RÉPERTOIRE

DE LA

NOUVELLE LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE.

TOME I. — AB-CUR.

A PARIS,

CHEZ { BOSSANGE père, Libraire, rue de Richelieu, n° 60.
ARTHUS BERTRAND, Libraire, rue Hautefeuille, n° 14.

DE L'IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT.

RÉPERTOIRE

DE LA

NOUVELLE LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE,

OU

ANALYSE RAISONNÉE

DES PRINCIPES CONSACRÉS PAR LE CODE CIVIL, LE CODE DE COMMERCE, ET LE CODE DE PROCÉDURE; PAR LES LOIS QUI S'Y RATTACHENT; PAR LA LÉGISLATION SUR LE *CONTENTIEUX* DE L'ADMINISTRATION; ET PAR LA JURISPRUDENCE.

PAR M. LE BARON FAVARD DE LANGLADE,

CONSEILLER-D'ÉTAT, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET DE LA COUR DE CASSATION;

PAR D'AUTRES MAGISTRATS ET JURISCONSULTES.

TOME PREMIER.

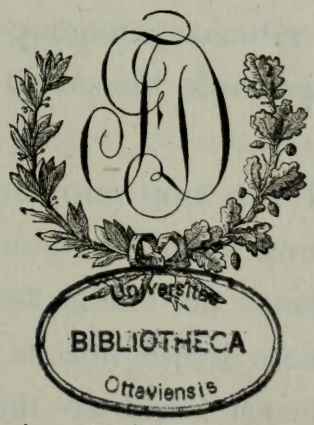

A PARIS,

CHEZ { NÊVE, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION, PALAIS DE JUSTICE, N° 9.
FIRMIN DIDOT PÈRE ET FILS, LIBRAIRES, RUE JACOB, N° 24.

M DCCC XXIII.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

KJV
447
.F387
1823
v.1

http://www.archive.org/details/rpertoiredelan01fava

127705

AVERTISSEMENT.

Depuis douze ans j'avais conçu le plan d'un *Répertoire de la nouvelle Législation civile, commerciale et administrative*, dont l'objet était de faire ressortir les principes généraux des lois qui nous régissent, et le mode de leur application par les différentes autorités *judiciaires* et *administratives;* j'avais même préparé à cette époque des articles sur les principales matières du Code civil, et notamment sur les *successions* et les *hypothèques;* mais je me déterminai à faire imprimer séparément ce premier Essai, parce que plus j'avançais, plus je sentais que pour exécuter mon plan, il fallait que la jurisprudence sur nos Codes eût obtenu plus d'extension, de développement et de fixité.

Il faut en effet convenir que tant que la loi n'a pas subi l'épreuve de l'expérience, elle n'est encore que dans les termes d'une simple théorie; qu'elle est même en quelque sorte incomplète jusqu'à ce que son sens et son esprit aient été débattus par les jurisconsultes, et sagement fixés par les magistrats.

C'est ce que proclamait hautement M. le chancelier d'Aguesseau, lorsqu'il enseignait « que ce sont la conscience et les lu-« mières du magistrat qui font le complément de la loi. »

Mais quoique, en général, la chose jugée soit considérée comme une vérité, d'après la règle de droit *Res judicata pro veritate habetur*, un arrêt isolé ne suffit cependant pas pour établir la jurisprudence; elle ne se forme que lentement et par l'uniformité de plusieurs arrêts dans des espèces semblables; ce n'est donc qu'au temps, et au temps seul, qu'il appartient de la perfectionner, de la rendre fixe et d'en graver profondément les principes dans l'esprit des magistrats et des jurisconsultes.

C'est par de si puissantes considérations que lorsque, en 1812, je publiai le *Manuel sur les successions* et le *Traité sur les hypothèques*, composés d'articles détachés qui devaient entrer dans mon Répertoire, je me bornai à analyser les principes de la matière, à les présenter sous un nouveau jour, pour en rendre la connaissance plus facile, et que j'y parlai rarement de la jurisprudence qui n'avait pas encore eu le temps de se fixer. Je me réservai de donner, plus tard, de nouveaux développements à ces parties importantes de notre nouvelle législation, et c'est aussi ce que j'ai fait dans ce Répertoire.

Dix années de méditations dans mes fonctions à la cour de cassation et au Conseil-d'état, m'ont convaincu que leur jurisprudence s'était graduellement formée de manière à être invariable, sur les points les plus essentiels, et que les ordonnances du roi dans les matières contentieuses, comme les arrêts de la cour de cassation, devenaient un supplément naturel et nécessaire de notre législation. J'ai pensé dès lors que le moment était arrivé d'exécuter mon ancien plan dont voici les bases.

1° Expliquer les principes du Code civil, du Code de procédure, du Code de commerce et des lois qui s'y rattachent; rappeler les lois anciennes lorsqu'elles peuvent servir à l'intelligence des nouvelles, mais en écartant avec soin toute discussion sur des cou-

tumes abrogées, ou sur des objets qui ne présentent plus de véritable intérêt;

2° Examiner les questions que ces Codes ont fait ou peuvent faire naître dans leur application, en prenant souvent pour guide les discussions lumineuses du Conseil-d'état et du Tribunat, qui ont préparé l'adoption de chaque Code;

3° Rapporter et classer dans les articles auxquels ils appartiennent, les arrêts de la cour de cassation, de ce suprême régulateur qui ramène les cours et les tribunaux à une exacte et uniforme observation de la loi;

4° Présenter l'analyse raisonnée des lois, tant sur l'organisation et la compétence des autorités administratives, que sur tout ce qui concerne le contentieux de l'administration;

5° Enfin faire connaître la jurisprudence du Conseil-d'état, sur les principales questions auxquelles ont donné lieu les matières de sa compétence.

Mais pour rendre cet ouvrage encore plus utile, je l'ai terminé par deux tables. La première indique tous les endroits du Répertoire où chaque article des Codes a été expliqué. Par là on peut voir sur-le-champ les diverses questions qu'a fait naître l'application de l'article sur lequel on a besoin d'éclaircissements.

La seconde présente, par ordre chronologique, les lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil-d'état et arrêts de la cour de cassation rapportés textuellement dans le Répertoire. Il en résultera que lorsqu'on aura besoin de les consulter, on sera dispensé d'avoir recours à d'autres recueils.

Tel est le cadre de ce Répertoire dont les principaux articles forment chacun une espèce de traité sur la matière qui y est discutée. Mes fonctions ne m'ayant pas permis de me livrer exclusivement à ce travail, j'ai eu recours à des magistrats, à des juriscon-

sultes distingués qui ont bien voulu me seconder dans l'exécution d'un si grand projet. Chacun d'eux s'est chargé de la matière qui lui était la plus familière; je n'ai rien négligé pour mettre de l'harmonie entre tous les articles du Répertoire, et pour qu'il ne s'y trouvât aucune répétition.

Je dois beaucoup à mes honorables collaborateurs et surtout à M. Barbedette-Chermelais, président du tribunal civil de Fougères, qui s'est associé à toutes mes pensées, à tous mes travaux avec le zèle et la persévérance de l'amitié.

RÉPERTOIRE

DE LA

NOUVELLE LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE.

A

ABEILLES. C'est ainsi qu'on appelle les insectes qui produisent le miel et la cire.

Suivant l'art. 524 du Code Civil, les ruches d'abeilles sont réputées immeubles par destination, lorsque le propriétaire d'un fonds les y a placées pour le service et l'exploitation de ce fonds.

Il résulte de cette disposition, que les ruches placées par tout autre que le propriétaire, par exemple, par l'usufruitier, le fermier, le colon, doivent être considérées comme meubles (528, *ibid*).

La loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, tit. 1er, sect. 3, art. 3, porte que pour aucune raison, il n'est permis de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux, et qu'en conséquence, même en cas de saisie légitime, une ruche ne peut être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février. L'art. 4 ajoute que le propriétaire d'un essaim a droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre; autrement, l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

L'arrêté du gouvernement du 16 thermidor, an VIII, porte, art. 52, que les abeilles ne sont saisissables, pour le paiement des contributions directes, que dans les temps déterminés par les lois sur les biens et usages ruraux.

La disposition de la loi du 28 septembre 1791, qui défend de saisir et vendre les abeilles, excepté dans les mois de décembre, janvier et février, est-elle abrogée par le Code de procédure civile? Voyez *Saisie-exécution*, § I, n° 4.

ABONNEMENTS DES COMMUNES POUR LES TROUPES EN GARNISON. L'abonnement des villes de garnison aux dépenses du casernement offre l'exemple d'une sorte de transaction légale, entre ces villes et l'état. Cette transaction faite après les changements qu'ont éprouvés, dans le cours de la révolution, les lois et réglements de la matière, détermine un état de législation qui participe en plusieurs points des états antérieurs, et les modifie dans tout le reste. Cette législation, pour être bien comprise, exige que l'analyse des règles actuelles soit précédée d'une courte exposition des règles précédentes et de leurs principales variations. C'est le meilleur et peut-être le seul moyen de bien connaître les droits et les obligations qui en dérivent pour l'état et pour les communes. Tel est l'objet de cet article. Nous y suivrons l'ordre des temps : la marche historique est ici, comme en beaucoup d'autres sujets, celle qui offre avec moins d'ennui le plus d'instruction et de clarté.

I. Le logement des gens de guerre était dans l'origine une charge de l'habitant. L'histoire est pleine des vexations qu'ils lui faisaient éprouver, avant que la solde et le service régulier des subsistances eussent donné des bases à la discipline. Quelques provinces et beaucoup de villes, surtout dans les pays d'états, firent construire des pavil-

lons et casernes, pour loger les *troupes de garnison*. Quelques villes même étendirent leur casernement jusqu'au logement des *troupes de passage*. Ces villes mettaient l'exemption de tout logement des gens de guerre, chez l'habitant, au rang de leurs plus précieuses immunités.

Ce fut ainsi que le casernement s'établit, et comme la solde et le service des vivres, convertit en imposition une des charges de guerre qui pesait le plus sur les familles.

Toutefois il y avait cette différence, entre ce service et les autres, que la solde et les subsistances formaient une charge de l'état, et s'acquittaient sur les contributions publiques, tandis que le casernement était une charge locale, qui, dans un certain nombre seulement de provinces et de villes, était remplacée par des contributions provinciales ou municipales, et s'acquittait en nature dans les autres villes et dans les campagnes.

II. La révolution vint changer, dans ce point comme en beaucoup d'autres, la position respective de l'état et des communes.

L'Assemblée Constituante, guidée par l'analogie, crut que le casernement, qui de sa nature constituait un service public, devait, comme la solde et les autres prestations militaires, être mis au rang des charges de l'état. Mais en même temps il lui parut juste que les provinces et les villes, déchargées pour l'avenir des dépenses de leur casernement, remissent à l'état les édifices et le mobilier que le trésor public devait compléter et entretenir.

Tel est le principe sur lequel fut rendue la loi du 10 juillet 1791.

Cette loi réunit au domaine militaire de l'état ces édifices et ce mobilier, et mit à la charge du trésor, sur les fonds de la guerre, toutes les dépenses du casernement (tit. IV, art. 1, 2, 3 et 4); elle prescrivit de le compléter, avec des bâtiments et terrains appartenant à l'état ou à des particuliers, en indemnisant ces derniers de gré à gré ou sur estimation (*ibid.*, art. 6 et 7). A défaut de bâtiments appartenant ou acquis à l'état, les garnisons devaient être, autant que possible, établies en des maisons prises à loyer sur les fonds de la guerre (tit. V, art. 8). Ce ne fut qu'à défaut de bâtiments publics ou pris à loyer, et dans les cas de marche ordinaire, ou de mouvements imprévus, que la loi permit de loger les troupes chez l'habitant; dans ces cas même, elle assujettit ce logement à des règles et en détermina les exceptions. (Tit. V, art. 9 et suivants.)

Ces règles furent développées dans la loi du 23 mai 1792. Le réglement annexé à cette loi fixa les indemnités auxquelles l'habitant aurait droit pour le logement des troupes de garnison. Cette indemnité fut réglée à quinze centimes, pour chaque lit que l'habitant fournirait dans sa maison, soit à un sous-officier couchant seul, soit à deux soldats. Cette indemnité devait être réduite à dix centimes, quand le lit était fourni, hors de la maison, à des troupes casernées. Les places à l'écurie donnaient droit en outre à une indemnité de cinq centimes par nuit et par cheval. Le logement sans indemnité était réduit à celui des troupes de passage, ou en campagne.

Si la violence des temps, les besoins de la guerre, et le désordre des finances s'opposèrent, sous le gouvernement conventionnel et directorial, à l'exécution régulière des lois des 10 juillet 1791 et 23 mai 1792, ces lois ne furent point abrogées, et le gouvernement consulaire, par un arrêté du 22 vendémiaire an XI, non-seulement remit ces lois en pleine vigueur, mais alla même jusqu'à doubler le tarif légal des indemnités.

III. Le gouvernement impérial suivit d'autres maximes. Les embarras où le jetèrent de bonne heure la guerre et le défaut de crédit, l'amenèrent à rejeter, sous diverses formes, une partie des charges de l'état sur les départements et sur les communes.

Un décret du 23 avril 1810, inséré depuis au Bulletin des lois (1), concéda *en toute propriété*, aux villes où ils étaient situés, les bâtiments militaires tels que les casernes, hôpitaux, manutentions, corps-de-garde et autres dont la remise leur serait faite par décrets spéciaux; à la charge de les entretenir, de n'en disposer et de n'en changer la destination qu'après y avoir été autorisées, et sous condition, en ce cas, de pourvoir d'une autre manière au logement des troupes qui se trouveraient dans leur intérieur.

Des décrets spéciaux et des procès-verbaux de remise investirent les villes des propriétés qui leur étaient concédées, et déterminèrent les sommes qu'elles devaient, en proportion de leurs revenus, fournir pour les dépenses de leur casernement. Le surplus de ces dépenses restait à la charge du département de la guerre.

Telle était la condition onéreuse de ces concessions. Leur bénéfice consista, pour quelques villes, dans la cession immédiate de divers bâtiments ou terrains inutiles au service de l'armée. Mais pour tous les bâtiments qui conservaient leur destination, les avantages de la concession se réduisaient à un droit limité de location, quand les bâtiments ne devaient pas être occupés pendant quelque temps, et à la libre disposition du sol et des bâtiments dans le cas où ils cesseraient d'être utiles au département de la guerre. La certitude d'avoir en temps ordinaire une garnison habituelle était de plus un dédommagement réel de leurs dépenses, pour les villes où la présence

(1) Second semestre de 1811, page 224, à la suite du décret du 16 septembre 1811.

des troupes augmentait, avec les consommations, le produit des octrois, et contribuait au développement de l'industrie agricole ou manufacturière.

Ces concessions, du moins dans ces villes, eussent été tolérables, si d'autres mesures n'étaient venues successivement augmenter les charges communales.

Le décret du 23 avril 1810 avait laissé à la charge du département de la guerre les prix qu'il payait à l'entreprise des lits militaires, pour l'entretien et l'occupation des lits militaires et du mobilier qui appartenait à cette entreprise. Le *loyer d'entretien* est celui des lits quand ils ne sont pas occupés : le *loyer d'occupation* ajoute à celui d'entretien le prix de l'usage qu'en fait la troupe. Un décret du 7 août 1810 mit le loyer d'occupation à la charge des villes de casernement.

Un décret du 15 octobre 1810 les obligea de fournir aux troupes des *champs de manœuvre*, sur les terrains communaux ou particuliers, en indemnisant, s'il y avait lieu, les propriétaires ou fermiers.

Enfin un avis du conseil d'état, approuvé le 29 mars 1811, déclara, comme une conséquence des décrets antérieurs, que l'*indemnité de logement, due aux habitants dans les cas prévus par la loi du* 23 *mai* 1792, devait être aussi à la charge des communes.

Au poids de ces charges diverses vinrent se joindre les inconvénients du *mode d'administration* mixte qu'un réglement du 16 septembre 1811 établit, pour les travaux du casernement qui s'exécuteraient, en tout ou en partie, sur les fonds des villes concessionnaires.

Diverses propositions avaient été faites dans le but de simplifier les rapports de l'administration de la guerre et des communes, au sujet de ces dépenses. Ces propositions consistaient à déterminer, pour la part contributive des communes aux dépenses générales du casernement, une fraction des produits annuels de l'octroi, ou toute autre espèce d'abonnement fixe ou proportionnel. Le chef du gouvernement rejeta ces idées; soit qu'il crût donner aux villes concessionnaires une garantie qui leur serait agréable, ou trouver lui-même dans l'opposition de deux intérêts contraires, un moyen d'ordre et d'économie; il voulut absolument que l'autorité municipale fût admise à discuter la nécessité des travaux qu'elle devait acquitter, et suivît, dans tout le détail des paiements et de la comptabilité, l'emploi des fonds qu'elle aurait à fournir.

Ce fut sur ces données qu'intervint le décret du 16 septembre 1811 : avec quelque soin que les dispositions en eussent été préparées par les ministres de l'intérieur et de la guerre, et revues par le conseil d'état, présidé par le chef du gouvernement, il fut impossible d'y prévenir les inconvénients dont le germe était dans le principe même qui leur servait de base. En effet, cette administration mixte et compliquée mettait sans cesse en présence l'autorité municipale et l'autorité militaire; et la différence des intérêts qu'elles avaient à défendre les plaçait dans un état perpétuel de conflit. L'autorité municipale tendait à restreindre, autant que possible, les charges de la ville, dont les ressources étaient souvent faibles ou réclamées par des besoins d'un intérêt plus pressant pour elle, ou plus direct que celui du casernement. L'autorité militaire, de son côté, était moins frappée des convenances ou des nécessités locales que du bien-être ou des besoins de la troupe, et des plaintes qu'elle élevait contre un casernement incommode ou qui, par défaut d'entretien, l'exposait aux intempéries de l'air.

Ces autorités, placées sous des ministres divers, n'avaient leur point de réunion que dans l'autorité souveraine. Le chef de l'état ne pouvant intervenir, ni les ministres se concerter directement sur des discussions de peu d'importance, la moindre affaire entraînait une instruction écrite, longue et pénible, et quelquefois interminable.

IV. Ce mode d'administration, malgré ses inconvénients, subsista jusqu'à la chute du gouvernement impérial. Plusieurs villes, dédommagées par la présence des garnisons, les supportèrent sans se plaindre; quelques-unes même votèrent des fonds extraordinaires pour construire ou restaurer des casernes, des manèges ou d'autres établissements militaires. Mais beaucoup de villes ne cessèrent de réclamer, et à la restauration, elles demandèrent au roi d'être déchargées de toute contribution à la dépense du casernement.

L'ordonnance royale du 28 janvier 1815, portant réglement sur la comptabilité des communes, écarta ces premières réclamations. Cette ordonnance établit dans ses motifs : « Que la demande de plusieurs communes tendant à être déchargées de plusieurs dépenses, notamment de celles qui concernent les bâtiments ou établissements militaires, et l'occupation des lits militaires, ne saurait être admise, parce que ces dépenses sont des *charges résultant de la propriété, ou le remplacement d'obligations imposées, de tout temps, aux habitants.* » En conséquence ce réglement, dans son dispositif, maintient l'allocation de ces dépenses au budget des communes.

Mais en même temps on reconnut la nécessité d'en simplifier l'administration, et l'on revint à l'idée d'un abonnement. Ce fut l'objet d'un rapport, que le ministre de la guerre fit au roi, dans le conseil des ministres, le 1er mars 1815. Les évènements empêchèrent d'y donner suite. La même proposition fut reproduite dans une lettre que le ministre de la guerre écrivit le 31 juillet 1817, au ministre de l'intérieur, qui, par une circulaire du 11 août suivant, consulta sur ce point les conseils municipaux des villes intéressées.

La question fut enfin abordée dans la commission de la chambre des Députés chargée d'examiner le budget de 1818. Le sous-secrétaire d'état de l'intérieur (1) y fit le résumé des votes émis par les conseils municipaux des villes intéressées, et plusieurs maires ou conseillers de ces villes qui se trouvaient dans la commission développèrent les avantages de l'abonnement. Le sous-secrétaire d'état de la guerre (2) en présenta les bases, et produisit à l'appui le résultat des calculs faits pour les établir.

Ces calculs étaient de deux espèces.

Les premiers se réduisaient à déterminer ce que l'état, après la fixation de l'abonnement, serait tenu de payer lui-même à l'habitant pour le logement des troupes de garnison, pendant une année ordinaire de trois cent soixante-cinq jours, d'après le tarif établi par la loi du 23 mai 1792, à raison de sept centimes par nuit et par homme, et de cinq centimes par cheval et par nuit; l'indemnité annuelle s'élevait à vingt-sept francs par homme, et à dix-huit francs par cheval.

Mais, d'un commun accord, on écarta ces résultats, parce qu'il n'était pas juste de comparer l'indemnité que l'état paierait à l'habitant pour un service aussi onéreux que le logement des gens de guerre, avec la contribution des communes aux dépenses du casernement à raison des avantages qui résultaient pour elles des consommations et dépenses de leur garnison.

On convint de prendre pour base de l'abonnement celui de ces avantages qui était le plus susceptible d'évaluation, c'est-à-dire, l'augmentation causée par les consommations de la troupe, dans le produit des octrois, d'après les tarifs des villes intéressées.

C'était l'objet des seconds calculs produits par le sous-secrétaire d'état de la guerre. Ces calculs faits avec soin au dépôt des fortifications, qui en conserve les éléments, avaient été établis, d'après la consommation moyenne du soldat et du cheval, sur les tarifs les plus élevés et les plus bas des villes de garnison. Les résultats donnaient, dans les produits de ces octrois, une augmentation annuelle qui variait depuis 19 fr. 77 c. jusqu'à 8 fr. 86 c. par homme, et depuis 16 fr. jusqu'à 5 fr. 84 c. par cheval.

La commission reconnut qu'il y aurait de l'inconvénient à stipuler un abonnement variable d'après les tarifs. Elle résolut de ne proposer qu'un seul et même abonnement, quels que fussent les tarifs de l'octroi, et de fixer la limite ou le *maximum* de l'abonnement au-dessous du *minimum* que présentaient tous les calculs, pour l'augmentation annuelle du produit de l'octroi.

En conséquence, elle arrêta que l'abonnement ne pourrait « dans aucun cas s'élever, par chaque année, au-dessus de sept francs par homme et trois francs par cheval, pendant la durée de l'occupation. »

Il fut convenu qu'au moyen de cet abonnement « les réparations et loyers des casernes et autres bâtiments ou établissements, ainsi que l'entretien de la literie et l'occupation des lits militaires seraient à la charge du gouvernement. »

Enfin il fut arrêté qu'à l'exception de cet abonnement et du dixième des produits de l'octroi alloué au trésor par la loi de finances de 1816, « dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourrait être fait, au profit du trésor, aucun prélèvement sur les centimes ordinaires, extraordinaires ou facultatifs des communes, ou sur leurs autres revenus. »

Telles sont les dispositions dont la réunion a formé l'article 46 de la loi de finances du 15 mai 1818.

Cet article considérait l'abonnement comme un prélèvement au profit du trésor. Pour que cette mesure remplît son but, celui de mettre un terme aux difficultés qu'élevait, entre les communes et le département de la guerre, l'administration établie par le décret du 16 septembre 1811, il fallait que le produit de l'abonnement accrût les recettes de l'état, et que le budget de la guerre fût augmenté, sur les fonds généraux, d'une somme égale aux dépenses que l'abonnement représentait. C'est ce qui fut exécuté pour l'exercice de 1818. Dans l'état B annexé à la loi du 15 mai 1818, le produit de l'abonnement fut porté pour un million au tableau des recettes, chapitre des *produits divers;* et l'on ajouta au *budget de la guerre* un million pour les dépenses du casernement et des lits militaires que supportaient auparavant les communes.

V. La concision de ces dispositions légales, leur isolement dans une loi de finances, et le peu d'objections qu'elles éprouvèrent dans les Chambres, exigeaient qu'une ordonnance du roi en déterminât le sens et les effets. La loi d'ailleurs n'avait déterminé que la limite ou le *maximum* de l'abonnement. Il fallait, dans cette limite, en fixer le tarif et poser les règles de la perception.

Ce fut l'objet de l'ordonnance du 5 août 1818.

Ce réglement porte au *maximum* légal, c'est-à-dire à sept francs par homme et trois francs par cheval, le taux annuel de l'abonnement; mais il ne faut pas oublier que ce *maximum* avait été fixé fort au-dessous du *minimum* de l'augmentation que la présence des troupes apportait au revenu des villes même de garnison où les tarifs de l'octroi étaient le moins élevés. S. M. devait concilier l'intérêt du trésor avec celui des communes, et il était douteux que l'abonnement ajoutât aux recettes de l'état le million dont il

(1) M. le comte de Chabrol-Crouzol. (2) M. le chevalier Allent.

avait fallu augmenter le budget de la guerre sur les fonds généraux. (*Préambule de l'ordonnance*, art. 7).

Le décompte et la perception de l'abonnement sont, dans cette ordonnance, l'objet d'une suite de dispositions qui tendent à n'imposer aux communes qu'une charge proportionnelle à leurs revenus et aux avantages que leur procure la présence effective des troupes.

C'est, en effet, sur les *revues de l'effectif* des hommes et des chevaux que l'intendant militaire dresse le *décompte trimestrial de l'abonnement*. Le maire est admis à le discuter. En cas de contestation, la réclamation est soumise au ministre de la guerre qui statue, sauf le recours au roi, en son conseil d'état. (Articles 3 et 4; art. 6, § 1.)

Le décompte, définitivement arrêté, est mis en *recouvrement* par la régie des contributions indirectes, en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 5 août 1818. Cette régie le perçoit par quinzième, d'après le mode suivi pour la perception du dixième de l'octroi, sur les fonds portés à cet effet au budget de la commune. En cas de contestation sur le recouvrement, le ministre des finances prononce, sauf le recours au roi en son conseil. (Articles 1, 2, 5 et 7; art. 6, § II et III.)

L'abonnement devait s'appliquer même à l'exercice 1818: pendant le semestre qui s'était écoulé avant la publication de l'ordonnance, les communes avaient fourni des fonds pour l'exécution des travaux à faire au casernement, ou pour le paiement du loyer d'occupation, à l'entreprise des lits militaires. Il était juste de considérer ces prestations comme des paiements anticipés de l'abonnement. Une suite de dispositions déterminent la manière dont il leur en sera tenu compte, et délègue au ministre de la guerre le jugement des contestations, sauf le recours au roi en son conseil. (*Préambule*, § dernier, articles 14, 15, 16, 17 et 18).

Ainsi l'ordonnance organise avec soin le *réglement administratif* de l'abonnement, et assure aux communes un *double recours* sur tous les points litigieux.

Mais les communes, sans contester le décompte ni le mode ou l'époque du recouvrement, pouvaient avoir droit à des *dégrévements* fondés sur des évènements de force majeure légalement constatés, ou sur l'excès de leurs charges comparées à leurs revenus et à leurs autres ressources. S. M. se réserva de statuer directement sur ces demandes, d'après le rapport du ministre de l'intérieur et les avis des ministres de la guerre et des finances. (Art. 10, § 1 et III.)

L'abonnement proportionnel à l'effectif de la garnison, avait paru devoir être préféré comme abonnement légal, parce qu'il n'imposait la charge qu'à raison des bénéfices réels, et lorsqu'ils étaient réalisés; mais l'*abonnement fixe* et consistant dans le prélèvement annuel d'une fraction constante de l'octroi, offrait aux communes, comme à l'état, une perception plus simple; et les villes pouvaient trouver de l'avantage à stipuler ce mode d'abonnement, lorsque l'expérience aurait fait connaître le produit annuel et moyen de l'abonnement. L'ordonnance permet aux villes de réclamer la conversion de l'abonnement légal et proportionnel en un abonnement fixe et conventionnel. S. M. se réserve, d'après le rapport du ministre de l'intérieur et les avis des ministres de la guerre et des finances, de rendre les ordonnances ou même de proposer les lois nécessaires pour homologuer à cet égard les votes des conseils généraux. (Art. 10, § 1 et II.)

VI. Quel que soit l'abonnement fixe ou proportionnel, aux termes de l'article 46 de la loi du 15 mai 1818, c'est, avec le dixième de l'octroi, le seul prélèvement qu'on puisse faire au profit du trésor sur les revenus des communes. Par un corollaire que développe avec clarté l'ordonnance du 5 août, toutes les *dépenses que l'abonnement représente*, et qui sont relatives au service principal et accessoire du casernement, sont rentrées à la charge, et par suite, sous l'administration exclusive du département de la guerre, à compter de l'exercice 1818. Les villes, de leur côté, ont été libérées, à compter de la même époque, de *toutes les charges quelconques* qu'elles avaient à supporter pour ce service, sans exception de celles relatives aux champs de manœuvres et autres, que leur avaient imposées les décrets ou avis réglementaires de 1810 et 1811, et les décrets spéciaux ou autres actes du gouvernement qui leur en avaient fait l'application. (*Préambule* et art. 8.)

VII. Parmi les charges imposées aux communes par ces différents actes, une des plus illégales était sans doute l'obligation de payer les *indemnités dues aux habitants pour le logement des troupes autres que celles de passage*. L'ordonnance du 5 août 1818 s'en occupe spécialement. Elle reconnaît que l'acte qui leur impose cette obligation est contraire à la loi du 23 mai 1792; que le logement des troupes chez l'habitant est une *prestation individuelle* et non pas une charge communale. En conséquence, elle prescrit au ministre de la guerre de pourvoir au paiement des indemnités fixées pour cette prestation par la loi du 23 mai 1792, lorsqu'elles seront réclamées pour le logement des troupes autres que celles de passage, dans les formes prescrites par cette loi, et dans les délais fixés (1), à peine de déchéance, par le décret du 13 juin 1806, pour la production des titres de créance sur le départe-

(1) Bulletin des lois. Voir aussi, même volume, le décret du 12 décembre 1806, qui en est la suite et le complément.

ment de la guerre (*Préambule* et art. 9). Par ces dispositions, l'ordonnance du 5 août révoquant à la fois et l'arrêté consulaire du 22 vendémiaire an XI, qui avait doublé le tarif légal, et l'avis du conseil d'état, approuvé le 29 mars 1811, qui mettait l'indemnité à la charge des communes, remet tout-à-fait en vigueur le réglement légal du 23 mai 1792.

VIII. Dans toutes les règles que nous venons d'analyser, l'ordonnance du 5 août 1818 statuait sur toutes les difficultés relatives soit à l'*abonnement*, soit aux *dépenses* qu'il représentait.

Mais il n'importait pas moins de déterminer les effets que l'article 46 de la loi du 15 mai 1818 pouvait avoir sur la *propriété* et la *jouissance* des bâtiments et terrains concédés aux communes. En effet, quel que fût le mode dont elles contribuaient aux dépenses du casernement, ce mode ne pouvait influer sur les droits de propriété ni sur le mode et la durée de la jouissance, et il était d'autant plus nécessaire de mettre hors de question à cet égard les droits et les obligations de l'état et des communes, que les décrets de concession et les procès-verbaux de remise présentaient des cas divers et dont chacun exigeait une solution spéciale.

S. M. dans le préambule de son ordonnance reconnaît d'abord que l'article 46 de la loi du 15 mai 1818 « a révoqué, ou modifié, par le fait, les lois et réglements qui, depuis 1791, ont régi successivement l'administration des bâtiments ou établissements nécessaires au casernement et au service des troupes en garnison, *sans anéantir toutefois l'effet que peuvent avoir produit les cessions qui en ont été faites aux villes à titre de propriété* ABSOLUE *ou* CONDITIONNELLE. »

Les articles 12 et 13 de l'ordonnance déterminent l'effet de ces concessions dans les cas suivants :

1° Les bâtiments et terrains reconnus *inutiles au service de la guerre*, qui, d'après un décret de concession et un procès-verbal de remise, ont été, *sans condition ni réserve*, « cédés aux villes pour en jouir et disposer en toute propriété, et qui ont été en conséquence, ou dû être rayés du tableau des établissements et terrains militaires domaniaux, continueront de faire partie des propriétés des communes qui pourront en faire tel usage qu'elles jugeront convenable » (article 12, § 1re). C'est moins une disposition, qu'une déclaration dans laquelle S. M. reconnaît que les concessions, ainsi faites et consommées, sont définitives et irrévocables.

2° Toutes les circonstances étant les mêmes, si la *concession* a été *conditionnelle*, l'accomplissement de la condition, avant ou après l'ordonnance, rend la concession irrévocable; et lorsqu'elle n'est point accomplie, la commune, mise en demeure de l'exécuter, conserve la faculté de renoncer à une concession qui lui paraît trop onéreuse. C'est ce qui résulte des dispositions suivantes : « Les cessions absolues de bâtiments ou terrains, qui faisaient l'objet d'un *bénéfice* ou d'une *charge* déterminés, ne seront maintenus qu'autant que la condition prescrite se trouverait *entièrement* remplie. Les villes seront tenues d'exécuter cette condition ou de renoncer à la propriété de l'immeuble à elles cédé » (art. 12, § 2). Cette dernière disposition donne évidemment l'option aux communes, et les oblige seulement à opter.

3° Les règles précédentes s'appliquent aux concessions des bâtiments et terrains *inutiles au service de la guerre*, qui donnaient aux communes, sans réserve ou sous conditions, la jouissance de ces propriétés.

S. M., dans les dispositions suivantes, règle le cas plus général où les concessions ne conservent aux villes que la *nue-propriété* et un droit éventuel à la *jouissance* des bâtiments et terrains qui n'ont pas cessé d'être *utiles au service de la guerre*.

« Les bâtiments, établissements et terrains cédés aux villes, à charge de conserver leur *destination* pour le service de la guerre, en vertu du décret du 23 avril 1810, et qui sont restés jusqu'à ce jour affectés à ce service, rentreront, pour leur conservation et police, comme pour leur dépense, sous l'administration *directe et exclusive* de notre ministre de la guerre; mais les communes en conserveront la *nue-propriété*, pour en être remises en possession et en avoir la libre jouissance, si, par suite de leur inutilité absolue pour le service militaire, ils étaient abandonnés par le département de la guerre. »

IX. Ces dispositions contiennent deux règles corrélatives et distinctes.

Le ministre de la guerre se trouve replacé pour la *conservation* et la *police* de ces bâtiments et terrains, comme pour l'administration des travaux, sous l'empire de la loi du 10 juillet 1791.

Mais la loi du 15 mai 1818 ne remet point en vigueur celle du 10 juillet 1791, en ce qui touche à la *propriété* ou à la *jouissance* des bâtiments et terrains militaires concédés aux communes. Sur l'un et l'autre point, les décrets de concession qui ont été suivis d'une remise réelle et constatée par des procès-verbaux, conservent toute leur force. La *jouissance* reste à la guerre, la *nue-propriété* demeure aux villes concessionnaires. Lusufruit est indéfini, et rien n'en limite la durée, que la *destination*. Mais si la *destination* cesse; si, par des circonstances ou des considérations quelconques, les bâtiments militaires cessent d'être utiles au service de la guerre, ils ne rentrent point dans le domaine de l'état; ce n'est plus à l'administration des domaines, c'est aux villes concessionnaires que le ministre de la guerre doit en faire la remise.

Quelque éloigné que puisse être l'exercice de ce droit, les communes ne doivent point l'aban-

donner. Les concessions les plus éventuelles profitent avec le temps aux corps qui ne meurent point. L'expérience prouve que les circonstances et les combinaisons militaires, politiques ou administratives, en modifiant l'assiette du casernement, peuvent donner ouverture à ce droit de retour, et l'exemple de quelques villes atteste que l'exercice n'en a pas été pour elles sans utilité.

X. Les dispositions de l'ordonnance du 5 août que nous venons d'analyser, intéressent toutes les villes concessionnaires ; il leur importe à toutes de connaître les règles de l'abonnement fixe ou volontaire, et leurs droits à la propriété ou à la jouissance des bâtiments ou terrains qui leur ont été concédés.

Il nous reste à expliquer, sur les *prestations volontaires* autres que l'abonnement, une disposition qui ne s'applique qu'à certaines localités. L'abondance des produits agricoles et industriels, l'insuffisance de la population pour les consommer, le défaut ou la difficulté des débouchés rendent, dans quelques villes, les consommations et les dépenses de la garnison précieuses et jusqu'à un certain point nécessaires à l'agriculture et à l'industrie ; l'aisance des propriétaires en dépend ; la perception des contributions directes en est plus prompte et plus facile. On a vu même, en temps de paix et lorsque la répartition des troupes sur le territoire n'était déterminée par aucun motif d'ordre et de sûreté publique, les contrôleurs-généraux et les ministres des finances inviter le ministre de la guerre, à faire stationner les troupes de préférence en certains lieux, dans le seul but d'y favoriser le recouvrement des contributions arriérées. Lorsque cet intérêt coïncide avec un revenu suffisant, il détermine quelquefois les villes à faire, outre l'abonnement, des sacrifices destinés soit à restaurer ou perfectionner leurs établissements militaires, soit même à en construire quand le ministre de la guerre reconnaît l'utilité de placer sur ce point une garnison habituelle.

L'ordonnance du 5 août prévoit ce cas : « Nous nous réservons aussi, dit S. M., d'admettre, sur le rapport de notre ministre de la guerre, et d'après les avis de nos ministres de l'intérieur et des finances, le vote des conseils municipaux qui aurait pour but de contribuer volontairement, pour une somme déterminée, à la restauration ou à la construction d'un établissement militaire, destiné à leur assurer une garnison habituelle dans l'assiette du casernement, soit que les *prestations volontaires* se fassent sur leurs revenus ordinaires, ou sur des recettes extraordinaires, dans les temps et suivant le mode de dispositions facultatives des articles 39, 40, 41, 42 et 43. » (Art. XI.)

L'*administration des travaux* qui s'exécutent sur ces *prestations volontaires* n'est pas soumise aux règles que le décret du 16 septembre 1811 avait établies pour les prestations obligées que remplace l'abonnement. Ce décret est abrogé soit, par l'article de loi qui consacre l'abonnement, soit par l'ordonnance du 5 août qui déclare abrogés tous les décrets, tous les actes de 1810 et 1811, à l'exception des dispositions qui concernent la propriété ou la jouissance des bâtiments ou terrains concédés (art. 8, 12 et 13). Les dispositions de l'article XI sur les prestations volontaires sont purement facultatives pour l'état comme pour les communes ; elles supposent un accord libre et entier entre l'intérêt des villes et celui du département de la guerre, dans l'assiette du casernement. Les prestations n'ont lieu que sur les propositions des conseils municipaux, agréées par le roi. Le vote et l'ordonnance d'homologation déterminent, par une convention libre, le mode d'exécution des travaux. Lorsque les travaux doivent être exécutés sous la direction des ponts-et-chaussées ou des architectes, le ministre de la guerre, après avoir agréé les projets, n'a d'autre intérêt que d'en assurer la bonne exécution sous les rapports militaires ; il se borne à faire, dans cet intérêt, inspecter les travaux et vérifier, après l'exécution, le bon état des établissements, d'après l'usage auquel ils sont destinés. Lorsque les travaux doivent être exécutés sous la direction du génie militaire, ce corps est alors investi de la même confiance et soumis aux mêmes règles d'administration ou de comptabilité que pour ses autres travaux. Il se conforme à ces règles dans l'intérêt de la commune comme dans celui de l'état. Seulement, et dans tous les cas, une expédition en règle du compte ou toisé des travaux doit être remise au maire, pour être jointe aux pièces justificatives de la comptabilité communale.

XI. Tels sont la suite et l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires que développe ou prescrit l'ordonnance du 5 août 1818. Elles constituent l'*état actuel de la législation sur le casernement*. Elles maintiennent la législation de 1810 et 1811, dans ce qui touche à la propriété ou à la jouissance des bâtiments ou terrains concédés, et les abrogent dans tout le reste. Elles remettent en vigueur la législation de 1791 et 1792, excepté dans ce qui touche aux droits de propriété ou de jouissance des villes concessionnaires.

XII. L'exécution de cette ordonnance n'a donné lieu qu'à un petit nombre de difficultés, et presque toutes ont été terminées par des décisions ministérielles dont les villes n'ont point appelé. Une seule *contestation* a été *portée devant le roi* en son conseil d'état, par la voie du comité du contentieux. La ville de Toulouse réclamait contre une décision du ministre de la guerre du 30 juillet 1819. Cette décision portait qu'il n'y avait pas lieu d'imputer sur l'abonnement de cette ville pour 1818 une somme de trois mille francs, qu'elle avait dépensée dans cet exercice pour les travaux de son casernement ; par le motif que ces fonds avaient été votés dans les exercices

antérieurs. On faisait valoir, pour et contre la décision du ministre, des considérations également importantes. Admettre en déduction de l'abonnement de 1818 une dépense qui aurait dû être faite dans les exercices antérieurs, c'était s'obliger à faire droit aux demandes semblables de toutes les villes qui, par leur retard à faire les fonds d'entretien, avaient été la cause de dégradations ruineuses et qui retombaient à la charge du département de la guerre. Mais s'il était juste à la rigueur que les communes ne profitassent point de leur négligence, la même équité n'exigerait-elle pas que l'on tînt compte aux communes diligentes des dépenses qu'elles auraient épargnées au département de la guerre, par des constructions neuves ou de grandes restaurations? N'était-ce pas, dans l'un et l'autre cas, obliger le gouvernement à vérifier les anciens budgets, à constater les fonds applicables au casernement, dans les divers exercices, à en suivre l'emploi, à faire une distinction, une sorte de ventilation des travaux exécutés? Ne serait-ce pas aller contre l'esprit et la lettre de la loi et de l'ordonnance qui ne distinguent point, dans les dépenses de 1818, et les admettent, *sans faire de réserve*, en déduction de l'abonnement? Cette loi et cette ordonnance ont-elles voulu faire une stricte application des règles d'équité? N'est-ce pas une *transaction* réelle qu'elles ont faite et entendu faire *entre l'état et les villes?* N'est-il pas évident que le roi a voulu que cette transaction, qui importait à l'état comme mesure d'ordre et d'administration, n'eût rien de fiscal, et fût au contraire, sous le rapport des prestations, favorable aux communes intéressées? S. M. n'a-t-elle pas mis dans son ordonnance, comme dans la discussion de la loi, un soin particulier à reconnaître et à déclarer les droits et les facultés qui résulteraient pour les communes de cette nouvelle législation? Convenait-il que S. M., dans une ordonnance spéciale, s'écartât de la lettre et de l'esprit de son ordonnance réglementaire?

Ces dernières considérations devaient prévaloir, et ont en effet prévalu. S. M., dans une ordonnance du 22 février 1821, a fait droit aux réclamations de la ville de Toulouse, par ces motifs :

« Qu'aux termes de la loi du 15 mai 1818, l'abonnement des communes aux dépenses du casernement a été établi comme une règle nouvelle et fixe, pour toutes les dépenses du casernement, à compter de l'exercice 1818;

« Que la loi et l'ordonnance ont mis par conséquent à la charge du département de la guerre toutes les dépenses du casernement faites pendant l'exercice 1818; qu'elles n'ont excepté ni les dépenses qui auraient eu lieu par suite d'un défaut de réparation ou d'entretien dans les exercices antérieurs, ni celles que les communes auraient évitées par des constructions neuves ou un entretien régulier, et qu'elles n'ont conféré aucun droit de répétition à cet égard, soit au département de la guerre, soit aux communes. »

L'analyse de cette décision complète l'exposé d'une législation qu'il était difficile de bien connaître, à la seule lecture des lois et des ordonnances. Il eût été facile d'abréger cette exposition, s'il avait été moins nécessaire de montrer l'enchaînement des nouvelles règles entre elles, et avec celles des règles anciennes qui ne sont point abrogées. Il était utile aussi de consigner les principales circonstances d'une transaction qui fait voir, combien de ressources le concours des Chambres à la confection des lois peut offrir à l'homme d'état pour tirer la France des embarras où l'arbitraire du gouvernement impérial a jeté l'administration. Puisse enfin, et surtout, cette explication être utile aux hommes respectables qui, dans les fonctions de maires, d'adjoints ou de conseillers municipaux, méritent si bien de l'état et de leurs concitoyens!

ABONNEMENTS pour les contributions indirectes. L'administration est autorisée à contracter des abonnements, 1° pour les droits à la vente en détail des boissons; 2° pour ceux sur le prix des places et du transport des marchandises dans les voitures publiques; 3° avec les communes pour la perception de leurs octrois.

C'est l'objet des trois sections suivantes.

Section Ire.

Des abonnements pour le droit de détail sur les Boissons.

La législation établit trois modes d'abonnements : l'abonnement individuel, déja en usage avant la révolution; l'abonnement général par commune; l'abonnement par corporation.

§ I.

De l'abonnement individuel.

Toutes les fois qu'un débitant se soumet à payer par abonnement l'équivalent du droit de détail dont il est estimé passible, il doit y être admis par la régie. En cas de difficulté pour la fixation de cet équivalent, le préfet prononce en conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'état, en prenant en considération les consommations des années précédentes et les circonstances particulières qui peuvent influer sur le débit de l'année pour laquelle l'abonnement est requis. Les abonnements sont faits par écrit, et ne sont définitifs qu'après l'approbation de la Régie. Leur durée ne peut excéder un an; ils ne peuvent avoir pour effet d'attribuer à l'abonné le privilége de vendre, à l'exclusion des autres débitants qui voudraient s'établir dans la même commune. Telles sont les dispositions de l'article 70 de la loi du 28 avril 1816.

D'après la loi du 24 avril 1806, les abonnements individuels étaient aussi autorisés; mais ils étaient entièrement *facultatifs*, en sorte que la Régie avait pu en restreindre l'application. Elle pensait que l'abonnement tend à substituer des évaluations incertaines à des données positives; qu'il peut être trop faible ou trop fort; que dans le premier cas, il devient pour l'abonné une prime qui, lui donnant le moyen de vendre ses boissons à un prix moins élevé, tourne au préjudice des autres débitants et double la perte du trésor; que, dans le second cas, l'abonné supporte une perte réelle dont il ne lui est pas possible de se récupérer, et que cet avantage apparent tourne encore au détriment du trésor, en ce sens, que les perceptions exagérées sont tout-à-fait opposées au but comme à la prospérité de l'impôt.

L'art. 71 de la loi du 28 avril 1816 porte que la Régie pourra aussi consentir de gré à gré avec les débitants des abonnements à l'hectolitre pour les différentes espèces de boissons. Ces abonnements, permis de même par la loi du 24 avril 1806, ont pour effet d'affranchir les débitants des obligations qui leur sont imposées, relativement aux déclarations de prix de vente. Ils doivent être faits par écrit et approuvés par les directeurs, et ne peuvent avoir plus de durée que deux trimestres.

L'abonnement individuel est révoqué de plein droit en cas de fraude ou contravention duement constatée (art. 72 de la loi du 28 avril 1816). Il en est de même en cas de conclusion d'un abonnement par corporation.

§ II.

De l'abonnement général par commune.

Le conseil municipal peut réclamer un abonnement général pour le montant du droit de détail et de circulation dans l'intérieur des villes, moyennant que la commune s'engage à verser dans la caisse de la Régie, par vingt-quatrième, de quinzaine en quinzaine, la somme convenue, sauf à elle à s'imposer sur elle-même pour le recouvrement de cette somme, comme elle est autorisée à le faire pour les dépenses communales.

Ces abonnements, discutés entre le directeur de la Régie ou son délégué, et le conseil municipal, ne peuvent être exécutés qu'après qu'ils ont été approuvés par le ministre des finances, sur l'avis du préfet et le rapport du directenr général des contributions indirectes. Ils ne sont conclus que pour une année, et sont révocables de plein droit en cas de non-paiement d'un terme à l'époque fixée.

Le recouvrement des sommes dues au trésor, en raison desdits abonnements, se poursuit par voie de contrainte sur le receveur municipal, et par la saisie des deniers et revenus de la commune.

Tout exercice chez les débitants est supprimé, et la circulation des boissons dans l'intérieur est affranchie de toute formalité dans les villes où ces abonnements sont accordés. (Art. 73, 74, 75 et 76 de la loi du 28 avril 1816.)

Ce mode, institué pour la première fois par la loi du 8 décembre 1814, a pour résultat de faire porter l'impôt sur la généralité des habitants, et de remplacer par un droit fixe une taxe proportionnelle. Il faut, pour obtenir cet abonnement, que le conseil municipal prenne une première délibération et que le maire la notifie au directeur de la Régie; celui-ci la transmet à l'inspecteur général qui se rend sur les lieux ou délègue le directeur pour suivre la discussion qui doit s'établir entre un représentant de l'administration et le conseil municipal. Dans l'un et l'autre cas, il est dressé un procès-verbal où sont consignées les propositions du conseil et les prétentions de la Régie, ainsi que les motifs qui auront été présentés de part et d'autre. Ce procès-verbal et la première délibération du conseil municipal sont transmis au préfet avec un rapport explicatif, et ce magistrat fait parvenir ces pièces, accompagnées de son avis motivé, au directeur général des contributions indirectes pour qu'il puisse présenter l'abonnement à l'approbation de S. Exc. le ministre des finances, s'il y a lieu.

§ III.

De l'abonnement par corporation.

I. Sur la demande des deux tiers au moins des débitants d'une commune, approuvée en conseil municipal, et notifiée par le maire, la Régie doit consentir, pour une année et sauf renouvellement, à remplacer la perception du droit de détail par exercice, au moyen d'une répartition, sur la totalité des redevables, de l'équivalent dudit droit. (Art. 77 de la loi du 28 avril 1816.)

Ce mode de remplacement ne peut être admis qu'autant qu'il offre un produit égal à celui d'une année moyenne, calculée d'après trois années consécutives d'exercices. Il est discuté entre les habitants ou leurs délégués et l'employé supérieur de la Régie, en présence du maire ou d'un membre du conseil municipal, et peut être exécuté provisoirement en vertu de l'autorisation du préfet, donnée sur la proposition du directeur de la Régie. Il doit néanmoins être approuvé par le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des contributions indirectes. (Art. 78, *ibid.*)

Lorsque la Régie n'est pas d'accord avec les débitants pour fixer l'équivalent du droit, le préfet, en conseil de préfecture, prononce, sauf le recours au conseil d'état, en prenant en considération les consommations des années précédentes, et les circonstances particulières qui peuvent influer sur le

débit de l'année pour laquelle l'abonnement est requis. (*Ibid.*)

Ainsi l'équivalent du droit est fixé d'après une double base; d'une part, le prix moyen de trois années consécutives d'exercices; d'autre part, les circonstances particulières de nature à influer sur le débit de l'année pour laquelle on requiert l'abonnement. Mais le produit de l'une de ces trois années peut-il à la fois servir à fixer le prix moyen, et être considéré comme une circonstance particulière pour déterminer le prix de l'abonnement?

Une ordonnance royale, dû 19 juillet 1822, a jugé que non, dans l'espèce suivante :

L'administration des contributions indirectes avait attaqué la fixation d'abonnement faite pour les débitants de la commune de Bacqueville, en 1821, par le préfet de la Seine-Inférieure en conseil de préfecture, et avait fondé son pourvoi : 1° sur ce que le conseil de préfecture n'avait pas compris dans les recettes des trois années destinées à fixer le terme moyen, celle qui avait eu lieu sur la consommation domestique des cafetiers et débitants d'eau-de-vie dans la commune; 2° sur ce que ce même conseil avait refusé de considérer comme une circonstance particulière devant influer sur le débit de l'année pour laquelle l'abonnement avait été fixé, l'augmentation qui avait eu lieu dans les récoltes de 1820.

Mais le conseil d'état a rejeté le pourvoi et confirmé l'arrêté du conseil de préfecture, par les motifs que voici :

« Considérant, sur le premier moyen, que les cafetiers et marchands d'eau-de-vie n'étant pas débitants de l'espèce de boissons pour lesquelles l'abonnement a été requis, et ne pouvant par conséquent être assujettis à l'abonnement, le conseil de préfecture a avec raison rejeté des recettes qui ont dû servir à fixer le prix de l'abonnement, celles qui ont été faites par la Régie pour les boissons destinées à la consommation desdits cafetiers et débitants d'eau-de-vie, et pour laquelle la Régie avait perçu des droits pendant les années qui ont servi à fixer le terme moyen;

« Considérant, sur le deuxième moyen, que les trois années consécutives dont la Régie et les débitants avaient pris le produit comme terme moyen pour la fixation de l'abonnement pendant l'exercice 1821, étant les années 1818, 1819 et 1820, l'augmentation qui a eu lieu dans cette dernière année est entrée comme élément dans cette fixation, et qu'ainsi c'est à tort que la Régie demande que cette augmentation soit considérée comme circonstance particulière, de nature à influer sur le débit de 1821. »

II. Les conseils municipaux doivent examiner avec une attention scrupuleuse les demandes d'abonnement par corporation qui leur sont soumises. La loi obligeant un tiers des contribuables à se soumettre à la volonté exprimée par les deux autres tiers, il faut que cette volonté et le nombre de ceux qui l'expriment soient constatés d'une manière authentique, et avec le concours de l'autorité municipale, puisqu'elle est appelée à approuver ou rejeter la demande.

Lorsque des débitants témoignent le désir d'obtenir un abonnement par corporation, ils doivent être renvoyés devant le maire qui, s'il juge que ce vœu puisse être celui de la majorité, convoque la totalité des débitants de la commune. Dans cette réunion, ce magistrat doit donner aux redevables connaissance des obligations qui résulteront pour eux de l'abonnement proposé, et les inviter à en examiner mûrement les conséquences avant de le réclamer. Si après cet examen les deux tiers au moins forment la demande, ils doivent signer, séance tenante, en présence du maire et en triple expédition, une soumission qui rappelle les obligations auxquelles ils sont assujettis, et qui contienne celle de payer collectivement la somme qui sera fixée comme équivalent du droit à remplacer. Le maire légalise les signatures apposées en sa présence, et en constate le nombre avant de clore la séance.

La soumission, ainsi arrêtée, est présentée au conseil municipal avec un état nominatif, certifié par l'employé supérieur de la Régie, des débitants de boissons établis dans la commune, afin que le conseil puisse reconnaître que les signataires forment les deux tiers au moins du nombre total, et juger ensuite s'il doit approuver cette demande. Son examen n'est point une vaine formalité; il a été jugé nécessaire par le législateur, pour empêcher que des contribuables, entraînés par des considérations du moment, ou par les suggestions de personnes intéressées à les induire en erreur, ne fussent conduits à prendre des engagements qu'ils pourraient regretter plus tard d'avoir souscrits. Le conseil municipal doit donc vérifier si cette demande est faite dans le véritable intérêt de tous les redevables, et si les motifs des opposants, quoique en minorité, ne doivent pas l'emporter sur ceux des signataires.

Dans le cas où le conseil municipal approuve la soumission, sa délibération est portée à la suite des trois expéditions de cet acte, ainsi que la notification qui doit en être faite par le maire au directeur, pour qu'il établisse les prétentions de la Régie d'après les bases posées dans l'art. 78 de la loi, et qu'on vient de rappeler. Ces prétentions sont discutées par cet employé ou par l'employé supérieur du lieu, avec les débitants ou leurs délégués, réunis à cet effet en présence du maire ou d'un membre du conseil municipal; et soit que l'on s'accorde ou non sur le montant de l'abonnement, il est dressé, en triple expédition, un procès-verbal de la séance.

Une des soumissions et un exemplaire de ce dernier procès-verbal sont adressés par le directeur, avec son rapport, à l'inspecteur général, qui remet ou transmet le tout au préfet avec ses

observations. La troisième soumission et le troisième exemplaire du procès-verbal sont adressés par le directeur de l'arrondissement au directeur général.

La décision du préfet, en conseil de préfecture, est l'objet d'un arrêté qui est adressé au directeur de l'arrondissement et qui sert de titre quant à la somme à percevoir, comme la soumission, qui demeure annexée à l'arrêté, sert de traité entre les débitants et la Régie, quant aux obligations auxquelles ils restent soumis. Cet arrêté reçoit son exécution à dater du jour fixé par la soumission, et il en est adressé une ampliation au directeur général des contributions indirectes, pour qu'il le soumette à l'approbation de S. E. le ministre des finances, ou pour que le recours au conseil d'état puisse être exercé.

III. Lorsque l'abonnement est adopté, les syndics nommés par les débitants, sous la présidence du maire ou de son délégué, procèdent, en présence de ce magistrat, à la répartition de la somme à imposer entre tous les débitants alors existants dans la commune. Les rôles arrêtés par les syndics, et rendus exécutoires par le maire, sont remis au receveur de la régie, pour en poursuivre le recouvrement. (Art. 79 de la loi du 28 avril 1816.)

Les débitants ainsi abonnés sont solidaires pour le paiement des sommes portées aux rôles. En conséquence aucun nouveau débitant ne peut s'établir dans la commune pendant la durée de l'abonnement, s'il ne remplace un autre débitant compris dans la répartition. (Art. 80, *ibid.*)

IV. Les sommes portées aux rôles sont exigibles par douzième, de mois en mois, d'avance et par voie de contrainte. A défaut de paiement d'un terme échu, les redevables dûment mis en demeure, le directeur de la Régie est autorisé à faire prononcer, par le préfet, la révocation de l'abonnement, et à faire rétablir immédiatement la perception par exercice, sans préjudice des poursuites à exercer pour raison des sommes exigibles. (Art. 81, *ibid.*)

Si les débitants abonnés croient avoir à se plaindre de la taxe à laquelle ils ont été imposés par leurs syndics, leurs réclamations doivent être portées devant le conseil de préfecture, comme l'a décidé le conseil d'état dans une ordonnance royale du 18 juillet 1822.

V. *Les employés de la Régie* constatent par procès-verbal, à la requête des débitants ou de leurs syndics, toute vente en détail de boissons opérée dans la commune abonnée, par des personnes non comprises dans la répartition. Les poursuites sont exercées par les syndics, et les condamnations prononcées au profit de la masse des débitants. (Art. 82 de la loi du 28 avril 1816.)

Mais outre ce droit de verbaliser, conféré par la loi aux employés de la Régie, est-il possible qu'une décision du pouvoir municipal ou administratif donne à de simples particuliers, qualifiés d'*employés surveillants et assermentés*, le droit d'exercer chez les débitants de boissons, et de constater par des procès-verbaux les ventes en détail faites par des personnes non comprises au rôle de répartition?

Les procès-verbaux de contravention que dressent ces *employés surveillants* sont-ils valables, et ont-ils un degré quelconque de vérité judiciaire?

Une autorité quelle qu'elle soit, autre que la loi, peut-elle conférer le pouvoir de constater les contraventions et les délits par des procès-verbaux qui fassent foi en justice?

Lorsqu'un procès-verbal de contravention est frappé d'une nullité radicale, y a-t-il lieu de confisquer les objets saisis en contravention, si la contravention se trouve d'ailleurs suffisamment constatée par l'instruction?

La cour de cassation a résolu les trois premières questions pour la négative, et la quatrième pour l'affirmative, par un arrêt dont nous puisons l'espèce dans le Bulletin criminel.

Les débitants de boissons dans la ville de Rouen étaient abonnés par corporation pour l'année 1821 aux termes de l'article 77 de la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes : en conséquence, l'article 82 de cette loi donnait à leurs syndics le droit de faire constater, par les employés de la Régie des contributions indirectes, toute vente en détail de boissons qui serait opérée dans Rouen pendant le cours de leur abonnement par des personnes non comprises dans le rôle de répartition de la somme convenue avec la Régie pour remplacer la perception, par exercice, du droit de détail.

Mais déja, depuis plusieurs années, ces débitants avaient été abonnés comme pour 1821, et dès le 29 avril 1817 leurs syndics avaient obtenu du maire de la ville un arrêté portant institution et nomination d'employés particuliers, sous la qualification de surveillants de concert avec les employés de la Régie, et autorisation de ces surveillants à exercer chez les débitants de boissons, afin de découvrir les ventes en détail qui seraient faites par des personnes non comprises au rôle de répartition.

Tel était l'état des choses, lorsque, le 13 septembre 1821, à la requête des syndics des débitants abonnés, les employés surveillants assermentés et porteurs de leurs commissions ont dressé, contre les sieurs Roussel et Prélaunay, un procès-verbal dans lequel ils ont certifié, 1° que le jour précédent, ayant vu sortir de chez ceux-ci un homme qui tenait sous son bras gauche une bourriche pleine et ficelée, ils étaient allés à sa rencontre; et que, répondant à leur sommation, il leur avait dit que cette bourriche contenait six bouteilles de vin de liqueur qu'il avait achetées chez le sieur Roussel;

2° Qu'étant immédiatement arrivés dans la boutique de détail des sieurs Roussel et Prélaunay, et dégustation faite des six bouteilles, elles avaient

été reconnues remplies, deux de vin muscat de Frontignan vieux, deux de Frontignan nouveau, et deux de vin d'Alicante; avec lesquelles six bouteilles était une facture montant à 14 fr. 50 cent., acquittée et signée par Roussel; facture qu'ils avaient numérotée I, paraphée et annexée à leur procès-verbal;

3° Qu'ayant ensuite été introduits par le sieur Roussel dans son magasin, ils y avaient trouvé vingt-trois fûts renfermant une quantité totale de quatre mille cinq cent seize litres de vin, estimés de gré à gré à 3,600 francs, et laissés à la charge du sieur Roussel;

4° Qu'ils lui avaient déclaré, tant pour lui que pour le sieur Prélaunay, saisie de tout ce que dessus; et que, quant aux six bouteilles de la bourriche, ils les avaient apportées et déposées chez le sieur Duchemin, l'un des abonnés et président de leur syndicat.

En conséquence de ce procès-verbal, citation aux sieurs Roussel et Prélaunay, le 25 du même mois de septembre, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Rouen, à la requête des syndics des débitants abonnés, pour voir prononcer la confiscation des boissons saisies, et se voir condamner tant au paiement des 3,600 f. montant de leur valeur, qu'à une amende de 1000 francs et aux dépens.

A l'audience du 9 octobre, indiquée par la citation, jugement par défaut contre les cités, qui les déclare « coupables de s'être livrés à la vente de boissons en détail, sans être abonnés ni compris dans la répartition; en conséquence, les condamne à trois cents francs d'amende, avec dépens; confisque les boissons, et condamne les défaillants à payer trois mille six cents francs pour la valeur de ces boissons. »

Sur l'opposition des sieurs Roussel et Prélaunay, autre jugement, le 23 du même mois, qui la reçoit pour la forme, et, sans y avoir égard, maintient, avec nouveaux dépens, celui du 9, pour sortir son plein et entier effet.

Appel par les sieurs Roussel et Prélaunay.

Le 30 novembre, prétention des appelants que les employés spéciaux, nommés par le maire, n'ayant aucun caractère légal pour verbaliser de la prétendue contravention, leur procès-verbal est nul; en conséquence, conclusions à l'infirmation de ce dont est appel, à l'annullation du procès-verbal, et au renvoi de la demande.

De leur côté, les syndics ont requis le rejet de l'appel, sur le double fondement que la nomination d'employés surveillants, faite par le maire et approuvée par le préfet du département, leur avait légalement conféré le droit de constater la contravention reprochée aux sieurs Roussel et Prélaunay; et subsidiairement, que cette contravention étant prouvée, notamment par la facture délivrée et signée par le sieur Roussel, c'était le cas d'appliquer l'art. 34 du décret du 1er germinal an XIII.

Sur cela, la cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, a mis l'appel au néant, avec dépens, et ordonné que ce dont appel sortirait effet. Ses motifs ont été, 1° que l'institution d'employés surveillants, avec pouvoir de constater les contraventions, avait sa source dans l'article 73 de la loi du 28 avril 1816, qui, en autorisant les abonnements, avait voulu implicitement les moyens de leur faire produire effet; ce qui serait impossible dans le système des appelants, la Régie et ses employés étant complètement désintéressés à dresser des procès-verbaux de contravention, par le seul fait de l'abonnement de la masse des débitants résidant dans la commune; 2° que les appelants n'offraient de faire aucune preuve contraire au procès-verbal du 13 septembre 1821; 3° qu'il demeurait constant au procès, que les sieurs Roussel et Prélaunay, qui n'avaient point voulu participer à l'abonnement avec les autres débitants de la ville, se livraient au commerce des boissons en détail, spécialement à celui des vins de liqueur en détail; et qu'ils avaient vendu, notamment le 12 septembre 1821, à un particulier qui avait été saisi sortant de chez eux, deux bouteilles Frontignan vieux, deux autres Frontignan nouveau et deux de vin d'Alicante, le tout sans avoir, par lesdits Roussel et Prélaunay, fait les déclarations prescrites par l'article 50 de ladite loi du 28 avril 1816.

Les sieurs Roussel et Prélaunay se sont pourvus en cassation de cet arrêt, pour violation de l'article 82 de cette loi du 28 avril, en ce que, d'après cet article, les seuls employés de la Régie ont caractère pour dresser, à la requête des syndics de la masse des débitants abonnés, des procès-verbaux de l'espèce de celui du 13 septembre 1821.

Un deuxième moyen de cassation a consisté dans une fausse application des lois régulatrices des formes des procès-verbaux en matière de contributions indirectes, et notamment de l'article 84 de la loi du 3 ventose an XII, et de l'article 26 du décret du 1er germinal an XIII.

Ce second moyen n'a point paru admissible; mais le premier a été trouvé fondé en droit, en le combinant toutefois avec l'article 34 dudit décret du 1er germinal an XIII, sur lequel les syndics, en intervenant, ont fait remarquer que, dans l'espèce, la contravention était justifiée en fait, indépendamment du procès-verbal, et que la cour royale avait déclaré qu'elle était demeurée constante au procès.

En résultat, l'arrêt de Rouen a été *cassé* partiellement, dans sa disposition relative à l'*amende* seulement, par arrêt du 16 mars 1822, dont voici les termes:

Ouï le rapport de M. le chevalier Bailly, conseiller; les observations de Loiseau, avocat des syndics des débitants de boissons à Rouen, abonnés par corporation, intervenants; et les conclu-

sions de M. le baron Fréteau de Pény, avocat-général;

Vu l'article 82 de la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes, et l'article 34 du décret législatif du 1er germinal an XIII (22 mars 1805), qui portent:

Article 82. « Les employés de la Régie constateront par procès-verbal, à la requête des débitants ou de leurs syndics, toute vente en détail de boissons opérée, dans la commune abonnée, par des personnes non comprises dans la répartition.....»

Article 34. « Dans le cas où le procès-verbal portant saisie d'objets prohibés, serait annullé pour vice de forme, la confiscation desdits objets sera néanmoins prononcée, sans amende, sur les conclusions du poursuivant ou du procureur du roi.

« La confiscation des objets saisis en contravention sera également prononcée, nonobstant la nullité du procès-verbal, si la contravention se trouve d'ailleurs suffisamment constatée par l'instruction.....»

Considérant que la loi seule peut conférer le pouvoir de constater les contraventions et les délits par des procès-verbaux qui fassent foi en justice, et que ce n'est qu'aux employés de la Régie des contributions indirectes, que l'article 82 de la loi spéciale du 28 avril 1816 a attribué caractère et pouvoir à l'effet de constater par procès-verbal, à la requête des débitants de boissons ou de leurs syndics, les ventes de boissons en détail opérées, dans la commune abonnée, par des personnes non comprises dans la répartition;

D'où il suit que les individus institués sous la dénomination de surveillants, le 29 avril 1817, et depuis, par le maire de Rouen, et sur la demande des syndics des débitants de boissons dans cette ville, abonnés par corporation en vertu de l'art. 77 de la dite loi du 28 avril, n'ont eu ni caractère légal, ni pouvoir qui autorisât les tribunaux, soit à accorder une foi quelconque au procès-verbal dressé par ces individus le 13 septembre 1821, à la requête desdits syndics, contre les sieurs Roussel et Prélaunay, débitants de boissons à Rouen, non compris dans l'abonnement, soit à prononcer contre ceux-ci, sur le fondement et en conséquence de cet acte, une condamnation quelconque;

D'où la conséquence ultérieure qu'il faudrait casser, pour violation du dit article 82, la totalité de l'arrêt de la cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 30 novembre 1821, qui est l'objet du pourvoi des sieurs Roussel et Prélaunay, si elle n'avait basé que sur ledit procès-verbal les condamnations qu'elle a prononcées contre ces débitants;

Mais considérant que, par l'article 34 du décret du 1er germinal an XIII, et nonobstant que ledit procès-verbal fût infecté d'une nullité radicale et eût dû être annulé à raison du défaut de caractère légal de ses auteurs, ladite cour était autorisée à confisquer les objets saisis en contravention, si la contravention se trouvait d'ailleurs suffisamment constatée par l'instruction;

Et attendu que, par son dit arrêt, elle a déclaré en fait; « qu'il demeurait constant au procès, que Roussel et Prélaunay, qui n'ont point voulu participer à l'abonnement avec les autres débitants de cette ville, se livrent au commerce de boissons en détail, spécialement à celui des vins de liqueur en détail; et ont vendu, notamment le 12 septembre dernier, à un particulier qui a été saisi sortant de chez eux avec une bourriche contenant deux bouteilles de Frontignan vieux, deux bouteilles Frontignan nouveau, et deux de vin d'Alicante; le tout sans avoir, par lesdits Roussel et Prélaunay, fait les déclarations prescrites par l'article 50 de la loi du 28 avril 1816 »;

Qu'il en résulte que la confiscation des vins saisis a été une juste application de l'article 95 de cette loi, combiné avec ledit article 34 dudit décret du 1er germinal an XIII et que, quant à cette confiscation, il y a lieu de maintenir l'arrêt attaqué;

Mais, quant à la condamnation de Roussel et Prélaunay à trois cents francs d'amende, considérant que le procès-verbal dudit jour, 13 septembre 1821, étant nul, le même article 34 défendait de prononcer aucune amende contre eux; et qu'en prononçant ladite amende, la cour royale de Rouen a violé formellement cet article:

Par ces motifs, la cour reçoit les syndics des débitants de boissons à Rouen, abonnés par corporation, parties intervenantes;

Faisant droit, tant sur le pourvoi de Roussel et Prélaunay, que sur l'intervention, casse la *disposition* de l'arrêt de la cour royale de Rouen dudit jour 30 novembre 1821, *relative* à l'amende de trois cents francs; ordonne que l'amende de cent cinquante francs par eux consignée leur sera restituée;

Maintient la confiscation des vins saisis prononcée par le même arrêt;

Sur le fond, renvoie les parties devant la cour royale d'*Amiens*, chambre des appels de police correctionnelle, déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil, pour y être procédé, en conformité de la loi, *quant au chef relatif à l'amende* seulement, à nouveau jugement de l'appel interjeté par lesdits Roussel et Prélaunay, du jugement du tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Rouen, du 23 octobre 1821;

Ordonne, etc.

Fait et prononcé, etc. Section criminelle.

VI. En sens inverse de la quatrième question jugée par cet arrêt, lorsqu'un procès-verbal de contravention est nul, et que la contravention n'est d'ailleurs pas constatée par l'instruction, on ne doit pas prononcer la confiscation des objets

saisis. C'est ce qu'a disertement jugé un arrêt de la même cour du 6 juin 1822, qui a en outre décidé les trois autres questions dans le même sens que le premier arrêt. Nous en puisons également l'espèce dans le Bulletin criminel.

Deux individus se qualifiant employés surveillant les ventes de boissons en détail sans déclaration à Rouen, établis par ordonnance de M. le maire de cette ville, du 28 mars 1820, approuvée par le préfet du département le 4 avril suivant, ont dressé procès-verbal, le 12 novembre 1821, contre le sieur Michel Lemercier, demeurant à Rouen, et sa femme.

Ce procès-verbal, fait à la requête des syndics des débitants de boissons en détail dans la même ville, représentés par le sieur Duchemin, l'un d'eux, et leur président, a été motivé pour vente de vin en détail, à Rouen, faite par ledit sieur Lemercier et sa femme, sans déclaration et sans être compris au rôle de répartition entre les débitants abonnés par corporation : il contient en même temps saisie de, 1° deux verres blancs et une bouteille, dans lesquels il y avait du vin rouge; 2° deux fûts contenant trois cents litres de cidre; 3° deux bouteilles de verre pleines de vin rouge; 4° quatre-vingt-seize autres bouteilles de verre remplies de pareil vin rouge; le tout évalué à deux cent dix-huit francs dix centimes.

Sur la demande des syndics, formée en conséquence, un jugement du tribunal correctionnel de Rouen, du 17 janvier 1822, jugeant, quant au fond, par défaut contre les époux Lemercier, et sans avoir égard au moyen de nullité par eux proposé contre le procès-verbal, moyen tiré des articles 82, 94 et 147, de la loi du 28 avril 1816, les a déclarés coupables d'avoir vendu du vin en détail, sans déclaration préalable; en conséquence, vu les articles 95 de ladite loi et 52 du code pénal, les a condamnés à trois cents francs d'amende, au paiement de deux cent dix-huit francs dix centimes, pour valoir confiscation des objets saisis par ledit procès-verbal, et aux dépens.

Et sur l'appel interjeté par les époux Lemercier, ce jugement a été confirmé, avec dépens, le 15 février 1822, par arrêt contradictoire de la cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle.

Au soutien de leur appel, les époux Lemercier avaient conclu à l'infirmation du jugement du 17 janvier, d'après les articles 82, 94 et 147 de la loi dudit jour 28 avril, sur le fondement « qu'il n'appartenait qu'aux employés de la Régie des contributions indirectes de dresser des procès-verbaux; et que, par suite, les individus qui avaient rédigé le procès-verbal constatant une prétendue contravention de la part du sieur Lemercier, n'avaient aucun caractère public. »

C'avait été reproduire, comme grief, le moyen de nullité rejeté par les premiers juges; mais la cour royale a cru y répondre d'une manière péremptoire, en fondant son arrêt confirmatif sur les motifs suivants :

« Considérant que l'ordonnance du maire de la ville de Rouen, du 28 mars 1820, approuvée par le préfet de la Seine-inférieure le 4 avril suivant, loin d'être contraire à la loi du 28 avril 1816, était conforme à son esprit, en fait d'abonnements, sous le régime desquels les employés de la Régie étaient sans intérêt à constater les contraventions. »

Le sieur Lemercier seul s'est pourvu en cassation de cet arrêt, pour violation de l'article 82 de la loi du 28 avril 1816, ce qui a été ériger son moyen de nullité en moyen unique de cassation.

Il a invoqué en même temps, comme ayant jugé ce moyen, un arrêt du 16 mars 1822, rendu par la section criminelle de cassation, sur le pourvoi des sieurs Roussel et Prélaunay, débitants de boissons à Rouen, contre les mêmes syndics des débitants de boissons, abonnés par corporation.

Mais il est à observer que, dans l'affaire citée, la cour royale de Rouen avait déclaré la contravention constante en fait, par un motif qui a été jugé résulter de l'instruction et être indépendant de la nullité du procès-verbal des prétendus employés surveillants nommés par le maire; circonstance particulière qui, aux termes de l'art. 34 du décret du 1er germinal an XIII, a dû faire maintenir la confiscation des objets de la contravention, et faire borner la cassation de l'arrêt dénoncé par les sieurs Roussel et Prélaunay, à la disposition qui les avait condamnés à trois cents francs d'amende.

Au lieu que l'arrêt de la même cour, contre les époux Lemercier, ne s'est appuyé que sur le procès-verbal des surveillants, du 12 novembre 1821, en jugeant, en principe, que ces prétendus surveillants avaient été légalement nommés par l'ordonnance du maire, du 28 mars 1820, ce qui a établi entre les deux arrêts une différence essentielle, qui doit en produire une dans l'appréciation du pourvoi de Lemercier.

Dans ces circonstances, la cour a rendu, ledit jour 6 juin 1822, l'arrêt, non restreint, dont voici le texte :

Ouï le rapport de M. le chevalier Bailly, conseiller, sur le pourvoi du sieur Michel Lemercier, se qualifiant débitant de boissons à Rouen, demandeur en cassation d'un arrêt de la cour royale de Rouen, rendu contre lui, le 15 février 1822, au profit des syndics des débitants de boissons dans la commune de Rouen, abonnés par corporation; et les conclusions de M. le baron Fréteau de Pény, avocat-général;

Vu l'article 82 de la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes, lequel porte :

Article 82. « Les employés de la Régie constateront par procès-verbal, à la requête des débi-

tants ou de leurs syndics, toute vente en détail de boissons opérée, dans la commune abonnée, par des personnes non comprises dans la répartition. Les poursuites seront exercées par les syndics..... »

Considérant que la loi seule peut conférer le pouvoir de constater les contraventions et les délits par des procès-verbaux qui fassent foi en justice; et que ce n'est qu'aux employés de la régie des contributions indirectes, que l'article 82 de la loi du 28 avril 1616 a attribué pouvoir et caractère à l'effet de constater par procès-verbal, à la requête des débitants de boissons ou de leurs syndics, les ventes de boissons en détail, opérées dans la commune par des personnes non comprises dans le rôle de répartition du produit de l'abonnement entre les débitants abonnés :

D'où il suit que les individus institués, sous la dénomination d'employés surveillants, par l'ordonnance du maire de Rouen, du 28 mars 1820, approuvée par le préfet du département de la Seine-inférieure le 4 avril suivant, sur la demande des syndics des débitants de boissons à Rouen, abonnés par corporation en vertu de l'art. 77 de ladite loi, n'ont eu ni caractère légal, ni pouvoir qui autorisât les tribunaux, soit à accorder une foi quelconque au procès-verbal de prétendue contravention et de saisie que ces individus ont dressé, le 12 novembre 1821, contre le sieur Michel Lemercier, débitant de boissons, et contre sa femme, à la requête desdits syndics, pour prétendue vente de vin en détail, à Rouen, sans déclaration, et sans être compris au rôle de répartition entre lesdits abonnés par corporation, soit à prononcer en vertu d'un tel acte, contre lesdits époux Lemercier, une condamnation quelconque;

Et attendu que, néanmoins, sur le fondement de ce procès-verbal, la cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, a confirmé, avec dépens, par son arrêt du 15 février 1822, le jugement du 17 janvier précédent, par lequel le tribunal correctionnel de la même ville, sans avoir égard au moyen de nullité proposé contre ledit procès-verbal par le sieur Lemercier et sa femme, les a déclarés coupables d'avoir vendu du vin en détail, ledit jour 12 novembre 1821, et les a condamnés à trois cents francs d'amende, au paiement de deux cent dix-huit francs dix centimes, pour valoir confiscation des objets saisis par le procès-verbal susdaté, et aux dépens;

En quoi la cour royale de Rouen a formellement violé ledit article 82 de la loi du 28 avril 1816:

Par ces motifs, la cour, frisant droit sur le pourvoi dudit sieur Lemercier, casse ledit arrêt du 15 février 1822;

Ordonne la restitution de l'amende consignée par ledit sieur Lemercier;

Sur le fond, renvoie la cause et les parties devant la cour royale d'*Amiens*, chambre des appels de police correctionnelle, pour y être, en conformité de la loi, procédé à nouveau jugement de l'appel interjeté par le même sieur Lemercier, dudit jugement du 17 janvier 1822;

Ordonne, etc.

Fait et prononcé, etc. Section criminelle.

VII. Le droit de vendre en détail des boissons sur des foires et marchés peut être concédé à des personnes non comprises aux rôles de répartition, par les débitants abonnés ou par leurs syndics. Les sommes à recouvrer pour cet objet, de même que celles pour les condamnations prononcées au profit de la masse, sont perçues par le receveur de la Régie, et imputées à tous les débitants de la commune au marc le franc de leur cote. (Art. 83 et 84 de la loi du 28 avril 1816.)

VIII. Les débitants abonnés sont *tous* passibles du droit de licence établi par l'art. 171 de cette loi.

Ces redevables sont exempts de l'*exercice* dans les communes qui ont obtenu l'abonnement *général*. (Art. 77, *ibid.*)

Dans les autres lieux, ils restent soumis aux *visites* des employés, *à toutes les formalités, obligations et opérations prescrites :* il n'y a de supprimé, en ce qui les concerne, que l'exercice réglé par l'article 54, qui se compose, tant de la suite du débit de chaque pièce séparément, que de la marque du vide sur la futaille, à chaque exercice, et qui continuerait, sans l'abonnement, d'être le mode légal de connaître le montant des droits de détail à percevoir de chaque débitant. C'est ce que la cour de cassation a expressément décidé par arrêt du 23 juillet 1818, au rapport de M. Bailly, en cassant un arrêt de la cour royale de Rouen. (Bulletin criminel, p. 282.)

Section II.

Des abonnements des voitures publiques.

L'article 119 de la loi du 25 mars 1817, statue qu'il pourra être consenti des abonnements pour les voitures de terre ou d'eau à service régulier, et qu'ils auront pour unique base les recettes présumées de l'entreprise, pour le prix des places et le transport des marchandises.

La faculté d'abonner les voitures d'eau remonte à la loi du 9 vendémiaire an VI, art. 73. L'abonnement des voitures de terre a été introduit dans la législation par le décret du 13 fructidor an XIII.

Les formalités pour obtenir cette faveur sont simples et faciles. Le redevable fait une soumission qui devient définitive après l'approbation de la Régie.

En aucun cas l'abonnement n'autorise l'entrepreneur à recevoir dans sa voiture un nombre plus considérable de voyageurs que celui fixé par sa déclaration. La cour de cassation l'a ainsi décidé

par arrêt du 11 mai 1810, au rapport de M. Vergés. (Bulletin criminel, p. 127.)

Section III.

Des abonnements pour la perception des octrois.

I. L'arrêté du 4 thermidor an x autorisait les communes à établir des *droits d'octroi* par abonnement.

L'article premier de l'ordonnance royale du 3 juin 1818 leur a retiré cette faculté, comme contraire au texte de la loi du 28 avril 1816, art. 147. L'administration des contributions indirectes a reconnu et admis en principe, que les traités autorisés entre elle et les communes ne peuvent avoir pour objet le *produit de l'impôt*, mais seulement les *frais de perception* tels qu'ils sont établis dans l'art. 95 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814.

Mais cette défense ne s'étend pas aux abonnements consentis avec des bouchers, ou avec quelque autre classe de contribuables : ceux-ci sont considérés comme des fermes partielles. Il est seulement à remarquer qu'un abonnement consenti avec la clause qu'il ne pourra s'établir dans la commune d'autres individus exerçant la même profession, ne peut être approuvé, attendu qu'il constituerait un véritable privilége exclusif.

II. Nous venons de dire que les communes peuvent traiter de gré à gré avec la Régie des contributions indirectes pour la perception de leurs octrois. Ces abonnements ne sont définitifs qu'après l'approbation du ministre des finances. (Article 158 de la loi du 28 avril 1816.)

Les communes qui jugent à propos de traiter ainsi doivent adresser, par l'intermédiaire du sous-préfet, leurs propositions au préfet; celui-ci les communique au directeur des contributions indirectes pour donner ses observations, et les soumettre ensuite avec son avis au directeur général de ladite administration qui propose, s'il y a lieu, au ministre des finances de les approuver.

III. Les conventions à faire entre les communes et la Régie ne portent que sur les traitements fixes ou éventuels des préposés : tous les autres frais généralement quelconques sont intégralement acquittés par les communes sur les produits bruts de l'octroi. La conséquence de ces conventions est de remettre la perception et le service entre les mains des employés ordinaires des contributions indirectes. Cependant, dans les villes où il est nécessaire de conserver des préposés affectés spécialement au service de l'octroi, ces préposés sont nommés par le préfet, après avoir pris l'avis du directeur des contributions indirectes; leur nombre et leur traitement sont fixés par cette Régie. Ils sont révocables, soit sur la demande du maire, soit sur celle du directeur. Lorsque le préfet ne juge pas convenable de déférer à la demande de ce dernier, il fait connaître ses motifs au directeur général des contributions indirectes qui prononce définitivement. Les maires conservent le droit de surveillance sur les préposés, et celui de transiger sur les contraventions dans les cas déterminés par l'ordonnance du 9 décembre 1814.

IV. Les traités conclus avec les communes subsistent de plein droit, jusqu'à ce que la commune ou la Régie en ait notifié la cessation. Cette notification doit toujours avoir lieu de part ou d'autre six mois au moins à l'avance. Les receveurs versent le montant de leurs recettes pour le compte de l'octroi, dans la caisse municipale, aux époques déterminées, sous la déduction des frais de perception convenus par le traité, et dont ils comptent comme de leurs autres recettes pour le trésor. (Ordonnance royale du 9 décembre 1814, art. 94, 95, 96 *et* 97.)

ABORDAGE. On appelle ainsi le contact de deux navires qui se heurtent.

I. Le choc entraîne des dommages plus ou moins considérables, selon qu'il est plus ou moins violent. Pour savoir par qui et comment ces dommages sont supportés, il faut distinguer trois cas : 1° le choc est un pur accident; 2° ou il provient de la faute de l'un des capitaines; 3° ou il n'est pas possible d'en connaître la cause.

Si l'abordage est purement fortuit, le dommage qui en résulte est supporté par celui des navires qui l'a éprouvé : ainsi le voulait la loi 29, § IV, *ff. ad legem Aquiliam* portant : *Si tanta vis navi facta sit, quæ temperari non potuit, nullam in dominum dandam actionem;* ainsi le veut l'art. 407 du Code de commerce. Cela est conforme au principe que nul n'est responsable des événements de force majeure.

Il faut remarquer que c'est par le navire seul que le dommage est supporté; et cela, comme le dit l'art. 407, sans aucune répétition. Il suit de là que le chargement n'y contribue point.

L'art. 350 met l'abordage fortuit au nombre des risques qui sont à la charge des assureurs : ceux-ci, par conséquent, sont tenus d'indemniser les assurés des pertes et détériorations occasionées par cet accident.

II. Lorsque l'abordage a lieu par la faute de l'un des capitaines, alors, d'après la maxime que celui qui, par son fait, cause du préjudice à autrui est tenu de le réparer, le dommage est à la charge du capitaine qui l'a causé. Telle est encore la décision de l'art. 407. C'était aussi celle de la loi romaine que nous venons de citer : *Si navis tua*, y est-t-il dit, *impacta in meam scapham, damnum mihi dedit, quæsitum est, quæ actio mihi competeret? Et ait Proculus, Si in potestate nautarum fuit, ne id accideret, et culpâ eorum factum sit, lege Aquiliâ cum nautis agendum.* (§ 2.)

L'estimation du dommage à réparer par le ca-

pitaine, dans cette espèce d'abordage, doit, comme le prescrit l'art. 407, être faite par experts.

L'art. 350 ne met aux risques des assureurs que l'abordage fortuit, et très-évidemment il exclut celui qui arriverait par la faute du capitaine de l'un des navires. Cependant, comme l'art. 353 permet de mettre à la charge des assureurs ce qu'on appelle *baraterie de patron,* si le contrat d'assurance renfermait cette stipulation, il n'y a point de doute que les assureurs ne fussent tenus des suites de l'abordage arrivé par la faute du capitaine du navire assuré.

Mais il n'est pas toujours facile de reconnaître si l'abordage est le résultat d'une faute de l'un des capitaines, ou s'il est l'effet d'un accident; il ne l'est même pas de discerner quel est celui des capitaines qui est en faute.

C'est un point qui ne peut qu'être abandonné à l'appréciation et aux lumières des juges.

Émérigon, dans son *Traité des assurances,* pose quelques règles qui peuvent faciliter la solution de la difficulté, et que, pour cette raison, il nous paraît utile de retracer.

1° Lorsque deux vaisseaux se présentent pour entrer dans un port de difficile accès, le plus éloigné doit attendre que le plus proche ait défilé, et que le passage soit devenu libre. S'ils abordent, le dommage sera imputé au dernier venu, à moins que celui-ci ne prouve qu'il n'y a aucune faute de sa part. Ainsi jugé par l'amirauté de Marseille, le 17 juillet 1754, en faveur de David Julliard, commandant le vaisseau *l'Espérance,* et de Guillaume Caillot, commandant le vaisseau *le Saint-Jean,* contre Fugeroy de Coudray, capitaine du navire *la Louise de Granville.* Celui-ci, arrivé le dernier, au lieu d'attendre que les vaisseaux qui étaient avant lui à l'entrée du port, et qui se touaient, fussent entrés, tomba sur Julliard et Caillot, envers lesquels il fut condamné à tous les dommages-intérêts et aux dépens.

2° Le vaisseau qui sort du port doit faire place à celui qui y entre.

3° Celui qui sort du port le dernier, doit prendre garde au navire qui est sorti avant lui. A l'appui de cette règle, l'auteur du *Traité des assurances* cite deux sentences de l'amirauté de Marseille, des 22 mars et 7 décembre 1751.

4° « Quand un vaisseau en rade voudra faire voile pendant la nuit, le maître sera tenu, dès le jour précédent, de se mettre en lieu propre pour sortir sans aborder ou faire dommage à aucun de ceux qui seront en même rade, à peine de tous dépens, dommages-intérêts et d'amende arbitraire. » C'est la disposition de l'art. 5, titre *des rades,* de l'Ordonnance de la marine. Ainsi celui qui aborderait, faute d'avoir pris les précautions prescrites, paierait le dommage causé par l'abordage.

5° Le vaisseau qui court à voile déployée doit en entier le dommage qu'il cause à celui qui, étant à la cape, ne peut se mettre à l'écart.

6° Celui qui dans le port ne garde pas la distance prescrite, ou qui se place mal, doit payer le dommage qu'il cause.

7° « Ne pourront les mariniers amarrer leurs vaisseaux qu'aux anneaux et lieux destinés à cet effet, à peine d'amende arbitraire. » (Ordonn. de 1681, titre *des ports,* art. 3.) Ainsi quiconque, par un amarrage contraire à cette disposition, embarrasse le passage, est responsable des suites de l'abordage qui peut arriver. Émérigon rapporte une sentence de l'amirauté de Marseille, du 6 octobre 1757, confirmée par arrêt du parlement d'Aix, du 31 juin 1758, qui a jugé en ce sens.

III. Enfin, quand il est impossible de discerner la cause de l'abordage, l'art. 407 du Code de commerce dispose que le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par le navire qui l'a fait et par celui qui l'a souffert. La quotité des dommages est fixée par experts, comme dans le cas où l'abordage provient de la faute de l'un des capitaines.

IV. De l'obligation de payer le dommage résultant de l'abordage, dérive nécessairement une action pour en exiger le paiement. Mais cette action peut facilement se perdre, si celui à qui elle appartient ne remplit pas avec célérité les formalités prescrites pour la conserver. L'art. 435 du Code de commerce la déclare non-recevable, si le capitaine, pouvant agir dans le lieu de l'abordage, n'a point fait de réclamation; si cette réclamation n'a point été, comme le prescrit l'art. 436, faite et signifiée dans les vingt-quatre heures; et si, dans le délai d'un mois, à partir de sa date, elle n'a été suivie d'une demande en justice. Ces trois conditions sont corrélatives, et l'absence d'une seule éteindrait toute action.

Le Code de commerce accorde à cet égard plus de latitude que l'Ordonnance de la marine du mois d'août 1681, qui voulait, à peine de déchéance, que l'action judiciaire fût intentée dans les vingt-quatre heures du dommage reçu. Ainsi on ne jugerait pas aujourd'hui comme jugea le parlement de Paris, lorsque, par son arrêt du 19 août 1777, il déclara déchu, en se conformant au texte de l'ordonnance, le capitaine du vaisseau *la Marie-Louise,* qui, heurté violemment par le navire *le Jeune Tobie,* avait bien fait sa réclamation dans le délai de vingt-quatre heures, mais qui n'avait formé de demande en justice que huit jours après cette réclamation.

La déchéance prononcée par les art. 435 et 436 du Code de commerce étant une prescription, c'est en vertu de la maxime *contra non volentem agere non currit prescriptio,* que le premier de ces articles n'exige la réclamation du capitaine dans les vingt-quatre heures de l'abordage que lorsque l'évènement arrive dans un lieu où il est possible d'agir. Il suit de là que, si l'a-

bordage a lieu en pleine mer, ou dans tout autre endroit dans lequel le capitaine se trouve dans l'impuissance d'agir, le délai de vingt-quatre heures ne court que de l'arrivée dans un lieu où le capitaine ait la faculté d'agir.

La loi ne faisant point de distinction entre le cas où le navire périt entièrement et celui où il n'est détruit qu'en partie, la déchéance a lieu dans un cas comme dans l'autre. C'est d'ailleurs ainsi que l'a jugé la cour de cassation dans une espèce régie par l'Ordonnance de 1681, qui, sous ce rapport, ne différait point du nouveau code. Son arrêt est du 5 messidor an XIII.

ABSENCE. Dans le langage de la loi, on appelle *absent* celui qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, dont on n'a point de nouvelles, et qui a été déclaré tel par un jugement.

Ainsi, il ne faut pas confondre l'éloignement ou la simple non-présence, avec l'absence proprement dite; ce sont deux choses bien différentes.

Pour exposer avec clarté les principes de notre législation sur l'absence, nous les distribuerons en cinq sections :

Dans la première, nous traiterons de la présomption d'absence;

Dans la deuxième, de la déclaration d'absence;

Dans la troisième, des effets de l'absence;

Dans la quatrième, de la surveillance des enfants mineurs dont le père ou la mère a disparu;

Dans la cinquième, de l'absence des militaires.

Section Ire.

De la présomption d'absence.

I. Lorsqu'une personne a quitté son domicile et sa résidence, et qu'on n'a point de ses nouvelles, on la présume absente. Si elle a chargé un fondé de pouvoir du soin de gérer ses affaires et d'administrer ses biens, la loi ne doit point venir à son secours; mais si l'absent n'a point laissé de mandataire, si le mandat qu'il a donné est insuffisant, ou s'il vient à cesser, et qu'il y ait *nécessité* de pourvoir à l'administration de tout ou partie de ses biens, le Code civil veut qu'il y soit statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées (art. 112). Il doit être, à cet effet, présenté au président du tribunal une requête à laquelle soient joints les pièces et documents. Le président commet un juge pour faire le rapport à jour indiqué; les pièces sont communiquées au procureur du roi, qui met ses conclusions au pied de l'ordonnance; et, sur le rapport du juge commis, le tribunal statue en la chambre du conseil. (Code civ., art. 114; Code de proc., art. 83 et 849.)

II. Si les présumés absents sont intéressés dans des inventaires, comptes, partages et liquidations, le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour les représenter (Code civ., art. 113). Il est clair que ce notaire, constitué le mandataire légal des présumés absents, ne pourra point instrumenter dans ces opérations. L'art. 7 de la loi du 6 octobre 1791 contenait, à cet égard, une disposition expresse, et le mot *représenter*, employé par les rédacteurs du Code civil, annonce assez qu'ils n'ont pas entendu adopter un principe différent.

Le Code se sert de l'expression générique *parties intéressées*, pour désigner les personnes qui peuvent demander qu'il soit pourvu à l'administration des biens des présumés absents. Ces mots ont été interprétés diversement par plusieurs jurisconsultes. Mais il nous semble que, les mesures ordonnées dans l'intérêt des absents présumés n'étant que des actes conservatoires, on doit comprendre parmi les parties intéressées toutes les personnes qui ont un intérêt réel à la conservation des biens des présumés absents, telles que les créanciers, les héritiers présomptifs, l'époux présent.

III. A quel tribunal doivent s'adresser les parties intéressées? Est-ce à celui du domicile du présumé absent? est-ce à celui de la situation des biens?

Avant de pourvoir à l'administration des biens, il faut, comme le remarquait M. Tronchet lors de la discussion au Conseil d'état, juger le fait de la prévention d'absence; or, il ne peut l'être bien que là où l'individu est connu, c'est-à-dire, au lieu de son domicile. Ce n'est pas au lieu de la situation des biens, disait ce savant jurisconsulte, dans lequel il n'a jamais paru, qu'on peut décider s'il doit être réputé absent. Il serait scandaleux d'exposer un citoyen qui n'aurait pas quitté sa demeure, à voir ses biens séquestrés dans un autre département.

D'après cette observation, M. Regnier proposa de décider que la prévention d'absence serait déclarée par le tribunal du domicile, et que, d'après ce jugement, chaque tribunal devrait pourvoir à l'administration des biens situés dans son ressort.

Cette opinion à laquelle M. Tronchet se rendit, fut adoptée par le Conseil d'état; elle est conforme aux principes et à la justice.

Section II.

De la déclaration d'absence.

I. Lorsqu'une personne qui n'a point laissé de fondé de pouvoir, a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en a point eu de nouvelles, les parties intéressées peuvent se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit dé-

clarée (Code civ., art. 115). Mais si elle a eu le soin de constituer, avant son départ, un fondé de procuration, cette prévoyance fait présumer qu'elle a eu l'intention de s'absenter pour un temps plus long, et, alors, les parties intéressées ne peuvent se pourvoir en déclaration d'absence qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou ses dernières nouvelles (121 *ibid.*). Il en sera de même si la procuration vient à cesser, parce que la même présomption existe toujours. (122 *ibid.*)

Les mots *parties intéressées* n'ont pas ici le même sens que dans l'article 112. La déclaration d'absence devant conduire à l'envoi en possession des biens de l'absent, il est clair que ceux-là seuls sont admis à la provoquer, qui peuvent obtenir l'envoi en possession dont nous parlerons dans la section suivante.

Le tribunal auquel on doit s'adresser est évidemment celui du domicile de l'absent présumé, ou, s'il n'a pas de domicile, celui de sa résidence; car, comme nous l'avons déja dit, c'est lui qui est le plus à même d'avoir des renseignements sur sa personne et sur son existence.

II. Pour constater l'absence, le tribunal saisi de la demande ordonne, d'après les pièces et documents produits, qu'une enquête sera faite contradictoirement avec le procureur du roi dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre (Cod. civ., art. 116). Le tribunal du domicile est le seul qui doive ordonner les enquêtes. Si donc le domicile et la résidence ne sont pas situés dans le ressort du même tribunal, l'enquête sera faite devant le tribunal du lieu de la résidence, en exécution du jugement du tribunal du domicile, et en vertu d'une commission rogatoire. C'est ce qui résulte de la discussion qui a eu lieu au conseil d'état.

En statuant sur la demande des parties intéressées, le tribunal n'ordonne pas de plein droit les enquêtes : il apprécie d'abord les pièces, les documents produits et les preuves alléguées pour établir l'absence; il a égard aux motifs de l'éloignement, aux causes qui peuvent empêcher de recevoir des nouvelles du présumé absent (Code civ., art. 116 et 117); et après avoir pesé toutes ces considérations, il rejette la demande ou ordonne les enquêtes, suivant les circonstances.

III. Aussitôt que le jugement est rendu, il doit être transmis par le procureur du roi à M. le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, chargé de le rendre public. (Code civ., art. 118.)

Si, d'après cette publicité, le présumé absent ne donne point de ses nouvelles dans le délai d'un an, à compter du jugement qui a ordonné l'enquête ou les enquêtes, le jugement définitif de déclaration d'absence sera prononcé (119 *ibid.*), et il sera, comme le premier, adressé au ministre de la justice, et rendu public. (118 *ibid.*)

SECTION III.

Des effets de l'absence.

La déclaration d'absence change l'ordre des choses. Jusqu'ici, l'absent a été présumé vivant; actuellement sa vie et sa mort deviennent également incertaines. Ce principe, qu'il ne faut pas perdre de vue si l'on veut bien connaître les conséquences qui résultent de l'état d'absent, a été développé avec beaucoup de clarté par M. Bigot-Préameneu, dans l'exposé des motifs du titre *des absents*. « On est parti, a-t-il dit, d'idées simples et qui ne puissent pas être contestées. Lorsqu'un long temps ne s'est pas encore écoulé depuis que l'individu s'est éloigné de son domicile, la présomption de mort ne peut résulter de son absence; il doit être regardé comme vivant. Mais si pendant un certain nombre d'années on n'a point de ses nouvelles, on considère alors que les rapports de famille, d'amitié, d'affaires, sont tellement dans le cœur et l'habitude des hommes, que leur interruption absolue doit avoir des causes extraordinaires, causes parmi lesquelles se place le tribut même rendu à la nature. Alors s'élèvent deux présomptions contraires : l'une, de la mort par le défaut de nouvelles; l'autre, de la vie par son cours ordinaire. La conséquence juste de deux présomptions contraires est l'état d'incertitude. Les années qui s'écoulent ensuite rendent plus forte la présomption de la mort; mais il n'est pas moins vrai qu'elle est toujours plus ou moins balancée par la présomption de la vie; et si, à l'expiration de certaines périodes, il est nécessaire de prendre des mesures nouvelles, elles doivent être calculées d'après les différents degrés d'incertitude, et non pas exclusivement par l'une ou l'autre des présomptions de vie ou de mort. » Telle est la boussole qui a guidé le législateur, telle est celle qui doit aussi diriger le magistrat et le jurisconsulte interprètes de la loi.

Les effets de l'absence s'étendent aux biens de l'absent, aux droits éventuels qui peuvent lui compéter, et à son mariage. De là une subdivision de cette section en trois paragraphes.

§ I.

Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

I. Lorsque l'absence est déclarée, l'incertitude sur la vie et le retour de l'absent exige que ses biens soient soumis à un nouveau mode d'administration. La loi, toujours occupée du soin de défendre ses intérêts, n'a cru pouvoir lui choisir de mandataires, de dépositaires plus propres à inspirer la confiance, que ceux qui sont appelés à recueillir un jour sa succession. De tels mandataires sont en effet intéressés eux-mêmes à apporter tous leurs soins à gérer un patrimoine qui doit devenir le

leur. En conséquence, les héritiers présomptifs de l'absent au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, peuvent, en vertu du jugement définitif qui a prononcé la déclaration d'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui lui appartenaient au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles; mais, comme ils ne sont que dépositaires, et, comme tels, soumis à une reddition de compte et à une restitution, ils doivent donner caution pour sûreté de leur administration. (Code civ., art. 120.)

II. Leur demande, à cet égard, doit être formée par une requête présentée au président du tribunal qui a déclaré l'absence; ils y joignent les pièces et documents ainsi que le jugement de déclaration : le président commet un juge pour faire le rapport au jour indiqué, et le tribunal prononce après avoir entendu le procureur du roi. (Code de proc., art. 859 et 860.)

L'envoi en possession étant une conséquence naturelle de la déclaration d'absence, les héritiers présomptifs peuvent même demander tout à la fois l'une et l'autre, et le tribunal peut statuer sur le tout par un seul et même jugement. (Arrêt de la cour de cassation, du 17 novembre 1808. Voy. Denevers, tom. 6, p. 532; ou Sirey, tom. 9, p. 104.)

III. Les héritiers se présentent, pour obtenir l'envoi provisoire, dans l'ordre établi au titre des successions. Ainsi, si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession (Code. civ., art. 140 et 767); mais s'il existe des enfants naturels reconnus, nous croyons que, d'après les principes établis par l'art. 767 précité, ils doivent être préférés à l'époux présent.

IV. Lorsque l'envoi en possession provisoire est prononcé, le testament, s'il en existe un, est ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du procureur du roi, et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, peuvent les exercer provisoirement, à la charge de donner caution. (Art. 123.)

La disposition de cet article a été dictée par le même motif que celle qui prononce l'envoi en possession provisoire en faveur des héritiers présomptifs : les légataires, les donataires, et en général tous ceux dont les droits ne devaient s'ouvrir qu'au décès de l'absent, sont admis à les exercer provisoirement, parce qu'il s'agit, pour eux, d'administrer des biens qui doivent devenir les leurs.

V. Il est cependant un cas où toutes les personnes que nous venons de désigner ne doivent pas obtenir la préférence; c'est lorsque l'absent est marié sous le régime de la communauté, et que son conjoint est présent. La communauté conjugale est un contrat de société qui s'est formé avec le mariage, un contrat synallagmatique, qui ne peut être rompu contre la volonté et au préjudice de l'époux présent, dont le titre seul doit inspirer d'ailleurs autant de confiance que celui d'héritier présomptif.

Cet époux présent aura donc la faculté d'opter pour la continuation de la communauté, ou pour sa dissolution provisoire; s'il opte pour la continuation de la communauté, il pourra empêcher l'envoi en possession provisoire et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent; si au contraire il demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, *à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.* (Art. 124.)

Il faut remarquer ici que l'obligation de donner caution ne s'applique qu'à la seconde partie de cet article, c'est-à-dire, en cas de dissolution provisoire de la communauté, et relativement à l'exercice des reprises matrimoniales et des droits légaux et conventionnels. Ainsi, dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque l'époux opte pour la continuation de la communauté, il n'y a aucune caution à donner, soit que l'administration légale demeure au mari présent, soit que, si c'est lui qui est absent, elle passe dans les mains de sa femme, encore bien qu'alors cette administration embrasse, comme l'article le dit assez clairement, non-seulement les biens communs, mais encore ceux qui sont propres à l'époux absent, et qu'elle exclue les héritiers présomptifs, les légataires, les donataires, etc. de la possession provisoire des uns et des autres.

En thèse générale, la femme qui a une fois accepté la communauté ne peut plus y renoncer (Code civ., art. 1454 et 1455); mais, en matière d'absence, il ne doit pas en être ainsi à l'égard de celle qui opte pour la continuation de la communauté; une mesure adoptée dans son intérêt ne peut point lui être préjudiciable. Ainsi elle conservera le droit de renoncer, même après son option. (Code civ., art. 124.)

VI. La possession provisoire n'est, ainsi que nous l'avons dit, qu'un dépôt qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent, et qui les rend comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles. (Art. 125).

En conséquence, ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire (et l'on entend par là les héritiers présomptifs, les légataires, les donataires, etc.), ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent. Cet inventaire sera fait en présence du procureur du roi près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix par lui requis. Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier, et, dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus. (Art. 126.)

Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire pourront même requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du procureur du roi; les frais en seront pris sur les biens de l'absent. (*Ibid.*)

Tous ceux qui ne jouissent qu'en vertu de l'envoi provisoire sont les représentants de l'absent, et toute personne qui aurait des droits à exercer contre ce dernier ne peut les poursuivre que contre eux (art. 134). Mais ils ne peuvent aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent. (Code civ., art. 128 et 2126.)

VII. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant la durée de la possession provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront, le dépôt cessera également, et la propriété de tous ses biens meubles et immeubles lui sera restituée (Code civ., art. 131). Dans le cas où l'absent ne reparaîtrait pas, et où son existence serait prouvée, il sera pourvu, s'il y a lieu, à l'administration de ses biens, comme il est dit dans la section première. (*Ibid.*)

VIII. Par une conséquence de la cessation du dépôt ou mandat, les fruits perçus devraient également être restitués en entier; mais une considération puissante a dû faire fléchir ce principe. Pour ne pas dégoûter les héritiers présomptifs, les ayant-droit, l'administrateur, d'un dépôt onéreux, d'une administration stérile qui les expose à une garantie pesante, à des répétitions subites et considérables, il a fallu leur offrir quelque avantage. On leur a accordé une quotité des revenus par eux perçus, graduée sur la durée de l'absence. Si l'absent revient avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition, ils ne sont tenus de lui rendre que le cinquième des revenus. S'il ne reparaît qu'après les quinze ans, ils ne lui remettent que le dixième. Enfin, lorsqu'il s'est écoulé trente ans depuis la disparition, la totalité des fruits leur appartient. (Art. 127.)

Quoique dans cet article on prenne pour point de départ le moment de la disparition, il ne faut pas croire que les droits des possesseurs provisoires sur les fruits remontent jusqu'à cette même époque. La portion des fruits qu'ils gagnent est le salaire de leur administration : ce gain ne commence donc pour eux qu'avec leur administration, c'est-à-dire depuis l'envoi en possession. Les fruits échus avant cette époque sont réunis à la masse des biens, et il doit en être fait emploi au profit de l'absent. C'est ce qui résulte du 2e alin. de l'art. 126.

IX. Nous venons de raisonner dans l'hypothèse de l'apparition de l'absent ou de la réception de ses nouvelles; mais si au contraire il vient à décéder pendant l'envoi provisoire, sa succession sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auraient joui de ses biens seront tenus de les restituer aux héritiers, toutefois sous la réserve des fruits acquis en vertu de l'art. 127. (Art. 130.)

X. Lorsque l'absence se prolonge tellement que le retour ne serait plus qu'une chose extraordinaire, la présomption de mort qui va toujours croissant, quoique toujours balancée par la présomption de vie, devient prédominante, et alors il est tout à la fois dans l'intérêt des possesseurs provisoires et dans l'intérêt public de conférer à ces possesseurs un droit définitif, et de rendre ainsi les biens au commerce.

C'est ce que fait l'art. 129 qui porte que, si l'absence a continué pendant trente ans à compter de l'envoi provisoire, ou de l'époque à laquelle l'époux commun a pris l'administration des biens de l'absent, les cautions seront déchargées; tous les ayant-droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance du domicile de l'absent.

Il est un cas où il n'est pas même nécessaire de l'expiration des trente années pour que l'absence produise tous les effets déterminés par l'article précité; c'est celui où il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent; car alors la présomption de mort est complète, suivant les lois de la nature. (Art. 129.)

Dans ce cas, la date de sa mort doit être fixée rétroactivement au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, à moins que l'on ne justifie d'une autre date du décès réel; c'est ce qu'a décidé un arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 22 décembre 1813, au rapport de M. Sieyes. (Sirey, 1814, p. 90.)

La possession définitive confère à ceux qui l'obtiennent le droit de vendre et d'hypothéquer les biens de l'absent. (128, 132, 2126, *ibid.*)

XI. Quelque forte que soit la présomption qui s'élève contre le retour de l'absent après l'envoi en possession définitif, il est cependant possible qu'il ait lieu, ou du moins que le fait de son existence soit constaté. Dans l'un et l'autre cas, l'absent recouvrera ses biens, mais dans l'état seulement où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus; le tout sans pouvoir, dans aucun cas, attaquer les tiers qui auraient contracté avec les possesseurs définitifs. (Art. 132.)

L'art. 133 donne les mêmes droits aux enfants et descendants directs de l'absent, qui n'auraient pas été connus, ou qui auraient négligé de se présenter, soit lors de l'envoi en possession provisoire, soit lors de l'envoi définitif; mais à la charge par eux de les exercer dans les trente ans qui suivent l'envoi en possession définitif, sous peine d'être écartés par la prescription. Il est inutile, sans doute, de remarquer qu'en limitant cette faveur aux enfants et descendants, le législateur a

entendu en exclure tous les héritiers collatéraux sans distinction.

§ II.

Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

I. Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert; jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande. (Code civ., article 135.)

En conséquence, s'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, n'est pas prouvée, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. (Art. 136.)

Ces deux dispositions sont deux corollaires évidents du principe que nous avons posé, que le fait de l'existence de l'absent flotte continuellement entre la présomption de mort et la présomption de vie, sans que l'une puisse exclure entièrement l'autre, quelque prédominante qu'elle puisse devenir par la durée de l'absence. De sorte qu'on n'est pas plus admissible à réclamer du chef de l'absent un droit subordonné à la condition de sa vie, si l'on ne prouve qu'il existe, qu'à exercer un droit soumis à la condition de son décès, si l'on ne se présente muni de la preuve de sa mort.

II. Le sens de l'art. 136 relatif aux successions ouvertes au profit de l'absent, et qui a été l'objet de diverses interprétations, nous paraît fort clair. Il renferme les deux cas dans lesquels peut se trouver l'absent : ou il a des co-successibles, ou il est seul de son degré. Dans le premier cas, la succession est recueillie *exclusivement par ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir;* expressions qui excluent positivement le droit de représentation que pourraient réclamer les héritiers de l'absent; car s'il pouvait y avoir représentation, il ne serait pas vrai de dire que la succession est *exclusivement* dévolue à ceux qui auraient été appelés à concourir avec lui. D'ailleurs on ne représente que les personnes défuntes (art. 744), et l'absent n'est pas même présumé mort.

Si, au contraire, l'absent est seul appelé à recueillir l'hérédité, il y a, comme le disent les derniers mots de l'article, dévolution au degré subséquent. Les héritiers de ce degré succèdent alors *ipso jure* et non par droit de représentation.

III. Mais il s'élève une difficulté relativement aux deux articles que nous venons de citer. S'appliquent-ils exclusivement aux absents déclarés? ou bien s'étendent-ils aussi aux absents présumés?

Placés sous le titre *des effets de l'absence*, ces articles ne sembleraient devoir s'appliquer qu'aux absents déclarés, avec d'autant plus de raison que l'art. 113, relatif aux présumés absents, paraît les reconnaître habiles à succéder, puisqu'il parle de commettre un notaire pour les représenter dans les comptes, liquidations et partages où ils sont intéressés.

Cependant M. Locré, dans son *Esprit du code civil*, nous apprend que cette difficulté, agitée au Conseil d'état, a été résolue dans un sens opposé. On a pensé, dit-il, que l'incertitude de l'existence de l'absent remonte au jour de sa disparition, que l'on ne s'est servi de ces expressions, *individu dont l'existence n'est pas reconnue*, que dans l'intention de généraliser la pensée de la loi, et d'y comprendre les présumés absents comme les absents déclarés, et l'on a concilié l'art. 113 avec le principe, en disant que les art. 135 et 136 supposent une contestation, une fin de non-recevoir opposée à celui qui réclame un droit ou une succession, et qu'ainsi l'absent présumé recueillera les successions que personne ne lui contestera, pour lesquelles nulle fin de non-recevoir ne sera opposée.

IV. L'absent et ses représentants n'étant écartés des droits dont nous venons de parler qu'à raison de l'incertitude qui enveloppe son sort, il est juste, si des preuves positives détruisent cette incertitude, de leur donner le moyen de recouvrer ce qu'ils ont perdu ou plutôt ce dont ils ont été privés. C'est ce que fait l'art. 137, en déclarant que les dispositions des art. 135 et 136 auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compéteront à l'absent ou à ses représentants ou ayant-cause, et ne s'éteindront que par la prescription trentenaire.

Mais tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi (art. 138), en vertu du principe général d'après lequel le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, tant que dure sa bonne foi. (Art. 549 et 550.)

§ III.

Des effets de l'absence relativement au mariage.

Lorsqu'un second mariage a été contracté avant la dissolution du premier, le ministère public a le droit d'en demander la nullité (Code civ. art. 190); tel est le principe général. Mais il n'en est pas ainsi en matière d'absence. L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union est seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence (art. 139). Cette disposition érige en loi cette belle maxime de M. l'avocat-général Gilbert des Voisins, qui disait: *l'incertitude de la mort de l'un des époux ne doit jamais suffire pour contracter un mariage nouveau; mais elle ne doit jamais suffire aussi pour troubler un mariage contracté.*

Il ne faut pas perdre de vue que l'art. 139 est basé sur l'incertitude de la vie de l'absent, qui rend également incertain le crime de bigamie, et sur son éloignement, qui empêche le scandale de la nouvelle union. Si donc l'absent reparaît et garde le silence, le ministère public reprendra tous les droits que lui donne l'article 190 du Code.

Si le mariage est annulé, il produira néanmoins ses effets civils, conformément aux art. 201 et 202, s'il a été contracté de bonne foi par les deux époux ou par l'un d'eux seulement. Voy. *Mariage.*

SECTION IV.

De la surveillance des enfants mineurs dont le père ou la mère a disparu.

Il faut distinguer entre les enfants issus d'un commun mariage, et ceux nés d'un mariage précédent.

Dans le premier cas, si le père a disparu, la mère aura la surveillance des enfants, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens (Code civ., art. 141). Si c'est la mère qui a disparu, le père continue d'exercer les droits attachés à la puissance paternelle. Si la mère était décédée lors de la disparition du père, six mois après cette disparition la surveillance des enfants sera déférée par le conseil de famille aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire (142). Il en sera de même, si la mère, après avoir pris la surveillance, vient à décéder avant la déclaration d'absence. (*Ibid.*)

Dans le second cas, l'époux présent, soit le mari, soit la femme, n'ayant aucun droit sur les enfants de son conjoint, la surveillance de ces enfants est, comme dans le cas de l'article 142, déférée par le conseil de famille aux ascendants les plus proches, ou à un tuteur provisoire. Voy. *Tutelle.*

SECTION V.

De l'absence des militaires de terre et de mer, et des employés des armées.

I. Les guerres longues et terribles que nous avons eues, ont entraîné loin de leur patrie bien des Français dont l'existence est un mystère. Cet état de choses a jeté dans un grand nombre de familles et sur beaucoup de propriétés une incertitude fatale. Il était urgent d'y apporter un remède, en dérogeant aux délais et aux formes établis par le Code civil. C'est ce qu'a fait la loi du 13 janvier 1817, dont voici les dispositions :

Art. 1. « Lorsqu'un militaire ou un marin en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792, jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, aura cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, ses héritiers présomptifs ou son épouse pourront dès à présent se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès, soit pour une de ces fins au défaut de l'autre.

2. « Leur requête et les pièces justificatives seront communiquées au procureur du roi, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre ou de la marine, selon que l'individu appartiendra au service de terre ou à celui de mer, et rendra publique la demande, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des jugements d'absence par l'article 118 du Code civil.

3. « La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignements recueillis au ministère de la guerre ou de la marine, sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au procureur du roi.

« Si l'acte de décès a été transmis au procureur du roi, il en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'article 98 du Code civil.

« Le procureur du roi remettra le surplus des pièces au greffe, après en avoir prévenu l'avoué des parties requérantes, et, à défaut d'acte de décès, il donnera ses conclusions.

4. « Sur le vu du tout, le tribunal prononcera.

« S'il résulte des pièces et renseignements fournis par le ministre que l'individu existe, la demande sera rejetée.

« S'il y a lieu seulement de présumer son existence, l'instruction pourra être ajournée pendant un délai qui n'excèdera pas une année.

« Le tribunal pourra aussi ordonner les enquêtes prescrites par l'article 116 du Code civil, pour confirmer les présomptions d'absence resultant desdites pièces et renseignements.

« Enfin l'absence pourra être déclarée, ou sans autre instruction, ou après ajournements et enquêtes, s'il est prouvé que l'individu a disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles, savoir : depuis deux ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage dont il faisait partie, servait en Europe; et depuis quatre ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage se trouvait hors de l'Europe.

5. « La preuve testimoniale du décès pourra être ordonnée, conformément à l'art. 46 du Code civil, s'il est prouvé, soit par l'attestation du ministre de la guerre ou de la marine, soit par toutes autres voies légales, qu'il n'y a pas eu de registres, ou qu'ils ont été perdus ou détruits en tout ou en partie; ou que leur tenue a éprouvé des interruptions.

« Dans le cas du présent article, il sera procédé aux enquêtes contradictoirement avec le procureur du roi.

6. « Dans aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ou de décès ne pourra

intervenir qu'après le délai d'un an, à compter de l'annonce officielle prescrite par l'art. 2.

7. « Lorsqu'il s'agira de déclarer l'absence ou de constater en justice le décès des personnes mentionnées en l'art. 1er de la présente loi, les jugements contiendront uniquement les conclusions, le sommaire des motifs et le dispositif, sans que la requête puisse y être insérée. Les parties pourront même se faire délivrer par simple extrait le dispositif des jugements interlocutoires; et s'il y a lieu à enquêtes, elles seront mises en minute sous les yeux des juges.

8. « Le procureur du roi et les parties requérantes pourront interjeter appel des jugements, soit interlocutoires, soit définitifs.

« L'appel du procureur du roi sera, dans le délai d'un mois à dater du jugement, signifié à la partie au domicile de son avoué.

« Les appels seront portés à l'audience sur simple acte et sans aucune procédure.

9. « Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, si le présumé absent a laissé une procuration, l'envoi en possession provisoire sous caution pourra être demandé, sans attendre le délai prescrit par les art. 121 et 122 du Code civil, mais à la charge de restituer, en cas de retour, sous les déductions de droit, la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années de l'absence.

« Les parties requérantes qui posséderont des immeubles reconnus suffisants pour répondre de la valeur des objets susceptibles de restitution en cas de retour, pourront être admises par le tribunal à se cautionner sur leurs propres biens.

10. « Feront preuve en justice, dans les cas prévus par la présente loi, les registres et actes de décès des militaires, tenus conformément aux art. 88 et suivants du Code civil, bien que lesdits militaires soient décédés sur le territoire français, s'ils faisaient partie des corps ou détachements d'une armée active ou de la garnison d'une ville assiégée.

11. « Si les héritiers présomptifs ou l'épouse négligent d'user du bénéfice de la présente loi, les créanciers ou autres personnes intéressées pourront, un mois après l'interpellation qu'ils seront tenus de leur faire signifier, se pourvoir eux-mêmes en déclaration d'absence ou de décès.

12. « Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'absence ou au décès de toutes les personnes inscrites aux bureaux des classes de la marine, à celles attachées par brevets ou commissions aux services de santé, aux services administratifs des armées de terre et de mer, ou portées sur les contrôles réguliers des administrations militaires.

« Elles pourront être appliquées par nos tribunaux à l'absence et au décès des domestiques, vivandiers et autres personnes à la suite des armées, s'il résulte des rôles d'équipage, des pièces produites et des registres de police, passe-ports, feuilles de route et autres registres déposés aux ministères de la guerre et de la marine, ou dans les bureaux en dépendants, des preuves et des documents suffisants sur la profession desdites personnes et sur leur sort.

13. « Les dispositions du Code civil relatives aux absents, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées. »

II. Cette loi déroge, comme nous l'avons annoncé, aux délais prescrits par le droit commun.

On voit en effet, 1° que lorsqu'un militaire ou marin en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792, jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, a cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, ses héritiers présomptifs peuvent de suite se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, pour faire déclarer son absence; tandis que, d'après le Code civil, ils sont obligés d'attendre quatre ans, à compter du départ ou des dernières nouvelles, si l'absent n'a pas laissé de procuration, ou dix ans s'il en a laissé une;

2° Que les enquêtes impérieusement prescrites par l'article 116 du Code civil, ne sont, à l'égard des militaires, que facultatives pour le tribunal;

3° Que la demande en déclaration d'absence doit être rendue publique, comme l'art. 118 du Code civil le prescrit pour les jugements d'absence, tandis que le Code civil n'exige point cette publicité;

4° Que l'absence peut être déclarée de suite (sans aucune distinction entre les cas où il y a procuration et celui où il n'y en a pas), s'il est prouvé que l'individu a disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles depuis deux ans, quand le corps ou détachemeut dont il faisait partie servait en Europe, et depuis quatre ans quand il servait hors de l'Europe, tandis que, d'après le droit commun, il faut nécessairement, pour que l'absence puisse être déclarée, qu'il se soit écoulé depuis la disparition ou les dernières nouvelles un délai de cinq ans, s'il n'y a point de procuration, et de onze ans s'il y en a une;

5° Que le procureur du roi a le droit d'interjeter appel des jugements soit interlocutoires soit définitifs, tandis que le Code civil ne lui donne pas ce droit.

Cette loi spéciale contient encore une différence bien remarquable, c'est que suivant le droit commun on n'est admis qu'à faire déclarer l'absence, tandis qu'ici on peut même faire déclarer le décès, afin de faire disparaître toute incertitude; mais ce n'est qu'autant qu'il est *prouvé* qu'il n'y a pas eu de registres, ou qu'ils ont été perdus ou détruits en tout ou en partie, ou que leur tenue a éprouvé des interruptions. (Art. 5. Voyez aussi l'avis du Conseil-d'état, du 17 germinal an XIII, rapporté à l'article *Acte de notoriété*, et surtout le mot *Décès*, n° 14.)

III. Lorsque l'absence a été déclarée, l'envoi en possession provisoire sous caution peut être demandé immédiatement, quoique l'absent ait laissé un fondé de pouvoir. Mais, dans ce cas, si l'absent reparaît, les possesseurs provisoires seront obligés de lui restituer la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années.

Cette disposition est fondée, comme la loi toute entière, sur le double intérêt de l'absent et de ses héritiers présomptifs, et rien ne nous paraît plus propre à la faire bien saisir, que les expressions de M. Lainé, ministre de l'intérieur, qui en a exposé les motifs en ces termes :

« L'art. 9 abrège le délai avant lequel, d'après le Code civil, l'envoi en possession provisoire ne peut pas être demandé lorsqu'il existe une procuration. La disposition du Code est sans doute utile quand il ne s'agit que de voyageurs qui ordinairement, malgré leur éloignement, peuvent s'occuper de suivre leurs affaires, et s'en occupent en effet; mais cette présomption serait absurde vis-à-vis des prisonniers de guerre qui, transportés loin de leur patrie par une force étrangère et des évènements subits, n'ont eu ni le temps ni les moyens de pourvoir à leurs intérêts, et qui, si une correspondance leur était possible dans les lieux où ils se trouvent, n'auraient pas manqué de solliciter par cette voie l'assistance de leurs familles. D'ailleurs on peut difficilement espérer de voir reparaître ceux qui, depuis plus de deux ans, n'ont point profité de la liberté de revenir.

« Au reste, le projet oblige les héritiers, en cas de retour, à restituer les fruits des dix premières années de l'absence. La disposition est donc toute entière dans l'intêret de l'absent. Elle le met à l'abri des dilapidations de mandataires agissant sans surveillance, et elle lui conserve néanmoins les avantages que l'art. 121 du Code civil assure à ceux qui ont laissé une procuration. »

Quelles que soient les différences introduites par cette législation spéciale, il ne faut pas perdre de vue, comme l'indique le dernier article, que la nouvelle loi doit toujours être combinée avec le Code civil qui contient les règles générales, toutes les fois que la loi ne s'y oppose pas par des dispositions contraires ou inconciliables.

IV. La loi du 11 ventose an II, spéciale pour les successions dévolues aux militaires absents, et qui veut que, lorsqu'une succession échoit à un militaire absent, il soit nommé à ce dernier un curateur chargé d'administrer la succession, a-t-elle été abrogée par les dispositions générales du Code civil en matière d'absence?

Cette loi est-elle applicable aux successions testamentaires, comme aux successions *ab intestat?*

Un militaire continue-t-il d'être réputé tel, et de jouir du bénéfice de la loi dont il s'agit, encore bien qu'un certificat du ministre de la guerre constate que dans telle ou telle campagne il est resté en arrière de son corps, et a été rayé des contrôles du régiment auquel il appartenait?

La cour de cassation a résolu la première question pour la négative, et les deux autres pour l'affirmative, dans l'espèce suivante :

François Adar, curateur de Martin dit Armand, conscrit de la classe de 1812, avait réclamé pour lui, en vertu de la loi spéciale du 11 ventose an II, la succession testamentaire de Pierre-Elisée Martin, ouverte à son profit par le décès du testateur, en 1813.

Les hospices civils, le bureau de bienfaisance et le consistoire de l'église protestante réformée de la ville de Metz, appelés à recueillir cette même succession au défaut dudit Armand, dans le cas où il aurait prédécédé le testateur, s'étaient opposés à l'envoi en possession demandé par François Adar : à l'appui de leur opposition, ils avaient dit qu'étant justifié par un certificat du ministre de la guerre, qu'Armand était resté en arrière de son corps le 8 décembre 1812, en revenant de Moscou, et ayant en conséquence été rayé du contrôle de sa compagnie, il ne pouvait plus être considéré comme militaire.

Mais un jugement contradictoire, rendu par le tribunal civil de Metz, avait fait main-levée de leur opposition « parce que la loi du 11 ventose an II, rendue en faveur des défenseurs de la patrie, n'avait été ni rapportée ni modifiée; qu'elle s'appliquait à toutes les successions déférées aux militaires *ab intestat* ou autrement, et qu'Armand, quoique resté en arrière de son corps, n'avait pas cessé d'être légalement présumé militaire. »

La cour royale de Metz, saisie de l'appel de ce jugement, avait reconnu que la loi du 11 ventose an II était encore en vigueur; elle n'avait pas révoqué en doute qu'elle ne donnât droit aux militaires de recueillir toutes les successions qui leur étaient déférées *ab intestat* ou autrement; mais, en adoptant le système des appelants, elle avait jugé, par arrêt du 14 février 1817, qu'Armand, ayant été rayé du contrôle de son régiment comme resté en arrière le 3 décembre 1812, en revenant de Moscou, avait cessé d'être militaire et devait être privé du bénéfice de la loi du 11 ventose an II.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Adar pour violation de la loi du 11 ventose an 2, en ce que la cour de Metz n'a point appliqué les dispositions de cette loi, sous le prétexte que Martin dit Armand n'était pas présent à son corps, et a ainsi fait une distinction qui n'est ni dans la lettre, ni dans l'esprit de la loi.

Et par arrêt du 9 mars 1819, au rapport de M. Porriquet :

« Vu la loi du 11 ventose an II, et les art. 135, 136 et 137 du Code civil;

« Considérant que la loi du 11 ventose an II, rendue en faveur des défenseurs de la patrie, les

réputait *toujours* vivants à l'effet de recueillir les successions ouvertes à leur profit;

« Que les malheurs des campagnes de 1812 et 1813 ayant fait reconnaître la nécessité de fixer un terme à la durée de cette présomption légale, la loi du 13 janvier 1817 a autorisé les familles (ou autres y ayant intérêt) de ceux qui, comme Armand, étaient restés en arrière de leur corps, sans que depuis on ait eu de leurs nouvelles, à faire déclarer leur absence, pour les soumettre aux effets ordinaires de l'absence, tels qu'ils sont determinés par le Code civil;

« Mais que de cette loi même il résulte que jusqu'alors ces militaires, quoique absents, étaient toujours considérés comme militaires, et que la loi du 11 ventose an II leur était applicable;

« Qu'ainsi, en déboutant François Adar, ès noms, de sa demande en envoi en possession de la succession ouverte en 1813, en faveur de Martin dit Armand, conscrit de la classe de 1812, par la seule raison qu'un certificat du ministre de la guerre constatait que ce militaire avait été séparé de son corps le 3 décembre 1813, a créé une distinction arbitraire entre les militaires présents et les militaires absents, et par suite a commis une contravention expresse à la loi du 11 ventose an II;

« Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Metz, du 14 février 1817, etc.»

V. Comment est-il pourvu à la conservation des droits des militaires absents, ou de tous autres citoyens attachés au service des armées, lorsqu'il s'ouvre une succession à laquelle ils sont appelés? Voyez *Scellé*, § III, art. 928, n° 4.

Lorsqu'il est reconnu en fait que les héritiers d'un militaire absent, ou prétendu décédé, ont appréhendé sa succession, peuvent-ils être condamnés au paiement des dettes de la succession, chacun proportionnellement à la part qu'il y a prise, encore bien que les créanciers ne prouvent par écrit ni l'absence ni le décès?

Voyez *Décès* (acte de), n° 16.

AB INTESTAT. L'héritier *ab intestat* est celui qui vient à une succession en vertu de la loi, à la différence de l'héritier testamentaire qui ne succède qu'en vertu de la disposition de l'homme. On entend de même, par succession *ab intestat*, celle qui est ouverte sans que le défunt ait laissé d'héritier contractuel ou testamentaire.

Voyez *Succession*.

AB IRATO. Ces mots, qui signifient *par un homme en colère*, s'employaient sous l'ancienne législation, pour exprimer que le testateur avait fait son testament dans un mouvement de colère contre ses héritiers légitimes.

Il était généralement admis, dans l'ancienne jurisprudence, que les testaments faits *ab irato* étaient nuls. Doit-il en être ainsi sous l'empire du Code civil?

Le silence du Code à l'égard de l'action *ab irato*, porte à croire qu'il ne l'a point absolument proscrite, mais seulement qu'il a voulu en restreindre les effets, dans la vue de conserver le repos des familles.

« La loi, disait l'orateur du gouvernement en exposant au corps législatif les motifs du titre des *donations et testaments*, la loi garde le silence sur le défaut de liberté qui peut résulter de la suggestion et de la captation, et sur le vice d'une volonté déterminée par la colère ou par la haine. Ceux qui ont entrepris de faire annuler des dispositions par de semblables motifs, n'ont presque jamais réussi à trouver des preuves suffisantes pour faire rejeter des titres positifs; et peut-être vaudrait-il mieux pour l'intérêt général que cette source de procès ruineuse et scandaleuse fût tarie, en déclarant que ces causes de nullité ne seraient pas admises; mais alors la fraude et les passions auraient cru avoir dans la loi même un titre d'impunité. Les circonstances peuvent être telles que la volonté de celui qui a disposé n'ait pas été libre, et qu'il ait été entièrement dominé par une passion injuste. C'est la sagesse des tribunaux qui pourra seule apprécier ces faits, et tenir la balance entre la foi due aux actes et à l'intérêt des familles. Ils empêcheront qu'elles ne soient dépouillées par les gens avides qui subjuguent les mourants, ou par l'effet d'une haine que la raison et la nature condamnent. »

Voyez *Testament*.

ABRÉVIATIONS. L'article 42 du Code civil dispose qu'il ne doit être rien écrit par abréviation dans les actes de l'état civil. Voyez *Acte de l'état civil*.

Suivant la loi du 25 ventose an XI; art. 13, les actes des notaires doivent aussi être écrits sans abréviations, à peine de 100 francs d'amende contre le notaire contrevenant. Voyez *Acte notarié*.

ABSOLUTION (Arrêt d'). C'est celui qu'une cour d'assises rend en faveur d'un accusé, lorsque le fait dont il est déclaré coupable par le jury n'est prévu par aucune loi pénale. Cet arrêt doit être délibéré par la cour. Il peut être attaqué en cassation par le ministère public (374 et 410, Code d'inst. crim.).

Voy. *Cassation* (cour de), sect. III, n° 2, 7e cas.

ABUS (1). « Il y aura recours au conseil-d'état (porte l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X) dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

---

(1) Cet article appartient à M. Jauffret, maître des requêtes, membre du comité de l'intérieur, auteur des Mémoires pour servir à l'histoire du 19e siècle.

« Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglements du royaume, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, en injure, ou en scandale public. »

La juridiction ecclésiastique et la juridiction séculière ayant chacune leur objet séparé, quiconque le confond commet un abus. Aussi l'art. 7 veut-il qu'il y ait recours au même conseil « s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et réglements garantissent à ses ministres »; c'est-à-dire, si un officier public abuse de son autorité pour troubler les ministres des autels dans l'exercice de leurs fonctions; car c'est ainsi que cet article a toujours été interprété.

1. Le recours à l'autorité civile pour la répression des abus en matière ecclésiastique n'est pas une chose nouvelle. L'origine de ce recours, longtemps désigné sous le nom de *recours au bras séculier*, date, en France, des premiers temps de la monarchie; mais celle de l'*appel comme d'abus* proprement dit, aujourd'hui remplacé par le *recours au conseil-d'état*, ne remonte pas au-delà du quatorzième siècle. L'arrêt le plus ancien, rapporté par les canonistes, est du 13 mars 1376. On voit, par cet arrêt, que le procureur du roi prit des conclusions contre l'évêque de Beauvais pour *attentats et abus au préjudice de la juridiction temporelle.*

Les appels comme d'abus, d'abord peu nombreux, devinrent très-communs après la publication de la pragmatique, en 1439. Ces appels qui, dans le principe, n'étaient reçus que pour des faits graves et notoires, le furent alors pour des actes peu importants et relatifs au for intérieur seulement. Ils se multiplièrent davantage encore depuis l'édit de 1549, qui mit au nombre des délits privilégiés *les scandales et autres actes emportant offense publique*, imputés aux ministres de la religion, et en attribua la connaissance aux juges laïcs.

Les évêques demandèrent plusieurs fois, mais inutilement, que les cas d'abus fussent fixés d'une manière précise.

En 1605, Henri IV répondit aux remontrances du clergé que, « ces cas étaient déja tout réglés; que les appellations avaient toujours été reçues quand il y avait contravention aux saints décrets, conciles et constitutions canoniques, ou bien entreprise sur l'autorité du roi, sa juridiction, les lois du royaume, droits, libertés et priviléges de l'église gallicane, ordonnances et arrêts des parlements donnés en consequence d'icelles, et qu'il n'était pas possible de régler et de définir plus particulièrement ce qui provenait de causes si générales. » Toutefois, le monarque prescrivit aux parlements de tenir la main à ce que les ecclésiastiques ne fussent point troublés dans l'exercice de leur juridiction.

Lors de la rédaction de la célèbre ordonnance de 1667, on trouva également qu'il y aurait de graves inconvénients à spécifier les cas d'abus, parce qu'on pourrait en omettre qui naissaient tous les jours et qui exigeaient absolument l'intervention de l'autorité royale.

Ils ne furent pas définis davantage par l'édit de 1695 relatif à la juridiction ecclésiastique, édit qui fixa l'état de la législation sur cette importante matière. L'art. 30 enjoignit seulement aux cours « de renvoyer aux évêques tout ce qui touchait au fond de la doctrine, sans préjudice néanmoins du droit qu'elles avaient de *pourvoir par les voies qu'elles estimeraient convenables à la réparation du scandale, trouble de l'ordre et de la tranquillité publique et contravention aux ordonnances que la doctrine aurait pu causer.* » L'art. 35 leur prescrivit en outre « de ne recevoir les appels qu'après en avoir soigneusement examiné les moyens, et de procéder à leur jugement avec telle diligence et circonspection que l'ordre et la discipline n'en pussent être altérés ni retardés, et qu'au contraire elles ne servissent qu'à les maintenir dans leur pureté, suivant les saints décrets, et à conserver l'autorité légitime et nécessaire des prélats et autres supérieurs ecclésiastiques. »

En se bornant, en 1802 (l'an x), à indiquer les sources principales et générales de l'abus, on se conforma, comme on voit, aux anciennes maximes du royaume. Rien ne fut innové sur le fond des choses. On ne fit que changer la forme de procéder et attribuer au conseil-d'état ce qui autrefois était dans les attributions des parlements. La loi voulut que la police des cultes restât entre les mains du gouvernement, comme faisant partie de la police générale de l'état.

Le chef du gouvernement eut le dessein, en 1813, de revenir sur cette mesure. Il rendit un décret, le 25 mars, par lequel, après avoir déclaré obligatoires pour les archevêques, évêques et chapitres, les articles convenus à Fontainebleau entre le pape et lui, *comme pouvant servir de base à un arrangement définitif*, il renvoyait aux cours impériales la connaissance de toutes les affaires connues sous le nom d'*appels comme d'abus*, et de celles qui *résulteraient de la non-exécution des concordats.*

A l'époque de la restauration, ce décret, qui n'avait reçu jusqu'alors aucune exécution, fut considéré comme non-avenu; et, conformément à la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x), la connaissance des appels comme d'abus fut comprise par l'ordonnance royale du 29 juin 1814 dans les attributions du nouveau conseil-d'état. Elle continue d'en faire partie, en vertu de la même loi,

quoique l'ordonnance précitée ait été rapportée par celle du 23 août 1815, et qu'il ne soit pas question des appels dont il s'agit dans cette dernière ordonnance.

Il fut aussi question, en 1817, à l'occasion du traité conclu avec la cour de Rome, d'attribuer aux cours royales le jugement de ces sortes d'appels ; mais aucune loi nouvelle n'ayant encore dérogé à celle de 1802, c'est toujours au conseil-d'état qu'il appartient d'en connaître. Voyez *Conseil-d'état*, n° 8.

II. D'après l'article 8 de cette loi, le recours compète à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il est exercé d'office par le préfet.

Les appels ne peuvent être directement portés au conseil-d'état. La règle tracée par l'article même que nous venons de citer, est d'adresser un mémoire détaillé et signé au ministre de l'intérieur, présentement chargé de la police des cultes. Ce ministre, après avoir recueilli les renseignements nécessaires, prend les ordres du roi, pour porter l'affaire au conseil-d'état, ou pour la renvoyer, soit aux tribunaux ordinaires, s'il s'agit d'un crime ou délit prévu par le Code pénal, soit à l'autorité ecclésiastique, si le délit est purement canonique et spirituel. En 1804, cette règle fut rappelée par une circulaire du grand-juge aux magistrats de sûreté qui s'avisaient de porter aux tribunaux toutes les plaintes qui leur parvenaient contre les ministres de la religion.

III. On ferait sagement, dans l'hypothèse d'un délit purement canonique, de ne recourir au conseil-d'état que dans le cas où les supérieurs ecclésiastiques refuseraient de faire justice. Cette marche, qui ne préjudicie en rien au droit de recours à l'autorité civile (1), serait, sans contredit, la plus convenable, la plus avantageuse à l'ordre public, la plus conforme à l'intérêt même des plaignants. En effet, si l'on s'adressait d'abord aux évêques, les scandales seraient souvent taris dans leur source, tandis qu'en portant la plainte aux autorités civiles ou judiciaires, elle ne parvient, comme l'observait très-judicieusement le ministre des cultes, M. Portalis, qu'après un circuit plus ou moins long, à l'autorité ecclésiastique, la seule qui puisse faire droit.

IV. Anciennement, on pouvait appeler de l'évêque au métropolitain, du métropolitain au primat, et du primat au pape, à moins que le métropolitain et le primat n'eussent jugé comme l'évêque ; aucun nouvel appel à l'autorité ecclésiastique ne pouvant avoir lieu après trois jugements conformes, aux termes du concordat passé entre Léon X et François Ier, tit. XI, *De frivol. appellat.* Cette voie, connue autrefois sous la dénomination d'*appel simple*, est indiquée dans la loi organique de 1802. « Les archevêques, porte l'art. 14, veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leurs métropoles. » L'art. 15 est encore plus précis : « Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants. »

La loi ne défendant point le recours au pape, nul doute que les parties ne puissent l'exercer, si elles le jugent à propos; mais elles ne le peuvent qu'après s'être adressées au métropolitain; les appels au pape, *omisso medio*, ayant toujours été sévèrement défendus.

Le pape, en cas d'appel, délègue, pour juger l'affaire, des commissaires pris sur les lieux ou dans les diocèses voisins. La partie lésée peut se pourvoir contre leur décision, et obtenir de nouveaux juges, jusqu'à ce qu'il y ait trois sentences conformes.

V. En appel simple, les décisions des évêques portant défense à un prêtre de prêcher ou de confesser, sont exécutoires par provision, aux termes des art. 10 et 11 de l'édit de 1695.

D'après l'art. 36, les actes des archevêques et évêques relatifs à la célébration du service divin, à la correction des mœurs et au maintien de la discipline, étaient également exécutés nonobstant les appellations comme d'abus. La même chose s'observe aujourd'hui, lorsqu'une affaire est portée au conseil-d'état, soit à raison de la disposition ci-dessus, soit parce que l'art. 3 du décret du 22 juillet 1806 porte formellement que les recours à ce conseil n'auront point d'effet suspensif.

Il est vrai que l'article ajoute : « *s'il n'en est autrement ordonné;* » d'où il résulte que, dans le cas où l'acte contre lequel on se pourvoit paraîtrait contenir quelque chose de contraire à la police du royaume ou au bien de l'état, l'exécution pourrait en être provisoirement suspendue. Il en était de même autrefois. D'après la jurisprudence constante des parlements, il suffisait que l'appel comme d'abus fût interjeté par le procureur-général, pour qu'il eût un effet suspensif.

VI. Y a-t-il abus de la part d'un évêque qui, ayant usé dans son diocèse du droit que lui donnent les art. 9 et 33 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x), d'interdire les prêtres dissidents, fait publier dans toutes les églises paroissiales de ce diocèse le bref du pape qui approuve cette mesure, sans l'avoir auparavant soumis à l'approbation du gouvernement ?

L'affirmative n'est pas douteuse, parce que, d'après l'art. 1er de la même loi, qui ne fait en cela que rappeler les anciens principes du royaume, aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni au-

(1) Ce droit était regardé autrefois comme imprescriptible. Il pouvait être exercé même après trois sentences conformes de la part des supérieurs ecclésiastiques.

tres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne peuvent être *reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.*

Il n'y a d'exception que pour les actes concernant le for intérieur seulement et les dispenses de mariage.

Voici une ordonnance du roi, du 23 décembre 1820, qui a fait l'application de ces principes.

« Louis, etc.

« Vu un mandement de l'évêque de Poitiers, en date du 26 octobre 1820, par lequel il ordonne de lire dans toutes les églises paroissiales de son diocèse la lettre par lui écrite au saint-siége, le 8 août de la même année, au sujet des prêtres et des fidèles dissidents, et le bref de sa sainteté donné en réponse, à Sainte-Marie-Majeure, le 27 septembre suivant;

«Vu la déclaration du 8 mars 1772, et les articles premiers de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x), et du décret du 28 février 1810;

« Vu la lettre écrite à notre garde-des-sceaux par l'évêque de Poitiers, le 5 décembre présent mois, de laquelle il résulte qu'il a publié ledit bref, non vérifié, par pure inadvertance, et sans aucune intention de contrevenir aux lois du royaume;

« Considérant que l'évêque de Poitiers avait usé de ses droits et de sa juridiction lorsqu'il a interdit les prêtres dissidents, et averti ses diocésains qu'ils étaient sans pouvoirs pour administrer les sacrements;

« Que s'il jugeait à propos de consulter le pape sur cet acte d'administration de son diocèse, il ne pouvait publier le bref reçu de sa sainteté qu'avec notre préalable autorisation;

« Que c'est une des règles les plus anciennes et les plus importantes de notre royaume, que, sous aucun prétexte que ce soit, les bulles, brefs, rescrits, constitutions, décrets et autres expéditions de cour de Rome, à l'exception de ceux concernant le for intérieur seulement et les dispenses de mariage, ne puissent être reçus ni publiés sans avoir été préalablement vus et vérifiés par le gouvernement;

« Que s'il résulte de la lettre de l'évêque de Poitiers, ci-dessus visée, qu'il n'a agi que par inadvertance et sans intention de contrevenir aux lois du royaume, il est toutefois d'une nécessité indispensable de maintenir l'observance desdites lois;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, notre conseil-d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

« Il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers susmentionné, en ce qu'il a ordonné la lecture et la publication d'un bref de S. S. sans notre autorisation; et ledit mandement est et demeure supprimé. »

Cette ordonnance est d'autant plus remarquable, qu'elle se rattache à une mesure juste en elle-même, et que l'évêque avait droit de prendre; mais il avait si évidemment enfreint les lois en recevant et publiant, sans l'autorisation préalable du roi, le bref du pape qui avait approuvé ses dispositions, que cette infraction ne pouvait manquer d'être réprimée, et qu'elle ne l'a été que dans l'intérêt et pour l'honneur des principes, attendu la bonne foi de l'évêque.

ACCEPTATION DE COMMUNAUTÉ. C'est l'acte par lequel une femme ou ses héritiers manifestent l'intention de prendre part dans la société de biens qui a existé pendant le mariage, entre elle et son mari.

L'art. 1453 du Code civil accorde à la femme et à ses héritiers le droit d'accepter la communauté, ou d'y renoncer; il déclare nulle toute stipulation qui porterait atteinte à cette faculté.

Cette acceptation, comme celle des successions, peut être expresse ou tacite.

Elle est expresse lorsque la femme, après la dissolution de la communauté, prend dans un acte quelconque la qualité de commune.

Elle est tacite lorsque la femme s'immisce dans les biens de la communauté, après sa dissolution, lorsqu'elle fait quelque acte qu'elle n'a droit de faire qu'en qualité de commune, et qui atteste par suite sa volonté d'être commune. (Code. civ., art. 1454.)

Tout ce qu'on a dit sur ce qui caractérise et constitue l'acceptation tacite d'une succession, s'applique également à l'acceptation tacite de la communauté; et pareillement tous les actes conservatoires et de simple administration n'emportent point acceptation tacite de la communauté. (*Ibid.*)

La femme doit néanmoins, par prudence, et pour éviter toute contestation, protester, en faisant ces actes conservatoires et d'administration, qu'elle n'agit que pour la conservation de la communauté, et qu'elle n'entend point préjudicier aux qualités qu'elle a à prendre. Il serait même encore plus sûr qu'elle se fît autoriser par le juge de son domicile.

L'acceptation de la communauté, soit expresse, soit tacite, est irrévocable, comme l'acceptation d'une succession, sinon en cas de dol. (Code. civ. art. 1454 et 1455.)

L'effet de l'acceptation de communauté remonte au jour de sa dissolution, et par suite la femme ou ses héritiers, en cas d'acceptation, sont réputés, à partir de cette époque, propriétaires indivis par moitié de tous les biens dont la communauté était alors composée; tous les fruits qui en ont été perçus, et généralement tout ce qui en est provenu, leur appartient également par moitié.

Mais si, par l'effet de l'acceptation de communauté, la femme ou ses héritiers deviennent propriétaires pour moitié de tous les biens qui en dépendent, ils deviennent en même temps débi-

teurs pour moitié de toutes les dettes dont elle est grevée.

Cet engagement que contracte la femme et ses héritiers, par l'acceptation de la communauté, n'est pas cependant universel, comme celui attaché à l'acceptation d'une succession ; la femme ou ses héritiers ne sont tenus pour moitié des dettes de la communauté, que jusqu'à concurrence de leur émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et à la charge de rendre compte du contenu en cet inventaire, et de ce qui leur en est échu par le partage. (Code civ., art. 1483, 1484.)

Ce privilége, accordé à la femme et à ses héritiers, n'a lieu vis-à-vis des créanciers de la communauté que pour les dettes contractées par le mari seul, et auxquelles la femme n'est obligée qu'en qualité de commune ; il n'a pas lieu pour les dettes auxquelles elle s'est personnellement obligée avec son mari. Elle est tenue de ces dettes pour moitié vis-à-vis des créanciers, et même pour le tout, si elle s'est obligée solidairement, sauf le recours contre le mari et ses héritiers. (Code civ., art. 1487.)

Voyez *Acceptation de succession.*

ACCEPTATION DE DONATION. C'est l'acte par lequel le donataire déclare vouloir profiter de la libéralité qui lui est faite par acte entre-vifs.

L'acceptation en termes exprès est indispensable pour que le donateur soit lié, et que la donation produise son effet.

Voyez *Donation entre-vifs*, sect. II.

ACCEPTATION DE SUCCESSION. Le mot *acceptation* signifie, en général, le consentement de recevoir ce qui nous est donné, ou offert.

Considéré dans son acception particulière relative aux successions, il exprime l'acte par lequel on manifeste la volonté de recueillir l'hérédité à laquelle on est appelé par la loi.

L'acceptation d'une succession est absolument facultative de la part de celui à qui elle est échue; il peut, à son gré, accepter ou répudier. (Code civ., art. 775.)

Pour accepter une succession, il faut être capable de s'obliger : de là il suit, 1° que les femmes mariées ne peuvent accepter les successions auxquelles elles sont appelées, sans y être autorisées par leurs maris, ou par justice. (Code civ., art. 776.)

2° Que les mineurs et les interdits ne peuvent également accepter les successions qui leur sont déférées. Elles ne peuvent être acceptées que par leurs tuteurs, avec l'autorisation préalable du conseil de famille, et seulement sous bénéfice d'inventaire. (Code civ., art. 465 et 776.)

Le droit d'accepter ou de répudier une succession est transmissible de celui à qui elle est déférée, à ses héritiers, s'il vient à mourir avant de l'avoir exercé: s'ils sont divisés pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire. (Code civ., art. 781 et 782.)

Il n'y a pas de succession d'homme vivant, et conséquemment une succession ne peut être acceptée qu'autant qu'elle est ouverte par mort naturelle ou civile. (*L.* 20 *ff. de acq. hæred.*)

Il ne suffit pas même qu'une succession soit ouverte pour qu'elle puisse être acceptée, il faut encore que son ouverture soit connue de celui qui accepte, et qu'il sache qu'il y est appelé. (*L.* 27 *ff. de acq. hæred.*)

L'acceptation d'une succession peut être pure et simple; elle peut n'être faite que sous bénéfice d'inventaire. (Code civ., art. 774.)

Elle est pure et simple, lorsque celui qui est appelé à recueillir une succession, a témoigné la volonté d'être héritier, sans annoncer vouloir profiter du bénéfice d'inventaire: lorsqu'il a déclaré vouloir profiter de ce bénéfice, l'acceptation est appelée sous bénéfice d'inventaire. On ne s'occupera ici que de l'acceptation pure et simple.

La volonté d'être héritier peut être manifestée expressément ou tacitement. De là deux sortes d'acceptation de succession, l'acceptation expresse, et l'acceptation tacite.

I. L'acceptation est expresse lorsque celui à qui une succession est déférée prend la qualité d'héritier, soit dans un acte authentique, soit dans un acte privé.

II. L'acceptation tacite résulte d'un fait de l'héritier présomptif, qui suppose nécessairement sa volonté d'être héritier, d'un acte quelconque qu'il ne peut avoir droit de faire qu'en qualité d'héritier. (Code civ., art. 778.)

Ainsi lorsque celui auquel une succession est déférée se met en possession et dispose de partie des biens, soit mobiliers, soit immobiliers, qui en dépendent, comme de chose à lui appartenant, il fait ce qu'on appelle *acte d'héritier;* il y a de sa part acceptation tacite de la succession, parce qu'il ne peut exercer des droits de propriété dans les biens de la succession, qu'en se réputant et se constituant héritier.

Inutilement même l'héritier présomptif accompagnerait-il ses actes de propriété dans les biens de la succession, de protestations qu'il n'entend pas être héritier, parce que ses protestations seraient repoussées par le fait, et que le fait a plus de force que les protestations.

Mais les actes purement conservatoires, de surveillance et de simple administration, n'emportent point acceptation tacite de la succession. Ce principe établi par la loi 20 *ff. de acq. hæred.*, admis dans l'ancienne jurisprudence, a été de nouveau consacré par l'art. 779 du Code civil.

La raison en est qu'il ne suffit pas d'appréhender les choses de la succession, ou de s'y immiscer, pour faire acte d'héritier; il faut les appré-

hender, ou s'y immiscer, avec la volonté d'être héritier. *Pro hærede autem gerere non tam esse facti quàm animi.* (*D. L.* 20 *ff. de acq. hæred.*)

La présomption légale de cette volonté dans l'héritier présomptif ne peut résulter que des actes qu'il fait, et qu'il ne peut faire qu'en qualité d'héritier; tels sont tous les actes qui appartiennent exclusivement au propriétaire. Mais l'héritier présomptif ayant, par ce titre seul, intérêt à la conservation, à la surveillance et à l'administration provisoire des biens de la succession, pendant tout le temps que la loi lui accorde pour se déterminer sur son acceptation ou sa répudiation, tous les actes qui y sont relatifs ne peuvent pas constituer de sa part une acceptation tacite, parce qu'ils ne prennent pas nécessairement et indispensablement leur source dans la qualité d'héritier proprement dit, puisqu'ils peuvent la prendre dans celle d'héritier présomptif.

Par suite du même principe, lorsqu'un héritier présomptif a droit d'appréhender les biens d'une succession à quelque autre titre qu'à celui d'héritier, il ne fait pas acte d'héritier en les appréhendant.

Pareillement, si un héritier présomptif dispose d'une chose qu'il ignorait faire partie de la succession, et qu'il croyait de bonne-foi lui appartenir, il ne fait pas acte d'héritier, parce qu'il n'a pas la volonté de disposer d'une chose de la succession.

Vice versâ, si un héritier présomptif dispose d'une chose qu'il croyait appartenir à la succession, et qui cependant n'en faisait pas partie, il fait *acte d'héritier*, parce qu'il a eu la volonté de disposer d'une chose de la succession, et que cette volonté suppose nécessairement celle d'être héritier. *Gerit pro hærede, qui animo agnoscit hæreditatem, etsi nihil hæreditarium attingat.* (*L.* 88 *ff. de acq. hæred.*)

Il y a encore acceptation tacite d'une succession de la part de l'héritier présomptif, lorsqu'il acquitte de ses deniers un legs fait par le défunt, lorsqu'il paie de ses deniers une dette de la succession, sans avoir d'autre qualité pour le faire que celle d'héritier.

Il faut cependant excepter de cette règle certaines dettes que l'héritier présomptif pourrait acquitter par motif d'honneur, en protestant qu'il n'entend point, en les payant, faire acte d'héritier.

Il en est de même de certains legs, tels que ceux faits à des domestiques pour récompense de services.

La cession à titre gratuit, ou à titre onéreux, que fait un héritier présomptif de ses droits successifs, soit à un étranger, soit à un ou plusieurs de ses cohéritiers, soit même à tous, emporte aussi acceptation tacite de la succession. (Code civ., art. 780.)

La raison en est qu'on ne peut transmettre, à quelque titre que ce soit, que ce dont on est saisi et investi; que conséquemment, pour qu'un héritier puisse transmettre ses droits successifs, il faut qu'ils lui aient été acquis, qu'ils aient reposé sur sa tête, ce qui n'a pu se faire que par une acceptation tacite de la qualité d'héritier qui lui était dévolue.

III. Mais la disposition de l'art. 780, dont il s'agit en ce moment, s'applique-t-il au cas même où l'héritier qui vend ses droits successifs n'aurait accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire?

Le privilége attaché à ce bénéfice est-il anéanti par la vente, et l'héritier bénéficiaire vendeur, peut-il encore s'en prévaloir?

L'héritier bénéficiaire, par la vente de ses droits successifs, devient-il héritier pur et simple; et par suite, est-il indéfiniment obligé au paiement de toutes les dettes de la succession, sauf son recours contre son acquéreur?

Dans le cas de la négative de ces questions, l'héritier bénéficiaire peut-il du moins être contraint par les créanciers de la succession à leur rapporter la somme qu'il a reçue de son cessionnaire et à la comprendre dans le compte qu'il doit leur rendre?

Ces différentes questions se rattachent spécialement à ce qui touche l'héritier bénéficiaire, dont nous avons fait connaître les obligations à l'article *Bénéfice d'inventaire*: elles y sont traitées sous le n° 14. Voyez cet article.

IV. La renonciation, même gratuite, que fait un héritier au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers, emporte aussi acceptation, parce que cette renonciation n'est pas une abdication de ses droits, mais renferme au contraire essentiellement une cession, un transport de ses droits au profit de ceux de ses cohéritiers en faveur desquels il renonce. (Code civ., même art. 780.)

Il en est autrement, lorsque la renonciation est faite gratuitement, et au profit de tous les cohéritiers; dans ce cas, il n'y a point *acte d'héritier*, il n'y a point d'acceptation tacite, parce qu'alors la renonciation ne renferme pas de cession, mais une abdication pure et simple, dont l'effet, à la vérité, tourne au profit des cohéritiers, mais par la disposition de la loi, par droit d'accroissement, et non par la disposition du renonçant.

Suivant le droit romain (*L.* 24, *ff. de acq. hæred.*), l'héritier présomptif qui renonçait en faveur de tous ses cohéritiers, moyennant une somme d'argent, n'était pas même réputé faire *acte d'héritier;* on considérait la somme qu'il recevait comme le prix de son abdication, et non comme le prix de ses droits successifs; c'était une pure subtilité, que le code a eu raison de ne pas adopter. Il dispose textuellement, au contraire, par le dernier paragraphe de son art. 780, que la renonciation faite par un cohéritier au profit de ses cohéri-

tiers indistinctement, emporte acceptation tacite lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

On ne s'étendra pas davantage sur les divers faits qui constituent l'acceptation tacite d'une succession : on répétera seulement le principe général, qui est que tout acte d'un héritier présomptif qui dérive nécessairement de la qualité d'héritier, qu'il n'a droit de faire qu'en qualité d'héritier, emporte acceptation tacite de la succession, et le soumet à toutes les obligations attachées à la qualité d'héritier.

V. Trois caractères essentiels sont attachés à l'engagement de celui qui accepte une succession, soit expressément, soit tacitement: *il est irrévocable; il est universel; il est indivisible.*

« L'engagement de l'héritier est *irrévocable*, et celui qui, étant majeur, s'est une fois rendu héritier, le sera toujours, sans qu'aucun prétexte puisse lui servir pour abandonner cette qualité, et se décharger des engagements qui en sont les suites, non pas même le défaut de biens qui seraient moindres que les charges qui pourraient lui avoir été inconnues; car il avait dû prévoir ces évènements. » (Domat, *liv. I, tit. I, sect.* 1.re, *nomb.* 10.)

Cette irrévocabilité de l'acceptation des successions, soit qu'elle soit expresse, soit qu'elle soit tacite, a été consacrée par l'art. 783 du Code civil, sous deux exceptions:

La première a lieu dans le cas où l'acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers l'héritier ; la seconde, dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation. Dans l'un et l'autre cas, le majeur peut être restitué contre son acceptation.

Le second caractère essentiel de l'acceptation d'une succession, ou, ce qui est la même chose, de l'adition de l'hérédité, est l'*universalité;* c'est-à-dire que l'engagement de celui qui accepte une succession, soit expressément, soit seulement par le fait, s'étend, sans aucune restriction, à toutes les dettes du défunt, à toutes les obligations dont il pouvait être tenu personnellement, ou qui pouvaient affecter ses biens, et ce, indépendamment des forces de la succession, soit qu'elles suffisent à l'acquittement des dettes et charges, soit que le passif excède l'actif, soit même qu'il ne se trouve aucuns biens dans la succession, soit enfin que ceux qui s'y étaient trouvés viennent à périr par une force majeure. (*L.* 8 *et* 37 *ff. de acq. hæred.*)

Le troisième caractère essentiel de l'adition d'hérédité est l'*indivisibilité;* c'est-à-dire qu'on ne peut accepter une succession pour partie, et la répudier pour une autre partie, à l'effet de se soustraire à une partie des charges; et même, si un héritier testamentaire est institué pour des portions distinctes sous diverses conditions, il ne peut pas accepter la portion qui lui est déférée sous des conditions qui lui conviennent, et répudier celle à laquelle sont attachées des conditions qui lui déplaisent; il est obligé d'accepter ou de répudier pour le tout. (*L.* 1 *et* 2 *ff. de acq. hæred.*)

VI. L'effet de l'acceptation d'une succession remonte au jour de son ouverture; et, par suite, celui qui accepte est réputé avoir été, dès l'instant de la mort du défunt, pour la portion dont il est héritier, propriétaire de tout ce dont le défunt était propriétaire, créancier de tout ce dont il était créancier, débiteur de tout ce dont il était débiteur, saisi de tous ses droits, tenu de toutes ses obligations, quand même les dettes et les obligations excéderaient de beaucoup les forces de la succession.

VII. Un autre effet de l'acceptation d'une succession, même sous bénéfice d'inventaire, c'est qu'elle oblige l'héritier au rapport de tout ce qu'il a reçu du défunt par donations entre-vifs, directement ou indirectement, et à l'abandon des legs qui peuvent lui avoir été faits, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément *à titre de préciput et hors part*, ou avec dispense de rapport (Code. civ., art. 843); et même si ces dons ou legs faits par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport, excèdent la quotité disponible, ils sont sujets à réduction, et soumis à rapport pour l'excédant. (Code. civ., art. 844.)

Cette obligation de rapport a lieu, lors même que le donataire n'était pas héritier présomptif du défunt à l'époque de la donation, et n'est devenu son successible que postérieurement, à moins cependant que le défunt ne l'ait dispensé de ce rapport. (Code. civ., art. 846.)

L'étendue des engagements attachés à l'acceptation, soit expresse, soit tacite, des successions, et les conséquences désastreuses qui peuvent en résulter, imposent aux notaires l'étroite obligation d'éclairer leurs clients, dont ils sont si souvent les seuls conseils, particulièrement dans les campagnes et dans les villes peu considérables, sur les dangers d'une acceptation qui serait faite avant d'avoir pris une connaissance entière de l'état de la succession, et aussi sur le soin qu'ils doivent avoir de se garantir de l'effet d'une acceptation tacite, en s'immisçant indirectement dans les affaires de la succession. La ruine entière des familles n'a été que trop souvent la suite d'une acceptation inconsidérée, ou de quelques faits qui ont opéré une acceptation tacite, et dont les auteurs ignoraient les conséquences.

Voyez *Bénéfice d'inventaire.*

ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE. C'est l'acte par lequel celui sur qui une lettre de change est tirée, s'oblige à en payer le montant. Le mode et les effets de cette acceptation sont expliqués au mot *Lettre de Change*, sect. II, § II.

Voyez cet article.

L'acceptation d'une lettre de change est nécessairement un acte commercial.

Voyez *Acte de commerce*.

ACCEPTILATION. C'est l'acte par lequel un créancier déclare tenir son débiteur quitte et libéré de ce qui lui est dû, encore qu'il n'en ait pas reçu le paiement.

Ce mot est synonyme de *remise*. L'acceptilation éteint l'obligation aussi bien que le paiement réel. Quoique faite à titre de libéralité, elle n'est cependant soumise à aucune des formalités prescrites pour les donations proprement dites : il suffit d'une simple quittance du créancier, pour qu'elle produise tout son effet. Cependant elle serait inefficace si elle tendait à frauder les droits des tiers.

Voyez *Remise*.

ACCESSION. Ce mot, dérivé du latin *accedere*, est employé dans le droit pour exprimer la réunion d'une chose à une autre; et l'on appelle *droit d'accession* le droit qu'a tout propriétaire d'une chose mobilière ou immobilière, sur tout ce qu'elle produit, et sur tout ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. (Code civ., art. 546.)

De là une division naturelle de la matière en deux sections :

La première sera relative au droit d'accession sur ce qui est produit par la chose ;

La seconde aura pour objet le droit d'accession sur ce qui s'incorpore à la chose.

Section Ire.

Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.

I. Ce qui est produit par la chose s'appelle *fruits*. Ainsi les fruits appartiennent, par droit d'accession, au propriétaire de la chose qui les produit. (Code civ., 547.)

On en distingue trois espèces : les fruits naturels, les fruits industriels et les fruits civils. (*Ibid.*)

Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la chose, tels que le croît des animaux, les bois, etc.

Les fruits industriels sont ceux qui s'obtiennent par le travail de l'homme, tels que le blé, les pommes de terre, etc. (Code civ., 583.)

Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes. Les prix des baux à ferme, quoique représentatifs de fruits naturels ou industriels, sont aussi rangés dans la classe des fruits civils. (Code civ., 584.)

II. Les fruits accèdent au sol et non à la semence. Ainsi ils appartiennent au maître du fonds sur lequel ils naissent, lors même qu'ils y ont été semés par un tiers. Mais, comme nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, le propriétaire qui veut les recueillir est tenu de rembourser les frais de labour, travaux et semences au tiers qui les a faits. (Code civ., 548.)

Il est cependant un cas où les fruits appartiennent au simple possesseur, c'est lorsque celui-ci possède de bonne foi, c'est-à-dire, comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices (Code civ., 549 et 550). La loi le met alors à la place et aux droits du véritable propriétaire auquel elle l'assimile. Mais ce privilége est attaché à la bonne foi; il n'existe qu'avec elle, et il cesse également avec elle. Celui-là donc qui a possédé de mauvaise foi, c'est-à-dire, sans titre ou en vertu d'un titre dont il connaissait les vices, est tenu de rendre les fruits avec la chose au propriétaire qui la revendique. Il en est de même de celui qui a possédé de bonne foi, s'il a ensuite connu les vices de sa possession; il doit restituer les fruits qu'il a perçus à compter du moment où ces vices lui ont été connus (*ibid.*). Toutefois il est juste que le possesseur, soit qu'il ait été constamment de mauvaise foi, soit que sa bonne foi ait cessé, impute sur la restitution, dont il est tenu, les frais de labour, travaux et semences.

Section II.

Du droit d'accession sur ce qui s'unit à la chose naturellement ou artificiellement.

Il faut ici distinguer le droit d'accession à l'égard des choses mobilières, et relativement aux choses immobilières.

§ I.

Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.

I. Le droit d'accession, quand il s'applique aux choses mobilières, est peu susceptible de principes absolus; il faut que l'équité serve de boussole. Le législateur s'est borné à préciser des règles qui puissent servir d'exemple et diriger le juge dans les cas non prévus. (Code civ., art. 565).

Lorsque deux choses, appartenant à des maîtres différents, ont été unies de manière à former un tout, et qu'elles sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie. (566.)

Telle est donc la règle générale; l'accessoire suit le sort du principal.

Mais la difficulté consiste à discerner, dans le nouveau tout, la partie principale de celle qui n'est que l'accessoire, et c'est là que l'équité reprend son empire.

Ordinairement on répute partie principale celle

à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.(567.) Ainsi le diamant est la partie principale relativement à l'or dans lequel il a été enchâssé; l'habit relativement au galon, à la doublure et à la broderie. (Conférence du Code civ., tome 3, p. 182.)

Mais il peut arriver qu'il soit difficile de distinguer quelle est celle des deux choses qui a été unie pour l'usage, l'ornement ou le complément de l'autre. Dans ce cas celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales. (569.)

Le principe, que l'accessoire cède au principal, souffre cependant une exception commandée par l'équité : c'est lorsque la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale; comme si, par exemple, un diamant d'une valeur considérable a été placé au pommeau d'une épée, si un riche cachemire a été employé comme doublure d'une étoffe ordinaire, si une peau d'hermine a été unie à un manteau d'une valeur beaucoup moindre; dans tous ces cas et autres semblables, le propriétaire de la chose unie ou accessoire peut demander qu'elle soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe (568); mais il faut pour cela que l'union ait eu lieu à son insu : car s'il en a eu connaissance et qu'il ne l'ait point empêchée, il est présumé y avoir consenti, et alors il est soumis à toutes les conséquences de la maxime, *L'accessoire suit le principal.*

II. Si un artisan ou une personne quelconque a employé la matière d'autrui à former une chose d'une nouvelle espèce, le maître de la matière a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, à la charge toutefois de rembourser le prix de la main-d'œuvre, comme l'équité l'exige (570, Code civ.). Cette disposition est une conséquence du principe, que l'accessoire suit le principal, et elle est également applicable, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme. (*Ibid.*)

Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier ou l'artiste aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire (571). « S'il s'agit, disait M. Portalis dans l'exposé des motifs au corps législatif, s'il s'agit d'une vile toile animée par le pinceau d'un habile peintre, ou d'un bloc de marbre auquel le ciseau d'un sculpteur aura donné la respiration, le mouvement et la vie, dans ce cas et autres semblables, l'industrie l'emporte sur le droit du propriétaire de la matière première. » (Motifs, tome IV, p. 46.)

III. Supposons maintenant qu'une personne ait employé, pour former un tout d'une espèce nouvelle, en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soient entièrement détruites, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, à qui appartiendra la nouvelle espèce? L'art. 572 répond qu'elle sera commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait et du prix de la main-d'œuvre.

IV. Passons à une autre hypothèse. Une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents maîtres; à qui appartiendra-t-elle? Il faut faire quelques distinctions : si l'une des matières peut être réputée principale, ou bien si elle est de beaucoup supérieure aux autres par la quantité et le prix, la chose provenant du mélange appartient au maître de cette matière, qui a ainsi la faculté de la réclamer, mais sous la condition de rembourser la valeur des autres matières. (Code civ., 573 et 574.)

Si aucune des matières ne peut être considérée comme matière principale, deux cas peuvent se présenter : ou les matières sont susceptibles de division, ou elles ne le sont pas; dans le premier cas, celui à l'insu duquel le mélange a été fait peut en demander la division; dans le second cas, c'est-à-dire si les matières ne peuvent pas être séparées sans inconvénient, les divers propriétaires en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux. Il en est de même du cas où la séparation est possible, si le mélange a eu lieu à la connaissance de tous : chacun est présumé y avoir donné son assentiment. (573.)

V. Telles sont les règles qu'a tracées le législateur pour diriger le juge. En voici quelques-unes qui sont plus générales.

Toutes les fois que la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle est formée, elle doit être licitée au profit commun (575.) Il est bien entendu que la licitation n'a lieu que lorsque les divers propriétaires ne s'accordent point sur un partage amiable.

Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée à son insu à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

Ceux qui ont employé des matières appartenant à d'autres et à leur insu, peuvent aussi être condamnés à des dommages-intérêts, à raison de la perte qui a pu résulter pour ces derniers de la privation de leur matière, mais sans préjudice des poursuites criminelles, s'il y a crime ou délit. (577.)

§ II.

Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.

La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous : voilà le principe posé par l'art. 552 du Code civil.

Le droit d'accession attaché à ce principe de propriété peut s'appliquer à l'*alluvion*, aux *atterissements*, aux *plantations*, aux *constructions*, aux *îles* formées dans les fleuves ou rivières, aux *pigeons*, *lapins*, *poissons*, au *trésor* trouvé dans un fonds, etc.

Voyez ces différents mots.

ACCESSOIRES. On entend par ce mot les choses qui s'unissent à une chose principale, dont elles doivent faire partie.

Tels sont pour les immeubles, les objets que le propriétaire du fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, comme les animaux attachés à la culture, les ustensiles aratoires, les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, et en un mot, tous les objets dont il est parlé dans les articles 522, 523, 524 et 525 du Code civil.

Voyez *Immeubles*.

A l'égard des choses mobilières, on a expliqué à l'article *Accession* quelles sont celles qui doivent être considérées comme principales, et quelles sont celles qu'il faut réputer accessoires. Voyez *Accession*.

L'article 1018 du Code civil consacre le principe que la chose léguée doit être délivrée avec les accessoires nécessaires. Voyez au mot *Legs* les développements de ce principe.

ACCOUCHEMENT. La naissance de tout enfant doit être déclarée à l'officier de l'état civil dans les trois jours de l'accouchement. Voy. *Naissance*.

Comment l'enfant né hors mariage, admis à la recherche de la maternité, doit-il prouver l'accouchement de celle dont il prétend avoir reçu le jour?

Voy. *Reconnaissance d'enfant naturel*, sect. II, § I, art. 2.

ACCROISSEMENT. C'est le droit en vertu duquel des légataires recueillent, comme réunies aux leurs, les portions de ceux de leurs colégataires qui ne peuvent les recueillir, ou qui y renoncent.

Le droit d'accroissement n'a lieu que dans le cas où le legs est fait à plusieurs *conjointement*, c'est-à-dire, lorsqu'il est fait par une seule et même disposition, et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée, ou lorsqu'une chose, qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, a été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément. (Code civ., art. 1044 et 1045.)

Ce droit et ses effets sont expliqués à l'article *Testament*, sect. 3, § 3.

Lorsque plusieurs héritiers légitimes ont réclamé une succession pour cause d'indignité de la veuve qui l'a recueillie, que quatre d'entre eux n'ont pas appelé du jugement qui a rejeté leur demande, et que le cinquième a réussi sur l'appel, la part de ses cohéritiers lui accroît-elle, c'est-à-dire, a-t-il droit à la totalité de la succession?

La cour de cassation a décidé que non, par un arrêt du 14 décembre 1813, rapporté à l'article *Divisibilité et indivisibilité*, n°. 1, attendu que l'indignité n'étant une peine que dans l'intérêt des parties intéressées, les effets purement civils de cette peine appartiennent à chacun des cohéritiers qui les réclament, et qu'ils se distribuent entre eux, en proportion du droit que chacun peut avoir à la succession.

Mais il en est autrement si un seul des héritiers a formé l'action en indignité, et que les autres aient refusé de se joindre à lui. Il est alors dans le cas de celui qui se présente seul pour recueillir une succession; il profite seul de la totalité. C'est ce qu'établit disertement le même arrêt.

Si quelques-uns de ceux qui ont formé conjointement une action en délivrance d'un immeuble, se désistent de leur demande, l'immeuble peut-il être adjugé en totalité aux parties qui restent dans l'instance et obtiennent gain de cause?

La même cour a jugé la négative par un arrêt du 16 janvier 1811, rapporté à l'article *Divisibilité et indivisibilité*, n°. 2.

ACHATS. Quand doivent-ils être considérés comme opérations commerciales?

Voyez *Acte de commerce*, § I.

ACHETEUR. On appelle acheteur celui qui, dans le contrat de vente, reçoit la chose vendue, moyennant un prix convenu.

Plusieurs obligations lui sont imposées; elles naissent, ou de la nature du contrat, ou des conventions particulières qui y sont stipulées.

I. La première obligation de l'acheteur résultant de la nature du contrat, est de payer le prix stipulé, au temps et au lieu convenus. (Code civ., art. 1650.)

A défaut de convention sur le lieu et l'époque du paiement, il doit être effectué au lieu et dans le temps où se fait la délivrance. (Code civ., art. 1651.)

La raison de cette dernière disposition est la corrélation intime qui existe entre la délivrance de la chose vendue et le paiement du prix, qui exigent qu'ils aient lieu simultanément, lorsqu'il n'y a pas de convention contraire.

Outre le paiement du prix, l'acheteur en doit encore les intérêts dans les trois cas fixés par la

loi : 1° si le paiement des intérêts du prix a été convenu lors de la vente; 2° si la chose vendue a été livrée, et si cette chose produit des fruits ou autres revenus; 3° si l'acheteur a été sommé de payer : mais, dans ce dernier cas, les intérêts ne courent que du jour de la sommation. (Code civ., art. 1652.)

Il résulte, par un argument *a contrario*, des dispositions de cet article, que, hors les cas qui y sont exprimés, l'acquéreur ne doit pas les intérêts du prix de son acquisition.

Il se présente naturellement la question de savoir si, lorsqu'il y a terme stipulé pour le paiement, les intérêts du prix sont dûs pendant le cours et jusqu'à l'échéance du délai convenu, quoiqu'il n'existe à cet égard aucune stipulation.

Cette question paraît devoir se résoudre par une distinction.

Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus, il paraît juste que l'acheteur paye les intérêts du prix pendant le cours du délai stipulé pour le paiement, puisque les intérêts, dans ce cas, sont représentatifs des fruits ou revenus de la chose vendue, et que si l'acheteur percevait ces fruits ou revenus sans payer les intérêts du prix dont il est débiteur, il aurait tout à la fois la chose et le prix, ce qui serait injuste.

Si, au contraire, la chose vendue et livrée ne produit ni fruits ni revenus, alors l'acheteur ne tirant rien de cette chose ne paraît pas devoir payer les intérêts du prix, jusqu'au terme fixé pour le paiement.

II. En toute espèce de dette et d'obligation, le débiteur ne peut être tenu de s'acquitter qu'autant qu'il peut le faire avec une entière sûreté.

Par suite de ce principe, lorsque l'acheteur est troublé, ou a un *juste sujet de craindre d'être troublé* par l'effet d'une action hypothécaire ou en revendication, il peut suspendre le paiement jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, ou ait fourni caution; à moins cependant qu'il n'ait été convenu que l'acquéreur paierait, nonobstant le trouble qu'il éprouverait, ou dont il serait menacé. (Code civ., art. 1653.)

Il est à remarquer qu'aux termes de cet article, il n'est pas nécessaire que l'acheteur soit troublé, pour qu'il soit autorisé à suspendre le paiement, et qu'il suffit qu'il ait un *juste sujet de craindre d'être troublé;* c'est une innovation et une extension de l'ancienne jurisprudence, qui exigeait que le trouble existât, et non pas seulement qu'il y eût juste sujet de craindre le trouble, pour que l'acquéreur fût autorisé à suspendre le paiement. Mais si l'acquéreur a payé et qu'il ait juste sujet de craindre d'être troublé, peut-il agir en garantie contre le vendeur avant d'être troublé en effet?

La négative était admise dans l'ancienne jurisprudence, d'après le principe que le vendeur n'était pas tenu de transmettre *précisément* la propriété à l'acquéreur; mais il nous paraît que le Code civil a innové à cet égard.

Le droit romain, adopté par notre ancienne jurisprudence, enseignait, d'un côté, que la vente de la chose d'autrui était valable; et de l'autre, qu'elle ne transférait pas la propriété à l'acheteur au préjudice du véritable propriétaire, mais assurait une action en garantie ou en dommages-intérêts, au profit de l'acheteur troublé. C'était une véritable subtilité, car si la vente était valable, elle devait transférer la propriété; et puisqu'elle ne la transférait pas, la vente n'était pas valable. Les rédacteurs du Code civil ont senti la contradiction et l'ont évitée, en déclarant nulle la vente de la chose d'autrui. (Art. 1599.)

En changeant le principe, ils ont aussi changé les conséquences.

Sous l'ancienne jurisprudence, l'acheteur ne pouvait suspendre le paiement et n'avait aucune action contre son vendeur, qu'autant qu'il était réellement troublé, suivant le principe que celui-ci n'était pas tenu de transférer précisément la propriété.

Sous le code, au contraire, il suffit que l'acheteur ait un *juste sujet de craindre d'être troublé* par l'effet d'une action hypothécaire ou en revendication, pour qu'il puisse suspendre le paiement, jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser la crainte du trouble ou fourni caution (art. 1653). La raison en est que la vente de la chose d'autrui est nulle, et que le vendeur est tenu de transférer *précisément* la propriété de la chose vendue.

Par identité de raison, si l'acheteur qui a payé découvre que le vendeur n'avait que la propriété du quart de la chose vendue, il peut, avant d'être troublé de fait, demander au vendeur une caution pour sûreté de la validité de la vente.

La doctrine contraire conduirait en effet à une injustice évidente. Ainsi, Pierre vend un domaine comme en étant seul propriétaire, quoiqu'en réalité il n'en possédât qu'un quart en indivis. L'acquéreur paie le prix et apprend ensuite les risques qu'il court. S'il attend à être troublé de fait, Pierre aura aliéné sa dernière ressource, il sera insolvable et aura profité de son dol : l'action en garantie sera illusoire. Si au contraire l'action en garantie est ouverte, dès que l'acheteur sait qu'il a *juste sujet de craindre d'être troublé*, il obtiendra un jugement, prendra une inscription sur Pierre, et se mettra ainsi à couvert de la mauvaise foi de celui-ci. Cela paraît aussi conforme à l'équité qu'aux principes du code.

III. A défaut de paiement par l'acheteur, le vendeur peut faire prononcer la résolution de la vente. (Code civ., art. 1654.)

Cette disposition générale a un mode d'exécution différent dans les ventes d'immeubles, et dans les ventes d'objets mobiliers.

Dans les ventes d'immeubles, la loi distingue le cas où il y a péril pour le vendeur de perdre la

chose et le prix, et celui où ce péril n'existe pas :

Dans le premier cas, elle veut que la résolution de la vente soit prononcée de suite ;

Dans le second, elle autorise les juges à accorder un délai à l'acquéreur, et à le fixer plus ou moins long, d'après les circonstances; mais à défaut de paiement pendant ce délai, elle veut que la résolution de la vente soit prononcée.(Code civ., art. 1655.)

Lorsqu'il a été stipulé par le contrat, qu'à défaut de paiement au terme convenu, la vente serait résiliée de plein droit, l'acheteur peut bien, même après l'expiration de ce délai, payer et conserver son acquisition, tant qu'il n'a pas été constitué en demeure par une sommation; mais lorsque cette sommation lui a été faite, il n'est plus au pouvoir des juges d'accorder aucun délai. (Code civ., art. 1656.)

Cet article introduit un droit nouveau, contraire à l'ancienne jurisprudence, qui admettait l'acheteur, dans le cas dont il s'agit, à payer le prix de son acquisition, et à la conserver tant qu'il n'était pas intervenu arrêt définitif qui eût prononcé la résolution de la vente. Le nouveau droit est plus sévère, mais aussi plus juste et plus favorable à l'exécution des engagements, qui ne saurait être trop favorisée.

IV. Dans les ventes de denrées et d'effets mobiliers, la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, par la seule expiration du délai fixé pour le retirement, sans qu'il ait été effectué. (Code civ., art. 1657.)

On voit par la discussion qui eut lieu au conseil-d'état sur cet article, que l'intention du conseil n'était pas qu'il fût applicable au commerce. (Conférence du Code civil, tome 6, p. 37.)

Mais cette opinion se rattachait à l'usage contraire à l'art. 1657, usage qui était alors généralement observé dans le commerce; et l'on supposait que le Code de commerce établirait une règle différente de celle du Code civil. Or, non-seulement le Code qui contient un titre des *Achats et Ventes*, n'a rien statué sur le point qui nous occupait; mais la loi du 15 septembre 1807 a implicitement abrogé l'usage contraire à l'article 1657 du Code civil. Cet article renferme donc la règle générale; et comme le Code de commerce ne contient aucune disposition qui y soit contraire, ou avec laquelle il soit inconciliable, nous pensons que cet article doit être observé dans le commerce.

Nous avions rappelé l'opinion du conseil-d'état dans notre *Traité des priviléges et hypothèques*, mais de nouvelles réflexions nous ont fait penser que la jurisprudence contraire à l'art. 1657 doit cesser d'être suivie depuis le Code de commerce.

On vient de parcourir toutes les dispositions du Code civil relatives aux obligations de l'acheteur; elles se rapportent toutes uniquement au paiement du prix : il est cependant plusieurs autres obligations que l'acheteur contracte par le contrat de vente, et auxquelles il demeure soumis, quoique le Code ne s'en soit pas expliqué.

V. Une de ces obligations, et qui naît de la nature même du contrat, c'est celle de retirer ou d'enlever les objets vendus dans le délai convenu. Cette obligation de l'acheteur est implicitement reconnue et consacrée par l'article 1657 du Code civil, puisque cet article dispose impérativement qu'à défaut de retirement des denrées et effets mobiliers par l'acheteur dans le délai convenu, la vente est résiliée de plein droit au profit du vendeur.

L'acheteur serait trop favorisé dans certaines circonstances, s'il pouvait, en négligeant ou refusant d'enlever et de retirer les denrées et objets mobiliers qu'il a achetés, se soustraire à l'exécution des engagements qu'il a contractés en achetant.

Le vendeur doit donc avoir le droit et le pouvoir de le contraindre à exécuter ses engagements.

En conséquence, le vendeur, après l'expiration du délai convenu pour le retirement, peut assigner l'acheteur, pour voir dire qu'il sera tenu, dans le délai qui sera fixé, d'enlever et retirer les objets par lui acquis, et que faute par lui de le faire, le vendeur sera autorisé à les mettre dehors aux frais de l'acheteur, en lui indiquant le jour et l'heure de cette espèce d'exécution. Lorsqu'il n'y a pas eu de terme convenu pour l'enlèvement des objets vendus, le vendeur peut de suite sommer l'acheteur de faire cet enlèvement. (Pothier, *Traité du contrat de vente*, n°s 290 et 291.)

VI. Une autre obligation de l'acheteur, et qui résulte encore de la nature du contrat, c'est de rembourser au vendeur tout ce qu'il lui en a coûté depuis le contrat pour la conservation de la chose vendue; ces frais sont une charge de la propriété qui réside sur la tête de l'acheteur du moment où la vente est consommée, quoiqu'il n'y ait pas eu de délivrance. (Pothier, *loc. cit.*)

VII. Enfin, indépendamment des engagements de l'acheteur résultant de la nature du contrat, il peut en contracter d'autres par l'effet des clauses et conventions qui peuvent y être stipulées.

Pour ces engagements, qui peuvent varier à l'infini, il faut se reporter aux principes généraux sur les obligations.

Voyez *Obligation* et *Vente*.

ACQUÈTS. On appelle ainsi les immeubles acquis pendant la durée de la communauté conjugale, soit par le mari, soit par la femme, soit par tous les deux conjointement, autrement que par succession, donation ou testament.

I. L'article 1402 du Code civil répute tout immeuble acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou la possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation,

Ainsi, la présomption légale est que les immeubles possédés par les époux sont acquêts; celui qui prétend que tel ou tel immeuble lui est propre, doit détruire cette présomption par la preuve contraire. Mais comment cette preuve peut-elle être administrée? Nous croyons, avec Pothier, dans son *Traité de la communauté*, n° 203, qu'elle peut être faite tant par titres que par témoins, car les titres peuvent être supprimés.

II. Il faut remarquer que, d'après l'art. 1402, l'époux qui veut détruire la présomption qu'un héritage est d'acquêt, peut obtenir ce résultat, non-seulement en prouvant son droit de propriété sur l'immeuble, mais même en établissant qu'il en avait la *possession légale* avant la célébration du mariage.

Cette observation nous conduit naturellement à l'examen de la question de savoir si l'immeuble que l'un des époux a commencé à prescrire avant le mariage doit, lorsque la prescription se complète durant le mariage, être réputé acquêt de communauté, ou demeurer propre à l'époux possesseur. La *possession légale*, opposée au droit de propriété, est bien certainement cette possession qui opère la prescription; or, elle suffit, lorsqu'elle a existé avant le mariage, pour faire considérer comme propre l'immeuble possédé, quoique d'ailleurs la prescription ne se soit accomplie que *constante matrimonio*. C'est aussi l'opinion de Pothier (*Traité de la communauté*, n° 157).

III. Il semblerait résulter, soit de la définition que nous avons donnée du mot *acquêt*, soit de l'art. 1402, soit encore de la première disposition de l'art. 1404, que l'immeuble acquis par l'un des époux, dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration, devrait être propre à l'époux acquéreur. Mais la seconde partie du dernier de ces articles veut qu'il soit considéré comme acquêt, à moins que l'acquisition n'en ait été faite en exécution de quelque clause du contrat de mariage. Cette disposition est juste : les deniers formant le prix de l'acquisition devaient, comme tout le mobilier, entrer dans la communauté, qui ne commence qu'au moment de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil; l'époux acquéreur leur donne donc une autre destination, en fraude de la communauté; il ne doit pas profiter de sa fraude.

IV. Nous avons dit que les biens provenant de succession ne sont point des acquêts. Il suit de là que l'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, demeure propre à cet époux, et n'entre point en communauté, sauf indemnité (art. 1406), parce qu'une telle cession, un tel abandon sont une disposition anticipée d'une succession à laquelle l'époux est appelé.

V. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange, contre l'immeuble appartenant à l'un des époux, n'est point un acquêt; il est subrogé au propre donné en échange, et est par conséquent propre lui-même. (Art. 1407.)

L'article 1408 renferme une autre exception; elle concerne l'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis. L'immeuble acquis est propre à l'époux qui en avait la propriété indivise, sauf à indemniser la communauté de la somme employée à l'acquisition.

Lorsque c'est la femme qui possédait indivisément l'immeuble acquis, et que le mari en est devenu seul et en son nom personnel acquéreur ou adjudicataire, la qualité de cet immeuble demeure suspendue jusqu'à la dissolution de la communauté. A cette époque, la femme a le choix ou de le considérer comme acquêt et de le laisser dans la masse commune, en se faisant rembourser le prix de la portion qui lui appartenait, ou de le retenir comme propre, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

VI. C'est un principe général, que tous les acquêts tombent dans la communauté. Voyez *Communauté*.

Ce n'est pas seulement dans la communauté que la loi reconnaît des acquêts; elle autorise aussi les époux qui se soumettent au régime dotal, à stipuler une société d'acquêts, et elle dispose que les effets de cette société seront réglés par les articles 1498 et 1499 du Code civil, applicables au cas où, d'après la convention matrimoniale, la communauté est réduite aux acquêts (Code civil, art. 1581). Voyez les articles *Régime dotal* et *Communauté conjugale*.

ACQUIESCEMENT. C'est l'expression de la volonté de reconnaître la justice d'une demande, ou de se soumettre à un acte ou à un jugement.

Ainsi acquiescer à une demande, c'est avouer et déclarer que l'on n'a aucun droit sur ce qui en est l'objet. Acquiescer à un acte, c'est agréer les conventions qu'il renferme, vouloir qu'il soit exécuté. Acquiescer à un jugement, c'est consentir à son exécution et renoncer à tous moyens de l'attaquer.

Il suit de là que pour donner un acquiescement valable, il faut, en général, avoir la capacité de disposer du droit dont il s'agit. Ce serait donc inutilement qu'un mineur ou interdit acquiescerait à un jugement rendu contre lui.

Ce serait de même inutilement qu'une partie, par un acquiescement exprès ou tacite, renoncerait à la faculté d'appeler d'un jugement rendu sur une matière d'ordre public, ou qui ne peut être l'objet d'une convention.

Voy. *Appel*, sect. I, § I, n° 2.

Ce serait encore inutilement que par un acquiescement formel, le ministère public renonce-

rait à la faculté d'appeler d'un jugement correctionnel. Cet acquiescement ne ferait aucun obstacle à son droit d'appel qu'il tient de la loi. Voy. *Ministère public*, n° 7; et *Appel*, sect. II, § I, n° 7.

I. Cependant la capacité nécessaire pour donner un acquiescement valable n'est pas en tout point semblable à celle requise pour aliéner le droit dont il s'agit; car acquiescer, ce n'est ni aliéner, ni transiger. Aliéner, c'est renoncer à des droits certains; transiger, c'est renoncer à des droits douteux; mais acquiescer à une demande, c'est tout simplement reconnaître qu'on est sans droits à la chose réclamée. Il y a donc une différence sensible entre ces divers actes, et elle est bien marquée dans le Code civil.

Le tuteur ne peut aliéner les immeubles du mineur, sans une autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance, sur les conclusions du ministère public (Cod. civ., art. 457 et 458). Il ne peut non plus transiger au nom du pupille, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur du roi, et après avoir obtenu l'homologation du tribunal. (467 *ibid.*)

Mais il peut, avec la simple autorisation du conseil de famille, acquiescer à une demande relative aux droits immobiliers du mineur (464 *ibid.*)

II. La même différence existe pour ce qui concerne les communes. Elles ne peuvent aliéner qu'en vertu d'une loi (lois des 5 août 1791, 2 prairial an v, et 28 avril 1816, art. 15); ni transiger qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement. (Code civ., art. 2045.)

Mais elles peuvent acquiescer à une demande, si elles y sont autorisées par une délibération du conseil municipal, approuvée par le conseil de préfecture. La raison en est que le pouvoir compétent pour autoriser un administrateur à former ou à combattre une demande en justice, l'est nécessairement aussi pour l'autoriser, soit à se désister d'une demande d'abord formée mal à propos, soit à acquiescer à une demande d'abord combattue injustement. Ce principe a été consacré par un arrêt contradictoire de la cour de cassation, du 6 février 1816, au rapport de M. Boyer, dont voici les motifs :

« Attendu 1° que le désistement donné en justice par le maire d'Agnos, des prétentions de sa commune à la propriété du bois de Bédat, n'a été que la conséquence et l'exécution de la délibération prise à cet égard par le conseil municipal de cette commune, le 27 prairial an IX, et de l'arrêté du conseil de préfecture du 26 messidor suivant, qui, en homologuant ladite délibération, a autorisé le maire à défendre dans ce sens à l'action du sieur Courreges contre ladite commune;

« Qu'il suit de là que la cour royale de Pau a pu, sans contrevenir aux lois relatives à l'autorisation des communes pour ester en justice et transiger sur leurs droits de propriété, fonder sur le désistement du maire la disposition de son arrêt qui maintient les héritiers Courreges dans la propriété du bois dont il s'agit;

« 2° Que le jugement de première instance du 16 prairial an XII, qui, d'après le même motif, avait prononcé la maintenue du sieur Courreges dans la propriété du bois Bédat, ayant été frappé d'appel par la commune d'Agnos, cette commune n'a proposé, en cause d'appel, aucun grief résultant de cette disposition du jugement; d'où il suit qu'elle s'est rendue non-recevable à critiquer sur son pourvoi la disposition de l'arrêt attaqué, qui a confirmé en ce chef la décision des premiers juges.... Par ces motifs, la cour rejette... »

III. L'acquiescement étant fondé sur la volonté de celui qui le donne, on voit de suite qu'il n'est valable qu'autant qu'il est libre. On ne peut dès-lors voir d'acquiescement dans un acte d'exécution conçu de manière à éloigner toute idée de consentement.

Ainsi, celui qui acquiesce à un réglement d'ordre dans lequel il est colloqué utilement, n'est pas lié par cet acquiescement, s'il arrive que par suite d'une folle enchère, l'immeuble ne soit porté qu'à un prix qui rende sa collocation inutile. Il est recevable à contester les collocations antérieures à la sienne, comme l'a jugé la cour de cassation par arrêt du 12 novembre 1821, rapporté à l'article *Ordre*, § III, n° 10.

Ainsi encore, celui qui exécute un jugement qualifié en dernier ressort, sur la sommation qui lui est faite d'y obéir, mais avec protestation et sous la réserve de se pourvoir, n'est pas réputé y avoir acquiescé, encore qu'il eût pu se soustraire à l'exécution, en obtenant des défenses du juge d'appel. La raison en est que les protestations éloignent toute idée d'exécution volontaire. C'est ce que la même cour a décidé par arrêt du 22 octobre 1811, au rapport de M. Reuvens, en cassant un jugement du tribunal civil d'Aix. (Bulletin civil. Sirey, 1811, pag. 364.)

IV. Lors même que le jugement est en premier ressort et non exécutoire par provision, celui qui en pareil cas satisfait aux condamnations prononcées contre lui, avec déclaration qu'il n'obéit que *comme contraint et forcé, et sous la réserve de son droit d'appel*, n'acquiesce pas au jugement, encore bien qu'il eût suffi d'un simple acte d'appel de sa part pour suspendre l'exécution. Un arrêt de la même cour, du 2 janvier 1816, rapporté à l'article *Appel*, sect. I, § 2, n° 12, l'a ainsi jugé de la manière la plus expresse.

Même décision dans un arrêt du 15 juillet 1818, au rapport de M. Pajon, et portant cassation d'un arrêt de la cour royale d'Orléans. « Attendu (porte l'arrêt de la cour régulatrice) que l'appel étant une voie de droit contre les jugements qui en sont susceptibles, nul ne peut y être déclaré non-recevable qu'en vertu de quel-

que disposition de loi, ou parce qu'avant d'interjeter son appel, il aurait consenti l'exécution du jugement qui en est l'objet, soit d'une manière formelle et explicite, ou par quelque autre acte *qui ne permette pas de douter qu'il ait entendu acquiescer aux condamnations contre lui prononcées;* d'où résulte la conséquence que si l'*exécution volontaire* d'un jugement peut faire présumer que l'intention de la partie condamnée a été de renoncer à la voie de l'appel, il n'en doit pas être de même *lorsqu'elle y a été contrainte par l'effet d'une poursuite judiciaire à laquelle elle ne pouvait se dispenser d'obéir.....* » (Bulletin civil, pag. 165. — Sirey, 1818, pag. 422.)

V. Ce dernier motif prouve que lors même qu'il n'y aurait aucune protestation ni réserve, si la partie qui a exécuté le jugement y a été *contrainte par l'effet d'une poursuite judiciaire à laquelle elle ne pouvait se dispenser d'obéir*, il n'y a pas acquiescement de sa part, parce que l'exécution n'a pas été *volontaire*. En effet, lorsqu'on ne paie, lorsqu'on n'offre de payer que par suite d'un commandement judiciaire, que parce qu'on ne peut pas faire autrement, à quoi bon exiger une protestation? La contrainte qui a nécessité le paiement ou l'offre de paiement, suffit seule pour empêcher qu'il ne se forme une présomption d'acquiescement; et cette présomption n'existant pas, il n'est pas besoin de protestation pour l'écarter.

C'est aussi ce qu'a décidé la même cour par un arrêt contradictoire du 22 floréal an IX, au rapport de M. Oudot, et sur les conclusions de M. Merlin. « Attendu, y est-il dit, que les offres faites par Gilkinet de payer les droit fixes dûs à la Régie de l'enregistrement, dans la contestation qui a eu lieu entre les défendeurs et lui, sur la question de savoir à la charge de qui seraient les droits proportionnels exigés par la Régie, ne peuvent être considérées comme un acquiescement, puisque Gilkinet ne pouvait se dispenser de payer les droits qu'il a offerts; attendu que, d'après l'art. 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, il faut un acquiescement formel pour être déclaré non-recevable à attaquer un jugement; et que jamais l'*exécution forcée*, qui a lieu pour le paiement des droits de l'état, ne peut être présumée contenir un acquiescement de cette espèce. » (Question de droit, v° *Acquiescement*, § 3.)

VI. A plus forte raison il n'y a pas acquiescement, lorsqu'un détenu pour dettes, en vertu d'un jugement dont il avait déja interjeté appel lors de son emprisonnement, consigne pour obtenir sa liberté, outre le principal de sa dette, les intérêts et les frais de sa capture, les dépens liquidés par ce jugement; car sans cette consignation il n'eût pu obtenir sa liberté, ce qui ôte au paiement tout caractère d'exécution volontaire.

En septembre 1813, jugement du tribunal de commerce de la Seine, exécutoire par provision et par corps, qui condamne le sieur Baloffet-Buffe à livrer au sieur Olivier une certaine quantité de vin, ou à lui payer une somme de 2,600 francs avec intérêts et dépens. Le 13 novembre suivant, Baloffet-Buffe en interjeta appel; cependant il fut incarcéré le 25 décembre. Pour obtenir sa liberté, il consigna une somme de 2,950 fr. 51 c., tant pour le principal de la condamnation prononcée contre lui, que pour les intérêts, les dépens liquidés et les frais de la capture. Il dit, dans l'acte de consignation, qu'il ne payait *que comme contraint et forcé, et sous la réserve expresse de tous ses droits et actions.* Mis en liberté en vertu de cette consignation, il donna suite à son acte d'appel; mais un arrêt de la cour royale de Paris, du 13 février 1816, déclara l'appel non-recevable, attendu que Baloffet-Buffe était censé avoir acquiescé au jugement du tribunal de commerce, en payant les dépens de première instance.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 639 et 645 du Code de commerce, et 443 du Code de procédure civile, en ce que, aux termes de ces articles, l'appel était recevable, et que l'arrêt l'a rejeté en supposant à tort qu'il y avait eu acquiescement.

En effet, disait-on dans l'intérêt du demandeur, pour obtenir sa liberté, Buffe n'avait qu'un seul moyen, c'était celui indiqué par l'art. 800 du Code de procédure, qui exige la consignation non-seulement du capital, mais encore celle des intérêts échus, des frais liquidés et de ceux d'emprisonnement : d'après le système de l'arrêt dénoncé, de deux choses l'une, ou il fallait que Buffe renonçât à son appel, et qu'ainsi il exécutât une condamnation qu'il croyait injuste, et dont la loi lui donnait la faculté d'appeler, ou bien qu'il languît en prison jusqu'à ce que la cour eût prononcé sur son appel : telle n'a certainement pas été l'intention du législateur, puisque d'un côté il laisse à une partie qui se croit lésée la faculté d'appeler, et que de l'autre il permet à tout débiteur incarcéré de consigner ce qu'il doit pour obtenir sa liberté.

On ne peut pas dire que Buffe ait acquiescé en aucune manière au jugement de première instance : seulement il l'a exécuté parce qu'il n'avait aucun moyen de s'y refuser, et qu'on le poursuivait de la manière la plus rigoureuse; mais une exécution n'est pas toujours un acquiescement, et elle ne peut jamais avoir ce caractère, lorsque, comme dans l'espèce, elle a été forcée.

Le droit d'appeler était un droit acquis au sieur Buffe de suite après la prononciation du jugement de première instance; ce droit ne pouvait lui être enlevé que par une renonciation expresse de sa part; mais, au lieu de faire cette renonciation, il s'est au contraire réservé tous ses droits dans son acte de consignation : il n'a donc pas pu les perdre; on n'a pas pu les lui enlever : donc, sous tous les rapports, son appel était recevable.

On ne trouve dans la loi, a-t-on répondu pour le sieur Olivier, aucune disposition qui détermine les caractères de l'acquiescement; c'est donc aux juges de première instance et d'appel qu'il appartient d'apprécier les faits qui paraissent le constituer, et de déterminer s'il y a, ou non, présomption d'acquiescement : la loi leur laisse plein pouvoir à cet égard; dans ces cas-là il ne peut jamais y avoir violation d'aucune loi; seulement il peut y avoir un mal jugé, ce qui n'est pas un motif de cassation.

Sur quoi, arrêt du 4 mai 1818, au rapport de M. Pajon, par lequel,

« Vu l'article 443 du Code de procédure civile;

Considérant, en fait, que s'il résulte du procès-verbal de la consignation faite entre les mains du concierge de la maison de Sainte-Pélagie, que le demandeur a ajouté au principal des condamnations contre lui prononcées par le jugement dont il avait interjeté appel, le montant des dépens liquidés par ce jugement, ce procès-verbal constate aussi qu'il a déclaré ne faire cette consignation que comme contraint et sous la réserve expresse de tous ses droits contre le défendeur; — Considérant, en droit, que, d'après la disposition de l'article 800 du Code de procédure, le détenu pour dettes ne peut obtenir sa liberté sans ajouter à la consignation du principal de la dette, des intérêts et des frais d'emprisonnement, celle des dépens liquidés; qu'ainsi, une pareille consignation étant forcée de la part du détenu qui veut obtenir sa liberté, elle ne peut être considérée comme un acquiescement de sa part au jugement dont il aurait déja interjeté appel, qu'autant qu'il aurait déclaré s'en désister, ou que son consentement présumé ne résultât de quelque autre circonstance; — Mais, attendu que, dans l'espèce, le demandeur, loin de manifester par sa consignation qu'il entendait acquiescer au jugement en vertu duquel il avait été incarcéré, ayant au contraire déclaré formellement qu'il n'entendait la faire que comme contraint et sous la réserve de tous ses droits, qui comprenait nécessairement celle de suivre l'appel par lui précédemment interjeté, il s'ensuit qu'on ne pouvait la considérer comme un acquiescement volontaire de sa part à l'exécution de ce jugement; d'où résulte, pour conséquence ultérieure, qu'en le déclarant non-recevable dans cet appel, sur l'unique motif de la consignation de ces dépens, l'arrêt attaqué a créé une fin de non-recevoir qui n'était autorisée par aucun texte de loi, et par suite contrevenu à l'art. 443 du Code de procédure ci-dessus cité; la cour casse.... »

VII. Lorsque l'acquiescement est donné en termes exprès par une partie capable, il n'y a aucune difficulté.

Mais il peut n'être que tacite, et quand il est constant, il est assimilé à celui qui est donné en termes exprès, parce qu'en effet le consentement de la partie existe dans un cas comme dans l'autre.

Le point est de savoir quand il y a acquiescement tacite.

Il nous paraît que c'est lorsque la partie fait un acte volontaire, inconciliable avec l'intention de combattre la demande, de ne pas accéder à l'acte, d'attaquer le jugement ou de s'opposer à son exécution.

Par exemple, celui qui, étant condamné, demande un délai pour payer le montant de la condamnation, acquiesce par cela seul à la sentence, et se rend non-recevable à l'attaquer. *Ad solutionem dilationem petentem adquievisse sententiæ manifestè probatur*, dit la loi 5, *Code de re judicata*. Voyez *Désistement*, n° 8.

A plus forte raison y a-t-il acquiescement de la partie condamnée, lorsqu'elle a déclaré au bas de l'expédition du jugement qu'*elle le tient pour signifié, et promet de s'y conformer*. Voici un arrêt de la cour de cassation qui ne laisse aucun doute à cet égard. Nous en puiserons l'espèce dans le Bulletin civil.

La question était de savoir si la veuve Schott, ayant formellement acquiescé à un jugement qui la condamnait à payer à Isaac Lehmann une somme de 1428 francs, avait pu néanmoins être déclarée recevable à en interjeter appel, sous le prétexte que, depuis ce jugement, elle avait contracté, au profit de Lehmann, une obligation de 4320 fr., dans laquelle elle prétendait que se trouvait compris le montant de cette condamnation.

Mais l'acte n'en faisait point mention, et d'ailleurs le fait était dénié par Lehmann.

La cour d'appel, pensant, au contraire, que le défaut de réserve dans cet acte, de la part de Lehmann, de dénier, donnait lieu de présumer que les 1428 francs s'y trouvaient compris, a non-seulement déclaré recevable l'appel de ce jugement, qui avait acquis la force de la chose jugée, par l'acquiescement formel de la veuve Schott; mais, de plus, l'a déchargée de la condamnation au paiement de ladite somme de 1428 francs.

Cet arrêt violait l'autorité de la chose jugée, et privait les parties des deux degrés de juridiction qui leur sont accordés par la loi.

La cassation en a été prononcée, par ce double motif, de la manière suivante, par arrêt du 6 février 1816 :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Pajon, les observations de Lassis, avocat du demandeur, et les conclusions de M. Cahier, avocat-général;

Vu l'article 5, titre XXVII de l'ordonnance de 1667;

Considérant que la défenderesse avait acquiescé, de la manière la plus formelle, au jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, du 13 frimaire an 10, en déclarant, au bas de l'expédition de ce jugement, qu'elle le tenait pour dûment signifié, et promettait de s'y conformer; que ce-

pendant, malgré un acquiescement aussi formel, l'arrêt attaqué a reçu l'appel dudit jugement, et qu'en conséquence il a formellement contrevenu à l'article de l'ordonnance de 1667 ci-dessus cité;

Considérant encore qu'en supposant l'appel recevable, la question de savoir si le montant des condamnations prononcées par le jugement avait été compris dans l'obligation de 4320 francs, consentie par la défenderesse, n'avait été en outre ni pu être agitée en première instance, puisque cette obligation était postérieure au jugement, et qu'ainsi l'arrêt attaqué, en prononçant sur cette question, dont les premiers juges n'avaient pas été saisis, a privé les parties d'un degré de juridiction, et contrevenu, en conséquence, à la loi du 1er mai 1790;

La Cour donne défaut contre Marie-Salomé Schott, et, en adjugeant le profit, casse et annule l'arrêt de la cour royale de Colmar, du 25 novembre 1812, etc. »

Fait et jugé, etc. Section civile, etc.

VIII. Les jugements volontaires sont-ils réputés acquiescés d'avance?

Voyez à l'article *Appel*, sect. I, § 1, n° 6, un arrêt de la cour de cassation du 16 juillet 1813, qui a décidé l'affirmative.

Mais déclarer s'en rapporter à justice, est-ce acquiescer d'avance au jugement à intervenir?

Non; c'est tout simplement dire aux juges que l'on compte assez sur leurs lumières et leur justice, pour penser qu'ils feront ce que la loi ordonne. Or, leur faire cette déclaration, ce n'est certainement pas abdiquer à l'avance toute réclamation contre l'erreur qu'ils pourront commettre; ce n'est pas renoncer au droit de recourir au juge supérieur, pour lui demander la réformation de cette erreur. Cette doctrine, développée par M. Merlin dans un plaidoyer du 18 germinal an XI, a été consacrée le même jour sur ses conclusions, par un arrêt de la cour de cassation, au rapport de M. Rataud. (Questions de droit, v° *Sections des Tribunaux*, § 2.)

IX. Il résulte nettement de l'art. 443 du Code de procédure civile, que la partie qui signifie un jugement sans protestations ni réserves, est réputée y acquiescer tacitement, et se rend non recevable à en interjeter appel principal. C'est aussi ce que décide un arrêt de la cour de cassation du 12 août 1817, rapporté au mot *Appel*, sect. 1, § 11, n° 12. Et ce principe est vrai à l'égard de la Régie de l'enregistrement ou des contributions indirectes, comme de toute autre personne. Arrêt de la même cour, du 23 décembre 1807, au rapport de M. Boyer (Sirey, 1808, p. 136); ordonnance du roi du 7 mars 1821. (Recueil des arrêts du Conseil, par Macarel, tom. I, p. 314).

X. Mais il en est autrement lorsqu'il s'agit de jugements interlocutoires : comme ces jugements ne lient pas les juges (voyez *Appel*, sect. 1, § 1, n° 10), la partie qui en fait la signification, n'y acquiesce pas de manière à rendre non-recevable l'appel du jugement définitif. (voyez *ibid.*, n° 11). Ainsi les juges peuvent, sur l'appel du jugement définitif, décider contrairement à la présomption qui semblait résulter du jugement interlocutoire acquiescé, sans violer la chose jugée, toujours par le motif qu'un interlocutoire ne lie pas les juges. C'est ce que porte un arrêt de la cour de cassation du 14 juillet 1818, au rapport de M. Rousseau. (Sirey, 1818, p. 396). Voyez ci-après, n° 13.

Il en est de même *a fortiori*, si la signification d'un jugement interlocutoire est faite sous la réserve de tous droits. Arrêt de la même cour, du 31 janvier 1812, rapporté à l'article *Preuve*, § 1er, n° 4.

XI. L'oyant-compte qui s'est d'abord contenté de débattre le compte du rendant, et qui a librement consenti l'allocation de plusieurs articles de ce compte, est-il non-recevable à demander ensuite le rejet de ce même compte?

Cette allocation de sa part est-elle un acquiescement qui le rende non-recevable dans sa demande?

La cour de cassation a résolu ces deux questions pour l'affirmative, par un arrêt du 30 avril 1817, rapporté à l'article *Aveu*, n° 4.

Lorsqu'un jugement statue sur plusieurs chefs distincts, l'acquiescement donné à l'un des chefs de condamnation, sous la déclaration expresse que cet acquiescement ne s'étend pas aux autres, peut-il être considéré comme un acquiescement au jugement tout entier, en telle sorte qu'il rende non-recevable l'appel relatif aux autres dispositions non acquiescées?

Lorsque les juges du fond ont décidé que tel acte constitue un acquiescement, leur décision est-elle sous ce rapport à l'abri de la cassation?

La même cour a jugé que non dans l'espèce suivante.

Le sieur Collineau réclamait des sieurs Plouzeau et Lenoir une somme de 7039 fr. 39 cent. pour prix de fermages; ceux-ci prétendaient que sur cette somme il devait leur être fait compte, 1° d'une somme de 1600 fr. qu'ils soutenaient avoir payée; 2° d'une autre somme de 1100 fr. pour une coupe de noyers; 3° de différentes autres sommes par eux payées pour contributions à la décharge du bailleur. — 5 mai 1813, jugement qui condamne les fermiers Plouzeau et Lenoir au paiement de la somme de 7039 fr. 39 cent. sous la seule déduction des contributions; — Pourquoi les parties sont renvoyées devant un avoué, pour procéder à la liquidation du montant de ces contributions, à la vue des quittances. — Les parties comparaissent devant l'avoué désigné, pour procéder au compte des contributions; *mais les fermiers déclarent qu'ils n'entendent pas acquiescer aux autres dispositions du jugement.* — Appel de la part des fermiers, du jugement du 5 mai 1813, quant aux deux dispositions qui ont refusé de leur passer en compte 1100 fr. d'une part, et 1600 fr. de

l'autre. — Collineau leur a opposé une fin de non-recevoir, résultant d'acquiescement, par exécution volontaire d'un jugement dont les dispositions étaient indivisibles. — 29 juin 1814, arrêt de la cour royale d'Orléans, qui déclare l'appel non-recevable, « attendu que Plouzeau et Lenoir, par l'exécution qu'ils ont donnée au jugement attaqué, dans le chef relatif à la liquidation à faire des contributions qu'ils réclamaient, se sont rendus non-recevables à attaquer ce jugement dans ses autres dispositions, puisque ces premières dispositions devaient recevoir une atteinte quelconque du résultat de cette liquidation, et que des réserves d'attaquer un jugement qui n'est pas exécutoire par provision, ne peuvent équivaloir à un appel, surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'acte qui contient ces réserves est lui-même l'exécution du jugement. »

Pourvoi en cassation de la part des fermiers, pour violation de l'art. 443 du Code de procédure civile, en ce que la cour a déclaré leur appel non-recevable, bien qu'il n'y eût pas eu de leur part acquiescement aux dispositions dont ils appelaient. — Devant les premiers juges, ont dit les fermiers, nous avons demandé l'imputation sur les fermages réclamés, d'abord, des contributions que nous avions payées; en second lieu, d'une somme de 1100 fr. pour une coupe de bois; enfin d'une somme de 1600 f. que nous soutenions avoir payée. Il y avait là trois chefs de demande bien distincts, sur lesquels les juges devaient prononcer séparément, sans que la décision de l'un pût d'aucune manière influer sur l'autre, c'est-à-dire, que le jugement n'était pas indivisible, et que, par conséquent, il a pu être exécuté en partie. D'où suit qu'en acquiesçant au chef de demandes que le tribunal a accueilli, nous ne pouvons pas être réputés avoir acquiescé aux autres chefs, pour lesquels nous avons fait des réserves expresses. — Le sieur Collineau a répondu que, comme l'avait très-bien reconnu l'arrêt attaqué, la liquidation des contributions portait atteinte aux autres dispositions du jugement; et qu'ainsi, en exécutant cette disposition, les fermiers avaient nécessairement exécuté les autres, ce qui les rendait non-recevables dans leur appel, nonobstant toutes réserves.

Mais par arrêt du 3 juin 1818, au rapport de M. Pajon,

« Vu l'art. 443 du Code de procédure civile;

« Attendu, 1° qu'aucune fin de non-recevoir ne peut être admise contre un appel régulièrement émis, si elle n'est fondée sur le texte de quelque loi;

« Attendu 2° que, dans l'espèce de la cause, les demandeurs, en consentant l'exécution du jugement qui les renvoyait devant un avoué, à l'effet de procéder au compte des diverses contributions par eux acquittées, ont formellement déclaré qu'ils se réservaient de se pourvoir contre ce même jugement, en ce qu'il leur avait notamment refusé l'imputation d'une créance de 1600 f. qu'ils avaient réclamée; d'où résulte qu'en déclarant cet appel non-recevable nonobstant cette réserve, et en privant ainsi les demandeurs d'un second degré de juridiction auquel ils avaient droit de recourir, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'autorité de la chose jugée, commis un excès de pouvoir, et violé par suite la disposition de l'art. 443 du Code de procédure civile, ci-dessus cité: — la cour casse.... »

XII. Peut-on valablement acquiescer à un jugement qui a autorisé la preuve testimoniale hors des cas où elle est permise?

Voy. *Enquête*, sect. I, § 1, n° 3.

Si une partie, présente au jugement du juge-de-paix qui défère le serment d'office à la partie adverse, laisse prêter le serment en sa présence, sans protestations ni réserves, est-elle censée acquiescer à ce jugement qui l'a condamnée, et par suite non-recevable à soutenir ultérieurement que, dans les circonstances, le juge ne pouvait déférer le serment comme il l'a fait?

La cour de cassation, section des requêtes, a décidé l'affirmative par arrêt du 8 juin 1819, au rapport de M. Pinson de Menerville. (Sirey, 1820, pag. 104.)

Bien que cet arrêt puisse avoir été motivé par des circonstances particulières qui ne sont pas connues, ou par la modicité du fond du litige qui n'était que de 68 fr. 55 cent., il avertit toute partie qui a l'intention de se pourvoir contre un jugement rendu à son préjudice, de ne pas assister à l'exécution, sans faire de protestations ou réserves, si elle veut éviter qu'ensuite on lui oppose son acquiescement tacite.

XIII. On a vu que l'exécution d'un jugement n'emporte pas acquiescement, lorsqu'elle n'a pas été volontaire, encore bien que l'on n'ait fait ni protestations, ni réserves, parce que sans liberté, point de consentement; et sans consentement, point d'acquiescement.

En sens inverse, l'exécution volontaire emporte acquiescement, quelques réserves et protestations que l'on ait d'ailleurs faites, parce qu'elles sont détruites par le fait contraire, et qu'il ne peut y avoir de réserves efficaces, lorsqu'elles sont faites dans un acte qu'on pouvait se dispenser de faire, ou qu'on aurait pu faire dans un sens opposé à celui dans lequel on l'a fait.

Si donc un jugement est signifié à deux parties avec injonction d'y satisfaire dans toutes ses dispositions, *sous toutes réserves et protestations de fait et de droit*, cette signification est un acquiescement, une renonciation à en interjeter appel principal; en sorte que si l'une des parties seulement en appelle, celui qui a signifié le jugement ne peut interjeter ni appel principal, ni appel incident, contre celle qui, sommée d'exécuter, n'a pas elle-même relevé appel. C'est ce

que la cour de cassation a décidé par arrêt du 27 janvier 1820, au rapport de M. Carnot.

Cet arrêt a jugé aussi que l'on ne se rend pas non-recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt de cour royale qui, rejetant une fin de non-recevoir opposée contre l'appel, a ordonné aux parties de procéder au principal, en y procédant sans recours; car alors il n'y a pas exécution libre. Voici l'espèce :

La dame Etienne et son mari ont actionné solidairement la dame veuve Crespin, leur mère et belle-mère, ainsi que le sieur Crespin, son fils, en restitution de différents effets mobiliers, notamment d'une somme de 60,000 fr., prétendue soustraite dans la succession du sieur Crespin père, lors décédé. — Le 25 juillet 1816, un jugement du tribunal civil de Caen, prononçant sur ces diverses demandes, a condamné la veuve Crespin, comme coupable de spoliation dans la succession de son mari, au rapport d'une somme de 45,000 f. — Par le même jugement, le sieur Crespin fils a été déchargé de la complicité prétendue dans les spoliations de sa mère et de toutes les autres demandes formées contre lui. — Le 26 août de la même année, les sieur et dame Etienne ont fait signifier ce jugement à la dame veuve Crespin et au sieur Crespin son fils, avec sommation d'avoir *à y satisfaire, et à s'y conformer, et tenir état au contenu et prononcé dudit jugement, dans toutes ses dispositions, aux obéissances, réserves et protestations de fait et de droit*, etc..... — La dame Crespin s'est d'abord rendue appelante de ce jugement; le sieur Crespin fils n'en a point interjeté appel. — Les sieur et dame Etienne ont à leur tour interjeté appel incident du même jugement, tant contre la dame Crespin, que contre le sieur Crespin, son fils. — Ce dernier, sur l'assignation qui lui est donnée devant la cour royale de Caen, soutient alors que, n'ayant pas appelé du jugement du 25 juillet 1816, en ce qui le concernait, les sieur et dame Etienne sont non-recevables à son égard à s'en rendre appelants incidemment; d'autant plus qu'ils ont eux-mêmes acquiescé à ce jugement en le faisant signifier à toutes les parties avec sommation d'y satisfaire. — 24 février 1817, arrêt de la cour de Caen qui rejette cette fin de non-recevoir du sieur Crespin fils, et ordonne qu'il sera procédé au principal « attendu que les sieur et dame Etienne n'avaient entendu acquiescer au jugement du 25 juillet, qu'autant qu'il serait exécuté dans *toutes ses dispositions;* et que la dame veuve Crespin en ayant interjeté appel, ils s'étaient trouvés dégagés par là, et avaient conservé le droit d'en appeler incidemment contre toutes les parties, contre le sieur Crespin fils, aussi bien que contre sa mère, encore qu'il n'eût pas personnellement appelé. » — En exécution de ce jugement, le sieur Crespin fils plaida au fond. — Le 13 juin 1818, arrêt de la cour royale de Caen, confirmatif du jugement de première instance dans ses dispositions relatives à la dame veuve Crespin; mais qui, quant au sieur Crespin, infirma le même jugement, en prononçant contre lui des condamnations.

Pourvoi en cassation par le sieur Crespin, tant contre ce dernier arrêt, que contre celui du 24 février 1817, 1° pour fausse application de l'art. 443 du Code de procédure, en ce que l'on a admis contre lui un appel incident, encore qu'il n'eût pas interjeté d'appel principal; 2° pour violation de l'art. 1350 du Code civil, en ce que la cour de Caen a réformé un jugement acquiescé, et par conséquent irrévocable.

Les mariés Etienne ont d'abord opposé une fin de non-recevoir à la demande en cassation, résultant de ce que le sieur Crespin, en plaidant au fond devant la cour royale de Caen, avait annoncé l'intention de renoncer à la fin de non-recevoir par lui proposée d'abord sur leur appel incident, et par conséquent l'intention de renoncer en même temps à attaquer l'arrêt du 24 février 1817, portant rejet de cette même fin de non-recevoir. Au fond, ils ont abandonné le système de l'arrêt du 24 février : ils ont soutenu que ce n'est pas un appel incident qu'ils ont entendu interjeter contre le sieur Crespin; que leur appel a été ainsi qualifié par erreur, mais qu'ils ont réellement interjeté un appel principal, puisqu'en effet le sieur Crespin n'avait pas lui-même interjeté le premier appel. De là ils ont conclu que leur appel, comme appel principal à l'égard du sieur Crespin, était recevable, puisqu'il avait été interjeté dans les délais de la loi. Et que, quant à la signification par eux faite du jugement de première instance, avec sommation de l'exécuter, cette signification ne peut leur être opposée comme un acquiescement de leur part, attendu qu'elle n'a eu lieu que sous toutes réserves de fait et de droit, et dès lors sous la réserve d'appel, tant qu'il en serait encore temps.

Voici l'arrêt de cassation qui a proscrit cette défense sous tous les rapports.

« La Cour, — statuant d'abord sur la fin de non-recevoir; attendu que ce ne fut que comme contraint, et pour se conformer aux dispositions de l'arrêt du 24 février 1817, qui commandait aux parties de procéder au principal, que le demandeur défendait au fond, rejette la fin de non-recevoir;

Et au fond, vu l'art. 443 du Code de procédure civile, et l'art. 1350 du Code civil;

Attendu que les défendeurs avaient fait notifier au demandeur, dès le 26 août, le jugement du 25 juillet 1816, avec interpellation d'y satisfaire et de se conformer à toutes ses dispositions, et que ce ne fut que le 28 décembre qu'ils déclarèrent s'en rendre *incidemment* appelans; que leur appel, considéré soit comme appel principal, soit comme appel *incident*, n'était pas recevable; qu'il ne l'était pas comme incident,

puisque le demandeur ne s'était pas lui-même rendu appelant, et qu'il ne l'était pas non plus comme principal, puisque les défendeurs avaient acquiescé au jugement, en le faisant signifier avec interpellation d'y satisfaire; que cependant la cour royale de Caen ayant considéré ledit appel comme incident, l'a déclaré recevable, par le motif que l'acquiescement que les défendeurs avaient donné au jugement du 25 juillet 1816 avait été subordonné au cas où *toutes* les parties consentiraient d'y acquiescer, et que la dame Crespin, l'une d'elles, s'en était rendue appelante, ce qui avait restitué les défendeurs dans le droit d'en appeler incidemment : mais que les défendeurs n'avaient pas mis cette condition à leur acquiescement; qu'ils en étaient eux-mêmes convenus dans leurs mémoires devant la cour de cassation et en plaidoirie, en soutenant que leur appel avait été mal qualifié d'incident; que c'était un véritable appel principal qu'ils avaient interjeté; qu'en effet, l'appel incident n'aurait été recevable qu'autant qu'il y aurait eu appel principal de la partie contre laquelle il aurait été interjeté, et que le demandeur à qui le jugement avait été notifié avec interpellation d'y satisfaire et de s'y conformer, n'en avait pas appelé; que le demandeur pouvait acquiescer audit jugement, et la dame Crespin s'en rendre appelante; que l'appel de celle-ci était indépendant de celui que le demandeur avait pu interjeter; que l'appel de la dame Crespin autorisait bien à son égard l'appel incident des défendeurs, mais qu'il ne pouvait produire l'effet de les relever de leur acquiescement, dans leurs rapports avec le demandeur qui n'avait pas appelé; que l'appel des défendeurs, considéré comme principal, ne pouvait être plus recevable que ne l'aurait été leur appel incident, puisque, par la notification qu'ils avaient fait faire du jugement au demandeur avec interpellation d'y satisfaire et de se conformer à toutes ses dispositions, ils s'étaient irrévocablement fermé la voie de l'appel dans le cas où le demandeur ne s'en rendrait pas lui-même appelant; que si les défendeurs, après l'interpellation faite au demandeur de satisfaire audit jugement, ajoutèrent les mots *aux obéissances, réserves et protestations de fait et de droit*, ces protestations et réserves ne pouvaient évidemment porter sur le droit d'appeler, parce qu'alors elles auraient été contraires à l'acte qui les renfermait, ce qui les aurait rendues inutiles; qu'il ne peut d'ailleurs y avoir de réserves efficaces, lorsqu'elles sont faites dans un acte que l'on aurait pu se dispenser de faire, et que même l'on aurait pu faire dans un sens absolument contraire à celui dans lequel on l'a fait; que les réserves de droit, dans l'espèce, n'étaient évidemment et ne pouvaient être que celles de l'appel incident, pour le cas où le demandeur se rendrait lui-même appelant : — par ces considérations, casse et annule l'arrêt du 24 février 1817, et, par suite, l'arrêt du 13 juin 1818, et tout ce qui s'en est ensuivi, etc... »

XIV. Quant à l'acquiescement aux contrats, voy. *Acte récognitif et confirmatif.*

ACQUITEMENT (ORDONNANCE D'). C'est celle qui est rendue par le président d'une cour d'assises en faveur d'un accusé déclaré non-coupable par le jury. Elle émane du président seul. Dès qu'elle est prononcée, elle est irrévocablement acquise à l'accusé; elle ne peut être attaquée en cassation par le ministère public que dans l'intérêt de la loi. (Code d'inst. crim., 358 et 409.)

Voy. *Cassation* (cour de), § III, n° 2, 8e cas.

ACTE. C'est le nom générique que l'on donne à tout écrit constatant un fait ou une convention.

La loi reconnaît différentes espèces d'actes; nous en faisons connaître plusieurs par les articles suivants; il est parlé des autres aux mots qui les concernent.

On doit se conformer, pour la forme extérieure des actes authentiques, à la loi du temps et du lieu où ils sont faits : c'est ce que signifie la maxime, *Locus regit actum.*

Quant au fond des dispositions concernant l'état et la capacité des personnes, il est dans tous les actes, en quelque lieu qu'ils soient faits, soumis à la loi française en vigueur au moment où ils sont passés. (Code civ., art. 3.)

Il faut cependant excepter de cette règle générale les testaments, qui sont soumis, quant au fond des dispositions qu'ils contiennent, à la loi qui existe lors du décès du testateur. Voy. *Testament.*

ACTE AUTHENTIQUE. C'est celui qui a été reçu par un ou plusieurs officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où il a été rédigé, et avec les solennités requises. (Code civ., art. 1317.)

On voit par cette définition qu'il y a beaucoup d'espèces d'actes authentiques. Tous les actes, en effet, qui émanent des divers fonctionnaires publics, qui ont été faits dans l'exercice de leurs fonctions, et qui se trouvent dans le cercle de leurs attributions, sont des actes publics ou authentiques, quand ils sont revêtus des formalités prescrites. Ainsi, les actes des notaires, les jugements, les procès-verbaux des juges de paix, ceux des commissaires priseurs, les exploits, significations et autres actes du ministère des huissiers, les certificats des conservateurs des hypothèques, les procès-verbaux des agents des régies des domaines et des contributions indirectes, et une foule d'autres actes, sont autant d'actes authentiques. Nous avons traité de ces diverses espèces d'actes dans les articles qui les concernent; nous ne parlons ici que de l'acte authentique considéré comme contrat.

I. L'acte authentique fait pleine foi, entre les parties contractantes, leurs héritiers ou ayant-cause, de toutes les *conventions* qu'il renferme, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu toutefois que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Mais si les énonciations sont étrangères à la disposition, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit. (Code civ., art. 1319 et 1320.)

Il peut cependant arriver que cette foi soit ébranlée, et que l'exécution de l'acte soit suspendue; c'est ce qui a lieu lorsque l'une des parties arguë cet acte de faux : mais il faut pour cela qu'il y ait inscription de faux principal ou incident. Dans le premier cas, l'exécution est suspendue de plein droit par la mise en accusation; dans le second, les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, la suspendre provisoirement. (Code civ., art. 1319.)

Voyez *Faux incident*.

II. Lorsqu'un contrat authentique contient *numération d'espèces*, un tiers intéressé peut-il en prouver la simulation au moyen de la preuve testimoniale, encore bien qu'il n'ait aucun commencement de preuve par écrit?

Oui, sans doute, et la cour de cassation l'a ainsi jugé par un arrêt du 10 juin 1816, rapporté à l'article *Preuve*, § 1, n° 33.

Mais si c'est l'une des parties contractantes qui veut prouver par témoins la simulation du contrat, contre un tiers intéressé à la validité de l'acte, la preuve testimoniale doit-elle être admise?

Non, parce que la *simulation* n'a le caractère de *fraude* qu'à l'égard des *tiers*, et non entre les parties contractantes qui l'ont respectivement voulue et consentie. C'est ce que la même cour a décidé par un arrêt du 8 janvier 1817, rapporté à l'article *Preuve*, § 1, n° 6.

III. Sous l'empire du décret du 17 mars 1808, concernant les Juifs, pouvait-on assujettir un Juif porteur d'une obligation authentique constatant que les espèces avaient été comptées en présence des notaires, à rapporter une preuve du prêt autre que celle qui résultait de cette obligation même?

La cour de cassation a décidé que non, par arrêt du 15 mars 1815, rapporté en ces termes au Bulletin civil :

Par acte passé devant notaire, le 29 brumaire an XIII, Etminger s'était reconnu débiteur envers Isaac Levy de la somme de 2,880 livres tournois.

L'acte énonçait, dans les termes les plus exprès, que le prêt avait été fait comptant en présence du notaire, et que les deniers avaient été de suite retirés par Etminger et sa femme. Cependant, par arrêt du 2 juin 1813, la cour d'appel de Colmar, sans méconnaître que la preuve du prêt subsistait dans l'acte même du 29 brumaire, avait cru devoir assujettir Levy à rapporter une preuve autre que cet acte, de la vérité du prêt.

Par là, cette cour avait étendu, au préjudice de Levy, la loi d'exception faite contre les Juifs, et contrevenu au principe général de la foi due aux actes authentiques.

En conséquence, ouï le rapport de M. Poriquet, chevalier, conseiller en la cour, et les conclusions de M. Jourde, avocat-général;

Vu l'article 4 du décret du 17 mars 1808, les art. 1319 et 1320 du Code civil, et l'art. 19 de la loi du 25 ventose an XI;

Attendu que l'obligation du 29 brumaire an XIII atteste, dans les termes les plus précis, que le prêt dont il s'agit a été fait comptant en argent au cours du jour en présence du notaire; que la cour de Colmar n'a pas décidé le contraire; et que, néanmoins, elle a cru pouvoir assujettir le juif Levy à rapporter une preuve du prêt autre que celle qui résultait de cet acte authentique; que, par cette disposition, elle a fait une fausse application de l'art. 4 du décret du 17 mars 1808, en donnant à cette loi d'exception une extension arbitraire, et violé expressément les art. 1319 et 1320 du Code civil, et l'art. 19 de la loi du 25 ventose an XI, relatifs à la foi due aux actes authentiques;

Par ces motifs, la cour donne défaut....., et pour le profit, casse et annule l'arrêt de la cour de Colmar du 2 juin 1813.

On peut voir au *Bulletin civil* deux arrêts semblables, des 16 février et 19 décembre même année.

Voyez à l'article *Acte sous seing privé* la différence qui existe entre cet acte et l'acte authentique.

Voyez aussi *Acte notarié*.

ACTE CONFIRMATIF. Voyez *Acte récognitif et confirmatif*.

ACTE CONSERVATOIRE. Ces mots renferment leur définition; ils expriment l'acte qui a pour objet de conserver nos droits, d'empêcher qu'il n'y soit porté préjudice.

I. Un héritier présomptif peut faire, dans la succession à laquelle il est appelé, tous les actes conservatoires qu'il juge nécessaires, sans qu'il en résulte adition d'hérédité, pourvu qu'il n'y prenne ni le titre ni la qualité d'héritier, et que ces actes ne supposent pas nécessairement son intention d'accepter. (Code civ., art. 778 et 779.)

Voyez *Acceptation de succession* et *Exception*, § IV, n° 1.

L'héritier bénéficiaire peut aussi, et à plus forte raison, faire des actes conservatoires, sans devenir héritier pur et simple. Il peut même, avec l'autorisation de la justice, faire vendre les meubles susceptibles de dépérissement ou dont la conservation est dispendieuse. (Code. civ., art. 796.)

Voyez *Bénéfice d'inventaire*.

Une assignation donnée à l'héritier pendant les

délais pour faire inventaire et délibérer, est-elle un acte conservatoire?

Voyez *Exception*, § IV, n° I.

Lorsqu'une succession est vacante, les actes conservatoires sont faits par un curateur nommé par le tribunal de première instance.

Voyez *Curateur*.

La femme commune en biens peut, après la dissolution de la communauté, faire des actes conservatoires, sans qu'il y ait de sa part immixtion. (Code civ., art. 1454.)

Voyez *Acceptation de communauté*.

II. En général, nous exerçons des actes conservatoires comme propriétaires ou comme créanciers. Il faut distinguer ces deux hypothèses.

Comme propriétaires, nous revendiquons ou un immeuble, ou une chose mobilière. Dans le premier cas, la règle ordinaire est que nous ne pouvons point faire d'acte de conservation, parce que le tiers qui possède est, jusqu'à ce que notre droit soit reconnu, présumé propriétaire en vertu de la maxime, *Possession vaut titre jusqu'à preuve contraire;* d'ou il suit que l'acte que nous exercerions serait considéré comme un trouble, et donnerait lieu à l'action possessoire connue sous le nom de *complainte*. Mais si le détenteur de l'immeuble le dégrade depuis la demande que nous avons formée, et dont il pressent le succès, nous pouvons faire des actes tendant à arrêter, à empêcher les dégradations. Nous pouvons, par exemple, faire ordonner le séquestre de l'immeuble. (Code civ., art. 1961.)

Voyez *Séquestre*.

Lorsque nous revendiquons une chose mobilière, quoique, aux termes de l'art. 2279 du Code civil, la possession vaille titre, nous avons néanmoins la faculté de faire ce qui est nécessaire pour la conservation de notre propriété, lors même qu'il en résulte un trouble dans la jouissance de celui qui possède. Cette différence est fondée sur ce que nous n'avons pas à craindre de voir disparaître un immeuble, tandis qu'il est très-facile de soustraire un objet mobilier. Si la chose mobilière que nous réclamons est en la possession de celui contre lequel nous voulons agir, la loi nous autorise à former entre ses mains une saisie-revendication. Si, au contraire, elle est en la possession d'un tiers, nous pouvons faire procéder entre les mains de ce tiers soit à une saisie-revendication, soit à une opposition.

Voyez les mots *Saisie-arrêt*, et *Saisie-revendication*.

Le Code de commerce autorise aussi la revendication en matière de faillite, dans l'intérêt des propriétaires de marchandises vendues ou consignées au failli.

Voyez *Faillite*.

III. Comme créancier, on peut faire beaucoup d'actes conservatoires.

1° Le créancier hypothécaire ou privilégié prend et renouvelle des inscriptions pour la sûreté de sa créance et la conservation de son hypothèque ou de son privilége; ce sont des actes conservatoires.

Voyez *Hypothèque*, *Inscription hypothécaire*, *Privilége* et *Vérification d'écriture*, article 194, et les notes.

2° Le créancier conditionnel ou à terme a la faculté de faire des actes de conservation, avant l'accomplissement de la condition ou l'échéance du terme. (Code civ., art. 1181 et 1188; et Code de proc., art. 125.)

Voyez *Condition*, *Délai*, *Terme*.

3° Tout créancier peut exercer les droits et actions de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. (Code civ., art. 1166.)

Voyez *Nullité*, § III, n° 3.

4° En matière d'ordre, un créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur. (Code de proc., art. 778.)

Voyez *Ordre*.

5° L'article 819 du Code de procédure donne au propriétaire, pour sûreté de ses loyers ou fermages, la voie de la saisie-gagerie.

Voyez *Saisie-gagerie*.

6° L'article 822 du même Code autorise la saisie-arrêt sur les débiteurs forains.

Voyez *Saisie-arrêt* et *Saisie-arrêt sur débiteur forain*.

7° La voie de la séparation de biens est accordée à la femme pour la conservation de sa dot et de ses reprises matrimoniales, et les créanciers du mari peuvent intervenir dans l'instance ouverte à cet égard pour la conservation de leurs intérêts. (Code civ., art. 1443, 1447 et 1563.)

Voyez *Séparation de biens*.

8° En matière de faillite, les actes conservatoires sont exercés pour l'intérêt de la masse des créanciers, par les agents ou les syndics.

Voyez *Faillite* et *Banqueroute*.

ACTE DE COMMERCE. La loi qualifie actes de commerce certaines opérations faites dans la vue d'un bénéfice quelconque. Elles sont énumérées dans les articles 632 et 633 du Code de commerce. On peut les diviser en deux classes : les unes sont réputées actes commerciaux par elles-mêmes, et indépendamment des personnes qui les font; les autres ne sont présumées telles qu'à raison des individus qui s'y livrent. Nous traiterons de celles-là dans un premier paragraphe, et de celles-ci dans un second.

§ I.

Des actes qui sont commerciaux par leur nature.

I. Au premier rang des opérations que la loi qualifie actes de commerce, sont placés les achats de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et

mises en œuvre, ou pour en louer simplement l'usage : telle est la première disposition de l'article 632 du Code de commerce.

L'expression *achat*, dont se sert le législateur, donne lieu à plusieurs observations qui, en développant ses intentions, y ajouteront une clarté nouvelle.

Ce mot a l'avantage d'indiquer plus directement sous quel rapport l'opération qui a lieu doit être considérée comme un acte de commerce. De même qu'il n'y a point d'acheteur sans vendeur, il n'y a point d'achat sans vente : vente d'une part et achat de l'autre sont deux choses corrélatives, nécessaires pour constituer le contrat; et il est important de distinguer ces deux choses, pour savoir quel caractère doit avoir le contrat à l'égard de chaque partie contractante. Celui qui vend peut ne point faire un acte de commerce, quoique l'acheteur en fasse un, s'il donne à son achat la destination prévue par la loi, c'est-à-dire, s'il se propose de revendre la chose achetée ou d'en louer l'usage.

Ainsi, le propriétaire qui vend les fruits ou denrées qu'il a récoltés ne fait point un acte de commerce, quoique l'acheteur puisse en faire un; il ne fait point d'acte de commerce, soit qu'il les vende en nature ou après leur avoir fait subir une transformation ; qu'il vende des pommes ou du cidre, des raisins ou de l'eau-de-vie et du vin, ce ne sont toujours que des denrées de son crû, à la vente desquelles l'article 638 du Code de commerce n'attribue pas le caractère d'acte commercial.

La qualité d'acte de commerce est attachée à l'achat en lui-même; la revente la confirme, mais n'est pas nécessaire pour la donner. Il suffit, aux termes de la loi, qu'il y ait *achat pour revendre*, c'est-à-dire, que l'acheteur ait l'intention de revendre la chose achetée. Ainsi, celui qui achète des marchandises ou des denrées dans la vue de les revendre, fait une opération commerciale, et devient, à raison de cette opération, justiciable des tribunaux de commerce, quoiqu'il n'en ait encore revendu aucune partie.

L'intention de revendre est plus à considérer que la revente elle-même; elle est indispensable pour rendre l'achat commercial. Ainsi l'achat des denrées ou marchandises pour son usage ne constitue point une opération commerciale, lors même que l'acheteur est commerçant. L'intention de revendre qui accompagne l'achat, lui attribue un caractère irrévocable, que ne lui donnerait pas la revente sans cette intention. Par exemple, un particulier achète des denrées pour son usage; par un excès de prévoyance, il en achète une trop grande quantité; il vend ensuite ce qu'il a de trop, pour en prévenir le dépérissement. Cette revente ne fait pas de son achat un acte de commerce, parce qu'il n'a pas acheté pour revendre. Il en est de même de celui qui, dans la seule vue de se procurer des intérêts plus élevés, en conservant la facilité de réaliser promptement ses capitaux, achète des rentes sur l'état qu'il revend ensuite. Il en serait ainsi, quand bien même la revente serait faite dans la vue d'un bénéfice quelconque. Par exemple, un individu achète, pour sa consommation et sans aucune intention de revendre, une grande quantité de blé ou de vin ; une grande augmentation de prix étant survenue dans ces denrées, il en vend une portion, et il ne fait point d'acte de commerce.

Le principe général qui doit servir à faire reconnaître les actes qui sont commerciaux, de ceux qui ne le sont pas, a été exprimé d'une manière aussi précise qu'exacte par le tribunal de commerce de Pont-Audemer, dans ses observations sur le Code de commerce. Ce tribunal proposait de considérer comme actes de négoce les achats qui font entrer les denrées et marchandises dans le commerce, comme lorsqu'un fabricant achète de la laine d'un cultivateur ; et non ceux qui les en font sortir, comme lorsqu'un marchand de drap vend à un bourgeois. « Telle est, dit M. Locré, la règle à laquelle il faut se tenir pour entrer parfaitement dans l'esprit de l'article 632 du Code de commerce. » (*Esprit du Code de commerce*, tom. 8, p. 273.)

II. Les achats de choses dont on se propose de vendre les fruits; de bestiaux, pour en vendre le croît, la laine, le lait, le fumier; d'abeilles, pour en vendre le miel; de volailles, pour en vendre les œufs, sont-ils des actes de commerce? Non: il n'y a point là achat avec intention de revendre la chose achetée. L'acheteur qui, devenu propriétaire des bestiaux, des abeilles, des volailles, en vend ensuite la laine, le lait, le croît, le fumier, le miel, la cire, les œufs, ne revend pas ce qu'il a acheté; il ne fait que vendre des productions de son crû.

En est-il de même des achats que font les artisans et manufacturiers, des instruments de leur métier, tels que marteaux, enclumes, tours, meules de moulin, etc.? Oui sans doute: on ne peut pas dire que les artisans et manufacturiers achètent, dans l'intention de revendre, les instruments qui leur sont nécessaires. Ils les achètent pour leur usage, pour leur consommation. (Voyez *Esprit du Code de commerce*, tome 8, page 274.)

III. Comme nous l'avons dit au commencement de cet article, il y a acte de commerce, soit qu'on achète des denrées ou marchandises pour les revendre en nature, soit qu'on ne les achète pour les revendre qu'après les avoir travaillées et mises en œuvre.

Sous ce dernier rapport, l'art. 4, tit. 12 de l'ordonnance de 1673 donnait pour exemples les ventes faites *à tailleurs d'habits, pour étoffes, passements et autres fournitures; boulangers et pâtissiers, pour blé et farine; maçons, pour pierre,*

moellon et plâtre; charpentiers, menuisiers, charrons, tonneliers et tourneurs, pour bois; serruriers, maréchaux, taillandiers et armuriers, pour fer; plombiers et fonteniers, pour plomb, et autres semblables. Ainsi les achats de choses destinées à être travaillées avant la revente, sont ceux que font les artisans, fabricants et manufacturiers pour se procurer les matières premières.

IV. Pour que la revente puisse attribuer le caractère d'acte de commerce à l'achat qui l'a précédée, il faut qu'elle soit principale, c'est-à-dire que les choses achetées ne soient pas vendues comme accessoires de choses principales qui n'ont pas été achetées. Il faut bien faire attention à ce principe qui décide beaucoup de questions dans lesquelles on serait souvent embarrassé, si on l'oubliait. Il est très-bien développé par M. Pardessus dans son *Cours de droit commercial*, tome 1, n°s 14, 15 et 16, 1re édit.

« Pour que la revente d'une chose, dit-il, attribue la qualité d'acte de commerce à l'achat qui l'a précédée, il faut qu'elle soit principale : elle n'a pas ce caractère, lorsqu'elle n'a lieu que comme accessoire de la vente de choses qui n'ont pas été achetées. Ainsi, le cultivateur qui vend, avec son vin, ou avec les liqueurs qu'il a fabriquées du produit de ses récoltes, des tonneaux achetés, n'est pas présumé faire une revente capable d'attribuer la qualité commerciale à l'achat qu'il a fait; mais, par une juste conséquence de ce principe, on ne pourrait en dire autant du distillateur qui compose des liqueurs avec les vins ou autres liquides qu'il se procure à prix d'argent. L'achat qu'il fait des tonneaux pour contenir et vendre le produit de ses distillations, est réputé acte de commerce.

« De même l'auteur qui fait imprimer à son compte, et qui débite ses ouvrages, n'est pas présumé avoir fait un acte de commerce en achetant le papier et les autres matières qui ont servi à cette impression; mais cette exception ne militerait pas en faveur du libraire qui aurait fait imprimer l'ouvrage dont l'auteur lui a donné ou vendu le manuscrit; du journaliste qui, ne rendant compte que d'évènements ou d'objets qui sont en quelque sorte du domaine commun, ne peut pas être assimilé à l'auteur d'un ouvrage purement littéraire, quoique périodique.

« La même distinction sert à décider quelques autres questions. L'artiste-peintre qui achète des couleurs, des toiles, des cadres, qu'il revend ensuite, convertis en tableaux, ne fait point acte de commerce, quoique l'artisan peintre en bâtiment fasse un acte de commerce dans la même circonstance. Un instituteur, en achetant des marchandises et denrées pour les besoins de sa pension, n'a pas fait un acte de commerce, parce qu'il ne revend ensuite ces choses aux élèves que comme accessoire de l'instruction et de l'éducation qu'il leur donne; mais le restaurateur, l'aubergiste, le maître de poste, l'entrepreneur de transports, font des actes de commerce dans l'achat des vivres et denrées nécessaires à l'exercice de leurs professions.

« Les mêmes exceptions s'appliquent au cas où la revente est la suite, et en quelque sorte un moyen de certaines opérations agricoles, étrangères aux spéculations commerciales. Un cultivateur achète souvent des animaux maigres qu'il engraisse et revend ensuite : cet achat ne doit pas être réputé acte de commerce, quoique cependant au fait de la revente se joigne celui qu'en achetant il avait l'intention de revendre. Mais il est nécessaire que l'agriculture soit sa véritable profession; s'il spéculait sur l'achat d'animaux pour les revendre après les avoir fait engraisser, il faudrait déclarer ces achats *actes de commerce.* »

V. La loi, comme nous l'avons dit, considère les achats comme actes de négoce, non-seulement lorsque l'acheteur a l'intention de revendre les choses achetées, mais même lorsqu'il se propose d'en louer simplement l'usage.

Les achats qui, sous ce dernier point de vue, sont actes de commerce, sont ceux que font les maîtres de poste, les loueurs de carrosses, les loueurs de chevaux, pour se procurer les chevaux, les voitures qu'ils louent ensuite au public; les maîtres d'hôtels garnis, pour meubler les appartements de leurs hôtels, etc.

C'est sur ce principe qu'un arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 9 janvier 1810, au rapport de M. Bailly, a décidé que l'entrepreneur du service public des pompes funèbres doit être rangé dans la classe des commerçants, à raison des fournitures qui lui sont faites relativement à son entreprise, parce qu'il ne les a achetées *que pour en louer l'usage.* (Sirey, 1810, p. 125.)

VI. Le Code ne qualifie actes de commerce que les achats de denrées ou marchandises. Ainsi, l'acquisition d'immeubles pour les revendre n'est point une opération commerciale. Il en est de même de l'achat d'un fonds de commerce quelconque.

Il n'est pas douteux que les créances qui appartiennent au commerce ne doivent être considérées comme marchandises, et que leur négociation ne soit un acte de commerce. Mais peut-on en dire autant des créances purement civiles? M. Pardessus ne le pense pas. « La spéculation, dit-il, d'une personne qui achèterait des créances établies par des contrats de constitution, par de simples reconnaissances ou par tous autres titres civils et étrangers aux opérations commerciales, dans la vue de les revendre ou de faire un profit quelconque, ne serait pas considérée comme un acte de commerce. » (*Cours de droit commercial*, tom. 1er, pag. 9, 1re édit.)

Quid des créances sur l'état? La loi du 28 floréal an 7, et le décret du 13 thermidor an 13

ayant déterminé, pour rendre plus facile et plus rapide la circulation des effets publics, des formes qui les assimilent, en quelque sorte, aux créances commerciales, il semble qu'on doit les ranger dans la classe des marchandises, et réputer acte de commerce l'achat de ces créances fait par un particulier, dans l'intention de les revendre. C'est en effet ce qu'a jugé la cour de cassation, par arrêt de la section des requêtes, du 19 juin 1808, dans lequel on lit ces motifs : « Attendu que si l'achat d'effets publics que l'acheteur destinerait à être employés pour son compte, soit en acquisitions, soit pour se libérer, ne le rend pas justiciable des tribunaux de commerce, il en est autrement si cet acheteur les a négociés ou les a achetés pour les négocier.....»

VII. Les autres opérations que la loi classe parmi les actes commerciaux par leur nature sont les entreprises de manufactures, de commission, de transport par terre et par eau; les entreprises de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics; les opérations de banque, change et courtage; entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place; les entreprises de construction; les achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure; les expéditions maritimes; les achats ou ventes d'agrès, apparaux et avitaillements; tout afrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer; tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages; tous engagements de gens de mer pour le service des bâtiments de commerce. (Voy. Code de commerce, art. 632 et 633.) Il suffit d'indiquer ici que ces diverses opérations sont des actes de commerce; nous en parlerons avec plus d'étendue sous les différents mots qui les désignent.

VIII. Un individu non-commerçant est-il justiciable du tribunal de commerce, par cela seul qu'il est poursuivi à raison d'actes de commerce?

La cour de cassation a décidé l'affirmative par un arrêt du 3 juin 1817, rapporté en ces termes au Bulletin civil :

En 1808, les sieurs Fonvielle et compagnie formèrent en cette ville une société qui avait pour objet des spéculations de commerce maritime. Elle était composée d'un grand nombre d'actionnaires en commandite, entre autres du sieur Piau, qui devait fournir pour sa mise de fonds une somme de 20,000 francs.

La maison Fonvielle ayant fait faillite, ses créanciers nommèrent des syndics qui procédèrent à la liquidation des affaires.

Ces syndics ont intenté contre le sieur Piau deux demandes qu'ils ont portées devant le tribunal de commerce de Paris.

La première tendait à ce que le sieur Piau fût condamné à leur payer une somme de 34,249 fr. qu'il devait à la maison Fonvielle et compagnie.

La seconde, à ce qu'il fût tenu de justifier du versement de sa mise de fonds dans la société Fonvielle, à défaut de quoi il fût condamné à payer le montant de cette mise.

Sur la première demande, le sieur Piau a décliné la juridiction du tribunal de commerce, par le motif qu'il n'était pas négociant.

Deux jugements, l'un du 23 juin 1809, l'autre du 16 mai 1810, ont admis les syndics à prouver que Piau faisait et n'avait cessé de faire le commerce.

Les syndics n'ont pas procédé à cette preuve, et ils ont soutenu qu'elle était inutile : attendu qu'en fait, les actes à raison desquels ils poursuivaient Piau étaient des actes de commerce; et, en droit, que, d'après ces actes, Piau, quelle que fût sa profession, était justiciable du tribunal de commerce.

Ce système fut accueilli.

« Considérant qu'il résulte des débats et plaidoiries qui ont eu lieu entre les parties, que les opérations faites entre les sieurs Fonvielle et Piau ont été des actes de commerce, et ont eu pour but la réalisation d'opérations commerciales », le tribunal de Paris se déclara compétent, et, au fond, condamna Piau à payer aux syndics la somme répétée.

Sur la seconde demande, le tribunal se déclara également compétent, malgré le déclinatoire encore proposé par Piau, et le condamna à justifier, dans trois jours, du versement de sa mise, ou à en payer le montant.

Sur l'appel interjeté par Piau, arrêt de la cour de Paris, en date du 27 avril 1814, qui prononce que Piau est complètement libéré des 20,000 fr. montant de sa mise.

Quant à l'autre demande relative aux 34,249 fr., l'arrêt rappelle les deux jugements du tribunal de première instance qui avaient chargé les syndics Fonvielle de prouver que Piau était négociant : puis « attendu que les syndics n'ont pas exécuté lesdits jugements dans le délai qu'ils leur prescrivaient, ni même depuis, et que même ils ne se sont pas mis en devoir de commencer la preuve à laquelle les jugements les contraignaient», la cour déclare que le tribunal de commerce n'avait pu compétemment prononcer sur cette affaire, et renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui en doivent connaître.

Les syndics se sont pourvus contre cet arrêt et ont présenté plusieurs moyens : le principal a consisté à soutenir qu'en supposant que Piau ne fût ni négociant, ni marchand, ni banquier, il suffisait que la demande dirigée contre lui eût pour objet des actes de commerce, pour qu'on eût eu le droit de le traduire devant le tribunal de commerce;

Qu'il était constant en fait, reconnu par le ju-

gement de première instance et non contesté par l'arrêt, que la créance répétée contre Piau avait pour cause des actes de ce genre;

Que, pour décider que le tribunal de commerce était incompétent, l'arrêt se fonde sur le motif unique que rien ne constatait que Piau fût négociant;

Qu'ainsi, l'arrêt repose sur ce principe, que les négociants seuls peuvent être cités devant les tribunaux de commerce, principe que la cour royale n'a pu admettre sans violer l'article 631 du Code de commerce.

Le sieur Piau a fait défaut.

Ouï le rapport de M. le baron Zangiacomi, conseiller en la cour; les observations de Camus, avocat des demandeurs, et les conclusions de M. Jourde, avocat-général du roi;

Vu l'article 631 du code de Commerce;

Considérant qu'il suit de cet article qu'un individu non-commerçant est justiciable du tribunal de commerce, par cela seul qu'il est poursuivi à raison d'actes de commerce;

Que, dans l'espèce, les syndics Fonvielle ont soutenu que c'était en vertu d'actes de ce genre que Piau leur devait les 34,249 francs qu'ils réclamaient, et que le jugement de première instance a tenu ce fait pour constant;

Que l'arrêt attaqué, sans s'expliquer sur la nature et le caractère des actes dont il s'agit, se borne à décider que les syndics n'avaient pu traduire Piau devant le tribunal de commerce, faute par eux d'avoir prouvé que cet individu fût négociant;

Qu'ainsi l'arrêt suppose qu'il faut nécessairement avoir la qualité de négociant pour être justiciable des tribunaux de commerce; en quoi il contrevient à l'article 631 du Code de commerce ci-dessus cité.

La cour casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Paris, du 27 avril 1814, etc.

Fait et jugé, etc. Section civile.

§ II.

Des Actes réputés commerciaux, à raison de la qualité des personnes.

I. Les opérations qui font l'objet du paragraphe précédent prennent la qualification d'actes de commerce, quelles que soient la qualité, la profession des personnes qui s'y livrent. Il en est d'autres, au contraire, qui ne prennent cette qualification qu'à raison de la qualité des personnes, et c'est de celles-ci que nous allons parler.

L'article 632 du Code de commerce classe parmi les actes de négoce *toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers.* L'expression *toutes obligations* est générique, et comprend tous les engagements, toutes les transactions que peuvent faire entre eux des individus dont le commerce est la profession habituelle. Le Code ne prononce qu'une seule exception à cette règle générale; elle s'applique aux engagements d'un commerçant pour *paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier* (art. 638). « Ces expressions sont remarquables, dit M. Pardessus; ce n'est que la destination à l'usage particulier qui exclut toute idée que l'engagement soit commercial, et l'on ne doit pas confondre ce qui serait destiné à l'usage du commerce, avec ce qui ne l'est qu'à l'usage particulier, c'est-à-dire, aux besoins de la personne ou de la famille. Ainsi, les registres, papiers ou autres fournitures des bureaux d'un banquier, les poids, balances et autres instruments à l'aide desquels un détaillant débitera ses marchandises, étant des moyens directs et absolument nécessaires à l'exercice de leurs professions, l'achat qu'ils en font à des personnes dont le métier est de vendre ou fabriquer ces sortes d'objets, doit être considéré comme un acte de commerce. Ainsi, lorsqu'un manufacturier achète des machines pour le service de sa manufacture, ses engagements envers le commerçant qui les lui a vendues, ou envers le fabricant qui les a construites pour lui, sont commerciaux. » (*Cours de droit commercial*, tome Ier, p. 46, 1re édit.)

II. Malgré la généralité des termes *toutes obligations* que renferme la règle générale, et quoique l'exception ne porte que sur les achats de denrées et marchandises, il faut bien se garder de croire que toutes les conventions autres que celles qui auraient pour objet des achats de denrées et marchandises à l'usage particulier de l'acheteur doivent être rangées dans la classe des transactions commerciales, et constituer des actes de commerce; s'il en était ainsi, les commerçants seraient, pour tous les actes de leur vie, soumis à une législation spéciale, et à une juridiction particulière, ce qui n'est point entré et n'a jamais pu entrer dans l'intention du législateur. L'individu qui se livre au commerce, est bien, à raison de sa profession, soumis à des lois et à des tribunaux d'exception; mais il ne cesse pas d'être citoyen, et sa qualité de commerçant ne le soustrait pas à la puissance des lois qui régissent tous les Français, et à la juridiction des tribunaux ordinaires, pour tous les actes étrangers à son négoce. Ainsi, on ne doit point considérer comme des actes de commerce les arrangements de famille, les partages de succession, les ventes d'immeubles et tous actes étrangers au négoce, faits entre commerçants. Un commerçant ne ferait pas d'avantage un acte de commerce en recevant ou en donnant un mandat, en recevant ou faisant un dépôt non relatifs à sa profession.

III. Pour que des conventions qui ne sont point relatives à des actes commerciaux par leur nature, puissent elles-mêmes être réputées commerciales, il faut, comme le dit positivement l'article 632 du Code de commerce, qu'elles soient formées *entre négociants, marchands ou banquiers.* Ainsi

il ne suffirait pas que l'une des parties fût commerçante, toutes doivent l'être.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'un billet souscrit pour prêt d'argent, la qualité de commerçant dans la personne du débiteur suffit pour lui attribuer un caractère commercial. Le principe posé par l'article 638 du Code de commerce, est que les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée. Le billet par lequel un commerçant s'obligerait à payer, dans un temps déterminé une chose appréciable, au lieu d'une somme d'argent, serait également un acte de commerce; car l'article cité ne fait point de distinction, il dit *les billets* en général, et, aux termes de l'article 1316 du Code civil, une chose appréciable à prix d'argent peut aussi faire la matière d'un billet ou promesse sous seing-privé.

IV. Les articles 633 et 638 du Code de commerce assimilent aux billets faits par des commerçants, ceux qui sont souscrits par des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics. Ainsi les billets que ces derniers souscrivent sont présumés faits pour leur gestion, et réputés actes de commerce, si une autre cause n'y est pas énoncée. Lors de la rédaction du Code de commerce, cette assimilation fut demandée par le directeur général de la caisse d'amortissement; on pensa qu'il était dans l'intérêt de l'état que la contrainte par corps fût attachée aux billets que le Trésor pourrait recevoir en paiement de divers comptables de deniers publics. Ce n'est pas d'ailleurs une innovation; l'assimilation avait été prononcée par la déclaration du 26 février 1692 qui soumettait les billets de ce genre à la contrainte par corps autorisée par l'art. 1er du tit. VII de l'ordonnance de 1673, pour le paiement des billets de commerçants.

V. Il est certaines personnes qui sont incapables de faire des actes de commerce, et dont les engagements, qui ne peuvent, en conséquence, avoir les caractères et les suites des engagements commerciaux, sont exposés à être rescindés conformément aux dispositions du droit civil; tels sont les mineurs et les femmes mariées non légalement autorisés à faire le commerce. Nous ne parlerons point ici des principes qui régissent ces exceptions; ils sont expliqués à l'article *Commerçant*.

ACTE DE COMMUNE. Faire *acte de commune* se dit d'une femme qui, après la dissolution de la communauté conjugale, s'immisce dans les biens qui la composent, et manifeste par là sa volonté de l'accepter.

La femme qui s'est une fois immiscée dans les biens de la communauté, est déchue de la faculté d'y renoncer. (Code civ., art. 1454.)

Voyez *Acceptation de communauté*.

ACTE D'HÉRITIER. Faire *acte d'héritier*, c'est faire, dans une succession à laquelle on est appelé par la loi, une chose qu'on n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier, qui suppose nécessairement l'intention d'accepter l'hérédité, et qui attribue la qualité d'héritier pur et simple, comme le fait une acceptation expresse.

Voyez *Acceptation de succession* et *Succession*.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. L'état civil est la condition d'une personne, en tant qu'elle est enfant légitime, naturel ou adoptif, de tel père ou de telle mère, mariée ou non mariée, vivante ou morte naturellement ou civilement.

L'état civil des citoyens tient donc à la constitution des familles; et comme la constitution des familles tient à l'ordre social, les preuves de l'état civil sont de la plus haute importance : le législateur ne pouvait dès-lors les abandonner au hasard.

On peut prouver son état civil de quatre manières :

Par la possession;

Par témoins;

Par des papiers domestiques;

Par des actes publics.

La certitude de ce dernier genre de preuves lui a fait donner la préférence sur tous les autres, qui ne sont admis que lorsque celui-ci vient à manquer.

Pour assurer ce genre de preuve, le législateur a établi des registres publics où sont consignés la naissance, le mariage, le décès des citoyens. Voici ce que disait à ce sujet M. le tribun Siméon, dans un rapport fait au tribunat, au nom de la Section de législation, à la séance du 17 ventose an XI :

« La nécessité de conserver et de distinguer les familles a, dès long-temps, introduit chez les peuples policés des registres publics où sont consignés la naissance, le mariage et le décès des citoyens.

« On a écarté ainsi la difficulté et le danger des preuves testimoniales; on a donné un titre authentique à la possession, garanti les citoyens contre la perte, les omissions ou l'inexactitude des titres domestiques. La grande famille s'est constituée gardienne et dépositaire des premiers et des plus essentiels titres de l'homme; il ne naît point en effet pour lui seul ni pour sa famille, mais pour l'état. En constatant sa naissance, l'état pourvoit à la fois à l'intérêt public de la société et à l'intérêt privé de l'individu.

« Ces registres sont communs à toutes les familles, par quelque rang (voyez néanmoins ci-après les sections II et III), quelques fonctions, quelques richesses qu'elles soient distinguées. Destinés à marquer les trois grandes époques de la vie, ils nous rappellent que nous naissons, que nous nous reproduisons, que nous mourons tous

selon les mêmes lois; que la nature nous crée égaux, sans nous faire pourtant semblables, *pares magis quàm similes;* que les dissemblances proviennent d'une organisation plus heureuse ou mieux cultivée, du droit de propriété, des institutions et des conventions sociales qui, si elles ne sont pas de droit naturel proprement dit, n'en sont ni moins respectables ni moins nécessaires.

« La révolution trouva les registres de l'état civil dans les mains des curés. Il était assez naturel que les mêmes hommes dont on allait demander la bénédiction et les prières, aux époques de la naissance, du mariage et du décès, en constatassent les dates, en rédigeassent les procès-verbaux. La société ajouta sa confiance à celle que déja leur avait accordée la piété filiale. Seulement on les assujettit à remettre le double de leurs registres aux greffes des tribunaux, protecteurs et juges de l'état civil, dont les prêtres ne pouvaient être que les premiers dépositaires....—Mais la religion catholique n'étant plus dominante, on ne peut pas obliger les familles qui ne la suivent pas à recourir à ses ministres, à l'époque des évènements qui excitent le plus leur intérêt. La nation qui ne doit pas, comme les individus, se diviser en sectes, a dû établir pour tous les citoyens, des registres et des officiers dont ils pussent tous se servir sans répugnance. Quand même tous les Français professeraient le meme culte, il serait bon encore de marquer fortement que l'état civil et la croyance religieuse n'ont rien de commun; que la religion ne peut ôter ni donner l'état civil; que la même indépendance qu'elle réclame pour ses dogmes et pour ses intérêts spirituels, appartient à la société, pour régler et maintenir l'état civil et les intérêts temporels. »

C'est par ces motifs que, pour rendre les actes de l'état civil indépendants des dogmes religieux, l'Assemblée constituante décida qu'il serait établi pour tous les Français sans distinction, un mode uniforme de constater les naissances, les mariages et les décès.

L'Assemblée législative organisa ce principe par la loi du 20 septembre 1792, qui institua les fonctions d'officiers de l'état civil, et chargea les conseils généraux des communes de nommer parmi leurs membres, suivant l'étendue et la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seraient chargées de ces fonctions.

Cet ordre de choses, après avoir été modifié par les lois des 19 décembre 1792, 28 nivose, 14 et 21 fructidor an 2, 3 ventose an III, et 19 vendémiaire an IV, l'a été par la loi du 28 pluviose an VIII, art. 13, qui charge les maires et adjoints des fonctions d'officiers de l'état civil. Cette loi constitue sur ce point le dernier état de la législation. Le Code civil se borne à dire que les actes de l'état civil seront reçus par des officiers civils; mais il ne désigne pas ces officiers, sans doute parce que cet objet est réglementaire. Il était sage aussi de ne pas toucher à cette nouvelle institution, avant que l'expérience eût appris quels changements étaient convenables.

Le Code donne, sur les actes de l'état civil, des règles générales et des règles particulières.

Les règles particulières à chaque espèce d'acte, sont expliquées aux articles *Naissance* (acte de), *Mariage* et *Décès* (acte de).

Les moyens de réparer les erreurs commises dans les actes, ou l'omission de certains actes sur les registres, sont développés à l'article *Rectification d'acte de l'état civil.*

Les règles spéciales de l'adoption, qui tiennent essentiellement à l'état civil, se trouvent à l'article *Adoption.*

Les règles générales sur les actes de l'état civil sont l'objet du présent article.

Pour traiter avec méthode cette matière importante, nous la diviserons en trois sections:

La première parlera des actes de l'état civil en général;

La seconde, des actes de l'état civil des princes et princesses de la maison royale;

La troisième, des actes de l'état civil des militaires hors du royaume.

SECTION Ire.

Des actes de l'état civil en général.

Cette section est divisée en quatre paragraphes.

1° Tenue, publicité, conservation des registres de l'état civil.

2° Comment les actes de l'état civil doivent être inscrits et rédigés. — Ce qu'ils doivent contenir. — Effet des irrégularités qui peuvent s'y trouver.

3° Responsabilité des officiers de l'état civil, des dépositaires des registres et du ministère public.

4° Manière de suppléer aux actes de l'état civil.

§ I.

Tenue. — Publicité. — Conservation des registres de l'état civil.

I. Tous les actes de l'état civil doivent être inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles. (Code civ., art. 40.)

L'officier de l'état civil qui se permettrait de les inscrire sur de simples feuilles volantes, est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de 16 à 200 fr., lors même que la nullité des actes n'a pas été demandée, ou a été couverte; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas de collusion. (Code pén., art. 192 et 195.)

La déclaration de 1736 faisait également inscrire, sur le même registre tenu double, les actes de naissance, mariage et décès.

La loi du 20 septembre 1792 ordonna aussi que

les registres fussent tenus doubles; mais elle voulut que chaque espèce d'acte fût inscrite sur un registre particulier, pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès.

Ces deux systèmes absolus avaient des inconvénients dans la pratique; et le Code, en prenant un moyen terme, permet de les éviter. Tous les actes peuvent également être portés sur un seul registre tenu double; un registre tenu double peut aussi être établi pour recevoir chaque espèce d'actes. Le choix entre ces deux modes dépend donc des circonstances. Dans les communes populeuses, il est nécessaire, pour faciliter le bon ordre et la tenue des registres, d'en établir un pour chaque espèce d'acte; mais dans les communes où la population peu nombreuse n'exige qu'un registre composé de quelques feuilles, c'est méconnaître le vœu de la loi et s'exposer à des erreurs, que de ne pas porter tous les actes sur un seul registre tenu double. Cependant nous avons vu des communes présenter pour chaque espèce d'actes un registre formé de deux, trois, quatre ou six feuillets : c'est un abus intolérable que le président du tribunal de première instance chargé de coter et de parapher les registres, doit s'empresser de faire réformer.

II. Dans certaines communes, il peut arriver que les communications de quelques parties de leur territoire avec le chef-lieu soient difficiles, dangereuses, ou même temporairement impossibles. Pour que l'état civil des citoyens ne souffrît pas des circonstances, une loi du 18 floréal an x y a pourvu en ces termes:

« Art. 1er. Lorsque la mer ou un autre obstacle rendra les communications difficiles, dangereuses ou même impossibles entre le chef-lieu d'une commune et les îles, îlots ou villages qui en dépendent, le gouvernement nommera ou fera nommer par le préfet, selon la population de la commune, un adjoint au maire, en sus du nombre fixé par l'art. 12, § 3, de la loi du 28 pluviose an viii. Un arrêté du gouvernement, pris dans la forme prescrite pour les réglements d'administration, déterminera chaque commune où cette nomination devra avoir lieu.

« 2. L'adjoint sera pris parmi les habitants de la partie de la commune qui ne peut pas, en tout temps, communiquer avec le chef-lieu; il sera chargé de la tenue des registres de l'état civil.

« 3. Pendant les temps de l'année où la communication sera impossible, la publication et l'affiche nécessaires pour la validité des mariages pourront se faire dans le lieu où demeurera l'adjoint, et à la porte de sa maison, laquelle tiendra lieu de maison commune.

« 4. L'adjoint dont la nomination sera autorisée par le gouvernement en vertu de l'art. 1er, n'aura point de correspondance directe avec les autorités constituées, mais seulement avec le maire de la commune. — Il lui remettra, à la fin de chaque année, les registres de l'état civil clos et arrêtés; et le maire les réunira avec ceux du chef-lieu, pour en faire les dépôts ordonnés par la loi. »

III. Les registres doivent être cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace. (Code civil, art. 41.)

Ils sont composés de papier timbré que paient les communes et que les percepteurs déposent à la sous-préfecture.

Chaque commune a deux ou quatre registres.

Dans les lieux où la population n'est pas très-considérable, le même registre, tenu double, contient tous les actes de l'état civil. — Il y a en outre le registre des publications de mariage qui ne doit pas être double.

Dans les communes populeuses, il y a, outre le registre des publications de mariage, trois registres tenus doubles pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès. (Code civ., art. 40 et 63.)

Les registres doivent être envoyés aux communes dans les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année, afin que les maires puissent y porter les actes qu'ils doivent contenir dès le 1er janvier suivant. (Art. 2, tit. 2, de la loi du 20 septembre 1792.)

Lorsqu'ils sont remplis avant la fin de l'année, l'officier de l'état civil doit en demander de supplémentaires et les faire coter et parapher par le président du tribunal, ou par le juge qui le remplace.

Il suit la même marche lorsqu'il est obligé d'apporter ses registres courants aux greffes des tribunaux. Le préfet en porte la dépense au budget de la commune; mais s'il y a dans l'instance une partie passible des dépens, les frais des nouveaux registres doivent être par elle remboursés à la commune. Ils sont en effet naturellement compris dans les frais de procédure ou de poursuite. (Avis du conseil-d'état du 21 juillet 1819, donné par les comités de législation et de l'intérieur réunis.)

IV. Les registres doivent être clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année; et dans le mois, l'un des doubles doit être déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance. (Code civil, art. 43.)

Avec ce dernier double, sont déposées les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux registres de l'état civil, après avoir été paraphées par la personne qui les a produites et par l'officier de l'état civil. (*Ibid.*, art. 44.)

Le procureur du roi près le tribunal de première instance, est tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en est fait au greffe, et de dresser procès-verbal de la vérification; et s'il aperçoit des contraventions ou délits commis par

les officiers de l'état civil, de requérir contre eux la condamnation aux amendes. (*Ibid.*, art. 53.)

S'il pense qu'il y a crime, il doit poursuivre, et en informer le procureur-général.

« Cette vérification (disait M. le conseiller-d'état Thibaudeau, en présentant au corps législatif les motifs du Code) ne donne pas le droit au ministère public, ni au tribunal, de rien changer d'office à l'état des registres; ils doivent demeurer avec leurs omissions, leurs erreurs ou leurs imperfections : il serait du plus grand danger que même, sous le prétexte de régulariser, de corriger ou de perfectionner, aucune autorité pût porter la main sur les registres. L'allégation d'un vice dans un acte est un fait à prouver; il peut être contesté par les tiers auxquels l'erreur prétendue a acquis des droits; c'est la matière d'un procès : les tribunaux ne peuvent en connaître que dans ce dernier cas. S'il en était autrement, l'état, la fortune des citoyens seraient à chaque instant compromis et toujours incertains. »

Même langage dans le discours prononcé par M. le tribun Chabot de l'Allier, chargé de présenter au corps législatif le vœu du tribunat.

« Le chapitre relatif à la rectification des actes de l'état civil (ce sont ses termes) complète le projet de loi. — Il consacre en principe que la rectification d'un acte de l'état civil ne peut avoir lieu que d'après une demande formelle, qu'elle ne peut être prononcée que par les tribunaux, et qu'elle ne doit l'être qu'après que les parties intéressées ont été appelées. — Aucune rectification ne pourra donc être faite d'*office*, ni par les tribunaux, ni par aucune autre autorité. — Le commissaire du gouvernement près le tribunal qui est chargé de vérifier l'état *matériel* des registres, ne pourra pas même, lorsqu'il reconnaîtra qu'il y a eu erreur, défaut de formalités, ou simple omission dans un acte, en requérir de son propre mouvement la rectification. Le projet de loi ne lui donne, à cet égard, que le droit de requérir une peine contre les auteurs des contraventions : c'est un droit de police qu'il exerce, et non pas un droit de réformation. — Dans tous les cas, et pour toutes les rectifications quelconques, il faudra la réquisition préalable de l'une des parties intéressées, et que toutes soient appelées pour le jugement.... — Les registres de l'état civil sont un dépôt sacré qu'on violerait en y faisant la moindre altération. Ils sont sous la garde des tribunaux, mais non pas à leur discrétion. — L'état civil des citoyens est leur propriété, et cette propriété, inviolable comme toutes les autres, ne doit être soumise qu'aux mêmes règles et aux mêmes formes. »

Voyez au surplus *Rectification d'acte de l'état civil*, où cette matière a été traitée, et notamment l'avis du conseil-d'état, du 13 nivose an x, sur les formalités qu'il convient d'observer pour les rectifications à faire aux actes de l'état civil. Il résulte en effet de cet avis que les principes sur lesquels repose l'état des hommes s'opposent à toute rectification des registres qui n'est pas le résultat d'un jugement provoqué par les parties intéressées à demander ou à contredire la rectification; que ces principes ont toujours été respectés comme le plus ferme appui de l'ordre social; qu'ils ont même été consacrés par l'ordonnance de 1667, et par le Code civil.

V. Avant de déposer les registres au greffe, l'officier de l'état civil doit porter à la fin de chaque registre la table par ordre alphabétique des noms des parties qui font l'objet de chacun des actes. Ces tables annuelles sont les éléments de tables décennales qui doivent être dressées par le greffier du tribunal de première instance.

Ces tables sont extrêmement précieuses pour faciliter les recherches et fournir au gouvernement des documents certains de statistique; mais dans la plupart des communes, ou elles ne sont pas faites, ou elles le sont mal. Voici le décret du 20 juillet 1807, qui en a ordonné la formation, et à l'exécution duquel il importe beaucoup de tenir la main.

Art. 1er. Les tables alphabétiques des actes de l'état civil continueront à être faites annuellement, et refondues tous les dix ans, pour n'en faire qu'une seule par commune, à compter du dernier jour complémentaire an x, (21 septembre 1802), jusqu'au 1er janvier 1813, et ainsi successivement de dix en dix ans.

2. Les tables annuelles seront faites, par les officiers de l'état civil, dans le mois qui suivra la clôture du registre de l'année précédente; elles seront annexées à chacun des doubles registres, et, à cet effet, nos procureurs du roi veilleront à ce qu'une double expédition soit adressée, par les maires, au greffe du tribunal dans le délai de trois mois.

3. Les tables décennales seront faites dans les six premiers mois de la onzième année, par les greffiers des tribunaux de première instance.

4. Les tables annuelles et décennales seront faites sur papier timbré, et certifiées par les dépositaires respectifs.

5. Les tables décennales seront faites en triple expédition pour chaque commune; l'une restera au greffe, la seconde sera adressée au préfet du département, et la troisième à chaque mairie du ressort du tribunal.

6. Les expéditions faites pour la préfecture seront payées aux greffiers des tribunaux, sur les fonds destinés aux dépenses administratives du département, à raison d'un centime par nom, non compris le prix du timbre : chaque feuille contiendra quatre-vingt-seize noms ou lignes.

7. Les expéditions destinées aux communes seront payées par chacune d'elles, et seront conformes aux autres.

8. Pour l'expédition de celle qui doit rester au tribunal, il ne sera remboursé au greffe, à titre de frais judiciaires, que le prix du papier timbré.

9. La table décennale sera faite dans l'ordre qui suit :

DÉPARTEMENT de

ARRONDISSEMENT de

COMMUNE de

An 1803 à l'an 1813.

Table *décennale des actes de mariage de la commune de du 21 septembre* 1802, *au* 1er *janvier* 1813, *dressée en exécution du décret du* 20 *juillet* 1807.

NOMS ET PRÉNOMS DES MARIÉS.	DATES DES ACTES OU DES REGISTRES.
Aubert (Claude) marié à Françoise Chalais.	Le 2 vendémiaire an 11 ou 3 janvier 1806, etc.

10. Il sera fait des tables distinctives, mais à la suite les unes des autres, des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès, soit annuelles, soit décennales.

VI. Les actes de l'état civil n'appartiennent pas seulement aux parties et à leurs familles ; ils appartiennent à la société entière. Les registres où ils sont inscrits et conservés sont donc ouverts à tout le monde, et chacun peut en prendre communication et en demander extrait au dépositaire des registres, qui ne peut refuser, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. (Code civ., art. 45 ; Code de proc., art. 853.)

Les droits à percevoir par les dépositaires des registres de l'état civil, sont fixés par un décret du 12 juillet 1807, dont voici les dispositions :

Art. 1er. Conformément aux lois des 20 septembre et 19 décembre 1792, et celle du 3 ventose an III, en ce qui concerne le prix des actes et extraits des actes de l'état civil, il continuera à être perçu par les officiers publics de l'état civil,

Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de décès, ou de publication de mariage, trente centimes, ci..... 0 fr. 30 c.

Plus, pour le remboursement du droit de timbre, et le dixième en sus pour la taxte de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci..... 83

1 fr. 13 c.

Pour celles des actes de mariage, d'adoption et de divorce, soixante centimes, ci..... 60

Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci..... 83

1 fr. 43 c.

2. Dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès, et de publication de mariage, cinquante centimes, ci..... 50

Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci..... 83

1 fr. 33 c.

Pour celles des actes de mariage, d'adoption et de divorce, un franc, ci..... 1 fr. 00

Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci..... 83

1 fr. 83 c.

3. A Paris, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès et de publication de mariage, soixante-quinze centimes, ci..... 75

Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci..... 83

1 fr. 58 c.

Pour celles des actes de mariage, de divorce et d'adoption, un franc cinquante centimes, ci..... 1 fr. 50

Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci..... 83 c.

2 fr. 33 c.

4. Il est défendu d'exiger d'autres taxes et droits, à peine de concussion.

Il n'est rien dû pour la confection desdits actes, et leur inscription dans les registres.

5. Le présent décret sera constamment affiché en placard, et en gros caractères, dans chacun des bureaux ou lieux où les déclarations relatives à l'état civil sont reçues, et dans tous les dépôts des registres.

Les articles 62 et 63 de la loi du 28 avril 1816 ont modifié ce tarif en portant à un franc vingt-cinq centimes le prix de chaque feuille de timbre.

A Paris, le droit d'expédition des actes de l'état civil est perçu au profit de la ville, qui est chargée de toutes les dépenses relatives à l'expédition des actes, d'après une loi spéciale du 8 pluviose an XIII.

VII. Le dépositaire des registres doit apporter la plus scrupuleuse attention pour que les extraits qu'il délivre soient littéralement conformes aux registres.

Ces extraits étant des expéditions d'actes au-

thentiques, font foi jusqu'à inscription de faux. (Code civ., art. 45.)

Ils ont cette force sans légalisation devant le tribunal de l'arrondissement, parce que la signature du dépositaire des registres y est connue; mais ils sont sans authenticité partout ailleurs, tant que la signature du dépositaire des registres n'a pas été légalisée par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace. (*Ibid.*)

Le greffier du tribunal perçoit un droit de vingt-cinq centimes pour chaque légalisation. (Art. 14 de la loi du 21 ventose an VII.)

Depuis que les curés ne sont plus chargés de la tenue des registres, ils n'ont aucun caractère pour constater l'état civil des citoyens. Les registres qu'ils tiennent n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne peuvent, *dans aucun cas*, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil (art. 55 de la loi du 18 germinal an X.) Il est même défendu à tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics quelconques, d'avoir aucun égard aux attestations que les ministres du culte pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens. (Art. 20 de la loi du 7 vendémiaire an IV.)

On avait pensé pendant quelque temps que les secrétaires des mairies avaient droit de délivrer et de certifier des extraits des registres de l'état-civil; mais c'était une erreur, comme le prouve un avis du conseil-d'état du 2 juillet 1807, dont voici la teneur :

« Le conseil-d'état, qui a pris connaissance d'un rapport fait par le ministre de l'intérieur, et par lequel ce ministre demande que le conseil-d'état prononce sur la validité des extraits des registres de l'état civil et des actes de mairies, délivrés et certifiés par des employés des mairies qualifiés de *secrétaires;*

« Considérant, 1° que la loi du 28 pluviose an VIII n'a point recréé les secrétaires des administrations municipales supprimées, ni donné de signature publique à aucun des employés des mairies actuelles, et que conséquemment ces employés ne peuvent rendre authentiques aucun acte, aucune expédition ni aucun extrait des actes des autorités, parce qu'il est de principe que personne n'a de caractère public qu'autant que la loi le lui a conféré;

« 2° Que néanmoins, et depuis le 28 pluviose, il a été délivré un grand nombre d'extraits des registres de l'état civil, sous le certificat et la signature d'employés qui se qualifient de *secrétaires* ou de *secrétaires généraux* de mairie; que plusieurs de ces actes ont été reçus en justice, et ont servi de base ou de pièces justificatives à des jugements ou à des procédures non terminées, qui seraient dans le cas d'être recommencées, si ces extraits n'étaient pas admis comme authentiques;

« 3° Que ces extraits ont été délivrés par ces employés et reçus par les parties avec bonne foi de part et d'autre; de la part des employés, qui ont pu conclure de quelques actes du gouvernement qu'on leur reconnaissait un caractère public; de la part des parties, qui pouvaient d'autant moins reconnaître l'erreur commune, que la très-grande majorité de ces extraits ont été légalisés, soit par les présidents des tribunaux de première instance, depuis la loi du 20 ventose an XI (titre 2 du Code civil), soit antérieurement par les préfets des départements, ou les autres fonctionnaires qui les remplaçaient en cas d'absence ou d'empêchement;

« Et 4° qu'enfin de tout temps, et dans toutes les législations, l'erreur commune et la bonne foi ont suffi pour couvrir, dans les actes et même dans les jugements, des irrégularités que les parties n'avaient pu ni prévoir ni empêcher; est d'avis,

« 1° Que tous les extraits des registres des actes de l'état civil, délivrés depuis la loi du 28 pluviose an VIII, sous le certificat et la signature des employés dits *secrétaires*, ou *secrétaires généraux* de mairie, jusqu'au jour de la publication du présent avis, doivent être considérés comme authentiques, si cette signature a été, avant cette dernière époque, légalisée soit par les maires et les préfets de département avant la loi du 20 ventose an XI, soit, depuis, par les présidents des tribunaux de première instance, ou par les fonctionnaires publics qui remplissaient momentanément les fonctions des uns et des autres, sauf les inscriptions en faux en cas de droit;

« 2° Que le ministre de l'intérieur doit rappeler de nouveau, par une instruction, que les employés des mairies, qui se qualifient de *secrétaires*, *secrétaires généraux*, n'ont point de caractère public; qu'ils ne peuvent rendre authentiques aucun acte, aucune expédition, ni aucun extrait des actes des autorités; que notamment les extraits des actes de l'état civil ne peuvent être délivrés que par le fonctionnaire public dépositaire des registres;

« 3° Qu'en général, et pour prévenir toute équivoque à l'avenir, le ministre doit rappeler aux maires, que dans les actes où l'administrateur est le seul responsable, sa signature seule est nécessaire, et qu'il ne doit point y en être apposé d'autre. »

VIII. Depuis la loi du 20 septembre 1792, jusqu'au Code civil, les registres qui sont maintenant déposés au greffe du tribunal d'arrondissement, l'ont été au directoire de chaque département, que remplace aujourd'hui la préfecture. On peut donc aller à ce dépôt demander des extraits des registres qui s'y trouvent.

Il serait à désirer, pour la commodité des citoyens, que ces registres fussent renvoyés dans les greffes des tribunaux de chaque arrondisse-

ment. On sent qu'il serait moins embarassant et moins dispendieux de pouvoir faire les recherches dans un seul dépôt.

IX. Avant la loi du 20 septembre 1792, les actes de l'état civil des Français professant le culte luthérien étaient reçus par des chapelains étrangers, à ce autorisés.

En exécution d'un décret du 22 juillet 1806, les registres contenant ces actes ont été traduits par un commissaire interprète du ministère des relations extérieures, dont la signature a été légalisée par le ministre de ce département; ils ont ensuite été réunis au dépôt des actes civils de la ville de Paris, dont le garde est autorisé à délivrer des extraits à qui de droit.

§ II.

Comment les actes de l'état civil doivent être inscrits et rédigés. — Ce qu'ils doivent contenir. — Effet des irrégularités qui peuvent s'y trouver.

« I. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres. » (Code civil, art. 42.)

« Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés. » (*Ibid.*, art. 34.)

A partir du 1er janvier, chaque acte doit être numéroté en marge du registre; et sous le numéro d'ordre, on porte le nom de ceux qui font l'objet de l'acte.

La marge doit d'ailleurs être assez spacieuse, pour qu'on puisse un jour y porter des annotations. (Art. 49, *ibid.* — Code de proc., art. 857.)

II. Les officiers de l'état civil ne peuvent rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent, soit par note, soit par énonciation quelconque, *que ce qui doit être déclaré par les comparants.* (Code civil, art. 35.)

« La loi ne considère ici la naissance, le mariage, le décès (a dit M. Siméon dans le rapport déja cité, fait au nom de la section de législation du tribunat), que comme des faits dont la société recueille la preuve au moment où ils arrivent; c'est à d'autres époques qu'on en jugera, s'il y a lieu, la vérité et les conséquences. Rien donc ne doit être inséré dans les registres, que ce qui appartient essentiellement à ces faits eux-mêmes. Aucune circonstance qui en altérerait l'uniforme simplicité, qui ferait l'avantage ou le préjudice, soit des parties qui y ont intérêt, soit des tiers qui y sont étrangers, ne doit y trouver place.

« Les officiers de l'état civil, rédacteurs et conservateurs de ce que les parties leur déclarent, n'ont qu'un ministère passif à remplir. Quelques formalités leur sont imposées pour la clarté et la perfection des actes, mais aucune déclaration de leur chef, aucune énonciation, aucune note ne leur est permise. Ils ne sont point juges, ils sont greffiers, commissaires enquêteurs; ils ne peuvent écrire que ce qu'on leur dit, et même uniquement ce qu'on doit leur dire.

« Souvent, par un zèle inconsidéré, d'autres fois par un sentiment plus répréhensible, les rédacteurs des actes civils s'étaient permis de contrarier ou d'affaiblir les déclarations qui leur étaient faites. On en avait vu suspecter la légitimité qui leur était certifiée, nier ou révoquer en doute le mariage dont on leur disait qu'un enfant était né, en demander les preuves, et changer en inquisition, des fonctions simples qui se bornent à recueillir des déclarations.

« L'article 35 du projet prévient cet abus que l'ancienne jurisprudence avait déja réprimé, et qu'il faut à jamais proscrire. Il contient même une grande amélioration, lorsque, en prohibant toute énonciation ou note quelconque du chef des officiers de l'état civil, il a soin d'exprimer qu'ils ne peuvent écrire que *ce qui doit leur être déclaré par les parties.*

« C'est-à-dire, que si l'enfant qui leur est présenté est né de parents qu'on leur dit mariés, ils le déclareront; que s'il est né hors du mariage, d'un père qui l'avoue, ils le déclareront; que s'il est né hors du mariage, d'un père qui ne l'avoue pas, ils ne feront pas mention du père; car ce qui *doit être déclaré* par les parties, c'est un père certain, ou par le mariage, ou par son aveu; ce n'est point un père qui se cache et dont la loi ne permet point la recherche.

« Nous trouvons ici la solution d'une question qui fut, l'année dernière, vivement débattue dans le tribunat.

« D'après cette règle, que l'officier de l'état civil n'en est point le juge, qu'il est le rédacteur des déclarations à recueillir sur le fait qui doit être constaté, on avait pensé que si, en lui présentant un enfant né hors du mariage, on en désignait le père, cette désignation devait être écrite, toutefois avec la mention formelle qu'elle était faite par la mère. On voulait conserver ainsi au prétendu père tous ses droits, contre une assertion fausse et injurieuse.

« On oppose à cette disposition l'espèce de flétrissure qui en pourrait résulter pour le père désigné, le trouble qu'elle jetterait peut-être dans un ménage bien uni, l'encouragement qu'elle donnerait à la calomnie et à l'audace des prostituées.

« On la défendit par la nécessité de constater le fait de la naissance; elle suppose toujours un père : s'il est connu, de quelque manière qu'il le soit, il doit être désigné. On disait qu'il est juste de permettre à une femme malheureuse de nommer à la société l'homme qui la rendit mère, qu'il serait cruel de lui imposer un silence qui la confondrait avec les femmes perdues, qui ne connaissent pas

même ceux à qui elles s'abandonnent. On faisait valoir l'intérêt de l'enfant; il lui importe de connaître un jour à qui il pourra s'adresser, et de quel homme il pourra plus particulièrement réclamer la tendresse, au moins la pitié.

« Si la recherche de la paternité hors du mariage était admise, la désignation du père, faite au nom de la mère dans l'acte de naissance, en serait sans doute une base désirable et essentielle.

« Mais la recherche de la paternité non avouée devant être interdite hors du mariage, il faut convenir que la désignation du père serait sans but. L'intérêt moral de la mère et de l'enfant ne peuvent pas être un motif suffisant pour le législateur qui s'occupe principalement des intérêts civils. Il est d'ailleurs mille rapports moraux sous lesquels il est bon de prohiber la recherche de la paternité hors du mariage, et par conséquent des déclarations qui, malgré la loi, commenceraient cette recherche, en marquant aux yeux de tout le monde l'individu désigné comme père.

« Vous voyez que ceux qui ont concouru à la préparation de la loi ne sont restés attachés ni à leurs premières idées, ni à des rédactions arrêtées : n'ayant pour but que la justice et la vérité, ils sont revenus avec empressement sur leurs pas.

« L'article 35 règle donc avec une louable précision les devoirs de tous ceux dont les actes civils sont l'ouvrage. Les officiers rédacteurs ne peuvent ajouter ni diminuer aux déclarations qui *doivent* leur être faites : mais les parties ne *doivent* déclarer que ce que la loi demande. Si elles vont au-delà, l'officier public peut et doit refuser ce qui, dans leurs déclarations, excède ou contrarie le désir de la loi. »

Voyez *Naissance* (acte de), n° 3.

III. L'article 35 du Code ne s'explique point sur la qualité des déclarants. Il en résulte que les déclarations peuvent être faites par toute personne, pourvu qu'elle ait atteint l'âge de raison.

Lorsqu'un acte de l'état civil n'a pas été inscrit sur les registres dans les délais prescrits par la loi, l'officier de l'état civil peut-il le rédiger et l'inscrire d'après les déclarations des parties?

Non, certainement. Voyez à l'article *Rectification d'acte d'état civil*, n° 2, un avis du conseil d'état du 12 brumaire an XI, qui l'a ainsi décidé, de la manière la plus expresse.

IV. Dans les cas où les parties intéressées ne sont point obligées de comparaître en personne, elles peuvent se faire représenter par un fondé de procuration *spéciale et authentique*, laquelle doit demeurer annexée à l'acte, après avoir été paraphée par l'officier de l'état civil et par la personne qui l'aura produite (Code civ., art. 36 et 44.) Mais toute personne qui se marie, est obligée de comparaître en personne à l'acte de célébration. (*Ibid.*, art. 75.)

V. Les témoins produits aux actes de l'état civil ne peuvent être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, et ils sont choisis par les personnes intéressées, parmi leurs parents ou autres. (Code civ., art. 37.)

Cette disposition, combinée avec l'art. 35, prouve que le Code distingue les *déclarants* des *témoins*. Comme on l'a dit, une femme peut déclarer la naissance d'un enfant ou le décès d'une personne : l'art. 56 ne permet pas d'en douter.

VI. L'officier de l'état civil doit donner lecture des actes aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration et aux témoins, et faire mention de l'accomplissement de cette formalité. (Code civ., art. 38.)

Ces actes doivent être signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou faire mention de la cause qui empêche les comparants et les témoins de signer. (*Ibid.*, art. 39.)

Lors de la discussion du Code, on proposa de donner des modèles d'actes aux officiers de l'état civil, et de les obliger de s'y conformer; mais cette proposition fut rejetée.

Le 25 fructidor an XII, le ministre de l'intérieur a néanmoins adressé aux préfets, pour les transmettre aux officiers de l'état civil, des formules d'actes pour leur servir de guides. Ces officiers font bien sans doute de les suivre; mais, comme toutes les instructions ministérielles, elles ne sont point strictement obligatoires. (M. Locré, *Esprit du Code civil*, tom. 2, p. 30, édit. in-8°.)

VII. Il peut arriver que des Français naissent, se marient ou meurent en pays étranger, ou qu'un étranger soit obligé de prouver en France son état civil.

Suivant la règle *locus regit actum*, l'art. 47 du Code civil porte que « tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. »

L'article suivant ajoute : « Tout acte de l'état civil de Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls. »

Si l'acte émane d'officiers étrangers, il ne fait foi en justice qu'autant qu'il a été légalisé par les agents français établis dans le lieu où il a été délivré.

La disposition de l'art. 48 s'applique-t-elle au cas d'un mariage entre un Français et une étrangère?

Non, parce que nos lois et nos agents n'ont de pouvoir à l'étranger que sur les nationaux. C'est ce que la cour de cassation a expressément décidé par arrêt du 10 août 1819, rapporté à l'article *Mariage*, sect. III, § II, n° 11.

VIII. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge d'un autre acte déja inscrit, elle est faite, à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courants ou sur ceux qui ont été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première in-

stance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi, l'officier de l'état civil est tenu d'en donner avis, dans les trois jours, au procureur du roi près ledit tribunal, qui veille à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres. (Code civ., art. 49.)

Voyez au surplus l'article *Rectification d'acte de l'état civil*, n° 6.

IX. Lors de la discussion du titre du Code *des actes de l'état civil*, M. le conseiller d'état Thibaudeau dit, à la séance du 6 fructidor an IX, que la section de législation, dont il était rapporteur, ne s'était pas encore occupée de la nullité des actes, et qu'elle se proposait même de soumettre au conseil la question de savoir s'il faut admettre des nullités.

M. Tronchet répondit : « Les tribunaux ont demandé des lois sur les nullités; mais il est impossible d'établir sur ce sujet des règles générales; car ce sera toujours par les circonstances qu'il faudra juger de la nullité des actes. On peut cependant donner quelques règles sur les actes de mariage, parce que le contrat de mariage est précédé et accompagné de formalités et soumis à des conditions; mais les nullités qu'on établirait pour les actes de naissance et de décès ne détruiraient, en aucun cas, la certitude de la date, laquelle en est une des parties les plus essentielles. S'il y avait, dans la date même, une erreur, si, par exemple, on avait exprimé une année pour l'autre, la méprise devenant évidente par la contexture du registre entier, il y aurait lieu de rectifier et non d'annuler l'acte. » (*Conférence du Code civil*, tom. 1er, pag. 204.)

Aucun membre du conseil ne répliqua à une observation aussi sage, et les principes en ont été complètement adoptés.

Ainsi 1° il n'y a de nullités expressément établies que pour les actes de mariage.

Voyez *Mariage*, sect. v.

2° A moins que les actes de naissance et de décès ne soient reconnus faux, leurs imperfections ne les laissent pas sans force; ils donnent toujours aux citoyens un titre quelconque : leur effet est subordonné aux circonstances et à la prudence du juge. (*Rapport fait au tribunat par M. Siméon, Motifs du Code civil*, t. 1, p. 115.)

§ III.

De la responsabilité des officiers de l'état civil. — Des dépositaires des registres, et du ministère public.

I. Le Code ne se borne pas à prescrire des règles propres à assurer la bonne tenue des registres de l'état civil; il établit une responsabilité contre les personnes chargées de la tenue, de la garde ou de la surveillance des registres, c'est-à-dire contre les officiers de l'état civil, les greffiers des tribunaux, et même contre les procureurs du roi, dans les cas, par exemple, où ils contreviendraient aux dispositions de l'art. 49. (Code civ., art. 50.)

Les simples contraventions et omissions qui proviennent de l'erreur ou de la négligence, sont punies d'une amende qui ne peut excéder cent francs (*ibid.*), sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu.

Elles sont poursuivies devant le tribunal de première instance, qui statue, comme tribunal *civil*, dans les formes ordinaires, suivant un avis du conseil-d'état du 30 nivose an XII, approuvé le 4 pluviose suivant. La raison en est que l'amende n'a aucun caratère de pénalité. Il suit de là que l'action, pour poursuivre cette amende, ne s'éteint pas par trois ans, d'après l'art. 638 du Code d'instruction criminelle, mais qu'elle dure trente ans, comme toute autre action civile ordinaire. La cour de cassation l'a ainsi décidé par arrêt du 30 juin 1814, au rapport de M. Oudot et sur le réquisitoire d'office de M. Merlin, alors procureur-général. Il s'agissait d'amendes encourues par deux notaires pour contravention à la loi sur le notariat du 25 ventose an XII, qui veut aussi (art. 53) que les amendes soient prononcées par le *tribunal civil*. Le tribunal de première instance de Saint-Gaudens, en déclarant les infractions constantes, avait renvoyé les notaires de la demande, sous prétexte que les contraventions avaient été couvertes par la prescription de deux ans, sans poursuites, aux termes de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII. L'appel du ministère public fut porté devant la chambre des appels de police correctionnelle de la cour de Toulouse, qui reconnut que les amendes en question n'étaient pas sujettes à la prescription établie par la loi du 22 frimaire an VII, mais déclara que celle de trois ans, fixée par l'art. 638 du Code d'instruction criminelle, était acquise. Cette décision a été annulée par l'arrêt cité de la cour régulatrice, parce que, d'un côté, la chambre correctionnelle de la cour de Toulouse était radicalement incompétente pour statuer sur l'appel d'un jugement *civil*, et que, de l'autre, l'action contre les notaires ne pouvait se prescrire que par trente ans. (*Bulletin criminel*, 1814, p. 261.)

II. Le tribunal civil prononce-t-il en premier et dernier ressort sur les amendes dont il s'agit; ou ne peut-il statuer qu'à charge d'appel?

L'art. 54 du Code civil est ainsi conçu : « Dans « tous les cas où un tribunal de première instance « connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les par- « ties intéressées pourront se pourvoir contre le « jugement. »

« Cet article, dit M. Locré, tom. II, pag. 79, fait cesser toute incertitude, en déclarant que les tribunaux demeurent juges de première instance, et que leurs jugements sont sujets à l'appel. Il généralise sa disposition, afin que l'équivoque ne puisse se reproduire dans aucune des circonstances

où les tribunaux de première instance prononcent sur des contestations relatives aux actes de l'état civil. »

Le texte de l'article 54 ne semble pas favoriser cette opinion, car il parle des contestations sur les *actes relatifs à l'état civil*, et nous parlons des *amendes pour contraventions dans la tenue des actes de l'état civil*, ce qui est bien différent. Or, comme la poursuite des amendes est l'exercice d'une action *purement civile*, et qu'il est de principe général qu'en matière civile ordinaire les tribunaux de première instance statuent sans appel jusqu'à la valeur de 1000 francs, on peut en conclure que, dans le cas dont il s'agit, le jugement est de dernier ressort.

On peut ajouter que l'amende encourue par les officiers de l'état civil, est de même nature que celles prononcées contre les notaires par la loi du 25 ventose an XI. Mais l'art. 53 de cette loi dit que les jugements des tribunaux de première instance sont *sujets à l'appel;* et puisque le Code n'a pas une semblable disposition pour les amendes prononcées par l'art. 50, c'est qu'il a voulu laisser la compétence dans les termes du droit commun.

Nonobstant ces raisons, nous croyons l'opinion de M. Locré conforme au véritable esprit du Code.

En effet, la discussion de l'art. 50 prouve que c'est par égard pour les officiers de l'état civil qu'on leur a donné pour juges les tribunaux de première instance, au lieu des tribunaux correctionnels, que la quotité de l'amende semblait appeler. Mais cette faveur tournerait contre eux si, en leur donnant les mêmes juges, sous un nom différent, on les privait cependant d'un degré de juridiction, qu'ils auraient eu certainement, s'ils avaient été jugés, en première instance, par les juges correctionnels.

III. Toute altération, tout faux, dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes sur une feuille volante, et autrement que sur les registres à ce destinés, donnent lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées par le Code pénal. (Code civ., art. 52.)

On a déja vu que l'art. 192 du Code pénal prononce la peine d'un emprisonnement d'un mois, au moins, et de trois mois au plus, et d'une amende de 16 à 200 francs, contre l'officier de l'état civil, qui aurait inscrit un acte sur une feuille volante.

Il y a plus: tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y surviennent, quand même il ne serait auteur, ni complice du fait, quand même l'auteur en serait inconnu, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs, s'il peut les découvrir. (Code civ., art. 51.)

Lorsque le dépositaire est auteur ou complice du crime, il est en outre poursuivi criminellement, et passible des peines prononcées par le Code pénal.

C'est pour découvrir ces contraventions, altérations, et autres crimes ou délits relatifs aux actes de l'état civil, que l'art. 53 du Code charge le procureur du roi de vérifier les registres lors du dépôt qui en est fait au greffe, et de poursuivre les contrevenants.

IV. Les officiers de l'état civil peuvent-ils être traduits en justice, sans une autorisation préalable du gouvernement ?

En d'autres termes, sont-ils *agents du gouvernement* dans le sens donné à ces mots par l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII ?

Un avis du conseil-d'état, du 30 nivose an XII, approuvé le 4 pluviose suivant, décide « qu'on ne peut considérer les officiers de l'état civil comme agents du gouvernement, et dès-lors qu'ils ne peuvent réclamer le bénéfice de l'art. 75 de la constitution. La marche à suivre dans les poursuites à exercer contre eux est tracée dans les motifs du titre 2 du Code civil, développés au corps législatif. « *Le commissaire* (le procureur du roi), y est-il dit, *dresse procès-verbal sommaire; il dénonce les délits, et requiert la condamnation aux amendes.* Ainsi, l'autorisation de l'autorité supérieure n'est point exigée; et ce principe est d'autant plus nécessaire à maintenir, que c'est accroître le droit de surveillance que les commissaires du gouvernement ont sur la conduite des officiers de l'état civil. Ceux-ci doivent donc, en cas de contravention, être traduits directement devant les tribunaux. »

Des réclamations ont été faites contre cette décision; mais le conseil-d'état les a rejetées par un second avis du 28 juin 1806, qui porte : « Il n'y a pas lieu de rapporter le décret par lequel les officiers de l'état civil ont été déclarés passibles de poursuites, sans autorisation préalable du gouvernement. D'abord ce décret, résultat de mûres réflexions, n'est lui-même que l'application du Code civil en cette partie. En effet, l'art. 53 du Code charge les procureurs du roi de dénoncer les contraventions commises par les officiers de l'état civil, et de requérir contre eux la condamnation aux amendes : et cette disposition, ni les suivantes, ne font nulle mention de la formalité préalable de l'autorisation. A la vérité, elles ne l'excluent pas; mais le silence de la loi, sur ce point, indique assez qu'elle n'a point vu des agents du gouvernement dans les officiers de l'état civil. Vainement objecte-t-on que les officiers de l'état civil sont en même temps officiers municipaux; cette délégation ne prouve rien, puisqu'elle eût pu être faite à d'autres personnes, et n'efface pas la différence palpable qui existe entre les fonctions d'un administrateur appelé souvent à délibérer, et celles d'un officier de l'état civil, simple rédacteur de formules. »

Enfin, par arrêt du 27 mai 1807, la cour de

justice criminelle et spéciale du département de la Loire s'était déclarée compétente pour juger l'adjoint au maire de la commune d'Ouches, prévenu d'avoir, en sa qualité d'officier de l'état civil, fabriqué un faux acte de décès, dans le dessein de soustraire un jeune homme à la conscription militaire. Cet arrêt transmis à la cour de cassation, l'on a élevé d'office la question de savoir si l'adjoint avait pu, comme officier de l'état civil, être mis en jugement sans une décision préalable du conseil-d'état; et l'affirmative ayant passé *à l'unanimité*, arrêt est intervenu, le 11 juin 1807, au rapport de M. Aumont, qui a confirmé purement et simplement celui de compétence. (*Répertoire de M. Merlin*, verbo *Etat civil*, § 5, n° 5.)

Voyez au surplus *Mise en jugement*.

§ IV.

Manière de suppléer aux actes de l'état civil.

I. Un acte de l'état civil peut ne pas se trouver sur les registres, soit parce qu'il n'a pas été tenu de registres, soit parce qu'ils sont perdus, soit parce qu'il y a été omis.

Les deux premiers cas sont prévus par l'art. 46 du Code civil, qui porte : — « Lorsqu'il n'aura « pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, « la preuve en sera reçue tant par titres que par « témoins; et dans ces cas les mariages, nais- « sances et décès *pourront* être prouvés, tant par « les registres et papiers émanés des père et mère « décédés, que par témoins. »

Dans ces cas, les papiers domestiques et la preuve vocale sont les seuls moyens de suppléer au silence des registres. Mais la loi n'oblige pas le juge à accueillir ces moyens. Dans les cas prévus, il peut, suivant les circonstances, ou admettre la preuve par témoins seule, ou se contenter des registres et papiers domestiques des père et mère décédés, ou exiger le concours de ces deux moyens, ou même rejeter toute espèce de preuve offerte. Cela résulte des termes facultatifs de l'art. 46.

II. La disposition de cet article s'étend évidemment au cas où il y a dans les registres quelques feuillets manquants, corrompus ou arrachés par quelque cause que ce soit; car chaque partie n'a intérêt qu'au feuillet où était l'acte dont elle veut prouver l'existence. La preuve testimoniale pourrait donc être admise, à moins qu'il n'y eût lieu de soupçonner que le réclamant est auteur ou complice du vol commis, dans le dessein de lui procurer une preuve que la loi refusait. Encore une fois, tout dépend des circonstances que, le Code abandonne à la prudence du magistrat; mais ce qui n'est pas abandonné à sa prudence, c'est le principe. Ainsi il peut bien déclarer que dans telle espèce les faits sont *insuffisants* et non *probants*, et alors il est dans le cercle de ses attributions; mais lorsqu'il n'a point existé de registres ou qu'ils sont perdus, il ne peut pas déclarer les parties *inadmissibles*, sous prétexte que la preuve résultant du registre dans lequel l'acte aurait dû se trouver, *ne peut être remplacée par aucune autre;* car alors il violerait formellement l'art. 46 du Code. C'est ce que la cour de cassation a décidé par arrêt du 4 février 1822, au rapport de M. Poriquet, en cassant un arrêt de la cour royale de Paris. (Bul. civ, p. 44.)

III. On peut voir à l'article *Décès* (acte de), n° 14, que, d'après l'esprit de la loi et la jurisprudence de la cour de cassation, la preuve vocale d'une naissance ou d'un décés omis sur les registres de l'état civil, en bonne forme, peut être admise *suivant les circonstances*.

Mais il est telle circonstance où la loi défend d'écouter cette preuve.

Ainsi l'art. 194 refuse le titre d'époux à celui qui ne représente pas un acte de célébration de mariage inscrit sur les registres, sauf les cas prévus par l'art. 46. Or, cet article ne permet de prouver le mariage, par témoins et papiers domestiques, que dans les deux cas de perte ou de non-existence des registres. Hors ces deux cas, la preuve testimoniale ne peut donc être admise, même lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit; à la différence des naissances qui, avec ce commencement de preuve, peuvent être prouvées par écrit, suivant l'art. 325. Voy. *Filiation*.

On sent en effet que ces deux cas sont bien différents, car on ne peut jamais imputer à l'enfant l'omission de son acte de naissance sur les registres, tandis que les époux sont inexcusables de n'y avoir pas fait inscrire l'acte de célébration de leur mariage, l'acte le plus important de la vie.

IV. On peut aussi suppléer aux actes de naissance par des actes de notoriété, mais seulement lorsqu'il s'agit de lever l'obstacle qu'oppose à la célébration d'un mariage le défaut de représentation de l'acte de naissance de l'un des futurs. (Voy. *Mariage*, sect. 3, § 2, n° 6, et *Acte de notoriété*.)

Mais ce genre de preuve testimoniale est uniquement établi pour favoriser les mariages, afin de constater que celui qui se marie a l'âge requis. L'acte de notoriété ne peut être étendu à un autre cas : par exemple, il ne peut établir la filiation de celui qui l'a obtenu, ni lui procurer le droit de succéder, si ce n'est contre les témoins qui ont figuré dans l'acte. Il ne peut non plus servir à un époux pour prouver le décès de son conjoint, afin de contracter un nouveau mariage. C'est la décision expresse d'un avis du conseil-d'état, du 17 germinal, an XIII, rapporté à l'article *Acte de notoriété*, n° 4.

V. Les actes de l'état civil peuvent encore être suppléés, lorsque la preuve d'une naissance, d'un mariage ou d'un décès se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, comme dans

les cas prévus par les art. 198, 199 et 327 du Code. L'inscription du jugement sur les registres tient lieu d'acte de l'état civil. C'est qu'alors il est prouvé qu'il y a eu fraude, et l'on sait qu'en général la fraude fait exception à toutes les règles.

Section II.

Des actes de l'état civil des princes et princesses de la maison royale.

Des actes aussi importants que ceux qui constatent l'état civil de la maison royale, intéressent la nation toute entière. Tout ce qui concerne l'existence sociale des princes appartient plus au droit politique qu'au droit civil. La haute dignité à laquelle ils sont élevés leur impose des obligations dont les simples citoyens sont affranchis : on sent que la raison d'état et la dignité du trône exigent dans leurs actes de l'état civil des formes plus solennelles, et qui rendent toute surprise impossible.

Elles ont été déterminées par une ordonnance du roi du 23 mars 1816, dont voici la teneur.

« Art. 1. Notre chancelier remplira, par rapport à nous et aux princes et princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil.

« En conséquence, il recevra les actes de naissance, de mariage, de décès, et tous autres actes de l'état civil prescrits et autorisés par le Code civil.

« 2. Ces actes seront transcrits sur un registre double, coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille par notre chancelier. Ce registre sera tenu par le ministre secrétaire-d'état de notre maison, et, à son défaut, par le président de notre conseil des ministres.

« 3. Ces doubles registres demeureront déposés aux archives de la Chambre des pairs jusqu'à ce qu'ils soient remplis en entier. Le garde des archives de ladite Chambre délivrera des extraits des actes y contenus, lesquels seront visés par notre chancelier.

« 4. Lorsque ces registres seront finis, ils seront clos et arrêtés par notre chancelier; l'un des doubles sera déposé aux archives du royaume, et l'autre demeurera déposé aux archives de la Chambre des pairs.

5. Nous indiquerons les témoins qui doivent assister aux actes de naissance et de mariage des membres de notre famille. »

Les cas non prévus se décident par les règles du droit commun, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire ou d'inconciliable avec cette ordonnance.

Il n'est pas douteux que cette ordonnance contient d'importantes dispositions législatives; mais elles ne sont pas une innovation : elles sont puisées dans le statut du 30 mars 1806, qui a force de loi, comme tous les décrets qui n'ont pas été attaqués pour inconstitutionalité dans les dix jours de leur publication, ce qui résulte des articles 21, 37 et 44 de la constitution du 22 frimaire an 8, et de la jurisprudence constante de la cour de cassation et du conseil-d'état.

Section III.

Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du royaume.

Les militaires en activité de service sur le territoire du royaume sont soumis aux règles générales prescrites pour tous les citoyens, relativement aux actes de l'état civil; mais lorsqu'ils sont en expédition *hors* du territoire, la loi, pour constater leur état civil, a prescrit un mode particulier qui doit être suivi. Voici les dispositions du Code civil pour ces cas d'exception.

« Art. 88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire du royaume concernant les militaires, ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les *exceptions* contenues dans les articles suivants.

« 89. Le quartier-maître, dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil. Ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupe et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

« 90. Il est tenu, dans chaque corps de troupe, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou du corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés : ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire du royaume.

« 91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major-général. »

Quant aux formes particulières prescrites pour chaque espèce d'acte, voy. les articles *Naissance* (acte de), n° 6; *Mariage*, sect. 3, § 2, n° 9; et *Décès* (acte de), n° 12.

Quoiqu'il soit bien évident par la rubrique du chapitre 5 du titre 2 du livre 1 du Code civil, par l'art. 88, et par toutes les autres dispositions de ce chapitre, que les règles dont il s'agit ici font exception au droit commun, et que dès-lors c'est par le droit commun que doivent être décidés tous les cas non prévus expressément, on a pourtant élevé la question de savoir si, conformément à l'article 167, le militaire sur le territoire du royaume qui ne se marie pas devant l'officier de

l'état civil du domicile de sa future, ne peut se marier que devant celui du domicile qu'il a acquis par six mois d'habitation; mais l'affirmative a été décidée par un avis du conseil-d'état, du quatrième jour complémentaire an XIII, rapporté à l'art. *Mariage*, sect. 3, § 2, n° 5.

ACTE DE MARIAGE. C'est celui qui constate l'union légitime de l'homme et de la femme. Voy. *Mariage*.

Il est bien distinct du contrat de mariage par lequel les futurs époux règlent les conventions civiles de leur union. Voy. *Contrat de mariage*.

Le contrat de mariage est réputé non-avenu, si le mariage ne s'ensuit pas. (Arg. de l'art. 1088, Code civ.)

Mais le mariage peut avoir lieu sans contrat de mariage; alors les époux sont mariés sous le régime de la communauté. Voy. *Communauté conjugale*.

ACTE DE NOTORIÉTÉ. On appelle ainsi, 1° l'acte par lequel un officier public reçoit la déclaration de personnes qui attestent la vérité d'un fait; 2°. l'acte par lequel des magistrats attestent un usage ou un point de jurisprudence sur lequel ils sont consultés.

Lorsqu'on veut prouver le nombre des héritiers d'une personne décédée, on en fait dresser un acte de notoriété. Cet acte doit être passé devant notaire dans la forme ordinaire des actes notariés; il peut être délivré en brevet (art. 20 de la loi du 25 ventose an XI). Si l'acte doit être produit devant l'administration, il peut être dressé par le juge de paix.

I. Celui qui, voulant contracter mariage, se trouve dans l'impossibilité de remettre à l'officier de l'état civil son acte de naissance, peut y suppléer par un acte de notoriété. Cet acte doit être délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile, et contenir la déclaration de sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. L'acte de notoriété doit aussi être signé par le juge de paix et les témoins, et si parmi ceux-ci il s'en trouve qui ne sachent ou ne puissent signer, il en est fait mention. Il faut ensuite qu'il soit présenté par une requête au tribunal civil du lieu où doit se célébrer le mariage, et soumis à son homologation. Le tribunal, sur les conclusions du procureur du roi, et après avoir entendu en la chambre du conseil le juge commis pour faire le rapport, donne ou refuse son homologation, selon qu'il trouve suffisantes ou insuffisantes la déclaration des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance. Lorsque l'acte de notoriété est homologué, il supplée à l'acte de naissance (Code civ. art. 70, 71 et 72). Mais comme cet acte de notoriété ne peut servir que pour le mariage, il vaut mieux, par un jugement, faire réparer sur les registres de l'état civil l'omission de l'acte de naissance. Voy. *Rectification d'acte de l'état civil*.

II. A défaut du jugement de déclaration d'absence, ou de celui qui a ordonné l'enquête, on peut prouver par un acte de notoriété, l'absence de l'ascendant auquel on est tenu de notifier un acte respectueux. Voy. *Acte respectueux*.

III. Lorsque les actes de notoriété ont pour objet de constater quelque point particulier de l'ancienne jurisprudence, quelque forme de l'ancienne procédure, l'existence d'un usage établi, dans les cas où, comme dans les articles 593, 645, 671, 674, 1648, 1736 et 1757 du Code civil, par exemple, la loi prescrit de se conformer à l'usage. Ils doivent être délivrés par les magistrats des lieux où cette jurisprudence, cet usage, cette forme de procédure sont établis.

Si les tribunaux français ont à prononcer d'après des lois étrangères, comme cela arrive en matière de lettres de change tirées de France sur l'étranger, ou de l'étranger sur la France, ou lorsqu'il sagit de savoir si, conformément à l'art. 170 du Code civil, un mariage contracté en pays étranger a été célébré dans les formes usitées dans le pays, il faut que la législation, la jurisprudence et les usages de ce pays soient attestés aux juges de France par un acte de notoriété, lequel doit être délivré par les autorités locales et dans les formes voulues par la loi du pays.

IV. Peut-on, par un acte de notoriété, prouver le décès d'une personne?

La question a été soumise au conseil-d'état qui, par un avis du 17 germinal an 13, l'a résolue en ces termes :

« Le conseil-d'état, qui, sur le renvoi fait par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider si, en l'absence des preuves positives du décès d'un militaire, on peut admettre, pour les remplacer, des présomptions résultant soit de témoignages vocaux, soit de l'absence prolongée pendant plusieurs années, et d'avis,

« 1°. Qu'il y aurait, comme l'observe le grand-juge lui-même, un extrême danger à admettre comme preuves de décès, de simples actes de notoriété fournis après coup, et résultant le plus souvent de quelques témoignages achetés, ou arrachés à la faiblesse; qu'ainsi cette voie est impraticable;

« Qu'à l'égard de l'absence, ses effets sont réglés par le Code civil en tout ce qui concerne les biens, mais qu'on ne peut aller au-delà ni déclarer le mariage de l'absent dissous après un certain nombre d'années; qu'à la vérité plusieurs femmes de militaires peuvent, à ce sujet, se trouver dans

une position fâcheuse, mais que cette considération n'a point paru, lors de la discussion du Code civil, assez puissante pour les relever de l'obligation de rapporter une preuve légale, sans laquelle on exposerait la société à de déplorables erreurs, et à des inconvénients beaucoup plus graves que les maux particuliers auxquels on voudrait obvier.

« En cet état, le conseil estime qu'il n'y a pas lieu de déroger au droit commun, ni d'y introduire une exception que la législation n'a jamais admise. »

Voy. à l'article *Absence*, sect. 5, l'art. 5 de la loi du 13 janvier 1817, et le mot *Décès*, n° 14.

ACTE NOTARIÉ. On appelle ainsi tous les actes reçus par les *notaires*.

Ces actes sont de plusieurs espèces : les uns ont pour objet de constater les diverses conventions qui interviennent entre les citoyens;

D'autres, d'exprimer et de constater les volontés qui sont déclarées aux notaires, sans qu'il résulte de ces volontés aucune convention, tels que les testaments;

D'autres enfin, qui ont une sorte de caractère judiciaire, tels que les inventaires, les actes respectueux, les protêts faute d'acceptation ou de paiement des effets de commerce.

On ne s'occupera ici que des actes notariés qui ont les conventions pour objet; il sera traité des autres sous chacune de leurs dénominations.

La loi du 25 ventose an XI, sur l'organisation du notariat, renferme tout ce que le notaire a essentiellement besoin de savoir pour assurer la validité de ses actes, pour leur donner la forme authentique et le caractère de l'autorité publique; il est cependant aussi dans le Code civil, dans le Code de procédure et dans le Code de commerce, des dispositions qu'il lui importe également de connaître.

Ces diverses dispositions de la loi de ventose an XI et des différents Codes, vont être réunies et classées de manière à présenter, sous un seul point de vue, l'ensemble de celles qui se rapportent aux mêmes objets. Il résultera de cette réunion et de cette classification le double avantage d'avoir simultanément sous les yeux toutes les dispositions relatives à chaque objet, et de pouvoir les conférer, sans être obligé de faire la moindre recherche.

On traitera dans le 1er § de la nature des actes notariés;

Dans le 2e, de la forme des actes;

Dans le 3e, de la minute des actes;

Dans le 4e, des grosses des actes;

Dans le 5e, des expéditions des actes et des copies.

Dans le 6e, de leur légalisation;

Et dans le 7e, des effets des actes.

§ I.

De la nature des actes notariés.

I. La présence des notaires aux actes qu'ils reçoivent et leur signature au bas de ces actes, leur donnent le caractère d'authenticité attaché aux actes émanés de l'autorité publique. (Art. 1er de la loi du 25 ventose an XI.)

Pour qu'un acte soit authentique, il faut qu'il ait été reçu par un notaire ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où il a été passé, et que toutes les solennités prescrites aient été observées. (Art. 1317 du Code civil.)

II. Un acte sous signature privée devient-il authentique par le dépôt qui en est fait dans l'étude d'un notaire?

Non. On a déja vu qu'un acte, pour être authentique, devait être reçu par un officier public et avec *toutes les solennités requises* (art. 1317 du Code civ.). Or, indépendamment de ce qu'il paraît qu'un acte ne peut pas être considéré comme ayant été *reçu* par un notaire, par cela seul que le dépôt lui en a été fait, il est évident qu'il manquerait à cet acte les *solennités requises* pour les actes authentiques, comme la présence du notaire, celle des témoins instrumentaires, etc.

D'un autre côté, si l'on pénètre les motifs qui ont engagé le législateur à accorder le caractère d'authenticité aux actes reçus par les notaires, on est convaincu que ces fonctionnaires peuvent seuls rassurer la société sur la vérité des conventions, sur la présence réelle des parties à l'acte; on est convaincu que la présence de ces fonctionnaires à l'acte a été le motif de la confiance qui doit être accordée à cet acte. Or ce motif essentiel ne se trouve plus ici. L'acte sous seing-privé qui est déposé a été souscrit en l'absence du notaire; dès lors rien ne garantit la vérité des énonciations que contient cet acte, qui peut être faux. Le dépôt laisse l'acte tel qu'il est, et ne lui ôte pas les vices dont il était infecté. Nul doute que le dépôt ne soit insuffisant pour conférer à l'acte qui en est l'objet le caractère d'authenticité; il n'a d'effet que pour constater la date de l'acte sous seing-privé, laquelle toutefois ne remonte qu'au jour du dépôt. Voyez cependant *Hypothèque*, sect. 2, § III, n° 8.

III. Lorsqu'un acte notarié n'a pas été enregistré dans le délai prescrit, est-il privé pour cela de son authenticité?

Aux termes des articles 2 et 9 de la loi du 19 décembre 1790, les actes notariés non enregistrés, dans les délais prescrits, ne valaient que comme des actes *privés*. Mais l'abrogation de ces articles résulte implicitement de l'art. 33 de la loi du 22 frimaire an VII, qui ne prononce, pour ce cas, que la peine d'amende, et de l'art. 73 de la même loi, qui abroge « toutes les lois rendues « sur les droits d'enregistrement, et toutes dis-

« positions d'autres lois y relatives, décrétées « précédemment. » Voyez *Nullité*, § Ier, n° 8.

§ II.

De la forme des actes.

Les formalités prescrites pour la confection des actes doivent être observées avec une rigoureuse exactitude, particulièrement celles dont l'omission emporte nullité, puisque la fortune et la tranquillité des familles y sont souvent attachées.

Parmi les formes prescrites pour la validité des actes, il en est qui tiennent aux notaires mêmes, d'autres qui sont relatives aux témoins, d'autres au matériel des actes.

I. Le premier caractère nécessaire à la validité des actes, c'est qu'ils soient reçus par des notaires ayant pouvoir d'instrumenter dans le lieu où ils sont passés. Il leur est expressément défendu d'en recevoir hors des limites de leur ressort, à peine de nullité des actes, de suspension pendant trois mois, d'interdiction en cas de récidive, et de tous dommages et intérêts envers les parties. (Articles 6 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI.)

II. Les actes doivent être reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte est passé. (Art. 9 et 68, même loi.)

La présence du notaire en second est-elle rigoureusement nécessaire à la passation de l'acte?

Dans l'usage, on distingue entre les actes ordinaires et les testaments. La présence du notaire en second est essentielle dans ces derniers actes; mais, quant aux autres, le notaire en second les signe souvent de confiance sur la représentation qui lui en est faite par son confrère. On peut voir là-dessus les statuts et réglements des notaires de Paris, homologués le 13 mai 1681; cependant l'art. 9 de la loi du 25 ventose an XI étant impératif, le notaire en second n'est pas moins garant que le notaire recevant, des faits de l'acte et de tout ce qui donne lieu à une garantie de la part des notaires.

III. Les notaires ne peuvent, et à peine de nullité, recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe, à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, seraient partie ou qui contiendraient des dispositions en leur faveur. (Art. 8 et 68, même loi.)

IV. Pareillement, deux notaires parents ou alliés, aux mêmes degrés, ne peuvent concourir au même acte, à peine de nullité.

V. Pareillement encore, et toujours à peine de nullité, les parents ou alliés, soit des notaires, soit des parties contractantes, dans les degrés ci-dessus exprimés, leurs clercs et leurs serviteurs ne peuvent être témoins. (Art. 10 et 68, même loi.)

VI. Les notaires ne doivent recevoir des actes que pour ceux dont ils connaissent les noms, l'état et la demeure. S'ils sont requis d'en recevoir pour des personnes qui leur soient inconnues, ils doivent faire attester ces mêmes noms, état et demeure, par deux témoins qui leur soient bien connus, et qui réunissent toutes les qualités requises pour être témoins instrumentaires. (Art. 11 de la même loi.)

Les notaires ont le plus grand intérêt à ne pas négliger cette sage précaution, qui a, tout à la fois, pour objet de prévenir la supposition des personnes et de les mettre à l'abri de toute responsabilité, pour la faire retomber sur les témoins certificateurs, dans le cas où cette supposition aurait lieu.

VII. Les témoins certificateurs de l'individualité peuvent-ils être parents du notaire au degré énoncé en l'art. 8 de la loi du 25 ventose? La raison de douter vient 1° de ce que ces témoins doivent avoir les mêmes qualités que celles exigées des témoins instrumentaires; or, ceux-ci ne peuvent, aux termes de l'art. 10, être parents du notaire au degré dont il s'agit; 2° de ce que l'attestation, donnée par les témoins certificateurs, semble les constituer *parties* dans l'acte, et les notaires ne peuvent, comme on vient de le voir, recevoir d'actes pour leurs parents. Quoiqu'il en soit, nous pensons que les témoins certificateurs peuvent être les parents du notaire : en effet, 1° les qualités requises dans les témoins instrumentaires, et auxquelles il a été référé, sont uniquement celles que la loi a énoncées dans son art. 9, où il n'est nullement question de leur parenté avec les notaires; 2° les témoins certificateurs ne sont pas réellement *parties* dans l'acte, puisqu'ils n'en souscrivent point les conventions; et si la responsabilité à laquelle ils s'exposent suffisait pour les constituer *parties*, il faudrait dire aussi que le notaire est lui-même partie dans tous les actes qu'il passe, puisqu'il n'en est aucun qui ne le soumette à une responsabilité quelconque : conséquence absurde.

Telles sont les règles sur la forme des actes qui tiennent au personnel du notaire et des témoins. Voici maintenant celles qui sont relatives au matériel des actes.

VIII. Les actes doivent énoncer le nom du notaire qui les reçoit et le lieu de sa résidence, à peine de cent francs d'amende (art. 12 de la loi du 25 ventôse an XI). Cette disposition n'est pas applicable aux notaires qui signent en second.

IX. Ils doivent également énoncer les noms et demeures des témoins instrumentaires, le lieu, l'année et le jour où ils sont passés, à peine de dommages-intérêts, et même de faux si le cas y échoit. (Même article.)

X. L'art. 13 de cette même loi veut que les actes soient écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ou

intervalle; qu'ils contiennent les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que ceux des témoins qui y seraient appelés au cas de l'art. 11, et qu'ils énoncent, en toutes lettres, les sommes et les dates. Le même article veut encore que les procurations des contractants soient annexées aux minutes, et qu'il soit fait mention dans les minutes que lecture de l'acte a été faite aux parties. L'observation de toutes ces formalités est prescrite à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

XI. Les actes doivent être signés par les parties, les témoins et les notaires, et il doit en être fait mention à la fin de l'acte. Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention de leur déclaration à cet égard. Toutes ces formalités sont prescrites à peine de nullité. (Art. 12 et 68, même loi du 25 ventose an XI.)

La mention de la signature des parties et des témoins, exigée à la fin des actes, a pour objet de constater légalement que les signatures apposées, à la fin de ces actes, sont véritablement celles des parties contractantes et des témoins.

A défaut de cette mention, ces signatures auraient besoin d'être reconnues, soit par acte public, soit par jugement, comme celles mises au bas des actes privés.

XII. Les renvois et apostilles ne peuvent être mis qu'en marge. Ils doivent être signés et paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles; si cependant la longueur du renvoi exige qu'il soit porté à la fin de l'acte, il doit être non-seulement signé et paraphé comme les renvois écrits en marge, mais de plus expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi. (Art. 15, même loi.)

XIII. Toutes surcharges, interlignes ou additions, dans le corps des actes, sont nulles. Il en est de même des mots surchargés, interlignés ou ajoutés.

La surcharge de la date des actes donne-t-elle lieu à l'amende de cinquante francs, comme les surcharges dans le corps des actes?

Un arrêt de la cour de cassation, en date du 14 juillet 1814, a décidé l'affirmative dans l'espèce ci-après :

Procès-verbal du 26 février 1814, contre M. Allaire, notaire à Plélan, constatant que dix-sept minutes offraient des surcharges de dates, dont quelques-unes étaient approuvées irrégulièrement, d'autres ne l'étaient pas; quelques-unes laissaient encore voir les traces des anciennes dates, et les autres étaient illisibles.

Le préposé de l'enregistrement avait cru reconnaître, dans ces négligences, autant de contraventions à l'art. 16 de la loi du 25 ventose an XI, qui devaient être réparées par une condamnation à cinquante francs d'amende pour chacune desdites contraventions.

L'administration ayant fait traduire Me Allaire au tribunal de Montfort, pour entendre prononcer contre lui ces condamnations, celui-ci comparut et se défendit, en disant que les minutes dans lesquelles on prétendait trouver des contraventions n'en offraient aucune; que les surcharges qu'on lui reprochait ne se trouvaient point dans le corps des actes, mais seulement dans les dates, parties étrangères aux conventions, et qui n'en altéraient en rien l'essence.

Cette défense avait été accueillie par le jugement attaqué; mais, sur le pourvoi du procureur du roi, ce jugement a été cassé par l'arrêt sus-daté, dont les dispositions sont ainsi conçues :

« Vu l'article 16 de la loi du 25 ventose an XI, relative à l'organisation du notariat;

« Attendu que, d'après l'art. 12 de la même loi, les actes doivent faire mention expresse de l'année et du jour où ils ont été passés; que de là il suit que la date fait partie des actes dont elle est le complément, et qu'un acte non daté resterait dans les termes d'un simple projet;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 16, il ne suffit pas que les actes soient datés, mais qu'il faut encore qu'il ne puisse pas s'élever d'incertitude sur la fixité de ces mêmes dates;

« Attendu que dans l'espèce les dix-sept minutes qui ont fait l'objet du procès, n'ont pas conservé leurs dates originaires; qu'elles ont été surchargées avec tant d'irrégularité, que les dates anciennes de quelques-unes sont encore lisibles, tandis que les autres ne le sont plus, par l'effet des surcharges faites après coup, dont quelques-unes sont approuvées, tandis que les autres ne le sont pas, ou le sont contre le texte et le vœu de la loi, le tout ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé le 26 février 1814, par le vérificateur de l'enregistrement du département d'Ille-et-Vilaine;

« Attendu que de tout cela, il suit que les contraventions relevées par ce vérificateur étaient constantes; qu'elles devaient déterminer le tribunal de Montfort à prononcer contre le notaire Allaire les amendes fixées par l'art. 16 de la loi du 25 ventose an XI; et que ce tribunal, en se permettant de renvoyer ce notaire de la demande formée contre lui par l'administration, sous prétexte que les dates des actes ne faisaient point partie du corps desdits actes, a créé, en faveur de ce notaire, une exception qui n'existe pas dans la loi, qui résiste à son texte, comme à son esprit, et, par suite, a violé directement la loi du 25 ventose an XI, ci-dessus citée :

« Par ces motifs, la cour casse et annule le jugement du tribunal de Montfort, du 14 juillet 1814. »

XIV. Les contraventions commises par des surcharges dans la date des actes, sont-elles couvertes par la prescription de deux ans, depuis que les actes ont été soumis à la formalité de l'enregistrement?

Après la cassation prononcée par l'arrêt qu'on vient de lire, l'affaire ayant été renvoyée devant le tribunal de Rennes, le sieur Allaire a changé de système, et il a soutenu qu'à l'exception de la contravention commise sur un acte du 4 août 1813, toutes les autres contraventions étant antérieures de plus de deux ans à la poursuite dirigée contre lui, étaient couvertes par la prescription biennale établie par l'article 81 de la loi du 22 frimaire an VII, prescription qu'un avis du conseil-d'état, du 22 août 1810, a déclarée applicable aux contraventions donnant lieu à des amendes, lorsque les préposés de la direction de l'enregistrement ont été, depuis plus de deux ans, mis à portée de découvrir ces contraventions par des actes présentés à la formalité.

Ce nouveau système a été accueilli par le tribunal civil de Rennes, qui, par son jugement définitif du 20 mars 1820, a débouté M. le procureur du roi des fins de son action. Ce jugement est fondé sur ce que, la recherche et la découverte des contraventions dont il s'agit étant l'ouvrage des agents de la direction de l'enregistrement, il faut appliquer à ces contraventions les lois relatives à la matière de l'enregistrement, et par suite les prescriptions établies par celle du 22 frimaire an VII; que, l'art. 61 de cette loi voulant que l'action de la Régie, en paiement des amendes encourues pour contraventions à la dite loi, soit prescrite par le défaut de poursuites pendant le délai de deux ans, et ce délai dans l'espèce ayant couru du jour de chaque contravention, il s'ensuit que l'action intentée plus de deux ans après n'est pas recevable.

Pourvoi en cassation, de la part du procureur du roi près le tribunal civil de Rennes, pour fausse application de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, et violation de l'art. 16 de celle du 25 ventose an XI, sur les notaires.

L'arrêt qui a réprimé l'une et l'autre, sous la date du 5 décembre 1821, est ainsi conçu :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Boyer, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur; les conclusions de M. l'avocat-général Jourde, commandeur du même ordre;

« Vu les articles 16 et 53 de la loi du 25 ventose an XI;

« Vu aussi l'art. 61, § 1er, de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Attendu que, suivant l'art. 53 de la première de ces lois, la poursuite des amendes encourues pour les contraventions y énoncées, est expressément attribuée aux procureurs du roi près les tribunaux civils, sans que la loi s'occupe des circonstances par lesquelles la connaissance de ces contraventions est parvenue au ministère public;

« Attendu qu'aucune loi ne limite en cette matière, dans un délai particulier, l'action du magistrat chargé du ministère public, laquelle n'a par conséquent d'autres bornes que celles que la loi générale assigne à toutes les autres actions civiles ordinaires;

« Qu'il suit de là que, bien que la recherche et la découverte des contraventions dont il s'agit, puissent avoir lieu par le fait des agents de la régie de l'enregistrement, dès-lors que cette régie n'est pas chargée d'en poursuivre par elle-même la répression, on ne pourrait, sans déplacer la loi, appliquer les prescriptions établies par la loi spéciale de l'enregistrement au magistrat que celle du 25 ventose an XI charge expressément de ce soin, et qui, d'ailleurs, peut n'acquérir la connaissance des contraventions que bien long-temps après leur date ;

« Et qu'ainsi le jugement dénoncé qui a déclaré, dans l'espèce, l'action intentée par le procureur du roi près le tribunal civil de Rennes, contre le notaire Allaire, prescrite par le laps de deux ans écoulés depuis la date des contraventions commises par cet officier public, a faussement appliqué l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, l'avis du conseil-d'état du 23 août 1810, et violé directement les articles 16 et 53 de la loi du 25 ventose an XI :

« La cour donne défaut contre le sieur Allaire, non-comparant, et, pour le profit, casse et annule le jugement du tribunal civil de Rennes, du 20 mars 1820, etc. »

XV. N'est-il dû qu'une seule amende de 50 fr., quel que soit le nombre de surcharges, interlignes et additions dans le corps d'un acte notarié? (Art. 16 de la loi du 25 ventose an XI.)

Voici un arrêt de la cour de cassation qui juge l'affirmative :

Dans l'espèce de cet arrêt, le procureur du roi près le tribunal civil d'Épinal avait provoqué, contre le notaire Claudel, la condamnation à autant d'amendes qu'il y avait, dans un acte que ce notaire avait reçu, de contraventions à l'art. 16 de la loi ci-dessus citée.

Le tribunal d'Épinal décida que l'article 16 ne prononçant pas une amende de 50 fr., pour chaque contravention qu'il énonce, mais une amende pour le tout, ce notaire ne serait tenu de payer qu'une seule amende pour toutes les contraventions qu'il pourrait avoir commises.

Le procureur du roi s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 16.

Il était bien obligé de convenir que cet art. 16, après avoir exprimé différentes espèces de contraventions, disait, *le tout à peine d'une amende de* 50 fr., et non pas à peine d'une amende *pour chaque contravention.*

En sorte que, d'après même le demandeur, il n'y avait pas violation du texte de la loi; mais, suivant lui, il était dans l'esprit de la loi que chaque contravention emportât une amende.

Mais par arrêt du 24 avril 1806, « la cour, sur les conclusions conformes du substitut du procureur-général, considérant, sur la contravention

à l'art. 16, que ne soumettant pas à une amende de 50 fr. chaque contravention à cet article, dans un seul et même acte, le jugement attaqué ne l'a pas violé, en s'abstenant de prononcer les trois amendes requises, et qu'il est d'autant plus raisonnable de douter que telle ait été la volonté du législateur, que le même article contient une aggravation de peines par les dommages-intérêts et même la destitution qu'il permet de prononcer, lorsque la conduite du notaire présente un caractère de fraude qui le rend plus répréhensible : — rejette, etc. »

XVI. Est-il dû une amende pour *chacun des actes* contenant des surcharges ou interlignes compris dans le même procès-verbal ?

Un notaire avait, dans quatre actes qu'il avait reçus, fait différentes surcharges. Cette contravention fut constatée, et le notaire fut assigné devant le tribunal de Saint-Gaudens, pour se voir condamner au paiement des différentes amendes encourues.

Le tribunal reconnut que, dans certains actes, les contraventions étaient vraiment *formelles* et *nullement excusables ;* mais il ne condamna le notaire qu'à une seule amende de 50 fr. Ce jugement ayant été dénoncé à la cour suprême, elle le cassa par arrêt du 29 janvier 1812, dont voici le texte :

« La cour, sur les conclusions de M. Giraud, avocat-général. — Vu l'art. 16 de la loi du 25 ventose an XI; et attendu que, d'après cet article, le notaire doit être condamné en autant d'amendes de 50 fr. qu'il y a d'actes dans lesquels il est contrevenu à sa disposition; que, dans l'espèce, il y avait plusieurs actes dans lesquels le notaire avait enfreint la disposition de cet article; et que néanmoins le jugement attaqué ne l'a condamné qu'à une seule amende de 50 fr.; d'où il résulte que ce jugement a violé la disposition de cet article : — casse, etc. »

XVII. S'il existe dans le corps de l'acte des mots qui doivent être raturés, ils doivent l'être de manière que le nombre puisse en être constaté, soit à la marge correspondante aux ratures, soit à la fin de l'acte, et le nombre des mots raturés doit être approuvé de la même manière que les renvois. L'observation de toutes ces formalités est prescrite à peine de 50 fr. d'amende contre le notaire contrevenant, de tous dommages et intérêts et même de destitution en cas de fraude.

XVIII. La loi du 25 ventose an XI, ni aucune autre, n'ont prévu deux cas qui peuvent se présenter.

Le premier est celui où un notaire viendrait à mourir avant d'avoir apposé sa signature à la minute d'un acte déja signé par toutes les parties.

Un décret du 7 vendémiaire an III avait autorisé, dans ce cas, un notaire de Paris à signer la minute en premier, à la place du notaire décédé.

Ce décret ne peut plus faire règle aujourd'hui, et la marche qui paraît la plus convenable à suivre dans cette circonstance est de présenter requête au tribunal de première instance de la résidence du notaire décédé, pour obtenir, s'il y a lieu, la nomination d'un autre notaire de l'arrondissement, à l'effet de signer, en premier, la minute restée imparfaite.

Le deuxième est celui où des minutes auraient été incendiées ou détruites.

Un décret du 16 août 1793 a, dans ce cas, autorisé un notaire à compulser les registres de l'enregistrement à l'effet de faire l'extrait des actes dont les minutes étaient détruites.

Il semblerait aussi convenable, dans ce cas, de recourir non-seulement aux registres de l'enregistrement, mais encore aux expéditions déja délivrées.

La marche à suivre, dans ce second cas, paraît devoir être la même que dans le premier; c'est-à-dire, qu'il faut s'adresser au président du tribunal civil, à l'effet d'obtenir l'autorisation, s'il juge à propos de l'accorder.

§ III.

Des Minutes des actes.

On appelle *minute* l'original d'un acte portant la signature des parties, des témoins et des notaires, et sur lequel on en délivre des *grosses* et *expéditions.* On verra, aux § IV et V ci-après, ce qu'on entend par grosses et expéditions.

I. Les notaires doivent, à peine de nullité, conserver minute de tous les actes qu'ils reçoivent (art. 20 et 68 de la loi du 25 ventose an XI); à l'exception cependant (aux termes de l'art. 20) *des certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions ou rentes et autres actes simples, qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.*

La nécessité de conserver minute des actes se fait aisément sentir à l'égard de ceux qui sont synallagmatiques, puisque cette minute forme le lien réciproque qui est de l'essence de ces actes.

Mais il en est d'autres dont il est également important de conserver minute, quoiqu'ils ne soient pas synallagmatiques, soit parce qu'ils peuvent intéresser l'état, le fisc ou des tiers, soit parce qu'ils se rapportent à d'autres titres.

La loi ne dispense nominativement de la nécessité d'être conservés en minute, que quatre sortes d'actes; mais elle ajoute : *et autres actes simples, qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.* Cette dernière partie de l'article a besoin de quelques développements.

Aucune loi n'a fixé et déterminé positivement et limitativement les actes qui peuvent être délivrés en brevet. Cependant une déclaration du roi, du 7 décembre 1723, enregistrée au parlement le 22 du même mois, en a spécialisé un assez grand nombre; ce sont, aux termes de l'art. 4 de

cette déclaration, *les procurations, avis de parents, attestations ou certificats, autorisations d'un mari à sa femme, désaveux, répondants de domestiques, désistements, consentements, mains-levées, élargissements, décharges de papiers et meubles, cautionnements, apprentissages..... transports...., quittances de gages de domestiques, arrérages de pensions ou rentes, quittances d'ouvriers, artisans, journaliers, manouvriers et autres personnes du commun, pour choses concernant leur état et métier, les quittances des loyers et fermages, les cautionnements des employés des fermes, les conventions, marchés et obligations qui n'excèdent pas* 300 liv. Cette nomenclature est terminée par ces mots: *et généralement tous les autres actes simples qui n'ont rapport à aucun titre et ne contiennent aucune obligation respective.*

Les actes énoncés dans cette déclaration sont en général compris dans l'exception établie par l'art. 20 de la loi du 25 ventose an XI. Cependant il y a une distinction à faire à l'égard des actes synallagmatiques qui contiennent des conventions respectives *à remplir :* comme ils doivent offrir aux parties les moyens de se contraindre réciproquement à exécuter leurs engagements, il doit en rester minute; car s'ils étaient délivrés en brevet, la partie qui n'aurait point d'acte serait hors d'état de forcer l'autre à exécuter son obligation. Il suit de là que tous les actes bilatéraux qui devraient être faits doubles, s'ils étaient sous seing-privé, ne peuvent régulièrement être passés par les notaires en simple brevet: sous ce rapport, la loi du 25 ventose an XI nous paraît avoir modifié la déclaration de 1723, qui permettait de recevoir en brevet, *les conventions, marchés et obligations qui n'excèdent pas* 300 liv. C'est là le seul sens raisonnable à donner aux mots *actes simples*, employés par la loi de l'an XI.

Il est à remarquer que les quittances de remboursements de rentes ne sont énoncées, ni dans la déclaration de 1723, ni dans l'art. 20 de la loi du 25 ventose an XI, au nombre des actes qui peuvent être délivrés en brevet; mais comme ces quittances ne constituent point une convention bilatérale, il en résulte qu'elles peuvent être délivrées en brevet, conformément à ce que nous venons de dire.

II. Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. (Art. 22 de la loi du 25 ventose an XI.)

Avant de s'en dessaisir, ils doivent en dresser et signer une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président du tribunal civil de leur résidence, qui en dresse procès-verbal, demeure substituée à la minute dont elle tient lieu, jusqu'à réintégration (*Ibid.* et art. 455, Code d'inst. crim.). Il peut être délivré des grosses et expéditions de ces copies figurées tenant lieu de minutes, en mentionnant, dans ces grosses ou expéditions, le procès-verbal constatant la confection de cette copie. (Art. 203 du Code de procédure.)

L'obligation imposée aux notaires de conserver leurs minutes, s'étend non-seulement à celles des actes qu'ils reçoivent, mais également à celles des actes reçus par leurs prédécesseurs, et généralement de toutes celles qui existent dans leurs études, à quelque titre et de quelque manière qu'elles y aient été déposées.

Il y a deux cas dans lesquels les notaires sont autorisés et même tenus à se dessaisir de leurs minutes avec les formalités prescrites à cet égard: 1° celui où la minute d'un acte est attaquée par inscription de faux; 2° celui où elle doit servir de pièce de comparaison sur l'inscription en faux formée contre d'autres actes.

Il est à observer que les minutes des testaments sont, par la nature même de ces actes, exceptées de la prohibition générale faite aux notaires, de se dessaisir de leurs minutes. Un édit du mois de mars 1693 en contient une disposition précise, et le même principe a été consacré par une décision du Conseil du 21 juin 1749. La raison en est que le testament ne prenant sa force et son autorité que par le décès du testateur, qui peut, à chaque instant, le révoquer et l'anéantir, pendant tout le cours de sa vie, il n'y a pas de motif qui puisse empêcher que la minute d'un testament ne soit remise au testateur, lorsqu'il la réclame, cette remise ne pouvant avoir d'autre effet que d'anéantir le testament, sans l'intervention d'aucun acte postérieur.

La loi du 25 ventose an XI, a réglé ce qui a rapport à la transmission des minutes des notaires, dans les divers cas de leur remplacement, suppression et décès, ainsi qu'il suit:

« Art. 54. Les minutes d'un notaire remplacé, ou dont la place aura été supprimée, pourront être remises, par lui, ou par son héritier, à l'un des notaires résidant dans la même commune, ou à l'un des notaires résidant dans le canton, si le remplacé était le seul notaire résidant dans la commune.

« Art. 55. Si la remise des minutes du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

« Art. 56. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes, dans le délai de deux mois, du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune, ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'art. 54 ci-dessus.

« Art.. 57. Le procureur du roi, près le tribunal de première instance, est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées; et, dans le cas de suppression de la place, si le notaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais pres-

crits, du notaire à qui les minutes devront être remises, le procureur du roi indiquera celui qui en demeurera dépositaire.

« Le titulaire ou ses héritiers en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56, seront condamnés à 100 francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

« Art. 58. Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises, et le notaire qui les recevra s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline. (Arrêté du gouvernement du 2 nivose an XII.)

« Art. 59. Le titulaire ou ses héritiers et le notaire, qui recevra les minutes, aux termes des articles 54, 55 et 56, traiteront de gré à gré des recouvrements, à raison des actes dont les honoraires sont encore dûs, et du bénéfice des expéditions : s'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office par les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

« Art. 60. Tous les dépôts de minutes sous la dénomination de *chambres de contrats, bureaux de tabellionage* et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine.

« Néanmoins, si les dépôts de minutes ont été remis au greffe du tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

Art. 61. Immédiatement après le décès du notaire ou autre possesseur de minutes, les minutes seront mises sous les scellés par un juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé, par ordonnance du président du tribunal de la résidence. »

Toutes ces règles pour la transmission et la conservation des minutes dans les cas de suppression, remplacement ou décès des notaires, sont si simples, et si clairement exprimées, qu'elles n'ont besoin d'aucune explication.

§ IV.

Des grosses des actes.

La grosse est l'expédition exécutoire d'un acte délivré par le notaire possesseur de la minute, et revêtue des formalités prescrites par la loi.

I. La formule de leur intitulé est la même que celle qui est employée pour les jugements des tribunaux (art. 25 de la loi du 25 ventose an XI). Elle a varié suivant les différents gouvernements qui se sont succédés : elle consiste dans l'intitulé des lois et dans un mandement qui termine la grosse, par lequel le souverain ordonne aux officiers de justice et autres, de mettre *les présentes* à exécution lorsqu'ils en seront légalement requis.

II. Les grosses ne peuvent être délivrées que par le notaire possesseur de la minute, et il doit être fait mention sur cette minute de la délivrance d'une première grosse à chacune des parties intéressées. (Articles 21 et 26 de la loi du 25 ventose an XI.)

Ainsi le notaire qui serait dépositaire de l'expédition du brevet, ou même de la grosse d'un acte reçu par un autre notaire, ne pourrait en délivrer une grosse qui fût exécutoire. La copie d'un acte qui n'est lui-même qu'une copie, ne peut jamais être qu'une copie collationnée.

Cependant la grosse d'un acte peut, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal, être délivrée sur une grosse originale, qui aurait été *déposée* à cet effet en l'étude du notaire.

L'article 844 du Code de procédure est formel.

La grosse qui est délivrée dans une pareille circonstance prend le nom d'*ampliation*.

Un acte peut renfermer une obligation de payer une certaine somme envers plusieurs, soit collectivement, soit individuellement, soit par portions égales, soit par portions inégales : il peut être convenu dans ce cas qu'il sera délivré une grosse à chacune des parties intéressées. Le notaire doit alors faire mention, dans chaque grosse, du nom de celui à qui il l'a délivrée, de la quotité de la somme à laquelle il a droit, et porter le tout en note à la marge de la minute.

Lorsqu'il a été délivré une première grosse à chacune des parties intéressées, il ne peut plus en être délivré d'autre à peine de destitution du notaire, sans une ordonannce du président du tribunal de première instance, laquelle doit demeurer annexée à la minute. (Art. 26 de la loi du 25 ventose an XI.)

Le notaire ne peut pas, même sur la simple représentation de cette ordonnance, délivrer la deuxième grosse; il faut, aux termes de l'art. 844 du Code de procédure, que la partie qui a obtenu cette ordonnance fasse sommation au notaire, pour lui faire délivrance de la deuxième grosse à jour et heure indiqués, et qu'il somme également les parties intéressées d'y être présentes. Le notaire doit, au surplus, faire mention sur la deuxième grosse, tant de l'ordonnance en vertu de laquelle elle a été délivrée, que de la somme pour laquelle elle sera exécutoire, si la créance qu'elle constitue a été acquittée ou cédée pour partie.

Il suit de cet article 844 du Code de procédure, qu'une deuxième grosse ne peut être délivrée en vertu de l'ordonnance obtenue à cet effet, que, parties intéressées présentes, ou duement appelées. Si donc les parties appelées pour être présentes à la délivrance d'une deuxième grosse

ne comparaissent pas aux jour et heure indiqués, le notaire doit constater, tout à la fois, la présence des parties requérantes, et la non-comparution des parties appelées. Il doit à cet effet, assisté d'un de ses confrères ou de deux témoins, dresser procès-verbal de la présence des requérants, de l'absence des parties appelées; et après avoir attendu, pendant une heure, après celle indiquée par la sommation, donner défaut contre les non-comparants, et délivrer la deuxième grosse. L'original de la sommation faite aux parties intéressées doit être annexée à ce procès-verbal. Voyez *Expédition.*

Il peut arriver que la grosse d'un acte constitutif d'une créance commune à plusieurs, soit annexée à la minute d'un partage ou de tout autre acte par lequel elle ait été divisée ou laissée en commun; dans ce cas, le notaire dépositaire de cette minute, et par suite de la grosse, qui y est annexée, peut délivrer à chaque partie intéressée une copie de la grosse qu'on nomme alors *ampliation*, en faisant mention sur cette copie, ou *ampliation*, de l'annexe, du nom de celui à qui elle est délivrée, et de sa portion dans la créance.

III. Les grosses des actes doivent porter l'empreinte du cachet particulier du notaire qui les délivre; à cet effet, chaque notaire est obligé d'avoir un cachet ou sceau portant ses nom, qualité et résidence, avec le type des armes royales gravé d'après un modèle uniforme. (Art. 27 de la loi du 25 ventose an XI.)

Mais on ne doit délivrer les expéditions en forme exécutoire ou grosse, qu'autant que les actes portent un engagement formel de payer ou de livrer des choses liquides et certaines.

A l'égard des actes dont il ne résulte aucun engagement de cette nature, ou qui ne renferment que des obligations de faire ou de ne pas faire, ou de souffrir une chose, les notaires ne doivent en délivrer des copies que dans la forme de simples expéditions.

Pour ce qui concerne les grosses délivrées avant la restauration, et que l'on voudrait faire exécuter, la formule doit en être rectifiée, ainsi que cela est expliqué à l'article *Exécution des jugements et actes civils*, § I, n° 2.

§ V.

Expédition et copie des actes.

L'expédition d'un acte est la copie qui en est faite sur la minute par le notaire qui en est possesseur.

Elle diffère de la grosse en ce que cette dernière seule est exécutoire, quand elle réunit toutes les conditions requises par l'art. 551 du Code de procédure, et que l'expédition ne l'est pas; elle diffère aussi de la copie, en ce que l'expédition est faite sur la minute, et que la copie n'est faite que sur une pièce représentée et rendue.

I. L'expédition d'un acte fait foi en justice, comme la minute même, jusqu'à inscription de faux, encore bien que la minute ne se trouve pas, et que les registres de l'enregistrement n'en fassent aucune mention. Ainsi jugé par arrêt de la cour de cassation, du 17 messidor an X.

II. Les expéditions doivent, comme les grosses, porter l'empreinte du cachet du notaire qui les délivre. (Art. 17 de la loi du 25 ventose an XI.)

III. Le droit de délivrer des expéditions n'appartient qu'au notaire dépositaire de la minute; et néanmoins tout notaire peut délivrer des copies d'un acte qui lui a été déposé pour minute. (Art. 21 de la loi du 25 ventose.)

Cette dernière disposition s'applique aux actes sous signatures privées, comme aux actes notariés; mais la copie d'un acte privé délivrée par un notaire n'a pas le caractère d'authenticité relativement aux signatures qui y sont apposées, parce que ces signatures n'ayant pas été mises en présence du notaire, il ne peut pas certifier et attester leur véracité. Par une conséquence nécessaire, ces signatures doivent être reconnues par les parties, ou tenues pour reconnues par jugement, pour que l'acte puisse être mis à exécution, s'il en est susceptible. La copie d'un acte privé délivrée par un notaire n'est authentique qu'en ce qui concerne la conformité de cette copie avec l'original.

Voyez *Hypothèque*, sect. II, § III, n° 8.

IV. Les notaires ne peuvent, sans l'autorisation du président du tribunal de première instance, délivrer expédition, ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayant-droit, à peine de dommages et intérêts, d'une amende de 100 fr., et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins l'exécution des lois et réglements sur le droit d'enregistrement, et celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux. (Art. 23 de la loi du 25 ventose an XI.)

Voyez *Expédition*, n°s 4 et 5.

Cette dernière exception est aujourd'hui sans objet, attendu que ni le Code civil, ni le Code de procédure ne prescrivent la publication d'aucun acte dans les tribunaux.

A l'égard de celle relative aux droits d'enregistrement, l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII oblige les notaires à donner communication, sans déplacer, aux préposés de la Régie, de tous les actes qu'ils ont en leur possession, même de leur en laisser prendre, sans frais, soit des copies, soit des extraits, soit tous autres renseignements qu'ils jugent convenables; et, en cas de refus du notaire, constaté par un procès-verbal, l'art. 94 de la même loi prononce contre lui une amende de 50 fr.

Les testaments et actes de donation à cause de mort sont exceptés de la disposition de l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, pendant la vie de leur auteur, c'est-à-dire que les notaires ne sont pas tenus d'en donner connaissance aux préposés de l'enregistrement avant le décès des testateurs ou donateurs.

Le notaire ne peut refuser de délivrer expédition ou copie des actes aux parties intéressées, leurs héritiers ou ayant-droit, sous peine d'y être condamnés par corps sur assignation à bref délai, en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation. (Art. 849 du Code de procédure.)

Voyez *Expédition*, n° 4.

V. A l'égard des actes non enregistrés ou restés imparfaits, le notaire ne peut en délivrer copie qu'en exécution d'une ordonnance sur requête, obtenue à cet effet du président du tribunal de première instance, dont il doit faire mention au bas de la copie délivrée; le tout sauf l'exécution des lois et réglements relatifs à l'enregistrement (art. 841 et 842 du Code de procédure); et suivant l'art. 843 du même Code, en cas de refus de la part du notaire de satisfaire à l'ordonnance du président, et de délivrer copie des actes dont il s'agit, il en est référé au président.

VI. Il peut arriver que dans le cours d'une instance, on ait besoin de l'extrait ou de l'expédition d'un acte dans lequel on n'a pas été partie. On ne peut dans ce cas l'obtenir que par la voie du compulsoire, dont la demande doit être formée et portée à l'audience du tribunal de première instance. (Art. 846 et 847 du Code de procédure.)

Si le compulsoire est ordonné, le procès-verbal en est dressé et l'expédition ou copie délivrée par le notaire possesseur de l'acte, à moins qu'il n'ait été commis à cet effet un juge ou autre notaire. (Art. 24 de la loi du 25 ventose an XI; art. 849 du Code de procédure.)

Dans tous les cas, les parties, c'est-à-dire le requérant et ceux qui ont été parties dans l'acte compulsé, peuvent assister au procès-verbal et y insérer tels dires qu'ils jugent à propos. (Art. 850 du Code de procédure.)

Voyez *Expédition*, n° 5.

VII. Les notaires ne sont pas tenus de délivrer des expéditions des actes tant qu'ils ne sont pas remplis des frais et déboursés de la minute et de l'expédition. (Art. 851 du même Code.)

VIII. Les parties peuvent collationner les expéditions ou copies sur les minutes dont lecture est faite par le dépositaire: si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en est référé, à jour indiqué, par le procès-verbal, au président du tribunal qui fait la collation. A cet effet, le dépositaire est tenu d'apporter la minute, et le requérant est tenu d'avancer les frais du procès-verbal et du transport du dépositaire. (Art. 852 du Code de procédure.)

§ VI.

De la légalisation des actes.

La légalisation d'un acte est l'attestation mise à la fin de la grosse ou de l'expédition de l'acte ou de l'acte en brevet, par le fonctionnaire désigné par la loi, que la signature apposée par le notaire, au bas de cette grosse ou expédition, est véritable, et qu'il doit y être ajouté foi.

Cette formalité est nécessaire lorsque l'acte doit recevoir son exécution dans un lieu situé hors du département ou du ressort de la cour royale où l'acte a été passé. (Art. 28 de la loi du 25 ventose an XI.)

Ainsi il faut distinguer, sur la nécessité de la légalisation, entre les actes reçus par les notaires ayant leur résidence dans les villes où siégent les cours royales, et ceux reçus par les autres notaires.

Les premiers sont exécutoires dans tout le ressort de la cour d'appel dans le chef-lieu de laquelle ils ont été passés, sans avoir besoin de légalisation. Les seconds ne peuvent être exécutés sans être revêtus de cette formalité au-delà des limites du département dans lequel ils ont été passés. (*Ibid.*)

§ VII.

Des effets des actes notariés (1).

I. Les actes reçus par des notaires ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où ils les ont reçus, et réunissant toutes les formalités requises par les lois, font pleine foi des conventions qu'ils renferment entre les parties contractantes, leurs héritiers et ayant-cause. (Article 1319 du Code civil.)

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation; et, en cas d'inscription de faux, faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. (*Ibid.*)

Les actes non-seulement font foi des conventions qu'ils renferment à l'égard des parties, de leurs héritiers et ayant-cause, mais encore ils font foi à l'égard des tiers; non pas, il est vrai, à l'effet de faire résulter pour eux aucun droit ou aucune obligation, mais en ce sens qu'ils prouvent *rem ipsam*, la convention elle-même. Ainsi, si j'ai acheté de *primus*, et de bonne foi, par acte notarié (ou par acte sous seing-privé ayant date certaine), la maison de *secundus*, et que j'aie possédé cette maison pendant dix ans entre présents,

(1) Ce paragraphe appartient à M. Duranton, professeur de Code civil à l'École de droit de Paris, auteur du traité des Contrats et des Obligations en général.

je pourrai me prévaloir contre ce dernier de mon contrat d'acquisition, quoiqu'il lui soit étranger, pour invoquer la prescription. (Code civ., 2265.)

L'acte authentique fait non-seulement foi des conventions qui y sont insérées en termes exprès et formels, mais il fait foi aussi de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition.

Quant aux énonciations étrangères à la disposition, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit. (Code civ., art. 1320.)

On peut regarder comme une énonciation ce qui pourrait être retranché sans que le dispositif de l'acte, c'est-à-dire, l'opération que les parties ont eue principalement en vue, fût altéré par ce retranchement; et lorsque cette énonciation se réfère au dispositif, elle est directe. Pour l'apprécier, il faut surtout prendre en considération l'intérêt qu'avait l'une des parties à ne la pas laisser insérer dans l'acte : si cet intérêt est sensible, l'énonciation est directe.

II. Un autre effet des actes notariés, c'est qu'ils sont exécutoires dans toute l'étendue du royaume sans *visa* ni *pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal dans le territoire duquel les actes ont été passés (art. 547 du Code de procédure), sauf la formalité de la légalisation dont on a parlé au paragraphe précédent.

Mais pour pouvoir procéder à une saisie mobilière ou immobilière en vertu d'un acte notarié, il faut que l'expédition soit délivrée en forme exécutoire, c'est-à-dire dans la forme des grosses, et que la créance soit certaine et liquide. Si la créance exigible est certaine et liquide, mais non en numéraire, on peut, il est vrai, saisir; mais, après la saisie, on doit surseoir à toutes poursuites ultérieures jusqu'à ce que l'appréciation de la créance ait été faite en argent. (Code de proc., art. 551.)

Voyez *Exécution des jugements et actes civils.*

III. Aujourd'hui les actes notariés n'emportent pas, comme jadis, hypothèque de plein droit au profit du créancier. Il faut, à cet égard, une convention formelle, et l'hypothèque ne frappe que les biens qui y ont été spécialement soumis, avec désignation de la nature et de la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur (Code civ., art. 2129); tandis qu'anciennement l'obligation par acte notarié emportait hypothèque, non-seulement sur tous les biens présents, mais encore sur les biens à venir; et son rang se déterminait par la date de l'acte, quand aujourd'hui c'est par l'inscription.

Voyez *Hypothèque* et *Inscription.*

IV. Une convention faite par des personnes qui n'ont pas l'usage du français, peut-elle valablement être reçue par un notaire qui ne connaît pas leur langue?

Est-il nécessaire que l'acte soit expliqué aux parties par un interprète assermenté, ou suffit-il qu'il le soit par l'un des témoins instrumentaires?

Un acte devant notaire, reçu en de telles circonstances, fait-il essentiellement foi jusqu'à inscription de faux?

Le 4 complémentaire an XI, le sieur Hugenelle emprunte de Michel Aron 4,286 fr., qui sont comptés en l'étude et en présence du notaire Parmentier à Phalsbourg, qui en rédige une obligation en présence de Jacques Deutche, receveur de l'enregistrement, et Georges Keller, témoins requis et connus dudit notaire, lesquels ont signé avec lui après lecture, *et interprétation faite par ledit Deutche, l'un des témoins de l'acte.*

Après la mort du sieur Hugenelle, ses créanciers font procéder à la vente d'un immeuble dépendant de sa succession. Michel Aron se présente à l'ordre et demande à être colloqué pour la somme qui lui est due. La veuve et les héritiers Hugenelle lui opposent la nullité de l'acte du 4 complémentaire an XI, résultant de ce que le notaire Parmentier, n'entendant pas la langue allemande, la seule que parlassent les parties, il était hors d'état de comprendre leur convention, de leur en donner lecture et de lui imprimer l'authenticité. Le 23 février 1811, jugement du tribunal de première instance de Saverne, qui prononce la nullité de l'acte. — Et, sur l'appel, arrêt de la cour de Colmar, du 28 juillet 1812, qui confirme, — « Attendu qu'il est de fait que Hugenelle, qui s'est constitué débiteur de Michel Aron, n'avait l'usage que de la langue allemande, que le notaire Parmentier ne connaissait pas ou très-peu : ce qui le prouve d'ailleurs, c'est la nécessité où l'on était de se servir de l'un des témoins pour faire l'*interprétation* de l'acte. Or, celui-ci n'étant pas assermenté à cet effet, n'avait aucun caractère légal pour remplir ce ministère; d'où résulte la conséquence que, d'un côté, l'interprétation est à envisager comme si elle n'avait pas eu lieu, et que, de l'autre, c'est comme si le notaire n'avait pas été présent, et que dès-lors l'acte n'a pas l'authenticité définie par l'art. 1317 du Code civil, et par la législation qui l'a précédé. »

Pourvoi en cassation de Michel Aron, qui soutient, entre autres moyens, qu'en annulant l'acte dont il s'agit, par le motif que l'interprétation en avait été donnée aux parties par l'un des témoins, et sous le prétexte que le notaire ne connaissait pas ou très-peu la langue des contractants, la cour de Colmar a créé une nullité qui n'est établie par aucune loi, et manifestement violé celle du 25 ventose an XI, et les art. 1317 et 1319 du Code civil.

Ces moyens ont été accueillis, et, par arrêt du 19 décembre 1815, au rapport de M. Zangiacomi, « La cour, — vu les art. 19 et 68 de la loi du 25 ventose an XI, et les art. 1317 et 1319 du Code civil; — attendu qu'il résulte de ces

articles, que tout acte notarié fait foi en justice, et que les tribunaux doivent en ordonner l'exécution, à moins, 1° qu'il ne soit attaqué au fond par la voie de l'inscription de faux principal ou incident; à moins, 2° qu'il ne soit, dans la forme, en contravention à l'une des dispositions dont l'art. 68 de la loi du 25 ventose ordonne l'exécution à peine de nullité; et, attendu que l'acte notarié, qui fait la matière du procès, n'a été l'objet d'aucune poursuite en faux, et qu'il ne contrevient à aucune des dispositions rappelées dans l'art. 68 de la loi du 25 ventose; qu'ainsi, en annulant cet acte, l'arrêt attaqué a violé les lois ci-dessus : — casse..... »

Cet arrêt prouve combien les tribunaux doivent être circonspects quand il s'agit de prononcer la nullité des actes notariés.

V. Jusqu'ici on a supposé les actes valables et authentiques; mais il arrive quelquefois qu'ils perdent ces caractères par l'effet de l'incompétence ou de l'incapacité du notaire qui les reçoit, ou par un vice de forme.

Alors il faut distinguer :

Ou l'acte, par la nature des conventions qu'il renferme, ne peut valoir qu'autant qu'il a tous les caractères de l'authenticité, comme les actes portant donation, les contrats de mariage, les conventions d'hypothèque, les testaments par acte public (Code civ., art. 931, 1394, 2127, 971); et alors il ne servirait de rien qu'il eût été signé par les parties;

Ou l'acte ne renferme que des conventions de la nature de celles qui peuvent être valablement consenties par acte sous seing-privé, comme une vente, un bail, une obligation ordinaire (Code civ., art. 1582, 1714); et, dans ce cas, l'acte vaut comme écriture privée, s'il a été signé par les parties (Code civ., art. 1318), nonobstant la disposition de l'art. 1325 du même Code, qui porte que les actes, contenant des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, ce qui n'a pas lieu assurément dans l'espèce. Cette décision a été sanctionnée par arrêt de la cour de Turin du 7 février 1807, dans l'espèce d'un acte synallagmatique reçu par un officier incompétent. (Voyez l'arrêt au Journal de Jurisprudence du Code civil, vol. 14, pag. 60; et voyez aussi la discussion au conseil-d'état sur l'art. 1318.)

Toutefois l'une et l'autre de ces décisions sont susceptibles de plusieurs observations importantes.

D'abord le notaire est incompétent lorsqu'il instrumente hors de son ressort; alors pas de difficulté.

Il n'y en a pas non plus lorsque l'acte cesse d'être authentique pour vice de forme. L'art. 1318 précité est applicable dans ces deux cas.

Quant à l'incapacité, elle peut avoir lieu dans trois cas, qui ne doivent pas être confondus : 1° lorsque la nomination du notaire a été subreptice; 2° lorsqu'il a été suspendu dans l'exercice de ses fonctions ou destitué; 3° lorsqu'un officier public, autre qu'un notaire, reçoit un acte du ministère des notaires.

Premier cas : *Lorsque l'officier a obtenu sa nomination par subreption.* Par exemple, si un individu âgé de moins de vingt-cinq ans obtient, à l'aide d'un extrait de naissance de l'un de ses frères, sa nomination aux fonctions de notaire, il est incapable, aux termes de l'art. 35 de la loi du 25 ventose an XI, d'exercer ces fonctions : cependant, dans ce cas, tous les actes doivent être maintenus, encore qu'ils ne puissent valoir que comme authentiques, pourvu qu'ils ne soient pas vicieux pour d'autres causes; car l'erreur publique et commune confirme, dans l'intérêt de la société entière, l'irrégularité des pouvoirs que la société elle-même a mal à propos conférés : de là cette maxime si connue, *error communis facit jus;* maxime que les docteurs ont déduite de la fameuse loi *Barbarius Philippus,* 3, *ff. de Officio prætorum,* où l'on voit qu'un esclave fugitif, ainsi nommé, obtint à Rome la préture, en dissimulant sa condition. Le jurisconsulte Ulpien insinue visiblement que cet homme ne fut jamais véritablement préteur; de même que Valerius III a écrit que M. Perpenna, étranger de naissance, et qui néanmoins avait obtenu le consulat, n'était pas réellement consul, qu'il n'en avait que le nom : *caliginis simile imperium et adumbratum nomen.* Cependant tous les jugements rendus par ce faux préteur, tous les actes quelconques de sa juridiction furent maintenus, par la raison que nous avons donnée : *propter eorum utilitatem qui apud eum egerunt, et vel otii et quietis causâ, ut M. Tullius ad Atticum scribit.* Cujas *Observ.*, *L.* XVIII, *C.* XXXIII. En effet, le serment prêté par celui qui a obtenu sa nomination, prouve au public qu'il a rempli toutes les conditions requises par la loi pour être élu : aussi ne voit-on pas que l'art. 68 de la loi du 25 ventose an XI, ait attaché la nullité aux actes reçus par des officiers nommés au mépris des dispositions de l'art. 35 précité, comme il l'a fait pour contravention à celles des art. 52, 64, 65, 66 et 67, qui traitent des cas où le notaire est incapable pour d'autres causes. En conséquence de ces principes, la cour de cassation a jugé, par arrêt de rejet, le 25 novembre 1813, que l'acte reçu par un officier suspendu ou interdit, avant la signification du jugement de suspension ou d'interdiction, est valable et authentique (Denevers, tom. II, p. 61); et le conseil-d'état a décidé, par un avis du 2 juillet 1807, rapporté à l'article *Acte de l'état civil,* sect. 1, § 1, n° 6, que les extraits des registres de l'état civil, délivrés par les employés des mairies, qualifiés de *secrétaires,* depuis la loi du 28 pluviose an 8, jusqu'à la publication dudit avis, doivent être considérés comme authentiques, s'ils ont été dûment légalisés dans l'inter-

valle, parce que, encore bien que ces employés n'aient aucun caractère public, on a cru généralement qu'ils pouvaient donner l'authenticité à ces extraits, et que *de tout temps et dans toutes les législations, l'erreur commune et la bonne foi ont suffi pour couvrir, dans les actes et même dans les jugements, des irrégularités que les parties n'avaient pu prévoir ni empêcher.*

2e Cas : *Lorsque l'officier a été suspendu ou destitué.* L'article 68 de la loi de ventose an XI, et l'art 1318 du Code civil sont applicables, si depuis la notification de sa suspension ou de son interdiction, le notaire a reçu des actes; car quoique, de fait, les parties, surtout celles qui ne demeurent pas dans son ressort, aient pu très-facilement ignorer cette circonstance, il suffit qu'elles aient pu raisonnablement en être instruites pour qu'il y ait lieu d'appliquer la disposition des articles ci-dessus, c'est-à-dire, que l'acte ne vaudra que comme écriture privée, et encore s'il est signé par les parties, et si la nature des conventions qu'il renferme lui permet de valoir comme tel.

3e Cas : *Lorsqu'un officier public, autre qu'un notaire, reçoit un acte du ministère des notaires.* Dans ce cas, la disposition favorable de l'art. 1318 du Code civil, qui veut que l'acte soit valable comme écriture privée, s'il a été signé des parties, ne serait applicable qu'autant qu'elle ne contrarierait pas le vœu de l'article 1325 du même Code, qui prescrit les doubles dans les conventions synallagmatiques; c'est-à-dire, que l'article 1318 ne serait applicable qu'autant que l'obligation serait unilatérale, ou qu'étant bilatérale, l'acte serait fait en doubles, dont chaque partie aurait le sien; car elles n'ont pu se méprendre sur l'incapacité de l'officier qu'elles ont si mal à propos choisi, lequel est plutôt un simple scribe qu'un officier public relativement à l'acte dont il s'agit. Voy. *Acte sous seing-privé*, sect. 1, § 2, n° 7.

VI. A présent, il convient d'examiner si, dans les cas ordinaires d'incompétence ou d'incapacité du notaire, et dans ceux où l'acte est entaché d'un vice de forme, il ne peut valoir comme écriture privée qu'autant qu'il a été signé des deux parties.

On doit le décider ainsi, lorsque l'acte avait pour objet de constater des engagements réciproques ou synallagmatiques.

Mais lorsqu'il n'avait pour objet que de constater une obligation unilatérale, comme un prêt, ou la reconnaissance d'une simple dette, il ne serait pas moins valable, encore que celui au profit duquel il serait consenti ou souscrit ne l'eût pas signé, puisque la signature de celui qui n'est pas obligé n'est pas nécessaire, du moins dans les actes privés. Or, celui dont il s'agit a force d'écriture privée, et n'est considéré que comme écriture privée.

VII. Il reste à expliquer sur cet important sujet quelle est la force probante des actes émanés des notaires, en considérant les grosses et premières expéditions, les secondes expéditions et les copies de copies, les unes par rapport aux autres.

D'après l'article 1334 du Code civil, les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.

L'article suivant porte : « Lorsque le titre original ne subsiste plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes :

« 1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original. Il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties, et de leur consentement réciproque.

« 2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par un de ses successeurs, ou par officier public, qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.

« Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans.

« Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit.

« 3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte, ne l'ont pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.

« 4° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements. »

L'article 1336 porte : « La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit, et il faudra même pour cela,

« 1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier;

« 2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

« Lorsque, au moyen du concours de ces deux circonstances, la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus. »

Quoique cet article ne parle que de la transcription, et se taise sur le simple enregistrement, qui n'est qu'un énoncé très-sommaire de l'acte sur un registre public, afin d'en constater la date, néanmoins on doit décider qu'il vaut aussi comme commencement de preuve par écrit, dans les cas et sous les conditions énoncés à l'article : car au

moyen des précautions prises par la loi, et vu le peu de force qu'a par lui-même le commencement de preuve par écrit, il n'y a aucun inconvénient sérieux à admettre, comme tel, l'enregistrement de l'acte. D'ailleurs, avec la réunion des conditions requises, il rend assurément plus *vraisemblable le fait allégué* qu'une simple *copie de copie* tirée par tout autre que l'officier compétent, laquelle, cependant, peut valoir comme commencement de preuve par écrit, aux termes de l'article 1335, n° 3, du Code civil.

ACTE PASSÉ EN PAYS ÉTRANGER. Les actes passés en pays étranger présentent quelquefois des difficultés en France sous le rapport de la capacité des parties contractantes.

Voyez *Incapacité*.

D'autres fois la compétence des tribunaux français, à l'égard de ces actes, devient l'objet d'une contestation.

Voyez *Exception*, § 2.

Cette compétence entraîne des distinctions entre les actes passés entre étrangers et ceux dans lesquels l'une des parties est un Français.

Voyez *Étranger*.

Quels sont en France les effets de l'hypothèque résultant d'actes passés en pays étranger ?

Voyez *Hypothèque*.

A l'égard du testament fait hors de France.

Voyez *Testament*.

ACTE RÉCOGNITIF ET CONFIRMATIF. L'acte récognitif est celui par lequel un débiteur reconnaît une obligation établie par un acte antérieur, et se soumet de nouveau à son exécution. Il se donne ordinairement par le débiteur d'une redevance annuelle ou d'une servitude non susceptible de s'acquérir par la prescription, pour reconnaître le droit du créancier, afin qu'il ne s'éteigne pas par la prescription. (Code civ., art. 690, 691, 695 et 2263.)

Par l'acte confirmatif, on donne de la force à un acte précédent qui en était dépourvu, ou qui n'en avait pas une pleine et entière : *qui firmum actum reddit*.

Nous traiterons séparément de ces deux espèces d'actes.

§ I.

Des Actes récognitifs.

I. L'art. 1337 du Code civil porte littéralement :

« Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

« Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

« Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial. »

Comme Dumoulin l'avait établi dans l'ancienne jurisprudence, cet article distingue deux espèces d'actes récognitifs : les uns contiennent la teneur du titre primordial, et sont appelés par les jurisconsultes reconnaissances *ex certâ scienciâ* ou *in formâ speciali;* les autres, dans lesquels la teneur du titre primordial n'est pas relatée et qu'ils nomment reconnaissances *in formâ communi*.

Les actes récognitifs de la première espèce équipollent au titre primordial ; ils en prouvent l'existence, font la même foi que ce titre, et dispensent le créancier de le représenter. La première partie de l'article 1337 le dit positivement.

II. Mais si cette reconnaissance aggrave la position du débiteur, celui-ci peut produire l'acte primordial qui fait alors la règle entre les parties. Dans ce cas, la loi présume que ce qui outrepasse la teneur du titre primordial, est le résultat d'une erreur, et quand même cette erreur se trouverait dans une longue suite de reconnaissances, il faudra toujours en revenir au titre originaire, parce que le débiteur n'est pas censé avoir voulu contracter aucune nouvelle obligation, mais seulement reconnaître l'ancienne. C'est ce qu'exprime la seconde disposition de l'art. 1337, en disant que ce qui excède la teneur du titre primordial ou ce qui en diffère, *n'a aucun effet*.

III. On sent qu'il en serait autrement, si l'acte récognitif portait que les parties ont voulu augmenter ou changer les obligations du débiteur. Une stipulation aussi positivement exprimée, constituerait une obligation nouvelle, et sans doute que le débiteur ne pourrait pas s'y soustraire en représentant le titre primordial. Mais il faut que cette nouvelle obligation soit *expresse*, et qu'on ne puisse pas présumer qu'elle est le résultat d'une erreur. Pour qu'elle n'offre pas matière à difficulté, le créancier doit donc avoir grand soin d'en bien expliquer les motifs dans l'acte, car le doute s'interpréterait contre lui. (Code civ., art. 1162.)

IV. En sens inverse, si l'acte récognitif est plus favorable au débiteur que l'acte primordial, s'il remonte à trente ans et est soutenu de la possession, la prescription sera acquise au débiteur. Si elle a pu courir contre le créancier à raison de sa qualité, celui-ci ne pourra plus réclamer l'exécution de l'acte primordial. La raison en est qu'on peut prescrire contre son titre à l'effet de se libérer. (Code civ., art. 706, 708 et 2241.)

Dans ce cas, un acte récognitif ne serait pas même nécessaire ; la possession trentenaire seule établirait la prescription. Ainsi le titre constitutif ou primordial d'une rente de 300 fr. porte qu'elle sera payée sans retenue ; le débiteur prouve que pendant trente ans il ne l'a servie qu'avec la retenue représentative de la contribution foncière, la prescription est acquise à son profit : en repré-

sentant le titre primordial, le créancier ne pourra pas exiger la rente sans retenue.

V. On voit par la première disposition de l'article 1337 du Code civil, que quand l'acte récognitif relate la teneur du titre primordial, il fait preuve complète de l'obligation ; et cela est vrai, lors même qu'il n'aurait que huit jours de date : le créancier ne peut être astreint à représenter le titre primordial.

Mais quand l'acte récognitif relate-t-il spécialement la teneur de l'acte primordial ?

C'est quand il rapporte la *substance* de l'obligation primitive, et que l'on y voit, avec clarté, les obligations du débiteur ; il est alors vrai de dire qu'il a été consenti *ex certâ scienciâ*. Cette interprétation est justifiée par l'art. 1338 qui n'exige, pour que l'acte de confirmation même soit valable, que l'insertion de la *substance* de l'obligation vicieuse, la mention du vice et l'intention des contractants de le réparer. Si la loi avait entendu que relater *spécialement la teneur d'un acte*, c'est exiger la *copie littérale* de l'acte, elle n'eût pas manqué de le dire, et puisqu'elle ne l'a pas dit, c'est qu'elle ne l'a pas voulu.

Il peut bien y avoir quelquefois une difficulté réelle pour savoir quand un acte est simplement *in formâ communi*, car cette simple reconnaissance se référant nécessairement au titre primordial, doit, pour cela, en rappeler la nature et l'objet; et, quelque succincte qu'elle soit dans ses termes, elle ne peut manquer d'avoir beaucoup d'affinité avec l'autre. C'est au magistrat à décider, suivant les circonstances, si tel acte récognitif contient ou non, spécialement, la teneur de l'acte primordial ; et quelle que soit la décision des juges du fond, il est difficile qu'elle offre jamais prise à la censure de la cour de cassation, puisqu'il s'agit alors d'une simple interprétation de contrat, et que, par suite, il ne peut y avoir qu'un *mal jugé*, et non une contravention formelle à la loi.

VI. La troisième disposition de l'art. 1337 ne dispense pas, de plein droit, de la représentation du titre primordial, le créancier qui produit plusieurs reconnaissances uniformes *in formâ communi*, dont l'une remonte à plus de trente ans, et qui sont soutenues par la possession ; elle donne seulement aux juges la *faculté* de dispenser le créancier de la représentation du titre primordial, si, par le concours du nombre des reconnaissances produites, de leur uniformité, de leur ancienneté, ou au moins de l'ancienneté de l'une d'elles, de la possession et encore des circonstances particulières, ils jugent l'obligation suffisamment prouvée.

Cette règle, introduite dans l'ancienne jurisprudence par l'autorité de Dumoulin, avait pour but de défendre les vassaux contre l'usurpation des seigneurs. Elle était parfaitement juste alors ; mais depuis l'abolition de la féodalité, le motif qui l'avait fait admettre a perdu de sa force. Il est au moins très-sévère d'exiger que le créancier représente plus d'une reconnaissance soutenue de la possession, et de vouloir qu'il en produise *plusieurs* pour justifier son droit. Mais le texte du Code est là ; c'est au créancier de se tenir pour averti et de veiller à ce que l'acte récognitif relate spécialement la teneur du titre primordial, pour éviter le danger des simples reconnaissances *in formâ communi*.

§ II.

Des actes confirmatifs.

I. Ces actes sont de deux espèces :

Par les actes confirmatifs de la première espèce, nous ratifions, nous nous rendons propre ce qui a été fait en notre nom par un tiers, sans mandat de notre part; et ces actes sont assimilés au mandat. *Rati enim habitio mandato comparatur.* L. L. 12, § 4 *ff de solut.* ; — 1, § 14, *ff de vi et vi arm.*—et 60, *ff de reg. jur.*

Par ceux de la seconde espèce, nous approuvons ou confirmons un acte fait par nous ou notre auteur, et qui peut être attaqué pour quelque vice.

Les règles de la première espèce d'actes confirmatifs sont expliquées à l'article *Mandat*. On y verra notamment, § 2, n° 2, un arrêt de la cour de cassation, du 26 décembre 1815, qui a décidé que ces actes ne sont pas soumis aux énonciations et conditions exigées par l'art. 1338 du Code civil pour la validité des actes de confirmation d'obligations consenties par nous ou nos auteurs, et que tant que la ratification subsiste, elle tient lieu de tous les pouvoirs.

II. Les actes confirmatifs de la seconde espèce, ceux par lesquels nous ratifions une obligation vicieuse consentie par nous ou notre auteur, résultent ou d'un acte formel ou de l'exécution volontaire. Voici comment l'art. 1338 du Code civil en a posé les principes :

« L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

« A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

« La confirmation, ratification ou exécution volontaire, dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers. »

Cet article a mis fin aux graves discussions des anciens jurisconsultes sur cette matière. Son

esprit a été parfaitement développé par l'orateur du tribunat dans son discours au corps législatif.

« Confirmer un acte ou le ratifier, a dit M. le tribun Joubert, c'est lui donner une force qu'il n'aurait pas eue par lui seul.

« Les jurisconsultes avaient beaucoup disserté sur la nature et les diverses espèces de confirmations ou ratifications.

« Quels étaient les actes qui pouvaient être ratifiés? Comment la ratification devait-elle être exprimée? Dans quel cas la ratification faisait-elle remonter l'obligation à la date du premier acte? Quelle était l'influence de la ratification envers les tiers qui avaient acquis des droits sur l'obligé, dans l'intervalle écoulé entre le premier acte et la ratification?

« A cette occasion, il fallait disserter sur les nullités, distinguer ce qui était nul radicalement, ou ce qui était simplement nul; ce qui était nul absolument ou ce qui ne l'était que relativement, c'est-à-dire ce qui ne produisait pas d'action, ou ce qui simplement méritait une exception.

« Et pour cela, on était forcé d'entrer dans les abstractions sur l'incapacité des contractants, de faire diverses classes des incapables, d'analyser les vices qui pouvaient résulter de l'objet de la convention ou de la cause de la convention.

« Il fallait faire cesser autant d'incertitudes, il fallait surtout bannir de cette matière des termes qui exigeraient des définitions.

« Une idée vraie et simple, c'est qu'on ne peut confirmer et ratifier que ce qui a réellement existé, quoique manquant de force par quelque vice.

« De là il résulte :

« 1° Qu'on ne peut, en aucune manière, confirmer ni ratifier de prétendues conventions dont la loi n'a jamais reconnu l'existence;

« 2° Que, dans tous les autres cas, la ratification peut avoir lieu;

« 3° Que jamais les droits des tiers ne peuvent en souffrir.

« La loi a déclaré qu'il ne pouvait y avoir de convention sans objet ou sans cause licite.

« Dans ce cas, il ne peut donc y avoir lieu à ratification.

« Pour ce qui est des actes contre lesquels la loi n'admet que la voie de la rescision, tels que les engagements des mineurs, des interdits et des femmes mariées, ils sont susceptibles de ratification.

« Dans tous ces derniers cas, l'obligé avait la faculté de proposer une exception. S'il renonce à user de son droit, l'obligation reste.

« Cette théorie se trouvera toute entière dans la loi. La ratification ou confirmation peut résulter d'un acte formel ou de l'exécution volontaire.

« Ce que nous venons de dire se rapporte non-seulement aux vices intrinsèques des actes, mais encore aux vices extrinsèques, ceux qui résultent de l'inobservation des formes.

« Quoiqu'un acte ne soit pas revêtu des formes voulues par la loi, cela n'empêche pas qu'il n'existe un titre quelconque: si le créancier agit, il peut être repoussé; mais toujours faut-il que l'obligé fasse usage de son exception, car, s'il y renonce, *volenti non fit injuria.*

« Les nullités de forme peuvent donc se couvrir par le silence; d'où il suit que cette espèce de nullité peut aussi être découverte par la ratification. »

III. Il résulte de cette explication de l'art. 1338, qu'il ne comprend pas tous les moyens de couvrir les vices d'une obligation; il parle de la confirmation ou ratification formellement exprimée dans un acte, et de celle qui est la conséquence nécessaire de l'exécution volontaire; mais il n'exclut pas les autres manières de couvrir les vices des actes sujets à rescision, ou susceptibles d'être attaqués ou repoussés par voie d'exception, comme infectés de nullité. Ainsi, quoiqu'un acte vicié par vol, violence ou erreur, ou par l'incapacité relative de l'une des parties, n'ait été ni ratifié expressément, ni volontairement exécuté, le vice ne laissera pas d'être couvert, si le délai pour faire annuler ou rescinder l'acte a passé, sans qu'il ait été attaqué. Voy. *Nullité.*

Ce qu'il est bien essentiel de remarquer sur l'art. 1338, c'est que, comme l'a très-bien jugé la cour de cassation par son arrêt cité du 26 décembre 1815, il ne s'applique qu'aux *obligations.* « Considérant, porte l'arrêt, que l'article 1338 *ne parle que des obligations*, et qu'il est facile de concevoir que la ratification dépourvue des mentions qu'exige cet article *n'ajoute rien à l'obligation même; qu'elle laisse subsister les vices, les nullités dont cette obligation peut être infectée*, vices et nullités auxquels rien n'annonce que l'on ait songé et qu'on ait voulu les réparer. »

IV. Pour que l'exécution volontaire d'un acte, contre lequel la loi eût admis l'action en nullité ou en rescision, emporte ratification, l'art. 1338 n'exige pas que l'exécution soit entière; il suffit donc de l'exécution partielle, parce qu'en effet dès qu'elle est faite avec connaissance de cause et volontairement, elle suppose tout aussi bien la renonciation tacite du débiteur à se prévaloir du vice de l'acte, et son consentement à ce qu'il soit exécuté, que l'exécution entière.

V. La ratification ou exécution volontaire d'un contrat, contre lequel la loi admettait l'action en nullité ou en rescision, a-t-elle un effet rétroactif au jour du contrat?

Oui, entre les parties. Voyez *Nullité*, § 4, n° 1.

Mais non, à l'égard des tiers : la troisième disposition de l'art. 1338 le dit positivement.

VI. Lorsqu'une obligation renferme plusieurs vices, faut-il, pour qu'ils soient tous couverts par

la ratification, les mentionner tous dans l'acte de confirmation ?

L'affirmative résulte de la rigueur des termes de la première disposition de l'art. 1338 du Code civil : on peut dire que la partie n'est pas censée renoncer au moyen de nullité dont elle a pu ignorer l'existence. La prudence exige donc que tous les vices soient exactement mentionnés, avec déclaration expresse de l'intention des parties de les couvrir. C'était le sentiment des anciens docteurs : *Quando duo sunt vitia contractûs* (disent-ils sur la loi 1re, *Cod. Si major fact.*, etc.), *scilicet nullitatis et læsionis, licet sublatâ causâ nullitatis ex cursu temporis, vel expressâ ratificatione, non tamen esset sublata causa læsionis, quia hæc majori conceditur.*

Néanmoins cette décision semble bien dure, car enfin, pour la soutenir, il faut penser que la partie qui a renoncé à l'un des moyens de nullité a pu vouloir ne pas renoncer à l'autre ; et dès-lors, sa ratification n'est-elle pas un piége qu'elle a tendu à la bonne foi de l'autre partie ?

Cette opinion trouve un appui dans l'art. 1311 du Code, qui porte que le mineur n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, *soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à rescision.* Cette disposition suppose évidemment que la ratification ne porte que sur l'un des vices, puisque sans cela elle serait sans objet, et cependant la ratification valide entièrement l'acte.

On trouve un exemple semblable dans l'article 1340, relatif à la ratification d'une donation nulle en la forme, de la part des héritiers du donateur. Quels que fussent les vices, ils sont tous couverts par la ratification ou exécution volontaire.

Cette doctrine semble conforme à l'équité et au véritable esprit du Code. La partie qui, dans l'acte de ratification, rapporte la substance de l'acte dont elle veut couvrir la nullité, agit en pleine connaissance de cause ; lui supposer l'intention cauteleuse de se réserver cependant les moyens de faire annuler l'acte qu'elle vient de ratifier expressément, c'est supposer une fraude que la loi ni les juges ne doivent pas favoriser.

VII. Suivant l'art. 1339 du Code civil, le donateur ne peut réparer, par aucun acte confirmatif, les vices d'une donation entre vifs nulle en la forme ; il faut qu'elle soit refaite en la forme légale, bien entendu, si le donateur le juge convenable.

Mais la règle est différente pour les héritiers ou ayant-cause du donateur. S'ils ont le droit, après la mort de ce dernier, de faire déclarer nulle la donation, ils ont aussi celui de la ratifier ou de l'exécuter ; et la ratification ou exécution volontaire de leur part emporte nécessairement leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception. (Art. 1340, Code civ.)

Il est sensible que si la ratification des héritiers ou ayant-cause était donnée pendant la vie du donateur, elle n'aurait aucun effet, parce qu'elle serait une convention sur une succession non ouverte, et que ces sortes de conventions sont formellement proscrites par l'art. 1130 du Code civil.

ACTE RESPECTUEUX. On appelle ainsi l'acte par lequel les enfants de famille demandent, pour se marier, le conseil de leurs père et mère ou autres ascendants.

I. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille mineure de vingt-un ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère, ou de leurs autres ascendants : telle est la volonté de l'art. 148 du Code civil. Lorsqu'ils sont parvenus à cet âge, la loi n'impose plus la nécessité du consentement ; mais elle exige qu'ils demandent *le conseil* des auteurs de leurs jours par un acte de déférence et de soumission très-bien qualifié par les expressions *d'acte respectueux.*

Cet acte remplace, dans notre nouvelle législation, ce qu'autrefois on appelait si improprement *sommation respectueuse.*

La plus ancienne loi où il soit fait mention de cette espèce d'actes, est l'édit de Henri II, du mois de février 1556. Après avoir soumis à la peine de l'exhérédation les enfants qui se marieront sans le consentement exprès de leurs parents, cet édit ajoute : « Ne voulons et entendons comprendre les mariages qui auront été et seront contractés par les fils excédant l'âge de trente ans, et les filles ayant vingt-cinq ans passés et accomplis, *pourvu qu'ils se soient mis en devoir de requérir l'avis et conseil de leurs dits père et mère.* »

Cet édit ne s'était point expliqué sur la forme dans laquelle *l'avis et conseil* devaient être requis ; la déclaration du 26 novembre 1639, art. 2, enjoignit de les *requérir par écrit, sous peine d'être exhérédé suivant l'édit de* 1556.

Un autre édit du mois de mars 1697 exige seulement que *l'avis et conseil soient requis par écrit.*

Telles sont les lois qui, anciennement, régissaient les sommations respectueuses, et telle est l'origine de ces sommations auxquelles le Code civil substitue les actes respectueux.

II. Lorsque les enfants de famille ont atteint l'âge où le consentement des ascendants n'est plus absolument nécessaire, c'est-à-dire l'âge de vingt-cinq ans, pour les fils, et celui de vingt-un ans, pour les filles, ils sont tenus, porte l'art. 151, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules lorsque leurs père et mère sont décédés, ou dans

l'impossibilité de manifester leur volonté. L'ordre dans lequel ce conseil doit être demandé aux ascendants étant le même que pour leur consentement, voyez ce que nous avons dit au mot *Mariage*, sect. 1re, § III.

III. L'acte respectueux doit être notifié par deux notaires ou par un notaire et deux témoins, ainsi que le prescrit l'art. 154. Ces fonctionnaires, dont la profession est honorée de l'estime et de la considération publiques, sont beaucoup plus propres à ce ministère de paix, de conciliation et de confiance, que les huissiers dont on se servait autrefois pour la signification des sommations respectueuses. Le parlement de Paris avait, depuis long-temps, senti l'inconvenance d'employer ces officiers ministériels dans des actes d'une nature aussi délicate, et, par un arrêt de réglement, du 27 août 1692, il avait ordonné de les remplacer par des notaires.

« Il était important, disait M. Bigot-Préameneu, en présentant au corps législatif les dispositions du Code relatives aux actes respectueux, de donner à ces actes la forme la plus respectueuse, et d'éviter l'impression toujours fâcheuse que fait le ministère des officiers publics chargés d'exécuter les actes rigoureux de la justice. Les actes respectueux ne devront plus être notifiés par des huissiers; on emploiera des notaires: ce sont les officiers publics dépositaires des secrets des familles, ceux dont elles réclament habituellement le ministère pour régler amiablement tous leurs intérêts. » (*Exposé des motifs.*)

Si donc la notification des actes respectueux était faite par d'autres officiers que les notaires, ces actes seraient réputés non-avenus, quoique la loi n'en prononce pas expressément la nullité, parce qu'il y aurait défaut de pouvoir dans la personne qui instrumenterait, et qu'il n'y a pas de nullité plus radicale que celle qui résulte de cette absence de qualité.

La dénomination d'acte respectueux indique assez que ce genre d'acte ne doit renfermer que des expressions qui ne blessent ni les convenances, ni le respect; l'orateur du gouvernement disait qu'on devait éviter d'y employer l'expression même de *Sommation*.

Cependant quelques expressions qui ne seraient pas assez respectueuses, tout blâmables qu'elles pussent être, ne rendraient pas nul l'acte respectueux. Par exemple, si l'enfant, en demandant le conseil de ses père et mère, exprimait la ferme résolution de contracter le mariage projeté, l'acte respectueux ne serait assurément pas frappé de nullité, ainsi que l'a jugé la cour de cassation, dans une espèce où elle a décidé aussi que cet acte n'est pas moins valable, quoique l'enfant y demande le *consentement* et non le *conseil*.

Le 15 nivose an XIV, la demoiselle *Dalbiat*, désirant épouser le sieur Dufraisse, fait notifier à son père un acte respectueux dans lequel elle déclare « qu'elle eût bien désiré tenir de lui la faveur que lui accorde l'art. 152 du Code civil; qu'il lui eût épargné le désagrément d'un acte qu'elle craint autant qu'il répugne à son cœur; mais que les avantages bien calculés et appréciés par la dame *Dupuy*, sa mère, et le surplus de sa famille, sont impérieux dans cette circonstance, et ne lui permettent pas d'abandonner un projet mûri et approuvé par toutes les personnes qui prennent intérêt à son mariage; en conséquence, qu'elle prie et supplie très-respectueusement son père de se rendre à ses instances, et de joindre son consentement à celui de la dame *Dupuy*, sa mère, nécessaire à son mariage avec ledit sieur *Dufraisse*. »

Sur la réponse négative de son père, la demoiselle *Dalbiat* proteste de se pourvoir par toutes les voies de droit, pour parvenir à son mariage.

Le 29 janvier 1806, nouvel acte respectueux dans lequel elle déclare qu'elle est dans la ferme résolution de ne point abandonner son projet de mariage. Même refus de la part du père.

Le 4 mars suivant, troisième acte respectueux, et nouveau refus.

La demoiselle *Dalbiat* fait publier son mariage; opposition par le père.

Demande en main-levée de cette opposition par la fille. Alors, débats sur la validité des actes respectueux.

Le père prétend qu'ils sont nuls, parce qu'ils ne sont pas conçus dans des termes révérenciels, et que d'ailleurs sa fille ne lui a pas demandé conseil.

Le tribunal de première instance de Clermont, et la cour d'appel de Riom, ont successivement déclaré les actes respectueux réguliers, et ordonné la main-levée de l'opposition.

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 151 et 152 du Code civil; et, le 24 décembre 1807, arrêt de la section des requêtes par lequel « la cour, sur les conclusions de M. Lecoutour, substitut du procureur-général, considérant que la demoiselle Dalbiat a satisfait au vœu de la loi, par les actes respectueux des 5 nivose an XIV, 29 janvier et 14 mars 1806; rejette, etc. »

Le mot *sommation* lui-même ne rend point nul l'acte respectueux, lorsque d'ailleurs il est conçu en termes révérenciels, ainsi que l'a jugé un autre arrêt de la cour de cassation, que nous allons rapporter tout-à-l'heure.

Est-il nécessaire que l'enfant soit présent à la notification de l'acte respectueux?

Pothier, dans son traité du contrat de mariage, n° 340, le pensait, et M. Delvincourt incline pour la même opinion. Il faut même convenir qu'on peut appuyer ce sentiment d'un passage du discours de l'orateur du gouvernement, où on lit: « La loi doit donc chercher à éclairer les père et mère sur les préjugés qu'ils peuvent avoir, et les enfants sur la passion qui peut les égarer; les rapprocher les uns des autres plusieurs fois; laisser,

de part et d'autre, à la raison et à l'affection le temps d'exercer leur influence, c'est un moyen que la nature elle-même indique : lorsque ce sont des pères et mères vis-à-vis de leurs enfants, *se voir et entrer en explication, c'est presque toujours dissiper les nuages et rétablir l'harmonie.* » (*Exposé des motifs*, tome 2, page 304.)

Mais ni les anciennes lois que nous avons citées, ni aucune autre, n'exigeaient la présence de l'enfant, et le texte du Code civil ne l'exige pas davantage. Si l'on s'arrête même aux termes de ces lois, on est bientôt convaincu qu'elles ne la prescrivent pas. Comment en effet concilier la nécessité de la présence de l'enfant avec les expressions *requérir l'avis et conseil*, dont se servait l'édit de 1556; avec celles *requérir par écrit*, qui se trouvent dans la déclaration de 1639; avec celles *faire sommer* qu'on lit dans l'arrêt de réglement du parlement de Paris, de 1692; enfin avec les mots *demander par écrit, notifier* qui sont dans le Code civil, et qui rendent la même idée ? Sans doute, ces diverses locutions n'excluent pas la présence de l'enfant; mais il est évident qu'elles ne la supposent pas indispensable, puisque toutes laissent entendre que le conseil est requis, demandé par un intermédiaire. — Cette conséquence, tirée de la lettre de la loi, est encore conforme à son esprit. Le législateur n'a pas entendu et ne pouvait pas entendre que l'enfant fût nécessairement présent à la notification des actes respectueux. Il est, en effet, des cas où cette présence ne pourrait qu'ajouter à l'irritation d'un père, et faire une occasion de trouble et de discorde d'un acte de respect et de conciliation : d'un autre côté, les mariages *in extremis*, n'étant pas interdits par le Code, ce serait les rendre impossibles, et empêcher ainsi, dans le fait, ce qui est permis dans le droit.

Au surplus, c'est ainsi que l'ont jugé plusieurs cours royales et que l'a jugé la cour de cassation elle-même, sur les conclusions conformes de M. Merlin, dans l'espèce suivante :

Le sieur Morel fils, désirant épouser la demoiselle Tabouret, a fait notifier à son père, par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les actes respectueux prescrits par les articles 151 et suivants du Code civil.

Ces actes sont qualifiés, dans leur contexte même, *sommation et interpellation;* du reste, ces mots sont accompagnés de ceux de *prières, d'humbles supplications*, etc.

Le sieur Morel père forma opposition au mariage de son fils. Celui-ci en demanda la mainlevée judiciairement.

Un jugement du tribunal du Hâvre rejeta cette demande, « Considérant que le législateur, par les différentes dispositions consignées au Code civil, a régénéré le pouvoir paternel dont l'exercice ne peut tendre qu'au bonheur social; que les actes voulus par l'art. 151 du Code civil, *si les enfants n'étaient pas présents, en personne, ne porteraient pas le caractère de respect et de soumission;* que, par ces actes, les enfants sont tenus de demander avis et conseil à leurs père et mère; que le but de la loi ne peut être moralement et utilement rempli que par le rapprochement mutuel; et qu'en fait le sieur Morel fils s'est fait représenter par un porteur de pouvoir, lors de la notification des actes faits à sa requête. »

Le sieur Morel interjeta appel de ce jugement, avec citation, pour y être statué dans les délais fixés par l'art. 178 du Code.

Cette citation est du 30 frimaire an XIV; et ce n'est que le 4 janvier 1806, correspondant au 14 nivose de la même année, c'est-à-dire, quatorze jours après la citation, que le sieur Morel fils obtint de la cour d'appel de Rouen un premier arrêt, qui lui donna acte de sa diligence, et renvoya au parquet, pour être la cause conférée.

Alors le sieur Morel père soutint que l'instance d'appel était périmée, suivant les dispositions de l'art. 178 du Code, portant qu'en matière d'oppositions à mariage, il sera statué sur l'appel dans les dix jours de la citation.

La cour d'appel, statuant sur cette exception, rendit le 27 février suivant un arrêt par lequel elle en débouta le sieur Morel père, sur le fondement « que les articles 177 et 178 du Code civil ont eu pour but de limiter la durée des délais de l'opposition au mariage; que ces délais doivent s'interpréter en faveur des mariages qui tiennent à l'ordre public; et que d'ailleurs la loi, en cette circonstance, n'est que comminatoire, puisqu'elle ne prononce pas la peine de déchéance. » — En conséquence, il fut ordonné que les parties plaideraient au fond.

Le 6 mars suivant, la cour d'appel, par un troisième arrêt, infirmant le jugement de première instance, déclara valables les actes respectueux, « Considérant, dit-elle, que le Code civil n'exige point la présence de l'enfant à l'acte respectueux, et que les tribunaux ne peuvent créer une nullité que la loi ne prononce pas. »

Le même arrêt rejeta un moyen proposé par le sieur Morel père, pris de ce que les mots *sommation* et *interpellation*, employés dans les actes notifiés par son fils, ôtaient à ces actes le caractère de révérence qui est de leur essence, et que la loi exige.

Pourvoi en cassation, dirigé contre les deux arrêts des 27 février et 6 mars 1806.

Le pourvoi contre le premier était fondé sur ce que la cour de Rouen n'avait statué sur l'appel que quatorze jours après la citation donnée par le sieur Morel fils, et non pas dans les dix jours déterminés par la loi : d'où le demandeur faisait résulter une contravention à l'art. 178 du Code civil.

Le pourvoi contre le second arrêt reposait sur deux moyens :

1° Nécessité de la présence de l'enfant à la notification des actes respectueux ;

2° Irrévérence des mots *sommation* et *interpellation*, qui ôtent aux actes respectueux leur caractère essentiel, et contrarient évidemment le vœu de la loi.

Mais par arrêt du 4 novembre 1807, rendu à la section des requêtes, le pourvoi fut rejeté en ces termes :

« La cour, sur les conclusions de M. le procureur-général Merlin; attendu, sur le premier moyen, que l'art. 178 du Code civil ne déclare point périmée l'instance, faute d'y être statué dans les dix jours, et que d'ailleurs le délai n'est qu'en faveur de ceux qui provoquent le mariage; — attendu, sur le deuxième moyen, que l'art. 151 ne prescrit point la comparution personnelle de l'enfant requérant le conseil et le consentement de ses père et mère, avant de contracter mariage; — attendu, sur le troisième et dernier moyen, que le mot *sommation* est précédé, suivi et accompagné de termes révérenciels et respectueux; rejette, etc. »

La notification de l'acte respectueux est constatée par un procès-verbal que prescrit l'art. 154 du Code, et qui doit contenir mention de la réponse de l'ascendant à qui l'acte est notifié.

« Mais, dit M. Bigot-Préameneu, en ordonnant de faire mention de la réponse, on n'a point entendu que les pères et mères dont l'avis serait contraire au mariage, fussent obligés d'en donner les motifs. La déclaration de ne vouloir répondre sera elle-même une réponse suffisante pour manifester la volonté. » (*Exposé des motifs*, tome 2, page 306.)

IV. Si l'ascendant à qui l'acte respectueux doit être signifié est absent, l'art. 155 indique les pièces à produire pour s'en dispenser. Il porte :

« En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix. »

V. Si le premier acte respectueux n'est pas suivi d'une adhésion au mariage, de la part de ceux à qui la loi prescrit de le notifier, le fils jusqu'à l'âge de trente ans accomplis, et la fille jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans également accomplis, sont tenus de le renouveler deux autres fois de mois en mois; et, il ne peut être passé outre à la célébration du mariage qu'un mois après le troisième acte (Code civ., art. 152) ; mais après l'âge de trente ans pour le fils et de vingt-cinq ans pour la fille, un seul acte respectueux suffit pour qu'un mois après il puisse, à défaut de consentement, être procédé à la célébration du mariage (Code civ., art. 153). C'est ainsi qu'il nous semble que doit être entendu ce dernier article; car quoique le législateur y ait employé l'expression *après l'âge de trente ans*, sans distinguer entre le fils et la fille, cet article n'en est pas moins une conséquence naturelle et nécessaire de celui qui le précède, lequel distinguant l'âge de trente ans pour les fils et celui de vingt-cinq ans pour les filles, ne prescrit que jusqu'à cette époque la nécessité de trois actes respectueux. C'était d'ailleurs l'ancienne jurisprudence, et c'est en ce sens que M. Bigot-Préameneu expliqua positivement les articles 153 et 154 du Code, en s'exprimant ainsi au corps législatif :

« On avait encore à observer que la cause du dissentiment des pères et mères étant presque toujours dans la fougue des passions qui entraînent les enfants, et dans leur inexpérience, qui les empêche de distinguer leurs véritables intérêts, la loi ne doit plus présumer de pareils motifs lorsqu'une fille *est parvenue à l'âge de vingt-cinq ans* et un fils à trente ans. Elle doit toujours maintenir le respect dû aux pères et mères par leurs enfants; mais alors il n'est plus nécessaire que le temps de la suspension du mariage soit aussi long : *un seul acte respectueux est dans ce cas exigé*, et après un mois écoulé depuis cet acte, le mariage pourra être célébré. » (*Exposé des motifs*, t. 2, p. 305.)

VI. Ce que nous avons dit à l'égard des enfants légitimes s'applique aussi aux enfants naturels légalement reconnus. Ceux-ci, quand ils veulent se marier, sont, comme les premiers, et dans les mêmes cas, soumis à l'obligation de faire des actes respectueux à leurs père et mère. Mais comme leurs liens de famille ne remontent pas au-delà des père et mère, ils ne doivent faire notifier des actes respectueux qu'à eux seuls. (Art. 158.)

VII. On pourrait demander si l'enfant adoptif est aussi tenu de faire des actes de respect à celui qui l'a adopté. Il nous semble que cette question doit recevoir une solution négative, par la raison que la loi ne prescrit nulle part cette obligation, et d'après la disposition de l'art. 348 du Code civil qui porte que l'*adopté restera dans sa famille naturelle et y conservera tous ses droits.*

VIII. L'omission des actes respectueux est un obstacle à la célébration du mariage; mais elle n'est point une cause de nullité d'un mariage contracté. Dans ce cas, la sanction de la loi est d'infliger à l'officier de l'état civil, qui l'a enfreinte en célébrant le mariage, une amende qui ne peut excéder 300 fr. et un emprisonnement qui ne doit pas être moindre d'un mois. (Art. 156, 157 et 192.)

ACTE SOUS SEING-PRIVÉ (1). On appelle acte sous seing-privé tout acte qui n'est point authentique, tout acte passé ou souscrit sans l'intervention d'un officier public agissant en cette qualité.

Mais comme il y a plusieurs espèces d'écritures privées qui font foi en justice des conventions et des déclarations qu'elles renferment, on traitera sous cet article,

Dans une première section, de l'acte sous seing-privé proprement dit;

Dans une deuxième, des registres des marchands;

Dans une troisième, des registres et papiers domestiques;

Dans une quatrième, des écritures mises au dos, à la marge, ou à la suite d'un titre ou d'une quittance.

Section Ire.

De l'acte sous seing-privé proprement dit.

Il y a deux principales espèces d'actes sous seing-privé proprement dits : ceux qui renferment des obligations synallagmatiques ou bilatérales. (Art. 1325 du Cod. civ.)

Et ceux qui ne renferment que des obligations unilatérales et sans réciprocité. (Art. 1326.)

Nous développerons d'abord les principes qui leur sont communs; nous expliquerons ensuite les caractères et les effets particuliers de chacun d'eux; nous traiterons enfin des manières dont les actes sous seing-privé acquièrent une date certaine à l'égard des tiers.

§ I.

Des caractères communs aux actes sous seing-privé.

I. De la définition de l'acte sous seing-privé résultent plusieurs différences importantes entre cet acte et l'acte authentique.

D'abord, l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties, leurs héritiers et ayant-cause; et son exécution ne peut être suspendue que par l'inscription de faux principal, suivie de la mise en accusation, ou par l'inscription de faux incident, si le tribunal croit devoir ordonner la suspension provisoire de l'exécution (Code civil, art. 1319) : tandis que l'acte sous seing-privé ne produit de tels effets qu'après avoir été reconnu par celui à qui on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu. (Code civil, art. 1322.)

En second lieu, l'acte authentique fait foi de sa date vis-à-vis des tiers; quand, au contraire, l'acte sous seing-privé n'acquiert une date certaine à leur égard que conformément à l'art. 1328 du même Code.

Troisièmement, on peut stipuler une hypothèque par acte authentique; au lieu qu'on ne peut valablement faire une telle stipulation par acte sous seing-privé. (Code civ., art. 2127. Voyez *Hypothèque.*)

Il en est de même des actes portant donation : ils doivent être passés en la forme authentique; (Code civ., art. 931. Voyez *Donation entre-vifs.*)

Et cette règle s'applique aux contrats de mariage, (Code civil, art. 1394. Voyez *Contrat de mariage.*)

Et aux reconnaissances d'enfants, (Code civil, art. 334. Voy. *Reconnaissance d'enfant naturel.*)

Ainsi qu'aux sociétés anonymes. (Code de commerce, art. 40.)

Telles sont les principales différences entre les actes authentiques et les actes sous seing-privé; mais nous n'avons fait que les énoncer; et, pour connaître la nature et les effets des actes sous seing-privé, ainsi que leur force probante, il est indispensable d'entrer dans des développements plus étendus.

II. L'acte sous seing-privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit, leurs héritiers et ayant-cause, la même foi que l'acte authentique. (Code civil, art. 1322.)

Mais, pour qu'il en ait la *force et les effets*, il faut, ainsi qu'on vient de le dire, que la convention qu'il renferme puisse valoir sans l'emploi des formalités prescrites pour la solennité des actes publics.

L'acte sous seing-privé prouve aussi, contre les tiers, comme l'acte authentique, l'existence de la convention, *rem ipsam*, pourvu qu'il ait date certaine à leur égard. Ainsi, il peut très-bien servir de base à la prescription de dix ou vingt ans, à partir du jour où il a acquis une telle date. On l'a toujours pensé et jugé de la sorte; et à cet égard on peut voir l'arrêt du 29 décembre 1716, rapporté au *Journal des audiences.*

III. D'après l'édit de 1684, le porteur d'un acte sous seing-privé ne pouvait, en matière civile, obtenir condamnation contre celui qui l'avait souscrit, ou ses héritiers, qu'il n'eût préalablement conclu à la reconnaissance de l'acte et fait statuer sur cette reconnaissance.

Cette disposition a été implicitement abrogée par les Codes civil et de procédure; j'avais embrassé l'opinion contraire dans mon Traité, mais il est constant qu'aujourd'hui les actes sous signature privée font pleine foi entre les parties, encore qu'ils n'aient pas été vérifiés, lorsqu'il n'y a pas dénégation formelle de l'écriture. La cour de cassation l'a ainsi jugé par deux arrêts: l'un du 24 juin 1806, au rapport de M. Henrion (Sirey, 1814, pag. 29); l'autre rendu dans l'espèce suivante :

(1) Cet article appartient à M. Duranton, professeur de Code civil à l'École de droit de Paris, auteur du Traité des Contrats et des Obligations en général.

Le 30 octobre 1810, acte sous seing-privé portant vente d'immeubles par le sieur de Roussillac, au profit du sieur Morin. La régie de l'enregistrement ayant eu connaissance de cet acte, décerne contre l'acquéreur une contrainte à fin de paiement de 3116 fr. 96 cent. pour double droit, droit et décime par franc.

Sans désavouer sa signature au bas de l'acte sous seing-privé, le sieur Morin forme opposition à cette contrainte, et soutient que, n'étant jamais entré en possession, il ne doit aucun droit de mutation.

Le tribunal civil de Montélimart, saisi de l'affaire, a bien pensé que l'acte de vente donnait ouverture au droit réclamé, indépendamment de toute entrée en possession; mais il a cru que la vente ne résultant que d'un acte sous seing-privé, cet acte ne pouvait faire foi de son contenu s'il n'était préalablement vérifié; et en conséquence, par jugement du 24 juillet 1812, il a ordonné la vérification de l'acte de vente du 30 octobre 1810.

Pourvoi en cassation de la part de la Régie, sur le fondement que, dès qu'il n'y a pas dénégation de la signature, il est inutile et par suite défendu de recourir à la vérification.

Et par arrêt du 7 janvier 1814, au rapport de M. Dutocq, « Vu l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII, et les art. 1323 et 1324 du Code civil; attendu que David-Claude Morin n'a pas désavoué sa signature étant au bas de l'acte sous seing-privé, du 30 octobre 1810, par lequel le sieur Grand de Roussillac lui vend un domaine pour le prix de 35,420 francs; que dès lors la mutation en propriété de cet immeuble est suffisamment établie, aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII ci-dessus cité, pour opérer le droit proportionnel; d'où il suit que le tribunal civil de Montélimart, en rendant le jugement interlocutoire dont est pourvoi, qui ne pouvait avoir lieu que dans le cas de désaveu de la part dudit Morin, a fait une fausse application desdits articles 1323 et 1324 du Code civil, et a contrevenu à l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII : la cour donne défaut contre Morin, et, pour le profit, casse et annule le jugement interlocutoire rendu par le tribunal civil de Montélimart le 24 juillet 1812. »

IV. Celui à qui on oppose un acte sous seing-privé, comme signé de lui, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. (Art. 1323, Code civ.)

Mais les héritiers ou ayant-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne reconnaissent point l'écriture ou la signature attribuée à leur auteur. (*Ibid.*)

Dans le cas où la partie désavoue l'écriture ou la signature qu'on lui attribue, et dans celui où ses héritiers ou ayant-cause déclarent ne la point connaître, la vérification en est ordonnée en justice, sur la demande de l'autre partie. (Art. 1324 *ibid.*) Voy. l'article *Vérification d'écriture.*

Cette verification peut se faire par témoins, encore qu'il s'agisse d'une somme au-delà de 150 francs : l'article 195 du Code de procédure, qui porte qu'elle sera faite *tant par titres que par experts et par témoins*, ne fait aucune distinction touchant la valeur énoncée en l'acte.

Si celui auquel l'acte est attribué l'a reconnu dans un acte authentique, ou même dans un acte privé qu'il ne désavoue pas, il fait désormais foi contre lui, comme l'acte authentique, ainsi qu'on l'a dit précédemment. Mais comme l'exécution de l'acte authentique peut être suspendue par l'inscription en faux principal suivie de la mise en accusation, ou par l'inscription en faux incident, si le tribunal l'estime convenable; par la même raison, la foi due à l'acte sous seing-privé reconnu peut être suspendue par l'inscription en faux que peut former la partie : car on a vu de fréquents exemples de faussaires assez habiles pour imiter l'écriture et la signature, au point que ceux à qui on les attibuait y ont été trompés, et ont pris, pour être d'eux, des signatures qu'ils n'avaient pas données.

Bien mieux, cela a lieu encore que l'acte ait été vérifié en justice être de la partie ou de son auteur, à d'autres fins que celles d'une poursuite en faux principal ou incident. (Article 214, Code de procédure.)

Et lors même que celui à qui l'écrit a été opposé s'est inscrit en faux incidemment, il peut encore se pourvoir en faux principal, par la voie criminelle, si l'auteur du faux est encore vivant, et si le crime n'est pas éteint par la prescription. (Art. 239 et de 250 du même Code, combinés.)

Qui doit supporter tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification de l'acte, même de l'enregistrement? Voy. *Vérification d'écriture*, aux notes sur l'art. 193 du Code de proc.

V. En général, le Code civil ne prescrit aucunes formalités pour la validité des actes sous seing-privé. Il n'exige pas qu'ils soient revêtus de la date, ni de la mention du lieu où ils ont été faits : ainsi, la loi sur le notariat ne leur est aucunement applicable. Cependant la mention de la date, surtout, serait très-utile pour connaître si l'acte a été souscrit en temps de minorité ou de majorité, avant ou pendant l'interdiction ou le mariage, etc. On peut voir dans Denizart, aux mots *Billets* et *Dates*, plusieurs arrêts qui ont jugé que les actes sous seing-privé ne sont pas moins valables, quoique non datés ni revêtus de la mention du lieu.

Mais cette décision souffre exception à l'égard de plusieurs espèces d'actes sous seing-privé;

1° Pour les testaments olographes, lesquels doivent être écrits en entier, datés et signés de la main du testateur (art. 970, Code civ.); mais la mention du lieu n'est pas nécessaire, comme l'a

jugé la cour de cassation par arrêt du 6 janvier 1814, au rapport de M. Liger de Verdigny (Sirey, 1814, pag. 217);

2° A l'égard des lettres de change, elles doivent être datées; et comme elles doivent être tirées d'un *lieu* sur un autre, la mention du lieu est indispensable à leur validité comme lettre de change; sinon, elles ne valent que comme simples promesses (art. 110 et 112 du Code de comm.);

3° Les billets à ordre doivent aussi être datés (art. 188 *ibid.*); mais la mention du lieu, quoique très-utile, n'est cependant pas nécessaire, à peine de nullité de l'acte comme billet à ordre.

Les endossements de ces deux espèces d'actes sous seing-privé doivent être datés (art. 139 *ibid.*);

4° Les polices d'assurances, doivent aussi être datées. (Art. 332 *ibid.*)

VI. Une dernière observation commune aux deux espèces d'actes sous seing-privé, dont nous parlons dans ce moment, c'est qu'ils peuvent être écrits non-seulement par les parties ou par des tiers, mais encore par des notaires ou autres officiers publics. En effet, les déclarations des 19 mars 1696, et 14 juillet 1699, qui défendaient aux notaires, greffiers, procureurs, huissiers, sergents ou autres particuliers, d'écrire ou signer, comme témoins, aucun acte sous signature privée, à peine d'interdiction, de nullité desdits actes, et de 200 livres d'amende, sont implicitement abrogées par les lois des 19 septembre 1790, 22 frimaire an VII, et 25 ventose an XI; ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la cour de cassation, section civile, en date du 30 novembre 1807: cet arrêt a rejeté le pourvoi formé par la Régie, contre un jugement du tribunal de Saint-Omer, qui avait jugé la question en ce sens. (Voy. le journal de *Denevers*, tome 5, pag. 172, ou celui de *Sirey*, tome 8, pag. 85.)

Un avis du conseil-d'état du 26 mars 1808, approuvé le 1er avril suivant, renferme une décision semblable, et qui s'applique non-seulement aux notaires, mais encore aux avoués, greffiers, huissiers et autres gens de pratique et de loi, lesquels peuvent maintenant rédiger, écrire de leur main et signer, comme témoins, des actes sous seing-privé. Cette décision est tout-à-fait raisonnable; celui qui signe ces actes comme partie, s'approprie, par cela même, l'écriture et tout ce qu'elle renferme ou exprime.

§ II.

Des actes sous seing-privé contenant des conventions synallagmatiques.

I. Suivant l'art. 1325 du Code civil, « les actes qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

« Il suffit d'un seul original pour toutes les parties ayant le même intérêt.

« Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui ont été faits.

« Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte. »

Le motif de la loi est sensible; car, puisque chacune des parties est obligée, il faut à chacune d'elles un titre pour contraindre l'autre à l'exécution de la convention.

Ainsi les actes de vente, les baux, les actes de société, les transactions, les compromis, etc., doivent être faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Mais deux associés qui traitent avec un tiers sont censés avoir le même intérêt; un seul original leur suffit.

Il en est de même de deux copropriétaires d'une maison, qui traitent avec un entrepreneur ou un architecte pour y faire des constructions, ou qui vendent cette maison à un tiers.

C'est ainsi qu'un arrêt de la cour de casastion, section des requêtes, du 2 mars 1808, au rapport de M. Basire, a décidé que des enfants cohéritiers traitant avec leur mère, relativement à ses reprises sur la succession de son mari, ne sont pas censés avoir des intérêts distincts et séparés, lorsque aucun d'eux n'élève de prétentions qui lui soient personnelles; et qu'en ce cas, il suffit d'un seul original pour tous les cohéritiers. (Sirey, 1808, pag. 232.)

II. Deux personnes qui achètent en commun, pour un seul et même prix, sont aussi censées avoir le même intérêt. Sans doute celle à laquelle l'original est remis peut, en s'entendant avec le vendeur, se jouer de la convention au préjudice de son co-intéressé; mais c'est la faute de ce dernier de n'avoir pas exigé un double, ou d'avoir mal placé sa confiance. En effet, l'art. 1325, en disant qu'un seul original suffit pour tous ceux qui ont *le même intérêt*, ne peut vouloir entendre uniquement par là ceux qui auraient à eux seuls, et chacun d'eux pour le tout, la totalité du droit, puisque deux personnes ne peuvent pas plus avoir, chacune d'elles, la totalité d'un droit ou d'une chose dans toute l'étendue de ce mot, que deux personnes ne peuvent siéger simultanément à la même place. Il en est de cela comme de la *possession*, qui ne peut résider pour le tout simultanément dans la main de deux personnes: *Non magis eadem possessio apud duos esse potest, quàm ut tu stare videaris in eo loco in quo ego sto; vel quo ego sedeo, tu sedere videaris. L.* 3, § 6, *ff. de Acquirenda vel amitt. possess.* Aussi les créanciers solidaires eux-mêmes, pour lesquels assurément un seul original suffirait, n'ont pas même, chacun d'eux, la totalité du droit dans toute l'étendue du mot, puisque chacun n'a pas

le pouvoir de remettre la dette pour la totalité, ni de déférer le serment pour le total. (Cod. civ., art. 1198 et 1365.)

Par *le même intérêt*, l'art. 1325 entend donc le cas où l'intérêt de l'une des parties est lié à celui de l'autre, loin de l'exclure; ce qui aurait nécessairement lieu, si l'une d'elles avait absolument tout le droit.

III. Mais, lors même que plusieurs ont un intérêt commun, pour qu'ils soient valablement obligés, l'acte n'en doit pas moins être signé par tous sur l'original de l'autre partie; excepté en matière de société, quand l'acte est passé entre le gérant et les tiers (Cod. civ., art. 1862, 1864; Cod. de comm., art. 22): dans ce cas, il est obligatoire pour tous les associés.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que *tous* les doubles soient signés par tous les contractants. On n'est même pas dans l'usage de signer celui que l'on garde, puisqu'il n'a pas pour objet de nous obliger: c'est celui de l'autre partie qui doit être la base de son action contre nous. (Voyez dans Denizart, verbo *Doubles*, un arrêt du parlement de Paris, en date du 27 mars 1738, qui l'a ainsi jugé à l'époque où il introduisait la doctrine des doubles, après l'avoir cependant rejetée comme contraire aux principes du droit. Arrêt du 3 septembre 1680, rapporté par Brillon, verbo *Bail*.)

IV. Au reste, ce n'est pas dans tous les cas de conventions synallagmatiques que s'applique la disposition de l'art. 1325 du Code civil.

D'abord, les achats et les ventes en matière de commerce pouvant s'établir, suivant l'art. 109 du Code de commerce, par la correspondance des parties, par leurs registres, par le bordereau d'un agent de change ou d'un courtier, et même par la preuve testimoniale quand le tribunal croit devoir l'admettre, il est clair que cette disposition ne s'applique point aux ventes commerciales. C'est ce qu'a sagement jugé la cour de Trèves, le 30 mai 1810. (Denevers, 1811, suppl., p. 136.)

Pareillement, une promesse de vendre ou d'acheter, sans réciprocité, et contenant les conditions de la vente (très-valable, ainsi que le décide le judicieux Pothier, dans son *Traité de la vente*, part. VI, chap. I, n° 478 et suiv.), n'a pas besoin d'être faite double, quoique le contrat de vente soit de sa nature *synallagmatique parfait;* car une telle promesse ne renferme qu'une obligation unilatérale. Cependant le parlement de Paris, confondant les promesses de vendre ou d'acheter, sans réciprocité, avec les ventes proprement dites ou les promesses réciproques, jugea qu'un acte, par lequel l'archevêque de Reims *s'était soumis à acheter l'hôtel de Conti, moyennant* 450,000 *fr.*, était nul pour n'avoir pas été fait double. (Voyez l'arrêt dans Denizart, *eodem loco.*)

Une police d'assurance sous seing-privé doit-elle, à peine de nullité, être faite en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, lorsque le prix n'en est pas payé comptant?

La cour de cassation, section des requêtes, a décidé l'affirmative par arrêt du 19 décembre 1816, au rapport de M. Lepicard, attendu que la prime ayant *été stipulée payable comptant*, mais non payée, cette circonstance a donné dès le principe à la police un caractère synallagmatique, et l'a, dès-lors, assujettie à la règle de l'art. 1325 du Code civil. (Voyez cet arrêt au mot *Assurance*, § 4, n° 2.)

V. En outre, dans les cas où l'une des parties a exécuté sur-le-champ son obligation dans son entier, l'acte n'a pas besoin d'être fait double, encore qu'il s'agisse d'un contrat qui, de sa nature, est *synallagmatique parfait :* par exemple, je vous vends cent mesures de blé que je promets vous livrer dans deux mois, moyennant 400 fr. que vous me payez comptant; il est clair que je n'ai pas besoin de titre contre vous. En sens inverse, je vous livre le blé maintenant, et vous promettez de m'en payer le prix dans deux mois; vous n'avez pas besoin d'acte contre moi. Ainsi le législateur, dans l'art. 1325, a entendu par *conventions synallagmatiques*, des obligations réciproques *à remplir :* ces mots sont employés, moins pour désigner la *nature* des contrats auxquels s'applique la disposition dont il prescrit l'observation, que pour indiquer les engagements dans lesquels chacun des contractants doit, *à l'avenir*, faire ou donner quelque chose.

Voyez *Assurance*, § 4, n° 2.

VI. Quant aux contrats connus en droit sous la dénomination de contrats *synallagmatiques imparfaits*, comme le dépôt, le prêt à usage, il n'est pas non plus besoin que l'acte qui les constate soit fait double : il suffit d'une reconnaissance au déposant ou au prêteur, pour réclamer la chose déposée ou prêtée, encore que, par évènement, il soit obligé envers le dépositaire ou l'emprunteur qui a fait des dépenses pour la conservation de cette chose.

Le mandat lui-même, quoiqu'il soit vraiment synallagmatique quand il est avec salaire convenu, se donne cependant par acte simple; bien mieux, par une lettre, ou même verbalement. (Code civ., art. 1985.)

Mais peut-on voir un engagement réciproque, et par conséquent soumis à l'observation de l'art. 1325 du Code civil, dans un acte sous seing-privé par lequel un tiers se porte caution d'une dette exigible, sous l'engagement pris par le créancier de n'en exiger le paiement qu'à l'expiration d'un terme convenu?

La cour de cassation a décidé l'affirmative dans l'espèce suivante.

Le sieur Menot, créancier des sieur et dame Delafond, d'une somme de 9000 fr., en poursuivait le remboursement, lorsque, le 15 janvier 1812, les sieur et dame Martel souscrivirent au profit

du sieur Menot un acte sous seing-privé, conçu en ces termes :

« Les soussignés Nicolas Martel, marchand mercier, et Marie-Madelaine Dumont, sa femme, de lui autorisée, demeurant à Nesle, ayant appris que François-Marie Delafond, cultivateur à Bozan, et Madelaine-Alexandrine Martel, sa femme, leurs gendre et fille, doivent à M. Menot de Précy une somme de 9000 fr. pour marchandises fournies et autres objets; que ce dernier était sur le point de les poursuivre: pour éviter ces poursuites, les sieur et dame Martel ont proposé audit Menot de se rendre caution de leurs gendre et fille; ce que ce dernier à ce présent a accepté. En conséquence ils promettent et s'obligent solidairement avec les sieur et dame Delafond, l'un pour l'autre, de payer ladite somme de 9000 fr. audit Menot, acceptant, *à sa volonté;* mais cependant, par égard pour les sieur et dame Martel, le sieur Menot déclare ne pouvoir exiger le paiement de cette somme qu'au 1er octobre prochain. Fait ce 15 janvier 1812. Approuvée l'écriture ci-dessus, signé Martel. Approuvée l'écriture ci-dessus, signé femme Martel. »

Cet acte ne fut fait qu'en un seul original, dont le sieur Menot resta possesseur.

A l'échéance du 1er octobre 1812, les sieur et dame Martel ayant négligé de désintéresser le sieur Menot, celui-ci les fit assigner le 16 novembre suivant devant le tribunal de première instance de Pontoise. En défense, les sieur et dame Martel soutinrent qu'on ne pouvait pas valablement leur opposer l'acte du 15 janvier 1812, parce qu'il contenait une convention synallagmatique, et qu'il n'avait pas été fait double; en conséquence ils conclurent à leur renvoi de la demande.

Dans cet état, la cause portée à l'audience du 20 janvier 1814, est intervenu le jugement dont voici la teneur :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1102 du Code civil, il n'y a de contrat synallagmatique ou bilatéral que celui par lequel les contractants s'engagent réciproquement les uns envers les autres; attendu que, dans l'espèce, l'acte argué de nullité, comme n'ayant pas été fait double, n'est autre chose qu'une déclaration faite par Martel et sa femme, qu'ils se rendent caution pour leurs gendre et fille, sur le point d'être poursuivis par Menot, qui accepte ladite caution, et qu'ils s'engagent solidairement avec leurs dits gendre et fille à payer la somme de 9000 fr., et qu'en conséquence Menot leur a déclaré qu'il n'exigerait pas le paiement de sa créance avant le 1er octobre lors prochain; attendu qu'en supposant qu'on pût trouver dans cet écrit, où ce n'est pas Menot lui-même qui parle, quelque engagement susceptible de le lier de son côté, il faudrait reconnaître que l'obligation qui est personnelle audit Menot n'étant que très-accessoire et nullement principale, comme l'est celle des sieur et dame Martel, ne constituant pas ce que la loi appelle proprement un acte synallagmatique, qui engagerait également les contractants, c'est-à-dire, présenterait des clauses respectives d'un intérêt égal pour chacun d'eux, et par conséquent susceptible d'exiger la mise en demeure en cas de refus d'exécuter de part ou d'autre; attendu que l'énonciation relative à Menot n'est autre chose que le consentement qui existe nécessairement et implicitement dans tous les actes unilatéraux, par lesquels on reconnaît devoir, et on s'engage à payer dans un délai qui est toujours déterminé entre le créancier et le débiteur; consentement qui ne nécessite nullement l'existence d'un double écrit dans la main du débiteur, puisqu'en même temps qu'il devient le titre de la créance, il neutralise, de droit, la faculté qu'aurait celui qui en est le propriétaire, d'actionner de suite celui dont il énonce l'obligation, s'il ne constatait pas que le même propriétaire a consenti à n'en exiger le montant qu'après un terme quelconque; attendu qu'en fait Menot a rempli à cet égard l'obligation qui lui était imposée par l'écrit du 15 janvier 1812, en n'en réclamant le montant que par sa demande du 16 novembre même année. — Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés, ordonne que les parties plaideront au fond. »

En exécution de ce jugement, le sieur Menot fit signifier son compte aux sieur et dame Martel; mais ceux-ci refusèrent de le débattre: et la cause de nouveau portée à l'audience du 15 février 1814, intervint jugement qui condamna les sieur et dame Martel à payer au sieur Menot la somme de 9000 fr., montant du cautionnement par eux souscrit, avec intérêts à compter du jour de la demande en justice. Les sieur et dame Martel ont interjeté appel des deux jugements des 20 janvier et 15 février. Pour moyens, ils ont dit que l'acte du 15 janvier 1812 contenait obligation réciproque de la part des sieur et dame Martel, et de la part du sieur Menot; que dès-lors c'était un véritable acte synallagmatique, qui devait être fait double à peine de nullité.— Ces moyens ont déterminé la cour royale de Paris à infirmer les deux jugements des 20 janvier et 15 février 1814, par arrêt du 16 décembre 1814, dont voici la teneur: « Attendu, en droit, que tout acte synallagmatique doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct; et contenir la mention que cette formalité a été remplie; — attendu, en fait, que l'acte du 15 janvier 1812, qualifié cautionnement, contenant des obligations réciproques de la part de toutes les parties, est un acte synallagmatique, qu'il n'a été fait qu'un original, et qu'il n'est pas même signé de Menot: — par ces motifs, la cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare nul et de nul effet l'acte du 15 janvier

1812; décharge les sieur et dame Martel des condamnations contre eux prononcées. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Menot pour fausse application de l'art. 1325 du Code civil. — Son pourvoi a été admis à la section des requêtes; mais, après une instruction contradictoire, arrêt de la section civile du 14 mai 1817, au rapport de M. Portalis, par lequel « La cour, vu l'art. 1325 du Code civil; et attendu qu'en décidant que l'acte du 15 janvier 1812 contenait des obligations réciproques de la part de toutes les parties, et qu'en le mettant en conséquence au nombre des actes synallagmatiques qui doivent être rédigés en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et contenir mention de l'exécution de cette formalité, la cour royale de Paris n'a violé aucune loi; rejette.....»

Cet arrêt est fondé, d'un côté, sur ce que Menot, maître d'exiger le 15 janvier 1812 la somme à lui due par les mariés Delafond, s'engage à n'en exiger le paiement que le premier octobre suivant, ce qui constitue un engagement de sa part; et, de l'autre, sur ce que les sieur et dame Mercier cautionnent les mariés Delafond. Ainsi l'acte portant ces conventions, renfermait réellement des obligations *à remplir* de part et d'autre; et comme il n'en existait qu'un seul original à la disposition de Menot, il en résultait que celui-ci, en supprimant l'acte, était toujours maître de s'affranchir de son obligation et de poursuivre *hic et nunc* les mariés Delafond. D'où la conséquence qu'aux termes de l'art. 1325 du Code civil, l'acte devait nécessairement être fait en double original, comme la cour de cassation l'a décidé.

Ces principes ont été confirmés de nouveau dans l'espèce que voici :

Au mois de novembre 1809, le sieur Leconte était créancier du sieur Carondelet d'une somme actuellement exigible. Il consent à accorder un délai, à charge par le sieur Duez de payer les intérêts jusqu'au remboursement. Pour constater cette convention, Leconte, dans une lettre du 24 du même mois adressée à Duez, consent à accorder le délai, à charge par lui de s'obliger au paiement des intérêts: Duez accepte cette proposition et déclare s'obliger, au bas de la lettre de Leconte, à qui elle est remise en cet état pour lui servir de titre.

Après la mort de Duez, Leconte poursuit contre sa veuve le paiement des intérêts échus depuis le 24 novembre 1809. Mais la veuve répond que l'acte, en vertu duquel elle est actionnée, contenant une convention synallagmatique, est nul, faute d'avoir été fait double, conformément à l'art. 1325 du Code civil.

Leconte réplique que l'obligation dont il réclame le paiement est unilatérale. La promesse d'accorder terme à son débiteur n'est que la condition de cette obligation, qui reste la même, sous la seule différence du terme de paiement. Au surplus, la convention d'accorder un délai était essentiellement accessoire à l'obligation principale de Duez de payer les intérêts; les choses n'étaient donc pas égales de part et d'autre; il n'y avait donc par nécessité de faire un double écrit.

Jugement de première instance qui reconnaît la validité de l'acte, attendu qu'il ne contient pas de conventions synallagmatiques.

Mais, sur l'appel, arrêt de la cour de Douai, du 27 août 1817, qui infirme, — « Attendu que la lettre du 24 novembre 1809, et l'apostille mise au bas contenaient une convention synallagmatique, et qu'il n'a pas été justifié que cette convention eût été exécutée de la part de Duez; qu'il dépendait de Leconte de se soustraire à l'exécution de sa promesse, tandis que Duez restait lié par son obligation; d'où il suit que cet acte sous seing-privé ne pouvait être valable qu'autant qu'il aurait été fait en double original. »

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 1325 du Code civil. Mais, par arrêt de la section des requêtes, du 23 juillet 1818, au rapport de M. Vallée, — La cour, — « attendu que la convention entre les sieurs Leconte et Duez est bilatérale, puisque, d'un côté, le sieur Leconte ne consent à suspendre ses poursuites que sous la condition qu'on lui paiera désormais les intérêts d'un capital par lui prêté au sieur Carondelet, capital qui, jusqu'alors, ne portait pas d'intérêts; et, de l'autre côté, que le sieur Duez s'engageait, pour faire cesser les poursuites, à payer les intérêts demandés pour le sieur Caroudelet; qu'ainsi, en prononçant comme il l'a fait, l'arrêt n'a pu violer ni faussement appliquer la première partie de l'article 1325 du Code civil; — rejette.... »

VII. Il en est autrement, et l'acte sous seing-privé n'a pas besoin d'être fait double, lorsqu'il désintéresse l'autre partie, lorsqu'il n'y a pas obligation véritable, *vinculum juris*, de part et d'autre.

Le 25 frimaire an XIII, contrat par lequel le sieur Collin acquiert un immeuble de Catherine Henry, moyennant 2953 fr.

Le receveur de l'enregistrement à qui cet acte est soumis pour la perception du droit proportionnel, l'enregistre sans aucune observation; mais quelque temps après, la Régie ayant occasion de reconnaître que le prétendu prix de 2953 fr. est inférieur à la vraie valeur de l'immeuble, requiert l'expertise, qui est ordonnée le 9 frimaire an XIII.

Pour en prévenir les suites, le sieur Collin se présente au bureau, et, le 20 du même mois, il fait sur le registre la soumission de payer 836 fr. pour supplément de droit. Cette soumission était faite sous la condition de cassation des poursuites de la Régie, et le receveur de l'enregistrement y apposa sa signature de même que le sieur Collin. Celui-ci ne remplissant point son obligation, la Régie décerne contre lui une contrainte en paie-

ment de ces 836 fr. Le sieur Collin y forme opposition sous prétexte que sa soumission, n'ayant pas été faite en double original, est nulle.

Le 28 germinal an XIII, jugement du tribunal civil de Bruxelles, qui déclare la soumission nulle et sans effet, — « Attendu que la soumission du 20 frimaire est un accord synallagmatique et signé de deux personnes, dont l'une s'engage virtuellement à ne pas poursuivre l'expertise, et l'autre à payer des droits et des frais; que néanmoins il n'y est pas dit que l'acte a été fait double. »

Pourvoi en cassation de la part de la Régie pour fausse application de l'art. 1325 du Code civil. La renonciation du receveur aux poursuites commencées, était de droit et une suite nécessaire de la soumission qui désintéressait la Régie. Il n'y avait point là obligation de la Régie en échange de celle souscrite par Collin; l'acte était donc unilatéral; il n'y avait donc pas nécessité de le faire double.

Ces moyens ont été accueillis, et par arrêt du 26 octobre 1808, au rapport de M. Liger-de-Verdigny, — La cour, — « vu les art. 1322 et 1325 du Code civil; — attendu, en droit, que les actes qui doivent être faits doubles sont ceux qui énoncent des engagements respectifs; que ce n'est que dans le concours simultané de plusieurs parties qui contractent que les actes doivent être faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct; — attendu, en fait, que la soumission inscrite sur les registres du bureau de l'enregistrement, procède du fait seul du sieur Collin; que cette soumission n'est obligatoire qu'à l'égard du sieur Collin, qui seul a contracté l'engagement de payer la somme de 836 fr., pour supplément du droit proportionnel; — d'où il suit que le tribunal civil de Bruxelles a fait, dans l'espèce, une fausse application de l'art. 1325 du Code civil, violé l'art. 1322, en déclarant nulle l'obligation du sieur Collin, exprimée dans l'acte du 20 frimaire an XIII; — casse.... »

Cet arrêt ne parle point de la circonstance que le receveur de l'enregistrement s'était engagé à ne pas poursuivre l'expertise; et si cette convention était constante, comme l'a déclaré le jugement du tribunal de Bruxelles, il est difficile de n'y pas voir une obligation de la Régie, en échange de celle de Collin.

D'un autre côté, la convention étant consignée sur le registre du receveur de l'enregistrement, il n'était au pouvoir d'aucune des parties de la faire disparaître. On peut dire dès-lors que c'était une convention valable à l'instar de l'acte nul, comme acte authentique, par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, mais valable comme écriture privée, parce qu'il est signé des parties (Code civ., art. 1318). Sous ce rapport, l'arrêt est à l'abri de la critique.

VIII. La disposition qui oblige de faire mention sur chaque original du nombre des originaux qui ont été faits, a pour objet d'empêcher que l'une des parties, en supprimant le sien, ne prétende ensuite que l'acte a été fait simple, et, dès-lors, que n'ayant eu aucun moyen de forcer l'autre à l'exécution, elle ne doit pas elle-même y être contrainte. Cette disposition ajoute encore aux difficultés dont est hérissée la doctrine des doubles, doctrine étrangère aux principes du droit romain, et au moyen de laquelle les parties tournent dans un cercle, en s'opposant mutuellement la mauvaise foi supposée.

Mais, comme on l'a dit, celui qui, de son côté, a exécuté la convention portée en l'acte, ne peut exciper du défaut de mention du nombre des originaux.

Il ne peut même se prévaloir du défaut réel de double, quoique l'article 1325 ne s'explique pas sur ce point. En effet, d'après l'article 1338, celui qui exécute volontairement une convention, est désormais non-recevable à en demander la nullité; il a prouvé lui-même qu'il se regardait comme valablement obligé. La cour de Gênes avait néanmoins jugé le contraire le 12 décembre 1812, dans l'espèce d'un compromis non fait double, mais exécuté de la part de celui qui en demanda et obtint la nullité; mais, sur le pourvoi en cassation, et par arrêt du 15 février 1814, au rapport de M. de Avemann, — « Vu le § 1er de l'art. 1325 et le § 3 de l'art. 1338 du Code civil; — et attendu qu'aux termes du dernier de ces articles, l'exécution volontaire des conventions emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on aurait pu opposer aux actes qui les contiennent; — que cette disposition générale est applicable à tous les cas, à moins d'une exception expresse; — qu'il n'en existe point par rapport aux actes privés et synallagmatiques non écrits en autant d'originaux qu'il le faut; — qu'on ne peut pas même l'induire du silence de l'art. 1325 cité, sur l'effet de l'exécution volontaire de ces actes; — qu'au contraire le motif de la disposition finale de cet article s'applique tout aussi bien au défaut réel du nombre des originaux prescrits, qu'au défaut de mention de ce nombre; — attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, qu'il y a eu de la part du défendeur exécution volontaire de l'acte de compromis; — qu'ainsi la nullité de cet acte, qui résulte du défaut de doubles originaux, était couverte à son égard, et qu'elle n'a pu être prononcée, par l'arrêt attaqué, que par une fausse application de la première partie de l'art. 1325, et par une violation expresse de la troisième partie de l'art. 1338 du Code civil; — par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Gênes, le 12 décembre 1812, ensemble tout ce qui s'en est suivi ou aurait pu s'ensuivre, etc.... »

Un arrêt de la même cour, section des requêtes, du 13 février 1812, au rapport de M. Pa-

jon, avait déja décidé que la comparution volontaire devant des arbitres nommés par un compromis non fait double, est une exécution du compromis et couvre la nullité résultant du défaut de double exigé par l'art. 1325 du Code civil (Sirey, 1814, pag. 155). Ainsi il est désormais bien constant que l'exécution couvre également et le *défaut de mention* que l'acte a été fait double, et le *défaut réel de l'existence* du double.

IX. Quoique l'une des parties seulement ait payé, fait ou donné, l'exécution de l'acte n'en doit pas moins, très-souvent, être considérée comme commune à toutes deux, pour y avoir concouru également, l'une en payant, l'autre en recevant. Par exemple, on ne doit pas douter que le vendeur ne doive être considéré comme ayant exécuté la vente en recevant le prix de la chose vendue, quoiqu'il ne l'ait point encore livrée; car à quelle autre fin que celle de l'exécution du contrat aurait-il reçu ce prix? C'est là une approbation de l'acte ou de la convention; et il doit naître contre lui, de ce fait, une fin de non-recevoir à la critiquer désormais. (Art. 1338 du Code civil.)

Bien mieux, l'exécution partielle empêche non-seulement de revenir contre ce qui a été fait, mais encore de se refuser à exécuter pour le surplus : elle ne prouve pas moins l'existence de la convention; dès-lors le but de la loi est rempli, puisqu'elle n'exigeait les doubles originaux et la mention que pour la preuve. En effet, il ne s'agit dans la section du Code civil sous laquelle est placé l'article 1325, que de la *preuve* des conventions, et nullement des conditions essentielles à leur validité, lesquelles ont été exposées dans le Code avant de traiter des *preuves*, et consistent dans le consentement des parties, leur capacité, une cause licite à l'engagement, et une chose qui en forme l'objet.

Aussi nous ne doutons pas que dans le cas même d'inobservation des règles posées à l'art. 1325, précité, le serment décisoire ne puisse être déféré, puisqu'il peut l'être sur quelque espèce de contestation que ce soit, encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué (Code civil, art. 1360.) « Dans la vente et dans les autres contrats ordinaires, disait l'orateur du gouvernement au corps législatif, l'écriture n'est exigée que comme preuve, *tantùm ad probationem*. Ainsi une vente ne sera pas nulle par cela seul qu'elle n'aura pas été rédigée par écrit; elle aura tout son effet, s'il conste d'ailleurs de son existence.....» Or, de toutes les preuves, la plus sûre et la plus digne de faveur, c'est assurément le serment décisoire, puisqu'il laisse celui à qui il est déféré maître de sa cause.

Il n'est pas douteux non plus, selon nous, que le serment décisoire ne puisse être déféré sur le fait de l'*exécution* de la convention, puisque de ce fait naîtra une fin de non-recevoir à la critiquer désormais pour n'avoir pas été constatée conformément au vœu de l'art. 1325.

X. Cela nous amène à traiter la question de savoir si l'acte synallagmatique non fait double, ou n'en contenant point la mention, et qui n'a point été exécuté, peut servir de commencement de preuve par écrit, propre à faire admettre la preuve testimoniale.

Nous le décidons négativement, non pas par cette raison, toujours mise en avant, et si souvent mal à propos, qu'un acte nul ne peut produire aucun effet. *Quod nullum est, nullum effectum producere potest;* car de ce que l'*acte* est nul, il ne s'ensuit pas que la *convention* elle-même le soit aussi dans les cas où la loi n'a pas exigé, pour sa validité, qu'elle soit passée en forme solennelle et authentique, ou du moins d'après certaines règles spéciales : on a déja démontré cette vérité de principes, et on la prouverait par mille autres exemples, notamment par celui tiré des actes authentiques nuls par *défaut de forme*, ou par l'incapacité ou l'incompétence de l'officier public, et qui valent cependant comme écriture privée, s'ils sont signés des parties (Code civ., art. 1318); et par celui aussi tiré des lettres de change, nulles comme lettres de change, et qui néanmoins valent comme simples promesses, à l'effet de produire engagement et obligation (Code de com. art. 112). Mais nous rejetons cet acte comme commencement de preuve par écrit, parce que l'autre partie n'en ayant pas un semblable, ou étant censée ne l'avoir pas quand la mention du nombre des originaux n'existe point sur celui qui est produit, elle n'avait pas le même moyen de contraindre l'autre partie à l'exécution de la convention; en un mot, parce que la loi actuelle veut égalité de position et de moyens de preuve entre ceux qui forment des conventions synallagmatiques, et que cette égalité de position et de moyens n'existe plus dès que l'une d'elles seulement a en sa possession un écrit, à l'aide duquel, elle peut faire entendre des témoins sur le fait de l'engagement, tandis que l'autre est privée de cette ressource. D'ailleurs la preuve morale étant complète par l'acte lui-même, la preuve testimoniale ne serait plus qu'un vain simulacre dont l'admission, quoique bien superflue pour opérer la conviction des juges, aurait pour effet de rendre exécutoire, à l'égard de l'une des parties, un engagement dont l'autre pouvait se jouer à son gré. Qu'elle défère le serment, soit; l'autre partie pouvait le lui déférer; de sorte que l'égalité de position judiciaire (et la loi n'en exige pas d'autre) existe parfaitement sous ce rapport.

Doit-on décider le contraire à l'égard des actes unilatéraux?

Voy. le paragraphe suivant, n° XIII.

XI. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les actes synallagmatiques soient revêtus du *bon* ou *approuvé*, encore qu'ils n'aient point été écrits par celui à qui on les oppose, et que cette

personne ne soit pas dans la classe de celles à l'égard desquelles l'art. 1326 du Code civil fait exception, la loi ne prescrivant pas cette formalité pour ces sortes d'actes, mais seulement pour les actes unilatéraux; on ne saurait, surtout pour prononcer une nullité, argumenter d'un cas à un autre.

Il n'est pas nécessaire non plus, à peine de nullité, que les sommes soient mises en toutes lettres, quoique la marche contraire soit extrêmement dangereuse, à cause des surcharges et falsifications. L'art. 13 de la loi du 25 ventose an 11 sur le notariat, qui prescrit aux notaires de mettre les sommes en toutes lettres, à peine de cent francs d'amende, n'est pas applicable aux actes sous seing-privé. D'ailleurs il ne prononce pas la nullité de l'acte pour une telle infraction.

§ III.

De l'acte contenant simple promesse ou obligation unilatérale.

I. Suivant l'article 1326 du Code civil, « le billet ou la promesse sous seing-privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins il faut qu'outre la signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant, en toutes lettres, la somme ou la quantité de la chose, excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service. »

Cette disposition, renouvelée de la déclaration de 1733, dont la rédaction cependant différait en quelques points, a été portée afin de prévenir les fraudes et les surprises qui pourraient se commettre, soit en abusant d'un blanc-seing ou d'une signature trouvée par hasard, soit en portant dans un acte autre chose que ce qui est dû, ou une somme ou une quantité plus considérable que la dette véritable; car beaucoup de personnes, par confiance et par légèreté, signent des actes sans en lire attentivement le contenu.

Toutefois, la déclaration de 1733 ne s'appliquait « qu'aux billets sous signature privée, au porteur, à ordre, ou autrement, *causés pour valeur en argent* »; et elle défendait aux juges d'ordonner juridiquement le paiement du billet qui n'avait point été fait conformément à sa disposition par une personne qui n'était point affranchie de la formalité; mais elle autorisait le créancier à déférer le serment au défendeur.

L'art. 1326, au contraire, s'applique au billet ou à la promesse de *payer toute chose appréciable.*

Et quant à la question de savoir si, commesous la déclaration de 1733, le créancier peut déférer le serment au débiteur, nous la traiterons ultérieurement, dans l'ordre des idées; mais nous la décidons dès à présent affirmativement, d'après le principe que le serment peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit, encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué. (Code civ., art. 1360.)

II. Nous allons rappeler les cas dans lesquels la disposition principale de l'art. 1326 est applicable; et nous parlerons ensuite de ceux où elle ne l'est pas.

Elle s'applique à une reconnaissance de dépôt, ainsi que l'a jugé la cour de cassation, par arrêt du 12 janvier 1814. Cet arrêt a jugé, en outre, 1° que la femme d'un marchand n'est pas, pour cela seul, réputée marchande, quant à l'application de l'art. 1326, qui n'exige pas des marchands qu'ils approuvent les billets signés d'eux.

2° Que quand une reconnaissance de dépôt est nulle pour vice de forme, il n'en est pas comme lorsque le dépôt a été fait à une personne incapable de s'obliger: il n'y a pas lieu d'examiner si le dépôt a profité à l'auteur de la reconnaissance du dépôt. — Voici l'espèce:

Le 11 mai 1809, Anne Debois, épouse du sieur Changarnier, marchand à Autun, signe la reconnaissance d'un dépôt de 668 fr., au profit d'un sieur Delanoë, prêtre. Elle n'avait pas écrit le billet de sa main, ni accompagné sa signature d'un *bon* ou d'un *approuvé* portant, en toutes lettres, la somme déposée.

Après le décès de la femme Changarnier, les sieur et dame Cormier, héritiers du sieur Delanoë, forment contre le sieur Changarnier, héritier de son épouse, une demande en restitution de la somme qui faisait l'objet de la reconnaissance.

Le sieur Changarnier répond que le billet est nul sous un double rapport; — 1° parce qu'il n'est pas écrit de la main de son épouse, et ne contient pas un *bon* ou *approuvé* énonçant, en toutes lettres, la somme reçue en dépôt; — 2° parce qu'il est souscrit par une femme en puissance de mari, sans le consentement de celui-ci et sans l'autorisation de la justice. — Il déclare ensuite n'avoir jamais eu connaissance du dépôt et ne pas connaître la signature de sa femme.

Le 8 janvier 1812, jugement du tribunal de première instance d'Autun qui déclare la reconnaissance valable en la forme, et ordonne la vérification de la signature; — « Attendu que, d'après l'art. 1923 du Code civil, le dépôt doit être prouvé par écrit seulement; que ces sortes d'actes ne sont astreints à aucune forme; que l'article 1326 du même Code n'est pas applicable à l'espèce; que, le fût-il, la femme Changarnier se trouverait dans l'exception que contient cet article, puisque son mari était marchand, et qu'elle suit sa condition; — attendu, au regard de la régularité de l'acte de dépôt dont s'agit, que, quoique la femme n'ait pu obliger son mari sans une autorisation formelle, il résulte des dispositions de l'art. 1926 du même Code qu'elle a pu s'engager

elle-même : que par la loi de l'équité, si elle existait aujourd'hui, elle ne pourrait se soustraire à la demande qu'on lui formerait en restitution de 668 fr. qui ont été portés dans l'acte dont se prévalent les demandeurs; qu'ayant institué son mari son héritier, il est passible de toutes les actions que l'on pourrait avoir contre elle ; que, quoiqu'on ne puisse faire la revendication de ce dépôt, il y a action en restitution d'icelui, ayant tourné à l'avantage du dépositaire; que ces principes se trouvent établis par les plus habiles jurisconsultes, et notamment par Pothier, dans ses traités des contrats de bienfaisance, et des obligations : d'où il suit que c'est le cas de rejeter les exceptions du défendeur. »

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 1326 du Code civil, violation des art. 217 et 225, et fausse application de l'art. 1926 du même Code.

Et par l'arrêt cité, du 10 janvier 1814, au rapport de M. Pajon, — « Vu l'art. 1326 du Code civil; — et attendu, 1° que si l'art. 1923 du même Code exige qu'un acte de dépôt ne puisse être constaté que par écrit, il ne s'ensuit pas que l'acte qui le constate soit dispensé des formes que la loi a exigées par l'art. 1326; — attendu, 2° qu'un écrit portant reconnaissance du dépôt d'une somme d'argent ne peut être considéré que comme un acte unilatéral, dont l'effet est d'obliger le dépositaire à rendre la somme qui lui a été confiée; d'où résulte que s'il n'est pas écrit de la main du dépositaire il ne peut être valable que par l'approbation de la somme y énoncée ; — attendu, 3° que le jugement attaqué n'énonce point que la femme Changarnier fît un commerce séparé, ni même qu'elle fût dans l'usage de tenir les écritures, ou de signer pour son mari, et qu'en conséquence il a faussement appliqué à l'espèce de la cause l'exception énoncée audit article 1326, sous le seul prétexte que la femme, suivant la condition de son mari qui était marchand, n'était point obligée de se conformer à la première disposition du même article; — attendu, 4° qu'en appliquant à la même espèce la disposition de l'article 1926 du même Code, sous le prétexte que la femme Changarnier avait profité de la somme déposée, le jugement attaqué a commis une erreur de droit, en ce que cet article suppose nécessairement que le dépôt fait à la personne incapable l'a été dans une forme qui l'aurait valablement obligée sans son incapacité, et que, dans l'espèce, la femme Changarnier, eût-elle été libérée de la puissance maritale, n'aurait pu être valablement obligée en vertu d'une reconnaissance qui ne contenait point d'approbation de la somme déposée; — la cour casse et annule, etc.... »

III. La cour de cassation, section des requêtes, a aussi jugé, par arrêt du 13 fructidor an XI, au rapport de M. Doutrepont, que la déclaration de 1733, dans sa disposition principale, reproduite dans l'art. 1326 du Code, s'appliquait à une constitution de rente viagère (Sirey, an XII, Code civ., page 25.)

Elle a aussi décidé, par arrêt de cassation, le 7 juin 1793, que la déclaration s'appliquait à un arrêté de compte. Par la même raison, l'art. 1326 doit aussi s'appliquer à ce cas.

Bien mieux, la cour de Paris a décidé qu'une reconnaissance d'argent prêté, faite dans un bail sous seing-privé, était soumise à cette disposition.

IV. L'article 1326 du Code civil, sur la nécessité du bon ou de l'approuvé portant, en toutes lettres, la somme ou la quantité de la chose, s'applique-t-il aux billets à ordre, encore que le signataire ait approuvé l'écriture et fait élection de domicile pour le paiement ?

L'exception de nullité d'un endossement de billet à ordre, prise de ce que l'endossement a été donné en blanc et n'a effet que comme procuration, peut-elle être opposée même par le souscripteur du billet à ordre ?

La cour de cassation a résolu affirmativement ces deux questions dans l'espèce suivante.

Le 8 octobre 1808, le sieur Martin souscrit au profit du sieur Soufflant, un billet à ordre de 800 fr. Ce billet était écrit d'une main étrangère ; mais le sieur Martin mit au bas ces mots, *approuvé l'écriture ci-dessus*, signa et ajouta, *en mon domicile en l'auberge du Grand-Cerf, rue Saint-Pierre, à Caen.*

Par endossements en blanc, ce billet passa des mains du sieur Soufflant en celles du sieur Jobey, de celles du sieur Jobey, en celles du sieur Dupont-Delabre, et successivement en celles de divers autres particuliers.

A l'échéance, le 1er juin 1809, le billet fut protesté faute de paiement par Martin, qui prétendit n'avoir pas reçu le montant du billet, et que c'était une surprise qui lui avait été faite.

Le sieur Dupont-Delabre assigne alors Jobey et Martin devant le tribunal de commerce de Caen, pour se voir condamner solidairement au paiement du billet, avec intérêts et frais ; mais, ayant été désintéressé, la contestation resta toute entière entre Jobey et Martin. Celui-ci excipe de la nullité du billet résultant de ce qu'il ne contient pas le bon ou l'approuvé voulu par l'art. 1326 du Code civil; et il ajoute que le billet n'étant passé entre les mains de Jobey que par endossement en blanc, il n'en est pas propriétaire, aux termes des articles 136, 137, 138 et 187 du Code de commerce qui disposent que l'endossement en blanc n'est qu'une procuration.

Le billet dont il s'agit, répond Jobey, est un effet de commerce ; or, l'art. 1326 du Code civil qui règle les obligations purement civiles n'est point applicable à ces sortes d'effets. D'ailleurs, le défaut d'expression de la somme en toutes lettres est suffisamment suppléé par l'approbatiou de

Martin et l'élection de domicile par lui faite pour le paiement. Et au reste, il est non-recevable à se prévaloir de ce qu'il n'existe qu'un endossement en blanc, parce que cette exception n'est qu'en faveur de celui qui a passé le billet à l'ordre d'un tiers pour le revendiquer.

Le 10 octobre 1809, jugement du tribunal de commerce qui condamne Martin à payer les causes du billet à ordre, — « Attendu que le titre qui est entre les mains du demandeur est reconnu par le défendeur; — que le sieur Martin a approuvé l'écriture du billet et fait élection de domicile, et qu'il a connu qu'il était à ordre et présentait la forme d'un effet de commerce, forme qu'il a lui-même reconnue en consentant de payer au domicile élu ; — qu'encore bien qu'il ne soit pas marchand, il ne serait pas juste que l'espèce de supercherie qu'il a faite, en donnant à ce billet la forme d'un effet de commerce, tournât au détriment du porteur et des endosseurs qui l'ont pris dans cette confiance. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Martin, 1° pour violation de l'art. 1326 du Code civil, en ce que le tribunal de commerce n'a pas annulé le billet du 8 octobre 1808, pour défaut de *bon* ou d'*approuvé* portant en toutes lettres la somme; 2° pour violation des articles cités du Code de commerce, en ce que le même tribunal a réputé Jobey et Dupont-Delabre, propriétaires du billet, quoiqu'il ne leur eût été transmis que par un endossement en blanc.

Ces moyens ont été accueillis, et par arrêt du 27 janvier 1812, au rapport de M. Ruperou, et sur les conclusions conformes de M. Merlin, — « La cour, — vu l'art. 1326 du Code civil et les articles 136, 137, 138 et 187 du Code de commerce; — et attendu, en premier lieu, qu'en droit, l'art. 1326 du Code civil est applicable, comme l'était la déclaration de 1733, aux billets à ordre; et, qu'en fait, Martin ne se trouve dans aucun des cas d'exception mentionnés audit article; d'où il résulte que le tribunal de commerce de Caen y a contrevenu, en condamnant ledit Martin à payer le montant du billet dont il s'agit, alors qu'il est avéré qu'il ne l'a pas écrit de sa main, et que l'*approuvé* qui s'y trouve de son écriture ne porte point la somme en toutes lettres; — attendu, en second lieu, en fait, que Soufflant, à l'ordre de qui le billet est consenti, ne l'a passé à Jobey que par un endossement en blanc, lequel, aux termes des articles 137, 138 et 187 du Code de commerce, n'a dû être considéré que *comme une procuration;* qu'ainsi le jugement attaqué, en regardant ledit Jobey *comme propriétaire* du billet, et en lui accordant, en cette qualité, un recours en indemnité contre Martin, a méconnu et violé lesdits articles : — casse, etc. »

La même décision se retrouve dans quatre arrêts : l'un du 17 août 1808 (Bulletin civil); le second, du 6 mai 1816, au rapport de M. Zangiacomi (*ibid.*); le troisième, du 22 avril 1818, au rapport de M. Borel de Bretizel (Sirey, 1819, page 195); le quatrième, du 1er mai 1820, au rapport de M. Zangiacomi. (Bulletin civil.)

V. Mais la même cour a décidé, par arrêt du 10 messidor an XI, que la déclaration de 1733 ne s'appliquait pas, dans sa disposition principale, aux lettres de change souscrites même par des non-marchands (car pour les marchands, cela ne pouvait faire aucun doute), et qu'ainsi ces lettres de change n'en étaient pas moins valables quoique non écrites en entier de la main du souscripteur et non revêtus du *bon* ou *approuvé*. La raison en est que celui qui souscrit une lettre de change se place tellement dans la classe des commerçants, qu'il est contraignable par corps, quel qu'il soit, s'il est capable de contracter (sauf l'exception pour les femmes et filles non-commerçantes, article 113, Code de commerce); au lieu que le souscripteur d'un billet à ordre est si peu réputé commerçant pour ce fait, qu'il n'est pas justiciable des tribunaux de commerce, s'il n'est commerçant de profession, ou si le billet n'a, pour cause, une opération commerciale (articles 632 et 637 du Code de commerce combinés). Voyez l'arrêt de cassation du 17 août 1808 déja cité (Sirey, 1808, page 492), et l'arrêt ci-dessus, du 27 janvier 1812.

VI. On doit même décider que la disposition principale de l'article 1326 est applicable au billet à ordre souscrit par un non-commerçant, quoique *pour fait de commerce;* car ce n'est pas un fait isolé qui constitue le commerçant, c'est l'habitude des opérations commerciales art. 1er (Code de comm.) : or, cet article 1326 n'établit l'exception que par rapport à la qualité de *la personne*, et non par rapport à celle de l'affaire. Voy. l'article *Acte de commerce.*

Mais il en est autrement, s'il s'agit de la signature mise par un individu non-commerçant, pour cautionnement ou pour aval, au dos d'un billet souscrit par un négociant au profit d'un négociant : elle n'a pas besoin d'être précédée d'un *bon* ou d'un *approuvé* portant la somme en toutes lettres, la cour de cassation l'a ainsi décidé par un arrêt du 25 janvier 1814, rapporté à l'article *Aval*, n° IV.

VII. Quoique l'article 1326 du Code civil se serve de ces mots *une seule partie*, il ne faut pas inférer de là que sa disposition n'est pas applicable au cas où le billet ou la promesse serait souscrit par plusieurs conjointement, avec ou sans solidarité, bien que, dans ce cas, le danger de la fraude et des surprises soit infiniment moins grand que quand le billet est souscrit par une seule personne : car, ces mots signifient les promesses unilatérales quelconques : ils sont employés par opposition aux actes synallagmatiques, traités dans l'article précédent. Quelques arrêts de cours

royales, notament un de la cour de Bruxelles, du 27 juin 1809, rapporté au recueil de Sirey, tome 12, pag. 318, suppl., avaient cependant jugé le contraire. Ce dernier a décidé qu'un billet souscrit conjointement par un individu marchand et par un individu non-marchand, est affranchi, même à l'égard de ce dernier, de la disposition principale de l'article 1326. D'autres arrêts de cours royales avaient jugé dans le même sens.

La cour de cassation a ramené la jurisprudence à ses véritables principes, par deux arrêts de la section civile : le premier, en date du 8 août 1815, prononce l'annulation d'un arrêt de la cour royale de Paris, qui avait déclaré un billet souscrit conjointement par les sieur et dame Bardou-Boisquetin, valable, même à l'égard de la femme, quoiqu'elle n'eût point apposé sur ce billet, écrit de la main de son mari, un *bon* ou *approuvé*, comme le prescrit l'article 1326 du Code civil. (Voy. cet arrêt à l'article *Billet au porteur*, n° II.)

Le second, rendu entre les sieur et dame *Lefevre*, et le sieur *Pinet*, le 6 mai 1816, casse un arrêt de la cour royale de Douai, qui avait jugé comme celle de Paris. (Denevers, 1815, pag. 569, et 1816, pag. 257.)

Ainsi, quand l'un des signataires est commerçant, laboureur, etc., et non l'autre, le premier est bien affranchi de la formalité, mais non le second.

De même, quand deux époux souscrivent un billet avec ou sans solidarité, si le mari est commerçant, il est bien affranchi de la formalité, mais non la femme, si ce n'est pas elle qui a écrit le billet ; car la femme d'un marchand n'est pas, par cela seul, réputée marchande, quant à l'application de l'art. 1326, en sa disposition exceptionnelle, comme l'a fort sagement jugé la cour de cassation, le 10 janvier 1814, par son arrêt rapporté ci-dessus, n° II.

La cour de Bruxelles avait cependant jugé le contraire, le 29 mai 1813, dans le cas d'un billet souscrit par une femme de commerçant conjointement et solidairement avec son mari. Pour faire prévaloir un tel système, on a dit que la solidarité rend commun à l'un ce qu'a fait l'autre avec effet. Mais c'est là une pétition de principes, puisqu'il est précisément question de savoir si celui qui n'a pas approuvé l'acte, ne l'ayant pas écrit, est obligé ou ne l'est pas : or, supposer qu'il l'est solidairement, pour en inférer que la solidarité rend commun à l'un ce qu'a fait l'autre, c'est supposer ce qui est en question.

VIII. La règle s'applique-t-elle à l'obligation particulière de la caution ? Le cautionnement est-il nul s'il n'est pas revêtu du *bon* ou *approuvé*, portant la somme ou la chose en toutes lettres ?

Voici un arrêt qui a jugé l'affirmative :

Le 8 mars 1808, la dame Parmentier cautionne le paiement d'un billet à ordre souscrit par son mari *non-commerçant*, au profit des sieurs de Laubepin, aussi *non-commerçants*. L'obligation par elle souscrite n'est pas en entier de sa main : elle met bien au bas *approuvé l'écriture* et signe son nom ; mais cette approbation ne porte pas, en toutes lettres, la quantité de la chose, comme le prescrit l'art. 1326 du Code civil.

Le sieur Parmentier n'ayant pas fait honneur au billet par lui souscrit, sa femme est poursuivie en vertu de son cautionnement. Elle excipe de la nullité de son obligation, en se fondant sur l'art. 1326; mais un jugement du 26 novembre 1817 la déclare mal fondée dans sa demande en nullité, et la condamne à payer. Elle fait appel devant la cour royale de l'île Bourbon. Le 6 février 1818, arrêt qui confirme. Elle se pourvoit alors en cassation ; et par arrêt contradictoire du 18 février 1822, au rapport de M. Minier,

« Vu l'art. 1326 du Code civil et l'art. 113 du Code de commerce; attendu que l'engagement pris par la dame Parmentier, au pied du billet à ordre souscrit par son mari le 8 mars 1808, de rembourser entre les mains du sieur Grangier, gérant d'une habitation des sieurs de Laubepin, la quantité de dix milliers de coton, n'a point été écrit entièrement de sa main; qu'elle s'est bornée à approuver l'écriture et à signer, sans mettre, en toutes lettres, son *bon*, écrit de sa main, *pour dix milliers de coton*, ainsi que cela est prescrit impérativement par l'art. 1326 du Code civil ci-dessus cité ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que la dame Parmentier n'était point marchande publique, et qu'elle ne se trouvait dans aucune des exceptions prévues par le même article;

« Attendu que, d'après l'art. 113 du Code de commerce, le cautionnement par elle souscrit à la suite du billet à ordre de son mari, billet qui doit être considéré comme étant de même nature qu'une lettre de change, n'aurait pu être légalement obligatoire pour elle, qu'autant qu'en se conformant à ce qui est prescrit par l'art. 1326 du Code civil, ce qu'elle n'a pas fait, elle aurait écrit de sa main, *bon pour dix milliers de coton;* que, dans cette position, son obligation ne pouvait être considérée que comme une simple promesse, dont la validité ou l'invalidité devait être appréciée d'après les dispositions de l'art. 1326;

« Attendu que de là il suit que la dame Parmentier était bien fondée à se refuser à l'exécution d'un engagement dont la nullité était constante, aux termes de ce même article; qu'en en écartant l'application de la cause, pour repousser la demande en nullité de la dame Parmentier et la condamner à payer, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 1326 du Code civil, et l'art 113 du Code de commerce :

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt rendu par la cour royale de l'île Bourbon, le 6 février 1818, etc. »

Cet arrêt juge nettement que tout cautionne-

ment sous seing-privé, qui n'est pas un acte de commerce, est soumis à la disposition de l'art. 1326 du Code civil.

Il porte, à la vérité, dans le 3e considérant, que le billet du sieur Parmentier *doit être considéré* comme *étant de même nature qu'une lettre de change*, ce qui ne semble pas exact, car il ne porte la signature d'aucun commerçant et n'a pas pour objet une opération de commerce (637, Code de comm.); mais cette circonstance ne fait rien au point jugé, parce que la dame Parmentier n'étant point commerçante, son cautionnement ne pouvait en tout cas être considéré que comme une obligation civile régie par le droit commun, c'est-à-dire, par l'art. 1326 du Code civil. Voy. *Billet à ordre*.

Tels sont les principaux cas dans lesquels la disposition principale est applicable : il faut voir maintenant ceux dans lesquels elle ne l'est pas.

IX. La disposition de l'art. 1326 n'est pas applicable, ainsi qu'on l'a dit, quand l'acte est souscrit par des marchands, artisans, l'aboureurs, vignerons, gens de journées et de service.

Et par *marchands*, il ne faut pas entendre seulement les marchands en détail, mais bien tous les commerçants quelconques, même les banquiers. La déclaration de 1733 les exceptait formellement de la règle, en ces termes : « autres néanmoins que ceux qui seront faits par des *banquiers*, marchands, *manufacturiers*, laboureurs, vignerons, manouvriers et autres de pareille qualité. » Ainsi, c'est à tort que l'on a prétendu que l'exception ne s'appliquait qu'aux marchands en détail, comme ne sachant ordinairement que signer leur nom; car celle qui concerne les marchands n'est pas uniquement fondée sur cette raison, elle l'est aussi sur la célérité des opérations commerciales, incompatibles, en quelque sorte, avec l'emploi de la formalité.

Quant aux autres personnes, l'exception est, il est vrai, fondée sur ce que ces personnes ne sachant ordinairement que signer leur nom, on a pensé qu'il serait trop gênant, et en même temps trop dispendieux pour elles, d'être obligées de recourir au ministère d'un notaire pour consentir une simple promesse ou obligation, le plus souvent d'une somme modique; mais il faut convenir, d'un autre côté, que le but que le législateur s'est proposé n'est pas toujours heureusement atteint, puisque la classe la plus nombreuse et la plus facile à tromper ne peut invoquer le secours qu'il a cru devoir accorder contre la fraude et les surprises faites à la légèreté et à l'aveugle confiance.

X. Ni la déclaration de 1733, ni l'art. 1326 ne sont applicables aux quittances; à la différence de celle de 1730, laquelle, à la vérité, ne fut enregistrée qu'aux parlements de Dijon et de Besançon, et ne contenait aucune exception, même à raison de la qualité des personnes.

La cour de Bruxelles a aussi jugé qu'une *acceptation* de lettre de change, par ce seul mot *accepté*, avec la signature de l'acceptant, était valable, encore que la lettre fût réputée simple promesse. Le porteur avait pu croire, en effet, que ce mot *accepté* suffisait pour lier l'acceptant, puisque la loi veut, par l'art. 122 du Code de commerce, que l'acceptation soit exprimée par le mot *accepté*.

Mais dans les cas où l'approbation est nécessaire, il ne suffit pas qu'elle soit ainsi conçue : *J'approuve l'écriture ci-dessus*, comme cela se pratique souvent; il faut une approbation en *toutes lettres* de la somme ou de la chose. Ainsi jugé par arrêt de cassation, le 17 août 1808. (Sirey, 1808, p. 492.)

Il ne faut pas conclure de là, cependant, que la somme portée au corps de l'acte ne pourrait être mise *en chiffres*, à peine de nullité, encore que l'acte fût dispensé de l'approbation, soit parce qu'il serait écrit en entier de la main du débiteur, soit qu'à raison de sa qualité celui-ci fût dispensé de la formalité; rien dans le Code civil n'autoriserait une telle conclusion. L'art. 13 de la loi du 25 ventose an XI, sur le notariat, qui prescrit aux notaires l'obligation de mettre les sommes en toutes lettres, à peine de 100 fr. d'amende, ne s'applique point aux actes sous seing-privé, comme nous l'avons dit précédemment. D'ailleurs la loi du 25 ventose ne prononce pas la nullité, mais seulement l'amende contre le notaire. Ainsi un acte n'en est pas moins *écrit en entier* quoique la somme soit mise en chiffres. L'expression de la somme ou de la chose *en toutes lettres*, n'est exigée par l'art. 1326 que dans l'*approbation*, quand elle doit avoir lieu. Au reste, il est extrêmement imprudent de mettre la somme en chiffres, à cause des surcharges et falsifications. Mais la loi n'ayant pas établi de nullité pour ce fait, les tribunaux ne sauraient la prononcer.

XI. Lorsque la somme portée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur. (Code civ., art. 1327.)

La présomption établie par cet article est fondée sur la règle : *Semper in obscuris quod minimum est sequimur. L. 9, ff. de Reg. juris.*

La preuve réservée par l'article peut être faite par témoins, encore que la différence fût de plus de 150 fr., et qu'il n'y eût pas, hors de l'acte, de commencement de preuve par écrit; car il est lui-même un commencement de preuve dans la partie invoquée par le créancier. Il est vrai que cette partie de l'acte est en quelque sorte annihilée comme preuve par l'effet de la présomption; mais elle n'est annihilée que comme preuve complète, comme prouvant par elle-même le montant de l'obligation qu'elle exprime. Or la loi réservant la

preuve contraire, c'est qu'elle ne repousse pas entièrement cette partie de l'acte. D'ailleurs, puisqu'il s'agit d'erreur, c'est le cas d'appliquer la disposition de l'art. 1348 qui autorise la preuve testimoniale à quelque somme que la demande puisse monter, quand il n'a pas été possible de se procurer une preuve écrite, et c'est ce qui existe *moralement* quand on est tombé dans une erreur de fait.

Par la même raison, nous croyons que le juge pourrait déférer le serment d'office, parce qu'en effet la demande n'est pas pleinement prouvée, ni à proprement parler (nonobstant la présomption) totalement dénuée de preuves. (Code civ., art. 1367.)

Et par suite de conséquence, le magistrat pourrait aussi, dans le même cas, se décider par des présomptions graves, précises et concordantes, puisqu'il le peut quand la preuve testimoniale est admissible. (Code civ., art. 1353.)

XII. Il faut remarquer que les actes sous seing privé, comme les billets, les promesses, ne font pas foi contre celui qui les a souscrits, lorsqu'ils se trouvent en sa possession : par exemple, si on trouve, sous le scellé de mes papiers, un billet signé de moi, par lequel je reconnais vous devoir une somme de...., il est à présumer, ou que j'avais écrit ce billet dans l'espérance que vous me prêteriez cette somme, et que le prêt n'ayant pas eu lieu, le billet m'est demeuré, et que j'ai négligé de l'anéantir; ou bien que le prêt ayant eu lieu, il a été acquitté, ou que la dette a été remise. (Code civ., art. 1282.)

XIII. Il reste à traiter sur les billets ou promesses irrégulières, la double question de savoir :

1° Si le créancier peut déférer le serment au défendeur;

2° Si l'écrit peut servir de commencement de preuve, propre à faire admettre la preuve par témoins.

La première question doit être décidée par l'affirmative. Elle n'aurait pas fait l'ombre d'un doute sous l'empire de la déclaration de 1733 qui, tout en défendant aux juges d'ordonner juridiquement le paiement du billet irrégulier, réservait expressément, au porteur de l'acte, le droit de déférer le serment au débiteur.

Il est vrai que l'art. 1326 ne contient pas formellement cette réserve; mais doit-on conclure de ce silence que l'intention du législateur ait été de ne pas permettre de déférer le serment? Nous ne le pensons pas. Nous expliquons ce silence par la disposition générale qui se trouve placée au chapitre du serment, et qui permet de le déférer sur quelque espèce de contestation que ce soit, encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué (Code civ., art. 1358 et 1360); disposition qui rendait, par conséquent, superflue toute explication de la loi à cet égard dans les divers articles du Code civil.

Quant à la seconde question, celle de savoir si le défaut du bon ou approuvé portant en toutes lettres la somme, rend le billet tellement nul qu'il ne puisse servir de commencement de preuve par écrit, il semble y avoir plus de difficulté.

On peut dire pour la négative : il est certain, en thèse générale, que l'acte réunit toutes les conditions requises par l'art. 1347 pour valoir comme commencement de preuve par écrit, et qui sont seulement d'être émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et de rendre vraisemblable le fait allégué. Comment, en effet, se refuser à croire que cet acte, non écrit il est vrai par celui à qui on l'oppose, mais enfin signé par lui, ne rende le fait aussi vraisemblable qu'une lettre, une note ou toute autre pièce de cette nature? Cependant la loi n'exige pas autre chose pour qu'une pièce puisse servir de commencement de preuve *par écrit*. Que l'acte dont il s'agit, parce qu'il est suspect, soit réprouvé comme preuve complète, cela est dans l'ordre : la loi le dit; mais elle ne dit pas qu'il doit être entièrement écarté de la cause; elle dit simplement qu'il ne fait pas preuve; et elle le dit également de tout commencement de preuve par écrit quelconque : or, de même qu'un commencement de preuve par écrit doit être accueilli par les tribunaux comme tel, de même un acte irrégulier, qui certes n'est pas plus suspect qu'une lettre, une note, etc., doit être pris en considération pour valoir ce que de raison; sauf aux tribunaux à être, suivant les circonstances, extrêmement circonspects sur le résultat de la preuve testimoniale à laquelle il doit servir de base.

Pour l'affirmative, il existe un arrêt de la cour de cassation dont voici l'espèce :

Le 12 décembre 1810, le sieur Fradiel, commissaire des guerres, souscrit au profit du sieur Simonin une obligation de 600 fr. Le billet, signé du sieur Fradiel, est écrit d'une main étrangère, et ne contient pas l'approbation en toutes lettres de la sienne.

Après la mort du sieur Fradiel, Simonin poursuit la veuve. Celle-ci se borne à exciper du défaut d'approbation. Simonin réplique que si le billet ne contient pas d'approbation en toutes lettres de la somme, du moins il est signé du sieur Fradiel; et que dès lors, s'il ne constate pas pleinement la dette, il suffit pour en faire admettre la preuve testimoniale, ou même de simples présomptions, parce qu'il est un commencement de preuve par écrit. Le sieur Simonin articule en conséquence que pendant la dernière année de sa vie, Fradiel a reconnu plusieurs fois sa dette de 600 fr.; qu'au moment où il signait le billet du 12 décembre, il parlait en homme qui était bien réellement débiteur; que la veuve Fradiel elle-même avait avoué la dette, en demandant terme et

délai pour le paiement; et il demande à prouver ces faits par témoins.

Le 31 août 1811, jugement du tribunal civil de la Seine, qui condamne la veuve Fradiel à payer le montant du billet, — « Attendu que le billet de 600 fr. est signé par Fradiel, que la signature n'est pas contestée; et qu'il résulte des faits et des pièces de la cause, joints à cette signature, que la somme de 600 fr. est bien réellement due à Simonin. »

Pourvoi en cassation de la part de la dame Fradiel. Elle soutient que le billet du 12 décembre étant nul pour défaut d'approbation, il ne faisait aucunement preuve, ni commencement de preuve. Il ne pouvait donc servir de base à la preuve testimoniale, non plus qu'à l'admission de présomptions, puisqu'il s'agissait de plus de 150 fr. (Code civ., art. 1341, 1347, 1353.)

En effet, par arrêt du 3 novembre 1812, au rapport de M. Ruperou, — « Vu les art. 1326 et 1341 du Code civil; — Considérant qu'il est reconnu et avéré, en fait, que le billet dont il s'agit n'est pas écrit de la main du signataire; qu'il n'est point revêtu du bon ou de l'approuvé voulu par l'art. 1326 précité; qu'enfin le signataire ne se trouvait dans aucune des classes exceptées par cet article; d'où il suit, qu'en droit, le billet dont il s'agit était sans effet aux termes de la disposition dudit article, et que par suite le jugement attaqué, en condamnant la veuve Fradiel à payer le montant de ce billet, et en motivant cette condamnation non sur un titre de créance qu'il déclare exister, mais uniquement sur une énonciation vague de faits qu'il n'articule pas, et de pièces desquelles il n'énonce pas même qu'il soit résulté un commencement de preuves par écrit, a contrevenu aux art. 1326 et 1341 du Code civil: — Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement en dernier ressort du tribunal civil de la Seine. »

Cet arrêt fixe la jurisprudence, et il est désormais certain que l'acte sous seing privé nul pour défaut du *bon* ou de l'*approuvé* prescrit par l'article 1326 du Code civil, ne peut servir de base à l'admission de la preuve vocale, ou de simples présomptions, en matière au-dessus de 150 fr. Et il est d'autant moins permis d'en douter, que la cour régulatrice a de nouveau consacré ce principe par un arrêt du 22 avril 1818, au rapport de M. Borel-de-Bretizel, en rejetant le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour royale de Paris, qui avait refusé de considérer comme commencement de preuve par écrit le billet nul à défaut du *bon* ou *approuvé* portant la somme en toutes lettres. (Sirey, 1819, pag. 195.)

Nous avons émis une opinion contraire dans notre traité des *Contrats et Obligations*, mais pleins de déférence pour les décisions de la cour de cassation, nous nous soumettons à la jurisprudence établie par les deux arrêts ci-dessus rapportés.

§ IV.

Des manières dont les actes sous seing privé en général acquièrent une date certaine à l'égard des tiers.

I. D'après l'article 1328 du Code civil, « les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire. »

Toutefois, les paiements faits par un tiers-saisi peuvent être opposés au créancier saisissant, bien qu'ils ne soient pas constatés par quittances, ayant date certaine; car le créancier n'exerçant que les droits du débiteur saisi, il est sensible qu'on doit pouvoir lui opposer les paiemens qu'on pourrait opposer à ce dernier. C'est une conséquence de l'art. 1322. En outre, l'art. 571 du Code de procédure portant que le tiers-saisi fera sa déclaration au greffe, et qu'il l'*affirmera*, laisse clairement entendre que tous les paiements faits de bonne foi doivent tourner à sa décharge, puisque, si ceux-là seulement qui sont constatés par acte ayant date certaine et antérieure à la saisie, devaient être pris en considération, on ne voit pas quel pourrait être le but de l'affirmation, qui n'est évidemment exigée que pour mettre un frein à la collusion du tiers-saisi avec le débiteur. Ne serait-il pas d'ailleurs infiniment dur pour les débiteurs de rentes, pensions, loyers, fermages et autres dettes, lesquels ne sont pas dans l'usage de faire enregistrer leurs quittances, d'être obligés de payer de rechef, parce que leurs créanciers s'exposent à des saisies-arrêts? Cela serait intolérable. Sans doute les paiements de loyers faits par anticipation ne peuvent être opposés au saisissant; mais la précaution que prend la loi de le dire (art. 1753) fait clairement entendre que pour ceux qui sont faits dans les cas ordinaires, le débiteur peut les lui opposer, encore qu'ils ne soient pas constatés par acte ayant date certaine, pourvu qu'ils soient sincères et antérieurs à la saisie.

Par la même raison, les créanciers d'un failli peuvent être admis au passif de la faillite, encore bien que leurs titres sous seing privé n'aient pas acquis date certaine antérieurement à l'ouverture de la faillite. C'est qu'en effet il n'est pas d'usage qu'on fasse enregistrer les actes de commerce sans nécessité. La cour de cassation, section des requêtes, l'a ainsi décidé par arrêt du 4 février 1819, au rapport de M. Dunoyer (Sirey, 1819, pag. 384.)

II. Si, de deux acquéreurs d'immeubles, l'un a un titre sous seing privé sans date certaine, et l'autre un acte avec date certaine, la question de propriété, si elle est agitée entre eux, doit être

décidée en faveur de ce dernier. Peu importe qu'en fait le premier eût réellement traité avec le vendeur avant l'autre. Il n'y a à cet égard aucune distinction à faire entre les actes authentiques et les actes sous seing privé, puisque, d'après l'article 1582, la vente peut être faite aussi bien par acte sous seing privé que par acte authentique. Ainsi, c'est l'antériorité de la date, mais l'antériorité acquise de l'une des manières exprimées à l'art. 1328, qui doit décider la question de propriété entre les deux acquéreurs du même objet. C'est aussi l'opinion de M. Merlin, Questions de droit, tom. VI, v° *tiers*, § 2.

III. Quant aux choses mobilières corporelles, ce n'est pas ordinairement l'acte, ni par conséquent sa date, qui peut légalement décider la question de propriété : c'est la possession réelle acquise de bonne foi, car l'art. 1141 porte en termes formels que si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

IV. Relativement aux créances ou autres droits incorporels, le cessionnaire n'est pas saisi à l'égard des tiers par son titre, il ne l'est que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation de ce transport faite par lui dans un acte authentique (Code civ., art. 1690). Nous croyons cependant qu'il peut y avoir des exceptions à ce principe, comme nous l'avons établi aux numéros 788 et 789 de notre traité *des Contrats*, etc.

V. Un acquéreur, par acte sous seing privé, sans date certaine, ne peut se prévaloir de son titre contre un créancier du prétendu vendeur, saisissant entre les mains d'un fermier ou locataire de l'immeuble; car cet acte pourrait n'avoir été fait que pour rendre vaine la saisie.

VI. L'article 1328 veut, en un mot, qu'on ne puisse commettre de fraude envers qui que ce soit par le moyen si facile de l'*antidate*. Ainsi, le mot *tiers*, dont il se sert, est une expression générique qui embrasse tous ceux qui ont *intérêt* à contester la sincérité de l'acte qu'on leur présente comme ayant été fait à telle époque; en sorte que tous ceux qui sont tenus de remplir les *obligations personnelles* de celui qui a souscrit l'acte, c'est-à-dire ses héritiers, ne peuvent, s'ils le reconnaissent, ou si cet acte est tenu pour reconnu, en méconnaître la date, parce qu'ils représentent la personne, et que ce qui est vrai par rapport à elle, l'est également par rapport à eux, leur intérêt étant absolument le même; or la date est indifférente entre les parties elles-mêmes. Les autres, au contraire, c'est-à-dire, les acquéreurs et autres *successeurs à titre singulier*, les créanciers, etc., n'étant point tenus des obligations personnelles de celui qui a souscrit l'acte, leur intérêt étant distinct et séparé, peuvent, conformément à l'art. 1328, ne pas reconnaître l'acte sans date certaine, parce qu'il a pu être fait au préjudice de leurs droits déja acquis.

VII. Mais on a demandé souvent si les expressions de cet article 1328 sont *limitatives*, ou si elles indiquent seulement les manières les plus ordinaires suivant lesquelles les actes peuvent acquérir une date certaine vis-à-vis des tiers; en un mot, on a demandé si l'acte peut acquérir une date certaine par une autre manière que celles indiquées à cet article : par exemple, si un acte était présenté comme étant signé d'un individu qui depuis a perdu les deux bras dans un combat ou dans une ruine, etc., cet acte aurait-il date certaine, au moins à partir du moment où celui qui l'a signé a eu le malheur de perdre ses deux bras? On pourrait facilement trouver d'autres exemples de cas où l'acte devrait sembler avoir été passé ou souscrit à une époque antérieure à tel ou tel évènement.

Nous déciderions volontiers cette question pour l'affirmative, s'il n'était à craindre qu'une fois la démarcation franchie, on ne se jetât dans l'arbitraire; qu'on ne prétendît voir l'impossibilité de l'antidate dans telle ou telle circonstance, et qu'ainsi on ne crût à cette impossibilité là où il y aurait seulement invraisemblance, ou même simplement improbabilité que l'acte n'existât déja à telle époque. D'ailleurs, l'art. 1328 n'établit-il pas une présomption *juris et de jure* que hors les cas qui y sont exprimés, l'acte n'a pas de date certaine à l'égard des tiers? Et qu'est-ce que cette présomption aurait de plus rigoureux que mille autres, que celles, par exemple, qui sont établies en matière de donations réputées faites à personnes interposées: présomptions qui ne permettent pas de prouver qu'en réalité la donation n'a point eu lieu au profit d'un incapable, mais bien au profit de celui qui y est dénommé? On le répète, la démarcation une fois franchie, on verrait surgir une multitude de procès sur la prétendue impossibilité de l'antidate. Doit-on, d'ailleurs, être si vivement inquiet sur le sort des actes de ceux qui, pour la plupart du temps, ne se dispensent de les faire enregistrer qu'en vue de priver le trésor des droits qui lui sont dus; de ceux qui exposent les tiers à contracter avec un individu qui ne peut plus disposer de ce qu'il leur vend, parce qu'il l'a déja vendu à d'autres, ou avec un individu ruiné, et néanmoins en possession d'une apparente solvabilité, sans que ces *tiers* puissent connaître le danger qu'ils courent? Non, quand ces actes sont opposés aux tiers, ils sont peu dignes de faveur.

L'héritier bénéficiaire, créancier de la succession, est-il un tiers dans le sens de l'art 1328 du Code civil, relativement aux actes sous seing privé émanés du défunt?

Est-il vrai que ces actes n'aient de date certaine à son égard que dans les cas énumérés par cet article?

Voyez *Date*, n° 2.

Section II.

Des registres des marchands.

I. Personne ne pouvant régulièrement se faire un titre à soi-même, les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées (Cod. civil, art. 1329) : *et enim exemplo perniciosum est, ut ei scripturæ credatur, quâ unusquisque sibi adnotatione propriâ, debitorem constituit. L. 7. Cod. de probat.*

Mais l'utilité du commerce, ses usages, et la difficulté de constater, par des actes ordinaires, les prix et les livraisons des marchandises vendues de commerçant à commerçant, ont fait apporter une exception à ce principe entre les marchands eux-mêmes. Ainsi, suivant l'art. 109 du Code de commerce, les achats et les ventes, entre les commerçants, peuvent se constater par leurs registres : mais il faut pour cela qu'ils soient régulièrement tenus, sinon ils ne doivent point faire foi au profit de celui qui les représente (art. 12 et 13 du même Code), quoiqu'on puisse en exiger la représentation contre lui dans les cas et sous les modifications prévus aux articles 14, 15, 16 et 17; car le marchand ne peut se prévaloir de sa propre négligence.

II. Les registres des marchands font aussi preuve contre eux au profit des non commerçants; mais celui qui veut en tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention : *nam fides scripturæ est indivisibilis.* (Code civil, art. 1330.)

III. Au surplus, quoique les registres des marchands ne fassent point foi contre les personnes non marchandes, il ne faut cependant pas croire qu'on doit toujours les considérer comme non avenus absolument : l'art. 1329, au contraire, apporte au principe qu'il consacre cette limitation importante : *sauf ce qui sera établi à l'égard du serment.* Or, il est clair que cette modification ne doit pas s'entendre en ce sens, que le marchand pourra seulement déférer le serment décisoire à son adversaire, car il le pourrait, encore qu'il n'eût aucun registre, ou qu'il ne voulût pas faire valoir les siens (art. 1360); et, dès lors, la disposition ne signifierait rien; mais qu'elle doit s'entendre en ce sens, que le juge pourra déférer le *serment d'office* au marchand, si, comme disent Dumoulin et Pothier (*Traité des obligations*, n°s 719 et suivans), la fourniture est vraisemblable, et si le marchand jouit d'une bonne réputation.

D'après cette interprétation que nous donnons de l'art. 1329, et en nous appuyant de l'autorité de ces deux jurisconsultes, on voit que les registres des marchands ont encore quelque force vis-à-vis des personnes non marchandes, puisqu'ils servent de base au serment d'office, que le juge ne peut déférer que lorsque la demande ou l'exception n'est pas, il est vrai, pleinement justifiée, mais qu'elle n'est pas non plus totalement dénuée de preuves. (Art. 1367, *idem.*)

Toutefois, si l'action du marchand était prescrite, nous ne pensons pas que le juge pût déférer le serment supplétoire, parce que, bien qu'il ne puisse suppléer d'office le moyen tiré de la prescription, néanmoins la prescription acquise et invoquée fait que la dette est présumée éteinte, et, dès lors, elle ne se trouve plus dans la classe de celles prévues à l'art. 1367.

Mais rien ne s'opposera à ce que le marchand défère le serment décisoire; l'art. 2275 lui donne expressément le droit de le déférer non-seulement au débiteur lui-même, mais encore à sa veuve ou à ses héritiers : à ces derniers, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose est due.

IV. Il est indifférent que les articles des registres des marchands soient écrits par les marchands eux-mêmes ou par leurs commis, pourvu que ce soit bien par des personnes habituées à écrire sur ces registres.

Mais, suivant Dumoulin et Pothier, on ne doit avoir aucun égard aux papiers volants, encore qu'ils se soient trouvés dans le journal, lequel est le livre indispensable à tout commerçant, porte l'art. 8 du Code de commerce.

Section III.

Des registres et papiers domestiques.

I. De la règle qu'on ne peut se faire un titre à soi-même, il résulte que les registres et papiers domestiques ne font point foi au profit de celui qui les écrit (Code civil, art. 1331), non plus qu'au profit de ses héritiers ou ayant cause.

Mais cet article porte qu'ils font foi contre lui dans deux cas :

1° Lorsqu'ils énoncent formellement un paiement reçu;

2° Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer au défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

II. Quant au premier cas, il n'est pas douteux que l'écriture mise sur le journal par le créancier, signée ou non de lui, ne fasse foi au profit du débiteur.

Mais si elle n'était pas de sa main, ni signée de lui, et si elle n'était pas, non plus, d'une personne habituellement employée à écrire sur son journal, elle ne devrait pas faire pleine foi contre lui, parce que la fraude pourrait facilement se commettre, soit par quelque domes-

tique corrompu, soit par quelque étranger qui pourrait, à la suggestion du débiteur, et à la faveur de ses habitudes dans la maison du créancier, mettre la note sur le journal.

Si l'écriture portant paiement reçu est sur une feuille volante, elle ne fait pas preuve contre celui-là même qui en est l'auteur, tant que cette quittance est en sa possession, fût-elle signée et motivée : car on peut naturellement supposer que le créancier l'avait écrite à l'avance dans l'attente d'un paiement qui n'a pas eu lieu. C'est ce que décide sagement Pothier. Si elle fait foi quand elle est portée sur le registre, c'est parce qu'on n'écrit pas sur son registre un paiement avant de l'avoir reçu.

III. Quant au second cas, pour que l'écriture fasse foi contre le débiteur, il n'est pas nécessaire qu'elle soit signée de lui : l'article ne l'exige pas; il suffit, mais il est nécessaire, qu'elle énonce *formellement* une obligation en faveur de celui pour qui elle a été faite, avec *mention expresse* qu'elle est tracée pour lui tenir lieu de titre.

Mais, à la différence du cas précédent, lors même que la note serait inscrite sur une feuille volante, et qu'elle serait restée en la possession de celui qui l'a écrite, elle ferait foi contre lui, attendu que la raison qui nous a fait porter une décision différente pour le premier cas, est tout-à-fait sans force dans celui-ci.

IV. Il importe peu toutefois, dans ce cas comme dans l'autre, que l'écriture soit ou non signée : la circonstance de la signature n'est pas exigée par l'article pour que l'écriture fasse foi. D'ailleurs, il est rare que l'on signe les articles que l'on écrit sur son journal.

V. Mais de ce qu'elle serait signée, si elle ne contenait pas la *mention expresse* qu'elle a été faite pour tenir lieu de titre à celui au profit duquel elle énonce une obligation, elle ne ferait pas sous le Code, comme le pensait cependant Pothier, pleine foi par elle-même; car le Code ne distingue pas, et il exige formellement cette mention; ce que l'on doit, au reste, entendre en ce sens que l'intention de celui qui a écrit la note doit être évidente et claire comme le jour; mais non en ce sens, qu'il faut qu'il se soit servi sacramentellement des termes mêmes de l'art. 1331.

VI. Enfin, si l'écriture est barrée, biffée, elle ne fait plus foi au profit du créancier, même lorsqu'elle serait signée, la radiation étant une preuve que la dette a été acquittée. C'est le sentiment de Pothier.

Il en est autrement de la radiation de l'écriture mise au dos, en marge ou à la suite d'un titre qui est toujours resté en la possession du créancier, et qui tendait à la libération, attendu qu'il ne doit pas être au pouvoir de celui-ci ou de ses héritiers de ravir au débiteur cette preuve de paiement. La raison de différence est sensible : dans le premier cas, le créancier n'ayant pas exigé de titre, a reconnu la probité du débiteur, et il n'est pas présumable que ce soit dans des vues frauduleuses que celui-ci a barré l'écriture qui était entièrement à sa disposition, pouvant l'anéantir; on ne doit donc pas croire, lorsqu'il l'a seulement barrée, qu'il l'a fait par de mauvais motifs. Dans le second, l'écriture, qui tend à la libération du débiteur, est bien, il est vrai, dans la possession du créancier; mais, mise sur le titre de la dette, on ne peut faire autrement que de la produire en produisant ce titre : en sorte que s'il est au pouvoir du créancier de la biffer, de la rendre illisible, il n'est pas du moins en sa puissance de l'anéantir pleinement, sans détruire en même temps la preuve de son droit; ce qui était une garantie suffisante au débiteur pour se contenter d'une telle quittance.

Section IV.

Des écritures mises à la marge, à la suite ou au dos d'un titre ou d'une quittance.

I. L'art. 1332 du Code civil est ainsi conçu : « L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur. »

La première disposition de cet article ne parle, comme on le voit, que de l'écriture mise par le créancier à la suite, à la marge, ou au dos du titre qui est toujours resté en sa possession: cependant deux autres cas peuvent facilement se présenter :

1° Celui dans lequel l'écriture est mise par un autre que le créancier, quand d'ailleurs le titre est toujours resté en sa possession;

2° Celui où elle est mise par le créancier, quand cependant le titre n'est pas toujours resté dans ses mains.

Quant au cas où le titre est toujours resté dans la possession du créancier, Pothier et les autres auteurs qui ont écrit sur la matière, ne font, et avec raison, aucune différence entre l'écriture mise par le créancier et celle mise par un tiers ou le débiteur lui-même, attendu qu'il n'est pas vraisemblable, puisque le titre n'est pas, on le suppose, sorti des mains du premier, qu'il y eût laissé mettre une écriture tendant à la libération, si aucun paiement ne lui avait été fait, ou s'il n'eût eu d'autres raisons pour le souffrir. Le Code est muet sur ce point; mais le simple bon sens nous invite à suivre l'opinion de Pothier.

Quant au second cas, c'est-à-dire celui où l'écriture est mise par le créancier, mais que le titre n'est pas toujours resté en sa possession, on

ne voit pas pourquoi cette dernière circonstance empêcherait que l'écriture ne fît foi : on conçoit très-bien la distinction entre le cas où l'écriture est mise par le créancier et celui où elle l'est par un tiers, lorsque le titre est sorti de la possession du premier; car il est clair que le titre étant sorti de ses mains, tout autre a pu mettre l'écriture : elle ne doit pas faire preuve contre lui. Mais quand c'est lui qui l'a mise sur son propre titre, comment expliquer la cause qui a pu le porter à la mettre? On n'écrit pas sur un titre, comme on fait une quittance, sur de simples propositions de paiement. D'ailleurs, si l'écriture mise par le créancier fait foi, quoique biffée, parce qu'il ne peut ravir au débiteur le bénéfice de sa libération, une fois légitimement acquise, pourquoi ne ferait-elle pas également foi lorsqu'il a fait sortir son titre de sa main? qu'importe en effet cette circonstance? L'écriture en est-elle moins de lui? Il l'avoue. Ce point, non plus, ne peut faire aucun doute sur un esprit judicieux.

II. La seconde disposition de l'art. 1332, celle qui porte que l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur, n'est pas seulement incomplète, comme la première; elle est vicieuse en ce qu'elle ne fait pas la distinction qu'il y avait à faire entre les quittances et les doubles, ou plutôt en ce qu'elle exige que le double, et non la quittance, soit entre les mains du débiteur, tandis que c'était le contraire qu'elle devait exiger.

En effet, quant aux quittances, l'article ne dit pas, pour que l'écriture, qui y est mise, fasse preuve de la libération, que la quittance doit être entre les mains du débiteur; et cependant le bon sens le veut ainsi : car tant que le créancier en est encore possesseur, on peut naturellement croire qu'il a mis l'écriture, de même qu'il aurait fait une quittance ordinaire, dans l'attente d'un paiement qu'on lui a fait espérer et qu'on n'a point effectué, ce qui lui a fait garder la quittance.

Au lieu que, pour les doubles, on ne voit pas pourquoi la loi exige, pour que l'écriture, qui y est mise, fasse preuve de la libération, que ces doubles soient en la possession du débiteur : mise sur celui du vendeur, par exemple, lequel est créancier du prix, elle doit également faire preuve, puisqu'elle ferait preuve si, énonçant formellement un paiement reçu, elle était portée sur les registres et papiers domestiques de ce vendeur, ainsi que le décide formellement l'art. 1331. Or, celui-ci n'a-t-il pas dû être infiniment plus circonspect à écrire sur son double, sur son titre, que sur ses registres et papiers domestiques, où il peut effacer tout ce que bon lui semble, sans qu'il en reste aucune trace? Donc s'il a écrit sur son double un paiement reçu, c'est qu'il l'avait effectivement reçu; et qu'importe qu'il ait écrit ce paiement sur son propre double ou sur celui du débiteur? Encore un coup, on n'écrit pas sur un double un paiement qu'on n'a pas encore reçu : on fait volontiers une quittance; mais on la garde si le paiement n'est pas ensuite réalisé.

Bien mieux, si l'écriture est sur le double du créancier, il importe peu qu'elle soit ou non de sa main, signée ou non de lui, pourvu, si elle n'est pas de sa main, ou si elle n'est pas signée de lui, que le double soit toujours resté en sa possession, parce que, comme le dit très-judicieusement Pothier, et comme nous l'avons établi précédemment, il n'aurait pas laissé écrire sur son titre, s'il n'avait eu de bonnes raisons pour le souffrir.

Mais si elle est sur le double du débiteur, il faut qu'elle soit du créancier, ou du moins signée de lui, pour qu'elle fasse preuve de la libération.

Ces distinctions qui nous paraissent fondées sur la raison, cette ame de la loi, ne sont toutefois que l'expression de notre opinion. On sent qu'en matière de preuve, tout ce qui n'est pas établi par la loi, est subordonné aux circonstances qui varient à l'infini; c'est à la sagacité du juge qu'il appartient de les apprécier.

III. Si l'écriture mise sur le double du débiteur ou sur une quittance, est barrée, elle cesse de faire foi; car il est évident qu'ayant ce titre en sa possession, il n'aurait pas laissé rayer l'écriture, s'il avait réellement effectué le paiement.

Il en serait autrement de l'écriture barrée mise sur le titre ou double du créancier : elle ferait encore foi de la libération, parce qu'il n'a pas dû dépendre de lui d'en priver le débiteur. (Pothier, *Traité des obligations*, nos 726 et 727.)

M. Toullier, *Droit civil français*, tome 8, pag. 591, rejette l'opinion de Pothier, pour le cas où l'écriture barrée ou rayée est au pouvoir du créancier. Il est possible, dit le docte professeur, que le créancier l'ait mise ou par distraction, ou dans la vue d'un paiement qui ne s'est point effectué : d'ailleurs, le débiteur doit s'imputer de n'avoir pas exigé une quittance.

Il est certain que le débiteur agit plus prudemment en exigeant une quittance. Mais ce n'est pas là la question. D'après l'art. 1332 du Code civil, le débiteur a eu droit de faire mettre la quittance au dos de l'obligation; et, quoique la pièce soit restée en la possession du créancier, il a dû se croire en sûreté, parce que la preuve de l'obligation ne pouvait plus paraître sans la preuve de la libération.

Or, doit-on croire que c'est par distraction, ou dans la vue d'un paiement qui n'a pas eu lieu, que le créancier a constaté de sa main le paiement reçu? Ou bien, doit-on penser que le

créancier qui a reçu le paiement, maître d'en détruire la preuve, l'a effectivement fait disparaître?

Il y a sans contredit des présomptions pour l'une ou l'autre opinion; mais celles qui militent pour la dernière paraissent plus fortes; et dès lors nous pensons que la doctrine de Pothier doit être suivie, avec d'autant plus de raison que l'on ne peut adopter l'opinion contraire, sans neutraliser entièrement la première partie de l'art. 1332 du Code.

On sent toutefois qu'il peut y avoir des circonstances de fait qui modifient singulièrement la preuve de libération résultant d'une écriture biffée. Pour apprécier les présomptions qui en résultent, la loi s'en rapporte aux lumières et à la prudence du magistrat; et l'on conçoit que dans un tel état de choses, sa décision ne peut pas offrir de prise à la censure de la cour de cassation. C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt de cette cour, section des requêtes, du 11 mai 1819, au rapport de M. Jaubert. (Sirey, 1820, pag. 84.)

ACTIF. Ce mot exprime la masse des biens dont se composent la fortune d'un particulier, une succession, une communauté, le patrimoine d'une société. Il est opposé au mot *passif*, qui signifie le montant des dettes.

Voyez les mots *Communauté*, *Faillite*, *Société*, *Succession*.

ACTION (1). Personne n'a droit de s'emparer, par voie de fait, de ce qu'il prétend lui être dû ou lui appartenir; il ne peut légalement l'obtenir, en cas de refus du débiteur ou du détenteur, que par l'autorité des tribunaux compétents.

Le droit de poursuivre devant les tribunaux ce que nous croyons nous être dû ou nous appartenir se nomme *action*, et l'exercice de ce droit *demande*.

L'intérêt est la mesure des actions; il n'est pas de principe plus certain dans notre jurisprudence. Celui qui est sans intérêt, n'est dès lors pas recevable à former une action.

Le demandeur n'est pas tenu de désigner nominativement l'action qu'il exerce: il suffit que sa demande soit claire et précise. S'il demande plus qu'il ne lui est dû, ce n'est pas pour le juge un motif de rejeter l'action. Comme celui qui demande le plus, demande à plus forte raison le moins, le tribunal doit le lui adjuger, si ce moins est contenu dans le plus qui est l'objet de la demande. Ainsi, celui qui conclut à la validité d'un contrat de vente, conclut au moins implicitement et subsidiairement à la validité de la vente pour moitié; en sorte que, si le juge décide qu'il y a nullité pour moitié, il doit d'office maintenir pour la moitié valable. C'est ce que la cour de cassation a expressément décidé par arrêt du 3 août 1819, rapporté à l'article *Hypothèque*, art. 2, § 2, n° 5.

Nous allons voir, 1° quelle est la nature et l'objet des actions; — 2° qui peut et contre qui l'on peut les exercer, et devant quels tribunaux elles doivent être portées.

§ I.

Nature et objet des Actions.

I. Les actions sont *mobilières* ou *immobilières*.

Elles sont aussi *personnelles réelles*, ou *mixtes*.

Elles sont enfin *pétitoires* ou *possessoires*.

II. Les actions sont mobilières, si leur objet est mobilier; immobilières, si leur objet est un immeuble ou un droit réputé tel par la loi (Code civ., art. 526 et 529.)

Doit-on considérer comme mobilière l'action relative aux récoltes, fruits et bois, tandis que ces objets ne sont pas séparés du fonds?

Il faut distinguer si l'action est intentée avant ou après la vente.

Si elle est formée *avant* la vente, elle est immobilière, *excepté* dans le cas où les fruits et récoltes sont mis sous la main de la justice par l'effet d'une saisie-brandon.

Mais si elle est formée *après* la vente parfaite, elle est mobilière, parce qu'elle se rapporte à un objet considéré comme déja séparé du fonds par l'effet du consentement de toutes les parties intéressées.

Cela résulte de la jurisprudence de la cour de cassation, et notamment d'un arrêt rendu, sections réunies, le 1er juin 1822, et rapporté à l'article *Commissaires priseurs*, n° 6.

III. L'action personnelle est celle par laquelle on agit en justice contre celui qui nous est personnellement obligé, en vertu d'une obligation conventionnelle, ou d'un engagement sans convention résultant de l'autorité seule de la loi, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit.

Cette action dérive de ce que les auteurs appellent *jus ad rem*, le droit à la chose. Elle a pour objet l'exécution de l'obligation de donner ou de faire quelque chose, la nullité ou rescision d'un acte illégal ou illégitime, ou la réparation de quelque dommage.

En général, les actions personnelles sont mobilières. Si cependant elles résultent de l'obligation de livrer un immeuble déterminé, elles sont mixtes, parce qu'en même temps qu'elles tendent à la revendication d'un immeuble, rapport sous lequel elles sont réelles, elles résultent d'une obligation personnelle. C'est ce que la cour de cassation, statuant par voie de règlement de juges, a

(1) La matière des actions est de tout le droit romain la partie la moins connue, et dont on peut tirer le moins de lumières pour éclairer notre législation. Nous n'avons trouvé nulle part d'éléments aussi précieux que dans les observations de la cour de cassation sur le projet de Code de procédure civile; nous nous sommes fait un devoir d'y puiser tout ce qui a paru utile.

décidé par arrêt du 2 février 1809, au rapport de M. Zangiacomi. (Sirey, 1809, page 138.)

Les actions en rescision pour cause de dol, violence, erreur ou lésion, ayant toujours pour origine le *fait* de l'homme, et tendant uniquement à l'annulation d'une convention, sembleraient devoir être rangées dans la classe des actions personnelles, quel que fût leur objet, mobilier ou immobilier : mais un arrêt de la cour de cassation, section civile, du 6 novembre 1806, au rapport de M. Botton-Castellamonte, a décidé qu'elles sont mixtes quand elles ont pour objet un immeuble. (*Ibid.*, an XIV, 1806, p. 472.)

IV. Par l'action réelle nous revendiquons une chose (*res*) certaine et déterminée, mobilière ou immobilière, comme étant notre propriété.

Cette action résulte de ce que l'on appelle *jus in re*, le droit dans la chose.

Dans le langage ordinaire des lois, l'expression *action réelle* signifie action réelle-immobilière. C'est ainsi qu'elle doit être entendue dans l'art. 59 du Code de procédure : l'examen et la comparaison de cet article avec l'art. 64 du même Code ne laissent aucun doute à cet égard. C'est encore ainsi qu'on doit l'entendre dans les articles 4 et 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire. La lecture seule de ces articles le fait suffisamment connaître.

L'action en revendication d'un effet mobilier qui a été perdu, est réelle-mobilière.

L'action hypothécaire est réelle-immobilière ; elle a pour objet de poursuivre l'expropriation forcée de l'immeuble hypothéqué à une créance.

L'action en radiation d'inscription hypothécaire est aussi réputée réelle-immobilière. (Arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 17 décembre 1807, rapporté dans le recueil de Sirey, 1808, page 125.)

V. Les actions mixtes sont à la fois personnelles et réelles, parce que, outre la revendication d'une chose, elles embrassent toujours des prestations.

Elles sont personnelles-réelles-mobilières, si l'objet revendiqué est mobilier, et personnelles-réelles-immobilières, s'il est immobilier.

Suivant le langage ordinaire des lois, l'expression *action mixte* signifie action personnelle-réelle-immobilière. Ainsi, par exemple, elle ne peut être entendue autrement dans les articles 59 et 64 du Code de procédure, et dans l'art. 4, tit. 4, de la loi du 24 août 1790. Il semble que, sous ce rapport, la rédaction de ces lois eût pu être plus précise.

Sont mixtes, suivant la locution ordinaire, c'est-à-dire, personnelles-réelles-immobilières,

L'action en pétition d'hérédité ;

Celle en partage de succession ;

La demande en partage d'un ou de plusieurs objets particuliers appartenant en commun à plusieurs individus ;

L'action en bornage : — Lorsque, outre la pétition d'hérédité, la demande en partage ou en bornage, on conclut à la restitution des fruits, à des dommages-intérêts, en un mot, à des prestations quelconques. Ce n'est qu'autant que la demande *principale*, c'est-à-dire, celle en pétition d'hérédité, en partage ou en bornage, est accompagnée de la demande *accessoire* de prestations, que l'action est mixte : car si la demande principale est seule, elle est réelle ; elle ne devient mixte que par la jonction de celle de prestations.

Cette distinction résulte de la nature même des choses. En effet, que le copropriétaire d'un immeuble indivis, par exemple, se borne à en demander le partage contre son copropriétaire, il exerce l'action appelée *communi dividundo*.

Dès qu'il ne réclame aucune restitution de fruits, aucune prestation, son action n'est personnelle sous aucun rapport ; elle est purement réelle-immobilière, puisqu'elle tend uniquement à faire déterminer sa part dans un immeuble. Mais si à l'action en partage le demandeur joint celle en restitution de fruits ou en dommages-intérêts, il agit alors contre son copropriétaire à deux titres distincts : il l'actionne comme copropriétaire d'immeuble, ce qui constitue l'action réelle, et comme obligé à des prestations résultant de son fait, ce qui forme l'action personnelle. Or, c'est le concours de ces deux actions personnelle et réelle, qui constitue l'action mixte.

Par la pétition d'hérédité on demande la délivrance d'une succession ou de partie d'icelle.

Par l'action en partage de succession (*actio familiæ erciscundæ*), on demande le partage de biens héréditaires communs entre cohéritiers ; et par celle en partage de biens particuliers communs à plusieurs individus (*actio communi dividundo*), on demande le partage de la chose commune et indivise.

L'action en bornage tend à faire fixer, à frais communs, les limites d'héritages voisins, en replaçant les bornes déplacées, ou en en faisant établir de nouvelles. (Code civ., art. 646.)

VI. L'action pétitoire est celle par laquelle on revendique contre le possesseur un immeuble ou un droit réputé tel par la loi.

Elle est réelle, si le demandeur n'agit pas contre le défendeur en vertu d'une obligation conventionnelle, et s'il ne réclame pas contre lui de prestations : elle est mixte, ou réelle-personnelle, si le demandeur poursuit en vertu d'une obligation conventionnelle, ou conclut à des prestations quelconques.

VII. L'action possessoire est celle qui a pour seul et unique objet la possession d'un héritage ou d'un droit réel immobilier, dont on ne jouit pas, ou dont l'on ne jouit pas paisiblement et sans trouble.

Si elle a pour objet de faire cesser le trouble, elle se nomme *complainte*, et *réintégrande*, si elle

tend à être réintégré dans la possession. Elle s'appelle *dénonciation du nouvel œuvre*, si elle est dirigée contre un propriétaire qui fait sur son fonds, contre l'ancienne disposition des lieux, un ouvrage qui préjudicie à l'héritage du voisin, et si ce voisin demande la cessation du trouble ainsi fait à sa propriété ou à l'exercice de son droit réel.

Voyez *Complainte* et *Justice de paix*.

§ II.

Qui peut, et contre qui l'on peut exercer les actions.—Tribunaux où elles doivent être portées.

I. L'action personnelle peut être intentée par celui au profit de qui l'obligation conventionnelle a été consentie, ou a été formé l'engagement sans convention, qui en est le fondement. Elle peut l'être aussi par ses héritiers ou ayant-cause. (Code civ. art. 724, 788, 1134 et 1166.)

Comme elle est attachée à la personne, elle ne peut être dirigée que contre la personne obligée et ses héritiers. (Art. 724 et 1134)

Le défendeur doit être assigné devant le tribunal du lieu de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence; et s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un deux, au choix du demandeur. (Code de proc., art. 59.)

Si l'action est de la compétence du tribunal de commerce, le demandeur peut assigner à son choix, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué (*Ibid.* art. 420.)

En cas d'élection de domicile, pour l'exécution d'une convention, l'action doit être portée devant le tribunal du domicile élu, ou devant celui du domicile réel du défendeur. (Code civ. art. 111, et Code de proc. 59.)

Si l'action a pour objet des frais faits par des officiers ministériels, elle doit être portée devant le tribunal du lieu où les frais ont été faits. (Code de proc., art. 60.)

Voy. *Officier ministériel.*

L'action personnelle dirigée contre un Français ou un étranger dont le domicile ni la résidence ne sont connus, peut être portée devant un tribunal civil quelconque, au choix du demandeur (Code civ. art. 14, et Cod. de proc., art. 69 n° 8). Dans ce cas, il paraît convenable de saisir de la demande le tribunal du lieu où la convention a été faite, ou celui de la situation de quelque immeuble du défendeur.

Lorsqu'une cause a été commencée devant le juge du domicile du défendeur, elle doit se poursuivre devant le même juge, quoique, pendant l'instance, le défendeur change de domicile. S'il en était autrement, il lui suffirait de changer de domicile, pour trouver le moyen d'éterniser le procès le plus simple. C'est ce que la cour de cassation, section des requêtes, a jugé par arrêt du 29 mars 1808. (Sirey, 1808, pag. 318.)

Cependant, si une partie plaidante a prouvé son changement de domicile, conformément aux articles 103 et 104 du Code civil, et qu'elle en ait fait notifier les actes tant à son adversaire qu'à l'avoué de son adversaire, elle doit avoir, dans la suite, les mêmes délais pour répondre, que si elle avait eu ce dernier domicile dès l'origine de l'instance.

Si l'action personnelle résulte d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, elle peut être portée devant le même tribunal que l'action publique, quoiqu'il ne soit pas celui du défendeur. (Code d'instr. crim., art. 3.) Mais si elle n'est pas suivie par la voie criminelle en même temps que l'action publique, on rentre alors sous l'empire de la règle ordinaire.

L'action en garantie, en cas d'éviction, étant personnelle, doit être portée devant le juge du domicile du défendeur, si elle est principale. Si elle est accessoire à une action déjà en instance, elle se porte devant le juge saisi de cette action, sans égard au domicile du défendeur en garantie. (Code de proc., art. 59.)

Voy. *Ajournement.*

II. Les objets mobiliers suivent la personne obligée à les livrer. (Code de proc., arg. de l'art. 2.) Ainsi, les actions réelles-mobilières doivent être portées devant les mêmes tribunaux, et peuvent être intentées par les mêmes et contre les mêmes personnes que l'action personnelle.

III. L'action réelle-immobilière appartient à celui qui prétend être propriétaire. Elle est dirigée contre le détenteur de l'immeuble qu'on revendique ou qu'on soutient devoir, ou auquel on prétend qu'il n'est pas dû quelque service foncier.

Elle doit être portée devant le tribunal de la situation de l'immeuble litigieux (Code de proc., art. 59.)

Si plusieurs immeubles, situés sous diverses juridictions, sont l'objet d'une seule action revendicatoire, elle doit être portée devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve la majeure partie des biens. La même règle doit être suivie s'il s'agit d'un immeuble situé dans plusieurs arrondissements. Si donc ce sont des biens ruraux, l'action sera portée au tribunal dans le ressort duquel sont les bâtiments d'exploitation; et s'il n'y a pas de bâtiments, devant le tribunal de la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenu. (Code de proc. argum. de l'art. 676.)

Quoique les actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes, et celles pour réparations locatives et pour les indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, ainsi que pour les dégradations alléguées par le propriété-

taire, soient purement personnelles, elles sont cependant mises au rang des actions réelles-immobilières, mais quant à la compétence des tribunaux seulement. Ainsi c'est devant le juge de la situation de l'objet litigieux, qu'elles doivent toujours être portées. (Code de proc., art. 3.)

IV. Les actions que les lois appellent mixtes, c'est-à-dire, celles qui sont personnelles-réelles-immobilières, peuvent être portées devant le juge de la situation de l'immeuble litigieux, ou devant le juge du domicile du défendeur. (Code de proc. art. 59.)

Si l'action mixte est subordonnée à une action personnelle, celle-ci devenant préjudicielle, l'autre doit être portée devant le tribunal du défendeur. C'est ce que la cour de cassation, statuant par voie de réglement de juges, a décidé par arrêt du 18 janvier 1820. (Sirey 1820, pag. 127.)

V. L'action en pétition d'hérédité compète à celui qui est héritier, soit *ab intestat*, soit en vertu d'un testament valable ou d'une institution contractuelle, et à ses héritiers ou ayant-cause. (Code civ. art. 724, 788, et 1166.)

Elle s'exerce contre le détenteur de la succession ou de partie d'icelle, ainsi que contre celui qui par dol, a cessé de posséder. (Code civ. art. 724; L. L. 131, 150 et 157, ff *de div. reg. jur.* (1).)

Quelle que soit sa nature, réelle ou mixte, elle se porte devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession (Code de proc. art. 59.)

VI. L'action en partage de succession appartient à chaque héritier, qui la dirige contre ses cohéritiers. Elle est portée devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte, quelle que soit sa nature, réelle ou mixte. (Code civ. art. 815 et 822, et Code de proc., art. 59.)

VII. L'action en partage d'un bien particulier (*communi dividundo*) appartient à ceux qui ont une chose commune entre eux. Si elle est mixte, elle se porte devant le tribunal de la situation de l'immeuble indivis, ou devant le tribunal du domicile du défendeur. Si elle est réelle, elle est portée devant le juge de la situation. (Code de proc. art. 59.)

L'action en partage ne peut être exercée par ceux qui ont pris en commun un immeuble à loyer ou à ferme, parce qu'en faisant le bail ils ont dû prévoir les inconvénients qui résulteraient pour eux de l'état d'indivision (2). Si cependant le partage de la location ou de la ferme peut s'opérer sans préjudice pour le propriétaire, il est juste qu'ils puissent le demander et l'obtenir.

D'après la loi 7, § 7, ff *communi dividundo*, deux usufruitiers du même bien peuvent en demander le partage. Cette décision est juste en principe, car l'usufruit étant un droit réel-immobilier, distinct de la propriété, et susceptible d'être aliéné, doit donner la faculté de sortir de l'indivision. Si cependant le propriétaire éprouvait quelque préjudice du partage, l'usufruitier ne serait peut-être pas fondé à le demander, parce qu'en définitive il n'a droit de jouir que *comme le propriétaire lui-même* (Code civ., art. 578 et 597), et qu'il doit prendre *les choses dans l'état où il les trouve*. (*Ibid.*, art. 600.)

VIII. L'action en bornage appartient au propriétaire d'un héritage, dont les limites sont confondues avec celles des héritages voisins, et se dirige contre les propriétaires des fonds adjacents (Code civ., art. 646). Si elle est mixte, elle se porte devant le juge du domicile du défendeur, ou devant celui de la situation des immeubles qu'il s'agit de borner. Si elle est réelle (*suprà*, § I, n° V), elle doit être déférée au tribunal de la situation des immeubles à borner. (Code de proc., art. 59.)

Cette action tenant essentiellement au droit de propriété, ne compète ni au fermier ni à l'usufruitier; ils peuvent seulement obliger le propriétaire à faire fixer, dans un temps déterminé, les limites de son héritage. Par la même raison, l'action en bornage ne peut être intentée ni contre le fermier, ni contre l'usufruitier; elle doit toujours être dirigée contre le propriétaire.

IX. Lorsque l'action pétitoire est réelle, elle se porte devant le juge de la situation de l'immeuble litigieux; et si elle est mixte, devant le tribunal du domicile du défendeur, ou devant le tribunal de la situation de l'immeuble. (Code de proc., art. 59.)

X. Relativement aux personnes qui peuvent, et contre qui l'on peut intenter les actions possessoires, de même que pour les tribunaux devant lesquels elles doivent être portées, voy. *Complainte* et *Justice de paix*.

Quant aux actions de la compétence des tribunaux d'exception, voyez les articles *Justice de paix*, *Tribunal de commerce*, *Conseil de prud'hommes*, *Conseil de préfecture* et *Conseil-d'état*.

ACTION CIVILE. Elle est en général de la compétence des tribunaux civils ordinaires.

Voy. *Action* et *Juridiction*.

Mais quelquefois aussi elle peut se porter devant les tribunaux de justice répressive; c'est lorsque le fait qui en est le fondement, peut donner lieu à l'application d'une *peine*, ou que l'inculpé, acquitté du fait pour lequel il a été poursuivi, forme incidemment, devant le tribunal de répression, une demande en dommages-intérêts contre la partie civile.

Voy. *Tribunal correctionnel*, n° VII.

ACTION PUBLIQUE. Voy. *Ministère public*.

ACTIONS, OU INTÉRÊTS DANS LES COMPAGNIES DE FINANCE, DE COMMERCE OU D'INDUSTRIE. Peut-on les saisir et les vendre?

---

(1) *Qui dolo desierit possidere, pro possidente damnatur, quia pro possessione dolus est. Dict. Leg.* 131.

(2) *Neque colonis, neque eis qui depositum susceperunt hoc judicium competit. L.* 7, § 11, *ff. com. div.*

Voy. *Saisie des rentes constituées sur particuliers*, § 1, n° III.

ADIRER. Ce mot signifie *égarer*, *perdre*. On dit un *papier adiré*, une *pièce adirée*, pour dire un papier perdu, une pièce perdue. Cette expression s'emploie particulièrement en matière de lettres de change.

Voy. *Lettre de change*.

ADITION D'HÉRÉDITÉ. Cette expression est synonyme d'acceptation de succession.

Voy. *Acceptation de succession*.

ADJOINT. C'est l'officier public qui, dans chaque commune, remplace le maire, en cas d'absence ou d'empêchement, et remplit les fonctions que celui-ci lui délègue.

Voy. *Commune* et *Acte de l'état civil*.

ADJUDICATAIRE. Quelles personnes peuvent ou ne peuvent pas se rendre adjudicataires des immeubles dont la vente est poursuivie en justice ?

Voy. *Saisie-immobilière*, § 1. Code de proc., art. 713, et les notes.

ADJUDICATION. C'est l'acte par lequel on adjuge un meuble, un bail, un bien, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Quels sont les effets de l'adjudication sur expropriation forcée ?

Voy. *Saisie-immobilière*, § 11. Code de proc., art. 731, et notes.

Quand l'adjudication d'un immeuble constitue-t-elle une vente volontaire ou forcée ?

Voy. *ibid.* Code de proc., art. 746.

Celle faite en justice ou devant notaire est-elle valable, indépendamment de la signature des parties ?

Voy. *Vente des biens immeubles*, § 1. Code de proc., art. 965, note 2.

Quant à l'adjudication des meubles, voy. *Saisie-exécution*, et *Saisie des rentes sur particuliers;*

Et relativement à celle des coupes de bois, voy. *Bois*.

ADMINISTRATEUR. On entend, par ce mot, celui qui gère les biens d'une succession, d'une société, d'un mineur, d'un interdit.

Le père est, durant le mariage, administrateur comptable des biens de ses enfants mineurs. Voy. *Tutelle*.

Après la dissolution du mariage, les biens des enfants mineurs sont gérés jusqu'à leur majorité ou leur émancipation par un tuteur. Voy. *ibid.*

Les biens d'un interdit sont également confiés à l'administration d'un tuteur. Voy. *Interdiction*.

On confie à un curateur l'administration des biens qui composent une succession vacante. Voy. *Curateur*.

En cas d'absence du mari, la femme qui opte pour la continuation de la communauté, a l'administration légale des biens qui la composent Voy. *Absence*.

Un exécuteur testamentaire est encore un administrateur comptable, voyez *Exécuteur testamentaire*. Il en est de même du tuteur chargé, d'après les art. 1055 et 1056 du Code civil, de l'exécution des donations faites avec charge de restitution. Voy. *Donation entre-vifs*.

Les sociétés anonymes sont aussi gérées par des administrateurs. Voy. *Société commerciale*.

C'est un principe, que les administrateurs ne peuvent se rendre adjudicataires, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, des biens dont la gestion leur est confiée. Voy. *Vente des biens immeubles* et *Saisie immobilière*, § 1; art. 713, Code de proc., aux notes.

Les articles 905 du Code de procédure et 575 du Code de commerce les déclarent inadmissibles au bénéfice de cession; et, aux termes de l'art. 612 de ce dernier Code, ils ne sont point, en cas de faillite, susceptibles d'être réhabilités.

Voy. *Cession de biens*.

On appelle aussi administrateurs ceux qui dirigent les administrations publiques, et ceux qui sont dépositaires d'une portion de l'autorité publique, tels que les ministres, directeurs-généraux, préfets, maires, adjoints.

ADMINISTRATION. Ce mot s'entend de la régie des biens d'une succession, d'un mineur, d'un interdit.

Voy. *Bénéfice d'inventaire*, *Curateur*, *Tutelle*, *Interdiction*.

On désigne aussi par ce mot la portion de l'autorité publique qui s'exerce par les maires, les sous-préfets, les préfets, les directeurs-généraux et les ministres. Voy. *Ministres*, *Préfet*, *Conseil-d'état*; *Conseil de préfecture*, *Conflit*, *Mise en jugement*.

ADMINISTRATION PUBLIQUE. On appelle ainsi les compagnies chargées d'administrer les biens et les droits de l'état et du roi. Telles sont l'administration de l'enregistrement et des domaines, l'administration des forêts, l'administration des douanes, l'administration de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations, l'administration de la loterie, l'administration des contributions indirectes, etc.

Ces administrations se nomment quelquefois *régies*. Cela est déterminé par des ordonnances royales.

Elles intentent et soutiennent les actions relatives aux objets dont la régie leur est confiée.

ADOPTION. C'est un acte par lequel on déclare faire son propre enfant de quelqu'un né dans une famille étrangère.

Chez les Romains, le principal effet de l'adoption était de faire passer l'adopté dans la famille de l'adoptant, et de conférer à celui-ci tous les droits

de la puissance paternelle sur la personne et sur les droits de l'adopté, qui éprouvait par ce moyen un changement dans son état, s'il était alors maître de ses droits; si, au contraire, l'adopté était fils de famille, il sortait de la famille et de la puissance de son père naturel, pour passer sous la puissance et dans la famille de son père adoptif.

Justinien fit un tel changement dans les principes de l'adoption, qu'il n'en conserva, pour ainsi dire, que le nom. Il n'en laissa subsister les effets que dans le cas où l'adoptant était un des ascendants de l'adopté; dans tous les autres cas, l'adopté ne passait ni dans la famille, ni sous la puissance de l'adoptant, auquel seulement il acquérait le droit de succéder *ab intestat*, sans que ce droit fût réciproque. (*Instit. de adoptionibus*, l. 10, *Cod. eod. tit.*)

Suivant le Code civil, l'adoption est tout autre chose : l'adopté reste dans sa famille naturelle, où il conserve tous ses droits; il demeure dès lors sous la puissance de ses père et mère naturels, sans passer sous la puissance, ni dans la famille de l'adoptant, aux parents duquel il ne succède pas. (Art. 348 et 350.)

Les principes du droit romain et du droit français ne sont donc pas comparables, puisqu'ils reposent sur des bases différentes; de là il suit que ce n'est qu'avec une extrême circonspection que l'on peut invoquer les lois romaines, pour éclairer les difficultés qui naîtront sous le Code civil.

Nous ne dirons pas autre chose de l'adoption pratiquée chez les Romains; ce serait un travail plus curieux qu'utile.

En France, l'adoption a deux époques bien marquées par la législation, celle antérieure au Code civil, et celle établie par ce Code. Nous allons en exposer les principes, et rendre compte des principales difficultés qu'ils ont fait naître. Cela formera la matière de deux sections.

Section I.re

De l'adoption en France avant le Code civil.

I. L'adoption a été usitée sous nos rois de la première race, comme le prouvent les capitulaires et les formules de Marculfe; mais on n'y voit pas clairement quelle en était alors la nature.

Un fait aussi certain qu'incontestable, c'est qu'elle avait entièrement cessé d'être usitée longtemps avant la révolution.

II. Le 18 janvier 1792, l'assemblée législative décréta, en principe, que l'adoption aurait lieu en France. Elle chargea son comité de législation de comprendre, dans son plan général des lois civiles, celles relatives à l'adoption; mais elle n'en détermina ni la nature, ni les conditions, ni la forme, ni les effets : ces points n'ont été réglés que par le Code civil.

Mais, dans l'intervalle du 18 janvier 1792, au 2 germinal an 11 (23 mars 1803), date de la publication du titre du Code civil *de l'adoption et de la tutelle officieuse*, le principe que l'adoption était autorisée avait été mis en pratique. Nombre d'adoptions avaient été faites; or, faire rétroagir indistinctement et entièrement ce code, c'eût été porter le trouble dans plusieurs familles. On prit le parti fort sage de régler le sort de ces adoptions intermédiaires par une loi transitoire du 25 germinal an 11, dont l'art. premier, et le plus important à connaître, porte : « Toutes adoptions faites par actes authentiques, depuis le 18 janvier 1792 jusqu'à la publication des dispositions du Code civil relatives à l'adoption, seront valables quand elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions depuis imposées pour adopter et être adopté. »

Cette loi a eu le sort de toutes les autres; elle a donné lieu à une foule de questions transitoires qui ne présentent plus d'intérêt. Nous allons dès-lors passer à la législation actuelle.

Section II.

De l'adoption suivant le Code civil.

En organisant le principe de l'adoption, le Code a voulu donner à la vieillesse une consolation et une partie des jouissances attachées au titre de père; au talent, et plus souvent encore à l'indigence, une protection et un appui, et à la patrie des citoyens utiles. Il a voulu encore que l'adoption fût un moyen de récompenser les actions généreuses. Il l'a ainsi dirigée vers un but à la fois moral et utile, en donnant à la bienfaisance toute l'étendue de l'amour paternel, et à la reconnaissance le charme de l'amour filial.

La différence des conditions requises pour l'adoption semble en faire trois espèces :

La première espèce d'adoption, qui a le caractère d'une pure libéralité de la part de l'adoptant, est soumise à toutes les conditions établies par la loi;

La seconde a lieu pour reconnaître un grand service de l'adopté qui a sauvé la vie à l'adoptant; elle est dispensée de plusieurs de ces conditions;

La troisième n'est permise qu'au tuteur officieux qui meurt avant la majorité de son pupille, après cinq ans révolus depuis le commencement de la tutelle.

Mais, quelles que soient les causes de l'adoption et les conditions requises, elle produit toujours les mêmes effets.

On va voir : 1° quelles sont les conditions requises pour l'adoption; — 2° quelles sont les formes de l'adoption; 3° quels en sont les effets; — Comment l'adoption peut être attaquée et révoquée.

Quant aux conditions requises pour l'adoption permise au tuteur officieux, elles sont expliquées à l'article *tutelle officieuse*.

§ I.er

Des conditions requises pour l'adoption.

I. Pour adopter, six conditions sont requises:

1° L'adoptant, quel que soit son sexe, doit être âgé de plus de cinquante ans. (Cod. civ., 243.)

2° Il faut qu'il n'ait à l'époque de l'adoption ni enfants, ni descendants légitimes (*ibid.*). Un enfant naturel, ni un enfant adoptif, ne font donc pas obstacle à l'adoption d'un autre enfant. (*Ibid.*, 348.)

La survenance d'enfants n'annule pas l'adoption faite avant leur naissance. Mais il en serait sans doute autrement si l'enfant légitime était conçu au temps de l'adoption, parce que la loi le répute né toutes les fois qu'il s'agit de ses intérêts. (*Ibid.*, 725 et 906.)

3° L'adoptant doit avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté. (*Ibid.*, 343.)

4° Si l'adoptant est marié, il faut que l'autre conjoint consente à l'adoption, à moins qu'il n'ait déjà donné son consentement à la tutelle officieuse qui a précédé l'adoption. (*Ibid.*, 344 et 362.)

Mais consentir à l'adoption n'est pas adopter : l'époux à qui le consentement est accordé est le seul adoptant.

5° Il faut que l'adoptant ait donné à l'adopté, pendant qu'il était mineur, des secours et des soins non interrompus pendant six ans au moins (*ibid.*, 345). C'est un temps d'épreuve établi pour que l'adoption ne soit pas l'effet du caprice, mais qu'elle soit toujours le résultat d'un attachement solide, mûri par le temps et la réflexion.

6° L'adoptant doit jouir d'une bonne réputation (*ibid.*, 355). Après avoir recueilli les renseignements convenables, la conscience du juge décide souverainement de ce point de fait; et, pour lui laisser plus de latitude, la loi le dispense d'énoncer les motifs de sa décision. (*Ibid.*, 356.)

A défaut d'une seule de ces six conditions, l'adoption doit être rejetée.

II. Les conditions requises pour être adopté sont au nombre de trois :

1° Il faut que l'adopté soit majeur. (Cod. civ., 346.)

2°. Si l'adopté ayant encore ses père et mère, ou l'un d'eux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il est tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et, s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil. (*Ibid.*)

Le conseil est requis, suivant la forme expliquée à l'art. *Acte respectueux.* Il suffit d'un seul acte.

Après la mort des père et mère, le consentement des autres ascendants n'est pas requis.

3° Il faut que l'adopté ne l'ait pas déjà été par une autre personne, si ce n'est par le conjoint de l'adoptant. (*Ibid.*, 344.)

C'est qu'en effet on ne peut pas plus fictivement que naturellement avoir plusieurs pères ou plusieurs mères.

III. Lorsque l'adopté a sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots, l'adoption est dispensée des trois conditions suivantes :

1° De la nécessité que l'adoptant soit âgé de plus de cinquante ans; il suffit qu'il soit majeur;

2° De la nécessité qu'il y ait quinze ans de différence entre l'adoptant et l'adopté; il suffit que le premier soit plus âgé, ne fût-ce que d'un jour;

3° De la nécessité d'avoir donné des soins et des secours à l'adopté pendant six ans : il peut l'adopter de suite. (Cod. civ., art 345.)

IV. L'enfant naturel peut-il être adopté par son père qui l'a précédemment reconnu?

La négative paraît évidente: 1° d'après la lettre de la loi; 2° d'après son esprit; 3° d'après le témoignage de ses auteurs; 4° d'après le dernier état de la jurisprudence.

1° *La lettre de la loi:* d'abord, que signifie le mot *adoption* écrit dans le texte du code civil? C'est, comme nous l'avons déja dit, l'acte par lequel on choisit pour son enfant celui qui n'est pas tel d'après la nature; définition de laquelle découle cette conséquence invincible, que l'enfant naturel *reconnu* ne saurait être adopté par son père, puisqu'il est son véritable enfant, non-seulement d'après la nature, mais encore aux yeux de la loi, qui lui accorde, à ce titre, des droits particuliers, des avantages, et même le bienfait de la légitimation par le mariage subséquent de ses père et mère.

En second lieu, la loi n'est pas seulement expresse dans le cas où elle dispose d'une manière formelle et *littérale;* elle l'est encore lorsque son vœu résulte de l'ensemble des dispositions législatives de la matière: *Pro expressis habentur quæ necessariò descendunt ab expressis.*

Or, qu'on jette les yeux sur les dispositions du code civil relatives à *l'adoption* et aux *enfants naturels reconnus*, on y verra que celui qu'on veut adopter, doit obtenir le consentement, ou requérir le conseil de ses père et mère; que l'adopté reste dans sa famille naturelle; qu'il en conserve le nom, en y ajoutant celui de l'adoptant. Comment concevoir dès-lors la possibilité d'adopter l'enfant naturel qu'on a reconnu? Car ce dernier ne peut demander ni le consentement ni le conseil de son père, puisqu'il n'a d'autre père que l'adoptant; il ne peut ajouter à son nom celui de l'adoptant, puisque la reconnaissance le lui a déja conféré; enfin il ne peut que rester dans sa famille naturelle, puisqu'il n'a d'autre famille que celle de l'adoptant; et la loi qui suppose toujours deux familles distinctes, celle de l'adoptant et celle de l'adopté, repousse évidemment toute adoption entre deux individus qui n'en font qu'une. La raison qui ne saurait admettre à la fois la fiction et la vérité, ne

résiste-t-elle pas à ce qu'une même personne puisse, réunir la paternité fictive que produit l'adoption et la paternité réelle qui dérive de la nature?

D'un autre côté, le législateur n'a point oublié les moyens d'améliorer le sort et même de changer totalement l'état des enfants naturels en général. Mais ces moyens sont au nombre de deux seulement, la *reconnaissance*, et la *légitimation*. Par là il a implicitement écarté *l'adoption*; et l'admettre comme un troisième moyen, serait ajouter à la loi, et la violer ouvertement.

Enfin, après avoir fixé avec beaucoup de soin, et de précision, les droits des enfants naturels reconnus, les rédacteurs du code civil ont pressenti la facilité qu'on aurait de les avantager au-delà des limites légales, par des dispositions à titre gratuit; et ils ont érigé en principe, que les enfants naturels reconnus ne pourraient, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions (art. 908). Ils ont aussi proscrit, par la disposition générale de l'art. 911, les libéralités frauduleuses qui pourraient être faites au profit des enfants naturels, soit sous la forme d'un contrat onéreux, soit sous le nom de personnes interposées. Qu'on suppose pour un moment l'adoption des enfants naturels légalement reconnus; et voilà qu'ils recevront bien au-delà de ce qui leur a été accordé par la loi; voilà que, contre le vœu du législateur, ils seront habiles à recueillir tous les avantages réservés aux enfants légitimes. Une telle doctrine peut-elle être admise sans fouler aux pieds le texte exprès de la loi?

Tenons donc pour certain que l'adoption des enfants naturels reconnus serait inconciliable avec les dispositions les plus précises, et les plus formelles du code civil, et qu'il faut entendre ce code, comme s'il y était écrit en toutes lettres: *l'enfant naturel reconnu ne peut être adopté par son père.*

2° *L'esprit de la loi:* on l'a vu; la loi a introduit l'adoption, comme une consolation pour la vieillesse sans enfants, et non comme un encouragement au célibat; comme le prix des bonnes mœurs, et non du libertinage.

S'il était permis au père d'adopter son enfant naturel légalement reconnu, ce serait porter le coup le plus funeste au mariage. La légitimation par mariage subséquent, dont le but est si moral, ne serait plus qu'une superfétation dans notre code; et en effet, de deux moyens qui seraient offerts pour appeler au rang d'enfants légitimes les enfants naturels, on ne préférerait que trop souvent le plus commode, celui de l'adoption, dont les conséquences ne sont pas les mêmes, pour l'adoptant, que celles qui résultent de la légitimation, par mariage subséquent; il était donc du devoir du législateur, pour l'honneur du mariage et l'intérêt des familles, de ne pas laisser une pareille alternative.

3° *Le témoignage des auteurs de la loi:* ce témoignage vient encore à l'appui de notre opinion; elle avait d'abord été généralement adoptée, mais quelques jurisconsultes ont changé d'avis à la découverte d'un procès-verbal, non imprimé, contenant une discussion au conseil-d'état sur la question qui nous occupe. Ce procès-verbal porte qu'à la séance du conseil du 14 frimaire an x, la section de législation avait présenté un projet d'article ainsi conçu:

« Celui qui a reconnu dans les formes établies par la loi un enfant né hors du mariage, ne peut l'adopter, ni lui conférer d'autres droits que ceux qui résultent de cette reconnaissance; mais hors ce cas, il ne sera admis aucune action tendante à prouver que l'enfant adopté est l'enfant naturel de l'adoptant. »

Cet article fut discuté et rejeté dans la séance du 16 frimaire an x; et on en a tiré l'induction que le conseil-d'état avait entendu que la reconnaissance d'un enfant naturel n'empêchait pas son père de l'adopter. Mais tout porte à penser, au contraire, que la suppression de l'article présenté a eu lieu à cette époque, non pas comme trop rigoureux, ainsi que le prétendaient quelques membres du conseil, mais bien comme *surérogatoire*, d'après les dispositions du Code civil, qui fixaient le sort des enfants naturels d'une manière spéciale.

Il faut remarquer d'ailleurs que le procès-verbal du 16 frimaire ne fait point partie des procès-verbaux imprimés par ordre du conseil, et que la découverte n'en a même été faite par M. Locré dans les cartons du conseil-d'état, que long-temps après l'impression des autres procès-verbaux dont il a été distrait.

Ajoutons qu'une circonstance particulière ayant donné lieu à la réorganisation du tribunat, la discussion du Code civil fut suspendue et reprise ensuite entre le conseil-d'état et la section de législation du tribunat, conformément à deux arrêtés des 10 et 18 germinal an x. Tous les projets, d'après M. Locré, furent de nouveau mis en délibération (1); l'impression de cette discussion nouvelle et générale fut ordonnée; mais on ne voit nulle part que, dans celle du projet de loi sur l'adoption, il ait été soutenu que le père pourrait adopter son enfant naturel après l'avoir

(1) A l'appui de ce fait nous pouvons rapporter les explications données par le président du conseil-d'état, à la séance du 22 fructidor an x.

« *Le consul Cambacérès* dit que, conformément à l'arrêté pris par le gouvernement, et au vœu manifesté par le tribunat, il a été ouvert, en sa présence, des conférences sur le projet de Code civil; que les titres concernant la publication, les effets et l'application des lois en général, les droits civils, les actes de l'état civil, le domicile, les absents et le mariage, y ont été discutés; que la dernière rédaction de ces projets sera présentée de nouveau au conseil-d'état pour y être définitivement arrêtée; que la discussion des titres qui n'ont pas encore été examinés, sera également reprise. »

reconnu. On voit, au contraire, qu'à la séance du 27 brumaire an II, M. Treilhard a dit : « *Si « les enfants sont reconnus, ils ne peuvent être « adoptés ;* s'ils ne le sont pas, leur origine est « incertaine, etc. »

Cette opinion n'a été combattue par personne; elle a même été plus fortement exprimée par M. Malleville, ancien conseiller-d'état, et membre de la commission chargée de rédiger le projet du Code civil. Voici comment il s'exprime dans un ouvrage qu'il a publié depuis le Code:

« Je suis, dit-il, convaincu que si la paternité a été reconnue, les juges ne peuvent ni « ne doivent admettre l'adoption. Eh! que serait-ce en effet que l'adoption d'un enfant qu'on « aurait déja reconnu pour le sien? Ce sont les « enfants d'autrui que la loi permet d'adopter, « et non ceux qui sont déja nôtres : *Quod meum « est, amplius meum fieri non potest.* »

D'après cela, n'est-on pas fondé à dire qu'il n'a pas été dans la pensée du conseil-d'état, qu'un père qui a reconnu un fils naturel pût ensuite l'adopter?

4°. *La jurisprudence :* plusieurs arrêts de la cour royale de Grenoble ont autorisé l'adoption d'enfants naturels reconnus; mais les cours royales de Paris, Bordeaux, Besançon et Nîmes, l'ont constamment prohibée en se fondant sur les dispositions que le Code renferme, soit sur les enfants naturels, soit sur l'adoption.

Voici les circonstances dans lesquelles a été rendu l'arrêt de la cour de Nîmes, qui a été dénoncé à la cour de cassation:

Le 8 septembre 1812, un jugement du tribunal civil de Privas autorise Louis Bernard à adopter Victor-Benjamin, *son fils naturel reconnu;* « vu (porte le jugement) que la jurisprudence a consacré le principe, que l'adoption des enfants naturels devait être admise. » Ce jugement est présenté à l'approbation de la cour royale de Nîmes. L'arrêt de cette cour, sous la date du 30 décembre suivant, n'énonce aucun motif, comme le prescrit l'art. 357 du Code civil; et réforme le jugement de première instance, en déclarant qu'*il n'y a pas lieu à l'adoption.* Au nombre des pièces que vise l'arrêt, on voit figurer « l'acte de reconnaissance fait dans les registres de la commune d'Aubenas, le 9 mars 1806, par Louis Bernard, de Victor-Benjamin pour son fils naturel. »

De cette circonstance et du motif énoncé par les premiers juges, le sieur Bernard tire la conséquence que l'adoption a été refusée, uniquement parce qu'elle avait pour objet un enfant naturel reconnu; il se pourvoit devant la cour régulatrice, et demande la cassation de l'arrêt.

M. le procureur-général Mourre, portant la parole, a combattu avec force la prétention du sieur Bernard, que le Code autorise l'adoption des enfants reconnus. Il a rejeté l'autorité du procès-verbal du 16 frimaire an X, comme n'énonçant pas l'opinion du conseil-d'état, parce que ce conseil n'en a pas autorisé la publication.

M. le rapporteur, après avoir exposé les moyens du demandeur, a soumis à la cour les questions suivantes :

L'arrêt de Nîmes peut-il être attaqué par la voie de cassation? La cassation en est-elle possible? Deux raisons de douter:

1° La loi défend aux juges d'exprimer les motifs de leur décision; la cour de cassation serait donc réduite à les deviner, ou du moins à les conjecturer.

2° On conçoit la possibilité de casser un arrêt, qui admettrait l'adoption dans les cas où la loi la prohibe d'une manière expresse, si la violation de la loi résultait de l'arrêt: mais dans l'espèce actuelle, l'arrêt a refusé l'adoption; où est la preuve que la qualité d'enfant naturel reconnu ait été le seul motif de cette décision? La probabilité suffit-elle pour motiver une cassation, lorsqu'il y a possibilité qu'un autre motif tenu secret, mais légal, ait entraîné la conscience des juges?

Quant au fond, ajoute le rapporteur, il est vrai que le Code ne prononce pas en termes exprès la prohibition d'adopter un enfant naturel reconnu. La cour examinera si cette prohibition ne résulte pas implicitement et de l'esprit géral du Code tendant à favoriser les mariages et les mœurs, et de l'exclusion des enfants naturels de la succession de leurs père et mère, sur laquelle elle ne leur accorde qu'une simple créance: disposition que le père éluderait facilement au moyen de l'adoption, et dont l'effet possible serait de faire concourir, dans la succession paternelle, l'enfant naturel avec l'enfant légitime survenu au père depuis l'adoption.

La cour n'est point entrée dans l'examen du fond de la question relative à la prohibition d'adopter l'enfant naturel reconnu.

« Attendu, porte l'arrêt, que le demandeur ne propose aucun moyen tendant à prouver que les formes établies par la loi aient été violées dans l'espèce; — attendu, quant au fond, qu'en matière d'adoption, la loi défend aux tribunaux et aux cours de motiver leurs jugements et leurs arrêts; — attendu que lorsqu'une cour déclare n'y avoir lieu à adoption, elle peut y être déterminée par les circonstances particulières, que l'article 355 du Code civil autorise et abandonne à la conscience des juges; qu'ainsi des arrêts portant refus d'adoption, dont l'on ne peut connaître les motifs, ne peuvent, quant au fond, former l'objet d'un pourvoi en cassation, d'où la conséquence qu'il est inutile de s'occuper de la question élevée par le demandeur; la cour rejette..... »

Il résulte de cet arrêt, que le jugement qui refuse l'adoption d'un enfant naturel *reconnu* ne

viole pas la loi, et ne peut, sous ce point de vue, donner ouverture à cassation. Cette décision autorise à penser que l'arrêt d'une cour royale, qui, dans ce cas, approuverait l'adoption, ne pourrait échapper à la cassation comme contraire à l'esprit et à la lettre de la loi.

V. Un Français peut-il adopter un étranger?

On dit pour la négative: l'adoption se considère ici sous trois rapports différents: 1° comme une naissance fictive; 2° comme une institution du droit civil qui change l'état des personnes; 3° comme un contrat synallagmatique: et de leur examen résulte la preuve que l'étranger ne peut être adopté.

1° L'adoption, étant une institution du droit civil, une fiction véritable, constitue une paternité et une naissance fictives, qui établissent entre l'adoptant et l'adopté des rapports de paternité et de filiation. Ainsi elle imite la nature dans la différence d'âge qui doit exister entre eux, dans la faculté donnée à l'adoptant d'avoir plusieurs enfants adoptifs, dans la défense d'être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux. (Code civ., art. 343, 344, 348; Code pén., art. 299.)

On voit par là que le législateur n'a rien omis, pour que l'adoption imitât la naissance naturelle. De là il suit que l'enfant d'un Français étant Français, il faut aussi, pour ne pas déranger l'harmonie de la loi, que l'enfant adoptif soit Français. Autrement on donnerait à l'adoptant le droit de nationaliser un étranger et de lui conférer son nom, lorsqu'il est certain que la qualité de Français ne peut être conférée que par l'autorité souveraine, et qu'un particulier ne peut donner son nom à un autre, qu'avec la permission du gouvernement.

2° Toutes les dispositions du Code civil sur l'adoption annoncent que la loi n'a eu en vue que l'adoption des Français. Effectivement, l'adoption confère à l'adopté la qualité de fils de l'adoptant qu'il n'avait pas; elle lui donne un nouveau père, un nouveau nom; elle le rend incapable de contracter certains mariages, et lui impose des devoirs et des obligations envers son père adoptif. Elle change donc son état civil; et cela est si vrai que la loi ordonne l'inscription de l'adoption sur les registres de l'état civil. (Code civ., art. 347, 348, 349, 359.)

Mais l'état civil n'est pas à la disposition des particuliers, car il tient essentiellement à l'ordre public. La minorité, la majorité, l'interdiction, le mariage, la séparation entre époux, la filiation, la puissance paternelle, rien de tout cela ne peut être l'objet de conventions entre particuliers. Voilà pourquoi l'art. 3 du Code civil dispose que « les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, *même résidant en pays étranger* », tandis que l'art. 6 défend « de déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public » ; principes qui, par leur importance et leur universalité, ont été, avec raison, placés au frontispice de notre législation civile.

C'est donc en vain que de son autorité privée, l'adoptant voudrait donner à l'étranger adopté un nouveau nom, de nouveaux liens de famille, lui créer, à l'égard de certaines personnes, l'incapacité de se marier, des droits et des devoirs de filiation; tous ces objets sont hors du domaine des conventions particulières: à l'aide d'aucune stipulation il n'est permis de modifier l'état civil d'un étranger, ni par conséquent de lui conférer l'adoption.

D'autre part, l'adopté qui recueille le titre et le majorat avec l'autorisation du prince, doit prêter serment de lui être fidèle, de le servir en bon et loyal sujet, d'obéir aux lois *françaises*, et *de marcher à la défense de la patrie*. (Décret du 1er mars 1808, art. 37 et 38.)

Or ne suffit-il pas d'énoncer de pareilles obligations, pour démontrer qu'elles ne peuvent être contractées par le sujet d'une puissance étrangère, et que, par suite, on ne peut adopter un étranger?

3° L'adoption renferme essentiellement un contrat synallagmatique dans lequel chacune des parties prend des engagements envers l'autre. (Code civ., art. 349 et 350.)

Cependant l'adoption d'un étranger ne constituerait pas un lien de droit à son égard, parce que le contrat porterait sur son état civil, dont il ne peut pas, dont il n'a pas le droit de consentir la modification. D'où il résulte que l'obligation de l'adopté de fournir des aliments à l'adoptant tombé dans l'indigence, que le droit de l'adoptant de succéder aux biens par lui donnés, et de les reprendre dans les successions de l'adopté et de ses descendants, décédés sans postérité, seraient sans effet, tant que l'adoption de l'étranger n'aurait pas été homologuée par les tribunaux de son pays. L'adoption d'un étranger manquerait donc de son caractère essentiel, qui est de constituer des obligations réciproques.

Nous n'avons dissimulé aucune des raisons fortes qui peuvent être apportées à l'appui de ce système. Nous allons maintenant présenter celles qui sont au moins propres à les balancer et peut-être à mériter la préférence.

1° Il n'est pas exact de dire que l'adoption soit une imitation parfaite de la nature, car l'adopté reste dans sa famille naturelle; il est hors de la puissance de l'adoptant, puisqu'il n'a pas de consentement à lui demander, même en cas de mariage; enfin il n'acquiert aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant. (Code civ., art. 348 et 350.)

Il est évident dès-lors que l'adoption ne confère point la qualité de Français à l'étranger, qui, au contraire, conserve sa qualité d'étranger, qui conserve même jusqu'à son domicile, dès qu'il reste dans sa famille naturelle. Et quant au

nouveau nom que reçoit l'adopté, il ne *change* pas pour cela de nom ; il ne fait qu'*ajouter* celui de l'adoptant à son nom propre qu'il conserve. (Code civ., art. 347.)

Cette addition d'un nom à un autre est d'ailleurs l'effet de toute adoption ; elle a lieu en vertu d'une disposition expresse de la loi ; et si l'adoption est valable, elle en est la suite nécessaire. On ne peut donc pas argumenter contre le principe de l'adoption, de ce qui en sera la conséquence si l'adoption est valable. Arrivons à des raisons qui touchent réellement le fond de la question.

2° On a vu ci-dessus n° I, que le Code impose six conditions à l'adoptant ; mais qu'il suffit à l'adopté d'être majeur, et d'avoir le consentement de ses parents, s'il n'a pas vingt-cinq ans accomplis. La loi n'exige rien autre chose ; nulle part elle ne donne même à entendre que l'adopté ait besoin d'être *Français*. Bien loin de là elle traite simplement d'*individus* ceux qui peuvent être adoptés (Code civ., art. 343). Donc l'adoption est permise en faveur de tout individu qui remplit les deux conditions qu'on vient de rappeler, car on ne pourrait exiger une troisième condition, celle d'être *Français*, sans ajouter à la loi, et l'on sait que ce droit n'appartient qu'au législateur.

Il y a plus : le Code a si peu entendu exiger que l'adopté fût *Français*, que quand il a voulu exclure les *étrangers* d'une disposition, il s'en est expliqué formellement, comme on le voit dans l'art. 980 qui veut que les témoins, appelés pour être présents aux testaments, soient *sujets du roi*. Ainsi le rapprochement de cet article et de l'art. 343 prouve évidemment que le Code n'a pas entendu exclure les étrangers de la faveur de l'adoption.

C'est un principe commun avec la législation romaine. L'adoption n'était permise qu'au seul *citoyen romain* ; mais il pouvait l'appliquer à un *étranger*, même à un *affranchi*. Comme la loi française, la législation romaine était exigeante pour les conditions de la part de l'adoptant, qui contractait de fortes obligations ; elle l'était beaucoup moins pour l'adopté, qui n'était et n'est en quelque sorte qu'une partie passive. Cette différence est dans la nature des choses.

Pourquoi le Français, qui peut se choisir une épouse en pays étranger, et la rendre immédiatement française, ne pourrait-il pas y choisir un fils adoptif ? Ce fils ne devient pas Français par l'adoption ; il n'acquiert pas même domicile en France ; il n'est point soumis aux lois personnelles qui régissent les Français, mais il reste dans sa famille naturelle où il conserve tous ses droits civils et de famille. L'adoption ne change donc réellement ni les droits politiques, ni les droits civils de l'adopté. Et en effet, s'il veut devenir Français, il faudra qu'il remplisse les mêmes conditions qu'avant l'adoption ; il sera de même, en tout point, assimilé à l'étranger s'il veut établir son domicile en France, l'autorisation du gouvernement lui sera nécessaire. Il est clair dès-lors que l'adoption d'un étranger n'usurpe point les droits de la puissance souveraine, en ce qui concerne la qualité de Français et les droits de domicile, puisque l'adoption ne les confère pas à l'adopté.

Elle lui crée bien certaines incapacités de mariage vis-à-vis de quelques personnes ; mais cela ne touche point à l'état civil proprement dit. L'étranger qui épouse une Française, ne pourra pas, devenu veuf, épouser sa belle-sœur française. Cependant celle-ci n'avait point participé au contrat de mariage ; n'importe, le mariage de sa sœur l'a rendue incapable d'épouser son beau-frère. Assurément personne n'osera soutenir que l'état civil de cette sœur a été changé par cette incapacité réelle. C'est qu'en effet elle n'est qu'une exception, et que jamais pareille exception, qui est, en tout point, semblable à celle où se place l'adopté, n'a été considérée comme un changement d'état. Aussi voit-on, par la discussion du conseil-d'état, qui a préparé et amené le titre de l'adoption tel qu'il se trouve dans le Code, que l'adoption n'est pas un changement d'état, mais une simple transmission de nom, avec l'expectative de recueillir une succession.

Si, par l'adoption, l'étranger ne change pas d'état, quel obstacle reste-t-il pour qu'elle soit autorisée ? Elle lui confère le droit de succéder à l'adoptant, de même que s'il était son fils légitime. Mais, pour le droit de succéder, de disposer et de recevoir, l'art. premier de la loi du 14 juillet 1819, qui a abrogé les art. 726 et 912 du Code civil, assimile en tout point les étrangers aux Français. Ils sont également aptes à recueillir des successions en France, aucune différence n'existe entre eux. Sous le rapport de la transmission des biens, l'adoption de l'étranger ne peut souffrir nulle difficulté.

Relativement à l'avantage que l'on voudrait tirer du serment que prête l'adopté lorsqu'il recueille un majorat, c'est un argument sans force, parce qu'il est contraire aux vrais principes d'interpréter une loi *générale* comme le Code civil, par une loi d'*exception*, telle que le décret du premier mars 1808. D'ailleurs l'adopté ne pourrait-il pas se soustraire au serment que prescrit ce décret, en renonçant au majorat pour s'en tenir aux autres biens de l'adoptant ? L'affirmative n'est pas douteuse. Ainsi en se plaçant même dans l'exception, l'adoption n'en serait pas moins valable. Elle aurait le sort de toute adoption conférée à un Français, auquel le prince refuse la faculté de recueillir le majorat et le titre qui s'y trouvent attachés.

3° Quelles obligations pécuniaires prend l'adopté dans le contrat d'adoption ? Une seule, celle de fournir des aliments à l'adoptant s'il tombe dans l'indigence. Cette obligation étant par lui consentie dans le temps où il est capable de s'enga-

ger, est parfaitement valable et obligatoire en elle-même; et si elle se trouve dans un contrat d'une espèce particulière et soumise à des formes spéciales, elle n'en produira pas moins tout son effet, parce que la forme des actes est toujours soumise aux lois du pays où ils sont passés, suivant la maxime *locus regit actum.*

Le donataire étranger prend bien aussi l'engagement de fournir des aliments au donateur dans le besoin (Code civ., art. 955). Et pourtant personne n'a encore imaginé de soutenir, que, pour être valable, la donation doit être homologuée par les tribunaux étrangers.

Donc, sous tous les rapports, l'adoption d'un étranger est permise.

Notre question s'est, au reste, présentée l'année dernière devant la cour royale de Colmar. Par acte du 30 janvier 1817, dressé devant le juge de paix du canton nord de Strasbourg, le sieur Lotzbeck et la dame Nagel, son épouse, avaient déclaré adopter leur neveu Chrétien-Frédéric Sander, né à Wisbaden, principauté de Nassau, fils d'Auguste Sander, bailly dans le grand-duché de Bade. Le 3 février, homologation de cet acte par jugement du tribunal civil de Strasbourg; et le 11, arrêt confirmatif de la cour de Colmar. Le 17, l'adoption est transcrite sur les registres de l'état civil de Strasbourg.

Le 31 janvier 1820, le sieur Lotzbeck décède, après avoir disposé de toute sa fortune par testament. Le sieur Sander se présente à l'inventaire, et prend la qualité de *fils adoptif* et d'*héritier légitime* du défunt.

La dame Dugied, se disant légataire universelle, prétend alors que l'adoption est nulle, comme ayant été faite au profit d'un *étranger*, d'où il résulte, suivant elle, que le sieur Sander n'a aucun droit à la succession.

Celui-ci soutient, au contraire, la validité de son adoption. L'affaire est portée devant la cour royale de Colmar, et là, après une discussion approfondie, la cour, sur les conclusions contraires du ministère public, déclare l'adoption valable par les motifs suivants :

« Considérant, quant à la question, *si un français peut adopter un étranger*, qu'à Rome, sous les empereurs, l'adoption était permise au seul citoyen romain, et qu'il pouvait l'appliquer à un étranger, même à un affranchi, ce qui établissait une différence notable entre l'adoptant, partie active, et l'adopté, partie passive dans l'adoption;

« Qu'en France, pour l'espèce actuelle, on impose six conditions à l'adoptant:

« 1° Qu'il soit sans enfants, ni descendants légitimes; 2° qu'il jouisse d'une bonne réputation; 3° qu'il ait plus de cinquante ans; 4° quinze ans plus que celui qui doit être adopté; 5° que pendant six ans au moins il ait fourni à ce dernier des secours et donné des soins non-interrompus; 6° que s'il est époux, il obtienne le consentement de son conjoint; mais qu'il suffit à l'adopté d'être majeur, et d'avoir le consentement de ses parents, s'il est âgé de moins de vingt-cinq ans; que devant le juge de paix s'est formé le contrat personnel entre le sieur Lotzbeck, devenu Français, à qui il était permis d'adopter, et le sieur Sander qui consentait à être adopté;

« Que la seule mission, confiée par la loi au tribunal et à la cour, était de vérifier si celui-ci était majeur et autorisé par ses parents; si celui-là offrait comme remplies les six conditions dont a été parlé; qu'il a été alors reconnu, comme il est encore avoué aujourd'hui, que sous tous ces rapports, on s'était conformé strictement au vœu du législateur;

« Que les magistrats à qui on déclarait la qualité d'étranger du sieur Sander, et qui ne voyaient pas la condition d'être Français, exigée pour l'adopté, ont non-seulement admis cette adoption, mais encore peu après une, qui intéressait une habitante du même pays;

« Que l'adoption, comme paternité fictive, a dû, d'après l'ordre naturel des idées, être classée à la suite des lois sur la paternité légitime et celle naturelle;

« Que d'après l'article 343 du Code civil, l'adoption n'est permise qu'aux personnes qui réunissent les conditions indiquées; que l'adoptant figure donc au premier rang; qu'il est la partie active; qu'il exerce dans sa plénitude le droit civil accordé au Français, tandis que l'adopté, partie passive, n'est que celui envers qui le droit est exercé, point de contact avec la législation romaine, déjà citée;

« Que l'article 980 exige que les témoins d'un testament soient *regnicoles;* que le législateur aurait à plus forte raison employé ce mot, au lieu de celui *individus*, s'il avait cru qu'on ne pouvait adopter que des Français, s'agissant alors d'un acte bien autrement important;

« Qu'on remarque les articles 361, 366 et 368, suivant lesquels un Français, après en avoir été le tuteur officieux, peut adopter l'enfant recueilli dans un hospice, qui n'a pas de parents connus; que dans le doute on doit présumer qu'un tel enfant appartient à des parents français, mais qu'alors, ou plus tard, la certitude peut être acquise qu'il vient d'une terre étrangère, et que dans aucun de ces cas, la loi n'empêche, ou ne révoque l'adoption;

« Qu'on a cité un arrêt de la cour royale de Besançon, du 18 janvier 1808; mais qu'en le supposant applicable, 1° il serait unique; 2° la question actuelle n'aurait pas été soumise à la cour suprême;

« Que d'un autre côté la cour royale de Besançon, dans ses motifs, parle bien de l'adopté comme d'un étranger; mais qu'au lieu de décider sous ce rapport, se rappelant les lois des 28 mars 1793, et 25 brumaire an III, elle le juge comme *fils d'é-*

migré, et *réputé lui-même émigré*, en appliquant l'article 1er de la loi du 12 ventose an 8, ainsi conçu :

« Les individus considérés comme émigrés avant « le 4 nivose an 8, époque de la publication de « l'acte constitutionnel, ne peuvent invoquer le « droit civil des Français. »

« Qu'ainsi cet arrêt n'est pas applicable ;

« Que d'ailleurs la loi a confirmé le principe déjà posé, lorsqu'elle invoque quatre des six conditions, qui, dit-elle expressément, suffisent à l'adoptant envers celui qui l'a arraché à une mort imminente ; qu'une action aussi généreuse honore plus l'étranger que le compatriote, et qu'à cette époque plusieurs nations partageaient, ou étaient sur le point de partager la gloire de nos armées ;

« Que l'adoption a été, surtout en France, instituée pour consoler, par l'image de la paternité, les citoyens privés du bonheur d'avoir des enfants ; raison de plus pour que l'effet de l'estime et de l'affection ne soit pas à cet égard circonscrit dans certain lieu ;

« Que lors de la discussion au conseil-d'état du projet de loi, il a été admis en principe que l'adoption n'offrait aucun changement d'état, qu'elle n'était qu'un moyen légitime de transmettre le nom et les biens, accompagné de conditions et de formalités particulières ; qu'en parlant de bons citoyens à préparer pour l'état, on a dû penser que le choix tombant sur des étrangers, ils aspireraient par gratitude à le devenir ;

« Que la loi rendue est en harmonie avec les antécédents que l'adopté n'entre ni n'acquiert aucun droit dans la famille de l'adoptant ; qu'il n'est pas sous sa puissance ; que même en cas de mariage, il n'a pas de consentement à lui demander ; tandis que l'adopté reste avec ses devoirs et ses droits dans sa famille naturelle ;

« Que l'adoption d'un étranger ne confère donc pas plus la qualité de Français qu'elle ne l'exige, ce qui aussi ne lui nuit pas plus qu'au fils légitime d'un Français qui aurait perdu cette qualité ; que l'adoption n'acquiert pas même à cet étranger le droit de domicile ; il n'est donc point soumis à des statuts personnels, mais seulement à celui de son pays, dont l'empire ne cesse que lorsque, par sa naturalisation, il est régi par celui personnel de sa nouvelle patrie ;

« Que le Français peut donc se choisir un fils, là où personne ne lui conteste la faculté de prendre une épouse, et qu'on ne peut lui reprocher d'avoir jeté les yeux sur un parent étranger plutôt que sur un enfant inconnu ;

« Qu'ainsi il ne s'agirait ici au plus que d'appliquer à la seule successibilité l'article 11 du Code civil ;

« Qu'à cet égard les traités, encore en vigueur, faits en 1765 entre la France et le pays formant aujourd'hui le grand-duché de Baden, ont établi la réciprocité la plus absolue ;

« Qu'il y a plus, les Badois, à quelques différences près, sont régis par les mêmes lois civiles que le Français, et il y a identité parfaite, quant aux étrangers et à l'adoption ;

« Qu'il existe une attestation conforme du 10 février dernier, émanée du ministère d'état du grand-duché, légalisée par les ministres des deux puissances ; elle exprime en outre que l'adoption d'un Français serait admise et validée par les tribunaux badois ;

« Que les principes développés doivent jouir de plus de faveur encore depuis la loi du 14 juillet 1819, qui sans réciprocité accorde aux étrangers le droit de succéder, posséder et recevoir comme les Français ; et certes, depuis la mort du sieur Lotzbeck, postérieure à cette loi, l'adoption aurait été plus que jamais, s'il était possible, une simple transmission de noms et de biens ;

« Qu'enfin, 1° quant à la majorité acquise à des âges différents suivant les pays, l'étranger ne pourrait être adopté qu'à celui réglé par son statut personnel ;

« 2° Quant aux aliments à fournir par l'adopté, et au retour des biens après son décès, il est, dans tous les pays policés, une justice pour l'exécution des engagements et surtout pour ceux aussi légitimes que ceux-ci ;

« 3° Quant à la possibilité du mariage entre des étrangers coadoptés, lorsque le législateur en ôtait l'espoir, il voulait prévenir les dangers de la cohabitation ; mais la prohibition n'est que morale, et seulement un tel mariage n'aurait pas d'effets civils en France ;

« Qu'au reste, outre que depuis la mort du sieur Lotzbeck, ces questions sont devenues sans intérêt quant à son fils adoptif, elles sont encore résolues par cette vérité ; que d'après le Code civil badois de 1809, comme d'après le nôtre, la majorité est acquise à vingt-un ans ; l'adoptant et l'adopté se doivent des alimens ; les biens, dans les mêmes cas, doivent retourner à l'adoptant, et le mariage est prohibé entre les coadoptés :

« Qu'ainsi l'adoption du sieur Sander-Lotzbeck doit être maintenue. . . . »

Les sieur et dame Dugied se sont pourvus en cassation contre cet arrêt. Ils ont soutenu, à la section des requêtes, qu'en déclarant valable l'adoption faite par le sieur Lotzbeck, *Français*, du sieur Sander, *sujet badois*, cet arrêt a, par-là, méconnu les principes sur l'adoption, qui ne permettaient pas, surtout à l'époque où Sander a été adopté, qu'un étranger fût adopté par un Français.

J'étais rapporteur de cette affaire : la question qu'elle présentait a paru si importante que la section a été d'avis de la renvoyer à la section civile où elle sera discutée et jugée contradictoirement. En conséquence la requête a été admise par arrêt du 16 juillet dernier (1822). Nous donnerons l'arrêt qui interviendra, à l'article *Succession*, sect. 3, § IV.

§ II.

Des formes de l'adoption.

I. Ces formes sont tracées dans le Code civil d'une manière très-précise.

La personne qui se propose d'adopter, et celle qui veut être adoptée, se présentent devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentements respectifs. (Code civ., art. 353.)

On a prétendu que les parties ne peuvent pas se faire représenter à cet acte par un mandataire. Sans doute elles font mieux de comparaître en personne; mais la loi ne leur défend pas de se servir d'un mandataire spécial, et, par cela même, elle les y autorise.

Cet acte est un véritable contrat synallagmatique; il ne peut être dissous que par le consentement des deux parties; mais, pour consommer l'adoption, le concours des tribunaux est nécessaire.

II. Dans les dix jours suivants, la partie la plus diligente doit remettre une expédition de cet acte au procureur du roi près le tribunal de première instance, dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal. (*Ibid.*, 354.)

Ce délai n'est pas de rigueur, en sorte que si les diligences n'étaient faites qu'après qu'il est expiré, ce ne serait pas pour le tribunal un motif suffisant de refuser son homologation. (Arg. de l'art. 359.)

III. Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignements convenables, doit vérifier, 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2° si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation. (*Ibid.*, 355.)

Après cette vérification, qui se fait par les renseignements particuliers que chaque juge peut se procurer, et après avoir entendu le procureur du roi, le tribunal, *sans aucune autre forme de procédure et sans énoncer de motifs*, prononce en ces termes : *il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.* (*Ibid.*, 356.)

IV. Dans le mois qui suit le jugement du tribunal de première instance, ce jugement, sur les poursuites de la partie la plus diligente, est soumis à la cour royale, qui instruit dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononce sans énoncer de motifs : *le jugement est confirmé*, ou *le jugement est réformé; en conséquence, il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.* (*Ibid.*, 357.)

L'arrêt doit être délibéré en la chambre du conseil, après que le procureur-général a été entendu, et il ne reçoit de publicité que lorsque l'adoption est admise. Dans ce cas il est prononcé à l'audience et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que la cour juge convenable. (*Ibid.*, 358.)

V. *Dans les trois mois* qui suivent cet arrêt, l'adoption doit être inscrite à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant est domicilié. Cette inscription n'a lieu que sur le vu d'une expédition en forme de l'arrêt de la cour royale; et *l'adoption reste sans effet* si elle n'a été inscrite dans ce délai. (*Ibid.*, 359.)

Ainsi l'inscription sur le registre de l'état civil dans le délai fixé est indispensable pour consommer l'adoption.

VI. Le contrat passé devant le juge de paix n'en confère pas moins un droit irrévocable aux parties; l'une ne peut s'en départir au préjudice de l'autre sans son consentement : cela est si vrai que la mort même de l'adoptant arrivée, depuis que ce contrat a été présenté aux tribunaux, et avant que ceux-ci aient définitivement prononcé, n'empêche point l'instruction d'être continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu. Les héritiers de l'adoptant peuvent seulement remettre au procureur du roi des mémoires et des observations, s'ils croient avoir des motifs pour faire rejeter l'adoption. (*Ibid.*, 360.)

C'est donc à l'époque de ce contrat que la capacité de l'adoptant doit être considérée.

Il est sensible que si l'adopté mourait avant que l'adoption fût consommée par l'inscription sur le registre de l'état civil, tout ce qui aurait été fait serait comme non-avenu, car alors l'adoption manquerait par la base, puisqu'elle n'aurait plus pour objet les intérêts de paternité et de filiation adoptives, mais seulement les intérêts purement pécuniaires des héritiers de l'adopté.

VII. L'adoption testamentaire permise au tuteur officieux n'est soumise à d'autre forme qu'à celle des testaments. Il n'est donc besoin ni de l'homologation des tribunaux, ni de l'inscription sur le registre de l'état civil; mais elle n'est valable qu'autant que le tuteur officieux ne laisse ni enfants ni descendants légitimes. (Code civ., 361 et 366.)

Voyez *Tutelle officieuse.*

§ III.

Des effets de l'adoption.

I. L'adoption ne produit point de changement d'état. Si l'adopté acquiert des droits dans la famille de l'adoptant, il n'en perd aucun dans la sienne (Code civ., 348). L'adoptant n'acquiert qu'une quasi-paternité fondée sur les bienfaits et la reconnaissance. Et comme cette institution sort des règles du droit commun, elle ne produit d'autres effets que ceux que la loi y a expressément attachés ou qui en sont une suite nécessaire.

II. L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. (*Ibid.*, 347.)

L'adopté reste dans sa famille naturelle, et y conserve tous ses droits : néanmoins le mariage

est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

Entre les enfants adoptifs du même individu;

Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. (*Ibid.*, 348.)

L'obligation naturelle qui continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi, est considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre. (*Ibid.*, 349.)

Voyez *Aliments*.

L'adopté n'acquiert aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant, mais il a sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité, nés depuis l'adoption. (*Ibid.*, art. 350.)

III. L'adoptant étant présumé n'avoir choisi pour son héritier que l'adopté, et le droit de succession n'étant pas réciproque entre eux, car l'adoptant ne succède point à l'adopté, il est tout à la fois juste et conforme à la volonté des contractants, que si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existent en nature lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers.

Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parents; et ceux-ci excluront toujours, pour les choses dont il s'agit, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants. (Code civ., art. 351.)

Par suite du même principe, si du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci meurent eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succède, comme on vient de le dire, aux choses par lui données; mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante. (*Ibid.*, 352.)

IV. Les donations entre-vifs, faites par celui qui n'avait point d'enfants, sont-elles révoquées par l'adoption postérieure?

Cette question rentre dans celle de savoir si l'adoption peut empêcher l'effet du retour conventionnel, et qui est traitée ci-après avec détail dans le n° 10. Les raisons de décider étant à peu près les mêmes pour la donation que pour le retour, nous nous contenterons d'y renvoyer.

V. L'enfant adoptif peut-il au moins prendre la réserve légale sur ces donations antérieures?

Nous ne le pensons pas. Il est certain que le donateur par ses actes, et la loi, par ses concessions gratuites, ne doivent pouvoir enlever, ni n'enlèvent jamais les droits irrévocablement acquis à des tiers.

VI. Si par la survenance d'un enfant légitime les donations antérieures sont révoquées, l'enfant adoptif partage-t-il ces biens avec l'enfant légitime?

L'affirmative ne paraît pas douteuse. Les biens donnés, une fois rentrés dans le patrimoine du père commun, forment sa succession; c'est sur cette succession que l'enfant adoptif a les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité, nés depuis l'adoption (art. 350.) Il doit donc avoir sa quote-part sur ces biens rentrés, autrement ses droits ne seraient pas les mêmes que ceux des enfants nés en mariage; quote-part qu'il ne prend pas sur le patrimoine du donataire et qu'il ne lui enlève point, mais qu'il prend sur la succession de son père adoptant, et qu'il enlève à son frère.

VII. L'adopté empêche-t-il les père et mère de son père adoptif de prendre sur les biens de celui-ci leur réserve légale?

L'on croit devoir se prononcer pour la négative par les motifs expliqués, au n° X, p. 119, sur la question de savoir si le retour légal peut avoir lieu au préjudice de l'adoption. Dans l'un comme dans l'autre cas, il s'agit d'un droit acquis par la disposition de la loi et qui doit être jugé de la même manière.

VIII. L'adopté hérite-t-il des droits qui étaient inhérents à la *personne* de l'adoptant?

Oui, si ces droits, recueillis et exercés déja par son père adoptif, formaient partie de son patrimoine et de sa succession, tout comme une autre propriété quelconque. Ainsi décidé par arrêt de la cour de cassation du 4 décembre 1816: au rapport de M. Lasagni.

« Attendu, sur le second moyen (porte l'arrêt), qu'il a été reconnu *en fait*, 1° que les deux successions de Charles-René de Guer, et de Bonne-Louise Levoyer, qui ont donné lieu au droit *utile* d'aînesse dont il s'agit, se sont ouvertes sous l'empire de la coutume de Bretagne;

« 2° Que c'est sous l'empire de cette même coutume que le dit droit utile d'aînesse a été *recueilli*, et *joui* par Claude-René père de l'adoptant, et par Louis-Armand, l'adoptant lui-même; qu'en décidant en *droit*, que le dit droit utile d'aînesse, ainsi *recueilli* et *joui*, faisait partie intégrante de la succession de Louis-Armand, père adoptant, ouverte sous l'empire des nouvelles lois, et que par conséquent Armand-Auguste, fils adopté, y devait être *maintenu*, comme dans tout le reste de la même succession, l'arrêt attaqué, loin de violer, ou faussement appliquer les articles 541, 550 et 563 de la coutume de Bretagne, et l'article 350 du Code civil, en a fait une juste application: — rejette. » (Sirey, an 1817, page 82.)

IX. Les enfants de l'adopté qui a prédécédé

l'adoptant, peuvent-ils, du chef de leur père, prétendre à la succession du même adoptant?

La négative paraît certaine. Il suffit de rappeler le principe qui régit le droit de *famille* et de *successibilité* dans l'adoption. L'adopté et sa famille demeurent tout-à-fait étrangers à la famille de l'adoptant, de même que l'adoptant et sa famille demeurent tout-à-fait étrangers à la famille de l'adopté: il n'y a même pas de réciprocité entre l'adopté et l'adoptant; car, quoique l'adopté succède à l'adoptant, les enfants de l'adopté étant entièrement étrangers à l'adoptant ne peuvent aucunement avoir le droit de lui succéder. Ils ne peuvent pas même, en *représentant* leur père, succéder de son chef à l'adoptant, parce que pour pouvoir exercer le droit de *représentation* il faut *appartenir* à la personne de la succession dont il s'agit. Or, les enfants de l'adopté n'appartiennent d'aucune manière à l'adoptant auquel ils sont même entièrement étrangers, soit d'après la *nature*, soit d'après la loi qui n'étend point *la fiction* au-delà de la *personne* de l'adopté, donc ils ne peuvent se prévaloir du droit de représentation.

X. Le retour légal ou conventionnel, en faveur du donateur, a-t-il lieu dans le cas où le donataire, qui a prédécédé le donateur, ne laisse pour héritier qu'un enfant adoptif (1)?

Examinons le cas du retour conventionnel.

L'article 951 porte, « Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas de prédécès du donataire et de ses descendants..... »

« Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul. »

L'existence d'un enfant adoptif du donataire au moment de sa mort, fait-elle défaillir la condition sous laquelle le retour a été stipulé?

Nous ne le pensons pas.

Sans doute, que l'enfant adoptif a sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, quand même il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité nés depuis l'adoption : c'est la disposition de l'art. 359 du Code civil. Sans doute aussi, que l'existence d'enfants légitimes, auxquels dans ce cas on assimile l'enfant adoptif, aurait fait défaillir la condition sous laquelle le droit de retour aurait été stipulé; mais cette assimilation de l'enfant adoptif aux enfants nés du mariage, contracté postérieurement à l'adoption, doit, dans ses effets, se restreindre aux objets pour lesquels la loi l'a spécialement établie, attendu que l'adoption est une fiction de la loi, et que toute fiction ne s'étend pas au-delà du cas pour lequel elle a été créée : *fictio ultra casum fictum non operatur.* Or, la loi dit expressément que ce n'est que quant *à la succession de l'adoptant* que l'adopté est réputé enfant légitime; et encore, n'est-ce même pas sous tous les rapports qu'il en est ainsi, puisque l'adoption ne serait point, comme la survenance d'enfants, une cause de révocation des donations faites par l'adoptant, l'art. 960 ne s'appliquant évidemment pas à ce cas. Si donc l'adoption n'est qu'un contrat entre l'adoptant et l'adopté, contrat qui fait acquérir à ce dernier des droits de successibilité sur les biens du premier seulement, et non sur les biens des parents de celui-ci; si elle n'établit aucun lien entre l'adopté et les ascendants mêmes de l'adoptant, tellement que le mariage n'est point interdit entre eux (art. 348, analysé), il faut en conclure que les effets de ce contrat, définis et limités comme ils le sont par la loi, ne subsistent qu'entre les parties elles-mêmes, et ne s'appliquent nullement aux tiers, par conséquent, au donateur qui a stipulé le retour des objets par lui donnés pour le cas où le donataire mourrait avant lui sans laisser de descendants; car, à son égard, c'est comme s'il n'y avait pas d'adoption; et rien, d'après cela, ne s'oppose au retour des choses données, puisque la condition, sous laquelle il avait été stipulé, s'est réalisée.

Ces observations acquièrent une nouvelle force quand on songe qu'il s'agit ici des effets d'une stipulation dont l'interprétation doit se faire d'après l'intention vraisemblable des contractants au moment où elle a eu lieu, puisque c'est une règle constante, que l'on doit rechercher dans les contrats quelle a été la commune intention des contractants, plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes (art. 1156): or, il est de toute vraisemblance qu'en stipulant le droit de retour pour le cas où le donataire lui survivrait sans laisser de descendants, le donateur, non plus que le donataire, ne songeait point à l'adoption, qui est un événement si rare, comparativement à la masse des citoyens, à cause des nombreuses conditions auxquelles il est subordonné. En effet, on ne peut raisonnablement croire que cet événement était renfermé, même implicitement, par la pensée des contractants, dans celui qui devait faire défaillir la condition dont dépendait le droit de retour. Les contractants, au contraire, songeaient à ce qui arrive le plus communément, à ce qui est régulier, et dans l'ordre de la nature, aux enfants et petits-enfants proprement dits, et non point aux enfants, *conventionnels*, appelés enfants adoptifs. Cette vérité est incontestable pour les donations faites à une époque où l'adoption n'était point encore admise dans notre législation. D'ailleurs, qu'importe que, dans les lois, on donne parfois aux adoptés la dénomination générique d'*enfants?* ce n'est toujours que d'une manière relative, et en subordonnant l'effet de cette dénomination à la disposition spéciale de la loi. Mais cette dénomination, susceptible de deux sens, doit, comme toutes celles du même genre, être prise

(1) Ce numéro est de à M. Duranton, professeur à l'École de droit de Paris.

dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat (art. 1158); et, incontestablement, le sens qui convient le plus à la stipulation du retour est exclusif des descendants par adoption, auxquels, on le répète, vraisemblablement les contractants n'ont pas songé. Et s'il en est ainsi, comment se prêter à la pensée que le donataire puisse, après coup, altérer le pacte, en rendant à son gré plus difficile, et, disons mieux, peut-être impossible à se réaliser, la condition du retour, sans laquelle la libéralité n'aurait point eu lieu? En faisant ainsi, par son fait, par un fait non prévu, et pris hors de celui qui formait l'essence de la condition réelle, en faisant défaillir cette même condition, il doit, et, par suite, ses héritiers, être considéré comme obligé purement et simplement au retour suivant la règle consacrée par l'art. 1178.

Enfin, nous voyons que selon le droit romain, qui explique, avec la plus grande étendue, tous les effets de l'adoption, elle ne donne point les droits du sang. *Adoptio enim, non jus sanguinis, sed jus agnationis affert* (l. 23, ff. *de adopt.*): aussi, en déterminant le sens le plus étendu du mot *liberi*, *enfants*, la loi 220, ff. de *verb. signif.*, ne l'applique-t-elle qu'aux enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants, de l'un et de l'autre sexe, et nullement aux adoptés, qui ne sont *enfants* que relativement aux droits d'*agnation*, inconnus chez nous, et aux autres droits établis en leur faveur par les lois dont ils sont l'objet.

Il résulte de cette discussion que l'enfant adoptif du donataire, qui a prédécédé le donateur, n'empêche pas ce dernier de recueillir l'effet du retour stipulé en sa faveur dans le cas de prédécès du donataire sans descendants.

Cette opinion a été consacrée par un arrêt de la section des requêtes, rendu au rapport de M. Pardessus, le 27 juin 1822, entre les sieur et dame Ressein et les sieur et dame Dandurain.

Les époux Ressein demandaient la cassation d'un arrêt de la cour royale de Pau, du 9 mai 1821; ils se fondaient sur la violation de l'art. 350 du Code civil, en ce que cette cour avait refusé à un enfant adoptif le droit qu'a l'enfant légitime d'empêcher l'effet du retour conventionnel.

La cour de cassation a rejeté le pourvoi, « attendu que s'il est déclaré par l'art. 350 du Code civil que l'enfant adopté a, dans la succession de l'adoptant, tous les droits d'un enfant légitime, il est contraire à l'esprit de l'art. 951 du Code civil et à l'intention de ceux qui stipulent un retour, au cas où le donataire décéderait sans enfants, de prétendre que l'adoption d'un enfant puisse être considérée comme une survenance de postérité qui ferait obstacle à ce droit de retour; que, dans l'espèce, cette intention des parties ne saurait être douteuse, puisqu'on lit dans le contrat de mariage de 1770, que le retour aura lieu au cas de *désavennement* du mariage sans enfants *issus d'icelui*;

« D'où il suit que la cour de Pau, loin d'avoir violé les lois citées, en a fait une juste application : la cour rejette le pourvoi. »

Voyons maintenant s'il en est du retour légal comme du retour conventionnel, c'est-à-dire, si l'existence de l'enfant adoptif est un obstacle au droit de retour légal accordé aux ascendants, par l'art. 747 du Code civil, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés *sans postérité*, lorsque les choses par eux données se retrouvent en nature dans la succession?

La question est plus délicate que la précédente; elle est l'objet d'une controverse plus sérieuse.

On peut dire en effet pour exclure le droit de retour dans ce cas,

1° Que l'enfant adoptif est considéré comme enfant légitime quant à l'adoptant; qu'il a sur la *succession* de celui-ci les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en légitime mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité nés depuis l'adoption (art. 350). Or, les biens que réclame l'ascendant donateur font partie de la *succession* du donataire, et s'il pouvait les réclamer, ce serait, non pas par droit de retour conventionnel, comme dans le cas précédent, mais par droit de *succession*, puisque l'art. 747 dit positivement que l'ascendant *succède* aux choses par lui données à son descendant décédé sans postérité. D'après cela, l'ascendant paralyserait, du moins en partie, l'exercice du droit de même nature qu'a l'adopté sur cette même succession.

2° Si, comme le Code le suppose, l'adoptant avait, depuis l'adoption, des enfants légitimes, et si ces enfants légitimes, ou l'un d'eux seulement, existaient à la mort de leur père donataire, l'ascendant donateur ne pourrait recueillir les biens par lui donnés; et cependant l'enfant adoptif ayant les mêmes droits sur la succession de l'adoptant que ceux attribués aux enfants légitimes, il paraît conséquent que, puisque, dans un cas donné, l'adopté recueille, dans la succession de l'adoptant, les biens en question, au moins pour une part, il doit également les recueillir, au même titre, dans le cas où il n'y a pas d'enfants ou descendants.

3° En admettant même que, sous la dénomination générique de *postérité*, dont se sert l'article 747, les enfants adoptifs ne fussent pas compris, et qu'ainsi l'une des conditions exigées par cet article, pour que l'ascendant donateur succède aux biens par lui donnés, se trouve accomplie, l'autre condition, celle qui exige que lesdits biens existent en nature dans la succession, se trouve évidemment défaillie. En effet, si le donataire avait lui-même, par donation entre-vifs, disposé de ces biens au profit d'une autre personne, ou s'il les avait vendus et que le prix n'en fût pas dû, le retour légal n'aurait pas lieu; bien mieux, il a été jugé par la cour de cassa-

tion (arrêt de la section des requêtes), le 17 décembre 1812, que la disposition testamentaire desdits biens, par le donataire, les faisait considérer comme n'existant plus en nature dans sa succession, et dès lors que le droit de réversion n'avait pas lieu au profit de l'ascendant donateur. A plus forte raison devrait-on le décider ainsi, si le donataire avait disposé de ces biens par institution contractuelle, laquelle étant irrévocable de sa nature a, bien mieux que le testament, le caractère d'aliénation. Or, par le contrat d'adoption, l'adoptant ne dispose-t-il pas au profit de l'adopté des biens qu'il laissera au jour de son décès, sous les modifications relatives à la quotité disponible? Cela paraît résulter de la loi, qui donne à l'adopté tous les droits de succession, par conséquent des droits sur les biens dont il s'agit, puisqu'ils font partie de la succession de l'adoptant, et que ce n'est qu'en qualité de *successeur* que l'ascendant donateur pourrait les reprendre, à la charge, comme on le pense communément, et avec raison, de supporter, en cette qualité, sa part contributoire dans les dettes. Le contrat d'adoption doit donc produire dans l'intérêt de l'adopté, et sauf la quotité disponible, l'effet que produit au profit du donataire la donation, faite par contrat de mariage, des biens qui se trouveront au décès du donateur. Et la comparaison est encore bien plus à l'avantage de l'adopté dans le cas de disposition, par testament, des biens donnés; car les effets de l'adoption sont irrévocables, et constituent, par conséquent, l'aliénation comme la donation contractuelle; tandis que les effets du testament, tombant devant la volonté du testateur, ne renferment point d'aliénation pendant sa vie, mais bien à une époque où, la succession étant déja ouverte, l'ascendant donateur serait saisi à l'instant même, si, comme il résulte de l'arrêt précité, la volonté de l'homme ne faisait fléchir, aussi bien dans le cas de l'art. 747, que dans les cas ordinaires, la disposition de la loi elle-même.

Si donc on doit assimiler l'adoption, dans ses différents effets, à une institution d'héritier par contrat de mariage; si même on doit la regarder comme plus efficace, plus certaine dans ses résultats, qu'une institution testamentaire, on doit décider que puisqu'il y a, par l'une et l'autre de ces dispositions, aliénation des biens donnés, il y a également aliénation par l'adoption elle-même, et dès lors que la seconde condition exigée par l'art. 747, pour que le retour ait lieu, est venue à manquer. Et il faut ici remarquer que si le contrat d'adoption se renferme dans ses effets, entre l'adoptant et l'adopté, ce raisonnement est sans force relativement à cette seconde condition, puisque l'aliénation des biens donnés, sans la participation de l'ascendant donateur, suffit pour la faire défaillir.

Telles sont les principales raisons que l'on peut invoquer à l'appui de cette opinion. Il s'en présente d'autres, mais accessoires, et que nous croyons devoir passer sous silence.

Dans le système contraire on peut répondre :

1° L'art. 747 accorde le droit de retour à l'ascendant donateur sous deux conditions copulatives.

La première est que le donataire décède *sans postérité;*

La seconde, que les biens se retrouvent en nature dans la succession, ou que le prix en soit encore dû, ou qu'il y ait quelque action en reprise de ces mêmes biens.

Sur la première de ces conditions, on doit dire que sous la dénomination de *postérité*, l'on ne peut comprendre *l'adopté :* jamais les lois, prises dans leur sens propre, ne lui ont appliqué cette qualification, qui ne convient qu'aux enfants, et même qu'aux descendants de ceux-ci.

Il est bien vrai que l'enfant adoptif est, relativement à la succession de l'adoptant, considéré comme enfant légitime; mais, comme on l'a dit sur la précédente question, les effets du contrat d'adoption se renferment entre ceux qui l'ont formé, puisque ce contrat est étranger aux tiers, par conséquent à l'ascendant donateur. On ne peut pas plus en argumenter contre lui pour prétendre que l'une des conditions sous lesquelles la loi lui réservait le retour des biens donnés, a défailli, qu'on ne pourrait l'invoquer contre un donataire, pour prétendre que la donation à lui faite, par l'adoptant, est révoquée pour survenance d'enfant. L'ascendant a donné dans la pensée que ses biens lui reviendraient à *l'exclusion de tous autres*, comme le porte l'art. 747, si, ayant le malheur de perdre son enfant donataire, il ne trouvait pas dans les enfants de celui-ci, dans son propre sang, en un mot, une consolation à sa douleur : sans cette triste prévoyance, il eût peut-être été détourné de faire la libéralité, par la crainte raisonnable de voir ajouter au chagrin d'avoir perdu son enfant, le déplaisir de voir passer en des mains étrangères les objets qu'il lui avait donnés. La loi romaine le suppose, en disant, pour encourager les ascendants à doter dignement leurs filles, qu'en cas de prédécès de celles-ci, ils reprendront la dot, *solatii loco, ne et filiæ amissæ et pecuniæ damnum sentirent* (*L.* 6, *ff. de Jure dotium*), et en ajoutant ailleurs que, s'il n'en était ainsi, les ascendants seraient peut-être plus réservés dans leurs libéralités : *ne hâc injustâ formidine parentum circa liberos munificentia retardetur.*

Si l'on se pénètre de l'esprit du législateur, on ne peut dénier, à l'ascendant donateur, le droit de reprendre les biens : car évidemment il ne retrouve pas dans le fils adoptif de son fils, l'enfant qu'il a eu le malheur de perdre, puisque la loi, et surtout la loi française, n'établit, à proprement parler, aucun lien entre lui et cet enfant adoptif. On doit dire, au contraire, que,

confiant dans la loi qui lui réservait, à l'*exclusion de tous autres* que la *postérité* du donataire, ce droit de retour, ou de succession, n'importe, c'est comme s'il l'avait stipulé pour le cas où le donataire ne laisserait pas d'enfants, *quia in contractibus tacitè veniunt quæ sunt moris et consuetudinis :* or, nous avons démontré précédemment que s'il y avait eu stipulation à cet égard, la réclamation de l'ascendant serait bien mieux fondée que celle de l'adopté; et nous répéterons aussi qu'il n'a pas dû dépendre du donataire d'affaiblir par son fait, et par un fait placé hors de l'évènement que le donateur avait en vue, les chances du retour légal dont la condition était inhérente à la libéralité, et précisément parce que, établies par la loi, les parties ont pactisé en conséquence.

D'ailleurs, de ce que l'adopté a, sur les biens de l'adoptant, les droits d'enfant légitime, il ne s'ensuit pas qu'il soit tel en effet : la loi ne fait ici qu'une assimilation ; elle le considère principalement comme héritier d'après cette qualité fictive d'enfant légitime : or, la qualité d'héritier dans tout autre qu'un descendant véritable du donataire n'exclut pas l'ascendant, quand les biens se retrouvent en nature dans la succession : ainsi, le père même du donataire est exclu par l'aïeul, dans cette succession irrégulière; le frère l'est également, quoique l'un et l'autre l'écartent de la succession ordinaire; d'où il faut conclure qu'il est indifférent, quant à la question, que l'adopté soit appelé à la succession de l'adoptant comme héritier légitime, même comme s'il était *enfant* légitime, puisqu'il n'est tel que par une fiction de la loi, applicable seulement aux cas prévus par elle, et qu'il devrait être tel en réalité pour pouvoir être compris sous la dénomination de *postérité*, employée par l'art. 747.

2° Quant à l'objection tirée de ce que, si l'adoptant laissait à sa mort, outre l'adopté, un enfant légitime, l'ascendant donateur serait bien exclu, et cependant que l'adopté profiterait ainsi, du moins pour partie, des biens donnés; on y répond facilement : Oui, il en profiterait, mais *indirectement*, par la raison que la condition du droit de retour légal serait venue à défaillir, et, dès lors, qu'il deviendrait superflu d'examiner en vertu de quel titre l'adopté recueillerait les biens. Il suffirait que l'ascendant n'y eût aucun droit; et, en effet, il n'en aurait aucun. C'est un de ces cas, assez fréquents, d'ailleurs, où l'on a, par le moyen d'un autre, un droit que l'on n'aurait pas de son chef. Sans sortir du sujet, on peut en fournir un exemple frappant. Que l'on suppose que l'adoptant ait fait une donation avant l'adoption, qu'il se marie et qu'il ait un enfant légitime : assurément la révocation ne résulterait pas de l'adoption; tout le monde en convient; ce serait, d'ailleurs, subordonner le sort de la libéralité à la volonté du donateur. Cependant, venant à la succession de son père adoptif, conjointement avec son frère légitime, et avec les mêmes droits, l'enfant adoptif profitera indirectement de la révocation, et aura, par *le moyen d'un autre*, un droit qu'il n'avait pas de son chef.

3° Enfin, en envisageant la question sous un autre rapport, comme si la seconde condition avait défailli, parce que l'adoption emporterait avec soi aliénation des biens donnés, on y répond ainsi :

Sans doute l'adoption a, sous certains rapports, les effets de l'institution contractuelle, sauf encore l'application des règles touchant la quotité disponible; mais on ne peut, sans outrer la signification propre des termes, dire que l'adoption est, comme l'institution contractuelle, une véritable *aliénation*, pas même pour la quotité réservée à l'adopté par la loi : autrement il faudrait dire que la naissance de tout enfant est une *aliénation* des biens de son père; ce qui tendrait à le faire considérer, du vivant de ce dernier, comme copropriétaire avec lui, quand cependant la loi lui refuse toute action pour en obtenir une dot ou le moyen de former un établissement quelconque (art. 204). S'il y a aliénation par l'effet de l'adoption, ce n'est qu'une aliénation indirecte; et, disons mieux, elle n'est que le résultat des dispositions de la loi, ou, si l'on veut, le résultat éloigné, incertain, d'un contrat entièrement personnel aux parties qui l'ont formé, et dont on ne doit point pouvoir argumenter contre les tiers.

On n'entend pas dire, toutefois, que les actes d'aliénation, faits par le donataire sans la participation de l'ascendant donateur, ne sont point un obstacle au droit de retour établi par l'article 747 : au contraire, ils l'empêchent incontestablement. Mais l'ascendant donateur ne l'ignorait pas, et la chance de ces aliénations ne l'a point détourné de donner purement et simplement, au lieu de ne le faire qu'avec stipulation expresse du droit de retour, qui les aurait fait évanouir (art. 952). Toujours est-il que l'on tourne ici dans un cercle : car, si, d'une part, on soutient que l'adoption emporte aliénation des biens donnés, comme compris dans la succession du donataire; d'autre part on répond que l'adoption n'emporte cette aliénation que parce qu'on lui fait produire ici des effets vis-à-vis des tiers; or, elle n'en doit point produire. S'il en est autrement à l'égard des actes d'aliénation, dans le cas de cet article 747, la loi le dit expressément; et l'ascendant donateur, qui la connaissait, ou était censé la connaître, ne comptait sur le retour des biens donnés, par voie de succession, si l'on veut, qu'autant que le donataire mourrait avant lui sans postérité, et, de plus, sans avoir aliéné les biens donnés. Mais, on le répète, l'adoption n'a l'effet, même indirect, même éloigné, même incertain, d'emporter aliénation, dans le sens de

l'article 747, qu'autant qu'elle peut être opposée à l'ascendant donateur, comme on pourrait lui opposer l'aliénation directe faite par le donataire; et cela ne se peut d'après le système du Code sur l'adoption, laquelle n'établit aucun lien entre les ascendants de l'adoptant et l'adopté lui-même.

Un père n'a-t-il pas sur la succession de son fils décédé sans postérité, un droit de réserve, comme l'adopté sur la succession de l'adoptant, sauf les distinctions relatives à la quotité de cette réserve? Assurément : cependant l'aïeul donateur succède, à l'exclusion du père, aux choses par lui données à son petit-fils décédé sans postérité; et pourquoi en est-il ainsi? C'est parce que les biens donnés constituent une succession particulière et distincte de la succession ordinaire, déférée par la loi au père et à la mère de l'enfant, et à ses frères et sœurs, s'il en a. Ces biens, sous ce rapport, ne sont qu'improprement dans sa succession; or, la qualité d'héritier, attribuée par la loi a l'adopté, comme s'il était enfant légitime, ne doit pareillement lui donner droit qu'à la succession régulière; et ce ne doit être que sous ce rapport que l'adoption peut être considérée comme emportant aliénation; et encore, sous les chances du prédécès et de l'indignité de l'adopté, et sous les modifications relatives à la quotité disponible, et au nombre plus ou moins grand de successibles.

Nonobstant ces raisons, nous pensons que le retour légal ne doit pas avoir lieu, attendu que, par l'effet du contrat d'adoption, il y a disposition des biens donnés, de même que si elle avait eu lieu par disposition testamentaire, ainsi que l'a jugé la cour de cassation par l'arrêt précité; et dès-lors qu'il est indifférent que l'ascendant donateur soit étranger au contrat d'adoption, puisque, étranger à la disposition testamentaire, son droit, éventuel de sa nature, ne s'en évanouit pas moins par cette disposition.

ADULTÈRE (1). C'est la conjonction illicite d'une femme mariée avec un autre homme que son mari, ou d'un homme marié avec une autre femme que la sienne.

Aux yeux de la morale, l'adultère est un grand crime. Dans les temps anciens, des peines capitales et souvent cruelles, étaient infligées aux coupables. La législation moderne l'a rangé, avec raison, dans la classe des délits; mais c'est l'un des plus désastreux pour la société, par l'influence pernicieuse qu'il exerce sur le bien-être des familles.

Ce délit produit ses effets sur les personnes et sur les biens. Nous suivrons cette division naturelle. Mais d'abord nous devons voir à qui l'action est réservée, et sur quelle preuve elle peut être établie.

§ I.

De l'Action pour cause d'Adultère.

Elle n'appartient au ministère public qu'autant que l'époux offensé a pris l'initiative.

Elle n'appartient pas indistinctement aux deux époux.

Elle n'appartient jamais à leurs héritiers.

1° Quand au ministère public, on peut concevoir pourquoi son action est ici subordonnée à celle de la partie. C'est qu'elle ne lui est donnée, aux termes de l'article premier du Code d'instruction criminelle, que pour l'application des peines. Il faut donc que la peine soit une suite nécessaire du délit; or, ici, elle ne l'est pas. L'époux offensé peut pardonner à l'époux coupable, et la réconciliation finit le procès. Même, après la condamnation, l'époux peut remettre la peine encourue, la peine déja commencée; la justice n'a jamais plus de sévérité que lui. Voilà ce qui différencie cette espèce de délit, des délits en général qui intéressent la société en première ligne, et dont l'ordre public exige la punition, quelle que soit l'intention de la partie lésée. Pour ceux-ci, l'action criminelle n'est pas dépendante de l'action civile; au contraire elle en est distincte, elle subsiste et se poursuit encore quand l'autre a cessé. Mais, du moment que l'époux offensé croit devoir se plaindre, l'action du ministère public cesse d'être enchaînée. (Voyez *Ministère public*, n° VI.)

2° Quant aux époux, l'action ne leur est pas également départie, non que chacun d'eux ne souffre également du même outrage, mais les conséquences n'étant pas les mêmes, elles ont pu entrer dans l'appréciation de la gravité. L'adultère de la femme, s'il n'est pas dénoncé, peut donner au mari des enfants qu'il faudra bien regarder comme légitimes, des enfants qui viendront partager le patrimoine de ses enfants propres. Avec le libertinage, la femme introduit le vol dans la famille. Si le mari produit ses déportements au-dehors, les fruits en resteront étrangers au ménage, jamais la femme n'aura d'autres héritiers que les siens.

Voici donc la distinction de la loi : Le mari peut dénoncer l'adultère de la femme; la femme peut dénoncer l'adultère du mari, quand il entretient sa concubine dans la maison conjugale. Et voici le cas où les deux actions se neutralisent, c'est lorsque les deux époux sont coupables du même fait et dans les mêmes termes, c'est-à-dire, lorsque la concubine du mari habite sa maison. Hors ce cas spécial, la femme innocente n'a plus qu'à gémir; et la femme coupable elle-même ne pourra se défendre de l'action de son mari, en alléguant sa criminelle réciprocité. (Code pénal, art. 336 et 339.)

(1) Cet article appartient à M. Hua, conseiller à la cour de cassation, et inspecteur-général des Écoles de droit.

Le droit d'action de la femme cesse-t-il, lors qu'elle n'habite pas la maison conjugale où le mari a entretenu sa concubine?

La cour de cassation a jugé que non, par arrêt du 27 janvier 1819, dans l'espèce suivante :

La dame Marie-Adélaïde Danthon, mariée avec le sieur Peignard, forma contre son mari, au mois de mai 1816, une demande en séparation de corps pour cause d'adultère commis avec une concubine tenue dans la maison commune.

Une ordonnance du tribunal de première instance l'autorisa à se retirer provisoirement dans la maison de son beau-frère à Vienne.

Il fut constaté que, pendant l'instance, elle s'était absentée environ dix-sept jours de cette maison.

Son mari se prévalut de cette absence pour demander qu'en confirmité de l'article 269 du Code civil, elle fût déclarée non-recevable à continuer ses poursuites.

Au fond, il excipa de ce que sa femme n'habitait plus la maison conjugale, depuis plus de six mois, quand la prétendue concubine y avait été introduite; qu'ainsi, l'on ne pouvait pas dire qu'à cette époque cette maison fût la maison commune des époux, et que c'était pourtant à cette circonstance que l'article 230 du Code civil attachait le caractère de gravité qui faisait de l'adultère du mari une cause de divorce.

Mais le tribunal de première instance de Vienne et la cour royale de Grenoble rejetèrent ces deux exceptions.

Elles ont été condamnées aussi par la cour de cassation à la suite du pourvoi du sieur Peignard, par l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Trinquelague, et les conclusions de M. l'avocat-général Joubert ;

« Attendu que les articles 268 et 269 du Code civil ne disposent que dans le cas d'une demande en divorce ; que les dispositions de ces articles ne sont reproduites ni dans le chapitre du même Code, qui traite de la séparation de corps, ni dans le titre IX du Code de procédure civile, qui a le même objet; qu'ainsi la cour royale de Grenoble n'a pu les violer en ne les appliquant pas au cas d'une demande en séparation de corps;

« Que d'ailleurs, cette cour a jugé en fait que l'absence momentanée de la dame Peignard, de la maison qui lui avait été provisoirement indiquée, avait eu de justes causes;

« Attendu que, lorsque, dans l'article 230 du Code civil, le législateur autorise la femme à demander le divorce, pour cause d'adultère du mari, quand il a tenu sa concubine dans la maison commune; cette expression, *maison commune*, n'est employée là que pour désigner la maison conjugale, celle où réside le mari, et qui, d'après les articles 108 et 214 du Code civil, est le domicile légal de la femme; que c'est cette dénomination qui lui est donnée par l'art. 339 du Code pénal qui punit d'une amende l'adultère du mari dans cette circonstance; que cette maison ne cesse pas d'être la maison commune par le fait de l'absence de la femme, parce que le mari a le droit de la contraindre à venir l'habiter, et qu'à son tour, elle a celui de s'y faire recevoir; qu'ainsi cette absence n'ôte pas à l'adultère du mari, lorsqu'il a tenu sa concubine dans cette maison, le caractère de gravité qui fait autoriser la femme à demander, dans ce cas, la séparation de corps; qu'il n'en est pas moins vrai que la concubine a tenu la place de la femme légitime et souillé de sa présence le domicile de la famille;

« Qu'il suit de là qu'en jugeant, dans les circonstances de la cause, que l'absence de la dame Peignard de la maison de son mari n'avait pas fait obstacle à la demande en séparation de corps qu'elle avait formée, la cour royale de Grenoble n'a fait qu'une juste application des articles 230 et 306 du Code civil.

« Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi de Peignard contre l'arrêt de la cour royale de Grenoble, du 11 juin 1817, etc.

« Fait et jugé, etc. Section civile. »

Déja la cour avait consacré ce principe en décidant que la femme peut demander la séparation de corps pour adultère, lorsque son mari a tenu sa concubine dans la maison conjugale, encore bien qu'alors la femme eût cessé, de fait, d'habiter la maison du mari. Voici l'arrêt qui est sous la date du 21 décembre 1818 :

« Ouï le rapport de M. Cassaigne, conseiller; les observations des avocats des parties, et les conclusions de M. Cahier, avocat-général;

« Vu l'article 230 du Code civil ; — attendu que, suivant cet article, pour que la femme puisse demander la séparation de corps pour cause d'adultère de son mari, il suffit qu'il ait tenu sa concubine *dans la maison commune;* que de la combinaison de cet article avec les articles 108 et 214 qui le précédent, il résulte que, par ces expressions *maison commune*, ce Code a entendu la maison où est de droit la résidence des deux époux, celle où le mari réside, où il peut contraindre sa femme d'habiter et où elle a le droit de se rendre; qu'il suit de là que la femme est recevable à demander la séparation, lors même que ces désordres se sont passés depuis qu'elle a cessé, de fait, de résider avec son mari; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué viole formellement l'article 230, ci-dessus cité ;

« La cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Paris, du 29 mars 1817, etc.

« Fait et jugé, etc. Section civile, etc. »

3° Quant aux héritiers, l'art. 336 du Code pénal dit que l'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari. Cette disposition exclut donc les étrangers, mais elle exclut aussi les héritiers. Ce serait un grand scandale de voir des

héritiers venir dévoiler, après la mort du mari, des faits de cette nature qu'il aurait tenus cachés; de venir venger son honneur pour lequel il n'aurait pas demandé de réparation; et ce qui serait encore plus intolérable, de venir attaquer l'honneur qu'une veuve aurait conservé intact en apparence, pendant la vie de son mari. Une telle action n'a jamais été présentable.

Mais, quand l'action a été intentée par le mari, ses héritiers peuvent-ils la suivre après sa mort? Ils le pouvaient dans l'ancien droit. Aux termes des lois romaines, les actions pénales, qui, de leur nature, ne pouvaient être exercées que par la partie lésée, se transmettaient à ses hérétiers, lorsque cette partie les avait intentées et poursuivies. Ce principe était reconnu dans la jurisprudence française, ainsi qu'il résulte de deux arrêts du parlement de Paris, des 16 juillet 1678 et 5 janvier 1680. Alors les avantages matrimoniaux faits par l'époux offensé étaient révoqués par la condamnation de l'époux coupable. Les héritiers avaient donc intérêt de suivre l'action intentée. Mais aujourd'hui que la condamnation ne révoque point les donations faites en faveur du mariage (voyez *Séparation entre époux*, sect. II, § III), les héritiers sont sans intérêt; et sans intérêt point d'action. Le ministère public est donc seul fondé à poursuivre.

Mais on a agité une autre question, celle de savoir si des héritiers, qui n'ont pas l'action, peuvent exercer les mêmes droits par forme d'exception. Voici l'espèce: Un homme marié a fait des libéralités à une femme, avec laquelle il vivait en commerce adultère. Elle en demande la délivrance à ses héritiers; ceux-ci la refusent, et pour motiver ce refus, ils demandent à prouver le déréglement dans lequel elle a vécu avec le défunt. L'ancienne jurisprudence était divisée sur ce point: des arrêts admettaient, d'autres repoussaient l'exception des héritiers. Il faut la rejeter aujourd'hui; car le Code ne mettant pas l'adultère au nombre des causes d'incapacité de recevoir, les héritiers n'ont aucun motif d'opposer l'exception. (Voyez *Séparation entre époux*, *loc. cit.*)

Les fins de non-recevoir que l'époux défendeur peut opposer à l'action se tirent de la réconciliation et encore de la prescription qui est acquise par trois années révolues depuis le fait, s'il n'a pas été poursuivi, ou depuis le dernier acte de la procédure. (Code d'instruction criminelle, art. 638.)

§ II.

Des preuves de l'adultère.

L'adultère est un fait, et constitue un délit; il peut donc être établi par la preuve testimoniale. Le scandale qu'elle entraînera n'est pas une raison de la repousser, dès qu'elle est nécessaire. Elle est de la nature de l'action qui est elle-même scandaleuse, qui afflige les mœurs, et qui pourtant a dû être admise dans le droit. D'ailleurs, les témoins déposent à huis-clos, si cela est nécessaire. (Art. 64 de la charte.)

Mais l'art. 338 du Code pénal dit que « les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres, ou autres pièces écrites par le prévenu. »

L'époux coupable sera plus facilement convaincu. A son égard la preuve reste dans les termes généraux du droit. Indépendamment des lettres, des écrits, les circonstances significatives, les assiduités, les rencontres suspectes pour l'heure, pour le lieu, les indices, les présomptions graves, peuvent produire une conviction suffisante du délit, et motiver la condamnation. La justice se détermine aussi par la preuve morale.

L'art. 251 du Code civil dit que les parents des parties, à l'exception de leurs enfants et descendants, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux à raison de cette qualité; mais que le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parents et des domestiques. Cette disposition est relative au divorce, aujourd'hui à la séparation de corps, qui est une instance civile. Il y a parité de raison pour l'appliquer à la poursuite correctionnelle, puisque, dans les deux cas, les témoins peuvent être témoins nécessaires, puisque dans les deux cas le procès a le même résultat, la condamnation de l'époux coupable à une peine correctionnelle. (Code civil, art 308. — Code pénal, art. 337.)

§ III.

Des effets de la condamnation sur les personnes.

Nous n'envisageons la question que par rapport aux époux. Quant aux enfants adultérins, il en est traité au mot *Enfant adultérin*.

Nous l'avons déjà dit, les lois ont perdu de leur sévérité. Le progrès des lumières a conduit à proportionner les peines aux délits; et en réfléchissant sur le délit d'adultère, le législateur a senti qu'il n'est pas de ceux qui appellent nécessairement la vindicte publique, lorsqu'il n'est pas accompagné de violence sur les personnes, et qu'il est suffisamment puni par des peines correctionnelles.

« Les peines qui sont de la juridiction correctionnelle, dit l'auteur de l'Esprit des Lois, suffisent pour réprimer ces sortes de délits. En effet, ils sont moins fondés sur la méchanceté que sur l'oubli ou le mépris de soi-même. Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent aussi la sûreté publique, tels que l'enlèvement et le viol. »

Cette distinction juste a été prise pour règle dans le Code pénal. Il punit donc de peines plus fortes, de peines criminelles, le viol, l'attentat à la pudeur qui est commis avec violence ou qui

tire plus de gravité de l'âge, de la qualité des personnes; et il punit de peines correctionnelles l'adultère, en prononçant l'emprisonnement contre la femme, et l'amende contre le mari. L'amende n'est pas de la nature des intérêts civils, qui sont des dommages-intérêts : c'est une peine; elle est personnelle, et ne devient susceptible de solidarité que dans les cas exprimés.

Au surplus, si la peine est différente; et si, pour le même fait, le mari ne perd qu'une partie de sa fortune et la femme un temps de sa liberté, c'est sans doute toujours par la considération des conséquences de ce fait qui sont plus graves de la part de la femme que de celle du mari. La femme a de plus cet adoucissement, que le mari peut faire cesser la punition qu'elle endure, tandis que la peine prononcée contre lui est irrévocable.

La plainte en adultère, ou la demande en séparation de corps, motivée pour cause d'adultère, peuvent donner lieu à une question préjudicielle, celle de la validité du mariage. Si en effet le mariage est nul, les déréglements de l'un des époux ne peuvent plus constituer un adultère proprement dit. Il n'y a pas de violation de mariage là où il n'y a pas de mariage. Comme dans la poursuite en bigamie on ne peut pas dire qu'un homme ait deux femmes, si l'une des deux n'est pas légitime; il faut donc, dans ces deux espèces, supercéder à l'instruction, lorsque la nullité d'un mariage est demandée; il faut que cette nullité soit préalablement jugée.

§ IV.

Des effets de la condamnation sur les biens.

I. Autrefois les adultères ne pouvaient se faire aucune donation, et la sévérité du droit était telle, qu'ils ne pouvaient pas même se donner des aliments. Cette dette naturelle n'était reconnue qu'en faveur des enfants adultérins, innocentes victimes qui ne pouvaient pas être punies à ce point des déréglements de leurs auteurs.

Que faut-il décider aujourd'hui? Est-ce qu'il y aurait dans le Code un bienfait pour le relâchement des mœurs? Est-ce que le concubinage, l'adultère reconnus, jugés, ne donneraient plus lieu à des prohibitions sur la disposition des biens? Sans doute l'intention du législateur n'a pas été que le vice fût récompensé, que des héritiers légitimes fussent dépouillés, parce que leurs parents auraient été dissolus; non, ce n'est pas son intention. Cependant quelles précautions a-t-il prises? Quand l'adultère a motivé la séparation de corps, l'époux coupable ne perd pas les avantages que l'autre lui avait faits par son contrat de mariage ou pendant le mariage. Cela n'avait lieu que pour le divorce qui n'existe plus (voyez à l'art. *Séparation entre époux*, sect. II, § III, les arrêts cités). Avec ces avantages qu'il conserve, nulle part il ne lui est interdit d'en recevoir d'autres de son époux, et cela est naturel, puisqu'il peut remettre l'offense. Mais ce qui est plus fort, c'est que rien dans le Code n'empêche l'époux coupable de recevoir des donations de son complice. Voilà ce qui résulte des termes rigoureux dans lesquels est conçu l'art. 953.

Cet article ne définit que trois causes de révocation des donations entre-vifs.

L'inexécution des conditions sous lesquelles la donation a été faite.

L'ingratitude.

La survenance d'enfants.

Ainsi, il n'est plus question de l'indignité du donataire.

Il en est de même pour les donations testamentaires qui, par l'art. 1046, sont déclarées révocables pour les mêmes causes que celles entre-vifs.

En sorte qu'il faut conclure que, dans l'état actuel de la législation, il n'y a pas moyen d'empêcher les avantages qui ont pour principe les affections les plus dissolues. Ainsi sont tombées les dispositions de l'ordonnance de 1629, des coutumes, et avec elles, les arrêts nombreux qui s'étaient réunis comme une digue contre ces genres de désordre.

A quoi donc se réduit sur les biens l'effet de la condamnation pour adultère? A l'amende pour le mari dans le seul cas où il l'a encourue : dans tous les cas, à rien pour la femme.

II. Les héritiers légitimes sont-ils admissibles à prouver, par témoins, qu'un légataire est enfant adultérin du testateur, afin de faire déclarer le legs nul?

S'ils ne le peuvent pas, par voie d'action, le peuvent-ils du moins par voie d'exception?

Non : voy. l'arrêt de la cour de cassation du 14 mai 1810, rapporté à l'art. *Enfant adultérin*, n° V.

ADULTÉRIN. Voy. *Enfant adultérin.*

AFFINITÉ. C'est le degré de proximité que le mariage acquiert à un homme avec les parents de sa femme, et à une femme avec ceux de son mari.

L'affinité produit-elle l'affinité? Non. Voy. *Enquête*, sect. I, § IV, n° XII.

AFFIRMATION. C'est l'acte par lequel on affirme qu'une chose est vraie.

Quels procès-verbaux sont soumis à la formalité de l'affirmation?

Dans quel délai et devant quels officiers l'affirmation doit-elle être faite? Voy. *Procès-verbal.*

Quand la loi ne prescrit qu'une affirmation, peut-on exiger un serment?

Voy. *Distribution par contribution*, § II, n° III.

AFFOUAGE. C'est le droit de prendre dans une forêt le bois de chauffage nécessaire à un usager. Voy. *Usage.*

AFFRANCHISSEMENT. L'affranchissement dans les colonies confère la jouissance des droits civils.

Voy. *Droits civils*, sect. 1re, § v.

AFFRÉTEMENT. On appelle ainsi la convention qui a pour objet le louage d'un navire ou autre bâtiment de mer. Voy. *Charte-partie.*

AGENTS DE CHANGE. Ce sont des officiers publics autorisés à négocier les lettres de change et autres effets commerçables, moyennant une rétribution.

Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce.

Ils sont nommés par le roi. (Code de com., art. 75.)

Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement, sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen, ne peut être nommé agent de change ou courtier. (Arrêté du gouvernement du 29 germinal an 9, art. 7; et Cod. de com., art. 83.)

Il suit de là que les mineurs, même émancipés, ne peuvent être agents de change. (Acte du 22 frimaire, an VIII, art. 2.)

I. Avant d'entrer en fonctions, les agents de change prêtent serment devant le tribunal de commerce du lieu où ils doivent exercer, en justifiant du versement, par eux fait, du cautionnement qu'ils doivent fournir. (Arrêté du gouvernement du 29 germinal an 9, art. 9.—Loi du 28 avril 1816, art. 90.—Ordonnance du roi du 9 janvier 1818.)

Ce cautionnement est affecté à la garantie des condamnations qui pourront être prononcées contre eux; et lorsqu'il a été entamé, l'agent de change est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement. (Arrêté du 27 prairial an 10, art. 13.)

II. Les agents de change ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours. (Cod. de com., art. 761.)

Ils peuvent aussi faire, mais *concurremment* avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont *seuls* le droit d'en constater le cours. (*Ibid.*)

Quoique les fonctions des agents de change soient distinctes de celles des courtiers, le même individu peut, si l'acte du gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires, (*ibid.* 81). Ces fonctions sont l'objet des art. 73, 78, 79 et 80 du même Code.

III. Les agents de change sont tenus d'avoir un livre coté, paraphé et visé par l'un des juges du tribunal de commerce. (*Ibid.*, 84.)

Ils doivent consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère. (*Ibid.*)

IV. Le Code de commerce porte :

« Art. 85. Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

« Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

« Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants.

« 86. Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

« 87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents, entraîne la peine de destitution et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de 3,000 f., sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

« 88. Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent, ne peut être réintégré dans ses fonctions.

« 89. En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier. »

En conséquence, pour le seul fait de faillite, il est puni de la peine des travaux forcés à temps; et s'il est convaincu de banqueroute frauduleuse, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité. (Code pénal, art. 404.)

Voici comment l'orateur du tribunat motivait la sévérité de ces dispositions à la séance du corps législatif, du 10 septembre 1807 :

« L'espèce de confiance absolue que doivent accorder à ces agents ceux qui ont recours à leur ministère nécessitait ces différentes mesures. Il ne faut pas qu'ils puissent s'exposer à compromettre les intérêts de leurs clients, en compromettant leur propre fortune par une entreprise hasardée ou malheureuse. C'est ce que la loi a voulu prévenir par une disposition que quelques-uns d'entre eux trouvent peut-être trop sévère, mais qui aura l'approbation de tous ceux qui sont sages et de bonne foi, et qui est plus que jamais nécessaire, aujourd'hui que le jeu, sur les effets publics, est devenu une fureur qui cause la ruine d'une multitude de particuliers, sans aucun avantage pour le gouvernement ni pour les possesseurs de rentes sur l'état qui les considère comme une propriété réelle et à conserver.

« La garantie à laquelle quelques agents de change ne craignent pas de s'engager par l'appât d'un droit de commission plus ou moins fort, pour

un marché dans lequel le vendeur et l'acheteur négocient des effets qu'ils n'ont pas, et que souvent le décuple de leur fortune effective ne pourrait réaliser, compromet non-seulement leur fortune et quelquefois leur honneur personnel, mais encore la réputation de leur compagnie, que les hommes honnêtes qui la composent ont intérêt de conserver intacte. Nous devons espérer que la crainte d'être nécessairement poursuivis comme banqueroutiers, en cas de faillite, en imposera à ceux que leur propre intérêt bien entendu n'a pu empêcher jusqu'ici de contracter des engagements si hasardeux; et qu'à défaut de trouver des garants solvables, les hommes imprudents ou sans consistance, qui ont puisé chez les Anglais la funeste manie de ce qu'on appelle vulgairement agiotage, renonceront à ce jeu dangereux pour se livrer à des professions plus honorables et plus utiles. »

V. L'art. 4 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an x, porte :

« Il est défendu, sous les peines portées par les art. 13 de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781, et 8 de la loi du 28 ventose an 9, à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement, de s'immiscer, en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agents de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la bourse. Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition.

« Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises. »

La peine prononcée par l'art. 13 de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781, est *la nullité des négociations*. Et celle de l'art. 8 de la loi du 28 ventose an 9, est une amende qui ne peut excéder le sixième du cautionnement des agents de change ou courtiers de la place, ni être au-dessous du douzième : elle est prononcée correctionnellement et sur la poursuite d'office du ministère public. (*Ibid.* — Et avis du conseil-d'état, du 17 mai 1809.)

Ceux qui s'étant une première fois rendus coupables d'exercer illégalement ces fonctions, tombent en récidive, sont incapables d'y être nommés. (Art. 5 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an x.)

VI. La confiance dont la loi investit les agents de change et les courtiers étant personnelle, ils ne peuvent prêter leur nom à des individus qui n'ont pas le droit d'exercer leurs fonctions, sous peine de 3,000 fr. d'amende et de destitution. (Art. 10 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an x.)

Ils ne peuvent même signer pour leurs collègues, s'ils n'ont leur procuration. (Article 28, *ibid.*)

Cependant les agents de change de Paris peuvent se faire remplacer dans quelques-unes de leurs fonctions par un commis principal, agréé par la compagnie et révocable à la volonté, tant de l'agent qui l'a nommé, que de la compagnie. Ces commis ne peuvent faire aucune négociation pour leur compte, ni signer aucun bulletin ou bordereau; ils opèrent pour, au nom et sur la signature de l'agent de change : en cas d'absence ou de maladie, ils transmettent chaque jour les ordres qu'ils ont reçus pour leur agent à celui de ses collègues qui est fondé de sa procuration. (Article 27 et 28, *ibid.*)

VII. Chaque agent de change devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il a vendu et acheté : son cautionnement est affecté à cette garantie, et est saisissable en cas de non-consommation dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes ou autres effets publics dont la remise exige des formalités. (Article 13 de l'arrêté du gouvernement, du 27 prairial an x.)

C'est d'après cette disposition qu'il faut entendre celle de l'art. 85 du Code de commerce, qui défend aux agents de change et courtiers de recevoir ni payer pour le compte de leurs commettants : cette prohibition ne s'applique qu'à ce qui serait étranger aux opérations dont ils sont les intermédiaires, ou à ce qui leur serait personnel dans ces opérations, comme s'ils étaient prêteurs, s'ils avaient des comptes courants ou des crédits ouverts avec leurs commettants.

VIII. Les agents de change sont civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient. (Art. 14 de l'arrêté du 27 prairial an x.)

Il suit de là que la défense qui leur est faite par l'art. 86 du Code de commerce, de se rendre garants de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent, ne leur interdit pas la faculté que leur donne l'art. 10 du même arrêté, de donner, pour les affaires de commerce, un aval qui n'est qu'une garantie de la vérité de la signature et non du paiement.

Lorsqu'il s'agit des rentes sur l'état, ils sont responsables de droit, pendant cinq ans, de l'identité du propriétaire vendeur, de la vérité de sa signature et des pièces produites. (Article 16 du même arrêté.)

IX. L'agent de change qui, sans autorisation de justice, négocie des capitaux appartenant à un interdit, en devient, par cela seul, responsable, comme toute autre personne qui, sans mandat, s'ingère dans l'administration des biens d'un incapable; et dès lors il est tenu de rendre compte

des fonds négociés, encore qu'on ne puisse lui reprocher ni dol ni fraude : c'était à lui de s'assurer de la qualité de la personne dont il se rendait l'intermédiaire. La cour de cassation l'a ainsi jugé par arrêt du 3 brumaire an XI.

C'est sur le même principe qu'est fondé l'art. 18 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an X, qui défend aux agents de change et courtiers, sous peine de destitution et de 3,000 fr. d'amende, de négocier aucune lettre de change ou billet, et de vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite serait connue :

Et si, pour couvrir la nullité ou le vice d'une opération, ils l'antidataient sur leur livre-journal, ils se rendraient coupables d'un faux caractérisé, comme l'a décidé la cour de cassation par arrêt du 11 fructidor an XIII. (Journal du Palais, 1806, pag. 335.)

X. Lorsqu'en contravention de l'art. 85 du Code de commerce, un agent de change fait des opérations de commerce ou de banque pour son propre compte, ces opérations sont-elles nulles?

Ceux qui ont contracté avec lui peuvent-ils se soustraire à l'exécution de leurs engagements, sous prétexte qu'ils ne peuvent exister contre la disposition prohibitive de la loi?

La cour de cassation a négativement résolu ces deux questions, par arrêt du 15 mars 1810, au rapport de M. Aumont et sur les conclusions de M. Daniels, dont voici les motifs :

« La cour, — attendu que si des peines sont prononcées contre les agents de change et les courtiers qui font pour leur compte des opérations de commerce, aucune loi ne prononce la nullité de ces opérations et ne soustrait les individus qu'elles ont rendus débiteurs desdits agents de change et courtiers, à l'obligation de remplir leurs engagements; — rejette.... » (Sirey, 1810, pag. 240.)

XI. Les salaires et émoluments que les agents de change et courtiers ont droit de recevoir et d'exiger pour leur ministère, sont déterminés par des tarifs locaux. Ces officiers ne peuvent rien recevoir au-delà, sous peine de concussion. (Art. 13 de l'arrêté du gouvernement du 29 germinal an IX, et 20 de celui du 27 prairial an X.)

XII. Les agents de change de chaque place nomment un syndic et des adjoints, pour exercer une police intérieure, rechercher les contraventions aux lois et réglements, et les faire connaître à l'autorité publique. Le réglement qu'ils doivent arrêter est soumis à l'approbation du roi.

Ces syndic et adjoints donnent leur avis motivé sur les listes de candidats présentées au gouvernement pour les nominations à faire. (Article 15 de l'arrêté du 29 germinal an 9; 21 et 22 de celui du 27 prairial an X; — et ordonnance du roi du 29 mai 1816.)

XIII. Les agents de change qui veulent disposer de leurs charges, peuvent présenter à l'agrément de S. M. des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois.

La même faculté est accordée aux veuves et enfants des agents de change décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle cesse en cas de destitution. (Art. 91 de la loi du 28 avril 1816, et 4 de l'ordonnance du roi du 29 mai suivant.)

Voyez au surplus l'ordonnance royale du 3 juillet 1816, qui a réglé le mode de transmission des fonctions d'agents de change et de courtiers, en cas de démission ou de décès.

AGENTS DE FAILLITE. Leur nomination et leurs fonctions. Voyez *Faillite*, § IV et V.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. Ils ne peuvent être mis en jugement sans une autorisation préalable. Voyez *Mise en jugement*.

Les officiers de l'état civil sont-ils, en cette qualité, agents du gouvernement? Peuvent-ils être traduits en justice sans une autorisation préalable du gouvernement?

Voyez à l'article *Actes de l'état civil*, sect. I, § III, n° IV, deux avis du conseil-d'état et un arrêt de la cour de cassation, qui ont décidé la négative de la première question et l'affirmative de la seconde.

AGENT DIPLOMATIQUE. Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger est valable, s'il a été reçu conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques, ou par les commissaires des relations commerciales du royaume. (Code civil, art. 48.)

Cette disposition s'applique-t-elle au cas d'un mariage entre un Français et une étrangère?

Non, parce que nos lois et nos agents n'ont de pouvoir à l'étranger que sur les nationaux. C'est ce que la cour de cassation a expressément décidé par arrêt du 10 août 1819, rapporté à l'article *Mariage*, sect. III, § II, n° XI.

Voyez *Acte de l'état civil*.

AGRÉÉS. On appelle ainsi des individus attachés aux tribunaux de commerce, pour y représenter les plaideurs qui veulent les charger de la défense de leurs intérêts. Ils avaient autrefois la qualification de *postulants*, ou *procureurs aux consuls*.

I. L'article 414 du Code de procédure, qui interdit le ministère des avoués dans les tribunaux de commerce, et l'article 627 du Code de commerce, qui, en renouvelant cette prohibition, ajoute que nul ne pourra plaider pour autrui devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial, paraissent exclure une semblable institution. Cependant elle existe dans la plupart des tribunaux de commerce, et même dans

ceux des principales villes du royaume; et il paraît, par la discussion qui a précédé le Code de commerce, que l'intention du législateur a été de la tolérer.

En effet, les commissaires chargés de la rédaction du Code de procédure avaient inséré dans leur projet une disposition, portant que *les parties ne pourraient jamais être représentées par des défenseurs officieux*. Cette disposition fut attaquée et retranchée par le conseil-d'état, en partie, comme le dit M. Locré, pour ne pas ôter aux parties le droit de faire défendre leurs causes devant les tribunaux de commerce par des avocats qui, depuis la suppression des corporations, étaient compris sous la désignation de *défenseurs officieux*, et aussi pour ne pas abolir l'usage des agréés. « Il n'y a pas de raison pour changer ce qui existe, disait M. Cambacérès. Toujours, depuis l'ordonnance de 1673, des agréés, quoique non immatriculés, ont rempli, auprès des tribunaux de commerce, les fonctions de défenseurs. Pourquoi vouloir, tout à coup, changer de si longues habitudes, et forcer chacun de plaider lui-même sa cause? Cette innovation pourrait avoir des conséquences fâcheuses, surtout si l'on donne une juridiction étendue aux tribunaux de commerce. Il vaudrait mieux garder le silence sur ce point. » (Voyez l'*Esprit du Code de commerce*, tom. IX, pag. 118 et suiv.)

Lorsque la discussion du Code de commerce fut ouverte, la question fut abordée plus positivement. La section de l'intérieur (du conseil-d'état) proposa l'article suivant : *Il est interdit aux tribunaux de commerce d'agréer, pour plaider devant eux, des hommes de loi ou des praticiens particulièrement désignés.*

Cette disposition détruisait, comme on voit, l'usage des agréés. M. Jaubert, dont l'opinion fut appuyée par M. Bégouen, l'attaqua. « Le Code de procédure a sagement décidé, dit-il, que le ministère des avoués ne serait pas nécessaire dans les tribunaux de commerce; mais dans l'état actuel des choses, il existe des agréés qui plaident pour la partie, lorsqu'elle ne peut ou ne veut se défendre elle-même. Si cette institution était détruite, et que la partie fût obligée de prendre au hasard son défenseur, elle serait exposée à être trompée, car il n'est pas facile aux particuliers de distinguer, dans une foule de personnes souvent inconnues, celles qui méritent leur confiance sous le rapport des talents et de la probité; il faudrait donc, sans rendre le ministère des agréés forcé, permettre de dresser un tableau de gens exercés et éprouvés, qu'on offrirait à la confiance du public. »

En appuyant cette proposition, M. Bégouen exprima le vœu qu'il fût laissé un pouvoir discrétionnaire aux tribunaux de commerce, pour la formation du tableau et pour la police des agréés.

M. Cambacérès dit « qu'on pourrait se borner à déclarer que le ministère des avoués n'est pas nécessaire dans les tribunaux de commerce, sans confirmer ni détruire les agréés. Par là, on resterait dans l'état actuel, chaque tribunal de commerce conservant ses usages. C'est la force des choses qui a introduit les agréés dans les tribunaux; on n'a pu refuser aux parties, qui n'avaient pas l'habitude de s'expliquer en public, la ressource d'emprunter le secours d'hommes plus exercés. Il serait d'autant plus dangereux de supprimer les agréés et de laisser plaider pour les parties quiconque voudrait se charger de leur défense, que le tribunal de commerce n'aurait aucune police sur tous ces défenseurs. »

Toutes ces raisons furent approuvées au conseil-d'état. M. Réal proposa en conséquence de se borner à rappeler l'art. 414 du Code de procédure, qui interdit le ministère des avoués; la proposition fut adoptée, et l'article proposé par la section de l'intérieur supprimé.

Ainsi, on peut regarder comme constant que les tribunaux de commerce ont la faculté de s'attacher des agréés.

II. Les parties sont-elles libres de prendre des fondés de pouvoir hors des agréés? Oui, assurément. « Les agréés, dit M. Locré, ne sont pas des officiers dont le ministère soit forcé, comme celui des avoués; autrement ils deviendraient des avoués eux-mêmes, et ainsi l'institution qu'on a voulu exclure des tribunaux de commerce se trouverait jusqu'à un certain point rétablie sous une autre forme. Ce sont des particuliers sans caractère public, que le tribunal a jugé capables de représenter les parties, et qu'il offre à la confiance publique : s'en sert qui veut. » (*Esprit du Code de comm.*, pag. 124.)

III. Les agréés doivent-ils être munis du pouvoir spécial de la partie qu'ils représentent?

Si on leur appliquait la disposition de l'article 627 du Code de commerce, qui veut que *nul* ne puisse plaider pour une partie devant les tribunaux de commerce, si la partie présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est pas muni d'un pouvoir spécial, il n'y a pas de doute qu'ils ne dussent, comme tout autre individu, exhiber un mandat; mais alors ils ne différeraient plus des particuliers non agréés, et l'institution des agréés, tolérée par la loi elle-même, comme on l'a vu, n'existerait réellement pas. Il faut donc reconnaître qu'ils n'ont pas besoin de mandat spécial, et que le choix seul de la partie leur donne le droit de la représenter et de plaider pour elle. C'est, en effet, ainsi que cela se pratique dans l'usage.

Cette tolérance a même été étendue aux individus non agréés. Pour être admis à plaider, il suffit qu'ils représentent l'exploit d'ajournement; cette remise de pièces est considérée par la régie de l'enregistrement comme un mandat tacite; et cela paraît tout-à-fait conforme à l'esprit de l'ar-

ticle 627 du Code de commerce. Le mandat spécial est suffisamment justifié par la mention dans les qualités du jugement que le mandataire est muni de l'ajournement.

IV. Les agréés sont-ils des officiers ministériels ?

Peuvent-ils porter devant le tribunal de commerce où ils exercent, une demande en paiement des frais faits devant ce tribunal dans les causes dont ils ont été chargés ?

Ces deux questions sont résolues négativement par un arrêt de la cour de cassation dont voici l'espèce :

Panthon, en qualité de postulant près le tribunal de commerce de Rouen, a été long-temps en relation d'affaires avec Delestre, huissier du même tribunal. Panthon faisait les avances, plaidait les causes et obtenait les jugements.

Les avances consistèrent en une somme de 2 fr. 23 c., payable par chaque affaire pour mise au rôle, papier du plumitif et appel de cause : l'honoraire de Panthon était de 30 fr. pour chaque cause. Pour se faire rembourser du tout, Panthon tenait un registre de toutes les affaires à lui remises par Delestre : celui-ci payait des à-comptes. Il mourut en 1811. Panthon fit alors un relevé de son registre : il lui restait dû 380 fr. 7 c., la veuve et les héritiers Delestre refusèrent de les lui payer.

Le 10 février 1812, il les traduisit devant le tribunal de commerce, en paiement de cette somme : ils déclinèrent la juridiction à raison d'une incompétence *ratione materiæ*, qu'ils faisaient résulter de ce que les contestations qui avaient pour objet le paiement des déboursés et salaires des agréés aux tribunaux de commerce, n'étaient pas comprises dans les attributions données par la loi aux tribunaux de commerce.

Panthon combattit cette exception déclinatoire, et il se fonda sur ce qu'il ne pouvait appartenir qu'aux tribunaux devant lesquels les causes avaient été portées, de connaître de la demande en paiement des avances et taxations dues aux officiers ministériels; il s'étaya de la disposition de l'article 60 du Code de procédure civile, qui porte que les demandes pour frais dus aux officiers ministériels seront portées devant le tribunal où ils auront été faits.

La cause en cet état portée à l'audience du 15 avril suivant, jugement fut rendu qui, sans s'arrêter à l'incompétence proposée, et en assimilant les agréés et postulants près les tribunaux de commerce, aux avoués des tribunaux civils, condamna la veuve et les héritiers Delestre au paiement de la somme répétée et aux dépens.

Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour royale de Rouen du 17 juillet 1812.

Les héritiers Delestre se pourvurent en cassation contre cet arrêt.

Ils faisaient résulter leur moyen d'une contravention expresse à l'art. 627 du Code de commerce, qui porte interdiction du ministère des avoués dans les tribunaux de commerce, et aux articles 631, 632 et 633 du même Code, qui, en faisant la nomenclature la plus exacte de tous les objets d'attribution qu'ils donnent à ces tribunaux, ne font nullement mention des actions en recouvrement des frais dus aux agréés et postulants près de ces tribunaux; d'où lesdits héritiers concluaient que ces actions rentrent dans la classe des actions personnelles ordinaires, qui doivent être portées devant les tribunaux civils. Ils argumentaient aussi de la fausse application de l'article 60 du Code de procédure civile, qui n'attribue qu'aux seuls officiers ministériels le droit de porter par-devant eux leurs actions en recouvrement des frais qui leur sont dus.

Panthon répondait qu'ils devaient être assimilés aux officiers ministériels, parce que leurs fonctions étaient absolument les mêmes; que d'ailleurs ce serait les constituer dans la perte totale de leurs avances et taxations, que de les obliger à porter leurs actions en recouvrement des frais qui leur étaient dus, par-devant les tribunaux civils du domicile de leurs clients, souvent éloignés d'eux de plus de deux cents lieues.

Sur quoi, arrêt du 5 septembre 1814, par lequel,

« Ouï le rapport de M. le conseiller Cochard, et les conclusions de M. Joubert, avocat-général;

« Vu les art. 60 et 414 du Code de procédure civile;

« Vu aussi les art. 627, 631, 632 et 633 du Code de commerce;

« Attendu 1° que les tribunaux de commerce, étant des tribunaux d'exception, ne peuvent connaître que des objets qui leur sont nommément attribués par les mêmes art. 631, 632 et 633 dudit Code, et que, dans la nomenclature entière de leurs attributions rappelées auxdits articles, on ne voit rien qui les autorise à connaître des contestations relatives aux recouvrements à faire par les agréés ou mandataires près les tribunaux de commerce, des frais faits à l'occasion des procès dans lesquels ils ont occupé pour leurs mandants; qu'en conséquence, ces sortes d'actions doivent rentrer dans la classe ordinaire des actions personnelles à porter devant les tribunaux civils;

« Attendu 2° qu'aux termes dudit article 414 du Code de procédure civile, confirmé et renouvelé par ledit article 627 du Code de commerce, le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce; et que nul ne peut plaider devant les tribunaux, si la partie présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial : d'où il suit que, sans s'attacher et abstraction faite de l'art. 60 du Code de procédure civile, qui n'accorde qu'aux seuls officiers ministériels le droit de former leurs demandes pour frais par-devant les tribunaux où ils ont été faits; Panthon, simple agréé ou postulant au tri-

bunal de commerce de Rouen, n'avait, ni ne pouvait avoir, à ce titre seul, la qualité d'officier ministériel; qu'en conséquence, il ne pouvait porter devant ledit tribunal l'action par lui exercée contre la veuve et les héritiers Delestre, en recouvrement des frais par lui faits dans les différentes instances relatives aux affaires dont il avait été chargé par Jacques-Louis-Ambroise Delestre, leur feu père et mari; et qu'en jugeant que ladite action avait pu être introduite par-devant ledit tribunal de commerce de Rouen, la cour royale de cette ville a également contrevenu auxdits articles 626, 631, 632 et 633 du Code de commerce, ainsi qu'audit article 414 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Rouen, du 17 juillet 1812, etc. »

V. Peut-on désavouer l'agréé qui a excédé ses pouvoirs?

Voyez *Désaveu*, § 1, n° 2.

AINESSE. Dans l'ancienne législation, l'aîné, ou le plus âgé des enfants mâles habiles à succéder, prenait dans la succession de ses père et mère une portion plus considérable que celle de chacun des autres enfants; et l'on appelait *droit d'aînesse* les prérogatives que la loi attribuait à l'aîné, comme étant le chef de la famille.

Le droit d'aînesse a été aboli par rapport aux fiefs, par l'art. 11 du titre 1er de la loi du 15 mars 1790; et pour les autres biens, par l'art. 1er de la loi du 8 avril 1791.

L'art. 745 du Code civil porte que les enfants succèdent à leurs ascendants par portions égales, sans distinction de sexe ni de primogéniture.

Mais le droit d'aînesse a depuis été rétabli pour certaines propriétés.

Voyez *Majorat* et *Dotation*.

Sous l'empire de la législation féodale le droit d'aînesse ne pouvait-il se prendre qu'à titre d'*héritier*? — Et par suite, le fils aîné noble qui renonçait à la succession de son père, était-il mal fondé à prétendre, dans la donation entre-vifs qu'il lui avait faite, le préciput et les portions avantageuses?

Voyez *Effet rétroactif*, n° III.

AJOURNEMENT. Dans le Code civil (art. 2244, 2245 et 2246), le mot *citation* est employé pour exprimer l'acte par lequel quelqu'un est assigné devant un tribunal civil quelconque et même devant le bureau de conciliation. Mais, dans le Code de procédure (liv. II, tit. II); l'assignation notifiée à quelqu'un par un huissier à l'effet de comparaître devant un tribunal de première instance pour voir adjuger les conclusions de la demande, se nomme *ajournement*. C'est dans ce sens que ce mot sera employé dans cet article.

Voyez *Citation*.

L'ajournement se considère sous cinq rapports différents.

1° Tribunal devant lequel l'assignation doit être donnée.

2° Que doit contenir l'exploit d'ajournement?

3° Où, à qui et quand l'exploit doit être donné?

4° Délai de l'ajournement.

5° Personnes pour qui l'huissier ne peut instrumenter. — Sa responsabilité lorqu'un exploit est déclaré nul par sa faute.

Cela forme la matière de cinq paragraphes.

§ 1er.

Tribunal devant lequel l'assignation doit être donnée.

I. Lorsque l'action est personnelle, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence; et s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. (Code de proc., art. 59.)

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence, s'il est étranger par exemple, il peut être assigné devant le tribunal du domicile du demandeur, ou tout autre que celui-ci peut choisir.

En général, les actions mobilières sont personnelles et doivent être portées devant le tribunal du domicile du défendeur.

Voyez *Action*, § 1er.

Doit-on considérer comme mobilière l'action tendant à séparer, ou à vendre séparément du sol les récoltes, fruits et bois pendant par racines?

Voyez *Action*, § 1er, n° 2.

Si l'obligation contractée par plusieurs personnes est solidaire ou indivisible, il est tout simple que le demandeur puisse assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile de l'un des coobligés. Mais en est-il de même si l'obligation est divisible et non solidaire?

Quoique dans ce cas on puisse dire qu'il y a autant de créances que de débiteurs, et que dès-lors chacun doit être assigné devant le tribunal de son domicile; il faut cependant décider que le demandeur peut assigner tous les coobligés devant le tribunal du domicile de l'un d'eux à son choix, parce qu'autrement il pourrait être obligé d'introduire un grand nombre d'instances en différents tribunaux pour l'exécution du même acte, et que c'est pour parer aux inconvénients qui en résulteraient que la loi lui permet de choisir le tribunal du domicile de l'un des défendeurs pour les assigner tous, sans distinguer entre le cas où l'obligation est divisible, et celui où elle est indivisible ou solidaire.

Il en serait autrement si les défendeurs n'étaient pas obligés d'une manière égale et semblable, si, par exemple, l'un d'eux n'était que la

caution de l'autre. Dans ce cas, l'obligation de la caution n'étant qu'accessoire, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile du principal obligé.

Par la même raison, lorsque le véritable intérêt de l'action est tout entier entre deux individus, le demandeur ne peut pas se servir d'une feinte ou seulement secondaire, pour se donner plusieurs adversaires et avoir l'occasion de distraire le défendeur principal de ses juges naturels. La cour de cassation, statuant par voie de réglement de juges, l'a ainsi décidé par arrêt du 5 juillet 1808 (Sirey, 1808, page 427.). C'est aussi ce qui résulte de l'article 181 du Code de procédure.

Si l'action personnelle doit être portée devant le tribunal de commerce, le demandeur peut assigner à son choix, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. (Code de proc., art. 420.)

Cette disposition qui autorise à donner l'ajournement devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, doit être entendue en ce sens que les deux circonstances doivent concourir : il ne suffit pas, pour que le tribunal soit compétent, que la marchandise ait été livrée dans son arrondissement, il faut encore que la promesse y ait été faite ; autrement on doit revenir à la règle *actor sequitur forum rei*. C'est ce que la cour de cassation, statuant en réglement de juges, a formellement décidé par arrêt du 20 janvier 1818, rendu à mon rapport. (Voyez *Tribunal de commerce*, section II, § II.)

II. Lorsque l'action est réelle-immobilière, l'ajournement doit être donné devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux (Code de proc., art. 59). Il doit l'être devant le tribunal du domicile du défendeur, si l'action est réelle-mobilière.

III. En matière mixte, ou personnelle-réelle-immobilière, l'assignation est donnée devant le juge de la situation, ou devant celui du domicile du défendeur. (*Ibid.*)

Doit-on considérer comme mixte l'action dirigée contre un héritier, tant en cette qualité que comme biens-tenant, c'est-à-dire, comme détenteur de biens hypothéqués à la créance du demandeur ?

L'affirmative a été jugée par arrêt de la cour de cassation, section civile, du 10 décembre 1806, parce que l'action a pour objet d'obtenir paiement en la double qualité d'héritier et de détenteur d'immeuble, ce qui constitue le concours des deux actions personnelle, et réelle-immobilière. (Sirey, 1806, page 475.)

IV. En matière de société, tant qu'elle existe, l'ajournement doit être donné devant le juge du lieu où elle est établie. (Code de proc., art. 59.)

D'après le texte de l'art. 59, on pourrait croire que quand la société est dissoute, aucune demande relative à la société ne peut plus être portée devant le tribunal du lieu où elle a existé. Mais il y a exception pour les demandes en rescision de partage et en garantie des lots entre associés, parce que l'article 1872 du Code civil disposant que les obligations qui résultent du partage entre cohéritiers, s'appliquent au partage entre associés, il en résulte, aux termes de l'article 822 du même Code, que les demandes en rescision de partage et en garantie des lots entre associés doivent être portées au tribunal du lieu où la société a existé.

C'est par suite de ce principe qu'un arrêt de la cour de cassation, statuant par voie de réglement de juges, en date du 16 novembre 1815, a décidé qu'une contestation entre associés, relativement à une société dissoute, *mais non encore liquidée*, doit être jugée, non par le tribunal du domicile des associés, mais par celui du lieu où la société était établie, parce que la société est censée exister entre les associés, ou leurs représentants, tant que la liquidation n'en est pas faite. (Sirey, 1818, page 82.)

Un arrêt de la même cour, du 7 juin 1821, au rapport de M. Brillat de Savarin, a aussi décidé que la demande formée contre un associé, en cette qualité, doit être portée devant le juge du lieu de la société, encore bien que le défendeur prétende n'être pas associé, attendu que cette prétention n'est autre chose qu'une exception au fond, dont la connaissance appartient au juge investi de la demande principale. (Bulletin civil, page 251.)

Peut-on considérer les associations en participation comme ayant une assiette ou établissement ?

La cour de cassation, statuant par voie de réglement de juges, a décidé que non, par deux arrêts du 14 mars 1810 et 28 mai 1817, par le motif que ces sociétés ne consistant point dans une série d'affaires, n'ont pas d'assiette et cessent d'exister dès que la négociation particulière pour laquelle elles ont eu lieu est finie (Sirey, 1810, p. 207, et 1817, p. 256). Ainsi, lorsqu'il s'agit de ces sociétés, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile.

Le bail à cheptel est-il une société ?

Oui, puisqu'il en réunit tous les caractères, d'après les articles 1800, 1801 et 1841 du Code civil. Toutefois, dans le *Cheptel de fer*, (1821), les parties ne mettant rien en commun, il est impossible d'y trouver une association. Cette espèce de contrat exceptée, l'action relative à un bail à cheptel doit donc être portée devant le tribunal du lieu où le cheptel est établi.

V. En matière de succession, on doit assigner

devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte, sur les demandes entre héritiers jusqu'au partage inclusivement (Code de proc., art. 59). Ainsi, c'est devant ce tribunal que doivent être portées les actions en pétition d'hérédité, celles en rapport, en partage, en un mot toutes les demandes que les héritiers ont à se faire entre eux en cette qualité, tant que le partage n'est pas consommé.

Sous la dénomination d'*héritiers* sont compris les légataires à titre universel, car ils succèdent pour partie à l'universalité des droits du défunt, ce qui constitue le véritable caractère d'héritier.

Les demandes entre héritiers ne doivent être soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, qu'autant qu'elles sont formées *avant le partage:* cependant l'article 822 du Code civil contient une exception à cette règle, puisqu'il veut que les demandes en rescision de partage et celles en garantie des lots soient portées devant le même tribunal.

S'il y a eu partage d'une partie des biens de la succession, et qu'il ne soit resté que quelques biens indivis, le partage de ces biens indivis doit-il être demandé devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession ?

L'acte par lequel les biens ont été partagés, avec convention d'en laisser une partie en commun, est un véritable partage de succession, par lequel les droits des héritiers ont été définitivement réglés. Il ne peut donc plus y avoir lieu entre eux à l'action en partage de succession (*familiæ erciscundæ*), mais seulement à celle en partage de biens communs (*communi dividundo*). C'est ce que décide la loi, 20, § 4, ff., *Famil. ercis.*, et ce que la cour de cassation, statuant par voie de réglement de juges, a jugé par arrêt du 11 mai 1807, au rapport de M. Poriquet. (Sirey, 1807, page 267.)

Ainsi, dans le cas proposé, la demande en partage des biens restés indivis doit être portée devant le tribunal de la situation de ces biens si l'action est réelle; et si elle est mixte, elle peut être portée devant le juge du domicile du défendeur, ou devant celui de la situation des biens. (Voyez *Action*, § I. n° v.)

VI. Les demandes formées par les créanciers du défunt, *avant le partage*, doivent être portées devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte. (Code de proc., art. 59.)

S'il n'y a qu'un seul héritier ou qu'un légataire universel, il n'y a point de partage à faire. Par conséquent les demandes des créanciers de la succession rentrent dans la règle ordinaire, lors même que l'héritier n'aurait pris la succession que sous bénéfice d'inventaire, parce que le motif qui a fait admettre l'exception au principe, ne se rencontre pas au cas d'une succession où il n'y a point de partage à faire. C'est ce que la cour de cassation, statuant par voie de réglement de juges, a décidé par arrêt du 18 juin 1807, au rapport de M. Basire (Sirey, 1807, page 425). Si donc leur action est personnelle, elle doit être portée devant le tribunal du domicile de l'héritier; elle l'est devant le juge de la situation si elle est réelle, et devant l'un ou l'autre si l'action est mixte.

VII. Les demandes des légataires particuliers les uns contre les autres ou contre les héritiers, et toutes celles qui concernent l'exécution des dispositions à cause de mort, doivent être portées devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte. (Code de proc., art. 59.)

VIII. Les demandes des créanciers contre le failli, celles du failli contre ses créanciers et de ceux-ci entre eux, doivent être portées devant le tribunal du domicile du failli. (*Ibid.*)

Cependant l'action intentée par les syndics d'une faillite, en revendication de sommes payées par le failli dans les dix jours qui ont précédé la faillite, doit être portée devant le juge du domicile du défendeur, encore bien que les syndics attaquent les paiements comme frauduleux, parce qu'avant toute discussion ultérieure, le caractère de l'action des syndics, *reconnue personnelle*, ne peut être dénaturé. C'est ce que la cour de cassation, section civile, a décidé par arrêt de rejet du 13 juillet 1818. (Sirey, 1818, p. 286.)

Un autre arrêt rendu par la même cour, section des requêtes, statuant par voie de réglement de juges, le 26 juin 1817, paraît avoir adopté le principe contraire; mais cet arrêt est essentiellement basé sur ce qu'il était reconnu *en fait*, que la contestation portait sur des opérations de commerce faites entre des faillis et quelques-uns de leurs *créanciers* (*ibid.*, 1817, p. 270). Aussi voit-on que par un arrêt contradictoire du 22 mars 1821, au rapport de M. Lecoutour, la même section a décidé qu'une question de propriété et de compensation, élevée entre les syndics et un tiers qui prétend être étranger à la faillite, constitue une action personnelle qui doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur. (Bulletin civil, p. 248.)

Lorsqu'un négociant a deux maisons de commerce en deux villes différentes, et qu'il vient à faillir, la connaissance de la faillite appartient au tribunal du domicile du failli, quoique la faillite ait d'abord été déclarée par un autre tribunal. La cour de cassation, statuant par voie de réglement de juges, l'a ainsi décidé par arrêt du 16 mars 1809. (Sirey, 1810, p. 276.)

Mais de ce que deux établissements sont gérés par le même individu, il ne s'ensuit pas que les affaires des deux maisons appartiennent à une même société. Si donc les associés des deux maisons ne sont pas les mêmes, et si l'objet de ces établissements est différent, ils sont réputés appartenir à plusieurs sociétés distinctes. Alors, en cas de faillite, les juges du lieu de chaque établissement doivent connaître de la faillite du gérant commun.

C'est ce que la cour de cassation, statuant par voie de réglement de juges, a décidé par arrêt du 23 mars 1809, en annulant un jugement du tribunal de commerce de Paris, qui avait jugé le contraire. (*Ibid.*)

IX. En matière de garantie, l'action doit être portée devant le juge où la demande originaire est pendante (Code de proc., art. 59). Cette disposition suppose évidemment qu'il existe une instance *principale* à laquelle la demande en garantie est *accessoire*. Il suit de là que s'il n'y a point d'instance principale, la demande en garantie est principale elle-même et doit être portée devant le juge du domicile du défendeur.

X. Lorsque pour l'exécution d'un acte il y a élection de domicile, l'ajournement est donné devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, au choix du demandeur (Code civ., art. 111, et Code de procéd., art. 59); à moins qu'il ne résulte de l'acte que l'élection de domicile a été faite en faveur du défendeur, auquel cas la convention doit être exécutée; le demandeur ne peut l'assigner dès lors que devant le juge du domicile élu.

Les effets de l'élection de domicile passent-ils aux héritiers du défendeur?

L'élection de domicile étant une clause du contrat, ne peut en être séparée. Elle passe donc, comme les autres effets du contrat, aux héritiers du défendeur. (Code civ., art. 724.)

Si celui chez qui l'élection de domicile est faite, décède ou transporte ailleurs le siége de ses affaires, l'élection de domicile conserve-t-elle ses effets?

Le défendeur ou ses héritiers ont dû prévoir ce changement, et prendre leurs précautions en conséquence. S'ils ne l'ont pas fait, le demandeur ne doit pas en souffrir : tant que la convention subsiste, l'élection de domicile, qui en fait partie, conserve tous ses effets à son égard. Ainsi, il peut toujours assigner le défendeur au domicile élu. La cour de cassation l'a ainsi jugé par deux arrêts des 8 thermidor an 11 et 24 janvier 1816. (Sirey, 1816, pag. 198.)

Dans le premier, une assignation donnée au domicile élu chez le conservateur des hypothèques a été déclarée valable, quoique le bureau des hypothèques fût supprimé, et que l'assignation eût été remise en la demeure du conservateur supprimé; et dans le second, un commandement de saisie immobilière remis à l'adjoint au maire du domicile élu, sur le refus des personnes de ce domicile de le recevoir, a été déclaré régulier, quoique le défendeur eût son domicile réel dans un autre département.

L'indication d'un lieu pour le paiement équivaut-elle à une élection de domicile pour l'exécution d'un acte non commercial, en sorte que le défendeur puisse être assigné devant le tribunal dans le ressort duquel le paiement devait être fait?

La cour de cassation, section civile, a jugé que non, par arrêt du 29 octobre 1810, en annulant un arrêt de la cour d'appel de Lyon, qui avait décidé le contraire. (Bulletin civil.)

XI. En matière de frais dus à des officiers ministériels, la demande doit être portée devant le tribunal où les frais ont été faits. (Code de procéd., art. 60.)

Cette règle étant une exception au droit commun, doit être strictement renfermée dans les cas pour lesquels elle est faite. Ainsi, elle ne s'applique point aux frais faits par des huissiers pour des affaires commerciales, parce que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception, qui ne peuvent connaître que des objets qui leur sont nommément attribués par les articles 631, 632 et 633 du Code de commerce, et que, dans la nomenclature entière de leurs attributions rappelée auxdits articles, on ne voit rien qui les autorise à connaître des actions pour frais faits devant eux-mêmes par des officiers ministériels. Ainsi encore, les demandes qui ont pour objet le paiement des déboursés et salaires des agréés ou postulants près les tribunaux de commerce, ne sont pas comprises dans les attributions des juges commerciaux, et doivent être portées devant les juges ordinaires, avec d'autant plus de raison que les agréés ne sont pas des officiers ministériels. C'est ce qu'a formellement décidé un arrêt de la cour de cassation, section civile, du 5 septembre 1814, en annulant un arrêt de la cour de Rouen qui avait jugé le contraire. (Voyez les articles *Officier ministériel*, *Exception*, § IV, n° V, *Règlement de juges*, § I, n° V, et *Agréés*, n° IV.)

XII. La demande en désaveu est portée devant le tribunal où la procédure désavouée a été instruite, encore que l'instance, dans le cours de laquelle le désaveu est formé, soit pendante en un autre tribunal. (Art. 356, *ibid.*)

XIII. Les comptables commis par justice doivent être assignés devant le tribunal qui les a commis; les tuteurs, devant le juge du lieu où la tutelle a été déférée; et tous autres comptables, devant le juge de leur domicile. (Art. 527, *ibid.*)

M. Pigeau, tom. I, pag. 102, avait prétendu que le tuteur nommé par le conseil de famille est le seul qui doive être assigné devant le juge du lieu où il a été nommé, parce que, le tribunal ayant homologué la délibération qui l'a nommé, il est vrai de dire qu'il est commis par justice, ce qui ne peut s'appliquer à la tutelle légale ou testamentaire. Mais il a lui-même reconnu son erreur, tom. II, pag. 367. En effet, cette distinction reposait sur la supposition que la délibération du conseil de famille, qui nomme un tuteur, est homologuée en justice; or, en ce cas,

il n'y a point d'homologation. D'ailleurs, la loi ne fait aucune distinction entre la tutelle dative et la tutelle légale et testamentaire : elle dit en général que les tuteurs doivent être assignés devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée, et ces termes embrassent toute espèce de tutelle.

XIV. Les contestations qui s'élèvent sur l'exécution d'un jugement sont portées devant le tribunal qui l'a rendu. La règle est la même s'il y a eu appel, et que le jugement ait été confirmé. S'il a été infirmé, c'est devant la cour d'appel ou devant le tribunal qu'elle a chargé de l'exécution qu'il faut assigner ; sauf toutefois la demande en nullité d'emprisonnement, d'expropriation forcée, de saisie-arrêt, et autres où la loi attribue juridiction. (Code de proc., art. 472 et 567.)

Est-ce au tribunal chargé de l'exécution du jugement en vertu duquel une saisie a été faite, ou au juge de paix qu'il appartient de connaître d'une demande en paiement de frais de garde, lorsque la somme réclamée n'excède pas 100 fr. ?

Un arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 28 mai 1816, a décidé que le tribunal chargé de l'exécution du jugement est seul compétent. (Sirey, 1817, pag. 70.)

§ II.

Que doit contenir l'exploit d'ajournement ?

I. L'ajournement doit contenir, *à peine de nullité*, la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur. (Code de procéd., art. 61.)

Si la date est *complètement* omise, la nullité de l'ajournement est certaine, lors même que l'omission ne serait faite que sur la copie, parce que la copie est l'original pour la personne qui la reçoit. La cour de cassation l'a ainsi jugé nombre de fois, et notamment par arrêt du 4 décembre 1811. (Sirey, 1812, pag. 59).

Si l'omission de la date n'est pas *entière*, il faut distinguer si cette imperfection a rendu incertaine l'époque véritable à laquelle l'exploit a été signifié, ou si, au contraire, celui qui en a reçu la copie y a trouvé la preuve indubitable de cette date. Au premier cas l'exploit est nul ; dans le second il est valable. Cette distinction est fondée sur trois arrêts de la cour de cassation, des 5 août 1807, 8 novembre 1808 et 8 fév. 1809. (Sirey, 1807, pag. 127 ; — 1809, pag. 146 et 160.)

Quoique la loi n'exige pas expressément l'énonciation des prénoms du demandeur, et qu'on puisse dire que leur omission n'entraîne pas la nullité, d'après l'art. 1030 du Code de procédure, il est cependant très-prudent de les indiquer, parce que la loi se sert du mot *noms* au pluriel, ce qui semble comprendre les noms et prénoms, et que d'ailleurs ils sont vraiment utiles, puisqu'ils servent à faire plus particulièrement connaître le demandeur, ce qui est dans le vœu de la loi. On peut objecter que toutes les fois que le législateur a voulu que les prénoms fussent indiqués, il l'a dit, comme on le voit dans les articles 34, 57, 63, 76, 79, 2148 et 2153 du Code civil. Mais on voit aussi que nulle part le Code de procédure, dans les cas où il exige la désignation des personnes, ne parle des prénoms, et qu'il se sert toujours de la même locution, *noms*. Cela se remarque dans les articles 1, 61, 679, 789, 914, 925, 936 et 943. Cette différence dans la rédaction des articles de ces deux Codes annonce-t-elle une volonté différente dans le législateur ? Cela doit paraître fort douteux, surtout si l'on considère combien peu il est vraisemblable qu'il soit plus exigeant pour la désignation des personnes en matière d'hypothèque, par exemple, qu'en matière de saisie immobilière ou d'emprisonnement ; nous sommes dès lors porté à croire que l'énonciation des prénoms peut être de rigueur dans certains cas.

Lorsque l'exploit est signifié à la requête d'un fonctionnaire public, il suffit que sa qualité soit exprimée. La cour de cassation, section civile, l'a ainsi jugé par arrêt du 12 septembre 1809, en déclarant valable un ajournement donné à la requête *du maire* d'une commune, quoiqu'il ne contînt ni désignation individuelle, ni mention du domicile du fonctionnaire, et qu'au temps de l'exploit, le maire, étant suspendu de ses fonctions, fût remplacé de droit par son adjoint. Le principal motif de cet arrêt est que la loi qui autorise les communes à plaider par l'organe de leur maire, n'exige pas l'indication spéciale du nom et du domicile de ce fonctionnaire. (Sirey, 1814, pag. 99.)

Il est de principe que nul autre que le prince ne plaide par procureur. Lors donc qu'il y a plusieurs demandeurs, l'assignation ne peut pas être donnée à la requête de l'un d'eux, en indiquant les autres par l'expression vague *et consorts*. L'ajournement doit indiquer les noms de tous les consorts qui veulent agir ; sinon, l'acte est nul à l'égard de ceux qui ne sont désignés que par les mots *et consorts*. La cour de cassation l'a ainsi décidé par un arrêt du 25 thermidor an XII, rapporté dans le *Répertoire de Jurisprudence* de M. Merlin, au mot *Cassation*, § 8, n° 4.

Mais est-il également nul par rapport à celui qui est dénommé ?

Il semble qu'il faut distinguer le cas où l'obligation est indivisible ou solidaire de celui où elle ne l'est pas. Quand l'obligation est solidaire entre les créanciers ou indivisible, chacun peut exiger le paiement total de la créance (Code civ., 1197 et 1224). Chaque créancier peut donc seul assigner le débiteur : par une conséquence naturelle, l'ajournement donné au nom d'un seul est valable, et la circonstance qu'il a déclaré agir tant pour lui que pour ses consorts ne doit pas le

faire annuler, parce que le débiteur pouvant valablement se libérer entre les mains de celui qui l'a assigné, n'a pas d'intérêt à demander, sous ce rapport, la nullité de l'ajournement. Mais si l'obligation n'est ni solidaire ni indivisible, l'assignation doit être déclarée nulle, à moins que le demandeur ne déclare restreindre sa demande à sa part, auquel cas le défendeur est sans intérêt légitime pour exciper de la nullité.

On sent que si l'expression *et consorts* était précisée par la relation à un acte dont copie serait donnée avec l'exploit, il n'y aurait pas nullité, parce que le défendeur trouverait dans l'acte les moyens de connaître tous ceux qui agissent contre lui. Il n'aurait dans ce cas aucun motif plausible de se plaindre; et sans grief, point de nullité. C'est ce que la cour de cassation a décidé par arrêt du 7 novembre 1821, au rapport de M. Cassaigne, en cassant un arrêt de la cour royale d'Amiens. (Bulletin civil, pag. 291.)

Du principe que nul ne plaide par procureur, il suit que ceux qui agissent, pour autrui, doivent exprimer dans les actes les noms de ceux pour qui ils agissent. Il ne suffit donc pas à un mandataire, par exemple, de dire qu'il agit en son nom, quoiqu'il indique sa qualité de procurateur *de tel*. Il faut que l'acte soit notifié au nom du véritable demandeur, *suites et diligences* de son représentant, mandataire ou autre. Il faut du moins que l'acte exprime clairement que le représentant agit en cette qualité.

L'ajournement devant contenir les noms du demandeur, il n'est pas douteux que cela suppose qu'il est vivant au jour où l'acte est notifié à sa requête. Si donc il est mort au moment où l'acte est signifié, l'exploit est radicalement nul, comme l'a jugé la cour de cassation, section civile, par arrêt du 8 mai 1820, au rapport de M. Trinquelague. (Sirey, 1820, pag. 305.)

Cependant, si l'exploit a été donné après la mort du demandeur en vertu d'un mandat exécuté de bonne foi, l'assignation est valable aux termes de l'art. 2008 du Code civil, qui s'applique aux actes judiciaires, comme aux obligations contractuelles, ainsi que l'a jugé la cour d'appel de Paris par arrêt du 23 avril 1807. (Sirey, 1807, t. 3., pag. 68.)

Si le demandeur n'a pas de profession, on peut conclure de l'art. 2148 du même Code que l'ajournement qui n'en ferait pas mention ne serait pas nul. Pour éviter toute difficulté, la prudence exige pourtant que l'assignation en fasse mention, ou exprime que le demandeur est rentier ou propriétaire.

En exigeant l'indication du domicile du demandeur, la loi entend le domicile réel et non celui d'élection. Elle ne dit pas de quelle manière il doit être indiqué, mais on sent qu'il doit l'être de manière que le défendeur ne puisse pas se méprendre sur l'identité de celui qui l'assigne. Ainsi, l'indication doit être faite le plus exactement possible, pour éviter toute difficulté.

La loi prescrit l'indication *du domicile* du demandeur : il ne suffit donc pas de désigner sa *demeure*, puisque la *demeure*, de même que la *résidence*, emporte l'idée d'une habitation momentanée et peut être distincte du domicile qui est au lieu du principal établissement. Si cependant la demeure et le domicile du demandeur sont au même lieu, la mention de la *demeure* équivaut à celle *du domicile*, comme l'a formellement jugé la cour de cassation le 28 juillet 1818, en annulant un arrêt de la cour royale d'Orléans qui avait décidé le contraire. L'arrêt de cassation est ainsi motivé :

« Attendu que déclarer que *l'on demeure en tel lieu*, c'est dire en termes équivalents que l'on y est *domicilié*, lorsque d'ailleurs il n'est pas même contesté que celui qui a déclaré *demeurer* en tel lieu, y a réellement son domicile; d'où suit que, dans un pareil état de choses, la disposition de l'art. 61 du Code de procédure, qui exige l'indication du domicile dans les ajournements, se trouve parfaitement remplie. » (Bulletin civil.)

La même cour, section des requêtes, a aussi jugé par arrêt du 23 décembre 1819, au rapport de M. Liger de Verdigny, que le vœu de la loi est suffisamment rempli, lorsque l'ajournement, au lieu d'indiquer le *domicile*, énonce que le demandeur est *habitant de tel endroit*. (Sirey, 1820, pag. 162.)

Si le demandeur est depuis long-temps absent de son domicile, il n'en est pas moins nécessaire de l'indiquer, parce que tant qu'il n'en a pas acquis un autre, il conserve celui qu'il avait. Ainsi, par exemple, un militaire, un employé au service de l'armée, a le domicile qu'il avait au moment de son départ.

II. L'ajournement doit contenir, *à peine de nullité*, la constitution de l'avoué qui occupera pour le demandeur, et chez lequel l'élection de domicile est de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit. (Code de proc., art. 61.)

Si le demandeur, à raison des distances, a pu ignorer le décès de l'avoué par lui constitué, et que dans un temps voisin de l'ajournement il en constitue un autre par acte séparé, l'équité ne permet pas alors de prononcer la nullité de l'exploit, parce qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour exécuter la loi. Pour éviter cependant cette difficulté, le demandeur, éloigné du tribunal devant lequel il assigne, peut, en constituant un avoué, déclarer qu'à son défaut *le plus ancien* occupera pour lui. Cette expression, *le plus ancien avoué*, est consacrée par plusieurs articles du Code de procédure, et désigne le plus ancien suivant l'ordre de réception. L'expression de *doyen* des avoués n'offrirait pas le même avantage, parce qu'elle n'est pas consacrée par la loi, et que l'on

peut soutenir que cette désignation appartient au plus ancien d'âge, ou au plus ancien dans l'ordre de réception.

La réserve de constituer un avoué par acte séparé, ou la simple élection de domicile, ne remplirait pas le vœu de la loi; car d'un côté elle exige que l'acte *contienne* la constitution, et de l'autre il serait possible d'élire domicile chez un avoué et d'en constituer un autre. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la cour royale de Lyon du 29 mai 1816. (Sirey, 1819, Code civ., pag. 109.)

La disposition de la loi qui prescrit la constitution d'un avoué, ne s'applique pas à l'ajournement donné devant un tribunal où le ministère des avoués n'est pas requis. Si donc il s'agit de procéder devant un tribunal de commerce, l'exploit ne doit point contenir de constitution d'avoué; il n'est pas nécessaire non plus que le demandeur y élise domicile dans le ressort du tribunal. (Code de proc., art. 414 et 422.)

L'exploit ne doit pas non plus contenir constitution d'avoué, lorsque la demande est formée par un préfet agissant au nom du gouvernement, parce qu'aux termes de la loi du 17 frimaire an VI, et de l'arrêté du gouvernement du 7 messidor an IX, dans toutes les affaires qui intéressent l'état, le ministère public est chargé des mêmes fonctions que, dans toutes les autres affaires, les avoués remplissent pour les particuliers. La cour de cassation, section civile, l'a ainsi jugé par arrêt du 16 messidor an X, au rapport de M. Babille. (Sirey, 1820, pag. 502.)

Par la même raison, la régie des douanes et celle de l'enregistrement et des domaines procèdent également sans le ministère d'avoués, soit qu'il s'agisse des contributions indirectes ou des recouvrements des revenus nationaux. C'est qu'en effet l'art. 17 du titre 6 de la loi du 4 germinal an II, et l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX, ne font aucune distinction, et embrassent dès-lors toutes les contestations que ces régies ont à soutenir. La cour de cassation l'a ainsi décidé par nombre d'arrêts, et notamment par ceux des 1er germinal an X, au rapport de M. Bailly, et 20 nivôse an XI, au rapport de M. Babille. (Bulletin civil.)

III. L'ajournement doit contenir les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur, *à peine de nullité*. (Article 61.)

Un arrêt de la cour de cassation, section civile, du 10 août 1813, a décidé qu'un exploit n'est pas nul par cela seul qu'au lieu de sa *demeure*, l'huissier a indiqué son *domicile*. (Sirey, 1815, p. 104.) L'indication de l'immatricule de l'huissier ne saurait être faite d'une manière trop précise; elle peut toutefois être remplacée par une désignation équivalente. C'est ainsi qu'un arrêt de la même cour, section des requêtes, du 12 mai 1813, au rapport de M. Lasaudade, a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt qui avait déclaré valable un ajournement dans lequel l'huissier n'avait point exprimé qu'il était immatriculé près le tribunal de première instance de Paris, mais s'était borné à dire qu'il exerçait ses fonctions près ce tribunal. (Sirey, 1814, pag. 277.)

L'huissier doit sans doute exprimer sa qualité d'huissier, parce qu'autrement l'acte ne porterait pas avec lui la preuve qu'il a été fait par un officier ayant capacité à cet effet. Mais dès que cette qualité est exprimée, le vœu de la loi est rempli; peu importe donc au mérite de l'acte que la qualité d'huissier soit énoncée au commencement, au milieu ou à la fin.

La loi du 6 fructidor an IV, art. 18, prescrivait, à peine de nullité, en tête des exploits, la mention de la patente de l'huissier. La loi du 1er brumaire an VII, art. 37, remplaça cette peine par une amende; mais un arrêt de la cour de cassation, section civile, du 2 novembre 1807, décida que l'art. 1041 du Code de procédure avait abrogé cette disposition; et une décision du ministre des finances, du 22 du même mois, défendit aux préposés de la régie de réclamer aucune amende à raison de l'inobservation de cette formalité. Mais une ordonnance du roi, du 23 décembre 1814, insérée au Bulletin des lois, n° 68, pag. 638, a prescrit aux huissiers de faire mention, dans tous les exploits et autres actes de leur ministère, de leur patente et de celles des particuliers qui y sont soumis, lorsque leur action est relative à leur profession, le tout sous peine de l'amende de 500 fr., prononcée par l'article 37 de la loi du 1er brumaire an VII.

Lorsque l'assignation est notifiée à un domicile élu par le défendeur, l'acte doit énoncer sa demeure réelle, pour que les personnes de la maison du domicile élu puissent lui donner connaissance de l'action dirigée contre lui, en lui envoyant la copie qui leur est remise.

Si une action immobilière est dirigée contre un mineur émancipé, l'ajournement doit-il être donné à ce mineur lui-même et en son nom, ou doit-il être signifié à son curateur?

Un arrêt de la cour de cassation, section civile, du 24 juin 1809, au rapport de M. Chasles, a décidé que la demande doit être formée contre le mineur lui-même, en qualité de partie principale, et que l'assignation ne doit être donnée au curateur que pour assister l'émancipé. (Sirey, 1810, pag. 40.) Cette solution résulte de l'art. 482 du Code civil, qui porte que le mineur émancipé *ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, sans l'assistance de son curateur.*

C'est sur le même principe qu'un autre arrêt de cette cour, section civile, du 7 septembre 1808, au rapport de M. Schwendt, a jugé que lorsqu'une femme séparée de biens est ajournée pour une affaire qui lui est personnelle et que son mari est assigné pour l'autoriser, il doit être fait deux

copies de l'assignation, l'une pour la femme et l'autre pour le mari. (Sirey, 1808, pag. 503.)

IV. L'ajournement doit contenir mention de la personne à laquelle copie de l'exploit est laissée, *à peine de nullité*. (Cod. de proc., art. 61.)

Si cette disposition devait être prise isolément, il suffirait, pour remplir le vœu de la loi, que l'huissier indiquât, d'une manière quelconque, la personne à laquelle il a laissé la copie. Mais on doit rapprocher de cette disposition celle de l'article 68, et il en résulte que l'exploit doit indiquer qu'il a été remis à *la personne* du défendeur trouvée dans son domicile ou partout ailleurs, ou bien que la personne à qui l'acte est remis au domicile du défendeur, a avec lui des liaisons ou des rapports tels, qu'il y ait de la part de cette tierce personne une obligation morale de remettre la copie dont il s'agit à celui à qui elle est signifiée. Ainsi, l'énonciation remplit le vœu de la loi lorsque l'acte notifié au domicile du défendeur porte qu'il a été remis à *un tel*, *parent*, *serviteur*, *clerc*, *commis*, *portier de l'assigné*. Mais si les rapports de la personne avec l'assigné n'étaient pas exprimés, et qu'il fût dit un *parent*, un *serviteur*, sans suppléer aux mots *de l'assigné* par le pronom *son*, *sa*, l'acte serait nul. Cela résulte de quatre arrêts de la cour de cassation des 7 août 1809, 15 février et 28 août 1810, et 4 novembre 1811. Par le premier, un exploit signifié *à une femme trouvée au domicile*, a été déclaré nul, parce que l'acte n'exprimait pas les rapports de cette femme avec l'assigné; par le second, un exploit donné *à un commis* a aussi été déclaré nul, parce que l'acte ne faisait pas connaître que ce commis fût celui de l'assigné; par le troisième, un exploit qui portait *en parlant à une domestique pour lui faire savoir, de ce sommée*, a pareillement été déclaré nul; enfin le quatrième a déclaré nul un exploit qui portait, *parlant à une fille de confiance*, *ainsi qu'elle m'a dit être, trouvée à domicile, sommée de faire savoir, a promis*, etc. (Sirey, 1810, pag. 206, 249 et 384, et 2012, p. 32.)

Cependant un arrêt de la même cour, du 23 anvier 1810, a déclaré valable un exploit qui n'indiquait point le rapport de l'individu à qui la copie avait été laissée avec le défendeur; mais aussi cet arrêt est principalement motivé sur ce qu'il *était reconnu* au procès que cette personne était domestique de l'assigné. (Sirey, 1810, pag. 130.)

Un arrêt de la même conr, section des requêtes, du 4 décembre 1815, a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt qui avait déclaré valable un exploit notifié au défendeur, *en parlant à ses domestiques*. (*Ibid.*, 1816, p. 77.) Il résulte de cet arrêt qu'il n'est pas nécessaire que l'huissier remette la copie *entre les mains* de la personne à qui il la laisse, et que le vœu de la loi est rempli lorsqu'il la laisse à la vue et connaissance de la personne dans un endroit quelconque de la pièce où elle se trouve.

Quelquefois les huissiers expriment encore dans leurs exploits qu'ils ont remis la copie à une personne trouvée au domicile de l'assigné, *laquelle n'a voulu dire son nom*, *de ce sommée*.

Un acte qui ne désigne pas autrement la personne à qui la copie est laissée est évidemment nul aux termes de l'art. 68 du Code de procédure qui prescrit de ne laisser la copie au domicile qu'autant que l'on y trouve *un parent*, ou *un serviteur de l'assigné*. Lors donc que la personne trouvée au domicile refuse de donner à l'huissier les renseignements qui lui sont nécessaires pour faire mention des rapports qu'elle a avec l'assigné, il doit s'adresser au voisin, ou à son défaut, au maire.

Quelle peine encourt l'huissier qui ne remet pas lui-même la copie?

Voy. *Huissier*, n° x.

V. L'ajournement doit contenir l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, *à peine de nullité* (Cod. de proc., art. 61.). Ce principe souffre une exception par rapport aux ajournements relatifs aux appels pour raison de l'exposition des moyens ou griefs. L'appelant est dispensé de déduire ses moyens dans les matières ordinaires, comme dans les causes sommaires. C'est ce que la cour de cassation a jugé par deux arrêts des 4 décembre 1809, et 1er mars 1810. Voici le motif du premier de ces arrêts :

« Attendu que l'acte d'appel est une plainte faite au juge supérieur de l'injustice du jugement rendu par le juge inférieur; qu'un pareil acte porte en lui-même sa cause, et n'a pas besoin, pour être valable, de contenir l'exposé sommaire des moyens : que cela résulte de l'art. 462 du Code de procédure qui ordonne que dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement; que le vœu de la loi se manifeste également par la rédaction de l'art. 456 du même code; que dans le projet de cet article, il était dit expressément que l'acte d'appel contiendrait l'énonciation sommaire des griefs; et que dans la rédaction définitive, cette formalité se trouve retranchée et remplacée par la signification prescrite par l'art. 462; qu'enfin il n'y a pas plus de raison d'exiger cette formalité dans les matières sommaires que dans les causes ordinaires, puisque la loi ne fait pas cette distinction, et qu'en matière sommaire les griefs peuvent être énoncés verbalement à l'audience, comme être signifiés en matière ordinaire dans le cas prévu par l'art. 462; d'où il résulte que la cour d'appel d'Ajaccio a créé une nullité, et conséquemment violé l'art. 1030 du Code de procédure, en annulant l'acte d'appel dont il s'agit, sous prétexte qu'il ne contient point l'exposé sommaire des moyens; — casse, etc. »

VI. Si l'action qui fait l'objet de l'ajournement

est réelle-immobilière ou mixte, c'est-à-dire personnelle-réelle-immobilière, l'exploit doit, *à peine de nullité*, énoncer la nature de l'héritage, la commune, et, autant que possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins de ses tenants ou aboutissants; s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme, ou métairie, il suffit d'en désigner le nom et la situation. (Cod. de proc., art. 64.)

Quoique cette disposition soit de rigueur, elle ne doit cependant pas être entendue de manière qu'on ne puisse l'exécuter par des équivalents. Le but de la loi étant de donner au défendeur une désignation telle qu'il ne puisse ignorer quel est l'héritage qui fait l'objet de la demande, ce but de la loi est suffisamment rempli lorsque l'exploit lui donne cette connaissance, de quelque manière que ce soit. C'est ce que la cour de cassation, section civile, a jugé par arrêt du 10 décembre 1806, au rapport de M. Rataud (Sirey, 1806, p. 475). Cet arrêt est antérieur au Code de procédure; mais il n'en doit pas moins être considéré aujourd'hui comme une autorité très-grave, parce qu'il est fondé sur l'art 3, titre 9 de l'ordonnance de 1667, dont les dispositions se retrouvent dans l'art. 64 du Code de procédure civile.

Sous l'empire de cette ordonnance, lorsqu'un exploit ne contenait pas les désignations prescrites en matières réelles ou mixtes, il était admis dans la jurisprudence qu'on pouvait les donner par un acte postérieur notifié à partie ou à avoué. Mais il ne parait pas qu'aujourd'hui cette jurisprudence puisse être suivie, parce que l'art. 64 du Code dit positivement que l'exploit doit contenir ces désignations. Or, si elles sont données par un acte séparé, ce n'est plus l'exploit qui les contient : cet exploit est donc radicalement nul. (Art 64 et 1029.)

VII. Avec l'exploit, on doit, *à peine de nullité*, donner copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution devant le bureau de paix (*ibid.*, art 65). Il n'est pas besoin d'observer que l'exploit ne doit pas parler de cette copie, lorsque la demande n'est pas sujette au préliminaire de conciliation.

La loi ne dit pas si cette copie doit être donnée *en tête*, *à la fin* de l'exploit, ou *par acte séparé*. Son vœu est donc rempli lorsque l'original de l'acte porte que la copie a été donnée *avec l'exploit* de quelque manière qu'elle l'ait été. Il semble cependant plus régulier de la donner *en tête* de l'exploit.

VIII. L'huisser doit donner avec l'exploit copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée. A défaut de ces copies, celles que le demandeur est tenu de donner, dans le cours de l'instance, n'entrent point en taxe. (*Ibid.*)

Lorsque l'on ne donne pas copie entière des pièces, l'extrait doit contenir tout ce qui constitue la forme de l'acte, c'est-à-dire le préambule, la date, les noms et qualités des parties, la clause qui concerne la demande, les noms des témoins et du notaire rapporteur et la relation des signatures et de l'enregistrement.

Si plusieurs individus sont assignés sur la même demande, il doit être donné copie des pièces à chacun de ceux qui doivent avoir copie de l'exploit, lors même qu'ils pourraient être considérés comme une seule personne morale, tels que des cohéritiers ou des codébiteurs solidaires.

Quelques auteurs ont prétendu que quand il est trop difficile de faire un extrait des pièces, on peut en offrir communication par la voie du greffe ou au lieu que le juge assignera. La loi s'exprime en termes trop impératifs pour que cette opinion puisse être suivie. Elle dit que quand la copie des pièces n'a pas été donnée en même temps que l'ajournement, celle que le demandeur *sera tenu de donner* dans le cours de l'instance n'entrera point en taxe. Le défendeur a donc toujours droit de réclamer cette copie. Elle ne peut donc pas être remplacée par une offre de communication.

IX. L'exploit doit, *à peine de nullité*, indiquer le tribunal qui connaîtra de la demande, et le délai pour comparaître. (*Ibid.*, art. 61.)

Dans l'usage, on indique avec raison si le tribunal qui doit connaître de la demande est un tribunal de première instance ou de commerce, ainsi que le local où il tient ses audiences. Mais si le local n'était pas indiqué, la nullité de l'acte ne devrait pas être prononcée par ce motif, parce que la loi n'exige que l'indication du tribunal, et non celle de l'édifice où il tient ses audiences.

Y aurait-il nullité si l'ajournement était donné pour comparaître devant le tribunal de *telle* ville, si dans cette ville il y avait un tribunal de commerce?

On peut dire pour l'affirmative que le tribunal n'est pas suffisamment indiqué, parce que l'acte laisse ignorer au défendeur s'il doit se présenter devant le tribunal de commerce ou devant celui de première instance. Il semble cependant que dans ce cas la nullité ne devrait pas être prononcée, car les lois régulatrices de la compétence étant censées connues des deux parties, la nature de la demande et les qualités des parties font assez connaître au défendeur le tribunal où il doit comparaître.

L'assignation donnée pour comparaître *dans le délai de la loi*, ou *dans le délai fixé par le Code de procédure*, est-elle valable?

Cette question, qui a long-temps partagé les jurisconsultes et les tribunaux, a été affirmativement décidée par six arrêts de la cour de cassation, section civile, des 18 mars 1811, 27 avril, 5 mai et 26 juin 1812, 28 avril 1813 et 20 avril 1814 (Bulletin civil), par le motif que le défen-

deur est réputé connaître le délai ordinaire fixé par les articles 72 et 1033 du Code de procédure.

Il résulte du principe consacré par ces arrêts que l'assignation donnée pour comparaître *dans le délai de la loi*, est valable lors même que le délai doit être augmenté à raison de la distance du domicile du défendeur. Il sait en effet aussi bien à quelle distance il se trouve du lieu où siége le tribunal devant lequel il est assigné, que le délai ordinaire fixé par les articles précités du Code de procédure.

Par une suite naturelle de ce principe, l'assignation donnée *dans le délai de la loi* est valable, lors même que la loi a indiqué un délai plus court que celui ordinaire, comme dans le cas de l'article 193. L'exploit apprenant au défendeur pour quel objet il est assigné, il ne peut prétexter cause d'ignorance du délai particulier fixé par la loi.

Malgré ces solutions qui résultent de la jurisprudence de la cour de cassation, il est toujours utile d'indiquer d'une manière précise le délai pour comparaître.

Si le délai indiqué est plus court que celui fixé par la loi, l'ajournement est-il nul ?

On dit pour la négative : — Il faut distinguer ; ou le défendeur ne comparaît pas, et alors le tribunal doit ordonner qu'il sera réassigné, en condamnant le demandeur aux frais de la première assignation, conformément à l'article 5 du Code de procédure, qui le décide ainsi pour la citation donnée devant la justice de paix : ou le défendeur se présente, et dans ce cas il peut, en excipant de la brièveté du délai de son assignation, demander à jouir de tout le délai que la loi voulait qu'on lui accordât, mais c'est une faculté à laquelle il est libre de renoncer. Ainsi, dans le premier cas, le tribunal annule de fait l'assignation ; et dans le second, la nullité ne doit pas être prononcée, parce que les articles du Code de procédure, qui fixent les délais, n'y ajoutent pas cette peine, et que l'art. 1030 défend de la suppléer. Tel est le sentiment de M. Merlin, dans son *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Délai*, § 4, p. 397.

Pour l'affirmative on dit au contraire que l'article 61 du Code de procédure veut, à peine de nullité, que l'ajournement contienne l'indication du délai pour comparaître, et que le délai ordinaire est de huitaine, augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance (art. 72 et 1033). Il est bien établi par la jurisprudence de la cour de cassation, que le demandeur peut se borner à assigner *dans le délai de la loi*, et laisser ainsi à son adversaire le soin de faire le calcul; mais dès qu'il le fait lui-même, il doit le faire exactement: c'est aussi ce qui résulte de l'art. 456 qui veut que l'acte d'appel contienne assignation *dans le délai de la loi*, *à peine de nullité*. Or, est-il la question d'un délai arbitraire, d'un délai tel quel, qui puisse varier suivant l'intérêt ou le caprice du demandeur ? Non sans doute, il ne s'agit que du délai déterminé par la loi. Cependant un acte d'appel est un ajournement ; il doit en remplir toutes les formalités. Puis donc qu'un acte d'appel qui contient assignation à un délai plus court que celui de la loi est nul, d'après les termes précis de l'art. 456, il en doit être de même de tout ajournement ; et c'est le cas d'appliquer, non l'article 1030 qui défend de suppléer les nullités, mais bien l'art. 1029 qui déclare qu'aucune nullité n'est comminatoire.

Cette opinion a pour appui l'avis de M. Pigeau, tome 1, page 185, et il est difficile de ne pas reconnaître qu'elle est la plus conforme au texte et à l'esprit de la loi.

Dans une assignation donnée à un domicile élu, le délai doit-il être calculé d'après la distance de ce domicile au lieu où siége le tribunal, ou d'après celle du domicile réel ?

Lorsqu'une partie a fait élection de domicile pour l'exécution d'un acte, elle est implicitement convenue que les demandes relatives à cet acte pourront être faites au domicile élu (Code civ., art. 3). Par rapport à cet acte elle est donc convenue de transporter fictivement son domicile réel au domicile élu; et par une suite naturelle, elle ne doit avoir pour comparaître que le délai nécessaire, eu égard à la distance de ce dernier domicile au lieu où siége le tribunal; avec d'autant plus de raison que quand la loi a voulu le contraire, elle l'a formellement exprimé comme dans l'art. 2185 du Code civil. C'est aussi ce qu'un arrêt de la cour de cassation, du 25 prairial an x, a décidé en termes exprès.

Un autre arrêt de la même cour, du 4 juin 1806, a jugé qu'un arrêt de la cour d'appel de Paris, qui avait décidé le contraire, n'avait violé aucune loi. M. Merlin (*Répertoire* v° *consuls*, t. 3, page 20) observe sur ces deux arrêts que le premier prononce en termes formels, et que le second se borne à déclarer que la cour de Paris n'avait violé aucune loi. « En effet, ajoute-t-il, la loi ne s'explique pas positivement sur ce point, et, dès là, il était impossible de casser l'arrêt de cette cour. » Cette remarque prouve que son auteur incline pour la décision de l'arrêt de l'an x, qu'il est effectivement difficile de ne pas regarder comme la plus conforme à la loi.

Un troisième arrêt de la même cour, section civile, du 20 mars 1810, rendu *après délibéré*, a jugé qu'une assignation à fin de voir annuler un emprisonnement, peut être donnée au domicile élu et à bref délai, sans tenir compte de la distance du domicile réel. Les motifs de cet arrêt sont :

« Que la disposition de la loi qui prescrit au créancier, poursuivant l'arrestation de son débiteur, l'élection d'un domicile dans le lieu où l'arrestation doit s'effectuer, a eu évidemment pour objet de mettre le débiteur à portée de faire statuer

incontinent et sans délai, contradictoirement avec son créancier, sur les réclamations relatives à la régularité ou à l'irrégularité de l'arrestation; mais que cette disposition deviendrait illusoire, si le débiteur ne pouvait pas citer le créancier à ce même domicile élu, et s'il était tenu d'*observer* d'autres délais que ceux que comporte ce domicile; qu'ainsi, dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'est point contrevenu à la loi en validant l'assignation donnée à la requête du défendeur aux sieurs Berthot et Cailler, demandeurs, au domicile élu par ces derniers dans les actes préparatoires de l'arrestation, et à bref délai. »

Il est cependant des cas, comme lorsque celui chez lequel l'élection de domicile a été faite habite un autre arrondissement que celui où il demeurait au temps de l'acte, où il paraîtrait bien rigoureux de ne pas accorder au défendeur un délai en raison de la distance de son domicile réel, lorsque d'ailleurs l'affaire ne requiert pas célérité. La loi ne s'y opposant pas formellement, les tribunaux peuvent alors faire ce que l'équité leur paraît exiger.

X. A la fin de l'original et de la copie de l'exploit, l'huissier doit mettre le coût d'icelui. La peine, pour l'inobservation de cette formalité, est une amende de cinq francs payable à l'instant de l'enregistrement (Code de proc., art 67). L'huissier peut même être interdit de ses fonctions sur la réquisition d'office du procureur-général ou du procureur du roi. (Art. 66 du tarif.)

Pour faciliter la taxe des frais, l'huissier doit en outre indiquer en marge de l'original le nombre de rôles des copies de pièces, et y marquer de même le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte. (Art. 48 du décret du 14 juin 1813.)

XI. Enfin, l'exploit doit, à peine de nullité, être enregistré *dans* les quatre jours de sa date. Outre la nullité de l'acte, l'huissier, qui en est responsable envers la partie, est sujet à une amende de 25 fr. et de plus au paiement d'une somme équivalente au montant de l'acte non enregistré. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 20 et 34.)

Dans le délai de quatre jours, accordé pour l'enregistrement, le jour de l'échéance est compris. Ainsi, un exploit notifié le 8 janvier, doit être enregistré le 12 au plus tard. C'est ce que la cour de cassation, section civile, a formellement décidé par arrêt du 22 floréal an IX, sur les conclusions conformes de M. Merlin.

Voyez *Questions de droit*, au mot *Enregistrement*, § 15.

Un extrait des registres de l'enregistrement suffit-il pour établir l'existence légale d'un exploit?

La cour de cassation, section des requêtes, a jugé que non, par arrêt du 1er août 1810 (Sirey, 1814, pag. 81). Un pareil extrait ne suffirait pas, à plus forte raison, pour prouver la régularité de l'acte.

§ III.

Où, à qui, et quand l'exploit d'ajournement doit être donné.

I. « Tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie..... *à peine de nullité.* » (Code de proc., art. 68 et 70.)

Les significations aux personnes qui ont leur résidence habituelle dans les palais, châteaux du roi, maisons royales et leurs dépendances, doivent être faites en parlant aux suisses ou concierges desdits palais; ils ne peuvent refuser d'en recevoir les copies, et ils sont tenus de les remettre incontinent à ceux qu'elles concernent. (Ordonnance du roi du 20 août 1817, art. 1er.)

Tel est le principe général sur les personnes auxquelles la copie d'un exploit doit être remise; et il en résulte qu'elle ne peut l'être qu'à cinq sortes de personnes :

1° *La partie* elle-même;

2° *Le parent de l'assigné*, quand il est trouvé au domicile de cet assigné;

3° *Le serviteur de l'assigné*, lorsqu'il est trouvé au domicile de son maître;

4° *Le voisin* chez lequel se transporte l'huissier, lorsque dans le domicile de l'ajourné il ne trouve ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs; et alors le voisin doit signer l'original;

5° Le maire ou adjoint de la commune chez lequel se transporte l'huissier, dans le cas où le voisin à qui il s'est adressé n'a pu ni voulu signer l'original.

II. Le vœu de la loi, dans les précautions prescrites pour la remise des exploits, est que la copie parvienne à l'assigné. Il suit de là que la copie peut être remise à la personne de l'assigné *partout* où l'huissier le rencontre.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, la jurisprudence avait établi quelques exceptions à ce principe. Ainsi, par exemple, il était reconnu qu'un exploit ne pouvait être valablement notifié dans une église à l'heure de l'office, dans le lieu et pendant les séances des autorités constituées.

L'art. 781 du Code de procédure a maintenu ces exceptions pour la saisie-emprisonnement, et M. Pigeau (tome Ier, pag. 120, aux notes), dit qu'elles doivent être étendues à toutes sortes d'exploits. Mais cette extension, fondée sur les convenances, est contraire à la lettre de la loi.

On voit dans l'*Esprit du Code de procédure*, par M. Locré, tome Ier, pag. 159, que dans la

première rédaction de l'art. 63 se trouvait une disposition ainsi conçue :

Il (l'exploit) *ne pourra être signifié dans les lieux publics destinés au culte, aux heures des offices; dans le lieu et pendant les séances des autorités constituées; dans les bourses pendant leur tenue : le tout à peine de nullité.*

Dans la discussion de l'article au conseil-d'état, cette disposition fut retranchée, et la difficulté qui nous occupe se trouve régie par l'art. 1030 qui dispose qu'aucun exploit ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. On doit donc tenir pour constant qu'un exploit ne serait pas nul par cela seul qu'il aurait été remis à l'assigné dans un lieu public destiné au culte et pendant l'office, ou dans le lieu et pendant les séances des autorités constituées. Mais si, en remettant son exploit, l'huissier causait du scandale, il devrait être poursuivi conformément aux lois criminelles.

Quant à l'argument tiré par M. Pigeau de l'article relatif à la saisie-emprisonnement, on sent que dans cette matière les règles ne doivent pas être les mêmes que pour la simple remise d'un exploit. L'exercice de la contrainte par corps pour l'arrestation d'une personne peut entraîner du trouble et du scandale dans les lieux consacrés à la vénération publique. Il n'est donc pas étonnant que la loi ait établi des règles particulières pour des cas qui ne se ressemblent point.

III. Du principe que tout exploit doit être notifié à personne ou domicile, il suit que celui qui est signifié à un homme décédé est radicalement nul, lors même que le demandeur aurait de justes causes d'ignorer le décès. La cour de cassation, section civile, l'a ainsi jugé par arrêt du 2 février 1813, au rapport de M. Ruperou (Sirey, 1813, pag. 400). Dans ce cas, le demandeur ne peut que donner une nouvelle assignation aux héritiers du défunt.

Lorsqu'un exploit doit être notifié à deux parties distinctes, il ne suffit pas que l'acte porte qu'il a été signifié à deux parties; il faut de plus qu'il constate que *chacune des parties* en a reçu *une copie séparée*. C'est ce que la cour de cassation, *sections réunies*, a décidé par arrêt du 14 août 1813, aussi au rapport de M. Ruperou. Les motifs de cet arrêt, portant cassation, sont :

« Que d'après la nature des choses, notifier un acte à quelqu'un, c'est lui en donner connaissance; et qu'il est de règle générale que ce n'est que par la délivrance de la copie de l'exploit de notification que cette connaissance est légalement donnée; — qu'il ne suffit pas, pour qu'un exploit soit valable, que par sa contexture il ne paraisse pas qu'on y ait omis une des formalités essentielles de sa validité, qu'il faut de plus que de la teneur même résulte la preuve indubitable que toutes les formalités essentielles à sa validité ont été observées exactement; que par conséquent un exploit signifié à une seule partie est nul s'il ne contient pas l'énonciation expresse que copie en a été laissée à cette partie; et que par la même raison il est aussi nul si, étant signifié à deux parties, il ne contient pas la mention expresse que chacune des parties en a reçu une copie séparée. » (Voyez dans Sirey, 1810, p. 208, un arrêt semblable du 12 mars 1810.)

Cet important arrêt a été rendu dans une espèce régie par l'ordonnance de 1667; mais l'art. 3 du titre 2 de cette ordonnance se retrouvant dans l'art. 68 du Code de procédure, l'arrêt conserve toute son autorité sous l'empire de ce Code. Il est d'autant moins permis d'en douter, que sous l'empire du Code, la cour a consacré le même principe par un arrêt du 15 février 1815, rapporté à l'article *Appel*, sect. 1, § IV, n° III.

Un autre arrêt de la même cour, section civile, du 23 janvier 1816, au rapport de M. Pajon, a jugé que le père et la mère opposants au mariage de leur fils, ont chacun un intérêt distinct; et qu'ainsi un exploit de signification est nul, s'il ne fait pas mention que *chacun d'eux* en a reçu une *copie séparée*. (Sirey, 1816, pag. 371.)

Mais deux époux non séparés de biens, ayant des intérêts communs, peuvent être assignés par une seule copie, lors même que les biens qui font l'objet de la demande sont propres à la femme, parce que le mari en a l'administration. Ainsi jugé par trois arrêts de la même cour, section civile, des 1er avril 1812, 4 août 1817 et 20 avril 1818. (Sirey, 1812, pag. 318. — 1818, p. 356. — Bulletin civil.)

Un autre arrêt de la même section, du 7 janvier 1818, au rapport de M. Boyer, a décidé qu'il n'est pas nécessaire de laisser plus d'une copie à une partie assignée sous diverses qualités dans lesquelles elle procède. (Sirey, 1818, pag. 202.)

Lorsqu'une assignation est donnée à une femme mariée, même ayant l'exercice de ses actions, l'exploit est nul si le mari n'est pas en même temps assigné, ou sommé d'autoriser sa femme à ester en justice et à défendre à la demande. C'est ce que la même cour, section civile, a jugé par deux arrêts des 7 octobre 1811 et 25 mars 1812 (Sirey, 1812, pag. 10 et 317). Mais l'irrégularité résultant de ce que le mari n'a pas été appelé en même temps que la femme, est plutôt une *insuffisance* qu'une nullité radicale dans l'assignation; en sorte que si, avant le délai donné à la femme pour comparaître, son mari est assigné par acte séparé pour l'autoriser, l'ajournement donné à la femme peut n'être pas annulé. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la même cour, section des requêtes, du 5 avril 1812, au rapport de M. Lombard (Sirey, 1813, pag. 8). L'article 447 du Code de procédure qui, au cas de décès de la partie condamnée, permet de signifier le jugement aux héritiers collectivement et sans désignation des noms et qualités, pourvu que la signification soit faite

au domicile du défunt, autorise par cela même une signification faite à la veuve commune et aux héritiers collectivement, en ne laissant qu'*une seule copie* pour la veuve et pour les héritiers. La même cour, section civile, l'a ainsi jugé par arrêt du 6 septembre 1813, au rapport de M. Cochard (Sirey, 1815, pag. 97). Dans ce cas, il serait cependant plus régulier et plus sûr de laisser une copie pour la veuve et une copie pour les héritiers.

IV. On a vu que quand l'huissier ne signifie pas son exploit à la partie elle-même, il ne doit laisser la copie au domicile qu'autant qu'il y trouve un parent ou un serviteur de l'assigné.

Par la dénomination de *parent*, on ne doit ici entendre que ceux qui demeurent habituellement avec l'assigné et font en quelque sorte partie de sa famille.

Sous la désignation de *serviteurs* sont compris tous ceux qui rendent habituellement des services, tels que secrétaires, commis, clercs, domestiques.

Lorsque le parent ou serviteur trouvé au domicile est un enfant, l'huissier ne doit lui laisser la copie qu'autant qu'il est capable de discernement, ce qui, par induction de l'art 285 du Code de procédure, doit être apprécié d'après les circonstances et se trouve ainsi abandonné à la prudence du juge.

Le principe que l'exploit ne doit être laissé au domicile qu'autant que l'huissier y rencontre un parent ou un serviteur de l'assigné, ne doit cependant pas être appliqué avec une telle rigueur que l'on ne puisse y admettre aucune modification; car un arrêt de la cour de cassation, *sections réunies*, du 15 août 1807, au rapport de M. Babille, a décidé qu'en cas de cohabitation de deux frères, la copie d'un exploit, signifié à l'un d'eux, a été valablement remise au serviteur de l'autre (Sirey, 1807, Code civ., page 126). Cette décision qui a suivi l'esprit de la loi plutôt que la lettre, est fondée sur ce qu'il est au moins aussi probable que la copie d'un exploit remise au domestique d'une personne liée avec l'assigné par les rapports d'intérêt, de bienveillance et d'amitié que suppose la cohabitation, parviendra à l'assigné, que celle qui serait laissée au voisin, qui souvent n'a pour l'assigné que de l'indifférence et quelquefois même de la rancune ou de la jalousie.

Si l'assigné est détenu dans une maison d'arrêt, l'exploit peut lui être remis à lui-même entre les deux guichets, où il est réputé en liberté.

V. Quand l'huissier ne trouve au domicile ni parents, ni serviteurs de l'assigné, il remet la copie à un voisin qui doit signer l'original. Alors l'acte doit, à peine de nullité, énoncer expressément, tant sur l'original que sur la copie, qu'il n'a trouvé au domicile ni la partie elle-même, ni aucun de ses parents ou serviteurs. La cour de cassation, section civile, l'a ainsi jugé par arrêt du 25 mars 1812, au rapport de M. Ruperou. (Sirey, 1812, page 336.)

A quelle distance faut-il que deux individus habitent pour qu'ils puissent être considérés comme *voisins*?

La loi ne fournit aucun renseignement à cet égard et s'en réfère dès lors au sens qui, dans l'usage, est donné à la dénomination de voisin. Il semble que l'on doit penser que deux personnes sont considérées comme voisines, lorsque la proximité de leurs demeures est telle qu'elles peuvent avoir l'occasion de se voir chaque jour. Quoi qu'il en soit, l'huissier doit d'abord s'adresser au plus proche voisin de l'assigné; à son défaut, en chercher un autre et ainsi de suite, et ne remettre la copie au maire qu'après *avoir constaté* cette recherche. On sent toutefois que dans la campagne où les habitations peuvent être éloignées les unes des autres, l'huissier contrarierait le vœu de la loi s'il allait chercher un voisin à une grande distance...; mais alors il doit régulièrement constater cette distance dans son exploit.

Lorsque l'exploit est notifié à un *domicile élu*, et que l'on ne trouve à ce domicile ni le maître, ni aucun de ses parents ou serviteurs, la copie ne peut, à peine de nullité, être laissée à un voisin de ce domicile, qu'autant que ce voisin signe l'original. La cour de cassation, section civile, l'a ainsi jugé par arrêt du 29 mai 1811, en annulant un arrêt de la cour d'appel de Colmar, qui avait décidé le contraire. Dans l'espèce de cet arrêt, la copie de l'exploit avait été laissée au propriétaire de la maison du domicile élu; mais ce propriétaire en habitait une autre: ainsi il ne pouvait être considéré que comme voisin, et l'huissier n'avait pas eu la précaution de lui faire signer l'original.

VI. L'huissier qui ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, et qui n'a pu remettre la copie à un voisin qui ait pu ou voulu signer l'original, doit remettre la copie au maire ou à l'adjoint de la commune qui vise l'original sans frais, et faire mention du tout tant sur l'original que sur la copie, *à peine de nullité* (Code de procédure, art. 68 et 70). Mais en remettant l'exploit au maire ou à l'adjoint, il n'est pas tenu de désigner nominativement les parents, serviteurs ou voisins auxquels il n'a pu donner la copie, parce que l'art. 61 n'exige que la mention de la personne à qui l'exploit est laissé en l'absence de la partie, et nullement celle des parents, serviteurs ou voisins qui n'ont pas voulu s'en charger. La cour de cassation, section des requêtes, l'a ainsi jugé par arrêt du 24 janvier 1816. (Sirey 1816, p. 198.)

VII. Seront assignés :

« 1° L'état, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance;

« 2° Le trésor public, en la personne ou au bureau de l'agent;

« 3° Les administrations ou établissements publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé;

« 4° Le roi, pour ses domaines, en la personne du procureur du roi de l'arrondissement;

« 5° Les communes, en la personne ou au domicile du maire; et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet:

« Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée;

« 6° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés;

« 7° Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs;

« 8° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle: si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur du roi, lequel visera l'original;

« 9° Ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur du roi près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original, et enverra la copie, pour les premiers au ministre de la marine, et pour les seconds à celui des relations extérieures. » (Code de proc., art. 69.)

Tout ce qui est prescrit par cet article est de rigueur et doit être observé, *à peine de nullité* (*ibid.*, art. 70). Ainsi, l'exploit adressé à un maire, en cette qualité, doit nécessairement, si ce maire est absent ou refuse de viser l'original et de recevoir la copie, être visé par le juge de paix ou le procureur du roi. Il ne peut être visé ni reçu par l'adjoint du maire, car la loi exclut ce fonctionnaire par cela seul qu'elle ne le nomme pas. C'est ce que la cour de cassation a décidé par trois arrêts des 10 juin 1812, 22 novembre 1813 et 10 février 1817. (Sirey, 1813, p. 36; 1814, p. 104; 1818, p. 39.)

Le visa de l'*ajournement* est prescrit ici à peine de nullité par les art. 69 et 70. Cette disposition spéciale doit être rigoureusement observée, mais ne peut être étendue par analogie aux significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir, et qui, d'après l'article 1039, doivent les viser. C'est ce que la même cour, section civile, a jugé contre la régie de l'enregistrement, par arrêt du 20 août 1816 (Sirey, 1816, p. 415). Ainsi, il y a une différence, quant à la nullité, entre le visa prescrit par l'article 69 pour les *ajournements*, et le visa prescrit par l'article 1039 pour les *significations*.

Le sixième numéro de l'art. 69 prescrit d'assigner les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale. Un arrêt de la cour de cassation, section civile, du 21 novembre 1808, a jugé qu'une assignation peut leur être valablement donnée sous *le nom social* ou *raison de société* sans qu'il soit nécessaire de désigner un des associés (Denevers, 1808, p. 409). Il n'est donc nécessaire de désigner un des associés, qu'autant que la maison sociale ne peut l'être.

Lorsque le défendeur étranger n'a ni résidence ni domicile en France, et qu'il s'agit d'une instance devant une cour royale, ce n'est pas au procureur du roi, c'est au procureur-général que la copie de l'assignation doit être remise, *à peine de nullité*. Cela résulte des motifs d'un arrêt de la cour de cassation, section civile, du 3 août 1818, où il était question d'une signification faite au sieur Ducoster à un domicile par lui élu, et que l'on soutenait propre à faire courir les délais du pourvoi en cassation. Cette prétention fut rejetée « attendu qu'il est reconnu par les parties que Ducoster est dmicilié en Suisse; qu'il est constant qu'aux termes de l'art. 69 du Code de procédure, l'arrêt attaqué ne pouvait lui-même être valablement notifié qu'au domicile du procureur-général; et en fait, qu'il a été signifié au domicile que Ducoster avait élu, pendant le cours de l'instance, chez un avoué de Paris; que cette signification faite à un individu qui n'était pas spécialement autorisé à la recevoir est nulle, et n'a par conséquent pas fait courir les délais du pourvoi. »

La signification d'un exploit faite à un étranger au domicile du procureur du roi, est-elle valable, bien que ce magistrat n'ait pas envoyé au ministre des affaires étrangères ou a celui de la marine la copie qui lui a été remise?

La cour de cassation, section des requêtes, a décidé l'affirmative par arrêt du 11 mars 1817, au rapport de M. Dunoyer, attendu que la partie ne peut répondre des faits ou de l'omission du procureur du roi. (Sirey, 1818, p. 70.)

VIII. En quelque lieu que l'assignation soit remise à la partie, elle est toujours valable; et lorsque la copie ne lui est pas donnée à elle-même; on doit, suivant la règle générale, la remettre à son domicile. L'art. 419 du Code de procédure contient une exception à ce principe, il dispose que « toutes assignations données à bord, à la personne assignée, seront valables. » Si l'on ne considérait que les termes généraux de cet article *toutes assignations*, on pourrait croire qu'il s'étend à toutes les affaires commerciales; mais on doit le renfermer dans son véritable sens et ne le considérer que comme un corollaire de celui qui précède. Ainsi, les assignations ne peuvent être

notifiées à bord et remises au capitaine ou à tout autre personne sur le navire, que lorsqu'il s'agit d'affaires maritimes.

IX. Aucun exploit ne peut être donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal (Cod. de proc., art 63). A l'exception de ces jours, les assignations peuvent être données pendant tous les autres.

Les fêtes légales sont :

1° Les dimanches, Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint (loi du 18 germinal, an x, art. 41, et arrêté du gouvernement du 29 du même mois);

2° Le premier et 21 janvier de chaque année. (Avis du conseil-d'état, du 20 mars 1810. — Loi du 19 janvier 1816.)

3° Celles que la nation célèbre *par ordre du gouvernement*, à l'occasion d'un grand évènement par exemple. (Exposé des motifs du Code de procédure, pag. 358, édit. de F. Didot). Voy. *Dimanche.*

Le président du tribunal auquel doit être demandée la permission d'assigner un jour de fête légale, est celui du tribunal auquel il appartient de connaître de la demande, parce que lui seul est bien à portée d'apprécier *s'il y a véritablement péril en la demeure*, seul cas auquel la permission doive être accordée. (Cod. de proc., art. 1037.)

Cependant si la permission est donnée par le président d'un autre tribunal, l'exploit n'est pas nul; car la nullité n'étant pas établie par la loi, l'art. 1030 du Code défend de la prononcer. C'est aussi ce qu'a décidé un arrêt de la cour de cassation, section civile, du 7 avril 1819, au rapport de M. Legonidec. (Sirey, 1819, pag. 442.)

Si la notification d'un acte doit être faite, à peine de nullité, dans le délai de vingt-quatre heures par exemple, à compter du jour où cet acte a eu lieu, et que le lendemain du jour de cet acte soit un jour de fête légale, la notification est prorogée au lendemain. La cour de cassation, section des requêtes, l'a ainsi jugé par arrêt du 28 novembre 1809, conformément aux conclusions de M. Daniels. (Sirey, 1810, p. 83.)

§ IV.

Délai de l'ajournement.

I. Pour ceux qui sont domiciliés en France, le délai ordinaire des ajournements est de huitaine (Code de proc., art. 72). Par l'expression *huitaine*, la loi entend *huit jours*, et non une semaine qui n'est composée que de sept. Dans ce délai, le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés (*ibid.*, art. 1033.) Ainsi, une assignation donnée le dernier jour de janvier sera pour comparaître le 9 février; le délai ordinaire d'un ajournement emporte donc dix jours.

Si le défendeur est domicilié à plus de trois myriamètres du lieu fixé pour la comparution, le délai de l'ajournement est augmenté d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance.

La fraction de trois myriamètres doit-elle être comptée pour l'augmentation du délai? Ainsi, le délai doit-il être augmenté d'un jour ou de deux, si le domicile du défendeur est éloigné de quatre myriamètres?

Pour résoudre cette question, il faut bien peser les termes de la loi; elle porte :

« Le jour de la signification, ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations et autres actes faits à personne ou à domicile : ce délai sera augmenté d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera du double. » (Code de proc., art. 1033.)

Le délai doit être augmenté d'un jour, *à raison de trois myriamètres de distance.* Quand il y a moins de trois myriamètres de distance, il n'y a donc pas lieu à augmentation; car alors elle ne se ferait pas *à raison de trois myriamètres*, mais bien *à raison d'une simple fraction* de trois myriamètres, et c'est ce que la loi ne dit pas.

L'article premier du Code civil, qui règle l'époque où les lois sont censées connues dans le royaume, dispose qu'elles sont réputées connues dans le département de la résidence royale un jour après la publication, et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, *augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres* entre la ville où la promulgation a été faite, et le chef-lieu de chaque département.

D'après les termes de cet article, la fraction de dix myriamètres ne donne pas lieu à augmentation; et s'il pouvait rester quelque doute à cet égard, il serait levé par le sénatus-consulte du 15 brumaire an XIII, qui en a fait l'application en ce sens.

L'article 5 du Code de procédure dit que si le défendeur est domicilié au-delà de trois myriamètres, le délai de la citation sera augmenté d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance; et nous croyons avoir bien établi au mot *Citation*, § I, n° IV, que la fraction de trois myriamètres ne donne pas lieu à augmentation du délai.

Cependant deux auteurs, justement estimés, sont d'une opinion contraire, et voici leur raisonnement : La loi a voulu accorder au défendeur tout le temps nécessaire pour se rendre de son domicile au lieu de la comparution. Elle présume qu'il ne peut parcourir plus de trois myriamètres dans un jour. Donc le délai doit être augmenté d'un jour, dans le cas où il y a moins de trois myriamètres.

En bonne logique, il nous semble qu'il fallait dire au contraire : Donc le délai ne doit être

augmenté d'un jour qu'autant qu'il y a trois myriamètres entiers.

Quand le défendeur demeure à un demi-myriamètre (une lieue ancienne environ) du lieu de la comparution, on ne peut sûrement pas dire qu'il a besoin d'une augmentation d'un jour pour parcourir cette distance. D'après l'opinion que nous combattons, il faudrait pourtant que le délai fût augmenté d'un jour; il devrait l'être de même pour un quart de lieue et même pour moins, car ce serait aussi une fraction de trois myriamètres. Mais un système qui conduit à de pareilles conséquences ne peut pas être selon l'esprit de la loi. Elle a voulu accorder ce qui est raisonnable, un jour *à raison de trois myriamètres*. Donc il n'y a pas lieu à augmenter le délai quand il y a moins de trois myriamètres. La fraction des distances ne donne pas lieu à augmentation, d'après l'article premier du Code civil; il en est de même, d'après l'art. 1033 du Code de procédure. Ainsi, quand le défendeur est domicilié à quatre ou cinq myriamètres du tribunal devant lequel il est assigné, le délai ne doit être augmenté que d'un jour.

II. Si, au lieu d'assigner dans le délai fixé par la loi, le demandeur assigne à un délai plus long, l'ajournement n'est pas nul, parce que le défendeur, n'éprouvant en cela aucun préjudice, n'est pas fondé à s'en plaindre. C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation, section criminelle du 15 décembre 1808, dont les motifs portent que le défendeur peut, s'il le juge convenable, abréger les délais par voie d'anticipation; bien entendu cependant qu'il ne pourrait pas appeler le demandeur à l'audience avant l'expiration du délai fixé par la loi. (Sirey, 1809, pag. 225.)

III. Lorsqu'une demande requiert célérité, le président peut, par ordonnance rendue sur requête, où les motifs d'urgence sont expliqués, permettre d'assigner à bref délai. (Code de proc., art. 72.)

L'ordonnance du président portant permis d'assigner à bref délai, est-elle susceptible d'opposition?

Le président accorde les brefs délais en l'absence des parties, et sur la simple requête de l'une d'elles. Si l'on admettait que les brefs délais ne peuvent être annulés, ce serait établir que, sans connaissance de cause, le président peut renverser toutes les règles de la procédure; ce serait donner à la simple ordonnance d'un juge, rendue par défaut, un plus grand effet qu'à un jugement par défaut émané d'un tribunal entier.

D'après les principes du droit commun, reconnus et consacrés par un avis du conseil-d'état, du 11 février 1806, et par un arrêt de la cour de cassation, section criminelle, du 19 avril 1817 (Sirey, 1818, pag. 20), la voie de l'opposition est ouverte contre toutes les décisions par défaut, dans tous les cas où cette voie n'a pas été interdite par une loi spéciale. Or, si l'on peut se pourvoir par opposition contre tout jugement par défaut, à plus forte raison peut-on prendre cette voie contre une ordonnance par défaut émanée d'un seul juge. L'article 417 du Code de procédure semble d'ailleurs lever toute difficulté à cet égard, puisqu'il dispose que les ordonnances du président du tribunal de commerce, rendues sur requête, et portant permis d'assigner à bref délai seront exécutoires *nonobstant opposition ou appel*. Puisqu'elles sont exécutoires nonobstant opposition, elles peuvent donc être attaquées par cette voie.

Les assignations à bref délai sont-elles susceptibles de l'augmentation d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance?

Si l'ordonnance permet d'assigner à jour *fixe*, à l'audience de *tel jour* par exemple, il n'y a pas lieu à augmentation du délai, qui alors n'est plus le délai général duquel seul parle l'art. 1033.

Mais si l'ordonnance permet d'assigner après un certain nombre de jours, *à trois jours* par exemple, ces jours semblent devoir être *francs;* car le juge n'ayant pas fixé la comparution à jour déterminé, son intention doit être interprétée suivant les principes établis en l'art. 1033, puisqu'il n'a fait qu'abréger le délai ordinaire (arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 12 juillet 1809. — Sirey, 1812, Code de proc., art. 365). Par la même raison, il y a lieu à l'augmentation à raison des distances, si l'ordonnance du juge ne dit le contraire soit explicitement, soit d'une manière implicite. Cela prouve qu'en accordant les brefs délais, le juge doit avoir soin de fixer le jour de la comparution d'une manière si précise, qu'il ne puisse, sur ce point, rester matière à procès.

IV. « Si celui qui est assigné demeure hors « de la France continentale, le délai sera

« 1° Pour ceux demeurant en Corse, dans l'île « d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans « les états limitrophes de la France, de deux « mois;

« 2° Pour ceux demeurant dans les autres états « de l'Europe, de quatre mois;

« 3° Pour ceux demeurant hors d'Europe, en-« deçà du cap de Bonne-Espérance, de six mois;

« Et pour ceux demeurant au-delà, d'un an. » (Code de proc., art. 73.)

Ces délais étant réglés d'après les distances approximatives du domicile des défendeurs, il en résulte qu'il n'y a pas lieu à l'augmentation prescrite par l'art. 1033 pour ceux qui demeurent hors de France. Seulement ces délais ne doivent comprendre ni le jour de l'assignation, ni celui de l'échéance.

Mais si un ajournement donné à une personne domiciliée hors de France, est remis à sa personne en France, il n'emporte que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il

y a lieu, suivant les circonstances. (*Ibid.*, art. 74.)

V. En matière de commerce, le délai de l'ajournement est d'un jour franc au moins. (*Ibid.*, art. 416 et 1033.)

Dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal peut permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : suivant l'exigence des cas, il peut assujettir le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante ; et ses ordonnances sont exécutoires, nonobstant appel ou opposition. (*Ibid.*, art. 417.)

Comme il s'agit ici de matières commerciales, c'est du président du tribunal de commerce, et non de celui du tribunal d'arrondissement que parle la loi.

De ce que ce magistrat est autorisé à permettre de saisir sur-le-champ des effets mobiliers, il ne s'ensuit pas qu'il puisse aussi permettre une saisie-arrêt, parce que le Code de procédure n'a permis qu'aux juges civils ordinaires d'autoriser les saisies-arrêts par simples ordonnances, et que la juridiction commerciale est une juridiction d'exception, qui doit être strictement renfermée dans les limites que la loi lui a assignées. S'il en était autrement, il faudrait dire aussi que le tribunal de commerce peut juger de la validité de la saisie-arrêt ; ce qui serait positivement contraire à l'article 558 et suivants du Code de procédure, où il n'est question que du tribunal *du domicile* du débiteur, et des *avoués* des parties. Or, le tribunal de commerce n'est point celui du domicile, et la procédure ne s'y fait point par le ministère d'avoués. Cela ne peut donc s'entendre que du tribunal de première instance. D'ailleurs, les art. 442 et 553 disent positivement que les tribunaux de commerce ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements ; et tout ce qui concerne les saisies se trouve dans le livre V du Code de procédure, intitulé : *De l'exécution des jugements.*

VI. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages, et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour, ou d'heure à heure, peut être donnée sans ordonnance, et le défaut peut être jugé sur-le-champ. (Code de procéd., art. 418.)

Cette disposition exorbitante du droit commun, qui, à raison de circonstances très-urgentes, permet d'assigner pour comparaître sur-le-champ, sans y être autorisé par une ordonnance, doit être strictement renfermée dans les cas pour lesquels elle est faite. Les termes *et autres matières urgentes et provisoires* ne doivent donc pas être étendus aux affaires du commerce de terre ; ils se rapportent exclusivement aux matières dont l'article parle auparavant, c'est-à-dire aux seules affaires maritimes.

§ V.

Personnes pour qui l'huissier ne peut instrumenter. — Sa responsabilité, lorsqu'un exploit est déclaré nul par sa faute.

I. L'huissier ne peut instrumenter *pour* ses parents et alliés et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini ; ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; *le tout à peine de nullité.* (Code de procéd., art. 66.)

Comme l'art. 1030 défend de déclarer nul aucun exploit dont la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi, il en résulte qu'un acte notifié par un huissier *contre* ses parents ou ceux de sa femme, ne peut pas être annulé sous ce rapport. Cependant, la morale ne permet pas à un huissier d'instrumenter contre ses proches parents, et s'il le faisait, il pourrait être justement censuré par le tribunal.

Un huissier peut-il exploiter pour la personne dont il est le mandataire général et spécial ?

En acceptant le mandat, l'huissier fait sa propre cause de celle de son mandant, avec lequel il est censé ne faire qu'une seule et même personne ; or, comme il ne pourrait pas exploiter pour lui-même, il ne le peut pas davantage pour son constituant ; il est alors incompétent par défaut de qualité, et les actes qu'il signifie sont radicalement nuls. La cour de cassation, section civile, l'a ainsi décidé par arrêt du 24 novem. 1817. (Sirey, 1818, pag. 119.)

Tant que l'huissier n'est pas veuf, la prohibition d'exploiter pour les parents de sa femme n'offre pas de difficulté dans l'application ; il n'en est pas de même lorsqu'elle est décédée. En ce cas, s'il y a des enfants, ils perpétuent l'alliance et la probibition de la loi reçoit sûrement encore son application ; mais s'il n'existe pas d'enfants, tous les liens d'affinité semblent rompus : c'est du moins la conséquence que l'on peut tirer des termes de l'article 206 du Code civil, qui porte que l'obligation imposée aux gendres et belles-filles de fournir des aliments à leur beau-père et belle-mère, cesse alors que celui des époux *qui produisait l'affinité*, et *les enfants issus de son union* avec l'autre époux sont décédés.

L'article 378 du Code de procédure dit bien que, quand la femme est décédée et qu'il n'y a point d'enfants, le beau-père, le gendre, ni les beaux-frères ne peuvent rester juges ; mais il serait trop rigoureux d'appliquer aux huissiers une règle qui n'est faite que pour les juges, dont les fonctions sont bien différentes. Ainsi tout porte à croire que la nullité d'un acte ne devrait pas être prononcée, par cela seul que l'huissier l'aurait notifié pour l'un des parents de sa femme décédée sans enfants.

L'article 66 n'étend pas la défense faite à l'huis-

sier d'instrumenter pour *ses* parents et alliés collatéraux, aux parents et alliés collatéraux *de sa femme;* et d'après l'article 1030, on ne peut être plus rigoureux que la loi. Vainement objecterait-on que c'est ici une omission qui doit être réparée, parce que les art. 283 et 378 étendent la prohibition aux parents et alliés collatéraux des femmes, des témoins et des juges. On ne peut pas être plus sévère que la loi, surtout en matière d'ajournement, ni suppléer par analogie une nullité qu'elle n'a pas formellement prononcée.

Toutefois, les art. 66 et 1030 n'ont en vue que les nullités de forme dans les exploits et actes de procédure, mais non les nullités radicales et absolues qui tiennent au caractère et au pouvoir de celui qui instrumente. Ainsi, l'huissier attaché à une cour royale ne peut, à peine de nullité, faire une signification hors de l'arrondissement du tribunal de première instance du lieu où siége cette cour, parce que hors de son territoire l'huissier n'est plus qu'une personne privée. Voy. l'article *Huissier*, n° II.

II. Lorsqu'un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, *il peut* être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, suivant les circonstances (Code de proc., art. 71). Lors même que la nullité n'est pas prononcée par la loi, l'huissier *peut*, soit ponr omission, soit pour contravention, soit pour avoir excédé les bornes de son ministère, être condamné à une amende de cinq francs à cent francs. Il peut aussi, suivant l'exigence des cas, être suspendu de ses fonctions et même interdit. (*Ibid.*, art. 132, 293, 1030 et 1031.)

Ces peines ne peuvent être prononcées qu'après que l'huissier inculpé a été entendu ou dûment appelé. (Art. 103 du décret du 30 mars 1808; art. 80 du décret du 14 juin 1813.)

Si un huissier est actionné comme responsable de la nullité d'un acte de procédure soumis à un tribunal de commerce, il ne peut pas être appelé devant ce tribunal, sous prétexte que la demande dirigée contre lui est accessoire à l'action principale, ou qu'il n'est poursuivi que par voie de recours en garantie. Dans tous les cas, il doit être appelé devant le tribnnal de première instance de son domicile, parce que la demande formée contre lui est entièrement distincte de toute négociation commerciale. La cour de cassation l'a ainsi jugé par trois arrêts des 30 novembre 1813, 19 juillet 1814, et 2 juillet 1817. (Sirey, 1817, p. 275.)

III. Dans le cas du transport d'un huissier, il ne lui est dû, pour tous frais de déplacement, qu'une journée au plus (Code de proc., art. 62). L'article 66 du tarif porte qu'il ne peut être alloué à l'huissier pour *une journée*, que ce qui lui appartient pour avoir parcouru cinq myriamètres. Ainsi les frais d'une journée sont ceux qui sont dus pour avoir parcouru cette distance.

ALIGNEMENTS (1). Toutes les propriétés situées sur le bord d'une voie publique, par terre ou par eau, sont sujettes aux formalités préalables d'une demande en alignement, lorsqu'il s'agit, soit de les enclore, soit de rétablir d'anciennes clôtures, soit d'y relever des bâtiments, quel que soit d'ailleurs le mode de construction que l'on veuille adopter. Ce n'est pas que dans beaucoup de cas dont il sera parlé ci-après, ces formalités ne soient le plus souvent négligées.

I. Si l'on remonte à des temps reculés, on reconnaîtra facilement que l'on ne suivait aucune règle à cet égard. Pour en acquérir la preuve, il suffit de considérer les vieux chemins et les anciennes cités. Les façades de maisons y sont distribuées pour ainsi dire au hasard, et le plus souvent au mépris de toutes les convenances générales de goût, d'utilité commune et de salubrité. Chaque propriétaire ne consultait et ne suivait que ses convenances particulières. C'est encore ainsi que cela se pratique dans la plupart des communes rurales.

Lorsque les progrès de la civilisation eurent fait connaître le besoin des communications sûres et commodes, les progrès des arts en fournirent les moyens. On fut bientôt d'accord sur la nécessité de ne rien permettre qui contrariât les projets adoptés pour la direction des nouvelles voies publiques. C'est par les grandes routes qu'on a commencé; mais ces routes en traversant les villes, empruntaient souvent le passage de rues étroites et sinueuses: on songea à les redresser et élargir. Le gouvernement fit des réglements de grande voierie. Cet exemple de l'administration supérieure éveilla l'attention des autorités municipales dans les grandes cités. Quelques maires éclairés s'aperçurent bientôt qu'il serait utile d'appliquer le même mode pour les rues qui ne dépendaient pas des grandes routes. Cette surveillance s'étendit sur les chemins vicinaux; de là vint la petite voierie qui fut abandonnée à la justice seigneuriale ou municipale, selon les localités. Dans Paris, les réglements de voierie ont d'abord été basés sur d'anciennes ordonnances spéciales à cette grande ville, et qui datent de 1607 et 1693.

II. Dans l'état actuel, la grande voierie appartient au gouvernement. La petite voierie peut se distinguer en voierie des chemins vicinaux, qui est plus particulièrement confiée aux préfets, et en voirie urbaine, qui est abandonnée aux maires, sauf quelques formalités que nous ferons connaître en ce qui concerne les alignements.

III. L'arrêt du conseil du 27 février 1765 a réglé tout ce qui concerne les alignements de grande voierie. Cet arrêt a été corroboré par les articles 50, 51 et 52 de la loi du 16 septembre 1807, qui s'appliquent également à la voierie ur-

(1) Cet article appartient à M. Tarbe de Vauxclairs, maître des requêtes, inspecteur-général des ponts et chaussées.

baine. A l'égard des chemins vicinaux, il n'existe pas de réglements aussi précis. La loi du 9 ventose an XIII porte, art. 6 : « L'administration fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au-delà de six mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension.

« Art. 7. A l'avenir nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article précédent. »

Mais ce n'est que par induction et analogie qu'on peut conclure de ces articles que les préfets peuvent et doivent intervenir dans les alignements des édifices et des clôtures à faire sur le bord des chemins vicinaux; et, en effet, quel autre moyen auraient-ils d'en maintenir les directions et la largeur? Un propriétaire pourrait faire un mur, ou planter une haie qui donnerait lieu à de justes réclamations, et l'exposerait à des condamnations qu'il aurait pu éviter en demandant l'alignement. Son intérêt bien entendu doit donc le porter à remplir cette formalité, et c'est ce que font les propriétaires prudents : ils sont encore en petit nombre.

IV. Quant à la voierie urbaine, elle serait tout-à-fait à l'arbitraire des maires, si le gouvernement, par la loi du 16 septembre 1807, n'eût pas exigé qu'il fût levé un plan exact des villes avec l'indication des redressements et élargissements proposés. Ce projet, après avoir été discuté et examiné par les soins du ministre de l'intérieur, et avoir reçu les modifications jugées convenables, est définitivement approuvé par le gouvernement. Il devient la règle des parties, et le maire en assure l'exécution, toutes les fois que le cas d'une construction neuve, d'une réédification ou d'une forte réparation se présente. Dès lors il n'y a point d'arbitraire dans les alignements.

Si l'on ne se soumet pas aux décisions de l'administration inférieure, le recours est ouvert devant les administrations supérieures en suivant les échelons de la hiérarchie administrative.

Malheureusement il est peu de communes ou la formalité d'un plan approuvé ait été remplie. C'est une opération longue et coûteuse, et cependant beaucoup de particuliers demandent à bâtir; c'est alors surtout qu'il peut s'élever beaucoup de difficultés. L'alignement donné par le maire peut, à juste titre, être taxé d'arbitraire; rarement il coïncide avec les dispositions d'ensemble qui seront adoptées plus tard. Ce n'est pour ainsi dire qu'un alignement provisoire qui compromet sa responsabilité et la fortune de celui qui s'y est conformé. On ne peut donc trop fortement inviter les maires à remplir les formalités prescrites par la loi de 1807. En attendant, il y a été pourvu par un décret du 27 juillet 1808, qui autorise l'exécution des alignements provisoires donnés par les maires et préfets, sauf recours au gouvernement.

Dans les communes rurales, il existe aussi des rues, des chemins, des sentiers qui n'appartiennent pas aux chemins vicinaux, et qu'on ne peut classer que dans la voierie urbaine. Il est hors de doute qu'un maire de campagne peut s'opposer à toute entreprise qui nuirait à ces sortes de voies publiques et que l'on doit se conformer à ses décisions, sauf le recours à l'administration supérieure.

V. Voici une ordonnance royale, du 30 mai 1821, qui a fait l'application de ces principes, en décidant,

1° Que dans les rues d'une ville, on ne peut ni construire des bâtiments ni même les surélever sans permission;

2° Que dans la ville de Paris, les réglements défendent d'élever les bâtiments au-delà de 54 pieds, dans les rues qui n'ont que 30 pieds de largeur;

3° Que lorsque des constructions contraires aux réglements ont été faites sans permission, il y a lieu d'en ordonner la démolition et de condamner à l'amende.

Le sieur Lebaillif avait supprimé le comble d'une maison qu'il possède à Paris, rue des Boucheries; et il avait fait élever trois étages, dont la façade était en pans de bois.

Ces travaux avaient été faits sans permission ni déclaration préalables. — Procès-verbal en fut dressé par le commissaire-voyer, qui enjoignit au sieur Lebaillif de suspendre sa construction.

Le 28 février 1820, le conseil de préfecture du département de la Seine, saisi de l'affaire, considérant que le sieur Lebaillif avait ajouté, sans permission, de nouvelles constructions à sa maison, et s'était mis ainsi en contravention aux lettres-patentes du 25 août 1784, qui fixent la hauteur des édifices, le condamna à une amende de 20 francs et à la démolition des étages nouvellement construits.

Le sieur Lebaillif s'est pourvu devant le conseil-d'état. Il a exposé : qu'il n'avait pas élevé sa nouvelle construction au-dessus du niveau de la première; qu'au contraire elle était abaissée; qu'elle n'était pas avancée sur la rue, mais au contraire reculée; qu'ainsi, d'aucune manière, il n'y avait eu contravention aux réglements.

M. le préfet de la Seine a répondu : « que les lettres-patentes du 26 août 1784 fixent à 54 pieds la hauteur des maisons, dans les rues de 30 pieds de largeur; — que la maison du sieur Lebaillif formait, avant sa nouvelle construction, une élévation de 54 pieds environ, et qu'aujourd'hui elle en présentait 71 à 72; — que ces constructions avaient été faites sans permission, et nonobstant injonctions contraires; — qu'ainsi il y avait contravention; — que c'était à tort que le sieur Le-

baillif cherchait à se prévaloir de l'espèce de retraite donnée à ses trois nouveaux étages, parce que cette circonstance ne changeait rien à la contravention qui était toujours la même, par cela seul que les nouvelles constructions dépassaient la hauteur fixée par les règlements; — que, s'il en était autrement, il faudrait admettre que, d'étages en étages, ainsi disposés en retraite, on pourrait élever un bâtiment à l'infini; ce qui serait un système monstrueux, aussi contraire à la sûreté quà la salubrité, sous le rapport des incendies et de la circulation de l'air dans les rues »: deux objets qu'a eu principalement en vue le réglement qui a déterminé invariablement la hauteur à donner aux maisons dans Paris. — « J'ajouterai (a dit le préfet) que les constructions du sieur Lebaillif sont d'autant plus condamnables, qu'elles sont en pans de bois, contre le vœu formel des réglements qui prohibent ce genre de constructions pour les façades des maisons. » — Par tous ces motifs, le préfet a conclu au maintien des arrêts du conseil de préfecture.

C'est, en effet, ce que le conseil-d'état a prononcé.

« Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

« Vu la requête à nous présentée au nom du sieur *Lebaillif*, marchand plombier, demeurant à Paris, rue Villedot, n° 11, ladite requête enregistrée au secrétariat-général de notre conseil-d'état, le 15 juillet 1820, et tendant, etc.

« Vu les lettres-patentes du 25 août 1784, qui fixent la hauteur des maisons à construire dans Paris proportionnellement à la largeur des rues; — vu la coupe en travers de la maison du sieur *Lebaillif*, avec indication des étages contruits en contravention aux réglements existants, ladite coupe faite et dressée par le sieur Coulon, commissaire-voyer, à la date du 22 janvier 1820; — vu les autres pièces produites;

« Considérant que les constructions du sieur *Lebaillif*, ont été faites sans permission et nonobstant injonctions contraires; et que, de plus, ce propriétaire a contrevenu aux dispositions réglementaires des lettres-patentes du 25 août 1784;

« Notre conseil-d'état entendu; — Nous avons, etc.

« Art. 1er. La requête du sieur *Lebaillif* est rejetée, et les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Seine, des 28 février et 19 juin 1820, seront exécutés selon leur forme et teneur.

« Art. 2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc. »

VI. Dans tous les cas de petite ou de grande voirie, quand une propriété, bâtie et bonne encore, doit être démolie d'urgence par des motifs d'utilité publique, on doit au propriétaire la valeur du sol et de l'édifice: mais ces exemples sont rares; ils seraient ruineux pour l'administration. Les alignements ne s'opèrent ordinairement que lorsque les édifices doivent être reconstruits pour cause de vétusté. Dans ce cas, si la façade doit reculer, l'administration ne paie que la valeur du sol abandonné à la voie publique : si, au contraire, la façade doit avancer, c'est le propriétaire qui paie la valeur du sol qui lui est concédé. (Articles 50, 51 et 53 de la loi du 16 septembre 1807.)

Voy. les mots *Ponts et chaussées*, *Voirie* (grande), *Voirie* (petite), *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

ALIMENTS. On comprend sous ce nom la nourriture et toutes les choses nécessaires à la vie, telles que le logement et le vêtement. On appelle aussi aliments les deniers nécessaires pour se les procurer.

« Mais, disait M. Portalis, conseiller-d'état, en présentant au corps législatif les motifs du Code civil, il faut distinguer deux sortes de nécessaire; l'absolu et le relatif. L'absolu est réglé par les besoins indispensables de la vie; le relatif par l'état et les circonstances. Le nécessaire relatif n'est donc pas égal pour tous les hommes; l'absolu même ne l'est pas. La vieillesse a plus de besoins que l'enfance; le mariage, que le célibat; la faiblesse, que la force; la maladie, que la santé. Les bornes du nécessaire absolu sont fort étroites. Un peu de justice et de bonne foi suffisent pour les connaître. A l'égard du nécessaire relatif, il est à l'arbitrage de l'opinion et de l'équité. »

Il est affligeant pour l'humanité qu'on ait été obligé de porter des lois pour imposer aux personnes le plus étroitement unies par les liens du sang et de la nature, l'obligation de se fournir respectivement des aliments, lorsque l'une d'elles se trouve dans l'indigence et dans l'impossibilité de subvenir à ses premiers besoins; il est encore plus affligeant d'entendre les tribunaux retentir de demandes de ce genre.

Les notaires qui connaissent presque toujours les facultés de leurs clients, qui ont sur eux cet ascendant si puissant qui résulte, tout à la fois, de la confiance qui leur est accordée et du ministère dont ils sont revêtus, sont plus que personne dans le cas de prévenir ces sortes de demandes, en éclairant leurs clients sur l'inconvenance, ou pour mieux dire l'indécence de pareilles contestations; en portant les uns à remplir volontairement un devoir si sacré, en engageant les autres à ne pas exiger au-delà des facultés de ceux dont ils provoquent les secours. Chaque demande à fin d'aliments, étouffée dans sa naissance, sera toujours, pour l'heureux médiateur, un hommage rendu aux droits de la nature, et un titre à la reconnaissance publique. Pour atteindre un but aussi honorable, les notaires doivent donc se bien pénétrer des dispositions des lois existantes sur cette matière.

I. Les père et mère sont tenus de fournir des

aliments à leurs enfants, jusqu'à ce qu'ils puissent s'en procurer par leur travail. (Code civ., art. 203.)

Quoique les autres ascendants ne soient pas nominativement compris dans cette disposition, elle leur est cependant commune.

Indépendamment des dispositions du droit romain qui imposaient cette obligation à tous les ascendants, comme aux pères et mères, indépendamment encore de l'autorité de la jurisprudence qui y était parfaitement conforme, le Code civil a formellement imposé cette obligation à tous les ascendants envers leurs descendants, à quelque degré qu'ils soient.

En effet, par son art. 205, il oblige les enfants à fournir des aliments à leurs père, mère et *autres ascendants*, qui sont dans le besoin; et par son art. 207, il rend cette obligation réciproque. Le Code civil dispose donc bien formellement que les ascendants doivent des aliments à tous leurs descendants. (Ainsi jugé par arrêt de la cour de cassation du 28 octobre 1807.)

Les beaux-pères et belles-mères, les gendres et belles-filles, sont également soumis à l'obligation de se fournir mutuellement des aliments, mais sous une double modification : la première, que cette obligation cesse vis-à-vis de la belle-mère, lorsqu'elle a passé à de secondes noces; la seconde, qu'elle cesse vis-à-vis de tous, lorsque l'époux qui produisait l'affinité, et les enfans nés de son union avec l'autre époux, sont décédés. (Code civ., art. 206.)

Lorsque le fils mineur a des biens-fonds, son père est-il néanmoins obligé de lui fournir des aliments ?

Non : la dette du père cesse dès que le fils a des biens de lui-même. Si donc le père a été tuteur de son fils, ou s'il a eu l'administration de ses biens à tout autre titre, il peut mettre, dans le chapitre de la décharge de son compte, la valeur des aliments qu'il a fournis à son fils, à partir du moment où celui-ci a eu des propres et jusqu'à concurrence de leur revenu. Ainsi jugé par arrêt de la cour de cassation du 13 mars 1813, au rapport de M. Lefessier-Grandprey. (Sirey, 1813, p. 457. — Journal des Audiences, 1813, pag. 314.)

II. L'obligation de fournir des aliments dans tous les cas déterminés par la loi, cesse pour tout ou partie, avec le besoin qui en est le principe, ou lorsque celui qui les fournissait se trouve hors d'état de les continuer; dans l'un et l'autre cas la réduction ou la décharge entière peuvent en être demandées. (Code civ., art. 209.)

La demande d'aliments dus entre parents, peut-elle, après le décès de celui à qui ils seraient dus, être formée par ses créanciers ?

La cour de cassation a décidé que non, par arrêt du 12 mai 1812, rapporté en ces termes au Bulletin civil :

Après le décès de René-Nicolas Mondon, la veuve Sebille a actionné sa veuve et ses héritiers en paiement d'une somme de 504 liv. 16 sous, dont il s'était reconnu débiteur envers François Sebille, pour fournitures à lui faites par ce dernier, et pour sa nourriture pendant quatre années.

La veuve Sebille a allégué que Mondon, séparé de sa femme après la ruine absolue de leur commerce de boulangerie, et tombé dans la plus grande détresse, avait trouvé un asile dans la maison de Sebille, son mari, boulanger comme lui, où il était resté depuis le 15 mai 1791 jusqu'au 15 mai 1795, époque à laquelle il arrêta, avec Sebille, un compte de fournitures et nourritures, dont le montant se portait aux 504 liv, 16 sous réclamés.

Elle a soutenu que la dette ayant pour cause des aliments, les veuve et enfants Mondon, quoiqu'ayant renoncé, l'une à la communauté et les autres à la succession de Mondon, n'étaient pas moins tenus d'acquitter la somme par elle réclamée, d'après l'obligation naturelle où ils avaient été de fournir des aliments à leur époux et père, obligation reconnue par la jurisprudence ancienne et consacrée formellement par la nouvelle législation.

Les veuve et enfants Mondon ont opposé à la veuve Sebille leur renonciation respective à la communauté et à la succession de leur époux et père. Ils ont, d'ailleurs, posé en fait que Mondon avait été reçu chez Sebille en qualité de garçon boulanger, qu'il jouissait d'une pension de 150 livres en qualité d'ancien employé des fermes; qu'ainsi il avait eu des moyens personnels d'existence, et que, par conséquent, il n'avait pu être à la charge de Sebille.

Le 25 juillet 1808, jugement du tribunal de Châtillon-sur-Seine, qui condamne les veuve et enfants Mondon au paiement de la somme demandée par la veuve Sebille, attendu que cette créance a pour cause les aliments et logement fournis au mari et au père; que la renonciation de l'une et des autres, soit à la communauté, soit à la succession, ne peut être un obstacle au paiement qui leur est demandé du montant de cette créance; et qu'en effet, les aliments fournis à un mari, à un père, sont, de la part d'une femme et des enfants, une dette sacrée, du paiement de laquelle rien ne peut les dispenser.

Fausse application des articles 205 et 206 du Code civil, et violation des art. 208, 209 et 210 du même Code. L'une et l'autre ont été réprimées par l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. Boyer, l'un des conseillers en la cour; les observations de Jousselin, avocat de la défenderesse; et les conclusions de M. Daniels, avocat-général;

« Vu les art. 208, 209 et 210 du Code civil;

« Attendu que du rapprochement de ces articles il résulte que la demande d'aliments, dans les cas prévus par ces mêmes articles, ne peut être for-

mée que du vivant et de la part de celui à qui les aliments peuvent être dus, puisque cette demande suppose la vérification préalable des besoins réels de celui qui réclame des aliments, et des facultés suffisantes de celui contre lequel ils sont réclamés, et puisque le débiteur d'aliments peut même être admis à s'affranchir du paiement d'une pension alimentaire en offrant de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure celui auquel ces aliments sont dus;

« Attendu que, néanmoins, dans l'espèce, la condamnation à une somme représentative de prétendus aliments fournis à René-Nicolas Mondon, a été prononcée plusieurs années après le décès de ce dernier, sans qu'il paraisse que, de son vivant, il en eût jamais formé la demande, et sans aucune vérification préalable de la réalité des besoins qu'avait éprouvés cet individu, ni de la suffisance des facultés des demandeurs en cassation à l'époque dont il s'agit;

« Qu'ainsi le jugement attaqué contient une violation formelle des articles cités du Code civil, en même temps qu'il fait une fausse application des art. 205 et 206 du même Code; par ces motifs la cour casse, etc. »

C'est sur le même principe qu'un arrêt du 7 juillet 1817, rapporté à l'article *Enfant naturel*, § 1er, n° II, a jugé que l'enfant naturel reconnu ne peut, après le décès de son père, demander des aliments à son aïeul.

Voici enfin un arrêt du 17 mars 1819, qui a consacré le même principe dans l'espèce suivante:

Le marquis de Sayve, se rendant en pays étranger, en qualité d'émigré, rencontra à Chambéry, le comte de Vourey, son ancien ami, qui avait aussi pris le parti d'émigrer, emmenant avec lui son jeune fils.

Il fut pressé par celui-ci de lui prêter de l'argent, ce qu'il eut la facilité de faire: il fournit au sieur de Vourey père, une somme de 5640 francs, dont il reçut une reconnaissance de pareille somme portant intérêts.

Cette reconnaissance, datée du 9 juillet 1791, portait que la somme de 5640 francs avait été avancée à l'emprunteur dans *ses plus pressants besoins*.

Le sieur de Vourey père est mort sans avoir remboursé le marquis de Sayve, qui, se croyant fondé à poursuivre le sieur de Vourey fils, l'a fait assigner au tribunal de première instance de Grenoble, à fin de paiement de la somme de 5640 f., qu'il disait avoir prêtée à son père pour le faire subsister avec son fils.

Le sieur Vourey fils se défendit de cette demande, en disant:

1° Qu'il n'était point l'obligé personnel du demandeur; que la reconnaissance dont il était porteur n'était pas signée de lui, et qu'il ne s'était engagé à rien envers lui;

2° Qu'ayant accepté la succession de son père sous bénéfice d'inventaire, il n'était pas tenu de payer *ultra vires hæreditatis*, *et sur ses biens personnels*, qui ne sont point confondus avec le patrimoine de son père;

3° Qu'il ne pouvait pas non plus être recherché comme héritier de sa mère et de son aïeul maternel, sous le prétexte qu'ils auraient été condamnés à fournir des aliments à son père, si celui-ci eût été en position, en sa qualité d'émigré, d'en former la demande contre eux, et qu'ayant fourni ces aliments à leur décharge, leur héritier en devait le remboursement, etc.

Le tribunal de première instance n'eut aucun égard à sa défense, et il fut condamné à payer au sieur de Sayve la somme de 5,640 fr., avec les intérêts, par jugement du 16 juin 1817.

Sur l'appel qu'il crut devoir interjeter, il ne fut pas plus heureux; il vit confirmer le jugement du tribunal de première instance.

Alors il crut devoir se pourvoir en cassation, parvint à faire admettre sa requête, la fit signifier avec l'arrêt à son adversaire, qui combattit ses moyens de cassation par écrit, et l'affaire devint ainsi contradictoire.

Au soutien de son pourvoi, le demandeur proposait deux moyens: le premier pris d'un excès de pouvoir emportant violation de l'article 1165 du Code civil, qui décide que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes;

Le second, tiré de la violation des articles 208, 209 et 210 du même Code, et de la fausse application des articles 205 et 206.

Il développait les premiers moyens en disant qu'il n'était point partie dans l'engagement souscrit par son père, et que l'article 1165 s'opposait dès lors à ce qu'on lui en demandât le remboursement;

Que, quand il serait vrai qu'il eût profité du prêt fait à son père, il ne serait pas pour cela civilement tenu d'en restituer le montant; qu'il existerait tout au plus, en pareil cas, une obligation naturelle, qui, ne produisant aucune action, ne saurait motiver une condamnation contre lui;

Que, fût-il constant que le prêt eût été fait pour fournir à son père des aliments dont il aurait profité lui-même, il ne serait cependant pas obligé, en droit, à restituer le prêt;

Que c'était l'avis unanime des auteurs, et qu'Alciat, sur la loi *Si certum petatur*, n'hésitait point à décider que le fils nourri du *froment emprunté* par son père, n'était pas tenu de le restituer.

Que cette opinion était partagée par tous les auteurs estimés; que d'ailleurs, quand on pourrait admettre l'opinion contraire, il faudrait justifier que la demande à fin de paiement d'aliments aurait été formée du vivant de ceux qui les auraient dus, s'ils n'avaient pas eu de bons moyens pour la repousser; que c'était ce que la cour de cassation avait elle-même décidé dans l'affaire Mondon, et qu'elle avait nettement établi en

principe, par son arrêt, que les demandes à fin de paiement d'aliments, devaient avoir été formées du vivant de ceux qui auraient pu être actionnés pour en fournir, pour qu'on pût demander à leurs héritiers le remboursement de ceux qui auraient pu être fournis par des tiers.

De son côté, le défendeur soutenait, 1° que le prêt qu'il avait fait au sieur de Vourey père, avait eu pour objet de lui procurer des moyens d'existence ainsi qu'à son fils;

2° Que celui-ci ayant profité du prêt, en devait le remboursement personnellement;

3° Que ce prêt ayant été fait à la décharge de la dame de Vourey et du sieur de Rignaud son père, qui tous deux auraient été condamnés à lui en fournir, si le sieur de Vourey père eût pu agir ouvertement contre eux en France, l'obligation de rembourser ce prêt s'était trouvée dans leur succession, recueillie par le demandeur en cassation;

4° Que la jurisprudence constante du parlement de Grenoble établissait ce principe; qu'en rendant l'arrêt attaqué, la cour de Grenoble n'avait fait que le consacrer de nouveau, et qu'en s'attachant aux dispositions des lois romaines, seules encore applicables à l'affaire, en considérant la date de la reconnaissance dont le remboursement était demandé, cette cour n'avait pu contrevenir aux dispositions du Code civil, qui n'était point alors promulgué.

La cour, après avoir mûrement examiné les moyens respectivement invoqués par les parties, les lois relatives à l'émigration, et les principes relatifs aux demandes tendantes à obtenir des aliments, a reconnu que celui qui prétendait être dans le cas de demander des aliments, devait exercer son action; que les aliments ne pouvaient être accordés que lorsqu'il était vérifié que le demandeur était réellement dans le cas d'en solliciter et après avoir apprécié les moyens que pouvaient leur opposer ceux à qui la loi imposait l'obligation de les fournir, après toutefois que le tribunal aurait jugé l'action fondée; que cette demande devait être formée contre eux lorsqu'ils étaient vivants, et qu'il ne pouvait être exercé aucun recours contre leurs successions, par ceux qui prétendaient en avoir fourni à leur décharge, lorsqu'ils auraient négligé d'en exercer la répétition pendant qu'ils existaient encore, et pouvaient faire valoir leurs moyens pour s'en défendre; et considérant qu'en 1791, le sieur de Vourey père, encore qu'il eût déjà quitté la France, était cependant autorisé à former sa demande contre son épouse et contre son beau-père, aucune loi ne l'ayant à cette époque frappé de mort civile, et que, ne l'ayant pas fait, on était fondé à en conclure que, s'il ne l'avait pas formé, c'est qu'il ne s'y croyait pas fondé, et qu'il pensait que sa femme et son beau-père auraient eu des exceptions solides à y opposer; et, frappée de cette considération, elle a rendu l'arrêt de cassation dont la teneur suit:

» Ouï le rapport fait par M. le conseiller Minier, les observations de Nicod, avocat du demandeur; celles de Loiseau, avocat du défendeur; ensemble les conclusions de M. l'avocat-général Cahier; et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil;

« Vu les articles 208 et 1315 du Code civil;

« Attendu que Vourey père aurait pu, en 1791, date du billet par lui souscrit, former une demande à l'effet d'obtenir une pension alimentaire, s'il s'y était cru fondé, puisque ce n'est que par des lois postérieures que les émigrés ont été privés de la jouissance des droits civils;

» Attendu que Vourey père, ainsi que sa femme et son beau-père, étaient tous décédés lorsque de Sayve a intenté son action contre Vourey fils, comme exerçant les droits de son débiteur;

« Attendu que, dans une pareille situation des choses, les tribunaux n'ont pu connaître, ni les motifs qui avaient déterminé Vourey père à ne pas demander de pension alimentaire à sa femme et à son beau-père, ni les moyens de fait et de droit que ceux-ci auraient pu avoir à lui opposer, ni la somme à laquelle ladite pension, si elle avait dû être accordée, aurait été arbitrée (comme l'article 208 du Code civil l'exige) dans la proportion du besoin de Vourey père, et de la fortune de sa femme et de son beau-père;

« Attendu, d'ailleurs que, si les créanciers peuvent en général exercer les droits et actions de leur débiteur, l'article 1166 du Code civil en excepte néanmoins ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne, ce qui s'applique naturellement au droit qu'a ce débiteur de demander, ou de ne pas demander de pension alimentaire pour ses besoins actuels et personnels;

« Attendu enfin que Vourey fils, qui ne pouvait pas être tenu du paiement du billet dont il s'agit au procès, comme héritier de son aïeul, ou de sa mère, ne s'était obligé personnellement, par aucun acte, à en payer le montant; que de là il suit que le marquis de Sayve réclamait contre lui l'exécution d'une obligation dont l'existence n'était pas prouvée, et qu'en condamnant Vourey fils à l'acquitter, la cour royale de Grenoble a expressément violé les articles 208 et 1315 du Code civil, ci-dessus cités, lesquels articles n'ont fait que confirmer les anciens principes;

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt rendu par la cour royale de Grenoble, le 27 août 1817, etc. »

Voy. ci-après n° VII, l'arrêt du 18 août 1813.

III. La quotité et le mode de prestation des aliments sont abandonnés à la prudence des tribunaux, qui doivent prononcer sur l'un et l'autre objet d'après les circonstances particulières de chaque espèce. Ainsi, lorsque celui à qui une pension alimentaire est demandée justifie qu'il

est dans l'impossibilité de la payer, le tribunal peut ordonner qu'il recevra dans sa maison, nourrira et entretiendra celui à qui la loi l'oblige de fournir des aliments. (Code civil, art. 210.)

IV. En principe général, les père, mère et autres ascendants, ne sont tenus de fournir des aliments à leurs enfants et descendants que dans leur propre maison. Il peut arriver cependant que les père, mère et autres ascendants, conçoivent, contre leurs enfants ou descendants, des préventions qui rendraient à ces derniers la vie trop dure et trop amère s'ils étaient obligés d'habiter dans leur maison : dans ce cas, le tribunal peut, malgré les offres faites par les père, mère ou autres ascendants, de recevoir leur enfant ou descendant dans leur maison, et de l'y nourrir et entretenir, les condamner à lui payer une pension alimentaire pour vivre séparément. Ainsi jugé par arrêt de la cour de cassation du 14 germinal an XIII, motivé sur les art. 210 et 211 du Code civil; — « Attendu, y est-il dit, qu'il résulte évidemment de ces articles, que la quotité et le mode de prestation des aliments, dus dans les cas prévus, sont laissés à la prudence des juges. »

L'obligation imposée aux enfants de fournir des aliments à leurs père, mère et autres ascendants, est solidaire. Ainsi jugé par arrêt du 3 août 1669, rapporté par Soefve, tom. II, cent. 4, chap. 40, et par un autre arrêt du 18 février 1768, rapporté au nouveau Répertoire de jurisprudence de M. Merlin, au mot *Aliments*, § II.

V. Dans l'ancienne jurisprudence, le mari était tenu de fournir des aliments à sa femme séparée par autorité de justice, lorsqu'elle était dans l'indigence, encore bien qu'elle ne lui eût apporté aucune dot; et pareillement, la femme séparée de biens devait des aliments à son mari indigent, lorsqu'elle était en état de lui en fournir. Le Code civil a sanctionné cette jurisprudence en disposant, art. 212, que les époux se doivent mutuellement secours et assistance.

L'article 301 porte même que l'époux, qui a obtenu le divorce, peut, s'il est dans l'indigence, obtenir une pension alimentaire sur les biens de l'autre époux, jusqu'à concurrence du tiers des revenus de ce dernier; et cette disposition s'applique *a fortiori*, au cas de la séparation de corps, comme l'a jugé la cour de cassation par arrêts des 8 mai 1810 et 28 juin 1815. (Sirey, 1810, pag. 229; et 1815, pag. 380.)

Les enfants naturels reconnus doivent-ils des aliments à leurs père et mère dans le besoin, et cette obligation est-elle réciproque?

Le père qui a reconnu, pendant son mariage, un enfant naturel qu'il avait eu tandis qu'il était libre, peut-il être contraint, durant le mariage, à fournir des aliments à cet enfant?

Voyez *Enfant naturel*.

Quid, des enfants adultérins ou incestueux?

Voyez *Enfant adultérin*.

VI. Il est un cas où il est dû des aliments par un individu à un autre individu, encore bien qu'il n'existe entre eux aucun lien de parenté ni d'affinité, et que l'obligation ne soit pas réciproque : le donataire doit des aliments à son donateur, lorsque ce dernier est dans l'indigence.

Le Code civil n'impose cependant pas expressément cette obligation au donataire, mais elle résulte implicitement des dispositions de ses articles 953 et 955, dont le premier met l'ingratitude au nombre des causes qui peuvent faire révoquer les donations entre vifs; et dont le second énonce positivement parmi les causes d'ingratitude le refus, par le donataire, de fournir des aliments au donateur. Il y a donc évidemment obligation du donataire de fournir des aliments au donateur, puisque, faute de le faire, la donation peut être révoquée. Mais par une conséquence nécessaire, le donataire peut s'affranchir de cette obligation en renonçant à la donation.

VII. Le mandataire qui a fourni des aliments aux enfants mineurs de son mandant, peut-il, après la mort de celui-ci, exiger d'eux le remboursement de ses avances, quoiqu'ils ne soient pas héritiers purs et simples de leur père?

L'affirmative a été jugée par arrêt de la cour de cassation, du 18 août 1813, au rapport de M. Boyer, dont voici les motifs.

« La cour, — attendu que l'obligation imposée aux pères et mères, par l'art. 203 du Code civil, de nourrir et entretenir leurs enfants, en donnant à ceux-ci une action pour contraindre au besoin leurs pères et mères à remplir ce devoir, ne les affranchit pas pour cela de l'obligation de satisfaire par eux-mêmes, lorsqu'ils en ont les moyens, au paiement des avances que des étrangers peuvent avoir faites pour leur nourriture et entretien, faute par les pères et mères d'y subvenir;

« Qu'ainsi l'arrêt attaqué a pu, dans l'espèce, condamner les demandeurs au paiement des avances faites par le sieur Gerbert, pour leur nourriture et entretien, sans contrevenir à l'article précité du Code civil; — rejette, etc. »

Dans cette affaire, la cour a été principalement déterminée par la considération que les demandeurs avaient profité des avances du mandataire, et que par conséquent ils étaient *personnellement* obligés envers lui. Voilà en quoi cet arrêt diffère de celui du 17 mars 1819, rapporté ci-dessus, n° II.

ALLUVION. Le Code civil appelle *alluvion* les attérissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve où d'une rivière (art. 556). Cette définition est puisée dans la loi romaine qui s'exprime ainsi : *per alluvionem id videtur adjici quod ita paulatim adjicitur ut intelligere non possi-*

mus quantum, quoque momento temporis adjiciatur. L. 7, ff. de acq. rer. dom.

« Pour que l'alluvion existe, disait M. Portalis, il faut que l'accroissement ait été successif et imperceptible ; ces deux conditions sont absolument indispensables. La nature, par une opération si petite, semble s'être complue à gratifier les fonds riverains de ce supplément de richesse ; c'est en effet le fonds riverain qui profite de l'alluvion. » Ce droit s'applique à toute espèce de fleuve ou de rivière. Seulement, si la rivière est navigable, il faut toujours laisser le marchepied ou chemin de hallage conformément aux réglements (art. 556). Si l'accroissement est produit par l'effet insensible d'une eau courante qui s'est portée d'une rive sur l'autre, le propriétaire qui aurait souffert n'a rien à réclamer contre celui qui en profite. (Art. 557, *ibid.*).

I. De la définition donnée par le Code de ce qu'il faut entendre par *alluvion*, il résulte que ce droit ne peut avoir lieu à l'égard des lacs et étangs. Chaque propriétaire conserve son terrain, quoiqu'il soit couvert quelquefois : car il n'y a pas accroissement successif et imperceptible. (Art. 558.)

Ce droit n'a pas lieu non plus à l'égard des relais de la mer. Ce sont des dépendances du domaine public qui ne sont point susceptibles d'une propriété privée (Art. 538 et 557.)

Le Code en rangeant aussi parmi les dépendances du domaine public les fleuves et rivières navigables ou flottables n'a pas voulu qu'il en fût de même de leurs relais.

II. Mais il a réservé à l'état les îles, îlots et attérissements qui se forment dans leurs lits, et cette réserve est fondée sur l'intérêt de la navigation (Code civ., art. 560). L'article ajoute, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

Cette addition est un hommage rendu par le législateur au droit de propriété. Si l'on se prévaut d'un titre d'acquisition, il faut qu'il soit revêtu des formes légales. Si l'on oppose la prescription, il faut qu'elle ait été acquise suivant les conditions déterminées par la loi.

Il convient d'observer ici que l'état est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers. (Art. 2227.)

III. Quant aux îles, îlots et attérissements formés dans le lit des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables, la propriété en appartient aux riverains du côté où l'île s'est formée. Si elle ne s'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux riverains des deux côtés à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière (art. 561). Dans le dernier cas, chacun à sa part divisée. Tous ces principes se retrouvent dans la *loi* 29, *ff. de acq. rer. dom.*

IV. Il arrive quelquefois qu'un fleuve ou une rivière, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en forme une île. Ce propriétaire n'en conserve pas moins son champ; nulle distinction sur ce point entre la rivière navigable ou flottable et celle qui n'est dans aucun de ces deux cas. La loi dit *conserve* et en effet il n'acquiert pas : car ce que le fleuve ou la rivière lui a laissé n'est pas une chose nouvelle pour lui. C'est bien la moindre faveur qu'on puisse obtenir, lorsqu'on a perdu une partie de son bien, que cette partie n'entraîne pas celle de tout le reste. (Art. 256.)

Si le fleuve ou la rivière, au lieu de se former un bras nouveau, abandonne son ancien lit pour se former un nouveau cours, les riverains ont droit au lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qu'il a perdu. Ce droit leur est dévolu à titre d'indemnité, quelle que soit l'espèce des rivières (art : 563). Si c'est une rivière navigable, ils doivent toujours laisser le chemin de hallage.

Ici, ce n'est pas, à proprement parler, une accession : c'est un remplacement réclamé par la justice et fondé sur l'humanité.

V. Ce qu'on appelle *alluvion* étant un accroissement successif et imperceptible, il en résulte que les terres enlevées tout à coup par un fleuve ou une rivière navigable ou non, et portées vers un champ inférieur, ou sur la rive opposée, ne peuvent être considérées comme terres d'alluvion; aussi l'art. 559 du Code civil porte-t-il que, dans ce cas, *le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété.*

« L'enlèvement de ces terres, disait l'orateur du Tribunat, est l'effet d'une crise violente opposée à la marche ordinaire de la nature. L'on ne peut pas dire que sa nature a uni; on doit dire au contraire que la violence a désuni. Tant que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée se trouve jointe n'a pas encore pris possession de cette partie, l'ancien propriétaire est recevable à réclamer. Il ne l'est plus, s'il a laissé passer un an depuis la prise de possession.

« Un plus long terme prolongerait l'incertitude des nouveaux possesseurs, et retarderait la culture de leurs nouvelles terres. Le silence que l'ancien propriétaire a gardé pendant une année suffit pour faire présumer qu'il n'a pas voulu faire usage de son droit de réclamation. »

VI. Le partage de l'alluvion, quand elle correspond à plusieurs propriétés appelées à en profiter, donne souvent lieu à des difficultés sérieuses. Le partage se fera-t-il en prolongeant jusqu'au fil de l'eau les lignes plus ou moins obliques de démarcation des propriétés riveraines? ou bien, en partant de l'ancienne rive, se redressera-t-on perpendiculairement au cours de la rivière?

Les difficultés sont encore plus graves dans le cas où l'ancien lit est abandonné. Le nouveau lit formé par irruption n'ayant jamais une superficie égale au lit abandonné, le Code a été obligé de prévoir que le partage de celui-ci serait fait proportionnellement au terrain perdu ; mais dans

ce lit abandonné, il se trouve des positions plus ou moins avantageuses, et les experts ont souvent beaucoup de peine à proposer des enlatissements qui conviennent à tous les intérêts.

Voy. *Iles et îlots, lais et relais de la mer.*

ALTERNATIVE. (Obligation.) C'est celle par laquelle on promet deux ou plusieurs choses sous une particule disjonctive.

Voy. *Obligation*, sect. III, § II.

ALLIÉ. On entend par alliés ceux qui sont joints par l'effet d'un mariage. Ainsi le mari est l'allié des parents de son épouse, et celle-ci est l'alliée des parents de son mari.

Doit-on considérer comme allié, à l'égard du mari, l'enfant adultérin de la femme?

Voy. *Enquête*, sect. I, § III, n° IX.

AMÉLIORATION. C'est la plus-value donnée à un immeuble par les dépenses qu'on y a faites.

De quelles dépenses est-il tenu compte à l'héritier qui fait rapport de la chose à la succession du donateur?

Voy. *Partage des successions*, sect. II, § II, n° V.

AMENDE. C'est, en général, une peine pécuniaire infligée par le juge pour infraction à la loi.

Les amendes qui n'ont aucun caractère de pénalité sont prononcées par les tribunaux civils. Voy. *Acte de l'état civil*, § III, n°s I et II, et *Tribunal correctionnel*, n° II.

Quand la personne civilement responsable d'un délit est-elle tenue de l'amende prononcée contre le délinquant?

Voy. *Délit et quasi-délit*, n° V.

Quelles amendes peuvent être prononcées par les tribunaux correctionnels?

Voy. *Tribunal correctionnel*, n° II.

Quand et comment l'amende prononcée pour défaut de comparution au bureau de paix est-elle encourue?

L'amende est-elle encourue par une partie qui justifie avoir été dans l'impossibilité de comparaître?

Un certificat d'indigence dispenserait-il de cette amende?

Voy. *Conciliation*, § V, n° IV.

Le trésor public a-t-il un privilége pour le recouvrement des amendes?

Voy. *Privilége*, sect. II, § IV, n°s IV et V.

AMENDE DE FOL APPEL. Celui qui fait appel d'un jugement doit-il nécessairement consigner l'amende, avant qu'il soit statué sur son appel?

Voy. *Appel*, sect. I, § V, n° III.

AMERS. Ce sont des signes qui indiquent les endroits dangereux aux navigateurs.

Voy. *Phares.*

AMEUBLISSEMENT. *Quid?* Voy. *Contrat de mariage*, sect. II, § III.

AMIABLE COMPOSITEUR. Les arbitres, nommés amiables compositeurs, sont-ils par là même dispensés d'observer les formes judiciaires?

Voy. *Arbitrage*, sect. I. § III, n° I.

Comment doivent juger les amiables compositeurs?

Peut-on donner à un tribunal l'autorisation de statuer comme amiable compositeur?

Voy. *ibid.*, n° V.

La qualification d'amiables compositeurs, donnée aux arbitres, emporte-t-elle renonciation à la faculté d'appeler de leur jugement?

Voy. *ibid.*, § IV, n° II.

ANATOCISME. C'est un contrat dans lequel on réunit des intérêts avec la somme principale, pour former du tout un capital produisant intérêt.

Ce contrat était sévèrement défendu dans l'ancienne jurisprudence.

Maintenant il est permis à l'égard des intérêts dus au moins pour une année entière. L'art. 1154 du Code civil permet de stipuler et d'exiger les intérêts de ces intérêts; il permet dès-lors de cumuler ceux-ci avec le capital. Voy. *Dommages-intérêts*, n° VI.

ANIMAL. Quand le propriétaire d'un animal qui cause du dommage en est-il responsable?

Voy. *Délit et quasi-délit.*

Comment s'acquiert la propriété des animaux sauvages?

Voyez *Chasse.*

ANNÉE. Voy. *Calendrier.*

ANTICHRÈSE. C'est un contrat par lequel un débiteur remet une chose immobilière à son créancier pour sûreté de la dette.

Voy. *Nantissement*, § II.

APOSTILLE. C'est une addition ou une annotation faite à la marge d'un acte.

Les apostilles faites aux actes devant notaire doivent nécessairement être signées et paraphées tant par les notaires que par les autres signataires.

Voy. *Acte notarié*, § II, n° XII.

APOTHICAIRE. C'est celui dont la profession est de préparer les remèdes pour la guérison des malades. La nouvelle législation lui donne le plus souvent la dénomination de *pharmacien.* Cependant le Code civil emploie indistinctement l'une et l'autre. (Art. 909 et 2272.)

I. Cette profession tenant essentiellement à la sûreté publique, les lois ont établi des règles pour que ceux qui l'embrassent s'en acquittent avec toute la capacité qu'elle exige, et ne délivrent des drogues que sous les conditions prescrites.

Avant la révolution, la pharmacie était soumise en France à une foule de modes variés, selon les différentes provinces, soit pour la réception de ceux qui voulaient l'exercer, soit pour la surveillance de la préparation et de la vente des drogues simples et composées. Il existait sur cette matière un grand nombre de statuts ou réglements dont les plus anciens remontent à 1484. Les plus remarquables sont l'édit du 29 novembre 1638, concernant le commerce des drogues et épiceries; celui du mois de juillet 1682, concernant la vente des substances vénéneuses; la déclaration du 25 avril 1777, portant réglement pour les professions de la pharmacie et de l'épicerie, à Paris; et l'arrêt du conseil du 5 mai 1781, concernant le mode d'examen et d'approbation des remèdes nouveaux, tant internes qu'externes, et des remèdes secrets qui, d'après les lettres-patentes du mois d'août 1778, devaient être soumis à la Société royale de Médecine établie à Paris.

Mais on doit remarquer que la plupart de ces statuts ou réglements, ainsi qu'une foule d'arrêts rendus pour leur exécution, étaient particuliers au corps des maîtres apothicaires de Paris, et que dans les autres villes on suivait des règles différentes, des usages plus ou moins vicieux : aussi, des abus sans nombre existaient dans cette partie de l'art de guérir, et la nécessité d'une législation générale et uniforme se faisait sentir depuis longtemps.

II. En 1791, l'assemblée constituante supprima les maîtrises et jurandes; mais comme jusqu'alors le droit d'exercer la pharmacie avait été soumis à certaines conditions plus ou moins régulières, et qu'il eût été dangereux d'accorder une liberté illimitée pour l'exercice d'une profession qui intéresse aussi essentiellement la vie des hommes, la loi du 17 avril 1791 ordonna que les statuts, lois et réglements alors existants sur l'exercice et l'enseignement de la pharmacie, la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments, continueraient d'être exécutés selon leur forme et teneur, sous les peines portées par lesdites lois et réglements, jusqu'à ce qu'il eût été définitivement statué à cet égard.

Une disposition à peu près semblable fut encore insérée dans la loi du 22 juillet 1791, art. 29 du titre 1er.

Ainsi, en vertu de ces lois, et jusqu'à la publication de celle du 21 germinal an XI, nul n'a pu être reçu pharmacien, ni être autorisé à préparer et vendre des médicaments composés, qu'en se conformant aux anciens réglements.

III. Depuis cette loi de l'an XI, des écoles spéciales de pharmacie ont été instituées à Paris, à Montpellier, à Strasbourg. Elles sont chargées d'examiner et de recevoir les élèves qui se destinent à la pratique de cet art; de faire au moins trois cours expérimentaux par an, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicaments, les deux autres sur la pharmacie et la chimie; de visiter au moins une fois l'an les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Dans cette visite, les professeurs de l'école de pharmacie sont accompagnés par deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, et sont assistés d'un commissaire de police. Les écoles de pharmacie sont en outre chargées d'examiner et surveiller les herboristes.

Malgré ces sages dispositions, il existe encore des abus dans l'exercice de la pharmacie. Le moyen le plus efficace d'en tarir la source serait peut-être de limiter le nombre des pharmaciens qui pourraient s'établir dans chaque arrondissement, eu égard à la population. Assurés ainsi de trouver l'aisance dans l'exercice honnête de leur profession, ils ne seraient tentés ni de faire la médecine, ni de substituer une substance commune à une substance chère, ni d'altérer les prescriptions.

IV. Les articles 21 et 27 du titre premier de la loi du 22 juillet 1791 portent qu'en cas de vente de médicamens gâtés, le délinquant sera puni d'une amende de cent francs, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois; qu'en cas de récidive l'amende sera double, et que les jugements seront affichés aux frais des condamnés. Ces dispositions, n'ayant été modifiées par aucune loi postérieure, sont toujours en vigueur.

V. D'après l'art. 33 de la loi du 21 germinal an 11, les épiciers et droguistes ne peuvent vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 fr. d'amende. Cette disposition a été puisée dans la déclaration de 1777, qui leur défendait, sous la même peine, de vendre en détail et au poids médicinal des drogues simples, à l'exception de la *manne*, de la *casse*, de la *rhubarbe* et du *séné*. Mais la nouvelle loi n'a pas consacré ces exceptions, et elle interdit aux épiciers et droguistes tout débit au poids médicinal. La peine, pour cette dernière espèce de contravention, paraît rentrer dans la disposition générale de l'art. 36.

Il est à regretter que la loi n'ait pas conservé textuellement une autre disposition de l'ordonnance du 25 avril 1777, ainsi conçue : « Ne pourront les communautés séculières ou régulières, même les hôpitaux et religieux mendiants, avoir de pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier et intérieur; leur défendons de débiter aucunes drogues simples ou composées, à peine de 500 francs d'amende. » (Art. 8.)

VI. Les art. 34 et 35 de la loi de l'an XI n'ont fait que confirmer les anciens réglements relatifs à la vente des substances vénéneuses, notamment

l'édit de 1682 qui prononce 3,000 francs d'amende pour chaque contravention de cette espèce.

Une ordonnance rendue par le préfet de police de Paris, le 9 nivose an XII, contient l'état des substances minérales réputées vénéneuses auxquelles s'appliquent les dispositions de ces deux articles.

VII. Toute annonce, exposition, ou vente de remèdes secrets sont généralement prohibées par l'art. 36 de la même loi; mais la disposition pénale de cet article est fautive, et a été rectifiée par la loi du 29 pluviose an XIII, ainsi conçue :

« Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, *relatif à la police de la pharmacie*, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de 25 fr. à 600 fr., et, en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix jours au plus. »

Un décret du 25 prairial an XIII décida que la défense d'annoncer et vendre des remèdes secrets ne concernait pas les préparations et remèdes qui avant la publication de la loi du 21 germinal an XI, avaient été approuvés, et dont la distribution avait été permise dans les formes alors usitées; ni ceux qui, d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine, ou de médecins commis à cet effet depuis la loi, auraient été ou seraient par la suite approuvés, et dont la distribution serait permise par le gouvernement, quoique leur composition ne fût pas divulguée; mais toutes ces permissions ont dû cesser d'avoir leur effet par suite des décrets des 18 août et 26 décembre 1810, et de l'avis du conseil-d'état du 9 avril 1811, en supposant toutefois que le gouvernement ait l'intention de maintenir et de faire exécuter strictement toutes les dispositions du décret du 18 août 1810.

VIII. Les pharmaciens qui traitent une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne peuvent, en général, profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur. Voy. *Donation entre-vifs*, sect. I, § III, n° V.

Le pharmacien qui, sur l'ordonnance d'un médecin, fournit à un malade les médicaments dont il a besoin, peut-il être, en conséquence, déclaré incapable de profiter du legs que ce dernier a fait en sa faveur?

Voy. *ibid.*

IX. Les pharmaciens ont un privilége pour le paiement des drogues et médicaments par eux fournis dans la dernière maladie.

Voy. *Privilége*, sect. I, § I, n°s I et IV.

Leurs créances sont soumises à une prescription particulière. Voy. *Prescription*, sect. III, § III.

Mais comment se compte la prescription quand il y a continuité de fournitures?

Voyez *ibid.*, n° III.

X. L'art. 378 du Code pénal punit d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. les pharmaciens qui révèlent sans nécessité les secrets qui leur ont été confiés à raison de leur profession.

XI. Est-il défendu à un pharmacien de vendre des liqueurs, sans déclaration préalable à la régie des contributions indirectes?

Un pharmacien est-il censé vendre des liqueurs, par cela seul qu'il l'annonce par son enseigne?

La cour de cassation a décidé affirmativement ces deux questions par un arrêt du 19 avril 1811, au rapport de M. Bailly, dont voici la teneur :

« La cour, vu les art. 34 de la loi du 24 avril 1806, et 14 du décret du 5 mai suivant; considérant que les obligations énoncées dans ces articles y sont imposées sans exception ni réserve à quiconque vend ou veut entreprendre de vendre des eaux-de-vie ou des liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, ce qui comprend incontestablement les ratafias et les rosolios; — considérant qu'il est hors de doute que les pharmaciens ne peuvent pas être réputés débitants assujettis au paiement des droits assis sur les boissons, toutes les fois qu'ils se borneront à vendre à des malades ou convalescents, et à titre de remèdes, des breuvages officinaux, encore que, par leur nature, ils soient composés en partie d'eau-de-vie ou d'esprit : mais qu'il doit en être autrement, lorsque, sortant du cercle de leur profession, ils vendent ou annoncent l'intention de vendre au public, et indistinctement à tous les individus qui en désireront, soit de l'eau-de-vie, soit des liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit; parce qu'alors ils font ce que peut faire tout particulier étranger à l'art et aux réglements de la pharmacie, et par conséquent se rangent dans la classe générale des débitants de boissons, et par là deviennent sujets aux mêmes règles et aux mêmes déclarations, visites et exercices, comme ils en partagent les avantages et bénéfices; — considérant qu'exempter, en ce cas, les pharmaciens des charges attachées à l'exercice de l'état de débitants de boissons, ce serait leur accorder un privilége inconciliable avec la généralité d'expression des articles ci-dessus transcrits, réglementaires de la perception des droits sur les boissons, et ouvrir la porte à la fraude et à une foule d'abus au détriment du trésor public; — considérant, en fait, qu'il était prouvé par un procès-verbal régulier en la forme, et non argué de faux, que, sans avoir fait aucune déclaration aux préposés de la régie des droits réunis, non-seulement le sieur Charles-Joseph Bussolino avait attaché à la porte de sa boutique un écriteau portant en gros caractères imprimés l'annonce au public de son intention de vendre au premier venu du *ratafia de Grenoble*, et *rosolio d'ogni qualità;* mais qu'encore la demoiselle Catherine Bussolino, sa fille, avait par suite avoué aux deux préposés des droits réunis, qui lui en faisaient l

question, qu'elle vendait du ratafia; considérant que cette réponse leur avait été confirmée par le sieur Jean Bussolino fils, et que la même demoiselle leur avait ajouté que, s'ils voulaient de l'eau-de-vie ou du rosolio, elle pourrait leur en vendre; —considérant que, dans de telles circonstances, il était démontré, et le procès-verbal faisait foi, que le sieur Bussolino s'était transformé de pharmacien en débitant de boissons sujettes à déclaration et au droit de détail; considérant que peu importait qu'il n'eût été trouvé ni saisi aucune des boissons annoncées, parce que cela ne pouvait que mettre à l'abri de la confiscation; mais que le sieur Bussolino n'en restait pas moins passible de l'amende encourue par le défaut de déclaration; —considérant que néanmoins la cour de justice criminelle du département du Pô l'a déclaré exempt de contravention, et l'a renvoyé de la demande de la Régie par son arrêt du 29 décembre 1810; ce qui constitue une contravention formelle audit art. 34 de la loi du 24 avril 1806, et à l'art. 14 du décret du 5 mai suivant; — la cour casse ledit arrêt.... »

APPEL. C'est le recours à un tribunal supérieur pour faire réformer le jugement d'un tribunal inférieur que l'on prétend mal et injustement rendu.

L'appel en matière civile et en matière criminelle, fera l'objet de deux sections.

On peut voir à l'article *Conseil-d'état* ce qui concerne l'appel en matière administrative contentieuse.

Section Ire.

De l'appel en matière civile.

Voici l'ordre dans lequel cette matière va être traitée :

1° Jugement dont on peut appeler. — Tribunal où l'appel doit être porté.

2° Délai de l'appel.

3° Effets de l'appel.

4° Instruction sur l'appel.

5° Jugement sur l'appel. — Exécution du jugement.

§ Ier.

Jugement dont on peut appeler. — Tribunal où l'appel doit être porté.

I. Il y a en France deux degrés de juridiction. Le premier est rempli par les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les justices de paix et les conseils de prudhommes, dans les matières qui leur sont respectivement attribuées; le second est formé par les cours royales et les tribunaux de première instance et de commerce. (Loi du 1er mai 1790; loi du 24 août même année, tit. 3, art. 9 et 10, et tit. 4, art. 4 et 5; loi du 27 ventose an VIII, art. 7 et 22; Code de comm., art. 639 et 646; décret du 11 juin 1809, art. 23.)

Il est cependant certaines affaires pour lesquelles il n'est établi qu'un seul degré de juridiction. Ce sont :

1° Pour les tribunaux de première instance, toutes les actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de mille francs de principal, et les actions réelles-immobilières dont l'objet principal n'excède pas cinquante francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail;

2° Toutes les demandes de la compétence du tribunal de commerce, dont le principal n'excède pas la valeur de mille francs;

3° Toutes les actions personnelles ou mobilières, dont la valeur n'excède pas cinquante francs, et toutes autres actions attribuées à la justice de paix, aussi jusqu'à la valeur de cinquante francs;

4° Les demandes de la compétence des conseils de prudhommes, qui n'excèdent pas cent francs.

Voyez *Tribunal de première instance*, *Tribunal de commerce*, *Justice de paix*, *Conseil de prudhommes*.

Les jugements sur les affaires pour lesquelles il n'est établi qu'un seul degré de juridiction, sont toujours rendus en dernier ressort : on ne peut en interjeter appel.

Ceux qui émanent des tribunaux remplissant le premier degré de juridiction peuvent être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils sont rendus sur des affaires dont ces tribunaux ne doivent connaître qu'en premier ressort. (Code de proc., art. 453.)

II. L'ordre des juridictions ne peut être interverti, parce qu'il est de droit public : ainsi, on ne peut porter devant un tribunal d'appel une affaire qui n'a pas d'abord été soumise au tribunal chargé de la juger en première instance. (Voyez *Exception*, § II, n° III.) Par exemple, lorsque après jugement de première instance, il intervient transaction entre les parties, et ensuite appel du jugement, la question de savoir si le montant des condamnations qui avaient été prononcées par le jugement, a été compris dans la transaction, n'appartient point aux juges d'appel; les premiers juges n'en ayant point été saisis, ce serait franchir le premier degré de juridiction, comme l'a expressément décidé un arrêt de la cour de cassation, du 6 février 1816, rapporté au mot *Acquiescement*, n° VII.

Par suite de ce principe, la qualification donnée à un jugement *en premier* ou *en dernier ressort*, ou l'omission de le qualifier, ne change rien à la juridiction du tribunal qui l'a rendu. Il n'y a jamais lieu à l'appel d'un jugement rendu sur une matière dont la connaissance en dernier ressort appartient au premier juge; de même le jugement rendu par un tribunal qui n'a droit de sta-

tuer qu'en première instance, est toujours susceptible d'appel. (Code de proc., art. 453; Code de comm., art. 646.)

Comme le droit d'appeler est facultatif, les parties ayant le libre exercice de leurs droits peuvent, au commencement de la procédure, ou pendant l'instruction du procès, consentir à être jugées en dernier ressort, et alors le jugement n'est pas susceptible d'appel. (Loi du 24 août 1790, titre 4, art. 6; loi du 27 ventose an VIII, art. 7; Code de commerce, art. 639.)

Le consentement donné pour être jugé en dernier ressort s'étend à tous les jugements, tant préparatoires que définitifs. La cour de cassation l'a ainsi jugé sur les conclusions conformes de M. Merlin, par arrêt du 1er floréal an IX. (*Questions de Droit*, verbo *Appel*, § VII.)

L'acquiescement d'une partie qui a la libre disposition de ses droits, éteint la faculté d'appeler dans les matières de droit privé; mais il n'en est pas de même dans celles d'ordre public.

En effet, exécuter librement une condamnation, c'est convenir implicitement avec celui qui l'a obtenue, que l'on ne tentera aucune poursuite pour la faire réformer. Mais dès que la fin de non-recevoir, qui en résulte, n'a pour base qu'une convention, soit expresse, soit tacite ou présumée, il est évident que là où il s'agit de choses qui ne peuvent pas être l'objet d'une convention, il ne peut pas exister de fin de non-recevoir.

Il est vrai qu'une telle condamnation acquiert l'autorité de la chose jugée, si elle n'est pas attaquée dans le délai légal, ce qui dépend de la volonté de la partie; mais en fixant le terme à l'expiration duquel l'appel n'est plus recevable, le législateur a été guidé par un motif d'utilité publique, celui de conserver, en abrégeant les procès, la tranquillité des citoyens.

Or ce motif ne reçoit aucune application à l'acquiescement qui est toujours fondé sur une convention passée entre les parties; et comme on ne peut faire de convention sur les choses qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, l'acquiescement à un jugement rendu sur ces matières ne peut être opposé comme fin de non-recevoir contre l'appel. C'est ce qu'a formellement décidé la cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. Daniels, par arrêt du 17 août 1807, au rapport de M. Botton de Castellamonte, en cassant un arrêt de la cour de Besançon. (Sirey, 1807, pag. 513 et suiv.)

Voyez *Acquiescement*.

III. Lorsqu'il s'agit d'incompétence, l'appel est recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort. (Code de proc., art. 454.)

L'article du projet soumis à la discussion du conseil-d'état, ne parlait que de l'incompétence à raison de la matière. La section de législation du tribunat demanda que la disposition s'étendît aussi à l'incompétence à raison de la personne. Cette observation fit adopter la rédaction qui est dans le Code. Ainsi l'article s'applique à toute espèce d'incompétence.

Avant le Code de procédure, il était admis que la question de compétence, dans chaque affaire, était d'une importance déterminée par la valeur du fond même du litige. Ce principe était formellement consacré par un arrêt de la cour de cassation, section civile, du 9 vendémiaire an XIII, au rapport de M. Cassaigne (Sirey, an XIII, p. 78). Mais depuis ce Code, il est reconnu que tout jugement définitif est soumis à l'appel dès qu'il s'agit d'incompétence, encore que la matière du procès soit dans les termes du dernier ressort. C'est ce qu'ont décidé deux arrêts de la même cour, section civile, des 19 juin 1810 et 22 avril 1811. Le dernier de ces arrêts a aussi jugé que la règle s'applique aux jugements des juges de paix, comme à ceux émanés des autres tribunaux inférieurs. Voici cet arrêt tel qu'il est rapporté au Bulletin civil de la cour de cassation:

Il s'agissait, entre les parties, de la possession d'une lande, et, en la forme, de savoir si le terrain litigieux était de la commune de Commoret ou de Paimpont. Ces deux communes ressortissaient de différents juges de paix.

On avait conclu devant la justice de paix qui enclavait Paimpont, et où l'action possessoire fut portée à la requête de Farcy et consorts, à la maintenue en possession, au recollement des fossés et en 50 fr. de dommages-intérêts.

Hervé et autres conclurent au débouté, à la maintenue de la possession particulière et en 100 francs de dommages-intérêts: mais, reconnaissant par la suite que le terrain contentieux relevait de la commune de Commoret, ressortissant d'un autre juge de paix, ils proposèrent leur déclinatoire, attendu l'incompétence du juge de Paimpont, incompétence qui n'avait pu être couverte comme étant d'ordre public.

Les parties produisirent réciproquement diverses pièces pour prouver la situation du terrain. Le juge de paix, considérant qu'il ne lui appartenait point de prononcer sur une question de limites de communes, renvoya les parties à se pourvoir en réglement de juges; voulant dire sans doute que les parties eussent à se pourvoir administrativement sur la délimitation des communes, ce qui, en résultat, les réglerait de juges.

Le sieur Farcy et consorts se plaignirent de ce jugement, dont ils appelèrent au tribunal de Montfort.

Hervé et autres soutinrent l'appel non-recevable, parce que le fond de la cause était fixé à cinquante francs, et par conséquent susceptible d'être jugé en dernier ressort, d'où n'avait pu le faire sortir la demande réconventionnelle en maintenue avec 100 fr. de dommages-intérêts, qui ne formait qu'une défense à l'action de Farcy et consorts.

Le tribunal de Montfort accueillit ce système, et attendu que les demandeurs avaient fixé à 50 francs la valeur du dommage qu'ils avaient souffert, ce qui déterminait la compétence du juge de paix, qui avait par conséquent jugé en dernier ressort, déclara l'appel non-recevable.

Ce jugement a été principalement attaqué comme étant en contravention à l'art. 454 du Code de procédure, qui porte que : « Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort. »

On opposait à cet article les dispositions combinées des art. 15, 391 et 625; et les défendeurs disaient que le législateur s'étant expliqué, pour autoriser l'appel, dans les cas prévus par ces articles, quoique le fond fût susceptible du dernier ressort, et n'ayant pas répété cette disposition spéciale pour le tribunal de paix, on ne pouvait l'étendre.

Mais la disposition de l'art. 454 est générale, et, se trouvant au titre des appels, gouverne ceux des jugements des tribunaux de paix comme ceux des tribunaux inférieurs. La contravention a été réprimée ainsi qu'il suit :

Sur quoi, ouï le rapport de M. Rousseau, l'un des conseillers; les observations de Lavaux, avocat des demandeurs ; celles de Sirey, avocat des défendeurs ; les conclusions de M. Lecoutour, avocat-général ; vu l'art. 454 du Code de procédure ci-dessus cité ;

« Attendu que la disposition de cet article est générale ; que, se trouvant au titre unique de l'appel et de l'instruction sur l'appel, elle gouverne les appels des jugements des justices de paix, comme ceux des tribunaux inférieurs, dès qu'elle n'est contrariée par aucune autre disposition des divers titres du livre Ier, qui concerne l'instruction devant les justices de paix ;

« Que si la loi autorise spécialement, dans certains cas, l'appel des jugements rendus dans les matières où les juges décident en dernier ressort, on n'en peut conclure que le cas d'incompétence du juge de paix, lorsque le fond n'excède pas le pouvoir de son dernier ressort rentre dans la règle ordinaire et soit hors de l'atteinte de l'appel, puisque le législateur, après avoir déclaré en général, à l'art. 453, que les appels des jugements rendus en matière dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, ne seront pas recevables, dispose de suite, art. 454, que l'appel sera recevable lorsqu'il s'agira d'incompétence, bien que le jugement ait été qualifié en dernier ressort ; qu'ainsi les juges du tribunal de Montfort, en refusant l'action d'appel contre le jugement du juge de paix du canton de Plélan, sous prétexte que le fond de la demande qui lui était soumise, était dans les limites de ses pourvoirs pour juger en dernier ressort, ont évidemment contrevenu à la disposition de l'art. 454 précité.

« La cour casse et annule le jugement rendu par le tribunal de Montfort, le 18 août 1808, etc.

« Fait et prononcé, etc., section civile. »

IV. Le principe qu'en matière d'incompétence l'appel est toujours recevable, doit être renfermé dans ses justes bornes. Ainsi, lorsqu'un tribunal est saisi pour cause d'incompétence de l'appel d'un jugement rendu en premier et dernier ressort, il ne peut examiner que la question de savoir si le premier juge était ou non compétent. Il ne peut annuler pour cause d'irrégularité autre que l'incompétence, ni aucunement statuer sur le fond. Deux arrêts de la cour de cassation, section civile, des 28 juin 1812 et 11 mai 1813, l'ont ainsi décidé de la manière la plus formelle. Voici l'espèce du premier de ces arrêts, telle qu'elle est rapportée au bulletin civil :

En janvier 1809, les sieurs Golibert firent citer le sieur Jourdan devant le juge de paix du canton de Lodève, en paiement d'une somme de 40 francs, à titre de dommages intérêts, résultant de ce qu'il avait coupé des arbres dans une pièce de terre appelée *la Bruyère-Vidal*, dont ils annonçaient avoir la possession et la propriété à cause de leur domaine de Grammont.

Jourdan soutint que la pièce de terre, sur laquelle il avait coupé des arbres, était un communal dépendant de la commune du Bosc.

Jugement qui condamne Jourdan aux dommages intérêts demandés.

Un an après, les frères Golibert firent encore citer Jourdan devant le même juge de paix, en paiement d'une autre somme de 50 francs, à titre de dommages-intérêts, résultant de ce qu'il se serait encore permis de couper des arbres sur la même pièce de terre.

Jourdan proposa un déclinatoire, prétendant que la Bruyère-Vidal appartenait, non plus à la commune du Bosc, mais à lui-même en grande partie.

Il dénia, au surplus, les voies de fait qu'on lui imputait.

Le 11 janvier 1810, jugement par lequel le juge de paix, attendu que, de l'adjudication faite aux sieurs Golibert du domaine de Grammont, il résulte que la propriété de la Bruyère-Vidal fait partie de ce domaine, et que d'ailleurs, toutes les fois qu'un individu est en possession d'un droit quelconque on doit le maintenir dans sa possession, sans s'inquiéter de la nature de ce droit, sauf à se pourvoir devant les tribunaux compétents, pour faire juger la question de propriété ; et qu'il est constaté que les frères Golibert sont en possession de la Bruyère-Vidal ; que Jourdan dénie d'avoir coupé des arbres dans cette Bruyère, que les frères Golibert offrent de le prouver, et que les parties sont donc contraires en faits ; avant dire définitivement droit aux par-

ties, sans s'arrêter aux exceptions proposées par Jourdan, admet les frères Golibert à prouver par témoins le trouble dénié.

Le 18 du même mois de janvier, second jugement, qui condamne le sieur Jourdan à cinquante francs de dommages-intérêts envers les demandeurs.

Le sieur Jourdan interjette appel des deux jugements; et, le 19 mars 1810, jugement du tribunal civil de Lodève, conçu en ces termes :

« Attendu que, d'après l'art. 454 du Code de procédure, lorsqu'il s'agit d'incompétence, l'appel est recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort; que l'exception d'incompétence formée devant le juge de paix n'était autre chose qu'une demande en renvoi; que toute demande en renvoi doit, d'après l'art. 172 du Code de procédure, être jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal; que, dans l'espèce, le juge de paix a prononcé sur le principal, sans avoir préalablement statué sur la compétence, et que, par là, il a violé l'article 172 précité; le tribunal, disant droit à l'appel, annulle le jugement dont est appel et ce qui a suivi, met les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit jugement, et les renvoie devant le juge de paix de Clermont. »

Les frères Golibert se sont pourvus en cassation contre ce jugement, pour fausse application des articles 172 et 454 du Code de procédure, et pour excès de pouvoir.

« Sur quoi, ouï le rapport de M. Chabot (de l'Allier), et les conclusions de M. Pons, avocat-général;

« Attendu, 1° en droit, que, suivant l'art. 454 du Code de procédure, l'appel est recevable, lorsqu'il s'agit d'incompétence, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort;

« Que cette disposition, étant générale et sans exception, et se trouvant placée au titre des tribunaux d'appel, est applicable aux jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix, comme à ceux rendus en dernier ressort par les tribunaux d'arrondissement.

« Mais qu'il résulte de cette disposition, ainsi que des dispositions de la loi du 28 août 1790, que le tribunal qui est saisi, pour cause d'incompétence, de l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort, ne peut connaître que des moyens d'incompétence, puisque l'appel n'est recevable que sous le rapport de l'incompétence;

« Qu'ainsi, lorsque le tribunal décide que le jugement a été incompétemment rendu, il n'a pas à examiner le jugement sous d'autres rapports, ni en la forme, ni au fond;

« Qu'autrement il n'y aurait pas de jugement en dernier ressort qui ne pût être réformé par un tribunal d'appel, puisqu'il suffirait à la partie qui ne voudrait pas exécuter le jugement, d'interjeter un appel pour cause d'incompétence, et que le tribunal qui serait saisi de cet appel pourrait, même en rejetant les moyens d'incompétence, s'immiscer dans le fond, et réformer le jugement pour vice de forme ou pour mal jugé;

« Et qu'il en résulterait, en définitive, qu'il n'y aurait réellement de jugements en dernier ressort que ceux qui seraient rendus par les tribunaux d'appel, puisqu'il y aurait un moyen indirect qui, bien ou mal fondé, soumettrait à l'infirmation, soit en la forme, soit au fond, tous les jugements rendus en première instance, quoiqu'ils fussent en dernier ressort aux termes des lois;

« 2° Que, dans l'espèce, les jugements rendus par le juge de paix du canton de Lodève statuaient sur une action possessoire, à raison de laquelle les demandeurs n'avaient réclamé que cinquante francs de dommages-intérêts; qu'ils étaient donc en dernier ressort, aux termes de l'article 10, titre 3 de la loi du 24 août 1790; et qu'ainsi, l'appel n'en était recevable que pour cause d'incompétence, en ce que les jugements auraient statué sur la propriété;

« Mais que le tribunal de l'arrondissement de Lodève ne s'est pas borné à examiner les jugements sous le rapport de l'incompétence, qu'il les a examinés en la forme et au fond;

« Qu'en effet, il ne les a pas annulés comme rendus par un juge incompétent, mais comme ayant été rendus irrégulièrement, en ce que, par contravention à l'article 172 du Code de procédure civile, le premier jugement aurait prononcé sur le principal, sans avoir préalablement statué sur la compétence;

« Qu'il a même décidé que la contestation sur laquelle il avait été statué était de la compétence des juges de paix, puisqu'en annulant les jugements il a renvoyé la cause devant un autre juge de paix; et qu'ainsi il a annulé, pour toute autre cause que l'incompétence, des jugements rendus en dernier ressort;

« D'où il suit qu'il a faussement appliqué, et même violé l'art. 454 du Code de procédure civile; qu'il a expressément violé l'art. 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790, et commis en conséquence un excès de pouvoir :

« Par ces motifs, la cour donne défaut contre le défendeur, et en adjugeant le profit, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de première instance de Lodève, le 19 mars 1810, etc. »

V. Quand une question sur la qualité des personnes, comme celle de savoir si un individu est ou n'est pas héritier, se présente devant un tribunal de première instance, le jugement est sujet à l'appel, quoique l'affaire n'offre qu'un intérêt déterminé au-dessous de mille francs. Mais si la question sur la qualité de la personne n'est présentée qu'*incidemment*, le jugement est en dernier ressort, si la demande principale en était suscep-

tible. Alors le jugement qui intervient sur la demande principale, n'a l'autorité de la chose jugée que relativement à cette demande, et ne l'a point du tout par rapport à la question d'état. Cette distinction importante résulte de la jurisprudence de la cour de cassation, comme le prouve un arrêt du 23 brumaire an XII, dont nous puisons l'espèce dans le Bulletin civil.

Jean-Denis Caseneuve avait été institué héritier de son père par acte testamentaire du 14 février 1770; Michel-Jérôme son frère, qui depuis a émigré, et les autres enfants furent renvoyés à leur légitime de droit; et si Jean-Denis ne laissait pas d'enfants, Michel-Jérôme était substitué à l'hérédité.

Le décès du père arrivé, Jean-Denis répudie la succession et institution, le 3 septembre 1785, dans la confiance, à ce qu'il paraît, que ses enfants demeuraient substitués à son institution.

Une créance de 3,000 livres en principal dépendait de la succession; Caseneuve en reçut le remboursement en l'an 2, comme légitime administrateur des biens de ses enfants.

La régie de l'enregistrement, comme représentant l'émigré Michel-Jérôme, décerne une contrainte en paiement de 600 livres pour la portion compétente à l'émigré.

Jean-Denis rétracte alors sa répudiation, et déclare accepter purement et simplement l'hérédité.

La régie conteste la validité de la reprise de la qualité d'héritier.

Le tribunal de Pamiers se proposa pour question de savoir si Jean-Denis Caseneuve avait pu valablement reprendre l'hérédité après l'avoir répudiée; ainsi il s'agissait de décider si Caseneuve était seul héritier, ou si la régie devait être admise à la partager:

Le tribunal considéra que la chose n'était plus entière lors de la réclamation de la régie, qui était antérieure à la reprise de l'hérédité; que la nullité de la répudiation n'était pas justifiée: il parut encore au tribunal que les héritiers Caseneuve n'étaient nullement institués, mais seulement mis dans la condition; que, par conséquent, la répudiation avait appelé les autres enfants à la succession paternelle, et que la régie avait, du chef de l'émigré, droit au cinquième des 3,000 livres: il condamna donc Caseneuve à payer la somme de 600 livres comprise en la contrainte; mais il prononça par jugement en premier et dernier ressort, comme si la question d'héridité n'eût été qu'*incidentelle*, et que le *titre principal de la demande* n'eût pas été *tout entier* dans la *qualité d'héritier* qui faisait la matière de la contestation.

La régie n'agissait qu'en cette qualité; Caseneuve en excipait aussi pour en exclure la régie: il était donc évident que l'on soumettait et que le tribunal de Pamiers jugeait une action en pétition d'hérédité, action indéterminée par sa nature, quoique restreinte alors à une simple partie de l'universalité de la succession; les juges ne pouvaient donc prononcer en dernier ressort sur cette affaire, et ils ont contrevenu à l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, qui détermine l'étendue de leur pouvoir.

L'arrêt de cassation est conçu ainsi qu'il suit:

« Ouï le rapport de M. Rousseau, l'un des juges; les observations de Me Leblanc, défenseur du défendeur, et les conclusions de M. Merlin, commissaire du gouvernement;

« Vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790; attendu que la question engagée entre le demandeur et la régie consistait uniquement à savoir s'il était seul héritier de son père, au moyen de ce que la répudiation de l'hérédité avait été rétractée, ou si la régie n'était pas cohéritière avec lui; que le tribunal de Pamiers n'a pas décidé d'autre question par le jugement attaqué; que la contrainte décernée par la régie, n'était autre chose qu'une action en *pétition d'héridité*, action indéterminée de sa nature, quoique restreinte alors à une partie de l'universalité de la succession; que cette espèce est absolument différente de celle d'un créancier qui dirige son action contre un prétendu héritier, et à l'égard duquel cette qualité est jugée d'une manière *incidente* et particulière; mais que, dans la cause actuelle, la *qualité d'héritier* étant principalement en contestation entre les deux parties qui la réclamaient respectivement, et devant s'appliquer à l'hérédité entière, le tribunal de Pamiers n'a pu, sans excès de pouvoir et sans violer la loi citée, prononcer en premier et dernier ressort sur des objets indéterminés de leur nature:

« Par ces motifs, le tribunal casse et annule le jugement du tribunal de Pamiers, du 13 pluviose an X... — Fait et prononcé, etc. Section civile. »

Comme on l'a vu ci-dessus, n° 2, sous l'empire du Code de procédure civile, le point jugé par le tribunal de Pamiers, devrait être, en pareil cas, déféré au juge d'appel, avant de pouvoir être soumis à la cour de cassation, parce que maintenant la qualification de la loi l'emporte sur celle du juge. Mais pour notre principe, la base est aujourd'hui ce qu'elle était alors. Le tribunal de Pamiers ne pouvait juger qu'à charge d'appel, parce que la qualité universelle d'héritier était l'objet *principal* de la demande; il aurait statué en dernier ressort, si cette qualité n'avait été agitée qu'*incidemment*, attendu que, dans ce cas, le jugement n'aurait eu l'autorité de la chose jugée sur la qualité d'héritier que relativement à l'objet pécuniaire et particulier de la demande. Depuis, la cour a confirmé cette doctrine, notamment par ses arrêts des 15 juillet 1806, au rapport de M. Bailly, et 24 mars 1812, au rapport de M. Liger de Verdigny. (Bulletin civil,

1806, p. 253. — Sirey, 1807, p. 528, et 1812, p. 325.)

Lorsqu'un jugement statue sur le fond en premier et dernier ressort, la disposition qui prononce la contrainte par corps peut-elle être attaquée par la voie de l'appel?

Voyez *Contrainte par corps*, § 1, n° VII.

VI. Un jugement rendu en premier ressort ne peut être attaqué par la voie de l'appel, lorsque la partie ayant le libre exercice de ses droits, y a acquiescé expressément ou tacitement. (Voyez *Supra*, n° II.)

Un arrêt de la cour de cassation, du 14 juillet 1813, a décidé que les jugements volontaires ne sont pas susceptibles d'appel. Voici l'espèce de cet arrêt telle qu'elle est rapportée au Bulletin civil.

Par acte authentique, du 25 février 1805, le sieur Orméa s'est reconnu débiteur envers les sieurs Trèves, professant la religion juive, d'une somme de 20,000 fr., qu'il s'obligea de leur payer à différents termes.

Le sieur Orméa n'ayant pas satisfait à ses engagements, les sieurs Trèves dirigèrent contre lui des poursuites en expropriation forcée.

L'affaire portée devant le tribunal de Turin, il intervint, le 21 novembre 1807, un jugement dans lequel on lit :

« Les parties se sont rapprochées à l'amiable, et, après plusieurs discussions, sont comparues devant ce tribunal, et ont pris d'accord les suivantes conclusions, signées par les parties mêmes.

« Pour les sieurs Trèves, on a conclu à ce que le sieur Orméa soit condamné au paiement des 20,000 fr. en principal, ensuite de l'acte public du 25 février 1805, à payer (en tel délai). »

« Pour le sieur Orméa, on a déclaré n'y avoir aucune difficulté de payer la somme de 20,000 fr. aux sieurs Trèves, avec les intérêts aux taux de cinq pour cent, dans le délai et avec les déclarations dans les conclusions prises par les sieurs Trèves. »

« Parties ouïes, le tribunal d'accord des mêmes, condamne le sieur Orméa au paiement, au profit des sieurs Trèves, de la somme de 20,000 fr., portée par l'acte public du 25 février 1805, dans le délai de, etc..... »

Le 24 octobre 1809, le sieur Orméa a interjeté appel de ce jugement devant la cour d'appel de Turin.

Les sieurs Trèves ont soutenu cet appel non-recevable, attendu qu'il suffisait de lire le jugement attaqué, pour se convaincre que le sieur Orméa avait acquiescé à ses dispositions.

La cour d'appel de Turin a rejeté cette fin de non-recevoir, et a prononcé sur le fond par arrêt du 13 février 1810, lequel est principalement fondé sur le décret du 17 mars 1808, concernant les Juifs.

Les sieurs Trèves se sont pourvus en cassation, et ont soutenu, par le motif donné devant la cour de Turin, que l'appel sur lequel il avait été statué n'était pas recevable.

Le sieur Orméa a fait défaut.

« Ouï M. le baron Zangiacomi, conseiller en la cour, dans son rapport; les observations de Guichard, avocat des demandeurs, et les conclusions de M. le chevalier Jourde, avocat-général;

« Vu les articles 1350, 1351 et 1352 du Code civil; considérant, en fait, que le jugement rendu en première instance contre Orméa, l'a été du consentement de ce dernier, conformément à des conclusions signées de lui et renouvelées à l'audience; qu'ainsi il y a eu, de la part d'Orméa, acquiescement formel à la condamnation portée contre lui;

« En droit, que des jugements auxquels il a été acquiescé, obtiennent l'autorité de la chose jugée, et ne peuvent légalement être attaqués par la voie d'appel;

« Que le décret du 17 mars 1808 ne déroge pas à ce principe, et par conséquent le maintient à l'égard des jugements rendus au profit des Juifs;

« D'où il suit, que la cour d'appel de Turin a fait une fausse application de ce décret, et violé les articles ci-dessus;

« La cour casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Turin, du 13 février 1810, etc. »

Celui qui exécute un jugement qualifié en dernier ressort, n'est pas réputé y acquiescer, si en l'exécutant il fait des réserves de se pourvoir, encore bien qu'il pût obtenir du juge d'appel des défenses d'exécution, parce qu'alors l'exécution n'a pas été volontaire; condition toujours nécessaire pour que l'exécution emporte acquiescement.

La cour de cassation, section civile, l'a ainsi jugé par arrêts des 28 octobre 1811 et 15 juillet 1818. (Sirey, 1811, p. 365, et 1818, p. 422.)

Voyez *Acquiescement*.

VII. Lorsqu'une demande reconventionnelle est régulièrement formée, doit-elle entrer en ligne de compte avec celle du demandeur originaire pour déterminer le dernier ressort?

Voyez *Justice de paix*, § I, n° 8.

VIII. On ne peut appeler d'un jugement préparatoire, qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement. En conséquence, l'exécution sans réserves d'un jugement préparatoire n'en rend pas l'appel non-recevable.

Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un jugement interlocutoire; l'appel peut être interjeté avant le jugement définitif: on peut de même appeler avant le jugement définitif des jugements qui accordent une provision. (Code de proc., article 451.)

L'article 452 définit ainsi les jugements préparatoires et interlocutoires :

« Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent

à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

« Sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant de faire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond. »

Le principe ainsi posé est sans difficulté dans la théorie; il n'en est pas de même dans la pratique; dans plusieurs circonstances, les mêmes jugements peuvent être tantôt préparatoires et tantôt interlocutoires; cela dépend de l'état de la cause et de l'influence du jugement sur la décision définitive. Ainsi, je réclame contre vous le paiement d'une somme pour le prix d'ouvrages faits. Sans contester que les ouvrages ont été faits pour votre compte, vous prétendez que la somme que je réclame est exagérée. Le jugement qui ordonnera une expertise sera préparatoire, puisqu'il n'aura pour but que de mettre le tribunal à portée de statuer sur la valeur réelle des ouvrages. Mais si, au lieu de borner votre défense à prétendre que ma demande est trop élevée, vous soutenez que les ouvrages ne vous ont point été livrés, et que, malgré cette défense, le tribunal ordonne une estimation des ouvrages, il est clair que le jugement est interlocutoire, parce qu'il a le même effet que s'il eût décidé que, sans s'arrêter ni avoir égard à vos moyens, vous seriez tenu de payer les ouvrages sur le pied de l'estimation.

A quels caractères, à quels indices les jugements préparatoires pourront-ils donc être distingués des jugements interlocutoires ?

Il faut examiner scrupuleusement le véritable point de la difficulté soumise à la décision du tribunal, et l'influence que ce jugement rendu peut avoir sur la décision définitive de la contestation. Le jugement est préparatoire lorsqu'il ordonne une mesure de pure instruction qui n'a aucune influence directe ni indirecte sur la manière dont le fond devra être décidé. Il est interlocutoire lorsqu'il décide un point accessoire au fond, ou qu'il laisse entrevoir directement ou indirectement quelle sera la décision définitive.

Il ne faut pas croire qu'il n'y ait de jugements interlocutoires que ceux qui ordonnent *une preuve*, *une vérification* ou *une instruction* qui préjuge le fond. Ces termes de la loi sont énonciatifs et non limitatifs. Ainsi, un jugement qui ordonne la mise en cause d'un tiers est en général préparatoire; mais, lorsque cette mise en cause peut influer sur la décision du procès, le jugement est interlocutoire. C'est ce que la cour de cassation, section des requêtes, a décidé par arrêt du 1er juin 1809, en rejetant le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt de la cour royale de Metz, qui avait déclaré interlocutoire un jugement qui avait ordonné la mise en cause d'un tiers. (Sirey, 1809, p. 304.)

Doit-on déclarer comme préparatoire ou interlocutoire le jugement qui ordonne qu'il sera rendu compte d'une société dont l'existence est contestée ?

Un arrêt de la cour de cassation, section civile, du 28 août 1809, a jugé que non-seulement ce jugement est interlocutoire, puisqu'il touche au fond, mais même qu'il est définitif dès qu'il décide définitivement que le compte réclamé est dû. (Sirey, 1809, p. 434.)

En thèse générale, un jugement qui ordonne la production d'un compte, est considéré comme purement préparatoire, lorsque le compte n'est pour les juges qu'un moyen de s'éclairer sur le fond de la contestation qui leur est soumise; mais il n'en est pas ainsi, quand il s'agit principalement entre les parties de savoir si l'une d'elles doit un compte, ou si elle ne le doit pas; si elle l'a rendu, ou si elle doit le rendre, parce qu'en ce cas, la décision de cette question préjuge le fond. C'est encore ce que la même cour, section civile, a jugé par arrêt du 21 juillet 1817. (Sirey 1817, pag. 365.)

IX. Il ne suffit pas qu'un jugement ordonne une preuve, une vérification ou une instruction, pour qu'il puisse être considéré comme interlocutoire; il faut de plus que cette preuve, cette vérification, cette instruction préjuge le fond. (Cod. de proc., art 452.)

Doit-on considérer comme interlocutoire un jugement qui ordonne une enquête du consentement des parties ?

Deux auteurs estimables répondent que non, parce que ce jugement étant rendu du consentement des parties, ne préjuge pas le fond, et que personne n'est fondé à en appeler.

De ce qu'une des parties ne peut appeler d'un jugement qui ordonne une enquête, parce qu'elles y ont acquiescé à l'avance, il n'en résulte pas que le jugement prenne le caractère de jugement préparatoire, s'il préjuge le fond. L'art. 452 dit positivement que le jugement qui ordonne une enquête qui préjuge le fond est interlocutoire. Il ne distingue pas entre le cas où il est rendu avec le consentement des parties, et celui où il l'est, malgré la résistance de l'une d'elles. Tout jugement qui ordonne une preuve préjugeant le fond est donc essentiellement interlocutoire.

Mais, comme le droit d'appeler est facultatif, les parties se rendent non-recevables à attaquer le jugement lorsqu'elles y acquiescent, et c'est ce qui arrive quand elles consentent à ce qu'une enquête qui préjuge le fond soit ordonnée. (Voy. cependant *Supra*, n° 11.)

X. Une question plus importante est celle de savoir si un jugement interlocutoire lie irrévocablement le tribunal qui l'a rendu.

La cour de cassation, saisie de cette difficulté, l'a résolue négativement par arrêt du 17 janvier 1810 dans l'espèce suivante

Par testament authentique du 15 brumaire

an XII, le sieur Tilsman a institué pour son héritière universelle la dame Delvigne, sa nièce, à charge, entre autres, « de donner à chacun des quatre ouvriers de la ferme où je réside, qui y seront encore employés au jour de ma mort, quatre mesures de seigle » Ce sont les expressions du testament.

Debroux et Landrain, journaliers, employés alors par le sieur Tilsman, ont signé comme témoins.

10 pluviose an XII, décès du testateur. A cette époque, Debroux et Landrain étaient encore employés dans la ferme dont il s'agit.

Les héritiers légitimes ont demandé la nullité du testament, sous prétexte que Debroux et Landrain qui l'ont signé comme témoins, étaient en même temps légataires de quatre mesures de seigle.

Le 29 messidor an XII, un jugemet interlocutoire du tribunal civil de Liége a admis les héritiers à prouver, tant par voix d'interrogatoire que par témoins, que Debroux et Landrain étaient effectivement ouvriers de la ferme où résidait le testateur, et à l'époque de la confection du testament, et à l'époque du décès.

L'interrogatoire subi par madame Delvigne, et une enquête, ont prouvé la vérité de l'allégation des demandeurs. En conséquence, par jugement définitif du 28 juillet 1807, le testament a été déclaré nul.

La dame Delvigne a interjeté appel de ce dernier jugement, mais sans attaquer l'interlocutoire : elle s'est bornée à soutenir que les deux ouvriers Debroux et Landrin, témoins au testament, n'étaient pas légataires dans le sens de l'art. 975 du Code civil.

Ce moyen a été accueilli par la cour d'appel de Liége, qui, par arrêt du 31 décembre 1808, a infirmé le jugement du 28 juillet 1807, et déclaré le testament valable.

Les héritiers se sont pourvus en cassation, pour violation de la chose jugée, et pour contravention aux articles 975 et 1001 du Code civil.

D'abord, ils prétendaient que la question de nullité avait été préjugée par l'interlocutoire du 29 messidor an XII, qui n'avait pas été attaqué. Suivant eux, le sort de la contestation dépendait de la preuve ordonnée par ce jugement : il n'était plus permis à la cour d'appel de s'en écarter : elle ne pouvait en faire abstraction sans violer la chose jugée.

Sur le moyen pris de la contravention à l'art 975 du Code civil, les demandeurs en cassation soutenaient qu'il importait peu que Debroux et Landrain ne fussent pas nommément désignés comme légataires dans le testament; qu'il était toujours vrai de dire qu'ils étaient légataires, et qu'ainsi ils n'avaient pu être témoins du testament sans le vicier de nullité.

M. Merlin ayant porté la parole dans cette affaire a conclu au rejet du pourvoi, et ses conclusions ont été suivies ;

« Attendu, sur le premier moyen, que les jugements interlocutoires ne lient pas les juges, etc. »

Cet arrêt décide bien nettement qu'un jugement interlocutoire, quoique préjugeant le fond, n'a aucunement l'effet de la chose jugée, et qu'il ne lie pas les juges; et ce principe a été de nouveau consacré par un arrêt du 16 avril 1822, rapporté à l'article *Contrat aléatoire*, § II, art 1, n° II. Il peut cependant arriver qu'ils soient liés par un jugement interlocutoire, si ce jugement porte en même temps un caractère définitif. C'est ce qui est arrivé dans l'espèce suivante, jugée par arrêt de la cour de cassation, sect. civile, du 16 mai 1809, au rapport de M. Coffinhal.

La demoiselle Claire, se qualifiant Rosalie Gombaut, mariée avec le sieur Daurian, intente action pour être déclarée fille naturelle du sieur Gombaut. Elle prétendait avoir une *reconnaissance authentique* aux termes du Code civil; toutefois elle n'avait qu'une déclaration faite par Gombaut, relativement à ses impositions, en présence des commissaires-vérificateurs de l'emprunt forcé. C'est dans cette circonstance que, pour être moins taxé, il indiqua, disait-on, toutes ses charges, et mit au nombre Rosalie sa fille naturelle; on ajoutait que la pièce avait été apostillé par le citoyen Colas, l'un des commissaires-vérificateurs. Ainsi le fond du procès était une question d'état; et cette question se trouvait dans l'espèce uniquement subordonnée au point de savoir si l'acte produit était *authentique*.

2 mars 1807, arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, qui ordonne une vérification d'écritures et signatures ;

« Attendu qu'une déclaration pour l'emprunt forcé était faite en vertu d'une loi, d'après les formes qu'elle avait prescrites pour en assurer la certitude et l'authenticité; qu'elle devait être remise dans un dépôt public, soumise à l'examen des fonctionnaires publics nommés à cet effet; ce qui lui donnait le caractère authentique; attendu toutefois que la signature Gombaut, apposée au bas de la déclaration dont il s'agit, n'a été reconnue ni contestée par les sieurs Gombaut fils; que dès lors il devient indispensable d'en ordonner la vérification. »

Pourvoi en cassation. — Arrêt d'admission — Signification et assignation. — Fin de non recevoir, prise de ce que le pourvoi n'était pas recevable, l'arrêt étant interlocutoire. — Arrêt qui rejette la fin de non recevoir ;

« Attendu que l'arrêt attaqué ordonne une instruction qui préjuge le fond de la manière la plus formelle, puisqu'il admet *définitivement* que la déclaration pour l'emprunt forcé, attribuée au feu sieur Gombaut, sous la date du 28 novembre 1793, assure l'authenticité de la reconnaissance

de la veuve Daurian; et qu'un semblable interlocutoire, qui n'est même modifié par aucune réserve des droits des parties au principal, réserve inconciliable d'ailleurs avec l'opinion manifestée par l'arrêt sur le fond de la contestation, ne permettrait plus aux demandeurs d'en espérer la rétractation, la vérification ordonnée une fois faite; que la loi du 3 brumaire an II n'avait au surplus exclu d'autre appel que celui des jugements préparatoires; que si elle n'avait pas suffisamment distingué ces jugements de ceux qui devaient être réputés interlocutoires, l'art. 452 du Code de procédure a clairement fait revivre cette distinction, et a pris même le soin de définir l'une et l'autre espèce de jugement; que l'arrêt attaqué est évidemment interlocutoire, d'après la définition donnée par cet article; et que le recours en cassation est ouvert contre cet arrêt, de même que l'appel a été reçu contre le jugement de première instance dont les dispositions préjugeaient bien moins le fond; qu'ainsi la fin de non recevoir contre la demande en cassation, ne saurait être admise sans étendre la disposition de la loi d'un cas à un autre; »

Il résulte de cet arrêt que l'on peut se pourvoir en cassation contre un jugement interlocutoire qui porte en même temps un caractère définitif. C'est aussi ce qu'a formellement décidé un arrêt de la même cour, section civile, du 25 novembre 1817, qui a jugé en même temps que le pourvoi en cassation contre un pareil jugement rendu en dernier ressort, n'est plus recevable, si trois mois se sont écoulés depuis la signification. (Sirey, 1818, pag. 182.)

Voici un autre arrêt de la même section civile, en date du 9 mars 1809, qui a décidé que l'on peut se pourvoir en cassation contre un arrêt purement interlocutoire, dont les effets sont irréparables en définitive.

La dame Folignier était en instance devant la cour d'appel de Paris, relativement à une opposition qu'elle avait formée au mariage projeté par la demoiselle Folignier, sa fille, avec un sieur Gouraincourt. L'opposition de la mère était notamment fondée sur ce que sa fille s'étant depuis sa majorité retirée chez son amant, elle ne devait pas être réputée *libre* pour demander le consentement de sa mère.

Sur les conclusions de la mère, un arrêt de la cour d'appel ordonna, avant faire droit, que la demoiselle Folignier se retirerait pendant six mois chez une de ses parentes pour vérifier si elle était ou non influencée pour contracter mariage.

La demoiselle Folignier s'étant pourvue en cassation contre cet arrêt, sa mère lui opposa une fin de non recevoir, tirée de ce qu'un avant faire droit ne peut être attaqué qu'après le jugement définitif; mais ce système fut rejeté par la cour de cassation;

« Attendu que l'arrêt attaqué soumet la décision à intervenir à une épreuve; que dès lors cet arrêt est interlocutoire, et peut être attaqué par voie de cassation. »

Si l'on ne considérait que les termes de cet arrêt, on pourrait croire que la voie de cassation est ouverte contre tout interlocutoire, avant le jugement définitif. Mais ils doivent être rapprochés de l'espèce dans laquelle l'arrêt a été rendu, et l'on voit que l'arrêt de la cour de Paris faisait à la demoiselle Folignier un grief irréparable en définitive.

Si le préjugé résultant d'un interlocutoire était réparable en définitive, il serait bien susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel, mais il ne pourrait l'être par celle de la cassation. C'est ce que la cour de cassation, section civile, a jugé par arrêt du 12 avril 1810, dont voici l'espèce:

Entre la dame Noguès et le sieur Duplaa, il y avait action en restitution par suite de *minorité*, *lésion*, etc. Contre un désistement par elle donné à des lettres de ratification obtenues sur une vente de biens de M. de Navailles. La question de lésion ne pouvait être jugée, sans qu'au préalable les juges fussent fixés sur la valeur des biens libres que le sieur de Navailles possédait au 3 juin 1809, époque de l'opposition formée par la mineure, ainsi qu'au 14 juillet suivant, époque de son désistement.

31 mai 1808, arrêt de la cour d'appel de Bordeaux qui, avant de prononcer sur l'appel, ordonne que, par des experts, qui seront convenus par les parties, ou qui, faute d'en convenir, seront pris et nommés d'office, il sera procédé à la sommaire prisée des biens libres du sieur de Navailles, tant à l'époque du 3 juin 1809, date de l'opposition faite par la dame Noguès au bureau des hypothèques, qu'au 14 juillet suivant, date du désistement de ladite opposition.

Pourvoi en cassation. — Arrêt d'admission. — Signification et assignation. — Fin de non-recevoir prise de ce que l'arrêt est interlocutoire. — Arrêt ainsi conçu :

« Vu l'art. 14 de la loi du 2 brumaire an IV, *spéciale* pour la cour de cassation; — considérant qu'aux termes de cet article, le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort qui ne sont pas définitifs, n'est ouvert qu'après le jugement définitif; — et que l'art. 451 du Code de procédure, qui ne parle que de *l'appel*, n'a point dérogé audit article 14 de la loi du 26 brumaire an IV; — la cour déclare la dame Noguès, quant à présent, non-recevable dans son pourvoi ».

Ce principe a de nouveau été consacré par un autre arrêt de la même section, en date du 13 janvier 1818, dont voici les termes:

« La cour, — vu l'art. 14 de la loi du 11 brumaire an IV, spéciale pour la cour de cassation;

Considérant qu'aux termes de cet article, le recours en cassation contre les jugements en der-

nier ressort qui ne sont pas définitifs, n'est ouvert qu'après le jugement définitif, et que l'art. 451 du Code de procédure, qui ne parle que de l'appel, n'a point dérogé à cet article;

« Attendu que le jugement attaqué est un avant faire droit, qui ne statue rien de définitif, qui ne préjuge rien; que la preuve ordonnée d'office, et pour apprécier les moyens invoqués par les deux parties, ne fait à aucune d'elles un grief irréparable en définitive; que ce jugement ne lie pas non plus les juges, et ne saurait les empêcher de revenir en définitive aux moyens de droit, sur lesquels ils pouvaient d'abord prononcer, indépendemment de ce préliminaire;

« Déclare l'administration de l'enregistrement non-recevable quant à présent dans son pourvoi ».

Il résulte nettement de ces deux arrêts, que pour la cassation, les jugements *purement* interlocutoires sont compris dans la classe des préparatoires, qui ne peuvent être attaqués par voie de cassation qu'après le jugement définitif.

XI. C'est une importante question dans la pratique et sur laquelle les auteurs sont partagés, que celle de savoir si en même temps que l'on fait appel d'un jugement définitif, on peut prendre la même voie contre un jugement interlocutoire, encore bien que l'on y ait acquiescé, ou que trois mois se soient écoulés depuis la signification.

Il a été jugé par l'arrêt de la cour de cassation du 17 janvier 1810 qui vient d'être rapporté, que les jugements interlocutoires en général ne lient pas les juges qui les ont rendus. Quelque préjugé qui en résulte pour la décision définitive à intervenir sur le fond, la partie contre les intérêts de laquelle s'élève ce préjugé, peut espérer que les juges prendront pour base de leur jugement définitif d'autres éléments que ceux qui résultent de l'exécution du jugement interlocutoire. Or, l'interlocutoire ne liant pas la conscience du juge, et sa décision future étant incertaine pour les parties, on ne peut pas dire que l'une d'elles s'est rendue non-recevable à attaquer ce jugement sous prétexte qu'elle l'a exécuté; car on ne peut acquiescer à un jugement que quand il est rendu. Mais le jugement interlocutoire ne faisant pas connaître quel sera le jugement définitif, une partie ne saurait se rendre non-recevable à attaquer un interlocutoire qui ne lui nuisait pas avant le jugement définitif; et par une suite nécessaire, ce n'est qu'à compter de la signification du jugement définitif que court le délai pour attaquer l'interlocutoire (1).

Il en serait autrement si le jugement interlocutoire portait en même temps un caractère définitif, ou s'il causait un grief irréparable en définitive, comme dans les espèces sur lesquelles sont intervenus les arrêts de la cour de cassation des 9 mars et 16 mai 1809 rapportés ci-dessus. Des jugements de cette nature ayant l'autorité de la chose jugée, lient réellement les juges qui les ont rendus. La partie contre laquelle ils sont prononcés y acquiesce donc en connaissance de cause après leur signification, si elle les exécute volontairement et sans réserves, puisqu'ils lui nuisent *actuellement;* elle se rend donc par là non-recevable à les attaquer, de même que si, sans en appeler, elle laisse passer le délai de trois mois depuis leur signification.

XII. Peut-on appeler d'un jugement non signifié?

La signification n'a pour objet que de faire connaître le jugement à la partie condamnée pour qu'elle ait à l'exécuter volontairement, et d'autoriser la partie à la requête de qui elle est faite à faire exécuter ce jugement par les voies légales. La signification n'est donc qu'un acte préalable d'exécution étranger à l'appel : on ne peut donc pas opposer à l'appelant que le jugement n'a pas été signifié. C'est ce que la cour de cassation, section civile, a formellement décidé par arrêt du premier août 1808. (Répertoire de jurisprudence de M. Merlin, v° *Appel*, § v, n° II.)

Peut-on appeler d'un jugement par défaut rendu en justice de paix, après le délai de l'opposition?

Le tribunal civil de Clamecy avait décidé la négative par jugement du 2 mai 1820, — « Attendu qu'il résulte des principes sur l'institution des justices de paix, et des dispositions du livre Ier du Code de procédure civile, que l'appel d'un jugement par défaut rendu par le juge de paix n'est pas recevable ».

Mais sur le pourvoi d'office de M. le procureur-général près la cour de cassation, ce jugement a été annulé par arrêt du 7 novembre 1820, au rapport de M. Trinquelague, dont voici la teneur :

« La cour, — vu les art. 16 et 443 du Code de procédure civile; — attendu que le livre Ier de ce Code, a pour objet de régler tout ce qui concerne la juridiction des juges de paix, et que les dispositions de ce livre forment la loi à suivre dans cette matière; — attendu que la disposition de l'art. 4 du tit. 3 de la loi du 24 octobre 1790, qui interdisait, dans tous les cas, l'appel d'un jugement du juge de paix rendu en défaut, établissait une règle exorbitante du droit commun, et que cette disposition n'a point été reproduite dans le Code de procédure civile; — attendu au contraire que l'art. 16 ci-dessus cité, en déterminant d'une manière générale, et sans distinction des jugements contradictoires et des juge-

(1) Ainsi jugé par deux arrêts de la cour d'appel de Colmar des 5 mai 1809 et 6 avril 1811, et par arrêts de la cour d'appel de Trèves du 1er août 1810, et de la cour royale de Nancy, du 28 juillet 1817 (Sirey, 1818, Code civ., pag. 89). Telle est aussi la doctrine professée par M. Mourre, procureur-général près la cour de cassation, dans un réquisitoire sur lequel est intervenu l'arrêt de cette cour du 27 février 1818, rapporté dans le recueil de Sirey, 1818, p. 153 et suiv.

ments en défaut, le délai après lequel l'appel des jugements des juges de paix ne serait pas recevable, autorise par là même l'appel des uns et des autres dans ce délai, et que l'art. 443 ne laisse aucun doute à ce sujet, puisque, sans faire aucune différence entre les jugements des tribunaux civils et les jugements des justices de paix, il fixe l'époque à laquelle commence à courir le délai de l'appel des jugements par défaut; — qu'ainsi le tribunal civil de Clamecy a formellement violé ces deux articles en déclarant le sieur Mariaux non-recevable dans son appel :—casse...» Même décision dans un arrêt rapporté ci-après § II, n° x.

XIII. Les appels des jugements des justices de paix se portent devant le tribunal de première instance de l'arrondissement.

Ceux des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce se portent devant les cours royales dans le ressort desquelles ils sont établis (loi du 24 août 1790, tit. III, art. 12; — loi du 27 ventose an VIII, art. 22. — Code de comm., art. 644).

Ceux des conseils de prud'hommes se portent devant le tribunal de commerce. Voy. *Conseil de prud'hommes.*

XIV. L'appel des jugements arbitraux est porté devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix. Il l'est devant les cours royales pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance. (Code de proc., art. 1023.)

Quoique les juges de paix et les tribunaux de première instance jugent, en quelques circonstances, en premier et dernier ressort, et que les arbitres soient censés remplir le premier degré de juridiction, il résulte cependant des termes de l'art. 1023, qu'en matière d'arbitrage il y a toujours lieu à l'appel, à moins que, conformément à l'art. 1010, les parties n'y aient formellement renoncé. Voy. *Arbitrage.*

§ II.

Délai de l'appel.

I. Le délai pour interjeter appel est de trois mois: il court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile; et pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable (Cod. de proc. art. 443).

Ces trois mois doivent être francs, c'est-à-dire que l'on ne doit y comprendre ni le jour de la signification, ni le jour de l'échéance. La cour de cassation, section civile, l'a ainsi jugé par trois arrêts des 22 juin 1813, 20 novembre 1816 et en juillet 1817. (Bulletin civil.)

Le motif de ces arrêts est que l'article 1033 du Code de procédure renferme une disposition générale à laquelle il n'a pas été dérogé pour les cours royales, et que l'appel est un acte qui se signifie à personne ou domicile.

Le délai de trois mois se compte du quantième d'un mois au quantième correspondant d'un autre mois, d'après le calendrier grégorien, sans avoir égard au nombre de jours dont chaque mois est composé. C'est ce que la cour de cassation, section civile, a formellement décidé par arrêt du 12 mars 1816, dont voici les motifs :

« Attendu que le calendrier grégorien ayant force de loi en France, aux termes du sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII, qui en ordonne l'exécution, les mois doivent être pris tels qu'ils sont réglés par ce calendrier, pour la supputation des délais que la loi fixe par mois, à moins que la loi même n'en dispose autrement; qu'aucune loi en vigueur ne porte, que les mois dont se compose le délai de l'appel en matière civile doivent être formés égaux de trente jours chacun, ni d'une autre manière que celle fixée par le calendrier grégorien; que conséquemment ils doivent être pris de quantième à quantième tels qu'ils sont réglés par le calendrier. »

II. Lorsqu'un appel interjeté après le délai est contesté, une cour royale peut-elle s'appuyer sur des moyens tirés du fond pour le déclarer recevable ?

La cour de cassation a décidé que non, par arrêt du 13 janvier 1817, en annulant un arrêt de la cour de Rennes qui avait jugé le contraire. L'arrêt portant cassation est ainsi motivé :

« Attendu que quand l'appel n'est pas recevable, le tribunal d'appel ne peut s'occuper du fond de l'affaire, pour en induire la recevabilité de l'appel qui en est absolument indépendante; que la seule chose dont les cours d'appel doivent s'occuper, lorsque l'appel est soutenu non-recevable, c'est de juger la recevabilité de l'appel; et que ce n'est que lorsque cet incident est jugé, qu'elles peuvent entrer dans le mérite du fond. »

III. Celui qui fait appel d'un jugement rendu entre lui et une femme qui s'est mariée pendant ou depuis le procès de première instance, doit, à peine de nullité, assigner le mari sur l'appel pour autoriser sa femme; et cette nullité est tellement absolue, qu'elle peut être proposée en tout état de cause, et même pour la première fois en cassation. Ainsi jugé par arrêt de la cour de cassation, section civile, du 7 août 1815 (Sirey, 1815, pag. 346). Cet arrêt est fondé sur ce que ceux qui intentent un procès doivent s'assurer de la qualité de la personne qu'ils poursuivent, et veiller à ce que les formalités prescrites pour la validité des jugements soient remplies. (Loi 19, ff *de Reg. jur.*)

IV. Le délai de trois mois pour faire appel court-il du jour de la signification du jugement à un domicile élu pour la notification des actes de l'instance?

Cette question s'est présentée devant la cour

de cassation qui l'a résolu négativement par arrêt de la section civile, du 3 janvier 1817. (Recueil de Sirey, 1817, p. 379.)

Un second arrêt de la même section, du 3 août 1818, a jugé que la signification d'un jugement au domicile élu pour la notification des actes de l'instance, ne fait pas courir les délais du pourvoi en cassation. (*Ibid.*, 1819, pag. 74.)

Un autre arrêt de la même cour, du 2 mars 1814, a décidé que l'élection de domicile faite dans le lieu où siége le tribunal de commerce, aux termes de l'art. 422 du Code de procédure, ne peut autoriser l'autre partie à faire signifier son acte d'appel au domicile élu. Voici cet arrêt, tel qu'il est rapporté au Bulletin civil:

Il s'agissait de savoir si le délai de l'appel d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Gênes, le 26 mars 1811, au profit de Fiers, contre Wegman, avait couru du jour de la signification de ce jugement faite à Wegman au domicile par lui élu en première instance devant ce tribunal, et si, en conséquence, l'appel interjeté hors le délai à partir de cette signification était ou n'était point recevable.

Fiers prétendait que le délai avait dû courir du jour de cette signification, d'après l'art. 422 du Code de procédure, portant, que si les parties comparaissent, et si, à la première audience, il n'intervient pas de jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal, sont tenues d'y faire élection de domicile, faute de quoi toute signification, même celle du jugement définitif, peut être faite au greffe du tribunal; que c'était aussi le vœu de l'art. 111 du Code civil, qui dit que, lorsqu'un acte contient élection de domicile pour son exécution, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, peuvent être faites au domicile convenu.

Wegman soutenait, au contraire, que l'art. 443 du Code de procédure établit comme règle générale, que le délai de l'appel ne commence à courir que du jour de la signification du jugement à personne ou domicile; que cette règle embrassant tous les cas, il ne peut y être admis d'exception qu'en vertu d'une loi formelle; qu'il n'y est aucunement dérogé par l'art. 422, puisqu'en autorisant à signifier le jugement au domicile élu, ou, à défaut d'élection, au greffe du tribunal, il n'ajoute point que cette signification fera courir le délai de l'appel : d'où il suit qu'il n'a pour objet que l'instruction de la procédure et l'exécution du jugement; que l'art. 111 n'y déroge pas davantage, puisqu'il est uniquement relatif au domicile conventionnel.

L'arrêt avait jugé que de la combinaison des articles 111 du Code civil, 422 et 443 du Code de procédure, il résulte qu'il suffit que le jugement ait été signifié au domicile élu devant le tribunal de commerce pour faire courir le délai de l'appel : en conséquence, il avait déclaré l'appel de Wegman non recevable.

C'était violer ouvertement l'article 443, et admettre, contre la disposition générale de cet article, une exception que ni les art. 422 et 111, ni aucune autre loi, n'autorisent. En conséquence, l'annulation de l'arrêt a été prononcée ainsi qu'il suit :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Cassaigne, et les conclusions de M. l'avocat-général Joubert;

« Vu l'article 443 du Code de procédure;

« Attendu que, suivant cet article, le délai de l'appel ne commence à courir que du jour de la signification du jugement à personne ou domicile;

« Que cette règle étant générale, il n'est permis aux juges d'admettre aucune exception, si elle n'est établie par une loi expresse;

« Qu'il ne résulte aucune exception de cette nature de l'art. 422 du même Code, pour le cas de domicile d'élection prévu par cet article, puisqu'en disposant que si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas de jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal seront tenues d'y faire élection d'un domicile; que l'élection de domicile sera mentionnée sur le plumitif de l'audience, et qu'à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal, cet article n'ajoute point que le délai de l'appel courra du jour de cette signification;

« Qu'il ne résulte non plus aucune exception à la disposition générale de la loi, dans l'espèce de l'art. 111 du Code civil, puisque cet article n'a pour objet que le domicile conventionnel, et ne peut être étendu au domicile judiciaire, qui a ses bornes particulières et doit être restreint à son cas;

« Que, par conséquent, en décidant que du rapprochement des trois articles ci-dessus cités, il résulte qu'il suffit de signifier le jugement au domicile élu devant le tribunal de commerce, pour faire courir le délai de l'appel, l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 443 du Code de procédure, et a en même temps commis un excès de pouvoir en créant une exception qu'aucune loi n'autorise :

« La cour casse et annule l'arrêt rendu par la cour de Gênes le 16 novembre 1811.

« Fait et jugé. — Section civile. »

Mais il en est autrement de l'appel des jugements rendus en matière d'ordre : il est valablement notifié à domicile élu.

Voyez *Ordre*, § IV, n° III.

V. Lorsque l'exploit de signification d'un jugement est nul, il ne fait point courir le délai de l'appel. La cour de cassation, section civile, l'a ainsi jugé par arrêt du 5 août 1807. Dans l'espèce jugée par cet arrêt, la copie de l'exploit de signification portait une date *antérieure* de plusieurs

jours au jugement signifié, et comme les copies de l'exploit laissées aux parties qui doivent les recevoir sont leurs titres, il a été décidé que cette signification nulle n'avait pu faire courir le délai. (Sirey, 1807, page 127.)

Pour que la signification d'un jugement fasse courir le délai d'appel, il faut qu'elle soit faite à la requête d'une personne *capable*. Si donc elle était faite par un individu frappé de mort civile, elle ne produirait aucun effet, parce qu'un tel individu est incapable d'exercer les actes qui ont leur fondement dans le droit civil, comme les assignations, les demandes en justice et les significations; c'est ce que la cour de cassation, section civile, a jugé par arrêt du 23 novembre 1808, rendu après un délibéré en la chambre du conseil. (Sirey, 1809, pag. 43.)

VI. La signification à personne ou domicile fait-elle courir le délai de l'appel, quoiqu'elle n'ait pas été précédée de la signification à avoué?

On dit pour la négative que, suivant l'art. 147 du Code de procédure, le jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué; que cette disposition a pour objet de mettre l'avoué à portée de donner ses conseils à son client; et que dès lors l'art. 147 serait éludé, si la partie pouvait être mise en demeure d'appeler sans que l'avoué en fût averti.

Mais, en lisant cet article avec attention, on se convaincra facilement qu'il n'est relatif qu'à l'*exécution* du jugement de première instance, et qu'il n'a pour objet que de mettre l'avoué à même de faire les actes que la loi l'oblige à faire, en lui prescrivant, par l'art. 1038, d'occuper sur l'exécution des jugements définitifs, lorsqu'elle a lieu dans l'année de la prononciation. Le pouvoir et les fonctions de l'avoué ne s'étendent pas au-delà de l'instruction de la procédure et de l'exécution du jugement définitif. Or, un appel n'est sous aucun rapport l'exécution du jugement de première instance; il est le principe d'une nouvelle procédure qui s'introduit à la suite d'une précédente, ainsi que l'a formellement déclaré un avis du conseil-d'état du 1er février 1807, approuvé le 16 du même mois. Cette nouvelle procédure s'instruit par d'autres officiers ministériels que la précédente. Il serait donc contraire à la raison que la régularité du nouveau procès dépendît d'une notification faite à l'avoué qui a dirigé un procès antérieur.

Aussi l'art. 443 du Code de procédure ne renvoie point à l'article 147; il porte, d'une manière absolue, que le délai de l'appel pour les jugements contradictoires court du jour de la signification à personne ou domicile. Pour faire courir le délai, il ne prescrit pas autre chose que cette signification; on ne peut donc pas exiger davantage. On ne peut dès lors pas demander une signification préalable faite à l'avoué de première instance.

VII. Lorsque plusieurs parties ont obtenu un jugement conjointement, et que l'une d'elles seulement en fait faire la signification, cette signification ne profite point aux autres, et ne fait pas courir en leur faveur le délai de l'appel. Il en serait autrement si l'objet du jugement était indivisible; c'est ce qui résulte des art. 1224 et 2249 du Code civil. De même encore, une signification de jugement d'ordre, faite par le poursuivant l'ordre, fait courir le délai d'appel pour et contre chacun des créanciers qui ont produit, parce qu'il est chargé de tous les actes nécessaires pour parvenir à la confection de l'ordre. C'est ce que la cour de cassation a jugé par arrêt du 28 décembre 1808, au rapport de M. Audier-Massillon (voy. Journ. des audiences, vol. 1809, p. 34). Cet arrêt a été rendu par application des art. 31, 32, 33 et 34 de la loi du 11 brumaire an VII, sur l'expropriation forcée; mais, comme les dispositions de ces articles se retrouvent dans les art. 749 et suivants du Code de procédure, l'arrêt conserve toute son autorité sous l'empire de ce Code.

Par suite du même principe, l'appel interjeté, en temps utile, par une partie ne profite pas aux autres parties ayant le même intérêt et pouvant faire valoir les mêmes moyens. Le défaut d'appel, dans les trois mois, donne au jugement l'autorité de la chose jugée à leur égard. Il semble impossible qu'ils puissent se soustraire à la déchéance prononcée par l'art. 444 du Code de procédure. Il faut toutefois excepter le cas où l'objet du jugement est indivisible, parce qu'alors les diligences d'une seule partie profitent à toutes celles qui ont le même intérêt, suivant les articles précités du Code civil.

Comme les voies de nullité n'ont pas lieu de plein droit, on doit appeler d'un jugement de première instance qui serait nul en sa forme intégrale et constitutive, tel que celui qui ne serait pas motivé, parce que si on laissait passer le délai de l'appel sans l'attaquer, il n'en acquerrait pas moins l'autorité de la chose jugée. S'il était contradictoire et en dernier ressort, il ne pourrait être attaqué que par la voie de cassation.

Quand un jugement est rendu contre une société de commerce ou contre une direction de créanciers, il n'est pas nécessaire de le notifier à chacun des intéressés pour faire courir le délai de l'appel à l'égard de tous. Il suffit qu'il soit signifié, pour le premier cas, au gérant de la société, ou même à l'un des associés; et pour le second, à l'un des syndics ou directeurs. C'est la conséquence directe de l'art. 69 du Code de procédure, nos 6 et 7. C'est aussi ce que la cour de cassation a jugé par arrêt du 11 thermidor an XII, relativement à une union de créanciers (voyez ci-après § IV, no III). Mais cet arrêt décide en même temps que la signification ne fait pas courir le délai contre les créanciers qui n'ont pas accédé au contrat d'union, ou avec lesquels il

n'a pas été homologué. Ces créanciers ne sont point en effet représentés par les syndics. (*Questions de Droit*, de M. Merlin, verbo *Union de créanciers*, § Ier; Code de comm., art. 524)

VIII. Lorsqu'après avoir été déboutée de son opposition à un jugement par défaut, une partie veut se pourvoir par appel, elle doit régulièrement appeler tant du jugement qui la déboute de son opposition que du jugement par défaut, et dans ce cas, le délai de l'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement qui a débouté de l'opposition.

Un arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 25 juin 1811, a pourtant décidé qu'après un jugement contradictoire qui confirme implicitement un jugement par défaut, en déboutant de l'opposition, l'appel du jugement par défaut est recevable, encore bien qu'on n'appelle pas du jugement qui a débouté de l'opposition.

Mais cet arrêt a été rendu dans des circonstances toutes particulières. On lit, en effet, dans ses motifs, « que pour rendre l'appel du jugement par défaut recevable, l'appelant n'a pas eu besoin de faire en même temps appel du jugement qui l'a implicitement débouté de son opposition, parce que ce dernier jugement prononçait *taxativement* sur un point de procédure, c'est-à-dire, sur la recevabilité de l'opposition envers le jugement par défaut, *dans les circonstances où cette opposition avait été formée;* parce que ce dernier jugement *ne touchant en aucune manière, ni par ses motifs, ni par son dispositif au fond de la contestation* sur laquelle avait prononcé le jugement par défaut, et l'exécution de ce premier jugement n'ayant, d'ailleurs, été ordonnée ni expressément ni implicitement, il n'y avait dès lors aucune nécessité d'obtenir la réformation de ce dernier jugement pour rendre efficace l'appel interjeté contre le premier. »

Une décision ainsi motivée prouve, d'une part, qu'elle doit être restreinte à l'espèce dans laquelle elle est intervenue, et d'autre part, qu'en règle générale il faut appeler du jugement qui a débouté de l'opposition, si on ne veut pas lui laisser acquérir l'autorité de la chose jugée.

IX. Le délai pour interjeter appel d'un jugement par défaut commence à courir, non du jour de la signification du jugement à l'avoué, mais seulement du jour de la signification qui en est faite à la partie, à personne ou domicile. C'est ce que la cour de cassation, section civile, a jugé par trois arrêts des 18 décembre 1815, 12 mars et 24 avril 1816. Voici le dernier de ces arrêts tel qu'il est rapporté dans le Bulletin civil, vol. 1816, p. 76.

L'arrêt attaqué avait déclaré non-recevable, comme tardif, un appel interjeté par le demandeur, d'un jugement par défaut faute de plaider, sur le motif que le jugement ayant été signifié à son avoué, qui n'y avait point formé opposition dans la huitaine, c'était à partir de l'expiration de ce délai qu'avait dû courir celui de l'appel, sans qu'il eût été nécessaire que la défenderesse le lui eût fait signifier à personne ou à domicile.

Sur quoi, « ouï le rapport de M. le conseiller Pajon; les observations de Billout, avocat du demandeur et les conclusions de M. Henri-Larivière, avocat-général;

« Vu les articles 147 et 443 du Code de procédure civile;

« Considérant que ces deux articles consacrent le principe admis de tous les temps, que les jugements doivent être signifiés à partie, soit pour faire courir le délai de l'appel, soit pour leur acquérir le droit d'être mis à exécution; qu'admettre, entre les jugements contradictoires et ceux faute de plaider, une distinction que la loi n'a point faite, en dispensant ces derniers de la signification à partie, c'est avoir supposé dans la disposition de l'article 443 une exception qui n'y existe pas, et qui contrarierait, d'une manière évidente, la sagesse du législateur qui a présidé à la rédaction de l'article 147, et avoir, par conséquent, contrevenu à ces deux articles.

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Bordeaux, du 7 août 1813, etc. »

X. D'après la loi du 26 octobre 1790, tit. III, art. 4, les jugements par défaut émanés des juges de paix ne pouvaient être attaqués par la voie de l'appel; mais cette disposition a été abrogée par le Code de procédure, comme l'a décidé l'arrêt rapporté ci-dessus, § I, n° XII. En voici un autre qui consacre le même principe.

Dans la cause portée au tribunal civil de Bayonne par le sieur Chegaray contre la dame Sallenave, il s'agissait de savoir si, depuis la publication du Code de procédure civile, dont l'article 1041 abroge expressément tous autres réglements relatifs à la procédure, il était permis de se pourvoir par appel contre les jugements par défaut des justices de paix, ou si, comme l'avait voulu l'art. 4 du tit. III de la loi du 26 octobre 1790, par exception au principe général en matière d'appel, on ne pouvait encore à présent, et quoique l'exception n'eût point été renouvelée dans le Code de procédure, attaquer ces jugements que par les voies de l'opposition.

Le tribunal civil avait pensé que cette question n'était pas suffisamment éclaircie par les dispositions du Code de procédure, et qu'il était utile de faire, dans le doute, revivre l'exception créée par la loi abrogée du 26 octobre 1790; en conséquence, il avait déclaré le sieur Chegaray non-recevable dans son appel de la sentence rendue par défaut contre lui, le 13 août 1810, par le suppléant du juge de paix de Bayonne.

Mais sur le pourvoi du sieur Chegaray, la cour a annulé le jugement du tribunal civil de Bayonne. L'arrêt de cassation, sous la date du 8 août 1815, est ainsi motivé:

« Ouï le rapport de M. Poriquet, conseiller; les observations de Darrieux et Sirey, avocats des parties; les conclusions de M. Jourde, avocat-général;

« Vu l'article 16 du Code de procédure, portant:

« L'appel des jugements de la justice de paix ne sera pas recevable après les trois mois, à dater du jour de la signification faite par l'huissier de la justice de paix, ou tel autre commis par le juge;

« Vu aussi l'article 443 du même Code, qui dispose « que le délai pour interjeter appel..... courra....., pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable »;

« Attendu que l'article 16 du Code de procédure, ci-dessus transcrit, autorise suffisamment l'appel des jugements rendus par défaut dans les justices de paix, par cela seul qu'en déterminant le délai après lequel l'appel des jugements de justice de paix ne sera plus recevable, il ne fait aucune distinction entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut;

« Attendu, d'ailleurs, que l'article 443 du même Code (applicable aux tribunaux civils comme juges d'appel des justices de paix) achève de mettre dans tout son jour la pensée du législateur, lorsqu'il énonce, sans aucune restriction, que le délai de l'appel des jugements par défaut courra à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable;

« Qu'ainsi le tribunal civil de Bayonne a expressément violé les dispositions desdits articles 16 et 443 du Code de procédure civile, en déclarant le sieur Chegaray non-recevable dans son appel du jugement rendu par défaut contre lui par le suppléant du juge de paix de Bayonne;

« Par ces motifs, la cour casse et annule le jugement du tribunal civil de Bayonne, du 8 septembre 1813. »

XI. L'article 443 du Code de procédure, porte que le délai de l'appel des jugements par défaut, court du jour où l'opposition n'est plus recevable; et l'art. 158 dit que l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution, lorsque le jugement est rendu par défaut faute de constitution d'avoué. Il résulte de la combinaison de ces deux articles, que l'on peut appeler d'un jugement entièrement exécuté s'il a été rendu par défaut faute de comparaître, et si la partie condamnée n'a pas *volontairement* acquiescé ou concouru à l'exécution, soit en faisant des offres, soit en demandant un délai, soit de toute autre manière. Alors le délai de l'appel court du jour de l'exécution.

XII. Lorsqu'une partie a signifié un jugement, elle peut interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même elle l'aurait signifié sans protestations ni réserves (Code de proc., art. 443). Cela est fondé sur ce que la partie qui notifie sans protestations un jugement, n'est censée y acquiescer, qu'autant que l'autre partie y acquiescera elle-même.

Cette disposition qui est une exception au droit commun, doit être restreinte au cas pour lequel elle a été faite. Ainsi, l'appel incident n'est permis qu'à l'*intimé*; il ne l'est point à l'*appelant principal*. La cour de cassation l'a ainsi décidé par trois arrêts des 26 mai 1814, 18 juillet 1815 et 27 juin 1820. (Sirey, 1814, page 258; — Bulletin civil, 1815, page 144, et 1820, page 220.)

Il résulte des termes de l'article 443 du Code de procédure civile, que celui qui a signifié un jugement sans protestations ni réserves, ne peut en interjeter appel principal. Un arrêt de la cour royale de Montpellier ayant décidé le contraire, a été annulé par un arrêt de la cour de cassation, du 12 août 1817, dont voici les motifs:

« Vu l'article 443 du Code de procédure civile;

« Considérant que la signification d'un jugement faite sans réserves ni protestations renferme un acquiescement formel à ce jugement;

« Soit parce qu'elle en est un acte d'exécution volontaire, dont l'un des principaux effets est de contraindre l'adversaire ou à exécuter le jugement, ou à en interjeter appel dans le délai de la loi que cette signification fait courir contre lui;

« Soit parce qu'elle contient la soumission expresse, de la part de celui qui l'a fait faire, d'exécuter le jugement, si l'adversaire, de son côté, consent à son exécution;

« Que cet acquiescement, quels qu'en aient été les motifs, forme, contre l'appel que celui qui a fait signifier le jugement voudrait ensuite en interjeter, une fin de non-recevoir, dont il ne peut être relevé que par le refus que l'adversaire aurait fait de consentir à l'exécution du jugement, et qu'il aurait manifesté en interjetant appel;

« Que ces principes ont été confirmés par l'article 443 du Code de procédure civile, qui porte « que la signification d'un jugement faite sans réserve ni protestations, n'empêchera pas celui qui l'a faite d'interjeter appel dans le cas où il serait intimé par son adversaire »; ce qui signifie clairement qu'il y serait non-recevable, s'il n'était pas intimé;

« Qu'il suit delà, que la cour royale de Montpellier, en recevant l'appel du jugement du 5 juillet 1813, interjeté par le défendeur, quoiqu'il eût fait signifier ce jugement sans réserves ni protestations, et quoique ses adversaires n'en eussent pas interjeté appel, s'est écartée des principes relatifs à l'autorité des jugements acquiescés, et ainsi passés en force de chose jugée, et a commis une contravention expresse à l'article 443 du Code de procédure civile: — Par ces motifs, la cour casse, etc. »

Par la raison des contraires, quand un jugement n'est exécuté qu'avec la réserve expresse de se pourvoir contre, il est susceptible d'être attaqué par appel dans le délai de la loi. C'est ce que la cour de cassation a décidé par arrêt du 2 juillet 1817, dont voici les motifs qui en feront suffisamment connaître l'espèce:

« Vu l'art. 443 du Code de procédure;

« Attendu 1° qu'aucune fin de non-recevoir ne peut être admise contre un appel régulièrement émis, si elle n'est fondée sur le texte de quelque loi;

« Attendu 2° que, dans l'espèce de la cause, les demandeurs, en consentant à l'exécution du jugement qui les renvoyait devant un avoué, à l'effet de procéder au compte de diverses quittances de contributions par eux acquittées, ont formellement déclaré qu'en consentant à cette exécution, ils se réservaient de se pourvoir contre ce même jugement, en ce qu'il leur avait refusé l'imputation de deux autres créances qu'ils avaient réclamées;

« D'où il suit qu'en déclarant leur appel non-recevable nonobstant ces réserves, et en privant ainsi les demandeurs d'un second degré de juridiction auquel ils avaient droit de recourir, l'arrêt attaqué a faussement appliqué le principe de l'autorité de la chose jugée, commis un excès de pouvoir et violé la disposition de l'article ci-dessus cité du Code de procédure;

« La cour casse et annule l'arrêt de la cour royale d'Orléans, du 29 juin 1814. »

Il en est de même si une partie n'exécute un jugement que comme forcée et contrainte et sous la réserve expresse de se pourvoir par appel. La cour de cassation, section civile, l'a ainsi décidé par arrêt du 2 janvier 1816, dont voici les motifs :

« Vu l'art. 443 du Code de procédure;

« Attendu qu'en payant le montant des condamnations prononcées contre lui, comme forcé et contraint, sur un itératif commandement, et pour éviter une saisie qui aurait pu porter préjudice à son crédit, sous la réserve très-formelle et très-expresse de pouvoir interjeter appel dans le délai fixé par le Code de procédure civile, le demandeur avait suffisamment annoncé qu'il n'entendait pas acquiescer au jugement en vertu duquel il était poursuivi, et qu'il entendait au contraire profiter du délai que la loi lui accordait pour interjeter appel;

« Attendu que la cour royale séant à Paris, en considérant cependant le paiement fait par le demandeur avec des réserves aussi expresses, comme emportant *exécution volontaire* du jugement appelé et acquiescement à ce jugement, et en le déclarant par suite non-recevable dans son appel, a privé ledit demandeur du bénéfice des réserves les plus positives et les plus formelles, du délai que lui accordait la loi pour interjeter appel, et dont il ne pouvait être dépouillé que *par une renonciation expresse de sa part, ou par quelque acte dont on eût été forcé nécessairement de conclure qu'il avait renoncé au droit d'appeler;* d'où il suit qu'elle a violé l'art. 443 du Code de procédure ci-dessus cité :

« Par ces motifs la cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Paris, du 23 février 1814, etc. »

Le principe est le même, encore qu'il n'y ait aucune protestation ni réserve, si la partie, qui a exécuté le jugement, y a été contrainte par l'effet d'une poursuite judiciaire à laquelle elle ne pouvait se dispenser d'obéir.

Voyez *Acquiescement*, n° v.

XIII. La faculté donnée à l'intimé d'interjeter incidemment appel en tout état de cause, doit être renfermée dans ses justes bornes. Ainsi elle cesse quand il acquiesce formellement au jugement, depuis que l'appel principal lui est connu. C'est ce qui résulte de quatre arrêts de la cour de cassation des 6 frimaire an XIII, 31 octobre 1809, 23 janvier 1810 et 20 décembre 1815. (Bulletin civil, 1815, p. 213. — Denevers, an XIII, suppl., p. 97; 1809, p. 460, et 1810, p. 79.)

XIV. Les délais de l'appel emportent déchéance et courent contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit. Cependant ils ne courent contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement a été signifié, tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été mis en cause. (Code de proc., art. 444.)

Si le mineur n'a pas de subrogé-tuteur, la partie qui veut faire courir le délai de l'appel contre le mineur, doit le faire pourvoir d'un subrogé-tuteur, et lui notifier le jugement conformément à l'article précité.

L'interdit étant, par l'art. 509 du Code civil, assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens, la disposition de l'art. 444 lui est également applicable.

La faculté d'appeler d'un jugement qui a statué sur un déclinatoire *à raison de la matière*, dure-t-elle jusqu'au jugement définitif et même après que le délai de trois mois est expiré?

Cette question a été négativement résolue par un arrêt de la cour de cassation, section civile, du 25 février 1812, dont voici les motifs :

« Vu l'art. 443 et 444 du Code de procédure, et considérant que le jugement contradictoire du 17 janvier 1810 est définitif sur la compétence; que l'appel n'en a été interjeté qu'après le délai prescrit, et que la déchéance prononcée audit cas par l'art. 444 du Code de procédure est absolue; — considérant qu'on ne peut faire résulter aucune dérogation à cette déchéance formelle, du contenu aux art. 170 et 425 du même Code; que l'art. 170, relatif à l'état de l'affaire devant les tribunaux inférieurs, en disposant que le renvoi, pour incompétence à raison de la matière, pourra être demandé en tout état de cause, n'est que l'exception à l'art. 169 qui précède; que l'on retrouve dans la même partie du Code, en ce qui concerne la procédure devant les tribunaux de commerce, à l'article 424, la même disposition qu'en l'art. 169; que l'art. 425 qui suit, dit bien que ce tribunal « pourra, par un même jugement, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la

compétence, l'autre sur le fond, et que les dispositions sur la compétence *pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel* »; mais que ce mot *toujours* ne pouvant s'entendre d'une manière vague et illimitée, et comme dérogeant, par avance, aux règles prescrites sur les appels au titre particulier qui les concerne, ne peut évidemment se rapporter qu'à la faculté d'appeler du premier jugement définitif sur la compétence, lors même que l'on aurait déja appelé purement et simplement du second jugement sur le fond; qu'il n'a été employé à l'art. 425 que pour faire remarquer principalement le changement survenu sur la matière, ce qui se trouve expliqué aux art. 453 et 454, titre des appels, en permettant d'appeler du jugement sur la compétence, lorsqu'il aurait été qualifié en dernier ressort; — considérant que l'exception prétendue aux règles précises et absolues des art. 443 et 444 ne peut se présumer que dans une disposition expresse, dérogatoire, qu'on ne trouve nulle part dans le Code; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en recevant l'appel d'un jugement passé en force de chose jugée dans l'intérêt des parties, a violé les art. 443 et 444 du Code de procédure, et fait une fausse application des autres articles cités. — casse, etc. »

XV. De ce que la loi dit que les délais de l'appel emportent déchéance et courent contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit, il n'en résulte pas que ceux contre qui le recours est exercé soient toujours responsables du défaut d'appel dans le délai fixé. Ils ne le sont qu'autant que le jugement dont ils n'ont pas appelé contient un mal jugé évident, ou qu'il y a contre eux des présomptions de dol, parce que l'autorité du jugement rendu est d'un grand poids en leur faveur.

Le subrogé-tuteur qui reçoit la signification d'un jugement, ne peut pas lui-même en interjeter appel : ses fonctions ne s'étendent pas jusque là; mais il doit prendre vis-à-vis du conseil de famille et du tuteur les mesures nécessaires pour que celui-ci fasse, s'il y a lieu, appel dans le délai utile.

Lorsqu'un jugement n'a pas été signifié au subrogé-tuteur du mineur, le délai de l'appel ne court pas du jour où le mineur atteint sa majorité. La partie intéressée à l'exécution du jugement doit avoir la précaution de le notifier au mineur devenu majeur, et ce n'est qu'à compter de cette notification que le délai d'appel peut courir, à moins que depuis sa majorité le mineur n'eût formellement acquiescé au jugement. L'art. 484 du Code de procédure le décide ainsi pour la requête civile, et il y a même raison de décider pour l'appel.

XVI. La déchéance d'un appel tardif peut-elle être opposée en tout état de cause et même suppléée d'office?

Cette importante question a été traitée par M. Merlin dans un réquisitoire du 21 thermidor an IX, rapporté dans ses Questions de Droit, au mot *Appel*, § IX, pag. 115 et suivantes. Il établit que suivant le droit romain, les parties ne pouvaient, par leur silence, se dispenser réciproquement des délais fataux réglés en matière d'appel; que ces délais, établis en haine des procès, sont d'ordre public, et que cela résulte des termes mêmes de la loi du 24 août 1790, qui porte que le délai de trois mois pour faire appel est *de rigueur*, et que *son inobservation emportera la déchéance de l'appel*. Mais cette doctrine, comme il le dit lui-même page 121, a été rejetée par arrêt de la cour de cassation du 21 thermidor an IX.

Une question analogue s'est présentée devant la même cour l'année suivante. Le tribunal civil du Rhône avait statué sur l'appel d'un jugement de première instance, quoiqu'il n'eût point été interjeté appel de ce jugement. Sur le pourvoi en cassation, le jugement du tribunal du Rhône a été annulé par arrêt du 3 brumaire an X, attendu que le tribunal n'ayant point été saisi de l'appel, il avait été incompétent pour statuer sur le fond (M. Merlin, *loc. cit.* pag. 122 et 123.) Il est évident que ce dernier arrêt ne préjuge en rien notre question. Reste donc, d'une part, la doctrine de M. Merlin, et, de l'autre, l'arrêt de la cour de cassation du 21 thermidor an IX qui l'a rejetée.

Les art. 443 et 444 du Code de procédure étant conçus en des termes équivalents à ceux de la loi du 24 août 1790, on peut croire que M. Merlin eût professé sous l'empire de ce Code, la même doctrine que sous la loi de 1790.

Cependant l'un des raisonnements de ce savant jurisconsulte, est fondé sur ce que les moyens résultant de la péremption et de la prescription, doivent être suppléés d'office, parce qu'ils ont pour objet d'éteindre les procès; et le principe contraire a été depuis consacré par les art. 399 du Code de procédure et 2223 du Code civil.

Un autre de ses arguments est pris de ce que les juges doivent de même suppléer d'office le moyen pris du défaut d'essai de conciliation, parce que ce préliminaire tend aussi à éteindre les procès et tient par conséquent à l'ordre public : mais, ainsi que nous l'avons établi au mot *Conciliation*, § V, n° II, le dernier état de la jurisprudence de la cour de cassation est, que le moyen pris du défaut d'essai de conciliation ne peut être suppléé d'office, et que, par conséquent, il ne tient pas à l'ordre public.

Ce qui paraît ici d'un grand poids, c'est que cette jurisprudence est fondée sur ce que d'après la loi du 4 germinal an II, il faut distinguer ce qui est du *fait des parties* et ce qu'elles doivent indiquer aux juges, d'avec les principes de *la loi* que les magistrats doivent en général se borner à connaître, et sur ce que les juges ne doivent pas suppléer le moyen pris du défaut d'essai de conciliation, parce que cela tient au *fait* des parties.

Ce raisonnement et la distinction qui lui sert

de base, semblent recevoir une application parfaite au cas où l'appel n'a eu lieu qu'après le délai fixé. C'est la date d'un simple exploit que l'une des parties omet de faire remarquer aux magistrats : cette omission est entièrement de son fait; les juges ne doivent donc pas la suppléer; ce n'est donc pas un moyen qui tienne à l'ordre public; par leur silence comme par leur consentement formel, les parties peuvent donc y renoncer.

Il est sans doute de l'intérêt public que les procès ne se prolongent pas trop long-temps, et c'est pour ce motif que le délai pour appeler d'un jugement a été borné à trois mois. Mais, le principe posé, ne peut-on pas s'en rapporter à l'intérêt particulier pour s'en prévaloir? Et en quoi l'intérêt public peut-il être blessé, de ce que par hasard le défenseur d'une partie aura omis d'opposer que l'appel a été interjeté après le délai? Il est évident que la société ne reçoit en cela aucune atteinte.

La loi romaine prescrivait bien au juge de suppléer d'office ce moyen, mais elle permettait aussi aux parties de renoncer à l'employer, et cette renonciation avait, entre elles, tout son effet (1). Or, c'était un singulier principe de droit public que celui auquel il était permis de déroger par une convention particulière. L'art. 6 du Code civil y est bien opposé.

Au surplus, le principe que les juges ne doivent pas suppléer d'office ce qui est du *fait des parties*, résulte d'un arrêt de la cour de cassation rendu dans l'espèce suivante :

Le 25 brumaire an x, Marguerite Robert obtint, à la cour d'appel de Riom, un arrêt par défaut contre le sieur Fargeot. Elle le lui fait signifier le 8 frimaire suivant. Le sieur Fargeot y forme opposition le 1er nivose de la même année. — Cette opposition était visiblement tardive, mais Marguerite Robert n'en excipe pas et défend au fond. — Le 23 pluviose an x, arrêt qui reçoit l'opposition, « Attendu qu'il ne s'élève en la forme aucune difficulté à cet égard ». — Marguerite Robert se pourvoit en cassation, sous le prétexte de contravention à l'art. 3, du tit. 35 de l'ordonnance de 1667. — Le sieur Fargeot répond : « La cour d'appel n'a pas pu suppléer d'office la fin de non-recevoir. L'exploit de signification de l'arrêt par défaut ne lui a pas été représenté; et sans signification, point de fin de non-recevoir. — Une partie qui a intérêt à produire un acte doit le faire; elle doit en tirer avantage; si elle ne le fait pas, elle est censée renoncer à l'exception qui peut résulter de cet acte ». — Par arrêt du 14 messidor an XIII, au rapport de M. Bauchau, « Considérant que la loi du 4 germinal an II ne permet pas à la cour de cassation d'avoir égard à des exceptions que les parties ont pu alléguer en première ou en seconde instance, et qu'elles ont négligées; que la demanderesse n'a pas allégué, devant la cour d'appel de Riom, la fin de non-recevoir résultant de ce que l'opposition du défendeur était tardive; — la cour rejette... »

XVII. Ceux qui demeurent hors de la France continentale, ont, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'art. 73; et ceux qui sont absens du territoire Européen du royaume pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'état, ont pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année. (Code de proc., art. 445 et 446.)

Ces délais particuliers doivent-ils être augmentés d'un jour à raison de trois myriamètres de distance? Non. Voy. *Ajournement*, § IV, n° IV.

XVIII. « Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée. — Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'art. 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés. — Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités. » (Code de proc., art. 447.)

La seconde partie de cet article était ainsi rédigé dans le projet :

Ils ne reprendront leur cours qu'après la signication du jugement au domicile du défunt, et à compter de l'expiration des délais pour délibérer.

La section de législation du tribunat dit sur cette disposition :

« *Qu'après la signification du jugement au domicile du défunt.*

« La section propose de renvoyer à l'art. 61, cette signification devant être assortie des mêmes formes que les ajournements ».

Cette proposition ayant été admise, l'article a été redigé tel qu'il est. Il en résulte que quoique l'article ne renvoie littéralement qu'à l'article 61, l'exploit doit être conforme à ce que prescrivaient les art. 61 et 68 combinés, parce que ce dernier explique l'art. 61 et en est le complément nécessaire, relativement à la personne à qui la copie de l'exploit est laissée. V. *Ajournement*, § II, n° IV.

XIX. « Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce dicisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que,

(1) *Sin autem partes inter se scripturâ interveniente paciscendum esse crediderint, nemini parti licere ad provocationis auxilium pervenire, vel ullum fatale observare : eorum pactionem firmam esse censemus. Legum etenim austeritatem in hoc casu volumus pactis litigantium mitigare.* L. 5, § 6. *Cod. de temporib. et reparationis appellationum.*

dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée, et non autrement. » (Code de proc., art. 448.)

A la première lecture de cet article, on pourrait croire qu'il ouvre la voie de l'appel pour des cas où d'après l'art. 480, il est permis de se pourvoir par requête civile. Mais ce dernier article statue pour le cas où le jugement est en *dernier ressort*, tandis que l'art. 448 parle de celui qui n'est rendu qu'à charge d'appel. Dans ce cas, quoique le jugement ait été acquiescé, la partie qui a profité du faux ou retenu la pièce, s'est elle-même rendue non-recevable à opposer que le jugement est acquiescé ou que le délai de l'appel est expiré.

Quand la loi parle du faux *reconnu* ou *juridiquement constaté*, cela doit s'entendre de la reconnaissance ou de l'aveu fait par celui qui a profité du faux ou d'un jugement qui a déclaré la pièce fausse

XX. Lorsqu'un jugement n'est pas exécutoire par provision, on ne peut en appeler pendant la huitaine, à dater du jour du jugement. L'appel interjeté, dans ce délai, doit être déclaré non-recevable, sauf à l'appelant à le réitérer s'il est encore dans le délai. Par suite de ce principe, l'exécution des jugements non exécutoires par provision est suspendue pendant ladite huitaine. (Code de proc., art. 449 et 450.)

D'après l'article 645 du Code de commerce, l'appel des jugements rendus en matière de commerce peut être interjeté le jour même du jugement, lors même qu'il n'est pas exécutoire par provision.

L'appel des jugements exécutoires par provision peut être interjeté aussitôt qu'ils sont rendus, sans qu'il soit nécessaire de les lever ni d'en attendre la signification, soit pour les faire réformer au plutôt, soit pour obtenir des défenses de les exécuter, si l'exécution provisoire en a été ordonnée hors les cas prévus par la loi.

Dans le délai de huitaine, pendant lequel on ne peut appeler des jugements non exécutoires par provision, on ne doit compter ni le jour du jugement, ni celui de l'échéance. La cour de cassation l'a ainsi décidé par un arrêt du 9 novembre 1808. Cet arrêt a été, il est vrai, rendu dans une espèce régie par la loi du 24 août 1790; mais l'article 1033 du Code de procédure ayant consacré tous les principes de l'ancienne jurisprudence sur la manière de calculer les délais, la doctrine sur laquelle cet arrêt est fondé doit continuer d'être suivie.

Par *jugements exécutoires par provision*, on ne peut entendre que ceux qui sont tels par la nature de la contestation sur laquelle ils statuent. S'il en était autrement, il n'y aurait pas de jugements que les juges de première instance ne pussent métamorphoser en jugements exécutoires par provision, en accordant toujours l'exécution provisoire.

Mais que l'exécution provisoire ait été accordée à tort ou à raison, il suffit qu'elle ait été autorisée pour que l'on puisse appeler du jugement dès qu'il est rendu. Lors donc qu'un jugement, qui a débouté une partie de la faculté de faire une preuve, ordonne de plaider au fond avant l'expiration de la huitaine, il ordonne implicitement l'exécution provisoire, et peut dès-lors être attaqué par la voie de l'appel.

Les jugements préparatoires et interlocutoires peuvent-ils être exécutés pendant la huitaine qui suit leur prononciation ?

L'affirmative a été jugée par un arrêt de la cour de cassation, section civile, rendu après délibéré le 8 mars 1816, et portant annulation d'un arrêt de la cour royale de Colmar, qui avait décidé le contraire. (Bulletin civil.)

XXI. Les jugements préparatoires, n'étant rendus que pour l'instruction de la cause, ne peuvent être attaqués, par la voie de l'appel, qu'après le jugement *définitif*, et conjointement avec ce jugement. Le délai pour en appeler ne court en conséquence que du jour de la signification du jugement définitif.

Est-ce du jour de la signification du jugement définitif, ou du jour de la signification d'un interlocutoire que court le délai d'appel de l'interlocutoire ?

Voyez *supra*, § 1, n° II.

XXII. En matière civile ordinaire, les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition. (Code de procéd., art. 455.)

Mais il n'en est pas ainsi des jugements rendus en matière de commerce : l'appel peut être interjeté *le jour même* du jugement, encore bien qu'il soit susceptible d'opposition. C'est ce que la cour de cassation, section civile, a formellement décidé par arrêt du 24 juin 1816, en annulant un arrêt de la cour royale de Montpellier qui avait jugé le contraire. Voici les motifs de l'arrêt de cassation :

« Attendu que le quatrième livre du Code de commerce a réglé, par deux titres spéciaux, la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, et la forme de procéder sur les appels des jugements de ces tribunaux ;

« Que dans ces deux titres, aux art. 642, 643 et 648, se trouvent énoncées celles des dispositions du Code de procédure civile, que le législateur a voulu appliquer à l'instruction et aux jugements des affaires commerciales ;

« Mais que dans ces titres, ni dans les autres titres du Code de commerce, il n'y a de disposition qui soumette les appels des jugements des tribunaux de commerce à l'exécution de l'art. 455 du Code de procédure ;

« Qu'au contraire l'art. 645, après avoir déter-

miné, dans sa première partie, quelle est la durée du délai pour interjeter appel des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, rendus par les tribunaux de commerce, dispose dans sa seconde partie, d'une manière générale et sans aucune distinction, entre les jugements par défaut et les jugements contradictoires, *que l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement;*

« Que cette disposition est formellement exclusive pour les appels en matière de commerce, de la disposition de l'art. 455 du Code de procédure civile;

« Que si elle l'a exclue, c'est évidemment dans l'intérêt du commerce et pour accélérer la décision des affaires commerciales, en n'obligeant pas les parties qui sont condamnées, à attendre, pour interjeter appel des jugements, l'expiration des délais fixés pour l'opposition;

« Qu'enfin, il suffit que l'art. 645 précité ait statué sur les époques auxquelles commence et auxquelles finit la faculté d'interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce, pour que d'après l'art. 2 de la loi du 15 septembre 1807, l'art. 455 du Code de procédure civile ne puisse être appliqué à ces appels;

« D'où il suit que l'arrêt dénoncé a faussement appliqué ce dernier article, et formellement violé l'art. 645 du Code de commerce, ainsi que l'article 2 de la loi du 15 septembre 1807; — casse, etc. »

La disposition de l'art. 455, étant générale, s'étend à tous les cas, et par conséquent à celui où le jugement par défaut serait attaqué pour cause d'incompétence.

Elle s'étend aussi au cas où le jugement est déclaré exécutoire nonobstant opposition, et sans caution. La cour de cassation, section des requêtes, l'a ainsi décidé par arrêt du 17 juin 1817, en rejetant le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour royale d'Aix. Vainement le demandeur en cassation opposait-il que l'appel étant alors le seul moyen légal d'empêcher l'exécution provisoire, il devait nécessairement être admis avant que le délai pour l'opposition fût expiré : on répondit que l'art. 455 n'admet aucune distinction, et que tant que la voie de l'opposition est ouverte contre le jugement, on ne peut que s'adresser aux juges qui l'ont rendu, pour faire promptement statuer sur le fond, ou obtenir provisoirement des défenses. (Sirey, 1818, pag. 319.)

La disposition de l'art. 455 est-elle applicable aux jugements rendus en matière de contributions indirectes?

La cour de cassation a décidé que non, par arrêt du 12 avril 1811. (Denevers, 1811, p. 255.)

§ III.

Effets de l'appel.

I. L'appel des jugements définitifs ou interlocutoires est *suspensif*, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée (Code de proc., art. 457). Tel est le principe général dont la conséquence immédiate est que le jugement dont il y a appel ne produit ses effets que du jour de la signification de l'arrêt confirmatif.

La cour de cassation, section civile, l'a ainsi jugé par deux arrêts des 12 juin 1810, et 7 janvier 1818 (Bulletin civil). Ce dernier arrêt a particulièrement décidé que lorsqu'il y a appel d'un jugement d'adjudication préparatoire, le juge de première instance ne peut passer à l'adjudication définitive, sous prétexte que l'appel n'est pas recevable, parce qu'il n'appartient qu'à la cour royale d'apprécier le mérite de l'appel.

L'appel suspend-il le délai pour faire enquête? Voyez *Enquête*, sect. 1re, § II, n° III.

L'appel du jugement qui statue sur la récusation des experts est-il suspensif?

Voy. *Rapport d'experts*, § II, n° IV.

Si l'appel n'est relatif qu'à un simple incident, oblige-t-il les premiers juges à surseoir, jusqu'à ce qu'il ait été statué en appel sur l'incident?

La cour de cassation a décidé l'affirmative par arrêt du 7 août 1811, dont nous puisons l'espèce dans le bulletin civil :

Les demoiselles Gardien, créancières de Barré, par acte notarié, d'une somme de 1500 francs, ont exercé des poursuites en expropriation forcée contre leur débiteur.

Celui-ci a opposé plusieurs moyens de nullité contre la procédure qui a précédé l'adjudication préparatoire.

Par un premier jugement du 10 août 1808, le tribunal civil de Tours a rejeté ces moyens de nullité, et ordonné qu'il serait passé outre à l'adjudication préparatoire. Ce jugement a été déclaré exécutoire par provision, et nonobstant appel.

En effet, l'adjudication préparatoire a eu lieu le même jour, et sans désemparer; et de suite, le jour de l'adjudication définitive a été fixé au 24 septembre suivant.

Cependant le jugement du 10 août ayant été signifié le 27 du même mois au saisi, celui-ci s'en est rendu appelant, ainsi que de tout ce qui avait pu s'ensuivre, par exploit du 29, portant intimation, et le lendemain 30, il a notifié son appel au greffier, conformément à l'article 734 du Code de procédure; mais il ne paraît pas qu'il se soit mis en mesure de faire statuer sur cet appel.

Les demoiselles Gardien pensèrent que ce silence les autorisait à poursuivre l'exécution du jugement, qui, en ordonnant l'adjudication préparatoire, avait fixé le jour où se ferait l'adjudication définitive.

En conséquence, le 24 décembre suivant, il fut procédé à cette dernière adjudication.

Les demoiselles Gardien et les sieurs Peltran

et Jatteau se rendirent adjudicataires chacun pour une partie des biens saisis.

Barré a appelé aussi du jugement d'adjudication définitive; et dans son acte d'appel il s'est fait un grief de ce qu'il avait été procédé à son adjudication avant qu'il eût été statué sur l'appel qui avait été interjeté du jugement portant rejet des moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire.

Les deux appels ont été joints, et il a été statué le 28 septembre 1808, par un arrêt de la cour d'Orléans, qui, par les motifs exprimés au jugement de première instance, a ordonné qu'ils sortiraient leur plein et entier effet.

Cet arrêt contenait une violation manifeste de l'art. 2215 du Code civil et de l'art. 457 du Code de procédure civile.

Cette violation en a déterminé l'annulation dans les termes qui suivent :

« Ouï le rapport de M. Boyer, conseiller en la cour, les observations de Bouchereau, avocat du demandeur, celles de Pechard, avocat des défendeurs, et les conclusions de M. Merlin, procureur-général; et, après en avoir délibéré en la chambre du conseil :

« Vu l'art. 2215 du Code civil, et l'art. 457 du Code de procédure civile;

« Et, attendu qu'il résulte des faits de la cause que le sieur Barré s'était rendu appelant en temps utile, tant du jugement du 10 août 1808, qui avait rejeté les moyens de nullité contre la poursuite d'expropriation forcée dirigée sur ses biens, que du jugement d'adjudication préparatoire rendu le même jour; puisque son appel était du jugement du 10 août, et de tout ce qui avait pu s'ensuivre;

« Qu'à la vérité le premier de ces jugements, en ordonnant qu'il serait passé outre à l'adjudication préparatoire, portait qu'il serait exécuté par provision nonobstant appel; mais qu'en supposant cette disposition admissible dans un jugement de cette nature, son effet avait été complètement rempli par l'adjudication préparatoire qui avait eu lieu le même jour;

« Et que le jugement d'adjudication préparatoire qui ordonnait qu'il serait procédé, le 24 septembre suivant, à l'adjudication définitive, ne contenait pas et ne pouvait pas contenir la même disposition d'exécution provisoire nonobstant appel;

« Qu'ainsi l'appel de ce jugement était incontestablement suspensif; et qu'en procédant à l'adjudication définitive au préjudice de cet appel, et sans qu'il y eût été statué, le tribunal civil de Tours avait évidemment excédé ses pouvoirs, et violé directement l'article 457 du Code de procédure civile, violation que la cour d'appel d'Orléans s'est rendue propre en confirmant par son arrêt l'adjudication définitive dont il s'agit;

« Attendu qu'en vain, pour atténuer cette violation directe de la loi, les défendeurs allèguent 1° que le sieur Barré n'avait pas spécialement appelé de la disposition du jugement du 10 août, par laquelle il était dit que ce jugement serait exécuté par provision nonobstant appel; 2° qu'il n'a point obtenu de la cour d'appel des défenses de passer outre à cette exécution aux termes de l'art. 459 du Code de procédure; 3° qu'il n'a pas fait statuer sur son appel avant l'adjudication définitive, et dans le délai prescrit par l'art. 735 du même code; 4° qu'il n'a pas proposé, devant les premiers juges, et avant l'adjudication définitive, le moyen de nullité qu'il prétendait tirer de son appel; 5° enfin qu'il ne l'a pas proposé non plus devant la cour d'appel, ou que du moins si ce moyen a fait partie des griefs articulés dans son appel, il ne l'a pas reproduit dans ses conclusions motivées, et n'a pas mis ainsi la cour d'appel en mesure d'y faire droit;

« Que ces diverses allégations s'écartent suffisamment par les considérations suivantes, savoir :

« 1° Que le sieur Barré n'avait aucun motif légal d'appeler de la disposition spéciale du premier jugement du 10 août 1808, qui en ordonnait l'exécution provisoire nonobstant appel, puisque cette exécution avait eu lieu sur-le-champ et sans désemparer, et que, ainsi qu'il a déja été dit, cette disposition ne se retrouvait pas dans le second jugement du même jour;

« 2° Que, par les mêmes raisons, des défenses d'exécution eussent été illusoires, tant à l'égard du premier jugement déjà exécuté, que du second jugement, dont l'exécution provisoire n'était pas ordonnée;

« 3° Qu'aucune disposition de la loi n'ordonne dans le cas dont il s'agit la péremption de l'appel, faute d'y avoir fait statuer dans le délai prescrit par l'art. 735 du Code de procédure;

« 4° Que Barré avait suffisamment satisfait à la disposition de l'art. 734 par la signification qu'il avait faite au défendeur de son appel avant l'adjudication définitive et par la notification qu'il en avait faite aux juges dans la personne de leur greffier, par actes des 29 et 30 août 1808;

« 5° Enfin, que ce moyen de nullité contre l'adjudication définitive ayant été formellement dénoncé à la cour d'appel par l'acte d'appel même, et la cour d'appel n'en ayant pas même prétendu cause d'ignorance, puisqu'il se trouve consigné dans les qualités de son arrêt, cette cour ne pouvait se dispenser d'y faire droit;

« Qu'il résulte des considérations ci-dessus, que ce vice de l'arrêt attaqué, n'étant couvert par aucune des fins de non-recevoir proposées par les défendeurs, reste dans toute sa force, et doit provoquer l'aunulation dudit arrêt :

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, du 28 décembre 1808, etc. »

S'il est procédé à une saisie mobilière ou immobilière en vertu d'un jugement attaqué par la

voie de l'appel et non exécutoire par provision, est-ce au tribunal du lieu de la saisie, ou à la cour d'appel que la nullité de la saisie doit être demandée ?

On peut dire qu'il s'agit de l'exécution d'un jugement dans l'un des cas où la loi attribue expressément juridiction au tribunal de première instance du lieu de la saisie, et que, d'après l'art. 472 du Code de procédure, ce tribunal est seul compétent pour connaître du mérite de la saisie.

Mais il faut considérer aussi que l'appel de tout jugement définitif est essentiellement suspensif, toutes les fois que l'exécution provisoire n'en est pas ordonnée dans les cas où elle peut avoir lieu. Or, mettre à exécution un jugement dont l'effet est suspendu par l'appel, c'est commettre une irrévérence envers la cour chargée de prononcer sur les griefs de l'appelant; c'est entreprendre sur la juridiction de cette cour. Par une conséquence naturelle, la cour a droit de venger ce mépris manifesté pour son autorité; elle a droit de statuer sur le mérite des saisies faites contre le vœu formel de la loi.

II. L'exécution des jugements, mal à propos qualifiés en dernier ressort, ne peut être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant à l'audience du tribunal d'appel, sur assignation à bref délai (Code de proc., art. 457). La loi ne dit pas expressément que pour assigner à bref délai, il faut en demander la permission par requête; mais, comme il est de principe général que l'on n'est dispensé de la permission que quand la loi fixe elle-même un délai plus court que celui ordinaire (par exemple dans les cas des art. 193 et 320), cette permission doit être obtenue du président du tribunal d'appel. S'il en était autrement, la partie pourrait, dans son intérêt, abréger le délai de manière que l'adversaire serait dans l'impossibilité de comparaître.

III. L'exécution provisoire des jugements qualifiés en premier ressort, ou non qualifiés, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, peut être ordonnée par le tribunal d'appel à l'audience et sur un simple acte (Code de proc., art. 457). Cette disposition est la conséquence de l'art. 136 qui porte que quand les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne peuvent l'ordonner par un second jugement, mais que les parties peuvent la demander sur l'appel.

Si l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé peut, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience avant le jugement de l'appel (*ibid.*, art. 458). L'exécution provisoire n'a pas besoin d'être demandée quand elle a lieu de plein droit en vertu d'une disposition formelle de la loi, comme dans les cas des art. 171, 263, 276, 840 et 848; mais, lorsque la loi ne la prononce pas ainsi, *ipso jure*, elle ne peut être demandée sur l'appel qu'autant qu'elle l'a été en première instance, parce que n'ayant lieu que dans l'intérêt des parties, les juges de première instance ne peuvent l'ordonner que sur des conclusions prises à cet égard, car autrement ils adjugeraient plus qu'il n'a été demandé. (Ainsi jugé par deux arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, des 14 décembre 1808 et 25 juin 1811, et par un arrêt de la cour de Rennes du 9 juillet 1810.)

IV. Quand l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant peut obtenir des défenses à l'audience sur assignation à bref délai; il ne doit jamais en être accordé sur requête non communiquée à la partie adverse (Code de proc., art. 459). Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, l'appelant obtenait des défenses d'exécuter le jugement sur simple requête non communiquée à son adversaire; il en résultait que, sous prétexte de l'appel le plus frivole, il paralysait, dans les mains de l'intimé, le jugement le plus respectable. Cet abus est maintenant impossible, puisque l'intimé doit toujours être mis en demeure de défendre le jugement rendu à son profit.

La loi ne dit pas ici que l'intimé assigné à bref délai ne peut présenter sa défense que par le ministère d'un avoué; mais les art. 76 et 85 du Code de proc., 81 et 148 du tarif, le font assez connaître.

Si la cause est en état sur le fond, lorsque les défenses d'exécution sont demandées, les juges qui ne doivent rien faire d'inutile, sont tenus de statuer sur le tout par un seul jugement. Mais, hors ce cas, il doit être statué sur les défenses au moment où elles sont demandées; cet objet ne peut être joint au fond.

L'intimé peut former opposition à l'arrêt de défenses, s'il est rendu par défaut; et, suivant l'article 159, l'opposition suspend l'exécution de l'arrêt. Si, au lieu de laisser défaut, l'intimé demande la remise de la cause, l'appelant peut demander que *toutes choses demeurent en état* jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les défenses, parce qu'il ne doit pas souffrir de la remise qui est du fait de son adversaire.

V. Hors les cas expressément déterminés par la loi, il ne peut être accordé des défenses ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution d'un jugement, à peine de nullité. (Code de proc., art. 460.)

Cette disposition s'étend à *tous* les jugements des tribunaux de commerce : cela résulte de l'article 647 du Code de commerce, qui porte : « Les cours d'appel ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même de dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais elles pourront, suivant l'exigeance des cas, accorder la permission de

citer extraordinairement, à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel. »

§ IV.

Instruction sur l'appel.

I. L'acte d'appel doit contenir assignation dans dans les délais de la loi, et être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité. (Code de proc., art. 456.)

L'acte d'appel, étant un exploit contenant assignation signifié à personne ou domicile, est nécessairement soumis à toutes les formalités des ajournements. La cour de cassation l'a déclaré nombre de fois en appliquant à ces actes les dispositions des art. 61 et 68.

Voyez *Ajournement*, § II, III, IV et V.

Un acte d'appel qui, au lieu de contenir constitution d'un *avoué*, conformément à l'art. 61 du Code de procédure, contient la constitution d'un *avocat*, est-il nul?

L'affirmative a été jugée par deux arrêts de la cour de cassation des 4 septembre 1809 et 5 janvier 1815. (Sirey, 1809, pag. 421; et 1815, pag. 122.)

Six arrêts de la même cour ont décidé que l'acte d'appel qui contient assignation *dans le délai de la loi*, indique suffisamment le délai pour comparaître.

Voyez *Ajournement*, § II, n° IX.

Une déclaration d'interjeter appel, mise au bas de la signification du jugement de première instance, et contenant constitution d'avoué et assignation dans le délai de la loi, équivaut-elle à un acte d'appel régulièrement signifié?

Cette question s'est présentée devant la cour de cassation, qui l'a résolue négativement par arrêt du 5 avril 1813, rapporté en ces termes au Bulletin civil :

Le 23 février 1808, un jugement du juge de paix de Rabastens a prononcé, au profit du sieur Fontan, une condamnation pécuniaire contre le sieur Benquez.

Ce jugement a été signifié au sieur Benquez, qui a fait la réponse suivante, que l'huissier a insérée à la suite de son exploit de signification : « A répondu qu'il est bien et duement appelant dudit jugement, et, à cet effet, assignation est donnée au sieur Fontan pour comparaître, au délai de la loi, devant le tribunal de Tarbes, pour voir réformer ledit jugement, pour les torts et griefs qu'il infère au requérant, et qu'il déduira dans le cours de l'instance, constituant pour son avoué Me d'Artignan, et a signé avec nous.... »

Il n'y a pas eu, de la part du sieur Benquez, d'autre acte d'appel.

Le sieur Fontan, ainsi intimé, s'est présenté devant le tribunal de Tarbes, mais uniquement pour soutenir que la déclaration d'appel était irrégulière, et en demander la nullité.

Le sieur Benquez a prétendu que son appel était régulier, et il a pris des conclusions sur le fond.

Le 8 janvier 1812, jugement du tribunal de Tarbes, qui déclare l'appel recevable, et prononçant sur le fond, annule le jugement du juge de paix pour cause d'incompétence.

Le sieur Fontan s'est pourvu en cassation contre ce jugement, et a présenté divers moyens, dont le principal avait pour objet de soutenir qu'en déclarant l'appel dont il s'agit recevable, le tribunal de Tarbes avait violé l'art. 456 du Code de procédure.

Le sieur Benquez a fait défaut.

« Ouï le rapport de M. Zangiacomi, conseiller en la cour, et les conclusions de M. Jourde, avocat-général;

« Vu l'article 456 du Code de procédure;

« Attendu que la déclaration d'appel faite par Benquez n'a pas été signifiée dans une forme légale, ni à la personne ni au domicile de Fontan; et, par conséquent, qu'en jugeant cet appel régulier et recevable, le tribunal de Tarbes a violé la loi ci-dessus; — la cour casse et annule le jugement du tribunal de Tarbes, du 8 janvier 1812. »

II. D'après l'art. 456, l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile *réel*, à peine de nullité. C'est ce qu'a formellement décidé la cour de cassation, section civile, par arrêt du 28 octobre 1811, en annulant un arrêt de la cour de Colmar, qui avait déclaré valable un acte d'appel notifié au domicile élu dans la signification du jugement de première instance. (Bulletin civil.)

Mais, si l'élection de domicile a été faite dans un commandement à fin de saisie-exécution, l'article 584 du Code de procédure autorise l'appelant à faire signifier son appel *au domicile élu;* et si cet appel contient assignation dans le délai de la loi, il est valable et n'a pas besoin d'être renouvelé au *domicile réel*. La même cour, section civile, l'a ainsi jugé, par arrêt du 16 juillet 1811, en annulant un arrêt de la cour d'appel de Paris qui avait décidé le contraire. (Cet arrêt est rapporté à l'article *Saisie-exécution*, § II, n° III.)

Il résulte de la conférence de ces deux arrêts, que l'article 456 établit le principe général que l'appel doit être signifié à personne ou domicile *réel*, et que l'art. 584 y déroge pour le cas où l'appel est notifié à un domicile élu dans un commandement à fin de saisie-exécution. C'est ce que porte textuellement un arrêt de la même cour, section civile, du 21 août 1811 (Sirey, 1811, pag. 349). Cet arrêt annule un arrêt de la cour de Toulouse, qui avait déclaré valable un appel fait à un domicile élu dans la signification d'un jugement, *avec commandement d'y obéir*. On pourrait, au premier abord, croire que l'arrêt a décidé que ces mots ne sont qu'une simple sommation d'obéissance, que l'on ne doit pas con-

fondre avec le commandement dont parlent les art. 583 et 584 du Code de procédure, et qui est l'acte par lequel commence l'exécution forcée d'un jugement. Mais la cour de cassation ne l'a ainsi décidé que par rapport à l'espèce particulière qui lui était soumise, et dans laquelle le jugement, notifié *avec commandement d'y obéir*, n'était pas encore susceptible d'exécution rigoureuse et forcée, *puisque les condamnations qu'il prononçait* (ce sont les termes de l'arrêt) *portaient sur des sommes qui devaient être préalablement liquidées.* Si donc le jugement signifié avec commandement d'y obéir eût porté condamnation d'une somme liquide, il ne faut pas douter que le commandement n'eût bien été celui dont parlent lesdits articles 583 et 584, et que dès-lors l'appelant n'eût été fondé à notifier son appel au domicile élu dans ce commandement.

Les art. 2148, n° 1, et 2156 du Code civil, font exception à l'art. 456 du Code de procédure, et autorisent l'appelant à notifier son appel au domicile élu par le créancier dans l'inscription, sans qu'il soit nécessaire de le signifier à son domicile réel.

III. L'acte d'appel, notifié au domicile élu en exécution de l'art. 584 du Code de procédure civile, doit-il être signifié en autant de copies séparées qu'il y a de personnes citées pour plaider sur l'appel ?

L'affirmative a été jugée par arrêt de la cour de cassation, section civile, du 15 février 1815, dont voici les motifs qui en feront suffisamment connaître l'espèce :

« Vu l'art. 456 du Code de procédure civile ;

« Attendu qu'il résulte des dispositions de cet article, que l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, sous peine de nullité : d'où il suit que copie de l'acte d'appel doit être laissée à personne ou domicile ; car, lorsque la loi exige qu'un acte soit signifié, elle exige nécessairement qu'il en soit laissé copie ;

« Attendu que ce n'est pas signifier l'acte d'appel à personne ou domicile, que de ne pas en laisser copie à chacun des intéressés ; qu'il sera toujours vrai de dire, en effet, lorsqu'il n'aura été donné qu'une seule copie pour tous, que ceux auxquels une copie n'aura pas été laissée n'en auront pas eu une connaissance légale ;

« Qu'une seule copie donnée à tous et pour tous, ne pouvant se rapporter individuellement à l'un plutôt qu'à l'autre, ne peut être utile pour aucun d'eux ;

« Que l'unité de domicile des personnes auxquelles la signification doit être faite, ne change rien à la chose, puisque, dans cette espèce, comme dans celle d'un domicile séparé, chacune d'elles ne peut avoir une connaissance légale de l'acte signifié que par la copie qui lui en a été personnellement signifiée ;

« Qu'il en serait de même, quand il y aurait unité d'actions et d'intérêts, si ce n'était pour un corps moral à qui serait faite la signification, le Code renfermant, pour ce cas, des dispositions exceptionnelles au droit commun ;

« Attendu que la signification faite à un domicile élu, dans le cas prévu par l'art. 584 du Code de procédure civile, ne fait que remplacer celle qui aurait dû l'être au domicile réel ; que ledit article ne déroge, en effet, à l'art. 456, qu'en ce qu'il autorise la signification de l'appel à un domicile fictif ;

« Et attendu que, dans l'espèce, le défendeur n'a fait signifier son acte d'appel que par une seule copie aux trois intimés, sans désignation personnelle de celui d'entre eux auquel elle aura été laissée, ce qui ne permet pas d'appliquer la signification faite, à l'un plutôt qu'à l'autre ; d'où il suit que l'on ne peut dire que la signification ait été faite réellement et particulièrement à aucun d'eux, ce qui emporte la nullité de l'appel ;

« Que cependant la cour de Limoges a reçu ledit appel ; en quoi cette cour a ouvertement violé l'art. 456, et faussement appliqué l'art. 584 du Code de procédure civile ;

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt de la cour de Limoges, du 14 juillet 1813. »

Même décision dans un arrêt du 14 août 1813, rapporté à l'article *Ajournement*, § III, n° III.

IV. Lorsque l'intimé fait incidemment appel, il n'est pas tenu de le faire par acte notifié à personne ou domicile ; il suffit qu'il le fasse par acte d'avoué à avoué. La cour de cassation l'a ainsi jugé par arrêt du 26 octobre 1808 (Denevers, 1808, pag. 517). Par suite du même principe, l'appel incident peut aussi être valablement interjeté par des conclusions prises à l'audience.

Mais cette décision n'est applicable qu'autant que le jugement, dont il y a appel incident, est le même que celui qui est l'objet de l'appel principal. Si le jugement attaqué ne l'avait pas été d'abord par un appel principal, l'intimé qui en ferait appel devrait le notifier à personne ou domicile, parce qu'un tel appel est principal relativement au jugement attaqué.

Quand un jugement statue sur plusieurs chefs indépendants les uns des autres, la disposition du jugement qui statue sur chacun des chefs du procès est regardée comme un jugement séparé. Lors donc que l'intimé se rend incidemment appelant d'un chef du jugement dont l'appelant principal n'a pas relevé appel, on pourrait croire qu'il est dans le même cas que la partie qui appelle d'un autre jugement que celui qui fait l'objet de l'appel principal, et doit par conséquent notifier son appel par exploit à personne ou domicile. Mais tel n'est pas notre avis. L'art. 443 dit, en termes généraux, que l'intimé peut interjeter incidemment appel en tout état de cause. Il ne distingue point entre le cas où le jugement a un seul chef et celui où il en a plusieurs :

cette distinction ne doit donc pas être faite, avec d'autant plus de raison que, quand elle a été dans l'intention du législateur, il l'a clairement exprimée, comme on le voit, dans l'art. 482.

V. Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, doit être porté à l'audience; sauf au tribunal à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu (Code de proc., art. 461). Il faut donc, dans tous les cas, que l'affaire soit d'abord plaidée, et il serait frustratoire de demander auparavant que l'affaire fût instruite par écrit. Quand l'instruction par écrit a été ordonnée, on suit devant le tribunal d'appel les règles prescrites pour les tribunaux inférieurs. (*Ibid.*, art. 470.) Voyez *Instruction par écrit.*

Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifie ses griefs contre le jugement; l'intimé répond dans la huitaine suivante; et l'audience est poursuivie sans autre procédure (*ibid.*, art. 462). L'appelant et l'intimé peuvent toutefois se dispenser de notifier les griefs et réponses, et se borner à les faire plaider à l'audience, parce que ces écritures sont facultatives. Ils pourraient de même les signifier après les délais fixés, mais alors ces écrits n'entreraient pas en taxe.

Lorsque l'appelant ne se présente pas ou refuse de plaider, le jugement de première instance peut être confirmé sans vérification préalable des conclusions de l'intimé. C'est ce que la cour de cassation, section des requêtes, a décidé par arrêt du 7 février 1811. (Sirey, 1811, p. 213.)

En sens inverse, voyez ci-après § v, n° 11.

Les appels des jugements rendus en matière sommaire sont portés à l'audience sur simple acte, et sans autre procédure. Il en est de même des autres jugements, lorsque l'intimé n'a pas comparu (Code de proc., art. 463), c'est-à-dire, n'a pas constitué avoué.

L'article 648 du Code de commerce dispose que les appels des jugements des tribunaux de commerce seront instruits, comme ceux des jugements en matière sommaire.

VI. Il est de principe, qu'en cause d'appel on ne doit former aucune nouvelle demande (Code de proc., art. 464), attendu que l'appel ne doit soumettre au juge supérieur que la question de savoir si le jugement attaqué a été bien ou mal rendu.

Mais les demandes de compensation, d'intérêts, arrérages, loyers, et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement, ne sont pas considérées comme nouvelles demandes, et peuvent être formées sur l'appel pour la première fois. (*Ibid.*)

Ainsi, toute demande, qui a pour but essentiel et immédiat de détruire les prétentions de la partie adverse, est autorisée en cause d'appel, encore bien qu'elle n'ait pas été formée en première instance (1).

La loi ne distingue point le cas où la dette opposée en compensation existait avant le jugement de première instance, de celui où elle est née depuis. La compensation peut donc, dans tous les cas, être opposée en appel pour la première fois. Mais il n'en est pas de même des demandes d'intérêts, arrérages, loyers, dommages-intérêts : elles ne peuvent être formées en appel qu'autant que la cause en est postérieure au jugement de première instance. Il en doit être ainsi d'une demande de provision : à moins que la cause n'en soit postérieure au jugement de première instance, elle ne peut être pour la première fois formée en cour d'appel.

Cependant, s'il s'agit d'une demande en délaissement d'immeuble, et que, pendant le cours du procès, le demandeur conclue sur l'appel à une provision dont il n'a pas parlé en première instance, elle peut être adjugée si elle a pour objet les fruits perçus depuis le commencement de l'instance, parce que les fruits d'un fonds litigieux perçus pendant le litige font *de droit* partie du procès, et doivent être adjugés à celui qui est définitivement déclaré propriétaire de ce fonds, quoiqu'il n'en ait pas fait la demande expresse. C'est ce que la cour de cassation, section civile, a décidé par arrêt du 21 vendémiaire an x, sur les conclusions conformes de M. Merlin. (Questions de droit, au mot *appel*, § 14, n° 8.)

Si l'on peut former en cause d'appel de nouvelles demandes, lorsqu'elles sont la défense à l'action principale, on peut, à plus forte raison, proposer de nouveaux moyens à l'appui de la demande principale, encore bien qu'ils soient fondés sur des faits qui n'ont point été présentés en première instance. C'est aussi ce que la cour de cassation, section civile, a formellement décidé par arrêt du 25 juin 1817. (Sirey, 1818, pag. 13.)

Peut-on, dans le cours de l'instance d'appel, mettre pour la première fois garant en cause?

On peut dire pour l'affirmative qu'une demande en garantie formée dans le cours d'une instance, est incidente de sa nature, et que suivant l'art. 181 du Code de procédure civile, le garant est obligé de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante; sans que la loi fasse à cet égard une distinction entre les tribunaux de première instance ou d'appel.

Quelque spécieux que puisse paraître ce raisonnement, l'opinion contraire est fondée sur des raisons plus solides. En effet, une demande en garantie n'est ni une compensation ni une défense à l'action principale sur laquelle la cour d'appel

(1) Ce principe, qui résulte évidemment des termes de la loi est consacré par nombre d'arrêts, et notamment par ceux de la cour de cassation, des 17 octobre 1809, 23 janvier et 16 juin 1810. (Recueil de Sirey, 1810, p. 34, 127 et 291.)

doit prononcer. D'après l'art. 464 du même Code, elle ne peut donc être présentée pour la première fois en appel, puisque autrement le garant serait privé de l'un des deux degrés de juridiction établis par la loi.

L'art. 181 dispose bien que le garant est tenu de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, mais cette disposition n'a pour objet que d'empêcher le garant de se prévaloir de la règle *actor sequitur forum rei*, et que deux demandes connexes ne soient portées en deux tribunaux différents, et sur la même ligne. Hors de ce cas, l'art. 181 est sans application, et c'est en faire l'application la plus fausse que de vouloir y trouver une dérogation à la règle des deux degrés de juridiction.

Une demande en garantie ne sert d'ailleurs point de défense à l'action principale; elle ne peut avoir d'effet qu'entre le garant et le garanti. N'est-ce donc pas la faute de celui-ci, s'il a omis d'appeler son garant en première instance? Et le garant doit-il souffrir de la négligence de son adversaire, en perdant l'un des deux degrés de juridiction que la loi lui avait assuré?

Enfin, quatre arrêts de la cour de cassation des 27 ventose an VIII, 1er germinal et 7 messidor an XII, et 11 février 1819, ont formellement jugé que les tribunaux d'appel ne peuvent connaître d'une demande en garantie qui n'a pas été formée en première instance. (Questions de droit, v° *tribunal d'appel*, § 2. — Sirey, 1819, pag. 305).

VII. Lorsqu'il y a lieu de former de nouvelles demandes ou d'opposer de nouvelles exceptions, le défendeur ne peut le faire que par de simples actes de conclusions motivées. Il en est de même dans les cas où les parties veulent changer ou modifier leurs conclusions. (Code de proc., art. 465).

Les corrections de conclusions autorisées par cet article, sont-elles nulles si elles sont formées autrement que par de simples actes de conclusions motivées?

Cette question a été négativement résolue par un arrêt de la cour de cassation, du 1er septembre 1813, où l'on verra en quel sens il est permis de changer et modifier les conclusions. Il est rapporté en ces termes au Bulletin civil de cette cour:

Le 25 mai 1810, Rocca se pourvut devant le juge de paix de son canton, et demanda la maintenue, conjointement avec le gouvernement et la congrégation de la Sainte-Vierge du peuple, dans la possession exclusive où ils étaient d'user du canal de Godi pour l'arrosement de leurs fonds respectifs, en laquelle il prétendit que le sieur Scotti les avaient troublés, le 20 du même mois, par le fait de son agent Pozzoli, et qu'il leur fût accordé 80 francs de dommages-intérêts pour réparation du trouble.

Un jugement du 28 août suivant ayant rejeté sa demande, il en appela au tribunal civil de Plaisance, où il prit, aux audiences des 4 juillet et 12 août 1811, des conclusions motivées qu'il remit par écrit au greffier, par lesquelles, prétendant que Scotti n'avait pas prouvé sa possession, il demanda qu'il fût dit qu'il avait été mal jugé par le juge de paix, bien appelé; ce faisant, qu'il fût maintenu en la possession de l'usage du canal, avec défense à Scotti de l'y troubler, et que celui-ci fût condamné à lui payer 80 fr. de dommages-intérêts.

Scotti prétendit que ces conclusions constituaient une nouvelle demande, prohibée par l'art. 464 du Code de procédure civile, et qu'elles étaient irrégulières, faute d'avoir été prises par un simple acte contenant les motifs conformément à l'art. 465; que, conséquemment, elles étaient non-recevables, et que l'appel devait être rejeté.

Par jugement du 12 septembre suivant, le tribunal civil, accueillant ces exceptions, déclara les conclusions de Rocca nulles et non-recevables, et rejeta son appel.

Les motifs furent qu'en première instance, Rocca avait conclu, tant pour lui que pour le gouvernement et la congrégation, à la maintenue en la possession exclusive de l'usage du canal pour l'arrosement de leurs fonds, avec 50 fr. de dommages-intérêts; et qu'en cause d'appel, il ne l'avait demandée que pour lui personnellement, et qu'il avait conclu à 80 francs d'indemnité pour lui seul; qu'en outre il n'avait point présenté sa possession comme exclusive en appel, et qu'il avait prétendu, pour la première fois, devoir y être maintenu, par cela seul que le sieur Scotti ne prouvait pas la sienne; qu'enfin les conclusions du sieur Scotti, en cause d'appel, avaient été prises seulement à l'audience, au lieu de l'être par un acte contenant les motifs; que tout cela était contraire aux articles 464 et 465 du Code de procédure.

Rocca s'est pourvu en cassation de ce jugement pour contravention à ces textes, et à l'art. 1030 du même Code, en ce qu'il décidait que les conclusions par lui prises en appel constituaient une nouvelle demande, prohibée par l'art. 464 et étaient irrégulières, faute d'avoir été consignées dans un acte contenant les motifs, au désir de l'art. 465 : il a soutenu que dans son intérêt personnel, ses conclusions étaient les mêmes en première instance et en cause d'appel, puisque, dans toutes, il avait demandé sa maintenue dans l'usage du canal avec dommages-intérêts; que les changements faits par celles-ci aux premières, ne présentaient que des modifications permises par ces articles, et que ces conclusions, ayant été contradictoirement motivées à l'audience, et remises par écrit au greffier, étaient suffisamment constatées et notifiées, et ne pouvaient être annulées faute d'avoir été prises par un simple acte contenant les motifs, parce que l'art. 465 qui prescrit cette formalité, ne prononce point

la peine de nullité, et que l'art. 1030 ne permet d'en prononcer aucune, si elle n'est prescrite par la disposition expresse d'une loi.

L'annulation a été prononcée ainsi qu'il suit :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Cassaigne, les observations des avocats des parties, et les conclusions de M. Lecoutour, avocat-général;

« Vu les articles 464, 465 et 1030 du Code de procédure civile;

« Attendu que si l'article 464 du Code de procédure défend de former aucune nouvelle demande en cause d'appel, il excepte nommément de sa disposition certains cas, et l'art. 465 autorise les parties à changer et modifier leurs conclusions en tout état de cause;

« Que Rocca n'a formé, devant le tribunal de Plaisance, aucune nouvelle demande prohibée par ces articles; qu'il a seulement fait à ses conclusions primitives des corrections qu'ils autorisent;

« Qu'il est constant en fait, d'après les actes de l'instruction et le jugement attaqué lui-même, que Rocca a demandé, en appel comme en première instance, la maintenue en la possession du droit d'user du canal de Godi pour l'arrosement de ses fonds, avec dommages-intérêts et dépens contre Scotti, auteur du trouble; qu'il suit évidemment de là qu'il a reproduit en appel la même demande qu'il avait soumise au premier juge;

« Qu'à la vérité, il a demandé cette maintenue et 80 francs de dommages-intérêts pour lui personnellement, tandis qu'en première instance, il les avait demandés tant pour lui que pour le gouvernement et la congrégation de la Sainte-Vierge du Peuple; mais qu'il était sans qualité pour agir au nom de ceux-ci; qu'il ne pouvait, par conséquent, se dispenser d'abandonner sa demande en ce qui les concernait, et de la restreindre à son intérêt personnel, de sorte qu'en l'y restreignant il n'a fait que la réduire à ses justes limites; et s'il a augmenté sa demande en indemnité, il n'a fait qu'user de la faculté que l'art. 464 accorde de demander en appel des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement; et qu'en aucun cas le juge d'appel ne pouvait se dispenser de prononcer sur la partie de cette réclamation déjà soumise au premier juge;

« Qu'il est encore vrai qu'en première instance, Rocca avait présenté sa possession comme étant exclusive, en demandant la maintenue pour lui et ses consorts, et qu'en appel il ne lui a point donné cette qualification; mais qu'il ne pouvait évidemment la qualifier de même en cause d'appel, puisqu'il l'isolait de celle de ses consorts, et que, de son aveu, ceux-ci étaient également en possession d'user du canal;

« Qu'enfin, si, en cause d'appel, Rocca a prétendu, pour la première fois, qu'il doit être maintenu en sa possession à l'égard de Scotti, parce que celui-ci ne prouve point la sienne, il n'a fait qu'user du droit qui compète aux parties de relever en appel les moyens omis ou négligés en première instance;

« Qu'ainsi Rocca n'a présenté en appel aucune demande prohibée, mais seulement des corrections de conclusions permises par les articles 464 et 465 du Code; que, conséquemment, en déclarant non-recevables les conclusions par lui prises en appel, le jugement attaqué a, d'après les faits mêmes par lui reconnus, violé et faussement appliqué la disposition de ces articles.

« Attendu, 2° que, suivant l'article 1030 du même Code, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est point formellement prononcée par la loi; que l'art. 465, qui prescrit de former, par de simples actes contenant les motifs, les corrections de conclusions et les nouvelles demandes, n'attache point cette peine à son inobservation; qu'il se borne à défendre de passer en taxe les écritures superflues qui pourraient être faites à cet égard, ce qui indique suffisamment qu'il a pour objet principal d'éviter les frais et les longueurs de procédure; qu'il n'est donc pas permis d'annuler des conclusions, pour cela seul qu'elles n'ont pas été prises dans cette forme, lorsqu'elles sont d'ailleurs constantes dans le fait;

« Que Rocca, en rectifiant sa demande devant le tribunal d'appel, a pris ses conclusions motivées aux audiences des 4 juillet et 12 août 1811, et les a remises par écrit au greffier de ce tribunal, ainsi qu'il résulte du jugement attaqué qui le constate; et que Scotti, qui les a connues, a été en mesure d'y défendre, et y a opposé, en effet, les exceptions qu'il a crues propres à sa défense; que, par conséquent, le tribunal d'appel devait y faire droit; et qu'en les déclarant nulles et non-recevables, il a créé une nullité que l'article 465 ne prononce pas, et a, par une conséquence ultérieure, violé l'article 1030 du Code;

« Attendu, enfin, qu'en rejetant par suite l'appel du jugement de la justice de paix, le tribunal de Plaisance a commis un excès de pouvoir et un acte arbitraire que les articles du Code ci-dessus cités réprouvent formellement;

« La cour casse et annule le jugement rendu par le tribunal de Plaisance, le 12 septembre 1811, etc.

« Fait et prononcé, etc. Section civile. »

VIII. En cause d'appel, aucune intervention n'est reçue, si ce n'est de la part de ceux qui ont droit de former tierce-opposition. (Code de proc., art. 466.)

On peut, en cause d'appel, forcer d'intervenir la partie qui aurait droit de former tierce-opposition au jugement. C'est ce que la cour de cassation, section des requêtes, a décidé par arrêt du 13 octobre 1807 (Sirey, 1008, page 304), rendu sur les conclusions conformes de M. Merlin qui raisonnait ainsi : « Le droit qu'a d'intervenir en cause d'appel la partie qui pourrait attaquer, par

voie de tierce-opposition, le jugement à rendre, entraîne nécessairement, pour les parties principales, le droit de la forcer d'intervenir effectivement, lorsqu'elle ne le fait pas d'elle-même. L'un est absolument corrélatif à l'autre ; et d'ailleurs, quel tort fait-on à cette partie, en la mettant en cause d'appel ? la prive-t-on d'un premier degré de juridiction ? Non, assurément; car si, sur l'appel, elle n'était pas mise en cause, et qu'elle usât ensuite de son droit de former tierce-opposition à l'arrêt, elle devrait porter sa tierce-opposition devant la cour d'appel, et elle ne pourrait la porter ailleurs. On ne fait donc, en la mettant en cause, que hâter le moment de sa comparution directe et immédiate devant la cour d'appel. »

Un autre arrêt de la même cour, du 28 juin 1810, a décidé que celui qui n'est pas créancier *actuel du mari*, mais qui a contre lui des droits *éventuels* auxquels la séparation de biens, demandée par la femme, pourrait porter préjudice, a le droit d'intervenir dans l'instance, quoique le mari défende lui-même à cette demande. (Denevers, 1810, page 501.)

La difficulté naissait de ce que l'art. 1447 du Code civil semble n'autoriser un tiers à intervenir dans une instance en séparation de biens, que lorsqu'il est créancier actuel du mari; et de ce qu'aux termes du même article, c'est dans le cas seulement où la séparation est provoquée *en fraude des droits des tiers intéressés* que leur intervention doit être admise, fraude qui n'est pas présumable quand le mari s'oppose à la séparation.

Mais la cour a considéré « que la disposition de l'art. 466 est générale, et qu'un créancier, même *éventuel*, ayant le droit de pouvoir un jour former tierce-opposition au jugement de séparation de biens de son débiteur, devait, par une conséquence nécessaire, être reçu intervenant dans l'instance d'appel relative à cette séparation. »

§ V.

Jugement sur l'appel. — Exécution du jugement.

I. Lorsque dans la délibération entre les juges, il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui ont été émises par le plus grand nombre; mais ils ne doivent le faire qu'après que les voix ont été recueillies une seconde fois. (Code de proc., art. 117 et 467 ; décret du 30 mars 1808 art. 35.)

En cas de partage dans une cour d'appel, on appelle pour le vider, un au moins, ou plusieurs juges qui n'ont point connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau : l'affaire est de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée, s'il s'agit d'une instruction par écrit. Dans le cas où tous les juges ont connu de l'affaire, il est appelé pour le jugement trois anciens jurisconsultes. (Code de proc., art. 468.)

La loi ne dit pas combien un avocat doit avoir exercé d'années pour être compris sous la désignation d'*ancien jurisconsulte;* mais on peut conclure de l'art. 495 du Code de procédure, que ceux qui exercent depuis dix ans sont considérés par la loi comme d'anciens jurisconsultes.

L'article 35 du décret du 14 décembre 1810 porte que les avocats, ainsi appelés pour suppléer les juges, ne peuvent s'y refuser sans motifs d'excuse ou empêchement.

Un arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 8 décembre 1813, a décidé que les avocats assermentés à ce titre, appelés comme suppléants pour remplacer momentanément les juges, ne sont pas astreints à prêter le serment particulier que la loi exige de ces derniers. (Sirey, 1814, page 121.)

La loi qui prescrit d'appeler, suivant l'ordre du tableau, les juges et jurisconsultes nécessaires pour vider un partage, doit-elle être observée à peine de nullité, et l'arrêt doit-il en contenir la preuve ?

La cour de cassation a décidé l'affirmative par un arrêt du 4 juin 1822, rapporté à l'article *Jugement*, section I, § I, n° VII.

II. Si en cause d'appel la péremption est déclarée acquise, elle donne au jugement dont est appel la force de la chose jugée. (Code de proc., art. 469.)

Les règles de procédure établies pour les tribunaux inférieurs, doivent être observées dans les tribunaux d'appel (*ibid.*, art. 470). Cela ne doit toutefois s'entendre que de celles dont l'application ne résiste pas aux principes de la matière. Ainsi, d'après l'article 391, un jugement rendu en cause d'appel sur une récusation, ne peut pas être attaqué par la voie de l'appel. Ainsi encore, en matière de contributions indirectes, la procédure sur l'appel se règle par l'art. 32 du décret du 1er germinal an XIII, comme la cour de cassation, section criminelle, l'a formellement jugé par arrêt du 23 novembre 1810. (Sirey, 1811, page 136.)

La non comparution de l'intimé suffit-elle pour que les conclusions de l'appelant lui soient adjugées sans vérification ?

La cour de cassation, par arrêt du 4 décembre 1816, a jugé que non, dans l'espèce rapportée en ces termes au Bulletin civil :

Le sieur Oudoul et le sieur Albisson sont propriétaires d'héritages séparés par un tertre sur lequel croissent quelques arbres.

Le tertre est devenu un objet de contestation entre les parties, qui en ont respectivement réclamé la propriété devant le tribunal de première instance de Saint-Flour.

Par jugement définitif du 23 janvier 1812, Oudoul a obtenu entier gain de cause ; ses droits sur le tertre en question ont été reconnus.

Albisson étant mort, son fils a interjeté appel.

Oudoul, intimé sur cet appel, a constitué un

avoué ; mais, à l'audience de la cause, il a fait défaut.

Le 19 juillet 1813, arrêt de la cour royale de Riom, qui, après avoir posé les questions qui résultaient de l'appel, dit pour tout motif : « Attendu, que l'intimé Oudoul ne se présente pas pour soutenir le bien jugé aux jugements dont est appel, la cour donne défaut contre Oudoul faute de plaider ; pour le profit, dit qu'il a été mal jugé....., déboute Oudoul de sa demande originaire ; en conséquence, garde et maintient l'appelant dans la propriété et possession du tertre et des arbres..... »

Oudoul s'étant pourvu en cassation, son principal moyen a été de soutenir que cet arrêt a contrevenu à l'article 150 du Code de procédure, en ce qu'il avait accueilli la demande d'Albisson sans la vérifier, ainsi que le prescrivait cet article.

Albisson a répondu qu'il y avait eu vérification de la demande, puisqu'il y avait eu position des questions à juger.

« Ouï le rapport de M. le baron Zangiacomi, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, conseiller en la cour; les observations de Darrieux, avocat d'Oudoul ; celles de Granié, avocat d'Albisson ; et les conclusions de M. Jourde, avocat-général ;

« Vu les articles 150 et 470 du Code de procédure ; considérant que, devant la cour royale, Albisson était appelant, par conséquent demandeur, et qu'aux termes des articles ci-dessus, ses conclusions ne pouvaient *lui être adjugées, qu'après avoir été vérifiées et trouvées justes;*

« Que si la cour a posé les questions qui résultaient du procès, rien n'annonce qu'elle les ait examinées, et que le seul motif que l'arrêt contient, prouve qu'Oudoul n'a été condamné que parce qu'il n'a pas plaidé, ce qui est aussi contraire à l'équité naturelle qu'aux lois ci-dessus citées ;

« La cour casse et annule l'arrêt de la cour de Riom, du 19 juillet 1813; —fait et jugé, etc. Section civile. »

Cet arrêt consacre l'ancienne maxime que *défaut emporte contestation.*

Mais si c'est l'appelant qui fait défaut, le principe est différent. Voyez *Jugement*, section I, § III, n° IV.

III. L'appelant qui succombe doit être condamné à une amende de cinq francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de dix francs sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce. (Code de proc., art. 471.)

Quoique le Code ne prescrive rien sur la consignation de l'amende, il est certain qu'elle doit avoir lieu avant le jugement sur l'appel. Cela résulte d'une décision du ministre de la justice, du 31 juillet 1808, confirmée par une lettre du ministre des finances, du 12 septembre 1809 (Sirey, 1810, 2e partie, pag. 12). C'est aussi ce que la cour de cassation a jugé par arrêt du 8 mai 1809, rendu dans l'espèce suivante :

Des avoués du tribunal civil de Confolens avaient fait prononcer sur les appels de plusieurs jugements de juges de paix, sans avoir préalablement consigné l'amende de fol appel ; et le greffier avait expédié les jugements intervenus sur ces appels, sans exiger la représentation des quittances de consignation de ces amendes.

La régie de l'enregistrement a poursuivi le greffier et les avoués contrevenants, pour les faire condamner, en leurs noms personnels, à l'amende de 500 francs pour chacune des contraventions qu'ils avaient commises à ce sujet.

Sur la première demande de la Régie, les avoués avaient cru échapper aux poursuites en versant sur-le-champ en la caisse du receveur le montant des amendes dont il s'agissait ; et, en effet, le tribunal civil de Confolens, lorsque la cause fut portée à l'audience, déclara la Régie non-recevable en sa demande, attendu qu'alors les amendes de fol appel qui formaient l'objet du reproche fait aux avoués, étaient consignées; que par là, la contravention étant réparée, la Régie n'avait plus d'intérêt. Mais sur le pourvoi en cassation, ce jugement fut annulé en ces termes :

« La cour, vu les art. 6 et 9 de la déclaration de 1671, et les art. 3 et 8 de l'arrêté du gouvernement du 10 floréal an XI ;

« Et, attendu qu'il est constant que les avoués avaient poursuivi et même obtenu des jugements sur des appels de juges de paix, sans avoir consigné l'amende de fol appel, et que le greffier avait, de son côté, expédié des jugements sans qu'il lui fût justifié de ladite consignation, ce qui les rendait passibles des peines prononcées par les dispositions de la déclaration du 21 mars 1671, dont l'exécution est ordonnée par l'art. 8 de l'arrêté du gouvernement du 10 floréal an XI; qu'il n'est pas permis aux tribunaux d'en refuser l'application par des considérations étrangères à la loi, et de faire des distinctions qu'elle n'a pas faites; et qu'ainsi le tribunal de Confolens a commis une contravention formelle aux articles ci-dessus cités ; casse, etc. »

Dès que l'appelant obtient gain de cause sur une partie de ses conclusions, il est évident qu'il n'a pas fait un appel téméraire, et que l'amende consignée doit être rendue, puisqu'on ne peut pas dire qu'il ait *succombé* dans son appel.

L'amende est-elle acquise au fisc en cas de désistement ?

Un auteur estimable prétend qu'il faut distinguer si le désistement a lieu avant ou après la plaidoirie. Au premier cas, il pense que l'amende doit être restituée, et que le fisc doit la retenir dans le second, parce que, dit-il, l'appelant *succombe* dès qu'en plaidant il a soutenu son appel bien fondé, et qu'ensuite il a reconnu qu'il devait l'abandonner.

Quelque ingénieuse que puisse être cette distinction, elle ne parait pas devoir être admise. Qu'entend la loi par ces mots : *L'appelant qui succombera sera condamné à l'amende?* Elle entend désigner celui dont l'appel sera jugé téméraire; il s'agit là d'une décision de la justice, d'un *jugement* qui déclare l'appel non-recevable ou mal fondé. Mais un désistement n'est point une décision judiciaire; c'est, et rien de plus, un simple acte par lequel une partie déclare renoncer à son appel. On ne peut pas dire que celui qui *renonce* à son appel *succombe* dans ce même appel; il n'est pas permis d'abuser ainsi des termes de la loi, surtout lorsqu'il s'agit d'étendre une peine. Il faut en conclure que la partie, qui se désiste de son appel n'est pas passible de l'amende, qui n'est prononcée que contre celui qui succombe. C'est aussi ce qu'a décidé un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 28 janvier 1808. (Sirey, 1808, 2e partie, pag. 209.)

IV. Si le jugement est confirmé, l'exécution appartient au tribunal dont est appel; s'il est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartient à la cour d'appel qui a prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle indique par le même arrêt, sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres, où la loi attribue juridiction. (Code de proc., art. 472.)

En cas d'infirmation, M. Pigeau, tome 1er, page 597, pense que la cour d'appel peut charger de l'exécution le tribunal dont le jugement a été réformé. Mais les termes de la loi semblent contraires à cette opinion, puisqu'on y voit que l'exécution de l'arrêt appartient de droit à la cour, et que seulement elle a la faculté d'indiquer un *autre tribunal*. Or, dans son discours au corps législatif, l'orateur du tribunat a expliqué ces mots par ceux-ci : *un tribunal autre que celui qui a rendu le jugement infirmé*. (Motifs du Code civ., p. 169.)

Lorsque les juges d'appel infirment le jugement de première instance sur certains chefs, et le confirment sur les autres, l'exécution appartient à la cour pour les chefs infirmés, et au tribunal dont est appel pour les chefs maintenus. C'est sur ce principe qu'un arrêt contradictoire de la cour de cassation, du 22 mai 1821, au rapport de M. Botton de Castellamonte, a décidé qu'en général c'est à la cour devant laquelle les parties sont renvoyées, après cassation, qu'il appartient de connaître des dépens faits sur l'exécution de l'arrêt cassé; mais que lorsqu'un arrêt, contenant plusieurs chefs distincts et séparés, a été attaqué et cassé, dans un chef et non dans d'autres, toute discussion, sur les dépens relatifs aux dispositions non cassées, est de la compétence de la cour qui a rendu l'arrêt, et ne doit pas être soumise à la cour de renvoi. (Bull. civ., page 157. — Sirey, 1821, page 304.)

Les difficultés sur l'exécution d'un arrêt infirmatif ne doivent être soumises à la cour qui l'a rendu, qu'autant que l'exécution a lieu *entre les mêmes parties* qui ont figuré dans la cause. Si donc elles s'élèvent avec des tiers étrangers à l'arrêt, elles doivent être portées devant les juges de leur domicile.

Si le jugement infirmé émane d'un tribunal de commerce, l'exécution en appartient à la cour ou au tribunal de première instance qu'elle indique : s'il est confirmé, l'exécution en appartient de droit au tribunal de l'arrondissement où se trouve le tribunal de commerce (Code de proc., art. 442, 472 et 553), à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement interlocutoire qui ordonne, par exemple, une enquête ou un rapport d'experts : comme le tribunal de commerce eût connu de l'exécution d'un tel jugement, elle lui appartient de même lorsque ce jugement est confirmé.

V. Les tribunaux d'appel sont tout à-la-fois juges de la forme et du fond; leur mission consiste à maintenir les règles de l'ordre judiciaire, en même-temps que les règles du droit et de la justice; ils doivent non-seulement redresser les irrégularités que les premiers juges ont pu commettre dans la forme de leurs actes, mais aussi corriger les erreurs ou les omissions qui ont pu leur échapper sur le fond des affaires.

Si donc un tribunal de première instance a observé les formes, mais mal jugé au fond, le tribunal d'appel *infirme* le jugement et substitue d'autres dispositions à celles qu'il infirme.

Si le tribunal de première instance a tout à-la-fois mal jugé au fond et violé les formes, le tribunal d'appel *annule* le jugement, et statue lui-même par jugement nouveau.

Enfin, si le tribunal de première instance a violé les formes, et bien jugé au fond, le tribunal d'appel *déclare le jugement nul*, mais en rend un semblable.

VI. Les juges d'appel qui infirment un jugement interlocutoire, ou qui infirment, pour vice de forme, ou *pour toute autre cause*, des jugements définitifs, peuvent, si la matière est disposée à recevoir une décision définitive, statuer en même temps sur le fond définitivement, mais à la charge de le faire *par un seul et même jugement*. (Code de proc., art. 473.)

Lorsqu'un tribunal d'appel use de la faculté que lui donne la loi d'évoquer le principal, et qu'il annule, pour vice de forme ou pour toute autre cause, un jugement définitif de première instance, il doit, *à peine de nullité*, statuer sur le tout par un seul arrêt.

La cour de cassation l'a ainsi jugé dans l'espèce suivante :

Par un premier arrêt, la cour royale de Rennes avait infirmé un jugement du tribunal civil de Brest qui avait accueilli un déclinatoire *ratione personæ*, et s'était réservé de statuer sur le fond

par un second arrêt, en renvoyant à cet effet les parties à une autre audience.

Sur le pourvoi en cassation, arrêt du 12 novembre 1816 ainsi conçu, rendu après un délibéré en la chambre du conseil :

« Vu l'article 473 du Code de procédure;

« Et attendu qu'en admettant, comme l'énonce l'arrêt du 5 mai 1813, que la cause eût été plaidée sur le fond devant le tribunal de première instance, il s'en suivait tout au plus que la cour royale de Rennes pouvait statuer en même temps et par un seul arrêt, tant sur le déclinatoire que sur le fond; d'où il résulte qu'en statuant seulement sur le déclinatoire par son premier arrêt, et en renvoyant à une autre audience pour être statué sur le fond, elle a manifestement contrevenu à l'article du Code de procédure ci-dessus cité;

« La cour casse et annule ledit arrêt du 5 mai 1813, et par suite, celui du 15 décembre suivant, rendus par la cour royale de Rennes, etc. » (Même décision dans deux arrêts, portant aussi cassation, des 18 juin 1817 et 25 novembre 1818.)

Mais, si l'arrêt d'une cour royale qui, en contravention à la loi, a évoqué le fond, sans statuer sur le tout par un seul jugement, est passé en force de chose jugée, le défaut d'attribution de cette cour est couvert; l'arrêt est inattaquable et doit être exécuté entre les parties. La cour de cassation, section civile, l'a ainsi décidé par arrêt du 16 juin 1819, au rapport de M. Gandon. (Sirey, 1820, pag. 109.)

VII. On vient de voir que la loi porte en termes généraux et absolus que les tribunaux d'appel qui infirment, *pour vice de forme ou pour toute autre cause,* des jugements définitifs, peuvent statuer en même temps sur le fond définitivement, pourvu qu'ils le fassent par un seul et même jugement. Mais cela s'entend-il du cas où le premier juge est déclaré incompétent *ratione materiæ,* ou, ce qui revient au même, du cas où l'on n'a pas conclu au fond devant lui?

La difficulté vient, d'un côté, de ce que le décret du 1er mai 1790, assurant en général deux degrés de juridiction aux parties, le premier degré est réellement franchi, si l'on arrive au second sans que le premier juge ait été mis à même de juger, ou de juger légalement; et de l'autre, de ce qu'il était de principe admis par la jurisprudence, avant le Code de procédure civile, qu'il ne pouvait se juger sur l'appel, que ce qui avait pu être jugé en première instance.

Mais l'art. 473 du Code de procédure a innové sur ce point. Il dispose que le juge d'appel compétent pour juger en *second degré* ou en *dernier ressort* la contestation au fond, peut le faire sous une double condition, savoir, 1° qu'il trouve le fond en état; 2° qu'il le fasse par un seul et même jugement ou arrêt. Aucune autre condition ne lui est imposée; on ne peut en ajouter une nouvelle sans ajouter à la loi, sans créer une distinction que la loi n'a pas faite.

Peu importe dès-lors que le jugement de première instance soit annulé pour incompétence *ratione materiæ,* ou que le fond n'ait pas été discuté devant le premier juge; ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Le tribunal d'appel infirme pour vice de forme ou *pour toute autre cause;* il trouve la matière disposée à recevoir décision définitive, et prononce sur le tout par un seul jugement; il s'est strictement renfermé dans les termes de la loi; il n'a point à s'embarrasser, ni si le premier juge a été incompétent à raison de la matière, ni s'il a été mis à même de juger le fond, parce que, encore une fois, la loi n'a point fait cette distinction, et que les mots *pour toute autre cause* l'excluent évidemment.

C'est aussi dans ce sens que la cour de cassation a entendu l'art. 473, comme le prouvent ses arrêts des 5 octobre 1808, 23 janvier 1811 et 24 août 1819. Les deux premiers se trouvent dans le Recueil de Sirey, 1808, pag. 559, et 1811, pag. 134. Voici l'espèce du troisième.

Le sieur Tallon, fermier du sieur Lefèvre de Villebrune, ayant refusé de lui payer la somme de 800 fr. pour prix du fourrage nécessaire à la nourriture d'un cheval pendant un an, ainsi qu'il s'y était obligé par son bail, a reçu de celui-ci, par exploit du 24 janvier 1818, un commandement à fin de paiement de cette somme. — Le 26 du même mois, Tallon forme opposition à ce commandement, et assigne le sieur de Villebrune en référé. — Le 30, ordonnance du président du tribunal civil de Rouen, qui dit à bonne cause le référé du sieur Tallon, et à tort le commandement du sieur Lefèvre de Villebrune. — Appel de cette ordonnance de la part du sieur de Villebrune, qui la soutient incompétemment rendue, par le motif que la contestation n'était pas de nature à être jugée par un seul jnge, et qu'il n'appartenait qu'au tribunal de première instance d'y statuer; et, au fond, il conclut au mal jugé. — Le 23 juin même année, arrêt de la cour royale de Rouen, qui annule l'ordonnance de référé pour cause d'incompétence, et qui, attendu que le sieur Lefèvre de Villebrune a plaidé au principal, et que la cause a reçu de sa part toute l'instruction dont elle est susceptible, évoquant le principal, juge conformément à l'ordonnance annulée.

Pourvoi en cassation de la part du sieur de Villebrune, pour violation de la règle des deux degrés de juridiction, et fausse application de l'article 473 du Code de procédure civile; en ce que cet article ne permet pas aux juges d'appel d'évoquer et de juger le fond d'un procès qui n'a pas encore subi un premier degré de juridiction; que l'arrêt dénoncé, en déclarant nulle, comme incompétemment rendue, l'ordonnance de référé du président du tribunal civil de Rouen, avait

par cela même aussi déclaré que les parties n'avaient pas légalement plaidé devant ce juge, qu'ainsi elles n'avaient pas joui d'un premier degré de juridiction; que dans le cas où le premier a été incompétent, le tribunal d'appel ne peut se permettre d'évoquer le fond, en usant de la faculté introduite par l'art. 473 du Code de procédure, puisque avoir plaidé devant un juge incompétent, c'est la même chose que de n'avoir pas plaidé du tout, ou en d'autres termes, c'est n'avoir pas joui aux yeux de la loi d'un premier degré de juridiction : c'est aussi ce qu'enseigne M. Merlin dans ses *Questions de Droit*, verbo *Appel*, § xiv, n° iv, et ce qu'ont déja jugé divers arrêts de la cour de cassation.

Mais, par arrêt de la section des requêtes, du 24 août 1819, au rapport de M. Borel-de-Bretizel,

« La cour, — sur le premier moyen, résultant d'une prétendue fausse application de l'art. 473 du Code de procédure et de violation de la loi du 1er mai 1790, et autres relatives à l'observation des deux degrés de juridiction, — *attendu que, dans tous les cas, lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive, les juges d'appel peuvent statuer définitivement;* — attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur en cassation a plaidé au principal, et que la cause a reçu de sa part toute l'instruction dont elle était susceptible; qu'ainsi l'incompétence même du premier juge n'a pu empêcher la cour d'appel de statuer elle-même *lorsqu'elle n'excédait pas les limites de sa compétence déterminée par l'action introductive d'instance;* d'où il résulte qu'il a été fait une juste application de l'art. 473 du Code de procédure civile, *lequel contient une exception aux autres lois invoquées ;* — rejette.... »

Ainsi voilà le sens de l'article 473 du Code de procédure bien fixé; il contient une *exception* au principe des deux degrés de juridiction; et dès là se trouve, sans objet, la jurisprudence antérieure à ce Code.

Nous n'ignorons pas qu'un arrêt de cassation du 30 novembre 1814 semble énoncer une doctrine différente. Mais de quoi s'agissait-il dans l'espèce? Une action en *complainte* ayant été jugée par le juge de paix de Maubourget, est portée par appel devant le tribunal civil de Tarbes qui, considérant qu'il s'agissait d'une action *pétitoire*, annule le jugement de première instance, et par jugement nouveau prononce, sur le fond du droit, c'est-à-dire sur le *pétitoire :* cette action étant de *valeur indéterminée*, ne pouvait être jugée qu'en *première instance* par le tribunal de Tarbes, et cependant il l'avait jugée *comme tribunal d'appel en second degré de juridiction*, et par conséquent en *dernier ressort*. Il avait donc évidemment violé les règles de sa compétence; et la cour de cassation ne pouvait manquer, comme elle l'a fait, d'annuler son jugement. (Bulletin civil, 1814, pag. 251.)

Mais il est clair que cet arrêt, juste dans l'espèce sur laquelle il a été rendu, ne contrarie aucunement celui du 24 août 1819, que nous venons de rapporter, et qui, réuni aux autres de 1808 et 1811, fixe la jurisprudence sur le point de droit qu'il a consacré, et qui résulte d'ailleurs incontestablement du texte et de l'esprit de l'art. 473.

Section II.

De l'appel en matière criminelle.

On va voir, 1° quels sont les jugements susceptibles d'appel, et quelles personnes peuvent appeler; 2° quels sont le délai, la forme et les effets de l'appel.

§ Ier.

Des jugements susceptibles d'appel. — Personnes qui peuvent appeler.

I. Les procès criminels sont de trois sortes : ceux de grand criminel, ceux de police correctionnelle, ceux de simple police.

Les procès de grand criminel sont ceux qui, par leur nature, ne peuvent être jugés que par les cours d'assises. Les décisions qui émanent de ces cours portent le nom, comme elles ont l'autorité *d'arrêts :* elles sont toujours rendues en dernier ressort, et ne peuvent en aucun cas être attaquées par la voie de l'appel.

Voyez *Cour d'assises*.

II. Les procès correctionnels sont ceux qui doivent être jugés en premier ressort par les tribunaux correctionnels. Les jugements de ces tribunaux sont soumis à l'appel par l'art. 199 du Code d'instruction crminelle.

Cependant si un tribunal correctionnel a prononcé sur une contravention de police, sans que la partie publique ou la partie civile ait demandé le renvoi, le jugement est compétemment rendu et il est en dernier ressort, d'après l'art. 192 du même Code. La législation criminelle diffère en cela de la législation civile, où il n'est pas permis aux parties de franchir le premier degré de juridiction. Voyez *Tribunal correctionnel*.

III. Les jugements rendus par les tribunaux de simple police sont sujets à l'appel lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr., *outre les dépens*. (*Ibid.*, art. 172.)

Ainsi, ce n'est pas par la quotité de la demande, mais par celle de la condamnation qu'il faut juger si le jugement est en dernier ressort. C'est encore une dérogation au principe suivi en matière civile. (Voy. *Arrêt de cassation*, du 3 septembre 1811. Sirey, 1812, p. 225.)

Les jugements de simple police qui ne pronon-

cent ni emprisonnement, ni réparations civiles excédant 5 fr., ne sont pas susceptibles d'appel, *même pour incompétence*. Il n'en est pas comme en matière civile. C'est ce qu'a formellement décidé un arrêt de la cour de cassation, section criminelle, du 10 avril 1812. (Sirey, 1812, p. 394.)

De même, un jugement par lequel un tribunal de simple police se déclare incompétent, dans une affaire de nature à comporter une condamnation au-dessus de 5 fr., est en dernier ressort et ne peut être attaqué que devant la cour de cassation. C'est aussi ce qu'a décidé un arrêt de la même cour, section criminelle, du 18 juillet 1817, dont voici la teneur :

« Vu les arttcles 172, 177 et 526 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que, d'après le Code du 3 brumaire an IV, les jugements des tribunaux de police n'étaient point soumis à la voie de l'appel, qu'ils n'étaient susceptibles que du recours en cassation ;

« Que la disposition de l'art. 172 du Code d'instruction criminelle, a donc été une dérogation au droit commun, et qu'elle ne peut être étendue au-delà des cas qu'elle a déterminés ;

« Que d'après cette disposition, la voie de l'appel n'est admise contre les jugements rendus en matière de police, que dans les seuls cas où ces jugements ont prononcé un emprisonnement, ou lorsqu'ils ont prononcé des amendes, restitutions et autres réparations civiles qui excèdent la somme de 5 fr., outre les dépens ;

« Que le jugement rendu le 17 avril dernier par le tribunal de police du canton de Clamecy, n'avait point prononcé de condamnation ; que ce tribunal s'était borné à se déclarer incompétent pour connaître de la plainte portée par Raveau ;

« Que ce jugement ne rentrait donc pas dans l'application du susdit article du Code d'instruction criminelle, et qu'il ne pouvait être annulé que par le recours en cassation, conformément à l'art. 177 du même Code ;

« Que néanmoins le tribunal correctionnel de Clamecy, par son jugement du 4 juin dernier, en a reçu l'appel, et, le réformant, a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal de police du canton de Tannaye ;

« En quoi ce tribunal a violé les règles de sa compétence et commis une contravention au susdit art. 172 :

« La cour casse, etc. »

Un second arrêt du 11 juin 1818 a consacré le même principe.

Peut-on faire appel des jugements des conseils de discipline de la garde nationale ?

Non, parce qu'aucune loi n'a ouvert cette voie contre ces jugements. Ils ne peuvent être attaqués que devant la cour de cassation, pour incompétence ou excès de pouvoir. Ordonnance royale du 6 février 1822. (Recueil de Macarel, 1822, page 100.)

IV. La faculté d'appeler appartient,

1° Aux parties prévenues ou responsables ;

2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

3° A l'administration forestière ;

4° Au procureur du roi du tribunal de première instance ;

5° Au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel. (Code d'instruction criminelle, art. 200.)

Le procureur du roi près le tribunal correctionnel et le procureur-général près la cour royale, peuvent-ils appeler du jugement d'un tribunal de simple police ?

Voici comment M. Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, tome 2, pages 309 et 310, s'exprime à cet égard :

« . . . . . On a reconnu que malgré la surveillance qu'exerce le procureur-général sur les tribunaux de police, comme sur toutes les autres branches de l'administration de la justice dans l'étendue de son ressort, ces tribunaux sont cependant hors de la juridiction des cours royales, puisqu'ils ne ressortissent jamais à la cour, mais seulement au tribunal correctionnel, qui remplace à leur égard cette cour souveraine ; que le droit accordé en matière correctionnelle au ministère public près le tribunal d'appel ou la cour royale, est un droit extraordinaire, dont l'existence aurait dû être expressément consacrée pour les tribunaux de police, si telle eût été l'intention du législateur, et qui ne peut être réclamé et exercé par analogie ; que d'ailleurs la loi n'a point soumis l'appel des jugements des tribunaux de police aux règles établies pour les appels des jugements des tribunaux correctionnels ; qu'enfin les procédures relatives à la répression des contraventions devant être simples et promptement terminées, et le législateur ayant tout fait pour atteindre ce but, il est évident qu'en gardant le silence sur le point dont il s'agit, il a refusé au ministère public supérieur une faculté qui aurait singulièrement retardé le terme définitif des affaires de simple police.

« Il est donc constant que l'officier du ministère public, près le tribunal de police, a seul le droit d'interjeter appel des jugements émanés de ce tribunal, dans l'intérêt de la vindicte publique, et dans les cas où l'appel est autorisé ; et que, ni le procureur du roi près le tribunal correctionnel auquel ressortit le tribunal de police, ni le procureur-général en la cour royale, n'ont de pouvoir pour former cet appel (des arrêts de la cour de cassation ont formellement reconnu ce principe). »

Peut-on appeler d'un jugement correctionnel, qui, avant de statuer sur le fond, rejette une exception déclinatoire ?

Oui, sans doute, parce qu'un jugement qui juge définitivement un point de compétence, est aussi bien un jugement définitif que celui qui statue sur le fond. C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation, section criminelle, du 8 thermidor an XIII, rapporté au Bulletin criminel, volume de l'an XIII, p. 333.

Peut-on appeler des jugements préparatoires et interlocutoires avant le jugement définitif?

M. Legraverend, même tome, p. 347 et 348, enseigne l'affirmative. Il se fonde sur ce que le Code d'instruction criminelle n'établit aucune restriction au droit d'appeler des jugements des tribunaux correctionnels, et cite un arrêt de la cour de cassation, du 1er février 1811, qui l'a ainsi décidé pour les jugements interlocutoires.

V. En matière correctionnelle, la partie civile a droit d'appeler, encore que le ministère public n'appelle pas. La cour de cassation, section criminelle, l'a ainsi décidé par arrêt du 17 mars 1814, en annulant un jugement rendu sur appel par le tribunal correctionnel de Vannes, qui avait jugé le contraire. (Sirey, 1814, p. 120.)

Mais sur l'appel interjeté par la partie civile, les tribunaux correctionnels et les cours de justice criminelle ne peuvent réformer le jugement contre l'intérêt et la demande de la partie civile. Pour que la réformation puisse avoir lieu contre elle, il faut un appel régulier du ministère public parce que, du moment qu'il n'a pas appelé, la cour ou le tribunal saisi de l'appel ne peut réformer en ce qui touche la *pénalité*, soit pour incompétence, soit pour tout autre motif. C'est ce qu'ont décidé un avis du conseil-d'état, du 25 octobre 1806, approuvé le 12 novembre suivant, et six arrêts de la cour de cassation, section criminelle, des 15 janvier et 17 novembre 1814, 19 janvier 1816, 1er mai 1818, 13 avril 1820, et 18 janvier 1822. (Sirey, 1815, p. 80; 1817, p. 57; 1818, p. 296. — Bulletin criminel, 1820, p. 263.)

Un autre arrêt de la même cour, section criminelle, du 19 février 1813, a jugé que les principes établis dans l'avis du conseil-d'état précité, sur l'appel d'un jugement correctionnel exclusivement fait par la partie condamnée, sont applicables à l'appel des jugements de simple police, et que dès-lors la peine prononcée en première instance ne peut être aggravée sur l'appel seul du condamné. (Sirey. 1816, p. 313.)

Par suite du même principe, on doit décider que l'appel interjeté par une partie, de l'une des dispositions d'un jugement correctionnel, n'investit pas le tribunal supérieur du droit de réformer ce jugement dans les autres dispositions qui lui paraissent faire grief à l'intimé, lorsque celui-ci n'en est pas appelant; et c'est ce qu'ont en effet jugé deux arrêts de la même cour, section criminelle, des 9 prairial an VIII, et 18 germinal an IX, sur les conclusions conformes de M. Merlin. (Questions de droit, verbo *Appel*, § V.)

VI. Les inspecteurs et sous-inspecteurs des forêts peuvent appeler, sans autorisation spéciale de l'administration forestière, des jugements rendus en matière correctionnelle sur leurs poursuites. Deux arrêts de la cour de cassation, des 18 juin 1807 et 13 mai 1809, l'ont ainsi décidé (Questions de droit, verbo *Appel*, § IV, n° II). Mais ils sont non-recevables à faire appel, si les jugements ont été rendus en des affaires poursuivies à la seule requête du ministère public. C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt de la même cour, du 7 février 1806.

Il n'en est pas de même du ministère public; il peut appeler des jugements rendus dans les affaires poursuivies par les agents de l'administration forestière. Cela est fondé sur ce que, dans les délits forestiers, comme dans tous les autres délits, il faut distinguer l'action publique de l'action privée ou civile. Quoique les agents de l'administration générale aient le droit de poursuivre les délits forestiers, sous le rapport des intérêts privés ou civils, le ministère public n'est pas moins investi de l'exercice de l'action pnblique, qui a pour objet la répression des délits. (Arrêt de la même cour, du 4 avril 1806. Voy. Bulletin criminel, p. 91.)

VII. Le droit d'appeler des jugements correctionnels est tellement inhérent aux fonctions du ministère public, que l'acquiescement du procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement ne suffit pas pour rendre son appel non-recevable, s'il est interjeté dans le délai, parce que le ministère public ne peut renoncer aux facultés que la loi lui donne. (La cour de cassation, section criminelle, l'a ainsi décidé par trois arrêts des 18 avril 1806, 16 juin 1809 et 2 août 1815. — Sirey, 1807, 2e partie, p. 1059, 1810, p. 20, et 1816, p. 131.)

Par la même raison, ni le silence du procureur du roi, ni son acquiescement au jugement correctionnel, ne rendent le procureur-général non-recevable dans son appel (s'il est encore dans le délai), quand même la partie condamnée aurait, dans l'intervalle, subi la peine prononcée par le tribunal correctionnel. C'est ce que la cour de cassation, section criminelle, a jugé par un arrêt du 15 décembre 1814, dont voici les motifs qui en feront suffisamment connaître l'espèce :

« Vu les art. 408, 200, 201, 202 et 205 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçus, etc;

« Attendu que le n° 5 de cet article 202 accorde au ministère public, près le tribunal ou la cour d'appel, un droit personnel d'appel qui est indépendant de celui que le n° 4 du même article confère au procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement de première instance;

« Que ces différents droits d'appel, ainsi accor-

dés d'une manière distincte à ces deux fonctionnaires, sont soumis, d'après le dit article 202 et d'après l'art. 205, à des formes et à des délais différents;

« Que celui qui appartient au ministère public près le tribunal ou la cour d'appel, ne peut donc être anéanti ni altéré par le fait du procureur du roi près le tribunal de première instance;

« Que l'acquiescement que celui-ci peut avoir donné au jugement de premier ressort, que même l'exécution qu'il peut en avoir irrégulièrement consentie ou ordonnée, ne peut être un obstacle à ce que le ministère public du tribunal d'appel exerce dans toute sa plénitude le droit d'appeler qu'il tient personnellement de la loi;

« Que l'exécution prématurée que le procureur du roi peut avoir mal à propos consentie ou ordonnée, n'est, dans ce cas, que provisoire; qu'étant relative à un jugement qui n'était pas encore devenu irrévocable, et auquel elle n'a pas pu imprimer ce caractère au préjudice du droit d'un tiers qui n'y a pas participé, son effet, respectivement à la vindicte publique, est essentiellement demeuré subordonné au résultat de l'exercice de ce droit;

« Que si l'art. 205 étend jusqu'à deux mois le délai qu'il accorde au ministère public du tribunal ou de la cour d'appel pour déclarer et notifier son appel, le prévenu peut, d'après le même article, réduire ce délai à un mois, en faisant à ce fonctionnaire la notification du jugement de première instance, et qu'il n'a qu'à s'imputer à lui-même s'il néglige d'employer ce moyen d'abréger le tems de son incertitude;

« Que si l'article 206 porte que « la mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue lorsqu'aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les dix jours de la prononciation du jugement », cette disposition qui d'ailleurs laisse entière, dans le cas qu'elle règle, la faculté d'appel du ministère public du tribunal d'appel pendant tout le délai fixé par l'art. 205, est une exception au droit commun, qui est accordée à la faveur de la liberté, et au cas où le prévenu a été acquitté; qu'elle est étrangère à celui de la condamnation; qu'il n'en peut donc résulter que cette condamnation puisse être exécutée après le délai de dix jours écoulé sans déclaration d'appel, ou que l'exécution prématurée de cette condamnation puisse éteindre le droit d'appel dont le délai est déterminé par l'art. 205, et qui subsiste même sans modification dans le cas et dans l'application dudit article 206;

« Que si, dans son dernier alinéa, l'art. 203 a ordonné que, pendant l'instance d'appel et pendant les dix jours accordés au procureur du roi, à la partie civile et au condamné pour appeler, il serait sursis à l'exécution du jugement, et si cette disposition n'a pas été expressément renouvelée relativement au délai accordé par l'art. 205 pour l'appel du ministère public près le tribunal ou la cour d'appel, il ne s'en suit pas qu'à l'égard de ce délai, il ait été dérogé au principe général des matières criminelles; qu'il doit être sursis à l'exécution des jugemens, jusqu'à ce qu'ils soient devenus irrévocables; que les dérogations au droit commun ne s'établissent pas par des inductions; que d'ailleurs, l'art. 206, en modifiant le principe du sursis pour le cas de l'acquittement et en faveur de la liberté du prévenu, l'a implicitement maintenu relativement aux jugements de condamnation.

« Que si le procureur du roi, usant irrégulièrement de ses pouvoirs, veut faire exécuter prématurément une condamnation prononcée en premier ressort, le condamné a les voies de droit pour s'y opposer;

« Que si le condamné provoque lui-même cette exécution, et si le procureur du roi, par connivence ou autrement, y consent, de ce fait volontaire du condamné il ne peut résulter aucun préjudice au droit d'appel du ministère public près le tribunal ou la cour d'appel, ni à la juridiction de ce tribunal ou de cette cour; et le nouveau jugement rendu sur cet appel ne saurait rentrer dans la prohibition de la maxime, *non bis in idem*;

« Attendu néanmoins que, dans l'espèce, la cour royale de Dijon a déclaré non recevable l'appel émis par son procureur général, dans le délai de l'art. 205, d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Châlons-sur-Saône, par le motif que ce jugement, qui avait condamné plusieurs individus à un emprisonnement de six et de dix jours et aux dépens, avait été exécuté de l'ordre du procureur du roi de ce tribunal; qu'en jugeant ainsi, cette cour a violé les règles de sa compétence, et méconnu le droit d'appel accordé à son procureur-général, par les art. 202 et 205 du Code d'instr. crim.; — Par ces motifs, la cour casse, etc«. Voy. Sirey, 1820, p. 9, un arrêt semblable du 17 juin 1819.

VIII. L'appel d'un jugement correctionnel qui est dans le cas d'être porté à un tribunal de première instance, chef-lieu de département, peut être interjeté non-seulement par le procureur du roi exerçant dans le chef-lieu de département, mais il peut l'être aussi par le procureur-général près la cour royale dans le ressort de laquelle se trouve ce département, parce que les procureurs généraux sont implicitement compris dans la disposition de l'art. 202 du Code d'instr. crim., et que d'ailleurs l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810 leur confère, d'une manière formelle, générale et absolue, l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort. La cour de cassation l'a ainsi décidé par arrêt du 1er juillet 1813. (Sirey, 1816, p. 336.)

§ II.

Délai. — Forme. — Effets de l'appel.

I. Le délai pour interjeter appel d'un jugement du tribunal de simple police est de dix jours. Il ne court qu'à partir du jour de la signification, soit que le jugement ait été rendu contradictoirement, soit qu'il l'ait été par défaut : cela résulte des expressions générales dans lesquelles est conçu l'art. 174 du Code d'instruction criminelle, et d'un arrêt de la cour de cassation, section criminelle, du 19 février 1813 qui l'a ainsi decidé. (Sirey, 1817, p. 87).

II. L'appel d'un jugement de police correctionnelle doit être interjeté dans les dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, s'il est contradictoire ; et s'il est par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en a été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres (Cod. d'instr. crim. art.203.). Ainsi, la loi fait une différence pour l'époque d'où part le délai d'appel entre les jugements contradictoires émanés des tribunaux de simple police, et ceux émanés des tribunaux de police correctionnelle. Le délai pour les premiers ne court que du jour de la *signification*, tandis que pour les seconds, il court du jour de la *prononciation*.

Il suit de là que dans les cas où le délai de l'appel ne commence à courir que du jour de la signification du jugement qui en est l'objet, la nullité de l'acte par lequel il a été appelé d'un jugement non encore signifié, n'emporte pas déchéance absolue de l'appel, et qu'il peut être renouvelé par un second acte, tant que le délai de l'appel n'est pas expiré. C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation, section criminelle, du 11 mars 1808. (Questions de droit, verbo *Appel*, § 11, n° 4.)

L'appel interjeté par plusieurs prévenus dans le délai utile, peut-il servir à un co-prévenu qui n'a fait appel qu'après le délai ?

La cour de cassation, section criminelle, par arrêt du 16 mars 1815, a décidé que non, et que chaque prévenu est toujours obligé d'interjeter appel nominativement dans le délai prescrit, à peine de déchéance. (Sirey, 1815, p. 219.)

III. L'appel du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, doit, à peine de déchéance, être notifié, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois, à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement notifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification. (Code d'instr. crim., art. 205.)

Quoique la loi ordonne que l'appel du ministère public soit *notifié* au prévenu, son appel est recevable lorsqu'il est *émis* à l'audience et contradictoirement avec le prévenu, parce que l'article 205 ne prescrit aucune forme particulière pour la notification de l'appel, et qu'au besoin le prévenu peut demander un délai. C'est ce que la cour de cassation, section criminelle, a décidé par arrêts des 14 juillet 1815, 21 avril 1820 et 6 juin 1822. (Sirey, 1816, page 112.—1820, page 144. — Bulletin criminel, 1822, pag. 258.)

IV. Les appels des jugements des tribunaux de simple police, sont portés au tribunal correctionnel de l'arrondissement. (Code d'ins. crim., art. 174.)

Ceux des jugements correctionnels sont portés tantôt à la cour royale, tantôt au tribunal correctionnel du chef-lieu du département, suivant les distinctions établies par le Code d'instruction criminelle, art. 200 et 201, et par le tableau annexé au décret du 18 août 1810. L'article 17 de la loi du 24 mars 1822 fait exception à ces deux articles : tous les appels des jugements rendus pour délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, sont indistinctement portés à la cour royale.

La forme et l'effet de l'appel des jugements des tribunaux de simple police et de police correctionnelle, sont au surplus réglés par les art. 173, 174, 175, 176, 203, 204, 205 et 206 du Code d'instruction criminelle.

La partie qui a fait sa déclaration d'appel dans le délai utile, est-elle obligée, sous peine de déchéance, de notifier son recours et les moyens à l'appui, dans le même délai ?

Deux arrêts de la cour de cassation, section criminelle, du même jour 29 juin 1816, ont décidé que non, par le motif que la production d'une requête à l'appui de l'appel est purement facultative, aux termes de l'art. 204 dudit Code. (Sirey, 1815, p. 294 et 418).

Est-il nécessaire, à peine de déchéance de l'appel, que le certificat par lequel le greffier d'un tribunal correctionnel atteste que le condamné a déclaré son appel dans le délai utile, soit lui-même délivré dans le délai de l'appel ?

La même cour, section criminelle, a décidé l'affirmative par arrêt du 22 janvier 1813, en annullant un jugement qui avait jugé le contraire. Le motif de cet arrêt est que de la fixation d'un délai fatal de dix jours pour déclarer au greffe l'appel des jugements de police correctionnelle, résulte la nécessité de prouver par un acte émané du greffe, avant l'expiration de ce délai, que la déclaration d'appel a été faite conformément à la loi. (Sirey, 1816, p. 311.)

APPOINTEMENTS. Ceux dus aux officiers des troupes et aux employés civils des armées peuvent être saisis pour partie.

Voy. *Saisie-arrêt*, § 1, n° 11.

APPORT. On appelle ainsi ce qu'un époux apporte en communauté.

Voy. *Contrat de mariage*, sect. 11, § v.

APPRENTI. On appelle ainsi celui qui apprend un art ou un métier.

I. Avant la suppression des maîtrises et jurandes, prononcée par la loi du 2—17 mars 1791, chaque communauté ou corps de métier avait ses règles particulières pour l'apprentissage.

La loi du 22 germinal an 11, relative aux manufactures, fabriques et ateliers, a déterminé les obligations respectives des apprentis et des maîtres, ainsi que la compétence des autorités qui doivent prononcer sur les contestations élevées entre les uns et les autres. En voici les termes :

« Art. 9. Les contrats d'apprentissage consentis entre majeurs, ou par des mineurs avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, ne pourront être résolus, sauf l'indemnité en faveur de l'une ou de l'autre des parties, que dans les cas suivants : 1° d'inexécution des engagements de part et d'autre ; 2° de mauvais traitements de la part du maître ; 3° d'inconduite de la part de l'apprenti ; 4° si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages.

« 10. Le maître ne pourra, sous peine de dommages et intérêts, retenir l'apprenti au delà de son temps, ni lui refuser un congé d'acquit, quand il aura rempli ses engagements.

« Les dommages-intérêts seront au moins du triple du prix des journées depuis la fin de l'apprentissage.

« 11. Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort.

« 19. Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricants et artisans, seront portées, à Paris, devant le préfet de police; devant les commissaires généraux de police dans les villes où il y en a d'établis, et, dans les autres lieux, devant le maire ou un des adjoints.

« Ils prononceront, sans appel, les peines applicables aux divers cas, selon le Code de police municipale.

« Si l'affaire est du ressort des tribunaux de police correctionnelle ou criminelle, ils pourront ordonner l'arrestation provisoire des prévenus, et les faire traduire devant le magistrat de sûreté.

« 20. Les autres contestations seront portées devant les tribunaux auxquels la connaissance en est attribuée par les lois ».

L'attribution de juridiction faite par l'art. 19, n'ayant été confirmée par aucune loi postérieure, ni par aucun acte du gouvernement propre à en assurer l'exécution, quoique la proposition en ait été faite dans le temps au conseil d'état qui n'a pas jugé à propos d'y donner suite, il nous semble qu'elle doit être considérée comme implicitement abrogée par le Code d'instruction criminelle, et que dès lors les apprentis ne peuvent être soumis, pour faits de police, qu'à la juridiction donnée aux autres citoyens.

Voy. *Tribunal de simple police.*

II. Lorsque les apprentis n'ont pas rempli leurs engagements envers leurs maîtres, peuvent-ils être poursuivis devant les tribunaux de justice répressive pour être condamnés à une peine ?

Non, puisqu'aucune loi n'a donné à cette infraction aux conventions le caractère de contravention ni de délit. Toute action en dommages-intérêts dirigée contr'eux est exclusivement du ressort des tribunaux civils.

III. Mais dans les lieux où les Prud'hommes sont établis, ils ont juridiction sur les apprentis en matière de police.

Et en matière civile, ils statuent sur presque toutes leurs contestations.

Voy. *Conseil de Prud'hommes*,

IV. L'apprenti venant à la succession de celui qui a payé les frais d'apprentissage, n'est pas tenu d'en faire le rapport, d'après l'art. 852 du Code civil.

Ces frais se prescrivent par un an contre le maître à qui ils sont dus (2272, ibid).

Quand les maîtres répondent-ils du dommage causé par leurs apprentis ? Voy. *Délit et quasi-délit.*

ARBITRAGE. C'est une juridiction que la volonté des parties, ou la loi, donne à de simples particuliers pour décider une contestation.

Il semble, au premier abord, que tous les procès devraient être terminés par la voie de l'arbitrage. Les parties trouvent dans cette juridiction des juges de leur choix, rapprochés d'elles, qui procèdent et jugent avec une grande économie de temps et de frais, sur le simple exposé des faits, ou la production des pièces, sans ministère d'avocats, d'avoués, de greffiers. Il n'y a donc qu'à gagner dans le choix de cette juridiction, et en général elle doit être favorisée.

Mais il y a des parties qui n'ont pas la capacité de compromettre ; d'autres n'en ont pas la volonté ; il y a aussi certaines espèces d'affaires où l'ordre public est tellement intéressé, que leur décision ne peut être confiée qu'aux juges de la loi qui statuent sous les yeux du public et avec la sage lenteur prescrite pour donner aux parties le temps nécessaire, afin de déployer tous leurs moyens, et mettre ainsi la justice à même de prononcer en pleine connaissance de cause. La nature des choses indique donc d'importantes modifications à la faculté de nommer des arbitres.

Avant la révolution, nos lois contenaient peu de règles sur cette matière. Les règles les plus importantes étaient établies par la jurisprudence ; mais souvent leur application variait d'une province à l'autre.

La loi du 24 août 1790 et quelques lois postérieures ayant donné à l'arbitrage une extension que ne comporte pas sa nature, le législateur

fut obligé de revenir sur ses pas. Il a fallu le flambeau de l'expérience pour établir cette importante partie de la législation sur ses véritables bases, l'entourer de la faveur qu'elle mérite, mais la circonscrire dans de justes bornes ; c'est ce qu'a fait le Code de procédure civile dans le titre *des arbitrages*.

Cette juridiction semblait devoir être toujours *volontaire*, et telle est en effet la règle pour toutes les matières civiles; mais le commerce qui a toujours réclamé des règles plus simples et plus expéditives, était en possession de l'arbitrage *forcé* pour les contestations entre associés. Cette *exception* a été maintenue par le Code de commerce. Les commerçants ont, pour compromettre sur tous leurs procès, la même liberté que les autres citoyens; les associés en matière commerciale sont de plus assujettis à l'arbitrage forcé, pour toutes leurs contestations relatives à la société.

Nous allons exposer les règles de la matière en deux sections : l'une de l'arbitrage volontaire, l'autre de l'arbitrage forcé. Nous ferons en même temps connaître la solution donnée aux principales questions agitées depuis la publication des Codes.

Section Ire.

De l'arbitrage volontaire.

Cette section est divisée en quatre paragraphes:

1° Personnes qui peuvent compromettre. — Choses sur lesquelles on peut compromettre. — Forme du compromis;

2° Quand le compromis finit avant le jugement;

3° Mode de procéder au jugement. — Effets du jugement;

4° Des voies pour attaquer les jugements arbitraux.

§ I.

Personnes qui peuvent compromettre. — Choses sur lesquelles on peut compromettre. — Forme du compromis.

I. Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.» (Code de proc. civ., art. 1003.)

« On ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logements, vêtements; sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. » (1) (*Ibid.*, art. 1004.)

L'héritier bénéficiaire ne peut pas, en cette qualité, compromettre sur les droits et actions de la succession, parce qu'il n'en a pas la libre disposition; mais, comme il a, en tout temps, la faculté d'abdiquer cette qualité, faisant acte d'héritier, il est censé l'avoir abandonnée, s'il a fait un compromis qui excède les pouvoirs de l'héritier bénéficiaire, et par conséquent le compromis est valable. La cour de cassation, section des requêtes, l'a ainsi jugé par arrêt du 20 juillet 1814, au rapport de M. Borel. (Sirey, 1815, pag. 32.) Il est, en effet, naturel de penser que celui qui a en soi la faculté de faire un acte valable, l'a fait en la qualité qui le rend tel, et non en celle qui l'eût rendu nul. (Code civ., art 1157.)

Le tuteur ne peut jamais compromettre pour son pupille, lors même qu'il serait autorisé à transiger (*Ibid.*, 1989, Code de proc., 1004). Mais la partie capable qui a stipulé avec le tuteur ne peut se prévaloir du défaut de qualité de celui-ci pour demander l'annulation du compromis ou du jugement arbitral, parce que les nullités ne peuvent être prononcées qu'au profit de ceux pour qui elles sont établies. (Voy. *Nullité*, § III, n° II.)

Toutefois si le compromis a été souscrit au nom d'un majeur par un mandataire non autorisé à compromettre, et que le jugement arbitral lui soit favorable, l'autre partie, qui a succombé, peut en demander la nullité. La raison en est qu'un compromis est un acte synallagmatique qui n'est valable qu'autant qu'il lie également les deux parties, et que l'on ne peut appliquer à ce cas l'art. 1125 du Code civil, attendu qu'il ne défend aux personnes capables de s'engager d'opposer l'incapacité des parties avec qui elles ont contracté, qu'autant qu'il s'agit d'un *mineur*, d'un *interdit*, ou d'une *femme mariée*. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 5 octobre 1808, au rapport de M. Lassaudade. (Sirey, 1809, pag. 71.)

II. Lorsque les parties ont déclaré par un contrat la volonté de soumettre à des arbitres absolument toutes les contestations auxquelles son exécution pourrait donner lieu, et qu'elles n'ont pas dérogé à cette disposition par un consentement unanime, l'une d'elles ne peut recourir aux tribunaux, même pour faire décider un cas d'urgence, parce qu'en autorisant toutes personnes à compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, la loi ne permet aux tribunaux de faire aucune restriction à l'exercice de ce droit. La cour de cassation l'a ainsi décidé par arrêt du 2 septembre 1812, au rapport de M. Babille, en cassant un arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 février précédent. (Sirey 1813, p. 84.)

III. La loi défend de compromettre sur les *dons* et *legs* d'aliments. Si donc les aliments ont une autre cause, la défense ne les comprend pas; ils peuvent être mis en arbitrage.

Lorsque les arrérages des dons et legs d'aliments sont échus, perdent-ils leur nature d'aliments?

Il est difficile de le croire, car l'art. 581 les dé-

(1) Voyez à l'article *Tribunal de première instance*, § I, n° V, quelles sont les affaires dont la communication au ministère public est forcée.

clare insaisissables. La loi ne cesse donc pas de leur accorder une protection spéciale.

IV. Qu'entend l'art 1004 du Code de proc. par *Question d'état*?

C'est celle qui met en litige l'état civil d'une personne, en tant qu'elle est enfant légitime, naturel ou adoptif de tel père ou de telle mère, mariée ou non mariée, divorcée ou non divorcée, vivante ou morte naturellement ou civilement. Lors donc qu'une personne n'est pas attaquée dans son *état civil*, ou qu'elle ne réclame pas celui dont elle n'a jamais joui, il ne s'agit pas d'une question d'état, et l'on peut compromettre. C'est sur ce principe qu'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 26 février 1807, a décidé qu'un compromis sur la question de savoir si un enfant est né viable, et s'il a survécu à sa mère, est valable et obligatoire, parce qu'il ne s'agit que d'une question de survie qui ne touche point à l'état civil de l'enfant. (Sirey, 1807, 2e partie, pag. 187.)

On peut certainement compromettre sur les intérêts pécuniaires d'une question d'état, mais il en est autrement si, pour statuer sur ces intérêts, les arbitres sont obligés de décider une question d'état comme préjudicielle.

Vainement opposerait-on que dans ce cas la question d'état n'est pas l'objet principal du compromis, et que la solution donnée sur cette question ne pourra préjudicier à l'état de la personne.

Tant que cette question n'est pas résolue par les tribunaux ordinaires qui seuls ont droit d'en connaître, les arbitres ne peuvent la décider directement ni indirectement, car la loi ne fait pas de distinction.

Des particuliers peuvent-ils compromettre sur le sens d'un acte administratif?

Oui, si quel que soit le résultat du litige, aucune action ne peut réfléchir contre le domaine. La cour de cassation, section des requêtes, l'a ainsi jugé par arrêt du 17 janvier 1811, au rapport de M. Lefessier-Grandprey. (Sirey, 1814, p. 126.)

V. Le compromis peut être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, par acte devant notaires, ou sous signature privée. (Code de proc., art. 1005.)

S'il est fait par procès-verbal devant les arbitres, il doit être signé de toutes les parties; car les arbitres n'ont pas, comme les notaires, qualité pour constater une convention par des parties qui ne signent pas.

S'il est fait par acte sous signature privée, il n'est valable qu'autant qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, conformément à l'article 1325 du Code civil. La nullité ne peut être couverte par l'exécution donnée au compromis, si cette exécution n'est prouvée que par le témoignage des arbitres irrégulièrement nommés, comme l'a jugé la cour d'appel de Trèves par arrêt du 15 novembre 1811 (Sirey, 1813, 2e partie, pag. 350.) Mais si l'exécution est prouvée par l'aveu de tous les intéressés, la nullité est couverte. La cour d'appel de Turin l'a ainsi décidé par arrêt du 12 messidor an XIII. (*Ibid.*, pag. 346.)

Il arrive souvent que le compromis est fait par procès-verbal devant le juge de paix tenant le bureau de conciliation. Un pareil acte est parfaitement régulier et obligatoire, encore que les parties ne l'aient pas signé. (Code de procédure, art. 54; Code civ., 1317.)

Le compromis étant le fondement du pouvoir des arbitres, doit être enregistré avant la date du jugement, comme l'exige l'art. 7 de la loi du 22 frimaire an VII.

VI. La loi s'en repose sur l'intérêt particulier des personnes qu'elle autorise à compromettre, pour le choix des arbitres. Il suit de là que toute personne peut être nommée arbitre, excepté celle qui se trouve daus quelque incapacité ou infirmité qui ne lui permet pas de remplir cette fonction.

Le droit romain déclarait incapables d'être arbitres les juges, les femmes, les mineurs de vingt ans, les esclaves (1). Mais toutes ces incapacités n'existent pas en France. C'est ainsi que l'art. 378, n° 8, du Code de procédure *permet* de récuser le juge qui a connu du différend *comme arbitre*, ce qui suppose clairement que les juges peuvent aujourd'hui accepter des arbitrages; et qu'en effet deux arrêts des cours d'appel de Trèves et de Colmar, des 24 juin et 21 décembre 1813 ont décidé, le premier, qu'un juge peut être choisi pour arbitre, même dans les causes soumises à la juridiction dont il est membre; le second, que le juge de paix devant lequel les parties comparaissent pour se concilier, peut être par elles choisi pour arbitre de leur différend. (Sirey, 1813, 2e partie, pag. 200; 1814, 2e partie, pag. 290.)

C'est ainsi encore qu'aux termes des art. 27 et 41 du décret du 4e complémentaire an XII, un mineur de dix-neuf ans peut obtenir un diplôme de licencié en droit, et que bien certainement il n'est pas dans l'intention de la loi de déclarer incapable d'être arbitre le jeune homme qui peut justifier d'un pareil titre de capacité.

Les raisons de bienséance qui, chez les Romains, avaient fait déclarer les femmes incapables d'être arbitres, paraissent devoir faire regarder leur exclusion de cet office comme parfaitement conforme aux mœurs des Français (2).

A l'égard de ceux qui ont été condamnés à une peine infamante, ou même simplément privés du droit de porter témoignage en justice, ils

---

(1) *L'ult. Cod.*; L. 7, § 1; L. 9, § 2; et L. 41, ff *de receptis.*

(2) *Sancimus mulieres suæ pudicitiæ memores et operum quæ eis natura permisit, et a quibus eos jussit abstinere, licet summæ atque optimæ opinionis constitutæ in se arbitrium susceperint, vel si fuerint patronæ, etiam si inter libertos suam interposuerint audientiam, ab omni judiciali agmine separari, ut ex earum electione nulla pœna, nulla pacti, exceptio adversus justos earum contemptores habeatur. (L. ult. Cod. de receptis arbitris.)*

sont sans contredit incapables d'être arbitres; car, dès qu'ils ont perdu la confiance de la loi pour être entendus comme témoins, sous la foi du serment, ils ne peuvent *a fortiori* remplir la fonction d'arbitre qui est bien plus importante.

VII. Le compromis doit désigner les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité. (Code de proc., art. 1006.)

Les arbitres peuvent-ils connaître eux-mêmes de leur compétence, s'ils n'y sont pas expressément autorisés par le compromis?

Des arbitres avaient été nommés par le sieur Roselly d'une part, et par les frères Abbat de l'autre, pour procéder au partage de la succession du sieur Deidier, et statuer sur les opérations et contestations y relatives. — Devant les arbitres, les frères Abbat forment diverses demandes relatives à ce partage, mais dont il n'avait pas été fait mention dans le compromis. — Roselly prétendit que les arbitres ne pouvaient pas statuer sur ces demandes, parce que dans le compromis ils n'en avaient pas reçu le pouvoir exprès de toutes les parties, et que dès lors ils devaient se déclarer incompétents à cet égard. — Le 15 décembre 1812, jugement arbitral qui rejette le déclinatoire de Roselly et statue, tant sur les nouvelles demandes des frères Abbat, que sur les contestations expressément soumises aux arbitres par le compromis. Roselly forme opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, et demande la nullité du jugement, sur le motif que les arbitres ne pouvaient pas être juges de leur propre compétence, et que le jugement est rendu hors des termes du compromis. — 28 janvier 1814, jugement du tribunal civil de Draguignan, qui rejette la demande, et ordonne l'exécution de la sentence arbitrale. Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour d'Aix du 13 décembre suivant, — « Attendu que les parties n'ont pas compromis sur une question d'incompétence qui exigeât la communication au ministère public; que s'il a plu à Roselly, après que l'arbitrage a été lié, de contester aux arbitres qu'il s'étaient volontairement donnés le droit de prononcer sur tel ou tel objet, ce n'était là qu'une question tendante à interpréter le compromis, laquelle était essentiellement dans les attributions des arbitres, qui sont les premiers juges des pouvoirs qu'on leur a conférés.... » — Pourvoi en cassation pour violation des art. 1006 et 1028 du Code de procédure. Il est de principe, dit le demandeur, que les arbitres, de même que les mandataires, ne peuvent en aucun cas outrepasser les bornes de leur mandat; aussi l'art. 1006 veut-il, à peine de nullité, que le compromis désigne les objets en litige. Lors donc que les parties ont chargé les arbitres de juger certaines contestations, ils ne peuvent statuer que sur ce qui leur a été soumis expressément; et, comme dans l'espèce ils n'avaient pas reçu le pouvoir de prononcer sur leur compétence, il en résulte qu'en la jugeant, ils ont jugé *hors les termes du compromis*. Ces moyens n'ont pas été accueillis; et, par arrêt du 28 juillet 1818, au rapport de M. Botton-Castellamonte. — « La cour, — attendu qu'en thèse générale tout juge, même d'exception, peut statuer sur sa propre compétence; — attendu que les arbitres sont des juges, relativement aux parties qui les ont nommés, puisque la loi ordonne l'homologation des sentences arbitrales, et en garantit l'exécution; — attendu qu'aucune loi ne prohibe aux arbitres de connaître eux-mêmes de leur propre compétence dans les matières surtout qui n'exigent pas la communication au ministère public; — attendu qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient; l'art. 1028 du Code de procédure civile autorisant les parties à former opposition et à demander l'annulation de toute sentence arbitrale contenant excès de pouvoir; — attendu enfin qu'il est vrai, d'une part, que les arbitres doivent se renfermer dans les termes du compromis, et, d'un autre côté, que dans le cas particulier, le compromis ne leur confère pas en termes exprès le pouvoir de statuer sur la compétence; mais que ce pouvoir s'y trouve nécessairement et d'une manière implicite, dès lors qu'il est la conséquence naturelle du caractère de juges, dont les parties avaient revêtu les arbitres..... — Rejette.... »

VIII. Le compromis est valable, encore qu'il ne fixe pas de délai : en ce cas, la mission des arbitres ne dure que trois mois, du jour du compromis. (Code de proc., art. 1007.)

Les parties peuvent proroger la mission des arbitres; elles peuvent aussi leur donner le pouvoir de la proroger, mais alors il est nécessaire de stipuler un terme à la prorogation, autrement les arbitres seraient maîtres de juger quand bon leur semblerait, et dans un terme fort éloigné du compromis, et c'est ce que la loi n'a pas entendu permettre.

Le compromis étant un contrat synallagmatique, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement unanime des parties, pendant le délai de l'arbitrage. (*Ibid.*, art. 1008.)

Les parties peuvent dispenser les arbitres de suivre, dans la procédure, les délais et les formes établies pour les tribunaux, autoriser les arbitres à commettre l'un d'eux pour faire les actes d'instruction et les procès-verbaux de leur ministère, et à prononcer comme amiables compositeurs. (*Ibid.*, 1009, 1010 et 1011.) En un mot, toutes les clauses qui ne sont pas prohibées par les lois, et qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, peuvent être insérées dans le compromis.

On peut renoncer à l'appel par le compromis (*Ibid.*, 1010); mais peut-on renoncer à la requête civile?

Si l'on considère la requête civile comme fondée sur le dol ou la fraude, on ne peut y renoncer

d'avance, parce que cela serait contraire aux bonnes mœurs, suivant la maxime *nec conveniri potest in antecessum ut ne dolus præstetur.* (Loi, 23, *ff. de Reg. Jur.*)

Mais, si l'on considère cette voie comme fondée sur des moyens purement civils et étrangers à toute espèce de fraude ou de délit, la renonciation est valable; car une pareille convention ne blesse ni l'ordre public ni les bonnes mœurs, et ne porte que sur des intérêts privés dont les parties peuvent disposer de la manière la plus absolue.

Cette distinction est consacrée par un arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 18 juin 1816, au rapport de M. Dunoyer. (Sirey, 1817, pag. 85.)

§ II.

Quand le compromis finit avant le jugement.

« I. Le compromis finit: 1° par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants; 2° par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé; 3° par le partage, si les arbitres n'ont pas pouvoir de prendre un tiers-arbitre. » (Code de proc., art. 1012.)

Le déport non signifié met-il fin au compromis?

La cour de cassation a décidé l'affirmative par arrêt du 24 décembre 1817, au rapport de M. Zangiacomi, dont voici les motifs qui en feront suffisemment connaître l'espèce:

« La cour, — vu l'art. 1012 du Code de procédure civile; — considérant que le compromis dont il s'agit est du 22 septembre 1815; — que le 10 octobre suivant, le sieur Poupart, arbitre du sieur Lefortier, a déclaré ne pas accepter sa mission; que ce fait est attesté par le jugement attaqué; — que le compromis n'autorisait pas l'arbitre qui restait, ni à juger seul, ni à s'adjoindre un collègue, et que les parties ne s'étaient pas imposé l'obligation de remplacer l'arbitre ou les arbitres refusants; — qu'ainsi, aux termes de l'article ci-dessus, le compromis dont il s'agit avait pris fin à dater du 10 octobre; que n'existant plus de fait ni de droit depuis cette époque, il n'a pu faire obstacle à l'appel interjeté postérieurement, le 28 novembre; — considérant que bien que l'une des parties en cause n'ait pas eu connaissance du refus fait par l'arbitre Poupart, ce refus n'en est pas moins constant, et qu'il suffit, aux termes de la loi, pour anéantir le compromis. — Casse et annule le jugement rendu, le 14 juin 1816, par le tribunal de Pont-Audemer.... »

II. Le compromis est un mandat pour les arbitres, et leurs pouvoirs finissent à l'expiration du délai fixé par les parties ou par la loi. Le jugement qu'ils rendraient après ce délai, serait radicalement nul. (Code de proc., art. 1028.)

Mais on ne doit pas compter dans ce délai la durée des incidents qui ont empêché les arbitres de juger. S'il en était autrement, il serait au pouvoir de l'une des parties, en usant de subterfuges et de tous les moyens d'une odieuse chicane, de consumer le temps du compromis et d'atteindre le terme après lequel les arbitres seraient sans pouvoir. Tel n'est pas le sens de la loi, qui veut que, pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne puissent être révoqués que du consentement *unanime* des parties. Tant que les pouvoirs des arbitres sont suspendus par l'incident qu'a élevé une partie, le délai pour juger est prorogé de droit, et il ne reprend son cours qu'à compter de la signification du jugement de l'incident. (Ainsi jugé par arrêt de la cour royale de Metz, du 22 mai 1818. Sirey, 1019, 2e partie, page 103. — Voyez aussi Code de proc., art. 1015, et ci-après § III, n° II.)

Lorsque le compromis finit avant le jugement, les parties peuvent se prévaloir des actes de procédure ou d'instruction faits par les arbitres avant que leurs pouvoirs fussent expirés. La raison en est que l'expiration du délai de l'arbitrage met fin seulement au *compromis* et non aux actes de procédure faits pendant sa durée; et que si le législateur eût voulu comprendre ces actes dans l'extinction du compromis, il l'eût exprimé positivement, comme il l'a fait dans l'art. 401 pour la péremption d'instance.

III. Le décès des parties ou de l'une d'elles ne met pas fin au compromis, lorsque tous les héritiers sont majeurs : dans ce cas, le délai pour instruire et juger, est suspendu pendant le délai pour faire inventaire et délibérer. (Code de proc., art. 1013.)

Mais si, parmi les héritiers se trouve un mineur ou interdit, le compromis a fini par le décès de la partie.

En est-il de même si cet héritier est une femme mariée sous le régime dotal, ou un héritier bénéficiaire qui, sans perdre sa qualité, ne pourrait disposer du droit qui fait l'objet du compromis?

Il semble naturel de le penser; car, le ministère public devant être entendu sur toutes les causes qui intéressent ces personnes, il y a, pour elles, même raison que pour le mineur.

Le compromis finit aussi par la convention des parties, par la perte de la chose sur laquelle on a compromis, par la transaction. (Code civ., 1134 et 1302; Code de proc., 1008; L. 32, § 3 et 5, *ff. de Receptis.*)

IV. La fonction d'arbitre n'est point une charge publique, et celui que les parties ont désigné pour la remplir, peut la refuser; l'art. 1012 le dit positivement.

Il a de même la faculté de se déporter tant que

les opérations ne sont pas commencées; mais si, après avoir commencé à opérer, il se déporte ou refuse de juger, la partie intéressée peut, non pas le contraindre à juger, mais demander contre lui des dommages-intérêts. (Code de proc., art. 1014; Code civ., art. 1142.)

Les arbitres ne peuvent être récusés, si ce n'est pour cause *survenue* depuis le compromis. (Code de proc., art. 1014.)

La section de législation du tribunat avait proposé d'ajouter une disposition ainsi conçue :

« Pour tous les autres cas relatifs à la récusation, les causes qui peuvent être proposées contre les juges, pourront l'être aussi contre les arbitres, devant le tribunal de première instance dans le greffe duquel la minute du jugement devrait être déposée, et il sera procédé ainsi qu'il est dit dans le titre 21 du livre 2 ci-dessus. »

Cette proposition n'a pas été adoptée, sans que la discussion de la loi en fasse connaître les motifs. Nous pensons néanmoins que le principe qu'elle tendait à établir n'est pas susceptible de controverse; et la cour de cassation l'a consacré, du moins en partie, en décidant par arrêt du 1er juin 1812, au rapport de M. Delacoste, et portant cassation d'un arrêt de la cour de Rouen, que les arbitres récusés, qui jugent la récusation, jugent hors des termes du compromis. (Sirey, 1812, pag. 349.)

§ III.

Mode de procéder au jugement. — Effets du jugement.

I. Les parties et les arbitres doivent suivre dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues. (Code de proc., 1009.)

Ainsi, les arbitres peuvent recourir à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, à une vérification d'écriture, à une expertise, à une visite des lieux, et en général à tous les actes d'instruction qu'ils jugent nécessaires pour prononcer en connaissance de cause, et y procéder eux-mêmes. Seulement, avant de mettre à exécution le jugement préparatoire par lequel ils ordonnent une voie d'instruction, ils doivent le faire rendre exécutoire par le président du tribunal (*ibid*, 1021).

Les arbitres nommés *amiables compositeurs* sont-ils par là même dispensés de suivre les formes judiciaires?

La cour d'appel de Colmar a décidé l'affirmative par arrêt du 29 mai 1813 entre le sieur Boklin et les héritiers Zœpffel, attendu que les arbitres amiables compositeurs ont un pouvoir transactionnel qui leur donne droit de ne consulter pour leur jugement que les principes de la simple équité.

Les actes d'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres doivent être faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux. (Code de proc., art. 1011.)

La peine de nullité n'est pas expressément prononcée pour infraction à cette disposition; mais comme les arbitres rencontrent le *défaut de pouvoir* dès qu'ils sortent du compromis, la nullité est toujours attachée à ce vice.

II. S'il est *formé* inscription de faux, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres doivent délaisser les parties à se pourvoir, parce que s'agissant alors d'affaire communicable au ministère public, les tribunaux sont seuls compétents pour en connaître; mais, comme la décision est indépendante des arbitres, le délai de l'arbitrage est suspendu jusqu'au jour du jugement de l'incident. (Code de proc., art. 1015.)

Quoique la loi dise *le jour du jugement*, on doit entendre le jour où le jugement est notifié aux arbitres; car ils sont censés l'ignorer, tant qu'il ne leur est pas signifié.

Si le jugement d'un incident appartient aux arbitres, l'instruction dont il est l'objet ne suspend point le délai de l'arbitrage; c'est à eux de demander la prorogation aux parties, s'ils prévoient que le délai fixé sera insuffisant pour rendre leur jugement définitif.

Quels sont les incidents dont les arbitres peuvent connaître?

Ce sont ceux sans lesquels la cause ne peut être jugée, ou qui sont une dépendance naturelle de la contestation mise en arbitrage.

Ceux qui sont susceptibles de recevoir un jugement séparé du litige qui fait l'objet du compromis sont hors de la compétence des arbitres.

III. Chacune des parties est tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis, et les arbitres sont tenus de juger sur ce qui a été produit.

Le jugement doit être signé par chacun des arbitres; et dans le cas où il y a plus de deux arbitres, si la minorité refuse de le signer, les autres arbitres en font mention, et le jugement a le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

Un jugement arbitral n'est, *en aucun cas*, sujet à l'opposition. (Code de proc., art. 1016.)

Pour juger par défaut, les arbitres n'ont pas besoin d'attendre le dernier jour du compromis; il suffit que le délai pour produire soit expiré : mais tant que le jugement n'est pas rendu, les parties peuvent fournir leurs défenses et produire leurs pièces.

Il est d'usage que les séances des arbitres se tiennent chez le plus âgé, où les pièces sont déposées, et que le plus jeune soit chargé du rapport. Si des pièces sont communiquées aux parties dans les cas prévus par la loi, ce ne doit être que sur inventaire et récépissé.

La rédaction du jugement doit, à l'instar de

celle des jugements des tribunaux, contenir les noms des arbitres, les noms, professions et demeures des parties, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif.

S'il y est fait mention de quelque pièce, il est nécessaire de relater la date et le coût de l'enregistrement. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 47 et 48.)

La loi ne défend pas aux arbitres de recevoir des honoraires; mais ils ne peuvent retenir les pièces pour gage de ces honoraires.

IV. En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers sont tenus de le faire par la décision qui prononce le partage : s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclarent sur le procès-verbal, et le tiers est nommé, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la sentence arbitrale.

Dans les deux cas, les arbitres divisés sont tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procés-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés. (Code de proc., art. 1017.)

Si les arbitres divisés ne sont pas autorisés à nommer un tiers, et que les parties n'en conviennent pas, il n'y a point de procès-verbal à dresser : le compromis est fini. (*Ibid.*, 1012.)

Lorsque l'un des arbitres divisés et autorisés à nommer un tiers, refuse de constater la discordance par un procès-verbal, est-ce un déport qui mette fin au compromis?

L'affirmative ne paraît pas douteuse, car, d'après l'art. 1012, le compromis finit par le décès, refus ou déport de l'un des arbitres; et dans le cas dont il s'agit, il y a évidemment déport. D'ailleurs, l'art. 1018 veut que le tiers-arbitre réunisse les arbitres divisés pour conférer avec eux, et lui prescrit de se conformer à l'un des avis des autres arbitres : or, en cas de déport, cette réunion ne saurait avoir lieu, et le tiers ne peut comparer les avis des deux arbitres, si l'un d'eux a refusé de signer le procès-verbal. La partie qui, en pareil cas, se croit lésée par le déport n'a contre l'arbitre refusant qu'une action en dommages-intérêts. (Voy. ci-dessus, §. II, n° IV.)

On peut opposer à cette solution un arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 18 mai 1814, au rapport de M. Sieyes; mais il a été rendu dans une espèce où le tiers-arbitre avait été autorisé par le compromis à prononcer *d'après son opinion personnelle, sans être tenu de se réunir à l'avis de l'un des arbitres divisés;* et c'est ce pouvoir, réuni au *point de fait constant* de la discordance des arbitres, qui a déterminé *le rejet du pourvoi.* (Sirey, 1815, pag. 28.) Ainsi cet arrêt, renfermé comme il doit l'être dans son espèce, ne contrarie pas les raisons que nous avons données en thèse générale.

Le tiers-arbitre est tenu de juger dans le mois de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de nomination : il ne peut prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui doivent être sommés de se réunir à cet effet.

Si *tous* les arbitres ne se réunissent pas, le tiers-arbitre prononce seul; et néanmoins il est tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres. (Code de proc., art. 1018.)

Lorsque tous les arbitres se réunissent pour conférer avec le tiers, il est naturel de croire qu'ils ne sont pas liés par leur avis précédent. Il est possible, et l'expérience le prouve, que les observations du tiers-arbitre ramènent les arbitres à un nouvel avis; il est possible aussi que le tiers ramène l'un des arbitres à un parti mitoyen : la justice exige donc, dans ce cas, que les arbitres puissent changer d'avis. Cette faculté est accordée aux juges, et il y a même raison pour l'accorder aux arbitres. (Voy. *Jugement*, sect. I., § I, n° VII.)

Mais si un des arbitres manque de se réunir en commun avec les autres, comme ses raisons ne peuvent pas être entendues dans une délibération simultanée, le tiers est strictement obligé d'adopter l'avis écrit de l'un des autres arbitres.

Si les arbitres partagés n'ont pas rédigé procès-verbal de leur avis distinct et motivé, comme le prescrit l'art. 1017, mais se sont réunis et ont conféré avec le tiers-arbitre, le jugement de celui-ci ne peut être annulé sous prétexte du défaut du procès-veabal voulu par ledit article 1017; parce que dès que la discordance des arbitres est certaine, et que le tiers a conféré avec eux, il a rempli le vœu de la loi, et son jugement est légal. C'est ce que la cour de cassation a décidé par arrêt du 5 décembre 1810, au rapport de M. Sieyes, en annulant un arrêt de la cour d'appel de Rennes. (Sirey, 1811, p. 135.)

V. Les arbitres et tiers-arbitres sont tenus de décider d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs. (Code de proc., art. 1019.)

Les arbitres nommés amiables compositeurs, peuvent tempérer la sévérité de la loi, écouter l'équité naturelle, et prononcer *non prout lex, sed prout humanitas aut misericordia impellit regere.* Mais ils ne doivent point se mettre en rés volte contre la règle, ni combattre la justice sous le voile spécieux de l'équité, qui ne peut jamai être contraire à la loi même, puisqu'elle consiste à en accomplir plus parfaitement le vœu.

Les parties peuvent-elles dispenser un tribunal de décider d'après les règles du droit, en l'autorisant à prononcer comme amiable compositeur?

La cour de cassation, section civile a décidé que non, par arrêt du 30 août 1813, au rapport de M. Porriquet, dont voici les motifs :

« Attendu que pour les actes des 3 et 11 août 1812, qu'il faut apprécier suivant qu'ils ont été exécutés, les parties ont donné aux juges, et

les juges ont en effet accepté le pouvoir de réunir les fonctions de *juges* à celles d'*arbitres et amiables compositeurs;* que cette réunion à laquelle résistent toutes les convenances était littéralement prohibée par les lois romaines, par les anciennes ordonnances, et par diverses coutumes; que les lois nouvelles n'ont à cet égard aucune disposition expresse; mais que par cela seul qu'elles n'autorisent pas cette réunion de fonctions aussi essentiellement différentes que celles de juger et celles de faire des transactions, on doit conclure qu'elles l'ont interdite aux juges qui, délégués par le souverain pour rendre la justice en son nom, ne peuvent pas dépasser les limites qu'il leur a tracées, et étendre au-delà de ces limites les pouvoirs qu'il leur a confiés; que d'ailleurs les dispositions des Codes de procédure et de commerce s'opposent évidemment à ce que cette réunion puisse jamais avoir lieu, notamment à raison de la différence qu'elles établissent entre les *juges* et les *arbitres*, soit dans la forme de leurs jugements, soit dans les pouvoirs dont elles les ont respectivement investis; *dans la forme de leurs jugements*, en ce que ceux des tribunaux sont rendus exécutoires par les juges dont ils sont émanés, tandis que les arbitres ne peuvent donner aucune autorité à leurs décisions, qui n'ont véritablement le caractère de jugements et ne sont exécutoires qu'après que le président du tribunal civil, au greffe duquel la minute de la décision arbitrale doit être déposée, l'a revêtue de l'ordonnance *d'exequatur; dans l'étendue des pouvoirs*, en ce que l'art. 639 du Code de commerce borne ceux des juges à la faculté de *juger définitivement et en dernier ressort*, du consentement des parties, tandis que par l'art. 1019 du Code de procédure il est permis aux arbitres, lorsqu'ils y sont autorisés, pas les parties de *s'écarter des règles du droit* pour prononcer comme *amiables compositeurs;* — qu'il suit de là, 1° que la cour d'appel, bien loin d'être tenue d'ordonner l'exécution des actes des 3 et et 11 août 1812, a dû déclarer les conventions qu'ils renferment nulles comme illicites et contraires au droit public, auquel il n'est jamais permis aux particuliers de déroger; 2° qu'elle a dû recevoir l'appel du jugement du 14 août qui, à défaut de consentement valable des parties à être jugées en dernier ressort, n'avait pu être rendu qu'en première instance; — 3° enfin, qu'elle a dû, en statuant sur cet appel, annuler ce jugement du 14 août comme un *acte informe*, qui, ainsi que le porte l'arrêt dénoncé, n'offre *ni les caractères d'une décision arbitrale, ni ceux d'un jugement.* »

VI. Le compromis limite la contestation entre les parties qui l'ont souscrit; et comme ce qui concerne leur intérêt privé peut seul être l'objet de la décision des arbitres, il en résulte que les arbitres ne peuvent prononcer une amende dans l'intérêt du fisc.

Peuvent-ils prononcer la contrainte par corps dans les cas prévus par la loi?

Ils le peuvent en matière d'arbitrage forcé: compétents pour prononcer sur le fond, ils le sont également pour prononcer la contrainte par corps qui n'est qu'un accessoire, un mode d'exécution; et si leur jugement est en dernier ressort pour le principal, il l'est également pour la disposition qui prononce la contrainte par corps. La cour de cassation l'a ainsi décidé par arrêt du 5 novembre 1811, au rapport de M. Cassaigne, en cassant un arrêt de la cour d'appel de Toulouse. (Sirey, 1812, pag. 18.)

On objectera peut-être que les arbitres volontaires ne sont pas sur la même ligne que les arbitres forcés, parce qu'il n'a pas dépendu des parties de se soustraire au jugement de ceux-ci, tandis qu'il a fallu leur volonté expresse pour se soumettre à des arbitres volontaires; que le pouvoir des arbitres volontaires ne tire donc sa force que d'une convention, et que, comme la contrainte par corps ne saurait être exécutée en vertu d'un simple contrat, les arbitres qui n'ont que le pouvoir que les parties leur ont conféré ne peuvent, par leur jugement, autoriser cette voie d'exécution.

Malgré ces raisons, il est bien difficile de ne pas reconnaître dans les arbitres volontaires un pouvoir égal à celui des arbitres forcés. Ils sont astreints les uns et les autres à décider d'après les règles du droit, à moins que les parties ne les en aient dispensés: or, n'est-ce pas une règle de droit que celle qui prescrit de prononcer la contrainte par corps sur la demande des parties, dans les cas où la loi l'a permise? Ce n'est pas en vertu du compromis que la contrainte est alors prononcée, mais en vertu de la loi qui a attaché ce mode d'exécution à l'obligation mise en arbitrage. Si la contestation eût été soumise au tribunal ordinaire, la contrainte par corps eût pu être prononcée; en se donnant un tribunal de leur choix les parties ne doivent pas être réputées avoir abandonné leurs droits lorsqu'elles ne l'ont pas déclaré.

L'art. 2067 du Code civil dit bien que la contrainte par corps, dans les cas où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un *jugement:* mais une décision arbitrale est un véritable jugement, comme le disent expressément les art. 1020 et suivants du Code de procédure; et, s'il est vrai que ces jugements ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de la loi, c'est une formalité commune aux jugements des arbitres forcés.

VII. Les règles sur l'exécution provisoire des jugements sont applicables aux jugements arbitraux. (Code de proc., art. 1024.)

Voy. *Jugement*, sect. 1, § 11, n°s xx et suiv.

VIII. Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribu

nal de première instance, dans le ressort duquel il a été rendu : à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal.

« S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe de la cour royale ; et l'ordonnance, rendue par le président de cette cour.

« Les poursuites pour les frais du dépôt, et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties. » (Code de proc., art. 1020.)

Le président du tribunal de première instance est seul compétent pour ordonner l'exécution d'un jugement d'arbitres volontaires, encore qu'il s'agisse d'un arbitrage entre négociants et pour opérations de commerce; parce que, d'après l'art. 61 du Code de commerce, on ne doit faire ordonner l'exécution d'une sentence arbitrale par le président du tribunal de commerce, qu'autant qu'il s'agit d'arbitrage forcé. (Ainsi jugé par nombre d'arrêts, et notamment par ceux des cours d'appel de Riom et de Paris des 26 janvier 1810 et 6 mars 1811. (Sirey, 1812, 2e partie, p. 321 et 432.)

C'est aussi au président du tribunal de première instance qu'il appartient de donner l'ordonnance d'*exequatur*, lors même qu'il s'agit d'un jugement rendu sur contestation entre associés en matière de commerce, si les parties ont nommé des *arbitres volontaires*. La raison en est que, par leur convention, les parties, ayant changé la nature de l'arbitrage qui n'a plus rien de *forcé*, se se sont placées sous l'empire des règles communes de l'arbitrage volontaire. (Voy. ci-après, sect. II, nos II et VIII.)

La loi ne prescrit le dépôt au greffe, dans les trois jours du jugement, qu'à l'effet d'obtenir l'ordonnance d'exécution, et ne place point au nombre des causes de nullité le défaut de ce dépôt dans le délai fixé. Les juges ne peuvent donc suppléer la nullité pour ce motif. (Arrêts de la cour d'appel de Paris des 11 juillet 1809 et 22 mai 1813. Sirey, 1812, 2e partie, page 374, et 1814, 2e partie, page 118.)

IX. L'ordonnance d'exécution n'est pas une formalité que le président du tribunal puisse souscrire sans discernement. Il doit examiner si le jugement arbitral ne porte que sur les droits sur lesquels la loi permet de compromettre; et ce n'est qu'autant que le jugement ne renferme rien de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, et qu'il ne porte que sur des objets dont les compromettants avaient la libre disposition, qu'il peut en ordonner l'exécution.

Si un chef de jugement est régulier, et que l'autre, qui ne l'est pas, n'en soit pas une dépendance nécessaire, le président doit donner l'ordonnance d'exécution pour une partie, et la refuser pour l'autre. (Voy. ci-après § IV, n° V.)

Dans tous les cas, l'ordonnance doit être pure et simple.

La partie qui croit avoir à se plaindre du refus ou de l'ordonnance du président peut se pourvoir par opposition devant le tribunal.

Lorsqu'en appel les parties renoncent à l'effet du jugement de première instance, et nomment des arbitres pour juger la contestation, le compromis a lieu sur le fond primitif de l'affaire, et non sur l'instance d'appel. L'ordonnance d'exécution doit dès-lors être rendue par le président du tribunal de première instance, et non par celui de la cour royale, comme l'a décidé la cour de cassation, section des requêtes, par arrêt du 17 janvier 1817, au rapport de M. Favard de Langlade. (Sirey, 1818, page 331.)

Si un chef du jugement doit être rendu exécutoire par le président du tribunal, et l'autre par le président de la cour, il convient de faire faire deux originaux du jugement et d'en déposer un en chaque greffe, autrement un chef serait sans ordonnance d'*exequatur*, ou, ce qui revient au même, n'en aurait qu'une émanée d'un juge incompétent.

X. Une décision du grand-juge ministre de la justice, du 28 octobre 1808, porte que d'après le troisième alinéa de l'art. 1020 du Code de procédure, le dépôt du jugement peut être fait par l'un des arbitres, et l'acte de dépôt en être dressé par le greffier avant que le jugement soit enregistré ; que, dans ce cas, le greffier n'est astreint qu'à fournir au receveur de l'enregistrement l'extrait du dépôt et du jugement, afin que ce préposé puisse suivre le recouvrement des droits à la charge des parties; mais que le président ne peut rendre ce jugement exécutoire, qu'autant qu'il a été préalablement enregistré. Et cette doctrine a été formellement consacrée par un arrêt portant cassation, du 3 août 1813, au rapport de M. Dutocq. (Sirey, 1815, page 178.)

XI. Les jugements arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée à cet effet par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée ensuite de l'expédition de la décision.

« La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance. » (Cod. de proc., art 1021.)

Les jugements arbitraux ne peuvent, en aucun cas, être opposés à des tiers (*ibid* 1022). Par conséquent, le tiers qui n'a point été partie dans le compromis est non-recevable à se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution du jugement arbitral; car, sans intérêt, point d'action. (Arrêt de la cour royale d'Aix, du 3 février 1817. Sirey, 1817, 2e partie, page 415.)

Cependant, d'après l'art. 2123 du Code civ., les jugements arbitraux confèrent hypothèque lorsqu'ils sont revêtus de l'ordonnance d'exécution; et, sous ce rapport, ils peuvent être opposés à

des tiers, à raison de l'inscription prise par ceux qui les ont obtenus.

§ IV.

Des voies pour attaquer les jugements arbitraux.

I. Les jugements arbitraux peuvent être attaqués par appel, par requête civile, par l'action en nullité.

La voie de cassation n'est ouverte que contre les jugements des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral (Cod. de proc. 1028). En aucun cas, les jugements arbitraux ne peuvent être attaqués en cassation.

II. Tout jugement arbitral peut être attaqué par appel, si les parties n'y ont pas renoncé. Ainsi les jugements arbitraux sont toujours en premier ressort, quelle que soit la valeur du litige. (Code de proc., art. 1023.)

Toutefois on ne peut prendre la voie de l'appel dans les cas où la demande en nullité est permise. (Voy. ci-après, n° IV et suiv.)

La qualification d'*amiables compositeurs*, donnée aux arbitres dans le compromis, emporte-t-elle renonciation à la faculté d'appeler de leur jugement?

En nommant d'amiables compositeurs, les parties les ont autorisés à s'écarter des règles du droit, à ne suivre que l'impulsion de leur conscience, à rendre une décision transactionnelle. Si l'on pouvait faire appel d'un semblable jugement, le tribunal qui en serait saisi serait rigoureusement astreint à suivre les règles du droit. Il devrait donc prononcer d'après d'autres bases que celles que les parties ont autorisé les arbitres à adopter. Or, dès qu'il ne peut se mettre sur le même terrain que le tribunal arbitral, l'appel n'est pas possible. (Voy. ci-dessus, § III, n° V.)

L'appel des jugements arbitraux doit être porté, savoir : devant les tribunaux de première instance pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix; et devant les cours royales, pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance. (Code de proc., art. 1023.)

Si l'appel est rejeté, l'appelant est condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires. (*Ibid.* 1025.)

III. La requête civile peut être prise contre les jugements arbitraux dans les délais, formes et cas désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires. (Code de proc. art. 1026.)

Voy. *Requête civile.*

Cependant on ne peut proposer pour ouvertures :

1° L'inobservation des formes ordinaires, lorsque les parties ont dispensé les arbitres de les suivre;

2° Le moyen résultant de ce qu'il a été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité. (*Ibid.* 1027.)

Il suit de là que quand les parties ont dispensé les arbitres de suivre les formes ordinaires, la violation de ces formes ne peut autoriser ni la requête civile, ni l'action en nullité. C'est aussi ce qu'à décidé un arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 17 octobre 1810, au rapport de M. Bailly, dans une espèce où la partie condamnée n'avait pas été entendue par les arbitres, ni sommée de fournir ses défenses. (Sirey, 1811, page 57.)

IV. On peut se pourvoir en nullité dans les cas suivants :

1° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis;

2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré;

3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres;

4° S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés;

5° Enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées.

Dans tous ces cas, les parties doivent se pourvoir, par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'a rendue, et demander la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral.* (Code de proc., art. 1028.)

Ces causes de nullité sont limitatives, ainsi que l'a décidé la cour de cassation par son arrêt du 17 octobre 1810, que l'on vient de citer.

Les parties peuvent-elles valablement renoncer par le compromis, au droit de se pourvoir en nullité?

Non, et en voici la preuve.

Au mois de mars 1816, les sieurs Pianet, Girardet et Camet, associés, remettent à trois arbitres le soin de juger les contestations survenues entre eux. Le compromis porte : — « Nous nous sommes décidés à soumettre nos discussions à des arbitres, arbitrateurs et amiables compositeurs, dispensés de toutes formes et délais... renonçant à l'appel et au recours en cassation.... promettant de nous en rapporter à leur décision, qui sera au besoin regardée comme transaction prescrite par nous. » — Le 31 décembre 1816, jugement arbitral. — Les sieurs Girardet et Camet forment opposition à l'ordonnance, et demandent la nullité du jugement, attendu qu'il a été rendu hors des termes du compromis. Pianet soutient que le jugement ayant été rendu par des arbitres amiables compositeurs et jugeant en dernier ressort, et devant d'ailleurs être considéré comme transaction, aucune demande en nullité n'est recevable, parce que l'art. 1028 du code de procédure n'est applicable qu'aux jugements rendus par des arbitres ordinaires, jugeant suivant les règles et les formes du droit. Il prétend subsidiairement que le jugement n'est point rendu

hors des termes du compromis. — 25 mars 1817, jugement du tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier, qui déclare Camet et Girardet, non-recevables dans leur opposition à l'ordonnance *d'exequatur*, et dans leur demande en nullité. Mais, sur l'appel, arrêt de la cour royale de Besançon, du 4 juillet 1818, qui infirme, et sans avoir égard aux fins de non-recevoir opposées par Pianet, déclare nul et comme non-avenu l'acte qualifié jugement arbitral, du 31 décembre 1816, ainsi que l'ordonnance d'exécution rendue en conséquence, remet les parties au même état qu'elles étaient auparavant, et les renvoie à se pourvoir comme elles trouveront convenir.

Pianet se pourvoit en cassation pour violation de l'art. 2052 du Code civil, et fausse application de l'art. 1028 du Code de procédure, en ce que le jugement devant, aux termes du compromis, avoir l'effet d'une transaction, l'art. 1028 et les nullités qu'il établit n'étaient pas proposables; mais, par arrêt de la section des requêtes, du 23 juin 1819, au rapport de M. Jaubert, — « La cour, — attendu, sur le premier moyen, consistant en ce que le compromis avait nommé des arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs qui seraient dispensés de toutes formes et délais, lesquels arbitres décideraient en dernier ressort, sans appel ni recours en cassation, promettant, les parties, de s'en rapporter à leur décision, qui sera, au besoin, regardée comme transaction souscrite par les parties; d'où le demandeur induit que l'arrêt dénoncé, en admettant la voie de nullité contre la décision arbitrale, a violé l'art. 2062 du Code civil sur les transactions, et fait une fausse application de l'art. 1028 du Code de procédure civile, relatif aux cas où la nullité des jugements arbitraux peut être demandée; — que l'art. 1028 du Code de procédure établit des règles générales, sans distinguer les jugements rendus par des arbitres ordinaires et les jugements rendus par des arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs; que même l'art. 1028 n'étant placé qu'après les articles qui autorisent les parties à dispenser les arbitres des formes et des délais établis pour les tribunaux, à procéder comme amiables compositeurs et à renoncer à l'appel, c'est une nouvelle preuve que l'art. 1028 comprend les jugements rendus par des arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs, comme les jugements rendus par des arbitres ordinaires; que la promesse faite par les parties de s'en rapporter à la décision des arbitres, qui sera, au besoin, regardée comme une transaction souscrite par elles, n'ajoute rien au pouvoir que les arbitres avaient reçu de procéder comme amiables compositeurs, et conséquemment ne saurait avoir l'effet d'interdire la voie de nullité à l'égard d'une décision qui serait marquée d'un des vices signalés par l'art. 1028, d'autant qu'il faut toujours pouvoir examiner si les arbitres, de quelque pouvoir qu'ils aient été revêtus, ont réellement rempli la mission qui leur avait été confiée, et si l'acte qui est présenté comme jugement arbitral en a le caractère; — sur le second moyen, consistant à dire que l'arrêt dénoncé viole l'art. 1028 du Code de procédure civile, en décidant que le jugement arbitral a été rendu hors des termes du compromis; — attendu que la cour royale ne l'a ainsi décidé que par suite de l'examen des faits dont l'appréciation lui appartient: — rejette. »

Cet arrêt nous paraît consacrer les vrais principes; car toutes les causes de nullité énoncées dans l'art. 1028 reposent sur le *défaut de pouvoir;* or, comment concevoir que les parties pourraient d'avance renoncer à attaquer un acte qu'elles n'ont pas autorisé les arbitres à faire?

Un arrêt du 31 décembre 1816 semble, à la vérité, peu en harmonie avec celui qu'on vient de lire; mais nous pensons que c'est à celui de 1819 qu'il faut s'en tenir.

V. Si un jugement arbitral est rendu hors des termes du compromis sur un chef, les autres chefs qui en sont indépendants et sur lesquels les arbitres ont régulièrement statué, doivent-ils également être annulés? Ne doit-on pas plutôt appliquer aux sentences arbitrales le principe de divisibilité admis pour les jugements des tribunaux, *tot capita, tot sententiæ?*

La question s'est présentée devant la cour de cassation, section civile qui, par arrêt du 31 mai 1809, au rapport de M. Audier-Massillon, s'est prononcée pour la division du jugement. « Attendu (porte l'arrêt) qu'il s'agissait d'un jugement arbitral rendu sous l'empire de la loi du 24 août 1790, et qu'il n'y avait aucune loi qui défendît aux juges d'ordonner l'exécution des dispositions qu'ils trouvaient conformes au compromis souscrit par les parties, après avoir annulé ou retranché celles qui contenaient un excès de pouvoir; — que cette séparation a toujours été autorisée à l'égard des jugements rendus par les tribunaux de justice; — que les inductions que l'on pourrait tirer de l'art. 1028 du Code de procédure pour soutenir que cette division ne peut pas avoir lieu à l'égard des jugements rendus par des arbitres, ne peuvent pas avoir leur application à la cause actuelle, où il s'agissait d'un jugement arbitral rendu avant la publication du Code de procédure civile... — rejette. »

On voit que la cour a évité de se prononcer sur la difficulté, sous l'empire du Code de procédure; mais voici un arrêt qui l'a implicitement résolue.

Le 17 mars 1811, les sieur et dame Pinthon, d'une part, et le sieur Armand Pinthon et consorts, d'autre part, conviennent de soumettre à des arbitres leurs contestations relatives à un partage de successions, de communauté et de continuation de communauté. Les pouvoirs donnés aux arbitres sont: — « de procéder aux liquida-

tion et partage des successions, de prononcer sur la validité ou invalidité de la communauté et continuation d'icelle, de régler et fixer les portions revenant à chacun des copartageants, soit par la voie du sort, soit par délaissement, de statuer sur tous rapports et prélevements, estimer toutes jouissances et dégradations, de rendre sur le tout une décision définitive et expéditive des droits des parties, sans appel ni recours en cassation. » — Les arbitres sont dispensés de suivre les délais et formes voulus par la loi et autorisés à prononcer comme amiables compositeurs. — Le 16 juin 1811, jugement par lequel les arbitres statuent sur *onze questions*. Mais pour procéder au partage, à l'estimation des jouissances, à la vérification et estimation des dégradations, les arbitres s'ajournent et ajournent les parties au premier août suivant, pour remettre les titres établissant leurs apports, prélévements, reprises, créances réciproques, sinon et faute de ce, qu'elles en demeureraient déchues. — Cette sentence, déposée au greffe du tribunal d'Aubusson, est revêtue de l'ordonnance d'exécution le 3 juillet, et le 13, signifiée à le requête des sieur et dame Pinthon, à chacun de leurs adversaires. Ceux-ci forment opposition à l'ordonnance d'exécution et demandent la nullité du jugement arbitral, sur ce que les arbitres ont prononcé hors des termes du compromis, faute d'avoir décidé toutes les contestations dans le délai de trois mois fixé par l'art. 1007 du Code de procédure pour la durée du compromis. — Les sieur et dame Pinthon répondent que les arbitres ont statué dans le délai de trois mois, le compromis étant du 17 mars 1811, et le jugement ayant été rendu le 16 juin suivant. A la vérité les arbitres ont laissé quelques opérations à faire concernant l'exécution de leurs jugements; mais, dans tous les cas, le retard de ces opérations ne pouvait nuire aux décisions rendues en temps utile. — Le 27 mai 1812, le tribunal civil d'Aubusson annule la sentence arbitrale; mais, sur appel, arrêt de la cour de Limoges, du 5 juin 1813, qui infirme, — « Attendu que le compromis donnant aux arbitres les pouvoirs les plus amples, les autorisait à statuer comme amiables compositeurs et les dispensait de suivre les délais et les formes établis par le Code de procédure; qu'en admettant que la durée du compromis soit bornée à trois mois aux termes de l'art. 1007 du Code de procédure, il ne paraît cependant pas que les arbitres aient statué hors des termes du compromis; que le délai de trois mois n'était pas expiré le 16 juin 1811, date de leur sentence; qu'elle fut prononcée (1) en présence d'Armand Pinthon, père de Paul et de François Pinthon, signée par tous les arbitres, enregistrée le 18, déposée au tribunal d'Aubusson le même jour, c'est-à-dire, dans le délai voulu par l'art. 1007 du Code de procédure; qu'à la vérité, si le compromis ne durait que trois mois, les arbitres, en s'ajournant au 1er août pour procéder au partage, prononçaient un ajournement inutile, si les parties ne leur continuaient pas leurs pouvoirs, mais que, considérée comme ajournement, cette disposition ne faisait aucun tort aux parties; qu'elles étaient libres de faire le partage ordonné devant les tribunaux ordinaires, de même que de faire procéder à la liquidation de leurs reprises; qu'en ordonnant que ce partage serait fait à telle époque, et que les parties seraient tenues de présenter tous les titres de reprises dans ledit délai, à défaut de quoi elles en demeureraient déchues, les arbitres ne faisaient qu'interloquer ou ordonner une plus ample instruction à cet égard; qu'il fut toujours permis aux arbitres, en statuant définitivement sur les chefs propres à recevoir une décision définitive, d'interloquer ceux sur lesquels ils n'étaient pas suffisamment instruits, même quoique l'interlocutoire ne dût être exécuté qu'après l'expiration de la durée du compromis; que c'est ce qu'a jugé la cour de cassation, par arrêt du 11 février 1806, rendu sur les conclusions de M. Merlin;... « — attendu que le motif dont se sont étayés les premiers juges est d'autant moins fondé, qu'on ne trouve dans le compromis aucune condition qui eût imposé aux arbitres l'obligation de ne prononcer que par un seul et même jugement, ni aucune convention que les parties ne regarderaient comme jugement que la décision qui statuerait sur le tout et réglerait le tout d'une manière définitive ».

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1007 et 1028 du Code de procédure. Le but du compromis, disaient les demandeurs, est évidemment manqué par la faute des arbitres. Les parties avaient eu l'intention de n'avoir affaire qu'à des juges privés, à d'amiables compositeurs; mais aujourd'hui elles sont forcées de recourir aux tribunaux, puisque le compromis est expiré; ou s'il faut renouveler le compromis pour éviter la lice judiciaire, c'est la preuve la plus évidente que leur intention n'a pas été remplie. Ainsi les arbitres ont commis un double excès de pouvoir, 1° en ne statuant pas définitivement sur toutes les difficultés; 2° en prorogeant leur mandat au-delà du terme fixé par la loi. — D'après ces moyens, la section des requêtes admit le pourvoi; mais, par arrêt de la section civile, du 5 novembre 1815, au rapport de M. Boyer, la cour l'a rejeté, — « attendu qu'il n'a pas été justifié ni même soutenu que le compromis passé entre les parties le 17 mars 1811, imposât aux arbitres l'obligation de statuer, d'une manière définitive, sur tous les chefs du litige, à peine de nullité; que dès lors les arbitres ont pu, en statuant sur les chefs à l'égard desquels leur religion leur paraissait suffisamment éclairée, interloquer

(1) Le Code de procédure n'exige point que le jugement arbitral soit prononcé aux parties: il suffit que l'un des arbitres le dépose au greffe, comme le prescrit l'article 1020.

sur les autres chefs, sans contrevenir aux termes de leur mandat; qu'à la vérité cet interlocutoire pouvait se trouver sans effet, si les parties ne consentaient pas à prolonger leurs pouvoirs après l'expiration des trois mois qui leur étaient accordés par l'art. 1007 du Code de procédure civile, mais que l'inutilité de l'interlocutoire n'imprimait aucun caractère d'irrégularité à leur décision sur les points non interloqués; — attendu, d'autre part, que cette décision a eu lieu dans ledit délai de trois mois; qu'ainsi l'arrêt de la cour de Limoges, qui a confirmé la sentence arbitrale dont il s'agit, n'a aucunement violé les articles invoqués du Code de procédure civile ».

Cet arrêt décide nettement que le vice du jugement arbitral, qui proroge l'arbitrage *hors des termes du compromis*, n'entraîne pas la nullité des chefs de contestation sur lesquels les arbitres ont régulièrement statué. Il consacre dès-lors le principe de la divisibilité des jugements arbitraux.

VI. Doit-on considérer comme rendu dans le délai du compromis, le jugement arbitral dont la date est antérieure à l'expiration de ce délai, s'il n'a été enrégistré et déposé au greffe qu'après cette expiration?

L'affirmative a été décidée par nombre d'arrêts de la cour de cassation, et notamment par ceux des 1er nivose an IX, 15 thermidor an II, 31 mai 1809 et 15 janvier 1812 (Sirey, 1809, page 353; —1812, page 149,—et 1816, page 107). Ces arrêts sont fondés sur ce que les jugements arbitraux font foi de leur date à l'égard des parties entre lesquelles ils ont été rendus.

Les arbitres ne jugent pas hors des termes du compromis en prononçant sur une question qui n'y est pas expressément énoncée, si elle est une suite et une dépendance nécessaire de celles qui sont prévues. (Arrêt de la cour royale d'Aix, du 3 février 1817.—Sirey, 1817, 2e partie, page 415.)

Mais s'ils prononcent sur la récusation faite contre eux, ils jugent hors des termes du compromis, et leur décision est frappée de nullité, ainsi que tout ce qui s'ensuit. (Voy. ci-dessus § III, n° IV.)

VII. La demande en nullité est une action principale dont l'exercice n'est pas limité à un autre délai que celui de toute action : elle peut être formée tant que le jugement n'a pas été exécuté. (Arrêt de la cour d'appel de Paris, 1re et 2e chambres réunies, du 17 mai 1813. — Sirey, 2e partie, 1814.)

Cette demande attaque le jugement dans sa substance; elle est donc, de sa nature, suspensive d'exécution (1), d'après les principes du droit commun auxquels il faut s'attacher dans le silence de la loi. Lorsque le jugement est attaqué par appel, ce recours n'est suspensif qu'autant que l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée dans les cas prévus par la loi (Code de proc., 1024 et 457); mais l'action en nullité est une voie tout-à-fait distincte; et puisque la loi ne les a pas mises sur la même ligne, on ne peut pas y appliquer les mêmes régles. D'ailleurs la loi qualifie d'*opposition à l'ordonnance d'exécution* la demande en nullité du jugement arbitral; or, si l'*opposition* à l'ordonnance d'*exécution* ne suspendait pas l'*exécution*, il y aurait contradiction dans les termes de la loi.

(1) Ainsi jugé par trois arrêts des cours d'appel de Bruxelles, Rome et Paris, des 4 mai 1809, 5 octobre 1810 et 9 novembre 1812 — Sirey, 1810, 2e partie, page 565; et 1813, 2e partie, page 115. — Denevers, 1812, suppl., page 43.

Section II.

De l'arbitrage forcé.

I. La nécessité de diminuer les frais, d'abréger les formes, de rendre aux parties une prompte justice, a fait établir la juridiction commerciale.

Les mêmes motifs ont fait enlever à cette juridiction la connaissance de *toute contestation entre associés, pour raison de société commerciale.* Ces contestations ne peuvent être jugées que par des arbitres. (Cod. de com., art. 51.)

Cette attribution est faite d'une manière indéfinie et s'étend à tous les cas. La mort des associés ne la fait pas cesser, lors même que leurs héritiers n'ont pas la libre disposition de leurs droits (*ibid.* 62). Elle ne cesserait pas non plus, quand même les parties auraient volontairement soumis au tribunal de commerce une contestation de cette nature; car l'incompétence de ce tribunal est absolue et peut être opposée en tout état de cause, puisqu'elle tient à l'ordre des juridictions qui est de droit public.

La cour de cassation l'a ainsi décidé par arrêt du 7 janvier 1818, au rapport de M. Carnot, dont voici les motifs :

« La cour, — vu l'art. 51 du Code de commerce; — attendu que les associations commerciales en participation sont de véritables sociétés; qu'il a existé une association de cette nature entre les parties; que c'est à raison de cette association qu'il s'est élevé des contestations entre elles, et qu'aux termes dudit art. 51, toutes contestations qui s'élèvent entre associés, pour raison de leur société, doivent être jugées par des arbitres; — attendu que cet article est conçu en des termes impératifs; qu'il n'admet aucune distinction; qu'il renferme une exception formelle, pour le fait dont il s'agit, à la compétence des tribunaux de commerce, et que les tribunaux de commerce n'étant que des tribunaux d'exception, leur juridiction ne peut être prorogée; — que si le renvoi des contestations entre associés ne devenait de rigueur que lorsqu'il était demandé par l'une des parties, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, il

n'en est pas de même sous l'empire du Code de commerce, qui ne laisse rien, sous ce rapport, à la volonté des parties; — attendu que, dans l'espèce, le tribunal de commerce et la cour royale se sont retenu la connaissance des contestations qui s'étaient élevées entre les parties, à raison de leur société; ce qu'ils n'ont pu faire sans violer les régles de leur compétence : — casse.... »

II. La loi a établi des régles spéciales pour l'arbitrage forcé, mais elles ne sont pas les seules à consulter : on doit recourir aux régles générales de l'arbitrage volontaire, dans tous les cas où celles de l'arbitrage forcé ne s'y opposent ni expressèment, ni par des dispositions incompatibles; sans cela, les régles spéciales seraient évidemment incomplètes et insuffisantes.

En organisant l'arbitrage forcé, le législateur n'a pas entendu enlever aux associés, qui ont la libre disposition de leurs droits, la faculté de soumettre à des *arbitres volontaires* leurs contestations pour raison de la société. Ils peuvent user du droit essentiel et primitif qui appartient à tous les citoyens de ne pas recourir aux tribunaux et de se faire juger par des arbitres volontaires; et leur intention est suffisamment exprimée à cet égard, lorsqu'ils ont autorisé les arbitres à prononcer comme *amiables compositeurs*. La cour de cassation l'a décidé, de la manière la plus formelle, par arrêt du 16 juillet 1817. L'arbitrage est alors soumis aux régles de l'arbitrage volontaire (Voy. ci-après n° VIII.)

L'arbitrage est de même *volontaire*, lorsqu'il a été convenu entre associés qu'en cas de contestations, elles seront soumises à des arbitres qui jugeront *sans appel* et comme *amiables compositeurs*, encore bien que les arbitres aient été ultérieurement nommés d'*office* par la justice, faute par les parties d'en avoir désigné *volontairement;* car s'il en était autrement, l'une des parties pourrait, par son fait seul, s'affranchir de l'obligation qu'elle a consentie. C'est ce que la même cour a décidé par arrêt du 15 juillet 1818, au rapport de M. Vergès, en annulant un arrêt de la cour royale de Pau. (Bulletin civil, 1818, page 167.—Même décision dans un arrêt de rejet, rendu par la section civile, au rapport de M. Porriquet, le 6 avril précédent. — Sirey, 1818, page 326.)

Mais les arbitres forcés ne deviennent pas des arbitres volontaires, par cela seul qu'ils ont reçu des parties le pouvoir de statuer en dernier ressort. La renonciation à l'appel ne change pas en effet la nature de leur juridiction. (Arrêt de la cour de cassation, section civile, du 26 mai 1813, au rapport de M. Zangiacomi. — Sirey, 1814, page 4.)

Les arbitres forcés peuvent-ils statuer sur la question de savoir si la société est ou n'est pas léonine?

La cour d'appel de Trèves a jugé la négative par arrêt du 5 février 1810, attendu que les arbitres forcés ne sont nommés que pour prononcer sur les effets de la société alléguée, et qu'ils n'ont d'autre compétence que celle des tribunaux de commerce, qui ne peuvent statuer sur des questions de droit du ressort des tribunaux ordinaires. (Sirey, 1814, page 154.)

III. En matière d'arbitrage forcé, ce n'est point la volonté des parties qui crée la juridiction arbitrale; c'est la loi qui leur impose la nécessité de se retirer devant des arbitres et de ne pas plaider devant les tribunaux. Tout ce qui est laissé à la disposition des parties, c'est le choix des arbitres, et, lorsqu'elles ont la libre disposition de leurs droits, la faculté de renoncer à l'appel. (Cod. de com., art. 53 et 63.)

Elles peuvent nommer des arbitres,

Par acte sons signature privée;

Par acte notarié;

Par acte extrajudiciaire;

Par un consentement donné en justice (*ibid.* art. 53).

Si le délai pour le jugement n'est pas fixé par les parties lors de la nomination des arbitres, et si elles ne s'accordent pas sur ce point, il est réglé par le tribunal de commerce. (*Ibid.* art. 54.)

En cas de refus d'un ou de plusieurs associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le même tribunal. (*Ibid.* art. 55.)

Mais le tribunal ne doit en nommer que pour les refusants; il n'a pas droit de mettre sa volonté à la place de celle de l'associé qui a nommé son arbitre. C'est ce que la cour de cassation a formellement décidé par deux arrêts, du 5 janvier 1815 et du 9 avril 1816, au rapport de M. Zangiacomi. Voici les motifs de ce dernier arrêt :

« La cour, — vu l'art. 53 du Code de commerce; — considérant, 1° que cet article a pour objet de déterminer le mode suivant lequel doivent être nommés les arbitres chargés de juger les contestations entre associés commerçants; que cet article donne à chaque associé le droit de nommer son arbitre sans le concours ou l'agrément de son coassocié, puisque, d'une part, il ne dit, ni en termes exprès, ni en termes équivalents, qu'ils seront convenus entre les parties, puisque, d'autre part, son texte énonce d'une manière très-claire, que la nomination peut être faite par chaque associé individuellement, et être constatée par un simple acte unilatéral; ce qui prouve évidemment que la validité de la nomination ne dépend pas d'un choix arrêté en commun ou d'un consentement réciproque, et qu'au contraire l'arbitre nommé par une seule des parties est, sauf le cas de récusation, définitivement nommé; qu'ainsi, l'arrêt a contrevenu à l'art. 53 du Code de commerce, en annulant ou considérant comme non-avenue la nomination faite par Roy, sous le prétexte qu'elle n'avait pas été agréée par Savary; 2° qu'il a fait une fausse application de l'article 55 du même Code; car s'il y est dit

qu'en cas de refus de l'un ou de plusieurs associés de nommer des arbitres, les arbitres seront nommés d'*office*, on ne peut raisonnablement en conclure que le juge soit autorisé, dans ce cas, à donner des arbitres à toutes les parties, même à celles qui s'en sont donné elles-mêmes; que ces mots de l'art. 55, *les arbitres seront nommés d'office*, se rapportent, d'après le sens grammatical de la phrase, aux arbitres dont il est parlé dans cet article, c'est-à-dire, à ceux de l'associé ou des associés qui font refus d'en nommer, et par conséquent que ce sont ceux-là seuls dont la nomination est dévolue aux juges; qu'il faut nécessairement entendre l'article en ce sens, pour le concilier avec le 53e qui précède; car, puisqu'il résulte de ce dernier que la nomination d'arbitres faite par une seule partie est valable et définitive, il suit, par une conséquence immédiate, que la nomination d'*office* ordonnée par l'art. 55 ne peut concerner et ne concerne que les arbitres de l'associé ou des associés qui n'en ont pas eux-mêmes nommé; 3° enfin, que l'arrêt attaqué a également fait une fausse application de l'art. 429 du Code de procédure, puisqu'il est évident que cet article dispose, non pour la nomination d'arbitres forcés ou juges, dont il s'agit dans cette affaire, mais uniquement pour la nomination d'arbitres experts ou conciliateurs, dont il n'est pas ici question; — casse..... »

Cette doctrine a de nouveau été consacrée par un arrêt de la même cour, section civile, du 10 avril 1816. Cet arrêt a en outre jugé que lorsque l'un de plusieurs associés ayant un intérêt commun, refuse d'accéder à la nomination de l'arbitre choisi par ses consorts, cette nomination est sans effet, parce que, dans ce cas, il s'agit d'un droit individuel pour lequel aucune loi n'exige que la minorité cède au vœu de la majorité; et que dès-lors le tribunal de commerce doit nommer pour tous les cointéressés. (Sirey, 1816, pag. 203.)

Le jugement qui nomme d'office un arbitre pour l'associé refusant est susceptible d'opposition, s'il est par défaut. Aucune loi n'excepte, en effet, un pareil jugement de la règle générale. (Arrêt de la cour d'appel de Paris, du 25 mars 1813. — Sirey, 1813, 2e partie, page 86.)

Voyez *Opposition aux jugements*, § I, n° I.

IV. Des négociants peuvent-ils refuser les fonctions d'arbitres forcés?

La cour d'appel de Bruxelles a décidé que non, par arrêt du 22 août 1810, — « attendu que les dispositions du Code de commerce seraient illusoires s'il dépendait des arbitres, choisis parmi les négociants, de refuser l'arbitrage sans motifs suffisants, et au gré des passions et des manœuvres des parties. »

V. L'arbitrage forcé ne finit, ni par l'empêchement de l'un des arbitres, ni par l'expiration du délai fixé pour le jugement, ni par le partage des arbitres. La juridiction arbitrale étant créée par la loi, quels que soient les événements, il ne peut y avoir de modification essentielle que sur le choix des arbitres : l'arbitrage est toujours forcé.

Mais si les arbitres ont été convenus entre les parties, et que l'un d'eux ne puisse plus rester juge, l'acte de nomination des arbitres ne peut plus recevoir son exécution que par l'effet d'une nouvelle convention. Si les parties ne tombent pas d'accord sur le remplacement de l'arbitre empêché, le compromis a fini, parce que leur choix contractuel a pu être déterminé par la réunion des qualités personnelles des individus choisis, et que, cette base se trouvant détruite par l'empêchement de l'un d'eux, elles ont recouvré la liberté de faire entre elles un nouveau choix d'arbitres, sauf en cas de refus ou de dissentiment, la nomination d'office d'un nouveau tribunal arbitral. (Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 30 mai 1810. Sirey, 1816, 2e partie, page 84.)

Par la même raison, si les arbitres choisis par les parties n'ont pas jugé dans le délai fixé, leurs pouvoirs sont expirés; ils ne peuvent être prorogés que par le consentement des parties; et si elles n'en conviennent pas, c'est le cas de la nomination de nouveaux arbitres. (Arrêt de la cour de Bordeaux, du 28 juin 1818. Sirey, 1818, 2e partie, pag. 243 et suiv.).

Si les arbitres dont les pouvoirs sont expirés ont décidé plusieurs points contestés bien distincts et indépendants les uns des autres, les arbitres remplaçants peuvent-ils remettre en question les points décidés par les premiers arbitres? (L'arrêt cité de la cour de Bruxelles, du 30 mai 1810, a jugé que non.)

Voyez ci-dessus, § IV, n° III.

VI. Les parties doivent remettre leurs pièces et mémoires aux arbitres sans aucune formalité de justice. Celle en retard de remettre les siens est sommée de le faire dans les dix jours. (Code de comm., art. 56 et 57.)

Les arbitres, suivant l'exigeance des cas, peuvent proroger le délai *pour la production des pièces*. (*Ibid.*, art. 58.)

S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis. (*Ibid.*, article 59.)

En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis : si les arbitres sont discordants sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce. (*Ibid.*, art. 60.)

Le sur-arbitre est-il tenu de juger dans le mois de son acceptation, si ce délai n'a été prolongé par l'acte de sa nomination?

La cour d'appel de Paris a décidé l'affirmative

par arrêt du 30 novembre 1811. (Sirey, 1814, 2e partie, page 21.)

VII. « Le jugement arbitral est motivé :

« Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.

« Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe. » (Code de comm., art. 61.)

Il suit nettement de cet article que le tribunal arbitral a son individualité, son indépendance; il constitue un *tribunal légal*, qui remplace le tribunal de commerce. Le tribunal de commerce concourt bien à organiser le tribunal arbitral, à résoudre les difficultés préliminaires à sa constitution; mais une fois organisé, les juges de commerce n'ont ni supériorité ni surveillance à exercer sur les arbitres; le président est purement passif dans l'ordonnance d'exécution qu'il est tenu d'accorder; et si des vices sont reprochés au jugement, ce n'est pas au tribunal de commerce qu'il appartient d'en connaître, parce que les arbitres ont exercé sa juridiction par un pouvoir égal au sien.

C'est ainsi que l'action en redressement d'erreurs ou omissions que l'on prétend s'être glissées dans le jugement arbitral, doit être portée, aux termes de l'art. 541 du Code de procédure, non devant le tribunal de commerce, mais devant les arbitres auteurs du jugement. La raison en est que tout jugement, rendu en pareille matière, est censé renfermer la clause, *sauf erreurs ou omissions que le juge se réserve de réparer, le cas échéant*, et que, comme on l'a dit, le tribunal de commerce ne peut en aucun cas connaître des vices reprochés à la décision des arbitres. C'est ce que la cour de cassation a formellement décidé par arrêt du 28 mars 1815, rendu au rapport de M. Ruperou et sur les conclusions conformes de M. Merlin, en cassant un arrêt de la cour de Bordeaux. (Bulletin civ.)

VIII. Les jugements arbitraux peuvent être attaqués par appel, ou cassation, si la renonciation n'a pas été régulièrement stipulée.

L'appel se porte devant la cour royale. (Code de comm., art. 51 et 63.)

La voie de l'opposition n'est, en aucun cas, ouverte contre les jugements arbitraux rendus par défaut, faute, par l'une des parties, d'avoir produit ses pièces et mémoires. (Code de proc., art. 113 et 1016.)

Il n'en est pas de même de celle de la tierce-opposition : dès qu'elle est admise contre les jugements des arbitres volontaires, qui n'ont pas une juridiction parallèle à celle des tribunaux, elle doit l'être à plus forte raison contre les jugements des arbitres forcés qui *remplacent* le tribunal de commerce.

L'action principale en nullité, que l'art. 1028 du Code de procédure ouvre contre les jugements des arbitres volontaires, peut-elle être exercée contre les jugements des arbitres forcés?

Le sieur Saulx-Tavannes, inscrit sur la liste des émigrés et amnistié en l'an x, forme opposition à l'ordonnance d'exécution, et demande la nullité d'une sentence arbitrale rendue par défaut le 8 floréal an 11, au profit de la commune de Beaumont. Ses moyens de nullité résultaient de ce que la sentence était émanée d'individus sans pouvoir et sans caractère d'arbitres. — Le tribunal, par jugement du 4 mars 1809, et la cour de Dijon, par arrêt du 12 janvier 1811, rejettent la demande, par le motif que l'action en nullité, ouverte par l'art. 1028 du Code de procédure contre les sentences rendues par arbitres volontaires, *n'est pas ouverte contre les jugements rendus par les arbitres forcés.* Le sieur Saulx-Tavannes se pourvoit en cassation; mais par arrêt du 30 décembre 1812, au rapport de M. Boyer : — « La cour, — attendu que Saulx-Tavannes n'a pas attaqué par la voie de l'opposition simple, ni par celle de la tierce-opposition, la sentence arbitrale du 8 floréal an 11, mais qu'il s'est pourvu par action principale en nullité de ladite sentence, en concluant, par son exploit d'assignation, à être reçu opposant à l'ordonnance d'*exequatur* apposée sur cette sentence; que cette forme, nécessaire pour arriver à l'action en nullité, ne peut pas suppléer à celle de l'opposition simple ou de la tierce-opposition, ouvertes par les art. 2 et 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667; — attendu que quelles que pussent être les irrégularités de ladite sentence, dès-lors qu'elel est émanée d'arbitres ayant, aux yeux de la loi, le véritable caractère de juges, et qu'en fait elle n'a pas été attaquée par la voie de l'opposition autorisée par les articles ci-dessus cités de l'ordonnance de 1667, le demandeur ne pouvait se pourvoir par la voie de nullité, ouverte contre les jugements d'arbitres volontaires, par l'article 1028 du Code de procédure civile, mais seulement par la voie de l'appel et du recours en cassation; — rejette..... »

La cour a consacré cette doctrine par un arrêt postérieur, rendu sur un jugement émané d'arbitres nommés par des associés en matière commerciale. Les arbitres avaient reçu, par le traité de société, le pouvoir de juger *souverainement*; et le 25 ventose an 11, ils rendent un jugement en *dernier ressort*. Le sieur Saint-James, l'un des associés, demande la nullité du jugement, aux termes de l'art. 1028 du Code de procédure. — 2 janvier 1809, arrêt de la cour de Rouen, qui rejette l'action en nullité; « — Attendu que les arbitres, qui ont rendu le jugement du 25 ventose an 11, n'ont pas été institués par la seule volonté des parties, mais bien par les dispositions de l'ordonnance de 1673; qu'ils n'ont pas pris leur

qualité de juges dans l'acte de société, mais dans la loi qui veut que les contestations entre associés soient jugées par des arbitres, et qu'ainsi la décision des arbitres ne peut être attaquée que par les mêmes voies par lesquelles on pourrait combattre les jugements des tribunaux de commerce. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 1028 du Code de procédure; mais par arrêt du 26 mai 1813, au rapport de M. Zangiacomi: — La cour, considérant que les arbitres, ayant prononcé sur des différends relatifs à une société de commerce, ne peuvent être considérés comme arbitres volontaires, puisqu'il n'était pas au pouvoir des parties de se soustraire à leur juridiction; que ces arbitres, comme tous ceux auxquels on est forcé par la loi de recourir, ont le caractère de juges, et donnent à leurs décisions, rendues soit en premier, soit en dernier ressort, l'autorité de jugement ou arrêt, contre lesquels la voie de nullité ne peut être admise; — rejette.... »

Voici enfin un cas où la cour a admis une *exception* au principe, que la voie de nullité n'est pas ouverte contre les jugements des arbitres forcés; c'est lorsque les arbitres ont reçu le pouvoir de statuer comme *amiables compositeurs*.

Les sieurs Chevalier et Leclerc, *associés* dans l'achat d'une coupe de bois, souscrivent, le 7 mars 1814, un compromis par lequel ils nomment deux arbitres *amiables compositeurs* pour régler les comptes de leur association. Les arbitres étant dissidents, un tiers-arbitre est nommé; et, le 23 mai de la même année, jugement qui condamne Leclerc à payer à son associé 61,000 fr. — Le 30 mai, ordonnance d'exécution. — Le 4 juin suivant, opposition de la part de Leclerc, et action en nullité fondée sur tous les moyens qu'autorise l'article 1028 du Code de procédure; mais par jugement du 14 juillet, le tribunal civil de Chinon déclare la demande non-recevable, « attendu que toutes contestations entre associés de commerce, et pour raison de la société, doivent être jugées par des arbitres; que dans ces cas, les arbitres sont établis *juges par la loi*, et ne peuvent être considérés comme *arbitres volontaires*, puisqu'il n'est pas au pouvoir des parties de se soustraire à leur juridiction; que les arbitres ont le caractère de juges et donnent à leur décision, soit en premier, soit en dernier ressort, l'autorité d'un jugement ou arrêt; et que dès-lors on ne peut se pourvoir contre un tel jugement arbitral, que par appel ou cassation, si l'on n'y a pas renoncé. » — Sur l'appel, arrêt de la cour d'Orléans, du 8 août 1814, qui confirme.

Pourvoi en cassation. L'action en nullité (a dit le sieur Leclerc), est établie en termes généraux par l'art. 1028 du Code de procédure, contre les jugements des arbitres volontaires. Si donc le jugement attaqué est émané d'arbitres volontaires, il pouvait être attaqué en nullité. Or, il est constant que les arbitres ont été nommés amiables compositeurs et dispensés de suivre les règles du droit et toute forme de procédure. Ils n'avaient pas dès lors le caractère de juges que conservent toujours les arbitres forcés, car la cour de cassation a jugé *in terminis*, par arrêt du 30 août 1813 (voyez ci-dessus § III, n° V), que les *juges* ne peuvent *jamais* être constitués amiables compositeurs. Donc, quand les parties ont donné aux arbitres les pouvoirs d'amiables compositeurs, les arbitres ne sont ni *forcés* ni *juges;* donc ils sont essentiellement *arbitres volontaires*, et, par une conséquence nécessaire, leur jugement peut-être attaqué par voie de nullité. S'il en était autrement, les arbitres amiables compositeurs auraient le pouvoir le plus exorbitant : leur jugement ne pourrait être attaqué par appel ni cassation, puisqu'ils n'ont point été astreints à suivre les règles du droit ni les formes de procédure, et quelque monstrueux que fût l'abus de leur pouvoir, la voie de nullité ne pourrait être prise; il n'y aurait contre leur décision aucune espèce de recours. Cette conséquence nécessaire prouve combien un pareil système est injuste et absurde. Mais la loi n'a pas entendu l'autoriser. En établissant l'arbitrage forcé, elle n'a pas privé les citoyens du droit primitif de se faire juger par des arbitres volontaires; et par cela seul que des arbitres ont été autorisés à statuer en cette qualité, leur décision est attaquable par l'action principale en nullité, aux termes du Code de procédure. A la vérité, il s'agissait, dans l'espèce, d'une contestation qui ne pouvait être jugée que par des arbitres; mais tout ce qui résulte de là, c'est que, les arbitres volontaires ayant excédé leurs pouvoirs, il y aura lieu de convenir d'autres arbitres, ou bien d'en faire nommer par le tribunal de commerce.

Le sieur Chevalier a répondu en reproduisant la doctrine de la cour d'Orléans, fondée sur ce que, s'agissant d'une contestation entre associés en matière de commerce, les arbitres étaient établis *juges par la loi*, et ne pouvaient être considérés comme arbitres volontaires, puisqu'il n'était pas au pouvoir des parties de se soustraire à leur juridiction. Mais ce système n'a pas été accueilli, et par arrêt du 16 juillet 1817, au rapport de M. Vergès: — « La cour, — vu l'art. 51 du Code de commerce et les art. 1019 et 1028 du Code de procédure civile; — considérant que, par le compromis du 7 mars 1814, les arbitres ont été formellement autorisés à prononcer souverainement en qualité d'amiables compositeurs, et dispensés, à ce titre, de l'observation des délais et des formes judiciaires; — que, d'après l'art. 1019 du Code de procédure, les arbitres sont dispensés de juger conformément aux règles du droit, lorsque le compromis leur donne le pouvoir de prononcer

comme amiables compositeurs ; — que la loi commerciale n'établit l'arbitrage forcé que pour les contestations qui sont soumises par les commerçants aux tribunaux de commerce ; — que, dans ce cas, les arbitres forcés sont substitués aux juges ordinaires, et tenus de juger conformément aux règles du droit ; — que néanmoins il n'est ni dans la lettre, ni dans l'esprit de la loi, de priver les commerçants du droit essentiel et primitif qui appartient à tous les citoyens, de ne pas recourir aux tribunaux, et de se faire juger par des arbitres volontaires ; — que, dans l'espèce, c'est réellement à des arbitres volontaires et privés que les parties ont conféré le droit de les juger, puisqu'elles leur ont donné la qualité d'amiables compositeurs, qualité qui, d'après l'art. 1019 du Code de procédure, dispense de juger d'après les règles du droit, tandis que les arbitres forcés sont au contraire tenus de prendre ces règles pour base de leurs jugements ; — que dès lors la voie de nullité devant les tribunaux contre la sentence était recevable, en vertu de l'art. 1028 du Code de procédure ; — que la cour royale d'Orléans, en déclarant le demandeur non-recevable dans sa demande en nullité de ladite sentence, a, par conséquent, faussement appliqué l'art. 51 du Code de commerce, et par suite expressément violé les art. 1019 et 1028 du Code de procédure civile ; — casse.... »

La cour a eu occasion de consacrer de nouveau la même doctrine dans un arrêt, aussi rendu par la section civile, le 6 avril 1818, au rapport de M. Poriquet. (Sirey, 1818, pag. 326.)

Ainsi, on doit regarder comme constant,

1° Que l'action en nullité n'est pas ouverte contre les jugements des arbitres forcés ;

2° Que les associés en matière de commerce peuvent prendre cette voie contre les jugements des arbitres qu'ils ont chargé de statuer sur leurs contestations comme arbitres volontaires.

ARBITRE. Quelles personnes ne peuvent être arbitres ?

Voyez *Arbitrage*, sect. I, § I, n° VI.

Peut-on refuser la fonction d'arbitre ?

Voyez *ibid.*, sect. I, § II, n° IV, et sect. II, n° IV.

Quand et comment doivent juger les arbitres ?

Voyez *ibid.*, sect. I, § III, et sect. II, n° VI.

ARBRE. Quelle est la distance requise pour planter des arbres près de l'héritage voisin ?

Voyez *Servitude*, sect. II, § V, et sect. I, n° VII.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut-il indistinctement contraindre celui-ci à couper ces branches ?

Voyez *ibid.*, sect. II, § V, n° II.

Quels arbres ne peut-on couper sans une déclaration préalable à l'administration forestière ?

Voyez *ibid.*, sect. I, n° VII, et le mot *Bois*, sect. III.

Une plantation d'arbres peut-elle, dans l'année où elle est commencée ou faite, donner lieu à l'action possessoire ?

Voyez *Justice de paix*, § IV, n°s VII et VIII.

La demande en élagage d'arbres est-elle de la compétence du juge de paix ?

Voyez *ibid.*, n° IX.

ARCHITECTE. C'est celui qui exerce l'art de l'architecture et l'art de bâtir.

Pendant combien de temps est-il tenu de garantir ses ouvrages ?

Voyez *Louage*, sect. II, § III, n° II.

Quand et comment acquiert-il un privilége pour le paiement de ce qui lui est dû ?

Voyez *Privilége*, sect. I, § III.

ARMATEUR. I. Le nom d'armateur se donne également à celui qui commande un vaisseau armé pour croiser sur l'ennemi, et au négociant qui équipe un navire pour le commerce.

Il n'entre pas dans le plan de ce Répertoire de considérer l'armateur sous le premier rapport ; nous n'emploierons ce mot que dans la seconde acception. Pris en ce sens, il s'applique non-seulement à celui qui équipe son propre navire, mais encore au négociant qui équipe le navire qu'il a affrêté : *Exercitorem autem eum dicimus, ad quem obventiones et reditus omnes perveniunt, sive is dominus navis sit, sive à domino navem per aversionem conduxit.* (L. 1re, *ff.* 14, *de Exercitoria actione.*)

Les droits et les obligations de l'armateur à l'égard du capitaine, de l'équipage et des tiers sont les mêmes dans les deux cas. On les trouvera exposés sous les mots *Capitaine*, *Charte-partie*, *Assurance*, *Avarie*, *Jet*, *Navire*.

II. Comme tous les négociants, banquiers et commerçants, les armateurs sont tenus d'avoir des registres que l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII, et l'art. 72 de celle du 28 avril 1816, assujettissent au droit de timbre en raison de la dimension.

III. Les armateurs qui expédient un navire pour les îles et colonies françaises, sont obligés de fournir au gouvernement des places de passagers. Voici ce que contient là-dessus un arrêté du gouvernement en date du 20 prairial an X.

« Art. 1er. Les armateurs des navires en expédition pour les îles et colonies françaises, seront tenus de fournir au gouvernement des places de passagers à simple ration, à raison de deux places par cent tonneaux de port.

« 2. Il sera délivré par l'administration des ports, auxdits armateurs, avant le départ de leurs navires, pour la subsistance de chacun des passagers reçus gratuitement, quarante-cinq rations si l'expédition est pour les îles ou le continent de l'Amérique, cent cinq pour les îles de France et de la Réunion, cent trente-cinq pour les côtes de

Malabar ou Coromandel, et cent cinquante pour le Bengale.

« 3. Dans le cas où le gouvernement ne jugerait pas à propos de disposer desdites places, lesdits armateurs demeurent provisoirement dispensés de payer, ainsi qu'ils y étaient assujettis, le prix des passages non fournis.

« 4. Seront, au surplus, lesdits armateurs et capitaines, tenus de remplir les formalités prescrites par l'arrêt du conseil-d'état du 10 septembre 1774, tant envers les administrateurs des ports de France et des colonies, qu'aux greffes des tribunaux substitués aux ci-devant amirautés, sous les peines de droit. »

ARMEMENT. On appele ainsi la provision de tout ce qui est nécessaire à la subsistance, à la manœuvre et à la sûreté d'un vaisseau.

Voyez *Assurance*, *Capitaine*, *Navire*.

ARMES. Tous les citoyens ayant domicile peuvent porter des armes en voyage sans avoir besoin de permis.

Mais cela ne s'entend pas des armes prohibées.

Voy. *Chasse*, n° VI et suiv.

ARPENTAGE DES COUPES DE BOIS. Doit précéder les adjudications.

Voy. *Bois*, sect. I, § I, art. II.

ARRÉRAGES. De quel jour les arrérages de rente produisent-ils intérêts?

Voy. *Dommages-intérêts*.

Par quel laps de temps se prescrivent les arrérages soit de rentes, soit de pensions alimentaires?

Voy. *Prescription*.

Voy. aussi *Prêt* et *Contrat aléatoire*.

ARRÊT. C'est un jugement rendu par une cour souveraine, contre lequel on ne peut pas se pourvoir par appel, mais seulement par voie de cassation pour violation de la loi.

Voy. *Cour royale*, *Cour d'assises*, *Cassation* (cour de), *Cour des comptes*, *Jugement*.

ARRÊT DE PUISSANCE, ARRÊT DE PRINCE. C'est l'ordre en vertu duquel un gouvernement retient dans ses ports les navires nationaux ou étrangers.

Voy. *Embargo*.

ARRÊT DE RÉGLEMENT. Quand les arrêts de réglement rendus par les anciennes cours souveraines avaient-ils force de loi?

Voy. *Prescription*, sect. III, § III, n° IV.

Aujourd'hui, les juges ne peuvent plus prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises. (Cod. civ. art. 5.)

ARRÊT DU CONSEIL. C'est ainsi qu'on appelait avant la révolution les décisions du roi rendues après avoir entendu son conseil. Ils étaient de deux sortes : les uns étaient donnés pour expliquer, ou confirmer une loi précédente, faite par édit, déclaration, lettres-patentes ou ordonnance ; les autres étaient rendus sur des contestations particulières, ou même sur simple requête.

Pendant la révolution, jusqu'à l'an 8, le conseil d'état ayant été supprimé, les décisions du gouvernement, données pour l'exécution des lois, ont été appelées *arrêtés du gouvernement*, ou *arrêtés du directoire exécutif*.

Elles ont pris la dénomination d'*arrêtés des consuls* sous le gouvernement consulaire, et de *décret* sous le gouvernement impérial (voy. *Décret*). Sous ce dernier gouvernement on a aussi appelé *décrets* les décisions du conseil-d'état rendues sur les contestations particulières, de la compétence du conseil, et approuvées par le chef du gouvernement.

Depuis la restauration, les décisions du conseil-d'état approuvées par le roi se nomment *ordonnances*, soit qu'elles aient pour objet de régler l'application des lois, soit qu'elles statuent sur des contestations ou intérêts particuliers.

Cependant les art. 46 et 47 de la loi du 28 avril 1816 désignent sous le nom *d'arrêts du conseil*, les ordonnances royales rendues en conseil-d'état sur le contentieux de l'administration (Voy. *Conseil-d'état* et *Lois*).

ARRÊTÉ. On nomme ainsi les décisions des conseils de préfecture. Voy. *Conseil de préfecture*.

On appelle aussi *arrêtés* les décisions et les réglements que rendent ou publient les préfets et les maires sur les matières de leur compétence.

Quand le préfet a-t-il droit de rapporter ses arrêtés?

Devant quelle autorité peuvent-ils être attaqués?

Voy. *Préfet*, n°s XII et XIII.

Quand et comment les tribunaux peuvent-ils aider l'exécution des arrêtés de l'administration?

Voy. *Tribunal correctionnel*, n° VIII.

Quand les arrêtés des préfets sont-ils exécutoires?

Voy. *Exécution des jugements et des actes civils*, § I, n° III.

ARRHES. C'est ce qu'on donne pour assurer la conclusion ou l'exécution d'une convention.

Il suit de là que les arrhes sont de deux espèces : les unes se donnent lorsqu'un contrat est seulement projeté ; et les autres, après le contrat conclu et arrêté.

I. Celles de la première espèce forment la matière d'un contrat particulier par lequel celui qui les donne consent à les perdre, s'il refuse d'accomplir la convention projetée ; et celui qui les reçoit s'oblige, de son côté, à les rendre au double dans le cas d'un pareil refus de sa part.

Cette convention est de la nature du contrat d'arrhes et n'a dès lors pas besoin d'être exprimée. Cela résulte de l'art. 1590 du Code civil ainsi conçue : « Si la *promesse de vendre* a été faite avec « des arrhes, chacun des contractants est maître « de s'en départir : — celui qui les a données, en « les perdant ; — et celui qui les a reçues, en res- « tituant le double. »

Quoique cette disposition soit spéciale pour la vente, elle n'en constitue pas moins une règle générale applicable à tous les contrats. C'était l'ancienne jurisprudence, et le Code n'a fait que lui imprimer le caractère de la loi. (Pothier, *Traité du contrat de vente,* n° 509.)

Lorsque du consentement réciproque des parties, ou par l'effet de la perte de la chose qui faisait l'objet de la convention projetée, le contrat ne peut plus avoir lieu, celui qui a reçu les arrhes doit les rendre et rien au-delà, à moins de convention contraire. Il doit pareillement les rendre, lorsque la convention a été conclue ; mais si c'est une somme d'argent qui a été donnée pour arrhes, il peut la retenir en l'imputant sur ce qui lui est dû par celui qui l'a lui a donnée.

II. Les arrhes données après que le contrat a été consenti, ont pour but de prouver qu'il a été conclu et arrêté. C'est pourquoi Cujas les définit, *quod ante pretium datur, et fidem facit contractûs facti, totiusque pecuniæ solvendæ.* Elles consistent le plus souvent dans une somme d'argent, et sont dans ce cas données à compte de ce que celui qui les a remises doit compter. C'est ce qu'on appelle vulgairement *denier d'adieu*, parce que les parties, après avoir conclu le marché, se disent ordinairement *adieu.*

III. Les anciens docteurs étaient partagés sur la question de savoir si, après que le contrat de vente a été conclu et arrêté, et que le vendeur a donné des arrhes à l'acheteur, il est au pouvoir de l'acheteur de se dégager de son obligation, en offrant de perdre les arrhes qu'il a données ; et en celui du vendeur de se désister pareillement de la sienne, en offrant les arrhes au double.

On disait pour l'affirmative que les parties avaient elles-mêmes réglé les dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation, en donnant et recevant les arrhes, et qu'aux termes de la loi romaine, ils étaient irrévocablement fixés à la perte des arrhes du côté de l'acheteur, et à la restitution des arrhes au double du côté du vendeur.

Pour l'opinion contraire, on disait que les arrhes ne sont de l'essence d'aucun contrat. La loi ne parle de la faculté de se libérer en abandonnant les arrhes ou les restituant au double, que lorsqu'il s'agit d'une convention *projetée ;* mais, lorsqu'elle est *arrêtée* et *conclue,* il n'est plus au pouvoir d'aucune des parties de se dégager contre la volonté de l'autre. L'acheteur peut, en ce cas, être contraint au paiement du prix, puisqu'il s'y est obligé ; et, par la même raison, le vendeur peut être contraint à livrer la chose, et, faute de la pouvoir livrer, condamné aux dommages-intérêts de l'acheteur. « Il serait absurde (dit Pothier, *loc. cit.,* n° 507), que les arrhes étant, en ce cas, intervenues pour la confirmation du contrat, pour le rendre plus certain et plus connu, on voulût leur donner l'effet de détruire le contrat, en détruisant les obligations qui en naissent, et les droits et actions qui en résultent. »

Les art. 1589 et 1590 du Code civil ont implicitement consacré la doctrine de Pothier.

IV. Lorsque, malgré son refus, le vendeur a été condamné à payer, il ne doit pas perdre ses arrhes ; car, encore bien qu'il n'ait exécuté qu'avec contrainte, le marché n'en est pas moins exécuté, et dès lors le but du contrat est atteint. Ses arrhes doivent donc lui être rendues ; ou, si elles sont d'une somme d'argent, elles doivent être imputées sur le prix.

V. Souvent il y a incertitude sur le point de savoir si le contrat, pour lequel on a donné des arrhes, est un contrat conclu et arrêté, ou s'il est seulement projeté. La solution dépend alors des circonstances que le juge seul peut apprécier.

VI. On donne quelquefois aussi le nom d'*arrhes* aux présents faits à une femme que l'on a promis d'épouser : mais cette dénomination perd alors de son exactitude ; parce que les arrhes, se donnant dans la vue d'engager les parties à exécuter un marché projeté, savoir, celui qui les a données par la crainte de les perdre, et celui qui les a reçues par la crainte de les rendre au double, on ne peut pas assimiler à un marché ordinaire le projet d'un mariage, dans l'exécution duquel les parties ne peuvent avoir trop de liberté. Ce n'est pas à dire que lorsque, par l'effet d'une semblable promesse, l'une des parties a éprouvé un préjudice réel, il ne lui soit pas dû de dommages-intérêts, car il est certain qu'il lui en est dû, quoiqu'il n'y ait pas eu d'arrhes données, comme nous l'avons prouvé à l'article *Obligation*, sect. II. Mais aussi, en sens inverse, lorsque des arrhes ont été données et qu'il n'y a point eu de dommage causé, les arrhes doivent être rendues.

ARTILLERIE (Bois propres au service de l'). Doivent être réservés par les adjudicataires des coupes de bois, de la même manière et aux mêmes conditions que les bois destinés au service de la marine.

Voyez *Bois*, sect. 1re, § IV, art. 3.

ARTISAN. Quand est-il responsable du dommage causé par ses apprentis ?

Voyez *Délit* et *Quasi-délit.*

ASSASSIN. C'est celui qui tue ou tente de tuer, de dessein formé et en trahison. Voyez les art. 296, 2 et 302 du Code pénal.

L'assassin d'un défunt, et celui qui, instruit du meurtre, ne l'a pas dénoncé, sont indignes de lui succéder, aux termes de l'art. 727 du Code civil. Voyez *Succession*.

ASSIETTE DES COUPES DE BOIS. C'est la désignation de l'endroit d'une forêt où la coupe doit être faite.

Voyez *Bois*, sect. 1re, § 1, art. 1er.

ASSISES. Voyez *Cour d'assises*.

ASSOCIÉ. La contrainte par corps a-t-elle lieu entre associés ?

Voyez *Contrainte par corps*, § II, n° II.

Quels sont les engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers ?

Voyez *Société* et *Société commerciale*.

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES (1). La loi du 13 février 1790 supprima les ordres monastiques et les congrégations régulières. Plus tard, les autres corporations religieuses, soit qu'elles eussent un but d'utilité publique, soit qu'elles n'eussent pour objet que l'avantage particulier des membres qui les composaient éprouvèrent le même sort.

Le chef du gouvernement consulaire s'empressa de rétablir les congrégations de femmes spécialement consacrées au service des pauvres. Les filles de la Charité qui se livrent, avec un si généreux dévouement, dans nos hôpitaux, au soulagement de l'humanité souffrante, et que le Directoire n'avait pu s'empêcher de rappeler dans ces établissements, furent définitivement autorisées par un arrêté du 20 vendémiaire an XI. Cet arrêté les plaça dans l'ordre ecclésiastique sous la juridiction des évêques, et les soumit aux administrateurs des hospices pour tout ce qui concerne le service des malades. Il leur fut permis dès lors de porter leur ancien costume.

Vers la même époque (7 prairial an XI), le gouvernement autorisa l'abbé du monastère du Mont-Cénis à faire observer à ses religieux la règle de saint Benoît, sous la condition qu'il n'aurait de correspondance directe ni indirecte, ainsi que les autres membres du monastère, avec aucun supérieur étranger, et qu'ils seraient soumis, à l'instar de tous les prêtres, à la juridiction de l'évêque diocésain.

Des arrêtés postérieurs autorisèrent les dames de Saint-Thomas de Villeneuve, qui, suivant l'esprit de leurs statuts, doivent s'attacher de préférence aux hôpitaux les plus pauvres; les sœurs de Saint-Charles, dont l'association a pour objet le service des indigents malades, ainsi que l'instruction gratuite, et les sœurs de la Providence de Strasbourg, connues sous la dénomination de *sœurs vatelottes*, qui se proposent le même but d'utilité publique.

D'autres associations se formèrent bientôt à l'insu du gouvernement. Elles furent dissoutes par le décret du 3 messidor an XII. Ce décret supprima toutes les associations ou agrégations non autorisées, et remit en vigueur les lois portant prohibition de tous ordres religieux dans lesquels on se lierait par des vœux perpétuels. Les filles de la Charité, les sœurs Vatelottes, celles de Saint-Thomas, de Saint-Charles, et généralement toutes les hospitalières, furent maintenues, à la charge par elles de présenter, dans un délai déterminé, leurs statuts et règlements pour être vus et vérifiés en conseil-d'état.

La lenteur apportée à la vérification des divers statuts renvoyés à l'examen de ce conseil, détermina le gouvernement à accorder des autorisations provisoires. Les sœurs de Sainte-Agnès, établies à Arras; les dames Charitables de la Flèche; les sœurs d'Ernemont, dont la maison chef-lieu est à Rouen; celles de Saint-Joseph, établies à Poitiers; les sœurs de Saint-Maur, fondées en 1666; celles d'Evreux; les Annonciades de Saint-Denis; les sœurs de Saint-Augustin; les dames charitables de Tours; les sœurs de Sainte-Claire du Puy, de la congrégation d'Etampes; et une foule d'autres furent provisoirement autorisées et soustraites de cette manière, à l'action des procureurs impériaux, qui, aux termes de l'article 6 du décret du 3 messidor an XII, étaient tenus de poursuivre et faire poursuivre les contrevenants, même par la voie extraordinaire.

En 1807, un chapitre général des sœurs de la Charité et autres, consacrées au service des pauvres, fut convoqué à Paris, à l'effet de connaître ses vues sur les moyens les plus propres à étendre le bienfait de ces institutions.

Le 18 février 1809, le chef du gouvernement rendit un décret portant, entre autres choses, que les statuts des diverses congrégations ou maisons séparées devraient être approuvés et insérés au Bulletin des lois, pour être reconnus et avoir force d'institution publique; que toute congrégation d'hospitalières, dont les statuts n'auraient pas été approuvés et publiés avant le 1er janvier 1810, serait dissoute; que le nombre des maisons, le costume et les autres priviléges seraient spécifiés dans les brevets d'institution; enfin, que toutes les fois que des administrations d'hospices ou municipales voudraient étendre les bienfaits d'une de ces institutions aux hôpitaux de leur commune ou arrondissement, les demandes seraient adressées par les préfets au ministre des cultes, qui, de concert avec les supérieurs des congrégations, donneraient des ordres pour l'établissement des nouvelles maisons.

Il fut statué par le même décret, que les élèves ou novices ne pourraient contracter des vœux si elles n'avaient 16 ans accomplis, et si elles ne présentaient les consentements demandés pour

(1) Cet article est de M. Jauffret, maître des requêtes.

contracter mariage, par les art. 148, 149, 150, 159 et 160 du Code civil; que les vœux des novices âgées de moins de 21 ans seraient d'un an seulement, et qu'après cet âge elles pourraient s'engager pour cinq ans, en présence de l'évêque ou de son délégué et de l'officier civil chargé de dresser l'acte de l'engagement, et de le consigner sur deux registres, pour être déposés, l'un entre les mains de la supérieure, l'autre à la mairie, et, pour Paris, à la préfecture de police.

Le décret voulut, en outre, que chaque sœur conservât l'entière propriété de ses biens et revenus, ainsi que le droit de les administrer et d'en disposer conformément au Code; qu'elle ne pût y renoncer, par actes entre-vifs, au profit de sa famille, ni en disposer soit au profit de l'association, soit en faveur de qui que ce fût; qu'on ne perçût pour l'enregistrement des actes de donations, legs, ou acquisitions légalement faits en faveur desdites congrégations, que le droit fixe d'un franc; et que les dotations, revenus et biens de ces établissements, de quelque nature qu'ils fussent, seraient possédés et régis conformément aux lois et réglements sur les établissements de bienfaisance.

Il fut également arrêté que les hospitalières seraient, pour le service des malades ou des pauvres, tenues de se conformer, dans les hôpitaux et autres établissements d'humanité, aux réglements de l'administration; que celles qui se trouveraient hors de service, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, seraient entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles seraient tombées malades, ou dans lequel elles auraient vieilli; que chaque maison serait, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain qui la visiterait et la réglerait exclusivement; qu'il serait rendu compte au prélat de toutes les peines de discipline autorisées par les statuts; que les maisons des hospitalières seraient, comme toutes les autres maisons de l'état, soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice; enfin, que toutes les fois qu'une sœur aurait à porter plainte sur des faits contre lesquels la loi prononcerait des peines de police correctionnelle, ou autres plus graves, la plainte serait renvoyée devant les juges ordinaires.

Les confréries de pénitents et celles dites de charité, ne furent point comprises dans la suppression prononcée par le décret du 3 messidor an XII. On les considéra comme des réunions libres et accidentelles qui ne pouvaient, dans aucun cas, être assimilées à des corporations proprement dites. Les évêques furent laissés juges, pour le spirituel, et les préfets, pour le civil, du degré de tolérance qu'on devait leur accorder. Ces agrégations n'étant que tolérées, on ne jugea pas à propos de leur rendre leurs biens non aliénés. Un arrêté du gouvernement en fit la concession aux fabriques des églises conservées.

Depuis les dispositions législatives du 2 janvier 1817, concernant les dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques, aucune association religieuse ne peut accepter, ni acquérir directement des immeubles ou des rentes, si elle n'a été préalablement reconnue par la loi. Il n'y a d'exception que pour celles qui auraient été définitivement autorisées par des décrets ou des ordonnances, antérieurement auxdites dispositions. Voyez *Etablissement public*.

ASSURANCE. C'est en général l'engagement que prennent une ou plusieurs personnes envers une ou plusieurs autres, de les garantir de certains risques, moyennant une somme convenue.

Il y a des assurances contre les incendies, contre la grêle, et autres accidents de force majeure. Quoique soumises aux principes généraux du droit, elles sont régies, sous l'approbation du gouvernement, par des réglements divers qui font la loi principale des parties, et que nous n'avons pas dessein d'analyser ici.

Les assurances maritimes feront seules la matière de cet article.

L'assurance maritime est un contrat aléatoire par lequel l'une des parties se charge, moyennant un prix déterminé, d'indemniser l'autre des dommages que pourront éprouver sur mer, et par accidents de force majeure, des choses exposées aux dangers de la navigation. Ainsi, outre le consentement, qui est l'ame de toutes les conventions, il est de l'essence de ce contrat qu'il y ait des objets sur lesquels porte l'assurance, des risques auxquels ces objets soient exposés, et le prix de ces risques. Sans ces trois choses, il ne saurait y avoir de contrat d'assurance.

L'acte qui sert à constater la convention s'appelle *police d'assurance*. La partie qui répond des risques se nomme *assureur;* celle qui en est garantie est l'*assuré*, et le prix des risques reçoit le nom de *prime*.

Le but de ce contrat est de favoriser, d'encourager le commerce des mers, cette source féconde de la prospérité des nations, en offrant des garanties certaines contre les périls sans nombre qui en paralyseraient l'essor sans ces utiles garanties.

« Les chances de la navigation, disait M. le conseiller-d'état Corvetto, entravaient le commerce maritime. Le système des assurances a paru; il a consulté les saisons; il a porté ses regards sur la mer; il a interrogé ce terrible élément: il en a jugé l'inconstance; il en a pressenti les orages: il a épié la politique; il a reconnu les ports et les côtes des deux mondes; il a tout soumis à des calculs savants, à des théories approximatives, et il a dit au commerçant habile, au navigateur intrépide: Certes, il y a des dés-

astres sur lesquels l'humanité ne peut que gémir; mais, quant à votre fortune, allez, franchissez les mers, déployez votre activité et votre industrie : je me charge de vos risques. Alors, s'il est permis de le dire, les quatre parties du monde se sont rapprochées. » (*Exposé des motifs du livre 2e du Code de commerce.*)

Ce tableau rapide et bien tracé fait sentir l'utilité et la haute importance des assurances maritimes, dont les combinaisons sont une des plus belles inventions du génie du commerce.

Le beau système établi par l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, laissait, sur cette matière, peu de chose à faire au nouveau législateur; aussi, en le reproduisant, les auteurs du Code de commerce se sont-ils bornés à un petit nombre d'innovations, qui même ne consistent, pour la plupart, que dans une rédaction plus claire et plus précise.

L'une des idées fondamentales de ce système de législation, qu'il ne faut point perdre de vue parce qu'elle sert à en éclairer toutes les dispositions, est que le contrat d'assurance ne peut jamais être, pour l'assuré, une occasion de bénéfice, mais seulement une garantie contre les dangers de la mer, un dédommagement des pertes éprouvées par les accidents de la navigation. Nous rappellerons souvent ce grand principe qu'il suffit d'énoncer ici, et que son application fera mieux comprendre.

La matière des assurances veut être divisée en six paragraphes. Nous parlerons,

1° Des objets qui peuvent être assurés;

2° Des risques à la charge de l'assureur;

3° De la prime;

4° De la forme du contrat d'assurance;

5° Des obligations de l'assureur, et de celles de l'assuré;

6° Des actions qui naissent de ces obligations respectives.

§ I.

Des objets qui peuvent être assurés.

I. Il est, avons-nous dit, de l'essence du contrat d'assurance qu'il y ait une chose exposée aux dangers de la navigation; nous avons à voir quels objets peuvent faire la matière de ce contrat.

L'article 334 du Code de commerce déclare susceptibles d'être assurés le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné; les agrès et apparaux; les armements; les victuailles; les sommes prêtées à la grosse; les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

Cette disposition consacre en principe, par l'énumération qu'elle contient et par l'énonciation générale qui la termine, que tout ce qui, étant susceptible de faire la matière d'une transaction commerciale, court le danger de périr ou d'être détérioré par des accidents maritimes, peut être l'objet du contrat d'assurance. Elle ne demande d'explication que pour ce qui concerne les sommes prêtées à la grosse, et *les choses ou valeurs estimables à prix d'argent.*

Les sommes prêtées à la grosse aventure peuvent être assurées; mais l'art. 347 du Code de commerce interdit l'assurance des deniers empruntés de la même manière. En d'autres termes, le prêteur peut faire assurer les sommes prêtées, et l'emprunteur n'en a pas le droit. La raison de cette différence se conçoit. On peut, comme nous venons de le dire, faire assurer tout ce qu'on est exposé à perdre : or, le prêteur à la grosse est évidemment exposé à perdre son capital, par la perte ou la détérioration des objets affectés au prêt. Il est donc juste qu'il puisse se donner des garanties contre les chances qu'il a à craindre. L'emprunteur, au contraire, ne court aucun risque, relativement aux sommes qui lui sont prêtées, puisque si les choses, pour lesquelles le prêt a été fait, viennent à périr par un accident maritime, il est libéré vis-à-vis du prêteur, qui n'a aucune action contre lui. A son égard, le contrat manquant de la condition aléatoire, qui consiste dans des risques à courir, serait vicié dans son essence, et, au lieu d'être la garantie d'une perte possible, il deviendrait l'occasion d'un bénéfice.

II. La dernière disposition de l'art. 334, portant *et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent*, ne saurait être mieux expliquée que par les paroles de l'orateur du gouvernement, M. Corvetto, qui s'exprimait ainsi au corps législatif : « Nous avons dit à l'art. 334, que toutes *les valeurs estimables à prix d'argent*, et sujettes aux risques de la navigation, peuvent former un sujet d'assurance. Cette rédaction nous a paru répondre, avec une plus grande exactitude, à l'esprit des art. 9 et 10 de l'ordonnance de 1681, qui permettait d'assurer la liberté des hommes, et qui défendait de faire des assurances sur leur vie. La liberté est estimable à prix d'argent; la vie de l'homme ne l'est pas. Cependant il y a une exception à ce second principe : la vie des esclaves de la Guinée est estimable à prix d'argent, quoique ce soient des hommes; car, l'application qu'on leur a faite de la jurisprudence romaine n'est pas allée jusqu'à leur refuser cette qualité. L'ordonnance, en défendant en général l'assurance sur la vie des hommes, paraissait, ou supposer que les nègres ne l'étaient pas, ou proscrire l'assurance sur leur vie. La rédaction du projet écarte toute équivoque. »

Ainsi, le sens de la disposition générale que nous avons à expliquer est absolument le même que celui des art. 9 et 10 de l'ordonnance de la marine. Ainsi l'assurance sur la vie des hommes libres, prohibée en termes exprès par cette or-

donnance, l'est également par le Code de commerce. Ainsi leur liberté peut être assurée sous le nouveau Code, comme sous l'ancienne législation. Ainsi la vie des malheureux esclaves de nos colonies peut toujours être l'objet du contrat d'assurance.

En Angleterre, la vie des hommes libres peut être assurée, comme nous l'apprend Blackstone. Mais ce genre d'assurance a toujours été proscrit par les lois françaises comme contraire à la morale, et comme pouvant exciter au crime. Nos législateurs ont toujours respecté cette maxime du droit commun : *Liberum corpus æstimationem non recepit.* L. 3, ff *Si quadrupes.* Ils ont toujours pensé qu'il serait honteux de faire un objet de commerce de la vie des hommes, que l'esclavage n'a point dégradés. Ce même esprit ayant passé dans le Code de commerce, il est évident que c'est par l'effet d'une méprise que l'on trouve dans un ouvrage distingué sur la nouvelle législation commerciale, une dissertation dans laquelle l'auteur a cherché à attribuer un sens tout contraire à la loi, et à démontrer qu'on peut assurer la vie des hommes libres. Mais nous n'avons point à réfuter cette opinion, dont l'auteur a fait lui-même justice en la supprimant dans une seconde édition de son ouvrage.

L'article 11 de l'ordonnance de la marine, au titre *des Assurances*, portait : « Pourront ceux qui rachèteront les captifs, faire assurer sur les personnes qu'ils tireront de l'esclavage, le prix du rachat, que les assureurs seront tenus de payer, si le racheté, faisant son retour, est repris, tué, noyé, ou s'il périt par une autre voie que par la mort naturelle. » Ce n'était point une exception à la règle qui proscrivait les assurances sur la vie des hommes libres. Ici, en effet, il ne s'agissait point d'une assurance de cette espèce : ce n'était pas la vie des captifs rendus à la liberté, c'était le prix du rachat qui formait la matière de la convention.

Quoique le Code de commerce n'ait pas reproduit, d'une manière spéciale, cette disposition de l'ordonnance, il n'est pas douteux qu'elle ne soit maintenue dans toute sa latitude, par l'article 334, puisque tout ce qui est appréciable à prix d'argent peut être assuré, et que rien n'est plus susceptible de cette estimation que les valeurs qui servent à effectuer le rachat. Il n'est pas moins certain que l'assureur ne doit être tenu de payer le montant de l'assurance que dans le cas où, les captifs rachetés seraient, par force majeure, *repris*, *tués* ou *noyés*, et jamais dans le cas de mort naturelle qui ne peut constituer une fortune de mer.

La vie des esclaves, dont nous avons dit que l'assurance est permise, ne peut aussi être garantie que contre les événements de force majeure. « Lorsque, dit Pothier, des animaux ou des nègres sont morts de leur mort naturelle, ou même lorsque des nègres, par désespoir, se sont donnés la mort, l'assureur n'en est pas tenu; car ce sont pertes arrivées par la nature ou le vice de la chose, ou quelquefois par la faute du maître, qui ne peut être imputée à l'assureur, s'il ne s'en est chargé expressément : autre chose serait s'ils étaient noyés dans une tempête, ou tués dans un combat. » (*Traité du contrat d'Assurance*, n° 66.)

III. Comme l'ordonnance de la marine, le Code de commerce autorise, par son art. 342, l'assuré à faire assurer la prime qu'il s'est obligé à payer. Ce n'est là qu'un corrollaire de l'art. 334, qui permet l'assurance de tout objet qui, estimable à prix d'argent, se trouve exposé aux risques de la navigation. L'assuré, en effet, est toujours certain de perdre la prime, puisqu'il est tenu de la payer dans le cas d'heureuse navigation, et que, dans le cas d'accident maritime, l'assureur en fait la déduction sur la valeur de l'assurance. Dans la première hypothèse, l'assuré est dédommagé du paiement de la prime par le succès de son entreprise, et par l'espérance d'un profit sur ses marchandises; mais, dans la seconde, ce paiement est une perte que rien ne compense. C'est pour ce dernier cas qu'il peut faire assurer la prime, moyennant un prix qu'on appelle *prime de prime*. Rendons ceci sensible par un exemple :

Philippe expédie pour les États-Unis, sur le vaisseau le *Cerbère*, une cargaison de marchandises estimée 100,000 fr. Il la fait assurer par *Joseph*, moyennant une prime de 10,000 fr. Si la cargaison venait à périr, il recevrait de l'assureur 90,000 fr., par conséquent, il éprouverait une perte de 10,000 fr., montant de la prime. Pour échapper à ce risque, il fait assurer par *André* ces 10,000 fr., moyennant une prime quelconque, de 1000 f. par exemple.

Cette nouvelle prime de 1000 fr., peut encore être assurée par *Louis*, moyennant une autre prime, et ainsi de suite.

Dans cet exemple, nous supposons que la prime est assurée par un tiers; mais pourrait-elle l'être par l'assureur lui-même? En d'autres termes, *Joseph*, qui a assuré la cargaison de 100,000 fr., peut-il assurer aussi la prime de 10,000 fr.?

« Il semble contraire aux principes, dit M. Pardessus, que celui à qui la prime est due en soit lui-même l'assureur, puisque par là il s'oblige à restituer ou à ne pas recevoir ce qui lui a été payé ou promis pour prix des risques dont il se charge. La prime étant un corrélatif inséparable de ces mêmes risques, il paraîtrait qu'on fait, en quelque sorte, d'une convention essentiellement intéressée, un contrat de pure bienfaisance. Mais la raison de décider est que cette espèce d'assurance renferme plusieurs contrats distincts. Dès que l'assuré pouvait faire licitement les conventions isolées que nous avons indiquées ci-dessus, avec des personnes étrangères et distinctes, rien ne s'oppose à ce qu'il les fasse avec son assureur. »

(*Cours de droit Commercial*, n° 764, seconde édition.)

Pothier, n° 34, sans discuter la question, paraît raisonner dans la supposition que la prime est assurée par un second assureur; mais Valin. sur l'art. 20 de l'ordonnance de la marine, semble ne pas mettre en doute la possibilité de faire assurer par la même personne le chargement et la prime, et Émérigon, qui examine la difficulté, en émet l'avis positif. Il répond aux objections qu'il se fait d'abord, et il dit : « Mais, 1° l'art. 20 ne prohibe pas de faire assurer la prime par le même assureur. 2° Depuis très-long-temps, il est d'usage de faire assurer la prime, par ceux-là même qui assurent le capital. Cet usage est consacré dans les formules imprimées de Rouen et de Nantes ; et rien de si ordinaire parmi nous que la clause de faire assurer la prime..... Celui qui, par la même police, assure votre capital, et la prime que vous lui comptez, fait la fonction de deux personnes, et souscrit deux contrats renfermés dans un seul. Par le premier, il assure votre capital, moyennant telle prime; par le second, il assure cette même prime, moyennant une prime nouvelle. » (*Traité des Assurances*, chap. 8. sect. 12.)

Le même art. 20 de l'ordonnance de la marine permettait textuellement de faire assurer la solvabilité de l'assureur; faut-il conclure du silence du Code de commerce sur ce point que ce genre d'assurance soit interdit? Nous ne le pensons pas: le Code autorisant généralement l'assurance de tout ce qui, étant appréciable à prix d'argent, peut être détruit par les accidents de la mer, il doit nécessairement admettre une convention accessoire, une sorte de fidéjussion qui affermit et consolide la garantie que s'est procurée l'assuré contre les dangers de la navigation. C'est au surplus l'opinion de M. Locré et de M. Pardessus. Nous parlerons plus bas des effets de cette espèce d'assurance.

IV. Le Code de commerce interdit formellement toute assurance qui aurait pour objet, 1° *le fret des marchandises existantes à bord du navire;*

2° *Le profit espéré des marchandises;*

3° *Les loyers des gens de mer;*

4° *Les sommes empruntées à la grosse ;*

5° *Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.*

Ainsi s'exprime l'art. 347. Cet article, qui n'est que le renouvellement des principes consacrés par l'ancienne ordonnance, fut d'abord attaqué par le tribunal et le conseil de commerce de Nantes, par le conseil de commerce de Bordeaux, et par la cour de cassation, qui, entre autres observations, disait : « C'est, sans doute, aux négociants qu'il appartient de décider si les exceptions proposées sont aussi bonnes aujourd'hui qu'elles l'étaient autrefois. Pourquoi défendre d'assurer une partie du fret à faire par le navire? On pourrait en dire autant du profit espéré des marchandises et du profit maritime des sommes données à la grosse. Toutes ces choses s'assurent en Angleterre; est-il politique d'obliger des Français, à rechercher chez l'étranger des assurances qu'ils ne peuvent obtenir en France ? »

Mais le conseil d'état maintint les prohibitions de l'ordonnance, fondées sur les principes enseignés par tous les auteurs et notamment par Valin, Pothier et Emérigon, que le but du contrat d'assurance est de garantir la chose qui en fait la matière, des risques qu'elle court; que ce contrat ne peut jamais être, ainsi que nous l'avons déja dit, un moyen d'acquérir ce que l'on n'a pas, mais seulement une garantie contre la perte de ce que l'on possède; qu'ainsi on ne peut faire assurer que ce que l'on court risque de perdre, et nullement les gains qu'on espère faire. On sent que ces principes ont du repousser l'assurance du fret à faire, du profit futur des marchandises, du loyer des gens de mer, des sommes empruntées à la grosse, et des profits maritimes, qui ne sont que des bénéfices espérés, et dont la perte ne serait réellement qu'un manque à gagner.

Toutefois ce n'est pas assez de présenter ces idées générales ; il est nécessaire de descendre dans quelques détails.

1° *Le fret des marchandises existantes à bord du navire.* Sous l'empire de l'ordonnance, on faisait une distinction entre le *fret acquis* et le *fret à faire.* Ce dernier était seul compris dans la prohibition prononcée par l'article 15 du titre *des assurances*, et la déclaration du 17 août 1779, art. 6, portait : *le fret acquis pourra être assuré, et ne pourra faire partie du délaissement du navire, s'il n'est expressément compris dans la police d'assurance.* Cette distinction était conséquente aux principes, puisqu'il n'y a que le fret à faire qui puisse être considéré comme un gain futur; *le fret acquis* étant pour le fréteur une valeur réelle susceptible de perte. La même distinction subsiste-t-elle aujourd'hui ? La discussion préliminaire du Code ne laisse pas de doute sur l'affirmative. M. Locré nous apprend, dans son ouvrage sur le Code de commerce, tome 4, p. 116, que la première rédaction de l'art. 347 interdisait l'assurance d'une manière absolue sur *le fret du navire ;* qu'au conseil-d'état, M. Berlier, rappelant les anciens principes, fit sentir la nécessité de la distinction dont nous venons de parler ; que la justesse de ses observations fut reconnue et sa proposition adoptée : que l'on substitua, en conséquence, aux mots *le fret du navire*, ceux qui se trouvent maintenant dans l'article adopté, et qui en effet paraissent ne s'appliquer qu'au fret non encore acquis, puisqu'il s'agit de celui des *marchandises existant à bord du navire*, et que le fret en général n'est dû que lorsque les marchandises sont parvenues à leur destination.

Cette vérité reconnue que le *fret à faire* est seul excepté de la convention d'assurance, il nous

reste à dire ce qu'on entend par le *fret acquis* dont l'assurance n'est point prohibée.

Le fret n'est dû, comme nous venons de le voir, que lorsque les marchandises sont arrivées au lieu pour lequel elles étaient destinées, et, comme on dit en terme de marine, lorsqu'elles sont *mises à quai*. Jusque là il est pour le fréteur une espérance conditionnelle et incertaine, puisque en cas de perte des marchandises pendant le voyage, il n'a rien à demander à l'affréteur. Mais si dans la charte-partie, il a été stipulé, ce qui est parfaitement licite, que le fret serait payé à tout événement, alors il constitue un droit positif, une créance certaine, dont le fréteur est exposé à être privé par la perte du chargement qui lui sert de gage, et que par conséquent il peut faire assurer. C'est là le fret acquis.

2° *Le profit espéré des marchandises*. Il s'agit ici d'un bénéfice futur et éventuel; quelque probabilité qu'il ait en sa faveur, ce n'est que l'espérance d'un gain, qui ne saurait être la matière du contrat d'assurance. Exemple : *Joseph* expédie de Bordeaux pour Londres vingt barriques de vin valant 4,000 f. il a l'espérance de les vendre en Angleterre 6,000 f. et de gagner ainsi 2,000 f., il peut les faire assurer pour leur valeur de 4,000 f., et non pour celle de 6,000 f.

Mais il faut admettre ici la même distinction que nous avons faite pour le fret. Le Code n'interdit l'assurance que du *profit espéré;* par conséquent il admet celle du *profit réalisé*. Ainsi *Joseph*, instruit que les vingt barriques de vin de Bordeaux qu'il a envoyées à Londres y ont été vendues 6,000 fr., fait acheter pour cette somme des marchandises anglaises qui lui sont adressées en France. Il peut les faire assurer pour leur valeur de 6,000 f.

3° *Les loyers des gens de mer*. Il y a deux raisons qui empêchent que les gens de mer puissent faire assurer leurs loyers. La première est celle que nous avons déjà donnée, savoir : que leur perte ne constitue qu'un manque à gagner. La seconde, que la certitude de ne courir aucune chance pour le paiement de leurs salaires pourrait les porter à négliger les manœuvres du vaisseau.

4° *Les sommes empruntées à la grosse*. Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit ci-dessus n° 1.

5° *Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse*. Un exemple suffira pour présenter nettement cette prohibition légale. *André* a prêté à la grosse aventure à *Julien* expédiant un vaisseau pour la Guadeloupe, une somme de 20,000 f., avec stipulation d'un profit de 2,000 f. pour le cas d'une heureuse arrivée. Il peut, ainsi que nous l'avons dit plus haut, faire assurer les 20,000 fr. prêtés, mais non les 2,000 fr. de bénéfice éventuel.

V. Du même principe qui n'admet point l'assurance d'une chose non exposée à des risques, il suit que l'assuré ne peut pas faire assurer une seconde fois ce qui l'a été une première, parce que cette première assurance fait qu'il n'y a plus de risques à courir. Toutefois la seconde assurance de la même chose ne serait nulle qu'autant qu'elle aurait pour objet les mêmes risques que la première. Il est très-permis, par exemple, après une assurance dont la police contiendrait la clause *franc d'avaries*, qui a pour objet, comme on le verra ci-après, de ne garantir que des sinistres majeurs qui entraînent la perte des objets assurés, de faire assurer le même chargement contre les autres risques de la navigation.

L'assureur n'est pas à cet égard dans la même situation que l'assuré; une première assurance l'expose à des risques, bien loin de l'en affranchir. Aussi l'art. 342 du Code de commerce l'autorise-t-il formellement à faire réassurer par d'autres les effets qu'il a déjà assurés, et même à stipuler à son gré, pour la réassurance, une prime moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

VI. Tous les objets susceptibles d'assurance peuvent être assurés pour le tout ou pour partie seulement, conjointement ou séparément; c'est la disposition de l'art. 335 du Code de commerce. Elle déroge aux anciens principes, en ce qu'elle permet de faire assurer pour le tout. L'art. 18 de l'ordonnance de la marine, au titre *des assurances*, portait : « Les assurés courront toujours risque du dixième des effets qu'ils auraient chargés, s'il n'y a déclaration expresse dans la police, qu'ils entendent faire assurer le total »; et l'art. 19 ajoutait : « et si les assurés sont dans le vaisseau, ou qu'ils en soient les propriétaires, ils ne laisseront pas de courir risque du dixième, encore qu'ils aient déclaré faire assurer le total ». Ces restrictions étaient motivées sur l'avantage d'intéresser les assurés à la conservation de la chose assurée. On les rejeta lors de la discussion du nouveau Code, par plusieurs raisons, et entre autres par celle-ci qu'il serait trop dur de forcer un armateur, qui mettrait toute sa fortune sur un vaisseau, à en risquer le dixième. Ainsi, dans l'esprit du Code de commerce, les parties ont la liberté de restreindre comme elles le veulent l'étendue de l'assurance; mais on ne peut conclure de leur silence, comme sous l'empire de l'ordonnance de 1681, que l'assuré coure risque d'un dixième de la chose assurée; de même aussi ce risque ne serait point nécessairement à sa charge, par cela seul qu'il se trouverait sur le vaisseau ou qu'il en serait le propriétaire.

§ II.

Des risques maritimes.

I. Nous avons dit qu'il était de l'essence du contrat d'assurance que la chose assurée fût exposée aux risques de la navigation. Nous allons consacrer ce paragraphe au développement de cette idée, et expliquer quels risques, quels événements entraînent la responsabilité des assureurs.

Le principe général en cette matière est que les assureurs sont tenus de réparer toutes pertes et dommages qui proviennent de *fortunes de mer*, c'est-à-dire de tous les évènements qui arrivent sur mer par cas fortuit ou par force majeure. L'art. 350 du Code de commerce, qui énonce ce principe, spécifie dans sa disposition les principaux évènements de ce genre.

Il place au premier rang la tempête, si fréquente sur mer, et qui cause dans le navire des désordres plus ou moins grands; le naufrage, qui engloutit ou fracasse le vaisseau; l'échouement, qui l'engrave sur un bas-fond.

Vient ensuite l'abordage, c'est-à-dire le choc de deux navires. Cet accident, qui n'est pas rare, à l'entrée et à la sortie des ports, arrive fortuitement, ou par la faute de l'un des capitaines, et quelquefois sans qu'on puisse en discerner la cause. Le Code ne met de plein droit aux risques de l'assurance que l'*abordage fortuit*, parce qu'il est, en effet, le seul qui soit, à proprement parler, une fortune de mer.

Voyez *Abordage*.

II. Les changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, sont aussi au nombre des fortunes de mer spécifiées par l'art. 350. Occupons-nous d'abord du changement de route.

Pour que ce changement puisse rendre l'assureur garant des dommages qui en résultent, il faut qu'il soit forcé, c'est-à-dire que le capitaine du vaisseau assuré ait dévié de la route tracée par la police d'assurance, ou de la route ordinaire, soit par la violence des vents contraires, soit dans la crainte d'être pris par l'ennemi, de faire naufrage, ou pour échapper à tout autre péril de mer. Si le changement de route a lieu par le seul fait de l'assuré ou de ceux dont il répond, il cesse d'être aux risques de l'assuré; c'est ce qui découle implicitement de l'art. 350, et ce que décide textuellement l'art. 351. Il est évident, en effet, que ce n'est point là un événement fortuit qui puisse peser sur l'assureur, dont la responsabilité ne saurait être aggravée par la seule volonté de l'assuré.

Ces dispositions du nouveau Code de commerce sont calquées sur les art. 26 et 27 de l'ordonnance de 1681, au titre *des Assurances*, et ainsi les décisions qui ont appliqué les principes de cette ordonnance, peuvent être invoquées pour commenter la loi nouvelle.

Nous retracerons d'abord l'espèce d'une contestation rapportée par Valin, commentateur de l'Ordonnance. Les sieurs Belin et Consort, négociants à la Rochelle, avaient fait assurer le navire *le Benjamin*. Le capitaine qui le commandait, partant du petit Goave, déboucha par le canal de Saint-Baliam, au lieu de passer sous le môle Saint-Nicolas. Il avait par conséquent pris la route la plus longue. Mais il l'avait fait pour éviter les corsaires dont il savait que l'autre route était infestée. Il eut le malheur d'être pris après un combat opiniâtre où il perdit la vie. — Les assurés demandèrent aux assureurs la somme portée dans la police d'assurance. Ceux-ci repoussèrent la demande, en disant qu'elle était non-recevable, par le motif qu'on avait fait prendre au navire, sans leur consentement, la route la plus longue. — L'amirauté de Marseille adopta ce système de défense; et, sa sentence rendue le 23 novembre 1745, fut confirmée par arrêt du parlement d'Aix, du 30 juin 1746. Mais cet arrêt fut cassé par le conseil du roi, le 6 avril 1748; il était en effet contraire à l'ordonnance.

Dans cette espèce, il n'y avait pas précisément déviation de la route tracée par la police d'assurance, il y avait seulement préférence donnée, par des motifs de prudence, à une plus longue route, sur la route la plus courte et la plus naturelle.

Mais voici une autre espèce, qui a été soumise à la cour de cassation, et où il y a changement de la route convenue entre les parties.

Le 13 nivose an XI, les sieurs Doullé et Mazza, armateurs du navire *la Bellone*, font assurer, par la compagnie des assurances du Hâvre, la somme de 115,000 fr., dont 80,000 fr. sur le corps du navire, actuellement dans le port du Hâvre, en armement pour aller à la Martinique, et faire son retour en ce même port; les autres 35,000 fr. portent sur les marchandises. Il est convenu, dans la police d'assurance, que si le vaisseau fait échelle aux îles du Vent, les assureurs en courront les risques, au moyen d'un quart pour cent pour chacune d'icelles, et un pour cent, s'il descend à Saint-Domingue.

Le 18 ventose suivant, nouvelle police, additionnelle à la précédente, contenant les mêmes conditions, et y ajoutant la permission d'aller à la Louisiane, moyennant deux et demi pour cent d'augmentation de prime.

Le lendemain 19 ventose, le vaisseau met à la voile, cingle vers Saint-Domingue, aborde au Cap le 26 germinal, en repart le 3 messidor, dirige sa route vers la Martinique, et, parvenu à la vue de cette île, il est capturé par une corvette anglaise.

Le 10 vendémiaire an XII, les sieurs Doullé et Mazza dénoncent cet événement aux assureurs et leur demandent la garantie promise par la police.

Les assureurs répondent que le navire a dévié de sa route; qu'au lieu d'aller de Saint-Domingue à la Martinique, il devait aller de la Martinique à Saint-Domingue; qu'ainsi les risques dont ils se sont chargés par la police, ont cessé pour eux.

Une décision arbitrale prononce en faveur de la compagnie des assureurs. Les assurés en interjettent appel; mais, par arrêt du 6 février 1806, la cour royale de Rouen, vu les art. 27 et 36 de l'ordonnance de 1681, titre *des Assurances*, con-

firme la sentence des arbitres. Les motifs de cet arrêt sont :

« Vu les articles 27 et 36 du titre *des Assurances*, de l'ordonnance de 1681, — attendu qu'il est constant que le navire *la Bellone* a été directement du Hâvre au port du Cap, qu'il est sorti du Cap pour remonter à la Martinique, et qu'il a été capturé dans ce trajet par les Anglais, aux attérages de cette dernière île; que la navigation de la Martinique au Cap est d'environ cinq cents lieues moins longue que celle du Cap à la Martinique, parce que, dans la première, les vents et les courants sont toujours favorables; tandis que, dans la seconde, ils sont toujours contraires, ce qui oblige à débouquer très-avant dans la mer, et à faire souvent des bordées; de là vient que l'une s'appelle navigation descendante et l'autre navigation ascendante, et que la première n'est communément que de sept à huit jours, et la seconde de vingt-sept à vingt-huit jours; que les stipulations des polices d'assurance font loi entre les parties, et sont d'obligation non moins étroite que ce qui est l'objet des conventions dans les autres actes; que la route que le navire *la Bellone* avait à suivre dans le cours du voyage assuré, était tracée dans les polices d'une manière claire et précise; que, conformément à leurs dispositions, le capitaine devait, au départ du Hâvre, faire voile immédiatement pour la Martinique et les autres îles du Vent, où il avait le droit de faire échelle. Il pouvait en outre descendre à Saint-Domingue, même aller à la Louisiane, s'il le jugeait à propos; mais de quel point devait-il descendre à Saint-Domingue? Ce n'était sûrement pas du Hâvre, puisqu'en sortant du port, il devait se rendre, sans aucune déviation, aux îles du Vent; c'était donc des îles du Vent qu'il devait naviguer pour Saint-Domingue, et c'est aussi ce que disent très-explicitement les polices, où l'on voit que c'est consécutivement après avoir parlé de la direction du navire aux îles du Vent, qu'elles stipulent la faculté de descendre à Saint-Domingue, expression d'autant plus énergique et décisive dans la cause, que, d'une part, on ne s'en est jamais servi à l'égard d'un navire qui va du Hâvre au Cap, et que, d'une autre part, elle est usuelle au langage de mer, pour indiquer la navigation des îles du Vent à Saint-Domingue, laquelle est constamment descendante par la nature du Vent et des courants qui la secondent; d'où il suit que dans le cours du voyage du navire *la Bellone*, considéré soit généralement, soit respectivement aux îles de la Martinique, ce lieu, dans le véritable point de vue de la contestation, était manifestement le terme *a quo*, et Saint-Domingue le terme *ad quem;* que c'est étrangement se méprendre sur le sens des polices du navire *la Bellone*, que de prétendre que s'il voulait user de toute la latitude qu'elles lui donnaient, il était tenu d'aller à Saint-Domingue et à la Louisiane, avant d'aller à la Martinique, ce qui aurait augmenté le voyage de deuze cents lieues; que le capitaine n'avait pas le droit d'intervertir l'ordre établi par les polices, à moins que ce ne fût pour raccourcir le voyage, auquel cas, s'il lui convenait d'aller en droite ligne à Saint-Domingue, il fallait qu'il renonçât à la Martinique et aux autres îles du Vent, puisqu'en remontant, au lieu de se rendre d'un lieu à l'autre, il augmentait, par cette seule contravention, le voyage de cinq cents lieues; que le changement de route qui a produit cette prolongation de voyage, s'est fait sur les instructions particulières données au capitaine par les assurés, sans le consentement des assureurs; en sorte qu'aux termes des art. 27 et 36, liv. III, tit. VI, de l'ordonnance de la marine, les risques ont cessé d'être au compte des assureurs, du moment où le navire a quitté le Cap pour remonter à la Martinique. »

Les sieurs Doullé et Mazza se pourvoient en cassation contre cet arrêt de la cour de Rouen, pour fausse application des art. 27 et 36 de l'ordonnance de la marine.

Mais, le 27 janvier 1808, arrêt de la section des requêtes, au rapport de M. Lasaudade, par lequel : « — attendu que la cour d'appel de Rouen ayant décidé, en point de fait, d'après les termes de la police, d'après la localité et les usages de la marine, ainsi qu'elle avait le droit de le faire, que le navire *la Bellone*, en dirigeant sa course d'abord vers le Cap, île et côte Saint-Domingue, pour, de là, remonter à la Martinique, a contrevenu au traité d'assurance qui lui prescrivait de se diriger directement vers la Martinique, sauf à descendre de là à Saint-Domingue, s'est conformée exactement aux dispositions des art. 27 et 36 du tit. 6, liv. 3 de l'ordonnance de la marine de 1681, en jugeant en droit que les assureurs doivent être déchargés des risques, et qu'aucune autre loi n'a été violée; la cour rejette etc. »

Comme le changement de route, le changement de voyage doit être forcé pour que les assureurs en subissent les conséquences. Il est encore plus grave que le permier, car il détruit en quelque sorte la convention des parties. Si, par exemple, un vaisseau, expédié pour les États-Unis, se rend à la Guadeloupe, la condition des assureurs est totalement changée.

Enfin le changement de navire, s'il est forcé, comme par exemple, lorsque le vaisseau assuré se trouve réduit à l'état d'innavigabilité, il est clair que c'est là une fortune de mer aux risques des assureurs. Mais si les assurés substituent volontairement un autre navire au navire assuré, et cela sans la participation des assureurs, ceux-ci ne sauraient être tenus des suites de cette subtitution. La connaissance de la solidité du vaisseau, du bon état de ses agrès et apparaux, de son armement, de sa force, sont des éléments par les-

quels l'assureur se détermine à faire l'assurance, et qui servent à régler la prime qu'il exige : or, ces éléments disparaissent par la substitution d'un navire à l'égard duquel l'assureur n'a pris aucun engagement.

Il faut cependant remarquer que l'art. 353 permet de charger les assureurs de ce qu'on appelle la *baraterie de patron*, c'est-à-dire, des prévarications, et même des simples fautes du capitaine et de l'équipage. Lorsqu'une telle stipulation se trouve dans la police d'assurance, il n'est pas douteux que les assureurs ne soient responsables de tous changements, même volontaires, de route, de voyage ou de navire.

III. Le jet à la mer, le feu, la prise et le pillage, sont encore des événements que l'art. 350 met aux risques des assureurs.

Le pillage est une force majeure si évidente, qu'il n'est besoin d'aucune explication.

Pour ce qui concerne le jet, voyez ce mot. Voyez aussi *Prise*, pour ce qui y est relatif.

A l'égard du feu, l'article ne distingue pas le feu qui provient de force majeure, de celui qui provient du fait de l'assuré ou de ceux dont il répond, comme il l'a fait pour l'abordage, ainsi que pour le changement de route, de voyage et de navire. Mais il ne faut pas en conclure qu'il soit dans tous les cas à la charge de l'assureur. Celui-ci ne répond que de l'incendie arrivé par fortune de mer, et non de celui qu'auraient allumé dans des intentions criminelles, ou même par simple faute, l'assuré, ou le capitaine du navire ; cela résulte très-positivement des art. 352 et 353. Si toutefois le contrat d'assurance renfermait une stipulation qui mit la baraterie de patron aux risques de l'assureur, ce dernier serait responsable de l'incendie causé par le capitaine ou par l'équipage.

Cette distinction établie, il n'est pas inutile de présenter quelques observations sur son application.

Lorsque le vaisseau est embrâsé par le feu de l'ennemi, ou par le feu du ciel, il ne saurait y avoir de doute : ce sont des fortunes de mer dans toute la force du terme. Les assureurs seraient également tenus du feu que le capitaine, en vertu d'un ordre de l'autorité, aurait mis lui-même à son vaisseau, atteint de la peste : ce serait encore là une fortune de mer. Toutefois, il en serait autrement, comme le remarque Emérigon, si la peste pouvait être imputée au capitaine ; dans ce cas, les assureurs n'en seraient point tenus, sauf la clause de la baraterie de patron. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement d'Aix, du 23 juillet 1725, à l'égard du vaisseau *le grand Saint-Antoine*, qui, par la fatale imprudence du capitaine, avait apporté la peste à la ville de Marseille.

Mais que faudra-t-il décider si le capitaine, pour empêcher une capture inévitable, met le feu à son vaisseau ?

Dans ce cas, tous les auteurs sont d'accord que l'incendie est aux risques de l'assureur. « Il est arrivé quelquefois, dit Pothier, n° 53, que les capitaines ne pouvant plus défendre le navire, y ont mis le feu pour l'empêcher de tomber entre les mains des ennemis ; il n'est pas permis d'en venir à cet extrémité, à moins que le capitaine n'ait trouvé le moyen de faire sortir tout son monde du navire, avant que le feu y prît : le capitaine ayant pris cette précaution, fait brûler le vaisseau : on demande si les assureurs peuvent se défeudre d'en supporter la perte, sous le prétexte qu'elle est arrivée par le fait du capitaine. Je pense que les assureurs la doivent supporter, et qu'ils ne peuvent opposer qu'il a été brûlé par le fait du capitaine ; car le capitaine a eu un juste sujet de le brûler : et quand même le navire n'aurait pas été incendié, il n'en aurait pas moins été perdu, puisqu'on suppose que la prise en eût été sans cela inévitable. » Émérigon, chap. 12 sect. 17, et Valin, sur l'art. 26 de l'ordonnance de 1681, tiennent le même langage, et tous deux rapportent deux arrêts, l'un du parlement de Bordeaux, du 7 septembre 1747, l'autre du parlement de Provence, en date du 30 mars 1748, qui l'ont ainsi jugé.

IV. Enfin l'art. 350 du code de commerce range dans l'énumération des risques de l'assureur, l'arrêt par ordre de puissance, la déclaration de guerre et les réprésailles.

Pour ce qui concerne l'arrêt de puissance, voyez *Embargo*, et pour ce qui est relatif à la déclaration de guerre, voyez ce que nous disons dans le paragraphe suivant, en parlant de la prime.

V. Les frais de touage, pilotage et lamanage, ne sont point des risques maritimes ; ce sont des frais ordinaires de navigation qui ne peuvent être à la charge des assureurs. Il en est de même des droits imposés sur le navire et sur les marchandises de son chargement (Code de com., art. 354.)

Ces dispositions sont confirmées par l'art. 406 qui déclare que ces dépenses ne constituent point des avaries, et qu'elles ne sont que de simples frais à la charge du navire. Leur application est sans difficulté, lorsqu'il s'agit des cas ordinaires ; mais si, dans quelque circonstance extraordinaire, un navire, pour se mettre à l'abri de la tempête, ou pour échapper à la poursuite de l'ennemi, avait relâché dans un port où il ne serait pas entré sans cet événement, les frais de touage, de pilotage et de lamanage, qui ont été la conséquence de cette relâche forcée, ne doivent-ils pas être supportés par les assureurs ?

Pothier examine cette question, et il dit, n° 67 : « Un jurisconsulte, dont je respecte les lumières, pense que les assureurs, même en ce cas, n'en sont pas tenus ; non-seulement parce que l'art. 30 (de l'ordonnance) décharge indistinctement les assureurs de ces frais ; mais encore parce que les assureurs ne sont chargés que des *pertes*, et que ces frais sont des frais de conservation, plutôt que

des pertes. Pour l'opinion contraire, on peut dire que lorsque c'est un accident extraordinaire de force majeure, qui a obligé le vaisseau de relâcher dans un port, où il n'aurait pas relâché sans cela, et qui a en conséquence donné lieu à ces frais, ces frais sont en ce cas une vraie perte pour l'assuré, qui lui est causée par une fortune de mer qui a donné lieu à ces frais. L'ordonnance, art. 26, ayant chargé, dans les termes les plus généraux, les assureurs, de toutes les pertes causées par fortune de mer, ils doivent être chargés de celle-ci ; et qu'en conséquence l'art. 30, qui décharge les assureurs des frais de lamanage, etc., ne doit s'entendre que du cas auquel ces frais sont frais ordinaires. M. Valin tient à cette dernière opinion.» Ainsi s'exprime Pothier dont le sentiment nous semble devoir être suivi.

VI. Il n'y a point non plus d'accidents maritimes, ni par conséquent de risques à la charge des assureurs, dans les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose ; et ils ne sont tenus ni de ces avaries, ni des dommages causés par le fait des propriétaires, affréteurs ou chargeurs. (*Ibid.* art. 352.)

VII. En principe, l'assureur n'est pas responsable de la baraterie de patron, c'est-à-dire, des fautes et des prévarications du capitaine et des gens de l'équipage, parce que ce n'est point, à proprement parler, une fortune de mer ; mais il est permis de stipuler dans la police d'assurance que ce genre de risques sera garanti par l'assureur (*ibid.*, art. 353). Voyez *baraterie de patron.*

VIII. Du même principe qu'il n'y a point de contrat d'assurance sans risques, il suit que toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des marchandises assurées est nulle, s'il y a présomption, et à plus forte raison s'il y a preuve, qu'avant la signature du contrat, l'assuré connaissait ou pouvait connaître la perte, ou l'assureur l'arrivée des objets assurés (Code de com., art. 365). Mais si les parties n'ont connu ni pu connaître l'évènement, leur bonne foi donne au contrat d'assurance toute sa force et tout son effet ; c'est une conséquence qui découle implicitement de l'article que nous citons, Nous développerons ces principes § 5, n° 7, où nous ferons connaître les effets du contrat d'assurance formé après la perte ou l'heureuse arrivée du navire à sa destination.

IX: Les risques maritimes, qui sont de l'essence du contrat d'assurance, ne doivent être ni dissimulés, ni faussement présentés par l'assuré. « Toute réticence, porte l'art. 348 du Code de commerce, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance. L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré. »

Le meilleur commentaire de cet article se trouve dans l'exposé des motifs, par M. Corvetto. Cet orateur disait au corps législatif :

« Quoique cet article soit nouveau, il est moins une addition à l'ordonnance qu'un sommaire des principes qu'elle avait consacrés. L'expérience a prouvé cependant que cet article, par la disposition surtout de son second paragraphe, pouvait prévenir des discussions spécieuses qui ont quelquefois retenti dans les tribunaux de commerce.

« L'assureur a le droit de connaître toute l'étendue du risque, dont on lui propose de se charger : lui dissimuler quelque circonstance qui pourrait changer le sujet de ce risque, ou en diminuer l'opinion, ce serait lui faire supporter des chances dont il ne voulait peut-être pas se charger, ou dont il ne se chargerait qu'à des conditions différentes ; ce serait, en un mot, le tromper.

« Dès lors, le consentement réciproque, qui seul peut animer un contrat, viendrait à manquer. Le consentement de l'assuré se porterait sur un objet, et celui de l'assureur sur un autre ; les deux volontés, marchant dans un sens divergent, ne se rencontreraient pas, et il n'y a cependant que la réunion de ces volontés qui puisse constituer le contrat.

« La seconde partie de la disposition découle nécessairement de ces principes.

« Le contrat n'ayant pas existé, aucune conséquence, aucun effet n'en ont pu résulter. Dès lors il est indifférent, à l'égard de l'assureur, que le navire périsse ou ne périsse pas, ou qu'il périsse par une chance sur laquelle la réticence ou la fausse déclaration n'auraient pas influé : l'assureur serait toujours autorisé à répondre qu'il a assuré un tel risque, et que ce risque n'a pas existé. »

X. Lorsque la police d'assurance donne au capitaine le droit d'entrer dans différents ports pour y compléter ou échanger son chargement, les risques des effets assurés ne pèsent sur l'assureur que lorsqu'ils sont à bord. Ainsi toutes pertes arrivées dans l'un de ces ports après le déchargement ou avant le chargement, sont pour l'assuré. L'art. 362 du Code de commerce. qui contient cette disposition, excepte cependant le cas où la police renfermerait une stipulation contraire, stipulation que les parties ont la liberté de faire.

XI. La durée des risques est en général réglée par les parties, quand elle ne l'est pas, voici comment la détermine l'art. 328 du Code de commerce auquel renvoie l'art. 341 : « Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination. A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre. »

Dans le cas où le contrat d'assurance limite la durée des risques, il est clair que l'assureur est libre immédiatement après l'expiration du temps convenu, et l'assuré peut alors, s'il le juge à propos, faire assurer les nouveaux risques. (Code de comm., art. 363.)

L'assureur est également affranchi des risques si l'assuré envoie le vaisseau dans un lieu plus éloigné que celui convenu dans le contrat, et où les risques devaient cesser à défaut de la limitation de leur durée, quoiqu'il n'y ait point changement de route (*ibid.*, art. 364). La raison est que l'assuré ne peut pas à son gré prolonger les chances de la navigation au-delà du terme qui leur a été assigné.

Si, au lieu d'allonger le voyage, l'assuré le raccourcit, il n'en doit pas moins la prime entière, parce qu'il ne peut pas, par son fait, changer les conditions du contrat (*ibid.*).

§ III.

De la prime.

I. La prime est aussi, comme nous l'avons déja dit, de l'essence du contrat d'assurance. Elle est le prix des risques que court l'assureur. On la nomme ainsi parce qu'autrefois elle se payait avant tout, *primò : La prime ou coût d'assurance*, disait l'ordonnance de la marine, liv. III, tit. VI, art. 6, *sera payée en son entier, lors de la signature de la police.* Quoique, depuis, l'usage ait prévalu de ne pas la payer comptant, et que souvent l'assuré se borne à remettre à l'assureur un billet qu'on appelle billet de prime, lequel est stipulé payable à une certaine échéance, la dénomination de prime est demeurée.

« La prime, pour être équitable, dit Pothier, doit être le juste prix des risques dont l'assureur se charge par le contrat; mais comme il n'est pas facile de déterminer quel est ce juste prix, on doit donner à ce juste prix une très-grande étendue, et réputer pour juste prix celui dont les parties sont convenues entre elles; sans que l'une des parties puisse être écoutée à alléguer à cet égard la lésion. » (*Traité du Contrat d'assurance*, n° 82.)

De ces réflexions, parfaitement justes, il suit que le taux de la prime est susceptible de varier suivant les circonstances qui rendent les risques plus ou moins grands, et que les parties ont toute latitude pour le fixer. C'est à elles à apprécier les risques auxquelles elles s'exposent; c'est à elles à prévoir ceux qui peuvent survenir; c'est à elles à prévoir surtout, lorsqu'elles contractent en temps de paix, la possibilité d'une guerre qui accroîtrait considérablement les dangers de la navigation, et à stipuler une prime en conséquence. Mais lorsqu'une fois la convention est conclue, elle doit être exécutée sans modification, quels que soient les événements qui surviennent. Si, par exemple, le contrat est fait en temps de paix, pour une prime modique, sans aucune stipulation d'augmentation de prime pour le cas d'une survenance de guerre, les assureurs ne sont point fondés à réclamer un accroissement de prime. Les événements postérieurs au contrat ne peuvent point, en effet, en changer les conditions. Pothier, dans son *Traité du Contrat d'assurance*, art. 83, raisonne en ce sens, et il ajoute que, conformément à ce principe, les assureurs anglais, lors de la guerre de 1756, ne firent aucune difficulté de payer les valeurs assurées dont l'état de guerre avait occasioné la capture par les corsaires de leur nation, et cela sans exiger la moindre augmentation de prime; mais qu'en France l'amirauté du Palais se détermina à accorder une addition de prime proportionnée à l'accroissement des risques, bien que les polices faites en temps de paix fussent pures et simples; et que ses décisions ont été confirmées par le parlement toutes les fois qu'il y en a eu appel.

Mais les raisons de cette jurisprudence n'étaient point fondées sur les principes du droit, que bien au contraire elles blessaient essentiellement; elles reposaient sur ce qu'il était d'une nécessité absolue, pour l'intérêt du commerce maritime, de prévenir et d'empêcher la ruine des assureurs et des chambres d'assurance, ruine qui, dit-on, eût été infaillible, si on ne leur eût pas accordé une augmentation de prime. C'étaient des considérations particulières, des tempéraments d'équité, bien respectables sans doute, mais qui ne sauraient, dans l'état actuel de notre législation, motiver des décisions judiciaires en opposition avec les principes qui régissent les conventions.

II. Pour prévenir toute difficulté sur ce point, on est dans l'habitude d'insérer dans les polices une clause relative à la survenance de guerre, et d'y stipuler pour ce cas une prime additionnelle. Les parties fixent elles-mêmes l'augmentation de prime, et alors c'est le contrat qu'il faut suivre; ou elles ne la déterminent point, et alors elle est reglée par les tribunaux, qui ont égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance. (Code de comm., 433.)

Cet article 343 emploie les expressions *temps de guerre;* et l'art. 350, qui énumère les fortunes de mer dont les assureurs répondent, se sert des mots *déclaration de guerre.* Il n'est pas inutile d'examiner si dans l'une ou l'autre de ces locutions, se trouvent comprises les *hostilités* qui ont lieu avant toute déclaration de guerre. La conduite des Anglais, lors de la guerre de 1756, fit naître cette question. On sait qu'ils commencèrent les hostilités le 8 juin 1755, par la prise des vaisseaux *le Lis* et *l'Alcide,* qu'ils les continuèrent depuis, et que la guerre ne fut déclarée qu'au mois de juin 1756. Pothier, dans l'ouvrage cité, n° 84, s'exprime là-dessus d'une manière si judicieuse et si péremptoire, que nous ne pouvons rien faire de

mieux que de rapporter ses propres paroles. « La raison de douter, dit-il, était qu'il n'y a proprement de guerre ni même d'hostilités proprement dites, que lorsqu'elles ont été précédées d'une déclaration solennelle de guerre: sans cela ce sont pures violences et voies de fait; ce sont *pirateries*, dont les assureurs sont toujours garants : *Hostes sunt quibus bellum publicè populus romanus decrevit, vel ipsi populo romano;* L. 24, ff *de capt. et post-lim.* La raison de décider que le cas de ces hostilités devait être censé renfermé dans ces clauses (*en cas de guerre*, *en cas de déclaration de guerre*), est que la déclaration de guerre est requise, à la vérité, pour rendre les hostilités légitimes selon le droit des gens; mais qu'elles aient été légitimes ou non, précédées, ou non, d'une déclaration de guerre, elles n'en étaient pas moins, dans le fait, des hostilités. Or le cas qu'ont eu en vue les contractants, dans la clause d'augmentation de prime, *en cas de guerre*, est le seul fait d'hostilités qui se commettent en guerre, et non leur légitimité, étant chose fort indifférente par rapport au contrat d'assurance, que ces hostilités se commettent d'une façon régulière ou irrégulière. Ces hostilités sont, dans l'intention des contractants, un commencement de guerre; et, par conséquent sont renfermées dans la clause *en cas de guerre.* Elles le sont même dans la clause *en cas de déclaration de guerre;* car, ces hostilités sont, dans le fait, une déclaration de guerre, et celles que les parties contractantes avaient en vue. » Le même auteur ajoute que la question a été résolue en ce sens par une foule d'arrêts et notamment par un arrêt de la première chambre des enquêtes, confirmatif d'une sentence de l'amirauté du Palais, du 16 mars 1761, rendue au profit de la première chambre des assurances de Paris.

Ces principes, consacrés sous l'empire de l'ordonnance de 1681, ont la même autorité sous le Code de commerce, et si la question dont nous parlons se représentait, il n'y a pas de doute qu'elle ne dût recevoir la meme solution.

III. Les mêmes circonstances qui ont précédé la déclaration de guerre du 8 juin 1756 ont fait naître une autre question, celle de savoir si, lorsque la police n'a été faite que depuis le commencement des hostilités, leur seule continuation donne également lieu à l'augmentation de prime stipulée pour le cas de *déclaration de guerre.* L'affirmative a été jugée par arrêt de la grand'-chambre, du 9 août 1756, rendu au profit de la deuxième compagnie d'assurance de Paris, contre le sieur Des-Aunois, négociant à Dunkerque. La police avait été signée le 23 juillet 1755, par conséquent depuis les hostilités commencées. Elle contenait la stipulation d'une prime de quatre pour cent, et celle d'une autre prime de vingt-cinq pour cent, en cas de déclaration de guerre. Le vaisseau assuré fut pris le 18 septembre 1755, bien avant la déclaration de guerre qui n'eut lieu qu'en 1756. Le sieur Des-Aunois fut condamné à payer la prime de vingt-cinq pour cent. « On a jugé, dit Pothier, n° 85, que même dans ce cas la clause d'augmentation de prime *en cas de déclaration de guerre*, ne devait pas être entendue du cas d'une solennelle déclaration, qui est une chose indifférente aux parties contractantes; mais du cas de la continuation des hostilités. Ce cas était un cas futur et incertain, qui a pu être l'objet de la clause; parce que, au temps de la police, on pouvait encore espérer que les puissances s'arrangeraient, et que les hostilités ne continueraient pas. »

Si la même question se représentait sous le droit nouveau, elle serait infailliblement décidée dans le même sens. C'est pourquoi nous insistons sur l'autorité de l'ancienne doctrine.

IV. C'est ici le lieu de rapporter une contestation, née de la déclaration de guerre qui a eu lieu au mois de floréal an XI, entre la France et l'Angleterre, et soumise à la cour de cassation. Cette contestation présentait à juger la question suivante :

L'augmentation de prime stipulée pour le cas de guerre est-elle due par le seul fait de la déclaration de guerre pendant le voyage, lors même que le navire est arrivé au lieu de sa destination, avant que la déclaration ait pu y être connue?

Le 9 pluviose an XI, les armateurs du navire *la Côte-d'Or* firent faire des assurances à Bordeaux pour le voyage de ce navire de Brest à Pondichéry et Chandernagor.

La prime fut fixée à quatre et un quart pour cent pour les risques de mer; et quoique l'on fût en pleine paix, on stipula une seconde prime pour le cas possible de guerre pendant la navigation, ainsi que cela est d'usage dans les polices d'assurances depuis la guerre de 1756.

Cette seconde prime fut de vingt-cinq pour cent *dans le cas de guerre entre la France et quelque puissance maritime pendant la durée des risques.*

Le navire assuré partit de Brest le 15 ventose an XI, arriva au Cap de Bonne-Espérance le 1er prairial suivant, et le 24 messidor à Pondichéry, un des lieux de sa destination; mais au lieu de se rendre de Pondichéry à Chandernagor, sa dernière destination, il rétrograda de Pondichéry à l'Ile-de-France, où il arriva le 3 fructidor.

Le 27 floréal précédent avait été l'époque de l'expédition des lettres de marque en Angleterre, c'est-à-dire, de la déclaration de guerre avec la France.

A l'expiration du terme assigné au paiement des primes, les assureurs prétendirent qu'ils avaient droit aux deux primes, d'après la police d'assurance. Les assurés soutinrent au contraire que, d'après cette même police, ils ne devaient que la prime de quatre et un quart pour cent pour les simples risques de mer.

Jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, du 5 germinal an XII, rendu au profit de

quelques-uns des assureurs, qui condamne les assurés à payer l'augmentation de la prime convenue en cas de guerre, avec contrainte par corps.

La demande des autres assureurs fut renvoyée à des arbitres, qui rendirent le 5 fructidor suivant un jugement arbitral, lequel :

« Considérant, que le 9 pluviose an XI, les assurances ont été faites sur pacotille et corps du navire la Côte-d'Or, pour, de Brest, aller à Pondichéry et Chandernagor, à raison de quatre et un quart pour cent de prime; que, par les mêmes contrats, il a été convenu d'une augmentation de prime, de vingt-cinq pour cent, en cas de guerre entre la France et quelque puissance maritime, et que le cas prévu est arrivé; que de l'aveu des assurés, le navire la Côte-d'Or est parti de Brest le 15 ventose an XI; qu'il a relâché à Falsebay, le 1er prairial; qu'il en est sorti le 10 du même mois; qu'il est arrivé à Pondichéry le 24 messidor; que sur l'avis secret du général Linois, confié au général Binot, le capitaine Dufresne coupa ses cables, la nuit, pour aller à l'Ile-de-France; que, le lendemain, il fut joint par une frégate anglaise, qui lui donna l'ordre de revenir au mouillage; qu'il y rentra, en effet, le 25 dudit mois ; qu'après avoir pourvu aux réparations et aux approvisionnements nécessaires, il est reparti de Pondichéry le 4 thermidor, et qu'il est arrivé à l'Ile-de-France, où il a désarmé le 3 fructidor an XI; que la guerre s'étant déclarée le 27 floréal an XI, entre la France et l'Angleterre, toutes les circonstances ci-dessus détaillées démontrent évidemment que le navire la Côte-d'Or a navigué trois mois et six jours pendant la guerre; que les termes des deux contrats du 9 pluviose an XI devant être entendus dans leur propre sens, et le temps des risques étant réglé par la stipulation, les assureurs n'en ont été déchargés que le jour où l'entier déchargement dudit navire a été mis à terre à l'Ile-de-France, parce que ce n'est que forcément que le capitaine Dufresne a abandonné les lieux de risques déterminés par le contrat, et que là où le déroutement est forcé, ces mêmes lieux se retrouvent aux yeux de la loi : que la clause de ces contrats doit être prise à la lettre, sans aucune extension, et qu'il est de principe que le seul fait de la guerre, avant l'arrivée du bâtiment à sa destination, décide du droit de faire valoir la stipulation de l'augmentation de prime : que dans l'hypothèse, il ne s'agit de prendre cette clause que dans le sens que les parties avaient entendu y attacher de part et d'autre, c'est-à-dire, considérer la déclaration de guerre et ses effets, comme événements incertains, qu'elle ajoutait à ceux qui devaient former la matière desdits contrats; que dès qu'il y a eu déclaration de guerre, longtemps avant l'arrivée du navire la Côte-d'Or à l'Ile-de-France, on ne peut pas dire que ce navire soit étranger au fait de la guerre; qu'il ne serait pas plus raisonnable de soutenir, qu'il résulte de l'absence du risque effectif, l'absence du risque possible.

« Condamne les assurés à payer aux assureurs l'augmentation de la prime convenue, avec contrainte par corps. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour d'appel de Bordeaux, du 26 mars 1806.

Pourvoi en cassation, pour contravention aux principes en matière d'assurance, et par suite, violation du contrat du 9 pluviose an XI.

Voici le raisonnement qu'on faisait valoir pour le demandeur en cassation.

Il est, disait-on, de l'essence du contrat d'assurance, que la prime convenue soit l'équivalent du risque; prime et risque sont deux corrélatifs qui ne peuvent subsister l'un sans l'autre; ôtez le risque, il ne peut plus y avoir de contrat d'assurance, et par conséquent il ne peut plus y avoir de prime.

A l'appui de ce principe, que la prime est le prix du risque, et que là où il n'y a pas de risque, il ne saurait y avoir de prime, on invoquait l'autorité des divers auteurs qui ont traité la matière, notamment celle d'Émérigon, de Valin, et en particulier du réglement de la chambre de commerce de Bordeaux, qui, en établissant les principes sur les assurances, dit page 28:

« Il ne faut pas faire participer l'assurance de la gageure; car où l'assuré n'a pas de risques à courir, il n'y a plus d'assurance à recevoir pour l'assureur. »

Or, continuait-on, par le contrat du 9 pluviose an XI, on n'a nullement dérogé aux principes qui sont de l'essence des contrats d'assurance.

Les parties ont stipulé deux primes : l'une de quatre et un quart pour cent, pour les risques et fortunes de mer; l'autre de vingt-cinq pour cent, en cas de guerre.

En stipulant deux primes, les parties y ont nécessairement attaché deux risques, par une suite même de la nature de toute prime, qui n'est que l'équivalent d'un risque.

La prime stipulée pour les risques maritimes, est due par le fait seul du voyage.

L'augmentation, au contraire, de cette prime, ne peut être due que dans le cas où le navire assuré aura pu courir des risques par le seul fait de la guerre : telle est la loi du contrat.

Maintenant, le navire la Côte-d'Or a-t-il été, a-t-il pu être exposé, pendant la navigation, à aucun des risques de la guerre? La négative résulte des faits mêmes convenus au procès.

Il est convenu, en effet, que le navire assuré est arrivé à l'Ile-de-France le 3 fructidor an XI, et qu'il y a terminé son voyage.

Il est convenu, d'un autre côté, que le réglement de la chambre de commerce de Bordeaux, sur les primes dues en cas de guerre, a établi que la possibilité des risques de guerre, pour tous les navires venant de l'Europe à l'Ile-de-France,

n'avait commencé que le 17 du même mois, c'est-à-dire, quatre jours après l'arrivée du navire la Côte-d'Or à sa déstination.

Il est donc bien sensible que la prime convenue en cas de guerre, n'était pas due aux assureurs, puisqu'ils n'avaient couru ni pu courir aucuns risques par l'effet de cette guerre, dont la nouvelle n'avait pu parvenir au lieu de la destination du navire assuré, qu'après que ce navire y était déja lui-même arrivé.

Vainement le jugement arbitral, confirmé par l'arrêt attaqué, prétend-il que le seul fait de la guerre, avant l'arrivée du navire à sa destination, décide du droit de faire valoir la stipulation de l'augmentation de prime; et que dès que le navire a navigué pendant la guerre, on ne peut pas dire qu'il soit étranger au fait de la guerre.

N'est-il pas encore sensible en effet que la navigation d'un navire, depuis la déclaration d'une guerre, mais avant que cette déclaration ait pu parvenir dans les parages où cette navigation avait eu lieu, rendait cette navigation parfaitement étrangère au fait et aux risques de cette guerre?

N'est-il pas sensible que la déclaration faite à Londres, le 27 floréal, ne fut, ce même jour, qu'une continuation de paix pour l'Inde, et qu'ainsi il y eut impossibilité physique, que la navigation qui eut lieu à cette époque dans l'Inde, fût exposée à aucun événement, à aucun risque résultant de la déclaration de guerre?

N'est-il pas sensible que cette impossibilité physique dura pendant tout l'intervalle de temps qui s'écoula entre la déclaration de guerre et la possibilité de la connaissance de cette déclaration dans l'Inde?

N'est-il pas, par conséquent, sensible que la navigation faite dans cet intervalle fut absolument étrangère, soit au fait de la guerre, soit aux risques qu'elle pouvait causer?

Le jugement arbitral et l'arrêt confirmatif reconnaissent aussi que ce n'est pas du simple fait de la guerre, mais de ses effets, que résulte le droit à l'augmentation de la prime; « Il faut considérer la déclaration de guerre et ses effets comme événements incertains, que la clause ajoutait à ceux qui devaient former la matière du contrat.

Mais si les effets de la guerre n'ont pu atteindre le navire assuré pendant tout le cours de sa navigation, il faut en conclure (d'après l'arrêt même attaqué, qui interprète l'intention des parties), que l'événement incertain qui devait produire l'augmentation de la prime n'est pas arrivé, et que cette augmentation n'est pas due.

Quel était cet événement incertain? Les risques à courir par suite des effets de la guerre. Or, là où ces effets de la guerre n'ont pu exister, là n'ont pu avoir lieu non plus les risques de la navigation, et là aussi n'a pu se réaliser la condition à laquelle était essentiellement attachée l'augmentation de prime.

Ainsi, l'arrêt attaqué ayant considéré que d'après l'intention des parties, la déclaration de guerre et ses effets étaient les événements incertains desquels devait dépendre l'augmentation de la prime, il aurait dû déclarer cette augmentation non due, puisque la déclaration de guerre avait eu lieu, sans que les effets de cette guerre eussent pu être ressentis par le navire assuré, pendant toute la durée de son voyage.

En décidant le contraire, l'arrêt a consacré la maxime aussi fausse qu'injuste, qu'il peut y avoir prime sans *possibilité* de risques, et il a ouvertement violé la loi du contrat qui, dans l'intention des parties, ne pouvait accorder et n'accordait effectivement une augmentation de prime que dans le cas où les effets de la guerre pourraient atteindre le navire assuré, c'est-à-dire, lui faire courir des risques avant qu'il fût arrivé à sa destination.

Tel a été le système présenté à la cour de cassation; mais il n'a pas été accueilli, et, par arrêt de la section des requêtes du 28 janvier 1807, le pourvoi a été rejeté en ces termes: « Considérant qu'il a été reconnu en fait que la déclaration de guerre de la part du gouvernement anglais a eu lieu le 27 floréal an XI; que le navire la Côte-d'Or n'est arrivé à Pondichéry que le 24 messidor, et à l'Ile-de-France que le 3 fructidor suivant; conséquemment qu'il a navigué trois mois et six jours pendant la guerre;

« Considérant que la cour d'appel de Bordeaux, en appliquant à ces faits reconnus la clause de la police d'assurance, et en jugeant que la guerre a été déclarée pendant la durée des risques, n'a violé ni les lois maritimes, ni le contrat d'assurance; la cour rejette, etc. »

V. Lors du retour imprévu de la paix de 1748, le roi, par deux arrêts du conseil, des 16 janvier de la même année, et 28 janvier 1749, ordonna une modération des primes stipulées dans les contrats d'assurance faits pendant la guerre. Ces arrêts du conseil, fondés sur la considération de l'intérêt des assurés, comme la jurisprudence qui, à la guerre de 1756, augmenta les primes fixées pendant la paix, étaient évidemmeut une atteinte portée à des conventions antérieures. Aussi n'hésitons-nous point à répéter que, dans l'état actuel de notre législation, et dans les principes de notre gouvernement représentatif, la prime doit rester telle que l'ont fixée les parties, sans qu'elle puisse être modifiée par la survenance de la paix ou de la guerre, à moins que les contrats ne renferment des stipulations à cet égard, auquel cas il faut que ces stipulations soient respectées et suivies.

VI. La prime consiste ordinairement en une somme déterminée, ou en une somme proportionnelle au montant de l'assurance, c'est-à-dire à raison de tant pour cent. Mais rien n'empêcherait

qu'au lieu d'une prime en argent, les parties ne la fissent consister en une certaine quantité de marchandises ou autres objets. Comme elles ont toute liberté sur la fixation de la prime, elles peuvent à leur gré la stipuler à raison de tant pour le voyage, ou, si elles le jugent convenable, à raison de tant par chacun des mois de navigation.

Elles ont aussi la faculté de convenir d'une seule prime pour l'aller et le retour. Cette prime s'appelle alors *prime liée*, parce qu'elle en réunit deux en une seule.

Voyez *infrà*, § 5, n° 4.

§ IV.

Des formes du contrat d'assurance.

I. La loi veut que le contrat d'assurance soit rédigé par écrit; l'art. 332 du Code de commerce l'exige en des termes aussi exprès que l'ancienne ordonnance de la marine. La formalité de l'écriture est-elle, pour ce contrat, une sorte de solennité sans laquelle il ne saurait y avoir de convention obligatoire? ou bien n'est-elle prescrite que *ad probationem*, et l'assurance verbale pourrait-elle être prouvée par l'aveu de la partie qui en nierait l'existence, ou par le serment décisoire? La preuve testimoniale serait-elle admissible, si le montant de l'assurance était moindre de 150 f., ou s'il y avait un commencement de preuve par écrit?

Emérigon, dans son *Traité des assurances*, chap. 2, sect. 1re, ne reconnaît aucune autre preuve de la convention que celle qui résulte de la police qui en a été rédigée. Il s'exprime là-dessus de la manière la plus positive; voici ses propres paroles : « *Le contrat sera rédigé par écrit :* l'ordonnance le veut ainsi. Cette dernière disposition est absolue. Elle établit un point de forme qui est de rigueur. Jusqu'à ce que la police soit signée, le contrat n'est point parfait. Il est permis aux parties de revenir sur leurs pas. L'écriture seule fixe et caractérise leur volonté. *Requiritur ad existentiam instrumentum assecurationis*, dit Kuricke. Je crois donc, d'après notre ordonnance, qu'on ne peut ni déférer le serment décisoire à celui qui dénie l'assurance verbale, ni le faire répondre cathégoriquement, ni moins encore admettre la preuve testimoniale, sous prétexte, soit de la modicité de la somme, soit d'un commencement de preuve par écrit. »

Sur l'aveu et le serment des parties, Valin et Pothier sont d'une opinion contraire à celle d'Emérigon. Leur sentiment nous semble préférable. Il est difficile en effet de voir dans le contrat d'assurance un acte solemnel comme le sont les donations, les testaments, les constitutions d'hypothèque, et nous sommes portés à croire que le législateur n'a voulu un acte écrit que pour la preuve de la convention.

Touchant la preuve testimoniale, il est vrai de dire avec Emérigon qu'elle est exclue par cela seul que la loi recommande la formalité de l'écriture, même lorsque l'objet assuré est d'une valeur au-dessous de 150 fr. La raison en est que la preuve par témoins n'est pas admissible pour établir l'existence d'un contrat que le législateur ordonne de rédiger par écrit, quelque modique que soit la valeur sur laquelle les parties ont traité.

Il est vrai que Valin, dans son commentaire sur l'art. 2 tit. 6 de l'ordonnance de 1681, est d'une opinion contraire. Cet auteur pense que la preuve par témoins pouvait être admise dans les assurances dont l'objet était moindre de 100 livres; mais il est victorieusement réfuté par Pothier, *Traité du contrat d'assurance* n° 100.

Enfin à l'égard de la preuve testimoniale dans le cas où il y a un commencement de preuve par écrit, Pothier est du sentiment d'Emérigon. Il dit n° 101 : « J'aurais de la peine à l'admettre (la preuve par témoins). L'ordonnance ayant fait une disposition particulière, pour la forme dans laquelle doit être rédigé le contrat d'assurance maritime, elle l'a tiré de la thèse générale des autres contrats. » Il ajoute que son opinion est conforme à celle d'un savant magistrat, qui avait l'expérience de ces matières.

Mais cette opinion, très-conséquente dans l'ouvrage d'Emérigon qui n'admet d'autre preuve qu'une police écrite, ne l'est pas également dans celui de Pothier qui reconnaît la possibilité de suppléer à l'écriture par l'aveu et par le serment décisoire; elle nous paraît inconciliable avec l'idée que le contrat d'assurance n'a rien de solennel, et que l'acte n'est considéré que comme un instrument de preuve. Nous inclinons donc à penser comme le fait M. Pardessus, *dans son cours de droit commercial*, n° 792, 2e édit., qu'avec le secours d'un commencement de preuve par écrit, on peut prouver par témoins la convention d'assurance.

En effet, l'art. 1341 du Code civil exige un acte écrit pour toute convention dont l'objet excède 150 fr., et cependant, par exception, l'art. 1347 admet dans ce cas la preuve testimoniale, s'il existe un commencement de preuve par écrit. Or, dans cette hypothèse, quelle différence y a-t-il entre ce principe général du droit civil, et la disposition spéciale du Code de commerce sur le contrat d'assurance? Aucune : dans un cas, comme dans l'autre, la loi veut un acte écrit, et elle doit nécessairement admettre les mêmes exceptions.

II. L'acte écrit exigé par le Code de commerce peut être fait par-devant notaire, ou par l'intermédiaire des courtiers d'assurances, ou sous seing-privé, sans le ministère d'aucun officier public.

Il paraît que, dans l'usage, les notaires rédigent en brevet les contrats d'assurance, et qu'ils se bornent à les inscrire tant sur leur répertoire que dans un registre spécial, tenu conformément à l'art. 69, tit. 6, liv. 3 de l'ordonnance de la marine. Mais un tel usage, s'il existe, est textuelle-

ment contraire à la loi du 25 ventose an XI qui veut, à peine de nullité, que les notaires gardent minute des actes qu'ils reçoivent, à l'exception de certains actes seulement qu'elle désigne, et au nombre desquels n'est point le contrat d'assurance. (Voyez *Acte notarié*, § III, n° I.)

Les courtiers d'assurance rédigent concurremment, avec les notaires, les polices d'assurance; c'est un droit que leur reconnaît l'article 79 du Code de commerce. Ils ne sont obligés par aucune loi d'en garder minute; mais ils sont tenus de les inscrire sur leurs livres.

Enfin, lorsque la convention est consignée dans un acte privé, comme elle est d'une nature synallagmatique, l'art. 1325 du Code civil lui est applicable, et il faut le rédiger en double original. Ce n'est cependant pas ce qui a lieu dans l'usage, où l'on se borne à un seul exemplaire de la police. Mais cet usage peut avoir de graves inconvénients. D'abord, il met le sort de la convention dans les mains de celui qui conserve l'acte, et qui peut l'anéantir, s'il a intérêt à le faire. Ensuite il n'est pas même certain que l'acte soit valable, malgré la faveur justement attachée aux transactions commerciales, et les principes plus larges qui les régissent. En effet, par un arrêt du 23 novembre 1814, la cour royale d'Aix, qui a l'habitude et l'expérience des affaires maritimes, a déclaré nulle une police d'assurance qui n'avait pas été faite double; et un second arrêt ayant consacré le même principe, a été confirmé par la cour de cassation. Voici l'espèce dans laquelle il a été rendu:

Le 1er mai 1812, acte sous seing-privé, par lequel les sieurs Lénadie, Reimbaud et autres, assurent au sieur Dallen vingt caisses de vin et deux caisses d'eau-de-Cologne, chargées sur un bateau partant de Marseille pour Livourne.

Le contrat d'assurance fut fait en un seul original.

La prime fut stipulée payable comptant, cependant elle ne fut pas payée.

Le 4 du même mois, second acte, par lequel les mêmes assureurs garantissent au sieur Masse quinze paniers de verreries chargés sur le même bateau.

L'ennemi s'empare du bateau.

Sur la demande des sieurs Dallen et Masse, afin d'obtenir l'effet du contrat d'assurance, les assureurs se refusent à toute garantie. — Ils se fondent, dans leur exception, sur ce que les contrats d'assurance sont des contrats synallagmatiques qui doivent être faits doubles, aux termes de l'art. 1325 du Code civil.

Les 11 mars et 2 juin 1813, jugements du tribunal de commerce de Marseille, qui rejettent les moyens de nullité: — « Considérant (portent ces jugements, dont les motifs sont conçus dans les mêmes termes), que, d'après l'article 1107 du Code civil, les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce; que, dans le Code de commerce, le législateur a eu soin de renvoyer au Code civil pour les contrats auxquels les dispositions du Code civil sont applicables; que c'est ainsi qu'à l'art. 18 du Code du commerce, il est dit que le contrat de société se régit par le droit civil, et qu'à l'art. 92 il est dit que les droits et devoirs du commissionnaire, qui agit au nom du commettant, sont déterminés par le Code civil; que dans le titre *des Assurances*, le Code de commerce s'est occupé de la forme et de l'objet du contrat d'assurance; que l'art. 332 porte qu'il peut être fait sous signature privée; que le contrat d'assurance, soit qu'il existe sous signature privée, ou par police close par un officier public, n'est ordinairement revêtu que de la signature des assureurs, quoique le Code civil et la loi sur le notariat exigent impérieusement la signature de toutes les parties contractantes; que, par un usage aussi ancien que l'existence des billets privés d'assurance, ces sortes de billets n'ont jamais été faits en double, et n'ont jamais été souscrits par les assurés; que les diverses obligations des assurés, résultant du contrat d'assurance, sont presque toujours des modifications apportées aux obligations des assureurs; que le défaut de paiement de la prime, lors de la signature du contrat d'assurance, est un crédit accordé de bonne foi à l'assuré par l'assureur, qui aurait pu exiger une reconnaissance de la prime qui lui est due, reconnaissance qui est indépendante de la perfection du contrat d'assurance, dont l'objet est de régler le risque et toutes les conditions qui tiennent de ce contrat; qu'il est contraire à la bonne foi qui doit régir tous les actes de commerce; que les assurants, après avoir consenti leur obligation relative à l'assurance, et après que, sur la foi de cette obligation, l'assuré a mis en risque l'objet qui a fait la matière de l'assurance, et qu'ainsi le contrat d'assurance a été exécuté de part et d'autre, viennent réclamer contre leur obligation, sur le fondement qu'ils ont suivi la foi de l'assuré, pour le paiement de la prime, sans avoir exigé de lui-même une reconnaissance; — considérant que l'usage généralement admis tient lieu de loi dans la société, et plus particulièrement dans les transactions commerciales; que le Code civil, art. 1135, veut que les conventions obligent à toutes les suites que l'équité, l'usage et la loi donnent à l'obligation, d'après sa nature; qu'au moyen de ce, le contrat d'assurance, fait sous seing-privé dont il s'agit, doit être exécuté, quoiqu'il n'ait pas été fait double. »

Sur l'appel, la cour royale d'Aix à réformé ce jugement: — « Considérant que le pacte d'assurance est synallagmatique ou bilatéral, puisque si, d'une part, les assureurs prennent le risque de l'expédition, de l'autre l'assuré s'engage à leur payer la prime en réciprocité de ce risque; que, d'après l'art. 1325 du Code civil, les actes sous seing-privé, qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils

ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct; que cette règle est applicable au pacte d'assurance fait sous signature privée, puisqu'il doit y avoir réciprocité d'obligation entre l'assuré et l'assureur; que le Code de commerce ayant autorisé, par l'art. 332, les contrats d'assurance sous signature privée, a nécessairement entendu que ce traité serait signé par les deux parties, et par conséquent qu'il serait fait à double; qu'on lit dans M. Locré, sur cet article, que le commerce de Bordeaux et celui de Nantes avaient demandé que le Code en fît une mention expresse; mais que cette addition proposée n'était pas nécessaire, parce que le droit commun, résultant de l'art. 1325 du Code civil, était suffisant; qu'il ne pourrait y avoir exception que pour le cas où l'écrit privé d'assurance contiendrait en même temps le paiement effectué et la quittance de la prime, soit valeur reçue, soit valeur en un billet de prime, parce qu'alors le pacte étant réduit à l'obligation de l'assureur, ne serait plus qu'unilatéral; que l'on voit dans la formule des billets privés d'assurances, imprimés dans le Traité d'Emérignon, tome 1er, pag. 52, que l'assureur y déclare avoir reçu le paiement de la prime; et qu'alors il n'est point extraordinaire que cet auteur n'ait pas dit que ce billet devait être fait double; qu'au contraire, cette différence est d'autant plus essentielle, que c'est par le paiement de la prime quittancée par le billet, que ce billet cesse alors d'être réciproque, et ne forme plus qu'une obligation unilatérale de la part des assureurs; que l'usage, antérieur au Code de commerce, ne peut être expliqué que de cette manière, puisqu'il ne serait pas vraisemblable que l'assureur se fût engagé par écrit, sans que l'assuré débiteur de la prime fût aussi engagé envers lui : une pratique contraire serait susceptible de trop d'abus, puisque, suivant l'événement du voyage, l'assuré, en déniant l'assurance faite par écrit privé, et en supprimant l'obligation de l'assureur, qu'il aurait dans ses mains, se dispenserait ainsi du paiement de la prime; qu'au surplus, quand même l'usage eût existé de cette manière, il ne pourrait prévaloir contre la disposition actuelle de la loi, et que d'ailleurs il serait contredit par la délibération de la chambre des notaires de Marseille, du 31 août 1819, et par les nouvelles formules des billets privés d'assurance qu'elle a fait imprimer; — considérant que les billets privés dont il s'agit expriment que la prime sera payable comptant; qu'ainsi il fallait un titre aux assureurs pour pouvoir l'exiger des assurés : d'où il résulte que le pacte, ne cessant pas d'être synallagmatique tant que la prime n'était pas payée, il est nul, pour n'avoir pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties, qu'il n'existe de la part des assureurs aucun acte d'exécution, puisqu'ils n'ont pas reçu le paiement de la prime ni accepté l'abandon; que le départ de l'expédition n'est pas un fait qui leur soit particulier; que la circonstance, que ce n'est qu'après l'événement du risque que la nullité est demandée par les assureurs, n'est d'aucun poids, puisque dans le cas d'événement favorable aux assureurs, les assurés auraient pu, en supprimant les billets de prime des assureurs, leur faire perdre le paiement de la prime; qu'ainsi la nullité du pacte que les assureurs pouvaient demander, ou la dénégation du traité que les assurés auraient pu faire, et les uns et les autres, suivant les événements de leur fortune, ont été respectivement balancés pendant l'incertitude du risque. »

Les sieurs Dallen et Masse se sont pourvus en cassation contre cet arrêt. — Ils ont prétendu qu'il contrevenait à l'art. 1325 du Code civil, et à l'art. 332 du Code de commerce.

Mais, par arrêt du 19 décembre 1816, au rapport de M. Lepicard,

« La cour, — attendu qu'il est constant et reconnu qu'en recevant des assureurs les polices qui font la matière du procès, les assurés n'ont pas payé la prime de trois et demi pour cent;

« Attendu que la circonstance que cette prime y était stipulée payable comptant, avait donné, dès le principe, à cette police un caractère synallagmatique, ce qui justifie l'application qui a été faite par la cour d'Aix, de l'article 1325 du Code civil; — rejette.... »

Il faut remarquer que, dans l'espèce, la prime promise aux assureurs ne leur avait pas été payée au moment du contrat, qu'au contraire elle était restée due. Il en serait autrement, comme le dit fort bien l'arrêt de la cour d'Aix, si la prime avait été payée comptant. Bien que la nature de l'acte ne changeât point, et que le contrat fût toujours synallagmatique, comme il n'y aurait plus d'obligations respectives *à remplir*, et que l'assureur n'aurait rien à exiger, la nécessité du double écrit n'existerait plus. D'ailleurs, il résulte, sinon des termes, au moins de l'esprit de l'art. 1325 du Code civil, que celui des contractants qui a exécuté la convention n'est plus admissible à la critiquer parce qu'elle n'aurait pas été faite en autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct. Or, quoique dans le paiement de la prime, la principale exécution soit de la part de l'assuré, il est très-évident qu'il y a aussi exécution de la part de l'assureur dans la réception de cette même prime, qui ne lui est due qu'en vertu du contrat.

Voyez *Acte sous seing-privé*, sect. 1, § II. n° V.

Aussi, dans l'usage, le commerce, toujours empressé d'abréger de dangereuses lenteurs, mais quelquefois aussi trop prompt à s'affranchir des formalités conservatrices de ses intérêts, prévient la nullité des assurances en exigeant le paiement immédiat de la prime. Ce n'est pas toutefois qu'il l'exige toujours en argent comptant; mais le plus souvent l'assureur se fait souscrire, pour la garantie

de la prime, un billet qui, comme nous l'avons dit, porte le nom de *billet de prime*. La position des parties contractantes devient alors égale; l'assureur a dans la main un titre pour se faire payer le coût de l'assurance, et l'assuré, à qui on remet toujours l'original de la police comme étant le plus intéressé dans le contrat, a aussi un acte en vertu duquel il peut agir pour se faire indemniser des fortunes de mer qu'il a essuyées.

III. L'art. 332 veut que la police d'assurance ne contienne aucun blanc, afin de prévenir les abus qu'on en pourrait faire si facilement dans un acte qui, comme nous l'avons dit, est presque toujours rédigé en un seul original. Il indique ensuite les énonciations qu'elle doit renfermer. Il faut qu'elle exprime :

1° *Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire.* L'obligation d'énoncer le nom des parties s'applique à tous les contrats, et la police d'assurance doit désigner non-seulement celui de l'assuré, mais encore celui de l'assureur. La loi veut que l'on distingue aussi la qualité de la personne qui fait assurer, si elle est propriétaire ou seulement commissionnaire; il importe, en effet, que l'on sache si cette personne agit pour elle-même ou pour une autre.

2° *Le nom et la désignation du navire.* Il faut que le navire qui est assuré, ou sur lequel sont chargées les marchandises assurées, soit désigné dans le contrat, de manière qu'il ne puisse pas y avoir de doute sur son identité. C'est ce que l'on fait en énonçant son nom, son espèce, c'est-à-dire si c'est une pinke, une barque ou un navire proprement dit, qui s'entend d'un bâtiment à trois mâts; l'erreur dans le nom du vaisseau entraînerait la nullité de l'assurance. Si, voulant faire assurer des marchandises chargées sur le vaisseau *l'Hirondelle*, la police désigne *le Vigilant*, il est évident qu'elle n'aura aucun effet, car l'assureur ne peut, dans ce cas, courir des risques, ni pour le vaisseau *le Vigilant* sur lequel ne se trouve pas le chargement assuré, ni pour *l'Hirondelle* qui n'a point été l'objet de la convention. De même si, dans la police, on donnait le nom de navire à une barque ou à tout autre petit bâtiment, il n'y aurait point d'assurance parce que l'assureur ayant entendu prendre les risques d'un grand bâtiment, ne pourrait pas être passible de ceux d'un esquif frêle et léger. Nous avons dit que, pour que l'assurance soit nulle, il faut que l'erreur soit telle qu'on ne puisse reconnaître l'identité du navire. En effet, s'il n'y avait qu'une légère inexactitude qui permît de reconnaître cette identité, l'assurance serait très-valable. C'est ce que le parlement d'Aix a jugé par arrêt du 2 mai 1750, dans une espèce rapportée par Valin sur l'art. 3, tit. VI, liv. III de l'ordonnance de 1681. Dans cette espèce, l'assurance portait sur le brigantin *le Lion heureux*, que, par erreur, on avait désigné dans la police sous le nom de *Brigantin l'heureux*. C'est aussi l'opinion que Casaregis a exprimée en ces termes : *Error tamen nominis alicujus navis, non attenditur, quando aliis conjecturis constat de identitate navis.* Au surplus la loi renferme une exception à l'égard des chargements faits aux échelles du Levant, aux côtes d'Afrique, et autres parties du monde, pour l'Europe; ils peuvent être assurés sur quelques navires qu'ils aient lieu, sans désignation du navire. (Code de comm., art. 337.)

3° *Le nom du capitaine.* Pothier, *Traité du Contrat d'assurance*, n° 106, remarque que le nom du capitaine peut être absolument nécessaire lorsqu'il y a plusieurs vaisseaux du même nom, afin de désigner celui qui fait la matière de l'assurance. Il ne pense pas que, si le navire est clairement désigné, l'omission du nom du capitaine soit une cause de nullité. « Mais, ajoute-t-il, n° 107, si la police portait le nom d'un autre capitaine que celui qui commande le vaisseau, il y aurait plus lieu de soutenir que cette erreur rend nulle l'assurance; les assureurs peuvent dire qu'ils ne se sont portés à assurer que par la confiance en l'habilité du capitaine nommé par la police; et qu'ils n'auraient pas voulu assurer, du moins au même prix, s'ils eussent su que c'était un autre qui commandait le vaisseau. »

La désignation du nom du capitaine n'est exigée que pour les chargements qui se font en Europe. Ceux qui se font aux échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés sans désignation du capitaine; c'est ce que porte l'art. 337 du Code de commerce.

4° *Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées; le port d'où ce navire a dû ou doit partir; les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger; ceux dans lesquels il doit entrer.* Ces énonciations ont pour objet de tracer la route que doit suivre le vaisseau, et de déterminer l'étendue des risques de l'assurance. Leur but est encore de donner les moyens de connaître si l'on ne fait point avec les ennemis de l'état un commerce préjudiciable à l'intérêt de la France, si on n'établit point de relations commerciales avec une nation à l'égard de laquelle il existerait une interdiction de commerce, si, en un mot, on ne fait aucune spéculation contraire aux lois françaises.

5° *La nature et la valeur, ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer.* L'ordonnance de la marine disait tout simplement : *Les effets sur lesquels l'assurance sera faite.* Le Code, comme on voit, développe mieux la désignation exigée. Il faut que l'on énonce la nature des objets assurés, par exemple, si c'est du vin, de la toile, ou toute autre marchandise. Il faut ensuite la mention de la valeur ou de l'estimation de ces mêmes objets. Cette double énonciation est nécessaire pour que l'assureur sache quels

risques il court à l'égard de telle ou telle marchandise, quelle somme il aura à payer en cas de perte, et même quelle prime il doit exiger, car la quotité en est déterminée par l'étendue des chances maritimes.

L'art. 355 commande particulièrement de désigner, dans la police, les marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou susceptibles de coulage, comme tous les liquides. La peine appliquée à cette non désignation, c'est que l'assureur ne répond point des dommages et pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées. Si cependant l'assuré avait ignoré la nature du chargement, lors de la signature de la police, sa bonne foi l'affranchirait de la peine dont nous parlons, et malgré l'absence de la désignation prescrite, l'assurance n'en aurait pas moins tout son effet.

Nous avons vu que l'art. 337 dispensait de la désignation du navire et du capitaine pour les chargements faits aux Echelles du Levant, aux côtes d'Afrique et aux autres parties du monde, pour l'Europe. Le même article applique la même exception aux marchandises, qui peuvent alors n'être désignées, ni par leur nature, ni par leur espèce; et il ajoute : « mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance. »

Lorsque l'estimation des objets assurés n'a pas été consignée dans le contrat, ou lorsqu'elle a été faite en monnaie étrangère, ou qu'il s'agit d'une assurance faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, les articles 338, 339 et 340 du Code de commerce indiquent comment il faut procéder. Cela est expliqué ci-après, § v, n° vii.

6° *Le temps auquel les risques doivent commencer et finir.* Tout ce qui concerne les risques est exposé ci-dessus, § ii. Il suffit de dire ici, que lorsque la durée n'en est pas fixée dans le contrat, elle est réglée par les articles 328 et 341 du Code de commerce.

7° *La somme assurée.* Cette énonciation se rattache à la cinquième, qui a pour objet la désignation des marchandises assurées et de leur valeur ou désignation.

8° *La prime ou le coût de l'assurance.* Tout ce qui est relatif à la prime est expliqué ci-dessus, § iii.

9° *La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue.* Cette clause a lieu ordinairement dans les polices d'assurances; mais son omission n'ôterait rien à la validité du contrat.

10° *Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.* Les parties ont la liberté de faire tous les genres de stipulation qui ne blessent point l'essence du contrat d'assurance, et qui ne sont contraires ni aux lois ni aux bonnes mœurs.

IV. Nous avons vu, § i, n° i, que la liberté des hommes pouvait être la matière du contrat d'assurance. L'ordonnance de 1681 contenait une disposition spéciale pour ce genre d'assurance. Elle portait, liv. 3, tit. 6, art. 9 : « Tous navigateurs, passagers et autres, pourront faire assurer la liberté de leurs personnes : et en ce cas les polices contiendront le nom, le pays, la demeure, l'âge et la qualité de celui qui se fait assurer; le nom du navire; le hâvre d'où il doit partir, et celui de son dernier *reste* (la fin et le terme du voyage) ; la somme qui sera payée, en cas de prise, tant pour la rançon que pour les frais de retour; à qui les deniers en seront fournis, et sous quelle peine. » Le Code de commerce n'a point reproduit cette disposition particulière. Il en résulte que les énonciations exigées, d'une manière générale, par l'art. 332, s'appliquent aux assurances sur la liberté des hommes comme à toute autre. Cependant il nous paraît utile de ne pas perdre de vue les dispositions de l'ordonnance en ce qui concerne la désignation de la personne assurée, ni à l'égard de l'indication de celui à qui, en cas d'accident, les deniers seront fournis par l'assureur, attendu qu'ils ne peuvent pas, comme dans les cas ordinaires, être remis à l'assuré.

V. Il faut que la police d'assurance soit datée du jour auquel elle est souscrite, et qu'en outre elle énonce si elle est faite avant ou après midi. (Code de comm., art. 332.)

Cette dernière énonciation n'était pas exigée par l'ordonnance de la marine. C'est une innovation due aux rédacteurs du Code de commerce, innovation que, dans son exposé au corps législatif, M. Corvetto justifia en ces termes : « Nous avons exigé l'indication du jour où le contrat d'assurance est souscrit; nous avons même voulu qu'il y fût énoncé si la souscription a eu lieu *avant ou après midi :* ces dispositions sont nouvelles, elles n'en sont pas moins nécessaires.

« Il est généralement senti combien il est utile de dater le contrat. Les assurances qui, en couvrant tout le risque, se trouvent antérieures à d'autres qu'on aurait faites sur le même risque dans la suite, annulent ces dernières. L'époque du contrat, le point fixe, l'heure même de cette époque, seraient d'ailleurs nécessaires à établir pour régler les cas où il pourrait y avoir présomption de la nouvelle de l'arrivée ou de la perte du navire au temps de l'assurance; et, en général, pour régler les droits de tous les créanciers qui pourraient avoir intérêt dans le bâtiment ou dans l'objet assuré.

« Il faut convenir que ce raisonnement nous conduirait à imposer le devoir de l'indication de l'heure précise où le contrat serait soumis. Mais ici, la stricte sévérité des principes a dû s'ac-

commoder aux formes larges et faciles du commerce. On ne saurait, dans la pratique, exiger, sans beaucoup d'inconvénients, une précision plus grande que celle que nous avons demandée. » (*Exposé des motifs.*)

VI. Les polices d'assurances doivent être écrites sur papier timbré, dont la dimension est laissée au choix des parties. (Loi du 6 prairial an VII; décrets des 16 messidor an XIII, et 3 janv. 1809.)

Elles sont passibles d'un droit d'enregistrement d'un franc par cent francs du montant de la prime. En temps de guerre, il n'est que de la moitié. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § II, n° 2. — Loi du 28 avril 1816, art. 51, n° 2.)

VII. Enfin, l'art. 333 du Code de commerce autorise à renfermer plusieurs assurances dans la même police, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs.

§ V.

Des obligations de l'assureur et de l'assuré.

I. L'obligation de l'assureur est de rembourser à l'assuré le montant des pertes qu'il a éprouvées par fortune de mer; et celle de l'assuré est de payer la prime convenue. Nous allons expliquer ces deux obligations corrélatives, et en faire connaître les diverses modifications.

L'assureur est tenu, en général, comme le dit l'art. 350 du Code de commerce, des dommages causés par les accidents de la navigation, dont nous avons parlé ci-dessus, § II. Il est tenu de les réparer entièrement, quelle que soit leur étendue, à moins qu'il n'ait stipulé, comme le permet l'art. 409, la clause *franc d'avaries*, auquel cas il n'est obligé d'indemniser l'assuré que lorsqu'il y a perte totale des choses assurées, ou lorsque leur détérioration est telle qu'il y a lieu au délaissement. S'il y a plusieurs assureurs, la perte d'une partie des objets assurés est supportée par tous au marc le franc de leur intérêt.

II. L'assureur doit payer les marchandises détruites par fortunes de mer, au taux de l'estimation portée dans le contrat d'assurance. Si cette valeur a été stipulée en monnaie étrangère, il doit payer une somme égale à celle que la monnaie stipulée valait en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

Lorsque la valeur des marchandises assurées n'a pas été fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures, ou par les livres de commerce; et, à défaut de ces justifications, l'estimation est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord. (*Ibid.*, art. 339.) Enfin, si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, l'estimation des marchandises, si elle n'a été faite par le contrat, est réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport. (*Ibid.*, art. 340.)

« Si l'assurance a lieu divisément, porte l'article 361, pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées. »

Expliquons cet article par des exemples. Je fais assurer des marchandises d'une valeur de 300,000 f. qui, aux termes du contrat d'assurance, doivent être chargées sur les trois vaisseaux, *le Triton*, *le Jupiter* et *la Néréide*. Si la police ne désigne point la somme assurée sur chaque vaisseau, de quelque manière que les 300,000 fr. de marchandises soient distribués sur les trois navires, l'assureur est responsable des pertes qui surviennent. Comme il m'a laissé toute liberté, à moi qui suis l'assuré, il ne serait pas fondé à me dire que je suis contrevenu à la loi du contrat.

Si, au contraire, la police porte que je distribuerai les marchandises par égales portions sur les trois vaisseaux, et que je les distribue inégalement; si, par exemple, je place les 300,000 fr. sur *le Triton* seul, il est très-évident que je viole le contrat d'assurance. Je le viole également si je charge 200,000 fr. sur *le Triton*, 100,000 fr. sur *le Jupiter*, et rien du tout sur *la Neréide*. Dans la première hypothèse, si *le Triton* est pris ou fait naufrage, l'assureur ne paiera que la somme qu'il avait assurée sur ce navire, c'est-à-dire 100,000 fr., même dans le cas où les deux autres vaisseaux périraient aussi. Dans la seconde hypothèse, si *le Triton* et *le Jupiter* périssent, l'assureur devra 100,000 fr. pour chaque navire, et cela quand bien même le troisième vaisseau périrait aussi.

Ajoutons un autre exemple, dont l'espèce n'est pas textuellement comprise dans l'article 361, mais qui résulte de son esprit, dans la supposition que la police a prescrit le partage égal des marchandises entre les trois vaisseaux. *Le Triton* a reçu 120,000 fr., *le Jupiter* 130,000 fr., et *la Néréide* 50,000 fr. Si *la Néréide* est capturée, quoique j'aie fait assurer sur ce navire pour 100,000 f., l'assureur ne devra que 50,000 fr.

III. « Un contrat d'assurance ou de réassurance, consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a eu dol ou fraude de sa part. » (Code de com., art. 357.)

« S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

« En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer, chacun à proportion des sommes par eux assurées.

« Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent. » (*Ibid.*, art. 358.)

Il est de l'essence du contrat d'assurance qu'il y ait des risques, et une chose exposée à ces risques. D'un autre côté, ce contrat ne peut jamais être un moyen d'acquérir. Il suit de ces principes, que nous avons déja développés, que toutes les fois que la somme assurée excède la valeur des effets chargés sur le navire, l'assurance devrait être nulle pour l'excédant; car en ce qui touche cet excédant, il n'y a ni chose assurée, ni risques à courir, et il serait évidemment un gain, un bénéfice pour l'assuré.

Mais les articles précités modifient cette conséquence. Ils distinguent deux hypothèses, celle ou l'assuré est de bonne foi, et celle où il y a dol ou fraude de sa part.

Dans le premier cas, le contrat d'assurance, nul quant à l'excédant de la somme assurée sur la valeur des objets chargés, n'est obligatoire que jusqu'à concurrence de cette valeur; la réduction profite à tous les assureurs, proportionnellement à leurs intérêts, et, de leur côté, ces derniers ne reçoivent point la prime de la portion d'assurance annulée. Tout cela est conforme aux principes que nous avons invoqués tout à l'heure. Ce qui en diffère, c'est que les assureurs ont droit à l'indemnité d'un demi pour cent sur ce même excédant pour lequel le contrat est nul; mais le Code fait ici l'application de la règle générale qui accorde cette même indemnité d'un demi pour cent du montant de l'assurance, pour tous les cas de nullité de l'assurance où il n'y a point de mauvaise foi à reprocher aux assureurs.

Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsqu'il y a dol ou fraude de la part de l'assuré, la loi dispose tout autrement. Elle ne se borne point à anéantir le contrat, pour la différence qui se trouve entre la valeur des choses assurées, et le montant de l'assurance, elle l'annule en son entier, mais *à l'égard de l'assuré seulement.* La conséquence de cette disposition, c'est que l'assuré ne peut rien exiger de l'assureur, qui cependant est en droit de se faire payer la prime convenue. Ici les principes sont renversés. On voit, en effet, que l'assuré est dans la nécessité de payer le prix d'une garantie qui lui est refusée, et que l'assureur reçoit le prix des risques qu'il ne court pas; mais le législateur a voulu punir la mauvaise foi, toujours funeste au commerce, et surtout au contrat d'assurance.

Un auteur, justement estimé, ne pense pas que ce soit à titre de prime que l'assureur reçoit le coût de l'assurance, par la raison qu'il est impossible de supposer un contrat d'assurance sans risques; il croit que c'est à titre d'indemnité. Ce n'est guère qu'une inutile distinction de mots; cependant nous devons dire que cette opinion est en opposition avec le texte très-clair et très-précis de l'art. 357. Cet article, en effet, n'a point adopté la sévérité de l'ordonnance de 1681, qui annulait la convention d'une manière absolue, et qui même prononçait la confiscation des marchandises. Il a dit que le contrat serait *nul à l'égard de l'assuré seulement*, d'où il suit que son intention évidente a été qu'il eût son effet à l'égard de l'assureur. Or, si le contrat est valable respectivement à l'assureur, pourquoi ne pas reconnaître que la somme qu'il reçoit en exécution de ce même contrat, où elle a été stipulée comme prime, soit réellement une prime?

Il est sans doute inutile de dire que c'est à l'assureur à prouver le dol ou la fraude. C'est un principe de droit reconnu, que la mauvaise foi ne se présume pas, que celui qui l'allègue est tenu d'en administrer la preuve, et ce principe reçoit ici une juste application. D'ailleurs l'art. 357 le fait entendre clairement par ces mots : *s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.*

IV La prime peut, comme on l'a vu *suprà*, § III, être stipulée pour l'aller et le retour, tout à la fois, ce qu'on appelle *prime liée.* L'art. 356 du Code de commerce, règle, de la manière suivante, les effets de cette stipulation : « Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire. »

V. En cas de perte des marchandises assurées, l'assuré est dans l'obligation, pour s'en faire rembourser la valeur, de justifier, non-seulement du contrat d'assurance, mais encore du connaissement qui atteste que les objets spécifiés dans ce contrat ont été réellement chargés. Voilà pour le droit commun. Lorsque le capitaine charge des marchandises pour son compte, sur le navire confié à sa direction, ce qu'il peut faire avec l'autorisation du propriétaire du vaisseau, et qu'il les fait assurer, il est d'abord tenu de faire cette double justification, en cas de perte des marchandises; et l'art. 344 lui impose en outre deux obligations. 1° Comme les connaissements sont signés par le capitaine et le chargeur, qu'il réunit ces deux qualités, et qu'il ne peut se faire un titre à lui-même, il faut qu'il fournisse un connaissement signé de deux des principaux de l'équipage. 2° Il doit, et cela est exigé pour empêcher la fraude que le capitaine pourrait commettre en usant de son influence sur les gens soumis à ses ordres pour leur faire signer un connaissement; il doit, disons-nous, justifier aux assureurs, de l'achat même des marchandises. C'est encore pour empêcher la fraude qu'a été faite la disposi-

tion de l'art. 345 portant : « Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent, des pays étrangers, des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un Français, notable négociant, ou du magistrat du lieu. »

VI. En général, le Code accorde, ainsi que nous l'avons déja dit, aux assureurs, dans le cas où l'assurance ne reçoit pas son effet, une indemnité d'un demi pour cent de la somme assurée. L'art. 349 applique ce principe au cas où le voyage étant rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance devient nulle. L'art. 359 en fait encore l'application à une autre hypothèse : lorsque plusieurs polices d'assurance ont été faites pour un même chargement et que la première police en embrasse l'entière valeur, les assureurs qui ont signé les subséquentes, lesquelles se trouvent nulles suivant les règles posées *suprà*, § 1er, sont fondés à réclamer le demi pour cent de la somme assurée. Il faut remarquer que la loi suppose que les assurances subséquentes ont été faites sans fraude.

VII. Nous avons dit, § II, nº VIII, et § IV, nº III, que l'assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés, était nulle, s'il y avait présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré eût pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des effets assurés, parce qu'alors il n'y avait plus de risques sans lesquels il ne saurait y avoir de contrat d'assurance. Il nous reste à développer cette théorie, sous le rapport des obligations qui en dérivent pour l'assureur et pour l'assuré.

Pour annuler l'assurance, il n'est pas nécessaire que les parties aient connu l'événement qui la rendait impossible, il suffit qu'elles aient pu le connaître ; l'art. 365 est formel là-dessus, et l'article suivant, qui détermine la nature de cette présomption, ne l'est pas moins. « La présomption existe, y est-il dit, si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat. »

C'est-là une présomption légale, qui dispense de toute autre preuve, qui n'admet aucune preuve contraire, et qui enchaîne la volonté et la décision du juge. « Elle consiste à supposer, dit M. Locré, que l'événement était connu des parties, qui se trouvaient assez rapprochées du lieu où il est arrivé, ou de celui où la nouvelle est parvenue, pour l'avoir pu savoir avant la signature du contrat. »

Elle existe de plein droit, lorsque par la supputation de la distance entre le lieu de l'événement ou celui où la nouvelle en a d'abord été portée, et le lieu du contrat, et par le calcul du temps qui s'est écoulé entre l'événement, ou l'époque à laquelle la connaissance en est parvenue dans un autre lieu, et la signature du contrat, on doit penser que les parties n'ont pu ignorer l'événement. Par exemple, si le vaisseau, parti le 25 juin à six heures du matin, périt le lendemain à quatre heure du soir, après avoir parcouru un espace de vingt et un myriamètres, la police faite le 27, après huit heures du soir, dans le lieu du départ du navire, est nulle, parce que la nouvelle de l'accident arrivé le 26 à quatre heures du soir, à une distance de vingt et un myriamètres, a pu parvenir au lieu où le contrat d'assurance a été fait, en vingt-huit heures, à raison de trois quarts de myriamètres par heure. Autre exemple : si la perte du vaisseau, arrivée le 26 juin, à quatre heures du soir, a été connue le même jour à sept heures, dans un lieu distant du port de départ de six myriamètres, la connaissance de cet événement sera présumée connue dans ce port, le 27 à quatre heures moins un quart du matin, et la police passée après cette heure est frappée de nullité.

En indiquant ces calculs pour déterminer la présomption légale, le Code n'exclut pas les autres genres de preuves ; c'est ce que dit textuellement l'art. 367 par ces mots *sans préjudice des autres preuves*. Ainsi il pourra être démontré par toutes les voies possibles, par la preuve testimoniale et même par les présomptions que la loi abandonne à la prudence du magistrat, que l'événement était connu, avant la signature de la police, dans le lieu où elle a été passée, et dès que cette preuve sera administrée, la présomption légale que les parties en ont eu connaissance, existera dans toute sa force et la police sera nulle.

Le Code apporte cependant une exception à cette présomption légale. L'art. 367 déclare qu'elle n'est point admise, quand l'assurance est faite sur *bonnes ou mauvaises nouvelles*, c'est-à-dire, lorsque l'assuré traite, non-seulement pour un événement futur, mais même à l'égard d'un événement passé dont il ne dissimule point les craintes à l'assureur qui consent à en prendre les risques. Dans ce cas, le contrat n'est annulé, porte le second paragraphe de l'art. 367, que sur *la preuve* que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

Lorsque cette preuve peut être administrée, le Code ne se borne pas à prononcer la nullité de la police. Il dit, art 368 : « En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime ; en cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue. Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite, est poursuivi correctionnellement. »

La peine de la double prime, étant la même pour l'assuré et pour l'assureur, nous devons faire observer que ce dernier est tenu, lorsque la

preuve est faite contre lui, de payer à l'assuré le double de la prime convenue, et en outre de restituer la prime, si déja il l'avait reçue.

Cette peine de la double prime peut-elle être infligée, non-seulement à celui contre lequel il est prouvé qu'il connaissait l'événement qui a annulé le contrat, mais même à celui contre lequel existe la présomption légale?

Le Code reconnaît une présomption légale dont les effets sont retracés dans les art. 365 et 366; il se borne à dire que l'assurance sera nulle. Dans l'art. 367, il admet une hypothèse où cettte présomption cesse, et où il faut, pour faire annuler le contrat, une preuve positive. Enfin, par l'art 368, il prononce, pour le cas où cette preuve est établie, la peine de la double prime. Il nous semble que ce serait étendre une disposition rigoureuse et pénale à un cas pour lequel elle n'a pas été faite, que de l'appliquer à la simple présomption légale.

Valin, sur les art. 38 et 41 de l'ordonnance de la marine, avait pensé le contraire; mais il a été combattu par Pothier dont Émérigon a adopté l'opinion, dans son *Traité des assurances*, chap. 15, sect. 7. « L'ordonnance, dit Pothier, dans l'art. 38, propose deux cas, dans lesquels elle prononce contre l'assuré la nullité du contrat d'assurance: 1° lorsqu'il savait; 2° lorsque probablement il pouvait savoir la perte des effets assurés; mais elle ne prononce, par l'art. 41, la peine du paiement de la double prime, que dans le seul cas auquel l'assuré a su la perte, et non dans celui auquel il a seulement pu la savoir; car elle dit, *en cas de preuve contre l'assuré*. Or, de ce que l'assuré pouvait savoir la perte de ses effets, s'étant écoulé assez de temps pour cela, on n'en peut pas tirer la conséquence qu'il la savait effectivement: *a posse ad actum non valet consequentia*. On opposera que l'ordonnance, art. 39, dit qu'en ce cas, *l'assuré sera presumé avoir su la perte*; mais cela doit s'entendre en ce sens, que le contrat doit être, en ce cas, déclaré nul, de même que s'il y avait des preuves positives qu'il le savait. Ce n'est que par rapport à la nullité du contrat, que cette proposition doit avoir lieu, et non pour infliger à l'assuré la peine d'un dol, qui doit être prouvé par des preuves indubitables : *dolus non nisi ex perpiscuis indiciis probari potest.* » (*Traité du contr. d'ass.*, n° 24.)

VIII. Telles sont les obligations respectives que le contrat d'assurance impose aux parties contractantes. Elles peuvent être modifiées par une circonstance dont nous n'avons pas encore parlé, par la faillite de l'assureur ou de l'assuré. Voici, à cet égard, ce que porte l'art. 346 du Code de commerce : « Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat.

« L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré. »

§. VI.

Des actions qui naissent du contrat d'assurance.

I. De l'obligation imposée à l'assureur d'indemniser l'assuré des pertes et dommages causés, par fortunes de mer, aux choses qui font la matière du contrat, dérive nécessairement, pour l'assuré, le droit d'exiger l'accomplissement de cette obligation. Or, les parties peuvent se trouver dans deux circonstances : le dommage consiste dans la perte totale ou presque totale des choses assurées, ou bien il n'y a que des détériorations qui constituent un préjudice moins considérable. Dans la première hypothèse, l'assuré a, contre l'assureur, une action personnelle pour se faire rembourser le montant intégral de la somme assurée, sous la condition de faire, dans le cas où la loi autorise le délaissement, l'abandon des objets qui existent encore; c'est l'action en *délaissement* dont nous parlerons sous ce mot.

Dans la seconde hypothèse, l'assuré a une autre action personnelle pour se faire indemniser, d'après l'estimation qui en est faite, des avaries qu'ont éprouvées les objets assurés; c'est l'action d'avarie. Tout ce qui y est relatif est expliqué sous le mot *avarie*.

Toutefois, nous devons dire ici que, hors le cas de l'entière destruction des marchandises assurées, la vraie et directe action qui appartienne à l'assuré, est celle d'avarie; que l'action en délaissement n'est qu'une voie auxiliaire que la loi lui donne, et dont il peut user quand il se trouve dans l'une des circonstances prévues par le législateur; que l'alternative n'appartient qu'à lui seul, et que jamais l'assureur n'est admis à l'invoquer. C'est assez dire que ces deux actions ne peuvent jamais être exercées concurremment. L'assuré a le choix de l'une ou de l'autre; mais il est dans la nécessité d'opter pour l'une des deux. Ce principe incontestable renferme la solution d'une question qui, au premier aspect, peut sembler difficile. Cette question est celle de savoir si, lorsque la chose assurée a péri entièrement, l'assureur est obligé tout à la fois de payer le montant de l'assurance, et la dépense des avaries qui ont précédé la perte. Par exemple, le vaisseau *le Neptune*, dont le chargement est assuré pour 500,000 fr., est exposé à être pris par l'ennemi. Pour le soustraire au danger, le capitaine relâche dans un port où il espère trouver son salut. Malgré cette précaution, le navire est pris ou coulé par l'ennemi au moment où il remet à la voile. Dans ce cas, l'assureur devra-t-il, tout à la fois, payer les 500,000 fr., formant la somme assurée, et les frais de relâche?

L'assuré dit, dans son intérêt, que le contrat d'assurance qu'il a formé, doit lui offrir une garantie pour tout ce qu'il a perdu, sous la déduction de la prime convenue; que la perte qu'il a éprouvée se compose et de la valeur des marchan-

dises assurées, et de la dépense qu'a entraînée la relâche forcée; qu'ainsi il est fondé à exiger, distraction faite de la prime, les 500,000 fr. énoncés dans la police, et les frais de relâche.

Mais l'assureur lui répond victorieusement : Vous avez pu, vous avez dû faire tout ce que demandait la conservation du chargement assuré. Quant à moi, l'engagement le plus étendu que j'aie pris envers vous, c'est de vous garantir une somme déterminée, et vouloir que je vous rembourse une somme plus considérable, c'est ajouter à la convention passée entre nous, c'est lui attribuer la force de créer une obligation que je ne me suis point imposée, c'est changer le contrat. Je me suis engagé à vous garantir les avaries ou la perte de vos marchandises : si vous demandez les premières, je ne dois point la seconde; si vous demandez la seconde, je ne dois point les premières.

II. Lorsque plusieurs assurances ont été faites divisément, même par une seule police, comme le permet l'art. 333 du Code de commerce, chacune d'elles forme une convention pariculière, et produit des actions séparées. Mais si une assurance est faite en commun par plusieurs personnes, il y a solidarité de la part des assurés, comme de celle des assureurs. C'est une espèce d'association en participation dont les engagements participent de la nature de ceux des sociétés en nom collectif, auxquels l'art. 22 du même Code imprime le caractère de la solidarité.

III. Nous avons vu que l'assureur peut faire assurer, par une autre personne, les objets qu'il a lui-même assurés. Le contrat de réassurance étant, par rapport au premier assuré, *res inter alios acta*, il ne produit aucune action directe ni pour ni contre ce dernier, qui n'a pour obligé que celui avec lequel il a traité. Mais, si le premier assureur, qui est en même temps le second assuré, se trouve dans l'impuissance de remplir ses engagements, il n'est pas douteux que le premier assuré ne puisse agir contre le deuxième assureur, par l'action appelée paulienne chez les Romains, c'est-à-dire, par une action qu'il exerce, non pas en son nom personnel, mais au nom et du chef de son débiteur direct, qui est le créancier de ce deuxième assureur. C'est le cas d'appliquer l'art. 1166 du Code civil, portant que *les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.*

IV. Nous avons vu encore que l'assuré peut faire assurer la solvabilité de l'assureur. Les actions qui sont engendrées par ce contrat d'assurance, dépendent de la manière dont il a été fait. Ou les deux assurances sont faites par la même police, ou elles ont lieu par actes séparés et sans que le premier assureur intervienne dans la seconde.

Dans le premier cas, l'assuré a deux assureurs au lieu d'un. Mais, comme ce sont deux assurances distinctes, bien que renfermées dans la même police, il ne peut agir à son gré contre l'un ou l'autre pour le tout, et invoquer les effets des obligations solidaires, qu'autant que la solidarité a été formellement stipulée. Si elle ne l'a pas été, il faut considérer le premier assureur comme le débiteur principal, et le second comme sa caution. L'assuré ne peut alors actionner ce dernier, auquel appartient le bénéfice de discussion, s'il n'y a renoncé, qu'après avoir discuté son premier assureur, comme nous l'apprend l'art. 2021 du Code civil.

Dans le second cas, il ne saurait jamais y avoir de solidarité entre les deux assureurs, et le second, qui ne garantit que la solvabilité du premier, ne peut être obligé que comme caution; de sorte que, dans cette circonstance, l'assuré n'a d'action contre celui-là, qu'après une discussion qui atteste l'insolvabilité de celui-ci.

V. Suivant ce que nous venons de dire, l'assuré semble toujours avoir à sa disposition les deux actions en délaissement ou en paiement d'avaries, et pouvoir, à son choix, exercer l'une ou l'autre, en observant toutefois les dispositions relatives au délaissement. C'est en effet ce qui a lieu ordinairement. Mais les parties peuvent, dans la police, changer cet état de choses. Elles peuvent y insérer la clause *franc d'avaries*, autorisée par l'art. 409 du Code de commerce; l'effet de cette clause étant d'affranchir l'assureur de toute avarie commune ou particulière, l'action d'avarie disparaît, et l'assuré n'a plus que la voie du délaissement que même il ne peut intenter que dans le cas où la loi le permet; de sorte que s'il ne se trouve point dans l'un de ces cas, il est destitué de toute action.

De même que les contractants ont la possibilité d'exclure l'action d'avarie, de même aussi ils ont la faculté, en la laissant subsister, d'anéantir celle en délaissement. Il est très-évident en effet que le droit d'insérer dans le contrat d'assurance toutes les stipulations qui ne sont contraires ni aux lois, ni à l'ordre public, entraîne celui de préciser les risques que l'assureur prend à sa charge, d'exclure tels ou tels risques, et de restreindre la garantie promise à l'assuré, aux seuls cas qui ne donnent point ouverture au délaissement.

VI. Les actions d'avarie et en délaissement ne sont par les seules qu'ait l'assuré. Il a encore l'action en nullité du contrat d'assurance dans les cas où il renferme quelque contravention qui puisse y donner lieu, comme, par exemple, lorsque, au moment de la signature de la police, l'assureur connaissait l'heureuse arrivée des objets assurés, circonstance prévue par les articles 365 et suivants du Code de commerce. Il a en outre, dans ce cas, ainsi que nous l'avons dit, dans le paragraphe précédent, n° VII, une action pour se faire payer une somme double de la prime convenue, en administrant la preuve que l'assureur avait connaissance de l'arrivée des marchandises assurées.

VII. La principale action qui compète à l'assureur est celle qui a pour objet le paiement de la prime stipulée, ce qui comprend aussi l'augmentation de prime convenue pour le cas de guerre.

Cette action se modifie, lorsque l'assurance étant faite pour l'aller et le retour, et le vaisseau étant parvenu à sa destination, il n'y a point eu de chargement en retour, ou qu'il n'y a eu qu'un chargement incomplet. L'assureur ne peut réclamer, dans ce cas, que les deux tiers de la prime énoncée dans la police, sauf le cas d'une stipulation contraire. (Code de commerce, art. 356.)

La même action devient plus étendue, lorsqu'il est prouvé que l'assuré connaissait, en signant la police, la perte des objets assurés. L'assureur a le droit de réclamer une double prime, ainsi que nous l'avons expliqué dans le paragraphe précédent.

L'assureur a aussi, dans ce cas, comme dans tous ceux où une contravention attache aux conventions formées un vice radical, l'action en nullité du contrat.

Enfin, dans les diverses circonstances mentionnées dans le précédent paragraphe, où le contrat d'assurance ne reçoit point d'exécution, il a une action pour se faire payer, à titre d'indemnité, un demi pour cent du montant de la somme assurée.

VIII. Ces diverses actions devaient être intentées autrefois devant les juges de l'amirauté auxquels l'ordonnance de la marine, liv. 1er, tit. 11, art. 2, en faisait l'attribution expresse. Aujourd'hui toute assurance étant un acte de commerce, aux termes de l'art. 633 du nouveau Code, elles sont de la compétence de la juridiction commerciale, à laquelle l'art. 632 du même Code attribue la connaissance de toutes contestations relatives aux actes de commerce.

Cependant lorsque les parties se sont soumises, par la police d'assurance, à la décision des arbitres, c'est devant eux que les mêmes actions doivent être formées. On peut demander si la juridiction arbitrale est alors tellement forcée qu'en cas d'assignation au tribunal de commerce, le renvoi puisse être demandé en tout état de cause, comme en matière de société commerciale? Nous ne le pensons pas. L'art. 51 du Code de commerce dit, que *toute contestation entre associés sera jugée par des arbitres.* C'est là une disposition absolue et impérative, qui constitue pour le tribunal de commerce l'incompétence *ratione materiæ.* Mais rien de semblable n'est ordonné relativement aux contestations que font naître les polices d'assurances; l'art. 332 se borne à exiger dans la police la soumission à des arbitres, il n'ajoute rien autre chose, il n'y a même aucune peine, aucune nullité pour le cas où cette soumission n'est point faite. On ne pourrait donc justifier, par aucune raison, l'application, au contrat d'assurance, des principes spéciaux destinés à régir le contrat de société. Ainsi, lorsque la police contient soumission aux arbitres, la partie assignée au tribunal de commerce compétent, *ratione materiæ*, doit proposer le déclinatoire *in limine litis:* si elle ne le fait pas, elle ne le peut plus ensuite. C'est au surplus l'opinion de Valin et de Pothier, *Traité du contrat d'assurance*, n° 200.

Voyez *Arbitrage*, sect. 11.

IX. A défaut d'arbitres, la compétence des tribunaux de commerce est positive. Mais devant lequel de ces tribunaux les contestations doivent-elles être portées?

L'article 18 de l'ordonnance de 1673, voulait que les assignations pour le commerce maritime fussent données par-devant les juges et consuls du lieu où le contrat avait été passé. Cette disposition levait toute difficulté, et les actions dérivant du contrat d'assurance étaient portées, sous l'empire de cette ordonnance, devant les juges consulaires du lieu où la convention avait été conclue, comme elles le furent devant l'amirauté du même lieu après la publication de l'ordonnance de la marine de 1681.

Le nouveau Code de commerce n'ayant pas renouvelé cette utile disposition, il faut recourir à un article du Code de procédure, le seul qui détermine la compétence relative des tribunaux de commerce, et qui laisse beaucoup à désirer sous le rapport de la clarté et de la précision; c'est l'art. 420, portant: « Le demandeur pourra assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur; devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée; devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. » Quant aux développements dont cet article est susceptible, nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à ce que nous avons dit sous les mots *Ajournement* et *Tribunal de commerce.*

X. La maxime qui impose à tout demandeur l'obligation de prouver le fondement de sa prétention, s'applique aux contestations nées du contrat d'assurance, comme à toutes autres instances judiciaires. Seulement le juge doit avoir égard aux circonstances, quelquefois extraordinaires, qui se rencontrent dans les procès pour faits d'assurance, et il n'est pas douteux qu'il ne soit souvent obligé, pour être juste et équitable, de se relâcher de la sévérité des principes du droit commun.

La première preuve que l'assuré ait à faire, c'est de constater, par un connaissement, le chargement des marchandises qui ont fait la matière de la police d'assurance. Il faut ensuite qu'il établisse la réalité des pertes et avaries qu'il allègue, par les actes que la loi ordonne au capitaine de faire dans les diverses positions où les nombreux événements de la navigation peuvent le placer. Nous ne pouvons à cet égard que renvoyer à ce que nous avons dit aux articles *Capitaine*, *Jet*, *Charte-Partie.* « On ne pourrait toutefois, dit,

M. Pardessus, juger non-recevable un assuré qui ne justifierait pas la perte par un rapport régulier, et dont le capitaine n'aurait pas tenu un livre de bord en règle. En général, ce rapport est le moyen le plus facile et le plus sûr de prouver l'événement; mais ce n'est pas un motif pour qu'on lui refuse la faculté de justifier, par tout autre moyen, un fait qui ne peut pas changer de nature, par cela seul qu'il n'aurait pas été déclaré dans telle ou telle forme. En un mot, il suffit que la perte soit constatée d'une manière suffisante pour convaincre tout homme raisonnable; et la notoriété publique peut elle-même être quelquefois invoquée. Il suffit que le juge ait une certitude morale, et que, par les circonstances, il soit convaincu de la vérité du fait; car, en matière d'assurance, la nécessité oblige de se contenter des preuves qu'il est possible d'avoir, et l'on en admet qu'on rejetterait en toute autre matière. Par exemple, le paiement fait par le plus grand nombre des assureurs, sur un même navire, qui n'aurait aucun poids s'il s'agissait d'une question de droit, serait une considération capable de déterminer plus aisément contre ceux qui refuseraient de croire à la vérité de l'accident. » (*Cours de droit commercial*, deuxième édition, n° 830.)

Quant à l'assureur, il est bien aussi dans la nécessité de justifier les actions qu'il intente; mais la principale est, comme on l'a dit, celle en paiement de la prime, et cette action se justifie par la représentation de la police d'assurance, ou par les autres preuves que nous avons dit, § IV, pouvoir être invoquées pour suppléer la police, à moins toutefois qu'il n'ait été convenu que la prime ne serait due que dans le cas d'une heureuse arrivée, hypothèse dans laquelle il aurait à établir l'accomplissement de la condition. Le plus souvent d'ailleurs, il n'a que des exceptions à opposer aux demandes de l'assuré. Par exemple, il prétend que tel accident, qui a causé du dommage, n'est pas l'effet d'une fortune de mer; que ce n'est point un des risques que la police a mis à sa charge; que le capitaine n'a pas suivi la route convenue; dans tous ces cas et autres semblables, c'est à lui à établir la solidité de son exception : *reus excipiendo fit actor*. Voy. *Preuve*.

XI. L'article 435 du Code de commerce prononce contre les actions de l'assuré une fin de non-recevoir exprimée en ces termes : « Sont non-recevables toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation. » Ainsi le premier soin de l'assuré, ou du consignataire, doit être de protester contre la réception de toute marchandise avariée.

Les protestations seules ne suffisent pas pour échapper a la fin de non-recevoir; il faut encore, et telle est la volonté de l'art. 436, qu'elles aient lieu dans les vingt-quatre heures de la présentation des marchandises, qu'elles soient signifiées dans ce même espace de temps, et que, dans le mois de leur date, elles soient suivies d'une demande en justice.

XII. Enfin, le Code de commerce soumet à une prescription particulière les actions qui naissent du contrat d'assurance. « Toute action, porte l'art. 432, dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat. » Il faut cependant en excepter l'action en délaissement que les articles 431 et 373 soumettent à une prescription plus courte, ainsi qu'on peut la voir au mot *Délaissement*.

ATELIER. C'est le lieu où travaillent des ouvriers. Quels ateliers ne peuvent être établis qu'avec la permission de l'autorité administrative?

Voy. *Manufactures et ateliers incommodes et insalubres*, et *Servitude*, sect. II, § IV.

ATERMOIEMENT. C'est l'arrangement d'un débiteur avec ses créanciers pour les payer à certains termes par-delà les termes échus.

Voy. *Faillite*, § VIII.

En quoi diffère-t-il de la cession de biens?

Voy. *Cession de biens*, n° I.

ATTÉRISSEMENT. On appelle ainsi un amas de terre qui se forme par la vase que la mer ou les fleuves apportent successivement et imperceptiblement. Voy. *Alluvion*.

AUBAINE (DROIT D') (1). On appelle ainsi le droit qui attribue au fisc la succession de l'étranger.

Rien n'est moins certain que la cause de son établissement, ainsi que l'époque et le lieu de son origine. Quoique extrêmement ancien et assez généralement répandu tant en Europe que dans quelques autres parties du globe, les Grecs et les Romains ne l'ont pas connu. On croit communément qu'il a pris naissance presqu'en même temps que la féodalité, et qu'il fut comme elle l'ouvrage des anciens peuples du Nord, lorsqu'ils se furent établis dans les Gaules.

Montesquieu, entre autres, est de cette opinion. En parlant du commerce après l'invasion de l'empire romain par les Barbares, il s'exprime ainsi :

« Dans ces temps-là s'établirent les droits insensés d'aubaine et de naufrage. Ces hommes pensèrent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devaient d'un côté aucune sorte de justice, et de l'autre aucune sorte de pitié. »

Quoique les lois salique et ripuaire, ainsi que les capitulaires des rois de la première et de la seconde race, ne contiennent rien de bien positif à ce sujet, on sait néanmoins que dès le règne de Charlemagne, le droit d'aubaine s'exerçait en

(1) Cet article appartient à M. Gaschon, avocat à la cour royale de Paris, auteur du *Code diplomatique des aubains*.

France. C'est en effet ce que nous apprenons par une charte de ce prince, concernant la restitution de différents objets qui avaient été enlevés à une église écossaise.

Il est dit, en propres termes, dans cette charte, que suivant la loi des Francs, les biens des étrangers appartiennent au roi; mais il est ajouté que, par des concessions royales, les Écossais ont été exceptés de cette règle.

Le principe posé dans la loi des Francs se retrouve dans les Établissements de saint Louis, dans une ordonnance de Philippe-le-Bel, dans une lettre-patente de Charles VI, et dans une infinité d'autres lois réunies, qui servent en France de fondement au droit d'aubaine.

Le droit d'aubaine dont l'exercice tient plutôt à des considérations purement politiques qu'au droit civil proprement dit, dut, suivant les circonstances, éprouver, à diverses époques, différents changements. Aussi, après avoir été appliqué avec une assez grande rigueur, l'a-t-on vu successivement modifié, aboli, rétabli et entièrement abrogé.

Il fera l'objet d'une première section.

On verra dans une seconde les principes sur le droit de succéder aux Français qui ne laissent pour héritiers que des étrangers.

SECTION Ire.

Du droit d'aubaine.

I. Il était de principe anciennement que l'étranger ne pouvait pas avoir d'héritier. Sa succession, ainsi qu'on l'a vu, était adjugée au fisc. Néanmoins cette règle souffrait plusieurs exceptions.

La première avait lieu en faveur des enfants nés et demeurant dans le royaume. Il existait même quelques coutumes qui, à défaut de tels enfants, appelaient à la succession de l'étranger, ses autres parents français.

La seconde concernait certains étrangers, tels que les marchands ou négociants qui fréquentaient certains ports ou certaines foires, ainsi que les ouvriers employés au desséchement de différents marais. Mais cette exception n'avait lieu que pour les biens-meubles.

La troisième, et aussi pour les biens-meubles, s'appliquait aux étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, tels que les ambassadeurs, les ministres, les envoyés et autres agents, ainsi que les personnes composant leur famille, ou attachées à leur suite.

Enfin la dernière exception était relative aux étrangers qui avaient été affranchis du droit d'aubaine par des lettres-patentes, ou qui appartenaient à des nations avec lesquelles la France avait stipulé, à charge de réciprocité, l'abolition de ce droit.

Depuis le commencement du règne de François Ier, jusqu'à la fin de celui de Louis XVI, il avait été conclu tant de traités ou fait tant d'arrangements à ce sujet, que si l'on en excepte quelques petits états d'Allemagne et d'Italie, il n'existait pas de puissance en Europe avec laquelle le droit d'aubaine ne fût réciproquement aboli. Il l'était même avec une partie de l'Asie, plusieurs nations de l'Afrique, et l'Amérique septentrionale. A la vérité, les traités avec l'Angleterre, la Suède, les villes anséatiques, et les états barbaresques, ne portaient que sur les biens-meubles; mais ceux avec tous les autres pays abolissaient le droit d'aubaine pour les biens meubles et immeubles à la fois.

II. Telles étaient les règles sur cette matière, lorsque le 6 août 1790, l'Assemblée constituante rendit le décret dont voici l'une des dispositions :

« Art. 1er. Le droit d'aubaine et celui de détraction sont abolis pour toujours. »

Ce décret apporta un très-grand changement dans notre législation. Abolissant sans restriction et sans réserve le droit d'aubaine, levant l'empêchement ou l'obstacle qui s'opposait à ce que l'étranger n'eût d'autre successeur que le fisc, il lui donna, comme au Français, la possibilité d'avoir un héritier. De là il suivit que, comme le Français, il put donner pour cause de mort, disposer par testament, et transmettre *ab intestat*.

La même assemblée alla plus loin encore. Elle décréta, le 8 avril 1791, que l'étranger pourrait succéder même au Français; mais cette capacité, quoique paraissant avoir quelque rapport avec l'abolition du droit d'aubaine, en est cependant tout-à-fait séparée, comme on le verra ci-après, section II.

III. Le décret du 6 août 1790 fut presque annulé, ou du moins extrêmement modifié par la publication du Code civil.

L'article 726 de ce Code, promulgué le 29 avril 1803, porte :

« Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent étranger ou français possède dans le territoire du royaume, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'article 11. »

L'article 11 est ainsi conçu :

« L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. »

L'article 726 a fait une dérogation aux décrets des 6 août 1790 et 8 avril 1791. Mais pour nous en tenir, quant à présent, à ce qui concerne le premier de ces décrets, on peut avancer qu'il a implicitement rétabli le droit d'aubaine. Cette assertion trouve sa justification dans ce commencement de phrase : « Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent étranger possède dans le territoire du royaume que dans les cas..... ». De ce que le droit de successibilité entre étrangers, ou ce qui revient au même, l'exemption de l'aubaine,

n'a lieu que pour ceux appartenant à des nations avec lesquelles cette exemption a été stipulée, il en résulte nécessairement que le droit d'aubaine a été en effet rétabli contre les étrangers en général, ou si l'on veut contre ceux qui ne pourraient invoquer en leur faveur des dispositions de traités.

Au surplus, la règle contenue dans l'art. 726 du Code civil, est par le fait beauconp moins rigoureuse qu'on ne le croirait d'abord, puisqu'il est vrai que d'après les nombreux traités (1) qui ont été conclus sur cette matière, soit avant, soit depuis la publication de ce Code, le droit d'aubaine se trouve à peu près aboli. Il n'existe pour ainsi dire qu'à l'égard des sujets des puissances qui n'ont presque aucun rapport avec la nôtre.

A l'exception résultant des traités, il faut ajouter encore quelques-unes de celles dont on a parlé précédemment, et auxquelles le Code civil n'a rien changé. Telle est, par exemple, l'exception concernant les parents français de l'étranger, et même les parents étrangers domiciliés, tant qu'ils continuent de résider en France. Telle est aussi celle relative aux ambassadeurs, envoyés, et autres étrangers revêtus d'un caractère représentatif.

IV. De même que le décret du 6 août 1790, avait éprouvé un changement par certains articles du Code civil, de même aussi ces articles ont, à leur tour, éprouvé un changement par la loi du 14 juillet 1819.

Cette loi est ainsi conçue :

« Art. 1er. Les articles 726 et 912 du Code civil sont abrogés ; en conséquence, les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du royaume.

« Art. 2. Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. »

Rien n'est plus facile à comprendre que le premier de ces articles. Abrogeant l'art. 726 du Code civil, qui avait lui-même abrogé, ou considérablement modifié le décret du 6 août 1790, il a rétabli les choses telles qu'elles étaient sous ce décret; il a prononcé de nouveau l'abolition du droit d'aubaine.

Il n'en est pas de même du second. Basé sur des considérations nouvelles, sur un système d'égalité ou de compensation qui n'avait servi de fondement à aucune des lois antérieures, sa disposition exige une très-grande attention.

Nos lois permettent à l'étranger d'acquérir en France des immeubles, et l'admettent, sous l'accomplissement de certaines formalités, à y fixer son domicile. Il peut arriver que la succession, dont cet article a le partage pour objet, soit mobilière ou immobilière, provienne ou d'un étranger passager, ou d'un étranger domicilié. Ces distinctions ne paraîtront pas oiseuses, lorsqu'on fera attention que les différents cas où elles s'appliquent, ne sont pas soumis aux mêmes règles. La discussion à laquelle nous allons nous livrer va éclaircir tout ceci.

Nous supposerons d'abord que la succession est mobilière, et qu'elle provient d'un étranger non domicilié. Voici l'espèce :

Un étranger, propriétaire de biens de toute nature dans son pays, et de biens meubles seulement en France, a deux enfants, un fils et une fille. Le fils reste dans son pays et la fille épouse un Français, ce qui la rend Française. Profitant de la liberté ou de la latitude que lui laissent, en fait de dispositions, les lois de l'état dont il est sujet, il institue pour héritier son fils et lui donne tous ses biens, tant ceux de France que ceux situés dans son pays. Il meurt. On demande comment doivent se partager, entre le fils et la fille, les biens de France. Est-ce suivant les lois françaises ou suivant celles du pays étranger?

On sent tout l'intérêt de cette question lorsqu'on remarque que si le partage se fait conformément aux lois de France, la fille pourra avoir tout; tandis que s'il a lieu suivant les lois du pays de l'étranger, elle n'aura rien. Dans le premier cas, la fille pourra avoir tout, non pas à titre de réserve, parce que les réserves établies en faveur des enfants par l'art. 913 dn Code civil, ne frappent sur les biens meubles de l'étranger qu'autant qu'il a son domicile en France, et que, dans l'hypothèse où l'on raisonne, il s'agit de la succession d'un étranger qui n'y était pas domicilié; mais ce sera à titre de prélèvement ou d'indemnité, si, comme le porte l'article 2, les biens situés en pays étranger, et dont elle est exclue par le testament de son père, se trouvent être d'une valeur égale ou supérieure à celle des biens de France.

Il est de droit commun ou de principe général que les successions mobilières se réglent par la loi du lieu de leur ouverture. Ce principe, longtemps et souvent appliqué, lorsqu'une grande partie de la France se trouvait régie par diverses coutumes, est consacré par l'art. 110 du Code civil. Cet article porte :

« Le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé par le domicile. »

De là il suit que le partage de la succession devra se faire conformément aux lois du pays de son auteur, parce que, quoique décédé en France, mais n'y ayant pas eu, au moment de sa mort, son domicile, la succession ne s'y est pas ouverte.

De là il suit aussi, et par un raisonnement semblable, que si la succession provenait d'un étranger domicilié, elle devrait se partager suivant les lois de France.

(1) Tous ces traités sont contenus dans le *Code diplomatique des Aubains*.

Si l'on suppose maintenant que la succession soit immobilière, le partage devra s'en faire également suivant les lois de France, parce que, d'après le § 2 de l'article 3 du même Code, les immeubles possédés par les étrangers sont, comme ceux des Français, régis par les lois françaises.

On a raisonné jusqu'ici dans la supposition de ce qui arrive ou de qui est censé arriver le plus ordinairement. Mais la France étant liée par des traités avec un très-grand nombre de puissances, que faut-il décider si ces traités portent que la succession de l'étranger décédé en France, doit se partager ou se recueillir suivant les lois du pays auquel il appartient?

Cette question nous conduit à examiner quels sont les effets de la loi du 14 juillet, par rapport aux traités. A leur égard, cette loi deviendra nulle, s'il est prouvé qu'elle n'y déroge pas.

Il est évident que si la loi du 14 juillet déroge aux traités, ce ne peut être que d'une manière implicite, puisqu'on ne trouve dans son texte rien de formel à ce sujet. A la vérité, l'art. 1er de cette loi a abrogé les art. 726 et 912 du Code civil, qui faisaient dépendre, pour les étrangers, l'existence de certaines capacités, celles de succéder et de transmettre, des stipulations contenues dans les traités; mais autre chose est d'abroger ces articles, ou, ce qui revient au même, de déclarer que l'étranger aura les qualités requises pour l'exercice de telle ou de telle faculté, abstraction faite des dispositions des traités, et autre chose est d'annuler ces dispositions. Il est vrai aussi que l'art. 2 fait dans certains cas des réserves ponr les héritiers Français, et comme les traités n'en font aucune, il peut sembler, au premier aperçu, que si la contradiction entre les expressions de la loi et celles des traités n'est pas réelle, du moins elle est très-apparente; mais ceci peut également très-bien s'expliquer.

Il existe, entre les deux dispositions de la loi du 14 juillet, une différence qu'on ne saurait trop bien faire remarquer. La première, ainsi qu'on l'a déjà dit, porte sur des incapacités civiles, et la seconde sur le mode d'exercice, dans certains cas, du droit résultant de l'une de ces capacités. En d'autres termes, la première rend l'étranger capable, comme le Français, de succéder et de transmettre, et la seconde détermine quelle doit être l'étendue de son droit successif ou la quotité de sa part héréditaire, lorsque dans le partage d'une succession il se trouve en concurrence avec des héritiers français. Or, comme les droits successifs sont essentiellement des droits civils, et que tout ce qui tend à les modifier, tient évidemment à la jouissance de ces derniers droits, il convient d'examiner si le Code civil ne renfermerait pas quelque disposition à ce sujet.

L'article 11 de ce Code, dont on connaît déja la disposition, mais qu'il est nécessaire de rappeler ici, porte :

« L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. »

Cette disposition extrêmement claire, et on ne peut plus précise, fait disparaître toute espèce de contradiction; elle donne la mesure exacte du sens qu'on doit attacher à l'art. 2 de la loi du 14 juillet.

L'article 2 de cette loi, restrictif, dans certains cas, du droit résultant de la capacité de succéder, produira tout son effet, aura son entière exécution à l'égard des étrangers en général, c'est-à-dire de ceux appartenant à des nations avec lesquelles il n'a pas été fait encore, ou il ne serait pas fait par la suite, de traités concernant la jouissance des droits civils. Mais vis-à-vis des étrangers qui se trouvent dans une cathégorie différente, ou qui sont protégés par des lois d'exception, il devra être considéré comme non-avenu. L'article 11 du Code civil, dont la disposition, en pareille matière, doit avoir une très-grande influence, veut que cela soit ainsi, ou du moins contient tout ce qu'il faut pour donner à l'article précité cette interprétation.

Partant de la maxime *posteriora prioribus derogant*, serait-on fondé à dire que l'art. 2 de la loi du 14 juillet a apporté un changement dans l'art. 11 du Code civil qui lui est antérieur? Si cette maxime pouvait recevoir ici son application, il suffirait de rappeler un principe pour prouver que la question devrait se résoudre négativement. Comment, en effet, reconnaît-on qu'une loi déroge à une autre loi sur le même objet? Les jurisconsultes romains nous l'apprennent : c'est lorsque la dérogation à la loi ancienne se trouve formellement exprimée dans la loi nouvelle, ou lorsque deux lois sont inconciliables. Or, dans l'état de choses que l'on considère, rien de cela n'existe. D'abord, il n'est pas dit dans l'art. 2 de la loi du 14 juillet que sa disposition abroge, en tout ou en partie, celle de l'art. 11 du Code civil; et, en second lieu, comme on vient de le voir, ces deux lois peuvent très-bien se concilier.

Mais la maxime posée précédemment, n'est point applicable à l'art. 2 de la loi du 14 juillet. On apprend, par le discours de M. le garde-des-sceaux, à la chambre des pairs, contenant les motifs du projet de cette loi, qu'on avait examiné si l'on abrogerait aussi l'art. 11 du Code civil, et qu'on n'y avait vu aucun avantage, le but principal du législateur se trouvant atteint par la disposition qui lève les incapacités dont les étrangers avaient été frappés par les articles 726 et 912 du même Code. De là on tire la conséquence que par cela même qu'ayant été question de savoir si l'on annulerait ou non l'art. 11, on avait décidé en définitive qu'il était utile de le conserver; cet article a acquis une nouvelle vigueur, et pour ainsi dire une nouvelle date qu'il n'aurait pas eue sans une

telle circonstance. Ainsi s'écarte complètement, par rapport à lui, la règle qui veut que les lois anciennes reçoivent leur correction et quelquefois leur abrogation entière de celles qui leur sont postérieures.

Concluons donc que la succession de l'étranger se partagera suivant les lois de son pays, lorsque les traités avec la nation à laquelle il appartiendra, contiendront des dispositions contraires à celles de la loi du 14 juillet.

SECTION II.

Du droit de succéder aux Français qui ne laissent pour héritiers que des étrangers.

On aurait tort de confondre ce droit avec le droit d'aubaine; quoique paraissant se rattacher, sous quelques rapports, aux mêmes principes, il ne procède cependant pas de la même cause que lui. Le droit d'aubaine, proprement dit, n'est fondé sur aucune incapacité civile; c'est purement et simplement une mesure fiscale qui, s'exerçant avec plus ou moins de rigueur, attribue au souverain, à l'exclusion des héritiers tant naturels ou naturalisés qu'étrangers, la succession de l'étranger.

Le droit dont il s'agit ici, au contraire, repose sur une incapacité qui, tenant à la qualité d'étranger, rend celui qui en est revêtu inhabile à succéder à un régnicole ou républicole. Mais la propriété ou la possession ne pouvant rester incertaine, et l'intérêt public semblant vouloir que la société s'empare, de préférence à l'étranger, et à défaut d'héritiers naturels ou naturalisés, des biens devenus vacants par la mort de celui à qui elle en avait garanti l'administration, il en résulte que lorsque le régnicole ou républicole ne laisse pour héritiers que des étrangers, sa succession appartient à l'état.

L'incapacité qui rend l'étranger inhabile à succéder au régnicole ou républicole, dérive à la fois du droit politique et du droit civil. Les lois sur les successions n'ayant été faites que pour conserver les biens dans les familles, à plus forte raison ces mêmes lois doivent-elles veiller à ce que les biens des familles ne soient possédés que par les sujets de l'état. Aussi dans la plupart des anciennes républiques, notamment à Athènes, à Carthage et à Rome, fallait-il être citoyen pour succéder à un citoyen.

Ces principes, que des raisons diverses ont fait recevoir chez plusieurs nations modernes, ont presque de tout temps été les nôtres. Mais la législation sur cette matière, ainsi que celle sur l'aubaine, à laquelle, quoique très-différente, on a voulu toujours la comparer, n'ayant pas été constamment uniforme, il faut, pour en donner une idée précise, expliquer d'abord en peu de mots ce qu'elle était primitivement; et faire connaître ensuite ce qu'elle est devenue à mesure que les changements se sont opérés.

I. Anciennement, conformément à la loi romaine, *peregrini hæreditatem capere non possunt.* (*L.* 1, *Cod. de Hæred. inst.*), il était reçu en France que les Français ne pouvaient pas avoir pour héritiers des étrangers; s'ils n'en laissaient que de tels, leur succession, comme on l'a dit, appartenait à l'état. Il n'y avait d'exception à cette règle qu'à l'égard des sujets de certaines puissances, qui, en vertu de traités ou lettres-patentes, se trouvaient assimilés aux régnicoles, pour ce qui concerne les droits de successibilité.

L'exception, lorsqu'elle avait lieu, était ordinairement exprimée immédiatement après l'exemption de l'aubaine, c'est-à-dire qu'après avoir exprimé que l'étranger serait exempt de l'aubaine, on ajoutait en propres termes ou en termes équivalents, qu'il pourrait en outre succéder au Français. Si cette dernière concession n'était pas formellement énoncée, l'étranger, exempt de l'aubaine, pouvait à la vérité succéder à l'étranger, mais il restait incapable de succéder aux Français. Ces principes ont toujours été consacrés par la jurisprudence des tribunaux.

Ainsi, par exemple, quoique d'après le traité d'Utrecht de 1713, et les lettres-patentes ou la déclaration de 1739, les Anglais, exempts de l'aubaine pour les biens meubles, pussent recueillir les successions mobilières de leurs compatriotes décédés en France, cependant le parlement de Paris, confirmant une sentence du Châtelet, jugea le 12 août 1758, que cela ne les rendait pas capables de succéder aux biens-meubles des Français; et l'arrêt du parlement fut confirmé lui-même au Conseil, le 28 octobre 1768.

On peut citer encore les lettres-patentes données par Henri IV en faveur des sujets de l'ancienne république de Genève. Quoique ces lettres abolissent le droit d'aubaine pour les biens-meubles et immeubles à la fois, cependant le même parlement jugea encore, le 1er arril 1729, que cette abolition ne rendait pas les Génevois capables de succéder en France aux Français. La cour de cassation, section civile, faisant l'application des mêmes lettres dans l'affaire Voleau, a rendu un arrêt tout-à-fait semblable, le 3 prairial an IX.

Mais pour les traités ou lettres-patentes dans lesquels, indépendamment de l'abolition de l'aubaine, on trouve l'abolition du droit de succéder aux Français qui ne laissent pour héritiers que des étrangers, le parlement de Paris a décidé, au contraire, lorsqu'il a eu l'occasion de faire l'application de traités ou de lettres semblables, que l'étranger pouvait succéder même au Français : c'est, en effet, ce qu'il a jugé le 13 avril 1784, en faveur d'un Portugais qui, excipant du traité avec le Portugal, ou cette double abolition se trouve stipulée, réclamait en France la succession de sa parente française.

L'exception résultant des traités ou des lettres-patentes, était toujours subordonnée à la condi-

tion de la réciprocité. Un étranger ne pouvait succéder à un Français, il n'était même exempt du droit d'aubaine, que sous la condition expresse que le Français jouirait des mêmes avantages dans le pays de cet étranger. Aussi, pour la première fois en 1787, ne vit-on pas, sans quelque étonnement, paraître les fameuses lettres-patentes, en forme d'édit, concernant les Anglais. Ces lettres, que des considérations purement politiques déterminèrent Louis XVI à donner, ne se bornèrent pas à affranchir les Anglais du droit d'aubaine pour les biens meubles et immeubles, elles les rendaient encore capables de succéder aux Français, et le tout gratuitement, c'est-à-dire sans réciprocité.

II. Ce que Louis XVI avait fait en faveur des Anglais seulement, quelques années plus tard l'Assemblée constituante, mais par des motifs différents le fit en faveur de tous les étrangers en général.

Après avoir décrété, le 6 août 1790, l'abolition pure et simple du droit d'aubaine, le 8 avril 1791, cette assemblée rendit un nouveau décret dont voici l'une des dispositions :

« Art. 3. Les étrangers, quoique établis hors du royaume, sont capables de recueillir en France les successions de leurs parents, même Français; ils pourront même recevoir et disposer par tous les moyens qui seront autorisés par la loi. »

III. L'édit de 1787, ainsi que le décret de 1791, après avoir été en vigueur, l'un pendant seize et l'autre pendant douze ans, furent implicitement abrogés par la publication du Code civil. Les rédacteurs de ce Code, revenant au principe de réciprocité sur lequel reposaient tous les traités conclus, ou toutes les lettres-patentes données antérieurement à 1787, décidèrent que l'étranger ne pourrait succéder soit *ab intestat*, soit par testament à un Français, que dans le cas et de la manière dont le Français, conformément aux traités, succéderait lui-même dans le pays de cet étranger. Telle est en substance la disposition des trois articles du Code civil que voici :

« Art. 11. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. »

« Art. 726. Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent étranger ou Français possède dans le territoire du royaume, que dans le cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément à l'art. 11. »

« Art. 912. On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français. » (Mais toujours conformément à l'art. 11.)

Quelque précise que fût la législation nouvelle, quelque grands même que fussent ses rapports avec celle qui l'avait médiatement précédée, elle devait faire naître plusieurs questions non moins utiles qu'intéressantes, et il était réservé à la cour de cassation, à ce tribunal suprême qui ramène à l'unité la jurisprudence des autres tribunaux, d'en donner la solution.

On a demandé d'abord comment il faut entendre la réciprocité qui fait l'objet des trois articles précités. Est-ce simplement une réciprocité de peuple à peuple, ou d'état à état; ou est-ce encore une réciprocité d'individu à individu? en d'autres termes, suffit-il pour que l'étranger puisse succéder en France à un Français, que le traité, fait avec la nation à laquelle cet étranger appartient, ait levé l'incapacité politique résultante de sa qualité d'étranger; ou faut-il encore que l'étranger ne soit frappé d'aucune incapacité civile qui l'empêcherait de transmettre lui-même sa succession à un Français?

Les cours royales de Liége et de Gênes, dans des affaires concernant des religieuses qui réclamaient des successions de Français, et ouvertes en France, avaient jugé que la réciprocité dont il est question dans les art. 11, 726 et 912, était simplement une réprocité de nation à nation. Mais cette jurisprudence a été redressée par la cour de cassation, section civile : les arrêts des premières cours lui ayant été dénoncés, elle a décidé formellement, les 8 août 1808 et 1er février 1813, que la réciprocité dont il s'agit n'est pas seulement une réciprocité de nation à nation, mais bien encore de particulier à particulier ou d'individu à individu.

On a demandé ensuite s'il n'y avait que les traités qui pussent établir cette réciprocité; si elle ne pouvait pas résulter de toute autre base.

Déja, et dès le moment où l'art. 11 avait été discuté, M. Treilhard, en en exposant les motifs, dans son discours au Corps législatif, semblait avoir prévenu toute incertitude, puisqu'il avait dit positivement que cet article *n'assurait* en France à l'étranger que les mêmes droits civils accordés aux Français *par les traités*. Le tribunat lui-même, dont les sages observations contribuèrent tant au perfectionnement du Code civil, paraissait avoir prévenu aussi toute équivoque sur le vrai sens de l'art. 11, puisque, dans l'intention uniquement d'empêcher que la législation française, à l'égard des étrangers, dépendît de la législation particulière des étrangers à l'égard des Français, il avait demandé, lors de la communication qui lui fut faite de cet article, qu'au lieu des mots *par les lois ou les traités*, qui se trouvaient dans la rédaction arrêtée au conseil-d'état, on mît seulement, comme cela s'est fait dans la rédaction définitive, *par les traités*. Néanmoins, avant l'arrêt de la cour de cassation dont on parlera bientôt, et qui a fixé la jurisprudence à cet égard, plusieurs jurisconsultes, et même certaines cours royales, n'avaient pas encore d'opinion bien formée sur cette question.

Enfin, quoique l'art. 7 de la loi du 30 ventose an XII, soit extrêmement précis; qu'il résulte clairement de sa disposition que toutes les lois antérieures au Code civil, sur des matières qui en font l'objet, ont été annulées par la promulgation de ce Code; cependant quelques personnes doutaient encore que, par cette promulgation, les lettres-patentes de 1787, concernant les Anglais en particulier, et le décret du 8 avril 1791, concernant tous les étrangers en général, eussent été abrogés. Mais ces doutes ont été totalement dissipés, et ces dernières questions complètement résolues par un nouvel arrêt de la cour de cassation, qui, à cause de son importance, mérite qu'on le rapporte textuellement, et tel qu'il se trouve au Bulletin civil, sous la date du 6 avril 1819.

Le 19 juillet 1805, la comtesse d'Hagnicourt épousa en Angleterre le chevalier Robert Adair, Anglais.

En 1807, le vicomte de Chartongne décéda....

Les parents français s'emparèrent de la totalité de la succession de leur oncle, aussi Français.

La dame Adair réclama devant les tribunaux le quart de cette succession.

Les héritiers régnicoles lui opposèrent que, d'après l'art. 19 du Code civil, la femme française qui épousait un étranger, suivait la condition de son mari.

Ils ajoutèrent que, d'après les articles 11 et 726 de ce Code, les étrangers n'étaient habiles à succéder en France qu'autant qu'il existait des traités de réciprocité.

Ils reconnurent que, par les lettres patentes du 18 janvier 1787, le roi de France avait concédé aux sujets du roi d'Angleterre le droit de succéder à leurs parents français.

Mais ils firent remarquer que ces lettres-patentes avaient été abrogées par le Code civil, et que le droit de réciprocité n'était établi, ni par le traité d'Amiens, ni par les traités de Paris, ni par aucun autre traité.

Ils observèrent, en outre, que la note officielle du ministre secrétaire d'état des affaires étrangères d'Angleterre, sous la date du 20 avril 1816, était indifférente dans la cause.

Si, en effet, disent-ils, la femme anglaise qui a épousé un étranger est successible en Angleterre, c'est par la raison qu'elle conserve sa qualité primitive d'Anglaise....; d'après la législation française, au contraire, la femme française qui épouse un étranger devient étrangère comme lui.

La dame Adair soutint, de son côté, qu'elle n'avait perdu ni la qualité de Française, ni l'exercice de ses droits civils en France.

Elle ajouta que, soit en vertu du traité de commerce passé entre la France et l'Angleterre, le 26 septembre 1786, soit d'après les lettres-patentes du 18 janvier 1787, les Anglais avaient été admis à succéder en France, même à leurs parents français.

Elle prétendit que la réciprocité, prescrite par les articles 11 et 726 du Code civil, résultait tant dudit traité de commerce et desdites lettres-patentes que de la législation anglaise sur la successibilité des étrangers.

Le traité d'Amiens, du 25 mars 1802, admit, dit-elle, les sujets des deux états à l'exercice de tous droits quelconques, et maintint, par conséquent, l'état des choses existant depuis 1786.

La dame Adair observa, en outre, que les traités de Paris de 1814 et 1815 avaient maintenu sur ce point les anciens traités.

Elle fit, d'après la note du ministre des affaires étrangères d'Angleterre, le raisonnement suivant :

Une Anglaise mariée à un Français continue de succéder en Angleterre, même après avoir quitté sa patrie; une Française mariée à un Anglais doit aussi, par conséquent, succéder en France.

Par jugement du 16 août 1816, le tribunal civil, séant à Rethel, condamna les héritiers régnicoles à délaisser à la dame Adair le quart qui lui appartenait dans ladite succession, et à lui faire raison du produit de cette portion héréditaire, à compter du jour où ils s'en étaient mis en possession, avec dépens.

La cour royale de Metz a confirmé ce jugement par arrêt du 16 août 1817.

Cette cour s'est principalement fondée sur les lettres-patentes du 18 janvier 1787.

Elle a considéré que ces lettres-patentes, qui avaient introduit un droit nouveau, avaient été la suite des conventions expresses ou tacites contenues dans le traité de commerce du 26 septembre 1786.

Elle a considéré, en second lieu, qu'aucune loi postérieure n'avait abrogé ces lettres-patentes, et qu'elles avaient, par conséquent, conservé le caractère immuable qui appartient aux lois publiques.

Elle a considéré, en outre, que la réciprocité, prescrite par les art. 11 et 726 du Code civil, était parfaitement établie, en rapprochant le traité de commerce de 1786, et lesdites lettres-patentes, de la législation anglaise sur la successibilité des étrangers.

Cette cour s'est enfin fondée sur la note officielle du 20 avril 1816.

Violation des art. 11, 19 et 726 du Code civil.

L'arrêt portant cassation est ainsi conçu :

« Ouï le rapport fait par M. le conseiller Vergès, officier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur; les observations de Delagrange, avocat des demandeurs; celles de Leroy de Neufvillette, avocat des défendeurs, et les conclusions de M. Cahier, avocat-général;

« Vu les art. 11, 16 et 726 du Code civil;

« Attendu que, d'après l'article 19, la femme française qui épouse un étranger, suit la condition de son mari;

« Que, par conséquent, la dame Adair, com-

tesse d'Hagnicourt, qui a épousé en Angleterre le sieur Adair, Anglais, postérieurement à la promulgation du Code civil, est devenue elle-même étrangère à la France;

« Que la juissance des droits civils, accordée à l'étranger par l'art. 11, est subordonnée à la réciprocité établie en faveur des Français, par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient;

« Que l'art. 726 a consacré le même principe, quant à la réciprocité des étrangers pour succéder en France, soit à des étrangers, soit à des Français;

« Que dès lors un étranger n'est admis à succéder en France que d'après les bases de réciprocité convenues dans des traités passés avec la nation à laquelle cet étranger appartient;

« Que les lettres-patentes du 18 janvier 1787, euregistrées au parlement de Paris, avaient été le premier acte de la législation française qui ait déclaré les Anglais habiles à succéder en France *à leurs parents français;*

« Que, par un décret du 8 avril 1791, tous les étrangers avaient été déclarés capables de recueillir en France les successions de leurs parents, *même rançais;*

« Que, tant que ces lettres-patentes et ce décret ont été en vigueur, il n'y a eu aucun doute sur la capacité des Anglais pour succéder en France, même à leurs parents français;

« Qu'il n'en a plus été de même sous l'empire du Code civil;

« Que les dispositions de ce Code ont en effet abrogé, tant lesdites lettres-patentes que le décret du 8 avril 1791, en faisant dépendre la successibilité des étrangers de la réciprocité établie en faveur des Français, non par des lois, mais par des traités conclus entre les états respectifs;

« Qu'il n'existe aucun traité qui ait autorisé, d'une part, les Anglais à succéder en France à leurs parents français; et d'autre part, les Français à succéder en Angleterre à leurs parents anglais;

« Que les droits conservés par la législation d'Angleterre à la femme anglaise qui épouse un étranger, sont indifférents dans la cause où il s'agit de droits de réciprocité dans les successions entre les sujets des deux états;

« Que, par conséquent, la cour royale de Metz, en déclarant la dame Adair habile à succéder à un parent français, conjointement avec les autres parents régnicoles, a violé les articles 11, 19 et 726 du Code civil:

« La cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, casse et annule l'arrêt de la cour royale de Metz, du 16 août 1817, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi, et notamment l'arrêt rendu par la même cour le 3 mars 1818, etc.

« Fait et jugé, etc. Section civile. »

IV. Tel était l'état de la législation et de la jurisprudence, lorsqu'à paru la loi du 14 juillet 1819, rapportée ci-dessus, sect. 1, n°. IV.

Le premier des articles de cette loi a, quant à la double capacité d'acquérir et de transmettre, rétabli les choses telles qu'elles étaient sous l'empire du décret du 8 avril 1791; mais l'art. 2, dont la disposition n'avait fait encore l'objet d'aucune loi, pouvant, dans le cas de la succession d'un Français, donner lieu à des questions analogues à celles qu'on a examinées lorsqu'il s'est agi de la succession d'un étranger, on peut, en attendant que la cour de cassation ait eu occasion de les résoudre, voir ce qui a été dit ci-dessus, sect. 1, n° IV.

AUBERGISTE. Quelle est sa responsabilité à l'égard des effets déposés chez lui.

Voyez *Dépôt.*

AUDIENCE. C'est la séance dans laquelle les juges écoutent les demandes et les contestations portées devant eux.

Voici la division de cet article:

1° Publicité et tenue des audiences;
2° Police des audiences;
3° Répression des délits commis aux audiences.

§ Ier.

Publicité et tenue des Audiences.

I. En toutes matières, les audiences doivent être publiques, à peine de nullité: la liberté, la fortune des citoyens, l'honneur de la magistrature y sont également intéressés. Ainsi les débats et les jugements en matière criminelle; les plaidoiries, les rapports, les jugements en matière civile, doivent être publics (1).

L'observation de ce principe d'ordre public doit être constatée par les jugements mêmes. C'est ce que la cour de cassation, section criminelle, a formellement décidé par arrêt du 19 mai 1813, au rapport de M. Oudot, en annulant un jugement du tribunal de Falaise portant qu'il avait été rendu *à la salle du Conseil*, sans exprimer que ce fût *publiquement*, ou *les portes de la salle étant ouvertes.* (Sirey, 1814, pag. 112. — Voyez aussi *Jugement*, sect. 1, § 1, n° VI.)

La distribution de billets pour entrer, de préférence, à l'audience d'une cause criminelle, est-

(1) Charte constitutionnelle, art. 64; Loi du 24 août 1790, tit. II, art. 14; Code de procédure, art. 8, 87, 111 et 470; Code d'instr. crim., art. 153, 171, 176 et 190; Loi du 20 avril 1810, art. 7 et 17.

« Les règles sur la publicité et la police des audiences des tribunaux ordinaires, s'appliquent également aux tribunaux de commerce, parce que le titre de la *procédure devant les tribunaux de commerce* ne contient que des règles spéciales, et qu'ainsi les règles générales leur sont aussi applicables. » (Observation de la section de législation du tribunat, rapportée dans l'*Esprit du Code de procédure,* par M. Locré, tome 1, page 219.)

elle une contravention aux lois qui ordonnent la publicité ?

La même cour, section criminelle, a jugé que non, par arrêt du 6 février 1812, au rapport de M. Buschop, parce que *ce n'est qu'une mesure d'ordre et de police d'audience qui ne contrarie point la publicité des débats.* (Sirey, 1812, p. 105.)

Dans l'espèce de cet arrêt, le fait de la distribution des billets n'était *aucunement* prouvé; mais quand il l'eût été, on voit que la cour ne s'y serait pas arrêtée.

Toutefois, on conçoit que les présidents d'assises ne doivent user qu'avec réserve de cette faculté. Un auditoire composé en entier, ou dans une trop forte proportion, de personnes de choix, n'aurait point le caractère de publicité requis : la loi serait violée, et la nullité des débats en serait la conséquence.

II. Le principe de la publicité des débats et des plaidoiries souffre exception pour le cas où cette publicité serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs, ou devrait entraîner des inconvénients graves (1). Ainsi la discussion peut avoir lieu à huis clos; mais le tribunal est tenu d'en délibérer préalablement, de prendre une décision à cet égard, d'en rendre compte au procureur-général près la cour royale, si le tribunal juge en premier ressort, et au ministre de la justice, si le tribunal juge souverainement. (Charte constitutionnelle, art. 64; Code de procédure, art. 87 et 470.)

Le tribunal qui croit devoir rendre secrète l'audience d'une affaire, n'est pas tenu d'attendre l'adhésion du procureur-général ou du ministre pour procéder à l'instruction à huis clos, parce que l'avis qu'il leur a donné n'a pour but que d'informer l'autorité supérieure de ce qui se passera dans le tribunal, à raison de la cause extraordinaire qui y sera discutée.

Mais de ce que les débats et les plaidoiries peuvent avoir lieu à huis clos, il n'en résulte pas que le jugement puisse aussi être prononcé en audience secrète. Il s'agit ici d'une exception au principe de la publicité, et elle n'a lieu que pour les *débats*, les *plaidoiries*, la *discussion:* aussi la loi du 20 avril 1810, sur l'administration de la justice, dit-elle en termes absolus, art. 7, que les jugements doivent être *rendus publiquement, à peine de nullité.* On conçoit, en effet, que, quelle que soit la nature d'une affaire, le jugement, qui ne doit pas rappeler tous les détails de la discussion, peut toujours être rédigé en termes décents. D'ailleurs un jugement est un acte solennel qui, par sa nature, ne peut être soustrait à la connaissance du public. (Code de proc., art. 853.)

Un arrêt de la cour de cassation, section criminelle, du 22 avril 1820, au rapport de M. Giraud-Duplessis, a même décidé qu'en cas d'audience secrète, en matière criminelle, le résumé du président et la lecture de la déclaration du jury, par son chef, doivent, à peine de nullité, avoir lieu en audience publique, parce que ces résumé et déclaration sont extrinsèques aux débats. (Sirey, 1820, pag. 296.)

III. Dans chaque tribunal de première instance et dans chaque cour royale, il doit être fait, sur le nombre et la durée des audiences, un réglement particulier soumis à l'approbation du gouvernement. (Loi du 27 ventose an VIII, art. 16; — décret du 5 mars 1808, art. 9 et 53.)

Une ordonnance du premier président de la cour royale détermine le jour de l'ouverture des séances des cours d'assises et spéciales, quand elles tiennent dans le lieu où elles siégent habituellement; et si elles doivent tenir leurs séances en d'autres lieux, ils sont déterminés, ainsi que l'époque de l'ouverture, par un arrêt de la cour royale. L'ordonnance ou l'arrêt sont publiés par affiches et par la lecture qui en est faite dans les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture. (Loi du 20 avril 1810, art. 20, 21, 22 et 24.)

Indépendamment des audiences ordinaires, les cours royales doivent en donner de solennelles, auxquelles sont portées les causes sur l'état civil des citoyens susceptibles d'instruction solennelle, les prises à partie, les renvois après cassation d'un arrêt (décret du 30 mars 1808, art. 22), l'enregistrement des lettres de grace ou de commutation de peine. (Décret du 6 juillet 1810, article 20.)

Tous les appels des jugements qui statuent sur les délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, sont aussi jugés en audience solennelle, aux termes de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822.

Ces audiences se tiennent dans la chambre présidée par le premier président, en y appelant la deuxième chambre dans les cours composées de deux chambres, et alternativement la deuxième et la troisième chambres dans les cours qui se divisent en trois chambres.

Dans les cours qui n'ont qu'une chambre civile, les audiences solennelles sont valablement tenues par cette chambre seule. L'adjonction de la chambre des appels de police correctionnelle est facultative aux termes de l'art. 7 du décret du 6 juillet 1810; elle ne peut avoir lieu, suivant les articles 19 et 20 du même décret, que pour l'en-

(1) « S'il s'agit de contestations entre parents, et que l'affaire entraîne des détails domestiques, dont la révélation ne serait pour le public qu'un véritable scandale, et pour les parties intéressées qu'un sujet et d'aigreur et de haine; la décence, les bonnes mœurs, le repos des familles demandent que de telles affaires soient plaidées devant les juges seuls. Les juges, avant d'ordonner que l'audience soit secrète, seront toujours trop animés du sentiment de leur devoir, pour ne pas examiner d'abord s'il y a nécessité absolue de s'écarter de la règle. Ils seraient d'ailleurs retenus, s'il en était besoin, par la pensée de la surveillance continuelle de l'autorité supérieure. » (Discours de l'orateur du tribunat. *Motifs du Code civil,* page 64.)

térinement des lettres de grâce ou de commutation de peine.

Quand on appelle deux chambres à l'audience solennelle, chaque chambre doit fournir à cette réunion le nombre de juges qui seraient nécessaires pour la validité des jugements qu'elles auraient à rendre séparément. Ainsi, lorsque c'est la chambre correctionnelle qui est appelée, cette chambre pouvant prononcer au nombre de cinq juges, il faut, à l'audience solennelle, au moins douze juges en tout ; et quand c'est une chambre civile il en faut quatorze. La cour de cassation l'a ainsi décidé par un arrêt du 21 juin 1820, au rapport de M. Gandon, dont voici les motifs qui en feront assez connaître l'espèce :

« La cour, — vu l'art. 29 de la loi du 6 et 20 mars 1791 ; — l'art. 27 de la loi du 27 ventose an VIII ; — l'art. 22 du décret du 22 mars 1808 ; — le décret du 6 juillet 1810, art. 2, 5 et 7, nos 2 et 3 ; — et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Considérant que quand la loi parle d'une ou de plusieurs chambres des cours d'appel, le mot *chambre* est un nom collectif qui exprime le nombre de juges nécessaire pour composer une chambre, le nombre de juges requis pour que cette chambre puisse juger ;

« Que de là il résulte évidemment que quand la loi, ou un réglement d'administration publique, ordonne que dans les cours où il y a plusieurs chambres civiles, celle à laquelle une affaire doit être portée, s'adjoigne une autre chambre civile pour la juger en audience solennelle, le législateur exige le concours de tous les juges qui composent la chambre directement saisie (à l'exception de ceux légitimement empêchés,) et le concours du nombre de juges nécessaire pour composer la chambre appelée en adjonction, nombre sans lequel cette chambre ne peut être formée ;

« Considérant que dans les cours où il n'existe qu'une chambre civile, les audiences *solennelles* peuvent, *dans tous les cas*, être tenues par cette chambre seule, ce qui donne toute facilité pour le service ; que dans ces cours, le premier président a seulement la faculté de requérir la chambre d'appel en matière correctionnelle de venir faire ce service à ces audiences ; mais que quand le premier président juge à propos de requérir l'adjonction de la chambre d'appel en matière correctionnelle, cette réquisition s'étend à tous les juges attachés au service ordinaire de cette chambre, et elle exige nécessairement que cette chambre fournisse au moins les cinq juges exigés par la loi pour sa composition, pris, soit parmi ceux attachés à son service ordinaire, soit par emprunt dans la chambre des mises en accusation : car autrement on ne pourrait reconnaître l'adjonction d'une chambre, mais bien l'adjonction arbitraire de quelques juges, ce que la loi n'a permis et ne peut permettre en aucun cas ;

« Que de ce qui vient d'être établi, il suit que la chambre civile devant être composée de sept juges au moins, et celle d'appel en matière correctionnelle de cinq juges, la cour formée par la réunion de ces deux chambres doit présenter au moins douze juges ;

« Et attendu que, dans l'espace, la cour de Metz, qui a déclaré avoir rendu l'arrêt attaqué, chambre civile et des appels en matière de police correctionnelle réunies en audience solennelle, n'était cependant composée que de neuf juges ; d'où il résulte que la réunion n'a point été faite suivant le vœu de la loi ; que l'arrêt n'a point été rendu par le nombre de juges devenu nécessaire d'après l'adjonction requise de la chambre d'appel en matière correctionnelle, et qu'ainsi il y a contravention aux lois citées : — casse..... »

Un second arrêt du 19 août 1822, au rapport de M. Carnot, a consacré le même principe. (Voy. Bulletin civil, 1822, page 232.)

Un arrêt de la même cour, du 8 décembre 1813, au rapport de M. Lefessier-Grandprey, a jugé qu'une cour royale, jugeant en audience solennelle, peut appeler des avocats pour se compléter. (Sirey, 1821, pag. 280.)

IV. Lorsque l'abondance des affaires oblige à multiplier les audiences, les tribunaux peuvent le faire et même en accorder de relevée ; mais ils doivent auparavant l'annoncer de manière que le public soit suffisamment instruit du jour et de l'heure où elles auront lieu.

Quoique toutes les causes civiles doivent être portées à l'audience publique, il est néanmoins permis, dans les cas qui requièrent célérité, d'assigner en référé, en vertu de permission du président du tribunal de première instance, à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes. (Code de proc., art. 806 et 808.) Voy. *Référé*.

On est aussi dispensé de porter à l'audience publique les affaires présentées par une seule partie, lorsqu'il ne doit pas y avoir de contradicteur, à moins d'une disposition contraire dans la loi. Ces affaires s'introduisent, en général, par une requête présentée au président qui en ordonne la communication au ministère public, et au jour fixé par le président, le juge commis fait son rapport à la chambre du conseil où il est statué hors la présence du public et des parties. L'article 458 du Code civil en offre un exemple. Voyez *Opposition aux jugements*, § 1er, no IV.

V. Les juges de paix doivent indiquer au moins deux audiences par semaine.

Ils peuvent donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes (Code de proc., art. 8) ; mais ils n'ont cette faculté qu'autant qu'ils demeurent au chef-lieu de leur canton. (Loi du 29 ventose an IX, art. 9.)

Malgré la fixation de leurs audiences, ils peuvent juger tous les jours, même ceux de dimanche et fête, le matin et l'après midi. (Code de proc., art. 8.)

La loi du 18 octobre 1790, tit. 7, art. 1er, les autorisait de même à juger les jours de dimanche et de fête, le matin et l'après midi, mais *hors les heures du service divin.* Cette prohibition était fondée sur ce que la religion catholique était alors essentiellement dominante. Mais comme d'après l'art. 5 de la Charte constitutionnelle l'exercice des cultes est entièrement libre, et que d'ailleurs la prohibition n'est pas répétée par le Code de procédure qui, par l'art. 1041, a, sur le point qui nous occupe, abrogé la loi de 1790, il en résulte que le jugement qu'un juge de paix rendrait pendant l'heure de l'exercice d'un culte, ne pourrait pas être annulé sous ce rapport. Cependant, lorsque dans un canton il n'y a pas de réunion publique et reconnue par le gouvernement de citoyens professant un autre culte que le culte catholique, les convenances exigent que le juge de paix se conforme à la loi de 1790.

§ II.

Police des audiences.

Toute justice émanant du roi, les juges la rendent en son nom et le représentent (Charte, art. 57); et pour maintenir leur dignité et le respect qui leur est dû, la loi les investit de tout le pouvoir qui leur est nécessaire.

II. Le président de chaque cour ou tribunal, a la police de l'audience, et la fait maintenir par les huissiers et autres agents civils ou militaires qui sont de service, et qui, tous, sont sous ses ordres. Tout ce qu'il ordonne à cet égard, est exécuté ponctuellement et à l'instant (Code de proc., art. 10, 88 et 470; — Code d'inst. crim. art. 267, 504 et 563; — décrets des 28 février 1791, art. 2 et 30 mars 1808, art. 96.)

III. Ceux qui assistent aux audiences doivent se tenir découverts, dans le respect et le silence.

Si l'un ou plusieurs des assistants interrompent ce silence, donnent des signes publics d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président doit les faire expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ordonne de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt: il est fait mention de cet ordre dans le procès-verbal de l'audience; et, sur l'exhibition qui en est faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y sont reçus et retenus pendant vingt-quatre heures (Code de proc., art. 89, et 504 Code d'inst. crim.)

Lorsque le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal; il peut, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions pour trois mois au plus. Dans ce cas, un jugement du tribunal est nécessaire: il est exécutoire par provision (Code de proc., art. 90); mais il est susceptible d'appel, s'il émane d'un tribunal de première instance.

Cette disposition s'étend-elle aux avocats?

Oui, puisqu'ils *remplissent une fonction près le tribunal*, et que la loi ne fait pas de distinction.

Si le fait qui donne lieu au dépôt d'un individu dans la maison d'arrêt, s'est passé dans un lieu où la police appartient à un juge-commissaire, ou procureur du roi, ou juge d'instruction, ou juge de paix, l'ordre de dépôt est donné par le magistrat chargé de la police du lieu où se faisait publiquement l'instruction judiciaire (Code d'inst. crim., art. 504.)

IV. Lorsque les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, contiennent des imputations ou allégations diffamatoires ou injurieuses, les juges saisis de la cause peuvent, en statuant sur le fond, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, condamner qui il appartient en des dommages-intérêts, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements.

Les juges peuvent aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions.

La durée de cette suspension ne peut excéder six mois; en cas de récidive, elle est d'un an au moins, et de cinq ans au plus.

Toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause, peuvent donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des *parties*, *lorsqu'elle leur a été réservée par les tribunaux*, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers (Code de proc., art. 1036;—et 23, de la loi du 17 mai 1819.)

Si les imputations ou allégations diffamatoires ou injurieuses ont lieu devant une cour royale, l'incident peut y être jugé, encore qu'il n'ait pas subi le premier degré de juridiction.

La cour de cassation, section des requêtes, l'a ainsi jugé par arrêt du 22 novembre 1809, dont voici l'espèce.

Le sieur Henrion ayant fait appel d'un jugement contre lui rendu par le tribunal civil de Vesoul, a fait imprimer un mémoire injurieux, non seulement aux sieurs Froissard et Magny, ses parties adverses, mais même aux juges de première instance. — Ce mémoire n'est pas signifié, mais il est rendu public.

Les intimés ont demandé le rejet de l'appel et se sont reservés tous droits et actions en réparation des injures contenues dans le mémoire. — Arrêt par défaut, contre l'appelant, qui leur adjuge leurs conclusions. — L'appelant forme opposition à cet arrêt, et fait distribuer le mémoire. Alors les intimés, changeant leurs premières conclusions, ont demandé, contre lui, la suppression du mémoire et 20,000 fr. de dommages-intérêts.

De son côté, le procureur général a requis la suppression du mémoire, comme injurieux au tribunal de Vesoul.

Le 13 juin 1807, arrêt de la cour de Besançon qui prononce la suppression du mémoire, condamne le sieur Henrion à 3,000 fr. de dommages-intérêts envers les intimés, ordonne que l'arrêt sera imprimé et affiché dans les villes de Vesoul, Dôle et Besançon au nombre de 325 exemplaires, et tout aux frais de l'appelant.

Au fond, la cour infirme le jugement de première instance.

Le sieur Henrion se pourvoit en cassation contre la partie de cet arrêt relative à la suppression de son mémoire, 1° pour excès de pouvoir, en ce que la cour d'appel a statué sur une demande qui n'avait ni subi le premier degré de juridiction, ni été introduite par assignation signifiée à domicile; 2° pour fausse application de l'art. 1036 du Code de procédure, en ce que la cour d'appel avait prononcé la suppression d'un mémoire qui n'avait été ni signifié, ni même avoué au procès, et qui n'en faisait pas partie.

Mais ces moyens ont été rejetés par arrêt de la cour de cassation, au rapport de M. Oudard, dont voici la teneur :

« Attendu que la cour d'appel a reconnu que, depuis l'opposition formée par le demandeur à l'arrêt par défaut, le mémoire dont il s'agit, quoique déja connu du public, avait été distribué; que les sieurs Froissard et Magny avaient, depuis cette opposition, demandé la suppression du mémoire, et que le sieur Magny avait de plus conclu à une condamnation de 20,000 fr. de dommages-intérêts; — qu'en prononçant dans ces circonstances la suppression du mémoire, la cour d'appel s'est conformée à l'art. 1036 du Code de procédure civile; et qu'en condamnant le demandeur à 3,000 fr. de dommages-intérêts, cette cour a statué sur un accessoire de la demande principale, qui tenait à la défense des sieurs Froissard et Magny, et sur un préjudice à eux causé pendant l'appel; — rejette. »

V. « Il n'est pas rare (a dit l'orateur du tribunat dans son rapport au corps législatif, sur le tit. 2 du liv. 3 du Code pénal) d'entendre les tribunaux retentir d'imputations offensantes, de déclamations injurieuses. Beaucoup d'orateurs du barreau, épousant, avec chaleur, les intérêts de leurs clients, guidés par un zèle plus ardent qu'éclairé, entraînés par une sensibilité plus honorable pour leur cœur que pour leur jugement, se persuadent, trop facilement, que les injures sont une partie obligée de leurs mémoires ou de leurs plaidoyers; « et voilà ce que les juges ne doivent pas tolérer.

Mais « ils ne doivent pas non plus (disait en 1707 M. Portail, avocat-général) retenir toujours, dans une contrainte servile, ces grands orateurs qu'une juste indignation transporte quelquefois. Il est une noble hardiesse qui, dans l'occasion, fait partie de leur ministère, surtout lorsqu'il s'agit de repousser l'imposture et la calomnie, sans quoi ils seraient obligés de borner leurs fonctions à un récit froid et stérile, dans les causes où il faut de la chaleur et de l'ame pour en hâter le succès. »

Quand une personne prétend avoir été injuriée à l'audience, et qu'elle est présente, elle doit, à l'instant, former sa demande en réparation devant le tribunal qui a été témoin des injures, sans quoi elle est présumée n'en avoir pas été offensée, n'y avoir pas vu la base d'une action, ou du moins en avoir fait la remise. Voy. *Injure*, § II, n° XIV et § V, n° IV.

VI. Devant la justice de paix, ce sont les parties intéressées qui expliquent leurs contestations. La passion et l'inexpérience pouvant leur faire oublier aisément le respect qu'elles doivent aux organes de la justice, la loi a dû investir le juge de paix d'un pouvoir spécial. Lors donc qu'il les a rappelées à l'ordre par un avertissement, il peut, en cas de récidive, les condamner à une amende qui n'excède pas dix francs, avec affiches du jugement dont le nombre n'excède pas celui des communes du canton, et son jugement est exécutoire par provision. (Code de proc., art. 8 et 12.)

Ce jugement peut-il être attaqué par la voie de l'appel?

On peut dire pour l'affirmative que lors de la discussion des art. 10 et 11 du Code de procédure, la section de législation du tribunat demanda si, comme c'était son opinion, les jugements du juge de paix seraient en dernier ressort, et proposa en conséquence de le dire formellement, cette proposition ne fut pas adoptée, mais elle fit ajouter l'art. 12, qui porte que ces jugements sont exécutoires par provision.

On peut conclure de là, et surtout de l'art. 172 du Code d'instruction criminelle, suivant lequel tout jugement du tribunal de police, dont les condamnations excèdent cinq francs, est sujet à l'appel, que, dans le cas qui nous occupe, les décisions du juge de paix ne sont rendues qu'en premier ressort; avec d'autant plus de raison que la partie condamnée peut avoir un grand intérêt à appeler, pour obtenir, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Mais, comme il s'agit ici d'une espèce de délit commis à l'audience, et que, dans le cas où le juge de paix prononce des peines de simple police, qui comprennent l'amende et même l'emprisonnement, ses jugements sont *sans appel*, aux termes de l'art. 505 du même Code, lorsqu'il statue sur une infraction commise à l'audience, nous pensons, avec la section de législation du tribunat, que ses jugements sont sans appel.

§ III.

Répression des délits commis aux audiences.

I. Le pouvoir des tribunaux n'est pas borné aux moyens de police pour maintenir l'ordre pendant la tenue de leurs audiences; ils peuvent aussi,

suivant le degré de leur élévation, appliquer incontinent les peines dues aux délits commis dans le sanctuaire même de la justice.

Lorsque le tumulte fait ou excité à une audience, a été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines peuvent être, séance tenante et immédiatement après que les faits ont été constatés, prononcées, savoir :

Celles de simple police, *sans appel*, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent;

Et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel, si la condamnation est portée par un tribunal sujet à l'appel, ou par un juge seul. (Code d'inst. crim., art. 505.)

S'il s'agit d'un *crime* commis à l'audience d'un juge seul, ou d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, envoie les pièces et le prévenu devant les juges compétents. (*Ibid.*, art. 506.)

Si un crime flagrant est commis à l'audience de la cour de cassation, d'une cour royale, d'une cour d'assises, la cour doit procéder au jugement de suite et sans désemparer. Elle entend les témoins, le délinquant et le conseil qu'il a choisi ou qui lui est désigné par le président; et, après avoir constaté les faits et ouï le ministère public, le tout publiquement, elle applique la peine par un arrêt motivé. (*Ibid.*, art. 507.)

Comme alors l'évidence du fait ne saurait admettre un dissentement notable dans les opinions, une forte majorité de voix est nécessaire pour opérer la condamnation. Si donc les juges présents sont au nombre de cinq ou six, il faut quatre voix pour condamner; il en faut cinq, s'ils sont au nombre de sept. Au nombre de huit et au-delà, l'arrêt de condamnation est prononcé aux trois quarts des voix, de manière toutefois que, dans le calcul de ces trois quarts, les fractions, s'il y en a, soient appliquées en faveur de l'absolution. (*Ibid.*, art. 508.)

II. S'il se commet un délit dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience d'une cour ou d'un tribunal civil ou correctionnel, le président dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu et les témoins, et la cour ou le tribunal applique, sans désemparer, les peines prononcées par la loi, sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels. (*Ibid.*, art 181.)

III. L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat pendant la tenue de l'audience, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si l'outrage a été fait par paroles, dont le sens est ordinairement plus précis et mieux déterminé que les simples gestes ou menaces, il est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. L'offenseur peut en outre être condamné à faire réparation à la première audience ou par écrit. (Code pénal, art. 222, 223 et 226.)

D'après l'art. 91 du Code de procédure, l'auteur d'un outrage fait à un magistrat pendant l'audience, doit être condamné à une détention d'un mois ou plus, et à une amende de 25 à 300 fr. Et si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal doit prononcer contre lui ces peines dans les vingt-quatre heures, sauf l'opposition que le condamné peut former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention.

Cette disposition n'est modifiée par les art. 222 et 223 du Code pénal, qu'en ce qui concerne la peine qui est plus forte; elle est conservée pour ce qui touche le droit qu'a le tribunal outragé de venger lui-même et promptement l'injure faite à l'autorité publique. Il serait, en effet, bien extraordinaire et contraire à toutes les règles de la décence publique, qu'un tribunal tout entier fût obligé d'envoyer son procès-verbal à un officier instructeur, pour obtenir, par son intermédiaire, une justice tardive.

IV. Le comble de l'irrévérence envers un magistrat, est de le frapper à l'audience. Celui qui se rend coupable d'une telle voie de fait est puni du carcan, et peut de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siége le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres. Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il est puni du bannissement. (Code pénal, art. 228 et 229.)

V. Le compte infidèle rendu dans des journaux, des débats qui ont eu lieu devant une cour d'assise, peut-il, dans certains cas, être considéré comme une offense faite aux magistrats de cette cour, et l'offense peut-elle être poursuivie d'office par le ministère public? Voy. *Journaux*.

AUTORISATION DE LA FEMME MARIÉE.

I. Par le mariage, la femme passe sous la puissance du mari. L'obligation que la nature et la loi lui imposent de la protéger, lui donne le droit de surveiller toutes ses actions. Elle ne peut ester en justice, aliéner, hypothéquer ni acquérir sans son autorisation. Toute stipulation contraire est nulle. (Code civ., art. 213, 214, 217, 219, 223, 905 et 1388.)

L'autorisation du mari est expresse ou tacite.

Elle est expresse quand il la donne en termes formels.

Elle est tacite lorsqu'elle est la conséquence nécessaire de quelque fait volontaire de sa part.

Ainsi l'autorisation est tacite.

1° Si le mari a concouru à un acte consenti par la femme. (Code civ., art. 217.)

2° S'il a consenti à ce qu'elle fût marchande publique. Alors elle peut s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Le consentement du mari à ce que sa femme

soit marchande publique, peut n'être que tacite et s'induire toutes les fois qu'elle fait publiquement le commerce au su de son mari et sans opposition de sa part, comme l'a jugé la cour de cassation, section des requêtes, par arrêt du 14 novembre 1820, au rapport de M. Brillat-de-Savarin. (Sirey, 1821, p. 312.)

La femme n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé. (*Ibid.*, art. 220; Code de comm., art. 4 et 5.)

3° Si, dans une instance, la femme et le mari procèdent conjointement. (Ainsi jugé par arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 10 juillet 1811, au rapport de M. Oudart. Sirey, 1811, p. 344.)

4° Si le mari assigne la femme en justice, il est censé lui donner tous les pouvoirs nécessaires à l'effet d'obtenir régulièrement contre elle un jugement, parce que qui veut la fin veut les moyens. (C'est ce qu'ont décidé trois arrêts des cours de Nanci et de Colmar, des 24 avril 1811, 14 janvier 1812, et 12 decembre 1816. Sirey, 1812, 2e partie, p. 442 et 443; et 1818, 2e partie, p. 190.)

II. L'autorité maritale est un droit de protection et non de despotisme; et comme il n'y a aucun pouvoir particulier qui ne soit soumis à la puissance publique, le magistrat peut intervenir pour réprimer les refus injustes du mari, rétablir toutes les choses dans l'état légitime, en donnant l'autorisation induement refusée. (Code civ., art. 218 et 219.)

Si le mari est sous le poids d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, il ne peut, pendant la durée de la peine, autoriser sa femme, même majeure, à ester en jugement ni à contracter. Dans ce cas l'autorisation ne peut être accordée que par le juge. (*Ibid.*, art. 221.)

Il en est de même si le mari est mineur, interdit, absent au présumé absent (*Ibid.*, art. 222, 224; Code de procéd., art. 863), et en général dans tous les cas où il est dans l'impossibilité de procéder avec sa femme ou de l'autoriser.

Le mari est *présumé absent* lorsqu'il a disparu de son domicile depuis un certain temps, sans qu'on ait reçu de ses nouvelles. Si le lieu de la résidence est connu, il n'y a point d'absence présumée : on ne peut donc recourir à l'autorisation de la justice, sans avoir demandé celle du mari, à moins que le lieu de la résidence ne soit très-éloigné et qu'il n'y ait péril en la demeure.

Si la femme que le mari ne peut ou ne veut autoriser est mineure, et qu'il s'agisse de plaider sur un droit immobilier, il lui est nommé par le tribunal, s'il y a lieu, un tuteur qui exerce l'action, ou contre qui elle est exercée (Code civ., art. 482 et 2208.) Par le mariage, en effet, la femme a cessé d'être sous la puissance de sa famille; et si son mari ne peut ou ne veut l'autoriser, c'est à la justice seule à y pourvoir, en lui nommant un défenseur.

III. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire, lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police (Code civ., art. 216). Alors, l'autorité du mari disparaît devant celle de la loi, et la nécessité de la défense naturelle dispense la femme de toute formalité.

La femme n'a pas besoin non plus de l'autorisation du mari pour faire des dispositions testamentaires (*Ibid.* art. 226 et 905), parceque les dispositions testamentaires doivent être le résultat de la volonté libre et spontanée du testateur sans mélange d'une volonté étrangère : *jura testamentaria per se firma esse oportet.*

La femme séparée de biens, en a la libre administration. Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. (*Ibid.* art. 1449.)

Peut-elle, sans l'autorisation du mari, s'obliger valablement jusqu'à concurrence de la valeur de son mobilier?

Après avoir obtenu sa séparation de biens, la dame Goulay de Labrière consent au sieur Bréard, le 18 janvier 1816, un billet à ordre de la somme de 5,500 francs pour prêt de pareille somme. — Assignée en paiement, la dame de Labrière a prétendu que le billet était entaché de nullité, parce qu'il avait été souscrit par une femme mariée, non marchande publique, sans l'autorisation de son mari.—Le sieur Bréard répond que, par suite de la séparation de biens, entre le sieur et la dame de Labrière, celle-ci a repris l'entière administration de ses biens, qu'elle a pu disposer de son mobilier et l'aliéner; qu'il consent à ne poursuivre le paiement du billet que sur les revenus et les effets mobiliers de sa débitrice; et que dès lors il ne peut y avoir de difficulté à prononcer la condamnation au remboursement de la somme prêtée.

Le 18 mars 1817, jugement du tribunal de commerce de Rouen par lequel « considérant que, d'après les dispositions de l'art. 113 du Code de commerce, la dame de Labrière n'étant ni négociante, ni marchande publique, l'effet par elle souscrit ne vaudrait à son égard que comme simple promesse, quand même elle n'en demanderait pas la nullité; considérant qu'il est établi au procès qu'à l'époque où ladite femme Goulay de Labrière a souscrit le billet, elle était séparée de biens d'avec son mari; qu'encore bien que cette séparation lui donnât la liberté de disposer de son mobilier, d'après le 2e alinéa de l'art. 1449 du Code civil, on ne peut pas en induire que ladite femme séparée eût la faculté d'aliéner une portion excédant ce que la loi regarde comme pouvant s'appliquer à un acte de simple administration dont la femme civilement séparée peut comme le mineur émancipé, auquel elle doit être assimilée, librement disposer; — considérant que des renseignements produits pendant le cours de l'instance,

il demeure constant que la femme de Labrière n'a aucun revenu mobilier de son chef; qu'elle a non-seulement outrepassé les dispositions que la loi l'autorise à faire, mais encore qu'elle a compromis ses moyens d'existence, ceux de sa fille, et les soins d'éducation et de mariage de cette dernière, auxquels, suivant l'art. 1448 du Code civil, elle est obligée, son mari étant reconnu ne pouvoir y contribuer; — considérant que le billet n'est revêtu d'aucune autorisation, et n'exprime aucune cause qui se rapporte à la gestion de ses biens et affaires : — le tribunal déclare nul l'effet souscrit par la dame de Labrière. »

Appel de la part du sieur Bréard. Le 12 juillet 1817, arrêt de la cour de Rouen, qui adopte les motifs des premiers juges, et confirme leur décision.

Pourvoi en cassation; et le 18 mai 1819, arrêt au rapport de M. Carnot, dont voici la teneur :

« La cour, — vu l'art. 1449 du Code civil, — attendu qu'aux termes dudit article, la femme séparée de biens de son mari reprend la libre administration de ceux qui lui appartiennent; qu'elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner sans l'autorisation du mari; — attendu que l'arrêt dénoncé reconnaît, en point de fait, que la défenderesse était séparée de son mari lorsqu'elle souscrivit le billet dont il s'agit; qu'elle en avait reçu la valeur, et qu'il n'avait été usé ni de dol ni de fraude pour le lui faire souscrire; — attendu que, dans cet état de choses, aucune considération ne pouvait être assez puissante pour faire déclarer nul ledit billet; que tout ce qui pouvait être exigé du demandeur, c'est qu'il ne pût poursuivre l'exécution de la condamnation qu'il sollicitait, que sur le mobilier et sur les revenus des immeubles de sa débitrice, et qu'il s'y était surabondamment soumis; que la cour royale n'a pu restreindre, comme elle l'a fait, l'application de l'art. 1449 ci-dessus, sans ajouter à ses dispositions, sans commettre conséquemment un excès de pouvoir, et sans que, par suite, elle en soit une violation ouverte : — casse... ».

IV. La femme qui veut agir en justice *en demandant*, soit en matière civile, soit en matière criminelle ou de police, doit, après avoir fait une sommation à son mari, et sur le refus par lui fait, présenter requête au président du tribunal du domicile conjugal, qui rend une ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus. (Code de proc., art. 861.)

Si, au lieu de refuser son autorisation, le mari garde le silence sur la sommation, la femme peut également se pourvoir devant le président.

Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il est rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statue sur la demande de la femme. (*Ibid*, art. 862.)

Par sa requête, la femme a exposé l'intérêt qu'elle a d'être autorisée à poursuivre ses droits. Elle peut ensuite se présenter seule à la chambre du conseil, et le mari a la même faculté, parce que le tribunal remplit autant les fonctions de conciliateur que de juge. Les parties peuvent sans doute constituer un avoué et s'en faire assister, mais elles n'y sont pas astreintes. Le jugement est rendu en la chambre du conseil, sur le rapport du juge commis par le président, et il se met au pied de la requête, qui tient ainsi lieu de qualités. (Voy. l'exposé des motifs, p. 285, le discours de l'orateur du tribunat, p. 314; *Motifs du Code civil.*)

Dans le cas de l'absence présumée du mari, la femme qui veut se faire autoriser à la poursuite de ses droits, présente également requête au président du tribunal, qui ordonne la communication au ministère public et commet un juge pour faire son rapport à jour indiqué. (*Ibid*, art. 863.)

La forme est la même si le mari est mineur, interdit, absent déclaré, ou sous le poids d'une accusation à peine afflictive ou infamante (*Ibid*, art. 863.).

La femme doit joindre à sa requête, suivant les cas, l'acte de naissance ou de mariage, le jugement d'interdiction, de condamnation, de déclaration d'absence, un acte de notoriété ou du moins un certificat du maire de la commune du domicile du mari, attestant son absence présumée.

Le tribunal peut statuer sans que le mari ait été entendu ou appelé (Code civ., art. 221.).

La femme qui plaide contre son mari en vertu d'une autorisation de justice, peut-elle se désister valablement de sa demande avec l'autorisation de son mari?

La cour de cassation, section des requêtes, a décidé que non, par arrêt du 14 février 1810, au rapport de M. Cochard, attendu que le mari ne peut être *auctor in rem suam* (Sirey, 1810, pag. 189.).

Si la femme a formé une action, ou s'est pourvue en appel ou en cassation sans y être autorisée, y a-t-il nullité?

La même cour, section civile, a jugé que non, par arrêt du 22 octobre 1807, au rapport de M. Zangiacomi, mais qu'il y a lieu à surseoir au jugement jusqu'à ce que la femme se soit pourvue de l'autorisation nécessaire (Sirey, 1808, p. 127.).

Au surplus la femme ne peut ester en jugement qu'en vertu d'une autorisation spéciale pour chaque procès (Voy. ci-après, n° VI, l'arrêt du 14 juillet 1819); toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens. (Code civ., art. 223.)

V. La femme qui veut être autorisée à l'effet de *contracter*, peut se dispenser de présenter requête au président du tribunal et citer *directement* devant le tribunal du domicile commun, qui donne ou refuse son autorisation après que le mari a été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil (Code civ. art. 219.).

Il paraît cependant plus régulier de présenter une requête, parce que le président fixe le jour où les parties comparaîtront en la chambre du conseil, nomme un rapporteur, et que d'ailleurs la requête tient lieu des qualités du jugement, ce qui ne peut se faire quand la femme assigne directement son mari.

L'autorisation donnée par le mari à sa femme de contracter avec un tiers, est-elle valable lorsque l'obligation est consentie dans le seul intérêt du mari ?

Le sieur Borelli et Irène Radicati, sa femme, s'étaient conjointement et solidairement reconnus débiteurs de Tabasso d'une somme de 52 pièces d'or, par billet sous signature privée du 17 mars 1809.

A la fin de l'acte se lisaient ces mots : « Déclarant que la dame Borelli est dûment assistée de son mari. »

Borelli étant décédé dans un état d'insolvabilité notoire, Tabasso s'est pourvu contre sa veuve, à laquelle il a formé demande du montant du billet dont il s'agit, par la voie solidaire.

Mais, sur le prétexte que la femme Borelli n'avait pas été autorisée par la justice pour contracter l'obligation qu'elle avait souscrite au profit de Tabasso, quoique cette obligation fût tout entière dans l'intérêt de son mari, le tribunal de première instance et la cour d'appel de Turin en avaient prononcé la nullité.

Sur le recours contre l'arrêt qui l'a ainsi jugé, la cour de cassation en a prononcé l'annullation comme ayant violé le principe établi par le Code civil, que toute obligation contractée par les femmes en faveur des tiers est valable, lorsque la femme a été autorisée par son mari à la contracter.

L'arrêt de cassation du 13 octobre 1812 est ainsi conçu :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Carnot, et les conclusions de M. Lecoutour avocat-général;

« Vu les articles 217, 218 et 219 du Code civil ;

« Et attendu qu'il résulte des dispositions combinées de ces articles, que la femme est suffisamment autorisée par son mari pour contracter des obligations envers des tiers, et qu'elle ne doit recourir à l'autorité de la justice que dans le cas d'absence ou du refus de son mari de l'autoriser ;

« Que le Code civil a bien établi quelques exceptions à cette règle générale; mais qu'il n'en a établi aucune pour le cas où la femme contracte envers des tiers, dans le seul intérêt de son mari; et que les exceptions étant de droit étroit, ne peuvent s'appliquer par identité d'un cas à un autre ;

« Que, si l'on consulte les dispositions de l'article 1431, on verra même que l'esprit du législateur a été que la femme puisse s'obliger, dans le seul intérêt de son mari, sans avoir besoin d'en demander l'autorisation à la justice ;

« Qu'il ne faut pas, en effet, confondre le cas particulier où la femme Borelli s'est obligée par le même acte, conjointement avec son mari, envers des tiers, avec celui où une femme contracte une obligation personnelle envers son mari ; que la disposition de l'article 1427, quel que soit le sens dans lequel il peut être entendu, ne peut recevoir, dans l'espèce, aucune application ;

« Attendu cependant que, contre la teneur des art. 217, 218 et 219, la cour d'appel de Turin a jugé que l'obligation contractée par la femme Borelli conjointement et solidairement avec son mari envers un tiers, était nulle, sur le motif que la femme Borelli n'avait pas été autorisée en justice pour la contracter ;

« Que la cour d'appel de Turin n'a pu le décider de la sorte, sans violer ouvertement le principe établi par lesdits articles, et sans supposer dans le Code une exception qui ne s'y trouve pas ;

« La cour casse.... »

Voy. ci-après, n° VIII, l'arrêt du 27 août 1810.

VI. Lorsque la femme est appelée à ester en justice, *en défendant*, l'action du demandeur ne peut être subordonnée à la volonté du mari, ni paralysée par elle. Celui qui assigne la femme, doit, en même temps, assigner le mari pour l'autoriser; et si celui-ci ne comparaît pas ou refuse, le tribunal saisi de la demande supplée l'autorisation maritale.

Si le tribunal saisi de la demande est un tribunal d'exception, peut-il suppléer l'autorisation du mari ?

La cour de cassation a décidé l'affirmative, par arrêt du 17 août 1313, au rapport de M. Cassaigne, en cassant un jugement du tribunal de commerce de l'Aigle, — « attendu (porte l'arrêt) que si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement lorsqu'elle est défenderesse, l'art. 218 du Code civil donne au juge le droit d'accorder l'autorisation; que le juge dont cet article parle est évidemment le juge saisi de la contestation ; qu'on ne doit point confondre ce cas avec ceux de l'art. 219 relatifs, aux femmes qui veulent intenter des actions, ou passer des actes; qu'en ces derniers cas l'autorisation, formant l'objet d'une demande principale, c'est au tribunal de première instance qu'il appartient naturellement d'en connaître, qu'au contraire, lorsque la femme est défenderesse, l'autorisation n'étant qu'une simple formalité, le juge saisi de la contestation peut et doit l'accorder, sans quoi les procédures seraient inutilement multipliées et prolongées contre le but de la loi, qui est de les simplifier et d'en accélérer l'expédition; qu'il suit de là qu'en se déclarant incompétent pour autoriser la femme Roussel à ester en jugement, le jugement attaqué viole formellement l'art. 218 ci-dessus cité. »

Si la femme est assignée devant la cour de cassation, le mari doit de même être appelé pour l'autoriser. C'est ce que prouve un arrêt de cette cour, section civile, du 14 juillet 1819, au rapport de M. Cassaigne, dont voici les motifs :

« La cour, — attendu que, suivant l'art. 30 du tit. 4 de la première partie du réglement de 1738, l'arrêt d'admission doit être signifié dans les trois mois de sa date, sous peine de déchéance de la demande, et que, d'après l'art. 215 du Code civil, la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ou de la justice, à peine de nullité de la procédure, conformément à l'art. 225; qu'il suit, de la combinaison de ces articles, qu'à moins d'une autorisation déja existante à cet effet, la femme ne peut être assignée sur une demande en cassation, sans appeler le mari dans les trois mois de l'arrêt d'admission, à l'effet de l'autoriser, ou pour, sur son refus, la faire autoriser par la la justice à défendre à la demande; que, faute de ce, l'assignation est nulle et la déchéance encourue; que, dans le fait, Mignot a fait signifier l'arrêt d'admission dans les trois mois de sa date, à la femme Marion, avec assignation à comparaître dans les délais du réglement, pour procéder sur la demande; mais que rien ne prouve que, de fait, elle fût alors autorisée à défendre à cette demande; qu'il résulte bien du jugement de première instance et de l'arrêt attaqué, qui sont les seules pièces légales produites à cet égard devant la cour, qu'elle l'avait été pour plaider en première instance et en appel, mais qu'il n'en résulte point qu'elle le fût pour défendre à la demande en cassation; que rien ne prouve non plus que son mari ait été appelé dans les trois mois de l'arrêt d'admission pour l'autoriser, ou à l'effet de la faire autoriser, sur son refus, par la justice, à défendre à la demande; que, par suite, l'assignation est nulle et la déchéance encourue; qu'on n'a pu se dispenser d'appeler le mari pour accorder à la femme cette autorisation, sous prétexte qu'il l'avait antorisée à plaider en première instance et en appel, puisque l'art. 215 défend, d'une manière absolue, à la femme, d'ester en jugement sans autorisation, et que le recours en cassation est une instance indépendante, dans laquelle l'intérêt des époux pourrait être compromis, si l'autorisation prescrite par cet article n'était observée; qu'on a pu encore moins s'en dispenser, sous prétexte que les communes qui ont gagné leurs procès, peuvent défendre en appel et en cassation; sans être de nouveau autorisées, et qu'il y a même raison pour les femmes: parce que l'autorisation maritale prescrite pour les femmes repose sur d'autres motifs que celle requise pour les communes, et que celles-ci tiennent à cet égard de la loi, une dispense qui n'existe point pour les femmes; qu'enfin, si Mignot a assigné le mari aux fins de l'autorisation, il ne l'a fait que depuis les trois mois de l'arrêt d'admission; que le délai accordé par la loi pour la signification de l'arrêt étant alors expiré, il n'a pas dépendu de lui de valider une assignation nulle, et de priver la femme Marion d'une déchéance qui lui était acquise: — donnant défaut contre Marion, et, pour le profit, autorisant la défenderesse à procéder sur la demande, — déclare l'assignation donnée à la femme Marion, en vertu de l'arrêt d'admission dont il s'agit, nulle et de nul effet, et, par suite, Mignot déchu de sa demande en cassation...»

Un autre arrêt du 25 mars 1812, au rapport de M. Ruperou, avait déja consacré cette doctrine (Sirey, 1812, p. 317.)

Toutefois, l'irrégularité résultant de ce que le mari n'a pas été appelé en même temps que la femme, est plutôt une *insuffisance* qu'une nullité radicale dans l'assignation, si elle est introductive d'instance; en sorte que si, avant le délai donné à la femme pour comparaître, son mari est assigné par acte séparé pour l'autoriser, l'ajournement donné à la femme peut n'être pas annulé. C'est ce qu'à jugé un arrêt de la même cour, section des requêtes, du 5 avril 1812, au rapport de M. Lombard (*Ibid.*, 1813, p. 8.)

Mais, s'il s'agit de l'appel ou du recours en cassation, qui doivent être formés dans un délai déterminé, à peine de déchéance, le demandeur qui a laissé passer le délai, sans assigner le mari, est irrévocablement déchu.

Lorsque la femme commune est autorisée par justice à plaider et qu'elle succombe, les condamnations peuvent-elles être recouvrées sur les biens de la communauté?

Voy. *jugement*, sect. 1, § 2, n° 15.

VII. La femme qui a plaidé ou contracté, sans y être autorisée, dans le cas ou l'autorisation est requise, a agi sans pouvoir; le jugement ou l'acte est infecté de nullité, et ce vice peut être opposé en tout état de cause. Mais la nullité n'est que relative; elle ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers (Code civil, art. 225.)

Peut-elle être opposée par les créanciers personnels de la femme?

Voy. *nullité*, § 3 n° 3, et § 4, n° 1.

La femme mariée peut-elle, avec la seule autorisation de son mari, et sans celle de la justice, aliéner ses biens pour tirer son mari de prison?

Le sieur Burghoffer était retenu en prison pour dettes. Sa femme, pour lui procurer la liberté, vendit des immeubles qu'elle possédait, et en céda le prix aux sieurs Han et Weneck, à la requête de qui son mari avait été incarcéré.

Dans les actes de vente et cession, la dame Burghoffer contracta avec l'autorisation de son mari.

Le sieur Burghoffer fut mis en liberté, et ce fut alors que sa femme éleva des difficultés sur la validité de l'engagement qu'elle avait contracté. Elle prétendit que la cession qu'elle avait consentie au profit des sieurs Ham et Weneck était nulle, parce qu'en s'engageant, pour tirer son mari de prison, elle devait, aux termes de l'art. 1427 du Code civil, être autorisée par la justice.

Les sieurs Han et Weneck soutinrent, au con-

traire, que, d'après les art. 219 et 222 du même Code, l'autorisation de la justice n'était nécessaire que dans les cas où le mari refusait ou était dans l'impossibilité d'autoriser lui-même sa femme, et que c'était avec cette restriction que devait être entendu l'art. 1427.

Jugement du tribunal de première instance de Colmar qui, adoptant ces derniers moyens, déclare valable la cession faite par la dame Burghoffer.

Sur l'appel, arrêt de la cour de Colmar, du 8 décembre 1812, qui, par les mêmes motifs, confirme le jugement de première instance.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1427 du Code civil et fausse application des art. 219 et 222 du même Code.

Il est vrai qu'en principe général, a dit la dame Burghoffer, une femme mariée peut s'engager avec la seule autorisation de son mari. Mais ce principe reçoit plusieurs exceptions, dont la plupart sont fondées sur l'intérêt que le mari peut avoir à donner son autorisation et sur la maxime *nemo potest esse auctor in rem suam*. Ainsi, d'après l'art 2144, la femme ne peut, avec la seule autorisation de son mari, restreindre l'hypothèque générale qui lui est accordée pour sa dot; elle a besoin de l'avis de quatre de ses plus proches parents réunis en assemblée de famille.

Le législateur a de même senti qu'il ne devait pas permettre à la femme d'aliéner ses biens, pour tirer son mari de prison, avec la seule autorisation de son mari, qui, dans une pareille position, consulterait bien plutôt son propre intérêt que celui de sa femme; il a voulu empêcher qu'une femme ne se laissât alors entraîner par un mouvement irréfléchi qui pourrait consommer sa ruine et celle de ses enfants. Il lui a donné, contre sa propre faiblesse, un appui toujours assuré dans la prudence des magistrats dont elle doit obtenir, dans ce cas, l'autorisation. Telle est la disposition de l'art. 1427 qui est ainsi conçu :

« La femme ne peut s'obliger ni engager les « biens de la communauté, même pour tirer son « mari de prison, ou pour l'établissement de ses « enfants, en cas d'absence du mari, qu'après y « avoir été autorisée par justice. »

Il est évident que cet article, dont les termes sont clairs et précis, est une exception aux principes généraux portés dans les art. 219 et 222 du Code civil.

En vain a-t-on dit que l'art. 1427 ne parlait que du cas où la femme aliénait, pour tirer son mari de prison, les biens de la communauté. Les termes de l'article repoussent cette interprétation. Il ne dit pas seulement que la femme a besoin de l'autorisation de la justice pour aliéner les biens de la communauté, il exige également cette autorisation pour qu'elle puisse *s'obliger*. Or, l'opposition de ce mot avec les termes *ni engager les biens de la communauté*, prouve, jusqu'à l'évidence, que l'article doit s'appliquer aux cas où la femme contracte des obligations sur ses biens personnels.

On a soutenu encore que cet art. 1427 n'exigeait l'autorisation de la justice, dans le cas où la femme s'oblige pour tirer son mari de prison, que lorsque le mari est absent, ce que l'on fait résulter des termes *en cas d'absence du mari*, qui se trouvent en effet dans l'article. Mais on donne à ces mots une extension qu'ils n'ont pas et qu'ils ne peuvent avoir : la construction grammaticale de l'article prouve que ces mots ne s'appliquent qu'au second cas prévu dans l'article, celui de l'établissement des enfants. D'ailleurs n'est-il pas évident que la position du mari, qui est en prison, repousse toute idée d'absence, et qu'ainsi ces termes de l'article ne peuvent pas s'appliquer au cas où il s'agit de lui rendre la liberté? Mais c'est malgré la présence du mari, et par les raisons que nous avons vues, que la loi assimile ce cas à un autre cas où l'époux est réellement absent.

Ces raisons n'ont pas été accueillies; et par arrêt du 8 novembre 1814, au rapport de M. Zangiacomi, — « la cour, sur les conclusions de M. Jourde, avocat-général, et après un délibéré en la chambre du conseil, — considérant qu'aux termes des art. 217, 218 et 222 du Code civil, l'autorisation dont la femme a besoin pour contracter ne peut être demandée en justice que lorsque le mari refuse ou est dans l'impossibilité de la donner; qu'ainsi, de sa nature, l'autorisation de la justice n'est qu'un acte supplétoire qui devient inutile lorsque l'autorisation du mari existe; que vainement on oppose que ce principe a été modifié par l'art. 1427 du Code civil; que, pour déterminer le véritable sens de cet article, il faut le conférer avec celui qui le précède immédiatement; que, par cet article (1426), il est dit que la femme, non marchande publique, ne peut engager les biens de la communauté lorsqu'elle ne contracte qu'avec l'autorisation de la justice; que l'objet de l'article suivant (1427) est de dire, par exception à cette règle, qu'avec la seule autorisation de la justice, la femme peut valablement engager les biens de la communauté lorsqu'il s'agit 1° de tirer son mari de prison, et 2° d'établir les enfants pendant l'absence du mari; que l'article 1427 étant évidemment réduit à cette disposition, ainsi qu'il résulte de son propre texte sainement entendu, et de la discussion à laquelle il a donné lieu au tribunat, il n'est aucun prétexte d'en conclure qu'il déroge au principe général posé dans les art. 217, 218 et 222, principe qui a existé de tout temps, et qui est une conséquence naturelle inhérente à l'autorité maritale; — rejette, etc. »

VIII. La femme mariée avant le Code civil peut-elle valablement cautionner son mari avec la seule autorisation de celui-ci?

Le peut-elle si elle s'est mariée sous l'empire de

la coutume de Normandie, ou dans un pays régi par le sénatus-consulte velléien ?

Nombre d'arrêts ont résolu ces questions pour l'affirmative. En voici un qui a mis le sceau à cette jurisprudence.

Par acte authentique du 16 messidor an XIII, la veuve Lejeune, autorisée par son mari, avait cautionné celui-ci, et hypothéqué un domaine qu'elle possédait, régi par la coutume de Dreux.

La veuve Lejeune, poursuivie en paiement, a demandé la nullité de son cautionnement; et elle s'est fondée, 1° sur les dispositions du sénatus-consulte Velléien; 2° sur ce qu'étant femme normande, elle n'avait pu valablement obliger ses immeubles dotaux.

La cour d'appel de Rouen avait accueilli la demande de la veuve Lejeune.

Cet arrêt a été cassé pour contravention à l'article 55 de la coutume de Dreux, et pour violation des art. 2, 1123, 1125, 1428, 1535, 1538 et 1554 du Code civil.

L'arrêt portant cassation, sous la date du 27 août 1810, est ainsi conçu:

« Ouï le rapport de M. Liger de Verdigny, conseiller; les observations de Mailhe, avocat du demandeur, et les conclusions conformes de M. le procureur-général;

« Vu les art. 2, 1123 et 1125 du Code civil, l'art. 7 de la loi du 30 ventose an XII, et l'article 55 de la coutume de Dreux;

« Considérant, 1° que le sénatus-consulte Velléien était un statut purement *personnel* et indépendant des conventions matrimoniales; que l'incapacité dont il s'agit, laquelle frappait indistinctement les filles, les femmes mariées ou veuves, a été levée par le Code civil; qu'en effet, le chapitre Ier du titre XIV, qui définit le cautionnement, n'a adopté, dans aucune de ses dispositions, la prohibition de cautionner faite aux personnes du sexe par le sénatus-consulte Velléien; que l'art. 1123 confère, au contraire, à toute personne, sans aucune exception, le droit de s'obliger, de contracter; que l'article 1125 ne permet à la femme mariée de pouvoir attaquer ses engagements pour cause d'incapacité, que dans les cas prévus; que les lois romaines, ordonnances, statuts ou coutumes en opposition aux dispositions du Code, ont été expressément abrogés par l'art. 7 de la loi du 30 ventose an XII; enfin, que le cautionnement dont il s'agit a été consenti depuis la promulgation du Code civil;

« 2° Que la disposition de la coutume de Normandie, qui défendait aux femmes d'aliéner et d'hypothéquer leurs biens, était un *statut réel* qui n'avait d'empire que sur les immeubles situés dans l'enclave de cette commune; que, dans l'espèce, la ferme de Cocherel, affectée au paiement de la créance, était régie par la coutume de Dreux; que l'art. 55 de cette coutume donnait à la dame Lejeune la faculté d'hypothéquer ses immeubles avec le consentement de son mari;

« Considérant enfin que l'art. 1554 du Code civil, relatif à l'inaliénabilité des biens dotaux, étant introductif d'un droit nouveau, n'a pu être appliqué sans donner à la loi un effet rétroactif, réprouvé expressément par l'art. 2 du Code civil;

« Par ces motifs, la cour casse et annule, pour contravention aux articles 1123, 1125, et à l'art. 55 de la coutume de Dreux, et pour fausse application de l'art. 1554 du Code civil, et violation de l'art. 2 dudit Code, et de l'art. 7 de la loi du 30 ventose an XII, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rouen, le 4 février 1808, etc.

« Fait et prononcé, etc., section civile. »

(Voy. ci-dessus, n° v.)

D'après les motifs de cet arrêt, on pourrait croire que, dans l'opinion de la cour, la disposition de la coutume de Normandie, qui défendait aux femmes d'aliéner et hypothéquer leurs biens, était un *statut réel.*

Mais voici un arrêt du 12 juin 1815, dont nous puisons l'espèce dans le Bulletin civil, qui a jugé *in terminis* que cette disposition est un *statut personnel:*

Le 9 thermidor an X, la demoiselle Baillard, née en Normandie, contracta mariage avec le sieur Crotat.

Par une clause, il fut stipulé que les époux seraient séparés de biens; par une autre, il fut dit que la demoiselle Baillard apportait en mariage ses immeubles.

Suivant l'art. 538 de la coutume de Normandie, la femme pouvait vendre ses immeubles avec la seule autorisation de son mari.

Un réglement postérieur, appelé *placités*, avait statué, art. 127, que la femme séparée de biens ne pourrait vendre les immeubles qu'elle avait, lors de la séparation, sans avis de parents et permission de justice.

Mais, ultérieurement, était intervenu l'article 217 du Code civil, suivant lequel la femme séparée de biens peut aliéner avec le seul concours du mari, ou son consentement par écrit.

Depuis la publication de ce dernier article, par contrat du 27 thermidor an XIII, la dame Crotat vendit, sous la seule autorisation de son mari, aux sieurs Martin, Oriot et Lepec, la terre appelée *du Courant*, qu'elle avait en Normandie lors de son mariage; la vente fut faite moyennant une somme qu'elle délégua à ses créanciers, à l'exception d'un résidu dont elle s'obligea de fournir remploi.

Au mois d'avril 1813, la dame Crotat prétendit qu'étant séparée de biens par son contrat de mariage, et ayant la propriété de la terre *du Courant* lors de la séparation, elle n'avait pu la vendre sans permission de justice et avis de parents, conformément à l'art. 127 des *placités;* que cette formalité étant une condition de l'alié-

nabilité des biens, n'était point abolie par l'article 217 du Code, parce qu'elle avait le caractère d'un statut *réel*, et que les statuts de cette nature ne peuvent être abolis pour ce qui s'est passé sous leur empire, sans donner à la loi un effet rétroactif.

Par arrêt du 8 mai 1813, la cour de Rouen accueillit ce système; elle jugea que la formalité voulue par l'art. 127 des *placités* formait une condition indivisible de l'aliénabilité des biens, et était par conséquent un statut réel qui n'était pas aboli par l'art. 217 du Code : en conséquence, elle annula la vente, et condamna les acquéreurs au délaissement des biens.

Les acquéreurs ont demandé la cassation de cet arrêt, pour fausse application de l'art. 127 des *placités* et violation de l'art. 217 du Code.

Ils ont soutenu qu'un statut est *personnel* toutes les fois qu'il a pour objet immédiat de régler l'état des personnes, quelque influence qu'il ait d'ailleurs sur les biens par ses effets ;

Que, de droit commun, la femme pouvait, en Normandie comme dans le reste de la France, vendre ses immeubles avec la seule autorisation de son mari; que, par conséquent, en statuant que la femme séparée de biens ne pourrait vendre ses immeubles sans avis de parents et permission de justice, l'art. 127 des *placités* n'avait eu pour but direct que de substituer l'autorisation de la justice à celle du mari; que, par une conséquence ultérieure, cet article étant un statut personnel, était aboli par le Code.

La dame Crotat disait, au contraire, que la formalité prescrite par l'art. 127 formant une condition de l'aliénabilité des biens, était un statut *réel;* que conséquemment elle n'était point abrogée par la loi nouvelle.

La cour n'a vu dans cette formalité qu'un supplément de l'autorisation maritale; par conséquent, un statut *personnel* aboli par le Code. En conséquence, elle a annulé l'arrêt dénoncé ainsi qu'il suit :

« Ouï le rapport de M. Cassaigne, conseiller; les observations des avocats des parties; et les conclusions de M. Thuriot, avocat-général ;

« Vu les art. 538 de la coutume, 126 des *placités* de Normandie, et 217 du Code civil;

« Attendu que les lois qui règlent la capacité civile des personnes, saisissent l'individu et ont leur effet du jour de leur promulgation ;

« Qu'en cela elles n'ont aucun effet rétroactif, parce que l'état civil des personnes étant subordonné à l'intérêt public, il est au pouvoir du législateur de le changer ou modifier selon les besoins de la société, et que l'influence qu'il a sur les biens, n'étant qu'un effet de cet état, est subordonnée aux mêmes variations que l'état lui-même ;

« Que, d'après les art. 538 de la coutume et 126 des *placités* de Normandie, la disposition de l'article 127 des mêmes *placités*, portant que la femme séparée de biens ne peut vendre, sans permission de justice et avis de parents, les biens qui lui appartenaient lors de la séparation, avait pour objet direct de régler la capacité civile de la femme et de n'affecter les biens que par suite et conséquence de cette capacité;

« Que le Code civil a introduit un droit nouveau à cet égard par son article 217, en disposant que la femme séparée de biens peut aliéner avec le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit; que, par une suite, il abroge l'article 127 des *placités* qui ne le lui permettait qu'avec avis de parents et permission de justice ;

« Que, dans le fait, le contrat de vente dont il s'agit, a été passé depuis l'abolition de l'article 127 des *placités* et sous l'empire du Code, puisqu'il est du 27 thermidor an XIII, et que le titre du Code contenant l'article 217 avait été publié le 16 ventose an XI;

« Que, dans le fait aussi, la femme Crotat a consenti cet acte sous l'assistance et l'autorisation de son mari;

« Qu'il suit de là que la vente, étant conforme à la loi sous l'empire de laquelle elle a été faite, est valable, quoique consentie sans avis de parents et permission de justice; que cependant l'arrêt l'annule faute de cette formalité; qu'en cela il viole formellement l'article 217 du Code, et fait une fausse application de l'article 127 des *placités ;*

« La cour casse, etc. »

IX. L'interdiction d'une femme mariée peut-elle être régulièrement provoquée par ses parents et prononcée par les tribunaux, sans que cette femme ait été autorisée par son mari à ester en jugement?

Le mari qui n'a pas donné son autorisation, peut-il former tierce-opposition au jugement qui a prononcé l'interdiction de sa femme, et le faire annuler, ainsi que tout ce qui l'a précédé et suivi?

La cour de cassation a résolu la première question pour la négative et la seconde pour l'affirmative, par un arrêt du 9 janvier 1822, ainsi rapporté dans le Bulletin civil:

Le 26 novembre 1813, Claude Bernaud, Antoine-Henri et Simon-François Grangeneuve, parents de Constance Rouchon, épouse du sieur Robert, provoquèrent son interdiction pour cause d'imbécillité. Ils articulèrent les faits de démence et indiquèrent les témoins, dans une requête qu'ils présentèrent au tribunal civil de Roanne.

Le même jour, le président ordonna la communication de la requête au ministère public, et commit l'un des juges pour en faire le rapport.

Le 30 du même mois, le rapport fut fait, le ministère public donna ses conclusions, et le tribunal ordonna la convocation et la délibération du conseil de famille, à l'effet de donner son avis

sur l'état moral de Constance Rouchon. Il fut ordonné, en outre, que la requête et l'avis du conseil de famille seraient notifiés à Constance Rouchon, qu'elle serait interrogée par un juge-commissaire, en présence du procureur du roi, et que les actes constatant l'accomplissement de ces formalités seraient communiqués au procureur du roi, *pour, après que ladite Constance Rouchon aurait été entendue ou dûment appelée, être par les parties conclu, et par le tribunal ordonné ce qu'il appartiendrait.*

Le 17 décembre 1813, assemblée du conseil de famille. Il délibéra, et fut d'avis de l'interdiction. Le sieur Robert ne fut ni présent, ni appelé à la délibération.

L'avis du conseil et la requête antérieure furent notifiés à Constance Rouchon, le 22 du même mois.

Le 3 janvier 1814, elle fut interrogée par un juge-commissaire, en présence du procureur du roi et du greffier du tribunal. L'interrogatoire lui fut signifié le 24 du même mois.

Le 3 février suivant, jugement qui ordonne la preuve vocale des faits de démence. Trente-cinq témoins furent entendus. Ils déposèrent, presque tous, que Constance Rouchon était affligée d'une aliénation mentale depuis plusieurs années.

Elle fut appelée à l'audition des témoins par une assignation. L'enquête lui fut notifiée le 11 juin 1814, avec ajournement à l'audience du tribunal de Roanne, pour entendre prononcer son interdiction.

Le 10 août suivant, jugement d'interdiction.

Le 17 du même mois, signification de ce jugement à Constance Rouchon.

Le 17 et 19 septembre 1814, le sieur Robert forma, en sa qualité d'époux, tierce-opposition au jugement. Il en demanda la nullité, ainsi que de tous autres jugements et de la procédure. Il se fonda, 1° sur ce que sa femme n'avait été autorisée ni par lui, ni par la justice, a ester en jugement; 2° sur ce qu'il n'avait pas été appelé au conseil de famille.

Le 7 mai 1817, jugement qui admit la tierce-opposition, annula le jugement d'interdiction et tout ce qui avait précédé, jusques et y compris le jugement qui avait ordonné l'enquête.

Appel de ce jugement devant la cour royale de Lyon, et le 11 avril 1818, premier arrêt, qui met l'appel au néant, déboute le sieur Robert de la nullité par lui proposée, reçoit néanmoins sa tierce-opposition, et, pour y statuer, renvoie la cause à l'audience du 2 mai suivant, à laquelle le sieur Robert « *sera tenu, en sa double qualité de mari et de tuteur de sa femme*, de la faire intervenir et de la présenter aux yeux de la cour, pour y être soumise à tout examen et interrogatoire qui seront jugés nécessaires. »

Le 2 mai, l'avoué seul du sieur Robert se présenta pour demander le renvoi de la cause. Le même jour, deuxième arrêt qui ordonne la réassignation du demandeur pour l'audience du 23 mai, et, cedit jour, troisième arrêt qui prononce défaut, faute de plaider, contre l'avoué du sieur Robert, et de comparution contre ce dernier; met l'appellation au néant, en ce qui concerne le jugement du 7 mai, et le déboute de sa tierce-opposition à celui du 10 août 1814.

Le sieur Robert s'est pourvu en cassation de ces trois arrêts. Parmi les différents moyens qu'il propose, il insiste principalement sur la violation des articles 215 et 225 du Code civil, qu'il reproche à la cour royale de Lyon d'avoir commise en infirmant le jugement du tribunal civil de Roanne, qui avait reçu sa tierce-opposition et déclaré nulle toute la procédure.

Ce jugement, dit le demandeur, était fondé sur les motifs les plus sages. Les juges avaient considéré que je n'avais été ni partie ni représenté dans l'instance d'interdiction de ma femme; que j'exerce un droit qui m'appartient de mon propre chef; que je n'ai pu conséquemment user que de la voie de la tierce-opposition contre le jugement et les actes de la procédure à fin d'interdiction; que la disposition de l'art. 215 du Code civil est générale, qu'elle ne reçoit nulle part aucune autre exception que celle exprimée dans l'art. 216; que les tribunaux ne peuvent admettre des exceptions que la loi n'a point établies; que je n'ai pas été appelé pour autoriser mon épouse; qu'aucune ordonnance ou jugement intervenu dans la cause ne contient l'autorisation supplétive de la justice; que Constance Rouchon n'a donc pu valablement ester en jugement; qu'au surplus, l'art. 225 du Code civil accorde au mari le droit de proposer la nullité résultant du défaut d'autorisation.

Mais, dit la cour de Lyon dans son arrêt du 11 avril 1818, « la disposition de la loi qui ne permet pas à la femme d'ester en jugement sans l'autorisation du mari, ne s'applique pas aux matières d'interdiction. En effet, l'action en interdiction participe du caractère de l'action publique, dont la défense est de droit naturel et n'a pas besoin d'être autorisée. D'autre part, il serait ridicule d'admettre qu'un mari pût être soumis à autoriser sa femme à se laisser interdire; la femme elle-même, dans la prévention de démence où la place l'action en interdiction dirigée contre elle, serait incapable d'user sagement d'une pareille autorisation. »

Ces considérations vaudraient peut-être dans la bouche du législateur, si la question était agitée par la chambre des pairs ou par celle des députés; mais peuvent-elles être proposées devant les tribunaux? L'art. 215, conçu dans les termes les plus généraux et les plus absolus, souffre-t-il la moindre exception? Celle contenue dans l'article 216, comme l'a fort bien remarqué le tribunal de Roanne, faite seulement pour les cas où la femme est poursuivie en matière criminelle ou de

police, loin de porter atteinte au principe consacré par l'art. 215, ne le confirme que davantage. Il est impossible de s'en écarter, à moins qu'on ne se trouve précisément dans le cas excepté. Or, trouve-t-on dans le chapitre *de l'Interdiction*, dans tout le Code, une disposition spéciale qui affranchisse la femme de la formalité de l'autorisation, lorsqu'elle est poursuivie par ses parents à l'effet d'être interdite? Non sans doute.

Supposons qu'une femme mariée veuille poursuivre elle-même l'interdiction d'un frère ou d'un parent : pourra-t-elle agir sans être autorisée légalement ? Les adversaires ne le prétendent pas. Pourquoi donc cette femme ne serait-elle pas également autorisée quand c'est elle qui est poursuivie, quand elle agit en défendant, non en demandant ?

Eh quoi! c'est lorsque la femme est attaquée à raison de la faiblesse de son esprit ; c'est lorsque d'avides collatéraux veulent la frapper d'interdiction, la faire déclarer atteinte de démence et de folie; c'est lorsqu'elle a un plus grand besoin d'autorisation, qu'on lui enlèvera son protecteur et son appui!..... Cette idée est révoltante.

On oppose l'intérêt public; mais l'intérêt le plus puissant de la société commande de protéger le faible, celui surtout que le plus grand des malheurs a privé de l'usage de ses facultés intellectuelles : il veut de plus que la femme mariée respecte la bienséance ; que non-seulement elle ne plaide jamais sans la permission de son mari, mais encore qu'elle ne puisse *ester* en jugement (*stare in judicio*) sans avoir obtenu cette permission, à moins qu'elle ne soit accusée d'un délit ou d'un crime.

Cette vérité, qui sort des expressions mêmes de la loi, se trouve dans toutes les explications que les auteurs ont données de l'autorisation maritale. « Le besoin, dit Pothier, qu'a la femme de cette autorisation de son mari, n'est pas fondé sur la faiblesse de sa raison ; car une femme mariée n'a pas la raison plus faible que les filles et les veuves, qui n'ont pas besoin d'autorisation. La nécessité de l'autorisation du mari n'est donc fondée que sur la puissance que le mari a sur la personne de sa femme, qui ne permet pas à sa femme de rien faire que dépendamment de lui.

« Il suit de ces principes que l'autorisation du mari, dont la femme a besoin, est très-différente de l'autorité d'un tuteur, dont le mineur, qui est sous puissance de tuteur, a besoin. Celle-ci n'est requise uniquement qu'en faveur du mineur, pour empêcher qu'il ne soit surpris et qu'il ne contracte quelque engagement préjudiciable à ses intérêts : c'est pourquoi le défaut de cette autorisation ne peut être opposé que par le mineur, ou par ceux qui sont à ses droits et qui le représentent. Au contraire, l'autorisation du mari, dont la femme a besoin pour contracter valablement, n'étant pas requise en faveur de la femme, mais en faveur du mari, pour maintenir la puissance qu'il a sur sa femme, il n'importe, pour la nullité d'un contrat et autres actes que la femme fait sans être autorisée de son mari, que ces actes soient avantageux ou désavantageux à la femme. De là naît encore une autre différence entre l'autorité du mari et celle d'un tuteur. Celle-ci n'étant requise qu'en faveur du mineur, la nullité du contrat que le mineur a fait sans l'autorisation de son tuteur, n'est qu'une nullité relative, qui n'a lieu qu'autant que le mineur jugerait que le contrat lui serait désavantageux. Au contraire, l'autorisation du mari étant requise pour habiliter la femme à contracter, laquelle, tant qu'elle est sous puissance de mari, en est, sans cette autorisation, absolument incapable, la nullité des contrats et autres actes qu'elle a faits sans cette autorisation, est une nullité absolue, qui ne peut être ni purgée ni couverte par la ratification que la femme ferait de cet acte depuis sa viduité.

« Cette autorisation n'est pas un simple consentement; le contrat auquel le mari aurait donné son consentement en y souscrivant, ne sera pas pour cela valable, s'il n'a pas expressément autorisé sa femme pour le faire. »

De ces principes, la cour de Lyon aurait dû conclure qu'il ne s'agissait pas seulement, dans l'espèce de la cause, du plus ou du moins d'utilité que l'infortunée Rouchon pouvait retirer de l'autorisation de son mari, non plus que de l'influence de cette autorisation sur sa liberté de comparaître ou non en justice, mais qu'il s'agissait encore et principalement du respect dû à la puissance maritale, sans laquelle, en effet, il n'y aurait plus ni chef ni ordre dans les familles.

Les défendeurs présentent d'abord des réflexions générales sur l'autorisation maritale; il les terminent en observant qu'on voit assez que cette autorisation est prescrite en faveur du mari, et comme hommage à sa suprématie, bien plus qu'elle ne l'est en faveur de la femme, et comme assistance dont elle ait absolument besoin. Ils disent ensuite : Les dispositions des articles 215 et 218 du Code civil, qui veulent que la femme ne puisse ester en jugement sans l'autorisation maritale ou judiciaire, souffrent exception, quand l'objet de la contestation est absolument personnel à la femme, et qu'il est indépendant de sa volonté et de celle de son mari ; de là, la dispense de toute autorisation, quand la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

L'autorisation n'était pas non plus nécessaire en matière de divorce. Cette autre exception dérivait de la nature des choses. Elle a été admise par deux arrêts de la cour suprême, des 25 germinal et 3 floréal an XI, motivés sur ce que le Code civil, en prescrivant les formes à suivre pour la demande en divorce pour cause déterminée, n'y a pas compris celle de l'autorisation préalable de la femme ; que le mode de formalité qu'il a spé-

cialement choisi pour cette demande, exclut même cette autorisation, puisque, jusqu'au jugement de l'admission de la demande, ou du moins jusqu'à la permission de faire citer le mari dans les formes ordinaires, ces formalités ne tendent qu'au rapprochement des époux par des voies conciliatoires et entièrement distinctes des formes ordinaires, et que la loi, *en ordonnant le renvoi des époux devant les tribunaux, renferme une autorisation spéciale pour la matière du divorce.*

Les formes à suivre en matière d'interdiction, continuent les défendeurs, sont spéciales comme en matière de divorce ; elles sont déterminées par le chap. II, tit. II, liv. Ier du Code civil, et par le tit. II, liv. Ier de la deuxième partie du Code de procédure. On n'y trouve nulle part que l'autorisation maritale soit nécessaire, et qu'elle doive être demandée par les parents qui provoquent l'interdiction de la femme : en ce cas, les parents ne font que ce que l'époux aurait dû faire lui-même; et certes, s'il eût poursuivi l'interdiction de sa femme, un parent de celle-ci n'aurait pas été recevable à arguer de nullité le jugement et la procédure, sous le prétexte que le mari n'aurait pas autorisé sa femme à ester en jugement.

On ne saurait prétendre avec fondement, ajoutent les défendeurs, que le procureur du roi, lorsqu'il provoque l'interdiction d'une femme mariée, soit obligé de demander, pour la régularité de la procédure, que le mari donne à la femme l'autorisation spéciale d'ester en jugement; et lorsque c'est le mari lui-même qui poursuit l'interdiction, il serait ridicule qu'il dût, à peine de nullité, l'autoriser expressément à cet effet.

Quant à la protection que le mari doit à sa femme, la loi lui donne, pour la défendre, des moyens bien plus puissants que ceux d'une simple autorisation de forme. Il peut se présenter au conseil de famille; il peut fournir aux parents assemblés toutes les preuves, tous les documents qu'il peut avoir du bon état des facultés intellectuelles de son épouse, et de la conformité de sa conduite aux règles de la raison; il peut intervenir devant le tribunal, et se réunir à son épouse pour empêcher l'interdiction, en déniant les faits de démence, en articulant des faits contraires, en combattant, détruisant tout ce qui sert de base à l'interdiction, en démontrant qu'elle n'a d'autre cause que la malice et la cupidité des parents de la femme.

Et si malheureusement la femme est en démence, à quoi l'autorisation maritale lui servira-t-elle? Quels conseils le mari pourra-t-il lui donner? Quel usage pourrait-elle en faire? Il ne dépend pas d'elle de ne pas subir interrogatoire, de n'être pas seule à cette première épreuve judiciaire ; d'empêcher l'interdiction. L'action n'est pas facultative; la femme ne peut ni s'abstenir, ni passer condamnation : aussi l'interdiction n'est-elle pas poursuivie comme les autres actions.

Dans l'espèce, toutes les significations prescrites ont été faites à Constance Rouchon. Elle a été appelée au jugement d'interdiction par exploit d'ajournement, en vertu du jugement du tribunal. Ces significations, cette assignation, suppléent sans doute à l'insignifiante autorisation maritale; elles sont une autorisation bien formelle, bien spéciale, d'ester en jugement, émanée du tribunal civil de Roanne; elles sont plus que cela, elles sont un acte, une intimation de comparaître. Son mari doit s'imputer de ne s'être pas présenté au conseil de famille, au tribunal, pour s'opposer à l'interdiction, si toutefois il avait des moyens pour l'empêcher. Tout était personnel, obligé, nécessaire, pour Constance Rouchon; la puissance de son mari sur sa personne, et ses droits sur ses biens, ne se trouvaient pas compromis. Il est donc démontré par la nature des choses, par l'esprit de la loi, que le jugement d'interdiction de Constance Rouchon et la procédure ne sont pas nuls, quoique cette femme n'ait pas été formellement autorisée par son mari à ester en jugement.

Peu de mots suffisent, a répliqué le demandeur, pour écarter quelques objections des défendeurs; car je ne réfuterai pas de nouveau celles qu'ils ont puisées dans les motifs de l'arrêt, et que j'ai déja combattues.

Quel rapport y a-t-il entre la législation du divorce qui n'existe plus, et celle qui régit l'interdiction? Aucun. Hé bien, quoiqu'il fût de la nature des choses d'exempter la femme de l'autorisation maritale dans le cas de divorce, néanmoins cette autorisation est si nécessaire que, pour l'en dispenser, le législateur crut devoir disposer expressément, dans l'art. 878 du Code de procédure, que le *président autoriserait par son ordonnance la femme à procéder sur la demande.* Voilà pourquoi l'autorisation du mari n'était pas requise en matière de divorce, voilà aussi pourquoi elle est indispensable en matière d'interdiction. Ceci répond en même temps à l'objection tirée de ce que les formes à suivre pour l'interdiction sont spéciales, et de ce qu'on ne trouve nulle part que l'autorisation maritale soit nécessaire en pareil cas,

Il est bien vrai que, dans certaines circonstances, comme dans celles de l'art. 491 du Code civil, le ministère public peut provoquer l'interdiction de la femme; mais s'il n'est pas dit qu'il la fera préalablement autoriser par son mari, il n'est pas dit non plus qu'il sera dispensé de cette formalité. Cette espèce d'ailleurs n'est pas celle de la cause.

Le mari, dit-on, peut se présenter au conseil de famille, intervenir devant le tribunal, attaquer l'interdiction. Mais, si l'on déclarait son autorisation inutile, de quel droit serait-il reçu opposant par la suite aux jugements rendus contre sa femme? Je termine, dit le demandeur, comme j'ai commencé, en observant que, dans l'hypothèse même où l'autorisation du mari deviendrait

inutile à la femme, soit à cause de son incapacité, soit à cause de son obligation de comparaître en justice, cette autorisation n'en serait pas moins indispensable à cause du respect dû à la puissance maritale.

« Ouï le rapport de M. le conseiller Henry-Larivière; les observations de Loiseau, avocat du demandeur; celles d'Odillon Barrot, avocat des défendeurs, ainsi que les conclusions de M. l'avocat-général Joubert; et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil;

« Vu les art. 215, 216 et 225 du Code civil;

« Considérant que la disposition de l'art. 215 est absolue; que du moins le législateur n'a admis qu'une seule exception, et qu'il n'a permis à la femme mariée d'ester en jugement, sans l'autorisation de son mari ou de la justice, que lorsqu'elle est poursuivie en matière criminelle, correctionnelle ou de police;

« Considérant que l'action en interdiction d'une femme mariée, intentée par ses parents pour cause de démence, est une action purement civile, quoiqu'elle soit soumise à d'autres formes que celles prescrites pour les actions ordinaires;

« Considérant que les parents de Constance Rouchon ont provoqué et fait prononcer son interdiction pour cause de démence, sans qu'elle ait été spécialement autorisée à ester en jugement, soit par son mari, soit par la justice, au moment où l'affaire a été portée à l'audience en vertu de l'art. 498 du Code civil; que le principe de l'autorisation du mari ou de la justice, conservateur de la puissance maritale et des intérêts respectifs des époux, s'applique en matière d'interdiction de la femme, comme en toute autre matière civile;

« Qu'il suit de là que la cour royale de Lyon a violé les articles précités en rejetant, par son arrêt du 11 avril 1818, le moyen de nullité pris du défaut d'autorisation maritale, et en déclarant, par l'arrêt du 23 mai suivant, le demandeur mal fondé dans sa tierce-opposition au jugement du tribunal civil de Roanne, du 10 août 1814, par lequel Constance Rouchon a été interdite :

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens proposés par le demandeur, — la cour casse et annule les arrêts de la cour royale de Lyon, des 11 avril, 2 et 23 mai 1818, etc.... »

AUTORISATION POUR PLAIDER. — Voyez *Tutelle*, *Autorisation de la femme mariée*, *Conseil de préfecture*.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. Le roi en est le chef suprême.

Dans chaque département, l'action en est exercée par le préfet sous l'autorité des ministres.

Voyez *Préfet*.

AUTORITÉ MARITALE. — Voyez *Mariage* et *Autorisation de la femme mariée*.

AUTORITÉ PATERNELLE. — Voyez *Puissance paternelle*.

AUTORITÉS CONSTITUÉES. Ce sont les fonctionnaires auxquels la loi a donné le pouvoir de gouverner la nation, faire respecter ses droits et maintenir ceux de chacun de ses membres.

Sur le respect qui leur est dû, voyez *Audience* et *Injure*.

AVAL. C'est le cautionnement fourni par un tiers, soit pour le tireur, soit pour l'endosseur, soit pour l'accepteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

Cette garantie est fournie sur la lettre ou le billet même, ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu *solidairement et par les mêmes voies* que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties (Code de comm., art. 142 et 187). Voyez à l'article *Lettre de change*, sect. II, § 1er, le développement de ces principes.

I. Est-il nécessaire, pour la validité d'un aval donné par acte séparé, qu'il spécifie la lettre de change garantie?

L'acte par lequel un tiers non-commerçant déclare se rendre caution des sommes qu'un négociant a prêtées ou pourra prêter à un autre négociant *par billets* ou *lettres de change* ou *comptes courants*, constitue-t-il un véritable aval; et le tiers qui a ainsi cautionné, est-il passible de la juridiction commerciale?

La cour de cassation a résolu ces deux questions, la première négativement, et la seconde affirmativement, par un arrêt du 24 juin 1816, au rapport de M. Chabot de l'Allier, dont voici les motifs : — « Attendu que la garantie fournie par le demandeur, dans l'acte du 4 mai 1811, jusqu'à concurrence de 20,000 fr. sur les sommes que les défendeurs avaient déja prêtées ou pourraient prêter au sieur Roquefeuil, par billets ou lettres de change, ou comptes courants, réunit tout ce qui est exigé par l'art. 142 du Code de commerce pour constituer un aval; et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt dénoncé a fait une juste application dudit article, et conséquemment n'a pas violé les art. 631 et 632 du même Code..... » (Bulletin civil. — Sirey, 1816, p. 409.)

II. La même cour a décidé, par arrêt du 30 mars 1819, au rapport de M. Dunoyer,

1° Que l'aval n'étant soumis à aucune forme particulière, il peut être mis *au bas*, *au dos* ou *en dehors* de l'effet, avoir même la forme d'un endossement; et que la décision des juges du fond, sur ce point, ne peut offrir moyen de cassation.

2° Que le donneur d'aval, caution du tireur,

ne peut, comme l'endosseur, exciper du défaut de protêt.

3° Que lorsqu'un effet est cautionné par un aval conjoint, si l'un des donneurs d'aval rembourse, le codonneur d'aval n'est pas libéré.

Voici l'espèce :

Laroche était porteur de deux billets à ordre souscrits à son profit par Perret, le 23 février 1811; et ces billets portaient au dos : *Payez à l'ordre du sieur Laroche. Lyon, le 23 février* 1811, signés *Pailleux* et *Moulin*.

Perret n'ayant pas payé à l'échéance, Laroche s'adresse de suite, et sans protêt, à Pailleux, qui le paie. — Celui-ci revient alors sur son cosignataire Moulin. Mais Moulin oppose que Pailleux a eu tort de payer, parce que le défaut de protêt en temps utile contre le tireur, emporte déchéance à l'égard des endosseurs. — Pailleux répond que Moulin n'était pas un *endosseur*, mais un *donneur d'aval;* que donneur d'aval, caution du tireur, il n'avait à faire valoir que les exceptions du tireur; que, relativement à celui-ci, le défaut de protêt n'emportait déchéance qu'autant qu'il pouvait avoir fait provision (Code de comm., art. 160 et 168. — Arrêt de cassation, du 26 janvier 1818.) Et comme il n'y avait pas preuve de provision de la part du tireur, la déchéance n'était point acquise à Moulin, si, au lieu d'être un endosseur, il devait être réputé donneur d'aval caution du tireur. — Moulin réplique qu'un aval se donne bien ou par acte séparé, ou au bas de l'effet, mais non *au dos* et en la forme d'un endossement; qu'on ne peut voir là qu'un simple mandat en forme d'endossement; qu'en tout cas l'obligation n'étant pas causée, elle n'est pas obligatoire; — que d'ailleurs en considérant son coengagement comme un aval, il n'était qu'un cocautionnement; que, lorsqu'il y a deux cautions d'une même créance, si l'une des deux cautions rembourse, la créance est éteinte; qu'en tout cas la créance ayant été éteinte par le fait de Pailleux, s'il avait acquis par là un recours contre lui Moulin, c'était l'effet d'une novation qui aurait substitué une dette civile à une dette commerciale.

Le 28 juin 1816, jugement du tribunal de commerce, et le 1er juin 1817 arrêt de la cour royale de Lyon qui décident que les expressions employées par Moulin et Pailleux constituent un aval; que le défaut de protêt ne peut être opposé par les donneurs d'aval, comme par les endosseurs, que lorsque c'est un endosseur qu'ils ont cautionné; que lorsqu'au contraire, comme dans l'espèce, c'est pour le tireur qu'ils ont donné garantie, ils lui sont assimilés et ne peuvent opposer le défaut de protêt qu'autant qu'il eût pu l'opposer lui-même; — et en conséquence condamnent Moulin à rembourser à Pailleux la moitié du montant des billets par lui acquittés.

Pourvoi en cassation de la part de Moulin. Ses moyens étant analysés dans l'arrêt de la cour suprême, nous nous bornons à en rapporter la teneur :

« La cour, — attendu, sur le premier moyen, pris de la contravention aux articles 1271 et 1281 du Code civil, concernant la novation; que Pailleux, ayant acquitté la totalité d'une dette à laquelle Moulin était obligé solidairement avec lui, et l'ayant acquittée, soit en espèces, soit en nouveaux effets souscrits par lui seul, Moulin n'en a pas moins été libéré envers le premier créancier, envers qui il était tenu de la totalité de la créance, et s'est trouvé seulement débiteur de la moitié envers Pailleux, envers lequel il ne s'est jamais acquitté, et il ne s'est opéré aucune novation; qu'il ne l'a pas même opposée devant la cour royale;

« Attendu, sur le deuxième moyen, pris de la contravention aux articles 137 et 141 du Code de commerce, relatifs tant à la forme de l'endossement que de l'aval en matière de commerce; que les engagements qualifiés d'aval par l'arrêt attaqué ne sont pas produits; que la loi ne les soumettait à aucune formalité spéciale, et qu'il est constaté que Pailleux et Moulin ont apposé l'un et l'autre, conjointement et simultanément, leurs signatures au dos des effets souscrits par Perret; d'où l'arrêt attaqué a pu induire l'existence de l'aval sans contrevenir aux articles cités du Code de commerce ni à aucune autre loi;

« Attendu, sur le troisième moyen, pris de la contravention à l'art. 141 et autres du Code de commerce, relatifs à l'obligation de protester les effets de commerce à défaut de paiement à leur échéance; que le défaut de protêt et de signification de protêt dans le délai fixé par la loi, ne libère point le souscripteur d'un billet à ordre; d'où il suit que l'omission de ces précautions ne saurait libérer les donneurs d'aval qui ont cautionné le souscripteur, avec lequel ils sont engagés solidairement, et que la libération n'est prononcée, en ce cas, par l'article 168 du Code de commerce, qu'en faveur des endosseurs;

« Attendu, enfin, que les donneurs d'aval ne sont pas, dans tous les cas, assimilés aux endosseurs, mais tour à tour aux tireurs, aux endosseurs et aux accepteurs, selon qu'ils ont cautionné les uns ou les autres, ainsi que la cour l'a déja jugé; d'où il suit que la cour royale de Lyon, en décidant, sous l'empire du Code de commerce qui déclare, art. 187, que toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant les droits et devoirs du porteur, sont applicables aux billets à ordre, que Moulin était tenu solidairement, avec Pailleux, au paiement des effets souscrits par Perret, et que Pailleux, ayant payé la totalité de la dette, avait un recours en garantie contre Moulin jusqu'à concurrence de la moitié des sommes par lui payées pour cet objet, n'a fait qu'une juste application des art. 142 et 170 du Code de commerce; — rejette, etc. »

III. Du principe consacré par le dernier considérant de cet arrêt, que les donneurs d'avals ne sont pas dans tous les cas assimilés aux endosseurs, mais tour à tour aux tireurs, aux endosseurs et aux accepteurs, selon qu'ils ont cautionné les uns ou les autres, il résulte nettement qu'ils peuvent opposer le défaut de protêt à l'échéance, lorsqu'ils ont cautionné un endosseur, parce que la caution peut faire valoir toutes les exceptions qui ne sont pas purement personnelles à celui qu'elle a garanti. Voy. *Billet à ordre*, n° XVI.

IV. La signature mise par un individu non-commerçant, pour cautionnement ou pour aval, au dos d'un billet souscrit par un négociant au profit d'un négociant, a-t-elle besoin d'être précédée d'un *bon* ou d'un *approuvé* énonçant la somme en toutes lettres conformément à l'article 1326 du Code civil?

La cour de cassation a jugé que non, par un arrêt dont le Bulletin civil retrace l'espèce en ces termes :

Le 5 mai 1808, le sieur Larivière fils a souscrit un billet de la somme de mille livres tournois, payable dans six mois, au sieur Légère ou à son ordre.

Les sieurs Larivière et Légère étaient marchands.

Au dos du billet, le sieur Lascoux, beau-père du sieur Larivière, a apposé sa signature.

Au-dessous de cette signature, le sieur Légère a passé, le 1er juin 1808, au profit de son fils, l'ordre du billet.

Le 26 juin 1810, ordre passé par le sieur Légère fils au profit du sieur Chabaud, demandeur en cassation.

Au-dessus de la signature que le sieur Lascoux avait apposée au dos du billet, il a été écrit un cautionnement qui a été daté du 25 décembre 1808.

Mais il est constaté, en fait, par le jugement dénoncé, que le sieur Lascoux n'avait apposé qu'une simple signature en blanc, sans approbation, ni d'un engagement quelconque, ni d'aucune écriture. Cela est prouvé, dit le jugement, 1° par la différence de l'encre de la signature d'avec celle de l'écriture qui remplit le blanc; 2° parce que l'ordre qui est au-dessous de la signature, est d'une date plus ancienne que celle donnée à l'écriture qui remplit le blanc; 3° parce que le billet ayant été enregistré le 28 avril 1809, le prétendu cautionnement ne l'a pas été; 4° parce que le sieur Légère ayant exercé des poursuites, en avril et mai 1809, contre le sieur Larivière, pour le paiement du billet, n'en a exercé aucune contre le sieur Lascoux.

Cependant rien ne prouve que le cautionnement ne fût pas inscrit au-dessus de la signature du sieur Lascoux, au moment où l'ordre a été passé, en juin 1810, au profit du demandeur en cassation.

Le demandeur, ayant fait protester le billet contre le souscripteur, s'est pourvu en remboursement, tant contre les sieurs Larivière et Légère fils, que contre le sieur Lascoux.

Le sieur Lascoux, qui n'est ni marchand, ni artisan, laboureur, vigneron ou homme de journée, ainsi que le constate le jugement dénoncé, a répondu que le cautionnement écrit au-dessus de sa signature était nul, aux termes de l'article 1326 du Code civil, en ce qu'il n'avait pas écrit lui-même ce cautionnement, et qu'il n'avait pas même écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme pour laquelle était fait le cautionnement.

Subsidiairement, il a formé demande récursoire contre le sieur Larivière, souscripteur du billet.

De son côté, le demandeur a aussi formé subsidiairement, contre le sieur Larivière, une action en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit du sieur Lascoux.

Là-dessus, jugement contradictoire et en dernier ressort ainsi conçu :

« En point de droit, doit-on déclarer nul le cautionnement du sieur Lascoux!

« Si ce cautionnement est déclaré nul, le sieur Larivière doit-il garantir le sieur Chabaud des condamnations qui peuvent intervenir contre lui!

« Le tribunal, jugeant en dernier ressort, considérant, sur la première question, que l'article 1326 du Code civil déclare nulle toute promesse sous seing-privé par laquelle une partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent, ou une chose appréciable, si elle n'est écrite en entier de la main de celui qui l'a souscrite, ou du moins si, outre la signature, il n'a écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose;

« Considérant, sur la seconde question, que le sieur Chabaud, recevant ce billet des mains du dernier porteur, a pu ignorer la qualité des autres endosseurs ou cautions, et par conséquent si ledit cautionnement était sincère, et surtout si la caution était de qualité à valider son engagement, quoiqu'il ne fût pas fait conformément à l'article 1326 du Code civil; d'où il suit qu'il doit avoir son recours contre les débiteurs dudit billet pour les frais auxquels il peut être tenu pour la poursuite de ce cautionnement;

« Déclare le cautionnement étant au dos dudit billet et souscrit par ledit sieur Lascoux, nul et de nul effet, en conséquence le sieur Chabaud mal fondé dans sa demande contre ledit Lascoux, et le condamne, envers ledit Lascoux, aux dépens et aux coût et signification du jugement;

« Faisant droit sur les demandes dudit Chabaud contre ledit Larivière fils, condamne ce dernier, même par corps, à payer le montant du billet, et à garantir ledit Chabaud des condamnations contre lui prononcées au profit dudit Lascoux. »

Le sieur Chabaud s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

Le moyen de cassation a été tiré d'une fausse application de l'art. 1326 du Code civil.

Le demandeur a dit que le billet du 5 mai 1808 est un billet à ordre, qu'il en a le caractère et la forme; que, suivant l'article 637 du Code de commerce, un billet à ordre est un effet de commerce, lorsqu'il porte en même temps des signatures d'individus négociants et d'autres individus non négociants; que, dans l'espèce, le billet avait été souscrit entre négociants; que le défendeur avait donc donné sa signature sur un effet de commerce; que le cautionnement mis au-dessus de cette signature était donc une obligation accessoire à un acte commercial, qui, dans sa forme et dans ses effets, devait être régi exclusivement par les lois du commerce; et qu'ainsi l'on ne pouvait lui appliquer l'art. 1326 du Code civil, qui ne concerne que les affaires purement civiles, et non pas les obligations de commerce, soit principales, soit accessoires.

Le défendeur a répondu, 1° qu'à la vérité, pour avoir mis sa signature au dos d'un billet à ordre, il s'était soumis à la juridiction commerciale, mais qu'il n'en résultait pas que l'article 1326 du Code civil ne fût pas applicable; qu'en effet, ce n'était ni un endossement, ni un aval, qu'il avait consenti, mais un simple cautionnement; qu'un engagement de cette nature ne peut exister sans la preuve matérielle de la volonté expresse de la personne qui a donné sa signature, et que cette preuve ne peut résulter que de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1326;

2° Qu'il a été constaté, par le jugement dénoncé, qu'il n'avait donné qu'une simple signature en blanc, et que c'était à son insu, et à une date fausse, qu'on avait écrit le cautionnement que réellement il n'avait pas souscrit; et qu'ainsi l'art. 139 du Code de commerce ayant défendu d'antidater les ordres, à peine de faux, il devait être également défendu, sous la même peine, d'antidater des cautionnements sur des effets de commerce.

« Sur quoi, arrêt ainsi conçu, sous la date du 25 janvier 1814 :

« Ouï le rapport fait par M. le chevalier Chabot (de l'Allier), conseiller en la cour; les observations de Jousselin, avocat du demandeur, et de Mathias, avocat du défendeur; et les conclusions de M. Joubert, avocat-général,

« Vu, 1° l'article 141 du Code de commerce, et 2° l'art. 187 du même Code;

« Attendu qu'il résulte de ces deux articles, qu'il y a une manière particulière de garantir ou cautionner, tant pour les lettres-de-change que pour les billets à ordre;

« Qu'il n'y a d'exception à l'art. 187 que pour les dispositions relatives aux cas prévus par les articles 636, 637 et 638;

« Mais qu'aucune des dispositions de ces articles ne déroge aux formes établies pour les cautionnements ou avals sur des billets à ordre, lors même qu'ils sont souscrits par des individus non négociants; et que seulement il est dit, par l'article 637, que la contrainte par corps ne pourra être prononcée contre ces individus non négociants : d'où il suit que, sauf cette exception, toutes les autres règles précédemment établies leur sont applicables;

« Qu'ainsi le jugement dénoncé, en décidant que le cautionnement ou l'aval du défendeur, mis au dos d'un billet à ordre souscrit entre marchands, était nul, pour n'avoir pas été revêtu des formalités prescrites par l'art. 1326 du Code civil, qui ne concerne que les matières purement civiles, a fait, dans l'espèce, une fausse application de cet article, et a formellement violé les articles 141 et 187 du Code de commerce;

« Attendu, enfin, qu'il n'est pas prouvé que le cautionnement du défendeur ne fût pas écrit et daté avant que l'ordre du billet ait été passé au demandeur, et qu'il a même été jugé, en fait, par le jugement dénoncé, que le demandeur a pu ignorer que le cautionnement n'était pas sincère; d'où il suit que l'art. 139 du Code de commerce ne peut être applicable à l'espèce;

« Par ces motifs, la cour, après en avoir délibéré à la chambre du conseil, casse et annule le jugement du tribunal de première instance de Rochechouart, du 17 juin 1811.

« Fait et jugé, etc. Section civile. »

AVANTAGE ENTRE ÉPOUX. Voyez *Donation entre-vifs*, *Contrat de mariage et Séparation entre époux*.

AVANTAGE INDIRECT. On appelle ainsi une libéralité simulée en faveur de ceux qu'il n'est pas permis d'avantager. (Voy. l'art. 911, du Code civil.)

I. Cautionner un successible est-ce enfreindre la prohibition de l'avantager au préjudice de ses cohéritiers, si d'ailleurs le cautionnement n'est pas frauduleux?

La cour de cassation a décidé que non, par arrêt rendu le 5 avril 1809, au rapport de M. Liger de Verdigny; dont voici les motifs :

« La cour, — vu les articles 873 et 2017 du Code civil; et considérant que le cautionnement est un acte licite de sa nature; que l'usage de ce contrat admis dans l'ancien droit a été maintenu dans le Code civil; que les engagements des cautions passent à leurs héritiers qui en sont tenus personnellement pour leur part et portion civile, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre le principal obligé; que le cautionnement n'a pour objet direct que la sûreté de la tierce-personne au profit de laquelle il est consenti; que cautionner sans fraude et pour cause

légitime, un successible, ce n'est point enfreindre la prohibition de l'avantager au préjudice de ses cohéritiers, puisque d'une part, suivant la définition du droit, on n'entend par *avantage* que ce qui est donné à quelqu'un au-delà de ce que la loi lui attribue, et que d'autre part, le fidéjusseur. bien loin de rien donner à ce successible, acquiert contre lui une action éventuelle, soit en garantie, soit en indemnité; « Que s'il fallait entendre le précepte de l'égalité dans le sens de l'arrêt attaqué, la plupart des relations de bienveillance seraient interdites entre les père et mère et leurs enfants, et ceux-ci se trouveraient le plus souvent écartés de toutes les affaires, de tous les emplois dans lesquels il faut être cautionné; considérant qu'il n'a point été articulé soit en première instance, soit en cause d'appel, que le cautionnement donné par la mère fût frauduleux, ou qu'il eût été fait à une personne interposée, qu'il a même été maintenu par l'arrêt dénoncé sur la portion civile de Guillemin fils; — casse, etc. »

II. Si une donation est déguisée sous la forme d'une obligation, d'un bail ou d'une vente, est-elle valable, lorsqu'elle ne contient pas un avantage excédant la quotité disponible? — Est-ce là ce que l'on doit entendre par un avantage indirect prohibé par la loi? — Si la donation ainsi faite excède la quotité disponible, est-elle nulle pour le tout?

La cour de cassation a résolu affirmativement la première de ces trois questions, et négativement les deux dernières, par les arrêts suivants.

Première espèce. Joseph Chaptal, de son mariage avec Ursule-Mélanie Chaptal, a eu deux filles, Claudine-Rosalie et Marie-Ursule-Mélanie Chaptal.

Marie-Ursule-Mélanie épousa le sieur Lambert en l'an 8. Joseph Chaptal son père lui constitua en dot 8,500 francs en avancement d'hoirie.

De ce mariage est née Marie-Mélanie-Adèle Lambert, qui a succédé à sa mère.

Claudine-Rosalie Chaptal, l'aînée des deux filles Chaptal, habita quelque temps la maison paternelle. Son père souscrivit à son profit, les 1er et 6 nivose an x, deux billets, le premier de la somme de 10,000 francs, le second de 5,000 francs.

Le 13 nivose an x, Joseph Chaptal épousa en secondes noces Victoire Peyronnier.

Claudine-Rosalie Chaptal se maria peu après au sieur Antelme. Elle fit rendre, le 23 fructidor an x, du consentement de son père, un jugement portant reconnaissance de la signature par lui apposée aux billets des 1er et 6 nivose an x; et le 24 fructidor de la même année, elle prit une inscription hypothécaire sur les biens de son père.

Le sieur Chaptal père est mort le 2 frimaire an XIV.

Contestation entre Claudine-Rosalie Chaptal et le sieur Lambert, son beau-frère, tuteur de Marie-Mélanie-Adèle Lambert. Ce tuteur a contesté la validité des billets des 1er et 6 nivose an x, souscrits en faveur de Claudine-Rosalie Chaptal, parce qu'ils contenaient, suivant lui, une libéralité déguisée sous la forme d'obligation, et que cette donation était nulle pour n'avoir pas été faite avec les formalités requises par le statut delphinal et par l'ordonnance de 1731.

L'affaire portée au tribunal de Valence, le sieur Lambert a été condamné, en sa qualité, à payer à Claudine-Rosalie Chaptal les billets des 1er et 6 nivose, dans la proportion de ce qui revenait à Marie-Mélanie-Adèle Lambert, sa fille, dans la succession de Joseph Chaptal.

Appel à la cour de Grenoble. Cette cour a réformé ce jugement et annulé les billets contentieux, comme contenant une obligation simulée et sans cause, et une donation non revêtue des solennités prescrites par le statut delphinal du 31 juillet 1456.

Sur le pourvoi de Claudine-Rosalie Chaptal, la cour de cassation a rendu l'arrêt dont la teneur suit, sous la date du 5 janvier 1814:

« Ouï le rapport de M. le conseiller Oudot; les observations de Mailhe, avocat de la femme Antelme; celles de Darrieux, avocat de Lambert, ès noms, et les conclusions de M. l'avocat-général Thuriot;

« Vu les lois 36 et 38, D. *de contrahenda emptione;* la loi 6, D. *pro donato;* et la loi 3, *eodem titulo;*

« Et attendu que les donations tacites sont permises par les lois ci-dessus citées; que le statut delphinal et l'ordonnance de 1731 ne les ont pas formellement abrogées; que les dispositions de ces lois relatives aux formes qu'elles prescrivent comme indispensables pour la validité des donations, ne se rapportent qu'aux donations proprement dites, et non aux libéralités tacites faites sous les formes d'un autre contrat, lorsqu'il y a capacité de donner et de recevoir sans blesser le vœu de la loi; que la simulation n'est prohibée que lorsqu'elle a pour objet d'éluder une disposition de loi, ou de nuire aux droits d'un tiers; que le principe contenu à cet égard dans les lois romaines se trouve reproduit et consacré par l'article 911 du Code civil; que la cour d'appel de Grenoble, en annullant les promesses dont il s'agit, sous prétexte qu'elles sont simulées et qu'elles contiennent une donation qui n'a point été revêtue des formalités prescrites par le statut delphinal ou par l'ordonnance de 1731, a formellement contrevenu aux lois romaines ci-dessus citées;

« La cour casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, du 24 décembre 1810, etc. »

2e *espèce.* Par acte passé devant notaire, le 12 fructidor an VIII, le sieur Lecesne père avait fieffé à Etienne-Michel Lecesne son fils et son successible, tous ses immeubles, moyennant une rente foncière et perpétuelle de 500 francs.

Il était décédé en 1812, laissant cette rente foncière de 500 francs dans sa succession.

Ses trois filles et leurs maris avaient prétendu que cette rente était inférieure à la véritable valeur des biens aliénés; et qu'ainsi le bail à fief était une donation simulée sous la forme d'un contrat à titre onéreux.

Sous ce prétexte, et après avoir fait constater par experts, en vertu d'un jugement du tribunal civil, que les immeubles donnés à fief moyennant une rente de 500 francs, valaient, au temps de l'aliénation, un sixième de plus, elles avaient conclu à la nullité de l'acte du 12 fructidor an VIII.

Un arrêt de la cour royale de Caen, du 8 juillet 1816, en confirmant le jugement du tribunal civil, avait en effet déclaré cet acte nul; *soit* parce que, contenant donation, il aurait dû être revêtu des formes prescrites par l'ordonnance de 1731, et par le Code civil pour la validité des donations; *soit* parce que cette donation, à raison de la qualité des parties, et par cela seul qu'elle avait été déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, était frauduleuse. Mais, par cette décision, la cour royale avait confondu la forme des actes avec leurs effets; elle avait admis, pour des preuves de dol et de fraude, des présomptions ou des faits qui n'en ont pas le caractère aux yeux de la loi; et son arrêt, en déclarant aussi arbitrairement nul et frauduleux un acte valable dans sa forme et dans sa substance, se trouvait en opposition avec les lois, et même avec la jurisprudence de la grande majorité des cours et tribunaux, qui jugent uniformément qu'un avantage indirect fait entre personnes capables et sans fraude, par un contrat à titre onéreux, est, lorsque ce contrat est régulier, aussi valable que le serait une donation à titre gratuit revêtue de toutes les formalités requises par l'ordonnance de 1731 et par le Code civil.

En conséquence, la cour de cassation l'a annulé ainsi qu'il suit, par arrêt du 13 août 1817 :

« Ouï le rapport de M. Poriquet, chevalier, conseiller en la cour de cassation; les observations de Loiseau, avocat du demandeur, et de Duprat, avocat des défendeurs, et les conclusions de M. Jourde, avocat-général;

« Vu les lois 55 et 151 *de Reg. juris*, ainsi conçues :

« *Nullus videtur dolum facere, qui suo jure utitur : nemo damnum facit, nisi qui id facit quod facere jus non habet;*

« Vu les lois 38 ff. *de contrahendâ emptione*, ainsi conçues :

« *Si quis donationis causâ minoris vendat, venditio valet : quoties viliore pretio res donationis causâ distrahitur, dubium non est venditionem valere.*

« *Hoc inter cæteros : inter virum et uxorem donationis causâ venditio facta, pretio viliore, nullius momenti est.*

« Et la loi 163 *de Reg. juris*, portant: *Cujus est donandi, eidem et vendendi et concedendi jus est;*

« Vu l'article 3 de l'ordonnance de 1731, les articles 843, 853, 893, 911, 918, 1969 et 1973 du Code civil, relatifs à la forme des donations à titre purement gratuit, et à la validité des avantages indirects, c'est-à-dire des dispositions ayant le caractère de libéralité, contenues dans un acte à titre onéreux;

« Vu enfin les articles 918 et 920 du Code civil;

« Attendu que l'acte du 12 fructidor an VIII, considéré par la cour royale comme acte de donation simulée, est valable dans sa forme et dans sa substance;

« Qu'il est valable dans la forme, parce que, quels qu'en soient les effets, c'est un contrat à titre onéreux, un acte équipollent à vente, qui réunit les trois conditions requises pour sa validité : *res, pretium et consensus :*

« Qu'il est également valable dans sa substance,

« 1° Parce que la loi permet la vente par le père à son fils, et par conséquent autorise tous les effets que cette vente peut produire en faveur du successible;

« 2° Parce que l'infériorité du prix stipulé dans le contrat, comparée avec la valeur réelle de l'immeuble, ne constituerait, si l'on croyait devoir la prendre en considération, qu'un avantage indirect, et que les avantages indirects sont licites, toutes les fois qu'on ne les a pas déguisés sous la forme d'un contrat à titre onéreux, pour échapper à la disposition prohibitive de quelques lois existantes au jour du contrat, ou pour se soustraire à l'exercice de quelque droit acquis à des tiers à la même époque; toutes les fois en un mot qu'ils sont faits entre personnes capables et sans fraude;

« Qu'ils étaient expressément autorisés dans le droit romain, l. 38 ff. *contrah. empt.*, l. 163 *de Reg. juris*, ci-dessus transcrites;

« Qu'ils le sont de même par une foule de dispositions du Code civil, et notamment par l'article 911, qui, comme la loi romaine, ne déclare nulle la donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, ou faite sous le nom de personnes interposées, que lorsqu'elle est faite au profit d'un incapable;

« Par les articles 843, 853, 918, 920 et 1970, qui, ne faisant aucune distinction entre les libéralités directes à titre purement gratuit, et les libéralités ou avantages indirects faits dans un contrat à titre onéreux, ordonnent que rapport sera fait des unes et des autres à la masse de la succession, et supposent par conséquent la validité des unes et des autres.

« Enfin plus spécialement encore par l'article 918, qui non-seulement ordonne l'exécution d'un

contrat de vente dont le prix aléatoire qui y est stipulé contient un avantage indirect pour le successible, mais dispose de plus que cet avantage indirect est censé fait hors part et par préciput, et qu'il n'y a lieu au rapport que de ce qui excéderait la portion disponible;

« Qu'il suit de là que Lecesne père et fils ont usé de leur droit, en passant ensemble l'acte du 12 fructidor an VIII; que ni la qualité des parties, ni l'infériorité du prix, ni l'avantage indirect qui en résulterait pour le successible, ni la circonstance que cette espèce de libéralité a été faite dans un contrat à titre onéreux, ne présentent aux yeux de la loi le caractère du dol et de la fraude; qu'ainsi la cour royale de Caen, en annulant cet acte pour prétendu vice de forme, et comme entaché de dol et de fraude, a faussement appliqué les dispositions de l'ordonnance de 1731 et de l'article 893 du Code civil, qui ne concernent que les donations à titre purement gratuit, a violé les lois qui autorisent les avantages indirects résultant de contrats à titre onéreux faits entre personnes capables et sans fraude, et contrevenu tant à l'article 918 du Code civil, qui, en déclarant valable l'acte de vente qui contient avantage indirect, n'ordonne le rapport à la masse que de ce qui excède la portion disponible, qu'à l'article 920 du même Code, qui porte que les dispositions qui excéderont la portion disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession :

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Caen, du 8 juillet 1816, etc.

« Fait et jugé, etc. Section civile. »

On voit que cet arrêt a consacré le même principe que le premier, et qu'il a jugé en outre que la donation faite, sous la forme d'un contrat à titre onéreux, au profit d'un successible, est censée faite à titre de préciput et hors part.

3e *espèce*. Par deux actes notariés des 20 nivose an XIII et 5 août 1806, Jean-Baptiste Leboursier, père commun des parties, vendit à Jean Tranquille-*Jeanne* trois pièces de terre, moyennant la somme de 1600 francs argent et 36 francs de rente.

Le 14 septembre de la même année 1806 Jeanne revendit ces trois pièces de terre à Jean-Michel Leboursier, fils puiné de son vendeur, pour le même prix qu'il les avait acquises.

Jean-Baptiste Leboursier père, étant mort au mois d'avril 1810, il a été question de procéder entre ses cinq enfants au partage de sa succession.

Le fils aîné et les trois filles ont prétendu faire entrer dans ce partage les trois pièces de terre acquises de Jeanne par leur frère puîné, soutenant que les ventes consenties par le père à Jeanne et la revente que celui-ci en avait faite à Jean-Michel, n'étaient que des actes simulés et frauduleux, dont l'objet était de transmettre à ce fils, au préjudice de ses cosuccessibles, les immeubles dont il s'agit, les seuls, à ce qu'il paraît, dont le vendeur fût propriétaire, et qui composaient la presque totalité de sa succession.

Jean-Michel opposa l'authenticité légale des actes, par lesquels il était devenu propriétaire, et il en réclama l'exécution.

L'affaire portée au tribunal civil de Bayeux, les cohéritiers de Jean-Michel appelèrent en cause Jeanne, acquéreur et revendeur apparent des héritages litigieux.

Celui-ci fit, le 28 juin 1812, par le ministère d'un huissier, une déclaration, portant en substance « que l'acte de vente à lui consenti le 5 août 1806, ainsi que la revente qu'il avait faite au profit de Jean-Michel, le 14 septembre suivant, n'avaient été que des actes confidenciaires, ayant pour objet de faire passer, par son intermédiaire, sur la tête de ce dernier, la propriété des objets énoncés dans ces actes; qu'il ne les avait, quant à lui, jamais regardés comme sérieux; qu'en effet, bien que ces actes portassent l'énonciation des prix de vente et de revente successivement payés, la vérité était qu'il n'avait jamais rien payé ni reçu à cet égard; ajoutant qu'il avait cru qu'il ne serait jamais fait usage de ces actes; mais que, puisqu'il en était autrement, il s'empresserait de rendre hommage à la vérité, et de reconnaître l'existence d'une simulation, dont il n'avait pas apprécié dans le temps toutes les conséquences. » Il termina en demandant d'être mis hors d'instance.

Sur cette déclaration et les autres documents qui ont pu éclairer d'ailleurs la religion des magistrats, jugement est intervenu, le 20 novembre 1812, qui a déclaré les actes dont il s'agit simulés, frauduleux et nuls, et a ordonné, en conséquence, que les immeubles vendus entreraient dans le partage à faire de la succession de Jean-Baptiste Leboursier. Le tribunal de Bayeux s'est fondé sur ce que ces actes n'avaient été souscrits par Leboursier père que dans la vue de faire passer sur la tête de Jean-Michel, son fils, la plus grande partie de sa fortune, et de frustrer ainsi ses autres enfants de leur part héréditaire.

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par un premier arrêt par défaut de la cour royale de Caen, du 22 février 1813.

Jean-Michel Leboursier a formé opposition à cet arrêt, et a soutenu qu'en supposant même que les actes contestés ne fussent que des donations déguisées à son profit, il n'y avait pas pour cela lieu à leur annulation totale, mais seulement à la réduction des libéralités qu'ils contenaient jusqu'à concurrence de la portion disponible dans la succession du père commun.

Mais la cour royale de Caen, sans avoir égard à ce moyen de défense, a rendu, le 29 mars 1813, son arrêt définitif, par lequel elle a débouté Jean-Michel de son opposition à celui du 22 février. Cette cour, en se référant aux motifs

des premiers juges, a ajouté uniquement que les ventes faites par Leboursier père à Jeanne n'étant point réelles, celui-ci n'avait pu revendre à Leboursier fils ce qui ne lui appartenait pas.

Ces deux arrêts violaient ouvertement les articles 913 et 920 du Code civil, puisqu'aux termes de ces articles, Leboursier père, ayant cinq enfants, avait le droit de disposer, au profit de l'un d'eux, du quart de ses biens, et que, dans le cas où sa disposition, directe ou indirecte, aurait excédé cette quotité, cette disposition n'était pas pour cela nulle, mais seulement réductible à la quotité disponible.

Cette violation a été réprimée par l'arrêt suivant, du 6 mai 1818 :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Boyer, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur ; les observations des avocats des parties ; ensemble les conclusions de M. l'avocat-général Joubert ; et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ;

« Vu les art. 913 et 920 du Code civil ;

« Attendu que, suivant la disposition du premier de ces articles, les contrats tiennent lieu de loi entre ceux qui les ont souscrits ; qu'il suit de là que, dans l'espèce, les actes de vente des 20 nivose an XII, 5 août et 14 septembre 1806, étant revêtus de toutes les formes et de toutes les conditions nécessaires à ce genre de contrats, l'effet n'aurait pu en être annulé entre les parties contractantes, sans une contravention formelle audit article, si la cour royale dont l'arrêt est attaqué, eût considéré ces actes comme des ventes réelles et sérieuses ;

« Qu'aussi cette cour n'a cru pouvoir annuler lesdits actes que parce qu'au lieu d'y voir des ventes réelles et véritables, elle n'y a vu, ainsi qu'il résulte de tous les éléments du procès, et notamment des dispositions du jugement de première instance, du 20 novembre 1812, dont les motifs ont été adoptés, sans aucune restriction, par les arrêts attaqués, que des donations déguisées sous la forme de contrats onéreux, dans l'objet de faire passer sur la tête du demandeur, par l'interposition du sieur Jeanne, les immeubles mentionnés aux actes dont il s'agit :

« Mais attendu qu'en considérant ces actes de vente comme des libéralités déguisées au profit du demandeur, la cour royale de Caen ne pouvait en prononcer l'annulation qu'en ce qui excédait la réserve légale à laquelle les défendeurs avaient droit dans la succession du père commun, puisque rien n'empêchait, pour le surplus, le sieur Leboursier père de transmettre à Jean-Michel son fils, par une voie indirecte, ce qu'il aurait pu lui transmettre directement.

« Que cependant cette cour, au lieu de réduire à ce terme la libéralité déguisée du sieur Leboursier père l'a annulée pour le tout, ce qui est une violation de l'art. 913 du Code civil, qui donnait audit sieur Leboursier la faculté de disposer à son gré du quart de ses biens, et de l'art. 920 du même Code, suivant lequel les dispositions entre vifs ou à cause de mort, excédant la portion disponible, sont seulement réductibles à cette quotité :

« Par ces motifs la cour casse et annule les arrêts de la cour royale de Caen, etc. »

III. Les libéralités entre vifs ou testamentaires faites à la mère d'un enfant adultérin, sont-elles censées faites à l'enfant lui-même incapable de les recueillir ? — La mère doit-elle nécessairement être considérée comme personne interposée ?

En l'an VI, Barthélemi Rey, devenu veuf, a épousé en secondes noces Louise Repellin-Bérard, avec laquelle il avait eu, pendant son premier mariage, un enfant naturel adultérin, dont il s'était déclaré le père sur les registres de l'état civil.

Le 20 avril 1810, il est décédé après avoir, par testament, institué Louise Repellin-Bérard, sa femme, légataire universelle de tous ses biens.

Ses héritiers ont demandé la nullité du legs universel, comme fait indirectement par le père à son enfant naturel, par l'interposition de sa mère ;

Et, à l'appui de leurs conclusions, ils ont invoqué la disposition des art. 908 et 911 du Code civil ; qui déclarent les enfants naturels incapables de recevoir au-delà de ce qui leur est attribué au titre *des successions*, soit directement, soit par des personnes interposées, et qui réputent *personne interposée* la mère de l'incapable.

Mais la cour d'appel de Grenoble, par son arrêt du 15 juillet 1811, confirmatif du jugement du tribunal civil de la même ville, du 21 janvier précédent, les a déboutés de leur demande et a ordonné l'exécution du testament.

Les motifs de l'arrêt sont en substance,

Que l'art. 908 du Code ne parle pas des enfants adultérins, mais seulement des enfants naturels ;

Qu'il n'a pas dû entrer dans la pensée du législateur de déclarer personne interposée la mère des adultérins, parce qu'ils ne sont pas ses héritiers, et que, différant sur ce point des enfants naturels nés de personnes libres, ils ne peuvent recueillir dans sa succession aucune part des biens donnés ;

Que la mère de l'enfant adultérin dont il s'agit, était en même temps la femme du testateur père de cet enfant ; qu'à ce titre, son mari, a pu lui donner par un pur motif d'affection conjugale ; et qu'une semblable donation entre époux est formellement autorisée, dans le Code civil, par l'art. 1094, qui ne rappelle pas l'exception d'incapacité prononcée contre la mère de l'incapable, par l'art. 911 ;

Que d'ailleurs les biens donnés par Barthélemi Rey lui provenaient d'une donation qui lui en avait été faite par la tante de sa femme, à laquelle il a dû trouver juste de les rendre ; qu'en-

fin la veuve et légataire de Barthélemi Rey s'est si peu regardée comme personne interposée pour faire passer les biens donnés à l'enfant adultérin né d'elle et de son mari, qu'en couvolant en secondes noces, elle les a déclarés dotaux et en a donné l'usufruit pour moitié a son mari, s'il lui survivait.

Les héritiers Rey s'étant pourvus en cassation contre cet arrêt, ont successivement réfuté les motifs qui lui ont servi de base; et s'expliquant particulièrement sur l'argument tiré de l'art. 1094 du Code, ils ont observé que cet article 1094 détermine ce dont les époux peuvent s'avantager avant et pendant le mariage, de même que l'article 916 dispose que celui qui n'a ni ascendants ni descendants, peut disposer de la totalité de ses biens; mais que l'application de l'un comme de l'autre de ces articles est également subordonnée à la condition que le donataire n'est pas frappé, par une loi spéciale, de l'incapacité de recevoir.

A la suite de cette discussion, les héritiers Rey ont conclu à ce que l'arrêt du 15 juillet 1811 fût annulé pour contravention expresse aux art. 908, 911 et 1352 du Code civil.

La cour de cassation, ayant reconnu que l'arrêt du 15 juillet 1811 avait en effet commis les contraventions qui lui étaient reprochées, l'a annulé ainsi qu'il suit, par arrêt du 13 juillet 1813:

« Ouï le rapport de M. Poriquet, chevalier, conseiller en la cour; les observations des avocats Dard et Mailhe, et les conclusions de M. le chevalier Jourde, avocat-général;

« Vu les art. 908, 911 et 1352 du Code civil;

« Considérant que le texte de ces lois ne présente aucune ambiguité;

« Qu'il en résulte évidemment que l'enfant naturel, adultérin, ou né de personnes libres, ne peut rien recevoir au-delà de ce qui lui est accordé au titre *des successions;*

« Que toute donation qui lui est faite au-delà, par personne interposée, est nulle;

« Que sa mère est, à son égard, légalement présumée personne interposée;

« Et qu'enfin cette présomption légale doit l'emporter sur la preuve contraire, qu'il n'est pas même permis aux juges d'admettre relativement aux actes dont la loi prononce la nullité;

« Considérant que l'arrêt dénoncé contient une contravention expresse à toutes ces lois;

« Qu'il contrevient aux articles 908 et 911 puisqu'il déclare valable le legs universel fait par Barthélemi Rey à Repellin-Bérard, sa femme, quoiqu'elle soit la mère de l'enfant naturel du testateur;

« Et à l'article 1352, en déclarant ce legs valable, d'après une réunion de circonstances qui, dans le cas même où elles auraient complètement prouvé que Barthélemi Rey n'avait pas eu d'autre intention que d'avantager sa femme, n'auraient pas pu être admises contre la présomption établie par la loi;

« Considérant d'ailleurs que les circonstances reprises dans l'arrêt dénoncé ne méritaient pas, à beaucoup près, l'importance que la cour d'appel a cru devoir leur donner;

« Que toutes celles qui étaient tirées, soit de ce que l'enfant adultérin ne peut réclamer que des aliments, soit de l'origine des biens, soit de ce que Repellin-Bérard se les est constitués en dot en se remariant, sont absolument insignifiantes;

« Et que celle qui résulte de ce que la mère de l'enfant adultérin était en même temps la femme du testateur (la seule qui ait quelque intérêt), loin de former une preuve contraire à la présomption de la loi, ne fournit tout au plus qu'une raison de douter si Barthélemi Rey a agi par un motif d'affection conjugale;

« Qu'ainsi rien ne peut excuser le refus de la cour d'appel de se conformer aux dispositions littérales du Code civil, et de déclarer nul le testament légalement présumé fait au profit de l'enfant naturel de Barthélemi Rey, par l'interposition de sa mère;

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt du 15 juillet 1811, pour contravention expresse aux articles 908, 911 et 1352 du Code civil, etc. »

La décision eût été différente si la cour de Grenoble n'eût pas déclaré *en point de fait* que l'enfant de Barthélemi Rey et de Louise Repellin-Bérard, était leur *bâtard adultérin*, parce qu'alors la filiation eut été incertaine. Voilà en quoi cet arrêt diffère de celui du 28 juin 1815, rapporté à l'article *Enfant adultérin*, n° 1, où il a été jugé *en fait* que l'état des enfants était *incertain.*

AVARIE. I. Le Code de commerce définit lui-même ce qu'on entend par ce mot. « Toutes dépenses extraordinaires, porte l'art. 397, faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément, tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement, sont réputées avaries. »

L'art. 398 laisse aux parties toute liberté sur le réglement des avaries, et ce n'est qu'à défaut de conventions particulières, que le législateur a tracé les règles qui doivent être suivies, et que nous allons présenter dans cet article.

II. Le Code distingue d'abord deux espèces d'avaries: les avaries grosses ou communes, et les avaries simples et particulières. (Art. 399.)

Les avaries grosses ou communes sont des dépenses ou des pertes extraordinaires faites pour le salut commun; elles sont appelées *grosses,* parce qu'elles sont supportées par le *gros*, par l'universalité du navire et du chargement; et *communes* parce qu'elles sont à la charge de tous les intéressés au navire et à la cargaison.

L'art. 400 en contient l'énumération. Nous les présenterons dans le même ordre, avec les développements dont chacune est susceptible.

1° *Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises.* Pour que cette avarie soit commune, c'est-à-dire pour qu'elle soit à la charge de tous les intéressés au navire et au chargement, il faut qu'il y ait *composition;* et on entend par ce mot, la convention faite entre le capitaine et les corsaires ou les pirates au pouvoir desquels il est tombé, et en vertu de laquelle les capteurs, moyennant une somme d'argent ou autres objets qui leur sont donnés, abandonnent la capture et permettent au navire de continuer sa route. S'il n'y a pas eu composition, si le corsaire, après s'être fait donner par la force les objets les plus précieux, a laissé aller le navire avec le surplus du chargement, on ne peut pas dire que ces objets, dont il s'est emparé parce qu'ils étaient plus à sa convenance, lui aient été remis pour le salut commun, et alors ils ne constituent qu'une avarie simple, à la charge particulière de celui ou de ceux à qui ils appartenaient. C'est la décision de la loi 2, § 3 ff. *ad leg. Rhod.: Si navis a piratis redempta sit, Servius Ofilices, Labeo, omnes conferre debere aiunt; quod verò prædones abstulerint, eum perdere cujus fuerit.*

Il faut encore, comme le remarque très-bien Pothier dans son appendice au Traité du contrat de louage, que la composition soit exécutée par les corsaires. « Si contre la foi de la composition, dit cet auteur n° 139, il (le corsaire) s'était emparé du vaisseau et l'eût pillé, il n'y aurait pas lieu à la contribution, et ceux à qui appartenaient les choses données par cette composition, qui n'a pas eu d'effet, ne peuvent rien demander à ceux qui ont sauvé les effets du pillage; de même que dans le cas du jet, lorsqu'il n'a pas empêché le vaisseau de périr par la tempête, pour laquelle il a été fait, il n'y a lieu à aucune contribution contre ceux qui auraient sauvé leurs effets du naufrage; car, pour qu'une perte, quoique faite dans la vue du salut commun, donne lieu à la contribution, il faut qu'elle ait pour lors procuré la conservation du vaisseau. »

Voy. *Jet.*

« Mais, continue le même auteur, si le corsaire, en exécutant la composition, a laissé aller le vaisseau, quoique depuis, par un autre accident survenu durant le cours du voyage, le vaisseau soit tombé entre les mains des ennemis, il ne laissera pas d'y avoir lieu à la contribution; et ceux qui ont sauvé leurs effets du pillage dans le second accident, contribueront à la perte des effets donnés lors du premier, pour la composition qui a sauvé alors le navire et les effets qui y étaient, ainsi que nous l'avons décidé *suprà*, par l'autorité des lois à l'égard du sujet. » Voyez encore *Jet.*

2° *Celles* (les choses) *qui sont jetées à la mer.* Voyez *Jet.*

3° *Les câbles ou mâts rompus ou coupés.* Pour que ce dommage constitue une avarie commune, il faut qu'il ait été fait volontairement dans les cas et de la manière exprimés par l'art. 410 du Code de commerce, c'est-à-dire, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, et avec l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent sur le vaisseau, ainsi que des principaux de l'équipage. Il faut convenir cependant que si le mot *coupés* indique clairement une action volontaire de l'homme, il n'en est pas de même de l'expression *rompus* qui suppose plutôt un accident qu'une opération faite dans le dessein de sauver le navire de la tempête ou de la capture. L'impropriété de cette expression a été parfaitement sentie lors de la rédaction du Code de commerce; mais en définitive, elle a été conservée, parce qu'elle se trouvait dans l'ancienne ordonnance.

Quoi qu'il en soit, elle ne doit être entendue, comme l'observe Valin, que du cas où la rupture des mâts ou des câbles a été faite par les gens de l'équipage, et jamais de celui où elle a été occasionée par fortune de mer. Dans le dernier cas, la rupture ne forme qu'une avarie simple à la charge du navire. Voyez au surplus le mot *Jet.*

4° *Les câbles et autres effets abandonnés pour le salut commun.* Si ces objets n'étaient pas abandonnés pour le salut commun, si la perte en était causée par la tempête ou autre accident de mer, il n'y aurait qu'une avarie simple, comme on le verra dans le numéro suivant.

5° *Les dommages occasionés par le jet aux marchandises restées dans le navire.* Voyez *Jet.*

6° *Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance; et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois.* Ce qui est relatif au pansement et à la nourriture des matelots blessés « doit s'entendre, dit Pothier, du cas d'un combat soutenu pour empêcher la prise du navire attaqué par un corsaire : le matelot ayant exposé sa personne pour le salut commun, ayant été blessé pour le salut commun, les frais de nourriture et de pansement, auxquels ses blessures ont donné lieu, doivent être supportés en commun, et être réputés avaries communes. Il n'importe à cet égard, qu'il ait été blessé en combattant les armes à la main, ou en faisant la manœuvre pendant le combat : en l'un et l'autre cas, il travaillait pour le salut commun.

« Ce qui est dit du matelot, ajoute le même auteur, me paraît devoir s'étendre à tous les gens de l'équipage, et même au maître, si en combattant, ou en manœuvrant durant le combat, ou en donnant des ordres, ils ont été blessés....je pense même qu'on en doit dire autant des passagers qui, dans le combat, ont, à la réquisition du

maître, pris les armes. » (*Traité du contrat de louage maritime*, n° 143.)

Ce que dit ici l'art. 400, touchant les matelots blessés dans la défense du navire, se retrouve dans l'art. 263 où il est dit : « Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates. » Il en est autrement, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire ; ce n'est plus alors qu'une avarie simple, et il est traité et pansé aux dépens du vaisseau seulement, suivant la disposition de l'art. 362,

L'application que fait Pothier, de ces principes au capitaine et à toutes les personnes qui forment l'équipage, est parfaitement juste. Elle est même consacrée, en termes exprès, par l'art. 272 portant : « toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous les gens de l'équipage. »

A l'égard de l'extension des mêmes principes aux passagers, il faut convenir qu'elle n'est pas dans la loi, mais l'équité semble l'autoriser.

Le loyer et la nourriture des matelots, pendant la détention du navire arrêté par ordre de puissance, ne sont avarie commune que lorsque le navire est affrété au mois ; ils constituent une avarie simple, si le vaisseau est affrété au voyage. Cette différence est une conséquence du principe que nous avons donné sous le mot *charte-partie*, et d'après lequel le capitaine du vaisseau, ne recevant pour l'affréteur au mois aucun fret pendant l'arrêt de puissance, ne peut pas être obligé de fournir gratuitement aux chargeurs le service et la nourriture de ses matelots, et alors il est juste que ces mêmes chargeurs contribuent à cette dépense ; tandisque lorsque le vaisseau est affrété au voyage, c'est une espèce de forfait, il n'y a aucune interruption dans le cours du fret, et alors le fréteur ne doit pas être dispensé de la nourriture et du loyer des gens de l'équipage.

7° *Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi.* Lorsque ces frais ont lieu dans les cas qui sont ici prévus, il est bien évident que c'est une dépense faite dans l'intérêt et pour le salut commun, et conséquemment il ne peut y avoir qu'une avarie commune. Mais, comme l'observe justement Valin, les mêmes frais n'ont plus ce caractère lorsqu'ils ont lieu pour l'entrée du navire dans le port de sa destination. Ce sont alors des frais ordinaires qui doivent être supportés par ceux à qui appartiennent les marchandises ainsi déchargées.

8° *Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise.* Cette espèce d'avarie n'est pas susceptible d'explication ; elle est évidemment dans la classe des avaries communes.

9° *Et en général les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.* Les dispositions précédentes de l'art. 400 n'étant point limitatives, le législateur a voulu terminer cet article par une disposition plus étendue, qui embrassât, en général, tous les genres d'avaries communes, en énonçant les caractères auxquels on doit les reconnaître.

A ces caractères on reconnaîtra facilement que la perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, constitue une avarie commune. C'est en effet ce que déclare l'art. 427 ; nous en parlerons au mot *Jet*.

C'est une des obligations qui dérivent de la charte-partie, que celle imposée à tous les chargeurs ainsi qu'au propriétaire du navire, de contribuer aux dépenses faites dans l'intérêt commun.

Ainsi les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur ; telle est la disposition de l'art. 401. En ce qui touche la manière dont la contribution doit être faite, elle est la même que dans le cas de jet. Voyez le mot *Jet*.

III. Après avoir fait connaître les caractères de l'avarie commune, il est facile de distinguer les avaries particulières. : ce sont celles qui ne procèdent point de dépenses, de sacrifices faits dans l'intérêt et pour le salut commun. La maxime *res perit domino* reprend alors toute sa force, et, comme le dit l'art. 404, les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasioné la dépense.

L'art. 403 contient l'énumération de ces avaries, et il se termine par une disposition générale, comme l'art. 400 relatif aux avaries communes.

« Sont avaries particulières, y est-il dit, 1° le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement ; 2° Les frais faits pour les sauver ; 3° la perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer ;

« Les dépenses résultant de toutes relâches occasionées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer ;

« 4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre de puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage ;

« 5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois ;

« Et, en général, la dépense et le dommage

soufferts pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement. »

Il est encore une sorte d'avaries que l'art. 405 met au nombre des avaries particulières; ce sont les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage. Ces avaries sont supportées par le propriétaire des marchandises qui les éprouve; mais, à la différence des autres avaries particulières, ce dernier a son recours contre le capitaine, le navire et le fret.

IV. Le Code de commerce, art. 406, déclare, en termes exprès, qu'il ne faut point considérer comme avaries, mais seulement comme de simples frais à la charge du navire, *les frais de lamanage*, c'est-à-dire ce qui se paye à ceux qui viennent au-devant des navires, dans des barques, avec des instruments propres à haler le navire et à diriger sa course, pour lui faire éviter les dangers qui sont sur sa route; *ceux de louage*, c'est-à-dire ce qui est payé pour le halage des navires dans les fleuves et rivières; *les pilotages* ou droits qui se paient aux pilotes côtiers, locmans ou lamaneurs qui aident le capitaine du navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres et rivières; les droits de *congé*, qui sont les frais de la permission dont le capitaine a besoin pour se mettre en mer; ceux de *visites* faites dans le vaissau avant son départ pour vérifier s'il est en état de faire le voyage auquel on le destine; les droits du *rapport* que fait le capitaine dans diverses circonstances; ceux de *tonnes*, ou tonneaux vides qui surnagent au-dessus des rochers et des bancs de sable, pour servir de signal; les droits de *balises*, expression plus générale qui s'applique aux signaux de toute espèce; les droits d'*ancrage* qui sont payés au gouvernement pour pouvoir jeter l'ancre, et enfin tous autres droits de navigation. Voy. *Phares*.

L'ordonnance de la marine ne s'exprimait pas, à l'égard de ces droits, comme le Code de commerce. Elle disait, au titre *des avaries*, art. 8 : « Les lamanages, louages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, sont *menues avaries qui se paieront, un tiers par le navire, et les deux autres tiers par les marchandises.* »

Et art. 9 : « Les droits de congé, visite, rapport, balises et ancrages ne seront réputés avaries, mais seront acquittés par les maîtres. »

Les frais de lamanage, touage et pilotage que l'ordonnance appelait *menues avaries*, et que le Code n'appelle point *avaries*, étaient de véritables avaries communes, puisqu'elles étaient supportées en commun par le navire et le chargement, et elles ne différaient des autres avaries communes que par le mode de leur contribution.

V. L'art. 407 du Code de commerce renferme une autre espèce d'avarie qui consiste dans le dommage causé par l'abordage de deux vaisseaux. Il en est parlé sous le mot *abordage*.

VI. On n'est pas admis à former une action d'avaries pour un dommage trop léger. « Une demande pour avaries, porte l'art. 408, n'est point recevable si l'avarie commune n'excéde pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excéde pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée. »

Il fallait bien fixer le *minimum* du dommage nécessaire pour autoriser la demande d'une réparation; sans cela le caprice l'aurait déterminé arbitrairement, et la plus légère détérioration serait devenue l'objet de prétention à une indemnité, inconvénient que le législateur a sagement écarté.

VII. L'action donnée par la loi à celui qui a à répéter une indemnité à raison du dommage causé à ses marchandises, ou qui veut faire contribuer à une avarie commune, est exposée à une fin de non-recevoir contre laquelle il ne doit rien négliger pour se mettre en garde. « Sont non-recevables, porte l'art. 435 du Code de commerce, toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation; toutes actions contre l'affréteur, pour avarie, si le capitaine a livré les marchandises et reçu le fret sans avoir protesté. » Et encore l'art. 436 déclare les protestations nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si dans le mois de leur date elles ne sont suivies d'une demande en justice.

L'action d'avarie, qui appartient à l'assuré contre l'assureur est en outre soumise à la prescription de cinq ans, par l'art. 432 qui s'applique à toutes les actions dérivant de la police d'assurance, sauf toutefois l'action en délaissement pour laquelle le Code contient des dispositions spéciales. Voy. *Délaissement*.

AVEU (DE LA PARTIE). C'est la reconnaissance que fait une partie de la vérité d'un fait ou d'une convention.

« Toujours il faut revenir à l'origine des conventions, disait M. le tribun Joubert; elles prennent leur véritable source dans le consentement des parties contractantes.

« Lors donc que la vérité de la convention se manifeste par le propre aveu des parties contractantes, toute la théorie sur les preuves extérieures doit cesser. »

Cependant, il y a une importante distinction à faire : l'aveu qu'on oppose à la partie qui l'a fait, est ou extrajudiciaire, ou judiciaire. (Code civil., art. 1354.)

I. L'aveu extrajudiciaire est celui qui est *fait hors justice*. S'il est fait par écrit, il équivaut,

suivant les circonstances, à une preuve écrite ou à un commencement de preuve par écrit.

S'il est purement verbal, il est inutile, toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible. (Code civ., art. 1355.)

Voyez *Preuve*.

Du principe que l'aveu renferme nécessairement une obligation, naît la conséquence que pour faire un aveu valable, il faut être capable de s'obliger. Il est donc hors de doute que l'aveu d'une femme non autorisée, ne peut faire aucune preuve. Il est donc également certain que l'aveu d'un mineur ou d'un interdit ne peut produire aucun effet.

II. Aux termes de l'art. 1356 du Code, l'aveu judiciaire est celui que l'on fait en justice. Il est également judiciaire, soit qu'il ait été fait en présence du juge, soit qu'il ait été consigné dans des écrits signifiés. Il peut être fait ou par la partie elle-même, ou par un fondé de pouvoir spécial.

L'aveu judiciaire, selon le même article, fait pleine foi contre celui qui l'a fait; c'est-à-dire qu'il dispense de toute preuve celui au profit de qui il existe.

Mais il ne peut être divisé contre celui qui l'a fait; en sorte qu'il faut ou le recevoir tout entier, ou le rejeter absolument. Par exemple, si Pierre avoue que Paul lui a prêté la somme que celui-ci lui demande, et que Pierre ajoute qu'il la lui a rendue, Paul ne pourra pas se servir de cet aveu pour établir la dette, et rejeter sur Pierre la preuve du paiement. La déclaration de ce dernier ne pouvant être changée ni divisée, ne peut prouver le prêt sans prouver en même temps la libération.

Les aveux faits dans un interrogatoire sur faits et articles peuvent-ils être pris séparément, ou l'interrogatoire ne forme-t-il qu'un tout que l'on soit obligé de prendre dans son ensemble ou d'abandonner?

Voyez *Interrogatoire sur fait et articles*, n° XII.

III. Pour que l'aveu judiciaire soit valable, il faut, 1° que celui qui l'a fait ait été capable de reconnaître le fait qui est l'objet de l'aveu; 2° qu'il ne soit pas le fruit ou la suite d'une erreur de faits.

Nous disons *une erreur de faits* parce qu'il ne peut être révoqué, selon l'art. 1356 précité, *sous prétexte d'une erreur de droit*.

Rendons la différence sensible par deux exemples :

1er *Exemple*. Vous me demandez une somme de 1000 fr., que votre père, dont vous êtes héritier, a prêtée au mien, dont je suis également héritier, et vous produisez en preuve la lettre par laquelle mon père priait le vôtre de lui prêter cette somme. Je reconnais l'écriture et j'avoue la dette. Mon aveu fait contre moi une preuve complète qui n'existait pas auparavant. Mais je retrouve la réponse de votre père, contenant qu'il ne peut prêter au mien la somme demandée par ce dernier, et je prouve que cette découverte est postérieure à mon aveu; cette réponse détruit mon aveu, parce qu'elle prouve qu'il n'a été que la suite d'une erreur de faits. Un aveu fondé sur une erreur semblable n'est pas un véritable aveu : *non fatetur qui errat*. (*L.* 2, *ff. de Confessis.*)

2e *Exemple*. Après avoir reconnu une dette qui était prescrite, je prétends révoquer mon aveu, en alléguant que j'ignorais le temps requis pour prescrire. Je ne dois pas être écouté : car, d'un côté, je pouvais renoncer à la prescription acquise, et de l'autre, il est possible que j'aie reconnu la dette par la conviction où j'étais qu'elle n'avait pas été payée, et qu'il était injuste d'user de prescription. Dans ces cas et autres semblables, il est impossible de prouver que mon aveu n'était fondé que sur une erreur de droit, et par conséquent il ne peut être révoqué. C'est parce qu'il est impossible de prouver que l'erreur de droit a été le motif principal et déterminant de l'aveu judiciaire, que le législateur a dit que cet aveu ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

Cette maxime exige toutefois que l'on distingue deux sortes de perte : l'une s'appelle *damnum amissæ rei;* et elle a lieu lorsqu'on a perdu tout droit dans sa chose. L'autre s'appelle *damnum amittendæ rei*; elle se dit du cas où, sans être dépouillé du domaine de sa chose, on est censé, sinon l'avoir déjà perdue, du moins être à la veille de la perdre, soit parce qu'on s'est obligé de la livrer, soit parce qu'elle se trouve entre les mains d'un tiers-possesseur.

L'ignorance de droit nuit effectivement aux personnes majeures, par rapport à la première espèce de perte. Ainsi, un majeur qui, par erreur de droit, a payé ce qu'il ne devait pas, ne peut pas le répéter. (Loi 10, *Cod. de Juris et facti ignorantiæ.*)

Mais jamais l'ignorance de droit ne nuit à l'égard de la seconde espèce de perte. *Omnibus error juris in damnis amittendæ rei non nocet.* C'est la décision expresse de la loi 8, *ff. de Juris et facti ignorantiâ.* Ainsi, une personne qui, par erreur de droit, aurait cru, pendant plusieurs années, qu'une succession à laquelle la loi l'appelle appartenait à un autre, ne serait pas pour cela non-recevable à la revendiquer. C'est ce que décide, en propres termes, la loi 25, § VI, *ff. de Petitione hæreditatis.*

IV. D'après un arrêt de la cour de cassation du 11 juillet 1809, la maxime *qui non potest donare non potest confiteri*, n'établit pas la nullité absolue de toute déclaration faite par la personne qui ne peut donner; il en résulte seulement une présomption de l'erreur de la déclaration, et cette présomption doit céder à des présomptions con-

traires, lorsque les juges, à l'estimation desquels elles sont remises, trouvent celles-ci plus graves et plus concluantes. (Denevers, tome 7, page 236.)

Lorsque la plupart des articles d'un compte ont été arrêtés entre les parties, et qu'il n'y a contestation que sur une partie du compte, le tribunal peut-il, surtout d'office, rejeter ce compte en entier et ordonner qu'il en sera présenté un nouveau, sauf à avoir, lors du nouveau compte, tel égard que de raison aux allocations consenties dans le compte rejeté?

Jugé négativement par la cour de cassation, le 30 avril 1817, dans l'espèce suivante :

La dame Ducheylar avait épousé en premières noces M. le marquis de Lamberty.

Il mourut en 1790, laissant un enfant en bas âge.

Sa fortune consistait principalement dans la terre de Gerbevillers, grevée de substitution au profit de son fils.

Ce mineur était sous la tutelle légale de sa mère; le sieur Rousseau fut nommé tuteur onéraire.

La dame Ducheylar avait droit à la moitié des revenus de cette terre, à titre de douaire coutumier; l'autre moitié appartenait à son fils.

Par acte authentique du 22 juillet 1790, la dame Ducheylar donna des pouvoirs généraux et spéciaux à Me Hamelin, pour régir et administrer la terre de Gerbevillers, et pour gérer toutes ses affaires.

Le même jour, le tuteur onéraire du mineur de Lamberty chargea aussi, par contrat authentique, Me Hamelin de le représenter, et lui donna des pouvoirs très-étendus.

Le 9 prairial an 2, Me Hamelin fut nommé curateur aux causes du mineur Lamberty par le conseil de famille.

En vertu de ce pouvoir, Me Hamelin géra et administra depuis le 22 juillet 1790 jusqu'au mois d'août 1803.

Le 18 août 1807, la dame Ducheylar fit citer Me Hamelin devant le tribunal civil de Lunéville, pour le faire condamner à rendre un compte exact et détaillé de sa gestion.

Ce compte fut ordonné par jugement du 22 janvier 1808; il fut présenté et affirmé le 9 mars de la même année.

La dame Ducheylar se plaignit de l'obscurité du compte; mais elle n'en demanda pas le rejet; elle le débattit au contraire provisoirement.

Me Hamelin promit, dans ses soutènements, de donner des états qui feraient cesser l'obscurité.

Il présenta ces états.

La dame Ducheylar ne demanda pas encore le rejet du compte;..... elle le débattit très-longuement.

Les débats, les soutènements, les réponses et les répliques, donnèrent lieu à divers incidents, et notamment à une demande en garantie formée par Me Hamelin contre M. de la Vieuville.

Plusieurs des sommes portées au chapitre des dépenses avaient été reçues par M. de la Vieuville.

La dame Ducheylar demanda, lors des débats, que ces sommes fussent rejetées du compte, sous prétexte qu'il n'y avait pas de communauté de biens entre elle et son mari.

Cette prétention donna lieu à la demande en garantie.

Sur cette demande, la dame Ducheylar, bien loin de conclure au rejet du compte, soutint qu'à son égard cette demande était tardive, puisqu'elle avait été formée après la huitaine du jour de la demande originaire.

M. de la Vieuville prétendit, au contraire, que cette demande en garantie formée contre lui était prématurée.

Par jugement du 12 mai 1809, le tribunal civil de Lunéville, sans préjudicier à la demande en garantie formée par Me Hamelin, renvoya les parties devant le juge commis à l'audition du compte, pour, sur leurs déclarations, débats et contestations, être, sans retard, statué ainsi qu'il appartiendrait.

La dame Ducheylar et son mari appelèrent de ce jugement.

Sur l'appel, la dame Ducheylar demanda que Me Hamelin fût déclaré non-recevable dans sa demande en garantie; et bien loin de conclure encore au rejet du compte, elle conclut, au contraire, à ce qu'il fût fait droit sur les débats, soutènements et réponses aux soutènements du compte.

Par arrêt du 18 janvier 1810, la cour de Nancy confirma purement et simplement le jugement de première instance.

En exécution de ce jugement, les parties revinrent devant le juge commis à l'audition du compte.

Après avoir longuement débattu ce compte, après avoir elle-même alloué une grande partie des articles qui le composaient, la dame Ducheylar prit encore des conclusions principales, qui avaient pour objet l'apurement du compte.

Ce fut à l'audience du 17 décembre 1811 que la dame Ducheylar prit, pour la première fois, devant le tribunal de Lunéville, des conclusions principales en rejet du compte.

Par jugement du 7 janvier 1812, ce tribunal, prenant pour base de sa décision les longs débats des parties et les acquiescements judiciaires de la dame Ducheylar, procéda à la liquidation du compte.

Le 15 juin 1812, la dame Ducheylar appela de ce jugement..... Elle demanda, par son acte de griefs du 8 mai 1817, que Me Hamelin fût tenu de fournir un nouveau compte, année par année.

Elle offrit en même temps d'adopter, pour en

finir, la liquidation faite par les premiers juges, à l'exception cependant d'environ soixante articles, sur lesquels elle fit des observations assez étendues.

Mais dans sa requête du 18 août 1814, elle demanda formellement, sans aucune restriction, qu'après avoir prononcé sur tous les points de la discussion, il fût procédé à une liquidation générale et définitive du compte, de manière qu'il *ne restât plus entre les parties aucun objet de contestation.*

Par l'arrêt attaqué, la cour royale de Nancy a néanmoins rejeté d'office le compte présenté par Me Hamelin, et a condamné celui-ci à en présenter un nouveau dans le délai de six mois; sauf, a dit cette cour, à prendre en considération, lors de la présentation de ce nouveau compte, les circonstances difficiles dans lesquelles s'est trouvé Me Hamelin, *et sauf, en outre, à avoir tel égard que de raison aux allocations consenties par la dame Ducheylar.*

Me Hamelin a été condamné aux frais du compte arrêté, ainsi qu'à ceux de la levée et de la signification, tant du jugement de première instance que de l'arrêt.

Il a été condamné enfin aux dépens, tant envers M. le marquis Ernest de Lamberty, qu'envers M. le comte de la Vieuville.

Contravention à l'art. 1356 du Code civil.

L'arrêt portant cassation est ainsi conçu :

« Ouï le rapport fait par M. Vergès, conseiller en la cour; les observations de Me Barrot, avocat du demandeur; celles de Me Lassis, avocat de la dame Ducheylar, dûment autorisée, et les conclusions de M. Joubert, avocat-général;

« Vu l'art. 1356 du Code civil;

« Considérant qu'il est établi et reconnu par l'instruction, que, lors de la présentation du compte dont il s'agit au procès, la dame Ducheylar, au lieu d'en demander le rejet, le débattit provisoirement, et se borna à exiger que Me Hamelin joignît les pièces justificatives qui manquaient, et qu'il fixât les époques précises des différentes recettes et dépenses;

« Que Me Hamelin produisit, en conséquence, les états qu'il avait promis lui-même dans ses soutènements, afin de répandre sur son compte la clarté et la précision désirées;

« Que, postérieurement à la production de ces états, la dame Ducheylar, bien loin de demander encore le rejet du compte, le débattit au contraire très-longuement;

« Que les débats, les soutènements, les réponses et les répliques donnèrent lieu à différents incidents, et notamment à une demande en garantie contre M. de la Vieuville, qui avait reçu plusieurs des sommes portées en dépense, dont la dame Ducheylar refusait l'allocation;

« Que, dans le cours de cette instance en garantie, la dame Ducheylar, au lieu de demander le rejet du compte, conclut au contraire, devant la cour royale de Nancy, lors de l'arrêt du 18 janvier 1810, à ce qu'il fût prononcé sur les débats, soutènements et réponses aux soutènements du compte;

« Qu'en exécution de cet arrêt, qui renvoya les parties devant le juge commis à l'audition du compte, il fut encore procédé à de nouveaux débats;

« Que la dame Ducheylar reconnut elle-même la justice de l'allocation de la plus grande partie des articles dudit compte;

« Que successivement la dame Ducheylar prit des conclusions principales, qui tendaient encore à ce qu'il fût fait droit sur tous les débats, forcements et réductions par elle proposés;

« Que ce fut pour la première fois, à l'audience du 13 décembre 1811, et en opposition avec les acquiescements établis par les divers actes de la procédure, et avec les allocations déja consenties, que la dame Ducheylar prit des conclusions principales en rejet du compte;

« Que, sur l'appel du jugement rendu en première instance sur le compte, la dame Ducheylar, en persistant, le 18 mai 1813, dans ses conclusions tardives en rejet du compte si longtemps débattu, offrit elle-même, pour en finir, d'adopter la liquidation faite par les premiers juges, à l'exception d'environ soixante articles, sur lesquels elle fit des observations assez étendues;

« Que, dans sa requête du 18 août 1814, la dame Ducheylar demanda formellement elle-même, sans condition ni réserve, qu'il fût procédé à la liquidation générale et définitive du compte; que le reliquat définitif fût fixé par l'arrêt à intervenir, et que Me Hamelin fût condamné à lui payer la somme dont il serait reconnu reliquataire, avec intérêts et dépens;

« Que néanmoins, malgré tous ces débats prolongés pendant plusieurs années sur les divers articles dudit compte, malgré les aveux judiciaires les plus constants, malgré les acquiescements les plus formels résultant des actes de la procédure, la cour royale de Nancy a rejeté d'office un compte tant de fois débattu dans toutes ses parties, et liquidé par les premiers juges;

« Que la cour royale de Nancy, au lieu de consacrer irrévocablement les allocations librement consenties par la dame Ducheylar, tant en première instance que sur l'appel, a simplement déclaré, dans le dispositif de l'arrêt attaqué, qu'elle aurait, lors de la discussion du nouveau compte, tel égard que de raison à ces allocations; que ladite cour a laissé par conséquent dans l'incertitude et sujet à de nouvelles discussions, le sort de ces allocations qui ne devaient plus avoir rien de litigieux;

« Que cette cour a violé, sous ces rapports,

les dispositions de l'art. 1356 du Code civil ci-dessus cité :

« La cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Nancy, du 2 janvier 1815, etc. »

V. Le créancier qui exerce l'action hypothécaire sur le détenteur de l'immeuble spécialement affecté à sa créance, et qui consent à discuter les autres biens de son débiteur, pourvu que le tiers détenteur de l'immeuble avance les deniers nécessaires pour la discussion, peut-il être condamné à faire cette discussion à ses frais ? Peut-on ainsi séparer son offre de la condition qu'il y a apposée ?

Le sieur Picot est créancier, aux fins d'actes authentiques, de deux particuliers obligés solidairement envers lui, l'un nommé Pierre Buros, et l'autre Pierre Gaureret : les titres sont de 1789.

Le 18 prairial an III, Gaureret vendit au sieur Domec la métairie de *Sabi*.

Environ trois mois après, le même Gaureret vendit deux autres métairies aux demoiselles Perpigna.

Le sieur Picot avait, par des inscriptions prises en temps utile, conservé son hypothèque sur ces trois métairies : il assigne le sieur Domec au tribunal d'Orthès, et conclut contre lui à ce qu'il soit condamné à lui payer sa créance, ou à abandonner par hypothèque la métairie de Sabi.

Le sieur Domec oppose l'exception du bénéfice d'ordre de discussion : il demande que le sieur Picot discute préalablement, 1° les immeubles que Pierre Buros, l'un de ses débiteurs, possède encore; 2° ceux que son autre débiteur, Pierre Gaureret, a vendus aux demoiselles Perpigna, postérieurement à l'acquisition faite par lui Domec.

Le sieur Picot prétend d'abord n'être pas tenu de faire de discussion préalable, et ensuite il dit qu'il ne peut du moins être soumis à faire cette discussion qu'autant que le sieur Domec en avancerait les frais, conformément à l'art. 2170 du Code civil.

Le sieur Domec insiste, et maintient que, les titres des parties étant antérieurs au Code civil, l'art. 2170 de ce Code ne peut être appliqué.

Le tribunal d'Orthès, par un jugement du 14 fructidor an XII, ordonna, avant de faire droit sur l'action hypothécaire, que le sieur Picot discuterait préalablement les biens à lui indiqués appartenant à ses débiteurs, et subsidiairement ceux vendus par eux postérieurement à l'acquisition faite par le sieur Domec; et par un autre jugement du 10 fructidor an XII, faute à lui d'avoir exécuté celui du 14 fructidor an XIII, il le déclara non-recevable dans ses conclusions, sans préjudice de ses droits et actions ultérieures.

Le sieur Picot porta l'appel de ce jugement devant la cour de Pau : il persista dans ses conclusions prises en première instance, et néanmoins il déclara qu'il ne refusait pas de discuter les biens vendus par ses débiteurs postérieurement à l'acquisition faite par le sieur Domec; mais que Domec devait avancer les frais de la discussion, aux termes du Code civil, qui a consacré les vrais principes.

La cour de Pau a, par son arrêt du 9 juillet 1807, confirmé purement et simplement les jugements du tribunal d'Orthès.

Les motifs de cet arrêt sont principalement que, suivant la novelle 4, les créanciers ne peuvent poursuivre les tiers-détenteurs de leur hypothèque, qu'après la discussion *de leurs débiteurs et de leurs cautions;* que telle est et telle a toujours été la jurisprudence dans le Béarn; que, suivant la même jurisprudence, le créancier doit faire les frais de la discussion préalable; que Picot a offert de discuter les biens vendus par ses débiteurs, pourvu que Domec fît l'avance des frais, conformément au Code civil; mais que le Code n'était pas applicable à l'espèce.

En étendant aux acquéreurs postérieurs l'obligation de les discuter préalablement, et en s'appuyant, pour charger Picot des frais de cette discussion, de son offre de la faire, pourvu que Domec en avançât les frais, l'arrêt de Pau a commis les contraventions qui ont nécessité l'arrêt suivant, qui est sous la date du 17 novembre 1819 :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Gandon, les observations des avocats des parties, ensemble les conclusions de M. l'avocat-général Jourde, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil;

« Vu l'art. 1356 du Code civil;

« Considérant que la novelle 4 n'impose point au créancier qui poursuit le tiers-détenteur de son hypothèque, l'obligation de discuter préalablement ceux qui ont acquis de son débiteur postérieurement à celui auquel le créancier s'est adressé;

« Que si Picot a implicitement offert de discuter les acquéreurs postérieurs à Domec, il a ajouté la condition que Domec ferait l'avance des frais de cette discussion;

« Que la cour de Pau n'a pu soumettre Picot à exécuter son offre et rejeter la condition à laquelle il l'avait subordonnée, sans violer les principes constants rappelés dans l'art. 1356 du Code civil;

« En sorte que l'arrêt attaqué renferme, sous ce rapport, une extension de la novelle 4, une contravention aux principes anciens et à l'art. 1356 du Code civil, et un excès de pouvoir :

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper du second moyen pris sur la loi du 11 brumaire an VII, la cour casse et annule l'arrêt rendu par la cour royale de Pau le 9 juillet 1807, etc.

« Fait et jugé, etc. Section civile. »

Voici un autre arrêt, du 1er décembre suivant qui, dans des circonstances bien plus fortes encore,

a confirmé le principe que l'aveu d'une partie ne peut être divisé contre elle.

Le 1er mars 1815, Carpentier et Dubos se présentent ensemble chez un notaire, qui, à leur réquisition, rédige un projet d'acte par lequel Carpentier vend à Dubos et à sa femme conjointement et solidairement un moulin et ses dépendances, moyennant 6,600 francs, que Dubos et sa femme s'obligent, aussi conjointement et solidairement, de payer dans le délai de trois ans.

Sans attendre la signature de sa femme, Dubos se met en possession et jouit comme propriétaire; mais la femme persiste à refuser d'accepter le marché, et meurt sans avoir signé le projet d'acte du 1er mars 1815.

Dubos fait alors sommation à Carpentier de reprendre son moulin; celui-ci s'y refuse : on plaide, et, le 5 août 1816, jugement du tribunal civil de Beauvais qui condamne Dubos à passer acte authentique de la vente énoncée au projet d'acte resté imparfait, du 1er mars 1815.

Appel, et, le 17 janvier 1818, arrêt de la cour royale d'Amiens, qui, sans adopter les motifs du jugement de première instance, en confirme néanmoins le dispositif, par cette seule considération, « que les conditions verbalement arrêtées « entre les parties, le 1er mars 1815, relativement « à la vente du moulin appartenant au sieur Car- « pentier, ont été réalisées par l'exécution que « les parties lui ont donnée réciproquement. »

Cet arrêt, ayant été dénoncé pour contravention aux lois relatives à la preuve des conventions, et spécialement aux articles 1341 et 1356 du Code civil, a été annulé par les motifs suivants :

« Ouï le rapport fait par M. le conseiller Poriquet, officier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur; les observations de Champion, avocat du demandeur, celles de Loiseau, avocat du défendeur; ensemble les conclusions de M. l'avocat-général Cahier; et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil;

« Vu les articles 1341 et 1356 du Code civil;

« Attendu, 1° que la jouissance que Dubos a eue du moulin dont il s'agit, ne fait connaître ni les conditions auxquelles il aurait *consenti* à en devenir propriétaire, ni le prix de l'acquisition, et ne prouve, par conséquent pas, qu'il y ait eu entre Carpentier et lui une convention de vente réunissant les trois conditions essentielles à sa validité, *res, pretium, et consensus;*

« Attendu, 2° que Dubos, en reconnaissant qu'il y avait eu projet de vente entre Carpentier et lui, a ajouté que, suivant ce projet, il ne devait acquérir la totalité du moulin et de ses dépendances, ni pour lui seul, ni pour la communauté d'entre sa femme et lui, et que sa déclaration était indivisible, aux termes de l'art. 1356 du Code civil;

« Attendu, 3° qu'au défaut de l'aveu des parties, les tribunaux ne peuvent considérer comme valable la vente d'une chose excédant la valeur de 150 francs que lorsqu'il en a été passé acte par écrit, conformément à l'art. 1341 du même Code;

« Que delà il suit qu'en condamnant Dubos à passer acte authentique, à ses frais, de la prétendue vente verbale du moulin dont il s'agit, lorsque les parties ne convenaient pas qu'il y eût eu ou dû y avoir vente verbale, lorsqu'elles n'étaient pas d'accord sur les conditions auxquelles Carpentier supposait que Dubos aurait consenti à cette prétendue vente verbale, lorsqu'enfin il était constant qu'il n'en avait pas été passé acte, la cour royale a commis un excès de pouvoir et formellement violé les articles 1341 et 1356 du Code civil;

« La cour casse, etc.... »

AVIS DE PARENTS. C'est une délibération prise en conseil de famille, sous la présidence du juge de paix, par les parents ou amis d'un mineur, d'un interdit ou d'un absent, sur des choses qui intéressent leurs personnes ou leurs biens.

Les cas où il y a lieu à convoquer le conseil de famille, les personnes qui doivent le composer, la manière de les convoquer et suivant laquelle on doit procéder, sont expliqués à l'art. *Tutelle*, § IV, *Interdiction* et *Absence.*

Il n'est ici question que des formes à suivre pour faire connaître les avis de parents aux intéressés, motiver ceux qui n'ont pas été pris à l'unanimité, obtenir l'homologation de ceux qui y sont sujets, attaquer, défendre et juger les délibérations prises.

I. Lorsque la nomination d'un tuteur n'a pas été faite en sa présence, elle doit lui être notifiée à la diligence du membre de l'assemblée désigné par elle, dans les trois jours de la délibération, outre un jour par trois myriamètre de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur. (Code de proc., art. 882.)

La notification doit être également faite au subrogé tuteur, s'il n'a pas été présent à sa nomination.

Le projet de l'art. 438 du Code civil réputait présent à la délibération celui qui y avait été représenté par un mandataire. Mais cette disposition a été retranchée dans la rédaction définitive, parce que le mandataire n'est chargé de représenter un membre du conseil de famille que pour le vote au conseil, et que, dès que cette mission est remplie, le mandat est expiré et le fondé de pouvoir sans caractère. Ainsi, la notification de la délibération au membre du conseil de famille qui s'y est fait représenter par un mandataire est indispensable, s'il est nommé tuteur ou subrogé tuteur.

Si le membre de l'assemblée chargé de faire la notification ne la fait pas dans le délai fixé, il est passible des dommages-intérêts résultant de sa négligence; et tout membre de l'assemblée peut faire faire la notification aux frais du mandataire

en retard, afin que le mineur ne reste pas sans défenseur. (Code de proc., arg. de l'art. 887.)

II. Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne sont point unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent doit être mentionné dans le procès-verbal.

Les tuteur, subroge-tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, peuvent se pourvoir contre la délibération, en formant leur demande contre les membres qui ont été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation. (Code de proc., art. 883.)

L'obligation de mentionner dans le procès-verbal l'avis de chaque membre, lorsque la délibération n'est pas unanime, emporte-t-elle la nécessité d'indiquer les motifs de chaque opinant ?

La cour de cassation a décidé que non, dans l'espèce suivante :

La dame Menesson, tutrice de ses quatre enfants mineurs, voulant passer à de secondes noces, convoque un conseil de famille pour délibérer si la tutelle lui sera conservée. De six parents dont se composait le conseil, quatre ont été d'avis de la priver de la tutelle, mais leur opinion n'a pas été motivée dans le procès-verbal. La dame Menesson assigne les quatre parents devant le tribunal civil de Laon, pour voir ordonner qu'un nouveau conseil de famille sera convoqué et que les parents seront tenus de motiver leur opinion. Le 28 mai 1811, jugement qui la déclare non-recevable en sa demande, attendu qu'au conseil de famille seul appartient le droit de décider si la mère tutrice se remariant, doit ou non conserver la tutelle. — Le 30 août suivant, arrêt de la cour d'appel d'Amiens qui, réformant, annule la délibération du conseil de famille comme non-motivée et prescrit la convocation d'un nouveau conseil, lors duquel chaque parent sera tenu de motiver son opinion. Les motifs de cet arrêt sont, en substance, que du rapprochement des articles 395 du Code civil et 883 du Code de procédure, il résulte que toutes les fois que la délibération du conseil de famille n'est pas unanime, l'avis de chacun des membres qui le composent doit être énoncé dans le procès-verbal, et que cette nécessité entraîne l'obligation de motiver les avis, puisque sans cela les tribunaux appelés à prononcer sur les demandes portées devant eux par les membres de l'assemblée, n'auraient aucun moyen d'éclairer leur religion et de prononcer en connaissance de cause.

Pourvoi en cassation; et le 17 novembre 1813, arrêt au rapport de M. Cochard, par lequel, — « La cour, — vu les articles 395 et 447 du Code civil, et l'art. 883 du Code de procédure civile; — et attendu que le dit art. 447 n'impose aux parents, convoqués en assemblée de famille, l'obligation de motiver leurs avis que dans le cas où il s'agit de prononcer sur l'exclusion ou la destitution du tuteur, dont la cause doit être connue; qu'au contraire, dans le cas prévu par ledit article 395, par le seul fait du remariage de la mère tutrice de ses enfants mineurs, les parents qu'elle est alors obligée de convoquer en assemblée de famille, sont autorisés à lui conserver ou à la priver de la tutelle de ses enfants ; — que ledit art. 883 ne statue autre chose, si ce n'est que, dans le cas où la délibération des parents ne serait pas unanime, leurs avis doivent être mentionnés dans le procès-verbal, ce qui n'emporte pas la nécessité d'y insérer également les motifs; — que le législateur a pu, par des considérations particulières, affranchir lesdits parents, dans le cas où ils ne sont convoqués que pour délibérer s'ils conserveront ou non la tutelle à la mère qui se remarie, de l'obligation de motiver leurs avis, parce qu'en cas de pourvoi en justice de la part de cette dernière contre leur délibération, ils seraient alors forcés d'en déduire les motifs qui seraient appréciés par les juges ; mais que les mêmes considérations ne peuvent se rencontrer dans le cas où il s'agit de prononcer sur l'exclusion ou la destitution d'un tuteur, parce qu'elles doivent être fondées sur l'une des causes déterminées par la loi; cause qui doit être d'autant mieux connue du tuteur, que ledit art. 447 lui accorde la faculté de proposer ses exceptions ou ses excuses, puisque aux termes du même article, il doit y être appelé et entendu; d'où il suit qu'en assimilant le cas spécialement déterminé par ledit art. 395 au cas prévu par ledit art. 447, la cour d'appel d'Amiens a fait une fausse application de ce dernier article, ainsi que dudit article 883 du Code de procédure civile, et qu'elle est en même temps contrevenue audit art. 395 du Code civil : — casse..... »

III. Si la délibération du conseil de famille a pour objet l'exclusion ou la destitution du tuteur, le tuteur exclu ou destitué peut assigner le subrogé-tuteur *seul* pour se faire déclarer maintenu en la tutelle. Alors les parents ou alliés qui ont requis la convocation *peuvent* intervenir dans la cause. C'est un cas particulier prévu par les articles 448 et 449 du Code civil, auquel ne déroge pas la disposition générale de l'art. 883 du Code de procédure. Si donc le tuteur intimait les membres du conseil qui ont été d'avis de la délibération, il ferait en cela une procédure frustratoire.

Lorsque la délibération du conseil de famille est attaquée en justice, peut-on comprendre le juge de paix parmi les membres du conseil contre lesquels la demande est formée ?

La cour de cassation a décidé que non, en cassant un jugement du tribunal civil de Gênes, par arrêt du 29 juillet 1812, au rapport de M. Brillat-Savarin, dont voici les motifs qui en feront suffisamment connaître l'espèce :

La cour, — vu les articles 509 et 510 du Code de procédure civile ; — attendu que le sieur Pel-

legrini, n'ayant paru à la délibération de la famille Mora, relative à la tutelle de Joseph, qu'en sa qualité de juge de paix, la citation qui lui a été donnée à ce sujet n'a pu être qu'une véritable prise à partie; — qu'ainsi il n'aurait pu être cité qu'en la cour d'appel, et après permission préalable; que par conséquent la citation qui lui a été donnée et la condamnation qui a suivi, sont infectées d'une double nullité, en ce que le tribunal de Gênes était incompétent, et qu'en le supposant même compétent, il n'aurait été régulièrement saisi qu'autant qu'il aurait préalablement autorisé cette citation; d'où il suit que la loi a été violée: — casse..... »

IV. Toute cause pour délibération de famille doit être jugée sommairement sur les conclusions du ministère public. (Code de proc., articles 83 et 884.)

Le jugement est susceptible d'appel, quelle que soit la valeur de la chose qui a fait l'objet de la délibération. (*Ibid.*, art. 889.)

Les frais faits par un membre du conseil de famille intimé pour soutenir une délibération, peuvent, suivant les circonstances, être mis à sa charge, ou passés en dépenses d'administration. (Code civ., art. 441.)

Si la délibération de famille est annulée, et qu'une autre doive être provoquée, elle doit avoir lieu devant le même juge de paix, dont la compétence n'est pas consommée parce qu'il a présidé un conseil de famille. Tant que la tutelle dure, il continue d'être membre et président-né de tous les conseils de famille qui peuvent être appelés à délibérer sur la personne ou la fortune du mineur, et ce, dans le cas même où le mineur viendrait à avoir un autre domicile que celui où la tutelle s'est ouverte. C'est ce qu'a jugé la cour de cassation par arrêts des 19 novembre 1809 et 23 mars 1819, rapportés à l'article *Tutelle*, § IV, n° IV. (Voyez aussi le 1er arrêt dans Sirey, 1810, page 62.)

Il en est de même des parents ou alliés plus proches; ils ne peuvent être exclus des conseils de famille que dans le cas d'incapacité ou d'indignité expressément prévus par les articles 442 et 445 du Code civil. C'est aussi ce qu'a décidé un arrêt de la même cour, du 13 octobre 1807, au rapport de M. Zangiacomi, en cassant un arrêt de la cour de Bordeaux, — « attendu qu'il est de principe qu'un individu légalement appelé à l'exercice d'un droit, d'une charge, d'une fonction quelconque, n'en peut être exclu à raison d'incapacité ou d'indignité que par un texte formel de la loi. (Voyez *Tutelle*, § VIII, n° II.)

V. Les délibérations qui ne contiennent qu'une simple nomination, sans autre objet, s'exécutent sans avoir besoin d'être revêtues de la sanction de la justice.

Il n'en est pas de même de celles qui excluent ou destituent le tuteur qui réclame, ou qui autorisent à vendre, hypothéquer, emprunter, transiger pour le mineur; elles ne peuvent être exécutées qu'après que le tribunal a vérifié qu'elles ne compromettent pas les intérêts du mineur et qu'il les a homologuées. (Code civ., art. 458, 467; Code de proc., art. 981.)

Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération doit être présentée au président, lequel, par ordonnance sur requête au bas de ladite délibération, ordonne la communication au ministère public, et commet un juge pour en faire le rapport à jour indiqué. (Code de proc., art. 885; — 78, tarif.)

Le procureur du roi donne ses conclusions au bas de ladite ordonnance; la minute du jugement d'homologation est mise à la suite des dites conclusions, sur le même cahier (Code de proc., art. 886); et le tout s'expédie au greffe, sans que l'avoué, qui a signé la requête, puisse fournir de qualités.

Le jugement d'homologation étant un simple jugement sur requête, se rend à la chambre du conseil. (Code civ., art. 458.)

VI. Si le tuteur ou autre chargé de poursuivre l'homologation, ne le fait dans le délai fixé, ou à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée peut poursuivre l'homologation contre le tuteur et aux frais de celui-ci, sans répétition. (Code de proc., article 887.)

Le tuteur contre qui l'homologation est poursuivie doit être appelé à l'audience pour la voir prononcer, puisque c'est *contre lui* qu'elle se poursuit et qu'il peut y avoir contestation, ce qui ne saurait avoir lieu qu'à l'*audience publique*.

Ceux des membres de l'assemblée qui croient devoir s'opposer à l'homologation, sont tenus de le déclarer, par acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre; et s'ils n'ont pas été appelés, ils peuvent former opposition au jugement. (*Ibid.*, art. 888.)

Celui qui n'a pas été membre du conseil de famille peut-il attaquer le jugement d'homologation par opposition ou par appel?

Si l'homologation a eu lieu sur requête par jugement rendu en la chambre du conseil, le tiers, qui n'y a pas été appelé, n'a pas intérêt de l'attaquer, puisqu'on ne peut le lui opposer en aucun temps, et sans intérêt point d'action. Voy. *Opposition aux jugements*, § 1er, n° IV.

Mais, si l'homologation est devenue contentieuse par suite de réclamation des intéressés, et si dès lors le jugement a été rendu à l'audience publique, ce n'est plus un simple jugement sur requête non communiquée, c'est un jugement ordinaire qui peut être attaqué, soit par intervention sur l'appel, soit par tierce-opposition, si l'instance d'appel est vidée, conformément aux art. 466 et 474 du Code de procédure. (Voy. l'arrêt

de la cour d'appel de Turin, du 29 juillet 1809. Sirey, 1810, Code de proc., art. 225.)

Au reste, l'homologation n'est qu'une simple approbation de la délibération qui en est l'objet, à l'effet de la rendre exécutoire; elle n'en couvre aucunement les vices. Pour attaquer la délibération, lorsqu'elle est opposée, il suffit de se pourvoir par opposition contre le jugement d'homologation, parce que n'appartenant pas à la juridiction contentieuse, il n'a point l'autorité de la chose jugée et n'épuise pas la juridiction du tribunal qui l'a rendu. Cela résulte nettement de la loi 1re, ff., *de re judicatâ* dont voici les termes : *res judicata dicitur quæ finem controversiarum pronunciatione judicis accipit, quod vel* CONDEMNATIONE *vel* ABSOLUTIONE *contingit*. Voyez *Présomption*, § 1er.

AVOCAT (1). C'est le titre que prennent les licenciés en droit, après qu'ils ont été reçus avocats par une cour royale. Ils ne peuvent ensuite exercer en cette qualité, que lorsqu'ils sont inscrits au tableau des avocats de la cour ou du tribunal devant lequel ils veulent exercer.

I. Les fonctions de l'avocat étaient en grand honneur à Rome; elles fournissaient aux sénateurs et aux consuls le plus noble moyen de maintenir à la fois leur popularité et leur puissance. La défense d'un citoyen obscur devenait quelquefois le plus beau titre de gloire du premier magistrat de la république : on les appelait *honorati, clarissimi*, et même *patroni*, comme pour désigner que les cliens qu'ils avaient défendus ne leur devaient pas moins de reconnaissance que les esclaves en devaient aux maîtres qui les avaient affranchis. Les mœurs des nations modernes et surtout la forme de leurs gouvernements, ont partout éloigné du barreau les grands personnages de l'état, mais ce changement dans les hommes ne s'est point fait sentir dans la profession ; elle a toujours le même objet, la même utilité; et l'avocat, ainsi que son nom seul l'indique (*ad auxilium vocatus*), est toujours appelé au secours des parties. Il y est appelé par les parties elles-mêmes et par la loi, et ce premier aperçu va bientôt nous servir à signaler les principaux devoirs imposés à l'avocat, dans cette double mission qu'il reçoit, à la fois, et de l'intérêt privé et de l'intérêt public.

II. Sous le premier de ces rapports, le zèle qu'il doit apporter dans la défense de son client ne lui fera jamais oublier cette belle maxime consacrée par un usage pratiqué dans l'ordre dont il fait partie : *les principes de probité et de délicatesse font la base de la profession d'avocat.*

C'est à ces principes aussi que la loi semble s'être particulièrement attachée pour en faire la règle des devoirs positifs de l'avocat. Pour les autres classes, les délits sont des infractions aux lois; pour lui seul le délit consisterait dans tout acte que n'avouerait pas une scrupuleuse délicatesse. Ainsi, tout mandataire a le droit de stipuler le paiement du prix de ses services, de l'exiger même d'avance ; l'avocat ne pourrait le faire, sans s'exposer à de justes réprimandes, et même encourir sa radiation du tableau.

III. Sur la ligne des devoirs qui précèdent en quelque sorte le ministère de l'avocat, nous placerons aussi l'étude. Celui qui entreprend la défense de la fortune, de la vie, de l'honneur des autres, se présentera-t-il sans armes au combat? le zèle en ce cas ne serait point une excuse pour la témérité. La probité lui dira donc qu'avant de prétendre à la confiance publique, il faut avoir la sienne propre; et celle-ci, il ne pourra l'obtenir qu'à la suite de longs et pénibles travaux, et lorsque de sérieuses méditations sur les lois lui auront appris à en saisir l'esprit; c'est alors seulement qu'il croira avoir acquis assez de lumières pour guider son client et se guider lui-même, et que sa conscience lui permettra l'usage de son talent.

IV. Mais c'est à ce moment qu'il devra redoubler de précautions pour éviter tous les écueils dont sa nouvelle route se trouvera semée. Malheur à lui, s'il ambitionne un autre triomphe que celui du bon droit et de la vérité! et si les intérêts de sa cause ne sont, à ses yeux, qu'un moyen d'assurer ceux de son amour-propre! il s'interdira le langage de la malignité; non pas seulement parce que ses succès sont trop faciles, mais parce qu'ils sont méprisables. Quels applaudissements que ceux que l'on ne doit qu'à des efforts employés contre l'honneur et la réputation d'un citoyen! ce sont ses titres et ses prétentions qu'il s'agit d'attaquer; quant à sa personne, elle doit être toujours respectée. La loi, d'accord avec la morale, ne met à ce principe qu'une seule exception, le cas où la nécessité de la cause l'exigerait, et lorsque les avocats en ont la charge expresse et par écrit de leurs clients ou des avoués de leurs clients.

A cette première restriction, nous apercevons déjà que l'avocat, lorsqu'il plaide, n'est plus seulement l'homme de sa partie, mais qu'il est encore l'homme de la loi; *en l'appelant*, elle a voulu qu'il se présentât, dégagé de ces passions qui animent ordinairement les parties, et dont le spectacle ne servirait qu'à blesser les regards de la justice, et à entretenir la division et la haine dans les familles.

C'est par une conséquence du même principe qu'il ne doit défendre une cause juste que par des voies justes; qu'il ne peut se permettre ni altération dans les faits, ni surprise dans les citations, et qu'enfin (ce que l'on ne pourrait, sans une extrême rigueur, exiger de la partie elle-même) les discours inutiles et superflus lui sont interdits.

La mauvaise foi n'est pas toujours la cause des

(1) Cet article est de M. Dupuy, conseiller à la cour royale de Paris.

mauvais procès. Le plaideur est le plus souvent égaré par son intérêt, par son orgueil, par le désir d'avoir raison; aucune de ces excuses ne pourrait convenir à l'avocat. Étranger à la contestation, il y apporte et le calme de l'esprit et la connaissance des lois. Ses passions ne peuvent l'aveugler, et son jugement doit le mettre en garde contre celles de son client; mais ce n'est pas assez. Lorsqu'une fois il a reconnu le peu de fondement des prétentions de ce dernier, il doit employer tous ses soins à le lui démontrer; s'il trouve un homme prévenu, inaccessible à la raison, ou qui, forcé de s'y rendre, persiste dans la volonté de soutenir un procès injuste, l'avocat ne se rendra pas son complice. L'honneur et son serment lui rappeleront qu'il ne peut défendre aucune cause qu'il ne croirait pas juste en son ame et conscience.

V. C'est ainsi que, dans toutes les affaires, l'avocat s'en constituera le premier juge. Mais c'est surtout chez celui qui se livre exclusivement à la consultation, que devront se rencontrer les qualités du vrai magistrat. Dans le silence du cabinet, loin des regards du public, il dédaigne le facile honneur d'entraîner des suffrages. Il n'a besoin ni de l'accent de la passion, ni des mouvements de l'éloquence, qui suffisent pour charmer la multitude. Ce n'est qu'avec la raison, et la raison la plus éclairée, qu'il pourra parvenir à persuader le client qu'amènent chez lui la conscience de son bon droit ou l'aveuglement de son ignorance. Les sages conseils de l'homme de bien, la doctrine profonde du jurisconsulte, prépareront, ou la conciliation qui préviendra le procès, ou la discussion qui en assurera l'heureuse issue. C'est à ce dernier résultat que viendront aboutir les efforts des avocats, soit qu'ils plaident, soit qu'ils consultent; et toujours ils auront présent à la pensée ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, ce qu'ils doivent à leurs clients, ce qu'ils doivent à la chose publique. Ce mot nous amène à d'autres réflexions, qui tiennent à un ordre d'idées de la plus haute importance.

VI. Souvent chargés par leurs parties de grands intérêts, les avocats sont munis par la loi de grands pouvoirs. Elle veut *qu'ils exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité;* mais aussi elle leur interdit *toute attaque contre les principes de la monarchie, les constitutions de l'état, les lois et les autorités établies;* l'avocat, ami de son pays, ne séparera jamais dans son esprit ces deux dispositions, et leur combinaison lui apprendra l'usage et les limites de la liberté justement attachée à sa profession. Il ne croira pas que la loi spéciale qui veut qu'il soit libre, l'autorise à violer ouvertement toutes les autres lois de l'état; il ne confondra pas l'audace avec le courage, et l'indépendance qui se fonde sur la vertu, (comme l'a dit d'Aguesseau), avec l'insubordination qui n'a rien de sacré. Il saura tout à la fois défendre l'intérêt privé et respecter l'intérêt public. Organe de la loi, il ne voudra pas être l'instrument d'un parti. Il ne sera ni le flatteur ni l'ennemi du pouvoir; mais son indépendance elle-même s'honorera de fléchir devant l'intérêt social.

Pénétré de l'importance de ses fonctions, il jettera ses regards sur les autres rangs de la société, sans orgueil, comme sans jalousie, et n'éprouvera que le noble et juste sentiment de sa dignité. Sous les yeux des magistrats dont il éclaire la religion, il sera fier de devenir ainsi leur collaborateur, et de participer aux décisions de la justice. Loin d'être humilié de n'occuper que la seconde place, il sentira que le meilleur moyen de la rendre plus honorable encore, est d'entourer la première d'égards et de respect, et c'est ainsi qu'il trouvera dans sa modestie même la source de son élévation.

VII. Les avocats sont tellement une partie intégrante des corps de justice; leur présence est tellement nécessaire dans l'instruction des affaires, qu'il est des cas où, par une exception aussi sévère que juste, la loi porte une sorte d'atteinte à leur liberté; et ne leur permet pas de refuser leur ministère. L'honorable impuissance où elle les place à cet égard, est un véritable hommage rendu à leur délicatesse par le législateur. Ainsi, le tribunal désigne d'office un avocat à la partie qui ne trouve pas de défenseur (art. 41 de l'ordonnance du 22 novembre 1822, et 294 du Code d'inst. crim.) On sent aisément que, dans ces circonstances, les devoirs de celui-ci changent avec sa position. S'il s'agit d'un procès civil, la mauvaise foi même du client, qui lui est donné, ne sera pas une raison capable de le dispenser d'obéir à la loi. Il en sera de même au criminel. La conviction qu'il aura pu acquérir aux débats de la culpabilité de l'accusé n'enchaînera pas ses efforts; mais que leur nature sera différente de ceux qu'il emploie au triomphe de la vérité! on ne le verra pas appuyer, mais exposer des prétentions injustes. On le verra moins encore mentir à sa conscience pour troubler celle des jurés, en proclamant avec force l'innocence de celui qu'il reconnaît être coupable; cependant il ne désespérera pas entièrement de son sort, et il s'adressera encore à l'humanité, lorsqu'il n'osera plus invoquer la justice.

VIII. On voit par ces détails que les avocats sont, à beaucoup d'égards, assujettis à des devoirs non moins sévères que les magistrats. S'ils ne doivent pas observer la même impartialité, ils doivent au moins professer le même amour pour la vérité, le même éloignement pour tout ce qui tend à troubler l'ordre public, la même délicatesse, le même désintéressement. C'est la pratique de ces vertus non moins essentielle à leur profession que l'étude et l'instruction, qui les assimile en effet à la magistrature, et qui a décidé le législateur à les appeler, *dans certains cas, à sup-*

pléer les juges ou les officiers du ministère public. Cette disposition, fondée sur la confiance accordée à l'ordre des avocats, est renouvelée des anciennes ordonnances. Elles prescrivaient formellement, lorsqu'il n'y avait point assez de juges dans les siéges royaux ou des seigneurs, que l'ont prît des avocats pour en compléter le nombre.

IX. C'est également aux usages et aux temps les plus anciens que remonte la prérogative conservée aux avocats par les règlements nouveaux, et qui consiste à demeurer couverts pendant leur plaidoierie. Il est vraisemblable que, comme celle dont nous venons de parler, elle a pour principe la haute estime dont a toujours joui cette profession, et que c'est une prééminence qu'on a entendu lui accorder sur les autres. Ce qui le prouve, c'est d'abord que si l'avocat lit des pièces, titres et procédures, ou qu'il prenne des conclusions, il se découvre, parce qu'il fait alors la fonction d'avoué; c'est ensuite l'usage contraire pratiqué à l'égard des avoués qui doivent toujours rester découverts en plaidant, et quoiqu'ils remplissent alors la fonction d'avocat.

X. L'on peut regarder aussi comme une des prérogatives les plus honorables des avocats, le droit spécial qui leur est attribué de taxer eux-mêmes leurs honoraires, avec *la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère* (art. 43 du décret du 14 décembre 1810.)

Mais la délicatesse de l'ordre s'est montrée plus sévère que la loi; envain un avocat s'appuierait sur elle pour réclamer le paiement de ce qui lui serait dû. La modicité de la somme à laquelle il se serait généreusement taxé, ne le préserverait pas du blâme de ses confrères dont l'opinion réprouverait l'action que les tribunaux ne pourraient s'empêcher d'admettre. On conçoit en effet que le législateur établisse des règles, à l'aide desquelles certains droits, certaines actions puissent être quelquefois dirigés ou modifiés; mais les vertus sont-elles susceptibles de modifications? Le désintéressement, par exemple, peut-il n'exister qu'en partie, et n'a-t-il pas cessé d'être, au moment où ses sacrifices ne sont pas entiers? Ce n'est pas que l'on veuille prétendre que l'avocat ne doive recueillir aucun fruit de son temps et de ses talents, mais il se rappelle que la récompense de son travail consiste en *honoraires*, et la loi romaine a défini ce mot : *l'honoraire*, dit-elle, *n'est point un salaire; c'est ce que l'on offre spontanément, et par honneur pour celui à qui l'on offre. C'est plutôt la reconnaissance d'un bienfait que le paiement d'un travail.* (*leg. si quis advocatorum*, *Cod. de postulando;* et *novell.* 124.)

L'avocat sait en conséquence qu'il peut l'accepter avec honneur, mais qu'il ne peut le demander sans blesser sa délicatesse. Aussi, dans aucun temps, sous les anciens comme sous les nouveaux réglements, n'a-t-on jamais vu d'avocats plaider pour leurs honoraires. On n'en citerait peut-être qu'un seul exemple du temps des parlements; mais cet avocat était rayé du tableau depuis un grand nombre d'années à l'époque où il forma sa demande contre le duc d'Aiguillon.

D'après ce qui précéde, on voit que ce que les autres hommes appellent des qualités extraordinaires, les avocats les considèrent comme des devoirs indispensables. Cette opinion particulière à leur profession, lui donne en quelque sorte un caractère religieux, et c'est par ce motif sans-doute, que les faits confiés dans le secret de leur cabinet sont aussi respectés, que ceux même qui l'ont été sous le secret de la confession. C'était la jurisprudence des anciens parlements; c'est encore celle de nos cours, sous la législation actuelle. Il n'y a d'exception à ce principe que lorsque ces faits sont parvenus à leur connaissance par une autre voie que celle de l'exercice de leur ministère. C'est alors seulement qu'ils rentrent dans la règle générale et qu'ils peuvent être contraints de déposer, même à la charge de la partie, dont ils sont les conseils ordinaires. Voy. *Enquête*, sect. 1, § IV, n° III.

XI. Une profession où les devoirs ne sont tracés que par l'honneur, où la loi paraît trop douce quand elle n'est pas trop sévère, ne peut être maintenue dans sa pureté que par ceux-là mêmes qui l'exercent. Ce qui serait tyrannie de la part de l'autorité, devient à peine sensible lorsque tous les vœux, tous les intérêts le commandent. L'indépendance de chaque avocat se tait quand il s'agit de l'indépendance de tous, et tous profitent en particulier de cette noble communauté, dans laquelle ils apportent des efforts et des sacrifices égaux. De si puissantes considérations n'avaient point échappé à la sagesse de notre ancien gouvernement, et c'est pour cela qu'il avait voulu que les avocats fussent réunis en un corps, affranchi de toute domination, même de toute influence. Il avait moins espéré de sa surveillance que de leur liberté, et jamais, il faut le dire, on ne les vit abuser de cette confiance si honorable et si paternelle. La pensée de supprimer toutes les corporations privilégiées, que méditait l'assemblée constituante, l'entraîna à détruire l'ordre des avocats. Par là, elle brisa des liens qui n'étaient resserrés que par l'honneur, et qui étaient fondés sur les principes d'une véritable et sage liberté. Elle fut perdue pour les avocats, cette liberté, par la loi du 2 septembre 1790, qui, les détachant du corps dont ils avaient jusqu'alors fait partie, les réduisit à leur force individuelle, et diminua tout à la fois et leur considération et leur courage. Mais ce qu'il y a de remarquable dans cette loi qui renversait tout à coup une ancienne institution, c'est qu'elle eut à peine les honneurs d'une légère discussion. Elle se trouva ajoutée comme par observation, à la fin de l'article qui détermine le costume que les juges devront dorénavant porter. *Les*

hommes de loi, y est-il dit, *ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions.*

Les choses restèrent en cet état jusqu'à la loi du 22 ventose an XII, qui ordonna qu'il serait formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux. Mais elle s'en tint là. Après tant de systèmes qui avaient tour à tour régi la France, le gouvernement établi depuis quelques années ne dut chercher qu'à remédier aux maux les plus pressants; et ce qui le frappa davantage, ce fut la nécessité de purger le barreau de cette foule d'hommes cupides et ignorants, qui étaient venus prendre des places où l'on ne brillait autrefois que par le talent et la vertu. Il n'est donc pas étonnant qu'à cette époque il n'ait pas songé à rendre aux avocats le droit de former eux-mêmes leur tableau, et qu'il les ait tenus encore quelque temps dans une sorte de dépendance que les circonstances semblaient justifier. Ils ne rentrèrent dans l'exercice de cette faculté, et des plus importantes de celles dont ils avaient été dépouillés, que par le décret du 14 décembre 1810 qui réorganisa véritablement leur ordre. Ce décret n'accordait pas à l'ordre des avocats la plénitude du droit de discipline dont il jouissait avant 1789, mais ce nouveau bienfait vient de lui être accordé par l'ordonnance du roi, du 20 novembre 1822, dont nous allons rapporter les dispositions, avec l'excellent rapport qui en fera connaître le véritable esprit.

RAPPORT AU ROI.

Paris, le 20 novembre 1822.

« Sire, la profession d'avocat est si noble et si élevée; elle impose à ceux qui souhaitent de l'exercer, avec distinction, tant de sacrifices et tant de travaux; elle est si utile à l'état par les lumières qu'elle répand dans les discussions qui préparent les arrêts de la justice, que je craindrais de manquer à l'un de mes devoirs les plus importants, si je négligeais d'attirer sur elle les regards bienveillants de votre majesté.

« Cette profession a des prérogatives dont les esprits timides s'étonnent, mais dont l'expérience a depuis long-temps fait sentir la nécessité. L'indépendance du barreau est chère à la justice autant qu'à lui-même. Sans le privilége qu'ont les avocats de discuter avec liberté les décisions mêmes que la justice prononce, ses erreurs se perpétueraient, se multiplieraient, ne seraient jamais réparées, ou plutôt un vain simulacre de justice prendrait la place de cette autorité bienfaisante qui n'a d'autre appui que la raison et la vérité. Sans le droit précieux d'accorder ou de refuser leur ministère, les avocats cesseraient bientôt d'inspirer la confiance et peut-être de la mériter. Ils exerceraient, sans honneur, une profession dégradée. La justice, toujours condamnée à douter de leur bonne foi, ne saurait jamais s'ils croient eux-mêmes à leurs récits ou à leurs doctrines, et serait privée de la garantie que lui offrent leur expérience et leur probité. Enfin, sans une organisation intérieure qui l'affranchisse du joug inutile d'une surveillance directe et habituelle, cet ordre ne pourrait plus espérer de recevoir dans ses rangs les hommes supérieurs qui font sa gloire, et la justice sur qui rejaillit l'éclat de leurs vertus et de leurs talents, perdrait, à son tour, ses plus sûrs appuis et ses meilleurs guides.

« Il y aurait peu de sagesse à craindre les dangers de ces priviléges. On a vu, sans doute, des avocats oubliant la dignité de leur ministère, attaquer les lois, en affectant de les expliquer, et calomnier la justice sous le prétexte d'en dévoiler les méprises. On en a vu qu'un sentiment exagéré de l'indépendance de leur état accoutumait par degré à n'en respecter ni les devoirs, ni les bienséances. Mais que prouveraient ces exemples qu'on est contraint de chercher dans les derniers rangs du barreau, et faudrait-il, pour un petit nombre d'abus, abandonner ou corrompre une institution nécessaire?

« V. M., qui recherche avec tant de soin, les occasions d'honorer le savoir et les talents de l'esprit, ne partagera point les préventions que cette institution a quelquefois inspirées, et jugera bien plutôt qu'il convient de la consacrer et de l'affermir.

« Dans un temps déja éloigné, et auquel l'époque actuelle ressemble si peu, on entreprit de constituer l'Ordre des avocats et de le soumettre à une organisation régulière. C'était le moment où les diverses classes de la société, fatiguées de la confusion dans laquelle la révolution les avait plongées, éprouvaient je ne sais quel besoin de subordination et de discipline, qui les rendait en général plus dociles aux devoirs qu'on se hâtait de leur imposer. Un long oubli des formes protectrices de l'ordre et de la décence semblait exiger alors une sévérité plus constante et plus rigoureuse; afin de plier à des habitudes nouvelles ce reste d'esprits inquiets que le spectacle de nos malheurs n'avait pas encore désabusés, et pour qui la régle la plus salutaire n'était que gêne et que servitude. Le gouvernement, d'ailleurs, préoccupé des obstacles qui l'environnaient, était contraint, par l'illégitimité même de son origine, d'étendre perpétuellement ses forces et son influence. L'instinct de sa conservation l'entraînait à n'accorder aux hommes, unis par des intérêts communs et par des travaux analogues, que des priviléges combinés avec assez d'artifice pour lui donner à lui-même plus de ressort et d'activité.

« Telles sont les causes auxquelles on doit attribuer le fâcheux mélange de dispositions utiles et

de précautions excessives dont se compose le décret du 14 décembre 1810. Ce fut ainsi que la formation du premier tableau fut attribuée aux chefs des tribunaux et des cours, et que la volonté des procureurs-généraux fut substituée, pour la composition du conseil de l'ordre, à cette désignation si respectable et si naturelle qui, sous l'empire des vieux usages, résultait de l'ancienneté. Ce fut ainsi que les conseils de discipline furent dépouillés du droit d'élire leur chef, et qu'enfin, indépendamment de la juridiction de ces conseils et des cours de justice, une juridiction supérieure, directe et illimitée, fut réservée au ministre, comme pour se ménager une garantie contre la faiblesse des juges de l'ordre et des magistrats.

« Les avocats, dont ces mesures inusitées blessaient la fierté et offensaient tous les souvenirs, se plaignirent, dès le jour même de la publication du décret, et n'ont cessé, depuis cette époque, de renouveler leurs réclamations. Retenu long-temps dans la position la plus favorable pour bien juger de la légitimité de ces reproches, le désir de corriger des réglements si défectueux fut l'un des premiers sentiments que j'éprouvai lorsque V. M. eut daigné arrêter ses regards sur moi et m'imposer le soin difficile de cette haute administration qu'elle a confiée à mon zèle. Des travaux dont V. M. connaît l'importance, m'ont forcé, pendant plusieurs mois, de détourner mon attention de cet utile projet. Mais aussitôt que le cours des affaires me l'a permis, je me suis livré avec empressement et même avec joie, aux recherches et aux discussions préliminaires qu'exigeait une entreprise aussi délicate. Non content des observations que j'avais faites moi-même, j'ai soigneusement comparé toutes celles qu'ont bien voulu me fournir les hommes habiles auxquels de longues études ont rendu notre législation familière. J'ai rassemblé près de moi des magistrats blanchis dans les exercices du barreau, et pour qui les fonctions publiques n'ont été que la récompense des longs succès qu'ils avaient obtenus dans cette carrière. J'ai interrogé des jurisconsultes pleins de savoir et d'expérience, en qui vivent encore toutes les traditions qui leur ont été transmises dans leur jeunesse, et qui sacrifieraient bien plutôt leur propre intérêt et leur propre gloire que ceux de l'Ordre au milieu duquel leur honorable vie s'est écoulée. J'ai recueilli leurs vœux et j'ai médité leurs conseils. Aussi, (je n'hésite pas à le déclarer, Sire,) ce réglement nouveau que je vous apporte, est leur ouvrage plutôt que le mien. Ce sont eux qui m'ont indiqué la plupart des modifications que je soumets à l'approbation de V. M. C'est à eux surtout que je dois l'utile pensée de remplacer, par les formes employées dans l'ancien barreau de Paris, le mode d'élection établi par le décret du 14 décembre 1810. En un mot, je puis me rendre à moi-même ce témoignage, qu'ils ne m'ont rien proposé de favorable à l'honneur et à l'indépendance du barreau, que je ne me sois empressé de l'accueillir, certain, comme je l'étais, que V. M. aimerait à accorder à un Ordre composé d'hommes utiles, éloquents et laborieux, ces hautes marques d'intérêt et de confiance.

« Je suis, avec le plus profond respect,

« Sire,

« De votre Majesté,

« Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

« *Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice*

« *Signé*, comte DE PEYRONNET. »

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront salut :

Ayant résolu de prendre en considération les réclamations qui ont été formées par les divers barreaux du royaume contre les dispositions du décret du 14 décembre 1810, et voulant rendre aux avocats exerçant dans nos tribunaux, la plénitude du droit de discipline qui, sous les rois nos prédécesseurs, élevait, au plus haut degré, l'honneur de cette profession et perpétuait dans son sein l'invariable tradition de ses prérogatives et de ses devoirs ;

Voulant d'ailleurs attacher à la juridiction que l'Ordre doit exercer sur chacun de ses membres, une autorité et une confiance fondées sur les déférences et sur le respect que l'expérience des anciens avocats leur donne le droit d'exiger de ceux qui sont entrés plus tard dans cette carrière ;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Du tableau

ART. 1er. Les avocats inscrits sur le tableau dressé en vertu de l'art. 29 de la loi du 13 mars 1804 (22 ventose an XII) seront répartis en colonnes ou sections.

2° Il sera formé sept colonnes, si le tableau comprend cent avocats ou un plus grand nombre; quatre, s'il en comprend moins de cent et plus de cinquante ; trois, s'il en comprend moins de cinquante et plus de trente-cinq ; et deux seulement, s'il en comprend moins de trente-cinq et plus de vingt.

3° La répartition prescrite par les articles précédents sera faite par les anciens bâtonniers et le

conseil de discipline actuellement en exercice, réunis sur la convocation de nos procureurs-généraux pour les avocats exerçant près les cours royales, et de nos procureurs près les tribunaux de première instance pour les avocats exerçant dans ces tribunaux.

4. Cette répartition pourra être renouvellée, tous les trois ans, s'il est ainsi ordonné par nos cours royales, sur la réquisition de nos procureurs-généraux ou sur la demande du conseil de discipline.

5. Nul ne pourra être inscrit sur le tableau des avocats d'une cour ou d'un tribunal, s'il n'exerce réellement près de ce tribunal ou de cette cour.

6. Le tableau sera réimprimé au commencement de chaque année judiciaire, et déposé au greffe de la cour ou du tribunal auquel les avocats inscrits seront attachés.

TITRE II.

Du conseil de discipline.

7. Le conseil de discipline sera composé : premièrement des avocats qui auront déja exercé les fonctions de bâtonnier; secondement, des deux plus anciens de chaque colonne, suivant l'ordre du tableau; troisièmement, d'un secrétaire choisi indistinctement parmi ceux qui seront âgés de trente ans accomplis, et qui auront au moins dix ans d'exercice.

8. Le bâtonnier et le secrétaire seront nommés par le conseil de discipline, à la majorité absolue des suffrages.

Ces nominations seront renouvelées au commencement de chaque année jndiciaire, sur la convocation de nos procureurs près nos cours et nos tribunaux.

9. Le bâtonnier est chef de l'Ordre et préside le conseil de discipline.

10. Lorsque le nombre des avocats portés sur le tableau n'atteindra pas celui de vingt, les fonctions des conseils de discipline seront remplies, savoir : s'il s'agit d'avocats exerçant près d'une cour royale, par le tribunal de première instance de la ville où siége la cour; dans les autres cas, par le tribunal auquel seront attachés les avocats inscrits au tableau.

11. Les tribunaux qui seront chargés, aux termes de l'article précédent, des attributions du conseil de discipline, nommeront annuellement, le jour de la rentrée, un bâtonnier, qui sera choisi parmi les avocats compris dans les deux premiers tiers du tableau, suivant l'ordre de leur inscription.

12. Les attributions du conseil de discipline consistent : 1° à prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'Ordre; 2° à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de cet Ordre rendent nécessaire; 3° à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les réglements.

13. Le conseil de discipline statue sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat dans nos cours royales; sur l'inscription au tableau, des avocats stagiaires, après l'expiration de leur stage, et sur le rang de ceux qui, ayant déja été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour le reprendre.

14. Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentiments de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre des avocats.

Ils surveillent les mœurs et la conduite des avocats stagiaires.

15. Les conseils de discipline répriment d'office ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau.

16. Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats.

17. L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter dans les tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes.

18. Les peines de discipline sont :

L'avertissement;
La réprimande;
L'interdiction temporaire;
La radiation du tableau.

L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année.

19. Aucune peine de discipline ne peut être prononcée, sans que l'avocat inculpé ait été entendu, ou appelé avec delai de huitaine.

20. Dans les siéges où les fonctions du conseil de discipline seront exercées par le tribunal, aucune peine de discipline ne pourra être prononcée qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier.

21. Toute décision du conseil de discipline emportant interdiction temporaire ou radiation, sera transmise, dans les trois jours, au procureur-général, qui en assurera et en surveillera l'exécution.

22. Le procureur-général pourra, quand il le jugera nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition des décisions emportant avertissement ou réprimande.

23. Pourra également, le procureur-général, demander expédition de toute décision par laquelle le conseil de discipline aurait prononcé l'absolution de l'avocat inculpé.

24. Dans les cas d'interdiction à temps ou de

radiation, l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la cour du ressort.

25. Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseil de discipline, dans les cas prévus par l'article 15, appartient également à nos procureurs-généraux.

26. L'appel, soit du procureur-général, soit de l'avocat condamné, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les dix jours de la communication qui leur aura été donnée par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline.

27. Les cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des cours et des tribunaux.

28. Lorsque l'appel aura été interjeté par l'avocat condamné, les cours pourront, quand il y aura lieu, pronocer une peine plus forte, quoique le procureur-général n'ait pas lui-même appelé.

29. L'avocat qui aura encouru la peine de la réprimande ou de l'interdiction, sera inscrit au dernier rang de la colonne dont il fera partie.

TITRE III.

Du stage.

30. La durée du stage sera de trois années.

31. Le stage pourra être fait en diverses cours, sans qu'il doive néanmoins être interrompu pendant plus de trois mois.

32. Les conseil de discipline pourront, selon les cas, prolonger la durée du stage.

33. Les avocats stagiaires ne feront point partie du tableau. Ils seront néanmoins répartis et inscrits à la suite de chacune des colonnes, selon la date de leur admission.

34. Les avocats stagiaires ne pourront plaider ou écrire dans aucune cause, qu'après avoir obtenu des deux membres du conseil de discipline appartenant à leur colonne, un certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant deux années. Ce certificat sera visé par le conseil de discipline.

35. Dans les siéges où le nombre des avocats inscrits au tableau sera inférieur à celui de vingt, le certificat d'assiduité sera délivré par le président et par notre procureur.

36. Sont dispensés de l'obligation imposée par l'art. 34, ceux des avocats stagiaires qui auront atteint leur vingt-deuxième année.

37. Les avoués licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présenteront pour être admis dans l'Ordre des avocats, seront soumis au stage.

TITRE IV.

Dispositions générales.

38. Les licenciés en droit sont reçus avocats par nos cours royales. Ils prêtent serment en ces termes :

« Je jure d'être fidèle au roi et d'obéir à la « charte constitutionnelle ; de ne rien dire ou « publier, comme défenseur ou conseil, de con- « traire aux lois, aux réglements, aux bonnes « mœurs, à la sûreté de l'état et à la paix pu- « blique ; et de ne jamais m'écarter du respect dû « aux tribunaux et aux autorités publiques. »

39. Les avocats inscrits aux tableaux de nos cour royales, pourront seuls plaider devant elles.

Ils ne pourront plaider hors du ressort de la cour près de laquelle ils exercent, qu'après avoir obtenu, sur l'avis du conseil de discipline, l'agrément du premier président de cette cour, et l'autorisation de notre garde-des-sceaux ministre secrétaire-d'état au département de la justice.

40. Les avocats attachés à un tribunal de première instance, ne pourront plaider que dans la cour d'assises et dans les autres tribunaux du même département.

41. L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé, ne pourra refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse et d'empêchement par les cours d'assises, qui prononceront, en cas de résistance, l'une des peines déterminées par l'art. 18 ci-dessus.

42 La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant; avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire-général de préfecture; avec celles de greffier, de notaire et d'avoué; avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable; avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires.

43. Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'art. 18; sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

44. Enjoignons à nos cours de se conformer exactement à l'art. 9 de la loi du 20 avril 1810, et en conséquence de faire connaître, chaque année, à notre garde-des-sceaux ministre de la justice, *ceux des avocats qui se seront fait remarquer par leurs lumières, leurs talents et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.*

45. Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau relativement

aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus.

TITRE V.

Dispositions transitoires.

46. Les conseils de discipline dont la nomination aura été faite antérieurement à la publication de la présente ordonnance, selon les formes établies par le décret du 14 décembre 1810, seront maintenus jusqu'à l'époque fixée par ce décret pour leur renouvellement.

47. Les conseils de discipline mentionnés en l'article précédent se conformeront, dans l'exercice de leurs attributions, aux dispositions de la présente ordonnance.

48. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 20 novembre de l'an de grâce 1822, et de notre régne le 28e.

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION. C'est le titre donné aux avocats, dont la double fonction est à la fois, d'instruire, discuter et plaider les causes portées devant la cour de cassation, et de présenter exclusivement toutes les affaires *contentieuses* de l'ordre administratif, devant le conseil-d'état.

I. Avant 1790, les attributions dévolues aujourd'hui à la cour de cassation appartenaient à la section des conseils du roi, nommée *conseil privé* ou *conseil des parties*. Alors les affaires portées devant ce conseil, comme tribunal suprême, placé au sommet de la hiérarchie judiciaire et administrative, étaient présentées et instruites par des officiers exclusivement attachés aux conseils du roi. Leurs fonctions, remplies autrefois par des avocats au parlement, étaient spécialement déterminées par le réglement du 28 juin 1738.

En 1791, les offices d'avocat aux conseils furent supprimés et l'on pourvut à leur liquidation par les lois des 14 avril, 7 mai et 21 septembre de la même année.

L'art. 93 de la loi du 27 ventose an VII, établit près la cour de cassation des officiers chargés d'y remplir les fonctions que les avocats aux conseils exerçaient près le conseil privé, avant sa suppression.

Ces officiers reçurent de l'arrêté du gouvernement du 7 ventose an 12, le droit de remplir exclusivement les fonctions de leur ministère près du *conseil des prises*, dans toutes les affaires où les parties jugeraient à propos d'y fournir des mémoires; le décret du 25 juin 1806 leur conféra le titre d'*avocats*.

Sur une ligne égale, mais distincte, l'article 33 du décret du 11 juin précédent avait établi des avocats près le conseil-d'état, avec le droit exclusif de signer les mémoires et requêtes des parties en matières contentieuses de toute nature.

L'ordonnance du 9 juin 1814 a confirmé et étendu les attributions des avocats aux conseils, en leur conférant l'exercice de leur ministère devant les conseils de sa majesté.

Le 10 juillet suivant, une autre ordonnance les a rendus à l'ancienne discipline fondée sur le réglement 1738.

La grande affinité des fonctions d'avocat aux conseils du roi et d'avocat à la cour de cassation, faisait désirer depuis long-temps leur réunion; elle fut annoncée et préparée par une ordonnance du 13 novembre 1816 qui décida, que lorsque les doubles fonctions d'avocat aux conseils et d'avocat en cassation se trouvaient réunies sur la même tête, elles ne pourraient plus désormais être séparées.

Enfin, cette réunion a été définitivement consacrée par l'ordonnance royale du 10 septembre 1817, dont les trois premiers articles sont ainsi conçus:

« Art. 1er L'ordre des avocats à nos conseils et le collége des avocats à la cour de cassation, sont réunis sous la dénomination *d'ordre des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation*.

« Art. 2. Les fonctions seront désormais indivisibles.

« Art. 3. Le nombre des titulaires est irrévocablement maintenu à soixante ».

Cette ordonnance royale, depuis long-temps réclamée par l'intérêt public, donne aux deux colléges réunis des attributions et une existence nouvelle.

Le conseil-d'état étant placé au sommet de la hiérarchie administrative, comme la cour de cassation au sommet de la hiérarchie judiciaire, il semblait naturel que les mêmes hommes fussent appelés à présenter et à instruire les affaires portées devant ces deux juridictions suprêmes; c'était donner au public une nouvelle assurance qu'ils pourraient concourir plus efficacement encore à éclairer la justice des magistrats. En effet, comme l'a dit un de nos honorables collègues du comité du contentieux du conseil-d'état, (1) « l'institution des avocats aux conseils a toujours eu pour but d'écarter de la postulation cette foule d'agens obscurs qui entreprennent toutes les affaires à forfait, au rabais et à toutes conditions. » Or, le moyen le plus sûr de l'atteindre, était d'offrir à la confiance des parties, des hommes qui, par leur titre d'avocats, la considération publique dont ils jouissent, la surveillance d'un conseil de discipline, leur cautionnement et la valeur élevée de leurs charges, donnent des gages certains de leur savoir, de leur délicatesse et de leur solvabilité.

Ainsi, rendre désormais indivisibles les fonctions d'avocat aux conseils et à la cour de cassation,

(1) M. le baron Cormenin, dans ses *Questions de droit administratif*.

déterminer irrévocablement leur nombre, leur donner la dénomination convenable, et les rattacher ainsi à l'ordre général des avocats auquel ils appartiennent, était une mesure nécessaire à l'amélioration et au maintien de leur discipline. Sans doute, avant leur réunion, ils offraient déja les garanties désirables; mais la bonté et la sagesse royale les ont investis, par l'ordonnance de réunion, d'une considération toute particulière.

« Le monarque à qui aucune vue sage ou heureuse de gouvernement ou d'administration ne peut échapper (disait le premier président de la cour de cassation, à l'audience de réception des nouveaux avocats,) le monarque a senti l'affinité naturelle de ministère et d'obligations qui se trouvaient entre ceux à qui il avait confié la défense des citoyens près de son trône et ceux qui en étaient chargés près la plus éminente de toutes ses cours, et il a voulu que des fonctions qui se ressemblaient, pour ainsi dire, fussent exercées exclusivement par les mêmes hommes : il les a donc réunis; mais, en les réunissant, sa bonté a encore élevé leur ministère; elle l'a étendu, elle l'a ennobli, elle l'a décoré d'une dénomination qui y attache encore plus d'éclat, et pour qu'ils ne devinssent pas étrangers à son auguste protection, elle s'est réservée sur eux une portion de juridiction, en quelque sorte tutélaire, dont ils sentiront facilement tout le prix.»

II. Les avocats exercent un double ministère, et pour être nommés, ils doivent remplir les conditions prescrites. Ainsi, ils doivent avoir été reçus avocats, et se trouver sur le tableau au moins depuis deux années. Ils doivent être âgés de 25 ans accomplis. Il n'est plus accordé maintenant de dispenses d'âge, d'après les dernières instructions ministérielles. (Voy. *Avocats* et *avoués*.)

Ils sont nommés par le roi sur la présentation de la cour de cassation au garde des sceaux, ministre de la justice. (Art. 95 de la loi du 27 ventose an 8, et 34 du décret du 11 juin 1806.) Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent serment entre les mains du garde des sceaux, ainsi que devant la cour de cassation.

III. On peut voir à l'article *conseil-d'état*, n° 10 et suivants, comment ces avocats exercent leur ministère près les conseils du roi.

Et à l'art. *cassation* (cour de), sections 4 et 5, dans quel délai et comment doit être formé le pourvoi en cassation; quels sont ses effets, ainsi que ceux de l'arrêt d'admission, de rejet et de cassation.

IV. Comme appartenant à l'ordre des avocats proprement dit, les avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité. Ils ne doivent se charger d'aucune affaire qu'ils ne croient pas juste et équitable dans leurs âme et conscience. Leur serment, la délicatesse et le désintéressement qui furent toujours le caractère distinctif de l'avocat digne de ce titre, les y obligent également (L. 14, § 1, *Cod. de judice*).

Mais comme officiers ministériels, les avocats aux conseils ne jouissent pas toujours d'une semblable indépendance ; leur ministère devient quelquefois obligé, puisque autrement il pourrait dépendre d'eux de fermer aux parties l'accès des conseils de sa majesté, et de la cour de cassation.

Toutefois ce ministère nécessaire n'est pas alors forcé en ce sens que la délicatesse de leur profession ne leur donne pas la faculté de refuser de se charger des affaires injustes et contraires aux lois; mais il l'est sous ce rapport que s'ils sont nommés d'office par le garde des sceaux, pour les affaires de la compétence des conseils du roi, et par la cour de cassation, pour celles de la compétence de de cette cour, ils sont alors obligés de prêter leur ministère.

V. Il y a, sur la discipline intérieure de l'ordre des avocats aux conseils et à la cour de cassation, un conseil de discipline composé d'un président et de neuf membres. Le président est nommé par le garde des sceaux sur la présentation de trois candidats élus par l'assemblée générale (Art. 7 et 8 de l'ordonnance royale du 10 septembre 1817.).

Le conseil *prononce définitivement* lorsqu'il s'agit de *police* et de *discipline intérieure*; il émet seulement un *avis* dans tous les autres cas. Cet avis est soumis à l'homologation du garde des sceaux, quand les faits ont rapport aux fonctions d'avocat aux conseils, et à l'homologation de la cour, lorsqu'il s'agit des faits relatifs aux fonctions d'avocats près la cour de cassation.

Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel (*Ibid*, art. 12.).

D'après ce principe, les avocats à la cour de cassation, poursuivis pour raison de faits de leur charge, ne sont justiciables que de la cour près de laquelle ils exercent leurs fonctions; et c'est en effet ce qu'a décidé un arrêt de la cour de cassation, statuant en réglement de juges, du 15 juillet 1812, au rapport de M. Brillat-de-Savarin. (Sirey, 1813, p. 419.).

Ils sont justiciables du conseil-d'état pour les poursuites qui seraient dirigées contr'eux en qualité d'avocats aux conseils, et notamment dans les cas prévus par les articles 22, 36 et 49 du décret du 22 juillet 1806.

VI. De même que tous les officiers ministériels, ces avocats ont droit de présenter des successeurs à l'agrément de sa majesté, pourvu qu'ils aient les qualités réquises. Ce droit appartient aussi à leurs héritiers ou ayant-cause.

Mais il n'a pas lieu pour les titulaires destitués (art. 91 de la loi du 28 avril 1816). (Voy. *Officier ministériel*.)

AVOCAT-GÉNÉRAL. Voy. *Ministère public*.

AVOUÉS. Ce sont des officiers ministériels

établis près de chaque tribunal de première instance et de chaque cour royale, qui ont le droit *exclusif* d'y postuler et d'y prendre des conclusions. (Loi du 27 ventose an VIII, art. 93 et 94.)

Il y en avait aussi près la cour de cassation et les conseils du roi; mais ils ont reçu le titre d'*avocats*, par le décret du 25 juin 1806, et par l'ordonnance du roi du 10 septembre 1817. On ne dira pas autre chose ici de ces avocats. Voyez ce qui les concerne aux articles *Avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation*, *Conseil-d'état*, *Cassation* (*Cour de*).

I. La nécessité d'instruire les affaires et de les présenter pour être jugées, suivant les formes prescrites par les lois, a depuis long-temps fait établir des officiers qui ont été chargés de ces fonctions. Les recherches sur leur origine seraient plus curieuses qu'utiles. Il suffit de savoir que jusqu'à la révolution, les officiers que l'on nomme maintenant *avoués* étaient appelés *procureurs*. Ce changement a été opéré par l'article 3 de la loi du 29 janvier — 20 mars 1791.

La loi du 3 brumaire an 2, qui établit une nouvelle forme pour l'instruction des affaires, supprima « les fonctions d'avoués, sauf aux parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs, qui ne pourraient former aucune répétition pour leurs soins et salaires contre les citoyens dont ils auraient accepté la confiance. » (Art. 12.)

Cet état de choses a duré jusqu'à la loi du 27 ventose an VIII, qui, en organisant les tribunaux sur de nouvelles bases, a rétabli les fonctions d'avoués telles qu'elles existent maintenant.

II. Pour être avoué, il faut être âgé de vingt-cinq ans, avoir suivi le cours de législation criminelle et de procédure, tant civile que criminelle, dans une école de droit; avoir subi un examen devant les professeurs, et en rapporter une attestation visée d'un inspecteur général. Il faut, de plus, justifier de cinq années de cléricature chez un avoué pour être nommé avoué près d'une cour royale. (Loi du 22 ventose an XII, art 26; et décret du 6 juillet 1810, art 115.)

Jusque vers 1818, des dispenses d'âge ont quelquefois été accordées : maintenant on n'en accorde plus; les instructions ministérielles sont très-précises sur ce point.

III. Les avoués sont nommés par le roi, sur la présentation de la cour ou du tribunal près duquel ils doivent exercer leur ministère. (Loi du 27 ventose an VIII, art 95.)

D'après les dernières instructions ministérielles, aucune nomination n'est faite sur l'indication des tribunaux de première instance, qu'autant que la présentation est transmise par l'intermédiaire du procureur-général près la cour royale, qui donne au garde-des-sceaux son avis particulier sur le candidat présenté.

Comme il n'existe près de chaque tribunal qu'un nombre fixe d'avoués, réglé par le gouvernement, les tribunaux ont toujours soin de ne faire de présentation qu'autant que ce nombre est incomplet (*ibid*, art. 93); à moins qu'il ne s'agisse d'un avoué en titre qui profite de la faculté que lui accorde l'art. 91 de loi du 28 avril 1816, de présenter à l'agrément de Sa Majesté un successeur. Voy. *Officier ministériel*.

IV. Outre le serment prescrit, avant d'entrer en fonctions, à tous les fonctionnaires et officiers publics, par l'art. 56 de l'acte du 28 floréal an XII, l'avoué prête celui « de ne rien dire ou publier comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'état et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. » (Loi du 22 ventose an XII, art 31.)

Ce serment est prêté devant la cour ou le tribunal près duquel il doit exercer son ministère; mais avant d'y être admis, il est tenu de justifier qu'il a fourni le cautionnement réglé par la loi. (Loi du 28 avril 1816, art. 88.)

Son domicile est nécessairement établi dans le lieu où est situé la cour ou le tribunal auquel il est attaché. (Art. 9 de la loi du 20 mars 1791.)

V. Quelles sont les fonctions des avoués?

Quelles peines encourent les individus qui en usurpent les fonctions, et les avoués qui les favorisent?

Quand et comment les avoués peuvent-ils être contraints d'exercer leur ministère.?

Voy. *Tribunal de première instance*, § I, nos XI et XII.

Quelles parties sont dispensées d'employer le ministère des avoués?

Voy *Ajournement*, § II, n° II.

L'avoué peut-il recevoir le paiement de la créance de son client?

Voy. *Paiement*, n° III.

Quand peut-il refuser de déposer comme témoin?

Voy. *Enquête*, *sect.* I, § IV, n° III.

L'avoué qui a occupé pour plusieurs parties intéressées à la même affaire, a-t-il contre chacune d'elles une action solidaire pour la répétition des frais et salaires qui lui sont dus?

Voy. *Dépens et frais*. (liquidation des), n° IV.

Peut-il retenir les pièces, titres et procédures jusqu'à ce qu'il ait été payé de ses frais et salaires?

Voy. *Officier ministériel*.

Il est contraignable par corps pour la restitution des titres à lui confiés, et des deniers par lui reçus de ses clients, par suite de ses fonctions. (Code civil, art. 2060)

Voy. *Contrainte par corps*.

Quand lui est-il défendu de devenir cessionnaire de droits litigieux?

Voy. *Droits litigieux*.

VI. Outre le droit exclusif de postuler et de

prendre des conclusions dans les tribunaux près desquels ils sont établis, les avoués ont encore celui d'exercer leur ministère près des tribunaux criminels pour les parties qui prennent des conclusions à fins civiles.

Ceux immatriculés près des cours royales exercent exclusivement près la cour d'assises dans le lieu où ils sont établis.

Dans les lieux où il n'y a point de cour royale, les avoués immatriculés au tribunal de première instance exercent leur ministère près la cour d'assises, qui tient ses séances au chef-lieu de ce tribunal. (Loi du 29 pluviose an IX; — art. 112 et 113 du décret du 6 juillet 1810.)

Ce sont aussi les avoués de première instance qui ont droit de conclure devant le tribunal correctionnel de leur domicile.

VII « Tous les avoués (porte l'art. 151 du tarif du 16 février 1807), seront tenus d'avoir un registre qui sera coté et paraphé par le président du tribunal auquel ils seront attachés, ou par un des juges du siège, qui sera par lui commis, sur lequel registre ils inscriront eux-mêmes, par ordre de date, et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront de leurs parties. Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis, et qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais; et faute de représentation ou de tenue régulière, *ils seront déclarés non-recevables dans leurs demandes.*

Le germe de cette règle se trouve dans l'art. 44 de l'ordonnance de Charles VII, du mois d'avril 1453. « Et pour ce que souventes fois advient (y est-il dit) que, après le trépassement des procureurs, les héritiers demandent grandes taxes et salaires, et ainsi demandent souvent ce qui a été payé auxdits procureurs; voulons et ordonnons que lesdits procureurs fassent dorénavant registre de ce qu'ils auront et recevront des parties, et ne soient reçus à faire mesmement de paravant un an ou deux, sans grande et évidente cause ou présomption. »

Ces justes motifs sont ceux de l'art 151 du tarif. Mais il est à regretter qu'en nombre de tribunaux, on n'ait pas assez exactement tenu la main à son exécution. Ce relâchement doit cesser à l'avenir, car des instructions récentes de sa grandeur le garde-des-sceaux en ont prescrit l'observation.

VIII Quand et comment l'avoué peut-il demander la distraction des dépens à son profit?

Quel est l'effet de la distraction lorsqu'elle est accordée? Voy. *Jugement*, sect. I, §. II n° XVIII.

Quand peut-on opposer la prescription aux avoués pour le paiement de leurs frais et salaires? Voy. *Prescription*, sect, III, § III, n°s I et IV.

La courte prescription de deux et de cinq ans, établie par l'art. 2273 du Code civil contre l'action des avoués en paiement de leurs frais et salaires s'applique-t-elle à la demande en restitution d'un dépôt fait, par un avoué, des dossiers concernant les affaires dans lesquelles il a occupé, encore bien que ces dossiers aient été remis par les dépositaires aux clients qu'ils concernaient?

La cour de cassation, par arrêt du 26 juillet 1820, au rapport de M. Carnot, a décidé que dans ce cas l'action dure trente ans, et que le dépôt doit être restitué avant tout, sauf à examiner ensuite s'il y aura prescription contre l'action de l'avoué en paiement de ses frais. (Bulletin civil, page 257.)

IX. Lorsqu'un avoué a fait des avances pour son client, soit comme *negotiorum gestor*, soit comme mandataire ordinaire, il a droit au remboursement du principal avec intérêts *à partir du jour des avances constatées* (Code civ., art. 2001)

A-t-il de même droit aux intérêts de ses frais, et salaires, avant d'en avoir formé la demande en justice?

Voici un arrêt qui juge que non.

Après avoir occupé dans plusieurs procès pour le sieur Wuilley, le sieur Balland, avoué près la cour royale de Besançon, a réclamé le paiement de ses avances, qui se composaient 1° de frais de procédure par lui payés et de salaires à lui dus en sa qualité d'officier ministériel; 2° de sommes par lui payées, en qualité de *negotiorum gestor* du sieur Wuilley, notamment des sommes que ledit Wuilley avait été condamné à payer à ses adversaires, à titre de dommages intérêts, et que Balland avait effectivement payées à la décharge de son client.

Les parties étaient d'accord sur le montant de ces sommes, mais Balland réclamait les intérêts, à compter du jour où chaque paiement avait été effectué, suivant l'art. 2001 du Code civil. Et Wuilley soutenait, au contraire, que les intérêts n'étaient dus qu'à partir du jour de la demande, conformément a l'art. 1153 du même Code.

Par arrêt de la cour royale de Besançon, du 29 juillet 1816, Wuilley a été condamné à payer à Balland la somme de 2,209 fr. 27 cent., pour reliquat de compte, *avec les intérêts*, à *dater des derniers errements de chaque procès.*

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 1153 du Code civil.

Et par arrêt contradictoire du 23 mars 1819, au rapport de M. Zangiacomi :

« Considérant qu'il résulte des renseignements donnés par les parties, que les sommes adjugées à Balland se composent, 1° de dépens proprement dits, c'est-à-dire, d'avances, de frais de procédure, salaires et vacations dus à Balland, en sa qualité de *procurator ad lites*, pour l'instruction des procès dont il était chargé; 2° d'avances, qu'il a faites, comme *negotiorum gestor*, dans l'intérêt de son client, telles que le paiement de dommages et intérêts auxquels ce dernier avait été condamné envers ses parties adverses, etc.;

« Que, si, relativement à ces dernières sommes

adjugées à Balland, on a pu et dû appliquer la disposition de l'art. 2001 du Code civil, portant « l'intérêt des avances faites par le mandataire est « dû par le mandant, à dater du jour des avances « constatées », il n'en est pas de même relativement aux autres sommes allouées à titre de dépens ;

« Que l'obligation où est le client d'acquitter cette dette à son avoué, rentre dans la classe des obligations énoncées dans l'art. 1153 du Code civil, qui porte : « dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi. — Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

« Considérant qu'il n'existe aucune loi qui fasse courir de plein droit les intérêts des sommes dues à un avoué, en sa qualité d'avoué, pour avances, frais de procédure, salaires et vacations, relatifs à l'instruction des affaires dont il est chargé;

« Par conséquent, que les intérêts de ces sommes ne courent que du jour de la demande ;

« Et, par conséquent, que l'arrêt attaqué qui les a adjugés à l'avoué Balland, à dater d'une époque antérieure à la demande, a contrevenu à l'art. 1153 du Code civil.

« La cour casse et annule l'arrêt rendu par la cour royale de Besançon, le 29 juillet 1816, etc.

« Fait et jugé, etc. Section civile. »

X. Les procédures et actes nuls ou frustratoires, et les actes qui donnent lieu à une condamnation d'amende, sont à la charge des avoués qui les ont faits, lesquels, suivant l'exigeance des cas, sont en outre passibles des dommages intérêts, et peuvent même être suspendus de leurs fonctions. (Code de proc. 1031.) Voyez *Nullité*, § v, n° vi.

Les avoués peuvent aussi être désavoués, lorsque, sans un pouvoir spécial de leurs clients, ils ont fait, donné ou accepté des offres, aveux ou consentement (Code de proc., art. 352.)

Sur la forme et les effets du désaveu, voyez l'article *Désaveu*.

XI. L'arrêté du gouvernement du 13 frimaire an 9, établit près de chaque cour royale et de chaque tribunal de première instance, une chambre des avoués pour leur discipline intérieure.

Cette chambre, dont les membres sont pris parmi les avoués et nommés par eux à certaines époques (voyez le décret du 17 juillet 1806), prononce par voie de *décision*, lorsqu'il s'agit de police et de dicipline intérieure, et par forme de *simple avis* dans les autres cas.

Outre la surveillance de leur chambre, les avoués sont soumis à celle de la cour ou du tribunal près duquel ils exercent leur ministère, qui peut, suivant la gravité des circonstances, les punir par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de ricidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps. L'impression et même l'affiche des jugements à leurs frais peuvent aussi être ordonnées, et leur destitution peut être provoquée, s'il y a lieu. (Art. 102 du décret du 30 mars 1808.)

Ces mesures de discipline peuvent être prises sur la plainte des particuliers, ou sur le requisitoire du ministère public, et arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Elles ne sont point sujettes à l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement (*ibid.*, art. 103.)

Les fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à l'audience, y sont punies par l'autorité qui siège, quand même l'audience serait tenue par un seul magistrat. (*Ibid.*)

Un avoué peut-il, *par voie de discipline*, et incidemment à un procès où il ne figure pas en cette qualité, être puni par un tribunal autre que celui auquel il est attaché par ses fonctions permanentes?

La cour de cassation a décidé que non, par un arrêt du 3 novembre 1820, rapporté à l'article *Discipline*, n° iv.

AYANTS-CAUSE. Sont de deux sortes : ils représentent leur auteur à titre universel, ou à titre singulier. Ceux qui le représentent à titre universel, sont ses héritiers. Ils sont tenus de remplir toutes ses obligations *personnelles;* ce qui est vrai par rapport à lui, l'est également par rapport à eux; leur intérêt est absolument le même.

Ceux qui le représentent à titre singulier, comme les acquéreurs, les créanciers, les donataires, ne sont point tenus de ses obligations personnelles; leur intérêt est distinct et séparé, ils peuvent donc ne pas reconnaître ce qu'il aurait fait au préjudice de leurs droits.

Voy. *Acte sous seing privé,* sect. 1, § iv, n° 2.

B

BACS ET BATEAUX (1). Les bacs et bateaux de passage établis sur les fleuves et rivières ou canaux navigables pour faciliter les communications, à défaut de ponts, sont assujétis à une règle uniforme par une loi du 26 novembre 1798 (6 frimaire an VII), relative au régime, à la police et à l'administration desdits bacs et bateaux.

Par l'art. 1er de cette loi, toutes les dispositions des lois du 25 août 1792 sur les bacs et bateaux, et du 25 thermidor an III sur les droits à y percevoir, ont été abrogées, ainsi que toutes autres lois, tous usages, concordats, engagements, droits communs et franchises qui pourraient y être relatifs ou en dépendre.

Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 indiquent les formalités à remplir par les propriétaires et détenteurs des bacs et par la régie de l'enregistrement, pour déterminer la valeur des anciens bacs et en prendre possession au nom du gouvernement.

Les articles 8 et 9 exceptent de cette disposition les bacs ou bateaux non-employés à un usage commun, les barques, batelets et bateaux servant à l'usage de la pêche et de la marine marchande, montante et descendante, sous la condition de ne pouvoir établir de passages à heure ni lieu fixes.

Une régie provisoire a été établie par les articles suivants, qui composent le second paragraphe. Dans le troisième paragraphe, on indique les opérations préliminaires à la mise en ferme. Le quatrième a pour objet les adjudications et fermes. Le cinquième traite de la police. Le sixième est relatif à l'acquit des droits de bacs et aux exceptions. Le septième comprend les dispositions pénales. Le huitième détermine la comptabilité et la destination des produits; enfin, le neuvième contient des dispositions générales dans lesquelles on remarque une mesure d'exception pour le département de la Seine, où la loi du 16 brumaire an V sur les bacs, bateaux et batelets continuera d'être exécutée, sauf a subsistuer aux anciennes dispositions pénales celles qui sont énoncées dans la nouvelle loi.

Un arrêté du gouvernement, du 29 août 1803 (11 fructidor an XI), a fixé le tarif des droits à percevoir sur les bacs, passe-cheval et bateaux de passage établis dans l'étendue du département de la Seine.

Un autre arrêté du 28 avril 1804 (8 floréal an XII), porte que la perception des droits de bacs et passages d'eau dont les tarifs ont été arrêtés ou le seront à l'avenir par le gouvernement, sera affermée à l'enchère publique, à la diligence des préfets, et que les produits seront, jusqu'à due concurrence, spécialement employés 1° au remboursement des anciens propriétaires dépossédés de leurs bacs, en exécution de la loi du 6 frimaire an VII, 2° aux travaux, entretiens et réparations des passages d'eau.

Sont dispensés du paiement des droits compris aux tarifs, les juges, les juges de paix, officiers du ministère public, administrateurs ingénieurs des ponts et chaussées, lorsqu'ils se transportent pour raison de leurs fonctions respectives; les cavaliers et officiers de gendarmerie, les militaires en marche, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement. (Art. 50 de la loi du 6 frimaire an VII.)

Mais ce sont des exceptions qui ne doivent pas être étendues d'un cas à l'autre. Ainsi les entrepreneurs d'ouvrages et fournitures faits pour le compte de l'état, et ceux des charrois à la suite des troupes, ne sont point dispensés du paiement des droits. (*Ibid.*, art. 49.)

Maintenant, toutes les charges relatives à la construction, entretien et réparation des bacs et bateaux, cales et rampes d'abordage, et autres travaux accessoires, sont supportés par la direction générale des ponts et chaussées. Tous les produits sont perçus par la régie des contributions indirectes.

Voy. *Contributions directes*, sect. 1, § 2, n° VIII.

BAGUES ET JOYAUX. Don de noces ou de survie que le mari faisait à sa femme dans les pays de droit écrit.

Ce nom peut encore être donné au don que ferait un époux; mais les règles en sont les mêmes que celles des autres donations.

Voyez *Donation entre-vifs*.

BAIL. Il y a différentes espèces de baux. — On appelle *bail à loyer* le louage des maisons et celui des meubles; — *bail à ferme*, celui des héritages ruraux; — *bail à cheptel*, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie. (Code civ., art. 1711.)

Voyez *Louage*, *Cheptel*, *Domaine Congéable*.

BAIL A COMPTANT. Ces mots signifient bail de vignes à portion de fruits. Ce genre de tenure

(1) Cet article appartient à M. Tarbé de Vauxclair, maître des requêtes, inspecteur-général des ponts et chaussées.

est particulièrement usité dans le département de la Loire-Inférieure.

On avait élevé la question de savoir si les preneurs de baux à comptant pouvaient racheter leurs redevances à l'instar des rentes foncières, ou si ces redevances devaient être considérées comme seigneuriales et féodales, et dès lors supprimées sans indemnité.

Mais le conseil-d'état, par un avis du 4 thermidor an VIII, inséré au Bulletin des lois, « considérant que les preneurs de baux à comptant, ou baux de vigne à portion de fruits, ne possédant qu'au même titre et de la même manière que les fermiers ordinaires, sauf la durée de la jouissance..... » a déclaré qu'on doit maintenir ou conserver, dans la main des bailleurs ou de leurs héritiers ou représentants, la propriété des biens concédés sous le titre de bail à comptant dans le département de la Loire-Inférieure; et que la portion de fruits, que s'y sont réservée les bailleurs, doit leur être payée sans difficulté, par les preneurs, lesquels ne peuvent forcer les bailleurs d'en recevoir le rachat.

Du principe consacré par le considérant de cet avis, il résulte que, pour les cas non-prévus, le bail à comptant est assujéti aux règles particulières aux baux à ferme. Voy. *Louage*.

BAIL A LONGUES ANNÉES. C'est celui qui excède le terme de neuf ans. Tout espace de temps qui embrasse au moins dix années, est compris en droit sous la dénomination de *longum tempus*.

Le bail à longues années est de la même nature qu'un bail ordinaire et soumis aux mêmes règles, à sa durée près qui est réglée par la convention.

BAIL A VIE. C'est un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble en cède la jouissance moyennant un prix annuel pendant la vie du preneur.

Le bail et la vente à vie diffèrent en ce que l'un est fait moyennant une redevance annuelle, et l'autre pour un prix fixe qui est acquis au vendeur dès que le contrat est consenti.

La vente à vie constitue celle d'un véritable usufruit.

Mais en est-il de même du bail à vie?

Cette question est importante, car les droits et les obligations du preneur et de l'usufruitier sont différents. (Voy. *Louage* et *Usufruit*.)

Les anciens auteurs penchent, en général, pour l'affirmative. Mais Pothier n'a pas absolument adopté leur opinion. « Quoique les baux à vie (dit-il, *Traité du contrat de louage*, n° 27.) soient présumés tenir plutôt de la nature des baux à rente, que des simples baux à loyer ou à ferme, et renfermer une constitution d'usufruit; néanmoins on peut faire aussi de simples baux à loyer ou à ferme d'héritages, pour le temps de la vie du locataire ou fermier, ou pour le temps de celle du bailleur. »

Cette opinion nous paraît très-sage. Comme ce n'est point par les dénominations employées aux contrats, mais uniquement par leur propre substance que l'on détermine leur caractère, il faut examiner si le bail à vie renferme les caractères de l'usufruit ou du louage; et l'on voit de suite que cela dépend des conventions des parties dans chaque contrat.

Si donc il est évident que par le bail à vie les parties n'ont entendu que faire un contrat de louage, ce serait violer la loi qu'ils se sont faite, que de décider que le bail à vie renferme absolument et nécessairement une constitution d'usufruit.

Mais s'il reste du doute sur la nature du contrat, il paraît qu'il faut décider que c'est un usufruit.

BAINS PUBLICS SUR BATEAUX. Voy. *Bacs* et *Bateaux*, et *Contributions directes*, sect. 1re, § 2, n° VIII.

BALISES. On appelle ainsi les signaux mis en mer pour avertir les navigateurs qu'ils courraient des dangers en passant aux endroits signalés.

Voy. *Phares*.

BALIVAGE. C'est le martelage de réserve qui se fait sur les baliveaux à conserver dans une coupe.

Voy. *Bois*, sect. 1re, § 1er, n° III.

BAN. C'est l'annonce publique de quelque chose.

Dans certaines parties de la France, avant la révolution, les prairies ne pouvaient être fauchées et les moissons faites, qu'au moment du ban de fauchaison et du ban de moisson.

Ces usages ont été abolis par la loi du 28 septembre et 6 octobre 1791, sur la police rurale, qui porte, tit. 1, sect. 5, art. 2, que « chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit..... *au moment qui lui conviendra*, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins. »

Le ban de vendange a aussi été aboli dans toute la France, considéré comme droit seigneurial.

« Cependant (porte le même article), dans les pays où le ban de vendange est en usage, il pourra être fait à cet égard un réglement chaque année par le conseil-général de la commune (aujourd'hui par le maire), mais seulement pour les vignes non-closes. Les réclamations qui pourraient être faites contre le réglement, seront portées au directoire du département (aujourd'hui au préfet), qui y statuera sur l'avis du directoire du district (maintenant du sous-préfet). »

L'art. 475, n° 1, du Code pénal, punit d'une amende de 6 à 10 fr., *ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les réglements.* Ainsi, nul doute que quand il y a des réglements de l'autorité municipale sur les bans autorisés par les lois, les tribunaux ne soient obligés d'appliquer la peine établie par le Code pénal.

Mais si l'arrêté de l'administration porte des peines différentes de celle de la loi, que doivent faire les tribunaux ?

Voy. *Tribunal correctionnel*, n° VIII.

Si le réglement du maire n'a pas été approuvé par le préfet, est-il obligatoire ?

L'affirmative est incontestable. Le maire disposant dans la sphère de ses attributions, use d'un droit qui lui est propre, et agit en vertu d'un pouvoir qui lui est conféré par la loi. Ainsi l'approbation du préfet n'ajoute rien à l'autorité de l'arrêté du pouvoir municipal ; elle est sans motif et sans objet.

Il y a mieux ; cette approbation est sujette à un inconvénient. Lorsque l'arrêté froisse des intérêts privés, le préfet n'en est sûrement pas moins disposé à écouter avec impartialité les réclamations qui lui sont adressées. Il est pourtant vrai qu'on peut dire, jusqu'à un certain point, qu'il a ouvert son opinion sur l'affaire qu'il doit juger. Et cette circonstance n'eût-elle d'autre effet que d'affaiblir la confiance que ses administrés doivent avoir dans sa justice, ce serait toujours un inconvénient réel.

Il en est sans doute autrement lorsqu'une loi spéciale déclare que le réglement ne peut recevoir son exécution qu'après avoir été approuvé par l'autorité supérieure. L'art. 2 de la loi du 29 floréal an X et l'arrêté du 2 nivose an XII, en offrent un exemple. Arrêt de cassation du 15 mars 1822, au rapport de M. Buschop. (Bulletin crim., — Sirey, 1822, page 213.)

BANS DE MARIAGE. C'est le nom que l'on donnait dans l'ancienne législation à ce que le Code civil appelle *publication de mariage.*

Voyez *Mariage.*

BANALITÉ. On entendait par ce mot, sous l'ancienne législation, le droit qu'avait le seigneur de fief d'assujettir ses vassaux à moudre à son moulin, à cuir à son four, à pressurer à son pressoir, etc, moyennant certains droits qu'ils lui payaient.

Il désignait aussi un droit analogue, stipulé entre un particulier et une commune et les habitans d'une certaine contrée.

De là, deux sortes de banalités ; les unes légales, les autres conventionnelles.

On appelait banalité légale celle que les seigneurs avaient le droit d'imposer sans titre, et par la seule autorité de la coutume. Dans ces coutumes, qui n'étaient qu'au nombre de onze, quiconque habitait une seigneurie, devenait, par cela seul, bannier du seigneur.

Les banalités conventionnelles se partageaient en deux classes : la première se composait de celles qui appartenaient à des seigneurs sur leurs vassaux et censitaires : on les désignait sous le nom de banalités seigneuriales. Dans l'autre classe se plaçaient toutes celles qui appartenaient à des communes ou à des particuliers non seigneurs.

Les banalités seigneuriales, rappelées dans tous les titres de la seigneurie, et par ce motif, confondues avec les droits féodaux, ont péri comme eux dans le naufrage de la féodalité. « *Tous les droits de banalité* de fours (porte l'art. 23 du titre 2 de la loi du 15 mars 1790), moulins, pressoirs, boucheries, taureaux, verrats, forges, et autres, ensemble les sujétions qui y sont accessoires, ainsi que les droits de verte-moûte et de vent, le droit prohibitif de la quête-mouture ou classe de meûniers, soit qu'ils soient fondés sur la coutume ou sur un titre, acquis par prescription, ou confirmés par des jugements, sont abolis sans indemnité, sous les seules exceptions ci-après. »

Ces exceptions étaient énoncées dans l'article suivant, ainsi conçu :

« Sont et demeurent exceptées de la suppression ci-dessus, et seront rachetables :

« 1° Les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention entre une communauté et un particulier non seigneur ;

« 2° Les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et son seigneur, et par laquelle le seigneur aura fait à la communauté quelque avantage de plus que de s'obliger à tenir perpétuellement en état les moulins, fours et autres objets banaux ;

« 3° Celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur à la communauté d'habitants, de droit d'usage dans ses bois ou prés, ou de communes en propriété. »

Mais les deuxième et troisième exception qu'offre cet article ont été restreintes par l'art. 5 de la loi du 25 août 1792, au cas où il serait justifié que les banalités avaient pour cause une concession primitive de fonds « laquelle cause ne pourrait être établie qu'autant qu'elle se trouverait clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens, qui devrait être rapporté. »

L'art. 1 de la loi du 17 juillet 1793 a même été plus loin : il a supprimé *sans indemnité tous droits féodaux, censuels fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août 1792* ; et par là sont abrogées les deuxième et troisième exceptions.

Mais la première subsiste encore, et c'est ce

qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation du 7 frimaire an XIII, dont voici les motifs :

« Vu la loi du 15 mars 1790, tit. II, art. 24, et l'art. 5 de celle du 25 août 1792; et attendu qu'après avoir supprimé sans indemnité, par son art. 23 toutes les banalités, la première de ces lois a déclaré rachetables celles établies par une convention entre une commune et un particulier non seigneur; et que si l'art. 5 de celle du 25 août 1792 paraît supprimer sans indemnité toutes les banalités déclarées rachetables par l'art. 24 ci-dessus cité, il est évident que cet art. 5 n'a réellement entendu supprimer de ces banalités que celles seigneuriales, dont parlent les numéros 2 et 3 de l'art. 24, et non celles du numéro 1, fondées sur une convention entre un particulier non seigneur et une commune, puisque cet art. 5 ne prononce de suppression sans indemnité que d'objets vraiment seigneuriaux; attendu que celui que représente Bachelu, et qui a traité en 1598 avec la commune de Fresnes, n'était point seigneur, et que la banalité consentie à cette époque de 1598, est le résultat d'une convention entre un particulier non seigneur et cette commune; d'où il suit que la décision attaquée a violé la disposition du n°1 de l'art. 24 du tit. 2 de la loi du 15 mars 1790, et faussement appliqué celle de l'art. 5 de la loi du 25 août 1792, en ne condamnant pas cette commune, suivant ses offres, au rachat de la banalité dont il s'agit, et en tenant cette banalité pour supprimée sans indemnité, comme si elle était seigneuriale, quoiqu'elle ne le tût évidemment pas : Par ces motifs, la cour casse, »

Même décision dans un avis du conseil d'état du 3 juillet 1808, qui déclare « que, par l'avis du conseil d'état du 11 brumaire an XIV, il n'a point été entendu que les banalités conventionnelles, déclarées rachetables par la loi du 28 août 1792 ne pussent être rétablies par transaction ou par jugement des tribunaux, mais que les communes ne peuvent à présent, par aucune stipulation, établir de banalités nouvelles, ni convertir en banalités conventionnelles des banalités supprimées comme féodales. »

Ainsi, les banalités purement conventionnelles, dans l'établissement desquelles la liberté des parties contractantes étant garantie par leur indépendance réciproque, on ne pourrait supposer ni séduction, ni violence, ni abus de la puissance féodale, n'ont pas été atteintes par les lois abolitives de la féodalité, et subsistent encore.

Quoique les banalités conservées soient aujourd'hui peu nombreuses, il en existe pourtant encore qui appartiennent soit à des communes, soit à des particuliers. Il peut donc être utile encore de rappeler quelques principes généraux.

Les banalités ne sont point des servitudes personnelles, comme l'avaient pensé quelques auteurs. C'est un de ces contrats qu'on appelle en droit, *do* ou *facio ut facias*. *Non est servitus* (dit Dumoulin), de *dividuo et individuo*, part 3, n° 269)..., *sed obligatio personalis.... quamvis doctores vocent servitutem, imò abusivè loquuntur.*

D'après sa nature, une pareille obligation ne peut s'établir sans titre et par la seule possession, quelque longue qu'elle soit. *Et si per mille annos ivissent, non possent compelli*, disent les anciens auteurs. C'était l'ancienne jurisprudence, et nul doute qu'aujourd'hui elle ne doive être suivie.

Il n'en est pas de l'affranchissement de cette espèce d'obligation comme de son établissement : quiconque est assujéti à une banalité peut en prescrire la libération, suivant cette grande maxime que *tout ce qui tombe en convention tombe en prescription..*

Cependant il y a une distinction importante à faire. Tout le temps que la généralité des banniers sert la banalité, la possession de quelques individus de moudre, cuire, pressurer à des moulins, fours, pressoirs étrangers n'est comptée pour rien ; le propriétaire de la banalité conserve son droit sur tous les banniers, tandis qu'il en use sur la majeure partie. C'est le sentiment de Durand, *Traité des prescriptions*, part. 3, chap. 2, et de tous les auteurs estimés.

Mais si la possession de liberté d'un sujet bannier a été précédé de contradiction de sa part, c'est-à-dire, s'il a notifié au propriétaire de la banalité, par un acte en bonne forme, qu'il entendait se servir des moulins, fours, etc., qu'il jugerait à propos, et qu'il ait usé de cette liberté, pendant trente ans, depuis la notification de l'acte, la prescription lui est acquise, parce que sa possession a nécessairement été connue de la partie intéressée.

Il en est de même, et par la même raison, lorsque la possession du bannier a été environnée de circonstances qui ne permettent pas de douter que la connaissance n'en soit parvenue au propriétaire de la banalité. Comme s'il a établi dans sa maison un pressoir dont il a usé long temps au su de la partie intéressée. Dans ce cas, une pareille tolérance fait présumer un titre d'affranchissement. C'est l'ancienne jurisprudence, ainsi que l'atteste M. Henrion de Pansey, *Du pouvoir municipal*, liv. 2, chap. 8.

BANNIS. On appelle ainsi ceux qui sont condamnés à la peine infamante du bannissement. (Code pénal, art. 8, 28 et 32.)

Ceux qui ont été exclus à perpétuité du royaume où ils ne peuvent jouir d'aucun droit civil, aux termes de l'art. 7 de la loi du 12 janvier 1816, sont-ils morts civilement?

Sont-ils incapables de succéder en France, et d'y transmettre leurs biens?

Ces deux questions ont été décidées négativement par un arrêt de la cour de cassation du 20 février 1821, rapporté à l'article *Mort civile*, § 1.

BANQUEROUTE. C'est l'état du commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude, prévus par le Code de commerce.

Quand y a-t-il banqueroute?

Quels sont les effets de la banqueroute pour la personne et les biens?

Voy. *Faillite et Banqueroute.*

BANQUES. On entend généralement par ce mot des établissements fondés pour faciliter les opérations commerciales.

Toutes les banques n'ont pas été instituées pour les mêmes causes ni d'après les mêmes bases.

Les unes ont été créées pour maintenir l'unité dans la valeur monétaire; les autres pour remplacer le numéraire, ou en multiplier le signe.

Ces différences, dans leur origine, sont la cause de celles qui existent dans leurs opérations, et de la distinction qu'on fait aujourd'hui entre elles.

On en compte principalement de deux espèces:

1° Les banques de virements, qu'on appelle aussi quelquefois banques de dépôt.

2° Les banques de circulation.

Il y a en outre des banques qui participent de ces deux premières espèces, en opérant par virements, et en émettant des billets. D'autres se bornent à prêter sur immeubles ou sur dépôts.

Section Ire.

Des banques de virements.

On appelle ainsi celles où le public dépose des fonds pour obtenir un crédit, et où ce crédit est payé par le transport de tout ou partie de la somme au profit d'un autre particulier qui a également son compte à la banque. C'est cette opération qu'on appelle *virement.*

La banque de Venise, dite *del giro*, la plus ancienne; celle d'Amsterdam créée en 1609 pour maintenir le titre et la valeur du ducaton; et celle de Hambourg créée en 1619 pour maintenir également le titre et la valeur de l'écu d'empire, sont les principales de cette espèce. On n'y opère que par virements.

Section II.

Des banques de circulation.

Cette deuxième espèce de banques est la plus commune. On les appelle ainsi, parce qu'elles mettent dans la circulation leurs billets qui sont admis comme numéraire dans les paiements qu'elles font, et que le public emploie de la même manière.

La condition essentielle et indispensable, pour le crédit de ces billets, est qu'ils soient remboursables en numéraire à la volonté des porteurs.

Le fonds de ces sortes de banques se compose presque toujours du capital des actions qu'elles émettent. Il est le gage de leurs billets.

Leurs opérations consistent principalement à escompter au commerce les lettres de change et autres effets, et à faire le commerce de l'or et de l'argent. Elles reçoivent aussi, en compte courant, les sommes que les particuliers y versent, et elles acquittent pour le compte de ces derniers les mandats ou assignations qu'ils donnent sur elles.

Ces banques de circulation peuvent aussi faire leurs paiements par virements, comme celles de la première espèce, en transportant sur leurs livres le crédit de l'un au débit de l'autre, et c'est ce que font aussi la plupart d'entre elles. Cette facilité évite les transports d'espèces, et donne une plus grande rapidité aux opérations commerciales.

L'ordre qui règne généralement dans ces sortes d'établissements, le crédit dont ils jouissent, pour la plupart, et l'étendue de leurs relations ont souvent porté les gouvernements à tirer parti de ces avantages. Quelques-unes même, comme celle d'Angleterre et celle de St-Charles en Espagne, ont été en partie instituées pour faire des services publics. Aussi en est-il peu qui ne diffèrent dans leurs attributions et dans leur organisation. Elles n'ont toutes de commun que l'escompte des effets de commerce et la circulation des billets.

De plus grands détails sur les banques étrangères s'éloigneraient du but de cet ouvrage.

Nous nous bornerons à ce qui concerne la banque de France.

Nous ferons remarquer seulement, à l'égard des banques qui pourraient s'établir dans ce pays, 1° que d'après les art. 31 et 32 de la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803) aucune banque ne peut se former dans les départements sans l'autorisation du gouvernement; que les émissions de leurs billets ne peuvent excéder la somme qu'il aura déterminée; qu'il ne peut en être fabriqué ailleurs qu'à Paris, et que leur moindre coupure est de 250 fr.; 2° que le Code de commerce promulgué le 20 septembre 1807, en distinguant les diverses espèces de sociétés, range les banques dans la classe des sociétés anonymes, qui, d'après l'art. 37, ne peuvent exister qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Ces précautions sont nécessaires, puisque les billets de banque remplacent le numéraire, et que le maintien du crédit public est une des obligations de tout gouvernement.

Section III.

De la banque de France.

La création et l'abondance des assignats et mandats avaient fait disparaître le numéraire de la circulation. Lorsque ce papier eut entièrement perdu son cours, le commerce se trouva privé de moyens d'échange; on sentit le besoin de les multiplier par le crédit.

Divers établissements se formèrent. La caisse des comptes courants en 1796, qui a eu successivement deux sociétés, et la caisse d'escompte du commerce en 1798, mirent en circulation des billets au porteur qui produisirent de bons effets, et contribuèrent à faire reparaître le numéraire.

Ces deux caisses rivales furent successivement réunies à la banque de France, formée sur les mêmes bases que la caisse des comptes courants, à laquelle elle succéda immédiatement.

Le service de la banque a commencé le 20 février 1800.

Le gouvernement, dont elle secondait les vues financières, lui donna quelques marques de protection, en faisant verser dans ses caisses des fonds de la caisse d'amortissement, dont une partie fut employée en actions.

Elle fut ensuite chargée du paiement des rentes et pensions, et du recouvrement des produits de la loterie.

Mais elle traita de ces opérations avec une entière indépendance. Considérée comme association particulière, elle ne tenait son régime que d'elle-même, et elle était entièrement dégagée de toute influence supérieure.

Cette indépendance dura jusqu'à la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803), qui consacra son existence par la concession du privilége d'émettre des billets au porteur, et qui établit quelques dispositions particulières dont il sera parlé dans la suite, mais ses opérations relativement au commerce, qui étaient le principal objet de son institution, n'éprouvèrent aucun changement.

Une autre loi du 22 avril 1806 a renouvelé les dispositions de la loi de l'an XI, pour ce qui concerne les opérations de la banque; mais elle a apporté de grands changements dans son régime administratif, et de plus elle a élevé son capital de 45,000 actions à 90,000.

Enfin un décret du 16 janvier 1808 sanctionna ses statuts dont elle avait rédigé le projet.

Telles sont les lois principales qui régissent aujourd'hui la banque de France.

Afin de presenter clairement l'ensemble de leurs diverses dispositions, nous les traiterons dans l'ordre suivant :

1° Privilége de la banque, et ses billets;
2° Son capital et ses actions;
3° Ses opérations;
4° Son régime administratif.

§ I.

Privilége de la banque, et ses billets.

Ce privilége consiste a émettre exclusivement des billets au porteur ou à vue.

Il a été d'abord accordé pour quinze années à compter du 1er vendémiaire an XII, ou 24 septembre 1803. (Loi du 24 germinal an XI, art. 1 et 28.)

Depuis il a été prorogé de vingt-cinq ans au-delà des quinze premières années, par la loi du 22 avril 1806. (Art. 1er.)

De sorte qu'il expirera le 24 septembre 1843.

La moindre coupure de ces billets est de 500 f. (Loi du 23 germinal an XI, art. 4.)

Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission des billets de banque, doit être approuvée par les censeurs. Leur refus unanime en suspend l'effet. (Statuts, art. 38.)

Il peut être fait un abonnement annuel avec les banques privilégiées pour le timbre de leurs billets. (Loi du 24 germinal an XI, art. 35.)

Les fabricateurs de faux billets, soit de la banque de France, soit des banques des départements et les falsificateurs des billets émis par elles, sont assimilés aux faux monnayeurs, poursuivis et jugés comme tels. (*Ibid.*, art. 36.)

Cependant les billets de banque ne sont aucune monnaie de confiance; nul ne peut être forcé de les recevoir en paiement. (Avis du conseil d'état du 30 frimaire an XIV.)

§ II.

Capital et actions de la banque.

I. Avant la loi de l'an XI, ce capital était de 30,000 actions de 1000 fr. chaque.

L'art. 2 de cette loi la porte à 45,000 actions également de 1000 fr., et il y ajouta le fonds de réserve.

Ce fonds de réserve se compose du bénéfice excédant six pour cent pour chaque action, somme à laquelle fut réduit le dividende annuel, à compter du 1er vendémiaire an XIII, et il fut ordonné qu'il serait converti en cinq pour cent consolidés. (Art. 8.)

Ces cinq pour cent ne peuvent être revendus sans autorisation. (Art. 9.)

La loi du 22 avril 1806, art. 2, a porté ce capital de 45,000 actions à 90,000, non compris aussi le fonds de réserve.

Et elle a de plus changé la répartition du dividende, qui, d'après l'art. 4, se compose aujourd'hui, 1° d'une répartition, qui ne peut excéder six pour cent du capital primitif de 1000 fr.; 2° d'une autre répartition égale aux deux tiers du bénéfice excédant la même répartition. Le dernier tiers des bénéfices est mis en fonds de réserve. Le dividende est payé tous les six mois.

En cas d'insuffisance des bénéfices pour compléter les six pour cent, il y est pourvu en prenant sur les fonds de réserve.

La banque a la faculté de faire le placement qui lui paraît le plus convenable du fonds de réserve acquis depuis cette même loi de 1806. (*Ibid.* art. 5, et statuts. art. 21.)

Ce fonds de réserve s'étant considérablement accru, une loi du 4 juillet 1820 en a autorisé le partage entre tous les actionnaires; mais elle a con-

servé la réserve faite et l'a placée en cinq pour cent, en exécution de la loi du 24 germinal an XI.

II. Les actions de la banque, qui, ainsi qu'on l'a dit, constituent son capital, sont représentées par une inscription nominale sur ses registres. Elles ne peuvent être mises au porteur. (Art. 3 de la loi du 24 germinal an XI, et 1er des statuts fondamentaux sanctionnés par le décret du 16 janvier 1808.)

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la banque que jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions. (Art. 2 des statuts.)

Les actions peuvent être acquises par des étrangers. (Art. 3, *ibid.*)

III. La transmission des actions s'opère, par de simples transports, sur des registres doubles tenus à cet effet.

Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire, ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres, et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à la banque. (Art. 4, *ibid.*)

IV. Les actions de la banque peuvent aussi être immobilisées ou recevoir la qualité d'immeubles. A cet effet, les actionnaires doivent en faire la déclaration dans la forme prescrite pour les transferts. Cette déclaration une fois inscrite sur le registre, les actions restent soumises au Code civil et aux lois qui régissent les propriétés foncières, quant à l'aliénation et aux priviléges et hypothèques. (Art. 7, *Ibid.*)

Les actions de la banque, après avoir été immobilisées, peuvent faire partie des biens formant la dotation d'un titre héréditaire. Dans ce cas, elles sont possédées, quant à l'hérédité et à la réversibilité, conformément au senatus-consulte du 14 août 1806, et au § 3 de l'art. 896 du Code civil. (Art. 5 et 6 *ibid.* et décret du 1er mars 1808 art. 2.)

Les extraits d'inscriptions de ces dernières actions portent un timbre annonçant qu'elles sont affectées à un majorat. (Décret du 1er mars 1808 art. 5.)

Ces actions sont inaliénables. Elles ne peuvent être engagées ni saisies. Il n'y a d'exception qu'en faveur des enfants du fondateur du majorat, qui ne seraient pas remplis de leur légitime sur les biens libres de leur père. (*Ibid.* art. 40.)

La portion du revenu d'un majorat qui est en actions de la banque, n'est pas soumise à la retenue annuelle du dixième, ordonnée par l'art. 6 du décret du 1er mars 1808. La réserve sur le dividende, faite en exécution des lois précitées, est une retenue suffisante. (Décision du 8 février 1810.)

V. Les tuteurs et curateurs des mineurs ou interdits, toutes les fois que ces derniers n'ont qu'une action ou un droit dans plusieurs actions, n'excédant pas en totalité une action entière, peuvent la vendre ou transférer au cours, sans qu'il soit besoin d'autorisation, ni d'affiches, ni de publication. (Lois des 24 mars 1808 et 27 septembre 1813.)

§ III.

Opérations de la banque.

Les opérations de la banque consistent.

1° A escompter à toutes personnes des lettres de change ou autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne peuvent excéder trois mois, et souscrits par des commerçants et autres personnes notoirement solvables. Ces effets de commerce doivent être timbrés, et garantis par trois signatures au moins, aussi notoirement solvables. (Loi du 24 germinal an XI, art. 5, — statuts, art. 9)

Elle peut cependant admettre à l'escompte des effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont crées pour fait de marchandises, si l'on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la banque ou de cinq pour cent consolidés, valeur nominale. (Statuts, art. 12.)

Les transferts faits en addition de garantie ne devant pas arrêter les poursuites contre les signataires de ces effets, ce n'est qu'à défaut de paiement et après protêt que la banque se couvre en disposant des effets à elle transférés. (*Ibid.* art. 13.)

La banque refuse d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté de l'état, les effets qui résulteraient d'un commerce prohibé; les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle. (Loi du 24 germinal an XI, art. 5.)

L'escompte est perçu à raison du nombre des jours à courir, et même d'un seul jour, s'il y a lieu. (*Ibid.* art. 6.)

La qualité d'actionnaire ne donne aucun droit particulier pour être admis aux escomptes. (*Ibid.* art. 7.)

Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte. (Statuts, art. 50.)

2° A se charger, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis. (Statuts, art. 9.)

Remarquez que ces effets qu'on appelle à la banque *effets au comptant*, ne peuvent être remis que par les personnes qui ont été admises à y avoir leur compte courant.

3° A recevoir, en compte courant, les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, et à payer les dispositions faites sur elle, et les engagements pris à son domicile, jusqu'à la concurrence des sommes encaissées. (*Ibid.*)

Aucune opposition n'est admise sur les sommes en compte courant dans les banques privilégiées. (*Ibid.*, art. 33.)

4° A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce. (*Ibid.*)

Ces dépôts sont de deux sortes :

La première espèce se forme des dépôts volontaires, dont le service a été réglé par le décret du 3 septembre 1808, et qui comprend : 1° les effets publics nationaux et étrangers ; 2° les actions, contrats et obligations de toute espèce; 3° les lettres de change, billets et tous engagements à ordre et au porteur ; 4° les lingots d'or et d'argent ; 5° toutes les monnaies nationales et étrangères ; 6° les diamants.

Au moment où le dépôt est fait, la banque perçoit un droit de garde sur la valeur estimative des objets. Ce droit ne peut excéder un huitième d'un pour cent de la valeur du dépôt pour chaque période de six mois et au-dessus. Le dépôt est censé renouvelé par cela seul qu'il n'a pas été renouvelé à l'expiration du sixième mois.

Le droit de garde sur les dépôts d'une valeur au-dessous de 5,000 francs est perçu sur le pied de 5,000 francs. (Art. 2.)

Si les déposants veulent retirer le dépôt avant le délai, le droit perçu reste acquis à la banque. (Art. 3.)

La deuxième espèce de dépôts comprend ceux sur lesquels la banque fait des avances ou prêts, et qui se réduisent aux lingots et monnaies étrangères d'or et d'argent. (Statuts, art. 20.)

La banque fournit des récépissés des deux espèces de dépôts qui lui sont faits.

Ceux de la première espèce, dits *dépôts volontaires*, ne peuvent être à ordre ni transmis par la voie d'endossement. (Statuts, art. 18.)

Les récépissés de la deuxième espèce, dits *dépôts engagés*, peuvent être à ordre et transmis par la voie d'endossement. (Réglement de la banque, art. 180.)

5° Enfin la banque peut faire des avances sur les effets publics qui lui sont remis en recouvrement, lorsque leurs échéances sont déterminées. (Statuts, art. 16.)

Elle ne peut faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent, ni d'autres opérations que celles qui lui sont permises. (Loi du 24 germinal an XI, art. 5. Statuts, art. 8,)

Au commencement de chaque semestre, la banque rend compte au gouvernement du résultat des opérations du semestre précédent, ainsi que du règlement du dividende. (Statuts, art. 22.)

§ IV.

Régime administratif de la banque.

Avant de parler de l'administration proprement dite de la banque, il paraît convenable de donner ici quelques détails sur l'assemblée générale de ses actionnaires.

Assemblée générale.

I. L'universalité des actionnaires de la banque est représentée par deux cents d'entre eux, qui, réunis, forment l'assemblée générale. (Lois des 24 germinal an XI, art. 10; et 22 avril 1806, art. 6.)

Les deux cents actionnaires ci-dessus sont ceux qui sont constatés être, depuis six mois révolus, les plus forts propriétaires d'actions de la banque; l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré. (*Ibid.*, art. 11.)

L'assemblée générale se réunit dans le mois de janvier de chaque année. Elle est convoquée par le conseil général, et présidée par le gouverneur. (Statuts, art. 24.)

Elle peut être convoquée extraordinairement dans l'un des deux cas suivants : 1° lorsque le nombre des régents est réduit à douze, et celui des censeurs à un seul; 2° lorsqu'elle est requise par l'unanimité des censeurs, et délibérée par le conseil-général. (*Ibid.*, art. 27.)

Les membres de l'assemblé générale doivent assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter. Chacun d'eux n'a qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède. (Loi du 24 germinal an XI, art. 13.)

Nul ne peut être membre de l'assemblée générale, s'il ne jouit des droits de citoyen français. (*Ibid.*, art. 14.)

L'assemblée générale nomme les régents et les censeurs.

Et il lui est rendu compte chaque année de toutes les opérations de la banque. (Lois des 24 germinal an XI, art. 15; et 22 avril 1806, art. 7.)

Le compte à rendre à l'assemblée est arrêté par le conseil-général. (Statuts, art. 39.)

Conseil général.

II. Le conseil-général est composé de quinze régens et de trois censeurs pris parmi les actionnaires, et nommés par l'assemblée générale.

Cette composition, qui date de l'origine de la banque, a été confirmée par les lois de l'an XI et de 1806.

D'après celle de 1806, art. 9, cinq régents sur quinze, et les trois censeurs, sont pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants ; et trois parmi les receveurs-généraux des contributions.

Les régents et censeurs sont nommés à la majorité absolue des suffrages des membres votants, par des scrutins individuels. Ils doivent être résidents à Paris. (*Ibid.*, art. 24.)

L'exercice des régents et censeurs nommés en remplacement, pour cause de retraite ou de décès, n'a lieu que pour le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs. (*Ibid.*, art. 26.)

Les régents sont renouvelés chaque année par

cinquième, et les censeurs par tiers. (Loi du 24 germinal an XI, art. 16.)

Ils peuvent être réélus. (*Ibid.*, art. 19.)

Les fonctions des régents et des censeurs sont gratuites. Mais tous ceux qui assistent au conseil-général ont un droit de présence. (Loi de l'an XI, art. 20; et statuts, art. 34.)

Le conseil-général surveille toutes les parties de l'établissement; il fait le choix des effets qui peuvent être pris à l'escompte; il délibère ses statuts particuliers et les réglements de son régime intérieur; il délibère, sur la proposition du gouverneur, tous traités généraux et conventions; il statue sur la création et l'émission des billets de la banque, ainsi que sur leur retirement et annulation; il règle la forme de ces billets; il détermine les signatures dont ils doivent être revêtus; il détermine aussi le placement des fonds de réserve, et il veille à ce que la banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par les lois et statuts.

Il délibère chaque année et d'avance les appointements et les dépenses générales de son administration; il présente le compte annuel à l'assemblée générale. (Loi du 22 avril 1806, art. 17.)

Il détermine le taux des escomptes, ainsi que les sommes à y employer. Il détermine pareillement les échéances, hors desquelles les effets ne peuvent être admis aux escomptes. (Statuts, article 35.)

Il lui est rendu compte de toutes les affaires de la banque.

Il se réunit au moins une fois par semaine. (*Ibid.*, art. 36.)

Aucune résolution ne peut être délibérée, au conseil-général, sans le concours de dix votants au moins, et la présence d'un censeur.

Les arrêtés se prennent à la majorité absolue. (*Ibid.*, art. 37.)

Les censeurs exercent une surveillance sur toutes les opérations de la banque. (Statuts, art. 42.)

Ils n'ont point voix délibérative au conseil-général. Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la banque. Si leurs propositions ne sont point adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. (*Ibid.*, art. 43.)

Les régents et les censeurs sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de justifier de la propriété de trente actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. (*Ibid.*, art. 41.)

Conseil d'escompte.

III. Ce conseil est composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris.

Ils sont nommés, par trois censeurs, sur une liste triple de candidats présentés par le conseil-général, et renouvelés par quart chaque année.

Ils assistent aux opérations de l'escompte, examinent le papier présenté, et ont voix délibérative.

Ils peuvent être réélus. (Loi de l'an XI, art. 18 et 19; statuts, art. 45.)

Chaque membre doit justifier de la propriété de dix actions de banque, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. (Statuts, art. 46.)

Ceux qui assistent au comité ont un droit de présence. (*Ibid.*, art 47.)

Leur service alternatif est de quinze jours. Le comité se réunit au moins trois fois par semaine. (*Ibid.*, art. 48.)

Comités.

IV. Les quinze régents et les trois censeurs sont répartis en cinq comités permanents, pour exercer les détails de surveillance des opérations de la banque, savoir:

Le comité d'escompte;

Le comité des billets;

Le comité des livres et porte-feuilles;

Le comité des caisses;

Le comité des relations avec le trésor public et les receveurs-généraux des contributions.

Il entre dans la formation de ce dernier comité au moins deux receveurs-généraux régents. (Loi du 22 avril 1806, art. 18.)

Gouvernement de la banque.

V. Avant la loi du 22 avril 1806, la direction journalière des travaux de la banque était confiée à un comité central, composé de trois régents, dont l'un présidait le conseil-général et le comité.

La loi de 1806 a établi un gouverneur à la place du comité central, et lui a donné deux suppléants, sous le titre de sous-gouverneurs, pour remplir ses fonctions en cas de vacance, absence ou maladie. (Art. 10 et 11.)

Le gouverneur et les deux suppléants sont nommés par le roi. (Art. 12.)

Le gouverneur justifie, avant d'entrer en fonctions, de la propriété de cent actions de la banque, et chacun des sous-gouverneurs de la propriété de cinquante actions. (Art. 13.)

Il est interdit au gouverneur et à ses suppléants de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leur signature ou leur appartenant. (Art. 14.)

Ils prêtent, entre les mains du roi, le serment *de bien et fidèlement diriger les affaires de la banque, conformément aux lois et statuts.*

Nul effet ne peut être escompté que sur l'approbation formelle du gouverneur.

Il nomme, révoque et destitue les agents de la banque.

Il signe seul, au nom de la banque, tous traités et conventions; les actions judiciaires sont exercées au nom des régents, poursuite et diligence du gouverneur; il signe la correspondance; il peut néanmoins se faire suppléer à cet égard, ainsi

que pour les endossements et acquits des effets actifs de la banque.

Il préside le conseil-général et tous les comités; nulle délibération ne peut être exécutée, si elle n'est revêtue de sa signature; il fait exécuter les lois relatives à la banque, les statuts et les délibérations du conseil-général. (Art. 19.)

Les sous-gouverneurs assistent et ont voix délibérative au conseil-général. Ils prennent rang parmi les régents à raison de l'ancienneté de leur nomination. (Art. 20.)

La présence du gouverneur ou celle des sous-gouverneurs, est journellement obligatoire à la banque pour l'expédition des affaires. (Statuts, art. 32.)

BAR. Les ducs de Lorraine tenaient-ils leur duché de Bar sous le ressort et sous la souveraineté de la couronne de France?

La cour de cassation a décidé l'affirmative par arrêt du 30 janvier 1821, rapporté à l'article *Biens*.

BARATTERIE DE PATRON. Expressions par lesquelles on désigne généralement les prévarications et les fautes du capitaine, maître ou patron d'un navire, et des gens de mer placés sous ses ordres.

I. Le capitaine, qui répond des gens de l'équipage, est, comme mandataire salarié, garant de ses fautes, même légères, envers le propriétaire du navire ou l'armateur qui l'a préposé, et celui-ci est responsable du fait du capitaine vis-à-vis de tous les affréteurs ou chargeurs. Il est tenu, sauf son recours contre le capitaine, d'indemniser ces derniers de tout le préjudice qu'a pu leur causer la baratterie de patron : « Termes énergiques, dit Valin, qui comprennent absolument tout le dommage qui peut résulter du fait du maître et des gens de son équipage, soit par impéritie, imprudence, malice, changement de route, larcin, ou autrement. » Ces responsabilités prennent leur source dans les articles 216, 221 et 222 du Code de commerce.

II. La baratterie de patron n'est point, à proprement parler, une fortune de mer; elle ne vient point d'un accident maritime; elle ne procède pas, comme le dit Emérigon, *ex marinæ tempestatis discrimine;* mais elle n'est pas moins, selon les expressions de ce jurisconsulte, « un risque et un très-grand risque maritime, puisqu'on est obligé de confier son bien aux gens de mer, qui peuvent oublier quelquefois les devoirs de leur état, ou qui, par imprudence, occasionnent des pertes. » Voilà pourquoi l'art. 353 du Code de commerce, qui ne met pas, de plein droit, la baratterie à la charge des assureurs, autorise cependant la stipulation qui leur en fait courir les risques. Mais il faut que cette stipulation soit expresse pour qu'elle entraîne leur responsabilité, de la même manière que les fortunes de mer proprement dites.

III. Cette clause, toutefois, ne saurait opérer d'effet, lorsque c'est l'assuré lui-même qui commande le navire; « car, comme le dit Pothier, il est évident que je ne puis pas valablement convenir avec quelqu'un qu'il se chargera des fautes que je commettrai : ce serait une convention qui inviterait *ad delinquendum.* » (*Traité du contrat d'assurance*, n° 64.)

Emérigon enseigne cette même doctrine qui n'est pas susceptible de doute; mais il ajoute que *le pacte serait bon au sujet de la baratterie des mariniers, à laquelle le capitaine assuré n'aurait point participé.* (*Traité des assurances*, chap. XII, section III). C'est établir une distinction qui peut être contestée. La baratterie du capitaine, et celle des gens de mer soumis à son obéissance, ne sont, en quelque sorte, qu'une seule et même chose; et nous inclinerions à penser que lorsque la stipulation touchant la baratterie est inefficace à l'égard des fautes personnelles du capitaine, elle doit l'être également à l'égard de celles de son équipage dont il est responsable.

IV. La même clause serait-elle pareillement sans effet, si le capitaine était choisi par l'assuré lui-même armateur du navire?

Emérigon tient l'affirmative; mais les raisons qu'il en donne ne paraissent pas concluantes. Il rappelle d'abord le principe que les propriétaires ou armateurs sont garants des faits du capitaine dont ils ont fait choix, et il dit ensuite : « Or, si les propriétaires sont tenus de la baratterie du patron vis-à-vis des tiers, il s'ensuit, *à fortiori*, qu'ils en sont tenus vis-à-vis d'eux-mêmes, sans pouvoir la rejeter sur des assureurs qui, à leur tour, seraient fondés à exercer leurs actions contre eux; ce qui serait un circuit prohibé par le droit. » Il cite à l'appui de son opinion celle de Casaregis exprimée en ces termes : *quando navarcus positus est à domino mercium, tunc assecuratus sibi debet imputare quòd talem præpositum elegerit, et assecurator non tenetur.*

Mais d'abord admettre cette opinion, ce serait exclure les propriétaires et armateurs du droit de se faire garantir la baratterie de patron, puisque ce sont toujours eux qui nomment le capitaine, et cette exception est une rigueur qu'aucun texte de loi ne justifie; d'un autre côté, pourquoi l'armateur, qui court les risques attachés à la responsabilité des fautes du capitaine qu'il a lui-même nommé, ne pourrait-il pas mettre ces risques, comme tous ceux de la navigation, à la charge des assureurs? En vertu de quelle disposition législative, l'assurance de la baratterie, permise d'une manière générale par le Code de commerce, serait-elle interdite dans ce cas particulier? Qu'importe que le capitaine soit l'agent de l'assuré? N'est-ce pas un officier public dont le caractère doit repousser les soupçons de connivence avec

l'armateur de qui il tient son mandat? Et d'ailleurs, l'assureur, qui contracte, ne connaît-il pas la condition de l'assuré à l'égard du capitaine, et les chances qu'il peut en redouter? ne stipule-t-il pas en conséquence? Enfin, n'est-il pas bien entendu que s'il était prouvé qu'il y eût concert frauduleux entre l'armateur et son patron, l'assureur serait délié de ses engagements?

Le circuit d'actions n'est pas plus décisif; car il existe dans la circonstance particulière dont nous parlons, comme dans toute assurance de la baratterie. En effet, en thèse générale, l'assuré, à qui la baratterie a causé du préjudice, exerce son recours directement contre l'assureur; celui-ci, à son tour, agit, comme subrogé aux droits de l'assuré, contre le propriétaire ou armateur responsable des fautes du capitaine; et ce dernier est actionné par son mandant envers lequel il est tenu des fautes, même légères. De même, lorsque le capitaine a été nommé par l'assuré armateur, celui-ci demande à l'assureur la réparation de la baratterie, et l'assureur subrogé à ses droits contre le capitaine, exerce son recours contre ce dernier.

Pothier paraît être de cette opinion; car il n'admet qu'une exception au droit de faire garantir la baratterie de patron, c'est lorsque l'assuré armateur monte lui-même son vaisseau, et il ajoute: « Mais quand même le patron serait le fils de l'armateur (ce qui suppose qu'il est choisi par lui), l'armateur peut valablement convenir que l'assureur sera chargé de la baratterie de patron, de même que si le patron était un étranger. »

V. Emérigon examine cette autre question:

Les assureurs qui se sont rendus garants de la baratterie de patron, sont-ils responsables de la perte de la pacotille assurée, si cette perte arrive par la faute du capitaine chargé de gérer la pacotille?

Il la résout d'une maniere très-juste. « La clause d'être tenu de la baratterie du patron, ne concerne que les fautes que le capitaine commet en sa qualité de maître, et nullement celles dont il se rend coupable dans les fonctions de marchand et de géreur, si le capitaine a failli en sa première qualité. . . . ., les assureurs qui se sont rendus garants de la baratterie du patron, en sont responsables; mais, malgré la dite clause, ils ne sont pas tenus des fautes que le capitaine commet en sa qualité de facteur. » C'est aussi l'opinion de Casaregis.

BARON. C'est un titre conféré par le roi, et auquel un majorat peut être attaché pour le rendre transmissible.

Voyez *Majorat*.

BARRIÈRES DE DÉGEL (1). Dans les Pays-Bas et dans les départements du Nord, de la France, où la plupart des grandes routes sont pavées, l'expérience a fait reconnaître qu'à l'époque des dégels, le sol sur lequel la route est assise, se déforme aisément, et est susceptible d'une telle compression que la chaussée, quoique pavée, est bientôt et profondément sillonnée, par les roues des voitures, sur toute la longueur qu'elles ont parcourue dans cette circonstance: il en résultait des frais énormes de réparation.

Pour prévenir ces dommages, on n'a trouvé d'autres remèdes que d'intercepter, pendant quelques jours, la circulation des voitures pésamment chargées. Ce soin était confié aux administrateurs de chaque localité, dont les décisions n'étaient pas toujours respectées. Il fallait donc pouvoir punir les contraventions partout où l'utilité de ces sortes de barrières serait reconnue indispensable. Tel est l'objet d'une ordonnance royale du 23 décembre 1816, qui n'a encore reçu son exécution que dans le petit nombre de départements où elle est le plus applicable.

Est-ce au conseil de préfecture, qu'appartient la connaissance des contraventions relatives à l'établissement des barrières de dégel?

Décidé affirmativement dans l'espèce suivante:

Un procès-verbal, dressé par des gendarmes, avait constaté que Joseph Loth et Isidore Bronsard, domestiques du sieur Delannoy, distillateur, demeurant à Crépin, avaient fait circuler, sur la route départementale de Condé à Mons, pendant la fermeture des barrières de dégel, des voitures dont le poids excédait celui qui est permis par les réglements.

En conséquence, les deux charretiers et leur maître ont été cités devant le tribunal de paix du canton de Condé, comme prévenus d'avoir contrevenu à l'ordonnance du 23 décembre 1816, et à l'arrêté du préfet du Nord, du 13 décembre 1817.

Le juge de paix a considéré que si les prévenus étaient réellement en contravention, cette contravention aurait dû être constatée, d'une manière régulière, en pesant les voitures, si la chose était possible, et en se conformant à l'art. 4 de cette ordonnance; que cet article n'ayant point été exécuté, les prévenus devaient être mis hors de cause.

Sur la connaissance qui lui a été donnée de ce jugement, le préfet du Nord a élevé le conflit, par arrêté du 6 mars.

Les motifs de cet arrêté étaient que toutes les contraventions, en matière de grande voierie, sont de la compétence des conseils de préfecture; — que les contraventions à l'ordonnance du 23 décembre 1816, sont spécialement rangées dans les attributions de ces conseils; — que les routes départementales font partie de la grande voierie, et qu'elles sont soumises, pour la police, aux mêmes règles que les routes royales; — que, dès-lors, le

(1) Cet article appartient à M. Tarbé de Vauxclairs, maître des requêtes, inspecteur-général des ponts et chaussées.

juge-de-paix du canton de Condé était incompétent pour prononcer sur la contravention constatée par le procès-verbal mentionné dans le jugement.

Dans son rapport du 6 avril 1821, M. le garde-des-sceaux a émis l'opinion que le conflit lui paraissait fondé.

« L'art. 7 de l'ordonnance du 23 décembre 1816 (a-t-il dit) porte que les contraventions pour excès de chargement, en temps de dégel, dans la circonscription marquée par les barrières, entraînant la dégradation des routes, donneront lieu à l'amende, à titre de dommage, en vertu des art. 4 et 5 de la loi du 29 floréal an 10, et que, conformément à la loi, elle sera prononcée administrativement par le conseil de préfecture. La loi du 28 pluviose an VIII porte également (art. 4) que le conseil de préfecture prononcera sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voierie. Un décret du 16 décembre 1811 décide aussi (art. 50) que les délits de voierie seront portés devant les conseils de préfecture, selon la loi du 29 floréal an X. Enfin, une ordonnance royale du 10 juillet 1816, rendue, dans une affaire relative au poids des voitures et à la police du roulage, a annulé un arrêté du conseil de préfecture du département d'Eure-et-Loir, qui avait declaré n'y avoir pas lieu à donner suite à des procès-verbaux dressés contre l'administration des messageries, pour excès de chargement de ses voitures. Cette ordonnance est fondée sur ce que le conseil de préfecture, en prononçant cette décharge, a contrevenu aux dispositions des réglements en vigueur. — Il y a parité entre les deux espèces. »

Le conseil d'état s'est rangé à cette opinion.

De là l'ordonnance suivante, sous la date du 30 mai 1821;

« Vu le rapport de notre garde-des-sceaux, sur le conflit d'attribution élevé par le préfet du département du Nord, a l'occasion d'un jugement rendu, le 2 février 1821, par le juge-de-paix du canton de Condé; ledit jugement mettant hors de cause, sans dépens, le sieur Marc Delannoy, distillateur, domicilié à Crepin, et les sieurs Joseph Loth et Isidore Bronsard, ses domestiques, prévenus d'avoir fait circuler sur la route départementale, durant la fermeture des barrières de dégel, des voitures dont le poids excédait celui permis par les réglements; — vu ledit jugement, vu l'arrêté de conflit, en date du 16 mars 1821; — vu aussi les art. 4 et 5 de la loi du 29 floréal an X, sur les contraventions en matière de grande voirie, et les art. 6, 7 et 8 de notre ordonnance du 23 décembre 1816, relatives à l'établissement des barrières de dégel;

« Considérant qu'il s'agissait d'une contravention à l'art 6 de ladite ordonnance, relatif au poids des voitures pendant la fermeture des barrières de dégel, et que, d'après l'art 7 et les dispositions de la loi du 29 floréal an X, auxquelles cet article se réfère, la contravention pour dommage causé à la grande route, pendant le dégel, et l'application de l'amende encourue devaient être préalablement prononcées par le conseil de préfecture, sauf, ainsi que le prescrit le même art. 7, à poursuivre ultérieurement le contrevenant devant le tribunal de simple police, conformément à l'art. 476 du Code pénal;

« Notre conseil d'état entendu, — nous avons, etc. »

« Art. 1. L'arrêté du 16 mars 1821, par lequel le préfet du Nord a élevé le conflit d'attributions, est confirmé. — En conséquence le jugement du juge de paix du canton de Condé, du 2 février précédent, sera considéré comme non avenu, et le conseil de préfecture statuera sur la contravention dont il s'agit. — Art. 2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc. »

Voyez au surplus *Voierie* (grande et petite.)

BATARD. C'est ainsi qu'on appelait autrefois les enfants illégitimes.

Aujourd'hui la loi se sert constamment de l'expression *enfant naturel.*

Voy. les articles *Enfant naturel*, *Enfant adultérin*, *Enfant incestueux*, *Reconnaissance d'enfant naturel*, *et légitimation.*

Le bâtard a-t-il des parents et alliés naturels?

Voy. *Enquête*, sect. 1, § III, n° IX.

BATEAU. Voy. *Bacs et bateaux.*

BÉNÉFICE DE DISCUSSION. *Quid?*

Voy. *Cautionnement*, sec 1, § II art. 1; et *Hypothèque*, sect. IV, n° III.

BÉNÉFICE DE DIVISION. *Quid?*

Voy. *Cautionnement*, sect. 1, § II, art. 1.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. Celui qui est appelé à recueillir une succession *ab intestat*, ou testamentaire, a la liberté de l'accepter purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

Nous avons parlé de l'acceptation pure et simple à l'article *Acceptation de succession.* Nous ne nous occuperons ici que de l'acceptation sous bénefice d'inventaire.

L'effet de cette acceptation est de n'obliger l'héritier au paiement des dettes de la succession, que jusqu'à concurrence des biens qui s'y trouvent, et de pouvoir même se décharger entièrement du paiement des dettes, en abandonnant les biens de la succession aux créanciers et légataires.

Un second effet du bénéfice d'inventaire, et qui est une conséquence du premier, c'est de ne point confondre les biens personnels de l'héritier, avec ceux de la succession, et de lui conserver le droit de réclamer le paiement des créances qu'il peut avoir contre elle. (Code civ., art. 802.)

Les actions que l'héritier bénéficiaire est dans le cas d'exercer contre la succession, doivent être formées contre les autres cohéritiers, s'il y en a;

s'il n'y en a pas, ou si ces actions sont communes à tous les héritiers, elles doivent l'être contre un curateur, *au bénéfice d'inventaire*, nommé dans la même forme que le curateur aux successions vacantes. (Code de proc., art. 996.)

I. Le bénéfice d'inventaire, d'abord introduit en faveur des soldats, fut étendu indistinctement à tous les héritiers, soit testamentaires, soit *ab intestat*, par l'empereur Justinien.

Dans notre ancienne législation, on ne pouvait en user en pays coutumier, sauf un petit nombre de coutumes qui avaient, sur cet objet, des dispositions particulières, qu'en obtenant du prince, à cet effet, des lettres appelées *lettres de bénéfice d'inventaire;* et, au contraire, dans les pays de droit écrit, ces lettres n'étaient pas nécessaires, et l'héritier était admis à jouir du bénéfice d'inventaire, sur la simple déclaration de sa volonté d'en user.

La raison de cette différence était que les lois romaines ayant, par la volonté du souverain, la force et le caractère de la loi dans les pays appelés *de droit écrit*, il n'était pas besoin de recourir à son autorité pour user d'un bénéfice qu'elles accordaient; et qu'au contraire les lois romaines n'ayant pas la même force et le même caractère dans les pays coutumiers, on ne pouvait user d'un privilége qu'elles constituaient, que de la volonté expresse et positive du prince.

Une loi de l'assemblée constituante, en date du 7 septembre 1790, fit cesser cette diversité et abolit, pour toute la France, l'usage des lettres de bénéfice d'inventaire.

II. L'article 793 du Code civil n'exige autre chose de l'héritier appelé, qui veut jouir du bénéfice d'inventaire, que la déclaration de sa volonté au greffe du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte.

Cette déclaration n'est valable qu'autant que les choses sont encore entières, c'est-à-dire, que l'héritier appelé n'a pris ni la qualité, ni fait acte d'héritier; car, dans l'un et l'autre cas, étant devenu héritier pur et simple, et par suite tenu indéfiniment de toutes les charges de la succession, il en demeurerait tenu, malgré sa déclaration. En effet, le bénéfice d'inventaire a seulement pour objet d'autoriser l'héritier à accepter une succession sans s'obliger au paiement des dettes sur ses biens personnels, mais non pas de le restituer contre une acceptation pure et simple.

Pareillement, l'héritier qui se serait rendu coupable de recel, ou qui, sciemment et de mauvaise foi, aurait omis de faire porter dans l'inventaire des effets de la succession, est de droit, par l'un ou par l'autre fait, déchu du bénéfice d'inventaire, et obligé personnellement sur ses biens propres au paiement de toutes les dettes de la succession. (Code civ., art. 801.)

La déclaration de n'accepter une succession que sous bénéfice d'inventaire, doit encore, pour produire son effet, être précédée ou suivie d'un inventaire exact fait dans les délais, et suivant les formes qu'on va rappeler.

L'article 1 du titre 7 de l'ordonnance de 1667, accordait à l'héritier, pour faire inventaire, un délai de trois mois, à compter du jour de l'ouverture de la succession; et pour délibérer, un autre délai de quarante jours, à compter de l'expiration du premier, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il avait été parachevé plutôt; l'article 795 du Code civil a reproduit et consacré ces dispositions. Elles se trouvent dans l'art. 174 du Code de procédure.

Le délai de trois mois accordé pour faire inventaire n'est pas cependant d'une rigueur absolue, et peut être prorogé par le tribunal, suivant les circonstances. C'était la disposition de l'art. 4 du titre 7 de l'ordonnance de 1667; c'est celle de l'art. 798 du Code civil, et de l'art. 174 du Code de procédure.

L'expiration des délais fixés par ces articles ne prive pas même l'héritier appelé, du droit de se porter héritier bénéficiaire; il peut en user tant qu'il n'a pas pris la qualité, ni fait acte d'héritier, et qu'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui l'ait condamné en qualité d'héritier pur et simple, (Code civ., art 800, Code de proc., art 174.)

L'héritier condamné en qualité d'héritier pur et simple, par un jugement passé en force de chose jugée, a-t-il cette qualité seulement à l'égard du créancier qui a obtenu le jugement, ou l'a-t-il aussi à l'égard de tous les créanciers?

Voy. *Exception*, § IV, n° III.

III. Il est de toute justice que les parties intéressées soient appelées à l'inventaire fait par l'héritier bénéficiaire, ou qui n'a pas encore pris qualité. La jurisprudence des parlements n'était pas cependant uniforme sur ce point, et le Code civil n'a rien statué à cet égard; mais le Code de procédure y a pourvu. Aux termes de son art. 942, l'inventaire doit être fait en présence du conjoint survivant, des héritiers présomptifs, de l'exécuteur testamentaire, si le testament est connu, des donataires et légataires universels, ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, qui demeurent dans la distance de cinq myriamètres. Il n'est pas nécessaire d'appeler ceux d'entre les ci-dessus nommés qui demeurent à des distances plus éloignées, mais ils sont représentés, ainsi que les parties appelées et défaillantes, par un notaire nommé par le président du tribunal de première instance de l'ouverture de la succession.

L'article 943 du Code de procédure, énonce ce que doit contenir l'inventaire; on en a rendu compte au mot *Inventaire*.

IV. Il se trouve souvent dans les successions des objets sujets à dépérissement, ou dont la conservation peut être onéreuse; dans ce cas, l'héri-

tier présomptif peut, en cette qualité, se faire autoriser par justice à les vendre, sans qu'on puisse inférer de cette vente une acceptation tacite de la succession. La demande d'une autorisation de la part de l'héritier présomptif pour vendre des objets de la succession, est en effet manifestement exclusive de la volonté déterminée de l'accepter purement et simplement, puisque si l'héritier présomptif avait cette volonté, il n'aurait pas besoin d'autorisation.

La vente, dans les cas dont il s'agit, doit être faite par un officier public, après les affiches et les publications réglées par les lois sur la procédure. (Code civ. art. 796; et Code de procédure, art. 986, 945 et suivants.)

Les délais accordés à l'héritier présomptif, pour faire inventaire et pour délibérer, seraient illusoires, si, pendant le cours de ces délais, on pouvait le contraindre à prendre qualité, ou obtenir contre lui quelque condamnation. L'article 797 du Code civ. prononce formellement la négative; néanmoins l'héritier peut être assigné valablement, pendant le cours des délais, en avération de la signature du défunt; ainsi jugé par arrêt de la cour de cassation, du 10 juin 1807. (Sirey, 1807, pag. 291.)

L'article 797 du Code civil dispose en outre, qu'en cas de renonciation de la part de l'héritier présomptif, soit avant, soit après l'expiration des délais qui lui sont accordés, les frais, par lui faits légitimement, sont à la charge de la succession.

On vient de voir quels sont les effets du bénéfice d'inventaire, et ce que doit faire l'héritier qui veut en jouir. Voici maintenant les devoirs et les obligations qu'il doit remplir.

VI. L'héritier bénéficiaire est chargé de l'administration des biens de la succession, et il doit compte de son administration tant aux créanciers qu'aux légataires. (Code civ. art. 803.) Ce compte doit être rendu dans les formes expliquées au mot *Compte*.

VII. L'héritier bénéficiaire doit, en conséquence de l'administration dont il est chargé, faire payer les débiteurs de la succession, leur faire passer des titres nouveaux, lorsqu'il y a lieu, empêcher l'accomplissement des prescriptions, affermer les immeubles, y faire faire les réparations convenables, et soutenir les procès auxquels les droits et les biens de la succession peuvent donner lieu, soit qu'ils fussent commencés au moment de son ouverture, soit qu'ils ne s'élèvent que postérieurement.

VIII. Tous les frais qu'entraîne l'administration de l'héritier bénéficiaire, sont à la charge de la succession; mais cependant s'il entreprend ou soutient des procès évidemment mal fondés, il peut être condamné aux dépens en son nom personnel. (Code de procéd. art. 132.)

A défaut, par l'héritier bénéficiaire, de rendre son compte, ou d'en payer le reliquat après l'avoir rendu, il peut être contraint, sur ses biens propres, mais seulement dans le dernier cas, jusqu'à la concurrence du montant du reliquat. (Code civ., art. 803.)

IX. Il n'est tenu que de la faute grave, (art 804 *ibid.*) c'est-à-dire, qu'on n'exige de lui que le soin dont il est capable, et qu'il apporte à ses propres affaires. En cela il diffère de l'administrateur des biens d'autrui, qui est tenu de la faute légère, c'est-à-dire qui doit apporter à son administration tout le soin d'un bon père de famille. La raison de différence est que l'héritier bénéficiaire administre sa propre chose.

X. L'héritier bénéficiaire peut vendre les biens de la succession, soit meubles, soit immeubles. (Code civ., art. 805.)

La vente des meubles doit être faite par le ministère d'un officier public, avec les formalités prescrites par les art. 617, 618, 619 et 624 du Code de procédure. (Code civ., art. 805.) Le prix en est distribué par contribution entre les créanciers opposants. (Code de procd., art. 990.) Voy. *distribution par contribution* et *saisie-exécution*.

Lorsque l'héritier bénéficiaire représente les meubles en nature, il n'est tenu que des dégradations et détériorations qui auraient été l'effet de sa négligence. (Code civ., art. 805.)

A l'égard des biens immeubles, l'héritier bénéficiaire ne peut les vendre qu'en observant les formalités prescrites par le Code de procédure au titre *des partages* et *licitations*, après visite et estimation préalables par un expert nommé d'office, par jugement rendu sur requête communiquée au ministère public, et sur ses conclusions. (Code civ., art. 806; Code de procéd., art. 987.) Voy. *Vente des biens immeubles*.

Le prix de la vente est distribué aux créanciers inscrits, suivant l'ordre de leurs priviléges et hypothèques. (Code civ., art. 806; et Code de procéd., art. 991.) Voy. *Ordre*:

A défaut par l'héritier bénéficiaire de se conformer aux règles prescrites pour la vente des biens de la succession, soit meubles, soit immeubles, il est déchu du bénéfice d'inventaire, et réputé héritier pur et simple. (Code de procéd., art. 988 et 989.)

L'héritier bénéficiaire qui a compromis sur les droits et actions de la succession, est-il réputé héritier, pur et simple? (Voy. *Arbitrage*, sect. 1, § 1, n° 1.)

XI. Si les créanciers de la succession ou les autres personnes intéressées, exigent que l'héritier bénéficiaire donne caution, soit de la valeur du mobilier compris en l'inventaire, soit du prix de la vente des immeubles qui n'aurait pas été délégué ou distribué, il est obligé d'en fournir une bonne et solvable, dans les trois jours de la sommation qui lui est faite à cet effet. (Code civ., art. 807. — Code de procéd., art. 992 et 993.) Voy. *Caution* (*réception*.)

Il y a entre les dispositions du Code civil, et celles du Code de procédure, qui soumettent l'héritier bénéficiaire à l'obligation de donner caution, lorsqu'elle lui est demandée, une différence remarquable. L'article 807 du Code civil est conçu au pluriel, et porte littéralement « il est tenu (l'héritier bénéficiaire), *si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent*, de donner caution, *bonne et solvable.* »

Le Code de procédure, au contraire, s'exprime au singulier, il porte, art. 992, « *le créancier*, *ou autre partie intéressée qui voudra* obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui fera faire sommation. »

Dans les deux codes, le législateur a voulu exprimer la même pensée; mais si sa première locution pouvait présenter quelque incertitude, comme le Code de procédure est postérieur au Code civil, c'est le Code de procédure qu'il faut suivre; ainsi un seul créancier, ou toute autre partie intéressée, peut obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution.

Lorsque l'héritier bénéficiaire ne fournit pas de caution sur la demande qui lui en est faite, les meubles sont vendus, et les deniers en provenant, ainsi que la portion non déléguée ni distribuée du prix des immeubles, sont déposés pour être employés à l'acquit des charges de la succession. (Code civ., art. 807.)

Quand il n'y a pas de créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire paie indistinctement les créanciers et légataires à mesure qu'ils se présentent. Mais, s'il y a des opposants, il ne peut payer que suivant un ordre de distribution établi par le juge. (Code civ., art. 808.)

Le créancier non opposant peut-il obliger au rapport, le créancier qui a reçu le montant de sa créance de l'héritier bénéficiaire?

Non, car le créancier payé n'a reçu que ce qui lui était légitimement dû. C'est la conséquence nécessaire de l'art. 808 du Code civil, qui consacre la maxime, *jura vigilantibus subveniunt*, *non dormientibus.*

Si, après l'apurement du compte, et le paiement du reliquat, il se présente des créanciers non opposants, ils n'ont de recours à exercer que contre les légataires, et ce recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement de compte et du paiement du reliquat. (Code civ., art. 809.)

Les frais de scéllés, d'inventaire, et de compte, sont à la charge de la succession. (Code civ., art. 810.)

XII. Dans l'ancien droit, l'héritier bénéficiaire pouvait être exclu par le parent plus éloigné en degré qui se portait héritier pur et simple; l'héritier bénéficiaire ne pouvait, dans ce cas, conserver la succession qu'en renonçant au bénéfice d'inventaire. Cette préférence, cependant, en faveur du parent, qui se portait héritier pur et simple, n'avait lieu qu'en ligne collatérale, et seulement en pays coutumier. Le Code civil est absolument muet sur cette préférence, et par suite, elle est abrogée par l'art. 7 de la loi du 30 ventose an 12, qui veut que les coutumes cessent d'avoir force de loi, dans les matières qui sont l'objet du Code civil.

XIII. L'héritier bénéficiaire doit, comme l'héritier pur et simple, les droits de mutation auxquels la succession donne ouverture.

Est-il tenu des dettes au-delà de sa part héréditaire?

La cour de cassation a décidé que non, par un arrêt du 22 juillet 1812, rapporté à l'article *Partage des successions*, sect. II, § II, art. IV.

XIV. L'héritier bénéficiaire peut-il transférer, sans autorisation, les inscriptions au dessus de 50 fr. de rente?

Un avis du conseil d'état, rendu sur le rapport du comité de législation le 17 novembre 1807, et approuvé le 11 janvier suivant, a décidé la négative; voici les motifs sur lesquels il s'est fondé :

Qu'est-ce qu'un héritier bénéficiaire? On en trouve la définition dans l'art. 803 du Code civil : « c'est un homme chargé d'administrer les biens d'une succession, et qui doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. »

La qualité d'administrateur ne donne certainement pas le droit de vendre; aussi a-t-il fallu une disposition particulière de la loi, pour autoriser l'héritier bénéficiaire à vendre certains objets de la succession, et pour régler le mode de la vente.

C'est l'objet de l'art. 805 du Code civil :

« L'héritier bénéficiaire, y est-il dit, ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées. »

La seule lecture de cet article suffit pour convaincre que le législateur s'occupait en ce moment, des choses qui sont meubles *par leur nature*, et non pas de celles qui sont meubles par la détermination de la loi, comme les rentes; en effet, la faculté de vendre les meubles, sous des conditions et avec des formes qui préviennent des abus, ne peut pas s'étendre aux rentes sur l'état, qui ne sont nullement susceptibles de ces conditions et de ces formes.

C'est ainsi que l'article du Code a été entendu et exécuté jusqu'à ce jour : aussi le ministre du trésor public reconnaît, dans son rapport, que l'autorisation a été nécessaire pour la vente d'inscriptions par l'héritier bénéficiaire.

Ce n'est pas, comme le suppose le rapport, parce que l'héritier bénéficiaire est tenu, aux termes de l'art. 807, de donner caution de la valeur du mobilier si les créanciers l'exigent; ce n'est pas, disons-nous, par ce motif que l'autorisation, pour vendre les rentes, est nécessaire à l'héritier bénéficiaire : cette nécessité dérive de sa qualité, qui ne le constitue qu'un administrateur; on a dû

prendre, à son égard, les mesures adoptées pour tous les autres administrateurs, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

Envain observe-t-on que les rentes sont vendues par l'agent de change, qui est un officier public, et au cours du jour; ce qui, dit-on, supplée suffisamment les enchères, affiches et publications exigées par l'art. 805 du Code, pour la validité des ventes de meubles d'une succession bénéficiaire.

D'abord, il serait dangereux de substituer à des formalités voulues par la loi, des équivalents qui pourraient ne pas donner toujours la même garantie.

D'ailleurs, il se présente ici une considération d'une autre nature : la vente, au cours du jour, peut donner connaissance du véritable prix de la vente; on le suppose, quoique souvent le taux varie beaucoup dans la même journée.

Mais la nécessité de vendre dans un moment de défaveur sera-t-elle constatée? l'héritier aura-t-il toujours les notions suffisantes pour vendre dans un temps opportun?

On dira peut-être qu'il n'a aucun intérêt à vendre à contre-temps; cela est possible : mais aura-t-il toujours autant de prudence que de droiture?

Il ne faut jamais perdre de vue sa qualité; il n'est qu'un administrateur comptable, et l'on ne peut l'affranchir des précautions indiquées par les lois contre ses erreurs ou ses fautes.

Il ne paraît pas, au reste, que des considérations supérieures, d'un intérêt général, sollicitent ici une dérogation à la loi et à l'usage : le taux actuel des rentes, quoique les héritiers bénéficiaires n'aient vendu jusqu'ici qu'avec autorisation, fournit une preuve sans réplique.

Enfin, la loi du 24 mars 1806 a fait tout ce qui pouvait être convenable pour faciliter la disponibilité des rentes; elle a affranchi les tuteurs et curateurs des mineurs ou interdits, de la nécessité d'une autorisation spéciale pour le transfert des inscriptions au-dessous de 50 fr.

La modicité de l'objet et une raison d'économie ont motivé cette dérogation; mais la même loi, art. 3, exige toujours l'autorisation pour les ventes d'inscriptions au-dessus de 50 fr.

Il est sensible que ces dispositions s'appliquent à tous les autres administrateurs comptables et aux héritiers bénéficiaires, qui ne doivent, par conséquent, transférer les rentes au-dessus de 50 fr. qu'après une autorisation préalable.

XV. L'héritier bénéficiaire peut-il être déchu du bénéfice d'inventaire pour avoir donné des rentes en paiement à des créanciers de la succession, au lieu de les faire vendre par adjudication publique, conformément à l'art. 989 du Code de procédure, s'il a donné ces rentes en paiement pour le montant du capital porté en l'acte de constitution?

Peut-il être déchu pour n'avoir pas réparti, dans une proportion exacte, entre les créanciers de la succession, les recouvrements provenus de l'actif de cette succession?

Peut-il seulement résulter de cette répartition inexacte et irrégulière, la responsabilité de la part de l'héritier bénéficiaire à l'égard des créanciers lésés?

Les deux premières questions ont été résolues négativement, et la troisième affirmativement, par un arrêt de la cour de cassation, du 27 décembre 1820, dont voici l'espèce rapportée dans le Journal des Audiences, vol. de 1821, pag. 305 :

« Dans une contestation pendante sur appel, devant la cour royale de Riom, entre les héritiers bénéficiaires du sieur *d'Aubusson* et les créanciers de sa succession, ceux-ci ont demandé que les héritiers fussent déclarés déchus de leur bénéfice d'inventaire, en se fondant :

« 1° Sur ce que les héritiers bénéficiaires avaient donné en paiement, à quelques-uns des créanciers, deux rentes appartenant à la succession, au lieu de faire procéder à la vente publique de ces rentes, ainsi que l'art. 989 du Code de procédure leur en imposait l'obligation;

« 2° Sur ce que les sommes par eux payées à la décharge de la succession, avaient été arbitrairement et inégalement reparties entre les divers créanciers;

« La cour royale de Riom, par arrêt du 7 mai 1819, à rejeté l'un et l'autre de ces moyens, par les motifs que voici... « Considérant, 1° qu'il est certain et avoué que les héritiers d'Aubusson ont cédé en paiement à des créanciers de la succession deux contrats de rente dépendants de cette succession; mais que ces effets avaient une valeur fixe et déterminée par le capital porté dans le contrat de constitution; que les héritiers n'auraient pu se dispenser de recevoir le montant de ce capital, si les débiteurs l'avaient offert; qu'en cédant ces rentes pour l'intégrité du capital, l'opération était exactement la même chose, avait le même résultat que si la rente eût été remboursée par le débiteur; que cette cession était évidemment avantageuse à la succession et aux créanciers, puisque, si on avait vendu ces contrats par les voies juridiques, il y aurait eu infailliblement une perte d'un tiers et peut-être de moitié du capital; qu'il n'est point prouvé qu'en cédant les rentes pour la totalité du capital, les héritiers aient fait cession gratuite d'une année échue des intérêts, et que, quand cela serait, il y aurait une action contre les héritiers pour leur faire rapporter, dans le compte ultérieur qu'ils doivent rendre, le montant de ces intérêts qu'ils auraient mal-à-propos cédés; considérant, 2° que, dans le fait, il ne paraît pas établi que les héritiers d'Aubusson aient réparti dans une proportion exacte entre les créanciers de la succession, les recouvrements provenus de l'actif

de cette succession; mais que la loi, en désirant cette répartition proportionnelle, n'a pas prononcé la déchéance de la qualité d'héritier bénéficiaire faute de cette répartition exacte; que l'opinion de M. Chabot (de l'Allier) sur ce point paraît ajouter à la disposition de la loi une peine grave que la loi ne prononce pas; que les créanciers qui n'ont pas reçu la répartition proportionnelle à laquelle ils ont droit, peuvent se pourvoir contre les héritiers pour se faire payer de ce qu'ils auraient eu le droit de recevoir, et qu'ils n'ont pas reçu réellement. »

« Le sieur Albert et autres créanciers de la succession, ont présenté contre cet arrêt les deux moyens de cassation suivants :

« *Premier moyen.* Violation de l'art. 989 du Code de procédure civile, qui veut que la vente du mobilier et des rentes dépendant d'une succession bénéficiaire, soit faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple.

« Dans l'espèce, les héritiers d'Aubusson ont aliéné deux rentes dépendant de la succession sans suivre les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens : car l'arrêt constate que, sans aucune formalité préalable, ils ont cédé ces rentes à des créanciers de la succession; ils ont donc encouru la peine prononcée par l'art. 989 du Code de procédure; ils devaient être déclarés héritiers purs et simples.

« Que fait la cour royale pour éluder cette conséquence? elle modifie la loi, elle crée une exception pour le cas dont il s'agit au procès, attendu, dit-elle, que la cession sans formalités a été plus avantageuse aux créanciers qu'une vente régulière. Mais les considérations qu'elle présente n'ont point échappé au législateur; il les à pesées dans sa sagesse, et elles ne lui point ont paru suffisantes pour motiver une exception à la règle qu'il a établie. Qu'on ne prétende pas être plus sage que lui; il ne s'en est pas remis à l'arbitrage des juges; il a voulu fermer la voie à tous les abus, à toutes les erreurs par une disposition générale et absolue. On ne peut la restreindre sous aucun prétexte; il n'est pas permis de distinguer où la loi ne distingue pas : aussi tous les commentateurs du Code enseignent-ils, sans admettre aucune distinction, que l'héritier encourt la déchéance du bénéfice d'inventaire si, en aliénant des rentes dependant de la succession, il n'observe pas les formalités prescrites pour la vente de cette sorte de biens. (Voyez M. Toullier, *Droit civil français*, tome IV, page 367; M. Chabot (de l'Allier), *Commentaire sur les successions*, tome III, page 34, cinquième édition.) Les motifs à l'aide desquels la cour de Riom s'est efforcée de pallier l'irrégularité de la vente des rentes aliénées par les héritiers d'Aubusson ne sauraient donc justifier sa décision, manifestement contraire à l'art. 989 du Code de procédure civile.

« *Deuxième moyen.* Violation de l'art. 808 du Code civil.

« Plusieurs créanciers avaient dénoncé aux héritiers d'Aubusson leurs droits sur la succession; il ne pouvait donc être rien fait au préjudice de ces droits; et, par suite de leurs oppositions, l'ordre des paiements à effectuer devait être déterminé en justice; c'était le vœu de l'article 808 cité qui porte que, s'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglée par le juge.

« Les héritiers d'Aubusson en ont agi tout autrement; ils ont distribué diverses sommes entre les créanciers sans aucune mesure, sans aucune proportion; l'arrêt lui-même reconnaît que, dans le fait, il ne paraît pas établi que les héritiers d'Aubusson aient réparti, dans une proportion exacte, entre les créanciers de la succession, les recouvrements provenus de l'actif de cette succession. Mais, ajoute l'arrêt, la loi, en désirant cette répartition proportionnelle, n'a pas prononcé la déchéance de la qualité d'héritier bénéficiaire, faute de cette répartition exacte.

« La loi, suivant la cour de Riom, n'aurait donc fait que manifester un vœu sans aucune sanction; un vœu que le caprice et la mauvaise foi pourraient éluder. Il n'en est point ainsi : la loi, en posant les limites des pouvoirs de l'héritier bénéficiaire, n'a pas eu besoin d'ajouter que, s'il franchissait ces limites, il serait déchu de ce titre; cela résulte de la nature même des choses. Quelle est, en effet, la position de l'héritier bénéficiaire? il s'est soumis à administrer, dans l'intérêt des créanciers, une succession qui lui est dévolue, et dont il peut disposer librement, à charge de payer toutes les dettes. S'il s'écarte des règles qui lui sont tracées pour son administration, il agit en maître; s'il fait ce qui lui est interdit comme bénéficiaire, il ne peut le faire que comme héritier pur et simple. Or, l'article 808 dit formellement qu'il ne peut, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, payer les créances, quand il y a des opposants, que suivant l'ordre réglé par la justice. Donc, s'il les paie autrement, il les paie comme héritier pur et simple; il fait, par cela même, un acte d'adition d'hérédité; et, quoi qu'en ait dit la cour de Riom, M. Chabot (de l'Allier), en professant cette doctrine, n'a fait que déduire la conséquence nécessaire de l'art. 808.

« Il reste donc démontré que cet article a été violé par l'arrêt dénoncé.

« La cour, — sur les conclusions de M. Lebeau, avocat-général; — attendu, sur le premier moyen, que l'héritier bénéficiaire, en donnant en paiement aux créanciers des rentes dues à la succession pour le montant du capital porté en l'acte de constitution, a obtenu un plus grand avantage que s'il les eut fait vendre par vente pu-

blique, vu la dépréciation notoire de ces rentes; qu'ainsi il n'a point commis de contravention à l'art. 989 du Code de procédure, qui ne prescrit des formalités pour la vente de ces sortes de biens que pour prévenir des ventes arbitraires qui pourraient être préjudiciables aux créanciers; — attendu, sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 808 du Code civil, que l'héritier bénéficiaire ne peut être déchu de cette qualité qu'autant que les actes par lui faits seraient de nature à le faire déclarer héritier pur et simple; mais que les paiements qu'il a faits à divers créanciers, soit en totalité, soit d'une portion de leurs créances, en les supposant irréguliers, ne seraient que des actes d'une mauvaise administration dont il serait responsable vis-à-vis des créanciers lésés, sans qu'il pût résulter de là qu'il fût déchu de sa qualité d'héritier bénéficiaire; — rejette, etc. »

XVI. L'héritier déchu du bénéfice d'inventaire pour avoir frauduleusement omis dans l'inventaire plusieurs effets de la succession, peut-il être condamné à payer intégralement les legs, sans avoir le droit de demander la réduction de ceux qui porteraient atteinte à sa réserve légale, par le motif qu'il s'est mis, par son propre fait, dans l'impuissance de composer le patrimoine du défunt de manière à prouver que la portion disponible a été excédée?

L'affirmative a été décidée par un arrêt du 16 janvier 1821, rapporté au Journal des Audiences de la cour de cassation, vol. de 1821, page 207. Voici l'espèce de cet arrêt :

Philippe Bertrand est décédé le 16 floréal an III, laissant pour héritiers *ab intestat* ses frères et sœurs, et pour héritier testamentaire Sébastien Bertrand, qu'il avait institué son légataire universel, à la charge d'acquitter plusieurs legs, dont l'un de 25,000 fr. en faveur de la demoiselle Lafond, sa filleule, et un autre de 4000 fr. au profit du sieur Jevin, son ami.

Cette succession s'ouvrait, comme on voit, sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, qui ne permettait au testateur de disposer que du sixième de ses biens. Elle a été acceptée, sous bénéfice d'inventaire, par les frères et sœurs du défunt.

La demoiselle Lafond, représentée par le sieur Cabaud, et le sieur Jevin, légataires particuliers qui n'avaient pas été appelés à l'inventaire, ont demandé aux héritiers bénéficiaires la délivrance de leurs legs.

Les héritiers Bertrand ont opposé à cette demande qu'il fallait composer la masse de la succession pour déterminer le montant du sixième dont la loi autorisait seulement la disposition, et pour faire réduire les legs qui excéderaient cette quotité.

Le compte de l'hérédité bénéficiaire ayant été rendu et les pièces justificatives produites, les légataires ont argué l'inventaire d'infidélité; ils ont prétendu que cet acte était infesté de dol et de fraude, et ils ont conclu à ce que les frères et sœurs Bertrand fussent déclarés héritiers purs et simples, et, comme tels, condamnés à payer l'intégralité des legs.

Le 19 août 1814, jugement du tribunal civil de Lyon, qui, en effet, déclare les héritiers Bertrand déchus du bénéfice d'inventaire, et les condamne, comme héritiers purs et simples, à payer l'intégralité des legs réclamés par le représentant de la demoiselle Lafond et par le sieur Jevin; attendu, dit le tribunal, que ces héritiers ont commis sciemment des infidélités dans l'inventaire auquel ils ont fait procéder, et que dès lors cet inventaire ne présente pas le véritable état de la succession.

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour royale de Lyon, du 28 août 1817, qui a adopté les motifs des premiers juges.

Les héritiers Bertrand ont déféré cet arrêt à la censure de la cour de cassation, pour violation de l'art. 11 de la loi du 5 brumaire an 2, et de la loi du 17 nivose de la même année.

Le sieur Bertrand, disait-on pour les demandeurs, ne pouvait disposer que du sixième de ses biens; les cinq autres sixièmes formaient une réserve légale en faveur des héritiers du sang. La cour royale de Lyon, en condamnant les frères et sœurs Bertrand à payer l'intégralité des legs, sous prétexte qu'ils avaient perdu les avantages attachés à leur qualité d'héritiers bénéficiaires, a donc violé les articles cités.

Sans doute, cette cour pouvait, en reconnaissant certains faits comme constants, déclarer les frères et sœurs Bertrand déchus du bénéfice d'inventaire, et, par suite, héritiers purs et simples; mais elle ne pouvait leur dénier l'exception qui leur était accordée par la loi, ni méconnaître en eux la faculté de demander la composition du patrimoine du défunt pour faire réduire les legs à la portion disponible, c'est-à-dire au sixième de la succession; car le testateur était décédé sous l'empire des lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2, qui ne lui permettaient de disposer que d'un sixième de son patrimoine, et qui établissaient, au profit des héritiers Bertrand, une réserve légale des cinq autres sixièmes, dont il n'était pas au pouvoir de la cour royale de les dépouiller. La composition du patrimoine du défunt était encore possible, malgré l'irrégularité déclarée de l'inventaire; il fallait recourir à l'inventaire pour commune renommée, plutôt que d'évincer arbitrairement des héritiers légitimes d'une réserve qui leur est assurée par la loi.

Les défendeurs à la cassation répondaient à ce moyen, que la cour royale de Lyon ne s'était pas uniquement fondée, pour déclarer les héritiers Bertrand déchus du bénéfice d'inventaire, sur ce que l'inventaire par eux fait n'était pas exact; qu'elle avait de plus déclaré que cet inventaire portait tous les caractères de l'infidélité et de la fraude, et annonçait le projet formé de tromper

les ayant-droits à la succession ; qu'elle s'était attachée à fortifier cette déclaration par le rapprochement de toutes les circonstances propres à en établir la véracité, et qu'en tirant de cette conviction de fraude la conséquence que les héritiers Bertrand s'étaient mis eux-mêmes dans l'impuissance de former, d'une manière satisfaisante, la véritable masse du patrimoine du défunt, qu'ainsi ils s'étaient, par leur propre fait, privés de l'exception que la loi leur accordait pour assurer l'intégralité de leur réserve légale, et que, dès lors, ils étaient tenus d'acquitter indéfiniment les legs dont la succession se trouvait grevée, l'arrêt attaqué n'avait pu violer aucune loi, ni donner prise à aucune critique raisonnable.

« La cour, — sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ; — attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que l'inventaire, représenté dans l'instance par les héritiers Bertrand, portait tous les caractères de l'infidélité et annonçait le projet formé sciemment de cacher le véritable état de la succession, au préjudice de ceux qui avaient des droits à exercer contre elle, projet qui a reçu son exécution autant que cela a dépendu desdits héritiers Bertrand; — attendu que de là il résulte que c'est par leur propre fait que ces héritiers se sont mis dans l'impuissance de pouvoir composer le patrimoine du défunt, de manière à établir que leur réserve légale était entamée par les legs faits aux défendeurs, et qu'ils devaient être réduits *ad legitimum modum*, s'ils se trouvaient excéder le sixième du patrimoine du défunt, et qu'en les déclarant déchus du bénéfice d'inventaire, et en induisant de leur conduite qu'ils étaient tenus d'acquitter intégralement les legs réclamés, la cour royale de Lyon a rendu hommage aux principes qui ne permettent pas aux tribunaux de laisser profiter de la fraude ceux qui s'en sont rendus coupables, et n'a violé aucune loi ; — par ces motifs, rejette, etc. »

XVII. L'héritier bénéficiaire qui cède ses droits successifs, devient-il par cela seul héritier pur et simple?

Si, nonobstant cette cession, il conserve sa qualité d'héritier bénéficiaire, peut-il au moins être contraint, par les créanciers de la succession, à leur rapporter la somme qu'il a reçue de son cessionnaire et à la comprendre dans le compte qu'il doit leur rendre?

La négative de ces deux questions paraît incontestable.

L'héritier bénéficiaire a déclaré, en prenant ce titre, qu'il ne voulait pas confondre ses biens avec ceux de la succession; il a promis aux créanciers du défunt de faire bon et fidèle inventaire, de leur rendre exactement compte de tout ce qui proviendra de la succession ; et sous la foi de cette promesse, la loi lui garantit qu'il ne pourra pas être contraint à payer au-delà de ce que la succession aura réellement produit.

Or, par la vente ou cession de ses droits successifs en masse, il ne change rien à la nature et à la consistance des effets de l'hérédité; il ne modifie, sous aucun rapport, les droits des créanciers sur ces effets. Son cessionnaire ne fait que prendre sa place, il le représente à tous égards; et de là il ne résulte aucun préjudice pour les créanciers de la succession qui conservent également leur action contre cet héritier bénéficiaire, si son cessionnaire venait à spolier la succession.

Si l'héritier bénéficiaire était décédé, son héritier naturel ou testamentaire exercerait les mêmes droits que lui; son cessionnaire doit être de même condition.

Il pourrait faire exercer tous ses droits par un fondé de pouvoirs ; il peut de même les faire exercer par un cessionnaire qui n'est que son représentant.

Vainement objecterait-on l'art. 780 du Code civil qui porte que « la donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'entre eux, emporte, de sa part, acceptation de la succession. » Car, en combinant cet article avec ceux qui le précèdent, il est évident qu'il ne s'applique qu'au cas où les choses sont entières, c'est à dire au cas où l'héritier n'a pas encore fait connaître la qualité qu'il voulait prendre, et non à celui où il n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire.

A l'égard du prix de la cession, il n'est point extrait du patrimoine du défunt. L'héritier bénéficiaire n'en doit donc pas compte aux créanciers de la succession. C'est la décision d'un arrêt du parlement de Paris du 4 juillet 1767, rapporté par Denizart, verbo *Hérédité*, n° 16, qui a jugé *in terminis* que « l'héritier par bénéfice d'inventaire, qui transporte son droit, moyennant un prix, ne peut être contraint par les créanciers de la succession à rapporter ce prix; et qu'il est quitte envers eux, en leur rendant, ou leur faisant rendre par son cessionnaire, le compte de la succession. » Telle est aussi la doctrine développée par M. Merlin, dans ses questions de droit, t. 6, verbo *Héritier*, § 2.

BESTIAUX. Quel est le sens de ce mot dans la loi du 28 septembre–6 octobre 1791 sur la police rurale?

Voy. *Colombier*, n° 1.

BIENS. Tous les biens sont meubles ou immeubles. (Code civil, art. 516.) Il n'est aucune espèce de biens en effet, qui ne doive être comprise dans l'une de ces deux classes. Voyez ce que nous avons dit à cet égard aux mots *Meubles* et *Immeubles*.

Quant aux différentes modifications dont les biens sont susceptibles, ou nous avons le droit d'en jouir et disposer tout à la fois, ou nous n'en avons qu'un simple droit de jouissance ou même de détention, ou enfin nous n'avons que des services fonciers sur la propriété d'autrui. (Code civ., art. 543 et 2071.)

Ayant traité de ces diverses matières sous les mots *propriété*, *usufruit*, *usage*, *habitation*, *nantissement et servitude*, il ne nous reste qu'à considérer les biens *dans leur rapport avec ceux qui les possèdent*. Encore ne doit-il être ici question que de ceux qui sont susceptibles de propriété privée: car les biens qui n'en sont pas susceptibles, tels que les chemins, routes et rues à la charge de l'état, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, et autres de cette nature, qui sont inaliénables et imprescriptibles, sont des dépendances du domaine public. (Code civ., art. 538.)

Voy. *Inaliénabilité* et *Prescription*.

Les biens susceptibles de propriété privée, appartiennent ou non à des particuliers.

S'ils appartiennent à des particuliers, ceux-ci en ont la libre disposition, *sous les modifications établies par les lois*. (Code civ., art. 537.)

Ces mots font assez voir que cette libre disposition peut être limitée, quand la sûreté publique ou l'intérêt général de la société le commandent. C'est ainsi, par exemple, que la loi du 16 septembre 1807 assujettit, par ses articles 3, 4 et suivants, les propriétaires de marais à opérer les desséchements jugés par le gouvernement utiles et nécessaires, ou à les laisser opérer par des concessionnaires, lorsque les propriétaires ne se sont point accordés pour les effectuer. Voy. *Expropriation pour cause d'utilité publique* et *Desséchements des marais et des étangs*.

Si les biens susceptibles de propriété privée n'appartiennent pas à des particuliers, ils sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. (Code civ., art. 537.)

Ces biens peuvent être dans la possession de l'état ou des communes.

S'ils sont dans la possession de l'état, ils font partie du domaine public. De ce nombre sont tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, les terrains, fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre. Ces biens peuvent être aliénés, encore qu'ils fassent partie du domaine public. (Code civ., art. 539, 540 et 541.)

Si les biens susceptibles d'une propriété privée sont dans la possession des communes, on les appelle biens communaux.

« Les biens communaux, porte l'art. 542, sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou de plusieurs communes ont un droit acquis. »

Nous ne parlerons ici ni de ces biens, ni de ceux appartenant soit aux hospices, soit aux fabriques, soit aux congrégations hospitalières, etc., par la raison que leur administration et leur vente sont soumises à des formes et à des règles particulières, que nous expliquerons sous les mots qui leur sont propres.

Nous dirons cependant, 1° que la propriété des terrains vains et vagues situés sur le territoire d'une commune, ne peut appartenir aux anciens seigneurs, encore qu'ils aient une possession quadragénaire. (Avis du conseil-d'état du 17 juillet 1808.)

2° Que les lois qui règlent le mode d'exercice des actions des communes, ne sont pas applicables à une collection de propriétaires riverains. (Arrêt de la cour de cassation du 15 novembre 1808.)

3° Que la pêche des rivières non navigables, ni flottables sur trains ou radeaux, ne peut, dans aucun cas, appartenir aux communes; que les propriétaires riverains doivent en jouir, en se conformant aux règlements locaux sur la pêche, aussi longtemps que les rivières ne sont pas devenues navigables ou flottables. (Avis du conseil-d'état des 30 pluviose an XIII, et 21 février 1822, rapportés à l'article *Pêche*, sect. 1, n°s 2 et 3.)

Tous les biens sont-ils réputés patrimoniaux de droit, tant qu'il n'y a pas preuve du contraire?

Est-il vrai que celui-là seul qui peut donner des lois, ait droit de conférer à un héritage le privilège de l'inaliénabilité?

L'axiome, *Point de souverain sans cour souveraine*, est-il vrai en ce sens que le dernier ressort de la justice caractérise essentiellement la souveraineté?

Les ducs de Lorraine tenaient-ils leur duché de Bar sous le ressort et sous la souveraineté de la couronne de France?

Ces importantes questions ont été affirmativement résolues par un arrêt de la cour de cassation du 30 janvier 1821, dont le Bulletin civil retrace l'espèce en ces termes:

La terre de Saudrupt, située dans le ci-devant Barrois mouvant, faisait partie de la baronnie d'Ancerville.

Dans la transaction qui eut lieu, le 17 octobre 1530, entre Antoine duc de Lorraine et de Bar, et Claude son frère puîné, chef de la branche de Guise, au sujet de la succession de René leur père, la baronnie d'Ancerville échut à Claude par contrat du 5 avril 1600; Charles de Guise, arrière-petit-fils de Claude, détacha de la baronnie la terre de Saudrupt, et la vendit à Jean Comptain, des mains duquel elle a été transmise, par des aliénations successives, à la famille Bourlon.

Tranquilles possesseurs de ce domaine, Pierre-

Antoine et Pierre-Henri Bourlon, seigneurs de Saudrupt, fournirent, le 1er décembre 1779, des aveux et dénombrements, sur lesquels, et par arrêt de 4 février 1782, la chambre des comptes du duché de Bar (ainsi que l'atteste l'arrêt de la cour de Nancy, dénoncé maintenant à la cour de cassation), croyant la patrimonialité de ces biens douteuse, et dans la vue de conserver au domaine du roi les droits qui pouvaient lui compéter, apposa des réserves et des déclarations pour le cas où la question de domanialité viendrait à s'élever.

Ce ne fut que le 13 avril 1812, que le préfet du département de la Meuse et l'administration de la régie des domaines, prétendirent que la terre de Saudrupt était un bien domanial, soumis aux dispositions de la loi du 14 ventose an 7. Sur l'opposition de la demoiselle Bourlon, ils l'assignèrent au tribunal de Bar, et ensuite en appel devant la cour royale de Nancy; mais celle-ci, par arrêt du 22 novembre 1819, confirma le jugement du tribunal de Bar, qui, en accueillant l'opposition de la demoiselle Bourlon, la maintient dans la propriété, possession et jouissance des biens en question, à titre patrimonial et incommutable.

L'arrêt de la cour de Nancy s'est étayé de plusieurs motifs; mais la cour de cassation à laquelle cet arrêt a été déféré, a fixé principalement son attention sur le motif pris de l'impuissance où étaient les ducs du Barrois mouvant de créer des lois domaniales, puisque ce motif, s'il était fondé, suffirait pour détruire dans leur base toutes les inductions que le préfet tirait des réserves consignées dans l'arrêt précité de la chambre des comptes de Bar, et tous les autres moyens de cassation.

L'arrêt de la cour de cassation est ainsi conçu :

« Ouï le rapport de M. Botton de Castellamonte, conseiller, et les conclusions de M. Joubert, avocat-général;

« Attendu que le droit naturel et la loi civile se réunissent pour rendre tous les biens patrimoniaux, et les mettre tous dans cette grande communauté qui compose la société;

« Qu'ainsi la prohibition d'aliéner est une exception au droit commun, qui, comme toutes les exceptions, ne peut être établie que par une loi très-positive ou une disposition de l'homme autorisée par la loi;

« Attendu que de ces notions très-simples il résulte que celui-là seul peut conférer à un domaine le privilége de l'inaliénabilité, qui a le droit de donner des lois au pays dans lequel ce domaine est situé;

« Attendu que le pouvoir de donner des lois, et celui de les faire exécuter, sont deux corrélatifs inséparables;

« Attendu que l'exécution des lois ne peut être légalement assurée que par le dernier ressort de la justice, puisque celui qui n'aurait pas ce dernier ressort serait obligé de déférer à des tribunaux étrangers les infractions aux actes qu'il appelerait des lois, et que ces tribunaux, sur lesquels il n'aurait aucune supériorité, ne statueraient que quand et comme ils le jugeraient à propos; et de là cet axiome si connu, *Point de souverain sans cour souveraine;*

« Attendu qu'il est si constant, particulièrement en France, que le dernier ressort de la justice est le signe caractéristique de la souveraineté; que même dans ces temps à peine séparés de nous par un intervalle de quatre siècles, où les hauts-barons jouissaient dans leurs terres des droits régaliens les plus éminents, comme battre monnaie, imposer des taxes, faire la paix et la guerre, on reconnaissait généralement que la souveraineté du royaume était attachée à la couronne, parce que là était le dernier ressort de la justice; que c'est sous le poids des jugements en dernier ressort, que l'on a vu s'affaisser l'énorme puissance des grands feudataires; et s'il en est, tels que les ducs de Bar, qui se soient maintenus plus longtemps dans l'exercice de ces grandes régales dont on vient de parler, cela prouve moins un droit reconnu, qu'un plus haut dégré de faveur, ou des ménagements conseillés par la politique;

« Attendu que cette théorie subordonnait la difficulté qui s'était élevée entre le préfet du département de la Meuse et le sieur Bourlon, à la question de savoir à qui du roi ou du duc de Lorraine appartenait le dernier ressort de la justice, et par conséquent la souveraineté du duché de Bar;

« Que cette question, purement de fait, était résolue par un grand nombre de pièces du procès dont la série embrasse le laps de plus de cinq siècles;

« Que dans la plupart de ces actes, dont le premier est sous la date de l'an 1301, il est dit formellement que les ducs de Bar tiennent leur duché sous l'hommage-lige du roi, et que les jugements des tribunaux du Barrois ressortissaient au bailliage de Sens pour les cas présidiaux, et pour tous les autres cas, au parlement de Paris;

« Que le chancelier d'Aguesseau, dont l'autorité est si grave dans les questions de droit public, reprochant aux juges du bailliage de Bar d'avoir méconnu la souveraineté du roi, disait, en parlant des mêmes actes, que, *si ces officiers les avaient mieux consultés, ils auraient aisément reconnu, dans la réserve expresse de l'hommage-lige et du ressort, ce double caractère de supériorité d'un côté et de dépendance de l'autre, qui constitue toute l'essence de la souveraineté;*

« Attendu que cette souveraineté du roi sur le duché de Bar est si généralement reconnue, que la coutume de Bar, rédigée pour la première fois en l'année 1579, fut homologuée au parlement de Paris, et que cette cour, informée que les officiers du bailliage de Bar affectaient dans leurs jugements de donner au roi la qualification de

roi Très-Chrétien, rendit le célèbre arrêt du 27 mars 1699, qui fait défense au *bailli de Bar et à tous juges, d'ajouter dans leurs jugements le surnom de* Très-Chrétien, *ni de souffrir que les avocats et procureurs, qui plaident devant eux, s'expriment de cette manière, en parlant du roi; leur enjoint d'en parler dans les termes qui conviennent à des sujets qui parlent de leur souverain seigneur, à peine d'interdiction; et ordonne que le présent arrêt sera lu et publié à l'audience du bailliage, et, afin que personne n'en ignore, affiché partout où besoin sera;*

« Attendu que de ces développements il résulte, en droit, que l'inaliénabilité ne peut être conférée que par une loi formelle, et que, par conséquent, pour rendre un domaine inaliénable, il faut en avoir la souveraineté; et, en fait, que les ducs de Lorraine, simples vassaux du roi à raison de leur duché de Bar, tenaient ce duché, comme tous les autres grands feudataires du royaume, sous la mouvance, sous le ressort et sous la souveraineté de la couronne de France;

« Qu'ainsi tout ce qu'ils possédaient dans la circonscription de cette seigneurie, n'était et ne pouvait être dans leurs mains que des propriétés privées et aliénables à perpétuité, comme toutes les autres propriétés patrimoniales;

« Ce qui conduit à cette dernière conséquence, que la cour royale de Nancy, non-seulement n'a violé aucune loi, mais a fait une juste application des principes de notre droit public, en jugeant que le domaine de Saudrupt, quoique anciennement possédé par les ducs de Lorraine, n'en appartenait pas moins aux sieurs Bourlon, à titre patrimonial et perpétuel, et ce, nonobstant l'arrêt de la cour des comptes de Bar, qui n'avait rien préjugé sur une question de domanialité qu'on n'élevait point devant elle;

« La cour rejette, etc. »

BILAN. C'est l'état de l'actif et du passif d'un débiteur en faillite, ou en déconfiture.

Voyez *Faillite et Banqueroute*, § II, et *Cession de biens*, n° V.

BILATÉRAL. Un contrat est bilatéral lorsque deux ou plusieurs personnes s'obligent réciproquement les unes envers les autres. (Code civil, art. 1101 et 1102.)

Voyez *Convention*, sect. I, § II.

BILLET. Quelles sont les formes nécessaires pour la validité d'un billet ou promesse sous seing-privé, portant obligation unilatérale?

Voyez *Acte sous seing-privé*, sect. I, § III.

BILLET A DOMICILE. Dans l'ancien droit, le billet à domicile était assimilé à la lettre-de-change. Il contient en effet le contrat de change, puisque par ce billet une personne s'oblige de faire payer à une autre personne, ou à celle qui aura son ordre, dans un certain lieu, à une échéance déterminée, par le ministère de son correspondant, une certaine somme dont elle reçoit, ou doit recevoir la valeur dans un autre lieu. (Pothier, *Contrat de change*, n° 225.)

Ainsi, le billet à domicile contient remise de place en place comme la lettre-de-change; mais il en diffère en ce que le souscripteur du billet à domicile en est seul débiteur, et que la personne indiquée pour payer, n'est pas obligée personnellement au paiement, ne paie pas en son nom, et paie seulement à l'acquit et pour le compte du souscripteur.

On voit, par la discussion qui a eu lieu au conseil-d'état, relativement aux billets à domicile, qu'on avait proposé de les distinguer des billets à ordre, et de les rapprocher davantage de la lettre-de-change.

Le conseil a pensé au contraire, que « les billets à domicile sont de véritables billets à ordre, qui ne diffèrent des autres qu'en ce qu'ils sont payables dans un lieu différent de celui où ils ont été faits », et il a arrêté en conséquence qu'il ne serait fait aucune mention de ces billets, qui se trouvent ainsi fixés dans la classe des billets à ordre. *Procès-verbal*, du 26 février 1807.

Le protêt d'un billet à domicile, ou payable au domicile d'un tiers, doit-il nécessairement être fait à ce domicile?

Faute de protêt en temps utile, le porteur d'un billet à domicile est-il déchu de son recours contre le tireur, si celui-ci justifie qu'il y avait provision à l'échéance?

Si un billet à domicile a pour cause une dette non commerciale, le juge peut-il, selon les circonstances, accorder un délai au débiteur?

La cour de cassation a résolu ces trois questions pour l'affirmative dans l'espèce suivante:

En novembre 1814, Maillet souscrit au profit de Langlois un billet à ordre de 460 fr. payable le 30 avril 1815 *au domicile dudit Langlois*. Ce dernier le passe à l'ordre de Lafond qui, faute de paiement à l'échéance, le fait protester le lendemain au domicile de Maillet, tireur. Maillet répond que c'est mal à propos qu'on s'adresse à lui, parce qu'il ne doit plus rien, et, qu'aux termes de son engagement, il en a déposé le montant, le jour même de l'échéance, au domicile de Langlois qui lui en a fourni quittance.

En cet état, Lafond assigne devant le tribunal civil de Montbrison Maillet, tireur, et Langlois, endosseur, pour les faire condamner solidairement à lui payer le montant du billet.

Devant ce tribunal, Langlois est convenu d'avoir reçu le montant du billet et il s'en est reconnu débiteur; mais en invoquant l'art. 1244 du Code civil, il a demandé un délai pour le paiement.

De son côté, Maillet a soutenu que le protêt

fait à son domicile était nul, comme n'étant pas fait au domicile convenu pour le paiement; et que justifiant d'ailleurs qu'il y avait provision au jour de l'échéance, Lafond était déchu de son recours contre lui, conformément à l'art. 170 du Code de commerce.

Le 29 juin 1815, jugement qui accueille les conclusions de Maillet, et accorde à Langlois un délai de quatre mois pour se libérer.

Pourvoi en cassation de la part de Lafond, pour fausse application des art. 170 et 173 du Code de commerce, en ce que ces articles ne disposent que relativement à un effet de commerce; et violation des art. 157 et 187 du même Code, en ce que, contre la disposition formelle de ces articles, l'arrêt a accordé un délai à Langlois.

Mais par arrêt du 31 juillet 1817, au rapport de M. Dunoyer, « La cour, — attendu que l'article 187 du Code de commerce déclare communes aux billets à ordre les dispositions de la nouvelle loi relatives au protêt des lettres-de-change; — attendu que le billet de 460 fr., dont il s'agit, n'ayant point été présenté à son échéance ni protesté au domicile élu par Maillet qui l'avait souscrit, chez Langlois, avocat, et ayant été justifié que les fonds avaient été faits chez ce même Langlois pour l'acquittement de l'effet à son échéance, Maillet ne pouvait plus être exposé à aucune poursuite de la part de Lafond; — attendu, en ce qui concerne Langlois, qu'à son égard, la réclamation concernant le délai qui lui a été accordé pour le remboursement de l'effet en l'acquit de Maillet, ontre qu'elle est sans objet, ce délai étant expiré depuis long-temps, est également mal fondée, s'agissant d'un simple prêt et non pas d'une dette de commerce, en sorte que les parties ont eu recours au tribunal civil de première instance, qui a prononcé comme tribunal ordinaire et non pas comme en matière de commerce ou entre commerçants, ce qui rendait l'art. 1244 du Code civil applicable;

« Rejette... »

Voyez *Billet à ordre.*

BILLET A ORDRE. On appelle ainsi un billet par lequel la personne qui le souscrit s'oblige à payer à une autre *ou à son ordre*, une certaine somme à une époque déterminée.

I. « Le principal caractère de différence entre la lettre-de-change et le billet à ordre (a dit M. le conseiller d'état Begouen, orateur du gouvernement, à la séance du corps législatif du 2 septembre 1807), est que la lettre-de-change ne peut être tirée que d'un lieu sur l'autre, au lieu que le billet à ordre est le plus souvent payable dans le lieu même où il a été souscrit; de sorte qu'il n'y a pas, comme pour la lettre-de-change, remise d'argent de place en place: caractère de différence qui, cependant, s'efface en quelque sorte dans certaines circonstances, c'est-à-dire, lorsque le billet à ordre est fait payable à un domicile étranger, au lieu de la résidence du confectionnaire. (C'est alors le *Billet à domicile:* voyez ce mot.)

« Au reste, le billet à ordre circule dans le commerce comme la lettre-de-change, par le moyen de l'endossement; cet endossement en transfère également la propriété, sans aucune formalité et sans signification du transport. Les signataires sont solidaires les uns des autres, comme les signataires de la lettre-de-change; le porteur est tenu des mêmes devoirs et obligations, et sous les mêmes peines. — Il aura aussi le même droit, faute de paiement, de prendre de l'argent sur la place à rechange, et d'exercer, d'endosseur à endosseur, retraite sur les lieux où le billet a été négocié. »

II. Une autre différence consiste en ce que la lettre-de-change est nécessairement un acte de commerce qui soumet le signataire à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps (Code de commerce, art. 632. — Voyez *Contrainte par corps*, § II); — tandis que le billet à ordre n'est pas nécessairement et par lui-même un acte commercial, et qu'il le devient seulement, ou par la qualité des souscripteurs ou par son objet: — par la qualité des souscripteurs, lorsqu'ils sont commerçants, receveurs, payeurs, percepteurs, ou autres comptables de deniers publics, parce qu'alors il est censé fait pour leur commerce ou pour leur gestion (Code de commerce, art. 638); — par son objet, lorsque, étant souscrit par des individus non commerçants ni comptables, il a cependant pour objet des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. (*Ibid.*, art. 636.)

III. Du principe que le billet à ordre n'est pas nécessairement un acte de commerce, il résulte qu'il peut être à la fois un acte commercial et un acte purement civil, c'est-à-dire, produire des engagements commerciaux et des engagements purement civils; c'est ce qui arrive lorsqu'il a été souscrit par un individu non commerçant ni comptable public, et qu'il n'a pas pour cause des opérations de commerce, banque ou courtage: un tel billet à ordre endossé par des négociants ou comptables publics devient acte commercial à leur égard, et demeure un acte purement civil vis-à-vis du souscripteur et des endosseurs non commerçants ni comptables publics. Tous seront soumis à la juridiction commerciale, mais la contrainte par corps ne pourra être prononcée contre les individus non négociants ni comptables publics. (Code de commerce, art. 637.)

Il en est de même si un billet de nature commerciale par la qualité du souscripteur, a été endossé par un ou plusieurs individus commerçants ou comptables publics; ce billet est un acte de commerce vis-à-vis du souscripteur et des endosseurs commerçants ou comptables publics: mais

il est un acte purement civil à l'égard des endosseurs qui n'ont pas ces qualités; à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, auquel cas ils sont comme les autres souscripteurs passibles de la contrainte par corps. (*Ibid.*)

IV. Le billet à ordre devant être payé par le souscripteur, il n'y a lieu ni à acceptation ni à provision. Par sa signature, le souscripteur contracte l'obligation de payer, comme celui sur qui une lettre-de-change est tirée s'oblige à la payer par son acceptation. C'est par ce motif que l'article 187 du Code de commerce, en énumérant tous les rapports sous lesquels le billet à ordre est assimilé à la lettre-de-change, ne parle ni de l'acceptation ni de la provision.

Cependant, si le billet à ordre est payable à un autre domicile que celui du souscripteur, il y a remise d'argent de place en place, et il se rapproche alors tellement de la lettre-de-change, que la provision doit réellement être faite au lieu du paiement, que c'est là que le protêt doit être fait, et que s'il ne l'est pas en temps utile, le porteur est déchu de son recours contre le tireur, si celui-ci justifie qu'il y avait provision à l'échéance, comme l'a décidé la cour de cassation par son arrêt du 31 juillet 1817, rapporté à l'article *Billet à domicile*.

Au surplus, tout ce qui est dit à l'article *Lettre-de-change*, concernant l'échéance, — l'endossement, — la solidarité, — l'aval, — le paiement, — le paiement par intervention, — le protêt, — les devoirs et droits du porteur, — le rechange ou les intérêts, est applicable aux billets à ordre. (Code de commerce, art. 187.)

V. Le billet à ordre doit être daté, et énoncer la somme à payer, — le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, — l'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, — la valeur qui a été fournie, en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. (Code de commerce, article 188.)

Lorsqu'un billet à ordre porte la signature d'un ou de plusieurs individus négociants, est-il réputé simple promesse, s'il n'énonce pas la valeur fournie ?

Dans ce cas, le tribunal de commerce est-il incompétent pour en connaître ?

La cour de cassation a résolu ces deux questions affirmativement dans l'espèce suivante :

Le sieur Sibille, fabricant à Gand, traduit les sieurs Vaneste père et fils devant le tribunal de commerce de Courtray, en paiement de la somme de 228 florins de Brabant. Ce billet, souscrit par Vaneste père au profit de son fils, marchand sellier, et endossé au profit de Sibille, ne faisait pas mention de la *valeur fournie*. — Vaneste père, se fondant sur cette circonstance, demande son renvoi devant le tribunal civil ; mais, sans s'arrêter à ce déclinatoire, un jugement du 26 mai 1810, condamne Vaneste père et fils au paiement du billet. — Sur l'appel, arrêt de la cour de Bruxelles du 28 juillet suivant, qui déclare que ce tribunal de commerce a incompétemment jugé, et renvoie les parties devant les juges civils; « attendu qu'un des caractères essentiels des billets à ordre est, d'après l'art. 188 du Code de commerce, l'énonciation de la valeur reçue, ce qui ne se rencontre pas dans l'effet dont l'intimé réclame le paiement; qu'ainsi, et malgré qu'au moyen de ce qu'il porte de payer à l'ordre, Vaneste fils l'ait pu passer à l'intimé ou à son ordre, l'effet susdit n'en était pas moins, relativement au souscripteur, une simple promesse constituant une obligation purement civile; et que l'action qui pouvait en résulter pour Vaneste fils, n'était de la compétence que des tribunaux civils. »

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 188 du Code de commerce, et violation des art. 636 et 637 du même Code; mais par arrêt du 6 août 1811, au rapport de M. Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. Daniels, — « La cour, — attendu que la cour d'appel de Bruxelles, en jugeant qu'un billet portant la clause *à ordre*, mais qui n'énonçait aucune valeur pour laquelle il avait été fait, n'a pas le caractère voulu par la loi pour attribuer aux tribunaux de commerce la connaissance de l'action en paiement de ce billet; que ce billet est une simple promesse, dont l'action en paiement appartient aux tribunaux civils, loin de violer ou faussement appliquer les articles 188, 636 et 637 du Code de commerce, en a fait une juste application : —

Rejette..... »

VI. Le billet à ordre doit-il, à peine de nullité, être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins faut-il qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant la somme en toutes lettres; — excepté dans le cas où il émane, de marchands, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service ?

En d'autres termes, l'art. 1326 du Code civil s'applique-t-il aux billets à ordre ?

Oui, sans doute, et la cour de cassation l'a ainsi jugé, de la manière la plus expresse, par un arrêt du 27 janvier 1812, rapporté à l'article *Acte sous seing-privé*, sect. 1, § III, n° IV.

Ce principe s'applique-t-il même au cas où le billet, souscrit solidairement par une femme et son mari qui est marchand, est écrit en entier de la main du mari ? — Le billet est-il nul à l'égard de la femme ?

La même cour a décidé l'affirmative par arrêt du 10 janvier 1814, rapporté *ibid.*, n° II.

Et elle a de nouveau consacré ces principes par quatre arrêts, l'un du 8 août 1815, l'autre du 6 mai 1816, tous deux au rapport de M. Zangiacomi (Bulletin civil, et Journal des audiences de la cour de cassation); — le troisième du 22 avril 1818, au rapport de M. Borel de Bretizel

(Sirey, 1819, page 195); — le quatrième du 1er mai 1820, au rapport de M. Zangiacomi. (Bulletin civil et Journal des audiences, page 524.)

Le billet à ordre qui ne contient pas le *bon* ou *approuvé*, prescrit par l'art. 1326 du Code civil, est-il nul lorsque le signataire a approuvé l'écriture et fait élection de domicile pour le paiement?

L'exception de nullité d'un endossement de billet à ordre, prise de ce que l'endossement a été donné en blanc et n'a effet que comme procuration, peut-elle être opposée même par le souscripteur du billet à ordre?

Voyez *Acte sous seing-privé*, sect. 1, § III, n° IV.

Le billet à ordre, nul pour ne pas contenir le *bon* ou *approuvé* portant la somme en toutes lettres, peut-il du moins servir de commencement de preuve par écrit?

Non. Voyez *Ibid.*, n° III.

VII. Mais la signature mise par un individu non commerçant, pour cautionnement ou aval au bas ou au dos d'un billet à ordre souscrit par un négociant, n'a pas besoin d'être précédée d'un *bon* ou *approuvé* portant la somme en toutes lettres. C'est ce qu'a jugé la cour régulatrice par son arrêt du 25 janvier 1815, rapporté à l'article *Aval*, n° IV.

VIII. Un arrêt de la même cour, en date du 1er avril 1811, au rapport de M. Babille, a décidé qu'un billet à ordre, causé *valeur en quittance du prix de vente d'immeubles*, est négociable par la voie de l'endossement, encore bien qu'il ne soit pas un effet de commerce, et que le porteur perd sa garantie contre l'endosseur, s'il ne fait pas protester et s'il n'exerce pas son recours dans les délais fixés. (Sirey, 1811, page 265.)

Cet arrêt est rendu dans une espèce régie par l'ordonnance de 1673; mais la décision serait aujourd'hui la même, car les articles 165, 168 et 187 du Code de commerce ont rappelé les dispositions de l'ordonnance. C'est aussi ce que prouve l'arrêt rapporté ci-après n° XI.

Il arrive souvent dans l'usage que les vendeurs d'immeubles reçoivent ainsi partie de leur prix en billets à ordre, et donnent quittance à l'acquéreur pour lui épargner des frais et éviter l'inscription hypothécaire dont le conservateur l'eût grevé en transcrivant le contrat. Cet usage est sans inconvénient, tant que le souscripteur des billets est solvable; mais si les affaires de l'acquéreur se dérangent avant qu'ils n'aient été acquittés, le vendeur court risque de perdre la chose et le prix, si l'acquéreur doit à d'autres créanciers qui aient eu la précaution de prendre hypothèque sur l'immeuble, car en quittançant le contrat le vendeur a perdu son privilége.

La cour de cassation a même été jusqu'à décider contre la régie des domaines, par arrêt du 2 janvier 1807, au rapport de M. Rousseau, que le propriétaire qui donne quittance à son fermier, en recevant de lui des billets à ordre pour paiement, ne peut pas, si ces billets sont protestés et si le fermier est insolvable, exercer un recours contre la caution du bail. C'est que dans ce cas l'acceptation des billets à ordre opère novation dans le titre de créance, et que la novation à laquelle la caution n'adhère pas, la libère. (Sirey, 1807, pag. 61.)

IX. Lorsqu'un endossement est irrégulier, dit l'art. 138 du Code de commerce, *il n'est qu'une procuration*. Or, cette procuration, bonne à l'effet de recouvrer, autorise-t-elle à négocier ou à transmettre la propriété par la voie de l'endossement?

La cour de cassation a décidé l'affirmative par un arrêt du 28 février 1816, au rapport de M. Lefessier-Grandprey, dont voici les motifs:

« La cour, attendu, en droit, que la signature au dos d'un billet à ordre vaut mandat pour recevoir, lequel comprend nécessairement le mandat pour négocier régulièrement; — que la négociation opérée en vertu dudit mandat, transfère la propriété du billet ainsi endossé, sauf toutes actions résultantes du mandat; que tel est le vœu formel des art. 137, 138 et 139 du Code de commerce; — attendu, en fait, que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a confirmé les effets d'un endossement régulier, fait par les frères Laurence en vertu du mandat du sieur Richard-Latour, et qu'ainsi cet arrêt, loin d'avoir violé les articles cités, en a sainement appliqué les conséquences: — rejette.... »

X. D'après les art. 137, 138 et 187 du Code de commerce, l'endossement qui n'exprime pas la valeur fournie n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration. Nul doute que cette disposition ne s'applique aux billets à ordre qui ont le caractère d'effets de commerce; mais s'applique-t-elle également à ceux qui sont des actes purement civils, soit parce qu'ils ne portent la signature d'aucun commerçant ni comptable public, soit parce qu'ils n'ont pas pour objet des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage?

L'endossement causé *valeur reçue*, suffit-il pour en transmettre la propriété?

La cour de cassation a résolu la première de ces questions pour la négative, et la seconde pour l'affirmative, dans l'espèce suivante:

Un billet à ordre de 3,000 fr. est souscrit par le sieur Negorail, au profit du sieur Tissié père, et celui-ci le transmet au sieur Cathala, par un endossement ainsi conçu: « Payez à l'ordre du sieur Cathala, *valeur reçue* du dit. A Carcassonne, le premier janvier 1815, *Tissié*. »

Le sieur Tissié meurt; le billet n'est point payé à son échéance, et le sieur Cathala exerce son action récursoire contre les frères Tissié, héritiers de leur père, d'abord devant le tribunal de commerce de Castelnaudary. — Le 12 mars 1816, jugement par lequel ce tribunal se déclare incompétent, attendu qu'il ne s'agit que d'un billet à ordre entre particuliers dont aucun n'était com-

merçant. — Ce jugement passe en force de chose jugée.

Le sieur Cathala renouvelle bientôt sa demande en paiement du billet, devant le tribunal civil de Castelnaudary. — Les frères Tissié le soutiennent alors non-recevable, parce que l'endossement en vertu duquel le billet a passé dans ses mains est irrégulier, dès qu'il n'exprime pas la valeur fournie, selon le vœu de l'art. 137 du Code de commerce; que cet endossement n'est donc point translatif de propriété, mais qu'il n'est qu'une simple procuration pour recevoir le montant du billet qui n'avait pas cessé d'appartenir à Tissié père. — Le 26 mars 1817, jugement qui rejette ces moyens de défense et condamne les frères Tissié à garantir le sieur Cathala. — Sur l'appel, arrêt de la cour royale de Montpellier qui confirme, — « attendu que les termes dans lesquels est conçu l'effet de 3,000 fr., dont est porteur le sieur Cathala et dont il demande le remboursement, ne réunit pas les conditions requises pour caractériser une lettre-de-change, et qu'aucune des parties qui y sont dénommées n'était négociant; — attendu que dès lors l'obligation dont il s'agit ne saurait être réputée un effet de commerce, et qu'ainsi, par jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée, l'a décidé le tribunal de commerce de Castelnaudary, qui, à raison de ce, s'est déclaré incompétent; — attendu, conséquemment, que les lois qui régissent les actes de commerce, et notamment l'art. 138 du Code, ne sont point applicables à l'espèce; — attendu que l'effet susdit, considéré comme obligation civile, contient une déclaration formelle de Tissié, qu'il avait reçu du sieur Cathala la valeur exprimée, ce qui entraîne pour lui une obligation valable, aux termes de l'art. 1138 du Code civil, quoique la cause n'en soit pas exprimée; — attendu que vainement, pour faire rejeter cette obligation comme civile, on exciperait de ce qu'aux termes de l'art. 1326, elle n'est pas en entier écrite de la main de Tissié, lorsqu'il est reconnu qu'elle est en entier de la main de Negrail, qui, le premier l'avait consentie en faveur de Tissié, lequel l'avait endossée à l'ordre du sieur Cathala; — attendu que de tous ces faits résulte la conséquence que mal à propos, et contre toute justice, les frères Tissié voudraient méconnaître et contester une obligation consentie par leur père en faveur du sieur Cathala, et causée par lui *valeur reçue dudit...* »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 137 et 138 du Code de commerce. — Ces articles, disent les demandeurs, déclarent expressément que tout endossement doit exprimer la valeur fournie, et qu'à défaut de cette énonciation l'endossement n'opère pas transport, et ne vaut que comme procuration. La disposition de ces articles est générale et sans exception, elle s'applique à toutes les lettres-de-change et les billets à ordre, entre lesquels elle n'admet aucune distinction : il n'est pas permis dès lors de distinguer entre les billets émanés de commerçants et ceux souscrits par des non commercants; l'arrêt dénoncé qui a établi une telle distinction pour éviter l'application rigoureuse et littérale des articles cités, les a donc violés de la manière la plus expresse.

Ces moyens n'ont pas été accueillis; et par arrêt du 12 juillet 1820, au rapport de M. Dunoyer, « La cour, — attendu que les art. 137 et 138 du Code de commerce ne sont pas applicables à l'espèce, où il n'est pas question d'un effet de commerce, ainsi qu'il a été jugé par le tribunal de commerce, dont la décision n'a été ni pu être attaquée; attendu que, dans les obligations civiles, la mention de la valeur qui a été fournie n'est pas exigée par la loi qui les régit, et qu'il est fait mention, dans l'ordre du billet dont il s'agit, qu'il a eu lieu moyennant valeur reçue, ce qui est suffisant pour autoriser celui à qui il a été passé, à en poursuivre le paiement contre le débiteur originaire; — attendu enfin qu'il a été reconnu d'ailleurs que la somme portée audit billet était bien et légitimement due : — rejette... »

XI. Le billet à ordre causé valeur en *prix de ferme*, peut-il être négocié par la voie de l'endossement, et la propriété en est-elle dûment transmise par un endossement causé *valeur reçue comptant?*

Le 12 mai 1816, Douet souscrivit, au profit de Durant-David, un billet à ordre, valeur reçue en prix de ferme, et, le 1er octobre suivant, Durand-David en passa l'ordre à Durand-Teisset, *valeur reçue comptant.*

A l'échéance de ce billet, Douet ne s'étant pas libéré, fut traduit devant la justice de paix du canton de sa résidence, à la requête du porteur d'ordre, pour se voir condamner au paiement du montant de son offre.

Douet déclina la juridiction, sur les motifs que s'agissant d'un *prix de ferme*, quelle que fût la tournure donnée à son billet, l'affaire devait être portée devant le tribunal de première instance : mais le juge de paix n'eut aucun égard à ce déclinatoire; il prononça la condamnation du défendeur.

Appel par Douet; et, sur son appel, il obtint gain de cause : le tribunal civil de Saint-Flour jugea en effet, 1° qu'un billet à ordre causé pour prix de *ferme*, ne pouvait être considéré que comme une simple promesse, non transmissible par la voie de l'ordre; 2° que l'ordre en lui-même n'était pas régulier, ayant été causé valeur *comptant*, ce qui ne remplissait pas le vœu de la loi.

Durand-Teisset s'est pourvu en cassation contre cette décision, et son pourvoi ayant été admis, la cassation du jugement a été prononcée dans les termes qui suivent, par arrêt du 13 novembre 1821 :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Carnot; vu les articles 136, 187 et 188 du Code de com-

merce ; — attendu que le billet à ordre dont il s'agit est revêtu de toutes les formalités prescrites par l'art. 188 dudit Code ; qu'aux termes de l'article 187, toutes les dispositions relatives aux lettres-de-change sont applicables aux billets à ordre, et que l'art. 136 porte que la propriété d'une lettre-de-change est transmissible par la voie de l'ordre, sans y apporter aucune exception ; — attendu que l'ordre passé du billet à ordre souscrit par le défendeur à Durand-David, l'a été au demandeur, avec l'indication formelle que la valeur en avait été fournie *comptant*, ce qui suffisait pour rendre l'ordre translatif de propriété, aux termes de l'art. 188 ; — que cependant il a été statué par le jugement attaqué, que l'ordre dont il s'agit n'avait pu transmettre la propriété au porteur de cet ordre, et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de première instance de Saint-Flour a ouvertement violé les dispositions desdits art. 136, 187 et 188 du Code de commerce ; — par ces motifs, la cour donne défaut contre le défendeur, et, pour le profit, casse et annule le jugement du tribunal civil de Saint-Flour, du 4 mai 1819, etc. »

XII. La propriété d'un billet à ordre peut-elle être valablement transmise par un simple endossement postérieur au jour fixé pour le paiement ?

Voici comment le Bulletin civil rapporte l'espèce d'un arrêt du 28 novembre 1821, par lequel la cour de cassation a décidé l'affimative :

Le 2 décembre 1816, le vicomte de Nettancourt souscrivit à Nancy, au profit du sieur Etienne, notaire, qui y faisait les affaires du souscripteur, un billet de 3,752 francs 70 centimes, payable le 1er janvier 1817, *à l'ordre* et au domicile d'Etienne, avec l'intérêt légal. Ce billet est causé *valeur reçue en écus.*

En vertu des mots *à l'ordre*, Etienne pouvait céder et transporter sa créance ; c'est là ce qu'il fit par un endossement du 29 mai 1817, au profit du sieur Lambert de Ballihier ; l'endossement est encore causé *pour valeur reçue en écus*, et il exprime que l'encaissement devait se faire chez Etienne, le 1er mai 1818.

On voit que cet endossement est postérieur à l'échéance du billet ; il est constant aussi que Lambert accorda d'autres délais à Etienne : mais celui-ci, loin de remplir sa promesse, s'éloigna de Nancy, et on lui nomma un curateur.

C'est dans cet état de choses, que, le 8 janvier 1820, le sieur Lambert assigna au tribunal civil de Nancy le sieur de Nettancourt et le curateur, en paiement du billet et de ses accessoires.

Le sieur de Nettancourt excipa que l'endossement fait par Etienne n'ayant eu lieu que postérieurement à l'échéance, sans qu'il y eût eu de protêt, ne pouvait être considéré comme un endossement régulier, transférant la propriété du billet ; qu'il ne devait être envisagé que comme le transport d'une créance ordinaire, qui devait être signifié au débiteur ou accepté par lui. Il appuyait cette opinion de l'autorité de Savary et de plusieurs auteurs très-accrédités, et il produisait en outre un arrêté de compte entre lui et Etienne, portant la date du 8 mars 1819, afin de prouver qu'il avait payé en entier sa dette à Etienne, lequel cependant, au lieu de lui rendre le billet, ainsi qu'il le lui avait promis, l'avait laissé en circulation. Mais il faut remarquer que cet arrêté de compte ne portait pas avec lui, dit l'arrêt de Nancy, la preuve de son enregistrement.

Le tribunal de première instance, par son jugement du 4 mars 1820, condamna solidairement le sieur de Nettancourt et le curateur du sieur Etienne à acquitter le billet et les intérêts, à partir de la demande en justice ; il condamna le curateur à indemniser le sieur de Nettancourt.

Ce tribunal considéra que l'opiniou de Savary n'avait pas été adoptée par les commentateurs qui avaient écrit après lui ; que les législateurs qui ont concouru à la formation du nouveau Code de commerce connaissaient l'opinion de Savary, mais qu'ils n'ont pas jugé convenable d'insérer dans ce Code aucune disposition d'où il soit permis d'inférer que l'endossement postérieur à l'échéance de l'effet ne puisse plus être considéré que comme un transport ordinaire, devant être notifié au débiteur, ou accepté par lui, conformément au Code civil ; que l'on ne peut suppléer à la loi ; que, dans le commerce, un billet à ordre, après son échéance, peut être valablement endossé ; que celui qui le reçoit a pour garants solidaires et l'endosseur et le débiteur du billet ; que Lambert se trouvait dans cette position ; que le sieur de Nettancourt ne pouvait lui opposer le paiement fait à Etienne ; que le décompte n'était que du 8 mars 1819, tandis que l'endossement remontait au 24 mai 1817 ; que Nettancourt devait se souvenir de la nature de son billet ; qu'il savait qu'il était négociable, et qu'il s'était obligé de l'acquitter à tout porteur d'un endossement régulier qui le lui présenterait ; qu'avant de rien payer à Etienne, il devait s'assurer que celui-ci ne l'avait pas négocié, ou retirer le billet.

Sur l'appel, l'arrêt dénoncé confirma le jugement de première instance. Ses motifs portent en substance, que l'usage tolère la transmission après l'échéance, et qu'aucune loi ne la défend ; que le débiteur d'un billet à ordre, en le laissant circuler comme tel, fait croire, par là, au public qu'il s'agit toujours d'un billet qui retient et conserve sa nature d'un billet transmissible à ordre et non acquitté, car le public ne connaît pas et ne peut pas présumer le paiement ou la compensation ; que, dans le cas possible d'une compensation concertée, il en résulterait une déception

publique, infaillible et fatal résultat de la distinction admise par des opinions particulières, mais que souvent les tribunaux avaient déclarée imaginaire, comme la cour de cassation le pensait dans un arrêt du 25 frimaire an IX. L'arrêt considéra enfin que l'arrêté de compte entre le sieur de Nettancourt et le sieur Étienne, ne portait pas avec lui la preuve de son enregistrement.

Le sieur de Nettancourt proposa contre cet arrêt trois moyens de cassation. Il soutenait,

1° Que le billet à ordre en question n'ayant pas été souscrit par un négociant, ni pour des affaires de commerce, il ne pouvait pas être transporté par la simple voie de l'ordre;

2° Que, surtout, il n'avait pu être cédé, dans l'espèce, par cette voie, puisqu'il s'agissait d'un endossement fait postérieurement à l'échéance du billet;

3° Que le sieur Lambert ayant accordé des délais au débiteur du billet, il devait imputer à sa faute le non acquittement du billet.

Sur quoi, « — ouï le rapport de M. le comte Botton de Castellamonte, commandant de l'ordre royal de la légion d'honneur, conseiller en la cour; les observations de Guichard père, et les conclusions de M. Cahier, avocat-général;

« Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte de la discussion qui a eu lieu au corps législatif, lors de la présentation du Code de commerce, qu'à l'appui de motifs d'utilité publique, on a admis en principe, 1° que tout particulier pouvait créer des billets à *ordre*, quoiqu'il ne fût pas négociant, et que la cause du billet ne fût pas commerciale; 2° que la propriété de cette espèce de billet pouvait être transmise par la voie de l'ordre, et sans que le cessionnaire fût tenu de notifier la cession au débiteur;

« Sur le second moyen, considérant que l'échéance du billet, arrivée avant l'endossement, n'en change ni la nature ni le privilége, et que, malgré cette échéance, le billet conserve sa transmissibilité par la voie de l'ordre;

« Attendu que le seul cas, qui pourrait faire difficulté, serait celui où le souscripteur fournirait la preuve, qu'avant l'endossement du billet, il en avait payé le montant au domicile élu; mais que, dans le cas particulier, il est constaté, tant dans les motifs du jugement de première instance, que dans ceux de l'arrêt dénoncé, que le demandeur n'avait pas fourni cette preuve, qu'il puisait uniquement dans un décompte postérieur de long-temps à l'endossement, et qui n'avait jamais été enregistré;

« Sur le troisième moyen, attendu que l'appréciation des faits qui lui servent de base, était abandonné à la prudence du juge, et que, dans tous les cas, l'arrêt reconnaît que le demandeur devait s'imputer d'avoir payé Étienne, sans retirer le billet, qui se trouvait en circulation:

« La cour rejette le pourvoi, et condamne le demandeur à l'amende.

« Fait et prononcé, etc. . .»

XIII. Les poursuites judiciaires faites à la requête d'un prête-nom pour obtenir le paiement d'un billet à ordre, profitent-elles au propriétaire de ce billet?

Un tribunal de commerce, saisi d'une demande en paiement d'un billet à ordre, peut-il prononcer la contrainte par corps, sans constater préalablement que le souscripteur était commerçant; et n'est-ce pas à lui de proposer l'exception s'il la croit fondée, et s'il veut qu'il y soit fait droit?

La cour de cassation a jugé l'affirmative de ces questions.

Le sieur Teyssier avait en portefeuille un billet de 513 fr., souscrit à son ordre le 13 janvier 1778, par le sieur André, son beau-frère, valeur comptant. — Après 29 ans et quelques mois il voulut être payé, et prévoyant des contestations de la part d'André, il imagina de le faire poursuivre par un prête-nom. En conséquence, le 4 janvier 1808, endossement au profit des frères Ribot; le 5, endossement de ceux-ci au profit du sieur Cavalier; et le 14 du même mois, à la requête de ce dernier, assignation est donnée au sieur André à comparaître devant le tribunal de commerce d'Anduze. — Sans parler de déclinatoire, André borne toute sa défense à soutenir que le billet n'a pas cessé d'être la propriété de Teyssier; que n'étant pas réellement le requérant de l'assignation du 14 janvier 1808, c'est comme s'il n'y en avait point eu; d'où la conséquence que la prescription trentenaire était acquise. — La qualité de prête-nom ayant été reconnue, jugement du 8 mai 1811, qui déclare les poursuites faites par Cavalier valables et régulières, et ordonne qu'elles céderont au profit de Teyssier qui y demeure subrogé. Le tribunal a considéré que Teyssier avait bien pu se servir des noms des frères Ribot et de Cavalier, puisque ceux-ci les lui avaient prêtés; que la citation donnée à la requête de Cavalier et de l'ordre de Teyssier, ne pouvait être annulée sous ce prétexte; et que d'ailleurs le sort d'André n'en était aucunement agravé, puisque s'il avait des droits et des exceptions à faire valoir, il pouvait tout aussi bien les opposer à Teyssier qu'à Cavalier.

Le 15 mai 1811, jugement définitif qui condamne André au paiement des 513 fr., avec contrainte par corps.

Le sieur André se pourvoit en cassation et propose deux moyens; 1° contravention à l'art. 1249 du Code civil, en ce que le tribunal d'Anduze a subrogé Teyssier à Cavalier, sans qu'il y eût subrogation légale ni conventionnelle; 2° violation de la loi du 15 germinal an VI, en ce que la contrainte par corps avait été prononcée sans que le tribunal eût, auparavant, constaté que le souscripteur du billet fût commerçant en 1778.

Mais, par arrêt de la section civile, du 7 avril 1813, au rapport de M. Reuvens, — « La cour, considérant que, par l'effet des endossements apposés au billet à ordre dont il s'agit, le dernier endosseur a pu valablement intenter une action en paiement contre le sieur André; que si l'assignation n'est faite que fictivement à la requête de Cavalier, et si effectivement elle a été faite de la part du sieur Teyssier, celui-ci a pu se servir du nom du sieur Cavalier, puisque Cavalier, aussi bien que les frères Ribot, avaient prêté leur nom audit Teyssier, et qu'en tout cela il n'est fait aucun préjudice à André; qu'ainsi le tribunal de commerce d'Anduze, par son jugement du 8 mai 1811, a pu ordonner, sans violer aucune loi, que les poursuites faites au nom de Cavalier, cèderaient au profit de Teyssier; et que par l'effet de cette déclaration, Teyssier n'a pas eu besoin de former une nouvelle demande à domicile; — considérant que devant le tribunal de commerce, André n'a jamais contesté avoir été négociant en 1778, au moment où le billet à ordre a été souscrit; qu'il n'a rien opposé contre la contrainte par corps demandée contre lui; qu'après le jugement du 8 mai, il s'est contenté de défendre au fond; que le tribunal de commerce, en le considérant comme ayant été négociant à l'époque de la souscription du billet, a pu, par son jugement du 15 mai 1811, prononcer contre lui la contrainte par corps: — rejette.... »

Le principe consacré par cet arrêt, que la simulation n'est une cause de nullité, que quand elle a pour objet de couvrir un acte illicite, est maintenant un point hors de contestation. La jurisprudence ne varie plus à cet égard. Voy. *Avantage indirect*, n° II, *Donation entre-vifs*, sect. I, § III, n° V, et *Nullité*, § I, n° VI.

XIV. Celui qui a négocié un billet souscrit à son ordre, est-il tenu de le garantir à cause de la faillite du débiteur arrivée avant l'époque du paiement, lorsque l'effet n'a pas été protesté dans le délai fixé?

Un jugement du tribunal de commerce de Dôle, du 12 mai 1817, avait décidé l'affirmative, sous prétexte qu'un pareil endosseur doit être assimilé au tireur d'une lettre-de-change, et que d'après l'art. 170 du Code de commerce, le tireur doit, en pareil cas, la garantie, s'il ne prouve pas qu'il y avait provision à l'échéance.

Mais sur le pourvoi en cassation, arrêt est intervenu, le 17 janvier 1820, au rapport de M. Cassaigne, par lequel; « — vu les art. 168 et 187 du Code de commerce; — considérant que la faillite ne dispense point du protêt, et que faute de protêt dans les délais fixés, les endosseurs sont déchargés de la garantie; — que Royer-Willot et compagnie n'étaient qu'endosseurs, et que le billet dont il s'agit, n'a pas été protesté à l'échéance; que, par une suite, ils n'ont pu être condamnés à reprendre cet effet sans contrevenir auxdits articles: — la cour casse.... »

XV. Un arrêt de la même cour du 22 juin 1812, a décidé, 1° que le porteur d'un billet à ordre ne conserve son recours contre l'endosseur, qu'autant qu'il a non-seulement fait protester à l'échéance, mais aussi donné *assignation en justice*, dans la quinzaine du protêt; 2° qu'en matière commerciale, le juge ne peut accorder de délai pour le paiement au débiteur par billet à ordre.

Voici comment le Bulletin civil en retrace l'espèce:

Le 15 septembre 1808, billet à ordre de 900 francs, payable le 1er octobre 1809, souscrit par les sieur et dame Pascal au profit de la demoiselle Delaporte.

L'ordre est passé au sieur Decaix, et par celui-ci à la demoiselle Mayeux.

Le billet à ordre n'est pas acquitté à l'échéance.

Le 2 octobre 1809, la demoiselle Mayeux fait faire le protêt; et, le 14 du même mois, elle le fait dénoncer tant au sieur Decaix qu'à la demoiselle Delaporte.

Mais ce n'est que les 27 et 30 janvier 1810, c'est-à-dire, près de quatre mois après l'expiration de la quinzaine depuis le protêt, que la demoiselle Mayeux fait citer en condamnation, devant le tribunal de commerce de Paris, et les tireurs et les endosseurs.

Le sieur Decaix ne forme pas, dans la quinzaine de cette citation, sa demande en garantie contre la demoiselle Delaporte: il ne la forme que le 15 février suivant.

La demoiselle Delaporte soutient que les diligences n'ont pas été faites en temps utile, soit par la demoiselle Mayeux, soit par le sieur Decaix; qu'en conséquence il y a déchéance acquise à son égard; et subsidiairement seulement elle forme action en recours contre les sieur et dame Pascal, tireurs du billet à ordre.

Le 9 mars 1810, jugement du tribunal de commerce qui, 1° rejette la fin de non-recevoir proposée, attendu qu'il a toujours été d'usage, dans les tribunaux de commerce, d'admettre les dénonciations de protêt comme des diligences suffisantes à la conservation des droits des porteurs, et que, dans l'espèce, la dénonciation du protêt a été faite dans la quinzaine du protêt; et condamne les sieur et dame Pascal, la demoiselle Delaporte et le sieur Decaix solidairement à payer à la demoiselle Mayeux la somme de 900 francs avec les intérêts; 2° ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du jugement, pour, par les sieur et dame Pascal, payer le montant du billet à ordre par sixième partie, de mois en mois, en donnant caution, et ce d'après leur position et en vertu de l'art. 1244 du Code civil.

C'est de ce jugement que la cassation a été demandée, et la demande a été fondée, 1° sur une

violation des articles 165, 167, 168, 169 et 187 du Code de commerce, en ce que la déchéance prononcée par ces articles a été rejetée par le jugement dénoncé; 2° sur une fausse application de l'art. 1244 du Code civil, et une violation des art. 157 et 187 du Code de commerce, en ce que le jugement dénoncé a accordé un délai pour le paiement du billet à ordre.

La demoiselle Mayeux, défenderesse, a répondu que les articles précités du Code de commerce ne devaient pas être appliqués à la rigueur, et qu'il fallait s'en rapporter à l'usage généralement admis dans les tribunaux de commerce.

Sur quoi, «—ouï le rapport de M. Chabot-de-l'Allier, conseiller en la cour; les observations de Guichard, avocat de la demanderesse; celles de Dupont, avocat de la défenderesse; et les conclusions de M. Pons, avocat-général;

« Attendu, que l'article 165 du Code de commerce dispose expressément que, si le porteur d'une lettre-de-change, qui a été protestée faute de paiement, exerce son recours individuellement contre le cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer *dans les quinze jours qui suivent la date du protêt*; si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres; et, lorsque la distance est plus considérable, dans les délais qui sont fixés;

« Que, suivant l'art. 167, si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents; que chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours individuellement ou collectivement dans le même délai; et qu'à leur égard le délai court du lendemain de la date de la citation en justice;

« Que, suivant l'art. 168, après l'expiration des délais ci-dessus pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur de la lettre-de-change est déchu de tous droits contre les endosseurs;

« Que, suivant l'art. 169, les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne;

« Qu'enfin l'article 187 porte que toutes les dispositions relatives aux lettres-de-change et concernant le paiement, le protêt, les devoirs et les droits du porteur, sont applicables aux billets à ordre;

« Que le jugement dénoncé a ouvertement violé ces articles, en décidant qu'il n'y a eu déchéance, ni contre le porteur du billet à ordre du 15 septembre 1808, ni contre le sieur Decaix, endosseur, quoiqu'ils n'eussent pas exercé leur recours dans les délais fixés par les articles précités;

« Que le jugement est motivé sur ce qu'il a toujours été d'usage dans les tribunaux de commerce d'admettre les dénonciations des protêts comme diligences suffisantes à la conservation des droits des porteurs et des endosseurs;

« Mais que cet usage a été aboli par les dispositions contraires des articles précités, et qu'en se permettant de le maintenir encore, c'est violer ouvertement la loi;

« Que l'art. 157 du Code de commerce dispose que les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre-de-change, et que la disposition de cet article a été appliquée aux billets à ordre par l'art. 187; qu'ainsi le jugement dénoncé a encore violé ces articles, en accordant un délai aux tireurs d'un billet à ordre;

« Que l'art. 1244 du Code civil ne peut être appliqué aux affaires commerciales, puisqu'il existe une disposition absolument contraire dans le Code de commerce;

« Et qu'en effet, il importe essentiellement au commerce que les billets à ordre, ainsi que les lettres-de-change, soient acquittés exactement à leur échéance, et que les débiteurs ne puissent obtenir de délais contre la volonté et les intérêts des légitimes créanciers;

« Par ces motifs, la cour casse et annule le jugement en dernier ressort rendu par le tribunal de commerce de Paris, le 9 mars 1810, etc. »

Cependant le porteur d'un billet à ordre n'est pas tenu de faire signifier le protêt à son cédant, lorsque celui-ci consent à recevoir l'effet protesté et à en rembourser la valeur. Dans ce cas, chacun des endossenrs jouit d'un délai de quinzaine pour exercer son recours; lors même qu'il a reçu l'effet du porteur, sans aucune notification du protêt. C'est ce que la même cour a jugé par arrêt du 10 novembre 1812. (Journal des Audiences, 1813, page 116.)

XVI. Suivant les art. 132 et 187 du Code de commerce, le billet à ordre payable à un ou plusieurs mois de date, est payable à la date qui, dans le mois fixé pour l'échéance, correspond à celle du jour où il a été souscrit.

Mais cette disposition s'applique-t-elle au cas où la date se trouve être le dernier jour du mois, en sorte que si le mois de l'échéance se trouve plus long que celui duquel le billet est daté, le protêt doive être fait le lendemain du quantième correspondant à celui où le billet a été souscrit?

Un billet à ordre de 1,898 fr. 50 c., daté du 28 février 1815, à six mois de date, avait été protesté, à défaut de paiement, le 29 août suivant, et les sieurs Jauge et Robin avaient exercé leur recours contre les tireurs et les endosseurs, qui avaient demandé la nullité du protêt, comme fait prématurément, ne devant l'être, suivant eux, que le 1er septembre, parce que le 28 février s'était, en 1815, trouvé être le dernier jour du mois.

La cour royale de Paris, en reconnaissant que, d'après les dispositions du Code de commerce, les lettres-de-change ou billets à ordre souscrits à

un ou plusieurs mois de date, étaient payables de quantième en quantième, avait admis la distinction imaginée par le tireur et les endosseurs; en conséquence, elle avait déclaré nul le protêt du billet dont était question, par arrêt du 29 août 1816.

Elle avait donc créé une exception à la règle générale, et distingué où la loi n'a pas fait de distinction. Aussi, sur le pourvoi en cassation, son arrêt a été annulé par arrêt de la cour régulatrice du 21 juillet 1818, au rapport de M. Poriquet, dont voici la teneur :

« Vu les articles 129, 132 et 187 du Code de commerce;

« Attendu que, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, il était universellement reconnu qu'une lettre-de-change, tirée à un ou plusieurs mois de date, était payable à la date qui, dans le mois fixé pour l'échéance, correspondait à celle du jour où elle avait été tirée, et qu'il en était de même pour les billets à ordre;

« Que c'est cet usage que le Code de commerce a maintenu, lorsque, après avoir énoncé, dans l'article 129, qu'une lettre-de-change peut être tirée à un ou plusieurs mois de date, il a dit, dans l'art. 132, que les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien;

« Que la disposition de cet article 132 est générale, et doit par conséquent s'appliquer toutes les fois que l'application n'en n'est pas impossible;

« Qu'il suit de là que la cour royale de Paris, qui reconnaît la vérité de ce principe, pour tous les jours du mois autres que le dernier, a créé, entre ce dernier jour et ceux qui le précédent, une distinction que la loi n'a pas faite, commis un excès de pouvoir, et contrevenu expressément aux art. 129, 132 et 187 du Code de commerce;

« Par ces motifs, la cour casse, etc. »

Voyez à l'article *Lettre-de-change*, sect. 1re, § II, n° V, un autre arrêt qui a consacré le même principe.

XVII. Lorsqu'un billet à ordre est protesté long-temps après son échéance, les intérêts ne peuvent-ils être adjugés que du jour du protêt?

Le donneur d'aval pour le souscripteur d'un billet à ordre, peut-il éviter le recours en garantie en alléguant le défaut de protêt à l'échéance?

La cour de cassation a résolu affirmativement la première question, et négativement la seconde, dans l'espèce que voici :

En 1813, le sieur Gouvenet, propriétaire de vignobles, livre aux sieurs Clayeux et Fraguières, négociants à Autun, huit pièces de vin pour prix desquelles ceux-ci souscrivent à son ordre trois billets de 2,000 francs chacun, payables chez le sieur Prisset, négociant à Dijon; et le sieur Prisset, par une lettre qu'il lui adresse le 27 février de la même année, se constitue garant de ces trois effets, sous deux conditions qu'il accepte, 1° qu'il donnera sa parole d'honneur de garder le plus profond silence sur cette affaire, 2° qu'il consentira qu'on lui escompte ses billets à six pour cent par an.

Le premier de ces billets est acquitté à son échéance. — Le second échoit le 10 janvier 1814, et n'est ni payé ce jour-là, ni protesté le lendemain. Le protêt ne s'en fait que le six juillet suivant. — Quant au troisième billet, il échoit le 10 du même mois de juillet, et à défaut de paiement il est protesté à temps.

En cet état, le sieur Gouvenet fait assigner le sieur Prisset devant le tribunal de commerce de Dijon, pour se voir condamner au paiement des deux billets avec intérêts, à compter du jour de l'échéance de chacun. — Le sieur Prisset offre le paiement du troisième billet; mais à l'égard du second, il soutient qu'il en est libéré faute de protêt à temps, et qu'en tout cas, il n'en devrait les intérêts que du jour du protêt effectif.

Le sieur Gouvenet répond qu'il n'y a pas eu provision à l'échéance, et de ce fait que le sieur Prisset ne peut pas contredire, il tire la conséquence que l'exception résultant du défaut de protêt à temps, qui serait péremptoire dans la bouche d'un endosseur ou du donneur d'aval d'un endosseur, est insignifiante dans celle d'un donneur d'aval du tireur, comme elle le serait dans celle du tireur lui-même.

Le 5 septembre 1814, jugement qui condamne le sieur Prisset au paiement des deux billets, et aux intérêts de celui qui était échu le 10 janvier précédent, à compter de ce jour-là même.

Appel de la part du sieur Prisset; et le 19 décembre de la même année, arrêt de la cour royale de Dijon qui met l'appellation au néant.

Le sieur Prisset se pourvoit en cassation contre cet arrêt, et l'attaque comme ayant violé, en le condamnant à payer le principal du billet non protesté à temps, les art. 168 et 187 du Code de commerce; et comme ayant contrevenu, en le condamnant aux intérêts de ce billet à compter du jour de l'échéance, tant au même art. 187, qu'à l'art. 184 du même Code, et à l'art. 1153 du Code civil.

Le premier moyen a été rejeté après une discussion contradictoire; mais le second n'était susceptible d'aucune réponse.

Par arrêt du 26 janvier 1818, au rapport de M. Portalis;

« Vu les art. 142, 168, 170, 184 et 187 du Code de commerce, et l'art. 1153 du Code civil;

« Attendu, en fait, qu'il s'agissait, dans l'espèce, de deux billets à ordre que le demandeur avait revêtus de son aval par un acte séparé, à condition que le secret lui serait gardé, que les billets ne seraient point mis en circulation, et qu'il les escompterait à six pour cent l'an, si les circonstances le lui faisaient désirer; et que le donneur d'aval était la même personne au domicile de laquelle ils devaient être acquittés; d'où il suit qu'il

y avait entre les parties des conventions particulières que l'arrêt attaqué a pu et dû interpréter;

« Attendu que le défaut de protêt ou de signification du protêt, dans le délai fixé par la loi, ne libère point le souscripteur d'un billet à ordre; d'où il suit que l'absence de ces formalités ne saurait libérer le donneur d'aval qui a cautionné ce souscripteur, avec lequel il est engagé solidairement; et que la libération n'est prononcée en ce cas, par l'art. 168 du Code de commerce, qu'en faveur des endosseurs;

« Attendu en outre que les donneurs d'avals ne sont pas, en tout état de cause, assimilés aux endosseurs, mais tour à tour aux tireurs, aux endosseurs et aux accepteurs, selon qu'ils ont cautionné les uns ou les autres (Voy. *Aval*, n° 11);

« D'où il suit que la cour royale de Dijon, en décidant, sous l'empire du Code de commerce, qui déclare art. 187, que toutes les dispositions relatives aux lettres-de-change et concernant les droits et devoirs du porteur, sont applicables aux billets à ordre, que le demandeur était tenu solidairement avec les souscripteurs du billet et était obligé pour le même temps, n'a fait qu'une juste application des art. 142 et 170 du Code de commerce;

« Mais attendu qu'en faisant remonter le paiement des interêts d'un des billets souscrits, à la date de son échéance, quoiqu'il n'eût pas été protesté, et que la demande judiciaire du paiement, tant du principal que des intérêts, n'eût été formée que long-temps après, l'arrêt attaqué a violé formellement les dispositions de l'art. 1153 du Code civil et de l'art. 184 du Code de commerce;

« Par ces motifs, la cour casse et annule, au chef seulement qui concerne le paiement des intérêts, l'arrêt de la cour royale de Dijon. du 19 décembre 1814, etc. »

XVIII. Cet arrêt porte que le donneur d'aval pour le compte du souscripteur d'un billet à ordre, ne peut se soustraire à la garantie, par le motif que le billet n'a pas été protesté à l'échéance, mais qu'il n'en est pas de même des endosseurs. Voici deux arrêts qui en effet décident que l'endosseur contre lequel des poursuites ne sont pas exercées dans le délai prescrit après le protêt, ne peut être actionné en garantie, sous prétexte qu'il ne justifie pas que le tireur était débiteur à l'échéance. — Nous les puisons dans le Bulletin civil.

Première espèce. Le 1er prairial an x, Bremant, employé dans les fourrages militaires, tira sur Beauvilliers, entrepreneur des fourrages, deux lettres-de-change payables, l'une le 1er messidor, et l'autre le 1er thermidor an x; il passa ces deux lettres-de-change à l'ordre de Branchu; il lui donna encore un billet à ordre souscrit par Beauvilliers, payable à dix jours de date.

Ces lettres-de-change et le billet à ordre furent protestés; et Branchu, qui les avait mis dans le commerce, fut obligé d'en acquitter personnellement le montant.

Quatre ans après les protêts, Branchu exerça son recours en garantie.

Le tribunal de commerce de Saumur, statuant sur cette demande, condamna Bremant à rendre le sieur Branchu indemne du montant des deux lettres-de-change et du billet à ordre. Ce jugement avait été confirmé par la cour d'appel d'Angers.

Les motifs de décider résultent de ce que Bremant n'avait pas justifié que Beauvilliers avait provision ou qu'il était débiteur à l'échéance des deux lettres-de-change et du billet à ordre.

Cet arrêt a été annulé quant au chef seulement qui concerne le billet à ordre : cette réformation a été prononcée sur le motif que l'art. 16 du titre V de l'ordonnance du commerce, qui décide que les tireurs ou endosseurs d'une lettre-de-change sont tenus de prouver, en cas de dénégation, que celui sur qui elle est tirée leur était redevable ou avait provision, n'était applicable qu'aux lettres-de-change.

L'arrêt qui a prononcé cette cassation, sous la date du 28 janvier 1811, est ainsi motivé :

« Ouï le rapport de M. Liger de Verdigny, conseiller; les observations de Chabroud, avocat du demandeur; les réponses de Guichard, avocat du du défendeur, et les conclusions de M. Pons, avocat-général;

« Vu les art. 16 et 31 du titre V de l'ordonnance du commerce de 1673;

« Considérant que les billets à ordre sont soumis à des règles différentes de celles établies pour les lettres-de-change; que l'article 31 du titre V de l'ordonnance du commerce enjoint au porteur du billet négocié de faire ses diligences dans le délai prescrit; que l'article 15 du même titre déclare le porteur qui a négligé de faire les poursuites, dans le temps utile, non-recevable dans l'action en garantie;

« Considérant, dans l'espèce, que le recours en garantie n'a été exercé par le défendeur que plusieurs années après la signification du protêt du billet à ordre;

« Que la cour d'appel d'Angers, en accueillant l'action en garantie dirigée hors du délai, sous le prétexte qu'il n'avait pas été justifié que Beauvilliers, confectionnaire du billet, était débiteur, a fait une fausse application de l'art. 16 du titre V de l'ordonnance du commerce, et commis un excès de pouvoir;

« La cour, par ces motifs, casse l'arrêt de la cour d'appel d'Angers, en ce qui concerne seulement la disposition relative au billet à ordre; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, pour y être procédé et leur être fait droit *quant à ce* par nouveau jugement; etc. »

2e *espèce.* Le 26 avril 1808, le sieur Leneveu, marchand à Caen, avait souscrit, au profit du sieur

Mollet et à son ordre, un billet de 291 francs 13 centimes, valeur reçue en marchandises, payable le 10 novembre suivant à son domicile, montoir de la Poissonnerie, n° 36.

Ce billet passa, par des ordres successifs,
Au sieur Dupont,
Au sieur Aubé ou Aubry,
Au sieur Viard,
Au sieur Buisson,
Au sieur Rondeaux,
Aux sieurs Larsonnier et le Jemble,
Au sieur Vilain,
Au sieur Maillau,
Et enfin, au sieur Quitin.

Quelqu'un avait écrit en marge de ce billet le mot *montoir*, comme indication du lieu où il devait être payé.

A son échéance, le sieur Quitin fit faire à Montoir un procès-verbal de perquisition du sieur Leneveu, qui y était inconnu, et de protêt de son billet.

Il demanda son remboursement au sieur Aubé: celui-ci remboursa.

Le sieur Aubé n'ayant pu obtenir son remboursement à l'amiable des sieurs Dupont et Mollet, il les assigna au tribunal de commerce de Condé-sur-Noireau.

Les sieurs Dupont et Mollet persistèrent à refuser le remboursement, attendu que le protêt fait en la ville de Montoir, département de Loir et Cher, pour un effet payable à Caen, montoir de la Poissonnerie, n° 36, était nul.

Aubé appela en cause les sieurs Viard, Buisson et Quitin, et conclut à ce qu'ils eussent à faire valoir le protêt ou à le rembourser.

Le 15 septembre 1809, premier jugement qui déclare le protêt nul et de nul effet, et renvoie Dupont et Mollet de la demande d'Aubé; mais faisant droit sur la demande du même Aubé condamne Viard et Buisson à le rembourser, et accorde à Buisson la même condamnation sur les endossements subséquents, d'échelon en échelon, jusqu'au sieur Quitin, sauf le recours de celui-ci vers qui de droit, s'il peut prouver que le domicile du billet lui a été indiqué pour être payé à *Montoir*.

Buisson paie, et poursuit Rondeaux en remboursement, et Rondeaux forme la même prétention contre Larsonnier et le Jemble.

Rondeaux, Larsonnier et le Jemble se défendent par la nullité du protêt qui les met à l'abri de tout recours, et par le long temps expiré qui aurait entraîné la déchéance de tous ceux qui auraient pu avoir quelque recours à exercer envers eux.

Le 23 juillet 1810, second jugement qui condamne Rondeaux au profit de Buisson, et Larsonnier et le Jemble au profit de Rondeaux.

Pourvoi de Larsonnier et le Jemble, sur lequel la cour de cassation a prononcé ainsi qu'il suit, le 21 octobre 1812:

« Ouï le rapport de M. Gandon, conseiller en la cour; les observations de Lavaux, avocat des demandeurs; celles de Lagrange, avocat du défendeur; et les conclusions de M. Lecoutour, avocat-général;

« Vu les art. 162, 165, 167, 168 et 169 du Code de commerce;

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions de la loi; 1° que les endosseurs d'un billet ne peuvent être obligés de le rembourser, que quand il a été protesté dans le temps utile; 2° que, lors même qu'il a été utilement protesté, ils ne peuvent être inquiétés, que quand l'action est formée contre eux dans les délais déterminés par la loi; que, dans l'espèce, il n'y a point eu de protêt, ou, ce qui est la même chose, le protêt fait a été jugé nul et de nul effet par un jugement en dernier ressort, qui n'a jamais été attaqué ni critiqué en ce point; que les sieurs Larsonnier et le Jemble n'ont été attaqués que longtemps après l'expiration des délais pendant lesquels la loi donnait action contre eux, en supposant un protêt régulier; et qu'ainsi on n'a pu, sans violer les articles cités du Code de commerce, les condamner à rembourser le montant du billet dont il s'agit, et les charger des frais de la procédure;

« Par ces motifs, la cour casse et annule les jugements rendus par le tribunal de commerce de Condé-sur-Noireau, les 15 septembre 1809 et 23 juillet 1810; casse, par suite, le jugement du 19 novembre 1810, etc. »

XIX. Celui qui a reçu, par l'intermédiaire de son correspondant, un billet à ordre pour en opérer le recouvrement dans l'intérêt du propriétaire, peut-il compenser la somme recouvrée avec ce que lui doit son correspondant, lorsque le billet a été passé directement à son ordre par le propriétaire?

Non, parce que dans ce cas, l'endossement n'a pas été translatif de propriété; il n'a été qu'un simple mandat.

Le sieur Rechacq, de Sauveterre, porteur de deux billets souscrits à son ordre par le sieur de Vanteaux, de Paris, l'un de 4429 fr., l'autre de 4119 fr., les remet au sieur Albin, de Bayonne, en le priant de les faire présenter au sieur de Vanteaux afin d'en obtenir le paiement.

En effet le sieur Albin les transmet à ses correspondants de Paris, les sieurs Zehelin et Philippy. Dans sa lettre d'envoi, en date du 18 octobre 1814, il leur disait: « Persuadé de votre obligeance, je prends la liberté de vous remettre, ci-joints, deux bons de M. de Vanteaux; ils sont en faveur de M. Rechacq, et il les a passés à votre ordre. Je vous prie de présenter ces deux objets au recouvrement, sans dire qu'ils viennent de moi: je ne veux pas paraître m'occuper de cette

affaire, ne m'en étant chargé que pour obliger le brave homme à qui M. de Vanteaux doit. S'il vous offrait de payer moyennant une petite remise, vous auriez la bonté de m'en prévenir, afin que je puisse en faire part à M. Rechacq, et vous transmettre ses intentions. »

Des deux effets envoyés aux sieurs Zehelin et Philippy, un seul, celui de 4429 fr., fut acquitté par le sieur de Vanteaux.

Les sieurs Zehelin et Philippy s'approprièrent cette somme, en la compensant avec une autre à peu près de pareille valeur, qui leur était due par le sieur Albin.

Le sieur Rechacq soutint qu'ils n'avaient pas eu le droit d'opérer cette compensation; et, en conséquence, il les cita devant le tribunal de commerce de la Seine, et conclut à ce qu'ils fussent condamnés à lui payer les 4429 fr. qu'ils avaient touchés pour son compte du sieur Vanteaux.

Ces conclusions furent accueillies par jugement du 6 octobre 1817, fondé sur ce que « Zehelin et Philippy, ne pouvant ignorer que l'effet appartenait à Rechacq, d'après la lettre du 18 octobre 1814, n'ont pu ni dû s'en appliquer le paiement, et se remplir de ce que leur devait Albin. »

Appel, et le 28 janvier 1818, arrêt de la cour royale de Paris qui réforme ce jugement, par le motif « que Zehelin et Philippy n'ayant reçu aucun mandat de Rechacq, ne sont point comptables envers lui, et qu'ils ont soldé et rendu leur compte au sieur Albin, de qui seuls ils avaient reçu leur mandat. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Rechacq, qui soutient; 1° que les sieurs Zehelin et Philippy n'ont été saisis de l'effet en question que par l'endossement qu'il en a lui-même passé à leur ordre, endossement qui, suivant les dispositions du Code de commerce, les a constitués mandataires de lui sieur Rechacq, et comptables envers lui; 2° que d'après les principes du Code civil, les sieurs Zehelin et Philippy n'avaient pu compenser avec le sieur Albin, leur débiteur, une somme qui appartenait au sieur Rechacq qui ne leur devait rien.

Les sieurs Zehelin et Philippy ont répondu que la cour royale avait décidé qu'ils ne tenaient leur mandat que du sieur Albin; que cette décision *purement de fait*, était inattaquable, et suffisait pour justifier les dispositions de l'arrêt attaqué.

Sur ces moyens respectifs des parties, la cour a, le 27 décembre 1819, prononcé de la manière suivante :

« Ouï le rapport de M. Zangiacomi;

« Vu les art. 136, 137 et 138 du Code de commerce, et l'art. 1289 du Code civil;

« Considérant, 1° que l'effet dont il s'agit a été passé à l'ordre de Zehelin et Philippy par Rechacq lui-même, et que cet endossement, qui n'était pas translatif de propriété, constituait, aux termes de l'art. 138 du Code de commerce, Zehelin et Philippy, mandataires de Rechacq;

« 2° Qu'il est constaté au procès, et non contredit par l'arrêt attaqué, que Zehelin et Philippy savaient que l'effet en question était la propriété de Rechacq, et que le sieur Albin n'y avait aucun droit, et, par conséquent, qu'ils ne pouvaient, d'après l'art. 1289 du Code civil, s'approprier le montant de cet effet, pour le compenser avec une somme qui ne leur était due que par Albin, et que Rechacq n'était nullement tenu d'acquitter:

« La cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Paris, du 28 janvier 1818. »

XX. La tradition réelle suffit-elle pour la validité d'un don manuel d'effets mobiliers?

Le don de billets à ordre peut-il être valablement fait par la remise de ces billets avec endossement en blanc?

Cette remise peut-elle être faite par un tiers, même après la mort du donateur?

Voy. *Don manuel*, n° 1.

BILLET AU PORTEUR (1). On appelle ainsi un billet portant promesse de payer une certaine somme à celui qui en sera porteur, qui ne contient aucune désignation du créancier, et qui dès lors est payable à quiconque le présente.

Ces billets, ayant paru dangereux, ont été prohibés pendant un temps; mais ils ont été autorisés par une déclaration du 21 janvier 1721, et depuis ils ont continué d'être en usage.

L'art. 22 de la loi du 8 novembre 1792, défendait « aux corps administratifs et municipaux, et aux particuliers et compagnies, de souscrire ni d'émettre aucun effet au porteur, sous quelque titre ou dénomination que ce fût, sous peine, par les contrevenants, d'être poursuivis et punis comme faux monnoyeurs. » Mais cette prohibition n'était relative qu'aux billets que certaines personnes avaient répandus dans le public, pour servir, concurremment avec les assignats, de monnoie de confiance. Aussi la loi du 25 thermidor an III déclara-t-elle que « dans la prohibition portée par l'art. 22 du décret du 8 novembre 1792, de souscrire et mettre en circulation des effets et billets au porteur, n'est pas comprise la défense de les émettre, lorsqu'ils n'ont point pour objet de remplacer ou de suppléer la monnaie. En conséquence (ajoute-t-elle), il est permis de souscrire et mettre en circulation de gré à gré, comme par le passé, lesdits effets et billets au porteur... »

Le Code de commerce n'a aucune disposition relative à ces sortes de billets. On doit conclure de son silence qu'il les admet. Mais ils ne peuvent pas être rangés dans la classe des billets à ordre, puisque ces derniers billets doivent, aux

(1) Cet article appartient à M. Renault (de l'Orne), avocat, ancien membre du Corps législatif.

termes de l'art. 188 de ce Code, énoncer le nom de celui à l'ordre duquel ils sont souscrits. Voy. *Banques*, sect. III, § I.

I. Il se présente naturellement la question de savoir, si ces billets au porteur, soumettront les signataires à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps.

Il faut se référer sur cette question à l'art. 631 du Code de commerce, qui attribue à la juridiction commerciale la connaissance, « 1° de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; 2° entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce ».

D'après ces dispositions, les signataires des billets au porteur seront ou non soumis à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps, suivant leur qualité ou la cause de la dette.

II. Un billet au porteur écrit d'une autre main que celle du signataire, est-il nul, si celui-ci a seulement *approuvé l'écriture* sans énoncer *la somme* portée dans le corps du billet?

Est-il nul, quoiqu'il soit constant que le signataire connaissait l'engagement qu'il contractait?

Est-il nul à l'égard de la femme, si l'obligation a été consentie solidairement par elle et son mari, même dans le cas où l'engagement de celui-ci est valable, parce que le billet est de son écriture?

La cour de cassation a jugé l'affirmative dans l'espèce suivante :

En thermidor an XII, trois billets au porteur, montant à 15,525 fr., furent souscrits solidairement par les sieur et dame Bardou-Boisquetin. Ils furent écrits par le mari; la femme les signa et mit au-dessus de sa signature, non un *bon* portant la somme en toutes lettres, comme le prescrit l'art. 1326 du Code civil, mais seulement ces mots : *approuvé l'écriture ci-dessus.*

Le 4 mai 1810, après le décès de la dame Bardou-Boisquetin, son mari et son fils souscrivirent une obligation notariée pour 10,562 fr. 4 c. au profit des porteurs de ces billets. Et, cependant, en 1812, ces mêmes porteurs assignèrent la fille mineure de la dame Bardou-Boisquetin, dans la personne de son père et tuteur, en paiement des 15,525 fr. — Le 9 mai 1812, jugement qui condamne la mineure au paiement de la somme réclamée. Sur l'appel, la demoiselle Bardou-Boisquetin a excipé de la nulité des billets résultant de ce qu'ils n'offraient pas *d'approbation de la somme*, ainsi que l'exige l'art. 1326 du Code civil. Elle a ajouté que d'ailleurs les trois quarts de la créance avaient été payés.

Le 6 février 1813, arrêt de la cour d'appel de Paris qui dit bien jugé, mal appelé, mais seulement pour la somme de 4962 fr. 96 c., « attendu que la contexture des trois billets et celle de l'approbation de leur contenu, démontrent que la femme co-obligée a connu l'engagement qu'elle prenait, et que le but de la loi, qui est d'éviter des surprises et l'abus des blancs-seings, a été, dans l'espèce, suffisamment atteint. »

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 1326 du Code civil.

Et par arrêt du 8 août 1816, au rapport de M. Zangiacomi, — « Vu l'art. 1326 du Code civil;

« Considérant qu'en souscrivant les billets dont il s'agit, la dame Bardou-Boisquetin n'a pas, ainsi que le prescrit l'article ci-dessus, *écrit de sa main un bon, ou un approuvé portant en toutes lettres la somme* au paiement de laquelle elle entendait s'obliger; que par conséquent, en déclarant que cette femme était engagée valablement, l'arrêt attaqué a contrevenu à la disposition du susdit article;

« La cour donne défaut contre les défendeurs, et, en adjugeant le profit, casse et annule l'arrêt rendu par la cour de Paris, le 6 février 1813, etc. »

III. Les billets de banque et les effets publics conçus dans la forme de billets au porteur, peuvent-ils être revendiqués sur celui qui les a en sa possession, lorsque celui qui les réclame ne justifie pas qu'ils lui ont été volés, ou qu'il les a perdus, et qu'ils ont été trouvés par le possesseur actuel, ou enfin qu'il les avait confiés à titre précaire à une personne qui n'avait pas le droit d'en disposer?

Cette question a été décidée négativement par un arrêt de la cour de cassation, rendu le 2 nivose an XII, au rapport de M. Cochard.

Voici dans quelle espèce :

Antoine *Vanhomel*, domicilié à Leyde (Hollande), époux de Jeanne Cornélie *Vanderkun*, et associé au commerce de la veuve *Vanhomel* sa mère, quitte son domicile en novembre 1797, et vient à Paris avec la veuve *Vandinter*. Le 5 septembre suivant, sur la demande de son épouse, il est frappé d'interdiction; Vanderkun, son beau-frère est nommé son curateur.

En nivose an VI (janvier 1798) il est arrêté à Paris, et ramené en Hollande par des gendarmes. La veuve *Vandinter* l'accompagne : arrivée à Anvers, celle-ci dépose entre les mains d'un commissionnaire de cette ville une boîte de fer-blanc; elle continue ensuite sa route avec Antoine *Vanhomel*.

Le curateur de ce dernier, instruit du dépôt de la boîte de fer-blanc, la fait saisir et arrêter. Un juge de paix est appelé pour en faire l'ouverture; il constate qu'elle contient vingt-six récépissés de l'emprunt forcé de Hollande. Ces récépissés étaient la représentation de sommes versées dans le trésor de la république; c'était des obligations payables au porteur à échéance, et portant intérêt.

On trouve aussi dans la boîte une déclaration d'Antoine Vanhomel, datée de Leyde le 3 novembre 1797, portant qu'il reconnaît avoir vendu les vingt-six récépissés à la veuve Vandinter, pour

la somme de 24,210 florins, argent de Hollande, reçus comptant.

En l'an VIII, la veuve Vandinter demande et obtient la main-levée de la saisie, mais le jugement qui l'ordonne est cassé le 22 prairial an IX.

Dans l'intervale Antoine Vanhomel avait été déclaré failli; sa mère, son épouse et les curateurs à la faillite font de nouveau saisir et arrêter la boîte de fer-blanc. Trois instances s'engagent devant le tribunal de première instance d'Anvers.

La veuve Vandinter réclame les vingt-six récépissés comme lui appartenant, par cela même qu'elle en a la possession, et que ce sont des effets payables au porteur.

La veuve Vanhomel soutient que quinze de ces récépissés lui appartiennent; sa belle-fille, l'épouse de Vanhomel, prétend de son côté, que, des onze restant, quatre sont sa propriété; enfin les curateurs à la faillite, demandent que les sept autres leur soient remis comme n'ayant pu être aliénés par Vanhomel au préjudice de ses créanciers. Ils sont tous admis à faire la preuve de leur propriété actuelle.

La veuve Vandinter est interrogée sur faits et articles, et les revendiquants produisent plusieurs pièces qui tendent à prouver leur propriété.

Le 18 germinal an IX, le tribunal rend trois jugements, qui, attendu les preuves rapportées, admettent les revendications exercées par la veuve Vanhomel, sa bru, et les curateurs à la faillite de son fils, et ordonnent que les vingt-six récépissés leur seront remis.

Sur l'appel de la veuve Vandinter, les trois instances sont jointes, et le 12 thermidor an X, le tribunal d'appel de Bruxelles infirme les trois jugements, et déclare nulles les saisies-arrêts par le motif que les vingt-six récépissés dont il s'agit sont conçus en forme d'effets au porteur; que des effets de cette nature sont réputés être la propriété de celui qui en a la possession, à moins que celui qui les revendique ne justifie qu'ils lui ont été volés, ou qu'il les a perdus et qu'ils ont été retrouvés par le possesseur; et que dans l'espèce, la veuve Vanhomel, sa bru, et les curateurs à la faillite de son fils, n'ont ni prouvé ni même posé en fait la soustraction par délit, ni la perte par accident ou autre cause, des effets qui sont en la possession de la veuve Vandinter.

Cette décision a été confirmée par arrêt de la cour de cassation dans les termes suivants : — « considérant qu'il s'agissait dans l'espèce, de récépissés conçus en forme de billets payables au porteur, et que de pareils effets sont réputés être la propriété de celui qui en a la possession, à moins que celui qui les revendique ne justifie que ces effets lui ont été volés, ou qu'il les a perdus et qu'ils ont été trouvés par le possesseur, ce que les demandeurs n'ont jamais articulé ni soutenu; qu'en se conformant à ces principes de rigoureuse justice, le tribunal d'appel de Bruxelles n'a pu faire une fausse application des lois commerciales relatives aux billets payables au porteur; — rejette, etc. »

Par cet arrêt, la cour a fait l'application de l'art. 2279 du Code civil.

Voy. Au surplus *Acte sous seing-privé*, sect. I, § III.

BILLET DE BANQUE. Les billets de banque ne sont qu'une monnaie de confiance; nul ne peut être forcé de les recevoir en paiement. (Avis du conseil-d'état, du 30 frimaire an XIV.)

BILLET-DE-CHANGE. C'est celui qui est souscrit pour lettres-de-change fournies ou à fournir.

L'ordonnance de 1673, tit. V, art. 27, 28, 29, 30, 32 et 33, avait prescrit les formes de ces sortes de billets et les règles qui leur étaient relatives.

Le Code de commerce n'a reproduit aucune des dispositions de cette ordonnance sur les billets-de-change, et ne s'en est occupé en aucune manière. On trouve les motifs de ce silence dans le rapport que M. le tribun Duveyrier a fait, au nom du tribunat, à la séance du corps législatif, du 11 septembre 1807.

« Je ferai remarquer, dit-il, une omission assez importante du projet de loi, et qui, par ses conséquences raisonnables, équivaut à une abrogation formelle.

« Il s'agit des billets-de-change.

« L'ordonnance de 1673 consacrait six articles à tracer les règles des billets-de-change, ainsi nommés parce qu'ils étaient faits pour lettres-de-change fournies ou à fournir.

« Ces billets, assimilés en quelque sorte aux lettres-de-change elles-mêmes, étaient négociables par l'ordre et l'endossement, et soumis, en cas de non paiement, aux formalités du protêt et aux effets de la garantie.

« On ne sera point surpris que, malgré l'unanimité des commentateurs à vanter leur utilité dans les circulations commerciales, l'usage en ait décidé autrement.

« Ces billets ont été insensiblement négligés; et sont aujourd'hui presque partout étrangers aux opérations commerciales, précisément parce qu'ils n'apportent au commerce ni force ni mouvement.

« Le projet n'en fait aucune mention, et son silence, qui n'indique point la volonté de les exclure et de les proscrire, n'aura d'autre effet que de ranger ces sortes de billets dans la classe des promesses et billets ordinaires, dont la force et les effets sont déterminés par la forme dans laquelle ils sont rédigés. »

Voyez *Lettre-de-change*, *Billet à ordre*, *Acte sous seing-privé*.

BILLON. C'est une monnaie de cuivre pur, ou de cuivre mêlé avec un peu d'argent, comme sont les sous, etc.

Il ne doit entrer qu'un quarantième de mon-

naie de billon, outre les appoints, dans les paiements faits de particuliers à particuliers, ainsi que dans ceux entre les particuliers et le gouvernement.

Voyez *Paiement*, n° VI.

BLANC-SEING. C'est une signature au-dessus de laquelle on laisse plus ou moins de papier blanc, suivant l'acte auquel on veut que la signature s'applique.

On sait combien l'usage des blancs-seings est dangereux, combien il est facile d'en abuser : doit-on en conclure que les actes intervenus sur des blancs-seings sont nuls?

Non sans doute, car aucune loi ne les condamne; l'usage en est dès lors permis, car il n'appartient qu'au législateur de créer des nullités.

Celui qui souscrit un blanc-seing, sait bien qu'il s'en remet à la libre volonté de celui auquel il en confie l'usage. Il a donc su ou dû prévoir d'avance ce à quoi il pouvait s'engager. Ce n'est qu'en cas de fraude qu'il peut attaquer l'acte qu'il a ainsi consenti d'avance, parce que la fraude fait exception à toutes les règles.

Cependant le législateur a établi des précautions pour prévenir l'abus des blancs-seings, à l'égard des simples promesses ou obligations unilatérales.

Voyez *Acte sous seing-privé*, sect. I, § III.

BLESSURES. Les blessures faites dans un duel sont-elles punissables?

Voyez *Duel*.

BOIS (1). C'est un espace de terrain planté d'arbres, comme chênes, ormes, hêtres, cormes, etc.

Chez les peuples policés, les bois ont toujours été mis au rang des propriétés les plus précieuses. Objets de première nécessité pour la consommation, ils font l'ornement des habitations, et servent souvent à fertiliser des terrains qui ne seraient propres à aucune autre production.

En s'organisant, chaque société a établi le droit de propriété; mais le même pouvoir qui l'a fait naître, y a apporté les modifications qu'exigeait l'utilité publique. Voilà pourquoi le Code civil définit la propriété : « Le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, « *pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par* « *les lois ou par les réglements.* »

Depuis plusieurs siècles, les bois sont soumis en France à des lois et réglements particuliers, qui sont de véritables modifications apportées au droit de propriété. On ne peut en jouir que conformément aux lois qui les régissent. Ce sont ces lois que nous nous proposons de faire connaître ici.

Jusqu'à Louis XIV, les règles de la matière étaient éparses en nombre de lois, que les seigneurs, qui avaient usurpé une partie de la puissance publique, ne trouvaient que trop souvent moyen d'enfreindre; ce prince les fondit toutes dans sa célèbre ordonnance du mois d'août 1669, et la fit exécuter.

Les lois nouvelles ont abrogé toutes les dispositions de cette ordonnance, qui tiennent tant à l'organisation administrative qu'à la juridiction contentieuse. (Voyez l'art. 7 de la loi du 7—11 septembre 1790, la loi du 15 septembre 1791, celle du 19 nivose an IX, l'arrêté du gouvernement du 6 pluviose suivant, la loi du 15 germinal même année, le Code d'instruction criminelle, art. 179, l'ordonnance royale du 28 août 1816.)

Mais toutes ses autres dispositions subsistent, sauf celles qui ont été spécialement abolies ou modifiées. (Voyez la loi du 15 septembre 1791, tit. 1er, art. 6; les arrêtés du gouvernement des 28 vendémiaire an V et 19 ventose an X, la loi du 9 floréal an XI, l'art. 484 du Code pénal, l'ordonnance et le réglement du roi du 28 août 1816, et l'ordonnance royale du 22 septembre 1819.)

Si les bois de l'état étaient soumis à un régime qui leur fût particulier, nous nous abstiendrions d'en parler, parce que comme ils sont hors de la propriété privée, ce régime n'intéresserait en général que l'administration. Mais les bois des communes, des hospices et autres établissements publics, étant, à peu de chose près, astreints au même mode de conservation et de jouissance, nous croyons devoir le faire connaître.

Les particuliers possèdent leurs bois avec plus d'indépendance. Ils ne sont soumis à des lois d'exception que pour les défrichements et pour les chênes et les ormes qu'ils se proposent d'abattre et qui seraient jugés propres au service de la marine. On verra cependant que dans leurs exploitations, ils ne sont pas dans une indépendance complète de l'administration forestière, avec laquelle leurs moyens de conservation ont plusieurs points d'analogie.

Cet article sera divisé en quatre sections : la première traitera des bois de l'état; la seconde, de ceux des communes, des hospices et autres établissements publics; la troisième, de ceux des particuliers; la quatrième, du martelage pour le service de la marine dans les bois des particuliers.

Section Ire.

Des bois de l'état.

Ces bois sont immédiatement placés sous la surveillance et confiés à la garde d'officiers que l'on nomme gardes généraux et gardes particuliers, qui sont chargés de constater les abus et malversations par des procès-verbaux, dont la forme et les effets sont expliqués à l'article *Procès-verbal*. Ces officiers ont pour supérieurs les con-

(1) Les trois premières sections de cet article appartiennent à M. Dralet, conservateur à Toulouse, auteur du *Traité des délits, des peines et des procédures, en matière d'Eaux et Forêts*, et de plusieurs ouvrages sur cette matière.

servateurs, inspecteurs et sous-inspecteurs forestiers.

Les attributions de ces officiers sont dans le département du ministre des finances.

Le mode ordinaire de jouissance est la *coupe* ou *vente*. On appelle ainsi une certaine quantité de bois, destinée à être exploitée dans une forêt. On donne aussi le même nom au lieu sur lequel se fait l'exploitation. Mais c'est sous la première acception que nous l'employons ici d'abord.

Les coupes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les premières sont celles dont l'exploitation est fixée par les aménagements ou par l'ordre établi dans les bois. L'administration des forêts en arrête chaque année un état, qui est transmis par le conservateur aux inspecteurs forestiers, chargés de procéder aux opérations dont on parlera bientôt. (Loi du 15—29 septembre 1791, tit. VII, art. 7.)

Les coupes extraordinaires sont celles qui sont déterminées par les circonstances du moment, tel qu'un besoin urgent ou le mauvais état d'un bois. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance royale, à peine de restitution du quadruple de la valeur des bois vendus, contre les adjudicataires; et contre les ordonnateurs, de perte de leurs offices. (*Ibid.*, art. 9. — Ordonnance de 1669, tit. XV, art. 1er.)

Nous allons traiter en cinq paragraphes :

1° Des opérations qui doivent précéder les coupes ;

2° De l'adjudication des coupes ;

3° Des exploitations ;

4° Des droits et devoirs des adjudicataires relativement aux lois propres à la marine, à la fabrication des poudres et salpêtres, et au service de l'artillerie ;

5° Des opérations qui doivent avoir lieu après l'usance des coupes.

§ Ier.

Des opérations qui doivent précéder la vente des coupes.

Avant de procéder à la vente d'une coupe, il est nécessaiee d'en déterminer la position et la contenance, de désigner les arbres qui doivent y être réservés, ainsi que ceux qui ont destination particulière; il n'est pas moins nécessaire que le public soit instruit du lieu et de l'instant où s'effectuera cette vente, et des conditions auxquelles elle sera faite.

Tous ces préalables donnent lieu à une opération que l'on appelle *assiette*, à l'arpentage de la coupe, au balivage et au martelage, à la formation d'un cahier de charges, et aux affiches et publications. Nous allons successivement parler de ces diverses opérations.

Art. 1er. — *Assiette des coupes.*

L'assiette des coupes n'est autre chose que la désignation de l'endroit de la forêt où la coupe doit être faite.

Les ordonnances de Charles V, de Charles VI et de François Ier, enjoignaient aux officiers des maîtrises de visiter chaque forêt pour reconnaître le lieu où il était plus convenable d'asseoir la coupe. Charles IX réprima l'arbitraire qui devait résulter d'une telle mesure, par une ordonnance de 1575, qui oblige les officiers à commencer par la coupe des bois les plus anciens ou les plus ruinés.

Ces ordonnances sont maintenant inutiles pour les forêts aménagées, attendu qu'il ne s'agit que d'observer l'ordre des coupes indiqué, tant dans les procès-verbaux d'aménagement que sur les plans qui y sont annexés.

L'officier supérieur, dans chaque arrondissement, fait la désignation de la coupe, en marquant de son marteau un arbre qui doit servir de point de départ à l'arpenteur pour le mesurage. Cet arbre doit être, autant que possible, un des pieds-corniers de l'ancienne vente. L'officier qui préside à la vente indique ensuite à l'arpenteur présent la forme en laquelle la coupe doit être mesurée. (Ordonnance de 1669, tit. XV, art. 4.)

Art. 2. — *Arpentage et limites des coupes.*

I. Le mesurage des coupes doit précéder les adjudications (ordonnances de 1518, art. 9; et de 1573). Il doit y être procédé en présence des officiers et des gardes de chaque triage (ordonnances du mois de mars 1516, art. 3; et de 1518, art. 3), par l'arpenteur de l'arrondissement, auquel il a dû être remis extrait de l'état des coupes à asseoir, pour le fixer sur la quantité d'arpents à vendre dans chaque forêt.

L'arpenteur ne peut mesurer plus grande ni moindre quantité dans chaque triage que celle portée dans cet état, sous le prétexte de rendre la figure plus régulière, ou pour quelque autre considération que ce puisse être, en sorte que le plus ou le moins ne puisse excéder un arpent sur vingt. (Ordonnance de 1669, tit. XV, art. 10.)

Cet article punissait d'amende arbitraire et d'interdiction, les arpenteurs dont les opérations se trouvaient erronées de plus d'un arpent sur vingt; maintenant les erreurs de mesure, lorsqu'elles excèdent un hectare sur quarante, sont à la charge de ceux qui ont fait l'arpentage. (Loi du 29 septembre 1791, tit. XIV, art. 8.)

L'arpenteur mesure tant plein que vide, c'est-à-dire, qu'il est tenu de comprendre dans la quantité mesurée les places dégarnies de bois, les mares, fossés, chemins de traverse et avenues, de la même manière que les parties boisées. Il doit néanmoins faire distraction des grandes routes, s'il s'en trouve dans la coupe à asseoir. (Ordonnance de l'année 1505, art. 31, et de 1669, tit. XV, art. 13.)

Mais il faut observer que quoique les places vides doivent être comprises dans les quantités vendues, l'arpenteur doit tenir note de leur con-

tenance pour en faire mention dans le plan et le procès-verbal qu'il doit dresser. (Ordonnance de 1669, tit xv, art. 6.)

II. Les arpenteurs, dans leur travail sur le terrain, sont obligés de faire des percées, soit pour établir des lignes de construction, soit pour déterminer les limites de la coupe; ces percées, que l'on appelle *laies*, *tranchées*, *routes*, et dans quelques arrondissements *cliquetis*, *rayons* et *lisses*, ne doivent avoir que la largeur nécessaire pour le passage de l'arpenteur et de son porte-chaîne (ordonnance de 1518, art. 4 et 11). Cette largeur est fixée à un mètre. (Ordonnance de 1669, tit. xv, art. 7.)

Les bois abattus dans les laies et tranchées ne peuvent être enlevés; ils demeurent au profit de l'adjudicataire et lui appartiennent, sans que les arpenteurs ni les gardes y puissent prétendre aucune part. Il leur est fait défenses d'enlever ces bois, à peine de 100 f. d'amende et de destitution. (*Ibid.*, art. 8.)

Les particuliers qui achéteraient du bois de cette espèce, seraient considérés comme complices des gardes, et condamnés solidairement avec eux. (Code pénal, art. 55, 59 et 60.)

III. Les limites des coupes ne seraient pas suffisamment établies par les tranchées dont on vient de parler; aussi-bien serait-il difficile de distinguer celles qui n'ont été ouvertes que pour former des lignes de construction, d'avec celles qui sont effectivement destinées à borner l'espace qui doit être vendu; c'est pourquoi les ordonnances veulent que certains arbres soient signalés autour de chaque coupe assise, pour en faire reconnaître le périmètre d'une manière positive. (Ordonnance du mois de mars 1516, et de 1669, tit. xv, article 6.)

Ces arbres prennent différentes dénominations, suivant leur position et les parties de la figure qu'ils circonscrivent. On appelle *pieds-corniers*, ceux qui servent à désigner un angle sortant; *tournants*, ceux qui se trouvent dans un angle rentrant; et *parois*, ceux que l'on marque dans la longueur d'une ligne, soit entre deux pieds-corniers, soit entre deux tournants, soit entre un pied-cornier et un tournant.

Tous ces arbres doivent être marqués au pied, le plus près de terre qu'il est possible, du marteau de l'arpenteur; savoir : les pieds-corniers et tournants, sur deux faces, l'une dans la direction de la ligne qui est à droite, et l'autre dans celle de la ligne qui est à gauche, et les parois sur une seule face du côté de la coupe. (Ordonnance de 1669, tit. xv, art. 9.

L'arpenteur fait ensuite au-dessus de chaque empreinte de son marteau, et dans la même direction, à la hauteur d'un mètre, une entaille que l'on appelle *miroir* ou *plaquis*, destinée à recevoir l'empreinte du marteau royal, et un peu au-dessus une autre entaille pour l'empreinte du marteau de l'officier qui a fait l'assiette. (*Ibid.*)

L'arpenteur doit dresser le plan de la coupe mesurée. (*Ibid.*, art 6.)

Art. 3. — *Balivage et Martelage.*

I. Le martelage est l'application d'un ou de plusieurs marteaux à certains arbres pour les faire reconnaître.

Les arbres à marteler sont de plusieurs sortes : les uns, servant à établir les limites d'une coupe, sont les pieds-corniers, tournants et parois, dont on vient de parler;

D'autres sont les baliveaux qui doivent être réservés dans les coupes;

D'autres, enfin, sont des arbres destinés à être coupés en jardinant.

Il y a donc deux sortes de martelages : l'un s'applique aux arbres qui doivent être réservés dans une coupe assise, on peut l'appeler *martelage de réserve;* l'autre, au contraire, s'applique aux arbres qui doivent être coupés : on peut le distinguer sous le nom de *martelage d'exploitation.*

Le martelage de réserve, qui se fait sur les pieds-corniers, tournants et parois, s'opère, comme nous l'avons déja vu, par l'empreinte de trois marteaux différents : le premier est celui dont l'arpenteur a frappé l'arbre près de terre; le second est le marteau royal qui s'applique à un mètre plus haut; le troisième est celui de l'officier forestier, qui s'applique un peu au-dessus. (Ordonnance de 1669, tit. xv, art. 6.)

Le martelage de réserve qui est fait sur les baliveaux, tant anciens que modernes, et de l'âge, prend le nom de *balivage;* mais le mot de balivage ne signifie pas seulement l'opération mécanique de l'application du marteau, il exprime aussi le choix des arbres qui doivent être réservés.

II. Le nombre de baliveaux de l'âge de la coupe est fixé à vingt par hectare de futaie, et l'usage a établi d'en réserver trente-deux par hectare de taillis; mais il arrive souvent que des réserves plus ou moins fortes sont prescrites par les ordonnances d'aménagement qui doivent servir de règle aux agents forestiers.

Les baliveaux de l'âge doivent être pris parmi les brins les plus vifs, de la plus belle venue de chêne, hêtre, ou autre arbre de la meilleure essence et de grosseur compétente. (*Ibid.*, art. 11, et tit. 25, art. 3.)

Les baliveaux de l'âge et ceux des coupes précédentes doivent être marqués du marteau royal. (*Ibid.*, art. 11.)

Il est bon de remarquer, que la réserve des baliveaux de l'âge de la coupe est de droit général. Si, par négligence ou par oubli, les officiers forestiers avaient omis de procéder au martelage de ces arbres, ou si les brins du taillis s'étaient trouvés

trop faibles pour pouvoir supporter le coup de marteau, les adjudicataires n'en seraient pas moins tenus de réserver, par chaque hectare, le nombre déterminé par la loi ou par l'usage; et, à défaut de le faire, ils encourraient la même peine que s'ils eussent coupé les baliveaux après avoir été martelés. (Ordonnances de 1376, art. 11; de 1402, art. 20; de 1515 et de 1557, art. 32.)

III. Enfin, les adjudicataires ne peuvent se permettre de couper aucun des arbres marqués en réserve avant la vente, lors même qu'il s'en trouverait un plus grand nombre que celui porté dans les procès-verbaux et les affiches. C'est ce que la cour de cassation a jugé dans l'espèce suivante :

Jean Burin, adjudicataire d'une coupe de bois, avait abattu cinq hêtres et un chêne marqués du marteau national.

Le garde général en avait dressé rapport et procès-verbal.

Burin a prétendu qu'il existait sur sa vente un plus grand nombre de baliveaux marqués que celui qu'il serait tenu de représenter lors du récolement.

Par jugement du 23 germinal an IX, le tribunal correctionnel de Mamers le condamna en 300 fr. d'amende et à la confiscation des six arbres, par application de l'art. 4, du tit. XXXII, de l'ordonnance de 1669.

Sur son appel, le tribunal criminel du département de la Sarthe, après avoir fait constater que le nombre de baliveaux réservés par le procès-verbal d'adjudication de la coupe, existait, le déchargea des condamnations prononcées contre lui, en se fondant sur ce que le nombre de baliveaux marqués et mentionnés au procès-verbal d'adjudication existant sur pied, les six arbres en question faisaient partie du lot adjugé à Burin.

Ce tribunal avait ainsi excédé ses pouvoirs, en décidant une question du ressort de l'autorité administrative, et il était contrevenu aux dispositions de l'ordonnance de 1669, en ne condamnant pas Burin à l'amende qu'elle détermine, pour n'avoir pas respecté la marque du marteau national, et s'être approprié, de son autorité, la réserve que cette marque indiquait.

En conséquence, la cassation a été prononcée ainsi qu'il suit, par arrêt du 6 germinal an X, au rapport de M. Schwendt :

« Vu l'article 4 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, portant, etc.;

« Considérant en fait qu'il est établi par le procès-verbal et le rapport du garde général, qu'il a été coupé cinq hêtres et un chêne marqués du marteau national;

« Considérant en droit, que la marque du marteau national indiquait la réserve qui avait été faite de ces six arbres, et devait être respectée; que dans tous les cas il n'appartenait qu'à l'autorité administrative de décider sur la prétention de l'adjudicataire, si ces six arbres faisaient ou non partie de l'adjudication :

« Par ces motifs, le tribunal, faisant droit sur le pourvoi du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de la Sarthe, casse et annule le jugement rendu par ce tribunal le 3 nivose dernier, pour contravention à la disposition citée de l'ordonnance de 1669, et pour excès de pouvoir;

« Renvoie la procédure et les parties devant le tribunal criminel du département de l'Orne, pour être statué sur l'appel émis du jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle du canton de Mamers, le 23 germinal dernier. »

Art. 4. — *Affiches et cahiers des Charges.*

Les jours auxquels les adjudications doivent avoir lieu, ayant été fixés par le préfet du département, concurremment avec le conservateur forestier, celui-ci, ou le premier officier de l'arrondissement, rédige l'affiche des ventes. (Loi du 15 septembre 1791, tit. VI, art. 13.)

Lorsque l'apposition des affiches a été approuvée par le préfet, les gardes sont chargés de les placarder aux chefs-lieux du département et de l'arrondissement, dans la commune de la situation des bois, ainsi que dans les communes environnantes. Les gardes dressent procès-verbal de cette opération (ordonnance de 1669, tit. XV, art. 18.), et la font certifier par les maires des communes où les affiches ont été placardées.

Il y a au moins huitaine franche entre la dernière publication et l'adjudication. (*Ibid.*, art. 19.)

On appelle *cahier des charges* l'acte dans lequel sont consignées les principales charges, clauses et et conditions sous lesquelles les coupes de bois doivent être vendues. Il est rédigé par le conservateur et déposé au secrétariat de l'administration, pour que les enchérisseurs en prennent connaissance. (Loi du 15 septembre 1791, tit. VI, article 14.)

Le cahier des charges a principalement pour objet,

1° L'adjudication et tout ce qui y a rapport;

2° L'exploitation;

3° Les droits et les devoirs de l'adjudicataire relatifs aux arbres propres à la marine et à l'artillerie;

4° Les opérations qui doivent avoir lieu après l'usance des coupes.

Les dispositions des lois relatives à ces divers objets, doivent être rappelées dans le cahier des charges. (Arrêté du gouvernement, du 5 thermidor an V.)

§ II.

De l'Adjudication des Coupes.

L'adjudication est l'acte par lequel le fonction-

naire public chargé d'une vente en adjuge l'objet au plus offrant.

Cet acte donne lieu à examiner, 1° dans quel temps doivent se faire les adjudications, et quels sont les fonctionnaires publics chargés d'y procéder;

2° Quelles personnes peuvent devenir adjudicataires;

3° Les formes dans lesquelles sont reçues les offres et enchères;

4° La nature des paiements du prix principal.

Art. 1er. — *Epoques des adjudications; — Fonctionnaires chargés d'y procéder.*

Les adjudications doivent commencer, chaque année, dans les premiers jours du mois de septembre, et être terminées le 1er janvier suivant. (Ordonnance de 1669, tit. III, art. 13. — Arrêté du gouvernement du 5 thermidor an V.)

La loi du 29 septembre 1791 chargeait les directoires de district de procéder à toutes les ventes de coupes de bois. Ces administrations ayant été supprimées en l'an III, les administrations municipales furent chargées de procéder aux adjudications, par deux arrêtés du gouvernement des 28 frimaire an IV et 5 thermidor an V. A ces dernières administrations la constitution de l'an VIII fit succéder les sous-préfets, qui, d'après l'article 9 de la loi du 28 pluviose de la même année, remplissent les fonctions dont il s'agit, de même que les préfets dans l'arrondissement du chef-lieu.

C'est donc en présence des préfets ou sous-préfets, chacun dans leur arrondissement, que l'on procède aux adjudications. Le conservateur y assiste, et en cas d'empêchement, il se fait suppléer par l'inspecteur ou sous-inspecteur qui a concouru à l'estimation des coupes. (Loi du 29 septembre 1791, tit. V, art. 11.)

Le receveur-général du département est autorisé à assister, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoir aux adjudications, ainsi que le directeur ou receveur du domaine. (Arrêté du gouvernement du 5 thermidor an V, art. 10.)

Art. 2. — *Personnes qui peuvent devenir adjudicataires.*

Toutes personnes sont reçues à mettre leurs enchères, sauf les exceptions qui suivent :

Les personnes notoirement insolvables, et celles qui ayant déja subi l'événement d'une folle enchère n'ont pas payé la somme dont elles étaient restées redevables, ne peuvent mettre à prix, enchérir ou surenchérir qu'en présentant préalablement une caution domiciliée en France, et agréée par le receveur-général du département ou son fondé de pouvoir, et par le receveur du domaine (ordonnance de 1669, tit. XV, art. 20);

Les officiers des forêts et des chasses, leurs parents ou alliés en ligne directe, frères ou beaux-frères, oncles ou neveux, ou cousins germains, ne peuvent enchérir, ou prendre part aux ventes, soit comme parties principales, soit comme associés, ou cautions et certificateurs. (*Ibid.*, article 22.)

Sont aussi exclus des enchères les ecclésiastiques, les magistrats de police et de finances, et autres personnes qualifiées dont l'influence pourrait nuire au succès des adjudications. (*Ibid.*, art. 21.)

Les marchands, adjudicataires, ni autres particuliers de quelque qualité que ce soit, ne peuvent faire aucune association secrète, ni empêcher, par voies indirectes, les enchères sur les bois mis en vente; et dans le cas où ils se trouveraient convaincus de monopole ou complot concerté entre eux, par paroles ou par écrit, de ne point enchérir les uns sur les autres, ils doivent être condamnés, outre la confiscation des ventes, à une amende qui ne peut être au dessous de 1,000 francs. (*Ibid.*, art. 23.)

Art. 3. — *Offres et Enchères.*

Nous distinguerons trois sortes d'offres, savoir : celles qui ont lieu avant que l'on allume les feux, celles qui se font pendant que les feux sont allumés, et celles qui sont postérieures à l'extinction des feux.

I. On donne le nom de mises à prix aux offres que font les marchands avant l'ouverture des feux.

Ces sortes d'offres sont arbitraires; les marchands sont libres de les porter à telles sommes qu'ils jugent à propos, et il n'en est pas fait mention au procès-verbal.

Cependant lorsqu'une des offres ou mises à prix atteint l'estimation faite par les officiers, ou qu'elle s'en rapproche, elle est inscrite au procès-verbal d'adjudication, du consentement du fonctionnaire public qui préside à la vente, et de l'officier forestier présent (loi du 15 septembre 1791, titre VI, article 15). Cette dernière mise à prix devient ainsi la première enchère, sur laquelle on commence à allumer les feux.

II. On peut donner le nom de surenchère aux enchères qui se font après l'extinction des feux.

Les surenchères se distinguent en tiercements, demi-tiercement, et doublement.

Le tiercement est une surenchère qui augmente du tiers le prix de la vente, et fait le quart du total; le demi-tiercement est une autre surenchère sur le tiercement qui est la moitié du tiers, en sorte que si le prix de l'adjudication est de quinze cents francs, le tiercement sera de cinq cents francs, et le demi-tiercement de deux cent cinquante francs. (Ordonnance de 1669, tit. XV, art. 33.)

Le demi-tiercement n'est reçu que sur le tiercement; mais on peut, d'une seule enchère, faire

le tiercement et le demi-tiercement, ce qui s'appelle doublement. (*Ibid.*, art. 35.)

Toutes personnes non prohibées et reconnues solvables peuvent tiercer, demi-tiercer et doubler les ventes jusqu'au lendemain à midi du jour de l'adjudication, après lequel temps il n'y a plus lieu au tiercement, demi-tiercement et doublement, sous quelque prétexte et pour quelques considérations que ce puisse être.

Les déclarations de tiercements, demi-tiercements ou doublements, sont faites au secrétariat du lieu de la vente. (*Ibid.*, art. 31 et 32.)

Ces tiercements, demi-tiercements et doublements sont signifiés par un huissier ou garde-forestier, le même jour, au receveur du domaine et aux adjudicataires, en parlant à leurs personnes, ou à domicile s'il en a été élu; sinon audit secrétariat, par exploit qui contient ponctuellement l'heure à laquelle la signification a été donnée, et les noms de ceux à qui les huissiers ont parlé; le tout à peine de nullité de l'exploit. (*Ibid.*)

Ces actes étant dûment faits et signifiés, l'adjudicataire est reçu à y mettre une simple enchère; et, sur cette enchère, l'adjudicataire, les tierceurs et les doubleurs sont reçus à enchérir les uns sur les autres, entre eux seulement, pendant quarante-huit heures, à partir du lendemain à midi du jour de l'adjudication; et la vente demeure au dernier enchérisseur, sans plus revenir. (*Ibid.*, art. 35.)

III. Tous enchérisseurs sont tenus d'élire domicile dans le lieu où se font les adjudications. Les actes qui suivent l'adjudication sont valablement signifiés à ce domicile; et faute d'en élire, lesdits actes sont valablement signifiés au secrétariat du lieu de la vente. (*Ibid.*, art. 26.)

L'adjudicataire ne peut avoir plus de trois associés, qu'il est tenu de nommer dans la huitaine au secrétariat du lieu de la vente, où il dépose une expédition de l'acte d'association; et lui et ses associés font leur soumission de satisfaire à toutes les charges de l'adjudication. (*Ibidem*, art. 24.)

IV. Les adjudicataires ont la faculté de renoncer à leurs adjudications jusqu'au lendemain à midi du jour de l'adjudication, pourvu que les significations où l'heure sera relatée en soient faites dans cet intervalle et à domicile, tant au receveur, auquel ils sont contraints de payer comptant leurs folles enchères et leur part des frais d'adjudication, qu'aux précédents enchérisseurs, qui demeurent graduellement et successivement subrogés au lieu et place de ceux qui ont renoncé à leurs enchères (*ibid.*, art. 25 et 26), sans que néanmoins cela puisse s'étendre à la première enchère inscrite au procès-verbal d'adjudication.

Les adjudicataires qui ont révoqué leurs enchères sont contraints, par corps, au paiement de leurs folles enchères. (*Ibid.*, art. 27.)

V. Outre le prix principal de l'adjudication, il doit être payé comptant, par chaque adjudicataire, un décime pour franc de ce prix; de plus, les droits de timbre et d'enregistrement, tant des procès-verbaux d'assiette, d'arpentage, balivage et martelage, que de tous autres actes, et les frais relatifs aux ventes, dont quittance détaillée doit être donnée par le receveur. (Loi du 29 septembre 1791, tit. XII, art. 19. — Arrêté du gouvernement, du 4 vendémiaire an V.)

Art. 4. — *Nature des Paiements.*

Dans les dix jours de l'adjudication, chaque adjudicataire fournit au receveur du domaine cinq traites, chacune du cinquième du prix principal de l'adjudication. Lesdites traites sont souscrites au profit du receveur-général des contributions directes du département, et payables à son domicile, aux époques prescrites par le cahier des charges. (Arrêté du gouvernement, du 5 thermidor an V, art. 3.)

En cas de retard de paiement desdites traites ou du versement des sommes exigibles en numéraire, les receveurs sont autorisés à exiger des adjudicataires de bois l'amende du vingtième des sommes non acquittées à leur échéance.

Chaque adjudicataire est tenu de donner, dans la huitaine de l'adjudication définitive, bonne et valable caution et certificateur de caution, lesquels peuvent être certifiés, si le cas y échoit, et s'obligent solidairement avec lui à toutes les charges et conditions de l'adjudication, et aux dommages, restitutions et amendes qu'il pourra encourir. (Ordonnance de 1669, titre XV, article 29.)

Ces caution et certificateur ne peuvent être reçus que du consentement du receveur-général du département ou de son fondé de pouvoir, et du receveur du domaine: en cas de contestation, il y est statué par le préfet.

L'acte de cautionnement est passé au secrétariat du lieu de la vente. (Ordonnance de 1669, tit. XV, art. 29.)

L'adjudicataire qui n'a pas fourni caution et certificateur de caution, dans le délai ci-dessus prescrit, est déchu de plein droit de son adjudication: en ce cas, le receveur du domaine fait signifier, dans le sixième jour, au pénultième enchérisseur, qu'elle lui est dévolue, et poursuit contre l'adjudicataire déchu le paiement de la folle enchère, ainsi que de sa part des frais de l'adjudication. (*Ibid.*, art. 29 et 30.)

Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et la contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs cautions, certificateurs de cautions et autres coobligés, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais. (*Ibid.*, art. 27.)

§ III.

Des Exploitations.

Il sera ici question : 1° des formalités à remplir de la part des adjudicataires avant de commencer l'exploitation; 2° du temps de la coupe et de la vidange; 3° de la manière d'exploiter; 4° des réserves.

Art. 1er. — *Formalités à remplir avant de commencer la Coupe.*

I. L'adjudicataire ne peut rien entreprendre dans la coupe vendue, sans avoir obtenu de l'inspecteur un permis d'exploiter (ordonnance de 1515, art. 33), à peine d'être poursuivi comme délinquant.

Avant l'exploitation, chaque adjudicataire peut faire procéder, à ses frais, en présence d'un officier forestier et du garde du triage, par deux experts, l'un à son choix, l'autre au choix dudit officier, à la reconnaissance des délits qui pourraient avoir été commis dans les ventes et à l'ouïe de la cognée, fixée à la distance de 366 mètres pour la futaie, et 183 mètres pour le taillis.

Il en est dressé un procès-verbal particulier, pour y avoir recours lors du récolement.

Ce procès-verbal constate le nombre des souches qui ont été trouvées, leur qualité et grosseur, et elles sont marquées du marteau de l'officier forestier. (Ordonnance de 1669, tit. xv, art. 50, et tit. xvi, art. 4.)

L'adjudicataire, après l'exploitation commencée, n'est plus admis à requérir de visite ni de souchetage, ni à prouver que les arbres qui ont été coupés aux environs, l'ont été antérieurement à son adjudication. C'est ce que la cour de cassation a décidé dans l'espèce suivante :

Le sieur Hiéronimus, adjudicataire d'une coupe dans une forêt domaniale, l'avait exploitée sans avoir fait procéder au *souchetage*.

Lors du récolement, l'officier forestier constata le déficit d'un pied-cornier.

L'adjudicataire, cité en réparation de ce délit, prétendit qu'on ne pouvait le lui imputer, attendu que le garde local dans une visite faite avant l'exploitation, avait constaté le manque du pied-cornier en question. Cette défense détermina le tribunal à ordonner l'audition de ce garde, et sur sa déclaration confirmative de l'allégation du prévenu, il le renvoya de l'action intentée contre lui.

La cour criminelle de Rhin et Moselle avait confirmé ce jugement par les mêmes motifs que les premiers juges, et encore sur le fondement qu'il avait été mis en fait, et non contesté, que l'adjudicataire avait prévenu le garde du tirage que le pied-cornier manquait.

Violation de l'article 13 du titre ix de la loi du 29 septembre 1791, et des articles 4 et 8 du titre xxxii de l'ordonnance de 1669, que la cour de cassation a réprimée par l'arrêt suivant, sous la date du 20 juillet 1810 :

« Ouï M. Guieu, l'un des conseillers en la cour, et M. l'avocat-général Lecoutour;

« Vu l'article 456 de la loi du 3 brumaire an 4, qui autorise l'annulation des arrêts des cours criminelles, lorsqu'il y a eu violation des lois pénales ou excès de pouvoir;

« Attendu qu'aucune preuve testimoniale n'était recevable, et moins encore la déposition d'un garde qui avait concouru au récolement, contre un procès-verbal régulier et non attaqué par la voie de l'inscription de faux;

« Que les adjudicataires des coupes ne peuvent se soustraire à la responsabilité des délits commis dans leurs ventes, qu'autant qu'ils se sont conformés au vœu de la loi, en faisant procéder, avant leur exploitation, au procès-verbal de souchetage prescrit par l'article 50 du titre xv de l'ordonnance de 1669;

« Que Antoine Hiéronimus devait d'autant plus se conformer à la disposition de cet article, que l'obligation lui en était particulièrement imposée par les articles 35 et 40 du cahier des charges de son adjudication;

« Qu'il ne pouvait, aux termes de l'article 40, suppléer à la formalité du procès-verbal de souchetage, après l'exploitation commencée, et moins encore en se bornant, comme il l'a avancé, à avertir un simple garde du prétendu déficit du pied-cornier, puisque ce garde n'avait pas caractère pour constater seul le déficit; ce qui n'eût pas même eu lieu, dans l'espèce, puisqu'il n'existe point de procès-verbal régulier sur ce fait;

« Que dès lors la cour de justice criminelle du département de Rhin et Moselle a doublement violé la loi :

« 1° En recevant, contre la foi due à un procès-verbal régulier, un témoignage inadmissible suivant les dispositions de l'article 13 du titre ix de la loi du 29 septembre 1791;

« 2° En ne prononçant point, contre le prévenu la peine prescrite par les articles 4 et 8 du titre xxxii de l'ordonnance de 1669;

« Par ces motifs, la cour casse, etc. »

II. Chaque adjudicataire est tenu d'avoir un facteur ou garde-vente agréé par l'inspecteur ou le sous-inspecteur local; au cas de contestation, il en est référé à l'agent forestier supérieur. Ce facteur ou garde-vente est ensuite reçu par le juge de paix. (Ordonnance de 1669, tit. xv, art. 37.)

Il est autorisé à faire des rapports, tant dans la vente, qu'à l'ouïe de la cognée. (*Ibid.*, art. 39.)

Il tient un registre sur papier timbré, coté et paraphé par le sous-inspecteur; il y inscrit, jour par jour et sans lacune, la mesure et la quantité des bois débités ou vendus, avec les noms et demeures des personnes auxquelles il en a été livré. (*Ibid.*, art. 37.)

Tout adjudicataire de futaie est en outre tenu

d'avoir, pour chaque vente, un seul marteau, dont sont marqués les bois qui en sortent. (*Ibid.*)

Ce marteau a la forme triangulaire.

Dans la même forêt, il ne peut y avoir deux empreintes semblables. (*Ibid.*)

L'empreinte est déposée chez le sous-inspecteur et au greffe du tribunal de l'arrondissement, où le marteau est rapporté et brisé après l'exploitation finie. (*Ibid.*)

Art. 2. — *Temps de la coupe et de la vidange.*

L'exploitation d'une coupe se compose de deux opérations : l'une qui a pour objet la coupe ou l'abattage du bois adjugé; l'autre qui consiste à vider la vente, c'est-à-dire, à en extraire et débiter les arbres abattus.

Les réglements forestiers ont fixé le temps dans lequel devaient être commencées et terminées ces opérations; et leurs dispositions se sont rapprochées, autant qu'il est possible, des lois de la matière.

Il est de fait généralement observé que, lorsqu'on a coupé un arbre dans le temps où la végétation est animée, sa sève s'extravase, que les racines s'épuisent, et qu'elles perdent de la force qui leur est nécessaire pour pousser de nouveaux jets.

C'est d'après cette considération qu'il est défendu aux adjudicataires de couper les bois en temps de sève ; les anciennes ordonnances faisaient commencer le temps de sève au 15 mai ; des réglements moins anciens, rendus en réformation, le portaient au dernier avril; et l'ordonnance de 1669 a défendu de couper les bois après le 15 avril. (Tit. xv, art. 40.)

Il n'est pas moins important de fixer aux adjudicataires le temps de la vidange. Si on laissait trop long-temps, dans les coupes, le bois abattu et gissant, il empêcherait une partie des nouveaux jets de repousser; et le passage des hommes, des bestiaux et des charrettes nuirait sensiblement à ceux qui seraient nés. Sous ces deux rapports, il est essentiel que la vidange se fasse peu de temps après la coupe ; mais il est impossible de fixer d'une manière générale l'époque à laquelle les coupes doivent être vidées. Cette époque doit varier suivant l'étendue des coupes, la rareté des ouvriers, la difficulté des débouchés et des moyens de transport; aussi les anciennes ordonnances ont-elles laissé aux officiers supérieurs des eaux et forêts le pouvoir de fixer aux adjudicataires le temps de la vidange (ordonnance du mois de mars 1516, art. 8, et de 1669, tit. xv, art. 40); mais elles défendent à ces officiers d'accorder aucune prorogation du délai fixé par le cahier des charges. (Ordonnances de 1376, art. 38; — de mars 1388, art. 38; — de septembre 1402, art. 36; — de 1515, art. 53; — et de 1669, tit. xv, art. 40.)

Art. 3. — *Manière d'exploiter.*

I. Les futaies doivent être coupées le plus bas que faire se peut, et les taillis abattus à la cognée, à fleur de terre, sans les écuisser ni les éclater, en sorte que les brins des cépées n'excèdent la superficie de la terre, s'il est possible, et que tous les anciens nœuds recouverts et causés par les précédentes coupes ne paraissent aucunement. (Ordonnance de 1669, tit. xv, art. 42.)

Les arbres doivent être abattus de manière qu'ils tombent dans les ventes, sans endommager les arbres retenus, à peine de dommages-intérêts contre les marchands; mais si, malgré les précautions qu'ils ont prises, les bois coupés tombent sur des réserves ou des arbres riverains et les endommagent, comme il n'y a pas intention de nuire, il n'y a pas délit. Il ne peut y avoir lieu qu'à des dommages-intérêts et dès lors à une simple action civile. C'est ce qu'a fort bien jugé la cour de cassation par arrêt du 12 avril 1822, au rapport de M. Chantereyne. (Bulletin criminel, page 189.)

S'il arrivait que les arbres abattus demeurassent encroués, les marchands ne pourraient faire abattre l'arbre sur lequel celui qui est tombé demeure encroué, sans la permission du conservateur ou des officiers forestiers, après avoir pourvu à l'indemnité due à l'état. (Art. 43 du tit, xv de l'ordonnance de 1669.)

Les bois des cépées ne peuvent être abattus et coupés à la serpe ou à la scie, mais seulement à la cognée, à peine, contre les marchands qui les exploiteraient, de 100 fr. d'amende, et de confiscation des marchandises et des outils des ouvriers. (*Ibid.* art. 44.)

Les adjudicataires sont tenus de faire couper, receper et ravaler le plus près de terre possible toutes les souches et estocs de bois pillés et rabougris étant dans les ventes. (*Ibid.* art. 45.)

II. Ils ne peuvent retenir dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviennent, à peine d'être punis comme s'ils avaient volé les bois ainsi retirés. Ils ne peuvent non plus faire travailler nuitamment, ni les jours de fête dans les ventes en coupe, ni y prendre et enlever des bois, à peine de 100 fr. d'amende. (*Ibid.* art, 48 et 49.)

III. Ils sont responsables des délits qui se commettent dans leurs ventes, passibles des amendes prononcées par la loi, et soumis à la juridiction des tribunaux correctionnels, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une décharge définitive. (Arrêt de la cour de cassation du 9 octobre 1807, rapporté en la collection des arrêts en matière d'eaux et forêts, p. 483.)

L'adjudicataire dont la vente a été endommagée par quelque accident ou par l'effet de la force majeure, ne peut espérer de mettre sa responsabilité à couvert, qu'autant qu'il a fait constater les dégats par un procès-verbal valable, et qu'il en a

fait la remise aux préposés de l'administration dans les délais prescrits. (Arrêts de la cour de cassation des 6 germinal an x, 21 février 1806 et 23 janvier 1807, rapportés même recueil, p. 67, 285 et 403.)

Il est même responsable des délits commis dans sa vente par les usagers, s'il n'a point fait son rapport et livré aux poursuites de l'administration, les auteurs des délits, sauf son recours contre ces derniers. (Arrêt de la même cour de cassation du 23 mars 1811.)

Et ces rapports ne peuvent lui servir de décharge qu'autant qu'ils indiquent les délinquants. (Arrêt de la cour de cassation du 21 germinal an vii, même recueil, p. 31.)

IV. Il est défendu à tous adjudicataires de bois royaux et de ceux des particuliers joignant les forêts royales, et même aux propriétaires qui les font user, d'en donner aux bûcherons et autres ouvriers pour leur salaire, à peine de répondre de tous les délits qui seront commis dans les forêts royales pendant les usances et jusqu'au récolement des ventes; et aux bûcherons et autres ouvriers travaillant dans les forêts royales d'emporter, sortant des ateliers, aucun bois scié, fendu ou d'autre nature, à peine de 50 fr. d'amende. (Ordonnance de 1669, tit. xxvii, art. 26.)

Il est défendu aux marchands et à leurs associés de tenir aucuns ateliers et loges et de faire ouvrer les bois ailleurs que dans les ventes, sous peine de 100 fr. d'amende et de confiscation. (*Ibid.*, art. 29.)

V. Il est pareillement défendu aux marchands ventiers, usagers, et à toutes autres personnes, de faire des cendres dans les forêts royales, ni dans celles des communes, hospices et autres établissements publics, sans en avoir obtenu la permission; aux usufruitiers et aux officiers forestiers de le souffrir, à peine de confiscation des bois vendus, ouvrages et outils, et de destitution contre les officiers. (*Ibid.*, art. 19.)

Et ceux qui en ont obtenu permission suffisante ne peuvent faire les cendres qu'aux endroits désignés par les conservateurs ou les officiers forestiers. (*Ibid.*, art. 19.)

Les ateliers de cendres ne peuvent être faits ailleurs que dans les ventes; et les cendres ne peuvent être transportées que les tonneaux ne soient marqués du marteau des marchands, sous peine de confiscation. (*Ibid.*, art. 21.)

VI. Il est défendu à tous marchands de peler les bois de leurs ventes étant debout et sur pied, sous peine de 500 francs d'amende et de confiscation. (*Ibid.*, art 28.)

S'ils veulent établir des fosses à charbon, ils ne le peuvent qu'aux endroits indiqués sur le terrain par un agent forestier, et désignés par la marque de son marteau à l'arbre le plus voisin, ce dont il dresse procès-verbal. (*Ibid.*, art. 22.)

Les adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, ne peuvent allumer, sous quelque prétexte que ce soit, du feu ailleurs que dans leurs loges et ateliers qui sont désignés par les agents forestiers. Les adjudicataires sont d'autant plus intéressés à veiller à l'exécution de cette disposition, qu'ils sont personnellement responsables de toute contravention à cet égard, et de tout dommage qui pourrait en résulter.

Art. 4. — *Réserves.*

I. Les adjudicataires sont tenus de réserver les arbres d'assiette, pieds corniers, tournants, témoins, parois et arbres de lisière, tous les arbres anciens et modernes, ainsi que les baliveaux de l'âge, marqués de l'empreinte du marteau royal. (Ordonnance de 1669, tit. 16, art. 10.)

Pour étalons, baliveaux, parois, arbres de lisière, et autres arbres de réserve, l'amende est de 50 fr.; elle est de 100 fr. pour pied cornier marqué du marteau royal, abattu, et de 200 fr. pour pied cornier arraché et déplacé. (*Ibid.*, tit. 32, art. 4. — Arrêt de la cour de cassation, du 2 août 1810. — Annales forestières, tom. iii, page 460.)

Néanmoins, l'amende pour baliveaux de l'âge du taillis au-dessous de vingt ans est réduite à 10 francs, sans que cette disposition puisse jamais s'étendre aux baliveaux modernes. (Ordonnance de 1669, *ibid.* — Arrêt de la cour de cassation, du 6 décembre 1810. — Annuaire forestier, tom. iv, page 202.)

II. Si les délits se trouvent avoir été commis depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, par scie ou par feu, par les marchands ventiers, leurs facteurs, gardes-ventes, bûcherons, charbonniers, charretiers, et tous autres employés à l'exploitation des forêts et des ateliers des bois en provenant, l'amende est double. (Ordonnance de 1669, tit. 32, art. 5.)

De la circonstance aggravante de la nuit et sans le concours d'aucune autre, résulte l'obligation de prononcer l'amende double. (Arrêt de la cour de cassation, du 28 mai 1812. — Annuaire forestier, tom. V, page 491.) Il en est de même si le délit a été commis le jour par scie ou par feu. L'une de ces circonstances suffit pour motiver le doublement de l'amende. Le texte de l'art. 5 ne permet pas d'en douter.

En cas de récidive, les adjudicataires sont privés de leurs ventes. (*Ibid.*, art. 6.)

Ils sont civilement responsables de leurs commis, charretiers et domestiques (*ibid.*, art. 7). Mais comment s'entend cette responsabilité? Voy. *Délit* et *Quasi-Délit*, n° v.

Outre l'amende, la restitution et les dommages-intérêts, il y a toujours confiscation des chevaux, bourriques et harnais qui se trouvent chargés de bois de délits, et des scies, haches, serpes, cognées, et autres outils dont les parti-

culiers coupables et complices sont trouvés saisis. (Ordonnance de 1669, tit. 32, art. 9.)

Les armes et outils saisis sur les délinquants doivent être déposés aux greffes des tribunaux.

III. La loi est si précise sur cette matière, que l'insinuation de nouveaux adjudicataires, dans une coupe de bois non vidée ni récolée, ne met pas les premiers adjudicataires à l'abri des poursuites pour raison des baliveaux manquants.

Et qu'aucune compensation ne peut être admise à cet égard; c'est-à-dire que l'adjudicataire ne pourrait être déchargé de l'amende par lui encourue, sous prétexte qu'il aurait laissé des arbres à lui adjugés, qui se trouveraient de la même valeur que ceux qu'il devrait réserver. (Arrêt de la cour de cassation, du 16 août 1811. — Annales forestières, tome v, page 52.)

Il y a mieux, les baliveaux marqués, même lorsqu'ils se trouvent en plus grand nombre que ceux portés par le procès-verbal de martelage, doivent être représentés par l'adjudicataire, sous les peines ci-dessus spécifiées. (Même arrêt. — Voy. aussi l'arrêt rapporté ci-dessus, § 1, art. 3.)

IV. L'obligation de l'adjudicataire, de représenter tous les baliveaux et arbres réservés, s'étend même au cas où ils seraient cassés ou renversés par les vents ou par d'autres accidents. (Ordonnance de 1669, tit. 15, art. 46.)

Lorsque les arbres sont ainsi abattus pendant son exploitation, il est obligé d'en avertir sur-le-champ les officiers forestiers pour en être marqué d'autres en réserve, et il en est dressé procès-verbal. (*Ibid.*)

V. L'adjudicataire qui enleverait frauduleusement des empreintes du marteau royal apposées sur les arbres qui devaient faire partie de sa coupe, et les placerait sur des souches de plus forte dimension, pour s'arroger ainsi le droit de les couper, se rendrait coupable, non pas d'une simple filouterie, mais du crime de destruction d'actes de l'autorité publique, prévu par les articles 439 et 143 du Code pénal. C'est ce que la cour de cassation a expressément décidé par deux arrêts des 14 août 1812, au rapport de M. Audier-Massillon, et 4 mai 1822, au rapport de M. Bailly. (Bulletin criminel, 1812, page 361; — Journal des audiences, 1822, page 224.)

§ IV.

Droits et devoirs des adjudicataires relativement aux bois propres à la marine, à la fabrication des poudres et salpêtres, et au service de l'artillerie.

Art. 1er. *Arbres destinés aux constructions navales.*

Les adjudicataires des ventes royales et communales, et des coupes faites dans les bois appartenant à des établissements publics, ne peuvent, distraire en aucune manière, les arbres martelés pour la marine, ni en disposer de quelque façon que ce soit, sous peine de 3000 francs d'amende et de confiscation des bois. (Arrêt du conseil, du 23 juillet 1748.)

Ils sont tenus de faire abattre et équarrir, sous l'impulsion des agents de marine, les arbres ci-dessus désignés, qu'ils doivent laisser dans leur écorce pendant un mois avant d'être travaillés. L'équarrissage et le transport s'effectuent immédiatement après. Les arbres destinés à la fabrication du merrain seulement, sont livrés en forêt. (Réglement du roi, du 28 août 1816, art. 18.)

Ils sont tenus aussi de faire conduire tous les autres arbres martelés, à leurs frais, aux ports flottables, ou aux dépôts les plus voisins des lieux de l'exploitation. Mais la distance à parcourir depuis la coupe jusqu'au lieu du dépôt, quel qu'il soit, ne doit pas être de plus de trois myriamètres et demi, dont deux myriamètres et demi seulement sont à la charge de l'adjudicataire, et le surplus lui est remboursé, ainsi qu'il sera dit ci-après. (*Ibid.*, art. 19 et 20.)

Les bacs qui, d'après la seconde visite faite par le moyen de la marine, ont été rendus sur un port flottable ou au lieu du dépôt, sont livrés par l'adjudicataire au fournisseur général de la marine et payés d'après ce tarif. Il est ajouté au au prix porté dans le tarif une prime d'encouragement par chaque stère de courbes livré. Sont également ajoutés les frais de transport, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 22 à 29.)

Les fournisseurs de la marine paient comptant aux adjudicataires le prix des bois que ces derniers leur ont livrés; savoir: un quart en numéraire au moment de la livraison sur le port flottable ou au lieu du dépôt, et les trois autres quarts par tiers en lettres de change de trois, six et neuf mois d'échéance. (*Ibid.*, art. 34.)

Si les lettres de change délivrées aux adjudicataires par les fournisseurs pour raison des bois de marine ne sont pas acquittées à leur échéance, lesdits adjudicataires peuvent se pourvoir auprès du ministre de la marine; joindre à leur demande les traites protestées, ainsi qu'un certificat de l'officier du génie maritime, constatant les quantités de bois fournies par espèce; ils sont payés du montant de leur livraison sur le vu de ces pièces, sans pouvoir être admis à raison de ces réclamations à aucun sursis, ni à compenser ces sommes avec le montant de leurs traites. (*Ibid.*, art. 43; et arrêté du gouvernement du 28 floréal an II art. 9.)

Si dans le cours des exploitations, et même après, les agens de la marine reconnaissent des arbres propres aux constructions, et qui n'aient pas été marqués, ils en opèrent le martelage. (même réglement, art. 12.)

Indépendamment des arbres destinés pour les constructions navales, ceux marqués pour merrains de marine avant l'adjudication, sont égale-

ment réservés par l'adjudicataire et lui sont payés suivant le tarif. (*Ibid.*, art. 11, 28 et 31.)

Art. 2. — *Bois employés dans la fabrication des poudres.*

Les adjudicataires sont tenus de faire mettre à part tout le bois de bourdaine de trois, quatre et cinq ans de crue, qui se trouve dans leurs ventes, et d'en faire faire des bottes ou bourrées de deux mètres de longueur sur un mètre cinquante centimètres de grosseur.

Le prix en est payé directement aux adjudicataires par les administrateurs des poudres, à raison de trente centimes par chaque botte ou bourrée (Arrêt du conseil du 11 janvier 1689. — Arrêté du gouvernement du 25 fructidor an XI. — Décret du 16 floréal an XIII.)

Art. 3. — *Bois propre au service de l'artillerie.*

Les dispositions du réglement du roi du 28 août 1816, concernant le martelage du bois de marine, sont applicables aux bois destinés au service de l'artillerie du département de la guerre. (Art. 96 et 97.)

Les bois nécessaires à l'approvisionnement de l'artillerie sont choisis, désignés et marqués dans les forêts royales, communales et d'établissements publics par les agens de la marine, d'après les états (indiquant les quantités, les dimensions et le lieu du besoin) que le ministre de la guerre adresse au ministre de la marine, trois mois avant l'époque des adjudications. (*Ibid.*)

Il est dressé des états ou procès-verbaux particuliers des bois ainsi désignés; une expédition en est remise à l'agent du service de l'artillerie, auquel les bois devront être livrés, indépendamment de celles qui sont remises aux agens forestiers, et de celles qui restent entre les mains des ingénieurs forestiers de la marine. (*Ibid.*, art. 98.)

Les bois ainsi destinés au service de l'artillerie sont transportés en grume et mesurés au milieu de leur longueur; le cinquième de la circonférence étant réduit, le quart du surplus forme le côté du carré d'après lequel la pièce est cubée. (*Ibid.*, art. 99.)

Ils sont livrés par les adjudicataires, de la même manière et aux mêmes conditions que les bois de marine de même espèce; ils sont remis sur les dépôts, en présence d'un contre-maître ou employé maritime, par les agens du service de l'artillerie, qui en paient la valeur aux prix spécifiés par le cahier des charges des adjudications. (*Ibid.*, art. 100.)

§ V.

Des opérations qui doivent avoir lieu après l'usance des coupes.

Lorsqu'une coupe est usée, c'est-à-dire, lorsque les délais fixés pour l'exploitation et la vidange sont expirés, les officiers et agens forestiers doivent s'y transporter pour en faire la vérification, qui consiste dans le récolement et le réarpentage.

Art. 1er. — *Récolement*

I. Le récolement d'une vente n'est autre chose que la revue qui s'en fait pour connaître si les conditions de l'adjudication sont exécutées, et si le marchand en a fait l'usance et l'exploitation ainsi qu'il y était obligé.

On procède au récolement, sans frais pour les adjudicataires, dans les six semaines qui suivent le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange de coupe. (Ordonnance de 1669. tit. 4. art. 10. — Et tit. 16 art. 1er.)

Les adjudicataires ou cessionnaires (Arrêt de la cour de cassation du 28 juillet 1809. Annales forestières, tome 2, page 402) sont tenus de s'y trouver. L'inspecteur forestier leur fait signifier, à cet effet, à leurs frais, au secrétariat du lieu de la vente, huit jours à l'avance, un acte contenant indication des jours où se feront le réarpentage et le récolement.

Si les officiers négligeaient de procéder au récolement dans le délai ci-dessus indiqué, il serait de l'intérêt de l'adjudicataire de les constituer en demeure, par un acte positif émané d'un officier public, tel qu'une sommation faite par un huissier à l'officier ayant caractère et autorité suffisante pour satisfaire à cette provocation, attendu que l'adjudicataire reste toujours obligé et garant, jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa décharge par suite du récolement. (Arrêts de la cour de cassation des 6 août 1807 et 28 juillet 1809; Annales forestières, tome 2, pages 261 et 402.)

Si les récolements se diffèrent au-delà des temps prescrits, ils n'en sont pas moins valides; mais dans ce cas, les procès-verbaux doivent indiquer les causes du retard, soit qu'il ait été légalement autorisé ou non. (Arrêt de la cour de cassation du 7 septembre 1810; Même recueil, tome 3.)

Si l'adjudicataire, son fondé de pouvoir ou cessionnaire est présent, il signe le procès-verbal de récolement; s'il s'y refuse, il en est fait mention; à défaut de quoi le procès-verbal est irrégulier et peut donner lieu à une nouvelle revue sur la demande de l'adjudicataire.

Mais un récolement est réputé contradictoire et fait foi absolue contre l'adjudicataire jusqu'à inscription de faux, si celui-ci a été appelé par une sommation donnée conformément au cahier des charges; ou s'il s'est trouvé présent au commencement de l'opération, quand même il aurait refusé d'y rester ou d'en signer le procès-verbal. (Arrêt de la cour de cassation du 16 octobre 1807; Collection des arrêts en matière d'eau et forêts, page 490.)

La nullité d'un procès-verbal de récolement n'entraîne pas, en faveur de l'adjudicataire, la dé-

charge des délits qui s'y trouvent constatés; elle le met seulement dans le même état où il se trouvait avant le récolement, sans attenuer sa responsabilité, qui n'a de terme qu'au moment où il a obtenu le congé de cour. (Arrêt de la cour de cassation du 5 janvier 1810. Annales forestières, tome 3, page 97.)

II. Le conservateur doit, autant qu'il lui est possible, faire le récolement des coupes usées; et en cas d'empêchement, il commet l'inspecteur de l'arrondissement pour procéder à cette opération (loi du 15 septembre 1791, tit. 5 art. 12.) Le sous-inspecteur et même le garde général peuvent y procéder en cas de besoin, pourvu qu'ils aient reçu une délégation à cet effet. (Loi du 16 nivose an IX. — Arrêt de la cour de cassation du 9 juillet 1813, Annales forestières, tome 7, page 33.)

Quel que soit l'officier qui préside au récolement, il doit, avant tout, se faire représenter les procès-verbaux d'assiette, d'arpentage, de balivage, de martelage et de souchetage, le cahier des charges, et le procès-verbal d'adjudication, ainsi que l'original de l'acte signifié à l'adjudicataire, dont il a été parlé plus haut (ordonnance de 1669. tit. 16 art. 2), enfin les procès-verbaux de décharge faits par les commis gardes-vente, et ceux qui ont été dressés par les agens forestiers contre l'adjudicataire antérieurement au récolement.

Muni de toutes ces pièces, l'officier forestier visite exactement la vente, en examine les limites, l'intérieur et l'extérieur.

Sur les limites, il observe si l'arbre d'assiette, les pieds corniers, tournans et parois désignés aux procès-verbaux d'assiette, arpentage et martelage ont été conservés, et si l'adjudicataire n'a pas dépassé les bornes de la coupe. (*Ibid.*,)

L'examen de l'intérieur a pour objet de vérifier si elle a été bien exploitée, usée, vidée et nettoyée; si le nombre de baliveaux de l'âge, les anciens et les modernes portés au procès-verbal de balivage existent; s'ils sont tous marqués du marteau royal; si, au contraire, il n'est survenu aucune substitution dans le choix qui en avait été fait, et si les arbres fruitiers ont été conservés. (*Ibid.*)

Si, à l'expiration des délais pour la coupe et la vidange, les gardes ont négligé de saisir, conformément aux lois, les bois qui n'ont point été coupés ou extraits de la coupe, l'officier qui préside au récolement doit suppléer à leur négligence. (*Ibid.*, tit. 15 art. 47.)

A l'extérieur de la vente, et à la distance prescrite par la loi pour l'ouïe de la cognée, les officiers recherchent les souches des arbres coupés, tiennent note de leur qualité, nature, essence et grosseur. S'il y a eu un souchetage avant l'exploitation, et qu'un second souchetage ait été jugé nécessaire, il y est procédé par deux soucheteurs, l'un nommé par les officiers, l'autre par l'adjudicataire; et en cas de refus de ce dernier, par celui seulement qui a été désigné par les officiers. (*Ibid.*, tit. 16 art. 3 et 4.

Art. 2. — *Réarpentage*

Le réarpentage est la vérification qui se fait du premier mesurage de la vente.

Cette vérification ne peut être confice à l'arpenteur qui a procédé à la première opération (ordonnance de mai 1597, art. 25), mais elle doit être faite en présence de celui-ci, ou lui dûment appelé, (ordonnance de 1669 tit. 16 art. 1er) par un autre arpenteur désigné par le conservateur.

L'adjudicataire doit être assigné pour être présent au réarpentage et au récolement; la même citation dans laquelle est indiqué le jour de chacune de ces opérations, annonce à l'adjudicataire qu'il peut appeler un autre arpenteur à son choix, mais à ses frais. (*Ibid.*)

Le réarpentage se fait avant ou pendant le récolement, sous les yeux d'un officier forestier ou du garde général.

Pour y parvenir, les arpenteurs, munis d'un double de la citation, du plan et du procès-verbal d'assiette, reconnaissent la quantité et l'identité des arbres d'assiette, des pieds corniers, tournans et parois énoncés au procès-verbal d'arpentage; ils vérifient ensuite l'ouverture des angles et la longueur des lignes qui se trouvent cotées sur le plan d'assiette, et après en avoir fait le calcul, ils énoncent dans un procès-verbal la quantité d'hectares, ares, et centiares que contient la vente réarpentée (*Ibid.*, art. 6); — comparant ensuite cette quantité avec celle du premier arpentage, s'il se trouve une différence, soit en sur-mesure, soit en moins de mesure, ils en font une mention précise. Ils joignent à ce procès-verbal le double de la citation donnée à l'adjudicataire, de laquelle ils font mention, ainsi que de la présence ou de l'absence de l'adjudicataire.

Si les arpenteurs ont trouvé quelqu'entreprise ou outre passe au-delà des pieds corniers, ils doivent les mesurer, en faire la description exacte dans leur procès-verbal, et la distinguer dans la figure qu'ils dressent de leur opération. (*Ibid.*)

Art. 3. — *Effets du récolement et du réarpentage.*

S'il résulte du procès-verbal de récolement que l'adjudicataire a bien rempli toutes les conditions insérées au cahier des charges, et qu'il s'est conformé en tous points aux dispositions des lois et règlements forestiers, il est autorisé à demander la décharge pure et simple de son exploitation: elle ne lui est néanmoins accordée dans aucun cas que lorsqu'il a rapporté les marteaux dont il s'est servi, pour être rompus. (Ordonnance de mars 1515, art. 43; — et du mois d'août 1669, tit. 16, art. 11.)

Lorsqu'il résulte des procès-verbaux de réarpentage un excédant de mesure, l'adjudicataire est tenu de le payer à proportion du prix entier de l'hectare et des décimes pour franc de ce prix. (*Ibid.*, art. 8.)

La demande de l'administration, pour le paiement de la sur-mesure, peut être faite validement même lorsqu'une année s'est écoulée depuis l'adjudication.

S'il était trouvé moins de mesure, l'adjudicataire en est remboursé dans la même proportion (*Ibid.*) après la décharge définitive par lui obtenue.

Dans aucun cas, il n'est permis de donner récompense en bois, ni de faire compensation en espèce, de sur-mesure avec le manque de mesure. (*Ibid.*)

Le conservateur est tenu de dresser annuellement un état général des sur-mesures et des moins de mesures, et de le transmettre à l'administration. (*Ibid.*), art. 10, tit. 4.)

On appelle congé de cour, la décharge qui est donnée à l'adjudicataire après le sixième récolement d'une vente régulièrement exploitée.

Lorsque le conservateur, ou l'officier qu'il a commis, a vérifié que l'adjudicataire a rempli toutes les obligations qui lui étaient imposées par le cahier des charges, ou qu'il y a eu jugement de la réparation des délits commis dans la vente avant ou par le récolement, il donne son consentement à la délivrance du congé de cour (loi du 15 septembre 1791. tit. 6 art. 20), et dresse à cet effet un procès-verbal.

Après la délivrance du congé de cour, la vente rentre sous la surveillance du garde du triage, qui en est entièrement et expressément chargé. (Ordonnance de 1669. tit. 16 art. 12.)

Section II.

Des bois des communes, des hospices et autres établissements publics.

L'ordonnance de 1669 ne chargeait que d'une manière fort indirecte les maîtrises des eaux et forêts de la surveillance des bois appartenant aux communes, aux hospices et autres établissements publics; les officiers avaient seulement *la faculté* d'y faire des visites pour connaître de la bonne ou mauvaise exploitation et réprimer les délits qu'ils pouvaient y reconnaître. (Voyez tit. xxiv, art. 12, et tit. xxv, art. 16.)

Ils étaient chargés de procéder à l'adjudication des coupes ordinaires, lorsque la vente en avait été déterminée par le grand-maître, pour le plus grand avantage des communes (même art. 12); mais les juges des lieux procédaient à l'assiette de ces coupes et à leur récolement. (*Ibid.*, art. 9 et 10.)

La loi du 15-29 septembre 1791, donna aux préposés de l'administration forestière une part plus active au régime de ces sortes de bois; elle chargea les inspecteurs de procéder aux assiettes, balivages et martelages des coupes, ainsi qu'à leur récolement.

Mais l'arrêté du gouvernement, du 19 ventose an x, a assuré la restauration et la conservation de ces bois, en les soumettant au même régime que les bois nationaux, et en en confiant l'administration, la garde et la surveillance aux mêmes agens. C'est l'état actuel de la législation.

Nous allons traiter en cinq paragraphes; 1° des aménagements; 2° des coupes; 3° des bois de marine; 4° des vacations de l'administration; 5° des gardes.

§ I.

Des aménagements.

Le quart des bois appartenant aux communes, aux hospices et autres établissements publics, doit être distrait pour croître en futaie dans les meilleurs fonds et les lieux les plus commodes. (Ordonnances de 1573, 1597 et 1669, tit. xxiv, art. 1er, et tit. xxv, art. 2.)

Les ordonnances de 1563, 1573, 1587, 1588 et 1669, permettaient de régler en dix coupes l'exploitation des trois quarts restant.

Des réglements postérieurs ont voulu que ces coupes fussent réglées à vingt-cinq ans, et la plupart des bois sont maintenant aménagés.

Quel que soit cet âge, il doit être fait marque et retenue de trente-deux baliveaux de l'âge du bois par chaque hectare, des plus beaux brins de chêne, hêtre ou autres de la meilleure essence, outre et par-dessus les anciens, modernes et fruitiers. (Ordonnance de 1669, tit. xxiv, art. 3; et tit. xxv, art. 3.)

§ II.

Des coupes.

I. Les coupes des bois des communes et des établissements publics se distinguent en coupes ordinaires et en coupes extraordinaires.

Les coupes *ordinaires* sont celles qui se trouvent annuellement déterminées par l'ordre d'aménagement ou le tour d'exploitation; elles comprennent les chablis et les bois de délits.

Les coupes *extraordinaires* se composent d'éclaircissements de futaies, de coupes d'arbres secs, viciés et dépérissants, du quart des bois mis en réserve, ou de récépages.

Les communes et les administrations d'établissements publics ne peuvent, sous les peines déterminées par les lois et règlements, faire, dans l'étendue de leur propriété, aucune coupe, soit ordinaire soit extraordinaire, sans une autorisation légale. (Ordonnance de 1669, tit. xxv, art. 8; loi du 29 septembre 1791, tit. 12, art. 11.)

II. Les coupes ordinaires des bois communaux et des établissements publics se délivrent en nature ou sont mises en adjudication.

Celles qui se délivrent en nature ne peuvent être partagées sur pied. La délivrance en est faite au maire, et le bois n'est distribué qu'après l'exploitation entièrement terminée.

Le partage de bois d'affouage, autre que les futaies, se fait par feux, c'est-à-dire, par chef de famille ayant domicile. (Déclaration du 13 juin 1724. Loi du 26 nivose an 2. Arrêté du gouvernement du 19 frimaire an x.)

Un nouveau mode d'affouage ne peut être établi par la préfecture, sans que son arrêté ait été soumis au gouvernement et revêtu de son approbation. (Décret du 9 brumaire an XIII. Avis du conseil d'état du 29 mai 1808.)

L'exploitation est faite par des gens entendus, choisis, aux frais de la commune, et capables de répondre de la mauvaise exploitation. (Ordonnance de 1669, tit. XXV, art. 11.)

III. Les quarts de réserve et les récépages sont nécessairement mis en adjudication.

Les communes qui, pour leur plus grand avantage, jugeraient à propos de vendre, en tout ou en partie, leurs coupes ordinaires, au lieu de les partager en nature, ne peuvent le faire qu'en vertu d'une permission donnée par le préfet d'après l'avis du conservateur. (*Ibid.*, art. 12, et loi du 29 septembre 1791, tit. XII, art. 10.)

IV. Les adjudicataires des coupes, tant ordidaires qu'extraordinaires, sont tenus de payer comptant, entre les mains des préposés de l'enregistrement, le décime pour franc du prix de leur adjudication, lors même qu'il n'en serait pas fait mention au cahier des charges. (Loi du 29 septembre 1791, tit. XII, art. 19.)

Ce que nous avons dit ci-dessus, sect. 1re, § 1 et 5, au sujet des opérations qui doivent précéder et suivre la vente des coupes dans les forêts de l'état, est applicable aux ventes des bois communaux, des hospices et des autres établissements publics.

Les trésoriers et percepteurs à vie des communes, reçoivent les prix des ventes ordinaires; les traites à souscrire par les adjudicataires sont faites au profit de ces percepteurs, qui ont, en cette partie, les mêmes attributions que les receveurs généraux à l'égard des bois domaniaux.

La régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des adjudications de toutes les coupes extraordinaires faites dans les bois appartenant aux communes, aux hospices et autres établissements publics. (Arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an x, art. 2 et 9.)

Dans les trois mois du recouvrement de chaque portion des prix desdites coupes extraordinaires, le montant en est versé dans la caisse des dépôts et consignations, pour y être tenu à la disposition des communes, avec intérêt à raison de trois pour cent par an.

Les fonds qui sont dans cette caisse, appartenant auxdites communes et établissements publics, sont mis à leur disposition sur une décision motivée du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 8; et ordonnance royale du 3 juillet 1816.)

§ III.

Des bois de marine.

Les bois appartenant aux communes, aux hospices et autres établissements publics, sont soumis aux mêmes dispositions que les bois royaux, pour ce qui est relatif à la marine. (Ordonnance du roi du 28 août 1816, art. 2 et 3.)

En conséquence, les adjudicataires des coupes de ces bois ne peuvent distraire, en aucune manière, les arbres martelés pour la marine, ni en disposer, de quelque façon que ce soit, sous peine de 3,000 fr. d'amende et de confiscation des bois. (*Ibid.*, art. 4.)

Ils sont tenus de les vendre et livrer au fournisseur de la marine, aux charges et conditions expliquées ci-dessus, sect. 1re, § IV, art. 1er. (*Ibid.*, art. 5.)

§ IV.

Des vacations de l'administration.

Pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois communaux, les communes propriétaires sont tenues de payer, à raison des délivrances qui leur sont faites en nature, savoir : 8 fr. 82 c. par hectare, pour le balivage et martelage, et 2 fr. 94 c. par hectare pour le récolement. (Loi du 15 août 1792, art. 1er.)

La somme de 8 fr. 82 c., relative aux balivages, est exigible pour chacune des opérations qui se font sur le taillis, et la futaie sur taillis, lorsqu'elles ont lieu à des époques éloignées au moins d'un mois l'une de l'autre. (Loi du 29 floréal an III, art. 1er.)

Lorsque ces deux opérations sont faites simultanément, il ne doit être exigé que le droit entier pour l'une, et la moitié du droit pour l'autre. (*Ibid.*, art. 2.)

Il ne doit être perçu qu'un droit de récolement, soit que les deux opérations aient été faites ensemble ou séparément. (*Ibid.*, art. 3.)

A l'égard des forêts de pins et de sapins, et des arbres épars, il doit être payé 25 centimes par pied d'arbre, tant pour la délivrance que pour le récolement. (Loi du 15 août 1792, art. 3.)

§ V.

Des gardes.

I. Les communes, les hospices et autres établissements publics, sont tenus de nommer un ou plusieurs gardes pour la conservation de leurs bois. (Ordonnance de 1669, tit. XXV, art. 14.)

Le choix des gardes communaux doit être fait par le conseil municipal de la commune, parmi

les personnes qui réunissent les qualités exigées pour les gardes forestiers royaux. (Loi du 15—29 septembre 1791, tit. XII, art. 3.)

La nomination, faite par les administrateurs légaux des communes et établissements publics, est soumise à l'approbation du conservateur des eaux et forêts, qui délivre au garde nommé une commission qu'il envoie à l'administration, pour être visée et enregistrée. (Loi du 9 floréal an XI, art. 10.)

Les réclamations contre le refus que ferait le conservateur de confirmer la nomination des gardes, sont adressées au ministre des finances, qui statue.

Le salaire des gardes est réglé, ainsi que leur nombre, par une délibération en bonne forme, et dûment homologuée.

Si une commune ou un établissement public néglige d'établir un nombre suffisant de gardes, ou de leur fournir un traitement convenable, il y est pourvu par l'administration forestière, après avoir pris l'avis du préfet du département. (Loi du 29 septembre 1791, tit. XII, art. 4. Arrêté du gouvernement du 19 ventose an X, art. 9.)

Voyez *Commune*, sect. IV, § VI.

Les gardes prêtent serment (ordonnance de 1669, tit. XXV, art. 25) devant le tribunal de première instance, sur le réquisitoire du procureur du roi. (Loi du 9 floréal an XI.)

Quant à la forme et à la force de leurs procès-verbaux, voyez l'article *Procès-verbal*.

II. Toute action ou omission qui est réputée délit dans les bois de l'état, est-elle également réputée délit dans les bois des communes, des hospices et autres établissements publics?

Est-elle passible des mêmes peines?

La confiscation des bois de délit est-elle une peine?

Lorsqu'elle est prononcée, tourne-t-elle toujours au profit de l'état?

Les tribunaux civils sont-ils incompétents pour la prononcer?

Les officiers de l'administration et le ministère public, ont-ils seuls qualité pour la demander?

Voyez ci-après sect. III, n°s IV et V.

Section III.

Des bois des particuliers.

I. L'ordonnance de 1669 défendait aux particuliers de couper leurs bois avant l'âge de dix ans; elle leur prescrivait une réserve de seize baliveaux par arpent de taillis, et de dix par arpent de futaie; elle voulait qu'ils se conformassent dans l'exploitation à ce qui est prescrit pour l'usance des forêts du domaine, et elle permettait aux officiers des maîtrises de visiter et inspecter les bois dont il s'agit, pour y faire observer les ordonnances et réprimer les contraventions.

Au moment de la révolution, il s'éleva des plaintes de toutes les parties de la France contre la rigueur dont certains officiers des maîtrises usaient envers les particuliers possesseurs de bois; on jugea que ces propriétés ne devaient pas être moins libres que les terrains mis en culture, et l'on crut que l'intérêt des propriétaires veillerait mieux que les règlements à la conservation et à la prospérité des bois des particuliers.

Ces considérations donnèrent lieu à l'art. 6 du titre 1er de la loi du 15—29 septembre 1791, qui mit les bois des particuliers hors du régime forestier, et permit à chaque propriétaire de les administrer et d'en disposer comme bon lui semblerait.

Cette liberté illimitée a causé, dans l'espace de douze ans, la destruction d'une infinité de bois de particuliers qui, sacrifiant aux jouissances du moment leur intérêt bien entendu dans l'avenir, et surtout l'intérêt général de la société, ont converti en champs labourables et en pâturages des bois que les siècles avaient respectés. Il en est résulté que les bois sont devenus très rares et d'un prix excessif, et que l'on a vu sensiblement diminuer la fertilité des campagnes qui étaient favorisées par le voisinage des forêts détruites.

Il y a sans doute des défrichements qui sont aussi utiles aux propriétaires qu'à la société, et ceux-là doivent être permis; mais il y en a aussi qui sont essentiellement nuisibles et que dès lors on doit prohiber. C'est d'après cette juste distinction que la loi du 9 floréal an XI a conféré au gouvernement le droit de permettre les uns et de défendre les autres. Voici ses dispositions à cet égard :

« Art. 1er. Pendant vingt-cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, aucun bois ne pourra être arraché et défriché que six mois après la déclaration qui en aura été faite par le propriétaire devant le conservateur forestier de l'arrondissement où le bois sera situé.

« 2. L'administration forestière pourra, dans ce délai, faire mettre opposition au défrichement du bois, à la charge d'en référer avant l'expiration de six mois au ministre des finances, sur le rapport duquel le gouvernement statuera définitivement dans le même délai.

« 3. En cas de contravention aux dispositions de l'article précédent, le propriétaire sera condamné par le tribunal compétent, sur la réquisition du conservateur de l'arrondissement, et à la diligence du commissaire du gouvernement, 1° à remettre une égale quantité de terrain en nature de bois; 2° à une amende qui ne pourra être au-dessous du cinquantième et au-dessus du vingtième de la valeur du bois arraché.

« 4. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai qui lui sera fixé, après le jugement, par le conservateur, il y sera pourvu, à ses frais, par l'administration forestière.

« 5. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les bois non clos, d'une étendue moindre de deux

hectares, lorsqu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou sur la pente d'une montagne, et les parcs ou jardins clos de murs, de haies ou fossés, attenant à l'habitation principale.

« 6. Les semis, ou plantations de bois de particuliers, ne seront soumis qu'après vingt ans aux dispositions portées en l'art. 1er. »

II. Suivant l'art. 2 de cette loi, lorsque l'administration forestière a formé opposition au défrichement d'un bois dans le délai fixé, le ministre des finances doit, dans les six mois de l'opposition, en faire son rapport au roi qui statue définitivement. Mais il paraît que cette disposition est tombée en désuétude, et que d'après un assez long usage, le ministre des finances statue définitivement sur les demandes en autorisation de défrichement, sans faire approuver ses décisions par sa majesté.

Ces décisions du ministre peuvent-elles être attaquées devant le conseil-d'état par la voie contentieuse ?

Deux ordonnances royales, du 20 février 1822, ont décidé la négative, — « attendu que les actes par lesquels le gouvernement exerce la faculté de s'opposer au défrichement des bois sont des mesures d'ordre public qui, sous aucun rapport ne sont susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse, sans préjudice du recours au roi par toute autre voie, si les parties s'y croient fondées. » (*Recueil* de M. Macarel, 1822, tom. 3, pages 127 et 131.)

III. Tout propriétaire a droit d'avoir un ou plusieurs gardes-champêtres ou forestiers pour la conservation de ses propriétés. Ils doivent être agréés par le conservateur forestier; et en cas de refus de cet officier, le propriétaire peut se pourvoir devant le préfet qui statue. (Code du 3 brumaire an IV, art. 40. — Loi du 9 floréal an XI, art. 15 et 16.)

Les gardes ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance. (*Ibid.*)

Pour la forme et la force de leurs procès-verbaux, voy. l'article *Procès-verbal.*

IV. D'après l'ordonnance de 1669, toute action ou omission qui est réputée délit dans les bois de l'état, est également réputée délit dans les bois des communes, des hospices et autres établissements publics, et dans ceux des particuliers; et les mêmes peines, les mêmes confiscations, les mêmes restitutions, les mêmes dommages-intérêts doivent être prononcés pour les délits commis dans les uns et dans les autres. Cela résulte des textes suivants :

« Sera libre à tous nos sujets de faire punir les « délinquants en leurs bois, garennes, étangs et « rivières, même pour la chasse et pour la pêche, « des mêmes peines et réparations ordonnées par « ces présentes pour nos eaux et forêts, chasses et « pêcheries..... » (Art. 5 du tit. XXVI de l'ordonnance de 1669.)

« Toutes amendes, restitutions, dommages et « intérêts, et confiscations, seront adjugés ès eaux « et bois des ecclésiastiques, commanderies, ma- « ladreries, hôpitaux, communautés et particuliers, « et les condamnés et redevables exécutés en la « même manière que pour celles qui auront été « prononcées sur le fait de nos eaux et forêts. » (*Ibid.*, art. 28 du tit. XXXII.)

« Dans toutes les matières qui n'ont pas été « réglées par le présent Code, et qui sont régies « par des lois et réglements particuliers, les cours « et les tribunaux continueront de les observer. » (Code pénal, art. 484.)

Nul doute, après cela, qu'un particulier n'ait le droit de poursuivre la réparation des délits commis dans ses bois; nul doute aussi que les dommages-intérêts qu'il obtient ne lui appartiennent, ainsi que la restitution, dans les cas où elle est ordonnée, car elle n'est autre chose que des dommages-intérêts sous un nom particulier.

Toutefois il y a exception à ce principe pour les délits de chasse commis dans les bois des particuliers, des communes, des établissements publics et de l'état; ils sont spécialement régis par la loi du 22-30 avril 1790. Les mêmes délits commis dans les bois du domaine de la couronne, ou de la liste civile sont maintenant *seuls* passibles des peines prononcées par l'ordonnance de 1669. Cette distinction est justifiée par plusieurs arrêts de la cour de cassation.

Voyez *Chasse*, nos XX, XXI et XXII.

V. Mais la confiscation est-elle une peine ?

Appartient-elle exclusivement à l'état ?

Le particulier lesé par un délit commis dans son bois, est-il sans intérêt et par conséquent sans qualité pour demander qu'elle soit prononcée à son profit ? L'ancienne jurisprudence avait résolu ces questions pour l'affirmative, et la cour de cassation l'a confirmée dans l'espèce suivante :

Au mois de floréal an IX, les sieurs Gosselin, Guinaud, Leclaire et compagnie, marchands de bois, achètent six coupes dans la forêt de Boixe, moyennant 520,000 fr. payables en huit ans. Le contrat porte que la coupe absolue et la vidange des bois sera entièrement terminée au mois de fructidor an XVII, et que l'exploitation sera divisée en huit parties égales en étendue, pour être faite de suite et sans interruption, dont une sera exploitée chaque année.

Les 6 novembre, 11 et 12 décembre 1807, le sieur Boucher, propriétaire de la forêt, fait constater, par procès-verbaux, que des bois restent gisants et sur pied dans les coupes exploitées depuis long-temps, et que les rejets environnants ont deux et trois ans. Il traduit en conséquence les marchands de bois devant le tribunal civil d'Angoulême pour voir prononcer à son profit la confiscation des bois existants dans les coupes dont

le temps de la vidange est expiré; et deux jugements des 10 juillet et 24 août 1809 lui adjugent ses conclusions.

Sur l'appel, les procès ont été joints; et le 19 février 1810, la cour de Bordeaux a infirmé, par le motif que la confiscation prononcée par l'art. 47 du tit. xv de l'ordonnance de 1669, des bois trouvés gisants ou sur pied dans les ventes après l'expiration du temps des coupes et des vidanges, n'est prononcée que pour les bois de l'état, et non pour ceux des particuliers.

Le sieur Boucher s'est pourvu en cassation pour contravention aux art. 5 du tit. xxvi, et 28 du tit. xxxii de l'ord. de 1669. Il a prouvé facilement qu'aux termes de ces deux articles, la confiscation prononcée par l'art. 47 du tit. xv, s'applique aux bois des particuliers comme à ceux de l'état. Ainsi point de doute que l'arrêt de la cour de Bordeaux ne fût mal motivé. Mais cela ne suffisait pas pour en déterminer la cassation; il fallait encore prouver que le dispositif qui avait refusé la confiscation par lui demandée violait expressément la loi; or c'est ce qu'il ne pouvait pas et ce qu'il n'avait pas qualité de faire. — Il ne pouvait pas prouver qu'il y eût violation de la loi, car les jugements réformés sur l'appel émanaient du tribunal civil de première instance; ils prononçaient la confiscation qui est une *peine;* ils étaient donc incompétemment rendus; ils ne pouvaient donc émaner que de la juridiction correctionnelle; ils avaient donc été justement infirmés sur l'appel. — Il n'avait pas non plus qualité pour se pourvoir en cassation, parce que la confiscation, étant une peine, ne pouvait être prononcée qu'au profit du trésor public; il était dès lors sans intérêt dans son pourvoi.

Aussi par arrêt du 10 janvier 1811, au rapport de M. Basire et sur les conclusions de M. Merlin, — « La cour, — attendu que le sieur Boucher n'avait pas pris la voie légale pour faire prononcer la confiscation qui ne pouvait être demandée qu'en police correctionnelle; — attendu d'ailleurs qu'il n'avait aucun intérêt à faire prononcer cette confiscation, puisque, dans aucun cas, elle ne lui aurait appartenu, vu que c'est une peine dont le produit doit être versé dans le trésor public: — rejette.... »

Section IV (1).

Du martelage pour le service de la marine, dans les bois des particuliers.

I. L'ordonnance de 1669, tit. xxi, art. 2; et tit. xxvi, art. 3, avait conféré à la marine le droit de marquer, dans les propriétés particulières, les bois qui conviennent aux constructions navales.

Elle défendait aux possesseurs de bois de haute futaie, situés à dix lieues de la mer et à deux lieues des rivières navigables, de les vendre ou faire exploiter, à moins qu'ils n'en eussent, six mois auparavant, donné avis au contrôleur-général des finances et au grand-maître, sous peine de 3,000 fr. d'amende, et de confiscation des bois coupés ou vendus.

Lorsque les ressources offertes par les bois déclarés, étaient insuffisantes pour les travaux ordonnés, « *Le grand-maître*, disait l'ordonnance, « *les fera choisir et prendre dans les bois de nos* « *sujets, tant ecclésiastiques qu'autres, sans distinc-* « *tion de qualité*, à la charge de payer la juste va- « leur qui sera réglée par experts ».

Ainsi, à cette époque, non-seulement la marine réservait, pour son service, les bois qui pouvaient y être employés, parmi ceux dont les propriétaires avaient déclaré la coupe; mais, si elle éprouvait des besoins extraordinaires, elle pouvait encore étendre ses martelages sur les bois même que les propriétaires n'avaient pas manifesté l'intention d'abattre.

Un arrêt du conseil, du 2 mai 1693, renouvela les défenses portées par l'ordonnance de 1669, pour que les propriétaires de bois ne coupassent aucuns baliveaux, ni arbres de futaie, avant qu'ils eussent été visités par les officiers du roi.

Enfin, le 28 septembre 1700, un arrêt du conseil, qui peut être regardé comme le type de toutes les dispositions prescrites depuis cette époque, développa encore davantage celles qui étaient contenues dans l'ordonnance de 1669.

Le ministre de la marine devait avoir communication des déclarations de coupes; et les commissaires de la marine, à qui les greffiers des maîtrises remettaient des extraits de ces déclarations, se transportaient sur les lieux pour reconnaître et marquer les bois propres aux constructions navales

S'il y avait contestations sur les prix, l'intendant de la province pourvoyait à ce qu'elles fussent terminées par experts; et, quand les parties ne s'accordaient pas, une fixation définitive était réglée par le conseil du roi.

Il est à remarquer que cet arrêt du 28 septembre 1700 recula les limites dans lesquelles les propriétaires de futaies et de baliveaux étaient tenus de faire, six mois à l'avance, leurs déclarations de coupes: l'ordonnance de 1669 n'exigeait ces déclarations que pour les bois situés à dix lieues de la mer, et deux lieues des rivières; et, en 1700, cette mesure fut appliquée aux bois situés à *quinze* lieues de la mer, et à *six* lieues des rivières navigables.

Ainsi, à une époque où les forêts du royaume étaient plus nombreuses et plus riches, un intervalle de trente et un ans avait suffi pour faire reconnaître qu'il fallait étendre le droit de martelage sur un plus grand espace.

Le 23 juillet 1748, un nouvel arrêt confirma

(1) Cette section appartient à M. Jurien, conseiller-d'état, intendant des armées navales, directeur des ports au ministère de la marine.

celui de 1700, et fit « défense à tout propriétaire, « de quelque qualité et condition qu'il fût, de « faire abattre aucun arbre qui aurait été marqué « pour le service soit *présent*, soit *à venir*, de la « marine, à peine de confiscation des arbres, de « trois mille livres d'amende pour la première con « travention, et de plus grande peine, en cas de « récidive ».

Le 1er mars 1757 (arrêt du conseil de cette date), les limites posées le 28 septembre 1700, pour les déclarations de coupes, disparurent entièrement; et, et à quelque distance que les bois fussent situés de la mer et des rivières, les propriétaires furent assujettis, sous les peines précédemment portées, à déclarer aux greffes des maîtrises les bois qu'ils voudraient abattre.

Le 16 décembre 1786, le Roi rendit un réglement qui, en rappelant toute la législation précédente, déterminait les rapports des agents et des fournisseurs de la marine avec les maîtrises et les propriétaires, au sujet du martelage des bois.

Ce réglement modifiait, toutefois, une disposition des lois antérieures, en ce que, sauf le cas d'une nécessité urgente et d'une impossibilité absolue de remplacement, il ne permettait de marquer et d'abattre aucun arbre pour le service de la marine, lorsqu'il n'aurait pas été mis en déclaration de coupe.

Il maintenait les dispositions de l'arrêt du 28 septembre 1700, pour la fixation du prix des bois, et donnait aux propriétaires la faculté de livrer leurs bois par eux-mêmes, dans un des arsenaux maritimes, et aux prix alloués aux fournisseurs, si ces bois pouvaient former un assortiment de 6,000 pieds cubes.

Cette quantité était restreinte à 3,000 pieds cubes pour les provinces où les arbres se trouvent épars, et ne sont point rassemblés en corps de forêts.

Tel avait été l'état des choses pendant cent vingt-deux ans, lorsque la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, ne soumit au régime, qui jusqu'à cette époque avait existé, que les bois faisant partie du domaine national; elle en affranchit les bois appartenant aux particuliers qui furent déclarés libres de les administrer et d'en disposer à l'avenir, comme bon leur semblerait. (Art. 6 de cette loi.)

Cette liberté n'eut cependant de réalité, quant aux martelages, que dans les expressions de la loi; car bientôt la voie des réquisitions fut ouverte, et la marine, comme toutes les autres administrations, fut obligée d'y recourir, afin de pourvoir à des besoins pressants.

Mais douze années suffirent pour démontrer que l'intérêt général serait gravement compromis, si l'on ne faisait pas revivre les anciennes règles; elles furent rétablies par une loi du 9 floréal an XI (29 avril 1803), et la marine recouvra particulièrement son droit de martelage, comme il existait avant 1791. Deux dispositions nouvelles furent introduites : Un délai d'une année après la coupe, fut accordé pour faire l'enlèvement des bois martelés; et ce n'était qu'après ce délai, qu'il était permis aux propriétaires de disposer de ces mêmes bois.

Cette loi présenta, toutefois, une grave omission : elle garda le silence sur les peines qui seraient encourues par ses infracteurs.

Il paraissait difficile d'admettre que des dispositions pénales dont la révocation n'était pas explicitement prononcée, ne dussent point encore être observées; qu'une loi ne fût pas dépouillée de son caractère, et ne devînt pas complètement illusoire, du moment que les moyens d'en assurer l'exécution avaient disparu. Cependant, plusieurs tribunaux trouvèrent, dans le silence de la loi du 9 floréal an XI, un motif suffisant pour ne point prononcer de condamnation contre des contraventions qui leur avaient été dénoncées.

Le 28 floréal an XI (18 mai 1803), un arrêté interprétatif de la loi du 9 du même mois, détermina, quant aux bois marqués dans les propriétés particulières, que le prix en serait réglé d'abord de gré à gré, ensuite par des experts contradictoires, en cas de contestation; et par de tiers-experts, s'il y avait partage entre les premiers.

Le 15 avril 1811, survint un décret qui, en maintenant une partie des règles antérieures en ce qui concernait le martelage de la marine, ne laissait au fournisseur qu'un délai de six mois après l'abattage, pour le paiement des bois marqués : ce décret exceptait du martelage les arbres situés dans les lieux clos et fermés de murs ou de haies vives avec fossés, attenant aux habitations, et ceux qui n'étaient pas aménagés en coupes réglées : il n'assujettissait au martelage que les chênes et les ormes ayant treize décimètres de tour et au-dessus (quatre pieds).

Enfin, il révoquait la confiscation et l'amende de 3,000fr. prononcées par l'ordonnance de 1669; il n'infligeait, pour la première contravention, qu'une amende de 45 fr. par mètre de tour, pour chaque arbre dont la coupe n'aurait pas été déclarée; cette amende était de 90 fr., lorsque des arbres marqués pour le service de la marine étaient détournés de leur destination.

Ces dispositions étaient en vigueur depuis plus de cinq ans, lorsque l'attention de l'administration fut appelée sur la diminution progressivement plus considérable des ressources de la marine en bois de construction.

Cette diminution fut attribuée à l'insuffisance des peines prononcées par le décret du 15 avril 1811; et, le 28 août 1816, parurent des ordonnances, réglements et instructions sur le martelage et l'exploitation des bois destinés aux constructions navales de l'état, ainsi que sur les formalités à remplir tant par les agents de la marine pour la marque des bois, que par les pro-

priétaires pour les déclarations, l'abattage et les livraisons.

Ces ordonnances rappelaient la législation de 1669, et les actes qui en avaient été la suite. Il était aisé d'apercevoir qu'elles n'avaient été dictées que par la crainte des conséquences que le dépeuplement des forêts du royaume pouvait amener pour la marine.

Mais elles ne tardèrent pas à exciter de vives réclamations de la part des conseils généraux des départements, qui demandèrent que l'exercice du droit de martelage fût rendu moins rigoureux, et rétabli sur le pied où il était avant 1816 : ces vœux furent accueillis; et une ordonnance du Roi, en date du 22 septembre 1819, a remis en vigueur le décret du 15 avril 1811, pour les bois à marquer dans les propriétés particulières.

Voici, en conséquence, quel est l'état actuel de la législation à cet égard.

II. Le martelage, pour le service de la marine, a lieu dans les bois des particuliers, taillis, futaies, avenues, lisières, parcs, et sur les arbres épars; mais les arbres situés dans les lieux clos et fermés de murs, ou de haies vives avec fossés, attenant aux habitations, et non aménagés en coupes réglées, ne sont pas assujettis à ce martelage. (Loi du 9 floréal an XI, art. 7, — décret du 15 avril 1811, art. 1 et 2.)

Il en est de même des ormes plantés en avenues près des maisons d'habitation. (*Ibid.*)

Tout propriétaire de futaie est tenu, hors le cas d'une *urgente nécessité*, de faire, six mois d'avance, devant le conservateur forestier de l'arrondissement, la déclaration des coupes qu'il est dans l'intention de faire, et des lieux où sont situés les bois : mais il n'est obligé de comprendre, dans sa déclaration, que les chênes et les ormes ayant treize décimètres (quatre pieds) de tour, et au-dessus. (Même loi, art. 9; — même décret, art. 2.)

Les déclarations sont faites en double, sur papier timbré, et remises à l'inspecteur forestier de l'arrondissement, lequel vise un des doubles qui est retiré par le déclarant. (Même décret, art. 4.)

Les martelages sont opérés par un contre-maître de la marine, qui en dresse un double procès-verbal : l'un est remis au propriétaire, et l'autre à l'inspecteur forestier. (*Ibid.*, art. 5.)

L'abattage des arbres doit être fait avant le 15 avril. (*Ibid.*, art. 6.)

Dès que l'abattage a été terminé, le propriétaire en donne avis au contre-maître de la marine, ou à l'officier du génie maritime, chef de l'arrondissement forestier. (*Ibid.*, art. 7.)

Les propriétaires font constater l'époque de l'abattage des arbres, par un certificat du contre-maître de la marine, ou des agents forestiers, ou du maire de la commune de la situation des bois. (*Ibid.*, art. 8.)

Six mois après l'abattage ainsi constaté, si l'administration de la marine ou ses fournisseurs n'ont pas payé la valeur des bois, les propriétaires peuvent disposer, à leur gré, des arbres marqués. (*Ibid.*, art. 9.)

Les propriétaires qui n'ont pas fait l'abattage dans le délai d'un an, à dater du jour de leur déclaration, sont tenus de la renouveler : la première est alors considérée comme non-avenue. (*Ibid.*, art. 14,)

Le prix des arbres martelés est réglé, de gré à gré, avec les parties intéressées, ou par deux experts contradictoirement nommés. En cas de partage entre les experts, il en est choisi un troisième par les deux premiers, pour fixer le prix des bois. (Décret du 28 floréal, an XI, art. 10 et 11.)

Les contrevenants sont condamnés, pour la première fois, à l'amende, à raison de 45 fr. par mètre de tour, pour chaque arbre passible de déclaration. (Décret du 15 avril 1811, art. 3.)

En cas de récidive, l'amende est doublée. (*Ibid.*)

Les propriétaires qui veulent faire usage de la faculté qui leur est accordée, par l'article 9 de la loi du 9 floréal an XI, pour le cas d'*urgente nécessité*, ne peuvent procéder à l'abattage des arbres, qu'après avoir fait préalablement constater l'urgence.

A cet effet, ils font dresser, par le maire de la commune, un procès-verbal des causes qui exigent l'abattage d'un ou de plusieurs arbres dont l'âge et la dimension doivent être constatés.

Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné en tout ou en partie à ses arbres une destination différente de celle énoncée au procès-verbal, est passible des peines prononcées par l'art. 3 du décret du 15 avril 1811. (*Ibid.*, art. 15.)

Il est défendu aux agents forestiers et aux contre-maîtres de la marine et autres, d'exiger des propriétaires des bois, aucune rétribution ou indemnité pour les actes ou procès-verbaux énoncés aux articles 5, 8 et 15 de ce décret. (*Ibid.*, art. 16.)

III. Le royaume est partagé en quatre directions forestières pour le service du martelage des bois propres aux constructions navales.

1re Direction dite du *Bassin de la Seine.*
2e —— du *Bassin de la Loire.*
3e —— du *Bassin de la Garonne.*
4e —— du *Bassin de la Saône et du Rhône.*

Les départements sont répartis, ainsi qu'il suit, entre les quatre directions :

1re. L'Yonne, partie de la Nièvre, partie de la Côte-d'Or, l'Aube et partie de la Haute-Marne, la Meuse et partie de la Meurthe, les Ardennes, la Marne, le Nord, l'Aisne, Seine-et-Marne, le Pas-de-Calais, la Somme, l'Oise, Seine-et-Oise,

la Seine, Eure-et-Loir, l'Eure, la Manche, le Calvados et partie de l'Orne, la Seine-Inférieure.

2e. La Haute-Loire, la Loire, le Puy-de-Dôme, l'Allier, la Nièvre, la partie occidentale de Saône-et-Loire, le Cher, le Loiret, Loir-et-Cher, l'Indre et partie de la Creuse, Indre-et-Loire et partie de la Vienne, la Sarthe, la Mayenne et partie de l'Orne, Maine-et-Loire et partie des Deux-Sèvres, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure et partie de la Vendée.

3e. L'Ariège, la Haute-Garonne, le Tarn, l'Aveyron, la Lozère, le Cantal, le Lot, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, le Gers, les Hautes et les Basses-Pyrenées, les Landes, la Gironde, la Dordogne, la Corrèze, le Puy-de-Dôme, la Haute-Vienne, la Vienne, les Deux-Sèvres, la Vendée, la Charente, la Charente-Inférieure.

4e. La Moselle, la Meurthe, le Haut et le Bas-Rhin, les Vosges, partie de la Haute-Marne, la Haute-Saône, la Côte-d'Or, le Doubs, le Jura et partie de Saône-et-Loire, l'Ain, le Rhône, l'Isère, l'Ardèche, la Drôme, les Hautes et les Basses-Alpes, le Var, les Pyrenées-Orientales, l'Aude, l'Hérault, les parties contiguës du Tarn et celles de l'Aveyron, le Gard, Vaucluse, les Bouches-du-Rhône.

BON PÈRE DE FAMILLE (SOINS D'UN). Ces termes sont employés dans plusieurs articles du Code civil, et notamment dans les art. 450, 601, 1728, 1766, 1806, 1880 et 1962, pour exprimer sollicitude extrême et scrupuleuse.

Celui qui ne remplit pas les obligations imposées au bon père de famille, s'expose ordinairement à des dommages-intérêts ou même à la résiliation des actes, spécialement dans les cas prévus par les art. 618, 1741 et 1766.

BORDEREAU DE COLLOCATION EN MATIÈRE D'ORDRE. Quels sont sa forme et ses effets?

Voy. *Ordre*, § III, n° II.

BORDEREAU D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. Que doit-il contenir pour être valable?

Voy. *Inscription hypothécaire.*

BORNAGE. C'est une obligation imposée aux propriétaires voisins pour marquer les limites de leurs héritages respectifs et pour laquelle la loi donne action.

Voy. *Servitude*, sect. II, § II.

Quel tribunal est compétent pour connaître de cette action, et contre qui doit-elle être dirigée?

Voy. *Action*, § II, n° VIII.

BOUCHERS. I. La loi du 24 août 1790 (tit. II) a confié à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux l'inspection de la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique.

Sous ce rapport, les bouchers sont nécessairement soumis à la surveillance de l'autorité municipale et aux règlements de police qu'elle a le droit de faire ou de publier de nouveau non-seulement pour la vente, mais même pour la taxe de la viande de boucherie. (Loi du 22 juillet 1791, tit. I, art. 30 et 46.)

Voy. *Commune*, sect. I.

D'un autre côté, les divers établissements qui font partie de la boucherie, tels que les tueries, les échaudoirs, les triperies, les fonderies de suif sec, sont compris, par les règlements généraux de police, dans la nomenclature des établissements qui répandent une odeur insalubre ou incommode, et dont la formation ne peut avoir lieu sans une permission de l'autorité adminitrative.

Voy. *Manufactures et ateliers incommodes et insalubres*, et *Servitude*, sect. II, § IV, n° XIII.

Aux termes de l'ordonnance du 14 janvier 1815, ces sortes d'établissements dans les villes dont la population excède dix mille âmes, ne peuvent plus être formés dans le voisinage des habitations particulières; et s'ils peuvent y rester sans inconvénient dans les autres communes, il faut néanmoins une permission de l'autorité locale pour y en former de nouveaux.

C'est à la sagesse de ces précautions que l'on doit la formation d'un grand nombre d'établissements nouveaux qui ne contribuent pas moins à l'embellissement qu'à la sûreté, à la propreté et à la salubrité des villes qui les font construire. Tels sont ces vastes abattoirs qui tiennent, sans contredit, le premier rang parmi les nombreux édifices d'utilité publique qui ornent la capitale.

Le commerce de la boucherie de Paris jouissait autrefois de certains priviléges qui ne peuvent plus se concilier avec nos lois nouvelles. De ce nombre était le droit de parcours sur les terres en jachères de la banlieue de Paris. Un avis du conseil-d'état, approuvé le 30 frimaire an XII, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de rendre aux bouchers l'exercice de ce droit.

Voy. *Servitude*, sect. II, § III. n° V.

II. La corporation des bouchers de Paris a été réorganisée sur un nouveau pied par un arrêté du 8 vendémiaire an XI, qui est inséré au Bulletin des lois et qui a servi de type à une ordonnance royale du 28 décembre 1815, portant règlement sur l'exercice de la profession de boucher dans la ville de Versailles. Quelques autres villes ont aussi obtenu des règlements semblables. Nous nous bornerons à faire connaître ce qui concerne la boucherie de Paris.

L'arrêté du 8 vendémiaire an XI, est ainsi conçu :

Art. 1er. « Tous les individus exerçant aujourd'hui la profession de boucher à Paris, se feront

inscrire, d'ici au 1er brumaire, à la préfecture de police.

2. « Le préfet de police nommera parmi eux trente individus dont dix seront pris parmi ceux qui payent le droit proportionnel des patentes le moins considérable.

3. « Ces trente individus nommeront, parmi tous les bouchers, un syndic et six adjoints.

4. « A l'avenir, nul ne pourra être admis à exercer la profession de boucher, sans en avoir obtenu la permission du préfet de police, lequel prendra l'avis du syndic et de ses adjoints.

5. « Les bouchers ainsi inscrits ou reçus seront tenus de fournir pour chaque étal un cautionnement qui ne leur portera point intérêt.

« Il y aura trois classes de cautionnement :

« La première de trois mille francs;

« La seconde de deux mille;

« La troisième de mille.

6. « Sur les six adjoints dont il est parlé à l'art. 3, deux seront pris parmi les bouchers payant le cautionnement de première classe; deux parmi ceux qui paient le cautionnement de deuxième classe; deux autres parmi les bouchers payant le cautionnement de troisième classe.

7. « Les bouchers verseront cette somme de mois en mois et par sixième, entre les mains d'un caissier qui sera nommé par le préfet de police, sur la présentation de trois sujets par les syndic et adjoints.

8. Le caissier fournira un cautionnement du dixième de sa recette, en tiers consolidé ou en immeubles.

9. « Le boucher qui, dans le délai fixé par l'art. 7, n'aura pas fourni son cautionnement, ne pourra pas continuer l'exercice de sa profession.

10. « La caisse sera destinée à servir de secours aux bouchers qni éprouveront des accidents dans leur commerce. Les prêts seront faits sur la demande des bouchers, sur l'avis des syndic et adjoints et la décision du préfet de police.

11. « Ce prêt sera fait sur engagement personnel de commerce à terme, dont le délai ne pourra excéder un mois.

« L'intérêt sera de demi pour cent par mois.

12. « Chaque année, le compte de la caisse sera rendu aux syndic et adjoints par le caissier, arrêté par le préfet de police, et remis par lui au ministre de l'intérieur qui en rendra compte au gouvernement.

13. « Aucun boucher ne pourra quitter son commerce que six mois après en avoir fait la déclaration au préfet de police, à moins qu'il n'ait obtenu sa permission.

14. « Tout boucher qui abandonnera son commerce sans avoir rempli cette condition perdra son cautionnement. Les créanciers d'un boucher failli pourront cependant réclamer la portion de ce cautionnement qui restera libre dans la caisse, pour la faire entrer dans son actif.

15. « Les frais d'administration et de bureau que nécessitera la caisse seront prélevés sur le produit des sommes prêtées; le surplus, s'il y en a, tournera en accroissement du fonds du cautionnement.

16. « A la première réquisition de tout boucher qui, après les six mois de sa déclaration, renoncera librement à sa profession, ou à la réquisition des héritiers ou ayant-cause d'un boucher décédé dans l'exercice de sa profession, le cautionnement qu'il aura fourni sera restitué aux requérants.

17. « Il ne pourra être vendu de bestiaux, pour l'approvisionnement de Paris, ailleurs que dans les marchés de Sceaux, de Poissy et de la place aux Veaux.

18. « Tout étal qui cessera d'être garni de viande pendant trois jours consécutifs, sera fermé pendant six mois.

19. « Le commerce et la vente des viandes de boucherie continueront d'être permis deux jours de la semaine seulement, dans les marchés publics, sous la surveillance de la police.

20. « Les syndic et adjoints des bouchers présenteront au préfet de police un projet de statuts et réglements pour le régime et la discipline intérieure de tout ce qui tient au commerce de la boucherie. Ils ne seront exécutés qu'après avoir été homologués, sur le rapport du ministre de l'intérieur et dans la forme usitée pour tous les réglements d'administration publique.

21. « Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois. »

III. Il existe un grand nombre d'anciens réglements sur le commerce de la boucherie, et la police des marchés de Sceaux et de Poissy où s'achètent les bestiaux destinés à la consommation de Paris. Les principales dispositions de ces réglements se trouvent rappelées dans un arrêté du ministre de l'intérieur, du 19 ventose an XI, et dans une ordonnance de police du 30 du même mois.

L'arrêté du ministre porte :

Art. 1er. « Dans le rayon de dix myriamètres (vingt-lieues) il ne peut être vendu et acheté des bestiaux propres à la boucherie, que sur les marchés de Sceaux et de Poissy, et à la halle aux Veaux de Paris, à l'exception néanmoins des marchés aux veaux établis dans le rayon, qui continueront d'avoir lieu comme par le passé.

« Les bestiaux destinés pour les marchés de Sceaux et de Poissy et la halle aux Veaux de Paris, doivent être conduits directement sur les marchés; Le tout à peine de confiscation et d'amende. (Arrêt du conseil, du 29 mars 1746; Ordonnances des 14 avril 1769 et 18 mars 1777, art. 1er; et lettres-patentes du 1er juin 1782, art. 23.)

2. « Il est défendu de vendre des bestiaux sur les routes ou dans les auberges, et d'aller au-devant

pour en acheter et arrher sous les peines portées en l'article précédent.

3. « Les bouchers pourront continuer d'acheter des bestiaux au-delà du rayon fixé par l'art. 1er, mais à la charge de les amener et exposer sur les marchés de Sceaux et de Poissy et de justifier de lettres de voitures constatant l'achat et la destination des bestiaux, et de ne les faire sortir des marchés qu'après qu'ils auront été marqués *du trait d'achat*. (Ordonnance du 9 août 1703.)

4. « Les bestiaux destinés pour l'approvisionnement de Paris *sont insaisissables*. Les oppositions qui pourraient survenir ne peuvent en arrêter la vente. Les oppositions tiendront néanmoins sur le produit de la vente qui sera déposé dans la caisse des fonds de cautionnement des bouchers. » (Édit de septembre 1453.)

L'ordonnance de police du 30 ventose an XI rappelle d'autres dispositions de détail.

Suivant l'article 3 de cette ordonnance, les propriétaires ou les conducteurs des bestiaux doivent faire, en arrivant aux marchés, la déclaration des bestiaux qu'ils auront amenés; cette déclaration est vérifiée et portée sur un registre. (Ordonnance du 20 juin 1749, art. 1.)

L'article 10 porte : Il est défendu de vendre et d'acheter des bestiaux sur les marchés, avant l'ouverture de la vente. Il est également défendu de vendre et d'acheter, en aucun temps, des bestiaux dans les auberges, bouveries, bergeries et hors les marchés; le tout à peine de 100 fr. d'amende. (Ordonnance du 16 mars 1657, art. 4 et 5; lettres-patentes des 18 février 1743, art. 23, et 1er juin 1782, art. 21.)

Suivant l'art. 13, il est défendu d'acheter des bestiaux sur les marchés de Sceaux et de Poissy, pour les revendre sur pied, à peine de confiscation et de 100 fr. d'amende. (Arrêt du 28 mai 1608; lettres-patentes des 18 février 1743, art. 27, et 1er juin 1782, art. 24.)

L'article 14 défend d'exposer en vente des bestiaux qui se trouveraient dans les cas rédhibitoires.

D'après l'art. 15, « si un bœuf vient à mourir dans les neuf jours de la vente, les causes de la mort seront constatées par procès-verbal pour assurer l'action en garantie contre le vendeur. » (Lettres-patentes, du 1er juin 1782, art. 27.)

17. « Les bestiaux qui n'auront pas été admis et ceux qui n'auront pas été vendus, seront renvoyés au marché suivant, soit à Sceaux, soit à Poissy. Le renvoi des bestiaux non vendus sera indiqué au son de la cloche, à quatre heures de relevée. (Ordonnance du 25 mars 1744, art. 5.)

18. « Aussitôt le renvoi sonné, les propriétaires ou les conducteurs des bestiaux seront tenus de faire au préposé chargé de la surveillance du marché, la déclaration des bestiaux qui n'auront pas été vendus : les conducteurs s'obligeront de les représenter au marché suivant à peine de 50 fr. d'amende. (Ordonnances des 14 avril 1769, et 18 mars 1777.)

« Sont exceptés les bestiaux qui auront été exposés trois fois consécutivement sur les marchés, à la charge par les propriétaires ou les conducteurs, de se munir d'un billet de renvoi; le tout à peine de 100 fr. d'amende. (Lettres-patentes des 18 février 1743, article 28, et 1er juin 1782, art. 25.)

Enfin, l'article 21 porte : « Les bouchers et les conducteurs ne pourront amener les bestiaux qu'après avoir obtenu des bulletins d'achat du préposé chargé de la surveillance des marchés. Ces bulletins feront mention du nombre et de l'espèce des bestiaux ainsi que des lieux où ils seront conduits. Ils seront représentés aux employés de l'octroi aux barrières et aux préposés de la préfecture de police, à toute réquisition; le tout sous peine de confiscation des bestiaux et de 300 fr. d'amende. (Ordonnances des 20 juin 1749, art. 5; 14 avril 1769, art. 4; et 18 mars 1777, art. 5.) »

Une nouvelle ordonnance de police du 15 mars 1819 a fait quelques modifications à celle du 30 ventose an XI, seulement en ce qui concerne l'ouverture et l'ordre des ventes de bestiaux aux marchés de Sceaux et de Poissy, ainsi que leur clôture et les renvois de bestiaux. Elle maintient au surplus les dispositions de cette ordonnance à l'exception des articles 5, 7, 8, 9 et 17 qui sont rapportés.

IV. L'établissement, connu depuis long-temps sous le nom de Caisse de Poissy, fut créé par lettres-patentes du 18 mars 1777, pour la facilité du commerce des bestiaux destinés à l'approvisionnement de la capitale. Cette caisse a été rétablie au compte et au profit de la ville de Paris, par un décret du 6 février 1811, qui depuis a été modifié par une ordonnance du 22 septembre 1819. Nous n'en ferons connaître que les principales dispositions. On peut y recourir au besoin; elles sont inserées en entier au Bulletin des lois.

La caisse de Poissy est chargée 1° de payer comptant, aux herbagers et marchands forains, le prix de tous les bestiaux que les bouchers de Paris achètent aux marchés de Sceaux, de Poissy, à la halle aux Veaux de Paris; 2° de faire, à ces mêmes bouchers, des prêts à courte échéance et jusqu'a concurrence du crédit ouvert à chacun d'eux par le préfet de police; 3° de percevoir au profit de la ville les droits établis sur la vente des bestiaux destinés à la consommation intérieure. (Décret du 6 février 1811, art. 1.)

Le fonds de la caisse se compose, 1° du montant du cautionnement qui a été fourni par les bouchers;

2° Des sommes qui y sont versées par la caisse municipale, d'après un crédit ouvert par le préfet de la Seine jusqu'à concurrence de ce qui est jugé nécessaire pour le payement des forains.

Le crédit général est égal au montant présumé des ventes les plus considérables de chaque marché. Ce crédit est divisé entre tous les bouchers de Paris; à cet effet, le syndic et les adjoints présentent, chaque mois, au préfet de police, un état indicatif du crédit individuel qui pourra être accordé à chaque boucher pour le mois suivant, et qui ne peut être moindre que le montant du cautionnement de chacun sans une déclaration contraire de leur part. Cet état est arrêté par le préfet de police et adressé au préfet du département. (Art. 4, 19, 20 et 21.)

L'effet du crédit ouvert à un boucher peut, en cas de dérangement de ses affaires, être suspendu ou même interdit par le préfet de police. (Art. 22.)

Tout boucher, dont le crédit serait épuisé ou insuffisant pour couvrir le prix de ses achats, est tenu de verser à la caisse, *marché tenant*, le montant ou le complément du prix des bestiaux qu'il a achetés; à défaut de quoi le directeur de la caisse peut faire consigner les bestiaux et ne les délivrer au boucher qu'au fur et à mesure de ses versements. Le boucher doit tenir compte au caissier des frais de nourriture seulement pendant tout le temps que dure la consignation. (Art. 23.)

Les prêts sont faits aux bouchers dans les marchés de Sceaux et de Poissy, sur engagement emportant obligation par corps, de vingt-cinq à trente jours de date au choix des emprunteurs. (Art. 24.)

Les prêts faits à la halle aux Veaux et au marché des Vaches grosses à Paris, ont lieu sur simples bordereaux à huit jours d'échéance. (Art. 25, et décret du 15 mai 1813.)

L'intérêt de ces prêts est fixé à cinq pour cent. Le recouvrement des prêts faits sur bordereaux s'opère par voie de contrainte, cette contrainte est décernée par le directeur de la caisse et visée par le juge de paix de l'arrondissement. (Art. 26, et décret du 15 mai 1813.)

Tout boucher qui, à l'échéance des effets de commerce ou bordereaux mentionnés aux art. 25 et 26, n'en aura pas remboursé la valeur, ne peut obtenir de nouveau crédit; et s'il ne s'acquitte pas, dans le délai de deux mois au plus, son étal pourra être vendu, au besoin, pour acquitter ses effets, ou être fermé seulement, si le paiement des effets peut être assuré d'une autre manière. (Art. 28.)

La ville de Paris a, pour sûreté du crédit accordé à chaque boucher, un privilége, tant sur son cautionnement que sur la valeur estimative des étaux vendus à des tiers, ou supprimés et rachetés par le commerce de la boucherie, et sur ce qui est dû au boucher pour viandes fournies, et pour peaux et suifs. (Art. 31, et décret du 15 mai, art. 4.)

Le décret du 6 février 1811 avait établi un droit de trois et demi pour cent au profit de la ville de Paris, sur le montant de toutes les ventes de bestiaux faites aux marchés de Sceaux et de Poissy, au marché des Vaches grasses et à la halle aux Veaux, et avait mis ce droit à la charge des marchands forains; en conséquence le caissier était autorisé à leur en faire la retenue sur le prix des ventes qu'il est chargé de leur payer comptant. Mais l'établissement de ce droit ayant excité de vives réclamations de la part des forains, et l'expérience ayant fait sentir que cette mesure éloignait les marchands de bestiaux des marchés destinés à l'approvisionnement de Paris, S. M. a rendu le 22 décembre 1819, une ordonnance portant que le droit de trois et demi pour cent cesserait d'être perçu à compter du 1er janvier 1820; et qu'à compter de la même époque, il serait perçu sur les bouchers de Paris un droit de consommation de trois pour cent de la valeur des bestiaux qu'ils acheteraient pour être introduits dans la ville.

Les bouchers devaient jouir, pour le paiement de ce droit, d'un crédit de trente jours pour les achats faits aux marchés de Sceaux et de Poissy, et de huit jours seulement pour les achats faits dans Paris. Cette ordonnance maintenait au surplus les autres dispositions des décrets des 6 février 1811 et 15 mai 1813.

Mais, par une nouvelle ordonnance du 28 mars 1821, le droit de trois pour cent, qui donnait lieu à de nombreux abus dans la déclaration des ventes, a été remplacé par une taxe fixée à raison de 10 fr. par chaque bœuf, 6 fr. par vache, 2 fr. 40 c. par veau, et 70 c. par mouton.

Cette nouvelle taxe est indépendante des droits d'octroi précédemment établis, ainsi que des droits d'abattage, qui sont censés être le prix de la location des abattoirs appartenant à la ville.

Nous terminerons cet article en faisant observer qu'aux termes de l'art. 32 du réglement du 6 février 1811, en cas de contestation entre le caissier et les bouchers, herbagers, forains, employés et autres agents des marchés ou de la caisse, les difficultés doivent être soumises au directeur de la caisse, qui prononce : sa décision est exécutée provisoirement, sauf, de la part des parties, le recours au préfet de la Seine et au conseil de préfecture.

Une ordonnance royale du 9 octobre 1822, maintient à 370 le nombre des bouchers de Paris.

BOULANGERS. L'exercice de la profession de boulanger, dans la plupart des villes du royaume, est soumis à des règles et à des conditions particulières qui sont déterminées par des actes du gouvernement rendus en forme de réglement d'administration publique, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Un grand nombre de ces réglements, qui paraissent tous rédigés sur des bases uniformes, sont insérés au Bulletin des Lois. On peut voir, entre autres, les décrets des 22 décembre 1812, concernant les boulangers de Marseille et de Bor-

deaux; celui du 6 novembre 1813, concernant les boulangers de Lyon; les ordonnances des 11 juillet, 30 septembre et 26 octobre 1814; 11 et 14 janvier, 4 et 24 février 1815, et notamment celle du 3 janvier 1822, qui présente une nouvelle rédaction dans la forme de ces réglements spéciaux.

Nous croyons utile d'en rapporter sommairement les principales dispositions, qui, au reste, diffèrent peu de celles des précédents réglements.

Nul ne peut, dans les villes y dénommées, exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire; cette permission n'est accordée qu'à ceux qui justifient de facultés suffisantes et d'une moralité connue.

Si la permission est refusée, le postulant peut se pourvoir auprès de l'administration supérieure contre la décision du maire.

Ces permissions, en général, ne sont accordées que sous la condition que chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin, soit en grains, soit en farine, un approvisionnement suffisant pour pourvoir à sa consommation journalière, pendant un mois au moins.

La quotité de cet approvisionnement est fixée pour chaque ville, eu égard aux besoins présumés de la consommation habituelle, au nombre des boulangers et à la classe dans laquelle chacun d'eux est rangé.

Si le nombre des boulangers vient à diminuer, les approvisionnements de réserve des boulangers restant en exercice, doivent être augmentés proportionnellement, de manière que l'approvisionnement total demeure toujours au complet.

Chaque boulanger s'oblige par écrit à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées, et l'intégralité de son approvisionnement est affectée comme garantie à l'accomplissement de cette obligation.

Un certain nombre de boulangers sont réunis tous les ans pour élire un syndic et des adjoints, qui sont chargés de procéder, en présence du maire, au classement des boulangers, et de surveiller les approvisionnements de réserve. Ils règlent pareillement le *minimum* du nombre de fournées que chaque boulanger est tenu de faire journellement suivant les différentes saisons de l'année.

Nul boulanger ne peut, sans y avoir été autorisé par le maire, restreindre le nombre de ses fournées.

Le boulanger qui a été admis, et qui a commencé d'exploiter, ne peut quitter son établissement que six mois après la déclaration qu'il en aura faite au maire, lequel ne peut refuser de la recevoir.

Si le boulanger contrevient à ces dispositions, il est dans le cas d'être interdit soit temporairement, soit définitivement de l'exercice de sa profession. Cette interdiction est prononcée administrativement par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir auprès de l'autorité supérieure.

Le boulanger qui aurait quitté son établissement sans déclaration préalable, ou qui aurait fait disparaître tout ou partie de son approvisionnement de réserve, encourt, pour ces deux cas, l'interdiction définitive; il est considéré comme ayant manqué à ses obligations, il perd son approvionnement de réserve qui doit être vendu au profit des hospices, et dans le cas où il l'aurait fait disparaître, il doit être poursuivi à la diligence du maire devant les tribunaux compétents pour être condamné à le représenter ou à en payer la valeur.

Nous ferons remarquer ici que les précédents réglements portent tous, que dans le cas où le boulanger aurait fait disparaître son approvisionnement de réserve, et où l'interdiction absolue aurait été prononcée par le maire, *il gardera prison* jusqu'à ce qu'il l'ait représenté ou qu'il en ait versé la valeur à la caisse des hospices.

Ces expressions, *il gardera prison*, supposent que le boulanger est déja *légalement* incarcéré pour une cause quelconque, ou que le maire aurait le droit de le faire incarcérer pour avoir manqué à ses engagements : mais aucune loi ne confère aux maires un pareil droit; il a donc fallu renoncer à ce moyen coërcitif, et c'est sans doute ce qui a déterminé la nouvelle rédaction adoptée dans l'ordonnance du 3 janvier 1822.

Une autre différence assez importante entre cette dernière ordonnance et les réglements antérieurs, doit aussi être remarquée.

Une disposition commune à tous les réglements, est que tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur, et qu'à cet effet il doit avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques duement poinçonnés. Les boulangers sont tenus, en outre, de se conformer aux autres réglements locaux que les préfets, sur la proposition des maires, sont autorisés à faire sur la nature, la qualité, la marque, le poids et la vente du pain.

Les contraventions à ces réglements locaux sont en général poursuivies devant les tribunaux de simple police : d'où il résulte que les boulangers, qui exposent en vente des pains d'un poids inférieur à celui qui est fixé par les réglements de police, ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux correctionnels en vertu de l'art. 523 du Code pénal, et ne sont punissables que des peines de simple police, conformément aux dispositions du tit. XI de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 606 du Code du 3 brumaire an IV; c'est ce qui a été formellement reconnu par plusieurs arrêts de la cour de cassation, notamment par un arrêt du 12 août 1813. (Bulletin criminel, page 429.)

Cependant la nouvelle ordonnance porte, article 16, « que tout boulanger dont le pain n'aura pas le poids fixé par les réglements de police locale sera puni des peines portées à l'art. 423 du Code pénal contre ceux qui vendent avec de faux poids ou de fausses mesures. »

Il ne faut que lire ce dernier article pour se convaincre que les peines correctionnelles qu'il prononce ne sont pas applicables indistinctement à tous les cas où l'acheteur a été trompé sur la quantité des marchandises à lui vendues, mais seulement au cas où cette fraude aurait été commise par l'emploi de faux poids ou de fausses mesures.

L'exercice de la profession de boulanger à Paris est réglé par un arrêté du 19 vendémiaire an x. Cet arrêté n'a pas été inséré au Bulletin des lois; il est seulement rappelé dans un décret du 27 février 1811, qui règle le privilége des facteurs de la halle aux farines, sur le dépôt de garantie des boulangers.

Ce décret est ainsi conçu :

« Vu l'art. 11 de notre arrêté du 19 vendémiaire an x, contenant réglement pour l'exercice de la profession de boulanger dans notre bonne ville de Paris;

« Considérant qu'il importe, pour le bien de l'approvisionnement de cette ville, de donner aux facteurs de la halle aux farines, pour les ventes qu'ils font aux boulangers, un privilége à l'instar de celui que les marchands forains ont le droit d'exercer sur le cautionnement desdits facteurs, pour les farines qu'ils leur expédient.

« Notre conseil-d'état entendu, — nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Lorsqu'un boulanger quittera son commerce, par l'effet d'une faillite, ou pour contravention à notre arrêté du 19 vendémiaire an x, les facteurs de la halle qui justifieront, par le contrôle de l'inspecteur ou par toute autre pièce authentique, qu'il est leur débiteur pour farines livrées sur le carreau de la halle, auront un privilége sur le produit des quinze sacs formant son dépôt de garantie, dont la confiscation aura été ordonnée.

« En conséquence, dans le cas d'insuffisance des autres biens et propriétés du boulanger failli ou retiré sans la permission de notre conseiller d'état préfet de police, ils seront admis à exercer, au premier ordre et de préférence à tout autre créancier, leurs droits sur le produit de la vente dudit dépôt, jusqu'à concurrence du montant de leur créance; les autres ayant-droits viendront après; le surplus appartiendra au gouvernement par forme d'amende.

« 2. Ces dispositions sont applicables aux fonds provenant de la vente de quinze sacs de garantie qui peuvent exister en ce moment dans la caisse de la préfecture de police.

« 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, etc. »

Il existe à Paris une caisse syndicale des boulangers; elle a été instituée par une ordonnance royale du 15 janvier 1817, qui n'a pas été publiée par la voie du Bulletin des lois.

BOURSE DE COMMERCE (1). C'est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du gouvernement, des commerçants, capitaines de navire, agents de change et courtiers. (Code de comm., art. 71.)

Cette disposition n'est pas limitative; tous les citoyens et même les étrangers sont admis à la bourse, et il leur est permis d'y négocier, entre eux et par eux-mêmes, les lettres-de-change ou billets *à leur ordre ou au porteur*, et tous les effets de commerce qu'ils garantissent *par leur endossement*, et de vendre aussi par eux-mêmes *leurs* marchandises. (Art. 1 et 4 de l'arrêté du gouvernement, du 27 prairial an x.)

Mais il est formellement défendu à toutes personnes, autres que celles nommées par le gouvernement, de s'immiscer en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agents de change et des courtiers de commerce, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la bourse. (*Ibid.*)

Voy. les articles *Agent de change* et *Courtier*.

Cependant nul commerçant failli ne peut se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. (Code de comm., art. 614.)

Le gouvernement établit des bourses de commerce dans tous les lieux où il le juge convenable. Il désigne les locaux où ces réunions doivent avoir lieu, en provoque et dirige la construction, et pourvoit à leur réparation, entretien et service par une contribution levée sur certaines classes de commerçants. (Loi du 28 ventose an IX.)

Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées par le réglement de police fait pour chaque localité. (Art. 3 de l'arrêté du 27 prairial an x; Code pén., art. 291.)

Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté. (Code de comm. art. 72.)

Ces divers cours sont constatés par les agents de change et courtiers, dans la forme prescrite par les réglements de police généraux ou particuliers. (*Ibid.*, art. 73.)

BORNE. Ce mot désigne toute marque naturelle ou de main d'homme, indicative de la séparation de deux héritages contigus.

---

(1) Cet article appartient à M. Renault (de l'Orne), avocat, ancien membre du Corps législatif.

Les bornes sont mobiles ou immobiles.

Les bornes immobiles sont les rivières, les collines, les rochers, les édifices.

Les bornes mobiles sont des pierres ou autres signes susceptibles de déplacement.

Le placement des bornes se fait en vertu d'actes authentiqnes ou sous seings-privés passés entre les parties intéressées, ou par autorité de justice. (Code civil, art. 646, 1126 et 1134.)

On reconnaît ordinairement les bornes mobiles soit au charbon pilé qui les environne, soit à des morceaux de verre, de cuivre, de métal ou de toute autre substance incorruptible, évidemment travaillée de main d'homme, dont elles sont accompagnées.

Celui qui se plaint du déplacement des bornes séparatives de son héritage et de celui de son voisin, a deux actions pour faire rétablir les choses dans leur ancien état, l'une civile, l'autre criminelle.

La première est autorisée par l'art. 10 du tit. III de la loi du 24 août 1790. En vertu de cette disposition, celui qui se permet de déplacer une borne peut, *dans l'année* qui suit cette voie de fait, être assigné devant le juge de paix pour se voir condamner à la rétablir. Si l'action est formée *après l'année*, elle ne peut être portée que devant le tribunal d'arrondissement, suivant l'article 4, tit. IV de la même loi. Voy. *Justice de paix*, § IV.

L'action criminelle est fondée sur l'article 456 du Code pénal qui porte que « quiconque aura dé« placé ou supprimé des bornes ou pieds-cor« niers, ou autres arbres plantés ou reconnus « pour établir les limites entre différents héritages « sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra « être au-dessous d'un mois, ni excéder une an« née, et d'une amende égale au quart des resti« tutions et des dommages-intérêts, qui, dans au« cun cas, ne pourra être au-dessous de 50 fr. »

La peine de la réclusion est prononcée par l'art. 389 du même Code, si l'enlèvement ou le déplacement de bornes a eu pour objet de commettre un vol.

BRACONNIER. C'est celui qui chasse furtivement sur le terrain d'autrui.

Voy. *Chasse*, nos III et XVI.

BRANCHES D'ARBRES. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches. (Code civ., art. 672.)

Mais cette faculté est-elle absolue et indépendante des usages locaux ?

Voy. *Servitude*, sect. II, § V, n° III.

BREF. On appelle ainsi certaines lettres du pape. Voy. aux articles *Abus* et *Cultes* quels sont les actes du Saint-Siége qui ne peuvent être reçus en France qu'avec l'autorisation du gouvernement.

BRÉVET (ACTE EN). C'est un acte notarié que le notaire remet aux parties sans en garder minute.

Quels actes peuvent être délivrés en brévet ?

Voy. *Acte notarié*, § III.

BRÉVET D'INVENTION. C'est un acte par lequel le gouvernement pour récompenser l'industrie d'un artiste ou d'un manufacturier, lui accorde, pour un certain temps, le droit exclusif de fabriquer et de vendre les objets dont l'invention lui est due.

Ces brévets ont été institués par un décret du 30 décembre 1790, sanctionné le 7 janvier suivant; et ce décret a été expliqué par un autre du 14-25 mai 1791.

Le complément de cette législation se trouve,

1° Dans la loi du 9-12 septembre 1792 qui déclare, art. 11, que les objets pour lesquels il a été obtenu des brévets d'invention, ne sont pas susceptibles de récompenses nationales;

2° Dans le décret du 25 décembre suivant qui dispose qu'il ne sera plus accordé de brévet d'invention aux établissements relatifs aux finances, et qui supprime l'effet de ceux qui auraient été accordés;

3° Dans l'arrêté du gouvernement du 5 vendémiaire an IX, portant que les certificats de demande d'un brévet d'invention seront donnés par le ministre de l'intérieur; que les brévets seront délivrés tous les trois mois, et insérés au Bulletin des lois; qu'au bas de chaque expédition il sera dit que *le gouvernement, en accordant un brévet d'invention sans examen préalable, n'entend garantir en aucune manière, ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention;*

4° Dans un décret du 25 novembre 1806, qui porte que la disposition de l'art. 14 du tit. II de la loi du 25 mai 1791, est abrogée en ce qui concerne la défense d'exploiter les brévets d'invention *par actions;* et que ceux qui voudront les exploiter de cette manière seront tenus de se pourvoir de l'autorisation du gouvernement;

5° Dans un décret du 25 janvier 1807 qui fixe l'époque à laquelle commencent à courir les années de jouissance des brévets d'invention, de perfectionnement et d'importation.

I. Tout propriétaire d'un brévet d'invention n'en est déchu que dans les cas ci-après:

1° S'il est convaincu d'avoir, en donnant la description de son invention, recelé ses véritables moyens d'exécution;

2° S'il est convaincu de s'être servi, dans ses fabrications, de moyens secrets qui n'auraient pas été détaillés dans sa description;

3° S'il est convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déja consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés;

4° S'il a laissé écouler l'espace de deux ans sans mettre sa découverte en activité;

5° Si, après avoir obtenu une patente en France il en a obtenu une pour le même objet en pays étranger;

6° Si le cessionnaire d'un brévet d'invention ne remplit pas les conditions et les obligations imposées à son cédant;

7° Si le brévet a été obtenu pour un objet que les tribunaux auront jugé contraire aux lois du royaume, à la sûreté publique ou aux réglements de police. (Art. 14 de la loi du 7 janvier 1791, et 9 de celle du 25 mai suivant.)

II. Celui qui a obtenu un brévet d'invention a le privilége exclusif de fabriquer et de vendre les objets énoncés et décrits dans son brévet; et s'il se croit troublé dans l'exercice de son droit privatif, il peut traduire devant le juge de paix l'auteur du trouble prétendu. (Art. 12 de la loi du 7 janvier 1791, et 10 de celle du 25 mai suivant.)

La loi du 7 janvier donnait au demandeur la faculté de faire préalablement saisir les objets contrefaits en donnant caution; mais une loi, imprimée à la suite de celle du 25 mai, a supprimé cette faculté, et laissé ce point dans les termes du droit commun, c'est-à-dire, que la saisie ne peut avoir lieu qu'avec permission du juge. (Voy. *Saisie-arrêt* ou *Opposition*.)

Si le trouble est prouvé, le contrefacteur encourt trois peines : 1° la confiscation des objets contrefaits; 2° des dommages-intérêts proportionnés à l'importance de la contrefaçon; 3° une amende au profit des pauvres du quart des dommages-intérêts, qui cependant ne peut pas excéder 3000 fr. (Art. 12 de la loi du 7 janvier 1791.)

Si la contrefaçon n'est pas prouvée, le bréveté est condamné aux dommages et intérêts de la partie saisie, et à une amende pareille à celle que le défendeur eût encourue, si la demande eût réussi. (*Ibid.*, art. 13.)

Néanmoins dans le cas même où la saisie est jugée nulle et vexatoire, le bréveté n'encourt aucune peine, *s'il légitime sa dénonciation par des preuves légales;* et par ces termes de la loi, il nous semble qu'on doit entendre un concours de circonstances, d'après lequel le juge pense, que les poursuites ont eu lieu de bonne foi. (Art. 12 de la loi du 25 mai 1791.)

III. Nul doute que le juge de paix ne soit seul compétent, pour connaître de l'action que le propriétaire d'un brévet d'invention, exerce contre celui qui le trouble dans son droit exclusif. L'art. 10 de la loi du 25 mai 1791 le dit positivement, et ajoute que l'on procède suivant la forme ordinaire.

Il paraît également certain que ce magistrat ne peut connaître de la demande en déchéance d'un brévet d'invention formée par action principale, parce que sa compétence bornée, comme celle de tous les tribunaux d'exception, aux choses que la loi lui a expressément attribuées, il résulte du silence de la loi sur ce point, que le tribunal ordinaire est seul compétent; à moins que la déchéance ne soit poursuivie administrativement lorsque le bréveté n'a pas acquitté la taxe du brévet dans les délais prescrits, ou lorsque, sans avoir justifié des causes de son retard, il n'a pas mis sa découverte en activité dans l'espace de deux ans; auxquels cas elle est prononcée par le ministre de l'intérieur. (Instruction ministérielle; rapportée dans Sirey, 1814, 2e partie, page 115.)

Mais si pour défense à la demande du bréveté, le défendeur, sans conclure à la déchéance, oppose que, par l'une des causes de déchéance énoncées ci-dessus, la demande est mal fondée, le juge de paix ne cesse pas d'être compétent; non parce que le juge compétent sur la demande, l'est également sur l'exception, car ce principe n'est vrai que devant les tribunaux ordinaires; mais parce que le juge de paix, n'ayant point à prononcer sur la déchéance qui n'est pas demandée, n'examine les causes de déchéance que comme défense à la demande du bréveté et pour juger si elle est inadmissible.

IV. Lorsqu'un particulier ayant obtenu un brévet d'invention, actionne un tiers comme contrevenant à son privilége, ce tiers peut-il prouver par témoins son exception fondée sur la mise en pratique des mêmes procédés antérieurement à la délivrance du brévet?

Pour la négative, on a dit que cette preuve ne peut être faite que par des ouvrages imprimés et publiés avant l'obtention du brévet, aux termes de l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, lequel porte, n° 3, que « tout inventeur ou se disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déja consignées et décrites *dans des ouvrages imprimés et publiés*, sera déchu de sa patente. »

Mais on a opposé les art. 10 et 11 du tit. II de la loi du 25 mai de la même année, qui sont ainsi conçus :

« 10. Lorsque le propriétaire d'un brévet sera troublé dans l'exercice de son droit privatif, il se pourvoira, dans les formes prescrites pour les autres procédures civiles, devant le juge de paix, pour faire condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la loi.

« 11. Le juge de paix *entendra les parties et leurs témoins, ordonnera les vérifications qui pourront être nécessaires;* et le jugement qu'il prononcera, sera exécuté provisoirement, nonobstant l'appel. »

Mais ces dispositions se contrarient-elles? Non, elles statuent sur des cas différents. La loi du 7 janvier parle du cas où la demande en déchéance du brévet est formée par action principale; et pour qu'elle réussisse, il faut prononcer que la découverte a été consignée et décrite *dans des ouvrages imprimés et publiés :* nulle preuve testi-

moniale n'est alors admissible. Celle du 25 mai suivant s'occupe du cas où un individu quelconque, actionné à la requête du breveté, le soutient sans qualité, sur le motif qu'il s'est fait délivrer un brévet pour une découverte faite antérieurement, et déclare que la preuve testimoniale de ce fait est admissible. On voit dès lors que ces lois ne se contrarient pas, et doivent être exécutées dans les cas différents pour lesquels elles sont faites.

Trois arrêts de la cour de cassation des 28 frimaire an x, 20 messidor an xi et 20 décembre 1808, ont expressément consacré cette doctrine. En voici un quatrième qui a mis le sceau à cette jurisprudence :

Le 3 ventose an xiii, les sieurs Armitage et Moor, obtiennent un brévet d'invention pour des métiers à bas et à dentelle. En septembre 1806, ils font saisir à Paris, dans la fabrique du sieur Bernard et de la dame Louyet, des métiers qu'ils prétendent être une contrefaçon de ceux pour lesquels ils sont brévetés. L'affaire portée devant le tribunal civil de la Seine, par appel de trois jugements de juge de paix, qui déclaraient la saisie nulle, le sieur Bernard et la dame Louyet, après avoir conclu à la confirmation pure et simple de ces jugements, offrent subsidiairement de prouver, tant par titres que par témoins, que bien antérieurement au brevet délivré aux sieurs Armitage et Moor, ils étaient en possession des métiers dont il s'agit. — Le 19 janvier 1808, jugement qui, sans s'arrêter à la preuve offerte par le sieur Bernard et la dame Louyet, et en la déclarant inadmissible d'après l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, réforme les jugements attaqués, prononce la confiscation des métiers saisis, et condamne les intimés à des dommages-intérêts.

Le sieur Bernard et la dame Louyet se sont pourvus en cassation; et par arrêt du 30 avril 1810, au rapport de M. Carnot, — « Vu les art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, et 11 de celle du 25 mai suivant; attendu qu'il a été décidé, en point de droit, par le jugement attaqué, que la partie saisie à la requête du breveté ne peut être admise à la preuve vocale des faits qu'elle articule en défense, et tendant à établir que la découverte pour laquelle le patenté s'est fait bréveter, était en usage antérieurement à l'obtention du brévet, lorsqu'elle n'était pas à même de justifier que la découverte avait été consignée dans des ouvrages imprimés et publiés avant la dite obtention; que, pour le juger ainsi, le tribunal civil de la Seine a fait une application rigoureuse et judaïque de l'art. 17 de la loi du 7 janvier 1791, qui ne s'est occupée que des demandes principales en déchéance formées contre les brévetés, ce qui n'était pas l'espèce particulière de la cause; et ce qui rend dès lors inutile l'examen du point de savoir si, dans le cas prévu par ledit article, il n'y a réellement preuve admissible, que quand on prétend la faire résulter d'ouvrages imprimés et publiés; attendu que la loi d'après laquelle la cause devait être jugée, était celle du 25 mai 1791, dont l'art. 11 a pour objet le cas où un individu quelconque, actionné à la requête du breveté, le soutient *sans qualité*, sur le motif qu'il s'est fait délivrer une patente pour une découverte antérieurement connue; et que cet article, non-seulement autorise, mais impose même le devoir au juge saisi, d'entendre les témoins qui peuvent être respectivement produits; que cependant et sans être seulement entré dans la question du fait de savoir si la preuve offerte par les réclamants portait sur des faits pertinents et admissibles, le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, a mis les parties hors de cause sur cette demande, d'après la simple considération que les perfectionnements et additions pour lesquels les défendeurs s'étaient fait bréveter, ne se trouvaient pas consignés dans des ouvrages imprimés et publiés; attendu qu'en le jugeant de la sorte, le tribunal civil de la Seine a fait une fausse application de l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, et a violé ouvertement les dispositions de l'art. 11 de celle du 25 mai de la même année : — La cour casse... »

Cette jurisprudence a été dénoncée au gouvernement comme contraire au texte et à l'esprit de la loi; mais, le 21 décembre 1810, la section de législation du conseil-d'état ayant proposé un projet d'avis qui ne tendait qu'à la confirmer, le chef de l'état a déclaré que par cela seul il était inutile.

V. Celui qui a obtenu un brévet d'invention n'est pas censé renoncer à son privilége, par cela seul qu'il a souffert pendant plusieurs années la contrefaçon de sa découverte. Cependant le tribunal d'appel de Paris avait jugé le contraire, le 25 frimaire an x; mais cette décision ayant été déférée à la cour de cassation, arrêt est intervenu le 28 nivose an xi, par lequel — « La cour, — vu l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, qui énonce les cas dans lesquels celui qui a obtenu un privilége peut en être déclaré déchu; — et attendu que cette loi ne place point au nombre des cas de déchéance celui auquel l'inventeur privilégié aurait souffert, pendant plusieurs années, que d'autres personnes se servissent de son procédé; que l'espèce dont cette loi parle, la plus rapprochée de l'hypothèse actuelle, est celle portée au n° 4 de l'article ci-dessus cité, de mettre sa découverte en activité dans les deux ans, à partir de la patente; mais que, dans la cause présente, il n'a pas été prétendu que Langé ait laissé passer deux ans sans user des procédés de son invention; qu'il paraît, au contraire, qu'il n'a cessé de fabriquer des lampes, en exécution de sa patente; d'où il suit que le tribunal d'appel de Paris a excédé ses pouvoirs, en créant un cas de déchéance qui n'est pas dans la

loi, et fait une fausse application de ceux qu'elle autorisait : — casse, ... »

VI. Mais si le breveté a lui-même livré sa découverte à la publicité, et dès-lors en a volontairement fait la propriété publique, il ne peut se plaindre qu'un autre ait employé les moyens dont l'invention lui est due. C'est ce que la même cour a décidé par arrêt du 20 février 1806, au rapport de M. Pajon, dont voici la teneur : « La cour, attendu qu'il résulte du jugement attaqué que, dès l'an v, les demandeurs avaient dévoilé le secret de leur invention à l'administration municipale d'Orléans, qui en avait fait, sur leur demande expresse, constater l'utilité par une expérience publique, et leur en avait délivré une attestation solennelle; que, de plus, ils avaient volontairement cédé l'usage de leur machine au sieur Hannopier, manufacturier; et qu'en livrant ainsi leur découverte à la publicité, ils en avaient fait volontairement la propriété publique; d'où le jugement attaqué a conclu que le brévet d'invention par eux obtenu postérieurement à cette publicité, n'avait pu leur conférer une propriété exclusive; en quoi il est évident qu'il n'a ni violé ni faussement appliqué les lois de la matière; rejette..... »

VII. Par un arrêt du 5 mars 1822, la cour de cassation a décidé, 1° que l'article 8 du titre 1er de la loi du 25 mai 1791, qui exigeait l'intervention du corps législatif pour proroger les brévets d'invention, était rapporté, et que cette prorogation pouvait être accordée par le gouvernement; 2° que des experts chargés de vérifier les faits de contrefaçon allégués n'étaient assujettis à aucune condition particulière pour éclaircir leur opinion.

Voici les circonstances dans lesquelles cet arrêt a été rendu :

Le sieur Adam avait obtenu en 1801 un brévet d'invention pour la distillation des vins et la rectification des eaux-de-vie; il s'associa les sieurs Bérard et Solimain propriétaires de brévets de perfectionnement pour la distillation des mêmes liquides. Ces brévets devaient expirer successivement en 1814, 1815 et 1816; mais le sieur Adam en obtint la prorogation en 1814 jusqu'au 1er mai 1821.

Par procès-verbal du 20 janvier 1820 dressé à la requête du sieur Adam, le juge de paix de La Rochelle saisit les appareils employés par le sieur Brouguières pour la distillation d'eaux-de-vie, comme étant la contrefaçon des procédés pour lesquels le sieur Adam avait obtenu la prorogation de son brévet; et par jugement du 25 avril suivant, le juge de paix prononça la confiscation des objets saisis et condamna le sieur Brouguières à 600 francs de dommages-intérêts.

Le tribunal civil de La Rochelle saisi de l'appel de ce jugement ordonna une expertise. Les experts déclarèrent qu'il y avait similitude et contrefaçon. Le sieur Brouguières attaqua leur rapport par la raison qu'ils ne s'étaient pas fait représenter le brévet d'invention, et que, par conséquent ils n'avaient pu opérer d'après des bases exactes.

Cette prétention fut rejetée par jugement du 6 octobre 1820. Le sieur Brouguières s'est pourvu en cassation et a proposé deux moyens. Le premier consistait à prétendre que le sieur Adam et ses associés n'étaient plus fondés à faire procéder à une saisie pour contrefaçon, parce que la prorogation de son brévet ne lui avait pas été légalement accordée.

Le second moyen du sieur Brouguières était tiré de ce que les experts avaient déclaré l'existence de la contrefaçon sur de simples mémoires, sans s'éclairer sur la description des procédés contenus dans le brévet.

Ces moyens ont été rejetés par les motifs ci-après :

« Ouï le rapport de M. Pardessus, conseiller, et les conclusions de M. Cahier avocat-général.

« Sur le premier moyen, attendu que le droit de prolonger la durée du privilége résultant d'un brévet d'invention est de sa nature un acte d'administration suprême, et qu'en reprenant ce droit attribué au corps législatif par l'article 8 de la loi du 25 mai 1791, le chef du gouvernement établi, par l'acte appelé la constitution de l'an VIII, a usé de l'autorité qui lui était conférée par cet acte; que depuis cette époque jusqu'à la restauration, les prorogations de brévets d'invention n'ont cessé d'être accordées par le gouvernement, sans opposition des pouvoirs qui avaient alors droit de juger s'il en résultait une usurpation de l'autorité législative; qu'il en est de même depuis la restauration; ce qui est une juste conséquence de l'article 14 de la charte constitutionnelle.

« Sur le deuxième moyen, attendu que l'art. 11 de la loi du 25 mai 1791, ne prescrit aux juges aucun moyen déterminé pour vérifier les faits de contrefaçon allégués; qu'à plus forte raison les experts par eux nommés, ne sont assujettis à aucune condition particulière dans leur vérification, et qu'il n'a pas été articulé, contre le procès-verbal, de nullité fondée sur quelque contravention aux règles de droit commun relatives aux formes des expertises.

« La cour rejette, etc. »

VIII. La propriété d'un brévet d'invention peut-elle être cédée par acte sous seing-privé ?

Le défaut d'enregistrement de la cession du brévet sur les registres du secrétariat de la préfecture peut-il être invoqué, comme moyen de nullité de la cession, par l'inventeur ou ses héritiers ?

Un arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, rendu le 20 novembre 1822, au rapport de M. Botton de Castellamonte, a décidé affirmativement la première question et la seconde négativement.

Espèce. Le 10 vendemiaire an XIII, Bérard inventeur breveté d'un appareil distillatoire cède,

par acte sous seing-privé, au sieur Cabanis le droit d'établir un appareil semblable.

L'acte ne fut point soumis à la formalité de l'enregistrement au secrétariat de la préfecture; mais il fut exécuté entre les parties.

Après l'expiration de la durée du brévet, Bérard obtint du gouvernement une prorogation de jouissance pendant cinq ans.

Cabanis continua à se servir de l'appareil qui lui avait été cédé.

Bérard meurt sans avoir jamais réclamé contre la cession par lui faite à Cabanis; néanmoins les héritiers Bérard lui contestent le droit d'user de l'appareil dont il s'agit. Ils obtiennent gain de cause devant le juge de paix; mais, sur l'appel, ils succombent devant le tribunal civil de Montpellier.

Pourvoi en cassation pour violation des lois sur les brévets d'invention et notamment de celle du 14 mai 1791, portant (art. 15) que le propriétaire d'un brévet ne pourra céder tout ou partie de son droit que par *un acte notarié;* et de plus, que les deux parties contractantes seront tenues, *à peine de nullité*, de faire enrégistrer l'acte de cession au secrétariat de leurs départements respectifs.

« Ouï le rapport de M. le comte Botton de Castellamonte, les observations de Guichard et les conclusions de M. Lebeau avocat-général.

« Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt dénoncé, en interprétant, comme il l'a fait, les clauses de l'acte de cession dont il s'agit, n'a violé aucune loi;

« Attendu, sur le second moyen, que les dispositions de la loi du 14 mai 1791, invoquées par les demandeurs, ne concernent que l'intérêt des tiers; — qu'il s'agit dans l'espèce d'un contrat, qui a reçu une exécution pleine et entière; — que Cabanis en a payé le prix, qu'il a construit un appareil et en a usé; — que l'inventeur est décédé sans avoir jamais réclamé contre la cession dont il est question; de tout quoi il suit que les demandeurs, qui le représentent, ne sont pas recevables à proposer une exception, que leur auteur n'aurait pas pu élever; qu'ainsi l'arrêt dénoncé, en ne s'y arrêtant pas, s'est conformé au véritable esprit de la loi de 1791, la cour rejette, etc. »

BUDGET. Ce mot désigne la loi qui, chaque année, détermine le montant des dépenses à faire par le gouvernement et les moyens d'y subvenir.

Il est aussi employé pour désigner l'acte d'administration qui, chaque année, fixe les dépenses que peut faire une commune, d'après ses besoins et ses ressources.

Le préfet arrête chaque année les budgets des communes dont le revenu n'excède pas 100,000 francs; le gouvernement arrête les budgets de celles dont les revenus excèdent cette somme. (Arrêté du gouvernement du 4 thermidor an IV. Ordonnance royale du 8 août 1821.)

Voyez *Commune*, sect. II.

BULLE. C'est une lettre du pape avec un sceau, portant l'empreinte des images de saint Pierre et de saint Paul.

Voyez aux articles *Abus* et *Cultes*, quels sont les actes du Saint-Siége qui ne peuvent être reçus en France qu'avec l'autorisation du gouvernement.

BULLETIN DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION. Tous les arrêts *portant cassation* sont imprimés dans ce bulletin, qui est divisé en deux parties, dont l'une est consacrée aux matières civiles, l'autre aux matières criminelles.

Le ministre de la justice peut aussi y faire imprimer les arrêts de *rejet* et de *réglements de juges*, qui décident des questions importantes.

Quelle différence y a-t-il entre l'influence des arrêts de cassation, de rejet et de réglement de juges sur la jurisprudence des cours et tribunaux?

Voyez *Cassation* (*cour de*), § V, n° VII.

BULLETIN DES LOIS. On appelle ainsi le recueil officiel des lois et actes du gouvernement.

C'est à la loi du 14 frimaire an 2 qu'est dû l'établissement de ce bulletin. « Les lois qui concernent l'intérêt public, porte l'art. 1er, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé *Bulletin des Lois.* »

Cependant le Bulletin n'a paru que plus de six mois après. Le premier débute par une loi du 22 prairial an 2.

La loi du 12 vendémiaire an IV, a maintenu cet établissement, et ordonné, art. 1er, que le Bulletin des Lois contiendrait, outre les lois et actes du corps législatif, les proclamations et les actes du gouvernement pour assurer l'exécution des lois.

De quel jour sont obligatoires les lois et actes du gouvernement insérés au Bulletin des Lois?

Voyez le mot *Loi.*

BUREAUX DE BIENFAISANCE. Ces bureaux sont établis dans les cantons pour administrer les biens provenant de fondations faites en faveur des pauvres, recevoir les dons particuliers qui ont la même destination, et faire la répartition des secours à domicile.

Voyez *Hospices*, sect. III, § I.

BUREAU DE CONCILIATION. C'est le lieu où le juge de paix entend les parties pour essayer de les concilier sur les contestations qui les divisent.

Cette matière est l'objet de l'article *Conciliation.*

C

CABARETIER. C'est celui qui tient cabaret. Cette profession le range dans la classe des commerçants, et le soumet aux exercices des employés de la régie des contributions indirectes. Voy. *Abonnement*, *Commerçants* et *Contributions indirectes*.

Il a un privilége sur les effets apportés par les voyageurs dans son cabaret.

Voy. *Privilége*.

CABOTAGE. Cette expression, qui paraît dériver des deux mots latins *caput agere*, est employée dans la jurisprudence maritime pour désigner la navigation qui se fait de cap en cap, de port en port, sur une même côte ou sur des côtes voisines.

I. On distingue le grand et le petit cabotage. L'ordonnance du 18 octobre 1740 avait fixé, de la manière suivante, les limites de l'un et de l'autre :

« Art. 1er seront réputés voyages de long cours, ceux aux Indes, tant orientales qu'occidentales, en Canada, Terre-Neuve, Groënland et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, Madère, et en tous les détroits de Gibraltar et du Sund, et ce, conformément au réglement du 20 août 1673.

« 2. Les voyages en Angleterre, Écosse, Irlande, Hollande, Danemarck, Hambourg et autres îles et terres au-deça du Sund, en Espagne, Portugal ou autres îles et terres au-deça du détroit de Gibraltar, seront censés au grand cabotage, aux termes dudit réglement du 20 août 1673.

« 3. Sera néanmoins réputée navigation au petit cabotage, celle qui se fera par les bâtiments expédiés dans les ports de Bretagne, Normandie, Picardie et Flandre pour ceux d'Ostende, Bruges, Nieuport, Hollande, Angleterre, Écosse et Irlande; celle qui se fera par les bâtiments expédiés dans les ports de Guienne, Saintonge, pays d'Aunis, Poitou et îles en dépendant, sera fixée depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque inclusivement, conformément à l'art. 11 du réglement du 23 janvier 1727, concernant ladite navigation; celle qui se fera pareillement par les bâtiments expédiés dans les ports de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz à ceux de Saint-Sébastien, du passage de La Corogne, et jusqu'à Dunkerque inclusivement; et pour ce qui concerne les bâtiments qui seront expédiés dans les ports de Provence et de Languedoc, sera réputée navigation au petit cabotage, celle qui se fera depuis et compris les ports de Nice, Ville-Franche et ceux de la principauté de Monaco, jusqu'au cap de Creuz, ainsi qu'il est énoncé par l'art. 11 du réglement du 13 août 1726, concernant ladite navigation, et ce, nonobstant ce qui est porté par ledit réglement du 20 août 1673, auquel et à tous autres à ce contraires, sa majesté à dérogé pour ce regard seulement.

« 4. Veut et entend sa majesté que tous les autres voyages, non compris dans les 1er et 2e articles de la présente ordonnance, soient censés et réputés au petit cabotage. »

La navigation du petit cabotage, étendue jusques et y compris l'Escaut par l'art 1er de l'arrêté du gouvernement du 14 ventose an XI, a reçu une extension nouvelle par l'ordonnance du roi, en date du 12 février 1815, laquelle porte :

« Louis, etc.,

« Considérant que depuis quelques années les maîtres au petit cabotage dans la Méditerranée ont étendu leur navigation, du côté de l'est, jusqu'à Naples, et du côté de l'ouest, jnsqu'au-delà de Barcelone, sans qu'il en soit résulté aucun inconvénient pour la sûreté des équipages et l'intérêt des armateurs;

« Considérant aussi que les caboteurs étrangers franchissent également leurs anciennes limites, et que si les marins français étaient restreints, pour le petit cabotage, dans les limites de l'ordonnance du 18 octobre 1740, qui les fixe, pour la Méditerranée, aux ports compris devant le cap Creuz jusqu'à Monaco, il en résulterait un préjudice réel pour le commerce national;

« Vu les réclamations présentées à ce sujet par la chambre de commerce de Marseille;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies;

« Notre conseil-d'état entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Les limites du petit cabotage dans la Méditerranée, qui étaient fixées, par ladite ordonnance du 18 octobre 1740, aux ports compris depuis le cap Creuz jusqu'à Monaco, sont étendues, du côté de l'est, jusques et compris Naples, et du côté de l'ouest, jusques et compris le port de Malaga.

« 2. La navigation aux îles de Corse, de Sardaigne, et îles Baléares, sera aussi réputée navigation du petit cabotage.

« 3. Sera au surplus ladite ordonnance du 18 octobre 1740, exécutée en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

« 4. Notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. »

II. Pour être reçu capitaine au grand cabotage, et maître au petit cabotage, il faut avoir subi des examens dont la matière est désignée par les art. 9 et 13 de la loi du 3 brumaire an IV, et par l'art. 1er de l'arrêté du 11 thermidor an X, qui énoncent en même temps les autres conditions exigées. Ces trois articles sont rapportés au mot *Capitaine*, § I.

III. A l'entrée et à la sortie des ports, havres et rivières, les capitaines au grand cabotage sont tenus de se faire aider par des pilotes-lamaneurs ou lockmans; mais les maîtres au petit cabotage sont affranchis de cette obligation par l'art. 34 du décret du 12 décembre 1806.

Voyez *Capitaine*, § III, n° VII.

IV. Les maîtres au petit cabotage sont-ils tenus de prendre une patente?

La négative de cette question a été décidée par un décret du 25 octobre 1806, dont voici la teneur :

« Vu les lois des 9 frimaire an V et 1er brumaire an VII;

« Considérant 1° que les capitaines de bâtiments navigant au petit cabotage, ou les patrons de barques faisant la pêche, ne sont portés dans aucune des classes du tarif des patentes, quoique les propriétaires des bâtiments faisant le petit cabotage soient assujettis au droit de patente, et compris dans la troisième classe du tableau annexé à la loi du 6 fructidor an IV;

« 2° Que les marins auxquels est confié le commandement de ces bâtiments n'étant employés que temporairement, ne peuvent et ne doivent être regardés que comme des agents qui reçoivent des salaires;

« Notre conseil-d'état entendu,

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Les marins qui commandent des navires ou barques faisant le petit cabotage ou la pêche, ne sont pas assujettis au droit de patente pour le fait de ce commandement. »

V. Pour ce qui concerne les formalités des douanes, dans la navigation du grand et du petit cabotage, voyez la loi du 8 floréal an XI, tit. 8, sect. 1re.

CADASTRE (1). C'est l'ensemble des opérations qui concourent à établir et à maintenir la répartition de la contribution foncière, proportionnellement à l'étendue, à la qualité et au revenu absolu ou relatif de chaque propriété.

Cet article sera divisé en deux sections; dans la première nous donnerons un précis historique du cadastre en France, depuis son origine jusqu'à la loi des finances de 1821 qui en a fait changer le mode; et, dans la seconde, nous ferons connaître les dispositions réglementaires qui le régissent depuis cette époque.

Section Ire.

Précis historique.

Lorsque, en 1790, l'Assemblée constituante, supprimant les impositions qui portaient sur les terres, comme la taille dans une partie des provinces, la subvention dans une autre partie, les vingtièmes dans toutes, les remplaça par une seule contribution uniforme sur les revenus des biens fonds, elle se trouva fort embarrassée pour établir la répartition générale, c'est-à-dire, pour assigner à chaque département la somme qu'il devait à son tour répartir entre tous les propriétaires de son ressort.

On essaya divers projets; les uns voulaient prendre pour base le nombre des arpents, d'autres le nombre des habitants, d'autres voulaient combiner la superficie et la population; enfin, le mode qui parut offrir le moins d'inconvénients, fut celui de calculer les impôts anciens de tout genre que supportait chaque département, et de répartir la nouvelle contribution foncière au marc la livre de ces anciens impôts.

Cependant, on était parfaitement convaincu que ces anciennes impositions étaient elles-mêmes très-inégalement distribuées, puisque à différentes époques les provinces avaient vivement sollicité le cadastre de leurs terres, et que le gouvernement était sans cesse assailli par les plaintes des contribuables surchargés; mais on pensait qu'il valait mieux partir de ce qui avait longtemps existé et conserver des abus consacrés en quelque sorte par le temps et l'habitude, plutôt que de suivre des idées abstraites et théoriques et de heurter ouvertement un ordre de choses auquel les peuples étaient accoutumés depuis des siècles.

Convaincue que ce mode était le moins mauvais, l'Assemblée constituante en décreta l'adoption les 20, 22 et 23 novembre 1790; et son décret, sanctionné par S. M. Louis XVI, devint la loi du 1er décembre 1790, relative à la contribution foncière et à sa répartition entre tous les départements. Cette loi fut accompagnée d'une instruction qui renvoyait pour le titre IV, concernant les réclamations en décharge et réduction, à une loi qui devait être rendue ultérieurement, et qui le fut en effet le 28 août 1791, d'après les décrets des 4 et 21 du même mois.

Dans cette dernière loi, on jeta les premiers fondements du cadastre. Ce n'étaient encore que des plans épars de communes, mais une autre loi rendue trois semaines après, et sanctionnée le 23 septembre 1791, par S. M. Louis XVI, prescri-

(1) Cet article appartient à M. Le Sueur, ingénieur-géographe, membre de la commission royale de la nouvelle carte de France, géomètre en chef du département du Pas de Calais.

vait de diriger le mode d'exécution de ces plans vers la confection d'un cadastre général qui aurait pour bases les grands triangles de la carte de l'Académie des Sciences. Enfin l'article 2 d'un décret de la Convention (21 mars 1793) réuni sous le n° 602 à un autre du 18 du même mois, relatif aux contributions publiques, directes et indirectes, ordonna l'organisation du cadastre général et du bureau de direction.

En vertu de ces lois, le cadastre fut établi, mais il fut presque aussitôt arrêté dans sa marche par les troubles politiques, et la répartition entre les départements ou du premier degré, resta dans l'état d'imperfection reconnue par ses auteurs eux-mêmes.

La répartition dans son second degré, c'est-à-dire, la répartition du contingent de chaque département entre ses districts, aujourd'hui arrondissements, devait être plus défectueuse encore. D'abord elle participait du vice originel de la première et ensuite était affectée de celui qui lui était propre. En outre, non-seulement les administrations de département, manquant de base, ne pouvaient opérer en connaissance de cause, mais encore chacun de leurs membres, s'efforçant de faire prévaloir les intérêts du district dont il était député, ceux qui avaient le plus de prépondérance parvenaient à se faire ménager aux dépens des autres.

Même absence de bases, même conflit d'intérêts dans le troisième degré de la répartition, c'est-à-dire dans la distribution que chaque administration de district faisait entre les communes de son ressort.

Mais c'est dans la répartition du quatrième et dernier degré, celle de l'intérieur des communes entre les propriétaires, qu'existaient les abus les plus révoltants. Des répartiteurs pris dans chaque commune furent chargés, dès l'origine, de faire la matrice du rôle, c'est-à-dire, d'inscrire chaque propriétaire et de déterminer le revenu foncier d'après lequel sa taxe devait être réglée. On sent tout ce qu'un pareil ordre de choses laissait alors à l'arbitraire et à la partialité. Ici les abus furent poussés à l'excès, et pendant les douze années, de 1791 à 1802, des réclamations sans cesse répétées s'élevèrent de tous les points de la France. C'était une guerre continuelle entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables; vainement on tenta de détruire ou du moins de diminuer ces abus, on ne put y parvenir.

Tel était l'état des choses lorsque, en 1802, l'administration des finances ayant pris une marche plus régulière, le gouvernement, fatigué du nombre prodigieux de réclamations qu'il ne cessait de recevoir, résolut d'y mettre un terme et convoqua une commission spéciale, composée de membres très-distingués et très-instruits en matière de contributions, laquelle, après avoir examiné une foule de mémoires et de projets, reconnut qu'il n'y avait qu'un moyen de parvenir à une répartition justement proportionnelle, et que ce moyen était le cadastre. En effet, pour taxer chaque propriétaire suivant son revenu, il faut au moins connaître le rapport de ce revenu à un revenu total; tous les raisonnements spéculatifs, tous les systèmes théoriques viennent échouer contre cette vérité simple et incontestable.

La commission reconnut donc que le cadastre pouvait, seul, amener l'égalité proportionnelle de répartition, mais, effrayée du temps et de la dépense qu'exigeait une entreprise aussi vaste, elle ne proposa qu'un mode de cadastre très-incomplet qui consistait à mesurer et évaluer, seulement par masses de culture, dix-huit cents communes, désignées par le sort et destinées à servir de termes de comparaison à toutes les autres communes de la France, ce qui paraissait alors devoir suffire pour rectifier la répartition générale. Ce moyen partiel ayant été essayé sans produire aucun résultat, on résolut de le généraliser; en conséquence, on étendit à la totalité des communes ce système de mesurer et d'évaluer par masses de culture, et nous sommes persuadés qu'il eût réussi pour les trois premiers degrés de la répartition, mais on voulut aussi l'appliquer à la répartition individuelle, et l'on échoua.

On crut que l'obstacle rencontré, venait de ce que le cadastre, par masses de culture, ne faisait pas connaître les contenances des propriétés particulières; alors on se décida pour un cadastre qui pût satisfaire sur ce point, et de là le cadastre parcellaire qui fut entrepris au commencement de 1808.

Cependant ce dernier mode ne remplit point l'attente des contribuables; il fut même combattu dans beaucoup de départements par les propriétaires eux-mêmes au profit desquels il était exécuté, et la tribune, à chaque session des chambres, retentit de leurs réclamations.

Le gouvernement dut chercher la cause de cette opposition et il reconnut qu'elle était l'inverse de celle qui avait fait abandonner le cadastre par masses de culture. Celui-ci ne pouvait régler que les trois premiers degrés de la répartition, et était nul pour le dernier entre les contribuables; le parcellaire, au contraire, ne pouvait satisfaire qu'à celui-ci et devenait malfaisant pour ceux-là. En effet, une espèce d'inquisition territoriale s'exerçait comme une nécessité du système d'appliquer le cadastre parcellaire à la répartition des trois premiers degrés, inquisition d'autant plus fâcheuse que les résultats en étaient toujours contestés ou contestables et qu'elle tourmentait en pure perte les propriétaires. Ceux qui avaient eu le plus de confiance dans le parcellaire furent convaincus qu'il ne pouvait rectifier la répartition générale, lorsqu'ils virent qu'il ne pouvait pas même opérer le nivellement des contingents as-

signés aux cantons cadastrés, et que la loi qui avait ordonné cette peréquation avait dû être rapportée par une loi subséquente et les cantons être ramenés à leurs anciens contingents.

Il fallait cependant répondre au vœu des départements lésés dans la répartition primitive de la contribution foncière, et d'heureuses tentatives apprirent qu'on y parviendrait par une opération dirigée dans un sens contraire à celui qui avait été suivi jusqu'alors, laquelle, par conséquent, procéderait du grand au petit, et, par la simplicité de son exécution, fournirait promptement les moyens de faire disparaître les inégalités les plus frappantes de la répartition dans ses différents degrés.

D'abord pour la répartition entre les départements, un premier travail, commencé en 1815, continué en 1819, discuté et comparé en 1820, a mis le gouvernement à portée de rapprocher de la proportion moyenne les départements qui se trouvaient évidemment surchargés. Le dégrèvement qu'ils réclamaient depuis 1792 leur a été accordé par la loi des finances du 31 juillet 1821.

Ensuite, pour la répartition entre les arrondissements et les communes, l'article 19 de la même loi du 31 juillet 1821, a prescrit l'application aux arrondissements et aux communes, des bases qui auraient servi à la rectification des contingents départementaux, mais avec cette différence essentielle que ces bases, au lieu d'être appliquées par des commissaires du gouvernement, doivent l'être aujourd'hui par une commission spéciale formée dans chaque département. En vertu de cette disposition et de l'ordonnance royale du 3 octobre 1821, tout le travail préparatoire qui se fait en ce moment (février 1823), pour une meilleure répartition de l'impôt entre les arrondissements et les communes, sera soumis aux parties intéressées, c'est-à-dire, aux propriétaires, représentés successivement par des assemblées de canton, par la commission spéciale et par le conseil général du département.

Enfin, relativement à la répartition entre les contribuables, elle est devenue l'unique objet du nouveau cadastre parcellaire, lequel a pour fondement les trois articles 20, 21 et 22 de la loi des finances du 31 juillet 1821, et va former l'objet déja annoncé de notre seconde section.

Section II.

Nouveau cadastre parcellaire.

Ce nouveau cadastre devait, suivant l'art. 20 de la loi des finances de 1821, être mis à exécution à partir du 1er janvier 1822, mais les conseils généraux, que le même article autorise à voter des centimes spéciaux pour le cadastre de leurs départements respectifs, n'ayant été appelés à le faire qu'après la session de 1822, ce n'est que du mois d'octobre de cette même année que l'on doit dater le commencement de cette opération.

Les dispositions qui en règlent l'exécution sont comprises 1° dans la loi des finances précitée; 2° dans l'ordonnance royale rendue pour l'exécution de cette loi, le 3 octobre 1821; 3° dans le réglement général du 10 du même mois annexé à ladite ordonnance et prescrit par S. Exc. le ministre des finances, M. le comte Roy; 4° dans le recueil méthodique des lois et instructions relatives à l'ancien cadastre parcellaire, mais seulement en ce qui peut s'accorder avec le nouveau mode.

Nous diviserons cette section en quatre paragraphes suivants:

I. *Partie d'art*, comprenant toutes les opérations du terrain et du cabinet relatives aux triangulations et à l'arpentage parcellaire des communes;

II. *Expertise*, comprenant tout ce qui concerne le classement et l'évaluation des fonds;

III. *Répartition individuelle*, comprenant ce qui a rapport aux états de sections, aux matrices des rôles, au rôle cadastral et aux réclamations des propriétaires;

IV. *Mutations*, comprenant le mode des déclarations y relatives et la tenue des livres qui les constatent.

§ Ier.

Partie d'art.

Les plans du cadastre sont levés parcellairement, c'est-à-dire, par parcelles de propriété. On appelle *parcelle* toute portion de terrain qui se distingue de celles qui l'environnent par la différence, soit du propriétaire, soit de la nature de culture. (Ord. royale, art. 1; Rec. méth., art. 130.)

L'arpentage parcellaire est confié, dans chaque département, à un géomètre en chef nommé par le préfet. (Reg. gén., art. 1.)

Le géomètre en chef a le choix de ses collaborateurs, mais il doit les faire agréer par le préfet, comme géomètres spéciaux du cadastre. Il les paie sur sa rétribution, et en est responsable. (*Ibid.*, art. 2.)

Les travaux qui constituent la partie d'art, et dont le géomètre en chef est chargé, soit par lui-même, soit par les géomètres spéciaux, sont:

I. *Délimitation des communes.* — Cette opération doit précéder de quelque temps l'arpentage parcellaire, afin que les contestations de limites puissent être jugées avant de commencer cette dernière opération. Les contestations sur les limites des communes d'un même département sont décidées par le préfet. Elles le sont par le gouvernement, lorsqu'elles intéressent les communes de deux départements. L'intervention du gouvernement est pareillement nécessaire pour les changements de limites consentis par les communes res-

pectives, ainsi que pour les échanges et les réunions de territoire. La délimitation est constatée sur le terrain, en présence des maires et indicateurs des communes intéressées, et il en est dressé un procès-verbal, signé par eux et le géomètre en chef. (Ord. royale, art. 3.)

II. *Triangulation des communes; registre et canevas trigonométriques.* — La triangulation doit aussi précéder l'arpentage parcellaire. Elle consiste à établir un réseau de triangles, dont on observe tous les angles, et dont on détermine la longueur des côtés, à l'aide de ces angles et d'un seul côté mesuré effectivement sur le terrain. Ce côté s'appelle *base*, et l'on apporte d'autant plus de soin dans sa mesure, que l'on est certain de reproduire, par le calcul trigonométrique, la même exactitude pour la longueur cherchée des autres côtés non mesurés, pourvu toutefois que les angles aient été suffisamment bien observés, ce qui n'est pas difficile. C'est ainsi que la triangulation circonscrit l'arpenteur du parcellaire dans des espaces ou polygones dont les côtés, déterminés à l'avance avec une grande précision, lui servent de guides et de vérificateurs, de manière qu'une erreur dans les distances qu'il mesure à la chaîne, ne puisse se prolonger sans être découverte. Le géomètre doit étendre ses observations d'angles, autant qu'il lui est possible, à des points pris dans les communes voisines de celle où il opère, afin de la rattacher à celles-là. (Rec. méthod., art. 124.)

III. *Levé du plan parcellaire.* — Cette opération constitue l'arpentage parcellaire proprement dit. Les géomètres étant tenus de faire préalablement une triangulation pour chaque plan parcellaire, comme le moyen mathématique le plus facile et le plus certain d'en coordonner et vérifier les masses, sont libres de lever le détail parcellaire d'après les méthodes géométriques qui leur sont le plus familières, ou que les localités rendent préférables, et qui dépendent toutes de l'emploi d'un ou de plusieurs des instruments suivants, savoir : *cercle ou demi-cercle*, *planchette*, *boussole*, *équerre*, *chaîne de dix mètres*, et *échelles diverses*. (Rec. méthod., art. 112.)

Le plan parcellaire est levé à l'échelle d'un à 2500, c'est-à-dire, qu'une longueur de 2500 mètres sur le terrain occupe un mètre sur le papier, qu'en général 2500 mesures quelconques qu'on voudra imaginer, seront représentées sur un plan du cadastre par une seule de ces mesures. (Rég. général, art. 15.)

L'ouverture des travaux de l'arpentage est annoncée par un avis que le préfet fait afficher dans la commune à arpenter, et dans les communes circonvoisines. Il adresse en même temps au maire une lettre instructive, pour l'inviter à seconder le géomètre dans le levé du plan parcellaire, et à lui fournir des indicateurs qui l'aident à reconnaître, sur le terrain, les noms des propriétaires, la dénomination des propriétés, et les limites des parcelles. (Rég. général, art. 6.)

Avant de se rendre sur le terrain, le géomètre prend communication du rôle de la commune, chez le percepteur, et, de concert avec celui-ci, qui en est prévenu par le maire, il rédige une liste alphabétique de tous les propriétaires compris dans le rôle et donne un numéro d'ordre à chacun. (Réc. méthod., art. 164 et 165.)

Conformément à la lettre instructive adressée par le préfet au maire de la commune, celui-ci, sur la demande du géomètre spécial, fait publier l'avis aux propriétaires du jour où les travaux du parcellaire sur le terrain doivent s'exécuter dans telle ou telle partie de la commune, afin qu'ils puissent assister par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou autres représentants, à l'arpentage de leurs propriétés, et fournir tous les renseignements nécessaires. (Rec. méthod., art. 166.)

Le géomètre ne doit lever les propriétés que d'après les jouissances existantes au moment où il opère. (Rec. méthod., art. 175.)

Lorsqu'il y a contestation entre deux ou plusieurs propriétaires pour des limites de propriétés, il est du devoir du géomètre de chercher à les concilier. En cas de non-succès, il figure sur le plan par des lignes ponctuées, les divisions telles qu'il les trouve établies d'après les bornes ou les limites apparentes, et, s'il n'en existe pas, il ne fait qu'une parcelle de toute la propriété en litige, et lui donne autant de numéros qu'il y a de prétendants, sauf à rectifier ultérieurement, si la contestation est jugée, par qui de droit, avant la clôture du plan (Rec. méthod., art. 176, 177, 178). S'il n'y avait pas de limites apparentes et que la contestation ne fut pas jugée avant la clôture du plan, le géomètre, au défaut des instructions qui se taisent sur la rédaction du tableau indicatif dans ce cas composé, ne pourrait qu'y porter chaque prétendant pour une part proportionnelle à celle qu'il paie sur l'imposition totale actuelle du terrain contesté.

IV. *Vérification.* — La vérification doit porter sur la triangulation et l'orientement, sur les grandes dimensions et sur des polygones pris çà et là.

La tolérance est en géneral d'un *deux centième* pour les grandes dimensions, et d'un *centième* pour les détails; néanmoins elle peut être portée au *centième* pour les grandes dimensions, et au *cinquantième* pour les détails, lorsque les localités sont telles que l'on ne puisse y prendre les longueurs de lignes droites d'une étendue suffisante, qu'à l'aide de lignes brisées ou parallèles. (Rec. méthod., art. 260, 261 et 262.)

V. *Calculs des contenances.* — A mesure qu'un plan est levé, le géomètre en chef en fait calculer les masses et en porte les contenances dans un premier cahier; puis, il fait procéder au calcul des contenances de toutes les parcelles et des parties non imposables qui ne forment point des par-

celles ; ces contenances du détail sont l'objet d'un second cahier, dont la récapitulation générale est contrôlée par le premier. (Lettre ministérielle du 10 décembre 1821.)

Si la comparaison entre les contenances totales données par les deux cahiers produit une différence qui n'excède pas un *trois centième*, les calculs sont réputés bons. Dans le cas contraire, le géomètre en chef les fait reprendre par des méthodes expéditives et suffisamment exactes pour que les erreurs sensibles ne puissent échapper. (Rec. méthod., art. 278.)

VI. *Tableau indicatif des propriétés et des propriétaires.* —Les calculs des contenances étant terminés, le géomètre en chef complète le tableau indicatif qui, déja, a reçu dans ses premières colonnes, au moment du levé du plan, les noms des propriétaires, la situation et la nature de chaque parcelle, en y portant les contenances dans deux colonnes, dont l'une les exprime en mesures métriques ou nouvelles, et l'autre en mesures locales. Le tableau indicatif contient une dernière colonne qui est réservée pour le classement sur le terrain, et qui est remplie ultérieurement par le contrôleur des contributions directes. (Rég. gén., art. 11.)

VII. *Bulletins des contenances, et état récapitulatif.* — Pour mettre les propriétaires à portée de vérifier les désignations et les contenances données à leurs fonds, le géomètre en chef réunit dans un bulletin, pour chaque propriétaire, toutes les parcelles qui sont éparses sous son nom dans le tableau indicatif. Les contenances y sont présentées en mesures locales et en mesures métriques. (Régl. gén., art. 12.)

Il est formé, par le géomètre en chef, un état récapitulatif destiné à présenter, dans un ordre alphabétique, le nom de chaque propriétaire et le total de la contenance de son bulletin en mesures métriques. Cet état est terminé par une récapitulation dont le total doit présenter la contenance imposable de toute la commune. (Rég. gén., art. 13.)

VIII. *Communication des bulletins aux propriétaires.* — Les bulletins sont communiqués à chaque propriétaire par le géomètre qui a levé le plan parcellaire. Il se transporte, à cet effet, dans la commune ; il appelle les propriétaires, ou, en leur absence, leurs fermiers ou régisseurs, leur facilite l'examen des articles portés sur leurs bulletins, et opère les rectifications reconnues justes, tant sur le bulletin que sur le tableau indicatif. Il fait signer chaque bulletin par le propriétaire, ou par le maire pour ceux qui ne savent pas signer. (Régl. gén., art. 14.)

IX. *Copie du plan, et tableau d'assemblage.* — La minute du plan devant servir pour tous les renseignements dont l'administration peut avoir besoin, le géomètre en chef fait une copie de ce plan, laquelle est destinée pour la commune.

Ensuite il établit, en réduisant les feuilles du plan parcellaire à l'échelle d'un à 10,000, un tableau d'assemblage présentant la circonscription de la commune, sa division en sections, les principaux chemins, les montagnes, les rivières, la position des chefs-lieux et des forêts royales et communales. Il est fait deux copies de ce tableau d'assemblage, dont l'une est mise en tête du plan destiné pour la commune, et l'autre doit concourir à la confection de la nouvelle carte de France. (Régl. gén., art. 15.)

Dispositions générales relatives à la partie d'art.

X. *Ordre des travaux.* — Les travaux de la partie d'art et autres opérations cadastrales, doivent s'opérer par canton. Les cantons sont pris tour-à-tour dans chaque arrondissement. L'ordre des travaux doit être combiné de manière que les communes désignées pour être arpentées dans une année, reçoivent leurs états de sections et matrices de rôles dans l'année suivante. (Rég. gén., art. 4.)

Les communes qui ne font point partie des cantons annuellement désignés, et qui demanderont le renouvellement de leurs états de sections et matrices de rôles par anticipation, pourront y être autorisées par le préfet, en faisant l'avance des frais, qui leur seront remboursés lorsqu'on s'occupera du canton dont elles dépendent. (Ordonnance royale, art. 2.)

Pièces qui doivent être conservées. — Le géomètre en chef est chargé de la conservation d'une des deux copies du procès-verbal de délimitation, du registre et du canevas des opérations trigonométriques, des minutes des plans et des cahiers des calculs, jusqu'à l'entier achèvement des opérations cadastrales dans le département.

Indemnité du géomètre en chef. — L'indemnité du géomètre en chef est fixée par hectare et par parcelle, pour la totalité des travaux à faire dans un département, d'après un arrêté spécial du préfet, qui doit être soumis à l'approbation du ministre des finances. (Réglement général, articles 2 et 45.)

Extraits du plan. — Le propriétaire qui désire se procurer un extrait du plan parcellaire, en ce qui concerne ses propriétés, doit s'adresser au géomètre en chef. Ces extraits sont payés d'après un tarif arrêté par le préfet. (Réglement général, art. 35.)

§ II.

Expertise ou classement, et évaluation des fonds.

I. *Composition du conseil municipal.* — L'expertise dans le nouveau cadastre parcellaire étant confiée aux propriétaires, le conseil municipal, après avoir été convoqué avec l'autorisation du préfet, s'adjoint, pour concourir à l'exécution de cette partie, les plus forts imposés à la contribution

foncière en nombre égal à celui des membres du conseil. (Ordonnance royale, art. 4.)

Il les choisit de manière que toutes les natures de propriétés se trouvent représentées. (Réglement général, art. 18.)

Les propriétaires que le conseil municipal s'est adjoints, et qui seraient absents, peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir. (Ordonnance royale, art. 4.)

II. *Propriétaires classificateurs.* — Le conseil municipal, ainsi composé, nomme d'abord les propriétaires qui doivent classer les fonds; il les prend parmi les propriétaires des différentes natures de propriétés, et au nombre de cinq, dont deux forains, qui, en cas d'absence, sont remplacés par leurs fermiers ou régisseurs. (Réglement général, art. 19.)

III. *Classification.* — Le conseil municipal s'occupe ensuite de la classification, qui consiste à déterminer en combien de classes chaque nature de propriété doit être divisée, à raison des divers degrés de fertilité du terrain et de la valeur du produit. Cette classification doit être précédée d'une reconnaissance générale du territoire par les propriétaires classificateurs et l'inspecteur des contributions, lesquels indiqueront spécialement et nominativement le fonds devant servir de type pour chacune des classes de chaque nature de propriété. (Régl. gén., art. 20.)

IV. *Tarif des évaluations.* — La classification étant une fois arrêtée, le conseil municipal s'occupe du tarif des évaluations. Il adopte telle échelle d'évaluation que bon lui semble, pourvu qu'elle puisse exprimer les valeurs comparatives des deux extrêmes. Le conseil municipal, pour obtenir ensuite les valeurs proportionnelles intermédiaires, s'attache à établir le plus juste rapport entre les trois ou quatre principales natures de culture existantes dans la commune. Les prix des premières classes des principales natures de culture se trouvant proportionnellement réglé, le conseil municipal procède, d'après les mêmes bases, à la fixation des prix des classes subséquentes de chaque nature de culture. (Rég. gén., art. 21.)

Le tarif des évaluations est formé en mesures locales et en mesures métriques. (Réglement général, art. 21.)

Le préfet, sur le rapport du directeur des contributions, et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, approuve ou modifie, s'il y a lieu, le tarif des évaluations, ou, pour mieux dire, les proportions établies par ce tarif. Dans le cas de modification, le préfet renvoie le tarif au conseil municipal, pour recevoir ses observations sur les changements dont il aura été susceptible; et ce tarif, après avoir été définitivement arrêté par le préfet, est transmis au directeur pour être appliqué au classement. (Régl. gén., art. 22.)

V. *Classement.* — Cette opération, qu'il ne faut pas confondre avec la *classification*, consiste à distribuer entre les classes établies par la classification, tous les terrains qui appartiennent à chaque propriétaire. (Rec. méth., art. 507.)

Les propriétaires classificateurs, assistés du contrôleur des contributions directes, procèdent au classement dans chaque section successivement, et le contrôleur porte dans la colonne du tableau indicatif à ce destinée, la classe assignée à chaque parcelle. (Rég. gén., art. 25.)

Les propriétaires, ou leurs fermiers, ou régisseurs, peuvent, si bon leur semble, assister au classement et présenter leurs observations. Les propriétaires classificateurs sont, de leur côté, autorisés, à s'adjoindre, dans chaque section, les indicateurs en état de leur fournir des éclaircissements utiles. (Régl. gén., art. 24.)

§ III.

Répartition individuelle.

Le directeur des contributions directes est chargé de la rédaction des états de sections, des matrices de rôle, du rôle cadastral et de tous les travaux d'expédition et de calcul relatifs à la répartition individuelle. (Ord. royale, art. 6.)

I. *Etats de sections.* — Les états de sections contiennent pour chaque section séparément, et dans l'ordre des numéros du plan et du tableau indicatif, 1° les noms des propriétaires; 2° les numéros du plan; 3° les cantons ou lieux dits; 4° la nature de la propriété; 5° la contenance de chaque parcelle; 6° l'indication des classes; 7° le revenu de chaque parcelle. (Réglement général, art. 26.)

II. *Matrices de rôles.* — Les matrices de rôles réunissent, sous le nom de chaque propriétaire, toutes les parcelles qui lui appartiennent, et comprennent tous les détails des bulletins rédigés par le géomètre en chef, et tous ceux des états de section. Elles sont disposées de manière à pouvoir suivre les mutations des propriétés que chaque propriétaire acquerra. (Régl. gén., art. 27.)

III. *Rôle cadastral.* — Il indique, sur le *recto* du premier feuillet, le montant de la contribution foncière de la commune, tant en principal qu'en centimes additionnels, le montant de son revenu cadastral, et la proportion dans laquelle chaque propriétaire doit, comparativement à son revenu cadastral, acquitter la contribution. Les feuillets suivants sont divisés en quatre colonnes: la première est destinée aux émargements; la deuxième indique les nom, prénoms et surnom, profession et demeure du contribuable, son revenu et la somme totale qu'il doit payer en principal et centimes additionnels, écrite en toutes lettres; la troisième présente le revenu cadastral ou allivrement du contribuable, en chiffres; et la quatrième doit contenir, en chiffres, la somme totale à payer. Le rôle est terminé par une récapitulation des additions, par page, tant des revenus que du

montant de la contribution; les totaux doivent donner les mêmes sommes que celles qui sont portées dans la première page du rôle. (Réc. méthodique, art. 828, 829 et 830.)

IV. *Communication du classement, et réclamations.* — Les états de sections et matrices, arrêtés par le préfet, sont adressés aux communes, en même temps que le rôle cadastral. Chaque propriétaire est prévenu de leur envoi par un avertissement particulier, et a le droit d'en prendre communication à la mairie, à l'effet de réclamer contre les erreurs qui auraient pu avoir été commises dans le classement de ses propriétés, comparé à celui des propriétés de même nature dans la commune. (Ord. royale, art. 8.)

Tout propriétaire est admis à réclamer contre le classement de ses fonds, pendant les six mois qui suivront la mise en recouvrement du rôle cadastral. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être admise qu'autant qu'elle portera sur des causes postérieures et étrangères au classement. (Ordonnance royale, art. 9.)

Les réclamations sont présentées sous la forme de pétition, et sur papier libre. Elles sont remises au maire et instruites par le contrôleur des contributions, qui doit prendre l'avis des propriétaires classificateurs. Si ces derniers n'adhèrent pas à la demande, le contrôleur en donne avis au réclamant, qui peut se pourvoir en contre-expertise. La contre-expertise est ordonnée par le sous-préfet, qui nomme un expert. Le réclamant nomme le sien. Les deux experts se rendent sur les lieux avec le contrôleur, et vérifient l'objet de la réclamation. (Rec. méthod, art. 712, et Régl. gén., art. 30.)

Le contrôleur rédige un procès-verbal des dires des experts, et donne ses observations et conclusions. Il envoie toutes les pièces au sous-préfet, qui, après avoir donné son avis, les adresse au préfet, lequel les fait remettre au directeur des contributions directes, pour qu'il examine l'affaire et en fasse l'objet d'un rapport que le préfet transmet ensuite, avec les autres pièces, au conseil de préfecture à qui il appartient de prononcer. (Ordonnance royale, art. 10; arrêté du gouvernement, du 14 mai 1800, art. 6, 7, 9 et 12.)

Si une réclamation est trouvée juste par le conseil de préfecture, le montant de la réduction et des frais est réimposé sur tous les contribuables, y compris le réclamant. Si elle est rejetée, le réclamant est tenu au paiement des frais de la contre-expertise. (Régl. gén., art. 35.)

Les changements de revenus provenant de réductions prononcées par le conseil de préfecture, doivent s'opérer sur la matrice, comme en cas de mutation. (Régl. gén., art. 30.)

V. *Extrait de la matrice des propriétés foncières.* — Les propriétaires qui désirent joindre aux copies de plans qu'ils sont autorisés à demander, des extraits de la matrice, doivent s'adresser au directeur des contributions. Le prix en est payé d'après un tarif arrêté par le préfet. (Réglement général, art. 35.)

VI. *Indemnité des agents des contributions directes.* — Il est alloué une indemnité particulière aux agents des contributions directes pour les travaux et frais extraordinaires que les opérations cadastrales leur occasionent. Elle est fixée par le préfet, et doit être approuvée par le ministre des finances. (Régl. gén., art. 32 et 45.)

§ IV.

Mutations.

I. *Déclarations des propriétaires.* — Tout acquéreur, cessionnaire, héritier, légataire ou nouveau propriétaire, à quelque titre que ce soit, doit faire une déclaration des biens qu'il a acquis, à la mairie de la commune où ces biens sont situés. (Régl. gén., art. 37.)

Les contrôleurs des contributions directes, de concert avec les répartiteurs, et assistés du percepteur, sont chargés de recueillir les déclarations et de constater les mutations. Pour cette dernière partie, si la mutation ne tombe que sur une portion de parcelle, sur un tiers, par exemple, et que le vendeur ne soit pas d'accord avec l'acquéreur sur le revenu que celui-ci doit prendre dans ce tiers, dont il est devenu propriétaire, le contrôleur doit porter sur cette mutation le tiers du revenu de la parcelle entière, sans avoir égard aux diverses classes dans lesquelles elle aura pu être divisée. (Régl. gén., art. 38 et 39.)

Les frais concernant la rédaction des déclarations des propriétaires qui ont des mutations à faire opérer, sont acquittés par les déclarants. (Ordonnance royale, art. 12.)

II. *Tenue et dépense des livres de mutations.* — Lorsque toutes les déclarations sont prises et signées, le contrôleur les envoie au directeur, qui opère immédiatement les changements sur les matrices déposées dans ses bureaux, et qui récapitule ensuite, sur un cadre, les situations, anciennes et nouvelles, des propriétaires qui ont donné lieu aux changements, afin de s'assurer par la balance des deux résultats, que les mutations ont été exactement effectuées. (Rég. gén., art. 41.)

La tenue des livres destinés à recevoir ces mutations étant, d'après l'article 33 de la loi du 23 novembre 1798, un objet d'un intérêt local, la dépense qu'elle exige est à la charge des communes.

III. *Renouvellement, par transcription, des matrices cadastrales.* — Les matrices de rôles des communes sont recopiées lorsque, sur le rapport du directeur des contributions, le préfet aura reconnu qu'elles présentent trop d'additions, de ratures et de surcharges. La matrice déposée à la direction sera recopiée simultanément, pour se trouver

en concordance avec celle de la commune. La dépense de ces transcriptions devant, aux termes de l'ordonnance royale du 3 octobre 1821, art. 12, être considérée comme une dépense locale, les frais doivent en être acquittés par chaque commune, d'après les prix qui seront fixés par le préfet. (Régl. gén., art. 43.)

Nous terminerons cet article en opposant brièvement le mode actuel du cadastre parcellaire à celui qui a été pratiqué jusqu'en octobre 1821.

Le vice principal de ce dernier a été dans l'application qu'on s'est efforcé d'en faire à la péréquation générale, sans autre secours que des évaluations de parcelles, en sorte qu'il ne pouvait que remonter du plus petit au plus grand, et conclure celui-ci de celui-là. Alors, nécessité de rechercher le revenu réel, et de confier les évaluations à des experts étrangers; efforts impuissants de ceux-ci pour opérer d'une manière absolue; reproches inévitables d'exagération ou de partialité portés contre eux; fausse position des agents des contributions directes, en butte à la haine des contribuables s'ils suivaient strictement les instructions de l'ancien cadastre parcellaire; nouvelles inégalités de répartition consacrées par les assemblées cantonnales, au détriment ou en faveur des communes, selon qu'elles y étaient représentées par des délégués timides ou prépondérants; tandis que dans le mode actuel, par cela seul qu'il est réduit à la seule répartition individuelle, il ne s'agit plus de revenus réels absolus, mais simplement de revenus relatifs que les propriétaires déterminent eux-mêmes comme classificateurs, en partant de telle échelle d'appréciation qu'il leur plaît d'adopter, et sans avoir à craindre de favoriser les investigations du fisc. Dans ce mode, les experts cessent d'être nécessaires, et les agents des contributions directes n'interviennent plus que pour des travaux d'ordre et de détail incompatibles avec les affaires personnelles des propriétaires chargés du classement et de l'évaluation des fonds.

En général, la nouvelle direction qui a été donnée aux travaux du cadastre, en octobre 1821, par M. le comte *Roy*, alors ministre des finances, a permis d'en ramener l'exécution à des formes plus simples, de les réduire à celles strictement nécessaires, de les distribuer d'une manière plus avantageuse, de les faire succéder les unes aux autres sans perte de temps, et d'obtenir, en résumé, une économie moyenne du sixième de ce qu'il en eût coûté pour les achever selon l'ancien mode (1).

Nous avons dû passer légèrement dans la première section de cet article sur la répartition des trois premiers degrés parce qu'elle fait le sujet d'un article spécial. (Voyez *Répartition de la contribution foncière.*)

(1) Il est cependant à regretter que le nouveau réglement du cadastre qui a simplifié avec avantage tout le travail relatif au classement, à la répartition, à la confection des roles et des mutations, et qui, surtout en transformant les anciennes expertises en des évaluations factices mais proportionnelles, en a fait si heureusement une affaire de famille, il est, disons-nous, à regretter que ce réglement n'ait pas amélioré l'exécution de la partie d'art. Telle qu'elle s'exécute d'après les instructions existantes, elle suffit sans doute aux besoins présents du cadastre, mais non aux besoins futurs. On doit désirer de donner une certaine fixité aux plans du cadastre, et d'en rendre le renouvellement facile. Or les instructions n'imposent pas toutes les obligations qui pourraient amener ces avantages. Il faudrait, par exemple, que tout ce qui est fixe sur le terrain et peut comprendre des espaces de dix à vingt hectares fût déterminé de la manière la plus certaine, c'est-à-dire trigonométriquement, une fois pour toujours. Alors quand il s'agirait de renouveler les plans, les masses seraient identiques avec ce qu'elles auraient été trouvées une première fois et les nouveaux levés parcellaires en deviendraient plus exacts, plus faciles et moins dispendieux. Mais ces avantages et celui, en outre, de pouvoir rattacher dès à-présent les bornes des propriétés aux sommets de ces polygones immuables et conservateurs, et de retrouver ces bornes de la manière la plus précise dans le cas d'usurpation de la part de voisins, ne sont pas les seuls qui recommandent la détermination trigonométrique de pareils polygones; ce serait encore comme offrant des moyens toujours assurés à l'administration publique pour les besoins de tous les services civils et militaires qui exigent des levées de plans. Sept à huit centimes par hectare (trois arpens de Paris) devraient suffire au géomètre en chef pour circonscrire les détails des plans à des masses de dix à vingt hectares, déterminées trigonométriquement.

Nous ferons aussi observer qu'il n'y a aucune perspective pour les géomètres spéciaux du cadastre, qui sont entièrement dans la dépendance du géomètre en chef, et que cette circonstance doit priver celui-ci du concours de bons collaborateurs. Cependant il nous paraît très-possible de leur en offrir une qui n'imposerait aucune charge nouvelle au Trésor ni aux départements, qui les rendrait utiles à l'administration, et fournirait au gouvernement l'occasion de distribuer la justice dans une partie sur laquelle personne ne porte ses regards. Tous les jours le cadastre fait découvrir l'ignorance ou la mauvaise foi qui ont présidé à des partages de famille et il est à remarquer que les réclamations les plus nombreuses des propriétaires viennent de cette cause. La raison en est qu'aujourd'hui il n'y a aucune police, aucun examen pour l'admission de ceux qui veulent faire profession de mesurer, évaluer et partager les terres. Une patente assure à l'ignorant comme à l'homme instruit, à l'homme mal famé comme à celui qui l'est le mieux, le droit de compromettre légalement les intérêts fonciers des familles. Le gouvernement, de qui la justice émane, aurait donc le droit de commissionner des géomètres-experts auprès d'une ou plusieurs justices de paix, selon l'importance des localités. Ce sont aussi des actes de justice que les géomètres-experts sont appelés à faire au sein des familles et l'édit de création des arpenteurs, du mois de février 1554, dit qu'ils sont juges référendaires et qu'ils doivent être crus sur parole. Ils méritent donc aussi des commissions du gouvernement, et les géomètres qui ont déja ou qui auraient plus tard travaillé cinq ans avec honneur au cadastre, auraient droit à en être pourvus. Ils seraient toujours à la disposition de l'administration pour toutes les opérations topographiques qu'elle a à ordonner, principalement pour la voirie, les limites et les prises d'eau. Ils ne seraient payés qu'en raison de leurs travaux et d'après un tarif moins élevé que s'ils devaient se déplacer. Ils auraient naturellement la clientèle de tous les propriétaires du territoire pour lequel ils seraient commissionnés et pourraient opérer sans frais sur les plans cadastraux toutes les mutations pour lesquelles ils auraient été appelés sur le terrain. Enfin ils formeraient une pépinière d'excellents percepteurs et mériteraient d'obtenir la perception du chef-lieu de leur circonscription, lorsqu'elle viendrait à vaquer. Tous ces motifs réunis les attacheraient fortement à une place qui ne coûterait rien au Trésor et qui deviendrait honorable par le mérite et la moralité que la confiance du gouvernement témoignerait en faveur de ceux qu'il aurait commissionnés pour la remplir.

CADAVRE. Aux termes du Code civil, aucun acte de décès ne doit être dressé, sans qu'auparavant l'officier de l'état civil se soit assuré, par l'inspection du cadavre, de la réalité de la mort.

L'inhumation ne peut avoir lieu que d'après une permission écrite du même officier. Voyez *Décès*.

CAHIER DES CHARGES. C'est l'acte qui contient les principales conditions d'une vente, et dont on fait publiquement lecture avant de procéder à l'adjudication.

Que doit contenir le cahier des charges d'une vente judiciaire de rentes ou d'immeubles, ou d'une vente de bois de l'état?

Voyez *Saisie des rentes sur particuliers*, *Saisie immobilière*, et *Bois*.

CAISSE D'AMORTISSEMENT (1). La caisse d'amortissement est une administration qui, sous ce titre, est principalement chargée de toutes les opérations relatives à l'extinction de la dette publique.

Cet article sera divisé en trois paragraphes, dans lesquels nous examinerons la législation sur les différentes caisses d'amortissement qui ont été successivement créées :

1° Par l'édit du mois de décembre 1764;

2° Par la loi du 6 frimaire an VIII;

3° Par la loi sur les finances, du 28 avril 1816.

Cet examen donnera une idée exacte des modifications apportées à chaque caisse d'amortissement, et du dernier état de celle qui existe aujourd'hui.

§ I.

Législation relative à la première caisse d'amortissement, créée par l'édit du mois de décembre 1764.

Cette caisse devait recevoir les fonds destinés aux remboursements ordonnés par cet édit. Il fut établi en même temps une chambre au parlement de Paris, pour régler tout ce qui aurait trait à ces remboursements, et pour juger sommairement les contestations qui naîtraient à ce sujet. Il y eut deux officiers de cette cour nommés pour veiller journellement aux opérations de la caisse d'amortissement.

Mais, par une déclaration du 7 janvier 1770, les remboursements, qui devaient être faits à cette caisse, furent suspendus. Une autre déclaration du 30 juillet 1775, enregistrée le 5 septembre, supprima la chambre des amortissements.

Enfin, par une troisième déclaration du 10 août 1780, enregistrée à la chambre des comptes le 16 septembre suivant, le roi régla définitivement la comptabilité de la caisse d'amortissement, subrogea au trésorier de cette caisse celui de la caisse des arrérages, et chargea ce dernier, tant de la suite des recouvrements relatifs aux droit de mutation, dixième et quinzième d'amortissement et autres, résultant de l'édit de décembre 1764, qui restaient à faire sur les anciens exercices de la caisse des amortissements, que des remboursements et autres objets qui restaient à acquitter le 15 août 1780, sur ces anciens exercices.

§ II.

Législation relative à la nouvelle caisse d'amortissement, créée par la loi du 6 frimaire an VIII.

I. Cette loi ayant assujetti les receveurs-généraux de département à fournir un cautionnement, créa une caisse d'amortissement pour l'extinction de la dette publique. Voici les dispositions de cette loi qui concernaient cette caisse :

« Art. 5. Les fonds, provenant du cautionnement des receveurs-généraux, seront versés dans *une caisse distincte et séparée* de la trésorerie nationale; ils sont destinés à garantir le remboursement des obligations protestées, et *à opérer successivement l'amortissement de la dette publique.*

« Les arrérages des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques, à compter des six derniers mois de l'an VII, à mesure de leur extinction, seront versés dans la même caisse et employés au même objet.

« Art. 6. *La caisse d'amortissement* poursuivra le remboursement des obligations protestées. »

Les différentes lois qui créèrent des cautionnements en numéraire à fournir par les comptables des deniers de l'état et par les titulaires de charges publiques, tels que les notaires, les agents de change, les avoués, les commissaires-priseurs, etc., etc., ordonnèrent que le montant de ces cautionnements serait versé à la caisse d'amortissement. Mais ces fonds ne pouvaient être appliqués définitivement à l'extinction de la dette publique, puisqu'ils appartenaient à des particuliers qui en recevaient les intérêts et auxquels on les remboursait, lorsqu'ils se démettaient de leurs charges ou de leurs fonctions, et surtout lorsque, par la suppression de leurs places, ils n'avaient point de successeurs qui pussent substituer un nouveau cautionnement. La caisse d'amortissement n'avait donc que l'administration de ces fonds.

Il en était de même des sommes provenant des consignations ordonnées soit par jugement, soit par décision administrative dont le dépôt devait être fait d'après la loi du 28 nivose an XIII, à la caisse d'amortissement. Cette même loi l'autorisait aussi à recevoir les consignations volontaires.

II. Pour accélérer l'amortissement de la dette publique que des créations successives de rentes rendaient de plus en plus considérable, plusieurs lois attribuèrent à la caisse d'amortissement des fonds spécialement destinés au rachat des rentes cinq pour cent consolidés.

C'est ainsi que la loi du 30 ventose an IX, tit. IV,

(1) Cet article appartient à M. Lechat, maître des requêtes au Conseil-d'état.

art. 11 et 12, ordonna qu'un capital de 180 millions en biens nationaux, valeur de 1790, serait affecté aux dépenses de l'instruction publique et à celles des militaires invalides; que le produit net des revenus de ces biens serait liquidé et fixé, et qu'il *serait fait fonds chaque année à la caisse d'amortissement, d'une somme égale au montant desdits revenus, pour être employés à l'extinction de la dette publique.*

Et ensuite, art. 13 et 14, qu'il serait vendu en numéraire une portion du restant des domaines nationaux jusqu'à concurrence de 120 millions; qu'il serait prélevé sur le produit des ventes 30 millions, applicables au service de l'an VIII, et 20 millions au service de l'an IX, et que le surplus serait versé à la caisse d'amortissement pour être employé à l'extinction de la dette publique.

Cette dernière disposition fut renouvelée par l'art. 11 de la loi du 15 floréal an X, portant : « Pour assurer l'exécution de l'art. 14 de la loi du 30 ventose an IX, qui affecte à l'extinction de la dette publique la somme de 70 millions, à prendre sur celle de 120 millions que doit produire la vente d'une portion du restant des domaines nationaux, le trésor public, à partir du 1er vendémiaire an XII, versera à la caisse d'amortissement 10 millions par année, jusqu'au versement complet de ladite somme de 70 millions. »

La loi du 21 du même mois de floréal an X, relative aux cinq pour cent consolidés, prescrivit les deux dispositions suivantes sur l'amortissement des rentes :

TITRE II.

« Art. 9. Les cinq pour cent consolidés ne pourront, dans aucun temps, excéder 50 millions; et si, par l'effet des consolidations restant à faire en conséquence des lois existantes, ou par des emprunts que la loi autoriserait, la dette se trouvait augmentée au-delà des cinquante millions, cette augmentation ne pourra être faite, sans qu'il soit affecté un fonds d'amortissement suffisant pour amortir, au plus tard en quinze ans, l'excédant des 50 millions.

« 10. Pour assurer d'autant l'exécution de l'article précédent, il est affecté à la caisse d'amortissement, à partir de l'an XII, dix millions par an, savoir : pendant les sept premières années, en exécution de la loi du 30 ventose; et, pour les années suivantes, autant que cela sera nécessaire, pour opérer dans l'espace de quinze années au plus, à compter du 1er vendémiaire an X, l'amortissement des neuf millions de cinq pour cent consolidés, en exécution du présent article.

« Le produit des postes aux lettres, à compter de l'an XII, demeure spécialement affecté audit objet. »

III. Si toutes ces lois eussent été rigoureusement exécutées, et que les fonds de la caisse d'amortissement n'eussent jamais été détournés de leur affectation spéciale pour être employés autrement, la dette publique aurait rapidement décru; malheureusement il n'en a point été ainsi.

La loi de finances du 24 avril 1806, mit à la disposition du gouvernement un fonds extraordinaire de 60 millions réalisables par des bons de la caisse d'amortissement que le trésor public fut autorisé à donner en paiement des ordonnances des ministres pour le service des années IX, X, XI, XII et XIII. En remplacement du capital ci-dessus il fut créé, au profit de la caisse d'amortissement, une rente de 3 millions.

Un décret du 27 mars 1807 ordonna que la caisse d'amortissement disposerait d'une somme de six millions qui serait employée à faire des prêts sur consignations aux manufactures qui, ayant en magasins des marchandises fabriquées dont elles ne trouveraient pas le débit, auraient besoin de secours.

Ces prêts devaient être faits à un modique intérêt qui ne pouvait excéder 2 pour cent.

Enfin, en dernier lieu il suffisait d'un décret ou d'un simple ordre du chef du gouvernement pour disposer des fonds de la caisse d'amortissement, puisqu'un décret du 9 avril 1812 fixa à 5 pour cent par an l'intérêt de toutes les sommes dont elle faisait l'avance en vertu de *décrets* et *d'ordres particuliers.*

§ III.

Législation relative à la reconstitution de la caisse d'amortissement, d'après la loi de 1816.

I. Le système de crédit public adopté par le gouvernement royal, lors de son rétablissement, fit sentir la nécessité de reconstituer la caisse d'amortissement sur des bases plus solides, et de la ramener à son seul et unique objet, l'extinction de la dette de l'état.

La nouvelle caisse fut établie, ainsi qu'il suit, par la loi du 28 avril 1816 sur les finances.

TITRE X. — *De la caisse d'amortissement, et de la caisse des dépôts.*

« Art. 98. La caisse d'amortissement actuellement existante sera liquidée. Les sommes dont elle est débitrice, passeront à la charge du Trésor, qui sera tenu de rembourser les capitaux et de payer les intérêts dans les cas et aux époques où il y aura lieu auxdits remboursements et paiements.

« 99. Il sera créé une nouvelle caisse d'amortissement qui sera surveillée par six commissaires.

« La commission de surveillance sera composée d'un pair de France, président; de deux membres de la chambre des députés; de celui des trois présidents de la cour des comptes, qui sera désigné par le roi; du gouverneur de la banque de France; et du président de la chambre de commerce de Paris.

« Les nominations du pair de France et des deux

membres de la chambre des députés seront faites par le roi, sur une liste de trois candidats présentés par la chambre des pairs, et de six candidats présentés par la chambre des députés.

« Les nominations seront faites pour trois ans.

« Les membres sortant seront rééligibles.

« 100. La caisse d'amortissement sera dirigée et administrée par un directeur-général auquel il pourra être adjoint un sous-directeur.

« Il y aura un caissier responsable.

« 101. Le directeur-général, le sous-directeur et le caissier seront nommés par le roi. Les traitements du directeur-général, du sous-directeur et du caissier, seront fixés par le roi, sur la proposition de la commission de surveillance.

« 102. Le directeur-général sera responsable de la gestion et du détournement des deniers de la caisse, s'il y a contribué ou consenti.

« Il ne pourra être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance directement adressée au roi.

« 103. Le caissier sera responsable du maniement des deniers. Il fournira un cautionnement dont le montant sera réglé par une ordonnance du roi, sur la proposition de la commission.

« 104. Le revenu des postes est exclusivement et immuablement attribué à la caisse d'amortissement.

« Ce revenu sera versé par douzièmes, de mois en mois, à ladite caisse. Si le produit de chaque mois ne s'élève pas au douzième de 14 millions, la différence sera payée par le Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant.

« Le caissier de l'administration des postes ne sera valablement libéré des sommes qu'il aura dû verser à la caisse d'amortissement, que par un récépissé du caissier de cette caisse.

« 105. Il sera versé en outre, dans la première quinzaine de chaque mois, par le trésor royal à la caisse d'amortissement, une somme de cinq cent mille francs.

« 106. Les versements à faire en vertu des deux articles ci-dessus, auront lieu, pour cette année, par huitième à compter du 1er mai 1816.

« 107. A mesure que les sommes seront versées dans la caisse d'amortissement, l'emploi en sera fait en achats de rentes sur le grand-livre de la dette publique.

« 108. Les sommes qui rentreront par le paiement des semestres, seront également et immédiatement employées en achats de rentes.

« 109. Les rentes acquises par la caisse au moyen 1° des sommes affectées à sa dotation, 2° des arrérages desdites sommes, seront immobilisées, et ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, être vendues ni mises en circulation, à peine de faux et autres peines de droit contre tous vendeurs et acheteurs.

« Lesdites rentes seront annulées aux époques et pour la quotité qui seront déterminées par une loi.

« 110. La caisse d'amortissement ne pourra recevoir aucun dépôt ni consignation, de quelque espèce que ce soit.

« Les dépôts, les consignations, les services relatifs à la Légion-d'Honneur, à la compagnie des canaux, aux fonds de retraite, et les autres attributions (l'amortissement excepté), confiés à la caisse actuellement existante, seront administrés par un établissement spécial sous le nom de caisse des dépôts et consignations.

« 111. Cet établissement est soumis à la même surveillance et aux mêmes règles de responsabilité et de garantie que la nouvelle caisse d'amortissement instituée par la présente loi.

« Il sera organisé, par une ordonnance royale, sur la proposition des commissaires surveillants mentionnés en l'art. 99 de la présente loi (1).

« 112. Tous les trois mois les commissaires surveillants entendront le compte qui leur sera rendu de la situation de ces établissements. Ce compte sera rendu public.

« Ils vérifieront, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, et au moins une fois par mois, l'état des caisses, la bonne tenue des écritures et tous les détails administratifs.

« 113. La commission fera passer au directeur-général les observations qu'elle jugera convenables et qui cependant ne seront point obligatoires pour lui.

« 114. A la session annuelle des chambres des pairs et des députés, le pair de France, comme commissaire du roi, au nom de la commission et en présence du directeur-général, fera un rapport aux deux chambres sur la direction morale et sur la situation matérielle de ces établissements.

« Ce rapport, et le tableau dont il pourra être accompagné, seront rendus publics.

« 115. Il ne pourra, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement. Ces établissements sont placés, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.

« 116. La condition mise par la loi du 5 décembre 1814 à la restitution des biens provenant d'émigrés, qui ont été cédés à la caisse d'amortissement, est révoquée ; ces biens seront rendus aux propriétaires, lorsqu'ils auront rempli les formalités prescrites par cette loi.

« A l'égard des biens à restituer qui consisteraient en domaines engagés, la loi du 11 pluviose an XII et le paragraphe 2 de l'art. 15 de celle du 14 ventose an VII, sont rapportés. Les possesseurs réintégrés ne seront assujettis qu'à l'exécution des autres dispositions de cette dernière loi.

« La présente disposition sera commune à tous les engagistes. »

---

(1) Cette ordonnance est depuis intervenue; elle est du 3 juillet 1816. (Voyez au mot *Caisse des dépôts et consignations.*)

II. La caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations sont soumises, d'après l'ordonnance du 22 mai 1816, à une seule administration; mais cette ordonnance rappelle (art. 3) que ces deux établissements, quoique placés dans le même local et sous les mêmes chefs, seront invariablement distincts; qu'il sera tenu, pour chacun, des livres et registres séparés; que leurs écritures et leurs caisses ne seront jamais confondues, et que la vérification en sera toujours faite simultanément afin d'en garantir plus sûrement l'exactitude.

Le titre v de la même ordonnance, plus particulièrement relatif à la caisse d'amortissement, contient les deux dispositions suivantes.

« Art. 25. Les rentes sur le grand-livre de la dette publique, acquises par la caisse d'amortissement, seront inscrites en son nom. Il sera fait mention sur les inscriptions au grand-livre qu'elles ne peuvent être transférées; et il sera, en outre, apposé sur les extraits desdites inscriptions, qui seront délivrés au nom de la caisse, un timbre portant ces mots : *Non transférables.*

« 26. Tous transferts desdites inscriptions qui seraient faits nonobstant les défenses ci-dessus, seront néanmoins valables à l'égard des acquéreurs; le recours, dans ce cas, sera exercé par le gouvernement contre les agents du Trésor et de la caisse d'amortissement, ainsi que contre tous autres fauteurs ou complices du délit, conformément aux dispositions de l'art. 109 de la loi du 28 avril 1816. »

III. La loi de finances du 25 mars 1817 affecta à la caisse d'amortissement des fonds beaucoup plus considérables que ceux qui lui avaient été attribués par le budget de l'année précédente. L'article 139 de cette loi est ainsi conçu :

« Les produits nets de l'enregistrement, du « timbre et des domaines, et ceux des admistra- « tions des postes et de la loterie, sont affectés « au paiement des intérêts de la dette perpétuelle « *et au service de la caisse d'amortissement.*

« *La portion attribuée à cette caisse dans lesdits « produits est fixée à la somme de 40 millions.* »

La même loi de finances dota en outre la caisse d'amortissement de tous les bois de l'état, dans les termes qui suivent :

TITRE XI. — *Dotation de la caisse d'amortissement.*

« Art. 143. Tous les bois de l'état sont affectés à la caisse d'amortissement, à l'exception de la quantité nécessaire pour former un revenu net de quatre millions de rentes, dont il sera disposé par le roi pour la dotation des établissements ecclésiastiques.

« 144. La portion réservée sera prise dans les grands corps de forêts.

« 145. La caisse d'amortissement ne pourra aliéner les bois affectés à sa dotation qu'en vertu d'une loi; elle est seulement autorisée à mettre en vente, à partir de 1818, jusqu'à concurrence de cent cinquante mille hectares de bois, en se conformant aux formalités établies pour la vente de propriétés publiques.

« 146. Le produit des coupes de la totalité des bois de l'état, estimé pour l'ordinaire de 1817, à seize millions quatre cent mille francs, continuera d'être versé au trésor royal pour l'année 1817, et la dotation de la caisse d'amortissement sera acquittée en totalité pour la même année sur le produit des revenus composant le budget particulier de la dette consolidée et de l'amortissement.

« 147. La conservation et régie des bois dont la propriété est dès à présent transportée à la caisse d'amortissement, ainsi que les ventes des coupes annuelles, resteront confiées aux administrations qui en sont aujourd'hui chargées, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. »

Les lois sur les finances des années postérieures à 1817, n'ont rien changé jusqu'à présent (1822) au régime de la caisse d'amortissement ni à la quotité des fonds qui lui ont été accordés.

IV. Il résulte du dernier rapport fait à la chambre des pairs et à celle des députés, dans leur session de 1821, par la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, que cette caisse, dans une période de six années, dont la première n'avait mis à sa disposition qu'un capital de 20 millions, a déja fait inscrire sous son nom 23,047,644 francs de rentes, et que les calculs du nouveau budget (celui de 1822) permettent d'évaluer cette quotité presque au huitième de la dette publique inscrite ou à inscrire.

L'amortissement a employé une somme de 333,638,700 fr. au rachat de ces 23,047,644 fr. de rentes qui, d'après la dénomination même de la dette inscrite, représentent un capital de 460,952,880 francs.

Le terme moyen du prix de toutes les rentes rachetées par l'amortissement est le cours de 72 pour cent.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

C'est une administration publique établie pour recevoir les dépots et consignations volontaires et judiciaires.

La loi des 13 et 20 avril 1791, ordonna que les consignations qui devaient s'effectuer, en certains cas, entre les mains des ci-devant mayeurs, baillis ou autres officiers seigneuriaux, seraient faits sans frais aux greffes des tribunaux de district.

Mais, d'après la loi du 23 septembre 1793, elles durent être faites à la trésorerie nationale et dans les caisses des receveurs de district.

Enfin la loi du 28 nivose an XIII, enjoignit à la caisse d'amortissement de recevoir les consignations ordonnées, soit par jugement, soit par décision administrative, et l'autorisa à être déposi-

taire des consignations volontaires, aux mêmes conditions que les consignations judiciaires.

Cet état de choses dura jusqu'à la loi des finances du 28 avril 1816 qui institua une nouvelle caisse d'amortissement.

L'art. 110 de cette loi ayant défendu à la nouvelle caisse de recevoir aucun dépôt ni consignation de quelque espèce que ce fût, créa un établissement spécial sous le nom de *caisse des dépôts et consignations*, pour administrer les dépôts, les consignations, les services relatifs à la Légion-d'Honneur, à la compagnie des canaux, aux fonds de retraite et les autres attributions (l'amortissement excepté) confiées à l'ancienne caisse d'amortissement.

Cet établissement fut soumis à la même surveillance et aux mêmes règles de responsabilité et de garantie que la caisse d'amortissement nouvellement créée.

Voy. au mot *Caisse d'amortissement*, § III, n° I.

L'ordonnance du roi, du 22 mai 1816, régla l'administration de la caisse des dépôts et consignations et celle de la caisse d'amortissement. Un seul directeur-général, un seul sous-directeur et un seul caissier furent institués pour ces deux caisses. Mais ces deux établissements, quoique placés dans le même local et soumis à la même administration, furent déclarés par l'ordonnance susdatée, invariablement distincts.

Voyez au mot *Caisse d'amortissement*, § III, n° II.

Les attributions de la nouvelle caisse des dépôts et consignations, éparses en nombre de lois et réglements, sont rappelées dans l'ordonnance du 3 juillet 1816, dont les dispositions vont être rapportées dans la section première, ci-après.

Section Ire.

Des sommes qui doivent être versées dans la caisse des dépôts et consignations.

« Art. 1er. La caisse des dépôts et consignations, créée par l'art. 110 de la loi du 28 avril dernier, recevra seule toutes les consignations judiciaires.

« 2. Seront en conséquence versés dans ladite caisse,

« 1° Les deniers offerts réellement, conformément aux articles 1257 et suivants du Code civil; ceux que voudra consigner un acquéreur ou donataire, dans le cas prévu par les art. 2183, 2184, 2186 et 2189 du même Code; le montant des effets de commerce dont le porteur ne se présente pas à l'échéance, lorsque le débiteur voudra se libérer conformément à la loi du 23 juillet 1795 (6 thermidor an III); et en général, toutes les sommes offertes à des créanciers refusant par des débiteurs qui veulent se libérer.

« 2° Les sommes qu'offriront de consigner, suivant la faculté que leur accordent les art. 2041 du Code civil, 167, 542 du Code de procédure, 117 du Code d'instruction criminelle, et autres dispositions des lois, toutes personnes qui, astreintes, soit par lesdites lois, soit par des jugements ou arrêts, à donner des cautions ou garanties, ne pourraient ou ne voudraient pas les fournir en immeubles.

« 3° Les deniers remis par un débiteur à un garde de commerce exerçant une contrainte par corps, pour éviter l'arrestation, conformément à l'article 14 du décret du 14 mars 1808, et ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient remis à un huissier exerçant la contrainte par corps dans les villes et les lieux autres que Paris, lorsque le créancier n'aura pas voulu recevoir lesdites sommes dans les vingt-quatre heures accordées auxdits officiers ministériels pour lui en faire la remise.

« 4° Les sommes que des débiteurs incarcérés doivent, aux termes de l'article 798 du Code de procédure, déposer ès mains du geolier de la maison de détention pour être mis en liberté, lorsque le créancier ne les aura pas acceptées dans le délai de vingt-quatre heures.

« 5° Les sommes dont les cours et tribunaux ou les autorités administratives, quand ce droit leur appartient, auraient ordonné la consignation, faute par les ayant-droit de les recevoir ou réclamer, ou le séquestre en cas de prétentions opposées.

« 6° Le prix que doivent consigner, conformément à l'art. 209 du Code de commerce, les adjudicataires de bâtiments de mer, vendus par autorité de justice.

« 7° Les deniers comptant saisis par un huissier chez un débiteur contre lequel il exerce une saisie-exécution, lorsque, conformément à l'art. 590 du Code de procédure civile; le saisissant, la partie saisie et les opposants, ayant la capacité de transiger, ne seront pas convenus d'un séquestre volontaire dans les trois jours du procès-verbal de saisie; et ceux qui se trouveront lors d'une apposition de scellés ou d'un inventaire, si le tribunal l'ordonne ainsi, sur le référé provoqué par le juge de paix.

« 8° Les sommes saisies et arrêtées entre les mains de dépositaires ou débiteurs, à quelque titre que ce soit; celles qui proviendraient de ventes de biens meubles de toute espèce, par suite de toute sorte de saisies, ou même de ventes volontaires, lorsqu'il y aura des oppositions, dans les cas prévus par les articles 656 et 657 du Code de procédure civile.

« 9° Le produit des coupes et des ventes de fruits pendant par les racines sur des immeubles saisis réellement; celui des loyers ou fermages des biens non affermés lors de la saisie, qui seraient perçus au profit des créanciers, dans les cas prévus par l'art. 688 du Code de procédure: ensemble tous les prix de loyers, fermages ou autres

prestations, échus depuis la dénonciation au saisi, au fur et à mesure des échéances ;

« 10° Le prix ou portion de prix d'une adjudication d'immeubles vendus sur saisie immobilière, bénéfice d'inventaire, cession de biens, faillite, que le cahier des charges n'autoriserait pas l'acquéreur à conserver entre ses mains, si le tribunal ordonne cette consignation sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers ;

« 11° Les deniers provenant des ventes des meubles, marchandises des faillis et de leurs dettes actives, dans le cas prévu par l'art. 497 du Code de commerce ;

« 12° Les sommes d'argent trouvées ou provenues des ventes et recouvrements dans une succession bénéficiaire, lorsque, sur la demande de quelque créancier, le tribunal en aura ordonné la consignation ;

« 13° Les sommes de deniers trouvées dans une succession vacante, ou provenant du prix des biens d'icelle, conformément à l'avis du conseil-d'état du 13 octobre 1809 ;

« 14° Enfin toutes les consignations ordonnées par des lois, même dans les cas qui ne sont pas rappelés ci-dessus, soit que lesdites lois n'indiquent pas le lieu de la consignation, soit qu'elles désignent une autre caisse, et notamment ce qui peut encore être dû par les anciens commissaires aux saisies réelles, conformément au décret du 12 février 1812, lequel continuera de recevoir son exécution.

« Art. 3. Défendons à nos cours, tribunaux et administrations quelconques, d'autoriser ou d'ordonner des consignations en autres caisses et dépôts publics ou particuliers, même d'autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers-saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement; et au cas où de telles consignations auraient lieu, elles seront nulles et non libératoires.

« 4. Pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, il ne pourra être ouvert aucune contribution de deniers provenant de ventes, recouvrements mobiliers, saisies-arrêts ou autres, que l'acte de réquisition qui doit être rédigé conformément à l'art. 658 du Code de procédure civile, ne contienne mention de la date et du numéro de la consignation qui en a été faite ; défendons aux présidents de nos tribunaux de commettre des commissaires pour procéder aux distributions ainsi requises sans ladite mention ; et au cas où une nomination leur serait surprise, défendons à tous commissaires nommés d'y procéder, sauf aux parties qui seraient lésées leur recours contre les avoués par la faute desquels la distribution n'aurait pas lieu ; défendons pareillement à tous greffiers de délivrer les mandements énoncés en l'article 671 du même Code, sur autres que sur les préposés de la caisse des dépôts et consignations. Il en sera de même relativement aux ordres, lorsque le prix aura dû être versé dans le cas prévu n° 10 de l'article 2.

Section II.

Obligations des officiers ministériels ou autres, tenus de faire des versements à la caisse des dépôts et consignations.

« 5. Tout officier ministériel qui aurait fait des offres réelles extrajudiciairement ou judiciairement, sera tenu, si elles ne sont pas acceptées, d'en effectuer le versement, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'acte desdites offres, à la caisse des dépôts et consignations, à moins qu'il n'en ait été dispensé par ordre écrit de celui qui l'a chargé de faire lesdites offres.

« 6. Tout garde de commerce, huissier ou geôlier, qui, ayant reçu des sommes dans les cas prévus par les n°s 3 et 4 de l'art. 2 ci-dessus, n'en aura pas fait le versement à la caisse des dépôts et consignations dans les délais prescrits par ledit art. 2, sera poursuivi comme rétentionnaire de deniers publics.

« Seront, à cet effet, tenus les gardes de commerce et huissiers de mentionner au pied de leurs exploits, et avant de les présenter à l'enregistrement, s'ils ont remis au créancier les sommes par eux reçues, et de mentionner également cette remise sur leurs répertoires ; et les geôliers feront ladite mention sur leurs registres d'écrou.

« 7. Tout notaire, greffier, huissier, commissaire-priseur, courtier, etc., qui aura procédé à une vente, sera tenu de déclarer au pied de la minute du procès-verbal en le présentant à l'enregistrement, et de certifier par sa signature qu'il a ou n'a pas d'oppositions, et qu'il a ou n'a pas connaissance d'oppositions aux scellés ou autres opérations qui ont précédé ladite vente.

« 8. Les versements des sommes énoncées au n° 8 de l'art. 2 seront faits dans la huitaine, à compter de l'expiration du mois accordé par l'art. 656 du Code de procédure, aux créanciers, pour procéder à une distribution amiable.

« Ce mois comptera, pour les sommes saisies et arrêtées, du jour de la signification au tiers-saisi, du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter.

« S'il s'agit de deniers provenant de ventes ordonnées par justice, ou résultant de saisies-exécutions, saisies-foraines, saisies-brandons, ou même de ventes volontaires auxquelles il y aurait eu des oppositions, ce délai courra du jour de la dernière séance du procès-verbal de vente ;

« S'il s'agit de deniers provenant de saisies de rentes ou d'immeubles, du jour du jugement d'adjudication.

« 9. Conformément à l'art. 10 de la déclaration du 29 février 1648 et de celle du 16 juillet 1669, le directeur-général de la caisse des consignations pourra décerner, ou faire décerner par les préposés de la caisse, des contraintes contre toute

personne qui, tenue d'après les dispositions ci-dessus, de verser des sommes dans ladite caisse ou dans celle de ses préposés, sera en retard de remplir ces obligations: il sera procédé, pour l'exécution desdites contraintes, comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure sera communiquée à nos procureurs près les tribunaux.

« 10. Tout notaire, courtier, commissaire-priseur, huissier ou geôlier, qui aura contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance, en conservant des sommes de nature à être versées dans la caisse des consignations, sera dénoncé par nos préfets ou procureurs à celui de nos ministres dans les attributions duquel est sa nomination, pour sa révocation nous être proposée, s'il y a lieu, sans préjudice des peines qui sont ou pourront être prononcées par les lois.

Section III.

Obligations de la caisse des dépôts et consignations, et de ses préposés.

« Art. 11. La caisse des consignations aura des préposés, pour le service qui lui est confié, dans toutes les villes du royaume où siége un tribunal de première instance.

« Elle sera responsable des sommes par eux reçues, lorsque les parties auront fait enregistrer leurs reconnaissances dans les cinq jours de celui du versement, conformément à l'art. 3 de la loi du 18 janvier 1805. (28 nivose an XIII.)

« 12. Les reconnaissances de consignations, délivrées à Paris par le caissier, et dans les départements par les préposés de la caisse, énonceront sommairement les arrêts, jugements, actes ou causes qui donnent lieu auxdites consignations; et dans le cas où les deniers consignés proviendraient d'un emprunt, et qu'il y aurait lieu à opérer une subrogation en faveur du prêteur, il sera fait mention expresse de la déclaration faite par le déposant, conformément à l'art. 1250 du Code civil, laquelle produira le même effet de subrogation que si elle était passée devant notaires. Le timbre et l'enregistrement seront aux frais de celui qui consigne, s'il est débiteur, ou prélevés sur la somme, s'il la dépose à un autre titre.

« 13. Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés, sont à la charge de la caisse: défendons à ses préposés, ou à leurs commis et employés, de se faire payer par les déposants, ou ceux qui retireront les sommes consignées, aucun droit de garde, prompte expédition, travail extraordinaire, ou autre, à quelque titre que ce soit, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

« 14. Conformément à l'art. 2 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivose an XIII), la caisse des dépôts et consignations paiera l'intérêt de toute somme consignée, à raison de trois pour cent, à compter du soixante-unième jour, à partir de la date de la consignation, jusques et non compris celui du remboursement.

« Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation ne produiront aucun intérêt: lorsque les sommes consignées seront retirées partiellement, l'intérêt des portions restantes continuera de courir sans interruption.

« 15. Conformément à l'art. 4 de la susdite loi, les sommes consignées seront remises, dans le lieu où le dépôt aura été fait, à ceux qui justifieront leurs droits, dix jours après la réquisition de paiement au préposé de la caisse.

« Ladite réquisition contiendra élection de domicile dans le lieu où demeure le préposé de la caisse des consignations; elle devra être accompagnée de l'offre de remettre les pièces à l'appui de la demande, de laquelle remise mention sera faite dans le *visa* que doit donner le préposé, conformément à l'art. 69 du Code de procédure civile.

« Les préposés qui ne satisferaient pas au paiement après ce délai, seront contraignables par corps, sans préjudice des droits des réclamants contre la caisse des consignations, ainsi qu'il est dit en l'art. 11.

« 16. Ne pourront lesdits préposés, refuser les remises réclamées que dans les deux cas suivants:

« 1° Sur le fondement d'opposition dans leurs mains, soit sur la généralité de la consignation, soit sur la portion réclamée, soit sur la personne requérante; 2° sur le défaut de régularité des pièces produites à l'appui de la réquisition.

« Ils devront dans ce cas, avant l'expiration du dixième jour, dénoncer desdites oppositions ou irrégularités aux requérants, par signification au domicile élu, et ne seront contraignables que dix jours après la signification des mains-levées, ou du rapport des pièces régularisées.

« Les frais de cette dénonciation seront à la charge des parties réclamantes, à moins qu'elles n'aient fait juger contre le préposé que son refus était mal fondé, auquel cas les frais seront à la charge de ce dernier, sans répétition contre la caisse des dépôts et consignations; sauf le cas où son refus aurait été approuvé par le directeur-général.

« 17. Pour assurer la régularité des paiements requis par suite d'ordre ou de contribution, il sera fait par le greffier du tribunal un extrait du procès-verbal dressé par le juge-commissaire, lequel extrait contiendra, 1° les noms et prénoms des créanciers colloqués, 2° les sommes qui leur sont allouées, 3° mention de l'ordonnance du juge qui, à l'égard des ordres, ordonne la radiation des inscriptions, et, à l'égard des contributions, fait main-levée des oppositions des créanciers forclos ou rejetés.

« Le coût de cet extrait sera compris dans les frais de poursuite, nonobstant toutes dispositions contraires de l'article 137 du décret du 16 février 1807. Dans les dix jours de la clôture de l'ordre ou contribution, cet extrait sera remis par l'avoué poursuivant, savoir, à Paris, au caissier, et dans les autres villes, au préposé de la caisse des consignations, à peine de dommages-intérêts envers les créanciers colloqués à qui ce retard pourra être préjudiciable.

« La caisse des consignationsne pourra être tenue de payer aucun mandement ou bordereau de collocation avant la remise de cet extrait, si ce n'est dans le cas de l'art. 758 du Code de procédure civile.

SECTION IV.

Dispositions transitoires.

« Art. 18. Toute personne, sans distinction, dépositaire ou débitrice, à quelque titre que ce soit, de sommes qui, d'après les dispositions de la présente ordonnance, doivent être reçues par la caisse des consignations ou par celle de ses préposés, est tenue d'en faire la déclaration et versement avant le 1er août prochain, sous les peines prononcées par les art. 3, 8 et 10 de la présente ordonnance. »

Une seconde ordonnance du même jour autorise la caisse des dépôts et consignations à recevoir les dépôts volontaires des particuliers.

Une troisième ordonnance, aussi du même jour, prescrit de verser dans cette caisse les fonds de retraite des ministères, administrations et établissements publics.

CALCUL (ERREUR DE). Dans une transaction, n'est pas une cause de nullité.

Voyez *Transaction.*

Dans un compte, elle ne donne pas lieu à révision, mais seulement à une demande en rectification devant les mêmes juges.

Voyez *Compte*, et *Cour des comptes.*

CALENDRIER. C'est la table de la suite des mois et des jours.

Dans presque tous les pays qui composent aujourd'hui la France, l'année a commencé à Pâques jusqu'en 1563, époque à laquelle l'ordonnance de Roussillon, article 39, régla que l'année commencerait le premier janvier; en sorte que le premier janvier de 1563, devint le premier jour de l'année 1564.

Le calendrier a subi trois réformes :

La première, faite par Jules-César, date de 41 ans avant J.-C., et consiste dans l'intercalation d'un jour bissextil ajouté au mois de février, de quatre ans en quatre ans. Mais cette intercalation qui ne devait se faire qu'après quatre années révolues, se fit, par l'inattention des pontifes au commencement de la quatrième année; de manière que dans l'espace de 36 ans, ils avaient inséré douze jours bissextils, au lieu de neuf seulement. Auguste réforma cette erreur quatre ans avant J.-C., en laissant écouler douze ans sans intercalation.

Ces deux réformes avaient laissé subsister une erreur. Elle consistait en ce que l'année Julienne était composée de trois cent soixante-cinq jours et six heures, tandis que l'année astronomique n'est que de trois cent soixante-cinq jours, cinq heures, quarante-neuf minutes. Ainsi il y avait dans l'année Julienne un excès de onze minutes.

Ces onze minutes avaient causé une erreur de dix jours depuis la réformation de Jules-César, jusqu'en 1582.

Le pape Grégoire XIII supprima ces dix jours par sa bulle du 25 février de cette année; et par un édit du 3 novembre suivant, Henri III adopta cette réforme et ordonna qu'elle s'effectuerait dans le mois suivant, ce qui fut exécuté. Depuis la réforme du pape Grégoire, le calendrier a été nommé *calendrier grégorien.*

Un décret de l'assemblée législative du 2 janvier 1792, avait fixé le point de départ du calendrier au 1er janvier 1789; mais il n'avait apporté aucun changement dans la division du temps. Cette époque a été appelée *ère de la liberté.*

L'abolition de la monarchie et l'établissement de la république, donnèrent naissance à une seconde époque, qui a été désignée indifféremment sous les noms d'*ère républicaine*, de *calendrier* ou *annuaire de la république.* Ce changement fut opéré par la loi du 4 frimaire an 2, qui abolit en France le calendrier grégorien, et y substitua une nouvelle distribution de l'année en douze mois, de 30 jours chacun, à la suite desquels elle avait placé cinq jours pour les années ordinaires, et six pour les années bissextiles.

Suivant cette loi, l'année commençait le 22 septembre de l'an vulgaire.

Les noms des mois étaient, — pour l'automne, vendémiaire, brumaire, frimaire; — pour l'hiver, nivose, pluviose, ventose; — pour le printemps, germinal, floréal, prairial; — pour l'été, messidor, thermidor, fructidor.

Les cinq ou six derniers jours s'appelaient *les jours complémentaires.*

Le sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII, a ordonné qu'à compter du 11 nivose an XIV, 1er janvier 1806, le calendrier grégorien serait mis en usage dans toute la France.

Depuis lors, ce calendrier a force de loi en France.

Comme on éprouve à chaque instant, et qu'on éprouvera même long-temps encore le besoin de convertir une date républicaine en une date grégorienne, nous plaçons ici une concordance de ces deux styles, poussée jusqu'à cinquante années. En voici l'usage :

USAGE DE CETTE CONCORDANCE.

On veut savoir à quelle date du calendrier grégorien répond le 15 germinal an X. Dans l'annuaire de cette année, on trouve

Jours du mois.	Germ. 1802.	
. . . .	. . . .	Avril.

que le.....15..... germinal répond au.....5 avril 1802.

Si c'était le 27 thermidor an IV, dont on voulût connaître la correspondance dans le calendrier grégorien, et même quel jour de la semaine il est arrivé, on trouvera dans l'annuaire de cette année,

Jours du mois.	Ther. 1796. Ma.	
. . . .	. . . .	Août

que le.....27..... thermidor répond au.....14..... août 1796.

Le signe *ma.* abrégé de MARDI, marqué en tête de ce mois, indique qu'il a commencé par un mardi. Ainsi, en comptant, mardi 1, mardi 8, mardi 15, mardi 22, mercredi 23, jeudi 24, vendredi 25, samedi 26, dimanche 27; on trouve très-facilement que le 27 thermidor est arrivé un dimanche.

Autre exemple. On a souscrit, le 21 floréal an XIII, une obligation payable dans dix ans. Comme le 21 floréal an XIII, répond au 11 mai 1805, on voit que l'échéance de cette obligation aura lieu le 11 mai 1815.

Dans ce cas, au surplus, mais sans avoir égard aux jours de la semaine, on peut,

Pour l'an	Correspondant à			Suivre l'an
XV	1806	De Vendémiaire à Nivose.	1807	XI.
XVI	1807		1808	XII.
XVII	1808		1809	XIII.
XVIII	1809		1810	*Idem.*
XIX	1810		1811	*Idem.*
XX	1811		1812	IV*.
XXI	1812		1813	XIII.
XXII	1813		1814	*Idem.*
XXIII	1814		1815	*Idem.*
XXIV	1815		1816	IV*.
XXV	1816		1817	XIII.
XXVI	1817		1818	*Idem.*
XXVII	1818		1819	*Idem.*
XXVIII	1819		1820	IV*.
XXIX	1820		1821	XIII.
XXX	1821		1822	*Idem.*
XXXI	1822		1823	*Idem.*
XXXII	1823		1824	IV*.

Pour l'an	Correspondant à			Suivre l'an
XXXIII	1824	De Vendémiaire à Nivose.	1825	XIII.
XXXIV	1825		1826	*Idem.*
XXXV	1826		1827	*Idem.*
XXXVI	1827		1828	IV*.
XXXVII	1828		1829	XIII.
XXXVIII	1829		1830	*Idem.*
XXXIX	1830		1831	*Idem.*
XL	1831		1832	IV*.
XLI	1832		1833	XIII.
XLII	1833		1834	*Idem.*
XLIII	1834		1835	*Idem.*
XLIV	1835		1836	IV*.
XLV	1836		1837	XIII.
XLVI	1837		1838	*Idem.*
XLVII	1838		1839	*Idem.*
XLVIII	1839		1840	IV*.
XLIX	1840		1841	XIII.
L	1841		1842	*Idem.*

* A l'an IV, qui n'est pas sextile, il faut ajouter le sixième jour complémentaire, correspondant au 22 septembre, pour que l'année sextile, dont il donne la correspondance dans le calendrier grégorien, n'ait pas un jour de moins.

Annuaire I. — 1792—1793.

Jours du mois.	Vendémiaire..	Brumaire. . .	Frimaire.	Nivose	Pluviose.	Ventose. . . .	Germinal. . .	Floréal.	Prairial.	Messidor. . .	Thermidor. . .	Fructidor. . .
	1792.	1792	1792.	1792.	1793.	1793.	1793.	1793.	1793.	1793.	1793.	1793.
	S.	L.	Me.	V.	D.	Ma.	J.	S.	L.	Me.	V.	D.
1	22 Septembre.	22 Octobre.	21 Novembre.	21 Décembre.	20 Janvier.	19 Février.	21 Mars.	20 Avril.	20 Mai.	19 Juin.	19 Juillet.	18 Août.
2	23	23	22	22	21	20	22	21	21	20	20	19
3	24	24	23	23	22	21	23	22	22	21	21	20
4	25	25	24	24	23	22	24	23	23	22	22	21
5	26	26	25	25	24	23	25	24	24	23	23	22
6	27	27	26	26	25	24	26	25	25	24	24	23
7	28	28	27	27	26	25	27	26	26	25	25	24
8	29	29	28	28	27	26	28	27	27	26	26	25
9	30	30	29	29	28	27	29	28	28	27	27	26
10	1 Octobre.	31	30	30	29	28	30	29	29	28	28	27
11	2	1 Novembre.	1 Décembre.	31	30	1 Mars.	31	30	30	29	29	28
12	3	2	2	1 Janvier 1793.	31	2	1 Avril.	1 Mai.	31	30	30	29
13	4	3	3	2	1 Février.	3	2	2	1 Juin.	1 Juillet.	31	30
14	5	4	4	3	2	4	3	3	2	2	1 Août.	31
15	6	5	5	4	3	5	4	4		3	2	1 Septembre.
16	7	6	6	5	4	6	5	5	4	4	3	2
17	8	7	7	6	5	7	6	6	5	5	4	3
18	9	8	8	7	6	8	7	7	6	6	5	4
19	10	9	9	8	7	9	8	8	7	7	6	5
20	11	10	10	9	8	10	9	9	8	8	7	6
21	12	11	11	10	9	11	10	10	9	9	8	7
22	13	12	12	11	10	12	11	11	10	10	9	8
23	14	13	13	12	11	13	12	12	11	11	10	9
24	15	14	14	13	12	14	13	13	12	12	11	10
25	16	15	15	14	13	15	14	14	13	13	12	11
26	17	16	16	15	14	16	15	15	14	14	13	12
27	18	17	17	16	15	17	16	16	15	15	14	13
28	19	18	18	17	16	18	17	17	16	16	15	14
29	20	19	19	18	17	19	18	18	17	17	16	15
30	21	20	20	19	18	20	19	19	18	18	17	16
1 Complémentaire												17
2												18
3												19
4												20
5												21

ANNUAIRE II. — 1793—1794.

Jours du mois.	Vendémiaire..	Brumaire. . .	Frimaire.	Nivose.	Pluviose. . . .	Ventose.	Germinal. . .	Floréal.	Prairial.	Messidor.	Thermidor. .	Fructidor. . .
	1793.	1793.	1793.	1793.	1794.	1794.	1794.	1794.	1794.	1794.	1794.	1794.
	D.	Ma.	J.	S.	L.	Me.	V.	D.	Ma.	J.	S.	L
1	22 Septembre.	22 Octobre.	21 Novembre.	21 Décembre.	20 Janvier.	19 Février.	21 Mars.	20 Avril.	20 Mai.	19 Juin.	19 Juillet.	18 Août.
2	23	23	22	22	21	20	22	21	21	20	20	19
3	24	24	23	23	22	21	23	22	22	21	21	20
4	25	25	24	24	23	22	24	23	23	22	22	21
5	26	26	25	25	24	23	25	24	24	23	23	22
6	27	27	26	26	25	24	26	25	25	24	24	23
7	28	28	27	27	26	25	27	26	26	25	25	24
8	29	29	28	28	27	26	28	27	27	26	26	25
9	30	30	29	29	28	27	29	28	28	27	27	26
10	1 Octobre.	31	30	30	29	28	30	29	29	28	28	27
11	2	1 Novembre.	1 Décembre.	31	30	1 Mars.	31	30	30	29	29	28
12	3	2	2	1 Janvier 1794.	31	2	1 Avril.	1 Mai.	31	30	30	29
13	4	3	3	2	1 Février.	3	2	2	1 Juin.	1 Juillet.	31	30
14	5	4	4	3	2	4	3	3	2	2	1 Août.	31
15	6	5	5	4	3	5	4	4	3	3	2	1 Septembre.
16	7	6	6	5	4	6	5	5	4	4	3	2
17	8	7	7	6	5	7	6	6	5	5	4	3
18	9	8	8	7	6	8	7	7	6	6	5	4
19	10	9	9	8	7	9	8	8	7	7	6	5
20	11	10	10	9	8	10	9	9	8	8	7	6
21	12	11	11	10	9	11	10	10	9	9	8	7
22	13	12	12	11	10	12	11	11	10	10	9	8
23	14	13	13	12	11	13	12	12	11	11	10	9
24	15	14	14	13	12	14	13	13	12	12	11	10
25	16	15	15	14	13	15	14	14	13	13	12	11
26	17	16	16	15	14	16	15	15	14	14	13	12
27	18	17	17	16	15	17	16	16	15	15	14	13
28	19	18	18	17	16	18	17	17	16	16	15	14
29	20	19	19	18	17	19	18	18	17	17	16	15
30	21	20	20	19	18	20	19	19	18	18	17	16
1 Complémentaire												17
2												18
3												19
4												20
5												21

Annuaire III, S. — 1794—1795.

Jours du mois.	Vendémiaire.. 1794. L.	Brumaire. ... 1794. Me.	Frimaire..... 1794. V.	Nivose..... 1795. D.	Pluviose. .... 1795. Ma.	Ventose..... 1795. J.	Germinal. ... 1795. S.	Floréal. ..... 1795. L.	Prairial..... 1795. Me.	Messidor .... 1795. V.	Thermidor. . 1795. D.	Fructidor. ... 1796. Ma.
1	22 Septembre.	22 Octobre.	21 Novembre.	21 Décembre.	20 Janvier.	19 Février.	21 Mars.	20 Avril.	20 Mai.	19 Juin.	19 Juillet.	18 Août.
2	23	23	22	22	21	20	22	21	21	20	20	19
3	24	24	23	23	22	21	23	22	22	21	21	20
4	25	25	24	24	23	22	24	23	23	22	22	21
5	26	26	25	25	24	23	25	24	24	23	23	22
6	27	27	26	26	25	24	26	25	25	24	24	23
7	28	28	27	27	26	25	27	26	26	25	25	24
8	29	29	28	28	27	26	28	27	27	26	26	25
9	30	30	29	29	28	27	29	28	28	27	27	26
10	1 Octobre.	31	30	30	29	28	30	29	29	28	28	27
11	2	1 Novembre.	1 Décembre.	31	30	1 Mars.	31	30	30	29	29	28
12	3	2	2	1 Janvier 1795.	31	2	1 Avril.	1 Mai.	31	30	30	29
13	4	3	3	2	1 Février.	3	2	2	1 Juin.	1 Juillet.	31	30
14	5	4	4	3	2	4	3	3	2	2	1 Août.	31
15	6	5	5	4	3	5	4	4	3	3	2	1 Septembre.
16	7	6	6	5	4	6	5	5	4	4	3	2
17	8	7	7	6	5	7	6	6	5	5	4	3
18	9	8	8	7	6	8	7	7	6	6	5	4
19	10	9	9	8	7	9	8	8	7	7	6	5
20	11	10	10	9	8	10	9	9	8	8	7	6
21	12	11	11	10	9	11	10	10	9	9	8	7
22	13	12	12	11	10	12	11	11	10	10	9	8
23	14	13	13	12	11	13	12	12	11	11	10	9
24	15	14	14	13	12	14	13	13	12	12	11	10
25	16	15	15	14	13	15	14	14	13	13	12	11
26	17	16	16	15	14	16	15	15	14	14	13	12
27	18	17	17	16	15	17	16	16	15	15	14	13
28	19	18	18	17	16	18	17	17	16	16	15	14
29	20	19	19	18	17	19	18	18	17	17	16	15
30	21	20	20	19	18	20	19	19	18	18	17	16
1	Complémentaire											17
2												18
3												19
4												20
5												21
6												22

Annuaire IV. — 1795—1796.

Jours du mois.	Vendémiaire. 1795. Me.	Brumaire. 1795. V.	Frimaire. 1795. D.	Nivose. 1795. Ma.	Pluviose. 1796. J.	Ventose. 1796. S.	Germinal. 1796. L.	Floréal. 1796. Me.	Prairial. 1796. V.	Messidor. 1796. D.	Thermidor. 1796. Ma.	Fructidor. 1796. J.
1	23 Septembre.	23 Octobre.	22 Novembre.	22 Décembre.	21 Janvier.	20 Février.	21 Mars.	20 Avril.	20 Mai.	19 Juin.	19 Juillet.	18 Août.
2	24	24	23	23	22	21	22	21	21	20	20	19
3	25	25	24	24	23	22	23	22	22	21	21	20
4	26	26	25	25	24	23	24	23	23	22	22	21
5	27	27	26	26	25	24	25	24	24	23	23	22
6	28	28	27	27	26	25	26	25	25	24	24	23
7	29	29	28	28	27	26	27	26	26	25	25	24
8	30	30	29	29	28	27	28	27	27	26	26	25
9	1 Octobre.	31	30	30	29	28	29	28	28	27	27	26
10	2	1 Novembre.	1 Décembre.	31	30	29	30	29	29	28	28	27
11	3	2	2	1 Janvier 1796.	31	1 Mars.	31	30	30	29	29	28
12	4	3	3	2	1 Février.	2	1 Avril.	1 Mai.	31	30	30	29
13	5	4	4	3	2	3	2	2	1 Juin.	1 Juillet.	31	30
14	6	5	5	4	3	4	3	3	2	2	1 Août.	31
15	7	6	6	5	4	5	4	4	3	3	2	1 Septembre.
16	8	7	7	6	5	6	5	5	4	4	3	2
17	9	8	8	7	6	7	6	6	5	5	4	3
18	10	9	9	8	7	8	7	7	6	6	5	4
19	11	10	10	9	8	9	8	8	7	7	6	5
20	12	11	11	10	9	10	9	9	8	8	7	6
21	13	12	12	11	10	11	10	10	9	9	8	7
22	14	13	13	12	11	12	11	11	10	10	9	8
23	15	14	14	13	12	13	12	12	11	11	10	9
24	16	15	15	14	13	14	13	13	12	12	11	10
25	17	16	16	15	14	15	14	14	13	13	12	11
26	18	17	17	16	15	16	15	15	14	14	13	12
27	19	18	18	17	16	17	16	16	15	15	14	13
28	20	19	19	18	17	18	17	17	16	16	15	14
29	21	20	20	19	18	19	18	18	17	17	16	15
30	22	21	21	20	19	20	19	19	18	18	17	16
1	Complémentaire											17
2												18
3												19
4												20
5												21

Annuaire V. — 1796—1797.

Jours du mois.	Vendémiaire.. 1796. J.	Brumaire. . . 1796. S.	Frimaire. . . . . 1796. L.	Nivose. . . . . 1796. Me.	Pluviose. . . . . 1797. V.	Ventose. . . . . 1797. D.	Germinal. . . 1797. Ma.	Floréal. . . . . 1797. J.	Prairial. . . . . 1797. S.	Messidor. . . . . 1797. L.	Thermidor. . 1797. Me.	Fructidor. . . 1797. V.
1	22 Septembre.	22 Octobre.	21 Novembre.	21 Décembre.	20 Janvier.	19 Février.	21 Mars.	20 Avril.	20 Mai.	19 Juin.	19 Juillet.	18 Août.
2	23	23	22	22	21	20	22	21	21	20	20	19
3	24	24	23	23	22	21	23	22	22	21	21	20
4	25	25	24	24	23	22	24	23	23	22	22	21
5	26	26	25	25	24	23	25	24	24	23	23	22
6	27	27	26	26	25	24	26	25	25	24	24	23
7	28	28	27	27	26	25	27	26	26	25	25	24
8	29	29	28	28	27	26	28	27	27	26	26	25
9	30	30	29	29	28	27	29	28	28	27	27	26
10	1 Octobre.	31	30	30	29	28	30	29	29	28	28	27
11	2	1 Novembre.	1 Décembre.	31	30	1 Mars.	31	30	30	29	29	28
12	3	2	2	1 Janvier 1797.	31	2	1 Avril.	1 Mai.	31	30	30	29
13	4	3	3	2	1 Février.	3	2	2	1 Juin.	1 Juillet.	31	30
14	5	4	4	3	2	4	3	3	2	2	1 Août.	31
15	6	5	5	4	3	5	4	4	3	3	2	1 Septembre.
16	7	6	6	5	4	6	5	5	4	4	3	2
17	8	7	7	6	5	7	6	6	5	5	4	3
18	9	8	8	7	6	8	7	7	6	6	5	4
19	10	9	9	8	7	9	8	8	7	7	6	5
20	11	10	10	9	8	10	9	9	8	8	7	6
21	12	11	11	10	9	11	10	10	9	9	8	7
22	13	12	12	11	10	12	11	11	10	10	9	8
23	14	13	13	12	11	13	12	12	11	11	10	9
24	15	14	14	13	12	14	13	13	12	12	11	10
25	16	15	15	14	13	15	14	14	13	13	12	11
26	17	16	16	15	14	16	15	15	14	14	13	12
27	18	17	17	16	15	17	16	16	15	15	14	13
28	19	18	18	17	16	18	17	17	16	16	15	14
29	20	19	19	18	17	19	18	18	17	17	16	15
30	21	20	20	19	18	20	19	19	18	18	17	16
1 Complémentaire												17
2												18
3												19
4												20
5												21

Annuaire VI. — 1797—1798.

Jours du mois.	Vendémiaire.. 1797. V.	Brumaire. ... 1797. D.	Frimaire..... 1797. Ma.	Nivose..... 1797. J.	Pluviose..... 1798. S.	Ventose..... 1798. L.	Germinal.... 1798. Me.	Floréal..... 1798. V.	Prairial..... 1798. D.	Messidor .... 1798. Ma.	Thermidor.. 1798. J.	Fructidor... 1798. S.
1	22 Septembre.	22 Octobre.	21 Novembre.	21 Décembre.	20 Janvier.	19 Février.	21 Mars.	20 Avril.	20 Mai.	19 Juin.	19 Juillet.	18 Août.
2	23	23	22	22	21	20	22	21	21	20	20	19
3	24	24	23	23	22	21	23	22	22	21	21	20
4	25	25	24	24	23	22	24	23	23	22	22	21
5	26	26	25	25	24	23	25	24	24	23	23	22
6	27	27	26	26	25	24	26	25	25	24	24	23
7	28	28	27	27	26	25	27	26	26	25	25	24
8	29	29	28	28	27	26	28	27	27	26	26	25
9	30	30	29	29	28	27	29	28	28	27	27	26
10	1 Octobre.	31	30	30	29	28	30	29	29	28	28	28
11	2	1 Novembre.	1 Décembre.	31	30	1 Mars.	31	30	30	29	29	27
12	3	2	2	1 Janvier 1798.	31	2	1 Avril.	1 Mai.	31	30	30	29
13	4	3	3	2	1 Février.	3	2	2	1 Juin.	1 Juillet.	31	30
14	5	4	4	3	2	4	3	3	2	2	1 Août.	31
15	6	5	5	4	3	5	4	4	3	3	2	1 Septembre.
16	7	6	6	5	4	6	5	5	4	4	3	2
17	8	7	7	6	5	7	6	6	5	5	4	3
18	9	8	8	7	6	8	7	7	6	6	5	4
19	10	9	9	8	7	9	8	8	7	7	6	5
20	11	10	10	9	8	10	9	9	8	8	7	6
21	12	11	11	10	9	11	10	10	9	9	8	7
22	13	12	12	11	10	12	11	11	10	10	9	8
23	14	13	13	12	11	13	12	12	11	11	10	9
24	15	14	14	13	12	14	13	13	12	12	11	10
25	16	15	15	14	13	15	14	14	13	13	12	11
26	17	16	16	15	14	16	15	15	14	14	13	12
27	18	17	17	16	15	17	16	16	15	15	14	13
28	19	18	18	17	16	18	17	17	16	16	15	14
29	20	19	19	18	17	19	18	18	17	17	16	15
30	21	20	20	19	18	20	19	19	18	18	17	16
1 Complémentaire												17
2												18
3												19
4												20
5												21

Annuaire VII, S. — 1797—1798.

Jours du mois.	Vendémiaire..	Brumaire. ...	Frimaire.....	Nivose.....	Pluviose.	Ventose.	Germinal. ...	Floréal.....	Prairial.....	Messidor.....	Thermidor. ..	Fructidor. ...
	1798.	1898.	1798.	1798.	1799.	1799.	1799.	1799.	1799.	1799.	1799.	1799.
	S.	L.	Me.	V.	D.	Ma.	J.	S.	L.	Me.	V.	D.
1	22 Septembre.	22 Octobre.	21 Novembre.	21 Décembre.	20 Janvier.	19 Février.	21 Mars.	20 Avril.	20 Mai.	19 Juin.	19 Juillet.	18 Août.
2	23	23	22	22	21	20	22	21	21	20	20	19
3	24	24	23	23	22	21	23	22	22	21	21	20
4	25	25	24	24	23	22	24	23	23	22	22	21
5	26	26	25	25	24	23	25	24	24	23	23	22
6	27	27	26	26	25	24	26	25	25	24	24	23
7	28	28	27	27	26	25	27	26	26	25	25	24
						26						
8	29	29	28	28	27	27	28	27	27	26	26	25
9	30	30	29	29	28		29	28	28	27	27	26
10	1 Octobre.	31	30	30	29	28	30	29	29	28	28	27
11	2	1 Novembre.	1 Décembre.	31	30	1 Mars.	31	30	30	29	29	28
12	3	2	2	1 Janvier 1799.	31	2	1 Avril.	1 Mai.	31	30	30	29
13	4	3	3	2	1 Février.	3	2	2	1 Juin.	1 Juillet.	31	30
14	5	4	4	3	2	4	3	3	2	2	1 Août.	31
15	6	5	5	4	3	5	4	4	3	3	2	1 Septembre.
16	7	6	6	5	4	6	5	5	4	4	3	2
17	8	7	7	6	5	7	6	6	5	5	4	3
18	9	8	8	7	6	8	7	7	6	6	5	4
19	10	9	9	8	7	9	8	8	7	7	6	5
20	11	10	10	9	8	10	9	9	8	8	7	6
21	12	11	11	10	9	11	10	10	9	9	8	7
22	13	12	12	11	10	12	11	11	10	10	9	8
23	14	13	13	12	11	13	12	12	11	11	10	9
24	15	14	14	13	12	14	13	13	12	12	11	10
25	16	15	15	14	13	15	14	14	13	13	12	11
26	17	16	16	15	14	16	15	15	14	14	13	12
27	18	17	17	16	15	17	16	16	15	15	14	13
28	19	18	18	17	16	18	17	17	16	16	15	14
29	20	19	19	18	17	19	18	18	17	17	16	15
30	21	20	20	19	18	20	19	19	18	18	17	16
1	Complémentaire											17
2												18
3												19
4												20
5												21
6												22

Annuaire VIII. — 1799—1800.

Jours du mois.	Vendémiaire.. 1799. L.	Brumaire. ... 1799. Me.	Frimaire..... 1799. V.	Nivose..... 1799. D.	Pluviose. .... 1800. Ma.	Ventose. .... 1800. J.	Germinal. ... 1800. S.	Floréal..... 1800. L.	Prairial..... 1800. Me.	Messidor..... 1800. V.	Thermidor.. 1800. D.	Fructidor. ... 1800. Ma.
1	23 Septembre.	23 Octobre.	22 Novembre.	22 Décembre.	21 Janvier.	20 Février.	22 Mars.	21 Avril.	21 Mai.	20 Juin.	20 Juillet.	19 Août.
2	24	24	23	23	22	21	23	22	22	21	21	20
3	25	25	24	24	23	22	24	23	23	22	22	21
4	26	26	25	25	24	23	25	24	24	23	23	22
5	27	27	26	26	25	24	26	25	25	24	24	23
6	28	28	27	27	26	25	27	26	26	25	25	24
7	29	29	28	28	27	26	28	27	27	26	26	25
8	30	30	29	29	28	27	29	28	28	27	27	26
9	1 Octobre.	31	30	30	29	28	30	29	29	28	28	27
10	2	1 Novembre.	1 Décembre.	31	30	1 Mars.	31	30	30	29	29	28
11	3	2	2	1 Janvier 1800.	31	2	1 Avril.	1 Mai.	31	30	30	29
12	4	3	3	2	1 Février.	3	2	2	1 Juin.	1 Juillet.	31	30
13	5	4	4	3	2	4	3	3	2	2	1 Août.	31
14	6	5	5	4	3	5	4	4	3	3	2	1 Septembre.
15	7	6	6	5	4	6	5	5	4	4	3	2
16	8	7	7	6	5	7	6	6	5	5	4	3
17	9	8	8	7	6	8	7	7	6	6	5	4
18	10	9	9	8	7	9	8	8	7	7	6	5
19	11	10	10	9	8	10	9	9	8	8	7	6
20	12	11	11	10	9	11	10	10	9	9	8	7
21	13	12	12	11	10	12	11	11	10	10	9	8
22	14	13	13	12	11	13	12	12	11	11	10	9
23	15	14	14	13	12	14	13	13	12	12	11	10
24	16	15	15	14	13	15	14	14	13	13	12	11
25	17	16	16	15	14	16	15	15	14	14	13	12
26	18	17	17	16	15	17	16	16	15	15	14	13
27	19	18	18	17	16	18	17	17	16	16	15	14
28	20	19	19	18	17	19	18	18	17	17	16	15
29	21	20	20	19	18	20	19	19	18	18	17	16
30	22	21	21	20	19	21	20	20	19	19	18	17
1	Complémentaire											18
2												19
3												20
4												21
5												22

Annuaire IX. — 1800—1801.

Jours du mois.	Vendémiaire.. 1800. Ma.	Brumaire. . . 1800. J.	Frimaire. . . . 1808. S.	Nivose. . . . . 1800. L.	Pluviose. . . . 1801. Me.	Ventose. . . . 1801. V.	Germinal. . . 1801. D.	Floréal. . . . . 1801. Ma.	Prairial. . . . . 1801. J.	Messidor. . . . 1801. S.	Thermidor. . 1801. L.	Fructidor. . . 1801. Me.
1	23 Septembre.	23 Octobre.	22 Novembre.	22 Décembre.	21 Janvier.	20 Février.	22 Mars.	21 Avril.	21 Mai.	20 Juin.	20 Juillet.	19 Août.
2	24	24	23	23	22	21	23.	22	22	21	21	20
3	25	25	24	24	23	22	24	23	23	22	22	21
4	26	26	25	25	24	23	25	24	24	23	23	22
5	27	27	26	26	25	24	26	25	25	24	24	23
6	28	28	27	27	26	25	27	26	26	25	25	24
7	29	29	28	28	27	26	28	27	27	26	26	25
8	30	30	29	29	28	27	29	28	28	27	27	26
9	1 Octobre.	31	30	30	29	28	30	29	29	28	28	27
10	2	1 Novembre.	1 Décembre.	31	30	1 Mars.	31	30	30	29	29	28
11	3	2	2	1 Janvier 1801.	31	2	1 Avril.	1 Mai.	31	30	30	29
12	4	3	3	2	1 Février.	3	2	2	1 Juin.	1 Juillet.	31	30
13	5	4	4	3	2	4	3	3	2	2	1 Août.	31
14	6	5	5	4	3	5	4	4	3	3	2	1 Septembre.
15	7	6	6	5	4	6	5	5	4	4	3	2
16	8	7	7	6	5	7	6	6	5	5	4	3
17	9	8	8	7	6	8	7	7	6	6	5	4
18	10	9	9	8	7	9	8	8	7	7	6	5
19	11	10	10	9	8	10	9	9	8	8	7	6
20	12	11	11	10	9	11	10	10	9	9	8	7
21	13	12	12	11	10	12	11	11	10	10	9	8
22	14	13	13	12	11	13	12	12	11	11	10	9
23	15	14	14	13	12	14	13	13	12	12	11	10
24	16	15	15	14	13	15	14	14	13	13	12	11
25	17	16	16	15	14	16	15	15	14	14	13	12
26	18	17	17	16	15	17	16	16	15	15	14	13
27	19	18	18	17	16	18	17	17	16	16	15	14
28	20	19	19	18	17	19	18	18	17	17	16	15
29	21	20	20	19	18	20	19	19	18	18	17	16
30	22	21	21	20	19	21	20	20	19	19	18	17
1 Complémentaire												18
2												19
3												20
4												21
5												22

Annuaire X. — 1801—1802.

Jours du mois.	Vendémiaire.. 1801. Me.	Brumaire. . . 1801. V.	Frimaire. . . . 1801. D.	Nivose. . . . . 1801. Ma.	Pluviose. . . . 1802. J.	Ventose. . . . 1802. S.	Germinal. . . 1802. L.	Floréal. . . . . 1802. Me.	Prairial. . . . . 1802. V.	Messidor . . . . 1802. D.	Thermidor. . . 1802. Ma.	Fructidor. . . 1802. J.
1	23 Septembre.	23 Octobre.	22 Novembre.	22 Décembre.	21 Janvier.	20 Février.	22 Mars.	21 Avril.	21 Mai.	20 Juin.	20 Juillet.	19 Août.
2	24	24	23	23	22	21	23	22	22	21	21	20
3	25	25	24	24	23	22	24	23	23	22	22	21
4	26	26	25	25	24	23	25	24	24	23	23	22
5	27	27	26	26	25	24	26	25	25	24	24	23
6	28	28	27	27	26	25	27	26	26	25	25	24
7	29	29	28	28	27	26	28	27	27	26	26	25
8	30	30	29	29	28	27	29	28	28	27	27	26
9	1 Octobre.	31	30	30	29	28	30	29	29	28	28	27
10	2	1 Novembre.	1 Décembre.	31	30	1 Mars.	31	30	30	29	29	28
11	3	2	2	1 Janvier 1802.	31	2	1 Avril.	1 Mai.	31	30	30	29
12	4	3	3	2	1 Février.	3	2	2	1 Juin.	1 Juillet.	31	30
13	5	4	4	3	2	4	3	3	2	2	1 Août.	31
14	6	5	5	4	3	5	4	4	3	3	2	1 Septembre.
15	7	6	6	5	4	6	5	5	4	4	3	2
16	8	7	7	6	5	7	6	6	5	5	4	3
17	9	8	8	7	6	8	7	7	6	6	5	4
18	10	9	9	8	7	9	8	8	7	7	6	5
19	11	10	10	9	8	10	9	9	8	8	7	6
20	12	11	11	10	9	11	10	10	9	9	8	7
21	13	12	12	11	10	12	11	11	10	10	9	8
22	14	13	13	12	11	13	12	12	11	11	10	9
23	15	14	14	13	12	14	13	13	12	12	11	10
24	16	15	15	14	13	15	14	14	13	13	12	11
25	17	16	16	15	14	16	15	15	14	14	13	12
26	18	17	17	16	15	17	16	16	15	15	14	13
27	19	18	18	17	16	18	17	17	16	16	15	14
28	20	19	19	18	17	19	18	18	17	17	16	15
29	21	20	20	19	18	20	19	19	18	18	17	16
30	22	21	21	20	19	21	20	20	19	19	18	17
1	Complémentaire.											18
2	. . . . .											19
3	. . . . .											20
4	. . . . .											21
5	. . . . .											22

Annuaire XI, S. — 1802—1803.

Jours du mois.	Vendémiaire..	Brumaire. . .	Frimaire.	Nivose	Pluviose.	Ventose.	Germinal. . .	Floréal.	Prairial.	Messidor . . .	Thermidor. .	Fructidor. . .
	1802.	1802.	1802.	1802.	1803.	1803.	1803.	1803.	1803.	1803.	1803.	1803.
	J.	S.	L.	Me.	V.	D.	Ma.	J.	S.	L.	Me.	V.
1	23 Septembre.	23 Octobre.	22 Novembre.	22 Décembre.	21 Janvier.	20 Février.	22 Mars.	21 Avril.	21 Mai.	20 Juin.	20 Juillet.	19 Août.
2	24	24	23	23	22	21	23.	22	22	21	21	20
3	25	25	24	24	23	22	24	23	23	22	22	21
4	26	26	25	25	24	23	25	24	24	23	23	22
5	27	27	26	26	25	24	26	25	25	24	24	23
6	28	28	27	27	26	25	27	26	26	25	25	24
7	29	29	28	28	27	26	28	27	27	26	26	25
8	30	30	29	29	28	27	29	28	28	27	27	26
9	1 Octobre.	31	30	30	29	28	30	29	29	28	28	27
10	2	1 Novembre.	1 Décembre.	31	30	1 Mars.	31	30	30	29	29	28
11	3	2	2	1 Janvier 1803.	31	2	1 Avril.	1 Mai.	31	30	30	29
12	4	3	3	2	1 Février.	3	2	2	1 Juin.	1 Juillet.	31	30
13	5	4	4	3	2	4	3	3	2	2	1 Août.	31
14	6	5	5	4	3	5	4	4	3	3	2	1 Septembre.
15	7	6	6	5	4	6	5	5	4	4	3	2
16	8	7	7	6	5	7	6	6	5	5	4	3
17	9	8	8	7	6	8	7	7	6	6	5	4
18	10	9	9	8	7	9	8	8	7	7	6	5
19	11	10	10	9	8	10	9	9	8	8	7	6
20	12	11	11	10	9	11	10	10	9	9	8	7
21	13	12	12	11	10	12	11	11	10	10	9	8
22	14	13	13	12	11	13	12	12	11	11	10	9
23	15	14	14	13	12	14	13	13	12	12	11	10
24	16	15	15	14	13	15	14	14	13	13	12	11
25	17	16	16	15	14	16	15	15	14	14	13	12
26	18	17	17	16	15	17	16	16	15	15	14	13
27	19	18	18	17	16	18	17	17	16	16	15	14
28	20	19	19	18	17	19	18	18	17	17	16	15
29	21	20	20	19	18	20	19	19	18	18	17	16
30	22	21	21	20	19	21	20	20	19	19	18	17
1	Complémentaire											18
2												19
3												20
4												21
5												22
6												23

ANNUAIRE XII. — 1803—1804, B.

Jours du mois.	Vendémiaire..	Brumaire. ...	Frimaire.....	Nivose	Pluviose.	Ventose.....	Germinal. ...	Floréal.	Prairial.....	Messidor	Thermidor. .	Fructidor. ...
	1803.	1803.	1803.	1803.	1804.	1804.	1804.	1804.	1804.	1804.	1804.	1804.
	S.	L.	Me.	V.	D.	Ma.	J.	S.	L.	Me.	V.	D.
1	24 Septembre.	24 Octobre.	23 Novembre.	23 Décembre.	22 Janvier.	21 Février.	22 Mars.	21 Avril.	21 Mai.	20 Juin.	20 Juillet.	19 Août.
2	25	25	24	24	23	22	23	22	22	21	21	20
3	26	26	25	25	24	23	24	23	23	22	22	21
4	27	27	26	26	25	24	25	24	24	23	23	22
5	28	28	27	27	26	25	26	25	25	24	24	23
6	29	29	28	28	27	26	27	26	26	25	25	24
7	30	30	29	29	28	27	28	27	27	26	26	25
8	1 Octobre.	31	30	30	29	28	29	28	28	27	27	26
9	2	1 Novembre.	1 Décembre.	31	30	29	30	29	29	28	28	28
10	3	2	2	1 Janvier 1804.	31	1 Mars.	31	30	30	29	29	27
11	4	3	3	2	1 Février.	2	1 Avril.	1 Mai.	31	30	30	29
12	5	4	4	3	2	3	2	2	1 Juin.	1 Juillet.	31	30
13	6	5	5	4	3	4	3	3	2	2	1 Août.	31
14	7	6	6	5	4	5	4	4	3	3	2	1 Septembre.
15	8	7	7	6	5	6	5	5	4	4	3	2
16	9	8	8	7	6	7	6	6	5	5	4	3
17	10	9	9	8	7	8	7	7	6	6	5	4
18	11	10	10	9	8	9	8	8	7	7	6	5
19	12	11	11	10	9	10	9	9	8	8	7	6
20	13	12	12	11	10	11	10	10	9	9	8	7
21	14	13	13	12	11	12	11	11	10	10	9	8
22	15	14	14	13	12	13	12	12	11	11	10	9
23	16	15	15	14	13	14	13	13	12	12	11	10
24	17	16	16	15	14	15	14	14	13	13	12	11
25	18	17	17	16	15	16	15	15	14	14	13	12
26	19	18	18	17	16	17	16	16	15	15	14	13
27	20	19	19	18	17	18	17	17	16	16	15	14
28	21	20	20	19	18	19	18	18	17	17	16	15
29	22	21	21	20	19	20	19	19	18	18	17	16
30	23	22	22	21	20	21	20	20	19	19	18	17
1	Complémentaire											18
2												19
3												20
4												21
5												22

Annuaire XIII. — 1804, B—1805.

Jours du mois.	Vendémiaire.. 1804. D.	Brumaire. ... 1804 Ma.	Frimaire.... 1804. J.	Nivose ..... 1804. S.	Pluviose. .... 1805. L.	Ventose. .... 1805. Me.	Germinal. ... 1805. V.	Floréal. ..... 1805. D.	Prairial..... 1805. Ma.	Messidor. ... 1805. J.	Thermidor... 1805. S.	Fructidor. ... 1805. L.
1	23 Septembre.	23 Octobre.	22 Novembre.	22 Décembre.	21 Janvier.	20 Février.	22 Mars.	21 Avril.	21 Mai.	20 Juin.	20 Juillet.	19 Août.
2	24	24	23	23	22	21	23	22	22	21	21	20
3	25	25	24	24	23	22	24	23	23	22	22	21
4	26	26	25	25	24	23	25	24	24	23	23	22
5	27	27	26	26	25	24	26	25	25	24	24	23
6	28	28	27	27	26	25	27	26	26	25	25	24
7	29	29	28	28	27	26	28	27	27	26	26	25
8	30	30	29	29	28	27	29	28	28	27	27	26
9	1 Octobre.	31	30	30	29	28	30	29	29	28	28	27
10	2	1 Novembre.	1 Décembre.	31	30	1 Mars.	31	30	30	29	29	28
11	3	2	2	1 Janvier 1805.	31	2	1 Avril.	1 Mai.	31	30	30	29
12	4	3	3	2	1 Février.	3	2	2	1 Juin.	1 Juillet.	31	30
13	5	4	4	3	2	4	3	3	2	2	1 Août.	31
14	6	5	5	4	3	5	4	4	3	3	2	1 Septembre.
15	7	6	6	5	4	6	5	5	4	4	3	2
16	8	7	7	6	5	7	6	6	5	5	4	3
17	9	8	8	7	6	8	7	7	6	6	5	4
18	10	9	9	8	7	9	8	8	7	7	6	5
19	11	10	10	9	8	10	9	9	8	8	7	6
20	12	11	11	10	9	11	10	10	9	9	8	7
21	13	12	12	11	10	12	11	11	10	10	9	8
22	14	13	13	12	11	13	12	12	11	11	10	9
23	15	14	14	13	12	14	13	13	12	12	11	10
24	16	15	15	14	13	15	14	14	13	13	12	11
25	17	16	16	15	14	16	15	15	14	14	13	12
26	18	17	17	16	15	17	16	16	15	15	14	13
27	19	18	18	17	16	18	17	17	16	16	15	14
28	20	19	19	18	17	19	18	18	17	17	16	15
29	21	20	20	19	18	20	19	19	18	18	17	16
30	22	21	21	20	19	21	20	20	19	19	18	17
1 Complémentaire												18
2												19
3												20
4												21
5												22

Annuaire XIV. — 1805—1806.

Jours du mois.	Vendémiaire.. 1805. L.	Brumaire. . . 1805. Me.	Frimaire. . . . . 1805. V.	Nivose. . . . . 1805. D.	Pluviose. . . . . 1806. Ma.	Ventose. . . . . 1806. J.	Germinal. . . . 1806. S.	Floréal. . . . . 1806. L.	Prairial. . . . . 1806. Me.	Messidor. . . . . 1806. V	Thermidor. . . 1806. D.	Fructidor. . . 1806. Ma.
1	23 Septembre.	23 Octobre.	22 Novembre.	22 Décembre.	21 Janvier.	20 Février.	22 Mars.	21 Avril.	21 Mai.	20 Juin.	20 Juillet.	19 Août.
2	24	24	23	23	22	21	23	22	22	21	21	20
3	25	25	24	24	23	22	24	23	23	22	22	21
4	26	26	25	25	24	23	25	24	24	23	23	22
5	27	27	26	26	25	24	26	25	25	24	24	23
6	28	28	27	27	26	25	27	26	26	25	25	24
7	29	29	28	28	27	26	28	27	27	26	26	25
8	30	30	29	29	28	27	29	28	28	27	27	26
9	1 Octobre.	31	30	30	29	28	30	29	29	28	28	27
10	2	1 Novembre.	1 Décembre.	31	30	1 Mars.	31	30	30	29	29	28
11	3	2	2	* 1	31	2	1 Avril.	1 Mai.	31	30	30	29
12	4	3	3	2	1 Février.	3	2	2	1 Juin.	1 Juillet.	31	30
13	5	4	4	3	2	4	3	3	2	2	1 Août.	31
14	6	5	5	4	3	5	4	4	3	3	2	1 Septembre.
15	7	6	6	5	4	6	5	5	4	4	3	2
16	8	7	7	6	5	7	6	6	5	5	4	3
17	9	8	8	7	6	8	7	7	6	6	5	4
18	10	9	9	8	7	9	8	8	7	7	6	5
19	11	10	10	9	8	10	9	9	8	8	7	6
20	12	11	11	10	9	11	10	10	9	9	8	7
21	13	12	12	11	10	12	11	11	10	10	9	8
22	14	13	13	12	11	13	12	12	11	11	10	9
23	15	14	14	13	12	14	13	13	12	12	11	10
24	16	15	15	14	13	15	14	14	13	13	12	11
25	17	16	16	15	14	16	15	15	14	14	13	12
26	18	17	17	16	15	17	16	16	15	15	14	13
27	19	18	18	17	16	18	17	17	16	16	15	14
28	20	19	19	18	17	19	18	18	17	17	16	15
29	21	20	20	19	18	20	19	19	18	18	17	16
30	22	21	21	20	19	21	20	20	19	19	18	17
1 Complémentaire												18
2												19
3												20
4												21
5												22

* C'est du 1er janvier 1806 que l'annuaire est supprimé.

CALOMNIE. Le délit ainsi qualifié par le Code pénal, a pris le nom de *diffamation* ou d'*injures publiques*, d'après les lois des 17 et 25 mai 1819.

Voyez *Injure*.

CANAUX (1). On appelle canal tout cours d'eau fait de la main des hommes. Les canaux ont différentes dénominations qui dérivent de leurs destinations. Nous allons les traiter successivement.

Canaux de navigation et de flottage.

Les canaux de navigation ont pour objet le transport des personnes et des marchandises soit par bateaux, soit sur train ou radeaux. Ils sont presque toujours accompagnés d'écluses qui soutiennent les eaux et en économisent l'emploi. Au moyen de ces retenues, on peut facilement, lorsque les besoins de la navigation le permettent, disposer de l'excédant des eaux pour l'irrigation ou pour mettre des usines en mouvement.

Les canaux de flottage sont destinés au transport des bois par trains, ou à buches perdues.

La création artificielle des canaux de navigation et de flottage confère des droits positifs au gouvernement qui les a formés, ou aux compagnies qui les ont entrepris à des conditions déterminées. Les octrois qu'on y perçoit sont fixés par des lois et réglements appropriés à chaque localité.

La compétence administrative sur ces canaux ne doit embrasser que les questions de grande voirie; les questions de servitude et de propriété, lors même qu'ils appartiennent au gouvernement, sont du ressort des tribunaux ordinaires.

Voyez l'article *Navigation intérieure*.

Canaux d'irrigation.

Les canaux d'irrigation ont pour objet spécial d'amener des eaux pour être répandues sur des terrains dont on veut corriger l'aridité, en les humectant ou en y déposant des limons fertiles. On en voit de fréquents exemples, surtout dans le midi où ils sont plus utiles qu'ailleurs. On ne peut trop encourager les établissements de ce genre, même dans les départements du centre et du nord de la France, où ils ne sont pas encore suffisamment appréciés.

Ces canaux sont presque toujours entrepris par des compagnies, qui ensuite vendent l'eau à une mesure de débit déterminée, ou à raison de la surface de terrain à abreuver. Des réglements spéciaux déterminent, pour chaque localité, les conditions de l'association, le mode d'emploi et de distribution des eaux, le prix qu'on doit y mettre, etc.; l'administration publique ne peut avoir d'attribution et de compétence sur les établissements d'irrigation, que celles qui lui auraient été réservées expressément par le titre d'autorisation. Toutes les contestations qui ne portent pas sur des points ainsi exceptés, sont naturellement soumises aux règles du droit commun.

Les canaux d'irrigation, devant nécessairement apporter un changement à l'ancien écoulement des eaux dont on veut disposer, il est hors de doute qu'on ne peut les entreprendre sans une autorisation du gouvernement.

Voyez *Cours d'eau* et *Servitude*.

Canaux de dérivation pour les usines,

Pour obtenir la chute nécessaire au mouvement d'une usine, ou pour augmenter le volume des eaux, on est souvent obligé d'ouvrir des canaux de dérivation. Ces travaux sont soumis aux mêmes formalités que l'usine dont ils font partie et régis par les mêmes règles. — Voy. *Moulins* et *Usines*.

Quand le propriétaire d'une usine l'est-il du canal où passent les eaux qui la font mouvoir?

Voyez *Servitude*, sect. II, § I, n° X.

Canaux de dessèchement.

Le moyen le plus simple, le plus économique et le plus naturel d'opérer des dessèchements, consiste à ouvrir des canaux, fossés et rigoles dont l'art indique les directions, dimensions et pentes. Quand ces ouvrages n'ont pour objet qu'une propriété particulière, ils peuvent être entrepris sans autorisation, en se renfermant dans les dispositions du Code civil sur les cours d'eau et les servitudes qui en dérivent; mais quand il s'agit d'un dessèchement qui embrasse des propriétés publiques, communales et particulières, une autorisation du gouvernement est indispensable.

Voyez *Dessèchement*.

CANTONNEMENT. Lorsqu'un bois est indéfiniment assujetti à un droit d'usage sur un canton dont l'étendue excède les besoins de l'usager, ce droit peut être converti en un droit de propriété sur une partie de ce canton proportionnée à ces mêmes besoins. C'est cette opération qui se nomme *Cantonnement*.

L'article 5, de la loi du 28 août 1792 porte: « conformement à l'art. 8 du décret du 19 sep« tembre 1790, les actions en cantonnement con« tineront d'avoir lieu dans les cas de droit; et « le cantonnement pourra être demandé tant par « les usagers que par les propriétaires. »

L'article 8 de la même loi ajoute que les demandes en cantonnement *seront portées aux tribunaux de districts*, que remplacent les tribunaux de première instance.

Voyez *Commune*, sect. III, § V, et *Usage*.

CAPACITÉ. Les lois qui règlent la capacité civile des personnes, saisissent l'individu et ont leur effet du jour de leur promulgation. En cela elles n'ont aucun effet rétroactif, parce que l'état civil des personnes étant surbordonné à l'intérêt public, il est au pouvoir du législateur de le chan-

(1) Cet article appartient à M. Tarbé de Vauxclairs, maître des requêtes, inspecteur-général des ponts et chaussées.

ger ou modifier selon les besoins de la société ; et l'influence qu'il a sur les biens, n'étant qu'un effet de cet état, est subordonné aux mêmes variations que l'état lui-même.

Ainsi jugé par un arrêt de la cour de cassation du 12 juin 1815, rapporté à l'article *Autorisation de la femme mariée*, n° VIII.

Quelles personnes peuvent contracter, et disposer par donation entre-vifs ou testamentaire ?

Voyez *Convention*, *Donation entre-vifs*, *Testament*.

Voyez aussi l'article *Incapacité*.

CAPITAINE DE NAVIRE. La conduite et le gouvernement d'un navire ou autre bâtiment de mer sont confiés à un chef qui reçoit le nom de *capitaine*, *maître* ou *patron*, suivant les usages des lieux et l'étendue de sa mission.

L'expression de capitaine est la seule que nous emploierons dans cet article, et tout ce que nous dirons sera également applicable aux *maîtres* et *patrons*. Nous parlerons,

1° De la nomination et du congédiement du capitaine;

2° De ses droits et devoirs avant le départ;

3° De ses droits et devoirs pendant le voyage;

4° De ses droits et devoirs à l'arrivée;

5° De l'effet de ses engagements et de ses fautes.

§ I.

De la nomination et du congédiement du capitaine.

I. Le choix et la nomination du capitaine appartiennent au propriétaire du navire, s'il en est lui-même l'armateur, sinon, à celui qui l'arme et l'équipe à ses frais. Lorsque le navire est la propriété de plusieurs personnes, ou qu'il y a plusieurs armateurs, le capitaine est nommé par la majorité des intéressés, et cette majorité se forme, non par la pluralité des voix, mais par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur ; de sorte qu'il peut arriver qu'un seul des intéressés ait le choix du capitaine, quel que soit le nombre de ses associés. Cela résulte des articles 216 et 220 du Code de commerce.

Pour nous conformer au langage même du législateur, nous nous servirons constamment de l'expression de propriétaire ; mais tout ce que nous dirons s'appliquera également aux armateurs.

II. Le capitaine, dépositaire de grands intérêts, ne peut être choisi que parmi ceux qui ont l'aptitude déterminée par les lois et réglements. L'article 9 de la loi du 3 brumaire an IV porte : « Tout navigateur âgé de vingt-quatre ans accomplis, et ayant soixante mois de navigation, dont une campagne sur un bâtiment de l'état, sera susceptible d'être reçu capitaine des bâtiments de commerce, pourvu qu'il ait répondu, d'une manière satisfaisante, à un examen sur la théorie et la pratique de la navigation, sur toutes les parties du gréement, et sur la manœuvre. » Cet article s'applique aux voyages de long cours et au grand cabotage. A l'égard du petit cabotage, l'article 13 de la même loi dispose : « Nul ne pourra être fait maître au petit cabotage, s'il n'a soixante mois de navigation, et vingt-quatre ans d'âge, et s'il n'a satisfait à un examen sur la manœuvre, sur les sondes, la connaissance des fonds, le gisement des terres et écueils, les courants et les marées, sur l'usage de la boussole et de la carte, et sur la connaissance des entrées des principaux ports du royaume. L'arrêté du gouvernement du 11 thermidor an X ajoute : « Nul ne sera, désormais, admis à l'examen prescrit pour être reçu maître au petit cabotage, s'il n'a au moins vingt-quatre ans d'âge, et soixante mois de navigation effective, dont douze au moins sur les bâtiments de l'état. »

III. Le capitaine étant le mandataire du propriétaire du navire ou de l'armateur, ceux-ci ont le droit de le congédier, comme ils ont eu celui de le nommer. Ils peuvent même le congédier sans donner de motifs, d'abord parce que tel est le principe général du mandat, ensuite parce qu'ayant intérêt à conserver un bon capitaine, ils ne peuvent être présumés agir légèrement, et que l'expression des motifs pourrait être injurieuse (Code de commerce, art. 218). S'il y a plusieurs propriétaires, il est évident que le capitaine ne peut être congédié que de la même manière qu'il a été nommé, c'est-à-dire, par la majorité formée comme nous l'avons dit dans le n° I. Tel est le sens de l'article 220 du Code de commerce portant : *En tout cequi concerne l'intérêt commun de la propriété d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.* Une conséquence assez remarquable découle de cette disposition ainsi entendue, c'est que le capitaine ne peut être congédié, lorsqu'il est intéressé dans le navire pour une moitié ou pour une plus forte portion ; car, dans ces deux cas, il ne saurait se former, pour son congédiement, une majorité d'intérêt excédant la moitié de la valeur du navire. C'est ce que font observer, avec raison, M. Locré dans l'*Esprit du Code de commerce*, M. Delvincourt dans ses *Institutes du droit commercial*, et M. Pardessus dans son *Cours de droit commercial*.

IV. Le capitaine congédié n'a droit à aucune indemnité, à moins qu'il n'y ait à cet égard convention par écrit (Code de commerce, art. 218). Mais il est fondé à exiger la conduite que l'arrêté du gouvernement du 5 germinal an XII accorde à tous les gens de mer congédiés, et dont il spécifie la quotité pour le capitaine.

S'il a un intérêt dans le navire, il peut renoncer à sa copropriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente, d'après estimation faite par experts convenus, ou nommés d'office, c'est un droit que lui attribue l'art. 219 du Code de commerce, et qui est fondé sur ce qu'un capitaine ne confie le plus souvent tout ou partie de

sa fortune, à une expédition, qu'autant qu'il la dirige lui-même. Ce droit, introduit en sa faveur, n'est pas réciproque : il peut, s'il le juge à propos, faire cesser l'indivision et exiger le remboursement de son intérêt; mais ses cointéressés ne peuvent l'y contraindre.

Le remboursement est-il à la charge de tous les intéressés, ou seulement de ceux qui ont été d'avis du congédiement?

Valin, sur l'art. 4, tit. VIII, liv. II de l'ordonnance de la marine, pense que ceux-là seuls qui ont été d'avis de congédier le capitaine, peuvent être forcés de contribuer à l'acquisition de la part dans le navire, qui alors lui appartient en particulier. Mais cette opinion serait inconciliable avec l'art. 220 du Code de commerce, qui dit : qu'*en tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.* Il est évident, en effet, que la détermination de la majorité fait loi pour la minorité, et qu'en pareil cas tous les propriétaires du navire doivent subir toutes les conséquences, favorables ou défavorables de cette détermination.

V. Ce n'est pas seulement par le congédiement que le capitaine est exposé à voir cesser ses fonctions avant le terme de sa mission, l'adjudication du navire y met encore fin, ainsi qu'on le voit dans l'art. 208 du Code de commerce. Dans ce cas, le capitaine a un recours contre qui de droit, c'est-à-dire, contre ceux qui l'ont préposé; mais, en combinant l'art. 208 avec l'art. 218, on doit reconnaître qu'il n'a droit à un dédommagement qu'autant qu'il y a eu stipulation d'indemnité pour le cas de congédiement; c'est du moins ainsi que M. Pardessus, dans son *Cours de droit commercial*, 2e édition, n° 627, entend ces dispositions du Code, et cette interprétation nous semble fort juste.

§ II.

Des droits et devoirs du capitaine avant le départ.

I. Le premier soin du capitaine qui entreprend un voyage maritime, est de s'assurer si le navire est en état de faire route : aussi l'art. 225 du Code de commerce lui impose-t-il l'obligation de faire, avant de prendre charge, visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrites par les réglements. Le titre III de la loi du 18 août 1791 dispose à cet égard :

« Art. 3. Les visites de navires seront faites par d'anciens navigateurs; et les certificats de jaugeage seront délivrés par des jaugeurs nommés à cet effet. »

« Art. 12. Lorsqu'un capitaine ou armateur voudra mettre un navire en armement, il sera tenu d'appeler deux officiers visiteurs, qui, après avoir reconnu l'état du navire, donneront leur certificat de visite, en y exprimant brièvement les travaux dont le navire leur aura paru avoir besoin pour être en état de prendre la mer.

« Art. 13. Lorsque l'armement sera fini, et que le navire sera prêt à prendre charge, il sera requis une seconde visite : le procès-verbal de la première sera représenté, et le certificat devra exprimer le bon et dû état dans lequel se trouve alors le navire.

« Art. 14. Ne seront assujettis à ces formalités, que les navires destinés aux voyages de long cours; et au moyen de ces dispositions, toutes autres visites ordonnées par les précédentes lois sont supprimées. »

II. S'il est reconnu, dans la visite, que le bâtiment a besoin de réparations, le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du navire, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire; ainsi le veut l'art. 232 du Code de commerce. Mais cette incapacité n'existe plus hors de la demeure des propriétaires du navire ou de leurs fondés de pouvoir, et le capitaine, leur véritable mandataire, n'a pas besoin d'autorisation pour faire les travaux et les achats nécessaires au vaisseau, ni pour emprunter les sommes destinées à en acquitter le prix.

Faut-il entendre ici le mot *demeure* dans le sens du domicile réel, tel qu'il est déterminé par le Code civil?

« L'usage et les circonstances, dit M. Pardessus, déterminent ce qu'on entend par *lieu de demeure*. Les règles sur le domicile n'offriraient pas toujours un guide infaillible. Il peut se faire que, sans être domicilié dans le lieu du départ, l'armateur y soit en résidence momentanée, quelquefois même pour le but unique de l'expédition; et cette présence pouvant être ou n'être pas connue du capitaine, les circonstances feront apprécier sa conduite. » (*Cours de droit commercial*, n° 629, 2e édition.)

La disposition de l'art. 232 est soumise à une restriction par l'art. 233, pour le cas où le capitaine a, du consentement des propriétaires, frété le navire. Dans ce cas, il a le droit de les contraindre tous à fournir leur contingent de la dépense; et si quelques-uns d'entre eux refusent d'y contribuer, il peut vingt-quatre heures après sommation d'acquitter leur portion des frais, et avec l'autorisation du juge, emprunter à la grosse, pour leur compte, sur leur portion d'intérêt dans le navire.

III. Comme le capitaine répond des gens dont il s'entoure, que de leur choix dépendent la sûreté de l'expédition, le salut du navire, et la conservation de sa propre vie, l'art. 223 lui attribue le droit de former l'équipage, et de choisir les matelots et autres gens de mer. Il doit cependant, aux termes du même article, le faire de concert avec les

propriétaires du vaisseau, lorsqu'il est dans le lieu de leur demeure. Cette disposition est le renouvellement de l'art. 5, tit. 1er, liv. II de l'ordonnance de la marine de 1681; et c'est ici le lieu de transcrire un passage du commentaire de Valin sur cet article, passage qui explique parfaitement le motif de la loi, et le sens du mot *concert*, employé par le législateur. Il est d'autant plus essentiel de le rapporter, qu'il a été lu au conseil-d'état, lors de la discussion du Code de commerce, et qu'il a déterminé l'admission de l'art. 223.

« Puisque la conduite et la conservation du vaisseau, dit Valin, aussi bien que la direction de la cargaison, sont essentiellement confiées au maître ou capitaine, il est tout naturel qu'il ait le choix du pilote, du contre-maître, des matelots et compagnons de son voyage, en un mot, qu'il ait le droit de faire son équipage, comme étant plus capable qu'aucune autre personne de juger de la capacité de ceux qu'il associe, de leur ardeur pour le service, enfin, de leur caractère ou humeur, et de leurs bonnes et mauvaises qualités; objets à considérer pour le moins autant que leur expérience au fait de la navigation.

« Un équipage n'est jamais mieux composé que lorsqu'il est du choix du maître; ainsi les commissaires aux classes, qui s'avisent, sur cela, de gêner les capitaines, et de vouloir leur faire la loi, sont d'autant plus blâmables, qu'en s'arrogeant un droit qu'ils n'ont pas, ils vont directement contre le bien du service des vaisseaux marchands.

« Qu'à l'occasion, ils recommandent à un capitaine quelques matelots qu'ils affectionnent, à la bonne heure; mais qu'ils ne le forcent pas de prendre ces gens-là, s'il a de la répugnance. Il est vrai, exactement parlant, qu'ils ne peuvent pas l'y obliger, leur autorité ne s'étendant pas jusque-là; mais, ce qui est un abus intolérable, ils ne savent que trop l'y contraindre, en lui ôtant tous ses bons matelots à mesure qu'il les engage, sous prétexte que le roi en a besoin pour son service. Il n'y a que trop d'exemples de cette sorte de vexation, sans compter l'abus des pacotilles.

« Cependant la liberté que doit avoir le capitaine de faire son équipage ne va pas jusqu'à en user à l'insu, encore moins contre le gré du propriétaire, ou de l'armateur du navire, lorsqu'il est sur le lieu. L'article de l'ordonnance l'oblige, avec raison, conformément à l'art. 16 de l'ordonnance de la hanse teutonique, de concerter avec lui, en ce cas, l'engagement des gens de l'équipage; et rien n'est plus juste, puisque le propriétaire ou l'armateur est la partie la plus intéressée au succès du voyage projeté, et que, d'ailleurs, il est responsable des fautes et délits des gens de l'équipage, comme des faits du maître.

« Sans doute qu'un armateur prudent ne tracassera pas sur cela son capitaine, et qu'il lui laissera volontiers le choix de la majeure partie des gens de son équipage, d'autant plutôt que le maître est responsable aussi des faits et délits de l'équipage. Mais enfin le capitaine doit avoir cette déférence pour l'armateur, de n'engager personne sans son aveu, de prendre les officiers et matelots que l'armateur lui indiquera, et de ne pas retenir ceux qui ne lui seront pas agréables.

« Si l'armement se fait hors du lieu de la demeure des propriétaires du navire, le pouvoir du maître, par rapport au choix de l'équipage, sera absolu, s'il est autorisé par les propriétaires à faire lui-même l'armement, selon sa prudence; mais si, comme il est ordinaire, les propriétaires font l'armement par le ministère d'un commissionnaire ou correspondant, ce sera avec ce commissionnaire, comme revêtu des pouvoirs des propriétaires, que le capitaine devra concerter l'engagement des gens de son équipage, de même que le congé qu'il voudra donner à quelques-uns d'eux. »

IV. Le capitaine reçoit sur son vaisseau les marchandises destinées à l'expédition, et il en donne une reconnaissance qui s'appelle *connaissement*. Il est responsable des marchandises ainsi chargées sur le navire. (Code de comm., art. 222.)

Voyez *Connaissement*.

Il doit les placer avec soin dans la partie du bâtiment destinée à les recevoir; et s'il les charge sur le tillac, sans le consentement par écrit de celui à qui elles appartiennent, il demeure responsable de tout le dommage qui peut leur arriver. (*Ibid.*, art. 229.)

V. Il est tenu d'avoir à bord l'acte de propriété du navire, l'acte de francisation, c'est-à-dire le titre constatant que le vaisseau est français, le rôle d'équipage, les connaissances et chartes-parties, les procès-verbaux de visite du navire, les acquits de paiement ou à caution des douanes (art. 226). Ces pièces, dont l'usage est fréquent pendant la navigation, sont surtout essentielles pour éviter, en temps de guerre, la prise qui est prononcée de plein droit contre tout navire dont la propriété et le chargement ne sont pas régulièrement constatés.

L'art. 224 du Code de commerce oblige encore le capitaine à avoir un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint dans les lieux où il n'y pas de tribunal de commerce. Ce registre, qu'on appelle *livre de bord*, est destiné à contenir les résolutions prises pendant le voyage, la recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

Enfin, le capitaine doit être muni d'un *congé*, c'est-à-dire d'une permission de sortir du port et de mettre en mer.

Voyez *Congé*.

VI. Lorsque tout est prêt pour le départ, le

capitaine ne doit pas différer de mettre à la voile, à moins que le temps ne soit mauvais; et c'est pour éviter des retards, toujours funestes au commerce, que l'art. 231 affranchit les gens de l'équipage de la contrainte par corps en matière civile. « Le capitaine et les gens de l'équipage, porte cet article, qui sont à bord, ou qui, sur les chaloupes, se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution. »

L'ordonnance de la marine avait, dans son texte, moins d'étendue que le Code de commerce, sous ce rapport; car elle ne défendait d'arrêter que les maîtres, patrons, pilotes et matelots *étant à bord*. Valin, sur l'art. 14, tit. 1er, liv. II, de cette ordonnance, disait à cette occasion : « Je croirais pourtant que ces mots, *étant à bord*, ne doivent pas tellement être pris à la lettre qu'ils ne puissent s'entendre du cas des dernières chaloupes où le capitaine s'embarque avec le reste de ses gens, et qu'ainsi, qu'ils soient déja embarqués dans ces chaloupes, ou qu'ils soient encore sur le quai à ce dessein, ils ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, attendu que dans ces circonstances c'est tout comme s'ils étaient à bord. » Les rédacteurs du Code ont voulu consacrer l'opinion de ce commentateur par une disposition expresse. Toutefois ils n'ont affranchi de la contrainte par corps que le capitaine et les gens de l'équipage étant à bord ou sur des chaloupes pour se rendre à bord; d'où il faut conclure que ceux qui sont encore sur le quai, ne pourraient, comme le pensait Valin, participer au bénéfice d'une exception qui, comme toutes les dérogations au droit commun, doit être resserrée dans les limites posées par le texte de la loi.

L'exception, admise par le législateur, ne s'applique qu'aux arrestations civiles, et ainsi elle ne comprend point les poursuites qui ont pour objet la répression d'un crime ou d'un délit. La loi fait fléchir l'intérêt privé devant un intérêt plus grand, celui de la navigation et du commerce; mais dans l'intérêt plus éminent de la société toute entière, elle n'a pas dû suspendre l'action de la justice criminelle. Valin pense même que l'arrestation peut avoir lieu pour l'exécution d'une condamnation aux dépens en matière criminelle, et son opinion nous paraît entièrement fondée, car il ne s'agit point là d'une dette civile.

S'il s'agit de dettes contractées pour le voyage même, l'emprisonnement du débiteur peut avoir lieu. Il est assez juste que le prétexte du voyage ne puisse le soustraire à l'exécution immédiate des engagements qui l'ont mis en état de l'entreprendre, ou au moins de le faire plus utilement. L'intérêt du commerce maritime, tout précieux qu'il est, a ses bornes; et la loi le respecte assez, en permettant au débiteur, dans ce cas, d'empêcher l'emprisonnement au moyen d'une caution.

Il n'est peut-être pas inutile de rapporter les réflexions que fait M. Locré sur cette disposition finale de l'art. 231 du Code de commerce. « Cette disposition, dit-il, n'était pas dans l'ordonnance. Elle a été admise sur la demande du tribunat, qui ne l'a ni développée, ni motivée. Mais il sera nécessaire que la jurisprudence, ou peut-être même des avis interprétatifs du conseil-d'état, en fixent les suites et l'étendue. En effet, il s'agit tellement ici de dettes exigibles, qu'on suppose qu'elles exposent actuellement le débiteur à la contrainte par corps. Or, la caution s'engagera-t-elle à payer de suite, ou aura-t-elle un terme? — Dans le premier cas, on rentre dans le droit commun qui veut que la consignation fasse cesser même l'emprisonnement. Mais par cela même la disposition devient superflue, le droit commun suffirait. D'ailleurs elle est sans objet. On pouvait s'épargner un acte qui est inutile, puisque, le moment d'après, la caution doit payer, et qu'il serait beaucoup plus simple de fournir d'abord les deniers, en prenant un titre du débiteur. — Dans le second cas, on change la condition du créancier, lequel avait droit à être payé sur-le-champ, et au surplus quel est le terme qu'on accordera au débiteur et à sa caution? — On sent qu'au milieu de ces doutes, il est besoin d'arriver à un système fixe d'application. » (*Esprit du Code de commerce*, tome 3, page 107.)

§ III.

Des droits et devoirs du capitaine pendant le voyage.

I. Nous allons maintenant prendre le bâtiment à la sortie du port, et le suivre dans sa traversée. De même qu'aux termes de l'art. 1991 du Code civil, le mandataire est tenu d'accomplir le mandat, tant qu'il en demeure chargé, de même l'article 238 du Code de commerce impose à tout capitaine de navire l'obligation d'achever le voyage pour lequel il est engagé, à peine de tous dépens et dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs. Il n'y a que l'obstacle de la force majeure, prévu par l'art. 230 de ce dernier Code, qui puisse soustraire à cette responsabilité le capitaine, qui ne se rend point à sa destination.

II. C'est un devoir pour le capitaine de s'absenter le moins possible de son navire. Il est surtout tenu d'y être en personne à l'entrée et à la sortie des ports, hâvres et rivières, parce que ce sont les passages les plus dangereux, et qu'ils exigent une surveillance plus active. L'infraction à ce devoir, qui lui est imposé par l'art. 227 du Code de commerce, le rendrait responsable, envers les intéressés au navire et au chargement, de tous les événements qui surviendraient au vaisseau dans ces endroits difficiles, ainsi que le porte

l'art. 238 du même Code. Un décret du 12 décembre 1806, sur le service du pilotage lui prescrit même de prendre, dans ces passages, un *pilote-lamaneur*, appelé aussi *locman*. Ce décret porte, article 32 : « Le capitaine du bâtiment est tenu, aussitôt que le pilote-lamaneur est à son bord, de lui déclarer combien son navire tire d'eau, sous peine de répondre des événements, s'il a recelé plus de trois décimètres (dix pouces). Le capitaine doit aussi faire connaître la marche du navire, et ses qualités et défauts, afin qu'il puisse se régler pour la manœuvre.

« Art. 33. Il sera libre aux capitaines et maîtres de navires français et étrangers, de prendre les pilotes-lamaneurs que bon leur semblera, pour entrer dans les ports et rivières, sans que, pour sortir, ils puissent être contraints de se servir de ceux qui les auront fait entrer.

« Art. 34. Tout bâtiment, entrant ou sortant d'un port, devant avoir un pilote, si un capitaine refusait d'en prendre un, il serait tenu de le payer comme s'il s'en était servi : dans ce cas, il demeurera responsable des événements, et s'il perd le bâtiment, il sera jugé suivant l'art. 31 du présent réglement (*c'est-à-dire conformément à l'art.* 40 *de la loi du* 22 *août* 1790). Sont exceptés de l'obligation de prendre un pilote, les maîtres au grand et petit cabotage, commandant des bâtiments français de quatre-vingts tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port, et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières. Mais les propriétaires des navires, chargeurs ou autres intéressés, pourront contraindre les capitaines, maîtres et patrons, à prendre des pilotes; et ils auront la faculté de les poursuivre devant les tribunaux, en cas d'avaries, échouements et naufrages occasionés par le refus de prendre un pilote. »

Les pilotes-lamaneurs sont préposés par le gouvernement dans les ports et hâvres. Il faut qu'ils aient une connaissance spéciale des dangers qu'offre la mer en ces endroits. Suivant l'article 2 du décret précité, nul ne peut être reçu pilote-lamaneur ou locman, *s'il n'a satisfait à un examen sur la manœuvre, la connaissance des marées, des bancs, courants, écueils, et autres empêchements qui peuvent rendre difficile l'entrée et la sortie des rivières, ports et hâvres du lieu de son établissement.* Voyez au surplus les autres dispositions du décret pour connaître tout ce qui concerne le pilotage.

III. Si, dans le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu, les causes de sa relâche. Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton. Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu. Telles sont les dispositions de l'art. 245 du Code de commerce.

Comme, d'après l'art. 221 de ce Code, le capitaine est responsable de ses fautes, même légères, la déclaration des causes de la relâche est essentielle pour que sa conduite puisse être appréciée. Si le gros temps, la crainte de l'ennemi, la nécessité de réparer le bâtiment, ou toute autre circonstance de force majeure, le forcent à relâcher, sa responsabilité ne court point de risques; mais s'il fait fausse route, s'il allonge inutilement le voyage, en relâchant sans nécessité dans un port quelconque, il est passible de dommages-intérêts envers les propriétaires et les chargeurs. *Défendons aux maîtres*, disait l'ordonnance de la marine, art. 24, tit. 1er, livre II, *à peine de punition exemplaire, d'entrer, sans nécessité, dans aucun hâvre étranger; et en cas qu'ils y fussent poussés par la tempête, ou chassés par les pirates, ils seront tenus d'en partir, et de faire voile au premier temps propre.*

L'obligation du capitaine de ne point allonger sa route, et de ne pas retarder l'expédition, emporte nécessairement celle de reprendre sa destination aussitôt qu'il le peut, soit que la relâche ait lieu dans un port étranger ou dans un port français.

IV. Il peut arriver que la force majeure soit telle, qu'elle mette le capitaine dans l'impossibilité de continuer le voyage; tels sont les cas d'arrêts par ordre de puissance, d'interdiction de commerce, de prise, de perte ou d'innavigabilité du navire.

Pour ce qui concerne l'arrêt par ordre de puissance, et la prise du navire, voyez *Embargo* et *Prise maritime*.

L'interdiction de commerce résulte de la défense qu'un gouvernement fait à ses sujets de se rendre dans certains ports étrangers; du refus d'un souverain de laisser entrer dans ses ports les vaisseaux d'une autre puissance; d'une déclaration de guerre entre deux ou plusieurs nations; d'un état de guerre existant, quoiqu'il n'y ait pas eu de déclaration en règle; du blocus d'un port; de représailles autorisées par un gouvernement contre les sujets d'un autre gouvernement.

Le devoir du capitaine est de ne point mettre à la voile si ces causes d'interdiction existent avant le départ; et si elles surviennent pendant le voyage, il doit, suivant ce que la prudence lui suggérera, ou revenir, ou aviser aux moyens de se rendre à sa destination sans se laisser capturer. Il doit surtout concilier toutes les mesures qu'il jugera convenable de prendre, avec les instructions qui lui auraient été données pour la direction de sa conduite. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, l'article 279 du Code de commerce lui prescrit, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un

des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

S'il survient des accidents qui amènent la destruction du navire, tels qu'un naufrage, bris ou submersion, l'interruption du voyage est une impérieuse nécessité. Le capitaine doit alors rester sur son vaisseau; il ne peut l'abandonner, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, s'il le quitte dans ces moments de péril, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom. Toutefois il cesse d'être responsable des objets ainsi tirés du navire, s'ils viennent à se perdre par quelque cas fortuit. (Code de commerce, art. 241.)

Les devoirs et la responsabilité du capitaine sont les mêmes dans le cas de simple *échouement*, c'est-à-dire lorsque le navire passant sur un fond y reste engravé, bien que, dans ce cas, le péril ne soit pas aussi imminent. Parmi les objets précieux qu'il doit emporter avec lui, doivent être rangés les chartes-parties, connaissements, rôle d'équipage, et en un mot tous les papiers nécessaires à l'expédition. Il doit encore, après le naufrage, ainsi que le commande l'art. 381, veiller au recouvrement des débris du navire et des marchandises naufragées.

Dans le cas de naufrage, les art. 246 et 247 tracent les formalités qui doivent être remplies. Ils portent :

« Art. 246. Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie ds son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile; d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition.

« Art. 247. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves; les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport. La preuve des faits contraires est réservée aux parties. »

Voyez dans le paragraphe suivant, n° 1, un arrêt de la cour de cassation relatif au rapport du capitaine, en cas de naufrage.

Enfin les accidents du voyage, sans détruire le vaisseau, peuvent le dégrader à un tel point qu'il soit impossible d'y remédier, et le mettre en état d'innavigabilité. Dans ce cas, le capitaine, qui, en principe général, n'a pas le droit d'aliéner le navire, peut alors le vendre sans en avoir reçu le pouvoir spécial du propriétaire, ainsi que l'y autorise l'art. 237 du Code de commerce; et il doit, comme l'exige l'art. 391, faire toutes diligences pour se procurer un autre navire, à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

Si le vaisseau n'est point en état d'innavigabilité, c'est-à-dire si ses dégradations sont réparables, le capitaine doit le faire réparer; et il peut, après avoir fait constater la nécessité du radoub par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, et en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix; chez l'étranger, par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat du lieu, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme qu'exigent les besoins constatés. Dans ce dernier cas, le propriétaire du vaisseau, ou le capitaine qui le représente, tiendra compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire à l'époque de son arrivée.

L'article 234 du Code de commerce qui contient ces dispositions, impose les mêmes obligations, et attribue les mêmes droits au capitaine, lorsqu'il y a nécessité d'achat de victuailles.

Les formalités prescrites par cet art. 234 sont-elles essentielles pour la validité des actes faits par le capitaine; par exemple, s'il a emprunté à la grosse aventure, sans les observer, le propriétaire du navire est-il lié envers le prêteur de bonne foi, de la même manière que si elles avaient été remplies? Ces formalités ont-elles d'autre objet que de mettre à couvert la responsabilité du capitaine vis-à-vis du propriétaire?

Ces questions ont été jugées par la cour de cassation dans l'espèce suivante:

Le sieur Leveux, propriétaire du navire *les Deux-Amis*, en avait confié le commandement au capitaine Levillain, pour un voyage à Setuval en Portugal, et avait adressé le capitaine aux sieurs Torladés et compagnie, négociants de cette ville. Il avait remis au capitaine tous les moyens et facilités pour l'expédition de son navire.

Le 18 octobre 1817, le capitaine tira, au profit de la maison Torladés, une lettre-de-change de la somme de 2,854 fr., valeur pour besoin de son navire. — Le même jour, il souscrivit, au profit de la même maison Torladés, un contrat à la grosse de la même somme de 2,854 fr., qu'il avait reçue pour les besoins de son navire, avec un profit maritime de quinze pour cent, cette somme payable trois jours après son arrivée à Dieppe, et seulement dans le cas où la lettre-de-change ne serait pas acquittée.

La lettre-de-change fut protestée à son échéance, sur le refus que fit le sieur Leveux d'en acquitter le montant.

Le 19 juin 1818, la maison Torladés fait som-

mation au capitaine de lui payer le capital du prêt avec le profit nouveau, et quelques jours après, elle l'assigne devant le tribunal de commerce de Dieppe.

Le sieur Leveux, appelé en garantie par son capitaine, soutient que le contrat de prêt à la grosse ne peut être obligatoire pour lui, parce qu'il n'a pas été précédé des formalités prescrites par l'art. 234 du Code de commerce, pour constater la nécessité de l'emprunt; qu'en effet, il n'y a eu ni procès-verbal signé par les principaux de l'équipage, ni autorisation du consul français ou du magistrat du lieu dans lequel l'emprunt a été fait.

La maison Torladés combat la défense du sieur Leveux par des moyens que le tribunal de commerce accueille en ces termes:

« Le propriétaire d'un navire peut-il se dispenser de rembourser au prêteur le montant en principal et accessoires d'un contrat à la grosse fait à l'étranger par son capitaine, sous prétexte que les formalités prescrites par l'art. 234 du Code de commerce n'auraient pas été observées? — Le capitaine peut-il être personnellement tenu du paiement du contrat de grosse, lorsqu'il a mis en cause son propriétaire? Sur la première question, considérant que les formalités prescrites par l'art. 234 du Code de commerce, et exigées par l'art. 312 du même Code (titre des Contrats à la grosse) en sa deuxième disposition, sont des obligations imposées au capitaine, et que l'inexécution de la loi de la part dudit capitaine, ne saurait être imputée au prêteur de bonne foi, puisque les emprunts sont dans les attributions du capitaine comme mandataire du propriétaire, et qu'il est de principe que le mandant est tenu des faits du mandataire à raison de l'exécution du mandat (art. 1998 du Code civil); considérant, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 216 du Code de commerce, tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition; considérant que, dans l'espèce, il n'est allégué aucun moyen résultant de dol ou de fraude contre le prêteur, seul cas où le propriétaire pourrait prétendre l'annulation du contrat à son égard; — sur la deuxième question, considérant que le capitaine n'ayant souscrit le contrat de grosse qu'en nom qualifié, n'a agi en cela que comme mandataire du propriétaire, et que dès lors que son mandant est dans la cause, lui seul est tenu de l'exécution dudit contrat envers le prêteur, sauf néanmoins le recours dudit mandant, contre le capitaine, son mandataire, à raison de l'inexécution de la loi; — le tribunal, sans avoir égard à l'exception proposée par le sieur Leveux, le condamne au paiement, envers le sieur Torladés et compagnie, de la somme de 3,292 fr. 72 c., montant en principal et prime du contrat de grosse dont il s'agit, avec dépens, et en privilége sur le navire les *Deux-Amis*, agrés et apparaux d'icelui, sauf le cas prévu par l'art. 317 du Code de commerce, et les droits des tiers; renvoie le sieur Levillain déchargé de l'action principale contre lui dirigée par les sieurs Torladés et compagnie, sauf le recours du sieur Leveux contre ledit Levillain, pour raison de l'inexécution des dispositions de l'art. 234 du Code de commerce, s'il avise que bien soit. »

Le sieur Leveux interjette appel de ce jugement, qui a été infirmé par arrêt de la cour royale de Rouen, du 28 novembre 1818. « Considérant, a dit la cour royale, qu'il faut distinguer entre les formalités requises par l'art. 234 du Code de commerce, et celles exigées par l'art. 312 du même Code; que celles fixées par l'art. 234, ont pour but la validité du contrat à la grosse, tandis que celles portées en l'art. 312 sont relatives au privilége accordé au contrat; qu'il n'est point représenté de procès-verbal dressé par le capitaine avec les principaux de l'équipage, lequel aurait attesté la nécessité d'un radoub ou de victuailles pour le bâtiment; qu'il n'est point surtout justifié que le consul français ait autorisé l'emprunt fait par le capitaine Levillain, autorisation dont la maison Torladés devait absolument s'assurer pour la validité du contrat à la grosse qu'elle faisait avec le capitaine Levillain; que cette maison ne doit donc imputer qu'à sa négligence, qu'à son imprévoyance, l'invalidité du titre en vertu duquel elle a actionné le sieur Leveux; — considérant, d'une autre part, que le capitaine Levillain était porteur d'une lettre de crédit du sieur Leveux pour la maison Torladés et compagnie; que, par cette lettre de crédit, le sieur Leveux invitait cette maison à procurer à son capitaine tous les moyens et facilités pour l'expédition de son navire; mais que, par cette lettre de crédit, elle n'était pas invitée à fournir de l'argent à la grosse, moyen très-onéreux pour celui qui est contraint d'y avoir recours; que dans cet état de choses, la maison Torladés ayant confiance dans le sieur Leveux, devait se contenter de l'aviser des avances qu'elle avait faites, et s'occuper des moyens de recouvrement desdites avances, suivant les usages du commerce en pareil cas; considérant, enfin, que le contrat à la grosse étant invalide à l'égard du sieur Leveux, il l'est également en ce qui concerne le sieur Levillain, d'autant plus qu'il est constant que, dans la somme énoncée dans ce contrat, il y en avait une portion qui était représentative de la valeur de marchandises fournies pour le compte particulier dudit sieur Levillain. »

Les sieurs Torladés et compagnie ont déféré cet arrêt à la cour de cassation, pour violation des art. 216, 234 et 312 du Code de commerce, de la maxime *locus regit actum*, et de l'art. 1159 du Code civil.

La disposition de l'art. 234, ont-ils dit, n'est

relative qu'au capitaine vis-à-vis du propriétaire ou armateur du navire; elle n'est point obligatoire pour le prêteur de bonne foi. En effet, par rapport au prêteur, il faut suivre la maxime *locus regit actum*, consacrée par l'art. 1159 du Code civil, qui veut que ce qui est ambigu s'interprète, par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé, maxime qui trouve aussi son application dans les art. 47 et 999 du Code civil.

Si la doctrine de la cour de Rouen était admise, tout commerce maritime étranger deviendrait impossible, puisqu'il faudrait que chaque consignataire connût la législation de tous les pays maritimes avec lesquels il aurait des relations. Ce système est en opposition avec les principes sur l'action exercitoire, réunis dans l'art. 216 du Code de commerce, qui porte que tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. L'article ajoute que la responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret, tempérament d'indulgence que la loi à établi en faveur du propriétaire de navire, puisque, par le droit commun, consigné dans l'art. 1384 du Code civil, le préposant est tenu indéfiniment des faits de son préposé.

Ajoutons que l'art. 19 du titre *du capitaine*, de l'ordonnance de la marine de 1681, exigeait aussi que l'emprunt à la grosse fût fait sur l'avis du contre-maître et du pilote, qui devaient attester sur le journal, la nécessité de l'emprunt; mais que Valin, sur cet article, et Emérigon (*du Contrat à la grosse*), avaient enseigné que la formalité n'était obligatoire que pour le capitaine vis-à-vis du propriétaire; que, quant au prêteur de bonne foi, l'omission de la formalité ne l'empêchait pas d'avoir son action contre l'armateur.

Les demandeurs en cassation argumentaient ensuite de la lettre de crédit que le sieur Leveux avait donnée à son capitaine; suivant eux, cette lettre confirmait de plus en plus les pouvoirs que celui-ci tenait du contrat, de sa préposition et de la disposition de la loi. Enfin, ils faisaient remarquer que l'arrêt dénoncé renfermait un véritable déni de justice, puisqu'après avoir rejeté leur action contre l'armateur, il les renvoiait à se pourvoir, comme ils l'entendraient, contre le capitaine, au lieu de statuer sur la demande qu'ils avaient aussi formée contre lui.

La solidité de ces moyens a obtenu un plein succès à la cour de cassation, qui, après un délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici la teneur, sous la date du 28 novembre 1821 :

« La cour, — sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général; — vu les art. 216, 221, 236 et 312 du Code de commerce; vu aussi l'art. 1998 du Code civil;

« Attendu, que les formalités portées par l'art. 234 du Code de commerce ne regardent que le capitaine respectivement au propriétaire; que ces formalités n'ont d'autre objet que de mettre le capitaine à portée de justifier de la nécessité de l'emprunt et d'éviter tout recours de la part du propriétaire; qu'elles ne concernent pas le prêteur qui a contracté de bonne foi et sans fraude avec le capitaine, pendant le cours du voyage; que c'est ainsi qu'avait toujours été exécuté l'art. 19 du titre *du capitaine*, de l'ordonnace de 1681, lequel exigeait aussi des formalités de la part du capitaine qui voulait emprunter à la grosse; que le véritable sens de l'art. 234 résulte également de l'art. 236, qui veut que le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur la quille du navire, soit responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement; ce qui prouve que le propriétaire est fondé à recourir sur le capitaine, mais qu'il est obligé de désintéresser le tiers envers lequel il demeure tenu par le fait de son capitaine qui était son mandataire légal; que l'art. 312 contient une nouvelle preuve que les formalités de l'art. 234 ne sont pas obligatoires pour le prêteur vis-à-vis du propriétaire, puisque ce n'est que pour conserver son privilége à l'égard du propriétaire que le prêteur est obligé de veiller à ce que ces formalités soient remplies par le capitaine; attendu, surabondamment, que le propriétaire, en donnant au capitaine une lettre de crédit sur le prêteur, avait aussi donné à celui-ci un mandat particulier qui, au besoin aurait fortifié celui que le capitaine tenait de la loi; qu'enfin le prêteur, s'il n'était pas remboursé par le propriétaire, devait au moins l'être par le capitaine, contre qui le prêteur avait conclu subsidiairement; que néanmoins la cour royale de Rouen a refusé, pour la totalité de la créance, de prononcer une condamnation non-seulement contre le propriétaire, mais même contre le capitaine; — d'où il résulte que la cour royale a faussement appliqué l'art. 234 du Code de commerce, et qu'elle a violé l'art 1998 du Code civil; — casse, etc. »

Si les victuailles viennent à manquer, l'art. 249 attribue au capitaine le droit de contraindre ceux qui auraient des vivres en particulier, à les mettre en commun, à la charge d'en payer la valeur. Mais pour exercer ce droit, le capitaine est tenu de prendre préalablement l'avis des principaux de l'équipage.

V. Il entre encore dans ses fonctions de constater les naissances et décès survenus pendant le voyage; il remplit le ministère d'officier de l'état civil. Voy. *Naissance* et *Décès*.

Il participe aussi aux testaments faits en mer. Voy. *Testament*.

VI. La loi lui ordonne d'inscrire, sur les registres dont l'art. 224 du Code de commerce veut qu'il soit muni à son départ, et qu'on appelle *livre de bord*, ainsi que nous l'avons dit dans le paragraphe précédent, la recette et la dépense de

son navire, tout ce qui peut concerner son chargement, et, en un mot, toutes les circonstances du voyage.

VII. Le salut de l'expédition dépend beaucoup de l'obéissance des gens de mer, dont le capitaine est entouré, et qui sont quelquefois portés à l'indiscipline et à l'insubordination. Il est donc essentiel que le capitaine ait sur eux une puissance forte et étendue, et des moyens énergiques de répression. Les lois et réglements sur la marine déterminent les règles de soumission et de police; il n'est pas de notre sujet de les exposer ici.

§ IV.

Des droits et devoirs du capitaine à l'arrivée.

I. En arrivant au port ou autre lieu de débarquement, le capitaine doit se conformer aux réglements, pour le placement de son navire, et pour toutes les mesures de précaution qu'ils prescrivent.

Dans les vingt-quatre heures de son arrivée, il est tenu de faire viser son registre ou livre de bord, et de faire son rapport (Code de commerce, art. 242). Hors le cas de péril imminent, il lui est interdit de décharger aucune marchandise, avant que ce rapport soit fait, sous peine de poursuites extraordinaires (*ibid.*, art. 248). Les poursuites dont il s'agit ici, sont celles qu'autorisent les art. 406 et 408 du Code pénal, contre ceux qui détournent, au préjudice des tiers, des marchandises ou autres objets qui leur ont été confiés à la charge de les représenter.

Le rapport du capitaine doit faire connaître à quelle nation appartient le vaisseau, son équipage et son chargement, et énoncer le lieu et le temps du départ, la route qu'il a tenue, les hasards qu'il a courus, les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables du voyage. (Code de comm. art., 242.)

En France, il est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce, et, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, devant le juge de paix du canton, qui est tenu de l'envoyer sans délai au président du tribunal de commerce le plus voisin. Dans l'un et l'autre cas le dépôt doit en être fait au greffe du tribunal de commerce. (*Ibid.*, art. 243.)

Si le capitaine aborde dans un port étranger, il fait son rapport au consul de France, et prend un certificat constatant l'époque de son arrivée, ainsi que celle de son départ, l'état et la nature de son chargement (*ibid.*, art. 244). L'article ne parle point du cas où le port d'abordage ne serait pas la résidence d'un consul; mais, alors il est clair que le rapport se fait au magistrat du lieu, comme, dans les circonstances analogues, le prescrivent les art. 234, 245 et 246.

On a élevé la question de savoir si le capitaine qui fait naufrage, doit, à peine de nullité de son rapport, le faire dans les vingt-quatre heures de son arrivée à terre, et si le défaut de rapport, dans ce délai, affranchit les assureurs de l'obligation de payer le montant de l'assurance.

Voici comment la cour de cassation a décidé cette question :

Le 13 octobre 1808, le sieur Thomazeau fait assurer, à Saint-Malo, une somme de 4,000 fr. sur 48,250 kilogrammes de sel, chargés sur le sloop *le Calvados*, pour aller de Saint-Juliac au Hâvre.

Le navire part de Saint-Juliac le 17 octobre 1808, et le 30 janvier suivant, battu par la tempête, il est porté et brisé sur des rochers à huit lieues de Cherbourg.

Ce n'est que le 8 février que le capitaine fait le rapport de son naufrage devant le président du tribunal de commerce de Valogne, séant alors à Cherbourg, et, le lendemain 9, ce rapport est affirmé par tous les gens de l'équipage.

Le 16 mars 1809, le sieur Thomazeau notifie l'abandon et le délaissement aux assureurs, et, le 21 août suivant, les assigne devant le tribunal de commerce de Saint-Malo, en paiement de la somme assurée.

Les défendeurs s'y refusent, et soutiennent que le capitaine n'a pas rempli les obligations qui lui étaient imposées, soit en ne faisant pas son rapport dans les vingt-quatre heures, conformément à l'article 242 du Code de commerce, soit en ne faisant pas constater le naufrage et ses circonstances par la descente de l'autorité locale, devant qui, disaient-ils, devait être fait ce rapport.

7 février 1810, jugement qui condamne les assureurs au paiement de la somme demandée.

Appel devant la cour de Rennes, et le 9 août 1811, arrêt qui infirme le jugement du tribunal de Saint-Malo.

« Attendu que le capitaine est un mandataire; qu'en cette qualité il est tenu de remplir les obligations qui lui sont imposées par les articles 242 et suivants du Code de commerce; que les assurés, ses mandants, sont responsables de ses moindres contraventions, et par conséquent, ne peuvent rien réclamer lorsqu'il est en faute, surtout lorsque les assureurs ne sont point chargés de la baratterie du patron; or, le capitaine a contrevenu à ses obligations, 1° en ce qu'il n'a pas fait son rapport dans les vingt-quatre heures du naufrage; 2° en ce qu'il ne l'a pas fait devant l'autorité civile du lieu où l'événement est arrivé, laquelle devait même, par une descente, constater le sinistre et ses circonstances; 3° en ce que son rapport n'a point été certifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage; 4° enfin, en ce qu'il n'a point présenté et fait viser son registre. »

Pourvoi en cassation pour fausse application des art. 230, 242, 243, 245 et 246, et pour violation de l'art. 350 du Code de commerce.

S'il est vrai que le capitaine d'un bâtiment est

le mandataire des assurés, à certains égards, disait le demandeur, il ne faut cependant pas confondre les obligations qu'il contracte en cette qualité, avec celles que la loi lui impose comme capitaine; celles-ci n'ont aucun rapport avec les engagements envers les assurés, et leur inaccomplissement ne peut ni détruire ni même atténuer les droits des assurés contre les assureurs.

Or, ce n'est pas comme mandataire des assurés, mais simplement en sa qualité de capitaine que, par l'article 242 du Code de commerce, « le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de faire son rapport. » C'est ici une mesure de police que l'intérêt public a fait établir, et qui a pour objet l'avantage et les progrès de la navigation. Aussi cette formalité est-elle prescrite au capitaine, soit que son bâtiment soit assuré, ou qu'il ne le soit pas. Aussi dans le titre des *Assurances* du Code de commerce, ne trouve-t-on aucune disposition qui refuse aux assurés le recours contre les assureurs, si le capitaine n'a pas rempli les formalités prescrites par l'art. 242.

Que faut-il pour que ce recours puisse être exercé? Il faut que la perte du navire soit prouvée par des procès-verbaux ou de toute autre manière. Loin d'avoir dérogé à cette règle du droit commun, les parties avaient stipulé, dans le contrat d'assurance, que « la perte ne sera exigible que deux « mois après qu'elle aura été constatée par des « pièces probantes, ou réputée telle par la com- « mune notoriété. » Ainsi, ni la loi, ni la convention des parties, n'avaient déterminé la forme des actes, ni la nature des preuves qui devaient constater la perte du bâtiment; et d'ailleurs cette perte était si constante, que les assureurs n'ont pas même songé à la révoquer en doute. Ainsi la cour de Rennes a déplacé l'article 242, qui impose des obligations particulières au capitaine, en cette qualité, pour l'appliquer faussement à la preuve que doit faire l'assuré.

D'un autre côté, ce n'est pas par l'art. 242, c'est par l'art. 246 que la question doit être décidée; ce dernier article ordonne également au capitaine qui a fait naufrage, de faire son rapport, mais il ne dit pas que ce rapport sera fait dans les vingt-quatre heures, comme l'ordonne l'article 242, au capitaine qui arrive. On sent aisément la raison de cette différence; rien n'empêche le capitaine qui arrive de faire son rapport dans les vingt-quatre heures de son arrivée; mais le navire qui a fait naufrage n'arrive pas, et le capitaine doit, avant tout, aux termes de l'art. 381, s'occuper du salut de son équipage, du recouvrement de la cargaison et des débris de son bâtiment.

Lors même que l'article 242, qui prescrit au capitaine de faire son rapport dans les vingt-quatre heures de son arrivée, pourrait s'appliquer au capitaine qui a fait naufrage, la loi ne déclare pas que l'inobservation de cette formalité entraîne la perte du recours des assurés contre les assureurs. Si c'eût été l'intention du législateur, l'objet était d'une trop grande importance pour ne pas en faire la matière d'une disposition particulière.

Enfin sur la compétence de l'autorité qui avait reçu le rapport du capitaine, le demandeur observait que l'art. 246 prescrit au capitaine qui a fait naufrage, de faire son rapport devant le juge du lieu ou devant toute autre autorité civile; et que le président du tribunal de commerce établi alors à Cherbourg, dans l'arrondissement duquel le bâtiment a fait naufrage, était une autorité civile du lieu.

1er septembre 1813, arrêt, au rapport de M. Gandon, qui prononce la cassation en ces termes :

« La cour, sur les conclusions de M. Jourde, — considérant que si l'art. 221 du Code de commerce rend le capitaine du navire responsable de ses fautes, même légères, ce n'est pas par l'introduction d'un droit particulier, mais par l'application des principes communs aux mandataires salariés; — que si le capitaine et ceux qu'il représente à certains égards, doivent répondre de ses fautes, il faut que ces fautes soient jugées; qu'il soit prouvé qu'il résulte du préjudice, et de plus, respectivement à ceux que représente le capitaine, que ces fautes aient été commises dans les fonctions dans lesquelles il les représentait; — que le rapport exigé du capitaine dans les vingt-quatre heures, par l'art. 242 du Code de commerce, est dû par lui comme capitaine, soit qu'il navigue en vertu d'un congé du gouvernement français, soit qu'étant étranger, il soit reçu dans les ports et rades du gouvernement; que cette mesure est de police, et qu'elle a pour objet principal l'intérêt public; qu'elle est sans rapport aux assurances, étant éxigée de la même manière, soit que les vaisseaux ou leurs cargaisons soient assurés ou qu'ils ne le soient pas, soit qu'ils soient français ou étrangers; — que le délai de vingt-quatre heures n'est imposé que quand un vaisseau, entrant spontanément dans un port ou dans une rade, rien ne s'oppose à ce que la déclaration puisse être faite dans les vingt-quatre heures; — que les art. 245 et 246 ne répètent point que, dans le cas de relâche forcée, même de naufrage, les rapports seront pareillement faits dans les vingt-quatre heures; — que dans l'un et l'autre cas, et surtout dans le second, la chose serait le plus souvent impossible, le premier soin du capitaine (qui en ceci représente les assurés, s'il y en a), étant de faire travailler au sauvetage des effets naufragés, suivant l'art. 381; que d'ailleurs aucune disposition de la loi ne porte que, faute au capitaine naufragé d'avoir fait sa déclaration dans les vingt-quatre heures, ou devant telle autorité, les assurés seront privés de leur action contre les assureurs; qu'une disposition aussi importante,

et qui tendrait à faire cesser tous les contrats d'assurance, ne peut être suppléée par les tribunaux; — que l'article 246 autorise le capitaine naufragé à faire sa déclaration devant le juge des lieux, et, à défaut de juge, devant toute autorité civile; et que l'on ne peut nier que le tribunal de commerce établi alors à Cherbourg, sous l'arrondissement duquel était le lieu du naufrage, fût une autorité civile du lieu; — que la loi ne détermine point la nature des actes qui doivent justifier la perte; que, suivant l'art. 384 (d'accord en cela avec l'art. 61 de l'ordonnance de la marine, titre *des Assurances*), ces actes peuvent être de simples attestations; — que contre tous ces actes, de même que contre les rapports qui auraient été faits et vérifiés dans les vingt-quatre heures, les assureurs sont admis à faire la preuve des faits contraires; — que si le retardement du rapport est de nature à donner des soupçons contre le capitaine, les assureurs peuvent les faire valoir, en même temps qu'ils articulent et prouvent des faits contraires à ce rapport; — mais que, sans qu'il y ait eu aucune dénégatiou de la perte entière de la cargaison de sel, arrivée par un naufrage complet, non plus que du naufrage, quoique arrivé sur une côte tellement voisine des assureurs, que ceux-ci ont nécessairement connu tout ce qui s'est passé; et quoique l'évènement fût attesté par le rapport du capitaine, régulièrement vérifié par les trois hommes qui formaient l'équipage, les assureurs aient été déchargés, et cela parce que le capitaine n'a pas fait son rapport dans les vingt-quatre heures, c'est avoir déplacé tous les articles relatifs au rapport, pour faire dépendre de celui-ci l'obligation des assureurs à répondre des risques de mer; avoir faussement appliqué l'art. 242 (qui fixe le délai de vingt-quatre heures pour les cas ordinaires), aux rapports à faire dans les pays étrangers, dans les relâches forcées, et même en cas de naufrage; et être par suite contrevenu à l'art. 350, portant: « Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, etc., et généralement par toutes les fortunes de mer—» casse..... ».

II. Outre le rapport dont nous avons parlé, le capitaine est obligé de remettre aux employés des douanes un manifeste signé de lui et constatant la nature et la quantité des marchandises composant sa cargaison. Ce n'est pas ici le lieu d'expliquer ce qui concerne ces actes; on peut voir au mot *Douanes*, et au surplus recourir aux dispositions des lois des 20 août 1791 et 4 germinal an 2. Nous nous bornerons à transcrire, comme ayant un rapport plus direct avec la matière que nous traitons, les art. 4 et 5 du titre II de la première de ces lois.

Art. 4. « Les capitaines ou maîtres de vaisseaux, bateaux et autres bâtiments, qui aborderont dans un port de mer, avec destination pour un autre port du royaume, seront tenus de représenter aux préposés à la police du commerce extérieur, lorsqu'ils se rendront à bord, le manifeste ou état général de leur chargement. Ils devront encore, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, faire au bureau de la Régie une déclaration sommaire, contenant le nombre des caisses, balles, ballots et tonneaux de leur chargement, représenter leurs chartes-parties, connaissement ou police de chargement, indiquer le port de leur destination ultérieure, et prendre certificat du tout, des préposés de la Régie, à peine de cinq cents livres d'amende, pour sûreté de laquelle les bâtiments et marchandises seront retenus. Le délai de vingt-quatre heures fixé ci-dessus ne courra point les jours de dimanches et fêtes.

Art. 5. « Lesdits capitaines et maîtres de bâtiments étant rendus aux ports de leur destination, seront tenus sous pareille peine d'amende de cinq cents livres, de donner, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration de leur chargement, laquelle demeurera au bureau, sera transcrite sur le registre, et signée d'eux; et dans le cas où ils ne sauraient pas signer, il en sera fait mention sur le registre. La déclaration des bâtiments devra être faite, quand même ils seraient sur leur lest. »

III. Lorsque le débarquement et la décharge ont lieu dans un port étranger, ou dans les colonies françaises, le capitaine est tenu, en outre, avant son départ pour revenir en France, d'envoyer à ses propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs. Cette disposition de l'art. 235 du Code de commerce, a le double objet de mettre les propriétaires ou armateurs à même de faire les dispositions convenables pour la réception du chargement, et de prévenir les fraudes faciles et nombreuses qui pourraient se commettre dans la traversée.

§ V.

De l'effet des engagements et des fautes du capitaine.

I. Nous avons expliqué dans le paragraphe précédent ce qui concerne la nomination, le congédiement du capitaine, les droits qui lui sont attribués, et les obligations qui lui sont imposées avant le départ, pendant le voyage, et à son arrivée. Nous devons actuellement déterminer les conséquences et les effets de son engagement et de ses fautes. Pour bien apprécier ces conséquences et ces effets, il faut considérer la position du capitaine à l'égard du propriétaire du navire, et respectivement aux tiers.

II. Les rapports du capitaine et du propriétaire qui l'a préposé, sont celles de mandant et man-

dataire. De là résulte l'application des principes du droit civil qui régissent le mandat. Ainsi, le capitaine est soumis à l'obligation imposée par l'art. 1993 du Code civil, à tout fondé de pouvoir, de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu ne serait point dû au mandant.

Comme il reçoit une rétribution de son commettant, il doit être rangé dans la classe des mandataires salariés sur lesquels l'art. 1992 du même code fait peser une responsabilité plus rigoureuse. C'est d'ailleurs ce que déclare l'art. 221 du Code de commerce, portant textuellement, que tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire, ou autre bâtiment de mer, est garant de ses fautes, *même légères*, dans l'exercice de ses fonctions. Le principe d'une responsabilité sévère ne saurait être en effet d'une application plus essentielle que dans la mission d'un capitaine de vaisseau, qui représente en tous points le propriétaire, qui se trouve par là investi de la confiance la plus étendue, et dont les soins, la surveillance, et l'habileté ont une influence si puissante sur le succès d'un voyage maritime.

L'effet de cette responsabilité est d'obliger le capitaine à indemniser le propriétaire de tout le préjudice résultant des fautes de toute nature qu'il a pu commettre pendant la durée de ses fonctions.

Nous n'entreprendrons point de caractériser et de préciser ces fautes qui, dans une mission aussi large et aussi compliquée, doivent nécessairement varier à l'infini. Souvent même elles sont si difficiles à saisir et à constater, qu'un jurisconsulte italien, Targa, les a comparées à celles des médecins. Nous nous bornerons à présenter quelques-unes de celles qui ont le plus d'évidence.

Par exemple, si le capitaine a négligé de se munir du registre prescrit par l'art. 224 du Code de commerce; si, avant de prendre charge, il n'a point fait visiter son navire conformément à l'article 225; si, par l'omission des actes énoncés dans l'art. 226, il a exposé le navire à être pris; si, contrairement à l'art. 227, il a quitté le vaisseau à l'entrée ou à la sortie des ports, hâvres et rivières; si, contre le vœu de l'article 229, il a chargé des marchandises sur le tillac sans le consentement écrit du propriétaire; dans tous ces cas sa faute est palpable, et la réparation du tort qui en est la suite, devient pour lui une condition dont il ne peut s'affranchir.

Il est également en faute si, ayant chargé son vaisseau outre mesure, la surcharge a donné lieu à quelque accident; s'il ne l'a pas lesté; s'il a choisi un équipage si peu nombreux qu'il était évidemment insuffisant pour la conduite et la défense du navire.

Les anciens auteurs qui ont écrit sur le droit maritime, tels que Casaregis, Straccha, Roccus, Santerna, Kurike, Targa, Cleirac, ont examiné la question de savoir si le capitaine est responsable du dommage causé aux marchandises par les rats. Tous la décident affirmativement pour le cas où il a omis d'avoir des chats dans le vaisseau. Ils fondent cette opinion sur la loi 13, § 6, ff *Locati*, qui décide que *si fullo vestimenta palienda acceperit, eaque mures roserint, ex locato tenetur, quia debuit ab hâc re cavere;* et le *Consulat de la mer*, ancien recueil d'ordonnances nautiques de plusieurs nations, en contient la disposition expresse. Il y est dit, chap. 65 et 66: « Si la marchandise chargée dans le navire se trouve rongée par les rats, et qu'on n'ait pas eu la précaution de mettre des chats à bord, le patron est tenu de ce dommage.

« Le patron ne répond point du dommage causé par les rats, si les chats qui étaient à bord sont morts pendant le voyage, pourvu qu'au premier endroit où il a touché, il n'ait rien oublié pour s'en procurer d'autres. »

III. De son côté le propriétaire du navire est soumis, à l'égard du capitaine, à la même action que l'art. 1999 du Code civil attribue au mandataire contre son mandant, c'est-à-dire qu'il est tenu de l'indemniser de toutes ses avances, de le garantir de tous ses engagements, même personnels, contractés dans les limites de ses pouvoirs, et en outre de lui payer le prix de ses services.

Le capitaine aurait les mêmes droits à exercer contre le propriétaire, pour ce qu'il aurait fait hors des limites de ses pouvoirs, si cela était nécessaire ou utile au mandant. Ce serait là le quasi-contrat de gestion d'affaires, auquel il faudrait appliquer l'art. 1375 du Code civil, portant : « Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. »

IV. Considéré à l'égard des tiers, le capitaine oblige le propriétaire du navire envers eux, non-seulement par les obligations qu'il contracte, mais même par ses fautes, sauf, dans ce dernier cas, l'action du propriétaire contre lui, comme nous venons de le voir. La disposition de l'art. 216 du Code de commerce est absolue à cet égard. *Tout propriétaire de navire*, y est-il dit, *est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.*

Il est vrai que le même article permet au propriétaire de se débarrasser de cette responsabilité par l'abandon du navire et du fret; mais, dans ce cas même, le capitaine, qui oblige son mandant sans s'obliger lui-même, quand il agit dans les bornes de son mandat, n'en est pas moins affranchi de toute action de la part du tiers. Il nous semble toutefois que ces derniers subrogés, par l'abandon, aux droits du propriétaire, peuvent

agir contre lui à raison des fautes qu'il a commises. La justice ne permet pas qu'il trouve, dans l'abandon fait par le propriétaire l'impunité de ses fautes. Nous disons que le capitaine ne s'oblige point envers le tiers avec lequel il traite dans l'exercice de ses fonctions. Il serait cependant engagé vis-à-vis d'eux, s'il avait déclaré s'obliger personnellement, ou s'il avait tiré ou endossé une lettre-de-change, dans l'intérêt du propriétaire, sauf alors son recours contre ce dernier.

V. Pour l'exercice de leurs droits contre le propriétaire du navire, les tiers ont une action directe, que les lois romaines appellent *actio exercitoria*. Cette action, il semblerait conforme aux principes, qu'ils la dirigeassent contre le propriétaire lui-même, puisqu'il est seul obligé, et qu'en France on ne plaide point par procureur. « Néanmoins, dit M. Pardessus, dans le cas même où le capitaine n'est point obligé envers le tiers, il est d'usage de diriger la demande contre lui, non pour le faire condamner personnellement, ni pour lui faire exécuter la condamnation, mais pour obtenir une reconnaissance régulière et exacte de l'obligation; car l'armateur qui serait assigné ne manquerait pas de demander la mise en cause du capitaine, afin de faire décider si l'engagement allégué est véritable, et doit recevoir les effets prétendus par le demandeur. » (*Cours de droit commercial*, 2e édit., n° 659.)

VI. Au reste, l'art. 433 du Code de commerce, établit, dans les cas qu'il spécifie, une prescription particulière pour les actions du capitaine ou du propriétaire, et du tiers contre eux. Cet article porte : « Sont prescrites toutes actions en paiement pour le fret du navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini ;

« Pour nourriture fournie aux matelots par ordre du capitaine, un an après la livraison ;

« Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avictuaillement du navire, un an après ces fournitures faites;

« Pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages;

« Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire. »

Toutefois l'art. 434 apporte à ce principe une restriction toute naturelle. Il dit que la prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire. C'est un principe qui s'applique à toutes les prescriptions.

Voyez au surplus *Assurance*, *Avaries*, *Charte-Partie*, *Gens de mer*.

CAPITAINERIE. Dans l'ancienne législation c'était l'étendue de la juridiction d'un capitaine des chasses.

Les décrets du 4 août 1789 ont aboli, art. 3, « toutes capitaineries, même royales, et toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce soit. »

Voy. *Chasse*.

CAPITULAIRES. C'est le nom que l'on donne aux réglements et aux lois que faisaient les anciens rois de France, dans les assemblées des évêques et des seigneurs du royaume. On les a appelés *capitulaires* parce qu'ils sont divisés en plusieurs *capitules* ou chapitres.

CARENCE (PROCÈS-VERBAL DE). C'est un acte par lequel un juge de paix ou un huissier constate que dans une maison il n'y a aucun effet mobilier susceptible d'être mis sous le scellé, ou l'objet d'une saisie.

Le décret du 6 mars 1793, art. 10, avait attribué aux notaires le droit de dresser les procès-verbaux de carence, lorsqu'il ne se trouvait aucun effet mobilier à inventorier. Il résultait de cette disposition que dans les successions, même les plus pauvres, toutes les fois qu'il y avait des héritiers absents, il fallait appeler en même temps le juge de paix et le notaire, l'un pour constater qu'il n'y avait pas lieu à apposer les scellés, l'autre pour constater la carence. Pour éviter les frais de cette duplicité de ministère, l'art. 924 du Code de procédure civile a chargé le juge de paix de dresser le procès-verbal de carence.

Le Code ne dit pas positivement que ceux qui demeurent dans le lieu, doivent prêter serment qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il eût été rien détourné directement ni indirectement. Mais comme le procès-verbal de carence tient lieu tout à la fois de procès-verbal de scellé et d'inventaire, lors desquels le serment est exigé (art. 914 et 943), il doit contenir l'affirmation, puisqu'il y a même motif que pour ces deux actes.

Voy. *Scellé*, § I.

L'huissier chargé de procéder à une saisie-exécution, dresse un procès-verbal de perquisition et de carence s'il n'y a pas de meubles, ou s'ils sont insaisissables, ou de trop peu de valeur pour mériter une saisie. Le moindre inconvénient qui résulterait pour lui du manque de cet acte, dans les cas où il doit avoir lieu, serait de perdre ses déboursés et les émoluments auxquels il aurait eu droit.

Suffit-il d'un procès-verbal de carence, pour qu'un jugement par défaut, rendu faute de constitution d'avoué, soit réputé exécuté?

Voyez *Jugement*, sect. I, § III.

CARRIÈRES ET SABLIÈRES (1). Les carrières et sablières, considérées comme propriétés privées, sont assujetties à certaines règles d'exploita-

(1) Cet article appartient à M. Tarbé de Vauxclairs, maître des requêtes, inspecteur-général des ponts et chaussées.

tion et même à des servitudes d'ordre public qu'il importe de faire connaître.

L'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, porte, qu'en conséquence des arrêts précédents des 3 octobre et 3 décembre 1672, et 22 juin 1706, les entrepreneurs des ponts et chaussées pourront prendre la pierre, le grès, le sable et autres matériaux dans tous les lieux qui leur seront indiqués par les devis, à l'exception des lieux qui seraient fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, suivant les usages du pays, sans que lesdits entrepreneurs puissent disposer desdits matériaux pour d'autres ouvrages, à peine de tous dommages-intérêts envers les propriétaires et même de punition exemplaire. Si l'on est obligé d'extraire les matériaux dans les bois, on entendra préalablement les observations des officiers des forêts. L'art. 3 accorde une indemnité à raison des dommages provenant de la fouille et du transport, mais non pour la valeur des matériaux extraits; mais l'art. 2 de la loi de 1791, relative aux mines, alloue aux propriétaires la valeur desdites matières extraites. Cette dernière disposition a été rapportée en grande partie par l'art. 55 de la loi du 16 septembre 1807. Il est ainsi conçu :

« Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques, pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même. Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire que dans le cas où l'on s'emparerait d'une carrière déja en exploitation. Alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence ou des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine. »

Un arrêt du conseil du 5 avril 1772, défend d'ouvrir des carrières à moins de 30 toises (58 mètres), des arbres des grandes routes.

Telles sons les dispositions principales qui réglent les droits et les obligations des propriétaires envers l'administration publique, relativement à l'exploitation des carrières et sablières.

Quand l'usufruitier jouit-il des carrières?

Voyez *Usufruit*, § II.

Les contestations qui peuvent intervenir entre les propriétaires et les entrepreneurs de travaux publics, pour raison de l'exploitation des carrières, doivent être jugées par les conseils de préfecture.

Dans quel cas le propriétaire peut-il faire réputer sa carrière en exploitation?

Les principes à cet égard se trouvent consignés dans un décret du 6 septembre 1813, dont voici l'espèce :

« Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

« Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département des Landes, du 6 janvier 1813, par lequel il est accordé au sieur *Lassalle*, propriétaire des carrières de Rudé, commune de Poydessaux, une indemnité, à raison, 1° de la valeur des matériaux extraits par le sieur Labbé, entrepreneur d'une partie de la route royale, n° 11, de Paris en Espagne; 2° des dommages résultant de l'extraction;

« Vu la loi du 16 septembre 1807, portant, article 55 :

« Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux constructions publiques, « pourront être payés aux propriétaires comme s'ils « eussent été pris pour la route même.

« Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation « la valeur des matériaux à extraire, que dans le « cas où l'on s'emparerait d'une carrière déja en « exploitation. »

« Considérant que l'on ne peut réputer carrière en exploitation que celle qui offre au propriétaire un revenu assuré, soit qu'il l'exploite régulièrement par lui-même et pour ses besoins, soit qu'il en fasse un objet de commerce, en exploitant par lui-même pour autrui;

« Que les carrières de Rudé n'étaient point en exploitation lors de l'extraction faite par l'entrepreneur *Labbé;*

« Que le conseil de préfecture, en accordant au sieur *Lassalle* une indemnité à laquelle il ne pouvait prétendre, aux termes de la loi précitée, que dans le cas où ses carrières eussent été en exploitation régulière à l'époque de l'extraction faite par l'entrepreneur de la route d'Espagne, a évidemment contrevenu à l'esprit et à la lettre de cette loi; et que l'interprétation qu'il lui donne, tendrait à consacrer une violation manifeste de tous les principes;

« Notre conseil-d'état entendu,

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Landes, du 6 janvier 1813, est annulé.

« 2. Il sera procédé à une nouvelle expertise de l'indemnité due au sieur *Lassalle :* cette indemnité n'aura pour objet que les dommages causés à ses propriétés, par l'extraction et le transport des matériaux provenant des carrières dudit sieur *Lassalle.*

« 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois. »

CARTE. C'est ainsi qu'on appelle un petit carton fin, coupé en carré long, sur lequel sont peintes des figures ou marques de diverses couleurs, et dont on se sert pour jouer à différents jeux.

Les droits sur les cartes avaient été supprimés par la loi du 2 mars 1791; mais, par l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI, les cartes ont été assujetties à un droit de timbre qui subsiste encore.

Est-ce contrevenir aux lois sur les contributions

indirectes que de vendre un jeu de cartes qui a servi et même est usé, lorsqu'on n'y est pas dûment autorisé par la Régie ?

Y a-t-il contravention à la loi, lorsque les cartes sont au filigrane de la Régie et réassorties ?

La contrevenant doit-il, en tous cas, être condamné à mille francs d'amende ?

Voici un arrêt de la cour de cassation du 26 avril 1822, qui a résolu ces questions pour l'affirmative. Nous en puisons l'espèce dans le Bulletin criminel de 1822, page 184.

Le 24 décembre 1819, deux employés de la régie des contributions indirectes, accompagnés d'un commissaire de police, avaient constaté, par un procès-verbal régulier, et qui n'a pas été inscrit de faux, 1° que le même jour la femme du sieur Dominique Dumas, marchand de farine à Lyon, avait *vendu* à Joseph Berger, ouvrier en rubans dans la même ville, *deux jeux de cartes*, à raison de *quinze centimes* le jeu, ce qui avait été avoué tant par cette femme que par Berger;

2° Qu'à l'indication du sieur Dumas, ils avaient *trouvé six autres jeux de cartes* dans un placard de son habitation, qu'il leur avait ouvert lui-même;

3° Que ces huit jeux, qui ont été saisis pour contravention à l'article 166 de la loi du 28 avril 1816, et à l'article 10 du décret du 16 juin 1808, étaient enveloppés de vieux papier imprimé sans bande, et formaient des jeux de piquet, composés de *cartes* qui ont *paru* aux employés être au *filigrane de la Régie* et avoir été *réassorties*.

En conséquence de ce procès-verbal, la Régie a dirigé contre le sieur Dumas, le 24 février 1820, devant le tribunal de police correctionnelle de Lyon, une demande tendant à la *confiscation* des cartes saisies, et à la condamnation du prévenu à l'amende établie par l'article 166 ci-dessus cité, de la loi du 28 avril, avec dépens.

A l'audience du 24 mai, elle a conclu à la même confiscation, à une amende fixe de mille francs, outre les dépens, et à un mois de prison; mais le tribunal correctionnel; « *considérant* que les faits constatés par le procès-verbal ne constituaient pas le délit caractérisé et puni par ledit article 166 », a rendu, le même jour, un jugement portant *renvoi* du prévenu, *de la poursuite*, et condamnation de la Régie aux dépens.

Appel de la part de la Régie, sur lequel la cour royale *de Lyon*, chambre des appels de police correctionnelle, a prononcé, le 23 août 1821, un arrêt dont il est essentiel de connaître les termes :

« *Attendu* qu'il résulte du procès-verbal que les cartes étaient filigranées, qu'elles *avaient servi* et étaient usées;

« Qu'il n'a pas été *constaté* et n'est pas *constant* qu'elles fussent *réassorties;* que *seulement* les employés se sont contentés de dire qu'elles leur *ont paru réassorties;*

« D'où il suit que les faits *constatés* par le procès-verbal *ne constituent pas* le délit caractérisé par l'article 10 du décret du 16 juin 1808.

« La cour *confirme* le jugement dont est appel. »

Pour moyens de cassation, la Régie a prétendu que cet arrêt avait violé, non-seulement les articles 10 du décret du 16 juin 1808, et 166 de la loi du 28 avril 1816; mais encore l'article 11, de l'arrêté du Directoire exécutif, du 9 floréal an VI, par elle invoqué pour la première fois dans son mémoire supplémentaire en cassation, en le combinant avec l'article 170 de la même loi du 28 avril 1816; et c'est sur ces deux derniers articles, combinés avec un décret du 4 prairial an XIII, qu'est intervenu, ledit jour 26 avril 1822, arrêt de cassation, en ces termes :

« Ouï le rapport de M. le chevalier *Bailly*, conseiller; les observations de Roger, avocat à la cour; et les conclusions de M. le baron *Fréteau de Peny*, avocat-général;

« Vu l'article 11 de l'arrêté du Directoire exécutif, du 19 floréal an VI, le décret du 4 prairial an XIII, et l'article 170 de la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes, qui portent :

« Art. 11. Il est *défendu* aux commis des mai-« sons de jeux, aux serviteurs et domestiques et à « *tous particuliers*, de *vendre* aucun jeu *de cartes*, « soit sous bandes et sans bandes, *neuves* ou ayant « servi. »

« Décret de prairial an XIII : « *Toutes contraven-« tions aux lois sur les cartes*, des 9 vendémiaire « an VI, et 3 ventôse an XII, *ainsi qu'aux réglements* « des 3 pluviose et 19 floréal an VI, et au décret « du 1er germinal an XIII, *seront punies*, indépen-« damment de la confiscation des objets de fraude « ou servant à la fraude, de *mille francs d'amende*, « sans préjudice des poursuites extraordinaires, et « de la punition, comme pour crime de faux, en-« courue par la contrefaçon des filigranes, timbres « et moules, et l'émission des objets frappés de « faux. »

« Art. 170. Les dispositions des lois, arrêtés et « réglements, auxquels il n'est pas dérogé par le « présent titre (*droit sur les cartes*), continue-« ront de recevoir leur exécution. »

« Considérant que ledit article 11, qui *défend à tous particuliers* de vendre *aucun* jeu *de cartes*, neuves ou ayant servi, *est absolu*, et s'applique *également* à la vente de tous *jeux de cartes*, n'importe qu'ils soient encore composés *tels qu'ils étaient avant d'avoir servi*, ou qu'ils se trouvent *formés de cartes* recoupées, ou de cartes *prises de divers jeux et réassorties;*

» Que l'amende, encourue par la contravention à cet article, avait *été réglée par l'article* 18 du même arrêté, à la somme de *cent francs;* mais qu'elle *a été étendue à mille francs par ledit décret du 4 prairial an XII*, auquel il n'a été dérogé, pour ce cas particulier, par aucune disposition

législative postérieure, et qu'ainsi c'est l'amende de *mille francs* qui doit lui être appliquée, d'après ledit article 170 de la loi du 28 avril 1816;

« Et attendu qu'il était constaté par le procès-verbal des employés de la Régie, du 24 décembre 1819, non argué de nullité ni inscrit de faux, que ledit jour la femme du sieur Dumas avait *vendu*, à raison de quinze centimes l'un, *deux* jeux *de vieilles* cartes;

« Que fussent-elles *au filigrane de la régie, non recoupées, ni réasserties*, il suffisait qu'elles formassent *des jeux*, et que la *vente* en eût été faite *sans autorisation de la Régie*, pour que leur *vente* constituât une *contravention* à l'art. 11 ci-dessus transcrit de l'arrêté du 19 floréal an VI, et pour que, par suite, le sieur Dumas dût être condamné aux peines établies par ledit décret du 4 prairial an XIII;

« Mais, qu'au lieu de cela, la cour royale *de Lyon* a, par son *arrêté du* 23 *août* 1821, confirmatif du jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement de *Lyon*, du 14 mai précédent, *renvoyé* le sieur Dumas des *poursuites* dirigées contre lui en conséquence du procès-verbal susdaté, avec dépens;

« En quoi elle a violé l'art. 11 de l'arrêté dudit jour 19 floréal an VI, ledit décret du 4 prairial an XIII, et l'art. 170 de ladite loi du 28 avril 1816;

« Par ces motifs, la cour, faisant droit sur le pourvoi de la Régie, casse ledit arrêt du 23 août 1821;

« Sur le fond, renvoie les parties devant la cour royale de Riom, chambre des appels de police correctionnelle. »

CASERNEMENT DES TROUPES. — Voyez *Abonnement des communes, pour les troupes en garnison.*

CASSATION (COUR DE). C'est une juridiction établie pour maintenir l'unité de la législation, et empêcher que les tribunaux n'étendent ou ne restreignent leurs attributions hors ou en-deçà du cercle que la loi leur a tracé.

Cette cour est donc investie du droit d'annuler les jugements en dernier ressort, et les arrêts qui, dans la forme ou sur le fond, ont violé les lois, ou leur ont donné une interprétation contraire à leur vrai sens : elle doit annuler aussi les jugements en dernier ressort, et les arrêts dans lesquels il y a eu contravention aux règles de compétence.

Indépendamment de ces attributions générales, la cour de cassation en a beaucoup d'autres qui seront rappelées dans cet article.

Elle a été créée par la loi du 1er décembre 1790, sous la dénomination de tribunal de cassation, qu'elle a conservée jusqu'au 28 floréal an XII (17 juin 1803).

On ne peut mieux faire connaître l'objet principal de cette belle et salutaire institution, qu'en rappelant les expressions du rapporteur de la loi à l'Assemblée constituante.

« Le tribunal de cassation, a-t-il dit, doit servir à conserver l'unité monarchique, à lier entre elles toutes les parties politiques de l'empire, à maintenir l'unité de la législation, à prévenir la diversité de jurisprudence; il est le gardien suprême de la loi, le conservateur des propriétés, le centre du pouvoir judiciaire, le lien des tribunaux d'appel, le dernier asile de l'innocence. »

La loi de 1790 a été modifiée par celles des 1er vendémiaire et 2 brumaire an IV, 22 brumaire et 27 ventose an VIII, par les sénatus-consultes du 16 thermidor an X, et 28 floréal an XII, par le Code de procédure civile et par le Code d'instruction criminelle, par la loi du 16 septembre 1807, et par la charte constitutionnelle. (Ces lois constituent la législation spéciale de cette cour unique.)

Les premiers magistrats, dont se composa la cour de cassation, furent nommés par les départements pour cinq ans seulement, après lesquels ils devaient être renouvelés par moitié.

Ils furent institués à vie par l'acte du mois de frimaire an VIII, et la nomination en fut confiée au sénat.

Enfin, depuis la restauration, ils ont été nommés, par une ordonnance du roi du 15 février 1815, conformément à la charte qui déclare les juges inamovibles.

Toujours pénétrés de l'importance et de l'extrême utilité de leurs fonctions, ils ont trouvé la récompense du zèle et de l'impartialité avec lesquels ils les ont remplies, dans la considération publique et dans les fréquents témoignages qu'ils ont reçus de l'estime et de la confiance du gouvernement.

« Citoyens magistrats, disait le grand juge, ministre de la justice, à l'audience solennelle du 6 nivose an XI (26 décembre 1803), où il vint, pour la première fois, présider la cour de cassation, en exécution de l'art. 81 de l'acte du 17 thermidor an X (15 septembre 1802).

« Je me rends dans ce sanctuaire de la justice pour unir solennellement mon suffrage à celui de la France entière, et applaudir avec elle à vos généreux efforts..... Vous avez su vous pénétrer du premier et du plus saint de vos devoirs; vous avez compris que, placés à la tête de la hiérarchie judiciaire, c'était à vous qu'il appartenait principalement de rendre à la justice sa splendeur éclipsée par la force irrésistible des événements..... Votre constante étude a été de chercher à vous concilier l'estime publique qu'on ne surprend pas, qu'on n'obtient pas brusquement et en un seul jour, mais qui, tôt ou tard, devient l'infaillible salaire d'une conduite soutenue et sans reproche, et des vertus qui ne se sont jamais démenties. »

Dans la séance de la chambre des députés du 17 décembre 1814, le rapporteur de la commission centrale, chargé d'examiner un projet de loi relatif à la réduction du nombre des juges à la cour de cassation, s'exprimait en ces termes :

« L'établissement d'une cour générale de cassation fut une grande et belle application du principe le plus important de l'ordre judiciaire : par elle les cours et tribunaux inférieurs, sans cesse ramenés à l'application uniforme et rigoureuse de la loi, ne dépendent plus que de cette loi même et de leur conscience. C'est une chose remarquable : depuis la démocratie la plus dissolue jusqu'au despotisme le plus concentré, nous avons épuisé toutes les combinaisons politiques ; mais dans tous nos bouleversements on a respecté la cour de cassation ; on n'a jamais porté de plaintes contre elle ; immuable sur sa base, cette création nouvelle, autour de laquelle tout a changé, a vu passer dix gouvernements, qui se sont renversés les uns sur les autres.

« La cour de cassation a été jugée à l'époque des révolutions, dont se compose notre grande révolution, sans être entendue ni même défendue ; elle n'a triomphé que par ses œuvres. »

Enfin, dans le préambule de l'ordonnance du 15 février 1815, portant institution royale de la cour de cassation, sa majesté a solennellement déclaré *que cette cour avait déja rendu de grands services.*

On va voir le développement des attributions par lesquelles cette cour à été mise à portée d'atteindre le but de son institution ; tout ce qui la concerne sera exposé dans l'ordre suivant :

1° Composition de la cour de cassation ;

2° Sa compétence générale et particulière ;

3° Ouvertures de cassation, tant en matière civile qu'en matière criminelle ;

4° Délai dans lequel le pourvoi en cassation doit être formé ; — forme du pourvoi ; — ses suites ;

5° Instruction sur le pourvoi ; — arrêt d'admission, de rejet, de cassation ; — ses suites.

SECTION Ire.

De la composition de la cour de cassation.

I. La cour de cassation est composée de quarante-neuf membres nommés à vie, y compris un premier président, et trois présidents. (Ordonnance du roi du 17 février 1815. — Charte constit., art. 58 et 59.)

Elle se divise en trois sections ; chacune de quinze conseillers et d'un président.

Le premier président préside celle des sections à laquelle il veut s'attacher.

Lorsqu'il est dans le cas d'être suppléé, pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il est remplacé par le président qui est le plus ancien dans l'ordre des nominations.

Les présidents empêchés sont remplacés par le conseiller de leur section, qui est le doyen d'âge.

La 1re section se nomme *Section des requêtes ;* la 2e, *Section civile ;* la 3e, *Section criminelle.*

Elles siégent à Paris, dans le local déterminé par le gouvernement. (Loi du 27 ventose an VIII, art. 58 et suiv. — Réglement sur le service de la cour de cassation, du 4 prairial an VIII.)

Chaque section ne peut juger qu'au nombre de onze membres au moins ; et tous les arrêts sont rendus à la majorité des suffrages.

En cas de partage d'avis, on appelle pour le vider cinq conseillers, qui sont pris d'abord parmi ceux de la section qui n'ont pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y a partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections. (Loi du 27 ventose an VIII, art. 61 et suiv.)

L'affaire est de nouveau rapportée et discutée.

II. Il y a près de la cour de cassation un procureur-général, six avocats-généraux, et un greffier en chef, nommés par le roi.

Le greffier nomme et présente à la cour, pour les faire instituer, quatre commis-greffiers, qu'il peut révoquer seul, parce que seul il en est responsable. (Loi du 27 ventose an VIII, art. 67 et suiv. — Ordonnance du roi, du 15 février 1815.)

Le procureur-général, par lui ou par un des avocats-généraux, porte la parole dans toutes les affaires soumises à la cour. Il est chargé de défendre celles qui intéressent l'état, d'après les mémoires qui lui sont fournis par les agents d'administrations, régisseurs, préposés, etc. (Loi du 27 ventose an VIII, art. 89. — Voyez ci-après, sect. II, § I, nos V, VIII et IX, les attributions du procureur-général.)

Le greffier, ou un commis-greffier, tient la plume à toutes les audiences

III. Il y a auprès de la cour huit huissiers qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer : c'est une exception au principe suivant lequel tous les huissiers sont à la nomination du roi.

Ils ont le droit exclusif d'instrumenter pour les affaires de la compétence de la cour, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence ; ils peuvent instrumenter, concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la Seine. (Loi du 27 ventose an VIII, art. 70 et 96. — Décret du 14 juin 1813, art. 25. — Ordonnance du roi, du 15 février 1815.)

Si un autre huissier instrumente dans le lieu de la résidence de la cour, pour les affaires de sa compétence, y a-t-il nullité ? Que doit-on entendre par le *lieu* de la résidence de la cour ? Voyez *Citation*, § 1er, n° IV.

IV. Il est établi près de la cour de cassation un nombre fixe d'avocats, qui y remplissent aussi les fonctions attribuées aux avoués devant les tribunaux ordinaires.

Ils ont exclusivement le droit de postuler et

de prendre des conclusions devant la cour : néanmoins les parties peuvent toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, et, dans les matières de grand criminel, faire proposer leur défense par qui elles jugent à propos.

Les avocats en cassation sont nommés par le roi, sur la présentation de la cour. (Loi du 27 ventose an VIII, art. 93, 94 et 95. — Décret du 25 juin 1806.)

V. Lorsqu'il s'élève des plaintes contre les greffiers près la cour, elles doivent être présentées au premier président et au procureur-général, qui les règlent de concert, *selon leur justice et leur prudence.* (Réglement pour le service de la cour de cassation, du 4 prairial an VIII, art. 38.)

Si elles sont dirigées contre des avocats elles sont d'abord soumises à leur chambre de discipline respective, qui applique, s'il y a lieu, les peines de discipline, et donne son avis motivé. (Arrêté du gouvernement, du 13 frimaire an IX.) Il en est de même des plaintes portées contre les huissiers. (Décret du 14 juin 1813, art. 49 et suiv.)

SECTION II.

De la compétence générale et particulière de la cour de cassation.

Cette section se divise en deux parties :

1° Compétence générale pour l'annulation des arrêts et jugements en dernier ressort, en matière civile et en matière criminelle ;

2° Compétence particulière concernant les réglements de juges, en cas de conflit positif ou négatif entre les tribunaux, les renvois d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, les prises à partie, les demandes en révision des arrêts criminels, les mises en accusation, le pouvoir censorial sur les cours et tribunaux, dans les cas déterminés par les lois.

§ I.

De la compétence générale de la cour de cassation, pour l'annulation des arrêts et jugements en dernier ressort, en matière civile et en matière criminelle.

I. La cour de cassation est la première cour du royaume, dans l'ordre hiérarchique des tribunaux ; elle est placée au sommet de l'ordre judiciaire, mais elle ne forme pas un troisième degré de juridiction : elle n'a que le pouvoir nécessaire pour assurer l'exécution et le maintien des lois.

Elle prononce sur les demandes en cassation, contre les arrêts et jugements *en dernier ressort*, rendus par les cours et tribunaux. Elle ne connaît point du fond des affaires, et n'applique pas même les peines en matière criminelle : mais elle casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui, sur le fond, contiennent quelque contravention expresse à la loi ; et elle renvoie les parties devant d'autres juges, pour y être jugées de nouveau. (Acte du 22 frimaire an VIII, art. 65 et 66. — Loi du 27 ventose, même année, art. 76. — Charte, art. 68.)

Pour savoir si un jugement est rendu en premier ou en dernier ressort, il faut examiner la matière jugée et non la qualification donnée au jugement, parce que la qualification du juge a moins d'effet que celle de la loi (Code de procédure, art. 443 et 454) : ce principe est commun aux matières civiles, correctionnelles et de police. Si donc un tribunal de répression qualifie en dernier ressort un jugement qu'il ne pouvait rendre qu'en première instance, on peut en appeler, mais non l'attaquer par voie de cassation. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la cour régulatrice, section criminelle, du 26 novembre 1812, au rapport de M. Buschop, et sur les conclusions de M. Merlin. (Sirey, 1816, page 17.)

II. La cour de cassation ne connaissant pas du fond des affaires, le bien ou mal jugé n'est pas de son domaine.

Le jugement qui a été rendu en *interprétant*, même très-mal, les actes et les faits qui constituent le fondement de la cause, et en faisant une juste application de la loi à l'acte tel qu'il a été fixé et déterminé par l'*interprétation*, n'offre donc aucune prise à la cassation. Ce point a été consacré par une foule d'arrêts, et notamment par ceux des 2 février 1808, rendu, sections réunies, au rapport de M. Vergès, et sur les conclusions de M. Merlin ; 5 janvier 1809, au rapport de M. Aumont ; et 18 mars 1818, au rapport de M. Chabot. (Sirey, 1808, page 183 ; — 1809, page 329 ; — 1818, page 324.)

Ainsi, le prétexte banal qu'il ne doit pas être permis aux juges de *dénaturer* les actes qui font *la loi* des parties, ne peut servir de base à la cassation, parce que la cour n'est pas instituée pour réprimer la *fausse interprétation des actes*, mais seulement la contravention aux *lois*.

Il ne faut pas cependant conclure de là, que tout ce que les juges ont déclaré décider en point de *fait*, ne peut indistinctement offrir matière à cassation. Cette voie est ouverte contre l'interprétation des actes, titres et faits particuliers dans les cas suivants :

1° Lorsque les juges ont fixé la nature de l'acte, du titre, du fait particulier, non pas suivant l'interprétation qu'ils ont donnée à la volonté des parties, mais bien d'après une loi qu'ils ont mal appliquée ; par exemple, s'ils ont décidé que la stipulation par laquelle deux époux ont renoncé à la faculté de s'avantager réciproquement jusqu'à concurrence de la portion disponible,

est obligatoire et irrévocable, par cela seul qu'elle est renfermée dans un contrat de mariage (1);

2° Lorsque les faits reconnus par les juges eux-mêmes établissent un acte, et que la décision qu'ils ont ensuite donnée est en opposition avec ce même acte : c'est qu'alors le contrat, qui est la loi des parties, a véritablement été violé (2);

3° Lorsque l'acte, le titre, a ses éléments constitutifs, ses caractères déterminés par la loi, et que ces éléments, ces caractères ont été méconnus : tels sont la novation, la transaction (3), les dispositions fidéi-commissaires (4), les formes constitutives des testaments (5), les inscriptions hypothécaires (6), et en général les actes de procédure (7);

4° Enfin, lorsqu'il s'agit de droits fiscaux : l'application de ces droits est essentiellement dépendante de la nature des actes; or, pour juger si une perception a été bien établie d'après la loi, il faut nécessairement que la cour régulatrice puisse apprécier la nature des actes (8).

Lorsque les juges du fond ont décidé que tel acte constitue un acquiescement, la cour de cassation peut-elle juger le contraire?

L'affirmative résulte de nombre d'arrêts rapportés à l'article *Acquiescement*.

III. En matière civile, la contrariété des jugements rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, en différents tribunaux, donne ouverture à cassation. (Code de procéd., art. 504.)

Si la contrariété existe entre des jugements émanés *du même tribunal*, il y a ouverture de requête civile (*ibid.*, art. 480); mais cela n'est vrai qu'autant que la contrariété est le résultat d'une *erreur involontaire;* car s'ils ont été *sciemment* rendus en sens contraire, c'est par cassation et non par requête civile qu'on doit se pourvoir, comme l'a expressément décidé la cour de cassation, par arrêt du 8 avril 1812, rapporté à l'article *Requête civile*, § II, 6e cause.

IV. Il est dans les attributions de la cour de réprimer tout ce qui porte atteinte à la loi : l'exercice de cette compétence générale ne peut cesser que dans le cas d'une exception expresse et formelle. Ce principe est positivement consacré par un arrêt du 12 mai 1812, rapporté à l'article *Dépens et frais*, n° III.

Toutefois, la violation des formes prescrites à peine de nullité, n'est un moyen de cassation, en matière civile, qu'autant que la nullité a été proposée devant le tribunal dont le jugement est attaqué. Si la nullité n'a pas été proposée, ce n'est pas la voie de cassation qu'il faut prendre, c'est celle de la requête civile, conformément à l'art. 480 du Code de procédure. La raison en est que, tant qu'une décision est susceptible d'être réformée dans un cas quelconque, soit par le tribunal qui l'a rendue, soit par le tribunal supérieur, la voie de cassation n'est pas ouverte.

La cour l'a ainsi jugé par deux arrêts de la section civile, le 1er du 29 juillet 1809, au rapport de M. Botton, le 2e du 7 septembre 1810, au rapport de M. Guieu. (Sirey, 1816, page 160; 1811, page 4.)

Un jugement peut-il être simultanément attaqué par les voies de la requête civile et de la cassation. Voy. *Requête civile*, § II, 4e cause.

V. Il n'y a point ouverture à cassation contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir. (Loi du 27 ventose an VIII, art. 77.)

En cas d'incompétence, la voie de cassation ne peut être prise qu'après que celle de l'appel a été épuisée; car le juge de paix étant incompétent, son jugement ne saurait être de dernier ressort. (Code de proc., art. 454.)

La défense d'attaquer les jugements des juges de paix, pour autre cause que l'incompétence ou l'excès de pouvoir, n'est relative qu'aux parties privées. Elle n'a pour objet que de fermer l'accès de la cour de cassation aux parties qui, pour des intérêts modiques, viendraient l'assiéger de leurs réclamations contre des jugements souvent irréguliers, mais presque toujours équitables; néanmoins ce motif ne s'applique point au procureur-général près la cour de cassation, agissant au nom de la loi et pour le seul intérêt de la loi. Dès que les formes ou les lois ont été violées, et que le jugement ne peut plus être attaqué par les parties, le ministère public peut et doit en demander la cassation; l'art. 88 de la loi du 27 ventose an VIII, lui en impose l'obligation en termes indéfinis, comme la cour l'a décidé, sur le requisitoire d'office de M. Merlin, par arrêt du 21 avril 1813, au rapport de M. Zangiacomi, en cassant un jugement du juge de paix du canton de Maubeuge, qui avait sciemment contrevenu à l'autorité de la chose par lui précédemment jugée.

VI. Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle et

(1) Arrêt de la section civile, du 21 décembre 1818, rapporté à l'article *Contrat de mariage*, sect. 1, n° 6.

(2) Arrêts de la section civile, des 27 janvier 1819, au rapport de M. Minier; 18 mai suivant, au rapport de M. Poriquet; 10 juillet et 9 août 1820, au rapport de M. Henri-Larivière. (Bulletin civil.)

(3) Arrêts de la cour de cassation, section civile, des 19 août 1811, au rapport de M. Cassaigne, et 15 février 1815, au rapport de M. Vergès. (Denevers, 1811, page 464; 1815, pag. 319.)

(4) Arrêt de la section civile, du 22 juin 1812, au rapport de M. Chabot. (Sirey, 1813, page 24.)

(5) Arrêts de la section civile du 15 décembre 1819, au rapport de M. Boyer, et de la section des requêtes, du 9 février 1820, au rapport de M. Brillat-Savarin. (Bulletin civil, 1819, page 260. — Journal des Audiences, 1820, page 141.)

(6) Arrêt de la section civile, du 3 février 1819, au rapport de M. Trinquelague. (Sirey, 1819, page 245.)

(7) Arrêts de la section civile des 5 août 1812, au rapport de M. Cassaigne; et 27 juin 1820, au rapport de M. Carnot. (Denevers, 1813, page 103.—Bulletin civil, 1820, page 220.)

(8) Arrêt de la cour de cassation, section civile, du 10 mai 1819, au rapport de M. Boyer. (Sirey, 1819, page 377.)

de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les ont précédés, peuvent être annulés par la cour de cassation, dans les cas déterminés par la loi, et sur des recours dirigés d'après les distinctions qu'elle a établies. (Code d'instr. crim. article 407.)

Mais le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif : l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires, ne peut en conséquence, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir. (*Ibid.*, art. 416.)

Toutefois cette prohibition du recours en cassation ne s'applique point aux arrêts ou jugements sur la compétence, parce qu'ils sont définitifs de leur nature, et que les résultats peuvent en être fort importants. Les parties peuvent avoir un grand intérêt à les faire réformer de suite, et le recours en cassation peut être exercé sans attendre l'arrêt ou le jugement définitif. (*Ibid.*)

Ce recours au reste, n'est autorisé, même en matière de compétence, qu'autant que la décision ou le jugement qui l'a réglé ne peut pas être reformé par une autre voie; car tant qu'on peut recourir à une juridiction supérieure, autre que la cour de cassation, il n'est pas permis de négliger cette juridiction pour saisir la cour de cassation par un recours qui serait évidemment irrégulier et non-recevable, puisque les degrés ordinaires de juridiction n'auraient pas été épuisés. C'est un principe commun aux matières criminelles et aux matières civiles. (Voyez ci-dessus n° IV.)

VII. Les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, ne peuvent être attaqués par voie de cassation, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, *proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions.* (Loi du 27 ventose an VIII, art. 77.)

VIII. Lorsqu'un juge de paix, un tribunal de première instance ou de commerce, une cour royale ou d'assises, un tribunal correctionnel ou de police, ont rendu un arrêt ou un jugement en *dernier ressort* contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge à excédé ses pouvoirs, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'a réclamé dans le délai déterminé, *le procureur-général près la cour de cassation*, peut d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la cour de cassation; et si les formes ou les lois ont été violées, l'arrêt ou le jugement doit être cassé *dans l'intérêt de la loi*, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de cet arrêt ou jugement. (Loi du 27 ventose an VIII, art. 88; — Code d'instr. crim., art. 442.)

Ce droit de dénonciation accordé par cet art. 442 au procureur-général, et qu'il peut exercer par lui-même, sans y être autorisé ou provoqué par le ministre de la justice, est restreint, comme on vient de le voir, dans le cercle des attributions ordinaires de la cour de cassation, c'est-à-dire, qu'il ne peut porter que sur les jugements qui, par leur caractère de dernier ressort, et par la qualité des tribunaux qui les ont rendus, auraient pu être la matière d'un pourvoi de la part des parties.

IX. Mais l'intérêt de l'ordre public et de la sûreté de l'état, qui pouvait être compromis par des jugements de tribunaux quelconques, même par de simples actes judiciaires, a paru exiger que l'on conférât à la cour de cassation un pouvoir extraordinaire, au moyen duquel elle pût prévenir ou arrêter le danger qui résulterait de l'erreur ou de la mauvaise disposition d'un tribunal.

Ce pouvoir extraordinaire lui avait été attribué par l'art. 80 de la loi du 27 ventose an VIII; mais il a été étendu par l'art. 441 du Code d'instruction criminelle.

En vertu de cet article, la cour de cassation peut annuler tous actes quelconques, qui ont un caractère judiciaire, tous arrêts, tous jugements en premier ou dernier ressort, eussent-ils été rendus par des tribunaux qui ne sont pas soumis à sa juridiction ordinaire.

Mais ce pouvoir, elle ne peut pas l'exercer directement et par sa propre volonté, pas même sur la provocation isolée et personnelle du procureur-général. Il lui a été accordé pour la sûreté de l'ordre social, et le gouvernement peut seul apprécier, à la hauteur où il est placé, dans quelle circonstance il peut être nécessaire de le mettre en exercice.

L'art. 441 a donc exigé, pour que la cour de cassation pût exercer l'attribution extraordinaire qu'il a placée dans ses mains, qu'elle y fût provoquée par le procureur-général, d'après un ordre formel du ministre de la justice, dont exhibition doit lui être faite.

Cette attribution rentrait dans les devoirs, et par conséquent, dans les droits du chef du gouvernement, dont le pouvoir ne peut être mis en discussion quand il s'agit de la sûreté de l'état.

Il s'en est dessaisi en faveur de la cour de cassation, qui, en l'exerçant, a toujours concilié ce que réclamait l'ordre public, avec ce qui était conforme à la justice et à l'humanité.

Cette attribution, telle qu'elle est établie par le Code d'instruction criminelle, est, du reste, un peu indéfinie; c'est une autorité discrétionnaire dont on n'aperçoit guère les limites relativement aux individus à l'égard desquels il aurait été statué par les jugements dénoncés.

En effet, l'art. 80 de la loi du 27 ventose an VIII, avait porté que les arrêts de la cour de cassation, ainsi rendus en vertu de ce pouvoir extraordinaire, n'auraient point d'effet vis-à-vis des parties;

cette disposition a été supprimée dans la rédaction de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, et il serait facile de prouver qu'elle l'a été avec réflexion et à dessein.

Mais quant aux conséquences qui pourraient en résulter, au préjudice des individus qui auraient été parties dans les actes ou jugements annulés en vertu de cet article, on doit se reposer avec sécurité sur la sagesse du gouvernement, et sur celle de la cour de cassation, à qui l'art. 441 n'impose pas d'ailleurs une obligation, mais seulement confère un droit.

X. Par ce qui précède, on voit que la cour de cassation exerce une juridiction générale sur tous les tribunaux du royaume, et qu'elle est véritablement le tribunal régulateur suprême. Il n'y a que les arrêts de la cour des pairs qui, en aucun cas, ne peuvent être déférés à la cour de cassation; la loi du 28 floréal an XII, art. 132, le disait formellement pour les décisions et jugements rendus par la haute cour de justice; et il y a identité de raison pour les décisions et arrêts de la cour des pairs.

§ II.

De la compétence particulière de la cour de cassation, concernant les réglements de juges en cas de conflit positif ou négatif entre les tribunaux, les renvois d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, les prises à partie, les demandes en révision des arrêts criminels, les mises en accusation, le pouvoir censorial sur les cours et tribunaux, dans les cas déterminés par les lois.

I. Toutes les fois que les demandes en réglement de juges ne sont pas expressément attribuées à une autre autorité, elles doivent être portées devant la cour de cassation.

Il y a lieu à être réglé de juges, soit lorsque deux tribunaux sont simultanément saisis du même différend, ce qui est le cas du conflit positif; soit lorsqu'ils ont refusé de connaître d'un procès, ce qui est un conflit négatif; soit lorsqu'un déclinatoire, accompagné d'une demande en renvoi devant un tribunal d'un autre ressort, a été rejeté... Voy. *Réglement de juges.*

II. La cour de cassation connaît des demandes, en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de sûreté publique.

Elle connaît aussi des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime et pour insuffisance de juges.

Voy. *Renvoi (demande en)*.

III. La prise à partie contre les cours souveraines, ou l'une de leurs sections, ne peut être jugée que par la cour de cassation.

Il en est de même de la prise à partie contre un juge ou un tribunal inférieur, lorsqu'elle est incidente à une affaire pendante en la cour.

Voy. *Prise à partie.*

IV. Lorsqu'un accusé a été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé a aussi été condamné par un autre arrêt, comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts doit être suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée; il y a lieu à révision.

Le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur-général près la cour de cassation, dénonce les deux arrêts à cette cour; et la section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, casse les deux arrêts, et renvoie les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, dans une autre cour que celles qui ont rendu les deux arrêts. (Code d'instr. crim., art. 443.)

Il y a pareillement lieu à révision lorsqu'après une condamnation pour homicide, il est, de l'ordre exprès du ministre de la justice, adressé à la cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation, et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne, dont la mort supposée aurait donné lieu à cette condamnation. Cette cour peut préparatoirement désigner une cour royale pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation.

L'exécution de la condamnation est de plein droit suspendue par l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de cette cour.

La cour désignée par celle de cassation prononce simplement sur l'identité ou non-identité de la personne; et après que cet arrêt a été, avec la procédure, transmis à la cour de cassation, celle-ci peut casser l'arrêt de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une cour d'assises, autre que celle qui en aurait précédemment connu. (*Ibid.*, art. 444.)

Si le renvoi à une cour d'assises est prononcé, et que l'individu condamné soit mort, la cour de cassation crée un curateur à sa mémoire, avec lequel se fait l'instruction; et si par le résultat de la nouvelle procédure, la condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt décharge la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui. (*Ibid.*, art. 447.)

Il y a enfin lieu à révision, lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui, sont poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en

faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il doit être sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné.

Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du procureur-général, charge le procureur-général près la cour de cassation, de lui dénoncer le fait.

Cette cour, après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second arrêt a été rendu, annule le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné ; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle renvoie devant une cour d'assises, autre que celles qui ont rendu soit le premier, soit le second arrêt.

Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis est levé de droit, et l'arrêt de condamnation doit être exécuté. (*Ibid.*, art. 445.)

V. Lorsqu'un tribunal entier de commerce, correctionnel ou de première instance, ou lorsqu'un ou plusieurs membres des cours royales, un procureur-général ou l'un de ses substituts près la cour, est prévenu, dans l'exercice de ses fonctions, de crime emportant la peine de forfaiture, ou autre plus grave, ce crime doit être dénoncé au ministre de la justice, qui donne, s'il y a lieu, ordre au procureur-général près la cour de cassation, de poursuivre sur la dénonciation.

Le crime peut aussi être dénoncé directement à la cour de cassation, par les personnes qui se prétendent lésées ; mais seulement lorsqu'elles demandent à prendre le tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation est incidente à une affaire pendante à la cour de cassation. (Code d'instr. crim., art. 485 et 486.)

L'instruction se fait conformément aux articles 487 et suivants ; et lorsqu'elle est complète, la cour de cassation statue sur la mise en accusation, et renvoie, s'il y a lieu, l'accusé ou les accusés devant la cour d'assises qui doit en connaître. (*Ibid.*, art. 499 et 500.)

Peut-on poursuivre un membre d'une cour royale pour un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, sans l'autorisation préalable de la cour de cassation ? Voy. *Cour royale.*

VI. La cour de cassation, présidée par le ministre de la justice, a droit de censure et de discipline sur les cours royales et les cours criminelles; elle peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du ministre de la justice pour rendre compte de leur conduite. (Art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x.)

Quoique cette disposition ne parle explicitement que des membres des cours, elle s'étend néanmoins à tous les membres des tribunaux inférieurs, comme la cour de cassation, sections réunies sous la présidence du grand-juge ministre de la justice, l'a décidé par arrêt du 8 décembre 1809, au rapport de M. Gandon, en suspendant de ses fonctions un juge de paix qui avait été condamné à une amende et à une année d'emprisonnement, pour avoir donné un faux certificat. (Sirey, 1810, page 202.)

Ce pouvoir censorial a été institué pour la dignité de la magistrature ; il veille à ce que la considération et le respect qu'elle doit toujours mériter et qui lui sont dus, ne soient pas altérés non-seulement par des prévarications, mais même encore par des faits que réprouveraient les bonnes mœurs. — Il s'étend donc sur la vie privée comme sur la vie publique des magistrats. C'est aussi ce qu'a expressément décidé le même arrêt, car le sieur C.... qui en est l'objet, avait délivré un faux certificat comme simple particulier et non en sa qualité de juge de paix.

Voyez *Discipline.*

VII. La cour de cassation, par la nature de ses fonctions, par le grand nombre d'affaires qui lui sont soumises et, qui, presque toutes, ont pour objet la violation et la fausse application des lois, met nécessairement chacun de ses membres à portée de faire des remarques utiles sur les vices ou l'insuffisance de la législation. Le gouvernement a dès lors le plus grand intérêt de se servir de cet auxiliaire pour la préparation des projets de loi en matière civile et criminelle, avant de les présenter à la discussion du conseil-d'état. C'est pour ce motif que la loi du 27 ventose an VIII (15 mars 1800), porte, art. 86, « que la cour de cassation « enverra chaque année au gouvernement une « députation pour lui indiquer les points sur les- « quels l'expérience lui aura fait connaître les vices « ou l'insuffisance de la législation. »

Cette disposition a été suivie d'un arrêté du 5 ventose an X, sur le mode d'exécution. Il y est dit que la députation est de douze membres, qu'elle est reçue en conseil-d'état, les ministres présents, et qu'elle doit exposer spécialement les moyens,

1° De prévenir les crimes, d'atteindre les coupables, de proportionner les peines et d'en rendre l'exemple le plus utile ;

2° De perfectionner les différents Codes ;

3° De réformer les abus qui se seraient glissés dans l'exercice de la justice, et d'établir dans les tribunaux la meilleure discipline, tant à l'égard des juges, qu'à l'égard des officiers ministériels.

Cette mission honorable, ajoutée aux importantes attributions de la cour de cassation, la fait concourir à la préparation de la loi, en même temps qu'elle en surveille la sévère exécution, pour établir dans son application une parfaite uniformité.

SECTION III.

Des ouvertures de cassation, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

I. *En matière civile*, il y a ouverture à cassation,

1° En cas de violation expresse de la loi;

2° De violation des formes;

3° De contrariété d'arrêts ou de jugements rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties, et sur les mêmes moyens, en différents tribunaux. (Acte du 22 frimaire an VIII, art. 66; — Loi du 27 ventose même année, art. 76; — Code de procédure, article 504; — Loi du 20 avril 1810, article 7.)

Tel est le principe général dont l'application est susceptible de quelques explications.

PREMIÈRE OUVERTURE : *Contravention expresse à la loi.*

Distinction première. — De ce qu'en ce cas, la cassation n'est autorisée que pour contravention expresse, il résulte que la fausse application ne suffit pas pour annuler un jugement, mais il est extrêmement rare qu'une fausse application ne rende pas la cassation inévitable, attendu que, par suite et conséquence de cette erreur, les juges violent expressément la loi qu'ils auraient dû appliquer, ou commettent un excès de pouvoir.

Ainsi un jugement annule un testament qui contient une substitution vulgaire, sous prétexte que les substitutions sont prohibées par l'art. 896 du Code civil : il y a fausse application de cet article; mais par cette fausse application, les juges ont été conduits à la violation expresse de l'article 898 du même Code, qui permet la substitution vulgaire.

Dans une autre circonstance, les juges ont faussement appliqué à l'espèce qui leur était soumise, une exception faite par la loi à la disposition générale; par là ils ont commis un excès de pouvoir en ordonnant ou en prohibant ce que la loi ordonne ou ne défend pas. Il y a dès lors motif de cassation.

Mais il n'y a pas ouverture de cassation pour violation d'une simple jurisprudence, surtout si l'arrêt attaqué a abandonné la jurisprudence, pour s'en tenir au texte littéral de la loi. C'est ce que la cour, section civile, a décidé par arrêt du 23 janvier 1816 au rapport de M. Poriquet. (Journal des Audiences 1816, page 309.)

Le même arrêt a jugé qu'il n'y a pas non plus ouverture de cassation, lorsque la violation de la loi existe dans les motifs d'un arrêt, si le dispositif de cet arrêt est conforme au vœu de la loi; et cette décision est confirmée par un arrêt du 18 janvier 1822, rapporté au mot *Chasse*, n° XVIII.

Il n'y a pas encore ouverture de cassation pour violation d'un réglement de parlement, comme la même cour, section des requêtes, la décidé par un arrêt du 23 janvier 1816 au rapport de M. Rousseau. (Sirey, 1816, page 106.)

Mais il y a ouverture de cassation, si l'arrêt, rendu dans une espèce régie par les anciens principes, viole un ancien principe adopté par la loi nouvelle. La cour, section civile, l'a ainsi décidé par arrêt du 1er août 1815, au rapport de M. Rupérou. (Sirey, 1815, page 377.)

Deuxième distinction. — Il faut faire une attention particulière à la contravention à la loi, en matière d'incompétence.

La juridiction des tribunaux est établie sur deux bases, les personnes et les choses : de là deux sortes d'incompétence, l'une à raison des personnes, l'autre à raison de la matière.

L'incompétence à raison des personnes, ou relative, résulte du domicile du défendeur, ou de la situation de l'objet litigieux; comme elle n'est établie qu'en faveur du défendeur, il peut renoncer à demander son renvoi pour ce motif, et il est censé le faire s'il n'en forme la demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses (Code de proc., art. 169 et 424). Il ne peut donc présenter l'incompétence relative, comme ouverture de cassation, qu'autant qu'il n'a pas expressément ou tacitement renoncé à s'en prévaloir.

Il y a incompétence absolue ou à raison de la matière, lorsque l'action est intentée devant un juge d'exception, sur quelque matière qui ne lui est pas attribuée, ou lorsque la demande est formée devant un juge ordinaire, sur une matière que la loi a invariablement distraite de sa juridiction. Cette incompétence tenant à l'ordre des juridictions qui est de droit public, ne peut être couverte par le consentement exprès ou tacite des parties; on peut la proposer en tout état de cause, et pour la première fois en cassation. (Code de proc., art. 170 et 424.)

Ainsi tout jugement rendu par un tribunal incompétent, à raison des personnes ou de la matière, contient une contravention à la loi (mais toute contravention à la loi n'est pas fondée sur l'incompétence). La contravention à la loi est le genre; l'incompétence est l'une des espèces.

Troisième distinction. — L'excès de pouvoir est une des contraventions à la loi qui exige fréquemment l'intervention de l'autorité de la cour de cassation, pour empêcher que par un dangereux excès de zèle, et dans la vue de faire ce qu'ils croiraient le plus utile, les tribunaux ne s'immiscent dans l'exercice du pouvoir législatif, ou entreprennent sur l'autorité *administrative*.

On trouve dans les recueils un grand nombre d'arrêts, dans lesquels la cassation a été motivée sur de semblables excès de pouvoir.

Ainsi, il y a excès de pouvoir lorsqu'un tribunal, compétent pour connaître d'une affaire, passe, en la jugeant, les bornes du pouvoir que la loi

lui a donné; comme si une cour royale, régulièrement saisie de l'appel d'un jugement de première instance, annule le jugement *et ordonne la transcription de son arrêt sur les régistres du tribunal.* En annulant le jugement, la cour n'est pas sortie du cercle de ses attributions; mais elle a commis un excès de pouvoir, en ordonnant la transcription de son arrêt sur les registres du tribunal de première instance, parce que le droit d'ordonner pareille transcription n'a été donné qu'à la cour de cassation dont les décisions ne peuvent être réformées. (Art. 85 de la loi du 27 ventose an VIII.)

L'incompétence contient toujours excès de pouvoir, car un tribunal ne peut dépasser les limites de sa compétence sans commettre un excès de pouvoir; mais il peut y avoir excès de pouvoir sans incompétence, comme dans l'exemple cité. La ligne qui sépare ces deux espèces de contraventions à la loi n'est pas toujours aussi facile à saisir.

Quatrième distinction.— La contravention à la loi du contrat donne aussi ouverture à cassation, parce qu'il en résulte violation expresse de l'art. 1134 du Code civil, portant que: « Les conventions « légalement formées tiennent lieu de loi à ceux « qui les ont faites »; mais ce moyen n'existant réellement que lorsqu'il ne se réduit pas à l'allégation d'une fausse interprétation du contrat, il arrive rarement qu'il motive une cassation.

Voy. à ce sujet, ce qui a été dit ci-dessus, section II, § I, n° II.

2me OUVERTURE : *Violation des formes.*

L'inobservation ou la violation des formes de la procédure ne peut donner lieu à cassation, que lorsque ces formes sont prescrites à peine de nullité. (Loi du 4 germinal an 2, — Code de proc. art. 1030, — Code d'instr. crim., art. 408.)

Quoique la nullité ne soit pas prononcée par la loi, il y a ouverture de cassation, en matière criminelle, lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi. (Code d'inst. crim., *ibid.*)

Il y a aussi ouverture de cassation, bien que la nullité ne soit pas expressément prononcée, s'il s'agit des formes substantielles et constitutives de la nature des actes.

Voy. *Nullité*, § 1er.

Mais la violation des formes prescrites à peine de nullité ne peut être invoquée par la partie qui l'a commise, ou à la requête de qui elle a été commise par quelque fonctionnaire public. (Art. 4 de la loi du 4 germinal an 2).

Cependant, en matière criminelle, le consentement donné par un accusé à ce qu'une forme, prescrite par la loi, à peine de nullité, ne soit pas observée, ne rendrait pas cet accusé irrecevable à proposer, comme moyen de cassation, l'inobservation de cette forme. La vie et l'honneur des citoyens appartiennent à la société, et il ne peut pas dépendre d'un accusé de renoncer à des garanties que la loi a prescrites pour leur conservation. (Arrêt du 11 juillet 1822, au rapport de M. Buschop).

3me OUVERTURE : *Contrariété d'arrêts ou de jugements rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, en différents tribunaux.*

La réunion de toutes ces circonstances est nécessaire pour qu'il y ait ouverture à cassation. Si, par exemple, les arrêts ou jugements contraires émanent des mêmes cours ou tribunaux, il y a ouverture de requête civile et non de cassation. (Code de proc. art. 480).

II. *En matière criminelle*, il peut y avoir ouverture de cassation, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui prononce ou ne prononce pas le renvoi devant la cour d'assises; et en cas de condamnation, d'absolution ou d'acquittement de l'accusé, devant cette cour, contre l'arrêt de la cour d'assises ou l'ordonnance du président.

1er *cas.* Les arrêts des chambres des mises en accusation peuvent être attaqués en cassation pour violation des règles de compétence.

Ces arrêts violent les règles de compétence lorsque, qualifiant mal les faits de la prévention, ils en saisissent une juridiction à laquelle les faits ne sont pas attribués par la loi, et lorsque, déclarant mal à propos, que ces faits ne constituent ni un crime, ni un délit, ni même une contravention, ils affranchissent le prévenu de toutes poursuites.

C'est ainsi qu'un arrêt du 4 avril 1811, au rapport de M. Buschop, a cassé un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour de Paris, portant renvoi à la police correctionnelle d'un fait qualifié crime par la loi, et qu'un arrêt du 27 juin suivant, rendu en sections réunies, au rapport de M. Oudart, et dans la même affaire, a cassé, pour le même motif, un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Orléans. (Sirey, 1811, pages 195 et 300.)

Cependant, si la chambre des mises en accusation a renvoyé devant la cour d'assises une affaire qui appartenait à un tribunal militaire, on ne peut pas alléguer le défaut de compétence contre l'arrêt qui est rendu par la cour d'assises. La cour d'assises n'a pas même la faculté de se déclarer incompétente, lorsqu'il s'agit d'un crime caractérisé, si l'arrêt de renvoi n'a été critiqué ni par l'accusé, ni par le ministère public, dans les délais fixés par la loi. C'est ce qu'ont décidé trois arrêts de la cour de cassation, des 11 mars 1813, 22 et 28 mars 1816.

La cour d'assises ne peut non plus être déclarée incompétente lorsqu'elle a été, mal à propos,

saisie d'un fait qui a seulement le caractère d'un délit, par un arrêt qui n'a point été attaqué dans les délais fixés par le Code. Elle a droit de prononcer les peines correctionnelles. (Code d'instr. crimin., art. 299.)

Elle ne peut encore être déclarée incompétente, si le fait, qui a motivé l'arrêt de mise en accusation, était rangé parmi les crimes, par des circonstances qui ont disparu à la suite du débat, par la déclaration du jury, et si, en conséquence, elle a prononcé des peines correctionnelles. (*Ibid.*, art. 365.)

La raison en est que les cours d'assises ayant une juridiction générale, elles peuvent et doivent procéder et juger sur toutes les affaires qui leur ont été renvoyées par des arrêts des chambres d'accusation, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée. Bien et définitivement saisies par ces arrêts, elles n'auraient pas le droit de se déclarer incompétentes.

2e *cas.* Il y a lieu de demander la nullité de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, et, par conséquent, il y a ouverture à cassation,

1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi;

2° Si le ministère public n'a pas été entendu;

3° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. (Code d'instr. crim., art. 299.)

Ces ouvertures de cassation et celles pour violation des règles de compétence peuvent être proposées par l'accusé, comme par le ministère public.

3e *cas.* Lorsque l'accusé a subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la cour royale qui a ordonné son renvoi devant une cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui ont été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y a violation ou omission de quelques-unes des formalités qui sont prescrites par le Code *sous peine de nullité*, cette omission ou violation donne lieu à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public. (Code d'instr. crim., art. 408.)

4e *cas.* Il y a ouverture de cassation contre les arrêts de condamnation, lorsque la cour a omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs demandes de l'accusé ou du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution a été demandée ou requise. (*Ibid.*, art. 408.)

Il y a omission ou refus de prononcer, lorsque le procès-verbal de la séance fait mention d'une demande ou d'une réquisition de l'espèce de celles indiquées, et que le procès-verbal, ni aucun acte de la procédure, ne constatent qu'il y a été statué, quand même il serait certain en fait que la cour a prononcé; dans ce cas la preuve exigée par la loi n'existait pas; et quand la loi a prescrit un genre de preuve, il ne peut être suppléé par aucun autre.

Mais l'obligation imposée à la cour, de statuer sur la demande ou la réquisition, à peine de nullité, n'est pas l'obligation d'y faire droit. La loi s'en rapporte à cet égard à la conscience des juges. Dès qu'ils ont *statué*, leur décision est à l'abri de toute demande en nullité. Il n'y a ouverture de cassation, que quand il y a eu de leur part *refus* ou *omission* de prononcer, ou lorsque prononçant ils ont commis une violation de loi qui peut servir de motif légitime à un moyen de cassation.

Quoique les demandes de la partie civile doivent donner lieu à une délibération de la cour, l'omission ou le refus d'y statuer ne serait pas une ouverture de cassation, car la loi qui les a limitées, ne parle que de l'omission ou du refus de prononcer sur les réquisitions du ministère public, ou les demandes de l'accusé.

5e *cas.* Lorsque l'accusé a été condamné à une autre peine que celle que la loi a déclarée applicable au crime dont il est convaincu, l'annulation de l'arrêt peut être demandée, tant par le ministère public que par la partie condamnée. (Code d'instr. crim., art. 410.)

Toutefois, si la peine appliquée est bien celle que la loi détermine, et qu'il y ait seulement erreur dans la citation de l'article de la loi qui est inséré dans l'arrêt, nul ne peut être admis à demander sous ce prétexte l'annulation de la condamnation prononcée, parce qu'en effet la demande serait dénuée d'intérêt. (*Ibid.*, art. 411.)

6e *cas.* Lorsqu'un accusé est absous par la cour d'assises, sur le fondement que le fait dont le jury l'a déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale, le ministère public peut se pourvoir en cassation si cette loi existe (*Ibid.*, art. 410.)

7e *cas.* Lorsque l'accusé est déclaré non-coupable par le jury, l'ordonnance qui prononce l'acquittement ne peut être attaquée en cassation que par le ministère public, dans l'intérêt de la loi seulement, et sans préjudicier à la partie acquittée. (*Ibid.*, art. 409.)

Mais le ministère public serait fondé à se pourvoir en cassation, même au préjudice de l'accusé, contre une ordonnance d'acquittement qui aurait été rendue par un abus de pouvoir, d'après une déclaration de jury qui n'aurait pas décidé que l'accusé n'était pas coupable. Ce n'est que dans le seul cas de déclaration de *non-culpabilité*, que l'art. 358 du Code d'instruction criminelle accorde au président le droit de rendre une ordonnance d'acquittement. Hors de ce cas, elle serait une violation manifeste des règles de compétence.

8e *cas.* La partie civile ne peut jamais poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'un arrêt d'absolution; mais si l'arrêt a

prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt peut être annulée sur sa demande. (*Ibid.*, art. 412.)

Cependant si le fait, dont l'accusé absent avait été déclaré coupable, est prévu par une loi pénale, et qu'il y ait recours en cassation du ministère public, la partie civile peut aussi se pourvoir accessoirement à ce recours, soit à raison des dommages-intérêts auxquels elle peut avoir été condamnée, soit à raison de ceux qui lui auraient été refusés à elle-même; et si la cassation de l'arrêt est prononcée sur le pourvoi du ministère public, cette cassation profitera à la partie civile.

III. Les voies d'annulation exprimées en l'article 408 du Code d'instruction criminelle, s'appliquent aux arrêts et jugements en dernier ressort, rendus en matière correctionnelle ou de police.

Ces voies d'annulation sont ouvertes respectivement à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public, et à la partie civile, s'il y en a une, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi ou la condamnation de la partie poursuivie. Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie a été prononcé, nul ne peut se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense. (Code d'instr. crim., art. 413.)

Ainsi, il y a ouverture de cassation contre un arrêt ou jugement en matière correctionnelle ou de police, dans les cas suivants :

1er *cas*. S'il a été rendu incompétemment. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806, on ne peut employer pour moyen de cassation, des nullités, autres que l'incompétence, qui n'ont pas été rélevées comme griefs en cause d'appel. — Si, après la cassation d'un arrêt de cour royale, la seconde cour royale nouvellement saisie renvoie devant un tribunal du ressort de la première cour, y a-t-il nullité pour cause d'incompétence?

La cour de cassation a décidé l'affirmative, par arrêt du 28 novembre 1811, au rapport de M. Buschop, en cassant un arrêt de la cour de Nancy, — « attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 214, 429, 431 et 432 du Code d'instruction criminelle, qu'après la cassation d'un arrêt ou jugement, la cour ou le tribunal qui l'a rendu, ne peut plus connaître de l'affaire qui a été l'objet de l'arrêt ou du jugement annulé; et que dès lors, dans le cas de renvoi fait par la cour de cassation à une autre cour royale, celle-ci ne peut point renvoyer l'affaire devant des juges établis dans le ressort de la cour royale dont l'arrêt a été annulé, mais qu'elle doit faire le renvoi devant des juges de son propre ressort. »

2e *cas*. S'il a prononcé des condamnations pour un fait qui n'est ni délit, ni contravention. (Code d'instr. crim., art. 299; et art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

3e *cas*. Si le ministère public n'a pas été entendu. (Code d'instr. crim., art. 299.)

4e *cas*. S'il n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. (*Ibid.*; et art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

5e *cas*. S'il n'a pas été rendu publiquement. Voy. *Audience*, § 1, nos I et II.

6e *cas*. S'il a été rendu par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause dans lesquelles il y a eu des actes d'instruction, et si ces actes n'ont pas été renouvelés devant eux.

Voy. *Jugement*, sect. I, § 1, no III.

7e *cas*. S'il n'est pas motivé. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Mais en matière criminelle, dans quels cas un jugement peut-il être réputé non motivé?

Si le jugement en dernier ressort n'énonce point de motifs sur tous les différents objets sur lesquels il a prononcé explicitement, ou implicitement, et s'il ne déclare pas adopter les motifs du jugement de première instance qu'il a confirmé, la nullité de l'art. 7 de la loi du 20 avril est acquise aux parties, quoique le jugement confirmé soit lui-même régulièrement motivé.

Si le jugement en dernier ressort a statué sur un délit dont la loi a déterminé les faits matériels et constitutifs, il devra pour être motivé, renfermer l'énonciation des faits élémentaires par lui reconnus résulter de l'instruction : cette énonciation est indispensable, afin que la cour de cassation puisse, sur le pourvoi, apprécier et juger si la loi pénale a été bien appliquée.

Si, au contraire, il a prononcé sur un délit qui n'a pas été caractérisé par la loi, sur des faits matériels, mais seulement sur des faits moraux qui peuvent être le résultat de ces faits matériels, il sera suffisamment motivé s'il énonce ces faits moraux, quoiqu'il n'énonce pas les faits matériels et particuliers dont ils ont été l'effet.

Ainsi, en matière de diffamation, il suffira qu'il soit dit dans le jugement qu'il y a eu imputation de faits capables de porter atteinte à l'honneur ou à la considération du plaignant; en matière d'escroquerie, il suffira de déclarer qu'il y a eu emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, etc., et obtenir ainsi la remise d'obligations, d'effets, etc.

La loi n'a pas, en effet, fixé quelles seraient les imputations qui devraient être considérées comme capables d'altérer l'honneur ou la considération de quelqu'un : elle n'a pas fixé, non plus, quels seraient les faits qui devraient être considérés comme manœuvres frauduleuses dans le délit d'escroquerie. En caractérisant ces imputations ou ces faits, les tribunaux ne peuvent donc pas violer la loi, ni par conséquent donner ouverture à cassation : pourquoi donc y aurait-il nécessité pour eux d'énoncer dans leurs jugements

en dernier ressort, quelles ont été ces imputations, quelles ont été ces manœuvres? La cour de cassation n'aurait pas le droit d'examiner l'appréciation qu'ils en ont faite; cette énonciation ne peut donc être pour elle une partie nécessaire des motifs. (Voyez l'arrêt de la cour de cassation du mois juin 1822, au rapport de M. Cardonnel.)

SECTION IV.

Délai dans lequel doit être formé le pourvoi en cassation. — Forme du pourvoi. — Ses suites.

I. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation, n'est que de trois mois, du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps. (Lois des 1er décembre 1790, art. 14; et 2 brumaire an IV, art. 15.)

Dès que le délai court sans *aucune distinction quelconque*, il court contre les mineurs, les communes et le domaine de l'état. C'est une dérogation au réglement du 28 juin 1738.

Cependant le délai ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir, tant que dure cette impossibilité, comme l'a décidé la cour de cassation, section civile, par arrêt du 24 janvier 1815, au rapport de M. Boyer. (Sirey, 1815, page 208.)

Mais, outre que l'impossibilité résultant d'une force majeure doit être bien évidemment prouvée, elle n'autorise pas à demander un nouveau délai pour recourir en cassation, mais seulement à retrancher du délai ordinaire, ou à ne pas regarder comme courus, les jours où l'impossibilité d'agir a réellement existé. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la même cour, section civile, du 14 février suivant, au rapport de M. Minier. (Journal des Audiences, 1816, page 275.)

Ceux qui sont absents de la France pour cause d'utilité publique, ont, pour se pourvoir en cassation, le délai d'un an, à compter du jour de la signification à leur dernier domicile. C'est la disposition expresse de l'art. 11, du tit. IV de la première partie dudit réglement qui, dans tous les points non expressément décidés par la législation nouvelle, continue d'avoir force de loi, conformément aux lois des 1er décembre 1790, art. 28; et 27 ventose an VIII, art. 90.

Ceux qui demeurent hors de la France continentale ont six mois pour se pourvoir, à compter de la signification faite à personne ou domicile. (Art. 13 du même titre du réglement.— Loi du 11 février 1793.)

Ceux qui demeurent aux Indes occidentales ont le délai d'un an, et ceux qui habitent les colonies, au-delà du cap de Bonne-Espérance, le délai de deux ans, aussi à compter de la signification à personne ou domicile. (Même titre du réglement, art. 12.)

A l'égard des gens de mer absents du territoire français, en Europe, pour cause de navigation, sans avoir acquis ou fixé leur domicile, soit dans les colonies françaises, soit en pays étranger, ils ont trois mois, à compter de leur retour en France, pour se pourvoir en cassation des jugements rendus contre eux pendant leur absence. (Lois des 2 septembre 1793, et 6 brumaire an V.)

Dans le délai pour se pourvoir n'est pas compris le jour de la signification ni celui de l'échéance (réglement, part. II, tit. 1er, article 5). C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation, section civile, du 7 août 1811, au rapport de M. Boyer et sur les conclusions de M. Merlin. Si l'arrêt ou le jugement est par défaut, le délai ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable. C'est ce que la cour de cassation, section criminelle, a formellement décidé par arrêt du 10 frimaire an XIII, au rapport de M. Poriquet. (Sirey, an XIII; 2e partie, page 96.)

Le délai pour attaquer les jugements préparatoires ou d'instruction, ne court qu'après la signification du jugement définitif. (Loi du 2 brumaire an IV, art. 14.)

Si le jugement est interlocutoire et n'a pas été attaqué, on ne peut se pourvoir en cassation contre le jugement définitif. La cour, section civile, l'a ainsi jugé par arrêt du 11 janvier 1808, au rapport de M. Vallée (Sirey, 1808, page 187). D'où il suit que les deux jugements doivent être attaqués simultanément.

Peut-on se pourvoir en cassation contre un jugement interlocutoire, avant que le jugement définitif n'ait été rendu?

Voyez *Appel*, sect. 1re, § 1, n° X.

Si la partie condamnée meurt dans le délai, sans s'être pourvue en cassation, le délai est suspendu; il ne recommence à courir qu'à compter de la signification faite à ses héritiers ou ayant-cause *à personne ou domicile;* et ce n'est pas seulement le surplus du délai qui leur est accordé, c'est un délai tout entier (art. 14, du tit. IV de la première partie du réglement de 1738). Il n'en est pas ici comme en matière d'appel ou de requête civile, où les héritiers n'ont pour se pourvoir, à compter de la signification qui peut leur être faite collectivement et sans désignation des noms et qualités, que le surplus du délai qui restait à leur auteur. (Code de proc., art. 447 et 487.)

Cela fait voir combien il est à désirer que la procédure devant la cour de cassation soit mise en harmonie avec les lois modernes; car il est difficile que ce qui est juste pour le délai de l'appel et de la requête civile, soit injuste pour celui de cassation.

Au reste le pourvoi doit nécessairement être formé au nom des héritiers; s'il l'était au nom de

la partie décédée, il serait radicalement nul, parce qu'une personne morte ne peut être en nom dans aucune demande. C'est ce que la cour de cassation, section civile, a décidé par arrêt du 8 mai 1820, au rapport de M. Trinquelague. (Sirey, 1820, page 305.)

II. En matière criminelle, le pourvoi en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation, *qui renvoient devant les cours d'assises*, lorsqu'il est fondé sur une des trois ouvertures spécifiées dans l'art. 296 du Code d'instruction criminelle, doit être formé par l'accusé dans les cinq jours de l'avertissement qui doit lui être donné d'après l'article 296.

Mais si l'accusé ne peut faire valoir que des moyens de compétence, son pourvoi doit alors être déclaré dans le délai ordinaire de l'art. 373, à compter de la notification qui lui a été faite de l'arrêt de la chambre d'accusation.

Relativement au ministère public, même règle. Son pourvoi doit être déclaré dans les cinq jours de l'interrogatoire du prévenu, s'il se fonde sur les ouvertures à cassation de l'art. 299; et dans le délai ordinaire, à partir de la dénonciation qui lui a été faite de l'arrêt, par le greffier, s'il le fait porter sur tout autre moyen.

Dans les cas où les arrêts des chambres d'accusation saisissent les tribunaux correctionnels ou de police, en prononçant la mise en liberté des prévenus, le délai pour se pourvoir est de trois jours francs, à compter de celui ou les arrêts ont été connus. C'est le *délai général* déterminé pour tous les cas où la loi n'en a pas expressément établi d'autres. (*Ibid.*, art. 373.)

Le délai est le même s'il s'agit d'attaquer un *arrêt d'absolution*. (*Ibid.*, art. 373 et 410.)

Il n'est que de vingt-quatre heures pour attaquer une *ordonnance d'acquittement*. (*Ibid.*, art. 374.)

La partie civile ne peut, en aucun cas, attaquer une ordonnance d'acquittement ni un arrêt d'absolution; mais elle peut se pourvoir, dans les vingt-quatre heures, contre la disposition de l'arrêt qui a prononcé contre elle des condamnations supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute. (*Ibid.*, art. 412.)

La partie civile ne peut-elle se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'une chambre d'accusation, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le prévenu?

La cour de cassation, section criminelle, a décidé que non, par arrêt du 17 octobre 1811, au rapport de M. Buschop, et sur les conclusions de M. Merlin: « attendu qu'il résulte des dispositions des articles 1er et 3 du Code d'instruction criminelle, que l'exercice de l'action civile, qui naît d'un crime, est essentiellement subordonné à l'exercice de l'action publique; que conséquemment la partie privée ne peut poursuivre son action devant les tribunaux criminels, lorsque le ministère public n'agit point, ou acquiesce aux jugements rendus sur ses premières poursuites; que si l'art. 135 dudit Code autorise la partie civile à se pourvoir par opposition contre les ordonnances des chambres d'instruction, dans les cas et délais portés par cet article, c'est une exception au droit commun qui doit être restreinte dans sa disposition, et dont on ne peut induire, en faveur de la partie civile, aucun droit d'action directe et principale, ni par conséquent le droit de se pourvoir en cassation contre des arrêts définitifs d'un tribunal supérieur, contre lesquels le ministère public ne réclame pas..... » Même arrêt au rapport de M. Aumont, le 28 juin 1822.

En matière correctionnelle et de police, le délai pour se pourvoir est de trois jours francs, pour la partie poursuivie, le ministère public et la partie civile sans distinction. (Code d'inst. crim., art. 177, 216, 373 et 413.)

III. En matière civile le pourvoi en cassation n'est assujetti à aucune forme particulière; il suffit qu'il contienne la demande et les moyens sur lesquels elle est fondée, et qu'il soit signé d'un avocat en la cour.

Cependant le demandeur doit nécessairement joindre à sa requête, 1° la copie qui lui a été signifiée de l'arrêt ou jugement en dernier ressort, dont il demande la cassation, ou une expédition, en forme, de cet arrêt ou jugement, s'il ne lui a pas été signifié; 2° la quittance de consignation d'amende. (Réglement de 1738, part. 1re, tit. IV, art. 4 et 5.—Loi du 2 brumaire an IV, art. 17.)

Il y joint encore les autres pièces qu'il juge nécessaires à sa cause.

L'amende à consigner est de 150 francs s'il s'agit d'un arrêt ou jugement contradictoire, et de 75 francs lorsqu'il s'agit d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forclusion. (*Ibid.*)

Si la demande comprend plusieurs jugements dépendant les uns des autres et relatifs à la même contestation, comme un jugement préparatoire et le jugement définitif, on ne doit consigner qu'une seule amende.

Il en est de même si le jugement a été rendu contre plusieurs parties ayant un intérêt commun, tels que des cohéritiers ou des coacquéreurs. La cour de cassation, section civile, l'a ainsi décidé par arrêt du 20 novembre 1816, au rapport de M. Legonidec. (Sirey, 1817, page 61.)

Mais, si le pourvoi comprend plusieurs jugements, concernant des contestations distinctes et indépendantes, ou si le seul jugement attaqué est rendu contre diverses personnes ayant des intérêts séparés, il faut autant d'amendes qu'il y a de jugements attaqués, ou de parties qui demandent la cassation.

C'est ce que la même cour, section civile, a jugé par arrêt du 11 janvier 1808, au rapport de M. Liborel. (Sirey, 1808, page 128.)

Sont dispensés de la consignation d'amende, en matière civile,

1° Les agents de l'état, lorsqu'il se pourvoient pour affaires le concernant directement. (Loi du 2 brumaire an IV, art. 17.)

2° Les indigents qui joignent à leur demande un extrait de leurs impositions, et un certificat du maire de leur commune, constatant leur indigence, visé et approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement et par le préfet du département. (*Ibid.* — Loi du 14 brumaire an V, art. 2.)

Ils ne sont pas pour cela dispensés du paiement de l'amende à laquelle ils doivent être condamnés s'ils succombent, comme l'a décidé la cour par arrêt du 28 décembre 1812, au rapport de M. Delacoste, en cassant un jugement du tribunal civil de Cahors. (Sirey, 1813, page 184; voyez aussi l'art. 420 du Code d'inst. crim.)

La requête, l'arrêt ou le jugement attaqué et la quittance de consignation d'amende, dans les cas où elle est requise, doivent être déposés au greffe de la cour dans le délai fixé, pour se pourvoir, à peine de déchéance. (Loi du 2 brumaire an IV, art. 16 et 17.)

Cependant, un arrêt de la section civile, au rapport de M. Rousseau, a décidé que le certificat de consignation d'amende ou d'indigence, peut être reçu au greffe, même après le délai du pourvoi, si d'ailleurs la demande y a été déposée dans le délai utile, pourvu que le certificat ait été réuni au dossier avant l'arrêt.

En matière correctionnelle, il suffit qu'il soit justifié de la consignation avant qu'il ait été statué sur le pourvoi.

La partie qui a régulièrement déposé son pourvoi, peut ensuite, postérieurement au délai fixé pour se pourvoir, fournir un mémoire ampliatif et y proposer de nouveaux moyens. C'est ce que la cour, section civile, a jugé, par arrêt du 4 août 1818, au rapport de M. Gandon. (Sirey, 1819, page 124.)

IV. En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la déclaration de recours en cassation, doit être faite au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, sur un registre à ce destiné, et signée du déclarant et du greffier. Elle n'a besoin de contenir aucun moyen.

Cette déclaration peut être faite par la partie condamnée, par son avoué ou son fondé de pouvoir spécial.

Elle doit être signée du déclarant, et s'il ne peut ou ne veut signer, le greffier en fait mention. (Code d'instr. crim., art. 417.)

Si le greffier refuse de recevoir la déclaration de recours, le refus et le pourvoi peuvent être constatés par un officier public quelconque, un huissier ou un notaire par exemple, comme la cour de cassation, section criminelle, l'a expressément décidé, par arrêt du 3 janvier 1812, au rapport de M. Audier-Massillon. (Sirey, 1816, page 8.)

Lorsque le recours en cassation est exercé par le ministère public ou par la partie civile, il doit en outre être notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de trois jours.

Si elle est détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui est lu par le greffier; elle le signe, ou mention est faite de son refus.

Lorsqu'elle est en liberté, le recours doit lui être notifié, soit à sa personne, soit à son domicile élu : dans ce cas le délai est augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres. (Code d'instr. crim., art. 418.)

Au reste, le défaut de notification du recours dans le délai fixé n'entraîne pas la déchéance du pourvoi en cassation. C'est ce qui a été formellement décidé par deux arrêts des 18 octobre et 14 novembre 1811.

La partie civile qui se pourvoit en cassation, doit joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt ou jugement attaqué.

Elle est aussi tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de 150 fr., ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt ou jugement est rendu par contumace ou par défaut. (*Ibid.*, art. 419.)

Sont dispensés de consigner l'amende en matière criminelle,

1° Les agents publics, pour affaires qui concernent directement l'administration, les domaines ou les revenus de l'état;

2° Les condamnés en matière criminelle. Ne sont pas considérés comme tels, les individus soumis à des débats pour crime, s'ils sont acquittés sur le crime et seulement condamnés à une peine correctionnelle : ainsi jugé par deux arrêts de la section criminelle, des 12 octobre et 2 novembre 1815. (Sirey, 1816, page 454.)

Mais si le pourvoi est formé par un mineur âgé de moins de seize ans, que le jury a déclaré avoir agi sans discernement, il y a lieu à consignation d'amende.

Il n'y a pas crime là où il n'y a pas eu de discernement.

Le mineur n'a donc pas été condamné en matière criminelle. Il a dû même être *acquitté*. S'il a été ordonné qu'il serait conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant un certain nombre d'années, ce n'est pas une condamnation criminelle; c'est une mesure de prévoyance et de police que la lui avait autorisé la cour d'assises à ordonner, suivant les circonstances, dans l'intérêt du mineur et pour améliorer le mauvais naturel qu'on a pu lui reconnaître.

Si le mineur de seize ans qui se pourvoit, a été déclaré par le jury, avoir agi avec discernement, il est dispensé de consigner l'amende. La matière de la condamnation a été à son égard un crime; la peine seulement a été adoucie, à raison de la faiblesse de son âge.

3° Les indigents qui joignent à leur demande en

cassation, un extrait du rôle des contributions, constatant qu'ils paient moins de 6 fr., ou un certificat du maire de leur commune, portant qu'ils ne sont point imposés; et un certificat d'indigence à eux délivré par le maire de la commune de leur domicile, ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le prefet de leur département. (*Ibid.*, art. 420.)

Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne sont pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne sont pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'ont pas été mis en liberté sous caution.

L'acte de leur écrou, ou de leur mise en liberté sous caution, doit donc être annexé à l'acte de recours en cassation.

Néanmoins, lorsque le recours en cassation est motivé sur l'incompétence, il suffit au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation; le gardien de cette maison peut l'y recevoir, sur la présentation de sa demande adressée au procureur-général près cette cour, et visée par ce magistrat. (*Ibid.*, art. 421.)

Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, *peut* déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donne reconnaissance et remet, sur-le-champ, cette requête au magistrat chargé du ministère public. (*Ibid.*, art. 422.)

Le condamné peut aussi transmettre directement sa requête et les pièces à l'appui, au greffe de la cour de cassation. La partie civile a la même faculté, mais, dans ce cas, elle ne peut en user sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation. (*Ibid.*, art. 424.)

Le défaut de déclaration du recours fait au greffe, et de consignation d'amende, dans les cas où elle est nécessaire, emporte déchéance; la cour de cassation l'a décidé de la manière la plus formelle, par arrêt du 28 juin 1811.

V. En matière civile, la demande en cassation n'arrête pas l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué, et dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut être accordé de surséance. (Loi du 1er décembre 1790, art. 16.)

L'art. 263 du Code civil contient une exception à cette règle, pour le cas où il s'agissait d'un divorce.

L'époux qui l'avait obtenu ne pouvait le faire prononcer par l'officier de l'état civil, qu'après qu'il avait été statué sur le pourvoi.

Cette exception s'étend naturellement au cas d'un mariage, dont la nullité a été prononcée, du moins en ce qui concerne la faculté de contracter un nouveau mariage, avant que le pourvoi en cassation ait été jugé.

Une autre modification est faite par la loi du 16 juillet 1793, pour le cas où l'arrêt ou jugement dénoncé ordonne le paiement de sommes à toucher des deniers de l'état : le paiement n'en peut avoir lieu, qu'au préalable ceux qui doivent les recevoir n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

VI. En matière criminelle, correctionnelle et de police, le recours en cassation est suspensif; et tant qu'il n'a point été statué sur le pourvoi, il doit être sursis à l'exécution des jugements et arrêts, du moins en ce qui concerne les parties qui se sont pourvues. (Code d'instr. crim., art. 373, 177, et 216.)

Si donc le recours en cassation est formé par un condamné, aucune des dispositions de l'arrêt ou jugement ne peut être exécutée contre lui, jusqu'à ce que la décision de la cour de cassation sur ce pourvoi soit parvenue au parquet du tribunal ou de la cour, dont le jugement ou l'arrêt a été attaqué.

Il en est de même du recours en cassation formé par le ministère public.

Quant au recours exercé par la partie civile, il ne peut suspendre l'exécution de l'arrêt ou du jugement, qu'en ce qui concerne les condamnations pécuniaires prononcées contre elle ou à son profit; et si l'accusé a été condamné à des peines corporelles, ou s'il a été acquitté ou absous, le ministère public peut et doit prendre des mesures pour que la mise en liberté soit effectuée, s'il y a lieu, ou pour que la peine soit subie sans avoir égard au recours en cassation de la partie civile. (*Ibid.*)

SECTION V.

De l'instruction sur le pourvoi en cassation.—Arrêt d'admission, de rejet, ou de cassation; — Ses suites.

I. Toutes les affaires civiles sont d'abord portées devant la section des requêtes de la cour, à l'exception de celles où le procureur-général agit dans l'intérêt de la loi, et qui sont portées directement à la section civile.

Toutes celles en matière criminelle, correctionnelle et de police, sont déférées à la section criminelle.

Le mode de service de la cour de cassation, est déterminé par un réglement du 4 prairial an VIII, Bulletin des lois, 3e série, n° 325.

D'après ce réglement, toutes les affaires sont enregistrées au greffe par ordre de date, et distribuées à chacune des sections à mesure qu'elles sont en état. Le président fait entre les membres présents la distribution des affaires attribuées à sa section, et commet en marge de chaque demande le conseiller qui en fera le rapport.

Le rapporteur fait un extrait de l'affaire et le remet au greffe avec les pièces. Le tout est communiqué au membre du parquet qui doit porter la parole; lorsqu'il a préparé ses conclusions, il rétablit les pièces au greffe, d'où elles sont remises sur-le-champ au rapporteur.

Le jour où l'affaire doit venir à l'audience, le rapporteur en fait le rapport. Les parties ou les défenseurs sont ensuite entendus. Ils ne peuvent avoir la parole après le ministère public, si ce n'est lorsqu'il est chargé de la défense des intérêts propres de l'état.

La discussion terminée, l'arrêt est rendu à la majorité des suffrages.

II. En matière civile, l'adversaire du demandeur en cassation, n'est pas partie devant la section des requêtes; il ne peut signifier aucun mémoire, aucune requête en réponse aux moyens du demandeur, qui ne lui sont d'ailleurs pas communiqués. (Réglement de 1738, part. 1, tit. IV, art. 32.)

Si la demande est non-recevable ou paraît évidemment mal fondée, elle est rejetée par un arrêt motivé: le jugement ou l'arrêt attaqué reste dans toute sa force; il ne peut plus être l'objet d'une demande en cassation de la part de la même partie, quand même elle prétendrait avoir de nouveaux moyens: l'arrêt de rejet n'est susceptible d'aucun recours; il condamne le demandeur au paiement de l'amende. (*Ibid.*, art. 25 et 39.)

Si la demande est recevable et paraît bien fondée, la requête est admise.

Pour profiter de cette admission, le demandeur doit signifier à son adversaire l'arrêt qui l'a prononcée avec sa requête, et l'assigner pour défendre devant la section civile dans le délai du réglement. Ce délai est le même que pour la demande en cassation. Voy. ci-dessus, § III, n° 1.

Faute par le demandeur d'avoir fait signifier l'arrêt d'admission dans le délai, il est irrévocablement déchu de sa demande en cassation. (Réglement de 1738, part. 1, tit. IV, art. 30.)

Ce délai est tellement de rigueur, qu'il n'est pas même prorogé par la circonstance que le défendeur est décédé, et que ses héritiers sont mineurs, non encore pourvus de tuteur. C'est au demandeur de faire ses diligences pour leur en faire nommer.

La cour, section civile, l'a ainsi jugé par arrêt du 2 février 1813, au rapport de M. Rupérou. (Sirey, 1813, page 400.)

La signification de l'arrêt d'admission est-elle valablement faite à une femme mariée et autorisée à plaider en première instance et en appel?

La demande en cassation étant une nouvelle instance, il faut nécessairement que la femme soit valablement autorisée à plaider devant la cour, ou que du moins le mari soit appelé, dans les trois mois de l'admission, à l'effet d'autoriser sa femme. Il n'en est pas ici comme des communes qui, dès qu'elles ont gagné leur procès, peuvent défendre en appel et en cassation sans être de nouveau autorisées. C'est ce que la cour, section civile, a expressément décidé, par arrêt du 14 juillet 1819, au rapport de M. Cassaigne, (Sirey, 1819, page 407.)

Après la signification de l'arrêt d'admission, qui emporte, de droit, sommation d'y satisfaire et de se présenter dans le délai (Réglement, partie 2e, titre 1, article 6), le défendeur signifie sa défense à l'avocat du demandeur, et la dépose au greffe.

Le demandeur peut répondre et le défendeur répliquer: là se borne l'instruction. (Loi du 2 brumaire an IV, art. 18.)

Après l'expiration du délai, le rapporteur est nommé par le président de la section, et l'on suit la même marche que devant la section des requêtes.

Si la demande est rejetée, le demandeur est condamné à 300 francs d'amende envers l'état, et à 150 francs de dommages-intérêts envers la partie, et en la moitié seulement de ces sommes, si l'arrêt ou le jugement attaqué était par défaut ou par forclusion. (Réglement, part. 1re, tit. IV, art. 35 et suiv.)

Si la cassation est prononcée, la cour ordonne la restitution de l'amende consignée, ainsi que des sommes ou choses perçues en vertu de l'arrêt ou jugement annulé, et renvoie l'affaire devant le tribunal le plus voisin, de la même qualité que celui dont la décision est annulée, pour être procédé sur les derniers errements qui n'ont pas été atteints par la cassation. (Lois des 1er décembre 1790, article 21; et 2 brumaire an IV, art. 24. — Réglement de 1738, part. 1re, tit. IV, art. 38.)

La cassation emporte, même virtuellement, la condamnation à restituer les sommes ou choses perçues en vertu de l'arrêt ou jugement annulé; et la restitution doit avoir lieu, encore que cette condamnation ne soit pas formellement exprimée, comme la cour l'a décidé par arrêts des 15 janvier 1812 et 22 janvier 1822. (Sirey, 1822, page 151.)

Lorsque la cassation est prononcée par défaut, le défendeur est admis à former opposition à l'arrêt. (Même réglement, part. 2e, tit. II.)

Quoique la cour de cassation ne connaisse pas du fond des affaires, elle ne prononce point de renvoi devant une autre cour ou tribunal,

1° Lorsque l'arrêt ou jugement cassé avait mal à propos reçu l'appel d'un jugement en dernier ressort; l'arrêt de cassation ordonne l'exécution du jugement dont l'appel a été illégalement reçu;

2° Lorsque la cassation est prononcée pour contrariété d'arrêts ou jugements en dernier ressort; l'arrêt qui casse ordonne que, sans s'arrêter ni avoir égard au deuxième arrêt ou jugement,

le premier sera exécuté suivant sa forme et teneur. (*Ibid.*, tit. IV, art. 19, et tit. VI, art. 6.)

III. En matière criminelle, correctionnelle et de police, les demandes en cassation ne sont pas soumises à la section des requêtes. Dès que les pièces sont parvenues au greffe de la cour, elles sont distribuées au rapporteur, membre de la section criminelle, qui est tenu de faire son rapport assez à temps pour que la cour puisse statuer dans le mois, à compter de l'envoi fait par le ministre de la justice. (Code d'instr. crimin., art. 425.)

Par la fixation de ce délai, qui n'est que comminatoire, la loi indique à la cour de cassation qu'elle ne doit mettre aucune lenteur inutile dans ses décisions.

Après le rapport et les conclusions du ministère public, la cour rejette le pourvoi ou annule l'arrêt ou le jugement attaqué, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission. (*Ibid.*, art. 426.)

Les suites du rejet ou de la cassation sont expliquées par les articles 427 et suivants du Code d'instruction criminelle.

IV. En matière civile comme en matière criminelle, la cour de cassation peut n'annuler qu'une partie de l'arrêt ou du jugement attaqué. L'article 437 du Code d'instruction criminelle en a une disposition expresse, et le principe a été consacré par nombre d'arrêts pour les matières civiles.

V. L'arrêt ou le jugement rendu par la cour ou le tribunal auquel une affaire a été renvoyée après cassation, est susceptible d'être attaqué par cette voie. Si le jugement ou arrêt est conforme au premier dans son *dispositif*, et s'il est attaqué par les *mêmes moyens* que le premier, la cour de cassation, avant de prononcer le second arrêt, *peut* demander l'interprétation de la loi.

Si elle ne juge pas à propos de la demander, elle ne peut rendre le second arrêt qu'en sections réunies, et sous la présidence du ministre de la justice. (Loi du 16 septembre 1807.)

Si le nouvel arrêt de la cour de cassation annule, il est possible que, malgré la solennité dont il a été environné, la cour ou le tribunal, devant lequel le renvoi est fait, persiste dans la décision rendue par la première cour ou le premier tribunal. Alors si l'arrêt ou le jugement qui intervient est attaqué par les mêmes moyens devant la cour de cassation, il y a *nécessairement* lieu à interprétation de la loi.

Cette interprétation, soit dans ce cas, soit lorsqu'elle était demandée par la cour de cassation, après une première annulation, devait être donnée, d'après l'art. 2 de la loi du 16 septembre 1807, dans la forme des réglements d'administration publique.

A cet effet, il était rendu compte au ministre de la justice de l'affaire qui donnait lieu à interprétation : le ministre la renvoyait, avec les divers arrêts, au comité de législation du conseil-d'état qui donnait un premier avis ; elle était ensuite rapportée au conseil-d'état réuni, et la décision du conseil-d'état était soumise à l'approbation du chef du gouvernement.

Lorsque cette décision était revêtue de cette approbation, elle était officiellement communiquée à la cour de cassation par le ministre de la justice : suivant que l'interprétation avait été conforme ou contraire à sa jurisprudence, la cour rejetait le pourvoi ou annulait le second ou le troisième arrêt attaqué. Dans ce dernier cas, elle renvoyait devant un nouveau tribunal, qui ne pouvait, sans manquer à ses devoirs et sans s'exposer à la prise à partie, se dispenser de prononcer d'une manière conforme à l'ordonnance d'interprétation.

Mais depuis la restauration, il n'a pas été prononcé dans des cas semblables sur l'interprétation de la loi.

Nous ne pouvons donc que rappeler ce qui se pratiquait en exécution de la loi de 1807.

Si le second ou troisième arrêt ou jugement attaqué n'est pas conforme au premier dans son dispositif, ou si le pourvoi n'est pas fondé sur les mêmes moyens, et que l'affaire ait été renvoyée par erreur aux sections réunies, le défendeur peut proposer un déclinatoire, et les sections réunies peuvent y statuer sans être présidées par le ministre de la justice.

La cour, sections réunies, l'a ainsi jugé par arrêt du 7 août 1813, au rapport de M. Cochard et sur les conclusions de M. Merlin. (Sirey, 1816, page 20.)

VI. Lorsque la cour de cassation annule un arrêt ou un jugement qui lui est déféré, elle ordonne que son arrêt sera transcrit sur les registres de la cour ou du tribunal, dont l'arrêt ou le jugement est annulé. (Loi des 1er décembre 1790, art. 22; et 27 ventose an VIII, art. 85.)

Ce droit est exclusivement réservé à la cour de cassation, dont les décisions ne peuvent être réformées.

La cour royale ou le tribunal d'appel qui ordonnerait une transcription de cette espèce, commettrait donc un excès de pouvoir susceptible d'être réprimé par la cour régulatrice.

Voy. *Citation*, § 1, n° IV.

VII. Les arrêts de *cassation* sont imprimés chaque mois dans un bulletin officiel divisé en deux parties, dont l'une est consacrée aux matières civiles, l'autre aux matières criminelles.

La notice et le dispositif sont rédigés par le rapporteur, visés par le président de la section, et par lui remis au procureur-général. (Arrêté du gouvernement du 28 vendémiaire an IV; — Loi du 27 ventose an VIII, art. 85.)

Le ministre de la justice est même autorisé à faire imprimer au Bulletin des arrêts de la cour

de cassation, les arrêts de *rejet* et de *réglement de juges* qui décident des questions importantes. (Arrêté du gouvernement, du deuxième jour complémentaire an VI.)

On voit par là que la différence est grande entre l'autorité des arrêts de la cour. Ceux qui annulent, fixent seuls la jurisprudence, attendu que la cassation n'est prononcée que parce que la contravention à la loi est *expresse*, ou parce que les formes ont été *violées*.

Il ne peut donc rester de doute sur un point aussi clairement jugé.

Il n'en est pas de même des arrêts de rejet, car ils reposent sur ce que la loi n'a pas été expressément violée ou contrariée, et cela ne veut pas dire qu'elle a été appliquée suivant son véritable sens.

La cour rejette dans trois cas; lorsque les principes de l'arrêt ou du jugement attaqué sont bien ceux de la loi; lorsque la loi est tellement incomplète et ambiguë, qu'elle autorise également les deux interprétations contraires; enfin, lorsque l'arrêt dénoncé ne pêche que par une observation trop sévère de la loi.

Il peut dès lors arriver que la cour rejette des pourvois formés contre des arrêts ou jugements qui ont jugé la même question en des sens différents, parce que déléguée pour réprimer les violations de la loi, elle ne peut pas casser lorsque la loi n'a pas été violée, et lorsqu'elle ne prohibe pas nécessairement l'interprétation admise par l'arrêt ou le jugement dénoncé. (Voyez *Requête civile*, § IV, n° I.)

VIII. Avant la restauration, la cour de cassation n'avait point de vacances.

Le gouvernement lui donnait, à son bon plaisir, quelques jours de repos pendant le mois de septembre de chaque année.

L'ordonnance du roi du 24 août 1815 dispose que les deux sections civiles de cette cour vaqueront, comme les autres tribunaux civils, depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre.

Suivant cette ordonnance, la section criminelle doit continuer son service pendant le dit temps pour l'expédition de toutes les affaires dont la connaissance lui est attribuée, et faire de plus le service de section des vacations en matière civile. Elle connaît en conséquence, pendant ce temps, des demandes en réglement de juges, en renvoi d'un tribunal à un autre, en matière civile, *lorsqu'il y a urgence :* dans ce cas, elle doit prononcer préalablement sur l'urgence. Ainsi, pour que la chambre des vacations soit légalement saisie du fond, il ne suffit pas que l'affaire soit urgente de sa nature, il faut encore que la chambre reconnaisse par un arrêt qu'il y a urgence d'y statuer. C'est aussi ce qu'elle a décidé par arrêts des 15 septembre et 27 octobre 1820, au rapport de M. Chantereine.

CAUSE. On appelle cause, dans un contrat, le motif qui détermine les parties à s'obliger. Point d'engagement valable sans cause, ou si elle est fausse.

Voy. *Convention*, sect. 2, § IV.

Le mot *cause* est quelquefois employé comme synonyme de *demande*, *affaire*, ou *procès*. On en trouve un exemple dans l'art. 9 du tit. III de la loi du 24 août 1790.

CAUTION (RÉCEPTION DE). I. La caution est conventionnelle, légale, ou judiciaire. (Code civil, art. 2011 et 2040.)

Elle est *conventionnelle*, lorsqu'elle est donnée en vertu d'une convention.

Elle est *légale*, si elle doit être fournie en vertu d'une disposition formelle de la loi, comme dans les cas prévus par les articles 16, 120, 601, 771, 807, 1518 et 1613 du Code civil.

Elle est *judiciaire*, quand le juge l'ordonne, sans convention ni loi qui l'y oblige, mais déterminé par des circonstances qui lui paraissent exiger cette sûreté, comme dans les cas prévus par les articles 17, 135 et 419 du Code de procédure civile.

Voy. *Cautionnement*.

Il suit de là qu'il n'y a pas caution judiciaire lorsque, par exemple, un jugement prescrit à un débiteur de fournir celle à laquelle il s'est obligé, ou à un usufruitier celle que la loi l'assujettit à donner, parce qu'elle n'est pas ordonnée pour l'exécution de condamnations prononcées par ce jugement, mais seulement pour l'exécution du contrat ou de la loi.

II. Celui qui est obligé ou condamné à fournir une caution, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la cour royale où elle doit être donnée.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit en outre être susceptible de la contrainte par corps. (Code civil, art. 2018 et 2040.)

La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières; et encore n'a-t-on pas d'égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation. (*Ibid.*, art. 2019.)

Celui qui ne peut trouver une caution, peut, d'après l'article 2041 du Code civil, donner à sa place un gage en nantissement suffisant. Par la même raison il peut offrir ses immeubles pour sûreté; et, dès qu'ils sont libres et d'une valeur suffisante, l'inscription hypothécaire que prendra la partie au profit de laquelle la caution est ordonnée, lui donnera toutes les sûretés convenables. Il n'y aura pas lieu il est vrai à l'exercice de la contrainte par corps; mais dès que la loi autorise indéfiniment à donner un gage au lieu d'une caution, elle autorise à plus forte raison à

donner une hypothèque sur un immeuble libre, parce qu'un héritage offre plus de sûreté qu'un simple objet mobilier.

III. Le jugement qui ordonne de fournir caution, doit fixer le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée. (Code de proc., art. 517.)

Cependant si le juge ne fait qu'*autoriser* à exécuter un jugement nonobstant appel, à la charge de donner caution, il ne doit pas prescrire un délai pour l'exécution de cette obligation, car la partie au profit de laquelle le jugement est rendu, est maîtresse de l'exécuter quand bon lui semble; elle l'est par conséquent aussi du délai dans lequel la caution sera présentée. Ainsi, l'art. 517 n'est rigoureusement applicable que dans les cas où le juge *condamne* à donner caution. Relativement au délai fixé pour les réceptions de caution dans les matières de commerce, de la part d'un surenchérisseur, d'un héritier bénéficiaire, voyez les articles 440, 832, 992 et 993, du Code de procédure.

IV. La caution doit être présentée par exploit signifié à la partie, si elle n'a point d'avoué, et par acte d'avoué, si elle en a constitué un, avec copie de l'acte de dépôt fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution. (Code de proc., art. 518.)

Lorsqu'il s'agit de matières de commerce ou d'affaires civiles d'un modique intérêt, le dépôt des titres justificatifs de la solvabilité n'est pas nécessaire. Dans ces deux cas, l'article 2019 du Code civil dispose que la solvabilité de la caution ne s'estime pas eu égard seulement à ses propriétés foncières, mais bien à la confiance qu'elle peut inspirer à la justice, autant par sa moralité que par ses facultés mobilières. (Code de proc., article 518.)

L'article 440 du Code de procédure veut que pour les matières de commerce l'exploit par lequel la caution est présentée contienne sommation de paraître à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission en cas de contestation. Cette marche peut être suivie en matière civile ordinaire, mais elle n'est pas indispensable, puisque loin d'en imposer l'obligation, l'art. 520 porte que si la caution est contestée, l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

V. La partie peut prendre au greffe communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclare par un simple acte : dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fait au greffe sa soumission, qui est exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte. (*Ibid.*, art. 441 et 519.)

En vertu de la soumission de la caution, une inscription hypothécaire peut être prise sur ses biens, parce que la soumission se rattache essentiellement au jugement qui a ordonné la caution et que celle-ci s'est rendue propre ce jugement par sa soumission.

La soumission pure et simple de la caution judiciaire, emporte-t-elle de plein droit contrainte par corps? Ou est-il nécessaire qu'elle se soit expressément soumise à cette voie de rigueur, pour qu'on puisse l'exercer contre elle?

M. Pigeau (tome I, page 511, et tome II, page 296), pense qu'il n'y a lieu à la contrainte par corps qu'autant que la caution s'y est expressément soumise, parce que l'art. 2060, n° 5, du Code civil dit positivement que la contrainte par corps a lieu *contre les cautions judiciaires* et *contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'*ELLES *se sont soumises à cette contrainte.* Or, le mot *elles* se référant aussi bien aux cautions judiciaires qu'aux autres, il n'y pas de motifs pour le restreindre à celles-ci.

M. Carré, 1673e *question*, a adopté l'opinion contraire. Il se fonde sur ce que rien n'annonce, dans la discussion du Code civil, que le législateur ait voulu changer l'ancienne jurisprudence, et sur ce que la seconde disposition de l'art. 2040 serait surabondante si le sentiment de M. Pigeau était suivi.

Il est certain que dans le projet du Code civil, le n° 5 de l'art. 2060 portait seulement *contre les cautions judiciaires*, et que le surplus de ce numéro, et *contre les cautions de contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte*, a été ajouté dans le texte de l'article sans qu'on en voie les motifs, ni dans la discussion au conseil d'état et au tribunat, ni dans les discours des orateurs du gouvernement.

Mais dès que la difficulté n'a point été spécialement examinée, on sent la nécessité d'entendre la loi dans le sens qu'elle présente naturellement; et pour peu qu'on veuille lire avec attention l'article 2060, on se convaincra que le texte clair et précis de la loi dit positivement que la caution judiciaire n'est passible de la contrainte par corps qu'autant qu'elle s'y est expressément soumise. C'est bien, en effet, la moindre chose qu'on avertisse l'homme simple et obligeant qui se rend caution, des conséquences rigoureuses de l'obligation qu'il va souscrire. Tel nous paraît être évidemment le motif qui a déterminé le législateur.

VI. Lorsque la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience est poursuivie par un simple acte (Code de proc., art. 520). C'est de même par un simple acte que la caution est contestée, d'après l'art. 71 du tarif.

Le délai fixé pour contester la caution est de rigueur et emporte déchéance; en sorte que dès qu'il est passé sans contestation, la caution fait sa soumission, et la partie adverse n'est plus recevable à en proposer le rejet. Cela résulte évidemment des articles 519 et 520 du Code de procédure.

Si le tribunal a des doutes sur la solvabilité

suffisante de la caution, il peut admettre qu'elle sera renforcée par un certificateur qui fait sa soumission avec la caution; et, suivant l'article 2043 du Code civil, le certificateur ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution.

Mais la partie condamnée à fournir caution ne peut pas diviser le cautionnement entre deux personnes, dont chacune ne s'obligerait que pour moitié, parce qu'il serait contre l'intérêt de celui au profit duquel la caution est donnée, d'avoir affaire à deux personnes au lieu d'une, et que d'ailleurs ce titre *des réceptions de caution* du Code de procédure suppose partout une caution unique.

VII. Les réceptions de caution sont jugées sommairement sans requête ni écriture; le jugement est exécuté nonobstant appel; et, si la caution est admise, elle fait sa soumission au greffe (Code de proc., art. 521 et 522), et l'acte en est notifié à la partie intéressée.

Si la caution est rejetée, on peut en présenter une autre, à moins que le jugement, qui avait ordonné le cautionnement ne porte que faute à la partie de présenter caution solvable dans le délai fixé, elle perdra les avantages accordés sous cette condition par le même jugement. Hors ce cas, le juge ne semble pas devoir prononcer la déchéance qui est une peine que la loi n'établit pas; mais, pour ne pas renouveler indéfiniment les présentations de caution, il ne doit permettre d'en présenter une nouvelle que dans un délai qu'il fixe, et *sous peine de déchéance.*

Voyez *Cautionnement.*

CAUTIONNEMENT (1). C'est un acte par lequel on garantit l'exécution d'un autre acte. Cette définition en donne tout de suite la mesure. Ainsi cet acte secondaire s'adjoint comme auxiliaire au premier. Il donne deux débiteurs pour un. Ils seront donc débiteurs de la même chose, tenus de payer, dans les mêmes termes, l'un à défaut de l'autre; l'acquit de la première obligation, acquittera la seconde; ses vices pourront en opérer la nullité.

Cependant toutes ces conséquences ne sont pas également nécessaires. La caution volontaire peut ne cautionner que pour une partie de la dette; elle peut ne pas se soumettre à toutes les charges, à toutes les conditions qui grèvent le principal débiteur. La bienfaisance a droit de poser elle-même ses limites. Mais la caution peut rester obligée, quand le débiteur principal ne l'est plus. Cela dépend du vice qui a annulé le premier contrat. Si le contrat n'a pu être formé, soit parce que l'objet n'est pas licite, soit parce qu'il n'est pas dans le commerce, vainement on en aura garanti l'exécution; de même si l'engagement est vicié de dol, d'erreur, de violence, tous obstacles à un consentement réel, la réscision, qui en sera opérée, détruira l'engagement de la caution. Mais si l'acte principal n'a qu'une nullité relative, à cause de l'inhabilité légale de celui qui a contracté, comme il y a toujours une obligation naturelle dont il était incapable, et que le moyen de se délier n'a été introduit qu'en sa faveur et pour son intérêt, ce privilége personnel ne s'étendra pas à la caution qui aura validé en ce qui la concerne l'obligation d'un mineur. (Code civil, art. 2012.)

Il y a des cautions volontaires, légales et judiciaires. Il y a aussi des cautionnements que l'on exige pour remplir diverses fonctions sujettes à responsabilité.

La caution qui veut bien s'obliger, forme un contrat susceptible des modifications qui lui conviennent. La caution que la loi exige, celle que le juge a demandée, n'ont que la liberté de refuser leur engagement; mais, dès qu'elles l'ont donné, elles sont tenues dans la rigueur des termes de la loi ou du jugement. Elles ne contractent plus, elles se soumettent.

Cet article sera divisé en trois sections; nous parlerons dans la première du cautionnement volontaire;

Dans la deuxième, de la caution légale et judiciaire;

Dans la troisième, des cautionnements exigés pour remplir diverses fonctions.

Section Ire.

Du cautionnement volontaire.

Nous examinerons, 1° la nature et l'étendue du cautionnement;

2° Les effets qu'il produit, soit entre le créancier et la caution, soit entre la caution et le débiteur, ou encore entre la caution et les cofidéjusseurs;

3° La manière dont le cautionnement finit.

Cette division fera la matière de trois paragraphes.

§ I.

De la nature et de l'étendue du cautionnement.

Le cautionnement peut s'adjoindre à toute obligation valable, qui se contracte actuellement, ou qui a déja été contractée. Cet acte n'a point le caractère général des stipulations, *duorum vel plurium in idem placitum consensus;* car alors il exigerait la présence de trois personnes, le créancier, le débiteur direct, et celui qui se rend éventuellement débiteur. Mais on peut se rendre caution sans l'ordre et même à l'insu de celui pour lequel on s'oblige (Code civil, art. 2014). La rai-

(1) Les deux premières sections de cet article appartiennent à M. Hua, conseiller à la cour de cassation, inspecteur-général des écoles de droit.

son en est qu'on ne s'oblige pas envers lui. Il est vrai qu'il peut rester obligé au cas où la caution aura payé pour lui. Mais ce ne sera pas en vertu du contrat, ce sera en vertu du fait même du paiement. La caution sera le *negotiorum gestor*, qui aura la répétition de ce qu'elle aura fait dans l'intérêt et à la décharge d'autrui. Ou bien elle exercera l'action du créancier lui-même aux droits duquel elle est légalement subrogée. (*Ibid.*, article 2029.)

On peut douter si le cautionnement peut valablement exister avant l'obligation principale, car comment garantir un engagement qui n'est pas formé? Mais d'un autre côté cette garantie sera la raison qui fera contracter; on peut donc la donner par avance, et pourvu que les conditions arrêtées soient conformes aux propositions de la caution, elle se trouvera engagée; elle ne le sera au surplus qu'au moment et par l'effet du contrat, en sorte que l'engagement accessoire n'aura pas devancé, quant au lien de droit, celui du débiteur principal.

II. Un contrat accessoire est, par sa nature, limité par l'obligation principale. Mais, puisque celui-là est facultatif, il peut être moindre; car on peut cautionner pour partie, et laisser l'autre à la charge du débiteur. On peut ne pas se soumettre à toutes les charges que celui-ci s'est imposées, éviter la contrainte par corps à laquelle la nature de son engagement l'expose, ne contracter que l'obligation personnelle et non l'hypothécaire, stipuler des délais plus longs, des conditions meilleures, tout cela est de convention; mais ce qui n'est plus permis, c'est d'excéder le montant de l'obligation ou de contracter sous des conditions plus onéreuses. (Code civil, article 2013.)

La raison de cette prohibition se montre. Cautionner pour plus qu'il n'est dû, ce n'est plus cautionner, c'est s'obliger à titre nouveau; mais comment concevoir que celui qui, par la nature de l'acte, se borne à garantir l'engagement d'un autre, veuille lui-même contracter une obligation nouvelle et principale? Ce serait donc une donation que l'on voudrait faire? mais elle ne peut valoir qu'avec l'intention de donner, manifestée suivant les formes que la loi a prescrites.

Quant aux conditions plus onéreuses, la raison de les interdire n'est peut-être pas aussi bien motivée; pourtant elle l'est suffisamment, si l'on réfléchit que les conditions font partie du contrat, et que ce n'est pas s'adjoindre à la convention que de la changer dans une de ses parties.

Le droit romain était rigoureux dans cette espèce, il n'entendait pas que l'obligation principale fût dépassée, et quand elle l'était l'acte du cautionnement était nul pour le tout.

Le Code décide autrement; il veut que le cautionnement qui excède l'étendue, ou qui aggrave les conditions, soit seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. (Même article.)

« Il est contre la nature des choses, disait M. le conseiller-d'état Treilhard, en présentant au corps législatif les motifs de la loi, que l'accessoire soit plus étendu que le principal. Comment peut-on cautionner trois mille francs quand il n'en est dû que deux mille? Comment la caution serait-elle contraignable par corps quand le débiteur principal lui-même n'est pas soumis à cette exécution rigoureuse?

« Mais le cautionnement, quand il excède l'obligation principale, est-il absolument nul ou seulement réductible aux termes de cette obligation? Cette question fut autrefois controversée; les deux partis s'appuyaient également sur des textes et sur des autorités. Le règne des subtilités est passé, et comme il est bien évident que celui qui voulut s'engager à plus que l'obligation principale fut dans l'intention de garantir au moins cette obligation, nous avons pensé que le cautionnement excessif n'était pas nul, et qu'il était seulement réductible. Il ne faut pas créer des nullités sans un motif réel : c'est bien assez de voir les nullités partout où elles existent en effet. »

III. Le Code, en plaçant le cautionnement dans la dépendance de l'obligation principale, ne statue rien au cas où ce premier acte reçoit des modifications favorables au débiteur; par exemple, si le créancier réduit sa créance, celui qui en a cautionné le paiement intégral doit-il jouir de la réduction? doit-il jouir d'un terme plus long que le créancier aura depuis accordé? Il semble que oui dans les deux cas. Au premier cas, la réduction de la dette à une partie entraîne la remise de l'autre. L'obligation principale est donc éteinte en ce point, et par suite l'obligation secondaire. Mais quant à la simple prorogation du terme de paiement accordée au principal débiteur, la loi dit que cela ne décharge pas la caution (Code civ., art. 2039). Cela est très-évident, puisque le débiteur reste toujours débiteur. La caution qui s'est engagée pour un terme, qui ne veut pas l'être plus longtemps, peut alors poursuivre le débiteur que le créancier laisse tranquille, et le forcer au paiement. (Même article.)

Mais si elle ne le fait pas, et que dans le nouveau délai que le créancier lui a accordé, le débiteur devienne insolvable, que faudra-t-il décider à l'égard de la caution? Elle peut dire que c'est le fait du créancier, s'il n'a pas voulu être payé quand il pouvait l'être, et que la prorogation qu'il a accordée ne peut nuire qu'à lui : la réponse est dans l'article; la caution vigilante dans son propre intérêt, a dû savoir qu'elle restait obligée, et pourvoir *hic et nunc* à sa sûreté, en forçant le paiement qui la libérait. La loi ne distingue pas si la caution a connu ou ignoré la prorogation accordée; elle a toujours su la première échéance, et quand elle est arrivée, elle

doit se faire justifier du paiement, ou se mettre en devoir de faire payer.

Nous avons dit que la réduction de la dette en faveur du débiteur profitait à la caution. Oui, si cette remise est faite volontairement par le créancier; mais s'il est forcé lui-même de subir cette réduction dans l'état de faillite où son débiteur est tombé, l'obligation de la caution reste entière; car si l'obligation civile du débiteur est éteinte, il lui reste toujours l'obligation naturelle de payer toute la dette s'il le peut, et cela suffit pour maintenir le cautionnement dans toute son étendue.

IV. Le cautionnement indéfini s'étend à toute la dette, même à ses accessoires, comme les frais de la demande et même ceux qui sont postérieurs à la dénoncination faite à la caution (Code civ., art. 2016). Les héritiers de la caution sont tenus des engagements de leur auteur par le principe général qui veut que chacun stipulant pour soi, stipule pour ses successeurs, sauf pourtant la contrainte par corps qui est un mode d'exécution personnel, auquel on ne peut être enchaîné sans s'y être personnellement soumis. (*Ibid.*, art. 2017.)

V. Le cautionnement ne dépend pas seulement de la validité de l'obligation principale, il dépend aussi de l'habilité de la personne à le contracter, de ses moyens de solvabilité, et encore des moyens qu'elle doit offrir pour que l'exécution du contrat de cautionnement ne soit pas trop difficile. Cependant ces dernières conditions sont relatives à la caution qu'un débiteur s'est engagé de fournir, non à celle qui intervient volontairement entre lui et le créancier. Aussi l'art. 2018 du Code civil parle-t-il du débiteur qui s'est engagé à fournir une caution. Cette caution alors, outre la capacité de contracter, doit avoir un bien suffisant pour répondre de l'obligation, et son domicile dans un ressort déterminé. La proximité du domicile donne la facilité de suivre l'action personnelle. Celle des immeubles facilite l'exercice de l'action hypothécaire. C'est sur la propriété des immeubles que s'évalue la solvabilité de la caution, si ce n'est en matière de commerce, ou quand la dette est modique. (*Ibid.*, art. 2019.)

VI. Mais la caution, solvable à l'instant du contrat, peut le devenir beaucoup moins, et même cesser de l'être par la suite, et ainsi mettre les droits du créancier en péril. Le débiteur alors sera-t-il forcé d'en donner une autre? Il faut distinguer. Il y sera obligé si c'est une caution légale ou judiciaire. Si la caution est conventionnelle, il sera encore tenu d'en fournir une autre, à moins que le créancier n'ait indiqué lui-même la personne dont il voulait avoir le cautionnement. Il est juste alors que son insolvabilité soit à ses risques. (Code civ., art. 2020.)

VII. Il n'y a point de formes prescrites pour le cautionnement volontaire. S'il comporte avec lui l'obligation hypothécaire, il faut bien qu'il soit fait par acte authentique. Mais s'il n'est qu'une obligation pure personnelle, il peut se faire ou par-devant notaire, ou sous signature privée. Il peut résulter d'une lettre missive, être même donné verbalement, comme cela arrive fréquemment dans les affaires de commerce. Mais si, en matière civile, l'objet excède une valeur de 150 francs, la preuve par témoins n'en peut être admise. L'article 2015 du Code civil dit qu'il ne se présume point, et qu'il *doit être exprès*. Il faut remarquer ces termes. Aussi la simple assurance qu'un homme est solvable, n'engage pas à payer pour lui. C'est une opinion qu'on exprime. Le paiement qu'on aurait fait d'une partie de la dette ne prouve pas qu'on doive l'acquitter en entier; c'est une aide qu'on a bien voulu donner au débiteur, et dont on n'argumentera pas contre lui, parce que le cautionnement ne se présume pas.

Par la même raison, une invitation de fournir de l'argent ou des marchandises à un tiers que l'on recommande, et dont on certifie même la solvabilité, n'est pas un cautionnement.

VIII. La convention par laquelle un tiers hypothèque ses immeubles pour sûreté d'une obligation, est-elle un cautionnement?

Non, parce qu'alors il n'y a pas d'obligation *personnelle*, et qu'une obligation de cette nature est de l'essence du cautionnement. Voici un arrêt qui l'a jugé de la manière la plus expresse.

Le 13 prairial an VIII, le gouvernement avait mis les salines de l'Est en régie intéressée pour trois, six ou neuf ans, avec faculté respective de faire cesser cette régie après trois ou six ans.

Les sieurs Duquesnoy, Catare et Besson, avaient été nommés régisseurs, et entrèrent en jouissance le 1er messidor an VIII.

Ils devaient payer au Trésor public 1,800,000 fr. par an, sur les premiers produits; ils étaient admis à partager le surplus des produits dans certaines proportions.

Ils devaient fournir un cautionnement d'un million en immeubles.

Le 23 ventose an X, ils comparurent chez un notaire pour réaliser le cautionnement.

L'acte porte, entre autres choses, que le sieur Duquesnoy affectait, obligeait et hypothéquait les forges de Moyeuvre et leurs dépendances appartenant tant à lui qu'au sieur Marin, son beau-frère, pour lequel il déclara se porter fort, et par lequel il s'obligea de faire ratifier dans le mois.

Le 28 brumaire an XI, le sieur Marin donna, à la suite de l'acte ci-dessus, la ratification promise par le sieur Duquesnoy.

Dans l'intermédiaire de l'acte du 23 ventose an X, à la ratification du 28 brumaire an XI, le gouvernement prit, le 27 messidor an X, un nouvel arrêté par lequel il autorisa le ministre des finances à proroger la régie des salines pendant trois ans, à compter du 1er messidor an XI, à la condition que les régisseurs paieraient, par an, trois

millions avant d'être admis au partage des produits, et au surplus aux autres conditions de l'arrêté du 13 prairial an VIII.

Ce ne fut que le 22 mars 1806 que l'agent du Trésor public prit, sur les biens du sieur Duquesnoy une inscription générale qui frappa la moitié de ce dernier dans les forges de Moyeuvre.

Mais, le 6 novembre 1805, les sieurs Catare et Dauphin avaient pris sur la même moitié de forge appartenant au sieur Duquesnoy, une inscription pour 500,000 francs, aux fins d'un acte authentique consenti six jours auparavant.

Cette moitié des forges a été vendue ; le prix en a été distribué le 16 janvier 1809 : le gouvernement n'est pas venu en ordre utile.

Le 18 février suivant, l'agent du Trésor public a pris inscription sur la moitié des forges de Moyeuvre appartenant au sieur Marin, pour sûreté de ce que devront les régisseurs des salines par le réglement de leur compte, et jusqu'à concurrence du montant du cautionnemeut.

Le sieur Marin a demandé la main-levée de cette inscription; il reprochait à l'agent du Trésor public d'avoir négligé de s'inscrire en temps utile sur Duquesnoy; il imputait à cette négligence la perte de la moitié des forges de Moyeuvre dont le prix avait été touché par des créanciers inscrits pendant l'inaction du gouvernement; et il en concluait qu'il était déchargé de son cautionnement, suivant l'article 2037 du Code civil.

Il ajoutait que son cautionnement n'avait eu lieu que pour les trois premières années de la régie, par ce que l'arrêté du 27 messidor an X avait innové en imposant aux régisseurs des conditions beaucoup plus onéreuses que celui du 13 prairial an VIII.

L'agent du Trésor public combattait l'application à l'exposé de l'article 2097 du Code civil, et il ajoutait que, quand on admettrait que le sieur Marin ne fût obligé que relativement aux trois premières années de la régie, sa demande ne pouvait cependant être accueillie dans l'état, par ce que la cour des comptes n'avait pas encore prononcé sur le compte des régisseurs.

La cour de Metz avait donné main-levée de l'inscription; mais son arrêt ayant été attaqué en cassation a été annulé par arrêt du 25 novembre 1812, ainsi conçu :

« Ouï le rapport de M. Gandon, conseiller en la cour; les observations de Badin, avocat du demandeur, et les conclusions de M. Thuriot, avocat-général;

« Vu les articles 2011 et 2015 du Code civil;

« Considérant qu'il résulte du premier de ces articles, que le cautionnement est un acte par lequel un tiers s'oblige de payer une dette, en cas que le débiteur ne l'acquitte pas lui-même ;

« Qu'il est de l'essence d'un engagement de ce genre que celui qui le contracte s'oblige personnellement envers le créancier ;

« Que si au lieu de s'obliger personnellement, il ne fait que promettre, délivrer ou engager, à titre de garantie, des propriétés mobilières ou immobilières, il peut résulter de ces stipulations un acte de nantissement, une antichrèse, une affectation hypothécaire, mais non un cautionnement tel que le définit le Code civil;

« Considérant qu'il est constant au procès, reconnu par les parties et par l'arrêt attaqué, que Marin n'a pas contracté, envers le gouvernement, l'obligation personnelle d'acquitter la dette de Duquesnoy, en cas de non-paiement de la part de celui-ci;

« Que Marin a purement et simplement consenti que sa moitié, dans les forges de Moyeuvre, fût hypothéquée et affectée au gouvernement pour sûreté des actions qu'il pourrait un jour exercer contre Duquesnoy, en vertu du bail en régie résultant de l'arrêté du 13 prairial an VIII;

« Qu'en l'absence de toute autre stipulation, cette affectation hypothécaire ne contient pas un cautionnement dans le sens de l'art. 2011 du Code civil, et qu'on ne pouvait par conséquent appliquer à l'espèce, l'art. 2037 du même Code;

« Considérant que, d'après l'article 2015, le cautionnement ne se présume pas, qu'il doit être exprès;

« Considérant enfin que, si la connaissance de la demande en radiation de l'inscription hypothécaire, formée par Marin, était de la compétence de la cour de Metz, cette cour eût dû surseoir à prononcer, dès qu'il a été maintenu que la cour des comptes n'avait pas encore réglé le compte des régisseurs, et que le contraire n'était pas justifié ;

« En effet, la cour de Metz (cessant la fausse application qu'elle a faite de l'article 2037), n'aurait pu donner la main-levée demandée, qu'en jugeant qu'il n'était rien dû au gouvernement; or, elle était incompétente pour le juger, la question étant dans l'attribution exclusive de la cour des comptes;

« Par ces motifs, la cour donne défaut contre le défendeur, et, pour le profit, casse l'arrêt du 4 avril 1811, pour violation des art. 2011 et 2015 du Code civil, pour fausse application de l'art. 2037, et pour avoir, par suite de cette fausse application, usurpé la juridiction de la cour des comptes, en jugeant qu'il n'était plus rien dû sur les trois premières années de la régie, etc.

« Fait et prononcé, etc. Section civile. »

IX. La femme mariée avant le Code civil, peut-elle valablement cautionner son mari avec la seule autorisation de celui-ci ?

Le peut-elle, si elle est mariée sous l'empire de la coutume de Normandie, ou dans un pays régi par le sénatus-consulte velléien ?

La cour de cassation a décidé ces questions pour l'affirmative, par un arrêt du 27 août 1810, rapporté à l'article *Autorisation de la femme mariée*,

§ II.

De l'effet du cautionnement.

Art. 1er. — *De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.*

La caution ne s'engage à payer qu'à défaut du débiteur. C'est donc à ce débiteur que le créancier doit d'abord s'adresser. C'est à lui que la caution le renvoie par un droit qu'on appelle *bénéfice de discussion*, droit dont elle ne peut être privée que par elle-même, si elle y a formellement renoncé, ou bien si elle s'est obligée solidairement; ce qui aurait changé son titre *in duriorem causam.*

Il peut y avoir plusieurs cautions d'une même date, chacune d'elles est obligée à toute la dette; mais ici intervient un autre droit qu'on appelle *bénéfice de division*, et qui consiste en ce que le créancier soit tenu de diviser son action, et de ne demander à chaque caution que sa part dans la dette.

Cependant ces deux priviléges sont de pure faculté; et sans doute la caution, se contentant du recours qu'elle aura à exercer quand elle aura payé, peut négliger cette voie. Mais sera-t-elle toujours en état d'y revenir, ou faut-il qu'elle propose ces exceptions *in limine litis* à peine d'y être plus tard déclarée non-recevable ? Ce point de procédure a son intérêt.

C'est la nature de l'exception même qu'il faut consulter: si elle est purement dilatoire, elle doit être d'abord proposée; si elle est péremptoire, c'est-à-dire si elle est un moyen du fond, elle pourra être proposée dans tout le cours de l'instance, même sur l'appel.

L'exception de discussion ne paraît d'abord être que dilatoire, puisque son premier effet est de suspendre les poursuites dirigées contre la caution en renvoyant le créancier à son débiteur; mais elle peut-être péremptoire aussi, car si le débiteur paie la caution sera libérée. C'est à cause de ce second effet possible que plusieurs auteurs enseignaient, et que quelques arrêts avaient jugé, que cette exception pouvait être présentée en tout état de cause.

C'était aussi dans ce sens que l'article 2022 du Code civil avait été proposé; mais sur l'observation du tribunat, il fut ajouté, à l'article, ces mots: *sur les premières poursuites dirigées contre elle.* Ainsi, la caution ne peut plus, en tout temps, renvoyer à discuter le principal débiteur. Cependant il n'est pas dit qu'elle doive le faire *in limine litis;* les *premières poursuites* ne signifient pas exactement la même chose. Il aurait fallu dire *avant toute contestation.* C'est donc par la nature de sa défense qu'il faudra juger si la caution a ou n'a pas renoncé à son droit. Si par exemple elle avait demandé la nullité du cautionnement, et qu'il eût été déclaré valable, il semble que parce qu'elle a prétendu n'être pas obligée, il ne s'ensuit pas qu'elle ait renoncé à éloigner les suites, à se garantir des effets de cette obligation.

A l'égard du bénéfice de division entre les cautions, il est bien de nature péremptoire, puisqu'il a cet effet de soustraire la caution à la nécessité de payer toute la dette. Pothier pensait que cette exception pouvait être proposée en tout état de cause, et son opinion était appuyée sur plusieurs lois romaines. Le Code n'ayant rien innové à cet égard, paraît s'en être référé à la jurisprudence établie. L'article 2026 dit que la caution peut exiger que le créancier divise préalablement son action, il ne donne point d'époque déterminée pour en faire la demande. Tout ce qui résultera du retard, c'est que la caution supportera sa portion dans les insolvabilités qui seront survenues, avant que la division soit demandée.

Si le créancier qui a l'action solidaire la divise lui-même en ne demandant à chaque caution que sa part dans la dette, il renonce par cela même à les faire payer l'une pour l'autre, et c'est à lui à supporter les insolvabilités même antérieurement survenues. (Code civ., art. 2027.)

Art. 2. — *De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.*

La caution qui a payé pour le débiteur, a évidemment son recours contre lui. Elle l'a pour le principal, pour les intérêts, les frais depuis la dénonciation des poursuites, même les dommages-intérêts, s'il y a lieu. Par l'effet de ce paiement, elle est subrogée à tous les droits du créancier. L'article 2029 du Code civil établit cette subrogation légale; elle n'a pas besoin d'être requise ni accordée.

Il arrive souvent qu'une obligation est contractée solidairement par plusieurs; le fidéjusseur qui a cautionné tous les obligés solidaires, a contre chacun d'eux la répétition de tout ce qu'il a payé. C'est la conséquence de ce qu'elle est subrogée au créancier; elle exerce son action solidaire, comme il l'aurait exercé lui-même.

L'article 2031 du Code spécifie deux cas où le paiement fait par la caution, n'a pas contre le débiteur ses conséquences ordinaires.

Celui où, faute d'avoir été averti de ce paiement, le débiteur, dans l'ignorance qu'il fût libéré, a payé lui-même. La caution alors n'a qu'un droit de répétition contre le créancier. Action bien juste, puisque celui-ci n'a pu être payé deux fois.

L'autre cas est celui où le débiteur avait des moyens de faire déclarer la dette éteinte. La caution, qui, dans cette circonstance, aura payé sans avoir été poursuivie, sans avoir averti le débiteur, n'a plus rien à lui demander. C'est encore contre le créancier seul, qu'elle exercera son recours. Le recours dans ce cas est de simple équité, puisque la dette est restée subsistante, que les moyens de l'annuler n'ont pas été employés. Mais il ne

faut pas oublier que la caution succède à tous les droits du débiteur, et par conséquent à l'action en nullité qu'il aurait eue, et qu'elle exercera pour lui.

Il ne faut pas toujours que la caution ait payé pour qu'elle agisse en recours, il suffit qu'elle soit en danger de payer. Par exemple, si elle est déja poursuivie, si le débiteur est en faillite; s'il ne rapporte pas décharge dans le temps promis, lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme; et enfin au bout de dix ans, lorsque l'obligation a été contractée sans terme, à moins toutefois qu'elle n'en ait un déterminé par la loi, comme l'obligation d'une tutelle en cas de minorité.

Cette dernière disposition de l'article 2032 du Code civil a décidé une question fort controversée avant le Code. C'était à l'occasion de la rente constituée. Une rente qui n'a d'autre terme de remboursement que la volonté du débiteur enchaînera-t-elle la caution à tout son cours? On peut croire qu'elle s'y est engagée, puisqu'elle a connu la nature du contrat auquel elle accédait. Cependant on jugeait diversement : il est clair qu'aujourd'hui la caution peut, au bout de dix ans, mettre le débiteur en demeure de rembourser; et qu'à faute de le faire elle doit être déchargée.

Art. 3. — *De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs.*

L'article 2033 du Code civil, contient la seule disposition de cette espèce. Plusieurs personnes ont cautionné le même débiteur. Celle d'entre elles qui a payé pour lui, a acquitté les autres. Elle a donc son recours, pour que chacun lui restitue sa part. Alors la charge de la dette est égale pour tous. Ce paiement d'une caution ne doit pourtant pas être spontané; car, pourquoi devancerait-elle l'action du créancier? elle ne le peut qu'autant qu'elle serait déjà exposée elle-même à l'exercice de cette action, dans l'un des cas énoncés en l'article 2032 du même Code.

§ III.

De l'extinction du cautionnement.

Il faut distinguer entre l'extinction, et la décharge du cautionnement. Dans le premier cas, l'obligation a fini; dans le second, elle peut subsister encore, seulement elle ne peut plus être opposée.

Les causes générales qui éteignent les obligations, s'appliquent à l'obligation du cautionnement. Elles sont énoncées en l'article 1234 du Code civil, mais la confusion qui est une de ces causes, tout en produisant son effet entre le débiteur principal et la caution lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, s'arrête à eux. S'il y a une caution de la caution, celle-ci reste isolément obligée, puisque la cause de destruction n'arrive pas jusqu'à elle. (Art. 2035, *ibid.*)

Les causes particulières sont des exceptions qui sortent de la nature des choses ou d'un fait imputable au créancier et dont la caution ne doit pas souffrir.

La loi distingue dans ces exceptions : celles qui sont inhérentes à la dette appartiennent aussi bien à la caution qu'au débiteur principal. Elle a le droit de les opposer au créancier, comme ce débiteur lui-même, mais elle ne peut opposer les exceptions purement personnelles au débiteur. Cette disposition de l'article 2036 du Code s'éclaircit par un exemple. Supposons la dette prescrite, ou plutôt l'action pour exiger la dette. Le débiteur principal peut négliger ce moyen; mais ce ne sera pas au préjudice de la caution : la libération de celle-ci, une fois acquise, ne peut plus lui être ôtée. Si donc le débiteur reconnaît la dette, il la paiera seul.

Mais si l'exception du débiteur lui est personnelle; par exemple, s'il la tire de sa minorité, la caution n'en profitera pas : c'est dans ce cas que la même obligation, annulable pour l'un des contractants, reste valide pour l'autre.

Une exception sort encore de la nature des choses, dans le cas où la caution en acquittant la dette ne pourrait plus, par le fait du créancier, être subrogée à ses droits, priviléges et hypothèques; cette subrogation est légale (art. 2029). Il est bien juste en effet, que la caution qui paie la dette d'un tiers, ait contre lui toutes les sûretés et garanties qu'avait le créancier lui-même. S'il s'en est dénanti, la caution est déchargée; car c'est comme si on lui ôtait son recours, de lui en laisser un qui sera sans effet.

Accepter une chose en paiement, c'est se payer. Mais si cette chose n'est pas solide, et que le créancier qui l'a reçue vienne à la perdre, c'est pour son compte. La raison en est que l'obligation principale ayant été éteinte par l'acceptation du créancier, celle de la caution qui n'était qu'accessoire a été éteinte également. Le créancier s'est placé dans une position nouvelle : on lui avait garanti son action en paiement, mais non l'action en éviction qui lui reste pour avoir été mal payé.

Il n'en est plus de même lorsque le créancier a prorogé le terme de la dette; car la même obligation subsiste toujours; mais par rapport à la caution qui ne s'est engagée que pour le temps, d'abord stipulé, cette obligation est échue avec le terme. Alors, pour éviter l'insolvabilité possible et future du débiteur, elle peut *hic et nunc* le contraindre au paiement. Elle le doit même pour sa sûreté, et à peine de répondre des suites.

Section II.

Du cautionnement légal et judiciaire.

Dans cette espèce, il ne s'agit plus de stipuler, mais d'obéir ou à la loi ou à la justice. Alors l'obligation est rigoureuse; il faut remplir toutes les conditions exigées par les articles 2018 et 2019. Il faut un bien suffisant; il doit être situé dans un ressort donné pour que la discussion n'en soit pas trop difficile; la propriété doit être sûre et non susceptible de litige. Il y a donc matière à débattre sur l'accomplissement de toutes ces conditions. Dans le cautionnement judiciaire, il y a quelque chose de plus dur, c'est la contrainte par corps : mais il ne faut pas oublier qu'elle est personnelle; jamais cette force d'inexécution qui attente à la liberté, n'a pu passer à des héritiers. (Code civ., art. 2017.)

Le bénéfice de discussion n'a plus lieu ici. La caution judiciaire est directement contraignable, sans qu'on soit obligé de recourir au débiteur principal, et même la caution de la caution est dans ce cas. Si elle est actionnée, il faut qu'elle paie d'abord; en sorte que ces cautionnements ont tout l'effet des obligations solidaires.

Au surplus, ni la loi, ni la justice n'exigent l'impossible. Celui qui ne peut trouver une caution, est admis à fournir un gage suffisant.

Il y a d'autres espèces de cautionnement. Tel est celui qu'on appelle *judicatum solvi*, qu'un étranger doit fournir s'il n'a pas lui-même de propriétés foncières, pour être admis à plaider en France, contre un Français. Il y est astreint, dit l'article 16 du Code civil, quand il est demandeur : car lorsqu'il est défendeur, la défense, étant de droit naturel, ne peut être gênée par aucune condition.

Voy. *Exception* § I.

Les formalités requises pour recevoir les cautions, sont expliquées à l'article *Caution* (reception de).

La soumission pure et simple de la caution judiciaire emporte-t-elle de plein droit contrainte par corps? ou est-il nécessaire qu'elle se soit expressément soumise à cette voie de rigueur, pour qu'on puisse l'exercer contre elle?

Voy. *Caution* (réception de), n° V.

Section III.

Des cautionnements exigés pour remplir diverses fonctions.

Ces cautionnements ont pour but de procurer des fonds à l'état, et d'assurer un recours utile pour raison des abus et prévarications que les fonctionnaires publics peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions.

A leur création, les cautionnements en numéraire ont été administrés par l'ancienne caisse d'amortissement, établie par la loi du 6 frimaire an VIII. Ils ne font plus maintenant partie de la nouvelle caisse, mais bien de celle du ministère des finances, auquel ils ont été réunis par ordonnance du roi, du 8 mai 1816. (Voyez au mot *Caisse d'amortissement*, § II, et III.)

Les cautionnements ont été créés par différentes lois, décrets ou arrêtés du gouvernement. Comme on a eu pour but principal de procurer des fonds à l'état, suivant ses besoins, les fixations ont été modifiées; mais toutes les parties des cautionnements n'ayant pas été créées à la même époque, il est nécessaire, pour connaître leur législation, d'établir une division par classes de titulaires auxquelles les lois rendues sont applicables.

Les cautionnements sont divisés en vingt-deux parties dans les écritures de l'administration. Cette division est celle adoptée pour la présentation des comptes aux chambres; mais afin de faciliter la connaissance des lois relatives à chaque classe, nous traiterons ensemble des classes de titulaires appartenant à chaque ministère, nous finirons par parler de la manière de transmettre les cautionnements, et des priviléges dont ils peuvent être l'objet.

§ Ier.

Des cautionnements des titulaires, appartenant au ministère de la justice.

Les cautionnements des titulaires subordonnés à ce ministère, sont ceux des avoués, des commissaires-priseurs, des gardes du commerce, des greffiers des tribunaux, des greffiers de paix et de police, des huissiers, et des notaires.

I. Les cautionnements des avoués, greffiers des tribunaux, et huissiers, ont été créés par la loi du 27 ventose an VIII, et augmentés d'un tiers en sus par celle du 2 ventose an XIII. L'art. 88 de la loi du 28 avril 1816, a établi une nouvelle fixation : il constitue l'état actuel de la législation.

II. C'est la loi du 27 ventose an IX, qui a établi les cautionnements des commissaires-priseurs de Paris. Celle du 2 ventose an XIII, les a portés à 20,000 fr.

La loi du 28 avril 1816 a autorisé la création de commissaires-priseurs dans toute la France, et basé la quotité de leurs cautionnements sur la population locale. Cette loi s'exécute aujourd'hui.

III. Les cautionnements des gardes du commerce de Paris (il n'y en a pas ailleurs) sont fixés à 6,000 fr., par décret du 14 mars 1808. Il n'y a pas eu de changement depuis.

IV. Les cautionnements des greffiers de paix et de police ont été créés et fixés par la loi du 28 floréal an X, augmentés d'un tiers en sus par la loi du 2 ventose an XIII, et fixés de nouveau par celle du 28 avril 1816.

V. Ceux des notaires ont été créés et fixés par

la loi du 7 ventose an VIII, fixés de nouveau par celle du 25 ventose an XI, augmentés d'un tiers en sus par la loi du 2 ventose an XIII, et enfin nouvellement augmentés par celle du 28 avril 1816.

VI. Les intérêts de ces cautionnements, fixés à cinq pour cent, par les lois qui les ont créés, ont été réduits à quatre pour cent par la loi du 15 septembre 1807.

Les formalités à remplir pour obtenir le remboursement de ces cautionnements, sont expliquées dans la note suivante. Les lois et décisions qui prescrivent ces formalités y sont relatées.

Note des pièces à produire pour obtenir le remboursement des cautionnements des notaires, avoués, greffiers et huissiers.

1° Le certificat d'inscription, ou le récépissé définitif délivré par la caisse d'amortissement; à leur défaut, une déclaration faite sur papier timbré, et dûment légalisée, portant qu'il est adiré, que l'on renonce à s'en prévaloir, et s'engage à le renvoyer à l'administration des cautionnements, dans le cas où il viendrait à être retrouvé.

2° Les quittances délivrées au titulaire (s'il n'a pas eu de certificat d'inscription ou de récépissé définitif), pour constater la nature et l'époque de ses versements; plus, les obligations déclarées en avoir fait partie, s'il est reconnu qu'ils n'aient pas eu lieu totalement en numéraire. Ces pièces pourront être remplacées par un certificat du receveur-général du département, qui constate le montant et la date des paiements, ou par une déclaration dûment légalisée du titulaire ou ayant-cause, par laquelle ils affirmeront que les obligations ont été acquittées, et par un certificat du receveur-général, constatant qu'il n'a pas eu connaissance que ces obligations soient revenues protestées, et qu'elles ne sont pas restées en dépôt à la recette générale. (Décret du 7 mai 1808.)

3° Un certificat de propriété, conforme au modèle annexé au décret du 18 septembre 1816, inséré au Bulletin des lois n° 122, si le remboursement est réclamé par des héritiers, légataires ou ayant-cause, à quelque titre que ce soit. Il doit être enregistré et légalisé.

4° Un certificat de non-opposition, délivré par le greffier et visé par le président du tribunal civil de l'arrondissement, soumis à la formalité de l'affiche de trois mois, prescrite par les art. 5 et 7 de la loi du 25 nivose an XIII.

5° Les avoués, greffiers et huissiers près les cours de cassation, d'appel et de justice criminelle, ainsi que ceux établis près les tribunaux de commerce, doivent obtenir le certificat de non-opposition et d'affiche, du greffier de la cour, ou du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions, et produire, en outre, un certificat de non-opposition pur et simple, délivré par le greffier et visé par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement.

6° Les commissaires-priseurs et les huissiers de Paris et des départements, devront produire, en outre, un certificat de quitus du produit des ventes dont ils auront été chargés. Ce certificat leur sera délivré par leur chambre, sur le vu des quittances du produit de toutes les ventes qu'ils auront faites, ou des récépissés de consignations des fonds restés entre leurs mains. Ce certificat sera visé par le président ou le procureur du tribunal dans le ressort du quel il exercent. (Décret du 24 mars 1809.)

Mais s'ils sont dans l'impossibilité de produire les pièces nécessaires pour obtenir leur certificat de quitus, ils peuvent y suppléer, en faisant constater cette impossibilité, par une délibération motivée de leur chambre de discipline et visée par le procureur du roi. (Ordonnance du roi du 22 août 1821.)

7° Une lettre de demande en remboursement, adressée à M. l'administrateur au Trésor royal, chargé du service des cautionnements, laquelle énoncera les pièces produites, et indiquera le département et l'arrondissement de sous-préfecture où devra s'effectuer le remboursement.

Nota. Lorsqu'il n'y aura pas de chambre de discipline établie près le tribunal d'un arrondissement, le certificat de quitus sera délivré par les huissiers audienciers de ce tribunal, qui y feront mention de l'inexistence de la chambre; il sera visé par le président ou le procureur du roi (Décision du ministre des finances du 12 mai 1809). Cette décision porte, en outre, que les dispositions du décret ne doivent pas s'appliquer aux ventes faites par les huissiers antérieurement à la loi du 23 frimaire an VII, qui les a assujettis à tenir un répertoire de tous leurs actes.

Modèle des certificats à délivrer par les huissiers audienciers, près les tribunaux où les huissiers n'ont pas de chambre de discipline.

Nous soussignés, huissiers audienciers près le tribunal civil du arrondissement communal du département d séant à certifions que, jusqu'à présent, il n'a pas été établi de chambre de discipline pour les huissiers du ressort dudit tribunal;

Certifions, en outre, que le sieur huissier démissionnaire (ou *la succession du sieur huissier décédé le) est entièrement libéré du produit de toutes les ventes mobilières dont il a été chargé, d'après la vérification que nous en avons faite, conformément au décret du 24 mars* 1809.

Ou *certifions, en outre, que le sieur huissier démissionnaire* ou *décédé le n'a fait aucune vente mobilière, d'après la vérification que nous en avons faite, conformément au décret du 24 mars* 1809.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, à le

§ II.

Des cautionnements des titulaires, appartenant au ministère de l'intérieur.

Ces titulaires sont les agents de change et courtiers (excepté ceux de Paris), et les secrétaires des écoles de droit.

I. Les cautionnements des agents de change et courtiers des départements, ont été créés et fixés par la loi du 28 ventose an IX. Une nouvelle fixation a été faite, d'après les principes posés par la loi du 28 avril 1816, par une ordonnance du 9 janvier 1818 ; et diverses ordonnances postérieures, ont fixé les cautionnements des résidences non comprises dans celles désignées au tableau de fixation.

II. Les cautionnements des secrétaires des écoles de droit ont été établis et fixés par le décret du 4 complémentaire an XII. Ils n'ont subi aucune modification depuis.

III. Les intérêts de ces cautionnements, fixés d'abord à cinq pour cent, ont été réduits à quatre pour cent, par la loi du 15 septembre 1807.

Les formalités à remplir pour obtenir le remboursement des cautionnements des secrétaires des écoles de droit, après cessation de fonctions, sont la production d'un certificat de non-opposition, délivré par le greffier du tribunal de première instance de la résidence du titulaire, et d'un consentement du ministre de l'intérieur et du président du conseil royal de l'instruction publique.

Quant à celles relatives aux agents de change et courtiers, elles sont indiquées dans la note que voici.

Note des pièces à produire pour obtenir le remboursement des cautionnements des agents de change et courtiers.

1° Le certificat d'inscription, ou le récépissé définitif, délivré par la caisse d'amortissement ; à leur défaut, une déclaration faite sur papier timbré et dûment légalisée, portant qu'il est adiré, que l'on renonce à s'en prévaloir, et s'engage à le renvoyer à l'administration des cautionnements, dans le cas où il viendrait à être retrouvé.

2° Les quittances délivrées au titulaire (s'il n'a pas eu de certificat d'inscription ou de récépissé définitif), pour constater la nature et l'époque de ses versements; plus, les obligations déclarées en avoir fait partie, s'il est reconnu qu'ils n'aient pas eu lieu totalement en numéraire. Ces pièces pourront être remplacées par un certificat du receveur-général du département, qui constate le montant et la date des paiements, ou par une déclaration dûment légalisée du titulaire ou ayant-cause, par laquelle ils affirmeront que les obligations ont été acquittées, et par un certificat du receveur-général, constatant qu'il n'a pas eu connaissance que ces obligations soient revenues protestées, et qu'elles ne sont pas restées en dépôt à la recette générale. (Décret du 7 mai 1808.)

3° Un certificat de propriété, conforme au modèle annexé au décret du 18 septembre 1806, inséré au Bulletin des lois n° 122, si le remboursement est réclamé par les héritiers, légataires ou ayant-cause, à quelque titre que ce soit. Il doit être enregistré et légalisé.

4° Les agents de change et courtiers de commerce ont trois certificats à produire : 1° un certificat d'affiche pendant trois mois, et de non-opposition, délivré par les syndic et adjoints de la bourse, s'il en existe, légalisé par le président du tribunal de commerce; 2° un pareil certificat du greffier du tribunal de commerce, visé par le président, qui, s'il n'existe pas de bourse, en fera mention dans son *visa;* 3° un simple certificat de non-opposition, délivré par le greffier du tribunal de première instance, visé par le président.

§ III.

Des cautionnements des titulaires, appartenant au ministère des finances.

Les cautionnements des préposés de ce ministère se divisent en quatre classes : la première comprend les cautionnements des comptables préposés directs du ministère; la seconde, ceux des préposés des administrations financières; la troisième, ceux des agents de change et courtiers de Paris; et la quatrième, ceux des gardes-magasins de l'administration de la guerre, et de divers préposés qui n'appartiennent à aucune des classes précédentes.

Art. 1er. — *Des cautionnements des comptables préposés directs du ministère des finances.*

Les comptables des finances, sujets à cautionnements en numéraire, sont les receveurs-généraux des départements, les payeurs du trésor dans les départements, les receveurs particuliers d'arrondissements, les percepteurs et les receveurs communaux.

I. Les cautionnements des receveurs-généraux, fixés par la loi du 6 frimaire an VIII, ont été portés au douzième des quatre contributions directes, et augmentés d'une somme déterminée, suivant un état, par la loi du 2 ventose an XIII. Ils sont fixés de nouveau, conformément à l'état joint à la loi du 28 avril 1816.

II. Ceux des payeurs du trésor ont été fixés et augmentés successivement par les arrêtés du gouvernement des 8 pluviose et 7 thermidor an VIII, 26 germinal an XII, et par l'ordonnance du 9 janvier 1818.

III. La loi du 27 ventose an VIII a fixé au ving-

tième de la contribution foncière les cautionnements des receveurs particuliers des finances. Ils ont été augmentés d'un quart par la loi du 5 ventose an XII, fixés au douzième des quatre contributions directes, par la loi du 2 ventose an XIII, augmentés en raison des recettes des contributions indirectes, et fixés, suivant état, par la loi du 28 avril 1816.

IV. Les cautionnements des percepteurs des villes dont les rôles s'élèvent à plus de 15,000 fr., ont été fixés au vingtième de la recette, par l'arrêté du gouvernement du 4 pluviose an XI; ceux de tous les percepteurs ont été portés au douzième des quatre contributions directes, par la loi du 5 ventose an XII, et enfin élevés au douzième des recettes qu'ils font pour le trésor et les communes, par la loi du 28 avril 1816.

V. Le décret du 30 frimaire an XIII a assujetti les receveurs communaux à fournir un cautionnement du douzième des recettes qu'ils font pour les communes; et la loi du 28 avril 1816 a porté ce cautionnement au dixième des recettes.

VI. Les intérêts des cautionnements ont été réglés, savoir : — 1° ceux des receveurs-généraux, à dix pour cent pour l'an VIII, à sept pour cent pour l'an IX, à six pour cent pour l'an X, et réduits à cinq pour cent par la loi du 15 septembre 1807; — 2° ceux des payeurs, au même taux que ceux des receveurs-généraux, par le décret du 5 octobre 1808; — 3° ceux des receveurs particuliers et percepteurs, à six pour cent, lors de la création des cautionnements, et à cinq pour cent par la loi du 5 septembre 1807; — 4° ceux des receveurs communaux, à cinq pour cent lors de leur création, et réduits à quatre pour cent, par la loi du 15 septembre 1807.

Les formalités à remplir pour obtenir le remboursement des cautionnements des receveurs-généraux, sont déterminées par la loi du 2 ventose an XIII; celles relatives aux cautionnements des payeurs, le sont par l'arrêté du gouvernement du 18 frimaire an XII; et celles pour les receveurs particuliers, percepteurs et receveurs communaux, par la note suivante.

Note et modèles des pièces à produire pour obtenir le remboursement des cautionnements de receveurs particuliers *des finances, de* percepteurs *et de* receveurs municipaux.

Pièces communes aux réclamants des trois classes.

1° Le certificat d'inscription, ou le récépissé définitif de cautionnement, délivré par l'ancienne caisse d'amortissement ou l'administration des cautionnements; à leur défaut, une déclaration sur papier timbré et dûment légalisée, portant que la pièce est adirée, que le réclamant renonce à s'en prévaloir, et qu'il s'engage à la renvoyer à l'administration, dans le cas où elle serait retrouvée.

2° Les quittances délivrées au titulaire (s'il ne lui a été fourni par l'administration ni certificat d'inscription ni récépissé définitif); plus les obligations déclarées avoir fait partie des versements, s'il est reconnu qu'ils n'aient pas eu totalement lieu en numéraire.

Ces pièces pourront être remplacées, au besoin, ou par un certificat du receveur-général du département, constatant le montant et la date des paiements, ou par une déclaration dûment légalisée du titulaire ou ses ayant-cause, portant que les obligations souscrites ont été acquittées, et accompagnée d'un certificat du receveur-général, attestant qu'il n'a pas eu connaissance qu'elles aient été protestées, et qu'elles ne sont pas restées en dépôt à la recette générale. (Acte du gouvernement, du 7 mai 1808.)

3° Un certificat délivré par le greffier, et visé par le président du tribunal de première instance, constatant qu'il n'existe au greffe dudit tribunal aucune opposition sur le cautionnement réclamé, ou main-levée, en bonne et due forme, des oppositions qui seraient reconnues y exister.

4° Un certificat de propriété, conforme, suivant le cas, à l'un des modèles annexés au décret du 18 septembre 1806, inséré au Bulletin des lois, n° 122 : si le remboursement est réclamé par des héritiers, légatataires ou ayant-cause, à quelque titre que ce soit; ce certificat doit être enregistré et légalisé.

5° Une lettre de demande en remboursement, adressée à l'administrateur des cautionnements, énonçant les pièces produites, et indiquant le département et l'arrondissement de sous-préfecture où devra s'effectuer le remboursement.

Pièce relative aux receveurs particuliers d'arrondissement.

6° Un certificat de *quitus*, sur papier timbré, délivré par le receveur-général du département, vu et approuvé par le préfet, constatant l'entière libération du comptable, et conforme au modèle ci-après A. (Loi du 2 ventose an XIII.)

Pièce relative aux percepteurs des contributions directes.

7° Un certificat de *quitus*, sur papier timbré, délivré par le receveur-général du département, vu et approuvé par le préfet, constatant l'entière libération du comptable, à ce titre, et conforme au modèle B. (Arrêté du 7 mars 1821.)

Pièces relatives aux receveurs municipaux des villes ayant un revenu de dix mille francs ou plus.

8° L'arrêté de *quitus* et de décharge définitive, rendu par la cour des comptes sur tous les comptes de la gestion du titulaire, jusques et y compris celui du dernier exercice auquel il a concouru.

9° Un certificat, sur papier timbré, délivré par le maire, vu et approuvé par le préfet, constatant l'entière libération du titulaire envers la commune, et conforme au modèle C. (Arrêté du 7 mars 1821.)

Pièces relatives aux receveurs municipaux des communes, dont le revenu est au-dessous de dix mille francs.

10° Un certificat de *quitus* et de décharge définitive, délivré par le préfet, sur papier timbré, constatant que tous les comptes du titulaire ont été rendus pour toutes les communes de son arrondissement de perception, jusques et y compris celui du dernier exercice auquel il a concouru; que tous ces comptes ont été définitivement jugés et apurés par arrêtés rendus en conseil de préfecture; que, par suite de ces arrêtés définitifs, le comptable est entièrement quitte et déchargé de ses opérations de recettes et de dépenses pour toutes les communes de son arrondissement de perception; et que rien, en conséquence, ne s'oppose, de leur part, à ce que le cautionnement fourni par lui, à ce titre, lui soit remboursé. Ce certificat devra être conforme au modèle D. (Arrêté du 7 mars 1821.)

11° Un certificat de chacun des maires de l'arrondissement de perception, ainsi qu'il est expliqué au n° 9, et conforme au modèle C. (Arrêté du 7 mars 1821.)

A. Nous soussigné, receveur-général des finances du département d certifions que le sieur ex-receveur particulier des finances de l'arrondissement d a versé à la recette générale toutes les recettes qu'il a faites, à quelque titre que ce soit, pour le compte du trésor royal, pendant tout le temps de sa gestion, et que rien, en conséquence, ne s'oppose, de notre part, au remboursement du cautionnement qu'il a fourni en ladite qualité.

B. Nous soussigné, receveur-général des finances du département d , certifions que le sieur ex-percepteur des contributions de la réunion des communes d arrondissement d a versé à la caisse du receveur particulier des finances de cet arrondissement, le montant de toutes les recettes qu'il a faites pendant tout le temps de sa gestion, tant pour contributions que pour centimes additionnels et impositions locales; qu'il est conséquemment libéré, et que rien ne peut s'opposer, de notre part, au remboursement du cautionnement qu'il a fourni en ladite qualité.

C. Nous soussigné, maire de la commune d arrondissement d département d certifions que le sieur ex-receveur municipal de cette commune, s'est entièrement libéré de toutes les opérations de recettes et de dépenses qu'il a faites, pendant tout le temps de sa gestion, pour le compte de ladite commune, qui n'a aucune réclamation à faire contre ledit sieur ; et que rien, en conséquence, ne peut s'opposer, de notre part, au remboursement du cautionnement qu'il a fourni en ladite qualité.

D. Nous, préfet du département d certifions que le sieur ex-receveur municipal des communes d (*indiquer les noms de toutes les communes composant l'arrondissement de perception*), a rendu tous ses comptes finaux, depuis celui de l'exercice , époque de son entrée en fonctions, jusques et y compris le compte de l'exercice dernier, auquel il a concouru;

Que tous ces comptes ont été jugés et apurés par nos arrêtés définitifs rendus en conseil de préfecture;

Que, par suite de ces arrêtés définitifs et du versement des reliquats qu'ils établissent à la caisse de son successeur, le sieur est entièrement quitte et déchargé des opérations de recettes et de dépenses pour toutes les communes de son arrondissement de perception;

Et que rien ne s'oppose, en conséquence, de notre part, à ce qu'il lui soit accordé mainlevée et radiation de toutes les oppositions et inscriptions qui, à raison de sa comptabilité comme receveur municipal, auraient pu être formées ou prises sur ses biens meubles et immeubles; et à ce que le cautionnement fourni par lui, en ladite qualité, lui soit remboursé.

Art. 2. — *Des cautionnements des préposés des administrations financières.*

Ces préposés sont ceux des administrations des douanes, de la loterie, des postes, de l'enregistrement, des contributions indirectes, et ceux employés aux tabacs et aux octrois.

I. Les cautionnements des préposés des administrations des douanes, de la loterie, des postes, ont été créés par la loi du 2 ventose an VIII, qui depuis n'a pas subi de modification à leur égard.

II. La loi du 2 ventose an VIII, a assujetti les préposés de l'enregistrement à un cautionnement, que celle du 24 avril 1806 a porté au double de la remise accordée à chaque préposé pour l'an XIII.

Les conservateurs des hypothèques versent un cautionnement fixé d'après l'état joint à la loi du 28 avril 1816.

Le cautionnement des distributrices de papier timbré à Paris, a été fixé par la loi du 17 juillet 1819.

III. Le décret du 22 frimaire an XIII, a soumis à un cautionnement les préposés des contributions indirectes.

Les receveurs sédentaires et ambulants de cette administration, en fournissent un de 3,000 fr., aux termes du décret du 29 août 1807.

IV. Les préposés aux tabacs sont assujettis à un cautionnement réglé par le décret du 11 janvier 1811.

V. Les cautionnements des préposés des octrois, sont fixés par l'article 159 de la loi du 28 avril 1816.

VI. Les intérêts de ces cautionnements ont été payés à raison de cinq pour cent depuis l'époque de leur création jusqu'au 1er janvier 1807, et à partir de cette époque, à quatre pour cent, conformément à la loi du 15 septembre 1807.

Les formalités à remplir pour obtenir le remboursement de ces cautionnements, sont expliquées dans la note suivante.

Note des pièces à fournir pour obtenir le remboursement des cautionnements des employés des administrations de l'enregistrement, des douanes, des contributions indirectes, de la loterie, et des postes.

1° Le certificat d'inscription, ou le récépissé définitif, délivré par la caisse d'amortissement; à leur défaut, une déclaration faite sur papier timbré et dûment légalisée, portant qu'il est adiré, que l'on renonce à s'en prévaloir, et s'engage à le renvoyer à l'administration des cautionnements, dans le cas où il viendrait à être retrouvé.

2° Les quittances délivrées au titulaire (s'il n'a pas eu de certificat d'inscription ou de récepissé définitif), pour constater la nature et l'époque de ses versements; plus, les obligations déclarées en avoir fait partie, s'il est reconnu qu'ils n'aient pas eu lieu totalement en numéraire. Ces pièces pourront être remplacées par un certificat du receveur-général du département, qui constate le montant et la date des paiements, ou par une déclaration dûment légalisée du titulaire ou ayant-cause, par laquelle ils affirmeront que les obligations ont été acquittées, et par un certificat du receveur-général, constatant qu'il n'a pas eu connaissance que ces obligations soient revenues protestées, et qu'elles ne sont pas restées en dépôt à la recette générale. (Décret du 7 mai 1808.)

3° Un certificat de propriété, conforme au modèle annexé au décret du 18 septembre 1806, inséré au Bulletin des lois, n° 122, si le remboursement est réclamé par les héritiers, légataires ou ayant-cause, à quelque titre que ce soit. Il doit être enregistré et légalisé.

4° Un certificat de non-opposition, délivré par le greffier et visé par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel ils exercent, conforme à la loi du 6 ventose an XIII, qui ne prescrit pas la formalité de l'affiche.

5° Les employés des administrations des douanes, des contributions indirectes, des postes, de la loterie, un consentement de leur administration à ce que le remboursement réclamé s'effectue.

Ceux de l'enregistrement et des domaines, un certificat de quitus de leur directeur, *sur papier timbré.*

6° Une lettre de demande en remboursement, adressée à M. l'administrateur au Trésor royal, chargé du service des cautionnements, laquelle énoncera les pièces produites, et indiquera le département et l'arrondissement de sous-préfecture où devra s'effectuer le remboursement.

Art. 3.—*Des cautionnements des agents de change et courtiers de Paris.*

Les cautionnements des agents de change de Paris, ont été créés et fixés à 60,000 fr., et ceux des courtiers à 12,000 fr., par la loi du 28 ventose an IX.

Ceux des agents de change ont été portés à 100,000 fr., par la loi du 2 ventose an XIII.

Enfin la loi du 28 avril 1816, ayant autorisé le gouvernement à établir une nouvelle fixation de ces cautionnements, une ordonnance royale du 9 janvier 1818 a porté les cautionnements des agents de change de Paris, à 125,000 fr., et ceux des courtiers a 13,000 fr.

Les intérêts de ces cautionnements ont été payés à cinq pour cent, d'après la loi qui les a établis, mais la loi du 15 septembre 1807 les a réduits à quatre pour cent.

Les formalités à remplir pour obtenir le remboursement de ces cautionnements, sont expliquées dans la note mise à la suite du § II, ci-dessus.

Art. 4. — *Des cautionnements des gardes-magasins de l'administration de la guerre, et des divers préposés qui n'appartiennent à aucunes des classes précédentes.*

L'administration des cautionnements a ouvert un compte à quelques cautionnements qui ne peuvent être confondus dans la classe des titulaires dont nous venons de parler.

Ces cautionnements sont ceux,

1° Des gardes-magasins du campement et de l'habillement de l'administration de la guerre, créés par le décret du 17 mars 1811;

2° Des fermiers des droits à percevoir pour le lâchage et le remontage des bateaux sous les ponts de Paris, créés par décret du 28 janvier 1811;

3° Des agents de la direction des poudres et salpêtres, établis par ordonnance du 15 juillet 1818;

4° Des entreposeurs des poudres et salpêtres, créés par la loi du 23 juillet 1820;

5° Des préposés de l'administration des monnaies, créés par arrêté du 10 floréal an XI.

Les intérêts en sont payés à quatre pour cent, conformément à la loi du 15 septembre 1807.

Ces cautionnements sont remboursés d'après la production d'un certificat de non-opposition du greffier du tribunal de première instance de la résidence des titulaires, et d'un certificat de quitus de l'autorité supérieure qui a réglé et apuré définitivement les comptes de toute leur gestion.

§ IV.

De la manière de transmettre les cautionnements, et des priviléges dont ils sont susceptibles.

I. La propriété d'un cautionnement peut s'acquérir et se transmettre par tous les moyens qu'autorise le Code civil. Voy. *Convention*, *Transport*.

II. Les cautionnements ayant pour but d'assurer un recours utile, pour raison des abus et prévarications que les fonctionnaires publics peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions, sont affectés à cette responsabilité par premier privilége. Voy. *Privilége*, sect. I, § II, n° XV.

Ils peuvent aussi être l'objet d'un privilége de second ordre, en faveur des prêteurs des fonds employés à fournir ces cautionnements. Ce second privilége a été établi pour faciliter aux fonctionnaires les moyens de se procurer les fonds de leurs cautionnements. Mais pour que les prêteurs de fonds puissent l'acquérir, ils sont tenus de remplir strictement les formalités à cet effet prescrites : car s'ils les omettent, le privilége s'évanouit; ils restent simples créanciers chirographaires, obligés de venir par contribution avec les autres.

Pour bien faire connaître les moyens d'acquérir ce privilége, nous allons transcrire les dispositions des décrets qu'ils doivent exécuter, et présenter les modèles qu'ils doivent suivre.

Extrait du décret du 28 *août* 1808.

« Art. 1er. Les prêteurs de fonds pour cautionnement qui n'auraient pas fait remplir, à l'époque de la prestation, les formalités exigées par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 25 nivose an XIII, pour s'assurer de la jouissance du privilége de second ordre, pourront l'acquérir, à quelque époque que ce soit, en rapportant au bureau des oppositions, établi à la caisse d'amortissement, en exécution de la susdite loi du 25 nivose, la preuve de leur qualité, et main-levée des oppositions existantes sur le cautionnement, ou le certificat de non-opposition du tribunal de première instance.

« 2. Il sera délivré aux prêteurs de fonds inscrits sur les registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement, et sur leur demande, un certificat conforme au modèle annexé au présent.

« 3. Les prêteurs de fonds ne pourront exercer le privilége du second ordre, qu'en représentant le certificat mentionné en l'article précédent, à moins cependant que leur opposition, ou la déclaration faite à leur profit, ne soit consignée aux registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement, faute de quoi ils ne pourront exercer de recours contre la caisse d'amortissement, que comme les créanciers ordinaires, et en vertu des oppositions qu'ils auraient formées au greffe des tribunaux indiqués par la loi. »

Modèle de certificat.

Je soussigné, chef du bureau des oppositions, au Trésor royal, certifie que N s'est conformé aux dispositions prescrites par les lois des 25 nivose et 6 ventose an XIII, pour acquérir le privilége du second ordre ; qu'en conséquence, il est inscrit sur le registre à ce destiné comme bailleur de fonds du cautionnement de N pour la totalité ou jusqu'à la concurrence de la somme de qu'il a prêtée audit N pour acquitter partie de son cautionnement.

Extrait du décret du 22 *décembre* 1812.

« Art. 1er. Les déclarations à faire à l'avenir par les titulaires de cautionnement, en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilége du second ordre, seront conformes au modèle ci-annexé, passées devant notaire, et légalisées par le président du tribunal de l'arrondissement.

« 2. Dans le cas où le versement à la caisse d'amortissement serait antérieur de plus de huit jours à la date de ces déclarations, elles ne seront valables qu'autant qu'elles seront accompagnées du certificat de non-opposition, délivré par le greffier du tribunal du domicile des parties, dont il sera fait mention dans lesdites déclarations, lesquelles au surplus ne seront admissibles à la caisse d'amortissement, s'il y a des oppositions à cette caisse, que sous la réserve de ces oppositions.

« 4. Il n'est point dérogé par le présent décret à celui du 28 août 1808. »

Modèle de déclaration à passer par-devant notaire par les titulaires de cautionnements, en faveur de leurs prêteurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilége du second ordre.

Par-devant, etc.
fut présent N (mettre les noms, qualité et demeure) lequel a, par ces présentes, déclaré que la somme de que le comparant a versée à la caisse pour la (totalité ou

partie) du cautionnement auquel il est assujetti en sadite qualité, appartient en capital et intérêts à N (mettre les noms, qualité et demeure), ou à NN.; savoir : à N jusqu'à la concurrence de la somme de et à N jusqu'à la concurrence de celle de pourquoi il requiert et consent que la présente déclaration soit inscrite sur les registres de la caisse d'amortissement, afin que ledit N ait et acquière (ou lesdits NN aient et acquièrent) le privilége du second ordre sur ledit cautionnement, conformément aux dispositions de la loi du 25 *nivose an* XIII, *et du décret du* 28 *août* 1808.

CÉDULE. Ce mot est synonyme d'*obligation*, et c'est dans ce sens qu'il est employé dans l'art. 2274 du Code civil.

Il signifie aussi la permission par laquelle le juge de paix, dans les cas urgents, abrège le délai ordinaire de la citation, et autorise le demandeur à citer, même dans le jour et à l'heure indiqués.

Ce magistrat peut accorder une cédule pour les affaires civiles, comme pour celles qui doivent être portées devant le tribunal de simple police. (Code de proc., art. 6, et Code d'inst. crim. art. 146.)

La loi du 18 octobre 1790, art. 2, voulait que dans les matières civiles de la compétence du juge de paix, les parties ne pussent être citées devant lui qu'en vertu de cédules qu'il délivre à cet effet sur la réquisition des demandeurs; et l'art. 4 de la loi du 26 ventose an IV, prescrivait la même chose, pour les citations au bureau de conciliation.

Mais ces formalités ont été abolies par le Code de procédure, art. 1er, 4 et 52. (Exposé des motifs du Code de proc. civ., p. 16 et 17, édition de Firmin Didot.)

Lorsque le juge de paix rend un jugement qui ordonne une opération par des gens de l'art, il doit délivrer à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts. Cette cédule contient le fait, les motifs et les dispositions du jugement, relatifs à l'opération ordonnée et indique le lieu, le jour et l'heure où elle aura lieu.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation pour les témoins, fait mention de la date du jugement, du jour, du lieu et de l'heure où les dépositions seront reçues. (Code de proc., art. 29.)

Voy. *Citation*, § I, nos III et VII, et § III, no III.

CÉLÉRITÉ (DEMANDES QUI REQUIÈRENT). Ce sont celles pour lesquelles le demandeur ne peut observer les formalités, ni attendre l'expiration des délais qui doivent précéder les jugements, sans s'exposer à un préjudice notable.

Dans ces cas, le demandeur peut présenter au président du tribunal une requête pour obtenir permission d'assigner à bref délai. (Code de proc., art. 72, 417 et 1037.)

Voy. *Ajournement*, § IV, nos V et III.

L'assignation de jour à jour, ou d'heure à heure, peut même être donnée sans permission du président du tribunal de commerce, dans les affaires *maritimes* où il existe des parties non-domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoub de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières *maritimes* urgentes et provisoires. (*Ibid.*, art. 418.)

Voy. *Référé*.

Toutes les demandes qui requièrent célérité, sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Voy. *Conciliation*, § II, no II.

Peut-on, sous prétexte d'urgence, abréger les délais de citation en matière correctionnelle ?

Voy. *Citation*, § III, no I.

CÉLIBAT. C'est l'état d'une personne qui vit sans être mariée, après l'âge où la loi permet de se marier.

A Lacédémone, les célibataires étaient notés d'infamie.

A Rome, dans les temps de sa grandeur, ils étaient privés d'une partie des droits de cité.

Jamais en France on n'a contraint personne à se marier. Cependant il a constamment été dans l'esprit de la législation ancienne et moderne, d'encourager au mariage. C'est qu'en effet le célibat nuit à l'état, par la corruption qu'il fait circuler parmi ses membres. « Plus on diminue le nombre des mariages qui pourraient se faire, dit Montesquieu, plus on nuit à ceux qui sont faits; car moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages; comme lors qu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols. »

Suivant les principes de l'église romaine, le célibat est rigoureusement imposé aux ecclésiastiques constitués dans les ordres et aux religieux.

Avant la révolution, la défense de se marier faite aux prêtres et aux religieux, emportait la nullité des mariages par eux contractés.

Mais la loi du 13 février 1790, ayant déclaré ne plus reconnaître aucun vœux religieux ni solennels, et que le mariage n'était plus considéré, en France, que comme un contrat civil, on n'a plus douté que des mariages, contractés par des prêtres catholiques, fussent valables.

Mais que doit-on décider à cet égard sous l'empire du Code civil ?

Cette question est traitée à l'article *Mariage*, sect. I, § II, no IX.

La condition de ne se point marier, apposée à un contrat ou à un testament, est-elle valable ?

Voy. *Donation entre-vifs*, sect. I, § II, no II.

CENS. Dans l'ancienne législation, le contrat par lequel le seigneur d'un héritage en aliénait le domaine utile, moyennant une modique redevance annuelle qui lui était payée en reconnaissance de la seigneurie directe qu'il se réservait,

se nommait en général, *bail à cens*. Le cens était donc une redevance seigneuriale. C'est à ce titre qu'il a été aboli, sans indemnité, par la loi du 17 juillet 1793.

Mais il y avait des pays où le mot *cens* désignait une *rente purement foncière*, quelques-uns où il était synonyme de *rente constituée*, d'autres où il correspondait à *fermage*. Dans ce cas le cens n'a point été atteint par la loi du 17 juillet 1793 : il est seulement devenu rachetable, lorsqu'il a constitué une rente ; et lorsqu'il n'est qu'un simple fermage, c'est un bail ordinaire.

Nombre d'arrêts de la cour régulatrice ont consacré cette distinction. Nous les rapporterons au mot *Rente foncière*, où nous ferons connaître le dernier état de la jurisprudence sur cette importante matière.

Voy. *Rente foncière*.

CENSURE. C'est une peine de discipline que les chambres d'avocats, de notaires, d'avoués et d'huissiers sont autorisés à prononcer contre les membres de leurs colléges qui manquent gravement à leurs devoirs. Voyez au mot *Avocat*, l'ordonnance du roi du 20 novembre 1822; *Notaire*, sect. x ; *Avoués*, n° II ; et *Huissiers*, n° XII.

C'est aussi par voie de *censure* que la cour de cassation procède contre les juges qui se rendent coupables de fautes graves, que les lois n'ont pas qualifiés délits, et auxquelles elles n'ont pas appliqué de peines proprement dites. Voy. *Cassation* (cour de), § II, n° x.

Voy. aussi *Discipline* et *Cour des comptes*.

CÉRÉMONIES PUBLIQUES. Le maintien du bon ordre dans les cérémonies publiques, est rangé parmi les objets que l'art. 3, du tit. XI, de la loi du 24 août 1790, confie à la vigilance et à l'autorité des officiers municipaux. Ainsi, toute contravention aux arrêtés pris à cet égard par les officiers municipaux, doit être punie par les tribunaux des peines qne la loi place dans leurs attributions. Voy. *Tribunal correctionnel*, n° VIII.

Lorsque des fonctionnaires de différents ordres sont réunis en cette qualité de fonctionnaires, ils doivent occuper le rang que leur assigne le décret du 24 messidor an XII. Mais on sent généralement que ce décret a besoin d'être retouché, parce que plusieurs de ses dispositions ne sont pas fondées sur les vrais principes. En effet, le rang des fonctionnaires doit être réglé d'après la nature, l'étendue, et l'importance de leurs fonctions; et la préséance est due à celui qui est investi des plus hautes attributions et qui exerce la plus grande influence. Or, n'est-il pas contre la raison, par exemple, qu'un maire qui n'agit que dans un cercle limité, qui ne fait le plus souvent qu'obéir à l'impulsion qui lui est donnée, précède dans les cérémonies publiques un juge, qui met la loi en action, en distribuant la justice, et qui exerce ce pouvoir sur tous les justiciables de l'arrondissement, sans autre dépendance que celle de la loi? Voilà pourtant ce que décide le décret dont il s'agit. C'est au gouvernement légitime à rectifier un tel contre-sens.

CERTIFICAT DE CAPACITÉ. Suivant la loi du 22 ventose an XII, « ceux qui (dans les écoles de droit) auront été examinés et trouvés capables sur la législation criminelle et la procédure civile et criminelle, obtiendront un certificat de capacité ». L'art. 26 ajoute : « qu'à compter du 1er vendémiaire an XVII (22 septembre 1808), nul ne pourra être reçu avoué dans les tribunaux, s'il ne rapporte un pareil certificat ».

Voy. *Avoués*.

CERTIFICAT D'INDIGENCE. Quand dispense-t-il de consigner l'amende pour se pourvoir en cassation ?

Voy. *Cassation* (cour de), § IV, n°s III et IV.

CERTIFICAT DE MORALITÉ ET DE CAPACITÉ. C'est le certificat que l'aspirant au notariat doit demander à la chambre de discipline du ressort dans lequel il se propose d'exercer.

Voyez *Notaire*, sect. x.

CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ. C'est l'acte par lequel un officier public atteste le droit de propriété ou de jouissance, d'une ou de plusieurs personnes, sur telle rente due par l'état, afin de faire immatriculer le nouveau propriétaire sur le grand-livre.

Ce certificat est délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y a eu inventaire ou partage par acte public, ou transmission gratuite à titre entre-vifs ou testamentaire.

Il l'est par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux citoyens, lorsqu'il n'existe aucun desdits actes en forme authentique.

Si la mutation s'est opérée par jugement, le greffier dépositaire de la minute, délivre le certificat.

Quant aux successions ouvertes à l'étranger, les certificats délivrés par les magistrats autorisés par les lois du pays, sont admis, lorsqu'ils sont légalisés par l'agent du gouvernement français. (Art. 6 de la loi du 28 floréal an VII.)

CERTIFICAT DE VIE. Les rentes viagères et pensions, s'éteignant par la mort de ceux sur la tête desquels elles ont été constituées, il est sensible que ceux qui en sont débiteurs ne peuvent être tenus de les payer, qu'autant qu'on leur justifie de l'existence des personnes, sur la tête desquelles existent ces rentes et pensions.

Cette preuve s'établit par la représentation d'un acte authentique, qui constate l'existence de celui sur la tête duquel la rente viagère est établie, ou

du pensionnaire qui veut toucher les arrérages de sa pension. C'est cet acte qu'on nomme *certificat de vie.*

Lorsque les rentes sont dues par des particuliers, les certificats de vie doivent être délivrés par le président du tribunal de première instance, ou le maire de la commune, conformément à l'art. 11 de la loi du 6-27 mars 1791. Ils peuvent aussi être rédigés par deux notaires ou par un notaire, en présence de deux témoins, comme le dit un arrêt de la cour de cassation, au rapport de M. Vergès, du 19 novembre 1817, rapporté à l'article *Saisie-immobilière*, § 1.

Lorsque les rentes sont dues par l'état, les certificats de vie doivent être délivrés conformément aux dispositions des décrets des 21 août et 23 septembre 1806, et des ordonnances du roi des 30 juin 1814, 20 mai et 29 juillet 1818 et 26 juillet 1821, dont voici les dispositions :

Décret portant que les certificats de vie, nécessaires pour le paiement des rentes viagères et pensions sur l'état, seront délivrés par les notaires.

Du 21 août 1806.

« Art. 1er. Les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et pensions sur l'état, qui seront réclamés à l'ouverture du second semestre de l'année 1806, seront exclusivement délivrés par les notaires, qui seront nommés par nous à cet effet, sur la présentation de notre ministre des finances.

« 2. Quarante des notaires de Paris y exerceront les fonctions de certificateurs. Les rentiers viagers, domiciliés à Paris, seront distribués entre ces notaires, par série de numéros, et en nombre à peu près égal.

« 3. Ceux des pensionnaires qui sont domiciliés à Paris, pourront s'adresser indistinctement à ceux des quarante notaires-certificateurs qu'ils voudront choisir.

« 4. Il y aura dans chaque sous-préfecture un ou plusieurs notaires-certificateurs, également nommés par nous, auxquels devront s'adresser les rentiers et pensionnaires domiciliés dans l'arrondissement.

« 5. Les notaires-certificateurs devront tenir registres des têtes viagères et des pensionnaires, auxquels ils auront délivré des certificats de vie. Ce registre énoncera, outre les noms, prénoms et la date de la naissance des rentiers et pensionnaires, le montant de la rente ou de la pension, et le domicile.

« 6. Les notaires-certificateurs, tant de Paris que des départements, donneront connaissance au ministre des finances des décès qui surviendront parmi les rentiers et pensionnaires inscrits sur leurs registres.

« 7. Ils adresseront, en outre, au même ministre, le premier mars de chaque année, la liste des rentiers et pensionnaires qui, dans le cours de l'année qui aura précédé, n'auraient pas réclamé un certificat de vie.

« 8. Le ministre des finances communiquera au ministre du trésor public, les extinctions qui lui seront notifiées, tant sur la dette viagère, que sur les pensions.

« 9. Les notaires-certificateurs seront garants et responsables, envers le trésor public, de la vérité des certificats de vie par eux délivrés, soit qu'ils aient ou non exigé des parties requérantes l'intervention de témoins pour attester l'individualité; sauf, dans tous les cas, leur recours contre qui de droit.

« 10. Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires, seront conformes au modèle annexé au présent décret. Ils ne seront point sujets à l'enregistrement, et seront expédiés sur papier du timbre de vingt-cinq centimes. La rétribution des notaires-certificateurs sera, outre la valeur du papier, de cinquante centimes, pour les rentes et pensions de cent francs et au-dessous;

« De soixante-quinze centimes, pour celles de cent un francs à trois cents francs.

« D'un franc, pour celles de trois cent un francs à six cents francs;

« Et de deux francs pour celles au-dessus.

« 11. Les certificats de vie des rentiers et pensionnaires, résidant hors de l'empire, seront délivrés par les chancelleries de nos légations et consulats, qui se conformeront aux dispositions du présent décret pour la formation et l'envoi des listes, et la notification du décès des rentiers et pensionnaires.

« 12. Dans le cas où le domicile desdits rentiers et pensionnaires, en pays étrangers, serait éloigné de plus de six lieues de la résidence de nos envoyés et consuls, les certificats de vie pourront, comme par le passé, être délivrés par les magistrats du lieu; mais ils ne seront admis au trésor public que revêtus de la légalisation de nosdits envoyés et consuls, faisant mention de cet éloignement.

« 13. Nos ministres des relations extérieures, des finances, de l'intérieur et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

Décret concernant les attestations à délivrer aux rentiers viagers et pensionnaires de l'état, qui ne peuvent se transporter au domicile du notaire-certificateur.

Du 23 septembre 1806.

« Art. 1er. Les rentiers viagers et pensionnaires de l'état qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, ne pourront se transporter au domicile du notaire-certificateur de leur arrondissement, lui

adresseront une attestation du maire de leur commune, visée du sous-préfet ou du juge de paix, constatant leur existence, leur maladie ou infirmité.

« 2. Les notaires-certificateurs sont autorisés à délivrer, sur le vu de cette attestation, le certificat exigé par l'article 1er de notre décret du 21 août 1806, pour le paiement des rentes viagères et pensions, dans lequel ils feront mention détaillée de ladite attestation, qui restera déposée entre leurs mains, et ne pourra servir pour un autre semestre.

« 3. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables au rentiers viagers et pensionnaires de l'état, domiciliés dans les îles françaises d'Europe où il n'existera pas de notaires-certificateurs.

« 4. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret. »

Ordonnance du roi qui autorise indistinctement tous les notaires de Paris, à délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'état, et maintient les réglements antérieurs, en ce qui concerne soit les notaires-certificateurs, dans les départements, soit la délivrance des certificats de vie aux pensionnaires et rentiers, résidant hors du royaume.

Du 30 juin 1814.

« Art. 1er. A compter de ce jour, tous les notaires de Paris indistinctement, pourront délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'état, à la charge par eux, de se conformer exactement aux dispositions du décret du 21 août 1806, et au modèle ci-annexé, dont l'impression et le format seront uniformément déterminés.

« 2. Les dispositions du décret du 21 août 1806, concernant le choix des notaires-certificateurs, dans les départements, la tenue du registre des rentiers viagers et pensionnaires, la connaissance des décès à donner par les notaires à notre ministre des finances, la garantie et la responsabilité des notaires envers le trésor royal, la valeur du timbre et celle de la rétribution des notaires, sont confirmées.

« 3. Les dispositions du décret du 23 septembre 1806, relatives aux attestations à délivrer aux rentiers viagers et pensionnaires, qui ne peuvent, pour cause de maladie ou d'infirmités, se transporter au domicile du notaire, sont également maintenues.

« 4. Les certificats de vie des rentiers et pensionnaires, résidant hors du royaume, continueront à être délivrés par les chancelleries de nos légations et consulats, ou par les magistrats du lieu, dans le cas où le domicile desdits rentiers et pensionnaires serait éloigné de plus de six lieues de la résidence de nos ambassadeurs, envoyés ou consuls, ces certificats seront admis au trésor royal, revêtus de la légalisation de nos agents diplomatiques, ou de ceux des puissances étrangères et amies, résidant dans ces pays. »

Ordonnance du roi, qui modifie l'article 4 de celle du 30 juin 1814, concernant la délivrance et la légalisation des certificats de vie des rentiers viagers de l'état, résidant hors du royaume.

Du 20 mai 1818.

« Louis, etc.

« Vu l'art. 4 de notre ordonnance du 30 juin 1814, relatif à la délivrance et à la légalisation des certificats de vie des rentiers viagers et pensionnaires de l'état, résidant hors de notre royaume.

« Voulant apporter quelques modifications aux dispositions de cet article, en ce qui concerne seulement les rentiers viagers;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

« Art. 1er. Les certificats de vie des rentiers viagers résidant hors du royaume, pourront être délivrés indifféremment, soit par nos ambassadeurs, envoyés et consuls, dans les pays qu'ils habitent, soit par les magistras du lieu, soit même par les notaires ou tous autres officiers publics ayant qualité à cet effet, quelle que soit la distance du lieu qu'ils habiteront, à celui de la residence des agents français.

« Dans l'un et l'autre de ces deux derniers cas, les certificats de vie devront être légalisés par les agents diplomatiques ou consulaires français, établis dans l'étendue du territoire de la puissance, sous la domination de laquelle se trouvera le lieu de la résidence des rentiers viagers.

« 2. Néanmoins, relativement aux rentiers viagers domiciliés dans le grand-duché du Bas-Rhin, et autres parties du territoire prussien qui touche aux frontières de notre royaume, dans la Savoie et l'île de Sardaigne, dans le grand-duché de Varsovie, ainsi que dans les îles anglaises et autres possessions de l'Angleterre, au-delà des mers, où il n'existe pas de consuls français, et pour tout le temps que ces mêmes pays en seront privés, les certificats de vie pourront être légalisés à Paris, par les ambassadeurs ou chargés d'affaires de chaque puissance respective.

« Les certificats de vie ainsi légalisés seront visés à notre ministère des affaires étrangères, conformément à la règle établie pour toutes les pièces venant de l'étranger. »

Ordonnance du roi portant rectification d'une erreur commise dans celle du 20 mai 1818, relative à la délivrance et à la légalisation des certificats de vie des rentiers viagers de la France, résidant en pays étranger.

Du 29 juillet 1818.

« Louis, etc.

« Vu notre ordonnance du 20 mai 1818, modificative de celle du 30 juin 1814, concernant la délivrance et la légalisation des certificats de vie des rentiers viagers de la France, résidant à l'étranger; considérant qu'on y a désigné, par erreur, le royaume actuel de Pologne, sous la dénomination de grand-duché de Varsovie, et que cette erreur pourrait donner lieu à des méprises susceptibles d'occasioner, dans la légalisation des certificats de vie, des irrégularités qui, contrairement à notre intention, retarderaient le paiement de quelques rentiers viagers; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Les dispositions autorisées par notre ordonnance du 20 mai dernier, relativement à la légalisation des certificats de vie des rentiers viagers de la France, résidant à l'étranger, et dont l'application ne doit concerner que le royaume actuel de Pologne, qui y est désigné, par erreur, sous la dénomination de grand-duché de Varsovie, ne sont pas applicables aux parties de l'ancien duché de Varsovie, appartenant aujourd'hui à l'Autriche et à la Prusse.

« En conséquence, les rentiers viagers de la France, résidant dans les parties de l'ancien duché de Varsovie, qui n'ont pas été réunies au royaume actuel de Pologne, se conformeront, pour la légalisation de leurs certificats de vie, aux formalités prescrites par notre ordonnance du 30 juin 1814, ainsi qu'elles ont été modifiées, d'ailleurs, par l'article 1er de celle du 20 mai de cette année.

« Les notaires désignés pour délivrer des certificats de vie, ne peuvent trop se pénétrer des dispositions de ces décrets et ordonnances, pour se préserver de toute surprise ou supposition de personne, puisque le décret du 21 août 1806, les rend personnellement responsables envers l'état, de la vérité des certificats qu'ils délivrent. »

Ordonnance du roi concernant la légalisation des certificats de vie délivrés aux rentiers viagers et pensionnaires de l'état, dans les pays où il n'existe pas de consuls français, ou autres agents d'une puissance amie.

Du 26 juillet 1821.

« Louis, etc. : Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état des finances, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« La disposition par laquelle, en dérogeant à l'article 4 de notre ordonnance du 30 juin 1814, celle du 20 mai 1818 a limité à certains pays y dénommés, et aux rentiers viagers, la faculté de faire légaliser à Paris, par les ambassadeurs ou chargés d'affaires de chaque puissance respective, les certificats de vie, délivrés à ces rentiers pour le paiement de leurs arrérages, est étendue à tous les états sans distinction où, soit présentement, soit accidentellement, il n'existerait pas, lors de la délivrance des certificats, des agents français ou de puissances étrangères et amies; comme aussi à tous rentiers et pensionnaires résidant dans ces pays et autorisés à y jouir des rentes et pensions dont ils sont titulaires. »

Enfin, le ministre des finances a adressé à tous les notaires-certificateurs, une lettre contenant les instructions suivantes :

« Les rentiers jouissant de plusieurs rentes, mais qui seront de même classe, c'est-à-dire, sur une seule tête, ou sur deux, ou sur trois, ou sur quatre, pourront ne fournir qu'un seul certificat de vie par semestre, en y désignant distinctement les différentes rentes de même classe qui leur sont dues. Ceux qui possèdent plusieurs rentes de diverses classes, seront tenus de fournir, tous les semestres, pour chaque classe de rentes dont ils sont propriétaires, un certificat de vie, où les rentes seront pareillement désignées.

« Quant aux pensionnaires, leur nombre se divise en pensionnaires civils, en pensionnaires ecclésiastiques ou religieux, et en veuves ou mères de militaires morts au service de l'état. Vous trouverez à la suite du décret du 21 août, le modèle des certificats de vie que vous aurez à délivrer pour chaque semestre : il est général pour les rentiers viagers et pour les pensionnaires. Les lois des 14 et 24 messidor an III, interdisant la cumulation de plusieurs pensions, ou d'une pension et d'un traitement d'activité, au-delà du *maximum* de 3,000 fr., les certificats de vie, délivrés à chaque pensionnaire, devront comprendre la déclaration que le titulaire ne jouit d'aucune autre pension ou d'aucun traitement d'activité, ou bien qu'il jouit de telle pension ou traitement d'activité, qui, réuni à la pension dont il réclame le paiement, ne s'élèvent pas ensemble au-delà de 3,000 fr.

« Les pensionnaires qui jouissent de plusieurs pensions, ne seront tenus de fournir qu'un seul certificat de vie pour chaque semestre; mais ce certificat devra indiquer le numéro, le montant et la nature des différentes pensions dont les arrérages leur sont dus. Dans le cas où un pensionnaire aura changé de domicile pendant le cours du dernier semestre, il sera tenu, pour obtenir un certificat de vie, de vous produire une attestation du maire de la commune qu'il aura quittée, légalisée par le juge de paix ou par le sous-préfet de l'arrondissement, laquelle constatera qu'il a fait, à sa mu-

nicipalité, déclaration de son changement de résidence. Les pensionnaires de l'ordre de Malte et ceux qui faisaient partie des anciennes corporations ecclésiastiques et religieuses supprimées dans les quatre départements de la rive gauche du Rhin, ainsi que dans ceux composant le ci-devant Piémont, devront, indépendamment du certificat de vie, se pourvoir, chaque semestre, d'un certificat de résidence sur le territoire français, délivré dans la forme ordinaire, conformément aux arrêtés du gouvernement des 20 prairial et 28 thermidor an x, et 18 thermidor an xi. »

CESSION DE BIENS. C'est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes. (Code civil, art. 1265.)

La cession de biens est volontaire ou judiciaire. (*Ibid.*, art. 1266; Code de commerce, art. 566.)

I. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur. (Code civil, art. 1267; Code de commerce, article 567.)

Par ce contrat, que l'on appelle aussi *abonnement*, les créanciers sont mis en possession des biens abandonnés, jusqu'à ce qu'ils soient remplis de ce qui leur est dû; les fruits des immeubles échus depuis la cession, sont immobilisés comme ceux des biens saisis réellement, et distribués avec le prix des immeubles, d'abord par ordre d'hypothèque, et le surplus par contribution entre les créanciers chirographaires. Les créanciers y trouvent les mêmes avantages que dans la saisie, sans en essuyer les frais et les dangers.

La cession volontaire ne transfère point aux créanciers la propriété des biens abandonnés; elle ne leur donne que le pouvoir de les administrer, d'en percevoir les fruits, de les vendre et d'en recevoir le prix. Elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence; mais si le prix de la vente excède toutes ses dettes, l'excédant lui appartient. Avant la vente des biens, il peut les reprendre, en acquittant toutes ses dettes; mais s'il ne désintéresse pas tous ses créanciers, il ne peut révoquer les pouvoirs qu'il leur a donnés pour administrer et vendre, par ce qu'en cela il n'a fait que consentir ce qu'ils auraient pu obtenir malgré lui, par voie de saisie.

La cession volontaire diffère donc de la donation en paiement, *datio in solutum*, qui est l'acte par lequel un débiteur transfère à son créancier la propriété d'une chose pour être quitte de son obligation. (Pothier, *de la Vente*, n° 600 et suivants.)

Elle diffère aussi de l'atermoiement, qui est un contrat par lequel les créanciers accordent à leur débiteur malheureux, un délai pour les payer, ou tout ensemble un délai et une remise. Il est fondé sur la conviction, où sont les créanciers de la bonne foi de leur débiteur, et sur l'espérance qu'il trouvera dans son industrie les moyens de les satisfaire en totalité, ou au moins jusqu'à concurrence de la remise qu'ils lui accordent. C'est pour cela qu'ils renoncent à exercer contre lui aucune poursuite et se bornent à des actes conservatoires, pour l'empêcher de vendre ses biens à leur préjudice.

Voy. *Faillite et banqueroute.*

II. S'il y a plusieurs créanciers, la cession volontaire doit être consentie par tous; autrement celui qui ne l'aurait pas consentie ne serait pas lié et pourrait exercer, contre la personne du débiteur et ses biens, toutes les poursuites autorisées par les lois. La raison en est que les conventions n'ont d'effet *qu'entre les parties contractantes*, et ne sont une loi, que pour *ceux qui les ont faites.* (Code civil, art. 1134 et 1164.)

L'intérêt du commerce a néanmoins fait admettre une exception à ce principe. Lorsque le débiteur failli prouve sa bonne foi et ses pertes, et obtient de ses créanciers, soit une cession volontaire, soit un atermoiement, soit tout autre concordat, la minorité est obligée de céder à la majorité, pourvu que le concordat soit consenti par un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues. (Code de commerce, article 319.)

Mais, le concordat ne lie point les créanciers hypothécaires inscrits, ni ceux nantis d'un gage; ils sont payés de préférence aux chirographaires, dans l'ordre de leurs priviléges ou hypothèques, et par ce motif ils n'ont point de voix dans les délibérations relatives au concordat. (*Ibid.*, article 520.)

Voy. *Faillite et banqueroute*, § viii, n° viii.

Cette exception faite en faveur du commerce, ne peut être étendue aux personnes non commerçantes et qui sont hors d'état de remplir leurs engagements. Ces personnes sont en *déconfiture*, et non en *faillite*, et ne peuvent réclamer l'application que des dispositions des Codes civil et de procédure. La cour d'appel de Paris l'a ainsi jugé, par arrêt du 14 mai 1812, après une discussion lumineuse (Sirey, 1812; deuxième partie, page 339). Cela résulte aussi d'un arrêt de la cour de cassation, du 16 mars 1818, au rapport de M. Poriquet, qui a décidé, en cassant un arrêt de la cour royale de Caen, que les commerçants seuls peuvent être déclarés en état *de faillite.*

Voy. *Déconfiture.*

III. Dans les contrats de cession volontaire, les créanciers, pour éviter les frais, établissent ordinairement une direction, c'est-à-dire, nomment plusieurs d'entre eux qui sont chargés de diriger les affaires communes, tant en demandant qu'en défendant. Les directeurs ou syndics sont les man-

dataires de tous les créanciers unis, et ce qu'ils font, est réputé fait par tous les créanciers de l'union, tant qu'ils se renferment dans les bornes de leur mandat.

Les directions offrent de grands avantages pour terminer promptement et avec économie les difficultés, mais l'expérience a appris que les créanciers unis ne peuvent mettre trop de précautions dans le choix des directeurs, s'ils ne veulent pas voir épuiser leur gage par des discussions ruineuses, et des délais trop prolongés. Il leur importe dès lors de tracer nettement la conduite et les obligations des directeurs.

IV. La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur *malheureux et de bonne foi*, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire. (Code civil, art. 1268.)

Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi. (*Ibid.*, art. 1278.)

Ne peuvent être admis au bénéfice de cession,

1° Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables;

2° Les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires. (Code de proc., art. 905; Code de commerce, art. 575.)

Cette disposition n'est point limitative, elle énumère des cas où la cession ne peut être forcée; mais en thèse générale, ce bénéfice doit être refusé à tout débiteur qui ne justifie pas de ses malheurs et de sa bonne foi. (Arrêt de la cour royale d'Aix, du 30 octobre 1817.— Sirey, 1818, deuxième partie, page 356.)

En défendant d'admettre les étrangers au bénéfice de cession, la loi parle de ceux qui ne sont pas légalement établis en France; elle ne comprend pas ceux qui ont été admis par le gouvernement à y établir leur domicile, parce qu'aux termes de l'art. 13 du Code civil, ils y jouissent de tous les droits civils tant qu'ils continuent d'y résider, et que bien certainement le bénéfice de cession, cette ressource si triste, *miserabile auxilium*, *flebile adjutorium*, comme disent les lois romaines, est un droit civil.

V. Les débiteurs, commerçants ou autres, qui sont dans le cas de réclamer la cession judiciaire, doivent se pourvoir à cet effet devant le tribunal de première instance de leur domicile, et déposer au greffe leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs. (Code de proc., art. 898 et 899; Code de commerce, art. 569 et 635.)

Ce domicile est celui qu'ils avaient au moment de la déconfiture ou de la faillite.

La demande est insérée dans les papiers publics, comme cela est prescrit à l'article 683 du Code de procédure. (Tarif, art. 92.—Code de commerce, article 569.)

Elle doit être instruite contradictoirement avec les créanciers: s'ils n'étaient pas mis en cause, le jugement ne pourrait leur être opposé; il serait pour eux comme non-avenu. (Voy. *Opposition aux jugements*, § 1, n° VI.)

Les créanciers mis en cause, étant défendeurs, ne sont pas tenus de prouver la mauvaise foi de leur débiteur; c'est à lui de prouver clairement ses malheurs et sa bonne foi, s'il veut être admis au bénéfice de cession; la mauvaise foi se présume dans ce cas jusqu'à preuve contraire, comme l'ont décidé les cours d'appel de Liège, Bruxelles et Paris, par arrêts des 17 janvier 1809, 19 novembre 1810, et 8 août 1812. (Sirey, 1810, 2e partie, page 529; 1813, 2e partie, page 57; 1814, 2e partie, page 110.)

Le failli qui n'a pas tenu de livres et dont le bilan n'est pas exact, peut-il être admis au bénéfice de cession?

L'affirmative n'est pas douteuse, s'il prouve qu'il est malheureux et de bonne foi. C'est ce que la cour de cassation, section des requêtes, a jugé, par arrêt du 15 mai 1815, au rapport de M. Borel. (Sirey, 1817, page 16.)

VI. La demande doit être communiquée au ministère public; elle ne suspend l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement. (Code de proc., art. 900; Code de comm., art. 570.)

Si le débiteur est incarcéré, il ne peut demander sa mise en liberté provisoire; il doit attendre que la cession soit admise: autrement les juges ordonneraient la cessation des poursuites exercées, et c'est ce que la loi n'autorise pas. Les cours de Paris et de Toulouse l'ont ainsi jugé, par arrêts des 11 août 1807, et 17 novembre 1808. (Sirey, 1815, 2e partie, page 207; Denevers, 1809, 2e partie, page 86.)

Le négociant failli peut-il être admis à la cession de biens, sans passer par les épreuves prescrites en cas de faillite ouverte?

La cour royale de Rouen a décidé l'affirmative par arrêt du 13 décembre 1816. (Sirey, 1817, 2e partie, page 72.)

VII. Le débiteur admis au bénéfice de cession, est tenu de réitérer sa cession, en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile, et s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance; la déclaration du débiteur est constatée, dans ce dernier cas, par procès-verbal d'huissier, qui est signé par le maire. (Code de proc., art. 901; Code de comm., art. 571.)

Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admet au bénéfice de cession, ordonne son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, et à l'effet de faire sa déclaration.

(Code de procéd., art. 902; Code de comm., art. 672.)

Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, doivent être insérés dans un tableau public, à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune.

Si le débiteur est commerçant, l'insertion se fait en outre à la bourse. (Code de procéd., art. 903; Code de comm., art. 573.)

VIII. La cession judiciaire n'a d'autre effet, pour le débiteur, que de le soustraire à la contrainte par corps. (Code civil, art. 1270; Code de comm., art. 568.)

Elle ne le libère que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'à parfait paiement. (*Ibid.*)

La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers; le jugement qui l'accorde leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente. (Code civil, art. 1269.)

La vente des biens se fait suivant les formalités prescrites pour les héritiers bénéficiaires. (Code de procéd., art 904; Code de comm., art. 574.)

Voy. *Vente de biens immeubles.*

IX. La cession de biens volontaire, ne transfère pas plus aux créanciers la propriété, que la cession judiciaire. Si donc le débiteur décède avant qu'ils soient vendus, son héritier doit payer les droits de mutation à raison de ces biens. C'est ce que la cour de cassation a décidé, par arrêt du 28 juin 1810, au rapport de M. Genevois, en cassant un jugement du tribunal civil d'Angers. (Sirey, 1810, page 369.)

X. Le débiteur admis au bénéfice de cession, n'est pas astreint, comme autrefois, à porter le bonnet vert.

Cependant la cession de biens entraîne avec elle une espèce de note d'infamie, qui rend incapable d'exercer aucun des droits politiques attachés à la qualité de citoyen, et prive du droit de se présenter à la bourse, jusqu'à ce que le débiteur admis à faire cession ait été réhabilité. (Acte du 22 frimaire an VIII, art. 5; Code de comm., art. 604 et suiv.)

CESSION DE CRÉANCE. Voy. *Transport.*

Le débiteur d'une rente cédée par le créancier, est-il valablement libéré, à l'égard du cessionnaire, par un jugement intervenu entre lui et le cédant, avant que le transport ait été signifié, et qui a déclaré la rente éteinte par prescription?

Ce jugement a-t-il l'autorité de la chose jugée, contre la demande que forme ensuite le cessionnaire, en paiement de la rente?

Le cessionnaire est-il non-recevable à former tierce-opposition à ce jugement?

Les dispositions des art. 1690 et 1691 du Code civil, sont-elles applicables aux transferts de rentes consentis par l'état?

Ces questions ont été affirmativement résolues par un arrêt de la cour de cassation du 16 juillet 1816, rapporté à l'article *Chose jugée*, § II, n° VIII

CHABLIS. Ce sont les arbres que les vents ont renversés dans les bois. Voy. *Bois.*

CHAISE. Les siéges placés dans les églises, pour la commodité de ceux qui veulent en faire usage, peuvent être loués par les fabriques, suivant le tarif arrêté par l'évêque et le préfet. Cette fixation doit toujours être la même, quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'église. (Art. 2 et 3 du décret du 18 mai 1806.)

Les contestations qui s'élèvent entre les fabriciens et les particuliers sur le prix et le placement des siéges, ne peuvent être jugées qu'administrativement. (Arrêt de la cour de cassation, du 9 décembre 1808, au rapport de M. Lombard. Bulletin criminel.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS DES DÉPARTEMENTS. C'est l'un des grands pouvoirs de l'état, établi par la Charte. Sur sa formation et ses attributions, et les priviléges dont jouissent les députés, voyez *Charte constitutionnelle.*

CHAMBRE DES PAIRS. C'est l'un des grands pouvoirs de l'état, établi par la Charte. Sur sa formation, ses attributions et les priviléges dont jouissent les pairs, voyez *Charte constitutionnelle*, et *Contrainte par corps.*

CHAMBRE DE DISCIPLINE. Quelles sont les attributions de la chambre de discipline des avocats, des notaires, des avoués et des huissiers?

Voyez *Avocat*, n° XII; *Avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation*, n° V; *Notaire*, sect. X; *Avoués*, n° XI; *Huissiers*, n° XII.

CHAMBRE DU CONSEIL. C'est, dans les différents tribunaux, le lieu où les juges se retirent pour vider, à huis clos, les délibérés ordonnés à l'audience, et dont ils sont tenus de prononcer publiquement les résultats.

Voyez *Audience* et *Jugement.*

Cependant il est certain, en général, que les demandes qu'une partie forme par requête, sans qu'un contradicteur ait été ou ait dû être mis en cause, peuvent être jugées à huis clos, à la chambre du conseil, au rapport d'un juge commis par le président, communication préalablement donnée au ministère public, des affaires communicables. L'article 458 du Code civil, en offre un exemple, et il y a même raison dans tous les cas analogues.

Mais dans le doute, il faut toujours en revenir à la publicité de l'audience.

On appelle aussi *Chambre du conseil*, dans les tribunaux de première instance, la réunion de trois juges, y compris le juge d'instruction, qui entend le compte que ce magistrat est tenu de lui rendre des affaires, dont l'instruction lui est dévolue, et qui statue sur la mise en liberté ou en prévention de ceux poursuivis par le ministère public.

Voyez les art. 127 et suiv. du Code d'instr. crim.

CHAMPART. C'est le droit d'exiger une portion de la récolte d'un héritage. On nomme aussi ce droit *Terrage* ou *Agrier*.

Dans l'ancienne législation, le champart était quelquefois un droit seigneurial, et quelquefois il ne l'était pas.

La loi du 17 juillet 1793 a totalement supprimé les champarts seigneuriaux ou mélangés de féodalité, et maintenu ceux purement fonciers, en les laissant assujettis à la faculté perpétuelle de rachat, conformément aux lois des 4 août 1789 et 18 décembre 1790.

Cette distinction est disertement établie par plusieurs arrêts de la cour de cassation, et notamment par ceux des 29 floréal an XII et 10 nivose an XIV. (Bulletin civil.)

Voyez les questions de droit de M. Merlin, verbo *Terrage*.

CHANCELIER DE FRANCE. Dans l'ancienne législation, le chancelier de France était le chef de la justice et de tous les conseils du roi. Cet officier fut supprimé par l'art. 31 de la loi du 27 novembre 1790. Mais il a été rétabli par la Charte constitutionnelle, dont l'article 29 porte que le chancelier préside la chambre des pairs.

Il exerce, par rapport au roi et aux princes et princesses de sa maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil. Voy. *Acte de l'état civil*, sect. II.

Il paraît qu'aujourd'hui, le titre de chancelier ne confère plus d'autres fonctions de plein droit.

CHANCELIER DE LA LÉGION D'HONNEUR (Grand). C'est le chef de l'administration de la légion d'honneur.

Il a aussi dans ses attributions tous les ordres étrangers.

Voyez la loi du 29 floréal an X; l'arrêté du gouvernement du 13 messidor, même année; et l'article *Dotations*.

CHANCELLERIE. On appelait ainsi l'administration confiée au chancelier. Elle est maintenant confiée à monseigneur le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

CHANGE. Ce mot a trois acceptions différentes :

1° Il signifie le lieu où doivent être portées les monnaies tant étrangères que décriées, et les matières d'or et d'argent, pour en recevoir le prix. Voyez, sur cette matière, la loi du 26 pluviose an II, sect. III, tit. II, art. 3; — l'arrêté du gouvernement, du 17 prairial an II; — et les tarifs qui y sont annexés. On ne dira pas ici autre chose du change, pris dans cette acception.

2° On appelle *change* le droit qui se paie à un banquier qui fournit une lettre-de-change, payable dans un autre lieu que celui où il la fournit et où il en reçoit la valeur.

3° On appelle aussi *change* l'opération du change, c'est-à-dire, le contrat de change.

I. Le droit de change n'est, à proprement parler, ni un intérêt ni un profit, mais une espèce de soulte ou retour résultant de la différence qui existe au moment où la lettre est fournie, suivant le cours de la place, entre la valeur de l'argent et celle de la lettre-de-change sur le lieu où elle est payable.

C'est par cette raison que, quelquefois, le droit de change est perçu par celui qui donne de l'argent pour une lettre-de-change de pareille somme. Cela arrive toutes les fois qu'au moment de la négociation, d'après le cours de la place, les lettres-de-change, sur le lieu où il en est fourni, ont moins de valeur que l'argent.

Cette différence de valeur entre l'argent et les lettres-de-change sur un certain lieu, résulte de la quantité plus ou moins grande de remises qui est à faire d'un lieu dans un autre,

Par exemple si, dans le moment où je donne de l'argent à un banquier d'Orléans, pour une lettre-de-change sur Lyon, la place d'Orléans a beaucoup de paiements à faire à Lyon, et la place de Lyon peu de remises à effectuer sur Orléans, les lettres-de-change sur Lyon seront fort recherchées; par suite elles auront plus de valeur que l'argent, et celui qui voudra s'en procurer sera obligé de payer le droit de change.

Si, au contraire, au moment de la négociation, la place de Lyon a beaucoup de paiements à faire à Orléans, et cette dernière place peu de remises à effectuer à Lyon, les lettres-de-change sur Lyon auront moins de valeur que l'argent, et celui qui donnera de l'argent pour une lettre-de-change sur Lyon, sera celui à qui le droit de change sera payé. On n'en dira pas davantage sur le droit de change.

II. On va maintenant considérer le mot *change* dans sa troisième acception, c'est-à-dire, dans celle où il signifie l'opération du change, le contrat du change.

Ce contrat a pour objet de faire payer, dans un certain lieu, une somme d'argent, dont la valeur est fournie dans un autre lieu. Ce paiement de la somme représentative de la valeur fournie, dans un lieu autre que celui où cette valeur a été fournie, est ce qu'on appelle *remise*

de place en place. Cette remise de place en place est tellement de l'essence du contrat de change, que là où elle n'existe pas réellement, il n'y a pas de contrat de change. (Code de commerce, art. 110 et 112.)

« Il ne faut pas confondre la lettre-de-change avec le contrat-de-change ; la lettre-de-change appartient à l'exécution du contrat-de-change ; elle est le moyen par lequel ce contrat s'exécute ; elle le suppose et l'établit, mais elle n'est pas le contrat même. » (Pothier, *Traité du Contrat de change*, n° 3.)

III. On peut définir le contrat-de-change, la convention par laquelle une personne s'oblige à faire payer, dans un lieu désigné, une somme déterminée, pour la valeur qu'elle reçoit, ou doit recevoir dans un autre lieu que celui où la somme promise sera payée.

Le contrat-de-change est consensuel et synallagmatique. Il est consensuel, c'est-à-dire, qu'il est parfait et entièrement consommé aussitôt que les contractants sont convenus des conditions, particulièrement de la somme à faire payer, du lieu où elle doit être payée, de l'époque à laquelle le paiement sera effectué, et de la valeur à fournir pour prix du paiement à effectuer, encore bien que de part ni d'autre il n'ait reçu aucun commencement d'exécution. Le contrat-de-change est synallagmatique, parce que les contractants s'obligent respectivement, l'un à faire effectuer le paiement aux lieu et jour convenus, l'autre, à fournir la valeur également convenue pour prix du paiement à effectuer.

IV. Il est aisé d'apercevoir par la définition du contrat-de-change, que ce contrat se compose de la réunion de plusieurs autres.

Le mandat existe essentiellement dans le contrat-de-change, car le paiement de la somme donnée, à recevoir dans le lieu désigné, ne peut être effectué que par un correspondant de celui qui s'est obligé à la faire payer, et qu'il constitue son mandataire à cet effet.

Le plus souvent, celui qui reçoit le paiement ne le reçoit aussi que comme mandataire du donneur de valeur. C'est ce qui arrive toutes les fois que le paiement n'est pas fait au donneur de valeur, mais à son cessionnaire, soit médiat, soit immédiat.

Le cautionnement existe de même essentiellement dans le contrat-de-change, en ce que celui qui s'oblige à faire payer dans un lieu, une somme dont il a reçu la valeur dans un autre, demeure obligé envers le donneur de valeur, au paiement de la somme qu'il a promis de faire payer au lieu indiqué, si ce paiement n'est pas effectué, non comme débiteur principal, mais seulement comme caution solidaire. (Code de comm., art. 115, 117 et 140).

Le contrat-de-change participe évidemment du contrat d'échange, et sa dénomination l'indique bien clairement. Il y a en effet, échange de la valeur fournie, contre la somme à recevoir dans le lieu désigné.

Il participe aussi du contrat de vente, parce que la négociation ne se borne pas toujours à une simple commutation d'espèces, et que souvent la différence des monnaies et la variation de leur valeur, porte les contractants à convenir de prix plus ou moins élevés.

Le contrat-de-change a encore des rapports avec les contrats aléatoires, en ce que, si la somme à payer dans le lieu et à l'époque convenue est certaine, quant à la quantité, elle ne l'est pas, quant à sa valeur, au jour du paiement ; cette valeur pouvant varier par l'effet de diverses circonstances.

Le contrat-de-prêt, n'existe pas dans le contrat-de-change ; mais il peut y intervenir accidentellement ; c'est ce qui arrive, par exemple, lorsque la valeur fournie pour la somme à payer dans le lieu indiqué, consiste dans une obligation ou promesse qui n'est payable que postérieurement à l'époque fixée pour le paiement, qui doit être effectué en exécution du contrat-de-change, dans le lieu désigné par la convention.

V. Toute personne capable de contracter, est également capable du contrat-de-change, sauf quelques exceptions dont on va rendre compte.

Les femmes et les filles non-négociantes, ni marchandes publiques, ne sont pas capables du contrat-de-change, et quand elles le souscrivent, il n'a d'effet, *à leur égard*, que comme simple promesse, lorsque d'ailleurs elles ne sont pas incapables de s'engager. (Code de comm., art. 113. — Code civ., art. 217 et 1124.)

VI. Tout contrat-de-change consenti par un mineur non-négociant, est nul *à son égard;* sauf le droit qu'ont les parties de se faire rembourser par lui ce qu'elles prouveraient avoir tourné à son profit. (Code de comm., 114. — Code civ., 1312.)

Et cette disposition étant conçue en termes généraux et absolus, s'applique aux mineurs émancipés, comme à ceux qui ne le sont pas.

VII. Il y a une différence qu'il est bien important de remarquer, entre l'incapacité des veuves et des filles majeures, et celles des mineures pour le contrat de change.

L'incapacité des veuves et des filles majeures, ne porte que sur l'un des modes d'exécution de leur engagement ; elles les soustrait à la contrainte par corps, et elle laisse au surplus subsister leur engagement dans toute sa force, comme obligation civile. (Code de comm., art. 113, 636 et 637).

Au contraire, l'incapacité des mineurs pour le contrat-de-change est telle, qu'elle opère la nullité absolue de tous les engagements qu'ils ont consentis par cette espèce de contrat.

VIII. Indépendamment de ces incapacités, l'intérêt du commerce a fait interdire le contrat-de-change, aux agents de change et aux courtiers.

L'article 1er du titre II de l'ordonnance de 1673, avait déjà prononcé cette prohibition contre les agents de change, à peine de privation de leurs offices, et 1500 fr. d'amende; et l'article 2 du même titre prononçait la même prohibition contre les courtiers. Diverses lois subséquentes avaient confirmé et renouvelé ces dispositions.

Elles ont été reproduites dans l'art. 85 du Code de commerce, qui porte : « Un agent de change « ou courtier ne peut, dans aucun cas, et sous au- « cun prétexte, faire des opérations de commerce « ou de banque pour son compte. »

L'art. 87 prononce la peine de destitution contre les contrevenants, et veut, en outre, qu'ils soient condamnés par le tribunal de police correctionnelle à une amende qui pourra s'élever jusqu'à 3000 fr., sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.

Mais lorsque en contravention à la loi, les agents de change et courtiers ont consenti le contrat-de-change, ils n'en sont pas moins dûment obligés, ainsi que les personnes qui ont contracté avec eux, comme l'a très-bien décidé la cour de cassation par son arrêt du 14 mars 1815, rapporté à l'article *Agents de change*, n° x.

IX. Quoique cette prohibition du contrat-de-change aux agents de change et aux courtiers soit aujourd'hui la seule prononcée par la loi, il y en a d'autres que le respect dû aux mœurs et le sentiment des convenances avaient introduites, et que les mêmes motifs doivent entretenir. Comme autrefois, les magistrats et les avocats doivent s'abstenir du contrat-de-change. Les ecclésiastiques, qui en étaient légalement incapables dans l'ancienne législation, doivent continuer de s'en abstenir par respect pour leur état. Il ne serait pas seulement inconvenant, mais il y aurait une sorte de scandale à voir les ministres des autels et ceux de la justice, compromettre la dignité de leur état en s'exposant à la contrainte par corps.

X. Au surplus, l'effet des prohibitions n'est pas à beaucoup près le même que celui des incapacités.

Les incapacités annulent ou modifient les engagements contractés par les incapables.

Les prohibitions, au contraire, ne portent aucune atteinte à l'engagement de ceux qui en sont frappés. La loi punit seulement les contrevenants par les peines qu'elle a déterminées.

A l'égard des prohibitions qui ne sont pas établies par la loi, mais seulement par le respect dû aux mœurs et le sentiment des convenances, elles ne peuvent être sanctionnées que par la censure des corps et des supérieurs, et par le blâme de l'opinion publique.

Pour ce qui concerne l'exécution du contrat-de-change voyez les articles *Lettres-de-change*, *Aval*, *Billet-de-change*.

CHARITÉ. C'est le sentiment qui nous porte à secourir les infortunés, à leur faire ce que nous voudrions qu'on nous fît à nous même.

On peut voir à l'article *Hospice*, tout ce que la législation a fait pour mettre cette vertu en pratique.

CHARIVARI. C'est un bruit confus fait avec des poêles, chaudrons et autres instruments, ou avec des cris et des huées pour injurier quelqu'un. L'art. 477, n° 8, du Code pénal, le punit de peines de simple police.

CHARLATAN. C'est ainsi qu'on appelle celui qui exerce l'art de guérir, ou la pharmacie, sans en avoir le droit, parce qu'il n'a pas obtenu le diplôme à cet effet nécessaire.

L'autorité municipale néglige trop souvent de déployer la juste sévérité des lois, pour prévenir le mal que causent ces empiriques dangereux, qui sont de véritables fléaux pour la société.

Voy. *Apothicaire*.

CHARMÉ. On appelle *bois charmé*, en matière forestière, les arbres que l'on a malicieusement gâtés par le pied pour les faire périr.

Ce délit était puni *d'amende arbitraire*, par l'art. 22 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669.

Il l'est aujourd'hui des peines portées par les art. 445, 446 et 448 du Code pénal.

Voy. *Bois*.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE. C'est l'acte par lequel Louis XVIII a proclamé le droit public des Français, et déterminé la forme du gouvernement.

Ce pacte fondamental du roi et de son peuple, a été précédé d'une *déclaration* et de deux discours bien propres à en faire connaître l'esprit, et que, par cette raison, nous croyons devoir également rapporter.

Déclaration du roi.

De Saint-Ouen, le 2 mai 1814.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

« Rappelé par l'amour de notre peuple au trône de nos pères, éclairé par les malheurs de la nation que nous sommes destinés à gouverner, notre première pensée est d'invoquer cette confiance mutuelle si nécessaire à notre repos, à son bonheur.

« Après avoir lu attentivement le plan de constitution proposé par le Sénat dans sa séance du 6 avril dernier, nous avons reconnu que les bases en étaient bonnes, mais qu'un grand nombre d'articles, portant l'empreinte de la précipitation avec laquelle ils ont été rédigés, ils ne peuvent dans leur forme actuelle devenir lois fondamentales de l'état.

« Résolu d'adopter une constitution libérale,

nous voulons qu'elle soit sagement combinée; et ne pouvant en accepter une qu'il est indispensable de rectifier, nous convoquons, pour le 10 du mois de juin de la présente année, le Sénat et le Corps législatif, nous engageant à mettre sous leurs yeux le travail que nous aurons fait avec une commission choisie dans le sein de ces deux corps, et à donner pour base à cette constitution les garanties suivantes :

« Le gouvernement représentatif sera maintenu tel qu'il existe aujourd'hui, divisé en deux corps, savoir :

« Le Sénat et la Chambre composée des députés des départements.

« L'impôt sera librement consenti;

« La liberté publique et individuelle assurée;

« La liberté de la presse respectée, sauf les précautions nécessaires à la tranquillité publique;

« La liberté des cultes garantie;

« Les propriétés seront inviolables et sacrées; la vente des biens nationaux restera irrévocable;

« Les ministres, responsables, pourront être poursuivis par une des chambres législatives, et jugés par l'autre;

« Les juges seront inamovibles, et le pouvoir judiciaire indépendant;

« La dette publique sera garantie; les pensions, grades, honneurs militaires, seront conservés, ainsi que l'ancienne et la nouvelle noblesse;

« La Légion-d'Honneur, dont nous déterminerons la décoration, sera maintenue;

« Tout Français sera admissible aux emplois civils et militaires;

« Enfin, nul individu ne pourra être inquiété pour ses opinions et ses votes.

« Fait à Saint-Ouen, le 2 mai 1814.

« *Signé* LOUIS.

« Par le roi

« Le secrétaire-d'état provisoire,

« *Signé* LE BARON DE VITROLLES. »

Discours prononcé par le roi, à l'ouverture de la session de 1814.

Séance royale, du 4 juin 1814.

« Messieurs, lorsque pour la première fois je viens dans cette enceinte m'environner des grands corps de l'état, des représentants d'une nation qui ne cesse de me prodiguer les plus touchantes marques de son amour, je me félicite d'être devenu le dispensateur des bienfaits que la divine providence daigne accorder à mon peuple.

« J'ai fait avec l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse, une paix dans laquelle sont compris leurs alliés, c'est-à-dire tous les princes de la chrétienté. La guerre était universelle, la réconciliation l'est pareillement.

« Le rang que la France a toujours occupé parmi les nations, n'a été transféré à aucune autre, et lui demeure sans partage. Tout ce que les autres états acquièrent de sécurité, accroît également la sienne, et par conséquent, ajoute à sa puissance véritable. Ce qu'elle ne conserve pas de ses conquêtes ne doit donc pas être regardé comme retranché de sa force réelle.

« La gloire des armées françaises n'a reçu aucune atteinte; les monuments de leur valeur subsistent, et les chefs-d'œuvre des arts nous appartiennent désormais par des droits plus stables et plus sacrés que ceux de la victoire.

« Les routes de commerce, si long-temps fermées, vont être libres. Le marché de la France ne sera plus seul ouvert aux productions de son sol et de son industrie. Celles dont l'habitude lui a fait un besoin, ou qui sont nécessaires aux arts qu'elle exerce, lui seront fournies par les possessions qu'elle recouvre. Elle ne sera plus réduite à s'en priver, ou à ne les obtenir qu'à des conditions ruineuses. Nos manufactures vont refleurir, nos villes maritimes vont renaître, et tout nous promet qu'un long calme au-dehors et une félicité durable au-dedans, seront les heureux fruits de la paix.

« Un souvenir douloureux vient toutefois troubler ma joie. J'étais né, je me flattais de rester toute ma vie le plus fidèle sujet du meilleur des rois, et j'occupe aujourd'hui sa place! Mais, du moins, il n'est pas mort tout entier, il revit dans ce testament qu'il destinait à l'instruction de l'auguste et malheureux enfant auquel je devais succéder! C'est les yeux fixés sur cet immortel ouvrage, c'est pénétré des sentiments qui le dictèrent, c'est guidé par l'expérience, et secondé par les conseils de plusieurs d'entre vous, que j'ai rédigé la Charte constitutionnelle, dont vous allez entendre la lecture, et qui asseoit sur des bases solides la prospérité de l'état.

« Mon chancelier va vous faire connaître, avec plus de détail, mes intentions paternelles. »

Discours du chancelier.

« Messieurs les sénateurs, messieurs les députés des départements,

« Vous venez d'entendre les paroles touchantes et les intentions paternelles de S. M.; c'est à ses ministres à vous en faire les communications importantes qui en sont la suite.

« Quel magnifique et touchant spectacle que celui d'un roi qui, pour s'assurer de nos respects, n'avait besoin que de ses vertus; qui déploie l'appareil imposant de la royauté pour apporter à son peuple, épuisé par vingt-cinq ans de malheurs, le bienfait si désiré d'une paix honorable, et celui, non moins précieux, d'une ordonnance de réformation, par laquelle il éteint tous les partis, comme il maintient tous les droits.

« Il s'est écoulé bien des années depuis que

la providence appela notre monarque au trône de ses pères. A l'époque de son avènement, la France, égarée par de fausses théories, divisée par l'esprit d'intrigue, aveuglée par de vaines apparences de liberté, était devenue la proie de toutes les factions, comme le théâtre de tous les excès, et se trouvait livrée aux plus horribles convulsions de l'anarchie. Elle a successivement essayé de tous les gouvernements, jusqu'à ce que le poids des maux qui l'accablaient, l'ait enfin ramenée au gouvernement paternel, qui, pendant quatorze siècles, avait fait sa gloire et son bonheur.

« Le souffle de Dieu a renversé ce colosse formidable de puissance qui pesait sur l'Europe entière; mais, sous les débris d'un édifice gigantesque, encore plus promptement détruit qu'élevé, la France a retrouvé du moins les fondements inébranlables de son antique monarchie.

« C'est sur cette base sacrée qu'il faut élever aujourd'hui un édifice durable, que le temps et la main des hommes ne puissent plus détruire. C'est le roi qui en devient plus que jamais la pierre fondamentale; c'est autour de lui que tous les Français doivent se rallier. Et quel roi mérita jamais mieux leur obéissance et leur fidélité! Rappelé dans ses états par les vœux unanimes de ses peuples, il les a conquis sans armée, les a soumis par amour : il a réuni tous les esprits en gagnant tous les cœurs.

« En pleine possession de ses droits héréditaires sur ce beau royaume, il ne veut exercer l'autorité qu'il tient de Dieu et de ses pères, qu'en posant lui-même les bornes de son pouvoir.

« Loin de lui l'idée que la souveraineté doive être dégagée des contre-poids salutaires qui, sous des dénominations différentes, ont constamment existé dans notre constitution. Il y substitue lui-même un établissement de pouvoir tellement combiné, qu'il offre autant de garanties pour la nation que de sauves-gardes pour la royauté. Il ne veut être que le chef suprême de la grande famille dont il est le père. C'est lui-même qui vient donner aux Français une Charte constitutionnelle, appropriée à leurs désirs comme à leurs besoins, et à la situation respective des hommes et des choses.

« L'enthousiasme touchant avec lequel le roi a été reçu dans ses états, l'empressement spontané de tous les corps civils et militaires, ont convaincu S. M. de cette vérité si douce pour son cœur, que la France était monarchique par sentiment, et regardait le pouvoir de la couronne comme un pouvoir tutélaire nécessaire à son bonheur.

« Sa majesté ne craint donc pas qu'il puisse rester aucun genre de défiance entre elle et son peuple; inséparablement unis par les liens du tendre amour, une confiance mutuelle doit cimenter tous leurs engagements.

« Il faut à la France un pouvoir royal protecteur, sans pouvoir devenir oppressif, il faut au roi des sujets aimants et fidèles, toujours libres et égaux devant la loi. L'autorité doit avoir assez de force pour déjouer tous les partis, comprimer toutes les factions, en imposer à tous les ennemis qui menaceraient son repos et son bonheur.

« La nation peut en même temps désirer une garantie contre tous les genres d'abus dont elle vient d'éprouver les excès.

« La situation momentanée du royaume, après tant d'années d'orages, exige enfin quelques précautions, peut-être même quelques sacrifices, pour appaiser toutes les haines, prévenir toutes les réactions, consolider toutes les fortunes, amener, en un mot, tous les Français à un oubli généreux du passé et à une réconciliation générale.

« Tel est, messieurs, l'esprit vraiment paternel dans lequel a été rédigée cette grande Charte, que le roi m'ordonne de mettre sous les yeux de l'ancien Sénat et du dernier Corps législatif. Si le premier de ces corps a, pour ainsi dire, cessé d'exister avec la puissance qui l'avait établi; si le second ne peut plus avoir, sans l'autorisation du roi, que des pouvoirs incertains et déja expirés pour plusieurs de ses séries, leurs membres n'en sont pas moins l'élite légale des notables du royaume. Aussi le roi les a-t-il consultés, en choisissant dans leur sein les membres que leur confiance avait plus d'une fois signalés à l'estime publique. Il en a, pour ainsi dire, agrandi son conseil, et il doit à leurs sages observations plusieurs additions utiles, plusieurs restrictions importantes.

« C'est le travail unanime de la commission dont ils ont fait partie, qui va être mis sous vos yeux, pour être ensuite porté aux deux chambres, créées par la constitution, et envoyé à tous les tribunaux, comme à toutes les municipalités.

« Je ne doute pas, messieurs, qu'il n'excite parmi vous un enthousiasme de reconnaissance, qui du sein de la capitale se propagera bientôt jusqu'aux extrémités du royaume.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

« La divine providence, en nous rappelant dans nos états, après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix était le premier besoin de nos sujets : nous nous en sommes occupé sans relâche, et cette paix, si nécessaire à la France, comme au reste de l'Europe, est signée. Une Charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume; nous l'avons promise, et nous la publions. Nous avons considéré que, bien que l'autorité toute entière résidât en France dans la personne du roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier

l'exercice, suivant la différence des temps; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis-le-Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à saint Louis et à Philippe-le-Bel; que l'ordre judiciaire a été établi et développé par les lois de Louis XI, de Henri II et de Charles IX; enfin que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances, dont rien encore n'avait surpassé la sagesse.

« Nous avons dû, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissants des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées; nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une Charte constitutionnelle, était l'expression d'un besoin réel; mais, en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette Charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fier de commander. Des hommes sages, pris dans les premiers corps de l'état, se sont réunis à des commissaires de notre conseil, pour travailler à cet important ouvrage.

« En même temps que nous reconnaissions qu'une constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples, était de conserver pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de notre couronne. Nous avons espéré qu'instruits par l'expérience, ils seraient convaincus que l'autorité suprême peut seule donner aux institutions qu'elle établit, la force, la permanence et la majesté dont elle est elle-même revêtue; qu'ainsi, lorsque la sagesse des rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une Charte constitutionnelle peut être de longue durée; mais que, quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même. Nous avons enfin cherché les principes de la Charte constitutionnelle dans le caractère français, et dans les monuments vénérables des siècles passés. Ainsi nous avons vu dans le renouvellement de la pairie une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes.

Nous avons remplacé par la chambre des députés, ces anciennes assemblées des champs de mars et de mai, et ces chambres du tiers-état, qui ont si souvent donné tout-à-la-fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre absence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande famille, nous n'avons su répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation. Le vœu le plus cher à notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui.

« Sûr de nos intentions, fort de notre conscience, nous nous engageons, devant l'assemblée qui nous écoute, à être fidèle à cette Charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien avec une nouvelle solennité, devant les autels de celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations.

« A ces causes,

« Nous avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit :

Droit public des Français.

« Art. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

« 2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'état.

« 3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

« 4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

« 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

« 6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'état.

« 7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du Trésor royal (1).

« 8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant

(1) Voyez à l'article *Établissement public*, la loi du 2 janvier 1817, d'après laquelle les établissements ecclésiastiques peuvent accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles ou rentes, qui leur seront donnés par actes entre-vifs ou de dernière volonté; ils peuvent aussi, avec la même autorisation, acquérir des immeubles ou des rentes.

Voyez l'ordonnance du roi du 2 avril 1817, qui détermine les règles à suivre pour l'acquisition et l'emploi des dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques. Voyez aussi l'ordonnance du 10 juin 1814, relative aux dons et legs faits aux églises, etc.

aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté (1).

« 9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

« 10. L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable (2).

« 11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

« 12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement pour l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi (3).

Formes du gouvernement du roi.

« 13. La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive.

« 14. Le roi est le chef suprême de l'état, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglements et ordonnances nécessaires pour l'execution des lois et la sûreté de l'état.

« 15. La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs, et la chambre des députés des départements.

« 16. Le roi propose la loi.

« 17. La proposition de loi est portée, au gré du roi, à la chambre des pairs ou à celles des députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la chambre des députés.

« 18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

« 19. Les chambres ont la faculté de supplier le roi de proposer une loi sur quelqu'objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne.

« 20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux chambres, mais après avoir été discutée en comité secret. Elle ne sera envoyée à l'autre chambre par celle qui l'a proposée, qu'après un délai de dix jours.

« 21. Si la proposition est adoptée par l'autre chambre, elle sera mise sous les yeux du roi; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.

(1) Voyez les lois et ordonnances sur la liberté de la presse, des 21 octobre 1814, 20 juillet, 8 août, 9 octobre 1815, 28 février 1817, 17 et 26 mai, 9 juin 1818, et 17 et 25 mars 1822.

(2) Voyez l'article *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

(3) Voyez la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement de l'armée.

« 22, Le roi seul sanctionne et promulgue les lois (1).

« 23. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du roi (2).

De la chambre des pairs.

« 24. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

« 25. Elle est convoquée par le roi, en même temps que la chambre des députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

« 26. Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le roi, est illicite et nulle de plein droit.

« 27. La nomination des pairs de France, appartient au roi. Leur nombre est illimité ; il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté (3).

« 28. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

« 29. La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le roi.

« 30. Les membres de la famille royale et les princes du sang, sont pairs par le droit de leur naissance. Ils siégent immédiatement après le président; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

« 31. Les princes ne peuvent prendre séance à la chambre que de l'ordre du roi, exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence.

« 32. Toutes les délibérations de la chambre des pairs sont secrètes.

« 33. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état, qui seront définis par la loi.

« 34. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la chambre des députés des départements.

« 35. La chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois (4).

(1) Voyez les ordonnances des 27 novembre 1816 et 15 janvier 1817, concernant la promulgation des lois et ordonnances.

(2) Voyez l'article *Liste civile.*

(3) Voyez l'ordonnance du 19 août concernant l'hérédité de la pairie, et les trois ordonnances du 25 août 1817 sur les titres et les majorats des pairs. Voyez aussi l'article *Majorat.*

(4) Voyez l'ordonnance du 5 septembre 1816 sur la convocation des colléges électoraux, la loi du 5 février 1817, celle du 29 juin 1820, et l'article *Élections.*

« 36. Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent (1).

« 37. Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la chambre soit renouvelée, chaque année, par cinquième.

« 38. Aucun député ne peut être admis dans la chambre, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paie une contribution directe de mille francs (2).

« 39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins mille francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de mille francs, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

« 40. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une contribution directe de trois cents francs, et s'ils ont moins de trente ans (3).

« 41. Les présidents des colléges électoraux seront nommés par le roi, et de droit, membres du collége.

« 42. La moitié au moins des députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

« 43. Le président de la chambre des députés est nommé par le roi, sur une liste de cinq membres présentés par la chambre.

« 44. Les séances de la chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

« 45. La chambre se partage en bureaux. pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi.

« 46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

« 47. La chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôts; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la chambre des pairs.

« 48. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.

« 49. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

« 50. Le roi convoque chaque année les deux chambres : il les proroge et peut dissoudre celle des députés des départements ; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

« 51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

« 52. Aucun membre de la chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

« 53. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et représentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des ministres.

« 54. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés. Ils ont, en outre, leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

« 55. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule, a celui de les juger.

« 56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.

De l'ordre judiciaire.

« 57. Toute justice émane du roi. Elle s'administre en son nom, par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

« 58. Les juges nommés par le roi sont inamovibles.

« 59. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

« 60. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

« 61. La justice de paix est également conservée. Les juges-de-paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles.

« 62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

« 63. Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination, les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire (1).

« 64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dan-

(1) Voyez l'ordonnance du 27 novembre 1816 sur la division en cinq séries des 86 départements du royaume, avec le contingent du nombre des députés pour chaque département, et la loi du 29 juin 1820, sur les élections.

(2) Voyez la loi du 28 avril 1818, qui veut que pour être élu député on ait 40 ans *accomplis*, et que l'on paie 1000 f. de contribution *au moment de l'élection*.

(3) Voyez la loi du 5 février 1817, qui détermine les conditions pour être électeur et éligible, et l'article *Droits politiques*.

(1) En exécution de cet article, des cours prévôtales avaient été établies, par la loi du 20 décembre 1815, jusqu'à la fin de la session de 1817; elles sont aujourd'hui supprimées.

gereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement (1).

« 65. L'institution des jurés est conservée. Les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

« 66. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie (2).

« 67. Le roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines.

« 68. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé (3).

Droits particuliers garantis par l'état.

« 69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

« 70. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'état avec ses créanciers est inviolable.

« 71. La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

« 72. La Légion-d'Honneur est maintenue. Le roi déterminera les réglements intérieurs et la décoration (4).

« 73. Les colonies seront régies par des lois et des réglements particuliers.

« 74. Le roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle.

Articles transitoires.

« 75. Les députés des départements de France qui siégeaient au Corps législatif lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la chambre des députés, jusqu'à remplacement.

« 76. Le premier renouvellement d'un cinquième de la chambre des députés aura lieu au plus tard en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries.

« Nous ordonnons que la présente Charte constitutionnelle, mise sous les yeux du Sénat et du Corps législatif, conformément à notre proclamation du 2 mai, sera envoyée incontinent à la chambre des pairs et à celle des députés.

« Donné à Paris, l'an de grâce dix-huit-cent-quatorze, et de notre règne le dix-neuvième.

« *Signé* LOUIS.

« Visa : *signé* DAMBRAY.

« Par le Roi.

« *Signé* L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

CHARTE-PARTIE. *Charte-partie, affrétement, nolissement* sont des expressions synonimes par lesquelles on désigne toute convention qui a pour objet le louage des navires (Code de com. art. 273). Mais le nom de *charte-partie* se donne plus spécialement à l'acte même qui contient cette convention, et qu'on appelle aussi *police d'affrétement*. Celui qui loue son navire se nomme *fréteur;* celui à qui il est loué, *affréteur;* le prix de la location, *fret* ou *nolis*. Les mots *fret* et *affrétement* sont en usage dans l'Océan, et ceux de *nolissement* et *nolis* sont employés sur la Méditerranée.

I. C'est au propriétaire ou à l'armateur du navire qu'appartient le droit de fréter; et lorsqu'il y en a plusieurs, ce droit appartient à celui ou à ceux qui ont, dans le navire, une portion d'intérêt excédant la moitié de sa valeur, conformément à l'art. 220 du Code de commerce. Le capitaine, comme préposé de l'armateur, a aussi ce droit; mais il ne peut l'exercer, sans l'autorisation spéciale de ce dernier, lorsqu'il se trouve dans le lieu de sa demeure ou de celle de son fondé de pouvoirs (Code de comm. art. 232).

Un navire peut être loué sans être équipé, de façon que l'affréteur, qui prend alors le nom d'*armateur*, soit obligé de le garnir des agrès et ustensiles nécessaires, et d'en former l'équipage. Mais ce n'est là que la simple location d'une chose mobilière, qui se régit par les principes du droit commun, et dont il ne sera point question dans cet article. Les règles que nous allons tracer ne s'appliquent qu'au louage des navires tout équipés, soit qu'ils aient été armés et équipés par le propriétaire lui-même, soit qu'un tiers s'en trouve l'armateur.

II. Ainsi qu'on le voit dans les art. 275 et 286 du Code de commerce, le bâtiment peut être frété en totalité, au voyage, au mois, ou pour un temps limité; il peut l'être partiellement à forfait, au quintal ou au tonneau.

Lorsqu'il est frété au voyage, les parties conviennent d'un prix certain pour un voyage entier, quelle qu'en soit la durée.

Il est frété au mois, lorsque le prix de la location est fixé à raison de telle somme pour chaque mois de la durée du voyage. Dans ce cas le

---

(1) Voyez l'article *Audience*.

(2) En abolissant la confiscation, la Charte modifie les art. 7, 37, 38, 75, 77, 79, 80, 82, 83, 91, 92, 93, 95, 96 et 97 du Code pénal.

Mais il y a encore certaines confiscations que les tribunaux doivent prononcer. Voyez *Tribunal correctionnel*, n° II.

(3) Voyez l'ordonnance du roi, du 17 juillet 1816, qui supprime, dans les différents Codes, les dénominations, expressions et formules qui ne sont plus en harmonie avec les principes du gouvernement établi par la Charte constitutionnelle.

(4) Voyez l'ordonnance du roi, du 26 mai 1816, concernant l'organisation, la composition et l'administration de la Légion-d'Honneur, sous le titre d'*Ordre royal de la Légion-d'Honneur*.

fret court du jour où le navire a mis à la voile, s'il n'y a stipulation contraire. (Code de comm., art. 275.)

Il l'est pour un temps limité, quand on convient que la location cessera à une époque déterminée.

L'affrétement à *forfait* a lieu lorsqu'il est convenu que l'affréteur payera un prix déterminé pour le transport, en bloc, d'une certaine quantité de marchandises, sans égard à leur poids ni à leur valeur.

Il est au *quintal*, quand le fret est fixé à telle somme par chaque quintal que pèseront les marchandises à transporter. Quoique le législateur ait employé le mot *quintal*, qui, dans l'ancienne dénomination des poids et mesures, signifiait un poids de cent livres, il faut entendre ici, par cette expression, *le quintal métrique* dont la dénomination a été autorisée par l'arrêté du gouvernement du 13 brumaire an IX; c'est ce qu'a décidé le comité de l'intérieur du conseil-d'état, dans une séance présidée par le chef du dernier gouvernement.

Enfin, le navire est frété au *tonneau*, lorsque le fret est convenu à raison de tant par chaque tonneau qu'occuperont les marchandises à charger. Le tonneau est une espace d'un stère quatre cent quatre millièmes (quarante deux pieds cubes).

Les locations partielles à forfait, au quintal et au tonneau, peuvent se faire de deux manières; purement et simplement ou à *cueillette*. Il y a une très-grande différence entre ces deux espèces d'affrétements. Dans le premier, les affréteurs ont le droit d'exiger que le vaisseau parte à l'époque convenue, sauf le cas de force majeure, quand même le fréteur n'aurait pas trouvé à compléter sa cargaison. Dans le second, au contraire, la condition résolutoire est toujours sous-entendue pour le cas où le fréteur ne trouverait pas, dans un certain temps, à compléter son chargement ou à peu près; il est libre alors d'annuler la charte-partie. Dans l'usage, ainsi que l'attestent Valin et M. Pardessus, le chargement est considéré comme à peu près complet, quand il est formé aux trois quarts.

III. La charte-partie, c'est-à-dire, l'acte contenant la convention d'affrétement, doit énoncer, 1° le nom et le tonnage du navire; 2° le nom du capitaine; 3° le nom de l'armateur ou fréteur et celui de l'affréteur; 4° le mode de location qui a été convenu, suivant les distinctions établies dans le numéro précédent; 5° le prix du fret ou nolis; 6° les lieux où les objets doivent être pris et conduits; 7° le temps convenu pour la charge et la décharge; 8° l'indemnité stipulée pour les cas de retard. (Code de comm., art. 273 et 286.)

Il était d'usage, anciennement, que les affréteurs allouassent au capitaine une gratification, sous les divers noms *d'étrennes*, *de chapeau*, *de vin du marché*, *de chausses;* mais, ainsi que l'atteste Pothier, dans son traité du *Contrat de louage maritime*, n° 57, l'usage a changé; et aujourd'hui, ce présent ne se fait plus, s'il n'a été stipulé dans la charte-partie. Pour que le capitaine puisse l'exiger, il faut donc que la stipulation en soit faite, et cela avec d'autant plus de raison que la loi n'en fait mention nulle part. Il est même nécessaire de dire positivement que cette petite gratification est pour le capitaine, car autrement l'armateur pourrait prétendre qu'elle lui appartient, comme faisant partie du fret qui lui est dû.

Nous disons que le temps de la charge et de la décharge, que les navires appellent *jours de planche*, doit être fixé par les parties; si elles ont omis cette fixation, il y est suppléé par les usages des lieux. (Code de comm. art. 274.)

Le Code, en précisant les énonciations qui doivent entrer dans la charte-partie, n'a pas exclu les autres conditions que les parties jugeraient convenable d'y insérer, et elles peuvent y faire toutes les stipulations qui ne détruisent point l'essence du contrat, et qui ne sont contraires ni aux lois, ni aux mœurs, ni à l'ordre public.

Le Code veut que la charte-partie soit rédigée par écrit; mais l'écriture n'est pas ici une solennité essentielle à la validité des engagements; elle n'est exigée que pour la preuve de ces mêmes engagements; d'où il suit que la convention a nécessairement tout son effet, si d'autres preuves telles que l'aveu judiciaire, le serment décisoire, suppléent au défaut de preuve écrite. Telle était l'opinion de Valin et de Pothier sur la disposition de l'ordonnance de la marine, qui, de même que le Code de commerce, voulait un acte écrit.

Les connaissements qui doivent, aux termes de l'art. 281, énoncer le prix du fret, sont aussi des moyens de prouver l'existence de l'affrétement. « Les conditions de location du navire, dit M. Pardessus, sont, le plus souvent, confondues avec celles du transport des marchandises, parce que le capitaine qui fréte, comme représentant de l'armateur, s'engage en même temps personnellement à conserver, pendant la route, et à rendre aux terme et destination convenus, les objets chargés; il s'en suit le plus souvent qu'au lieu de faire une charte-partie, dont l'objet est de prouver le droit que *tel* a acquis le droit d'occuper tout ou une portion du navire, puis un connaissement destiné à prouver que *telles* marchandises ont été chargées suivant la convention primordiale, on se contente de ce dernier acte, qui suppose et contient implicitement le premier, comme tout effet prouve une cause. » (*Cours de droit commercial*, nouv. édit. tome III, page 151.)

Les conventions d'affrétement peuvent encore être prouvées par de simples lettres de voiture, lorsqu'il s'agit de chargements faits sur des barques ou petits navires, pour lesquels on n'est point dans l'habitude de rédiger de *charte-partie*, et

quelquefois même par une simple inscription au livre de bord, lorsque des objets d'une valeur modique ont été remis au capitaine, ou qu'il s'agit de pacotilles.

Le véritable objet de l'art. 273 du Code, en prescrivant la formalité de l'écriture, c'est d'exclure la preuve testimoniale, qui n'était point admise sous l'empire de l'ordonnance de la marine, et qui ne doit pas l'être davantage depuis le Code de commerce.

L'art. 273 de ce Code se borne à prescrire la rédaction par écrit de la charte-partie. Par là il laisse aux parties la faculté de passer cet acte devant notaires, ou de le faire sous signatures privées.

Si elles choisissent ce dernier mode, l'acte doit-il être fait double?

Si l'on consulte les principes du droit, l'affirmative n'est pas douteuse. La charte-partie est un contrat synallagmatique, puisqu'elle renferme des engagements réciproques entre le fréteur et l'affréteur, et l'art. 1325 du Code civil exige que, dans ce cas, il soit fait autant d'originaux de l'acte qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Mais le défaut de double écrit ne serait peut-être pas suffisant pour faire annuler une convention que soutiendraient l'équité, la facilité de prouver les engagements commerciaux, et surtout les preuves mêmes qui peuvent être invoquées, lorsqu'il n'a pas été rédigé de charte-partie. Toutefois voyez ce que nous avons dit au mot *Assurance*, § IV, en examinant la même question au sujet de la police d'assurance.

IV. Comme tous les contrats bilatéraux, le contrat d'affrétement engendre des obligations respectives. Le navire, les agrès, les apparaux et le frêt sont affectés à l'exécution de celles du fréteur, et les marchandises chargées répondent de l'accomplissement des engagements de l'affréteur. (Code de comm., art. 280.)

La première obligation du fréteur est de procurer à l'affréteur la jouissance du navire loué, telle qu'elle a été convenue entre eux. S'il a déclaré son navire plus grand qu'il n'est réellement, et qu'ainsi il soit dans l'impossibilité de mettre à la disposition du locataire l'espace qu'il lui a promis, il est passible de dommages-intérêts envers lui. Toutefois il ne le doit qu'autant que la différence excède un quarantième, et même dans ce cas, il n'en est point tenu, si sa déclaration est conforme au certificat de jauge, sauf alors le recours de l'affréteur contre le préposé au jaugeage. (Code de comm., art. 289 et 290.)

Ainsi, lorsque le navire est loué en entier, il est obligé de le laisser occuper en totalité par l'affréteur, qui a seul le droit d'en former le chargement.

Le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur, et le fret de celles qu'il peut recevoir pour compléter le chargement, appartient de droit au locataire du navire. Ce principe est suivi si rigoureusement que Emérigon rapporte, dans son *Traité des Assurances*, tome 1er, pag. 310, qu'un capitaine hollandais, commandant le navire *la Dame Eve*, qui avait placé, *dans sa chambre*, dix-huit balles de laine, fut condamné par une sentence du 17 juillet 1750, confirmée par arrêt du parlement d'Aix, rendu en juin 1752, à payer aux affréteurs le fret de ces dix-huit balles de laine.

Cet auteur cite même une autre sentence du 14 juillet 1750, qui condamne un capitaine de vaisseau à restituer à l'affréteur un nolis de 200 liv. reçu pour des piastres qu'il avait mises dans sa caisse.

Le capitaine, comme nous venons de le dire, peut, avec le consentement de l'affréteur, prendre des marchandises d'un tiers. Si, pour ce chargement supplémentaire, il reçoit un fret plus élevé que celui fixé par la charte-partie pour le chargement principal, est-ce à l'armateur ou à l'affréteur, qu'appartient l'excédant? Nous pensons, avec M. Locré, que le consentement donné par l'affréteur au capitaine n'est qu'un mandat, dont tout le profit doit appartenir au mandant.

Non-seulement le capitaine n'a point le droit de prendre les marchandises du tiers, sans l'assentiment de l'affréteur, mais il lui est encore interdit d'en charger pour son propre compte; c'est la conséquence du même principe qui met le vaisseau frété en entier à la disposition exclusive de l'affréteur.

Lorsque le capitaine, avec l'autorisation de ce dernier, charge ses propres marchandises sur le navire, en doit-il le fret de plein droit? Valin, sur l'art. 2, tit. III, liv. III de l'ordonnance de 1681, pensait que le fret n'était point dû, si, en donnant la permission, l'affréteur ne s'était pas expliqué à cet égard; mais Pothier, traité *des Contrats de louage maritime*, n° 22, était d'un avis différent. Il pensait, avec raison, que l'affréteur avait droit au fret pour les marchandises appartenant au capitaine, comme pour celles qui étaient chargées par des tiers; et, en attribuant indistinctement à ce même affréteur le fret de toutes les marchandises formant le chargement complémentaire, l'art. 287 du Code de commerce adopte et consacre évidemment l'opinion de ce judicieux jurisconsulte.

Lorsque le vaisseau n'a été loué que partiellement, le fréteur est tenu de mettre à la disposition de l'affréteur l'espace déterminé par la charte-partie, et le surplus du navire appartient au locateur. Si donc l'affréteur charge une quantité de marchandises plus grande qu'il n'a été convenu, comme alors il occupe plus d'espace qu'il ne lui en a été loué, il doit payer le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie. (Code de comm., art. 288.)

V. L'obligation de faire jouir l'affréteur, du

navire ou de la portion du navire qui lui a été louée, en entraîne une autre qui n'est pas moins importante ; c'est celle de conduire les marchandises chargées, à la destination convenue. Le transport se fait sous la responsabilité du capitaine, dont l'armateur est lui même responsable. Voyez à cet égard, les mots : *Capitaine de navire*, *Avaries*, *Assurance*, *Jet*, *Contribution*.

VI. De son côté, l'affréteur est obligé de payer le fret stipulé, et, d'après le principe du droit commun, posé dans l'art. 1752 du Code civil, de charger sur le navire au moins une quantité de marchandises suffisante pour répondre de ce paiement.

Le chargement doit être fait dans le délai convenu, ou, à défaut de stipulation, dans le délai réglé par l'usage des lieux (Code de comm., art. 274). Ce délai expiré, le fréteur est en droit, après avoir sommé l'affréteur de remplir son engagement, d'exiger de lui des dommages-intérêts qu'on appele *frais de surestarie*, et qui sont réglés conformément à l'art. 1149 du Code civil, s'ils ne l'ont été dans la charte-partie, comme le prescrit l'art. 273.

L'affréteur ne peut rien charger sans une déclaration préalable au capitaine, qui, aux termes de l'art. 292 du Code de commerce, a le droit de faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont pas été déclarées, ou d'en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature. Il ne doit surtout placer sur le vaisseau aucune marchandise prohibée.

Cette alternative, que la loi attribue au capitaine, n'existe que dans le lieu du chargement, et s'il n'aperçoit les marchandises non déclarées qu'après le départ, il ne peut plus les faire décharger ; il a seulement le droit d'exiger le fret au plus haut prix. C'est ce que la discussion préliminaire du Code de commerce fait voir très-clairement. Dans le projet du Code, le capitaine était autorisé à faire décharger les marchandises, sans s'expliquer sur le lieu où il lui serait permis d'user de ce droit, et alors on pouvait supposer qu'il lui était loisible de l'exercer partout. Mais la section de l'intérieur changea la rédaction, en bornant l'exercice du droit au lieu de chargement ; et elle a fait cette modification, qui a été conservée, sur les observations parfaitement judicieuses de la cour d'appel de Rennes. Cette cour disait : « de « cette rédaction (celle du projet qui lui fut com- « muniqué) on pourrait conclure que le capi- « taine peut, dans le cours du voyage, faire la « décharge des marchandises non déclarées, s'il « ne s'aperçoit qu'en route d'un chargement fait « sans convention. Ce serait une erreur, et il « convient de la prévenir. L'alternative que « donne cet article au capitaine, ne peut avoir « lieu qu'avant le départ : dès que le navire a mis « à la voile, il ne lui reste que le droit de se « faire payer le fret au plus haut prix ; il n'aurait « celui de mettre à terre les marchandises non « déclarées, que dans le cas où le navire s'en « trouverait réellement surchargé. »

L'affréteur doit se conformer à la charte-partie, et, comme nous l'avons dit, ne charger sur le vaisseau que la quantité de marchandises convenue. S'il en charge davantage, il est tenu de payer le fret de l'excédant au prix stipulé dans la charte-partie. Tel est le vœu de l'art. 288 du Code de commerce, fondé sur ce que l'affréteur ne peut, par son fait, porter atteinte à la convention d'affrétement. Par la même raison, s'il ne charge qu'une portion des marchandises énoncées dans la charte-partie, il n'en est pas moins tenu de payer le fret du chargement entier auquel il s'est obligé. Tel est encore le vœu du même article, qui toutefois y apporte une restriction par sa disposition finale. Cette restriction consiste en ce que le fret entier ne doit être payé qu'autant que le navire part à non-charge, ou avec un chargement fait à un taux inférieur à celui de la charte-partie, parce qu'en effet ce n'est que dans ce cas que le fréteur éprouve un préjudice du défaut d'exécution de la convention. Ainsi, l'affréteur n'est pas tenu du fret de la portion de marchandises qu'il n'a point chargée, si le fréteur a complété le chargement avec d'autres marchandises, pour un prix aussi avantageux ; et si ce dernier, sans compléter le chargement, a cependant trouvé des marchandises pour l'augmenter, l'affréteur est obligé seulement à payer le fret de ce qu'il a réellement chargé, et de ce qui manque pour former l'entier chargement, au taux fixé dans la charte-partie, car le fret n'est dû, comme l'observe Valin, que dans la proportion du dommage que le fréteur a souffert. « Cela est évident, dit M. Locré, lorsque le vaisseau avait été affrété pour la totalité, mais cela n'est pas moins vrai quand le vaisseau n'a été affrété qu'en partie ou au tonneau. En effet, si l'affréteur eût rempli ses engagements, le capitaine n'en aurait pas moins reçu à bord les marchandises qu'il a prises ; c'est donc par l'inexactitude de l'affréteur qu'il reste un vide dans le vaisseau. Au surplus, si ce vide ne va pas jusqu'à la quantité de ce que l'affréteur s'était obligé de charger, le fret ne sera dû que dans la proportion de ce qui manque, le *déficit* étant la mesure exacte de la perte. » (Esprit du Code de comm., tome III, page 247.)

VII. Tant que le chargement n'est pas commencé, l'affréteur peut rompre le voyage, et se délier des engagements formés par la charte-partie, en payant, à titre d'indemnité, au fréteur, la moitié du fret convenu pour la totalité du chargement qu'il devait faire. Mais, le chargement une fois commencé, il ne peut retirer ses marchandises qu'en payant le fret entier. Il y a cependant une exception pour le cas où le navire est

chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait. Le chargeur peut alors, avant le départ du navire, retirer ses marchandises, sous la condition de payer le demi fret, et de supporter, en outre, les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux de retardement. Tout cela résulte des art. 288 et 291 du Code de commerce.

Pourquoi cette exception appliquée à l'affrétement, à la cueillette? « C'est que le capitaine, dit M. Locré, a lui-même le droit de ne pas prendre les marchandises lorsqu'il ne trouve pas à compléter la charge de son navire, et qu'il était juste d'établir une sorte de réciprocité en faveur du chargeur, en lui donnant aussi le droit de rompre le voyage sans payer le fret entier, aux termes de la convention. »

Toutefois, cette exception n'existe qu'avant le départ; et, lorsque le vaisseau a mis à la voile, l'affréteur à cueillette ne peut, pas plus que tout autre chargeur, retirer ses marchandises, sans payer le fret entier et tous les frais de déplacement occasionés par le déchargement (Code de commerce, art. 293). Mais *si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais* (*ibid.*). Cette disposition finale est loin d'avoir toute la précision et toute la clarté désirables. M. Locré l'explique très-bien. « Il pourrait sembler, dit-il, à la première lecture de cette disposition, que le fret entier est cependant dû au capitaine, et que celui-ci ne supporte que les frais de déplacement. S'il en était ainsi, la loi serait certainement injuste, car le coupable recevrait des dommages-intérêts, et la partie lésée les paierait. Aussi n'est-ce pas là ce qu'on a voulu. Dans l'espèce, non-seulement le fréteur ne reçoit pas le fret entier, il n'en est pas même quitte pour le perdre et pour supporter les frais de déplacement, car il doit en outre des dommages-intérêts au chargeur. On verra que telle a été l'intention du législateur, si l'on rapproche de la disposition, les articles 216 et 221, qu'elle n'abroge pas par rapport au cas particulier dont il s'agit. Le premier de ces deux articles rend le propriétaire du navire responsable des faits du capitaine, et le second rend le capitaine garant de ses fautes, même légères : or, la loi se contredirait si elle autorisait le fréteur à réclamer une indemnité du chargeur, pour des causes à raison desquelles elle l'en déclare lui-même passible envers ce dernier. » (Esprit du Code de com., tome III, pag. 26.)

VIII. Nous avons dit que l'obligation de payer le fret dérivait de la charte-partie, et qu'elle était le principal engagement de l'affréteur. Pour bien apprécier l'étendue de cette obligation, il faut considérer les parties dans les diverses circonstances où elles peuvent se trouver, soit avant le départ du navire, soit pendant le voyage.

D'abord, le navire peut être arrêté au départ par une interdiction de commerce avec le pays pour lequel il était destiné; ce cas est prévu par l'art. 276 du Code de commerce. Cette force majeure a pour effet de résoudre la charte-partie sans dommages-intérêts de part ni d'autre, parce que en effet il n'y a faute ni du fréteur, ni de l'affréteur. Si celui-ci a déjà chargé ses marchandises, il supporte seul les frais de charge et de décharge. « Ces frais, dit M. Locré, auraient été payés par le chargeur si la convention eût été exécutée. Dès lors ils ne pourraient retomber sur le propriétaire du navire qu'autant que celui-ci serait obligé d'indemniser l'autre de l'événement; ce qui n'est pas. » L'interdiction peut aussi survenir lorsque le navire est en route, et l'obliger de retourner au lieu du départ avec son chargement; dans ce cas, l'affréteur ne doit que le fret de l'aller, mais il le doit en entier, soit que le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour, soit qu'il l'ait été pour l'aller seulement. (Code de comm., art. 299.)

En second lieu, le vaisseau peut être arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance, par ce qu'on appelle *arrêt de prince*, c'est-à-dire, par l'ordre d'un gouvernement qui s'empare du navire, non pas à titre de déprédation, et pour en dépouiller le propriétaire, mais pour l'employer à son service pendant un temps, ou pour en avoir le chargement qui se trouverait à sa convenance, ou par tout autre motif que celui de la capture. Sans doute c'est là une force majeure; mais comme elle n'est que momentanée, elle ne rompt point la charte-partie, elle en modifie seulement les effets. L'article 300 du Code de commerce décide, dans ce cas, qu'il n'est point dû de fret pendant la détention du navire, si l'affrétement est au mois, et qu'il n'y a lieu à aucune augmentation de fret si l'affrétement est au voyage. En effet, s'agissant ici d'une force majeure, dont les parties ne sont point responsables, il ne serait point juste de faire peser sur l'une d'elles la peine de l'augmentation d'un fret convenu pour un voyage entier. De même aussi on ne pourrait pas, sans injustice, faire courir, pendant l'arrêt du vaisseau, le frêt stipulé à *tant* par mois, ce qui ne doit s'entendre que des mois de navigation effective, et exposer par là l'affréteur à voir absorber tout ou partie de sa cargaison par un retard plus ou moins long, et qu'il n'a pas la possibilité d'abréger.

Le même article 300 ajoute, toujours pour le cas d'arrêt du vaisseau : « La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire, sont réputés avaries. » Or, les avaries sont de deux espèces : avaries communes et particulières. L'article 400 range dans la première espèce, la nourriture et le loyer de l'équipage, pendant la détention du navire, arrêté en voyage par ordre d'une puissance, si le vaisseau a été affrété au

mois; et l'article 403 répute avarie particulière, dans le même cas d'arrêt du navire, la nourriture et le loyer des matelots, si l'affrétement est au voyage. Il suit de là et des articles 401 et 404, que le fréteur doit, dans ce dernier cas, payer et nourrir les gens de mer, tandis que, dans le premier, il en est autrement. « La raison de cette différence, dit Pothier, me paraît sensible. Le prix des services que rendent les matelots pour la conservation des marchandises des affréteurs, étant une des choses qui sont renfermées dans le fret; lorsque l'affrétement a été fait au voyage, le maître qui reçoit le fret pour tout le voyage, dont le temps de la détention du vaisseau fait partie, doit fournir le service de ses matelots pour tout le temps du voyage, dont celui de la détention fait partie. Le maître devant le service de ses matelots, à l'affréteur, pendant le temps de la détention du vaisseau, aussi bien que pendant le reste du temps du voyage, il doit nourrir et payer ses matelots, à ses propres dépens, pendant ce temps, et pendant le reste du temps du voyage; l'affréteur ne doit donc y contribuer en rien. Au contraire, lorsque l'affrétement est fait au mois, le maître ne recevant pas de fret pendant la détention du vaisseau, il ne doit pas à l'affréteur le service de ses matelots; l'affréteur doit donc contribuer, pendant ce temps, aux loyers et nourriture des matelots pour le service qu'il en reçoit. « (*Traité des contrats de louage maritime*, n° 85.)

Troisièmement, le vaisseau peut dans la traversée, être fracassé par la tempête, ou endommagé par toute autre fortune de mer, de telle sorte que le capitaine soit contraint de le faire radouber. L'affréteur alors est tenu d'attendre que le radoub soit terminé; et, s'il ne le veut pas, il est obligé de payer le fret en entier. Telle est la décision de l'article 296 du Code de commerce. Le même article prévoit aussi le cas où ce vaisseau n'étant point susceptible d'être réparé, se trouverait en état d'innavigabilité. Il impose alors au capitaine l'obligation d'en affréter un autre pour continuer le voyage; et si le capitaine se trouve dans l'impuissance de remplir ce devoir, la charte-partie est rompue, et le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage était avancé. Nous supposons ici que le navire n'a été exposé à la nécessité du radoub, ou réduit à l'état d'innavigabilité que par des événements survenus pendant le voyage; car il en serait tout autrement, si, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer. Dans ce cas, non-seulement le capitaine perdrait le fret, mais même il serait passible de dommages-intérêts envers l'affréteur. Toutefois c'est à ce dernier à faire preuve du mauvais état du navire avant le départ, parce que la présomption est en faveur du capitaine, et cette preuve est admissible, nonobstant et contre les certificats de visite dont il est parlé au mot *Capitaine*, § 2. Tout cela résulte de l'art. 297 du Code de commerce.

Enfin, l'article 277 de ce Code, qui parle de force majeure, sans en spécifier la nature, porte: « S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard. Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage. » Et l'article 278, ajoute: « Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine. »

IX. Si c'est par le fait de l'affréteur que le navire est arrêté au départ, pendant le voyage ou au lieu de sa décharge, il doit supporter les frais de retardement; ainsi le décide l'article 394, par l'application du principe général qui veut que quiconque a causé du préjudice à autrui soit tenu de le réparer.

Le même article décide aussi que si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine ainsi que l'intérêt du retardement.

Si au contraire, c'est par le fait du capitaine que le navire est arrêté ou retardé, au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge, il est passible de dommages-intérêts envers l'affréteur, et ces dommages-intérêts sont réglés par des experts; telle est la disposition de l'art. 295.

Le premier de ces deux articles, soumet l'affréteur à de simples frais de retardement, dont il laisse la fixation à l'arbitrage des tribunaux, tandis que le second déclare le capitaine passible de dommages-intérêts dont il veut que le réglement soit fait par experts.

La différence est facile à concevoir. « L'indemnité que l'affréteur, dit M. Locré, peut être obligé de payer au capitaine, se compose d'éléments très-simples. Ce ne sont pas de véritables dommages-intérêts que l'affréteur doit, mais de simples frais de retardement, comme la loi elle-même les appelle, et ces frais sont faciles à évaluer..... Le capitaine, au contraire, doit à l'affréteur des dommages-intérêts, c'est-à-dire, une indemnité, dont les éléments peuvent être très-compliqués, puisqu'elle comprend tout à la fois la perte effective que l'affréteur éprouve et les gains dont il est privé. » (*Esprit du Code de commerce*, tome III, page 271.)

X. Il n'est pas toujours nécessaire que les marchandises arrivent à leur destination pour que le fret en soit dû. C'est ainsi que l'art. 298 du Code de commerce, déclare que le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire

arrive à bon port; et si le navire se perd, le capitaine est tenu de rendre compte des marchandises sur le pied qu'il les a vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements.

Lorsque le navire arrive heureusement à sa destination, il est de toute justice que l'affréteur paye le fret entier, car, il tire de l'expédition le bénéfice qu'il en espérait, puisqu'il lui est tenu compte des marchandises sur le pied où elles auraient été vendues au lieu du déchargement.

Quant à la disposition qui prévoit le cas de la perte du vaisseau, rien ne peut mieux l'expliquer que ce qu'en a dit M. le conseiller-d'état Bégouen, dans l'exposé des motifs. « L'ordonnance n'avait rien statué, à cet égard, dans le cas de la perte du navire. Les commentateurs professaient une doctrine contradictoire : les uns considéraient les marchandises vendues avant la perte, et pour subvenir aux besoins du navire, comme le sujet forcé d'un contrat à la grosse, et en refusaient le paiement; les autres accordaient ce paiement, en les regardant comme sauvées, puisqu'on en avait disposé avant que le navire eut éprouvé aucun événement sinistre. Il a fallu se fixer sur ce point. Il a paru équitable de penser que les marchandises vendues pour subvenir aux besoins du navire, constituaient un titre de créance en faveur de leur propriétaire; que dès lors elles avaient cessé d'être en risques; que le capitaine et les propriétaires du navire, qui étaient chargés de pourvoir à ses besoins, avaient contracté une dette individuelle en appliquant ces marchandises à l'accomplissement de leur devoir personnel; qu'en pareille circonstance, un contrat à la grosse ne saurait, par sa spécialité, être présumé ni supposé : qu'il serait étrange de vouloir considérer comme perdues les marchandises vendues avant la perte du navire, tandis qu'elles auraient pu être sauvées dans la circonstance même du naufrage; qu'enfin, le propriétaire de ces marchandises vendues, si elles ne lui étaient pas payées par le capitaine, se trouverait dépouillé sans pouvoir exercer aucun recours contre ses assureurs, qui ne seraient pas tenus au remboursement, puisqu'il n'y aurait pas eu d'objets de risques à bord du bâtiment lors du naufrage. »

L'article 301 est encore un exemple de la nécessité de payer le fret, quoique les marchandises ne soient point parvenues à leur destination. Il porte que, « le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution. »

Voyez *Jet*.

Mais il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis; et le capitaine est même tenu de restituer celui qui lui aurait été payé, à moins qu'à cet égard il n'y ait convention contraire; c'est le vœu de l'art. 302, dont la disposition est fondée sur ce qu'il serait injuste d'obliger le chargeur à payer le fret de marchandises qu'il perd sans retour. D'ailleurs, il s'agit là d'événements de force majeure, dont chaque partie subit les conséquences, l'une par la perte de ses marchandises, l'autre par la privation du fret. Elles ne peuvent échapper à ces conséquences que par une convention spéciale que la loi autorise. Ceci n'est pas contraire à ce que nous venons de dire pour le cas de jet, puisque le propriétaire des marchandises jetées à la mer, recouvre une portion de leur valeur par la contribution, et que la perte de l'autre est un sacrifice fait pour conserver celle-ci.

Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine, porte l'art. 303, est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage. Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination; tout cela est conforme à la justice. « La contribution pour le rachat, ajoute l'art. 304, se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret. Les loyers des matelots n'entrent point en contribution ».

XI. A son arrivée, le capitaine doit remettre les marchandises au consignataire, et si ce dernier refuse de les recevoir, il peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le départ du surplus. L'art. 305 qui lui confère formellement ce droit, ajoute qu'en cas d'insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur. S'il n'use point de ce droit, il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt des marchandises en mains tierces jusqu'au paiement du fret; mais il lui est interdit d'en retenir dans son navire pour se procurer ce paiement; telle est la disposition de l'art. 306, sur laquelle M. le conseiller d'état Bégouen disait, dans l'exposé des motifs, au Corps législatif: « cette mesure conserve les intérêts du capitaine qui a le droit d'être payé de son fret, avant de livrer irrévocablement son gage; en même temps qu'elle pourvoit aussi à la sûreté du consignataire, qui, avant de payer le fret, a le droit, à son tour, de reconnaître l'état des marchandises qui doivent lui être délivrées ».

XII. Lorsque les marchandises sont parvenues à leur destination; lorsqu'elles sont *mises à quai*, c'est alors que l'affréteur est tenu de payer le fret, et de le payer tel qu'il a été convenu, sans pouvoir, dans aucun cas, demander une diminution, ainsi que le veut l'art. 309. Il le paie ordinairement en argent. Cependant l'art. 310 porte : « le chargeur ne peut abandonner pour le fret, les marchandises diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit. Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient

vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret. »

En décidant que le chargeur ne peut donner en paiement des marchandises diminuées de prix ou détériorées, et en l'autorisant toutefois à abandonner les futailles vides ou presque vides, cette disposition lui donne le droit de payer le fret en marchandises non-altérées ; c'est la conséquence implicite, mais irrésistible qui en découle. Cette conséquence, qui était bien évidemment dans la pensée et dans la volonté du législatenr, aurait peut-être mérité d'être exprimée d'une manière positive et explicite : elle constitue, dans l'intérêt du commerce maritime, une dérogation au droit commun, et les dispositions de cette nature, veulent ordinairement une rédaction qui ne laisse point d'équivoque. Mais de quelque manière qu'elle résulte du texte de la loi, elle ne saurait être méconnue.

Sur le droit d'abandonner des futailles vides ou presque vides, Pothier éleva une question qu'il est utile de ne pas omettre : « Lorsque, dit-il, dans une partie des marchandises, pour le fret de laquelle on est convenu d'une certaine somme, il y a quelques barriques qui sont vides, d'autres qui ne le sont pas, suffit-il à l'affréteur, pour être déchargé du fret, pour raison des barriques vides, de les abandonner, ou s'il est tenu d'abandonner toute la partie des marchandises ? Ayant fait consulter sur cette question dans un port de l'Océan, on a répondu que suivant l'ancienne jurisprudence de l'amirauté, il fallait abandonner toute la partie des marchandises ; mais qu'elle avait changé depuis quelque temps, et qu'il suffisait d'abandonner les barriques vides pour être déchargé de la partie du fret dû pour lesdites barriques. Cette dernière jurisprudence me paraît plus régulière. Quoiqu'on soit convenu d'une somme unique pour le fret de toute la partie des marchandises, néanmoins ce fret étant quelque chose de divisible, il se repartit sur chacune des barriques qui composent la partie des marchandises : chacune des barriques doit donc sa part du fret, et lorsqu'elle est périe, l'affréteur doit être déchargé de la part qu'elle doit ; or la barrique est réputée périe lorsqu'elle est vide ou presque vide ; l'affréteur l'abandonnant, et le peu qui en reste, doit donc être quitte du fret pour la part qu'elle en devait, sans être obligé d'abandonner le surplus de la partie des marchandises ». (*Traité du contrat de louage maritime* n° 30.)

Le même jurisconsulte examine aussi la question de savoir si, lorsque le coulage du liquide provient du vice des futailles, l'affréteur peut également se libérer du fret en abandonnant ces futailles ; et il la décide négativement contre l'opinion de Valin. La raison qu'il en donne nous paraît sans réplique : c'est la faute de l'affréteur, s'il a mis ses marchandises dans de mauvaises barriques, c'est par sa faute qu'elles ont coulé, et qu'elles n'ont pu parvenir à leur destination; et dès lors il en doit le fret.

Pour le paiement de son fret, le capitaine est privilégié, sur les marchandises du chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si toutefois elles n'ont point passé en mains tierces. C'est ce que porte l'art. 307 auquel l'art. 308 ajoute : « En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues ».

Voy. *Privilége*.

CHASSE. Ce mot comprend tous les moyens de s'emparer par force, par ruse, ou par adresse, des animaux sauvages.

L'action de chasser, ne consiste pas à s'emparer réellement des animaux, car souvent on perd son temps à la chasse ; mais dès que l'on emploie des moyens propres à atteindre ce but, il est vrai de dire que l'on chasse.

I. La chasse est l'un des plus anciens modes d'acquérir la propriété que la nature ait enseigné à l'homme. Dès que les fruits spontanés de la terre lui devinrent insuffisants, il dut penser à se nourrir des animaux qu'il put atteindre ; devenus ainsi les fruits de son adresse et de son industrie, ils lui appartinrent au plus légitime de tous les titres. Ainsi, de droit naturel, la chasse appartient à tous les hommes.

Mais lorsque les sociétés ont été organisées et que le droit de propriété sur les terres a été établi, la chasse est devenue un attribut de cette propriété.

En assurant, et protégeant la propriété, l'état a dû pourvoir à la sureté et à l'utilité publique. De là les lois de police, qui chez tous les peuples civilisés, règlent l'exercice du droit de chasse.

Voilà ce qu'enseignent les premiers principes des choses.

II. A Athènes et à Rome, la chasse fut l'un des attributs du droit de propriété.

Ce principe fut suivi au commencement de la monarchie française : la loi salique le suppose évidemment.

Mais lorsque les seigneurs eurent usurpé la puissance publique en organisant la féodalité, le droit de chasse fut séparé du droit de propriété, pour en faire une espèce de droit réel annexé à la seigneurie et à la haute justice. Il fallut posséder des fiefs, pour avoir le droit de chasser même sur ses terres (Pothier. *Traité du droit de propriété*, n° 27 et suiv.); et nos lois devinrent barbares, au point qu'un laboureur pouvait être envoyé aux galères et même puni de mort, pour avoir tué une perdrix dans son champ. (Voy. entre autres l'ordonnance du mois de juin 1601).

En blâmant cette sévérité excessive et injuste dans son principe pour la classe la plus nombreuse de la société, celle qu'on appelait des roturiers,

on doit pourtant reconnaître que sous certains rapports, elle avait un but d'utilité publique. Il est certain que la chasse ne convient qu'à ceux qui peuvent perdre du temps et faire de la dépense. Il était donc utile de la défendre aux laboureurs et aux artisans, qui ne sauraient chasser sans négliger l'agriculture et les arts, et par conséquent sans nuire à eux-mêmes et à la société. Mais ce genre d'abus devait, comme tous les autres, être réprimé par des peines proportionnées au délit; et ce n'est qu'à la révolution, qu'en cette partie, la législation a été établie sur ses véritables bases.

III. Les anciennes lois françaises sur la chasse, ont été abrogées avec la féodalité et les justices seigneuriales, par les fameux décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août, 21 septembre et 3 novembre 1789; et de ce moment, le droit de chasse a été réuni à la propriété dont il n'eût jamais dû être séparé. L'art. 3 de ce décret, porte : « Le droit exclusif « de la chasse et des garennes ouvertes est aboli; « et *tout propriétaire* a le droit de détruire et « faire détruire *seulement sur ses possessions*, *toute* « *espèce de gibier*, sauf à se conformer aux lois « de police qui pourront être faites relativement « à la sureté publique. — Toutes capitaineries, « même royales, et toutes réserves de chasse, « sous quelque dénomination que ce soit, sont « pareillement abolies, et il sera pourvu, par des « moyens compatibles avec le respect dû aux « propriétés et à la liberté, à la conservation des « plaisirs personnels du roi ».

Cette disposition est la base de toute la législation sur cette matière.

Et d'abord, le Code civil range la chasse au nombre des moyens d'acquérir la propriété des animaux sauvages qui sont *in laxitate naturali*. Cela résulte de ce que l'art. 715, qui dispose que la faculté de chasser est réglée par des lois particulières se trouve au liv. III, sous la rubrique *des différentes manières dont on acquiert la propriété*.

C'est qu'en effet, les animaux sauvages ne sont point la propriété de ceux sur le terrain desquels ils se trouvent, parce que ne les ayant en aucune manière à leur disposition, il est certain qu'ils ne les possèdent pas: ces animaux appartiennent au premier occupant. (L. 3, ff. *de acq. rer. dom.*)

Le propriétaire peut bien défendre d'entrer sur son champ pour y chasser; mais si le chasseur brave la défense et s'empare d'un animal sauvage, il n'en acquiert pas moins la propriété. (*Ibid*); le maître du champ n'a contre lui qu'une action en dommages-intérêts dont le minimum est, comme on va le voir, fixé à 10 francs.

Venons aux lois annoncées par le décret de l'Assemblée constituante et le Code civil.

IV. La loi principale est celle du 22-30 avril 1790. Nous la rapportons en entier, parce qu'elle porte l'empreinte d'une sagesse profonde et qu'elle a prévu presque tous les cas. Nous indiquerons ensuite celles de ses dispositions qui ont été expliquées ou modifiées.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que par ses décrets des 4, 5, 7, 8 et 11 août 1789, le droit exclusif de la chasse est aboli, et le droit rendu à tout propriétaire de détruire ou faire détruire, *sur ses possessions seulement*, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique, mais que, par un abus répréhensible de cette disposition, la chasse est devenue une source de désordres qui, s'ils se prolongeaient davantage, pourraient devenir funestes aux récoltes, dont il est si instant d'assurer la conservation, a, par provision, et en attendant que l'ordre de ses travaux lui permette de plus grands développemens sur cette matière, *décrète* ce qui suit :

« Art. 1er. Il est défendu à toutes personnes de chasser, *en quelque temps et de quelque manière que ce soit*, sur le terrain d'autrui, *sans son consentement*, à peine de vingt livres d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de dix livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échoit.

« Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de vingt livres d'amende, aux propriétaires ou possesseurs de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, à compter du jour de la publication du présent décret jusqu'au 1er septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépouillées, et pour les autres terres, jusqu'après la dépouille entière des fruits, sauf à chaque département (aujourd'hui le préfet), à fixer, pour l'avenir, le temps dans lequel la chasse sera libre, dans son arrondissement, aux propriétaires sur leurs terres non closes.

« 2. L'amende et l'indemnité ci-dessus statuées contre celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, seront respectivement portées à trente livres et à quinze livres, quand le terrain sera clos de murs et de haies; et à quarante livres et vingt livres, dans le cas où le terrain clos tiendrait immédiatement à une habitation; sans entendre rien innover aux dispositions des autres lois qui protègent la sûreté des citoyens et de leurs propriétés, et qui défendent de violer les clôtures, et notamment celles des lieux qui forment leur domicile ou qui y sont attachés.

« 3. Chacune des différentes peines sera doublée en cas de récidive; elle sera triplée s'il survient une nouvelle contravention, et la même progression sera suivie contre les contraventions ultérieures; le tout dans le courant de la même année seulement.

« 4. Le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps, et détenu en prison pendant vingt-quatre

heures pour la première fois; pour la seconde, pendant huit jours; et pour la troisième, ou ultérieure contravention, pendant trois mois.

« 5. *Dans tous les cas*, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise, *seront confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs.*

« 6. Les père et mère répondront des délits de leurs enfants mineurs de vingt ans, non mariés et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

« 7. Si les délinquants sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils seront arrêtés sur-le-champ à la réquisition de la municipalité (aujourd'hui du maire).

« 8. Les peines et contraintes ci-dessus seront prononcées sommairement, et à l'audience, par la municipalité du lieu du délit (cela est changé, voyez ci-après n° 9), d'après les rapports des gardes messiers, bangards ou gardes champêtres, sauf l'appel, ainsi qu'il a été réglé par le décret du 23 mars dernier; elles *ne pourront l'être* que, soit *sur la plainte du propriétaire ou autre partie intéressée*, soit même, dans le cas où l'on aurait chassé en temps prohibé, sur la seule poursuite du procureur de la commune (maintenant le procureur du roi).

« 9. A cet effet, le conseil-général de chaque commune est autorisé à établir un ou plusieurs gardes messiers, bangards ou gardes champêtres, qui seront reçus et assermentés par la municipalité, sans préjudice de la garde des bois et forêts, qui se fera comme par le passé jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« 10. Lesdits rapports seront ou dressés par écrit, ou faits de vive voix au greffe de la municipalité, où il en sera tenu registre. Dans l'un et l'autre cas, ils seront affirmés entre les mains d'un officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet, et ils feront foi de leur contenu jusqu'à la preuve contraire, qui pourra être admise sans inscription de faux. (Voy. *Procès-verbal.*)

« 11. Il pourra être suppléé auxdits rapports par la déposition de deux témoins.

« 12. Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis. (Voyez ci-après n°s 19, 20 et 21.)

« 13. Il est libre à tous propriétaires ou possesseurs de chasser et faire chasser en tous temps, et nonobstant l'art. 1er du présent décret, dans ses lacs et étangs, et dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui.

« 14. Pourra également tout propriétaire et possesseur, autre qu'un simple usager, dans les temps prohibés par ledit art. 1er, chasser et faire chasser, sans chiens courants, dans ses bois et forêts.

« 15. Il est pareillement libre, en tout temps, aux propriétaires ou possesseurs, et même aux fermiers, de détruire le gibier *dans leurs récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins* qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser, *avec des armes à feu*, les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes. (Voyez ci-après n°s 14 et 20.)

« 16. Il sera pourvu, par une loi particulière, à la conservation des plaisirs personnels du roi; et par provision, en attendant que sa majesté ait fait connaître les cantons qu'elle veut réserver exclusivement pour sa chasse, défenses sont faites à toutes personnes de chasser et de détruire aucune espèce de gibier dans les forêts à elle appartenant, et dans les parcs attenant aux maisons royales de Versailles, Marly, Rambouillet, Saint-Cloud, Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, Meudon, bois de Boulogne, Vincennes et Villeneuve-le-Roi. »

V. Cette loi régularise le principe posé dans le décret de 1789, que tout propriétaire peut détruire et faire détruire toute espèce de gibier, *sur son terrain seulement.* Elle ne défend aucun mode particulier de poursuivre ou d'atteindre les animaux sauvages; mais elle prohibe, en général, la chasse pendant un certain temps de l'année; elle la prohibe toujours dans les terres enclavées dans les plaisirs de sa majesté. (Voyez ci-après n° 20.)

Le principe de la défense de soi-même et de ses propriétés y est formellement consacré : elle autorise les propriétaires, possesseurs et même les fermiers, à détruire *en tout temps* le gibier dans leurs récoltes non closes, pourvu que les moyens employés ne nuisent pas aux fruits de la terre, comme aussi à repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes. Cette disposition exceptionnelle doit être renfermée dans le cas particulier pour lequel elle a été établie. Elle a pour but d'autoriser l'emploi des moyens propres à *préserver les récoltes* des dommages qu'y causeraient les animaux sauvages. Elle ne peut donc être étendue à la chasse de ces animaux, faite dans un tout autre but que celui de *préserver* les propriétés.

VI. La loi du 22–30 avril 1790, autorisant les propriétaires à détruire le gibier sur leurs possessions, leur permit, par ses termes généraux, d'employer à cet effet toute espèce de moyens, et par conséquent les armes à feu. C'était la conséquence nécessaire du décret du 10–14 août 1789, relatif à la tranquillité publique, portant que dans chaque municipalité *il sera dressé un rôle des hommes sans aveu, sans métier ni profession, et sans domicile constant, lesquels seront désarmés;* car, comme la déclaration des droits de la même année portait, art. 5, que tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, il en résultait que les citoyens ayant domicile avaient le droit

de porter des armes et de s'en servir à chasser sur leurs terres.

L'existence de ce droit est explicitement reconnue par l'art. 42 du Code pénal, qui range le *port-d'armes* au nombre des droits civils, dont les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent, en certains cas, interdire l'exercice. On peut donc regarder comme un principe constant de notre législation, que le droit de port-d'armes, en général, appartient maintenant à tous les citoyens.

La difficulté a d'ailleurs été soumise au gouvernement et résolue en ces termes par un avis du conseil-d'état du 10 mai 1811, approuvé le 17 du même mois.

« Le conseil-d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport du ministre de la police, tendant à établir qu'il est nécessaire de se pourvoir de permis pour exercer la faculté de porter, en voyage, des armes pour sa défense personnelle;

« Est d'avis qu'il n'y a lieu à statuer sur la proposition du ministre de la police;

« Que les gens non-domiciliés, vagabonds et sans aveu, doivent seuls être examinés et poursuivis par la gendarmerie et tous officiers de police, à l'effet d'être désarmés et même traduits devant les tribunaux, pour être condamnés, suivant les cas, aux peines portées par les lois et réglements;

« Que le présent avis doit être inséré au Bulletin des Lois. »

Cet avis confirme pleinement le décret du 10-14 août 1789; ainsi, à l'exception des personnes qui y sont désignées, tous les citoyens ont droit de porter des armes, sans avoir besoin de permis.

Il est sensible que cela ne s'étend pas aux armes cachées ou secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port, sont généralement interdits par la déclaration du 23 mars 1728, réimprimée à la suite du décret du 12 mars 1806, ainsi que par la loi du 12 vendémiaire an IV, art. 11; le décret du 2 nivose an XIV, et le Code pénal, art. 101 et 314. Ces lois défendent spécialement les poignards, stilets, cannes à épées, tromblons, pistolets et fusils à vent, sous peine de punitions correctionnelles.

VII. La loi du 30 avril 1790, sur la chasse, n'ayant rien prescrit relativement au port-d'armes, et les anciens réglements sur cette matière, ayant été implicitement abrogés, ou étant tombés en désuétude par suite de l'abolition du droit exclusif de la chasse et des autres distinctions féodales, nul doute que, dans cet état de la législation, les propriétaires n'eussent le droit de chasser sur leur terrain avec des armes non-prohibées, sans avoir besoin de permis de port d'armes.

Cependant un décret du 11 juillet 1810, avait fixé à trente francs le prix des permis de port-d'armes de chasse, qui ne seraient valables que pour un an, ce qui donnait clairement à entendre que ceux qui voudraient chasser avec des armes, seraient obligés de se munir d'un permis, de payer le prix fixé, et de renouveler le permis chaque année. Mais aucune peine n'étant établie contre ceux qui auraient chassé sans permis de port-d'armes, il y a été pourvu en ces termes par un décret du 4 mai 1812 :

« Art. 1er. Quiconque sera trouvé chassant, et ne justifiant point d'un permis de port-d'armes de chasse, délivré conformément à notre décret du 11 juillet 1810, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 30 francs, ni excéder 60 francs.

« 2. En cas de récidive, l'amende sera de 61 fr. au moins, et de 200 francs au plus. Le tribunal pourra, en outre, prononcer un emprisonnement de six jours à un mois.

« 3. Dans tous les cas, il y aura lieu à la confiscation des armes; et, si elles n'ont pas été saisies, le délinquant sera condamné à les rapporter au greffe ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans que cette fixation puisse être au-dessous de 50 francs.

« 4. Seront, au surplus, exécutées les dispositions de la loi du 22—30 avril 1790, concernant la chasse, laquelle sera publiée dans les départements où elle ne l'a pas encore été. »

Il eût été à désirer que des dispositions de cette importance eussent été consacrées par une loi. Mais les décrets existent; ils ont force de loi dès qu'ils n'ont pas été attaqués pour inconstitutionnalité dans les dix jours de leur insertion au Bulletin des lois; et cela peut d'autant moins souffrir de difficulté, que l'art. 77 de la loi du 28 avril 1816, en a implicitement ordonné l'exécution, en fixant à 15 francs par an le prix du port-d'armes à la chasse; disposition qui serait entièrement inutile, si elle ne se rattachait pas à l'exécution des décrets des 11 juillet 1810 et 4 mai 1812. Aussi, dans l'usage, ces décrets, modifiés quant au prix des port-d'armes par la loi de 1816, sont-ils observés dans tout le royaume.

Il suit de là, que d'après le décret de 1810, les préfets sont investis du droit de délivrer les permis de port-d'armes de chasse, sur la représentation de la quittance du receveur de l'enregistrement, constatant que 15 fr. ont, à cet effet, été versés dans sa caisse.

VIII. Les lois dont on vient de rendre compte, prouvent que le délit de chasse peut, en général, être commis,

1° En chassant, de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui sans son consentement;

2° En chassant aussi, d'une manière quelconque, en temps prohibé, c'est-à-dire, avant l'arrêté du préfet qui déclare la chasse ouverte, et après celui qui l'a déclarée close;

3° En chassant même sur son terrain et en

temps non prohibé, si ce terrain est enclavé dans les domaines réservés aux plaisirs de sa majesté. (Voyez ci-après, n° 20.)

On peut aussi, mais accessoirement à un fait de chasse, commettre le délit de port-d'armes, en chassant avec des armes, sans permis, soit sur son terrain, en temps prohibé ou non, soit sur le terrain d'autrui, avec ou sans son consentement. Ce délit est distinct du *délit de chasse*, mais il est toujours joint à un *fait* de chasse. Lorsqu'il est joint au délit de chasse, il y a lieu d'appliquer cumulativement deux peines aux deux délits; s'il n'est joint qu'à un *fait* de chasse sans *délit de chasse*, il constitue le délit de port-d'armes à la chasse, et doit être puni des peines portées par le décret du 4 mai 1812.

Nous allons développer ces diverses infractions et indiquer les exceptions qui les modifient. Mais parlons d'abord de la compétence des tribunaux et de ceux qui ont qualité pour poursuivre.

IX. L'art. 8 de la loi du 22-30 avril 1790, attribue la connaissance des délits de chasse, à la municipalité du lieu du délit, sauf l'appel. Mais cette disposition a été abrogée par l'art. 596 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV. Et comme il n'y a point d'amende pour délit de chasse, dont le maximum n'excède la compétence des tribunaux de simple police, il en résulte, aux termes de l'art. 179 du Code d'instruction criminelle, que toute affaire relative à un délit de cette nature, doit être portée devant le tribunal de police correctionnelle. C'est aussi la disposition expresse de l'art. 1er du décret du 4 mai 1812, relativement aux délits commis en chassant avec armes, sans permis de les employer à cet usage.

La juridiction des tribunaux correctionnels s'étend même sur les militaires présents sous les drapeaux. C'est la décision formelle d'un avis du conseil-d'état du 30 frimaire an XIV, approuvé le 4 janvier 1806, qui est ainsi conçu :

« Le conseil d'état qui, d'après le renvoi de sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation, sur celui du ministre de la police générale, tendant à modifier, relativement aux délits pour faits de chasse, l'avis du 7 fructidor an XII, qui déclare que les délits communs commis par des militaires en garnison ou présents à leurs corps, sont de la compétence des tribunaux militaires ;

« Est d'avis que les contraventions et délits pour faits de chasse, intéressant les règles de police générale et la conservation des forêts, la répression n'en peut appartenir aux tribunaux militaires, même à l'égard des militaires; que l'avis approuvé par sa majesté le 7 fructidor an XII, ne s'applique point à un tel cas, et que si de pareils délits n'étaient pas prévenus dans les garnisons, par la bonne discipline des corps et par les exemples des chefs, la poursuite en appartiendrait, conformément au droit commun, aux tribunaux correctionnels. »

Voyez *Tribunal correctionnel.*

X. La poursuite du *délit de port-d'armes* commis en chassant, sans permis de port d'armes, soit sur son terrain en temps prohibé ou non, soit sur le terrain d'autrui avec ou sans son consentement, et en temps prohibé ou non prohibé, appartient exclusivement au ministère public parce qu'il s'agit de l'infraction à une loi de haute police. (Code d'instr. crim., art. 1er.)

Le ministère public est aussi tenu de poursuivre d'office le *délit de chasse*, s'il a été commis en temps prohibé. (Art. 8 de la loi du 30 avril 1790.)

Mais si le fait de chasse a eu lieu en temps non prohibé, il n'y a délit qu'à défaut de consentement du propriétaire. Si donc le propriétaire ne réclame pas, si, par son silence, il est présumé approuver ce qui a été fait sur son terrain, le ministère public a nécessairement les mains liées, il n'a pas droit d'agir. C'est ce que la cour de cassation a formellement décidé par arrêt du 10 juillet 1807 au rapport, de M. Carnot, en cassant un arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Loire. — « Attendu (porte l'arrêt de cassation) que quand il aurait été constant que Henri Garnier, aurait chassé le 21 décembre 1806, sur le territoire des communes de Vauchelles et de Craintillen, comme il en a été déclaré convaincu par l'arrêt attaqué, il n'aurait pu être actionné qu'à la requête desdites communes, dès qu'il n'avait pas chassé en temps utile prohibé; que dès lors les communes de Vauchelles et de Craintillen *n'ayant pas rendu plainte pour raison du fait de chasse, il ne pouvait y avoir lieu à poursuites d'office*, d'après les dispositions de l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790, qui n'autorise de pareilles poursuites, que dans le cas où il a été chassé en temps prohibé. » (Bulletin criminel. — Sirey, 1808, page 449.)

XI. Le délit de port-d'armes à la chasse, sans permis de port-d'armes, peut-il être excusé par le motif que le prévenu avait précédemment consigné la somme nécessaire pour obtenir ce permis?

Le 31 août 1819, le sieur Chierion, ayant été trouvé chassant avec un fusil double, sans avoir obtenu un permis de port-d'armes, prétendit qu'aucune peine ne pouvait lui être appliquée, parce qu'au moment où il fut surpris à la chasse, il avait justifié de la quittance de la somme par lui versée au receveur de l'enregistrement pour obtenir ce permis. — Le tribunal correctionnel de Châlons rejeta cette excuse, et le condamna aux peines prononcées par le décret du 4 mai 1812; mais sur l'appel devant le tribunal correctionnel de Rheims, l'excuse fut admise et le prévenu renvoyé de toute poursuite. — Pourvoi en cassation de la part du procureur du roi; et par arrêt du

24 décembre 1819, au rapport de M. Buschop, — « La cour, — vu les art 1er et 3 du décret du 4 mai 1812; — considérant qu'il a été reconnu au procès que le 21 août 1819, le sieur Chierion a été trouvé chassant, avec un fusil à deux coups, sur le territoire de la commune de Belly, sans être porteur d'un permis de port-d'armes de chasse; — que d'après ce fait, ledit Chierion avait encouru les peines d'amende et de confiscation prononcées par lesdits articles; — que le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Rheims a donc formellement violé ces articles en renvoyant ledit prévenu de toutes poursuites; — que ce renvoi ne peut être justifié par le motif énoncé dans le jugement attaqué, que le prévenu avait consigné les droits dus pour obtenir ledit permis, puisque le décret précité *exige absolument que le permis de port-d'armes soit réellement délivré*, et que d'ailleurs ce permis peut être refusé malgré le paiement provisoire des droits qui y sont attachés : — casse... »

Cet arrêt avertit les chasseurs qu'ils ne sont pas en règle, parce qu'ils ont versé dans la caisse de l'enregistrement le prix du port-d'armes, et qu'ils ne peuvent régulièrement chasser avec armes, qu'autant que le permis de port-d'armes leur a effectivement été délivré par le préfet.

XII. On a vu que la chasse avec armes en temps non prohibé, sur le terrain d'un propriétaire qui ne se plaint pas, ne peut être l'objet des poursuites d'office du ministère public, lorsque le chasseur est muni d'un permis de port-d'armes.

Voici un arrêt qui juge de même, que le ministère public a les mains liées, quand on a chassé sans armes, et en temps non prohibé, sur le terrain d'un propriétaire qui garde le silence.

Le sieur Donge est traduit en police correctionnelle, pour avoir chassé avec des chiens levriers sur un terrain communal. Quoiqu'il n'y eût contre lui aucune plainte, ni de commune, ni de la part de toute autre partie intéressée, il fut néanmoins condamné aux peines établies par l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790, par un jugement du tribunal correctionnel de Troyes, du 18 avril 1815.

Mais sur le pourvoi en cassation, arrêt du 22 juin suivant, au rapport de M. Buschop, par le quel, — « vu les art. 1er et 8 de la loi du 30 avril 1790; — vu aussi l'art. 410 du Code d'instruction criminelle; — considérant qu'aucune loi postérieure à celle du 30 avril 1790 précitée, n'ayant prononcé des peines pour le fait de chasse, c'est à cette loi que les tribunaux doivent se conformer en cette matière; — considérant que d'après les dispositions de l'art. 8 de ladite loi, la chasse sur le terrain d'autrui, en temps non prohibé, ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine, lorsque le propriétaire du terrain ou la partie intéressée ne réclame point; — qu'il a été reconnu au procès que le fait de chasse imputé à Claude-Germain Donge, a eu lieu sur un terrain communal et en temps nonprohibé; que rien ne constate, d'ailleurs que la commune propriétaire dudit terrain, ni aucune autre partie intéressée, se soient constituées parties civiles contre ledit Donge à raison dudit fait de chasse, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, d'appliquer au prévenu aucune peine; — que l'arrêté du préfet du département de l'Aube, cité et transcrit dans le jugement dénoncé, ne contient aucune disposition contraire à la loi précitée d'avril 1790, et qu'en tout cas cet arrêté ne saurait avoir l'effet d'anéantir ou de modifier ladite loi; — que néanmoins le jugement dénoncé a condamné le prévenu aux peines établies par l'art. 1er de ladite loi de 1790, et qu'ainsi il a faussement appliqué cet article et ouvertement violé l'art. 8 de la même loi : — casse... »

XIII. Le fait *de chasse*, soit en temps prohibé, soit sur le terrain d'autrui, sans son consentement, est puni, non par le décret du 4 mai 1812, mais par la loi du 30 avril 1790, à laquelle le décret renvoie.

Et lorsqu'au fait *de chasse* se trouve réuni *l'emploi des armes sans permis*, c'est le décret du 4 mai 1812, qui seul est applicable à l'infraction de la loi sur les ports-d'armes de chasse.

Ainsi, en cas de chasse avec armes sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire et sans permis de port-d'armes, l'amende prononcée par la loi du 30 avril 1790, pour fait *de chasse*, doit être cumulée avec celle établie par le décret du 4 mai 1812, pour fait *de port-d'armes à la chasse, sans permis*. C'est ce que prouvent les arrêts suivants :

Première espèce. Le 26 mai 1813, procès-verbal constatant que Jean Labbé a été trouvé chassant avec une arme, sur le terrain d'autrui, en temps prohibé et sans port d'armes.

Traduit en police correctionnelle, jugement du tribunal de Gien, confirmé par arrêt de la cour d'appel d'Orléans, du 7 août 1813, qui le condamne, 1° à 30 francs d'amende pour le délit de chasse en temps prohibé, aux termes du décret du 4 mai 1812; 2° à 10 francs d'amende, pour le délit de port-d'armes, suivant l'ordonnance du 14 juillet 1716.

Cet arrêt ne pouvait se soutenir, d'un côté, par ce qu'il appliquait au fait de chasse en temps prohibé, le décret du 4 mai 1812, tandis que la loi du 30 avril 1790, était seule applicable; et de l'autre, en ce qu'il appliquait au fait de port-d'armes sans permis, une ordonnance abrogée par le décret du 10—14 août 1789, l'avis du conseil-d'état du 17 mai 1811, et surtout le décret du 4 mai 1812, qui punit non pas le port-d'armes en général, mais seulement *le port-d'armes joint au fait de chasse sans permis.*

Aussi, sur le pourvoi en cassation, arrêt du 15 octobre 1813, au rapport de M. Buschop,

par lequel, — « vu l'art. 410 du Code d'instruction criminelle, les art. 2 et 8 de la loi du 30 avril 1790, les art. 1, 3 et 4 du décret du 4 mai 1812; — considérant 1°, que le décret du 4 mai 1812, n'a établi des peines que contre le port-d'armes sans permis, et non contre le délit de chasse, à l'égard duquel il a maintenu les dispositions de la loi du 30 avril 1790; — considérant 2°, que le même décret du 4 mai 1812, n'ayant voulu punir le port-d'armes sans permis, qu'autant qu'il serait joint au fait de chasse, il en résulte une abrogation implicite des lois antérieures relatives au port d'armes; — considérant qu'il a été constaté et reconnu au procès, que, sans avoir justifié d'un permis de port-d'armes, Jean Labbé a été trouvé chassant sur le terrain d'autrui en temps prohibé; qu'il devait donc être condamné 1°, et à raison du délit de chasse, à l'amende de 20 francs, conformément aux art. 1er et 8 de la loi du 30 avril 1790; 2°, et à raison du délit de port-d'armes sans permis, à une amende de 30 francs au moins, et à la confiscation de son fusil, aux termes des art. 1er et 3 du décret du 4 mai 1812; — que néanmoins la cour d'appel d'Orléans a prononcé contre ledit Labbé, savoir, une amende de 10 francs seulement pour le délit de port-d'armes sans permis, et une amende de 30 francs et la confiscation de son fusil, à raison du délit de chasse; qu'ainsi ladite cour a faussement appliqué et violé les lois pénales ci-dessus citées; — la cour casse et annule l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans du 7 août 1813.....»

2e. *espèce*. Le 7 juin 1812, les sieurs Mergelle et Collyus sont trouvés chassant, avec armes, sur le terrain d'autrui, sans permis de port-d'armes et sans le consentement du propriétaire. Poursuivis à raison de ce double délit, le tribunal correctionnel de Gand, avait décidé, le 23 octobre 1812, en confirmant sur l'appel un jugement du tribunal correctionnel de.....qu'ils ne devaient être condamnés qu'à une amende de 60 francs, quoique convaincus de la double contravention.

Mais sur le recours en cassation du ministère public, arrêt est intervenu le 4 décembre 1812, au rapport de M. Buschop, par lequel, — « vu l'art. 1er de la loi du 30 avril 1790, — vu pareillement les art. 1er, 3 et 4 du décret 4 mai 1812; — considérant qu'il a été constaté par un procès-verbal du 7 juin 1812, reconnu régulier par le jugement dénoncé, que les nommés Charles-Vaude Mergelle et Corneille Collyus ont été trouvés en délit de chasse et en délit de port-d'armes sans permis; que dès lors ils devaient être condamnés aux peines respectivement établies contre ces deux délits, par la loi du 30 avril 1790, et le décret du 4 mai 1812 précités; que la nécessité de cumuler ces deux peines, résulte clairement de l'art. 4 dudit décret; qu'elle eût été d'ailleurs une conséquence naturelle et nécessaire de la destination des amendes différentes ordonnées par la loi d'avril 1790, et par ledit décret de 1812; d'où il suit qu'en ne prononçant contre lesdits délinquants, que la peine établie contre le seul délit de port-d'armes sans permis, le tribunal correctionnel de Gand a ouvertement violé les dispositions pénales de la loi; — d'après ces motifs, la cour casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Gand, du 23 octobre 1812.....»

Cet arrêt prouve, qu'en cas de délits de chasse et de port-d'armes, commis simultanément par plusieurs personnes, chacune d'elles doit être condamnée aux peines établies par la loi.

XIV. Il ne faut pas confondre le fait de chasse avec armes sans permis, avec celui de porter des armes pour sa défense personnelle et celle de ses propriétés. Tout citoyen ayant domicile, a droit de porter des armes en voyage, comme l'a fort bien décidé l'avis du conseil-d'etat du 17 mai 1811, rapporté ci-dessus n° VI; et à cet effet, aucun permis ne lui est nécessaire. On ne peut donc pas lui demander l'exhibition d'un permis de port-d'armes, par cela seul qu'on le trouve dans un chemin armé d'un fusil, et muni des choses nécessaires pour la chasse, car cet équipage annonce tout au plus qu'il a l'intention de chasser, et cette intention sans aucun fait extérieur de chasse, ne constitue pas un délit.

On ne doit pas non plus considérer comme fait de chasse avec armes sans permis, l'action de repousser les animaux malfaisants, comme les loups qui épient ou attaquent les troupeaux. Le droit naturel de la défense de soi-même et de ses propriétés, autorise en ce cas l'emploi des armes pour repousser les animaux féroces, et personne assurément ne verrait un délit, dans l'action d'un berger qui poursuivrait à main-armée un loup qui a approché de son troupeau. Il y a alors *défense* de ses propriétés, et non *chasse*, ayant pour but principal d'acquérir la propriété des animaux sauvages. C'est sur cette distinction qu'est fondé l'art. 15 de la loi du 30 avril 1790, qui autorise *en tout temps*, les propriétaires, possesseurs et fermiers, à repousser avec des armes à feu, les bêtes fauves qui se répandraient dans leurs récoltes.

Cet aussi sur cette distinction que repose un arrêt de la cour de cassation, qui a décidé que celui qui, sans permis de port-d'armes, chasse avec armes dans son jardin clos et renfermé dans l'enceinte de son habitation, pour détruire les animaux qui pourraient y commettre des dégats, ne se rend conpable d'aucun délit. Voici l'espèce :

« Dans un procès-verbal du 28 octobre 1821, les gendarmes de Marseille, alors en tournée pour constater les délits de chasse, affirment qu'à six heures et demie de ce jour, ils ont trouvé Benoît Guizo, chassant avec un fusil de chasse à un coup, sans permis de port-d'armes, dans le jardin du

sieur Rolandier, où habite ledit Guizo, quartier du canal, près Marseille. — Traduit devant le tribunal correctionnel à raison de ce fait, Guizo a exposé, que c'est sur l'ordre du propriétaire qu'il s'est armé d'un fusil, pour détruire les animaux qui venaient dévaster son jardin ; que ce jardin est clos de toutes parts et dans l'enceinte de son habitation ; et qu'en se servant d'une arme en pareil cas pour préserver sa propriété, il n'a usé que du droit naturel de se défendre. Ces moyens ont été accueillis comme ils le méritaient ; un jugement du 11 décembre 1821, confirmé sur l'appel par la cour royale d'Aix, l'a renvoyé de la demande.

Le ministère public s'est pourvu en cassation, pour contravention au décret du 4 mai 1812.

Mais par arrêt du 22 février 1822, au rapport de M. Buschop,

« Attendu, qu'il a été déclaré par l'arrêt dénoncé, que lors du fait imputé à Guizo, et considéré par le ministère public comme *fait de chasse*, le dit Guizo était dans un jardin dont il était fermier ; que ce jardin était clos de toutes parts et renfermé dans l'enceinte de l'habitation, dont il faisait une dépendance, et qui formait partie des objets affermés audit Guizo ; que de plus, ce fermier avait été spécialement chargé, par le propriétaire, de détruire les animaux qui pourraient commettre des dégats dans le jardin de sa ferme ; — que de ces circonstances résulte l'exclusion d'un *fait de chasse*, et par conséquent d'une contravention au décret du 4 mai 1812 ; — d'où il suit que le renvoi dudit Guizo, de l'action du ministère public, prononcé par l'arrêt dénoncé, n'a pas été une violation de ce décret. — D'après ces motifs, la cour rejette le pourvoi du procureur-général. »

XV. Le droit de chasse est inhérent à celui de propriété. Tout propriétaire peut permettre à un étranger de chasser sur son terrain soit gratuitement, soit moyennant une rétribution annuelle, soit pour une somme une fois payée. Le droit de chasse peut donc être l'objet d'un bail ; il peut aussi devenir l'objet d'une servitude réelle, séparée de la propriété parfaite, puisque la loi ne le défend pas.

L'usufruitier ayant droit de jouir *comme le propriétaire lui-même* (Code civil, art. 578), c'est à lui qu'appartient le droit exclusif de chasser sur les terres soumises à son usufruit.

Le fermier a-t-il droit de chasse, si ce droit ne lui est pas expressément accordé par son bail ?

Non, parce que le bail à ferme ne concède au fermier que la jouissance des fruits utiles, et que la chasse, en général, n'est point au nombre de ces fruits. Autrement le fermier, en vertu de son titre, non-seulement pourrait chasser et donner permission de le faire, mais encore défendre au propriétaire de chasser sur son terrain. Or, c'est ce qu'on ne peut raisonnablement soutenir.

Vainement opposerait-on l'article 15 de la loi du 30 avril 1790, qui permet, *même au fermier*, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes. Cette disposition ne concède point le droit *de chasse*, en général, mais seulement le droit *de défendre* les récoltes en diminuant la trop grande abondance du gibier.

A moins de stipulation expresse, le fermier n'a donc point le droit de chasse. C'est aussi ce qu'a jugé la cour d'appel de Paris, par arrêt du 19 mars 1812. (Sirey, 1812 ; 2e partie, page 323.)

XVI. La loi du 30 avril 1790, est muette sur la question de savoir si un propriétaire qui a fait lever du gibier sur son terrain, peut le suivre sur le terrain d'autrui. Mais la négative est évidemment dans l'esprit de cette loi. C'est aussi la décision expresse de la loi 3, § 1, ff., *de acquir. rer. dom. Planè* (y est-il dit), *qui in fundum alienum ingreditur venandi aucupandive gratiâ, potest a domino, si is prœviderit, prohiberi ne ingrederetur.* Même décision dans les *Inst. de rer. div.*, § XIV.

Mais si le chasseur a blessé l'animal de manière à ce qu'il soit impossible qu'il ne s'en empare pas, le propriétaire, sur le terrain duquel il se trouve, peut-il s'approprier le gibier que n'a pas encore appréhendé le chasseur ?

Cette question est décidée en ces termes, par le jurisconsulte Gaïus, dans la loi 5, § 1, ff. *De acquir. rer. dom.*—*Illud quæsitum est, an fera bestia quæ ita vulnerata sit, ut capi possit, statim nostra esse intelligatur. Trebutio placuit statim nostram esse, et eo usque nostram videri, donec eam persequamur. Quod si desierimus eam persequi, desinere nostram esse, et rursus fieri occupantis. Itaque si per hoc tempus, quo eam persequimur, alius eam ceperit eo animo ut ipse lucri faceret, furtum videri nobis eum commisisse.* — *Plerique non aliter putaverunt eam nostram esse, quam si eam ceperimus ; quia multa accidere possunt, ut eam non capiamus. Quod verius est.*

D'après la raison donnée par cette loi, l'animal n'appartient réellement au chasseur que quand il est tombé gisant. Mais alors aussi, quiconque le lui soustrait, n'est pas autorisé à le garder.

XVII. L'article 12 de la loi du 22-30 avril 1790, porte, que *toute action* pour délit de chasse sera prescrite par le laps *d'un mois*, à compter du jour où le délit aura été commis.

Cette prescription est-elle interrompue par les poursuites que dirige le procureur du roi, qui n'est ni celui du lieu du délit, ni celui du domicile du prévenu ?

Non, parce qu'aux termes des articles 22 et 23 du Code d'instruction criminelle, ce magistrat n'ayant aucun droit d'agir, ses poursuistes sont considérées comme non avenues ; d'où la conséquence qu'elles ne peuvent empêcher la prescription de courir. La cour de cassation, section criminelle, l'a ainsi décidé par arrêt du 11 mars

1819, au rapport de M. Buschop. (Sirey, 1819, page 317.)

XVIII. Mais la prescription est-elle interrompue par des poursuites dirigées, soit par un magistrat compétent, soit par la partie civile, si le magistrat qui a fait ces poursuites exerce près d'un tribunal incompétent pour juger le délit, ou si la citation est donnée devant un tribunal qui ne peut en connaître?

Est-il vrai qu'en matière criminelle comme en matière civile, la citation donnée devant un juge incompétent interrompe la prescription?

Un juge suppléant ne peut-il être jugé en matière correctionnelle que par la cour royale, comme tout membre de tribunal de première instance?

En matière criminelle, le juge est-il tenu de suppléer d'office le moyen résultant de la prescription?

Un arrêt est-il à l'abri de la cassation, encore bien que ses motifs soient en contravention avec la loi, si son dispositif y est conforme?

La cour de cassation a résolu ces importantes questions pour l'affirmative dans l'espèce suivante:

Le 12 novembre 1818, le sieur Lombardi, propriétaire à Ajaccio, traduisit devant le tribunal correctionnel de cette ville le sieur Hector Cristianacce, pour s'être permis, le 10 du même mois, de l'injurier dans la salle d'audience, au milieu d'un nombreux concours de spectateurs. — Le 5 décembre, jugement par défaut qui condamne Cristianacce, à 16 fr. d'amende et aux dépens. — Le 23 décembre, appel par le condamné. — Le 14 juin 1820, arrêt de la cour royale de Corse, chambre des appels de police correctionnelle, qui ordonne que Lombardi, qui ne paraît à l'audience, sera réassigné. — Le 19 juillet suivant, autre arrêt qui, attendu que le sieur Cristianacce, comme juge-suppléant, est membre du tribunal d'Ajaccio, et qu'en cette qualité, il n'est point justiciable du tribunal de cette ville, mais bien de la cour royale, — déclare le jugement du 5 décembre nul comme incompétemment rendu, sauf à poursuivre ledit sieur Cristianacce conformément à la loi.

Le ministère public, en exécution de l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, et de l'art. 4 du décret du 6 juillet 1810, obtint de M. le premier président de la cour royale, une ordonnance portant permission d'assigner Cristianacce, à la chambre civile de cette cour. — Le 19 mai 1821, arrêt qui déclare la citation nulle et comme non avenue pour avoir été donnée devant la chambre correctionnelle, au lieu de l'avoir été devant la chambre civile conformément à l'ordonnance du président, condamne l'huissier signataire de la citation aux frais occasionnés par sa faute, et ordonne que le prévenu sera réassigné.

Le 2 juin 1821, nouvel arrêt, sur la réassignation prescrite par la cour, qui, considérant que l'arrêt rendu le 19 juillet 1820, est par défaut et qu'il n'a pas été signifié au prévenu; que dès lors cette chambre n'est point dessaisie, déclare qu'il y a litispendance, et renvoie les parties à se pouvoir pardevant qui de droit.

Enfin, le 9 août 1821, arrêt définitif qui déclare l'action prescrite et éteinte; déclare en conséquence, qu'il n'y a lieu à prononcer contre Cristianacce aucune condamnation et le renvoie de la plainte.

Les motifs de cet arrêt sont:

« Que les injures imputées à Cristianacce seraient passibles de peines correctionnelles, que la prescription en matière pénale est d'ordre public, et qu'elle doit être suppléée par le juge, même dans le silence des parties;

« Que pour interrompre la prescription établie par l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, il faut qu'il y ait eu des *poursuites*, et que par ce mot on ne peut entendre que des poursuites légales ou qui n'aient point été annulées;

« Qu'on ne saurait regarder comme poursuites légales ni l'assignation donnée par la partie civile devant le tribunal correctionnel, ni le jugement rendu par ce tribunal, puisque l'annulation en avait été prononcée par la cour;

« Qu'en vain on opposerait les articles 2223 et 2246 du Code civil, dont l'un défend au juge de suppléer la prescription, et l'autre porte que la citation donnée, même devant un tribunal incompétent interrompt la prescription; qu'en effet, ces articles sont sans application dans la cause, parce qu'ils ne sont relatifs qu'à la prescription en matière civile;

« Qu'en fait, et, d'après ces principes, le fait imputé à Cristianacce ayant eu lieu le 10 novembre 1818, il s'est écoulé, depuis cette époque jusqu'à celle de l'arrêt de la cour, plus de vingt mois, sans poursuites, ou du moins sans poursuites valables, temps plus que suffisant pour prescrire l'action intentée par Lombardi. »

Le procureur-général de la cour royale de Corse, s'est pourvu contre cet arrêt, pour fausse application de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, et violation de l'art. 2246 du Code civil.

Mais après un délibéré, prorogé pendant huit jours, arrêt est intervenu le 18 janvier 1822, au rapport de M. Aumont, par lequel,

« Vu l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, portant: « L'action publique contre les crimes et délits « commis par la voie de la presse ou tout autre « moyen de publication, se prescrira par six mois « révolus, à compter du fait de publication qui « donnera lieu à la poursuite.

« S'il a été fait, dans l'intervalle, un acte de « poursuite ou d'instruction, l'action publique ne « se prescrira qu'après un an, à compter du der- « nier acte, à l'égard même des personnes qui ne « seraient pas impliquées dans les actes d'instruc- « tion ou de poursuite....

« L'action civile ne se prescrira, dans tous les « cas, que par la révolution de trois années, à « compter du fait de la publication. »

« Vu, aussi, les art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle; attendu que les dispositions de ces articles sur l'interruption de la prescription, ne sont pas subordonnées à la compétence des tribunaux, auprès ou dans le ressort desquels sont placés les magistrats ou officiers publics qui ont procédé aux actes d'instruction ou de poursuites, ou devant lesquels la citation à la requête de la partie civile a pu être directement donnée;

« Que la compétence de ces tribunaux ne devrait en effet être prise en considération, que relativement aux actes qui leur seraient propres, et que, d'après les articles ci-dessus relatés, il suffit pour l'interruption de la prescription, de simples actes d'instruction ou de poursuite, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été statué par des tribunaux;

« Que des actes d'instruction ou de poursuite, émanés d'un magistrat ou officier public, ayant qualité pour instruire ou pour suivre sur le fait du délit considéré en lui-même, sont des actes valables, et qu'ils ont un caractère judiciaire, quelque puisse être, d'ailleurs, le tribunal qui, à raison de la qualité du prévenu, devra postérieurement prononcer sur le délit; qu'ils établissent donc légalement que l'action de la justice a été mise en exercice; que, par conséquent, lorsqu'ils sont faits avant que la prescription soit acquise, ils en détruisent la source et en arrêtent le cours,

« Qu'il en est de même d'une citation directement donnée par une partie civile; qu'elle a eu l'effet de saisir le tribunal, d'obliger le prévenu d'y comparaître pour présenter ses défenses ou pour proposer son déclinatoire, que lors donc qu'elle a été régulière, dans la forme, elle a eu un caractère légal et a ainsi constitué un acte de poursuite; que si cette poursuite a été mal dirigée, à raison de l'incompétence du tribunal, elle n'en a pas moins existé, et qu'elle a dû conséquemment interrompre la prescription;

« Que c'est sur des principes analogues que les art. 2246 et 2247 du Code civil, ont statué pour les matières civiles, que la prescription n'était pas interrompue par une assignation nulle pour défaut de forme, mais qu'elle l'était par une citation en justice régulière dans la forme, quoiqu'elle eût été donnée devant un juge incompétent;

« Mais, attendu, dans l'espèce, que si la prescription de l'action publique, pour le délit d'injures proférées dans un lieu public, a été prorogée à un an, conformément à l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, par la citation donnée à la requête de la partie civile, le 12 novembre 1818, devant le tribunal de police correctionnelle d'Ajaccio, il s'est écoulé plus d'une année sans actes d'instruction ou de poursuite, depuis la déclaration d'appel faite au greffe par le prévenu, le 23 décembre suivant, du jugement par défaut contre lui rendu, le 5 dudit mois de décembre, et qui lui avait été notifié le 16 du même mois, et la citation donnée seulement le 23 mai 1820 par le ministère public, audit prévenu, pour voir statuer sur cet appel; que, par cette discontinuation d'actes d'instruction et de poursuite pendant plus d'une année, la prescription avait été acquise en sa faveur d'après les dispositions de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819; que l'arrêt de la cour royale de la Corse, qui l'a ainsi jugé, a donc fait une juste application de la loi;

« La cour rejette le pourvoi du procureur-général. »

XIX. La prescription *d'un mois* établie pour tout délit de chasse, à compter du jour où le délit a été commis, s'étend-elle au délit de port-d'armes?

Ainsi, un homme a chassé sur les terres d'autrui, sans le consentement du propriétaire, ou sur son propre terrain, en temps prohibé, avec des armes sans permis. Si les poursuites n'ont commencé qu'après le délai d'un mois, le délit de chasse est prescrit, et le prévenu ne pourra pas être condamné aux peines portées contre ce délit par la loi du 30 avril 1790.

Mais la prescription de ce délit couvre-t-elle également le délit de port-d'armes commis simultanément; et après le délai d'un mois, le prévenu est-il à l'abri des peines établies contre ce second délit par le décret du 4 mai 1812?

Sous l'empire des anciennes ordonnances, le fait de port-d'armes sans permis, constituait à lui seul une infraction aux lois répressives, et pour être punissable, il n'avait pas besoin d'être joint au fait de chasse. Il était alors tout simple que ces deux faits, indépendants l'un de l'autre, ne fussent pas considérés comme assujettis à la même prescription; et cette distinction avait été consacrée par un arrêt de la cour suprême, du 1er août 1811. (Bulletin criminel, page 217).

Mais le décret de 1812 ayant abrogé implicitement les anciennes ordonnances sur le port-d'armes, comme la même cour l'a jugé par l'arrêt rapporté ci-dessus, n° XIII, et établi que le délit de port-d'armes est toujours et nécessairement accessoire à un fait de chasse, il en résulte que la prescription fixée pour le délit de chasse, s'étend également au délit de port-d'armes. C'est aussi ce qui a été décidé dans l'espèce suivante :

« Claude-Pierre Vivenot, Pierre-Rémi et Jean-Baptiste Sure, prévenus d'un délit de chasse, sans permis de port-d'armes, ont été traduits par le ministère public, devant le tribunal correctionnel de Neufchâteau; mais l'action n'ayant été intentée contre eux que plus d'un mois après le procès-verbal qui avait constaté le délit, un jugement du 10 juin 1813 les a renvoyés de la demande. Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par le tribunal correctionnel d'Épinal, le 28 juillet sui-

vant. Pourvoi en cassation, de la part du ministère public, pour fausse application de l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790, qui ne s'applique qu'au délit de chasse, et non au délit distinct de port d'armes à la chasse sans permis, et contravention expresse aux art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, qui établissent la prescription de trois ans pour tous les délits qui ne sont pas soumis à une prescription spéciale.

Mais par arrêt du 1er octobre 1813, au rapport de M. Buschop, — « considérant que la loi du 30 avril 1790, sur la chasse, a été maintenue par le décret du 4 mai 1812; que l'art. 12 de ladite loi fixe le temps de la prescription du délit de chasse à un mois, et que, dans l'espèce, les prévenus n'ont été poursuivis qu'après l'expiration dudit temps de prescription; d'où il suit qu'à leur égard, le délit de chasse a dû être considéré comme n'existant pas; — que, dans ces circonstances, il ne pouvait plus y avoir lieu à l'application des peines établies par le décret du 4 mai 1812, contre le port-d'armes sans permis, puisque ce fait n'est puni par ce décret qu'autant qu'il est uni au fait de chasse; qu'il suit de là que le renvoi des prévenus, prononcé par le jugement dénoncé, d'ailleurs régulier dans sa forme, n'est point en contravention à la loi, — par ces motifs, la cour rejette... »

Il y a même raison de décider lorsque le délit de port-d'armes à la chasse sans permis, n'est pas joint au délit de chasse, comme si l'on chasse sur son terrain en temps non prohibé, mais sans être muni d'un permis de port-d'armes. S'il y avait en même temps délit de chasse, les deux délits seraient converts par la prescription d'un mois; s'il n'y a que le délit de port-d'armes avec simple fait de chasse, la prescription ne saurait être plus longue.

XX. L'Assemblée constituante, après avoir, par son décret du 4 août 1789, art. 3, aboli le droit exclusif de chasse, toutes capitaineries, même royales, et toute réserve de chasse sous quelque dénomination que ce soit, déclara que tout propriétaire était libre de détruire et faire détruire toute espèce de gibier sur son terrain seulement; et néanmoins elle se réserva de pourvoir à la conservation des plaisirs personnels du roi.

Lorsque les abus commis à la chasse, l'obligèrent à organiser une loi de police sur cette matière, elle présenta les quinze premiers articles de la loi du 22-30 avril 1790, qui ne parlant que de la chasse en général, laissaient les plaisirs du roi dans le droit commun. Mais sa majesté fit connaître que la loi ne pouvait être sanctionnée, qu'autant qu'on y ajouterait le seizième article qui s'y trouve actuellement, par lequel il est défendu *à toutes personnes de chasser et de détruire aucune espèce de gibier*, dans les forêts appartenant au roi et dans les parcs attenant aux maisons royales y désignées.

Cet article, par lui-même et par la manière dont il a été introduit dans la loi, prouve qu'il établit une exception au droit commun. Et cette exception ne peut pas s'entendre seulement du droit exclusif du roi, de chasser dans ses forêts et les parcs attenant aux maisons royales, car ce ne serait lui attribuer que le droit qu'a tout autre propriétaire ou usufruitier, et alors l'article serait sans objet; mais elle signifie que sa majesté a le droit exclusif de chasser, et de faire détruire le gibier dans les propriétés particulières, enclavées dans les forêts et parcs réservés pour ses plaisirs par ledit article 16. La cour de cassation l'a ainsi décidé par arrêt du 2 juin 1814.

Voici dans quelles circonstances il a été rendu.

Le 7 décembre 1812, procès-verbal de deux gardes de la forêt de Compiègne, qui constate que le sieur Paris, propriétaire du domaine des étangs, enclavé dans cette forêt, a été trouvé chassant avec plusieurs personnes, armées comme lui de fusil, et tirant, entre autre gibiers, sur des faisans. — Le 5 février 1813 le sieur Paris est cité, à la requête de l'administrateur-général des forêts de la couronne, devant le tribunal correctionnel de Compiègne, pour se voir condamner à l'amende portée par l'art. 4, du tit. xxx de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669. — Le 14 mars suivant, nouveau procès-verbal contre le sieur Paris, constatant les mêmes faits de chasse; et le 14 avril de la même année, nouvelle citation devant le même tribunal.

A ces deux citations, le sieur Paris oppose 1° que les procès-verbaux sont nuls, parce que les deux gardes de la forêt de Compiègne n'ont pas le droit de verbaliser dans sa propriété; 2° que les prétendus délits constatés par ces procès-verbaux, sont prescrits, d'après l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790, qui veut que les actions, pour délit de chasse, soient intentées dans le mois, à compter du jour où le délit aura été commis, 3° qu'au fond, il n'a fait, en chassant sur son propre terrain, quoique enclavé dans une forêt de l'état, qu'user d'un droit légitime.

Le 10 mars et le 21 avril 1813, jugements qui, sans s'arrêter à la nullité ni à la fin de non-recevoir, et vu l'art. 16 de la loi du 22-30 avril 1790, ainsi que l'art. 4 du tit. xxx de l'ordonnance de 1669, condamnent le sieur Paris à cent francs d'amende.

Ces deux jugements sont confirmés, le 9 août suivant, par le tribunal correctionnel de Beauvais, faisant les fonctions de tribunal d'appel.

Le sieur Paris s'est pourvu en cassation pour contravention aux principes par lui invoqués en première instance et en appel, et particulièrement pour fausse application de l'art. 4, du tit. xxx de l'ordonnance de 1669, violation de l'art. 3 du décret du 4 août 1789, et du décret du 31 août 1790.

Et, par arrêt, au rapport de M. Audier-Mas-

sillon, et sur les conclusions de M. Merlin « — attendu, sur le premier moyen, que les procès-verbaux dressés par les gardes particuliers de la forêt de Compiègne ont été par eux signés et affirmés, en conformité de la loi; que ces procès-verbaux faisaient aussi, seuls, preuve suffisante, et que, d'ailleurs, les faits attestés par ces procès-verbaux étaient avoués par le réclamant; — sur le second moyen, que le délit de chasse est placé par la loi, au rang des délits forestiers, qui ne se prescrivent que dans le délai de *trois mois*, et qu'ainsi l'assignation a été donnée dans un temps utile; — sur le troisième moyen, que, s'agissant d'un délit forestier, les gardes avaient le droit de verbaliser dans toute l'étendue de la forêt; — sur le quatrième et cinquième moyens, que, par l'art. 3 du décret du 4 août 1789, qui abolit le droit exclusif de la chasse et toutes les capitaineries, même royales, il a été expressément réservé de pourvoir à la conservation des plaisirs du roi; que c'est en exécution de ce décret, qu'en attendant qu'il y eût été pourvu définitivement, il a été assigné provisoirement, par l'art. 16 de la loi du 30 avril 1790, pour les plaisirs de S. M., des forêts et des parcs attenants aux maisons royales énoncées dans cet article, dans lesquels la forêt de Compiègne se trouve comprise, et qu'il a été fait défense à toutes personnes d'y chasser et d'y détruire aucune espèce de gibier; que si, par la prohibition générale à toutes personnes de chasser dans les forêts et dans les parcs attenants aux maisons royales énumérées dans cet article, on n'avait pas entendu comprendre les terres enclavées dans ces forêts et dans ces parcs, l'article aurait été absolument inutile, puisqu'il n'aurait rien attribué au roi qui ne lui eût été dévolu par l'art. 13 de cette même loi; que même cet art. 16 aurait eu l'effet de placer le roi, à cet égard, dans une classe inférieure à celle de tous les autres propriétaires, en limitant son droit de chasse à ceux de ces domaines seulement qui y étaient énumérés; que cette réserve des forêts destinées aux plaisirs du roi, et leur désignation provisoire, contenues dans le susdit art. 16, sont rappelées dans toutes les lois relatives à la chasse; que cette disposition prohibitive dudit art. 16 de la loi du 30 avril 1790, n'a point été modifiée par le décret du 30 août de la même année, qui n'en renferme aucune abrogation, et qui, d'ailleurs, a été rendu sur des faits, dans des circonstances, et relativement à des lieux particuliers : — par ces motifs, la cour rejette le pourvoi... »

Cet arrêt juge nettement que l'art. 16 de la loi du 30 avril 1790 établit pour les propriétés particulières, enclavées dans les bois et les forêts de la liste civile, une charge réelle qui confère au roi le droit exclusif de chasser et de faire détruire le gibier sur ces propriétés. Il se peut, dès lors, que le gibier y vienne en telle abondance, que les récoltes en soient dévastées. Dans ce cas, nul doute que le possesseur, ou fermier, ne soit bien fondé à se pourvoir en dommages-intérêts contre la liste civile; car il y a négligence des officiers de S. M. à faire détruire le gibier, et la liste civile en est responsable, aux termes des art. 1383 et 1384 du Code civil. Voyez *Liste civile*.

Ce même arrêt décide en outre:

1° que les gardes des domaines de la couronne ont qualité pour constater les délits de chasse commis dans les propriétés particulières qui y sont enclavées;

2° Que ces délits sont passibles des peines prononcées par l'ordonnance de 1669.

3° Que c'est par *trois mois* seulement que se prescrivent les délits commis dans les forêts de la liste civile. Ce principe a été consacré, d'une manière encore plus formelle, par un second arrêt de la même cour, au rapport de M. Buschop, du 30 août 1822. (Bulletin crim., page 34.)

XXI. En décidant que les délits de chasse commis dans les forêts de la liste civile ne se prescrivent que par *trois mois*, la cour les a considérés comme des délits forestiers qui aux termes de l'art. 8 du tit. IX de la loi du 29 septembre 1791, ne se prescrivent en effet que par ce laps de temps; et elle s'est déterminée à le juger ainsi parce qu'elle a pensé que l'art. 16 de la loi du 30 avril 1790 établit, pour les bois de la couronne, une *exception* aux principes qu'elle contient, *généralement pour toutes autres propriétés*.

Il avait paru néanmoins que cette exception devait être étendue aux délits de chasse commis dans tous les bois de l'état, attendu que l'ordonnance de 1669 est pour ces bois une législation spéciale, et que, dès qu'il est reconnu qu'elle s'applique à ce genre de délit commis dans les bois de la liste civile, elle devait aussi s'appliquer aux mêmes délits commis dans les bois de l'état, les bois de la liste civile appartenant réellement à l'état, puisque le roi n'en est qu'usufruitier. Un arrêt de la cour de cassation, du 27 juin 1817, avait même consacré cette doctrine. (Bulletin criminel, page 139)

Mais la cour l'a retractée, et a reconnu que la loi du 30 avril 1790 s'applique généralement à tous les délits de chasse commis sur les propriétés particulières et sur celles de l'état, et qu'il n'y a d'*exception* que pour les bois de la liste civile. En effet, cette loi est intitulée : *Loi générale sur la chasse*. Elle s'étend donc à tous les faits de chasse, en quelque lieu qu'ils soient commis; et, puisqu'elle ne fait d'exception que pour les bois de la liste civile, elle régit les délits de chasse commis dans tous les autres bois, et notamment dans ceux de l'état, à moins qu'ils ne soient accompagnés de circonstances qui, n'étant point prévues par cette loi, et l'ayant été par l'ordonnance de 1669, appellent l'application de cette ordonnance. En voici un exemple :

Un procès-verbal du 11 octobre 1821, dressé par le garde-général, constate que le même jour,

sur les dix heures et demie du soir, Louis Hérault a été trouvé chassant avec un fusil et sans permis de port-d'armes, dans la forêt du *parc* appartenant à l'état.

Par exploit du 10 janvier 1822, l'administration forestière fait citer Louis Herault devant le tribunal correctionnel de Beauvais, pour se voir condamner aux peines par lui encourues à raison du fait de chasse constaté par ledit procès-verbal. Mais, le 17 du même mois, jugement du tribunal de Beauvais, qui déclare le délit prescrit aux termes de l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790, et renvoie, en conséquence, le prévenu de toutes poursuites.

Appel par l'administration; et le 2 mai suivant, arrêt confirmatif de la cour d'Amiens, ainsi conçu :

« Attendu que la loi du 30 avril 1790, est *spéciale* pour tous les délits de chasse, puisqu'une autre ne l'a remplacée, modifiée ou abrogée depuis son existence; — attendu que l'art. 1er, qui fait défense à toutes personnes de chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, n'établit aucune distinction entre les propriétés sur lesquelles le délit de chasse peut être commis; — attendu que l'art. 12 porte, que toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis, et qne, dans le fait, le délit dont il s'agit, constaté par procès-verbal du 11 octobre 1821, n'a été suivi d'assignation que le 10 janvier suivant; — attendu qu'en vain on voudrait argumenter de l'art. 8 du tit. IX de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, lequel porte à trois mois la prescription pour délits forestiers, puisque cette loi, dans aucune de ses dispositions, n'a parlé des délits de chasse, et n'est applicable qu'à tous les autres délits qui peuvent porter atteinte à la production desdits bois et forêts; — adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, — la cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement, dont est appel, sera suivi et exécuté selon sa forme et teneur, et condamne l'administration forestière aux dépens. »

Le ministère public s'est pourvu en cassation pour fausse application de l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790, et violation de l'art. 8 du tit. IX de celle du 29 septembre 1791. — Le délit de chasse commis dans une forêt de l'état, a-t-il dit, est un vrai délit forestier prévu par l'ordonnance de 1669, et l'arrêté du gouvernement du 28 vendémiaire an V : dès lors les règles de la prescription doivent, à son égard, être puisées dans la loi du 29 septembre 1791, qui l'a fixée à trois mois. Or, dans l'espèce, les trois mois n'étant pas révolus, il s'ensuivait que le délit n'était pas prescrit, et qu'ainsi la cour royale d'Amiens devait procéder à l'instruction et au jugement au fond. Ne l'ayant pas fait, elle a faussement appliqué la loi du 30 avril 1790, qu'elle a prise pour base de son arrêt, et elle a violé celle du 29 septembre 1791, en refusant de faire son application. Ces principes ne peuvent être révoqués en doute, puisque la cour les a consacrés par son arrêt du 27 juin 1817.

Par arrêt du 31 mai 1822, au rapport de M. Buschop :

« Considérant que la loi du 30 avril 1790, sur la chasse, est *générale;* qu'elle ne contient d'autre *restriction* que celle faite par son art. 16, relativement aux domaines faisant partie de la liste civile, et destinés aux plaisirs de chasse du roi; *que ses dispositions sont donc applicables à tous les délits de chasse commis sur des propriétés autres que celles mentionnées audit article* 16, conséquemment à ceux commis dans les bois et forêts de l'état, comme à ceux commis sur les propriétés communales ou particulières; d'où il suit que tous ces délits de chasse se prescrivent généralement par le laps d'un mois, conformément à l'art. 12 de ladite loi d'avril 1790; — que, dans l'espèce, le délit de chasse imputé à Louis Hérault n'avait point été commis sur un domaine de la liste civile; et que ce délit n'a point été poursuivi dans le mois après qu'il eut été constaté par procès-verbal; d'où il suit qu'en déclarant le délit prescrit et en renvoyant, en conséquence, ledit Hérault de toute poursuite, la cour royale d'Amiens a fait une juste application dudit article 12 de la loi du 30 avril 1790; — d'après ces motifs, la cour rejette..... »

XXII. Puisque la loi du 30 avril 1790, est seule applicable aux délits de chasse commis dans les bois de l'état, il en est de même, à plus forte raison, de ceux commis dans les bois des communes ou des établissements publics.

Cependant deux jugements du tribunal correctionnel de Troyes, jugeant en appel, des 25 février et 25 mars 1822, avaient appliqué l'ordonnance de 1669 à deux délits de chasse commis, l'un dans la forêt de Saint-Jean, *appartenant à la caisse d'amortissement,* l'autre dans un *bois communal.*

Ces deux jugements faisaient une fausse application de l'ordonnance de 1669, qui ne régit les délits de chasse qu'autant qu'ils sont commis dans les parcs et bois de la liste civile; ils avaient en même temps expressément contrevenu à la loi du 30 avril 1790, qui s'applique à *tous les délits* de chasse, commis soit dans les bois de l'état, soit sur les propriétés des communes et des établissements publics, soit sur celles des particuliers.

M. le procureur-général les a, en conséquence, et pour le seul intérêt de la loi, déférés à la cour suprême, qni en a prononcé l'annulation, par arrêt du 30 mai 1822, au rapport de M. Buschop. (Bulletin criminel. — Sirey, 1822, page 280.)

Ainsi il est maintenant hors de doute que les principes que nous avons exposés, sont bien ceux que la cour régulatrice suit maintenant d'une manière invariable.

On a vu dans le n° xx qui précède que les peines *pécuniaires*, prononcées par l'ordonnance de 1669, s'appliquent aux délits de chasse commis dans les bois de la liste civile. Quant aux peines *corporelles* qu'elle prononçait elles ont été abrogées par le dernier article du Code pénal du 25 septembre 1791. Elles l'ont aussi été implicitement par l'art. 3 de l'arrêté du gouvernement du 28 vendémiaire an v.

XXIII. Du principe que les délits de chasse commis dans les bois des communes, des hospices et des autres établissements publics, ne sont pas punissables des peines prononcées par l'ordonnance de 1669, mais seulement de celles de la loi du 30 avril 1790, doit-on tirer la conséquence que l'administration forestière n'a pas qualité pour les poursuivre seule?

Non, sans doute, car le droit d'administrer ces bois, de les régir et surveiller, qui appartient aux agents forestiers d'après l'arrêté du gouvernement du 19 ventose an x, emporte nécessairement celui de poursuivre les délits qui s'y commettent.

Un arrêt de la cour de justice criminelle du département du Mont-Blanc, du 5 décembre 1807, avait néanmoins décidé que l'administration forestière n'avait pas qualité de déférer à la justice un délit de chasse commis dans un bois communal, tandis que la commune propriétaire ne se plaignait pas; mais, sur le pourvoi en cassation, cet arrêt a été annulé par arrêt du 28 janvier 1808, au rapport de M. Dutocq, comme ayant expressément contrevenu à l'arrêté du gouvernement du 19 ventose an x. (Bulletin criminel, page 29.)

Même décision dans un arrêt du 21 prairial an xi, au rapport de M. Basire. (*Ibid.*, pag. 271.)

XXIV. Tout ce qui a rapport à la police des chasses, dans les forêts et bois de l'état, est dans les attributions du grand-veneur; c'est de lui que les agents forestiers reçoivent des ordres en cette matière. (Ordonnance du roi du 15 août 1814.)

Il délivre des permissions de chasse à tir ou à courre, qui sont valables pour un an. Celles à tir ne peuvent s'étendre à d'autre gibier qu'à celui dont elles contiennent la désignation. (Ordonnance du roi du 20 août 1814.)

D'après les instructions du grand-veneur, les conservateurs forestiers ne doivent viser les permissions qu'il accorde, qu'au vu du permis de port-d'armes que chaque impétrant a dû préalablement se procurer, conformément au décret du 11 juillet 1810, et à l'art. 77 de la loi du 28 avril 1816, renouvelé par les lois de finances.

C'est aussi le grand-veneur qui donne des commissions honorifiques de lieutenants de louveterie. Ceux qui en sont pourvus emploient tous les moyens qui sont à leur disposition pour la destruction des loups. Leurs droits et leurs devoirs sont expliqués dans l'ordonnance du roi du 20 août 1814.

La loi du 10 messidor an v, accorde des primes pécuniaires à ceux qui tueront des loups. A cet effet, le maire de la commune constate la mort de l'animal, dont la tête est coupée et envoyée avec le procès-verbal au préfet, qui délivre un mandat sur le receveur du département.

CHEMIN. Combien y en a-t-il de sortes et à quelles règles sont-ils soumis?

Voy. *Servitude*, sect. I.

Voy. *Voirie* (grande et petite).

CHEMIN DE HALAGE. — Marche-pied (1). Depuis long-temps la force des choses a nécessité l'usage de parcourir librement les bords des rivières navigables et flottables pour le halage des bateaux et trains, ou pour diriger les flots de bûches perdues. L'ordonnance de 1669 et d'autres réglements plus récents, ont consacré cet usage, que le Code civil a classé parmi les servitudes établies par la loi.

Art. 649. « Les servitudes établies par la loi ont « pour objet l'utilité publique ou communale, ou « l'utilité des particuliers. »

630. « Celles établies pour l'utilité publique ou « communale, ont pour objet le marche-pied le « long des rivières navigables ou flottables etc. »

« Tout ce qui concerne cette espèce de servitude « est déterminé par des lois ou des réglements « particuliers. »

Voy. entre autres, le décret du 22 janvier 1808.

Il est à observer que le halage se fait quelquefois sur des portions de chemins communaux ou vicinaux, qui conservent leur nature ordinaire de voies publiques; mais lorsqu'il a lieu sur des propriétés privées, la servitude est spéciale, elle n'est due que pour le passage et les besoins de la navigation ou du flottage. Le sol et ses productions restent au propriétaire riverain, qui est fondé à refuser le passage pour tout service étranger. La navigation même ne peut y former, sans indemnité d'expropriation, des établissements fixes, tels que pieux, quais, ports, etc. Ce principe a été consacré par plusieurs décrets et ordonnances rendus sur des contestations de ce genre.

Une ordonnance de 1672 a créé, chapitre 17, article 14, au profit de l'approvisionnement de Paris, une autre sorte de servitude relative à la formation des ports ou dépôts de bois sur le bord des cours d'eau, moyennant rétribution ou indemnité de la part des marchands de bois qui, à cet égard, sont perpétuellement en guerre avec les riverains, parce que les bases de l'indemnité ne sont plus en rapport avec les dommages.

Les chemins de halage sur le bord des canaux artificiels, font partie inhérente de la propriété desdits canaux, et reçoivent la destination qui leur est assignée par les actes de création ou de concession de ces établissements.

(1) Cet article appartient à M. Tarbé de Vauxclairs, maître des requêtes, inspecteur-général des ponts et chaussées.

Voyez les mots *Navigation intérieure*, *Canaux*, *Servitude*.

CHEMINÉE. La loi du 28 septembre 1791, tit. II, art. 9, trace les devoirs que les maires ont à remplir pour prévenir les accidents qui pourraient résulterdu mauvais état des cheminées. Elle porte que « les officiers municipaux seront tenus de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et bâtiments éloignés de moins de cent toises des autres habitations. — Ces visites, ajoute-t-elle, seront annoncées huit jours d'avance. — Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et des cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou autres accidents; il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 livres, et au plus de 24 livres. »

Cette sage disposition est, en général, très-mal observée; il en resulte de fréquents incendies.

Sur la distance à observer et l'ouvrage à faire lorsqu'on construit une cheminée près du mur du voisin, voy. *Servitude*, section II, § IV.

CHEPTEL. (1) C'est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail, de quelqu'espèce que ce soit, susceptible de croît et décroît, de profit et de perte, pour l'agriculture et le commerce, à l'effet, par celle qui le reçoit, de le garder, nourrir et soigner suivant les conventions arrêtées entre elles, et à défaut de conventions particulières, aux conditions réglées par la loi.

Il résulte de cette définition puisée dans les art. 1800, 1802 et 1803 du Code civil, que le contrat de cheptel est une espèce de bail qui participe, tout à la fois, de la nature du bail à ferme et de la nature du bail d'ouvrages. Il participe de la nature du bail à ferme, en ce que les choses qui en sont l'objet, sont susceptibles de produire des fruits naturels; il participe du bail d'ouvrages, en ce qu'il a pour objet les soins réels que le preneur s'oblige de donner aux bestiaux qu'il reçoit à titre de cheptel. On verra ci-après, § II, que le cheptel, à moitié, participe aussi du contrat de société.

On distingue trois espèces de cheptel : le cheptel simple, le cheptel à moitié et le cheptel donné au fermier, ou au colon partiaire (Art. 1801 du Code civil). Il y a encore une autre espèce de contrat auquel on donne improprement le nom de *cheptel*, et dont on dira un mot à la fin de cet article.

(1) Cet article appartient à M. Olivier (de la Drôme), conseiller à la cour de cassation, membre de la chambre des députés.

§ I.

Du cheptel simple.

I. On appelle cheptel simple ou ordinaire, celui par lequel une partie qui se nomme *bailleur*, donne à l'autre qu'on appelle *preneur*, un fonds de bétail pour le nourrir, garder et soigner, sous condition que les laitages, engrais et labeurs de ce bétail appartiendront en entier au preneur, que la laine et le croît se partageront par moitié, entre lui et le bailleur, et que la perte sera également supportée pour moitié par chacun d'eux. (Code civil, art. 1804 et 1811.)

Le bailleur, comme dans tous les contrats de louage, demeure propriétaire des bestiaux donnés à cheptel, et l'estimation qui en est faite à l'entrée de la jouissance du preneur, n'a d'autre objet que de fixer leur valeur, pour évaluer, à l'expiration du bail, la perte ou le profit que le fonds du cheptel aura éprouvé. (Code civil, art. 1805.)

II. Le preneur est tenu de donner aux bestiaux qu'il tient à cheptel, tous les soins d'un bon agriculteur; il est responsable de la perte que le fonds du cheptel éprouve par cas fortuit, lorsqu'il est précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle le cas fortuit ne serait pas arrivé (Code civil, art. 1807). En cas de contestation, soit sur l'existence du cas fortuit, soit sur l'existence de la faute, le bailleur est tenu de prouver la faute, et le preneur est tenu de prouver le cas fortuit (*Ibid.* art. 1808). Lorsque le preneur est déchargé de la perte arrivée par cas fortuit, il est toujours obligé de rendre compte des peaux des bêtes. (*Ibid.* art. 1809.)

Il ne faut pas induire de cette dernière obligation imposée au preneur, qu'il doit toujours payer le prix des peaux qu'il ne peut représenter; il doit seulement rendre compte des raisons qui l'empêchent de les représenter, et si ces raisons sont fondées, comme si par exemple, les bêtes avaient péri par un incendie, il ne serait point obligé au paiement de la valeur des peaux.

III. Le bailleur demeurant propriétaire du fonds de bétail qu'il donne à cheptel, s'il périt en totalité, sans qu'il y ait faute de la part du preneur, la perte est supportée en entier par le bailleur. (Code civil, art. 1810.)

Il n'en est pas de même si la perte n'est que partielle; elle est, dans ce cas, supportée en commun par le bailleur et par le preneur, suivant le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation faite à l'expiration du bail. (Même art.)

Ces deux dispositions sont parfaitement conformes aux principes et à l'équité, et la raison de différence entre elles est sensible.

Lorsque la perte est totale, il y a extinction de la chose qui faisait l'objet et la matière du contrat; et comme cette chose appartenait au

bailleur seul, lui seul doit en supporter la perte, suivant la maxime *res perit domino ;* et avec d'autant plus de justice, qu'il ne reste au preneur aucun espoir de la réparer.

Au contraire, lorsque la perte n'est que partielle, la chose qui est l'objet et la matière du contrat subsiste toujours, et a seulement éprouvé une diminution ; cette diminution est une des chances auxquelles le preneur est soumis par la nature du contrat, et qui se compense avec l'espérance de partager les améliorations et profits ; enfin il lui reste l'espoir, qui se réalise très souvent, de réparer cette perte par les laines, par le croît et par l'augmentation de valeur de la portion du cheptel qu'il a conservée.

IV. Le bailleur devant faire jouir le preneur du cheptel pendant tout le cours du bail, il en résulte qu'il ne peut disposer d'aucune des bêtes qui le composent, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du preneur. Ce dernier ne peut également en disposer sans le consentement du bailleur. (Code civil, art. 1812.)

Le bailleur ayant droit à la moitié du produit de la tonte, il est juste qu'elle ne puisse être faite sans qu'il y soit appelé. L'article 1814 du Code civil, dispose formellement que le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

V. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, la notification doit en être faite au propriétaire de qui ce fermier tient ; à défaut de quoi, ce propriétaire peut faire saisir et vendre les bestiaux, pour se remplir de ce que son fermier lui doit. (Code civil, art. 1813.)

Peut-on encore, après l'introduction des bestiaux dans la ferme, faire cette notification au propriétaire de la métairie, pour que le cheptel ne puisse être saisi par ce propriétaire ?

La cour de cassation a décidé que non, par arrêt rendu le 9 août 1815, entre le sieur Monnier, et les sieurs Quinzard des Pradels et Colmare, et dont voici les motifs :

« La cour, — attendu que l'arrêt dénoncé a fait une juste application de l'article 1813 du Code civil, combiné avec l'article 2102 du même Code, en décidant que les bestiaux qui ont été placés dans un domaine affermé, et qui, dès ce moment, ont été soumis, en vertu de l'art. 2102, au privilége du propriétaire du domaine, ne peuvent être ensuite soustraits à ce privilége par la notification faite au propriétaire, d'un bail à cheptel, souscrit par le fermier au profit d'un tiers ; et qu'ainsi le tiers, bailleur à cheptel, n'a le droit de réclamer le bénéfice de l'art. 1813, que dans le cas où il a notifié le bail à cheptel avant l'introduction des bestiaux dans le domaine, avant qu'ils aient été atteints par le privilége du propriétaire de l'immeuble ; — rejette etc.... »

VI. Lorsque la durée du bail à cheptel n'a pas été fixée, il est réputé fait pour trois ans (Code civ., art. 1815). C'était l'ancienne jurisprudence fondée sur l'art. 1, tit. XVII, de la coutume de Berry. Mais si le preneur n'a pas des bestiaux le soin convenable, s'ils dépérissent, le bailleur peut demander la résolution du bail, et même des dommages-intérêts, résultant de l'abus de jouissance et de l'inexécution du bail, s'il y a lieu (Code civ., art. 1816). C'est la conséquence de l'obligation imposée à tout preneur, de jouir en bon père de famille.

A la fin du bail, soit par l'expiration du temps pour lequel il a été fait, ou présumé fait, soit par la résolution du contrat, on procède à une nouvelle estimation des bestiaux dont il se trouve composé, après cette estimation le bailleur prélève des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence du montant de la première estimation : ce qui reste après ce prélèvement se partage entre le bailleur et le preneur ; s'il ne se trouve pas des bestiaux en nombre suffisant pour remplir le bailleur du montant de la première estimation, il prend ce qu'il y a, et le preneur reste débiteur envers lui, de la moitié du *déficit.* (Code civ., art. 1817.)

VII. Toutes les règles qu'on vient de rappeler, ne régissent le bail à cheptel simple, que dans l'absence de conventions particulières entre les parties, qui peuvent stipuler toutes celles qu'elles jugent à propos, sauf cependant celles que la loi proscrit comme iniques et léonines.

L'art. 1811 du Code civil, énonce trois clauses qu'il défend de stipuler ; il porte textuellement :

« On ne peut stipuler que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée « par cas fortuit et sans sa faute :

« Ou qu'il supportera dans la perte, une part, « plus grande que dans le profit ;

« Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, « quelque chose de plus que le cheptel qu'il a « fourni ».

Cette énumération n'est pas limitative ; elle est seulement donnée *exempli causâ*, et la prohibition s'étend à toutes les spéculations qui porteraient les mêmes caractères d'injustice, c'est ce que dit formellement le même article, en ajoutant, immédiatement après, l'énumération des stipulations qu'il défend nominativement : *toute convention semblable est nulle.*

§ II.

Du cheptel à moitié.

Le cheptel à moitié est une modification du cheptel simple. L'effet de cette modification est de changer absolument la nature du contrat.

On vient de voir que le cheptel simple est un contrat de bail ; au contraire le cheptel à moitié est un contrat de société. L'art. 1818 du Code civil le définit « une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit, ou pour la perte ».

Dans le cheptel à moitié, comme dans le cheptel simple, les laitages, fumiers et labeurs des bestiaux appartiennent en entier au preneur, le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît, et toute convention qui porterait atteinte à ces dispositions soit directement, soit indirectement, serait nulle. (Code civ., art. 1819.)

Il faut cependant excepter le cas où le cheptel à moitié a lieu entre un propriétaire et son fermier, ou colon partiaire; il peut alors être valablement stipulé que le bailleur aura une portion dans les laitages et dans les labeurs, même qu'il aura dans les laines et dans le croît une part plus forte que le preneur, parce qu'alors ces stipulations sont considérées comme des conditions du bail à ferme, ou à colonage.

A cette différence près, et à celle existante entre la nature du contrat de cheptel simple, et du contrat de cheptel à moitié, ce dernier est régi par les mêmes règles que le premier. (Code civ., art. 1820.)

§ III.

Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.

Il y a entre le cheptel donné par un propriétaire à son fermier, et celui donné par un propriétaire à son colon partiaire des différences essentielles; il y a des règles particulières à chacun d'eux.

Le cheptel donné au fermier par le propriétaire, vulgairement appelé *cheptel de fer*, parce qu'il est comme inhérent à la ferme, est celui dans lequel le propriétaire d'une ferme la donne à bail avec une certaine quantité de bestiaux, que le fermier ou preneur reçoit sur estimation, à la charge par lui de laisser dans la ferme à l'expiration du bail, des bestiaux d'une valeur égale. (Code civ., art. 1821.)

Dans cette espèce de cheptel, comme dans le cheptel simple, les bestiaux sont fournis en entier par le bailleur, et pareillement l'estimation qui en est faite n'en transfère pas la propriété au preneur; mais il y a cette différence, que dans le cheptel simple les bestiaux restent aux risques du bailleur, et que dans le cheptel donné au fermier par le propriétaire, ils sont aux risques du preneur, de manière qu'il en supporte seul la perte même totale, encore bien qu'elle arrive par cas fortuit, et sans aucune faute de sa part, s'il n'y a convention contraire. (Code civ., art. 1822 et 1825.)

Mais aussi dans cette espèce de cheptel, tous les profits appartiennent en entier au preneur, s'il n'en a été autrement convenu, à la seule exception des engrais ou fumiers qui doivent être employés en totalité à l'exploitation de la ferme. (*Ibid.*, art. 1823 et 1824).

A l'expiration du bail, le fermier est tenu, comme on l'a déjà dit, de laisser des bestiaux de valeur égale à ceux qu'il a reçus; il ne peut pas retenir le fonds du cheptel en payant le prix de l'estimation originaire; s'il y a de l'excédant, il lui appartient en entier; s'il y a du *déficit*, il est tenu de le payer. (*Ibid.*, art. 1824.)

II. Le cheptel donné par le propriétaire au colon partiaire, diffère de celui donné au fermier, en ce que la perte totale des bestiaux, si elle arrive sans la faute du preneur, est supportée en entier par le bailleur, comme dans le cheptel simple (*Ibid.*, art. 1825); tandis que dans celui donné au fermier, cette perte est en entier pour le fermier, à moins qu'il n'y ait convention contraire. (Code civil, art. 1825.)

Il en diffère encore en ce que les profits, qui appartiennent en entier au preneur dans le cheptel donné au fermier, se partagent dans le cheptel donné au colon partiaire entre le bailleur et le preneur, comme dans le cheptel simple; c'est-à-dire que le preneur profite seul des laitages et labeurs, et que les laines et le croît se partagent pour moitié, entre le bailleur et le preneur. A l'égard des engrais, ils sont employés à l'exploitation de la métairie, comme dans le cheptel donné au fermier.

Mais on peut stipuler dans le cheptel donné au colon partiaire, que le bailleur aura, dans les profits et bénéfices, une part plus forte que le preneur (Code civil, art. 1828), ce qui est défendu dans le cheptel simple. La raison de différence est que ces stipulations, dans le cheptel donné au colon partiaire, sont considérées comme conditions du bail à colonage, et que de plus, dans cette espèce de cheptel, le bailleur ne fournit pas seulement les bestiaux, comme dans le cheptel simple, mais encore leur nourriture qu'ils paissent sur son fonds, ou qui s'y récolte, et les bâtiments pour les loger.

On ne peut pas cependant stipuler dans le cheptel donné au colon partiaire, que le preneur supportera toute la perte. (*Ibid.*)

III. Ce cheptel finit ainsi que celui donné au fermier, avec le bail de la métairie (Code civil, art. 1829); et il est au surplus soumis à toutes les règles du cheptel simple. (*Ibid.*, art. 1830.)

IV. Il reste à observer qu'on donne encore improprement le nom de cheptel à un contrat par lequel une partie donne à l'autre, une ou plusieurs vaches, pour les loger, nourrir et soigner, sous condition que le preneur profitera seul des laitages et engrais, et que le bailleur aura seulement le profit des veaux qui en naîtront.

Ce contrat qui n'est ni un bail, ni une société, est du nombre de ceux appelés en droit *innommés*, et de l'espèce particulière, *do ut facias*. Il est défini dans l'art. 1831 du Code civil, et n'est, au surplus, assujetti à d'autres règles que celles de l'équité et de la bonne foi.

V. Devant quel tribunal doit être portée l'action relative à un bail à cheptel ?

Voy. *Ajournement*, § I, n° IV.

CHEVALIER. C'est un titre que le roi peut conférer. Voy. *Majorat.*

CHIRURGIEN. Suivant l'étymologie du mot, c'est celui qui exerce l'art de guérir avec la main. Voyez la loi du 9 ventose an XI, qui détermine les conditions et les formalités nécessaires pour être admis à exercer la chirurgie, et qui établit des peines correctionnelles contre ceux qui s'immisceraient dans l'exercice de cet art, sans avoir rempli ces conditions ou formalités.

Les chirurgiens qui traitent une personne, pendant la maladie dont elle meurt, ne peuvent, en général, profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur. Voy. *Donation entre-vifs*, sect. I, § III, n° V.

Ils ont un privilége pour le paiement des soins qu'ils ont donnés dans la dernière maladie. Voy. *Privilége*, sect. I, § I, n^os I et IV.

Leurs créances sont soumises à une prescription particulière. Voyez *Prescription*, sect. III, § III.

L'article 378 du Code pénal punit d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr., les chirurgiens qui révèlent, sans nécessité, les secrets qui leur ont été confiés à raison de leur profession.

CHOSE JUGÉE. C'est une présomption de la loi, qui prouve la vérité de ce qui est jugé. La preuve qui en résulte est tellement forte, que nulle preuve n'est admise contre cette présomption légale. *Res judicata pro veritate accipitur.* L. 207, ff. *de reg. jur.* (Code civil, articles 1351 et 1352.)

Ce n'est pas à dire que la chose jugée soit toujours la vérité, quoiqu'elle passe toujours pour telle ; aussi, la loi ne dit-elle pas que la chose jugée *est la vérité*, mais PRO *veritate accipitur.* Cette présomption de vérité était nécessaire au maintien de la tranquillité des familles, et de chaque citoyen en particulier, car, s'il était permis de remettre en question ce qui a été jugé, les procès n'auraient pas de terme.

Pour qu'un jugement ait l'autorité de la chose jugée, et donne lieu à la fin de non-recevoir, nommée *exceptio rei judicatæ*, il faut le concours des quatre circonstances suivantes :

1° Que le jugement opposé à la nouvelle demande soit définitif, et non suspendu dans son exécution, ni réformé par une voie légale;

2° Que la chose demandée soit la même que celle sur laquelle est intervenu le précédent jugement ;

3° Que la demande soit fondée sur la même cause ;

4° Qu'elle soit entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités. (Code civil, art. 1351.)

On peut voir à l'article *Présomption*, § I, quels caractères doit avoir un jugement pour constituer l'autorité de la chose jugée, et quand la demande est censée fondée sur la même cause.

Nous dirons ici quand la chose demandée est réputée la même, et quand la demande est entre les mêmes parties.

§ I.

Quand la chose demandée est-elle réputée la même ; ou à quels objets s'étend l'exception de la chose jugée ?

I. De même que les conventions n'ont d'effet que sur les choses qui en ont été l'objet, de même l'exception de chose jugée ne peut s'appliquer qu'aux choses qui ont été l'objet du jugement, c'est-à-dire, sur lesquelles il a été statué par le jugement.

Il importe d'observer que ces mots *idem corpus*, employés dans la loi 12, ff. *de excep. rei jud.*, et qui sont reproduits dans l'art. 1351 du Code civil par ceux-ci : *il faut que la chose demandée soit la même*, ne doivent pas être entendus dans un sens rigoureusement littéral, et en telle sorte qu'il faille une identité physique absolue dans ce qui est l'objet de la seconde demande, et ce qui a été l'objet de la première. *Idem corpus in hâc exceptione non utique, omni pristinâ qualitate servatâ nullâ adjectione diminutioneve factâ, sed pinguiùs pro communi utilitate accipitur.* L. 14, ff. *de except. rei jud.*

Il suit de là que si j'ai précédemment demandé tel troupeau, et que j'aie été écarté, on m'opposera valablement l'autorité de la chose jugée si je demande derechef le même troupeau, quoique ce ne soient pas les mêmes têtes qui le composent, parce qu'il y en a plus ou moins que lors de la première demande. L. 21, § I, *Cod. tit.* Il en serait de même, encore qu'il eût été successivement renouvelé en totalité, et à plus forte raison si je n'en demandais que quelques têtes, car la partie étant comprise dans le tout, je redemanderais la même chose. L. 7, ff. *Cod. tit.*

Pareillement, si j'ai succombé dans la demande de tel fonds, et qu'ensuite je demande le quart du même fonds, on m'opposera avec succès l'exception de la chose jugée.

En sens inverse, si j'ai succombé dans la demande de partie d'un héritage, et qu'ensuite je demande la totalité du même héritage, l'exception peut m'être opposée, parce qu'en jugeant que je n'avais pas droit à une partie, on a, par cela même, et à plus forte raison, jugé que je n'avais pas droit au tout.

En un mot, et en principe général, il y a identité d'objet, *idem corpus*, toutes les fois que

ce qui est demandé l'avait été lors du jugement dont on tire l'exception de chose jugée. *Et quidem ita definiri potest toties eamdem rem agi, quoties apud judicem posteriorem id quæritur, quod apud priorem quæsitum est.* D. L. 7, § 1, ff. *de except. rei jud.*

II. Lorsque, dans un ordre, il se trouve une créance hypothécaire qui a été jugée *légitime au fond*, le jugement rendu sur la *légitimité* a-t-il l'effet de la chose jugée, quant au *rang de l'hypothèque ?*

Voy. *Hypothèque*, sect. III, n° V.

Lorsque en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, le porteur d'une lettre-de-change a pris inscription sur les biens du souscripteur, cette inscription peut-elle ensuite, sans contrevenir à l'autorité de la chose jugée, être déclarée nulle, par le motif que la lettre-de-change qui lui sert de fondement, est fausse; alors surtout que la justice criminelle a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre sur l'accusation de faux portée contre le créancier?

Voici un arrêt qui a décidé que non :

Le 1er décembre 1806, Jean-Paul Roux souscrivit, à l'ordre du sieur Jean-Louis Glassier, une lettre-de-change de 1500 francs, payable à six mois de date.

Faute de paiement, Roux est cité en condamnation devant le tribunal de commerce de Montpellier. Il se présente, confesse la dette, et demande un délai. Jugement, le 8 juin 1807, qui prononce la condamnation, et renvoie le paiement au 20 août suivant.

Ce jugement est signifié à Roux le 16 juin, et le 17 du même mois, Glassier fait une inscription hypothécaire sur ses biens, pour le montant des condamnations prononcées.

Roux meurt : ses biens sont judiciairement vendus; un ordre est ouvert devant le tribunal de première instance de Montpellier pour la distribution de leur prix; Glassier y intervient; et, par un jugement du 10 février 1815, il est colloqué au quatrième rang pour le montant de sa créance.

Un autre créancier, le sieur Bonniol, qui ne venait pas en rang utile, appelle de ce jugement, et prétend, devant la cour royale de Montpellier, que la lettre-de-change que Glassier produisait comme ayant été le fondement du jugement du tribunal de commerce du 8 juin 1807, n'était pas celle qui avait été l'objet de ce jugement. Il prétend que celle qui était produite était primitivement à la date du 1er janvier 1807, et à l'échéance de sept mois, et qu'à l'aide de procédés chimiques, on avait fait disparaître cette date et cette échéance, pour y substituer la date du 1er décembre 1806 et l'échéance de six mois, qui étaient celles de la lettre-de-change dont le tribunal de commerce avait prononcé la condamnation.

Sur ce débat, le procureur-général du roi requiert qu'il soit sursis au jugement de la cause. On y surseoit, et une poursuite criminelle est commencée contre Glassier pour faux en écriture privée.

La chambre du conseil du tribunal de première instance, juge la prévention suffisamment établie, et renvoie le prévenu devant la chambre des mises en accusation de la cour royale.

Mais cette chambre, « considérant que le fait imputé à Glassier, ne se trouvait nullement justifié « par les pièces de la procédure, annule l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui, et « déclare n'y avoir lieu de prononcer sa mise en « accusation. »

Alors, l'instance civile est reprise, et un arrêt définitif est rendu le 5 février 1817, qui, réformant, quant à ce, le jugement de première instance, rejette la lettre-de-change produite, ainsi que tout ce qui s'en est suivi; ordonne que la collocation de ce titre sera comme non-avenue, et que Bonniol sera colloqué au quatrième rang, au lieu et place de Glassier, pour la somme pour laquelle celui-ci avait été colloqué.

Cet arrêt est motivé sur ce que les experts avaient déclaré qu'à l'aide de procédés chimiques, il avait été commis sur la lettre-de-change litigieuse des altérations qui en avaient changé la date et l'époque de l'exigibilité; que ces changements n'avaient pas été approuvés; que si Glassier avait été déchargé de toute prévention, à raison de toutes ces altérations, par l'arrêt de la chambre des mises en accusation, il n'en était pas moins vrai qu'elles étaient l'ouvrage de tout autre; que dès lors cette lettre-de-change, manquant des caractères essentiels à sa nature, devait être rejetée, et avec elle, l'inscription hypothécaire sur laquelle la collocation de Glassier était fondée.

Glassier a attaqué cet arrêt comme violant l'autorité de la chose jugée. Bonniol a cherché à le justifier, en alléguant que la lettre-de-change qui avait été l'objet du jugement du tribunal de commerce, avait été acquittée, et que celle que Glassier présentait, en était une autre à laquelle on avait donné la date et l'échéance de la première, au moyen des altérations dont l'existence était constatée par l'arrêt dénoncé; mais comme ce paiement prétendu n'était ni prouvé par Bonniol, ni reconnu par l'arrêt, la cour n'a pu voir dans l'annulation de la créance du sieur Glassier et de son inscription hypothécaire, qu'une violation de la chose jugée; et c'est ce qui a déterminé l'arrêt de cassation du 21 avril 1819, ainsi conçu :

« Ouï le rapport fait par M. le conseiller Trinquelague; les observations d'Odillon-Barrot, avocat du demandeur; celles de Leroy de Neufvillette, avocat du défendeur, et les conclusions de M. l'avocat-général Joubert;

« Vu les articles 1350, 1351 et 2134 du Code civil;

« Attendu qu'il est constant que, par jugement du tribunal de commerce de Montpellier, du 8 juin 1807, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, le sieur Glassier fut déclaré créancier du sieur Roux pour une somme de 1500 francs, et qu'en vertu de ce jugement, Glassier prit sur les biens de Roux une inscription hypothécaire, qui n'a pas été attaquée dans sa forme;

« Attendu qu'il n'est point établi, et que l'arrêt dénoncé ne dit même pas que cette créance ait été payée;

« Attendu que l'autorité de la chose jugée ne permet pas de soumettre à une nouvelle discussion les titres qui ont servi de base aux jugements qui ont acquis cette autorité; que, d'ailleurs, l'accusation de faux dirigée contre Glassier, à raison de la lettre-de-change qu'il présente comme le titre de sa créance, a été rejetée par l'arrêt de la cour royale de Montpellier, chambre des mises en accusation, du 7 janvier 1817;

« Que dès lors il n'existait aucun motif légitime pour annuler l'inscription hypothécaire dudit sieur Glassier, et qu'en prononçant cette annulation, l'arrêt dénoncé a violé l'autorité de la chose jugée, et les dispositions du Code civil sur le rang que les créanciers hypothécaires doivent avoir entre eux;

« La cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Montpellier, du 5 février 1817, etc.

« Fait et jugé, etc. Section civile, etc. »

III. Quelle est l'influence des jugements des tribunaux civils, sur les jugements des tribunaux de justice répressive, et *vice versâ?*

Y a-t-il des jugements criminels qui aient l'autorité de la chose jugée contre ceux qui n'y ont pas été parties?

Quelle est l'influence du jugement des questions préjudicielles sur le jugement des questions du fond?

Ces importantes questions, peut-être les plus difficiles de la matière, sont traitées à l'article *Présomption*, § 1, n° VIII et suiv.

§ II.

Quand les parties sont-elles réputées les mêmes et avoir agi en la même qualité; ou à quelles personnes s'étend l'autorité de la chose jugée?

I. Nous avons dit au commencement du paragraphe précédent: de même que les conventions n'ont d'effet que sur les choses qui en ont été l'objet, de même l'exception de chose jugée ne peut s'appliquer qu'aux choses sur lesquelles il a été statué par le jugement qui la produit. Nous disons maintenant: de même que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties qui ont contracté, de même l'exception de chose jugée n'a d'effet, qu'à l'égard de ceux qui ont été parties dans le jugement dont elle résulte. *Sæpè constitutum est inter alios judicata aliis non præjudiciare.* L 63, ff *de re judic. Neque emolumentum afferre his qui judicio non interfuerunt.* L, 2, *Cod. quib. res jud. non nocet.*

Lors donc que le demandeur n'agit pas dans la seconde instance, d'après la qualité qu'il avait dans la première, il est clair qu'on ne peut lui opposer la chose jugée, car ce n'est plus la *même partie* quoique ce soit la *même personne.* Ainsi Pierre, en qualité de tuteur de son pupile, forme contre vous une demande en délaissement de tel héritage, et succombe; rien ne l'empêche d'en former une semblable en son nom; *et vice versâ,* s'il a commencé à agir en son nom, rien ne l'empêchera d'agir ensuite au nom de son pupile. La raison en est que la différence des qualités fait que les parties sont censées différentes; et voilà ce qu'exprime l'art. 1351 du Code civil, en disant *et formée par elles et contre elles en la même qualité.*

II. Une personne est-elle partie dans un jugement, lorsque pendant le cours de l'instance, elle a changé d'état ou est décédée, si l'affaire est en état?

Quid, si l'affaire n'est pas en état et que le changement d'état ou le décès n'aient pas été notifiés avant le jugement?

Voyez *Tierce-opposition*, § 1, n° II.

Une personne est-elle réputée avoir été partie dans un jugement, lorsque celui qui l'y a représentée a excédé ses pouvoirs?

Voyez *Ibid.*, n° III.

III. Il est d'une évidence bien sensible que les héritiers et autres successeurs à titre universel, étant réputés être la continuation de la personne de leur auteur, le jugement, ayant force de chose jugée, qui a été rendu avec leur auteur, produit en leur faveur ou contre eux l'exception de chose jugée, ainsi et de la même manière qu'elle aurait eu lieu pour ou contre leur auteur.

IV. Il en est de même à l'égard du successeur à titre singulier, soit onéreux, soit lucratif, en matière réelle.

Par exemple, supposons que sur la demande en revendication d'un certain héritage, formée par Antoine contre Paul, il est intervenu un jugement qui a donné à Paul congé de cette demande; et que, postérieurement à ce jugement, Paul a vendu ce même héritage à Pierre. Si Antoine renouvelle contre Pierre la demande en revendication qu'il avait formée contre Paul, Pierre pourra opposer à Antoine l'exception de chose jugée résultant du jugement qui aura été rendu contre lui, au profit de Paul son vendeur. La raison en est que, par l'effet de la garantie dont tout vendeur est tenu envers son acquéreur, la nouvelle demande, formée par Antoine contre Pierre, réfléchirait contre Paul, et que par suite la nouvelle demande se trouverait exister entre

les mêmes parties que la première, entre Antoine et Paul. (*L.* 11, § III, *ff. de Excep. rei judic.*)

V. Cette raison ne peut pas s'appliquer au successeur à titre lucratif, qui n'a droit à aucune garantie, et néanmoins le successeur à titre lucratif peut également opposer l'exception de chose jugée, résultant du jugement rendu avec son auteur. Ainsi, en modifiant l'espèce ci-dessus posée, si postérieurement au jugement, qui a donné à Paul congé de la demande en revendication d'un certain héritage, formée contre lui par Antoine, Paul a fait donation de cet héritage à Pierre, ce donataire pourra opposer à Antoine l'exception de chose jugée résultant du jugement rendu contre lui au profit de Paul, si Antoine renouvelle contre lui la demande en revendication qu'il avait formée contre Paul. La raison en est que de même que ceux qui contractent relativement à une certaine chose, sont censés contracter pour eux et leurs *ayants-cause*, de même ceux qui plaident sont censés plaider tant pour eux que pour leurs *ayants-cause;* d'où la conséquence que les droits qui résultent des jugements passent aux *ayants-cause* de ceux entre qui ils ont été rendus, et conséquemment aux donataires qui sont compris sous la dénomination générale d'*ayants-cause*. (Pothier, *Traité des Obligations*, part. IV, ch. III, sect. III, n° 55.)

VI. Il n'est pas besoin d'observer que si les successeurs, soit à titre universel, soit à titre singulier, peuvent opposer l'exception de chose jugée résultant de jugements rendus au profit de leurs auteurs, de même on peut leur opposer l'exception de chose jugée résultant de jugements rendus contre leurs auteurs; car, s'ils les représentent pour exercer leurs droits actifs, ils les représentent également pour être passibles des droits qui pourraient être exercés contre eux.

Mais si l'exception de chose jugée, que l'auteur aurait pu opposer contre une demande qui aurait été formée contre lui, passe à son successeur, l'exception de chose jugée résultant d'un jugement rendu au profit du successeur, ne passe point à son auteur. La raison en est qu'il est dans la nature des choses que les droits de l'auteur passent à son successeur, et qu'il répugne, au contraire, que les droits acquis par le successeur remontent à son auteur. *Julianus scribit exceptionem rei judicatæ à personâ autoris ad emptorem transire solere, retrò autem ab emptore ad autorem transire non debere.* (*L.* 9, § II, *ff. de Except. rei judic.*)

VII. Dans un jugement sur la validité d'une adjudication, l'acquéreur a-t-il été partie ou représenté par l'adjudicataire qui a fait la déclaration de command en temps utile?

Non. Voyez *Tierce-opposition*, § I, n° V.

Le jugement rendu contre le débiteur a-t-il l'autorité de la chose jugée contre le créancier hypothécaire?

Quid, s'il y a eu collusion entre le débiteur et la partie qui a obtenu gain de cause?

Voyez *Ibid.*, n° VI.

Le jugement rendu contre le vendeur *depuis* la vente, a-t-il l'autorité de la chose jugée contre l'acquéreur?

Non. Voyez *Ibid.*, n° VII.

Quid, si l'acquéreur a eu connaissance de la contestation?

Voyez *Ibid.*

L'usufruitier d'un immeuble est-il réputé avoir été partie ou représenté dans un jugement, qui a décidé entre le propriétaire et un tiers, que cet immeuble n'a pas appartenu à celui duquel il tient son usufruit?

Voyez *Ibid.*, n° VIII.

Le jugement rendu contre l'héritier apparent, qui est en possession de la succession, a-t-il l'autorité de la chose jugée contre l'héritier plus proche qui se fait ensuite connaître?

Quid, si le jugement a été rendu contre le fisc ou un curateur?

Voyez *Ibid.*, n° IX.

Le jugement qui, pendant la mort civile du mari, a jugé contre la femme, que l'enfant qu'elle a désavoué est son fils légitime, a-t-il l'autorité de la chose jugée contre le mari ou ses héritiers?

Un fils est-il représenté par son père dans les instances où il s'agit, non des droits de succession, mais des droits de famille?

En pareille matière, les jugements rendus contre le père, ont-ils l'autorité de la chose jugée, contre le fils qui n'a pas personnellement figuré dans la cause?

Voyez *Ibid.*, n°s X et XI.

VIII. Le débiteur d'une rente cédée par le créancier, est-il valablement libéré, à l'égard du cessionnaire, par un jugement intervenu entre lui et le cédant, *avant que le transport eit été signifié*, et qui a déclaré la rente éteinte par prescription?

Ce jugement a-t-il l'autorité de la chose jugée contre la demande que forme ensuite le cessionnaire en paiement de la rente?

Le cessionnaire est-il non-recevable à former tierce-opposition à ce jugement?

Les dispositions des art. 1690 et 1691 du Code civil, sont-elles applicables aux transferts de rentes consentis par l'état?

Voici un arrêt de la cour de cassation, du 16 juillet 1816, qui a résolu affirmativement ces questions. Nous en puisons l'espèce dans le Bulletin civil.

Les religieux du prieuré de Longueville étaient propriétaires d'un moulin appelé *le moulin de pierre*, situé en la commune d'Offranville, arrondissement de Dieppe, auquel était attaché un droit de banalité.

Par acte passé en justice le 16 octobre 1614, ce moulin et ses dépendances furent adjugés et fieffés

par la voie des enchères, au sieur Delesnable, bourgeois de Dieppe, moyennant 120 livres tournois et quatre mines de blé-froment; le tout de rente foncière et irraquittable.

Dans l'adjudication fut compris, au profit du feudataire, le droit de *banette*, ou banalité, sur les sujets des religieux du prieuré de Longueville.

Le 9 août 1752, un sieur Gente, représentant de la famille Delesnable, revendit le même moulin, avec ses dépendances et avec le droit de banalité y attaché, à Martin Foulogne, auteur des demandeurs en cassation, moyennant une rente perpétuelle de 60 livres, et, en outre, à la charge par l'acquéreur de payer aux religieux du prieuré de Longueville la rente de 120 livres tournois et de quatre mines de froment.

Pendant la révolution, la communauté de ces religieux fut détruite et ses biens furent dévolus à la nation, qui devint en conséquence propriétaire de la rente de 120 livres tournois et de quatre mines de froment.

Le 4 prairial an XI, en exécution d'un arrêté des consuls du 27 prairial an VIII, le directeur de l'enregistrement et des domaines dans le département de la Seine-Inférieure, transféra la propriété de cette rente aux administrateurs des hospices civils de la ville de Rouen, avec tous les arrérages qui écherraient à compter du jour du transfert.

Mais les administrateurs des hospices ne firent pas notifier le transfert aux débiteurs de la rente; ils négligèrent également, pendant plus de six ans, de demander le paiement des arrérages de cette rente, et le paiement fut, au contraire, demandé par les agents du gouvernement, même pour un temps postérieur au transfert.

En effet, le 13 thermidor an XIII, plus de deux ans après le transfert, le directeur des domaines à Rouen décerna contre les représentants de Martin Foulogne une contrainte en paiement de la somme de 2000 francs, pour dix années de ladite rente, échues les 1er vendémiaire an XIII, et 13 pluviose précédents. Le 17 du même mois de thermidor, la contrainte fut notifiée à la requête des administrateurs de l'enregistrement et des domaines.

Les héritiers Foulogne y formèrent opposition, et traduisirent l'administration de l'enregistrement devant le tribunal de première instance de Dieppe. Dans leur mémoire, ils exposèrent que l'administration de l'enregistrement aurait dû faire donner copie des titres en vertu desquels elle réclamait la rente; qu'ils ne connaissaient pas ces titres; que seulement ils savaient que leur père et leur aïeul avaient possédé, pendant plus de cinquante ans, le moulin de pierre; qu'en supposant que la rente réclamée fût originairement due, il suffisait qu'elle n'eût pas été payée pendant plus de cinquante-un ans, pour que la réclamation de l'administration ne fût pas recevable, et que l'administration ne pût, en vertu de titres prescrits, faire revivre une rente, pour en grever des héritiers.

A l'audience du 8 fructidor suivant, le tribunal rendit un jugement par lequel, sur la demande même du receveur au bureau de l'enregistrement de Dieppe, il renvoya la cause à la première audience d'après les vacances, et ordonna que, dans le délai d'un mois, l'administration des domaines fournirait son mémoire, et que les héritiers Foulogne répondraient dans le mois suivant.

L'administration de l'enregistrement ne fournit pas de mémoire en réponse, et laissa rendre par défaut contre elle, le 20 brumaire an XIV, un jugement dont voici les termes :

« Considérant qu'il est articulé et non méconnu que la rente réclamée par l'administration de l'enregistrement et des domaines n'a pas été servie depuis plus de cinquante-un ans; considérant que ce laps de temps élève une fin de non-recevoir insurmontable contre l'administration; considérant que l'administration des domaines n'a fourni aucun mémoire en exécution du jugement du 8 fructidor dernier; qu'elle n'a produit aucune pièce à l'appui de sa demande; et qu'ainsi elle est censée reconnaître le principe qui lui est opposé, et souscrire à l'abandon de son action, le tribunal décharge les héritiers Foulogne de l'effet de la contrainte. »

L'administration des domaines forma opposition à ce jugement, avec assignation à un jour fixe : mais elle ne déduisit pas ses moyens d'opposition; et, par acte extrajudiciaire du 5 frimaire an XIV, elle notifia aux héritiers Foulogne, qu'elle se désistait de ladite opposition, ainsi que de l'assignation donnée en conséquence; qu'elle n'entendait point en suivre l'effet, et qu'elle voulait que lesdites opposition et assignation fussent regardées comme nulles et non avenues.

Le 11 du même mois de frimaire, intervint un troisième jugement provoqué par les héritiers Foulogne, qui leur donna acte du désistement notifié par l'administration des domaines, et ordonna que le jugement du 20 brumaire précédent sortirait son plein et entier effet.

Ce ne fut que près de quatre ans après ces divers jugements, le 25 octobre 1809, que les administrateurs des hospices civils de Rouen, notifièrent aux héritiers Foulogne le transfert qui leur avait été consenti par le gouvernement, de la rente de 120 livres et de quatre mines de froment, et qu'ils firent assigner ces héritiers devant le tribunal civil de Dieppe, pour les faire condamner au paiement de la somme de 1067 francs 82 centimes, pour cinq ans quatre mois et cinq jours d'arrérages de ladite rente, et, en outre, à passer acte de reconnaissance.

En défense à cette demande, les héritiers Foulogne firent signifier aux administrateurs des hospices les deux jugements qu'ils avaient obtenus, les 20 brumaire et 11 frimaire an XIV, contre l'administration des domaines, et soutinrent que,

d'après ces jugements, qui avaient déclaré la rente éteinte et prescrite, les administrateurs des hospices étaient non-recevables dans leur action.

Les administrateurs des hospices se rendirent tiers-opposants à ces deux jugements.

Les héritiers Foulogne conclurent à ce que la tierce-opposition fût déclarée non-recevable, en vertu des art. 1690 et 1691 du Code civil, et de l'art 474 du Code de procédure civile; subsidiairement, qu'elle fût déclarée mal fondée.

Au fond, ils soutinrent, encore subsidiairement, 1° que la rente était prescrite, 2° qu'elle était mélangée de féodalité.

Par jugement du 18 juin 1812, le tribunal de Dieppe débouta les administrateurs des hospices de Rouen, tant de leur tierce-opposition aux jugements des 20 brumaire et 11 frimaire an XIV, que des fins de leur demande, mais par le motif seulement que la rente était mélangée de féodalité.

Sur l'appel interjeté par les administrateurs des hospices, les héritiers Foulogne reproduisirent tous les moyens qu'ils avaient proposés en première instance, et notamment la fin de non-recevoir contre la tierce-opposition.

Par arrêt du 18 novembre 1813, la cour royale de Rouen a infirmé le jugement de Dieppe, et condamné les héritiers Foulogue à payer les arrérages de rente réclamés par les administrateurs des hospices de Rouen, et à passer acte de reconnaissance.

Son motif, quant aux moyens tirés de l'autorité de la chose jugée, par les jugements des 20 brumaire et 11 frimaire an XIV, et de la fin de non-recevoir contre la tierce-opposition formée auxdits jugements, est ainsi conçu:

« Attendu que, lors de ces jugements, le gou-
« vernement n'était plus propriétaire de la rente
« dont il s'agit, mais bien les hospices de Rouen,
« au moyen du transfert qui leur en avait été fait
« le 4 prairial an XI; et que, dans cet état, la
« Régie des domaines n'avait d'intérêt et d'action
« que pour le recouvrement des arrérages de cette
« rente, antérieurs à ce transfert, et ne pouvait
« valablement procéder, et contracter des erre-
« ments sur la propriété dont le gouvernement était
« dessaisi. »

Les héritiers Foulogne ont proposé, contre cet arrêt, un principal moyen de cassation, qui a été fondé sur une prétendue violation, 1° des art. 1690 et 1691 du Code civil, et de l'art. 474 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé a reçu la tierce-opposition des administrateurs des hospices de Rouen aux jugements qui avaient été rendus contre l'administration des domaines, avant que les administrateurs des hospices eussent notifié le transfert qui leur avait été consenti; 2° de l'art. 1351 du Code civil, en ce que l'arrêt avait anéanti ces jugements, qui avaient acquis l'autorité de la chose jugée.

A l'appui de ce moyen, les demandeurs ont dit,

1° Qu'aux termes des art. 1690 et 1691 du Code civil, le gouvernement, qui avait transféré aux administrateurs des hospices de Rouen, le 4 prairial an XI, la rente dont il s'agit, était cependant resté saisi de cette rente, à l'égard des débiteurs, tant que le transfert ne leur avait pas été notifié; que ce n'était que par la notification du transfert que les cessionnaires avaient pu être saisis de la propriété de la rente à l'égard des débiteurs; qu'ainsi, jusqu'à la notification du transfert, le gouvernement avait pu valablement procéder et contracter des errements sur la propriété de la rente, à l'égard des débiteurs; et qu'en conséquence il avait pu valablement libérer ces débiteurs, soit par un jugement, soit par une quittance;

2° Que jusqu'à la notification du transfert, le gouvernement représentait, à l'égard des débiteurs de la rente, les propriétaires ou cessionnaires de cette rente; et qu'ainsi les cessionnaires étaient non-recevables, aux termes de l'art. 474 du Code de procédure civile, à former tierce-opposition aux jugements rendus les 20 brumaire et 11 frimaire an XIV, entre le gouvernement et les débiteurs de la rente;

3° Que la demande formée, en 1809, par les administrateurs des hospices de Rouen, était précisément la même que celle sur laquelle il avait été statué par les jugements rendus avec la Régie des domaines, c'est-à-dire, avec le gouvernement, les 20 brumaire et 11 frimaire an XIV;

Qu'en effet la Régie des domaines demandait, en l'an XIV, les arrérages de la rente, non pas seulement jusqu'au transfert du 4 prairial an XI, mais jusqu'au 1er vendémiaire an XIII, et que les administrateurs des hospices de Rouen ont demandé les arrérages de la même rente, pendant cinq ans, quatre mois et cinq jours, jusqu'au 25 octobre 1808, ce qui remonte au 5 prairial an XII; qu'il y a donc déja identité entre les deux demandes, quant à la partie d'arrérages, du 4 prairial an XII au 1er vendémiaire an XIII;

Qu'il y a, de plus, identité entière relativement au principal et à l'existence même de la rente, puisque, d'une part, sur la demande formée en 1814 par la Régie des domaines, les demandeurs ont opposé que la rente au principal était prescrite pour n'avoir pas été servie depuis plus de cinquante-un ans; que c'est en adoptant le moyen de prescription, que le jugement du 20 brumaire an XIV a débouté la Régie des domaines de sa demande; que la Régie des domaines, en se départant de l'opposition qu'elle avait formée à ce jugement, a, par là même, reconnu que la rente était prescrite, et par là même libéré irrévocablement les demandeurs du paiement de la rente; et que, d'autre part, la demande formée, en 1809, par les administrateurs des hospices de Rouen, ayant pour objet le service et le paiement de la même

rente, en vertu du transfert qui leur en a été consenti par le gouvernement, il est incontestable que c'était précisément la même demande qui avait été écartée par les jugements des 20 brumaire et 11 frimaire an XIV.

Que, d'ailleurs, les deux demandes ont eu lieu entre les mêmes parties, et ont été formées par elles et contre elles en la même qualité, puisque, en l'an XIV, le gouvernement représentait les hospices de Rouen, à l'égard des débiteurs de la rente, à défaut de notification du transfert;

De tout quoi les demandeurs ont conclu, qu'aux termes de l'art. 1351 du Code civil, les jugements des 20 brumaire et 11 frimaire an XIV, avaient l'autorité de la chose jugée, contre la demande des administrateurs des hospices de Rouen.

Les défendeurs ont répondu,

1° Que les demandeurs étaient non-recevables à proposer encore la fin de non-recevoir qu'ils font résulter de l'art. 474 du Code de procédure civile, contre la tierce-opposition aux jugements rendus avec la Régie des domaines; qu'en effet, ils avaient présenté cette fin de non-recevoir devant le tribunal de première instance de Dieppe; mais que ce tribunnal n'y avait eu aucun égard, puisqu'il n'avait débouté les hospices de leur demande que par le seul motif que la rente était mélangée de féodalité; et qu'ainsi les demandeurs, n'ayant pas interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de Dieppe, n'étaient plus recevables à reproduire la fin de non-recevoir rejetée par ce jugement;

2° Que la demande formée en 1814 par la Régie des domaines, n'était pas la même que celle que les hospices avaient formée en 1809, puisque la régie n'avait plus le droit de demander, après le transfert du 4 prairial an XI, que les arrérages de la rente antérieurs au transfert, et qu'aussi elle n'avait demandé que ces arrérages; mais, que les hospices n'ont démandé que les arrérages échus postérieurement au transfert, et qu'en outre, ils ont demandé qu'il fût passé reconnaissance ou titre nouvel de la rente, ce qui n'avait pas été réclamé par la Régie des domaines;

3° Que la disposition de l'art. 1690 du Code civil n'est pas applicable à un transfert de rentes consenti par l'état; que cette espèce de transfert est une vente de biens nationaux; qu'il est généralement reconnu que les domaines nationaux, leur régime et leur aliénation ont des principes qui leur sont propres. et qui font exception au droit commun; et qu'en effet, ni la loi du 21 ventose an VIII, qui a ordonné l'aliénation des rentes dues à l'état, ni l'arrêté du gouvernement du 27 prairial suivant, qui a réglé la forme de la transmission de ces rentes, n'ont exigé la notification des transferts;

4° Qu'au surplus, l'art. 1690 du Code civil dit bien que le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur; mais que les tiers mentionnés dans cette disposition ne comprennent pas le débiteur lui-même; que ce sont ceux qui peuvent avoir droit, du chef du créancier, à l'objet qui a été transporté; et qu'aussi l'article mentionne séparément et différemment les tiers et le débiteur;

Qu'il n'y a qu'une exception relative au débiteur; qu'elle est exprimée dans l'art. 1691, et que c'est pour le cas où, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci aurait payé le cédant; que, dans ce cas, le débiteur serait valablement libéré; mais que la loi ayant précisé le cas d'exception, sa disposition doit y être renfermée, et ne peut pas s'étendre à un autre cas non exprimé; qu'ainsi, d'après le texte de l'art. 1691, le débiteur doit être libéré, s'il a payé le cédant, qui aura reçu, au mépris du transport non signifié; mais, qu'il ne s'ensuit pas que le cédant puisse compromettre sur la créance cédée, en faire la remise gratuitement, enfin l'anéantir par sa seule volonté; et que c'est alors le cas de l'application de la règle *Res inter alios acta alteri nocere non potest.*

« Sur tout quoi, ouï le rapport fait le 15 de ce mois, par M. Chabot de l'Allier, conseiller en la cour; les observations faites par Duprat, avocat des demandeurs, et par Champion, avocat des défendeurs; ensemble les conclusions de M. Henri-Larivière, avocat-général; et après qu'il en a été délibéré cejourd'hui, en la chambre du conseil;

« Vu les art. 1351, 1690 et 1691 du Code civil, et l'art. 474 du Code de procédure civile;

« Attendu, 1° que, sur l'appel qui avait été interjeté par les défendeurs, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Dieppe, les demandeurs avaient le droit de reproduire, pour obtenir la confirmation du jugement, tous les moyens qu'ils avaient proposés en première instance; qu'aussi, sur cet appel, les défendeurs n'ont pas conclu à ce que les demandeurs fussent déclarés non-recevables dans les moyens non adoptés dans les motifs du jugement, et qu'en effet, l'arrêt dénoncé a statué sur ces moyens, en les discutant au fond, et non par fin de non-recevoir;

2° Que c'était un principe établi par les lois anciennes, et qui a été confirmé par l'art. 1690 du Code civil, que le cessionnaire d'une créance n'en est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur, et qu'ainsi, le cédant reste toujours saisi de la propriété de la créance, à l'égard des tiers, tant que le transport n'a pas été signifié; que c'est en appliquant ce principe, que l'art. 1691 a disposé que le débiteur serait valablement libéré, s'il avait payé au cédant avant la signification du transport; qu'il résulte, conséquemment, des deux articles réunis et combinés, que le cédant, puisqu'il reste saisi à l'égard du débiteur, peut procéder en justice avec ce débiteur, sur la propriété même de la créance, tant que le transport n'a pas été signifié;

et qu'ainsi, par une autre conséquence également incontestable, ce débiteur peut être valablement libéré par un jugement qui est intervenu entre lui et le cédant, avant la signification du transport, comme il serait valablement libéré par une quittance que lui aurait donnée le cédant;

« 3° Que les dispositions des art. 1690 et 1691, étant générales et sans limitation, doivent être appliquées aux transferts de rentes consenties par l'état, puisqu'il n'existe aucune loi particulière qui ait prononcé une exception à l'égard de ces transferts; et que, d'ailleurs, les motifs d'intérêt public, qui ont fait exiger, pour les transmissions de créances, les notifications des transports, s'appliquent évidemment aux rentes que l'état a transférées, et surtout à celles qu'il a transférées par de simples actes d'administration, qui ne sont pas rendus publics par l'insertion au Bulletin des lois;

« 4° Que, dès lors, il est démontré que les défendeurs devaient être déclarés non-recevables, conformément à l'art. 474 du Code de procédure civile, dans la tierce-opposition qu'ils avaient formée aux jugements rendus avec l'administration des domaines, les 20 brumaire et 11 frimaire an XIV, puisque, à défaut par eux d'avoir signifié le transfert de la rente, l'administration des domaines les représentait, lors desdits jugements, pour la propriété de cette rente, à l'égard des débiteurs;

« 5° Enfin, que les jugements des 20 brumaire et 11 frimaire an XIV, ayant déclaré la rente prescrite, pour n'avoir pas été servie pendant plus de cinquante-un ans, ont réellement statué sur le principal et l'existence même de cette rente; qu'ils ont donc statué précisément sur ce qui est devenu l'objet de la demande qu'ont formée, en 1809, les défendeurs en cassation, et qu'en conséquence, ils ont, contre cette demande, toute la force de l'autorité de la chose jugée;

« De tout quoi il suit que l'arrêt dénoncé, en déclarant recevable et bien fondée la tierce-opposition formée par les défendeurs, et en ne maintenant pas, d'ailleurs, l'autorité de la chose jugée, a formellement violé les art. 1351, 1690 et 1691 du Code civil, et l'art. 474 du Code de procédure civile;

« La cour, vidant le délibéré, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, casse et annule l'arrêt rendu par la cour royale de Rouen, le 18 novembre 1813, etc.

« Fait et jugé, etc. Section civile. »

IX. Comme l'obligation de la caution est une dépendance de l'obligation du débiteur principal, le jugement rendu soit au profit de ce débiteur, soit contre lui, est censé rendu avec la caution.

Ainsi, lorsque le jugement rendu en faveur du débiteur principal a la force de chose jugée, l'exception de chose jugée qui en résulte appartient à la caution, comme au débiteur principal, sans que le créancier puisse opposer à la caution que le jugement rendu entre lui et le débiteur principal, est, à l'égard de la caution, *res inter alios judicata*, parce que l'obligation de la caution étant essentiellement une dépendance de celle du débiteur principal, la caution ne peut devoir que ce qui est dû par le débiteur principal, et peut en conséquence opposer au créancier toutes les exceptions *in rem* que le débiteur principal pourrait lui opposer. (*L.* 21, § 4, *ff.*, *de Except. rei judic.*)

X. Par une conséquence nécessaire de ce que la caution est considérée comme représentée par le débiteur principal, le créancier peut opposer à la caution le jugement rendu contre le débiteur principal et le faire déclarer exécutoire contre elle. Mais elle peut y former tierce-opposition, si elle se fonde sur des moyens qui lui sont personnels, comme la cour de cassation l'a décidé par un arrêt du 27 novembre 1811, rapporté à l'article *Tierce-opposition*, § 1, n° v.

Par la même raison, si le débiteur n'a obtenu congé de la demande que sur le fondement d'une exception personnelle, comme celle de minorité, la caution ne peut se prévaloir du jugement. (Code civil, arg. de l'art. 2012.)

XI. Si le jugement a été rendu contre la caution, il ne fait aucun préjudice au débiteur principal, parce que l'obligation de celui-ci ne dépend pas de celle de la caution.

En est-il de même si le jugement a été rendu au profit de la caution ?

La difficulté vient de ce que, suivant l'art. 1365 du Code civil, le jugement rendu d'après le serment décisoire prêté par la caution, non pas sur le simple fait du cautionnement, mais sur le fait de la dette, profite au débiteur principal et aux autres cautions : d'où l'on conclut que lorsque le jugement porte sur la dette elle-même, le débiteur peut l'invoquer, bien que sa libération ne dépende pas de celle de la caution.

Mais l'analogie entre ces deux cas n'est qu'apparente. La disposition relative au serment décisoire est fondée sur ce que le créancier, prenant pour juge la caution elle-même sur le fait de la dette, il reconnaît qu'il n'y en a pas, si elle le déclare sous la foi du serment. Or, cela ne peut se dire des cas où la caution a été renvoyée de la demande pour toute autre cause; car de ce qu'il a été jugé, à l'égard de la caution, qu'il n'y avait pas de dette, ou que l'engagement était vicieux ou éteint, il ne s'ensuit pas que cela soit rigoureusement vrai à l'égard du débiteur, dont l'obligation ne dépend pas de celle de la caution, comme celle de cette dernière dépend de celle du premier. Cette différence entre le congé de la demande par suite de la prestation du serment décisoire, et le congé pour toute autre cause, est clairement établie par les lois 28, § III, *ff. De jure jurando*, et 52, § III, *ff. De fidejus. et mandat.* La première de ces lois décide, comme

l'art. 1365 du Code civil, que le serment décisoire prêté sur le fait de la dette par l'un des débiteurs solidaires, libère les autres; et la seconde porte, que le congé de demande, obtenu par l'un de ceux qui avaient donné à quelqu'un le mandat de prêter de l'argent à un individu, et qui par cela même étaient garants solidaires du remboursement, ne profite pas aux autres. *Plures ejusdem pecuniæ credendæ mandatores, si unus judicio eligatur, absolutione quoque secuta non liberantur, sed omnes liberantur pecunia soluta.* La raison en est que leurs obligations ne dépendant pas de celle de leur codébiteur, quoiqu'elles soient de même nature, ce qui est réputé vrai par rapport à l'un, ne l'est pas nécessairement par rapport à l'autre.

XII. De même, si l'un des débiteurs solidaires est renvoyé de la demande, par suite du serment décisoire, prêté sur le fait de la dette et non sur celui de la solidarité, ses codébiteurs peuvent invoquer le jugement, suivant les raisons que nous venons de déduire. (Code civil, art. 1365.)

Mais, si c'est pour toute autre cause qu'il a obtenu le congé de la demande, les autres ne peuvent se prévaloir du jugement, comme le décide la loi 52, § III, *ff. De fidej. et mandat.* C'est qu'en effet l'obligation d'un débiteur solidaire ne dépend point de celle de son codébiteur, quoiqu'elle soit de même nature. Voilà pourquoi l'un d'eux ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur. (Code civil, art. 1294.)

En sens inverse, le jugement rendu contre l'un des débiteurs solidaires, n'a point l'autorité de la chose jugée contre les autres, toujours parce que leur obligation ne dépend point de la sienne. La preuve en est qu'ils ne sont libérés, ni par la compensation qui le libère, ni par le serment, par lui prêté, qu'il n'est point débiteur solidaire, ou simplement qu'il ne doit rien, ni par l'effet de son incapacité personnelle. (Code civil, art. 1294, 1365 et 2012.)

XIII. On est censé avoir été partie dans un jugement encore bien qu'on n'y ait pas été partie par soi-même, lors qu'il a été rendu avec ceux qui avaient droit et qualité pour nous représenter en justice, pour y poursuivre nos droits, et pour les défendre, tels que sont les tuteurs et autres légitimes administrateurs.

Ainsi le jugement rendu avec un tuteur, en sa qualité de tuteur, produit l'exception de chose jugée soit au profit du mineur, soit contre lui, suivant que le jugement a été rendu pour ou contre le tuteur, parce que ce jugement est censé avoir été rendu avec le mineur, qui était la véritable partie par le ministère de son tuteur.

Pareillement, les jugements rendus avec les administrateurs d'un établissement public, sont censés rendus avec cet établissement, et produisent à leur profit, ou contre eux l'exception de chose jugée, encore bien que les administrateurs, avec lesquels il a été rendu, aient été remplacés par d'autres, parce que c'était l'établissement public qui était la véritable partie, par le ministère de ses administrateurs, et que c'est conséquemment avec lui que le jugement a été rendu.

XIV. L'exception de chose jugée ne pouvant avoir d'effet qu'à l'égard de ceux qui ont été parties au jugement qui la produit, soit par leurs auteurs, soit par eux-mêmes, soit par ceux qui avaient droit et qualité pour les représenter en justice, pour y poursuivre leurs droits et pour les défendre, elle ne peut être opposée par ceux qui n'ont pas été parties dans le jugement, ni également à ceux qui n'y ont pas été parties, encore bien que la question à décider, soit la même qui a été jugée, encore bien qu'elle soit fondée sur la même cause, sur le même titre, sur le même fait, et qu'elle doive se décider par les mêmes moyens, parce que tout jugement est, relativement à ceux qui n'y ont pas été parties, *res inter alios judicata*, qui par suite ne peut ni leur profiter, ni leur préjudicier.

La loi 22, *ff., de Except. rei judic.*, fait l'application de cette règle dans l'espèce du dépôt d'une somme d'argent. Elle suppose que le dépositaire de cette somme étant mort sans l'avoir restituée, le créancier a formé une demande contre l'un de ses héritiers en restitution de la somme déposée, pour la portion dont il était tenu, c'est-à-dire, en proportion de sa part héréditaire, et que, sur cette demande, est intervenu un jugement qui en a donné congé à l'héritier assigné. La loi décide que ce jugement ne pourra produire en faveur des autres cohéritiers l'exception de chose jugée, encore bien que la question à juger avec ces cohéritiers, soit la même que celle sur laquelle il a été statué, parce que la demande qui serait formée contre d'autres cohéritiers, n'existerait pas entre les mêmes parties que la première. *Si cum uno hærede depositi actum sit, tamen cum cæteris hæredibus recte agetur; nec exceptio rei judicatæ eis proderit; nam si eadem quæstio in omnibus judiciis vertitur, tamen personarum mutatio cum quibus singulis suo nomine agitur aliam atque aliam rem facit. D. L.*

Ces dernières expressions *aliam atque aliam rem facit*, son remarquables; par ces mots, *aliam atque aliam*, la loi exprime qu'il n'y a pas seulement, lors de la seconde demande, changement de personne dans ceux contre qui elle est formée, mais aussi changement dans l'objet de la demande. En effet, quoique chacune des demandes formées contre chacun des cohéritiers ait pour objet une portion d'une même chose, d'une même créance, chacune de ces portions est distincte et indépendante des autres, et l'on ne peut dire, sous aucun rapport, que les portions nouvellement demandées à chacun des cohéritiers, qui n'étaient pas parties dans le premier jugement, soient la portion qui avait été l'objet de la demande positive-

ment formée contre un autre cohéritier, d'où la conséquence qu'il n'y a pas dans les deux demandes *idem corpus*.

XV. La même règle reçoit application, lorsque le créancier laisse plusieurs héritiers; si sur la demande de l'un de ses héritiers, en paiement d'une créance héréditaire, pour sa portion afférente, il est donné congé au débiteur, ce jugement ne produira pas l'exception de chose jugée en faveur de ce débiteur, contre la demande qui serait formée contre lui par les autres cohéritiers, soit collectivement, soit par un ou quelques-uns d'entre eux. La raison en est que si, dans l'espèce précédente, il y a changement de personne dans ceux contre qui la demande est formée, il y a dans celle-ci changement de personnes dans ceux pour qui elle est formée; et que d'autre part, comme dans l'espèce précédente, les portions qui seraient l'objet de la seconde demande, ne seraient pas, et ne comprendraient pas même la portion qui aurait été l'objet de la première demande, et que par suite il n'y aurait pas *idem corpus*.

XVI. Ce que nous venons de dire ne peut s'appliquer dans les cas où il s'agit de la créance, ou de la dette d'une chose indivisible, telle que serait celle d'un droit de passage. Le jugement rendu avec l'un des copropriétaires ou codébiteurs, est alors réputé rendu avec tous, et produit à l'égard de tous, l'exception de la chose jugée. La raison en est que chacun des copropriétaires ou codébiteurs d'une chose indivisible, ou est propriétaire *pro toto*, ou débiteur *pro toto;* que conséquemment la demande qui est formée soit par l'un des copropriétaires, soit contre l'un des codébiteurs, a pour objet la totalité de cette chose; d'où il suit que lorsqu'il a été statué sur cette demande par un jugement ayant force de chose jugée, toute demande ultérieure qui en serait formée soit par d'autres copropriétaires, soit contre d'autres codébiteurs, aurait nécessairement le même objet que la première; à quoi il faut ajouter, et toujours à raison de l'indivisibilité de la chose, que ceux qui en sont copropriétaires ou codébiteurs, sont censés ne faire qu'une seule et même personne, une seule et même partie, un seul et même créancier, ou un seul et même débiteur. (Code civil, arg. de l'art. 709.)

Cette décision paraît rigoureusement conforme aux principes. Mais il nous semble qu'elle doit être bornée aux choses qui *naturellement* ne peuvent être livrées par parties. Pothier, *Traité des Obligations*, part. IV, chap. III, sect. III, n° 60, pense même que, dans ce cas, ceux des débiteurs qui n'ont point été parties au jugement, peuvent en interjeter appel ou y former tierce-opposition. Nul doute qu'ils n'aient le droit d'appel, si le jugement est de premier ressort et s'ils sont dans le délai de trois mois depuis la signification; mais s'il est en dernier ressort, il paraît difficile de les admettre à former tierce-opposition; car, l'obligation étant indivisible *naturaliter*, il suffit qu'elle soit due par un d'eux, pour qu'elle soit réputée être due par les autres (Code civ., art. 709). La tierce-opposition serait donc frustratoire, puisque quand même elle réussirait, elle ne détruirait pas le jugement rendu contre celui qui a été condamné, et dès lors le créancier aurait droit d'exiger l'exécution de l'obligation *pour le tout*.

Pour les autres espèces d'indivisibilité, nous ne ferions nulle difficulté d'admettre avec Pothier la tierce-opposition.

CIMETIERE. C'est le lieu consacré, dans chaque commune, à la sépulture des morts.

L'ouverture des cimetières, leurs surveillance, police et administration, sont réglées par le décret du 24 prairial an XII (12 juin 1804).

Voyez *Décès* (acte de), n^os^ I et IV.

Lorsque les cimetières ont été transférés hors des communes, en vertu des lois et réglements, nul ne peut, sans autorisation de l'administration, élever aucune habitation ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres de distance.

Les bâtiments existants ne peuvent également être restaurés ni augmentés sans autorisation. — Et les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés en vertu d'ordonnance du préfet du département. (Décret du 7 mars 1808.)

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES. Comme elles ne sont que l'expression de l'opinion particulière du ministre dont elles émanent, elles ne lient point les tribunaux. Voilà pourquoi les particuliers ne peuvent les attaquer même devant le conseil-d'état; mais ils peuvent attaquer les décisions administratives ou judiciaires qui en ont fait l'application, si ces décisions sont contraires à la loi.

Voyez *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° XVII.

CITATION. Dans le Code civil, ce mot signifie une assignation notifiée à quelqu'un par un huissier, à l'effet de comparaître devant un tribunal civil quelconque, et même devant le bureau de conciliation. (Articles 2244, 2245 et 2246.)

Suivant le Code de procédure civile, l'assignation devant un tribunal de première instance, se nomme *ajournement* (liv. II, tit. II); et la *citation* est l'assignation donnée pour comparaître devant le juge de paix, considéré comme *juge* ou comme *conciliateur*. (Articles 1er, 51 et 52.)

Le Code d'instruction criminelle (articles 145, 169 et 182) emploie aussi ce mot pour exprimer l'acte par lequel une personne est assignée devant le tribunal correctionnel ou de simple police.

C'est dans l'acception que lui donnent les Codes

de procédure et d'instruction criminelle, qu'il sera employé ici.

Nous allons exposer les principes sur les citations devant la justice de paix; — le bureau de conciliation; — les tribunaux correctionnels et de simple police.

§ I.

De la citation devant la justice de paix.

I. D'après la loi du 18 octobre 1790, on ne pouvait citer personne devant le juge de paix, qu'en vertu d'une cédule de ce magistrat. Cette formalité est abrogée par l'art. 1er du Code de procédure civile, et la citation doit être donnée à la seule réquisition du demandeur. L'un des principaux motifs de cette abrogation, c'est que la plupart des juges de paix écrivent aux parties avant que leur huissier donne la citation, et elles se rendent toujours à cette invitation, surtout quand le juge de paix a, dans son canton, l'influence et la considération qui lui conviennent.

II. La citation doit contenir :

1° La date des jour, mois et an; les noms, profession et domicile du demandeur. (Code de proc., art. 1er.)

La citation étant donnée à comparaître dans un délai, ce délai ne pourrait être calculé si la date était omise. Il est nécessaire aussi que le demandeur se fasse connaître par ses noms, profession et domicile, pour que le défendeur sache positivement la personne qui l'attaque.

La loi exige que les *noms* du demandeur soient indiqués, ce qui comprend les nom et prénoms. Cette énonciation est quelquefois indispensable pour faire positivement connaître le demandeur, comme par exemple lorsque deux frères exercent la même profession, et ont le même domicile.

Voyez *Ajournement*, § II, n° I.

2° Les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur. (*Ibid.*)

L'huissier doit être ainsi désigné pour que le défendeur puisse vérifier s'il avait le droit d'instrumenter dans le lieu où il a notifié la citation.

3° Mention de la personne à laquelle copie de la citation est laissée.

Le Code n'ordonne pas expressément cette indication, mais elle n'en doit pas moins être faite, parce qu'en cas de non-comparution, elle est indispensable pour constater que le défendeur a été légalement averti.

4° L'énonciation sommaire de l'objet et des moyens de la demande. (*Ibid.*)

Il faut bien que le défendeur sache l'objet et le motif de la demande, pour qu'avant de se présenter au jour indiqué, il ait le temps de réfléchir et de se consulter.

5° L'indication du juge de paix qui doit connaître de la demande, le jour et l'heure de la comparution. (*Ibid.*)

Les juges de paix n'ayant point, à proprement parler, d'audiences réglées, puisqu'ils peuvent juger tous les jours, même ceux de dimanche et fêtes, le matin et l'après-midi (Code de proc., art. 8); la citation doit indiquer le jour et l'heure de la comparution, pour que le défendeur sache positivement quand il doit se présenter. Ainsi, il ne faut pas se borner à assigner *dans le délai ordinaire*, ni même *à tel jour*, comme cela est autorisé en matière d'ajournement.

Le Code de procédure n'attache la peine de nullité à l'omission d'aucune des dispositions de l'art. 1er; mais il n'en résulte pas qu'aucune peine ne soit attachée à l'inobservation des formalités qu'il prescrit.

D'abord l'huissier peut, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende de cinq francs au moins, et de cent francs au plus, qui est prononcée par le juge de paix.

Secondement, si les délais n'ont point été observés, et que le défendeur ne comparaisse pas, le juge doit ordonner qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation sont à la charge du demandeur, lors même qu'en définitive le défendeur succomberait avec dépens. Dans ce cas, le juge de paix prononce par le fait la nullité de la citation; mais le demandeur qui en perd ainsi les frais, à l'égard du défendeur, a son recours contre l'huissier, aux termes de l'art. 1031 du Code de procédure civile.

Troisièmement, si les formes substantielles ont été omises dans une citation, la nullité doit en être prononcée; car, sans ces formes, l'acte ne peut remplir le vœu de la loi. Mais quelles sont les formes substantielles?

Voyez *Nullité*, § I, n° IV.

III. La citation doit être donnée devant le juge du domicile du défendeur, en matière purement personnelle ou mobilière; et s'il n'a pas de domicile, devant le juge du lieu de sa résidence. (Code de proc., art. 2.)

Si cependant un acte contient de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte, dans un autre lieu que celui du domicile réel, la citation peut être donnée devant la justice de paix du domicile convenu. (Code civ., art. 111.)

Il est certaines demandes personnelles, comme celles pour salaires des gens de travail, pour gages des domestiques, pour dépense faite par un voyageur dans une auberge qui, pouvant être prouvées plus aisément devant le juge du canton, soit dans lequel est situé l'atelier où l'ouvrier a été employé, soit où se trouve la maison à laquelle le domestique a été attaché, ou l'auberge dans laquelle les dépenses ont été faites, sembleraient devoir être portées devant le juge de ce canton, encore bien qu'il ne fût pas celui du domicile du défendeur. Mais il faut considérer que les lois qui

régissent la compétence en matière personnelle ou mobilière, ne sont pas établies pour l'avantage du demandeur; elles sont faites au contraire en faveur du défendeur : c'est dès lors devant le juge de son domicile qu'elles doivent toujours être portées. Cela est si vrai que s'il est assigné devant un autre juge, il peut demander son renvoi. (Code de proc., arg. de l'art. 168.)

La citation doit être donnée devant le juge de la situation de l'objet litigieux lorsqu'il s'agit :

1° D'actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes. (Code de proc., art. 3. — Loi du 24 août 1790, tit. III, art. 10.)

2° De déplacements de bornes, d'usurpations de terres, arbres, haies, fossés, et autres clôtures, *commis dans l'année;* d'entreprises sur les cours d'eau, *commises pareillement dans l'année;* et de toutes autres actions possessoires (*Ibid.*). Si, dans chacune de ces circonstances, le fait, dont le demandeur croit avoir à se plaindre, remontait *à plus d'une année,* ce ne serait pas devant la justice de paix qu'il devrait donner la citation; il devrait se pourvoir au pétitoire devant le tribunal de première instance, après avoir essayé la conciliation, dans les cas où ce préliminaire doit être rempli. (Code de proc., art. 23 et 48.)

3° De réparations locatives des maisons urbaines et des fermes. (Code de proc., art. 3. — Loi du 24 août 1790, tit. III, art. 10.)

4° D'indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit n'est pas contesté, et de dégradations alléguées par le propriétaire. (*Ibid.*)

Cette disposition de la loi doit être strictement renfermée dans ses termes. Ainsi, c'est devant le juge de paix qu'il faut citer lorsqu'il s'agit d'indemnités pour dégradations alléguées par le propriétaire; mais si, à cette demande, le propriétaire joint, par exemple, celle en indemnité pour pailles et fumiers, le juge de paix devient incompétent et la demande ne peut être portée que devant le tribunal d'arrondissement. C'est ce que la cour de cassation, section civile, a décidé par arrêt du 13 juillet 1807. (Sirey, 1808, page 271.)

Ainsi encore, si la contestation pour dégradations avait lieu entre le propriétaire et l'usufruitier, ce ne serait pas devant le juge de paix que la citation devrait être donnée, parce qu'il n'est compétent qu'au cas où le litige est entre le *propriétaire* et le *fermier.* C'est ce que la cour de cassation a jugé par arrêt du 10 janvier 1810, dans l'espèce suivante :

Le 27 juillet 1807, la veuve Nestet fit citer François Lebaillois et son épouse pardevant le tribunal de paix du canton de la Haye, aux fins de convenir d'experts, en leur qualité d'héritiers du sieur Bagond, pour reconnaître les dégradations survenues dans les fonds, dont le dernier avait joui par usufruit, et se voir condamner à en payer le montant.

Les défendeurs ne contestèrent ni la qualité de propriétaire dans la personne de la demanderesse, ni celle d'usufruitier dans celle de leur auteur; mais ils soutinrent que le tribunal de paix n'était pas compétent pour connaître et juger une pareille action, la loi de 1790 et le Code de procédure civile n'attribuant juridictiou au tribunal de paix, que pour les cas de dégradations assignées par le propriétaire contre ses fermiers ou locataires, et cette attribution, ainsi restreinte, ne pouvant s'appliquer aux usufruitiers.

Le tribunal de paix n'eut aucun égard à ce déclinatoire; il fit droit en conséquence sur les conclusions de la demanderesse, et il ne donna d'autres motifs de sa décision que de dire que l'usufruitier, comme le locataire et le fermier, rentrait dans les dispositions de la loi de 1790, et de l'art. 3 du Code de procédure civile; celui-ci comme ceux-là ayant joui à titre précaire, et étant tenu comme eux des dégradatious survenues pendant sa jouissance.

Sur l'appel de ce jugement, en date du 29 juillet, les appelants proposèrent les mêmes exceptions, dont ils furent également déboutés par le tribunal civil d'Avranches, le 26 avril 1808, et sur le même motif.

Mais, sur le pourvoi, la cour de cassation a trouvé qu'il y avait eu, dans l'action dirigée à la requête de la veuve Nestet, et dans les jugements intervenus en première instance et en appel, violation ouverte des règles de compétence, fausse application des lois citées, et conséquemment lieu d'annuler tant lesdits jugements, que toute la procédure, en délaissant les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseraient, ce que la cour a fait par l'arrêt dont la teneur suit :

« Ouï le rapport de M. Carnot, l'un des juges; et les conclusions de M. Jourde, substitut du procureur-général;

« Vu l'art. 10, titre III de la loi des 16 et 24 août 1789, et l'article 3 du Code de procédure civile;

« Et attendu que ce n'a été que par exception à la règle générale que les articles des lois, ci-dessus cités, ont attribué compétence au tribunal de paix, pour connaître des dégradations alléguées par le propriétaire contre ses fermiers et locataires, à quelque valeur que sa demande puisse monter, et que l'ordre des juridictions, étant de droit public, est improrogeable;

« Attendu qu'en contravention à ce principe, le tribunal de paix du canton de la Haye, par son jugement du 29 juillet 1807, et le tribunal civil d'Avranches, par celui confirmatif du 26 avril 1808, se sont retenus la connaissance de la demande formée par la veuve Nestet, en qualité de *propriétaire,* contre les réclamants en celle d'*usufruitiers,* pour cause de prétendues dégrada-

tions alléguées par la demanderesse, dans la supposition qu'il y avait même raison de décider à l'égard de l'usufruitier qu'à l'égard des fermiers et locataires;

« Attendu que le tribunal de paix, et, sur l'appel de sa sentence, le tribunal civil d'Avranches n'ont pu le juger de la sorte sans commettre excès de pouvoir, sans faire fausse application des lois de la matière, et sans violer conséquemment les règles de leur compétence; qu'en effet la jouissance de l'usufruitier ne se régit pas par les mêmes règles que celles des fermiers locataires; que, dans le cas de dégradations alléguées par le propriétaire contre ses fermiers et locataires, il n'y a qu'un seul point de fait à examiner et à juger, qui est celui de savoir si les dégradations alléguées existent réellement ou si elles n'existent pas;

« Qu'il n'en est pas de même lorsqu'il y a demande de cette nature formée par le propriétaire contre l'usufruitier ou ses héritiers; que l'usufruitier peut prétendre qu'en cette qualité il a eu le droit de jouir comme il l'a fait, ce qui donne nécessairement lieu à l'examen et au jugement d'une question de droit qui sort du domaine de la justice de paix, et qui rentre de droit dans la compétence des tribunaux civils ordinaires; que, d'autre part, l'usufruitier peut avoir des demandes reconventionnelles à former pour cause d'améliorations ou autres quelconques, sur lesquelles le tribunal de paix n'aurait aucune compétence pour statuer, de sorte que, s'il pouvait se retenir la connaissance de la demande formée sous le rapport des prétendues dégradations alléguées, il en résulterait que les parties, pour raison du même fait, devraient aller plaider simultanément dans deux tribunaux différents;

« Attendu que les lois citées n'ont pas, sans de puissants motifs, restreint la compétence du tribunal de paix aux demandes formées par le propriétaire contre ses fermiers et locataires, au lieu de l'avoir étendue aux usufruitiers et à tous autres qui auraient pu avoir joui de l'immeuble prétendu dégradé; que ces motifs, quels qu'ils soient d'ailleurs, doivent être respectés; que les tribunaux ne doivent pas se croire plus sages que la loi; qu'ils ne peuvent s'attribuer une juridiction que le législateur leur a refusée, en ne la leur accordant pas d'une manière formelle, lorsque cette juridiction leur est interdite par les principes généraux de la matière.

« Par ces motifs, la cour casse et annule toute la procédure instruite, tant pardevant le tribunal de paix du canton de la Haye, que pardevant le tribunal civil d'Avranches, et spécialement les jugements des 29 juillet 1807, et 26 avril 1808 pour excès de pouvoir, violation des règles de compétence et violation des lois citées, etc. »

IV. La citation doit être notifiée par l'huissier de la justice de paix du défendeur, et, en cas d'empêchement, par celui qui est commis par le juge de paix du canton de ce domicile. (Code de procéd., art. 4.)

Si elle était notifiée par un autre huissier, serait-elle nulle?

On peut dire que d'après l'arrêté du gouvernement, du 22 thermidor an VIII, renouvelé par l'art. 2 du décret du 14 juin 1813, les huissiers peuvent faire, concurremment, tous exploits *dans le ressort du tribunal de première instance de leur résidence;* que la citation est un exploit, et que si elle est donnée par un huissier dans son arrondissement, l'art. 1030 du Code de procédure défend d'en prononcer la nullité.

Mais les art. 2, 3 et 28 dudit décret veulent que tous exploits et actes du ministère d'huissier, près les juges de paix et les tribunaux de police, soient faits par les huissiers ordinaires, employés au service des audiences. Or, cette disposition n'est-elle pas une dérogation au pouvoir général qu'ont les huissiers d'exploiter dans tout l'arrondissement de leur résidence? Les huissiers ordinaires ne paraissent-ils pas dès lors sans mission pour notifier les actes exclusivement attribués aux huissiers des juges de paix?

Quelques auteurs avaient pensé que la cour de cassation avait décidé l'affirmative dans l'espèce suivante :

Le juge de paix du canton de Bellesme s'étant choisi deux huissiers, un autre huissier, habitant le canton, se permit de citer des parties devant le tribunal de paix. Après avoir prononcé sur le différend des parties, le juge de paix condamna l'huissier à six francs d'amende, conformément à l'art. 13 de la loi du 6-27 mars 1791.

L'huissier condamné fit appel devant le tribunal civil de Mortagne, qui, par jugement du 12 fructidor an X, déchargea l'huissier de la condamnation contre lui prononcée, et *ordonna que son jugement serait transcrit en marge de celui du juge de paix.*

Par un jugement du 20 ventose précédent, le juge de paix avait nommé pour ses huissiers les sieurs Touchard et Tartarin, et averti les autres huissiers qu'ils eussent à s'y conformer, c'est-à-dire, à ne faire aucun acte pour la justice de paix ni le bureau de conciliation.

Opposition à ce jugement de la part de Deshaies, Baroux, Guerin, Pichot, Troffier et Delente, huissiers au tribunal de Mortagne; et, le 15 messidor an XI, jugement qui les renvoie à se pourvoir devant le ministre de la justice.

Appel de la part des huissiers; et la cause portée à l'audience du tribunal de Mortagne, jugement du 6 thermidor an XI, qui « annule ceux du juge de paix des 20 ventose et 15 messidor, déclare que les huissiers appelants ont, en leur qualité d'huissiers établis près le tribunal, le droit de faire, concurremment avec les autres huissiers, tous exploits dans le ressort du tribunal, conformément à la disposition de l'art. 7

de l'arrêté des consuls du 22 thermidor an VIII; enjoint au juge de paix du canton de Bellesme de s'y conformer dans l'exercice de ses fonctions; — ordonne, à cet effet, que le présent jugement sera signifié au greffe de la justice de paix de Bellesme; et que mention en sera faite sur le registre d'audience du juge de paix, en marge de celui par lui rendu le 20 ventose; — fait défenses aux huissiers Touchard et Tartarin, en leur qualité d'huissiers près le tribunal de paix de Bellesme, d'user du droit exclusif de faire les citations et autres exploits relatifs à la justice de paix, et significations des jugements rendus en icelle, qui peuvent être faits concurremment avec eux, par les huissiers établis près ce tribunal: leur qualité d'huissiers du juge de paix ne leur donnant droit que d'être chargés, exclusivement aux autres huissiers, du service personnel du tribunal du canton de Bellesme. »

Le gouvernement ayant chargé son commissaire de requérir la cassation de ce jugement, et de celui du même tribunal du 12 fructidor an X, M. Merlin a établi,

1° Que les tribunaux civils d'arrondissement n'ont pas droit de faire des injonctions aux juges de paix; que ce droit n'appartient qu'au ministre de la justice;

2° Que le tribunal de cassation a, seul, le droit d'ordonner que ses jugements seront transcrits en marge de ceux qu'il annule;

3° Que les huissiers des justices de paix ont, seuls, le droit d'instrumenter pour le service de ces justices; que si leurs fonctions, comme l'avait jugé le tribunal de Mortagne, devaient se borner à faire le service des audiences de ces justices, il en résulterait que ce service serait nécessairement toujours gratuit (1); que les juges de paix ne pourraient trouver aucun huissier titulaire qui voulût accepter leur nomination; que le droit qui leur est, à cet égard, conservé par la loi du 28 floréal an X, deviendrait illusoire, et que la volonté du législateur serait inexécutable.

Effectivement, par arrêt du 10 brumaire an XII, la cour a statué en ces termes :

« Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventose an VIII, les art. 81 et 83 du sénatus-consulte organique, du 16 thermidor an X; l'art. 22 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, concernant l'organisation du tribunal de cassation; — et attendu que, par ses jugements des 12 fructidor an X et 6 thermidor an XI, le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Mortagne a, non-seulement contrevenu aux lois des 27 mars 1791 et 19 vendémiaire an IV, en décidant que les huissiers établis près le tribunal civil avaient le droit d'instrumenter près la justice de paix, concurremment avec les huissiers de cette justice; mais qu'en outre, ce tribunal a commis un double excès de pouvoir, soit en faisant au juge de paix des injonctions, et en usant à son égard du droit de *reprendre*, lequel n'appartient qu'au grand-juge, ministre de la justice, d'après l'article 81 du sénatus-consulte organique, le droit du tribunal civil étant borné à une simple *surveillance*, d'après l'art. 83; soit en ordonnant la transcription ou mention de son jugement, en marge de celui rendu par le juge de paix, lorsqu'il n'appartient qu'au tribunal de cassation d'ordonner de semblables transcriptions, d'après la loi du 1er décembre 1790; — le tribunal casse et annule, comme contenant excès de pouvoir, les jugements dont il s'agit, rendus par le tribunal civil de l'arrondissement de Mortagne, les 12 fructidor an X et 6 thermidor an XI, etc. »

On voit que le principal motif de cassation est pris du double excès de pouvoir commis par le tribunal de Mortagne, en ce qu'il avait *repris* le juge de paix de Bellesme, et ordonné la transcription de son jugement en marge de celui rendu par ce magistrat; et que la cour ne s'est pas prononcée d'une manière aussi précise sur la question de savoir s'il y a nullité dans l'exploit notifié par un autre huissier que celui de la justice de paix.

Aussi, dès qu'elle lui a été précisément soumise, n'a-t-elle pas hésité à dire que la nullité n'étant pas prononcée par la loi, ne peut être suppléée par le juge. — « Attendu, porte un arrêt du 6 juillet 1814, que l'art. 20 du Code de procédure, qui prescrit que l'opposition à un jugement par défaut sera notifiée par l'huissier de la justice de paix, ne prononce pas la peine de nullité en cas de contravention à cette disposition; que cette peine ne peut être suppléée par les juges; qu'ainsi, le tribunal de Montmédy n'a violé aucune loi, en réformant le jugement qui avait annulé l'opposition formée par le défendeur : — par ces motifs, la cour rejette..... »

Et depuis elle a plus expressément encore consacré cette doctrine, comme le prouve l'arrêt dont voici l'espèce :

Le sieur Bazennerie, prévenu d'une contravention de simple police, est cité, par le maire de la commune de Dun, devant le tribunal de police de la justice de paix du même canton, et cette citation lui est notifiée par un huissier autre que celui de la justice de paix, mais immatriculé près le tribunal de première instance de l'arrondissement.

Bazennerie a demandé la nullité de cette citation, et la condamnation du maire aux dépens.

5 janvier 1817, jugement du tribunal de police ainsi conçu :

« Nous, juge de paix du canton de Dun, etc.; considérant que la loi distingue deux espèces de

(1) Il ne l'est plus maintenant; l'art. 94 du décret du 14 juin 1813 leur accorde un droit d'évocation pour chaque cause. Les huissiers-audienciers ont aussi d'autres droits qui leur sont propres. Voy. *Huissiers*, nos II et III.

citations, citation par exploit et citation par cédule; que l'huissier ordinaire du juge de paix est seul autorisé à faire ces citations; que la citation par cédule est bien aussi du fait de l'huissier du juge de paix, mais que lorsqu'il en est empêché, soit parce qu'il est parent de celui qu'il faut citer, ou qu'il est absent, alors le juge de paix commet un autre huissier pour donner cette citation; — considérant que le demandeur n'a pas suivi ces formalités; que sa citation a été faite par un autre huissier que celui attaché à la justice de paix, et qui n'a pas été commis par le juge, formalité exigée par l'art. 4 du Code de procédure : — par ces motifs, déclarons irrégulière, nulle et comme non-avenue, la susdite citation, dont nous renvoyons le défendeur, et condamnons le demandeur aux dépens. »

Pourvoi en cassation de la part du maire de Dun; et, le 23 mai 1817, arrêt ainsi conçu :

« La cour, — vu l'art. 145 du Code d'instruction criminelle, portant, etc.;

« Vu aussi les art. 408 et 413 du même Code;

« Attendu, 1° sur le moyen de cassation proposé par le demandeur, et, en fait, que dans l'espèce, la citation pour comparaître au tribunal de police de Dun a été notifiée à Bazennerie, à la requête du maire, faisant fonctions du ministère public, par un huissier du tribunal de première instance de Gueret, dans l'arrondissement duquel ladite ville de Dun est située;

« Attendu, en droit, que, suivant l'art. 145 du Code d'instruction criminelle, les citations pour contravention de police sont notifiées par un huissier; que si l'art. 141 du même Code dit que les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police, il ne déclare pas nulles les citations faites par d'autres huissiers, et particulièrement par les huissiers des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement desquels les justices de paix sont situées; que si l'on pouvait supposer une omission dans l'art. 145, il n'appartiendrait pas aux tribunaux de la suppléer; mais que l'article qui suit immédiatement cet article 145, prononçant la peine de nullité, dans le cas où la citation est donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures, il est évident que le silence de l'art. 145 sur la peine de nullité n'est pas une omission du législateur, mais le résultat de sa volonté d'appliquer cette peine à un cas et de ne l'appliquer pas à l'autre; et qu'il n'a pas voulu qu'une citation, en matière de simple police, fût nulle, par le motif unique qu'au lieu d'être notifiée par l'huissier du tribunal de paix, elle l'était par l'huissier du tribunal supérieur; que le Code d'instruction criminelle contient, dans le livre II, un titre *Des tribunaux de police*, et que le chapitre 1er de ce titre est consacré tout entier aux tribunaux *de simple police*, que c'est dans ce chapitre du Code d'instruction criminelle, et non dans le titre de la justice de paix du Code de procédure civile, qu'il faut chercher les règles à suivre dans l'instruction et la procédure en matière de police simple; qu'au surplus, l'article 4 du Code de procédure civile, portant que « la citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur, et, en « cas d'empêchement, par celui qui sera commis « par le juge », ne dit pas qu'il y a nullité si la notification est faite par un autre huissier que ce juge n'a pas commis; cependant, aux termes de l'art. 1030 du même Code, « aucun exploit ou « acte de procédure ne pourra être déclaré nul, « si la nullité n'est pas formellement prononcée « par la loi »; que quand une citation en justice de paix n'est pas donnée par l'huissier du juge de paix ou un autre huissier commis par ce juge, cette citation ne peut donc pas être annulée, et que l'huissier, par qui elle a été notifiée, peut seulement être condamné à une amende de 5 fr. à 100 fr., par application du deuxième paragraphe du même art. 1030; qu'il est donc vrai que ni les dispositions du Code d'instruction criminelle, ni même celles du Code de procédure civile, en les supposant applicables aux matières de police simple, ne permettaient au tribunal de police de Dun d'annuler la citation donnée à Bazennerie par l'huissier Royaux, immatriculé au tribunal de première instance de Gueret; que, par cette annulation, ce tribunal a violé l'article 145 du Code d'instruction criminelle, et fait une fausse application des articles 141 du même Code et 4 du Code de procédure civile; qu'en prononçant cette nullité, qui n'est pas dans la loi, il a empiété sur la puissance législative, et qu'il est manifestement sorti des bornes de sa compétence;

« Attendu, 2° que dans l'action intentée à Bazennerie par le maire de Dun, ce maire a procédé comme remplissant les fonctions du ministère public, en exécution de l'art. 144 du Code d'instruction criminelle; que les tribunaux ne peuvent prononcer d'autres condamnations que celles qui sont autorisées par la loi; qu'aucune loi n'autorise les tribunaux à condamner le ministère public aux frais des poursuites qu'il a exercées dans l'ordre de ses fonctions; que la condamnation aux frais n'est ordonnée par le Code d'instruction criminelle que contre le prévenu, la partie civile, et ceux qui sont civilement responsables de la contravention; que néanmoins, par son jugement du 5 février dernier, le tribunal de simple police de Dun a condamné le maire, faisant fonctions de ministère public, aux frais des poursuites qu'il avait exercées contre ledit Bazennerie, pour raison d'une contravention de police; qu'il y a donc encore dans cette dernière disposition du jugement attaqué, comme dans la première, violation des règles de compétence établies par la loi; — casse, etc. »

Cet arrêt fixe, sans contredit, la jurisprudence. Ainsi on doit regarder comme certain qu'une citation n'est pas nulle, par cela seul qu'elle a été notifiée par un autre huissier que celui de la justice de paix.

Mais l'huissier qui a enfreint la loi, ne reste pas pour cela impuni, car il peut être condamné à l'amende, et même destitué. (Code de proc., art. 1030; et art. 102 du décret du 30 mars 1808.)

Voy. *Discipline*, n° II, et *Huissiers*, n° IX.

V. L'huissier qui notifie la citation, doit en laisser copie à la partie; s'il ne trouve personne à son domicile, la copie doit être laissée au maire ou à l'adjoint de la commune, qui vise l'original sans frais. (Code de proc. art. 4.)

En cas d'absence du maire et de l'adjoint, l'huissier doit remettre la copie an plus ancien membre du conseil municipal, conformément à une décision du ministre de la justice, du 26 juillet 1810; et s'il y a refus de leur part de viser l'original, c'est le cas, après avoir constaté leur refus, de remettre la copie au procureur du roi, suivant l'art. 1039 du Code de procédure.

Quelle peine encourt l'huissier qui ne remet pas *lui-même* la copie?

Voy. *Huissiers*, n° X.

L'huissier ne peut instrumenter *pour* ses parents en ligne directe, ni *pour* ses frères, sœurs et alliés au même degré (*Ibid.*, art. 4). La morale publique ne lui permet pas non plus d'instrumenter *contre* eux; cependant la loi ne le défend pas, d'où l'on doit conclure qu'un acte notifié par un huissier *contre* l'un de ses parents, ne pourrait pas être annulé sous ce rapport.

L'huissier est-il obligé de faire mention de sa patente et de celle des particuliers qui y sont soumis, lorsque leur action est relative à leur profession?

Oui sans doute. Voy. *Ajournement*, § II, n° III.

VI. Il doit y avoir un jour franc au moins, entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois myriamètres (six lieues anciennes); et si elle est domiciliée au-delà, il doit être ajouté un jour par trois myriamètres. (Code de proc., art. 5 et 1033.)

Si le défendeur est domicilié à moins de trois myriamètres du lieu fixé pour la comparution, y a-t-il lieu à augmenter le délai?

Un auteur recommandable adopte l'affirmative et se fonde sur ce que la loi, ayant voulu accorder un délai à la partie citée, à raison de la distance, a présumé qu'il fallait un jour pour faire trois myriamètres: or, dit-il, la raison qui fait accorder un jour pour trois myriamètres entiers, est la même lorsqu'il n'y a qu'une fraction de trois myriamètres. Il tire de là la conséquence que, si le défendeur est domicilié à un demi-myriamètre du lieu de la comparution, le délai doit être augmenté d'un jour.

Nous soutenons au contraire, qu'il n'y a lieu d'augmenter le délai à raison de la distance, qu'autant que le défendeur est domicilié *au-delà* de trois myriamètres, et que, si son domicile n'est eloigné que de trois myriamètres entiers, il n'y a pas plus lieu d'augmenter le délai, que s'il ne demeurait qu'à un demi-myriamètre.

L'art. 5 du Code de procédure porte:

« Il y aura un jour, au moins, entre celui de « la citation et le jour indiqué pour la comparu- « tion, si la partie citée est domiciliée *dans la* « *distance* de trois myriamètres.

« Si elle est domiciliée *au-delà* de cette dis- « tance, il sera ajouté un jour par trois myria- « mètres..... »

Cet article embrasse deux cas: le premier, lorsque le défendeur est domicilié *dans la distance* de trois myriamètres; le second, quand il l'est *au-delà* de cette distance.

Au premier cas, la loi déclare qu'il n'y a pas lieu à augmenter le délai. Que le défendeur soit domicilié à un, deux ou trois myriamètres, le délai ne doit pas être augmenté, par ce que le domicile est *dans la distance* de trois myriamètres; la loi le dit formellement.

Au second cas, il y a lieu à augmentation, par ce que le défendeur demeure *au-delà* de trois myriamètres; mais comme elle ne doit être faite qu'autant que la distance est *de plus* de trois myriamètres, si elle est de quatre ou de cinq, l'augmentation ne sera que d'un jour. Elle sera de deux jours, s'il y a sept ou huit myriamètres, et ainsi de suite; par ce qu'il n'y a lieu à augmenter le délai, qu'autant que la distance excède trois myriamètres, d'où il résulte que la fraction de cette distance ne doit pas être prise en considération.

Cette application simple des termes de la loi, pourrait-elle être éludée, sous prétexte que la loi a voulu autre chose que ce qu'elle a dit positivement? Si la rédaction présentait quelque ambiguité, on pourrait rechercher quelle a été l'intention du législateur, pour trouver sa volonté; mais ici, le texte est aussi clair que précis: la loi dit ce qu'elle a voulu dire, il faut donc se borner à l'exécuter.

Il est d'autant plus convenable de suivre le texte précis de la loi, qu'il ne fait que consacrer, avec une légère modification, la législation antérieure. Suivant l'art. 7, tit. de la loi du 18 octobre 1790, il n'y avait pas lieu d'augmenter le délai ordinaire qui était, comme aujourd'hui d'un jour franc, lorsque le défendeur avait son domicile dans le canton ou dans la distance de quatre lieues. Le Code de procédure a adopté la même base; pour une légère distance, il n'augmente pas le délai; à l'instar de la loi de 1790 il ne prescrit l'augmentation que quand le domicile est *au-delà* de trois myriamètres.

Voy. *Ajournement*, § IV, n° I.

La distance qui règle l'augmentation du délai, est toujours celle du domicile réel de la personne citée au lieu fixé pour la comparution. Si donc la citation était donnée pour comparaître sur le lieu contentieux, la distance à calculer, serait celle qui se trouverait entre ce lieu et le domicile du défendeur.

VII. Dans les cas urgents, le juge de paix donne une cédule pour abréger le délai de la citation, et même permet de citer dans le jour et à l'heure qu'il croit à propos d'indiquer. (Code de proc., art. 6.)

C'est à la prudence de ce magistrat que la loi s'en rapporte, pour apprécier les circonstances qui ne permettent pas de laisser, sans inconvénient, les délais ordinaires, afin de comparaître, et pour calculer cependant le délai accordé, de manière que le défendeur ne soit pas dans l'impossilité de se présenter. Lorsque la citation a été donnée à bref délai, le juge doit examiner les motifs qui ont pu empêcher le défendeur de comparaître, et, suivant l'exigeance des cas, statuer provisoirement sur les précautions qu'il convient de prendre et remettre la cause à un autre jour, pour donner le temps au défendeur de venir exposer ses raisons.

La cédule pour abréger les délais, doit être donnée par le juge de paix qui connaîtra du litige. C'est à lui seul à apprécier les motifs d'abréger les délais de la citation qui doit être donnée pour comparaître devant lui. Cela est conforme à ce que prescrivaient les art. 3 et 4, tit. 1 de la loi du 18 octobre 1790.

Pour obtenir une cédule, la partie qui la réquiert, n'a pas besoin de présenter une requête écrite ; il suffit qu'elle la demande verbalement au juge de paix.

A l'égard des citations en matière de douanes, voy. *Douanes*, § I.

§ II.

De la Citation en conciliation.

La citation devant le bureau de paix, est assujettie aux mêmes formalités que celle donnée pour comparaître devant la justice de paix. La seule différence est que dans celle-ci le délai pour comparaître est de trois jours francs au moins.

Voy. *Conciliation*, § IV.

Quels sont les effets de la citation en conciliation ?

Celle donnée devant un juge incompétent, interrompt-elle la prescription ?

Voy. *Ibid.* § VI, n° I.

La prescription est-elle interrompue par une citation donnée devant un juge incompétent en matière criminelle, correctionnelle ou de police ?

Voy. *Chasse*, n° XVIII.

§ III.

De la Citation devant le tribunal correctionnel ou de simple police.

I. La citation pour comparaître devant le tribunal correctionnel, ou devant le tribunal de simple police, doit régulièrement contenir les mêmes énonciations que celle donnée devant la justice de paix (en observant toutefois les différences qu'exige le genre de l'action), par ce qu'elles sont toutes utiles. Elles ne peuvent cependant pas être toutes exigées. Dès que le Code d'instruction criminelle n'a point prescrit de forme particulière pour la citation en matière correctionnelle et de police, on ne peut pas dire qu'il y faut suppléer en recourant au Code de procédure civile, attendu que la forme de procéder, pour tout ce qui concerne les délits et les contraventions, est exclusivement réglée par le Code d'instruction criminelle. La cour de cassation l'a ainsi jugé, nombre de fois, sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV, et notamment par ses arrêts des 11 février 1808, 23 mars, 5 mai et 8 juin 1809; et aujourd'hui, la raison de décider est la même, comme l'a jugé cette cour par ses arrêts des 23 mai 1817, rapporté ci-dessus, § I, n° IV, et 2 avril 1819. (Sirey, 1819, page 316.)

Il suffit donc, en général, pour la validité de la citation donnée aux délinquants, qu'on leur fasse connaître l'objet de cette citation, le tribunal devant lequel ils doivent comparaître, les jour et heure de l'audience, et que la copie de la citation leur soit laissée. Si l'action est dirigée, en même temps, contre l'inculpé et la personne civilement responsable, une copie doit être laissée à chacun d'eux.

L'énonciation précise du délai, pour comparaître, est cependant une formalité de rigueur.

Devant le tribunal correctionnel, le délai est, au moins, de trois jours francs, outre un jour pour trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité *de la condamnation* qui serait prononcée par défaut contre la personne citée. (Code d'inst. crim., art. 184.)

Le Code, ayant fixé l'augmention du délai à raison d'un jour par trois myriamètres, il n'y a lieu à aucune augmentation qu'autant que la distance est, au moins, de cette quotité. Ainsi, il n'y aurait pas lieu a augmentation s'il n'y avait que deux myriamètres et demi.

Si la citation est donnée par la partie civile, elle doit contenir l'énonciation des faits et élection de domicile dans la ville où siége le tribunal. Alors elle tient lieu de plainte. (*Ibid.*, art. 183.)

On doit remarquer que la loi ne prononce pas la nullité de la *citation* dans laquelle le délai n'a pas été observé; la nullité ne porte que sur la *condamnation* qui serait prononcée par défaut. Ainsi, la citation subsiste et produit son effet na-

turel, notamment celui d'interrompre la prescription. C'est ce que la cour de cassation, section criminelle, a formellement jugé par arrêt du 25 février 1819, au rapport de M. Rataud, dont voici les motifs :

« Attendu que les tribunaux ne peuvent prononcer d'autres nullités que celles établies par la loi; — que si l'art. 146 du Code d'instruction criminelle, veut, qu'en matière de simple police, la citation ne puisse être donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut; l'art. 184 ne détermine pas, en matière correctionnelle, de délai pour la validité de la citation; que ce n'est qu'entre la citation et le jugement qu'il prescrit un intervalle de trois jours, à peine de nullité seulement de la condamnation qui interviendrait par défaut; que cette nullité n'a pas été étendue, comme en matière de simple police, à la citation; d'où il suit que l'effet qu'elle a eu de saisir le tribunal, est maintenu, et que, par une autre conséquence, elle reste un acte de poursuite qui a celui d'interrompre la prescription. » (Voyez dans Sirey, 1821, page 179, un arrêt du 15 février 1821, au rapport de M. Chantereyne, qui a consacré le même principe, en cassant un arrêt de la cour royale de Colmar.)

Devant le tribunal de simple police, le délai est, à peine de nullité de la citation, au moins de vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres de distance. Mais, dans les cas urgents, les délais peuvent être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour et à heure indiquée, en vertu d'une cédule que délivre le juge de paix (*Ibid.*, art. 146). La loi s'en rapporte à la sagacité du juge, pour déterminer quels sont les cas urgents; c'est à lui d'apprécier les motifs d'urgence allégués par le ministère public ou par la partie réclamante : mais, quelle que puisse être l'urgence, les délais ne doivent jamais être abrégés de manière à rendre impossible ou très-difficile la comparution de la partie citée.

Cette faculté donnée au juge de paix d'abréger les délais, n'a lieu que pour le tribunal de simple police; elle ne peut être étendue aux matières correctionnelles, qui sont plus graves et pour lesquelles la loi n'a pas donné la même faculté.

Devant le tribunal de simple police, les parties peuvent même éviter les frais de la citation, en comparaissant volontairement et sur un simple avertissement (*Ibid.*, art. 174); ce qui n'a pas lieu en matière correctionnelle. (*Ibid.*, art. 182.)

Cependant, en matière de délits forestiers poursuivis à la requête de la Régie, il est admis dans l'usage que les inculpés peuvent comparaître volontairement et sans citation préalable.

II. La citation devant le tribunal correctionnel, doit être donnée par un huissier, exerçant dans l'arrondissement, et par un huissier de la justice de paix, lorsqu'il s'agit d'une contravention.

La citation serait-elle nulle, si elle était notifiée par un autre huissier?

Voyez ci-dessus, § I, n° IV, l'arrêt de la cour de cassation du 23 mai 1817.

Lorsqu'il s'agit de citations données devant le tribunal de simple police, tenu par le maire, le ministère des huissiers n'est pas nécessaire; elles peuvent être faites par un avertissement du maire, qui annonce au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter. Les citations aux témoins peuvent de même être faites par avertissement qui indique le moment où leur déposition sera reçue. (*Ibid.*, art. 169 et 170.)

Le ministère des huissiers peut aussi n'être pas employé pour les citations données à la requête de l'administration forestière, pour les délits commis dans les forêts royales. Les gardes généraux et particuliers des forêts, peuvent toujours les signifier dans leurs arrondissements respectifs. (Art. 4 et 15 du tit. X de l'ordonnance de 1669. — Art. 4 du tit. XV de la loi du 15—29 septembre 1791.)

Il en est de même en matière de contributions indirectes; les citations peuvent être notifiées par les commis de la Régie. (Art. 28 du décret du 1er germinal an XIII.)

III. Les gardes forestiers ont le droit de faire tous actes et exploits, dans toutes les poursuites en matière d'eaux et forêts, lors même que ces poursuites sont exercées à la requête du ministère public, parce que l'attribution leur étant faite à raison de la matière, c'est d'une manière générale et sans distinction. Ainsi jugé par arrêt de la cour de cassation du 26 juillet 1822, au rapport de M. Chantereyne. (Bulletin criminel, page 302.)

CITÉ (DROIT DE). — Voyez *Droits politiques*.

CLAUSE. C'est la disposition particulière d'un contrat, d'un traité, etc.

Comment les clauses doivent-elles être interprétées.

Voyez *Convention*, sect. III.

CLAUSE PÉNALE. C'est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution. (Code civ., art. 1226.)

Il résulte de cette définition, qu'il y a clause pénale toutes les fois qu'on s'oblige à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose, sous une certaine peine.

Il en résulte également qu'une obligation pénale est toujours accessoire à une obligation primitive et principale. Or, comme l'accessoire ne saurait subsister sans le principal, et qu'au contraire le principal peut subsister sans l'accessoire, il s'en-

suit que la nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale; au lieu que la nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale. (*Ibid.*, art. 1227.)

I. L'objet d'une clause pénale n'est pas d'éteindre l'obligation principale, mais, au contraire, d'en assurer l'exécution. De là cette règle, que le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur, qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale. (*Ibid.*, art. 1228.)

Quelquefois, l'intention des parties, en stipulant une certaine somme en cas d'inexécution d'une obligation, est qu'il ne soit dû que cette somme, du moment que le débiteur se trouve en demeure. Mais alors, ce n'est plus une stipulation pénale; c'est une obligation aussi principale que la première, et faite par forme de novation. Au reste, pour que cette espèce de novation ait lieu, il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

La clause pénale n'étant que la compensation des dommages et intérêts, que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale, il s'ensuit qu'il ne peut demander en même temps le principal et la peine. (Code civ., art. 1229.)

Mais si la peine stipulée ne suffisait pas pour indemniser le créancier, pourrait-il demander le surplus des dommages et intérêts qu'il aurait soufferts par le défaut d'accomplissement de l'obligation principale?

Non. De même que le débiteur est non-recevable à demander que la peine soit diminuée, parce qu'elle est excessive; de même le créancier ne peut être écouté, lorsqu'il prétend qu'elle est insuffisante pour l'indemniser. Telle est la disposition formelle de l'art. 1152 du Code civil.

Il est pourtant un cas où la règle, suivant laquelle le créancier ne peut exiger à la fois le principal et la peine, reçoit une exception, c'est lorsqu'elle a été stipulée pour le simple retard (*Ibid.*, art. 1229). Il peut demander alors l'exécution de l'obligation principale et celle de la clause pénale, parce que la peine n'est que la compensation des dommages et intérêts résultants du seul retard.

II. Que l'obligation primitive contienne ou non un terme, dans l'un et l'autre cas, la peine n'est due que lorsque le débiteur est en demeure. (*Ibid.*, art. 1230.) Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. (*Ibid.*, art. 1130.)

Selon l'ancienne jurisprudence, la peine pouvait être modérée, lors même que l'obligation primitive n'avait reçu aucune exécution. — « Quelquefois, disait M. Favard de Langlade, orateur du tribunat, on supprimait la peine, quand il n'y avait qu'un retard dans l'exécution, et le juge se contentait de condamner à quelques dommages et intérêts.

« Cette jurisprudence, qui prenait sa source dans des sentiments louables, avait pourtant un grand vice : elle accoutumait les hommes à se jouer de leurs engagements, à promettre plus qu'ils ne voulaient tenir, sûrs que les tribunaux les favoriseraient.

« Le projet de loi, plus sévère et plus juste, ne permet plus aux juges d'affranchir le débiteur de mauvaise foi de la peine qu'il a stipulée lui-même et librement. Il est du devoir du législateur de forcer les hommes à voir des lois dans les contrats, et à les exécuter avec ponctualité : moyen infaillible de les ramener à la bonne foi la plus scrupuleuse. »

Cependant, il est un cas ou la peine stipulée peut être réduite; c'est lorsque la dette principale a été acquittée en partie. Autant il était sage d'ôter aux juges la faculté de réduire la peine dans le premier cas, autant il était juste de la leur laisser dans le second, puisqu'autrement le créancier aurait eu la totalité de la peine et une partie du principal. Aussi, l'art. 1231 du Code civil, porte-t-il que la peine peut être modifiée par le juge, lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

De ce que la peine peut être modérée par le juge, lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie, on ne doit pas en conclure que le débiteur puisse, en offrant une partie du principal, se mettre à l'abri d'une partie de la peine. Le créancier, en effet, n'est pas tenu de recevoir partiellement le paiement d'une dette, lors même qu'elle est susceptible de division. Ce n'est donc que lorsque le créancier a reçu volontairement une partie de la dette, que le juge peut réduire la peine, proportionnellement à l'exécution que l'obligation a reçue.

III. Nous avons vu que depuis le Code civil, les juges ne pouvaient plus modérer la peine. Mais *quid juris*, si elle avait été stipulée antérieurement à la promulgation du Code?

Il faudrait décider en ce cas que les juges pourraient la réduire. Autrement, l'art. 1231 aurait un effet rétroactif. Ajoutons, d'ailleurs, que celui qui a souscrit une clause pénale avant la promulgation du Code civil, savait qu'elle n'était que comminatoire, et qu'il ne l'aurait, sans doute, pas consentie, si elle eût été de rigueur. Ce principe a été expressément consacré par deux arrêts de la cour de cassation des 25 avril 1808 et 5 mars 1817. Voici l'espèce de ce dernier arrêt, telle qu'elle est rapportée au Bulletin civil :

(N° 1.) Il s'agissait de savoir si une clause, qui était tout à la fois résolutoire et pénale, insérée dans un contrat antérieur au Code civil, n'était pas purement comminatoire; si, en effet, elle ne pouvait pas être toujours modifiée par le juge, et

s'il n'en résultait pas nécessairement que le contrat n'était pas résolu, et la peine acquise au créancier, à compter de la mise en demeure du débiteur, ou de la demande judiciaire du créancier, mais seulement après que l'exécution de la clause résolutoire et pénale avait été ordonnée par un jugement.

Par acte public du 24 novembre 1775, le sieur de Damas vendit au sieur de Bonal les terres de Castelnau-de-Montratier, de Flautzhac et de la Barthe, pour le prix de 412,000 livres. D'après les paiements faits, soit lors de la vente, soit postérieurement, le sieur de Bonal resta débiteur d'une somme de 120,000 livres, qui fut laissée dans ses mains pour sûreté du fonds du douaire de l'épouse du vendeur. Pour s'en libérer, il créa, au profit de celui-ci, une rente annuelle et perpétuelle de 6000 livres.

Par un autre acte public du 21 prairial an III, le sieur de Damas consentit que cette rente fût convertie en une rente viagère de 7000 livres sur sa tête, payable par chacun an en deux paiements égaux, de six mois en six mois, et toujours d'avance, dans les dix premiers jours de chaque semestre. Il fut stipulé dans cet acte, que la rente viagère serait éteinte au décès du sieur de Damas, et qu'à cette époque, le sieur de Bonal serait quitte et libéré, non-seulement de la rente perpétuelle, qui était convertie en rente viagère, mais encore de la somme de 6,260 livres, qu'il devait pour solde des arrérages de la rente perpétuelle, ladite somme de 6,260 livres restant au sieur de Bonal, comme addition au capital de la rente viagère de 7000 livres. Il fut convenu, en outre, qu'au premier manque de paiement de la rente viagère, dans les dix premiers jours du semestre, de la part du sieur de Bonal, il lui serait fait, à un domicile élu dans l'acte, sommation de payer; que, s'il ne satisfaisait pas à la sommation dans le mois, la rente viagère n'aurait plus cours, à compter du premier jour dudit semestre, et qu'il serait contraignable au paiement, tant des 126,260 livres formant le capital de la rente viagère, que des intérêts de ladite somme, à partir du premier jour du semestre où le manque de paiement de la rente viagére aurait eu lieu. Il fut ajouté que la présente convention ne pourrait, en aucun cas, être réputée comminatoire, et qu'élle était et demeurait essentielle des présentes, et serait de rigueur. Enfin, le sieur de Bonal fils, se rendit caution de son père envers le sieur de Damas, pour le service de la rente viagère, et s'obligea, solidairement avec lui, aux paiements et garantie de cette rente.

Les sieurs de Bonal père et fils n'ayant pas payé exactement les arrérages de la rente, le sieur de Damas leur fit faire commandement, par acte du 7 floréal an VII, de lui payer, dans les vingt-quatre heures, tous les arrérages échus, protestant, en cas de refus, de tout ce que de droit, et notamment de la clause stipulée dans l'acte du 21 prairial an III, pour le remboursement du capital et des intérêts.

Le 22 floréal an VIII, les sieurs de Bonal et de Damas comparurent volontairement devant un bureau de paix et de conciliation. Là, le sieur de Damas déclara qu'à défaut par les sieurs de Bonal d'avoir exécuté la clause de rigueur stipulée dans l'acte du 21 prairial an III, et d'avoir payé les arrérages de la rente viagère dans le mois de la sommation qui leur avait été faite, ils étaient contraignables au remboursement du capital; en conséquence, il provoqua la conciliation sur la demande qu'il entendait former contre eux, pour les faire condamner à lui payer et rembourser la somme de 126,260 livres, avec les intérêts par eux dus en deniers ou quittances valables.

Les sieurs de Bonal répondirent qu'ils n'avaient jamais été refusants de payer au sieur de Damas les arrérages de la rente viagère; mais que des obstacles, occasionnés par les longueurs des affaires qu'ils suivaient devant plusieurs tribunaux, les ayant mis hors d'état de se faire payer, jusqu'à ce moment, différentes sommes sur lesquelles ils comptaient, il n'y avait pas de leur faute dans le retard qu'ils faisaient éprouver au sieur de Damas; qu'ils étaient prêts et offraient de le payer, aussitôt qu'ils auraient pu obtenir la fin de leurs affaires; qu'en conséquence, ils demandaient qu'il fût sursis à toutes poursuites contre eux.

La conciliation n'ayant pu avoir lieu, la demande en remboursement fut formée, à la requête du sieur de Damas, par exploit du 18 thermidor an VIII.

Mais, le 18 fructidor suivant, le sieur de Damas décéda sans avoir obtenu de jugement.

Le 14 mars 1809, les héritiers de Damas firent assigner les sieurs de Bonal en reprise d'instance, et ils conclurent, 1° à ce que les sieurs de Bonal père et fils fussent condamnés solidairement à leur payer la somme de 28,000 livres, ensemble les intérêts de ladite somme, pour quatre années de la rente viagère, échues le 1er germinal an VII, qui était le premier jour du semestre pendant lequel le sieur de Damas avait, après une sommation et le délai d'un mois, formé demande en remboursement du capital; 2° qu'à l'égard du sieur de Bonal père, particulièrement, à défaut par lui et par son fils d'avoir payé exactement les arrérages de la rente viagère, il fût ordonné que la clause de l'acte du 21 prairial an III, qui, pour ce défaut de paiement, annulait ladite rente et rendait exigible le remboursement du capital, sérait exécutée; en conséquence, que ledit sieur de Bonal père, fût condamné a payer et rembourser le capital de 126,260 livres, ensemble les intérêts de cette somme, à compter du 1er germinal an VII, où elle était devenue exigible.

Les sieurs de Bonal répondirent que la rente viagère se trouvait éteinte par le décès du sieur de Damas; qu'il ne pouvait y avoir lieu au rem-

boursement du capital, puisqu'il n'était intervenu aucun jugement qui eût ordonné ce remboursement avant l'extinction de la rente viagère, et que, d'ailleurs, la clause insérée dans l'acte du 21 prairial an III, étant pénale et résolutoire, ne pouvait être considérée, d'après les principes qui étaient en vigueur lors de cet acte, comme une clause de rigueur, et qui pût, en vertu d'une simple demande et sans jugement, opérer la résolution du contrat; en conséquence, ils conclurent à ce que, demeurant leurs offres de payer aux héritiers de Damas les arrérages de la rente viagère, soit en argent, soit en quittances, jusqu'au décès du sieur de Damas, avec les intérêts depuis le 14 mars 1809, ils fussent relaxés de la demande formée contre eux.

Sur ces débats, le tribunal civil de Montauban rendit, le 17 avril 1810, un jugement contradictoire, par lequel, considérant que, dans l'ancien droit, les clauses pénales ne devaient pas être prises à la rigueur; qu'elles n'étaient que comminatoires; qu'elles étaient soumises à l'arbitrage des tribunaux, qui avaient le droit de les modifier suivant les circonstances; qu'ainsi, à défaut de jugement qui, avant le décès du sieur de Damas, eût ordonné l'exécution de la clause pénale, énoncée dans l'acte du 21 prairial an III, la rente viagère existait encore au décès du sieur de Damas; qu'elle avait donc été éteinte par ce décès, et, conséquemment, que les héritiers de Damas étaient non-recevables à demander le remboursement du capital, converti en rente viagère, relaxa le sieur de Bonal de cette demande, demeurant les offres du sieur de Bonal père, de payer les arrérages de la rente viagère, échus au décès du sieur de Damas, et, en conséquence, condamna les sieurs de Bonal père et fils solidairement à payer lesdits arrérages, avec les intérêts, depuis le jour de la demande.

Mais, sur l'appel interjeté par les héritiers de Damas, la cour royale d'Agen infirma ce jugement, par arrêt du 18 juin 1814. « L'acte du 21 prairial an III, a dit cette cour, est la loi des parties. Il n'est pas question d'examiner si cet acte contient une clause pénale ou résolutoire, ou si c'est un pacte commissoire, si la clause qui fait la matière du procès a pu être exécutée sans l'intervention de la justice, ou si elle doit avoir son effet sans cette intervention. Toutes ces questions n'ont aucun rapport à ce qui est soumis à la décision de la cour; et, pour s'en convaincre, il n'y a qu'à voir quelle était la position des parties lors dudit accord, et quelle a été leur intention. Peu importe de savoir les raisons qu'elles avaient de passer cet acte; mais il en résulte qu'il était dû 126,260 francs; que le créancier convertit ce capital en une rente viagère de 7000 francs. — Le débiteur n'a pas payé; le créancier a fait la sommation, qui n'a été suivie d'aucun paiement, du moins qui soit justifié. On n'a fait ni consignation, ni offres réelles, et c'est dans cet état que les parties se sont présentées devant le tribunal de première instance, qui a relaxé le débiteur de la demande en remboursement, sous le prétexte de la décision de quelques auteurs et de quelques arrêts. Il est bien vrai qu'il est des circonstances auxquelles il est permis aux juges d'admettre le débiteur à se mettre en règle, et même de donner un délai pour purger la demeure, lorsque le débiteur paraît disposé à payer les arrérages; mais lorsque, comme dans le cas présent, il n'y a que des offres labiales, le juge n'a pas la même faculté, et encore moins a-t-il celle d'anéantir un contrat qui est la loi des parties; il y a donc lieu de condamner Bonal au remboursement du capital. »

Le sieur de Bonal s'est pourvu en cassation, et, entre autres moyens, il soutenait que la cour d'Agen avait violé les anciens principes et l'ancienne jurisprudence sur les clauses pénales, ainsi que la disposition de l'art. 1231 du Code civil.

Pour établir cette violation, il disait qu'avant le Code civil, il était de principe constant que les clauses qui étaient en même temps résolutoires et pénales, n'étaient que comminatoires, et que leurs effets n'étaient acquis, nonobstant toutes demandes en résolution, qu'après des jugements qui en avaient ordonné l'exécution; que ce principe avait été consacré par l'ancienne jurisprudence, par l'opinion unanime des auteurs, et notamment par Pothier, dans son *Traité des Obligations*, tom. II, n° 636 et suivants; qu'il avait encore été formellement reconnu par un arrêt de la cour de cassation, du 26 mai 1808, et qu'il se trouvait reproduit dans l'art. 1231 du Code civil; qu'ainsi, malgré la demande formée par le sieur de Damas en résolution du contrat de rente viagère et en remboursement du capital, par suite de la clause pénale insérée dans l'acte du 21 prairial an III, l'effet de la clause pénale ne pouvait être définitivement décidé que par un jugement; que jusqu'à ce jugement, le contrat de rente viagère subsistait toujours, et qu'il en résulte, 1° que le sieur de Damas étant décédé avant d'avoir obtenu un jugement, la rente viagère, qui subsistait encore sur sa tête, s'est éteinte par son décès; 2° que ses héritiers ne sont recevables à réclamer ni la résolution de la rente viagère qui s'est éteinte, ni le remboursement du capital qui avait été cédé pour la rente viagère, et que tous leurs droits se bornent aux arrérages de la rente viagère, qui pouvaient être dus avant le décès du sieur de Damas.

Vainement on objecte, ajoutait le sieur de Bonal, qu'à la vérité il faut s'adresser à la justice pour obtenir l'exécution de la clause pénale; mais que l'effet du jugement qui ordonne cette exécution se reporte au jour de la demande; qu'en vertu de ce jugement, le droit est censé acquis au créancier, à compter de la demande, et qu'en règle générale, un jugement quelconque n'est jamais attributif d'un droit, mais seulement déclaratif et

confirmatif du droit qui déja appartenait à l'une des parties; qu'à cette objection il y avait deux réponses péremptoires. La première, qu'il n'en est pas du droit qui peut résulter d'une clause pénale, comme de celui qui résulte de toute autre obligation; que la clause pénale n'étant que comminatoire, ne produit pas de droit par elle-même, et que, ne pouvant tenir sa force et son exécution que d'un jugement qui la rend définitivement obligatoire, ce n'est et ne peut être que de ce jugement que résulte le droit. La deuxième, c'est qu'en supposant même que l'effet du jugement dût être reporté au jour de la demande, toujours faudrait-il qu'en matière de rente viagère, le jugement qui ordonne l'exécution de la clause résolutoire et pénale, fût intervenu avant l'extinction de la rente viagère, c'est-à-dire, avant la mort naturelle du créancier de la rente; mais que, s'il ne survient qu'à une époque postérieure, les choses ne sont plus entières, et qu'il n'y a plus à s'occuper de la résiliation du contrat de rente viagère, puisque ce contrat ne subsiste plus; puisque il se trouve éteint par l'extinction de la rente viagère.

Les héritiers Damas répondaient que la clause pénale, énoncée dans l'acte du 21 prairial an III, devait faire la loi des parties; que les sieurs de Bonal ayant été mis plusieurs fois en demeure d'exécuter cette clause, et n'ayant ni payé ce qu'ils devaient sur les arrérages échus de la rente viagère, ni même fait des offres réelles, l'effet de la clause pénale s'était trouvé définitivement acquis au sieur de Damas, au moins depuis la demande judiciaire qu'il avait formée, en exécution de la clause et en résolution du contrat de rente viagère, et qu'en conséquence il avait transmis, en mourant, à ses héritiers, le droit dont il était actuellement saisi, d'exiger, en vertu de la clause pénale, le remboursement du capital qui avait été converti en rente viagère; qu'à la vérité, suivant les anciens principes, les clauses pénales ne s'exécutaient pas à la rigueur, et que l'exécution devait en être ordonnée par les tribunaux, qui pouvaient, selon la nature des conventions et selon les circonstances, modifier les clauses; mais qu'à cet égard les tribunaux avaient un pouvoir purement discrétionnaire; que modifier ou ne pas modifier une clause pénale, c'était seulement un bien ou mal jugé *en fait;* que c'était une simple appréciation, bien ou mal faite, de la nature de la convention, des circonstances, et de l'intention des parties, et qu'en conséquence il ne pouvait y avoir lieu à cassation; qu'ainsi l'arrêt dénoncé, qui, après avoir examiné la nature de la convention, après avoir médité et apprécié les circonstances, après avoir considéré que les sieurs de Bonal, depuis long-temps mis en demeure, n'avaient en aucun temps fait d'offres réelles, a décidé que la peine convenue entre les parties était selon une juste et raisonnable mesure, et qu'en conséquence elle devait être exécutée, n'est pas susceptible de cassation, qu'il ait bien ou mal jugé en équité, puisqu'il n'a violé aucune loi en le décidant ainsi.

Les moyens du sieur de Bonal ont été accueillis par l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Chabot de l'Allier, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur; les observations de Darrieux, au lieu et place de Badin, avocat des demandeurs; les observations de Dupont, avocat des défendeurs; ensemble les conclusions de M. l'avocat-général Joubert; et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil, le tout aux audiences d'hier et de cejourd'hui;

« Attendu qu'il a toujours été de l'essence d'un contrat de rente viagère, que la rente s'éteint par la mort naturelle du créancier, et qu'à cet égard il y a une disposition formelle dans l'article 1983 du Code civil;

« Attendu que la constitution d'une rente viagère n'est que dans les intérêts de celui au profit de qui la rente est constituée; qu'elle ne peut être dans les intérêts de ses héritiers, et qu'ainsi les clauses pénales qui sont insérées dans le contrat pour assurer le paiement de la rente viagère, ne doivent être également censées faites que dans les intérêts du créancier;

« Attendu qu'avant le Code civil, il était de principe constant en France, que les clauses pénales ne devaient être considérées que comme comminatoires, et que leurs effets n'étaient définitivement acquis que lorsque des jugements en avaient ordonné l'exécution;

« Attendu que l'article 1231 du Code civil dispose également que la peine peut être modifiée par le juge;

« Que de là il résulte que, par la seule demande du créancier, tendante à la résolution du contrat de rente viagère et à l'exécution de la clause pénale qui aggravait le sort du débiteur, la résolution du contrat et l'exécution de la clause pénale n'étaient pas définitivement acquises; que, tant qu'elles n'avaient pas été prononcées par la justice, le contrat de rente viagère existait toujours; qu'ainsi, lorsque le créancier décédait avant d'avoir obtenu un jugement sur sa demande, la rente viagère, qui subsistait encore, s'éteignait par ce décès, et qu'il s'ensuit nécessairement que les héritiers du créancier n'étaient pas recevables à reprendre et poursuivre la demande en résiliation du contrat de rente viagère, et en exécution de la clause pénale, et qu'ils ne pouvaient avoir d'autre droit que celui de réclamer les arrérages de la rente viagère, qui étaient échus et dus lors du décès du créancier;

« Attendu qu'en décidant le contraire, l'arrêt dénoncé a violé l'article 1231 du Code civil, et par suite l'article 1983 du même Code, lesquels n'étant pas introductifs d'un droit nouveau, mais

n'ayant fait que confirmer les anciens principes et l'ancienne jurisprudence sur la matière, sont applicables à la cause;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens proposés par le demandeur, la cour casse et annule l'arrêt de la cour royale d'Agen, du 18 juin 1814, et tout ce qui s'en est suivi, etc. »

IV. La contravention d'un seul des héritiers du débiteur fait-elle encourir la peine pour le total et par tous les autres héritiers?

La solution de cette question dépend de la distinction suivante :

L'obligation principale est divisible, ou elle est indivisible.

Si elle est indivisible, la contravention d'un seul des héritiers du débiteur oblige les autres à la prestation de la peine, chacun pour leur part et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre le contrevenant, qui, à raison de sa faute, peut être poursuivi pour le total de la peine. (Code civ., art. 1232.)

Lorsque l'obligation principale est divisible, il n'y a que l'héritier contrevenant qui encourt la peine, et ce, jusqu'à concurrence seulement de sa portion héréditaire. Quant aux héritiers qui ont exécuté l'obligation primitive en ce qui les concerne, il est évident qu'ils ne doivent plus rien, et que le créancier ne saurait avoir d'action contre eux. (*Ibid.*, art. 1233.)

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité : en ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui, et contre les autres cohéritiers, pour leur portion seulement, sauf leur recours. (*Ibid.*)

Peut-on réclamer l'exécution d'une clause pénale insérée dans une promesse de mariage, lorsqu'on ne justifie d'aucun préjudice résultant de l'inexécution de cette promesse?

La cour de cassation, section civile, a décidé que non, par arrêt du 21 décembre 1814, rapporté au mot *Obligation*, sect. II.

CLERC. C'est celui qui travaille habituellement dans l'étude d'un notaire, d'un avoué, ou de tout autre officier ministériel, et ordinairement dans la vue d'acquérir l'aptitude aux fonctions de ces divers officiers.

Il ne peut être témoin du testament que reçoit le notaire chez lequel il travaille. (Code civil, art. 975 et 1001.) Voyez *Testament*.

CLERGÉ. C'est le corps des ecclésiastiques. Ainsi, on dit le *Clergé de France*, pour désigner tous les prêtres de France, ce qui comprend les évêques et les archevêques.

Voyez à l'article *Cultes*, les lois qui concernent le clergé, et le décret du 6 novembre 1813, sur la conservation et administration des biens que possède le clergé.

CLOCHE. L'art. 48 de la loi du 18 germinal an X porte : « L'évêque se concertera avec le préfet, pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin, par le son des cloches. On ne pourra les sonner *pour toute autre cause*, sans la permission de la police locale. »

Un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 29 juillet 1784 « fait défenses aux marguillers et bedeaux des paroisses, et à tous autres, de sonner ou faire sonner les cloches, dans les temps d'orage, à peine de 10 livres d'amende contre chacun des contrevenants, et de 50 livres en cas de récidive; même de plus grande peine s'il y échet. » Ce réglement est du nombre de ceux que maintient l'art. 484 du Code pénal. Il serait à desirer qu'il fût étendu à toute la France; car, le progrès des lumières n'a pas encore pu éclairer tous les habitants des campagnes sur le danger évident de sonner les cloches en temps d'orage. Cependant, les malheurs trop nombreux occasionnés par cette imprudence seraient bien propres à faire ouvrir les yeux, si la raison n'était pas si souvent étouffée par les préjugés.

CLOTURE. Quand la clôture est-elle facultative ou forcée?

Voyez *Servitude*, section II, § III et IV, n° IV.

CODE. C'est un recueil de lois.

La France possède cinq Codes : le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle, et le Code pénal.

Le Code civil est le premier dont le Corps législatif s'est occupé.

« De bonnes lois civiles, a dit son célèbre rapporteur (M. le comte Portalis), sont le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir; elles sont la source des mœurs, le *palladium* de la propriété, et la garantie de toute paix publique et particulière : si elles ne fondent pas le gouvernement, elles le maintiennent; elles modèrent la puissance, et contribuent à la faire respecter, comme si elle était la justice même. »

Cette pensée profonde a constamment dominé les auteurs du Code civil. Nous devons leur rendre la justice, que toutes les précautions furent prises pour la préparation d'un Code destiné à faire le bonheur des Français, en réunissant dans une loi unique les grands principes du droit, répandus dans une multitude de lois et de coutumes.

Une commission de quatre membres, pris dans le conseil-d'état, avait d'abord préparé un premier projet; elle était composée de jurisconsultes très-distingués (*MM. Portalis, Tronchet, Bigot-de-Préameneu*, et *Maleville*).

Un arrêté des consuls, du 10 septembre 1799 (24 thermidor an VII), « avait chargé le ministre « de la justice de les réunir chez lui, pour com- « parer l'ordre suivi dans la rédaction des pro- « jets du Code civil publiés jusqu'à ce jour; dé- « terminer le plan qu'il leur paraîtrait le plus « convenable d'adopter; et discuter ensuite les « principales bases de la législation en matière « civile » (1).

Voici la marche qui a été suivie pour l'exécution de cet arrêté, conforme au vœu manifesté par toutes les assemblées législatives.

Le projet préparé par la commission fut communiqué à la cour de cassation et aux cours d'appel; ces cours s'empressèrent d'envoyer des observations qui honoreront à jamais la magistrature; elles furent imprimées, et leur examen fit naître de nouvelles idées qui ont servi à l'amélioration du nouveau projet, soumis ensuite à la discussion du conseil-d'état. C'est de là qu'est sorti le projet communiqué à la section de législation du tribunat.

Un arrêté des consuls, du 9 avril 1801 (18 germinal an X), avait organisé des communications *officieuses* entre le conseil-d'état et le Tribunat, avant la rédaction définitive de chaque projet de loi. Le Tribunat fut divisé, pour ces communications, en trois sections, *de législation*, *de l'intérieur* et *du commerce*, qui correspondaient avec trois sections pareilles, créées dans le conseil-d'état.

La section de législation du Tribunat, dont j'avais l'honneur de faire partie, discutait dans son sein les différents titres du Code civil qui lui étaient successivement communiqués; elle ne consignait dans ses procès-verbaux que la discussion relative aux amendements qu'elle proposait.

La presque totalité de ces amendements étaient adoptés par le conseil-d'état, et, lorsqu'ils ne l'étaient pas, des commissaires, respectivement nommés par les deux corps, se rendaient chez l'archi-chancelier pour s'accorder entre eux sur les amendements contestés. Le résultat de ces conférences tournait toujours au profit du projet de loi.

Après tous ces préliminaires ignorés du public, chaque projet de loi, à mesure que sa rédaction définitive avait été arrêtée par le conseil-d'état, était officiellement envoyé tant au Corps législatif qu'au Tribunat, et les motifs en étaient développés par des orateurs du gouvernement.

La discussion publique s'établissait alors au tribunat qui émettait son vœu, et le transmettait ensuite au Corps législatif par des orateurs chargés d'en expliquer les motifs.

Ainsi, l'adoption du Code civil a été précédée de deux sortes de discussions; la première est celle qui a eu lieu à *huis clos*, dans le sein du conseil-d'état et dans celui de la section de législation du Tribunat, pour la préparation de chaque projet de loi.

La seconde est la discussion *publique* à la tribune du Corps législatif et du Tribunat, lors de la présentation officielle de chaque projet de loi.

En 1804 et 1805, j'ai classé et publié ces différentes discussions dans deux recueils particuliers, imprimés par Firmin Didot, et connus sous le titre, l'un, de *Conférence des discussions du Code civil;* et l'autre de *Motifs du Code civil*, suivis des rapports, opinions et discours, etc.

Ces recueils, dans lesquels j'ai ramené sur chaque article du Code les discussions qui lui appartiennent, ont associé le public à toutes les pensées du législateur. Il voit, par là, les différentes filières par lesquelles chaque disposition a passé avant d'être adoptée, et les discussions mises sous ses yeux deviennent le plus sûr commentaire de la loi.

Les mesures prises pour la préparation du projet du Code civil, l'ont été également pour le Code de procédure, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal; chaque projet a été rédigé ensuite par des commissions particulières formées d'hommes instruits, et qui avaient des connaissances spéciales sur chaque matière; mais je dois convenir que, par des circonstances particulières, ces quatre Codes n'ont pas éprouvé une discussion aussi approfondie que celle relative au Code civil.

Après avoir exposé le mode établi pour la préparation des cinq Codes, nous allons faire connaître l'époque à laquelle chacun d'eux est devenu obligatoire, et les changements qu'ils ont pu recevoir depuis leur publication.

I. « Le *Code civil* est composé de 36 lois, dont la première a été décrétée le 5 mars 1803, et promulguée le 15 du même mois; elles ont été réunies par la loi du 17 septembre 1804 (30 ventose an XII), en un seul corps de lois, sous le titre de *Code civil des Français* » (art. 1er).

« La disposition de cet art. 1er n'empêche pas que chacune des lois qui y sont énoncées n'ait eu son exécution du jour qu'elle a dû l'avoir, en vertu de sa promulgation particulière. » (Art. 6.)

« A compter du jour où ces lois ont été exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les réglements, ont cessé d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le Code. » (Art. 7.)

Ces deux articles sont d'autant plus importants,

(1) Les projets dont parle cet arrêté avaient été présentés par M. le duc Cambacérès, les 9 août 1793, 9 septembre 1795, et 20 juillet 1796. Ces trois projets, précédés d'un discours ou rapport, sont très-remarquables par l'esprit d'analyse, la lucidité et la raison solide qui caractérisent essentiellement leur auteur. On lui doit les premières pensées sur notre Code civil; il a ensuite, comme président du conseil-d'état, dirigé les savantes discussions qui ont préparé l'adoption des cinq Codes.

qu'ils fixent l'époque où chaque loi est devenue obligatoire, et a fait cesser l'empire de l'ancienne législation sur la matière.

Par une loi du 3 septembre 1806, il a été décrété une nouvelle rédaction de ce Code ; elle avait uniquement pour objet, 1° de supprimer les dénominations et expressions qui ne se trouvaient pas en harmonie avec le gouvernement impérial ; 2° d'ajouter à l'art. 996 le second paragraphe, qui autorise à transmettre héréditairement la dotation d'un titre, conformément à l'acte du 30 mars 1806 et au décret du 14 août suivant.

Une première modification avait été apportée aux dispositions du Code civil par l'art. 834 du Code de procédure, en permettant au créancier hypothécaire, qui n'a pas fait inscrire son titre antérieurement à la vente de l'immeuble hypothéqué, de prendre utilement son inscription, *dans la quinzaine de la transcription de cet acte.* Voyez *Transcription.*

La seconde modification faite au Code civil résulte de la loi du 8 mai 1816, qui abolit le divorce, et convertit les demandes existantes en demandes en séparation de corps. Voy. *Divorce.*

La troisième et dernière modification résulte de la loi du 14 juillet 1819, relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction ; cette loi abroge les articles 726 et 912 du Code civil ; les étrangers ont, en conséquence, le droit de succéder, de disposer et de recevoir, de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du royaume. Voy. *Aubaine.*

II. Le *Code de procédure civile*, décrété dans le courant de l'année 1806, n'a été obligatoire que le 1er janvier 1807.

III. Le *Code de commerce*, décrété sur la fin de 1807, est devenu obligatoire le 1er janvier 1808. C'est ce qui résulte de la loi du 15 septembre 1807, qui porte, en même temps : « qu'à dater dudit « jour 1er janvier 1808, toutes les anciennes lois « touchant les matières commerciales, sur les- « quelles il est statué par ledit Code, sont abro- « gées. »

Les art. 115 et 160 de ce Code ont été modifiés par une loi du 19 mars 1817, relative aux lettres-de-change. Voy. *Lettres-de-change.*

IV. Le *Code d'instruction criminelle* a été décrété et promulgué en novembre et décembre 1808, mais son exécution a été suspendue jusqu'à la mise en activité du Code pénal.

V. Le *Code pénal*, décrété en février 1810, n'a été, ainsi que le Code d'instruction criminelle, mis en activité dans l'étendue du ressort de chaque cour royale, qu'à compter du jour de son installation. (Décret du 23 juillet 1810.)

VI. L'art. 68 de la Charte porte, que le Code civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Il suit de là que les lois antérieures à la Charte, et qui ne sont contraires ni à ses dispositions, ni à celles des Codes, sont conservées, tant qu'elles ne seront pas rapportées par des lois nouvelles.

VII. En 1816, une nouvelle édition des cinq Codes a été publiée en vertu de l'ordonnance royale du 7 juillet de cette année.

L'art. 1er porte : « les dénominations, expressions et formules, qui rappellent les divers gouvernements antérieurs à notre retour dans notre royaume, sont et demeurent effacées du Code civil, du Code de procédure, du Code de commerce, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal ; et elles y sont dès à présent remplacées par les dénominations, expressions et formules conformes au gouvernement établi par la Charte. »

Art. 2. « Nous défendons, en conséquence, à nos cours et tribunaux, préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, et à tous autres nos officiers et sujets, d'employer, dans les citations qu'ils seraient obligés de faire d'aucune loi, arrêté, décret ou autre quelconque, les dénominations et expressions supprimées par l'article précédent. »

CODICILLE. C'était, dans l'ancien droit, une disposition de dernière volonté qui différait, en certaines choses des testaments ; et sa forme et ses effets varient souvent d'un pays à l'autre.

Toutes ces différences ont été effacées par l'art. 7 de la loi du 30 ventose an XII. On ne connait plus, sous l'empire du Code civil, de codicille proprement dit. Tous les actes de dernière volonté sont qualifiés de *testaments* par ce Code.

Voy. *Testaments.*

COLLATION DE PIÈCE. C'est la comparaison que l'on fait d'une copie de pièce avec son original, pour s'assurer qu'elle y est conforme.

Voy. *Expédition.*

COLOMBIER. C'est un bâtiment en forme de tour ronde ou carrée qui a des trous dans toute sa hauteur pour loger les pigeons qu'on y élève.

On nomme *fuies* les colombiers où les trous ne règnent pas depuis le sommet jusqu'au rez-de-chaussée.

L'article 2 des décrets du 4 août 1789, relatifs à la suppression de la féodalité, porte : « Le droit « exclusif des fuies et colombiers est aboli ; les pi- « geons seront enfermés aux époques fixées par « les communautés, et durant ce temps, ils seront « regardés comme gibier, et chacun aura droit « de les tuer sur son terrain. »

I. Après la publication de la loi du mois d'avril 1790 sur la chasse, on soumit à l'Assemblée

constituante la question de savoir, si les municipalités peuvent défendre la sortie des pigeons, à peine d'amende arbitraire.

Le comité féodal de cette assemblée donna, le 23 juillet 1790, un avis portant « que l'article 2 des décrets du 4 août ne prononçant contre le défaut de clôture des colombiers pendant les temps fixés par les communautés d'habitants, c'est-à-dire, par les conseils-généraux des communes, d'autre peine que d'exposer les pigeons à être tués par chaque propriétaire sur son terrain, il n'est permis ni aux municipalités, ni aux conseils-généraux des communes, ni aux communautés d'habitants, d'étendre cette peine et d'en prononcer une autre quelconque. »

Mais cette décision n'a pas réuni toutes les opinions. On a dit : l'art. 2 des décrets du 4 août 1789, qui autorise les municipalités à faire des réglements pour la clôture des colombiers, est incontestablement une loi de police; l'article 1er du titre II de la loi du 24 août 1790, dit que *les corps municipaux veilleront et tiendront la main à l'exécution des lois et des réglements de police;* l'article 12 du titre II de la loi du 28 septembre 1791, classe parmi les *délits ruraux*, les dégats causés par les *bestiaux* et les *volailles* laissés à l'abandon. La contravention aux réglements qui prescrivent la clôture des colombiers, doit donc entraîner une peine de simple police.

Mais ces réglements ne se rattachent en réalité à aucune loi qui donne au fait prohibé le caractère d'un delit ou d'une contravention, dans le sens des lois répressives. Car d'un côté, les pigeons ne sont, à proprement parler, ni des *bestiaux* ni des *volailles;* et de l'autre, les réglements sur la clôture des colombiers ne portent point sur des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale, par l'art. 3, tit. II de la loi du 24 août 1790, ou par des lois postérieures. Aucune peine ne peut donc être prononcée. C'est, en effet, ce qu'ont jugé deux arrêts de la cour de cassation, des 27 septembre et 6 octobre 1821. Voici l'espèce du second arrêt qui est absolument semblable au premier:

Deux jugements du tribunal de simple police du canton de Claye, du 4 septembre 1821, rendus sur la poursuite du ministère public, avaient condamné à 3 fr. d'amende et aux frais de l'instance, le sieur Tartier et la dame Courtier, pour avoir contrevenu à des arrêtés du conseil municipal de la commune de Charmentray, en laissant sortir leurs pigeons dans un temps pendant lequel leur sortie des colombiers était interdite par ces arrêtés. Ces jugements n'ayant pas été attaqués dans le délai de la loi par les parties intéressées, le gouvernement a chargé M. le procureur-général, d'en requérir la cassation dans l'intérêt de la loi; et sur sa demande, elle a été prononcée en ces termes :

« Ouï le rapport de M. Aumont, conseiller, et M. Hua, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu l'art. 441 du Code d'instuction criminelle aux termes duquel la cour de cassation annule les arrêts ou jugements contraires à la loi, qui lui sont dénoncés par le procureur-général du roi, en vertu d'ordre formel à lui donné par le ministre de la justice;

« Vu la lettre adressée, par son excellence le garde-des-sceaux, ministre de la justice, audit procureur-général, et le réquisitoire présenté en conséquence par ce magistrat.

« Vu aussi les art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels la cour annule les arrêts et les jugements en dernier ressort, qui contiennent violation des règles de compétence;

« L'article 159 du même Code, portant : « si le « fait ne présente ni délit, ni contravention de « police, le tribunal annulera la citation et tout « ce qui aura suivi.....etc.; »

« Les articles 2 de la loi du 4 août 1789, et 12, tit. II, de celle du 28 septembre 1791, sur la police rurale;

« Attendu que les tribunaux de police ne peuvent connaître que des faits auxquels la loi attribue le caractère de contravention, et dont elle soumet les auteurs à des peines;

« Que l'article cité de la loi du 4 août 1789, qui veut que les pigeons soient enfermés aux époques fixées par les communautés; que, durant ce temps, ils soient regardés comme gibier, et que chacun ait le droit de les tuer sur son terrain, est restreint à cette mesure répressive; qu'il ne qualifie pas de délit ou de contravention le fait du propriétaire qui laisse sortir et vaguer ses pigeons dans le temps prohibé, et qu'il n'attache à ce fait aucune sorte de peine;

« Que si, de la combinaison des articles 3 et 12, tit. II, de la loi du 28 septembre 1791, il résulte que les dégats causés par les *bestiaux* de toute espèce laissés à l'abandon, sont classés parmi les délits ruraux, il est évident que sous la dénomination de *bestiaux*, ne sont compris que des quadrupèdes domestiques; que ces expressions *bestiaux laissés à l'abandon*, ne peuvent s'appliquer à des *oiseaux*, tels que des pigeons, qui, voués, en quelque sorte, par la nature et par leur instinct, à la divagation, ne sont pas susceptibles d'être gardés à vue, et ne sauraient conséquemment être considérés comme laissés à l'abandon; que si les pigeons ne peuvent être rangés dans la classe des *bestiaux* dont parle l'art. 12 du tit. II de la loi du 28 septembre 1791, il n'est pas plus permis de les supposer compris dans le même article, sous la dénomination de *volailles*, dénomination qui ne s'applique à d'autres animaux qu'aux oiseaux qu'on tient en état de domesticité et à des oiseaux de l'espèce de ceux qu'on nourrit dans les basses-cours;

« Attendu que, si les autorités administratives et municipales ont le pouvoir de faire des réglements dont l'infraction doive être poursuivie

devant les tribunaux de simple police, c'est lorsque ces réglements sont relatifs à l'exécution d'une loi, et que cette loi établit une peine de police, en donnant au fait prohibé un caractère de contravention, ou bien lorsque ces réglements portent sur des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale, par l'art. 3, tit. II, de la loi du 24 août 1790, ou par des lois postérieures.

« Que, dans l'espèce, les arrêtés du conseil municipal de Charmentray, qui prohibent la sortie des pigeons pendant des intervalles de temps déterminés, ne se rattachent à aucune des dispositions de cet article, et que le fait, objet de la défense que ces arrêtés prononcent, n'est défendu par aucune loi;

« Que, dès lors, le ministère public était sans droit et sans motifs légitimes pour traduire Tartier et la femme Courtier au tribunal de police, soit à raison de leur contravention aux arrêtés du conseil municipal de Charmentray, soit à raison du dommage qui a pu résulter, pour des propriétés rurales, d'un fait auquel la loi n'a pas attaché le caractère de contravention; qu'en accueillant la demande formée contre les prévenus, et en les condamnant à l'amende et aux dépens, le tribunal de police du canton de Claye a violé les règles de compétence, donné une extension arbitraire à l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, contrevenu à l'art. 159 du Code d'instruction criminelle, et fait une fausse application de l'art. 12 tit. II de la loi du 28 septembre 1791 :

« D'après ces motifs, la cour casse et annule, *dans l'intérêt de la loi*, les deux jugements rendus contre Tartier et la femme Courtier, par le tribunal de simple police du canton de Claye, le 4 septembre dernier. »

Ainsi, on doit regarder comme un point définitivement jugé, que celui qui laisse divaguer ses pigeons, contre la défense des réglements de l'autorité municipale, n'est passible d'aucune condamnation ayant un caractère de pénalité, et que, par conséquent, les tribunaux de justice répressive ne peuvent connaître, en aucun cas, des actions dirigées contre lui pour ce motif.

II. Doit-on conclure de là que le propriétaire des pigeons n'est pas responsable des dégats qu'ils causent; et que la faculté de tuer ces animaux soit le seul dédommagement que la loi accorde au cultivateur dont la semence a été dévorée?

Ce serait, selon nous, une grande erreur.

Vainement chercherait-on à s'appuyer des termes de la loi de 1789, qui dit que dans le temps où les pigeons doivent être enfermés, ils sont considérés *comme gibier*, pour soutenir qu'ils cessent d'appartenir à la classe des animaux domestiques, et qu'ils sont réellement des animaux sauvages qui, vivant *in laxitate naturali*, ne sont plus censés appartenir au propriétaire du colombier où ils se retirent, lequel, dès lors, n'est pas responsable des dégats qu'ils causent.

Il n'en est pas moins vrai que ces animaux se retirent dans sa propriété; qu'avant leur sortie, il a été maître de les détruire ou de les enfermer; que s'il ne les a pas détruits ou enfermés, il y a eu négligence de sa part; que le dommage causé par ses pigeons est la suite de cette négligence, et que, par suite, il doit le réparer. C'est la conséquence nécessaire des art. 1382 et 1383 du Code civil.

La cour de cassation a décidé, par un arrêt du 14 septembre 1816, rapporté à l'article *Délit et Quasi-delit*, n° VII, que le propriétaire d'un bois où il existe beaucoup de lapins, est responsable des dommages qu'ils causent aux terres voisines, lorsqu'il néglige de les détruire.

A plus forte raison, le propriétaire d'un colombier répond-il des dégats que ses pigeons causent aux champs voisins; car, il est encore plus facile d'enfermer ou de détruire les pigeons dans un colombier, que les lapins dans une garenne.

Ainsi, nous ne faisons nul doute que le cultivateur d'un champ dont la semence ou la récolte a été notablement endommagée par des pigeons, ne soit très-fondé à exercer une action civile en dommages et intérêts contre le propriétaire de ces animaux, lors même que ce dégat aurait eu lieu sans qu'un réglement eût prescrit la clôture des colombiers dans la commune. Entre deux propriétaires dont l'un souffre un dommage qui est causé par le voisin, même sans imprudence ni négligence de la part de celui-ci, celui qui souffre est toujours le plus favorable aux yeux de la justice, comme nous l'avons établi à l'art. *Servitude*, sect. II, § IV, n° XIV.

Cependant, la demande pourrait ne pas être accueillie, si le cultivateur, usant du droit que la loi lui donne, avait tué les pigeons; on ne manquerait pas de lui répondre qu'il s'est fait justice à lui-même, et qu'il n'a plus rien à réclamer. Il est clair qu'alors la solution de la difficulté dependrait des circonstances.

III. Celui qui, dans le temps où les colombiers doivent être fermés, d'après des réglements locaux, tue des pigeons sur le terrain du propriétaire du colombier, devient-il lui-même propriétaire de ces oiseaux?

L'affirmative est une conséquence de la disposition de la loi qui déclare alors que les pigeons sont considérés comme *gibier*. Le propriétaire du terrain n'a, contre le chasseur, que l'action en dommages-intérêts résultant de ce qu'il a chassé sur son terrain, sans sa permission. Voy. *Chasse*.

COLONIES. La législation des Colonies s'étend à des parties trop diverses, pour la diviser sous différents mots; elle a besoin d'être réunie, pour que l'on puisse la consulter dans son ensemble, sauf à y renvoyer par des mots particuliers qui seront correlatifs à chacune des principales matières, dont elle se compose. Nous avons, en conséquence,

pensé qu'il conviendrait mieux de la placer, par forme d'appendice, sous le mot générique de *Législation coloniale*; elle fera, dès lors, partie de notre second volume, ce qui nous procurera l'avantage de profiter des améliorations journalières qu'éprouve l'administration des Colonies, par l'effet de la constante sollicitude du gouvernement. Voy. *Législation coloniale.*

COLON PARTIAIRE. C'est celui qui prend à ferme un héritage, à charge d'en partager les fruits avec le propriétaire, d'après le mode et la qualité fixés par la convention. Voy. *Louage.*

COLPORTEUR. C'est le commerçant qui va vendre des marchandises hors de son domicile.

Avant la révolution, cette profession était soumise à des règles et à des conditions spéciales. Elle est complètement libre depuis la loi du 2 mars 1791, qui a aboli les maîtrises et jurandes. Comme les autres marchands, le colporteur n'est tenu qu'à se munir d'une patente.

COMBAT JUDICIAIRE. Si l'histoire n'en fournissait pas la preuve irrécusable, on ne croirait pas que pour prouver et soutenir la justice d'une demande, nos ancêtres avaient recours au combat, et que le vaincu perdait sa cause, ce qu'on appelait le *jugement de Dieu.* On peut voir, dans l'*Esprit des lois* de Montesquieu, les règles de cette étrange jurisprudence. Cet usage, aussi absurde que révoltant, n'a été définitivement aboli qu'au commencement du quatorzième siècle, après le combat de Jarnac et de la Chataigneraye.

COMÉDIE. La loi du 14 août 1793, et l'arrêté du gouvernement du 25 pluviose an IV, attribuent aux municipalités le pouvoir de *diriger les spectacles;* et l'article 14 du décret du 8 juin 1806, ajoute « qu'aucune pièce ne pourra être jouée, sans l'autorisation du ministre de la police générale. » Aujourd'hui du ministre de l'intérieur, qui a la police générale dans son département.

A l'égard des devoirs des comédiens vis-à-vis des auteurs des pièces dramatiques qu'ils représentent, voyez les lois des 13 janvier et 19 juillet 1791, 30 août 1792, et 1er septembre 1793, les décrets des 8 juin 1806, et 15 octobre 1812, et l'art. 428 du Code pénal.

COMÉDIEN. La question de savoir si les comédiens sont aptes à exercer les droits politiques, fut agitée dans l'Assemblée constituante. Elle fut résolue en leur faveur par l'art. 5 de la loi du 28 mai 1790; et cette disposition a été maintenue par la Charte constitutionnelle et les lois sur les élections.

Voyez *Charte constitutionnelle* et *Élections.*

COMITÉ. C'est le nom que l'on donne aux différentes sections des conseils du roi.

Voyez *Conseil-d'état.*

COMMAND (DÉCLARATION DE). On peut acquérir pour soi, pour son command, ou ami à élire.

L'acte par lequel l'acquéreur dénommé au contrat déclare son command, ou l'ami pour lequel il a acquis, se nomme *déclaration de command, ou élection en ami.*

I. La déclaration de command, ou l'élection en ami, doit être faite par acte authentique, c'est-à-dire, *notarié,* lorsqu'il s'agit d'un contrat de vente; et lorsqu'il s'agit d'adjudication judiciaire, elle se fait au greffe du tribunal qui l'a prononcée. (Code de proc., art. 709 et 965.)

Par l'effet de la déclaration de command, ou de l'élection en ami, et de leur acceptation par le command ou ami élu, ceux-ci deviennent obligés au paiement du prix de l'acquisition, et à l'accomplissement de toutes les clauses, charges et conditions exprimées au contrat, à en garantir l'acheteur apparent, et à l'indemniser de tout ce qu'il pourrait lui en avoir coûté pour faire l'acquisition; mais cet acheteur apparent n'en demeure pas moins obligé vis-à-vis du vendeur, à l'entière exécution du contrat, si le command ou ami élu, ne remplissent pas leurs obligations. La raison en est que le vendeur n'a connu que l'acquéreur apparent; qu'il n'a contracté qu'avec lui, et qu'il ne peut pas être tenu de recevoir à sa place, et sans garantie de sa part, une personne insolvable, avec laquelle il n'aurait pas voulu contracter.

Les déclarations de command, et les élections en ami, peuvent être faites, soit pour la totalité de l'acquisition, soit seulement pour partie; dans ce dernier cas, elles doivent contenir la ventilation du prix applicable à la portion qui en est l'objet.

Les déclarations de command, et les élections en ami, régulièrement faites, sont censées ne faire, avec le contrat de vente, qu'un seul et même acte; par suite, elles ne donnaient pas ouverture à de nouveaux droits de lots et ventes sous le régime féodal, et aujourd'hui elles ne donnent pas lieu à un nouveau droit proportionnel d'enregistrement, mais seulement à un droit fixe, lorsqu'elles sont faites et notifiées dans le délai fixé par la loi.

II. Les lois des 19 décembre 1790, et 9 octobre 1791, accordaient six mois, à compter du jour du contrat, pour faire les déclarations de command, et les élections en ami; beaucoup d'abus résultèrent de la longueur de ce délai; pour les faire cesser, la loi du 22 frimaire an VII, les réduisit à un court espace de vingt-quatre heures.

Aux termes de l'art. 68 de cette loi, renouvelé par l'art. 44 de la loi du 28 avril 1816, pour que

les déclarations de command, et les élections en ami, soient affranchies du paiement d'un second droit proportionnel, il faut le concours de trois choses. Il faut, en premier lieu, que la faculté en ait été expressément réservée dans le contrat de vente; il faut, en second lieu, que la déclaration de command, ou élection en ami, soit faite dans les vingt-quatre heures, à partir de la date du contrat; il faut enfin que ces déclarations ou élections soient notifiées dans le même délai de vingt-quatre heures.

Ce délai est tellement de rigueur, que si l'acte de vente était daté *avant midi*, la déclaration de command, ou l'élection en ami, devraient être faites et notifiées le lendemain *avant midi*.

Mais le command élu, peut-il lui-même faire une déclaration de command au profit d'un tiers?

La cour de cassation a décidé la négative par arrêt du 22 août 1809, au rapport de M. Sieyes, en ce sens, que la seconde déclaration est comme la première passible d'un droit proportionnel d'enregistrement, attendu que la réserve de command est une exception au droit commun qui ne doit pas être étendue d'un cas à un autre. (Bulletin civil. — Sirey, 1810, page 287.)

III. L'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, qui prescrit la notification de la déclaration de command, ou de l'élection en ami, ne dit pas à qui cette notification doit être faite.

La question s'est élevée de savoir si elle devait l'être au command ou ami élu, ou si elle devait se faire à la Régie de l'enregistrement. Il a été reconnu qu'elle ne pouvait pas être faite au command ou ami élu, parce que, d'une part, l'exécution de cette mesure fût devenue impossible toutes les fois que le command ou ami élu aurait été à une distance un peu éloignée du lieu où le contrat aurait été passé; parce que, d'autre part, la loi du 22 frimaire an VII, n'avait pas eu pour objet de régler les rapports des citoyens entre eux, mais d'assurer la perception d'une partie importante des revenus publics, et de prévenir les fraudes qui pouvaient en diminuer les produits. D'où il suivait que la notification prescrite par cette loi était nécessairement une notification à la Régie de l'enregistrement, dans la personne de ses préposés.

Cet esprit et cet objet de la disposition de la loi du 22 frimaire an VII, qui prescrit la notification de la déclaration de command, et de l'élection en ami, ont été solennellement proclamés et consacrés par plusieurs arrêts de la cour de cassation, notamment par ceux des 22 frimaire et 3 thermidor an IX, rapportés par Sirey, l'un, tome 1er, 2e partie, page 282; et l'autre, tome II, 1re partie, page 39.

Une décision du ministre des finances, du 17 février 1807, porte qu'il y a notification suffisante, lorsque le notaire a présenté dans les vingt-quatre heures au visa du receveur, son répertoire sur lequel la déclaration de command, qu'il vient de recevoir, est inscrite.

IV. Les déclarations de command, les élections en ami, et leurs notifications, peuvent être faites avant que l'acte de vente ait été enregistré. Ainsi jugé par arrêt de la cour de cassation, du 13 brumaire an XIV, dans l'espèce suivante :

Le 10 prairial an XI, le sieur Tartereau s'était rendu adjudicataire d'un domaine saisi sur le sieur Condeu, sous la réserve expresse de la faculté de déclarer un command.

Le lendemain il fit sa déclaration de command, qui fut reçue par le greffier du tribunal de première instance de Saint-Girons. Mais ce ne fut que le 1er messidor suivant, que l'adjudication et la déclaration furent présentées à l'enregistrement.

Le receveur décerne contre le greffier une contrainte, à fin de paiement de l'amende de 50 fr. prononcée par la loi du 22 frimaire an VII, pour avoir reçu la déclaration de command avant l'enregistrement du procès-verbal de vente.

Opposition de la part du greffier.

Le 27 pluviose an XIII, jugement du tribunal de Saint-Girons, qui déclare la contrainte nulle, par le motif « que la déclaration de command, loin d'être un acte fait en conséquence de l'adjudication, en fait partie essentielle; que l'adjudication et la déclaration de command ne font qu'un seul et même corps d'acte, dans lequel on trouve le sceau de l'autorité publique qui a vendu, et l'obligation du command, qui, dans la réalité, avait acquis ».

La régie se pourvoit en cassation;

Arrêt ainsi conçu :

« Attendu que la loi ne peut et ne doit être entendue que dans le seul sens qui en rend l'exécution praticable; que toutes les fois qu'un acte d'adjudication contient une réserve expresse d'élection de command, la qualité d'adjudicataire est incertaine pendant le délai de vingt-quatre heures, accordé par la loi pour faire cette élection; d'où il résulte que quand elle a eu lieu dans cet intervalle, elle ne forme qu'un seul et même acte avec celui de l'adjudication; que cette conséquence a déterminé la fixation du droit pour la déclaration de command ou d'ami, réglé par l'art. 68, n° 24 de la loi du 22 frimaire an VII; que l'art. 41 de la même loi prohibant de faire aucun autre acte en conséquence d'un acte non enregistré, n'a pu avoir pour objet les élections de command, qui sont identiques avec l'adjudication, et qui deviendraient impraticables dans le délai accordé par cette même loi, au gré des fonctionnaires publics chargés de faire enregistrer les actes d'adjudication; — la cour rejette. »

Quoique, dans l'espèce de cet arrêt, il ne s'agisse que de la déclaration de command, et non de sa notification, il y a identité de raison pour

que cette notification puisse être faite avant l'enregistrement de l'acte de vente, puisqu'elle est le complément de la déclaration, qui, sans notification, ne produit aucun effet, et ne forme conséquemment qu'un seul et même acte avec la déclaration de command et l'acte de vente.

V. Il s'est élevé plusieurs questions relativement aux déclarations de command, soit par rapport à la forme de l'acte, soit relativement aux conditions, soit par rapport aux paiements qui y étaient énoncés.

Elles ont été résolues par une instruction du ministre des finances, du 15 mars 1808, qui est ainsi conçue :

« 1° Toute déclaration de command faite *par acte sous seing-privé*, ne peut jouir de la faveur du droit fixe de 1 fr., accordée par le n° 24 de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, seulement à celles de ces déclarations qui sont faites par *acte public*.

« 2° Toute déclaration de command, pour être dispensée du droit proportionnel, doit, suivant la nature même de cet acte, et l'esprit de la loi du 22 frimaire an VII, ne contenir *que la remise pure et simple* au command des biens acquis pour son compte, *sans novation de clauses, de conditions ou de prix;*

« 3° Il n'est pas dû de droit particulier pour la quittance du prix de vente, insérée dans une déclaration de command, faite dans le délai fixé, et réunissant d'ailleurs les autres conditions légales. (Sirey, 1808, 2e partie, page 205.)

COMMANDEMENT. Avant d'être mis à exécution, tout acte ou jugement, doit être précédé d'un commandement d'y satisfaire.

Voy. *Exécution des jugements et actes civils*, § II, n° I.

Celui qui précède la saisie-immobilière, peut-il être notifié au domicile d'élection ?

Voy. *Saisie-immobilière*, § I.

L'huissier qui le notifie a-t-il besoin d'un pouvoir spécial ?

Voyez *Ibid.*

COMMANDITE. On appelle ainsi la société de deux ou plusieurs personnes, dont les unes donnent leur argent, et les autres leurs soins.

Voy. *Société commerciale.*

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. L'art. 1347 du Code civil qui le définit, est-il limitatif ou démonstratif ?

Voyez *Preuve*, § I n°s XV et suiv.

Le commencement de preuve par écrit, suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale en matière de conventions, suffit-il pour l'autoriser en matière de testaments, pour établir l'existence de dispositions qui ne s'y trouvent pas, *interpréter* celles qui s'y trouvent, et *rechercher* ainsi la volonté du testateur ?

Voy. *Ibid.*, n° XVIII.

COMMERÇANTS. « Sont commerçants ceux « qui exercent des actes de commerce, et en font « leur profession habituelle », porte l'art. 1er du Code de commerce.

Le mot *commerçant* est générique et comprend dans sa signification les fabricants, les négociants qui font le commerce en gros, les marchands qui le font en détail, et les banquiers.

Ces derniers termes *et en font leur profession habituelle*, doivent être remarqués, parce qu'ils fixent le véritable sens de l'article; ils ont pour objet d'exprimer que quelques actes de commerce isolés ne donnent pas la qualité de commerçant, et que cette qualité ne s'acquiert que par une pratique tellement habituelle de ces actes qu'elle caractérise une véritable profession.

Avant la révolution, les citoyens n'étaient pas entièrement libres de se livrer au genre de commerce ou d'industrie qui leur convenait davantage. Mais la loi du 2 mars 1791, qui supprima les maîtrises et jurandes, leur rendit, sur ce point, la liberté la plus entière. L'art. 7 de cette loi, porte : « A compter du 1er avril prochain, il sera « libre à toute personne de faire tel négoce, ou « d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle « trouvera bon... » Les progrès immenses faits depuis trente ans par le commerce et l'industrie, annoncent combien cette liberté a été utile.

I. Le commerce consistant essentiellement dans un mouvement continuel d'achats et de ventes, dont les prix ne sont presque jamais payés comptant, mais par des engagements à des termes convenus, il en résulte nécessairement que pour faire le commerce, il faut être capable de contracter et de s'obliger. Ainsi, de droit commun, les mineurs ne pourraient pas faire le commerce, et il a fallu, pour les y habiliter, une exception au principe général.

L'art. 6 du tit. VIII de l'ordonnance de 1673, autorisait les négociants et marchands mineurs à s'obliger pour le fait de leur commerce, et les réputait expressément *majeurs* pour tous les actes qui y étaient relatifs, sans les assujettir à aucune formalité ni condition, pour jouir du bénéfice de cette disposition, sans même fixer l'âge auquel ils pourraient en user. Le Code civil a reproduit cette disposition dans son art. 487, qui porte littéralement : « le mineur émancipé qui fait un « commerce, est réputé majeur pour les faits re- « latifs à ce commerce. »

Il est à remarquer que cet article n'accorde la faculté de faire le commerce qu'au mineur *émancipé*. C'est une innovation, car il était constant, dans l'ancienne jurisprudence, que les mineurs pouvaient faire le commerce sans être émancipés.

L'art. 2 du Code de commerce a de nouveau

reconnu et consacré pour le mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, la faculté de faire le commerce, mais sous plusieurs conditions; la première, d'être âgé de 18 ans accomplis; la deuxième d'être préalablement autorisé par son père ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; la troisième de faire enregistrer et afficher l'acte d'autorisation au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

Toutes ces conditions sont autant d'améliorations à l'art. 6 du tit. 1 de l'ordonnance de 1673. Elles ont pour objet de prémunir le mineur contre les dangers d'une trop grande jeunesse et de l'inexpérience qui l'accompagne presque toujours, en établissant les pères et les mères, et, à leur défaut, les familles, juges de la capacité, de la prudence et de la maturité des mineurs qui veulent exercer le commerce avant leur majorité.

Ce n'est qu'après l'entier accomplissement de toutes les conditions ci-dessus, que le mineur devient capable de tous actes de commerce, et est réputé majeur pour tout ce qui y est relatif; qu'il peut, en conséquence, souscrire des lettres-de-change et autres effets de commerce, les accepter, les endosser, s'obliger à fournir des marchandises moyennant de certains prix, et contracter, en un mot, toutes sortes d'engagements de commerce.

II. Mais cette majorité anticipée se restreint rigoureusement aux actes qui concernent le commerce du mineur; elle ne s'étend pas à d'autres actes, pas même à des actes de commerce par lesquels le mineur s'obligerait pour le compte d'autrui, parce qu'il ne suffit pas à la validité de l'obligation du mineur commerçant, qu'elle ait pour objet un fait de commerce, il faut encore qu'elle ait pour objet le fait de son commerce; c'était l'ancienne jurisprudence consacrée par nombre d'arrêts, et notamment par celui du mois d'avril 1601, rapporté par Lebret, section 31, page 1025, et par un autre du parlement de Dijon, du 28 juillet 1614, rapporté par Douvot en ses Questions, au mot *fidejusseur*, quest. 1re.

III. Le mineur commerçant peut aussi, aux termes de l'art. 6 du Code de commerce, engager et hypothéquer ses immeubles, pourvu toujours que ce soit pour le fait de son commerce; il peut même, aux termes du même article, les aliéner, mais seulement avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs, par les art. 457, 458 et 459 du Code civil.

Voy. *Tutelle*, § IX, et *Vente des biens immeubles*.

IV. Le législateur a prévu que des mineurs, sans être commerçants, pourraient cependant se trouver dans le cas de faire quelques actes de commerce; il a voulu qu'ils pussent les faire valablement, et, à cet effet, il a déclaré par l'article 3 du Code de commerce que la disposition de l'article 2 leur était applicable, c'est-à-dire que leurs actes de commerce ne sont valables comme tels, qu'autant que les conditions que l'on vient de rappeler ont été observées.

Mais quels sont les faits de commerce?

Voy. *Acte de commerce*.

V. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. (Code de comm., art. 4.)

Mais lorsqu'il l'a autorisée à exercer cette profession, elle contracte et s'oblige valablement pour le fait de son commerce, sans le concours et le consentement de son mari, parce que, en consentant à ce qu'elle fît le commerce, il est réputé l'avoir autorisée pour tous les actes qui y sont relatifs; elle oblige même son mari par les engagements qu'elle contracte pour le fait de son commerce, lorsqu'il y a communauté entre eux. (*Ibid.*, art. 5.)

Mais la femme n'est réputée marchande publique, que lorsqu'elle fait un commerce particulier et séparé de celui de son mari; si elle ne fait que détailler les marchandises de son mari, ou le seconder autrement dans son commerce, elle n'est point marchande publique (*ibid.*); et alors, quand même du consentement, soit exprès, soit tacite de son mari, elle serait dans l'usage de signer et endosser pour lui des lettres-de-change ou autres effets de commerce, elle ne serait pas pour cela marchande publique, elle ne s'obligerait pas personnellement par ces signatures, mais elle obligerait son mari, comme un facteur oblige son commettant.

Voy. *Mandat*, § 1er.

VI. La femme marchande publique peut engager, hypothéquer et même aliéner ses immeubles, à l'exception cependant de ceux stipulés dotaux, à l'égard de la femme mariée sous le régime dotal, lesquels ne peuvent être hypothéqués et aliénés que dans les cas déterminés, et avec les formalités prescrites par le Code civil. (Code de comm., art. 7.)

Voy. *Régime dotal*.

VII. On peut voir aux articles *Acte de commerce*, *Aval*, *Billet à ordre*, *Lettre-de-change*, quels sont en général les actes de commerce.

Mais nous devons dire ici qu'il y a des actes qui sont essentiellement et absolument des actes de commerce, tandis que d'autres ne le sont que suivant les circonstances. Ainsi, la lettre-de-change, son aval, son acceptation, son endossement sont des actes de commerce, quel que soit leur objet, quelle que soit la qualité de ceux qui les font, c'est-à-dire, soit qu'ils soient ou ne soient pas commerçants. Ces actes sont donc absolument et essentiellement commerciaux.

Au contraire, les billets à ordre et leur endossement peuvent être ou ne pas être des actes de commerce; ils sont des actes de commerce, lorsqu'ils ont pour cause et pour objet des opérations

de commerce, et ils sont présumés de droit avoir cette cause et cet objet, et par suite, réputés actes commerciaux, toutes les fois qu'ils sont souscrits par des commerçants. (Code de comm., art. 636 et 637.)

La présomption contraire a lieu à l'égard des billets-à-ordre souscrits par des non-commerçants. Ils ne constituent que des obligations purement civiles, et ne sont point actes de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé contre les souscripteurs, qu'ils ont eu pour cause et pour objet des opérations commerciales. (*Ibid.*)

Ainsi, les billets à ordre ne sont pas, de leur nature, des actes essentiellement et nécessairement commerciaux; ils ne le sont que relativement, c'est-à-dire, qu'autant qu'ils ont, ou sont présumés avoir pour cause, d'après la qualité des souscripteurs, des opérations commerciales.

VIII. Lorsque des billets à ordre ou d'autres effets qui, sans avoir la forme de billets à ordre, ont été créés transmissibles par la voie de l'endossement, ont subi plusieurs négociations, il peut arriver qu'au nombre des signataires, il y en ait de commerçants, et d'autres qui ne le soient pas.

Dans ce cas, ces effets sont un mélange d'obligations commerciales et d'obligations purement civiles. Le souscripteur ou endosseur commerçant est obligé commercialement, le souscripteur ou endosseur non commerçant n'est obligé que civilement. (Code de comm., art. 637.)

IX. Il suit de là que l'on peut souscrire grand nombre de billets à ordre, sans que, pour cela, on doive nécessairement être considéré comme commerçant.

La cour de cassation a même décidé que celui contre qui des billets ont été protestés, et contre qui on a obtenu des jugements de condamnation, dans lesquels il est qualifié de *commerçant*, ne doit pas pour cela être en effet réputé commerçant, ni dès lors être déclaré en état de faillite. Voici l'espèce que nous tirons du Bulletin civil:

Le sieur Aubi de Bracquemont a souscrit plusieurs billets à ordre, payables à différents termes.

A défaut de paiement aux échéances, il a été assigné par les porteurs de ces effets devant le tribunal de commerce de Montdidier, pour se voir condamner à en payer le montant.

Il a reconnu la légitimité de ces dettes; mais il a conclu à être déchargé de la contrainte par corps, sur le fondement qu'il n'était ni marchand, ni négociant. Le 11 octobre 1812, ce tribunal a rendu quatre jugements portant condamnation contre lui, à la somme totale de 22,083 francs, mais sans prononciation de la contrainte par corps.

Le 13 octobre suivant, le même tribunal a déclaré le sieur de Bracquemont en état de faillite; il a ordonné, en conséquence, l'apposition des scellés en son domicile, a nommé des syndics, et ordonné qu'il serait mis en dépôt dans sa maison, sous la surveillance d'un gendarme. Il s'est fondé sur ce que la notoriété publique ne permettait plus de douter de sa faillite.

En exécution de ce jugement, les scellés ont été apposés dans sa maison. Le 18, il a formé opposition au jugement par défaut du 13, et il a motivé son opposition sur ce qu'il n'était ni marchand, ni négociant, et que, dans tous les actes publics et privés dans lesquels il avait part, il avait toujours pris la qualité de propriétaire.

Le 25 du même mois d'octobre, deuxième jugement qui, recevant son opposition, lui accorde un délai de douze jours, pour fournir une caution pour la sûreté de ses créanciers chirographaires.

Le sieur de Bracquemont a interjeté appel des deux jugements des 13 et 25 octobre. Pendant l'instruction de cette affaire sur l'appel, le tribunal de Montdidier en a rendu un troisième, le 8 novembre suivant, par lequel il a débouté ledit de Bracquemont de son opposition, attendu qu'il l'avait toujours considéré comme marchand, et qu'il n'avait jamais eu d'autre qualité dans ce tribunal même, où il avait si souvent figuré, soit comme demandeur, soit comme défendeur. Le même jugement l'a encore déclaré déchu du bénéfice de celui du 25 octobre, parce qu'il n'avait pas fourni de caution; en conséquence, il maintient celui qui le déclarait en faillite.

Le sieur de Bracquemont s'est encore rendu appelant de ce dernier jugement.

Mais, par arrêt du 30 décembre 1813, la cour d'Amiens a confirmé les divers jugements rendus par le tribunal de commerce de Montdidier.

Le sieur de Bracquemont s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et il a soutenu qu'il n'avait jamais fait du commerce sa profession habituelle; il en a tiré la preuve de ce qu'il ne s'était jamais livré à aucun des actes mentionnés et détaillés dans les articles 632 et 633 du Code de commerce, qui constituent véritablement le marchand ou négociant; d'où il a conclu que le tribunal de Montdidier avait formellement contrevenu à l'article 1er de ce Code, et fait une fausse application desdits articles ci-dessus cités.

Pour établir la preuve contraire, les syndics des créanciers du sieur Bracquemont avaient produit devant la cour un certificat du greffier du tribunal de commerce de cette ville, portant les qualités par lui prises dans trente-huit jugements dans lesquels il avait figuré, tantôt comme demandeur, tantôt comme défendeur; ils concluaient de là qu'il était connu dans les tribunaux et dans le public comme négociant, et ne pouvait aujourd'hui contester une qualité qui lui avait été donnée à si juste titre.

C'est dans cet état que, la cause portée à l'audience du 15 mai 1815, arrêt y est intervenu, dont les motifs et le dispositif suivent:

« Ouï le rapport ds M. le conseiller Cochard ; les observations de Lassis, avocat du demandeur, celles de Guény, avocat des défendeurs; ensemble les conclusions de M. l'avocat-général Joubert; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

» Vu les articles 1er, 632 et 633 du Code de commerce;

« Attendu, 1° que, suivant l'article 1er, ne sont réputés commerçants que ceux qui exercent des actes de commerce, et qui font du commerce leur profession habituelle; 2° que les articles 632 et 633 contiennent la nomenclature entière et complète de tous les faits qui, seuls, peuvent être considérés comme des actes de commerce, et que, en conséquence, les faits non compris dans ces articles sont étrangers au commerce, et dès lors ne peuvent être considérés comme des actes de commerce proprement dits; que dans le nombre des faits articulés au procès, et sur lesquels la cour d'appel d'Amiens s'est fondée pour déclarer le demandeur en état de faillite, il ne s'en trouve aucun de ceux énoncés dans lesdits art. 632 et 633; d'où il suit que cette cour a violé ledit article 1er, et faussement appliqué lesdits articles 632 et 633; enfin, que l'extrait produit devant la cour, de trente-huit jugements, dont il est parlé dans l'arrêt dénoncé, ne constate autre chose sinon que le demandeur a reçu ou pris la qualité de négociant; mais que les expéditions desdits jugements n'étant pas produites, rien n'indique dans l'arrêt de la cour d'Amiens que les condamnations par eux prononcées aient eu pour cause des opérations de commerce, de la nature de celles exigées par lesdits articles ci-dessus cités, auxquelles se serait livré le demandeur; — la cour casse. etc. . . »

X. Dans l'ancienne jurisprudence, les juridictions consulaires ne pouvaient connaître des contestations relatives aux billets à ordre, que vis-à-vis des souscripteurs et endosseurs commerçants, et elles renvoyaient, à l'égard de ceux qui ne l'étaient pas, devant les tribunaux ordinaires.

Il résultait de ce renvoi de graves inconvénients, et particulièrement en ce que l'endosseur commerçant, ayant un recours légitime contre un endosseur non commerçant, se trouvait obligé de payer avant d'avoir pu exercer ce recours.

L'art. 637 du Code de commerce a fait cesser cet abus, en attribuant aux tribunaux de commerce la connaissance entière des contestations relatives à des billets à ordre, souscrits et endossés tant par des commerçants que par des non commerçants; mais, en soumettant ces derniers à la juridiction commerciale, il n'a pas confondu la nature de leurs obligations avec celle des souscripteurs ou endosseurs commerçants, et il a expressément statué que la contrainte par corps ne pourrait être prononcée contre les souscripteurs et endosseurs des billets à ordre et autres de même nature, qui ne seraient pas commerçants, à moins cependant qu'ils ne se fussent obligés, à l'occasion d'opérations commerciales.

XI. Toute personne, même non commerçante, poursuivie pour l'exécution d'un acte de commerce, est soumise à la juridiction commerciale. (Code de comm., art. 631.)

Cependant, la cour royale de Paris avait décidé qu'il faut être commerçant pour être justiciable du tribunal de commerce; mais, son arrêt ayant été déféré à la cour de cassation, a été annulé, par arrêt du 3 juin 1817, rapporté au mot *Acte de commerce*, § 1, n° VIII.

XII. L'art. 637 du Code de commerce, qui déclare le tribunal de commerce compétent pour connaître des contestations relatives à une lettre-de-change, réputée simple promesse, lorsqu'elle se trouve en même temps revêtue de signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, est-il applicable même au cas où une lettre-de-change, souscrite à la fois par des négociants et par une femme non commerçante, celle-ci prétend que la lettre-de-change ne vaut pas même comme simple promesse à son égard?

La lettre de change acceptée par une femme non commerçante, vaut-elle comme simple promesse à son égard, c'est-à-dire, comme obligation civile, encore bien que l'acceptation ne soit pas précédée d'un *bon* ou *approuvé*, portant la somme en toutes lettres, comme le prescrit l'art 1326 du Code civil, pour les billets ordinaires?

Supposé que cette approbation, portant la somme en toutes lettres, fût nécessaire, la reconnaissance de la dette faite au moment du protêt, par la femme qui a accepté, peut-elle en tenir lieu?

La cour de cassation a expressément résolu la première et la troisième questions pour l'affirmation; mais elle n'a décidé la seconde, dans le même sens, que d'une manière implicite. Voici dans quelles circonstances :

En décembre 1813, le sieur Prevost, négociant, tire une lettre-de-change sur le sieur Prier, aussi négociant, et sur son épouse, non marchande publique. Les mariés Prier acceptent la lettre-de-change en ces termes : *Accepté pour moi et pour mon épouse, que j'autorise à l'effet du présent*, signé *Prier*. Et plus bas : *Accepté*, signé *Catherine*, *femme Prier*.

Protêt, faute de paiement à l'échéance; mais, au moment du protêt, la dame Prier, en présence de son mari, reconnaît la légitimité de la dette.

Le sieur Magnier, porteur de la lettre-de-change, assigne le sieur Prevost en paiement devant le tribunal de commerce de Paris, et celui-ci exerce son recours contre les mariés Prier.

Pour la dame Prier, on a soutenu que son acceptation n'étant point un acte de commerce, d'après l'art. 113 du Code de commerce, elle ne constituait qu'un acte civil, et devait, dès lors, être appréciée d'après les règles du droit commun. Or, l'art. 1326 du Code civil déclare nul tout billet ou promesse qui n'est pas écrit en entier de

la main de celui qui s'oblige, lorsqu'il ne contient pas, outre sa signature, un *bon* ou *approuvé* portant la somme en toutes lettres. D'où la conséquence que l'acceptation de la dame Prier, sur la lettre-de-change, est radicalement nulle à son égard.

Tout ce qui constitue la lettre-de-change et ses effets, a répondu le sieur Prevost, est exclusivement réglé par le Code de commerce, dont l'article 113 a prévu le cas où une femme, non négociante ni marchande publique, s'est bornée a apposer sa signature sur une lettre-de-change. Mais, quel effet attribue-t-il à cette seule signature? *Elle ne vaut à leur égard*, porte-t-il, *que comme simple promesse*. Donc, la signature vaut comme simple promesse : donc, il n'est pas nécessaire qu'elle soit précédée d'un *bon* ou *approuvé* portant la somme en toutes lettres. C'est aussi ce qu'a jugé la cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 31 janvier 1808. (Sirey, 1808, 2e partie, page 95.) — D'ailleurs, la dame Prier est non-recevable à exciper du défaut de bon ou approuvé, parce que au moment du protêt, elle a reconnu la légitimité de la dette.

Le 14 mai 1817, jugement du tribunal de commerce qui condamne la dame Prier au paiement de la lettre-de-change. Et sur l'appel, arrêt de la cour royale de Paris, du 21 novembre, même année, qui confirme la décision des premiers juges. — « Attendu qu'il s'agit ici d'une lettre-de-change, sur laquelle la femme Prier a mis son acceptation dans la forme prescrite par le Code de commerce; que, quoique l'effet d'une semblable acceptation ne puisse, dans certains cas, obliger la femme que comme une simple promesse, il ne s'ensuit point qu'on puisse regarder cette acceptation comme nulle, parce qu'elle ne serait pas conforme à ce qui est exigé par le Code civil pour les engagements sous seing-privé; qu'il n'y a pas, relativement aux acceptations de lettres-de-change, d'autres dispositions que celles du Code de commerce; considérant, d'ailleurs, que, dans la réponse à l'acte de protêt, la femme Prier a elle-même reconnu la dette dont il s'agit. »

Pourvoi en cassation, de la part de la dame Prier, fondé sur deux moyens. Le premier est pris d'une contravention à l'art. 170 du Code de procédure civile, en ce que le tribunal de commerce ne s'est pas d'office déclaré incompétent; car, suivant l'art. 637 du Code de commerce, il peut bien juger les contestations pour lettres-de-change qui portent en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, encore bien qu'à l'égard de ces derniers, les lettres ne soient valables que comme simples promesses; mais il en est autrement lorsque ces lettres ne valent pas même comme simples promesses, ou du moins lorsque c'est le point à décider, comme dans l'espèce. On a fait résulter le second moyen de la fausse application de l'art. 113 du Code de commerce, et de la violation de l'article 1326 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé avait déclaré valable un engagement non commercial, bien qu'il ne fût point revêtu du *bon* ou *approuvé* exigé par l'art. 1326 du Code civil.

Mais aucun de ces moyens ne pouvait être admis; et, par arrêt de la section civile, du 28 avril 1819, au rapport de M. Pajon, — « la cour, en ce qui touche le moyen résultant d'une prétendue incompétence du tribunal de commerce du département de la Seine, — attendu qu'aux termes de l'art. 637 du Code de commerce « lorsque « les lettres-de-change ou billets à ordre porteront « en même temps des signatures d'individus né- « gociants et d'autres non négociants, le tribunal « de commerce en connaîtra ; » et que, dans l'espèce, la lettre-de-change dont il s'agissait était revêtue de la signature de négociants, et de celle de la demanderesse; — en ce qui touche le moyen du fond, — attendu que l'arrêt ayant déclaré, en fait, que lors du protêt de la lettre-de-change dont il s'agissait, la demanderesse avait reconnu la dette, il ne pouvait y avoir lieu à l'application de l'art. 1326 du Code civil : — rejette... »

On voit que la cour a évité de décider, en pur point de droit, notre deuxième question, et qu'elle a voulu borner sa décision à l'espèce particulière. Mais, de deux choses l'une : ou la reconnaissance de la dame Prier, au moment du protêt, était verbale, et alors, suivant les art. 1326, 1341 et 1355 du Code civil combinés, elle était sans effet; ou elle était écrite, et ne contenait pas le *bon* ou *approuvé* de la somme en toutes lettres, et dans ce cas elle était nulle, d'après les art. 1326, 1337 et 1338 du même Code. Ainsi, cette reconnaissance ne pouvait, en réalité, être d'aucun poids pour la rigueur du droit; elle ne pouvait valoir que comme considération. Nous en tirons la conséquence que l'arrêt a implicitement résolu notre deuxième question pour l'affirmative.

C'est dans ce sens, au surplus, que l'ont expressément decidée les cours de Bruxelles et de Paris; et, par les raisons qu'a fait valoir le sieur Prevost, devant le tribunal de commerce de Paris, nous pensons que cette jurisprudence doit être suivie.

XIII. Les artisans qui achètent des marchandises pour les revendre, après les avoir travaillées et mises en œuvre, sont-ils réputés commerçants; et, en cas de faillite, peuvent-ils être poursuivis comme banqueroutiers?

La cour de cassation a décidé l'affirmative, par arrêt ci-après, du 5 novembre 1812, rendu au rapport de M. Aumont, et sur les conclusions de M. Merlin :

« La cour, — attendu, en droit, que par l'article 1er du Code de commerce, sont déclarés *commerçants ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle;* que le même Code répute acte de commerce, par son art. 632, *tout achat de denrées et marchandises*

pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre; qu'il resulte, nécessairement, de ces définitions, que le serrurier qui achète du fer, qu'il revend après l'avoir travaillé et converti en objets de son état, exerce des actes de commerce; que, faisant de ces actes sa profession habituelle, il est dans la classe des individus déclarés commerçants par le Code cité; qu'aux termes de l'art. 593 de ce Code, est *banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouve dans un ou plusieurs des cas suivants, savoir* 1°....; 2° *s'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers;* et que la banqueroute frauduleuse est un crime punissable, d'après l'art. 402 du Code pénal, de la peine des travaux forcés à temps; — attendu, en fait, que Jean-Baptiste Hervet est serrurier en bâtiments, et que, d'après l'arrêt attaqué, il est déclaré prévenu d'*avoir détourné ses marchandises et effets mobiliers*; qu'il est donc prévenu d'un fait caractéristique de la banqueroute frauduleuse, conséquemment d'un fait qualifié crime par la loi; qu'ainsi, en le mettant en accusation, et en le renvoyant devant la cour d'assises du département de la Seine, la cour d'appel de Paris a fait une exacte et juste application des lois de la matière: — rejette...»

XIV. Les cabaretiers sont-ils commerçants?

Oui, puisqu'ils achètent des boissons pour les revendre, et en font leur profession habituelle. C'est aussi ce qu'a jugé la cour de cassation, sur le pourvoi d'office de M. le procureur-général, par arrêt du 17 avril 1813, au rapport de M. Oudart, dont voici les termes :

« Vu l'art. 442 du Code d'instruction criminelle; vu aussi les articles 593, 1er et 632 du Code de commerce; et attendu que Catherine Montano, veuve Vercelli, cabaretière de profession, avait été accusée d'avoir commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant son argent, ses meubles et effets en fraude et au préjudice de ses créanciers, et notamment de ceux qui lui avaient vendu des vins, qu'elle avait ensuite revendus partie en gros, partie en détail; que ces faits ont été reconnus constants par la cour spéciale extraordinaire séante à Cuzal; que néanmoins cette cour a déclaré ladite Catherine Montano non convaincue du crime de banqueroute frauduleuse, sur le motif qu'en sa qualité de cabaretière, ni comme ayant acheté quelques chariots de vins pour les revendre en gros, elle ne pouvait être considérée comme commerçante dans le sens de la loi; qu'en jugeant ainsi, cette cour à violé les dispositions du Code de commerce ci-dessus citées, qui déclarent banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers; qu'elle a de même violé les dispositions du même Code, qui qualifient de commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle, et qui réputent actes de commerce tout achat de denrées et marchandises, pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre; — la cour casse et annule, dans l'intérêt de la loi, etc. »

XV. Un directeur d'agence ou de bureau d'affaires, est-il réputé commerçant?

L'affirmative n'est pas douteuse, d'après les articles 1er et 632 du Code de commerce, et la cour de cassation l'a ainsi décidé par arrêt du 18 novembre 1813, au rapport de M. Benvenuti, dont voici les motifs :

« La cour, — attendu.... que le prospectus du bureau d'agence de Paul Detenre, était général pour toutes espèces d'affaires; qu'il comprenait les affaires de commerce; que le condamné, agissant journellement conformément à son prospectus, avait donc la qualité de commerçant aux termes de l'art. 1er du Code de commerce; que sa cessation de paiements étant survenue à raison des affaires de son cabinet, elle est nécessairement survenue à raison d'affaires de commerce; qu'elle a donc eu le caractère de faillite, et non pas seulement celui de simple déconfiture; que l'accusation portée dans l'arrêt de la cour d'appel présentant contre le condamné un ou plusieurs faits déterminés dans l'art. 593 du Code de commerce, elle a légalement saisi la cour d'assises de la connaissance d'un crime de banqueroute frauduleuse; qu'il en a été de même pour l'accusation du fait connexe de banqueroute simple, d'après l'art. 587 du même Code; que si le condamné a été déclaré non coupable à raison de la banqueroute frauduleuse, les faits reconnus contre lui, relativement au délit de banqueroute simple, ont justifié la condamnation correctionnelle qui a été prononcée par l'arrêt de la cour d'assises; — rejette.... »

XVI. Les articles 634 et 638 du Code de commerce, ont assimilé aux commerçants, les receveurs, payeurs et percepteurs des deniers publics, quant à la compétence du tribunal de commerce, pour les billets qu'ils souscrivent. Le dernier de ces articles porte textuellement que les billets souscrits par *les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics, seront censés faits pour leur gestion lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.*

Ainsi, tout ce qui a été dit relativement aux commerçants sur la nature des engagements qu'ils contractent, en souscrivant et endossant des billets à ordre et autres effets de même nature, est également applicable à tous ces comptables.

Mais ce serait une grande erreur que de penser que les comptables publics doivent être rangés dans la classe des commerçants, parce qu'ils sont autorisés à souscrire et endosser des lettres-de-change et des billets de commerce pour la transmission des deniers de leurs recettes, et pour toutes les opérations qui s'y rapportent.

« Ces opérations, a dit le ministre du trésor public, dans un rapport du 4 août 1813, qui facilitent l'accomplissement des devoirs d'un comptable, toutes décrites dans les journaux du comptable, ne lui constituent pas une maison de banque particulière, ni un commerce indépendant de sa qualité principale..... *Sont commerçants*, porte l'art. 1er du Code de commerce, *ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle.* Les fonctions des comptables consistent dans la recette, le paiement, le mouvement des deniers publics, la tenue de leurs écritures, la reddition de leurs comptes. Voilà leur profession principale et habituelle. Les procédés qu'ils empruntent du commerce, pour le mouvement des deniers publics, ne les constituent pas plus en état de commerçants, qu'ils ne peuvent l'être par les formules qu'ils empruntent aussi du commerce pour la tenue de leurs écritures. Aussi les comptables ne sont-ils pas assujettis au droit de patente qui se paie par les commerçants. Aussi remarque-t-on que les comptables ne sont pas, *en général*, et pour tous leurs actes, justiciables des tribunaux de commerce, puisqu'il a fallu une disposition expresse consignée dans l'art. 634, pour autoriser les tribunaux de commerce à connaître *de leurs billets seulement.* »

XVII. La loyauté et la bonne foi doivent être la base du commerce, et seront toujours les seules véritables sources de sa prospérité.

Une expérience affligeante n'a malheureusement que trop prouvé qu'il existait souvent, entre les maris et les femmes, des collusions spoliatrices des droits des créanciers, et qui tendaient à faire passer aux femmes les débris de la fortune de leurs maris, dans le cas où leurs affaires viendraient à se déranger.

Le Code de commerce s'est occupé de la répression de cet abus aussi désastreux dans ses effets qu'immoral et frauduleux dans son principe.

L'art. 1er du titre VIII de l'ordonnance de 1673, avait ordonné, à peine de nullité, que dans tous les pays, où le régime de la communauté était établi par la coutume, ou par l'usage, la clause des contrats de mariage des commerçants qui y aurait dérogé, serait publiée et insérée dans un tableau exposé en lieu public.

Le Code de commerce ne s'est pas borné à renouveler cette disposition, il l'a étendue sous deux rapports. D'une part, le régime de la communauté étant devenu le droit commun de tout le royaume, la restriction de la publicité de la clause dérogeant à cette communauté, aux pays où la communauté était en usage, ne pouvait plus avoir lieu, et l'observation de cette formalité devait être étendue à toute la France. C'est la première extension qu'a reçue l'article 1er du titre VIII de l'ordonnance de 1673.

La seconde consiste en ce que ce n'est pas seulement la clause portant séparation contractuelle entre époux commerçants, qui doit être rendue publique, comme le prescrivait l'ordonnance de 1673; mais tous les contrats de mariage, généralement et indistinctement, entre époux commerçants, ou dont l'un seulement est commerçant, doivent être transmis par extrait, dans le mois de leurs dates, aux greffes et chambres désignés par l'art. 872 du Code de procédure civile, pour être exposés dans un tableau à ce destiné, conformément au même article.

L'art. 67 du Code de commerce qui contient ces dispositions, détermine, en outre, ce que doit contenir l'extrait des contrats de mariage des commerçants, dont il prescrit le dépôt et l'affiche. Il veut que cet extrait énonce, *si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.*

XVIII. L'article 1er du titre VIII de l'ordonnance de 1673 prononçait la peine de nullité de la clause portant séparation contractuelle, en cas d'omission de la publication et de l'affiche qu'il prescrivait de cette clause. Le Code de commerce n'a pas prononcé de peine contre les époux, en cas d'omission du dépôt qu'il prescrit des contrats de mariage des commerçants; il ne les charge pas même de l'exécution de cette formalité; c'est au notaire, qui a reçu le contrat, qu'il en impose l'obligation; il la lui impose sous peine « de 100 francs d'amende, et *de destitution et responsabilité envers les créanciers*, s'il est prouvé « que l'omission soit la suite d'une collusion. » (Art. 68.) Il était impossible de constituer une plus forte garantie du dépôt des contrats de mariage entre époux commerçants, ou dont l'un est commerçant.

XIX. Il peut arriver que des époux, qui n'étaient point dans le commerce au moment de leur union, embrassent cette profession postérieurement à leur mariage; le législateur n'a pas voulu que, dans ce cas, les stipulations de leurs contrats de mariage demeurassent inconnues et exemptes de la publicité à laquelle il soumettait les contrats de mariage entre époux commerçants. L'art. 69 du Code de commerce impose à tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrassera le commerce après son mariage, l'obligation de faire, dans le mois, à compter du jour où il aura ouvert son commerce, la remise de l'extrait de son contrat de mariage, ainsi et de la manière prescrite par l'article 67, *à peine, en cas de faillite, d'être poursuivi comme banqueroutier frauduleux.*

XX. Enfin, et pour étendre à tous les commerçants, sans aucune exception, la mesure prescrite par son art. 67, le Code de commerce a ordonné par son art. 70, que tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, antérieurement à sa promulgation, et faisant le commerce au moment de cette promulgation, serait tenu de faire la remise de l'extrait de son con-

trat de mariage, dans la forme prescrite par l'art. 67, et ce, sous les peines portées par l'article 69, dans l'année à compter du jour de cette même promulgation.

XXI. On voit que, dans les cas exprimés aux art. 69 et 70, ce n'est point le notaire qui a reçu les contrats de mariage, qui est chargé de faire le dépôt prescrit par l'art. 67, et que cette obligation est imposée aux époux; la raison en est que, dans le cas de l'art. 69, il s'agit d'un contrat fait avant que ni l'un ni l'autre des époux fût commerçant, tandis que, dans le cas de l'art. 70, il s'agit d'un contrat passé avant la promulgation du Code de commerce, et que, dans l'un comme dans l'autre cas, le notaire pouvant très-facilement ignorer si les époux, dont il a reçu le contrat, sont ou non dans l'un des cas prévus par ces articles, il ne pouvait pas être chargé de leur exécution.

XXII. Mais les formalités prescrites par le Code de commerce, pour la publicité des séparations de biens conventionnelles, s'appliquent-elles aux séparations judiciaires?

S'y appliquent-elles, surtout si la séparation a été prononcée avant la publication du Code de commerce?

L'inobservation de ces formalités suffit-elle, en cas de faillite, pour mettre l'époux, contre qui la séparation a été prononcée, en prévention de banqueroute frauduleuse?

La cour de cassation a décidé que non, dans l'espèce suivante :

Les 6 et 8 juin 1784, contrat de mariage devant notaires à Paris, entre le sieur de Marguerye, militaire, et la demoiselle de D....., avec stipulation de communauté. — Le 29 septembre 1792, jugement arbitral rendu, à Paris, par un tribunal de famille, conformément à la loi du 24 août 1790, qui déclare la dame de Marguerye séparée de son mari, et condamne celui-ci à lui restituer une somme de 81,121 liv., qu'il a reçue à compte de sa dot. — Ce jugement est homologué; et, en conséquence, par procès-verbal du 6 avril 1793, la dame de Marguerye fait saisir et vendre judiciairement tous les meubles de son mari. — En 1806, le sieur de Marguerye est nommé receveur général du département du Cher, où, indépendamment de ses fonctions, il a tenu une maison de banque particulière. — Le 24 juillet 1810 il suspend ses paiements, et, le même jour, un jugement du tribunal le commerce le déclare en état de faillite. — Après ce jugement, le ministère public le poursuit comme banqueroutier frauduleux; et, le 21 mars 1813, un arrêt de la cour d'appel de Bourges le renvoie devant la cour d'assises, en état de prévention de banqueroute frauduleuse. Cet arrêt est motivé sur ce que le sieur de Marguerye n'a pas satisfait aux art. 69 et 70 du Code de commerce, concernant la remise, aux greffes et chambres désignés par l'art. 872 du Code de procédure civile, des contrats de mariage des époux séparés de biens, ou mariés sous le régime dotal, qui embrasseraient la profession de commerçants.

Le sieur de Marguerye s'est pourvu en cassation, pour fausse application des articles cités du Code de commerce. Il a soutenu qu'ils n'ont pour objet que la publicité des séparations conventionnelles, et qu'ils ne s'appliquent pas aux séparations judiciaires, surtout à celles qui ont été prononcées et exécutées avant le Code, conformément aux lois anciennes.

Ces moyens ont été accueillis; et, par arrêt du 9 septembre 1813, au rapport de M. Coffinhal et sur les conclusions de M. Merlin, — « la cour, — vu les art. 65, 66, 67, 68, 69 et 70 du Code de commerce; — attendu que ni les articles 65 et 66, qui prescrivent ou les règles à suivre pour la poursuite, instruction et jugement des demandes en séparation de biens, ou les formalités qui, dans l'exécution des jugements prononçant une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, peuvent mettre les créanciers à portée d'assurer leurs droits; ni les art. 67 et 68, relatifs, l'un, à la transmission par extrait des contrats de mariage entre époux, dont l'un serait commerçant, aux greffes et chambres désignés par l'art. 872 du Code de procédure civile, pour être exposés au tableau, conformément au même article, et l'autre, à l'obligation imposée au notaire de faire lui-même la remise ordonnée par l'article précédent, ne peuvent s'appliquer ni à une demande formée et instruite, ni à un jugement de séparation de biens, rendu avant la publication de ce Code, et qui, dans son exécution, a été soumise aux formalités que les lois anciennes exigeaient uniquement entre non-marchands et négociants, telles que la vente publique des meubles et effets du mari, en vertu de la sentence de séparation, pour prévenir l'effet des séparations clandestines;

« Attendu, d'ailleurs, que l'application des dispositions pénales, relatives aux banqueroutiers frauduleux, n'est point attachée à l'inobservation desdits articles;

« Attendu enfin que les art. 69 et 70, en assujettissant tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, et tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui l'exercerait au moment de la publication de la loi à la publication de son contrat de mariage, n'ont eu pour objet que les séparations contractuelles ou exclusions de communauté, et non les séparations judiciaires sujettes à des formalités particulières qui en assurent par elles-mêmes la publicité, et encore moins les séparations judiciaires préexistantes, opérées sous l'empire des anciennes lois, et conformes à

ce qu'elles prescrivaient, et avec d'autant plus de raison, que même la législation actuelle ne prononce, ainsi qu'il a été observé, aucune peine pour l'inobservation de ce que prescrivent les art. 69 et 70, et qu'on ne peut étendre les dispositions pénales d'un cas à un autre ;

» Attendu, en fait, que le sieur de Marguerye s'était marié en 1784 ; que son contrat de mariage portait stipulation de communauté ; que, sous ce rapport, il n'était sujet à aucune formalité pour en faire connaître les dispositions, et ne le serait pas même aujourd'hui ; qu'en 1792, sa femme avait obtenu sa séparation de biens, laquelle avait été suivie de la vente publique des meubles et effets du mari, constatée par un procès-verbal ; qu'ainsi l'inobservation des formalités prescrites, soit par les art. 69 et 70, soit par les autres articles du Code de commerce ci-dessus cités, ne peut constituer le sieur de Marguerye en prévention de banqueroute frauduleuse, et le soumettre à l'application des dispositions du Code pénal contre ce crime, et que la cour d'appel de Bourges en a fait une fausse application par la mise en accusation du sieur de Marguerye, prononcée sur le seul fondement de la contravention à ces articles ; — casse, etc. »

XXIII. Quels sont les droits des femmes sur les biens de leurs maris, lorsqu'ils tombent en faillite ?

Voyez *Faillite*, § x.

COMMETTANT. C'est ainsi qu'on appelle celui qui charge une autre personne d'une ou de plusieurs affaires.

Quelles sont ses obligations en fait de commerce ? Voy. *Commissionnaire*.

COMMINATOIRE. On appelle clause comminatoire dans un contrat, celle qui ne doit pas être exécutée à la rigueur. C'est dans le même sens qu'on dit que la disposition d'une loi est purement *comminatoire*.

Avant le Code civil, les clauses pénales n'étaient que comminatoires, et leurs effets n'étaient définitivement acquis que lorsque des jugements en avaient ordonné l'exécution. Le Code a innové sur ce point.

Voy. *Clause pénale*, n°s II et III.

L'art. 1029 du Code de procédure civile, placé sous la rubrique des *dispositions générales*, porte que « aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code, n'est comminatoire. »

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Avant le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, c'était ainsi qu'on désignait les officiers du ministère public. Sous la constitution de l'an III, on les appelait *commissaires du pouvoir exécutif* ou *commissaires du directoire exécutif*. Sous la loi du 18 août 1792, ils étaient nommés *commissaires nationaux*. La loi du 24 août 1790 les qualifiait de *commissaires du roi*.

Voy. *Ministère public*.

COMMISSAIRES DE POLICE. Ce sont des officiers établis dans les villes populeuses, pour veiller à ce que les citoyens jouissent de la sûreté et de la tranquillité, prévenir les délits, rechercher et poursuivre ceux qui ont enfreint les lois répressives.

I. L'établissement des commissaires de police est fort ancien ; mais leur institution, telle qu'elle est aujourd'hui, ne remonte qu'à l'année 1791.

Les offices des anciens commissaires de police ayant été supprimés en 1790, une loi du 29 septembre 1791 ordonna : « Qu'il serait établi, par « le Corps législatif, des commissaires de police « dans toutes les villes du royaume où on les ju- « gerait nécessaires, d'après l'avis des autorités « administratives. » La même loi déterminait leurs fonctions et le mode de fixation de leur traitement.

Suivant une autre loi du 8 juin 1792, les commissaires de police, établis en vertu de ce e du 29 septembre 1791, étaient élus pour deux ans dans les formes déterminées par l'élection des municipalités, et pouvaient être réélus à chaque nouvelle nomination.

D'après cette même loi, les commissaires de police ne pouvaient être révoqués dans le cours de leur exercice ; mais ils pouvaient être destitués pour forfaiture jugée.

En cas de vacance dans la seconde année de l'élection, le conseil-général de la commune pouvait commettre pour l'exercice de ces fonctions, un citoyen actif et éligible de la commune. Si la vacance arrivait dans la première année, il était pourvu au remplacement dans une assemblée extraordinaire des citoyens actifs convoqués d'après une délibération du conseil général de la commune.

La nomination des commissaires de police fut ensuite attribuée, par une loi du 24 ventose an III, au comité de sûreté générale. Postérieurement et par une loi du 19 vendémiaire an IV, titre II, article 12, elle fut conférée aux administrations municipales.

Le Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV, liv. 1er, tit. II, art. 25 et 26, attribuait aussi aux administrations municipales le choix et la révocation des commissaires de police ; il contenait, d'ailleurs, de nouvelles dispositions relativement aux nouvelles attributions de ces commissaires.

Par l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, art. 41, la nomination des commissaires de police fut réservée au chef du gouvernement, et un arrêté postérieur du 19 nivose an VIII, statua qu'ils seraient nommés sur la présentation du ministre de la police générale.

Ce mode est aujourd'hui consacré par l'art. 14 de la Charte constitutionnelle. « Le roi, y est-il « dit, nomme à tous les emplois d'administration « publique. »

Quand au nombre des commissaires de police, il est réglé par l'art. 12 de la loi du 28 pluviose an VIII. Il y en a un dans les communes de 5 à 10 mille habitants; dans les villes où la population excède 10 mille habitants, il y a un commissaire de plus par 10 mille d'excédant. Toutefois il n'est pas nécessaire qu'une commune ait, par exemple, 20 mille habitants, pour qu'on y établisse deux commissaires de police. Il suffit que sa population soit de 15 à 20 mille habitants.

Dans les villes où il n'y a point de commissaires, la police est exercée par le maire; et, à défaut de celui-ci, par un adjoint du maire. (Code d'inst. crim., art. 11.)

L'adjoint n'a pas besoin de délégation pour remplacer le maire absent, malade, occupé à d'autres fonctions ou empêché (arrêt de la cour de cassation du 9 frimaire an XIII). L'empêchement légal est présumé jusqu'à preuve contraire.

II. Le traitement des commissaires de police a été réglé par deux actes du gouvernement.

Le premier est un arrêté du 23 fructidor an III. Il porte que le traitement des commissaires de police est :

A Paris, de 4,000 fr.;

A Lyon, Bordeaux et Marseilles, de 2,400 fr.;

Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, de 1,800 fr.;

Dans les villes de 25,000 jusqu'à 40,000, de 1,500 fr.;

Dans les villes de 15,000 jusqu'à 25,000, de 1,200 fr.;

Dans les villes de 10,000 jusqu'à 15,000, de 1,000 fr.;

Dans les villes qui ont moins de 10,000 habitants, le traitement n'est fixé, définitivement, que sur l'avis du préfet, et après que le conseil municipal a émis son vœu.

Par l'art. 5 du même arrêté, les conseils municipaux des villes au-dessus de 10,000 habitants, sont autorisés à faire des observations sur la fixation portée audit arrêté du traitement de leurs commissaires de police, c'est-à-dire à proposer l'augmentation ou la réduction de ce traitement. Toutefois cette faculté n'entraîne pas celle de voter la réduction des commissaires de police, lorsqu'il n'excède pas la proportion réglée par l'art. 12 de la loi du 28 pluviose an VIII. (Voyez un arrêté du gouvernement, relatif aux commissaires de police d'Abbeville et d'Amiens, en date du 4 ventose an XI. — Bulletin des lois, 254, série 3e.)

Le deuxième est un arrêté du 17 germinal an XI, il porte, art. 4, « que les commissaires de police des villes, dont la population est au-dessous de 10,000 ames, recevront un traitement qui ne pourra excéder 800 fr.

III. Les frais de bureau des commissaires de police ont été réglés par un décret du 22 mars 1813 (non inséré au Bulletin des lois.)

Ces frais sont, à Paris, de 2,000 fr.;

A Lyon, Bordeaux et Marseilles, de 800 fr.;

Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, de 600 fr.;

Dans les villes de 25,000 jusqu'à 40,000, de 450 fr.;

Dans les villes de 15,000 jusqu'à 25,000, de 350 fr.;

Dans celles de 10,000 jusqu'à 15,000, de 250 fr.; et dans les autres villes, de 200 fr.

Ces traitements et frais de bureau sont payés sur les fonds municipaux, et portés au budget de chaque commune.

Mais il est à remarquer que les fixations portées pour Paris à l'arrêté du 23 fructidor an IX, et au décret du 22 mars 1813, ont été modifiées par des actes particuliers qui ne se trouvent pas au Bulletin des lois.

IV. Les commissaires de police portent l'habit noir complet, chapeau français uni (arrêté du 17 floréal an VIII), écharpe de soie bleue, à franges de la même couleur (décision ministérielle du 26 juillet 1814.)

Il convient que les commissaires de police soient revêtus de leur costume, lorsque surtout ils exercent la police judiciaire : cependant un procès-verbal ne serait pas nul, parce qu'il n'y serait pas fait mention que le commissaire, qui l'a rédigé, était en costume. (Arrêts de la cour de cassation des 9 nivose an XI, et 6 juin 1807.)

Voyez *Procès-verbal*, § 1, n° III.

V. Les fonctions des commissaires de police sont de deux genres : *fonctions administratives* et *fonctions de police judiciaire.*

Comme officiers de police administrative, les commissaires de police sont spécialement chargés de prévenir les délits. Ils surveillent et assurent l'exécution des lois et réglements, en ce qui concerne les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux.

Ces objets sont, entres autres, principalement tout ce qui intéresse la société et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction d'exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments, des objets qui puissent nuire par leur chûte, et celle de jeter des choses qui puissent blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles;

Le soir, de prévenir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes, accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte dans les lieux publics, les bruits et at-

troupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens;

Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, au mètre, ou à la mesure de capacité, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente;

Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionés par les insensés ou furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces;

Le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels, qu'incendie, épidémie, épizootie, etc.;

L'inspection des fours et cheminées, la vente du pain et de la viande, au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée.

L'observation des réglements relatifs aux matières d'or et d'argent, à la vente des substances vénéneuses, et à la tenue des registres que doivent avoir les aubergistes, les maîtres-d'hôtels garnis et logeurs, les pharmaciens, les brocanteurs, les orfévres, les armuriers, et autres artisans;

Les établissements, ateliers ou fabriques qui peuvent nuire à la sûreté ou à la salubrité de la ville, etc.

Considérés sous le rapport de leurs fonctions purement administratives, les commissaires de police sont les agents nécessaires des administrations municipales. Ils doivent à ces administrations un compte habituel et journalier de leurs opérations. Ils doivent les instruire régulièrement de tous les faits qui intéressent le bon ordre, la tranquillité, la sûreté des habitants. Mais, dans l'exercice des fonctions judiciaires qui leur sont déléguées par les lois, ils sont tout à fait indépendants de l'autorité administrative.

VI. Les fonctions des commissaires de police, relativement à la police judiciaire, consistent à rechercher les contraventions, les crimes et les délits qu'ils n'ont pu prévenir, à en rassembler les preuves et à en livrer les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir.

Ces fonctions furent d'abord déterminées, soit par les lois du 29 septembre 1791, et 19 vendémiaire an IV, ci-dessus citées, soit par les art. 19, 20, 21, 22, 23, 28, 39, 36, et 542 du Code du 3 brumaire an IV. L'art. 1er de la loi du 27 ventose an VIII, les chargea, en outre, de remplir les fonctions du ministère public, près les tribunaux de police simple, et l'art. 4 de la loi du 7 pluviose an IX, étendant l'art. 36 du Code du 3 brumaire an IV, les autorisa, non-seulement à dénoncer au magistrat de sûreté, les crimes et les délits de la compétence des tribunaux correctionnels et des cours de justice criminelle, mais encore à dresser les procès-verbaux qui y seraient relatifs, et même à faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit et sur la clameur publique.

C'est aujourd'hui dans le Code d'instruction criminelle, que se trouve la règle de leurs fonctions judiciaires; elles sont de deux espèces. Les unes leur sont attribuées directement, les autres en qualité d'auxiliaires du procureur du roi.

Les commissaires de police sont directement chargés par l'art. 11 du Code d'instruction criminelle, de rechercher les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes champêtres et forestiers, à l'égard desquels ils ont concurrence et même prévention; d'où il suit, que quand un commissaire de police a, le premier, commencé la recherche et la poursuite d'une contravention rurale ou forestière, il peut continuer la procédure, alors même que le garde champêtre ou forestier surviendrait pour constater lui-même cette contravention.

Il suit encore de cet article, combiné avec les art. 16, et 20, que les commissaires de police sont autorisés à constater les délits ruraux et forestiers de la compétence de la police correctionnelle; car si, d'une part, l'art. 11 établit la concurrence entre les commissaires de police et les gardes champêtres et forestiers, et accorde même la prévention aux premiers; de l'autre, les gardes champêtres et forestiers sont expressément chargés par l'art. 16, de rechercher et constater les atteintes portées aux propriétés rurales et forestières, lors même qu'elles sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

Aux termes du même art. 11, les commissaires de police sont chargés de recevoir les rapports, dénonciations et plaintes relatifs aux contraventions de police, et de consigner, dans les procès-verbaux qu'ils rédigent, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou les indices à la charge de ceux qui en sont présumés coupables.

Ils doivent, en outre, remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police. (Art. 15, 20, 21, 144, 145, 146, 148, 153, 156 du Code d'instr. crim.)

Comme officiers de police, auxiliaires des procureurs du roi, les commissaires de police sont chargés, par les art. 48, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle, de recevoir les dénonciations et plaintes de tous crimes et délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles, et en cas de flagrant délit, ou de réquisition de la part d'un maître de maison, de recevoir les

déclarations, de faire les visites et autres actes attribués au procureur du roi, par les art. 32 et suivants, jusques et inclus l'art. 46, à la charge de suivre les formes et les règles établies au chapitre III *des Procureurs du roi.*

Hors les cas de flagrant délit, de réquisition de la part d'un maître de maison, et des contraventions mentionnées aux art. 11 et 16, les commissaires de police doivent se borner, aux termes des art. 29, 53 et 54 du Code, à instruire les procureurs du roi des crimes et délits dont ils ont acquis la connaissance, et à leur transmettre les déclarations, procès-verbaux et autres actes qui y sont relatifs.

Il est quelquefois arrivé qu'en pareil cas, les procès-verbaux ont été adressés à l'autorité administrative, et qu'ainsi, les procureurs du roi n'ont été saisis des affaires criminelles et correctionnelles, que par l'intermédiaire de l'administration; cette manière de procéder est irrégulière, et présente plusieurs inconvénients. Elle retarde l'expédition des affaires. Par suite des lenteurs qu'elle entraîne, les preuves peuvent dépérir ou se trouver tout-à-fait anéanties. D'ailleurs, l'autorité judiciaire, qui est indépendante, qui est seule chargée de la punition des crimes et délits, se trouverait, par un tel système, soumise à l'influence d'une autre autorité, et se verrait dans l'impuissance d'agir, si l'administration négligeait ou ne jugeait pas convenable de lui donner connaissance et de lui transmettre les pièces.

Un commissaire de police compromettrait gravement sa responsabilité, en manquant aux obligations que la loi lui impose à cet égard, envers les membres du ministère public, et cette responsabilité serait partagée par les fonctionnaires qui auraient autorisé une telle violation des règles établies. Les commissaires de police exercent, sous l'autorité des cours royales, et sous l'influence des procureurs-généraux, les fonctions qui leur sont dévolues par le Code. Ils doivent des rapports à l'autorité administrative, sur tout ce qui intéresse l'ordre public; ils doivent même, quand ils en reçoivent l'ordre, lui donner extrait ou expédition de leurs procès-verbaux; mais c'est aux procureurs du roi que les actes doivent être adressés en original, *directement et sans délai.*

Au reste, quoique la loi ne semble charger les commissaires de police de dresser les procès-verbaux qu'en cas de crimes et de flagrant délit, cependant l'usage est qu'ils en dressent aussi hors le cas de flagrant délit, et même quand il s'agit d'un fait correctionnel. Si, dans ce dernier cas, leurs procès-verbaux paraissent n'avoir pas la même force, ils servent au moins de renseignements. Il arrive souvent, d'ailleurs, qu'un fait qui, dans le principe, a paru purement correctionnel, est reconnu un véritable crime, par la preuve ultérieure des circonstances aggravantes qui avaient échappé aux premières recherches.

VII. Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les commissaires de police exercent leurs fonctions dans toute la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés. Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs; ils indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions. (Code d'instr. crim., art. 12.)

Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable aux cas où les commissaires de police doivent remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police. Il résulte, en effet, de l'art. 144 du même Code, que dans les communes où il y a plusieurs commissaires de police, le procureur-général doit nommer celui ou ceux qui seront chargés d'exercer le ministère.

Lorsqu'un des commissaires de police d'une même commune se trouve légitimement empêché, celui de l'arrondissement le plus voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé. (*Ibid.*, art. 13.)

Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou, à défaut de celui-ci, l'adjoint du maire le remplace, tant que dure l'empêchement.

VIII. Tous les actes, procès-verbaux et jugements concernant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique, c'est-à-dire, la poursuite des *crimes*, sont déclarés exempts de la formalité de l'enregistrement, par la loi du 22 frimaire an VII (art. 70, § 3, n° 9). Mais, aux termes du § 1er, même article, et de l'art. 74 de la loi du 25 mars 1817, tous les rapports et procès-verbaux de contraventions doivent être visés pour timbre et enregistrés en *debet.*

Quant aux plaintes et dénonciations, elles doivent être dressées sur papier timbré, et enregistrées.

IX. La loi du 21 septembre 1790 porte que « dans le cas où il y aura procès-verbal dressé par « les commissaires de police, ils en tiendront note « sommaire sur un registre coté et paraphé par « l'un des officiers municipaux, et qu'ils trans- « mettront au juge de paix la minute même du « procès-verbal avec les effets volés, les pièces de « conviction, et la personne saisie ».

Ce n'est plus, aujourd'hui, aux juges de paix que les procès-verbaux doivent être transmis.

S'ils constatent des crimes ou délits, ils doivent être adressés en minute, avec les pièces de conviction, au procureur du roi (art. 29, 53, 54 du Code d'instr. crim.). S'ils ne constatent que des

contraventions de simple police, les commissaires doivent les retenir pour procéder devant les tribunaux de simple police; et, s'il y a plusieurs commissaires de police dans la même commune, les procès-verbaux, dans ce dernier cas, doivent être remis à celui d'entr'eux que le procureur-général a désigné pour faire le service du ministère public près le tribunal. (Art. 15, 16 et 20.)

X. Les commissaires de police ne doivent pas rédiger de procès-verbaux sur de simples renseignements, ou sur des rapports de quelque personne que ce soit. Un tel procès-verbal serait radicalement nul. Il renfermerait un véritable faux si, n'y mentionnant pas qu'il est rédigé sur de simples renseignements ou rapports, le commissaire paraissait avoir personnellement constaté la contravention. Ainsi, en cas de plaintes, dénonciations, ou rapport d'une contravention, quand la contravention a besoin d'être constatée, et que surtout il intéresse la sûreté ou la salubrité publique, le commissaire qui a reçu un de ces actes doit se transporter de suite sur les lieux. Mais si, à raison des circonstances, son transport était inutile, il doit se borner à transmettre au ministère public les renseignements qu'il a recueillis, s'ils sont de nature à motiver une poursuite.

Les appariteurs et autres employés de la police, même assermentés, n'ont aucun caractère pour dresser des procès-verbaux, parce qu'ils ne l'ont point reçu de la loi, et qu'elle seule peut le conférer. (Arrêt de la cour de cassation, du 21 juillet 1814)

XI. Suivant l'art. 154 du Code d'instruction criminelle, les tribunaux de police ne peuvent, *à peine de nullité*, admettre le prévenu à faire preuve, par témoins, outre et contre le contenu des procès-verbaux ou rapports, des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions *jusqu'à inscription de faux;* mais, il ne désigne pas quels sont les officiers de police qui ont ce pouvoir; en sorte que, pour les connaître, il faut recourir à la législation antérieure. La loi du 15 septembre 1791, art. 13 et 14, titre VIII, ne donne cette faculté qu'aux *gardes-forestiers.*

Ainsi les procès-verbaux des officiers de police, autres que les gardes-forestiers, ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, aucune loi ne leur attribuant ce privilége; mais ces procès-verbaux font foi jusqu'à la preuve contraire, des délits et contraventions qu'ils constatent, et il y aurait lieu d'annuler ou de casser le jugement qui, sur la simple dénégation du prévenu, et sans qu'il eût produit aucune preuve contraire, aurait jugé insuffisante la preuve résultante de ces procès-verbaux. C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts de la cour de cassation.

Voy. *Procès-verbal*, § II.

XII. La loi du 22 juillet 1791, titre I, art. 18, obligeait les commissaires de police à rédiger leurs procès-verbaux en présence de deux des plus proches voisins. Cette disposition a été implicitement abrogée par l'art. 294 du Code du 3 brumaire an IV; et la cour de cassation a jugé, par arrêts des 6 juin et 28 août 1807, que les commissaires de police et les adjoints des maires n'étaient plus assujettis à cette formalité. Toutefois, lorsque les commissaires de police agissent en qualité *d'auxiliaires*, et que leurs procès-verbaux ont pour objet de constater un crime emportant peine afflictive ou infamante, ils doivent, conformément à l'art. 42 du Code d'instruction criminelle, procéder en présence de deux citoyens domiciliés dans la commune.

XIII. Les commissaires de police, considérés sous le rapport de leurs fonctions administratives, sont soumis aux administrateurs supérieurs, et ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux pour crimes, délits et contraventions commis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'après une décision spéciale du gouvernement rendue en vertu de l'art. 75 de l'acte du 22 frimaire an VIII. (Voy. *Mise en jugement.*) Mais lorsque à raison de leurs fonctions, même administratives, les commissaires de police sont appelés par la loi à faire quelques actes de police judiciaire, il sont, sous ce rapport, placés par les art. 279 et 289 du Code, sous la surveillance des procureurs-généraux. En cas de négligence dans ce genre de fonctions, ils peuvent être poursuivis par les procureurs-généraux, en conformité des art. 280, 281 et 282 devant la cour royale. S'ils sont prévenus de crimes ou délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, il doit être procédé contre eux dans les formes prescrites par les art. 479, 483 et 484, sans qu'il soit besoin de recourir au conseil-d'état.

XIV. La loi du 8 juin 1792, art. 2, prononce l'incompatibilité des fonctions de commissaire de police avec celles de notaire, d'avoué et d'officier municipal. (Voy. aussi l'art. 7 de la loi du 28 ventose an XI.)

On les regarde aussi comme incompatibles avec celles d'huissier, par la raison que les commissaires de police, remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police, ils ne peuvent être chargés d'exécuter eux-mêmes les conclusions de leurs réquisitoires. Cette incompatibilité, déclarée par des décisions ministérielles, n'est pas prononcée par la loi, mais elle résulte de la nature des choses.

Les fonctions de commissaire de police ne sont pas incompatibles avec celles de juge suppléant du tribunal. (Arrêt de la cour de cassation du 27 juin 1807)

XV. Les commissaires de police ont, comme tous autres officiers de police judiciaire, le droit de requérir directement la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions. (Art. 25 du Code d'instr. crim.)

Dans les cérémonies publiques, ils marchent après les juges de paix. (Décret du 24 messidor an XII, art. 7.)

Ils sont exempts du service de la garde nationale. (Ordonnance du 16 juillet 1816, art. 26.)

XVI. Outre les commissaires de police, il y a un *commissaire-général de police* dans les villes de 100,000 habitants et au-dessus, et dans les principaux ports de mer du royaume. (Lois des 28 pluviose an VIII, et 9 floréal an XI, et Décret du 28 fructidor an XIII.)

Ces officiers sont à la nomination du roi, et, comme tous les agents de l'administration, révocables *ad nutum*. (Art. 18 de la loi du 28 pluviose an VIII, et 14 de la Charte.)

Leurs attributions sont, en général, celles des commissaires de police, qu'ils exercent dans un dégré supérieur. Elles comprennent aussi une grande partie de celles attribuées aux préfets, en ce qui concerne la police générale. Un arrêté du gouvernement, du 12 germinal an XII, les avait réglées et leur avait donné une grande extension; mais l'expérience y ayant fait reconnaître des inconvénients, il a été modifié par un décret du 23 fructidor an XIII, que l'on peut voir au Bulletin des lois.

Il n'y a point de commissaire-général de police à Paris, mais bien un préfet de police.

Voy. *Préfet*, n° XVII.

COMMISSAIRES-PRISEURS. Ce sont des officiers qui ont le droit de faire des prisées et estimations des biens meubles et effets mobiliers, ainsi que les ventes publiques et aux enchères, tant volontaires que forcées des mêmes biens.

I. Avant 1790, il existait des huissiers-priseurs qui avaient le droit exclusif de faire les prisées et ventes de meubles. Leur création remontait à l'année 1566.

Mais les offices d'huissiers-priseurs furent supprimés en 1790, et les lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793, ont pourvu en ces termes à l'exercice de leurs fonctions : « Les notaires, greffiers et huissiers sont autorisés à faire les prisées « et les ventes de meubles dans toute l'étendue « du royaume. »

Les huissiers-priseurs furent donc remplacés par les notaires, greffiers et huissiers; et ceux-ci ont joui de cet avantage, sans aucune restriction, jusqu'à la loi du 27 ventose an IX.

Cette loi fut la première qui créa des commissaires-priseurs, et encore n'en créa-t-elle que pour le département de la Seine; mais aussi, elle leur accorda le droit exclusif de faire les prisées des meubles et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, qui se feraient à Paris.

Elle leur donna même, art. 1, la concurrence avec les notaires, greffiers et huissiers, pour les ventes de même nature qui se feraient dans le département de la Seine.

Les motifs de cette loi furent exposés en ces termes, par le rapporteur :

« En établissant les commissaires-priseurs, vous supprimez ces scandaleux encans, où les objets volés trouvent un récélé facile, où l'on n'expose que des marchandises inférieures et détériorées... Vous déjouez les injustes coalitions des marchands courant habituellement les ventes, pour acheter à vil prix et partager ensuite un bénéfice illicite sur les objets vendus; vous rendez au commerce légitime des marchands en boutique ou en magasin, les occasions de vente dont ces encans les privent journellement; enfin, par les cautionnements, vous garantissez la solvabilité de ces fonctionnaires, dépositaires nécessaires et forcés. »

II. Malgré la sagesse de ces motifs, qui, s'ils s'appliquaient plus directement à la capitale, à cause de sa nombreuse population, pouvaient aussi recevoir leur application dans les départements, il ne paraît pas cependant que l'on ait songé, avant 1816, à faire jouir la France entière de l'avantage que procurait à Paris la loi du 27 ventose an IX. (12 mars 1801.)

Mais l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816 porte :

« Il pourra être établi dans toutes les villes et « lieux où S. M. le jugera convenable, des com- « missaires-priseurs dont les attributions seront les « mêmes que celles des commissaires-priseurs « établis à Paris par la loi du 27 ventose an IX. — « Ces commissaires n'auront, conformément à l'ar- « ticle 1er de ladite loi, de droit exclusif que dans « le chef-lieu de leur établissement. Ils auront, « dans tout le reste de l'arrondissement, la con- « currence avec les autres officiers ministériels « *d'après les lois existantes.* »

En exécution de cet article, une ordonnance royale du 26 juin 1816, a établi des commissaires-priseurs dans les villes chefs-lieux d'arrondissement ou qui sont le siége d'un tribunal de première instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture, ni tribunal, renferment une population de cinq mille ames et au-dessus.

Cette ordonnance, la loi du 27 ventose an IX, et l'art. 89 de celle du 28 avril 1816, forment la législation spéciale de cette matière; elles contiennent l'établissement et les attributions des commissaires-priseurs. Nous allons en rapporter les principales dispositions.

III. Avec les attributions dont nous avons parlé, la loi du 27 ventose an IX, a établi quatre-vingt commissaires-priseurs pour la ville de Paris. (Art. 8.)

Chargés exclusivement des prisées des meubles et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers qui se font à Paris, ils peuvent recevoir toute déclaration concernant lesdites ventes, recevoir et viser toutes les oppositions qui y sont formées, introduire devant les autorités compétentes, tous référés auxquels leurs opérations peuvent

donner lieu, et citer à cet effet les parties intéressées devant lesdites autorités. (Art. 3.)

Toute opposition, toute saisie-arrêt, formées entre les mains des commissaires-priseurs vendeurs, relatives à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites oppositions ou saisies-arrêts, sont sans effet, à moins que l'original desdites opposition, saisie-arrêt ou signification de jugement, n'ait été visé par le commissaire-priseur vendeur, ou, en cas d'absence ou de refus, par le syndic desdits commissaires. (Art. 4.)

Les commissaires-priseurs vendeurs ont la police dans les ventes, et peuvent faire toute réquisition pour y maintenir l'ordre. (Art. 5.)

IV. Ces dispositions qui, d'après la loi du 27 ventose an IX, ne concernaient que les commissaires-priseurs de Paris, ont été rendues communes à ceux des départements, par l'ordonnance du 26 juin 1816. (Art. 6, 7 et 8.)

Cette ordonnance y a même ajouté les dispositions suivantes :

Les commissaires-priseurs sont nommés par le roi sur la présentation du ministre de la justice (art. 9). Les candidats doivent avoir vingt-cinq ans accomplis ou avoir obtenu des dispenses d'âge du roi. (Art. 10.)

Les commissaires-priseurs sont sous la surveillance des procureurs du roi, près les tribunaux de première instance. (Art. 14.)

Aussitôt leur nomination, ils doivent payer le cautionnement fixé par la loi du budget, et ensuite prêter serment devant le tribunal de première instance, dans le ressort duquel ils sont établis. (Art. 15 et 3.)

Dans toutes les villes chefs-lieux d'arrondissement où siégent des tribunaux de première instance, ou renfermant une population de cinq mille ames et au-dessus, il peut être nommé un commissaire-priseur pour chaque justice de paix.

Les justices de paix des faubourgs, et celles désignées sous le nom d'*extrà muros*, sont considérées comme faisant partie de celles des villes dont elles dépendent. (Art. 1er.)

A compter du jour de leur prestation de serment, toutes les prisées des meubles et ventes publiques aux enchères leur appartiennent; savoir, à l'égard de ceux établis dans les chefs-lieux d'arrondissement, à l'exclusion de tous autres, pour les opérations qui ont lieu dans ce chef-lieu, mais seulement en concurrence pour celles de l'arrondissement; et quant à ceux nommés dans des villes non chefs-lieux, exclusivement dans ces villes, et en concurrence dans l'étendue du canton. (Art. 3.)

Les fonctions de commissaires-priseurs sont compatibles dans toutes les résidences, autres que Paris, avec les fonctions de notaire, de greffier de justice de paix ou de tribunal de police, et d'huissier (art. 11.). Mais aucun commissaire-priseur ne peut, à peine de destitution, exercer la profession de marchand de meubles, de tapissier, de fripier, ni même être associé à aucun commerce de cette nature. (Art. 12.)

Il y a une bourse commune entre les commissaires-priseurs d'une même résidence; ils sont tenus d'y verser la moitié de leurs droits et honoraires. (Art. 1er de l'ordonnance du 18 février 1815, et 4 de celle du 26 juin 1816.)

Dans les villes où il existe des monts-de-piété, des commissaires-priseurs choisis parmi ceux résidants dans ces villes, sont exclusivement chargés de toutes les opérations de prisée et de vente, ainsi que cela est établi pour les commissaires de Paris, par le réglement du 10 mars 1807. Ils sont désignés par les administrateurs de ces établissements qui fixent le nombre de ces officiers nécessaire pour le service, et font dans la bourse commune les versements fixés par ce réglement. (Art. 5.)

Les commissaires-priseurs sont obligés à tenir un répertoire sur lequel ils doivent écrire, jour par jour, leurs procès-verbaux, et qui est préalablement visé en tête et coté et paraphé à chaque page, par le président du tribunal de l'arrondissement. Il doit, en outre, être arrêté, tous les trois mois, par le receveur de l'enregistrement, et chaque année, avant le 1er mars, il en doit être déposé une expédition au greffe du tribunal. (Art. 13.)

Les dispositions des anciens édits, lois, ordonnances et décrets, qui ne sont point formellement abrogés, continuent à recevoir leur exécution pour tout ce qui tient à la discipline du corps des commissaires-priseurs. (Art. 16.)

V. Les articles 6 et 7 de la loi de ventose an IX, allouent aux commissaires-priseurs de Paris, pour frais de prisée, six francs par chaque vacation.

Et pour tous frais de vente, vacations à ladite vente, rédaction de minute et première expédition de procès-verbal, droits de clercs et tous autres droits, non compris les déboursés faits pour annoncer la vente et en acquitter les droits; savoir, huit francs pour cent francs, lorsque le produit de la vente s'élève jusqu'à mille francs; sept pour cent lorsque le produit s'élève jusqu'à quatre mille francs, et cinq pour cent lorsque le produit s'élève au-dessus de quatre mille francs.

Les commissaires-priseurs, dans les départements, ne sont pas également rétribués. L'art. 89, § III, de la loi du 28 avril 1816, porte :

« En attendant qu'il ait été statué par une loi « générale sur les vacations et frais desdits offi- « ciers, ils ne pourront percevoir autres et plus « forts droits que ceux qu'a fixés la loi du 17 « septembre 1793. »

Et l'art. 4 de cette dernière loi est ainsi conçu :

« Les officiers publics qui rempliront les fonc- « tions de commissaires-priseurs, dans les départ- « tements, ne pourront également y percevoir

« que les deux tiers du prix des vacations ainsi « qu'elles sont fixées par le décret du 21 juillet « 1790. La Convention nationale rapporte l'art. 8 « de ce même décret, qui les autorisait à perce- « voir deux sous six deniers par rôle de grosse « de procès-verbal. »

Ainsi ils ne sont autorisés qu'à percevoir deux sous six deniers pour l'enregistrement d'une opposition, et les deux tiers d'une livre dix sous par vacation de prisée, conformément à l'art. 6 de l'édit de février 1771; et ce, *sans préjudice des conventions particulières qui pourront modifier ou abonner les droits.* (Art. 8 du décret du 21 juillet 1790.)

A la lecture de ces dispositions, deux réflexions se présentent naturellement.

Les émoluments des commissaires-priseurs de Paris paraissent trop élevés. Car, si le produit d'une vente mobilière est seulement de 25 ou 30 mille francs, ce qui n'est pas rare à Paris, les droits du commissaire-priseur pour la vente seule, non compris les frais de prisée et autres accessoires, sont de 12 à 15 cents francs.

Si, au contraire, la vente n'a produit que mille francs, le commissaire-priseur a pour lui 80 fr., droit énorme relativement à la somme sur laquelle il est perçu.

La rédaction de leur tarif est donc extrêmement désirable; et telle est l'opinion du conseil-d'état, comme le prouve l'avis rapporté ci-après, n° VIII.

D'un autre côté, la crainte de trop donner aux commissaires-priseurs des départements, a fait que la loi du 28 avril 1816, est tombée dans l'excès opposé à celui de la loi du 27 ventose an IX, si favorable aux commissaires-priseurs de Paris.

En vertu de la loi du 17 septembre 1793, qui fait leur règle, les commissaires-priseurs n'ont que 6 francs tout compris, dans les journées où ils auraient compté douze heures entières de vacation.

L'insuffisance a fait naître l'arbitraire, et l'arbitraire a produit des abus contre lesquels on a vainement réclamé jusqu'ici.

VI. Il résulte, de ce que nous venons de dire, que les commissaires-priseurs, partout où ils sont établis, ont le droit exclusif de faire les prisées de meubles et les ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, dans le lieu de leur établissement; mais il s'est élevé des difficultés pour savoir ce que l'on entend par *meubles* et *effets mobiliers* par rapport aux commissaires-priseurs.

L'art. 529 du Code civil, en expliquant le sens des mots *effets mobiliers*, ne pouvait faire la règle des commissaires-priseurs, puisqu'il mobilise les créances actives, les intérêts ou actions dans les compagnies commerciales, les rentes perpétuelles et viagères; objets qui tous sont évidemment hors des attributions de ces fonctionnaires.

Et par le mot *meubles*, seul, l'article 533 restreindrait trop leurs attributions, puisqu'il ne comprend ni les pierreries et livres, ni le linge de corps, les chevaux et denrées, ni ce qui fait l'objet d'un commerce, etc., etc.

Il est donc nécessaire de s'attacher moins au sens absolu de ces mots, qu'au sens dans lequel le législateur a probablement voulu qu'on les entendît, c'est-à-dire à leur signification habituelle, à ce que l'usage, l'intention manifestée et la raison avouaient également. C'est d'après ces données générales que l'arrêt, dont on va rendre compte, a décidé que le droit des commissaires-priseurs s'étend seulement aux meubles et effets mobiliers corporels; de sorte qu'ils n'ont le droit de faire que les ventes publiques :

1° D'effets mobiliers corporels avec exposition, livraison et paiement, séance tenante;

2° De récoltes sur pied et fruits pendants, *quand il y a saisie-brandon.* (Code de procéd., art. 634 et 625.)

Quant aux autres ventes amiables ou forcées de récoltes sur pied ou fruits pendants, elles ne sont pas de leur ministère.

Au surplus, l'arrêt dont voici l'espèce, avec le rapport de M. le comte Portalis, jetera le plus grand jour sur la matière.

Au mois de juin 1817, (a dit M. le conseiller, rapporteur à l'audience du 1er juin 1822), le sieur Vanderheyde, notaire à Hazebrouk, département du Nord, annonça par affiches, qu'il devait procéder à la vente, aux enchères, d'une partie d'herbages pendants par les racines, sur les prés d'un propriétaire d'Hazebrouk.

Les sieurs Honvenaghel et de Berot, commissaires-priseurs, à cette résidence, s'opposèrent à cette vente, prétendant avoir, seuls, le droit de la faire.

Le notaire passa outre. La vente eut lieu le 30 juin. Le 5 juillet, les commissaires-priseurs citèrent le notaire devant le tribunal de première instance d'Hazebrouk, pour se voir condamner à leur remettre, le montant des émoluments résultants de la vente, 600 francs de dommages et intérêts, et pour qu'il lui fût fait défense d'empiéter à l'avenir sur leurs fonctions.

Le 20 novembre suivant, le tribunal de première instance rendit un jugement ainsi conçu :

« En droit, il s'agit de savoir si les ventes de récoltes sur pied faites séparément du fonds sont, ou non dans les attributions des commissaires-priseurs? Question entièrement subordonnée à celle de savoir si ces récoltes, lorsqu'elles sont exposées en vente, doivent être considérées comme meubles. Sur quoi, attendu qu'il est vrai que l'art. 520 du Code civil, déclare immeubles les récoltes pendantes par les racines, comme étant un accessoire du fonds qui les a produites; mais que la disposition de cet article, visiblement étranger au point du litige, cesse dès que ces objets sont mis en vente séparément du fonds; et en

effet, le propriétaire ne pouvant jouir de sa récolte, qui par soi est une chose mobilière, sans la détacher du sol, la destination qu'il lui donne par l'exposition en vente, en opère, du moins fictivement, la mobilisation; dès lors, cette récolte quoique encore, mais instantanément, sur pied, n'est plus considérée qu'abstraction faite du fonds, et comme si déja, elle était séparée; et ainsi comme un objet purement mobilier. Ce principe, puisé dans la nature des choses, et conforme tout à la fois et au sentiment unanime des auteurs, et à la jurisprudence de tous les temps, se trouve particulièrement consacré par les lois des 22 frimaire, et 22 pluviose an VII, par les articles 626 et suivants du Code de procédure civile, entre autres par deux arrêts notables, l'un du ci-devant parlement de Paris du 30 juin 1783, l'autre de la cour de cassation du 24 mai 1815. Si donc, par l'effet d'une fiction généralement admise, les bois, fruits, et récoltes, envisagés sous le point de vue de la cause, sont réputés meubles, il en résulte qu'aux commissaires-priseurs appartient le droit d'en faire la vente, savoir : exclusivement dans le lieu de leur établissement, et concurrement avec les notaires et autres officiers ministériels, dans les autres communes de leur enclave; tel est le vœu, non équivoque, de la loi du 28 avril 1816.

« Par ces motifs, le tribunal faisant droit, déclare que les ventes de récoltes sur pied sont des ventes d'objets purement mobiliers; qu'en conséquence, et aux termes exprès de l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, ces ventes appartiennent aux commissaires-priseurs, c'est-à-dire aux demandeurs, exclusivement dans le lieu de leur établissement, et concurrement avec les notaires, et autres officiers compétents dans les autres communes de leur ressort; fait défense à l'assigné de s'immiscer dans les fonctions desdits commissaires-priseurs aux peines de droit. »

Le sieur Vanderheyde appela de ce jugement devant la cour royale de Douai, qui rendit le 7 mai 1818, l'arrêt suivant :

Il s'est agi dans le droit de savoir :

Si la vente des et arbres croissants sur pied, était une vente de meubles, et par suite devait être dans les attributions exclusives des commissaires-priseurs au chef-lieu de leur établissement. « — Vu l'art. 1er de la loi du 27 ventose an IX, portant : *les prisées de meubles et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, qui auront lieu à Paris, seront faites exclusivement par des commissaires-priseurs vendeurs de meubles; ils auront la concurrence pour les ventes de même nature, qui se feront dans le département de la Seine;*

« Vu l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, ainsi conçu : *il pourra être établi dans toutes les villes et lieux où sa majesté le jugera convenable, des commissaires-priseurs, dont les attributions seront les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris, par la loi du 27 ventose an* IX;

« Vu l'art. 3 de l'ordonnance du roi en date du 26 juin 1816, qui porte que les commissaires-priseurs nouvellement nommés dans les chefs-lieux d'arrondissement, feront exclusivement toutes les prisées de meubles et ventes publiques aux enchères, qui auront lieu dans le chef-lieu de leur établissement, et qu'ils auront la concurrence, pour les opérations de même nature, qui se feront dans l'étendue de leur arrondissement;

« Considérant qu'avant les lois citées, toutes les ventes d'immeubles appartenaient exclusivement aux notaires, et les ventes de meubles, concurremment aux notaires, huissiers et greffiers;

« Que les attributions des commissaires-priseurs vendeurs étant, en quelque sorte, un démembrement de celles des notaires et des autres officiers ministériels, les nouveaux fonctionnaires ne peuvent disputer aux anciens, que les fonctions qui sont expressément ôtées aux uns et accordées aux autres : que les mots *meubles et effets mobiliers*, employés dans les lois citées, ne sont pas définis; que si plusieurs lois, rédigées à différentes époques, attachent aux mêmes mots des valeurs différentes, chaque définition doit s'appliquer exclusivement à l'objet et aux dispositions de la loi même où elle se trouve; que les définitions omises dans les lois relatives à l'institution des commissaires-priseurs doivent être puisées, non dans d'autres lois particulières et fiscales, mais dans le Code civil, qui est la loi générale;

« Que les art. 533, 534 et 535 du Code, déterminent le sens différent des mots *meubles, meubles meublants, biens meubles, mobilier, effets mobiliers;* mais qu'indépendamment de l'acception plus ou moins étendue de ces mots, et du choix à faire entre eux, il suffit de rappeler que l'art. 520 du même Code déclare immeubles, les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, et déclare meubles, les grains coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés; d'où il suit, que les commissaires vendeurs de meubles peuvent vendre les fruits coupés, et non les fruits à couper;

« Qu'à cette distinction, clairement établie par cet article, les commissaires veulent ajouter une sous-distinction entre les fruits vendus avec, ou sans le terrain qui les produit; mais que cette sous-condition, ne se trouvant dans aucune des lois relatives aux commissaires-priseurs, ne peut, à leur égard, être adoptée par les tribunaux; que, conforme ou contraire aux dispositions de telle autre loi particulière, cette sous-distinction est évidemment inconciliable avec l'esprit et avec les termes du Code;

« Que si les lois de l'enregistrement exigent, pour les ventes de fruits non coupés, les mêmes droits que pour les ventes de meubles; si une autre loi, qui exige pour les ventes de meubles

des déclarations préalables, prescrit les mêmes déclarations pour les ventes de grains à récolter, cette restriction, exclusivement applicable à deux cas particuliers, ne change, pour les autres, ni le sens des lois de l'an IX et de 1816, ni les définitions et les règles exprimées au Code civil;

« Que, quant aux inductions tirées 1° des droits antérieurs des anciens commissaires-priseurs, qui n'existaient ni en Artois ni en Flandre; 2° des attributions des greffiers de justice de paix, ou des huissiers; 3° d'un projet de loi présenté en 1817, des amendements proposés alors, du rejet de ces amendements, et des motifs de ce rejet; — ces inductions ne sont ni assez concluantes, ni assez claires pour être opposées aux conséquences tirées immédiatement et directement des lois existantes : — par ces motifs, la cour met le jugement dont est appel au néant; émendant, déboute les intimés de leur demande. »

Les commissaires-priseurs d'Hazebrouk se pourvurent en cassation contre cet arrêt. Leur requête fut admise, et un arrêt de cassation intervint le 3 mars 1820 : « Vu l'art. 1er de la loi du 27 ventose an IX, portant : « A compter du 1er floréal prochain, les prisées de meubles, et ventes « publiques aux enchères d'effets mobiliers, qui « auront lieu à Paris, seront faites exclusivement « par des commissaires-priseurs vendeurs de meubles. Ils auront la concurrence pour les ventes « de même nature qui se feront dans le département de la Seine; »

« L'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, ainsi conçu : « Il pourra être établi, dans toutes les villes « et lieux où S. M. le jugera convenable, des commissaires-priseurs dont les attributions seront « les mêmes que celles des commissaires-priseurs « établis à Paris par la loi du 27 ventose an IX. « Ces commissaires n'auront, conformément à l'article 1er de ladite loi, de droit exclusif que dans « le chef-lieu de leur établissement. Ils auront, « dans tout le reste de l'arrondissement, la concurrence avec les autres officiers ministériels, « d'après les lois existantes. En attendant qu'il ait « été statué, par une loi générale, sur les vacations « et frais desdits officiers, ils ne pourront percevoir « autres et plus forts droits que ceux qu'a fixés la « loi du 17 septembre 1793; »

« Et l'art. 520 du Code civil, qui s'exprime en ces termes : « Les récoltes pendantes par les racines, « et les fruits des arbres non encore recueillis, sont « pareillement immeubles : dès que les grains sont « coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles. Si une partie seulement « de la récolte est coupée, cette partie seule est « meuble; »

« Considérant que l'art. 520 du Code civil est conçu dans les mêmes termes que l'art. 92 de la Coutume de Paris, lequel réputait immeubles les bois sur pied, les récoltes pendantes par les racines, et les fruits attachés aux arbres; que la jurisprudence la plus uniforme, et l'opinion unanime des jurisconsultes avaient restreint l'application de ses dispositions au seul cas où il s'agissait de régler les droits des propriétaires, des usufruitiers, ou des héritiers entre eux;

« Considérant que ledit art. 520 ne s'oppose pas à ce que, dans tous les cas, autres que ceux où il s'agit de la propriété du fonds, les récoltes, fruits et bois pendant par les racines, et destinés à être séparés du fonds, soient considérés comme meubles, ou effets mobiliers;

« Considérant que la vente de ces récoltes, fruits et bois, sans que le fonds fasse partie de la vente, n'a évidemment pour objet que des choses qui doivent être séparées du fonds, et devenir mobilières;

« Considérant que plusieurs lois, et notamment le Code de procédure civile, art. 626 et autres, disposent que les récoltes et fruits pendants par les racines peuvent être mobilièrement saisis, et que les deniers provenant de la vente sont distribués par contribution;

« Considérant enfin que l'art. 1er de la loi du 27 ventose an IX, et l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, attribuent aux commissaires-priseurs le droit de procéder exclusivement, dans le lieu de leur établissement, aux ventes publiques, aux enchères de tous meubles et effets mobiliers;

« D'où il suit qu'en jugeant que les demandeurs n'étaient pas fondés à réclamer le droit de vendre les récoltes dont il s'agit, la cour royale de Douai a fait une fausse application de la première disposition de l'art. 520 du Code civil, violé la seconde disposition du même article, ainsi que l'art. 1er de la loi du 27 ventose an IX, et l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816;

« La cour casse et annule l'arrêt rendu par la cour royale de Douai le 7 mai 1818; remet les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant ledit arrêt, et les renvoie pardevant la cour royale de Paris, pour leur être fait droit. »

En exécution de cet arrêt, les parties plaidèrent devant la cour royale de Paris, en grande audience publique des première et troisième chambres réunies. Le 19 août 1820, cette cour décida la question dans le même sens que la cour de Douai. Voici les motifs et le dispositif de cet arrêt :

« Considérant que, par la loi du 27 ventose an IX, les commissaires-priseurs institués à Paris ont été seulement investis du droit de faire les prisées de meubles et les ventes publiques d'effets mobiliers; que ces expressions *meubles et effets mobiliers* ne peuvent s'entendre que de choses susceptibles de tradition manuelle, et du prix desquelles ces officiers sont responsables : les termes de la loi ne pouvant s'appliquer à des objets immeubles de leur nature, qui ne deviennent meubles que fictivement et par destination;

« Considérant que les commissaires-priseurs institués dans les départements, par la loi de 1816,

ne le sont qu'à l'instar de ceux de Paris, et avec les mêmes attributions;

« La cour a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Vanderheyde des condamnations contre lui prononcées; au principal, déboute Honvenaghel et de Berot de leur demande; »

Les commissaires-priseurs ont demandé la cassation de cet arrêt. Leur requête a été admise le 26 avril 1821. Ils ont assigné le notaire Vanderheyde; il a fourni ses défenses; l'instance est contradictoire.

Les demandeurs soutiennent que l'arrêt de la cour royale de Paris a fait une fausse application de l'art. 520 du Code civil, et qu'il a violé l'article 535 du même Code, l'art. 1er de la loi du 28 pluviose an VII, l'art. 1er de la loi du 27 ventose an IX, et l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816. Voici l'analyse de leur système.

L'art. 528 du Code civil porte : « Sont meubles, « par leur nature, les corps qui peuvent se trans- « porter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meu- « vent par eux-mêmes, comme les animaux, soit « qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet « d'une force étrangère, comme les choses ina- « nimées. » Il suit de là que les récoltes et les fruits, même pendants par racines, sont meubles par leur nature; car ce sont des corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, quand ils ont été recueillis ou détachés. Celui qui vend, comme celui qui acquiert des fruits pendants par racine, ne vend, ni n'acquiert qu'un meuble, puisque la vente n'a d'autre objet que le transport de ces fruits d'un lieu dans un autre. Aussi, l'ancienne et la nouvelle législation, l'opinion unanime des docteurs, la jurisprudence constante de la cour de cassation, ont-elles considéré une vente de récolte, même encore sur pied, comme une vente mobilière.

A la vérité, l'art. 520 du Code civil déclare immeubles les récoltes pendantes par racines, et les fruits des arbres non encore recueillis. Mais cet article établit une exception; cette exception a lieu pour un cas déterminé, celui où il s'agit de décider à qui appartiennent les fruits, lors du transport de la propriété ou de l'usufruit; et il serait contre tous les principes, d'étendre une exception d'un cas à un autre.

Pour bien comprendre l'art. 520 du Code civil, il faut se reporter à la législation antérieure. Cet article n'a fait que reproduire l'art. 92 de la Coutume de Paris; cette Coutume disait : « Bois coupé, « foin fauché, supposé qu'il soit encore sur champ « et non transporté, est reputé meuble; mais quand « il est sur pied, et pendant par racines, il est ré- « puté immeuble. » Mais tous les auteurs s'accordaient à reconnaître que cet article n'avait pour objet que de régler à qui les fruits appartiendraient, dans le cas où la propriété des meubles serait séparée de celle des immeubles; « hors ce cas, dit « *Pigeau*, dans sa *Procédure civile du Châtelet*, « l'intention de la coutume ne peut s'appliquer; « il faut regarder les fruits, ce qu'ils sont en eux- « mêmes; et comme il est certain qu'ils sont mo- « biliers, la saisie qui en est faite est mobilière. »

L'art. 520 du Code civil a été entendu comme l'art. 92 de la Coutume de Paris, et suivi d'une jurisprudence conforme.

Lors de la discussion du Code civil, et dans la séance du 20 vendémiaire an XII, M. Tronchet déclara que l'art. 520 avait pour objet unique d'établir une règle entre le propriétaire qui succède ou à un autre propriétaire, ou à un usufruitier. C'est en ce sens que l'ont également entendu *M. le marquis de Maleville*, *tome* II, *page* 8; *M. Delvincourt*, *tome* I, *page* 517, *note* 4, *et M. Toullier*, *liv.* II, *tit.* 1er, *chap.* 1er, *nos* 11 *et* 12, Avant la promulgation du Code de procédure, cette doctrine gouvernait déja les actes judiciaires, aussi le ministre de la justice, consulté par l'administration des domaines, sur la question de savoir si l'on pouvait régulièrement faire une saisie mobilière sur des fruits pendants par racines, n'hésita point à se décider pour l'affirmative, le 11 prairial an XIII. Le Code de procédure civile intervenu plus tard, ne s'est point écarté de cette manière de voir, au titre des *Saisies-exécutions* et de la *Saisie-brandon*, il range la saisie-brandon au nombre des saisies mobilières. L'art. 626 expose les règles. L'art. 634 statue que les saisies-brandon seront soumises aux formalités prescrites pour les saisies-exécutions. L'art. 635 statue qu'il sera procédé à la distribution du prix de la vente, ainsi qu'il sera dit au titre de la distribution par contribution. En vertu de l'art. 625, les commissaires-priseurs et huissiers sont personnellement responsables du prix des adjudications. Il résulte évidemment de cette série d'articles, que les récoltes sur pied sont rangées dans la classe des effets mobiliers, et pour le mode de saisie, et pour la distribution du prix. Or, les notaires ne peuvent pas contester aux commissaires-priseurs le droit de vendre les meubles saisis, comment pourraient-ils donc leur contester celui de vendre des récoltes sur pied? Mais si les ventes forcées d'effets mobiliers sont incontestablement dans leurs attributions, comment les ventes volontaires n'y seraient-elles pas? L'attribution a pour fondement unique la nature de la chose vendue, et non le caractère de la vente. Le Code de procédure civile aurait donc clairement interprété le Code civil, dans le sens le plus favorable aux commissaires-priseurs, si une pareille interprétation avait été nécessaire.

La jurisprudence de la cour de cassation n'a jamais varié sur l'application de ce principe.

Le 19 vendémiaire an XIV, cette cour a cassé un arrêt de la cour de Colmar, parce qu'il avait jugé qu'une vente de fruits sur pied était une vente immobilière, qui ne pouvait être opposée à des tiers

que si elle avait été transcrite. Cet arrêt se trouve au *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Fruits*. Le 25 février 1812, un second arrêt a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Besançon, qui avait jugé qu'une vente de coupe de bois de haute futaie était une vente mobilière non sujette à la prescription d'un an, établie par l'art. 1622 du Code civil, pour l'action en paiement du trop coupé. Cet arrêt se trouve encore au *Répertoire*, au mot *Vente*, § VIII, art. 7. Le 5 octobre 1813 un troisième arrêt a cassé un arrêt de la cour de Lyon, lequel avait jugé que l'action de l'acquéreur d'une coupe de bois en revendication de baliveaux tenant encore au sol, était une action immobilière. Cet arrêt est rapporté dans le *Journal de Sirey*, *année* 1813, *page* 465. Enfin on en trouve deux autres dans le même recueil, l'un du 24 mai 1813; et l'autre du 29 mars 1816, qui ont rendu hommage au même principe. *Voyez année* 1815, *page* 435, et *année* 1817, *page* 7. Il est donc hors de toute contradiction que des récoltes sur pied sont des objets mobiliers par leur nature, toutes les fois qu'il ne s'agit pas du transport de la propriété ou de l'usufruit du fonds, et dès lors la vente de pareils objets est une vente mobilière.

Les lois spéciales concourent à l'établir comme la législation générale. Ainsi, la loi du 22 frimaire an VII sur les droits d'enregistrement, a basé la perception du droit proportionnel sur la distinction des biens meubles et immeubles, et elle n'a soumis, par le n° X de son art. 69, les adjudications et les ventes de meubles, les récoltes de l'année sur pied, les coupes de bois taillis et de haute-futaie, et autres objets mobiliers généralement quelconques, qu'au simple droit de 2 pour 100. On ne peut douter que s'il y avait eu jour à ranger de pareilles ventes au nombre des ventes immobilières, la loi fiscale ne l'eût fait, puisque ces dernières ventes sont sujettes à un droit double; il est donc de toute évidence que des ventes de récoltes sur pied sont mobilières de leur nature.

Ce premier point une fois établi, il ne s'agit plus que d'examiner si le droit de faire de pareilles ventes est attribué aux commissaires-priseurs par la loi de leur institution.

L'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, qui établit ces officiers dans les départements, leur attribue les fonctions conférées aux commissaires-priseurs de Paris, par la loi du 27 ventose an IX. Or, par l'art. 1er de cette loi, les commissaires-priseurs sont chargés de faire les prisées de meubles, et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers. Ils prisent et vendent les meubles; ils ne sont chargés que de vendre les effets mobiliers.

La signification de ces mots, *effets mobiliers*, n'est pas douteuse. L'art. 535 du Code civil est explicite sur ce point; l'expression *biens meubles*, dit-il, celle de *mobilier* ou *d'effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé *meuble*, d'après les règles ci-dessus établies. Il importe peu que le Code civil soit postérieur à la loi du 27 ventose an IX; car, en ce point, il n'a pas établi un droit nouveau, il n'a fait que déclarer l'ancien droit, suivant lequel les mots *effets mobiliers* comprenaient tout ce qui n'était pas immeuble, comme l'enseigne Bourjon en son *Droit commun de la France*, livre II, chap. IV, sect. III; et le Répertoire de jurisprudence, au mot *Bien*, paragraphe 1er, n° 15. D'ailleurs, une loi antérieure, propre à l'espèce, donne le même résultat; c'est la loi du 28 pluviose an VII, dont l'art. 1er est ainsi conçu : « A compter du jour « de la publication de la présente, les meubles, « effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et « tous autres objets mobiliers, ne pourront être « vendus publiquement et aux enchères qu'en « présence et par le ministère d'officiers publics « ayant qualité pour y procéder. » Ces officiers publics étaient alors les notaires, les greffiers et les huissiers. Lorsque, quelques années après, la loi a distrait de ces ventes celles des effets mobiliers, pour les attribuer aux commissaires-priseurs, ils sont devenus, relativement à ces ventes, les seuls officiers publics ayant qualité pour y procéder; mais la loi du 28 pluviose an VII énumère les bois, fruits et récoltes parmi les objets mobiliers, et il est hors de doute qu'elle comprend sous cette dénomination les récoltes même pendantes par racines, les fruits non encore recueillis et les bois encore sur pied. Donc le droit ancien, la législation intermédiaire et le droit nouveau sont également d'accord sur le sens du mot *objets mobiliers*.

Il y a plus : les notaires ne peuvent réclamer le privilége exclusif de faire publiquement et aux enchères les ventes mobilières, sans blesser l'institution même du notariat. En effet, l'art. 1er de la loi du 25 ventose an XI, porte que « les « notaires sont les fonctionnaires publics, établis « pour recevoir tous les actes et contrats auxquels « les parties doivent ou veulent faire donner le « caractère d'authenticité. » D'où il suit que les notaires sont les rédacteurs des conventions des parties, mais non les ministres des ventes faites publiquement et aux enchères. Aussi n'ont-ils jamais exercé ces fonctions qu'en l'absence des commissaires-priseurs. C'est ainsi que les lettres-patentes du 7 juillet 1771, qui avaient suspendu la vente et la levée des offices de jurés-priseurs et vendeurs de meubles, avaient autorisé les notaires, greffiers et huissiers, à faire les ventes de biens meubles. De même, les décrets de 1790 et du 17 septembre 1793, qui supprimèrent successivement les jurés-priseurs-vendeurs et les huissiers-priseurs, déléguèrent leurs fonctions aux notaires, greffiers et huissiers. Lors donc que les lois des 27 ventose an IX et 28 avril 1816 ont rétabli les commissaires-priseurs, elles leur

ont rendu la plénitude de leurs fonctions, et en ont dépouillé les notaires, qui ne les exerçaient en quelque sorte, qu'en qualité de suppléants.

Tout concourt donc à établir les droits des commissaires-priseurs. Cependant la cour royale de Paris a créé, pour les méconnaître, une distinction, qui ne se trouve pas dans la loi du 27 ventose an IX. L'arrêt suppose que les expressions *meubles* et *effets mobiliers* ne peuvent s'entendre que de ceux qui sont susceptibles de tradition manuelle, et du prix desquels les commissaires-priseurs sont responsables. Mais le mode de tradition est sans influence sur la nature des effets mobiliers. L'art. 1606 du Code civil le prouve évidemment. *La délivrance des effets mobiliers s'opère*, dit-il, *ou par la tradition réelle, ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent, ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente.* Il faut encore ajouter que le poids de beaucoup d'objets mobiliers ne permet pas, non-seulement leur tradition manuelle, mais même leur tradition instantanée. Les commissaires-priseurs sont d'ailleurs évidemment appelés à exercer les *saisies-brandon;* et lors de ces saisies, les fruits pendant encore par racines ne peuvent être livrés sur-le-champ. Donc, non-seulement la cour royale de Paris a distingué où la loi ne distingue pas, mais encore sa distinction l'entraînerait au-delà du but.

Ce n'est pas avec plus de fondement que l'arrêt de la cour royale de Paris veut que les commissaires-priseurs ne puissent vendre que les objets du prix desquels ils sont responsables; il n'y a rien de pareil dans la loi du 27 ventose an IX. Le Code de procédure civile ne les a constitués responsables que pour un seul cas; c'est celui qui est relatif aux saisies-exécutions, et cette responsabilité naît tout naturellement des dispositions de l'art. 624 de ce Code, qui veut que l'adjudication de l'objet saisi soit faite au plus offrant, en payant comptant; mais dans les autres cas de vente publique, et aux enchères d'*effets mobiliers*, la loi n'oblige pas de vendre au comptant, et ne déclare pas l'officier responsable.

L'arrêt considère encore les récoltes sur pied comme des objets immeubles de leur nature, qui ne deviennent meubles que fictivement et par destination; mais c'est contredire gratuitement la loi, les docteurs et la jurisprudence. Un long usage et une longue possession, ont décidé la question dans le sens le plus favorable aux commissaires-priseurs. Leur institution remonte jusqu'à l'année 1556. Plusieurs édits avaient réglé leurs attributions; les ventes de fruits et récoltes sur pied y étaient comprises. Un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 16 juin 1763, porte que les commissaires-priseurs au Châtelet de Paris, sont en possession de faire les prisées de ventes publiques à l'encan, des grains ensemencés, arbres fruitiers, pépinières, fouilles de carrières, foins et autres fruits pendants par les racines. Un arrêt du conseil du 1er avril 1777, ordonna que dans la province d'Artois, qui avait racheté les offices des jurés-priseurs, et où les ventes de biens meubles étaient faites par les notaires, greffiers et huissiers, la perception sur le montant des ventes de récoltes sur pied, du droit établi sur les ventes des effets mobiliers, fût continuée; d'où les auteurs de la Gazette des tribunaux, année 1786, tome 21, page 81, tirent cette conséquence, que les adjudications volontaires de récoltes sur pied, doivent être faites exclusivement par les jurés-priseurs, même dans les lieux où les notaires sont en position de les faire.

Un autre arrêt du conseil, du 20 juin de la même année, jugea que les ventes de fruits et récoltes étant sur la terre, étaient comprises dans les dispositions de l'édit sur les ventes de meubles et ne pouvaient avoir lieu qu'avec les formalités qu'il prescrivait. Un arrêt du parlement de Paris du 30 juin 1783, maintint un juré-priseur de biens meubles au baillage de Compiègne, dans le droit de procéder aux prisées et aux ventes de meubles, fruits et grains sur pieds, et autres objets mobiliers.

Un autre arrêt du même parlement, rendu le 2 août de la même année, fit défense à tout juge, notaire, greffier, huissier et autres personnes généralement quelconques, de faire et faire faire des prisées, adjudications et ventes d'aucuns biens meubles et effets, grains, foins, fruits croissants, et de tous objets mobiliers, au préjudice des jurés-priseurs vendeurs de biens meubles des villes et ressort des baillages royaux de Forez, Beauvais, et Bar-le-Duc. Enfin, on a produit deux procès-verbaux de ventes de récoltes, faites par les commissaires-priseurs de Senlis, en 1788.

Or, le rétablissement des commissaires-priseurs depuis la restauration, les rattache naturellement aux huissiers-priseurs, et aux jurés-priseurs vendeurs de meubles, qui existaient autrefois; car le roi dit dans le préambule de son ordonnance du 26 juin 1816, qu'il s'est fait représenter les anciens édits, réglements, ordonnances et décrets sur cette matière. Dès-lors, le régime ancien doit expliquer ce qu'il y aurait de douteux dans le régime nouveau, et la jurisprudence des anciens tribunaux doit guider celle des tribunaux actuels.

Aussi, monseigneur le garde-des-sceaux écrivait-il le 8 janvier 1820 au procureur du roi près le tribunal civil d'Hazebrouk : « Vous m'exposez, « monsieur, que les commissaires-priseurs de vo- « tre arrondissement réclament contre la préten- « tion des notaires qui se croient seuls en droit « de faire les ventes de bois de haute futaie et « de fruits pendants par branches ou par racines, « et vous me demandez une décision à ce sujet. « Les ventes de fruits pendants par les branches, « ou par racines et celles de coupes de bois, doi-

« vent être considérées comme ventes d'objets « mobiliers (*arrêts de la cour de cassation, des « 25 février* 1812 *et* 5 *octobre* 1813), et ne peu- « vent, en conséquence, être faites que par le « ministère des commissaires-priseurs, en les lieux « où ceux-ci ont le droit exclusif de procéder « aux ventes de meubles. »

Les commissaires-priseurs sont des officiers utiles dans les fonctions qui leur ont été confiées.

Le législateur, en concentrant, dans leurs mains, les prisées et les ventes, leur a donné les moyens d'acquérir une expérience que ne pourraient obtenir les autres officiers ministériels qui ne remplissent qu'accidentellement les mêmes fonctions.

Ils exercent une sorte de magistrature qui leur donne droit à une existence honorable : ils ont payé de forts cautionnements; ils ont supporté des frais d'établissement considérables, et quelques-uns trouvent à peine dans leurs fonctions actuelles, l'indemnité de ces dépenses.

Ils ont donc besoin de toutes leurs attributions; ils ont droit à la protection de la justice dans les luttes qu'engagent trop souvent avec eux les autres officiers, jaloux de voir s'échapper de leurs mains les attributions qui ne leur avaient été que provisoirement déléguées.

Tel est le système des demandeurs en cassation, nous allons exposer la réponse des défendeurs.

A l'avantage qui résulte pour les demandeurs d'un premier arrêt de cassation, les défendeurs opposent le texte de la loi, dont les termes sont clairs et précis, et expriment nettement l'intention du législateur.

De quoi s'agit-il, après tout? de savoir quelles sont les attributions des commissaires-priseurs, institués dans les départements, par la loi de 1816. Or, ces commissaires-priseurs sont créés à l'instar de ceux de Paris, et avec les attributions que ceux-ci avaient reçues de la loi du 27 ventose an IX.

Par cette loi, ces officiers ont été chargés de la vente publique des effets mobiliers, c'est-à-dire de ces objets qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre.

Si la cour royale de Paris a ajouté que les commissaires-priseurs n'étaient chargés que des ventes du prix desquelles ils sont responsables, c'est qu'elle a ajouté l'exposition du fait, et la définition du droit, car dans les ventes à l'enchère d'effets mobiliers, il ne se forme aucun lien direct, ou indirect, aucune obligation emportant trait de temps entre celui qui vend et celui qui achète.

Tout se consomme à l'instant. C'est le commissaire-priseur qui expose en vente, qui reçoit les enchères, qui touche le prix de chaque objet, qui compte à qui de droit le produit de la vente; si, dans ses opérations, les intérêts du propriétaire de la chose vendue, sont compromis, ce propriétaire, n'a de recours que contre le ministre de la vente, et, le dol excepté, aucune action n'est recevable contre l'adjudicataire des effets vendus.

C'est mal à propos que l'on a voulu comprendre dans les effets mobiliers, placés dans les attributions des commissaires-priseurs, des objets qui sont immeubles par leur nature, et qui ne sont mobilisés que fictivement, par exception, et dans un seul cas.

En général, les biens sont meubles ou immeubles. Ils sont immeubles par leur nature, ou par la destination qu'ils reçoivent du propriétaire. Ils sont meubles, ou par leur nature, ou par la détermination de la loi.

Or, selon l'article 520 du Code civil, les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont immeubles. Donc, le propriétaire du sol, en vendant sa récolte sur pied, ne vend pas un objet qui soit meuble par sa nature, car il ne peut se transporter d'un lieu à un autre, ni qui le soit par la détermination de la loi, puisque elle le déclare immeuble. Sans doute, cette récolte et ces fruits, après avoir été recueillis, sont susceptibles de devenir meubles; mais ils ne le sont point encore. Aux termes de l'art. 521, les coupes ordinaires des bois taillis, ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus; et selon l'art. 520, dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles; et si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

Cette gradation prouve quelle importance il faut attacher à l'état matériel de la chose qu'il s'agit ici de qualifier, et l'on voit clairement que loin que les fruits et les récoltes pendants par racines, soient meubles, par la détermination de la loi, il y a dans la loi une décision précisément contraire, qui les déclare immeubles par leur nature.

On a argumenté des lois qui soumettent les ventes de récoltes sur pied, aux formes établies pour les ventes mobilières. Mais on n'a pas fait assez d'attention à la nature de la saisie-brandon. Si elle ne dépossède pas sur-le-champ le propriétaire, elle le dessaisit des fruits qu'elle frappe; dès cet instant, ils sont détachés de droit, quoiqu'ils tiennent encore au sol par le fait. Ils rentrent dans la cathégorie des grains coupés et des fruits détachés, quoique non enlevés; ils perdent le caractère d'immeuble, et la vente s'en fera comme d'objets mobiliers. Dans ce cas et dans les autres de même espèce, la chose devient meuble par la vente; elle était immeuble avant la vente. Cette vente ne doit donc pas être faite par les officiers ministériels, exclusivement chargés de la vente des effets mobiliers. Les commissaires-priseurs n'ont pas plus le droit de vendre des objets destinés à devenir meubles, que les no-

taires ne seraient fondés à réclamer le droit de vendre des objets destinés à devenir immeubles, comme les matériaux d'une maison, par exemple. Ce n'est pas la destination ultérieure de la chose qui la rend meuble ou immeuble, mais la nature présente et actuelle; dans les mains du propriétaire et avant la vente, la récolte sur pied est immeuble par sa nature: d'où il suit que, le propriétaire du fonds la possède comme le fonds même, et qu'elle ne peut être vendue que par les officiers exclusivement chargés de la vente des biens et droits immobiliers.

En effet, si un propriétaire d'immeubles ne pouvait vendre ses bois, récoltes et fruits sur pied que par le ministère du commissaire-priseur, qui n'a aucun caractère pour donner à ces actes la force exécutoire, il ne pourrait stipuler en sa faveur ni droits d'hypothèques, ni dommages et intérêts, ni clauses pénales ou résolutoires, toutes stipulations qui ne peuvent emprunter leur force que de l'authenticité de l'acte qui les contient, et qui dérive souvent de cette authenticité même, sans qu'il soit nécessaire de les stipuler. Il s'en suivrait, ou que ce propriétaire se trouverait sans garantie contre l'insolvabilité ou la mauvaise foi de son acheteur, à moins qu'il n'eût recours simultanément au double ministère du commissaire-priseur et du notaire, se servant de l'un pour recevoir les enchères, et de l'autre pour rédiger les conditions de la vente. Car les ventes de bois, de récoltes, de fruits sur pied, ne se font presque jamais au comptant. Elles se compliquent de conventions, d'obligations à terme, quelquefois même de cautionnements, toutes choses qui entraînent des délais, qui nécessitent des actes qui les constatent, de véritables contrats synallagmatiques, et l'intervention indispensable d'un officier ministériel, revêtu d'un caractère public, qui donne à ces lois des parties la sanction et la solennité nécessaires. Or, un commissaire-priseur n'a pas reçu cette noble mission. Il ne serait donc, dans toutes ces opérations, qu'un témoin ordinaire sans pouvoir, sans responsabilité; la qualité d'*agent comptable* serait même sans utilité dans l'espèce, puisqu'il n'y aurait rien à recevoir.

Si la loi avait, dans cette hypothèse, substitué les commissaires-priseurs aux notaires, elle se serait évidemment méprise. Mais on n'a point à déplorer une semblable erreur; elle n'a confié aux commissaires-priseurs que ces opérations rapides, où la tradition de l'objet vendu et l'acquittement du prix de la vente sont presque simultanés avec l'opération même des enchères; ces opérations dont on ne tient note que pour mémoire, et dont le procès-verbal n'est qu'un renseignement destiné à régler le compte du mandataire envers son mandant. Elle a réservé aux notaires ces ventes qui constituent de véritables conventions, dont le temps est un élément, et qui dès lors sont sujettes à des stipulations de prévoyance, et à ces combinaisons que la prudence emploie pour enchaîner les événements, ou pour y parer; ces ventes qui doivent être constatées par des actes authentiques et exécutoires, et promulguées sous l'autorité des magistrats de la juridiction volontaire.

Les anciens édits, les arrêts de l'ancien conseil-d'état, ceux des parlements, l'opinion des auteurs contemporains de ces grands corps de magistrature, la pratique même de l'ancien régime, sont sans influence dans la cause.

En effet, une loi du 26 juillet 1790 a supprimé les offices d'huissiers-priseurs, de jurés-priseurs-vendeurs de meubles dans toute la France, et elle a attribué aux notaires, greffiers et huissiers, les fonctions des officiers supprimés. Avec cette loi finit l'empire de toutes les lois, de toutes les jurisprudences et de toutes les doctrines anciennes sur cette matière. Pour qu'elles pussent revivre, il aurait fallu que l'institution abolie eût été rétablie telle qu'elle était avant sa destruction. Il ne suffirait pas de l'analogie, il faudrait l'identité.

Or, la loi du 27 ventose an IX, loin de rétablir, pour toute la France, les huissiers-priseurs ou les jurés-priseurs-vendeurs de meubles, s'est bornée à instituer, et pour Paris seulement, des commissaires-priseurs vendeurs de meubles. Elle les a chargés des prisées et ventes publiques d'effets mobiliers. Elle ne les a point mis au lieu et place des anciens huissiers-priseurs; elle a caractérisé de nouveau leurs fonctions, et les mots *vendeurs de meubles*, *prisées*, *effets mobiliers*, sont évidemment restrictifs. C'est cette loi, et non l'ancienne institution, qui sert de point de départ à l'extension que la loi de 1816 est venue donner à la nouvelle. On n'a point prétendu, en 1816, rétablir les anciens huissiers-priseurs: la loi donne seulement au roi la faculté d'établir partout où il le jugera convenable, des commissaires-priseurs semblables en tout point à ceux établis pour Paris, par la loi du 27 ventose an IX.

Il est constant que les ordonnances royales portant établissement des commissaires-priseurs, ne sont que l'application des lois de l'an IX et de 1816; elles ne sont pas attributives de fonctions anciennes, ou plus étendues que ne l'exprime la loi régnante. On ne peut exercer une attribution qu'en vertu d'une loi expresse. La cour royale de Paris a rendu hommage à ces principes. Son arrêt n'a rien qui contrarie le premier arrêt de la cour de cassation, et il doit être maintenu. Tels sont les moyens des parties.

Il s'agit de décider une question importante entre deux classes d'officiers ministériels; il faut plus s'occuper du but d'utilité générale qui les a fait établir, que de leur propre utilité privée.

Quelle est la loi qui gouverne la matière? Est-ce la loi du 27 ventose an IX, combinée avec les dispositions du Code civil, ou faut-il remonter à des lois et à un ordre de choses antérieur?

La loi du 27 ventose an IX ne se rapporte-t-elle pas à la loi du 28 pluviose an VII, et cette loi, combinée avec les lois sur l'enregistrement, doit-elle plutôt que les principes du Code civil, servir de règle aux attributions des commissaires-priseurs ?

Toutes ces questions rentrent dans celle qui est soumise à la cour.

La cour qui ne voit jamais que la loi, ne saurait s'arrêter à des considérations; mais elle ne perdra pas de vue qu'elle doit s'élever jusqu'à la connaissance des principes de la loi, et s'associer en quelque sorte à l'esprit du législateur; il lui appartient d'apprécier le véritable objet des deux institutions entre lesquelles elle est appelée à tracer une ligne de démarcation.

D'après ce rapport lumineux, la cour, sections réunies, sous la présidence de monseigneur le garde-des-sceaux, a rendu l'arrêt suivant, sous la date du 1er juin 1822 :

« Ouï le rapport de M. le comte Portalis, grand officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, conseiller-rapporteur; les observations de Petit-de-Gatines, avocat des demandeurs; celles de Raoul, avocat du défendeur, ensemble M. le baron Moure, procureur-général du roi, en ses conclusions;

« La cour, faisant droit sur le pourvoi, vu l'art. 1er de la loi du 27 ventose an IX, l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, et l'art. 520 du Code civil;

« Attendu que les commissaires-priseurs établis par le roi dans les départements, en vertu de l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, ont les mêmes attributions que l'art. 1er de la loi du 27 ventose an IX, a conférées aux *commissaires-priseurs vendeurs de meubles établis à Paris;*

« Attendu que ces attributions sont exclusivement la prisée de meubles et les ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers;

« Attendu que par ces mots *effets mobiliers*, il faut entendre, en ce cas, les choses qui sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi, *avant la vente et au moment de la vente*, et non celles qui ne sont mobilières que par l'effet de la vente même, sauf les exceptions spéciales qui pourraient être portées par les lois, et notamment celle introduite au Code de procédure civile, au titre *de la saisie-brandon;*

« D'où il suit que la cour royale de Paris, en jugeant que le notaire Vanderheyde avait pu légitimement procéder à une vente publique et aux enchères d'une partie d'herbages sur le territoire d'Hazebrouk, n'a violé aucune loi : — par ces motifs, la cour, après avoir délibéré, rejette le pourvoi, condamne les demandeurs en l'amende au profit du trésor royal, en une indemnité de cent cinquante francs au profit du défendeur, et aux dépens liquidés à la somme de.... »

Cet arrêt solennel, rendu après une discussion approfondie, où toutes les raisons pour et contre ont été appréciées, fixe incontestablement le sens que l'on doit attacher aux mots *effets mobiliers*, employés dans la loi du 27 ventose an IX.

Il rétracte la jurisprudence établie par l'arrêt du 8 mars 1820, qui avait considéré comme effets mobiliers les bois sur pied, les récoltes pendantes par les racines, et les fruits attachés aux arbres, dès qu'ils étaient destinés à être séparés du fond, et décide que ces objets sont immeubles jusqu'à ce qu'ils soient vendus séparément du fonds, *excepté* lorsque les fruits et récoltes sont saisis-brandonnés, auquel cas la loi, par une fiction spéciale, les considère comme séparés du sol par le seul effet de la saisie-brandon.

Mais il n'est pas contraire aux arrêts des 19 vendémiaire an XIV, 25 février 1812, 5 octobre 1813, 24 mai 1815, 29 mars 1816, et 21 juin 1820, rapportés au recueil de Sirey, 1806, page 65; 1815, pages 180 et 335; 1817, page 7; et au Bulletin civil, 1813, page 317, parce qu'ils ont décidé, ou que la vente des bois sur pied, des récoltes pendantes par racines, et des fruits non détachés, est mobilière du moment où cette vente est *parfaite*, encore que les bois, récoltes ou fruits ne soient pas séparés du fonds, ou que les actions dont cette vente est l'objet sont immobilières, tandis que l'arrêt du 1er juin 1822, a jugé que ces objets sont immeubles *avant la vente et au moment de la vente.*

VII. Les commissaires-priseurs n'ont pas droit de s'immiscer dans les ventes à faire par les employés des douanes et autres agents des administrations publiques. Ces administrations ont chacune des règles spéciales pour la vente des effets qui les concernent : jusqu'ici ces règles ont été observées et doivent continuer à l'être.

VIII. Les commissaires-priseurs ont-ils droit de faire les ventes mobilières par suite de saisie pour contributions directes, à l'exclusion des porteurs de contrainte ?

En cas d'affirmative, comment et par qui doivent être taxés leurs frais ?

Voici un avis du conseil-d'état, du 18 août 1818, qui a prononcé sur ces questions :

« Les comités réunis de législation et des finances, consultés sur les trois questions suivantes :

« 1° Si les porteurs de contraintes peuvent, dans les lieux où sont établis des commissaires-priseurs, procéder aux ventes mobilières faites par suite de saisie pour contributions directes;

« 2° Si les frais réclamés par les commissaires-priseurs pour les ventes par eux faites des meubles des contribuables en retard, doivent être taxés par les préfets;

« 3° Quel est le moyen de soustraire, non-seulement les contribuables en retard, mais encore toute personne dont les meubles sont vendus pu-

bliquement, aux frais excessifs résultant de l'intervention des commissaires-priseurs?

« Vu un rapport du premier commis des finances chargé des contributions directes, concluant à ce que les ventes de meubles des contribuables en retard, continuent à être faites par les porteurs de contraintes, lesquels existent en vertu d'une législation exceptionnelle qui n'a pu être réformée par des lois générales;

« Vu un autre rapport du même, relatif à un bordereau de frais faits par le commissaire-priseur de la ville de Bourges;

« Vu la lettre du préfet du département du Cher, du 4 octobre 1817, concernant ledit bordereau;

« Vu l'extrait dudit bordereau, duquel il résulte qu'un contribuable qui redevait un arriéré de 81 fr., 53 c. est compris, quant aux frais, pour une somme de 42 fr., 20 c., quoiqu'il se soit acquitté avant le jour fixé pour la vente;

« Vu la loi du 26 septembre 1791, et l'arrêté du 16 thermidor an VIII, sur les poursuites en matière de contributions directes;

« Vu la loi du 17 septembre 1793, qui fixe le prix des vacations pour les prisées et ventes publiques de meubles;

« Vu la loi du 27 ventose an IX (18 mars 1801), qui établit à Paris des commissaires-priseurs, et celle du 28 avril 1816, qui autorise l'établissement des mêmes officiers dans les départements;

« Vu l'avis du comité des finances, en date du 13 février 1818, portant que le droit de faire les prisées et ventes publiques de meubles saisis pour contributions directes, appartient aux commissaires-priseurs à l'exclusion des porteurs de contraintes;

« Vu un autre avis du même comité, en date du même jour, portant que les frais relatifs auxdites prisées et ventes doivent être taxés par les tribunaux, et non par les préfets;

« Vu enfin la loi des finances du 15 mai 1818;

« Considérant, sur la première question, que la loi du 27 ventose an IX, attribue aux commissaires-priseurs de Paris le droit de faire dans ladite ville, les prisées et ventes publiques de meubles exclusivement à tous autres; que l'article 2 de la même loi défend à tout particulier, à tous autres officiers publics, de s'immiscer dans lesdites opérations qui se feront à Paris, sous peine d'amende, et que cette disposition n'excepte point les porteurs de contraintes;

« Que le même privilége et les mêmes attributions ont été accordés aux commissaires-priseurs des départements, par la loi du 28 avril 1816;

« Considérant, sur la deuxième question, que les commissaires-priseurs ont été placés dans la hiérarchie judiciaire, puisque aux termes de la susdite loi du 27 ventose an IX, ils doivent être nommés par le chef du gouvernement, sur une liste de candidats présentés par le tribunal, c'est devant le tribunal qu'ils doivent prêter serment, et ils sont sous la surveillance du ministère public établi près de ce tribunal; qu'ainsi dans tous les cas, la taxe de leurs frais et vacations appartient à l'autorité judiciaire;

« Considérant, en même temps, que l'article 51 du titre V de la loi de finances, du 15 mai 1818, autorise les préfets à faire des réglements sur les frais de poursuite, en matière de contributions directes, et veut que ces réglements soient exécutés lorsqu'ils auront été approuvés par le gouvernement.

« Considérant, sur la troisième question, qu'il est reconnu par l'expérience, que le droit exclusif dont jouissent les commissaires-priseurs, forme un impôt beaucoup plus onéreux aux particuliers qu'il ne leur est utile; que leurs fonctions ne seraient pas moins bien remplies, et le seraient à moins de frais, ainsi qu'elles le sont ailleurs, par les notaires, greffiers et huissiers, et qu'on aurait même entre ces derniers une plus grande latitude de choix;

« Considérant, à l'égard des tarifs, que celui que la loi du 27 ventose an IX a fixé pour les commissaires-priseurs de Paris, est évidemment trop élevé; qu'il est même gradué de telle sorte, qu'il pèse encore plus sur le pauvre que sur le riche;

« Que le tarif provisoire donné aux autres commissaires-priseurs par la loi du 28 avril 1816, est tellement insuffisant, que chaque tribunal y a suppléé par sa jurisprudence, et qu'il importe qu'un réglement définitif, sanctionné par la loi, fasse cesser cet arbitraire;

« Sont d'avis,

« 1° Que les prisées et ventes publiques des meubles des contribuables en retard, ne peuvent être faites par les porteurs de contraintes dans les lieux où sont établis des commissaires-priseurs;

« 2° Qu'en ce cas, comme dans tous les autres, les frais et vacations des commissaires-priseurs doivent être taxés par les tribunaux; mais que si les opérations ont eu lieu pour le recouvrement des contributions directes, les tribunaux doivent se conformer aux règlements faits par les préfets, et approuvés par le gouvernement;

« 3° Qu'il serait utile de proposer une loi portant suppression de tous les commissaires-priseurs, et que, dans le cas où le gouvernement trouverait quelque difficulté dans la suppression des commissaires-priseurs de Paris, il conviendrait que la loi proposée réduisît leur tarif. »

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DES HOSPICES. L'organisation et les attributions de de ces commissions sont expliquées au mot *Hospice*. On y a rappellé les lois et réglements qui les concernent.

Voy. *Hospice*, sect. 1, § 1.

COMMISSION DU SCEAU DES TITRES. Sur son organisation et ses attributions, voyez l'article *Conseil-d'état*, n° XIV.

COMMISSION MIXTE DES TRAVAUX PUBLICS (1). Cette dénomination embrasse les travaux qui intéressent à la fois les départements de l'intérieur, de la guerre et de la marine. Ces travaux donnent lieu à de grandes difficultés par suite des intérêts souvent opposés des divers services. Par exemple, l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie peut réclamer l'ouverture d'une route; mais cette route donnerait un accès facile à l'ennemi; le desséchement d'un marais assainirait le pays et augmenterait les produits du sol, mais ce marais est le principal moyen de défense d'une place de guerre. La marine voudrait augmenter un port ou un arsénal maritime, mais cette augmentation ne peut se faire qu'en démolissant une partie des remparts. Dans ces sortes de contradictions, chaque service est naturellement disposé à exagérer les avantages qu'il veut obtenir et à diminuer les inconvénients qu'on lui oppose. L'autorité supérieure, qui est appelée à prononcer, doit le faire en pleine connaissance de cause. Pour y parvenir, on avait inséré dans le décret du 31 décembre 1790, sanctionné le 19 janvier 1791, un article ainsi conçu :

Article 6 du titre premier : « Lorsqu'il sera question de travaux qui intéresseront les routes et communications sur les frontières, et les ouvrages à faire dans les ports de commerce où la marine militaire est reçue, les projets seront discutés et examinés dans une assemblée mixte composée de commissaires de l'assemblée des ponts et chaussées et de commissaires du corps du génie. Le résultat de cet examen sera porté aux comités militaire et des ponts et chaussées de l'assemblée nationale réunis, et il sera statué ce qu'il appartiendra, sur le rapport de ces deux comités, par le corps législatif. »

Un décret du 31 août 1805 (13 fructidor an XIII), a réglé la compétence des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, relativement aux travaux à faire aux grandes routes, aux ponts, aux canaux de navigation, aux rades, etc.

L'art. 1er met dans les attributions du ministre de l'intérieur les grandes routes, ponts, canaux de navigation, fleuves et rivières navigables, ports de commerce, écluses de navigation, écluses de chasse, desséchements, digues à la mer, digues sur les fleuves, rivières et torrents.

L'art. 2 met dans les attributions du ministre de la guerre les routes, canaux de navigation, fleuves et rivières navigables qui traversent des places de guerre ou des portions de leurs fortifications, dans l'étendue de ces mêmes fortifications, ainsi qu'à cinq cents toises de la crête des chemins couverts, lorsque, par des décrets spéciaux, certaines portions de ces travaux n'auraient pas été, par exception, attribuées au ministre de l'intérieur. Il met également dans les attributions du ministre de la guerre les écluses d'inondation des places fortes et des lignes de défense, et les canaux et rivières qui servent de fossés auxdites lignes.

L'art. 4 met dans les attributions du ministre de la marine les travaux des rades et ports militaires, et ceux des forts et batteries à la mer, dans l'étendue de ces rades et ports.

D'après les articles 5 et 6, les nouveaux ouvrages doivent être projetés de concert entre les divers services; l'inspecteur-général du génie et le directeur-général des ponts et chaussées doivent entrer en communication pour former un avis commun. S'ils ne peuvent s'accorder, le procès-verbal de leurs conférences est adressé aux ministres respectifs qui soumettent leurs avis à la décision de sa majesté. Les autres dispositions désignent pour chaque cas particulier les corps d'ingénieurs qui doivent exécuter les travaux.

Un autre décret du 22 décembre 1812, détermina l'organisation et le service de la commission mixte des travaux publics. Cette commission doit donner un avis, et quand tous les ministres intéressés n'adhèrent pas à cet avis, les projets et l'avis de la commission sont soumis au chef du gouvernement, qui statue.

Une ordonnance royale du 27 février 1815, a recomposé la commission mixte des travaux publics, et a rendu réciproquement nécessaire la communication des projets entre les divers services.

Une autre ordonnance du 18 septembre 1816, relative à la composition de la commission mixte des travaux publics, en a fait une sorte de comité consultatif qui n'a pas même de président et qui est peu nombreux. Le résultat des discussions de la commission est adressé aux ministres respectifs, et dans le cas où cette commission n'aurait pu concilier les intérêts des divers services, les projets doivent être mis sous les yeux de sa majesté pour qu'il y soit statué par une décision spéciale.

Tel est l'état actuel des choses. Les difficultés n'ont pas été levées. La nouvelle commission mixte, qui ne compte pas les voix, et qui ne donne pas l'avis de la majorité de ses membres sur la dissidence des deux comités ou conseils, n'équivaut pas même à une tierce expertise; elle se borne le plus souvent à constater ou que les deux comités sont d'accord, ou que les membres de la commission n'ont pu se concilier, et, dans ce dernier cas, elle en refère au conseil des ministres, qui n'est guère plus éclairé que s'il n'eût pas consulté la commission.

COMMISSIONNAIRE. C'est celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant. (Code de comm., art. 91.)

(1) Cet article est de M. Tarbé de Vauxclairs, maître des requêtes, inspecteur-général des ponts et chaussées.

Ainsi, le commissionnaire est, dans le commerce, ce qu'est le mandataire en matière civile, avec cette différence essentielle que celui-ci ne peut exiger de salaire s'il n'a été stipulé, et que celui-là, au contraire, ne peut être présumé avoir agi gratuitement.

Il y a encore cette différence entre eux, que le mandataire n'oblige que le mandant lorsqu'il n'excède pas ses pouvoirs; au lieu que le commissionnaire s'oblige directement envers ceux avec qui il traite.

Lorsque le commissionnaire agit au nom d'un commettant, il est un véritable mandataire (*Ibid.*, art. 92). Ses droits et ses devoirs sont expliqués à l'article *Mandat*.

Il n'est ici question que du commissionnaire proprement dit.

I. « C'est principalement dans la commission, dit M. Pardessus, que les engagements ne peuvent être contractés que par la correspondance, puisque ce contrat est né de la nécessité d'éviter des déplacements.

« Mais, par cela seul qu'il reçoit un ordre, un commerçant n'est pas obligé de l'exécuter; seulement il doit, par la voie la plus prompte, donner au commettant avis qu'il n'entend ou ne peut pas remplir sa commission, et le silence gardé au-delà du temps nécessaire et utile pour répondre, pourrait donner aux tribunaux un juste sujet de condamner à des dommages-intérêts celui qui n'aurait ni refusé ni exécuté l'ordre qu'il a reçu.

« La correspondance n'est pas le seul moyen par lequel soit formé le contrat de commission. On en donne souvent verbalement à des commis-voyageurs, qui prennent des notes et obligent leurs maîtres, suivant les règles que nous avons exposées dans le titre 1er; par conséquent la preuve, non-seulement de la commission, mais des restrictions, changements ou autres modifications qu'elle a pu recevoir, soit par instructions verbales, soit par une convention tacite, peut servir à éclairer les tribunaux. Si l'on ne doit pas légèrement ajouter foi à l'allégation ou aux indices sur lesquels un commerçant se fonde pour prétendre qu'il a reçu d'un autre telle commission, une fois qu'elle est avouée, il est naturel de croire à ses registres, à ses déclarations, quand il n'y a pas d'écrits contraires, pour ce qui tient aux accessoires. Mais il faut que ces accessoires dérivent bien de la nature du contrat; par exemple, on présume naturellement que celui qui a reçu ordre de s'obliger, a été suffisamment autorisé à payer.

« Le commissionnaire ne peut se dispenser d'exécuter la commission qu'il a acceptée, à moins que le commettant ne manque lui-même à son obligation réciproque en ne lui fournissant pas les fonds, les crédits ou sûretés stipulés, ou que détermine l'usage, ou, lors même que le commissionnaire n'en a point exigé, si le commettant, par sa faillite ou sa déconfiture, lui fait craindre de n'être pas remboursé.

« Il doit se conformer littéralement aux ordres qu'il a reçus, et répond de tous les événements lorsqu'il ne les a pas suivis : il a droit de réclamer le remboursement des avances qu'il a faites, et l'indemnité de ses peines et soins, suivant le taux fixé par l'usage des lieux ou par le cours de la place, à défaut de conventions.

« Il y a deux manières de fixer cette rétribution, et les effets en sont différents; l'une est appelée *décroire*, et l'autre simple commission. — Lorsque le commissionnaire reçoit un *décroire*, il répond des débiteurs; cette rétribution est à-peu-près le double de l'autre. Lorsqu'il reçoit une simple commission, il ne répond pas des débiteurs, pourvu qu'il n'y ait ni tort, ni faute de sa part.

« Si le commissionnaire doit toujours justifier des ordres en vertu desquels il a agi, s'il doit se conformer scrupuleusement aux instructions qu'il a reçues, le commettant doit, à son tour, avoir soin de les rédiger d'une manière assez précise, pour que celui à qui il s'adresse, ne se croie pas maître d'agir à son gré. Cependant l'obscurité ou l'incertitude laissée dans les instructions, n'est pas, pour ce dernier, un motif d'agir sans en référer à son commettant, et sans lui demander des explications plus précises. Seulement on peut dire que si les circonstances ou la nature de ses ordres ne lui permettaient pas d'agir ainsi, et qu'il ait suivi, soit l'usage, soit le cours des opérations semblables dans le lieu où il est chargé d'opérer, cette position singulière et sa bonne foi seraient un motif de ne pas admettre la réclamation du commettant, qui, par l'obscurité de sa correspondance, l'aurait induit en erreur.

« Un commissionnaire ne doit pas manquer de tenir son commettant au courant, non-seulement de ce qu'il fait pour lui, mais encore de tout ce qui se passe dans le lieu où il est chargé d'agir, de relatif aux opérations qui lui sont confiées, lorsque ces événements peuvent influer sur les déterminations de son commettant, pour modifier, étendre ou révoquer les ordres qu'il lui a donnés.

« Le commissionnaire étant locateur de son temps, mandataire, et, selon l'espèce de la commission, dépositaire salarié, répond de la faute très-légère, conformément à l'art. 1992 du Code civil. La moindre impéritie entraîne ou peut entraîner les plus graves inconvénients; ainsi il doit faire tout ce que le commettant ferait lui-même, sans attendre des ordres exprès sur les choses qui sont indispensables ou exigées par les lois, telles que des dépenses conservatoires, des acquittements des droits d'octrois, douanes, transit, entrepôt, etc. »

II. L'article 93 du Code de commerce est ainsi conçu :

« Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui *expédiées d'une autre place*, pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite. »

Comme le privilége est une exception exhorbitante du droit commun, celui dont il s'agit doit être renfermé dans les bornes de l'article. Si donc les marchandises ne sont pas expédiées d'une *autre place* que celle du domicile du commissionnaire, il n'y a pas de privilége. La loi présume alors que c'est un prêt sur gage déguisé, lequel est soumis aux règles du nantissement. (*Ibid.*, art. 94.)

Voy. *Nantissement*.

III. Le privilége que l'art. 93 du Code de commerce confère aux commissionnaires sur les marchandises consignées dans leurs magasins, s'applique indistinctement à toutes les avances par eux faites sur la foi de la consignation, et non pas simplement aux avances relatives aux marchandises consignées.

Le sieur Raymond Hortel, négociant à Prades, était dans l'usage, depuis plusieurs années, d'expédier aux sieurs Cazenave et Bernioles, négociants-commissionnaires à Carcassonne, différentes marchandises, avec charge de les vendre pour son compte, moyennant un droit de commission.

Il était débiteur des sieurs Cazenave et Bernioles d'environ 16,000 francs, pour paiement de mandats qu'il avait tirés sur eux lorsqu'il tomba en faillite. Par jugement du 14 mai 1811, l'ouverture de la faillite fut fixée au 1er mai 1811. A cette époque, les sieurs Cazenave et Bernioles avaient en dépôt, dans leur magasin, quarante-trois balles de laine appartenant au sieur Raymond Hortel.

Au mois de juillet 1811, les syndics provisoires de la faillite demandèrent aux sieurs Cazenave et Bernioles leur compte courant avec le sieur Raymond Hortel.

Le 31 juillet 1811, les sieurs Cazenave et Bernioles produisirent leur compte et donnèrent en même temps le bordereau des laines dont ils étaient dépositaires, en observant qu'ils gardaient ces laines en représentation de leurs créances.

Au mois de septembre suivant, les syndics autorisèrent les sieurs Cazenave et Bernioles à vendre les quarante-trois balles de laine pour le compte de la faillite.

Cette vente fut effectuée; les sieurs Cazenave et Bernioles en appliquèrent le produit au paiement de leur créance, et déclarèrent aux syndics qu'imputation faite du produit de la vente des laines, ils restaient créanciers de la faillite de la somme de 3,350 francs 55 centimes.

Dans cet état, les syndics se sont pourvus contre les sieurs Cazenave et Bernioles, pour les faire condamner à rapporter à la masse la totalité du produit de la vente des laines, aux offres de leur laisser prélever une somme de 192 francs 60 centimes pour frais de transport, relavage et autres frais.

Les sieurs Cazenave et Bernioles, en défense à cette demande, ont soutenu qu'ils avaient un privilége sur le produit de la vente des laines, à raison de toutes les sommes qu'ils avaient avancées pour le compte du sieur Raymond Hortel, et que le prix de la vente étant insuffisant, ils demandaient à être admis à venir à contribution pour le paiement du surplus de leurs créances.

Les syndics ont au contraire prétendu que les sieurs Cazenave et Bernioles n'avaient aucun privilége à exercer sur le produit de la vente des laines, parce que leurs créances ne prenaient pas leur source dans les avances faites pour les laines consignées, et que dès lors ils ne pouvaient se dispenser de rapporter à la masse la totalité du produit de la vente des laines, sauf la déduction des 192 fr. 50 c.

Ce système fut accueilli par jugement du tribunal de commerce de Prades, du 30 mai 1815; — « considérant que du moment que la faillite est déclarée ouverte, tous les biens du failli sont devenus le gage commun de ses créanciers; que nul n'a pu s'en attribuer une partie au préjudice des autres, à moins qu'il n'eût un privilége expressément autorisé par la loi; — considérant qu'aux termes de l'art 93 du Code de commerce, un commissionnaire n'a privilége pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises qui lui ont été expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte de son commettant, que pour les avances qu'il a faites sur ces marchandises; que de pareils priviléges qui font exception à la règle générale, doivent être restreints aux cas spécifiés par la loi. »

Les sieurs Cazenave et Bernioles ont interjeté appel de ce jugement; et, par arrêt du 21 mars 1816, la cour royale de Montpellier en a prononcé l'infirmation, et a autorisé les sieurs Cazenave et Bernioles à retenir sur le produit de la vente des quarante-trois balles de laine, le montant des sommes par eux payées depuis l'époque de l'expédition desdites marchandises.

Les syndics de la faillite se sont pourvus en cassation contre cet arrêt; ils ont soutenu qu'il y avait violation de l'art. 93 du Code de commerce, en ce que cet article n'accordait de privilége aux commissionnaires consignataires de marchandises que pour les avances faites sur ces marchandises, et relativement à ces marchandises, et non pour une créance qui leur était étrangère; — que de l'aveu même des sieurs Cazenave et Bernioles, leur créance avait son origine dans l'acquittement par eux fait de mandats tirés sur eux par le sieur Raymond Hortel, et qu'il suffisait que leur créance

provint d'une cause étrangère aux laines consignées, pour qu'ils n'eussent aucun privilége à prétendre sur le produit de la vente de ces laines, et que dès lors l'arrêt avait violé l'art. 93 du Code de commerce.

Mais, par arrêt du 22 juillet 1817, rendu à mon rapport, — « la cour, — vu l'article 93 du Code de commerce ; — attendu que, d'après les dispositions de cet article, tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place, pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, — attendu que ce privilége, introduit en faveur du commerce, a pour but de donner au commettant un moyen facile d'obtenir des fonds du commissionnaire consignataire, en offrant à celui-ci des sûretés sur les marchandises dont il se trouve nanti et qu'il est chargé de vendre ;—que, dans l'esprit, comme dans la lettre de la loi, ce privilége est général et s'applique, sans distinction, à toutes espèces d'avances faites pour les marchandises consignées *ou pour toute autre cause*, sous la garantie de ces mêmes marchandises;—qu'en effet, l'article cité indique toute l'étendue du privilége, par ces mots, *avances, intérêts et frais*, qui excluent évidemment sa restriction aux déboursés faits à l'occasion des marchandises, tels que frais de transport, de déchargement, d'emmagasinage, de conservation, etc...; —qu'admettre d'ailleurs une semblable restriction, ce serait rendre ce même article inutile, puisque ces déboursés sont garantis par le privilége dont parlent les § III et VI de l'art. 2102 du Code civil; — attendu que la cour royale de Montpellier a reconnu, en fait, 1° que les marchandises expédiées de Prades par le sieur Raymond Hortel aux sieurs Bernioles et Cazenave, négociants-commissionnaires à Carcassonne, pour être vendues pour le compte dudit sieur Raymond Hortel, étaient, au moment de la faillite de ce dernier, en la possession et dans les magasins des commissionnaires qui les ont ensuite vendues avec l'autorisation des syndics ; 2° que, sur la foi de la consignation, les commissionnaires ont fait diverses avances pour le compte de leur commettant, notamment en acquittant ses mandats; qu'ainsi en décidant, en droit, dans l'arrêt attaqué, que les sieurs Bernioles et Cazenave étaient fondés à se rembourser par privilége et préférence du montant desdites avances, intérêts et frais, sur le prix des marchandises vendues, ladite cour a fait une juste application de l'art. 93 du Code de commerce ; — rejette, etc. »

IV. Le privilége que l'art. 93 du Code de commerce accorde au commissionnaire prêteur, appartient-il à toute personne même *non commerçante*, qui a reçu de son débiteur des marchandises en consignation pour les vendre au compte de celui-ci et en retenir le prix sur sa créance, encore que l'existence de cette créance ait précédé l'expédition des marchandises ?

En matière commerciale, l'associé qui signe comme *chef* de la maison sociale, est-il censé signer sous la raison sociale elle-même, et dès lors oblige-t-il la société?

La cour de cassation a résolu affirmativement ces deux questions dans l'espèce suivante :

Le sieur Hombert-Stoltenoff et compagnie, manufacturiers de draps et de casimirs à Eupen, près Viviers, avaient un dépôt de ces marchandises chez le sieur Hapey, négociant à Paris, qui les revendait pour leur compte et acceptait les traites qu'ils tiraient sur lui en retour. — Le sieur Chauvet, propriétaire à Paris, avançait au sieur Hapey les fonds nécessaires pour acquitter ces traites, sous le cautionnement solidaire de la maison d'Eupen.

Au commencement de 1811, le sieur Chauvet était créancier des deux maisons, d'une somme d'environ 100,000 francs ; il consentit à leur faire encore une nouvelle avance de 40,000 fr., mais sous la condition qu'il serait donné en consignation une certaine quantité de marchandises qu'il vendrait pour le compte de la maison d'Eupen, et dont il imputerait le prix sur ses créances. — Cette consignation lui fut consentie le 13 janvier 1811, par une lettre du sieur Hombert, chef de la maison d'Eupen, qui se trouvait momentanément à Paris. Cette lettre est signée *Z. Hombert, chef de la maison Z. Hombert-Stoltenoff et comp. à Eupen.* — La consignation fut effectuée les 15 et 16 du même mois par le sieur Hapey, qui était dépositaire des marchandises.

Le 31 janvier 1811, faillite d'Hapey ; — et le 3 février suivant, faillite de la maison d'Eupen.

Les syndics Hapey, prétendant que le sieur Hapey, comme commissionnaire direct de la maison Hombert, avait acquis un privilége sur les marchandises consignées au sieur Chauvet, les revendiquent contre lui devant le tribunal de commerce de Paris. Ils soutiennent qu'il ne peut les retenir à titre de gage, n'étant ni créancier *nanti* du sieur Hapey, puisqu'il n'y avait pas d'acte en forme pour constituer le contrat, ni son consignataire dans le sens de l'article 93 du Code de commerce, car 1° il n'y avait point eu de transport de marchandises *d'une place à une autre*, mais seulement de la maison du sieur Hapey en celle de Chauvet, tous deux demeurant à Paris; 2° les avances n'avaient pas été faites, au moins en totalité, sur les marchandises mêmes ; 3° enfin le sieur Chauvet n'étant pas commerçant, ne pouvait se prévaloir du privilége établi par l'art. 93 pour les commerçants seulement. — Ils ajoutent qu'en tout cas la consignation ne peut être censée faite par la maison d'Eupen, parce que la lettre du 13 janvier a été signée par le sieur

Hombert *individuellement*, et non sous la raison sociale; d'où il résulte que conformément à l'article 22 du Code de commerce, elle n'oblige pas la société.

Le 25 septembre 1811, jugement qui valide la consignation comme faite par la maison d'Eupen elle-même, avant les dix jours de sa faillite, et accorde au sieur Chauvet privilége sur les marchandises consignées, à l'exclusion des syndics Hapey, — « attendu que la maison Hombert-Stoltenoff et compagnie, *propriétaire des marchandises* qu'elle avait en dépôt chez le sieur Hapey, et en même temps *garante solidaire* de la dette dudit sieur Hapey envers Chauvet, avait bien le droit, pour s'acquitter, de faire remettre à ce dernier des marchandises de son dépôt à Paris, de les lui consigner pour les vendre pour le compte de ladite maison, et de lui dire de s'en appliquer le produit net en déduction de sa créance sur Hapey; d'où il suit que le sieur Chauvet qui, outre ce qui lui était dû par le sieur Hapey, lui a encore fait de nouvelles avances sous la foi de cette consignation, a bien acquis le privilége accordé par l'article 93 du Code de commerce, à un consignataire qui a reçu des marchandises d'un négociant d'une place, pour en faire la vente pour le compte de son commettant; — attendu que cette consignation de marchandises a été faite au sieur Chauvet, avant les dix jours qui ont précédé la faillite du sieur Hapey et celle de la maison d'Eupen.... »

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Paris, du 8 avril 1812.

Les syndics Hapey se pourvoient en cassation et présentent deux moyens. — 1° l'article 93 du Code de commerce n'accorde de privilége qu'autant que celui qui reçoit la consignation est *commissionnaire* de profession, c'est-à-dire commerçant, — qu'il demeure dans une autre place que le propriétaire des marchandises, et que les avances pour lesquelles la loi accorde privilége *suivent* la consignation. — Or, le sieur Chauvet n'était ni commissionnaire ni commerçant; il demeurait dans la même ville que celui qui a fait la consignation; enfin la plupart de ses avances avaient *précédé* la consignation. C'est donc par une fausse application et par une violation expresse de l'article 93, que la cour de Paris lui a accordé un privilége. — 2° L'art. 22 du même Code attribue à l'un des associés le pouvoir d'engager la société, mais *pourvu qu'il ait signé sous la raison sociale.* La lettre du 13 janvier 1811 n'est pas signée par le sieur Hombert sous la raison sociale; — il en resulte que par sa signature personnelle il n'a pu obliger la maison sociale, et que la cour de Paris, qui a jugé le contraire, a violé ledit art. 22.

La réponse à ces moyens se trouve dans l'arrêt de la cour régulatrice, du 23 avril 1816, au rapport de M. Portalis. Il est ainsi conçu: « La cour, — vu les art. 93 et 22 du Code commerce; — attendu, sur le premier moyen, que, par le jugement du tribunal de commerce de Paris, du 25 septembre 1811, et par l'arrêt de la cour royale du 8 avril 1812, il a été jugé, en fait, que les consignations des 15 et 16 janvier 1811 ont été faites à Chauvet par la maison Hombert-Stoltenoff et compagnie, de la ville d'Eupen (ci-devant département de l'Ourthe), en vertu d'ordre de Hombert, chef de ladite maison, à l'effet de couvrir ledit Chauvet des avances déja faites par lui à Hapey, avances dont la maison Hombert-Stoltenoff et compagnie est garante solidaire; et que, sur la foi de ces consignations, il a été fait encore de nouvelles avances par le même audit Hapey, ce qui excluait l'application de l'art. 95 du Code de commerce, et par suite les dispositions prescrites par le Code civil, livre III, titre XVII, pour les prêts sur gages et nantissements, puisqu'il résulte de ces faits que les marchandises consignées à Chauvet, et sur lesquelles il avait fait des avances, avaient été expédiées d'une autre place, et lui avaient été remises afin d'être vendues pour le compte des consignataires;

Sur le second moyen, qu'en jugeant, en droit, que la signature d'Hombert, au nom qu'il agissait et telle qu'elle était donnée, engageait solidairement la maison dont il était le chef, et par suite, que les consignations étaient valables, et que Chauvet avait sur les marchandises consignées le privilége accordé par l'art. 93 du Code de commerce, l'arrêt attaqué n'est contrevenu ni à cet article, ni à l'art. 22 du même Code....;

« Rejette, etc. »

V. Le droit de revendication que l'art. 576 du Code de commerce accorde au vendeur en cas de faillite de l'acheteur, peut-il être exercé au préjudice du privilége attribué au commissionnaire, par l'art. 93 du même Code?

Voy. *Privilége*, sect. 1, § II, n° XI.

Le commissionnaire qui a acheté des marchandises en son nom, mais pour le compte d'autrui, peut-il, s'il en a payé le prix ou s'est personnellement engagé à l'acquitter, les revendiquer après les avoir expédiées à son commettant et tandis qu'elles sont encore en route?

La cour de cassation a expressément décidé l'affirmative, par un arrêt du 14 novembre 1810, rapporté à l'article *Faillite et Banqueroute*, § XIII, n° II.

La cession faite par un commissionnaire du prix des marchandises qu'il a vendues pour le compte d'autrui, est-elle réputée non avenue quant aux tiers et surtout quant au propriétaire de ces marchandises, tant qu'elle n'a pas été signifiée au débiteur cédé, ou par lui acceptée dans un acte authentique?

Si le commissionnaire tombe en faillite, le propriétaire peut-il revendiquer le prix de ces marchandises au préjudice du cessionnaire qui n'a pas fait signifier son transport?

Voy. *Faillite*, *ibid.*, n° IV.

VI. Aux termes de l'art. 94 du Code de commerce, le commissionnaire a le droit, lorsqu'il a vendu et livré les marchandises pour le compte du commettant, de se rembourser sur le prix de la vente du montant de ses avances, intérêts et frais, *par préférence* aux créanciers du commettant : à moins toutefois que les marchandises n'aient été déposées ou consignées par un individu résidant dans la *même place* que le commissionnaire ; auquel cas l'article 95 du même Code dispose que les prêts, avances ou paiements sur les marchandises déposées ou consignées, ne donnent privilége au dépositaire ou commissionnaire, qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil pour les prêts sur gages ou nantissements. Voy. *Nantissements*.

VII. Après avoir fait connaître les principes relatifs aux commissionnaires en général, nous allons nous occuper de ce qui concerne chaque espèce de commissionnaires.

Il y en a de trois sortes :

Les commissionnaires d'achats et de ventes,

Les commissionnaires d'entrepôt,

Et les commissionnaires pour les transports par terre et par eau.

VIII. *Du commissionnaire d'achats et de ventes.* — Nous croyons ne pouvoir mieux faire connaître ses devoirs, qu'en rapportant encore ici les termes de M. Pardessus.

« Le commissionnaire chargé d'acheter ou de vendre, dit ce jurisconsulte, doit se conformer aux prix indiqués, soit dans la facture, soit dans les états et lettres d'envoi, ou autres monuments de la correspondance ; et s'il excède les prix d'achat, ou s'il n'atteint pas ceux de vente qui lui ont été fixés, il est obligé de faire raison de la différence à son commettant ; de même que s'il n'a pas choisi les espèces et qualités des marchandises qui ont été spécialement indiquées, il doit les garder pour son compte.

« Si le commettant l'a chargé de faire au mieux de ses intérêts, il manquerait à ses devoirs en même temps qu'il pourrait donner lieu à de légitimes soupçons sur sa conduite, s'il vendait à des prix moindres, ou achetait à des prix supérieurs au cours, sans être excusé par des circonstances telles que le père de famille le plus scrupuleux n'eût pas agi différemment. S'il vend à crédit et ne répond pas du *décroire*, il ne doit point se laisser entraîner au désir de gagner un droit de commission plus fort, parce qu'il est proportionné au prix des ventes, soit en accordant de trop longs délais, soit en vendant plus cher à des personnes moins solvables. Il doit avoir plus de soins encore que lorsqu'il se rend responsable ; car, dans ce dernier cas, il lui est permis de hasarder quelque chose du sien, pour obtenir un plus grand bénéfice, puisqu'il n'expose pas autant son commettant ; et sa conduite est plus à l'abri des soupçons, parce qu'il se rend débiteur.

« Il doit à l'échéance, faire les recouvrements et les poursuites convenables, et employer les fonds de son commettant suivant les instructions qu'il reçoit, sans se permettre d'en faire usage au-delà du temps qu'il est autorisé à les conserver. A plus forte raison, cet usage lui est interdit, lorsqu'il est de son obligation d'envoyer les fonds au fur et à mesure qu'il en fait le recouvrement.

« Souvent le même commerçant qui est chargé par un correspondant de vendre, reçoit d'un autre la commission d'acheter les mêmes marchandises. Si c'était pousser trop loin la sévérité que de dire qu'il ne peut pas réunir ces deux commissions, qu'elles sont incompatibles, puisqu'il est possible qu'il soit payé d'autant plus cher par l'un, s'il fait hausser le prix, et par l'autre, s'il achète à bon marché, au moins doit-on dire que la bonne foi commande de ne point laisser ignorer ces circonstances à chacun de ses commettants, qu'il doit leur demander des instructions d'autant plus précises, qu'il ne peut, sans de graves inconvénients, recevoir de chacun d'eux la mission de faire ce qu'il croira le plus convenable. La bonne foi ne paraît point aussi lui permettre de recevoir une rétribution de l'un et de l'autre. A plus forte raison il ne doit pas se rendre acheteur, parce que cette qualité est incompatible avec la confiance qui lui est accordée, et que d'ailleurs ce serait violer la disposition précise de l'article 1596 du Code civil. Ainsi, ce serait une fraude coupable de la part d'un commissionnaire à qui des marchandises auraient été envoyées pour être vendues, sous le nom et l'indication du commettant, de substituer son nom et son adresse aux indications que porte cette marchandise. La fraude serait plus grande et plus coupable encore, si, chargé de vendre à un prix déterminé, il tenait compte à son commettant de ce prix, mais vendait à un prix supérieur, en s'appropriant l'excédant. Par une conséquence naturelle, s'il est chargé d'acheter des marchandises de l'espèce de celles dont il est lui-même propriétaire, il ne doit pas les envoyer à son commettant ; même aux prix qu'a indiqués celui-ci, sans lui faire part de cette circonstance. Enfin, il doit transmettre à son commettant un bordereau de sa situation, et lui rendre compte de ses opérations, en lui indiquant les noms des acheteurs ou vendeurs, et les prix avec les désignations qui le mettent à même de vérifier. »

IX. *Des commissionnaires d'entrepôt.* — « Le Code, dit encore M. Pardessus, n'a point de dispositions relatives aux commissionnaires qui se bornent uniquement à recevoir en entrepôt les marchandises, quand le mode de leur transport est tel que le voiturier qui les a reçues d'abord, ne les conduise pas à leur destination, et qu'il y a nécessité de les décharger ou de les laisser séjourner.

« Ce genre de commission est connu et important dans les lieux d'embarquement sur des canaux ou rivières, et même dans les ports de mer. Ces commissionnaires, qu'on nomme ordinairement *expéditeurs*, lorsqu'ils ne s'occupent pas de procurer des moyens de transport, et que leurs obligations ne rentrent pas dans celles dont nous parlons au chapitre suivant, ne répondent point des avaries, naufrages ou pertes qui arrivent aux marchandises une fois sorties de leurs magasins. Leurs fonctions et leurs devoirs ont de grands rapports avec ceux des hôteliers et aubergistes, et nous allons réunir ici quelques règles qui sont communes aux uns et aux autres.

« Les obligations de ces individus consistent dans la réception et la garde des marchandises que l'envoyeur leur adresse, ou que le voiturier leur dépose, en attendant que cet expéditeur, voiturier, ou des agents de transports choisis, soit par lui, soit par ceux qui le représentent, les enlèvent. Comme mandataires, ils doivent, de même que l'envoyeur le ferait, s'assurer, en recevant les marchandises, qu'elles sont bien conditionnées, et qu'elles n'ont éprouvé aucune diminution, ni aucune avarie dans la route; en général, les lettres de voiture annoncent, et l'usage sous-entend toujours la clause, qu'ils ne doivent recevoir et payer que d'après cette vérification. Ils doivent, en outre, faire les déclarations, et joindre aux marchandises les certificats et quittances des droits, qui puissent en assurer le libre passage aux bureaux des douanes, ou autres semblables, et les mettre à l'abri des amendes ou confiscations. Comme dépositaires de ces objets, ils doivent veiller à ce qu'en les déchargeant dans leurs magasins, ou en les rechargeant, on évite tout ce qui pourrait les détériorer, à ce qu'on sépare des autres marchandises celles qui pourraient leur communiquer leurs vices, qui auraient des qualités préjudiciables, ou dont le voisinage pourrait causer des accidents.

« Ces individus sont autorisés à demander une rétribution, qui a pour objet de payer leurs soins, les risques de leur responsabilité, et les loyers de leurs magasins : ils ont, pour le paiement, tant de cette rétribution que des frais et avances qu'ils ont pu faire, de la nourriture des hommes et chevaux qui ont logé chez eux, un privilége semblable à celui du commissionnaire chargé de vendre, et du locateur de maison. Ils sont tenus de garantir tous les effets reçus par eux, par leurs agents, et par les personnes qu'ils emploient. Ils répondent des torts et des vols faits, non-seulement par ces personnes, mais pas les étrangers reçus chez eux, même à titre de simple logement. Ils ne sont point affranchis de cette responsabilité, par cela seul qu'ils assignent aux voyageurs, ou voituriers, pour déposer les effets ou marchandises, des locaux susceptibles d'être fermés, et qu'ils leur en remettent les clefs, à moins que ces voyageurs, ou voituriers, n'aient négligé de tenir les portes fermées, ou de garder soigneusement ces clefs. En un mot, ils ne cessent d'être responsables que lorsque le dommage a été occasioné, soit par une faute quelconque de celui qui a déposé les effets ou marchandises, soit par une force étrangère et des événements que ces commissionnaires ou hôteliers n'ont pu prévoir ni empêcher, même en apportant l'attention la plus scrupuleuse. »

Voy. *Dépôt*.

X. *Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau.* — « Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et même de leur valeur, s'il en est requis. » (Code de comm., art. 96.)

« Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets, dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée. » (*Ibid.*, art. 97.)

« Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure. » (*Ibid.*, art. 98.)

Enfin, il est garant, d'après l'art. 99, des faits du commissionnaire intermédiaire, auquel il adresse les marchandises. Mais cela n'est vrai qu'au cas où il a lui-même choisi ces intermédiaires, car il cesse d'être responsable lorsqu'il s'est borné à faire parvenir les marchandises à celui que l'expéditeur lui a indiqué.

XI. Un arrêt de la cour de cassation, du 1er août 1820, au rapport de M. Botton de Castellamonte, a décidé, — 1° que le commissionnaire ou le voiturier, chargé d'un transport de marchandises, peut, si la faculté ne lui en a pas été interdite, par une convention expresse, charger en route un autre commissionnaire de rendre les marchandises à leur destination, mais toutefois sous la garantie des faits du commissionnaire intermédiaire qu'il emploie; 2° que lorsqu'il y a demande principale contre un premier responsable, et un recours accessoire contre un garant, s'il arrive que le premier responsable soit condamné, et que le garant soit déchargé en première instance, le demandeur originaire doit interjeter appel principal de la disposition qui décharge le garant, s'il a intérêt à la faire réformer car il ne lui suffirait pas d'interjeter un appel incident, hors du délai ordinaire, après l'appel du premier responsable. Voici les termes de cet arrêt:

« La cour, — attendu que la responsabilité qu'a dû encourir la maison de roulage Coste et compagnie, de Lodève, envers les demandeurs en cassation, en se chargeant du transport à Paris des draps en question, a dû être et a été en effet appréciée par la cour de Montpellier, sous deux rapports; 1° sous celui des faits personnels à la

compagnie que l'on vient de nommer; 2° sous le rapport des faits personnels au roulier Bousquier, à qui elle avait confié le transport, et à la compagnie Feuillade de Clermont, à qui Bousquier remit les draps, pour qu'elle les envoyât à leur destination;

« Attendu que dans le commerce de roulage, aucune loi ne défend à un commissionnaire ou voiturier de faire, pendant sa route, la remise des marchandises à un autre commissionnaire ou voiturier, pour les faire parvenir à leur destination ultérieure, et que l'arrêt dénoncé a constaté que tel était notoirement l'usage du commerce;

« Attendu que, s'il est vrai que les parties pouvaient déroger à ce principe dans la lettre de voiture ou par des conventions particulières, la cour de Montpellier, en appréciant toutes les circonstances de cette affaire, a reconnu que les demandeurs ne se trouvaient pas dans le cas de l'exception à la règle générale;

« Attendu que les dispositions particulières du droit romain et des lois françaises, relatives aux maîtres de navires, sont étrangères à l'espèce;

« Attendu, au surplus, que l'arrêt dénoncé a déclaré, en point de fait, que la conduite personnelle tant de la compagnie Coste que de Bousquier, avait été irréprochable;

« Considérant que, malgré cela, et en principe, la compagnie Coste ne laisserait pas que d'être responsable des fautes de la maison Feuillade; mais que l'arrêt constate que par le jugement de première instance, il avait été décidé, contradictoirement avec les demandeurs en cassation, qu'aucune faute n'avait été commise par Feuillade, et qu'ils avaient, en conséquence, été condamnés à lui payer ses droits et ses frais;

« Attendu que, si les demandeurs se croyaient lésés par ce jugement, ils auraient dû se pourvoir, par appel principal, et dans le délai de la loi, contre Feuillade, et non par un appel incident contre la compagnie Coste; mais que, n'ayant pas formé d'appel principal contre Feuillade, ayant au contraire acquiescé au jugement rendu en faveur de ce dernier, l'arrêt dénoncé en a inféré, et avec raison, que l'autorité de la chose jugée formait une fin de non-recevoir contre les conclusions relatives aux faits de Feuillade; — rejette, etc. »

XII. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient; sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport. (Code de comm., art. 100.)

Cet article est l'application de la maxime *res perit domino*, consacrée par les art. 1138 et 1583 du Code civil.

Il est sensible que le recours qu'il réserve contre le commissionnaire et le voiturier, n'est que pour le cas où il y a faute ou négligence de leur part; car s'il y a cas fortuit, perte arrivée par le vice de la chose ou force majeure, ils cessent d'être garants. Autrement les marchandises voyageraient à leurs risques, et l'article dit positivement le contraire.

XIII. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué; et pour les cas d'avaries, du jour où la remise des marchandises aura été faite, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité ». (Art. 108 du Code de commerce.)

Pour que la prescription établie par cet article soit acquise, il n'est pas nécessaire que la perte ou l'avarie soit constatée; il suffit qu'il n'y ait ni fraude ni infidélité de la part des voituriers. C'est ce que la cour de cassation a décidé dans l'espèce suivante :

Le 24 septembre 1812, les sieurs Hua et Chobert expédièrent au sieur Viaud, par l'entremise des sieurs Gaillard-Bobe et Bonnet, commissionnaires de roulage à Paris, un ballot de marchandises, sous le n° 21, à la marque de *V. C.* Dans ce ballot, il y en avait deux autres; l'un pour le sieur Olivier, et l'autre pour le sieur Bosson.

La maison Gaillard-Bobe et Bonnet envoya le ballot au sieur Hemon, commissionnaire de roulage à Niort, et ce dernier prétend l'avoir remis au garçon du sieur Tannet, commissionnaire à Blaye. Le sieur Viaud ne recevant point ce ballot, en fit sa réclamation au sieur Hemon, dès le 12 février 1813; et bientôt une correspondance s'établit entre lui et les sieurs Hua et Chobert, à ce sujet.

Cependant ce ne fut que le 5 juin 1816 que ces derniers assignèrent le sieur Viaud au tribunal de commerce de Saintes, pour se voir condamner à leur payer le montant de la facture dudit ballot; ils se fondaient sur ce que la marchandise, une fois sortie de leurs magasins, voyageait aux risques et périls du destinataire, lequel avait son recours contre les voituriers et commissionnaires; subsidiairement ils réclamaient la garantie contre la maison Gaillard-Bobe et Bonnet, à laquelle le ballot avait été confié, et qui était garante des voituriers intermédiaires.

Le sieur Viaud soutenait que Hua et Chobert étaient non recevables dans leur action contre lui, attendu que, par lettres des 30 décembre 1812 et 4 février 1813, ils l'avaient entièrement déchargé du paiement desdites marchandises : en tout événement, que Gaillard-Bobe et Bonnet, Olivier et Bosson lui devaient garantie.

Gaillard-Bobe et Bonnet prétendaient que l'action formée contre eux par Viaud, et à laquelle donnait lieu celle principale intentée contre Viaud,

par Hua et Chobert, ne pouvait être accueillie, parce que tout droit à cet égard était éteint et prescrit, aux termes de l'article 108 du Code de commerce : ils convenaient que, en septembre 1812, ils avaient reçu le ballot; mais ils disaient qu'il était aussi reconnu qu'ils l'avaient de suite expédié au sieur Hemon, auquel il était parvenu; que, par conséquent, si la prescription était écartée, Hemon devait être tenu envers eux de toute garantie : celui-ci opposait aussi la prescription résultant de ce qu'il s'était écoulé plus de *trois ans* depuis l'époque où le transport avait dû être effectué, et le ballot remis au sieur Viaud par le sieur Tannet, au garçon duquel il avait été remis; qu'au reste, sa garantie contre Tannet était de droit : enfin, Tannet se prévalait aussi de la prescription.

Par jugement du 5 août 1816, le tribunal de commerce de Saintes, se fondant d'abord sur leur propre correspondance, rejeta la demande de Hua et Chobert contre Viaud, au moyen de quoi il n'y avait plus lieu à prononcer sur les garanties réclamées par Viaud; mais faisant droit sur les conclusions formelles prises sur la barre par Hua et Chobert contre Gaillard-Bobe et Bonnet, il condamna ceux-ci à leur payer la somme de 781 francs, montant des marchandises expédiées à la destination du sieur Viaud : faisant ensuite droit à la garantie de Gaillard-Bobe et Bonnet contre Hemon, il condamna ce dernier à les garantir et rendre indemnes : quant à la garantie de Hemon contre Tannet, il sursit à y faire droit jusqu'au 22 du même mois, jour auquel il ordonna la comparution des parties.

Les motifs pour lesquels le tribunal crut ne pas devoir s'écarter du moyen de prescription opposé par les commissaires de roulage, furent que les dispositions de l'article 108 du Code de commerce ne peuvent recevoir aucune application dans l'espèce, puisque rien ne justifie qu'il y ait eu perte ou avarie des marchandises dont le paiement est réclamé, et qu'il paraît, au contraire, selon le sieur Hemon, que Tannet en est demeuré nanti.

Le sieur Hemon s'est pourvu contre ce jugement et a fait signifier à toutes les parties l'arrêt d'admission; il a soutenu que cette décision violait à la fois et la lettre et l'esprit de l'article 108 du Code de commerce, lequel a eu précisément pour objet de soustraire les commissionnaires de roulage à l'effrayante responsabilité qui peserait sur eux pendant trente ans, si les principes de ce jugement étaient consacrés; que rien dans cet article n'établit qu'on ne peut invoquer la prescription qu'en prouvant préalablement la perte des marchandises : dans ce système, ce serait du jour de cette preuve que devrait commencer la prescription, tandis que la loi a fixé cette époque au jour où le transport aurait dû être effectué; d'un autre côté, le tribunal ne pouvait d'office supposer ici *fraude* et *infidélité*, lorsque aucune des parties n'avait même allégué un pareil reproche contre les commissionnaires.

Deux des défendeurs ont seuls comparu : le sieur Hua a soutenu que le pourvoi de Hemon lui était étranger, puisque ce n'était point envers lui que la condamnation était prononcée contre le sieur Hemon; qu'au fond cependant, le système du jugement attaqué est facile à saisir : la loi n'a établi la prescription de six mois, que pour le *cas de pertes et d'avaries;* or, ici point de perte constatée, partant point d'application de la loi; il s'appuyait de l'opinion de M. Locré.

Le sieur Bonnet, de son côté, se regardait comme sans intérêt dans la cause, soit que le pourvoi fût rejeté, soit que le jugement fût cassé, parce qu'il avait sa garantie contre Hémon, et que, si celui-ci réussissait, le jugement serait cassé vis-à-vis de toutes les parties. Au besoin, il demandait à être reçu intervenant, observant que ce sont les expéditeurs Hua et Chobert qui ont introduit la demande originaire sur laquelle ont eu lieu toutes les condamnations successives.

La cour a accueilli la défense du sieur Hemon comme conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 108 du Code de commerce; en conséquence la cassation du jugement du tribunal de commerce de Saintes a été prononcée ainsi qu'il suit, par arrêt du 8 mars 1819 :

« Ouï, le rapport fait par M. le conseiller Legonidec, les conclusions de M. l'avocat-général Joubert;

« Vu l'article 108 du Code de commerce, etc.

« Attendu que cet article a eu évidemment pour objet d'abréger la durée de la responsabilité des commissionnaires de roulage et des voituriers, et de les soustraire à la prescription trentenaire, qui aurait les plus funestes résultats pour un genre de commerce où les envois journaliers sont aussi multipliés;

« Attendu que cet article n'exige pas que la perte soit constatée, puisqu'il fait, au contraire, courir la prescription du jour où le transport aurait dû être effectué;

« Que toute autre interprétation de cet article rendrait illusoire la faveur que le législateur a voulu accorder à une branche de commerce aussi importante;

« Et attendu que, dans l'espèce, l'envoi avait eu lieu en septembre 1812, et les premières réclamations dès les mois de novembre et décembre de la même année, ainsi qu'en février suivant, et que, cependant, l'action n'a été introduite en justice que le 5 juin 1816, c'est-à-dire plus de trois années après que le transport aurait dû être effectué, ce qui est une contravention formelle à l'article ci-dessus cité :

» Par ces motifs, la cour donne défaut contre les défendeurs non comparants, et pour le profit, casse et annule le jugement du tribunal de commerce de Saintes, du 5 août 1816, etc. »

Voyez au surplus les articles *Voiturier* et *Lettre de voiture*.

COMMIS-VOYAGEURS. Quels sont leurs droits et leurs obligations ?

Voy. *Commissionnaire*.

Ont-ils un privilége pour le paiement de leurs salaires.

Voy. *Privilége*, sect. 1, § 1, n° VI.

COMMODAT. C'est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

Voyez les règles de ce contrat au mot *Prêt*, sect. I.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. On peut définir la communauté conjugale, la société de biens qui se forme entre les époux, soit par la disposition de la loi, soit par leurs conventions particulières. De là deux espèces de communauté; la communauté légale, et la communauté conventionnelle. Elles commencent l'une et l'autre au moment de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. On ne peut déroger à cette disposition. (Code civil, art. 1399.)

On ne parlera, dans cet article, que de la communauté légale; la communauté conventionnelle se formant par les clauses que les parties ont stipulées dans leur contrat de mariage. Voyez ce que nous en avons dit à l'article *Contrat de mariage*, section II.

On appelle communauté légale, celle qui est établie et régie par la loi. Elle a lieu seulement dans le cas où les époux n'ont pas fait de contrat de mariage, et dans celui où ils ont, simplement et sans aucune modification, déclaré, dans leur contrat, qu'ils se mariaient sous le régime de la communauté. (Code civil, art. 1400.)

On va exposer successivement, dans six sections, toutes les règles constitutives de la communauté légale.

On dira, dans la première, de quoi la communauté se compose, tant en actif qu'en passif;

Dans la deuxième, on traitera de l'administration de la communauté, et des droits du mari sur les biens dont elle se compose;

Dans une troisième, de l'effet des actes de chacun des époux, relativement à la communauté;

Dans une quatrième, des remplois et récompenses;

Dans une cinquième, de la dissolution de la communauté, et de quelques-unes de ses suites;

Dans la sixième, enfin, de la liquidation et du partage de la communauté, après sa dissolution.

Section Ire.

De quoi se compose la communauté légale, tant en actif que passif.

§ Ier.

De l'Actif.

L'actif de la communauté se compose, 1° du mobilier qu'a chacun des conjoints au moment du mariage, de celui qui leur advient, pendant qu'elle dure, par succession, legs, ou donation, à moins que les testateurs ou donateurs n'en aient autrement disposé; 2° de tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages des biens des époux, échus et perçus pendant sa durée; 3° de tous les immeubles qu'ils acquièrent pendant le même temps (Code civ., art 1401). Ces dispositions étaient celles de l'art. 220 de la Coutume de Paris, de l'art. 186 de celle d'Orléans, et de beaucoup d'autres Coutumes : elles formaient le droit commun des pays coutumiers.

Le mobilier que la loi fait entrer dans la communauté, comprend non-seulement les meubles et effets mobiliers proprement dits, mais aussi les capitaux d'obligations, soit qu'ils portent intérêt ou non, et même les capitaux de rentes constituées.

I. Dans l'ancienne législation, les fermages des biens ruraux n'entraient dans la communauté, qu'autant que les récoltes, dont ils sont le prix, avaient été ou dû être faites pendant sa durée; au contraire, les loyers des maisons étant le prix d'une jouissance journalière, entraient par jour dans la communauté, ainsi que les autres fruits civils. Les art. 584 et 586 du Code ont abrogé cette distinction, et ont assimilé les fermages aux fruits civils. Par suite, les fermages entrent dans la communauté, jour par jour, jusqu'à sa dissolution, comme les loyers de maisons et autres fruits civils.

II. Au nombre des fruits et revenus qui tombent dans la communauté, l'art. 1403 du Code met les coupes de bois, et les produits des carrières et mines, pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, c'est-à-dire, pour les bois taillis, les coupes faites conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; et, pour les bois de haute futaie, les coupes des parties de ces bois qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine. (Code civ., art. 598 et 591.)

III. Lorsque des coupes, soit de taillis, soit de futaie, auraient pu être faites pendant la durée de la communauté, et ne l'ont pas été, il est dû

indemnité à l'époux non propriétaire, ou à ses héritiers. (Code civ., art. 1403.)

IV. Il faut distinguer, relativement aux produits des carrières et mines, le cas où elles étaient ouvertes à l'époque du mariage, et celui où elles ont été ouvertes pendant sa durée; dans le premier cas, les produits en tombent dans la communauté sans indemnité; dans le second, ils n'y entrent qu'à charge d'indemnité envers l'époux propriétaire, ou ses héritiers. (Code civ., même art. 1403.)

V. Tous les immeubles qu'avaient les conjoints, au moment de leur mariage, tous ceux qui leur adviennent, pendant sa durée, par succession ou donation, n'entrent point dans la communauté (Code civ., art. 1404 et 1405). Cette disposition, en ce qui concerne les immeubles donnés à l'un des conjoints, pendant la communauté, est une dérogation à l'art. 246 de la Coutume de Paris.

VI. Mais, si un immeuble est acquis par l'un des époux, dans le temps intermédiaire entre le contrat de mariage et sa célébration, il entre dans la communauté (Code civ., art. 1404). Cette disposition est une exception à la règle établie par l'art. 1399, qui fixe le commencement de la communauté au moment de la célébration du mariage devant l'officier civil.

VII. Au surplus, tout immeuble est réputé acquêt de communanté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou la possession légale avant le mariage, ou qu'il lui est advenu, pendant sa durée, par succession, legs, ou donation. (Code civ., art. 1402.)

VIII. L'immeuble abandonné à l'un des époux par ses père, mère ou autres ascendants, soit pour le remplir de ce qu'ils lui doivent, soit à la charge de payer leurs dettes, n'entre point dans la communauté, sauf récompense ou indemnité, pour raison des sommes qui pourraient être tirées de la communauté à cette occasion. (Code civ., art. 1406, conforme, à cet égard, à l'art. 246 de la Coutume de Paris, et au droit commun.)

IX. Les art. 1407 et 1408 du Code établissent deux exceptions à la règle générale, qui fait entrer dans la communauté les immeubles acquis pendant sa durée.

Aux termes de l'art. 1407, l'immeuble acquis par l'un des conjoints, en échange d'un de ses immeubles, n'entre point dans la communauté; il est subrogé au lieu et place de l'immeuble échangé, à la charge de récompense, s'il y a eu soulte ou plus value.

Aux termes de l'art. 408, quand l'un des époux, propriétaire pour portion indivise d'un immeuble, s'en est rendu acquéreur par licitation, ou autrement, cet immeuble n'entre point dans la communauté, et demeure en entier au conjoint qui l'a acquis, à charge de récompense envers la communauté des sommes qui en auraient été tirées pour l'acquisition.

Cette disposition est fondée sur le principe général admis en matière de succession, suivant lequel tout corps héréditaire adjugé à l'un des héritiers, est censé être passé dans sa main pour la totalité, à titre de succession.

Une autre disposition de l'art. 1408, décide que lorsque le mari s'est rendu acquéreur, ou adjudicataire pour portion ou en totalité d'un immeuble, dont sa femme était propriétaire pour partie indivise, la femme, lors de la dissolution de la communauté, a le droit de laisser cet immeuble à la communauté, qui devient alors débitrice envers elle de la portion qui lui revient dans le prix de l'acquisition, ou de retenir l'immeuble en rendant à la communauté les sommes qui en ont été tirées pour le paiement de l'acquisition.

On vient d'exposer ce dont se compose l'actif de la communauté légale; on verra, dans le paragraphe suivant, ce dont se compose son passif.

§ II.

Du Passif.

I. L'art. 1409 du Code, énumère, dans un assez grand détail, toutes les charges passives dont la communauté est grevée. On va le rapporter textuellement; il porte:

« La communauté se compose passivement,

« 1° De toutes les dettes mobilières dont les « époux étaient grevés, au jour de la célébration « du mariage, ou dont se trouvent chargées les « successions qui leur échoient pendant le ma- « riage, sauf la récompense pour celles relatives « aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des « époux;

« 2° Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages « ou intérêts, contractées par le mari, pendant « la communauté, ou par la femme, du consente- « ment du mari, sauf la récompense, dans le cas « où il y aura lieu;

« 3° Des arrérages et intérêts, seulement des « rentes ou dettes passives qui sont personnelles « aux deux époux;

« 4° Des réparations usufructuaires des immeu- « bles qui n'entrent point en communauté;

« 5° Des aliments des époux, de l'éducation et « entretien des enfants, et de toute autre charge « du ménage. »

Il est à remarquer que le n° 3 de cet article ne met à la charge de la communauté, que les *interêts* ou *arrérages* des rentes ou dettes passives, *personnelles* aux conjoints, et non leurs *capitaux*. Mais il n'en faut pas conclure que les capitaux des rentes et dettes passives n'entrent point, en général, en communauté; car il faudrait, pour cela, d'un côté, que, tandis que l'art. 1401 du Code fait entrer en communauté les capitaux des rentes et dettes actives, l'art. 1409 n'y fît pas entrer ceux des rentes et dettes passives; en sorte

qu'un époux qui, en se mariant, serait propriétaire d'une rente active de mille francs, et débiteur d'une rente de pareille somme, verrait entrer dans la communauté le capital et les intérêts de sa rente active, tandis qu'il resterait personnellement grevé du capital de sa rente passive; ce qui assurément serait aussi contraire à la raison et à l'équité, qu'à cette grande maxime, *eadem esse debet ratio commodi et incommodi.* Il faudrait, d'un autre côté, que le législateur qui a mis tant de soins à la rédaction du Code civil, et qui a dit dans le n° 1er de l'art. 409, que *toutes les dettes mobilières* des époux entrent en communauté, eût dit, dans le n° 3 du même article, que *toutes les dettes passives* des époux n'entrent pas en communauté, et qu'il n'y entrera que les arrérages et intérêts seulement : on ne peut pas lui faire l'injure de croire qu'il lui soit échappé une aussi grande absurdité.

Quel est donc le sens du n° 3 de l'art. 1409?

En principe général, *toutes les dettes mobilières* dont les époux sont grevés au jour de la célébration du mariage, ou dont se trouvent grevées les successions qui leur échoient pendant le mariage, entrent en communauté. C'est la disposition formelle du n° 1er de l'art. 1409. Cette règle est en harmonie parfaite avec l'art. 1401 qui fait entrer en communauté tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, et tout celui qui leur échoit pendant sa durée. Les choses sont égales et la justice est satisfaite.

Mais il peut arriver, et il arrive quelquefois, que l'un des époux tire un profit personnel des biens de la communauté, et, pour maintenir l'égalité, l'art. 1437 porte qu'*il en doit la récompense.* Il ne dit pas que l'obligation, par suite de laquelle ce profit a été obtenu, n'a pas été à la charge de la communauté; il suppose, au contraire, que cette obligation a dû être acquittée par elle; mais il dit que l'époux qui en a tiré un avantage *personnel*, en devra récompense à son conjoint.

Or, ce sont les rentes et dettes passives qui ont pour cause un avantage que l'époux n'apporte point en communauté, que le n° 3 de l'art. 1409 a en vue, et appelle dettes *personnelles* aux époux. Elles entrent en communauté par rapport aux créanciers; mais elles n'y entrent, à l'égard de l'autre époux, que pour les arrérages ou intérêts; il lui sera dû récompense pour le capital, s'il a été acquitté par la communauté; et s'il n'a pas été acquitté, il restera, après la dissolution de la communauté, à la charge de l'époux qui a profité de l'avantage que représente la rente ou dette passive, *commoda sequuntur incommoda.* L. 10, ff. *de reg. jur.*

Ainsi, 1° si, pour construire un bâtiment sur l'immeuble propre à l'un des époux, une dette a été contractée ou une rente consentie par la communauté, la communauté en sera débitrice; mais si elle a acquitté le capital, l'époux qui a profité de la construction devra récompense à son conjoint (art. 1437 du Code civil); et, s'il n'a pas été acquitté, il constituera une rente ou dette passive *personnelle* à l'époux, et dont il restera chargé exclusivement à son conjoint.

2° Si, pendant la communauté, il est fait donation à l'un des époux d'un mobilier, à charge d'acquitter une rente ou dette, et que le donateur ait disposé à condition que les biens qu'il a transmis n'entreront point en communauté (art. 1401, n° 1er du Code civil), la rente ou dette sera *personnelle* à l'époux donataire; les arrérages ou intérêts seront à la charge de la communauté, mais comme l'époux donataire profitera seul de la donation, le capital de la rente ou dette restera à sa charge : *commoda sequuntur incommoda.*

3° Si, avant le mariage, l'un des époux a acquis un immeuble pour le prix duquel il a consenti une rente, cette rente entrera en communauté (article 1409 du Code civil); mais comme il profite seul de l'immeuble, le capital de la rente restera à sa charge, après la dissolution de l'association, et s'il a été acquitté par la communauté, il en sera dû récompense à l'autre époux, parce qu'il s'agissait d'une dette *personnelle.*

4° Lorsqu'il échoit à l'un des époux, pendant le mariage, une succession composée de meubles et d'immeubles, et grevée de rentes ou dettes, ces rentes ou dettes devant, aux termes de l'art. 1414, se répartir proportionnellement sur les meubles et sur les immeubles, la communauté ne doit être chargée du capital des unes et des autres, qu'à concurrence de la part qui en est régalée sur les meubles; et la part régalée sur les immeubles constitue une dette *personnelle* à l'époux à qui la succession est échue, et n'entre pas en communauté pour le capital.

Voilà des cas où s'applique le n° 3 de l'art. 1409. Il en résulte qu'il établit une exception au n° 1er du même article, pour toutes les dettes ou rentes passives dont l'un des époux tire un avantage qui n'entre pas en communauté. Nous convenons que ce n° 3 pourrait être rédigé plus clairement; mais nous pensons avec M. Merlin (Questions de droit, tome 6, v° *Rente constituée*, § 11), qu'en le rapprochant des autres dispositions du Code, il ne peut rester de doute sur le seul sens juste et raisonnable qu'il nous paraît évidemment présenter.

II. Pour que les dettes contractées par la femme, avant le mariage, soient à la charge de la communauté, il faut qu'elles aient une date certaine et authentique, antérieure au mariage. (Code civil, art. 1410.)

Cette disposition est infiniment sage; elle a pour objet d'empêcher que la femme, par le moyen d'antidates, ne grève la communauté de dettes qu'elle contracterait pendant le mariage. La jurisprudence avait consacré ce principe par plusieurs arrêts rapportés par Denizart, au mot *Com-*

munauté. Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette qui n'aurait pas eu de date certaine, antérieure au mariage, ne pourrait pas même en demander récompense, ni à sa femme, ni à ses héritiers (Code civil, art. 1410).

III. Les successions mobilières qui échoient aux conjoints pendant le mariage, tombent dans la communauté; par une suite nécessaire, les dettes de ces successions sont à sa charge; par identité de raison, les successions immobilières n'entrent point dans la communauté; elle n'est point chargée des dettes de ces successions; et, toujours, par identité de raison, lorsque les successions qui échoient à l'un ou à l'autre conjoint sont pour partie mobilières, et pour partie immobilières, la communauté est chargée d'une portion des dettes correspondantes à la valeur du mobilier, comparée à celle des immeubles. (Code civil, art. 1411, 1412 et 1414.)

IV. Ce dernier article porte, en outre, que la portion contributoire dans les dettes des successions mobilières pour partie, et pour partie immobilières, est réglée par l'inventaire qui doit être fait à la requête du mari, soit que la succession lui soit échue personnellement, soit qu'elle soit échue à la femme.

A défaut d'inventaire, dans ce cas, comme dans tous ceux où il est requis, la femme ou ses héritiers peuvent, après la dissolution de la communauté, faire preuve, tant par titre que par témoins, et même par commune renommée, de la valeur et consistance du mobilier non inventorié, pour fixer la récompense qui peut leur être due. Le mari n'est jamais admis à faire cette preuve, parce que c'est toujours par sa faute qu'il n'y a pas eu d'inventaire (Cod. civ., art. 1415).

V. Toutes les règles qu'on vient de rappeler s'appliquent également aux dettes dépendantes d'une donation. (Cod. civ., art. 1418.)

VI. Lorsqu'une femme contracte des dettes avec le consentement de son mari, les biens de la communauté, les biens personnels de la femme, et même ceux du mari, en sont grevés vis-à-vis des créanciers, sauf récompense à la communauté, ou indemnité au mari. Mais la femme n'est point obligée personnellement au paiement des dettes qu'elle contracte en vertu d'une procuration générale ou spéciale de son mari, parce qu'elle est censée, dans ce cas, n'avoir contracté que pour la communauté, et par suite, elle n'oblige que la communauté. (Code civ., art. 1419 et 1420.

Section II.

De l'administration de la communauté et des droits du mari sur les biens dont elle se compose.

Le mari, comme chef de l'union conjugale, administre seul les biens de la communauté, et ce droit d'administration comprend celui de les vendre, aliéner et hypothéquer, sans le concours de la femme (Code civ., art. 1421). Ces dispositions sont conformes à l'art. 225 de la Coutume de Paris, et au droit commun des pays coutumiers.

Mais cet article 225 de la Coutume de Paris permettait, en outre, au mari de disposer, à titre gratuit, par actes entre-vifs, des biens de la communauté sans le concours de sa femme, pourvu que ce fût au profit de personnes capables, et sans fraude. L'article 1422 du Code civil a sagement dérogé à cette disposition, et restreint le pouvoir illimité qu'elle accordait au mari de disposer à titre gratuit, par actes entre-vifs, des biens de la communauté, à celui d'en disposer, à ce titre seulement, pour l'établissement des enfants communs.

Ce même article 1422 du Code civil accorde cependant au mari la faculté de disposer, à titre gratuit, mais particulier, des biens mobiliers de la communauté, sous la condition de ne pas s'en réserver l'usufruit. Cette condition a pour but de rendre les donations plus rares, parce qu'on se détermine plus difficilement à donner, lorsqu'il faut se dessaisir, que lorsqu'il faut conserver la jouissance des objets donnés.

Le mari a aussi l'administration des biens personnels de la femme; il peut exercer ses actions mobilières et possessoires, mais il ne peut vendre ses immeubles sans son consentement, parce qu'elle en conserve essentiellement la propriété exclusive, et que leurs produits seulement entrent dans la communauté. Le mari est au surplus responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires. (Code civ., art. 1428.)

Tous les droits du mari attachés à sa qualité de chef de la communauté cessent avec cette qualité, et par suite il ne peut disposer par testament, ou autres actes à cause de mort, que de sa portion dans les biens de la communauté, parce que ces actes ne doivent avoir d'effet qu'au moment où il aura cessé d'exister, et conséquemment d'être chef de la communauté. (Code civ., art. 1423.)

Les articles 1429 et 1430 du Code civil fixent la durée des baux que le mari peut faire des biens personnels de sa femme, et les époques auxquelles il faut les renouveler. Voy. ces articles.

Section III.

De l'effet des actes de chacun des époux, relativement à la communauté.

Le mari, en contractant pour la communauté, contracte pour lui et pour sa femme, et il l'oblige à l'exécution de ses engagements jusqu'à concurrence de ses droits dans la communauté.

I. Le droit de la femme dans la communauté pendant qu'elle dure, n'est, à proprement parler, qu'un droit passif et éventuel, qui se réduit à l'espérance d'en partager les bénéfices, s'il y en a, lors de sa dissolution; c'est au moment de cette disso-

lution seulement que son droit devient véritable et effectif; jusques là, elle ne peut, seule et d'elle-même, disposer *de rien de sa part* dans la communauté; elle peut cependant en disposer conjointement avec son mari. (*Pothier*, Traité de la communauté, n° 497 et 498.)

De là il suit que la femme ne peut engager les biens de la communauté par des actes faits sans le consentement de son mari, quand même elle serait autorisée par justice, si ce n'est lorsqu'elle est marchande publique, et lorsqu'elle contracte pour le fait de son commerce (Code civ., article 1426). La raison de l'exception est que le mari, en permettant à sa femme de faire le commerce, est réputé l'avoir autorisée pour tous les actes qui y sont relatifs.

Cette exception est rigoureusement la seule, et la femme ne peut pas même s'obliger, ni engager les biens de la communauté pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfants, en cas d'absence du mari, sans y être autorisée par justice. (Code civ., art. 1427.)

II. La femme ne saurait, à plus forte raison, engager son mari ni la communauté par son délit : les amendes qu'elle encourt ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté. (Code civil, art. 1424.)

Il en est autrement des amendes encourues par le mari; elles peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme (*Ibid.*).

Mais si la condamnation prononcée contre l'un des époux emporte mort civile, comme elle dissout l'association conjugale, elle frappe également *sa part* dans la communauté et ses biens personnels (*Ibid.*, art. 1424 et 1425).

III. Lorsqu'une femme s'oblige solidairement avec son mari, soit pour les affaires de la communauté, soit pour celles personnelles de son mari, elle est réputée vis-à-vis de lui ne s'être obligée que comme caution, et elle doit être indemnisée par lui ou ses héritiers de l'obligation qu'elle a contractée (Code civ., art. 1434). Mais elle ne peut se faire décharger de son obligation vis-à-vis des tiers, même en renonçant à la communauté, parce qu'elle est obligée vis-à-vis de ces tiers, non pas seulement comme commune, mais personnellement et sur ses biens personnels.

Pareillement, lorsque le mari a garanti, soit solidairement, soit autrement, la vente faite par sa femme d'un immeuble qui lui était personnel, si l'on agit contre lui, par suite de cette garantie, il a son recours contre sa femme sur sa portion dans la communauté, et même sur ses biens personnels, parce qu'alors ce n'est pas pour la communauté qu'il s'est obligé, mais bien pour le compte particulier de sa femme. (Code civ., art. 1432.)

SECTION IV.

Des Remplois et Récompenses.

§ Ier.

Des Remplois.

I. Les immeubles personnels des conjoints n'entrent point dans la communauté légale quant à la propriété, mais seulement quant à leurs produits. De là il suit que lorsqu'un immeuble appartenant à l'un ou à l'autre des époux, a été vendu pendant le mariage, et le prix versé dans la communauté, sans qu'il y ait eu remploi, la communauté est débitrice de ce prix vis-à-vis de l'époux qui était propriétaire de l'immeuble vendu; et, lors de sa dissolution, cet époux prélève, avant partage, le montant de ce prix. Ce prélèvement est la représentation et l'indemnité de l'immeuble aliéné. Il y a lieu au même prélèvement, lorsqu'il y a eu rachat, pendant la communauté, de services fonciers dûs à des héritages propres à l'un ou à l'autre conjoint, et que le prix du rachat est entré dans la communauté sans qu'il y ait eu remploi. (Code civ., art. 1433.)

II. Ce prélèvement a lieu encore bien qu'il n'y ait eu aucune stipulation de remploi, ni dans le contrat de mariage, ni dans l'acte d'aliénation et de rachat. L'art. 232 de la Coutume de Paris, et l'art. 192 de celle d'Orléans, avaient sur ce point une disposition positive, que la jurisprudence des arrêts avait étendue à toutes les coutumes. Si cette disposition expresse ne se trouve pas dans l'article 1433 du Code civil, elle y est implicitement, puisque cet article prescrit le remploi, ou le prélèvement, sans exiger qu'il y ait eu à cet effet aucune stipulation, ni dans le contrat de mariage, ni dans les actes d'aliénation ou de rachat.

Le remploi est opéré au profit du mari, toutes les fois qu'en faisant une acquisition, il a déclaré la faire des deniers provenant de la vente de l'immeuble qui lui était personnel et pour lui tenir lieu de remploi. (Code civ., art. 1434.)

Pareille déclaration de la part du mari, relativement au remploi d'un des biens propres de sa femme, qui aurait été aliéné, ne suffirait pas pour en opérer le remploi; il faut qu'il y ait, de la part de la femme, acceptation expresse du remploi : à défaut de cette acceptation, la femme, lors de la dissolution de la communauté, n'a aucun droit sur l'immeuble que son mari avait déclaré acquérir pour son remploi, mais seulement un prélèvement du prix de son immeuble aliéné. (Code civ., art. 1435.)

IV. Il y a une différence essentielle à remarquer entre le prélèvement du prix de l'immeuble propre du mari, vendu pendant la communauté, et le prélèvement du prix de l'immeuble propre de la femme, vendu pendant le même temps.

Le premier de ces prélèvements ne s'exerce que sur les biens de la communauté, et le second s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance de ceux de la communauté. (Code civ., art. 1436.)

La raison de différence est que le prélèvement en faveur de l'un ou l'autre époux est une dette de la communauté; que le mari est tenu des dettes de la communauté indéfiniment et sur ses biens personnels, et qu'au contraire la femme n'y est obligée que jusqu'à concurrence de ses droits dans la communauté.

Au surplus, dans tous les cas, le prélèvement n'a lieu que du prix de la vente, encore bien que l'immeuble qui y donne lieu eût été vendu au-dessus ou au-dessous de sa juste valeur (Code civ. art. 1436). Cette disposition a été prise de l'art. 232 de la Coutume de Paris.

§ II.

Des Récompenses.

I. Pothier, en son Traité de la Communauté, n° 613, pose trois principes sur les récompenses qui peuvent être dues à la communauté; les voici:

« 1° Toutes les fois que l'un ou l'autre des conjoints s'est enrichi aux dépens de la communauté, il lui en doit récompense.

« 2° La récompense n'est pas toujours de ce qu'il en a coûté à la communauté pour l'affaire particulière de l'un des conjoints; elle n'est due que jusqu'à concurrence de ce qu'il a profité.

« 3° La récompense n'excède pas ce qu'il en a coûté à la communauté, quelque grand qu'ait été le profit que le conjoint ait retiré. »

Ces trois principes sont les régulateurs généraux en matière de récompense. Il faut voir leur développement dans Pothier, *loco citato.*

II. L'art. 1437 du Code civil a consacré textuellement le premier; après avoir énoncé quelques-uns des cas où il est dû récompense à la communauté, il ajoute: « et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit récompense. »

Lorsque le mari et la femme ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer pour qu'elle portion chacun d'eux contribuait dans la dotation, ils sont réputés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels de l'un ou l'autre conjoint.

Dans le dernier de ces deux cas, celui des époux à qui l'immeuble ou l'effet donné en dot était personnel, a contre l'autre époux une action en indemnité pour moitié de sa valeur au temps de la dotation. (Code civ. art. 1438.)

Il n'y a lieu à aucune indemnité au profit de la femme, acceptant la communauté pour raison des dots que le mari a constituées seul aux enfants communs des biens qui en dépendaient, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du mari, déclaration expresse qu'il se chargeait de la dotation pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié. (Code civ., art. 1439.)

Cet article est fondé sur l'obligation que la nature impose également aux pères et mères de doter leurs enfants; il est d'ailleurs une conséquence de la disposition de l'art. 1422 du Code, qui permet au mari de disposer, à titre gratuit, des biens de la communauté pour l'établissement des enfants communs.

III. Il faut bien observer que ce qui vient d'être dit n'est applicable qu'aux dots constituées aux enfants communs, et non pas à celles qui sont constituées par l'un ou l'autre des époux, sur les biens de leur communauté, aux enfants qu'ils auraient d'un précédent mariage; nul doute que, dans ce dernier cas, l'époux qui aurait doté ses enfants d'un précédent lit, des biens de sa seconde ou ultérieure communauté, ne dût indemniser l'autre époux.

Section V.

De la dissolution de la communauté et de quelques-unes de ses suites.

La communauté se dissout, 1° par la mort naturelle; 2° par la mort civile; 3° par la séparation de corps; 4° par la séparation de biens (Code civ., art. 1441.)

I. Il n'y a plus lieu à la continuation de communauté, que l'art. 240 de la Coutume de Paris, et quelques autres coutumes, établissaient entre le survivant des époux et ses enfants, lorsqu'il y en avait en minorité, à défaut par le survivant de faire inventaire. L'art. 1442 du Code, abroge expressément cette continuation de communauté, et réserve seulement aux parties intéressées, la faculté de prouver, tant par titres que par témoins, la consistance des biens et effets communs, lorsqu'il n'en a pas été fait inventaire.

II. Le même article dispose que, s'il y a des enfants mineurs, le survivant des époux qui n'a pas fait inventaire, perd la jouissance de leurs revenus, et il déclare le subrogé-tuteur, qui n'a pas obligé l'époux survivant à faire inventaire, solidairement tenu des condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

III. La séparation de biens doit être poursuivie et prononcée en justice. Toutes celles qui se feraient volontairement, sont nulles (Code civ. art. 1443). Les formes à observer pour les obtenir et pour leur exécution, sont expliquées à l'article *séparation entre époux.* L'effet du jugement qui prononce la séparation remonte au jour de la demande. (Code civ., art. 1445.)

La femme séparée a l'administration de ses biens, la jouissance de ses revenus, et la libre disposition de son mobilier; mais elle ne peut

aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari, ou, à son refus, sans l'autorisation de justice (Code civ., art. 1449.)

Lorsque la femme a aliéné quelques-uns de ses immeubles sous l'autorisation de la justice, le mari, s'il n'a pas concouru au contrat, n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix des aliénations, si ce n'est qu'il fût prouvé qu'il l'a reçu ou qu'il en a profité. Lorsque le mari a été présent à l'aliénation et y a consenti, il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, mais il ne l'est pas de leur utilité (Code civ., art. 1450.)

IV. Le billet souscrit par une femme séparée de biens, sans autorisation de son mari, est-il valable, à la charge par le porteur de n'en poursuivre le remboursement que sur le mobilier et les revenus présents et à venir de la débitrice?

La cour de cassation a décidé l'affirmative par arrêt du 18 mai 1819, rapporté à l'article *Autorisation de la femme mariée*, n° III.

V. La séparation de biens est-elle nulle, si elle n'a reçu aucune espèce d'exécution dans la quinzaine qui a suivi le jugement qui l'a prononcée?

La même cour a décidé l'affirmative par un arrêt du 11 décembre 1810, rapporté en ces termes au Bulletin civil :

La femme Rieffel avait obtenu, le 14 messidor an XII, contradictoirement avec quelques-uns des créanciers de son mari, et par défaut contre celui-ci, alors en fuite, un jugement qui lui accordait la séparation de biens avec son mari, et ce sur l'inventaire et la liquidation qui seraient dressés.

Ce n'est que le 20 thermidor suivant que le jugement a été signifié; et le 23, on a dressé l'inventaire. Ce jugement n'a donc pas reçu d'exécution dans la quinzaine, à partir de sa date; l'arrêt attaqué, qui ne déclare pas la femme Rieffel non recevable dans sa demande, a donc violé l'art. 1444 du Code civil. De là, nécessité de la cassation, qui a été prononcée par l'arrêt suivant:

« Ouï le rapport de M. le chevalier Vallée, conseiller en la cour, et les conclusions de M. le chevalier Giraud, avocat général;

« Vu l'art. 1444 du Code civil;

« Attendu que, dans l'espèce, le jugement qui prononce la séparation de biens, est du 14 messidor an XII; que ce jugement n'a été signifié à avoué que le 20 thermidor suivant; et que ce n'est que le 23 du même mois qu'il a été procédé à l'inventaire; qu'ainsi le jugement prononçant la séparation, n'a reçu aucune espèce d'exécution dans la quinzaine qui a suivi le dit jugement d'où il résulte que la loi prononçait la nullité de la dite séparation, et qu'ainsi la cour d'appel de Colmar n'a pu accueillir et juger une action conséquente à cette séparation, sans contrevenir à l'article cité;

« La cour casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, en date du 16 juin 1807, etc. »

VI. Le créancier d'une femme dont le mari est en faillite, peut-il, lorsqu'il n'existe pas de séparation de biens entre cette femme et son époux, se faire colloquer en son lieu et place, sur le prix d'un immeuble affecté à son hypothèque?

Lorsqu'une femme vend, solidairement avec son mari, un immeuble appartenant à celui-ci, est-ce seulement en faveur de l'acheteur, et non en faveur des autres créanciers du mari, qu'elle est censée renoncer à l'hypothèque légale qu'elle a sur l'immeuble vendu?

En conséquence, l'acquéreur de cet immeuble, qui a un recours à exercer contre la femme, parce qu'il est obligé de payer deux fois le prix de son acquisition, peut-il se faire colloquer sur le prix, au même rang que la femme aurait eu si elle n'eût pas garanti la vente?

L'hypothèque légale d'une femme mariée subsiste-t-elle, lorsque l'acquéreur d'un immeuble affecté à cette hypothèque a signifié le dépôt de son contrat seulement au procureur du roi, et non à la femme dont il connaissait le domicile, quoiqu'il ait déclaré, dans l'acte de signification, que ceux qui pourraient avoir hypothèque sur l'immeuble vendu n'étaient pas connus de lui?

Le défaut de cette signification est-il une irrégularité substantielle, qui puisse être alléguée par le créancier même qui l'a commise?

Ces cinq questions ont été affirmativement jugées par un arrêt de la même cour, rendu le 14 janvier 1817 dans l'espèce suivante :

Le 10 octobre 1811, le sieur Hubert et sa femme vendirent solidairement au sieur Mazure plusieurs pièces de terre, pour le prix de 42,000 fr.

Mazure paya comptant cette somme, savoir : 3,000 francs à ses vendeurs, et le surplus à des créanciers délégués.

Ce ne fut qu'après avoir effectué ces paiements qu'il songea à purger les biens qu'il avait acquis; et il fit transcrire son contrat, le notifia aux créanciers inscrits, et un ordre fut ouvert devant le tribunal de Péronne.

Le sieur Mazure s'aperçut alors, qu'il existait plusieurs créanciers antérieurs en hypothèque à ceux qui lui avaient été délégués et qu'il avait remboursés; se trouvant réduit à payer deux fois le prix de son acquisition, il songea à exercer un recours en garantie contre ses vendeurs solidaires, Hubert et sa femme.

Hubert étant en faillite, n'offrait aucune ressource : quant à sa femme, elle avait, au dire de Mazure, des reprises à exercer sur les biens de son mari, et hypothèque légale sur ces biens pour une somme de 29,650 francs; mais cette femme ne pensait à faire valoir ni sa créance, ni son hypothèque; elle ne provoquait pas même sa séparation de biens.

Par exploit du 23 novembre 1812, le sieur

Mazure forma une demande, tendant à ce que la femme Hubert fût tenue de comparaître à l'ordre actuellement ouvert devant le tribunal de Péronne; de s'y faire colloquer en vertu de son hypothèque légale pour la susdite somme de 29,650 f., montant de ses reprises; et à ce que le bordereau de collocation fût délivré, à lui Mazure, pour l'indemniser des pertes qu'il devait éprouver en qualité d'acquéreur de la dame Hubert, et dont celle-ci, en qualité de venderesse, lui devait garantie.

Le 15 décembre 1812, jugement par défaut du tribunal de Péronne, qui accueille les conclusions du sieur Mazure. La femme Hubert, se refusant à comparaître à l'ordre, Mazure s'y présente lui-même, et exerçant les droits de cette femme, sa débitrice, il renouvelle sa demande en collocation. — Opposition de la part des créanciers d'Hubert; renvoi à l'audience; jugement du tribunal de Péronne et arrêt de la cour d'Amiens, qui l'un et l'autre rejettent la demande de Mazure.

L'arrêt est fondé sur trois motifs.

Le premier, qu'il ne pouvait y avoir lieu à la collocation demandée au nom de la femme Hubert, attendu qu'elle n'était pas séparée de biens avec son mari, et que sa créance n'était pas liquide.

Le second, qu'en vendant à Mazure l'immeuble dont il s'agit, la femme Hubert avait renoncé à son hypothèque légale sur ce bien; que, n'ayant plus de droit sur la chose, elle ne pouvait en avoir sur le prix.

Le troisième, qu'il était certain que Mazure avait fait les démarches prescrites par l'art. 2194 du Code civil, pour purger son immeuble de l'hypothèque légale de la femme Hubert; qu'il avait, conformément à la disposition de cet article, déposé son contrat au greffe du tribunal, signifié ce dépôt au procureur du roi, et fait afficher son contrat en l'auditoire du tribunal; qu'il était également certain que, dans les deux mois qui ont suivi cette affiche, il n'y avait pas eu d'inscription prise par la femme Hubert; et qu'à défaut d'inscription, son hypothèque légale était éteinte, aux termes de l'art. 2195 du Code civil, et, par conséquent, qu'on ne pouvait se prévaloir de cette hypothèque pour obtenir la collocation demandée.

Vainement on oppose, ajoute l'arrêt, que Mazure s'est borné à notifier le dépôt de son contrat *au procureur du roi*, et qu'il ne l'a pas également notifié *à la femme Hubert*. Vainement on oppose qu'à défaut de cette notification à la femme, celle-ci n'a pas été mise en demeure de prendre une inscription; que l'immeuble n'est pas purgé à son égard, et que son hypothèque légale subsiste.

Suivant l'arrêt, cette notification à la femme Hubert n'était pas rigoureusement nécessaire : il prétend que, d'après un avis du conseil-d'état, approuvé le 1er juin 1807, la notification faite au procureur du roi remplaçait celle qui aurait pu être faite à la femme, et l'arrêt conclut de là que l'hypothèque de la femme Hubert a été purgée; qu'elle est éteinte par une procédure en tout point régulière; qu'au surplus, s'il y avait quelques irrégularités, Mazure, qui en est l'auteur, ne pourrait en exciper dans son propre intérêt.

Mazure s'étant pourvu contre cet arrêt, a soutenu l'inverse de toutes les propositions qui y sont établies; ainsi il a soutenu,

1° Qu'il résultait des art. 2121, 2135, 2166, 2195 et 1446 du Code civil, que la demande en collocation formée au nom de la femme Hubert devait être accueillie, quoique cette femme fût commune en biens avec son mari; que la créance de 29,650 francs, à raison de laquelle cette collocation a été demandée, était très-liquide, parce qu'elle provenait de l'aliénation du propre de la dame Hubert, aliénation faite précisément pour cette somme de 29,650 francs, ce qui était justifié par les contrats représentés à la cour d'Amiens, et auxquels l'arrêt n'oppose et ne peut rien opposer;

2° Que si, en lui vendant l'immeuble dont il s'agit au procès, la femme Hubert a renoncé à son hypothèque légale en faveur de Mazure, elle n'y a pas renoncé, et l'a par conséquent conservée respectivement aux autres créanciers de son mari; que ce fait est constaté par l'acte de vente que la cour d'Amiens a également eu sous les yeux, et auquel il est encore impossible de rien objecter;

3° Que, suivant l'article 2194 du Code civil, l'immeuble dont il est question n'aurait pu être purgé de l'hypothèque légale de la femme Hubert, qu'autant que Mazure aurait notifié, et au procureur du roi et à cette femme, le dépôt de son contrat; que cette notification n'ayant été faite qu'au procureur du roi, il suit que l'immeuble est resté grevé de l'hypothèque de la femme Hubert. Enfin, Mazure a soutenu que l'avis du conseil-d'état qu'on lui opposait n'était pas applicable à l'espèce de cette affaire.

Les défendeurs ont répondu en reproduisant les motifs de l'arrêt attaqué, et en ajoutant d'autres moyens que la cour n'a pu prendre en considération, parce qu'ils reposaient sur des faits qui n'étaient point reconnus par l'arrêt attaqué.

« Ouï le rapport de M. Zangiacomi, conseiller en la cour; les observations des avocats des parties; ensemble les conclusions de M. Jourde, avocat-général; et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil;

« 1° Vu 1° l'art. 1446 du Code civil;

« Considérant qu'aux termes de cet article, Mazure, en qualité de créancier de la femme Hubert, dont le mari était en faillite, pouvait exercer tous les droits de cette femme, et qu'il pouvait les

exercer quoiqu'il n'y eût pas de séparation de biens entre les époux Hubert; qu'ainsi, en jugeant que cette séparation était un préalable nécessaire à l'action intentée par Mazure, l'arrêt a violé l'article ci-dessus;

« Vu 2° l'article 1165 du même Code;

« Considérant qu'en vendant à Mazure l'immeuble dont il s'agit au procès, la femme Hubert a garanti son acquéreur de toutes dettes et hypothèques; qu'elle a, par conséquent, renoncé, en faveur de Mazure, à l'hypothèque légale qu'elle avait sur ce bien; mais qu'elle n'a pas fait cette renonciation en faveur des autres créanciers de son mari, qui n'ont pas été parties au contrat; qu'ainsi, en étendant à ces créanciers le bénéfice d'un acte qui leur est étranger, et qui ne stipule d'ailleurs rien à leur profit, l'arrêt a violé l'article ci-dessus;

« Vu 3° l'art. 2194....;

« Considérant qu'aux termes de cet article, celui qui veut purger l'hypothèque légale d'une femme, est tenu, entre autres formalités, à notifier le dépôt de son contrat *tant à cette femme qu'au procureur du roi;*

« Qu'à la vérité si la femme, ou tout autre ayant une hypothèque légale sur un immeuble, n'étaient pas connus de celui qui entreprend de la purger, comme à l'impossible nul n'est tenu, la notification faite au seul procureur du roi serait, dans ce cas, suffisante pour remplir le vœu de la loi;

« Que c'est là uniquement ce que l'avis du conseil-d'état, du 1er juin 1807 a décidé; mais que cet avis ne dispense pas et ne pouvait dispenser de la notification, qui, aux termes de la loi, doit être faite à tous ceux qui ont des hypothèques légales, et doit, par conséquent, être faite à leur personne ou à leur domicile, lorsqu'ils sont connus;

« Attendu que Mazure connaissait très-bien la femme Hubert, avec laquelle il avait directement traité; d'où il suit :

« 1° Qu'en ne lui faisant pas la notification exigée par loi, il ne l'a pas mise en demeure de prendre inscription, et a laissé subsister tous les droits de cette femme sur l'immeuble qui lui était légalement hypothéqué;

« Que de ce défaut de notification à la femme Hubert il ne résulte pas, comme dit l'arrêt attaqué, une simple irrégularité de forme susceptible d'être couverte; mais qu'il en résulte absence absolue de purgation respective à la femme Hubert; que, si celle-ci était en cause, elle serait sans contredit fondée à soutenir que son hypothèque n'est pas éteinte, et que Mazure, qui représente la femme Hubert, et en exerce toutes les actions, a évidemment le même droit;

« La cour casse et annule l'arrêt de la cour royale d'Amiens, du 8 août 1815, etc. »

VII. Lorsque la communauté a été dissoute par la séparation de corps ou par la séparation de biens, elle peut être rétablie par le concours de la volonté des deux époux, mais elle ne peut l'être qu'aux mêmes conditions qui la réglaient dans l'origine, et ce rétablissement de communauté doit être constaté par acte authentique, et dont il reste minute.

La communauté ainsi rétablie remonte, pour ses effets, au jour du mariage, et est censée n'avoir jamais cessé, sauf néanmoins les droits des tiers qui auraient contracté légalement avec la femme pendant la durée de la séparation. (Code civ., art. 1451.)

La dissolution de communauté, opérée par la séparation, soit de corps, soit de biens, ne donne point ouverture aux gains de survie de la femme; elle conserve seulement ses droits pour les faire valoir après la mort naturelle ou civile du mari. (Code civ., art. 1452.)

Section VI.

De la liquidation et du partage de la communauté.

Après la dissolution de la communauté, la femme l'accepte ou y renonce. En cas d'acceptation, il y a lieu au partage; en cas de renonciation, la femme a droit seulement à la reprise des biens qui lui étaient personnels, et aux indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté. Si la communauté se dissout par le prédécès de la femme, ses héritiers jouissent de la même faculté d'accepter la communauté, ou d'y renoncer.

Il ne sera question ici que du partage de la communauté qui présuppose nécessairement l'acceptation. On a parlé des effets de la renonciation, à l'article *Renonciation.*

Avant de procéder au partage de la communauté, il faut fixer la situation respective de chacun des époux envers elle, c'est-à-dire, faire le compte de ce qui peut être dû à la communauté par chacun desdits époux, et de ce que la communauté peut devoir à chacun d'eux.

Dans le cas où les époux où l'un d'eux se trouvent, par le résultat de cette opération, créanciers de la communauté, ils prélèvent, sur la masse, avant partage, le montant de leurs créances.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire, si les époux ou l'un d'eux se trouvent débiteurs envers la communauté, le montant de leurs dettes leur est précompté sur leur portion.

Cette première opération terminée, on procède au partage tant de l'actif que du passif.

§ Ier.

Du partage de l'actif.

I. La masse de l'actif se compose de tous les biens existants et de tout ce dont les époux peuvent être débiteurs envers la communauté à titre d'indemnité ou de récompense, dans le cas et

d'après les règles établies aux sections 1re, II, III et IV ci-dessus. (Code civ., art. 1468.)

Chacun des époux rapporte également à la masse les sommes ou la valeur des biens qu'il aurait tirées de la communauté pour doter un enfant d'un précédent mariage, ou pour doter personnellement un enfant commun. (Code civ., art. 1469.)

La masse ainsi formée, chacun des époux exerce ses prélèvements.

Il prélève, « 1° ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi.

« 2° Le prix de ses immeubles, qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a pas été fait remploi.

« 3° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté. » (Code civ., art. 1470.)

II. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari; ils s'exercent pour raison de ceux de ses biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, après sur les immeubles dont le choix est abandonné à la femme ou à ses héritiers, et enfin subsidiairement sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance de ceux de la communauté. Le mari, au contraire, n'exerce ses reprises ou prélèvements que sur les biens de la communauté (Code civ., art. 1470, 1471 et 1472.) On a donné ci-dessus, sect, IV, § I, la raison de cette différence.

III. Les intérêts des remplois et récompenses dus par la communauté, ainsi que ceux des récompenses et indemnités dues par les époux à la communauté, courent de plein droit à partir du jour de la dissolution de la communauté. (Code civ., art. 1473.)

Après que chacun des époux a exercé ses prélèvements sur la masse de la communauté, ce qui en reste se partage entre eux par moitié. (Code civ., art. 1474.)

IV. Lorsque la communauté est dissoute par le prédécès de la femme, ses héritiers peuvent individuellement accepter la communauté ou y renoncer; il peut arriver que quelques-uns d'entre eux acceptent, et que quelques autres renoncent.

Dans ce cas, les héritiers qui ont accepté ne peuvent prendre que leur portion virile et héréditaire dans les biens échus au lot de la femme; le surplus appartient au mari qui demeure chargé envers les renonçants, mais seulement pour leur portion virile et héréditaire, des droits que la femme aurait eus à exercer contre lui en cas de renonciation (Code civil, art. 1475). Cela est fondé sur ce que la renonciation d'un héritier, n'est pas une renonciation à la succession, mais repose sur une convention tacite entre l'héritier renonçant et le mari, par laquelle le premier abandonne sa part dans la communauté, à la charge par celui-ci de la décharger des dettes.

V. Les effets de la communauté qui auraient été recélés par l'un des époux n'entrent point dans la masse à partager, l'auteur du recel est privé de sa portion dans ces effets. Ils appartiennent en entier à l'autre époux. (Code civ., art. 1477.)

Le partage de la communauté est, au surplus, soumis, pour sa forme, pour ses effets, pour la garantie qui résulte, pour les soultes, et aussi pour la licitation des immeubles, quand il y a lieu, à toutes les règles établies pour le partage des successions entre cohéritiers. (Code civ., art. 1476.)

Voy. *Partage de succession.*

VI. Il peut arriver que l'un des époux soit personnellement débiteur de l'autre; dans ce cas, celui qui est créancier exerce sa créance après le partage, soit sur la portion des biens de la communauté qui est échue à celui qui est débiteur, soit sur ses biens personnels; mais les intérêts de ces créances ne courent que du jour de la demande en justice. (Code civ., art. 1478 et 1479.)

Il y a, relativement à cette dernière disposition, diversité de droit entre l'art. 1473 et l'art. 1479; mais il n'y a pas contradiction, parce que chacun de ces articles statue pour des cas différents.

Les donations que l'un des conjoints a pu faire à l'autre ne se prélèvent point sur la masse de la communauté, parce qu'elles ne sont point une dette de la communauté, mais une dette personnelle de l'époux donateur. Elle doit être conséquemment acquittée, soit sur la portion qui lui échoit dans les biens de la communauté, soit sur ses biens personnels. C'est la disposition de l'art. 1480 du Code civil.

Le deuil de la femme n'est pas non plus à la charge de la communauté; il est dû par les héritiers du mari, même en cas de renonciation; il se fixe à raison de la fortune du mari. (Code civ., art. 1482.)

§ II.

Du passif de la communauté, et de la contribution aux dettes.

I. Les époux supportent le passif de la communauté dans la même proportion qu'ils en partagent l'actif, c'est-à-dire, par moitié. Les frais de scellé, inventaire, vente du mobilier, liquidation, licitation et partage font partie de ce passif. (Code civ., art. 1482.)

II. La femme n'est tenue de sa portion dans les dettes de la communauté, soit vis-à-vis du mari, soit vis-à-vis des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument. Mais elle ne peut jouir de ce bénéfice qu'autant qu'il y a eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu en cet inventaire que de la portion qui lui en est échue par le partage. Le mari, au contraire, est tenu, vis-à-vis des créanciers, de la totalité des dettes de la communauté qu'il a contractées; il a

seulement son recours pour moitié contre la femme ou ses héritiers. (Code civ., art. 1483 et 1484.)

Pour que la femme soit tenue de payer sa part des dettes de la communauté *pro modo emolumenti*, elles doivent, en général, avoir une date certaine, avant la dissolution de la communauté; autrement le mari serait maître, par des obligations simulées, d'anéantir l'actif de la communauté. C'est ce que la cour de cassation a décidé, par arrêt du 8 septembre 1807, au rapport de M. Borel (Sirey, 1807, page 455). On conçoit cependant qu'il y a des cas où l'application de ce principe serait trop rigoureuse; mais, comme il n'est pas sans exception, c'est à la sagacité et à la conscience des juges que la loi s'en remet pour en faire l'application suivant les circonstances.

III. Après la dissolution de la communauté, la femme peut être poursuivie pour la totalité de ses dettes personnelles qui étaient tombées à la charge de la communauté, et qui n'ont pas été acquittées, sauf son recours pour moitié contre le mari (Code civ., art. 1486). Le mari n'est tenu de ces dettes vis-à-vis des créanciers que pour moitié (*Ibid.*, art. 1485). On peut dire même que, dans la rigueur des principes, le mari ne devrait être passible d'aucune action de la part des créanciers de sa femme après la dissolution de la communauté, mais seulement de l'action recursoire de la femme ou de ses héritiers, pour raison de moitié de ses dettes qui seraient tombées à la charge de la communauté, et qui n'auraient pas été acquittées.

IV. La femme qui s'est obligée personnellement pour la communauté, ne peut être poursuivie par les créanciers que pour moitié, à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement (Code civ., art. 1487). Mais si elle a payé au-delà de sa moitié, elle ne peut répéter l'excédant contre le créancier qui l'a reçu, à moins que sa quittance ne porte expressément que ce qu'elle a payé était pour sa moitié (*ibid.*, art. 1488). La raison de l'exception est que, dans le cas prévu, il est prouvé que c'est par erreur que la femme a payé au-delà de sa moitié.

V. Les époux supportent par moitié les dettes de la communauté; si l'un d'eux, par l'effet de l'hypothèque affectée sur un immeuble à lui échu en partage, est poursuivi pour la totalité d'une dette de la communauté, il a de droit son recours pour moitié contre l'autre époux ou ses héritiers (Code civ., art. 1489). Il en est de même lorsque toutes les dettes de la communauté n'ont pas été liquidées avant le partage; alors les biens partagés demeurent affectés au paiement de la totalité de chacune de ces dettes; chacun des époux en est tenu pour la totalité vis-à-vis des créanciers, sauf son recours pour moitié contre l'autre.

VI. Les dispositions du Code relatives à la contribution pour moitié, au paiement des dettes de la communauté, par chacun des époux, n'empêchent pas qu'il ne puisse être convenu par le partage que l'un d'eux en supportera une part plus forte que la moitié, et même la totalité. Cette stipulation est valable, parce qu'elle n'est point une convention de la société, mais une convention du partage, et une suite naturelle de l'inégalité des lots. (Code civ, art. 1490.)

VII. Au surplus, en thèse générale, toutes les fois que l'un des époux a payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont il était tenu, il a son recours contre l'autre pour l'excédant. (*Ibid.*)

Il reste à observer que tout ce qui a été dit à l'égard du mari et de la femme, relativement au partage de la communauté, s'applique également à leurs héritiers, qui jouissent des mêmes droits et sont passibles des mêmes obligations. (Code civ., art. 1491.)

COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE. C'est celle dont les parties règlent, à leur gré, les conditions. Voy. *Contrat de mariage*, sect. I.

COMMUNAUTÉ D'HABITANTS. C'est ainsi qu'on désignait, dans l'ancien droit, ce qu'on nomme aujourd'hui *commune*.

La loi du 10 brumaire an 2, défend de désigner les communautés d'habitants, villes, bourgs, ou villages, autrement que par la dénomination de *communes*. Mais cette loi est tombée en désuétude, car on dit aussi bien, par exemple, *la ville de Paris*, que *la commune de Paris*. Nombre d'actes du gouvernement ne laissent aucun doute à cet égard.

Voy. *Commune*.

COMMUNAUTÉ TACITE. Dans l'ancien droit et sous certaines coutumes, c'était une société de gains et de profits, qui se formait autrement que par mariage, entre quelques personnes, sans écrit, et par le seul fait d'une cohabitation commune pendant un an et un jour, avec intention de vivre en communauté.

Le Code civil ne parlant pas de ces sociétés, elles sont condamnées par ce silence et par l'article 7 de la loi du 30 ventose an XII. Leur existence serait d'ailleurs en opposition avec l'art. 1834 du Code, suivant lequel « toutes les sociétés doivent être rédigées par écrit lorsque leur valeur est d'un objet de plus de 150 fr. » Aussi lit-on dans le rapport fait au Tribunat, le 14 ventose an XII, par M. Boutteville, sur le titre du Code civil *du contrat de société*, que « les associations connues de nos aïeux sous le nom de *sociétés taisibles*, et qui se formaient par le seul fait de la cohabitation, ne convenant plus depuis longtemps à nos mœurs, le projet de loi a soin de rappeler le principe général qui veut que toute convention, ayant pour objet des valeurs au-dessus de 150 fr., soit rédigée par écrit ».

COMMUNE. Voici la définition qu'en donne l'art. 8 du tit. II de la constitution du 14 septembre 1791 :

« Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes, et dans de certains arrondissements du territoire des campagnes, forment les *communes.* »

Avant de faire ainsi partie d'un corps politique, les communes ont dû se former. C'est par elles que les sociétés ont commencé à s'organiser; elles sont vraiment le plus ancien des pouvoirs, celui dont le besoin s'est fait sentir de prime abord, aux hommes qui se sont rapprochés. « Il n'y a pas de bourgade, dit très-bien M. le président Henrion de Pansey, qui, à l'instant même de sa formation, n'ait reconnu la nécessité d'une administration intérieure et d'une police locale. Cette administration, cette police, exigeaient de l'action et de la surveillance; et les hommes réputés les plus sages en furent chargés. Ces régulateurs, choisis d'abord parmi ceux dont l'âge garantissait la sagesse, ont été successivement connus sous la dénomination d'anciens, de gérontes, d'édiles, de décemvirs, de consuls, d'échevins, de maires et d'officiers municipaux. C'est sur cette première assise que les législateurs des nations ont élevé l'édifice social. » (*Du Pouvoir municipal,* pages 3 et 4.)

Les Romains conservèrent, en général, aux communes des Gaules, la liberté qu'ils y trouvèrent, en leur accordant le droit de bourgeoisie. Par l'effet de cette constitution, la liberté dont elles jouissaient était grande; elles s'administraient en quelque sorte elles-mêmes, à cause du droit qu'elles exerçaient d'élire leurs magistrats qui conservèrent long-temps le nom de *comites civitatis.*

Lors de l'invasion des Francs, les communes ne furent pas entièrement dépouillées de ce droit. Les chefs militaires appelés à gouverner la portion du pays à eux commise à titre de fief, suivirent, pour l'exercice de leur pouvoir, les usages conservés dans les communes, et se contentèrent souvent, lors de la tenue de leurs *plaids*, de présider l'assemblée des magistrats élus, appelés *judices locorum.*

Mais les restes du vaste et magnifique édifice élevé par l'esprit droit et solide des Romains, disparurent sous la seconde race de nos rois. L'autorité royale, trop affaiblie, ne couvrait plus de son égide les cités éparses, qui, trop faibles pour résister isolément aux grands vassaux, suivirent la destinée de la population entière, et tombèrent dans la servitude.

Lorsque la noblesse eut été appauvrie par les guerres lointaines et malheureuses des croisades, les esprits commencèrent à se relever. Les nouvelles routes ouvertes au commerce permirent aux vassaux de s'enrichir : compagnons des dangers et de la gloire des seigneurs dans les combats, la distance qui les en séparait n'était plus impossible à franchir. Alors naquit en France cette classe moyenne appelée depuis *bourgeoisie*, qui, à force de travail et de patience, ressuscita les cités et le régime municipal. Les habitants des communes rachetèrent des seigneurs le libre exercice de quelques-uns des droits de cité. Les rois secondèrent cette heureuse révolution, en accordant des lettres d'affranchissement qui rappelaient, pour la plupart, les anciens droits et usages des cités. Cet affranchissement était également avantageux aux communes et à la monarchie, car l'ordre général ne pouvait être solidement établi que par l'unité du pouvoir royal et l'affaiblissement des grands vassaux. Louis-le-Gros commença ce grand œuvre du rétablissement des communes, qui fut continué sous Philippe-Auguste, Saint-Louis, Philippe-le-Hardi, et Philippe-le-Bel.

Cependant, ce n'est qu'à la révolution que les communes ont été vraiment reconstituées : l'Assemblée nationale conçut et exécuta le dessein de les soumettre à un régime régulier et uniforme et de les rétablir dans leurs anciens droits. Leur constitution à été plusieurs fois altérée par des décrets qui n'appartiennent plus maintenant qu'au domaine de l'histoire. La loi du 28 pluviose an VIII les a ramenées, à peu de chose près, au régime que leur avait donné celle du 14 décembre 1789; l'art. 68 de la Charte constitutionnelle l'a reconnu et consacré; et, depuis, des améliorations sensibles ont été faites. C'est ce régime que nous nous proposons de faire ici connaître en cinq sections. La première traitera de l'organisation et des attributions des corps municipaux; la seconde, de la responsabilité des communes à raison des attentats commis dans leur territoire; la troisième, des autorisations de plaider nécessaires aux communes, et aux particuliers qui veulent plaider contre elles; la quatrième, des biens communaux; la cinquième, des dettes des communes.

Section Ire

De l'organisation des communes et des attributions des corps municipaux.

I. La division territoriale des communes, désignées avant la révolution sous le nom de villes, bourgs, paroisses ou communautés, a été maintenue telle qu'elle existait, par la loi du 14 décembre 1789.

Elle ne peut être modifiée que par des ordonnances royales rendues en grande connaissance de cause, car il faut être bien sûr de faire mieux, pour changer ce qui a été approuvé par l'expérience des siècles, et consacré par une longue habitude.

Et si les changements de territoire doivent atteindre les arrondissements communaux, les uns à l'égard des autres, ils ne peuvent être opérés

qu'en vertu d'une loi, parce que c'est une loi (celle du 28 pluviose an VIII) qui les a fixés tels qu'ils existent. On en trouve la preuve dans les lois du 14 juillet 1819.

II. Dans les communes dont la population n'excède pas 2,500 habitants, il y a un maire et un adjoint; dans celles de 2,500 à 10,000 habitants, un maire et deux adjoints; dans les villes dont la population excède 10,000 habitants, outre le maire et deux adjoints, il y a un adjoint par 20,000 habitans d'excédant. (Art. 12 de la loi du 28 pluviose an VIII.)

A Paris, il y a un maire et deux adjoints dans chacun des arrondissements communaux (*Ibid.*, art. 16.)

Chaque commune a un conseil municipal.

Le nombre de ses membres est de dix, dans les lieux dont la population n'excède pas 2,500 habitants; de vingt, dans ceux où elle n'excède pas 5,000 habitants; de trente, dans ceux dont la population est plus nombreuse. (*Ibid.*, art. 15)

A Paris, le conseil de département remplit les fonctions de conseil municipal. (*Ibid.* art. 17).

Les maires, les adjoints et les membres des conseils municipaux des communes, dont la population est au-dessous de 5,000 habitants, sont à la nomination des préfets; ceux des communes dont la population excède ce nombre, sont nommés par le roi (*Ibid.*, art 18 et 20.)

Les maires et adjoints sont nommés pour cinq ans, et peuvent être renommés. — Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié. (Art. 12 et 13 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X.)

Telle est, pour le personnel, l'organisation des municipalités.

III. Les corps municipaux ont deux espèces de fonctions à remplir. (Art. 49 de la loi du 4 décembre 1789, et 13 de celle du 28 pluviose an VIII.)

1° Les unes sont *propres* au pouvoir municipal;

2° Les autres sont *propres* à l'administration générale de l'état, et déléguées par elle aux municipalités.

Le maire de chaque commune est, d'ailleurs, officier de l'état civil; il tient, dans certains lieux, le tribunal de police municipale; il est enfin, ainsi que ses adjoints, officier de police judiciaire. Sur ces dernières attributions, qui ne tiennent pas essentiellement au pouvoir des municipalités, voy. *Acte de l'état civil*, *Procès-verbal*, *Tribunal de simple police*.

Revenons aux attributions primitives des municipalités, et faisons d'abord la part des conseils municipaux; on verra ensuite combien est vaste celle du maire et de ses adjoints.

« Le conseil municipal s'assemble une fois chaque année, du 1er au 15 mai, et peut rester assemblé quinze jours. Il peut encore être convoqué extraordinairement par ordre du préfet. (Art. 15 de la loi du 28 pluviose an VIII, et 1er de l'ordonnance royale du 28 janvier 1815.)

« Il *entendra* et pourra *débattre* le compte des recettes et dépenses municipales, qui sera rendu par le maire au sous-préfet, lequel l'*arrêtera définitivement*.

« Il *réglera* le partage des affermages, pâtures, récoltes et fruits communs.

« Il *réglera* la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitants.

« Il *délibérera* sur les besoins *particuliers et locaux* de la municipalité, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels, qui pourront être nécessaires pour subvenir à ses besoins; sur les procès qu'il conviendra d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs. » Art. 15 de la loi du 28 pluviose an VIII.

Dans l'exercice de ces fonctions, le conseil municipal est présidé par le maire, qui en est membre de droit. En cas d'absence, maladie ou autre empêchement, le maire est remplacé par son adjoint. Hors ce cas, les adjoints n'ont pas entrée au conseil municipal. Cependant, lorsque le maire présente ses comptes au conseil, il quitte la présidence, et est remplacé par un membre du conseil municipal, choisi d'avance au scrutin secret et à la pluralité des voix par les membres du conseil. Le conseil choisit de même un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. (Arrêté du gouvernement du 2 pluviose an IX.)

IV. Le maire est, seul, chargé de l'*administration déléguée aux municipalités :* seul aussi il exerce les fonctions *propres au pouvoir municipal*, et a droit d'agir au nom de la commune qu'il représente.

Il a seulement la faculté d'assembler ses adjoints, de les consulter, lorsqu'il le juge à propos, et de leur déléguer une partie de ses fonctions. (Art. 13 de la loi du 28 pluviose an VIII, et 7 de l'arrêté précité.)

Mais quelles sont les fonctions *propres au pouvoir municipal?* Quelles sont celles *propres à l'administration générale de l'état*, déléguées par elle aux municipalités?

Voici ce que portent là-dessus les art. 50 et 51 de la loi du 14 décembre 1789.

« Art. 50. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la *surveillance* et l'*inspection* des assemblées administratives (aujourd'hui des préfets), sont :

« De régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés;

« De régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs;

« De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté;

« D'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée ;

« De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

« Art. 51. Les fonctions propres à l'administration générale, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux, pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives, sont :

« La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée ;

« La perception de ces contributions ;

« Le versement de ces contributions dans les caisses de district ou du département ;

« La direction immédiate des *travaux publics* dans le ressort de la municipalité ;

« La régie immédiate des travaux publics destinés à l'*utilité générale ;*

« La *surveillance* et l'*agence* nécessaires à la conservation des propriétés publiques ;

« L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte religieux.»

Le plus sûr commentaire de ces dispositions, se trouve dans l'*instruction* que l'Assemblée nationale a publiée le même jour, avec l'approbation du roi.

« Les officiers municipaux (y est-il dit) se convaincront aisément que toutes les fonctions détaillées dans l'art. 51, intéressant *la nation en corps* et l'uniformité du *régime général*, excèdent les droits et les intérêts particuliers de leur commune ; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de simples représentants de leur commune, mais seulement en celle de *préposés et d'agents de l'administration générale ;* et qu'ainsi, pour toutes ces fonctions qui leur seront *déléguées* par un pouvoir *différent et supérieur*, il est juste qu'ils soient *entièrement subordonnés* à l'autorité des administrations de département et de district (maintenant, des préfets et des sous-préfets).

« Il n'en est pas de même des autres fonctions enoncées en l'art. 50. Ces fonctions sont *propres* au pouvoir municipal, parce qu'elles intéressent *directement et particulièrement* chaque commune que la municipalité représente. Les membres des municipalités ont le droit propre et personnel de délibérer et d'agir en tout ce qui concerne les fonctions vraiment municipales. La constitution les soumet seulement, *dans cette partie*, à la *surveillance* et à l'*inspection* des corps administratifs, parce qu'il importe à la grande communauté nationale que toutes les communes particulières qui en sont les éléments, soient bien administrées ; qu'aucun dépositaire de pouvoirs n'abuse de ce dépôt, et que tous les particuliers qui se prétendront lésés par l'administration municipale, puissent obtenir le redressement des griefs dont ils se plaindront. » (Tome 1, page 378, de la collection générale des lois, édition du Louvre, in-4°.)

V. Il n'est pas possible d'établir plus clairement la ligne de démarcation qui sépare les fonctions propres à l'administration générale, qui sont déléguées au maire, des fonctions propres au pouvoir municipal.

Pour les premières, le maire agit seul, non pas comme représentant la commune, mais comme officier du pouvoir administratif dont il tient ses pouvoirs, et à la direction duquel il est *entièrement* subordonné. Dans cette partie de ses fonctions, le maire n'a point, à proprement parler, de volonté personnelle. Il est toujours obligé de suivre la direction que lui donnent ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique ; ce n'est qu'à eux qu'il doit compte de son administration.

Il en est bien autrement des fonctions propres au pouvoir municipal. La municipalité, agissant alors en vertu d'un pouvoir qui n'émane pas de l'autorité administrative, n'a pas besoin de son autorisation pour rendre ses délibérations obligatoires pour tous les habitants de la commune. Voilà le principe général. Mais il est sujet à des exceptions, parce que les communes étant toujours réputées mineures, sont soumises à la surveillance et à l'inspection de l'autorité administrative, et ce n'est qu'avec son approbation que leurs délibérations peuvent être exécutées.

Ces exceptions ont pour objet,

Des acquisitions d'immeubles ;

Des impositions extraordinaires pour des dépenses locales ;

Des emprunts ;

Des travaux à entreprendre ;

L'emploi des deniers disponibles ;

Des procès à intenter ou à soutenir.

Le gouvernement impérial, qui voulait réunir dans sa main tous les ressorts de l'administration, s'était réservé le droit de régler lui-même les affaires des communes les moins populeuses.

Le roi a modifié ce régime, qui penchait trop vers le despotisme, par une ordonnance du 8 août 1821, dont voici les dispositions :

« Art. 1er. Les délibérations des conseils municipaux seront exécutées sur la seule approbation des préfets, toutes les fois qu'elles seront relatives à l'administration des biens de toute nature appartenant à la commune, à des constructions, réparations, travaux, et autres objets d'intérêt communal, et que les dépenses pour ces objets devront être faites au moyen des revenus propres à la commune, ou au moyen des impositions affectées par la loi aux dépenses ordinaires des communes.

« Les préfets rendront compte à notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, des délibérations qu'ils auront approuvées ;

« 2. Toutefois, les budgets des villes ayant plus

de cent mille francs de revenu, continueront à être soumis à notre approbation.

« Les acquisitions, aliénations, échanges et baux emphytéotiques continueront également à être faits conformément aux règles actuellement établies.

« 3. Lorsque les préfets, après avoir pris l'avis écrit et motivé du conseil de préfecture, jugeront que la délibération n'est pas relative à des objets d'intérêt commnnal, ou s'étend hors de cet intérêt, ils en référeront à notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur.

« 4. Les réparations, reconstructions et constructions de bâtiments appartenant aux communes, hôpitaux et fabriques, soit qu'il ait été pourvu à la dépense sur les revenus ordinaires de ces communes ou établissements, soit qu'il y ait été pourvu au moyen de nouveaux droits, d'emprunts, de contributions extraordinaires, d'aliénations, ou par toute autre voie que nous aurions autorisée, pourront désormais être adjugées et exécutées sur la simple approbation du préfet.

« Cependant, lorsque la dépense des travaux de construction ou reconstruction à entreprendre s'élevera au-dessus de vingt mille francs, les plans et devis devront être soumis à notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur.

« 5. Les dispositions des décrets et ordonnances sur l'administration des communes, des hôpitaux et fabriques, auxquelles il n'est point dérogé par les articles ci-dessus, et notamment les dispositions des décrets du 3 novembre 1805 (10 brumaire an XIV), du 17 juillet 1808, et de notre ordonnance du 28 janvier 1815, continueront de recevoir leur exécution.

« 6. La présente ordonnance n'est point applicable à notre bonne ville de Paris, à l'égard de laquelle il sera particulièrement statué.

« 7. Notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. »

VI. Nous avons dit que le maire est le représentant de la commune, pour l'exercice de toutes les fonctions propres au pouvoir municipal, et qu'il a, seul, le droit d'agir en son nom; mais ce principe n'est vrai que sous une distinction. Il est exact pour tout ce qui tient à la police dans la commune; le maire agit seul et par lui-même, sous la *surveillance* et l'*inspection* de l'autorité administrative : mais, en ce qui concerne les biens communaux, et les intérêts privés de la commune, il n'en a pas la disposition; la gestion seule lui en appartient. « Le représentant naturel (dit M. de Cormenin), véritable et légal de la commune, pour ses besoins locaux, pour ses biens, pour ses intérêts privés, c'est le conseil municipal; en ce sens, le maire n'est, vis-à-vis du conseil municipal, qu'un gérant, qu'un administrateur comptable et responsable. En ce sens, il ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, transiger, emprunter, aliéner, payer, disposer d'un seul denier appartenant à la commune. En ce sens, le gouvernement n'est pas moins lié que le maire lui-même. Ainsi, le gouvernement peut, à la vérité, refuser d'autoriser une dépense proposée par les conseils municipaux; mais il ne peut, à leur insu et malgré eux, leur imposer des dépenses, dans le seul intérêt d'un particulier, si ce n'est pour l'exécution d'un jugement définitif intervenu, soit devant les tribunaux, soit devant le conseil-d'état, par voie contentieuse, et sous forme de condamnation, après des débats réguliers et contradictoires entre toutes les parties intéressées. « (*Questions de droit administratif*, tome I, pages 177 et 178.)

Pour les biens communaux et les intérêts privés de la commune, le maire a pour régulateur son budget annuel, et les décisions du conseil municipal : s'il les outrepasse, il agit sans pouvoir; il est responsable, en son nom personnel, de tout ce qu'il a fait au-delà du cercle qui lui avait été tracé. C'est pour cela que, comme on l'a vu, il est astreint, chaque année, à rendre compte des recettes et des dépenses municipales.

VII. Le maire est chargé, seul, et sans le concours du conseil municipal, de tout ce qui concerne la police dans la commune. On n'a point à rechercher, par le raisonnement, quels sont les objets sur lesquels s'étend cette police; ils sont nettement désignés dans les art. 3 et 4, titre II, de la loi du 24 août 1790, dont voici les termes :

« Art. 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places, et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation de bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles;

« 2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens;

« 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

« 4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

« 5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la di-

stribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district;

« 6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

« Art. 4. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux ; ceux des entrepreneurs et directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pouvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance envers les pauvres. »

Les art. 30 et 46 de la loi du 22 juillet 1791, ont ajouté à ces textes les dispositions suivantes :

« Art. 30. La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou communauté du royaume, que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le vin, sur le blé, les autres grains, ni autres espèces de denrées, et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux.

« Art. 46. Aucun tribunal de police municipale, ni aucun corps municipal, ne pourra faire de réglement. Le corps municipal néanmoins pourra, sous le nom et l'intitulé de *délibération*, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration de département (aujourd'hui le préfet), faire des arrêtés sur les objets qui suivent :

1° Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance par les art. 3 et 4 du tit. II, de la loi du 24 août 1790;

2° De publier, de nouveau, les lois et réglements de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

A Paris, ce ne sont pas les maires, c'est un préfet de police qui est chargé de ce qui concerne la police dans l'étendue des douze municipalités qui y sont établies (Art. 16 de la loi du 28 pluviose an VIII.) Voy. *Préfet*, n° XVII.

VIII. Dans l'exercice de la police, le maire, quoique délibérant et agissant seul, n'en exerce pas moins un pouvoir *propre* au pouvoir municipal: de là il suit que ses ordres et ses arrêtés, pris dans les bornes de ses attributions, sont obligatoires pour les habitants de la commune, sans avoir besoin d'être approuvés par l'autorité administrative supérieure, c'est-à-dire, par le préfet (*suprà*, n° IV).

Bien plus, il ne serait pas sans inconvénient qu'il soumît ses arrêtés à l'approbation du préfet, avant de les mettre à exécution. Nous l'avons prouvé au mot *Ban*.

Cependant il n'exerce ce pouvoir que sous la *surveillance* et l'*inspection* de l'autorité administrative supérieure, qui peut d'office improuver et réformer ce qu'il a fait ou ordonné, aux termes de l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789.

L'administration peut, à plus forte raison, réformer ces actes, sur la demande des parties intéressées, suivant l'art. 60 de la même loi qui est ainsi conçu :

« Si un citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du corps municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration ou directoire du département (aujourd'hui le préfet), qui y fera droit sur l'avis de l'administration du district (le sous-préfet), qui sera chargé de vérifier les faits. »

Lorsque ce recours est exercé, l'administration supérieure annule tout ce que les actes du maire renferment de contraire aux règles d'une sage administration, ou qui excède les bornes du pouvoir municipal.

Ce recours est la seule voie légale pour attaquer et faire annuler les actes du maire : les tribunaux ne peuvent jamais en connaître. Voy. *Compétence administrative*.

IX. Tant que les arrêtés du maire pris en matière de police municipale, ne sont pas réformés par l'autorité supérieure, ils sont obligatoires pour les citoyens et les tribunaux. En voici un exemple que donne un arrêt de la cour de cassation, du 23 avril 1819, dont nous puisons l'espèce dans le Bulletin criminel.

Antoine Lerasle et sa femme avaient été cités au tribunal de police de Bourges, pour avoir contrevenu à un arrêté du maire, du 21 août 1818, portant défense de couvrir aucun bâtiment en paille ou en roseaux.

Le fait qu'un bâtiment nouvellement construit, appartenant aux époux Lerasle, se trouvait couvert en roseaux, était constant et reconnu. Cependant le tribunal, prétendant qu'aucune contravention n'avait été commise par les prévenus, les avait renvoyés de l'action intentée contre eux par le ministère public.

L'arrêt qui annule le jugement du tribunal de Bourges, dénoncé par le commissaire de police, est ainsi conçu :

« Ouï le rapport de M. Aumont, conseiller, et M. Fréteau, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu les lois du 24 août 1790, art. 1, 2, 3, § 5 et 6 du titre II;

« Du 22 juillet 1791, titre 1er, art 46;

« Du 16 fructidor an III;

« Du 28 pluviose an VIII, art. 12 et 13;

« Attendu que la loi du 22 juillet 1791, titre 1er, art. 46, § 1er, autorise les corps municipaux à faire des arrêtés, sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, « lorsqu'il « s'agira d'ordonner les précautions locales sur les « objets confiés à leur vigilance et à leur autorité, « par les art. 3 et 4, titre II, de la loi du 24 août « 1790, sur l'organisation judiciaire;

« Que cette loi, titre II, art. 3, § 5, place au rang des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, « le soin de « prévenir par les précautions convenables, et « celui de faire cesser par la distribution des se- « cours nécessaires, les accidents et fléaux calami- « teux; tels que les incendies, les épidémies;...

« Que, par les articles cités de la loi du 28 pluviose an VIII, les maires sont substitués aux corps municipaux créés par la loi de décembre 1789, et en remplissent les fonctions; qu'ils ont donc le pouvoir de faire des arrêtés sur les objets énoncés dans l'art, 4, titre II, de la dernière loi du 24 août 1790;

« Que la contravention aux arrêtés faits par les maires, sur ces objets, est punissable des peines de police, d'après les dispositions combinées de l'art. 5, même titre, de la même loi, et 606 et 607 du Code du 3 brumaire an IV; que la condamnation à ces peines est poursuivie, par le ministère public, et prononcée par ces tribunaux; que ces diverses dispositions de lois relativement aux attributions respectives de l'autorité municipale et des tribunaux de police, n'ont été abrogées par aucune loi postérieure;

« Attendu que, par un arrêté du 21 août 1818, le maire de Bourges, voulant, ainsi qu'il le déclare dans le préambule de cet acte, prévenir les incendies, très-fréquents dans cette ville, a statué qu'à partir dudit jour, « nul propriétaire de mai- « sons situées dans la ville et les faubourgs en dé- « pendant, ne pourrait construire ou réparer ses « couvertures de bâtiment avec de la paille ou des « roseaux;»

« Qu'instruit, par une pétition de plusieurs habitants de la ville, que Antoine Lerasle et sa femme, venaient de faire construire un bâtiment dont la couverture devait être en roseaux, le maire de Bourges a pris, le 3 mars dernier, un arrêté par lequel il a fait défenses auxdits Lerasle de continuer ce genre de couverture, et leur enjoint de la supprimer, si elle était construite;

« Qu'il est constant et reconnu que nonobstant la sommation faite aux Lerasle, en exécution de l'arrêté du 3 mars, la couverture de roseaux a été achevée depuis cette époque;

« Que, cités au tribunal de police pour être condamnés aux peines de droit, à raison de leur contravention, les Lerasle, ont, par application de l'art. 159 du Code d'instruction criminelle, été renvoyés de l'action qui leur était intentée;

» Que l'arrêté du 21 août 1818, ordonnant des précautions locales pour prévenir les incendies, rentre évidemment dans le § 5 de l'art. 4 du titre II de la loi du 24 août 1790; qu'étant ainsi fait dans l'ordre légal des fonctions municipales, il est obligatoire pour les habitants du ressort; qu'en supposant que la disposition qu'il forme mette des entraves à l'usage légitime du droit de propriété, sans motifs suffisants d'utilité publique, le recours à l'autorité administrative supérieure est ouvert pour le faire reformer ou modifier, mais que, tant qu'il subsiste, le tribunal de police ne peut, sans s'écarter des principes les plus constants sur la démarcation des pouvoirs judiciaire et administratif, affranchir les citoyens de l'obligation de s'y conformer, et se dispenser de condamner quiconque se permet d'y contrevenir;

« Qu'en jugeant que la désobéissance au susdit arrêté ne constituait pas une contravention punissable, le tribunal de police de Bourges, a méconnu l'autorité d'un acte légal du pouvoir municipal, dont son devoir est d'assurer l'exécution; qu'il a violé toutes les lois de la matière, et, qu'en renvoyant les prévenus de l'accusation du ministère public, il a fait une fausse application de l'art. 156 du Code d'instruction criminelle;

« D'après ces motifs, la cour casse et annulle le jugement du tribunal de police de Bourges, du 15 mars dernier: et, pour être statué conformément à la loi, sur l'action du ministère public contre Lerasle et sa femme, renvoie l'affaire devant le tribunal de police de..... déterminé par délibération prise à la chambre du conseil, etc.»

X. Mais si les tribunaux ne peuvent entraver l'exécution des arrêtés des maires, s'ils sont tenus d'appliquer les peines que ces arrêtés ont établies; il est certain aussi qu'ils ne peuvent aider cette exécution et appliquer des peines, qu'autant qu'elles reposent sur la loi même, tant pour la compétence que pour la peine, car, d'un côté les juridictions étant d'ordre public, ne peuvent être interverties par un acte administratif, et de l'autre, nulle peine ne peut être prononcée que lorsqu'elle est établie par un texte formel de la loi. Voy. *Tribunal correctionnel*, n° VIII, et à l'article *Dimanche*, n° IV, un célèbre arrêt de la cour de cassation qui a formellement consacré ces principes.

XI. Il n'en est pas des actes du maire, concernant les biens communaux et les intérêts particuliers de la commune, comme de la police municipale; considérée sous le rapport de ces intérêts, la commune est une personne civile capable de contracter, d'acquérir, de posséder, d'agir en justice ainsi que les particuliers. Elle ne peut faire certains actes, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus n° V, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; elle fait les autres sans autorisation, comme un mineur émancipé fait seul les actes de pure administration; mais quand elle a ainsi opéré, suivant les formes prescrites, et dans le cercle du pouvoir qui lui est propre, ses actes n'étant que ceux d'une personne privée, ne peuvent être ni annulés, ni modifiés, ni expliqués par l'administration. Les tribunaux seuls peuvent en connaître.

C'est sur ce principe que par arrêt du 2 janvier 1817, la cour de cassation a jugé qu'un bail de revenus communaux, fait par un maire en la forme d'adjudication, et approuvé par le préfet,

n'est pas pour cela un *acte administratif*, ou de la *puissance publique*, mais un acte privé émané du gérant de la commune, et que dès lors, s'il y a contestations sur le sens, l'effet ou l'étendue de ce bail, le litige ne peut être jugé que par l'autorité judiciaire, à l'exclusion de l'autorité administrative.

Cet arrêt a décidé en outre, 1° que le jugement qui, sur les poursuites du *ministère public*, condamne correctionnellement un individu, comme coupable d'un délit résultant d'un fait implicitement déclaré licite par des jugements antérieurs et irrévocables, rendus *au civil* entre le *condamné* et les *plaignants*, ne viole pas la chose jugée, parce qu'il n'y a pas eu identité de parties.

2° Que dans le vrai sens de l'art. 174 du Code pénal, la concussion est le fait d'un *fonctionnaire public*; d'où il suit que le simple fermier d'une halle communale qui aurait perçu des droits excessifs, contre les termes de son bail qui le lui interdit à peine de concussion, ne peut être déclaré concussionnaire.

Voici comment le Bulletin criminel retrace l'espèce de cet important arrêt :

Par acte d'adjudication du 10 décembre 1814, fait par un des adjoints de la municipalité de Rouen, Lecardé prit, à titre de ferme, pour six années qui dûrent commencer le 1er janvier 1815, la perception des droits d'étalage dans les halles aux toiles et aux cotons de ladite ville. Le prix de ferme annuel fut porté à 45,000 fr.

Le prix de chaque place dans la halle aux toiles fut fixé, par année, à 24 francs par chaque mètre de longueur; et pour la halle aux cotons, il fut porté à 12 francs par an, et pour chaque mètre.

Il fut fait défense à Lecardé de percevoir des marchands, de plus fortes contributions, sous peine d'être considéré comme concussionnaire, et d'être traduit devant les autorités compétentes.

On lui défendit d'exiger des marchands aucune somme pour le dépôt, dans les halles, des marchandises qui y seraient laissées d'un marché à l'autre.

Et on lui imposa diverses obligations, notamment, 1° de tenir les halles ouvertes les jeudi et vendredi de chaque semaine, aux heures indiquées; 2° de veiller à ce que personne, autre que les forains, ne pût s'introduire par le petit escalier; 3° d'éclairer, à ses frais, les halles et les escaliers, les vendredi soir et jeudi matin; 4° de veiller, en bon père de famille, à la conservation des marchandises qui seraient laissées dans les halles d'un marché à l'autre, de n'y laisser entrer ni feu, ni mendiants, etc.

On le chargea encore de rembourser au fermier sortant la valeur estimative des bancs mobiles et petits magasins qu'il a fait construire, à ses frais, pour le service de la halle aux cotons sauf à Lecardé à user de la même faculté lors de sa sortie; et, en conséquence de cette clause, Lecardé a remboursé à ses prédécesseurs une somme de dix-neuf cents et quelques francs pour cet objet, et, par ce moyen, il est devenu propriétaire desdits bancs mobiles et magasins.

Enfin, il fut dit dans le bail, que tout marchand qui, n'ayant point de place dans les halles, voudrait y vendre à bras, paierait au fermier le même prix déterminé pour chaque mètre de longueur; et que toutes difficultés qui pourraient s'élever, sur l'interprétation ou l'exécution dudit bail, seraient portées devant le maire, pour être par lui décidées administrativement, et ses décisions exécutées provisoirement, sauf le retour de droit et sans y préjudicier.

Ce bail à ferme fut approuvé par le préfet du département.

Il faut observer qu'avant cette dernière adjudication, les droits de hallage se percevaient sur chaque pièce de toile, à la sortie de la halle.

Lecardé, voulant prévenir les marchands forains du changement dans le mode de perception, fit imprimer et afficher dans la halle, avec l'approbation du maire, des placards indiquant qu'à commencer du 1er janvier 1815, les droits de hallage seraient perçus à raison de 24 francs par an et par place d'un mètre de longueur.

Il paraît que les marchands forains, fréquentant les halles de Rouen, desiraient qu'il fût pris de nouvelles mesures, telles qu'ils ne pussent avoir aucune inquiétude sur la sûreté des marchandises qu'ils étaient obligés de laisser dans la halle d'un marché à l'autre : en conséquence, ils engagèrent Lecardé a faire éclairer la halle toutes les nuits de l'année, et à la faire veiller chaque nuit par des hommes armés; et ils promirent de l'indemniser de ces nouveaux frais.

Lecardé accepte ces propositions faites par plus de six cents fabricants, avec la plupart desquels il passa des baux à loyer, sur le pied de 40 francs par chaque mètre de longueur, et après avoir calculé, dit-il, que le taux des nouveaux frais qu'il était obligé de faire s'élevait à près de 16 francs par chaque place.

Ces conventions furent réciproquement exécutées pendant quelques mois; mais ensuite plusieurs fabricants, s'appuyant des conditions du bail fait à Lecardé, se refusèrent au paiement de leur location sur le pied de 40 francs par mètre, lorsque le bail de Lecardé en fixait le prix à 24 francs seulement.

Lecardé traduisit ces refusants devant la justice de paix, où ils furent condamnés, conformément à leurs propres conventions : ces jugements, dit Lecardé, ont été exécutés.

Bientôt après, vingt-huit à trente fabricants, parmi lesquels on voit figurer plusieurs de ceux déja condamnés en justice de paix, adressèrent au procureur du roi près le tribunal de Rouen, un

mémoire par lequel, après avoir rappelé les principales conditions du bail fait à Lecardé, notamment la fixation du prix de chaque place d'un mètre à 24 fr. dans la halle aux toiles, et à 12 fr. dans la halle aux cotons, et la défense expresse d'excéder les prix, sous peine de concussion; ils dénoncèrent ledit Lecardé comme ayant abusé de leur bonne foi, et ayant employé vis-à-vis d'eux la surprise et même la violence pour les faire souscrire des baux à des prix beaucoup plus élevés que ceux déterminés par son bail, comme ayant exigé d'eux des prix excessifs, et s'étant ainsi rendu coupable de concussion.

Après une instruction préliminaire, Lecardé fut renvoyé devant le tribunal correctionnel de Rouen.

Il établit sa défense sur les faits ci-dessus rappelés, sur d'autres encore particuliers à la halle aux cotons; il s'appuya sur les propositions à lui faites par les fabricants pour la plus grande sûreté de leurs marchandises, et sur les conventions réciproques qui avaient été la suite de ces propositions; conventions qu'il soutint avoir été faites de bonne foi, librement et volontairement, entre les contractants.

Et il dit que, s'il s'agissait d'examiner et de juger si ces conventions étaient permises ou interdites par son bail, ou si elles en violaient ou non les clauses et conditions, il n'appartient qu'à l'autorité administrative de décider ces questions, parce qu'elle seule était compétente, d'après les lois, sur ces attributions, pour expliquer et interpréter, au besoin, le bail qui était émané d'elle.

Que si, au contraire, ces conventions étaient étrangères audit bail, et indépendantes de ses clauses et conditions, les questions qui en dérivaient rentraient dans le droit commun, et qu'elles devaient être jugées par les tribunaux civils.

Le tribunal correctionnel de Rouen, n'eut point égard à cette défense de Lecardé: ce tribunal pensa qu'il avait exigé des sommes excédant les droits qui lui étaient dus; et le considérant comme préposé de la municipalité de Rouen pour la perception de ces droits, il le déclara concussionnaire, et le condamna à un emprisonnement de deux années, en une amende de 2,000 francs et aux frais.

Ce jugement a été confirmé par l'arrêt qui est attaqué.

Lecardé s'est pourvu régulièrement, et il a présenté les moyens suivants:

1° Incompétence *ratione materiæ*, en ce que, s'agissant de l'interprétation d'un bail émané de l'autorité administrative, les tribunaux correctionnels ne pouvaient pas en connaître;

2° Violation de l'autorité de la chose jugée et de l'article 1351 du Code civil.

3° Violation des articles 1341 et suivants du même Code;

4° Fausse application de l'article 174 du Code pénal, sous trois rapports: 1° Lecardé n'est point percepteur de deniers communaux; il ne fait aucune recette pour le compte de la ville de Rouen; il n'est tenu à aucun compte envers elle: il est fermier des droits de halles pour le prix de 45,000 francs par an; les droits qu'il perçoit sont sa chose propre; 2° Lecardé n'est ni fonctionnaire, ni officier public; il n'est ni leur commis, ni leur préposé; 3° il n'a pas ordonné de percevoir; il n'a ni exigé ni perçu ce qu'il savait n'être pas dû, et il n'a pas excédé ce qui était dû.

Le développement de ces moyens a été donné à l'audience, tant par les mémoires du demandeur, que par son avocat, et la cour y a statué en ces termes:

« Ouï, à l'audience du 28 décembre dernier, le rapport de M. Charle, conseiller; les observations de M. Loiseau, avocat défenseur de Lecardé; et, à l'audience de ce jour, les conclusions de M. Olivier, conseiller, pour le légitime empêchement de M. Giraud, avocat-général;

« La cour, après avoir délibéré en la chambre du conseil, statuant, en premier lieu, sur les trois premiers moyens de cassation proposés par Lecardé;

« Relativement au premier, qui est fondé sur ce que, s'agissant de l'interprétation d'un bail émané de l'autorité administrative, les tribunaux correctionnels ne pouvaient en connaître;

« Attendu que les halles sont des propriétés communales; qu'aux termes de l'article 7, de la loi du 11 frimaire an VII, les prix de la location des places dans les halles et marchés, font partie, tout comme le prix des baux, des biens communaux proprement dits, des recettes communales; que le bail à ferme consenti à Lecardé par l'adjoint municipal de la ville de Rouen, des droits à percevoir, au profit de la commune, dans les halles aux toiles et aux cotons de cette ville, n'a donc été et n'a pu être consenti qu'en vertu du mandat tacite et inhérent aux fonctions municipales, pour la gestion des biens des communes; que cet acte n'a pas été l'exercice d'une délégation de pouvoirs faite par le gouvernement; qu'il n'a pas porté sur un objet qui fût, en tout ou en partie, une dépendance du domaine public; que l'officier municipal avec qui Lecardé a contracté, n'a donc pas eu, dans cet acte, le caractère d'un agent du gouvernement; qu'il n'y a eu que celui d'agent de la commune; que cet acte n'est donc pas un acte administratif; qu'il n'est qu'un acte privé, soumis aux mêmes règles que toutes les transactions que les citoyens peuvent faire entre eux, et qu'il entre dans les règles ordinaires du droit, pour tout ce qui concerne son interprétation, ses effets, son étendue et ses limites;

« Que s'il a été approuvé par le préfet, cette approbation n'en a point changé la nature, et n'a pu lui imprimer la qualité d'acte administratif; qu'en donnant cette approbation le préfet n'a point fait un acte de la puissance publique; qu'il

n'a agi que comme tuteur légal et nécessaire de toutes les corporations politiques de son territoire;

« Que la cour royale a donc eu caractère pour prononcer sur l'étendue et les bornes des droits confiés à Lecardé par cet acte de bail à ferme, et qu'elle n'a pas dû recourir à l'autorité administrative pour en faire déterminer le sens ou l'interprétation;

« Relativement au deuxième moyen, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée et de l'article 1351 du Code civil, en ce que la cour royale a déclaré nulles et illicites des conventions qui avaient été reconnues valables par différents jugements de la justice de paix, rendus en dernier ressort;

« Attendu que l'arrêt de la cour royale de Rouen a été rendu sur la poursuite du ministère public; qu'il n'y a donc pas eu identité de parties; qu'il n'y en a pas eu non plus sur l'objet de ces instances; que devant le juge de paix, la demande a porté sur l'exécution d'une convention écrite; que, devant la cour royale, la poursuite a eu pour base et pour objet la répression de faits prétendus criminels;

« Relativement au troisième moyen, fondé sur la violation des articles 1341 et suivants du Code civil, en ce que la cour royale de Rouen a admis la preuve testimoniale contre la teneur d'actes écrits;

« Attendu que cette preuve n'a point été admise contre et outre le contenu en ces actes, que ces actes, au contraire, ont été reconnus constants; qu'elle n'a été admise que sur le fait de leur exécution, et sur l'action criminelle qui pouvait en résulter:

« La cour rejette ces trois moyens.

« Statuant en second lieu, sur le quatrième moyen, pris de la fausse application de l'art. 174 du Code pénal, aux faits reconnus constants;

« Vu l'article 410 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel la cour de cassation doit annuler les arrêts et jugements en dernier ressort, qui ont faussement appliqué la loi pénale;

« Vu aussi l'article 174 du Code pénal, qui est ainsi conçu, etc.;

« Attendu que cet article est placé sous la rubrique des concussions commises par des fonctionnaires publics; que l'orateur du gouvernement, dans son exposé au Corps législatif, n'en a fait non plus l'application qu'aux fonctionnaires publics, et qu'il en a justifié les dispositions pénales par la nécessité d'opposer des barrières à la cupidité, quand elle est unie au pouvoir;

« Qu'en punissant de la peine de la réclusion, les fonctionnaires publics concussionnaires, cet article punit aussi leurs commis ou préposés coupables du même crime, parce qu'en les commettant, ils ont agi en vertu de l'autorité que ces fonctionnaires leur ont conférée; mais qu'il les punit seulement d'une peine correctionnelle, parce que, ainsi que le dit l'orateur du gouvernement, ils ne sont pas investis d'un si haut caractère;

« Que si cet article, dans sa disposition énonciative, comprend tous percepteurs de droits ou revenus publics et communaux, ce n'est que sous le rapport de la qualité de fonctionnaires ou d'officiers publics, qu'ils peuvent avoir; qu'en effet il ne les rappelle point dans la nomenclature de ses dispositions pénales; que ces percepteurs ne peuvent donc être compris dans cette disposition générale qu'en la qualité de fonctionnaires ou d'officiers publics, et conséquemment que cet article ne leur est applicable que dans les cas seulement où ils peuvent être réputés avoir cette qualité.

« Et attendu que Lecardé n'a rien perçu comme fonctionnaire ou officier public; qu'il n'était investi d'aucun caractère public; qu'il n'a perçu qu'à titre de fermier, les droits de halles qui appartenaient à la commune de Rouen; que ce titre n'était qu'un titre privé;

« Qu'il n'était ni le commis, ni le préposé d'aucun fonctionnaire ou officier public; qu'en sa qualité de fermier, il ne percevait point pour autrui; qu'il percevait pour son propre compte et à ses risques et périls;

« Que s'il faisait sa perception en vertu d'un bail passé entre lui et l'adjoint de la commune, la qualité de la partie avec laquelle il a contracté ne changeait rien à la sienne qui était déterminée par le bail, à celle de fermier, exclusive de celle de commis ou préposé;

« Que d'ailleurs, s'agissant, dans cet acte, d'un revenu communal, l'adjoint municipal n'y avait eu que la qualité privée de mandataire et de gérant de la commune, et non le caractère public de fonctionnaire ou d'agent du gouvernement;

« Que si Lecardé a donc exigé ou reçu ce qu'il savait n'être pas dû, ou excédé ce qui lui était dû d'après son bail, il ne s'est pas rendu coupable de concussion; qu'il n'a commis qu'une exaction, contre laquelle il peut être réclamé devant qui de droit; et qu'en le condamnant à la peine correctionnelle portée dans le susdit art. 174 du Code pénal, contre les commis et préposés des fonctionnaires ou officiers publics convaincus de concussion, la cour royale de Rouen a fait une fausse application de cet article:

« D'après ces motifs, la cour casse et annule, etc., renvoie, etc., ordonne, etc ».

XII. Ainsi, on doit regarder comme constant que les actes qui tiennent à la police et à l'exercice des pouvoirs de l'administration générale, ne peuvent être annulés ou modifiés que par l'autorité administrative supérieure.

Et que ceux qui émanent du corps municipal, pour la gestion des biens de la commune et de ses intérêts particuliers, ne peuvent être jugés que par les tribunaux ordinaires.

Mais au lieu d'attaquer les actes du maire

comme fonctionnaire administratif ou comme agent de la commune, on peut prétendre qu'il a excédé ses pouvoirs et donné lieu à une action personnelle en dommages et intérêts de la compétence des tribunaux civils, ou même des tribunaux de répression. Dans ce cas, le maire ne peut-il être poursuivi qu'avec l'autorisation du gouvernement, donnée par une ordonnance royale?

Voy. *Mise en jugement*, n° v.

L'autorisation du gouvernement n'est pas nécessaire, quand le maire est poursuivi comme officier de l'état civil. Voy. *Acte de l'état civil*, sect. I, § III, n° IV.

Elle ne l'est pas non plus, lorsqu'il est poursuivi comme juge ou officier de police judiciaire, pour un crime ou un délit relatif à ses fonctions. On suit alors les formes prescrites par les art. 483 ou 484 du Code d'instruction criminelle, selon qu'il s'agit d'un délit ou d'un crime.

Enfin, si comme juge, il est civilement actionné en dommages et intérêts, on suit les formes expliquées à l'article *Prise à partie*.

Section II.

De la responsabilité des communes à raison des attentats commis sur leur territoire.

I. Les règles et les conséquences de cette responsabilité sont si importantes pour les communes et l'ordre général, que nous croyons devoir rapporter ici le texte même de la loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), qui les a établies.

Titre Ier.

« Tous citoyens habitant la même commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés.

Titre II. *Moyens d'assurer la police intérieure de chaque commune.*

« Art. Ier. Il sera fait et dressé, dans chaque commune du royaume, un tableau contenant les noms, âge, états ou professions de tous ses habitants au-dessus de l'âge de douze ans, le lieu de leur habitation, et l'époque de leur entrée sur la commune.

« 2. Les officiers municipaux (aujourd'hui le maire), dans les communes dont la population s'élève au-dessus de cinq mille habitants, l'agent municipal ou son adjoint (le maire), dans les communes dont la population est inférieure à cinq mille habitants, formeront le tableau prescrit par l'article précédent.

« 3. A cet effet, il sera adressé dans la décade, par l'administration de département (le préfet), aux officiers municipaux, ou agent municipal, des modèles imprimés de ce tableau; lesquels seront tenus de les remplir dans la décade, et d'en envoyer, dans le même délai, un double à l'administration de département, et un autre à l'administration municipale du canton (que représente le sous-préfet).

« 4. Les officiers ou agents municipaux qui n'exécuteraient pas les articles précédents, demeureront personnellement responsables des dommages et intérêts résultants des délits commis à force ouverte ou par violence sur le territoire de la commune.

Titre III. — *Des passe-ports.*

Voy. l'article *Passe-port*, dans lequel ce titre est rappelé.

Titre IV. — *Des espèces de délits dont les communes sont civilement responsables.*

« Art. Ier. Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu.

« 2. Dans le cas où les habitants de la commune auraient pris part aux délits commis sur son territoire, par des attroupements et rassemblements, cette commune sera tenue de payer à la république une amende égale au montant de la réparation principale.

« 3. Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, toutes seront responsables des délits qu'ils auront commis, et contribuables, tant à la réparation et dommages-intérêts, qu'au paiement de l'amende.

« 4. Les habitants de la commune ou des communes contribuables, qui prétendraient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'éleverait aucune preuve de complicité ou participation aux attroupements, pourront exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits.

« 5. Dans le cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune, sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité.

« 6. Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitants seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et enfants, des dommages-intérêts.

» 7. Lorsque des ponts auront été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abatis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité ou l'administration municipale du canton les fera réparer sans délai aux frais de la

commune, sauf son recours contre les auteurs du délit.

« 8. Cette responsabilité de la commune n'aura pas lieu dans les cas où elle justifierait avoir résisté à la destruction des ponts et des routes, ou bien avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement, et encore dans le cas où elle désignerait les auteurs, provocateurs et complices du délit, tous étrangers à la commune.

« 9. Lorsque, dans une commune, des cultivateurs tiendront leurs voitures démontées, ou n'exécuteront pas les réquisitions qui en seront faites légalement pour transports et charrois, les habitants de la commune sont responsables des dommages-intérêts en résultant.

« 10. Si, dans une commune, des cultivateurs à part des fruits refusent de livrer, au terme du bail, la portion due aux propriétaires, tous les habitants de cette commune sont tenus des dommages-intérêts.

« 11. Dans les cas énoncés aux articles 9 et 10, les habitans de la commune exerceront leur recours contre les cultivateurs qui auront donné lieu aux dommages-intérêts.

« 12. Lorsqu'un adjudicataire de domaines nationaux aura été contraint à force ouverte, par suite de rassemblements ou attroupements, de payer tout ou partie du prix de son adjudication à autres que dans la caisse des domaines et revenus nationaux;

« Lorsqu'un fermier ou locataire aura également été contraint de payer tout ou partie du prix de son bail à autres que le propriétaire;

« Dans ces cas, les habitants de la commune où les délits auront été commis, seront tenus des dommages-intérêts en résultant, sauf leur recours contre les auteurs et complices des délits. »

Titre v. — *Des dommages-intérêts et réparation civile.*

« Art 1er. Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un citoyen aura été contraint de payer; lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, tous les habitants de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis.

« 2. Lorsqu'un délit de la nature de ceux exprimés aux articles précédents, aura été commis sur une commune, les officiers municipaux, ou l'agent municipal, seront tenus de le faire constater sommairement, dans les vingt-quatre heures, et d'en adresser procès-verbal, sous trois jours au plus tard, au commissaire du pouvoir exécutif, près le tribunal civil du département.

« Les officiers de police de sûreté n'en seront pas moins tenus de remplir, à cet égard, les obligations que la loi leur prescrit.

« 3. Le commissaire du pouvoir exécutif, près l'administration du département dans le territoire duquel il aurait été commis des délits, à force ouverte et par violence, sur des propriétés nationales, en poursuivra la réparation et les dommages-intérêts devant le tribunal civil du département.

« 4. Les dommages-intérêts dont les communes sont tenues, aux termes des articles précédents, seront fixés par le tribunal civil du département, sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits.

« 5. Le tribunal civil du département réglera le montant de la réparation et des dommages-intérêts dans la décade, au plus tard, qui suivra l'envoi des procès-verbaux.

« 6. Les dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des objets pillés et choses enlevées.

« 7. Le jugement du tribunal civil, portant fixation des dommages-intérêts, sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, par le commissaire du pouvoir exécutif, à l'administration départementale, qui sera tenue de l'envoyer, sous trois jours, à la municipalité ou à l'administration municipale du canton.

« 8. La municipalité ou l'administration municipale sera tenue de verser le montant des dommages-intérêts à la caisse du département, dans le délai d'une décade; à cet effet, elle fera contribuer les vingt plus forts contribuables résidant dans la commune.

« 9. La répartition et la perception pour le remboursement des sommes avancées, seront faites sur tous les habitants de la commune, par la municipalité ou l'administration municipale du canton, d'après le tableau des domiciliés, et à raison des facultés de chaque habitant.

« 10. Dans le cas de réclamation de la part d'un ou plusieurs contribuables, l'administration départementale statuera sur la demande en réduction.

« 11. A défaut de paiement dans la décade, l'administration départementale requerra une force armée suffisante, et l'établira dans les communes contribuables, avec un commissaire pour opérer le versement de la contribution.

» 12. Les frais de commissaire de département, et de séjour de la force armée, seront ajoutés au montant des contributions prononcées, et supportés par les communes contribuables.

« 13. Dans la décade du versement fait dans la caisse du département, l'administration fera remettre aux parties intéressées le montant du jugement portant fixation de dommages-intérêts.

« 14. Au moyen des dispositions des titres iv et v, la loi du 16 prairial, relative au pillage des

grains et farines, demeure rapportée dans les dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

« 15. Jusqu'à ce que les municipalités, les administrations municipales et les tribunaux civils de département soient organisés, les municipalités des communes, les officiers de police de sûreté, et les tribunaux de district actuellement existant, sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de l'exécution de la présente loi, chacun d'eux dans les parties qui concernent les administrations municipales, les officiers de police et les tribunaux civils. »

II. Depuis la restauration, on avait mis en doute si cette loi était encore en vigueur. Les uns pensaient qu'elle était abrogée par la Charte, et que d'ailleurs son exécution se trouvait, en plusieurs points, inconciliable avec les formes de procéder établies par le Code de procédure.

D'autres, au contraire, soutenaient que la loi du 10 vendémiaire contenait une mesure de sûreté générale et d'ordre public; que la Charte, protectrice de toutes les propriétés, loin d'abolir cette mesure, n'avait fait que la confirmer; mais que toutes les fois qu'une commune était poursuivie comme responsable d'un délit commis sur son territoire, il fallait d'abord examiner si elle avait pû empêcher l'événement, et si les assaillants étaient des habitants, ou bien s'ils étaient étrangers à la commune.

La cour de cassation a écarté tous les doutes par plusieurs arrêts, qui ont fixé sa jurisprudence d'une manière certaine. Le premier de ces arrêts, du 17 janvier 1817, rendu au rapport de M. Lasagni, a rejeté le pourvoi de la commune d'Haplincourt, contre un arrêt de la cour royale d'Amiens, qui l'avait condamnée envers un sieur Bresson, au paiement de la somme de 24,000 fr. pour dégâts et vols commis dans sa maison par un certain nombre d'individus qui s'y étaient introduits, sans qu'il eût été pris de mesures par la commune pour les repousser, et en des dommages-intérêts.

Voici les motifs de l'arrêt : « la cour...— attendu que la loi du 10 vendémiaire an IV, qui rend responsables les communes des délits commis à force ouverte par attroupements sur leur territoire, lorsqu'elles n'ont pas pris les mesures qui étaient en leur pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, n'a fait que reproduire des principes de droit public professés par les meilleurs publicistes; qu'elle est éminemment protectrice des personnes et des propriétés; qu'elle a été constamment exécutée depuis sa promulgation, et que même elle est implicitement maintenue par l'art. 68 de la Charte constitutionnelle;

« Et, attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que la commune d'Haplincourt n'a point pris de mesures pour prévenir les désordres commis chez Bresson, et que même une partie de ses habitants y ont pris part....; — rejette. »

III. Un second arrêt du 24 avril 1821, au rapport de M. Dunoyer, a consacré les mêmes principes; il n'avait à prononcer que sur les questions suivantes :

La loi du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes, quant aux délits qui se commettent dans leur sein, par attroupements, est-elle encore en pleine vigueur?

Une commune doit-elle encourir la responsabilité dont parle cette loi, dès qu'elle n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher le dommage?

Le 20 août 1819, arrêt de la cour royale d'Amiens qui, aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV, déclare les communes de Château-Thierry, d'Essonne et de Nogentel, solidairement responsables envers le sieur Clément, du pillage que les habitants de ces communes avaient exercé sur des bateaux chargés de blé, appartenant au sieur Clément.

La cour royale considère, 1° qne la loi du 10 vendémiaire an IV, concernant la responsabilité des communes, n'a été formellement abrogée par aucune loi postérieure; qu'elle ne peut être considérée comme remplacée par le Code civil, puisqu'il ne contient aucune disposition relative à la responsabilité des communes, et qu'au contraire, un avis du conseil-d'état, du 5 floréal an XIII, postérieur à ce Code, indique les mesures pour l'application de cette loi, le cas échéant; qu'encore que le Code pénal de 1810 renferme quelques dispositions relatives aux auteurs des délits prévus par cette loi, ces dispositions, concernant seulement les individus, ne peuvent s'appliquer à la responsabilité des communes, eu égard aux réparations civiles; qu'à la vérité, la loi du 10 vendémiaire an IV, est remplacée par d'autres plus récentes dans plusieurs de ses parties, notamment pour ce qui regarde les passe-ports, le mode d'exercer les actions qu'elle prévoit, mais qu'elle n'est remplacée ni tombée en désuétude pour ce qui concerne la responsabilité des communes, puisque les monuments de la jurisprudence établissent que, jusqu'à présent, elle a continué de recevoir son exécution.

2° Qu'il résulte des procès-verbaux et autres pièces du procès que, le 5 juin 1817, un grand nombre d'habitants de la commune de Château-Thierry et de celles d'Essonne et de Nogentel ont pillé, par attroupement et à force ouverte, les bâteaux du sieur Clément, qui étaient sur la Marne et dans l'intérieur de la commune de Château-Thierry, et que les autorités locales des trois communes n'ont pas pris toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir pour empêcher ce pillage.

Pourvoi en cassation de la part des trois communes.

Elles prétendent, d'abord, que la loi du 10 vendémaire an IV n'est plus obligatoire en France. Cette loi, disent-elles, ne peut être considérée

que comme loi de circonstance; elle fut rendue pour réprimer les désordres qui désolaient alors la Vendée, et elle produisit l'effet qu'on en attendait : la paix et l'ordre succédèrent aux troubles, et les mesures répressives durent cesser avec les circonstances qui les avaient nécessitées.

Aussi, les lois nouvelles ont-elle abrogé cette loi, de sa nature transitoire. La loi du 30 ventose an XII, dispose que toutes les lois antérieures qui sont l'objet du Code civil, sont abrogées. Or, le Code civil, dans ses articles 1382 et suivants, s'est occupé des quasi-délits et de la responsabilité civile. Le Code pénal contient, dans ses articles 96, 440 et 475, plusieurs dispositions sur le pillage des grains. Ensuite a été publiée la Charte, dont l'esprit général est contraire aux mesures prescrites contre les communes, par la loi du 10 vendémiaire an IV. Enfin, depuis la Charte, plusieurs lois ont été rendues pour réprimer les rassemblements séditieux et la rebellion. A la vérité, la cour de cassation a fait l'application de cette loi, même postérieurement à celles qui viennent d'être citées, d'où l'on peut se croire fondé à induire qu'elle reste en vigueur; mais la cour suprême n'a point encore eu à résoudre, et n'a pas encore positivement et nettement résolu la question.

Les communes demanderesses présentent un second *moyen;* elles soutiennent qu'en supposant la loi du 10 vendémiaire an IV encore en vigueur, la cour royale d'Amiens a fait une fausse application de cette loi à l'espèce particulière. Elles s'efforcent de prouver que les autorités locales ont fait tout ce qui était en leur pouvoir, et se sont consumées en efforts inutiles pour empêcher le pillage dont se plaint le sieur Clément; nous ne les suivrons pas dans cette discussion devenue oiseuse devant la cour de cassation, puisque la version que les demanderesses proposaient se trouvait contredite par l'arrêt dénoncé, qui avait reconnu souverainement que les autorités n'avaient point fait tout ce qu'elles avaient pu pour empêcher le dommage.

« La cour, — sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général; — attendu 1° que la loi du 10 vendémiaire an IV n'a été rapportée, explicitement ni implicitement, par aucune loi postérieure; qu'ainsi l'on ne peut se dispenser de la considérer comme étant encore en vigueur; — attendu 2° qu'il est constaté, par les procès-verbaux des autorités locales, énoncés dans l'arrêt attaqué, et reconnu, en fait, par l'arrêt même, que les communes n'ont pas fait tout ce qui était en elles pour empêcher le pillage dont il s'agit, ce qui suffit pour justifier l'arrêt; — rejette. »

Cet arrêt décide formellement qu'une commune qui n'a pas fait ce qu'elle pouvait faire, pour empêcher le pillage commis chez un particulier, doit être responsable des dégats dont on demande la réparation.

IV. Mais cette responsabilité est-elle applicable au cas où il est constant que, dans le moment où le pillage a eu lieu, les lois étaient sans force dans la commune, et les magistrats sans autorité, par l'effet de la guerre civile?

La négative a été jugée par deux arrêts de la section des requêtes rendus le même jour, 27 juin 1822, au rapport de M. Borel-de-Brétizel, dans une espèce qu'il est nécessaire de faire connaître, pour bien fixer la jurisprudence sur la nature et l'étendue de la responsabilité des communes. Ces arrêts ont été recueillis avec soin par le journal des audiences de la cour de cassation, vol. 1822, page 2 et suivantes. On y trouve d'excellentes réflexions sur la loi du 10 vendémiaire.

Voici la première espèce :

Dans la nuit du 25, et dans la matinée du 26 juin 1815, et lorsque la nouvelle du désastre de Waterloo fut parvenue à Marseille, un rassemblement composé d'habitants de la ville même, fondit dans la maison du sieur Fournier, officier retraité; tout ce qui ne fut pas la proie du pillage fut brûlé ou brisé; rien n'échappa à la rapacité et à la fureur du peuple.

Au mois de décembre 1819, le sieur Fournier, se fondant sur la loi du 10 vendémiaire an IV, a formé contre la ville de Marseille, une demande en restitution des sommes et objets qui lui avaient été enlevés, et en dommages-intérêts.

Cette demande a été successivement rejetée par jugement du tribunal civil de Marseille, et par arrêt de la cour royale d'Aix, du 21 juin 1821. Les motifs donnés par le tribunal de première instance et par la cour royale sont, en substance, que la loi du 10 vendémiaire an IV, est une loi spéciale, contraire aux premiers principes du droit commun, et fondée sur des considérations d'ordre public, qui ont fait sentir au législateur la nécessité d'intéresser tous les habitants d'une même commune à la défense des personnes et des propriétés, par la crainte d'une responsabilité qui devait tous les atteindre; qu'ainsi, c'est une loi de rigueur qu'on ne pourrait, sans une extrême injustice, étendre d'un cas à un autre; que, si on se pénètre bien de l'esprit de cette loi, elle suppose l'ordre des choses établi; elle suppose en pleine vigueur tous les pouvoirs, tous les rapports qui constituent la société; elle suppose une police, une commune force publique, des liens sociaux et toutes les garanties qui permettent aux citoyens d'agir, sous la protection des lois et avec les secours des autorités légales; que cela résulte même du titre de la loi, puisque elle est intitulée *Loi sur la police intérieure des communes*; que, dès lors, la loi du 10 vendémiaire an IV, est inapplicable aux événements qui se sont passés à Marseille, les 25 et 26 juin 1815, attendu qu'à cette époque, la ville se trouvait dans la désorganisation la plus complète; que les lois y étaient sans force, les magistrats sans autorité, et que tous les efforts que ces magistrats auraient pu faire pour

empêcher la dévastation et le pillage dont se plaint le sieur Fournier, auraient été entièrement inutiles; qu'appliquer la loi de vendémiaire an IV à ces circonstances, serait tromper les vues du législateur; que cette loi, faite pour punir l'égoïsme et la coupable insouciance d'une commune qui aurait favorisé le brigandage, en refusant de seconder les efforts des autorités, ne peut être opposée aux habitants d'une ville, qui, par un concours de circonstances singulières que le législateur n'a pu prévoir, s'est vue tout-à-coup privée des autorités qui veillaient sur elle, ainsi que du secours des lois qui la protégeaient, qui n'a trouvé dans la force publique qu'une puissance ennemie, et a vu fondre à la fois sur ses habitants le fléau de l'anarchie et celui de la guerre civile.

Le sieur Fournier s'est pourvu en cassation, pour *violation de l'article* 1er, *titre* 1er, *et de l'article* 1er, *titre* IV, *de la loi du* 10 *vendémiaire an* IV.

« La cour, — sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général; — attendu que l'arrêt attaqué a déclaré comme faits constants que, dans les deux jours auxquels se rapportent les désastres dont s'est plaint le demandeur, la désorganisation la plus complète avait détruit, dans la ville de Marseille, tous les liens sociaux, que les lois y étaient sans force, et les magistrats sans autorité; — attendu qu'en décidant, dans des circonstances aussi extraordinaires, et dans un état de choses tel, que les moyens indiqués par la loi du 10 vendémiaire an IV, comme propres à prévenir ou à réprimer les délits, ou à en faire connaître les auteurs, avaient momentanément perdu toute leur influence, ladite loi ne pouvait recevoir son application, la cour royale d'Aix s'est conformée à son esprit, sans en violer la lettre; — rejette.... »

Même arrêt a été rendu le même jour contre un sieur Jouve, aussi propriétaire à Marseille, dont la maison fut pillée, dans la même journée, comme celle du sieur Fournier, par un attroupement qui s'y était introduit avec violence.

Par un dernier arrêt du 5 décembre 1822, rendu au rapport de M. Lasagni, et après un long délibéré, la section des requêtes a consacré les mêmes principes que ceux énoncés dans les arrêts ci-dessus rapportés.

Les motifs de cet arrêt qui a statué sur le pourvoi du sieur Guy contre la commune d'Agde, sont ainsi conçus :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le 1er juillet 1815, jour du pillage qui fait l'objet du litige, la municipalité, qui avait exercé dans la ville d'Agde les pouvoirs, pendant les cent jours, n'existait plus; que l'ancienne municipalité royale n'était pas encore reconstituée; qu'il n'existait, en conséquence, dans cette commune, aucune autorité réellement investie de la force nécessaire pour faire respecter les lois, les personnes et les propriétés;

« Attendu que, dans des circonstances aussi extraordinaires de désorganisation sociale, la loi du 10 vendémiaire an IV, ne pouvait recevoir son application; et qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a aucunement violé ladite loi, en prononçant la décharge de la responsabilité réclamée contre ladite commune d'Agde, par le demandeur en cassation;

« La cour rejette la demande en cassation. »

Les principes adoptés par la section des requêtes dans les cinq arrêts que nous venons de rapporter, ont été successivement consacrés par la section civile dans trois arrêts des 19 novembre 1821, et 1er juillet 1822, qui ont, en même temps, prononcé sur d'autres questions relatives au mode à suivre dans les poursuites dirigées contre les communes. Ces arrêts se trouvent sous les nos V et VI, ci-après.

V. Les attentats dont parle la loi du 10 vendémiaire an IV, étant surtout commis contre l'ordre public et la sûreté générale, sont poursuivis d'office par le ministère public, même dans l'intérêt privé des parties lésées. Elles n'ont donc pas besoin d'intervenir dans la contestation, pour obtenir les dommages-intérêts qui leur sont dûs, dès que la cause en a été dûment constatée par la police judiciaire ou de toute autre manière.

La partie lésée peut-elle cependant intervenir dans la contestation, pour soutenir ses droits et hâter la décision des tribunaux?

Si elle assigne le maire de la commune responsable, est-elle dispensée de demander préalablement l'autorisation du conseil de préfecture?

Est-elle déchue de ses droits, lorsque plusieurs années se sont écoulées, sans que ce tribunal saisi de l'action, ait rendu jugement?

Voici un arrêt du 19 novembre 1821, qui a décidé les deux premières questions pour l'affirmative, et la troisième pour la négative. Nous en puisons l'espèce dans le Bulletin civil de 1821, page 300.

Un attroupement de gens armés se porta, dans la nuit du 14 au 15 septembre 1815, sur les domaines du sieur Cazelles, situés sur la commune de Montagnac.

Cet attroupement maltraita les gardes, et emporta tout ce qui put être emporté.

Deux cuves remplies de vendange, contenant vingt-cinq muids, furent détruites par les malfaiteurs, qui ordonnèrent aux domestiques d'enlever les effets mobiliers qui leur appartenaient, s'ils ne voulaient les voir devenir la proie des flammes.

Ils exécutèrent leur menace dans la nuit du 15 au 16 dudit mois; ils mirent, en effet, le feu aux bâtiments; vaisselle vinaire, fourrages, ruches à miel, tout fut incendié.

Ces délits furent constatés par l'autorité administrative, qui fit entendre aussi des témoins, et évaluer les dommages causés.

Les procès-verbaux et les autres actes furent de suite transmis au procureur du roi du tribunal

civil de Béziers, en exécution de la loi du 10 vendémiaire an IV.

Un délai de plus de deux ans et demi s'était écoulé, sans qu'il eut été prononcé par ce tribunal sur cette affaire.

Par exploit du 25 juillet 1818, le sieur Cazelles fit citer le maire de Montagnac devant ce tribunal, pour se voir condamner, en cette qualité, aux dommages prévus par la loi du 10 vendémiaire an IV.

Par jugement du 23 novembre 1818, le tribunal déclara, conformément au réquisitoire du procureur du roi, qu'en l'état il n'y avait lieu à statuer, sauf au sieur Cazelles à se pourvoir, ainsi qu'il aviserait, en exécution de l'édit de 1683, et de l'arrêté du gouvernement du 17 vendémiaire an X, pour faire autoriser le maire de la commune de Montagnac à ester en jugement.

Le sieur Cazelles appella de ce jugement, mais il a été confirmé par l'arrêt attaqué.

Fausse application de l'édit de 1683 et dudit arrêté, et contravention aux articles 2, 4 et 5 de la loi du 10 vendémiaire an IV.

L'arrêt portant cassation est ainsi conçu :

« Ouï le rapport fait par M. le conseiller Vergès; les observations de Delagrange et Gérardin, avocats des parties, et les conclusions de M. Joubert, avocat-général;

« Vu les articles 2, 4 et 5 du titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV;

« Vu aussi l'arrêté du gouvernement du 17 vendémiaire an X;

« Considérant que les délits dont se plaignit le demandeur, vers la fin de 1815, furent alors constatés par l'autorité administrative, et successivement dénoncés par le juge de paix au procureur du roi près le tribunal civil de Béziers;

« Qu'il fut aussi procédé administrativement, en vertu des ordres du préfet du département de l'Hérault, soit à l'audition des témoins, soit à l'estimation des dommages causés par ces délits;

« Que le préfet transmit ensuite, lui-même, les divers procès-verbaux au procureur-général de la cour de Montpellier, et l'invita à faire donner aux poursuites toute la célérité possible;

« Que le procureur du roi et le tribunal civil de Béziers furent en effet saisis de cette affaire, en exécution de la loi du 10 vendémiaire an IV, tant en vertu de la dénonciation du juge de paix, que par l'envoi des procès-verbaux et autres actes administrativement dressés dans cette affaire;

« Qu'il s'était néanmoins écoulé un délai de deux ans et demi, sans que le tribunal civil de Béziers eût prononcé sur cette affaire;

« Que dans cet état de choses, le sieur Cazelles fit citer, par exploit du 25 juillet 1818, le maire de la commune de Montagnac devant ce tribunal, afin de parvenir à faire condamner ladite commune au paiement des dommages déterminés par ladite loi;

« Considérant que cette citation, que la loi n'interdisait pas, ne fut réellement qu'accessoire aux poursuites dont ce tribunal était saisi depuis longtemps, en vertu de l'envoi des procès-verbaux et des autres actes émanés de l'autorité administrative;

« Que l'intervention et la citation n'avaient d'autre but que d'éveiller l'attention et d'exciter le zèle du ministère public et du tribunal;

« Que, par conséquent, malgré cette citation, la poursuite principale, fondée sur ladite loi, conservait sa force et ses effets;

« Considérant que les mesures prescrites par ladite loi, sont de haute police, tant dans l'intérêt du gouvernement, sous le rapport de la sûreté publique, que dans l'intérêt des particuliers lésés;

« Que cette loi, en ordonnant à l'autorité administrative de constater les délits et les dommages, et aux tribunaux de prononcer, dans de très-courts délais, a établi un mode de procéder spécial, totalement inconciliable avec l'édit de 1683, et l'arrêté du 17 vendémiaire an X;

« Que cet édit et cet arrêté, qui défendent, dans les contestations purement civiles, aux créanciers des communes, de se pourvoir devant les tribunaux, sans avoir demandé la permission à l'autorité administrative, sont sans application à des poursuites d'ordre public et de haute police, ordonnées par une loi spéciale, qui détermine à-la-fois les attributions de l'autorité administrative, et celles des tribunaux;

« Qu'en décidant le contraire, la cour royale de Montpellier a faussement appliqué l'édit de 1683, et l'arrêté du 17 vendémiaire an X, et violé les articles 2, 4 et 5 de la loi du 10 vendémiaire an IV;

« La cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Montpellier, du 14 juin 1819, etc. »

VI. L'article 1er du titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui fixe les dommages-intérêts au double de la valeur des choses pillées ou enlevées, lorsqu'elles ne sont pas rendues en nature, est-il fondé sur ce que, à l'époque de la promulgation de la loi, il n'y avait en circulation que du papier-monnaie, et, par suite, a-t-il été implicitement abrogé par les lois qui ont rétabli le cours du numéraire métallique?

La partie lésée par un pillage à force ouverte, est-elle non-recevable à intervenir dans l'instance en réparation, introduite par le ministère public, lorsqu'il n'y a pas de retard dans la poursuite?

La cour de cassation a négativement résolu ces deux questions par son arrêt du 1er juillet 1822, rendu dans l'espèce suivante puisée dans le Bulletin civil, page 187.

A la suite de désordres et de pillages commis dans la commune de Château-Thierry, le 3 juin 1817, par un attroupement formé d'habitants des communes voisines et de Château-Thierry

même, une instance fut introduite, à la requête du procureur du roi, devant le tribunal civil de cette commune, pour l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV, contre les communes de Château-Thierry, Essonne et Nogentel.

Le sieur Clément, marchand de blé de Château-Thierry, chez qui des enlèvements de grains, de farine et d'autres objets, avaient été faits, intervint dans cette instance, évalua à 12,805 fr. 33 centimes ce qui lui avait été pris, et demanda qu'en conformité de cette loi, les communes de Château-Thierry, Essonne et Nogentel fussent solidairement condamnées à lui payer le double de cette somme.

Mais, par jugement du 6 décembre 1818, le tribunal civil relaxa les communes des fins du réquisitoire du procureur du roi, et déclara le sieur Clément non-recevable dans son intervention, sauf à lui à se pourvoir, par action nouvelle, dans les formes et devant qui de droit.

Le sieur Clément interjeta appel de ce jugement devant la cour royale d'Amiens.

Là, les communes de Château-Thierry, Essonne et Nogentel prétendirent, 1° que la loi du 10 vendémiaire an IV sur la police des communes était abrogée; 2° que, ne le fût-elle pas, elle n'était point applicable à la cause; 3° que le sieur Clément n'était point recevable dans sa réclamation, attendu que beaucoup de restitutions lui avaient été faites, et qu'il avait traité avec les auteurs du pillage; 4° enfin que, dans tous les cas, il ne pouvait prétendre qu'à la valeur effective des objets qui lui avaient été enlevés.

La cour royale condamna les communes sur tous les points, sauf le dernier. Elle déclara que la loi du 10 vendémiaire an IV était en pleine vigueur; qu'il y avait lieu de l'appliquer aux communes attaquées; qu'aucune fin de non-recevoir ne s'opposait à l'action du sieur Clément; mais qu'il n'avait droit qu'à la valeur réelle de ce qui lui avait été pris, et non au double de cette valeur; et, en conséquence, évaluant les pertes qu'il avait éprouvées, d'après les pièces produites au procès, et d'après le prix des grains vendus aux marchés de Château-Thierry, qui avaient immédiatement précédé et suivi le pillage, elle fixa le montant de ces pertes à la somme de 8977 fr. 93 cent., et borna à cette somme les condamnations qu'elle prononça, à ce sujet, contre ces communes, tant en capital qu'en dommages-intérêts, le tout avec l'intérêt légal à compter du jour de la demande.

L'arrêt, qui est du 12 juin 1819, fonde cette dernière disposition sur ce qu'à l'époque du 10 vendémiaire de l'an IV, il n'y avait encore en circulation que du papier-monnaie; que le papier perdait chaque jour de sa valeur; que si la loi eût borné à la valeur simple des choses volées les restitutions à faire, il serait arrivé qu'au moment de ces restitutions ceux à qui elles auraient été faites auraient nécessairement moins reçu que le montant réel de leurs pertes; et que c'était cette considération qui avait fait porter au double de la valeur de ces pertes les condamnations à prononcer; mais que, ce motif n'existant plus depuis le retour du numéraire, la justice exigeait que les communes responsables des dommages soufferts n'en fussent tenues qu'à concurrence du montant effectif de ces dommages.

Le sieur Clément s'est pourvu en cassation, en déclarant qu'il restreignait son recours à cette dernière disposition de l'arrêt. Les communes de Château-Thierry, Essonne et Nogentel ne se sont pas présentées. Le demandeur a fondé son pourvoi sur la teneur expresse de l'article 1er du titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV. La cour a vu en effet une violation formelle de cet article dans la disposition attaquée, et elle a annulé cette disposition par l'arrêt ci-après, sous la date du 1er juillet 1822 :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Trinquelague, les observations d'Odillon-Barrot, avocat du demandeur, ainsi que les conclusions de M. l'avocat-général Jourde, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil;

« Vu l'art. 1er du titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV;

« Attendu qu'il résulte évidemment des dispositions de cet article que, dans les cas qui y sont prévus, les communes, sur le territoire desquelles des vols ou des pillages ont été commis, sont tenues, lorsque les objets volés ne sont pas rendus en nature, de payer le double de leur valeur à ceux à qui l'enlèvement en a été fait; que la loi ne parle point du signe monétaire de cette valeur, mais de la valeur réelle de la chose même; que c'est donc le double de cette valeur effective, telle qu'elle était à l'époque où le pillage avait eu lieu, qui doit être payé, en quelque monnaie et en quelque temps que le paiement en soit fait;

« Attendu que la cour royale a borné à la valeur simple des objets enlevés et non restitués au sieur Clément, la condamnation qu'elle a prononcée, tant en principal qu'en dommages-intérêts, contre les communes de Château-Thierry, Essonne et Nogentel, quoiqu'elle eût jugé que la loi du 10 vendémiaire an IV devait être appliquée à ces communes, et qu'elle a par-là formellement violé l'article ci-dessus cité de cette loi:

« La cour, donnant défaut, casse et annule la seule et unique disposition de l'arrêt de la cour royale d'Amiens, du 12 juin 1819, qui borne à la somme de 8977 fr. 93 cent. la condamnation prononcée contre les communes de Château-Thierry, Essonne et Nogentel, à raison des objets enlevés et non restitués au sieur Clément, tant pour la valeur desdits objets que pour dommages-intérêts, etc.

« Fait et jugé, etc. Section civile, etc. »

Le même jour, et par les mêmes motifs, la cour a cassé un autre arrêt de la cour royale d'Amiens, du 20 août 1819, qui avait aussi résolu affirmativement la première question ci-dessus posée.

VII. Il résulte de cette série d'arrêts, qu'il est bien démontré que la loi du 10 vendémiaire an IV a toujours été et est encore en vigueur; qu'il est dans l'intérêt de la société qu'elle soit exécutée; que cependant son application doit cesser lorsqu'on n'a pas de reproches à faire à la commune, ou que ses autorités se trouvaient dans un état complet de désorganisation lorsque le pillage a été commis; qu'enfin, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier ces diverses circonstances.

Section III (1).

Des autorisations de plaider, nécessaires aux communes et aux particuliers qui veulent plaider contre elles.

Cette section se divise en différents paragraphes, dont plusieurs ne font qu'énoncer les questions qui devraient en faire partie, mais qui sont traitées dans d'autres articles du Répertoire auxquels il est renvoyé.

§ I.

Les communes qui veulent agir en demandant, ont-elles toujours besoin de l'autorisation du conseil de préfecture?

Quand un particulier, qui veut actionner une commune, est-il obligé de demander l'autorisation de ce conseil?

Quand cette autorisation est-elle censée accordée, et quel en est l'objet?

Quid, *lorsqu'il s'agit d'une section de commune?*

Voy. *Conseil de préfecture*, n° XIX, où ces diverses questions sont traitées.

§ II.

L'autorisation du conseil de préfecture, est-elle nécessaire pour réclamer judiciairement contre une commune l'exécution d'un bail?

On sent que lorsqu'il s'agit d'une *simple créance*, réclamée contre une commune, il lui importe de ne pas s'engager à contester un droit qui serait évident. Si donc l'autorité administrative, qui veille à la conservation de ses droits, reconnaît que la prétention du créancier est bien fondée, elle doit contraindre la commune à payer : dans le cas contraire, le créancier est autorisé à faire valoir ses droits en justice, et la commune use du droit naturel de se défendre.

Mais quand il s'agit de dommages et intérêts réclamés pour inexécution d'un bail, l'administration n'a aucune base pour contraindre la commune à payer, car tout dépend d'un point de droit à juger et d'une liquidation à faire par les tribunaux. C'est pour cela que dans ce cas, comme dans celui où il s'agit de droits réels, on n'a pas besoin de demander l'autorisation d'actionner la commune. Telle est aussi la décision d'un décret du 21 mars 1809, et d'une ordonnance royale du 23 janvier 1820.

§ III.

Les communes ont-elles besoin d'autorisation pour se pourvoir au conseil-d'état, soit contre les arrêtés des conseils de préfecture, soit contre les décisions ministérielles, soit contre les ordonnances royales qui leur porteraient préjudice?

La négative résulte de l'édit du mois d'août 1764, qui, après avoir ordonné l'exécution des ordonnances et réglements concernant l'autorisation des communes pour plaider, ajoute par forme d'exception, dans l'art. 44, que néanmoins « ne sera nécessaire ladite autorisation, pour se pourvoir devant nous ».

Les communes qui s'adresseraient d'abord au conseil de préfecture, suivraient donc une marche frustratoire, et s'exposeraient à laisser expirer des délais utiles, ou à encourir des déchéances.

§ IV.

Une commune autorisée à plaider en première instance, a-t-elle besoin d'une nouvelle autorisation pour plaider en appel, et se pourvoir en cassation?

Si l'arrêté du conseil de préfecture porte expressément ou implicitement qu'en cas de non succès, la commune est autorisée à parcourir tous les degrés de juridiction, l'autorisation est suffisante pour plaider sur l'appel, et il serait bien inutile d'en demander une nouvelle.

S'il ne parle pas de l'appel, la commune peut signifier qu'elle appelle du jugement, parce qu'un tel acte est essentiellement conservatoire; mais, pour suivre, légalement sur cet appel, elle devra rapporter une nouvelle autorisation.

A l'égard du pourvoi en cassation, la difficulté est résolue par l'article 44 de l'édit d'août 1764, rapporté au paragraphe précédent, suivant lequel nulle autorisation n'est nécessaire pour se pourvoir devant le conseil du roi; car, à cette époque, les fonctions que remplit la cour de cassation, appartenaient au conseil de S. M. Or, si une commune n'avait pas besoin d'autorisation pour aller devant le conseil privé ou des parties, elle n'en a pas besoin non plus devant la cour régulatrice qui le représente aujourd'hui. C'est aussi la jurisprudence constante de la cour, comme l'attestent trois arrêts des 1er floréal an IX, 4 fructidor an XI, et 12 septembre 1809. « Attendu,

(1) Cette section et les deux suivantes appartiennent à M. le baron de Crouseilhes, maître des requêtes au conseil-d'état, et ancien avocat-général près la cour royale de Pau.

porte ce dernier arrêt, que la commune ayant été suffisamment autorisée pour plaider en première instance et en cause d'appel, elle n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour se pourvoir contre l'arrêt qui a rejeté sa prétention. »

§ V.

Peut-on se pourvoir au conseil-d'état contre un arrêté d'un conseil de préfecture, qui accorde ou refuse une autorisation de plaider?

L'arrêté qui autorise à plaider, est rendu dans le seul intérêt de la commune, et ne préjuge nullement la légitimité de la demande : il garantit seulement que le vœu de la commune pour plaider a été légalement émis, et qu'il n'a pas pour objet un intérêt illusoire. Il est, et rien de plus, un acte de surveillance et de tutelle. Les tiers n'ont donc ni qualité ni intérêt pour l'attaquer; et ce point est formellement consacré par une ordonnance royale du 25 décembre 1815. « Considérant, y est-il dit, que l'arrêté n'a fait qu'autoriser la commune à plaider, et qu'il n'y a pas lieu pour les parties adverses à se pourvoir devant nous, en notre conseil, contre de semblables actes. »

Mais, quand le conseil de préfecture a refusé à une commune l'autorisation de plaider, son arrêté peut être attaqué devant le conseil-d'état; et voici une ordonnance du 25 février 1818, qui l'a jugé de la manière la plus expresse.

« Louis, etc....

« Sur le rapport du comité du contentieux,

« Vu la requête à nous présentée au nom du maire de Sainte-Marie, Basses-Pyrenées; ladite requête, enregistrée au secrétariat du comité du contentieux, le 24 juillet 1817, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture dudit département, et, en conséquence, l'autoriser à plaider dans l'action intentée contre ladite ville par le sieur Casamayor de Jasses;

« Vu ledit arrêté en date du 30 avril 1817;

« Vu les délibérations du conseil municipal, des 22 novembre 1815, 8 mai 1816, et mars 1817;

« Vu la consultation du 28 septembre dernier, signée de trois jurisconsultes désignés par notre garde des sceaux, et par laquelle ils estiment que la ville de Sainte-Marie est fondée à s'opposer à la demande formée contre elle par le sieur Casamayor de Jasses;

« Ensemble toutes les pièces contenues au dossier de cette affaire, notre conseil-d'état entendu;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

« Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Basses-Pyrenées, en date du 30 avril 1817, est annulé; en conséquence la ville de Sainte-Marie est autorisée à se défendre dans l'action intentée contre elle par le sieur Casamayor de Jasses.

Art. 2. Notre garde des sceaux, etc. »

Une autre ordonnance du 3 juin même année, a statué sur un pourvoi de même nature; il s'agissait encore d'un refus d'autorisation dont se plaignait une commune; cette fois la requête a été rejetée, non pas par fin de non-recevoir et par le motif que la commune n'avait pas droit de porter sa réclamation devant le conseil-d'état, mais *sur ce qu'elle n'a en sa faveur aucun moyen, même vraisemblable, de s'opposer au jugement dont elle voulait appeler.* Ainsi il est hors de doute que le conseil-d'état est parfaitement compétent pour juger la validité des motifs qui ont pu déterminer le conseil de préfecture à refuser une autorisation demandée.

§ VI.

Quelles sont les mesures à prendre, lorsqu'un maire ou un conseil municipal, se refusent à suivre une action qui paraît intéresser une commune?

On a vu plusieurs fois des maires et des conseils municipaux, négliger l'exercice de quelque action qui pouvait être dans l'intérêt général de la commune, lorsque des considérations personnelles leur inspiraient le désir de ménager ceux contre lesquels ces actions devaient être exercées, ou lorsqu'ils se formaient une opinion erronée sur la validité des droits de la commune. Plusieurs préfets ont paru craindre, en différentes occasions, qu'il ne fût point possible de faire exercer légalement l'*action* pour laquelle le maire ou le conseil municipal ne voulaient point demander les autorisations requises.

D'abord, quant à la résistance des conseils municipaux, le texte seul de la loi de vendémiaire an v, pouvait résoudre toute la difficulté; l'art. 3 de cette loi est ainsi conçu : « Les agents, ou leurs adjoints, les officiers municipaux, ne pourront suivre aucune action devant les autorités constituées, sans y être préalalablement autorisés par l'administration centrale du département, *après avoir pris l'avis* de l'administration municipale. »

On le voit, c'est après l'*avis* (seulement), donné par l'administration municipale, que les conseils de préfecture, remplaçant aujourd'hui, quant à ce, l'administration centrale, doivent accorder ou refuser l'autorisation; il est évident que l'avis du conseil municipal ne doit pas lier le conseil de préfecture. Le conseil de préfecture est libre de ne pas suivre cet avis quand il est négatif, tout comme il pourrait se faire qu'on ne l'adoptât pas quand il est affirmatif.

Quant aux maires qui refuseraient de faire délibérer les conseils municipaux touchant des actions qu'il pourrait importer aux communes de poursuivre, nous dirons que tous les actes de leur administration, sont essentiellement subordonnés à l'approbation de l'administration supérieure, et que cette administration exerce sur eux un pouvoir de *direction* auquel ils ne peuvent se soustraire; dès lors, si l'autorité supérieure, avertie par les plaintes d'un ou plusieurs

particuliers, reconnaît qu'un maire a négligé de faire valoir ses droits utiles à ses administrés, l'administration peut et doit user de son droit d'injonction formelle, et prescrire au maire la marche qu'il aura à suivre dans l'intérêt de ses administrés; la résistance d'un maire à ces ordres précis et formels de l'autorité supérieure, ne pouvant être prévue, parce qu'alors il deviendrait nécessairement inhabile à continuer ses fonctions.

Ces principes sont certains et constamment suivis au ministère de l'intérieur.

§ VII.

Le ministre de l'intérieur peut-il ester au nom d'une commune, dans une instance administrative.

Jamais un ministre ne peut, dans une instance, soit administrative, soit judiciaire, ester au lieu et place d'une commune. La raison en est simple; elle se trouve dans la distinction fondamentale qui existe entre le pouvoir d'*action* proprement dit, et le pouvoir de *direction*. Il est bien à remarquer, que sur cette distinction seule repose tout ce qu'on peut laisser d'indépendance de droit aux communes, par rapport à la propriété de leurs biens, à la jouissance et à la conservation de ces biens. Le ministre de l'intérieur doit exercer le pouvoir de direction, sur toutes les communes du royaume, surveiller la gestion de leurs biens, les ventes, les acquisitions, la poursuite des procès, empêcher même, ou provoquer celles de ces opérations qui pourraient être nuisibles ou avantageuses. Mais autre chose est surveiller, autre chose est agir; le pouvoir d'*action* ne peut, en cette matière, résider que sur la tête de la personne à qui la loi l'a commis; cette personne, c'est le maire, qui seul a reçu le mandat de *représenter* en toute occasion la commune. Les ministères ne peuvent point se substituer en personne à ces *délégataires* légaux des communes, sous un prétexte quelconque, ni suivre une seule des *actions* dont la loi confie l'exercice au maire seul. Si l'on n'établissait point ce principe, et de la manière la plus nette, un ministre pourrait donc, par des motifs faciles à trouver, se constituer aussi représentant de la commune, toutes les fois qu'il s'agirait de vendre, d'acheter, de louer, de faire tous autres actes reservés au propriétaire seul ou à ses ayant-droits. Cette conséquence n'est point forcée; mais on voit dès lors qu'elle menerait rapidement à un résultat qui serait de ravir aux communes leur *qualité* de personne civile. De là, une interversion totale dans un des points les plus importants de notre ordre politique.

Et l'on doit remarquer ici, que le maintien du bon ordre, que l'intérêt même de la commune qu'il serait possible de mettre en avant, ne sont nullement compromis par le principe que nous croyons devoir être établi; d'une part, le pouvoir de l'administration est assez grand pour contraindre les maires à *agir* à peu près à son gré. D'autre part, si ces communes sont pauvres, si elles ne peuvent faire face aux frais d'un procès, le ministre de l'intérieur qui jugerait indispensable, dans leur intérêt, de faire poursuivre ce procès, ne peut prétendre être sans moyens de fournir des secours, dont la prestation rentrerait certes cette fois dans les plus saines vues d'administration, et dont le remboursement plus ou moins prochain pourrait presque toujours être effectué. C'est donc à peu près pour le seul honneur *des formes* que nous combattons en ce moment; mais nous l'avouons, parmi les choses de forme, aucune n'est plus à considérer que la *qualité* vraie, ou prétendue, reconnue ou contestée des *personnes civiles*, dont les droits se modifient si souvent par le seul effet de cette qualité.

Au reste, le principe que nous invoquons a été consacré par une ordonnance royale du 19 décembre 1821, portant: « que le préfet, ni le « ministre de l'intérieur *n'avaient qualité pour la* « *représenter* (la commune) dans l'instance qui « a donné lieu à l'ordonnance contre laquelle « l'*opposition* était formée, etc.... »

§ VIII.

Des particuliers ut singuli *peuvent-ils poursuivre la revendication d'un bien prétendu communal.*

L'administration des communaux, et l'exercice de toutes les actions actives et passives, résidant sur la tête du maire, aux termes des lois des 29 vendémiaire an v, et 28 pluviose an viii, toutes les fois que des particuliers veulent revendiquer la propriété d'un droit on d'un terrain prétendu communal, c'est par la personne du maire, seul, et au nom de la commune que doit être soutenue l'action : si chaque membre de la commnne pouvait s'arroger le droit de la représenter, on tomberait dans d'inextricables embarras.

Les particuliers ne peuvent ester *ut singuli*, par rapport aux biens communaux que lorsqu'ils sont troublés dans l'exercice du droit qu'ils peuvent avoir *personnellement* de jouir d'un bien reconnu communal; la jurisprudence n'a point varié sur ces deux points.

Il peut arriver que les maires ne soutiennent point avec assez de force les intérêts de la commune, mais alors les particuliers intéressés à ce que l'action soit suivie, doivent réclamer auprès de l'autorité supérieure administrative, qui, selon les lois, peut agir ainsi qu'il a été dit dans le § vi de cette section.

Section IV.

Des biens Communaux.

Les biens communaux, dit l'art. 542 du Code civil, sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.

§ I.

De l'ordonnance du 23 juin 1819, concernant les usurpations des biens communaux.

Les usurpations de ces biens avaient été si souvent favorisées d'une manière plus ou moins directe depuis 1793, qu'il fut à peu près impossible de les réprimer, au moment où l'on rétablit quelque régularité dans l'administration. La loi du 9 ventose an XII, demeura même presque entièrement inexécutée; dans quelques départements où des partages avaient eu lieu en 1793, il devenait de plus en plus difficile de reconnaître et quelle portion de communaux avait été attribuée à tel ou tel particulier, en vertu de ces partages, et jusqu'à quel point on avait *étendu* cette portion, tant les usurpations avaient été faciles et multipliées. L'ordonnance du 23 juin 1819 a mis fin à cet état de choses; au moins tout le remède possible a-t-il été apporté à un mal qui croissait avec rapidité. Les art. 1, 2 et 3 de cette ordonnance sont ainsi conçus :

« Art. 1er. Les administrations locales s'occuperont sans délai, de la recherche et de la reconnaissance des terrains usurpés sur la commune, depuis la publication de la loi du 10 juin 1793; et généralement de tous les biens d'origine communale, actuellement en jouissance privée, dont l'occupation ne résulte d'aucun acte de concession ou de partage écrit ou verbal, qui ait dessaisi la communauté de ses droits en faveur du détenteur. »

« 2. Chaque détenteur est tenu de faire, dans le délai de 3 mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, au chef-lieu de sa commune, la déclaration des biens communaux, dont il jouit sans droit ni autorisation. Ladite déclaration, adressée au maire, indiquera l'origine de l'usurpation, la qualité, la situation et les limites des terrains usurpés, la nature de ces biens à l'époque de l'usurpation, et les améliorations, telles que défrichements, plantations, clôtures, et constructions, qu'ils auraient reçus depuis par le fait du déclarant. »

« 3. Les détenteurs qui auront satisfait à cette obligation, pourront, sur la proposition du conseil municipal et de l'avis du sous-préfet et du préfet, être maintenus en possession définitive des biens par eux déclarés, s'ils s'engagent, dans les mêmes délais, par soumission écrite, et chacun pour soi, à payer à la commune propriétaire, les quatre cinquièmes de la valeur actuelle desdits biens, déduction faite de la plus value résultant des améliorations, ou une redevance annuelle, égale au vingtième du prix du fonds, ainsi évalué et réduit à dire d'experts. »

Les états des biens usurpés, ont été dressés en général avec plus d'exactitude qu'on n'osait l'espérer; les détenteurs se sont presque tous portés soumissionnaires, l'habitude donnait assez de prix à leurs yeux, aux parcelles de terre dont ils jouissaient; il leur convenait de se prêter aux moyens faciles qui leur étaient offerts, de substituer un titre incommutable de propriété, à une possession précaire, qui avait presque un délit pour fondement; et l'on devrait s'applaudir beaucoup de l'exécution qu'a pu recevoir cette mesure, quand elle n'aurait eu d'autre résultat que de consacrer de plus fort le principe que le fait ne doit point suppléer au droit : *nunquam ex facto jus.*

D'après l'art. 5 de cette ordonnance, l'aliénation définitive des biens communaux usurpés, ne peut être consommée qu'en vertu d'une autorisation donnée par le roi, dans la forme prescrite pour les réglements d'administration publique, après que toutes les formalités applicables aux actes translatifs de la propriété communale, ont été remplies. Les ordonnances sur cette matière, sont rendues sur le rapport du ministre de l'intérieur, et préparées par le comité de l'intérieur du conseil-d'état; il était indispensable qu'elles fussent soumises à une discussion approfondie, car elles donnent souvent lieu à des contestations importantes. Trop souvent l'incurie des administrateurs d'une commune, laissa usurper des terrains qu'il était dans l'intérêt ou la convenance de toute la commune, de conserver; ainsi l'on a vu des passages, des sentiers de desserte, des portions de terrain où se trouvaient des sources, des lisières et chemins vicinaux, des terrains attenants à quelques édifices, à quelques constructions, autour desquels devait être maintenue une libre circulation, envahis par des usurpateurs, et abandonnés par les maires, avec une égale et déplorable facilité. Les observations soit du conseil municipal, soit des particuliers, devaient être prises en considération; et la marche suivie offre toutes les garanties désirables contre les abus qu'on vient de signaler. L'intérêt privé, tout comme l'intérêt général, devait donner lieu à de nombreuses réclamations, elles devaient être appréciées aussi; mais par rapport à ce second point, de nouvelles formalités sont indiquées dans l'ordonnance. Nous ferons remarquer d'abord que la concession des terrains usurpés a pour cause première non un droit, mais un fait, un fait même illégal que, par voie de simple tolérance, le gouvernement veut bien légitimer, moyennant certaines conditions qu'il impose. Des contestations se sont élevées entre des particuliers prétendant un droit égal en vertu de l'usurpation, à se faire concéder un même terrain; il convenait que la connaissance de ces contestations fut déférée à l'administration, non aux tribunaux; car la justice administrative a surtout pour objet l'exécution plus prompte, plus uniforme des mesures exceptionelles au droit commun; aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance, les conseils de préfecture sont juges des *contestations*

sur le fait et l'étendue de l'usurpation. De simples documents administratifs suffisent pour lever les doutes qui résultent d'un litige de cette nature; car nous le répétons, il ne s'agit que d'un *fait;* si par l'effet d'une simple mesure d'indulgence, le gouvernement autorise la commune à concéder les terrains usurpés, de préférence à ceux qui s'en étaient emparés, la circonstance qui détermine cette préférence, ne pouvait équivaloir à un titre positif; et il y aurait eu beaucoup de dangers à reconnaître qu'on avait pu y puiser un *droit* de propriété donnant ouverture à une action judiciaire.

Ainsi se trouvent sagement régularisés, et dans l'intérêt de l'ordre général, et avec les ménagements nécessaires, puisqu'il s'agissait d'une possession tolérée, en quelque sorte, quoique jamais reconnue, les effets de la fameuse loi du 10 juin 1793.

§ II.

Un partage de biens communaux, fait en vertu de la loi de 1793, est-il maintenu, même quand certains habitants en ont été injustement exclus?

L'ordonnance dont nous venons d'examiner les dispositions et l'esprit, avait pour objet les détenteurs de portions de communaux, qui ne pouvaient exciper d'un acte de partage; nous avons dit que l'esprit général de la législation et de la jurisprudence, relatif à ces partages, tendait à leur laisser tout leur effet, dès lors qu'il en avait été dressé acte, quelque irréguliers que ces actes pussent être dans leur forme, pourvu qu'il y eût eu longue et paisible jouissance des lots attribués à chaque copartageant; c'était, cette fois, une sorte de droit acquis dont il s'agissait; il y avait à tenir compte d'une possession expressément tolérée dès son principe, et touchant laquelle les lois n'avaient point assujetti les partageants à des formes de rigueur : possession tellement légale, que cette fois les contestations qui s'élèvent entre les détenteurs doivent être portées devant *les tribunaux*, ainsi que cela résulte de l'avis du conseil-d'état du 18 juin 1809. D'après cette considération, on a accordé une telle faveur aux actes de partage, qu'ils sont confirmés, même alors que quelques individus prétendraient avoir été injustement exclus; on a voulu donner à ces opérations un caractère définitif. Forcés qu'on était, de subir une fois de plus ces conséquences des temps de désordre, que la foi promise et la prudence commandent de respecter, pour qu'il y ait enfin quelque chose de stable et de régulier dans nos institutions, c'est dans cet esprit, qu'entre autres ordonnances ont été rendues, 1° celle du 13 février 1816, où l'on trouve ces motifs : « Considérant que cette « loi (du 9 ventose an XII) n'a infirmé que les « partages des communaux, dont il n'a pas été « dressé d'acte; considérant qu'il a été adopté par « l'avis du conseil-d'état, du 29 mai 1808, que « l'existence d'un acte de partage, quoique irré- « gulier dans sa forme, suffit pour valider ce par- « tage, lorsqu'il a été suivi d'exécution; »

2° Le décret du 11 septembre 1813, ainsi conçu: « Considérant qu'aux termes des art. 1 et 2 de la « loi du 9 vensose an XII, les partages de biens « communaux dont il a été dressé acte doivent « être exécutés; que les copartageants et leurs « ayant-cause sont définitivement maintenus dans « la propriété et jouissance de la portion des biens « qui leur est échue, et peuvent les vendre, les « aliéner, et en disposer comme ils le jugeront « convenable;

« Que, dans l'espèce, les habitants de Cintheaux « ont procédé, en 1792, au partage de leurs « bruyères communales, et qu'il en a été dressé « un acte régulier dans la forme; qu'ainsi ce par- « tage était inattaquable, et qu'*en se permettant de « le reviser et de le rectifier*, le conseil de préfec- « ture a violé la loi. »

§ III.

Dans quel cas annule-t-on un acte de partage?

Il va sans dire, d'après les décisions ci-dessus rapporteés, que les *partages* ont dû être rarement annulés; aussi, peut-être, n'y a-t-il, et ne pouvait-il y avoir (d'après l'esprit de la législation) qu'un seul cas où un *acte* de partage proprement dit puisse être sans effet; c'est le cas où les habitants, se refusant à jouir du bénéfice de cet acte, ne se seraient pas mis en possession des lots à eux échus, et auraient ouvertement protesté de leur opposition à ce partage. Les partages étaient ordonnés surtout dans l'intérêt de la masse des citoyens, dans l'objet de les favoriser, en leur donnant à chacun une portion de bien en toute propriété. Certes, lorsque les habitants eux-mêmes repoussaient ce bienfait, et préféraient que l'on n'innovât point, quant à la possession commune et indivise d'un bien communal, il était difficile de ne pas faire droit à leurs réclamations; elles étaient fondées sur ce que la nature des localités, ou d'autres circonstances particulières, rendaient préjudiciable à certaines communes, ce qui comblait les vœux de quelques autres.

Le principe que nous venons de poser est consacré par un décret du 3 septembre 1808.

C'est dans les communes où la principale occupation des habitants est d'élever des bestiaux, que le partage des communaux s'est rarement effectué. Un vaste et libre parcours, à différentes expositions, selon les différentes saisons, est pour les communes le premier de tous les avantages. Certaines décisions intervenues sur des actes, mal à propos qualifiés partages, sont loin de porter la plus légère atteinte aux principes que nous avons rappelés; il n'en ont même reçu que plus de force; car ces décisions donnent toujours à entendre,

que l'acte attaqué aurait eu son effet, si on lui eût reconnu le véritable caractère d'un partage.

C'est ainsi qu'il a été décidé par le décret déja cité, du 3 septembre 1808, qu'un *projet écrit* de partage, non suivi d'exécution, ne peut servir de base à un *autre* partage que se proposeraient de faire des communes, postérieurement aux lois qui avaient sursis au partage de leurs biens. C'est ainsi qu'il a été décidé encore, que les lots de biens communaux dont jouissaient les habitants d'une commune, à titre de fermiers, ne pouvaient être assimilés à des lots adjugés à chacun d'eux par un véritable partage.

En résultat, toutes les fois qu'il y a eu dans une commune, en vertu de la loi de 1793, partage écrit, ou simple projet de partage, également *écrit*, puis assentiment général, mise en possession et jouissance paisible des lots, les habitants sont devenus propriétaires incommutables de ces lots.

Si le partage n'a point eu d'effet; si les habitants ont refusé de s'en prévaloir, et n'ont point pris possession des lots à eux adjugés, l'acte alors est *annulé*, ou, pour mieux dire, il est déclaré que jamais il n'y eut de partage réel.

Il est probable, au reste, que désormais les discussions sur ces matières ne se reproduiront plus, la jurisprudence étant invariablement fixée, les partages ayant été beaucoup moins fréquents qu'on ne pourrait le croire, et l'exécution de l'ordonnance du 23 juin 1819, ayant puissamment coopéré à simplifier la position embarrassante où se trouvaient vis-à-vis les uns des autres les communes et les détenteurs de biens communaux.

La compétence, relativement aux partages, ne peut faire l'objet d'aucun doute. L'autorité administrative seule connaît de la *validité* des actes de partage, proprement dits, à moins qu'il n'y ait revendication formelle de la part d'un particulier, d'une autre commune, ou d'une section de commune, auquel cas la question devient toute judiciaire.

Ainsi que nous l'avons fait observer plusieurs fois, les mesures relatives aux partages étaient toutes *politiques*, et ne reposaient point sur la simple justice distributive: d'après cette considération, la loi du 9 ventose an XII a voulu que les arrêtés des conseils de préfecture, qui statueraient sur la validité des partages, fussent tous déférés au conseil-d'état, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Quant aux contestations qui s'élèvent entre des particuliers, touchant l'étendue de leur lot, il y a une différence à faire; l'avis du conseil-d'état, du 18 juin 1809, porte en termes formels: « A l'égard des usurpations d'un copartageant vis-à-vis « d'un autre, elles sont du ressort des tribunaux. » Il nous semble que le véritable sens de ces expressions est, qu'une fois le partage exécuté, reconnu, les lots bien désignés, et les habitants mis en possession de ces lots, les contestations relatives aux entreprises que les particuliers peuvent faire mutuellement sur ces lots, sont du ressort de l'autorité judiciaire; rien de plus simple, car il s'agit alors d'une simple question de propriété.

Mais si deux particuliers se disputant la possession d'un même terrain, l'un d'eux venait à exciper d'un acte de partage, et qu'il y eût des difficultés sur le sens et l'application de cet acte, il nous semble que l'autorité administrative aurait seule qualité pour prononcer si le terrain litigieux faisait ou non partie d'un des lots adjugés par le partage, sauf à l'autorité judiciaire à prononcer ensuite sur l'entreprise, les dommages, et autres griefs dont se plaindrait celui qui se prétendait copartageant.

D'après le même avis, du 18 juin 1809, lorsqu'il s'agit d'une contestation existante entre une commune et des particuliers, copartageants ou non, desquels la commune revendique un terrain qu'elle prétend usurpé, *lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la commune contre les usurpateurs*, toutes les usurpations de biens communaux, depuis la loi du 10 juin 1793, jusqu'à la loi du 9 ventose an XII, doivent être jugées par les conseils de préfecture.

§ IV.

Du mode de jouissance des biens communaux.

Les communes qui avaient peu profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793, parce qu'elles trouvaient la jouissance indivise plus avantageuse, s'en sont tenues, pour la plupart, aux anciens usages, relativement aux affouages, au mode d'exploitation des pâturages communaux.

Cependant, il y en eut un certain nombre qui usèrent de la liberté que leur accordait la loi précitée, et qui changèrent ce mode de jouissance: cela s'est vu surtout lorsque les communes furent mises en possession, par des jugements arbitraux, de biens sur lesquels elles n'avaient eu jusqu'alors que des droits d'usage. Les mêmes principes qui servaient de règle, en matière de partage, s'appliquent au cas dont il s'agit: on a pensé qu'il y avait lieu de laisser les communes exploiter leurs biens, de la manière qui avait paru la plus convenable à tous les habitants, lorsqu'un mode de jouissance avait été par eux adopté, à une époque où une faculté bien plus étendue, celle de partager ces mêmes biens, leur avait été laissée (il n'est point question ici des coupes de bois, lesquelles sont soumises à des règles particulières). L'avis du conseil-d'état, du 28 mai 1808, renferme une disposition précise sur cette matière. Il dit que « lorsque, en vertu de la loi du 10 juin « 1793, il s'est opéré un changement dans le mode « de jouissance des biens communaux d'une com- « mune, et que ce changement a été exécuté, les « demandes d'un nouveau mode de jouissance « doivent être présentées au conseil de préfecture,

« et soumises de droit, comme les affaires de biens « communaux, au conseil-d'état ». Ainsi donc le mode de jouissance adopté par une commune, en vertu de la loi du 10 juin 1793, n'a pu être changé sans autorisation du gouvernement, et ne peut l'être aujourd'hui sans l'autorisation du roi en son conseil-d'état, après que le préfet a donné son avis en conseil de préfecture, sur le rapport du ministre de l'intérieur, c'est-à-dire, après toutes les formalités qui caractérisent le réglement d'administration publique. L'état de minorité perpétuelle dans lequel doivent être réputées les communes, considérées comme personnes civiles, et la juste crainte des abus qui, dans les communes rurales, semblent inséparables de toute gestion d'un intérêt commun, exigeaient impérieusement ces précautions.

Les communes riches en communaux ne changent guères le mode de jouissance; une longue expérience les a éclairées sur ce qui convient le mieux à leurs intérêts; et les particuliers exercent entre eux une surveillance utile qui a pour résultat une égalité proportionnelle assez bien établie, lorsqu'il s'agit de paturage ou de biens affouagés; aussi cette matière ne donne-t-elle point lieu à des débats contentieux, et doit-elle être envisagée plutôt comme un des principaux objets de la surveillance administrative.

Cette surveillance doit s'exercer spécialement sur la vente des futayes et arbres épars, sur les traités peu connus de l'autorité supérieure, par lesquels les administrateurs des communes rurales cèdent à des communes voisines ou à des particuliers, une partie de leur dépaissance ou de leurs affouages. Il existe, quant à ces deux points, de grands abus qu'une attention suivie peut seule faire connaître aux préfets, sans que toutefois ils soient obligés de descendre jusqu'à des recherches trop inquisitoriales, toutes les fois qu'il n'y aurait pas soupçon de malversation ou de détournement de deniers, car il faut bien se pénétrer de cette idée, qu'on ne peut point *administrer* les communes du nord, du centre, du midi, où les mœurs, les usages, les intérêts sont si variés, en prétendant assujettir à une uniformité doctrinale et théorique, tous les actes de leur administration intérieure. Si l'on veut du repos et du bien-être dans nos campagnes, il faut toujours faire la part des habitudes, quelquefois du préjugé, et poursuivre seulement la concussion et la fraude dans leurs derniers retranchements.

§ V.

Des biens appartenant à diverses communes, que l'on réunit en une seule.

Il est, sans aucun doute, reconnu en principe, que, lorsque, par mesure de haute administration, plusieurs communes sont réunies en une seule, les habitants de chacune d'elles doivent conserver la jouissance de leurs communaux : cela est toujours dit, en termes formels, dans chacune des ordonnances qui prononcent la réunion de plusieurs communes.

Cette matière ne donne guère lieu à litige en ce moment; mais il nous semble utile de bien faire connaître, dans l'intérêt de l'ordre général et dans celui des administrations, les inconvénients graves qui peuvent résulter dans la suite de ces réunions, et le moyen qu'on peut avoir d'y obvier.

L'administration propose, en général, la réunion de plusieurs communes, lorsque l'une ou quelques-unes d'entre elles ont une si petite étendue, si peu d'habitants et de si médiocres revenus, qu'on n'y trouve point la consistance nécessaire pour constituer une portion distincte du corps social : qu'est-ce, en effet, qu'une population de 200, 150, 100 habitants, pour qu'elle nécessite un maire, un adjoint, un conseil municipal, et l'intervention particulière de l'administration supérieure, à chacune de ces occasions fréquentes aujourd'hui, où il faut correspondre avec les communes, diriger leurs administrations, les ramener à l'exécution des lois? Ces petites communes compliquent fort inutilement l'action de l'administration, et les habitants eux-mêmes ont senti que placés dans une espèce d'isolement, mal représentés, mal appuyés, il leur convenait d'être unis à quelque commune voisine.

On s'occupe depuis quelques années de combiner, le mieux possible, les réunions de ces petites communes; lorsque les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement, les conseils généraux, les préfets, les directeurs du cadastre, appelés tous à donner leur avis, attestent que les convenances de distance, de situation topographique et d'habitude, ne forment point obstacle à la réunion projetée, elle a lieu par ordonnance royale rendue sur le rapport du ministre de l'intérieur; l'on réserve toujours, ainsi que nous l'avons dit, à chacune des communes réunies, ses biens, ses droits de propriété, d'usages et autres de cette nature.

Mais ici se présente une réflexion importante : les biens communaux, quand ils sont d'une certaine étendue, sont rarement délimités avec soin; les communes que l'on réunit sont, en général, limitrophes, et le plus souvent leurs communaux le sont aussi, au moins quand ils consistent en pâturages communs et en forêts; il est constant encore que le plus souvent une des communes réunies est plus considérable que les autres. Lorsque la réunion sera opérée, peut-on garantir que l'ancienne commune, devenue petite portion de la nouvelle, conservera intégralement tous ses biens et tous ses droits? Il est à craindre qu'il n'en soit pas ainsi. Très-probablement les conseillers municipaux seront en grande partie pris parmi les habitants de la commune principale; la

petite commune ne sera plus représentée, parce que toujours elle ne formera pas une *section* distincte; dès lors la force des choses amenera de fréquentes tentatives d'empiétement, et même d'usurpations; et il s'en est déja présenté des exemples. De là peuvent résulter de graves dommages pour les particuliers, et des troubles sérieux apportés à l'ordre public. Il importe extrêmement, aujourd'hui, que ces réunions deviennent fréquentes, qu'avant de les opérer, les biens de chaque commune soient distingués et délimités avec le plus de soin possible; cette mesure ne peut manquer d'obvier en partie aux inconvénients que nous venons de signaler.

L'opposition contentieuse à des réunions de communes (abstraction faite de ce qui est relatif aux biens), ne peut être recevable, parce qu'il s'agit uniquement d'une mesure de haute administration.

§ VI.

Des cantonnements.

Parmi les mesures dont les biens communaux ont été l'objet dans ces derniers temps, il en est peu qui aient une utilité aussi réelle que les *cantonnements*. On sait quelle acception a ce mot aujourd'hui, il signifie un traité, un arrangement en vertu duquel des communes, ayant usage sur des biens dont elles n'étaient point propriétaires, échangent le droit d'exercer cet usage sur la totalité des terrains qui y étaient soumis, contre la propriété pure et simple, d'une portion de ces biens.

Les droits d'usage, autrefois, étaient souvent assez étendus pour que, sauf le titre et la prestation féodale, l'usager et le propriétaire fussent à-peu-près autant maîtres réels l'un que l'autre des biens soumis à l'usage; il résultait de là, et des discussions interminables, et une négligence nuisible à tout, quant à la surveillance et à la conservation de ces biens: aussi, dès le moment où le régime féodal fut aboli, c'était en quelque sorte une chose contre nature, que ces droits d'usage assez étendus, qui semblaient laisser toute la propriété incertaine entre les communes et les anciens seigneurs.

Sous notre ancienne législation, le cantonnement n'avait lieu que sur la demande des seigneurs; mais la loi du 28 août 1792, a introduit une grande innovation en cette matière; elle a ouvert aux usagers l'action en cantonnement qui n'était précédemment accordée qu'aux propriétaires.

Il y a deux points de jurisprudence constants, par rapport aux cantonnements: le premier, c'est que tant qu'il ne s'élève pas de discussion, le cantonnement est une simple opération administrative, qui, vu l'état de minorité des communes, est soumis à la sanction du roi, dans la forme prescrite pour les réglements d'administration publique, après que le conseil municipal, le préfet, le ministre de l'intérieur, ont donné leur avis; après que les plus pauvres habitants, particulièrement intéressés lorsqu'il s'agit de *droits d'usage*, ont pu consigner leur vœu dans le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo;* après, enfin, que trois jurisconsultes ont donné leur opinion, afin d'éviter que le conseil municipal ne fût induit à abandonner trop légèrement tout ou partie des droits qui peuvent compéter à la commune, et que l'étendue de ces droits fût bien appréciée. Il est nécessaire encore, au cas d'un cantonnement amiable, que les parties soient d'accord et sur les conditions des cantonnements, et sur le choix des experts qui doivent estimer ou mesurer le terrain. Ces principes sont formellement consacrés par l'avis du conseil-d'état du 7 octobre 1809.

Mais, si le cantonnement ne peut s'opérer de concert entre les deux parties, si l'une d'elles s'y oppose, si elles sont en contestation sur l'étendue ou la nature des droits respectifs qui doivent servir de base au cantonnement, sur les conditions principales ou accessoires du cantonnement, telles que le paiement de quelque soulte, s'il y a lieu; les servitudes dont telle ou telle portion de terrain doit demeurer grevée, ou la qualité de ces terrains; comme il s'agit alors de faire statuer sur des points de *droit civil*, uniquement sur des questions de propriété, sur le prix et les conditions auxquelles la commune ou son adversaire doivent devenir *propriétaires* incommutables d'une portion déterminée des biens soumis à usage, les tribunaux seuls sont compétents; il ne peut y avoir de doute à cet égard. Du reste, la jurisprudence sur ce point est bien fixée par un décret rendu sur le rapport du ministre des finances, le 7 février 1809.

Il va sans dire que toutes les conetstations qui peuvent s'élever sur l'homologation du rapport des experts, sont aussi de la compétence des tribunaux ordinaires.

Voy. *Cantonnement.*

§ VII.

Comment peuvent acquérir les communes?

Le régime intérieur des communes a reçu, depuis la restauration, des améliorations sensibles, quoique le mode d'administration n'ait pas été changé; la force des choses le voulait ainsi. Le dernier gouvernement ne voyait, dans chaque commune, que ce qu'il était possible d'en extraire d'hommes et d'argent; l'*administration* proprement dite n'était exercée par personne, du moins dans les communes rurales; les églises relevées avec quelque ferveur, lors du concordat de 1801, avaient besoin des réparations les plus urgentes: on ne pouvait loger un maître d'école,

et cela seul était un grand obstacle à la propagation de l'enseignement; les ministres du culte étaient réduits à quêter parmi leurs paroissiens le prix du loyer de leur misérable logement; cela leur donnait une attitude peu convenable, et parmi des hommes qui trop souvent mesurent les égards et l'estime sur la richesse. Dans les campagnes, rarement y avait-il d'autre maison commune, que la maison du maire, et de ce dernier abus seul sont nés des désordres dans la comptabilité, mais surtout dans la tenue des registres de l'état civil, qui ont eu déja, et qui auront encore, dans la suite, de bien graves conséquences.

Depuis 1816 un nombre considérable de communes (le nombre s'en élève à 8 ou 10,000), se sont efficacement occupées de donner quelque décence à l'exercice du culte, d'acheter ou de bâtir une maison commune, qui le plus souvent peut servir en même temps à la tenue des écoles primaires, de construire ou d'acquérir un presbytère, qui le plus souvent coûte un capital, dont l'intérêt est inférieur au loyer qu'on payait pour loger le desservant.

Nous ne parlons ici que des dépenses de première nécessité pour les communes, non de ces dépenses d'embellissement ou de luxe que des ressources particulières, telles que le revenu des octrois, permettent aux villes d'exécuter, sans recourir à des moyens extraordinaires.

Il y a sans doute beaucoup à faire encore, mais une utile impulsion est donnée, et ne s'arrête pas.

Voici quels sont, en général, les fonds sur lesquels les communes peuvent payer leurs acquisitions, et les formalités dont elles doivent être précédées.

Les communes rurales n'ont, en général, que deux moyens de réaliser un capital; la vente d'une portion de communaux, ou une imposition extraordinaire. C'est avec beaucoup de réserve que l'administration permet de recourir au premier de ces deux moyens. La jouissance indivise des bois ou des paturages communaux, est pour les pauvres une ressource inappréciable, et qu'on doit tenir pour sacrée; aussi ne permet-on la vente d'une portion de ces biens que lorsque l'enquête de *commodo* et *incommodo* (qui n'est point du tout une vaine formalité, et qui du sein même du comité de l'intérieur du conseil-d'état, chargé d'examiner ces affaires, est scrupuleusement réclamée quand elle manque dans l'instruction), que lorsque cette enquête, disons nous, prouve que l'aliénation est sans inconvénient.

Le second moyen, auquel les communes elles-mêmes et l'administration recourent le plus volontiers, est la voie de l'imposition extraordinaire. Les hommes qui doivent payer s'imposent eux-mêmes (d'après la sage innovation introduite par la loi du 28 avril 1816), ils connaissent le poids du fardeau, et l'on ne peut supposer qu'ils se surchargent à l'excès; d'ailleurs, l'administration, pour protéger les intérêts privés contre le zèle mal entendu de quelques habitants, et surtout pour que la rentrée des contributions, et le paiement des dépenses ordinaires, ne soient point retardés, n'accorde que dans des cas extraordinaires, l'autorisation de surimposer plus de vingt centimes du principal de la contribution directe. La surimposition porte, en général, sur plusieurs années; elle offre l'avantage de convertir des fractions de revenus en capitaux qui accroissent la richesse de la commune, et le bien-être de tous les habitants.

L'emprunt pur et simple n'est guère praticable que dans les grandes villes, à qui les octrois et autres revenus de ce genre, rendent la prestation des intérêts facile.

Les acquisitions sont proposées par les maires, le conseil municipal ordonne, en général, une estimation, avant d'émettre son avis. On procède à l'enquête de *commodo* et *incommodo*; si l'on met en délibération le mode de paiement, et qu'il soit question d'aliéner un bien communal, le sous-préfet, le préfet, le ministre de l'intérieur, sont consultés; le comité de l'intérieur propose un projet d'ordonnance, et le roi accorde l'autorisation en pleine connaissance de cause.

Les échanges de quelques portions de terrain, que des convenances particulières rendent souvent utiles entre des communes et d'autres communes, ou entre des communes et des particuliers, ont lieu dans la même forme que les acquisitions, et les mêmes précautions sont apportées à la surveillance des intérêts de la commune, surtout de ses habitants les plus pauvres.

Les dispositions de la loi du 2 prairial an v, qui voulait que les communes ne pussent faire d'échange sans y être autorisées par une loi particulière, était impraticable, et est tombée en desuétude par la seule force des choses.

§ VIII.

Quel est le mode de jouissance et le régime des bois communaux?

Voy. *Bois*, sect. II.

§ IX.

Quand et comment les biens des communes peuvent-ils être aliénés?

Voy. *Inaliénabilité*, sect. III, § III.

Section V.

Dettes des communes.

§ I.

Des dettes des communes, antérieures à 1793.

Des graves questions se sont élevées sur cette matière, depuis la promulgation de la loi du 24

août 1793. L'interprétation des différentes dispositions de cette loi a donné lieu à une longue controverse; mais le sens et les effets de ces dispositions ont été déterminés très-explicitement par le conseil-d'état, et la jurisprudence sur ce point paraît immuablement fixée.

L'article 52 de la loi précitée porte : « Toutes « les dettes des communes, des départements ou « des districts, contractées en vertu d'une délibéra- « tion légalement autorisée, ou dont les fonds en « provenant auront été employés pour l'établisse- « ment de la liberté, jusques et compris le 10 août « 1793, sont déclarées dettes nationales. »

L'art. 90 est ainsi conçu : « Toutes les créances « dues par la république aux communes, à quel- « que titre que ce soit, sont éteintes et suppri- « mées dès ce jour, au profit de la nation; elles « ne seront plus portées sur les livres ou états « de la dette publique.

« Art. 91. Tout l'actif des communes *pour le* « *compte desquelles la république se charge d'ac-* « *quitter les dettes*, excepté les biens communaux « dont le partage est décrété, et les objets desti- « nés pour les établissements publics, appartient, « dès ce jour, à la nation, *jusqu'à concurrence du* « *montant des dettes.* »

Nous avons exprimé déja notre opinion sur l'esprit qui dicta ces dispositions; nous ne nous appesantirons pas sur ce point, car il s'agit surtout en ce moment de leurs conséquences plutôt que de leurs principes, et à cet égard nous ferons remarquer ici, qu'il faut bien se garder de confondre cette loi parmi celles qui, plus injustes, plus cruelles encore, telles que les lois relatives aux biens des émigrés, ont conféré cependant à des tiers, agissant sous l'autorité de ces lois, par une stipulation légalement licite, un titre incommutable en vertu duquel ils possèdent ce que l'état leur a vendu.

Rien de commun entre les motifs qui rendent inattaquables les ventes de biens nationaux, et l'aspect sous lequel doit être envisagé l'acte de force majeure par lequel l'état dépouilla les créanciers des communes de ce qui leur était dû; ici, point de tiers intéressés à qui l'état ait conféré, au détriment des créanciers des communes, quelque droit que la légalité rendrait incontestable. Que porte effectivement la loi du 24 août? deux choses, 1° que toutes les dettes des communes sont devenues nationales; 2° que tout l'actif des communes, pour le compte desquelles la république se charge d'acquitter les dettes, appartient à la nation, jusqu'à concurrence du montant desdites dettes.

Il y a deux points à distinguer dans l'exécution des mesures prescrites, comme dans le texte que nous avons cité : l'état s'est-il emparé d'une portion de l'actif d'une commune, en déclarant qu'il devait payer ses dettes, et que la compensation prévue s'opérait? tout est consommé, l'opération a été complète, toute la loi est exécutée, et la commune doit être libérée; car si l'état manque à sa promesse, et ne paie point, cela n'est nullement de son fait.

Mais si l'état ne prend aucune portion de l'actif de la commune, si elle conserve tous ses biens, est-elle donc encore affranchie du paiement de ses dettes? peut-on dire que l'état ait entendu se charger aussi cette fois des dettes, sans que cependant il eut usé de la faculté qui lui était donnée, de s'emparer d'une portion de l'actif équivalent au montant de ces dettes? c'eut été là une rare générosité de la part de l'état; or, était-ce dans un esprit de libéralité que furent conçues les dispositions qui nous occupent, et croit-on que le fisc conviendrait d'aussi bonne grace que lui seul est débiteur au lieu et place des communes, s'il n'avait à opposer la commode exception de la déchéance?

S'il est évident que l'état ne voulut pas se substituer à la commune pour le paiement de toutes ses dettes, s'il ne lui a ravi aucune part de ses biens, même sous le vain prétexte de payer ces dettes, dont alors elle eût été dégagée, quel est donc le motif sur lequel on s'appuierait pour déclarer aujourd'hui les communes libérées?

Il avait paru à beaucoup de bons esprits qu'on ne pouvait admettre ce principe, par la bonne raison que les dispositions de la loi n'avaient pas été exécutées à l'égard des communes auxquelles l'état avait laissé tous leurs biens; que les lois sont indivisibles, surtout les lois de rigueur, surtout alors que quelques-unes de leurs dispositions tempèrent la dureté de l'ensemble de la loi; parce qu'il est contraire à tout principe, en matière d'interprétation, qu'on puisse isoler une seule des dispositions d'une loi, s'en autoriser, et méconnaître l'effet des dispositions correlatives; parce que, en définitive, on ne trouvait pas écrits, dans la loi du 24 août 1793, ces mots : *il est défendu aux communes, auxquelles on n'a pas pris leurs biens, de payer leurs dettes*, et que c'est bien le moins que des choses de cette nature, loin de se présumer, soient clairement et bien explicitement exprimées. Le gouvernement lui-même a montré long-temps de l'incertitude sur ce point; et non-seulement il hésitait à consacrer nettement le principe absolu de *la libération* des communes, à une époque même ou l'on n'avait pas encore abjuré toutes les idées qui avaient pu servir de base à la loi dont il s'agit, envisagée dans toute sa rigueur, mais en outre, plusieurs décisions particulières, rendues depuis 1793 jusqu'en 1812, ont laissé à la charge des communes des dettes antérieures à 1793, et on trouve dans les motifs de quelques-unes de ces décisions, que la commune ayant acquitté les rentes ou les intérêts, ou n'ayant jamais contesté les créances, *les créanciers n'avaient pas* DÛ SE POURVOIR en temps utile *aux fins de se faire liquider.*

En 1819, à l'occasion d'une espèce particulière, la question générale s'est reproduite, et a été posée nettement, au conseil-d'état; les avis ont été partagés; on s'est livré à une discussion longue et approfondie : en résultat, le conseil-d'état a pensé que les communes étaient définitivement libérées de toutes les dettes antérieures au 24 août 1793.

Un grand nombre d'ordonnances, rendues récemment sur cette matière, ont toutes rejeté les demandes des créanciers, sur le motif que, d'après les dispositions des art. 82 et 85 de la loi du 24 août, les dettes des communes, antérieures à 1793, ont été déclarées nationales, et que les créanciers ont été tenus de se pourvoir en liquidation.

Toute discussion doit cesser aujourd'hui, dès lors que la jurisprudence est fixée.

Nous ne croyons pas avoir besoin de dire ici, que les communes ne peuvent pas, même *volontairement*, payer les dettes dont il s'agit, avec les fonds dont l'administration surveille l'emploi : les sommes qu'elles voudraient y consacrer ne pourraient plus aujourd'hui être maintenues sur leur budget, d'après le principe établi.

§ II.

Des dettes antérieures à 1793 qui, d'après la loi du 24 août, ont été payées par les communes.

On avait été jusqu'à prétendre qu'il pouvait y avoir doute sur la validité des paiements, que les communes auraient faits en vertu de créances certaines et liquides, avec l'autorisation de l'administration. Mais nous ne pouvons comprendre d'où l'on voulait induire qu'il existât une action quelconque (l'action *condictio indebiti* par exemple) pour un cas où une dette, *n'étant point contestée* dans son origine, où la qualité de la personne débitrice ne l'étant pas non plus, la commune aurait opéré le paiement d'une créance certaine, liquide, exigible ? pouvait-on dire qu'il existait *un fait du souverain* par lequel l'obligation primitive avait été résolue ? nullement, car l'état, incertain lui-même sur l'interprétation à donner aux dispositions de la loi du 24 août, n'avait jamais voulu se prévaloir de cette loi pour *défendre formellement* aux communes, qui avaient conservé leurs biens, de payer leurs dettes; or, s'il y a quelque chose de permis tant que la loi ne le défend pas, c'est peut être bien de payer ce qu'on doit.

Nous n'imaginons qu'un seul motif sur lequel eut pu s'appuyer la décision qui aurait prononcé que les créanciers, payés par les communes depuis 1793, d'une créance antérieure à cette époque, pouvaient être sujets à répétition; on n'aurait pu dire qu'une chose, c'est qu'il existait une loi dont les dispositions, interprétées en divers sens, pouvaient un jour être entendues de manière à ce que les communes fussent affranchies de leurs dettes. Nous croyons ne rien exagérer; il est impossible qu'on eût trouvé des motifs moins bizarres, pour annuler les paiements dont il s'agit, faits à des époques où l'on était très-fort en doute sur le véritable sens de la loi du 24 août.

Un décret du 30 septembre 1811, a décidé que les créanciers remboursés sont déchargés de toute répétition de la part des communes; et cette étrange question ne paraît pas s'être reproduite.

§ III.

Du mode de paiement des dettes des communes (postérieures à 1793) non contestées.

Quand une dette communale est avouée, c'est l'administration seule qui doit déterminer le mode de paiement; c'est sous sa surveillance et sa direction que les communes peuvent recourir aux expédients destinés à leur fournir les fonds nécessaires; c'est le plus souvent dans les deux moyens indiqués ci-dessus section III, § VII, que consistent toutes leurs ressources, et elles n'en sauraient disposer sans le concours de l'autorité administrative. On n'a pas besoin d'énumérer ici les motifs d'ordre général qui nécessitent cette marche; si les parties qui réclament d'une commune le paiement d'une dette, dont l'origine et le montant ne forment point matière à contestation (car ici les tribunaux sont tout-à-fait incompétents quant aux voies d'exécution), avaient à se plaindre des lenteurs ou des difficultés qu'apporteraient à leur liquidation les fonctionnaires administratifs inférieurs, il y aurait un recours de droit ouvert auprès du ministre de l'intérieur, et la décision du ministre pourrait être déférée au roi en son conseil-d'état, par la voie contentieuse. C'est sur ce principe qu'il a été décidé, par une ordonnance rendue le 21 août 1815, sur le rapport du comité du contentieux, qu'un créancier qui verrait ses droits évidemment lésés par suite du mode adopté pour l'exécution des condamnations par lui obtenues, était admis à former tierce-opposition contre l'arrêté du ministre, ou même l'ordonnance, qui aurait déterminé ce mode d'exécution. Ainsi tous les intérêts se trouvent ménagés; les droits du créancier ne peuvent être paralysés, et l'autorité administrative intervient assez directement pour que le mode de paiement ne soit point contraire à ses vues générales.

La jurisprudence de la cour de cassation et du conseil-d'état, n'ont pas varié, quant à ces deux points. Voy. *Saisie-arrêt*, § I, n° III.

§ IV.

De l'exécution des jugements qui prononcent des condamnations contre les communes.

Lorsqu'il y a eu procès entre une commune et son créancier, lorsque des condamnations ont été prononcées contre elle, l'exécution des ju-

gements ne peut être poursuivie directement par la partie qui les a obtenues. Elle ne peut faire procéder ni à des expropriations ni à des saisies sur les biens appartenant à la commune; toujours, d'après le même principe, qu'aucune portion des biens d'une commune ne peut recevoir une *destination quelconque*, sans l'autorisation de l'administration, donnée en la forme requise; l'administration seule peut pourvoir au paiement. Souvent cette marche a présenté de graves inconvénients; l'autorité de la chose irrévocablement jugée, pouvait être méconnue, pouvait du moins demeurer presque sans effet, ne fut-ce que par la force d'inertie de quelque fonctionnaire administratif. On avait douté si alors que des sommes liquides exigibles, appartenant à des communes, existaient entre les mains d'un tiers, les créanciers, dont les droits avaient été reconnus par des jugements ou arrêts définitifs, ne pourraient point *de plano*, saisir-arrêter ces sommes, mais cette idée a été repoussée; on a considéré que si quelque partie des biens d'une commune, pouvait être distraite de son actif sans la participation de l'autorité administrative, il y aurait bientôt incertitude et incohérence dans les mesures d'ensemble que l'on pourrait prendre à l'égard des communes. Aussi tous les doutes qui existaient sur cette matière, ont-ils été levés par l'avis du conseil-d'état du 12 août 1807, qui fait aujourd'hui loi sur la matière, et dont un des motifs est ainsi conçu: « Considérant..... que pour obtenir un paiement « forcé, le créancier d'une commune ne peut ja- « mais s'adresser qu'à l'administration; que cette « distinction, constamment suivie par le conseil- « d'état, est fondée sur ce que, d'une part, les « communes ne peuvent faire aucune dépense, « sans y être autorisées par l'administration; que « de l'autre, les communes n'ont que la disposi- « tion des fonds qui leur sont attribués par leur « budget, et qui tous ont une destination dont « l'ordre ne peut être interverti, etc.....»

§ V.

Des Transactions.

S'il est des cas où les transactions doivent être utiles, c'est sans contredit, alors qu'il s'agit de personnes qui ne sont pas *sui juris*, dont les intérêts sont confiés à des représentants ou à des procureurs, dans l'impossibilité légale où elles se trouvent de les défendre elles-mêmes. L'intérêt public, l'intérêt de plusieurs, quelque puissant qu'il doive paraître, par cela même qu'il s'agit d'un *être moral*, semble moins peser dans la balance, que celui d'un particulier qui vient lui-même débattre avec chaleur, avec suite, ce qui touche à son bien être, à sa fortune; la poursuite d'un procès exige une surveillance continue à laquelle on ne se résigne que par intérêt personnel.

Ainsi donc dès qu'une commune doit faire valoir des droits litigieux, il est à désirer pour elle que l'on en vienne à des voies de conciliation; d'autant que les formalités prescrites pour la validité des transactions où elles sont intéressées, par l'arrêté du 21 frimaire an XII, et le décret du 18 janvier 1813, protègent les communes au point, qu'aucune de leurs prétentions ne peut être étouffée, aucune portion de leurs intérêts sacrifiée. Les communes ne peuvent transiger qu'après délibération du conseil municipal, l'avis de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, après que le préfet lui-même et le ministre de l'intérieur ont donné leur opinion; enfin la transaction n'est consommée, qu'après qu'elle a été homologuée par une ordonnance royale. Il est à remarquer que, d'après le mode d'examen établi en ce moment pour des actes de cette nature, le comité de l'intérieur du conseil-d'état, est appelé à délibérer sur la transaction proposée, et présente l'ordonnance d'homologation. Devant lui s'établit un véritable débat (extrajudiciaire à la vérité, comme il convient en cette matière), où les deux parties, et même de simples habitants de la commune, sont admis à faire valoir les faits et les motifs, négligés souvent ou omis durant le cours de l'instruction. Dès lors il paraît difficile que la véritable position des parties, et tous leurs droits ne soient point parfaitement connus et appréciés.

Nous n'avons pas besoin de faire observer que si la transaction préjudiciait à des tiers, toute action de droit leur est ouverte devant les tribunaux.

§ VI.

Les communes peuvent-elles être contraintes à payer le salaire des gardes des bois communaux?

Parmi les dépenses mises par la loi à la charge des communes, il est un article sur lequel semblent exister des doutes que nous ne pouvons nous expliquer, doutes toutefois si réels, que la plupart des préfets hésitent à en provoquer le paiement. Il s'agit du salaire des gardes forestiers des bois communaux. Rien de plus net et de plus clair que la législation sur cette matière.

La loi du 9 floréal an XI, qui organisa le service forestier, s'exprime ainsi: « Ces gardes seront « payés par l'administration forestière, qui *sera* « *remboursée* de ses *avances*, soit sur le revenu « annuel des communes et autres établissements, « soit sur le produit des coupes de bois, ainsi « qu'il sera réglé par le gouvernement. »

On voit que cette première disposition est trop impérative, pour que le législateur ait entendu qu'il était loisible aux communes de rembourser ou de ne pas rembourser des frais si formellement mis à leur charge.

Un arrêté du 17 nivose an XII, renfermait plusieurs dispositions de détail assez compliquées,

sur le mode de paiement de ces gardes par les préposés de la direction de l'enregistrement, d'après les états arrêtés par l'administration des forêts, et sur la manière dont devait être prélevé, dans la caisse des communes, le montant de ces paiements avancés par le domaine.

Ces formalités étaient trop multipliées, leur accomplissement trop difficile : en outre, trop souvent un grand nombre de communes n'avaient aucuns fonds disponibles, après le paiement de leurs dépenses ordinaires. Ces considérations, que l'expérience avait rendues très-frappantes, amenèrent la loi du 22 mars 1806; elle est ainsi conçue :

« Art. 1er Le montant du salaire des gardes des « bois des communes, qui n'auront ni revenus ni « affouages suffisants pour l'acquitter, sera ajouté « aux centimes additionnels des contributions de « la commune.

« 2. L'imposition additionnelle ne pourra avoir « lieu que sur l'autorisation du gouvernement, par « décret d'administration publique. »

Il est évident que si la commune a dans ses recettes une somme disponible, qui puisse suffire à acquitter la dépense dont il s'agit, elle doit être contrainte à la payer. C'est là le principe général sur lequel on ne peut élever de discussion. Il est évident encore que si elle est sans revenus suffisants pour pourvoir à cet article, elle est tenue de s'imposer extraordinairement, aux termes de la loi que nous venons de citer. Rien de plus clair et de plus simple; aussi se demande-t-on comment des difficultés ont pu s'élever sur ce point.

Les gardes mal payés, font mal leur devoir; dans un grand nombre de communes rurales, la population est trop portée à trouver étrange qu'on ne la laisse pas libre de dévaster les bois communaux à son gré; peut être est-ce là la cause des difficultés qu'éprouve l'exécution des mesures prescrites. Quoiqu'il en soit, les préfets, du moins, ne sauraient avoir le moindre scrupule sur la légalité des ordres qu'ils peuvent donner à cet égard. Quoique l'imposition extraordinaire soit en général une chose facultative, elle devient obligée, quand la loi prononce qu'elle aura lieu pour un objet déterminé. Sans aucun doute, dans le cas d'insuffisance des revenus d'une commune, quand même la délibération du conseil municipal serait négative, le préfet, s'appuyant sur la loi précitée, après avoir obtenu l'autorisation du roi dans la forme prescrite, devrait faire comprendre, dans les rôles, un nombre de centimes suffisant pour acquitter le salaire des gardes des bois de la commune; cette marche est entièrement conforme aux instructions données aux préfets, à l'occasion de la loi du 28 avril 1816, sur les impositions extraordinaires, dans le paragraphe VI des instructions ministérielles du 18 juillet 1818.

§ VII.

Un propriétaire doit-il contribuer à l'imposition extraordinaire, établie pour le paiement des frais d'un procès qu'une commune soutient ou a perdu contre lui?

La raison et le sentiment de la justice disent que non. Car, comme l'observe très-bien M. le président Henrion de Pansey, « ce ne sont pas tous les habitants de la commune indistinctement que l'arrêt condamne aux frais de la procédure, mais ceux-là seuls au nom desquels le maire figure dans le procès. Or, le maire ne représente certainement pas l'adversaire de la commune, celui-là même dont il combat les prétentions. Porter cet individu sur le rôle de ceux qui doivent concourir au paiement des frais de la procédure, ce n'est donc pas exécuter le jugement, mais le modifier, et substituer la volonté de l'administrateur à celle du juge ». (*Du Pouvoir municipal*, page 358.)

Cette juste doctrine a effectivement été consacrée par deux ordonnances royales du 1er septembre 1819, qui portent que « lorsqu'il ne s'agit pas d'un prélèvement à faire sur les revenus ordinaires de la commune, mais d'une imposition extraordinaire à repartir proportionnellement au rôle des contributions directes, pour payer les frais d'un procès intenté ou perdu par une commune contre un de ses habitants, il y a lieu de déclarer que le particulier qui soutient le procès ou qui l'a gagné, ne sera pas compris dans la répartition de la somme imposée ».

Voyez *Abonnement*, *Alignement*, *Contribution directe*, *Halles*, *Octrois*, *Pavé des villes*, *Police du roulage*, *Servitude*, *Voierie*.

COMMUNICATION DE PIÈCES. — Voy. *Exception*, § V.

COMMUTATIF (CONTRAT). —Voy. *Convention*, section I, § II.

COMMUTATION DE PEINE. — Voy. *Grace*.

COMPAGNON. C'est celui qui a appris un métier et travaille pour un maître. Voy. *Louage* et *Conseil de Prud'hommes*.

COMPARAISON D'ÉCRITURE. —Voy. *Vérification* et *Ecriture*.

COMPENSATION. C'est la libération respective de deux personnes qui se trouvent débitrices l'une envers l'autre. Cette voie de droit, qui éteint la dette comme le paiement, est fondée, d'une part, sur l'équité, qui veut que je ne sois votre débiteur que sous la déduction de ce que vous me devez de votre côté; et, de l'autre, sur l'intérêt commun des parties, d'éviter un circuit de paie-

ment et d'actions qui ne feraient qu'occasioner des longueurs et des frais inutiles. (Code civ., articles 1234 et 1289.)

I. Il n'est pas nécessaire, pour que la compensation ait lieu, qu'elle soit prononcée par le juge, ni même opposée par aucune des parties. Selon l'art. 1290 du Code civil, elle s'opère de plein droit par la seule force de la loi, jusqu'à due concurrence, même à l'insu des débiteurs, et à l'instant où l'on devient créancier de celui dont on était débiteur. Il suit de là que si deux personnes se trouvaient réciproquement débitrices, sans le savoir, l'une d'une somme produisant des intérêts, et l'autre d'une somme qui n'en produirait pas, ces intérêts cesseraient de courir, soit en totalité, si les dettes étaient égales, soit jusqu'à concurrence de la moindre dette.

Quoique la compensation s'opère de plein droit, le débiteur ne doit pas manquer de l'opposer; autrement, il s'exposerait à être condamné à payer ce qu'il ne devrait pas, puisque le juge ne pourrait pas savoir s'il y a eu compensation. Au reste, le débiteur qui aurait payé une somme qui se serait trouvée compensée, pourrait la répéter comme ayant payé ce qu'il ne devait pas.

La compensation étant une de ces exceptions qui tiennent lieu de paiement, il s'ensuit, 1° qu'elle peut être proposée en tout état de cause (Code de proc., art. 464); 2° que lorsqu'elle est demandée contre l'exécution d'un jugement, elle suffit pour arrêter les saisies-exécutions et toutes les poursuites ultérieures du créancier.

II. Lorsque la partie, saisie immobilièrement, allègue une compensation, il y a nécessité de statuer sur la compensation, avant de procéder à l'adjudication.

S'il arrive que le tribunal, après avoir fixé le jour de l'adjudication, par exemple, au 3 octobre, renvoie au 5 novembre à statuer sur la compensation, ce jugement, quoique acquiescé, n'autorise pas à procéder à l'adjudication avant qu'il soit statué sur la compensation. Et si, même après l'adjudication, l'exception de compensation est rejetée, cette circonstance, postérieure à l'adjudication, ne peut couvrir la nullité résultante de ce qu'il a été procédé à l'adjudication, avant qu'il eût été statué sur la compensation. (Arrêt de la cour de cassation, du 23 juillet 1811, au rapport de M. Lasagny. — Sirey, 1812, page 23.)

Lorsqu'un débiteur confie à son créancier des inscriptions sur le grand livre, avec pouvoir de les vendre, il ne s'opère pas de compensation entre la somme due et le produit des inscriptions, avant qu'elles soient vendues; en sorte que si, avant la vente, une saisie-arrêt est régulièrement faite dans les mains du débiteur, la compensation ne peut plus avoir lieu. (Arrêt de la même cour, en date du 14 février 1810, au rapport de M. Poriquet. — Sirey, 1810, page 243.)

III. Pour que la compensation ait lieu, il faut, aux termes de l'art. 1291 du Code civil, que plusieurs conditions concourent.

La première, c'est que les deux dettes aient également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce. Ainsi, des denrées ne peuvent se compenser avec de l'argent, du vin ne peut se compenser avec du bled, de l'eau-de-vie de Bordeaux ne pourrait se compenser avec de l'eau-de-vie d'Orléans, etc. Bref, la compensation doit être rejetée, toutes les fois qu'elle ne peut s'opérer sans contraindre une des parties à recevoir autre chose que ce qui lui est dû. On doit observer cependant que la loi admet la compensation entre la dette d'une somme d'argent, et la dette d'une prestation en grains ou denrées, non contestée, dont le prix se trouve réglé par les mercuriales. (*Ibid.*, art. 1291.)

La seconde condition requise pour la compensation, c'est que les deux dettes soient également liquides. (*Ibid.*)

Une dette est liquide, *lorsqu'il est constant qu'il est dû, et combien il est dû; cùm certum est an, et quantum debeatur.* Ainsi, un droit litigieux, un compte non arrêté, en un mot, une dette incertaine, ou dont la qualité ne serait pas fixée, ne pourrait être opposée en compensation.

La créance d'un médecin, pour le paiement de ses visites, est-elle liquide et susceptible d'être opposée en compensation, encore qu'elle soit assujettie au réglement du jury médical, si, d'ailleurs, elle n'est point contestée au fond?

Peut-on considérer comme liquide la créance provenant d'une chose non fongible, par exemple, de la vente d'un cheval, quand cette créance est contestée?

Ces deux questions ont été décidées; la première, affirmativement, et la seconde, négativement, par arrêt de la cour de cassation, du 3 février 1819, rendu dans l'espèce suivante:

Les héritiers du sieur Jourdain, avaient fait assigner le sieur Cheneuzac, docteur en médecine, pour se voir condamner au paiement de la somme de 1000 francs, montant d'un billet par lui souscrit, au profit de leur auteur.

Le sieur Cheneuzac avait répondu que ce billet ne subsistait plus que pour la somme de 34 francs, et que le surplus avait été compensé avec le montant des visites qu'il avait faites au sieur Jourdain, dans sa dernière maladie, et le prix d'un cheval qu'il lui avait vendu.

Ces deux chefs de compensation avaient été admis par le tribunal civil d'Angoulême, qui, en conséquence, au lieu de condamner le sieur Cheneuzac au paiement du billet de 1000 francs, avait, par son jugement en dernier ressort, du 15 novembre 1814, ordonné, avant dire droit, 1° que le mémoire du sieur Cheneuzac serait taxé par le jury médical; 2° que la veuve du sieur Jourdain serait mise en cause, à l'effet de faire sa dé-

claration sur les faits relatifs à la vente et au prix du cheval réclamé par le sieur Cheneuzac.

Les héritiers Jourdain ayant dénoncé ce jugement, pour contravention à l'art. 1291 du Code civil, qui dispose que la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes également liquides et exigibles; à l'art. 2272 du même Code, suivant lequel l'action des médecins, pour le paiement de leurs visites, se prescrit par un an; et enfin, à l'article 1341, qui ordonne qu'il soit passé acte de toute chose excédant la valeur de 150 francs :

La cour n'a pas pensé qu'il y eût violation de ces diverses lois, en ce qui concernait la compensation des visites du sieur Cheneuzac avec le montant du billet par lui souscrit: mais elle a reconnu une contravention expresse à l'art. 1291 du Code civil, dans le chef relatif à la prétendue vente du cheval, dont le prix était réclamé par le sieur Cheneuzac.

En conséquence, elle a annulé le jugement du tribunal d'Angoulême, dans ce dernier chef seulement, par l'arrêt dont la teneur suit :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Poriquet, les observations des avocats des parties, ensemble les conclusions de M. l'avocat-général Cahier; et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil;

« Vu l'art. 1291 du Code civil;

« Attendu que le jugement dénoncé déclare constant, en fait, que la créance du sieur Cheneuzac, pour le paiement de ses visites et des soins par lui donnés, en sa qualité de médecin, au feu sieur Jourdain, n'est pas contestée au fond;

« Que, d'ailleurs, cette créance était liquide et exigible sans aucun procès, et sans autre retard que celui du réglement du mémoire par le jury médical;

« Qu'ainsi il y a eu lieu à compensation jusqu'à due concurrence entre cette créance et le billet souscrit par le sieur Cheneuzac, au profit du sieur Jourdain;

« Attendu que cette compensation s'est opérée de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu de ses débiteurs; qu'elle a eu l'effet d'éteindre, jusqu'à due concurrence, la dette du sieur Cheneuzac, sans qu'il ait été obligé de former sa demande en paiement contre les héritiers Jourdain; ce qui écarte l'application de l'art. 2272 du Code civil, relatif au délai dans lequel les médecins doivent intenter l'action en paiement de leurs visites et médicaments,

« La cour rejette ces deux premiers moyens.

« Mais, attendu que la créance réclamée par le sieur Cheneuzac, pour le prix d'un cheval qu'il prétend avoir vendu au sieur Jourdain, au prix de 307 francs, est contestée; qu'elle n'est ni liquide ni exigible; qu'elle ne peut le devenir (ainsi que le prouve l'interlocutoire ordonné par le tribunal) qu'après le jugement de contestations dont la durée est indéterminée, et le résultat encore incertain; que jusques là on ne peut pas admettre qu'elle ait éteint, par compensation et jusqu'à concurrence desdits 307 francs, la créance liquide et exigible des héritiers Jourdain;

« Que de là il suit, qu'en refusant, sous le prétexte de cette demande en compensation, la condamnation demandée contre le sieur Cheneuzac par les héritiers Jourdain, le tribunal d'Angoulême a commis un excès de pouvoir, et a contrevenu expressément à l'art. 1291 du Code civil :

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le quatrième moyen tiré de la contravention à l'art. 1341 du Code civil, la cour casse et annule, en ce chef seulement, le jugement du tribunal d'Angoulême, du 15 novembre 1814, etc. »

La troisième condition sans laquelle il n'y a point de compensation, c'est que les deux dettes soient également exigibles (Code civ., art. 1291). Il résulte de ce principe,

1° Qu'une dette prescrite n'est point susceptible de compensation;

2° Qu'une dette conditionnelle ne saurait entrer en compensation avec une dette pure et simple;

3° Qu'une créance saisie ne saurait entrer en compensation avec une dette qui est libre; (*Ibid.*, art. 1298.)

4° Que le capital d'une rente constituée ne peut être opposé en compensation;

5° Qu'une dette échue ne peut être compensée avec une dette à terme. Toutefois *le terme de grace n'est point un obstacle à la compensation* (Code civ., art. 1292). En effet, le terme de grace étant accordé par la justice ou par le créancier, dans la vue d'arrêter la rigueur des contraintes, il ne serait pas juste que ce bienfait de la justice ou du créancier lui-même, pût nuire à ce dernier.

IV. La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes. Il y a cependant quatre sortes de dettes qui n'admettent aucune compensation; ce sont les aliments déclarés insaisissables, le dépôt, le prêt à usage, et la restitution de ce dont on a été dépouillé injustement (Code civil, art. 1293). Celui qui doit des aliments *déclarés insaisissables*, ne peut, sous prétexte de compensation, refuser de les payer, parce que ce serait les saisir que de les retenir en les compensant. Celui à qui l'on demande la restitution d'une chose dont il s'est emparé injustement, ne peut opposer la compensation, parce qu'il importe à l'ordre public de réintégrer avant tout le possesseur dépouillé. Enfin, la compensation ne peut être admise, en matière de dépôt et de prêt à usage, parce qu'il est de la nature de ces contrats, que la chose déposée ou empruntée soit considérée, dans les mains du dépositaire ou de l'emprunteur, comme si elle était dans celles du propriétaire. Il est certain que l'intention de

celui qui fait un dépôt ou un prêt, n'est point de payer, mais au contraire que la chose déposée ou prêtée lui soit rendue. Le créancier ne pourrait donc la retenir, même sous prétexte de compensation, sans manquer à la bonne foi. On doit observer néanmoins que, selon l'article 1948 du Code civil, le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

V. Le but de la compensation étant d'éviter un circuit d'actions, il s'ensuit qu'elle ne peut avoir lieu qu'entre des personnes qui ont des actions les unes contre les autres. De là ces deux règles du Code civil, art. 1294.

Le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son *codébiteur*.

Toutefois, comme la caution ne peut devoir plus que le débiteur principal, la régle générale suivant laquelle nous ne pouvons opposer la compensation que de ce qui nous est dû, reçoit une exception à l'égard de la caution. Elle peut, aux termes de l'article précité, opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, peut-il opposer au cessionnaire la compensation qu'il eut pu, avant l'acceptation, opposer au cédant ?

Non; parce que l'acceptation qu'il a faite est une renonciation implicite à l'exception de compensation.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification. (Code civil, art. 1295.)

La faveur de la compensation a fait admettre la règle que les deux dettes se compensent, lors même qu'elles ne sont pas payables au même lieu. Mais dans ce cas, celui qui oppose la compensation doit faire raison des frais de la remise. (*Ibid*, art. 1296.)

VI. Du principe que la compensation équivaut au paiement, découle cette disposition du Code civil que, lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on doit suivre, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation des paiements.

Voy. l'article *Imputation*.

Selon l'article 1298 du Code civil, la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi, porte le même article, celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

Il en serait autrement, si le débiteur était devenu créancier avant la saisie-arrêt. Il n'y a pas de doute que, dans ce cas, la compensation pourrait être opposée, puisqu'il est de principe que la compensation s'opère de plein droit, à l'instant même où l'on devient créancier de celui dont on était débiteur. C'est d'après ce principe que, par arrêt du 14 août 1809, au rapport de M. Genevois, la cour de cassation a décidé que le tiers-saisi qui, avant la saisie-arrêt, s'est trouvé créancier et débiteur de la partie saisie, peut opposer au saisissant la compensation, si d'ailleurs les deux créances étaient liquides et exigibles. Voici les motifs de cet arrêt :

« La cour, sur les conclusions de M. Pons, vu les articles 1289, 1290, 1291 et 1298 du Code civil, desquels il résulte, 1° que lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes; — 2° que la compensation s'opère de plein droit, par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignant réciproquement à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives; — 3° que la compensation a lieu entre deux dettes de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles; — 4° que la seule exception à ces régles est, que la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits antérieurement acquis à un tiers;

« Et attendu, en fait, qu'avant la saisie pratiquée par Rampal, Lambert se trouvait créancier de Brun, de sommes beaucoup plus fortes que celles qu'il devait lui-même à Brun, d'où était résultée, par la compensation, l'extinction de la créance de Brun;

« Attendu que Rampal n'a pu méconnaître cette vérité, qu'en imaginant, entre les parties signataires de l'acte privé du 16 juillet 1806, des conventions absolument différentes de celles énoncées dans cet acte; qu'en supposant que, par ces conventions, il avait été fait avec Brun, et uniquement avec lui, un traité dont il n'y est pas dit un seul mot; en supposant, enfin, que les conventions stipulées dans cet acte, n'intéressaient point la veuve Saint-Sauveur, au nom de laquelle cependant Brun se disait agir, et quoique cette même convention soit terminée par ces mots, qui indiquent assez que la veuve Saint-Sauveur y était la principale intéressée : « A l'effet de quoi, ladite Jeanne Rampal, veuve Saint-Sauveur-Brun, interviendra dans le procès-verbal d'ordre, ou dans l'acte de quittance, pour donner tous les consentements à cet effet nécessaires, que ledit André Brun donne pour elle dès à présent; »

« Attendu que les créances opposées étaient toutes les deux liquides et exigibles, que, par conséquent, les juges ne pouvaient méconnaître la compensation qui s'était opérée de plein droit avant l'époque de la saisie-arrêt dont il s'agit,

sans contrevenir aux articles précités du Code civil ; — casse, etc. . . . . »

VII. Celui qui aurait payé une dette qui était éteinte de droit par la compensation, pourrait-il ensuite, en exerçant la créance dont il n'aurait point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des priviléges et hypothèques qui y étaient attachés?

Non ; parce que la compensation s'opérant de plein droit, elle éteint par la seule force de la loi, l'obligation et tous ses accessoires, tels que les priviléges et hypothèques. Or, il n'est au pouvoir de personne, de faire revivre, au préjudice des tiers, des droits anéantis. (Code civil, art. 1299.)

Néanmoins, si celui qui n'aurait point opposé la compensation, avait eu une juste cause d'ignorer la créance, qui devait compenser sa dette, il aurait le droit d'exercer les priviléges et hypothèques. Car alors, on ne pourrait pas lui reprocher de n'avoir pas proposé une compensation qu'il ne connaissait pas. (*Ibid.*)

Le débiteur d'un failli peut-il, s'il est en même temps son créancier, opposer la compensation légale, si, lors de la faillite, sa créance n'était pas encore échue, et n'est devenue exigible que par la faillite même?

La cour de cassation a décidé que non, par arrêt du 12 février 1811, rapporté en ces termes au Bulletin civil :

Verplancken était débiteur de 5111 fr., pour prix de marchandises à lui vendues par Varmeiren, négociant à Gand, lorsque celui-ci a fait faillite et a disparu.

Wangorsel et Smallegauge, qui étaient propriétaires de ces mêmes marchandises vendues par Vermeiren, leur commissionnaire, en ont réclamé le prix, et y ont été autorisés par la masse des créanciers de Vermeiren.

Verplancken a voulu compenser sa dette avec des effets de commerce dus par Vermeiren, dont il était porteur, et qui n'étaient pas échus le jour de la faillite.

La cour d'appel de Bruxelles a admis cette compensation, sur le fondement que la faillite ayant rendu exigibles toutes les dettes du failli, dès ce moment les obligations du failli, quoique non échues, avaient pu faire la matière d'une compensation avec ce qui lui était dû, et elle n'a adjugé à Wangorsel et Smallegauge, par son arrêt du 6 février 1808, que 43 francs 65 centimes pour reste du prix de leurs marchandises, déduction faite du montant des obligations de Vermeiren.

C'est contre cet arrêt que Wangorsel et Smallegauge se sont pourvus, comme ayant violé les lois qui n'admettent la compensation que de créances également exigibles, et celles qui ne permettent à aucun créancier de prendre, lors ou après la faillite de son débiteur, aucun avantage sur les autres.

C'est sur ces motifs qu'a été rendu l'arrêt de cassation dont la teneur suit :

« Ouï le rapport de M. Audier-Massillon, etc., chevalier, conseiller en la cour; les observations de Dupont, avocat des demandeurs ; celles de Guichard, avocat du défendeur ; et les conclusions de M. Pons, avocat-général :

« Vu l'art. 1291 du Code civil, la déclaration du 18 novembre 1702, et les art. 443 et 446 du Code de commerce ;

« Attendu que l'article du Code civil ci-dessus rapporté, qui ne fait que rappeler les dispositions des lois anciennes, exige, pour opérer une compensation de deux créances, qu'elles soient également liquides et exigibles ;

« Qu'il est reconnu au procès que Verplancken était débiteur de Vermeiren d'une somme échue, lorsque ce dernier a fait faillite ; et qu'il ne présente, pour éteindre cette créance par la voie de la compensation, que des effets de commerce de ce même Vermeiren, dont il était devenu porteur par voie d'endossement, qui n'étaient pas échus le jour de l'ouverture de la faillite, et dont il n'aurait pas pu retirer le paiement par anticipation dans les dix jours qui l'ont précédée ;

« Que, si ces effets dont Verplancken était porteur, ne sont devenus exigibles que par la faillite de Vermeiren, ils ont été atteints par elle, et, par conséquent, soumis à en subir les événements à l'égal des autres créances de même nature ; et d'autre part, cette faillite a, dans le même moment, saisi et arrêté la créance du failli sur Verplancken, et en la rendant le gage et la propriété de tous les créanciers, elle l'a soustraite à toute compensation qui n'aurait pas été faite antérieurement ;

« Attendu que toutes les lois sur les faillites, tant nouvelles qu'anciennes, ayant voulu qu'au moment de l'ouverture de la faillite les droits des créanciers demeurent invariablement fixés, et même que tous les paiements faits pour dettes commerciales non échues dans les dix jours qui l'ont précédée, soient rapportés, il est impossible de supposer que la faillite puisse donner au créancier porteur d'effets de commerce non échus, le droit de se faire payer en entier par voie de compensation d'une créance dont il aurait dû rapporter le montant, s'il l'avait reçu dans les dix jours qui ont précédé la faillite ;

« Qu'un pareil privilége accordé à un créancier au préjudice des autres ouvrirait une porte trop large aux abus, et faciliterait les moyens d'éluder les règles que les lois ont établies pour conserver l'actif du failli, et maintenir l'égalité entre les créanciers ; d'où il suit que l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en admettant Verplancken à compenser ce qu'il devait à Vermeiren pour prix des marchandises à lui vendues,

avec des effets de commerce non échus le jour de la faillite, a violé les lois ci-dessus rapportées ;

« La cour casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Bruxelles, le 6 février 1808.

« Fait et prononcé, etc. Section civile, etc. »

COMPÉTENCE. C'est le droit de rédiger ou d'expédier un acte authentique, ou de juger une affaire contentieuse.

Voyez *Action*, *Ajournement*, *Appel*, *Avoués*, *Cassation* (cour de), *Citation*, *Commissaire de police*, *Commissaire-priseur*, *Conciliation*, *Conseil-d'état*, *Conseil de préfecture*, *Conseil de prud'hommes*, *Cour d'assises*, *Cour des comptes*, *Cour royale*, *Cour spéciale*, *Huissiers*, *Justice de paix*, *Juridiction*, *Ministère public*, *Ministres*, *Notaire*, *Préfet*, *Tribunal correctionnel*, *Tribunal de commerce*, *Tribunal de première instance*, *Tribunal de simple police*.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. La loi du 24 août 1790 porte, art. 2 du titre II, que « les fonctions judiciaires sont distinctes, et demeureront toujours séparées des fonctions administratives ».

Elle ajoute au même article, que « les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs ». Et cette défense est renouvelée par le paragraphe 2 de l'art. 127 du Code pénal, lequel déclare coupables de forfaiture, et punit de la dégradation civique les juges, les procureurs-généraux ou procureurs du roi, ou leurs substituts qui auront excédé leurs pouvoirs en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

D'un autre côté, l'article 131 du même Code prononce des peines contre les administrateurs qui entreprennent sur les fonctions judiciaires.

Il était, dès lors, indispensable, que la législation déterminât quelles sont les matières dont les administrateurs peuvent connaître : c'est ce qui constitue la compétence administrative.

I. On lit dans l'art. 14 de la Charte, que « le roi fait les réglements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état » ; et, dans l'article 68, que « les lois actuellement existantes, qui ne sont point contraires à la Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé ».

Cela posé, tous les actes attribués à l'administration par des dispositions législatives, ou par des décrets ou ordonnances rendues pour l'exécution des lois, lui appartiennent exclusivement et sont interdits aux tribunaux. (Voy. les mots *Ministres*, *Préfet*, *Conseil de préfecture*.)

II. L'administration seule peut interpréter les actes qui émanent d'elle : elle seule a donc le droit de statuer sur les contestations, dont la solution dépend de l'interprétation de ces actes.

Ce principe est le fondement de la juridiction contentieuse administrative.

Ainsi, l'aliénation des biens nationaux ayant été faite par des actes purement administratifs, la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an VIII), a voulu que l'autorité administrative connût du contentieux, relatif à cette matière.

La compétence, en pareil cas, se borne à la fixation du sens de l'acte.

Ne peut-on l'interpréter en ses propres termes? Est-il nécessaire, pour en faire l'application, de recourir à d'anciens titres, ou de se décider d'après les règles du droit commun? La matière cesse alors d'être administrative, et l'affaire est renvoyée à l'autorité judiciaire.

Cette jurisprudence a été consacrée par beaucoup de décrets et d'ordonnances.

On donnera pour exemple l'ordonnance du roi du 25 février 1817, qui a décidé que, lorsque entre deux acquéreurs du même objet vendu nationalement en plusieurs lots, il s'agissait de déterminer les servitudes d'un lot sur l'autre, la question tenant moins à l'interprétation de l'acte qu'à l'application des règles de droit, c'était aux tribunaux qu'il appartenait d'en connaître. (Voyez *Conseil de préfecture*.)

III. Quelquefois une question est, quant au fond, du ressort des tribunaux, mais il faut avant tout que l'autorité administrative prononce sur la qualité de la personne. Ainsi, un maire est poursuivi personnellement au sujet d'une obligation qu'il prétend n'avoir souscrite qu'en sa qualité de maire. La question de savoir s'il a réellement agi comme administrateur ne peut être jugée que par l'administration. Les tribunaux jugeront ensuite si l'obligation est valable ou nulle. (Voyez *Mise en jugement*.)

IV. Si dans l'examen d'une affaire administrative, il se rencontre une question de propriété, l'administration excéderait ses pouvoirs en la confondant avec les autres points litigieux. *Toute question de propriété est du ressort des tribunaux, et doit leur être renvoyée.* (Voyez *Conseil de préfecture*.)

V. Lorsque, dans la même affaire, les deux autorités judiciaire et administrative refusent de juger, c'est au roi, de qui toute justice émane, qu'il appartient de décider qu'elle est l'autorité compétente. Cette question fait également partie du contentieux administratif; lorsqu'elle s'élève,

on dit ordinairement qu'il y a *conflit négatif*, titre plutôt fondé sur l'usage, que justifié par la propriété de l'expression.

Il n'y a de véritable conflit dans le sens et d'après les termes de la loi, que dans le cas où l'administration revendique une affaire portée devant l'autorité judiciaire. (Voy. *Conflit*.)

VI. La juridiction administrative n'est jamais compétente en matière de crimes ou délits : ils ne sont instruits et jugés que par les tribunaux.

VII. Les actes administratifs ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse. Ainsi cette voie n'est pas ouverte contre les réglements d'administration publique, ni contre les instructions ministérielles.

Elle ne l'est pas non plus en matière de liquidation des dettes de l'état, contre les arrêtés des commissions de révision approuvés par le gouvernement, ni contre ceux du conseil général de la liquidation de la dette publique. (Ordonnances du roi des 11 juin et 6 novembre 1817.)

On observera néanmoins que suivant l'article 40 du réglement du 22 juillet 1806, lorsqu'une partie se croit lésée dans ses droits ou sa propriété, par une ordonnance du roi ou une décision approuvée par lui, rendue en matière non contentieuse, elle peut présenter une requête à S. M. pour, sur le rapport qui lui en sera fait, être l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, soit à un comité du conseil, soit à une commission. Ce recours établi dans l'intérêt privé, concilie la justice avec la rigueur des formes. (Voy. *Conseil-d'état*.)

Voy. *Juridiction*.

COMPLAINTE. On comprend souvent sous cette dénomination toutes les actions possessoires.

Mais l'exactitude de la langue du droit ne permet pas de les confondre, parce que si elles ont des analogies sous plusieurs rapports, elles sont aussi caractérisées par des différences essentielles.

Nous ne parlerons pas ici des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, des entreprises sur les cours d'eau, commis dans l'année, il est traité de ces actions possessoires à l'article *Justice de paix*.

Nous voulons parler des actions possessoires auxquelles les jurisconsultes se sont accordés à donner des dénominations particulières et distinctes, la *complainte*, la *réintégrande*, la *dénonciation de nouvel œuvre*.

La complainte est une action par laquelle on demande à être *maintenu* dans la possession *annale* d'un immeuble, ou d'un droit réel immobilier, lors qu'on y est *troublé*.

Par la réintégrande, on conclut à être *réintégré* dans la possession d'un héritage dont on a été *dépouillé* par *violence ou voie de fait*.

La dénonciation de nouvel œuvre est une espèce de complainte que l'on intente contre celui qui a fait ou commencé *sur son fonds un nouvel ouvrage contre l'ancienne disposition des lieux*, et qui porte ou doit porter préjudice au plaignant, en le *troublant* dans sa propriété, ou dans un droit réel qu'il prétend avoir droit d'exercer sur l'héritage voisin.

Ces actions ont deux caractères évidemment communs.

Etrangères à toute question de propriété, elles ont pour objet la possession. Tout le monde en convient.

Et comme toutes les actions possessoires, elles sont de la compétence du juge de paix. Cela résulte de la combinaison de l'art. 10, tit. III, de la loi du 24 août 1790, de l'art. 3. du Code de procédure civile, et du tit. IV du livre 1er de ce Code, ayant pour rubrique *des jugements sur les actions possessoires*, placé dans ce livre qui traite *de la justice de paix*. Cela résulte aussi de la jurisprudence constante de cassation, comme on le verra dans le cours de cet article.

Mais la possession, le titre de la possession qu'exigent ces actions, ne sont pas les mêmes. Elles diffèrent aussi dans leurs effets.

Ces caractères différents sont d'autant plus difficiles à tracer d'une main sûre, que l'expérience prouve que cette matière a toujours été l'écueil des plus profonds jurisconsultes.

Dans le droit romain, vingt-six titres traitent des matières possessoires; seize aux Pandectes, neuf au Code et un aux Institutes.

Quelques passages des établissements de Saint-Louis, publiés en 1270, quelques articles de l'ordonnance de 1667 et de certaines coutumes, voilà tout ce que l'ancienne législation nous a légué sur cette partie.

Un article de la loi du 24 août 1790, une fraction d'article du Code civil, six articles du Code de procédure civile, sont toutes les dispositions qu'offre la législation moderne sur les actions possessoires.

Et c'est au milieu des détails immenses du droit romain, nécessairement modifiés par la différence de nos mœurs et de nos juridictions; c'est dans l'obscurité où laisse la législation française sur cette matière, et qui ne semble en avoir dit un mot de loin en loin, que pour avertir que nos anciens usages puisés dans les romains n'étaient pas abolis, et pour indiquer le juge qui devait en connaître, c'est, dirons-nous, au milieu de toutes ces difficultés que le juge de paix, composant seul son tribunal, isolé dans la campagne, est appelé à statuer sur toutes les actions possessoires.

Aussi parmi beaucoup de décisions sages, combien n'en a-t-on pas vus d'erronées!

Nous allons rassembler et présenter les principes constants et reconnus, les classer avec ordre, et les appuyer de la jurisprudence de la cour régulatrice, qui a fixé les idées sur les points les plus controversés.

Nous avons été précédé dans cette entreprise par un profond magistrat qui, après avoir publié il y a un demi-siècle un savant traité sur les fiefs, nous a donné un excellent ouvrage sur *la compétence des juges de paix*. Les lumières qu'il a répandues sur la nouvelle législation, relatives à la complainte, nous serviront souvent de guide.

La complainte, la réintégrande, la dénonciation de nouvel œuvre, sont l'objet de trois sections.

Section Ire.

De la complainte.

On a vu que l'action en complainte tend à être *maintenu* dans la possession *annale* d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, lors qu'on y est *troublé*. Elle se porte devant le juge de paix, de la situation de l'objet ligitieux, qui statue sans appel, jusqu'à la valeur de 50 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter (Code de proc., art. 3; Loi du 24 août 1770, tit. III, art. 10.)

Voici la division de cette partie.

1° Choses pour lesquelles on peut intenter complainte.

2° Conditions nécessaires pour former cette action.

3° Personnes qui peuvent intenter complainte.

4° Procédure en matière de complainte.

5° Jugement sur la complainte. — Ses effets.

§ I.

Des choses pour lesquelles on peut intenter complainte.

I. La complainte est fondée sur ce que celui qui possède une chose depuis plus d'un an, en est, par provision, réputé propriétaire. Il suit de là, qu'elle ne peut, en général, être intentée que pour les *immeubles* et les *droits réels immobiliers*, à l'égard desquels la possession, prolongée pendant le temps réglé pour la prescription, peut attribuer la propriété. Il serait effectivement contraire à la raison d'accorder à la possession annale l'effet d'obtenir une maintenue en possession provisoire, lorsque la possession trentenaire ne pourrait avoir aucun effet pour la possession définitive ou la propriété.

II. La complainte n'est pas admise pour les meubles; il n'y a pas de règle plus certaine dans notre jurisprudence. Comme en fait de meubles, la possession vaut titre (Code civ., art. 2279), le possesseur actuel est toujours censé propriétaire, en sorte que les meubles ne peuvent être l'objet que d'actions en revendication, qui ont toujours la propriété pour but.

III. L'ordonnance de 1667, tit. XVIII, art. 1, avait autorisé la complainte pour universalité de meubles. Cette disposition doit-elle encore être suivie?

Nous ne le pensons pas, parce qu'elle nous paraît inconciliable avec la législation moderne.

Celui qui possède une universalité de meubles, en est réputé, non pas simple *possesseur*, mais *propriétaire*. (Code civ., art. 2279). Pour être maintenu dans sa propriété, il n'a aucune preuve à faire; dès qu'il possède actuellement, on ne peut l'attaquer que sous un rapport, celui de la *possession* qui forme son *titre*. Attaquer sa possession, c'est attaquer sa propriété: revendiquer une universalité de meubles, c'est donc en demander la propriété, puisqu'en fait de meubles, la loi ne distingue point la possession de la propriété. Mais la complainte est essentiellement *possessoire*, et exclusive de toute propriété. (Code de proc., art. 25.)

Quelle est la nature de l'action dirigée contre celui qui possède une universalité de meubles? Elle est mobilière puisque son objet est mobilier. Mais une action mobilière et une action possessoire sont deux choses essentiellement différentes, et la loi a bien soin de les classer à part. C'est ainsi que la loi du 24 août 1790, tit. III, art. 9, attribue au juge de paix la connaissance des actions *mobilières* dont la valeur n'excède pas cent francs, et que dans l'art. 10 du même titre, elle dispose que toutes les actions *possessoires*, à quelque valeur qu'elles puissent monter, seront portées devant lui.

De même le Code civil, art. 1428, donne au mari administrateur de la communauté, l'exercice des actions *mobilières et possessoires* de sa femme.

Ainsi encore l'article 2 du Code de procédure civile veut qu'en matière *mobilière* la citation soit donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur; tandis que l'art. 3, parlant des actions *possessoires*, prescrit de donner la citation devant le juge de la situation de l'objet litigieux.

En distinguant avec tant d'exactitude les actions mobilières des actions possessoires, la loi indique qu'elles ne doivent pas marcher sur la même ligne, et c'est pourtant ce qui arriverait, si une action possessoire pouvait avoir pour objet une universalité de meubles.

Sous l'ordonnance de 1667, il était, comme aujourd'hui, de principe, que la complainte n'a pas lieu pour meubles; mais, comme il y avait exception pour une universalité de meubles, il fallait trouver le moyen d'appliquer la loi. Les auteurs en étaient tellement embarassés, qu'ils avaient réduit l'application de l'ordonnance à un seul cas, celui où il s'agissait d'une succession purement mobilière. N'est-il pas dès lors évident qu'il n'y avait que la disposition précise de l'ordonnance qui les portait à admettre une exception qui contrariait le principe général que la complainte n'a pas lieu pour meubles?

L'ordonnance n'ayant plus aujourd'hui force de loi, le principe est vrai sans exception; car, non-seulement cette exception ne se retrouve pas dans

les lois modernes, mais, ainsi que nous l'avons établi, elle les contrarierait évidemment. Elle ne doit donc pas être admise.

IV. Le même article de l'ordonnance autorisait la complainte pour droits réels. Par *droits réels* il entendait droits réels immobiliers, comme les services fonciers, la perception d'un cens, d'une rente foncière, d'un droit de champart. Tous les auteurs qui ont écrit sous l'empire de cette ordonnance, ont, en conséquence, enseigné que la complainte est admissible pour les rentes foncières, le droit de champart, le droit d'usage dans une forêt, le droit de pâturage, les droits de péage sur un pont, le droit d'user de ce même pont sans payer, le droit d'exiger tels ou tels services, comme d'entretenir les écluses d'un moulin.

Et cela ne pouvait pas être autrement, puisque la loi admettait la complainte pour droits réels immobiliers, et qu'alors les droits qui viennent d'être énoncés, étaient tous réputés immeubles.

Mais l'ordonnance n'admettait la complainte, pour ces droits, que parce qu'ils étaient immobiliers. Maintenant ceux de ces droits qui n'ont pas le caractère de servitude proprement dite, ne sont plus de même nature; ils sont meubles, d'après l'art. 529 du Code civil : les seuls droits auxquels la nature d'immeuble soit restée, sont les servitudes ou services fonciers, l'usufruit des choses immobilières, les actions qui tendent à revendiquer un immeuble. (Code civ., art. 526.)

Ainsi, demander, par exemple, si la complainte peut avoir lieu pour une rente foncière, c'est demander si elle peut avoir un meuble pour objet.

Or, nous avons vu que s'il est un principe constant, c'est que la complainte n'a pas lieu pour les choses mobilières.

V. Des principes que la complainte ne peut avoir lieu que pour immeubles et droits réels immobiliers susceptibles de s'acquérir par la prescription (*suprà*, n° 1), il résulte que les servitudes continues et apparentes peuvent seules être l'objet de la complainte, et que toutes celles qui ne sauraient être possédées que précairement sans titre, ne peuvent autoriser cette action. C'est, en effet, ce qui a été jugé par trois arrêts de la cour de cassation, section civile, des 23 novembre 1808 et 28 février 1814. (Sirey, 1809, page 35, et 1814, pages 124 et 256.)

Voici les motifs du premier de ces arrêts; ils en feront suffisamment connaître l'espèce.

« Vu les articles 637, 686 et 691 du Code civil;

« Attendu qu'il résulte de ces articles, qu'une servitude ne peut être imposée que sur un fonds et en faveur d'un fonds; d'où il suit que les actions qui en résultent sont attachées à la propriété des fonds auquel la servitude est due, et ne peuvent être exercées par celui qui n'a aucun droit à cette propriété;

« Que les servitudes non apparentes et les servitudes discontinues ne peuvent s'établir que par titres; la possession, en cette matière, ne peut conférer aucun droit, et ne peut autoriser aucune action ni au pétitoire, ni au possessoire; — qu'on ne peut pas admettre qu'une possession, pendant une année, puisse donner quelque droit à une servitude qu'on n'aurait pu acquérir par une possession, quelle qu'en eût été la durée; — que la coutume de Bayonne prescrivant également toute servitude sans titre, le tribunal n'a pu placer les parties dans l'exception renfermée dans la seconde partie de l'art. 691 du Code civil, qui n'est relatif qu'aux servitudes déja acquises dans les pays où elles pouvaient s'acquérir sans titre, et par la seule possession; — attendu que le tribunal de Bayonne a réintégré les sieur et dame Sallenave dans le droit de puiser de l'eau à la fontaine du sieur Chegaray, qui, en convenant que les sieur et dame Sallenave avaient puisé de l'eau à sa fontaine, ajoutait que c'était de son consentement; — attendu que cette réintégrande a été adjugée sur la demande du sieur Sallenave, qui n'avait aucun héritage voisin auquel cette servitude pût être attachée, et que la dame Sallenave, propriétaire d'un fonds voisin, n'avait été partie ni dans le jugement de première instance, ni en cause d'appel, devant le tribunal de Bayonne; d'où il suit que le jugement attaqué a violé les articles précités du Code civil; — casse, etc. »

VI. En matière de servitude, prescriptible avant le Code civil, et imprescriptible depuis (le droit de passage par exemple), peut-on former l'action en complainte, si le demandeur articule une possession, annulée avant le Code et continuée depuis?

Cette question s'est présentée deux fois devant la cour de cassation, et deux arrêts de cette cour, section civile, des 10 février 1812, et 3 octobre 1814, l'ont résolue négativement. (Sirey, 1813, page 3, et 1815, page 145.)

Les motifs de ces arrêts sont « que le passage étant une servitude discontinue, ne peut s'acquérir par la possession; — que la possession de cette servitude ne peut jamais faire présumer ni naître la propriété, sauf le cas prévu par l'art. 691 du Code civil; que, dans ce cas il ne s'agit pas de la possession, mais de la propriété acquise déja par une possession suffisante avant l'introduction du Code civil; que, hors ce cas, la prétendue possession de servitudes discontinues ne peut jamais être utile; qu'elle n'est donc jamais une véritable possession aux yeux de la loi, et conséquemment ne peut, dans aucun cas, fonder l'action possessoire ni la compétence du juge de paix ».

Mais, en sens inverse, dans les pays où l'on suivait la maxime *nulle servitude sans titre*, faut-il, pour pouvoir intenter complainte à raison d'une servitude prescriptible sous le Code, avoir non-seulement une possession annale, mais aussi une possession trentenaire?

Le tribunal civil de Cherbourg avait décidé

l'affirmative par jugement du 5 octobre 1818, « attendu que l'art. 690 du Code civil, d'après lequel les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par la possession de trente ans, est introductif d'un droit nouveau en Normandie, où, d'après l'art. 607 de la coutume, les servitudes ne pouvaient être acquises par possession ou par jouissance, fût-elle de cent ans, sans titre; que cet article 690 du Code civil ne pouvant avoir d'effet rétroactif, il s'ensuit que dans la Normandie, nulle servitude, *quoique apparente et continue*, ne peut être acquise qu'autant qu'il se serait écoulé trente ans de possession d'après la publication du Code civil; qu'ainsi dans ce pays, nul ne peut être présumé propriétaire d'une servitude parce qu'il en aura joui paisiblement pendant un an ».

Mais, sur le pourvoi en cassation, ce jugement a été annulé, par arrêt du 15 avril 1822, au rapport de M. Ruperou, dont voici la teneur :

« Vu l'art. 10, n° 11, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 3, n° 111, du Code de procédure civile;

« Attendu qu'il est demeuré pour constant au procès, que le sieur Lemoigne Larivière était en possession réelle et paisible, depuis plus d'un an et jour, de recevoir, pour l'irrigation de sa pièce de terre, l'eau coulant de celle du sieur Allain, qui a déclaré ne pas lui contester le droit de jouir de cette eau; — que cet écoulement se faisait par une dalle apparente, construite de main d'homme et en grosses pierres, dans une banque mitoyenne qui sépare la terre du sieur Lemoigne de celle du sieur Allain; — que le sieur Lemoigne, troublé dans sa possession, et même dépossédé par des travaux faits par le sieur Lesdos-Laporte dans la pièce du sieur Allain, a régulièrement formé, dans l'année du trouble et de la dépossession, sa demande en complainte et réintégrande, devant le juge de paix de la situation des terrains dont il s'agit; — et qu'ainsi le tribunal civil de première instance de Cherbourg, en décidant que ce juge de paix avait incompétemment jugé, a violé ouvertement les règles de compétence tracées par les articles ci-dessus cités; — par ces motifs, la cour casse.... »

VII. Le principe qu'un droit réel-immobilier n'autorise la complainte qu'autant qu'il peut s'acquérir par la prescription, souffre une exception pour le cas où le complaignant se prévaut, à la fois, de la possession annale et d'un titre qui en est le fondement. Quoique alors le juge de paix ne puisse pas juger définitivement la validité du titre, il peut en ordonner provisoirement l'exécution, sous le rapport de la possession, s'en servir pour juger le caractère de la possession, et accorder la jouissance provisoire à celui qui a la possession annale, accompagnée d'un titre, sous la réserve du droit des parties au fond. C'est ce que la cour de cassation, section civile, a jugé, par cinq arrêts des 24 juillet 1810, 6 juillet 1812, 10 et 17 mai, et 21 décembre 1820. Voici deux de ces arrêts, tels qu'ils sont rapportés au Bulletin civil :

1re *espèce*. Les frères et sœurs Herblin avaient fait notifier à Thomas-Jacques Hue, copie d'un acte de vente, notarié le 19 octobre 1596, où l'on voit, ont-ils dit, que ladite vente fut consentie par Pierre Anquetil, dit le Bourg, maintenant représenté par Hue, en faveur de Pierre Despraix, représenté par lesdits Herblin, consistant en une tierce-partie du droit de pressurer ou faire pressurer, piler ou faire piler dans le pressoir dit le beau-plan; avec sommation faite audit Hue, de remettre les clefs dudit pressoir, et, sur le refus, avec assignation de comparaître devant le juge de paix du canton d'Honfleur, pour voir, dire et juger qu'il serait tenu, les moyens du fond tenant état dans l'intérêt respectif des parties, de lever les obstacles qu'il avait apportés à la jouissance et possession que lesdits Herblin avaient de pressurer à leur volonté, en se conformant aux clauses et conditions du titre; aux offres de prouver qu'ils avaient fait usage du tiers-droit de pressurer jusqu'à ce jour-là, sans aucun trouble ni empêchement, et notamment dans l'an précédant la citation; sauf toutefois à leur adversaire, à se pourvoir, s'il le jugeait à propos, au pétitoire, sans préjudice duquel le jugement à intervenir sur l'action en possession serait contre lui rendu et exécuté par provision. Ils avaient conclu en 50 francs de dommages-intérêts.

Le 3 février 1810, premier jugement, par lequel, sur l'exception d'incompétence, proposée par Hue, le juge de paix retint la cause, et ordonna que les parties s'expliqueraient sur le fond.

Les parties ayant été entendues de nouveau, autre jugement rendu le premier jour, par lequel les héritiers Herblin furent maintenus dans la possession du droit, pour un tiers, de piler ou pressurer fruits au pressoir le beau-plan, avec défense à Hue de les y troubler à l'avenir, et condamnation en 10 francs de dommages-intérêts.

Appel par Hue de ces deux jugements, pour cause d'incompétence, au tribunal de Pont-L'évêque. Les Herblin ont conclu à ce que l'appel fût rejeté, purement et simplement.

Le 20 juin 1810, jugement de ce tribunal, qui, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, faisant droit sur l'appel, dit que par Hue il avait été bien appelé, et par le juge de paix mal et incompétemment jugé; en conséquence, annule le jugement dont était appel. Ce jugement fut motivé sur ce que, par l'art. 691 du Code civil, il est expressément dit que les servitudes discontinues et non apparentes ne peuvent s'acquérir que par titres, et nullement par la possession, même immémoriale; qu'il en résultait nécessairement, que l'action possessoire, en fait de servitude de cette espèce, ne pouvait avoir lieu; que cette consé-

quence était appuyée sur la jurisprudence consacrée par la cour de cassation.

C'est contre ce jugement, que les frères et sœurs Herblin se sont pourvus. Ils ont soutenu que le tribunal de Pont-L'évêque, en considérant l'action possessoire, pour les servitudes discontinues, comme abolie, même lorsque la possession était accompagnée d'un titre, avait faussement appliqué, et par cela même, violé l'art. 691 du Code civil; ils observèrent que la cour de cassation elle-même avait distingué entre ces deux cas.

De son côté, le défendeur a reproduit le système du jugement attaqué : il a ajouté qu'en voulant même admettre l'action possessoire et la compétence du juge de paix, lorsque la possession était accompagnée d'un titre, cela ne saurait s'appliquer qu'au cas où le titre n'était pas méconnu, et nullement à l'espèce où le titre avait été contesté.

L'arrêt de cassation, du 6 juillet 1812, est ainsi conçu :

« Ouï le rapport de M. Neveux, conseiller en la cour, et les conclusions de M. Pons, avocat-général;

« Vu l'art. 10 du titre III de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire; l'art. 691 du Code civil, et l'art. 414 du Code de procédure civile;

« Considérant, d'un côté, que, suivant l'article précité de la loi du 24 août 1790, les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 francs, de toutes actions possessoires;

« Considérant, d'un autre côté, que, si par l'effet du principe établi dans l'art. 691 du Code civil, la possession annale d'une servitude discontinue ne peut donner le droit de former l'action possessoire, c'est parce que la possession, dans cette matière, ne pouvant jamais conférer aucun droit à la propriété de la chose réclamée, est toujours censée précaire, et qu'elle manque, par conséquent, du caractère exigé par la loi; mais qu'il n'en est pas de même, lorsque cette possession est accompagnée de titre; qu'alors elle ne peut plus être l'effet d'une simple tolérance, ni être regardée comme précaire;

« Considérant que, si le juge de paix, chargé uniquement de statuer sur la possession, ne peut pas juger définitivement sur la validité du titre, il peut néanmoins en ordonner provisoirement l'exécution, sous le rapport de la possession, s'en servir pour juger du caractère de la possession, et accorder la jouissance provisoire à celui qui a une possession annale accompagnée d'un titre, sous la réserve du droit des parties du fond;

« Considérant que cet effet du titre ne peut être détruit par la seule contestation sur sa validité, et qu'il appartient au juge de paix de juger le mérite de cette contestation, quant au fait de la possession;

« Considérant que, dans l'espèce, la possession dont les frères et sœurs Herblin excipaient, était accompagnée d'un titre; que le juge de paix l'a envisagé comme un titre apparent; qu'il a donc pu regarder la possession comme n'étant pas précaire, ni l'effet d'une simple tolérance; que, par conséquent, il y a eu lieu à l'action possessoire, et que le juge de paix a été compétent;

« Considérant, enfin, que les frères et sœurs Herblin n'ayant conclu qu'en 50 francs de dommages-intérêts, le jugement du juge de paix a été rendu en dernier ressort;

« D'où il suit que le tribunal de première instance, séant à Pont-L'évêque, en annulant, par son jugement du 20 juin 1810, celui du juge de paix du canton de Honfleur, du 3 février précédent, sous le prétexte que la possession accompagnée d'un titre ne pouvait fonder l'action possessoire, ni la compétence du juge de paix, a violé l'art. 10 du titre III de la loi du 24 août 1790, et faussement appliqué l'art. 691 du Code civil, et l'art. 454 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs, la cour casse et annule le jugement du tribunal de première instance de Pont-L'évêque, rendu entre les parties, le 20 juin 1810, ainsi que tout ce qui l'a suivi ou pourrait suivre, etc.

« Fait et prononcé, etc. Section civile, ect. »

2e *espèce.* Les frères Jourdan, prétendant être en droit de mener paître leurs bestiaux sur les terres gastes et collines du sieur Cabasse, se sont pourvus contre lui devant le juge de paix de Marseille. Ils ont pris pour trouble à la possession dans laquelle ils avaient toujours été d'exercer ce droit, les empêchements de leur adversaire, et ils ont conclu à la main-levée possessoire et provisoire du droit de pacage, dont ils jouissaient de temps immémorial, et notamment depuis an et jour, *en vertu de titres authentiques.*

Le juge de paix ne méconnut pas sa compétence; mais il se fonda, pour les débouter de leur demande, par son jugement du 18 décembre 1816, sur une prétendue violation de l'autorité de la chose jugée par divers jugements, qui n'avaient pas été rendus entre eux et le défendeur.

Sur l'appel par eux interjeté de ce jugement au tribunal de Marseille, ce tribunal repoussa l'exception prise de la violation de la chose jugée, reconnut que la jouissance d'une servitude continue ne pouvait être établie que *par titres*, convint bien que les demandeurs produisaient des titres, mais pensa que ces titres étant contestés, l'examen n'en pourrait être fait que lorsque l'action serait intentée au pétitoire, et, par cette considération, se détermina à confirmer le jugement du juge de paix de Marseille, par son jugement du 15 décembre 1817.

C'est dans cette position que les demandeurs se sont pourvus en cassation, et ont soutenu que, lorsqu'une demande en maintenue possessoire de l'exercice d'une servitude discontinue était ap-

puyée sur des titres, les juges saisis de cette demande ne pouvaient pas se dispenser d'examiner ces titres, encore *qu'ils fussent contestés*, afin de pouvoir accueillir l'action, si *ces titres* leur paraissaient établir une possession non précaire, et la repousser, s'ils ne paraissaient pas faire cesser la présomption de précaire; mais qu'en refusant d'examiner les titres par eux produits, par l'unique motif qu'ils étaient contestés, c'était évidemment, de la part de ces juges, violer la loi qui autorise l'exercice de l'action possessoire dans l'an du trouble, au profit de quiconque a une possession annale, paisible, et non entachée de précaire.

La cour a accueilli ces moyens, et a rendu, en conséquence, le 17 mai 1820, l'arrêt de cassation dont la teneur suit:

« Ouï le rapport de M. le conseiller Minier, chevalier de la légion-d'honneur; les observations de Lassis, avocat des demandeurs; celles de Nicod, avocat du défendeur, ainsi que les conclusions de M. l'avocat-général Cahier; et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil, le tout aux audiences du 2 de ce mois et de cejourd'hui;

« Vu l'art. 23 du Code de procédure civile;

« Considérant, *en droit*, que l'article du Code de procédure précité, conforme aux lois anciennes, accorde l'action possessoire, dans l'année du trouble, à tous ceux qui étaient, depuis un an, au moins, en possession paisible, à titre non précaire, d'un héritage ou d'un droit réel;

« Qu'il suit de là, que le juge saisi d'une action possessoire, doit nécessairement vérifier le caractère de la possession alléguée, et, à cet effet, examiner les titres, pour déterminer la nature de cette possession;

« Que cela est surtout indispensable lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une servitude discontinue, dont le caractère ne peut être justifié que par des titres;

« Que si, dans l'examen qu'il fait, les titres lui paraissent établir clairement que la possession n'est pas précaire, il doit accueillir l'action possessoire;

« Que si, au contraire, il pense que les titres ne font pas cesser la présomption de précaire, attachée par la loi à la jouissance d'une servitude discontinue, soit parce qu'ils sont obscurs, soit parce qu'ils sont combattus par des moyens qui en rendent l'application douteuse, il doit, en exprimant son opinion à cet égard, rejeter l'action possessoire;

« Mais que refuser d'examiner les titres, par cela seul qu'ils sont contestés, c'est s'exposer à favoriser l'injustice et violer la loi qui autorise l'action possessoire dans l'an du trouble, au profit de quiconque a une possession annale, paisible, et non entachée de précaire;

« Considérant, *en fait*, que les demandeurs invoquaient des titres qui, suivant eux, devaient prouver que leur possession n'était point à titre précaire;

« Que cependant le tribunal de Marseille a écarté ces titres, sans en faire aucun examen, et par la seule raison qu'ils étaient contestés;

« Qu'en prononçant ainsi, sans juger préalablement que les titres invoqués ne faisaient pas cesser la présomption de précaire, ce tribunal a violé l'art. 23 du Code de procédure civile, qui accorde l'action possessoire à tout possesseur paisible depuis un an, à titre non précaire:

« Par ces motifs, la cour casse et annule le jugement du tribunal civil de première instance de Marseille, du 15 décembre 1817, etc.

« Fait et jugé, etc. Section civile. »

Les trois autres arrêts se trouvent dans Sirey, et dans le Bulletin civil, à leurs dates.

VIII. L'action en complainte est-elle ouverte pour faire cesser le trouble, apporté à l'exercice du droit de passage que la loi accorde à la nécessité, pour l'exploitation des fonds enclavés, et qui constitue une *servitude légale*?

Voy. l'article *Servitude*, sect. II, § VII, n° IV.

IX. Un sentier d'exploitation de terres, de vignobles ou de prairies, peut-il donner lieu à la complainte?

On peut dire que ce sentier est un simple droit de passage, une servitude discontinue qui ne peut s'acquérir par la prescription; que l'exercice d'un pareil droit est toujours réputé avoir lieu par tolérance lorsqu'il n'est pas appuyé d'un titre, et que les actes de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. (Code civil, article 2232.)

Mais un arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 29 octobre 1814 (Sirey, 1816, page 225), a rejeté le pourvoi en cassation dirigé contre un jugement qui avait admis la complainte en pareil cas, par le motif qu'une telle servitude suppose entre les propriétaires une convention antérieure, et que cette présomption suffit pour que le trouble dans la possession du passage autorise l'action en complainte.

Cet arrêt semble reposer sur un principe différent de celui que consacrent les arrêts rapportés ci-dessus, n° V; mais il a probablement été déterminé par la considération que le sentier dont il s'agissait était un *passage nécessaire*, et que constituant dès lors une *servitude légale*, et non une *servitude conventionnelle*, le trouble apporté à la possession a pu motiver l'action en complainte.

Voy. *Servitude*, sect. II, § VII, n° IV.

X. L'action en complainte est-elle ouverte au propriétaire du fonds, prétendu servant pour faire cesser l'exercice d'une servitude, qui est de nature à ne pouvoir être acquise que par titre?

Oui, certainement, si ce propriétaire prétend avoir une possession annale de franchise; car il est de principe que l'action en complainte est ouverte contre toute espèce de trouble dans l'exercice d'un droit qui peut s'acquérir par le seul effet de la possession et sans titre. Or, il n'y a nul doute que le propriétaire du fonds assujetti, même par

titre, à une servitude qui ne peut s'acquérir que par cette voie, ne puisse prescrire par trente ans la libération de cette charge (Code civ., art. 706). Lorsqu'il est troublé dans l'exercice de sa possession annale de franchise, il peut donc prendre la voie de la complainte pour s'y faire maintenir. C'est aussi l'opinion de M. Merlin, questions de droit, tom. VI, v° *Servitude*, § 5, n° 3.

XI. La complainte qui a pour objet un bien communal, est-elle de la compétence du juge de paix?

Dès que ce bien est susceptible de prescription (Cod. civ., art. 2227), il peut donner lieu à une action possessoire; et comme la loi porte que *toutes actions possessoires* sont de la compétence du juge de paix, il en résulte que la question doit être résolue affirmativement. C'est aussi ce que la cour de cassation, section civile, a jugé, par arrêt du 10 novembre 1812, en annulant un jugement qui avait décidé le contraire. (Bulletin civil; — Sirey, 1813, page 149.)

XII. Le juge de paix est-il compétent pour statuer sur la complainte de celui qui est troublé dans la possession annale d'un héritage d'origine nationale, lorsque l'auteur du trouble s'étaie d'un titre émané de l'autorité administrative?

La raison de douter est que l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre les acquéreurs de domaines nationaux, et que d'ailleurs les tribunaux ne peuvent pas connaître de l'exécution ou de l'interprétation d'un acte administratif.

Voy. *Compétence administrative*.

La raison de décider est que les contestations entre acquéreurs de domaines nationaux ne sont de la compétence de l'autorité administrative, que lorsqu'elles sont relatives *au fond*. Ce principe a été solennellement proclamé par un décret du 24 mars 1806. D'où il suit que dans notre espèce, la complainte doit être jugée par le juge de paix.

La cour de cassation, section civile, l'a ainsi décidé, par arrêt du 23 août 1810, en annulant un jugement du tribunal civil de Toul qui avait jugé le contraire. (Bull. civil; — Sirey, 1814, page 60.)

§ II.

Des conditions nécessaires pour intenter complainte.

I. Pour avoir droit de former l'action en complainte, il faut,

1° Avoir possédé paisiblement, publiquement, pendant une année au moins, à titre non précaire;

2° Que le trouble dont se plaint le demandeur, ait eu lieu dans l'année (Cod. de proc., art. 23.)

Celui qui ne possède que depuis quelques mois ou quelques jours, peut compléter l'année de sa possession, en joignant la sienne à celle de son auteur, de quelque manière qu'il l'ait remplacé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux. C'est ce que l'article 23 du Code de procédure exprime par ces mots: « ceux « qui depuis une année, au moins, étaient en possession paisible, par eux ou *les leurs*, à titre non « précaire. »

Le Code de procédure ne dit pas que la possession doit être *à titre de propriétaire*, comme le veut l'article 2229 du Code civil quand il s'agit de celle qui est nécessaire pour prescrire la propriété; il suffit qu'elle soit *à titre non précaire*. On peut voir ci-après, § III, n° III, les conséquences qui résultent de cette locution différente de la loi dans les deux cas.

Lorsque l'usufruit est éteint, le propriétaire peut-il joindre la possession de l'usufruitier à la sienne pour former l'action en complainte?

Non, « attendu que par ces mots, *les siens* ou *autre qui la tienne en son nom*, les art. 23 du Code de procédure, et 2228 du Code civil, ne désignent pas l'usufruitier qui ne possède pas pour et au nom du propriétaire, mais qui possède pour lui-même et en son nom personnel, qui ne jouit pas à titre de tolérance de la part du propriétaire, mais en vertu de la disposition expresse de la loi qui considère l'usufruit comme une partie de la propriété (loi 7 ff., *de usufructu*); dont enfin le droit s'éteint par son décès, et dans lequel, par conséquent, personne ne lui succède. » Ce sont les termes d'un arrêt de la cour de cassation du 6 mars 1822, au rapport de M. Poriquet, qui a cassé un jugement du tribunal civil de Clermont. (Bulletin civil, 1812, page 68.)

II. La loi n'exigeant qu'une possession annale, paisible, publique, à titre de propriétaire, pour autoriser la complainte en cas de trouble, il en résulte qu'il n'y a pas lieu d'examiner si la possession est de bonne ou de mauvaise foi. En cette matière il ne s'agit pas du *droit*, mais seulement du *fait* de la possession. Il suffit donc que quelqu'un ait de fait la possession d'un héritage pour qu'il soit fondé à intenter la complainte contre tous ceux qui l'y troublent, quels qu'ils soient. (Pothier, *Traité de la possession*, chap. 6, sect. 2, § 3.)

III. Doit-on conclure de là qu'il suffit d'avoir matériellement possédé un héritage ou un droit réel pendant un an et un jour, pour avoir nécessairement droit d'y être maintenu en cas de trouble?

Non; il faut encore examiner si c'est une véritable possession, et si les circonstances ne lui impriment pas le caractère de simple tolérance ou tout autre vice qui rend la possession inefficace. Et alors on voit que la décision est subordonnée aux circonstances particulières qu'il appartient au juge du fond d'apprécier. En voici deux exemples:

1re *espèce*. Un jugement du 10 pluviose an V avait maintenu la dame Daudiran, représentée par les sieurs Guieux et Choix, dans la possession exclusive d'une ruelle; et défenses avaient été faites au sieur Plan-de-Syeyes de l'y troubler.

Ce dernier continua cependant de se servir de la ruelle. En janvier 1807, il forma une action en complainte, pour être maintenu dans sa pos-

session plus qu'annale, et sa demande fut accueillie par le juge de paix.

Sur l'appel, le tribunal de Digne infirme ce jugement, attendu que celui de l'an v imprimait à la possession de Plan-de-Syeyes le caractère de *simple tolérance*. — Et sur le pourvoi en cassation, arrêt du 12 juin 1809, au rapport de M. Audier-Massillon, par lequel,

« Attendu que la dame Daudiran, aujourd'hui représentée par Guieux et Choix, avait été maintenue dans la possession et jouissance du local contentieux, par jugement du 10 pluviose an v, qui avait acquis, entre les parties, l'autorité de la chose jugée; que le même jugement fait défenses à Suillet, dont Plan-de-Syeyes a pris le fait et cause, de troubler la dame Daudiron dans sa possession; que la jouissance que ledit Suillet a pu avoir après la signification de ce jugement n'a pu être que *précaire*, et que cette jouissance *n'ayant pas le caractère exigé par la loi*, n'a pu lui acquérir aucun droit, moins encore anéantir ce jugement; — la cour rejette.... »

2e *espèce*. Le 5 nivose an VII, un jugement au possessoire fait défenses au sieur Provôt d'user d'un droit de prise d'eau, qu'il prétendait avoir sur un héritage appartenant au sieur Magistry.

Le sieur Pardoux-Velleaud a succédé au sieur Magistry; et, en 1806, le sieur Jouannet a acquis le pré pour lequel le sieur Provôt avait prétendu le droit de prise d'eau en question.

Le 14 octobre 1816, le sieur Jouannet, disant avoir pris, sans interruption depuis son acquisition, sur l'héritage de Pardoux-Velleaud, les eaux nécessaires pour l'irrigation du sien, cite celui-ci devant le juge de paix de Chambon, par voie de complainte, pour l'avoir troublé dans la possession plus qu'annale, où il soutenait être, de jouir de ces eaux.

Pour moyen de défenses, Pardoux-Velleaud oppose le jugement rendu contre Provôt le 5 nivose an VII, qui a l'autorité de la chose jugée contre Jouannet, comme vis-à-vis de Provôt son vendeur; que, par conséquent, toute possession ultérieure de Jouannet ne peut être que *précaire* et inefficace pour fonder l'action en complainte. Il conclut dès lors à ce que le juge de paix se déclare incompétent.

Le 18 du même mois d'octobre, jugement par lequel le juge de paix rejette l'exception d'incompétence, et ordonne aux parties de plaider au fond.

Le sieur Velleaud appelle de ce jugement; et, le 11 février 1817, le tribunal civil de Chambon, réformant la décision du juge de paix, déclare Jouannet non recevable dans sa demande, — « attendu qu'il est de principe que celui qui, après avoir succombé dans sa possession, a joui depuis an et jour, ne peut plus demander à être maintenu dans cette même possession qui n'est que *précaire*, par suite de la maxime *complainte sur complainte ne vaut....*; que tels sont les principes consacrés par la cour de cassation, dans son arrêt du 12 juin 1809. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Jouannet, pour fausse application de l'autorité de la chose jugée, et violation de l'article 23 du Code de procédure civile. — Il est bien vrai, dit-il, en principe général, que les jugements rendus contre le vendeur, avant la vente, ont l'autorité de la chose jugée contre l'acquéreur; mais ce principe souffre exception toutes les fois qu'il s'agit de possession ou de prescription, parce que le fait de possession est propre à son auteur, et ne fait point partie des droits transmis par la vente. S'il en était autrement, il faudrait dire qu'on ne peut jamais prescrire contre celui qui a été déclaré propriétaire par un jugement; or, c'est ce qui est insoutenable. La possession est un fait patent, isolé de la vente; et dès qu'elle a lieu à titre de propriétaire, elle ne saurait être inefficace. Quant au principe *complainte sur complainte ne vaut*, le jugement attaqué en a fait l'application la plus fausse. Il signifie que deux actions possessoires ne peuvent pas être simultanément intentées par deux personnes différentes pour le même héritage, parce que la possession, comme la propriété, est indivisible, et qu'on ne peut pas avoir une semi-possession. Le tribunal de Chambon a donc à tort appliqué le principe de la chose jugée; il devait examiner le caractère de la possession articulée; et il n'a pu se soustraire à cette obligation sans violer la loi.

Mais par arrêt de la section des requêtes, du 17 mars 1819, au rapport de M. Joubert,

« Attendu que, d'après le jugement qui avait été rendu contre Provôt, lequel est aujourd'hui représenté par le demandeur, celui-ci ne peut avoir eu qu'une possession *précaire*, — la cour rejette..... »

Effectivement, dans ces deux espèces, les juges du fond, chargés d'apprécier les circonstances de fait, avaient décidé que la possession invoquée et contraire à des jugements passés en force de chose jugée, n'avait pas les caractères voulus par la loi pour fonder l'action en complainte; qu'elle n'était que *précaire*. La cour régulatrice ne pouvait donc manquer de rejeter les pourvois dirigés contre des décisions ainsi motivées.

IV. La possession de celui qui forme l'action en complainte doit être *publique*; cela résulte de la combinaison des art. 23 du Code de procédure et 2229 du Code civil. Mais est-il nécessaire qu'elle l'ait été pendant toute l'année, ou suffit-il qu'elle l'ait été au commencement? Ainsi, par exemple, si elle n'était pas d'abord clandestine, est-elle infectée de ce vice si le possesseur la cache ensuite à celui qui pourrait réclamer?

Cette difficulté est résolue par la loi 6 ff. *de Acq. poss.*, qui porte

Is qui quùm possideret non clàm, se celavit, in

ea causa est, ut non videatur clàm possidere. Non enim ratio obtinendæ possessionis, sed origo nanciscendæ exquirenda.

« Il faut remonter à l'origine de la possession (dit Dunod, *Traité des Prescriptions*, part. 1re, chap. 6), pour juger s'il y a clandestinité; *non enim ratio obtinendæ, sed origo nanciscendæ possessionis exquirenda est.* Ainsi, quand on a d'abord possédé publiquement et de bonne foi, quoique l'on cache sa possession dans la suite, on ne laissera pas de prescrire. *Is autem qui cum possideret non clàm, se celavit, in ea causa est, ut non videatur clàm possidere.* Si, au contraire, l'on a possédé au commencement en cachette, ce que l'on savait n'avoir pas justement acquis, on ne le prescrira pas, quand même on aurait dénoncé dans la suite sa possession au propriétaire. »

Pothier, *Traité de la Possession*, chapitre 1er, n° 28, professe la même doctrine.

V. Doit-on considérer comme possession précaire celle d'un propriétaire qui, en faisant faucher son pré, fauche, comme en faisant partie et depuis plus d'une année, une portion du terrain couvert par les eaux de l'étang inférieur, lorsque ces eaux sont à la hauteur du déversoir?

Oui, sans doute, puisque l'art. 558 du Code civil conserve *toujours* au propriétaire de l'étang le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge, encore que l'eau vienne à diminuer. La possession de ce terrain ne peut donc jamais être que précaire de la part du propriétaire voisin, et par conséquent elle ne lui donne pas droit de former l'action en complainte. C'est ce que la cour de cassation, section civile, a jugé par arrêt du 23 avril 1811. (Sirey, 1811, page 312.)

VI. Le trouble que la complainte a pour objet de faire cesser est de *fait* ou de *droit*. Il y a trouble de fait lorsque, par exemple, on entreprend quelque chose sur un héritage dont un autre a la possession, soit en le labourant, soit en y recueillant des fruits.

Le trouble de droit résulte d'une demande judiciaire ou d'une opposition, dont l'objet est de disputer au possesseur la possession qu'il prétend avoir.

La complainte doit toujours être formée dans l'année du trouble, quel qu'il soit; l'art. 23 du Code de procédure le dit formellement : plus tard, elle est non recevable.

Le délai pour intenter complainte court-il du jour du trouble, ou seulement du jour où il a été connu du complaignant?

Un arrêt de la cour de cassation, section civile, du 12 octobre 1814, a décidé que le délai court du jour du trouble. Dans l'espèce de cet arrêt, un fermier avait reçu d'un tiers une dénonciation, par laquelle celui-ci se prétendait propriétaire du bien affermé, et faisait défense de payer à d'autre qu'à lui.

Le fermier ayant tardé à donner connaissance de cette dénonciation au bailleur, celui-ci ne forma l'action en complainte, que plus d'une année après la date de la dénonciation, et son action fut, en conséquence, déclarée non-recevable. L'arrêt de cassation qui a consacré cette décision, est motivé sur ce que l'art. 1768 du Code civil, qui oblige le possesseur d'un bien rural à avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur son fonds, l'oblige également à avertir le propriétaire des troubles apportés à la jouissance des biens affermés, quand même ce serait un simple trouble de droit résultant d'un acte signifié par l'auteur du trouble.

Il résulte aussi de cet arrêt et de l'article du Code civil, sur lequel il s'est fondé, que le propriétaire a son recours contre le fermier, dans le cas où celui-ci ne l'avertit pas à temps des entreprises commises sur son fonds. (Sirey, 1815, page 124.)

VII. La complainte peut-elle être formée contre un mineur?

On peut dire que pendant la minorité, la prescription étant suspendue (Code civil, art. 2252), la possession des biens du mineur n'est que précaire, et ne saurait, dès lors, servir de fondement à l'action en complainte.

Mais cette raison, qui serait très-bonne en pétitoire, est impuissante en matière possessoire. Dès que le plaignant a possédé, pendant une année, paisiblement, publiquement et à titre de propriétaire, un bien de nature à pouvoir être acquis par la prescription, sa demande doit être accueillie au possessoire. Et, en cela, le mineur n'est point lésé en définitive, parce que la voie pétitoire lui est ouverte, pour réclamer ses héritages, dont la possession, quelle qu'en ait été la durée, a été injustement acquise pendant sa minorité.

§ III.

Des personnes qui peuvent intenter l'action en complainte.

I. Celui qui a une possession annale, paisible, publique et à titre non précaire, peut former l'action en complainte (*suprà*, § II, nos I et II). Il suit de là que cette voie est ouverte à celui qui possède en son nom, et qu'elle ne l'est pas à celui qui possède pour autrui. Ainsi, l'héritier naturel ou institué, le donataire, l'acquéreur, possédant pour eux-mêmes, peuvent intenter complainte; tandis que le fermier, le locataire, le séquestre et tous ceux qui possèdent *pour autrui*, ne peuvent prendre cette voie. (Pothier, *Traité de la Possession*, chap. VI, sect. I, § III.)

II. Le mari est simple administrateur des biens personnels de la femme mariée sous le régime de

la communauté, et des biens dotaux, dans le cas où l'association est soumise au régime dotal. Comme il ne possède pas ces biens à titre de propriétaire, on pourrait croire qu'il n'a pas droit de former, seul, l'action en complainte; mais le contraire résulte des art. 1428 et 1562 du Code civil.

S'il s'agit des biens paraphernaux ou de ceux de la femme séparée de biens judiciairement ou contractuellement, la complainte ne peut être intentée que par la femme, sous l'autorisation de son mari ou de justice, conformément aux articles 215 et 1576 du même Code.

Voy. *Autorisation de la femme mariée.*

III. L'usufruitier d'une chose immobilière peut-il, en cas de trouble, exercer l'action en complainte?

On peut dire pour la négative que l'usufruitier ne possède pas pour lui, mais pour le propriétaire (Code civil, art. 2236); que le droit d'usufruit ne peut s'acquérir par la prescription (*Ibid.*, art. 579); que comme le fermier, qui ne peut exercer la complainte, est tenu, d'après l'article 1768, *ibid.*, de dénoncer au propriétaire le trouble que des tiers apportent à sa jouissance ou à la propriété, de même l'article 614 assujettit l'usufruitier à dénoncer au propriétaire les usurpations commises sur le fonds; d'où il suit qu'il ne peut pas agir lui-même pour les faire réprimer.

Mais l'opinion contraire s'appuie de raisons qui semblent plus fortes.

D'abord, l'usufruit est un droit réel immobilier, susceptible d'hypothèque (*Ibid.*, art. 526 et 2118). Il consiste à jouir, *comme le propriétaire* lui-même (*Ibid.*, art. 578); la jouissance n'est donc pas *pour le propriétaire.* La détention de la nue-propriété est à titre précaire, mais celle de l'usufruit est une partie de la propriété. Loi 7, ff. *de usufructu.*

Secondement, la complainte de l'usufruitier n'a pas pour objet un droit imprescriptible, puisqu'il s'agit d'un immeuble susceptible d'être acquis par la possession.

Troisièmement, de ce que l'usufruitier est obligé de dénoncer au propriétaire les usurpations commises sur le fonds, il n'en résulte pas qu'il ne puisse agir lui-même contre l'usurpateur.

Enfin, l'arrêt de la cour de cassation, du 6 mars 1822, cité ci-dessus, § II, n° 1, qui a décidé que, lorsque l'usufruit est éteint, le propriétaire ne peut joindre la possession de l'usufruitier à la sienne, pour former l'action en complainte, prouve que l'usufruitier a une possession qui lui est propre, qu'il jouit pour lui-même à titre de propriétaire de l'usufruit, et que, par conséquent, il peut agir au possessoire.

IV. En est-il de même de l'emphytéote?

L'affirmative n'est pas douteuse, car l'emphytéose confère au preneur la propriété utile pendant la durée du bail, lorsqu'il est fait à temps. Il en est de même, à plus forte raison, lorsqu'il est fait à perpétuité, parce que, dans ce cas, il constitue une véritable vente, sous condition de payer une rente. C'est ce que la cour de cassation a jugé dans l'espèce suivante :

Le 25 janvier 1819, le sieur Bournizien-Dubourg, emphytéote pour quatre-vingt-dix-neuf ans, du moulin dit de *Mezières*, forme une action en complainte contre le baron d'Espagnac, devant le juge de paix du canton de Boissy-Saint-Léger; et, le 14 avril suivant, un jugement le maintient dans sa possession plus qu'annale.

Sur l'appel du baron d'Espagnac, cette sentence a été infirmée par jugement du tribunal civil de Corbeil, du 5 août 1819, dont voici les motifs : — « Vu la loi 1re, § 9, ff. *uti possidetis*, l'article 1er du titre XVIII de l'ordonnance de 1667, et l'article 23 du Code de procédure civile; — attendu que pour former l'action en complainte, il faut, d'après ces lois, posséder en son nom comme maître, *animo domini*, c'est-à-dire, avoir une possession civile; que le fermier par le bail emphytéotique n'est qu'un possesseur précaire, un détenteur de la chose d'autrui, et non un possesseur véritable, puisqu'il ne peut jamais acquérir de prescription, ni, par conséquent, avoir de possession utile; — que, lorsqu'il est troublé dans sa détention, il n'a que l'action directe contre le bailleur pour qu'il ait à le faire jouir; que cette action ainsi dirigée, est d'ailleurs plus certaine pour lui, et a l'avantage de prévenir, en même temps, tous procès ultérieurs qui pourraient survenir par suite, si le propriétaire de la chose refusait d'exécuter ce qui avait été décidé avec son fermier; — attendu, en fait, qu'il est reconnu au procès, que Bournizien-Dubourg n'est que fermier emphytéotique du moulin dit de Mezières; qu'il est, par conséquent, sans qualité pour intenter l'action en complainte, résultant du trouble qu'il prétend éprouver de la part du sieur d'Espagnac..... »

Ce jugement reposait sur une base évidemment fausse, car, pour prescrire *la propriété*, il faut, il est vrai, une possession *à titre de propriétaire*, aux termes de l'article 2229 du Code civil; mais suivant l'article 23 du Code de procédure civile, il suffit, pour intenter l'action en complainte, d'avoir une possession annale, paisible, *à titre non précaire.* Et qu'entend la loi par ces derniers mots? Elle désigne le titre de celui qui a un droit propre, indépendant de celui du propriétaire, qui possède *pro suo*, qui a droit, par son titre, à la propriété de tout ce que produit l'héritage, qui jouit comme le propriétaire; en un mot, celui qui a le domaine utile, comme l'emphytéote à temps.

Du moment donc qu'il était reconnu que le demandeur avait la possession annale comme emphytéote, sa complainte devait être accueillie.

Aussi, sur le pourvoi en cassation dirigé contre

le jugement du tribunal de Corbeil, l'annulation en a-t-elle été prononcée, par arrêt du 26 juin 1822, au rapport de M. Poriquet, dont voici la teneur :

« La cour, — sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général; — vu l'article 23 du Code de procédure civile; — attendu, en droit, que l'emphytéose est un contrat qu'on ne doit confondre ni avec le contrat de louage, ni avec le contrat de vente : qu'il a sa nature et produit des effets qui lui sont propres. L. 3, *Inst. de loc, cond.*; — L. 1re, C. *de jure emphyteutico*; — que ses effets sont de diviser la propriété du domaine donné à emphytéose en deux parties (1); l'une formée du domaine utile, dont la rente que se retient le bailleur est représentative; l'autre appelée domaine utile, qui se compose de la jouissance des fruits qu'il produit; — que le preneur possède le domaine utile qui lui est transmis par l'effet de ce partage, comme propriétaire, pouvant, pendant la durée du bail, en disposer par vente, donation, échange, ou autrement, avec la charge, toutefois, des droits du bailleur; pouvant, pendant le même temps, exercer l'action *in rem*, pour se faire maintenir contre tous ceux qui l'y troublent et contre le bailleur lui-même, L. 1re et 3, ff. *si ager vectigalis*; — que ces dispositions des lois romaines ont été admises en France, tant en pays de droit écrit, qu'en pays coutumier, et que le Code civil, qui n'a pas traité du bail emphytéotique, ne les a ni changées, ni modifiées (2); — attendu, en fait, 1° qu'il est constant au procès que le sieur Dubourg ne tient pas son domaine, à titre précaire, du sieur d'Espagnac, et en jouit en vertu du bail emphytéotique qui en a été fait à ses auteurs, le 2 août 1750, par le sieur Pâris-de-Montmartel; 2° qu'il a été reconnu par le juge de paix, et non méconnu par le tribunal civil; que la demande en complainte a été formée par le sieur Dubourg, dans l'année du trouble, et qu'alors, il était en possession paisible depuis plus d'une année; — attendu qu'il suit de là que, réunissant toutes les conditions exigées par l'art. 23 du Code de procédure civile, le sieur Dubourg avait le droit d'exercer l'action possessoire, et qu'en l'y déclarant non recevable, le tribunal a commis une contravention expresse à cet article; — attendu enfin, que si, en confondant le contrat de louage avec le contrat d'emphytéose, le simple fermier avec le possesseur, celui qui possède à titre onéreux avec le possesseur précaire, et en supposant que le possesseur précaire ne pouvait pas exercer l'action en complainte contre tous autres que celui dont il tient à précaire, le tribunal a méconnu les principes consacrés par les lois romaines, la jurisprudence des arrêts et l'opinion unanime des jurisconsultes, sur les droits du preneur à bail emphytéotique; cette erreur de doctrine sur laquelle il s'est fondé, pour créer une fin de non-recevoir contre l'action possessoire du sieur Dubourg, ne peut pas justifier le dispositif de son jugement : — casse et annule, pour violation expresse de l'article 23 du Code de procédure civile, etc..... »

§ IV.

De la procédure en matière de complainte.

I. Cette procédure est très-simple. Le demandeur expose qu'il a été troublé dans sa possession annale, et conclut à la cessation du trouble, et, suivant les circonstances, à des dommages-intérêts et à la destruction de ce qui a été fait.

Si la possession et le trouble sont avoués, le juge maintient le complaignant en possession, et adjuge, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Si au contraire la possession ou le trouble sont déniés, une enquête est faite et le juge prononce ensuite. (Code de proc., art. 24.)

II. Le juge peut-il examiner les titres de propriété des parties pour apprécier le mérite de la possession alléguée?

Nous avons rapporté *suprà*, § 1, n° VII, deux arrêts de la cour de cassation qui ont jugé l'affirmative.

Dunod, *Traité des Prescriptions*, part. 2, chap. 3, dit formellement que sur la complainte, « on peut produire son titre, et alléguer les raisons du pétitoire pour fortifier sa possession, et c'est ce qui l'emporte lorsque les preuves de la possession sont égales de part et d'autre ».

M. Henrion de Pansey, *de la compétence des juges de paix*, chap. 51, édition de 1812, s'exprime ainsi :

« Le juge peut prendre les titres en considération et maintenir possessoirement celui dont la propriété lui paraît la mieux établie, lorsque les preuves de la possession sont telles qu'il ne voit pas de quel côté il doit faire pencher la balance.

« Alors ce n'est pas un titre qu'il applique, *c'est un indicateur qu'il consulte*. Ce n'est pas le pétitoire qu'il juge, *c'est le possessoire qu'il éclaire*. Il ne contrevient donc pas à la loi qui défend de cumuler le possessoire et le pétitoire. »

Mais si, au lieu de se servir du titre pour *éclairer* le possessoire, il *prononce* sur le mérite du titre en soi, et prend pour base de sa décision au possessoire la nullité de l'un des titres produits qu'il déclare évidente, il cumule le possessoire et le pétitoire, et contrevient formellement à la

(1) Cela est parfaitement vrai dans l'emphytéose *à temps*, comme celle dont il s'agit dans l'espèce. Mais il en est autrement de l'emphytéose *à perpétuité*, qui est une véritable vente irrévocable, sous la seule condition de payer la rente stipulée.

(2) Cela est incontestable pour les baux emphytéotiques antérieurs à sa publication, comme celui du sieur Dubourg. A l'égard de ceux passés sous son empire, ils sont régis par les conventions particulières, et à leur défaut, par les principes généraux sur les contrats. Voy. *Emphytéose*.

loi. C'est ce que la cour de cassation, section civile, a décidé par arrêt du 11 août 1819, rendu après délibéré, au rapport de M. Trinquelague. (Sirey, 1820, page 7.)

III. Si le défendeur a succombé sur la complainte, il ne peut se pourvoir au pétitoire qu'après qu'il a pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. Comme il ne faut cependant pas que la négligence de son adversaire lui soit préjudiciable, si celui-ci est en retard de faire liquider cette condamnation, le juge du pétitoire peut fixer pour cette liquidation un délai, après lequel l'action au pétitoire est admise. (Code de proc., art. 27.)

Au lieu de faire fixer un délai pour la liquidation des condamnations, le défendeur au possessoire peut-il, en donnant caution de les acquitter, agir au pétitoire ?

Non, la loi ne lui donne pas cette faculté. Il doit d'abord faire fixer un délai pour la liquidation, mettre son adversaire en demeure de la faire faire, et lorsque le délai fixé est passé, il peut agir au pétitoire.

L'ordonnance de 1667, tit. XVIII, art. 4, avait bien parlé de la caution à donner par le défendeur au possessoire qui voulait agir au pétitoire; mais il n'y avait lieu à donner cette caution, qu'après que le délai pour la liquidation avait été fixé par le juge et que le retard de la liquidation était du fait de la partie.

De ces deux précautions, le Code n'a conservé que la première; mais il a tracé la marche à suivre, et elle ne doit pas être arbitrairement changée.

§ V.

Du jugement sur la complainte et de ses effets.

I. Par l'action pétitoire, on revendique la *propriété* d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier qui emporte le droit de posséder; tandis que l'action possessoire a pour unique objet la *possession*. Ces deux actions sont donc essentiellement distinctes: aussi est-il de principe que le possessoire et le pétitoire ne doivent jamais être cumulés. (Code de proc., art. 25.)

II. Le possessoire et le pétitoire sont-ils cumulés, lorsque sur une action en complainte, le défendeur élève un litige sur la propriété ?

Non, si le juge de paix, en s'abstenant de connaître du pétitoire, se borne à statuer sur le possessoire. La cour de cassation l'a ainsi jugé par deux arrêts des 23 février 1814 et 10 juin 1816. Voici l'espèce du dernier, telle qu'elle est rapportée au Bulletin de la cour de cassation :

Jean Hamart s'était plaint de ce qu'au mépris de sa possession paisible et plus qu'annale, Jean Moreau, Marc Froc et autres, avaient envoyé leurs bestiaux pacager dans sa prairie; il avait assigné ces derniers devant le juge de paix, pour être maintenu dans sa possession, être fait défenses aux défendeurs de l'y troubler, et ceux-ci être condamnés aux dommages-intérêts.

Les défendeurs s'étaient présentés; ils avaient reconnu la propriété et la possession de Hamart; ils n'avaient pas dénié le trouble qui leur était imputé: mais ils avaient allégué qu'aux fins d'une ancienne transaction, ils avaient droit d'envoyer leurs bestiaux pacager dans la prairie.

Le juge de paix, sans égard à cette allégation qui ne pouvait être considérée qu'au pétitoire, avait fait droit sur l'action possessoire, et maintenu Hamart dans sa possession, sauf aux défendeurs à se pourvoir au pétitoire.

Le tribunal de Châteauroux, saisi de l'appel de ce jugement, a déclaré ledit jugement incompétemment rendu, parce que l'allégation des défendeurs, d'avoir droit de faire pacager dans la prairie, faisait naître une question de servitude qui n'était pas de la compétence du juge de paix.

Contravention à l'art. 10, tit. III de la loi du 24 août 1791, et aux articles 23, 24 et 25 du Code de procédure, laquelle a donné lieu à l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Gandon; les observations de Barrot, avocat du demandeur et les conclusions de M. Cahier, avocat-général;

« Vu l'art. 10, tit. III de la loi du 24 août 1790, et les articles 23, 24 et 25 du Code de procédure civile;

« La cour donne défaut contre les défendeurs défaillants; et, pour le profit;

« Considérant qu'il est démontré, et reconnu par le tribunal même de Châteauroux, que l'action du demandeur était une action possessoire régulièrement portée devant le juge de paix;

« Que les défendeurs ont reconnu la possession du demandeur, et n'ont pas dénié le trouble qui leur était imputé;

« D'où il résulte évidemment que le juge de paix a compétemment fait droit sur l'action possessoire;

« Que le système du tribunal de Châteauroux conduirait directement à rendre nul l'avantage de la possession, et à neutraliser les actions possessoires: en effet, pour écarter celles-ci, il suffirait d'alléguer qu'on est fondé en titre à exercer l'acte duquel est résulté le trouble de la possession;

« Que cependant on ne peut méconnaître que cette allégation est étrangère à la possession et au trouble; qu'elle n'annonce qu'un moyen au pétitoire, et que si le juge de paix y déférait, il en résulterait le conseil du pétitoire, avec le possessoire;

« De tout quoi il suit, qu'en jugeant que le tribunal de paix avait incompétemment jugé dans l'espèce, le tribunal de Châteauroux est contrevenu aux lois citées, et a commis un excès de pouvoir;

« Par ces motifs, la cour casse et annule le ju-

gement du tribunal de Châteauroux, du 14 juin 1814. — Fait et prononcé, etc. Section civile. »

III. Le possessoire et le pétitoire sont cumulés, lorsque, sur une action de complainte, le défendeur est admis à prouver que le complaignant *n'est pas propriétaire* de l'objet litigieux. C'est ce que la cour de cassation, section civile, a jugé, par arrêt du 18 juin 1816, dans l'espèce que voici:

Une instance s'était engagée entre les parties au tribunal civil de l'arrondissement d'Amiens, sur l'appel de deux sentences du juge de paix de cette ville.

Il avait ordonné, par ces sentences, à Lamarre de supprimer des fenêtres qu'il avait fait ouvrir sur un mur à lui appartenant et qui longe un chemin dont Vasseur soutenait être en possession d'an et jour, et de retirer des pieux qu'il avait fichés dans le canal de la vanne d'un moulin appartenant à Vasseur.

Le tribunal civil d'Amiens, avant de faire droit, avait admis sur l'appel Lamarre à prouver, tant par titres que par témoins, que Vasseur n'était pas propriétaire du chemin sur lequel les jours avaient été ouverts; qu'il n'en avait que l'usage pour aller à ses moulins, et qu'il était notoire qu'avant, pendant et après qu'un autre que lui avait été propriétaire d'un de ces moulins, le public et cet ancien propriétaire passaient par le chemin, ainsi que l'auteur de Vasseur.

Vasseur a soutenu devant la cour, que le tribunal civil d'Amiens n'avait pu connaître de l'appel d'une demande possessoire; dont le juge de paix était juge souverain, aux termes des art. 10 et 12, tit. III, de la loi du 24 août 1790.

Il a avancé, en outre, que le tribunal avait violé les art. 24, 25 et 27 du Code de procédure civile, en ordonnant une enquête sur le fond en matière d'action possessoire, et en cumulant le pétitoire et le possessoire.

Il est intervenu, sur sa demande, un arrêt de cassation, conçu en ces termes:

« Ouï le rapport de M. le comte Portalis, ensemble les conclusions de M. l'avocat-général Henri-Larivière; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Vu les articles 23, 24, 25 et 27 du Code de procédure civile;

« Attendu que l'action intentée par Vasseur, devant le juge de paix, était évidemment une action possessoire; qu'il se plaignait de trouble et d'innovation causés par Lamarre, dans la possession et jouissance du chemin dont il était saisi depuis plus d'un an et jour; que cette action était de la compétence du juge de paix, et que sa sentence aurait été prononcée en dernier ressort, si, en ordonnant des ouvrages d'une valeur indéterminée, tels que la fermeture des croisées et l'arrachement des pieux, il ne l'avait rendue susceptible d'être réformée par la voie de l'appel;

« Attendu que la possession annale de Vasseur n'était point contestée; qu'on ne peut demander à celui qui forme l'action possessoire, à quel titre il possède; que c'est à celui qui reconnaît la possession d'an et jour de sa partie adverse, à prouver que la possession prétendue n'est qu'à titre précaire, bien qu'elle soit paisible et publique, que l'enquête qui peut être ordonnée en ce cas, ne peut porter sur le fond du droit, mais seulement sur les faits de possession ou de trouble, s'ils sont déniés; d'où il suit que le jugement attaqué, en admettant Lamarre à prouver, tant par titres que par témoins, que Vasseur n'était pas propriétaire du chemin ou passe litigieux, et n'en avait que l'usage commun avec le public, a violé l'article 24 du Code de procédure civile, qui veut qu'en matière d'actions possessoires, l'enquête qui pourra être ordonnée ne puisse porter sur le fond du droit, qui s'opposent à ce que le possessoire et le pétitoire soient jamais cumulés;

« Par ces motifs, la cour, après avoir donné défaut contre Lamarre, non comparant, casse et annule le jugement du tribunal civil d'Amiens, du 5 avril 1814. »

IV. Si le complaignant n'offre d'autre preuve de sa possession annale, qu'un titre de propriété, le juge de paix peut-il connaître de cette action?

La cour de cassation a jugé la négative par arrêt du 12 avril 1813, dont voici les motifs:

« Vu les art. 23 et 25 du Code de procédure;

« Attendu qu'il résulte desdits articles, 1° qu'en matière de complainte, le demandeur doit établir son action sur des faits de possession, et non sur des titres de propriété;

« Attendu 2° que dans l'espèce de la cause, le demandeur ne contestait point au défendeur la propriété du bois Tillet, mais se bornait à soutenir que le terrain, où avaient été coupés les arbres litigieux, n'en faisait point partie;

« Attendu 3° que la contestation réduite à ces termes, ne pouvait plus offrir de question possessoire à juger, qu'autant que le défendeur aurait offert de prouver sa possession annale, réelle et de fait de ce terrain, qui lui était déniée par le demandeur;

« D'où il résulte qu'en décidant cette question de fait, uniquement par le mérite et l'application des titres de propriété des demandeurs, au lieu de renvoyer les parties à procéder au pétitoire, le jugement attaqué a contrevenu aux articles du Code de procédure civile, ci-dessus cités;

« La cour casse et annule le jugement du tribunal civil de Senlis, du 9 janvier 1812, etc. »

Il en est autrement si le demandeur prétend qu'il est, non-seulement *possesseur*, mais encore *propriétaire;* car cette allégation du demandeur ne soumet pas la question de propriété au juge de paix, qui peut se borner à statuer sur la complainte. C'est ce que la même cour a formellement décidé, par arrêt du 1er mars 1819, au rapport de M. Gandon. (Bulletin civil.)

V. Comme le droit de propriété emporte celui de posséder, celui qui a pris la voie pétitoire, ne peut plus agir au possessoire. (Code de procédure, art. 26.)

Résulte-t-il de là que le demandeur au pétitoire ne puisse se désister de son action, et poursuivre au possessoire, si le défendeur n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu de jugement sur le fond?

Quelques auteurs ont adopté l'affirmative, et se sont fondés sur ce que la loi dit que le demandeur au pétitoire n'est *plus* recevable à agir au possessoire; lors donc que sa demande est formée, le droit de se pourvoir au possessoire a *cessé* pour lui.

Ce raisonnement est juste tant que le demandeur au pétitoire conserve ce titre, parce qu'en réclamant la propriété, il réclame nécessairement la possession. Mais lorsqu'il s'est désisté de sa demande au pétitoire, les choses sont remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande (Code de proc., art. 403). La demande est donc censée n'avoir jamais été formée. Celui qui avait agi au pétitoire est donc censé n'avoir jamais eu la qualité de demandeur. Et alors comment n'aurait-il pas droit d'agir au possessoire?

On ne peut pas objecter qu'en prenant la voie pétitoire, il a reconnu la possession annale du défendeur; car ce serait dire qu'il est privé d'un droit qu'il avait avant la demande, ce que la loi ne permet pas de supposer, puisqu'elle dit que les choses sont remises au même état qu'auparavant.

VI. Le défendeur au pétitoire peut-il agir au possessoire?

On peut dire pour l'affirmative, que l'art. 26 du Code de procédure, en déclarant le demandeur au pétitoire, seul non recevable à agir au possessoire, suppose au défendeur les droits de former cette dernière action. Mais cette opinion ne nous paraît pas devoir être suivie.

En effet, le demandeur au pétitoire réclame, à la fois, la propriété et la jouissance; le droit de possession sera donc décidé par le jugement qui statuera sur la propriété. Or, si le défendeur au pétitoire pouvait former de son côté une action possessoire, deux tribunaux seraient en même temps saisis du possessoire et du pétitoire, c'est-à-dire de deux actions dont l'une contient nécessairement l'autre. Ce serait donc cumuler le possessoire et le pétitoire, qui cependant ne doivent être jamais cumulés. (Code de proc., art. 25.)

Vainement objecterait-on que les actions possessoire et pétitoire ne sont cumulées qu'autant qu'elles sont formées par la même partie. La loi ne fait point de distinction entre le cas où elles sont formées par une seule, et celui où elles le seraient par deux parties; elle dit, en termes absolus, que ces actions ne doivent *jamais* être cumulées.

Qu'on ne dise pas non plus que la complainte du défendeur au pétitoire suspendrait le jugement de cette dernière action, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le possessoire. L'article 27 du Code de procédure, dispose bien que le pétitoire ne doit être jugé qu'après le possessoire; mais cet article, loin d'être favorable à l'opinion que nous combattons, lui est entièrement opposé. Il porte que « le « défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir « au pétitoire *qu'après* que l'instance sur le possessoire aura été terminée.... » Il suppose évidemment le cas où l'action a d'abord été formée au possessoire, et alors le défendeur ne peut se pourvoir au pétitoire *qu'après* le jugement sur le possessoire. C'est là une confirmation de la règle qui veut que le possessoire et le pétitoire ne soient jamais cumulés; c'est dire expressément que ces actions ne peuvent pas être simultanément formées entre les mêmes parties, et toujours par la raison que celle-ci contient nécessairement l'autre. *In eo quod plus sit, semper inest minus.* (*L.* 110, *ff. de Div. reg. jur.*)

VII. Il est cependant un cas où la voie possessoire est ouverte aux parties qui sont en instance sur le pétitoire : c'est celui où, pendant cette instance, l'une des parties est troublée dans la possession qu'elle prétend avoir conservée de l'héritage litigieux. L'action en complainte est alors incontestablement ouverte, parce qu'elle a pour base un fait *postérieur* à la demande au pétitoire. Mais est-ce devant le juge de paix que l'action doit être portée?

Les auteurs dont nous avons énoncé l'opinion sur la question traitée sous le n° v, avaient pensé qu'elle devait être incidemment portée devant le tribunal saisi de la demande au pétitoire, mais un arrêt de la cour de cassation, du 7 août 1817, a rejeté le pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal civil de Montbrison, qui avait décidé que dans ce cas, comme dans tout autre, l'action possessoire doit être portée devant le juge de paix. (Sirey, 1818, page 400.)

VIII. On a vu, au commencement de cette section, que le juge de paix statue sur les actions en complainte sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.

Ainsi, lorsque la demande tend uniquement à la maintenue en possession, ou que l'on conclut à des dommages-intérêts sans en fixer la somme, le jugement ne peut être rendu qu'à charge de l'appel, parce que la demande est indéterminée. Jusque là, point de difficulté; tout le monde est d'accord. (Arrêt de cassation du 25 mai 1813, au rapport de M. de Avemann. — Bulletin civil. — Sirey, 1813, page 313.)

Mais si, à la demande possessoire, le complaignant joint une demande de dommages-intérêts

non excédant cinquante francs, le jugement est-il en dernier ressort?

Si la demande possessoire était isolée, nul doute qu'elle ne dût être jugée qu'à charge d'appel, parce qu'elle serait indéterminée : *l'addition* d'une demande de cinquante francs de dommages-intérêts, qui élève la demande à un taux supérieur, ne doit donc pas lui faire perdre le privilége de l'appel. Voilà le raisonnement simple et naturel qu'avait d'abord fait la cour régulatrice, et le sens dans lequel elle avait appliqué la loi, par deux arrêts portant cassation, des 24 messidor an XI, et 24 prairial an XII. Mais, ayant ensuite rétracté cette jurisprudence par deux arrêts contraires, des 20 thermidor et 23 fructidor an XII, survint une cinquième affaire présentant la même question; la cour fut alors obligée d'opter entre ses deux jurisprudences. La difficulté parut si grave, qu'il y eut *partage;* et de ce partage vidé résulta l'arrêt du 20 ventose an XIII, dont voici l'espèce :

Entre Scourgeon et Pierre Maurice.

Il s'agissait de la possession d'une cour et de 50 fr. de dommages et intérêts.

« Ouï le rapport de M. le conseiller Cochard, le partage vidé; attendu, 1° que l'article 10 du titre III de la loi du 16 août 1790, autorise les juges de paix à juger en dernier ressort les actions possessoires portées devant eux, dont l'objet n'excède pas une somme de 50 fr.;

« 2° Que les actions de cette espèce ne peuvent en avoir d'autre, que celui qui résulte du trouble causé par un tiers à la possession d'autrui, ainsi que du dommage causé à l'objet qu'il possède;

« D'où il suit que l'action possessoire est essentiellement composée de deux éléments différents : d'une part, de la possession d'an et jour, dont la preuve doit tomber à la charge de celui qui l'intente; et de l'autre, du trouble apporté par un tiers à sa possession, et trouble qu'il doit prouver également;

« Que ces deux objets se confondent (par rapport à la compétence du juge de paix) dans la valeur du dommage occasioné par le fait dudit trouble, abstraction faite de celle de l'objet sur lequel ledit trouble est exercé, sans quoi l'action ne pourrait plus être qualifiée véritablement action possessoire, puisqu'elle dégénérerait en une simple action personnelle, tendante à la réparation du dommage commis sur une propriété étrangère, laquelle est parfaitement distinguée, par le même article 10, des actions possessoires proprement dites;

« 3° Que Jean-Pierre Maurice, demandeur originaire, n'avait estimé la valeur du dommage qui lui avait été causé par Joseph Scourgeon, qu'à la somme de 50 fr.;

« Que ce dommage était le résultat du trouble que ce dernier avait apporté à la possession de l'objet sur lequel il avait été fait, et que ledit trouble n'avait pu être qualifié tel, qu'au moyen de la preuve de la possession annale que ledit Maurice avait offerte et administrée, du terrain en forme de cour, sur lequel ledit Scourgeon l'avait exercé....

« D'où il suit encore que ledit juge de paix ne pouvait en prononcer la réparation, qu'après avoir préalablement maintenu ledit Maurice dans la possession dudit terrain, puisque celui-ci avait qualifié son action en maintenue possessoire, qui, lorsqu'elle est vérifiée, emporte nécessairement avec elle la réparation du trouble, et la condamnation aux dommages-intérêts, et qu'en les adjugeant à un taux inférieur à celui fixé par le demandeur lui-même, lequel n'excédait pas celui déterminé par ladite loi, pour le dernier ressort, ledit juge de paix, loin d'avoir pu commettre un excès de pouvoir, s'est, au contraire, très-exactement renfermé dans les bornes de la compétence qu'elle lui attribue;

« Par ces motifs, la cour rejette la demande en cassation du jugement de la justice de paix du canton de Claye, du 22 messidor an XI, avec amende et dépens. »

Depuis cet arrêt, la cour en a rendu plusieurs autres en conformité de la doctrine qu'il consacre, et notamment ceux des 28 octobre 1808 et 13 août 1817. Nous allons retracer l'espèce de ce dernier arrêt, parce qu'elle a donné lieu à un second pourvoi qui a été porté devant les sections réunies de la cour, et sur lequel est intervenu un arrêt solennel qui doit fixer la jurisprudence.

Le 4 septembre 1815, M. Barré, président du tribunal d'Issoudun, a cité devant le juge de paix du canton de Châteauroux, Jean Lauguillaume et Louis Rabouin, fermiers du domaine de Villeclair, pour voir dire qu'il sera maintenu dans la possession annale d'un demi arpent de bois ou environ, dans laquelle ils l'ont troublé, et qu'à raison de ce trouble ils seront solidairement condamnés à lui payer 48 francs pour dommages-intérêts, avec dépens.

Les défendeurs soutiennent qu'ils ont eu droit de faire ce qu'on leur reproche; et qu'au surplus, n'ayant agi que comme simples fermiers du sieur Grignon-Dauvault, c'est contre lui seul que la complainte peut être dirigée.

Le 6 septembre 1815, jugement contradictoire qui adjuge à M. Barré toutes ses conclusions.

Lauguillaume et Rabouin, ayant relevé appel, M. Barré les a soutenus non recevables, parce que la complainte, ayant été accompagnée d'une demande en dommages-intérêts fixés à 48 fr., l'affaire était dans les termes du dernier ressort. — Cette exception a été rejettée par jugement du tribunal civil de Châteauroux, du 8 janvier 1816, qui a ordonné aux parties de plaider au fond. L'avoué de M. Barré n'ayant voulu plaider, le tribunal, « considérant que ce n'est que comme fermiers du domaine de Villeclair, appartenant au sieur Grignon-Dauvault, que les appelants ont coupé le bois

dont il s'agit, dans lequel ils ne prétendent rien personnellement; que dès lors l'action du sieur Barré intéresse évidemment le sieur Grignon, à cause de sa propriété du lieu de Villeclair, et que c'est avec lui qu'elle doit et peut être régulièrement jugée : a ordonné avant faire droit au fond, qu'à la requête de la partie la plus diligente, le sieur Grignon-Dauvault sera appelé à la cause pour défendre à la demande de M. Barré. »

M. Barré s'est pourvu en cassation contre ce jugement; et par arrêt du 13 août 1817 :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Pajon;

« Vu l'art. 10, titre III de la loi du 24 août 1790; — attendu 1° qu'il résulte du texte de loi ci-dessus cité, que le juge de paix a le droit exclusif de connaître de toutes les matières possessoires, à quelques sommes que puissent monter les condamnations qu'il peut y avoir lieu de prononcer; avec cette seule différence, qu'il y a lieu à l'appel de son jugement, lorsque la condamnation excède la somme de cinquante francs, et que, si elle ne l'excède pas, l'appel de son jugement n'est pas recevable;

« Attendu 2° que, dans l'espèce, le jugement du juge de paix de Châteauroux n'ayant condamné les défendeurs qu'à une somme de quarante-huit francs, pour réparation du trouble par eux apporté à la possession du demandeur, ne pouvait être attaqué par la voie d'appel;

« D'où résulte que le jugement attaqué, en déclarant recevable l'appel qui en a été interjeté par les défendeurs, a commis un excès de pouvoir de toute évidence, et violé l'article de loi précité;

« La cour donne défaut contre les défendeurs, et, en adjugeant le profit, casse et annule le jugement du tribunal civil de Châteauroux, rendu entre les parties, le 8 janvier 1816, et, pour leur être fait droit, les renvoie devant le tribunal civil de première instance séant à Bourges. »

Les parties se sont, en conséquence, présentées devant le tribunal civil de Bourges, où, après une instruction contradictoire, un jugement du 15 janvier 1818, a statué en ces termes:

« Parties ouïes par leurs défenseurs;

« La cause présente la question de savoir si l'appel des sieurs Lauguilleaume et Rabouin est recevable, ou (en d'autres termes) si le juge de paix de Châteauroux a prononcé en dernier ressort par le jugement attaqué.

« Considérant 1° qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 24 août 1790, les juges de paix ne connaissent sans appel des actions possessoires, qu'autant qu'il s'agit d'une somme au-dessous de 50 francs; qu'ainsi il est nécessaire de s'attacher à connaître la valeur que comportent les actions dont ils se trouvent saisis, pour déterminer s'ils prononcent en premier ou dernier ressort;

« Considérant 2° que, quand l'action comprend (comme dans l'espèce) un premier chef de conclusion tendant à la maintenue possessoire annale, et un autre chef tendant à obtenir des dommages-intérêts pour trouble apporté à la possession, il est évident que cette action ne doit pas être appréciée seulement par les dommages et intérêts demandés, mais encore, et plus particulièrement, par la valeur de la possession, puisque cette possession est réellement l'objet principal, et que les dommages-intérêts ne sont que l'accessoire;

« Considérant 3° qu'on ne peut adopter l'idée que, quant à la demande en maintenue possessoire et indéterminée, on a ajouté des conclusions en dommages-intérêts au-dessous de 50 fr., le juge de paix prononce en dernier ressort (lorsque l'on convient) que, s'il n'eût prononcé que sur la demande possessoire non déterminée et non accompagnée de dommages-intérêts, il eût prononcé à la charge de l'appel;

« Que c'est, en effet, soutenir que ce qui est ajouté à la demande, et dès lors en augmente l'importance, la restreindrait, quant à la compétence;

« Considérant 4° que, d'après ces principes, l'action du sieur Barré, qui avait deux objets, est bien déterminée sous le rapport des dommages et intérêts, qu'il a fixés à quarante-huit francs; mais qu'elle est absolument indéterminée, quant aux conclusions tendantes à la maintenue possessoire; qu'ainsi le juge de paix n'a pu juger en dernier ressort;

« Considérant 5° que, s'il en était autrement, les juges de paix se trouveraient appelés à prononcer en dernier ressort sur des objets de la plus grande importance, puisque la maintenue possessoire peut se rattacher à des immeubles d'une très-grande valeur; qu'ils pourraient même être considérés indirectement comme juges souverains de la propriété, la possession étant, pour celui qui l'obtient, un préjugé qu'on ne peut écarter que par des preuves de propriété, quelquefois impossibles à produire;

« Qu'on ne saurait croire que le législateur ait eu l'intention d'ouvrir la porte à de pareils abus;

« Considérant 6° qu'a la vérité le sieur Barré, à l'appui de la fin de non-recevoir qu'il oppose, excipe du dernier état de jurisprudence de la cour de cassation; mais que d'abord les arrêts de cette cour, quelque respectables qu'ils soient, ne sauraient, jusqu'à ce que le sens d'une loi ait été fixé d'après le mode voulu, déterminer les tribunaux à appliquer une loi dans un sens qu'ils ne croient pas exact;

« Que, d'un autre côté, cette jurisprudence est en opposition avec l'opinion d'auteurs respectables, et avec les décisions de la cour de cassation elle-même, rendues les 24 messidor an XI et 24 prairial an XII;

« Qu'enfin, l'arrêt du 20 ventose an XIII, auquel on peut reporter le changement de jurisprudence dont argumente le sieur Barré, paraît avoir été

rendu après un partage d'opinion, ce qui annonce que la question était très-controversée;

« Le tribunal, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par M. Barré contre l'appel des sieurs Lauguilleaume et Rabouin, reçoit ledit appel, et ordonne que les parties plaideront au fond. »

Au fond, M. Gangueron, pour le sieur Barré, ayant refusé de plaider, le tribunal donne défaut contre ledit M. Gangueron et sa partie, faute de plaider, et pour le profit, considérant 1° que les sieurs Lauguilleaume et Rabouin ont déclaré, *à limine litis*, qu'ils étaient fermiers de Villeclair, et que ce n'était qu'en cette qualité qu'ils avaient coupé le bois dont il s'agit, y étant autorisés par leur propriétaire;

2° Que cette déclaration aurait dû faire ordonner la mise en cause du propriétaire, puisque des fermiers n'ont pas qualité pour défendre à une action réelle, relative à la propriété ou à la possession de l'immeuble dont ils n'ont que la jouissance précaire;

Le tribunal dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé, émendant, avant de faire droit, ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente, le propriétaire du lieu de Villeclair sera mis en cause, dépens réservés en définitive.

M. Barré s'étant de nouveau pourvu en cassation, et sa demande étant fondée sur les mêmes moyens que la première, elle a été portée devant les sections réunies de la cour, sous la présidence de M. le garde-des-sceaux; et, après une instruction contradictoire, la demande a été rejetée par un arrêt du 25 mai 1822, dont voici la teneur:

« Ouï le rapport fait par M. le conseiller Minier; les observations de Loiseau et Camus, avocats des parties, et les conclusions de M. Mourre, procureur-général;

« Vu l'art. 10 du titre III de la loi du 16—24 août 1790;

« Attendu qu'il est de principe général que les actions, ayant pour objet des choses d'une valeur indéterminée, doivent subir deux degrés de juridiction;

« Que la loi n'a point excepté l'action en complainte de l'application de cette règle générale;

« Qu'il suit de là que, si l'immeuble, ou l'objet réel dont la possession est litigieuse, et dans lequel le demandeur en complainte veut se faire maintenir, est d'une valeur indéterminée, le juge de paix ne peut statuer qu'en premier ressort;

« Que, dans l'espèce, indépendamment des dommages et intérêts, dont la valeur a été fixée à 48 francs, le juge de paix de Châteauroux a maintenu le sieur Barré dans une possession par lui réclamée, contestée par les défendeurs, et dont la valeur était indéterminée; qu'ainsi, le tribunal de première instance de Bourges, en recevant l'appel des sieurs Lauguilleaume et Rabouin, n'a pas violé l'art. 10 du tit. III de la loi du 24 août 1790, et en a fait, au contraire, une juste application;

« Par ces motifs, la cour rejette, etc. »

La cour est ainsi revenue à sa première jurisprudence, et a fixé l'interprétation de la loi, dans le sens qu'elle nous a toujours paru présenter naturellement.

On doit porter la même décision, et le jugement n'est aussi rendu qu'à charge d'appel, si, en même temps qu'il statue sur la complainte, il porte des condamnations d'une valeur indéterminée; si, par exemple, il ordonne la destruction d'ouvrages. C'est ce que la même cour a jugé, par trois arrêts des 2 avril 1811, 10 et 18 juin 1816. (Voy. Sirey, 1812, page 149; 1817, page 11; et ci-dessus, n° II.)

Mais le jugement sera de dernier ressort, si le défendeur, reconnaissant n'avoir pas eu droit de troubler le complaignant dans sa possession annale, ne conteste que les dommages-intérêts qui, par la demande, n'ont pas été élevés au-delà de 50 fr.; car la possession d'un droit réel de valeur indéterminée, étant, dans ce cas, hors de contestation, il n'y a réellement de litige que sur les dommages-intérêts qui sont dans les termes du dernier ressort.

Dans le même cas, le jugement serait encore de dernier ressort, lors même que les dommages-intérêts auraient été élevés par la demande au-delà de 50 fr., si, dans le cours de la contestation, le demandeur les a réduits à cette somme ou au-dessous, parce que c'est la *demande réduite* qui détermine la compétence. Voyez *Justice de paix*, § II.

IX. Lorsque deux personnes sont en instance sur une action en complainte, un tiers peut-il intervenir au procès, et déclarer qu'il le prend pour trouble à sa possession annale?

Non, répond un savant auteur, parce que ce serait violer la maxime *complainte sur complainte ne vaut*. Il a sans doute raison d'établir que *complainte sur complainte n'a lieu*; ce qui veut dire que le tiers n'a pas droit de former une nouvelle instance; mais quand le tiers intervient au procès, il n'en intente pas un nouveau, il ne forme pas complainte sur complainte, il ne fait qu'user de son droit. C'est aussi ce qu'enseigne Imbert dans sa *Pratique*, chapitre 16, où il s'exprime ainsi:

« Si la complainte est formée par autre et contre autre, et que quelqu'un se prétende possesseur de la chose contentieuse entre les autres parties, s'il est averti de la complainte formée, il se doit rendre seulement opposant (c'est-à-dire intervenant), et non former complainte nouvelle. Et si, ignorant ladite complainte d'entre les autres parties, il avait formé complainte, et qu'il lui apparaisse judiciairement de ladite autre complainte, il doit déclarer que, comme ignorant la-

dite complainte, il en avait formé une autre, mais que, pour obvier à la multiplicité des parties demanderesses, il convertit sa complainte en opposition (intervention), et que, par voie d'opposition, il entend poursuivre ses droits et possessions. »

X. Si la possession annale ou le trouble sont déniés, le juge de paix doit ordonner une enquête; mais, en aucun cas, elle ne doit porter sur le fond, c'est-à-dire sur la propriété de l'objet litigieux (Code de proc., art. 24) : elle doit être bornée aux faits *de possession* ou *de trouble*. C'est ce que la cour de cassation a jugé par arrêt du 18 juin 1816, rapporté ci-dessus n° III.

XI. Lorsque l'une des parties fait défaut, le juge de paix doit-il appointer à informer?

Si c'est le demandeur qui ne comparaît pas, point de difficulté; il n'y a aucune preuve à ordonner; le juge prononce un congé-défaut, suivant la maxime, *actore non probante, reus absolvitur*. Voy. *Jugement*, sect. 1re, § III, n° IV.

Mais si c'est le défendeur qui fait défaut, et que la preuve du trouble articulé ne résulte pas des circonstances de l'affaire, il faut bien que le juge en ordonne la preuve testimoniale : car, en matière contentieuse, le juge ne prononce jamais *secundùm allegata*, mais seulement *secundùm probata*. Sans cela il violerait la règle commune à tous les tribunaux, *si judicas, cognosce*, consacrée par l'art. 150 du Code de procédure civile. L'art. 24 n'est pas contraire à ce principe; il statue sur un cas différent.

XII. Si, par le résultat de l'enquête, les preuves sont égales de part et d'autre, le juge peut renvoyer les parties à se pourvoir au pétitoire, et le tribunal qui, d'après ce renvoi, statue sur la question de propriété, ne cumule pas en cela le pétitoire et le possessoire, comme la cour de cassation, section des requêtes, l'a décidé par arrêt du 17 mars 1819, au rapport de M. Rousseau (Sirey, 1819, page 395). Le juge de paix peut aussi ordonner le séquestre de l'objet litigieux, jusqu'à ce que l'affaire soit jugée au pétitoire. Cela résulte de l'art. 1961 du Code civil, qui porte que la justice peut ordonner le séquestre d'un immeuble, dont la propriété ou la *possession* est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes.

Mais il n'y a pas lieu à ordonner le séquestre lorsque le défendeur, déniant la possession ou le trouble, l'enquête faite par le demandeur ne prouve rien en sa faveur. Dès que le demandeur ne prouve pas sa demande, il doit en être débouté, et le jugement ne produit aucun effet sur la possession. Si, au contraire, la possession est reconnue, et que le trouble étant contesté ne soit pas prouvé, il n'y a lieu qu'au déboutement de la demande en dommages-intérêts.

XIII. Peut-on accorder la créance, c'est-à-dire, une possession provisionnelle, à l'une des parties en matière de complainte?

Les actions possessoires n'ont été attribuées aux juges de paix que parce qu'elles ne présentent à résoudre que des questions de fait très-simples, qu'il est de l'intérêt des parties de voir décider promptement. Ces magistrats iraient donc contre le but de la loi, s'ils accordaient, par un premier jugement, une possession provisoire, pour statuer ensuite par un second sur la possession annale.

Voici, au surplus, un arrêt de la cour régulatrice, qui paraît propre à justifier cette opinion.

Une contestation s'étant élevée entre les mineurs Benault de Lubières et la commune d'Eyguyères, sur la propriété des montagnes dites de Sainte-Cécile et de Vandelèque, un jugement du tribunal de première instance de Tarascon, du 5 mai 1814, a maintenu les mineurs de Lubières dans la possession des terrains litigieux. Nonobstant ce jugement, le sieur Gilles, habitant de la commune d'Eyguières, continuait de mener paître ses troupeaux sur les montagnes de Sainte-Cécile et de Vandelèque. La dame veuve de Lubières, en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, a cité le sieur Gilles en complainte possessoire devant le juge de paix. Sur cette citation, Gilles excipe de certains titres de propriété, qu'il prétend lui être personnels; demande son renvoi devant le tribunal de première instance, et le juge de paix se déclare incompétent. Le 12 novembre 1816, la dame de Lubières assigne Gilles devant le tribunal civil d'Arles, pour la voir déclarer propriétaire des montagnes de Sainte-Cécile et Vandelèque, et provisoirement maintenue en possession et jouissance desdites montagnes; elle conclut en outre à ce que, pendant le procès et avant tout jugement sur le fond, inhibitions et défenses soient faites au sieur Gilles d'y mener paître ses troupeaux. Le sieur Gilles fait valoir, au contraire, la possession paisible et publique qu'il prétend avoir eue, en vertu de son titre, depuis une année; et soutient qu'au surplus le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur les conclusions provisoires de la dame de Lubières, qui, dans le fond, ne sont réellement qu'une demande au possessoire dont le juge de paix a seul droit de connaître, et que le tribunal ne peut cumuler avec la demande au pétitoire dont il est déja saisi. La dame de Lubières a répliqué, en disant que la possession alléguée, par le sieur Gilles, n'avait pas eu lieu, *animo domini*, qu'elle n'était que la suite d'un droit communal, auquel le sieur Gilles avait participé, et qu'il avait continué d'exercer au préjudice des mineurs de Lubières, depuis qu'ils avaient été déclarés propriétaires des terrains en litige; que d'ailleurs, elle n'avait pu ni voulu exercer une action possessoire en demandant son maintien provisoire en possession, puisque le trouble dont elle avait à

se plaindre existait depuis plus d'un an, et que, sous ce rapport, elle serait non recevable; mais qu'elle entendait uniquement provoquer, par provision, une mesure conservatoire, que l'équité semblait devoir accorder au titre le plus apparent, et que le tribunal pouvait, par conséquent, prononcer, sans cumuler le possessoire avec le pétitoire. — Le 28 novembre 1816, jugement du tribunal civil d'Arles, qui rejette la demande en possession provisoire de la dame Lubières, renvoie les parties, sur cette demande, devant le juge compétent, et ordonne qu'il sera donné suite à l'action au pétitoire dont il reste saisi. — Sur l'appel, la dame de Lubières a reproduit les conclusions sur la jouissance provisoire par elle prise en première instance; et la cour royale d'Aix les a accueillies par un arrêt du 14 juin 1817, dont voici les motifs : — « Attendu que la jouissance provisoire est due à celui qui a le dernier état en sa faveur; que la teneur et le résultat des titres ne sont à considérer que lorsque les parties en viennent au pétitoire, et que jusque là la possession paisible pendant l'an et jour est le seul point à considérer; qu'à la vérité, la dame de Lubières a reconnu ne pouvoir exercer une action possessoire, mais que, d'un autre côté, on peut dire que le sieur Gilles ne se présente pas comme ayant eu, d'une manière incontestable, une paisible possession pendant et au-delà d'un an; — attendu que le titre, invoqué par le sieur Gilles, sera examiné et apprécié lors du jugement sur le pétitoire; mais qu'en l'état, et d'après ce qu'on lit dans les pièces du procès, il n'est pas suffisamment justifié que ce soit d'après ce titre, et non comme ayant usé d'un droit communal, que ledit Gilles ait possédé; que dès lors il ne pourrait se fonder sur sa possession pour repousser les fins provisoires de la dame de Lubières, ce qu'il ne saurait obtenir qu'à la faveur d'une possession non-seulement annuelle, mais paisible, mais exercée avec l'esprit et l'intention d'user d'une faculté qui lui fût propre et indépendante d'un droit communal, auquel il eût participé avec tous les habitants d'Eyguières; — attendu enfin que, dans le doute, et lorsqu'il n'est pas suffisamment établi que la possession a été paisible, et qu'elle a eu son principe dans un titre jusque là non contesté, il est de règle que l'état provisoire est accordé à celle des parties qui a le titre de propriété le plus apparent, sans rien préjuger au fond; — en conséquence, la cour infirme le jugement du tribunal civil d'Arles; accorde à la dame de Lubières la possession provisoire des montagnes de Sainte-Cécile et de Vandelèque, et fait défenses au sieur Gilles de les fréquenter avec ses bestiaux. »

Le sieur Gilles se pourvoit en cassation et se fonde sur deux moyens. Le premier est pris d'une violation de l'art. 10 du tit. III de la loi du 24 août 1790, et des art. 2 et 3 du Code de procédure civile, qui donnait au juge de paix la connaissance de toute nature possessoire. Si, d'ailleurs, la cour eût eu ce droit de statuer sur une question purement possessoire, elle n'eût pas dû accorder la possession provisoire à la dame de Lubières, qui avait reconnu n'avoir pas une possession annale en sa faveur. Le second moyen est tiré d'une violation de l'art. 25 du Code de procédure qui défend de cumuler le possessoire et le pétitoire. La cour d'Aix était saisie de l'action pétitoire de la dame de Lubières; elle ne pouvait donc s'occuper d'une question possessoire, survenue incidemment dans l'instance. Et vainement l'arrêt a voulu éluder la difficulté, en disant qu'il ne prononce pas sur une *action possessoire*, mais bien sur une demande en *jouissance provisoire;* car la loi ne connaît que deux manières d'agir sur les immeubles, le *pétitoire* qui regarde la *propriété*, et le *possessoire* qui concerne la *possession;* et elle défend de *jamais* les cumuler. Or, une demande en *jouissance provisoire* est essentiellement une action possessoire, puisqu'elle ne concerne que la possession : la cour d'Aix, juge du pétitoire, ne pouvait donc y statuer, sans connaître entre les mêmes parties, et dans la même instance, du possessoire et du pétitoire. Si elle ne se croyait pas encore assez éclairée pour statuer sur le pétitoire qui entraîne toujours le possessoire, elle pouvait *séquestrer* provisoirement la possession, conformément à l'art. 1961 du Code civil, mais elle ne pouvait pas la remettre entre les mains de l'une des parties litigantes.

La dame de Lubières a répndu, 1° que l'arrêt dénoncé n'est ni définitif ni interlocutoire; que dès lors il n'y a pas lieu de l'attaquer avant le jugement du fonds; 2° que la possession eût pu être séquestrée, d'après l'art. 1961 du Code civil; mais que cet article n'est pas tellement impératif, qu'il ne soit laissé à la prudence du juge, d'ordonner toute autre mesure conservatoire; 3° que dans le cas même où la demande provisoire pourrait être considérée comme une action possessoire, il appartenait à la cour, saisie du principal, d'en connaître, suivant la maxime enseignée par tous les auteurs, *causa principalis trahit ad se minorem.*

Ce système de défaut n'a pas été accueilli, et par arrêt du 4 août 1819, au rapport de M. Henri-Larivière : « la cour, — sur la fin de non-recevoir, — attendu que tout arrêt ou jugement en dernier ressort qui fait définitivement droit, soit sur le fond, soit sur un incident, soit sur une demande provisoire, est susceptible de recours en cassation; — et attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a définitivement prononcé sur une demande provisoire; — rejette la fin de non-recevoir; — statuant au fond, vu l'art. 25 du Code de procédure, qui porte que le *possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés;* — attendu que l'action provisoire dont il s'agit, constituait une action possessoire dont la connaissance était

exclusivement dévolue au juge de paix, et qu'en prononçant sur les fins provisoires de la dame de Lubières, la cour royale d'Aix a cumulé le possessoire et le pétitoire, et par conséquent violé l'art. 25 du Code précité : — casse... »

XIV. Celui qui a la possession annale, est présumé propriétaire, en sorte qu'il ne peut être dépossédé que par celui qui prouve son droit de propriété. Lors donc que le possesseur troublé n'a pas de titre de propriété, ou n'en a que d'équivoques, il a grand intérêt de ne former qu'une action en complainte, parce que la possession d'une année est un fait facile à vérifier, et que si l'auteur du trouble ne justifie pas en définitive de sa propriété par des titres valables, la propriété du fonds litigieux demeurera au possesseur (*LL.* 125 et 128, *ff. de reg. jur.*; — 2, *ff. de probat. et præsumptionib.*; — et 23, *Cod. eod.* tit. Pothier, *Traité de la possession*, n° 83 et 104.)

Section II.

De la réintégrande.

I. Toute société est fondée sur ces deux principes, que les membres de l'ordre social seront soumis aux lois, et que chacun d'eux s'engage à demander aux magistrats la justice qu'il croit lui être due. La nation où il serait permis de se faire justice à soi-même, tomberait en dissolution, elle porterait dans son organisation un vice destructeur.

Celui donc, qui de son autorité privée, s'empare d'un héritage qu'il croit lui appartenir, contre la volonté de celui qui en a la détention actuelle, enfreint l'une des bases fondamentales de l'ordre social; il commet une violence ou voie de fait qui ne peut être trop promptement réprimée, et qui doit l'être dès que la partie offensée en forme sa demande. Voilà le motif et le fondement de la réintégrande. Et l'on sent de suite combien elle est étroitement liée au maintien du bon ordre. On sent aussi pourquoi elle n'a pas lieu pour les meubles; c'est *qu'en fait de meubles, la possession vaut titre;* comme le dit l'art. 2279 du Code civil. Ils ne peuvent être l'objet que d'actions civiles en revendication, ou d'actions criminelles pour soustraction frauduleuse.

II. La réintégrande, telle qu'elle existe en France, a son origine dans le droit romain : de nombreuses lois établissent que celui qui a été dépouillé de l'héritage qu'il possédait, *per vim*, ce que nos lois ont traduit, par *violence ou voie de fait*, peut porter sa plainte devant le juge de la voie civile ou criminelle, et, de prime abord, se faire réintégrer dans la possession dont il a été ainsi dépouillé. Cette réintégration est préjudicielle à toute autre discussion; de là la maxime de tout temps admise parmi nous, *spoliatus ante omnia restituendus. Nul ne doit, en nulle cour, plaider dessaisi* (portent les établissements de Saint-Louis, liv. II, chap. VI), *mais il doit demander saisine en toute œuvre.*

Ces principes ont été formellement consacrés par l'art. 2 du tit. XVIII de l'ordonnance de 1667, qui est ainsi conçu :

« Celui qui aura été dépossédé, par violence ou « voie de fait, pourra demander la réintégrande « par action civile ou ordinaire, ou extraordinai- « rement par action criminelle; et s'il a choisi « l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir « de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur « l'extraordinaire, on lui eût réservé l'action ci- « vile ».

III. Le silence que garde le Code de procédure civile sur la réintégrande, est remarquable; mais tout ce qui en résulte, c'est que sur cette matière, le législateur a entendu se référer aux anciens principes. Cela est si vrai, que le Code civil a expressément maintenu la réintégrande par l'art. 2060 qui porte : « La contrainte par corps a « lieu pareillement, — 1°....; 2° en cas de *réin-* « *tégrande* pour le délaissement, ordonné par « justice, d'un fonds dont le propriétaire a été « *dépouillé par voie de fait*, pour la restitution « des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue « possession, et pour le paiement des dommages- « intérêts adjugés au propriétaire... ».

« Les motifs de cette disposition sont sensibles, a dit l'orateur du tribunat. Il y a eu une voie de fait qui excite l'animadversion des lois et qni appelle une répression sévère et une prompte réparation. »

Après une disposition aussi formelle, il ne peut rester aucun doute raisonnable sur le maintien de la réintégrande, dans la législation moderne, conformément aux anciens principes.

D'un autre côté, il est certain que cette action est essentiellement possessoire : tous les auteurs en sont d'accord; Pothier, M. Henrion de Pansey, M. Merlin, la jurisprudence de la cour de cassation, tout concourt à le démontrer.

Or, d'après la loi du 24 août 1790 et le Code de procédure civile, le juge de paix connaît de toutes les actions possessoires.

Ainsi voilà trois principes constants : la réintégrande est une action possessoire, elle est maintenue et consacrée par le Code civil, et doit être portée devant le juge de paix de la situation de l'objet litigieux.

IV. Cependant l'intérêt particulier n'est pas de suite tombé d'accord de ces vérités évidentes.

Le Code de procédure civile, a-t-on dit, consacre un titre entier à poser les principes et régler le mode des jugements sur les actions possessoires. Il n'en admet aucune, qu'autant qu'elle est fondée sur une possession annale, à titre non précaire. Dans l'ancienne législation, la réintégrande n'avait pas besoin d'être fondée sur une possession annale; elle n'avait pas besoin non plus d'être à titre non précaire : donc le Code de pro-

cédure n'a maintenu cette action, qu'autant qu'elle est présentée avec toutes les conditions qu'il exige pour intenter les actions possessoires.

Mais c'est étrangement abuser du Code de procédure civile, et vouloir lui faire dire ce qu'il ne dit pas. Quel est son objet? Son titre l'indique d'une manière précise, c'est de régler la *procédure civile*. « Toutes lois, porte l'art. 1041, cou- « tumes, usages et réglements *relatifs à la procé-* « *dure civile*, sont abrogés. » Il ne s'occupe donc pas du *fond du droit;* il n'entend donc pas apporter de modifications au *fond du droit*. Il laisse dès lors dans toute sa force l'ancienne législation sur la réintégrande, reconnue et consacrée en termes exprès par l'art. 2060 du Code civil, en tout ce qui n'est pas contraire aux lois modernes.

Une exception a été faite au but général que le législateur s'est proposé dans le Code de procédure civile, et elle se trouve dans l'art. 834, qui a modifié le Code civil, relativement à l'effet que produit la transcription des actes translatifs de propriétés immobilières. Mais on peut voir au mot *Transcription*, n° 1, avec quelle solennité cette exception à l'objet du Code de procédure, a été discutée et annoncée par le législateur lui-même; et c'est assez dire que ce Code n'a pu, par son silence, abolir la réintégrande qui tient certainement au *fond du droit*.

Cette doctrine, au surplus, a été expressément consacrée par la cour régulatrice, qui a décidé, — 1° que la possession annale n'est pas nécessaire pour intenter l'action en réintégrande; —2° qu'elle peut être formée par un simple fermier;—3° qu'elle est de la compétence du juge de paix. Voici l'espèce:

Le 24 septembre 1816, le sieur Dauphinot, fermier d'une pièce de terre appartenant à l'hôpital de la ville de Vouziers, forme contre la dame Dea une action en réintégrande, devant le juge de paix du canton d'Attigny. Il prétend que, par un déplacement de borne ou de clôture, elle s'est emparée d'environ trois mètres de terrain, sur la pièce de terre de l'hôpital, et conclut à être réintégré dans la possession de ce terrain, et à 20 fr. de dommages-intérêts. La dame Dea oppose à cette demande deux fins de non-recevoir; 1° défaut de qualité du sieur Dauphinot pour intenter une action possessoire, en ce qu'il n'est que fermier et conséquemment possesseur précaire du terrain litigieux; 2° défaut de possession annale, sans laquelle aucune action possessoire n'est admissible. — 26 septembre 1816, jugement par lequel le juge de paix — « considérant que le sieur Dauphinot se plaint d'une entreprise faite sur une pièce de terre qu'il exploite; que si la dame Dea l'a commise, c'est une voie de fait;— considérant qu'aux termes de l'art. 2 du tit. XVIII de l'ordonnance de 1667, qui n'est abrogé par aucune loi, celui qui aura été dépossédé par violence ou voie de fait, pourra demander la réintégrande par action civile et ordinaire; — considérant que la demande dont il s'agit est une véritable réintégrande et non une demande en complainte possessoire, que toute demande en réintégrande peut être formée par un fermier ou toute autre personne qui cultive; que cette action est fondée sur le principe que, dans la société, on ne peut pas se rendre justice à soi-même, et que celui qui se rend coupable d'une voie de fait illicite, doit, avant tout, rétablir les lieux dans leur ancien état; — considérant qu'il n'est pas nécessaire, comme dans l'action possessoire, d'avoir la possession annale; qu'il suffit de prouver que l'on possédait au moment de la spoliation; que ces principes ont, toujours, et de temps immémorial, été reconnus dans l'ordre judiciaire; qu'ils sont adoptés par des auteurs célèbres et par la cour de cassation; —considérant que nous ne pouvons, dès à présent, prononcer sur la demande dont il s'agit, sans avoir auparavant vérifié les faits d'expertise, et qu'ils ne soient constatés légalement....— en conséquence, rejette les fins de non-recevoir opposées par la dame Dea, et ordonne qu'une descente sur les lieux et une expertise auront lieu, en présence des parties. » — Par jugement définitif, et après descente sur les lieux et expertise, le juge de paix a condamné la dame Dea a réintégrer le sieur Dauphinot dans la possession du terrain par elle usurpé, et aux dépens liquidés à 26 fr., pour tous dommages-intérêts. »

Appel de la part de la dame Dea devant le tribunal de Vouziers; et le 16 avril 1817, jugement qui déclare cet appel non recevable, « attendu que le sieur Dauphinot n'avait conclu qu'à 20 fr. de dommages-intérêts, et qu'ainsi le juge de paix avait été compétent pour statuer en dernier ressort. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 3 et 23 du Code de procédure civile. D'après ces articles, a dit la demanderesse, le juge de paix connaît des *actions possessoires* formées *dans l'année du trouble*, par ceux qui, *depuis une année*, *au moins*, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, *à titre non précaire*. Comme simple fermier, le sieur Dauphinot n'avait pas une véritable possession; il détenait la chose pour autrui; il était *détenteur précaire* comme le dit expressément l'article 2236 du Code civil. Il n'avait dès lors pas qualité pour agir au possessoire.

D'un autre côté il n'avait pas la possession annale du terrain litigieux; il ne l'a pas allégué du moins, et le juge de paix a décidé que cette possession ne lui était pas nécessaire; mais c'est une violation manifeste de la loi qui ne reconnaît aucune action possessoire sans possession annale.

Le tribunal de Vouziers est sorti de la question pour confirmer la sentence du juge de paix. Il a dit que le sieur Dauphinot n'ayant conclu qu'à 20 fr. de dommages-intérêts, le juge de paix avait statué en dernier ressort; mais ce n'était pas de

cela qu'il s'agissait. Le sieur Dauphinot, en sa qualité de simple fermier, pouvait-il former l'action en réintégrande? Peut-on prendre cette voie sans avoir la possession annale? Voilà les questions que le tribunal avait à résoudre. Il ne les a implicitement jugées en faveur du sieur Dauphinot, qu'en se plaçant à côté de la difficulté; mais en cela il a expressément violé la loi.

Ces moyens n'ont pas été accueillis; et, par arrêt de la section des requêtes, du 10 novembre 1819, au rapport de M. Lasagny, —« la cour, — attendu, en droit, 1° que l'action en réintégrande à la suite d'une entreprise ou voie de fait, appartenant à la classe des actions possessoires, est incontestablement de la compétence des juges de paix; —attendu 2° que cette action, comme toutes celles qui ont pour objet la répression du délit, ou du quasi-délit, est particulièrement introduite en faveur de l'ordre et de la tranquillité publique, et que, sans influence sur les droits respectifs, les parties demeurent libres de les exercer, comme auparavant, soit au possessoire, soit au pétitoire; d'où il résulte que pour décider si le jugement qui a statué sur une action de cette espèce est sujet ou non à l'appel, il faut uniquement considérer la somme demandée pour dommages-intérêts; — et attendu, en fait, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une action en réintégrande, intentée à la suite d'une entreprise ou voie de fait; que Dauphinot a demandé pour dommages-intérêts la somme de 20 francs, et que le jugement ne lui a accordé pour tous dommages-intérêts, que le remboursement des dépens liquidés à 26 fr.; — que dans ces circonstances, en décidant que l'appel interjeté du jugement du juge de paix n'était point recevable, le jugement attaqué a fait une juste application des lois de la matière,—rejette...»

Il faut mettre hors ligne la partie de cet arrêt qui porte que Dauphinot n'ayant accompagné sa demande en réintégrande, que d'une demande de 20 fr. de dommages-intérêts, le juge de paix avait prononcé en dernier ressort. Ce point de droit se liait alors à une jurisprudence que la cour, sections réunies, a depuis rétractée, par son arrêt du 25 mai 1822, rapporté ci-dessus, sect. 1, § v, n° viii.

Mais à l'exception de ce qui touche le dernier ressort, cet arrêt du 10 novembre 1819 consacre les anciens, les vrais principes; il exprime les sentiments dont la cour est animée pour le maintien du bon ordre, qui serait incessamment troublé, si l'on rejetait la réintégrande, et si, par suite, on laissait le champ libre aux hommes violents, toujours disposés à se faire justice eux-mêmes, sans respect pour les lois et sans égard pour les droits d'autrui.

Dès l'année suivante, en effet, la cour a eu occasion de proclamer les mêmes principes.

Par acte sous seing-privé, du 23 août 1813, enregistré le 13 juillet 1818 seulement, les frères Dumas, pour s'acquitter d'une somme de 2789 f. qu'ils devaient au sieur Raymond Dupuy, lui donnent à antichrèse une pièce de vigne, dépendante du domaine de Clérac, dont ils avaient l'usufruit, et lui abandonnent la jouissance de cette vigne, jusqu'à parfait paiement.—Le sieur Dupuy, et ensuite ses héritiers, en sont entrés en jouissance dès le mois d'août 1813. — Le 25 janvier 1818, acte notarié par lequel les frères Dumas cèdent leur usufruit de la terre de Clérac au sieur Giraud qui en avait la nue propriété. — Celui-ci s'étant dès lors opposé *par violence* à ce que les héritiers Dupuy continuassent d'exercer leur droit de jouissance sur la pièce de vigne qu'ils tenaient à titre d'antichrèse, ils l'actionnent en réintégrande devant le juge de paix et demandent à être maintenus dans leur possession.—Giraud les a soutenus non recevables dans leur demande, parce que ne jouissant qu'à titre d'antichrèse, ils n'avaient pas la possession annale à titre non précaire exigée par l'art. 23 du Code de procédure civile, pour former une action possessoire; et le 31 juillet 1818, un jugement du juge de paix de Blaye accueille cette défense et les déclare non recevables dans leur demande. Mais sur l'appel, ce jugement a été infirmé par jugement du tribunal civil de Blaye du 29 août suivant, qui faisant droit à la demande des héritiers Dupuy, les a réintégrés dans la possession de la vigne en question.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Giraud pour prétendue fausse application de l'article 23 du Code de procédure civile.

Mais le 16 mai 1820, arrêt, rendu à mon rapport, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, par lequel,

« Vu l'art. 23 du Code de procédure civile;

« Considérant que les héritiers du sieur Raymond Dupuy n'avaient exercé devant le juge de paix qu'une simple action en réintégrande de la vigne dont ils jouissaient à titre d'antichrèse, par eux ou leur auteur, depuis l'abandon qui en avait été fait au sieur Dupuy, par acte sous seing-privé du 23 août 1813;

« Considérant que celui qui a été *violemment* dépouillé de sa possession doit y être réintégré, et que les héritiers Dupuy se trouvant dans ce cas, le jugement attaqué, en les réintégrant, a fait une juste application de la loi; — la cour rejette.....»

Après une jurisprudence ainsi établie, on ne peut plus sans témérité soutenir que la réintégrande a été abrogée par le Code de procédure.

V. L'art. 2, du titre xviii de l'ordonnance de 1667, rapporté ci-dessus, donne au demandeur en réintégrande la faculté d'agir, à son choix, par la voie civile ou par la voie criminelle. On a vu qu'il est hors de doute que la voie civile lui est

ouverte; mais peut-il encore prendre la voie criminelle?

Pierre-Prosper Belonchart, Marie-Catherine Caboche, sa femme, et Adrien Benoît, ont été condamnés, par des jugements passés en force de chose jugée, au délaissement de terres labourables. Ces jugements avaient déja reçu leur exécution par la mise en possession des parties qui les avaient obtenus, lorsqu'elle a été interrompue par Belonchart, sa femme et Benoît, qui se sont permis des voies de fait consistant à ensemencer les terres dont le délaissement avait été ordonné, et qui déja étaient labourées par les véritables propriétaires.

Belonchart, sa femme et Benoît, ont été poursuivis par la voie criminelle, comme prévenus du crime prévu par l'art. 2, de la loi du 22 floréal an 2, qui punit de peines afflictives ceux qui, après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, emploieraient des violences ou des voies de fait pour interrompre cette exécution, ou en faire cesser l'effet.

L'affaire portée devant la cour d'Amiens, la chambre d'accusation n'a vu dans les simples voies de fait en question, ni crime, ni délit, ni contravention, et, par arrêt du 7 mai 1811, a ordonné la mise en liberté des prévenus.

Le ministère public s'est pourvu en cassation, et, sur sa demande, l'arrêt d'Amiens a été cassé par arrêt du 7 juin 1811, au rapport de M. Buschop. (Bull. crim. — Denevers, 1811, p. 344).

La cour de Douai, à laquelle l'affaire avait été renvoyée, ayant jugé comme la cour d'Amiens, la cour de cassation, avant de statuer sur le second pourvoi du ministère public en sections réunies, a demandé au gouvernement l'interprétation de la loi. En conséquence, le conseil-d'état a donné un avis, le 4 février 1812, approuvé le 8 par le chef du gouvernement, dont voici la teneur :

« Le conseil-d'état,... considérant que l'art. 484 du Code pénal de 1810, en ne chargeant les cours et tribunaux de continuer d'observer les lois et réglements particuliers non renouvelés par ce Code, que dans les matières qui n'ont pas été réglées par ce Code même, fait clairement entendre que l'on doit tenir pour abrogées toutes les anciennes lois, tous les anciens réglements qui portent sur des matières que le Code a régiées, quand même ces lois ou réglements préverraient des cas qui se rattachent à ces matières, mais sur lesquels ce Code est resté muet;

« Qu'à la vérité, on ne peut pas regarder comme réglées par le Code pénal de 1810, dans le sens attaché à ce mot *réglées*, par l'art. 484, les matières relativement auxquelles ce Code ne renferme que quelques dispositions éparses, détachées, et ne formant pas un système complet de législation;

Et que c'est par cette raison que subsistent encore, quoique non renouvelées par le Code pénal de 1810, toutes celles des dispositions des lois et réglements antérieurs à ce Code, qui sont relatifs à la police rurale et forestière, à l'état civil, aux maisons de jeu, aux loteries non autorisées par la loi, et autres objets semblables que ce Code ne traite que dans quelques-unes de leurs branches;

« Mais que la loi du 22 floréal an 2 appartient à une autre cathégorie, qu'elle rentre par son objet sous la rubrique, *résistance, désobéissance, et autres manquements envers l'autorité publique*, qui forme l'intitulé de la sect. IV, du chap. III, du tit. Ier, du liv. III du Code pénal de 1810; et que si elle ne se trouve pas dans cette section, qui règle véritablement et à fond toute la matière comprise dans sa rubrique, et si elle n'y est pas remplacée par une disposition correspondante à ce qu'elle avait statué, c'est une preuve que le législateur a voulu l'abroger et ne faire à l'avenir dériver du fait qu'elle aurait caractérisé et qualifié de crime, qu'*une action purement civile :*

« Est d'avis que la loi du 22 floréal an 2 doit être considérée comme abrogée par l'art. 484 du Code pénal. »

Il est évident, d'après une décision aussi formelle, que l'action en réintégrande ne peut plus être poursuivie par la voie criminelle, et qu'ainsi, dans tous les cas, elle est de la compétence du juge de paix, comme juge civil.

VI. Pour intenter l'action en réintégrande, il faut avoir été dépossédé *per vim*, c'est-à-dire *par violence ou voie de fait.*

La *violence* est ici synonyme de *voie de fait. Vis est tunc* (dit la loi 7, ff. *ad. leg. Jul. de vi privatâ*) *quotiens quis id, quod deberi sibi putat, non per judicem reposcit.*

« La voie de fait se dit de tout acte de violence commis par un agresseur, soit en maltraitant quelqu'un, soit en s'emparant d'une chose d'autorité privée. Les voies de fait sont un trouble à l'ordre public, et les tribunaux, attentifs à maintenir la tranquillité des citoyens, répriment toujours les voies de fait, même sans examiner si l'agresseur avait raison au fond, parce qu'il n'est jamais permis de se faire justice à soi-même. » (Denizart, v° *Voie de fait.*)

Il n'est donc pas nécessaire, pour qu'il y ait violence ou voie de fait, que l'agresseur ait trouvé de la résistance, qu'il ait commis aucun excès. Il suffit qu'il se soit emparé d'un héritage qu'il savait bien que le possesseur ne lui aurait pas abandonné sans contestation. Alors sa mauvaise foi est évidente, et c'est elle que la réintégrande a pour but de réprimer.

Mais quand il n'y a point mauvaise foi, cette action cesse. Du moment que celui qui s'est emparé d'un héritage a eu l'intention d'user légalement de son droit, qu'il n'a pas dû raisonnablement supposer que le possesseur s'opposerait à ce

qu'il a cru devoir faire, il n'y a ni violence, ni voie de fait dans le sens de la loi, ni lieu à réintégrande; parce que, comme le dit très-bien l'arrêt de la cour de cassation du 10 novembre 1819, rapporté ci-dessus n° IV, cette action a pour objet la répression d'un délit ou d'un quasi-délit, et que, sans intention de se faire justice à soi-même, ce qui constitue toujours en mauvaise foi, il n'y a aucun fondement pour la réintégrande.

Cette exception est le prix de la bonne foi; et l'on voit de suite que pour l'apprécier, il faut scruter attentivement les circonstances propres à chaque affaire. Ainsi le demandeur en réintégrande n'a rien à démontrer que le fait de sa possession au moment où il en a été dépouillé; c'est au défendeur à prouver ensuite sa bonne foi s'il ne veut pas être condamné.

VII. Mais quels caractères doit avoir la possession, pour que celui qui en est dépouillé soit fondé à intenter l'action en réintégrande?

En matière de complainte proprement dite, où le possesseur se plaint d'avoir été *troublé* dans sa jouissance, il faut une possession *annale*, *paisible*, *à titre non précaire* (Code de proc., art. 23); et lorsqu'un jugement l'y a maintenu, il a vraiment le possessoire, c'est-à-dire que la loi le gardera dans sa possession, tant qu'un jugement au pétitoire n'aura pas décidé avec lui que la propriété appartient à un autre.

La réintégrande a bien aussi pour objet la possession de celui qui en a été *dépouillé*, mais c'est une possession *matérielle* et qui n'a pas besoin d'être autrement caractérisée. Elle n'a pas besoin d'être annale ni à titre non précaire; c'est donc plutôt une détention matérielle qu'une véritable possession. L'unique objet de cette action est de réprimer l'insulte faite à la société par la voie de fait de celui qui s'est fait justice à lui-même; par elle, les choses sont remises au même état qu'avant la violence ou voie de fait; celui qui a obtenu gain de cause, n'a pas pour cela la possession annale vis-à-vis de son adversaire, parce que, pour réussir, il n'a pas eu besoin de justifier de cette possession qui, dès lors, n'a pu être jugée; et cela est si vrai, que dès le lendemain du jugement de la réintégrande, le défendeur qui a succombé, peut agir, par voie de complainte, contre son adversaire, et faire juger alors à qui appartiendra la possession annale. C'est bien aussi ce que porte l'arrêt de la cour de cassation du 10 novembre 1819, rapporté ci-dessus n° IV: « La réintégrande (y est-il dit) est sans influence sur les droits respectifs des parties, *qui demeurent libres de les exercer comme auparavant, soit au possessoire, soit au pétitoire.* »

Il suit de là qu'il y a deux espèces de possessoire, l'un *provisoire et momentané*, qui est l'effet de la réintégrande; l'autre *définitif et irrévocable* (comme possessoire toutefois) qui est l'effet de la complainte. Or, ces deux possessoires diffèrent en trois points capitaux: 1° *quod in* SOMMARIO (dit Heinneiccius, *Inst.*, § 1309) *de novissimâ et momentaneâ possessione*, *in* ORDINARIO *de antiquiore disceptatur; undè ei qui in summario succumbit, ordinarium adhuc salvum est;* 2° *quod in illo non quæritur an quis possideat* VI, CLAM, PRECARIÒ, *sed an* QUIETÈ *possideat; in hoc vero ad* QUALITATEM *possessionis attenditur;* 3° *quod in illo non servato juris ordine et absque judicii strepitu, in hoc solito ordine et adhibitâ plenâ causæ cognitione proceditur.*

Ainsi, dans la réintégrande il ne s'agit pas de savoir si l'on a eu une possession annale à titre non précaire, *nec vi, nec clàm, nec precariò*, mais si l'on avait une possession paisible, matérielle et de fait au moment de la spoliation.

D'où il suit que le fermier, le mandataire, l'emprunteur, le dépositaire et même le spoliateur, peuvent prendre la voie de la réintégrande. Oui, même le spoliateur. *Ampliate* (dit Schneidewin, *Inst. de Interdictis*), *sive possidet civiliter et naturaliter, sive naturaliter, vel civiliter tantum; sive possidet justè, sive injustè, puta vi, vel clam, sive possidet per se vel per alium... predoni seu spoliatori qui per alium possessione dejecit, si et ipse posteà ex eadem possessione dejiciatur, hoc interdicto succurritur, quum etiam predo restituendus est.... multò magis impropriis possessoribus, uti commodatario, depositario et similibus..... colono, conductori, mandatario.*

Et cette doctrine est expressément confirmée par les arrêts de la cour de cassation rapportés ci-dessus, n° IV.

La rigueur a été poussée au point que le défendeur en réintégrande n'est pas admis à prouver que le spolié tenait l'héritage de lui à titre précaire. *Succumbit* (dit Vinnius, *Inst. de Interd.*) *qui ab adversario vel vi, vel clàm, vel precariò possidet. In interdicto autem undè vi, etiam ille vincit. Nimirùm in hoc interdicto visum est dejectum statim, et sine exceptione restituendum est, ne detur occasio tumultus.*

Une seule exception est admise en faveur du défendeur: c'est lorsqu'*au moment même* où le demandeur envahissait son bien, il est parvenu à le chasser et à se maintenir dans sa possession, *vim vi repellendo.* C'est qu'alors il se trouve dans le cas de la défense naturelle. (Vinnius, *Ibid.*, § VII, *num.* 5.)

VIII. La réintégrande peut être intentée non-seulement par celui qui a été dépossédé par voie de fait, mais encore par celui qui, s'étant absenté de son héritage, a été par violence ou voie de fait empêché d'y rentrer; c'est ce que la loi 1re, § XXIV, *ff. de vi et vi armatâ*, exprime ainsi: *si quis de agro suo, vel de domo processisset nemine suorum relicto; mox revertens, prohibitus sit ingredi vel ipsum prædium, vel si quis eum in medio itinere detinuerit, et ipse possederit; vi dejectus videatur. Ademisti enim possessionem, quam*

animo retinebat, etsi non corpore. (Voyez Pothier, *Traité de la possession*, n°s 75 et 110.)

On peut aussi intenter cette action, et contre celui qui a commis la voie de fait, et contre celui qui l'a ordonnée, parce qu'en donnant l'ordre, il est censé avoir commis la voie de fait lui-même. (*LL.* 1, § XII, *ff. de vi et vi armatâ;* et 152, *ff. de Reg. jur.*)

Il y a également lieu à l'exercice contre celui qui, sans avoir ordonné la voie de fait commise en son nom, l'a depuis approuvée. (*LL.* 1, § XIV, *ff. de vi et vi armatâ,* et 151, § II, *ff. de Reg. jur.*)

IX. Comme toute autre action possessoire, l'action en réintégrande doit être portée devant le juge de paix de la situation de l'objet litigieux, et intentée dans l'année de la spoliation; plus tard elle serait non recevable. (Loi du 24 août 1790, tit. III, art. 10. — Code de proc., art. 3.)

X. Par cette action, le demandeur conclut à être rétabli dans la possession de l'héritage dont il a été dépossédé, et au paiement de ses dommages-intérêts, qui comprennent non-seulement les pertes qu'il a souffertes, mais encore tout le gain dont il a été privé par la dépossession. (Code civ., art. 1149, 1150, 1151.)

Voy. *Dommages-intérêts.*

S'il n'est plus au pouvoir du spoliateur de rétablir le spolié dans la possession de l'héritage dont il l'a dépossédé, le spoliateur doit être condamné à lui en restituer le prix, et en ses dommages-intérêts.

D'après la loi 1re, § XXXV, *ff. de vi et vi armatâ*, le spoliateur était tenu de restituer le prix de l'héritage détruit pendant la dépossession, lors même qu'il eût également dû périr entre les mains du légitime possesseur, comme dans le cas où il s'agissait d'une maison incendiée par le feu du ciel, parce que le spoliateur est par le seul fait de la spoliation réputé de plein droit en demeure de restituer la chose, et qu'il est de principe qu'une chose dont la restitution est due, est aux risques du débiteur en demeure de la restituer.

La décision doit être la même d'après l'art. 1302 du Code civil, qui oblige celui qui a soustrait frauduleusement une chose à en restituer le prix, *de quelque manière que la chose volée ait péri.* Tel est aussi le sentiment de Pothier, *Traité de la possession*, n° 128.

Mais nous pensons, avec ce jurisconsulte, que lorsque, comme dans l'exemple cité, la chose eût également dû périr entre les mains du spolié, quelque défavorable que soit un spoliateur, il ne doit pas, dans le for intérieur, être tenu d'en payer le prix, parce qu'il est certain qu'à compter du jour de la destruction de la chose, la spoliation n'a porté aucun préjudice au spolié.

Non-seulement le spoliateur doit rendre l'héritage, mais il doit aussi restituer toutes les choses qui s'y trouvaient au temps de la spoliation. Le spolié n'est pas même tenu de prouver l'existence de chacune desdites choses au temps de la spoliation; il doit en être cru à son serment, jusqu'à concurrence, néanmoins, d'une certaine somme que le juge doit arbitrer, eu égard à la vraisemblance qui résulte des circonstances et de la qualité des personnes. (*L.* 1, § XXXIII et XXXIV, *ff. de vi et vi armatâ.* — Pothier, *Traité de la possession*, n° 128.)

XI. Le juge de paix saisi d'une action en réintégrande, peut-il connaître accessoirement d'une action en garantie formée par le défendeur?

Oui, si l'action en garantie est accessoire à l'action principale. C'est ce que la cour de cassation, section des requêtes, a jugé par arrêt du 11 janvier 1809, dans l'espèce suivante, au rapport de M. Bailly.

Le sieur Saint-Arroman avait vendu au sieur Lassus un droit de cours d'eau. Celui-ci voulant user du droit qu'il venait d'acquérir, détourna les eaux; mais de suite, quelques riverains s'y opposèrent et demandèrent au juge de paix du canton de Montrejan à être réintégrés dans leur possession du cours d'eau. — Alors le sieur Lassus revint sur son vendeur par action en garantie. — Le juge de paix ordonna la réintégrande, mais ne se crut pas compétent pour statuer sur l'action en garantie qui lui parut tenir au pétitoire. — Appel de la part du sieur Lassus; — et, sur l'appel, jugement du tribunal civil de Saint-Gaudens, qui, accueillant les griefs de l'appelant, décida que le juge de paix s'était mal-à-propos déclaré incompétent, et qu'au fond le sieur Saint-Arroman devait garantir le sieur Lassus.

Le sieur Saint-Arroman s'est pourvu en cassation, mais sa demande a été rejetée par l'arrêt cité.

XII. D'après l'art. 2060 du Code civil, la contrainte par corps peut, ainsi qu'on l'a vu, être prononcée en cas de réintégrande, tant pour le délaissement de l'héritage, que pour la restitution des fruits perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages-intérêts adjugés au demandeur.

Quoique cet article se serve du mot *propriétaire* pour désigner celui qui a été dépouillé, on ne doit par là entendre que la qualité que doit avoir celui qui peut agir par voie de réintégrande, c'est-à-dire celui qui possédait matériellement au temps de la spoliation. Cela résulte, d'un côté, de ce que l'article emploie l'expression *réintégrande* dont le sens est bien déterminé, et de l'autre, de ce que celui qui a la possession matérielle, a toutes les prérogatives du propriétaire pour empêcher sa spoliation par violence ou voie de fait, tant qu'un jugement sur action en complainte ou au pétitoire, ne la lui a pas enlevée.

A la différence de ce qui a lieu dans un jugement qui, au pétitoire, prescrit le délaissement

d'un héritage, et pour l'exécution duquel la contrainte par corps ne peut être ordonnée qu'en cas de refus de l'exécuter, et par un *second* jugement, la contrainte par corps doit, en matière de réintégrande, être ordonnée *par le même jugement* qui statue sur la possession matérielle et ordonne le rétablissement du spolié dans sa jouissance. Les articles 2060 et 2061 du Code civil, ne laissent aucun doute à cet égard.

Quant à la procédure en matière de réintégrande, voyez ci-dessus sect. 1re, § IV.

Section III.

De la dénonciation de nouvel œuvre.

I. Nous avons dit que c'est une espèce de complainte que l'on intente contre celui qui a fait ou commencé *sur son fonds un nouvel ouvrage contre l'ancienne disposition des lieux*, et qui porte ou doit porter préjudice au plaignant, en le *troublant* dans sa propriété, ou dans un droit réel qu'il prétend avoir droit d'exercer sur l'héritage voisin.

Par la complainte, le demandeur se plaint d'une entreprise faite sur une propriété dont il a la possession annale.

Par la dénonciation de nouvel œuvre, il se plaint du trouble apporté à sa possession annale par un nouvel ouvrage fait sur le fonds voisin.

Dans un cas, l'entreprise est faite sur le fonds du complaignant.

Dans l'autre, elle l'est sur le fonds du demandeur.

II. La propriété emportant le droit de jouir, le possesseur peut empêcher qu'on ne le trouble par des entreprises sur son fonds; il peut aussi empêcher ou prévenir le trouble résultant d'ouvrages faits sur le fonds voisin. Dans l'un comme dans l'autre cas, le possesseur troublé a droit de porter son action, dans l'année du trouble, devant le juge de paix de la situation de l'objet litigieux. (Code de proc., art. 3; et art. 10 du tit. III de la loi du 24 août 1790.)

La cour de cassation l'a ainsi jugé dans l'espèce suivante.

La dame Carbonnel cite devant le juge de paix le sieur Guérin, son voisin, parce qu'il a ouvert dans son jardin, bordant un étang dont elle est propriétaire, une tranchée assez rapprochée de l'étang pour que les eaux filtrent au travers de la terre. Elle prétend que, par là, le sieur Guérin la trouble dans la possession de son étang, conclut à des dommages et intérêts, et au rétablissement des lieux dans leur ancien état.

Guérin répond que la demande de la dame Carbonnel n'est point une action possessoire, que par conséquent, le juge de paix ne peut en connaître. Suivant la loi, il n'y a trouble autorisant l'action possessoire, dans le sens de l'article 10 du titre III de la loi du 24 août 1790, que lorsque le fait ou les travaux dont se plaint le possesseur d'un fonds, ont été commis ou exécutés sur ce fonds même. Si, au contraire, le dommage causé résulte, comme dans l'espèce, de travaux exécutés par un propriétaire sur son propre terrain, celui qui souffre de ces travaux, peut bien demander la réparation du tort qui lui est causé, en soutenant que son adversaire a usé du droit de propriété d'une manière trop étendue, mais il n'y a qu'une action ordinaire qu'il doit porter devant le tribunal d'arrondissement, seul compétent pour apprécier dans quelles limites doit être restreint l'exercice du droit de propriété. En effet, lorsque le trouble est causé sur le fonds du plaignant, il est clair que l'auteur du trouble porte atteinte à la possession, par une voie de fait qu'il ne peut justifier en faisant valoir ses droits à la propriété, parce que, jusqu'à ce que ses droits soient reconnus, il doit respecter celui résultant de la possession. Dans ce cas, le possesseur troublé a droit de se plaindre et de se faire préalablement maintenir ou rétablir dans sa possession; mais il n'en peut être de même, lorsque le propriétaire d'un fonds exécute sur son propre terrain des travaux quelconques; s'il en résulte du dommage pour son voisin, celui-ci peut, à la vérité, s'en plaindre, mais il ne peut reprocher de voie de fait à son adversaire; il peut seulement soutenir qu'il a exercé son droit de propriété d'une manière trop étendue, c'est-à-dire, que la contestation doit s'engager dès le premier moment, sur la question de savoir jusqu'à quel point le propriétaire a eu droit d'user de son terrain; or, une telle difficulté ne peut être soumise qu'au juge du pétitoire.

Nonobstant ces raisons, jugement du juge de paix, du 7 mai 1817, qui rejette le moyen d'incompétence proposé par Guérin, et le condamne à rétablir les lieux dans leur premier état. — Appel; — et le 3 janvier 1818, jugement du tribunal civil d'Avranches qui confirme.

Le sieur Guérin se pourvoit en cassation pour contravention à l'article 10 du titre III de la loi du 24 août 1790, et à l'article 3 du Code de procédure, en ce que le jugement dénoncé a déclaré le juge de paix compétent pour connaître d'une action, qui ne pouvait être qualifiée d'action possessoire; mais par arrêt du 13 avril 1819, rendu à mon rapport, « la cour, — vu l'article 3 du Code de procédure; — attendu que, d'après cet article, le juge de paix est compétent pour statuer sur toute action au possessoire;

« Attendu que l'action intentée par la dame Carbonnel pour faire cesser le trouble apporté à la jouissance des eaux de son étang, par le sieur Guérin, au moyen d'une tranchée que celui-ci a pratiquée sur son propre fonds, a tous les caractères d'une action possessoire, et qu'elle a été exercée dans l'année du trouble;

« Attendu dès lors que le juge de paix était

compétent pour en connaître, et qu'en reconnaissant cette compétence, le tribunal civil d'Avranches n'a fait, dans le jugement attaqué, que se conformer aux dispositions de la loi : — rejette. »

III. Celui qui se plaint d'un nouvel œuvre, peut-il en empêcher la continuation par la notification d'un acte extrajudiciaire ?

Non, car un pareil acte est celui d'un simple particulier, notifié, il est vrai, par un huissier, mais qui, étant fait à la requête d'un particulier, ne peut pas avoir l'effet d'en empêcher un autre de faire sur son fonds ce qu'il juge convenable. Il n'appartient qu'à la loi et à ses organes de prescrire ou de défendre quelque chose aux citoyens. La dénonciation de nouvel œuvre ne peut avoir aucun effet, qu'autant qu'elle est faite avec citation devant le juge de paix compétent.

Voici un arrêt qui l'a ainsi jugé de la manière la plus expresse. Nous en puisons l'espèce dans le Bulletin civil.

Le tribunal de Castres avait jugé que la dénonciation de nouvel œuvre, faite par un simple acte extrajudiciaire, obligeait la personne à laquelle il avait été signifié, de démolir toutes les constructions qu'elle avait pu faire depuis la notification de cet acte, avant de pouvoir être admise à plaider sur le fond devant les tribunaux.

Ce jugement faisait une fausse application des lois romaines relatives à la dénonciation de nouvel œuvre, et il violait les divers articles du Code de procédure civile, qui déterminent la forme de procéder en matière possessoire.

Cette fausse application et cette violation ont été reprimées par l'arrêt suivant, sous la date du 11 juillet 1820 :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Carnot; les observations de Nicod, avocat de Calvet; et les conclusions de M. l'avocat-général Cahier ;

« Vu l'article 1041 du Code de procédure civile ;

« Attendu que les juges seuls ont le droit de commander et de se faire obéir ; que les parties intéressées ont bien le droit de forcer leurs adversaires, par actes extrajudicaires, de faire ce que elles prétendent exiger d'eux ; mais que de pareils actes ne peuvent produire d'autre effet que de constituer en demeure et de rendre passibles de dommages-intérêts ceux qui n'y ont pas déféré, lorsque la demande se trouve juste et bien vérifiée ;

« Que ce principe général ne souffre pas d'exception au cas de dénonciation de nouvel œuvre; que les lois romaines, qui en disposaient autrement, n'ont jamais été observées en France, et qu'elles n'ont pu, sur tout, être invoquées depuis la mise en activité du Code de procédure, qui, par son article 1041, a déclaré abrogées toutes lois, coutumes, usages et réglements antérieurs relatifs à la procédure civile ;

« Que, cependant, c'est par application de lois romaines que le tribunal de Castres s'est décidé à dénier justice au demandeur, tant qu'il n'aurait pas remis les choses au même état qu'elles étaient lors de la défense qui lui avait été faite par acte extrajudiciaire de continuer ses constructions ;

« Que la forme de procéder en pareille matière était indiquée au titre 1er du Code de procédure, qui s'occupe des actions possessoires, et, par suite, de celle en dénonciation de nouvel œuvre, qui en a le véritable caractère;

« Par ces motifs, la cour casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil de Castres, le 13 septembre 1817, etc.....»

IV. Si le propriétaire assigné dénie l'existence du nouvel œuvre, le juge ordonne une enquête et se transporte au besoin sur les lieux. Si le nouvel œuvre existe, il ordonne la suspension des travaux, ou, suivant les circonstances, permet de les continuer provisoirement, en imposant à l'entrepreneur l'obligation de donner caution, pour assurer, le cas échéant, la démolition du nouvel œuvre, et le paiement des dommages-intérêts qui pourraient être dus au plaignant.

Cette faculté donnée au juge, de permettre au défendeur la continuation des travaux en donnant caution, est propre à la dénonciation de nouvel œuvre, et ne peut pas être étendue d'une action possessoire à l'autre. Ainsi, en matière de complainte et de réintégrande, le juge ne doit pas permettre la continuation du trouble, quoique le défendeur offre pareille caution. Cela est fondé sur ce que, dans ces deux actions, la voie de fait est commise sur le fonds du possesseur qui réclame, tandis qu'en matière de dénonciation de nouvel œuvre, l'ouvrage est fait ou commencé sur propriété du défendeur même.

V. Lorsque l'existence du nouvel œuvre est reconnue, le juge de paix peut-il rejeter l'action en dénonciation de nouvel œuvre, en déclarant que l'ouvrage ne doit pas nuire à la propriété du plaignant, ou qu'il ne doit pas changer l'ancienne disposition des lieux ?

Oui, sans doute, parce qu'encore bien qu'il ne juge pas le droit des parties au fond, il peut rejeter la demande qui manque des caractères qui constituent essentiellement l'action en dénonciation de nouvel œuvre.

VI. Devant le juge de paix, le défendeur peut-il déclarer qu'il prend la dénonciation de nouvel œuvre pour trouble à sa possession annale, et demander à y être maintenu ?

Non, parce qu'autrement il serait toujours maître de neutraliser l'action en dénonciation de nouvel œuvre, ce qui ne peut pas être. Mais si la dénonciation de nouvel œuvre a été faite par un acte extrajudiciaire, celui qui l'a reçu peut déclarer qu'il le prend pour trouble à sa possession annale, et agir par voie de complainte pour le faire cesser.

COMPLANT. — Voy. *Bail à complant*.

COMPROMIS. C'est une convention par laquelle deux ou plusieurs parties s'engagent à faire juger une contestation par des arbitres qu'elles désignent.

Qui peut et sur quelles choses peut-on compromettre ?

Quelle doit être la forme du compromis ?

Voy. *Arbitrage*, sect. I, § I.

Quand le compromis finit-il avant le jugement ?

Voy. *Ibid.*, § II, et sect. II, n° V.

Un compromis sous seing-privé, non fait double, mais qui a été exécuté, est-il valable ?

Voy. *Acte sous seing-privé*, sect. I, § II, n° VIII.

Le liquidateur d'une société de commerce peut-il engager la société par un compromis ?

La cour de cassation a jugé que non, par arrêt du 15 janvier 1822, rapporté à l'article *Mandat*, § I, n° II.

COMPTABLE. Quel est le privilége du trésor public sur les biens de ses comptables ?

Voy. *Privilége*, sect. II.

COMPTE. C'est un état de la recette et de la dépense des biens dont on a eu l'administration.

Toute personne qui a administré le bien d'autrui, doit rendre compte de sa gestion. Ainsi, le tuteur, l'héritier bénéficiaire, le mandataire, celui qui gère, sans mandat, les affaires d'autrui, le séquestre, sont tenus de rendre compte de leur administration. (Code civ., art. 469, 470, 803, 814, 1372, 1956, 1993; — et Code de procéd., art. 525.)

Les parties capables de contracter peuvent compter à l'amiable. (Code civ., art. 488, 1123 et 1124.)

Indépendamment du compte définitif que doit le tuteur à la fin de sa gestion, il peut être astreint (s'il n'est pas le père ou la mère) à fournir chaque année, un compte par bref état; mais, dans ce cas même, l'intervention de la justice n'est pas exigée. (*Ibid.*, art. 470, 471 et 380.)

Pour éviter les effets de l'ascendant que le tuteur a naturellement dû avoir et conserver sur son pupille, la loi déclare nul tout traité qui pourrait intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'ayant compte, dix jours au moins avant le traité. (Voy. *Tutelle*, § X.)

Mais cette disposition ne s'applique point aux autres comptables qui n'ont pas eu le même pouvoir sur ceux dont ils ont géré les affaires. Ainsi, ils peuvent traiter à l'amiable, même sans compte détaillé.

§. Ier.

Demande, instruction, jugement sur la demande à fin de compte (1).

I. Lorsque les parties ne s'accordent pas pour compter à l'amiable, le compte peut être exigé en justice. Alors les comptables commis par justice sont poursuivis devant les juges qui les ont commis; les tuteurs devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée. Tous autres comptables, devant les juges de leur domicile (Code de proc., art. 527). La loi ne fait aucune distinction entre la tutelle légitime, dative ou testamentaire; ainsi, la règle est générale pour toute espèce de tutelle.

Si un comptable est assigné devant le tribunal de son domicile, quoiqu'il ait été commis par un autre, peut-il proposer un déclinatoire ?

La négative résultait de l'article 2, titre XXIX, de l'ordonnance de 1667, qui portait : « Le comptable *pourra* être poursuivi afin de rendre compte « pardevant le juge qui l'aura commis.... » L'article du projet de Code de procédure était de même conçu en termes facultatifs, mais la rédaction définitive a été faite en termes impératifs, pour éviter les retards qui naissaient des demandes en renvoi qui avaient lieu sous l'ordonnance.

On peut opposer que la disposition de l'article 527 du Code de procédure est visiblement dans l'intérêt de la partie au profit de laquelle le compte doit être rendu, et que si cette partie porte sa demande au tribunal du domicile du comptable, celui-ci n'a aucun motif de requérir son renvoi à un autre tribunal, puisqu'il est alors devant ses juges naturels.

Ce raisonnement eût été bon sous l'empire de l'ordonnance de 1667; mais comme la rédaction du Code de procédure a été modifiée, précisément pour marquer le changement survenu dans la compétence attribuée aux tribunaux, il faut s'en tenir strictement à la lettre de la loi. (Exposé des motifs du Code de procédure, page 186, édition de F. Didot.)

Si le compte dû à plusieurs personnes est demandé par deux d'entre elles ou par un plus grand nombre, on doit conclure de l'article 967 du Code de procédure, que la poursuite appartient à celui qui le premier, a fait viser l'original de son exploit par le greffier du tribunal, qui a soin de dater son visa du jour et de l'heure.

II. Les oyants qui ont le même intérêt, doivent

(1) Les règles prescrites par le Code de procédure civile, article 527 et suivants, ne s'appliquent pas aux comptables de deniers publics (Loi du 16 septembre 1807). Elles sont modifiées en ce qui concerne les copartageants, relativement aux comptes qu'ils peuvent se devoir (Code de proc., art. 828, 1872, et Code de proc. civile, art. 976). Elles ne s'appliquent non plus aux matières commerciales, qu'autant qu'elles peuvent se concilier avec l'organisation des tribunaux de commerce, près desquels il n'y a pas d'avoués. Voy. l'article *Péremption*, n° VIII.

nommer un seul avoué : faute de s'accorder sur le choix, le plus ancien occupe; et néanmoins chacun des oyants peut en constituer un; mais les frais occasionés par cette constitution particulière, et faits tant activement que passivement, sont supportés par l'oyant. (Code de proc., art. 529.)

Les oyants ont le même intérêt, lorsque la recette et la dépense sont communes entre eux, et qu'aucun n'a pour son compte ni recette ni dépense particulière à débattre. Cependant s'il s'agit d'un compte de tutelle à rendre à plusieurs mineurs, d'un compte de succession à présenter à plusieurs héritiers, il est bien difficile qu'il n'y ait pas à la charge de quelques-uns d'entre eux, certains articles de dépense qui ne concernent pas les autres oyants. Mais si ces articles sont peu importants, ils ne doivent pas être considérés comme établissant entre les oyants une différence d'intérêts telle qu'ils puissent se faire assister chacun d'un avoué particulier, parce que la différence dont parle la loi, est celle qui porte principalement sur les motifs pour lesquels le compte est demandé ou rendu.

III. Tout jugement portant condamnation à rendre compte, doit fixer le délai dans lequel ce compte sera rendu, et commettre un *juge* (Code de proc., art. 530). Si le commissaire n'était pas un membre du tribunal, le jugement serait susceptible d'être annulé, comme l'a decidé un arrêt de la cour royale de Rouen, du 16 janvier 1819. (Sirey, 1819, 2e partie, page 192.)

Celui qui a obtenu, contre son adversaire, un jugement qui le condamne à lui rendre un compte, peut prendre une inscription hypothécaire, en vertu de ce jugement, en fixant provisoirement, dans l'inscription, la somme à laquelle il estime le reliquat présumé du compte. La raison en est que le jugement qui ordonne une reddition de compte, comprend nécessairement la condamnation d'en payer le reliquat, s'il s'en trouve après la liquidation et l'apurement du compte, et que dès lors l'hypothèque judiciaire résulte d'un pareil jugement, comme de tout jugement de condamnation. C'est ce que la cour de cassation, section civile, a formellement jugé, par arrêt du 21 août 1810, au rapport de M. Cochard, rendu après un délibéré en la chambre du conseil. (Sirey, 1811, page 29.)

IV. Le délai dans lequel un compte doit être rendu, se règle ordinairement sur l'importance du travail nécessaire pour recueillir les éléments du compte à dresser. Si le jugement qui fixe le délai est par défaut, le délai ne court qu'à compter du jour de la signification. Mais s'il est contradictoire, le délai court-il du jour où il est rendu, ou seulement à partir de la notification?

Suivant les art. 122 et 123 du Code de procédure, dans les cas où les tribunaux accordent des délais pour l'exécution de leurs jugements, le délai court du jour du jugement, s'il est contradictoire. Malgré cette disposition, qui se trouve sous le titre *des jugements*, et qui, dès lors, semble s'appliquer à tous les jugements qui accordent ou fixent des délais, un auteur, justement estimé, pense que dans le cas particulier que nous examinons, le délai ne court que du jour de la signification, et voici comment il raisonne.

Il est de principe général, que lorsqu'un jugement porte, qu'une partie fera une chose *dans un certain délai*, ce délai ne court que de la signification du jugement. Les art. 122 et 123 ont fait une exception à ce principe, pour le cas où les juges *sont autorisés* à accorder des délais. Mais elle ne doit pas être étendue à ceux où les juges sont *obligés* de déterminer un délai, comme le prescrit l'art. 530. On rentre alors sous l'empire de la règle générale; et, suivant l'art. 147, qui porte qu'aucun jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été notifié, le délai ne doit courir qu'à partir de la signification du jugement.

Cette distinction entre les cas où les juges *peuvent*, et ceux où ils sont *obligés* d'accorder des délais, n'est-elle pas plus ingénieuse que solide?

Il est certain que quand les tribunaux sont autorisés à accorder des délais, ils courent du jour de la prononciation, si le jugement est contradictoire. Ce principe résulte du texte même des art. 122 et 123; et comme ces articles s'appliquent à *tous les jugements* qui accordent des délais, on peut affirmer que c'est un principe général.

L'art. 147, qui se trouve sous le même titre, y a-t-il fait une exception? Non, puisqu'il ne parle que de l'*exécution*, et que les art. 122 et 123 parlent *des délais pour l'exécution*. Les délais pour l'exécution, précèdent évidemment l'exécution; ils ne font point partie de l'exécution qu'ils retardent: les art. 122 et 123, et l'art. 149, statuent donc sur des cas différents; l'un ne fait donc pas exception aux autres.

Cela posé, y a-t-il quelque raison particulière qui exige que l'on fasse une distinction entre les cas où les juges *peuvent*, et ceux où ils sont *obligés* d'accorder des délais? On peut dire, d'après l'article 1244 du Code civil, que tous les délais accordés sont fondés sur des considérations prises de la position du défendeur. Quand il s'agit d'un paiement, le délai se retarde pour donner au débiteur le temps de se procurer des fonds; et lorsqu'il est question de la reddition d'un compte, le délai donne au comptable le temps d'en rassembler les éléments. Dans ces différents cas, le motif du délai est semblable.

De même, le délai accordé par un jugement contradictoire, pour l'exécution d'une convention, court du jour où il est rendu, parce que le défendeur en a eu immédiatement connaissance; et quand ce délai est fixé par un jugement contradictoire, pour la reddition d'un compte, il y a même raison de décider qu'il court à partir de la

prononciation, parce que le rendant a de suite été instruit du délai.

Or, dès que la loi porte que quand les tribunaux accordent des délais pour l'exécution de leurs jugements, le délai court du jour de la prononciation, si le jugement est contradictoire, il en faut conclure que ce principe s'applique à tous les délais accordés, puisqu'il y a même raison de décider dans tous les cas : *ubi eadem ratio, ibi idem jus.*

Quant au prétendu principe avancé par l'auteur dont nous combattons l'opinion, que lorsqu'un jugement prescrit à une partie de faire une chose dans un certain délai, ce délai ne court qu'à compter de la signification, il n'est sûrement pas juste, puisque s'il était aussi exact qu'il l'est peu, il serait en contradiction formelle avec l'art. 123 du Code de procédure.

Il nous paraît donc que quand un jugement contradictoire accorde ou fixe un délai pour son exécution, ce délai court à partir de la prononciation, et qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les cas ou les juges *ont la faculté*, et ceux où ils *sont tenus* d'accorder des délais. (Voyez l'arrêt de la cour d'appel de Paris, du 10 juin 1812. — Sirey, 1813, 2e partie, page 13.)

Au surplus, les tribunaux peuvent toujours éviter cette difficulté, en déclarant, par leurs jugements, l'époque à partir de laquelle le délai commencera à courir.

V. Lorsqu'il a été fait appel d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif doit renvoyer, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande avait été formée, ou à tout autre tribunal de première instance, du ressort que la cour peut indiquer (Code de proc., art. 523). La cour ne peut retenir le jugement du compte, parce que, comme il n'a été présenté, ni soumis au tribunal de première instance, il n'a pas subi le premier degré de juridiction.

§ II.

Reddition du compte.

I. Le compte doit être précédé d'un exposé général et succinct des faits qui ont donné lieu à la gestion du comptable. C'est cet exposé que la loi appelle *préambule.*

Le préambule du compte ne doit pas excéder six rôles, *en y comprenant la mention* de l'acte ou du jugement qui a commis le rendant, et du jugement qui a ordonné le compte; s'il y a de l'excédant, cet excédant ne passe pas en taxe. (Code de proc., art 531.)

II. Le rendant ne doit employer, pour dépenses communes, que les frais de voyage, s'il y a lieu, les vacations de l'avoué qui a mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation. (*Ibid.*, art. 532.)

Quoique cette disposition soit conçue en termes limitatifs, elle laisse pourtant à la prudence du juge beaucoup de choses à régler. Ainsi, les frais de voyages sont susceptibles de plus ou moins d'extension, suivant les circonstances. Si le rendant-compte est un laboureur ou un artisan, et que pendant sa gestion il se soit détourné de ses occupations ordinaires, il doit, non-seulement recouvrer ses déboursés, mais encore recevoir une indemnité, pour le dédommager de la dépense qu'il a faite, afin de se faire remplacer dans ses travaux, pourvu toutefois que la fortune de l'oyant le permette. Il serait beaucoup trop rigoureux d'exiger, comme le veulent quelques auteurs, que chaque voyage fût affirmé par un acte au greffe; les frais d'affirmation seraient certainement faits contre le vœu du législateur.

La locution de la loi *dépenses communes*, ne signifie pas celles qui doivent être supportées en commun par le rendant et l'oyant, mais bien les dépenses inévitables qui ont été faites pendant la gestion et pour la reddition du compte, et qui sont à la charge de l'oyant seul.

Les frais du jugement qui ordonne la reddition du compte sont à la charge du rendant. Dès qu'il avait géré le bien d'autrui, il devait un compte; c'est sa faute de s'être laissé mettre en demeure. L'ordonnance de 1667, tit. XXIX, art. 18, mettait à la charge de l'oyant les frais du jugement qui avait ordonné le compte, quand le comptable avait, avant le jugement, consenti à cette reddition. Mais cette disposition n'ayant pas été rappelée dans le Code, est abrogée par les termes limitatifs de l'art. 532, et surtout par l'art. 1041.

Par la raison des contraires, si le comptable avait agi le premier pour être autorisé à rendre son compte, les frais du jugement seraient à la charge de l'oyant.

III. Le compte doit contenir les recettes et dépenses *effectives;* il est terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses, et s'il y a des objets à recouvrer, il en est fait un chapitre particulier. (*Ibid.*, art. 533) (1).

Quelque soit le nombre des oyants, il ne peut être fait qu'une grosse du compte; l'art. 75 du tarif le dit positivement,

Le rendant présente et affirme son compte en personne ou par procureur spécial, dans le délai fixé, à un jour indiqué par le juge commissaire, les oyants présents, ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont avoué, et par acte d'avoué s'ils en ont constitué.

Le délai passé, le rendant peut y être contraint par saisie et vente de ses biens, jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitre; il peut même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable. (*Ibid.*, art. 534.)

(1) Voyez une formule de compte donnée par M. Pigeau, tome II, page 370.

L'ordonnance du juge commissaire, qui fixe le jour de la présentation du compte, s'obtient sur requête non grossoyée, présentée dans le délai fixé pour la reddition du compte.

Si le rendant laisse passer le délai sans présenter son compte, l'oyant prend lui-même l'ordonnance du commissaire, et la signifie au rendant.

Lorsqu'à raison de circonstances majeures, le rendant prévoit qu'il ne pourra rendre son compte dans le délai fixé, il peut demander une prorogation de délai au tribunal, parce que la justice n'exige pas l'impossible.

Les termes généraux et indéfinis de la seconde partie de l'art. 534, autorisent le tribunal à prononcer la contrainte par corps, quelque soit l'objet du compte; mais cette mesure de rigueur ne doit être ordonnée qu'autant que le retard du rendant devient très-préjudiciable à l'oyant, que la désobéissance et la mauvaise volonté sont manifestes, ou qu'il a à craindre que le rendant prenne la fuite.

IV. Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant peut requérir du juge commissaire exécutoire de cet excédant, sans approbation du compte. (*Ibid.*, art. 535.)

L'exécutoire étant ordinairement délivré contre une partie défaillante, si le comptable s'aperçoit que l'excédant de recette qu'il a présenté est le résultat de quelque erreur facile à vérifier, il peut former opposition à l'exécutoire. Hors ce cas, l'opposition serait inutile.

L'exécutoire du juge-commissaire confère hypothèque, aux termes de l'art. 2117 du Code civil. (Voyez ci-dessus § 1, n° III.)

V. Après la présentation et affirmation, le compte est signifié à l'avoué de l'oyant : les pièces justificatives sont cotées et paraphées par l'avoué du rendant; si elles sont communiquées sur récépissé, elles doivent être rétablies dans le délai que fixe le juge-commissaire, sous les peines portées par l'article 107 du Code de procédure. (*Ibid.*, article 536.)

Si l'oyant n'a pas d'avoué, comme dans le cas où le comptable a fait ordonner la reddition du compte par un jugement par défaut, le compte est signifié à personne ou domicile.

Le délai, pour le rétablissement des pièces, est fixé par le juge-commissaire sur simple requête, parties présentes ou dûment appelées; mais ce n'est pas à ce magistrat qu'il appartient de prononcer les peines portées par l'art. 107; elles ne peuvent être appliquées que par le tribunal.

Si les oyants ont constitué avoués différents, la copie du compte et la communication des pièces sont données à l'avoué plus ancien seulement, s'ils ont le même intérêt; et à chaque avoué, s'ils ont des intérêts différents. (*Ibid.*)

Quoique les oyants aient le même intérêt, s'ils ont des avoués différents, ils peuvent exiger chacun une copie du compte, sous l'offre d'en supporter séparément les frais. Cette conséquence résulte des termes et de l'esprit de l'art. 529.

S'il y a des créanciers intervenants, ils n'ont tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des avoués qu'ils ont constitué. (*Ibid.*, art. 536.)

VI. Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension, et autre de même espèce, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement (*ibid.*, article 537); mais elles ne le sont pas du timbre.

Cette disposition étant faite pour les comptes judiciaires, s'applique à plus forte raison aux comptes faits à l'amiable.

Aux jour et heure indiqués par le commissaire, les parties se présentent devant lui pour fournir débats, soutenements et réponses sur son procès-verbal : si les parties ne se présentent pas, l'affaire est portée à l'audience sur un simple acte. (*Ibid.*, art. 538.)

Quand la loi parle des *parties*, elle entend leurs avoués qui les représentent comme leurs mandataires.

Si les deux parties, ou l'une d'elles seulement, ne se présente pas, l'affaire doit être portée à l'audience, puisqu'alors il ne peut y avoir lieu à aucun débat.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, les débats, soutenements et réponses donnaient lieu à de longues écritures; mais aujourd'hui cela ne peut plus avoir lieu. La discussion doit être consignée sur le procès-verbal du juge-commissaire, et comme ce magistrat est entièrement maître de la rédaction de son procès-verbal, il ne doit y insérer que ce qui peut vraiment être utile aux parties; il doit, par conséquent, rejeter tous les détails inutiles.

« Le juge-commissaire (a dit l'orateur du gouvernement, en exposant les motifs de l'art. 538), entend les parties; c'est lui qui indique les jour et heure où elles doivent comparaître devant lui; plus de citation, ni de sommation inutiles. Les débats ou soutenements qui ne seraient pas fondés en raison, sont facilement écartés dans la conférence. Lorsqu'il y a doute ou difficulté, les débats ou soutenements sont insérés avec précision, sans prolixité, dans un procès-verbal dont le juge n'a aucun intérêt à augmenter le volume. »

§ III.

Jugement sur le compte.

I. Lorsque les parties comparaissent devant le juge-commissaire, et ne s'accordent pas, ce magistrat ordonne qu'il en sera par lui fait rapport à l'audience, au jour qu'il indique; et les parties sont tenues de s'y trouver sans aucune sommation. (Code de proc., art. 539.)

Si elles tombent d'accord, l'intervention de la

justice n'est plus nécessaire, il n'est donc pas besoin de jugement : cependant si elles veulent donner à leurs conventions la force exécutoire, elles peuvent prendre un jugement d'expédient, qui est rendu sur le rapport du juge-commissaire.

Si, par le résultat des débats, le rendant se trouve reliquataire, l'oyant ne peut pas prendre du juge-commissaire un exécutoire pour le reliquat, et réquérir une inscription hypothécaire, comme lorsqu'il s'agit d'un excédant de recette, parce que la loi ne donne à cet égard aucun pouvoir au juge-commissaire. Si l'oyant veut être payé et que le rendant ne se libère pas de suite, les parties ne s'accordent pas, le juge-commissaire renvoie à l'audience, fait son rapport, et un jugement intervient.

On trouve dans le Répertoire de Jurisprudence de M. Merlin, au mot *Compte*, n° v, qu'*un compte rendu en justice est exécutoire pour le reliquat, sans qu'il soit nécessaire d'attendre un jugement pour cet objet.* Mais cette décision, qui est celle de l'ancien Répertoire et rapportée comme telle, est expliquée par le renvoi qui suit immédiatement à l'article 535 du Code de procédure, renvoi qui appartient à M. Merlin lui-même. Or, cet article ne parle que de l'excédant de recette et non du reliquat du compte. C'est donc seulement pour l'excédant de recette que le juge-commissaire peut délivrer exécutoire. Il n'a donc pas droit d'en délivrer un pour le reliquat, puisque la loi ne l'y autorise pas ; le reliquat d'un compte constaté par le procès-verbal de ce magistrat n'est donc pas exécutoire.

Quand les parties ne s'accordent pas, et que le juge-commissaire renvoie à l'audience, la partie poursuivante doit lever le procès-verbal et le mettre sous les yeux du tribunal, parce que c'est à elle à fournir à la justice tous les documents nécessaires pour le jugement : le tribunal ne peut en effet être tenu d'aller au greffe vérifier cette pièce ; et, de son côté, le greffier ne doit pas en communiquer la minute hors du greffe. Mais ce procès-verbal ne doit être signifié en aucun cas ; car, loin que l'article 539 autorise une procédure aussi frustratoire, il porte même que les parties doivent se trouver à l'audience *sans aucune sommation.*

II. Le jugement qui intervient sur l'instance de compte, doit contenir le calcul de la recette et des dépenses, et fixer le reliquat précis, s'il y en a aucun (Code de proc., art. 540). S'il n'y a pas de reliquat, et que le comptable se trouve en avance, le jugement en détermine positivement la somme et condamne l'oyant à la payer.

III. Si l'oyant est défaillant, le commissaire fait son rapport au jour par lui indiqué ; les articles sont alloués, s'ils sont justifiés ; le rendant, s'il est reliquataire, garde les fonds sans intérêts ; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donne caution, si mieux il n'aime consigner. (Code de proc., art. 542.)

La disposition qui autorise le rendant à garder le reliquat sans intérêts, lorsque l'oyant fait défaut, s'applique même au tuteur, quoique l'art. 474 du Code civil dise que le reliquat dû par le tuteur portera intérêt sans demande, à compter de la clôture du compte. L'article du Code civil statue pour le cas où le compte du tuteur a été entendu par la partie intéressée, et le reliquat fixé contradictoirement avec elle. Alors, point de motifs de dispenser le tuteur du paiement des intérêts, s'il ne fait pas de suite celui du reliquat. Mais lorsque l'oyant fait défaut, ce qui est le cas de l'article 542 du Code de procédure, le retard du comptable ne peut être imputé à sa propre négligence ; il n'eût donc pas été juste de le charger des intérêts. Ainsi, ces deux articles ne se contredisent pas ; ils statuent sur des cas différens.

IV. Lorsque le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartient à la cour qui l'a rendu, ou à un autre tribunal qu'elle peut indiquer par le même arrêt. (Code de proc., art. 528.)

Si la cour se borne à modifier, à rectifier le compte rendu et jugé en première instance, elle peut retenir l'exécution de son arrêt, ou la renvoyer à un tribunal de son ressort qu'elle indique. Point de difficulté à cet égard ; mais si elle annule le compte jugé, et ordonne qu'il en sera rendu un autre, peut-elle de même renvoyer à un autre tribunal ?

La solution de cette question dépend du sens qui doit être donné aux mots *exécution de l'arrêt infirmatif*, de l'article 528.

Remarquons d'abord que la même locution est employée dans l'article 472.

Or, qu'entend la loi par l'exécution des jugements et arrêts ?

Le livre v du Code de procédure a pour titre : *De l'Exécution des jugements*, et l'on ne peut douter que la même expression n'ait le même sens dans tout le Code. Dans tout ce livre v, il n'est question que des moyens qui peuvent être employés à l'appui du droit *reconnu* ou *déclaré*. « Le plaideur n'est plus devant les tribunaux (a dit l'orateur du gouvernement dans l'exposé des motifs du livre v) ; le jugement est prononcé ; la partie condamnée est supposée ou ne vouloir pas, ou ne pouvoir plus s'opposer à son exécution ». Ainsi, il n'y a lieu à l'exécution d'un jugement, que quand le droit est déclaré, et que les parties ne sont plus devant les tribunaux.

Mais lorsqu'une cour infirme le jugement de première instance qui a statué sur un compte, et ordonne qu'il en sera rendu un nouveau, le droit n'est point reconnu ou déclaré, et les parties sont si bien en instance, que leurs droits dépendent d'un compte à rendre et d'un jugement à intervenir. La connaissance de ce compte à rendre ne serait donc pas l'exécution de l'arrêt infirmatif. Ce ne peut donc être dans ce cas que l'article 528

autorise la cour à renvoyer à un tribunal l'exécution de son arrêt infirmatif.

S'il en était autrement, le tribunal qui connaîtrait du nouveau compte ordonné, rendrait un jugement susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel : la cour pourrait annuler ce second compte, et en prescrire un troisième ; et par ce moyen, les degrés de juridiction pourraient être indéfiniment multipliés, quoiqu'il soit de principe fondamental qu'il n'y en a que deux dans l'ordre judiciaire.

Pour éviter cette difficulté insurmontable, il faut décider que dans le cas où une cour infirme un jugement qui a statué sur un compte, et ordonne qu'il sera rendu un compte nouveau, ce nouveau compte doit nécessairement être rendu devant elle, et qu'elle ne peut renvoyer devant un autre tribunal pour l'exécution de son arrêt, qu'autant qu'elle a elle-même définitivement jugé le compte.

Vainement objectera-t-on que le nouveau compte est une instance principale qui doit subir les deux degrés de juridiction, et que dès lors la cour doit renvoyer à un tribunal de première instance.

Les parties ont été entendues et jugées en première instance, et lorsqu'elles ont été en appel, la chose demandée était la même ; la demande était fondée sur la même cause : le recours au juge d'appel forme donc le deuxième degré de juridiction ; le juge d'appel doit donc statuer définitivement, dans tous les cas, pour ne pas créer de nouveaux degrés de juridiction, et ne pas commettre un excès de pouvoir.

Cette décision paraît d'autant plus sûre, que l'arrêt qui prescrit un nouveau compte, n'est réellement qu'un interlocutoire dont l'exécution ne peut appartenir qu'à la cour qui l'a ordonné.

V. Il ne doit être procédé à la révision d'aucun compte ; mais s'il y a des erreurs ou des omissions, de faux ou de doubles emplois, les parties peuvent en former leurs demandes devant les mêmes juges. (Code de proc., art. 541.)

Cependant si les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois ont été relevés lors du compte, et que le jugement ait statué à cet égard, la demande en réformation ne doit pas être portée devant les mêmes juges, qui n'ont pas droit de réformer leurs jugements ; elle ne peut l'être que devant les juges supérieurs.

La disposition de la loi suivant laquelle il ne doit être procédé à la révision d'aucun compte, est générale et absolue, et s'applique aux comptes extrajudiciaires, tout aussi bien qu'aux comptes rendus en justice. La cour de cassation, section des requêtes, l'a ainsi décidé par arrêt du 10 septembre 1818, au rapport de M. Zangiacomi. (Sirey, 1813, page 254.)

Lors de la discussion du Code de procédure, la section de législation du Tribunat proposa d'ajouter à l'article 541, que quand la demande en rectification d'erreur, omission, faux ou double emploi serait faite dans les six mois de la date du jugement, elle devrait être formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie. Cette proposition n'ayant pas été accueillie, il en résulte que les nouvelles demandes doivent toujours être présentées dans la forme ordinaire.

L'action en redressement des erreurs ou omissions qui se sont glissées dans la sentence d'arbitres en matière de commerce, doit-elle être portée devant les arbitres auteurs de cette sentence ?

En d'autres termes, l'article 541 du Code de procédure est-il applicable aux tribunaux d'exception ?

La cour de cassation a décidé l'affirmative par arrêt du 28 mars 1815, au rapport de M. Ruperou, et sur les conclusions de M. Merlin, par les motifs que voici :

« La cour, — vu l'article 51 du Code de commerce ; — vu pareillement l'article 541 du Code de procédure civile ; — attendu que les contestations jugées par la sentence arbitrale du 11 janvier 1812, ayant eu lieu pour raison d'associations commerciales en participation, elles étaient, d'après l'article 51 du Code de commerce, du domaine de l'arbitrage forcé ; — qu'il suit de là que le tribunal de commerce de Bordeaux, et par la nature même de l'affaire, et d'après l'article 541 du Code de procédure civile, qui veut que les demandes en réparation d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois soient portées devant les mêmes juges, était incompétente pour réparer la prétendue erreur ou omission reprochée à ladite sentence ; — attendu que la question de compétence étant préjudicielle, il devient superflu d'examiner le mérite des moyens du fond ; — casse et annule, pour cause d'incompétence, l'arrêt de la cour de Bordeaux, du 29 juin 1813. »

COMPTE DE RETOUR. C'est un bordereau qui accompagne la retraite ou la nouvelle lettre-de-change tirée par le porteur d'une lettre-de-change protestée, pour se rembourser du principal de cette lettre, de ses frais, et du nouveau change qu'il paie. (Voy. *Retraite* et *Rechange*.)

Le compte de retour comprend, 1° le principal de la lettre-de-change protestée ; 2° les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage et port de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée. Il est certifié par un agent de change, ou par deux commerçants dans les lieux où il n'y a agent de change ni courtier légalement institué. Il est accompagné de la lettre-de-change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt. (Code de commerce, art. 181.)

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée en outre d'un certificat qui constate le cours du change du lieu

où la lettre-de-change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. (*Ibid.*)

Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre-de-change. Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur. (*Ibid.*, art. 182.)

L'article 4 du titre VIII de l'ordonnance de 1673 admettait parmi les frais légitimes qui pouvaient être réclamés, les frais de voyage, s'il en avait été fait, après toutefois l'affirmation en justice. Le Code de commerce ni le tarif de 1807 ne contiennent aucune disposition semblable. En conséquence, les frais de voyage ne pourraient être alloués qu'à titre de dommages-intérêts. (Voy. *Dépens et frais*, *Dommages-intérêts*.

COMPTE DE TUTELLE. — Voyez *Tutelle*, § x.

COMPULSOIRE. C'est la voie que l'on prend pour se faire délivrer, dans le cours d'une instance, expédition ou extrait d'un acte dans lequel on n'a pas été partie.

Quand peut-on prendre cette voie?

Voy. *Expédition*, n° v.

COMTE. C'est un titre que le roi confère à volonté.

Voy. *Majorat*.

CONCILE. C'est une assemblée d'ecclésiastiques, de prélats et de docteurs, tenue pour régler les affaires les plus importantes de l'église.

La loi du 18 germinal an x porte, art. 3, que « les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique. »

L'art. 4 ajoute que « aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocesain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement. »

Voy. *Culte*.

CONCILIATION (PRÉLIMINAIRE DE). L'établissement de la conciliation est dû à l'Assemblée constituante. Ce fut une idée bien philantropique que celle d'obliger les parties à s'expliquer et à essayer la conciliation devant un magistrat digne de confiance, avant de leur ouvrir l'arène de la justice. Dans les premières années, cette belle institution produisit les heureux effets que l'on s'en était promis. Mais dans les grandes villes, et surtout à Paris, on ne tarda pas à reconnaître qu'elle n'était, le plus souvent, qu'une vaine formalité, qui augmentait inutilement les formes de la procédure et les dépenses des parties.

Dans les cantons ruraux et dans les petites villes, où presque tous les habitants se connaissent, la conciliation n'a cessé de donner les résultats les plus satisfaisants, lorsque les juges de paix ont été choisis par des hommes probes, éclairés et propres à inspirer à tous égards la confiance. Il est tel canton où, par la sagesse du juge de paix et ses manières conciliantes, on regarde, en quelque sorte, comme un phénomène de voir les parties, qui ont comparu devant lui, porter un procès devant les tribunaux.

Pour atteindre un but si louable, les juges de paix doivent bien se pénétrer de la sainteté de leur ministère. Ils sont des anges de paix nommés pour entendre les parties avec patience, leur aider à s'expliquer, entrer dans leur pensée, les engager à faire des sacrifices mutuels, leur représenter combien il leur sera plus avantageux de se rendre justice à elles-mêmes, que de la demander à grand frais aux tribunaux : enfin ils ne doivent rien négliger pour les conduire à un arrangement, et rétablir ainsi la paix et l'union entre les familles.

Mais si ces magistrats sont froids, taciturnes; si leur abord semble repousser la confiance, s'ils ne regardent l'essai de conciliation que comme une vaine formalité, et ne tendent qu'à se débarasser au plutôt des parties qui se présentent devant eux : il est impossible qu'il remplissent le vœu de la loi, ils sont indignes de leurs ministère.

Le juge de paix tient seul le bureau de conciliation; et en cas de maladie, absence ou autre empêchement, il est remplacé par l'un des suppléants (Loi du 29 ventose an IX). Dans tous les actes de son ministère, le greffier est présent et tient la plume. (Loi du 26 frimaire an IV.)

On a demandé si l'essai de conciliation doit avoir lieu publiquement ou à huis clos.

La loi ne s'étant pas expliquée à cet égard, laisse la décision à la prudence du juge. On sent qu'il est certaines affaires où les parties ont besoin d'être seules pour discuter leurs intérêts et entrer en arrangement : il n'est pas douteux qu'alors la tentative de conciliation ne doive se faire à huis clos. Mais, en général, le bureau de conciliation doit être ouvert au public. Toutes les fois que, sans inconvénient, le magistrat peut exercer ses fonctions en présence du peuple, le vœu du législateur l'oblige à donner cette garantie à la justice et à l'opinion publique.

Nous verrons quelles demandes sont ou ne sont pas sujettes au préliminaire de conciliation; devant quel juge la citation doit être donnée; les formalités, les délais de la citation; comment les parties doivent comparaître; quel doit être le procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation et la force de ce procès-verbal; enfin quels sont les effets de la citation.

§ Ier.

Des demandes sujettes au préliminaire de conciliation.

L'article 48 du Code de procédure détermine avec précision quelles demandes sont sujettes au préliminaire de conciliation. Il porte :

« Aucune demande principale introductive « d'instance, entre parties capables de transiger, « et sur des objets qui peuvent être la matière « d'une transaction, ne sera reçue dans les tribu- « naux de première instance, que le défendeur « n'ait été préalablement appelé en conciliation, « ou que les parties n'y aient volontairement « comparu. »

Cet article exige le concours de cinq conditions pour que les demandes soient sujettes au préliminaire de conciliation.

1° La demande doit être *principale*.

La demande est *principale*, quand elle introduit les parties devant les tribunaux ; elle est *incidente*, lorsqu'elle est faite dans le cours d'une contestation déja engagée entre les mêmes parties.

Si donc la demande n'est pas principale, l'essai de conciliation n'est pas nécessaire.

De ce qu'une instance est déja engagée entre deux parties, il ne s'en suit pas que toute demande qui tendrait au même but que la première, ne dût pas être considérée comme principale, si elle était appuyée sur un motif absolument distinct. C'est ce qui a été jugé par arrêt de la cour de cassation, section des requêtes, du 22 février 1809, au rapport de M. Lachèse, contre le sieur Guérin, qui, ayant d'abord demandé la rescision de la vente d'un immeuble, soutenait que la prétention qu'il éleva ensuite, que la vente n'était qu'un contrat pignoratif, était une demande incidente. La cour de cassation par l'arrêt cité, décida, au contraire, que cette seconde demande était principale, et comme telle, sujette au préliminaire de conciliation. (Sirey, 1809, page 151.)

Lorsqu'une contre-demande, ou demande réconventionnelle peut servir d'exception ou de défense à l'action, elle n'est pas réputée *demande principale*, ni soumise à la tentative de conciliation. La cour de cassation, section civile, l'a ainsi jugé, par arrêt du 17 août 1814. (Sirey, 1815, page 18.)

Mais il en est autrement, si la demande réconventionnelle ne sert pas de défense ou d'exception à la demande introductive d'instance, parce que l'art. 49 du Code de procédure n'excepte pas les demandes réconventionnelles ou contre-demandes.

Une demande réconventionnelle peut, en effet, être entièrement indépendante de l'action introductive d'instance, et les parties qui ne se sont pas conciliées, ou n'ont pas dû tenter la conciliation sur celle-ci, peuvent très-bien être disposées à se concilier sur celle-là. Dans ce cas, on ne peut pas dire que la tentative de conciliation ne soit pas dans la pensée du législateur.

2° La demande doit être *introductive d'instance*.

Cette condition, qui semble d'abord se confondre avec la précédente, en diffère cependant, parce que toute demande principale n'est pas introductive d'instance. La garantie et l'intervention, par exemple, sont bien des demandes principales, quant au garanti et à l'intervenant ; mais comme elles n'ont lieu que par rapport à une instance déja pendante, elles sont dispensées du préliminaire de conciliation. (Code de proc., art. 49, n° III.)

3° Les parties doivent être *capables de transiger*.

Si les parties n'étaient pas capables de transiger sur leurs intérêts, le préliminaire de conciliation, qui n'a d'autre objet que de leur ménager une transaction, serait une formalité vaine ou dangereuse, parce que, d'un côté, la conciliation ou la transaction d'une partie incapable n'offre aucune sûreté, et que, de l'autre, les personnes qui ne sont pas en état de défendre leurs intérêts, pourraient se trouver victimes d'un arrangement peu réfléchi.

Une femme mariée, autorisée à ester en justice, est-elle par cela même autorisée à essayer la conciliation ?

Plusieurs auteurs pensent que cette question doit être résolue affirmativement. Ils se fondent sur un arrêt de la cour de cassation, section civile, rendu le 3 mai 1808, dans l'espèce suivante :

Piette, obligé de plaider contre la femme Deyner, séparée de corps, la fit autoriser à ester en jugement. Il l'appela ensuite au bureau de conciliation, l'assigna, et obtint contre elle, le 14 messidor an XIII, un jugement par défaut, portant main levée d'une saisie et condamnation à 300 fr. de dommages-intérêts.

Opposition de la part de la femme Deyner, qui soutint la procédure nulle, attendu que, n'étant pas autorisée à transiger, elle n'avait pu comparaître au bureau de conciliation.

Jugement du tribunal civil de Toulouse, qui, par ce motif, prononce la nullité.

Sur le pourvoi en cassation de Piette, arrêt qui annule, au rapport de M. Zangiacomi.

« Attendu que la femme Deyner était autorisée, aux termes de l'art. 218 du Code, à ester en jugement ; — que cette autorisation renfermait évidemment celle de faire tous les actes, de remplir toutes les formalités que le procès rendait nécessaires ; — que si la comparution au bureau de paix, et la conciliation qu'elle y a tentée, avaient opéré une transaction entre les parties, il ne se fût plus agi alors d'un procès, mais d'un contrat qui, aux termes des art. 217 et 219 du Code civil, n'aurait pu être passé par la femme Deyner, sans une autorisation spéciale ; — que, dans l'espèce, l'essai de conciliation qui a eu lieu entre les par-

ties, n'ayant été suivi ni de transaction, ni de contrat quelconque, mais d'un procès, cet essai de conciliation ne peut être considéré que comme une formalité judiciaire, que la femme Deyner était autorisée à remplir, puisqu'elle l'était à plaider; que la dernière partie de l'art. 16 de la loi du 6 mars 1791, n'exige un pouvoir spécial de transiger, que de la part de ceux qui comparaissent au bureau de paix en qualité de procureurs fondés d'un tiers; que cet article ne peut être opposé à la femme Deyner, qui s'est présentée en ce bureau en son nom personnel; et *qu'il n'existe aucune loi qui exige de ceux qui essaient la conciliation, dans leur propre cause, le pouvoir ou la volonté de transiger.*»

Il résulte, dit-on, de cet arrêt, que la femme autorisée à ester en jugement, peut faire tous les actes, remplir toutes les formalités que le procès rend nécessaires, et qu'au nombre de ces formalités se trouve l'essai de conciliation. On ajoute que si le législateur eût entendu dispenser de ce préliminaire les femmes autorisées, il n'eût pas manqué de l'exprimer dans l'art. 49 du Code de procédure, où l'on trouve bien qu'il a affranchi les demandes qui intéressent *les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes,* mais non celles *des femmes mariées.*

Nous ne croyons pas que cette opinion doive être suivie.

Lorsque le mari ou les tribunaux autorisent une femme à ester en justice, elle a le pouvoir nécessaire pour réclamer ou défendre judiciairement ses droits. Mais il ne suit pas de là qu'elle ait le pouvoir de transiger; à cet égard, une autorisation expresse est nécessaire. Cela résulte de l'art. 217 du Code civil, et de l'arrêt rapporté.

Or, l'art. 48 du Code de procédure ne soumet point à l'essai de conciliation les demandes entre parties non capables de transiger. Il en dispense donc, par cela même, celles qui intéressent les femmes autorisées à ester en justice.

L'arrêt cité n'est pas contraire à cette doctrine, car il est rendu dans une espèce régie par la loi du 24 août 1790, suivant laquelle toutes demandes principales étaient sujettes à l'essai de conciliation, sans qu'il fût nécessaire, comme cela est très-bien exprimé dans le dernier des motifs de l'arrêt, que les parties eussent *le pouvoir ou la volonté de transiger.*

Il était alors naturel de croire que lorsqu'on dirigeait une action principale contre une femme autorisée à plaider, elle devait d'abord être appelée en conciliation, encore bien qu'elle ne pût transiger sans un pouvoir spécial, et c'est ce que l'arrêt a décidé. Mais, sous l'empire du Code de procédure, les demandes qui concernent les personnes incapables de transiger, sont dispensées du préliminaire de conciliation, par l'art. 48. Les femmes mariées et autorisées à ester en justice, ne doivent donc citer ni être citées en conciliation, puisqu'elles n'ont pas le pouvoir de transiger.

4° Il faut que l'objet de la demande puisse être *celui d'une transaction.*

5° La demande doit être du ressort *du tribunal de première instance.*

Le préliminaire de conciliation n'est pas nécessaire pour les demandes qui sont de la compétence de la justice de paix : cela résulte bien clairement de la loi qui porte qu'*aucune demande ne sera reçue dans les tribunaux de première instance*, etc. La loi n'a pas entendu donner au juge de paix le titre de *juge* et de *conciliateur* de la même affaire.

Toutes les affaires qui doivent être portées directement devant la cour royale, telle que la demande en désaveu contre un avoué près la cour royale, celle de la tierce-opposition contre un arrêt de cette cour, sont encore dispensées du préliminaire de conciliation, parce qu'elles ne sont pas portées devant un tribunal de première instance, et que, d'ailleurs, l'art. 49, n° VII, du Code de procédure, le dit expressément.

Ainsi, toutes les fois qu'une demande réunit les cinq conditions qui viennent d'être indiquées, il est de principe que l'essai de conciliation est nécessaire : mais la loi y a fait plusieurs exceptions; elles vont être expliquées dans le paragraphe suivant.

§ II.

Des demandes qui sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Ces demandes sont:

1° Celles qui intéressent l'état et le domaine, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes (Code de proc., art. 49, 1°). Les demandes qui les concernent ne pourraient être l'objet de transactions, sans que des formalités assez longues eussent été observées; et la lenteur qu'elles auraient occasionée eût fait évanouir le bienfait de la conciliation.

Lorsqu'une demande *divisible* de sa nature est formée par plusieurs, et qu'entre les demandeurs se trouve un mineur que la loi dispense de la tentative de conciliation, le majeur ne profite pas de la disposition établie pour le mineur; il est obligé d'appeler en conciliation; et sa demande est non recevable, s'il ne remplit pas ce préliminaire. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la cour de cassation, section civile, du 30 mai 1814. (Sirey, 1814, page 201.)

Quand la loi dit que les causes qui intéressent les mineurs sont dispensées de l'essai de conciliation, cela ne doit pas s'entendre des mineurs émancipés, pour les choses dont ils peuvent disposer; car, dès qu'ils ont le droit d'aliéner ces choses, ils peuvent en faire l'objet d'une transac-

tion; d'où il suit qu'à cet égard, ils sont réputés majeurs, et doivent essayer la conciliation.

L'héritier bénéficiaire doit-il citer ou être cité en conciliation ?

Comme il a toujours la faculté de se rendre héritier pur et simple, et que l'héritier de cette qualité peut aliéner, il a droit d'appeler en conciliation. Mais s'il se concilie, et que, par le procès-verbal de conciliation, il aliène des meubles ou des immeubles de la succession, il perd sa qualité d'héritier bénéficiaire. (Code civil, art. 804; Code de proc. art. 987 et 988.)

On doit, dès lors, décider que l'héritier bénéficiaire est dispensé de l'essai de conciliation, puisqu'il ne peut se concilier sans s'exposer manifestement à perdre la qualité qu'il a prise.

2° Les demandes qui requièrent célérité (article 49, 2°). S'il en était autrement, la marche rapide qu'exigent ces affaires serait entraînée, et souvent on serait réduit à l'impossibilité d'obtenir utilement justice.

3° Les demandes en intervention ou en garantie, celles en matière de commerce. (Art. 49, 3° et 4°.)

L'intervention peut se présenter sous deux rapports : celui où l'intervenant plaide pour son compte, et celui où il prend le fait et cause d'une des parties principales.

Dans le projet d'article soumis à la discussion du conseil-d'état, l'intervention n'était dispensée de l'essai de conciliation, que dans le second cas; mais il fut observé que de quelque manière que se présentât l'intervention, elle n'est jamais qu'une demande accessoire, qui vient s'enter sur la demande principale. Ce fut pour ce motif que les mots, *si l'intervenant prend le fait et cause d'une des parties principales*, furent retranchés de l'article.

Il faut conclure de là que quelle que soit la demande en intervention, le préliminaire de conciliation n'est pas nécessaire.

Si une demande en garantie n'est point formée dans le cours d'une instance principale, mais par suite d'une condamnation prononcée contre celui qui veut appeler garant, est-elle sujette à l'essai de conciliation ?

L'affirmative ne nous semble pas douteuse; parce que, comme l'a très-bien dit l'orateur du gouvernement, dans l'exposé des motifs (édition de F. Didot, page 22), les demandes en garantie n'ont été dispensées de la conciliation, que parce qu'elles sont des demandes *incidentes*.

Or, la garantie, dans le cas proposé, n'est pas incidente à une action principale; elle est elle-même une action principale, et, par conséquent, soumise a la tentative de conciliation.

4° Les demandes de mise en liberté, celles en main levée de saisie ou opposition, en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions; celles des avoués, en paiement de frais. (Art. 49, 5°.)

Les demandes en paiement de frais réclamés par les *officiers ministériels*, sont aussi dispensées de l'essai de conciliation, par l'art. 9 du quatrième décret du 16 février 1807. Mais que doit-on entendre par *officiers ministériels*?

Ce sont les avocats à la cour de cassation, les notaires, les avoués, les greffiers, les huissiers, les commissaires-priseurs, comme le porte expressément la rubrique du paragraphe 2 du titre IX, combinée avec l'art. 88 et suivants de la loi du 28 avril 1816.

Voy. *Officier ministériel.*

5° Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt. (Art. 49, 6°.)

Peu importe que l'assignation donnée à plus de deux parties, l'ait été à tort ou à raison; ce n'est pas cela qu'il s'agit d'examiner : il suffit, pour que la demande soit dispensée du préliminaire de conciliation, que plus de deux personnes aient été assignées. C'est ce que la cour de cassation, section civile, a formellement décidé, par arrêt du 20 février 1810, au rapport de M. Babille. (Sirey, 1810, page 188.)

Ainsi, il dépend d'un demandeur de soustraire son action à la tentative de conciliation, en mettant en cause des personnes qui ne doivent pas y être appelées; mais s'il fraude la loi, en donnant des assignations sans objet, il est suffisamment puni par la condamnation aux dépens, et, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts.

Lorsque la demande est dirigée contre plus de deux personnes qui ne forment ensemble qu'un seul être moral, comme des associés, des créanciers unis, des héritiers qui représentent la succession, elle est aussi dispensée de l'essai de conciliation. Dès qu'il y a plus de deux personnes assignées, la loi a regardé la conciliation comme presque impossible; c'est ce qu'elle a clairement exprimé par ces mots, *demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt.* Mais il en est autrement, si elles ont un *intérêt distinct*; ainsi, la demande formée contre plusieurs acquéreurs, en résolution de leurs contrats d'acquisition, est sujette à l'essai de conciliation, lorsque chacun a un contrat particulier et distinct. C'est ce que la cour royale de Riom a jugé, par arrêt du 27 mars 1817. (Sirey, 1818, 2e partie, page 241.)

6° Les demandes en vérification d'écritures, en désaveu, en réglement de juges, en renvoi, en prise à partie; les demandes contre un tiers saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles, et enfin toutes les causes exceptées par les lois. (Art. 49, 7°).

L'expression de la loi, *demandes sur les tutelles et curatelles*, ne doit pas être étendue trop loin. Elle s'applique aux nominations, excuses, desti-

tution de tuteur ou curateur. L'intérêt du pupille qu'il faut surtout considérer, écarte toute idée de conciliation : si le tuteur est coupable, s'il présente de fausses excuses, c'est au ministère public à défendre le mineur, et à la justice de prononcer.

Mais elle ne s'applique pas aux actions qu'intente le mineur, lorsqu'il a atteint sa majorité, encore bien qu'elles soient relatives au compte qui lui a été rendu pendant sa minorité. Le mineur, devenu majeur, peut traiter avec son tuteur, sur tout ce qui concerne la gestion (Code civil, art. 472), lorsque le compte a été rendu ; et dès qu'il a la capacité de transiger, il est soumis à la disposition générale de l'art. 48 du Code de procédure, qui l'assujettit à toutes les conciliations.

Suivant l'art. 24 de la loi du 6 mars 1791, lorsque le débiteur manque de payer à l'échéance du terme convenu devant le bureau de paix, il peut être traduit directement au tribunal de première instance, sans être de nouveau appelé en conciliation.

Cette disposition se retrouvait avec une nouvelle extension dans le projet de l'art. 49 du Code de procédure, où on lisait : 6° *les demandes en exécution de conventions passées au bureau de paix*. Elle fut adoptée sans réclamation, au conseil d'état et au Tribunat, et cependant elle n'a pas passé dans la rédaction définitive.

On peut dire que puisqu'elle était dans le projet et ne se trouve pas dans le Code, c'est une preuve qu'elle a été soumise à l'examen du législateur et définitivement rejettée. Mais telle n'est pas notre opinion.

Il semble que dès que la disposition dont il s'agit, a été adoptée au conseil-d'état et au Tribunat, et que ni dans la discussion de l'article, ni dans les discours des orateurs du gouvernement et du Tribunat, il n'est donné aucune raison de rejeter ce point de la législation alors en vigueur, on doit le considérer comme ayant été maintenu. S'il ne se trouve pas dans le texte du Code, il est sûrement dans son esprit (1) : car le créancier ne peut citer son débiteur en conciliation que pour le paiement d'une dette exigible, et, par conséquent, le délai qu'il a bien voulu accorder n'est qu'un terme de grâce. Si donc on l'obligeait à un nouvel essai de conciliation, lorsque le débiteur ne paie pas au terme, ce serait tourner contre lui son propre bienfait, et empêcher un grand nombre de conciliations qui n'ont lieu que parce que le créancier consent à accorder un terme.

Le désir de porter les parties à un arrangement, qui a fait établir la conciliation, ne se retrouve, d'ailleurs, plus ici, puisque déjà les parties se sont présentées devant le bureau de paix et ont ainsi épuisé la voie de la conciliation. Quel motif aurait-on de les obliger à une nouvelle tentative ? Dès que l'obligation n'a pas changé de nature, le but de la loi est rempli, la conciliation a été essayée. Il est vrai qu'un arrangement s'est opéré, mais à charge par le défendeur de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose. S'il ne remplit pas la condition apposée, de son consentement, devant le bureau de paix, les choses sont, par son fait, remises au même état qu'avant l'arrangement, et les parties se trouvent réellement dans la position de celles qui ne se sont pas conciliées et que la loi n'oblige plus à tenter de nouveau la conciliation.

Les demandes *dispensées par les lois* (Code de proc., art. 49, 7°) de l'essai de conciliation, le tout explicitement ou implicitement.

Elles le sont explicitement, lorsque la loi en a une disposition formelle, comme dans l'art. 439 du Code d'instruction criminelle où il est dit que quand la cour de cassation annule un arrêt rendu en matière criminelle, aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils, et qu'elle renvoie devant un tribunal de première instance, la demande que l'on porte devant ce tribunal, est dispensée du préliminaire de conciliation.

Elles le sont implicitement, lorsque sans être nommément exceptées, elles rentrent dans la disposition générale de l'art. 48 du Code de procédure, comme les demandes qui intéressent les héritiers bénéficiaires, ou les femmes mariées autorisées à ester en justice, dont nous venons de parler aux n°s II de ce §, et IX du § précédent.

Doit-on considérer comme dispensée du préliminaire de conciliation, la demande formée contre un étranger qui n'a point de domicile en France ?

La cour de cassation, section des requêtes, a décidé que non, par arrêt du 22 avril 1818, au rapport de M. Lepicard, et que le défendeur doit être cité conformément au principe posé dans l'art. 69, n° 8 du Code de procédure civile. (Sirey, 1819, page 144. — Denevers, même année, page 108.)

§ III.

Devant quel juge la citation doit être donnée.

I. La citation doit être donnée devant le juge du domicile du défendeur, en matière personnelle et réelle ; et s'il y a deux défendeurs, devant le juge du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. (Code de proc., art. 50, n° 1.)

On doit remarquer que lorsque l'action est réelle et qu'il s'agit de la demande elle-même, l'ajournement doit être donné devant le juge de paix de la situation de l'objet litigieux (Code de proc., art. 59); tandis qu'en matière de conciliation, la citation est donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur. Cette dernière disposition est fondée sur ce que le défendeur doit naturellement avoir plus de confiance dans

(1) *Benignii leges interpretandùs quo voluntas earum conservetur* L. 18, ff. *de legibus*.

le magistrat qu'il connaît, que dans celui qui lui est étranger, et que lorsqu'il s'agit de conciliation, tout repose sur la confiance.

II. Si un acte contient pour son exécution une élection de domicile, autre que le domicile réel, devant quel juge la citation doit-elle être donnée?

L'art. 3 du Code civil porte que dans ce cas, *les significations, demandes et poursuites*, peuvent être faites devant le juge du domicile élu. Mais il est évident que par l'expression *le juge*, la loi entend le tribunal compétent, et non le juge de paix devant lequel la conciliation doit être essayée. Ainsi on ne peut tirer de cet article aucun argument pour la solution de la question.

Il est certain qu'en rédigeant le Code de procédure, le législateur avait présente à la pensée la disposition de l'art. 3 du Code civil, comme on le voit par l'art. 59, où il est rappelé et où l'exécution en est ordonnée. Non-seulement l'art. 50 n'en parle pas, mais il énonce d'une manière générale qu'en matière personnelle et réelle, la citation doit être donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur; et immédiatement il fait des exceptions pour les sociétés, tant qu'elles existent, et pour les successions, tant qu'elles ne sont pas partagées. Il nous semble qu'il faut tirer de là la conséquence que le juge du domicile du défendeur est toujours celui devant lequel la conciliation doit être essayée, à moins d'une exception formelle qui n'est pas faite pour le cas où un acte contient élection de domicile.

III. Si l'action est mixte, c'est aussi devant le juge de paix du domicile du défendeur qu'il faut citer, parce que cette action étant à la fois personnelle et réelle, doit être portée devant le même magistrat que celles-ci.

IV. En matière de société, autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, le défendeur doit être cité devant le juge du lieu où elle est établie (Code de proc., art. 50, n° 2). S'il n'y a pas d'établissement particulier de la société, comme par exemple lorsqu'il s'agit de société en participation, la citation doit être donnée devant le juge du domicile des associés. (Arrêt de cassation du 8 mai 1817. — Sirey, 1817, page 256.)

Si la société est dissoute et qu'il s'agisse de la garantie des lots entre les copartageants, ou de demandes en rescision du partage qu'auraient fait les associés, la citation doit être donnée devant le juge du lieu où la société était établie. Car tant que les demandes en rescision ou en garantie sont recevables, le partage n'est pas censé entièrement consommé, du moins à l'égard des associés. Cela est si vrai que l'art. 822 du Code civil, rendu commun aux matières de société, par l'art. 1872, dispose que les demandes relatives à la garantie des lots et à la rescision du partage, doivent être portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession. Or l'art. 50, n° III du Code de procédure, veut que pour les demandes en matière de succession, jusqu'au partage inclusivement, le défendeur soit appelé devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte. Cette règle doit donc être suivie dans le cas d'une demande en rescision de partage ou de garantie de lots, puisqu'il y a même raison de décider.

V. En matière de succession, le défendeur doit être cité devant le juge du lieu où elle est ouverte;

1° Sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement. (Code de proc., art. 50, n° 3.)

Tant qu'il y a lieu à partage, la succession n'est qu'un être moral qui représente le défunt, et il est naturel d'obliger les héritiers à essayer la conciliation devant le juge du lieu de l'ouverture, parce que c'est là qu'il leur est plus facile de faire les recherches qui peuvent leur être nécessaires pour entrer en arrangement avec connaissance de cause.

2° Sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage. (Code de proc., art. 50, 3°.)

Si elles sont intentées après le partage, il faut citer devant le juge du domicile du défendeur.

Il résulte des termes de la loi que lorsque la succession est recueillie par un seul héritier, les créanciers doivent toujours l'appeler devant le juge de paix de son domicile, parce qu'il n'y a pas lieu à partager, et qu'ayant immédiatement succédé à tous les droits du défunt (Code civil, art. 724), le siége des affaires de l'hérédité est entièrement passé dans sa main.

3° Sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif. (Code de proc., art. 50, n° 3.)

L'exécution des dispositions testamentaires, tient essentiellement à la liquidation de la succession; les demandes formées à cet égard peuvent exiger des recherches qui ne sauraient être faites utilement qu'au lieu où le défunt avait son établissement principal. C'est donc devant le juge de ce domicile que la citation doit être donnée: la disposition de la loi ne comporte aucune distinction, même pour le cas où il n'y a qu'un héritier.

§ IV.

Formalités et délai de la citation.

Le Code de procédure n'indique pas, dans le titre *de la conciliation*, les formes de la citation devant le bureau de paix. Mais le terme *citation* dont il se sert dans les art. 51 et 52, annonce qu'il y attache le même sens que dans le titre 1er du 1er livre, et qu'ainsi la citation en conciliation doit être conforme à ce que prescrit l'article 1er du Code. Voyez *Citation*.

Il est cependant à remarquer que l'article 52 se borne à dire que la citation doit énoncer sommairement *l'objet de la demande*, tandis que l'article 1er ajoute *et les moyens*, ce qui peut faire

conclure que l'énonciation des *moyens* de la demande n'est pas nécessaire dans une citation en conciliation, parce que d'un côté on ne doit pas être plus exigeant que la loi, surtout en fait de forme, et que de l'autre l'art. 1030 défend d'annuler les exploits, lorsque la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Nous croyons cependant qu'il convient d'énoncer *l'objet et les moyens* de la demande, parce qu'il arrive communément que celui qui est appelé en conciliation, se consulte avant de se présenter au bureau de paix. Si donc les moyens de la demande que l'on veut former contre lui ne sont pas énoncés, il ne pourra souvent prendre aucune détermination lors de la tentative de conciliation, faute d'avoir connu les bases de la demande à diriger contre lui, et d'avoir pu recevoir un avis positif. Et comme la tentative de conciliation a pour but la conciliation même, et qu'il est à présumer que celui qui a pu s'éclairer avant de se présenter au bureau de paix, sera plus disposé à s'arranger, que s'il ignore les moyens que l'on se propose d'employer contre lui, il est à croire que l'énonciation des moyens de la demande entre dans le vœu du législateur. Toutefois, l'omission de cette énonciation, ne nous paraîtrait pas suffisante pour motiver, seule, l'annulation d'une citation.

Pour éviter toute difficulté, les lenteurs et les frais, les parties feront toujours bien de se présenter volontairement devant le juge de paix, sans citation préalable, comme l'art. 48 leur en donne la faculté.

Lorsque la plupart des juges de paix savent qu'une demande doit faire devant eux la matière d'une tentative de conciliation, ils engagent officieusement les parties à se présenter volontairement; et lorsqu'ils ont dans leur canton toute l'influence qu'ils doivent avoir, il est rare que les parties ne défèrent pas à leur invitation. Par ce moyen, que tous les juges de paix devraient adopter, les frais de citation sont évités, les esprits ne sont point aigris par la dépense d'un premier acte judiciaire, ni surtout par l'entremise d'un huissier; et souvent cette précaution suffit pour opérer des conciliations qui, sans elle, n'eussent pas eu lieu.

Le délai de la citation doit être de trois jours *francs* au moins (art. 51 du Code de procédure); c'est-à-dire que dans le délai on ne doit compter ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance. Le mot *francs* se trouvait dans le projet de l'article communiqué au Tribunat; il fut supprimé comme inutile, d'après la disposition générale de l'article 1033. Par la même raison, et en vertu de l'article 1033, il faut ajouter un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile réel du défendeur et le lieu où se tient le bureau de paix devant lequel il est cité.

La loi portant que le délai de la citation sera de trois jours *au moins*, annonce que le délai pour comparaître peut être plus long. C'est alors au demandeur à régler son étendue; le défendeur ne peut pas se plaindre de ce qu'on lui laisse trop de temps pour se consulter et faire ses réflexions.

La citation doit être donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur (Code de procéd., art. 52). Si elle l'était par un autre huissier, serait-elle valable? Voy. *Citation*, § 1, n° IV.

§ V.

Comment les parties doivent comparaître. — Quel doit être le procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation. — Force de ce procès-verbal.

I. Les parties doivent comparaître en personne; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir. (Code de proc., art. 53.)

La loi n'exige point que l'empêchement soit justifié; le juge de paix n'a donc pas droit d'en demander la preuve. Il ne peut non plus ordonner la comparution des parties en personne, puisque ce serait les priver de la faculté que la loi leur accorde de se faire représenter.

Le pouvoir doit-il être authentique, ou suffit-il d'un acte sous seing-privé?

Il est d'usage de n'exiger qu'un mandat sous seing-privé, pourvu qu'il soit sur papier timbré et enregistré, et d'en faire certifier la vérité par le mandataire. Mais l'autre partie peut refuser de reconnaître l'écriture et par conséquent la qualité du prétendu mandataire. Alors celui qui a voulu se se faire ainsi représenter, est dans le cas de n'être représenté par personne, et d'encourir l'amende de dix francs, conformément à l'art. 56 du Code de procédure. Il est donc prudent de remettre au mandataire un pouvoir authentique.

II. Pour obliger autant que possible les parties à comparaître en personne devant le bureau de paix, la loi du 24 août 1790 leur avait défendu de se faire représenter par des personnes attachées à l'ordre judiciaire; mais cette disposition est abrogée par l'article 1040 du Code de procédure, qui ne met aucune limite à la confiance des parties, et les autorise ainsi à charger de leur pouvoir qui bon leur semble.

La procuration doit-elle contenir pouvoir spécial, à l'effet de transiger?

M. Pigeau, tome 1, page 43, se prononce pour l'affirmative, comme si cela n'était susceptible d'aucun doute. Cette décision est conforme à l'article 6 de la loi du 16 mars 1791, et c'est sûrement cette disposition qui a déterminé l'opinion de cet auteur estimable.

Mais il suffit de jeter les yeux sur la discussion du projet de Code de procédure, pour se convaincre que cette opinion est erronée.

L'article 53 se trouvait dans le projet tel qu'il est dans le Code. La section de législation du Tribunat dit, sur cet article:

« On a pensé que l'intention des auteurs du projet n'était pas que ce fût un pouvoir à l'effet de transiger, mais seulement à l'effet de comparaître. Si la section s'était trompée sur leur intention, elle déclare que son vœu bien formé est en effet que les parties ne soient pas tenues de donner des pouvoirs illimités; que la loi force les parties à se présenter devant le juge de paix, sous peine d'une amende, cela se peut; mais lorsqu'une partie est empêchée de comparaître elle-même, vouloir exiger qu'elle remette dans les mains d'un tiers la disposition de sa fortune, c'est ce que la raison et la justice ne peuvent admettre.

« Il ne faut pas d'ailleurs perdre de vue que ce ne sera plus que dans les affaires de grand intérêt que la tentative de conciliation sera prescrite.

« Au reste, les parties ne seront pas empêchées de donner des pouvoirs à l'effet de transiger; mais du moins il n'y aura pas de nécessité. »

Après d'aussi fortes observations, l'opinion du législateur ne peut plus être douteuse; car s'il eût pensé que le pouvoir dût être spécial à l'effet de transiger, il n'eût pas manqué de le dire; et puisqu'il ne l'a pas dit, c'est, selon nous, la preuve complète qu'il ne l'a pas voulu.

III. Le mandat donné à une personne à l'effet d'en représenter une autre au bureau de paix, lui confère-t-il le pouvoir de transiger et de se concilier pour le mandant qu'elle représente?

Si le mandataire représente le demandeur, et que le défendeur acquiesce à la demande, il peut sans doute se concilier. Mais s'il s'agit de sa part d'acquiescer à une prétention, comme l'acquiescement est une véritable aliénation, le mandataire n'a pas droit de le faire, puisqu'il n'a pas un pouvoir spécial à cet effet.

Vainement dirait-on que par cela même que la procuration est spéciale à l'effet de comparaître en bureau de paix, elle renferme le pouvoir de transiger, puisque la transaction est le but de la conciliation.

Il est bien vrai que la transaction est le but de la conciliation dans l'esprit du législateur; mais les parties ne sont pas pour cela obligées de se concilier, si elles ne le veulent pas. Or, il est bien plus à présumer que la partie qui a donné pouvoir à un mandataire de comparaître pour elle en bureau de paix, a entendu le charger de remplir une simple formalité, en déclarant qu'il ne veut ni acquiescer ni transiger, qu'il n'est à croire qu'elle a voulu lui conférer tacitement le pouvoir d'aliéner sa fortune.

IV. Celle des parties (soit le demandeur, soit le défendeur) qui ne comparaît pas au jour fixé par la citation, est condamnée à une amende de dix francs; et toute audience lui est refusée, jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance. (Code de proc., art. 56.)

Cette amende ne doit pas être prononcée par le juge de paix, qui ne fait pas en conciliation l'office de juge, mais celui de médiateur. Elle ne peut l'être que par le tribunal où l'affaire est portée, sur le réquisitoire du ministère public; en sorte que si le demandeur abandonnait la demande dont la citation en conciliation annonçait le projet, l'amende ne pourrait être exigée, dès qu'aucun tribunal ne connaîtrait dans ce cas de la demande. (Décision du grand juge, du 31 juillet 1810.)

Si c'est le demandeur qui n'a pas comparu sur sa propre citation, peut-il, en payant l'amende, assigner le défendeur devant le tribunal de première instance?

On peut dire que par son défaut de comparution, il a lui-même mis obstacle à la conciliation qu'il était tenu d'essayer.

Mais dès que l'article 56 parle du demandeur comme du défendeur, et que l'un et l'autre sont écoutés devant le tribunal, en rapportant la quittance de l'amende, il en résulte évidemment que le demandeur est censé avoir suffisamment rempli le préliminaire de conciliation, et que la loi n'exige de lui rien autre chose.

Lors de la discussion de l'article 56 dans le conseil-d'état, il fut demandé si un certificat d'indigence dispenserait de l'amende : on répondit que la plupart des certificats de pauvreté n'attestent pas la vérité, et ne sont qu'un abus. D'après cette réponse, l'article fut adopté tel qu'il est dans le Code. On doit conclure de là qu'un certificat d'indigence ne soustrairait pas au paiement de l'amende.

Mais si une partie prouve, devant le tribunal de première instance, l'impossibilité où elle a été de comparaître, et que l'excuse soit reconnue valable par le tribunal, *la peine cesse;* il n'y a pas lieu à diriger de poursuites pour le paiement de l'amende, et rien n'empêche que les parties ne soient entendues et qu'il ne soit statué sur le fond de la contestation. C'est ce que porte une décision du grand juge, ministre de la justice, du 15 novembre 1808. (Sirey, 1809, 2e partie, page 54.)

Si déjà l'amende avait été prononcée par défaut contre une partie, cette partie pourrait-elle s'opposer aux poursuites de la Régie, en offrant de prouver l'impossibilité où elle avait été de comparaître?

L'affimative a été jugée par arrêt de la cour de cassation, section civile, du 19 floréal an XII (Sirey, an XII, 2e édition, page 153). Cette décision est d'autant plus remarquable, que la partie fit défaut devant la cour régulatrice, et n'en obtint pas moins gain de cause, malgré le mémoire de la Régie. Quoique cet arrêt soit antérieur au Code de procédure, nous pensons que le principe qu'il consacre doit toujours être suivi, le Code ne contenant rien qui y soit contraire.

V. Une demande sujette à la tentative de conciliation, mais à l'égard de laquelle ce préliminaire n'est pas rempli, doit-elle être d'office dé-

clarée non recevable par le tribunal devant lequel elle est portée?

En d'autres termes, le préliminaire de conciliation est-il une formalité d'ordre public?

M. Pigeau (tome 1er, page 145) adopte l'affirmative, et se fonde particulièrement sur deux arrêts de la cour de cassation, des 13 et 27 thermidor an VIII, qui l'ont ainsi décidé, sous l'empire de la loi du 24 août 1790. Il prétend que le motif de cette loi a été de tarir les procès dans leur source, d'empêcher que les tribunaux ne fussent encombrés de contestations, sur lesquelles les parties rapprochées se seraient fait elles-mêmes justice, et de faciliter aux parties qui ne se concilient pas, une prompte expédition, les tribunaux étant moins surchargés; — que ce principe d'ordre public est le même sous le Code de procédure; d'où il conclut que le défaut d'essai de conciliation peut être opposé en tout état de cause, même pour la première fois devant la cour de cassation; que si la partie néglige cette exception, le ministère public doit la faire valoir, et que même le tribunal doit prononcer d'office la fin de non-recevoir.

Il paraît certain qu'en l'an VIII, la cour de cassation pensait que l'essai de conciliation était une formalité d'ordre public; mais il n'est pas douteux qu'elle a changé sa jurisprudence. Elle a distingué, conformément à la loi du 4 germinal an 2, ce qui est *du fait* des parties et ce qu'elles doivent indiquer, d'avec les principes de *la loi* que les juges doivent en général se borner à connaître; et elle a considéré l'exception résultant du défaut d'essai de conciliation, comme une chose *de fait* que les parties doivent indiquer aux juges, sous peine d'être censées renoncer à en tirer avantage.

En conformité de cette nouvelle doctrine, la cour régulatrice a rendu quatre arrêts en l'an XI. Le premier, du 9 germinal, est de la section des requêtes, au rapport de M. Target; le second, du 9 messidor, même section, au rapport de M. Vallée; le troisième, du 22 thermidor, est de la section civile, au rapport de M. Bailly; le quatrième, du 11 fructidor, est émané de la même section. (Sirey, an XII, 2e édition, page 21; — Denevers, an XII, page 71; — Bulletin civil, an XI, page 380; — Questions de droit de M. Merlin, verbo *Bureau de paix*, § 1er.)

Il paraît que ces quatre arrêts ont fixé la jurisprudence; car, depuis l'an XI, les recueils n'offrent plus aucune trace de la même difficulté soumise à la cour de cassation. Ainsi, on peut affirmer qu'avant le Code de procédure, il était de principe que l'essai de conciliation n'était pas une formalité d'ordre public. Ce Code a-t-il donc apporté quelque changement à cet égard? Nous ne le pensons pas, car, ainsi que nous l'avons remarqué, il résulte de l'article 56 que le demandeur peut ne pas se présenter devant le bureau de conciliation, sur la citation qu'il a donnée; et que dès qu'il exhibe au tribunal de première instance la quittance de l'amende par lui encourue pour défaut de comparution, le tribunal ne peut refuser de l'entendre. Dans ce cas, la conciliation n'a pas été essayée par le fait d'une des parties, le tribunal en a la preuve; et cependant il n'a pas droit de repousser les parties. Il suit de là que le Code de procédure ne considère pas la tentative de conciliation comme étant d'ordre public, puisqu'il offre un moyen si aisé de s'y soustraire.

Cette conclusion est d'autant moins douteuse, que la cour de cassation a indirectement donné un autre moyen d'éviter l'essai de conciliation, en jugeant par son arrêt du 20 février 1810 (Sirey, 1810, page 180), que dès que l'assignation a été donnée à plus de deux parties, la demande n'est pas soumise à la tentative de conciliation, et qu'on ne doit pas examiner si les parties ont été assignées à tort ou à raison. Si elle eût considéré la formalité de la conciliation comme étant d'ordre public, cette cour n'eût sûrement pas toléré un moyen si simple de frauder la loi.

Il suit de là que d'après le Code de procédure et l'opinion de la cour régulatrice, le défaut de tentative de conciliation, n'est point une exception d'ordre public; que si la partie intéressée la néglige, le ministère public ne peut l'opposer, ni le tribunal la suppléer d'office; qu'enfin elle est couverte, si le défendeur plaide en première instance sans l'avoir opposée.

VI. Lorsque le demandeur ou le défendeur ne comparaît pas, il doit en être fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix et sur l'original ou la copie de la citation. Il n'y a pas lieu de dresser procès-verbal (Code de proc., art. 58), dès qu'il ne s'agit que de constater la non-comparution, dont il ne résulte rien autre chose que l'amende. C'est par suite de ce principe que le ministre des finances a décidé le 7 juin 1808 (Sirey, 1808, suppl., page 229), que la simple mention de la non-comparution au bureau de paix qui, suivant l'art. 65 du Code de procédure, doit être mise en tête de l'exploit, à peine de nullité, n'est pas sujette à l'enregistrement.

VII. Lorsque les parties comparaissent, le demandeur peut expliquer sa demande, c'est-à-dire la rendre plus claire, plus précise (Code de proc., art. 54). Il peut même demander les intérêts du capital dont il a annoncé par la citation qu'il voulait réclamer le paiement; mais il ne doit pas former de nouvelle demande, puisque par là il éluderait la disposition de l'art. 52, qui veut que la citation énonce l'objet de la conciliation, pour que le défendeur l'examine; et celle de l'art. 51, qui donne à celui-ci un délai pour se préparer.

Le défendeur peut former les demandes qu'il juge convenables (art. 54), pourvu toutefois qu'elles servent d'exception ou de défense à celle que le demandeur annonce avoir l'intention de diriger contre lui. Car si elles lui étaient étrangères, elles devraient elles-mêmes subir l'épreuve

de la conciliation, ainsi que cela résulte de l'arrêt de la cour de cassation, du 17 août 1814, cité ci-dessus, § I.

Il est dressé procès-verbal des demandes et contre-demandes des parties, et les conditions de l'arrangement, s'il y en a, y sont clairement exprimées. S'il n'y pas d'arrangement, le procès-verbal fait sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder. (Code de proc., art. 54.)

VIII. Le juge de paix a-t-il le droit d'interroger les parties qui comparaissent en bureau de paix ?

Plusieurs auteurs, qui même prétendent s'appuyer de l'autorité de M. Merlin, soutiennent que le juge de paix n'a pas ce droit; que son ministère est purement passif, et qu'il doit s'y renfermer d'autant plus rigoureusement, que s'il se permettait d'en sortir, il pourrait faire des interpellations captieuses, pour former des aveux dont il chargerait son procès-verbal.

Si cette doctrine était suivie à la lettre, la tentative de conciliation ne serait bientôt plus qu'une vaine formalité.

Il est généralement reconnu que la conciliation ne produit guère d'heureux résultats que dans les cantons ruraux, où les juges de paix jouissent de l'estime et de la confiance publique. Dans ces cantons, presque toutes les épreuves de conciliation se passent entre personnes qui n'ont aucune connaissance des affaires, et qui par conséquent sont incapables de les expliquer. Si donc le juge de paix se bornait à consigner sur son procès-verbal l'exposé que lui fait le demandeur, il écrirait le plus souvent des choses inintelligibles. Voilà pourtant ce qui résulterait immédiatement de la doctrine que nous combattons.

Mais la loi a donné un rôle plus noble au juge de paix. En l'établissant le conciliateur des parties, elle l'a chargé de les entendre, de leur aider à expliquer leur pensée, de leur faire les questions nécessaires pour bien savoir ce qu'elles veulent dire, leur faire entendre la voix de la sagesse et de la prudence, et les porter à une heureuse conciliation. Comme médiateur, il a des fonctions très-actives. Sans adopter les idées des deux parties, il doit, après les avoir bien entendues, essayer de modérer les prétentions du demandeur, faire élever les offres du défendeur, quelquefois proposer au premier d'accorder un terme ; enfin faire tout ce qui est possible pour opérer la conciliation. Tel doit être le juge de paix conciliateur, et certes, son ministère est loin d'être purement passif.

Les questions qu'il a pu faire ne doivent sans doute pas être consignées sur son procès-verbal; les réponses qui lui ont été faites ne doivent lui servir qu'à la rédaction de l'exposé fait par le demandeur, et à l'éclairer sur les prétentions respectives des parties, pour s'efforcer de les rapprocher.

S'il se transformait en juge-commissaire, qu'il chargeât son procès-verbal d'interpellations par lui faites, et des réponses de la partie, il sortirait évidemment des limites de ses fonctions, et c'est un abus de ce genre que M. Merlin a signalé dans un réquisitoire rapporté dans son Répertoire de Jurisprudence, *verbo*, *Bureau de conciliation*.

Dans l'espèce qui fait l'objet de ce réquisitoire, le juge de paix de Dôle, sur la demande d'une partie, fit à l'autre une série de questions, et les porta sur le procès-verbal ainsi que les réponses, quoique déja ces mêmes questions eussent fait la matière d'une instruction faite par le sous-préfet de l'arrondissement, afin de découvrir les causes et les résultats de la dilapidation présumée des revenus d'une commune.

M. Merlin, alors procureur-général, a déféré à la cour de cassation le procès-verbal du juge de paix, parce que d'un côté ce magistrat s'était immiscé dans les opérations de l'autorité administrative; et que de l'autre les juges de paix n'ont pas, même dans les matières de leur compétence, le droit d'interroger les parties qui se présentent devant eux au bureau de conciliation, puisqu'ils doivent se borner à entendre leurs dires respectifs, et à en dresser procès-verbal.

D'après ce réquisitoire, la cour de cassation, par arrêt du 2 mars 1807, a annulé le procès-verbal comme troublant les opérations de l'autorité administrative, et contenant un excès de pouvoir.

Le procès-verbal, objet de cet arrêt, a certainement été annulé avec justice, mais il ne faut pas conclure du réquisitoire de M. Merlin, que dans son opinion le juge de paix n'ait pas droit, ne doive pas entrer dans la pensée des parties et leur aider à s'expliquer, ce qui est souvent si nécessaire. M. Merlin ne dit point que le ministère du juge de paix est purement passif; il a seulement prouvé qu'il ne doit pas faire des interpellations judiciaires et en charger son procès-verbal. Ce n'a donc pu être qu'en torturant son opinion, qu'on a voulu lui faire dire que l'office du juge de paix ne doit être que passif en matière de conciliation.

IX. La loi du 24 août 1790, titre x, article 3, voulait que le juge de paix dressât procès-verbal sommaire des dires, aveux ou dénégations des parties sur les points de fait. Cette disposition se retrouvait, dans l'art. 54 du projet de Code de procédure, qui même autorisait le juge, d'office, ou sur la demande d'une des parties, à faire à l'autre des interpellations, dont il devait être fait mention.

Cette partie de l'article n'a point passé dans la rédaction définitive, sans que l'on voie le motif de la suppression dans la discussion au conseil-d'état et au tribunat. On trouve seulement dans le discours de l'orateur du tribunat (pages 14 et 15), que « le procès-verbal ne contiendra, si les parties n'ont pu s'accorder, qu'une mention som-

maire de ce qui s'est passé. » Ces expressions annoncent que le procès-verbal, même de non-conciliation, doit énoncer sommairement ce qui a été dit de part et d'autre. C'est aussi ce qui résulte du texte même de l'article 54, où on lit : « Lors de la comparution, le demandeur pourra « expliquer, même augmenter sa demande, et le « défendeur former celles qu'il jugera convenable; le procès-verbal *qui en sera* dressé, etc. » Le pronom conjonctif *en* se rapporte aux explications du demandeur, et aux réponses ou exceptions du défendeur. Le procès-verbal doit donc en faire mention, puisque la loi l'ordonne; mais *sommairement*, comme l'a fort bien dit l'orateur du tribunat.

Cependant, si l'on devait croire quelques auteurs, le procès-verbal de non conciliation ne doit contenir que *la simple mention que les parties n'ont pu s'accorder*, pour éviter les inconvénients qui résulteraient de l'obscurité ou de l'inexactitude des faits qui seraient consignés dans les procès-verbaux.

Suivant cette doctrine, les explications que le demandeur est autorisé à donner pour rendre sa demande plus claire, ni les exceptions ou contre-demandes du défendeur ne devraient être consignés sur le procès-verbal. Ainsi, par exemple, le demandeur réclame 300 fr.; le défendeur répond qu'il les doit, mais qu'il lui est maintenant impossible de les payer; et attendu qu'il n'y a pas eu de conciliation, le procès-verbal ne devrait faire nulle mention de l'aveu du défendeur. S'il n'y a aucun titre qui prouve l'obligation, et que le défendeur décède avant que la demande soit jugée au tribunal, le demandeur, par le retard que lui aura fait éprouver l'essai de conciliation, sera privé de l'avantage que lui eût procuré l'aveu de son adversaire. Il faut en convenir, lorsqu'une doctrine conduit à des résultats aussi désastreux, elle n'est pas propre à inspirer la confiance. Mais heureusement elle est contraire au texte et à l'esprit de la loi.

Le juge de paix ne doit pas toutefois consigner sur le procès-verbal tout ce qui est dit de part et d'autre. On sent qu'il se méprendrait étrangement sur le vœu de la loi, s'il faisait entrer dans son procès-verbal de longs plaidoyers, des observations insignifiantes; il ne doit y insérer, et même sommairement, que l'exposé de la demande, les dires essentiels des parties; et si, par exemple, il venait à leur échapper un aveu important dans la cause, il ne doit l'écrire qu'après s'être bien assuré qu'il n'est pas échappé à l'irréflexion ou à l'inexpérience, et que c'est le fait qu'il a entendu qu'il va attester.

X. Quand le procès-verbal est rédigé, le juge de paix doit inviter les parties à le signer; si elles ne peuvent ou refusent, il en est fait mention, et le procès-verbal n'en fait pas moins foi de ce qu'il renferme, conformément à l'art. 1315 du Code civil.

D'après ce principe, les conventions faites devant le bureau de paix devraient être exécutoires et emporter hypothèque. Mais si cette conséquence eut été admise, c'eût été neutraliser très-souvent les fonctions des notaires, qu'ils n'ont obtenues que moyennant finance; et, par cette considération, l'article 54 du Code de procédure porte que les conventions insérées au procès-verbal n'ont que force d'obligation privée. Cette exception faite au principe, n'empêche pas le procès-verbal d'être un acte authentique. Il résulte de là que la partie au profit de laquelle les conventions sont faites, ne peut obliger l'autre à en passer acte devant notaire. Car, en faisant ces conventions devant le bureau de paix, elle ne pouvait ignorer qu'elles ne l'autoriseraient pas à procéder à l'exécution parée ou à prendre hypothèque. Elle ne pourra obtenir ces effets qu'en vertu d'un jugement.

XI. Si le défendeur prétend avoir été cité devant un autre juge de paix que celui qui doit connaître de la demande, et que le demandeur ne consente pas au renvoi, le juge de paix dresse procès-verbal et les renvoie à se pourvoir, parce qu'il n'a pas droit de juger : ce droit n'appartient qu'au tribunal de première instance.

Si le défendeur oppose une exception dilatoire, comme, par exemple, s'il est héritier et se trouve encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le juge de paix renvoie de même les parties à se pourvoir, si le demandeur ne consent pas au délai; mais s'il consent, on convient d'un jour fixe pour se représenter devant le bureau de paix. Si le jour n'était pas convenu, il faudrait citer de nouveau. La citation serait inutile, si, dans l'exemple cité, l'héritier avait renoncé à la succession.

XII. Si une partie défère le serment à l'autre, le juge de paix doit le recevoir, ou faire mention du refus de le prêter. (Code de proc. art. 55.)

La partie à qui le serment est déféré, peut le référer à l'autre, et si celle-ci refuse de le prêter, il doit en être fait mention sur le procès-verbal. Mais le juge de paix n'a pas droit de le déférer d'office, parce qu'il n'est que conciliateur. Il ne pourrait pas non plus ordonner la comparution en personne de la partie qui comparait par un fondé de pouvoir, si le serment était déféré par l'autre partie, car il n'a droit de rendre aucune ordonnance.

Le refus de prêter le serment déféré ou référé au bureau de paix, n'entraîne point la perte de la cause, comme le refus fait *judiciairement* et dont parle l'article 1361 du Code civil. Le refus devant le bureau de paix n'est qu'un refus de se concilier, en sorte que, comme l'a jugé la cour de cassation, section civile, par arrêt du 17 juillet 1810, au rapport de M. Genevois (Sirey, 1810, page 327),

la partie qui a refusé de prêter le serment déféré en conciliation, est recevable à le prêter ensuite devant le tribunal, pour éviter l'application de l'article 1361. Mais aussi la partie qui avait déféré, en conciliation, le serment qui n'a pas été prêté, peut ne pas le déférer devant le tribunal; elle n'est aucunement liée par l'offre qu'elle a faite au bureau de paix, parce qu'elle n'a pas été acceptée, et qu'il n'en est résulté rien autre chose que la non-conciliation. Ainsi, le refus de prêter le serment déféré en bureau de paix, laisse entiers tous les droits des parties.

Lorsque le serment est prêté, le juge de paix le reçoit, et là se borne son ministère; il ne peut pas en ordonner les effets, puisqu'en conciliation, il ne fait, sous aucun rapport, l'office de juge.

A l'égard des effets du serment prêté en bureau de paix, ils sont les mêmes que de celui prêté en justice, c'est-à-dire qu'il a la force de la chose jugée, conformément aux articles 1350 et 1356 du Code civil, et que, suivant l'article 1353, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté. Toutefois, le procès-verbal du juge de paix n'étant pas susceptible d'exécution parée, même pour les conventions qu'il renferme, il en résulte que, si la partie contre laquelle le serment est fait, ne voulait pas exécuter volontairement, l'autre partie serait obligée de l'appeler devant le tribunal de première instance, pour faire juger et rendre exécutoires les effets du serment.

§ VI.

Des effets de la citation en conciliation.

I. La citation en conciliation interrompt la prescription, à compter du jour de sa date, et fait courir les intérêts, pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. (Code de proc., art. 57 et Code civil, art. 2245.)

Le mois dans lequel la demande doit être formée, n'est pas susceptible de l'augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance, parce que l'article 1033 du Code de procédure ne s'applique qu'aux actes faits à personne ou domicile, et que le terme d'un mois n'est autre chose qu'un temps fixe dans lequel la demande doit être formée.

M. Pigeau (tom. 1er, page 46) prétend, qu'en conformité de l'art. 2246 du Code, la citation en conciliation donnée devant un juge incompétent, interrompt la prescription. L'article 2246 n'attribue pas cet effet à la citation en conciliation, mais bien à la *citation en justice*, ce qui semble fort différent, car il est sûr que par citation en justice, la loi entend la citation donnée devant le tribunal qui a droit de juger, ce qui certainement ne peut pas s'appliquer au juge de paix tenant le bureau de conciliation. Les termes de l'article 2245 en fournissent la preuve incontestable. Cependant l'opinion de M. Pigeau doit être suivie, parce que l'article 2246 du Code civil contient un principe général, qui est applicable à toutes les matières, comme l'a jugé la cour de cassation, par un arrêt du 18 janvier 1822, rapporté à l'article *Chasse*, n° XVIII.

II. La comparution volontaire au bureau de paix, interrompt-elle la prescription, si la demande est formée dans le mois de la non-conciliation ?

L'article 57 du Code de procédure, n'attache l'interruption qu'à la citation en conciliation; l'article 2244 du Code civil, regarde aussi comme une interruption, une citation en justice, un commandement ou une saisie, *signifiés à celui qu'on veut* empêcher de prescrire. On pourrait peut-être conclure de là que la loi n'attache l'effet de l'interruption qu'aux actes notifiés. Mais, d'un autre côté, les parties peuvent se présenter volontairement et sans citation devant le juge de paix, pour essayer la conciliation, et ce magistrat est autorisé à dresser procès-verbal de leurs dires respectifs. Si un tel acte est dressé, il prouve que le demandeur a eu l'intention de former l'action sur laquelle il a tenté de se concilier. Or, comme une citation ne prouve pas autre chose, il semble conforme à l'esprit de la loi d'attribuer à la comparution volontaire le même effet qu'à la citation au bureau de paix, celui d'interrompre la prescription, si la demande est formée dans le mois de la non-conciliation.

III. La question de savoir si le préliminaire de conciliation tombe en prescription, c'est-à-dire, si, après un temps plus ou moins long, il est nécessaire de renouveler la tentative de conciliation, avant de former la demande en justice, a partagé les auteurs.

Les uns prétendent que, par analogie de l'article 57 du Code de procédure, il y a lieu de revenir à l'essai de conciliation, si le demandeur laisse passer un mois, à compter de la non-conciliation, sans former sa demande.

D'autres soutiennent que le préliminaire de conciliation est comme toutes les autres procédures, sujet à la péremption de trois ans, établie par l'art. 397.

D'autres enfin pensent qu'il n'est prescrit que par trente ans, parce que la péremption étant une déchéance, et, par conséquent, une punition, ne doit pas être appliquée à un cas non-prévu.

Cette divergence d'opinions semble annoncer un vide à remplir dans la loi; mais jamais on ne nous persuadera que le législateur ait entendu dispenser d'un nouvel essai de conciliation celui qui mettrait, par exemple, 25 ans entre un procès-verbal de non-conciliation et sa demande judiciaire.

Que l'article 397 du Code de procédure ne comprenne pas dans ses termes le préliminaire de conciliation, cela est sans difficulté, parce que l'essai de conciliation n'est pas une instance. Mais

que le motif qui a fait établir la péremption pour les procès, s'applique, à plus forte raison, au préliminaire de conciliation, c'est aussi ce qui ne nous paraît susceptible d'aucun doute.

L'orateur du Tribunat a dit sur ce titre de la péremption :

« La péremption est un moyen adopté dans le droit pour empêcher que les contestations entre les citoyens ne s'éternisent, et n'entretiennent entre eux les divisions, les haines, les dissensions qui en sont l'effet trop commun, *ne lites fiant penè immortales*, disait l'empereur Justinien (dans la loi *properandum*), *et vitæ hominum modum excedant.*

« La péremption, toujours favorablement accueillie dans le droit français, a été consacrée par nos anciennes ordonnances, et particulièrement par celle de Villers-Coterets, donnée en 1539. » (Motifs du Code de procédure, page 91.)

Dans une instance ordinaire, les parties ont communément épuisé le préliminaire de conciliation; des actes de procédure, et souvent un grand nombre, ont été faits de part et d'autre; des frais sont faits, les esprits sont aigris : cependant le législateur déclare que si, dans cet état, il y a discontinuation des poursuites pendant trois ans, la procédure est éteinte, soit parce qu'il suppose que les parties ont cessé de vouloir plaider, soit parce qu'il ne veut pas que les contestations puissent excéder en durée la vie des hommes : en sorte que, si les parties veulent renouveler le procès, elles sont obligées de recommencer par la tentative de conciliation.

Or, il est bien plus présumable que la partie qui, après avoir inutilement essayé la conciliation, reste trois ans sans former sa demande, en a abandonné le projet, qu'il n'est à croire que celle qui s'est enfoncée dans un procès, a l'intention de ne plus le continuer, lorsqu'elle reste trois ans sans le poursuivre. Le principe de la péremption s'applique donc avec beaucoup plus de force à la tentative de conciliation qu'à une instance; et puisque le législateur a établi la péremption triennale pour le procès, il l'a établie à plus forte raison pour l'essai de conciliation (1).

Pourquoi voudrait-on que celui qui ne se concilie pas, aujourd'hui, ne revînt pas dans l'espace de trois ans, à des dispositions plus pacifiques? Le retour à la conciliation est toujours favorable, et nous ne doutons pas que le demandeur qui laisse passer trois ans sans commencer l'instance, ne soit tenu de faire une nouvelle tentative de conciliation.

CONCLUSIONS. C'est l'exposé succinct que fait une partie de ses demandes et prétentions.

Le juge ne devant statuer que sur ce qui fait l'objet des conclusions (Code de procéd. civile, art. 480), c'est souvent des conclusions bien ou mal prises que dépend le succès d'une affaire : aussi les regarde-t-on comme une partie essentielle de la procédure, à laquelle on ne saurait trop faire attention.

Dans les affaires sujettes au préliminaire de conciliation, il ne peut être pris devant les juges d'autres conclusions que celles qui ont été annoncées devant le bureau de paix; autrement, la loi serait éludée. Voy. *Conciliation.*

Les conclusions du demandeur ne doivent être adjugées qu'après avoir été vérifiées et trouvées justes. Voy. *Jugement*, sect. 1, § III, n° III.

Mais la vérification est-elle nécessaire pour adjuger celles du défendeur ?

Voy. *Ibid.*, n°s IV et V.

La non-comparution de l'intimé suffit-elle pour que les conclusions de l'appelant soient adjugées sans vérification ?

Voy. *Appel*, § V, n° II.

En quel sens est-il permis de changer et modifier les conclusions que l'on a prises ?

Voy. *Ibid.*, § IV, n° VII.

Sont-ce les conclusions originaires du demandeur, ou les conclusions réduites, qui déterminent la compétence ?

Voy. *Justice de paix*, § II, n° V.

Quid ? si elles ne sont réduites qu'en l'absence de la partie adverse ?

Voy. *Citation*, § I, n° IV, 3e espèce.

Les conclusions des officiers du ministère public, en matière criminelle, constituent-elles l'exercice de l'action publique ? Lient-elles les officiers qui les ont prises ?

Voy. *Ministère public*, n° VII.

CONCORDAT. C'est le traité qui intervient entre le failli et ses créanciers. Quand peut-il avoir lieu, et quels en sont les effets ? Par quels moyens et dans quel délai peut-il être attaqué ?

Voy. *Faillite et banqueroute*, § VIII.

On entend aussi par *concordat* la convention intervenue entre le gouvernement français et le Saint-Siége. Voy. *Cultes.*

CONCUBINAGE. C'est le commerce d'un homme et d'une femme qui ne sont point mariés, et qui vivent ensemble comme s'ils l'étaient.

Les concubins sont-ils incapables de s'avantager par donation entre-vifs ou par testament ?

Non. Voy. *Adultère*, § IV.

CONDAMNATION. C'est une règle de droit naturel, que personne ne peut être jugé ni condamné sans avoir été préalablement mis en mesure de se défendre : elle ressort de toutes les parties de la législation moderne.

(1) *Non possunt omnes articuli sigillatim aut legibus aut senatus-consultis comprehendi : sed cùm in aliqua causa sententia earum manifesta est, is, qui jurisdictioni præest, ad similia procedere, atque ita jus dicere debet.* L. 12, ff. *de Legibus.*

CONDITION. Une obligation peut être contractée purement et simplement; elle peut l'être sous une ou plusieurs conditions.

Une condition est le cas d'un événement futur et incertain, qui peut arriver ou ne pas arriver, duquel on fait dépendre l'obligation, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas. (Code civ., art. 1168.)

On peut aussi faire dépendre une obligation d'un événement passé, mais ignoré des parties (*ibid.*, art. 1181). Dans ce cas, l'obligation n'est pas, à proprement parler, conditionnelle, puisqu'au moment de la convention l'obligation est parfaite, par l'existence de l'événement dont on l'a fait dépendre; mais elle est conditionnelle, dans ce sens qu'elle n'existe qu'autant que l'événement dont on l'a fait dépendre est arrivé.

Les conditions sont positives ou négatives; casuelles, potestatives ou mixtes.

La condition positive est celle qui consiste dans le cas où un événement prévu et déterminé arrivera.

La condition négative est celle qui consiste dans le cas où un événement prévu et déterminé n'arrivera pas.

Cette première division des conditions n'est pas formellement exprimée dans le Code civil, mais elle existe implicitement dans ses art. 1176 et 1177.

On appelle condition *casuelle* celle qui dépend uniquement du hasard, et qu'il n'est au pouvoir d'aucune des parties contractantes d'accomplir ou d'empêcher. (*Ibid.*, art. 1169.)

La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement, qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher. (*Ibid.*, art. 1170.)

Cette définition de la condition potestative est modifiée et restreinte par l'article 1174 (*ibid.*), qui dispose, avec raison, que toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative *de la part de celui qui s'oblige.*

Il est sensible, en effet, qu'il est contre l'essence des obligations que ceux qui les contractent conservent le pouvoir de les remplir, ou de s'y soustraire à leur volonté. Une obligation est un lien de droit, *juris vinculum*, là où il n'y a pas de lien, il ne peut y avoir d'obligation.

Lorsqu'il a été stipulé que le vendeur pourrait rentrer dans les biens aliénés, si l'acheteur n'en avait pas disposé avant sa mort, et que l'acheteur les a vendus, le rachat peut-il être exercé sous prétexte que l'acquisition a été faite sous une condition potestative de la part de l'acquéreur, et que, par suite, la vente était nulle ?

La cour de cassation a décidé que non, par arrêt du 7 juin 1814, au rapport de M. Lasaudade, — « attendu que la faculté de reméré, accordée par le vendeur à l'acquéreur, est conditionnelle et autorisée par l'art. 1168 du Code civil; que l'art. 1174 n'est point applicable à l'espèce, puisque l'acte dont il s'agit ne contient point une obligation de la part du vendeur, mais une simple faculté accidentelle; — la cour rejette..... »

Une donation peut-elle être faite dans un contrat de mariage sous une condition dont l'exécution dépend de la volonté du donateur?

Cette donation est-elle valable et doit-elle obtenir son effet même contre des tiers qui depuis ont contracté avec le donateur?

Ces deux questions ont été décidées affirmativement par arrêt de la cour de cassation, rendu le 27 décembre 1815, dans l'espèce suivante :

Antoine Ladeu, fils, s'est marié en l'an XI.

Par son contrat de mariage du 15 messidor de cette année, Antoine Ladeu, son père, lui a fait donation entre-vifs, par préciput et hors part, du quart en propriété de tous ses biens meubles et immeubles, et il a institué, en outre, son fils son héritier général et universel, sous la réserve de l'usufruit des biens compris dans la donation et l'institution.

Par l'article 6 de ce contrat, Ladeu père s'est de plus réservé la faculté de régler et fixer, par toute espèce d'acte entre-vifs ou à cause de mort, les portions héréditaires ou droits légitimaires de ses autres enfants, de telle manière qu'il le jugerait convenable.

Ladeu père était négociant; il est tombé en faillite.

Son fils a formé, contre les syndics de la faillite, une demande en délivrance, tant de la propriété du quart des biens, qui lui avait été donné lors de son contrat de mariage, que de l'usufruit de ce même quart, si mieux n'aimaient les syndics lui payer une somme annuelle de 600 fr., en remplacement de cet usufruit.

Les syndics ont repoussé cette demande, en soutenant que la donation dont il s'agit était nulle aux termes de l'art. 944 du Code civil, comme faite sous une condition dont l'exécution dépendait de la seule volonté du donateur, puisqu'il était du pouvoir du donateur de rendre sa donation illusoire en fixant, à son gré, les portions héréditaires de ses autres enfants.

Par jugements des 6 et 27 août 1812, le tribunal civil de Mauriac a proscrit la prétention des syndics.

Mais, sur l'appel, la cour royale de Riom, par arrêt du 4 juin 1813, a, au contraire, déclaré nulle la donation faite au profit de Ladeu fils.

Cette cour s'est fondée sur ce que l'art. 1081 du Code civil, soumet toute donation entre-vifs de biens présents, *quoique faite par contrat de mariage*, aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre; et que, suivant l'article 944 du même Code, toute donation faite sous des conditions dont l'exécution dépend de

la seule volonté du donateur, est nulle, circonstance qui se rencontrait dans l'espèce, puisque Ladeu père, en donnant à son fils le quart de ses biens présents, s'était réservé de régler, ainsi qu'il aviserait, et par tout acte, les parts héréditaires de ses autres enfants.

Cet arrêt présentait une fausse application de l'art. 944, et une violation des art. 947 et 1086 du Code civil.

En conséquence, la cassation en a été prononcée en ces termes:

« Ouï le rapport de M. le conseiller Boyer, officier de la Légion-d'Honneur; les observations des avocats des parties, et les conclusions de M. l'avocat-général Cahier;

« Vu les art. 944, 947 et 1086 du Code civil;

« Attendu que si, d'une part, l'art. 944 précité déclare nulle, en général, toute donation entre-vifs, faite sous des conditions dépendantes de la seule volonté du donateur, cette règle générale reçoit une exception formelle à l'égard des donations de ce genre, faites par contrat de mariage en faveur des époux ou de leurs descendants, exception littéralement consignée dans l'art. 947, qui déclare que ces sortes de donations ne sont pas soumises *aux dispositions des quatre articles précédents*, dont l'art. 944 fait partie, et développée ensuite dans l'article 1086, qui autorise, en effet, dans ces mêmes donations, l'apposition de *conditions dépendantes de la seule volonté du donateur;*

« Qu'il suit de là, que l'arrêt attaqué, en déclarant nulle la donation portée au contrat de mariage de Ladeu fils, par le seul motif que le donateur s'était réservé la faculté de régler, à son gré, les parts héréditaires de ses autres enfants (seule question que cet arrêt a jugée), a fait une fausse application de l'article 944; et formellement violé les art. 947 et 1086 du Code civil;

« Par ces motifs, la cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, casse et annule l'arrêt de la cour royale de Riom, du 4 juin 1813, etc.

« Fait et jugé, etc. Section civile, etc. »

Lorsqu'un banquier ouvre un crédit à l'un de ses correspondants, peut-il valablement stipuler, par acte public, une hypothèque pour sûreté de ce crédit, dont le correspondant pourra ne pas user?

En cas d'affirmative, l'hypothèque datera-t-elle du jour de l'inscription, ou du jour de chaque paiement?

Y a-t-il, dans une pareille stipulation, une condition purement potestative de la part du correspondant, et, par conséquent, nullité?

Sur ces questions, voyez l'article *Hypothèque*, sect. II, § III, n° II.

On appelle condition *mixte*, celle dont l'accomplissement dépend tout à la fois du concours de la volonté de l'un des contractants et de celle d'un tiers. (Code civil, art. 1171.)

Toutes les conditions ont pour objet de suspendre ou de résoudre les obligations. De là une nouvelle division des conditions, en *suspensives* et *résolutoires*.

On va traiter séparément de chacune de ces conditions et de leurs effets; on verra ensuite quand et comment elles s'accomplissent ou sont réputées accomplies, et enfin quelles conditions peuvent être valablement stipulées.

§ I.

De la condition suspensive et de ses effets.

I. La condition *suspensive* est celle qui subordonne l'exécution d'un engagement à un événement futur et incertain, ou à un événement déja arrivé mais encore inconnu des parties. (Code civil, art. 1181.)

L'engagement sous condition d'un événement futur et incertain ne produit d'effet qu'après que l'événement est arrivé, mais cet engagement remonte au jour même du contrat. La raison en est qu'un contrat, quoique conditionnel, n'en renferme pas moins un engagement; il est donc juste que son effet remonte au jour où il a été contracté, lorsque la condition dont on l'avait fait dépendre est accomplie: *in stipulationibus id tempus spectatur quo contrahimus.* L. 144 ff. *de Reg. jur.* Par suite de ce principe, le créancier d'une obligation conditionnelle peut faire tous les actes conservatoires de ses droits, avant l'accomplissement de la condition. (Code civ., art. 1180).

Il se peut que l'événement que les parties croyaient encore futur et incertain, au moment où elles contractaient, fût déja arrivé et seulement inconnu; dans ce cas, l'engagement est valable et doit être exécuté immédiatement, puisque l'événement auquel son existence et son exécution étaient attachées, se trouve accompli.

II. L'engagement contracté sous une condition suspensive, n'est parfait qu'au moment où cette condition est accomplie; par suite, la propriété de la chose qui est l'objet de cet engagement, n'est transportée au créancier qu'au moment où la condition est accomplie; jusque là le débiteur en reste saisi, et elle demeure à ses risques. (Code civ., art. 1182.)

De là il suit que si la chose périt entièrement avant l'accomplissement de la condition, sans qu'il y ait faute de la part du débiteur, l'obligation est éteinte par l'extinction de la chose qui en était l'objet. (*Ibid.*)

III. Si la chose n'a pas péri entièrement, mais a seulement éprouvé quelque détérioration, il faut distinguer le cas où cette détérioration est arrivée sans qu'il y ait eu faute de la part du débiteur, et celui où elle aurait été occasionée par sa faute.

Dans le premier cas, le créancier peut, à son choix, ou résoudre l'obligation, ou exiger la chose

dans l'état où elle est sans pouvoir prétendre ni dommages et intérêts, ni diminution du prix.

Dans le deuxième cas, le créancier peut également à son choix résoudre l'obligation, ou exiger la chose dans l'état où elle se trouve, mais il a droit de demander des dommages et intérêts. (*Ibid.*)

Ces dispositions sont contraires à la loi 8 ff. *de per. et com. Rei vend.*, qui mettait la chose, objet d'un engagement conditionnel, aux risques du créancier, pendant tout le temps intermédiaire entre la convention et l'accomplissement de la condition; elles sont toutes à la fois plus justes et plus conformes à la maxime *res perit domino.* L'obligation conditionnelle n'opérant point de translation de propriété de la chose qui en est l'objet, au profit du créancier, jusqu'à l'accomplissement de la condition, il est de toute justice qu'elle reste aux risques du débiteur jusqu'à cet accomplissement, puisque jusqu'à cette époque, il en demeure propriétaire.

IV. Il est à remarquer, cependant, que l'augmentation qui survient à la chose qui est l'objet d'une obligation conditionnelle, pendant le temps intermédiaire entre la convention et l'accomplissement de la condition, profite aux créanciers, ce qui paraît établir une contradiction avec le principe sur lequel reposent les dispositions de l'article 1182 du Code civil; mais cette contradiction n'est qu'apparente, parce que le créancier d'une obligation conditionnelle ne profite pas de l'augmentation survenue à la chose qui en est l'objet, pendant l'intervalle de temps qui s'écoule entre la convention et l'accomplissement de la condition, comme propriétaire de cette chose pendant cet intervalle, mais parce que « le débiteur qui, même sous une condition suspensive, s'est obligé de donner une chose, est, par cela même, présumé avoir renoncé aux augmentations accessoires, pour le cas où la condition s'accomplirait. » (Exposé des motifs, par M. le conseiller-d'état Bigot-Préameneu.)

§ II.

De la condition résolutoire et de ses effets.

I. La condition résolutoire est celle qui est stipulée pour faire cesser et révoquer l'engagement, lorsqu'elle s'accomplit. (Code civ., art. 1183.)

Ainsi, l'engagement contracté sous une condition résolutoire, est parfait dès l'instant de la convention, et l'exécution peut en être exigée immédiatement.

Lorsque la condition résolutoire s'accomplit, l'engagement est révoqué de plein droit, les parties sont remises au même état où elles étaient avant d'avoir contracté, et le créancier est tenu de rendre ce qu'il avait reçu. (Code civ., art. 1183.)

II. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les actes synallagmatiques, c'est-à-dire que chacune des parties est présumée ne s'être engagée que sous la condition tacite que le contrat serait résolu, si l'autre partie ne remplissait pas ses engagements. Mais dans ce cas la résolution ne s'opère pas de plein droit, elle doit être demandée en justice, et les tribunaux peuvent, d'après les circonstances, accorder un délai à la partie en retard de remplir ses engagements, avant de prononcer la résolution du contrat. (*Ibid.*, art. 1184.)

Voici ce que j'ai dit sur ce délai, comme orateur chargé d'exposer au Corps législatif le vœu du Tribunat sur le titre du Code civil, *des Contrats et obligations.*

« L'autorisation donnée aux tribunaux de pouvoir, dans ce cas, accorder un délai, ne porte point atteinte au principe déja consacré, que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Ici la résolution du contrat est demandée par celui même qui pouvait en poursuivre l'exécution. Le délai qu'il est permis aux juges d'accorder au débiteur pour exécuter l'acte avant que la résolution soit acquise, est fondé sur l'humanité. C'est une exception, si l'on veut, à l'art. 1134, qui porte que la convention légale doit être une loi pour les parties contractantes; mais les articles 1134 et 1184 subsistant ensemble, tous les contrats seront formés sous l'empire de ces deux dispositions, dont l'une tempère la rigueur de l'autre. C'est ainsi qu'on les concilie, et qu'on donne aux juges un droit précieux, puisqu'il tend à venir au secours de celui que des circonstances malheureuses ont empêché de remplir à jour fixe les engagements qu'il a contractés. »

III. Le vendeur qui a stipulé une clause résolutoire en cas d'inexécution du contrat de la part de l'acheteur, peut-il en poursuivre la résolution, encore bien que l'immeuble se trouve entre les mains d'un tiers de bonne foi auquel l'acheteur a revendu?

L'effet de la clause résolutoire dépend-il du mérite de l'inscription prise par le vendeur?

Ces deux questions ont été jugées; la première, pour l'affirmative; la seconde, pour la négative, par un arrêt de la cour de cassation du 2 décembre 1811, rapporté en ces termes au Bulletin civil :

Le 22 messidor an XII, acte notarié par lequel le sieur Mignot et les mariés Fages procèdent entre eux à la licitation d'un domaine qu'ils possédaient en commun, chacun pour une moitié. Celle de Mignot est adjugée aux mariés Fages.

Il est convenu, comme condition *sine quâ non*, qu'en cas d'inexécution, de leur part, d'une seule des clauses stipulées dans le contrat, la licitation sera annulée de plein droit.

Il est également convenu que, par la seule échéance des termes, et sans qu'il soit besoin d'acte, les débiteurs seront en demeure.

Le 13 thermidor suivant, Mignot fait inscrire ce contrat au bureau des hypothèques.

En l'an XIV, il est assigné par les mariés Fages pour, entre autres chefs de conclusions, s'ouïr condamner à déguerpir réellement du domaine licité.

Il se défend, en soutenant qu'il doit être maintenu dans le domaine, attendu que le prix de la licitation ne lui a pas encore été payé; et il ajoute qu'il lui est dû des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des clauses du contrat.

Le 25 avril 1806, le tribunal de première instance de Besançon déboute les mariés Fages de leur demande en déguerpissement, attendu qu'ils n'ont pas payé le prix de la licitation.

Le 7 janvier 1809, ces derniers revendent, par acte authentique, le domaine aux mariés Renaud.

Postérieurement à cette revente, Mignot fait assigner et les mariés Fages et les mariés Renaud, pour, faute d'exécution des clauses de la licitation, la voir annuler et déclarer comme non avenue, ainsi que la vente consentie aux mariés Renaud.

Le 13 février 1809, le tribunal civil de première instance de Besançon rejette cette demande de Mignot, par une fin de non-recevoir qu'il fait résulter de ce que ce dernier est censé avoir renoncé au pacte commissoire, parce que, dans une première instance sur laquelle il a été prononcé il y a deux ans, il a requis l'exécution de son contrat, et parce qu'il a laissé écouler plusieurs années sans former la demande en résiliation.

La cour d'appel confirme ce jugement par les motifs au fond, abstraction faite de ceux qui ont déterminé les premiers juges, 1° que, d'après l'art. 1583 du Code civil, la vente a été parfaite entre les parties, dès qu'on est convenu de la chose et du prix; et que, partant, les mariés Fages étant devenus propriétaires dès l'instant de la passation du contrat, ont pu revendre aux mariés Renaud; 2° qu'il est de principe consacré par les lois, que la résolution d'un contrat ne peut pas préjudicier aux droits acquis de bonne foi par un tiers, ainsi que cela résulte des art. 2106, 2108 et 2113 du Code civil, d'après lesquels le vendeur n'a contre le tiers acquéreur qu'une hypothèque privilégiée, qu'encore il ne peut conserver qu'en la faisant inscrire.

Cette décision viole les art. 2182, 2125, 1654, 1655, 1656, 1664 du Code civil, et en même temps fait une fausse application des art. 1583, 2106, 2108 et 2113 du même Code.

L'arrêt qui casse est ainsi conçu :

« Ouï le rapport de M. Ruperou, l'un des conseillers en la cour, et les conclusions de M. Merlin, procureur-général;

« Vu les art. 2182, 2125, 1664, 1655, 1658, 1664, 1583, 2106, 2108 et 2113 du Code civil;

« Attendu, en fait, que, dans l'acte de licitation du 22 messidor an XII, il a été expressément convenu qu'en cas d'inexécution, de la part des mariés Fages, d'une seule des clauses de cet acte, la licitation serait annulée de plein droit; et que rien ne prouve que, depuis, le sieur Mignot eût renoncé au droit de requérir l'exécution de la clause résolutoire stipulée à son profit;

« Attendu, en droit, qu'il est de règle certaine qu'un vendeur ne peut transmettre à son acquéreur plus de droit qu'il n'en a lui-même; qu'ainsi, quelle qu'ait pu être la bonne foi des mariés Renaud, ils n'ont acheté que la propriété qu'avaient les mariés Fages; et ils ont été obligés, comme l'auraient été ces derniers eux-mêmes, de supporter l'effet de la clause résolutoire stipulée en vente de licitation;

« Attendu enfin qu'il ne faut pas confondre le privilége qu'a le vendeur sur le bien, pour le prix qui lui est dû, avec le droit réel que lui assure la clause résolutoire, lequel n'a pas besoin d'inscription pour être conservé; mais que, cette inscription fût-elle nécessaire, on n'en saurait rien induire dans l'espèce, au préjudice de Mignot, puisqu'il est constant qu'il a fait inscrire le contrat de licitation du 13 thermidor an XII;

« Par ces motifs, la cour donne défaut contre les défendeurs; et pour le profit, statuant sur le pourvoi, casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Besançon, du 22 août 1809, pour violation des art. 2182, 2125, 1654, 1655, 1656 et 1664, et en même temps pour fausse application des art. 1583, 2106, 2108 et 2113 du Code civil, etc. »

Voici un arrêt de la même cour, du 3 décembre 1817, qui a consacré les mêmes principes dans une espèce où la clause résolutoire n'était pas exprimée dans le contrat de vente, en cas de non paiement.

La commune de Chappes vendit, le 15 septembre 1751, au sieur de Martillac, un marais appelé de *la Folle;* et, entre autres conditions, elle le chargea de payer, à son acquit, au duc de Bouillon, la redevance annuelle, et néanmoins sans directe, de quinze setiers de froment, et de quinze livres argent qu'elle lui devait à cause, porte l'acte, de ses différents communaux et pacage, ou autrement.

Le 7 février 1792, les héritiers du sieur de Martillac firent vendre judiciairement ses biens, dans lesquels était compris le marais de *la Folle;* et le cahier des charges énonça l'obligation de payer la redevance susmentionnée, outre le prix de la vente. Ce fut le sieur de Viry qui en devint acquéreur.

Le 22 messidor an VI, les mêmes biens furent également vendus judiciairement à la requête des héritiers du sieur de Viry; mais, cette fois, il ne fut fait mention de cette redevance, ni dans les affiches, ni dans le cahier des charges. L'adjudication eut lieu en faveur du sieur Champflour.

Le 14 vendémiaire an IX, inscription, de la part du maire de Chappes, au bureau des hypothèques, sur tous les biens de celui-ci, et spécialement sur

la terre de Martillac, pour la conservation de la susdite redevance, réclamée par la commune.

Instance devant le tribunal civil de Riom, dans laquelle la commune de Chappes, agissant hypothécairement, demande que le sieur Champflour soit condamné à lui payer les quatre dernières années de cette redevance; à en continuer le paiement tant qu'il sera possesseur de l'immeuble qui y est assujetti, même à en passer titre nouvel, et faute de ce faire, voir déclarer résolu l'acte du 15 septembre 1751.

Jugement du tribunal de Riom, qui, sur le fondement de l'article 10 de la section IV de la loi du 10 juin 1793, portant que les possesseurs des biens communaux, avec titre légitime, ne sont maintenus qu'à la charge de payer aux communes les redevances auxquelles ils s'étaient soumis envers les seigneurs ou tous autres, s'ils ne s'en sont libérés par quittance publique, adjuge à la commune toutes ses demandes.

Appel de ce jugement devant la cour royale de Riom.

La commune de Chappes renouvela, le 30 août 1812, son inscription hypothécaire. Le sieur Champflour était décédé; ses héritiers firent transcrire, le 11 juin suivant, son titre d'acquisition, firent notifier cette transcription à tous les créanciers inscrits, et ouvrirent un ordre devant le tribunal de première instance pour la distribution du prix des biens vendus.

La cour de Riom n'examina pas la question de savoir si la commune de Chappes était devenue propriétaire de la redevance litigieuse; mais elle considéra qu'en supposant que cette redevance lui eût été véritablement acquise, le sieur Champflour n'en serait pas devenu personnellement débiteur, parce qu'elle n'avait pas été mentionnée ni dans les affiches, ni dans le cahier des charges, et qu'il n'était point le représentant du débiteur originaire. Elle considéra, en outre, que le pacte commissoire n'avait pas été stipulé dans l'acte du 15 septembre 1751; que cette stipulation eût-elle été faite, elle ne pouvait pas être opposée au tiers détenteur de bonne foi; qu'ainsi le droit de la commune ne consisterait jamais qu'en une simple hypothèque privilégiée sur l'immeuble vendu; et, sur ce fondement, il la débouta de sa demande, sauf à elle à se pourvoir dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la vente faite au sieur Champflour, les exceptions et défenses demeurant réservées aux autres créanciers inscrits.

La commune de Chappes s'est pourvue contre cet arrêt.

Elle a soutenu qu'elle était devenue propriétaire de la redevance contentieuse; que le pacte commissoire resultait des clauses de l'acte du 1er septembre 1751; que d'ailleurs ce pacte, aux termes de l'article 1184 du Code civil, devait toujours être considéré comme sous-entendu dans les contrats synallagmatiques; que deux arrêts de la cour, l'un du 16 juin 1811, et l'autre du 11 octobre 1814, avaient jugé que le pacte commissoire est de la nature du bail à rente foncier; que l'arrêt attaqué avait distingué mal à propos, sur l'effet de ce pacte, le tiers détenteur de bonne foi, de l'acheteur primitif, que cet effet suivait l'immeuble dans quelques mains qu'il passât, et que la cour l'avait jugé ainsi par un arrêt rendu, le 2 décembre 1812, entre le sieur Mignot et le sieur et la dame Renaud.

Les héritiers Champflour ont soutenu d'abord que la commune n'était point propriétaire de la rente réclamée; et raisonnant ensuite dans la supposition où cette rente lui appartiendrait, ils se sont défendus par les mêmes moyens sur lesquels est fondé le système de l'arrêt attaqué, système qui a été condamné par l'arrêt suivant:

« Ouï le rapport de M. Trinquelague, conseiller en la cour; les observations de Jousselin, avocat de la commune de Chappes; celles de Loiseau, avocat des héritiers Champflour; ensemble les conclusions de M. Jourde, avocat-général du roi; et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil, le tout aux audiences d'hier et de cejourd'hui;

« Vu les articles 1184, 1654, 2182, 2106 et 2166 du Code civil;

« Attendu que, la cour royale de Riom n'ayant rien statué sur le droit de la commune de Chappes à la rente dont il s'agit, il n'y a pas lieu de s'occuper de l'existence de ce droit;

« Attendu qu'en s'abstenant de prononcer sur cette question, cette cour a décidé que, dans le cas où cette rente serait reconnue appartenir à la commune, son droit sur icelle dégénérerait, par rapport aux héritiers Champflour, détenteurs du marais de la Folle, en une simple hypothèque privilégiée sur l'immeuble vendu à leur auteur; et que, sur ce fondement, l'arrêt attaqué l'a renvoyée à se pourvoir dans l'ordre et distribution du prix de cette vente, ouvert devant le tribunal de première instance, toutes exceptions et défenses demeurant réservées aux autres créanciers inscrits;

« Attendu que, par cette décision, cette cour a méconnu la nature du droit qui appartiendrait à la commune si elle était propriétaire de la susdite rente; que cette propriété, en effet, au lieu d'une simple créance privilégiée, lui donnerait un droit foncier sur le terrain de la Folle, qui ne fut aliéné qu'à la charge de cette rente; que sa stipulation forma la portion principale du prix de cette aliénation, et qu'il en résulta, pour le vendeur, le droit de demander la résiliation de la vente, si cette rente n'était pas payée; que les dispositions des articles 1184 et 1654 du Code civil, qui fondent ce droit, dérivent de la nature même de cette espèce de contrat, et sont conformes aux règles qu'avait établies à ce sujet la jurisprudence française, en s'écartant des dispositions différentes des lois romaines; que ce droit affecte et suit l'im-

meuble vendu, en quelques mains que cet immeuble parvienne, parce que l'acquéreur primitif ne peut ni porter atteinte au droit du vendeur, ni transmettre à autrui plus de droit qu'il n'en a lui-même; que, quelle qu'ait pu être la bonne foi du sieur Champflour, il n'a acquis que la même propriété qu'avait acquis le sieur Viry, la même que le sieur de Martillac avait vendue à celui-ci, c'est-à-dire, une propriété modifiée par la charge qui y avait été attachée;

« Qu'ainsi, toujours dans l'hypothèse où le droit de la commune de Chappes à la rente litigieuse serait reconnu, le refus prononcé de la part des héritiers Champflour de payer cette rente, autorisait la commune à demander la résolution de l'acte du 15 septembre 1751; que cette action est hors du régime hypothécaire, et que son effet ne pouvait être ni évité ni détruit par la transcription, qui ne purge que les hypothèques et les priviléges, et n'ajoute rien aux droits transmis sur la chose vendue;

« Qu'il suit de là que la cour royale de Riom, en déboutant d'ores et déjà la commune de Chappes de la demande qu'elle avait formée, et la renvoyant dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la terre de Martillac, a confondu le privilége que peut avoir le vendeur sur le prix de la chose vendue, avec l'action résolutoire qui lui appartient dans le cas de l'exécution du contrat, et a violé les articles 1184, 1654 et 2182 du Code civil, et faussement appliqué les articles 2106 et 2166 du même Code:

« Par ces motifs, la cour casse et annule les arrêts rendus par la cour royale de Riom, les 30 juillet 1808 et 22 juin 1811, etc. »

IV. La clause portant, qu'à défaut du paiement des arrérages d'une rente viagère, le créancier pourra faire résilier le contrat et rentrer en possession du fond aliéné, est-elle nulle comme contraire à l'essence du contrat de rente viagère?

La cour de cassation a jugé que non, par arrêt du 26 mars 1817, rapporté à l'article *Contrat aléatoire*, § II, n° II.

L'obligation imposée à un acquéreur de payer les créances hypothéquées sur l'immeuble vendu, est-elle réellement ou équivalemment un acte de vente sous condition résolutoire?

La même cour a décidé l'affirmative, par un arrêt du 28 août 1815, au rapport de M. Cochard (Bul. civ., page 179; — Sirey, 1815, page 421.)

§ III.

Quand et comment les conditions s'accomplissent, ou sont réputées accomplies.

I. La règle générale pour l'accomplissement des conditions, est la même que celle pour l'interprétation des conventions. Les conditions doivent être accomplies de la manière que les parties sont vraisemblablement présumées avoir voulu et entendu qu'elles le fussent. (Code civ., art. 1175.)

Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps déterminé, elle est censée défaillie, et l'engagement est résolu, aussitôt que le temps fixé s'est écoulé, sans que l'événement soit arrivé; lorsqu'il n'y a pas eu de temps fixe, l'engagement conditionnel subsiste jusqu'au moment où il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas, parce qu'alors seulement la condition est reconnue défaillie. (*Idid.*, art. 1176.)

Si, au contraire, l'obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un délai fixé, elle est censée accomplie, lorsqu'à l'expiration de ce délai, l'événement n'est pas arrivé, et même avant l'expiration du délai, s'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas. (*Ibid.*, art. 1177.)

Lorsqu'il n'y a pas eu de délai fixé, la condition n'est censée accomplie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas. (*Ibid.*)

II. Toutes conditions sont réputées accomplies, lorsque c'est le débiteur obligé sous condition qui en a empêché l'accomplissement (*Ibid.*, art. 1178). Cette disposition est conforme à la loi 85, § VII, ff. *de Verb. obli.*, et à la loi 81, § 1, ff. *de Cond. et dem.*

III. L'accomplissement de la condition a un effet rétroactif au jour où l'engagement a été contracté. Par suite, si le créancier meurt avant l'accomplissement de la condition, son droit passe à ses héritiers. (*Ibid.*, art. 1179.)

Il en est autrement des conditions apposées dans les disposions testamentaires; ces dispositions deviennent caduques si celui au profit de qui elles sont faites meurt avant l'accomplissement de la condition, parce que le testateur est censé n'avoir eu en vue que la personne en faveur de laquelle il a disposé.

Il reste à observer que l'accomplissement des conditions est indivisible, encore bien que l'objet de la condition soit par sa nature une chose divisible : l'accomplissement partiel de la condition ne donne aucun droit d'exiger pour partie l'exécution de l'engagement. (Pothier, *Traité des obligations*, n° 215.)

§ IV.

Quelles conditions peuvent être valablememt stipulées.

Toutes conditions peuvent être valablement stipulées, pourvu qu'elles ne consistent pas dans l'obligation de faire une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi. Toute condition de ce genre est nulle et rend nulle la convention qui en dépend. (Code civil, art. 1172.)

Cette règle, générale pour les contrats, n'est

pas suivie pour les donations entre-vifs ou testamentaires : dans ces actes, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, sont *réputées non écrites*. (*Ibid.*, art. 900.)

La condition de ne pas faire une chose impossible n'opère pas la nullité de la convention qui la contient (*Ibid.*, art. 1173) ; elle est réputée non écrite, et l'obligation est pure et simple.

Le Code n'a rien disposé relativement à la condition de ne pas faire une chose contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. Pothier, en son *Traité des obligations*, n° 204, dit positivement qu'une pareille condition « peut rendre l'acte nul, parce qu'il est contraire à la justice et à la bonne foi de stipuler une somme pour s'abstenir d'une chose dont nous sommes d'ailleurs obligé de nous abstenir. » Cette opinion est parfaitement juste, et implicitement consacrée par la différente rédaction des articles 1172 et 1173.

Les parties sont souvent hors d'état de juger de la nature des conditions qu'elles se proposent de stipuler, de savoir surtout si elles sont ou non contraires aux lois ; c'est aux notaires à les éclairer, et à leur faire connaître quelles sont celles qu'il leur est permis de stipuler, et dont elles peuvent se promettre l'exécution. S'ils se rendaient l'instrument de stipulations faites sous des conditions impossibles, contraires aux mœurs ou aux lois, non-seulement ils manqueraient à la délicatesse qui doit caractériser l'exercice de leur profession honorable ; mais ils commettraient une faute lourde, *lata culpâ*, ils pourraient, suivant les circonstances, être passibles des dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines de discipline auxquelles ils seraient exposés. Voy. *Notaire*.

Quant aux conditions de mariage, de viduité ou de célibat, voy. *Donation entre-vifs*, sect. 1, § II.

Quel est l'effet d'une condition contraire aux bonnes mœurs apposée à une donation *exécutée ?* Voy. *Ibid.*, n° III.

CONFESSEUR. C'est un prêtre qui, par son caractère et la nature de ses fonctions, est assimilé aux médecins, chirurgiens, pharmaciens, etc., quant à l'incapacité de recevoir, dans les cas que la loi détermine, et à la révélation des secrets qu'on lui confie. Comme eux, il ne peut profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qui pourraient lui être faites par la personne qu'il aurait assistée dans la maladie dont elle est morte. (Code civ., art. 909.)

Cependant il est deux exceptions à cette règle ; la première est celle où la libéralité a pour objet de recompenser des services rendus.

La seconde est celle où la disposition est à titre universel, et que le ministre du culte, donataire, est parent du donateur ou testateur, jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que ce dernier n'ait point d'héritier direct. Voy. *Donation entre-vifs*, sect. 1, § III, n° V.

Si le confesseur révèle les secrets qui lui ont été confiés sous le sceau de la confession, la loi le punit des peines portées, en pareil cas, contre les médecins et autres officiers de santé, dans l'article 378 du Code pénal, dont les dispositions sont ainsi conçues :

« Les médecins, chirurgiens, et autres officiers « de santé, ainsi que les pharmaciens et les sages-« femmes, et toutes autres personnes dépositaires « par état ou profession, des secrets qu'on leur « confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se « porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, « seront punis d'un emprisonnement d'un mois à « six mois, et d'une amende de cent à cinq cents « francs. »

CONFIRMATIF (Acte). — Voy. *Acte récognitif et confirmatif*.

CONFISCATION. La peine de la confiscation *générale* des biens est abolie par l'art. 66 de la Charte.

Cependant, un arrêt de la cour d'assises du département de Saône-et-Loire, du 23 mars 1819, qui avait condamné Jacques Giboul à la peine de mort pour crime de fausse monnaie, avait prononcé la confiscation de ses biens, par application de l'art. 182 du Code pénal. Cette seconde disposition de l'arrêt était une violation manifeste de l'art. 66 de la Charte. La cour de cassation s'est empressée de la réprimer par l'arrêt suivant, du 15 avril 1819, au rapport de M. Chasle.

« La cour, — attendu que la procédure est régulière, et la peine de mort justement appliquée aux faits déclarés constants par le jury, — rejette à cet égard le pourvoi de Jacques Giboul contre l'arrêt de la cour d'assises du département de Saône-et-Loire, du 23 mars dernier ; — mais vu l'art. 66 de la Charte constitutionnelle, lequel est ainsi conçu : « la peine de la confiscation des « biens est abolie, et ne pourra être rétablie ; » — attendu que cette disposition de la Charte abroge nécessairement celle de l'article 132 du Code pénal, qui prononçait la confiscation des biens des condamnés en matière de fabrication ou émission de fausse monnaie d'or et d'argent ; — attendu qu'en prononçant la confiscation des biens du demandeur, en conséquence dudit article 132, quoique abrogé, la cour d'assises de Saône-et-Loire a violé l'article 66 de la Charte constitutionnelle ; — casse..... »

Mais cet article de la Charte n'empêche pas de prononcer les confiscations *particulières* dans les cas déterminés par la loi, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre. C'est ce que prouvent notamment les art. 216, 218, 221 et 222 de la loi du 28 avril 1816, et un arrêt de la cour de

cassation, du 22 février 1822, au rapport de M. Chantereyne. (Bulletin criminel, page 91.)

La confiscation est-elle une peine en matière de délit forestier ?

Voy. *Bois*, sect. III, n° V.

CONFLIT. Dans le vrai sens du mot, c'est une contestation entre plusieurs autorités, dont chacune veut s'attribuer la connaissance d'une affaire.

On a aussi donné ce nom à la difficulté qui se présente, lorsque deux autorités se sont déclarées incompétentes pour connaître d'une affaire.

Dans le premier cas, le conflit est *positif*.

Dans le second, il est *négatif*.

Le conflit, positif ou négatif, prend le titre de *conflit de juridiction*, s'il existe entre deux tribunaux. Il doit être porté devant le tribunal supérieur, ainsi que cela est expliqué à l'article *Réglement de juges*.

Le conflit, positif ou négatif, se nomme *conflit d'attribution*, s'il s'élève entre une autorité administrative et un tribunal. C'est l'objet du présent article.

I. On lit, dans l'art. 3 de la loi du 7-14 octobre 1790, que les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs, *ne sont, en aucun cas, du ressort des tribunaux*, et qu'*elles seront portées au roi, chef de l'administration générale*.

La loi du 21 fructidor an III ordonne, art. 27, qu'en cas de conflit d'attribution, entre les autorités judiciaires et administratives, *il sera sursis*, jusqu'à ce que la question de compétence soit définitivement jugée.

Enfin, l'art. 11 de l'arrêté du gouvernement, du 5 nivose an VIII, attribue au conseil-d'état la connaissance des conflits.

Il est à remarquer que, hors les cas où il existe réellement un conflit positif ou un conflit négatif, l'attribution cesse; alors l'autorité supérieure dans la hiérarchie, soit judiciaire, soit administrative, doit prononcer sur les exceptions d'incompétence qui lui sont présentées. Pour ce qui concerne l'ordre judiciaire, par exemple, la cour de cassation a le droit d'annuler les arrêts et les jugements des tribunaux qui auraient violé les règles sur la compétence. — Voyez *Cassation* (cour de).

Ces principes ont été rappelés et appliqués par un avis du conseil-d'état, du 12 novembre 1811, inséré au Bulletin des lois, qui a ordonné que, sans avoir égard à un arrêt de renvoi de la cour de cassation, il sera statué par elle sur le pourvoi dirigé, pour cause d'incompétence, contre un arrêt de la cour d'appel de Rennes, attendu que, dans l'espèce, il n'y avait point de conflit.

II. L'arrêté du gouvernement, du 13 brumaire an X, règle en ces termes les cas où l'on doit élever les conflits d'attribution et le mode d'y procéder.

« Art. 1er. Aussitôt que les procureurs du roi seront informés qu'une question, attribuée par la loi à l'autorité administrative, a été portée devant le tribunal où ils exercent leurs fonctions, ils seront tenus d'en requérir le renvoi devant l'autorité compétente, et de faire insérer leurs réquisitions dans le jugement qui interviendra.

« 2. Si le tribunal refuse le renvoi, ils en instruiront sur-le-champ le préfet du département, auquel ils enverront en même temps copie desdites réquisitions, ainsi que des motifs sur lesquels elles sont fondées.

« 3. Le préfet, dans les vingt-quatre heures, élèvera le conflit, et transmettra, sans aucun retard, copie de son arrêté au procureur du roi, par lequel il sera notifié au tribunal, avec déclaration qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, il doit être sursis à toutes procédures judiciaires, jusqu'à ce que le conseil-d'état ait prononcé sur le conflit.

« 4. Indépendemment de toute dénonciation des procureurs du roi, les préfets élèveront le conflit entre les deux autorités, toutes les fois qu'ils seront informés d'ailleurs qu'un tribunal est saisi d'une affaire qui, par sa nature, est de la compétence de l'administration; et dans ce cas, le procureur du roi sera également tenu de faire la notification prescrite par l'article précédent, quelle que puisse être son opinion sur la compétence. »

III. Cependant le préfet ne peut plus élever le conflit, s'il ne revendique l'affaire qu'après que tous les degrés de la hiérarchie judiciaire ont été parcourus, que les délais de se pourvoir en cassation sont expirés, et qu'ainsi l'autorité de la chose jugée est irrévocablement acquise à l'arrêt ou au jugement. La seule voie qui reste alors ouverte pour faire réformer le jugement, mais sans préjudicier aux droits des parties, est le pourvoi en cassation *dans l'intérêt de la loi*.—Voy. *Cassation* (cour de).

IV. Le préfet ne doit pas non plus élever le conflit, par cela seul qu'une affaire dont un tribunal est saisi, doit être précédée de l'autorisation de plaider de l'autorité administrative. Par exemple, lorsqu'en cas de saisie de meubles, pour le paiement des contributions directes, il s'élève une demande en revendication de tout ou partie des effets saisis, elle ne peut être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative (Article 4 de la loi du 22 novembre 1808). Si, pourtant, l'autorité judiciaire est saisie de la demande, sans que l'administration ait été consultée, la procédure et le jugement pourront être annulés, mais ce n'est

pas le cas d'élever un conflit, parce que, quel que soit l'*avis* de l'administration, l'affaire est hors de sa compétence, et ne peut être *jugée* que par les tribunaux. C'est ce que décide expressément une ordonnance du roi, du 17 mars 1818, rapportée à l'article *Saisie pour contribution directe*, n° v. Ainsi, il n'y a jamais lieu d'élever le conflit quand le *jugement* de l'affaire n'appartient pas à l'autorité administrative.

V. On a vu que l'arrêté du 13 brumaire an x n'accorde qu'au préfet le droit d'élever le conflit. Un arrêté d'un conseil de préfecture, qui l'avait élevé, a été annulé par ordonnance du roi, du 9 avril 1817.

Mais, par une ordonnance royale du 18 décembre 1822, le droit d'élever le conflit a été accordé au préfet de police de Paris, pour les affaires qui sont dans ses attributions.

Le conflit n'ayant pour objet que de faire statuer sur la question de compétence, si l'arrêté du préfet présente d'autres questions, elles doivent être renvoyées devant l'autorité compétente.

VI. Depuis l'arrêté du gouvernement, du 5 nivose an VIII, jusqu'en 1813, les questions de conflit furent soumises au conseil-d'état, tantôt sur le rapport de la section de législation, tantôt sur celui de la section de l'intérieur.

Mais d'après un avis du conseil-d'état, approuvé le 22 janvier 1813, ces questions furent renvoyées à l'examen du comité du contentieux du conseil-d'état, et, depuis cette époque, le rapport en a toujours été fait au nom de ce comité.

VII. Les conflits d'attribution ne forment point une contestation entre particuliers, mais entre deux autorités publiques indépendantes l'une de l'autre, et dont chacune revendique la même affaire ou refuse de la juger : là il ne s'agit ni d'intérêts privés, ni de l'application des lois civiles, mais du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois constitutionnelles. Aussi, ces affaires ne sont introduites ni par requête, ni par citation ; le conseil-d'état ne peut en être saisi que par le gouvernement lui-même, qui, seul, a droit de lui déférer l'arrêté de conflit. (Voyez néanmoins ci-après, n° VIII.)

Il est si vrai que ces affaires sortent de la classe des procès, que, jusqu'en 1806, elles ont été instruites sans le concours des parties. Cependant il a été reconnu, depuis cette époque, qu'il importait que les parties intéressées fussent mises à même de fournir leurs observations; et des difficultés s'étant élevées sur le mode et les effets de leur intervention, sa majesté y a pourvu en ces termes par une ordonnance du 12 décembre 1821.

« Louis, etc.

« Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice;

« Voulant faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'intervention des parties au jugement des conflits entre les tribunaux et l'administration;

« Vu la loi du 21 fructidor an III (7 septembre 1793) et l'arrêté du 13 brumaire an X (4 novembre 1801), relatif aux conflits d'attribution;

« Notre conseil-d'état entendu;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Lorsque, conformément aux art. 3 et 4 de l'arrêté du 13 brumaire an X (4 novembre 1801), le préfet aura élevé le conflit, il transmettra, dans les trois jours, expédition de son arrêté à notre procureur, près le tribunal saisi de l'affaire, et à notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état de la justice, ainsi qu'à notre ministre de l'intérieur.

« 2. Dans les trois jours de la réception de l'arrêté du conflit, notre procureur informera, par lettres, les avoués des parties, ou les parties elles-mêmes lorsqu'il n'y aura pas d'avoué constitué, de l'existence du conflit, en les avertissant qu'elles peuvent prendre communication de cet arrêté à la préfecture, et s'en faire délivrer, sans frais, expédition. Il fera constater la remise de sa lettre, par certificat de réception des avoués, des parties, ou du maire de leur domicile.

« 3. Dans la huitaine, notre procureur en rendra compte à notre garde-des-sceaux et lui adressera le jugement intervenu, ou la citation s'il n'a pas été rendu de jugement, et les certificats de réception de ses lettres d'avis aux parties.

« 4. Les parties qui croiraient devoir présenter des observations sur le conflit, les adresseront, avec les pièces à l'appui, au secretaire-général de notre conseil-d'état, dans les délais déterminés par l'art. 4 du réglement du 22 juillet 1806.

« 5. Les observations seront fournies par simple mémoire signé de la partie, ou d'un avocat en nos conseils : lorsque la partie signera seule, sa signature sera légalisée par le maire de son domicile.

« 6. Faute par les parties d'avoir, dans le délai fixé, remis leurs observations et les documents à l'appui, il sera passé outre au jugement du conflit, sans qu'il y ait lieu à opposition ni à révision des ordonnances intervenues.

« 7. Il ne sera prononcé sur ces observations, quelque jugement qui intervienne, aucune condamnation de dépens.

« 8. En ce qui concerne les réglements de juges, entre l'administration et les tribunaux, qualifiés de conflits négatifs, il y sera procédé comme par le passé ».

VIII. Le dernier article de cette ordonnance, renvoie, pour ce qui concerne les conflits négatifs, aux règles précédemment observées. Dans ce cas, les deux autorités refusant de juger, ce sont les parties qui demandent des juges; et comme le plus souvent il arrive qu'elles ne sont pas d'accord, l'une prétendant devoir être jugée administrativement et l'autre par les tribunaux,

il faut s'en tenir aux formes prescrites par le réglement du 22 juillet 1806, relatif aux matières contentieuses. — Voy. *Conseil-d'état*.

Si c'est le ministère public qui, dans l'intérêt de la société, provoque le jugement d'un conflit négatif, il semble qu'il doit être procédé comme lorsqu'il s'agit d'un conflit positif.

IX. Le droit de prononcer sur les conflits d'attribution, est une des prérogatives de la puissance royale, dont l'objet est de maintenir la division des pouvoirs établis par la Charte, et de réprimer, dans l'intérêt du trône, toute invasion des autorités secondaires, ou leur refus de juger. Il suit de là que les ordonnances rendues en cette matière sont des actes de *haute administration*, puisqu'elles ont toujours pour effet nécessaire d'ordonner ou de défendre à l'administration de juger. Il en résulte aussi qu'elles ne sont pas sujettes à enregistrement, lors même que les parties ont été entendues.

Ces principes ont été proclamés par un avis du conseil-d'état, du 18 janvier 1821, dont voici la teneur :

« Les comités de législation et du contentieux réunis, sur le renvoi fait par M. le sous-secrétaire-d'état au département de la justice, d'une lettre de son excellence le ministre des finances, à monseigneur le garde-des-sceaux, de laquelle il résulte,

« Que la dame Desabli et le sieur Courtin, étant en instance devant le juge de paix du canton d'Oisemont, le préfet de la Somme réclama, d'après l'invitation du sieur Courtin, cette affaire comme étant administrative et prit à cet effet un arrêté de conflit; que cet arrêté ayant été soumis au conseil-d'état, il en fut donné administrativement communication à la dame Desabli et au sieur Courtin, afin qu'ils pussent fournir leurs observations; que le sieur Courtin garda le silence; que la dame Desabli produisit un mémoire dans lequel elle conclut à ce que ce conflit fût annulé, et que le 4 août 1819 il intervint une ordonnance royale qui annula l'arrêté du préfet;

« Que la régie de l'enregistrement et des domaines, considérant cette ordonnance comme un arrêt, prétendit qu'elle devait être enregistrée conformément à l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816; que l'avocat de la dame Desabli ayant réclamé devant monseigneur le ministre des finances, contre cette perception, son excellence consulte monseigneur le garde-des-sceaux sur la question de savoir si cette perception est ou non légitime.

« Vu un rapport de l'administration de la Régie de l'enregistrement et des domaines sur cette question;

« Vu l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816 portant, « seront sujets au droit fixe de 25 fr. les « arrêts définitifs de la cour de cassation et des « conseils de sa majesté;

« Considérant que la question de savoir si ce droit d'enregistrement est dû sur l'ordonnance dont il s'agit, tient à celle de savoir si les ordonnances rendues en matière de conflit peuvent être considérées comme des jugements ou arrêts;

« Considérant que l'on ne peut comprendre, sous cette dénomination, que des décisions rendues sur des intérêts privés avec des formes judiciaires, et, par conséquent, sur une demande introduite par une autre partie citée pour se défendre;

« Que l'on reconnaît ce caractère dans toutes les ordonnances rendues sur l'avis du conseil-d'état au sujet de recours exercés contre les arrêts des conseils de préfecture et les décisions ministérielles, puisque ces ordonnances jugent réellement des procès et les jugent suivant les formes usitées pour l'instruction des procès; mais qu'aucun de ces caractères ne se rencontre dans les ordonnances relatives aux conflits;

« Qu'en effet, 1° les conflits ne forment pas une contestation particulière, mais entre les deux autorités publiques administrative et judiciaire; que chacune revendique la même affaire ou refuse de la juger;

« 2° Que dans ces sortes de débats, il ne s'agit ni d'intérêts privés ni de l'application des lois civiles, mais du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois constitutionnelles;

« 3° Qu'aussi ces affaires ne sont introduites ni par requête, ni par citation, le conseil-d'état ne pouvant être saisi que par le gouvernement lui-même, qui, seul, à droit de déférer à son examen l'arrêté de conflit;

« 4° Que ces affaires sortent tellement de la classe des procès, que jusqu'en 1806 elles ont été instruites et décidées sans le concours des parties, sans qu'elles aient pu prendre part à la discussion ou former opposition aux décisions rendues;

« Que si depuis on a admis les parties à fournir des observations, ce n'est pas qu'on ait reconnu leur intervention obligée et nécessaire dans l'instruction, mais uniquement afin d'en obtenir des renseignements sur les faits qui peuvent éclaircir la discussion et déterminer les décisions à intervenir;

« Qu'il est donc évident que le droit de prononcer sur les conflits entre l'administration et les tribunaux, est une des prérogatives de la puissance royale, dont l'objet est de maintenir la division des pouvoirs établis par la Charte, de réprimer dans l'intérêt du trône toute invasion des autorités secondaires, et, par conséquent, que les ordonnances rendues en cette matière, sont des actes de haute administration qui, de leur nature, par leurs effets et dans l'ordre constitutionnel, ne peuvent être assimilés à des arrêts, ni être passibles du droit d'enregistrement :

« Vainement la Régie oppose « que la cour de

« cassation prononce comme le conseil-d'état sur « les conflits; que les actes de la cour de cassation « relatifs aux conflits, sont bien certainement « des arrêts soumis à l'enregistrement; qu'il en « doit, par conséquent, être de même des ordon- « nances que le roi rend en cette matière, de « l'avis de son conseil : »

« Qu'à cette objection on répond que la cour de cassation ne prononce que sur les conflits élevés entre les tribunaux et les juges d'instruction; que son pouvoir étant borné à maintenir la hiérarchie dans l'ordre judiciaire, ses actes, sans aucune influence sur l'administration de l'état, ne peuvent être considérés comme administratifs; que de leur nature comme dans leur forme extérieure, ils ont un caractère purement judiciaire, et ne sont que des arrêts;

« Mais que le roi, lorsqu'il prononce sur les conflits, exerce un pouvoir plus étendu; que devant le roi il ne s'agit pas, comme devant la cour de cassation, d'un réglement de compétence entre un tribunal et un autre tribunal; qu'il s'agit, ce qui est autrement important, d'une lutte entre deux autorités indépendantes l'une de l'autre, l'autorité judiciaire et l'autorité administrative; que l'ordonnance qui termine ce débat, ayant toujours pour effet nécessaire d'ordonner ou de défendre à l'administration de juger, elle a nécessairement, dans tous les cas, un caractère administratif;

« Que le roi, lorsqu'il rend cette ordonnance ne fait pas comme la cour de cassation un simple acte de juridiction, mais qu'il agit comme administrateur suprême, élevé, non-seulement au-dessus des corps judiciaires, mais au-dessus de tous les pouvoirs publics, dont il règle les mouvements, et qu'il ramène dans les limites qui leur sont respectivement fixées par la loi;

« Considérant qu'il serait dès lors contre tous les principes, et qu'il y aurait une sorte d'inconvenance à ne considérer le roi, dans l'exercice de cette haute prérogative, que comme un juge assis sur son tribunal, et l'acte émané de son autorité, comme un simple jugement soumis à une formalité bursale;

« Sont d'avis que les ordonnances rendues en matière de conflit sont des actes de haute administration;

« Qu'elles conservent ce caractère alors même que les parties ont été entendues;

« Que ne pouvant, sous aucun rapport, être assimilées à des arrêts, elles ne sont pas passibles du droit d'enregistrement imposé par l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816; »

CONFRÉRIE. C'est une société formée par des personnes laïques, pour des exercices particuliers de charité ou de dévotion.

L'art. 1er du titre 1 de la loi du 18 août 1792, a supprimé toutes les confréries. Mais depuis, il en a été établi un certain nombre, par la permission expresse du gouvernement. Le principe s'en trouve dans le décret du 3 messidor an XII.

Si l'association avait lieu sans l'autorisation du gouvernement, elle pourrait constituer le délit prévu par l'art. 291 du Code pénal.

Voyez cependant *Associations religieuses.*

CONFUSION (1). On appelle confusion, le concours de deux qualités qui se détruisent réciproquement.

I. On ne peut être créancier ou débiteur envers soi-même. Ainsi, il y a confusion de droit, et par conséquent, extinction des deux créances, lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne. (Code civ., art. 1300.)

Cependant l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire, n'opère aucune confusion, attendu que l'un des effets du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer ses créances (*Ibid.*, art. 802). C'est pour cette raison qu'un arrêt de la cour de cassation, en date du 1er décembre 1812, a décidé que l'héritier bénéficiaire qui poursuit, contre les cautions de son auteur, l'exécution d'une obligation souscrite par celui-ci, en sa faveur, ne peut être repoussé, par le motif qu'il y a eu confusion, dans sa personne, des droits du créancier et du débiteur. (Denevers, tome II, page 92.)

II. Il peut arriver qu'on devienne héritier, non du débiteur, mais de celui qui est tenu de l'acquitter. Dans ce cas, quoiqu'il ne s'opère pas de confusion, il y a extinction de la dette; car on ne peut pas l'exiger de celui qu'on est obligé d'indemniser.

III. Quelquefois la confusion ne s'opère que partiellement. Si, par exemple, vous ne succédez à votre débiteur que pour un quart, la confusion ne s'opère que pour ce quart, et vos cohéritiers sont tenus de vous faire raison des trois autres quarts de votre créance. Par la même raison, vous devez leur tenir compte, si au lieu d'être créancier de votre auteur, au moment de son décès, vous étiez son débiteur. — Voy. *Divisibilité.*

IV. L'accessoire ne peut subsister sans le principal. Ainsi, l'extinction de l'obligation principale par la confusion, entraîne nécessairement celle de la caution. (Code civil, art. 1301.)

Mais comme le principal peut subsister indépendamment de l'accessoire, l'extinction de l'obligation de la caution par la confusion n'entraîne point celle de l'obligation principale. (*Ibid.*)

L'extinction de l'obligation personnelle de la caution, par la confusion, laisse subsister l'hypo-

(1) Cet article appartient à M. Renault (de l'Orne), avocat et ancien membre du Corps législatif.

thèque qu'elle avait donnée; car celle-ci peut exister indépendamment de l'obligation personnelle, puisque un tiers fournit légalement un gage pour le débiteur. (Code civil, art. 2077. — L. 38, § *ult.* ff. *de solut.*)

V. Lorsque l'un des débiteurs solidaires devient héritier du créancier, ou que le créancier succède à l'un des débiteurs solidaires, les autres ne demeurent obligés que sous la déduction de la part de celui à qui profite la confusion, et de sa part dans les insolvabilités. (Code civil, art. 1209 et 1301.)

Voyez *Solidarité.*

VI. La confusion opérée dans les mains de l'état, comme créancier et débiteur d'une même rente, par suite d'émigration et de confiscation, ne profite-t-elle qu'à l'état?

Si l'état a restitué à un émigré un immeuble grevé, dans l'origine, d'une rente envers une fabrique ou un hospice, l'immeuble est-il rendu à la charge de servir la rente?

L'émigré est-il sans droit pour se prevaloir de ce que l'état, ayant représenté un instant l'établissement public et le propriétaire de l'immeuble affecté au service de la rente, cette double qualité de créancier et de débiteur a opéré confusion?

Deux arrêts de la cour de cassation, des 24 mars 1817, et 6 avril 1818, ont résolu ces questions pour l'affirmative.

Ce second arrêt a jugé, en outre, que l'effet de l'indivisibilité de l'hypothèque, qui est tel, que dans le cas où l'état, devenu propriétaire d'une partie de l'immeuble hypothéqué, a vendu sa part franche et quitte d'hypothèque, le créancier a droit de poursuivre, *pour la totalité de sa créance*, les autres détenteurs de l'immeuble, qui ne sont tenus qu'hypothécairement, encore bien qu'ils soient privés de leur recours contre celui qui possède la part que l'état a vendue. Voici cet arrêt, tel qu'il est rapporté dans le Bulletin civil.

Par acte notarié du 13 juin 1693, un sieur Passard créa, au profit de l'hotel-dieu de Dourdan, une rente perpétuelle de 800 fr., au capital de 20,000 fr.

Cette rente fut spécialement hypothéquée sur la terre de Saint-Escobille, appartenant au sieur Passard.

Après plusieurs mutations successives, cette terre fut acquise par les sieurs Tassin de Villiers et Tassin de Montcourt frères, et leurs épouses conjointement, savoir : par le sieur Tassin de Villiers, pour cinq septièmes; et par le sieur Tassin de Montcourt, pour les deux septièmes restant.

Le sieur Tassin de Montcourt a péri révolutionnairement; et, en vertu de la loi du 28 mars 1793, et autres lois de ce temps, ses biens, dont les deux septièmes par lui acquis dans la terre de Saint-Escobille faisaient partie, ont été confisqués au profit de la nation.

Dans ce même temps, et en vertu de la loi du 11 juillet 1794, l'état s'est également emparé des biens des hospices et autres établissements de ce genre.

Cet état de choses n'a pas subsisté.

D'une part, la loi du 21 prairial an III a rendu les biens des condamnés à leurs familles.

Mais déja, et avant cette restitution, l'un des deux septièmes de la terre de Saint-Escobille, échus à la nation, du chef du sieur de Montcourt, avait été adjugé à la dame de Montcourt sa veuve, à raison de son droit de communauté, et la nation avait vendu la plus grande partie de l'autre septième, vente qui avait eu lieu comme celle de tous les autres biens nationaux, c'est-à-dire, avec affranchissement de toutes dettes et hypothèques.

D'autre part, en vertu de la loi du 16 vendémiaire an V, les hospices ont été remis en possession de leurs biens.

L'hospice de Dourdan, rentré, par l'effet de cette loi, dans la jouissance de la rente dont il s'agit, a réclamé du sieur Tassin de Villiers, en sa qualité de propriétaire des cinq septièmes de la terre de Saint-Escobille, et, comme tel, hypothécairement obligé au service de cette rente, le paiement intégral des arrérages qui en étaient dus, ainsi que la passation d'un titre nouvel.

Le sieur Tassin de Villiers a soutenu qu'il n'était redevable que de la portion de rente correspondante à sa propriété.

Par jugement du 3 mai 1814, le tribunal civil d'Orléans a adjugé à l'hospice de Dourdan les conclusions de sa demande.

Mais, sur l'appel, la cour royale de la même ville a, par arrêt du 27 juillet de la même année, condamné Tassin de Villiers au paiement des six septièmes seulement de la rente, et a renvoyé l'hospice à se pourvoir, pour le surplus, contre les représentants du sieur Tassin de Montcourt.

Cette cour s'est fondée sur ce que la nation, ayant vendu franc et libre d'hypothèque le septième de la terre de Saint-Escobille, et ayant, par cette mesure, privé le sieur Tassin de Villiers, ou ses représentants, du recours en garantie qu'il avait droit d'exercer contre le détenteur de ce septième, pour raison de la part dont celui-ci était tenu dans la dette hypothécaire, elle avait ainsi affranchi le sieur Tassin de Villiers de l'obligation de payer le septième de la rente à la charge de ce codébiteur.

Cet arrêt violait ouvertement l'art. 2114 du Code civil, qui dispose que l'hypothèque est, de sa nature, indivisible, et qu'elle subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun, et sur chaque partie de ces immeubles.

En conséquence, la cassation a été prononcée par les motifs dont la teneur suit :

« Ouï le rapport fait par M. le conseiller Boyer, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur; les observations de Rochelle, avocat du défendeur;

ensemble les conclusions de M. l'avocat-général Joubert; et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil, le tout aux audiences du 4 de ce mois et de cejourd'hui;

« Vu l'art. 2114 du Code civil;

« Attendu que, d'après cet article, l'hospice de Dourdan a toujours pu exiger de chacun des codétenteurs de la terre de Saint-Escobille le paiement intégral de la rente à laquelle cette terre était hypothécairement affectée, sauf le recours de celui qui aurait fait ce paiement contre ses codébiteurs hypothécaires;

« Attendu que, si la nation, devenue propriétaire d'un septième de cette terre, l'a vendu franc et quitte d'hypothèques, et si le résultat de cette vente a été, d'une part, que l'hospice a perdu une partie du gage affecté à sa créance, et, d'autre part, que le sieur Tassin de Villiers a été privé du recours éventuel qu'il aurait pu exercer contre son codébiteur hypothécaire, toutefois le résultat de cet événement de force majeure n'a jamais pu être de priver l'hospice de Dourdan du plein et entier exercice des droits attachés à sa qualité de créancier hypothécaire, et des effets de l'indivisibilité de son hypothèque, en vertu de laquelle il est toujours en droit de poursuivre le paiement intégral de sa créance contre le détenteur de chaque portion de l'immeuble affecté à cette créance, sauf à celui-ci à exercer son recours envers qui de droit, et de telle manière qu'il avisera bon être, recours qui ne peut jamais tomber à la charge du créancier;

« Attendu, au surplus, que la prétendue extinction du septième de la rente, qui se serait opérée, selon les défendeurs, par la réunion momentanée des qualités de créancier et de débiteur de ce septième, dans les mains de la nation, n'a jamais pu avoir lieu qu'à l'égard des arrérages échus pendant cette réunion, et seulement au profit de la nation, sans qu'il puisse en être excipé par des tiers, en sorte que le droit d'exiger ce septième a toujours existé au profit de l'hospice, qui a pu et peut encore l'exercer contre tout détenteur de chaque portion de la terre de Saint-Escobille;

« Attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en refusant aux administrateurs dudit hospice, l'exercice de ce droit, a formellement violé l'article 2114 du Code civil;

« La cour casse et annule l'arrêt de la cour royale d'Orléans, du 27 juillet 1814, etc. »

CONGÉ. Ce mot a différentes acceptions.

On appelle *congé-défaut*, le jugement qui renvoie le défendeur de la demande, lorsque le demandeur ne s'est pas présenté pour la justifier.

Voy. *Jugement*, section I, § III, n° IV.

En matière forestière, on nomme *congé de cour*, la décharge donnée à l'adjudicataire, après le récolement d'une vente régulièrement exploitée.

Voy. *Bois*, section I, § V, art. III.

En matière de contributions indirectes, le *congé* est la permission qu'on doit prendre pour transporter toute espèce de liqueur d'un lieu dans un autre.

Voy. *Contributions indirectes*.

On appelle aussi *congé*, la permission donnée à un magistrat de s'absenter du lieu où siége le tribunal auquel il est attaché par ses fonctions.

Voy. *Cour royale*, n° XIII.

En fait de louage, on entend par *congé*, l'acte par lequel l'une des parties fait connaître à l'autre que le bail doit cesser d'avoir son exécution à telle époque.

Voy. *Louage*.

Le copropriétaire par indivis, peut-il, seul, donner congé pour le tout d'un bien affermé?

L'affirmative n'est pas douteuse, s'il agit avec l'assentiment des autres copropriétaires; et c'est, en effet, ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation du 25 pluviose an XII, au rapport de M. Lasaudade, en cassant un arrêt de la cour d'appel de Rennes. (Bulletin civil.)

Mais s'il n'a agi que pour sa part, la solution dépend des circonstances. Dans ce cas, ce que le fermier peut faire de mieux, est de mettre en cause tous les copropriétaires, afin d'avoir une décision commune pour la totalité de la chose affermée.

CONGÉ (*en terme de marine*). C'est le nom que l'on donne à la permission dont le capitaine, maître ou patron d'un navire ou autre bâtiment, a besoin pour sortir du port et mettre en mer.

Dans l'état actuel de notre législation, les congés de ce genre doivent émaner du roi, être rédigés dans la forme prescrite par l'article 2, titre II de la loi du 18 août 1791, signés par S. M., et contresignés par le ministre de la marine. Ils ne peuvent être délivrés, par le commissaire des classes, que sur la présentation des actes de propriété, des billets de jauge, des procès-verbaux de visites des navires, des déclarations de chargement et acquits-à-caution, ou quittance de paiement des droits, et de la quittance du receveur des droits sur la navigation. (Art. 1 et 3 de la loi du 18 août 1791.)

Pour les bâtiments de trente tonneaux et au-dessus, les congés ne sont bons que pour un voyage. Leur durée est d'un an, pour les bâtiments au-dessous de ce tonnage; c'est ce que portent les art. 5, 9 et 11 de la loi du 27 vendémiaire an 2. — Voy., au surplus, cette loi, qui contient plusieurs dispositions relatives aux congés.

CONGÉMENT. Ce mot est particulier à certaines parties de la ci-devant Bretagne, où l'on connaît les baux à domaine congéable. Il signifie le remboursement que le propriétaire fait au domanier ou colon de ses droits convenanciers,

c'est-à-dire, de la valeur des édifices. Il se prend aussi quelquefois pour la faculté qu'a le propriétaire d'exercer ce droit.

Voy. *Domaine congéable.*

CONGRÉGATION. C'est une société de personnes religieuses ou séculières, vivant sous une règle commune. On entend aussi par ce mot certaines confréries de dévotion.

Toutes les congrégations séculières et religieuses ont été abolies en France par la loi du 18 août 1792. On ne peut en rétablir aucune, sans la permission expresse du gouvernement, ainsi que cela est expliqué au mot *Confrérie.*

Le gouvernement favorise partout l'établissement des congrégations et des maisons hospitalières de femmes. Pour ce qui les concerne, voy. le décret du 18 février 1809, et à l'article *Associations religieuses.*

CONNAISSEMENT. C'est le nom donné à la reconnaissance qu'un capitaine de navire est obligé de fournir, des marchandises chargées sur son vaisseau. (Code de comm., art. 222.)

I. La forme de cet acte est déterminée par les articles 281 et 282 du Code de commerce. D'après le premier de ces articles, le connaissement doit exprimer la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter. Il indique le nom du chargeur, le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, le nom et le domicile du capitaine, le nom et le tonnage du navire, le lieu du départ et celui de la destination. Il énonce le prix du fret, et il présente en marge les marques et numéros des marchandises chargées.

Le premier des éléments exigés dans la rédaction du connaissement, a donné lieu, dans le sein du conseil-d'état, à une discussion dont l'analyse peut servir de commentaire au texte de la loi.

L'ordonnance de la marine exigeait *la qualité, quantité et marque* des marchandises. Le mot *qualité* avait d'abord été supprimé, et la première rédaction portait seulement *la nature et quantité.* Cette suppression était appuyée sur les motifs suivants :

1° Ce mot eût imposé au capitaine une responsabilité qu'il ne porte pas actuellement, et qu'en effet il ne doit pas porter. Dans l'usage reçu, on s'en rapporte à la déclaration du chargeur, sans la vérifier, et cet usage est raisonnable; car le capitaine, s'il était obligé de vérifier, pourrait être surpris. Par exemple, il ne saurait pas toujours distinguer au goût la qualité des vins. Il serait encore plus embarrassé de discerner chaque espèce d'indigo. C'est par cette raison que Valin veut que l'espèce des marchandises soit indiquée par leur qualité générique. La qualité des marchandises est donc étrangère au capitaine; il lui est impossible de la garantir.

2° Le capitaine se dégagerait ds cette responsabilité, en se servant de la formule *qu'on a dit être.* Et, puisqu'il est reconnu qu'il ne lui est pas toujours possible de vérifier, il faut s'abstenir de toute expression absolue et exclusive des réserves.

3° L'expression de la qualité est inutile, attendu que, d'un côté, le connaissement n'est qu'une lettre de voiture que la facture explique; que de l'autre, il y a impossibilité que, pendant le voyage, le capitaine change les vins et autres marchandises.

La section du conseil, qui avait fait suppression du mot *qualité*, consentait cependant à ce que le connaissement exprimât l'espèce des marchandises.

On lui opposa qu'à la vérité, on ne pouvait pas rendre le capitaine responsable des qualités déclarées, mais que néanmoins, il était peut-être utile d'exiger cette déclaration; car le capitaine, averti qu'il est chargé de transporter des marchandises précieuses, ne pourra s'excuser de n'y avoir pas donné tous les soins qu'elles exigeaient; que cependant le mot *espèce*, n'atteint pas ce but, parce qu'il ne présente pas le même sens que le mot *qualité;* par exemple, si on se contente de déclarer que le chargement est composé de vins, on ne le fait pas assez connaître; car il existe une différence énorme entre le vin d'un mauvais crû, et le vin d'un crû supérieur. Enfin, on observa que ce n'était là qu'une discussion de mots; qu'en tous cas, il y avait moins d'inconvénient à conserver une expression reçue, et dont le sens est fixé par l'usage, qu'à introduire une expression nouvelle dont l'acception n'est pas fixée.

Pour concilier les deux opinions, le conseil-d'état, dans sa séance du 21 juillet 1807, adopta la proposition de dire cumulativement *espèce* et *qualité*, et c'est en conséquence de cette décision, que ces deux expressions ont été insérées dans l'article 281.

Voy. *L'Esprit du Code de commerce*, par M. Locré, tome III, page 216.

L'ordonnance de la marine ne prescrivait que trois exemplaires du connaissement; mais l'article 382 du Code de commerce en exige quatre. Il veut que tout connaissement soit fait en quatre originaux au moins; un pour le chargeur, afin qu'il puisse constater le chargement toutes les fois qu'il a intérêt à le faire; un pour le consignataire, c'est-à-dire celui à qui les marchandises sont adressées, afin qu'il sache ce qui doit lui être remis, et ce qu'il a droit de réclamer; un pour le capitaine, afin qu'il connaisse ce qu'il doit remettre à chaque consignataire; et un pour l'armateur, afin qu'il puisse savoir ce qui lui revient pour le fret, et régler ses comptes avec le capitaine. Les quatre originaux doivent être signés par le chargeur et par le capitaine dans les vingt-quatre heures du chargement, et le chargeur est tenu de fournir, dans le même délai, les acquits des marchandises

chargées, c'est-à-dire, les acquits de paiement ou à caution délivrés par la douane.

Lorsque le capitaine est propriétaire d'une partie de la cargaison, il semblerait qu'il ne peut ni ne doit se donner en connaissement à lui-même. Cependant cette pièce est essentielle dans beaucoup de circonstances où il faut prouver la nature et la quantité des marchandises chargées, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit d'une demande en indemnité en cas de jet à la mer, ou de poursuites contre l'assureur en cas de perte. Il faut alors que le connaissement soit signé par deux des principaux de l'équipage. C'est une formalité que prescrit l'article 344 du Code de commerce, portant: « En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine, sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir *un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.* »

Le connaissement qui concerne l'un des parents du capitaine est-il soumis à des formalités particulières?

L'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, livre II, titre III, article 7, avait prévu ce cas. Elle voulait que le connaissement fût paraphé, dans l'étranger, par le consul français, et, en France, par l'un des principaux propriétaires du navire. Mais le Code de commerce a gardé le silence sur ce point. M. Delvincourt, dans ses *Institutions de droit commercial*, tome II, page 223, pense que, dans ce cas, il est prudent d'observer le même mode que lorsque c'est le capitaine qui est chargeur. C'est aussi le sentiment de M. Pardessus, qui, toutefois, n'applique cette décision qu'à la parenté au degré prohibé pour l'admission en témoignage. « La raison, dit-il, qui ne permet pas que le capitaine fasse foi pour lui-même, n'accorde pas plus de créance à un connaissement délivré par lui à ses parents, quand d'autres preuves ne viennent pas à l'appui. » (*Cours de droit comm.*, nouvelle édition, n° 724.) La prudence ne peut que conseiller de suivre cette opinion, pour éviter des difficultés, et surtout pour dérober le capitaine aux soupçons dont il pourrait être facilement l'objet. Mais, hors le cas de fraude constatée, il serait impossible de faire annuler un connaissement pour inobservation de formalités que la loi ne prescrit qu'à l'égard du capitaine lui-même, et qu'il n'est pas permis d'étendre, par analogie, d'un cas à un autre.

Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée. Lorsqu'il est à ordre, il se transmet par la voie d'endossement, comme une lettre-de-change, et celui au profit duquel a été endossé l'exemplaire destiné au chargeur, est à l'instant saisi de tous les droits de ce dernier sur les marchandises qui y sont énoncées. Lorsque le connaissement est au porteur, tous les mêmes droits appartiennent à celui qui est possesseur de l'exemplaire du chargeur.

II. Le connaissement rédigé dans les formes qui viennent d'être expliquées, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs. En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou par le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine. Telles sont les dispositions des articles 283 et 284 du Code de commerce.

III. Arrivé à sa destination, le capitaine fait la remise à qui de droit des marchandises mentionnées dans les connaissements ou dans les chartes-parties, et le commissionnaire ou consignataire qui les reçoit, est tenu d'en donner reçu, à peine de tous dépens et dommages-intérêts, même de ceux de retardement. (Code de comm., art. 285.)

Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, l'article 305 autorise le capitaine à en faire vendre, par autorité de justice, pour le paiement du fret, et à faire ordonner le dépôt du surplus.

Voyez au surplus *Charte-partie.*

CONNEXITÉ. C'est la liaison de deux affaires dont le jugement de l'une doit influer sur le jugement de l'autre.

Quels en sont les effets?

Voy. *Exception*, § II, n°s VIII, IX, X et XII; et *Réglement de juges*, sect. I, § I, n^os I et II; et sect. II, § I, n° I.

CONQUÊT. On appelle ainsi toute acquisition d'immeubles faite par le mari et la femme, ensemble ou séparément, durant la communauté conjugale. — Voy. *Communauté conjugale.*

CONSCRIPTION. Ce terme a été employé dans la loi du 19 fructidor an VI, et dans les sénatus-consultes, arrêtés et décrets postérieurs, pour exprimer les règles d'après lesquelles tout Français se doit à la défense de la patrie.

L'abus de la conscription avait été tel sous le gouvernement impérial, que l'art. 12 de la Charte l'a abolie, en déclarant que le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer serait déterminé par une loi. Cette promesse a été remplie par la loi du 10 mars 1818. On y a conservé les principes de justice et d'équité sur lesquels la conscription avait d'abord été établie, en prenant contre ses abus les précautions que la sagesse humaine a pu suggérer.

I. Les lois pénales sur le fait de recélé de déserteurs ont-elles été abolies par l'article 12 de la Charte constitutionnelle et la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement?

L'affirmative avait été décidée par un jugement

du tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône, du 31 août 1822, qui a renvoyé Lorence Furtin de la demande formée contre lui.

Mais ce jugement a été cassé par un arrêt de la cour de cassation, du 25 septembre 1822, par les motifs ci-après :

« Ouï M. Ollivier, conseiller en la cour, en son rapport, M. Fréteau de Pény, avocat-général, en ses conclusions ;

« Statuant sur le pourvoi du procureur du roi du tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône ;

« Vu l'article 4 de la loi du 24 brumaire an VI, portant : « Tout habitant de l'intérieur de la « France qui sera convaincu d'avoir recélé sciem- « ment la personne d'un déserteur ou réquisi- « tionnaire, ou d'avoir favorisé son évasion, ou « de l'avoir soustrait, de manière quelconque, « aux poursuites ordonnées par la loi, sera con- « damné, par voie de police correctionnelle, à une « amende qui ne pourra être moindre de trois cents « francs, ni excéder trois mille francs, et à un « emprisonnement d'un an : l'emprisonnement sera « de deux ans, si le déserteur réquisitionnaire a « été recélé avec armes et bagages ; »

« L'article unique de la loi du 30 décembre 1809, portant : « Les peines portées contre les « recéleurs des déserteurs et conscrits réfractaires, « par les lois des 24 brumaire an VI et 17 ventose « an VII, auront lieu contre tout Français qui re- « cevra et gardera chez lui des déserteurs ou con- « scrits réfractaires du royaume d'Italie, avec con- « naissance de leur désobéissance aux lois de leur « pays ; »

« L'article 12 de la Charte, portant : La con- « scription est abolie ; le mode de recrutement de « l'armée de terre et de mer est déterminé par « une loi ; »

« L'article 25 de la loi du 10 mars 1818, ordonnant aux tribunaux d'appliquer aux délits commis en contravention au recrutement, les dispositions pénales des lois existantes ;

« Attendu que de l'abolition de la conscription, prononcée par l'article 12 de la Charte, il ne peut résulter abrogation des lois antérieurement rendues contre ceux qui favorisent la désertion ; que la conscription n'était, en effet, qu'un mode de recrutement de l'armée, et qu'en abolissant ce mode, la Charte a maintenu l'existence de l'armée ; qu'elle a donc aussi maintenu les lois qui avaient pour objet d'en prévenir la dissolution par la désertion ;

« Que l'article 4 de la loi du 24 brumaire VI, qui a fixé les peines qui seraient encourues par ceux qui favoriseraient la désertion, a donc conservé toute sa force ; que la nécessité de son exécution est explicitement déclarée par l'article 25 de la loi du 10 mars 1818, ordonnant aux tribunaux d'appliquer aux délits commis en contravention au recrutement, les dispositions pénales des lois existantes ;

« Que dès lors les dispositions de l'article 4 de de la loi du 24 brumaire an VI doivent être appliquées aux cas qu'il a prévus, dans le sens et avec l'interprétation qui leur sont donnés par la loi du 30 décembre 1809 ;

« Que, d'après cette loi, il ne peut point être admis de présomption légale ayant force de preuve, de laquelle il doive nécessairement résulter qu'un déserteur a été recélé sciemment, ou qu'il a été soustrait sciemment aux poursuites ordonnées par la loi ; qu'il ne pourrait particulièrement être prononcé de condamnation sur le seul fait matériel qu'un déserteur aurait été reçu en qualité de serviteur à gages, sans avoir été présenté, par celui qui l'aurait reçu en cette qualité, à l'administration municipale, pour être interrogé et ses papiers vérifiés ; que le fait prévu par l'article 5 de la loi du 24 brumaire an VI ne pourrait constituer, suivant l'interprétation donnée à cet article par la loi de 1809, qu'une présomption ordinaire dont l'appréciation appartiendrait aux tribunaux ;

« Que dans le cas de ce fait, comme dans celui de tout autre fait de preuve, le tribunal aurait donc à juger, pour pouvoir légitimement prononcer les peines de l'article 4 de la loi du 24 brumaire an VI, contre les prévenus d'avoir recélé des déserteurs et de les avoir soustraits aux poursuites ordonnées par la loi, si, par le fait et ses circonstances, ou par les autres preuves de l'instruction, il était suffisamment établi que les prévenus eussent reçu chez eux un déserteur, avec connaissance de sa désobéissance aux lois du royaume ;

« Mais qu'une fois ce fait reconnu, l'application de la disposition pénale de la loi du 24 brumaire an VI devient non moins indispensable depuis la promulgation de la Charte, qu'elle l'était auparavant ;

« Et attendu qu'il est déclaré, en fait, par le jugement attaqué, que le nommé Furtin a recélé sciemment le nommé Gaillard, conscrit déserteur ;

« Qu'à ce fait ainsi caractérisé, s'appliquait, d'après la loi du 30 décembre 1809, la disposition pénale de l'article 4 de la loi du 24 brumaire an VI ;

« Que néanmoins, de l'abolition de la conscription par l'article 12 de la Charte, et de la présupposition du silence de la loi du 10 mars 1818, sur les peines à infliger aux recéleurs de déserteurs, le jugement attaqué a conclu qu'il n'existait pas de loi pénale sur la matière, et a renvoyé Furtin de la demande formée contre lui ;

« En quoi il a fait une fausse application de l'article 12 de la Charte, a violé l'article 4 de la loi du 24 brumaire an VI, l'article unique de la loi du 30 décembre 1809, et l'article 25 de la loi du 10 mars 1818 :

« La cour casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône, du 31 août dernier, qui, réformant celui du tribunal

correctionnel de Charolles, du 3 du même mois, renvoie Furtin de la demande formée contre lui; et, pour être de nouveau statué sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Charolles, renvoie le prévenu et les pièces de la procédure devant la cour royale de Besançon, chambre correctionnelle, etc. »

Voy. Bulletin civil, page 383.

II. Un second arrêt, du même jour, a annulé un autre jugement du même tribunal, qui avait renvoyé Pierre Dommartin de la plainte portée contre lui pour avoir pris sciemment à son service le nommé Juillet, jeune soldat déserteur.

Après avoir rappelé les lois et les motifs consignés dans le précédent arrêt, il est ajouté :

« Et attendu que dans l'espèce, il est décidé par le jugement qu'a confirmé le jugement attaqué, qu'en supposant que Dommartin eût pris sciemment à son service le nommé Juillet, jeune soldat déserteur, la législation ordinaire n'ayant pas prévu ce cas, il ne peut être prononcé de peine contre lui;

« Qu'il n'a point déclaré, soit que Dommartin n'eût pas reçu ce déserteur à son service, soit qu'il ne l'eût pas reçu sciemment; mais qu'il a raisonné dans la présupposition où le recélé d'un déserteur aurait été commis avec connaissance;

« Que, dans cette présupposition, il aurait dû reconnaître que le fait imputé devenait passible des peines portées par l'article 4 de la loi du 24 brumaire an VI, et par l'article unique de la loi du 30 décembre 1809;

« Qu'au contraire, sous le faux prétexte de l'abrogation de ces lois par l'article 12 de la Charte, en ce qui concerne le recélé des déserteurs, il en a conclu que ce fait, d'avoir recélé sciemment un déserteur, ne constituait ni crime ni délit;

« En quoi il a fait une fausse application de l'article 12 la Charte, et violé les articles 4 de la loi du 24 brumaire an VI, unique de celle du 30 décembre 1809, et 25 de celle du 10 mars 1818;

« La cour casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône, du 31 août dernier, confirmant celui du tribunal correctionnel de Louhans, du 25 juillet précédent, qui renvoie Pierre Dommartin de la plainte portée contre lui; et pour être de nouveau statué sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Louhans, renvoie Dommartin et les pièces de la procédure devant la cour royale de Besançon. »

Voy. *Recrutement*.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. C'est une assemblée de notables choisis par le roi, pour faire la répartition des contributions directes entre les communes de l'arrondissement, donner son avis sur les demandes en décharge des villes, bourgs et villages; entendre le compte annuel du sous-préfet; exprimer son opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement. (Loi du 28 pluviose an VIII.)

CONSEIL-D'ÉTAT. C'est une réunion de magistrats choisis par le roi, pour donner leur avis sur tout ce qui intéresse l'administration générale du royaume, et sur les affaires *contentieuses* dont la connaissance est réservée par les lois à l'autorité administrative. Dans ce dernier cas, l'avis du conseil-d'état devient un jugement par l'approbation du roi.

Avant 1789, nos rois se sont toujours aidés des lumières et des services d'un conseil-d'état, pour l'administration de la justice et la direction des affaires du royaume; cette institution leur était d'autant plus nécessaire, qu'alors les rois de France réunissaient et exercaient tous les pouvoirs : elle fut dissoute avec la royauté dont elle était destinée à éclairer et assurer la marche.

Le conseil-d'état a été rétabli par l'acte du 22 frimaire an VIII : son organisation, ses attributions, et la manière de procéder devant lui, ont été successivement fixées par les arrêtés du gouvernement des 5 nivose et 7 fructidor de la même année, les sénatus-consultes des 16 thermidor an X, et 28 floréal an XII, et les décrets des 11 juin et 22 juillet 1806.

A la restauration, l'organisation du conseil a d'abord été réglée par une ordonnance du roi du 29 juin 1814; mais elle a ensuite éprouvé des modifications par trois autres ordonnances des 23 août et 19 septembre 1815, et 19 avril 1817.

Ces lois, réglements et ordonnances constituent l'état actuel de la législation sur l'organisation du conseil-d'état. Son existence légale peut d'autant moins être contestée, que la Charte ayant maintenu (art. 68) toutes *les lois existantes* qui n'y étaient pas contraires, il en résulte que les lois relatives à la création de l'ancien conseil-d'état, ont été conservées, et qu'il appartient au roi de régler les attributions de son conseil, pour tout ce qui concerne l'administration.

En effet, l'art. 13 de la Charte porte qu'au roi seul appartient la puissance exécutive. A ce titre, il est chef suprême et nomme à tous les emplois de l'administration. Il peut administrer par des mandataires de son choix, rappeler à lui ou modifier les attributions qu'il a pu confier à certains administrateurs, et les révoquer lorsqu'il le juge à propos.

Il n'en est pas de même de l'administration de la justice. La Charte dit bien (art. 17) que toute justice émane du roi; mais elle ajoute immédiatement que la justice est administrée par des juges que le roi institue, et que quand il les a nommés, il ne peut pas les révoquer : ils sont inamovibles.

Ainsi, la ligne de démarcation entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, est bien établie. Dans le domaine du premier se placent

toutes les affaires qui, par leur nature, sont soumises *à l'action et à la décision* du roi; et, pour ce double objet, S. M. a nécessairement besoin d'un conseil qu'elle peut organiser selon sa volonté.

Dans les attributions du pouvoir judiciaire se rangent toutes les affaires dont le roi est obligé de déléguer la connaissance à des fonctionnaires qu'il institue, mais qu'il ne peut pas révoquer.

Ces principes, puisés dans la Charte, sont hors de toute controverse; ils doivent suffire à tout homme raisonnable pour le convaincre de la nécessité d'un conseil-d'état et de la légalité de celui qui existe aujourd'hui.

Ses principales attributions ont été tracées dans le discours prononcé, lors de son installation, par M. le chancelier de France, en présence du roi, à la séance du 3 août 1814, où sa grandeur s'est exprimée en ces termes :

« Vous êtes appelés, messieurs, à faire aimer et respecter l'autorité du roi, sans chercher à l'étendre; à conserver sa puissance sans travailler à l'accroître. Le roi veut que votre expérience et vos lumières ajoutent à la force comme à la sécurité de ses ministres, en les garantissant des surprises qu'on pourrait faire à leur religion, en les éclairant sur les erreurs involontaires qui pourraient leur échapper en préparant les lois et réglements dont l'exécution leur est confiée. »

Aussi les chambres ont-elles toujours reconnu le conseil-d'état, et notamment par la loi du 28 avril 1816 (titre *des Droits sur les boissons*, art. 70 et 78), qui porte que lorsque la Régie ne sera pas d'accord avec les débitants pour fixer l'équivalent du droit, le préfet, en conseil de préfecture, prononcera, *sauf le recours au conseil-d'état*.

De nouvelles attributions ont encore été conférées au conseil-d'état par la loi des élections du 5 février 1817 (art. 6), et par celle du 29 juin 1820 (art. 11), en lui déférant le jugement des difficultés qui concerneraient les contributions du réclamant, ou son domicile politique : il a été appelé plusieurs fois à prononcer sur ces questions importantes.

Une troisième loi, du 17 juillet 1819, relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'état, a également étendu les attributions du conseil-d'état; elle porte que les contraventions à cette loi « seront réprimées conformément à « celle du 19 mai 1802 (29 floréal an x), relative « aux matières de grande voirie; » c'est-à-dire, par les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil-d'état.

Tel est le but de l'institution du conseil-d'état.

I. Le conseil est, pour le service ordinaire, divisé en six comités, qui sont :

Le comité de législation,
——— du contentieux,
——— de l'intérieur et du commerce,
——— des finances,
——— de la guerre,
——— de la marine et des colonies. (Ordonnances du roi des 23 août 1815 et 19 avril 1817.)

II. Chacun d'eux est composé d'un certain nombre de conseillers-d'état et de maîtres des requêtes. (Ordonnance du 20 janvier 1819.)

Les deux premiers comités sont placés près du garde-des-sceaux, ministre de la justice.

Les quatre autres le sont près des ministres secrétaires-d'état des départements auxquels ils se rattachent. (Ordonnance du 23 août 1815.)

III. Les sous-secrétaires-d'état, attachés à chaque ministère, assistent aux séances du conseil-d'état et des comités établis près des ministères dont ils dépendent; ils y ont voix délibérative à l'exception du comité du contentieux.

Les titres de chacun des autres comités indiquent assez la nature des affaires dont il peut être chargé.

IV. Le comité du contentieux nécessite des développements particuliers sans lesquels il serait impossible de connaître exactement ses attributions et la manière dont les affaires doivent y être instruites, avant que le conseil-d'état puisse s'en occuper.

D'après l'art. 11 de l'arrêté du gouvernement du 5 nivose an VIII, le conseil-d'état prononce, « 1° sur les conflits qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribunaux (voyez *Conflit*); 2° sur les affaires contentieuses dont la décision était précédemment attribuée aux ministres. »

L'article 14 du décret du 11 juin 1806 ajoute : « Il connaîtra, en outre, 1° des affaires de haute police administrative, lorsqu'elles lui auront été renvoyées par nos ordres; 2° de toutes contestations ou demandes relatives, soit aux marchés passés avec nos ministres, avec l'intendant de notre maison, ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départements respectifs, pour notre service personnel, ou celui de nos maisons; 3° des décisions de la comptabilité nationale et du conseil des prises. »

Enfin l'ordonnance du roi, du 23 août 1815, dit, article 13 :

« Le comité du contentieux connaîtra de tout le contentieux de l'administration des divers départements ministériels, d'après les attributions assignées à la commission du contentieux par les décrets des 11 juin et 22 juillet 1806. — Le comité du contentieux exercera en outre les attributions précédemment assignées au conseil des prises. »

La connaissance *de tout le contentieux de l'administration*, attribuée par cet article au comité du contentieux, comprend toutes les contestations

qui, d'après les lois, étaient de la compétence du comité qu'il a remplacé; mais, comme les demandes en autorisation de mettre en jugement les fonctionnaires publics administratifs et autres agents de l'administration, ne sont pas dans la classe des affaires contentieuses, il fallait une disposition spéciale pour en saisir ce comité, à la place du comité de législation qui avait autrefois cette attribution. Elle fait la matière d'une ordonnance du 27 septembre 1815.

Voy. *Mise en jugement.*

V. Tantôt le conseil-d'état prononce comme juge d'appel et statue définitivement, quant à la forme et quant au fond.

Tantôt il prononce comme juge de cassation seulement.

Tantôt il est saisi *omisso medio*, et dès lors statue en premier et dernier ressort.

VI. Le premier cas est celui du pourvoi contre une décision ministérielle (voy. *Ministres*); ou contre un arrêté du conseil de préfecture (voyez *Conseil de préfecture*); ou contre une décision du conseil des prises. (Décret du 11 juin 1806, article 14.)

VII. Le second cas est celui du pourvoi contre un arrêt de la cour des comptes.

La loi du 16 septembre 1807, relative à l'organisation de la cour des comptes, après avoir dit, art. 17, que les arrêts de cette cour contre les comptables, seront exécutoires, ajoute au premier paragraphe du même article, que dans le cas où un comptable se croirait fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoira dans les trois mois, pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au conseil-d'état, conformément au réglement du contentieux.

Il résulte des termes du second paragraphe de la même disposition, que le ministre des finances et tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, peuvent faire dans le même délai, leur rapport au roi, et lui proposer le renvoi au conseil-d'état de leur demande en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés *pour violation des formes ou de la loi.*

Ainsi, dans cette matière, le conseil-d'état doit se borner à l'examen des moyens de cassation, et ne peut connaître du *mal jugé.* Quand il serait de toute évidence qu'il y a mal jugé au fond, le pourvoi devrait toujours être rejeté, si les formes et la loi ont été observées. Voy. *Cour des comptes.*

VIII. Le troisième cas, celui où le recours direct au conseil-d'état est ouvert, se subdivise en plusieurs espèces.

1° En conséquence de l'art. 14 du décret du 11 juin 1806, le conseil-d'état connaît *omisso medio*, de toutes contestations ou demandes relatives soit aux marchés passés avec les ministres, avec l'intendant de la maison du roi, ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départements respectifs, pour le service personnel de sa majesté ou de ses maisons.

Mais lorsqu'il s'agit de marchés passés avec d'autres administrations, et où les parties se sont soumises à la décision de l'autorité administrative, les parties doivent suivre les divers degrés de la hiérarchie. (Ainsi jugé par décret rendu, en matière contentieuse, le 12 mars 1811.)

2° Il est dit à l'art. 13 de l'ordonnance du roi du 23 août 1815, que le comité du contentieux exercera les attributions précédemment assignées au conseil des prises.

Il suit clairement de cette disposition que toute affaire dont le conseil des prises était saisi et qu'il n'a pas jugée avant sa suppression, doit être portée directement au conseil-d'état; et jugée par lui, suivant les formes contentieuses.

3° L'art. 6 de la loi du 6 germinal an x, porte qu'il y aura recours au conseil-d'état dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. (Le même article spécifie les cas d'abus.) Voy. *Abus.*

Il est vrai qu'un décret du 25 mars 1813 a déclaré qu'à l'avenir ces sortes d'affaires seraient jugées par les cours d'appel, ce qui était aussi un renvoi *omisso medio;* mais le même décret ayant ordonné au ministre de la justice de proposer, au chef de l'état, un réglement qui n'a pas eu lieu, elles sont restées dévolues au conseil-d'état.

Depuis la restauration, la première ordonnance du roi portant organisation du conseil-d'état, celle du 29 juin 1814, a, parmi les diverses attributions qu'elle confère au conseil-d'état, compris, art. 8, outre la vérification et l'enregistrement des bulles et actes du Saint-Siége, la connaissance des appels comme d'abus.

Quoique cette ordonnance ait été rapportée par celle du 23 août 1815, et qu'on ne retrouve pas dans celle-ci la disposition dont il s'agit, on a continué d'exécuter la première en cette partie, parce qu'en effet on se trouve sous l'empire de la loi du 18 germinal an x.

Ainsi les vérifications de bulles et les appels comme d'abus, ont continué d'être soumis au conseil-d'état. Nous observerons que pour les cas d'abus, si la réclamation est faite par l'autorité administrative dans le seul intérêt de l'ordre public, l'affaire est jugée par le conseil, sur le rapport du comité de l'intérieur; s'il y a un tiers-réclamant, c'est le comité du contentieux qui fait l'instruction et le rapport; mais l'un et l'autre comité ne sont saisis que d'après le renvoi du gouvernement.

4° Le conseil-d'état connaît directement de toutes demandes en nullité, des jugements qui auraient validé l'aliénation des biens, formant les majorats, hors les cas exceptés. Voy. *Majorat.*

5° Les questions de conflit sont aussi portées directement au conseil-d'état. Voy. *Conflit.*

6° Enfin, le conseil-d'état peut être saisi, par voie de requête civile, du recours contre une décision contradictoire lorsqu'elle a été rendue sur pièces fausses, ou lorsque la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire. Sans l'une ou l'autre de ces deux conditions, le recours n'est point admis. (Décret du 22 juillet 1806, art. 32.)

Le conseil-d'état peut être également saisi, par voie de tierce-opposition, des réclamations contre les décrets ou ordonnances rendus en matière contentieuse, et lors desquels ni les opposants, ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés. (*Ibid.*, art. 37.)

IX. Dans tous les cas qui viennent d'être exposés, et qui sont attribués à la juridiction contentieuse du conseil-d'état, l'instruction doit se faire au comité du contentieux, conformément aux dispositions du décret du 22 juillet 1806.— Les mémoires et requêtes des parties sont signés par les avocats établis près le conseil, qui, seuls, ont le droit d'y postuler (*ibid.*, art. 33). Ils y remplissent des fonctions analogues à celles des avoués près les tribunaux civils ordinaires.

Voyez *Avocats aux conseils.*

Cependant, il est possible qu'un décret ou une ordonnance dont une partie croit avoir à se plaindre, comme portant atteinte à ses droits et à sa propriété, n'aient pas été rendus en matière contentieuse; l'article 40 de ce même décret, autorise, en ce cas, la partie réclamante à présenter une requête au roi, et sur le rapport qui lui en est fait, l'affaire est renvoyée, s'il y a lieu, soit à un comité du conseil-d'état, soit à une commission.

X. Le recours au conseil-d'état n'a point d'effet suspensif, sauf dans des cas très rares, et lorsqu'il est ainsi ordonné par ordonnance rendue en conseil-d'état. (Art. 3 du décret du 22 juillet 1806.)

Le recours au conseil contre la décision d'une autorité qui y ressortit, n'est pas recevable après trois mois du jour où cette décision a été notifiée. (*Ibid.*, art. 11.)

Sur chaque requête ou affaire présentée, le garde-des-sceaux commet un maître des requêtes pour en faire l'examen, et ensuite le rapport au comité du contentieux. (Art. 28 du décret du 11 juin 1806; art. 14 de l'ordonnance du 23 août 1815.)

Sur un premier exposé du maître des requêtes rapporteur, le ministre ordonne, s'il y a lieu, la communication de la requête aux parties intéressées, pour qu'elles aient à fournir leurs observations en défense dans un délai. (Même décret, art. 29.)

Ce délai est de quinze jours pour les parties domiciliées à Paris, ou dans le rayon de cinq myriamètres.

D'un mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée, dans le ressort de la cour royale de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours royales d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nanci, Metz, Dijon et Bourges;

De deux mois, pour les ressorts des autres cours royales en France.

Le délai est fixé par l'ordonnance de soit communiqué, ainsi que le ministre l'estime convenable, à l'égard des colonies et des pays étrangers. (Art. 4 du décret du 22 juillet 1806.)

Ces délais commencent à courir du jour de la signification de la requête à personne ou domicile par le ministère d'un huissier. (Décret du 17 avril 1812.)

Dans les matières provisoires et urgentes, ils peuvent être abrégés par le garde-des-sceaux. (Art. 4 du décret du 22 juillet 1806.)

Lorsque, sur une requête, il a été rendu une ordonnance de soit communiqué, cette ordonnance doit être signifiée dans le délai de trois mois, *sous peine de déchéance* du pourvoi. (*Ibid.*, article 12.)

Cette signification étant faite et justifiée par l'original d'exploit, si la partie citée ne produit aucune défense, à l'expiration du délai qui lui est accordé, il est passé outre au rapport. (Art. 29 du décret du 11 juin 1806.)

XI. Les rapports sont faits au comité du contentieux, par les maîtres des requêtes commis à cet effet par le ministre, et l'avis de ce comité est arrêté à la pluralité des suffrages. En cas de partage, le garde-des-sceaux a voix prépondérante. (Art. 30 du décret du 11 juin 1806; art. 15 de l'ordonnance du 23 août 1815.)

Un second rapport est ensuite fait à l'assemblée générale du conseil-d'état, soit par un maître des requêtes, soit par un conseiller-d'état, au choix du garde-des-sceaux, qui peut, selon l'importance des affaires, ordonner l'impression et la distribution du rapport aux membres du conseil-d'état. (Même ordonnance.)

L'avis du conseil-d'état rédigé en forme d'ordonnance royale, est présenté à la signature du roi par le garde-des-sceaux. (*Ibid.*, art. 14 et 16.)

Quand cet avis a reçu l'approbation de S.M., il devient un véritable arrêt qui est exécutoire comme les arrêts des cours royales. (Art. 35 du décret du 11 juin 1806.)

Le sécretaire-général du conseil-d'état délivre à qui de droit des expéditions des ordonnances royales; elles ne peuvent être mises à exécution contre la partie condamnée, qu'après avoir été notifiées à l'avocat qui a occupé pour elle. (*Ibid.*; et art. 28 du décret du 22 juillet 1806.)

XII. Les décisions du conseil-d'état ne peuvent être attaquées que par opposition, requête civile, ou tierce-opposition.

Les décisions rendues par défaut sont susceptibles d'opposition dans les trois mois à compter de la notification. Après ce délai, l'opposition n'est plus recevable.

L'opposition d'une partie défaillante à une dé-

cision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt, n'est pas recevable. (*Ibid.*, art. 31.)

A l'égard de la requête civile et de la tierce-opposition, ces deux voies sont ouvertes dans les cas expliqués par le réglement du 22 juillet 1806. (Art. 32 et 37.)

XIII. Lorsque le conseil-d'état statue en matière contentieuse, il suit les formes et observe les règles de droit qui lui sont propres.

XIV. Avant de terminer ce qui concerne l'instruction et le jugement des affaires portées devant le comité du contentieux du conseil-d'état, nous croyons utile de rapporter un avis de ce comité du 21 mars 1821, approuvé par Mgr. le garde-des-sceaux, le 14 avril suivant, pour accélérer l'expédition des affaires contentieuses, en faisant cesser les abus qui résultent de la manière dont la majeure partie des pourvois est formée. Voici cet avis avec les observations qui le précèdent.

« Le comité, ayant remarqué dans plusieurs séances précédentes, que la plupart des requêtes qui lui étaient présentées, n'étaient que sommaires, et ne contenaient ni les faits et moyens des parties, ni quelquefois même la décision attaquée, et qu'il convenait de prendre des mesures pour prévenir ces abus multipliés, a invité M. le vice-président du comité à lui présenter ses observations à cet égard;

« Par suite de cette décision, il est donné lecture des observations suivantes :

« Dans l'instruction des affaires contentieuses devant le conseil-d'état, toute requête introductive est l'objet d'un premier examen, d'après lequel, sur les conclusions du maître des requêtes rapporteur, le comité du contentieux propose, ou d'admettre et de communiquer, ou de rejeter immédiatement le pourvoi;

« Dans le cas d'admission, l'ordonnance de *soit communiqué* est rendue par Mgr. le garde-des-sceaux.

« Lorsqu'il y a lieu de rejeter immédiatement le pourvoi, l'ordonnance de rejet est soumise au conseil-d'état;

« Le rejet immédiat de la requête peut et doit avoir lieu en des cas divers et plus nombreux qu'ils ne semblent l'être au premier coup d'œil; on croit devoir en indiquer les principaux.

« Il y a lieu de rejeter immédiatement le pourvoi,

1° Lorsqu'il a été formé plus de trois mois après la date de l'acte constatée, soit par signification d'huissier, si la cause est entre particuliers ou corporations, soit par notification administrative, s'il s'agit d'une décision ministérielle attaquée par les agents ou entrepreneurs des services publics;

« 2° Lorsque le requérant n'a point qualité pour attaquer la décision, soit qu'elle ait statué sur des intérêts qui lui sont étrangers, soit que la loi refuse toute action dans l'espèce;

« 3° Lorsque le requérant a mal dirigé son pourvoi, soit qu'il s'agisse d'un arrêté de conseil de préfecture rendu par défaut sans qu'il ait été appelé; soit qu'il attaque un arrêté de préfet rendu dans les bornes de sa compétence, au lieu de le déférer au ministre qui a droit de le réformer ou de le confirmer; soit, enfin, que la décision attaquée ne fasse point obstacle à ce que le réclamant exerce ses droits devant les tribunaux ordinaires;

« 4° Lorsque l'affaire n'est point évidemment de la compétence administrative et qu'il y lieu de renvoyer de suite les parties à leurs juges ordinaires;

« 5° Lorsque le requérant attaque un acte d'administration générale, de concession de grace qui n'est pas susceptible, par sa nature, de l'action contentieuse ouverte et réservée à l'exercice des droits privés et positifs;

« 6° Lorsque le requérant attaque une ordonnance contradictoire, par d'autres moyens que ceux de la requête civile, mentionnés au réglement du 22 juillet 1806;

« 7° Lorsque les moyens de requête civile sont reproduits après avoir été rejetés, et donnent ainsi lieu à l'application de l'article 36;

« 8° Quand la décision attaquée a servi de base à des décisions, jugements ou arrêts qui ont acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée;

« 9° Lorsqu'il n'y a pas de procès, comme dans le cas où le requérant demande l'interprétation d'un acte qui n'est point attaqué ni contesté.

« Indépendamment des cas où la requête doit être immédiatement rejetée par des moyens préjudiciels, il en est d'autres où le rejet peut avoir lieu par des moyens au fond : tels sont les cas où les moyens du requérant peuvent être réfutés par le texte même des lois qu'il invoque en des pièces qu'il produit.

« L'examen des requêtes introductives, sous le rapport d'admission ou de rejet, est donc de la plus haute importance. L'expérience a prouvé qu'en des cas où la requête avait été admise et communiquée sans un examen suffisant, l'instruction avait conduit, par un circuit long et dispendieux, au rejet du pourvoi par des motifs qui étaient évidents au début même de l'instance.

« C'est afin que ce premier examen soit possible; c'est pour éviter ces procédures inutiles, et, dans certains cas, préjudiciables à la paix publique, que toute *requête introductive* doit, au terme de l'article 1er du réglement du 22 juillet 1806, présenter « l'exposé sommaire des *faits* et « *moyens*, les *conclusions*, les noms et demeure « des parties, l'énonciation des *pièces* dont on « entend se servir, et qui y seront *jointes*. »

« Mais, dans un grand nombre d'instances, par un abus qui s'accroit tous les jours, la *requête introductive*, au lieu d'un exposé sommaire des faits et moyens, appuyé de pièces, ne contient plus, sous la dénomination de *requête sommaire*,

qu'une formule de pourvoi, dans laquelle les conclusions se réduisent à demander l'annulation de la décision attaquée, sans que cette demande soit justifiée par aucun exposé des faits et moyens, ni par aucune production de pièces à l'appui. Quelquefois même la décision attaquée n'est pas jointe ou ne l'est pas telle qu'elle a été notifiée.

« *La requête sommaire*, ainsi réduite en formule, n'a pour but que d'interrompre la prescription, et ne fait qu'exprimer, dans le délai du réglement, l'intention où est le requérant de se pourvoir. Le pourvoi, dans les formes prescrites par l'art. 1er du réglement, n'est réellement fait ou complété, souvent qu'après de longs délais et par une seconde requête annoncée et produite sous la dénomination de *requête ampliative*.

« A la vérité, l'ordonnance de *soit communiqué*, prescrit, à compter de sa date et dans le délai du réglement, la communication, tant de la *requête sommaire* que de la requête *ampliative*, et cette règle a corrigé les abus nés de l'intervalle indéfini qui séparait autrefois la production des deux requêtes.

« Mais cette règle n'est applicable que dans les cas où il y a lieu d'ordonner la communication, et suppose que la *requête sommaire* présente les moyens et les pièces indispensables pour que le comité du contentieux puisse, avec connaissance de cause, proposer d'admettre et de communiquer le pourvoi.

« Or, c'est ce qui est impossible, quand les requêtes introductives sont tellement sommaires et destituées de pièces justificatives, que le comité ne peut vérifier si le pourvoi est admissible, ou se trouve dans un des cas de rejet immédiat.

« Cet examen ne peut avoir lieu que quand la requête ampliative, en complétant la requête sommaire, a, pour ainsi dire, achevé l'introduction. Mais si l'ordonnance de *soit communiqué* est rendue sur cette requête sommaire, voilà le procès engagé contradictoirement, une partie traduite au conseil peut être, sans motifs, forcée d'avoir un procès qu'on aurait pu lui éviter, si, dans le principe, le comité du contentieux avait eu une connaissance suffisante des demandes, qualités et moyens de la partie demanderesse.

« Mais si, pour éviter cet inconvénient, on accorde des délais pour produire la requête ampliative, c'est une extension aux délais fixés par le réglement pour l'introduction et la communication des pourvois; on commet une infraction au réglement qui, pour être indirecte et de peu d'importance en quelques affaires, n'en est pas moins réelle, souvent abusive, et qui tend à effacer les sages limites où le réglement a circonscrit l'action contentieuse dans l'intérêt de l'état et des familles.

« Sans doute il peut se trouver des cas où le requérant, par des causes indépendantes de sa volonté, ne peut présenter à l'appui de sa requête introductive, ni la décision attaquée, ni les pièces justificatives de l'instance, ni les faits et moyens qui en dérivent.

« Mais, en admettant même des circonstances telles que le requérant ne puisse établir dans la requête sommaire, ni son droit ni sa qualité, il peut du moins et doit justifier des circonstances qui l'en empêchent, et doit former et justifier la demande dans le délai qui l'autorise à produire la requête ampliative. C'est une demande interlocutoire qui doit être faite, motivée, instruite et jugée dans chaque espèce.

« Mais, lorsque la requête introductive est tellement sommaire qu'il est impossible de statuer sur l'admission ou le rejet; lorsqu'elle ne contient la demande d'aucun délai fixe pour produire la requête ampliative; lorsque cette demande n'est aucunement justifiée; lorsque la requête sommaire ne constate, dans le requérant, qu'une volonté tardive de se pourvoir sans aucune preuve de son droit ou de sa qualité; la requête sommaire peut alors et doit être rejetée, pour contravention formelle à l'art. 1er du réglement.

« S'il en était autrement, si contre le texte formel de cet article, les requêtes sommaires étaient admises dans toutes les instances, sous toutes les formes, sans aucune justification du droit et de la qualité, sans aucune preuve des causes de force majeure qui empêchent de les établir, l'art. 1er du réglement serait détruit par cet usage; l'exception deviendrait la régle, et l'examen si important des cas variés et nombreux du rejet immédiat deviendrait impossible et ne pourrait avoir lieu que sur la requête ampliative, après des délais qui ne seraient ni autorisés par le réglement, ni justifiés par des causes de force majeure, mais accordés, dans tous les cas, arbitrairement et sans aucun motif.

« L'exécution du réglement exige donc à l'avenir que les requêtes sommaires soient examinées dans leur forme et dans leur substance, que cet examen serve à distinguer celles qui ne présentent ni moyens ni pièces suffisantes pour statuer, avec connaissance de cause, sur l'admission ou le rejet du pourvoi; que ces requêtes ne soient admises qu'autant qu'elles renfermeront, sur des causes légitimes, la demande d'un délai fixe pour produire une requête ampliative; que, dans le cas contraire, le pourvoi soit rejeté, comme n'étant ni introduit, ni justifié dans les formes prescrites par l'art. 1er du réglement.

« Mais comme il est rare que l'usage, même le plus abusif, introduit par le temps, ne se confonde pas avec le droit, comme il suffit que l'abus ait été toléré pour qu'il soit juste et sage de ne revenir qu'après un avertissement préalable au retablissement de la règle, il convient d'en prévenir messieurs les avocats aux conseils, par l'intermédiaire du conseil de l'ordre, et de les inviter à revenir d'eux-mêmes à l'exécution de l'art. 1er du

réglement. On peut s'en reposer sur l'honneur, les lumières et le désintéressement de l'ordre, et sur l'intérêt même que les avocats, comme les clients, ont à une distribution de la justice prompte, simple, peu dispendieuse, et qui en ouvre les voies au plus grand nombre, au faible comme au puissant.

« Le comité, ayant délibéré sur ces observations.

« Vu l'art. 1er du réglement du 22 juillet 1806, conçu en ces termes :

« Le recours des parties au conseil-d'état en « matière contentieuse, sera formé par une re- « quête signée d'un avocat aux conseils ; elle « contiendra l'exposé sommaire des faits et moyens, « les conclusions, les noms et demeures des par- « ties, l'énonciation des pièces dont on entend se « servir, et qui y seront jointes. »

« Considérant que, dans un grand nombre d'instances, par un abus qui s'accroit tous les jours, la requête introductive, au lieu d'un exposé sommaire des faits et moyens, appuyé de pièces, ainsi que le prescrit l'art. 1er du réglement ci-dessus visé, ne contient plus, sous la dénomination de *requête sommaire*, qu'une formule de pourvoi, dans laquelle les conclusions se réduisent à demander l'annulation de la décision attaquée, sans que cette demande soit justifiée par aucun exposé de faits et moyens, ni par aucune production de pièces à l'appui, que quelquefois même la décision attaquée n'est pas jointe, ou ne l'est pas telle qu'elle a été notifiée.

« Que la *requête sommaire*, ainsi réduite en formule, n'a pour but que d'interrompre la prescription, et ne fait qu'exprimer, dans le délai du réglement, l'intention où est le requérant de se pourvoir.

« Que le pourvoi, dans les formes prescrites par l'art. 1er du réglement, n'est réellement fait ou complété, souvent qu'après de longs délais, et par une seconde requête annoncée et produite sous la dénomination de *requête ampliative*.

« Que, lorsque les requêtes introductives sont tellement sommaires et destituées de pièces justificatives, il est impossible au comité de vérifier si le pourvoi est admissible, s'il doit être communiqué, et à qui il doit l'être, ou s'il se trouve dans l'un des cas de rejet immédiat.

« Que les délais accordés pour la production de la requête ampliative, sont une extension des délais accordés par le réglement pour l'introduction et la communication des pourvois ; qu'il en résulte une véritable infraction du réglement, qui tend à effacer les sages limites où il a circonscrit l'action contentieuse dans l'intérêt de l'état et des familles.

« Est d'avis :

« 1° Que, dans le cas où le requérant, par des causes indépendantes de sa volonté, ne pourrait présenter à l'appui de sa requête introductive ni la décision attaquée, ni les pièces justificatives de l'instance, ni une exposé sommaire des *faits* et *moyens* qui en dérivent, il doit justifier de cet empêchement et demander un délai fixe pour la production de sa requête ampliative, et que cette justification et cette demande doivent être faites et vérifiées dans chaque espèce;

« 2° Que si, au contraire, la requête introductive se borne à manifester l'intention d'un pourvoi sans y joindre ni la décision attaquée, ni pièces à l'appui, et sans y exposer ni faits ni moyens, il y a lieu alors, par le maître des requêtes rapporteur, d'examiner si la requête doit ou non être rejetée faute de justification du pourvoi.

« 3° Que, néanmoins, il n'y a lieu à faire application des règles ci-dessus mentionnées qu'après les avoir rappelées à l'ordre des avocats aux conseils, en la personne de son président, avec invitation de s'y conformer à l'avenir.

« 4° Que le présent avis soit soumis à l'approbation de monseigneur le garde-des-sceaux. »

XV. Les affaires non contentieuses ne sont point nécessairement soumises à la réunion complète du conseil-d'état; mais, suivant l'art. 17 de l'ordonnance du 23 août 1815, le président du conseil des ministres peut, sur la demande de l'un des ministres secrétaires-d'état, ordonner cette réunion, ou celle de deux ou plusieurs comités.

XVI. On peut considérer comme une annexe du conseil-d'état, *le conseil du sceau des titres*, institué par un décret du 1er mars 1808, et converti en *commission du sceau*, par une ordonnance du roi du 15 juillet 1814.

Cette commission est composée de trois conseillers d'état et de quatre maîtres des requêtes, d'un commissaire faisant fonction du ministère public, du secrétaire du sceau et d'un trésorier.

Elle connaît de toutes les affaires qui, d'après les statuts et réglements relatifs aux titres et majorats, ressortissaient au *conseil du sceau des titres;* elle est chargée de l'examen de toutes les demandes relatives aux collation, confirmation et vérification de titres, aux concessions d'armoiries, à l'érection des majorats ou dotations; de la rédaction, du scel et de la délivrance des lettres-patentes du roi, contenant collation ou confirmation de *titres*, institution de *majorats*, lettres de naturalisation, dispenses d'âge et de parenté pour mariage, lettres de noblesse et autres actes de la juridiction gracieuse.

Voy. *Majorat*.

Elle statue sur toutes les affaires par un *avis* formé à la majorité des voix.

Il y a près la commission dix référendaires qui exercent près d'elle exclusivement, pour l'instruction et la suite des affaires qui lui sont attribuées, les fonctions que les avocats aux conseils exerçaient près le conseil du sceau des titres, c'est-à-dire qu'ils exercent près de la commission des fonctions analogues à celles des avoués près les

tribunaux ordinaires. (Voyez l'ordonnance du roi du 15 juillet 1814.)

CONSEIL DE FAMILLE. C'est une assemblée de parents ou d'amis, présidée par le juge de paix, et dont les fonctions consistent à délibérer sur ce qui intéresse la personne et les biens du mineur qui est ou doit être pourvu d'un tuteur ou d'un curateur.

Quand y a-t-il lieu de convoquer le conseil de famille?

Quelles personnes doivent le composer?

Par qui, où, et comment doivent-elles être convoquées?

Quels sont le pouvoir et les fonctions du conseil de famille?

Est-il garant de l'insolvabilité du tuteur qui a mal géré?

Voy. *Tutelle*, § IV.

Voy. aussi les articles *Avis de parents*, *Émancipation* et *Interdiction*.

CONSEIL DE PRÉFECTURE (1). La loi du 28 pluviose an VIII a établi un conseil de préfecture dans chaque département. Ces conseils connaissent des affaires contentieuses administratives. Ils jugent en premier ressort, sauf le recours au conseil-d'état.

Ils sont composés, dans plusieurs départements, de cinq membres; dans d'autres, de quatre; et dans le plus grand nombre, de trois.

Le préfet en est le président, et sa voix est prépondérante en cas de partage. (Art. 5, tit. II de la loi du 28 pluviose an VIII.)

Les autres membres du conseil ont le titre de *conseillers de préfecture;* ils sont à la nomination du roi, et amovibles comme tous les administrateurs.

Les conseils de préfecture ont remplacé les administrations centrales de département.

Les règles sur la compétence des conseils de préfecture et le mode d'y procéder, sont éparses dans plusieurs lois et réglemens, et dont nous allons présenter l'analyse.

I. Les conseils de préfecture connaissent du contentieux des domaines nationaux (art. 4, tit. II de la loi du 28 pluviose an VIII) c'est-à-dire des domaines vendus par suite de séquestre depuis 1789, non de l'ancien domaine de l'état, dont le contentieux n'a pas cessé d'appartenir aux tribunaux.

Même à l'égard des domaines nationaux, ils se bornent à interpréter les actes de vente d'après leurs propres termes. Si l'interprétation ne peut se faire que par les anciens titres ou d'après les règles du droit commun, ou s'il ne s'agit que du bornage ou de servitude, toutes ces questions sont renvoyées à l'autorité judiciaire. (Décrets des 19 et 30 juin 1813. — Ordonnances royales des 7 et 21 mars 1821.)

II. Par exception au principe, ce sont les préfets et non les conseils de préfecture qui connaissent des contestations entre les municipalités et la Régie des domaines, relatives à l'aliénation des biens communaux vendus en conséquence de la loi du 20 mars 1813 (art. 2 de cette loi). Et comme les décisions des préfets sont purement administratives, les réclamations dont elles sont l'objet, doivent être adressées au ministre des finances, pour, sur son rapport, être statué en conseil-d'état. (Avis du conseil-d'état du 17 juillet 1813.)

Mais s'il s'élève des contestations ayant pour objet de faire annuler la vente pour cause d'inobservation des formalités prescrites, il est évident que ces questions ne peuvent être jugées par les préfets et qu'elles entrent nécessairement dans la compétence des conseils de préfecture. La jurisprudence est fixée sur ce point par plusieurs décisions, et entre autres par une ordonnance du roi rendue en matière contentieuse le 16 juillet 1817, qui a jugé, d'une part, que lorsqu'il y a lieu à se pourvoir en annulation contre la vente faite, par un préfet, de terrains prétendus communaux, la contestation doit être portée au conseil de préfecture, sauf le recours au conseil-d'état; d'autre part, que s'il s'agit d'une action exercée par un tiers qui réclame le bien vendu comme étant sa propriété, les tribunaux seuls peuvent en connaître.

Ce sont aussi les tribunaux qui jugent les questions relatives à l'interprétation des actes de vente, s'il y a des tiers réclamants.

Il est à remarquer que la même question d'interprétation des ventes de biens aliénés comme nationaux, doit au contraire être jugée par les conseils de préfecture. La raison de différence est qu'en fait de bien communal, la loi du 20 mars 1813, veut seulement que la vente en soit faite d'après les mêmes *formes* que les ventes de biens nationaux. Ainsi l'autorité administrative n'est compétente, que lorsqu'il s'agit de décider si les formes ont été bien ou mal observées. Tout le reste appartient à l'autorité judiciaire.

Au contraire, en fait de bien national, l'interprétation de l'acte de vente est toujours du ressort des conseils de préfecture, quoiqu'il y ait des tiers réclamants; et pour éclairer leur religion, ils peuvent recourir à des expertises, à des applications de plans et autres actes de la juridiction civile ordinaire. (Ordonnance royale du 2 février 1821; Recueil de Macarel, 1821, tome 1, page 91.)

III. Les conseils de préfecture connaissent du contentieux relatif au recouvrement des contributions directes, lorsque la question s'élève entre le contribuable et le percepteur. (Loi du 28 plu-

(1) Cet article appartient à M. le chevalier Faure, conseiller-d'état.

viose an VIII. — Arrêté du gouvernement du 12 brumaire an XI, rapporté à l'article *Saisie pour contribution directe*, n° V.)

IV. La loi du 14 floréal an XI, veut que toutes les contestations relatives au recouvrement des rôles de répartition des sommes nécessaires au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, soient portées devant le conseil de préfecture. C'est une conséquence naturelle de la disposition de la même loi qui veut que le recouvrement s'opère de la même manière que celui des contributions publiques.

C'est le même esprit qui a dicté l'art. 37 de la loi du 21 avril 1810, concernant les mines; lequel, après avoir dit que la redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière, renvoie aux conseils de préfecture les réclamations, afin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle.

C'est aussi par assimilation aux contributions directes, que suivant la loi du 25 mars 1806, il doit être statué par le conseil de préfecture sur les oppositions aux rôles ou contraintes relatives au recouvrement du prix des mois de nourrice des enfants de la ville et banlieue de Paris. (Voy. aussi le décret du 30 juin suivant.)

V. Le jugement de l'opposition à la formation de tout établissement incommode ou insalubre, est attribué aux conseils de préfecture, par le décret du 15 octobre 1810, rapporté à l'article *Servitude*, sect. II, § IV, n° XIII. Voy. aussi l'article *Manufactures et ateliers incommodes et insalubres.*

VI. Les difficultés qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés, sont de la compétence des conseils de préfecture (Loi du 28 pluviose an VIII), à l'exception des marchés passés avec les ministres ou l'intendant de la maison du roi; en ce dernier cas, seulement, le recours direct au conseil-d'état est ouvert aux parties. (Décret du 11 juin 1806. — Voy. aussi le décret du 12 mars 1811, rendu en matière contentieuse.)

Suivant la loi du 28 pluviose an VIII, les conseils de préfecture connaissent aussi des réclamations des particuliers qui se plaignent des torts ou dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration, comme aussi des demandes concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics.

VII. Les conseils de préfecture jugent toutes les contestations qui s'élèvent en matière de grande voirie. (Loi du 28 pluviose an VIII. — Décret du 16 décembre 1811). Voy. *Voirie* (grande.)

Le décret du 16 décembre 1811, contenant réglement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes, ajoute au 2e paragraphe de l'art. 114, « seront en outre renvoyés à la con« naissance des tribunaux les violences, vols de « matériaux, voies de fait, ou réparation de dom« mages réclamés par des particuliers. »

Est-ce aux conseils de préfecture qu'appartient la connaissance des contraventions relatives à l'établissement des barrières de dégel?

Décidé affirmativement par une ordonnance royale du 30 mai 1821, rapportée à l'article *Barrières de dégel.*

VIII. Les conseils de préfecture connaissent de toutes les difficultés, résultant des partages de biens communaux effectués en vertu ou par suite de la loi du 10 juin 1793 (art. 6 de la loi du 9 ventose an XIII), ainsi que de toutes les contestations relatives aux usurpations de ces mêmes biens. (Avis du conseil-d'état, approuvé le 18 juin 1809.)

Mais leurs arrêtés, en cette matière, ne peuvent être mis à exécution qu'après avoir été soumis au conseil-d'état, pour être confirmés, s'il y a lieu, par une ordonnance rendue sur le rapport du ministre de l'intérieur. (Décret du 4 complémentaire an XIII.)

IX. La ligne qui sépare la compétence du préfet et celle du conseil de préfecture, n'a pas toujours été également bien saisie.

D'après la loi du 28 pluviose an VIII, et autres lois postérieures, *le préfet est seul chargé de l'administration*, et dès lors, il doit *seul* statuer *sur toutes les matières qui sont purement d'administration;*

Tandis que les conseils de préfecture sont institués pour prononcer *sur toutes les matières contentieuses administratives.*

La compétence de chacune de ces autorités doit donc se déterminer par la nature ou contentieuse, ou purement administrative de la question proposée.

Ces principes ont été expressément consacrés par un décret du 6 décembre 1813, qui annule, pour cause d'incompétence, un arrêté du préfet du département de la Seine-Inférieure, rendu dans une espèce de sa compétence, si les parties eussent été d'accord, mais qui ne pouvait être décidée que par le conseil de préfecture, parce qu'il y avait débat entre elles.

C'est sur le même principe qu'une ordonnance du roi, du 27 mai 1816, a annulé, pour cause d'incompétence, trois arrêtés du préfet de la Seine, au sujet d'un marché passé entre ce magistrat et un fournisseur, et renvoyé les parties à traiter de gré à gré sur le paiement des fournitures, ou, en cas de contestations, devant le conseil de préfecture. — « Considérant (porte cette ordonnance) qu'il s'agissait de prononcer sur une contestation relative à l'exécution d'un marché; que, par conséquent, cette affaire était du ressort du conseil de préfecture; et que le pré-

fet avait d'autant moins le droit de la juger, qu'il était partie contractante. »

X. Au préfet seul appartient le droit de décider si un chemin est vicinal; mais sa décision affirmative ne fait pas obstacle à ce que la question, concernant la propriété du terrain réclamée par un particulier, soit soumise aux tribunaux ordinaires. Tout ce qui résulte de son arrêté, c'est que le chemin est reconnu nécessaire et doit être maintenu, sauf à indemniser le tiers qui serait judiciairement reconnu propriétaire du terrain.

Si donc un conseil de préfecture fait une désignation de chemin vicinal, ou juge une question de propriété, il empiète sur la juridiction du préfet, ou sur celle des tribunaux ordinaires, seuls compétents pour connaître des questions de propriété. C'est ce qu'ont expressément décidé quatre décrets, dont deux sous la date du 16 octobre 1813, et les deux autres des 6 janvier 1814 et 20 février 1815. Voy. *Voirie* (petite).

XI. Aucun officier n'est établi près les conseils de préfecture pour représenter les parties. Elles signent leurs requêtes et mémoires, et suivent leurs affaires elles-mêmes.

Cependant, aucun acte législatif n'a réglé la manière de procéder devant ces conseils : jusqu'à présent, la loi s'en est rapportée à leur sagesse sur les mesures à prendre pour éclairer leur justice. C'est une lacune à remplir.

XII. L'arrêté du gouvernement, du 19 fructidor an IX, porte, art. 1er, que « les membres des conseils de préfecture ne peuvent prendre aucune délibération, s'ils ne sont au moins au nombre de trois. » Ainsi, une décision rendue par un conseil de préfecture, à moins de trois membres, est radicalement nulle, et a, plus d'une fois, été déclarée telle par des décrets et ordonnances.

S'ils sont plus de trois, qu'il y ait partage, et que le préfet soit présent, il a, comme on l'a dit, voix prépondérante.

Hors ce cas, soit qu'il faille vider un partage ou compléter le nombre nécessaire pour délibérer, les membres restant désignent, à la pluralité des voix, un des membres du conseil général de département, qui siége avec ceux du conseil de préfecture. Le choix ne peut jamais tomber sur les membres des tribunaux, qui font partie du conseil général du département. (Même arrêté.)

Le décret du 16 juin 1808, prévoyant le cas où les membres des conseils de préfecture seraient tous à la fois forcément empêchés d'exercer leurs fonctions, veut qu'ils soient suppléés par un égal nombre de membres du conseil général, autres que ceux qui seraient en même temps juges dans les tribunaux : ils doivent être désignés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du préfet.

Les décisions des conseils de préfecture doivent être motivées comme les jugements. Le préfet les rend exécutoires par une ordonnance qu'il y fait apposer, dans la forme des mandements d'exécution qui terminent les actes de l'autorité judiciaire. Ce droit n'est pas un *veto*, au moyen duquel il puisse empêcher les décisions du conseil d'obtenir leur effet; et cependant, si elles blessaient les principes généraux de l'administration publique, ou les intérêts du gouvernement, il devrait sur-le-champ en référer au ministre, et surseoir à revêtir l'arrêté de la formule d'exécution.

XIII. Si, dans le cours du procès, il s'élève une question incidente qui, par sa nature, n'est point administrative, telle qu'une question de compensation entre particuliers, une inscription de faux, etc., elle doit être renvoyée devant les tribunaux. Le conseil de préfecture est incompétent pour en connaître, parce que le droit de juger la question principale n'emporte le droit de juger les questions incidentes que devant les tribunaux ordinaires.

XIV. Les arrêtés des conseils de préfecture sont des jugements : en conséquence, les condamnations qu'ils prononcent dans les matières de leur compétence emportent hypothèque, de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire. (Avis du conseil-d'état, approuvé le 16 thermidor an XII. — Décret du 17 avril 1812.)

Mais, comme les jugements des tribunaux et les décisions du conseil-d'état, ils ne peuvent être mis à exécution contre une partie qu'après lui avoir été signifiés par le ministère d'un huissier.

C'est aussi à compter de la signification ainsi faite que court le délai d'appel. (Décret du 17 avril 1812. — Ordonnance du roi, du 29 novembre 1814.)

XV. Les conseils de préfecture n'ont pas plus le droit de réformer leurs arrêtés contradictoires, que les tribunaux n'ont celui de réformer leurs propres jugements. (Décret du 10 avril 1812.)

On sent que nous ne parlons pas des arrêtés interlocutoires qui ne lient jamais les juges, mais seulement des décisions qui ont un caractère définitif.

XVI. Les arrêtés des conseils de préfecture peuvent être attaqués par les voies de l'opposition et de l'appel.

L'opposition est ouverte contre les arrêtés rendus par défaut, jusqu'à l'exécution. (Ainsi jugé par nombre de décrets et d'arrêts, et notamment par l'ordonnance du roi, du 23 décembre 1815.)

L'appel au conseil-d'état est ouvert contre tout arrêté contradictoire, dans les trois mois de la signification faite *par huissier* à personne ou domicile. Une notification purement administrative ne suffirait pas pour faire courir le délai. (Art. 11 du décret du 22 juillet 1806. — Ordonnances

du roi, des 27 novembre 1814, 6 mars 1816 et 30 mars 1821, rendues en matière contentieuse.)

Du principe que les conseils de préfecture ne ressortissent qu'au conseil-d'état, il résulte que, lorsqu'ils empiètent sur les attributions des tribunaux, leurs décisions ne peuvent pas être annulées par ceux-ci. Le roi seul peut les casser, sur l'avis de son conseil-d'état. Cette règle est rappelée par un décret du 21 juin 1813.

XVII. Les arrêtés des conseils de préfecture ne peuvent plus être attaqués par aucune voie, lorsque les parties, ayant la disposition de leurs droits, les ont exécutés volontairement ou y ont librement acquiescé. (Avis du conseil-d'état, du 18 ventose an XIII, approuvé le 25 du même mois.) Voy. *Acquiescement.*

Nous avons rappelé les principaux cas où les conseils de préfecture sont compétents pour statuer comme juges.

Il en est d'autres où ils ne prononcent point sur le fond, et où leur compétence se borne, soit à donner un avis, soit à accorder ou refuser une autorisation.

XVIII. Ils sont appelés à donner un avis dans les affaires qui intéressent l'état, et qui, en conséquence, doivent être suivies par les préfets, tant comme demandeurs que comme défendeurs, devant les tribunaux. (Lois des 19 nivose an IV, et 17 vendémiaire an X.) Voyez *Préfet.*

XIX. Leur autorisation doit être demandée par les *créanciers* des communes qui veulent intenter contre elles des actions personnelles ou mobilières. (Art. 54 et 56 du décret du 14 décembre 1789. — Loi du 29 vendémiaire an V. — Arrêté du gouvernement du 17 vendémiaire an X.)

Mais l'autorisation n'est pas nécessaire, lorsqu'il s'agit de former, soit au pétitoire, soit au possessoire, une action à raison d'un droit de propriété. C'est la disposition expresse d'un avis du conseil-d'état du 3 juillet 1808, rendu sur le rapport des comités de l'intérieur et de législation réunis; il porte que « les demandeurs qui se proposent d'intenter, contre les communes, des actions chirographaires ou hypothécaires, sont, aux termes de l'arrêté du gouvernement du 17 vendémiaire an X, tenus de prendre l'autorisation du conseil de préfecture; mais quand il s'agit de former, soit au pétitoire, soit au possessoire, une action à raison d'un droit de propriété, *il n'y a pas lieu à demander ladite autorisation.* » Même décision dans une ordonnance royale du 4 juin 1816.

L'autorisation n'est pas nécessaire non plus, lorsqu'il s'agit d'une action formée par un particulier contre une commune poursuivie comme responsable de délits commis sur son territoire à force ouverte, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV. La raison en est, qu'il s'agit alors de poursuites d'ordre public et de haute police, en vertu d'une loi spéciale qui n'exige point cette autorisation. C'est ce que la cour de cassation a expressément décidé, par arrêt du 19 novembre 1821, au rapport de M. Vergès, en cassant un arrêt de la cour royale de Montpellier. (Bulletin civil, page 300. — Sirey, 1822, page 50.)

De même, l'autorisation du conseil de préfecture n'est pas nécessaire pour être admis à intenter contre une commune une action correctionnelle, à raison d'enlèvement de bois dans une forêt particulière. (Ordonnance royale du 22 février 1821; Recueil de Macarel, 1821, tome I, page 162.)

Le conseil de préfecture à qui l'autorisation est demandée, dans le cas où elle est requise, ne doit pas prononcer sur le fond de l'affaire : il doit examiner si, dans l'intérêt de la commune, il vaut mieux qu'elle paie la somme qu'on lui demande, que de soutenir le procès dont elle est menacée. Il faut donc, ou qu'il donne l'autorisation demandée, ou qu'il fasse payer la commune. (Ordonnance du roi du 6 septembre 1820.)

Si le conseil de préfecture ne statue pas sur la demande en autorisation, dans le mois, à compter du jour de la remise du mémoire, qui est constatée par le récépissé du secrétaire, et la mention qu'il en fait sur un registre tenu à cet effet, il est permis au créancier de se pourvoir devant les tribunaux, comme si l'autorisation de plaider eût été donnée. (Art. 15 de la loi du 5 novembre 1790.)

Si c'est, au contraire, la commune qui voudrait intenter l'action, l'autorisation du conseil de préfecture est nécessaire dans tous les cas, soit qu'il s'agisse d'action réelle, personnelle ou mobilière (art. 54 et 56 du décret du 14 décembre 1789. — Loi du 29 vendémiaire an V. — Arrêté du gouvernement du 17 vendémiaire an X). Le conseil examine seulement s'il existe, en faveur de la commune, une apparence de droit suffisante pour que l'autorisation de plaider puisse lui être accordée.

En cas de refus, la commune peut se pourvoir au conseil-d'état, qui confirme ou annule l'arrêté, après avoir pris l'avis de trois jurisconsultes désignés par le ministre de la justice. (Décrets des 7 février 1809, 15 mai et 13 juillet 1813.)

Les mêmes règles doivent être observées, lorsqu'il s'agit d'action à intenter par ou contre une section de commune. (Arrêté du gouvernement du 24 germinal an XI.)

Le défaut d'arrêté statuant sur l'autorisation, dans le cas où elle est requise, est une cause de *nullité radicale* des procédures et jugements. Cela a été jugé cent fois.

Voy. *Nullité*, § II, n° II, et § III, n° IV.

Dans tous les cas, lorsqu'il y a lieu de juger le fond du procès, l'affaire regarde l'autorité judiciaire. (Ordonnance royale du 21 mars 1821.)

Sur les autres difficultés que présente la matière, voyez *Commune*, section II.

XX. Tout ce qu'on vient de dire sur les actions à intenter par ou contre les communes, s'applique aux administrations des hospices. (Art. 1er de la loi du 16 vendémiaire an V. — Décret du 9 ventose an X.)

CONSEIL DES PRISES. Il a été supprimé, et ses attributions ont passé au conseil-d'état.

Voy. *Conseil-d'état*, nos IV et VIII.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. On appelle ainsi une juridiction composée de négociants-fabricants, de chefs d'ateliers, et d'ouvriers.

I. Les prud'hommes, en latin *prudentes homines*, sont, en général, les hommes les plus recommandables par leurs vertus et par leurs talents. On donnait autrefois ce titre, dans les différentes classes de la société, à ceux qui jouissaient plus particulièrement de l'estime et de la confiance publiques.

La Coutume de Paris, art. 13, 17 et 47, celle d'Anjou, art. 450, l'accordaient aux hommes expérimentés sur une matière quelconque, qui étaient choisis par les parties, ou nommés par le juge, pour faire la visite, le rapport, la prisée ou l'estimation d'une chose quelconque.

Aujourd'hui ce titre paraît surtout réservé aux membres des conseils dits *conseils de prud'hommes*. Ils existaient avant la révolution, et ont été rétablis depuis.

La première ville qui en ait obtenu le rétablissement, est celle de Lyon. La loi de création est du 18 mars 1806, et l'on doit la regarder comme le type des établissements semblables. Tous les autres décrets ont été rédigés sur ce modèle, de sorte que l'on trouve dans cette loi, à quelques changements près, les attributions communes à tous les conseils de prud'hommes.

II. Les conseils de prud'hommes ne sont composés que de marchands-fabricants, de chefs d'ateliers, de contre-maîtres, de teinturiers, ou d'ouvriers patentés; le nombre de ceux qui en font partie peut être plus ou moins considérable; mais dans tous les cas, les marchands-fabricants ont, dans le conseil, un membre de plus que les chefs-d'ateliers, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers. (Art. 1er du décret du 11 juin 1809, nouvelle rédaction d'après l'avis du conseil-d'état du 20 février 1810.)

Les conseils de prud'hommes sont établis sur la demande motivée des chambres de commerce, ou des chambres consultatives de manufactures. Cette demande est d'abord communiquée au préfet, qui examine si elle est de nature à être accueillie; il la transmet ensuite au ministre de l'intérieur qui, avant d'en rendre compte au roi, s'assure si l'industrie qui s'exerce dans la ville est assez importante pour faire autoriser la création d'un conseil de prud'hommes. (*Ibid.*, art. 8.)

Les prud'hommes sont élus dans une assemblée générale, tenue à cet effet, convoquée huit jours à l'avance par le préfet, présidée par lui, ou par celui des fonctionnaires publics de l'arrondissement qu'il désigne (*ibid.*, art. 12). Les conditions d'éligibilité varient selon les lieux où sont établis les conseils de prud'hommes. La condition commune est que les candidats n'aient pas fait faillite, et qu'ils aient trente ans accomplis; c'est ce qui résulte du moins des différentes lois ou décrets qui ont organisé des conseils de prud'hommes.

Les conseils de prud'hommes sont renouvelés en partie chaque année, le premier jour du mois de janvier, de la manière expliquée dans l'art. 3 du décret déja cité.

Tout marchand-fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier qui veut voter dans l'assemblée, est tenu de se faire inscrire sur un registre à ce destiné, qui est ouvert à l'hôtel de ville; nul n'est inscrit que sur la représentation de sa patente: les faillis sont exclus. (*Ibid.*, art. 14.)

En cas de contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, il est statué par le préfet, sauf le recours au conseil-d'état. (*Ibid.*, art. 16.)

Les prud'hommes prêtent, entre les mains du préfet ou du fonctionnaire public qui le remplace, serment de fidélité au roi, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité. (*Ibid.*, art. 20.)

III. Les conseils de prud'hommes sont principalement institués, 1° pour terminer, *par la voie de conciliation*, les différends qui s'élèvent journellement, *soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'ateliers et des compagnons ou apprentis* (art. 6 de la loi du 18 mars 1806); 2° pour juger, *entre les mêmes personnes*, *toutes les contestations*, quelle qu'en soit la valeur, *qui n'ont pu être terminées par la voie de conciliation.* (Art. 23 du décret du 11 juin 1809.)

Ils statuent définitivement et sans appel, quand la demande n'excède pas cent francs; et au-dessus de cette somme, à charge d'appel devant le tribunal de commerce de l'arrondissement, ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil de première instance. (Art. 2 du décret du 3 août 1810.)

Leurs jugements, jusqu'à concurrence de 300 francs, sont exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution : au-dessus de cette somme, ils sont exécutoires par provision, en fournissant caution. (*Ibid.*, art. 3.)

IV. Les conseils de prud'hommes sont chargés de *veiller* à l'exécution des mesures conservatoires de la propriété des marques empreintes aux dif-

férents produits de la fabrique. Ils sont *arbitres* de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déja adoptées et les nouvelles qui seraient déjà proposées, ou même entre celles déja existantes; et en cas de contestation, elle est portée au tribunal de commerce, qui prononce après avoir vu l'avis du conseil de prud'hommes. (Art. 4, 6 et 12 du décret du 11 juin 1809.)

Il est évident que le mot *arbitre* est ici improprement employé par la loi, car l'arbitre est *juge*, et dans le cas dont il s'agit, les prud'hommes donnent seulement leur *avis*, ce qui prouve qu'ils font alors fonctions d'*experts*.

Ce n'est de même que comme *arbitres*, ou plutôt comme *experts*, que les conseils de prud'hommes connaissent des difficultés relatives *aux opérations de la fabrique*, *entre un fabricant et ses ouvriers contre-maîtres*. (*Ibid.*, art. 12.)

V. Les prud'hommes ont aussi des attributions en matière de police. Ils peuvent punir d'un emprisonnement qui ne peut excéder trois jours, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier; sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 19, titre v de la loi du 22 germinal an XI, et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux. Voy. *Apprenti*.

L'expédition du prononcé des prud'hommes, certifiée par leur secrétaire, est mise à exécution par le premier agent de police ou de la force publique sur ce requis. (Décret du 3 août 1810, art. 4.)

VI. Les conseils de prud'hommes sont des tribunaux d'exception. Leur juridiction doit dès lors être strictement restreinte aux personnes et aux choses sur lesquelles la loi l'a étendue.

Il suit de là, 1° que nul n'est justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand-fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti; et que ceux-ci cessent de l'être, dès que les contestations portent sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cette industrie a été l'objet : dans ce cas, ils s'adressent aux juges ordinaires. (Décret du 11 juin 1809, art. 10);

2° Que la juridiction des conseils de prud'hommes ne s'étend sur les marchands-fabricants, chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis, qu'autant qu'ils travaillent pour la fabrique du lieu, ou du canton, ou de l'arrondissement, ou du département de la situation de la fabrique, suivant qu'il est exprimé dans les décrets particuliers d'établissement de chacun de ces conseils, quelque soit l'endroit de la résidence desdits ouvriers. (*Ibid.*, art. 11, et Décret du 12 avril 1811, art. 4.)

C'est par application de ces principes, qu'un arrêt de la cour de cassation, du 5 juillet 1821, au rapport de M. de Menerville, a annulé un jugement du conseil des prud'hommes d'Orléans, qui avait condamné un marchand-fabricant de Paris, à 30,000 francs de dommages-intérêts envers un marchand-fabricant d'Orléans, pour contrefaçon des marques de fabrique; — « attendu (porte l'arrêt) que le décret du 12 avril 1811, qui a établi un conseil de prud'hommes dans la ville d'Orléans, a limité le ressort de sa juridiction aux fabricants-marchands, chefs d'ateliers et ouvriers, *demeurant dans l'étendue du département du Loiret*. (Bulletin civil, page 255.)

VII. Dans les villes où des prud'hommes sont établis, ils forment deux bureaux, dont l'un est désigné sous le nom de *bureau particulier*, et l'autre sous celui de *bureau général*.

Le bureau particulier des prud'hommes est composé de deux membres, dont l'un est marchand-fabricant, et l'autre chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté.

Dans les villes où le conseil est de cinq ou de sept membres, ce bureau s'assemble tous les deux jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure.

Si le conseil est composé de neuf ou de quinze membres, le bureau particulier tient tous les jours une séance qui commence et finit aux mêmes heures.

Ses fonctions sont de concilier les parties; s'il ne le peut, il les renvoie devant le bureau général. (Décret du 11 juin 1809, art. 21 et 22.)

Les affaires qui n'ont pu être conciliées, sont portées devant le bureau général, qui les juge d'après les règles de sa compétence.

A cet effet, le bureau général se réunit au moins une fois par semaine. (*Ibid.*, art. 23.)

Quant aux formes à suivre par les parties devant le conseil des prud'hommes, elles sont tracées de la manière la plus claire par les articles 29 et suivants du décret du 11 juin 1809; et il est inutile de les rapporter ici.

Elles sont en général extraites du livre 1er du Code de procédure civile.

VIII. Les prud'hommes sont autorisés à faire, dans les ateliers, une ou deux inspections par an, mais elles ne peuvent avoir lieu que deux jours après que le propriétaire de l'atelier aura été prévenu de la visite des prud'hommes; celui-ci est tenu de leur donner un état exact du nombre de métiers qu'il a en activité, et des ouvriers qu'il occupe. (Loi du 16 mars 1806, art. 29; et Décret du 11 juin 1809, art. 64.)

L'inspection des prud'hommes a pour objet unique d'obtenir des informations sur le nombre de métiers et d'ouvriers, et en aucun cas ils ne peuvent en profiter pour exiger la communication des livres d'affaires et des procédés nouveaux de fabrication, que l'on voudrait tenir secrets. (*Ibid.*, art. 65.)

Si, pour effectuer leur inspection, les prud'hom-

mes ont besoin du concours de la police municipale, cette police est tenue de leur fournir tous les renseignements et toutes les facilités qui sont en son pouvoir. (*Ibid.*, art. 66.)

Les conseils de prud'hommes ne peuvent, au surplus, s'immiscer dans la délivrance des livrets dont les ouvriers doivent être pourvus aux termes de la loi du 22 germinal an XI. Cette attribution est exclusivement réservée aux maires et à leurs adjoints. (*Idid.*, art. 67.)

Telles sont les règles générales applicables à tous les conseils de prud'hommes ; mais les décrets qui en établissent dans telle ou telle ville, contiennent des dispositions particulières à chacun d'eux.

Les décrets suivants indiquent les villes dans lesquelles on a établi des conseils de prud'hommes. Cela suffira pour y recourir en cas de besoin.

Lyon	18 mars 1806. 8 novembre 1810.
Rouen	20 juin 1807.
Nîmes	27 septembre 1807.
Avignon	2 février 1808.
Troyes	7 mai 1808.
Mulhausen	*Idem.*
Thiers	19 août 1808.
Sédan	23 août 1808.
Carcassonne	22 octobre 1808.
St-Quentin	21 décembre 1808.
Limoux	13 octobre 1809.
Rheims	28 novembre 1809.
Tarare	22 décembre 1809.
Lille	29 mai 1810. 6 juillet 1810.
Lodève	22 juin 1810.
St-Etienne	*Idem.*
Clermont	6 juillet 1810.
Louviers	7 août 1810.
Roubaix	*Idem.*
Marseille	5 septembre 1810.
Amplepuis	6 janvier 1811.
Alais Orléans	12 avril 1811.
St-Chamond	14 juillet 1811.
Mamers	4 mai 1812.
Cambrai	21 septembre 1812.
Alençon	28 avril 1813.
Strasbourg	17 mai 1813.
Bolbec	8 octobre 1813.

CONSEIL DE TUTELLE. Quand et comment peut-il être donné ?

Quelles sont ses fonctions ?

Voy. *Tutelle*, § 1, n° II.

CONSEIL DU SCEAU DES TITRES. Il a été converti en *Commission du sceau.* Sur son organisation et ses attributions, voyez *Conseil-d'état*, n° XIV.

CONSEIL GÉNÉRAL DE DÉPARTEMENT. C'est une assemblée de notables nommés par le roi dans chaque département, pour faire la répartition des contributions directes entre les arrondissements communaux; statuer sur les demandes en réduction faites par les arrondissements villes, bourgs et villages ; fixer le montant des centimes additionnels, entendre le compte annuel du préfet; exprimer son opinion sur l'état et les besoins du département. (Loi du 28 pluviose an VIII.)

CONSEIL JUDICIAIRE. L'homme dont la raison est trop faible pour diriger ses affaires, ou qui est assez prodigue pour risquer de se ruiner en contentant de vaines fantaisies ou de honteux caprices, doit être pourvu d'un conseil que l'on appelle *conseil judiciaire*, sans l'avis duquel il ne pourra faire ou consentir les actes qui compromettraient sa fortune.

Celui auquel on nomme un conseil judiciaire n'est pas, comme l'interdit, incapable des actes de la vie civile, il peut contracter, se marier, faire un testament, exercer toutes ses actions, tous ses droits civils et politiques. Il est seulement assujetti à prendre, *pour certains actes d'exception*, l'avis du conseil, qui doit le prémunir contre les erreurs ou les surprises auxquelles il est exposé dans la disposition de ses biens, ou dans la direction de ses affaires. (Code civ., art. 513.)

I. Il y a lieu de provoquer la nomination d'un conseil judiciaire.

1° Lorsqu'un homme, sans être absolument imbécille ou en démence, est d'une raison trop faible pour conduire ses affaires, et se trouve dès lors exposé à des actes qui consommeraient sa ruine;

2° Lorsque dominé par les passions, il abuse de ses droits pour dissiper ses biens en dépenses excessives et désordonnées, ce qui constitue la *prodigalité.* (Code civ., art. 499 et 513.)

On ne peut pas indiquer d'une manière précise les cas où, sans avoir besoin de recourir à l'interdiction, un majeur peut être soumis à la direction d'un conseil judiciaire. C'est à la sagacité du juge que la loi s'en rapporte pour poser les faits et les circonstances, et reconnaître si l'individu est atteint de cette faiblesse de caractère qui, l'exposant à être la dupe de ceux qui voudraient le surprendre, le rend incapable de diriger convenablement ses affaires, sans l'avis d'un conseil ferme et éclairé. (*Ibid.*, art. 499.)

Le prodigue est celui qui dissipe son bien en dépenses qui n'ont aucun but utile pour la société ni pour lui-même, comme les festins, les jeux, en un mot ces profusions que les personnes sensées ont toujours considérées comme des folies : *qui neque tempus, neque finem expensarum habet, sed bona sua dilaceranda et dissipanda profudit.., qui, quod ad bona ipsorum pertinet, furiosum fa-*

ciunt exitum, disent les lois 12, § 1, *de Tutorib. et curat.*, et 1, *ff. de Curatorib. furiosor.*

« La preuve de la prodigalité, disait M. le conseiller-d'état Emmery, en présentant au Corps législatif les motifs de la loi, ne résulte pas d'un seul abus, ni même de plusieurs, en choses de peu d'importance. Mais si l'abus tourne en habitude, il n'y a plus moyen de dissimuler que le dissipateur est une espèce de fou, qui manque de discernement pour se conduire, et auquel il serait dangereux de laisser l'entier et libre exercice d'un droit dont il n'use pas, dont il ne sait pas user, mais dont il abuse continuellement. »

La loi s'en rapporte encore ici à la prudence du juge, pour décider à quel point la prodigalité doit être portée, pour qu'elle puisse motiver la nomination d'un conseil judiciaire. Les anciens jurisconsultes pensaient que pour être déclaré prodigue, il fallait avoir dissipé au moins le tiers de son bien. C'est un point de départ qui peut encore aujourd'hui être pris comme signe de reconnaissance.

II. La nomination d'un conseil judiciaire peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction (Code civ., art. 514. — Voy. *Interdiction*, § 1, n° IV), à l'exception du procureur du roi, parce qu'il s'agit ici principalement d'un intérêt individuel, et que celui de la société à la nomination d'un conseil n'est que secondaire.

Peut-on nommer un conseil judiciaire à un mineur?

Celui qui croit avoir besoin d'un semblable conseil, peut-il en former la demande?

Voy. *Interdiction*, § 1, n°s III et IV.

La demande en nomination d'un conseil judiciaire, doit être instruite et jugée de la même manière que celle en interdiction. (Code civil, art. 514.)

Voy. *Interdiction*, § II.

III. Le conseil judiciaire est toujours nommé par le tribunal. Le conseil de famille peut indiquer la personne qu'il désire, mais le tribunal n'est point obligé de suivre son indication. (Code civ., art. 499 et 513.)

Les personnes que les tribunaux nomment ordinairement pour conseils, sont des jurisconsultes ou des notaires recommandables par leur probité et leur expérience.

On peut nommer un ou plusieurs conseils, comme le prouve l'arrêt du 29 juin 1819, rapporté ci-après n° V. S'il y a plusieurs conseils, et que le jugement ne porte pas qu'ils sont nommés l'un à défaut de l'autre, il faut l'avis de tous pour les actes où leur assistance est requise.

Le conseil judiciaire n'a d'autre fonction que celle de donner des avis qui n'entraînent aucune responsabilité; comme il n'a point d'administration, il n'est coupable de rien.

IV. Celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire ne peut plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèque, sans l'assistance de son conseil. (Code civ., art. 499 et 513.)

Les fonctions du conseil judiciaire sont nécessairement renfermées dans les bornes fixées par la loi; le juge ne peut ni les resserrer ni les étendre.

Ainsi, dans tous les actes autres que ceux *exceptés*, l'individu qui a reçu un conseil judiciaire, ne diffère en rien de tout autre citoyen majeur. Il agit dans tous les cas par lui-même; lorsque l'assistance du conseil est requise, il ne doit être nommé que comme approuvant ce qui sera fait.

La loi n'a point prescrit la manière dont l'avis du conseil doit être donné; il est donc valable quelle qu'en soit la forme, pourvu qu'il soit par écrit et antérieur à l'acte pour lequel il est requis.

Peut-on prouver, par témoins, que l'individu pourvu d'un conseil judiciaire pour cause d'imbécillité, n'était pas sain d'esprit lorsqu'il a fait une donation entre-vifs ou un testament?

Voy. *Donation entre-vifs*, sect. 1re, § III, n° IV.

V. La nomination d'un conseil produit son effet du jour du jugement, quand même il y aurait appel; c'est-à-dire, que les actes sur lesquels le conseil doit être consulté sont radicalement nuls, s'ils ont été passés sans son avis après le jugement. Pour donner à ce jugement la publicité convenable, il doit, à la diligence du demandeur, être levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement. (Code civ., art. 501 et 502; Code de proc., art. 897.)

Les notaires sont tenus de prendre à leur chambre de discipline et d'afficher, dans leurs études, l'extrait de ce jugement, sans qu'il soit besoin de le leur faire signifier (Tarif de 1807, art. 175); et faute par eux de le faire, ils sont passibles des dommages-intérêts des parties (loi du 25 ventose an XI, art. 15). Mais cette garantie ne s'étend pas aux notaires qui sont hors de l'arrondissement du tribunal qui a nommé le conseil, lorsque l'extrait du jugement n'a pas été remis à leur chambre de discipline; c'est à celui qui contracte de s'imputer de n'avoir pas mieux pris ses précautions pour connaître la condition de la personne avec laquelle il a contracté.

Lorsque ces formalités ont été observées, le vœu de la loi est rempli : elles n'ont pas besoin d'être renouvelées dans tous les arrondissements où la personne pourvue d'un conseil juge à propos de contracter sans l'assistance de son conseil, pour que le jugement y produise tout son effet. C'est ce que la cour de cassation a décidé par arrêt du 29 juin 1819, dont l'espèce est retracée en ces termes au Bulletin civil :

Par un jugement rendu par le tribunal du Hâvre, le 4 août 1813, sur la provocation du sieur

Isabelle père, sur l'avis d'un conseil de famille légalement convoqué, et sur le vu d'un interrogatoire précédemment subi par le sieur Théodore Isabelle fils, il fut reconnu par lui-même et par les juges, que la nomination d'un conseil était indispensable, tant dans son intérêt que dans celui de ses enfants, déja tombés tant à la charge du sieur Isabelle père, leur aïeul paternel, qu'à celle des auteurs de leur mère décédée.

En conséquence, le tribunal du Hâvre lui nomma plusieurs conseils, au nombre desquels étaient le sieur Isabelle père et un sieur Dodair-Barrois, qui l'ont assisté et l'assistent encore sur son pourvoi.

Il est important d'observer qu'à la suite de ce jugement, toutes les formalités prescrites par la loi pour en assurer la publicité ont été remplies; que le jugement portant nomination de conseils au demandeur a, aux termes de l'art. 501 du Code civil, été levé, signifié à partie, et inscrit dans les dix jours sur le tableau, affiché dans l'auditoire de l'arrondissement du Hâvre, et dans toutes les études des notaires du même arrondissement, seules conditions exigées par cet article pour que tous les actes passés postérieurement au jugement portant nomination de conseils soient nuls de droit.

Tout semblait annoncer alors que le sieur Isabelle ne contracterait plus de nouveaux engagements sans être assisté de ses conseils; et cependant, le 20 septembre 1817, un sieur Gendrau, d'Elbeuf, ayant tiré sur lui une lettre-de-change de 160 francs, il l'accepta, en indiquant son domicile à Canteleu, chez un sieur Desmarais, encore qu'il résultât des actes produits qu'il avait conservé son domicile au Hâvre.

Cette lettre-de-change ayant passé par la voie des ordres successifs entre les mains des sieurs d'Avranche et compagnie, négociants à Rouen, ceux-ci la présentèrent au demandeur à l'échéance, la firent protester faute de paiement, et le traduisirent au tribunal de commerce de Rouen, pour se voir condamner, et par corps, à en payer le montant.

Sur cette assignation, ses conseils se présentèrent pour l'assister, excipèrent du jugement du 4 août 1813, rendu par le tribunal du Hâvre, le firent surabondamment publier à Rouen en décembre 1817, et demandèrent la nullité de la lettre-de-change, mais le tribunal de commerce de Rouen, se fondant sur ce que le jugement du Hâvre n'avait été publié à Rouen que près de trois mois après l'acceptation, condamna le demandeur, en dernier ressort et par corps, à en payer le montant.

Ce dernier jugement fut dénoncé à la cour par le demandeur, assisté de ses conseils. Son pourvoi fut admis, signifié à la maison d'Avranche et compagnie, qui fournit ses défenses, et l'affaire devint ainsi contradictoire.

Au soutien du pourvoi, le demandeur et ses conseils disaient que ce jugement avait été rendu en violation des articles 501, 502 et 503 du Code civil; que le tribunal de commerce avait excédé ses pouvoirs, en faisant dire à la loi ce qu'elle ne disait pas, et en supposant, contre la teneur de l'article 501 du Code civil, qu'il ne suffisait pas, pour que le jugement du tribunal du Hâvre, qui donnait des conseils au demandeur, produisît l'effet légal, de faire annuler les actes qu'il passerait sans être assisté de ses conseils, et qu'il eût été publié au Hâvre, affiché dans le tableau des interdits de l'arrondissement, et dans toutes les études des notaires, qu'il aurait encore dû être publié à Rouen antérieurement à son acceptation, ce qui n'était pas arrivé.

Les défendeurs soutenaient au contraire, 1° qu'il ne suffisait pas d'opposer que le pourvoi était misérable; qu'il fallait encore ajouter qu'il n'était pas recevable, parce que le sieur Isabelle père avait reconnu la légitimité de la dette, en offrant, par deux lettres successives, d'en acquitter le montant sous certaines conditions, qui, si elles eussent été acceptées par le tireur, en auraient fait en quelque sorte sa dette personnelle;

2° Que c'est avec raison que le tribunal de commerce de Rouen avait décidé par son jugement que, nonobstant celui du Hâvre, la traite dont ils étaient porteurs était valable, et devait être acquittée, parce que le jugement du Hâvre n'avait été publié à Rouen que plusieurs mois après l'acceptation.

C'est dans cette disposition même du jugement du tribunal de commerce de Rouen, que la cour a vu un excès de pouvoir emportant violation des articles 501, 502 et 513 du Code civil, et qu'elle a rendu l'arrêt de cassation dont la teneur suit :

« Sur quoi, ouï le rapport fait par M. le conseiller Minier, les observations de Pageau, avocat du demandeur; celles de Jousselin, avocat des défendeurs, et les conclusions de M. l'avocat général Cahier;

« Vu les articles 501, 502 et 513 du Code civil;

« Considérant que, dans l'espèce, la nomination d'un conseil a été provoquée par le sieur Isabelle père, dans l'intérêt de son fils; qu'un conseil de famille a été convoqué en exécution d'un jugement rendu par le tribunal du Hâvre; que ce conseil a été d'avis unanime qu'il était urgent de donner un conseil audit sieur Isabelle fils, dans son intérêt personnel et dans celui de ses enfants; que cette nécessité a été reconnue par lui même, ainsi que cela résulte de l'interrogatoire par lui subi devant le tribunal du Hâvre, et qui a précédé le jugement rendu par le même tribunal le 4 août 1813, par lequel il lui a été donné un conseil;

« Considérant qu'après ce jugement, toutes les formalités prescrites par l'art. 501 ont été rigoureusement observées; qu'il a notamment été ins-

crit sur le tableau affiché dans la salle de l'auditoire du Hâvre et dans les études de tous les notaires de l'arrondissement;

« Considérant que c'est à l'observation de ces seules formalités que la loi attache l'effet que doit produire la nomination d'un conseil, effet qui consiste à annuler, de droit, tous les actes passés sans l'assistance du conseil, par celui à qui il en a été donné un, à partir du jour du jugement qui l'a nommé;

« Considérant que les articles cités n'exigent pas que les formalités précédemment rappelées soient renouvelées dans tous les arrondissements où il plairait à l'interdit de contracter sans l'assistance de son conseil, d'où il suit qu'en supposant, contre le texte précis de l'art. 501, que la publication aurait dû être faite à Rouen, antérieurement à l'acceptation de la lettre-de-change qui faisait l'objet du procès, le tribunal de commerce de Rouen a commis un excès de pouvoir, et, par suite, violé les articles 501, 502 et 513 du Code civil; — la cour casse, etc.

« Fait et jugé, etc. Section civile.

Les actes faits avant le jugement portant nomination d'un conseil, sont inattaquables (si ce n'est dans les cas de droit), lorsqu'ils ont une date certaine avant ce jugement : car si la date n'est pas certaine, ils sont présumés de droit antidatés, comme la cour de cassation, section des requêtes, l'a jugé par arrêt du 9 juillet 1816, rendu à mon rapport. (Sirey, 1817, page 150.)

Mais si le jugement n'a pas été affiché conformément à l'art. 501 du Code civil, les actes faits postérieurement par l'individu pourvu d'un conseil et sans son assistance, sont-ils valables?

Voy. *Interdiction*, § III, n° III.

VII. Le jugement portant nomination d'un conseil judiciaire peut être révoqué, lorsque la personne qui en est pourvue a tellement changé de caractère et de conduite, qu'il n'y a plus de danger à la laisser agir sans conseil. On suit alors la même forme que celle qui a été observée pour obtenir le jugement (Code civ., art. 512 et 514). Voy. *Interdiction*, § III, n° VII.

CONSEIL MUNICIPAL. C'est dans chaque commune une assemblée de notables nommés par le roi ou par le préfet, pour délibérer sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts, les octrois, sur les procès qu'il convient d'intenter et de soutenir pour les intérêts communs; pour entendre et débattre le compte des recettes et dépenses municipales; pour faire la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés à la charge des habitants; pour régler le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs. Voy. *Communes*, sect. 1re.

CONSEIL PRIVÉ ou DES PARTIES. Il a été supprimé par la loi du 27 novembre 1790 qui a conféré ses fonctions à la cour de cassation.

Voy. *Cassation* (cour de).

CONSEILLERS-AUDITEURS. Pour leur nombre et leurs attributions, voy. l'article *Cour royale*.

CONSEILLERS HONORAIRES. Quand peuvent-ils exercer des fonctions comme membres de la cour à laquelle ils sont attachés?

Voy. *Cour royale*, n° VIII.

CONSENTEMENT. Est de l'essence de toute convention.

Quand y a-t-il consentement valable?

Voy. *Convention*, sect. II, § 1er.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. C'est un officier établi dans chaque arrondissement communal pour la conservation des priviléges et hypothèques.

Pour avoir une juste idée des devoirs des conservateurs des hypothèques et de l'importance de leurs fonctions, il faut voir les articles *Hypothèque*, *Privilége*, *Inscription hypothécaire*, *Expropriation forcée*, *Saisie immobilière*, *Surenchère sur aliénation volontaire*, *Transcription*, *Radiation et réduction des hypothèques*, *Donation entre-vifs*, *Exécution des jugements et actes civils* et le présent article.

I. Tout ce qui concerne l'établissement des bureaux des hypothèques, l'institution des agents des hypothèques, leurs fonctions, le cautionnement qu'ils doivent fournir, leur traitement, l'empêchement des préposés, la vacance des bureaux, les registres qui doivent être tenus, les droits d'hypothèque, les salaires des conservateurs, est expliqué dans les lois des 21 ventose, 6 messidor an VII et 24 mars 1806.

Néanmoins ces lois ont été mondifiées,

1° En ce qui touche le cautionnement des conservateurs, par l'article 86 de la loi du 28 avril 1816, et l'ordonnance du roi du 1er mai suivant;

2° En ce qui concerne la tenue des registres, par les articles 2101 et 2103 du Code civil;

3° En ce qui est relatif aux droits de transcription, par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816;

4° En ce qui touche les salaires des conservateurs, par le décret du 21 septembre 1810, expliqué par un avis du conseil-d'état du 16 septembre 1811, inséré au Bulletin des lois, et par l'ordonnance du roi du 1er mai 1816.

II. L'article 12 de la loi du 21 ventose an VII, porte qu'en cas d'absence ou d'empêchement du conservateur des hypothèques, il sera suppléé par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement dans le département, ou bien, à leur défaut, par le plus ancien surnuméraire du bureau.

Cet article ne dit pas que l'on doit compter au nombre des cas d'empêchement du conservateur, celui où il est lui-même intéressé à l'affaire, comme lorsqu'il s'agit d'inscrire ses propres

créances, ou de délivrer un certificat constatant qu'il n'existe aucune inscription sur les biens par lui vendus.

Mais la raison, cette âme de la loi, dit qu'alors l'empêchement du conservateur est absolu : c'est que nul ne peut être juge dans sa propre cause ; nul ne peut jouer deux rôles différents et opposés dans la même affaire, parce que les moyens d'attaque et de défense ne peuvent être dans la même main.

Ainsi, l'article 8 de la loi du 25 ventose an XI, défend aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe, à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur. Il ne leur défend pas d'instrumenter pour eux-mêmes ; mais cette défense y est sous-entendue ; elle est si évidemment de droit naturel, qu'elle n'a besoin d'être exprimée nulle part.

Ainsi encore, l'article 66 du Code de procédure civile défend à l'huissier, sous peine de nullité, d'instrumenter pour ses parents et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain, inclusivement. Aucune loi ne lui défend d'exploiter pour lui-même ; et cependant, la cour de cassation, section civile, a décidé par arrêt du 24 novembre 1817, au rapport de M. Gandon, qu'un huissier, ne pouvant instrumenter pour lui-même, ne le peut non plus pour la personne dont il a accepté le mandat, parce qu'il a fait sa propre cause de celle de son mandant, et que celui-ci et son mandataire sont censés ne faire qu'une et même personne. (Sirey, 1818, page 119.)

Nous ne prétendons pas que les causes d'empêchement des conservateurs s'étendent aussi loin que celles des notaires ou des huissiers, et il n'y aurait sûrement pas nullité dans une inscription que le conservateur ferait pour son neveu, par exemple ; mais nous pensons qu'il fera bien de s'interdire de faire des actes *pour* les parents dont il est héritier présomptif, ou qui doivent lui succéder (Arg. de l'art. 378, n° 7, du Code de procédure). Il est certain du moins que ce qu'il ferait pour ses proches serait facilement soupçonné de fraude.

III. La publicité étant la base principale du régime hypothécaire, il en résulte nécessairement que les registres du bureau des hypothèques sont constamment ouverts au public. C'est la disposition précise de l'article 2196 du Code civil, qui est ainsi conçu :

« Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent « copie des actes transcrits sur leurs registres et « celle des inscriptions subsistantes, ou certificat « qu'il n'en existe aucune. »

Cet article donne, à la fois, l'étendue et la mesure de la publicité des registres de la conservation des hypothèques. Quiconque demande la copie de *tels* actes transcrits, l'état des inscriptions existantes sur *telle* personne, ou le certificat qu'il n'en existe aucune, est sûr de l'obtenir. Cela suffit pour mettre le public à même de connaître au vrai la situation de la fortune immobilière de *telle* personne. Mais le conservateur ne peut ni ne doit communiquer matériellement ses registres au public. Cela est si vrai, qu'il répond de l'exactitude de ses certificats (*Ibid.*, art. 2197) ; ce qui n'aurait pas lieu, si les registres étaient matériellement communiqués au public, puisque les recherches ne seraient plus alors le fait du conservateur.

IV. Les conservateurs des hypothèques sont responsables du préjudice résultant,

1° De l'omission sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux ;

2° Du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées. (Code civ., art. 2197.)

Ces dispositions ne sont pas limitatives ; la preuve s'en trouve dans les articles 2199 et 2203 du Code, qui établissent d'autres cas de responsabilité.

L'omission des inscriptions sur les registres, est un champ vaste ouvert à la responsabilité des conservateurs ; elle comprend l'omission entière, comme l'omission partielle, toutes les fois que l'omission partielle des énonciations portées sur le bordereau entraîne la nullité de l'inscription, parce qu'en effet, le résultat est le même pour la partie. On rentre alors dans l'examen des formalités dont l'omission entraîne ou n'entraîne pas nullité, et qui sont expliquées à l'article *Inscription hypothécaire*, sect. V.

V. L'article 2197 du Code affranchit le conservateur de toute responsabilité pour le préjudice résultant du défaut de mention dans son certificat, d'une ou de plusieurs inscriptions existantes, lorsque son erreur provient de désignation insuffisante qui ne peut lui être imputée.

Or, y a-t-il désignation suffisante du débiteur, lorsqu'il n'est désigné que par un seul prénom, tandis qu'il en a deux, et qu'il y a dans la même commune plusieurs personnes portant le même nom ; surtout lorsque l'inscription étant prise pour une hypothèque judiciaire, ne désigne aucun immeuble.

Lorsque le juge du fond a décidé que la désignation était suffisante, et que, par suite, le conservateur était responsable du préjudice résultant de son erreur, est-ce là un simple *mal jugé*, ou une déclaration, *en fait*, que la cour de cassation ne puisse examiner ?

Cette cour est-elle incompétente pour, en ap-

préciant les faits et les circonstances, décider que la désignation *n'était pas suffisante*, et annuler, en conséquence, la décision des juges du fond?

Toutes ces questions ont été négativement résolues dans l'espèce suivante:

Le sieur Depréseau avait pris, en vertu d'un jugement par lui obtenu contre Louis Dubois, meunier à Floyon, une inscription contre ledit Louis Dubois meunier à Floyon, le 22 juillet 1816. Il s'était dispensé, comme il en avait le droit, de faire une désignation des héritages qu'il entendait frapper d'hypothèque.

Le 14 décembre de la même année, Louis-Joseph Dubois, et Marie-Josephe Gilles, sa femme, propriétaires demeurant à Floyon, vendirent à Joseph Foudriguier, deux pièces de terre pour la somme de 500 francs. — Le 19 du même mois, Foudriguier fit transcrire le contrat de vente. — Le 15 janvier suivant, il demanda au conservateur, l'état des inscriptions qui pouvaient exister sur ses vendeurs; et le conservateur lui délivra un certificat portant que, jusqu'à ce jour, il n'existait sur le registre de son bureau aucune inscription hypothécaire contre Louis-Joseph Dubois et Marie-Josephe Gilles, sa femme, propriétaires, demeurant à Floyon, sur les deux pièces de terre désignées au contrat de vente du 14 décembre 1816.

D'après ce certificat, Foudriguier paya.

Peu de mois après, il fut inquiété par le sieur Depréseau. Il maintint avoir régulièrement payé, et cependant il appella en garantie le sieur Petit, conservateur des hypothèques.

Celui-ci s'est défendu en disant qu'aux termes du n° 2 de l'article 2197 du Code civil, il n'était pas responsable d'une erreur provenue de l'insuffisance des désignations contenues dans le bordereau d'inscription du sieur Depréseau; qu'il n'avait pu reconnaître *Louis Dubois, meunier à Floyon*, sur lequel l'inscription avait été prise, dans *Louis-Joseph Dubois, propriétaire à Floyon*; que son erreur était d'autant plus excusable, que l'inscription du sieur Depréseau ayant été prise en vertu d'une hypothèque judiciaire, ne désignait aucun immeuble, et que, suivant un certificat du maire de Floyon, il existait dans cette commune cinq particuliers nommés Dubois, savoir: Jean-Louis Dubois, Denis-Joseph Dubois, Louis-Joseph Dubois, tous trois meuniers; Louis Dubois, garde-moulin, et Joseph Dubois sans profession.

Cette défense ne fut pas accueillie; et, par son jugement du 6 juin 1818, le tribunal civil d'Avesnes ordonna à Depréseau de cesser ses poursuites contre Fourdriguier, et condamna le conservateur à représenter le prix du contrat de vente. — « Considérant que si, par l'effet du certificat négatif de l'inscription dont il s'agit, l'immeuble vendu par Dubois à Fourdriguier a été affranchi de l'inscription et autres charges, cet affranchissement n'a pu porter préjudice au sieur Depréseau; — considérant que c'est en vain que le conservateur prétend se soustraire à la responsabilité, sous le prétexte de la désignation insuffisante des nom, prénoms et profession du débiteur, dans l'acte d'inscription du sieur Depréseau, puisqu'on voit, au contraire, que le débiteur est désigné sous le prénom de *Louis*, et le nom de *Dubois*, la profession de *meunier*, telle qu'il l'avait exercée jusqu'alors, et sa résidence, comme elle l'a toujours été, à Floyon; — considérant que si, dans l'acte de la vente, on a ajouté le prénom de *Joseph* à celui de *Louis, cela ne pouvait empêcher de reconnaître l'identité de la personne, car le prénom de Louis suffirait;* la loi n'en exige pas davantage, comme l'ont jugé plusieurs arrêts de la cour de cassation.... »

Pourvoi en cassation pour violation des articles 2148 et 2197 du Code civil; et, par arrêt du 25 juin 1821, au rapport de M. Gandon, « — Vu les art. 2148 et 2197 du Code civil; — considérant que la loi a également pourvu, par les articles cités, et à la conservation des droits du créancier, en chargeant le conservateur des hypothèques d'une responsabilité entière en cas de faute de sa part, et à la sûreté du conservateur, en imposant au créancier l'obligation d'énoncer en ses bordereaux une désignation individuelle et spéciale de son débiteur, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'inscription; — considérant qu'il est des noms, tels que celui de *Dubois*, qui sont communs à plusieurs familles; — que quand le débiteur porte un de ces noms communs à plusieurs familles, le créancier est plus étroitement tenu d'y ajouter une désignation individuelle et spéciale; que cette obligation s'accroît encore lorsque, comme dans l'espèce, le créancier ayant une hypothèque judiciaire, peut se dispenser et se dispense de spécifier les héritages qu'il entend frapper de son hypothèque; — considérant qu'il serait contraire, tant à l'intérêt de l'acquéreur qu'à celui des créanciers du vendeur, que le conservateur délivrât à chaque acquéreur d'un individu qui porterait le nom de *Dubois*, les inscriptions existantes dans son bureau sur tous les nommés *Dubois*, car il faudrait ensuite faire prononcer le rejet de toutes celles étrangères au vendeur, ce qui exigerait beaucoup de soins et de frais, et retarderait le paiement des créanciers véritables; — considérant qu'il a été maintenu par le demandeur, conformément à un certificat du maire de Floyon, produit par lui, et qu'il n'a pas été contesté, que depuis dix ans (temps de la durée des inscriptions), il a existé et il existe, dans la commune de Floyon, cinq particuliers nommés *Dubois*, savoir, *Jean-Louis Dubois, Louis-Joseph Dubois, Denis-Joseph Dubois* (tous trois meuniers de profession), *Louis Dubois*, garde-moulin, et *Joseph Dubois*, sans pro-

fession; — considérant qu'il est justifié, par les extraits en forme délivrés par le conservateur et produits en la cour, qu'il existait sur les registres une inscription, à la date du 15 juillet 1811, sur *Jean-Louis Dubois*, et une autre, à la date du 22 juillet 1816, sur *Louis Dubois*, meunier à Floyon, et qu'il n'en existait aucune prise sur *Louis-Joseph Dubois*, — qu'ainsi, quand le conservateur a attesté la non existence d'inscription à la charge de *Louis-Joseph Dubois*, il a attesté un fait matériellement vrai, et n'a commis aucune des omissions dont l'art. 2197 rend les conservateurs responsables; — considérant que le tribunal d'Avesnes a vainement insinué que le conservateur devait reconnaître l'identité qu'il y avait entre les deux noms *Louis Dubois* et *Louis-Joseph Dubois*; — qu'en droit, le conservateur n'est tenu qu'à délivrer des certificats affirmatifs ou négatifs, conformément à ses registres, et non conformément aux connaissances personnelles qu'il peut avoir; — et, en fait, que le jugement d'Avesnes n'allègue aucune circonstance propre à établir que le conservateur savait effectivement que *Louis-Joseph Dubois*, vendeur, était le même individu que *Louis Dubois*, grevé de l'inscription de 1816;

« De tout quoi il résulte que ce jugement, qui a condamné le conservateur à rapporter le prix de la vente dont il s'agit; n'est justifié ni en droit, ni en fait; que ledit jugement est en opposition avec l'art. 2148 du Code civil; qu'il a faussement appliqué la première disposition de l'art. 2197, et qu'il a violé la seconde disposition du même article:

« Par ces motifs, la cour donne défaut contre Fourdriguier; et, faisant droit sur la demande de Petit, conservateur, casse et annule le jugement rendu par le tribunal d'Avesnes, le 6 juin 1818, etc. »

On ne peut se dissimuler que cet arrêt porte bien loin la faculté attribuée en certains cas à la cour régulatrice d'examiner et d'apprécier les faits reconnus par les juges du fond.

Voy. l'art. *Cassation* (cour de), § II, n° II.

Mais il est rendu d'après le principe que la cour suit maintenant d'une manière invariable, de ne prononcer aucune nullité, ni responsabilité, sans une nécessité impérieuse.

Voy. *Inscription hypothécaire*, section V.

On doit donc tenir pour constant que les conservateurs ne sont responsables de leurs omissions dommageables, qu'autant qu'un homme attentif, et d'une intelligence ordinaire, eût pu les éviter, au moyen des renseignements que leur ont fourni les parties.

IV. Le conservateur des hypothèques qui a omis de mentionner l'époque de l'exigibilité, dans une inscription prise sous la loi du 11 brumaire an VII, peut-il se soustraire au recours du créancier, sous prétexte que la radiation de l'inscription ayant été consentie avant la loi du 4 septembre 1807, il n'a pu profiter du délai qu'accordait cette loi pour rectifier l'inscription?

La cour de cassation a décidé que non, par arrêt de la section civile, du 22 avril 1818.

Cet arrêt a jugé, en outre, que quand l'acquéreur d'un immeuble a payé volontairement l'un des créanciers inscrits, et que, par suite, l'inscription a été radiée, si un autre créancier provoque l'ouverture d'un ordre, l'acquéreur a droit de s'y présenter comme subrogé à l'hypothèque du créancier qu'il a payé, et qu'on ne peut lui opposer la radiation de l'inscription. — Voici l'espèce:

En l'an IX et en l'an X, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII, le sieur Jobal et la veuve Jossois, créanciers hypothécaires du sieur Leclerc, réquièrent inscription sur ses biens. Les bordereaux par eux remis à cet effet au conservateur, étaient parfaitement réguliers; mais dans les inscriptions, le conservateur omit de faire mention de l'époque de l'exigibilité.

Le sieur Leclerc était alors tuteur de son fils mineur.

Postérieurement, les biens de Leclerc sont vendus sur expropriation.

Les mariés Combes en deviennent adjudicataires pour le prix de 13,100 francs; — ils paient amiablement et sans qu'il soit ouvert d'ordre, le montant des créances du sieur Jobal et de la veuve Jossois; en conséquence, ceux-ci consentent *la radiation de leurs inscriptions;* — mais les mariés Combes ne remplissent pas les formalités nécessaires pour purger l'hypothèque légale du mineur Leclerc sur les biens de son père.

En 1811, le mineur Leclerc, devenu majeur, poursuit, sur les biens vendus de son père, et dont les époux Combes sont détenteurs, le paiement du reliquat du compte de tutelle, qui se monte à 9651 fr. Il demande, à cet effet, qu'un ordre soit ouvert pour la distribution des deniers provenus de la vente de ces biens, et prétend devoir être colloqué au premier rang.

Pour justifier sa prétention, il dit que les inscriptions de l'an IX et de l'an X, prises par Jobal et la veuve Jossois, dans lesquelles les mariés Combes sont subrogés par l'effet du paiement fait à ces créanciers, sont *nulles*, parce qu'elles ne font pas mention de l'*époque de l'exigibilité*; qu'ainsi il importe peu que ces inscriptions soient antérieures à son hypothèque légale, laquelle, n'ayant pas été *inscrite* sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII, comme le prescrivait cette loi, ne remonte pas au jour de l'entrée en tutelle, mais seulement au 8 germinal an XII, époque de la promulgation du titre du Code civil, sur les hypothèques, qui a dispensé l'hypothèque légale de l'inscription.

Les mariés Combes appellent en garantie le sieur Gossin, conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Metz, qui avait omis, dans

les inscriptions de Jobal et de la veuve Jossois, la mention de l'époque de l'exigibilité, et concluent contre lui à ce qu'il soit tenu de les indemniser de toute la perte que peut leur occasioner la nullité des inscriptions dont il s'agit, si elle est prononcée.

Le sieur Gossin répond que si l'omission de sa part de faire mention de l'exigibilité, dans les inscriptions de Jobal et de la veuve Jossois, a pu, dans le principe, le rendre responsable envers les inscrivants, il a été postérieurement relevé de toute faute, et dégagé de toute responsabilité par le fait de la radiation des inscriptions, consentie volontairement par les créanciers, laquelle a anéanti les inscriptions ainsi que le vice dont elles étaient infectées.

Le 31 août 1814, jugement du tribunal de première instance de Metz, qui déclare nulles les inscriptions de l'an IX et de l'an X, et condamne le sieur Gossin à indemniser les mariés Combes de la perte des sommes portées aux deux inscriptions. Voici les motifs de ce jugement :

« Considérant, sur la demande en recours dirigée contre le sieur Gossin par le sieur Combes, qu'en droit, les conservateurs sont obligés de faire mention sur leurs registres, qui seuls sont consultés par le public, de toutes les énonciations portées aux bordereaux d'inscriptions ; que, dans le fait, il demeure pour constant que le bordereau de l'inscription prise le 16 prairial an IX, de même que celui de l'inscription du 23 frimaire an X, font mention des temps d'exigibilité ; mais qu'il est également démontré que le conservateur a négligé d'inscrire cette mention sur son registre, ce qui, dès cet instant, d'après le principe précédemment posé, a vicié ces deux inscriptions ; pour raison de quoi, il est soumis à l'indemnité due, sous ce rapport, au sieur Combes. Vainement le sieur Gossin objecte-t-il qu'il a été dans l'impossibilité d'user de la faculté accordée par la loi du 4 septembre 1807, en raison de ce que le sieur Combes ayant payé, les inscriptions ont été rayées. Cette circonstance extraordinaire, qui n'a pu préjudicier aux droits de Leclerc fils, à l'égard de Combes, ne peut changer la situation de celui-ci envers le sieur Gossin. La même raison de décider existe dans l'un et l'autre cas, pour les deux inscriptions dont il vient d'être parlé. »

Appel. — 17 août 1815, arrêt de la cour royale de Metz, confirmatif du jugement de première instance.

Pourvoi en cassation, pour contravention 1° aux articles 2197 et 2166 du Code civil, en ce que le conservateur a été déclaré responsable, bien que sa responsabilité fût mise à couvert par le fait de la radiation ; 2° à l'art. 752 du Code de procédure, en ce que l'arrêt a reconnu que les mariés Combes auraient pu figurer dans l'ordre, bien que les inscriptions dont ils se prévalaient eussent été rayées.

On a dit, dans l'intérêt du sieur Gossin :

En principe, il est vrai que le conservateur des hypothèques est responsable du préjudice résultant des omissions ou irrégularités commises dans les inscriptions. (Code civ., art. 2197.)

Mais, dans l'espèce, il est une circonstance particulière qui dégage le sieur Gossin de la responsabilité du préjudice résultant, pour les mariés Combes, de l'omission de mention d'exigibilité, dans les inscriptions de Jobal et de la veuve Jossois.

On sait que la loi du 11 brumaire an VII, tout en ordonnant de faire mention dans les inscriptions de l'époque de l'exigibilité, n'attachait pas expressément la peine de nullité à l'omission de cette formalité. De là naquirent d'abord deux systèmes qui partagèrent les tribunaux, l'un pour, l'autre contre la nullité ; puis il fut presque universellement adopté que la mention de l'exigibilité n'était pas une forme substantielle de l'inscription.

Pour faire cesser cette erreur commune, ainsi que le dit l'orateur du gouvernement, fut portée la loi interprétative du 4 septembre 1807, qui déclara que l'indication de l'époque de l'exigibilité était prescrite à peine de nullité. Mais cette loi, prenant en considération l'erreur introduite par la jurisprudence, accorda un délai de six mois aux créanciers pour corriger leurs bordereaux, et aux conservateurs pour rectifier leurs registres.

En exécution de cette loi, le sieur Gossin s'est empressé de régulariser, sur ses registres, toutes les inscriptions imparfaites.

Mais il n'a pas dû, il n'a même pas pu rectifier les inscriptions de Jobal et de la veuve Jossois, puisqu'elles avaient été radiées en l'an XIII, bien avant la promulgation de la loi du 4 septemb. 1807.

Ainsi, s'il y a eu originairement faute de la part du conservateur, en ce qu'il n'a pas fait mention du terme de l'exigibilité, il a été relevé de cette faute par la loi du 4 septembre 1807, qui l'a replacé dans un délai utile pour faire cette mention ; et si, alors, il n'a pas rempli cette formalité, s'il n'a pas rectifié les inscriptions dont il s'agit, ce n'a pas été sa faute, mais bien celle des créanciers qui, par la radiation des inscriptions, ont rendu la rectification impossible. Ils ne doivent donc, aujourd'hui, s'en prendre qu'à eux-mêmes.

D'ailleurs, est-il bien vrai qu'en fait il résulte un préjudice, pour les mariés Combes, du défaut de mention de l'époque de l'exigibilité dans les inscriptions de Jobal et de la veuve Jossois ?

Il est certain qu'une inscription radiée est censée non-avenue, et ne peut produire aucun effet. Or, les inscriptions dont il s'agit ont été radiées en l'an XIII ; par conséquent, elles ne pouvaient

être opposées au mineur Leclerc; l'hypothèque légale de ce dernier devait être acquittée de préférence, et sans aucun égard, à ces inscriptions anéanties : peu importait donc que les inscriptions fussent régulières ou non, avant leur radiation; ce n'est pas leur irrégularité qui devait être considérée comme un obstacle à ce qu'elles fussent opposées au mineur, c'est le fait de leur radiation : or ce fait est personnel au créancier.

Ces moyens n'ont pas été accueillis; et par l'arrêt cité, du 22 avril 1818, au rapport de M. Portalis, — « la cour, vu les art. 52 de la loi du 11 brumaire an VII, 1166 et 2197 du Code civil, et 752 du Code de procédure civile; — attendu que les conservateurs des hypothèques sont responsables des omissions et défauts de mention, par eux commis sur leurs registres d'inscription et dans les certificats d'inscription qu'ils délivrent, toutes les fois que ces omissions ou défauts de mention proviennent de leur fait et portent préjudice aux parties; — attendu que, dans l'espèce, la radiation des inscriptions Jobal et Jossois n'a eu lieu que postérieurement à la vente et à la distribution du prix faite sans formalités de justice, et que, dès lors, on ne pouvait opposer cette radiation aux ayants-cause du sieur Jobal ni de la veuve Jossois, dans l'ordre qui s'ouvrait en justice pour une nouvelle distribution de ce même prix; — attendu que si le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Metz a négligé de profiter du délai qui lui était accordé par la loi du 4 septembre 1807, pour la rectification des inscriptions transcrites irrégulièrement sur ses registres, à l'égard des inscriptions Jobal et Jossois, parce qu'il a pu croire n'avoir aucun intérêt à rectifier des inscriptions qu'il considérait comme annulées, il ne s'ensuivrait pas que les créanciers que ces inscriptions concernaient ou leurs ayants-cause, fussent dépouillés du droit de revenir contre lui, qu'ils tenaient de la loi, surtout lorsque le préjudice qu'ils éprouvaient, par le rejet de leurs inscriptions provenait originairement du fait du conservateur, d'où il suit qu'en lui faisant supporter la responsabilité qu'il avait rigoureusement encourue, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des lois précitées, mais en a fait une exacte application, — rejette, etc. »

VII. « L'immeuble à l'égard duquel le conser-
« vateur aurait omis, dans ses certificats, une ou
« plusieurs des charges inscrites, en demeure,
« *sauf la responsabilité du conservateur*, affranchi
« dans les mains du nouveau possesseur, pourvu
« qu'il ait requis le certificat depuis la transcrip-
« tion de son titre, sans préjudice néanmoins du
« droit des créanciers de se faire colloquer sui-
« vant l'ordre qui leur appartient, tant que le
« prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant
« que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été
« homologué. » (Code civ., art. 2198.)

Il suit évidemment de cet article, qu'aussitôt après la transcription du titre translatif de propriété, l'immeuble est affranchi de toutes les inscriptions omises dans le certificat du conservateur, délivré depuis cette transcription; et que les créanciers n'ont de recours que contre le conservateur, et sur le prix de l'immeuble tant qu'il n'a pas passé entre les mains des ayants-droit.

Mais l'article 834 du Code de procédure civile a fait sur ce point une importante innovation : il autorise les créanciers ayant une hypothèque sur l'immeuble, à requérir la mise aux enchères, s'ils prennent inscription dans la quinzaine de la transcription. Ainsi l'immeuble n'est réellement affranchi des charges omises dans le certificat, qu'autant que ce certificat est délivré quinze jours après la transcription. Si l'acquéreur est prudent, il ne doit donc pas payer avant d'avoir obtenu ce certificat; mais quand il l'a obtenu, il peut payer son prix; il n'a pas à craindre que les créanciers, dont l'inscription a été omise dans le certificat du conservateur, puissent requérir la mise aux enchères.

On peut objecter que l'art. 834 ne s'applique littéralement qu'aux créanciers dont les inscriptions ont été requises dans la quinzaine depuis la transcription, et que par conséquent les inscriptions antérieures à la transcription qui ont été omises dans le certificat du conservateur, délivré immédiatement après la transcription, rentrent dans la règle générale de l'art. 2198, et que l'immeuble en est définitivement affranchi entre les mains du nouveau possesseur.

Mais cette interprétation de la loi serait trop rigoureuse, et contrarierait l'esprit et le but de la loi. Car si les créanciers, qui ne se sont inscrits que dans la quinzaine de la transcription, peuvent requérir la mise aux enchères, il en est de même, à plus forte raison, des créanciers dont les inscriptions ont été omises dans le certificat du conservateur, et qui, dans la quinzaine de la transcription, notifient leur inscription au nouveau possesseur. Plus diligents que les autres, ils doivent au moins jouir d'un avantage égal. Mais s'ils ne notifient pas leur inscription à l'acquéreur dans ce délai, l'immeuble en est affranchi, conformément aux art. 2198 du Code civil et 804 du Code de procédure civile; ils n'ont de recours que contre le conservateur, ou sur le prix, tant qu'il n'a pas passé aux ayants-droit.

VIII. Lorsque l'acquéreur d'un immeuble veut purger les hypothèques légales non inscrites des femmes, des mineurs et des interdits, la transcription de son titre n'est pas nécessaire, mais il est tenu d'observer les formalités expliquées à l'article *Transcription*, n° XIV et suivants.

Si, après l'expiration des deux mois pendant lesquels le titre a dû être exposé au tribunal pour purger ces hypothèques, aucune inscription n'a été requise, le certificat négatif que lui délivre le

conservateur affranchit l'immeuble de toute hypothèque de ce genre, lors même que quelque inscription y serait omise, sauf alors le recours du créancier contre le conservateur, auquel l'omission est imputable.

A ce cas ne s'applique point la disposition de l'art. 2198 du Code civil, qui porte que le certificat négatif du conservateur n'affranchit l'immeuble des inscriptions non inscrites, qu'autant que le certificat a été délivré *depuis la transcription*. Il nous paraît évident que cela ne doit s'entendre que des hypothèques pour la purge desquelles la transcription est nécessaire, et non de celles pour lesquelles un mode tout particulier et différent de purger la propriété a été établi.

Il suit de là qu'encore bien que la transcription n'ait pas eu lieu, le conservateur est responsable de l'omission dans son certificat de l'inscription d'une hypothèque légale, faite dans l'intervalle de l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques légales qui existent indépendamment de l'inscription.

IX. Les art. 2199 et 2200 du Code civil sont ainsi conçus :

« Art. 2199. Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties ; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardements seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins. »

« Art. 2200. Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour, et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutations pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappelera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites. »

Les trois articles suivants réglent la tenue des registres des conservateurs, les peines que ces officiers encourent lorsqu'ils ne se conforment pas à la loi, et la préférence sur les amendes, accordée aux parties lésées, pour les dommages-intérêts qu'elles obtiennent.

X. Les conservateurs des hypothèques sont-ils affranchis de leur responsabilité envers les parties intéressées, après dix ans depuis la cessation de leurs fonctions, par cela même qu'aux termes de la loi du 21 ventose an VII, leur cautionnement est alors affranchi de toute affectation?

La cour de cassation a décidé l'affirmative par un arrêt du 22 juillet 1816, dont le Bulletin civil retrace l'espèce en ces termes :

En 1811, une maison située à Liége, appartenant au sieur Much, a été vendue par expropriation forcée. Un ordre a été ensuite ouvert pour la distribution du prix provenant de cette vente.

Le sieur Robert s'est présenté à l'ordre, et a demandé d'être colloqué en vertu d'une inscription qu'il avait prise en l'an VIII sur l'immeuble vendu.

On lui opposa que son inscription était nulle, attendu que le titre de la créance n'y était pas rappelé.

Il répondit qu'il avait indiqué ce titre dans son bordereau; que si l'inscription délivrée par le conservateur n'en faisait pas mention, l'erreur provenait du fait de cet officier, et que la loi l'en rendait responsable. Le sieur Robert a, en conséquence, cité le conservateur devant le tribunal de Liége saisi de l'ordre, et formé contre lui une action en garantie.

Le sieur Lemarié (c'est le nom de ce conservateur) a déféré à cette citation, mais uniquement pour soutenir que tant que l'inscription qu'il avait délivrée, n'était pas déclarée nulle par un jugement, tout recours exercé contre lui était prématuré, et par suite non recevable.

Le 25 juin 1812, premier jugement qui accueille cette fin de non-recevoir, et met le conservateur Lemarié hors d'instance.

Le 2 juillet suivant, second jugement, sur le fond, qui déclare nulle l'inscription du sieur Robert.

Appel devant la cour de Liége, de la part du sieur Robert, de ces deux jugements.

Le sieur Lemarié, intimé sur cet appel, persista d'abord dans la fin de non-recevoir qu'il avait proposée, et qui avait été admise par les premiers juges; mais l'arrêt décide que le sieur Lemarié a été régulièrement appelé dans l'instance d'ordre, et qu'il est tenu de défendre au fond, l'arrêt n'étant pas attaqué en ce point.

Sur le fond, le sieur Lemarié a dit qu'aux termes des art. 7 et 8 de la loi du 21 ventose an VII, un conservateur des hypothèques ne pouvait être poursuivi à raison d'erreur par lui commise au préjudice de créanciers inscrits, que pendant la durée de ses fonctions et dix ans après ; que lorsqu'il avait été actionné par le sieur Robert, il avait, depuis plus de dix ans, quitté le bureau de Liége où il avait fait l'inscription dont il s'agissait; qu'ainsi la demande dirigée contre lui était prescrite.

Le 31 mars 1818, arrêt qui jugea que l'inscription du sieur Robert était nulle par le fait du conservateur Lemarié, et, sur l'action en garantie formée contre ce dernier, décida qu'elle était soumise à la prescription de trente ans; qu'ayant été intentée long-temps avant l'expiration de ce délai, elle était recevable, et, en conséquence, condamna

Lemarié à garantir et indemniser Robert, tant en principal qu'en frais de la procédure résultant de la condamnation prononcée contre lui.

Le sieur Lemarié s'est pourvu en cassation : son principal moyen a consisté à soutenir que cette disposition de l'arrêt contrevenait à la loi du 21 ventose an VII, suivant laquelle la responsabilité du conservateur ne durait que pendant sa gestion et dix ans après.

Le sieur Robert a répondu à ce moyen qu'il était certain, en droit, que toute action qui tend à obtenir la réparation d'un dommage peut être exercée pendant le cours de trente ans; que la loi de ventose an VII ne déroge nullement à ce principe en faveur des conservateurs des hypothèques; que tout ce qui résulte de cette loi, c'est, 1° que le conservateur est tenu de fournir un cautionnement en immeubles; 2° que ce cautionnement et l'inscription dont il est frappé, subsistent pendant la durée de la gestion et dix ans au-delà; 3° qu'à l'expiration de ces dix ans, les biens cessent d'être grevés et deviennent libres; qu'ainsi, après ces dix ans, la loi enlève à ceux qui ont à se plaindre du conservateur, l'hypothèque qu'ils avaient sur les biens de son cautionnement; mais elle ne leur enlève pas, et par conséquent elle leur laisse contre ce fonctionnaire, l'action personnelle qui leur est acquise d'après les principes généraux du droit, et qui, suivant les mêmes principes, dure pendant trente ans.

« Ouï le rapport de M. le baron Zangiacomi, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, conseiller en la cour; les observations de Leroy de Neufvillette, avocat du demandeur; celles de Coste, avocat du défendeur; ensemble les conclusions de M. le baron Mourre, procureur-général du roi, chevalier du même ordre; et, après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Vu les art. 5, 6, 7 et 8 de la loi du 21 ventose an VII;

« Considérant que, suivant l'article 7, *le cautionnement*, que le conservateur est obligé de fournir, *subsiste pendant toute la durée de sa responsabilité;*

« Que ces expressions énoncent clairement que la durée du cautionnement et celle de la responsabilité sont choses corrélatives et indivisibles; qu'ainsi le conservateur doit un cautionnement pendant tout le temps qu'il est responsable; et que, lorsqu'il ne doit plus de cautionnement, il cesse d'être responsable;

« Qu'aux termes de l'article 8, le conservateur étant libéré de son cautionnement dix ans après la cessation de ses fonctions, il suit qu'après ce délai il est également libéré de sa responsabilité; et, par conséquent, qu'il est affranchi de toute action, soit réelle, soit personnelle, puisque la loi n'en réserve, et ne pouvait, dans le système qu'elle a adopté, en réserver aucune;

« Considérant qu'en prorogeant pendant trente ans la responsabilité du conservateur Lemarié, l'arrêt contrevient aux articles ci-dessus;

« La cour casse et annule l'arrêt de la cour de Liége, du 31 mars 1813, etc. »

XI. Mais l'action en garantie contre un conservateur des hypothèques, à raison de la nullité d'une inscription provenant de son fait, peut-elle être exercée après dix ans de la date de l'inscription, s'il ne s'est pas écoulé dix ans depuis la cessation des fonctions du conservateur?

La même cour a décidé l'affirmative dans l'espèce suivante :

Par contrat authentique du 9 octobre 1789, Jacques-Philippe Chanteloup consentit une rente viagère de 1000 francs au profit de Louis Clémencet, de Pierre Clémencet son frère, et d'une troisième personne qui serait désignée par Louis Clémencet.

Pour assurer le service de cette rente, Charles-François Desplanques et Jacques Lepoidevin se portèrent cautions solidaires de Chanteloup.

Le 2 prairial an VII, le contrat de rente fut inscrit au bureau des hypothèques; mais cette inscription, au lieu d'être prise sous le nom de *Louis Clémencet*, créancier inscrivant, fut faite sous celui de *Louis Clément*.

Le sieur Chanteloup, étant tombé en faillite, ses biens furent vendus, et un ordre fut ouvert pour en distribuer le prix.

La veuve de Louis Clémencet, désignée par celui-ci pour la troisième personne qui devait jouir de la rente viagère, se présenta à l'ordre et demanda à être colloquée au rang que devait lui attribuer l'inscription du 2 prairial an VII.

Le sieur Lebienvenu-Dutourp, créancier postérieur, s'y opposa, sur le fondement que l'inscription dont se prévalait la dame Clémencet, portant le nom de Clément, qui n'était point celui du créancier qui l'avait requise, était nulle et sans effet.

Les héritiers des sieurs Desplanques et Lepoidevin, cautions de Chanteloup, intervinrent dans l'affaire et prirent le fait et cause de la dame Clémencet. Ils soutinrent au fond que la demande en nullité de l'inscription n'était pas fondée, parce qu'il ne s'agissait que d'une simple erreur de nom qui n'avait porté préjudice à personne.

Ils exercèrent subsidiairement un recours en garantie contre le sieur Mariette, qui avait été chargé de faire l'inscription, et qui avait cessé, depuis moins de dix ans, ses fonctions de conservateur des hypothèques.

Le sieur Mariette comparut, et soutint, d'une part, que l'inscription était régulière, et, d'autre part, qu'il était affranchi de toute responsabilité, parce qu'il s'était écoulé plus de dix ans depuis la date de cette inscription.

Le 21 janvier 1813, jugement du tribunal de première instance de Valogne, qui déclare l'inscription valable.

Mais, par arrêts des 31 janvier et 14 décembre 1814, la cour de Caën réforme ce jugement, reconnaît l'inscription nulle, et accorde aux héritiers Desplanques et Lepoidevin leur recours contre Mariette. Relativement à ce recours, la cour de Caën a considéré que la prescription décennale, invoquée par Mariette, n'était fondée sur aucun texte de loi, et qu'elle était même repoussée par l'art. 2257 du Code civil, qui, en matière de garantie, ne fait courir le délai de la prescription que du jour où l'éviction a lieu.

Le sieur Mariette s'est pourvu en cassation, et a soutenu, entre autres moyens, qu'en accueillant la demande formée contre lui, la cour de Caën avait violé les art. 7, 8 et 9 de la loi du 21 ventose an VII.

L'inscription, a dit le demandeur, ne confère point l'hypothèque, elle ne fait que la conserver, et son effet ne dure que dix ans; après ce temps elle doit être renouvelée, c'est-à-dire qu'une nouvelle inscription régulière et assujettie aux mêmes formalités que la première, doit remplacer celle-ci, qui est devenue sans force et sans vigueur.

Or, si la durée d'une inscription est fixée à dix ans, comment la responsabilité du conservateur, qui a fait cette inscription, pourrait-elle s'étendre au-delà? quel préjudice peut résulter de la nullité de cette inscription, quand cette inscription supposée régulière serait encore sans effet? ce n'est point une prescription qu'il est nécessaire d'invoquer ici : c'est une fin de non-recevoir qui résulte du défaut d'intérêt et de la nature même des choses.

Ces moyens ont fait admettre la demande à la section des requêtes; mais, après une instruction contradictoire devant la section civile, elle a été rejetée par arrêt du 2 décembre 1816, au rapport de M. Vergès, dont voici la teneur :

« La cour, — sur les conclusions de M. Jourde, avocat-général, et après un délibéré en la chambre du conseil; — attendu qu'il est établi que, lors de la garantie exercée contre Mariette, il ne s'était pas écoulé dix ans depuis la cessation de ses fonctions; qu'en décidant que la durée de la responsabilité des conservateurs est prorogée à dix ans après la cessation de leurs fonctions, la cour royale de Caën a fait une juste application de l'art. 32 de la loi du 11 brumaire an VII, et de l'art. 8 de la loi du 21 ventose de la même année; — rejette. »

CONSERVATOIRE. — Voy. *Acte conservatoire.*

CONSIGNATION. Quand y a-t-il lieu à consignation?

Où se fait et comment se retire la consignation?

Quels sont les effets de la consignation?

Voy. *Caisse des dépôts et consignations*, et *Offres réelles et consignation.*

CONSORTS. On appelle ainsi, dans la pratique, ceux qui ont entre eux le même intérêt dans une affaire.

En matière d'ajournement, ceux qui ne sont désignés que par le mot *consorts*, ne sont pas valablement assignés.

Voy. *Ajournement*, § II, n° I.

CONSTITUTION D'AVOUÉ. Dans les tribunaux où le ministère des avoués est nécessaire, l'ajournement doit, en général, contenir constitution d'avoué, à peine de nullité. Voy. *Ajournement*, § II.

CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUÉ. — Voy. *Reprise d'instance et constitution de nouvel avoué.*

CONSTITUTION DE RENTE. C'est un prêt dont le principal est aliéné et pour lequel le débiteur constitue sur lui une rente au profit du prêteur.

Voy. *Prêt*, sect. II, § II, n^os V et suiv., et *Contrat aléatoire.*

CONSTRUCTIONS. En matière de propriété, la règle générale est que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous. Ce principe reconnu dans tous les temps et consacré par la législation de tous les pays, se retrouve dans notre Code civil, art. 552.

Ainsi, le propriétaire du sol a droit de faire sur la surface et dans l'intérieur, tels travaux qui lui paraissent utiles, ou agréables. Il peut planter; il peut construire; il peut fouiller.

Les constructions et autres ouvrages sont subordonnés aux services fonciers, aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux, à ceux qui sont établis par la volonté de la loi ou par le fait de l'homme, aux réglements de voirie, aux lois sur les distances à observer, soit pour la défense des places fortes, soit pour la perception des octrois, enfin aux loix concernant l'exploitation des mines. Voy. les articles *Alignemens*, *Bois*, *Chasse*, *Expropriation pour cause d'utilité publique*, *Manufactures et ateliers incommodes et insalubres*, *Pêche*, *Servitude*, *Voirie.*

Le propriétaire du sol est présumé avoir fait faire lui-même, et à ses frais, les plantations et constructions qui s'y trouvent. Pour détruire cette présomption, il faut prouver le contraire. On pourrait aussi lui opposer une prescription légalement acquise. Hors ces cas, le tout lui appartient. (Code civil. art. 553.)

Il est essentiel d'observer que si la possession eût été par sa nature tellement occulte qu'elle n'eût pu être connue du propriétaire, il n'y aurait pas alors cette possession publique, indispensable pour faire courir la prescription (*Ibid.*, art. 2229.)

Le Code prévoit deux hypothèses.

Il suppose d'abord que le propriétaire du sol a

fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas. En ce cas le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever : mais la valeur doit lui en être remboursée. (*Ibid.* art. 554.)

Si les parties ne s'accordent point, l'estimation doit en être faite à dire d'experts nommés par elles, sinon d'office par le juge.

Si le propriétaire des matériaux a souffert quelque préjudice de la privation de ces objets, il est fondé à réclamer des dommages-intérêts contre celui qui en a fait usage sans son consentement formel ou tacite. (*Ibid.*)

Si même ce dernier s'est approprié les matériaux, sachant bien qu'ils ne lui appartenaient pas, il peut être poursuivi criminellement comme coupable de vol. (*Ibid.* art. 577.)

Le Code suppose ensuite qu'un tiers a fait avec ses matériaux des constructions, plantations et ouvrages sur un fonds qui ne lui appartenait pas.

Si ce tiers n'était pas de bonne foi, le propriétaire du fonds peut l'obliger à les enlever, à moins qu'il n'aime mieux les retenir. (*Ibid.* art. 555.)

Le propriétaire du fonds devant être absolument indemnisé, le maître des matériaux doit les enlever à ses frais; il doit même lui payer des dommages-intérêts, s'il lui a causé quelque préjudice soit par les ouvrages qu'il s'est permis de faire avec ses matériaux, soit par suite de leur enlèvement. (*Ibid.*)

Dans le cas où le propriétaire du fonds préférerait retenir les ouvrages, il doit rembourser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, mais sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Puisqu'il veut que les ouvrages lui restent, il doit être considéré comme les ayant fait faire lui-même, il est juste qu'il paie ce qu'ils ont coûté. Il ne peut, d'ailleurs, avoir à se plaindre; car si la dépense lui paraît trop forte, il ne tient qu'à lui de l'éviter en ne gardant point les ouvrages et en demandant qu'ils soient supprimés. (*Ibid.*)

Il n'a cependant la faculté de demander la suppression, que lorsque le tiers est de mauvaise foi.

Si le tiers prouve qu'il avait juste sujet de se croire autorisé à faire ce qu'il a fait, le propriétaire du fonds ne peut user envers lui d'une rigueur qui est une véritable peine. Il a seulement le choix de lui rembourser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. (*Ibid.*)

Le juge qui ordonne l'éviction du possesseur de bonne foi, qui a fait des plantations et constructions sur le terrain d'autrui, doit-il nécessairement ordonner qu'il sera indemnisé jusqu'à concurrence, encore bien qu'il ne soit pas pris de conclusions expresses à fin d'indemnité?

La cour de cassation a décidé l'affirmative par arrêt du 1er décembre 1817, rendu dans l'espèce suivante :

Depuis plusieurs années, des habitants de Maubert-Fontaine se sont emparés de terrains appelés *Riesses*, c'est-à-dire, de prés ou pâtis qui appartenaient à cette commune.

Il ne s'est élevé aucune réclamation contre ces voies de fait jusqu'en 1808.

A cette époque, le maire de Maubert-Fontaine dirigea des poursuites contre cent vingt-six particuliers qui s'étaient emparés des propriétés communales.

Cent seize de ces particuliers convinrent du fait de l'usurpation, et consentirent à la proposition qui leur fut faite de prendre à bail les terrains qu'ils détenaient.

Mais d'autres, du nombre desquels sont les demandeurs en cassation, les sieurs Pâris et consorts, se défendirent, en disant qu'ils avaient défriché les terrains réclamés; qu'ils y avaient fait des plantations et des constructions; que, dans cet état de choses, et d'après la loi du 10 juin 1793, la commune n'avait aucune action contre eux.

Ce système a été accueilli par le tribunal de première instance.

Mais, sur l'appel, la cour royale de Metz a reconnu, en fait, que la commune de Maubert-Fontaine était propriétaire des terrains dont il s'agit; que Pâris et consorts les détenaient sans titre et sans possession suffisante pour prescrire; mais que cependant diverses circonstances attestaient leur bonne foi : d'après ces motifs, la cour condamne Pâris et consorts à déguerpir les terrains dont ils se sont emparés, sans restitution des fruits échus avant la demande, si mieux n'aiment ces particuliers prendre à bail les terrains dont il s'agit.

Les sieurs Pâris et consorts se sont pourvus en cassation, et ont dirigé leur principal moyen contre la disposition de l'arrêt qui, en les condamnant à déguerpir les terrains qu'ils occupent, ne leur accorde pas, et par conséquent leur refuse, le remboursement des dépenses qu'ils ont faites en plantations et constructions sur ces terrains.

Les défendeurs ont répondu que l'indemnité demandée par les sieurs Pâris et consorts était de droit, et que si l'arrêt attaqué ne la leur accorde pas, c'est qu'ils n'y ont pas conclu.

« Ouï le rapport de M. le baron Zangiacomi, conseiller en la cour; les observations de Duprat, avocat de Pâris et consorts; celles de Dupont, avocat de la commune de Maubert-Fontaine; ensemble les conclusions de M. l'avocat-général Jourde; et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil :

« Vu l'art. 555 du Code civil;

« Considérant que l'arrêt attaqué reconnaît en

fait que les sieurs Pâris et consorts sont possesseurs *de bonne foi*, et qu'en leur ordonnant de déguerpir les terrains qu'ils occupent, il les dispense de la restitution des fruits échus avant la demande : d'où il suit qu'en leur refusant une indemnité pour les plantations et les constructions qu'ils y ont faites, l'arrêt attaqué contrevient à la dernière disposition de la loi ci-dessus citée :

« La cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Metz du 3 novembre 1813. »

CONSTRUCTIONS NAVALES. Les adjudicataires des coupes dans les bois du domaine, des communes et des établissements publics, ne peuvent s'approprier les arbres marqués pour le service de la marine.

Voy. *Bois*, sect. I, § IV, art. I ; sect. II, § III ; et sect. IV.

CONSULS DES MARCHANDS. C'est le titre que l'on donnait, dans l'ancienne législation, aux juges des commerçants ; maintenant on les appelle juges aux tribunaux de commerce.

Voy. *Tribunal de commerce.*

CONSULS FRANÇAIS. Ce sont des officiers établis dans la plupart des villes étrangères où nous faisons un commerce un peu étendu. Leurs fonctions sont, en général, réglées par les traités passés entre le roi et la nation chez laquelle ils sont établis, et par le droit des gens.

CONSULTATION. C'est l'avis qu'un avocat donne dans une affaire sur laquelle il est consulté.

Voy. *Avocat* et *Conseil.*

Un écrit signé d'un avocat et intitulé *avis*, bien qu'il ne soit qu'un simple modèle de conclusions motivées à prendre par l'avoué, doit-il être réputé *avis* pouvant être produit pour la défense du client, et comme tel soumis au timbre?

La cour de cassation a décidé l'affirmative, par arrêt du 8 janvier 1822, au rapport de M. Boyer, en cassant un jugement du tribunal civil de Saint-Yrieix. (Bulletin civil. — Sirey, 1822, page 208.)

CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ. C'était la durée non interrompue de la communauté de deux époux et qui se prolongeait entre leurs enfants et le survivant, faute par celui-ci d'avoir fait bon et fidèle inventaire après la mort du prédécédé.

Sous l'empire du Code civil, le défaut d'inventaire ne donne pas lieu à la continuation de communauté après la mort naturelle ou civile de l'un des époux.

Voy. *Communauté conjugale*, sect. V, n° I.

CONTRADICTION. En matière de prescription, elle opère une interversion de titre, d'après laquelle celui qui possédait précédemment à titre précaire, commence à posséder *animo domini*, et devient habile à prescrire. (Code civ., art. 2238.)

Voy. *Prescription.*

CONTRAINTE. Quand les contraintes émanées de l'administration sont-elles exécutoires et emportent-elles hypothèque?

Voy. *Exécution des jugements et actes civils*, § I, n° III.

En matière civile, la contrainte est la seule voie que la Régie des contributions indirectes puisse employer pour poursuivre le recouvrement des droits constatés. Sur la forme et les effets de la contrainte, voy. *Contributions indirectes*, n° VI.

Quand l'administration des douanes peut-elle décerner des contraintes?

Quel est l'effet de celles qu'elle a régulièrement décernées?

Voy. *Douanes*, § III, n° III.

CONTRAINTE PAR CORPS. C'est une voie d'exécution forcée, par laquelle le créancier fait emprisonner la personne de son débiteur qui ne satisfait pas à son engagement.

Ce mode sévère d'exécution attaque directement la liberté individuelle, et par là même tient au droit public. Pour ne l'abandonner ni à la volonté des parties, ni à l'arbitrage des juges, la loi a dû s'en emparer : elle a précisé les cas où la contrainte par corps peut être autorisée, et la manière dont on doit l'exercer.

Elle est fondée sur ces deux principes :

1° La liberté d'un citoyen doit être préférée à la fortune d'un autre. Lors donc qu'il ne s'agit que de l'intérêt individuel du créancier, la loi ne permet pas au débiteur d'aliéner sa liberté.

2° Lorsque l'intérêt public se lie à l'intérêt du créancier, ou que la conduite du débiteur, qui ne satisfait pas à son engagement, prend le caractère de dol ou d'une faute grave, la loi autorise tout ce qui peut donner une nouvelle force à l'obligation, et permet de s'en prendre à la personne du débiteur.

Il serait peut être à désirer que la contrainte par corps fût organisée par une seule loi ; la matière serait plus aisée à saisir dans son ensemble, et l'on n'aurait pas l'embarras de faire concorder des dispositions qui n'ont pas toujours été faites les unes pour les autres.

Cette idée simple avait été suivie par la loi du 15 germinal an VI. Le premier titre traitait *De la Contrainte par corps en matière civile*, le second *De la Contrainte par corps en matière de commerce*, le troisième *Du mode d'exécution des jugements emportant contrainte par corps.* Cette loi (modifiée par celle du 4 floréal suivant, relativement aux étrangers et aux engagements contractés en pays étrangers) embrassait ainsi toute la matière.

Mais le Code civil, en traitant de la contrainte

par corps en matière civile (livre III, titre VI), a abrogé le titre premier de la loi de l'an VI. Le Code de procédure civile, par le titre *De l'Emprisonnement*, a remplacé tout ce qui, dans la même loi, touchait au mode d'exécution des jugements emportant contrainte par corps. Le Code de commerce ne s'est pas occupé de la matière. Il a ainsi laissé subsister tout ce qui, dans la loi de l'an VI, tient au fond du droit de la contrainte par corps en matière de commerce. Enfin, la loi du 10 septembre 1807 a réglé l'exercice de la contrainte par corps contre les étrangers non domiciliés en France.

Ces différentes lois forment l'ensemble de la législation, qui comprend ainsi quatre parties distinctes : la contrainte par corps en matière civile, — en matière de commerce, — contre les étrangers; — l'emprisonnement ou le mode d'exécution des jugements emportant contrainte par corps. Nous en ferons l'objet de quatre paragraphes.

§ Ier.

De la Contrainte par corps en matière civile.

I. La contrainte par corps a lieu en matière civile pour le stellionat.

Il y a stellionat lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont *on sait* n'être pas propriétaire ; — lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés. (Code civ., art. 591.)

Il y a aussi stellionat lorsqu'on donne sciemment la chose d'autrui en échange. La cour de cassation, section des requêtes, l'a ainsi décidé par arrêt du 16 janvier 1810, au rapport de M. Oudart. (Sirey, 1810, page 204.)

Il y a de même stellionat, lorsqu'un emprunteur a hypothéqué un immeuble qui n'était pas sa propriété, simultanément avec d'autres immeubles qui lui appartiennent. Dans ce cas, le stellionataire ne peut se garantir de la contrainte par corps, en offrant à son créancier la valeur de l'immeuble frauduleusement hypothéqué, parce qu'il est de la nature de l'hypothèque d'affecter chaque partie des immeubles à la totalité de la dette. C'est ce que la même cour, section civile, a jugé par arrêt du 19 juin 1816, au rapport de M. Cassaigne. (*Ibid.*, 1817, page 32.)

Peut-on poursuivre comme stellionataire le mari qui a affecté l'un de ses immeubles à la sûreté d'une créance, sans déclarer l'hypothèque légale de sa femme, encore bien que le créancier ait déclaré lui-même dans l'acte, qu'il avait connaissance de *différentes hypothèques* dont cet immeuble était grévé ?

Pour qu'un vendeur soit déclaré stellionataire, faut-il que le jugement constate, non-seulement que l'objet vendu ne lui appartenait pas, mais encore qu'il *savait* n'en être pas propriétaire ?

Voy. *Hypothèque*, sect. III, n° X.

Quoique le stellionat constitue un fait essentiellement frauduleux et condamnable en lui-même, il n'est cependant puni par la loi que de la contrainte par corps, qui est une peine purement civile. Il ne peut donc être considéré comme un délit, ni par conséquent déféré à la juridiction correctionnelle. La cour de cassation l'a formellement décidé par arrêt du 2 mars 1819, au rapport de M. Brillat-Savarin, en cassant un arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Meuse. (*Ibid.*, 1819, page 299.)

II. La contrainte par corps a lieu,

1° Pour dépôt nécessaire ;

2° En cas de réintégrande, pour le délaissement ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voie de fait, pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire ;

3° Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet ;

4° Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires ou autres gardiens ;

5° Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte ;

6° Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée ;

7° Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions. (Code civil, art. 2660.)

Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qu'ils leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes (art. 1782). Les aubergistes sont regardés comme *dépositaires nécessaires* des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux (art. 1952); aux termes de l'article 2060, les voituriers sont donc contraignables par corps pour la représentation des objets qui leur ont été confiés. (Ainsi jugé par arrêt de la cour d'appel de Paris, du 19 avril 1809. Sirey, 1809, 2e partie, page 394.)

Le n° 2 de l'article 2060 se sert deux fois du mot *propriétaire* pour désigner celui qui ayant été dépouillé de sa possession, a obtenu d'y être réintégré par un jugement rendu sur action en réintégrande. C'est qu'en effet celui qui a été dépouillé par violence ou voie de fait, est *provisoirement* réputé propriétaire à l'égard du spoliateur. Mais une fois le jugement sur la réintégrande exécuté, rien n'empêche celui qui a succombé, de se pourvoir, soit au possessoire, soit au pétitoire. Voyez *Complainte*, sect. II.

La soumission pure et simple de la caution judiciaire emporte-t-elle, de plein droit, contrainte

par corps? Ou est-il nécessaire qu'elle se soit expressément soumise à cette voie de rigueur, pour qu'on puisse l'exercer contre elle? Voy. *Caution* (reception de), n° v.

La contrainte par corps peut-elle être prononcée pour l'exécution des obligations d'un avoué qui n'a agi qu'en qualité de mandataire *ad negotia?* Voy. *Désaveu*, § II, n° I.

III. Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile.

Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il doit être ajouté au délai de quinzaine un jour par cinq myriamètres. (Code civil, art. 2061.)

La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail; néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne provient point de leur fait. (*Ibid.*, art. 2062.)

La contrainte par corps peut être prononcée pour dommages-intérêts en matière civile au-dessus de 300 francs; — pour reliquats de compte de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communautés, d'établissements publics ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes. (Code de proc., art. 126.)

Peut-elle être prononcée contre les femmes et les filles?

Peut-elle l'être pour les dépens?

Voy. *Jugement*, sect. I, § II, n°s VIII, IX et X.

En aucun cas, la contrainte par corps ne peut être autorisée, lorsque la morale publique s'y oppose, comme si elle devait être exercée par un fils contre son père, ou réciproquement. L'intérêt des bonnes mœurs doit alors l'emporter sur l'intérêt privé du créancier. C'est le cas de cette belle maxime de la loi 13, ff. *de testibus: quod legibus omissum est, non omittetur religione judicantium.* Voy. aussi la loi 8, ff. *de capite minutis*, et la loi 8, ff. *de Reg. jur.*

IV. La loi ne s'est pas bornée à déterminer les cas où la contrainte par corps peut être stipulée par les parties, ou prononcée par les tribunaux; elle a expressément défendu de la consentir ou de l'appliquer en d'autres circonstances. « Hors les cas déterminés par les articles précédents, porte l'article 2063, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir de pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger: le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts ».

V. En aucun cas, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs. (Code civil, art. 2064.)

Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de 300 fr. (*Ibid.*, 2065.)

Cependant la cour de cassation, section des requêtes, par arrêt du 4 février 1819, au rapport de M. de Menerville, a rejeté le pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal civil de Besançon, qui, par application de l'art. 2060, n° VII, avait condamné par corps l'huissier Renaud au paiement de 259 fr. 59 cent., en principal et dommages-intérêts, pour la restitution d'une somme par lui reçue pour ses clients, par suite de ses fonctions, attendu que cet huissier avait employé *le dol et la fraude.* (Sirey, 1819, page 379.)

Mais doit-on regarder cet arrêt comme fixant la jurisprudence? Non, sans doute, car il est expressément motivé sur le dol et la fraude qui font exception à toutes les règles. Son autorité doit donc être limitée à l'espèce particulière dans laquelle il a été rendu. Il résulte, en effet de la combinaison des art. 2064 et 2065, que le principe posé par ce dernier article est *général*, et ne comporte aucune distinction, pas même pour le cas de stellionat. La loi a présumé qu'une somme moindre de 300 francs n'a pas assez d'influence sur la fortune du créancier, pour lui sacrifier la liberté du débiteur, quelque répréhensible que fût sa conduite.

VI. La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans les cas de stellionat.

Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée, pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires.

La contrainte par corps pour cause de stellionat, pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées, que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens.

Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris, ne peuvent être réputées stellionataires, à raison de ces contrats. (Code civil, art. 2066.)

Hors le cas de stellionat, les femmes et les filles peuvent-elles être condamnées par corps pour dommages-intérêts, en matière civile, au-dessus de 300 francs?

Non. Voy. *Jugement*, section I, § II, n° VIII.

Il en est autrement, s'il s'agit de dommages-

intérêts en matière criminelle, lors même qu'ils sont prononcés à la suite d'un acquittement contre une femme dénonciatrice, convaincue de calomnie. La cour de cassation, section criminelle, l'a ainsi décidé, par arrêt du 31 mai 1816. (Sirey, 1816, page 271.)

VII. La contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement. (Code civil, art. 2067.)

Il y a pourtant des exceptions à ce principe général.

Voy. l'art. 519 du Code de procédure; le mot *Enquête*, section I, § IV, n° VII, et *Exception*, § V, n° III.

Les arbitres peuvent-ils la prononcer?

Voy. *Arbitrage*, section I, § III, n° VI.

L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution, à moins que l'exécution provisoire ayant été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant n'ait obtenu des défenses à l'audience de la cour royale, sur assignation à bref délai. (Code civil, art. 2068; — Code de proc., art. 459.)

Hors les cas ainsi expressément prévus par la loi, les tribunaux ne peuvent ni suspendre (1), ni modifier l'exercice de la contrainte par corps. (Code de proc., art. 460.)

Lorsqu'un jugement statue sur le fond en dernier ressort, la disposition qui prononce la contrainte par corps peut-elle être attaquée par la voie de l'appel?

La cour de cassation a décidé que non, par arrêt du 5 novembre 1811, au rapport de M. Cassaigne, en cassant un arrêt de la cour d'appel de Toulouse. (Sirey, 1812, page 18.)

L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens (Code civil, art. 2069); et *vicè versâ*, les poursuites et les exécutions sur les biens ne suspendent ni n'empêchent l'exercice de la contrainte par corps, parce que le créancier peut exercer simultanément, contre son débiteur, tous les genres de poursuite autorisés par la loi.

VIII. Le débiteur légalement incarcéré, doit obtenir son élargissement,

1° Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandants, s'il y en a;

2° Par le paiement ou la consignation des sommes dues, tant au créancier qui a fait emprisonner, qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de la restitution des aliments consignés;

3° Par le bénéfice de cession;

4° A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les aliments;

5° Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire. (Code de procédure, art. 800.)

Le consentement à la sortie du débiteur peut être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou. (*Ibid.*, art. 801.)

La consignation de la dette se fait entre les mains du geolier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner; si le geolier refuse, il doit être assigné à bref délai, par un huissier commis, devant le tribunal du lieu, en vertu de permission. (*Ibid.*, art. 802.)

La liberté est si favorable, que la loi n'exige pas que le créancier soit mis en cause, ni que les offres lui soient notifiées. Elle ne prescrit pas non plus, comme dans l'art. 1258, n° III, du Code civil, d'offrir une somme pour les frais *non liquidés*, sauf à la parfaire.

L'élargissement, faute de consignation d'aliments, doit être ordonné sur le certificat de non-consignation, délivré par le geolier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable.

Si cependant le créancier en retard de consigner les aliments, fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande n'est plus recevable. (*Ibid.*, article 803.)

Si la requête et la consignation sont du même jour, l'élargissement ne peut avoir lieu, à moins que le débiteur ne prouve que sa demande est antérieure, suivant la maxime, *actori probandum est*.

Mais dès qu'il est prouvé que la requête est antérieure à la consignation, le droit du débiteur à être mis en liberté est acquis; le créancier ne peut empêcher l'élargissement, en consignant somme suffisante avant la décision du juge. C'est ce que la cour de cassation a expressément décidé, par arrêt du 27 août 1821, au rapport de M. Boyer, en cassant un arrêt de la cour royale de Paris. (Bulletin civil, page 240.)

La recommandation d'un créancier, *postérieure* à la requête en élargissement présentée par le débiteur incarcéré, pour insuffisance reconnue de consignation d'aliments par le créancier incarcérant, est-elle valable et peut-elle empêcher la mise en liberté du débiteur, ordonnée par un arrêt fondé sur cette insuffisance?

La même cour a jugé l'affirmative, par un arrêt rapporté ci-après, § IV, art. 796.

IX. Les règles sur la contrainte par corps, en matière civile, ne dérogent point aux lois particulières qui autorisent cette voie d'exécution dans

(1) Toutefois si le débiteur emprisonné est attaqué d'une maladie grave, l'humanité exige qu'il soit autorisé à recevoir momentanément, hors de la maison de détention, dans un lieu déterminé par la justice, à la charge de donner caution de se représenter, un traitement curatif convenable à son état. C'est ce que la cour d'appel de Paris a jugé par arrêt du 7 janvier 1814. (Sirey 1814, 2 partie, page 303.)

les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics. (Code civil, article 2070.)

Il suit de là,

1° Que les principes sur la contrainte par corps, en matière civile, ne sont applicables aux matières de commerce, qu'autant que les lois qui régissent ces matières ne s'y opposent ni expressément, ni par des dispositions incompatibles.

Voy. ci-après, § II.

2° Qu'en matière correctionnelle, l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, conformément à l'art. 52 du Code pénal.

3° Que la contrainte par corps a lieu contre les comptables de deniers publics, les débiteurs directs de l'état, et les redevables des droits de douane, amende et confiscation, d'après les lois des 30 mars 1793, 4 germinal an 2, 15 germinal an VI, titre 1er, art. 3, et l'avis du conseil-d'état du 7 fructidor an XII (1).

Le négociant qui a emprunté du trésor public, aux termes d'un acte devant notaire, peut-il être détenu en vertu d'une décision du ministre des finances, s'il n'exécute pas ses engagements ?

Non, parce qu'il n'est pas comptable, ni fournisseur, mais simple débiteur, en vertu d'une obligation ordinaire. Il ne peut donc être contraint par corps que suivant les règles du droit commun, en vertu d'une décision des tribunaux. C'est ce que porte expressément un avis du conseil-d'état, du 2 août 1817, donné par les comités de législation et des finances réunis.

§ II.

De la contrainte par corps en matière de commerce.

1. Les opérations commerciales exigent tant de célérité, qu'il est impossible d'y apporter les mêmes précautions que dans les affaires civiles ordinaires. La fortune de presque tous les commerçants est mobilière; les spéculations auxquelles ils se livrent, reposent sur la confiance qu'inspirent les personnes; le débiteur doit toujours remplir ses engagements au temps fixé; sans cette certitude, le commerce n'est pas possible; la contrainte par corps est donc absolument nécessaire au commerce : et comme la loi fait plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen, elle a dû permettre l'exercice de la contrainte par corps, pour les engagements de commerce, avec les restrictions et les limitations que demandent l'humanité et la bonne police.

Le titre II de la loi du 15 germinal an VI, intitulé *De la contrainte par corps en matière de commerce*, contient les dispositions suivantes :

« Art. 1er. A dater de la publication de la présente loi, la contrainte par corps aura lieu dans toute l'étendue de la république française;

1° Contre les banquiers, agents de change, courtiers, facteurs ou commissionnaires, dont la profession est de faire vendre ou acheter des marchandises, moyennant rétribution pour la restitution de ces marchandises, ou du prix qu'ils en toucheront;

2° De marchand à marchand, pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement;

3° Contre tous négociants ou marchands qui signeront des billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises, soit qu'ils doivent être payés sur l'acquit d'un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur;

4° Contre toutes personnes qui signeront des lettres ou billets-de-change, celles qui y mettront leur aval, qui promettront d'en fournir avec remise de place en place, et qui feront des promesses pour lettres-de-change à elles fournies, ou qui devront l'être.

« Art. 2. Sont exceptés des dispositions énoncées au § IV de l'article précédent, les femmes, les filles, et les mineurs non commerçants.

« Art. 3. Les femmes et les filles qui seront marchandes publiques, ou celles mariées qui feront un commerce distinct et séparé de celui de leurs maris, seront soumises à la contrainte par corps, pour le fait de leur commerce, quand même elles seraient mineures, mais seulement pour exécution d'engagements de marchand à marchand, et à raison des marchandises dont les parties feront respectivement négoce.

« Cette disposition est applicable aux négociants, banquiers, agents de change, courtiers, facteurs et commissionnaires, quoique mineurs, à raison de leur commerce.

« Art. 4. La contrainte par corps aura lieu également pour l'exécution de tous contrats maritimes, tels que grosses aventures, chartes-parties, assurances, engagements ou loyers de gens de mer, ventes et achats de vaisseaux, pour le fret et le haulage, et autres concernant le commerce et la pêche de mer. »

Ces dispositions sont limitatives; elles énumèrent tous les cas et les seuls cas où l'on peut prononcer la contrainte par corps en matière de commerce. Cela résulte de l'art. 1er du titre 1er de cette loi, qui se retrouve dans l'art. 2063 du Code

(1) Un avis du conseil-d'état du 9 ventose an X, porte que pour l'exécution de la contrainte par corps qui résulte des arrêtés exécutoires de la comptabilité nationale, de la comptabilité intermédiaire et du ministre du Trésor public, il n'est pas nécessaire de donner préalablement copie des marchés, des comptes et des pieces qui forment les éléments des comptes, et qu'il suffit de notifier ces arrêtés.

civil, et de la jurisprudence constante de la cour de cassation (1).

II. Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, la jurisprudence avait admis (2) que la contrainte par corps ne pouvait être exercée entre associés, que la loi considère comme des frères, des amis; mais la loi de germinal an VI n'a pas fait de distinction à leur égard, et il suffit qu'il y ait entre eux obligation de marchand à marchand, pour fait de marchandises dont ils se mêlent, pour qu'il y ait lieu à la contrainte par corps. La cour de cassation, section civile, l'a ainsi décidé, par nombre d'arrêts, et notamment par ceux des 15 janvier 1806, au rapport de M. Zangiacomi; 5 novembre 1811, au rapport de M. Cassaigne; et 22 mars 1813, au rapport de M. Reuvens. Le premier de ces arrêts a jugé, en outre, qu'un simple prêt entre marchands ne donne pas lieu a contrainte par corps. (Sirey, 1812, page 18; et 1813, page 386.)

III. L'expression *valeur en moi-même* equivaut-elle à l'expression *valeur reçue comptant* ou *en marchandises*, et suffit-elle pour que le marchand souscripteur d'un billet à ordre ainsi conçu, soit passible de la contrainte par corps?

La cour de cassation a décidé que non, par un arrêt du 28 juillet 1813, au rapport de M. Cassaigne, dont voici les motifs:

«Vu l'art 1er du tit. 1er de la loi du 15 germinal an VI; — attendu qu'aucune loi n'autorisait le tribunal de commerce à prononcer la contrainte par corps contre Géraut, en vertu du billet dont il s'agit; que, d'après le n° 3 de l'art. 1er du tit. II de ladite loi, cette contrainte a lieu contre les marchands qui signent des billets pour *valeur reçue comptant;* qu'il résulte de ces mêmes expressions que pour cela il faut que les billets énoncent qu'ils ont cette cause; que dans le fait, le billet souscrit par Géraut étant simplement causé *valeur en lui même*, ne contient point l'endossement avec lequel il l'a remis à Carreau, puisqu'il est en blanc; que, par une suite, n'y ayant aucune loi formelle qui autorisât la contrainte par corps en vertu de ce billet, le jugement qui l'a prononcée viole l'art. 1er, tit. 1er de la loi du 15 germinal an VI (remplacé par l'art. 2063 du Code civ.): — casse.»

Si le billet à ordre est causé *valeur reçue comptant*, ou *en marchandises*, et que le souscripteur soit commerçant, il est contraignable par corps. Il en est de même des endosseurs s'ils sont commerçants; mais ceux qui n'exercent pas cette profession ne sont passibles de la contrainte par corps, qu'autant que le billet a pour cause une opération de commerce, trafic, change, banque ou courtage. (Code de comm. art. 637.)

Un tribunal de commerce saisi de la demande en paiement d'un semblable billet, peut-il prononcer la contrainte par corps contre le souscripteur, sans constater préalablement qu'au temps où il l'a consenti il etait commerçant, si en défendant à la demande, il ne conteste pas cette qualité?

La cour de cassation, section civile, a jugé l'affirmative par arrêt du 7 avril 1813, au rapport de M. Reuvens, attendu que c'est au défendeur à proposer l'exception résultant de ce qu'il n'est pas commerçant, s'il la croit fondée et s'il veut qu'il y soit fait droit. (Voy. cet arrêt à l'article *Billet à ordre* n° XIII.)

La contrainte par corps peut-elle être prononcée pour les dépens en matière de commerce?

Non. Voy. *Jugement*, sect. I, § II, n° IX.

IV. D'après les articles 14 et 18 du tit. III de la loi du 15 germinal an VI, toute personne légalement incarcérée peut obtenir son élargissement,

1° Par le consentement authentique du créancier ou des créanciers qui l'ont fait incarcérer;

2° Par le paiement ou la consignation légale des sommes pour lesquelles on l'a constituée prisonnière ou recommandée, et des frais d'exécution;

3° Par le paiement du tiers de la dette et une caution pour le surplus, consentie par le créancier, ou régulièrement reçue par le tribunal qui a rendu le jugement d'exécution;

4° Par le bénéfice de cession;

5° Par la réunion des trois quarts des créances en sommes, pourvu que les créanciers ne soient que chirographaires;

6° De plein droit, par le laps de cinq années consécutives de détention;

7° A défaut par le créancier d'avoir consigné d'avance les aliments.

On a long-temps soutenu que ces dispositions se trouvant dans le titre III de la loi intitulée *du mode d'exécution des jugements emportant contrainte par corps*, étaient abrogées par la publication du Code de procédure qui, dans le titre *de l'Emprisonnement*, a réglé tout ce qui concerne le mode d'exécution de jugements emportant contrainte par corps. On prétendait, en conséquence, que les 3e, 5e et 6e causes d'élargissement énoncées dans la loi de l'an VI, ne pouvaient plus être invoquées sous l'empire du Code de procédure. On disait, par suite, que conformément au n° 5 de l'art. 800 du dit Code, le débiteur commerçant devait être élargi s'il avait commencé sa soixante-dixième année, encore bien que cette cause d'élargissement n'existât pas, d'après la loi de l'an VI, pour les commerçants.

La jurisprudence a résolu ces difficultés par une distinction:

En tout ce qui concerne la *forme d'exécution* des jugements emportant contrainte par corps, le Code de procédure a abrogé la loi du 15 germinal an VI.

(1) Voyez entre autres l'arrêt du 15 janvier 1806, au rapport de M. Zangiacomi, portant cassation d'un jugement du tribunal de commerce de Mâcon, et celui du 5 septembre 1810 au rapport de M. Rousseau, qui a cassé un arrêt de la cour d'appel de Paris. (Sirey, 1806, page 192, et 1811, page 32.)

(2) Voyez l'arrêt de la cour de cassation, section civile, du 1er avril 1817, au rapport de M. Minier, (Sirey, 1818, page 9.)

Il l'a laissé subsister en tout ce qui touche le *fond du droit.*

Ainsi, en matière civile, les septuagénaires sont à l'abri de la contrainte par corps, suivant l'art. 800 du Code de procédure; ils y sont soumis en matière de commerce, d'après la loi du 15 germinal an VI. La cour de cassation a formellement consacré ce principe dans l'espèce suivante:

Le sieur Rombert, incarcéré pour dette commerciale, demande son élargissement, sur le motif qu'il est âgé de 70 ans. La demande est rejetée en première instance et accueillie par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 12 juillet 1811. — Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 800 du Code de procédure et pour contravention aux art. 1er du tit. II de la loi du 15 germinal an VI, et 2070 du Code civil; et par arrêt du 15 juin 1813, au rapport de M. Gandon, — «La cour, — vu les art. 1er et 2 du tit. II de la loi du 15 germinal an VI; — considérant que la loi du 15 germinal an VI s'est attachée à préciser, ainsi que l'annonce son préambule, les cas auxquels doit être appliqué le principe de la contrainte par corps, soit en matière civile, soit en matère de commerce, et que la loi a fait un titre particulier pour chacune des espèces; d'où il suit déja que les exceptions établies pour une espèce n'appartiennent point à l'autre; — considérant que l'art. 5 du tit. 1er dispose que la contrainte par corps en matière civile ne peut avoir lieu contre les septuagénaires, les mineurs, les femmes et les filles, si ce n'est pour stellionat procédant de leur chef; — que cette disposition est générale, mais dans son objet seulement, c'est-à-dire, en matière civile; que l'art. 1er du tit. II de la même loi établit, en quatre paragraphes, les cas où la contrainte par corps peut avoir lieu contre *toutes personnes* en matière de commerce; que, si la loi n'avait ajouté aucune exception, il serait évident que l'art. serait applicable à tout le monde, et dans tous les cas exprimés; que le second art. du même tit. II excepte les femmes, les filles et les mineurs non-commerçants; mais les excepte seulement des dispositions énoncées au § 4 de l'art. 1er; d'où il résulte qu'ils restent soumis aux dispositions des trois paragraphes précédents; que l'art. 2 ni aucun autre art. du tit. II, ne contient d'exception en faveur des septuagénaires; d'où il résulte qu'ils restent soumis aux dispositions générales de l'art. 1er du tit. II; que cette dernière conséquence a été consacrée par l'avis du conseil-d'état, du 6 brumaire an XII, approuvé par sa majesté le 11 du même mois; considérant que la loi du 15 germinal an VI continue de régir la matière des contraintes par corps; que si le Code civil, destiné à régler tout ce qui appartient aux matières civiles, a dit, art. 2066, que la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans les cas de stellionat, il a répété ce qu'avait dit l'art. 5 du tit. I de la loi du 15 germinal an VI, pour les matières civiles; mais, loin de le généraliser de manière à l'étendre aux matières commerciales immédiatement après quelques autres dispositions convenables aux matières civiles, il a ajouté, art. 2070: «Il n'est point dérogé aux lois particulières «qui autorisent la contrainte par corps dans les «matières de commerce, ni aux lois de police cor«rectionnelle, ni à celles qui concernent l'adminis«tration des deniers publics;» La loi qui régit la contrainte par corps en matière de commerce, était celle du 15 germinal an VI; le Code civil a donc maintenu cette loi dans toute sa vigueur; considérant que l'art. 800 du Code de procédure doit, ainsi que tout ce Code, être entendu de manière à être d'accord avec les lois antérieures, à moins qu'il ne renferme expressément une disposition contraire; que l'art. 800 ne dit point qu'en matière de commerce, les septuagénaires ne pourront être contraints par corps; que la cinquième disposition de cet article est donc simplement relative aux contraignables par corps en matière civile; il est un développement de l'art. 2060 du Code civil, mais il est étranger à l'art. 2070; et il n'est pas permis de supposer qu'il rapporte ce dernier article; cette supposition peut d'autant moins être admise, qu'il est connu que, lors de la rédaction du Code de commerce, un article fut proposé pour abréger la durée de la détention des septuagénaires négociants qui auraient été contraints par corps, chose dont on n'eût pas eu à s'occuper, si l'art. 800 du Code de procédure avait abrogé cette contrainte après 70 ans, et que, sur les observations du Tribunat, l'article fut rejeté, ainsi qu'on le voit dans le procès-verbal du conseil-d'Etat, à la séance du 26 mai 1807; — casse.»

La question ayant été deux autres fois soumise à la cour, a été resolue dans le même sens par deux arrêts des 3 février 1813 et 7 août 1815, et portant aussi cassation (Sirey 1813, p. 201, et 1816, p. 111.) C'est donc maintenant un point hors de contestation.

V. En matière commerciale le débiteur incarcéré obtient de plein droit son élargissement par le laps de cinq années consécutives de détention, d'après le n° 6 de l'art. 18 du tit. III de la loi du 15 germinal an VI; mais attendu que cette disposition ne se retrouve ni dans le Code civil ni dans celui de procédure, le débiteur incarcéré, pour dette non commerciale, ne peut réclamer cet avantage. Cette vérité, consacrée par trois arrêts de la cour d'appel de Paris des 20 septembre 1811, 1er octobre 1814 et 14 juin 1815 (1), est, comme la doctrine de la cour de cassation, fondée sur ce que les *formes* de l'exécution de la contrainte par corps en matière de commerce, sont seules réglées

(1) Sirey; 1812, 2e partie, page 299; 1815, 2e partie page 1; et 1816, 2e partie, page 336. — Voyez aussi dans le même recueil, 1818, 2e partie, page 215 et suiv., le rapport de la commission de la Chambre des pairs, sur la contrainte par corps.

par le Code de procédure, tandis que ce qui tient à la durée de la détention appartient au *fond du droit* qui continue d'être régi par la loi de germinal an VI.

Par la même raison, le débiteur élargi, faute par le créancier d'avoir consigné d'avance les aliments, ne peut plus être incarcéré pour la même dette, aux termes de l'art. 14 du tit. III de la loi du 15 germinal, car c'est un *droit* acquis qui ne peut pas être détruit par une disposition contraire de l'art. 804 du Code de procédure pour les matières civiles. C'est aussi ce qu'a jugé la cour de Paris par arrêt du 5 août 1817. (Sirey, 1817, 2e P. p. 307.)

§ III.

De la contrainte par corps contre les étrangers.

I. L'étranger non domicilié en France, peut disparaître d'un moment à l'autre, sans laisser aucune trace de son passage ou de son séjour. Si le français devenu son créancier ne pouvait s'en prendre à sa personne, il deviendrait trop souvent victime de sa facilité et de l'imprudente hardiesse de l'étranger, son débiteur. L'intérêt public exige donc la contrainte par corps contre les étrangers pour dettes civiles. L'usage en fut universellement pratiqué jusqu'au 9 mars 1793, qu'un mouvement peu réfléchi de philantropie, fit supprimer entièrement la contrainte par corps, comme contraire aux droits de l'homme; mais les besoins de la société la firent rétablir dès l'an V, par la loi du 24 ventose, et ensuite par celle du 4 floréal an VI. La loi du 10 septembre 1807 a définitivement fixé les principes de la matière. L'art. 1er de cette loi porte :

« Tout jugement de condamnation qui interviendra au profit d'un français contre un étranger *non domicilié en France*, emportera la contrainte par corps. »

Cette disposition, conçue en termes généraux, s'étend à tous les étrangers, aux femmes, aux filles, aux mineurs, aux septuagénaires, quelle que soit la nature de la dette; en un mot, la contrainte par corps est la suite nécessaire de *tout jugement de condamnation*, quand même il aurait pour cause une dette *antérieure à la loi*. C'est ce que la cour de cassation, section civile, a formellement décidé, par arrêt du 22 mars 1809, au rapport de M. Boyer et sur les conclusions de M. Merlin, — « attendu (porte l'arrêt) que la loi du 10 septembre 1807 doit être considérée comme une loi de police, une mesure de sûreté prise dans l'intérêt national, contre les débiteurs étrangers, laquelle ne porte aucune atteinte à la substance ni à la nature de leurs engagements, mais est seulement introductive d'un nouveau mode pour parvenir à l'exécution desdits engagements; qu'une telle mesure, est de sa nature, susceptible d'une application instantanée, et n'admet aucune exception prise de l'antériorité de la dette; qu'ainsi, en confirmant à l'égard du demandeur en cassation, l'application qui lui avait été faite de la loi du 10 septembre 1807, l'arrêt attaqué n'a pas donné à cette loi un effet contraire à son vœu. »

II. La loi du 10 septembre 1807 ne s'est pas bornée à autoriser la contrainte par corps en vertu de tout jugement de condamnation rendu contre un étranger non domicilié en France. Un jugement ne pouvant être rendu sans que le défendeur soit averti des poursuites faites contre lui, il serait trop facile à l'étranger de se soustraire aux poursuites de son créancier, si avant de l'ajourner il n'était pas permis de s'assurer de sa personne. Pour atteindre ce but, la loi a permis son arrestation provisoire en ces termes :

« Art. 2. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisants motifs, ordonner son arrestation provisoire sur la requête du créancier français. »

« 3. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu, ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable. »

Cette arrestation provisoire est une mesure de police qui n'est pas assujettie aux formalités prescrites par le Code de procédure pour l'exercice de la contrainte par corps. Ainsi, l'étranger ne peut réclamer son élargissement sous prétexte que l'arrestation n'a pas été précédée d'un commandement fait par un huissier commis, ou qu'elle a eu lieu dans son domicile, parce que l'arrestation n'est qu'une mesure de police, qui doit s'exécuter de la même manière que toutes celles que la police fait mettre à exécution. C'est ce que la cour de cassation, section des requêtes, a jugé, par arrêt du 28 octobre 1809, au rapport de M. Porriquet. (Sirey, 1809, page 462.) La cour royale de Metz l'a aussi décidé par arrêt du 17 mai 1816. (*Ibid.* 1819, 2e partie, page 51.)

Par la même raison, l'intervention du ministère public pour donner ses conclusions sur la demande en arrestation provisoire, n'est pas requise. Cela fut expressément reconnu lors de la discussion de la loi. (Voy. l'exposé des motifs.)

L'arrestation provisoire peut elle être ordonnée s'il s'agit d'une demande en restitution d'un *dépôt ?*

La même cour, section des requêtes, a décidé que non, par arrêt du 22 avril 1818, au rapport de M. Lepicard, — Attendu que la loi du 10 septembre 1807, comme loi d'exception, doit être bornée, dans son application, aux cas prévus

par son art. 2, et que ne parlant dans cet article que de *dettes échues et exigibles*, elle ne peut s'appliquer au cas où il n'est question que d'un *dépôt*.»

Cet arrêt a jugé, en outre, que l'ordonnance qui prescrit l'arrestation provisoire, ne peut être assimilée à une ordonnance sur référé, et que le délai pour en rappeler est de trois mois, suivant le droit commun. (Sirey, 1819, page 194.)

III. La loi du 10 septembre 1807 n'a point limité la durée de la détention de l'étranger légalement incarcéré. Il ne peut donc demander son élargissement après cinq ans de détention, sous prétexte que la dette était commerciale. C'est ce qu'ont jugé la cour de cassation, section civile, arrêt du 31 août 1819, au rapport de M. Carnot, et la cour royale de Nancy, par un arrêt du même jour, très-bien motivé. (Sirey, 1820, page 96; et 1819, 2e partie, page 258.)

Quant au mode d'exécution des jugements, il est le même pour les étrangers et les Français.

C'est ainsi que par arrêt du 22 mars 1809, au rapport de M. Boyer, la cour de cassation a annulé, pour violation des articles 795 et 805 du Code de procédure, un arrêt de la cour d'appel de Paris du 23 décembre précédent, qui avait statué sur la demande en nullité de l'emprisonnement d'un étranger, sans avoir entendu le ministère public. (Sirey, 1809, page 203.)

§ IV.

De l'emprisonnement, ou du mode d'exécution des jugements emportant contrainte par corps.

L'exécution de tous les jugements se fait sous l'autorité des tribunaux ordinaires. Les articles 442 et 553 du Code de procédure le disent formellement pour les jugements des tribunaux de commerce, et ce principe est commun à tous les tribunaux d'exception (Voy. *Justice de paix*, § 1, n° XI), à moins d'une dérogation expresse écrite dans la loi. Les règles tracées par ce Code pour l'exécution des jugements emportant contrainte par corps, sont donc communes à l'exécution de tous les jugements autorisant ce genre de contrainte.

On va rapporter les dispositions textuelles du Code, et ramener, sous chaque article, les modifications et explications résultant de la législation et de la jurisprudence,

Art. 780. — « Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée.

« Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur.

« La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas. »

I. Le premier alinéa du projet de cet article communiqué à la section de législation du Tribunat, exigeait, pour l'exécution de la contrainte par corps, *un jour* FRANC *après la signification*... sur la demande de la section, le mot *franc* a été supprimé comme surabondant, attendu que s'agissant d'un acte signifié à personne ou domicile, le jour de la signification ni celui de l'échéance ne doivent pas être comptés, aux termes de l'art. 1033. Si donc le délai d'un jour franc n'est pas observé entre le commandement et l'arrestation, l'emprisonnement est nul. (*Ibid.*, art. 794.)

Par la même raison, si l'arrestation est faite à la suite d'un commandement dont la copie ne porte pas la date du jour où il a été fait, l'emprisonnement est nul, parce qu'alors on ne peut pas juger si le délai prescrit entre le commandement et l'arrestation a été observé. (Arrêt de la cour royale de Paris, du 17 décembre 1817. Sirey, 1818, 2e partie, page 227.)

Lorsqu'il y a eu appel du jugement, le délai d'un jour franc doit également être laissé entre la signification de l'arrêt confirmatif et l'exécution de la contrainte, car l'arrêt rendu sur l'appel qui a suspendu l'exécution, s'identifie avec le jugement qui l'avait autorisée. (Arrêt de la cour d'appel de Colmar, du 20 août 1818. Sirey, 1819, 2e partie, page 166.)

La loi veut que la signification du jugement soit faite *avec* commandement, ce qui annonce que la signification et le commandement doivent être faits par le même acte. Cependant s'ils sont faits par acte séparé, le débiteur ne peut pas en demander la nullité, puisqu'en réalité il a reçu tous les renseignements que la loi a prescrit de lui donner (1); il n'y a lieu qu'à une réduction lors de la taxe. (Tarif 51.)

La signification est-elle nulle, si la copie signifiée ne contient qu'un extrait du jugement?

L'affirmative n'est pas douteuse, attendu qu'en défendant de mettre à exécution aucune contrainte par corps avant la signification du jugement qui la prononce, la loi a nécessairement entendu qu'il serait donné copie entière et non partielle de ce jugement. (Arrêt de la cour d'appel de Nîmes, du 22 mars 1813. Sirey, 1814, 2e partie, page 278.)

II. L'huissier commis par un tribunal de commerce pour signifier un jugement par défaut, peut-il, lorsqu'il y a lieu à contrainte par corps, exécuter le jugement sans nouvelle commission du président du tribunal de première instance?

Le second alinéa de l'art. 780 veut que l'huissier soit commis *ou* par le jugement qui autorise

(1) Arrêts des cours d'appel de Toulouse, Rennes et Limoges, des 11 février 1808, 18 août 1810 et 18 janvier 1811. Jurisprudence sur la procédure, tome 1, page 437; Journal des arrêts de la cour de Rennes, tome 1, page 393. Sirey, 1815, 2e partie, page 191.

la contrainte par corps, *ou* par le président du tribunal de première instance; il suffit donc que la commission soit donnée par le jugement; on ne peut donc exiger davantage, sans vouloir plus que n'a voulu la loi.

Il est vrai que le tribunal de commerce, ne connaissant pas de l'exécution de ses jugements, ne peut prescrire un acte d'exécution; mais commettre un huissier pour notifier un jugement, n'est pas ordonner un acte d'exécution; c'est, et rien de plus, *désigner* l'huissier qui signifiera le jugement, et cette *commission* n'est, sous aucun rapport, un acte d'exécution. Cela est si certain, que l'article 442 du Code de procédure défend aux tribunaux de commerce de connaître de l'exécution de leurs jugements, tandis que l'article 435 leur prescrit de commettre un huissier pour la signification de leurs jugements par défaut. La commission donnée à l'huissier n'est donc pas un acte d'exécution, puisque sans cela, le Code serait en contradiction avec lui-même.

Le but de la loi, en exigeant que le commandement à fin de contrainte par corps soit notifié par un huissier commis, c'est-à-dire, par un officier désigné par la justice comme investi de sa confiance particulière, a été de donner au débiteur une nouvelle garantie morale que la connaissance du jugement dont on va poursuivre contre lui l'exécution, par la voie la plus sévère, ne lui sera pas dérobée; en un mot, que la copie du commandement ne sera pas *soufflée*. Or, cette garantie morale se trouve dans l'huissier commis par le tribunal de commerce pour la notification du jugement, comme dans celui que commettrait le président du tribunal de première instance.

Au surplus, la difficulté a été résolue par arrêt de la cour royale de Rouen, du 20 juillet 1814, dans l'espèce suivante :

Un jugement par défaut du tribunal de commerce de cette ville, portant contrainte par corps, avait été obtenu par le sieur Carpentier contre le sieur Fayel, et signifié à ce dernier par l'huissier commis par le même jugement. Carpentier voulant user du droit que lui donnait ce jugement, chargea l'huissier qui avait fait la première signification, de mettre à exécution la contrainte par corps. Fayel demanda la nullité de son emprisonnement sur le motif que le tribunal de commerce ne pouvant connaître de l'exécution de ses jugements, n'avait pu conférer à l'huissier le droit de l'incarcérer. Mais l'emprisonnement a été maintenu par le tribunal de première instance et par la cour de Rouen. « Attendu (porte l'arrêt) que l'article 442 du Code de procédure ne s'applique point à l'espèce de la cause; qu'il signifie, en thèse générale, que les tribunaux de commerce ne connaissent point des contestations qui peuvent s'élever sur l'exécution de leurs jugements, mais il ne met aucun obstacle à ce qu'ils donnent à leurs actes toutes les formes nécessaires pour les rendre exécutoires; — que la question se décide par la combinaison des articles 435 et 780 du même Code, d'après lesquels le tribunal de commerce a eu le droit de commettre, ainsi qu'il l'a fait par son jugement même, un huissier pour le signifier et mettre à exécution, et l'huissier commis, le pouvoir, par suite, de faire tous les actes d'exécution appropriés à la nature dudit jugement. »

III. Si le tribunal qui a rendu le jugement est un tribunal de commerce, l'élection de domicile prescrite par le troisième alinéa de l'article 780, doit être faite dans la commune où siége le tribunal de première instance de l'arrondissement, parce que l'élection de domicile n'ayant pour objet que de mettre le débiteur à portée de signifier de suite un acte quelconque susceptible d'arrêter ou de suspendre l'exécution, c'est dans le lieu où siége le tribunal ordinaire, seul compétent pour en connaître, que le domicile doit être élu. Cela n'empêche pas, si le jugement est par défaut, l'élection de domicile prescrite par l'article 435, dans la commune où la signification est faite, et où l'exposition doit être notifiée, suivant l'art. 437.

« Art. 781.—Le débiteur ne pourra être arrêté,

1° avant le lever, et après le coucher du soleil;

2° Les jours de fête légale;

3° Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement;

4° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées;

5° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel. »

I. Si le débiteur est un pair de France, il ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, d'après l'article 34 de la Charte constitutionnelle, et l'on doit même dire ici qu'une résolution de la chambre, du 25 avril 1822, prise à la majorité de 68 voix contre 51, porte qu'aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre la personne d'un pair, pour dette purement civile.

S'il est membre de la Chambre des députés, il ne pourra être arrêté durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie. (Charte const., art. 51.)

Peut-on arrêter un militaire en activité de service?

Quoique la loi n'ait point établi d'exception en sa faveur, il semble que s'il appartient à un bataillon de guerre en campagne, l'intérêt public doit l'emporter sur l'intérêt privé du créancier, et s'oppose à l'arrestation.

Par la même raison, il ne doit pas être permis d'arrêter un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.

Suivant l'article 231 du Code de commerce, le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord,

ou qui, sur les chaloupes, se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution. Voy. *Capitaine*, § II, n° VI.

II L'arrestation se fait par un huissier assisté de deux recors.

Dans le département de la Seine, elle ne peut être faite que par un garde du commerce, conformément au décret du 14 mars 1810, qui établit à cet égard une législation spéciale. Voy. *Gardes du commerce*.

Pour procéder à un emprisonnement, l'huissier a besoin d'un pouvoir spécial, aux termes de l'art. 556 du Code de procédure.

Ce pouvoir est-il prescrit à peine de nullité ?

L'huissier doit-il, à peine de nullité, laisser copie de son pouvoir ?

Est-il tenu d'en faire mention dans le procès-verbal d'emprisonnement ?

Le pouvoir doit-il avoir une date certaine avant l'arrestation ?

Voy. *Exécution des jugements et actes civils*, § II, n°s 7 et 8.

Le numéro premier de l'art. 781 était ainsi conçu dans le projet communiqué par le conseil-d'état à la section de législation du Tribunat : « Du 1er vendémiaire jusqu'au 1er germinal, avant six heures du matin; et du 1er germinal jusqu'au 1er vendémiaire, avant quatre heures du matin et après neuf du soir ».

Cette section a fait, à cet égard, l'observation suivante : « Toutes les anciennes lois, même celle du 15 germinal an VI, ne portent que du lever et du coucher du soleil. Ce sont, en effet, les termes que la raison et l'humanité indiquent pour permettre, ou pour suspendre l'exécution des jugements qui prononcent la contrainte par corps. La loi des douze tables avait dit : *Solis occasus, suprema tempestas esto* ».

D'après cette observation, le lever et le coucher du soleil ont été pris pour limites. Ainsi, l'exercice de la contrainte par corps n'est pas réglé, quant à l'heure, par la disposition générale de l'article 1037.

Peut-on, en vertu de cet article 1037, demander la permission du juge pour faire une arrestation un jour de fête légale ?

L'affirmative résulte du texte même de l'article, pourvu qu'il y ait *péril en la demeure*, c'est-à-dire, de justes motifs de craindre la fuite du débiteur. Pour ce cas, en effet, rien n'indique que l'article 781 ait voulu faire exception à la règle générale.

Le numéro 3 de l'article du projet contenait la prohibition d'arrêter *dans le lieu et pendant la tenue des bourses de commerce;* mais cette disposition fut retranchée sur l'observation de la section de législation du Tribunat; qu'il importe à la morale publique que les bourses ne soient pas un asyle pour les débiteurs qui violent la foi de leurs engagements.

« Art. 782.—Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsqu'appelé comme témoin devant un directeur du jury ou devant un tribunal de première instance, ou une cour royale ou d'assises, il sera porteur d'un sauf-conduit.

« Le sauf-conduit pourra être accordé par le directeur du jury, par le président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires.

« Le sauf-conduit réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

« En vertu du sauf-conduit le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir. »

Un avis du conseil-d'état, du 30 avril 1807, approuvé le 30 mai suivant, a décidé qu'il résulte évidemment de l'article 782 du Code de procédure, que l'on n'a pas voulu que les juges de paix pussent, à l'avenir, accorder de sauf-conduits, puisqu'ils n'y sont pas dénommés comme ils l'étaient dans la loi du 15 germinal an VI, et que, d'ailleurs, ils n'ont point de ministère public; — que cette faculté est également interdite aux tribunaux de commerce, et pour les mêmes motifs; qu'enfin les parties, soit devant un juge de paix, soit devant un tribunal de commerce; des témoins en état de contrainte par corps, doivent s'adresser au président du tribunal civil de l'arrondissement, qui, sur la représentation du jugement d'enquête, et sur les conclusions du ministère public, délivrera, s'il y a lieu, le sauf-conduit nécessaire.

Toutefois, d'après les articles 466 et 467 du Code de commerce, le tribunal de commerce peut, sur le rapport du juge-commissaire, accorder au failli un sauf-conduit provisoire de sa personne, ou un sauf-conduit en fournissant caution de se représenter.

Si un sauf-conduit est nul parce qu'il ne règle pas l'effet de sa durée, ou parce qu'il a été accordé hors des cas prévus par la loi, ou par une autorité incompétente, le créancier peut faire procéder à l'arrestation, à ses risques, sauf à faire juger ensuite la validité du sauf-conduit. C'est ce que la cour de cassation, section civile, a décidé par arrêt du 17 février 1807, au rapport de M. Genevois, sous l'empire de l'article 8 du titre III de la loi du 15 germinal an VI, dont les dispositions se retrouvent dans l'article 782 du Code de procédure. (Sirey, 1807, page 168.)

Le sauf-conduit régulier n'empêche que l'arrestation pour dettes; il ne suspend pas l'action de la police, si le débiteur est poursuivi pour un crime ou pour un délit.

« Art. 783. – Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des

exploits, 1° itératif commandement; 2° élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas : l'huissier sera assisté de deux recors. »

La cour de cassation, par arrêt du 17 juillet 1810, au rapport de M. Cochard, a décidé, en cassant un jugement du tribunal civil de Neuchâtel, que l'élection de domicile prescrite par l'art. 783, n'est que dans l'intérêt du débiteur incarcéré; et qu'aucune autre personne, quelque action qu'elle ait contre le créancier, même pour raison de l'emprisonnement, ne peut former contre lui aucune demande au domicile élu. (Sirey, 1810, page 370.)

Un arrêt de la cour royale de Riom, du 6 mai 1819, a jugé que le procès-verbal d'emprisonnement doit, à peine de nullité, contenir mention des noms, professions et demeures des recors, et qu'il ne suffirait pas qu'ils eussent signé le procès-verbal, et que les indications prescrites se trouvassent dans l'acte d'écrou. (*Ibidem*, 1820, 2e partie, page 36.)

C'est peut-être une application sévère de la peine de nullité, car le procès-verbal d'emprisonnement et celui de l'écrou doivent être notifiés par le même acte au débiteur, suivant l'art. 55 du tarif; or, s'il trouve, dans ces actes, réunis tous les renseignements qu'il a droit d'exiger, la nullité ne cesse-t-elle pas d'être fondée sur un juste intérêt ?

Quoiqu'il en soit, l'arrêt cité est pour les huissiers un avertissement de donner, dans le procès-verbal d'emprisonnement, toutes les indications requises.

« Art. 784. — S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet. »

La loi n'exige pas impérieusement que le nouveau commandement soit accompagné de la signification du jugement, en vertu duquel on exerce la contrainte par corps. Il est néanmoins prudent de la répéter, parce que celle qui a été faite remonte à plus d'une année, et qu'il paraît dans le vœu du législateur, que le débiteur soit dûment averti, et à une époque rapprochée de l'exécution, des poursuites rigoureuses dont il va être l'objet, et du montant de la somme pour laquelle elles vont être faites.

« Art. 785. — En cas de rébellion, l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion, et requérir la force armée; et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle. »

Pour qu'il y ait *rébellion* dans le sens de la loi, il faut qu'il y ait *résistance avec violences et voies de fait*, comme le dit l'art. 209 du Code pénal. Les outrages par paroles, gestes ou menaces, ne constitueraient donc pas la rébellion, et n'autoriseraient pas l'huissier à requérir la force armée, parce qu'étant assisté de deux recors, il doit pouvoir faire l'arrestation.

Cependant, si, même avant de tenter l'arrestation, l'huissier a de justes motifs de craindre une rébellion, il peut demander au président du tribunal, ou même au juge de paix, en cas d'urgence, l'autorisation de requérir la force armée.

« Art. 786. — Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé : si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président. »

Dès avant l'arrestation, le débiteur qui a reçu le commandement à fin de l'exercice de la contrainte par corps, peut se pourvoir en référé pour faire suspendre provisoirement l'exécution dont il est menacé : c'est là en effet un véritable cas d'urgence, pour lequel l'art. 806 autorise le référé. C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 20 décembre 1810. (Journal des avoués, tome III, page 229.)

Si le jugement est par défaut, faute de comparaître, l'opposition que le débiteur déclare y former, sur le procès-verbal d'emprisonnement, en arrête l'exécution. (*Ibid.*, pages 162 et 438.)

En cas d'appel dûment notifié à personne ou domicile, ce recours empêche l'arrestation, à moins que le jugement n'ait été déclaré provisoirement exécutoire en donnant caution (Code civil, art. 2068). Mais s'il émane d'un tribunal de commerce, et qu'il soit déclaré provisoirement exécutoire, même sans caution, l'appel ne suspend pas l'arrestation. (Code de proc., art. 439; — Code civ., art. 2070; — et Code de comm., art. 647.)

« Art. 787. — L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier, et sera exécutée sur-le-champ. »

D'après une décision du ministre des finances, du 23 octobre 1810, l'ordonnance de référé peut n'être enregistrée qu'avec le procès-verbal d'arrestation.

« Art. 788. — Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu; et, s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin : l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire. »

Si, le jour de l'arrestation, le débiteur ne peut être conduit dans la prison où il doit être détenu, l'huissier est tenu de le déposer provisoirement dans la prison du lieu où il se trouve; s'il le détient ailleurs, il peut être poursuivi criminellement, et puni conformément à l'art. 122

du Code pénal. Il s'expose aussi à faire annuler l'emprisonnement, d'après l'art. 794 ci-après.

Mais il n'y a pas nullité s'il ne conduit le débiteur dans la prison qu'après le coucher du soleil, car l'article 781, qui fixe ce terme, parle du temps de l'*arrestation*, et non de celui du *dépôt dans la prison*.

« Art. 789. — L'écrou du débiteur énoncera 1° le jugement; 2° les noms et domicile du créancier; 3° l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; 4° les noms, demeure et profession du débiteur; 5° la consignation d'un mois d'aliments au moins; 6° enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il sera signé de l'huissier. »

I. L'écrou est le procès-verbal écrit sur le registre de la geole, et qui constate que le débiteur a été par l'huissier remis au geolier, et que celui-ci s'en est chargé.

D'après l'art. 790, l'écrou peut être écrit par le geolier, et, suivant les art. 53 et 55 du Tarif, il peut l'être par l'huissier; ainsi, qu'il soit écrit par l'un ou par l'autre, il est également valable. C'est aussi ce qu'ont décidé deux arrêts de la cour d'appel de Paris, des 14 décembre 1807 et 23 janvier 1808, et un arrêt de la cour de Toulouse, du 11 février 1808. (Sirey, 1810, 2e partie, page 512; — 1814, 2e part., page 215; — 1815, 2e part., page 191.)

II. La somme à déposer chaque mois pour aliments est fixée à 20 francs par l'art. 14 du tit. III de la loi du 15 germinal an VI; et lors de sa promulgation, chaque mois était composé de trente jours, parce que, d'après la loi du 4 frimaire an 2, les jours complémentaires ne faisaient partie d'aucun mois. Aucune loi postérieure n'ayant dérogé à cet égard audit art. 14, il a jusqu'ici continué de faire la règle.

En résulte-t-il que cette somme doive être déposée pour chaque période de trente jours, ou doit-elle l'être seulement pour chaque mois, tel qu'il est fixé par le calendrier grégorien?

La cour de cassation a décidé que 20 francs doivent être déposés par chaque période de trente jours, par arrêt du 21 novembre 1820, au rapport de M. Vergès, dont voici la teneur:

« La cour, — vu l'art. 14 du titre III de la loi du 15 germinal an VI, et le sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII; — attendu que la loi du 15 germinal an VI, en rétablissant la contrainte par corps en matière de commerce, a déterminé d'une manière claire et positive, les droits des créanciers et leurs obligations; — que cette loi spéciale, qui leur a donné le droit de recourir à à la contrainte par corps, leur a aussi formellement imposé l'obligation de consigner d'avance, et pour chaque mois, la somme de 20 francs entre les mains du gardien de la maison d'arrêt; — qu'à l'époque où cette loi fut rendue, chaque mois de l'année était fixé à trente jours, sauf les cinq jours complémentaires, pour raison desquels il était généralement reconnu qu'un supplément de consignation était nécessaire; — que, par conséquent, la somme de 20 francs, déterminée par la loi, ne pouvait être répartie que sur une période de trente jours; — qu'aussi, ce mode de répartition a-t-il été constamment en vigueur, et généralement adopté dans toute la France, jusqu'à l'époque du sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII, qui a rétabli le calendrier grégorien; — qu'à cette dernière époque, quelques créanciers, tout en se prévalant de la loi du 15 germinal an VI, pour faire incarcérer leurs débiteurs, n'ont consigné que la somme de 20 fr. pour chacun des mois de trente-un jours; — que la dame veuve Daumezon a soutenu aussi dans la cause, que cette consignation suffisait depuis le rétablissement du calendrier grégorien, sous prétexte que les trente-unièmes jours se confondaient avec les autres, pour ne former qu'un mois ou la douzième partie de l'année; — attendu que le sénatus-consulte qui a rétabli le calendrier grégorien, n'a nullement modifié l'obligation de consigner la somme de 20 fr., fixée par la loi du 15 germinal an VI pour chaque période de trente jours seulement; — que le rétablissement du calendrier grégorien n'a fait que remettre en vigueur l'ancienne division de l'année en douze mois inégaux; — qu'on ne peut en faire résulter expressément, ni même implicitement, l'abrogation de la fixation des aliments à raison de 20 francs pour chaque période de trente jours, telle qu'elle avait été fixée par la loi du 15 germinal an VI; — que cette fixation par période de trente jours se concilie, même aisément, avec le sénatus-consulte qui a rétabli le calendrier grégorien; — qu'en effet, afin de ne pas laisser de lacune dans la prestation des aliments, le créancier doit ajouter à la somme de 20 francs, pour les mois de trente-un jours, le contingent supplémentaire du trente-unième jour, sauf à diminuer la consignation, dans la proportion, pour le mois de vingt-huit jours; — qu'en opérant ainsi, la loi et la justice sont satisfaites; — qu'autrement, lors du trente-unième jour de chacun des mois qui sont composés de ce nombre de jours, les débiteurs incarcérés se trouveraient privés de la subsistance alimentaire que la loi réclame pour eux impérieusement; — qu'en décidant le contraire, la cour royale de Paris a faussement appliqué le sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII, et formellement violé l'art. 14 du titre III de la loi du 25 germinal an VI; — casse..... »

La cour a de nouveau consacré la même doctrine par arrêt du 27 août 1821, au rapport de M. Boyer, en cassant un arrêt de la cour royale de Paris, du 14 avril précédent (Bulletin civil, page 240). Ainsi, la jurisprudence est fixée sur

III. Lorsque la contrainte par corps est exercée à la requête d'un fonctionnaire public, pour cause de dettes de l'état, la consignation d'aliments n'est pas nécessaire, parce qu'un décret du 4 mars 1808 dispose que les débiteurs de l'état recevront la nourriture comme les prisonniers détenus à la requête du ministère public, et que la dépense sera comprise, chaque année, au nombre de celles du département de l'intérieur, pour le service des prisons. Ainsi, par exemple, lorsque l'administration des douanes recommande un condamné, elle est dispensée de consigner les aliments, et d'observer les formes prescrites par le Code de procédure; mais sa recommandation ne peut avoir l'effet de retenir plus de six mois en prison.

Voy. *Douanes*, § II, n° IV.

Art. 790. « Le gardien ou geolier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation; faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geolier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer. »

Art. 791. « Le créancier sera tenu de consigner les aliments d'avance. Les aliments ne peuvent être retirés, lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant. »

Le créancier qui a fait incarcérer son débiteur, n'est aucunement tenu de ses frais de maladie. Il ne doit lui fournir, en aucun cas, plus que la somme fixée, chaque mois, pour ses aliments. C'est ce que la cour de cassation a décidé par arrêt du 17 juillet 1810, au rapport de M. Cochard, en cassant un jugement du tribunal civil de Neufchatel. (Sirey, 1810, page 370.)

Art. 792. « Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandé; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit. »

Si un failli est condamné pour banqueroute simple à une détention correctionnelle, il doit être mis en liberté aussitôt qu'il aura subi sa peine, et ses créanciers ne peuvent le recommander, par le motif qu'ils ne sont pas entièrement payés, lorsque d'ailleurs ils n'ont pas obtenu, avant la faillite, un jugement qui prononce la contrainte par corps contre lui. Peu importerait qu'avant sa détention correctionnelle, le failli eût été déposé dans une maison d'arrêt, aux termes de l'article 455 du Code de commerce, parce que ce dépôt, comme la détention correctionnelle, a lieu dans l'intérêt de la vindicte publique, et est sans rapport à l'intérêt privé des créanciers. C'est ce que la cour de cassation a formellement décidé par arrêt du 9 mai 1814, au rapport de M. Carnot, en cassant un arrêt de la cour d'appel de Paris. (Sirey, 1814, page 245.)

Art. 793. « Seront observées, pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement; néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recors, et le recommandant sera dispensé de consigner les aliments, s'ils ont été consignés.

« Le créancier qui a fait emprisonner, pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des aliments par portion égale. »

La recommandation doit être notifiée au débiteur, en parlant à sa personne, afin que, s'il le juge à propos, il puisse se pourvoir en référé devant le président, pour faire statuer sur le mérite de la recommandation.

Le recommandant peut-il retirer les aliments qu'il a consignés, sans le consentement du créancier qui a fait emprisonner le débiteur?

La cour royale de Colmar a décidé l'affirmative par arrêt du 27 mars 1817, attendu que l'obligation imposée par l'article 791 au créancier qui a fait emprisonner, de ne retirer les aliments que du consentement du recommandant, n'est point réciproquement imposée au recommandant à l'égard du créancier à la requête duquel l'emprisonnement a eu lieu. (Sirey, 1818, 2e partie, page 106.)

Cette décision peut être juste lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce de l'arrêt, d'aliments consignés par le recommandant, en l'absence du créancier qui a fait faire l'emprisonnement; mais il semble qu'il n'en peut être de même des aliments que le recommandant a consignés contradictoirement avec l'autre créancier, parce qu'alors ils sont devenus communs, comme ceux consignés par le créancier à la requête duquel l'emprisonnement s'est effectué, le deviennent au recommandant, d'après l'art. 791.

Art. 794. « A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu; si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement. »

L'attribution spéciale faite ici au tribunal du lieu de l'arrestation ne peut être éludée sous prétexte de connexité, comme l'a décidé la cour de cassation, section civile, par arrêt du 20 mars 1810, au rapport de M. Boyer. (Sirey, 1810, page 191.)

On ne peut non plus se pourvoir en référé pour faire prononcer sur une demande en élargissement provisoire, parce que l'attribution est faite au *tribunal*, en termes absolus et indéfinis. (Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 27 juin 1807. Jurisprudence des cours souveraines, tome III, page 48.)

Si l'emprisonnement a eu lieu en vertu d'un jugement non exécutoire par provision dont le débiteur interjette appel, il doit obtenir sa liberté

jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour, parce que l'appel, étant suspensif, doit nécessairement suspendre la détention, à partir du jour où il est notifié à personne ou domicile, conformément à l'article 457.

La demande en nullité d'emprisonnement peut-elle être repoussée par une fin de non-recevoir résultant de l'acquiescement du débiteur?

Non, sans doute.

Voy. *Appel*, sect. 1, § 1, n° 11.

Art. 795. « Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission de juge, et l'assignation donnée, par huissier commis, au domicile élu par l'écrou; la cause sera jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public. »

L'assignation donnée au domicile élu et à bref délai, n'emporte pas l'augmentation à raison de la distance du domicile réel, parce que, en prescrivant au créancier l'élection d'un domicile dans le lieu de l'emprisonnement, la loi a eu évidemment pour objet de mettre le débiteur à portée de faire statuer incontinent et sans délai, contradictoirement avec son créancier, sur les réclamations relatives à la régularité ou à l'irrégularité de l'arrestation; et que cette disposition deviendrait illusoire, si le débiteur, en citant le créancier à ce même domicile élu, était tenu d'observer d'autres délais que ceux que comporte ce domicile. C'est ce que la cour de cassation a décidé par l'arrêt du 20 mars 1810, cité sur l'art. 794.

Art. 796. « La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle ait été prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations. »

I. Mais si un créancier, par des intrigues et des artifices, a obtenu qu'un fonctionnaire public fît arrêter son débiteur, pour se procurer le moyen de le recommander, le débiteur dont la mise en liberté est ordonnée par l'autorité, ne peut être retenu par la recommandation.

Dans ce cas, en effet, l'emprisonnement et la recommandation ayant lieu dans l'intérêt de la même personne, la nullité de l'un entraîne la nullité de l'autre, parce que, sans cela, le créancier profiterait de la supercherie. La cour royale de Rouen l'a ainsi jugé par arrêt du 2 mars 1818; et l'arrêt ayant été attaqué en cassation, le pourvoi a été rejeté par arrêt de la section des requêtes, rendu à mon rapport, le 15 juin 1819. (Sirey, 1820, page 123. Voy. aussi l'arrêt de la cour de Bruxelles du 31 août 1810, Sirey, 1811, 2e partie, page 78.)

II. La recommandation d'un créancier, *postérieure* à la requête en élargissement présentée par le débiteur incarcéré, pour insuffisance reconnue de consignation d'aliments par le créancier incarcérant, est-elle valable et peut-elle empêcher la mise en liberté du débiteur, ordonnée par un arrêt fondé sur cette insuffisance?

L'affirmative a été décidée par un jugement du tribunal civil de Dieppe, du 27 décembre 1821, confirmé sur l'appel, par arrêt de la cour royale de Rouen du 24 janvier suivant. Cet arrêt a été attaqué en cassation, pour violation de l'article 803 du Code de procédure, et fausse application de l'article 796 du même Code. Mais par arrêt du 2 avril 1822, au rapport de M. Voysin-de-Gartempe;

« Attendu que la loi ne donne pour l'exercice de la contrainte par corps aux créanciers dont le débiteur est déja incarcéré, d'autre voie que celle de la recommandation; qu'ainsi, celle-ci équivaut et doit être assimilée, quant au recommandant, à l'emprisonnement qu'il eût pu exercer, si son débitenr n'eût été incarcéré auparavant; — attendu que la nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, ne peut emporter celle des recommandations qui l'ont suivi (Code de proc., art. 796): d'où il faut conclure que les recommandations postérieures à l'emprisonnement en sont tout-à-fait indépendantes, et qu'il suffit, pour leur validité, de se conformer aux formalités prescrites par l'article 793 du Code de procédure civile, notamment de consigner les aliments suffisants à l'époque de la recommandation, si la consignation n'eût déja été faite par les créanciers qui auraient fait auparavant ou incarcérer ou recommander le débiteur;

« Attendu qu'on ne fait aucun reproche dans la forme à l'acte de recommandation fait à la requête des défendeurs éventuels;

« Attendu qu'il n'est pas contesté, et qu'au contraire l'arrêt attaqué reconnaît qu'une somme suffisante pour fournir des aliments au débiteur, fut consignée au moment de la recommandation, pour les temps postérieurs à celle-ci; qu'en conséquence, loin d'avoir violé l'article 803 du Code de procédure civile, et méconnu le sens et l'esprit des articles 792, 793 et 796 du même Code, l'arrêt attaqué a fait, au contraire, une juste application des uns et des autres articles;

« Par ces motifs la cour rejette, etc. »

Art. 797. « Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté, pour la même dette, qu'un jour au moins après sa sortie. »

Art. 798. « Le débiteur sera mis en liberté, en consignant entre les mains du geolier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture. »

Art. 799. « Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur. »

L'article du projet communiqué au Tribunat portait: « Si l'emprisonnement est déclaré nul, les deniers payés ou consignés seront restitués au débiteur, nonobstant tous empêchements, même de la part d'un tiers, et ce, encore que la contrainte par corps subsiste; le créancier sera contraint par corps, à la restitution. »

La section de législation du Tribunat demanda la suppression de l'article, parce qu'il serait injuste

et même immoral, que le créancier fût obligé de restituer ce qu'il aurait définitivement reçu, sur le fondement qu'il y aurait eu, dans l'emprisonnement, quelque nullité, qui, le plus souvent, ne serait pas de son fait. C'est bien assez que le créancier puisse être, suivant la nature des cas, condamné à des dommages-intérêts.

En entrant dans la pensée de la section du Tribunat, on a substitué à l'article proposé celui qui est dans le Code.

Art. 800, 801, 802, 803. — Nous avons considéré ces articles comme tenant plus au fond du droit qu'à la forme de procéder; ils sont rapportés ci-dessus, § I, n° VIII.

Art. 804. « Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'aliments, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou les consignant, à son refus, ès mains du greffier, et en consignant aussi d'avance six mois d'aliments : on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement. »

I. C'est par inadvertance que le mot *greffier* est employé dans l'article; c'est le *geolier* ou *gardien* de la prison dont la loi a entendu parler.

Plusieurs articles du projet portaient *le gardien-geolier ou le greffier de la prison*. La section de législation du tribunat dit : « Ce n'est guère qu'à Paris que la dénomination de greffier de la prison est connue : ce greffier est même subordonné au geolier. Le geolier est gardien de la prison, le gardien de la prison est geolier : ce terme étant universellement usité, la section propose de l'employer seul. » Cette proposition fut adoptée et exécutée pour les articles 790, 798, 802 et 803; elle a été oubliée pour l'art. 804, mais c'est une omission aussi certaine qu'évidente.

II. Voyez ci-dessus, § II, n° IV, *in fine*.

Art. 805. « Les demandes en élargissement seront portées au tribunal, dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet : elles seront communiquées au ministère public, et jugées, sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle. »

CONTRARIÉTÉ DE JUGEMENT. Quand est-elle un moyen de cassation ou de requête civile?

Voy. *Cassation* (cour de), § II, n° III, et § III, n° I.

CONTRAT. C'est une convention par laquelle une ou deux personnes s'engagent à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Voy. *Convention*.

CONTRAT ALÉATOIRE. C'est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain. (Code civil, art. 1954.)

Quand le législateur a voulu soumettre cette matière à des principes, il a dû distinguer, dans ces pactes singuliers, ce qui peut être permis et ce qui ne doit pas l'être.

Il n'est ici question que de trois espèces de contrats aléatoires : le jeu, le pari, et le contrat de rente viagère. Le contrat d'assurance, le prêt à grosse aventure, sont l'objet d'articles particuliers.

Il y a des choses plus ou moins probables, et, par conséquent, des contrats plus ou moins aléatoires. Un homme qui a de l'expérience, de la sagacité, aura mieux vu qu'un autre, et dans l'acte qu'ils auront fait ensemble, il aura un avantage apparent. Cet acte n'en sera pas moins de nature aléatoire, car les meilleurs calculs, en apparence, sont tous les jours démentis par l'événement. Il suffit que cet événement ne dépende du pouvoir ni de l'un, ni de l'autre, qu'il soit placé dans l'avenir, pour qu'il soit incertain. L'incertitude peut porter sur la chose elle-même, savoir si elle arrivera; ou sur l'époque, savoir quand elle arrivera; c'est toujours le même caractère dans les deux cas. Le jeu et le pari sont dans les deux espèces; la rente viagère est plus précisément dans la seconde.

§ I.

Du jeu et du pari.

Point d'action pour une dette de jeu, ou pour le paiement d'un pari. Point d'action non plus pour la répétition de ce qui aurait été volontairement payé, sauf les cas de dol, supercherie ou escroquerie (art. 1965 et 1967). Le Code civil, en cela, confirme l'ancienne législation, mais il ne va pas si loin qu'elle.

Les lois 1re et 2, au C. *de Aleatoribus*, refusaient l'action; de plus elles autorisaient la répétition en cas de paiement. L'action en répétition était même si favorable, qu'on avait prorogé pour elle la prescription jusqu'à cinquante ans; même quand le perdant négligeait de se faire rendre l'argent qu'il avait payé, les officiers municipaux le recevaient pour lui, et l'employaient à des ouvrages publics.

En France, les prohibitions du jeu datent de Charlemagne. Elles ont été très-sévères contre certains jeux (voyez les ordonnances de janvier 1629, 1er mars 1781, la loi du 22 juillet 1791). L'article 140 de l'ordonnance de 1629, autorisait les pères, mères, tuteurs, à répéter les sommes que les mineurs avaient perdues au jeu, contre ceux qui les avaient gagnées. Cette action de répétition

en faveur de la minorité ne se trouve plus reproduite dans l'ordonnance du 1er mars 1781, mais l'art. 10 de cette ordonnance déclare nuls tous contrats, billets faits pour dettes de jeu, soit par des mineurs, soit par des majeurs.

Cette nullité est une conséquence du principe qui refuse l'action. Le Code ne la prononce pas précisément dans cette espèce, parce qu'elle résulte de la disposition générale de l'art. 431, qui dit « qu'une obligation, pour cause illicite, ne peut avoir d'effet ». Mais la difficulté est de reconnaître la véritable cause de l'obligation ou du billet, quand elle est déguisée; une autre difficulté est de savoir si l'on peut admettre contre ces actes la preuve testimoniale.

L'ordonnance de 1629 la permettait; après avoir prononcé, part l'art. 138, la nullité des obligations et billets, qui ont pour cause le jeu, elle voulait, par l'art. 140, que la preuve par témoins en fût reçue, nonobstant que les sommes excédassent cent livres. Cela a été jugé ainsi plusieurs fois, notamment par un arrêt du parlement de Paris du 30 juillet 1693. M. d'Aguesseau, qui portait la parole, dit que cette disposition de l'ordonnance de 1629 devait recevoir son application.

Cependant l'ordonnance de 1669 existait à cette époque, et sa prohibition de la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, était connue. Ainsi, quoique l'article 1341 du Code la rappelle en termes également impératifs, on peut dire qu'il faut encore juger dans le sens de l'arrêt. On y sera autorisé par l'exception tirée de la fraude, et par la disposition de l'art. 1353 qui fait prévaloir les présomptions du juge contre les actes, quand ils sont attaqués pour cause de fraude ou de dol.

Il y a pourtant une exception nécessaire en faveur du tiers porteur, à qui un pareil effet aurait été transmis par la voie du commerce; celui qui en a fourni les fonds de bonne foi, n'est pas responsable du vice de son origine; en ce cas il doit être tenu d'affirmer qu'il n'en a pas eu connaissance. Ainsi jugé par arrêt du 25 septembre 1759. (Collection de jurisprudence.)

La loi, au surplus, n'a pas confondu tous les jeux dans son animadversion. Il en est d'une espèce noble et utile, favorables aux exercices du corps, qui disposent au maniement des armes, ceux-ci sont exceptés par l'art. 1966 du Code. L'argent qu'on y gagne, les paris qu'on y fait, sont légitimes et produisent une action pour être payé. Seulement elle peut être rejetée, quand la somme est excessive.

La loi dit que le tribunal peut rejeter la demande; il ne dit pas qu'il puisse la réduire. Il faut s'en tenir à ces termes précis. Ce qui est de simple faculté ne peut s'étendre. D'ailleurs, comme le contrat n'a pas de réalité, qu'aucun fonds n'a été fourni, les moyens d'appréciation et de réduction manquent.

Les motifs qui ont porté le législateur a n'accorder aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari, ont été développés avec tant d'éloquence par M. le conseiller-d'état Portalis, que nous croyons devoir les rapporter ici :

« Nul engagement valable sans cause, disait cet orateur. La maxime est incontestable.

« Or, quel est le cours d'une promesse ou d'une obligation contractée au jeu? l'incertitude du gain ou de la perte : il serait impossible d'assigner une autre cause.

« Nous savons que des événements incertains sont une matière licite à contrat, et que les espérances et les risques peuvent recevoir un prix; mais nous savons aussi qu'il faut quelque chose de plus solide et de plus réel que le désir bizarre de s'abandonner aux caprices de la fortune, pour fonder des causes sérieuses d'obligation entre les hommes.

« Il est une grande différence entre un contrat qui dépend d'un événement incertain, et un contrat qui n'a pour cause que l'incertitude quelconque d'un événement. L'assurance, par exemple, le prêt à grosse aventure, dépendent d'un événement incertain. Mais l'incertitude de l'événement n'est pas le seul motif du contrat. La faveur accordée par les lois à l'assurance et au prêt à grosse aventure est fondée sur deux choses : le péril de la mer, qui fait que l'on ne s'expose à prêter son argent, ou à garantir celui des autres, que moyennant un prix proportionné aux chances que l'on court; et la facilité que les assureurs et les prêteurs donnent à l'emprunteur ou à l'assuré, de faire promptement de grandes affaires et en grand nombre : au lieu que les obligations contractées au jeu, n'étant fondées sur aucun motif utile ni raisonnable, ne peuvent appeler sur elles la protection du législateur.

« Que font deux joueurs qui traitent ensemble? Ils se promettent respectivement une somme déterminée, dont ils laissent la disposition à l'aveugle arbitrage du hasard. Où est donc la cause de l'engagement? On n'en voit aucune.

« Le désir et l'espoir du gain sont pour chaque partie les seuls mobiles du contrat. Ce désir et cet espoir ne s'attachent à aucune action; ils ne supposent aucune réciprocité de service : chaque joueur n'espère que de sa fortune, et ne se repose que sur le malheur d'autrui. A la différence des contrats ordinaires qui rapprochent les hommes, les promesses contractées au jeu les divisent et les isolent.

« On ne peut être heureux au jeu que de l'infortune des autres : tout sentiment naturel entre joueurs est étouffé, tout lien social est rompu. Un joueur forme le vœu inhumain et impie de prospérer aux dépens de ses semblables; il est réduit à maudire le bien qui leur arrive, et à ne se complaire que dans leur ruine.

« On ne peut donc trouver dans les promesses et les contrats dont nous parlons, une cause capable de les rendre vraiment obligatoires. Sans doute le jeu peut n'être qu'un délassement, et dans ce cas il n'a rien d'odieux ni d'illicite; mais il est également vrai que sous ce rapport il ne saurait être du ressort des lois; il leur échappe par son objet et par son peu d'importance.

« Le jeu dégénère-t-il en spéculation de commerce : nous retombons dans la première hypothèse que nous avons posée; car, dès lors si les obligations et les promesses présentent un intérêt assez grave pour alimenter une action en justice, elles offrent une cause trop vicieuse pour motiver et légitimer cette action.

« Il est des choses qui, quoique licites par elles-mêmes, sont proscrites par la considération des abus et des dangers qu'elles peuvent entraîner; conséquemment si le jeu, sous le point de vue que nous l'envisageons, n'était pas déja réputé mauvais par sa nature, il faudrait encore le réprouver par rapport à ses suites.

« Quelle faveur peuvent obtenir auprès des lois les obligations et les promesses que le jeu produit, que la raison condamne, et que l'équité désavoue? Ignore-t-on que le jeu favorise l'oisiveté, en séparant l'idée du gain de celle du travail, et qu'il dispose les ames à la dureté, à l'égoïsme le plus atroce? Ignore-t-on les révolutions subites qu'il produit dans le patrimoine des familles particulières, au détriment des mœurs publiques et de la société générale?

« Dans l'administration d'un grand état, la tolérance des jeux est souvent un acte nécessaire de police. L'autorité, qui ne saurait étouffer les passions, ne doit point renoncer aux moyens de surveiller ceux qui s'y livrent. Dans l'impuissance d'empêcher les vices, sa tâche est de prévenir les crimes.

« Mais tolérer les jeux, ce n'est pas les autoriser.

« La loi romaine notait d'infamie ceux qui faisaient profession de jouer aux jeux de hasard. Justinien avait prohibé ces jeux jusque dans les maisons des particuliers.

« En France, les lois ont quelquefois puni le jeu comme un délit; elles ne l'ont jamais protégé comme un contrat. Une ordonnance de 1629 déclare *toutes dettes contractées par le jeu nulles, et toutes obligations et promesses faites pour le jeu, quelque déguisées qu'elles soient, nulles et de nul effet, et déchargées de toutes obligations civiles et naturelles.*

« La jurisprudence ne s'est jamais écartée des dispositions de cette ordonnance. On admet la preuve par témoins quand un citoyen se plaint de ce qu'une promesse contractée au jeu a été cachée sous la forme d'un simple prêt.

« Nous n'avons pas cru devoir abandonner une jurisprudence si favorable aux bonnes mœurs, et si nécessaire pour prévenir les désordres d'une passion dont tous les législateurs ont cherché à réprimer les excès.

« Notre ame est froissée, nous frissonnons quand on nous présente sur la scène le spectacle d'un joueur déchiré par le remords, environné des débris de son patrimoine, accablé sous son infortune, et ne pouvant supporter le fardeau de la vie au milieu des reproches et des pleurs d'une famille désolée. Eh quoi! la justice, en donnant une action utile pour les promesses contractées au jeu, viendrait-elle consommer avec son glaive le sacrifice commencé par la cupidité? Non, législateurs, la morale de nos lois ne peut être ni moins pure ni moins austère que celle de nos théâtres.

« Mais en refusant, en général, toute action pour promesses contractées au jeu, nous avons excepté de cette disposition les engagements et les promesses qui ont leur source dans des jeux d'adresse et d'exercice. Ces sortes de jeux sont utiles : on les a peut-être trop négligés dans nos temps modernes.

« Cependant, d'après une jurisprudence constante, nous avons autorisé les tribunaux, même quand il s'agit du paiement des promesses ou obligations produites par ces sortes de jeux, à rejeter la demande si la somme réclamée leur paraît excessive.

« Les motifs de cette jurisprudence, adoptés par le projet de loi, sont évidents. On conçoit que des citoyens qui jouent à un jeu d'adresse ou d'exercice, peuvent, pour soutenir entre eux l'émulation et l'intérêt, stipuler un prix pour le plus adroit ou le mieux exercé. Mais si le gain ou le prix convenu est immodéré, il devient illicite, parce que dès lors la cause d'un tel gain cesse d'être proportionnée à l'objet qui doit le produire. Le jeu, quel qu'il soit, n'est qu'une récréation, et il y aurait du danger à le laisser dégénérer en commerce. Tous les gains qui passent certaines bornes sont injustes, parce qu'ils n'ont point d'autre cause que la corruption du cœur et l'égarement de l'esprit.

« On a examiné, en terminant ce qui regarde le jeu, si celui qui a volontairement acquitté ce qu'il a promis ou perdu, peut répéter ou faire réduire ce qu'il a payé. On a pensé qu'aucune demande en répétition ou en réduction n'est recevable : cette décision est conforme à l'ordonnance de Moulins, qui, en pareil cas, vient seulement au secours des mineurs. Le droit des majeurs est consommé quand les choses ne sont plus entières; la loi ne saurait les écouter quand ils l'invoquent pour le fait même dans lequel ils l'ont méconnue. Nous ajouterons que le repentir de l'avare, qui a payé volontairement une dette de jeu, n'est pas assez favorable pour réveiller l'attention de la justice.

« Le pari, autrement appelé gageure, participe à tous les vices du jeu; il est gouverné par les

mêmes principes : les assurances par forme de gageure sont même formellement prohibées par l'ordonnance de la marine de 1681. »

§ II.

Du contrat de rente viagère.

La partie aléatoire de ce contrat est dans le terme. Quelle que soit la durée de la vie de la personne sur la tête de laquelle la rente est établie, le débiteur doit toujours servir la même rente.

Mais aussi la rente peut être éteinte dans un temps très-voisin de sa création ; alors le débiteur promptement libéré, s'enrichit. C'est cette chance de gain ou de perte qui imprime à ce contrat la nature aléatoire.

Il faut voir comment ce contrat se forme ; quels effets il produit.

Art. 1er. — *De la formation du contrat.*

I. Une rente viagère peut être constituée à titre onéreux, ou à titre gratuit.

Au premier titre, il y a fonds donné ; il peut être une somme d'argent, ou un immeuble, ou même une chose mobilière *appréciable*, dit l'art. 1968 du Code civil. Ainsi, elle doit être susceptible d'estimation et d'évaluation, comme tout ce qui est dans le commerce.

Mais la constitution de rente change de nature, elle sort de la classe des contrats commutatifs, quand elle est faite par donation entre-vifs, ou testamentaire. Alors elle se fond dans l'un de ces deux actes ; elle devient sujette aux règles sur la forme de disposer, sur la quotité disponible, et sur la capacité pour donner ou pour recevoir. Elle est réductible quand la quotité disponible a été dépassée. Elle est nulle si elle est faite au profit d'une personne incapable. Si elle est entre-vifs, elle aura besoin d'être acceptée. (*Ibid.*, art. 1969 et 1970.)

La loi donne, pour disposer ainsi, beaucoup de latitude. Celui qui donne son argent, peut placer sur sa tête, ou sur celle d'un tiers qui n'y a aucun intérêt.

Le cours de sa vie fera le cours de la rente. Elle peut être placée sur une ou plusieurs têtes. Alors, et suivant les conditions du contrat, elle est reversible en entier, ou pour partie. (*Ibid.*, art. 1971.)

La rente peut encore être constituée au profit d'un tiers. Alors c'est, de la part de celui qui en fait les fonds, un acte de pure libéralité. Cependant elle n'est point assujettie aux formes des donations, ainsi il ne sera pas besoin d'acceptation. Elle sera seulement réductible ou annulable, aux cas prévus par l'art. 1970. (*Ibid.*, art. 1973.)

Il est évident qu'il est de l'essence du contrat de rente viagère, qu'il y ait une personne sur la tête de laquelle elle soit constituée. Ainsi, l'art. 1974 dit que le contrat ne produit aucun effet, si au jour où il est passé, la personne était morte. Il en est de même si celui sur la tête duquel la rente a été constituée, était atteint d'une maladie dont il mourût dans les vingt jours du contrat. (Art. 1975.)

La mort seule ne produirait pas cet effet. C'est la mort à la suite de la maladie, parce qu'elle a pu être prévue, et que les chances de ce contrat aléatoire n'étaient plus égales entre les contractants.

Mais il s'est élevé une singulière question sur le sens de ces deux articles 1974 et 1975 combinés.

Le premier article parle évidemment du cas où la rente est créée sur la tête d'un tiers, qu'on peut croire vivant, quand il est mort. On a voulu interpréter le sens de l'art. 1975 dans la même hypothèse ; et, en conséquence, on a soutenu qu'une personne créant la rente viagère sur sa propre tête, quoique malade alors, et mourant dans les vingt jours, avait fait un contrat valable. Ainsi l'avait décidé un jugement du tribunal d'Evreux, du 19 août 1806, sur ce motif :

« Attendu qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 1975 du Code, cet article ne paraissant applicable qu'au cas où la rente viagère a été créée sur la tête d'une personne tierce qui était alors malade, et non quand elle a été créée sur la tête même du propriétaire de la rente. »

Sur l'appel, ce jugement fut, avec raison, infirmé par arrêt de la cour de Rouen, du 25 janvier 1808. Cet arrêt et la discussion qui l'a précédé sont rapportés au Répertoire de jurisprudence de M. Merlin, tome 11 de la quatrième édition, pages 508 et 509.

Voy. *Rente viagère.*

II. L'art. 1976 laisse sans restriction, à la volonté des parties, le taux auquel la rente viagère peut être constituée. Il peut se faire pourtant que tout soit avantage pour le débiteur de la rente viagère ; si, par exemple, elle n'était constituée qu'au taux de la rente perpétuelle, sans doute l'avantage serait considérable ; on pourrait croire que c'est une donation déguisée, ou que le contrat serait susceptible d'être annulé pour cause de lésion. Mais aucun de ces moyens ne serait accueilli.

La loi ne répute donation la rente viagère, que lorsqu'elle est constituée au profit d'un tiers qui n'en a pas fait les fonds.

Et quant à la lésion, l'art. 1118 dit qu'elle ne vicie les conventions que dans certains contrats, ou à l'égard de certaines personnes. Et l'art. 1313 dit que les majeurs ne sont restitués, pour cause de lésion, que dans les cas spécialement exprimés. Celui-ci ne l'étant pas, en est exclu.

Voici une espèce où la cour de cassation a fait l'application de ces principes.

Par acte authentique du 25 septembre 1814, messire Louis-Nicolas de Hillerain, chevalier, sieur de la Brande, vendit et arrenta, à titre de rente

viagère, aux mariés Audry, un pré en marais, contenant environ six hectares, à la charge par ceux-ci de le nourrir, loger, chauffer et éclairer, tant en santé qu'en maladie, le tout bien et convenablement, jusqu'à son décès. Cette charge fut estimée 500 fr. par an, et 5000 fr. en principal : mais le sieur de Hillerain stipula que cette estimation ne pourrait dispenser les Audry de remplir la nature des obligations qui leur étaient imposées.

Le sieur Hillerain mourut le 26 mars 1816.

Le 19 avril suivant, ses enfants et héritiers assignèrent les mariés Audry, pour voir déclarer nul l'acte du 25 septembre 1814, et être condamnés à leur abandonner le pré en question.

Ces conclusions étaient motivées sur ce que, le revenu du pré étant supérieur à la valeur de la pension, le contrat était réellement sans prix.

Les mariés Audry conclurent au débouté de cette demande, fondés sur ce que le contrat était aléatoire, que les charges à eux imposées en formaient le prix, et que les rentes viagères pouvaient être constituées au taux qu'il plaît aux parties de fixer.

Le tribunal de la Rochelle, saisi de l'instance, rejeta la demande.

Sur l'appel des héritiers de Hillerain, la cour de Poitiers rendit, le 16 juillet 1817, un arrêt interlocutoire qui ordonna, avant faire droit, que, par trois experts, estimation serait faite, et de la valeur de la pension que les Audry s'étaient obligés de fournir, et des revenus du pré.

Cette opération fut faite : les experts estimèrent la pension à 400 francs, et le revenu annuel à 525 francs.

La cour de Poitiers a homologué le procès-verbal des experts, par son arrêt définitif du 4 juin 1819.

Elle a considéré qu'il n'existe point de vente sans prix;

Que, dans les ventes à rente viagère, il n'y a point de prix, si la valeur de la charge n'excède pas le revenu de l'immeuble vendu;

Qu'il résulte de l'avis des experts, et des aveux et déclarations des parties, que la pension convenue est d'une valeur inférieure au revenu du pré : d'où il suit que la vente a été faite sans prix, et est nulle.

En conséquence, l'arrêt du 4 juin 1819 a réformé le jugement de première instance, a déclaré nul et de nul effet, à défaut de prix, l'acte du 25 septembre 1814, et a ordonné le délaissement du pré en question aux héritiers de Hillerain, etc.

Cet arrêt, dénoncé à la cour comme contenant fausse application de l'art. 1583 du Code civil, et violation de l'art. 1976, a été annulé ainsi qu'il suit, par arrêt du 16 avril 1822.

« Ouï le rapport de M. le conseiller Gandon, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur; les observations de Duprat, au lieu de Sirey, avocat des demandeurs; celles de Chauveau-Lagarde, avocat des défendeurs, ainsi que les conclusions de M. l'avocat-général Joubert, chevalier du même ordre; et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil;

« Vu les art. 1583 et 1976 du Code civil;

« Considérant que le contrat du 25 septembre 1814, par lequel le sieur Hillerain, père des défendeurs, a vendu aux demandeurs une pièce de pré en marais, à la charge de le nourrir, loger, chauffer et éclairer, tant en santé qu'en maladie, le tout bien et convenablement, jusqu'à son décès, était un contrat aléatoire, et qu'il contenait évidemment un prix dont l'importance était difficile à apprécier, étant presque impossible de déterminer les dépenses qu'entraînent de toute nécessité le traitement, les remèdes, la garde et les soins d'un homme qui peut avoir des maladies graves, devenir infirme, et vivre longues années dans cet état, et auquel toutes ces choses doivent être fournies bien et convenablement.

« Que la cour de Poitiers, cherchant à s'éclairer, a pu ordonner une estimation par experts, tant de la pension promise, que des revenus du pré; mais que cette estimation ne pouvait la lier en définitive;

« Que si les parties ont reconnu que l'estimation des revenus du pré, à 525 francs par an, était supérieure au prix de la pension, évaluée par les experts à 400 francs, elles ont reconnu un fait vrai, mais qui était sans conséquence;

« Que les parties avaient évalué entre elles cette pension à 500 francs par an, et, en principal, au denier dix, à 5000 francs, évaluation qui était peu susceptible d'être contredite, et d'autant moins, que le sieur de Hillerain avait eu l'attention de stipuler que l'évaluation ne pourrait dispenser ses acquéreurs d'acquitter en nature les obligations qui leur étaient imposées; ce qui annonce qu'il savait très-bien que les charges pouvaient s'élever au-dessus de 500 fr. par an;

« Qu'enfin, on ne peut méconnaître l'existence d'un prix sérieux dans le contrat, et d'un prix aléatoire, dépendant des événements de la bonne ou mauvaise santé, de la plus ou moins longue existence du vendeur, et que la stipulation de ce prix remplissait d'autant mieux le vœu de l'article 1583 du Code civil, que l'art. 1976 du même Code autorise les parties contractantes à constituer les charges viagères au taux qu'il leur plaira de fixer.

« De tout quoi il résulte que la cour de Poitiers a faussement appliqué l'art. 1583, et a contrevenu à l'art. 1976 du Code civil :

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Poitiers, du 4 juin 1819, etc. »

Art. 2. — *Des effets du contrat.*

I. Dans le contrat de rente viagère, le prix est aliéné. Il n'y a point de capital, à proprement

parler. Il n'en est pas ainsi de la rente perpétuelle. Le peu d'analogie que ces deux espèces ont entre elles, n'a pas permis que les effets du contrat fussent les mêmes.

Ainsi, le débiteur d'une rente perpétuelle peut être contraint à restituer le capital dans trois cas. S'il cesse de payer les arrérages pendant deux ans; s'il ne fournit pas les sûretés promises; s'il tombe en faillite ou en déconfiture. (Code civ., art. 1912 et 1913.)

Voy. *Prêt*.

Le prix de la rente viagère n'est remboursable que dans un seul cas, celui où les sûretés promises pour l'exécution du contrat ne sont pas données (*ibid.*, art. 1977). C'est que les conditions font partie de la convention, qu'elles ont pu en être la cause déterminante, et qu'à défaut de les remplir, la résiliation de l'acte est la conséquence naturelle de l'inexécution.

Il n'en est pas ainsi du simple retard dans le paiement des arrérages. Sans doute l'exactitude du paiement est d'une obligation plus stricte dans cette espèce où la rente viagère est souvent alimentaire, et destinée à des besoins qui ne s'ajournent pas. Mais, dans ce cas si favorable, la loi n'offre qu'une ressource au créancier de la rente, c'est de faire saisir et vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages (*ibid.*, article 1978). Voyez toutefois l'arrêt rapporté à la fin de cet article.

La raison en est que celui qui a livré sa chose à rente viagère, l'a abandonnée de telle sorte qu'il n'a pu concevoir aucune idée de retour, à moins de stipulation contraire.

C'est cette idée de l'entier abandon du prix qui paraît avoir dicté l'art. 1979. La défense est réciproque. Si le créancier mal payé ne peut rentrer dans son prix, le débiteur, à qui le service de cette rente est devenu trop pénible, ne peut s'en exempter par le remboursement du prix, même quand il sacrifierait tous les arrérages qu'il a payés jusqu'alors. Il est tenu de servir la rente pendant la vie de tous ceux sur lesquels la rente a été constituée, quelque charge ou perte qui en résulte pour lui. (*Ibid.*)

II. La rente viagère est insaisissable quand elle a été déclarée telle par un tiers qui l'a constituée à titre gratuit. Dans ce cas, c'est la nécessité qui a reçu le secours de la bienfaisance. La rente, pas plus que le capital, n'étaient, antérieurement à la constitution, *in bonis* de la personne qui en est avantagée. Mais si elle se l'était constituée à elle-même de son propre fonds, la rente serait saisissable, parce que *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno*. Les créanciers auraient donc alors le droit de saisir. (Code civ., art. 1981. — Code de proc., art. 581.)

III. La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.

Néanmoins, s'il a été stipulé qu'elle serait payée d'avance, le terme, qui a dû être payé, est acquis du jour où le paiement a dû en être fait. (Code civ., art. 1980.)

C'est parce que cette espèce de rente tient de la nature alimentaire, que la mort civile du créancier ne l'éteint pas, et qu'elle doit être continuée pendant sa vie naturelle; car si le mort civilement peut acquérir des pensions alimentaires, il peut, à plus forte raison, conserver celles qu'il possédait avant la mort civile. (*Ibid.*, art. 1982.)

Dans tous les cas, le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée. (*Ibid.*, art. 1983.)

Pour le mode de justifier cette existence, voyez *Certificat de vie*.

IV. Il résulte d'un arrêt de la cour de cassation, en date du 26 mars 1817,

1° Que la clause portant qu'à défaut de paiement des arrérages d'une rente viagère, le créancier pourra faire résilier le contrat et rentrer en possession du fonds aliéné, n'est point nulle comme contraire à l'essence du contrat de rente viagère;

2° Que les juges d'appel peuvent, dans ce cas, refuser d'accueillir les offres réelles qui sont faites devant eux seulement, des arrérages échus, et maintenir, malgré ces offres, la résolution de la vente prononcée par les premiers juges.

Voici l'espèce :

Par un acte du 27 janvier 1809, la veuve Sawer et sa fille, vendirent aux mariés Bernède un domaine appelé *Ducros*, moyennant la somme de 35,000 fr. Pour se libérer de cette somme, les acquéreurs créèrent et constituèrent, au profit et sur les têtes des venderesses, une rente annuelle et viagère de 3500 francs, qu'ils s'obligèrent solidairement de payer, trois mois par trois mois et d'avance, franche et exempte de toute retenue.

La clause de cet acte, qui est devenue la matière du procès, est ainsi conçue : « Et comme lesdites dames Sawer se sont portées à vendre leur bien à rente viagère, pour se procurer le repos, la tranquillité et l'aisance, il est convenu et réciproquement accepté que, si les débiteurs laissent arrérager ladite rente de deux trimestres, la présente vente sera résolue de plein droit, si lesdites dames venderesses le veulent ainsi (la condition n'étant qu'en leur faveur), sans avoir besoin de la faire prononcer en justice, ni de remplir, à cet égard, d'autres formalités que de manifester leur volonté par un simple acte extrajudiciaire, et d'assigner en vidange purement et simplement. Ladite résolution s'opérant, lesdites dames Sawer ne seront tenues à aucun remboursement des sommes par elles perçues, soit pour pot de vin,

s'il en était donné, soit pour toute autre cause quelconque. »

Le cas prévu par cette clause est arrivé. Les mariés Bernède, après avoir servi pendant quelque temps, avec exactitude, la rente stipulée, laissèrent arrérager plus de deux trimestres.

Le 24 août 1812, les dames Sawer leur firent commandement de payer, en deniers ou quittances valables, la somme de 4,375 francs, qu'elles prétendaient leur être due pour cinq trimestres échus ou payables d'avance de ladite rente. Les mariés Bernède n'ayant pas satisfait à ce commandement, les dames Sawer leur déclarèrent, par acte du 19 novembre suivant, qu'elles regardaient, dès ce moment, la vente comme résiliée, et qu'elles allaient se pourvoir pour obtenir le délaissement du domaine vendu, ainsi que pour en constater les dégradations.

Elles obtinrent, en effet, le 28 du même mois, sur requête, une ordonnance du président du tribunal civil de Bordeaux, qui leur permit de faire séquestrer, à leurs périls et risques, le domaine dont il s'agit; et le 30, elles citèrent les mariés Bernède en conciliation, pour s'entendre sur l'objet des dégradations.

Une instance s'engagea sur cet objet, et le 12 janvier 1813, le tribunal de première instance rendit un jugement par lequel il ordonna une expertise. Divers procès-verbaux furent dressés en exécution de ce jugement.

Le 8 mars suivant, les dames Sawer, donnant plus d'étendue à leur système, assignèrent les mariés Bernède pour voir déclarer la vente résolue. Une nouvelle instance s'engagea à ce sujet, et fut jointe à la première.

Pour défense à cette dernière demande, les mariés Bernède opposèrent que la clause résolutoire apposée au contrat de vente du 27 janvier 1809, était nulle, comme contraire aux principes du Code civil, dont l'art. 1978 n'autorise le créancier de la rente viagère qu'à faire exproprier son débiteur négligent, mais ne l'autorise pas à faire résilier le contrat.

Cette défense fut écartée par jugement du 9 juillet 1813. Le tribunal déclara la vente résolue, attendu qu'aucune disposition de la loi ne prohibe la résolution de la vente à rente viagère, et qu'on ne peut regarder comme contenant cette prohibition l'art. 1978 du Code civil, qui ne dispose que pour le cas où les parties n'auraient pas stipulé la clause résolutoire, laquelle n'a rien de contraire ni à l'essence du contrat, ni aux bonnes mœurs, ni aux lois d'ordre public.

Les mariés Bernède interjetèrent appel de ce jugement, et, le 20 juillet 1813, ils firent des offres réelles aux dames Sawer d'une somme de 6445 francs pour les arrérages à elles dus depuis la dernière quittance jusqu'à la reprise de possession par elles faite, avec offre de parfaire, en cas d'insuffisance; et, en conséquence, ils demandèrent que les dames Sawer fussent tenues de leur rendre et restituer la possession du domaine litigieux, avec dépens.

Le 30 août 1814, la cour royale de Bordeaux rendit un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, et y ajoutant, en ce qui concerne l'offre faite en cause d'appel par les mariés Bernède, que ces débiteurs n'ayant fait cette offre qu'environ deux ans après le commandement, et plus d'un an après le jugement qui avait prononcé la résiliation, ayant même laissé prendre, sur l'appel, un arrêt par défaut, confirmatif de ce jugement, enfin, après qu'en exécution de ce même jugement, les dames Sawer avaient repris la possession du domaine litigieux, l'art. 1656 du Code civil s'opposait à ce que de telles offres fussent capables d'empêcher la résiliation; cette cour confirma en tous points le jugement de première instance.

Les mariés Bernède reprochaient à cet arrêt, 1° d'avoir violé l'art. 1978 du Code civil; 2° d'avoir faussement appliqué l'art. 1656 du même Code; mais la cour n'a eu égard ni à l'un ni à l'autre de ces reproches, et elle a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Boyer, les observations de Granié, avocat des demandeurs; celles de Guichard, avocat des défenderesses; ensemble les conclusions de M. l'avocat-général Joubert; et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil, le tout aux audiences des 24, 25 et 26 de ce mois;

« Attendu sur le premier moyen, que l'art. 1978 du Code civil, se bornant à déclarer que le seul défaut de paiement des arrérages de la rente viagère n'autorise pas le créancier de la rente à faire résilier le contrat, mais ne contenant d'ailleurs aucune prohibition aux parties contractantes de stipuler cette résiliation dans le cas ci-dessus désigné de non-paiement des arrérages, une telle stipulation n'ayant, d'ailleurs, rien de contraire aux bonnes mœurs ni aux lois d'ordre public, l'arrêt attaqué, en ordonnant, dans l'espèce, l'exécution de la clause résolutoire opposée au contrat de vente du 27 janvier 1809, n'a aucunement violé ledit art. 1978, et a fait au contraire une juste application de l'art. 1134 du même Code;

« Attendu, sur le second moyen, que, ni l'article 1184, ni l'art. 1656 du Code civil, n'imposaient aux juges saisis de l'action en résiliation du contrat, l'obligation d'accorder aux demandeurs un délai pour le paiement des arrérages par eux dus, ni de s'arrêter aux offres par eux tardivement faites, après une mise en demeure judiciaire et un jugement qui avait prononcé ladite résiliation, jugement déja même exécuté par la rentrée en possession des dames Sawer dans le domaine qu'elles avaient vendu aux demandeurs; qu'il n'a donc pu y avoir, dans le refus des juges

à cet égard, aucune violation ni fausse application de la loi.

« Par ces motifs, la cour rejette, etc. »

CONTRAT DE CHANGE. — Voy. *Change.*

CONTRAT DE MARIAGE. C'est l'acte par lequel les futurs époux règlent leurs conventions matrimoniales.

Le contrat de mariage est l'acte le plus important de tous ceux qui interviennent dans la société civile; il n'est pas d'un intérêt purement privé et restreint à ceux qui y contractent: tout l'ordre social y est intéressé; c'est sur la foi des conventions qui y sont stipulées que les familles s'unissent, et qu'il s'en forme de nouvelles; et les familles sont la richesse de l'état, la source de la prospérité publique.

C'est par cette grande considération d'ordre et d'intérêt public que les contrats de mariage ont toujours joui de la plus haute faveur, et cette juste prédilection leur a été conservée par le Code civil.

On peut insérer, dans ces actes, diverses stipulations, qui seraient prohibées dans tous autres; ils sont en principe général susceptibles de toutes sortes de conventions, à la seule exception de celles qui seraient contraires aux mœurs et aux lois d'ordre public. Les dispositions législatives sur cette matière ne sont obligatoires qu'autant que les parties les ont expressément ou tacitement adoptées; elles peuvent y déroger; elles peuvent les modifier de la manière qu'elles jugent convenable.

Dans le dernier état de la législation, le régime de la communauté était de droit commun dans la majeure partie des pays coutumiers; le régime dotal était celui des pays de droit écrit.

Le Code civil a su faire cesser cette diversité, et établir dans cette matière, comme dans toutes les autres, l'uniformité qui était un de ses principaux objets, sans porter atteinte à la liberté indéfinie de régler à son gré les conventions de son mariage, sans même froisser les inclinations individuelles, soit en faveur du régime de la communauté, soit en faveur du régime dotal.

Il est inutile d'observer combien la connaissance de tous les principes et de toutes les dispositions législatives, concernant les contrats de mariage, est utile aux notaires. Rédacteurs nécessaires de ces actes, ils doivent être en état de faire connaître aux parties les effets du régime de la communauté, ainsi que ceux du régime dotal; de les éclairer sur les modifications qu'il peut leur être avantageux de faire, soit à l'un, soit à l'autre, à raison des circonstances particulieres dans lesquelles elles se trouvent; enfin, de les éclairer pareillement sur la nature et les conséquences des conventions qu'elles seraient dans l'intention de stipuler.

On va traiter cette importante matière dans l'ordre suivant :

On exposera, dans une première section, les règles communes à tous les contrats de mariage;

Dans une deuxième, celles de la communauté conventionnelle;

On parlera dans une troisième, des contrats de mariage, dans lesquels les parties excluent également le régime de la communauté et le régime dotal; (il ne sera pas question dans le présent article des principes sur le régime dotal et sur celui de la communauté; ils font l'objet des articles *Communauté conjugale* et *Régime dotal.*)

Dans une quatrième section, on traitera des donations en faveur de mariage, et des donations entre époux.

Section Ire.

Règles communes à tous les contrats de mariage.

L'art. 1387 du Code civil accorde aux époux la faculté de régler, à leur gré, la convention de leur mariage.

Cette même faculté existait dans l'ancienne jurisprudence; il était universellement reconnu que les contrats de mariage étaient susceptibles de toutes sortes de conventions.

I. Quoique le régime de la communauté fût le droit commun des pays coutumiers, et le régime dotal, le droit commun des pays de droit écrit, les habitants des pays coutumiers pouvaient soumettre leur mariage au régime dotal, et réciproquement les habitants des pays de droit écrit pouvaient se soumettre au régime de la communauté.

La coutume de Normandie, par une exception qui lui était particulière, ne s'était pas contentée de ne pas établir la communauté entre les époux, elle en défendait expressément la stipulation.

A cette seule exception près, tous les habitants de la France pouvaient à leur gré se soumettre au régime dotal ou au régime de la communauté; ils pouvaient même choisir entre les trop nombreuses coutumes, celle qui réglerait leur communauté.

Cette dernière stipulation n'est plus permise aujourd'hui. L'art. 1390 du Code civil la prohibe expressément. Cette prohibition était indispensable pour atteindre cette uniformité de législation, qui était un des premiers objets du législateur; permettre en effet aux époux de stipuler en termes généraux, que leur association serait réglée par telle ou telle autre coutume, ou statut local, eût été perpétuer l'existence de ce nombre prodigieux de coutumes et de statuts qui se partageaient la France.

II. La liberté des époux n'est gênée cependant, à cet égard, que dans le mode d'expression de leurs volontés, car s'ils ne peuvent pas stipuler en termes généraux que leur mariage sera régi

par telle coutume ou tel statut, ils peuvent stipuler en détail, comme conventions particulières, dans leurs contrats de mariage, la disposition de telle ancienne coutume, ou tel ancien statut qu'ils jugent à propos. C'est une conséquence de l'article 1387 du Code civil, qui leur permet de régler les conventions de leur mariage, ainsi qu'ils le jugent à propos.

Mais cette liberté n'est applicable qu'aux stipulations qui ont pour objet les intérêts pécuniaires des époux, et non pas à celles qui pourraient intéresser l'ordre public, parce qu'il est de principe général et fondamental, en législation, qu'on ne peut déroger aux lois d'ordre public, par des conventions particulières. (Code civ., art. 6.)

C'est sur ce principe qu'est fondé l'art. 1388 du Code civil, qui dispose textuellement que « les « époux ne peuvent déroger aux droits résultant « de la puissance maritale sur la personne de la « femme et des enfants, ou qui appartiennent au « mari comme chef; ni aux droits confiés au sur« vivant des époux, par le titre de la *puissance pa« ternelle*, et par le titre de la *minorité*, de la *tu« telle* et de l'*émancipation;* ni aux dispositions « prohibitives du Code. »

Toujours par suite du principe qui ne permet pas de déroger aux lois d'ordre public par des conventions particulières, les époux ne peuvent stipuler dans leur contrat de mariage aucune clause qui tendrait à intervertir l'ordre légal des successions, « soit par rapport à eux-mêmes, dans les successions de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux » (Code civil, art. 1389). La raison en est que les lois sur les successions sont considérées comme étant d'ordre public.

Les époux peuvent, au surplus, stipuler, en termes généraux, qu'ils se soumettent, soit au régime de la communauté, soit au régime dotal. Dans le cas de l'une ou de l'autre de ces stipulations, sans modifications, les droits des époux et de leurs héritiers sont réglés par les dispositions du Code civil, sur le régime qui a été adopté. (Code civ., art. 1391.)

Mais il ne suffisait pas que le Code civil consacrât le régime de la communauté et le régime dotal, qu'il fixât les règles particulières à chacun de ces régimes, et laissât aux époux la liberté de choisir entre l'un et l'autre, de les modifier et même de les exclure tous deux par des conventions particulières, il fallait encore prévoir le cas où des époux se marieraient sans contrat, et déterminer quel serait alors le régime auquel ils seraient censés avoir voulu soumettre leur union; et, en d'autres termes, il fallait déclarer lequel du régime de la communauté ou du régime dotal serait le droit commun de la France. Cette mesure était d'une nécessité indispensable pour compléter la législation sur cette matière.

III. L'article 1393 du Code a disposé formellement que le régime de la communauté serait le droit commun de la France.

De là il résulte que, dans les anciens pays de droit écrit, comme dans les anciens pays coutumiers, le régime dotal ne peut plus avoir lieu que par l'effet d'une stipulation.

Cette stipulation doit être expresse et formelle; la simple constitution en dot de tout ou partie des biens de la femme, et même la déclaration faite par les époux qu'ils se marient sans communauté, ne suffit pas pour soumettre le mariage au régime dotal. (Code civ., art. 1392.)

La haute importance des contrats de mariage, et l'influence que peuvent avoir les conventions qui y sont stipulées sur des engagements contractés avec des tiers, exigent que ces actes aient un caractère d'authenticité qui les mette à l'abri de tout soupçon, soit relativement à la fixité de leurs dates, soit relativement à l'immutabilité des stipulations qu'ils contiennent.

Il était assez ordinaire dans les pays de droit écrit, et dans la province de Normandie, de consigner les conventions matrimoniales dans des actes sous signatures privées, et il est aisé de sentir combien un pareil usage pourrait entraîner d'abus et de fraudes; le Code civil l'a sagement proscrit, et ordonné par ses articles 1394 et 1395, que toutes conventions matrimoniales seraient rédigées, avant le mariage, *par acte notarié*, et qu'elles ne pourraient recevoir aucun changement après la célébration. C'est sur ce principe qu'un arrêt de la cour de cassation, section civile, du 29 juillet 1818, au rapport de M. Legonidec, a décidé 1° que l'époux auquel ses père et mère ont fait des avantages dans son contrat de mariage, ne peut renoncer à ces avantages dans un partage anticipé fait par son père ou sa mère; 2° que la renonciation à ces avantages est nulle et sans effet, ainsi que le partage qui les a révoqués.

Voici les motifs de cet arrêt. — « La cour, — attendu que l'article 1395 du Code n'a fait que confirmer les principes admis dans l'ancienne jurisprudence française, laquelle a constamment assuré aux conventions matrimoniales le caractère de l'irrévocabilité la plus absolue, de manière qu'il ne pouvait y être dérogé par aucune convention postérieure à la célébration du mariage; que ces principes ne sont pas seulement fondés sur l'intérêt privé des parties, qu'ils sont de droit public, comme étant favorables aux bonnes mœurs, à la paix des familles et des unions conjugales;

« Attendu, en outre, que, dans l'espèce, la veuve Laurent, mère des parties, avait stipulé, conjointement avec son mari, au contrat de mariage de la dame Bouche, sa fille, et qu'elle lui avait fait donation, par préciput, du quart de tous ses biens présents et à venir; que dès lors elle ne pouvait plus, légalement, par l'acte postérieur du 27 décembre 1810, faire le partage de ses biens

entre ses trois enfans, sur la base d'une égalité parfaite; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en déclarant ce partage nul et de nul effet, comme dérogeant au contrat de mariage, et ordonnant que, sans y avoir égard, ce contrat serait pleinement exécuté, n'a ni violé les articles 1076, 1079 et 1134, ni faussement appliqué l'article 1395 du Code; mais qu'il s'est, au contraire, conformé aux vrais principes de la matière; — rejette, etc. »

Mais les conventions matrimoniales sont susceptibles de changements avant la célébration; il faut seulement qu'ils soient faits dans la même forme que les contrats, c'est-à-dire, par acte notarié, et de plus en présence et du consentement simultané de tous ceux qui ont été parties dans le contrat. (Code civ., art. 1396.)

Ce sont seulement ceux qui ont stipulé dans le contrat, dont la présence et le consentement sont requis pour la validité des changements qu'on veut y faire avant la célébration. La présence des témoins, et des personnes qui n'y ont paru qu'à titre de parents ou d'amis, sans y rien stipuler, n'est pas nécessaire.

On voit, par la discussion qui eut lieu au conseil-d'état, sur cet article 1396 du Code, qu'il fut proposé d'ajouter à ces mots, *sans la présence des personnes qui ont été parties dans le contrat*, ceux-ci, *ou elles dûment appelées.*

Cet amendement ne fut pas adopté, et la question de savoir si l'appel légal des parties qui ont été présentes au contrat, suffit à la validité des changements qui y sont faits avant la célébration, paraît avoir été décidée d'une manière négative.

M. Malleville, en son commentaire sur cet article du Code, se prononce cependant pour l'affirmative. « S'il était, dit-il, absolument nécessaire que toutes les parties comparussent personnellement au nouvel acte, dans lequel on voudrait faire quelque changement qui ne concernerait que l'une d'elles, ces changements deviendraient quelquefois impossibles, et le mariage pourrait manquer; ou bien il faudrait faire en entier un nouveau contrat, dans lequel on perdrait le fruit de la donation faite par l'absent; et si le donataire était mort, ce serait bien pis encore. Je crois donc qu'il suffit, dans cette hypothèse, comme dans toutes les autres, que les parties soient duement appelées pour assister à la contre-lettre. Si elles viennent, elles peuvent protester contre les changements et déclarer que, s'ils se font, elles révoquent leur bienfait; mais si elles ne se présentent pas, elles sont censées consentir à la contre-lettre. »

Les considérations sur lesquelles l'opinion de M. Malleville est appuyée, sont assez fortes; mais les expressions de la loi sont trop précises pour qu'on puisse s'en écarter.

« Aucun changement, dit l'article 1396, ou « contre-lettre, n'est au surplus valable *sans la « présence et le consentement simultané* de toutes « les personnes qui ont été parties dans le contrat « de mariage. »

Comment pouvoir admettre que cette présence, que le consentement ordonné d'une manière si impérative, puissent être remplacés par une simple sommation, faite aux parties présentes au contrat, de se trouver aux changements qui doivent s'y opérer? d'ailleurs le rejet de l'amendement qui avait été proposé lors de la discussion de l'article, n'est-il pas une nouvelle preuve que le législateur n'a pas voulu qu'un simple appel des parties pût suffire pour suppléer à leur présence et à leur consentement? Voici les motifs que donnait M. Berlier, pour faire rejeter l'amendement de M. Jolivet.

« Lorsqu'on a, dit-il, exigé le consentement simultané de toutes les parties qui ont stipulé en cette qualité dans le contrat, l'on a bien entendu appliquer cette disposition à tous donateurs, même étrangers à la famille.

« Qui ne sent d'ailleurs la corrélation et l'indivisibilité qui existent en cette matière? Le mari reçoit vingt mille francs d'une personne qui peut-être ne les lui eût pas donnés, si pareil avantage n'avait été fait à la femme par une autre personne: s'il était permis de révoquer ou de modifier cette dernière disposition, sans que l'auteur de la première fût présent, ne serait-ce pas souvent une fraude envers lui? Il faut donc, en cas de changements, que toutes les parties y concourent; et les donateurs, quels qu'ils soient, ne sauraient être considérés comme des tiers ou de simples témoins. » (Voy. *Conférence du Code civil*, tome v, page 244.)

S'il en était autrement, il pourrait en résulter les plus graves inconvénients. Il faut donc s'en tenir au vœu formel de la loi, et ne faire jamais, dans le cas prévu, de changement aux dispositions d'un contrat de mariage, sans la présence et le consentement de toutes les personnes qui y ont été parties contractantes.

IV. Les formalités prescrites par l'article 1396 du Code, pour la validité des changements faits au contrat de mariage, avant la célébration, étaient uniquement dans l'intérêt des parties qui y avaient stipulé; le législateur s'est occupé des intérêts des tiers dans l'art. 1397.

Il y dispose que tous changements ou contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat; et il enjoint aux notaires, à peine de dommages et intérêts des parties, et même de plus grande peine, s'il y a lieu, de ne délivrer, ni grosses, ni expéditions du contrat de mariage, sans trascrire les changements ou la contre-lettre.

V. Une dernière règle commune à tous les contrats de mariage, c'est que le mineur assisté des personnes dont le consentement est nécessaire à la validité de son mariage, peut stipuler

valablement dans son contrat toutes les conventions et donations dont ce contrat est susceptible, et, avec ce consentement, il peut donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre époux. (Code civ., art. 1095 et 1398.)

Les articles 67 et 68 du Code de commerce prescrivent une formalité particulière aux contrats de mariage passés entre époux commerçants, ou dont l'un seulement est commerçant.

L'article 67 veut que ces contrats de mariage soient transmis, par extrait, aux greffes et chambres désignées par l'article 872 du Code de procédure, à l'effet d'être exposés au tableau à ce destiné par le même article. Cet extrait doit énoncer si les époux sont en communauté, ou s'ils sont séparés de biens, ou enfin s'ils se sont soumis au régime dotal.

L'article 68 charge de la remise de cet extrait le notaire qui a reçu le contrat de mariage, à peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il était prouvé que l'omission de remise fût l'effet de la collusion.

Voy. *Commerçant*, n° XVI et suiv.

VI. Du principe que les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage, doit-on conclure que toutes les stipulations et donations qui sont insérées dans le contrat de mariage participent à cette immutabilité?

Nous ne le pensons pas. Sans doute les conventions relatives au *régime* sous lequel se marient les époux, comme la stipulation de communauté, d'exclusion de communauté, de séparation de biens, de séparation de dettes, d'ameublissement, la soumission au régime dotal, etc., sont de véritables conventions matrimoniales, et ne peuvent, aux termes des articles 1394 et 1395 du Code civil, recevoir aucun changement après la célébration du mariage. Mais le contrat de mariage étant, comme on l'a dit, susceptible de toutes sortes de conventions, il peut y intervenir d'autres stipulations *accidentelles*, différents contrats et dispositions, qui, suivant les cas, ne participent point à l'immutabilité des conventions matrimoniales.

Par exemple, il est très-ordinaire que les époux se font des donations par contrat de mariage; mais ces actes de libéralité ne prennent pas pour cela le caractère de conventions matrimoniales; ils restent soumis aux règles qui leur sont propres; et s'ils sont irrévocables, ce n'est pas parce qu'ils se trouvent dans un contrat de mariage, mais parce que l'irrévocabilité est de leur essence (Code civ., art. 894 et 1092). Et cette irrévocabilité n'est relative qu'au donataire, car, s'il a la libre disposition de ses droits, il peut renoncer à la donation au profit du donateur, ou en transmettre l'objet à un étranger (Code civ., art. 217, 902, 1123, 1426 et 1594). Cela est si vrai, que l'on peut même insérer dans les contrats de mariage, des donations entre-vifs révocables à la volonté du donateur, ce qui est une exception au principe. (Code civ., art. 1082, 1083 et 1086.)

Cette distinction résulte du texte même du Code civil, puisqu'il traite dans un titre séparé *du contrat de mariage*, et dans un autre titre, *des donations faites, par contrat de mariage, aux époux et aux enfants à naître du mariage*, et *des dispositions entre époux par contrat de mariage*.

En classant ainsi à part les conventions matrimoniales, et les donations et dispositions qui peuvent être faites par contrat de mariage, le législateur a averti de ne pas les confondre. Aussi voit-on que les articles 1394, 1398 et 1525 distinguent formellement les *donations* par contrat de mariage, des *conventions* qui y sont faites.

Les donations par contrat de mariage ne participent donc pas à l'immutabilité des conventions matrimoniales; elles ne sont donc régies que par les règles qui leur sont propres.

Ces principes ont été consacrés par trois arrêts de la cour de cassation.

Le premier, du 9 juillet 1806, au rapport de M. Liger de Verdigny, a décidé que les conventions matrimoniales faites par les époux dans leur contrat de mariage pour le cas de non-enfants, au profit des collatéraux, non présents à la stipulation et sans acceptation de leur part, ne sont que de simples dispositions *ab intestat* auxquelles les époux peuvent déroger par des actes ultérieurs. (Sirey, 1806, page 350.)

Le second, du 18 avril 1812, au rapport de M. Porriquet, porte que la renonciation qu'une mère fait au profit de son fils à des droits éventuels portés en son contrat de mariage, n'a rien d'illicite et ne peut être annulée comme portant atteinte à ses conventions matrimoniales; *elle doit plutôt être regardée comme une exécution que comme dérogation au contrat de mariage*. (Sirey, 1813, page 137.)

Le troisième, du 21 décembre 1818, au rapport de M. Zangiacomi, a jugé que la renonciation faite par des époux dans leur contrat de mariage, au droit de s'avantager réciproquement, est nulle, et qu'elle ne peut pas plus être invoquée par les tiers que par les héritiers légitimes.

Voici cet arrêt tel qu'il est rapporté au Bulletin civil :

Le 9 germinal an IX, contrat de mariage entre le sieur de Greische et la demoiselle de Stack.

L'article 11 de ce contrat est ainsi conçu : « Les futurs époux pourront réciproquement disposer, soit qu'il y ait enfants ou non, vivants de ce mariage, en faveur l'un de l'autre, par acte entre-vifs ou à cause de mort, de la propriété de leur part et moitié dans la communauté; outre les avantages stipulés que les futurs époux pourront se faire sur la communauté, ils sont et demeurent également autorisés à se donner réciproquement, par acte entre-vifs, ou à cause de mort, l'usufruit

de tout ou partie des biens propres qu'ils délaisseront, sans que les lois existantes puissent gêner la présente faculté, basée entièrement sur la reconnaissance, sauf le cas de provenance d'enfants, pour lequel les parties contractantes se restreindront dans leurs libéralités, conformément aux lois. »

Le 18 février 1808, le sieur de Greische a fait un testament, par lequel il donne d'abord à son épouse tout ce que l'article 11 de son contrat de mariage l'autorisait à lui donner, c'est-à-dire, la propriété de sa part dans la communauté, et l'usufruit de ses biens propres; puis il ajoute à cette clause : « Je regrette bien sincèrement qu'on m'ait ôté le droit, par mon contrat de mariage, de disposer de plus; dans le cas où la stipulation qu'il contient ne ferait pas obstacle à ma bonne volonté, n'ayant ni ascendants, ni descendants, je déclare, par ces présentes, l'instituer ma légataire universelle, m'en rapportant entièrement à madite épouse, pour remplir mes intentions que je lui ai manifestées plusieurs fois. »

Le 23 janvier 1817, décès du sieur de Greische.

La veuve de Scitivaux, sa nièce et son héritière naturelle, a attaqué la dernière disposition du testament, et a conclu à ce qu'elle fût déclarée nulle.

Cette demande, rejetée par le tribunal de première instance, a été accueillie par arrêt de la cour royale de Nancy, du 29 janvier 1818.

Les motifs de cet arrêt sont que, par l'article 11 de leur contrat de mariage, les époux de Greische s'étaient interdit la faculté de disposer, l'un en faveur de l'autre, de la propriété de leurs biens propres; que cette clause, qui n'avait rien de contraire à l'ordre public, aux mœurs ni aux lois, qui était d'ailleurs écrite dans un contrat de mariage, dont les conventions sont sacrées, faisait la loi des époux; que le sieur de Greische l'avait violée par le legs universel qu'il avait fait à sa femme; enfin, que cette disposition, contraire à la clause prohibitive qu'il avait volontairement souscrite, était nulle.

Les moyens de la veuve de Greische contre cet arrêt ont consisté à dire que l'article 11 de son contrat de mariage ne renfermait pas de clause prohibitive dont l'arrêt argumente, et qu'en supposant que cette clause existât réellement, elle n'était pas de nature à lier le sieur de Greische; qu'elle était révocable, et que la veuve de Scitivaux était non-recevable à s'en prévaloir, soit en qualité d'héritière du sieur de Greische, soit à tout autre titre.

La cour de cassation a trouvé ces moyens fondés en droit; en conséquence, elle a annulé l'arrêt de la cour de Nancy par celui dont la teneur suit :

« Ouï le rapport de M. le baron de Zangiacomi, conseiller en la cour; les observations de Loiseau et Rochelle, avocats des parties; ensemble les conclusions de M. l'avocat-général Cahier; et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil;

« Vu les art. 14 et 61 de la loi du 17 nivose an 2; l'art. 6 de la loi du 4 germinal an VIII, et les art. 916 et 1094 du Code civil;

« Considérant que de l'interprétation que la cour royale a faite du contrat de mariage des sieur et dame de Greische, il résulte :

« 1° Que les deux époux se sont interdits la faculté de disposer, l'un en faveur de l'autre, de la propriété de leurs biens propres;

« 2° Qu'ils n'ont, par aucune disposition valable, transmis la propriété de ces biens à qui que ce soit;

« Considérant que la clause ainsi entendue n'était pas obligatoire pour les époux de Greische,

« 1° Parce qu'ils n'avaient évidemment aucun intérêt personnel à renoncer à des avantages que la loi leur permettait de se faire réciproquement; et qu'en droit, l'on ne peut valablement stipuler que pour soi et dans son propre intérêt;

« 2° Parce que cette renonciation, n'ayant été faite au profit d'aucun individu désigné, contractant ni acceptant, les époux de Greische n'étaient, de fait, liés envers personne, et, par conséquent, ne l'étaient pas en droit;

« Que si, avant la loi du 17 nivose an 2, les clauses de ce genre étaient approuvées par la jurisprudence de quelques tribunaux, cette dérogation aux lois générales n'était fondée que sur le système qui, alors, prohibait ou limitait les dons entre maris et femmes, qui tendait à fixer les biens dans la ligne où ils étaient entrés, et qui, par un excès de prévoyance, suspectait de suggestion les libéralités entre époux;

« Que c'est uniquement par une conséquence de ce système qui frappait du plus au moins tous les gens mariés d'une incapacité légale, qu'il a paru possible d'admettre une autre sorte d'incapacité purement volontaire, résultant de la simple déclaration des époux, qu'ils ne pourraient s'avantager au-delà de telles limites, et d'autoriser cette déclaration alors même qu'elle était dénuée des formes essentielles à la validité des actes entre-vifs ou à cause de mort;

« Mais que ce système a été détruit dans son principe, et toutes ses conséquences par la loi du 17 nivose an 2, qui, ne mettant aucune importance à ce que les biens restassent dans la ligne d'où ils provenaient, a supprimé la règle *paterna paternis, materna maternis;* qui, se confiant à l'affection des personnes unies par le lien le plus intime, et les jugeant aussi capables de disposer entre elles qu'au profit d'étrangers, leur a permis de se transmettre la totalité de leurs biens, lorsqu'ils n'avaient pas d'enfants; disposition qui a été confirmée par la loi du 4 germinal an VIII;

« Que les sieur et dame de Greische s'étant mariés sous l'empire de ces lois, la clause prohibitive de leur contrat de mariage ne peut être

justifiée par les anciens usages, par les anciens principes, qui autrefois auraient pu la faire valoir, puisqu'au moment de leur union ces usages et ces principes étaient formellement abrogés;

« Que cette clause ne peut être justifiée par cette autre considération, qu'elle est écrite dans un contrat de mariage; car si les stipulations de ces contrats doivent être religieusement exécutées, c'est lorsqu'elles constituent un engagement sérieux, une convention véritable, et non lorsqu'elles ne renferment qu'une promesse préjudiciable à la liberté, à l'intérêt des époux, et faite, d'ailleurs, sans le concours ni l'acceptation de ceux qui pourraient être réellement intéressés à leur exécution;

« Que, la clause dont il s'agit, se réduisant à une promesse de ce genre, dépourvue du lien de droit qui seul aurait pu la rendre obligatoire, il en resulte,

« Que le sieur de Greische a pu la révoquer comme il l'a fait;

« Que, n'ayant ni ascendants ni descendants, il a pu, soit d'après les lois de nivose an 2, et germinal an VIII, sous l'empire desquelles il s'est marié, soit d'après les art. 916 et 1094 du Code civil, sous l'empire desquels il est mort, disposer de la propriété de ses biens propres en faveur de sa femme;

« Enfin, que son héritière, qui n'avait aucun droit acquis sur ces biens, ni par donation entre-vifs, ni par disposition testamentaire, ni par convention souscrite à son profit, était sans qualité et sans titres pour critiquer un testament valable en soi et régulier dans la forme;

« Et, par conséquent,

« 1° Qu'en décidant que le sieur de Greische était irrévocablement lié par la clause prohibitive de son contrat de mariage, l'arrêt attaqué a appliqué à la cause des lois, des usages, des principes abrogés par l'art. 61 de la loi du 17 nivose an 2, et a contrevenu à cet article;

« 2° Qu'il a contrevenu aux autres lois ci-dessus citées, en annulant un legs universel qui était valable aux termes de ces lois.

» La cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Nancy, du 29 janvier 1818, etc. »

Bien que cet arrêt soit rendu dans une espèce régie par la loi du 17 nivose an 2, il conserve toute son autorité sous le Code civil, parce que, comme cette loi, le Code permet aux époux de s'avantager soit par contrat de mariage, soit durant le mariage.

De ce qui précède on tire la conséquence que toute stipulation ou donation faite par contrat de mariage qui ne tient point au *régime* sous lequel les époux se sont mariés, et qui ne préjudicie pas aux droits acquis à des tiers, ne participe point à l'immutabilité des conventions matrimoniales.

Ceci n'est pas contraire à l'arrêt rapporté ci-dessus, n° 3, parce que dans l'espèce de cet arrêt la révocation de la donation faite par contrat de mariage avait eu lieu sans le concours de la donataire; or, la libéralité ayant été faite en faveur des époux et des enfants à naître, ne pouvait être retractée par le donateur seul.

SECTION II.

De la communauté conventionnelle.

La communauté conventionnelle est celle dont les parties règlent, à leur gré, les conditions et les effets, par des conventions particulières, soit en dérogeant aux dispositions législatives qui constituent et régissent la communauté conjugale, soit en les modifiant.

Ces modifications sont entièrement abandonnées à la volonté des parties, elles n'ont pour bornes que celles que leur assignent les mœurs et les lois d'ordre public; elles peuvent conséquemment varier à l'infini. Il en est cependant dont l'usage est plus habituel. Le Code civil les a recueillies dans son article 1491 : elles dérivent des stipulations suivantes, savoir :

« 1° Que la communauté n'embrassera que les acquêts;

« 2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera « point en communauté, ou n'y entrera que pour « une portion;

« 3° Qu'on y comprendra tout ou partie des im- « meubles présents ou futurs, par la voie de l'ameu- « blissement;

« 4° Que les époux paieront séparément leurs « dettes antérieures au mariage;

« 5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra « reprendre ses apports francs et quittes;

« 6° Que le survivant aura un préciput;

« 7° Que les époux auront des parts inégales;

« 8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre « universel. »

De ces huit classes modificatives, les sept premières restreignent l'effet des dispositions constitutives de la communauté légale; la huitième ajoute à l'effet de ces dispositions, en ce qu'elle rend communs les immeubles présents et à venir de chacun des conjoints qui sont exclus de la communauté légale.

Le Code a posé des règles sur chacune des clauses exprimées dans son article 1497; et ces règles sont, ou la conséquence du pacte spécial auquel elles se réfèrent, ou elles ont pour objet de prévenir des difficultés qui auraient pu s'élever sur leur interprétation, si leur texte était demeuré sans développement. On va exposer successivement toutes ces règles.

§ I.

De la communaute reduite aux acquêts.

La communauté d'acquêts n'était guère en usage que dans les pays de droit écrit, et dans les ci-de-

vant duché et comté de Bourgogne. Elle est plutôt une modification du régime dotal, que du régime de la communauté, puisqu'elle n'était usitée que dans le pays où le régime dotal était le droit commun.

La communauté d'acquêts se compose en actif, de tous les meubles et immeubles acquis par les époux, soit conjointement, soit séparément, pendant le mariage, et généralement de tout ce dont ils sont devenus plus riches par les produits de leur industrie et de leur économie; elle se compose en passif de toutes les dettes contractées pendant qu'elle dure.

Ainsi, la communauté d'acquêts diffère de la communauté légale, en ce que les biens meubles qu'ont les conjoints lors du mariage, et ceux qui leur adviennent pendant sa durée, n'entrent point dans son actif, et en ce qu'elle n'est point chargée des dettes personnelles des conjoints.

Après sa dissolution, chacun des époux prélève ses apports dûment justifiés; le surplus, qui est le produit de leur industrie et de leur économie, est ce qu'on appelle *acquêts*, et se partage entre eux, déduction faite des dettes. (Code civ., art. 1498.)

Lorsqu'il y a seulement stipulation de communauté d'acquêts, le mobilier appartenant à chacun des époux au moment du mariage, ou qui leur échoit pendant sa durée, doit être constaté par un inventaire pour leur demeurer propre; à défaut d'inventaire, il est réputé acquêt. (*Ibid.*, art. 1499.)

Le mari administre la communauté d'acquêts avec les mêmes droits et pouvoirs sur les biens dont elle se compose, que ceux qui lui sont attribués par les art. 1421 et 1422, sur les biens de la communauté légale.

Les époux peuvent, au surplus, stipuler dans les communautés d'acquêts, telles conventions qu'ils jugent à propos.

Ils peuvent stipuler, par exemple, que les bénéfices de cette communauté appartiendront au survivant, ou seront réservés à leurs enfants à naître. Cette stipulation peut avoir lieu, encore bien que l'un des époux, ou même tous les deux eussent des enfants d'un précédent mariage, parce que les bénéfices de la société d'acquêts étant incertains, et le fruit de la collaboration et de l'économie communes, ne sont pas considérés comme une libéralité. (Henrys, tome II, livre IV, quest. 58.)

Les époux peuvent également stipuler que la communauté d'acquêts qu'ils établissent aura lieu pour des portions inégales. A defaut de conventions particulières à cet égard, ils sont réputés associés pour portions égales. Cette règle est commune à toutes les sociétés.

§ II.

De la clause qui exclut de la communauté le mobilier, soit en totalité, soit pour partie.

Les époux peuvent exclure de la communauté tout leur mobilier présent et futur; ils peuvent y faire entrer leur mobilier présent, et en exclure celui qui leur adviendra pendant le mariage, ou *vice versâ;* ils peuvent aussi faire entrer dans la communauté une portion de leur mobilier présent ou futur, et se réserver le surplus. Cette réserve est toujours une suite de la stipulation par laquelle les époux déclarent ne mettre leur mobilier dans la communauté que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. (Code civ. art. 1500.)

Cette dernière stipulation constitue les époux débiteurs, envers la communauté, de la somme jusqu'à concurrence de laquelle ils ont déclaré faire entrer leur mobilier dans la communauté, et les oblige à justifier de la mise effective de leur apport. (Code civ., art. 1501.)

Cette justification résulte, en faveur du mari, de la simple déclaration qu'il fait, dans le contrat, que son mobilier est de telle valeur. Il n'en est pas de même à l'égard de la femme; elle doit justifier de la mise effective de son apport, par la quittance qui en est donnée par le mari, soit à elle-même, soit à ceux qui l'ont dotée. (Code civ., art. 1502.)

La raison de différence entre le mari et la femme sur le mode de justification de la mise effective de leur apport, résulte de la nature même des choses. Le mari étant seul maître de la communauté, et devant par suite recevoir tout ce dont elle se compose, il ne peut pas se donner quittance à lui-même de son apport dans cette communauté; il faut nécessairement que sa déclaration fasse foi, et c'est à la future épouse ou à ses parents à s'assurer, avant la signature du contrat, si le mobilier du mari est véritablement de la valeur déclarée. (Ainsi jugé par arrêt du 23 juillet 1712, rapporté au journal des Audiences, tome VI.)

La femme devant, au contraire, remettre au mari le montant de son apport dans la communauté, la justification de cette remise est naturellement la quittance qui lui en est donnée par le mari.

Dans le cas où les époux n'ont fait entrer leur mobilier dans la communauté que jusqu'à une concurrence déterminée, chacun d'eux reprend par prélèvement, lors de sa dissolution, la valeur du mobilier qu'il avait à l'époque du mariage, et qui lui est échu pendant sa durée, excédant la portion qu'il en avait mise en communauté. (Code civil, art. 1503.)

Pour établir cet excédant de valeur du mobilier des conjoints à l'époque du mariage, et prévenir toutes difficultés à cet égard, il faut fixer par le contrat de mariage la valeur totale du mobilier de chacun des conjoints; et la différence entre cette valeur totale et celle de la portion mise en communauté, forme le montant du prélèvement.

A l'égard du mobilier échu pendant le mariage à l'un ou l'autre époux, l'article 1504 détermine le mode d'en constater l'existence et la valeur; il dispose que, faute par le mari de justifier par in-

ventaire ou autre titre suffisant, la consistance et la valeur du mobilier qui lui est échu pendant le mariage, il ne peut en exercer la reprise.

Ce même article dispose en outre que, si le défaut d'inventaire tombe sur un mobilier échu à la femme, elle ou ses héritiers sont admis à prouver la valeur de ce mobilier, tant par titres que par témoins, et même par commune renommée. La femme et ses héritiers ne doivent pas souffrir en effet de la négligence du mari.

§ III.

De l'ameublissement.

On appelle *ameublissement* la clause par laquelle les époux, ou l'un d'eux, déclarent mettre en communauté, soit en totalité, soit pour partie, leurs immeubles présents ou futurs. (Code civil, art. 1505.)

L'ameublissement est déterminé ou indéterminé.

« Il est déterminé quand l'époux déclare ameublir et mettre en communauté un tel immeuble « en tout, ou jusqu'à concurrence d'une certaine « somme.

« Il est indéterminé quand l'époux a simplement « déclaré apporter en communauté ses immeubles, « jusqu'à concurrence d'une certaine somme. » (Code civ., art. 1506.)

Chacun de ces ameublissements produit des effets différents.

L'ameublissement déterminé rend la communauté propriétaire des immeubles ameublis, de manière que le mari peut en disposer, les vendre et aliéner sans le concours et le consentement de sa femme.

Il faut observer cependant que le mari n'a le droit de vendre et aliéner les immeubles ameublis par sa femme, sans son concours et son consentement, qu'autant qu'ils ont été ameublis en totalité; s'is ne l'ont été que pour partie et jusqu'à concurrence seulement d'une certaine somme, le mari ne peut les aliéner sans le consentement de la femme; il peut seulement les hypothéquer jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils ont été ameublis. (Code civ., art. 1507.)

L'ameublissement indéterminé ne rend pas la communauté propriétaire des immeubles qui en font l'objet, et le mari ne peut en aliéner aucun sans le consentement de sa femme, mais seulement les hypothéquer jusqu'à concurrence du montant de l'ameublissement. (*Ibid.*, art. 1508.)

L'époux, qui a fait un ameublissement indéterminé, conserve, ainsi qu'on vient de le dire, la propriété des immeubles qui en sont frappés; il est seulement tenu, lors de la dissolution de la communauté, de comprendre dans la masse une partie de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise. (*Ibid.*, art. 1508.)

Lorsque l'immeuble ameubli se trouve dans la communauté au moment de sa dissolution, l'époux qui en avait fait l'ameublissement, ou ses héritiers, peuvent le retenir, en précomptant sur leur portion le montant de sa valeur à cette époque (Code civil, art. 1509). Ce droit de reprise était d'usage dans l'ancienne jurisprudence.

§ IV.

De la séparation de dettes.

I. La disposition de l'art. 1409 du Code civil, conforme à l'art. 221 de la Coutume de Paris, et au droit commun des pays coutumiers, met à la charge de la communauté, toutes les dettes mobilières contractées par chacun des conjoints, antérieurement au mariage.

La raison de cette disposition est que le mobilier des conjoints entrant en totalité dans la communauté légale, il doit y entrer avec la charge des dettes de même nature.

Mais cette disposition, fondée en principes, peut cependant avoir des suites très-fâcheuses pour l'un ou l'autre des époux.

C'est pour les prévenir, qu'il était devenu d'un usage assez habituel, sous l'empire du droit coutumier, de stipuler, dans les contrats de mariage, que les dettes des conjoints, antérieures à leur union, ne seraient point à la charge de la communauté, et seraient acquittées par celui des époux qui les aurait contractées. Cette stipulation est ce qu'on appelle *clause de séparation de dettes.*

Par l'effet de cette clause, chacun des conjoints est débiteur envers la communauté, lors de sa dissolution, des sommes qni en ont été tirées pour l'acquit de ses dettes personnelles. (Code civil, art. 1510.)

II. La séparation de dettes a son effet entre les époux, soit qu'il y aît eu ou non inventaire du mobilier mis ou tombé en communauté pendant sa durée.

III. Il n'en est pas de même à l'égard des créanciers. Cette clause ne peut leur être opposée qu'autant qu'il y a eu inventaire; lorsqu'il n'y en a pas, les créanciers de l'un ou l'autre conjoint, antérieurs au mariage, peuvent poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté. Ils ont le même droit sur le mobilier échu à l'un ou l'autre conjoint pendant le mariage, lorsqu'il n'en a pas été fait inventaire ou état authentique. (Code civil, art. 1510, conforme à l'art. 222 de la Coutume de Paris.)

Sur la question de savoir quelles dettes sont réputées antérieures au mariage, il faut voir Pothier, en son Traité de la communauté, partie 1re, chap. 3, art. 5, paragraphe 1er. La jurisprudence sur cette matière est restée la même, puisqu'il n'y a été dérogé par aucune disposition du Code civil.

La clause de séparation de dettes n'empêche pas, au surplus, que leurs arrérages et intérêts ne

soient à la charge de la communauté (Code civil, art. 1512). La raison en est que ces intérêts et arrérages sont une charge naturelle des revenus de chacun des conjoints qui entrent dans la communauté.

IV. La question de savoir si la stipulation de l'apport à la communauté d'une somme certaine, ou d'un corps certain, emportait séparation des dettes des conjoints antérieures au mariage, avait partagé les jurisconsultes. Lebrun s'était prononcé pour la négative, contre l'avis de la Thaumassière, qui avait soutenu l'affirmative. Pothier avait adopté cette dernière opinion, beaucoup plus conforme aux principes : elle a été consacrée par l'art. 1511 du Code civil, qui dispose textuellement qu'en cas de mise en communauté d'une somme certaine, ou d'un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite, qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage.

V. Indépendamment de la clause de séparation de dettes, on peut stipuler encore, dans les contrats de mariage, la clause de *franc et quitte*.

Cette clause de *franc et quitte* est une convention par laquelle les époux, ou l'un d'eux, se déclarent francs et quittes de toutes dettes antérieures au mariage. La même déclaration peut être faite par les parents de chacun des époux envers l'autre.

Dans l'ancienne jurisprudence, cette clause de *franc et quitte* n'était stipulée que par les parents; elle ne l'était même guère que par les parents du mari, comme étant plus facilement présumé avoir pu contracter des dettes antérieurement au mariage.

Aux termes de l'article 1513 du Code civil, la clause de *franc et quitte* peut être stipulée par les époux eux-mêmes, comme par leurs parents; elle les oblige respectivement à une indemnité qui se prend soit sur leur part dans la communauté, soit sur leurs biens personnels, lorsque la communauté est poursuivie pour leurs dettes antérieures au mariage : en cas d'insuffisance, les parents qui auraient adhéré à la déclaration de *franc et quitte*, faite par les époux, peuvent être poursuivis par voie de garantie. (Code civil, art. 1513.)

Cette garantie peut même être exercée par le mari contre les parents de la femme, pendant la communauté, sauf, dans ce cas, le remboursement aux garants par la femme ou ses héritiers, après la dissolution de la communauté. (Code civil, art. 1513.)

L'indemnité résultant de la clause de *franc et quitte*, consiste seulement dans la réparation du préjudice qu'ont pu causer à l'un des époux les dettes de l'autre, antérieures au mariage. (Voir, sur le développement des effets de la clause de *franc et quitte*, et sur ses différences avec la clause de séparation de dettes, Lebrun et Pothier, en leurs Traités de la communauté.)

§ V.

De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.

On peut stipuler dans les contrats de mariage que la femme, renonçant à la communauté, lors de sa dissolution, reprendra, soit en totalité, soit en partie, l'apport qu'elle y a fait entrer lors du mariage, franc et quitte de toutes dettes, charges, hypothèques, et pareillement tout ce qui, à cause d'elle, y est entré pendant sa durée.

Cette convention, qui donne à la femme une portion dans les bénéfices de la communauté, si elle prospère, sans l'exposer à en supporter les pertes pour aucune partie, s'il y en a, est hors des règles des sociétés ordinaires. Elle était cependant d'un usage très-fréquent sous l'empire du droit coutumier.

L'extrême faveur accordée aux contrats de mariage l'y avait fait admettre; et, par le même motif, le Code civil en a autorisé expressément la stipulation, par son article 1514.

Cette stipulation de reprise d'apport étant, ainsi qu'on vient de l'observer, hors des règles des sociétés ordinaires, elle est de droit étroit, et se restreint rigoureusement aux personnes désignées et aux choses formellement exprimées. (Code civil, art. 1514.)

De là il suit, 1° que la stipulation de reprise du mobilier que la femme a mis dans la communauté, lors du mariage, ne donne point droit à la reprise du mobilier qui lui est advenu pendant sa durée.

2° Que la stipulation de la reprise de l'apport, en faveur de la femme, lui est personnelle; qu'elle ne s'étend pas même aux enfants, lorsqu'ils ne sont pas désignés dans la clause; que pareillement, la stipulation de reprise, en faveur des enfants, ne s'étend point aux collatéraux, ni même aux ascendants. (Code civil, art. 1514.)

Toutes les dispositions de cet article du Code étaient consacrées par une jurisprudence constante. Elles imposent aux notaires l'obligation de faire expliquer les parties avec le plus grand soin, sur la latitude qu'elles entendent donner à la clause de reprise d'apport, soit relativement aux choses qui seront comprises, soit relativement à ceux en faveur desquels la reprise devra avoir lieu, et à exprimer les unes et désigner les autres d'une manière tellement claire et positive, qu'il ne puisse s'élever aucun doute, aucune incertitude sur la signification de la clause, et sur les effets qu'elle doit produire.

Au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à la reprise de l'apport, elle ne peut être exercée que sous la déduction des dettes personnelles de la femme, qui auraient été acquittées par la communauté. (Code civil, art. 1514.)

La raison de cette disposition, conforme à l'avis

de Pothier, est que le droit de reprise ne peut s'étendre qu'à ce que la femme a apporté effectivement dans la communauté, et qu'elle n'y apporte effectivement ce qu'elle y fait entrer, que sous la déduction de ses dettes.

Lorsque le droit de reprise a été ouvert au profit de la femme, soit par le prédécès du mari, soit par toute autre cause, ce droit passe à ses héritiers. Il peut même être exercé par tous ceux ayant qualité pour faire valoir ses droits, quoique le droit de reprise ait été stipulé en faveur de la femme personnellement et exclusivement. La raison en est que la stipulation d'un droit de reprise, personnel à la femme, a seulement pour objet d'empêcher qu'il puisse être exercé par ses héritiers, en cas de son prédécès; mais lorsque ce droit a été ouvert au profit de la femme, il lui appartient en toute propriété; elle peut en disposer comme de toute autre chose à elle appartenante, et elle le transmet, dans sa succession, comme tous ses autres biens.

Voy. Pothier, *Traité de la communauté*, n° 395 et suivants.

§ VI.

Du Préciput conventionnel.

On distinguait, dans le droit coutumier, deux espèces de préciput, le légal, et le conventionnel.

Le préciput légal était celui que plusieurs coutumes accordaient au survivant de deux conjoints nobles, dans certains cas, et sous certaines conditions.

On appelait préciput conventionnel, celui que les parties éablissaient, par une clause de leur contrat de mariage.

Le préciput légal a été abrogé avec les coutumes qui l'établissaient. Il n'y a plus d'autre préciput que le conventionnel.

La clause de préciput est très-ordinaire dans les contrats de mariage; c'est une convention qui donne au survivant des époux le droit de prendre, par prélèvement, et avant partage, sur les biens de la communauté, une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ou une somme d'argent déterminée. (Code civil, art. 1515.)

Le préciput consistant dans un prélèvement à faire, avant le partage, sur les biens de la communauté, il en résulte que la femme, renonçant à la communauté, n'a plus de droit au préciput, à moins qu'il n'ait été stipulé que la femme aurait le préciput, même en cas de renonciation à la communauté. (Code civil, art. 1515.)

Le préciput n'est point considéré comme un avantage, mais comme une simple convention matrimoniale, et, par suite, il n'est point assujetti aux formalités des donations. (Code civil, article 1516.)

Dans l'ancienne jurisprudence, il n'y avait ouverture au préciput et autres gains de survie que par la mort naturelle. Cette jurisprudence était fondée sur ce que le cas de mort, exprimé dans la convention, ne pouvait s'entendre que de la mort naturelle, et non de la mort civile que les parties ne peuvent pas être présumées avoir prévue.

L'article 1517 du Code civil a abrogé cette jurisprudence, et établi, à cet égard, un droit nouveau; il dispose qu'il y a ouverture au préciput par la mort civile, comme par la mort naturelle.

Ce nouveau droit est fondé sur ce que la mort civile donnant ouverture aux successions en faveur des héritiers, elle doit, par identité de raison, donner également ouverture aux gains de survie en faveur de l'époux de celui qui l'a encourue.

Mais la dissolution de communauté, opérée par la séparation, ne donne pas lieu à la délivrance actuelle du préciput : l'époux qui a obtenu la séparation conserve seulement ses droits au préciput en cas de survie, et si c'est la femme, les choses ou la somme qui constituent le préciput restent provisoirement au mari, à la charge de donner caution. (Code civil, art. 1518.)

§ VII.

Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.

Il est de règle générale, en toute espèce de sociétés, qu'elles peuvent être formées pour portions égales, et pour portions inégales, pourvu que la portion à supporter dans les pertes soit correspondante à la portion à recueillir dans les bénéfices, *et vice versâ;* il y est également de règle générale, qu'à défaut de stipulation qui fixe la quotité des droits de chacune des parties dans la société, elles sont réputées s'être associées pour portions égales.

Ces règles ont lieu dans la communauté conjugale, comme dans toutes les autres sociétés.

L'article 1520 du Code civil permet aux époux de déroger à l'égalité de partage des biens de la communauté que la loi établit entre eux. Il énonce diverses manières de déroger à cette égalité. Il ne faut pas les considérer comme restrictives, mais proposées seulement *exempli modo.*

Cet article dispose que les époux pourront stipuler que le survivant, ou ses héritiers, n'auront, dans la communauté, qu'une portion moindre de la moitié, ou seulement une somme fixée pour tout droit de communauté; qu'ils pourront également stipuler que la communauté appartiendra en entier, soit au survivant, soit à l'un d'eux.

L'article 1521 veut que l'époux, réduit à une portion moindre, ne puisse supporter dans le passif qu'une portion correspondante à celle qu'il doit avoir dans l'actif, et il déclare nulle toute

disposition qui porterait atteinte à cette balance proportionnelle dans l'actif et dans le passif.

Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux, ou ses héritiers, auront, pour tout droit dans la communauté, une somme déterminée, cette somme est due, soit que la communauté ait été utile ou onéreuse, et lors même qu'il n'y resterait pas valeur suffisante pour l'acquitter. (Code civil, art. 1522.)

La raison en est que cette stipulation, qui fixe le droit de l'un des époux, ou de ses héritiers, dans la communauté, à une somme déterminée, est un forfait sur lequel l'époux qui doit recevoir la somme convenue, abandonne, moyennant cette somme, l'espérance de partager les bénéfices de la communauté; que cette stipulation renferme conséquemment une vente aléatoire, dont le prix est dû, quel que puisse être le résultat de la communauté. C'était l'ancienne jurisprudence consacrée par plusieurs arrêts rapportés par Brodeau, sur Louet, lettre M, chap. 4.

Il y a cette différence entre le mari, ou ses héritiers, retenant, en vertu de la clause de forfait, la totalité de la communauté, et la femme ou ses héritiers, exerçant la même retenue en vertu de la même clause, que le mari ou ses héritiers sont tenus d'acquitter toutes les dettes de la communauté, et que la femme ou ses héritiers peuvent se soustraire à cette obligation en abandonnant au mari ou à ses héritiers les biens et les charges. (Code civil, art. 1524.)

Cette différence est fondée sur ce que la femme ne peut, par aucune stipulation, déroger ni pour elle, ni pour ses héritiers, à la faculté qui leur est accordée de renoncer à la communauté. (Code civ., art. 1453.)

Le forfait de communauté étant une clause extraordinaire, est, par suite, de droit étroit, et n'est susceptible d'aucune extension; c'est pourquoi si le forfait n'a été stipulé que contre les héritiers de l'époux, il ne peut être opposé à cet époux en cas de survie, et il a droit au partage légal, c'est-à-dire, par moitié. (Code civ., art. 1523.)

Les époux peuvent aussi stipuler que la communauté appartiendra en entier, soit au survivant, soit à l'un d'eux, sauf aux héritiers de l'autre à exercer la reprise de l'apport de leur auteur, et de tout ce qui, à cause de lui, est tombé dans la communauté. Cette stipulation n'est pas même considérée comme un avantage indirect, et par suite elle n'est point assujettie aux règles relatives aux donations, ni quant à la forme, ni quant au fond; elle ne l'est pas non plus au paiement des droits qui se perçoivent sur cette dernière espèce d'actes. (Code civil, art. 1525.)

§ VIII.

De la communauté à titre universel.

I. L'article 1834 du Code civil défend de comprendre, dans les sociétés universelles, la propriété des biens, soit mobiliers, soit immobiliers, qui peuvent advenir aux associés pendant la durée de la société, par succession, legs, ou donation.

L'extrême faveur accordée aux contrats de mariage a fait admettre une exception à cette règle générale, à l'égard de la société conjugale.

L'article 1526 du Code autorise les époux à stipuler une communauté universelle de tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et avenir, ou seulement de leurs biens présents, ou seulement de leurs biens à venir.

Cette faculté est modifiée et restreinte à l'égard des époux qui auraient des enfants de précédents mariages.

II. Aux termes de l'article 1098 du Code civil, *titre des donations et des testaments*, l'homme ou la femme qui se remarie ayant enfants, ne peut disposer en faveur de l'autre époux, que d'une portion égale à celle d'un enfant légitime le moins prenant; ce même article veut, en outre, que, dans aucun cas, la donation ne puisse excéder le quart des biens.

L'article 1527 répète cette disposition, et soumet à réduction toutes libéralités de la part d'un époux ayant enfant d'un précédent mariage, au profit de l'autre époux, qui excèderaient les mesures fixées; mais il déclare, en même temps, que le simple bénéfice résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, ne sont point considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants des précédents lits.

III. Il s'est élevé la question de savoir si cette dernière disposition de l'article 1527 du Code civil, troisième *alinéa*, devait s'entendre dans ce sens, qu'un époux ayant enfants d'un précédent lit, pût disposer en faveur de l'autre époux, de la portion de ses biens personnels, déterminée par la loi, et en outre de la portion dans les bénéfices de la communauté, sans qu'il y eût lieu à réduction, ou si, au contraire, dans ce cas, il y avait lieu à réduction.

Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante :

Le 4 frimaire an IV, le sieur Richard se marie avec la dame Eremicourt; tous les deux étaient veufs et avaient enfants.

Ils mettent en communauté la moitié de leur fortune mobilière; celle du sieur Richard est évaluée à 22,497 fr.; celle de la dame Fremicourt à 39,500 francs.

Ils stipulent que la communauté mobilière appartiendra en entier au survivant; le sieur Richard donne, en outre, à la dame Fremicourt, sa future épouse, la portion de ses biens propres dont la loi lui permet de disposer en sa faveur.

Le sieur Richard est décédé ; la dame sa veuve a prétendu qu'aux termes de son contrat de mariage, il devait lui revenir la portion de biens propres de son mari, dont il avait disposé en sa faveur, et la totalité des bénéfices de la communauté, en offrant cependant à ses enfants la reprise de l'apport de leur père qui n'avait pas été stipulé.

Les enfants du sieur Richard n'ont pas contesté à sa veuve la portion qu'elle réclamait dans ses biens personnels, mais ils ont soutenu que le don de la totalité des bénéfices de la communauté était sujet à réduction.

Le tribunal de Cambray, saisi de la contestation, décida qu'il n'y avait lieu à réduction, par jugement du 7 juin 1806; et ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour de Douai, en date du 19 novembre suivant. Le jugement de première istance et l'arrêt confirmatif étaient particulièrement motivés sur les articles 1525 et 1527 du Code civil ;

Sur le pourvoi en cassation, formé par les enfants de Richard, l'arrêt de la cour d'appel de Douai a été cassé, par arrêt de la cour suprême, rendu sur délibéré, le 24 mai 1808. Il est motivé ainsi qu'il suit :

« La cour, vu les articles 1098, 1099, 1525 et 1527 du Code civil.

« Considérant que les articles 1098 et 1099 déterminent et limitent d'une manière positive les avantages qu'un époux veuf, avec enfants d'un premier lit, qui passe à de secondes noces, peut faire à son second époux; et que la réduction de tout ce qui tend directement, ou indirectement, à exéder cet avantage, est également ordonnée d'une manière expresse, au profit des enfants du premier lit;

« Considérant que si l'article 1525 permet, en général, aux époux de stipuler que la totalité de leur communauté appartiendra au survivant d'entre eux, l'effet de cette disposition générale ne peut s'étendre au cas particulier de l'existence d'enfants d'un premier lit; ce qui résulte clairement de l'article 1525, où le législateur excepte formellement de la liberté presqu'illimitée des conventions matrimoniales établies par divers articles précédents, toute convention qui tendrait à porter atteinte à la réserve légale dévolue aux enfants d'un premier lit;

« Considérant enfin que les dernières expressions du même article 1527 ne peuvent évidemment avoir pour objet que d'autoriser le partage égal des bénéfices de communauté, dans lesquels des masses inégales ont eu lieu, sans que ce partage égal puisse être réputé avantage au profit de celui des époux dont la mise a été moindre que celle de l'autre époux; mais qu'on ne peut l'étendre à une stipulation qui appelerait l'époux survivant à la propriété de la totalité de ces mêmes bénéfices; qu'il suit de là qu'en décidant que la stipulation du contrat de mariage des sieur et dame Richard, qui appelait le survivant d'eux à la propriété de toute la communauté mobilière, devait, nonobstant l'existence d'enfants du premier lit du sieur Richard, avoir son effet, indépendamment de la part avantageuse que ce même contrat assurait à la dame Richard, sur les biens propres du sieur Richard, et en refusant à la demoiselle Richard l'exercice de l'action en retranchement sur le tout, l'arrêt de la cour d'appel de Douai a faussement appliqué les articles 1525 et 1527 du Code civil, et, par suite, violé les articles 1098 et 1099 du même Code ;

« Casse et annule, etc. »

Cet arrêt doit être considéré comme ayant fixé le sens dans lequel doivent être entendues les dispositions des articles 1525 et 1527 du Code civil, qui déclarent que les bénéfices de la communauté, encore bien que les revenus des époux fussent inégaux, ne sont *point réputés un avantage sujet aux règles relatives aux donations, ni quant à la forme, ni quant au fond* (art. 1525,) *ni comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit.* (Art. 1527.)

IV. Les diverses clauses modificatives de la communauté légale qu'on vient de rappeler, que le Code civil propose, et dont il règle les effets comme étant d'un usage plus habituel dans les contrats de mariage, ne sont point restrictives, ainsi qu'on l'a déja observé. Les époux peuvent stipuler dans leur contrat telles autres conventions qu'ils jugent convenables.

La stipulation d'un douaire au profit de la femme, en cas de survie, était habituelle en pays coutumier, et, à défaut de stipulation, la femme avait droit au douaire fixé par la coutume qui régissait sa communauté, à moins qu'elle n'y eût expressément renoncé.

Le douaire coutumier est aboli par l'article 1390 du Code civil. On peut toujours stipuler un douaire conventionnel ou préfix; mais cette stipulation n'a plus d'autre effet que celle d'une donation par le mari à sa femme, dans le cas ou elle lui survivra.

V. Il reste à observer que lorqu'il y a communauté conventionnelle entre les époux, ils restent soumis à toutes les règles de la communauté légale, dans tous les cas auxquels il n'y ont pas dérogé, soit explicitement soit implicitement. Code (civ. art. 1528.)

On suit pour le partage de la communauté conventionnelle, les mêmes règles que pour le partage de la communauté légale, sauf l'exécution et l'effet des diverses clauses qui ont été stipulées.

SECTION III.

Des contrats de mariage dans lesquels les parties ne se soumettent ni au régime de la communauté, ni au régime dotal.

Il résultait nécessairement de la latitude indéfinie accordée aux époux, de régler, à leur gré, les con-

ventions de leur mariage, quant aux intérêts pécuniaires, qu'ils pouvaient ne se soumettre au régime de la communauté, ni au régime dotal.

Le Code civil a posé les règles qui doivent gouverner les unions de ce genre, soit qu'il y eût simplement exclusion de communauté, soit qu'il y eût stipulation de séparation de biens.

§ Ier.

De l'exclusion de communauté entre les époux.

Le droit qu'a le mari d'administrer les biens de sa femme, et d'en percevoir les fruits et revenus, ne dérive point du régime de la communauté; il est un attribut de la puissance maritale quant à l'administration; il est, quant à la perception des revenus à son profit, la compensation des charges du mariage qu'il supporte, ils lui sont dévolus *ad sustinenda onera matrimonii.*

De là il suit que le mari a l'administration des biens de sa femme, soit mobiliers, soit immobiliers; et en perçoit les revenus, lors même qu'il n'y a pas de communauté entre eux. Il reçoit pareillement, dans le même cas, le mobilier constitué en dot à sa femme, et celui qui lui advient pendant le mariage, sauf la restitution lors de la dissolution du mariage, ou en cas de séparation de biens prononcée judiciairement. (Code civ. art. 1530 et 1531.)

Lorsqu'il se trouve, soit dans le mobilier constitué en dot à la femme, soit dans celui qui advient pendant le mariage, des choses qui se consomment par le premier usage, le mari devant les rendre, soit lors de la dissolution du mariage, soit dans le cas d'une séparation de biens prononcée par justice, il doit en être fait inventaire ou état estimatif, dont le mari rend la valeur à l'ouverture de la restitution. (Code civ., art. 1532.)

Le mari est tenu, à l'égard des biens de sa femme, de toutes les charges usufruitières, parce qu'elles sont la charge naturelle des revenus. (Code civ., art. 1533.)

En stipulant l'exclusion de communauté, il peut être convenu que la femme touchera, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. (Code civ., art. 1534.)

L'exclusion de communauté et la constitution de dot n'opèrent pas la soumission au régime dotal; cette soumission ne peut résulter que d'une stipulation expresse, aux termes de l'article 1392 du Code civil. Par suite, les immeubles constitués en dot à la femme, lorsqu'il y a simplement exclusion de communauté, ne sont point inaliénables; mais ils ne peuvent être aliénés qu'avec le consentement du mari, ou l'autorisation de justice. (Code civ., art. 1534 et 1535.)

Voy. *Autorisation de la femme mariée.*

§ II.

De la clause de séparation de biens.

On vient de voir que l'exclusion de communauté n'ôte au mari ni l'administration des biens de sa femme, ni la jouissance de ses revenus; il perd cette administration et cette jouissance par la clause de séparation de biens. Par l'effet de cette stipulation, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et elle a la libre disposition de ses revenus. (Code civ., art. 1536.)

Mais la femme ne peut, malgré la clause de séparation de biens, dans quelque cas que ce soit, et à la faveur d'aucune stipulation, aliéner ses immeubles, sans le consentement spécial de son mari, ou à son refus, sans y être autorisée par justice. (Code civ., art. 1538.)

Le mari étant privé, par l'effet de la séparation de biens, de l'administration des biens de la femme et de la jouissance de ses revenus, dont elle a l'entière disposition, il est de toute justice qu'elle contribue aux charges du mariage. Les époux peuvent stipuler par leur contrat, la quotité que la femme supportera dans ces charges, ou fixer une somme pour laquelle la femme y contribuera. A défaut de stipulation sur cet objet, la femme séparée de biens par son contrat de mariage, contribue aux charges de l'union conjugale, jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. (Code civ., art. 1537.)

Lorsque la femme séparée de biens par son contrat de mariage, en a abandonné l'administration et la jouissance à son mari, il n'est tenu, soit sur la demande qui pourrait lui en être faite par sa femme, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits encore existants; il ne doit aucun compte de ceux qui ont été consommés. (Code civ., art. 1539.)

Cette même disposition se retrouve dans l'article 1578, *au chapitre du régime dotal*, relativement à la femme qui, mariée sous ce régime, a laissé jouir son mari de ses biens paraphernaux.

Les articles 1577 et 1579, au même chapitre, ont des dispositions qui paraissent devoir également s'appliquer aux époux séparés de biens par leur contrat, sans cependant s'être soumis au régime dotal.

Le premier de ces articles dispose que dans le cas où le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, en vertu de procuration de sa part et à la charge de rendre compte, il est tenu envers elle de toutes les obligations du mandataire envers son mandant.

Le deuxième veut que si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, malgré son opposition constatée, il soit comptable envers elle de tous les produits, tant existants que consommés.

Par analogie d'espèces et par identité de raison, ces dispositions paraissent devoir s'appliquer aux époux séparés de biens par leur contrat de mariage.

SECTION IV.

Des donations en faveur de mariage, et de celles entre époux.

Toujours par suite de la faveur toute particulière accordée aux contrats de mariage, les donations qui y sont faites aux époux ou à l'un d'eux, et celles qu'ils s'y font respectivement, sont affranchies de plusieurs des formalités prescrites pour les donations faites par toute autre espèce d'acte, et jouissent, en outre, de certaines prérogatives.

On va exposer dans un premier paragraphe les règles propres aux donations faites aux époux par contrat de mariage; on exposera dans un second, celles propres aux donations entre époux.

§ I.

Des donations en faveur de mariage.

I. Les donations faites aux époux par contrat de mariage, ne sont point assujetties à la nécessité de l'acceptation; elles ne peuvent pas être annulées pour omission de cette formalité. (Code civ., art. 1087, conforme à l'art. 10 de l'ordonnance de 1731.)

Ces mêmes donations ne peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude. (Code civ., article 959.)

C'était l'ancienne jurisprudence fondée particulièrement sur ce que les donations faites par contrat de mariage, sont présumées l'être en faveur des enfants à naître, et que les enfants ne doivent pas souffrir des fautes de leurs auteurs.

Les donations faites par contrat de mariage aux futurs époux, peuvent comprendre les biens présents et à venir, en totalité ou pour partie, soit collectivement, soit séparément (Code civ., art. 1082, 1084 et 1085). L'art. 17 de l'ordonnance de 1731, autorisait également les donations de biens à venir dans les contrats de mariage.

Les donations au profit des époux par contrat de mariage, peuvent être faites sous les conditions dont l'exécution dépende de la volonté du donateur. (Code civ., art. 1086, art. 18 de l'ordonnance de 1731.)

Sauf ces modifications, les donations de biens présents faites aux époux, par contrat de mariage, sont soumises aux règles générales des donations proprement dites. (Code civ., art. 1081.)

Par une seconde disposition de ce même article, les donations de biens présents ne peuvent être faites aux enfants à naître. Cette disposition est une conséquence de l'art. 906, d'après lequel celui qui n'est pas conçu, n'est pas capable de recevoir.

Au contraire, les donations de biens à venir, c'est-à-dire, des biens que les donateurs délaisseront à leur décès, peuvent, non-seulement être faites au profit des époux et de leurs enfants à naître, mais ces donations sont même toujours présumées faites au profit des enfants à naître et de leurs descendants, en cas de survie du donateur à l'époux donataire. (Code civ., art. 1082.)

La raison de différence entre cette disposition relative aux enfants à naître, et celle de l'art. 1081 qui défend les donations de biens présents au profit de ces enfants, est que le donataire de biens à venir, ne reçoit ces biens et n'en est saisi que par le décès du donateur; et qu'au moment de ce décès, si l'époux donataire a prédécédé le donateur, les enfants qu'il a laissés, et qui étaient à naître au moment de la donation, sont capables d'en recueillir le bénéfice.

La donation des biens que le donateur délaissera au jour de son décès est irrévocable; mais dans ce sens seulement que le donateur ne peut plus disposer de ses biens à titre gratuit, sinon pour sommes modiques. (Code civ., art. 1083). Mais il conserve la faculté de les vendre, aliéner et hypothéquer, pourvu que ce soit pour ses besoins et sans fraude.

II. Les donations faites, par contrat de mariage, peuvent comprendre cumulativement les biens présents et les biens à venir. Dans ce cas, il doit être annexé à la minute de l'acte, un état des dettes du donateur, alors existantes; et lors de son décès, il est au choix du donataire de s'en tenir à la donation des biens présents, en payant seulement les dettes qui existaient au moment de la donation, ou de recueillir la totalité de la succession du donateur, en se chargeant de toutes les dettes dont elle est grevée. (Code civ., article 1084). A défaut de l'état prescrit par cet article, le donataire est tenu d'accepter ou de répudier la succession du donateur pour le tout. (Code civ., art. 1085.)

La disposition qui prescrit l'annexe d'un état des dettes du donateur, de biens présents et à venir, existantes au moment de la donation, est infiniment sage. Elle a le double avantage de prévenir toutes difficultés sur l'antériorité ou la postériorité des dettes du donateur à sa donation, et d'assurer au donataire les biens qu'a le donateur au moment de la donation.

Si la donation contractuelle de biens présents et à venir, comprend des meubles dont un état estimatif n'a pas été annexé au contrat, elle n'en est pas moins valable, mais le donataire ne peut accepter la donation des biens présents et renoncer à celle des biens à venir : il est tenu d'accepter ou de répudier pour le tout. Ainsi jugé par arrêt de la cour de cassation, section civile, du

27 février 1821, au rapport de M. Joubert. (Sirey, 1821, page 236.)

III. Les donations par contrat de mariage peuvent encore être faites sous les conditions que le donataire paiera toutes les dettes qu'aura le donateur au jour de son décès, et sous toutes autres conditions, dont l'exécution dépend de la volonté du donateur. Si, par suite de cette faculté, le donateur s'est réservé la disposition de quelques-uns de ses biens, ou d'une somme fixe à prendre sur leur universalité, et s'il meurt sans avoir disposé, soit de la somme, soit des biens réservés, ils sont réputés compris dans la donation et appartiennent au donataire. (Code civ., art. 1086, entièrement conforme à l'art. 18 de l'ordonnance de 1731.)

IV. Toutes donations faites par contrat de mariage, étant censées faites en faveur du mariage, elles deviennent caduques, lorsque le mariage ne s'accomplit pas. C'est la disposition de l'art. 1088 du Code civil. Celles faites dans les termes portés aux articles 1082, 1084 et 1086, le deviennent également, lorsque le donateur survit au donataire et à ses descendants. (Code civ., article 1089.)

V. On a vu, au commencement de cet article, que la liberté des stipulations dans les contrats de mariage, était restreinte par les lois d'ordre public auxquelles il n'était pas permis de déroger, et particulièrement aux lois constitutives de l'ordre des successions, qui en font partie. Par suite de ce principe, toutes les donations faites aux époux par contrat de mariage sont susceptibles de réduction à la mort du donateur, si elles excèdent la portion de ses biens, dont il lui était permis de disposer. (Code civ., art. 1090.)

§ II.

Des donations entre époux.

Dans l'ancienne législation, il était permis aux époux, tant en pays de droit écrit, qu'en pays de droit coutumier, de se faire, par contrat de mariage, tels avantages qu'ils jugeaient à propos; mais il existait une grande variété dans cette législation sur les dispositions qu'il leur était permis de faire au profit l'un de l'autre pendant le mariage.

Le Code civil a fait cesser cette diversité, et établit l'uniformité sur ce point, comme sur tous autres.

Il permet aux époux de disposer au profit l'un de l'autre, soit avant, soit pendant le mariage, sous les diverses modifications qu'il prescrit. (Code civ., art. 1091.)

Il y a des règles communes aux dispositions entre époux, faites soit avant, soit pendant le mariage : il en est de particulières à chacune de ces dispositions; on va les rappeler successivement.

Art. 1er. — *Règles communes aux dispositions entre époux, faites par leur contrat de mariage ou pendant le mariage.*

Les donations entre époux, soit qu'elles soient faites par contrat de mariage, soit qu'elles soient faites pendant le mariage, ne sont pas révoquées par la survenance d'enfants. (Code civ., art. 1094 et 1096.)

Ces donations peuvent comprendre la totalité des biens pour le cas où l'époux donateur décédera sans postérité, et sans laisser d'ascendants.

Dans le cas où l'époux donateur laisse en mourant des enfants ou autres descendants, ou des ascendants, sa faculté de disposer est restreinte à la quotité de ses biens qui est disponible, et cette quotité varie suivant les circonstances, de la manière suivante :

« Les époux ne peuvent disposer au profit l'un de l'autre, en cas d'existence d'enfants ou autres descendants, au moment de leur décès, que du quart de leurs biens en propriété, et d'un autre quart en usufruit, ou de la moitié de la totalité en usufruit. » (Code civ., art. 1094.)

« Lorsqu'il y a enfants ou descendants d'un précédent mariage, l'époux qui convole ou qui a convolé, ne peut disposer en faveur de l'autre époux, que d'une portion de ses biens, égale à celle de l'enfant le moins prenant dans sa succession; et cette portion ne peut, dans aucun cas, excéder le quart de la totalité de ses biens. » (Code civil, art. 1068.)

« Dans le cas où l'époux donateur ne laisse en mourant ni enfants, ni autres descendants, mais seulement des ascendants, il peut disposer, en faveur de l'autre époux, de la quotité de ses biens qui est disponible, et de l'usufruit de la portion que la loi réserve aux ascendants qui lui survivent. » (Code civ., art. 915 et 1094.)

Il résulte du rapprochement des dispositions qu'on vient de rappeler, et de celles relatives à la faculté de disposer au profit d'étrangers, que, dans certains cas, les époux ont moins de latitude pour disposer au profit l'un de l'autre, qu'ils n'en auraient pour disposer au profit d'étrangers.

Le législateur a prévu qu'on pourrait abuser de la latitude donnée à la faculté de disposer au profit des étrangers, pour dépasser les bornes mises à la faculté de disposer entre époux dans certains cas, et éluder ainsi les dispositions de la loi qui fixent les quotités disponibles entre époux, qui laissent à leur décès des enfants ou des ascendants.

Pour prévenir cet abus, l'article 1099 du Code civil défend aux époux de se donner ni directement, ni indirectement, rien au-delà de ce dont il leur est permis de disposer au profit l'un de l'autre, et il déclare nulles toutes donations déguisées, ou faites à personnes interposées.

La convention de mariage qui, indépendam-

ment d'une part d'enfant, confère au survivant des époux, les bénéfices de communauté, doit-elle être réputée un avantage indirect prohibé, dans le cas où l'époux prédécédé a laissé des enfants d'un précédent mariage ?

La cour de cassation a décidé l'affirmative, par arrêt du 24 mai 1808, rapporté ci-dessus, section II, § VIII.

Par l'article 1100, le Code civil répute faites à personnes interposées, les donations faites par un des époux, au profit des enfants de l'autre époux, issus d'un précédent mariage, et celles faites par un époux aux parents dont l'autre époux est héritier présomptif au moment de la donation, encore bien que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire. Voy. *Avantage indirect.*

La donation faite par un époux à son conjoint, dans le contrat de mariage, est-elle révoquée par la séparation de corps prononcée contre le donataire ?

Voy. *Séparation entre époux*, sect. II, § III.

Toutes les règles ci-dessus sont communes, ainsi qu'on l'a déjà dit, aux donations faites entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage. Les suivantes sont particulières aux donations entre époux, faites par contrat de mariage.

Art. 2. — *Règles particulières aux dispositions entre époux faites par leur contrat de mariage.*

Dans les donations de biens présents, faites par contrat de mariage à l'un des époux, par l'autre, la condition de survie de l'époux donataire n'est jamais présumée, ni sous-entendue; il faut qu'elle soit formellement exprimée; lorsqu'elle ne l'est pas, en cas de prédécès de l'époux donataire à l'époux donateur, les biens donnés passent aux héritiers de l'époux donataire. (Code civil, art. 1092.)

Au contraire, dans les donations de biens à venir, et pareillement dans celles de biens présents et à venir faites entre époux par contrat de mariage, la donation de survie de l'époux donataire est toujours sous-entendue, et s'il prédécède l'époux donateur, la donation devient caduque. (Code civil, art. 1093.)

La femme, en cas de faillite, n'a aucune action à exercer pour raison des avantages qui lui ont été faits de la part de son mari par leur contrat de mariage, mais réciproquement les créanciers ne peuvent se prévaloir des avantages faits par la femme au profit de son mari dans le même acte. (Code de commerce, art. 549.)

Voyez *Faillite*, § X.

Art. 3. — *Règles particulières aux donations entre époux, faites pendant le mariage.*

Ces donations, quoique qualifiées entre-vifs, sont essentiellement révocables pendant toute la vie de l'époux donateur et par sa seule volonté. La femme peut même user de ce droit de révocation sans autorisation. (Code civ., art. 1096.)

En accordant aux époux la faculté de disposer au profit l'un de l'autre pendant le mariage, le Code civil leur a interdit toutes donations mutuelles, soit entre-vifs, soit testamentaires, par un seul et même acte (Code civil, art. 1097). Il faut nécessairement deux actes distincts et séparés; mais il importe peu qu'ils soient passés le même jour, de suite, devant le même notaire, en présence des mêmes témoins, et qu'ils soient même évidemment la conséquence et la condition l'un de l'autre. L'existence matérielle de deux actes suffit à la validité des donations mutuelles faites entre époux pendant le mariage. Ce n'est pas la réciprocité des donations entre époux qui est défendue, c'est seulement leur rédaction dans un seul et même acte. (Ainsi jugé, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, par arrêt de la cour de cassation, du 22 juillet 1807. — Sirey, 1807, page 361.)

CONTRAT DE LOUAGE. — Voy. *Louage.*

CONTRAVENTION A LA LOI. Est une ouverture de cassation.

Voy. *Cassation* (cour de), § III, et *Cour des comptes.*

CONTRAVENTION DE VOIRIE. — Voyez *Alignements*, *Plantations*, *Police du roulage*, *Ponts et chaussées*, *Navigation*, *Ports maritimes*, *Voirie* (grande et petite), *Dessèchements*, *Moulins*, et *Usines.*

CONTREBANDE. C'est le commerce ou le transport de marchandises, qui se fait en contravention aux lois qui en prohibent l'exportation ou l'importation, ou leur circulation dans l'étendue du territoire soumis à la police des douanes, sans quittances, acquits-à-caution ou passavants.

Voy. *Douanes* et *Contributions indirectes.*

CONTREFAÇON. En matière de propriété littéraire, c'est le délit que commettent ceux qui font imprimer un ouvrage au préjudice de l'auteur ou de ses ayants-cause.

Cette matière est régie par les lois des 19 juillet 1793 et 25 prairial an III, les décrets des 1er et 7 germinal an XIII, et 5 février 1810, et les articles 425 et suivants du Code pénal. — Voy. *Propriété littéraire.*

Pour la contrefaçon des découvertes qui sont l'objet de brévets d'invention ou de perfectionnement, voy. *Brévet d'invention.*

CONTRE-LETTRE. C'est un acte destiné à rester secret, au moins pendant quelque temps, et qui a pour objet d'interpréter ou de modifier un acte précédent.

Ainsi le contrat et la contre-lettre qui l'interprète ou le modifie sont bien matériellement deux actes distincts et séparés, mais ils n'en forment cependant moralement qu'un seul, puisque leur exécution est subordonnée à leur rapprochement et à leur combinaison.

Quoique l'usage des contre-lettres n'ait rien d'illicite, elles ont cependant toujours été vues en justice d'un œil défavorable, parce qu'on peut s'en servir pour couvrir des pratiques frauduleuses à l'égard de tierces personnes

Le Code civil en a néanmoins maintenu et autorisé l'usage, par son art. 1321, mais en restreignant leur effet aux seules parties qui les ont consenties, et en ne leur en donnant aucun contre des tiers.

Il y a cependant plusieurs cas où les contre-lettres sont nulles et sans effet,

C'est 1° dans les affaires et négociations de ceux qui sont comptables envers le gouvernement, suivant la déclaration du 15 mai 1532;

2° Lorsqu'il n'en existe pas de minute, ou que celle qui existe est au pouvoir de celui contre qui la contre-lettre paraît avoir été donnée. (Code civil, art. 1325.)

3° Lorsque la contre-lettre contient une convention synallagmatique, et qu'elle n'est pas faite en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. (*Ibid.*)

L'art 40 de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, prononce la nullité des contre-lettres dans le cas dont il parle. Cet article est ainsi conçu :

« Toute contre-lettre faite sous signature pri-
« vée, qui aurait pour objet une augmentation
« du prix stipulé dans un acte public ou dans un
« acte sous signature privée, enregistré, est dé-
« clarée nulle et de nul effet. Néanmoins, lorsque
« l'existence de la contre-lettre sera constatée, il
« y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une
« somme triple du droit qui aurait eu lieu. »

Cette disposition, faite évidemment dans un but fiscal, avait paru si exorbitante, que l'on avait douté si l'application n'en devait pas être bornée à l'intérêt du fisc; mais deux arrêts de la cour de cassation, des 13 fructidor an XI, au rapport de M. Brillat, et 10 janvier 1809, au rapport de M. Audier-Massillon, ont expressément décidé que la nullité établie par l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII, étant prononcée en termes généraux et absolus, s'applique également au fisc et aux parties.

Mais dans les espèces de ces arrêts, il s'agissait d'actes passés avant la publication du Code civil; or, l'art. 1321 de ce Code, qui porte que *les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes*, et qu'*elles n'ont point d'effet contre les tiers*, n'a-t-il pas abrogé l'art. 40 de la loi du 22 frimaire?

La cour de cassation a décidé l'affirmative dans l'espèce suivante:

Le 10 mai 1818, acte notarié, par lequel le sieur Boulais, en échangeant divers immeubles avec les sieur et dame Bletteau, leur paie une soulte de 45,000 fr. pour la restitution de laquelle ils lui donnent hypothèque en cas de résolution de l'échange. Le même jour, acte sous seing-privé, par lequel les sieur et dame Bletteau, reconnaissent avoir reçu 11,300 fr. de plus à titre de soulte.

Peu de temps après, le sieur Boulais est évincé des biens qu'il a reçus en échange; en conséquence, il réclame le remboursement des 45,000 f. et des 11,300 fr. qu'il a payés pour soulte, et il demande à être colloqué pour ces deux sommes, sur le prix de quelques immeubles que les sieur et dame Bletteau viennent de vendre, et qu'ils lui avaient hypothéqués par l'acte public du 10 mars 1813.

Le 15 mai 1816, jugement du tribunal de première instance de Saumur, qui le colloque en effet pour les 45,000 fr., mais ne statue rien sur les 11,300 fr., et se borne à énoncer dans ses motifs, que la reconnaissance de cette somme *pour supplément du prix stipulé au contrat du* 10 *mars* 1813, *est une véritable contre-lettre qui se trouve annulée par l'art.* 40 *de la loi du* 22 *frimaire an* VII.

Le sieur Boulais appelle de ce jugement, et soutient que, s'il n'a pas dû être colloqué dans l'ordre pour les 11,300 fr., comme créancier hypothécaire, au moins le tribunal de première instance eût dû, sans s'arrêter à l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII, qui est, dit-il, abrogé par l'art. 1321 du Code civil, condamner personnellement les sieur et dame Bletteau à lui rembourser cette somme sur les autres biens qu'ils possédaient, ou pourraient acquérir par la suite.

Le 2 août 1818, arrêt par lequel la cour royale d'Angers, « en ce qui touche l'écrit du 10 mars 1813, relatif à la somme de 11,300 francs, payée pour pot de vin ou denier à dieu d'un acte d'échange du même jour,

« Attendu que la répétition exercée par Boulais, à raison dudit acte, est celle d'une somme principale dont il s'était réservé le droit d'être remboursé par le même acte;

« Attendu que l'écrit sur lequel Boulais base cette demande, ne conférant pas l'action hypothécaire, Boulais est sans qualité pour obtenir une collocation utile dans l'ordre dont il s'agit, pour ladite somme de 11,300 francs; mais qu'il est *habile à se dire créancier chirographaire* de ladite somme, relativement à Bletteau; et que le jugement dont est appel ne contenant aucune disposition à cet égard, fait grief à l'appelant:

« Par ces motifs, la cour dit qu'il a été *nullement jugé*, au chef où il n'a pas été disposé par ledit jugement, relativement à la somme de 11,300 fr. portée en l'écrit du 10 mars 1813; bien appelé;

émendant, décharge Boulais des condamnations contre lui prononcées, et faisant droit sur ce chef, dit que Boulais est *bien fondé à se dire créancier chirographaire* de Bletteau fils, de la somme de 11,300 francs, et des intérêts et du coût de l'enregistrement d'icelle, suivant l'écrit du 10 mars 1813; *sauf audit Boulais à se pourvoir, par les voies de droit, contre Bletteau, son débiteur, défenses de celui-ci sauves* ».

Les sieur et dame Bletteau se pourvoient en cassation contre cet arrêt, et le dénoncent comme contraire à l'article 40 de la loi du 22 frimaire an VII, lequel formant, disent-ils, une loi spéciale pour les contre-lettres, dont l'objet est de faire paraître le prix des ventes inférieur à ce qu'il est réellement, ne peut pas être abrogé par la disposition générale de l'article 1321 du Code civil.

Par arrêt de la section des requêtes, du 10 janvier 1819, au rapport de M. Sieyes,

« Attendu que la contre-lettre ou acte sous seing-privé du 10 mars 1813, pour supplément de prix, étant postérieure à la publication du Code civil, la matière se trouve régie par l'article 1321 de ce Code, et non par l'article 40 de loi de frimaire an VII;

« Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi,... »

Cet arrêt, dont les motifs sont très-laconiques, décide nettement que l'article 1321 du Code civil a dérogé à l'article 40 de la loi du 22 frimaire an VII, et que, par conséquent, les contre-lettres produisent leur effet entre les parties contractantes, nonobstant la disposition dudit art. 40.

M. Merlin, Questions de droit, tome VI, verbo *Contre-lettre*, § III, page 98, n'adopte point cette opinion, et voici comment il raisonne :

L'article 40 de la loi de l'an VII pourrait être abrogé, ou expressément, ou tacitement.

Il serait abrogé expressément, si le législateur l'avait dit; mais cette abrogation n'étant écrite nulle part, il faut bien examiner s'il l'a du moins prononcée tacitement.

Il ne l'a pas fait par l'article 7 de la loi du 30 ventose an XII, qui porte qu'à compter du jour où chacune des lois, dont le Code civil se compose, est devenue obligatoire, les lois précédentes *sur les matières dont s'occupe le Code civil*, ont été abrogées. Car l'article 40 de la loi du 22 frimaire an VII n'est pas relatif aux contre-lettres en général; il ne l'est qu'aux contre-lettres qui blessent les intérêts du fisc, et c'est principalement dans l'intérêt du fisc qu'il les frappe de nullité. Il est vrai que la nullité qu'il prononce s'applique aussi aux parties privées; mais l'intérêt du fisc est le seul motif qui lui serve de base; aussi la disposition qu'il contient est-elle toute fiscale.

Mais la fiscalité est étrangère au Code civil, qui ne dispose que dans l'intérêt des particuliers en général. Le Code est donc une loi générale, et l'article 40 de la loi du 22 frimaire an VII, une loi spéciale. Or, il est de principe qu'une loi générale ne déroge pas à une loi spéciale antérieure qui en diffère. *In toto jure*, dit la loi 80, ff. *de reg. jur.*, *generi per speciem derogatur*, *et illud potissimum habetur quod ad speciem directum est.* C'est sur ce principe, consacré par la jurisprudence de la cour de cassation, qu'est fondé un avis du conseil-d'état, du 12 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant. Il s'agissait de savoir si l'article 1041 du Code de procédure civile, qui abroge *toutes lois*, *coutumes*, *usages et réglements relatifs à la procédure civile*, devait faire cesser la forme de procédure qui avait été précédemment réglée par la loi du 22 frimaire an VII et quelques autres, pour les matières d'enregistrement; et l'avis a consacré la négative. « Le nouveau Code de procédure (a-t-il dit) sera désormais la loi commune. Ainsi, les lois et réglements généraux qui étaient en vigueur dans les diverses contrées dont l'empire français se compose, ont été et ont dû être abrogés : mais dans les affaires qui intéressent le gouvernement, il a toujours été regardé comme nécessaire de s'écarter de la loi commune par des lois spéciales, soit en simplifiant la procédure, soit en prescrivant des formes différentes. Or, on ne trouve dans le nouveau Code aucune disposition qui puisse suppléer ou remplacer ces réglements, il y aurait cependant même nécessité de les établir et de leur rendre la force de loi, si on pouvait supposer qu'ils l'eussent perdue. Mais il ne peut y avoir de doute sur ce que l'abrogation prononcée par l'article 1041 n'a eu pour objet que de déclarer qu'il n'y aura désormais qu'une seule loi commune pour la procédure, et que l'on n'a entendu porter aucune atteinte aux formes de procéder, soit dans les affaires de la Régie de l'enregistrement et des domaines, soit en toute autre matière pour laquelle il aurait été fait, par une loi spéciale, exception aux lois générales ».

Ainsi encore, quoique les Codes civil et de procédure civile contiennent deux titres relatifs aux *absents*, ils n'ont pas abrogé les lois des 11 ventose et 16 fructidor an 2, concernant les militaires absents, puisque les décrets des 16 mars 1807 et 8 novembre 1810, en ont ordonné la publication dans les départements alors nouvellement réunis à la France.

Ces décisions, dont les deux dernières ont force de loi, reçoivent ici l'application la plus parfaite. Ce que l'article 7 de la loi du 30 ventose an XII dit par rapport aux lois antérieures qui sont relatives aux objets dont s'occupe le Code civil, l'article 1041 du Code de procédure le répète par rapport aux lois antérieures concernant les objets qui font la matière de ce Code. Si donc l'article 1041 du Code de procédure, et l'article 7 de la loi du 30 ventose an XII, ne dérogent pas aux dispositions des lois des 22 frimaire an VII, 11 ventose et 16 fructidor an 2, relatives à la forme de procéder en matière d'enregistrement, et aux militaires absents, il est bien impossible que le même

article 7 de la loi du 30 ventose an XII déroge à la disposition de la même loi du 22 frimaire an VII, qui concerne l'effet des contre-lettres faites en fraude des droits de mutation.

En un mot, l'article 1321 du Code civil, et les articles 859 et suivants du Code de procédure, qui contiennent des règles générales, n'abrogent pas les lois des 11 ventose et 16 fructidor an 2, qui renferment des règles spéciales différentes; donc l'article 1321 du Code civil n'abroge pas, par sa disposition purement négative, l'article 40 de la loi du 22 frimaire an VII, qui est une loi spéciale concernant les contre-lettres qui ajoutent aux prix estimés dans les contrats publics.

Le principe qui sert de base à cette argumentation est parfaitement juste; l'application seule ne l'est pas.

Il est bien vrai qu'une loi générale ne déroge pas à une loi spéciale antérieure, à moins qu'il n'y en ait une disposition expresse; mais n'y a-t-il pas dans l'art. 1321 du Code civil, une disposition expresse qui déroge à l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII? Voilà la question qui a été expressément discutée lorsque le projet de l'art. 1321 a été examiné dans le conseil-d'état. M. Duchatel, directeur-général de l'enregistrement, sentant bien que le projet de cet article abrogeait la peine de nullité prononcée par l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII, donna lieu à la discussion suivante, dans la séance du 2 frimaire an XII.

« M. Duchatel demande qu'on proscrive, *d'une manière absolue*, l'usage des contre-lettres qui tendent à déguiser les conventions. Il en résulte des fraudes, souvent contre les particuliers, et toujours contre le trésor public.

« M. Regnault (de Saint-Jean-d'Angély) dit qu'un jugement vient d'annuler une contre-lettre qui ajoutait au prix d'une vente.

« M. Bigot-Préameneu dit que les contre-lettres ne doivent être annulées que lorsqu'elles sont frauduleuses.

« M. Berlier dit que la proposition du C. Duchatel lui paraît, dans sa généralité, propre à produire un mal plus grand que celui qu'on a voulu éviter.

« Il a été, au titre *du contrat de mariage*, spécialement pourvu au sort des contre-lettres qui pouvaient y être relatives; et c'est en cette matière qu'il importait le plus de parer aux abus, parce que c'est là qu'ils sont le plus fréquents, principalement ceux qui touchent à la substance du pacte.

« Mais dans cette foule d'autres contrats, qui ont lieu entre les hommes, ne serait-il pas souvent injuste de ne considérer comme valable que l'acte authentique, en rejetant les modifications contenues dans la contre-lettre? Ne serait-ce pas dénaturer les conventions? Et le législateur le doit-il, lors surtout qu'il peut y avoir des contre-lettres qui n'aient point eu pour objet de déguiser la convention primitive, mais d'en fixer le sens ou d'en réparer les omissions?

« A la vérité, les contre-lettres ont souvent lieu pour éluder ou affaiblir les droits dus au trésor public; mais c'est par des amendes, *et non par la peine de nullité*, que cette espèce de fraude doit être atteinte et punie : *dans aucun cas le législateur ne peut mettre sa volonté à la place de celle des parties, pour augmenter ou diminuer les obligations respectives qu'elles se sont imposées.*

« M. Cambacérès dit qu'*il existe déja une disposition législative contre l'usage des contre-lettres; mais elle ne lui semble pas juste. Ces actes doivent avoir tout leur effet entre les parties; il suffit, pour en prévenir l'abus, de les soumettre au droit d'enregistrement lorsqu'ils sont produits.*

« M. Tronchet dit qu'il faut en effet distinguer. *Une contre-lettre doit être valable entre les parties et nulle contre les tiers : or, la Régie de l'enregistrement est un tiers par rapport à l'acte.*

« M. Defermon dit qu'il serait contre les principes d'annuler indistinctement les contre-lettres. L'intérêt du fisc serait beaucoup mieux assuré, si, lorsqu'elles sont produites, la peine de l'amende était infligée aux parties pour ne les avoir pas fait enregistrer.

« M. Duchatel dit que plus la peine sera forte, et plus on s'appliquera à dérober à la Régie la connaissance de l'acte.

« La proposition de M. Duchatel est renvoyée à la section. »

Il résulte de cette discussion :

1° Que, d'après l'opinion du directeur-général de l'enregistrement, l'article 1321, tel qu'il était proposé et qu'il a été adopté, abroge la peine de nullité prononcée par l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII;

2° Que, malgré sa réclamation à cet égard, *tous* les orateurs qui ont pris part à la discussion ont été d'avis de donner effet aux contre-lettres entre les parties contractantes, et d'abroger sous ce rapport la loi de l'an VII;

3° Que, par conséquent, l'intention du législateur, en adoptant l'art. 1321, qui est une loi *générale*, a été *spéciale* pour rapporter la peine de nullité prononcée par la loi de l'an VII;

4° Qu'enfin, et par une suite nécessaire, la peine de nullité, prononcée par l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII, est abrogée par l'esprit et la lettre de l'art. 1321 du Code civil.

La cour de cassation qui, dans l'arrêt ci-dessus rapporté du 10 janvier 1819, a consacré ce principe, a donc fait la plus juste application de la loi; sa décision doit donc être considérée comme fixant la jurisprudence.

Quand une contre-lettre, faite pour modifier un contrat de mariage, est-elle valable?

Voy. *Contrat de mariage*, sect. 1re.

CONTRE-MUR. On appelle ainsi une construction renforcée pour garantir les bâtiments et murs de clôture, des dégradations auxquelles certains établissements voisins pourraient les exposer.

Voy. *Servitude*, sect. II, § IV.

CONTRIBUTION AUX AVARIES. — Voyez *Avarie*, *Délaissement* et *Jet*.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. Les contributions directes, ainsi appelées parce qu'elles se perçoivent directement, et par un rôle nominatif, sur les personnes qui en sont passibles, sont la branche la plus importante des revenus de l'état : leur produit, en 1820, a excédé 340 millions.

Si l'on considère que ces contributions atteignent les revenus fonciers, mobiliers, commerciaux et industriels ; qu'elles servent souvent de base aux droits d'enregistrement; que de leur quotité dépend l'exercice de nos droits politiques; on reconnaîtra que sous ces différents rapports on est généralement intéressé à s'instruire de leur nature, de leur mode, de la législation, qui les régit et des différents changements, ou modifications qu'elles peuvent éprouver.

La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, celle des portes et fenêtres et celle des patentes, forment ce qu'on appelle les quatre contributions directes; les trois premières sont des impôts de répartition, c'est-à-dire, que leur montant fixé d'avance doit rentrer en totalité au trésor public. Les patentes, au contraire, sont un impôt de quotité dont le produit purement éventuel ne peut être calculé qu'aproximativement d'après l'expérience des années précédentes.

On doit aussi mettre au rang des contributions directes les redevances fixes et proportionnelles auxquelles les mines et minières ont été assujetties par la loi du du 21 avril 1810, et le décret du 6 mai 1811.

Cette matière est divisée en six sections, dans lesquelles on trouvera, en général, ce qui concerne la répartition, les réclamations et les questions principales qui se sont présentées.

La première traite de la contribution foncière.

La seconde de la contribution personnelle et mobilière.

La troisième de la contribution des portes et fenêtres.

La quatrième des patentes.

La cinquième des redevances sur les mines.

La sixième, enfin, de la perception, du cautionnement des percepteurs et receveurs, de leur responsabilité, de leur garantie et des priviléges.

SECTION Ire.

De la contribution foncière.

On va parler, 1° de la répartition et des réclamations; 2° des questions les plus importantes.

§ I.

De la répartition de la contribution foncière et des réclamations.

I. Cette contribution a remplacé la taille et la portion des vingtièmes qui portaient sur les biens fonds. Les lois des 1er décembre 1790 et 3 frimaire an VII (23 novembre 1798), ont réglé le mode et l'assiette, et tout ce qui concerne les différents degrés de répartition, la confection des matrices et des rôles de la contribution foncière. Elle se répartit proportionnellement sur toutes les propriétés, à raison de leur revenu imposable, sans autre exception que celles déterminées pour l'encouragement de l'agriculture et pour l'intérêt général de la société. On entend par revenu net des terres ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut, des frais de culture, semence, récolte et entretien.

Le revenu imposable est le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

Le revenu net des maisons et celui des fabriques, moulins et autres mines, sont tout ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur leur valeur locative calculée sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation. Cette déduction est du quart pour les maisons, du tiers pour les mines.

II. Une loi règle annuellement le principal de la contribution foncière, ainsi que le nombre de centimes additionnels qu'on doit y ajouter pour acquitter les dépenses départementales, fixes, variables, communales et frais de perception.

Les conseils-généraux répartissent entre les arrondissements la somme assignée par la loi à leur département, les conseils d'arrondissements répartissent entre les communes la somme qui leur a été assignée par le conseil-général. La somme assignée par les conseils d'arrondissements aux communes est répartie entre les contribuables par des répartiteurs nommés annuellement par les préfets.

Le directeur des contributions directes fait rassembler par les contrôleurs les résultats des opérations des commissaires répartiteurs, et c'est d'après ces documents, d'après la matrice de rôle et les états des mutations survenues, qu'il expédie le rôle de chaque commune.

Les préfets vérifient les rôles, les rendent exécutoires et les renvoient ensuite aux directeurs qui les font passer aux maires. Ces derniers, après les avoir publiés, les remettent aux percepteurs, pour en faire le recouvrement de mois en mois, à compter du 31 janvier de chaque année.

Les contribuables sont immédiatement prévenus par un arrêté spécial du préfet, des délais dans lequel ils doivent remettre les demandes en décharges et réductions qu'ils pourraient avoir à

former, et l'avertissement qui leur fait connaître le montant de leurs cotes, leur rappelle également cette obligation. Ce délai est de trois mois, à compter du jour de la publication du rôle.

III. Le contribuable est fondé à réclamer la décharge entière de sa cote, lorsqu'il a été imposé pour un bien qu'il ne possède pas, ou lorsqu'il l'a été pour le même bien, dans deux communes différentes.

Il n'a droit qu'à une réduction, si sa cote est seulement trop forte, proportionnellement à celle d'un ou plusieurs contribuables qu'il prend en comparaison.

IV. Les contribuables qui réclament, doivent remettre leurs pétitions au sous-préfet de l'arrondissement, dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle; aucune réclamation n'est admissible après l'expiration de ce délai. Les pétitions doivent être sur papier timbré, et on doit y joindre l'avertissement et la quittance des termes échus des contributions.

Le sous-préfet enregistre les pétitions et les envoie au contrôleur, qui prend l'avis du maire, s'il s'agit de la contribution des portes et fenêtres, ou des patentes; et l'avis des commissaires répartiteurs, s'il s'agit de la contribution foncière, ou de la contribution personnelle et mobilière.

Après que le maire et les répartiteurs ont donné leur avis, le contrôleur donne aussi le sien, qu'il adresse au sous-préfet. Celui-ci, après avoir également émis son avis, renvoie le tout au préfet, qui le transmet au directeur; et c'est sur le rapport de ce dernier que prononce le conseil de préfecture.

Lorsque la demande n'est point accueillie par les répartiteurs, le contrôleur en informe le contribuable, qui se désiste de sa réclamation, ou bien demande une expertise qu'on ne peut lui refuser. Dans l'un ou l'autre cas, le contrôleur fait son rapport au sous-préfet, qui donne son avis, et le conseil de préfecture statue sur le rapport qui lui est fait ensuite par le directeur.

V. En cas d'expertise, deux experts sont nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant, s'il s'agit de la contribution foncière; les deux experts sont nommés par le sous-préfet, s'il s'agit de la contribution mobilière.

Aux termes de la loi du 2 messidor an VII (20 juin 1799), ne peuvent être experts,

1° Les parents en ligne directe du réclamant, ni ses parents collatéraux, jusqu'au degré de cousins issus de germain inclusivement; non plus que les parents en ligne directe de son épouse, les ascendants, ou les parents en ligne collatérale, jusqu'au même degré de cousins issus de germain (art. 203);

2° Les parents en ligne directe des contribuables dont les cotes ont été prises en comparaison, les parents de leurs épouses, leurs parents collatéraux, jusqu'au degré de cousins issus de germain inclusivement, et leurs alliés au même degré (art. 204);

3° Ceux qui sont actuellement en procès avec le réclamant ou les contribuables dont les cotes ont été prises en comparaison; ceux contre qui l'une desdites parties intéressées a obtenu un jugement en matière civile, ou de simple police, depuis moins de cinq ans, et ceux qui ont eu un procès avec l'une des parties intéressées, en matière criminelle, ou de police correctionnelle, en quelque temps que ce soit, le tout à moins que les intéressés n'y consentent par écrit devant le sous-préfet (art. 205);

4° Ceux qui sont propriétaires, ou usufruitiers, ou fermiers, dans la commune où l'expertise a lieu (art. 206);

5° Ceux dont les ascendants ou descendants, les frères, sœurs, oncles, ou neveux, sont propriétaires, usufruitiers, ou fermiers, dans la commune où l'expertise doit avoir lieu (art. 207);

La faculté de récuser un expert est laissée, tant au contribuable réclamant, qu'à ceux dont les cotes ont été prises en comparaison; cette récusation doit avoir lieu dans dix jours, à partir de celui où la nomination de l'expert à été notifiée. (Art. 209.)

Si la récusation est admise par le sous-préfet, celui-ci nomme un autre expert, qui peut être récusé dans la même forme; si la récusation n'est point admise, ou si elle n'a point été faite dans le délai prescrit, ou, enfin, si le nouvel expert nommé n'est point récusé, il est procédé à l'expertise. (Art. 212)

Les experts se rendent sur les lieux, avec le contrôleur; et en présence de deux répartiteurs et du réclamant, ou de son fondé de pouvoirs, ils doivent vérifier le revenu, objet de la cote du réclamant et des autres cotes prises ou indiquées par lui pour comparaison. (Arrêté du gouvernement, du 24 floréal an VIII, 14 mai 1800.)

Le contrôleur rédige un procès-verbal de l'opération des experts, et y joint son avis, qu'il envoie au sous-préfet; celui-ci donne lui-même son avis, et fait passer le tout au préfet.

Le préfet transmet toutes les pièces au directeur des contributions, qui fait son rapport: le conseil de préfecture prononce. (Arrêté du gouvernement, du 24 floréal an VIII, 14 mai 1800.)

Si le conseil de préfecture juge l'affaire mal instruite, ou susceptible d'une contre-vérification, cette opération est confiée à l'inspecteur, et sur son procès-verbal, le directeur rédige un nouveau rapport sur lequel le conseil de préfecture prononce. (Instruction ministérielle du 24 prairial an VIII, 13 juin 1800.)

Les frais des experts sont réglés par le préfet, sur l'avis du sous-préfet. (Arrêté du 24 floréal an VIII, 14 mai 1800.)

Ils sont supportés par la commune, lorsque la réclamation a été reconnue juste; par le récla-

mant, lorsque la réclamation a été rejetée. (*Ibid.*, art. 19 et 20.)

Les frais à la charge de la commune sont imposés sur les rôles de l'année suivante, comme charge locale.

Les frais à la charge du réclamant sont acquittés par lui, en vertu de l'ordonnance du préfet, entre les mains du percepteur. (*Ibid.*, art. 19 et 20.)

VI. Le montant des ordonnances de décharge et de réduction, sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, est réimposé sur l'universalité des contribuables, au profit de ceux qui les ont obtenues. (*Ibid.*, art. 14.)

Il en devrait être de même du montant des ordonnances sur la contribution des portes et fenêtres, si le fonds des dix centimes additionnels affecté aux non valeurs, se trouvait insuffisant pour les couvrir.

Le principe de la réimposition ne s'applique point aux patentes, qui sont un impôt de quotité. (Instruction ministérielle.)

L'exécution étant toujours due au rôle, le contribuable est tenu d'acquitter la totalité de sa cote, nonobstant toute décharge et réduction qu'il a pu obtenir; mais le montant de son ordonnance étant réimposé, à son profit, dans les rôles de l'exercice suivant, le percepteur la lui rembourse des premiers deniers de ses recettes de ce même exercice, ou l'impute sur ses contributions, si le contribuable le désire. (Arrêté du 24 floréal an VIII, 14 mai 1800.)

VII. Les décharges et réductions sont de justice rigoureuse; mais il est des demandes qui tiennent plus à la bienfaisance qu'à la justice : ce sont celles des contribuables qui, justement cotisés, ont eu leurs propriétés dévastées par des grêles, inondations, incendies ou autres vimaires. Ils peuvent réclamer la remise totale, ou une modération de leurs contributions, suivant l'importance de leurs pertes.

Ces pertes sont constatées par des commissaires en présence du maire, et conjointement avec le contrôleur, qui en dresse des procès-verbaux, les envoie au sous-préfet, pour être transmis au préfet, avec son avis; ce magistrat les remet au directeur chargé, à la fin de l'année, de réunir ces procès-verbaux et avis, de dresser et de soumettre à son approbation un état de distribution des sommes à repartir entre les contribuables, proportionnellement à leurs pertes, et d'expédier les ordonnances imputables sur le fonds de non-valeurs, et de les adresser à chaque partie intéressée.

Sur ce même fonds, s'imputent les non-valeurs constatées en fin d'exercice.

VIII. Des deux centimes additionnels annuellement imposés pour le fonds de non valeurs des deux contributions foncière, personnelle et mobilière, un centime est laissé à la disposition du ministre de l'intérieur. Il sert à accorder des secours pécuniaires aux départements qui ont éprouvé de grandes calamités.

Le second centime est uniquement employé en remises et modérations. Un tiers de centime est mis à la disposition des préfets.

Le ministre des finances distribue les deux tiers restants, d'après l'exigeance des besoins des départements pour qui le tiers de centime est insuffisant à accorder toutes les remises et modérations justes et nécessaires.

Ainsi, au moyen de la réimpression des ordonnances de décharge et de réduction, et au moyen de l'imputation sur un fonds spécial des ordonnances de modération, la rentrée intégrale de l'impôt est assurée.

§ II.

Questions sur la contribution foncière.

Propriétés omises sur les rôles.

I. Les propriétés qui, par suite d'omissions ou d'altérations faites à la matrice, n'ont pas été imposées depuis un certain nombre d'années, doivent-elles être reprises dans un rôle particulier, soit pour une, soit pour plusieurs années ?

Les propriétés dont il s'agit ne doivent être cotisées que dans le rôle de l'année dont les contributions ne sont pas encore assises : on ne saurait donner un effet rétroactif à leur cotisation, sans ouvrir la porte à des désordres et à des abus. (Décision ministérielle.)

Couvents, écoles secondaires.

II. Les bâtiments, cours et jardins des écoles secondaires et des couvents de religieuses établis pour l'éducation, avec l'autorisation du gouvernement, sont-ils assujettis à la contribution foncière ?

Les bâtiments affectés aux couvents consacrés à l'instruction publique, sont exempts de la contribution; la même exemption a lieu en faveur de ceux des écoles secondaires qui sont au compte du gouvernement; mais la contribution est due lorsque ces écoles sont tenues au compte d'un particulier. (Décision ministérielle.)

Propriétés laissées en friche qui ne présentent aucun gage pour l'impôt.

III. Lorsqu'un propriétaire laisse en friche sa propriété, ou bien lorsqu'il exploite son moulin, ou habite sa maison, et que, dans aucun de ces deux cas, on ne trouve ni récolte, ni loyers saisissables, pour gage de l'impôt, peut-on autoriser la commune à exploiter ou à affermer les propriétés dont il s'agit, à la charge par le fermier, ou colon, d'acquitter par préférence la contribution foncière et celle des portes et fenêtres, et de remettre le surplus du prix au propriétaire?

Cette mesure avait paru sans inconvénient, et

l'administration avait cru pouvoir l'adopter en plusieurs circonstances; mais le conseil-d'état, à qui il en a été référé, a considéré que la loi du 12 novembre 1808 a pourvu aux intérêts du trésor, en lui réservant ses droits sur les biens des redevables comme à tout autre créancier, lorsqu'il ne peut exercer son privilége sur les fruits et revenus des immeubles sujets à la contribution.

Il suit de cette disposition, que le trésor a le droit de poursuivre l'expropriation de l'immeuble affecté à la contribution, si le redevable ne présente pas d'autres ressources.

C'est-à-dire qu'une décision spéciale n'est pas nécessaire, et que la législation actuelle a pourvu aux cas énoncés dans le rapport du ministre des finances. (Avis du conseil-d'état, du 21 février 1821.)

Néanmoins l'administration n'a point indiqué la voie d'expropriation qui, indépendamment qu'elle est rigoureuse et occasione des frais très-considérables, semble peu en harmonie avec le principe de la contribution foncière, laquelle affecte plutôt le revenu que le fonds.

Voy. *Saisie pour contribution directe*, n° VI.

Droit de pêche.

IV. Les produits du droit de pêche dans les rivières sont-ils passibles de la contribution foncière?

Aucune loi ne les a déclarés imposables; ils ne peuvent dès lors être soumis à cette contribution, dans l'état actuel de la législation.

Terrains plantés en bois mis en culture.

V. Le propriétaire de terrain planté en bois mis en culture, peut-il exiger qu'il soit évalué au taux des terres voisines?

Les dispositions des lois relatives aux défrichements ne sont point applicables, puisque le terrain dont il s'agit, était déja en valeur, et qu'il n'a fait que changer de culture. Il doit dès lors continuer d'être désigné d'après la nature de ses productions, au moment de la confection de la matrice. (Décision ministérielle.)

Haras (terres et bâtiments qui en dépendent).

VI. Les bâtiments et terrains dépendant des haras sont-ils passibles de la contribution foncière?

Ils en sont exempts, en considération de l'utilité générale de ces établissements; mais pour les bâtiments seulement qui leur sont affectés, et pour les terres dont ils consomment les productions. Les autres biens dépendant des haras qui sont affermés doivent incontestablement l'impôt foncier. (Décision ministérielle.)

Pressoirs.

VII. Les pressoirs sont exempts de la contribution foncière, lorsqu'ils servent à l'usage exclusif du propriétaire.

Mais ils sont réputés usines, et, comme tels, sont imposables sous la déduction du tiers de leur revenu, lorsqu'ils sont un objet de spéculation et d'industrie. (Décision ministérielle.)

Bacs.

VIII. Les bacs, bâteaux, bains publics sur bâteaux, bâteaux à laver dits *plates*, sont-ils soumis à la contribution foncière, lorsqu'ils ne sont pas fixés par des piliers?

Les lois du 1er décembre 1790, et du 3 frimaire an VII (23 novembre 1798), ont formellement déclaré imposables toutes ces usines, sans faire distinction de celles qui étaient fixées par des piliers d'avec celles qui ne l'étaient pas. Ces dernières néanmoins étant meubles, d'après l'article 531 du Code civil, la question s'est élevée de savoir si on pouvait les imposer à une contribution qui ne frappe que sur les *immeubles*.

L'administration a considéré que le Code civil qui n'a eu en vue que de régler les droits et les intérêts des particuliers, n'a point entendu porter atteinte au principe consacré par les lois existantes sur les contributions directes, lesquelles doivent continuer de recevoir leur exécution, tant qu'elles n'ont pas été formellement abrogées;

Que l'édit de 1749 sur les vingtièmes assujettissait à cet impôt, toutes les usines généralement quelconques, et que par les lois des 1er décembre 1790, et 23 novembre 1798, elles ont été pareillement soumises à la contribution foncière qui a remplacé les vingtièmes.

En conséquence de ce principe général, les instructions ministérielles ont déclaré imposables à la contribution foncière les moulins à eau et sur bâteaux, les bâteaux à laver, et tous les bâteaux généralement quelconques affectés à un établissement industriel.

Les propriétaires des bains sur bâteaux ont prétendu que payant un droit d'attache pour le bâteau sur lequel ces bains sont placés, la contribution foncière de cette usine devait être mise à la charge des villes.

Le conseil-d'état à qui cette réclamation a été déférée, a pensé que le droit d'attache est une taxe purement municipale qui ne peut, en aucun cas, tenir lieu des contributions ordinaires que le gouvernement a le droit d'exiger de toutes les usines, même de celles placées sur bâteaux; que ce droit d'attache ne constitue pas en faveur des villes, un droit de propriété sur ces usines; que le véritable propriétaire est celui qui en touche les révenus, et qu'il doit, en raison de cette jouissance, l'impôt dont les revenus de toutes les propriétés foncières sont passibles;

Que si les bains sur bâteaux étaient exempts de la contribution foncière, il faudrait accorder la même exception à toutes les usines situées sur les fleuves, rivières et canaux; que ce serait une perte considérable de matière imposable pour les villes qui possèdent un grand nombre de ces établisse-

ments; qu'il en résulterait pour les autres propriétés un accroissement d'impôt, tandis que ces usines dont les propriétaires retirent un grand produit et qui sont, en général, cotisées avec beaucoup de modération, eu égard au droit d'attache dont elles sont déja frappées, seraient affranchies de toute contribution; qu'une pareille disposition serait injuste et contraire aux principes d'après lesquels toutes les charges publiques doivent être également réparties.

C'est d'après cet avis motivé du conseil-d'état que cette demande des propriétaires des bains sur bâteaux a été déclarée inadmisssible.

Fermiers.

IX. Le fermier qui vient d'entrer en jouissance d'une ferme, doit-il acquitter la contribution de l'année où il est entré, quoiqu'il n'ait pas récolté et que ce soit son prédécesseur qui ait fait la récolte?

Il avait été décidé en l'an x, par le ministre des finances, que c'était au fermier sortant à payer la contribution. Le ministre, en cela, n'avait considéré que la nécessité de donner une base à la contribution établie, et que cette base ne pouvait être que le produit des récoltes de l'année précédente, les seuls qui fussent réalisables pour acquitter les huit ou neuf premiers douzièmes de l'impôt.

Mais la cour de cassation, par arrêt du 18 août 1813, et la cour royale de Paris, par arrêt du 31 décembre 1816, ont décidé cette question d'une manière tout-à-fait opposée, en déclarant que la contribution foncière était due par les produits de l'année courante.

Les motifs généraux qui ont servi de base à ces deux arrêts sont que la récolte de chaque année a continué, jusqu'ici, d'être légalement affectée au paiement de la contribution de l'année même.

Que c'est ainsi que, par la loi du 1er décembre 1790, la contribution foncière a été établie à partir du 1er janvier 1791.

Que cette contribution, pour 1791, a été assise sur la récolte de cette même année, affranchie de la dîme et des vingtièmes qui avaient été payés sur les récoltes de 1790.

Qu'enfin, depuis son établissement, la contribution foncière est acquittée à partir du 1er janvier de chaque année, par avance, sur les fruits à récolter.

Ces deux décisions servent maintenant de règle à l'administration.

Propriétaires ayant plusieurs fermiers.

X. Le propriétaire qui a plusieurs fermiers ou locataires dans une commune, peut-il exiger que le percepteur partage sa cote foncière entre tous les occupants, selon le revenu imposable susceptible d'être attribué à chacun d'eux?

Le percepteur ne peut, dans aucun cas, être obligé de partager sa cote foncière entre les divers fermiers ou locataires des terrains ou bâtiments qu'elle peut concerner. La cote étant ouverte au nom du propriétaire, c'est à ce dernier qu'il appartient d'indiquer au percepteur le nom de ses fermiers et la somme que chacun d'eux doit payer à sa décharge.

Poursuites contre les fermiers.

XI. Le propriétaire peut-il exiger que le percepteur ne s'adresse à lui, qu'après avoir discuté la solvabilité du fermier ou locataire?

Le percepteur ne peut ni ne doit refuser de s'adresser aux fermiers ou locataires, lorsque les propriétaires lui ont remis, signé d'eux, l'état de leurs fermiers avec les renseignements nécessaires pour le diriger dans sa perception. Muni de ces renseignements, le percepteur est en mesure de faire toutes poursuites nécessaires, en ayant soin d'indiquer dans ces poursuites, que tel propriétaire est représenté par tel fermier.

Baux emphitéotiques.

XII. 1° La contribution foncière d'un bien possédé à titre d'emphitéose, doit-elle être supportée par le preneur qui paie la rente, ou par le bailleur qui la perçoit?

2° L'emphytéote est-il autorisé à retenir, sur le montant de la redevance, un cinquième pour représenter les contributions dues par le bailleur pour sa jouissance de la rente?

« Le conseil-d'état, considérant que le paiement des contributions étant une charge inséparable de la propriété utile, il ne doit être supporté que par celui qui en jouit, c'est-à-dire, par le preneur ou ses ayant-droits, que cette jurisprudence, conforme au droit commun, a été reconnue par une décision du ministre rendue le 10 avril 1792.

« Considérant que la disposition de la loi de 1790, qui autorise le débiteur de rente à la retenue du cinquième sur la redevance, est textuelle et précise; que, par conséquent, le bailleur ne peut lui contester ce droit; à moins qu'un pacte contraire n'ait été stipulé dans l'acte emphytéotique;

« Considérant que, pour ce qui regarde les emphytéoses consenties par les ci-devant corps ecclésiastiques, pour lors exempts d'imposition, il n'y a nul motif pour supposer qu'ils eussent stipulé la condition de l'exemption de toute retenue, lorsque cette condition n'a point été expressément énoncée dans leur contrat :

« Est d'avis,

« 1° Que les contributions imposées sur les propriétés tenues à bail emphytéotique doivent être à la charge de l'emphytéote, lors même qu'il n'a point été astreint expressément à ce paiement par l'acte du bail;

« 2° Que l'emphytéote est autorisé à la retenue du cinquième sur le montant de la redevance pour représenter la contribution due par le bailleur, à

moins que le contraire n'ait été expressément stipulé. (Avis du conseil-d'état, du 21 janvier 1809.)

Section II.

De la contribution personnelle et mobilière.

I. La contribution mobilière, établie par la loi du 18 février 1791, avait pour but d'atteindre les revenus qui, par leur nature, ne peuvent être soumis à la contribution foncière. Son mode, après avoir, à différentes époques, éprouvé de notables changements, à été fixé par la loi du 3 nivose an VII (23 décembre 1798).

Un grand nombre de taxes qui en avaient fait partie, celles des cheminées, des domestiques mâles, des chevaux des voitures, ainsi que la retenue sur le traitement des employés, ont successivement disparu. Aujourd'hui, elle ne consiste plus 1° qu'en une taxe personnelle et uniforme pour tous les contribuables, et égale au prix de trois journées de travail; 2° en une taxe mobilière proportionnée à la valeur des loyers d'habitation de chacun des domiciliés déja cotisés pour la taxe personnelle. Loi du 3 nivose an VII (23 décembre 1798).

Le préfet fixe tous les ans le prix de la journée de travail; ce prix ne peut être au-dessous de cinquante centimes, ni excéder un franc cinquante centimes.

Le sixième de la population, multiplié par le prix des trois journées de travail, donne, pour chaque arrondissement et chaque commune, le montant des taxes personnelles.

Le surplus du contingent assigné se répartit au centime le franc des loyers d'habitation.

II. C'est par les conseils-généraux et d'arrondissement, par les commissaires-répartiteurs, et par les employés de la direction des contributions, que s'opère la répartition de la contribution personnelle et mobilière dans tous ses degrés.

Dans plusieurs grandes villes, telles que Paris, Rouen, etc., le gouvernement avait autorisé le remplacement de la contribution mobilière, par une perception sur les consommations : cette faculté a été accordée aux autres communes, par la loi du 25 mars 1817.

III. Les réclamations relatives à la contribution personnelle et mobilière se portent devant le conseil de préfecture; et ce qui a été dit relativement aux demandes en décharges et réduction, à la prise en comparaison, à l'expertise, aux réimpositions de la contribution foncière, s'applique également à la contribution personnelle et mobilière.

Questions relatives à la contribution personnelle et mobilière.

Officiers sans troupe.

IV. Les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie, en vertu d'un décret du 28 thermidor an X (16 août 1802), étaient soumis à un mode particulier de cotisation, et supportaient, pour leurs contributions personnelle et mobilière, une retenue de deux pour cent de leur traitement. La loi du 23 juillet 1820 rétablit dans le droit commun, à cet égard, les officiers dont il s'agit, et ordonne qu'ils seront désormais imposés d'après le mode et dans la proportion arrêtés pour les autres contribuables.

Mais le paiement de leur cote continue de s'opérer par une retenue faite tous les mois sur leur traitement, par les payeurs de département. (Décision ministérielle.)

Officiers à demi-solde.

V. Les officiers à demi-solde n'étaient point soumis à la retenue de deux pour cent, comme les officiers à résidence fixe; mais ils ont été déclarés passibles de la contribution comme tous les individus domiciliés, jouissant de leurs droits. (Décision ministérielle.)

Enfants majeurs ou mineurs, vivant avec leurs père et mère.

VI. Ils sont soumis à la contribution personnelle, s'ils jouissent de leurs revenus, ou s'ils exercent un état, une profession, une industrie qui leur procure un revenu.

Ils doivent en outre, quoique vivant ensemble, et sous le même toît, être cotisés à la contribution mobilière, d'après la valeur locative de la portion d'habitation que chacun d'eux occupe, et cette portion de logement doit être déduite de la valeur locative du logement du père et de la mère.

Section III.

De la contribution des portes et fenêtres.

I. Cette contribution a été établie par la loi du 4 frimaire an VII (24 novembre 1798), sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours ou jardins des maisons, bâtiments, usines, magasins, hangards, boutiques et salles de spectacles, sur les portes cochères et celles des magasins, marchands en gros, commissionnaires et courtiers.

Les portes et fenêtres des granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux qui ne servent pas à l'habitation des hommes; les ouvertures du comble ou de la toiture des maisons, ne sont pas imposables.

Les propriétaires des manufactures ne doivent être imposés que pour les portes et fenêtres de leur habitation personnelle, et de celle de leurs concierges et commis.

Une pareille exemption est accordée pour les portes et fenêtres des bâtiments employés à un service public, militaire, ou d'instruction, ou à des hospices. Mais si ces bâtiments sont occupés

par des personnes auxquelles le gouvernement ne doit pas de logement, ces mêmes personnes sont assujetties à la contribution, pour la partie des bâtiments qu'elles occupent.

II. Les taxes des portes et fenêtres sont fixées d'après un tarif gradué en raison de la population des communes, et d'après la situation des différentes ouvertures.

Cette imposition fut de quotité dans le principe; elle a été transformée en impôt de répartition, par la loi du 13 floréal an x (3 mai 1802). C'était le seul moyen d'empêcher qu'elle n'allât toujours s'affaiblissant.

La loi du budget fixe annuellement le contingent de chaque département. La répartition en est faite par le préfet entre les arrondissements, et par les sous-préfets entre les communes.

III. Le propriétaire seul ou l'usufruitier sont chargés de l'acquitter, sauf leur recours contre les locataires particuliers, pour le remboursement de la taxe des portes et fenêtres à l'usage de chacun d'eux.

IV. Les rôles sont faits par le directeur des contributions, sur les matrices rectifiées au commencement de chaque année, d'après les éléments fournis, par les maires et adjoints, aux contrôleurs.

V. Au principal de la contribution, on ajoute 10 centimes additionnels, pour frais de confection de rôles, et pour les décharges et réductions.

Les réclamations sont jugées par les conseils de préfecture, sur l'avis des maires et adjoints, du sous-préfet, du contrôleur, et du directeur des contributions.

Questions relatives à la contribution des portes et fenêtres.

Maisons presbytérales.

VI. Les maisons presbytérales sont-elles soumises à l'impôt des portes et fenêtres?

La loi du 4 frimaire an vii (24 novembre 1798), art. 5, a exempté de l'impôt des portes et fenêtres, les bâtiments employés à un service public, et d'utilité générale.

Elle astreint néanmoins tout individu logé dans ces bâtiments, et à qui la loi n'accorde pas de logement, à payer les fenêtres du logement qu'il occupe.

D'un autre côté, les articles organiques publiés en vertu de la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802), portent que les presbytères et les jardins attenant, non aliénés, seront rendus aux curés et desservants, et qu'à défaut de ces presbytères, les conseils municipaux sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Il suit de ces dispositions que la loi accorde un logement aux curés et desservants, et qu'ils doivent jouir de l'exemption prononcée par l'art. 5.

Maisons inhabitées.

VII. Quelle règle doit-on suivre à l'égard des contribuables qui demandent la décharge, ou une réduction de leurs taxes des portes et fenêtres?

La décharge de la totalité de la cote est due, si la maison a été entièrement inhabitée pendant toute l'année.

Si quelque partie seulement de la maison a été inhabitée, il n'est dû qu'une réduction pour les portes et fenêtres des appartements restés vacants.

Section IV.

Des patentes.

I. Les patentes sont un impôt de quotité, auquel sont assujettis tous ceux qui exercent un commerce, une profession, un métier, ou une industrie. Elles ont remplacé les anciennes jurandes et le vingtième d'industrie.

Cette contribution, établie par la loi des 2 et 17 mars 1791, a été supprimée en 1793, et recréée sous une nouvelle forme, par différentes lois et décrets; son mode actuel a été fixé par la loi du 1er brumaire an vii (22 octobre 1797), et par celles des 25 mars 1817, et 15 mai 1818.

Elle consiste en droits fixes et en droits proportionnels.

Les droits fixes sont déterminés pour chaque profession, par un tarif progressif annexé à la loi; ils doivent être acquittés par tous ceux dont le commerce, le métier, l'industrie, ou la profession sont désignés dans le tarif, ou qui peuvent y être placés par analogie.

Ces droits sont gradués proportionnellement à la population des villes.

Il n'y a que quelques professions mises hors de classe, et désignées en tête du tarif, telles que celles de banquiers, courtiers de navires, marchands forains, colporteurs, entrepreneurs de spectacles, pour lesquels le droit fixe est le même, quelle que soit la population des lieux où l'on exerce ces professions.

II. Le droit proportionnel se règle à proportion du loyer de chaque individu soumis à la patente. Il est du 40e de ce loyer pour les maîtres d'hôtel garni, du 30e pour les meuniers, du 20e pour les maîtres de paume, et du 10e pour toutes les autres professions.

On entend par loyer non-seulement la valeur locative des maisons d'habitation, mais encore les usines, magasins, ateliers et boutiques.

Le droit proportionnel n'est dû que par ceux dont les professions sont comprises dans les cinq premières classes; ceux rangés dans les dernières classes en sont exempts.

III. Les contrôleurs des contributions rédigent tous les ans, d'après les renseignements qui leur sont fournis par les maires et adjoints, et ceux qu'ils se procurent eux-mêmes, le tableau pour

chaque commune d'individus assujettis à la patente. Ils constatent leur profession, la véritable valeur locative, tant de la maison d'habitation que des usines, ateliers, boutiques et magasins.

C'est d'après ces tableaux arrêtés par les maires, qui ont le droit d'y consigner leurs observations, et visés par le sous-préfet, et transmis par le préfet au directeur, que ce dernier expédie la partie du rôle unique destinée à l'impôt de la patente.

Si, postérieurement à l'expédition de ce rôle, des individus entreprennent un commerce, ou une profession, ou prennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient, ils sont repris dans un rôle supplétif.

Chaque patentable reçoit un avertissement pour aller retirer la patente rédigée sur une feuille de papier timbré, dont il paie les frais.

IV. Au principal des patentes, on ajoute cinq centimes additionnels pour les frais de rôles et de non-valeurs.

Sur le produit net de cette imposition, il est prélevé un dixième destiné d'abord à pourvoir aux frais de la confection des rôles, à l'insuffisance du fonds de non-valeur, et subsidiairement à accroître le fonds des dépenses communales.

L'instruction et le jugement des réclamations relatives aux patentes, sont les mêmes que pour les autres contributions.

Questions relatives aux patentes.

Commissaires-priseurs.

V. Les commissaires-priseurs, créés par l'ordonnance royale du 26 juin 1816, sont-ils passibles du droit de patente?

Oui; ils doivent la patente de la troisième classe du tarif, dans laquelle les anciens huissiers-priseurs, qu'ils ont remplacés, étaient rangés par la loi du 1er brumaire an VII (22 octobre 1798).

Cessation de commerce.

VI. Les contribuables qui cessent leur commerce, ou industrie, dans le cours de l'année, peuvent-ils obtenir la réduction de leur cote?

Aux termes de la loi du 1er brumaire an VII (22 octobre 1798), celui qui prend une patente dans les trois premiers mois de l'année, doit la payer pour l'année entière; celui qui la prend dans le second trimestre, doit la payer pour neuf mois.

Mais, d'après une instruction ministérielle du 30 fructidor an XI (17 septembre 1803), un contribuable peut obtenir une diminution sur la taxe, lorsque, dans le courant de l'année, il a pris une profession d'une classe inférieure à celle qu'il exerçait;

Lorsqu'il a pris une habitation moins chère;

Lorsqu'il a diminué ses boutiques, ateliers, ou magasins.

En cas de décès, sa famille peut obtenir la décharge du douzième échu de sa patente.

Les mêmes principes sont applicables aux contribuables qui abandonnent leur commerce, ou l'exercice de leur profession, dans le courant de l'année.

Beurre (marchand en gros de).

VII. Dans quelle classe doit-on ranger les négociants qui achètent le beurre, le mettent en baril, et l'expédient par mer, pour les ports de France et pour l'étranger?

Ces marchands, exerçant réellement la profession de marchands en gros, doivent la patente de première classe.

Cidre (les fabricants de).

VIII. Dans quelle classe doivent-ils être rangés?

Dans la sixième, puisque, d'après la loi, le fabricant est tenu de prendre une patente, immédiatement supérieure à celle du marchand qui vend en détail les objets du genre de ceux qu'il fabrique, et que le marchand de cidre, en détail, n'est porté qu'à la septième classe dans le tarif annexé à la loi.

Eau-de-vie (fabricants d').

IX. Les propriétaires ou cultivateurs, qui fabriquent de l'eau-de-vie avec les fruits provenant de leur récolte, sont-ils soumis au droit de patente?

Non; l'art. 19 et l'art. 32 de la loi du 1er brumaire an VII (22 octobre 1798), ayant affranchi de ce droit les cultivateurs pour raison de la vente ou de la manipulation des fruits de leur récolte.

Ils doivent aussi en être exempts pour la fabrication et la vente de l'eau-de-vie, qu'ils retirent de ces mêmes fruits.

Propriétaires de moulins.

X. Les propriétaires qui, à défaut de meuniers, font valoir par eux-mêmes leurs moulins, sont-ils assujettis à la patente?

Du moment qu'ils font valoir par eux-mêmes, et moulent pour autrui, ils doivent être considérés comme meuniers, et sont dès lors passibles de la patente de cinquième classe.

Meuniers.

XI. Sur quel pied doit-on régler le droit proportionnel des meuniers qui exercent en même temps la profession de brasseur, ou une autre quelconque.

Sur le pied du trentième pour les moulins et bâtiments en dépendants; et du dixième pour les bâtiments affectés à la brasserie ou à toute autre profession.

Moulins à huile et à foulon.

XII. Les possesseurs de moulins à huile, à

foulon, à tan et à ciment, doivent-ils payer le droit proportionnel sur le pied du trentième de la valeur locative?

Les dispositions de l'article 27 de la loi du 30 floréal an x (20 mai 1802), ne concernent que les meuniers des moulins à blé, et ne sont point applicables aux possesseurs des autres moulins.

Salineurs.

XIII. Dans quelle classe des patentes doit-on ranger les salineurs?

Si les salineurs font un commerce en gros, ils doivent la patente de première classe; mais si leur profession se borne à rafiner le sel qu'ils achètent, pour le vendre ensuite en petite quantité, ils ne doivent que la patente de sixième classe comme fabricants, les marchands de sel en détail se trouvant portés à la septième.

Marchands de sel en gros.

XIV. Quels sont ceux qui peuvent être réputés marchands de sel en gros?

Ce sont ceux qui tirent directement le sel des salines, avec des trains de bâteaux, et qui en tiennent des magasins.

Les marchands qui s'approvisionnent chez d'autres marchands en gros, quoique vendant par fortes parties et approvisionnant des détaillans de la ville et des campagnes, n'ont été considérés que comme détaillants, et dès lors ils sont imposés à la septième classe du Tarif, puisqu'il n'existe point de classe intermédiaire entre la première, où doivent être rangés les marchands de sel en gros, et la septième à laquelle appartiennent les simples détaillants.

Blanchisseries sur prés.

XV. Les dispositions de l'art. 64 de la loi du 25 mars 1817, sont-elles applicables aux particuliers qui, pendant quatre ou cinq mois de l'année seulement, blanchissent sur le pré, les toiles qu'on leur confie?

L'article leur est applicable : ce n'est, en effet, ni la durée ni l'importance d'une profession quelconque qui peuvent en déterminer la nature, lorsqu'elle est caractérisée par la loi; d'ailleurs, au moyen des six classes qu'elle a établies, il est toujours facile de graduer la taxe, en raison de l'étendue des travaux et des profits; et c'est aux commissaires chargés du classement qu'il appartient d'avoir égard au plus ou moins de bénéfice de ceux qui se livrent à ce genre d'industrie.

Savonniers.

XVI. Dans quelle classe des tarifs doit-on ranger les savonniers dont la profession consiste à fabriquer du savon noir?

Dans la troisième classe; puisque les épiciers, qui vendent en détail le savon, sont placés dans la quatrième.

Bacs (fermiers des).

XVII. Les fermiers des bacs doivent-ils le droit proportionnel de leur patente sur le prix de leur bail à ferme?

Non; le droit n'est que du dixième de la valeur locative de l'habitation qui lui est personnelle et de la partie des bâtiments servant à l'exploitation des bacs.

Fabricants de chaux.

XVIII. Les fabricants de chaux sont-ils assujettis au classement prescrit par l'art. 60 de la loi du 15 mai 1818, et doivent-ils le droit fixe de patente de l'une des six classes nouvelles, établies par la loi?

Aux termes de l'art. 32 de la loi du 1er brumaire an VIII (22 octobre 1798), sont réputés fabricants ou manufacturiers, tout ceux qui convertissent les matières premières en des objets d'une autre forme ou qualité, soit simple ou composée, à l'exception de ceux qui manipulent les fruits de leurs récoltes.

Dans les six classes nouvelles, établies par l'article 60 de la loi du 15 mai 1818, sont compris tous les établissements industriels, tels qu'ils sont définis par l'article 32 de la loi du 1er brumaire an VII (22 octobre 1798.)

Les fabriques de chaux étant un établissement industriel, dans lequel les matières premières sont converties en des objets d'une autre forme ou qualité, l'article ci-dessus de la loi du 15 mai 1818 leur est applicable.

Engraisseurs de bestiaux.

XIX. Un propriétaire qui fait valoir sa propriété et y engraisse des bestiaux, est-il soumis au droit de patente?

D'après les dispositions de l'article 29 de la loi du 1er brumaire an VII (22 décembre 1798), le propriétaire qui fait servir à l'exploitation de ses terres les bestiaux qu'il possède, et qui ne les vend pour en acheter d'autres que lorsqu'ils cessent de lui être utiles, ne peut, à raison de cette vente, être passible du droit de patente.

Mais celui dont la profession consiste uniquement à acheter des bestiaux maigres, et à les revendre après les avoir engraissés, est, sous la dénomination d'*herbager*, soumis à la patente de troisième classe.

Section V.

Des redevances sur les mines.

I. Ces redevances ont été établies par la loi du 21 avril 1810, sur tous les propriétaires de mines. Elles se divisent en redevances fixes et en redevances proportionnelles.

La redevance fixe est de 10 fr. par kilomètre

carré des terrains concédés ou non concédés, sur lesquels s'étend l'exploitation.

La redevance proportionnelle est déterminée par les produits de l'extraction. Elle ne peut jamais s'élever au-delà du vingtième de ces produits. Il peut être fait un abonnement pour ceux des propriétaires de mines qui le demandent.

La redevance proportionnelle forme un principal auquel on ajoute, 1° dix centimes destinés à former un fonds de non-valeurs; 2° les taxations des percepteurs.

Le préfet arrête, pour son département, un tableau des mines concédées et des mines exploitées sans concession régularisée.

II. Il y a une matrice de rôle pour les mines concédées et une matrice pour les mines non concédées. Ces deux matrices sont dressées d'après des états d'exploitation, et préparées par l'ingénieur des mines qui laisse en blanc la colonne des évaluations définitives du produit net imposable. (Décret du 6 mai 1811.)

Les deux matrices et les évaluations définitives sont arrêtées par un comité composé du préfet, de deux membres du conseil-général du département nommés par le préfet, du directeur des contributions, de l'ingénieur des mines et de deux des principaux propriétaires des mines dans les départements où il y a un nombre d'exploitations suffisant. (*Ibid.*)

Le directeur des contributions expédie un rôle de redevances fixes et un rôle de redevances proportionnelles. Ces rôles doivent comprendre, en sus des deux taxes, le montant des dix centimes additionnels pour fonds de non-valeurs, et le montant des centimes pour frais de perception, tels qu'ils auront été réglés par le ministre des finances.

Les percepteurs des contributions directes de la commune où sont situées les mines, sont chargés du recouvrement des redevances fixes et proportionnelles. Ils en versent le produit dans la caisse du receveur particulier.

III. Tout individu compris dans les rôles, qui a à se plaindre soit de la taxe fixe, soit de la taxe proportionnelle, peut se pourvoir devant le préfet, qui, après avoir communiqué sa réclamation à l'ingénieur des mines, et après avoir eu l'avis des maires qui ont concouru à l'assiette de la redevance, renvoie le tout au directeur qui fait son rapport, et le conseil de préfecture prononce.

Sur le produit des dix centimes additionnels on prélève les frais des états, tableaux, matrices et rôles, frais d'expertise et vérification des demandes en dégrèvement, ainsi que les décharges et réductions, remises et modérations qu'il est nécessaire d'accorder, soit pour réparer des erreurs ou des injustices, soit pour venir au secours des exploitations qui ont éprouvé des accidents majeurs.

Section VI.

De la perception des contributions directes, du cautionnement des percepteurs et receveurs, de leur responsabilité, de leur garantie et des priviléges.

Perception.

I. Le recouvrement de l'impôt s'opère au moyen d'un receveur général par département, d'un receveur particulier par arrondissement de sous-préfecture, et de percepteurs chargés d'une ou plusieurs communes. Dans les très-grandes villes, il existe plusieurs percepteurs.

Le receveur général fait sans, intermédiaire, la recette de l'arrondissement chef-lieu.

Les percepteurs sont en même temps receveurs des revenus communaux, toutes les fois que ces revenus ne s'élèvent point au-dessus de 20,000 fr. La commune n'a point un préposé spécial pour les recevoir.

Les receveurs généraux et particuliers sont à la nomination du roi. (Loi du 17 fructidor an VI, 2 septembre 1798; et 5 ventose an XII, (25 février 1804), art. 9.)

Le ministre nomme les percepteurs, d'après une liste de candidats munis du consentement du receveur général, pour l'arrondissement chef-lieu, et des receveurs particuliers pour les autres arrondissements; cette liste est transmise au ministre par les préfets.

Cautionnement.

II. Le receveur général et les receveurs particuliers fournissent un cautionnement égal au douzième du principal des quatre contributions directes dont ils procurent la rentrée; un supplément a été exigé par la loi du 28 avril 1816, à raison des autres produits versés à leur caisse.

Le cautionnement des percepteurs est égal au douzième du principal des quatre contributions directes, dont la perception leur est confiée. Ce cautionnement a été augmenté d'un quart pour les percepteurs des villes de Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Montpellier, Nantes, Rouen, Lille, Strasbourg, Orléans, Toulouse, Metz, Dijon, Caen, Rennes, Nîmes et Versailles. (Loi du 28 avril 1816.)

Intérêts.

III. Les intérêts des cautionnements sont fixés à 5 pour cent, et courent à dater de leur versement. (Loi du 15 septembre 1807.)

Remboursement.

IV. La moitié du cautionnement relatif aux contributions directes est remboursée aux receveurs généraux, ou à leurs ayant-cause, lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

La seconde moitié leur est également rembour-

sée à la charge de la remplacer en immeuble, ou en 5 pour cent consolidés, jusqu'à la justification du quitus de la cour des comptes pour les exercices terminés. (Loi du 2 ventose an XIII, 21 février 1805.)

Le cautionnement relatif aux contributions indirectes leur est restitué, après qu'ils ont justifié par le compte de clerc à maître, accepté par le successeur, qu'ils ont compté des recettes faites sur ces contributions. (Même loi.)

Lorsque les receveurs particuliers cessent leurs fonctions, la totalité de leur cautionnement leur est restituée, en justifiant des pièces énoncées dans la note jointe à l'article *Cautionnement*, sect III, § III, art. I, n° VI.

Opposition au paiement des intérêts ou du capital.

V. Les oppositions formées au trésor royal portent sur le capital et les intérêts échus et à échoir, à moins que mention expresse ne soit faite pour les restreindre au capital seulement.

Les oppositions faites au greffe des tribunaux ne peuvent valoir que pour les capitaux, tant qu'elles n'ont pas été notifiées au trésor royal.

Le trésor royal est régulièrement libéré des cautionnements payés aux titulaires, du moment qu'il a délivré ses mandats, lors même qu'il surviendrait à sa connaissance des oppositions dans l'intervalle du jour de l'ordonnance à celui où le paiement aurait été effectué. (Avis du conseil-d'état du 18 juillet 1807.)

Privilége des prêteurs de fonds pour cautionnement.

VI. Sur les formalités nécessaires pour acquérir ce privilége, et sur son étendue, voy. *Cautionnement*, sect. III, § IV.

Privilége du trésor royal sur les biens des receveurs.

VII. Cette matière est traitée à l'article *Privilége*, sect. II, § III.

Versements des receveurs généraux au trésor.

VIII. Les produits des contributions directes, des contributions indirectes et recettes diverses, sont mis par les receveurs généraux à la disposition du trésor royal, soit par des envois en espèce, soit par des remises en effets de commerce sur Paris et autres places indiquées, soit par l'acquittement des crédits ouverts sur eux par le trésor public. (Décret du 4 janvier 1808.)

Versements des receveurs particuliers.

IX. Les receveurs particuliers, nonobstant les termes qui leur sont accordés, doivent verser tous les dix jours, au moins, et même plus fréquemment, suivant les circonstances et les localités, les sommes qu'ils ont recouvrées.

Versements des percepteurs.

X. Les percepteurs, nonobstant l'obligation d'acquitter les douzièmes échus du montant de leurs rôles, versent, tous les dix jours, dans la caisse du receveur particulier, l'intégralité de leurs recouvrements. (Instruction ministérielle du 7 janvier 1808.)

Garantie des receveurs particuliers contre les percepteurs.

XI. La garantie du receveur particulier d'arrondissement contre les percepteurs, consiste dans les droits que la loi lui accorde sur leur cautionnement, leurs biens et leur personne, et dans la faculté qu'il a de les forcer à verser tous les dix jours, le produit de leurs recettes, de faire vérifier leurs caisses et décerner contre eux des contraintes, en cas de retard dans les versements.

En cas de divertissement des deniers de la part d'un percepteur, le receveur particulier fait faire à l'instant toutes les saisies et actes conservatoires.

Il peut, en outre, décerner contre le percepteur une contrainte par corps qui n'est néanmoins mise à exécution qu'après avoir été visée par le juge de paix. (Arrêté du gouvernement du 16 thermidor an VIII, 4 août 1800.)

Responsabilité du receveur particulier.

XII. Lorsqu'un percepteur est en débet, il est d'abord constaté si le maire et le receveur particulier ont exercé vis-à-vis de lui toute la surveillance prescrite par les règlements. Dans le cas où cette surveillance aurait été exercée et où le percepteur ayant été poursuivi dans tous ses biens, incarcéré et traduit devant les tribunaux, il resterait néanmoins, prélèvement fait de son cautionnement en numéraire, un débet envers le trésor royal; ce débet est imputé sur le fonds de non-valeurs. Il est fait au roi, par le ministre des finances, un rapport particulier sur chacune de ces affaires. (Décret du 20 juillet 1808.)

Garantie des receveurs généraux, contre les receveurs particuliers.

XIII. Le receveur général est responsable des receveurs particuliers pour toutes les sommes dont il aurait négligé de faire effectuer le versement dans sa caisse, ou de disposer pour le service, après connaissance qu'il aurait eue de leur recouvrement par la copie de leur journal, dont il doit exiger l'envoi tous les dix jours. (Décret du 4 janvier 1808.)

En cas de déficit d'un receveur particulier d'arrondissement, le receveur général, pour sa garantie, a sur le cautionnement, les biens et la personne de ce receveur particulier, les mêmes droits que le trésor sur le cautionnement, les biens et la personne de ces comptables, après toutefois que le trésor aura été couvert et remboursé. (Instruction ministérielle.)

Privilége du trésor royal pour le recouvrement des contributions directes.

XIV. Sur l'étendue de ce privilége et le mode de l'exercer, voy. *Privilége*, sect. II, § I.

Obligations des détenteurs de deniers.

XV. Tous fermiers, locataires, receveurs, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et détenteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilége du trésor royal, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent, ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues, leur sont allouées en compte. Voyez *Privilége*, *ibid.*

Cas où le trésor n'est qu'un créancier ordinaire.

XVI. Le privilége attribué au trésor royal pour le recouvrement des contributions directes, ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables comme tout autre créancier. Voy. *Ibid.*

Revendication des meubles et effets mobiliers saisis.

XVII. Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers, pour le paiement des contributions, il s'élève une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne peut être portée devant les tribunaux ordinaires, qu'après avoir été soumise par l'une des parties intéressées à l'autorité administrative, aux termes de la loi du 5 novembre 1790 (loi du 12 novembre 1808). Mais quel est le vrai sens de cette disposition? Voy. *Saisie pour contribution directe*, n° V.

Déchéance de recours.

XVIII. Les percepteurs qui n'ont fait aucune poursuite contre les contribuables, pendant trois années consécutives, perdent leur recours et toute action contre eux. Après ce délai, les maires retirent les rôles des mains des percepteurs, et les déposent aux archives de la sous-préfecture.

Les percepteurs perdent aussi tout recours, et sont pareillement déchus de tous droits et de toute action, pour sommes restant dues et non payées par un contribuable, après trois ans de cessation de poursuites. (Loi du 3 frimaire an VII, 23 novembre 1798.)

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. On appelle ainsi les contributions établies par la loi sur les choses dont l'usage est ordinaire dans les habitudes de la vie. Elles sont *indirectes* en ce qu'elles ne portent nominativement sur aucun contribuable, qu'elles ne sont acquittées que par le consommateur, quel qu'il soit, ou celui qui veut user, et qu'il suffit de ne pas consommer ou user pour n'y être pas assujetti. Ainsi, par exemple, celui qui ne se sert pas de papier timbré et n'use pas de tabac, est sûr de ne payer aucune partie des droits établis pour le timbre et sur les tabacs. Il en est de même pour toutes les branches des contributions indirectes.

Elles sont distinctes des contributions directes qui se perçoivent annuellement en vertu de rôles *nominatifs*, et sont au nombre de quatre : la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, celle des portes et fenêtres, et celle des patentes. Là, tout est simple : chaque percepteur reçoit ses rôles annuels de l'administration ; ils constituent pour lui un titre exécutoire contre le contribuable ; les moyens les plus actifs sont à sa disposition pour faire rentrer les deniers ; toute contestation entre lui et le redevable est jugée administrativement. Voy. *Contributions directes*, et *Saisie pour contribution directe.*

Les rouages de ce qui constitue l'établissement et la perception des contributions indirectes, ont bien une autre étendue. D'abord, elles embrassent une foule d'objets différents. Ainsi, on trouve principalement dans cette partie les boissons, les octrois, les droits sur les tabacs, sur les cartes à jouer, sur la navigation, les bois, les bâteaux, les péages, les passages de ponts et écluses, les canaux, la pêche, les francs-bords, les voitures publiques, les poudres et salpêtres.

Pour assurer la perception des droits établis sur ces diverses branches, la surveillance la plus active et la plus étendue est nécessaire. De là une administration immense pour les employés et leur comptabilité. De là de fréquentes contestations entre la Régie et les particuliers soumis aux droits, et qui, souvent, emploient les détours les plus subtils pour s'y soustraire.

Toutes ces contestations sont soumises à la décision des tribunaux.

I. Le principe fondamental en cette matière, est que toute contribution doit être établie en vertu d'une loi. Quiconque ordonnerait ou ferait le recouvrement d'une contribution qui ne serait pas ainsi établie, serait poursuivi comme concussionnaire. Cette disposition se trouve dans toutes les lois contenant le budget de l'état, et notamment dans les articles 32 de la loi du 28 avril 1816, et 135 de celle du 25 mars 1817.

Les contributions indirectes étant, en général, perçues au profit de l'état, varient suivant les besoins du service public; la fixation de leurs tarifs n'est définitive que pour la durée des lois de finances qui se renouvellent chaque année; et il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage de traiter de cette partie variable de la législation. Ceux qui veulent la connaître, peuvent voir les lois qui la concernent, notamment la loi du budget de l'état de chaque année, et surtout celle du 28

avril 1816, qui semble être le Code de la matière, auquel les lois postérieures n'ont fait que se référer, sous quelques modifications. Il ne sera ici question que des poursuites de la Régie des contributions indirectes, et de la manière de terminer les contestations.

II. Les contraventions aux règles établies pour la perception des droits, se constatent ordinairement par des procès-verbaux sur la forme et les effets de ces actes. Voy. *Procès-verbal.*

En nombre de cas, les procès-verbaux ne peuvent être impugnés que par l'inscription de faux. Voy. *Faux incident.*

Mais en matière de grand criminel, aucun procès-verbal, aucun acte ne fait nécessairement preuve. Les jurés ne sont astreints à aucune règle absolue pour former les éléments de leur conviction; ils ne sont soumis qu'à l'impulsion de leur conscience. (Code d'instr. crim., art. 312, 342 et 345.)

D'autre part, en matière correctionnelle, les délits n'ont pas besoin d'être prouvés par des procès-verbaux, même dans les cas où la loi prescrit d'en dresser; la preuve par témoins en est toujours admissible. Voy. *Tribunal correctionnel*, n° XI.

III. La Régie peut, en général, transiger sur les procès-verbaux de contravention dressés par ses employés. (Décret du 5 germinal an XII.)

Les directeurs de la Régie ont, seuls, le droit de transiger. Les réglements administratifs interdisent aux autres employés, quel que soit leur grade, de s'immiscer en aucune manière dans les transactions, sous peine de prévarication.

Les transactions sont définitives, 1° par le consentement du directeur, lorsque les condamnations, confiscations et amendes ne pourraient s'élever à une valeur de 500 francs; 2° avec l'approbation du directeur-général, lorsque lesdites condamnations pourraient s'élever de 500 francs à 6,000 francs, pourvu, toutefois que l'avis du conseil d'administration ait été conforme à la décision du directeur général; 3° par l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il y a dissentiment entre le directeur-général et le conseil d'administration, et dans tous les cas, lorsque le montant des condamnations pourrait excéder 6,000 francs. (Décret du 5 germinal an XII, article 23, et ordonnance du roi du 2 janvier 1817, art. 9.)

Les transactions régulièrement consenties par le directeur sont-elles irrégulières, lorsqu'elles ne sont pas écrites de la main du contrevenant et ne contiennent pas le *bon* ou l'*approuvé* prescrit pour la validité des simples billets, par l'art. 1326 du Code civil?

Lorsqu'elles ont été valablement faites par le directeur, peuvent-elles être annulées sur la demande du contrevenant formée avant l'approbation du directeur-général, si celui-ci les approuve ensuite?

Ces deux questions ont été négativement résolues, par un arrêt de la cour de cassation du 26 juin 1811, au rapport de M. Cochard, d'un côté, parce que l'art. 1326 du Code ne s'applique pas aux transactions, et de l'autre, parce que le contrevenant avait volontairement consenti à ce que le mérite de la transaction fût subordonné à l'approbation du directeur-général. (Bulletin civ., page 145.)

IV. Suivant l'art. 88 de la loi du 5 ventose an XII, les contestations qui s'élèvent sur le fond du droit, doivent être portées devant les tribunaux de première instance, et jugées *dans la chambre du conseil*, avec les seules formalités prescrites pour le jugement des contraventions qui s'élèvent en matière de droits perçus par la Régie de l'enregistrement; c'est-à-dire, que l'instruction se fait par simples mémoires respectivement signifiés et sans plaidoirie, et que le jugement est rendu sur le rapport d'un juge commis et les conclusions du ministère public. Voy. *Jugement*, et *Tribunal de première instance.*

Il y a contestation sur le *fond du droit*, lorsqu'il s'agit de savoir si tel droit est dû dans tel ou tel cas. Dès qu'il s'agit d'autre chose, comme de savoir si la Régie a droit de faire certaines opérations ou d'astreindre le contribuable à certaines formalités, ce n'est pas une contestation sur le fonds; les tribunaux correctionnels sont seuls compétents. La cour de cassation l'a ainsi jugé par arrêt du 8 juillet 1808, au rapport de M. Vergès, en cassant un arrêt de la cour de justice criminelle du département de Jemmapes. (Bulletin crim., page 314.)

V. Les contraventions qui entraînent la confiscation ou l'amende, sont de la compétence des tribunaux correctionnels. (Loi du 5 ventose an XII, art. 90.)

Mais si le prévenu élève une contestation sur le fond du droit, c'est une question préjudicielle dont le tribunal correctionnel doit renvoyer le jugement au tribunal civil de première instance.

VI. La Régie exerce donc deux espèces d'actions; l'une civile devant le tribunal de première instance, l'autre correctionnelle devant le tribunal correctionnel.

En matière civile, la contrainte est la seule voie autorisée pour poursuivre le recouvrement des droits constatés. Elle est décernée par le receveur ou directeur de la Régie, visée et déclarée exécutoire sans frais par le juge de paix du canton, et peut être notifiée par les employés de la Régie. (Décret du 1er germinal an XIII, art. 43 et 44.)

Pareille contrainte est exécutoire, nonobstant opposition et sans y préjudicier; et les sommes demandées doivent toujours être acquittées, même

en supposant qu'elles ne seraient pas dues, sauf restitution. (Loi du 28 avril 1816, art. 239.)

Il suit de là que le juge ne peut, en aucun cas, surseoir à l'exécution d'une contrainte, quels que soient les motifs sur lesquels l'opposition est fondée. Il ne peut pas même statuer par voie de référé; toujours les oppositions doivent être portées devant le tribunal pour y être jugées suivant les formes prescrites, comme l'a décidé la cour de cassation par arrêt du 6 août 1817, au rapport de M. Boyer. (Bulletin civ., page 262.)

VII. Les sommes dues ou qui appartiennent à un redevable en retard, peuvent être saisies entre les mains d'un tiers en vertu de la contrainte. Dans ce cas, on suit les formes tracées par le Code de procédure civile et qui font l'objet de l'article *Saisie-arrêt*, sauf en ce qui concerne l'assignation en validité de la saisie, qui doit être donnée devant le tribunal, dans le ressort duquel se trouve le bureau du préposé poursuivant, et en ce qui touche la forme de procéder qui est la même que celle des oppositions aux contraintes. (Arrêt de la cour de cassation des 14 nivose an XI, 5 mai 1806, 9 février 1814 et 14 décembre 1819, Bulletin civ.)

VIII. En matière correctionnelle, l'instruction se fait suivant les formes ordinaires. Voy. *Citation* et *Tribunal correctionnel.*

Nul contrevenant ne peut être renvoyé de la demande de la Régie, par des considérations tirées de ses *intentions* ou de sa *bonne foi*, parce que la loi, qui est censée connue de tout le monde, n'admet point de semblables distinctions. C'est la décision d'un grand nombre d'arrêts de la cour de cassation, et notamment de celui du 10 décembre 1819, au rapport de M. Chasle. (Bulletin crim., page 421.)

Il est à remarquer que le délai pour l'appel des jugements contradictoires rendus par les tribunaux correctionnels, ne court pas, comme dans les autres affaires, du jour de la prononciation de ces jugements, mais seulement de celui de leur signification. « L'appel (porte l'art. 32 du décret du 1er germinal an XIII) devra être notifié dans la huitaine de la signification du jugement: après ce délai, il ne sera point recevable, et le jugement sera exécuté purement et simplement. La déclaration d'appel contiendra assignation à trois jours, devant le tribunal criminel du ressort de celui qui aura rendu le jugement; le délai de trois jours sera prorogé d'un jour par chaque deux myriamètres de distance du domicile du défendeur au chef-lieu du tribunal. »

IX. L'art. 50 du même décret dispose : « La prescription est acquise à la Régie contre toutes demandes en restitution de droits et marchandises, paiement d'appointements, après un délai révolu de deux années : elle est acquise aux redevables contre la Régie, pour les droits que ses préposés n'auraient pas réclamés dans l'espace d'un an, *à compter de l'époque où ils étaient exigibles...* »

Un arrêt de la cour de justice criminelle du département de l'Escaut, avait jugé que ces derniers termes s'appliquaient à une contravention constatée par un procès-verbal, et que du moment qu'il s'était écoulé un an entre le procès-verbal et la citation, l'action de la Régie était éteinte. Mais c'était faussement appliquer l'article 50, et commettre un excès de pouvoir en anéantissant, sans motifs légitimes, l'action de la Régie. Aussi la cassation de cette décision a-t-elle été prononcée par arrêt du 6 septembre 1806, au rapport de M. Audier-Massillon, — « Attendu que la prescription établie par l'art. 50 du décret du 1er germinal an XIII, ne peut s'appliquer qu'à des *droits exigibles*, et pour lesquels la Régie aurait pu exercer des contraintes dans la forme portée dans le chap. IX du susdit décret, et non à des confiscations et à des amendes qui ne sont exigibles qu'après qu'elles ont été prononcées par des jugements... »

X. Les règles du droit commun doivent être suivies pour les contributions indirectes, toutes les fois qu'elles ne sont pas incompatibles ou inconciliables avec les dispositions spéciales de la matière. Ce principe est commun à toutes les matières d'exception.

Voyez *Douanes*, *Enregistrement*, *Timbre*, *Tabacs*, *Poudres et salpêtres*, *Octrois*, *Péages*, *Canaux*, *Pêche*, *Bacs et bateaux*, *Matières d'or et d'argent*, *Compétence administrative*, *Mise en jugement*, *Appel*, *Cassation.*

CONTROLE. On appelait ainsi dans l'ancien droit une branche de l'administration publique qui, dans l'origine, n'avait eu pour but que de donner une date certaine aux actes, et qui ensuite est devenue une branche importante des revenus de l'état.

La loi du 5 décembre 1790 a supprimé le contrôle, et y a substitué le droit d'enregistrement.

Voy. *Enregistrement.*

CONVENANT. Ce mot est synonyme de *domaine congéable.*

Voy. *Domaine congéable.*

CONVENTION. Ce mot signifie, dans son acception générale, tous engagements, pactes et traités de quelque nature qu'ils soient (*L.* 1, § III, *ff. de Pact.*). Dans une acception plus étroite, le mot *convention* se définit, le consentement de deux ou de plusieurs personnes, à l'effet de former un engagement, ou d'en résoudre ou modifier un préexistant, *pactio est duorum, vel plurium in idem placitum consensus.* (*Ead. Leg.* § II.)

Le contrat est une espèce de convention, et dans notre droit, ces deux mots sont synonymes.

Pothier avait défini le contrat, dans son *Traité des Obligations*, « une convention par laquelle

deux parties réciproquement, ou seulement l'une des deux, promettent et s'engagent envers l'autre, à lui donner quelque chose, ou à faire ou à ne pas faire quelque chose ». Le Code civil a consacré cette définition par son art. 1101; il porte textuellement : « Le contrat est une convention par « laquelle une ou deux personnes s'obligent à « donner, à faire, ou à ne pas faire quelque « chose. »

Il suit de cette définition que tout contrat produit obligation.

On peut définir l'obligation, la nécessité imposée, soit par le droit naturel, soit par le droit civil, soit par l'un et l'autre, conjointement, de donner, de faire, ou de ne pas faire quelque chose.

De là, trois sortes d'obligations; l'obligation purement naturelle, l'obligation purement civile et l'obligation mixte.

L'obligation purement naturelle est celle qui n'oblige que dans le for intérieur, et pour l'exécution de laquelle la loi ne donne aucune action coërcitive. Telle est celle d'une femme mariée qui contracte hors la présence et sans l'autorisation de son mari.

L'obligation purement civile est celle qui n'oblige que dans le for extérieur, et par suite de laquelle on peut être contraint à donner, ou à faire, ce à quoi on n'est pas obligé dans le for intérieur. Telle est celle qui naît d'une condamnation injustement prononcée, mais passée en force de chose jugée.

On appelle obligation mixte celle qui oblige tout à la fois dans le for intérieur et dans le for extérieur; telles sont celles qui naissent de tous les contrats légalement consentis et formés.

On va voir :

1° Quelles choses sont principalement à distinguer dans une convention, et combien le Code civil reconnaît d'espèces de conventions;

2° Quelles sont les conditions essentielles de la validité des conventions;

3° Comment les conventions doivent être interprétées;

4° Quel est l'effet des conventions;

5° Comment elles s'éteignent.

Mais auparavant, nous croyons devoir rapporter un arrêt de la cour de cassation du 18 août 1818, qui a décidé que la pollicitation ou proposition non acceptée, ne peut, sous aucun prétexte, être considérée comme ayant force obligatoire. Voici comment le Bulletin civil en retrace l'espèce :

Le 18 septembre 1810, le sieur Magne de Saint-Victor fit vente du domaine de Loupian au sieur Ollier, pour le prix de 70,000 francs.

Il paraît que, quoique le prix ostensible ne fût que de la somme de 70,000 francs, le prix réel convenu avec les contractants avait été de la somme de 90,000 francs.

Le 17 novembre 1810, le sieur de Banas, créancier du sieur Magne de Saint-Victor, fit une surenchère sur le domaine de Loupian. Il en porta le prix à la somme de 77,000 francs, c'est-à-dire, à un dixième en sus du prix ostensible porté dans le contrat du 18 septembre 1810.

Par jugement du 15 avril 1811, le sieur de Banas devint adjudicataire, pour le prix de 77,000 francs, du domaine de Loupian.

En 1816, le sieur Magne de Saint-Victor forma contre le sieur Banas une demande en reddition de compte des revenus du domaine de Loupian.

Il soutint que la surenchère avait été faite d'accord avec les parties intéressées, et que le sieur de Banas, en faisant cette surenchère et en se rendant successivement adjudicataire, n'avait fait qu'un office d'ami, en se procurant en même temps un gage pour le paiement de sa créance.

Le sieur de Banas soutint, au contraire, qu'il avait surenchéri pour son compte, et que son but avait été d'empêcher le sieur Magne de Saint-Victor de s'approprier une somme de 20,000 francs, à son préjudice et au préjudice des autres créanciers.

Successivement, par plusieurs contrats authentiques, le sieur de Banas revendit le domaine de Loupian pour un prix supérieur à la somme de 90,000 francs.

Par jugement du 1er février 1817, le tribunal civil de Montpellier rejetta la demande formée par le sieur Magne de Saint-Victor.

Le sieur Magne de Saint-Victor appela de ce jugement.

La cour royale de Montpellier a reconnu, par l'arrêt attaqué, que le sieur de Banas avait agi pour son propre compte et non pour le compte du sieur Magne de Saint-Victor.

Cette cour a considéré néanmoins que, postérieurement au jugement d'adjudication, le sieur de Banas avait proposé d'imputer sur ses créances ce que pourrait produire la revente du domaine de Loupian, pourvu toutefois que le sieur Magne de Saint-Victor payât comptant ce qu'il resterait devoir, ou qu'il donnât des sûretés.

Cette cour a ajouté que, quoique cette offre n'eût pas été acceptée, et, quoique le sieur Magne de Saint-Victor n'eût ni compté ni donné des sûretés, il serait cependant trop dur d'admettre le sieur de Banas à exercer tous ses droits.

Le sieur de Banas a été, en conséquence, condamné à rendre compte au sieur Magne de Saint-Victor du prix de la revente dudit domaine, quoique le sieur de Banas eût même offert, devant ladite cour, de porter à la somme de 90,000 fr. le prix de l'adjudication.

Violation de l'art. 1101 du Code civil, et excès de pouvoir.

L'arrêt rendu par défaut, portant cassation, est ainsi conçu :

« Ouï le rapport fait par M. le conseiller Vergès, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur; les observations de Me Nicod, avocat du

demandeur, et les conclusions de M. Joubert, avocat-général;

« Vu l'art. 1101 du Code civil;

« Attendu que la cour royale de Montpellier a formellemment reconnu qu'en se rendant adjudicataire du domaine de Loupian, le 19 avril 1811, par suite de la surenchère du 17 novembre 1810, le demandeur en cassation avait agi pour son compte, et non dans l'intérêt du sieur Magne de Saint-Victor;

« Qu'il a été reconnu, en outre, par cette cour, d'après la correspondance des parties, que le demandeur en cassation n'avait proposé de tenir en compte le prix que produirait la revente du domaine de Loupian, qu'à la charge, par le sieur Magne de Saint-Victor, de payer comptant les sommes dont il était débiteur, ou de donner des sûretés;

« Que cette cour a reconnu que cette proposition n'avait pas été acceptée, et que le sieur Magne de Saint-Victor n'avait ni payé, ni donné des sûretés;

« Que dès lors, soit à défaut d'acceptation de cette proposition, soit à défaut d'exécution des conditions et des charges qui la modifiaient, le demandeur en cassation, dont l'engagement conditionnel était subordonné à cette acceptation, qui ne s'est point réalisée, a conservé tous les droits attachés à sa propriété;

« Que, néanmoins, la cour royale de Montpellier a déclaré cette proposition obligatoire, sous prétexte qu'il serait trop dur pour le sieur Magne de Saint-Victor, que le demandeur en cassation fût admis à exercer tous ses droits;

« Que le demandeur en cassation a été condamné, sous ce prétexte, à rendre compte au sieur Magne de Saint-Victor de la totalité du prix de la revente de ce domaine;

« Que cette cour a, par conséquent, violé l'article 1101 du Code civil, d'après lequel le contrat ne se forme que par le concours de la personne qui s'oblige et de la personne en faveur de laquelle l'obligation est consentie;

« Que cette cour a commis, en outre, un excès de pouvoir, en transformant en obligation une proposition qui était demeurée comme non-avenue, soit parce qu'elle n'avait pas été acceptée, soit parce que les modifications, dont elle avait été accompagnée, n'avaient été suivies d'aucune exécution :

« La cour donne défaut contre le sieur Magne de Saint-Victor, non comparant; et, faisant droit sur le pourvoi, casse et annule l'arrêt de la cour royale de Montpellier, du 30 août 1817, etc. »

« Fait et jugé, etc. Section civile, etc. »

Cependant le principe consacré par cet arrêt exige quelques distinctions.

Voyez l'article *Acte sous seing-privé*, sect. 1re, § II, n° IV et suiv.

Section Ire.

Quelles choses sont principalement à distinguer dans une convention, et combien le Code civil reconnaît d'espèces de conventions.

Cette section se divise naturellement en deux paragraphes.

§ I.

Des choses qui sont à distinguer dans chaque contrat ou convention.

I. On distingue trois choses dans les contrats, celles qui sont de leur essence, celles qui sont seulement de leur nature, et celles qui ne leur sont qu'accidentelles.

Les choses qui sont de l'essence des contrats, sont celles sans lesquelles il ne peut y avoir de contrat, ou dont l'absence change la nature du contrat que les parties paraissent avoir eu intention de former.

Par exemple, il est de l'essence du contrat de vente qu'il y ait une chose et un prix; si la chose qui a été vendue n'existait plus au moment de la vente, il n'y a pas de contrat, parce qu'il ne peut y avoir de vente, sans qu'il y ait une chose vendue. (Code civ., art. 1108. *L.* 57, *ff. de Cont. empt.*)

Pareillement, s'il n'a pas été stipulé de prix, ou si le prix stipulé se trouve faillir; comme par exemple, si je vous ai vendu une chose pour le prix qu'elle avait coûté à mon père de qui je la tiens, et qu'au lieu d'avoir été vendue à mon père, elle lui ait été donnée, il n'y a plus de contrat, parce qu'il n'y a plus de prix, celui stipulé se trouvant défaillir, et qu'il ne peut y avoir de vente là où il n'y a pas de prix. (Code civ., art. 1582, 1583. — *L.* 2, § 1, *ff. de Cont. empt. L.* 37, § 1, *cod. tit.*)

Quelquefois l'absence d'une chose essentielle au contrat, ne détruit pas le contrat, mais en change seulement la nature. Tel serait le cas où le prix stipulé dans un contrat de vente ne consisterait pas dans une somme d'argent, mais en toute autre chose; il n'y aurait pas alors de contrat de vente, parce qu'il est de l'essence de ce contrat que le prix de la chose vendue consiste en argent, mais il y aurait un contrat d'échange. (Code civil, art. 1582, 1702. — *L.* 7, *Cod. de Rer. perm.*)

II. Les choses qui sont de la nature des contrats, sans être de leur essence, sont celles qui y sont toujours sous-entendues, lorsqu'elles ne sont pas stipulées, et qui peuvent cependant être exclues du contrat par la volonté des parties, sans que le contrat cesse de subsister.

Continuons de prendre un exemple dans le contrat de vente.

La garantie est de la nature de ce contrat; le vendeur en est tenu, encore bien qu'elle n'ait pas été stipulée, et qu'il n'en ait été fait aucune men-

tion. Mais il peut être stipulé que cette garantie n'aura pas lieu, et le contrat de vente n'en subsiste pas moins. (Code civ., art. 1626 et suiv.)

III. Les choses accidentelles aux contrats sont celles qui n'étant ni de leur essence, ni de leur nature, n'en font partie que par la volonté des contractants, et par l'effet des clauses et conventions particulières qui y sont stipulées. Telles sont, par exemple, les stipulations pour le mode et les termes de paiement. (*Ibid.*, art. 1650 et suiv.)

§ II.

Des diverses espèces de contrats.

Notre nouvelle législation a consacré l'ancienne jurisprudence, en n'admettant pas plusieurs divisions de contrats qui avaient lieu dans le droit romain, et qui tenaient plus à la subtilité qu'aux principes de justice et d'équité qui doivent être exclusivement la base et la règle de tous les contrats.

Le Code civil reconnaît seulement six espèces de contrats.

Les synallagmatiques ou bilatéraux;
Les unilatéraux;
Les commutatifs;
Les aléatoires;
Ceux de bienfaisance;
Et ceux à titre onéreux.

On appelle contrats *synallagmatiques* ou *bilatéraux*, ceux par lesquels les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les antres. (Code civ., art. 1102.)

On appelle contrats *unilatéraux*, ceux par lesquels une ou plusieurs personnes s'engagent envers une ou plusieurs autres, qui ne contractent de leur part aucun engagement. (*Ibid.* art. 1103.)

Les contrats *commutatifs* sont ceux par lesquels chacun des contractants reçoit ou entend recevoir l'équivalent de ce qu'il donne. (*Ibid.* art. 1104.)

Les contrats *commutatifs* deviennent aléatoires, lorsque l'équivalent donné ou reçu consiste dans une chance de gain et de perte, dépendant d'un événement incertain. (Même art. 1104.)

Les contrats *de bienfaisance* sont ceux par lesquels un des contractans procure gratuitement à l'autre un avantage quelconque (*Ibid.* art. 1105.)

Enfin on appelle contrats *à titre onéreux*, ceux par lesquels chacun des contractants s'oblige à donner ou à faire quelque chose. (*Ibid.* art. 1106.)

Tous les contrats, en général soit qu'ils aient une dénomination particulière, soit qu'ils n'en aient pas, appartiennent a l'une des espèces ci-dessus, et sont soumis à toutes les règles rappelées dans le cours de cet article.

Les règles particulières à certains contrats se trouvent aux articles qui portent leur dénomination.

Section II.

Des conditions essentielles à la validité des contrats.

Les conditions essentielles à la validité des contrats sont au nombre de quatre; savoir:

« Le consentement de la partie qui s'oblige;
« Sa capacité de contracter;
« Un objet certain qui forme la matière de l'en-« gagement;
« Une cause licite dans l'obligation. » (Code civ. art. 1108.)

Ces quatre conditions font la matière de quatre paragraphes.

§ I.

Du consentement.

I. Le contrat ne pouvant se former que par le consentement respectif des contractants, il en résulte que là où ce consentement n'existe pas, ou n'existe pas valablement, il n'y a pas de contrat, ou qu'il n'y a qu'un contrat vicieux. (Code civ. 1108.)

Ainsi, lorsque l'ivresse va jusqu'au point de faire perdre la raison, il est évident qu'elle rend la personne qui est en cet état, pendant qu'il dure, incapable de contracter, puisqu'elle la rend incapable de juger sainement la conséquence des actes qu'elle passe. Il en est de même du délire tant qu'il dure.

Il n'y a pas de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. (Code civ., art. 1109.)

II. Pour que l'erreur opère la nullité du consentement, et par suite celle du contrat, il faut qu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. (*Ibid.*, art. 1110.)

Par exemple, si croyant acheter un bijou d'or, il ne m'a été vendu qu'un bijou de cuivre doré, il n'y a pas de consentement et par suite pas de vente, parce que l'erreur dans laquelle j'ai été sur la matière substantielle du bijou détruit mon consentement. *Si æs pro auro veneat non valet.* L. 14, ff. *de cont. empt.*

Lorsque l'erreur ne tombe que sur la qualité accidentelle de la chose, elle ne détruit ni le consentement, ni le contrat, parce qu'il suffit à leur validité, que les parties n'aient pas erré sur la substance de la chose qui était l'objet de leur convention.

Lorsque l'erreur ne tombe que sur la personne avec laquelle on a eu intention de contracter, elle ne vicie le consentement et le contrat, qu'autant que la considération de la personne a été la cause principale de la convention. (Même art. 1110.)

Le Code civil n'énonce que ces deux cas où l'erreur vicie le consentement et par suite le contrat. Ils ne doivent cependant être considérés que

comme proposés *exempli modo*, parce qu'il en est plusieurs autres où l'erreur opère légalement la nullité du contrat.

Tel est le cas où l'erreur tombe sur l'espèce de contrat que les parties ont respectivement intention de former : par exemple, si l'une des parties entend vendre et l'autre seulement louer ou emprunter ; cette erreur détruit le consentement des deux parties ; il n'y a alors ni vente, ni louage, ni prêt. Il n'y a pas de contrat.

L'erreur opère encore la nullité du consentement et du contrat, lorsqu'elle tombe sur la chose qui en est l'objet ; par exemple, si l'une des parties entend vendre une chose, et que l'autre entende en acheter une autre, il n'y a encore ni consentement, ni contrat.

L'erreur détruit pareillement le consentement, et par suite annule le contrat, lorsqu'elle tombe sur une des choses qui sont de l'essence du contrat. Par exemple, la fixation d'un prix est de l'essence du contrat de vente, si l'erreur tombe sur la quotité du prix, il n'y a plus de vente, parce qu'il n'y a pas de consentement sur une des choses qui sont de l'essence du contrat de vente. (L. 9. ff. *de cont. empt.*)

III. Le consentement, pour être valable, doit être libre ; s'il a été arraché par violence, il est nul, et par suite la violence est une cause de nullité du contrat, soit qu'elle ait été exercée par celui au profit duquel la convention a été faite, soit qu'elle ait été exercée par un tiers. (Code civ., art. 1111, conforme à la loi 9. ff. *quod metus causâ.*)

La violence, pour vicier le consentement et par suite la convention, doit être de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et à lui inspirer une juste crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. (Code civ., art. 1112, conforme aux lois 5 et 9, ff. *quod met. causâ.*)

« La réunion de ces deux conditions, disais-je, dans mon rapport au Tribunat, que le mal soit considérable et présent, peut seule caractériser le genre de violence qui doit faire annuler la convention dont on se plaint. Il faut, sur-tout, que ce mal soit présent, c'est-à-dire, que la personne ait été menacée de l'endurer sur-le-champ, si elle ne faisait pas ce qu'on lui proposait. Ce n'est que par là qu'elle peut justifier qu'elle a été contrainte, qu'elle n'a pas eu de volonté, et qu'elle a cédé à la volonté d'un autre. »

La loi 6, au même titre, exigeait pour vicier le consentement dans les contrats, un caractère de violence tel qu'elle pût faire impression sur l'homme le plus courageux, *metus non vani hominis, sed qui in homine constantissimo cadat.* Le Code civil a sagement modifié ce caractère de violence, en n'exigeant que celle capable de faire impression sur une personne raisonnable, parce qu'on ne peut pas exiger indistinctement dans toutes personnes le plus haut degré de courage.

On est naturellement plus ou moins susceptible des impressions de la crainte, soit à raison de l'âge, soit à raison du sexe, soit à raison de l'état et de la condition où l'on se trouve. Le Code civil a voulu avec beaucoup d'équité qu'on eût égard à ces diverses circonstances pour déterminer si la violence était suffisante pour vicier le consentement. (Même art. 1112.)

Pour que la violence soit une cause de nullité du contrat, il n'est pas nécessaire qu'elle soit exercée sur la partie contractante directement ; elle produit le même effet lorsqu'elle est exercée sur ses proches, c'est-à-dire, sur son époux ou son épouse, sur ses descendants et ascendants (Code civ. art. 1113). Cette disposition est prise de la loi 8, § 3, ff. *quod met. causâ*, qui porte textuellement *nam nihil interest in se quis veritus sit, an in liberis suis.*

Mais cette espèce de violence qui n'est que l'effet d'une crainte revérentielle pour ses père et mère et autres ascendants, n'est point une cause suffisante pour annuler un contrat. (Code civ., art. 1114, fondé sur la loi 22, ff. *de rit. nupt.* et sur la loi 26, § 1, ff. *de pign. et hypoth.*)

La violence, pour donner lieu à la nullité du contrat, doit être une violence injuste. (L. 3, § 1, ff. *quod met. causâ.*) L'usage des voies de droit, quelque rigoureuses qu'elles soient, ou la menace d'en user, ne peuvent donc jamais être une cause de nullité dans un contrat. C'est pourquoi l'acte souscrit par un débiteur sur la menace de la contrainte par corps, que son créancier avait droit d'exercer contre lui, ne peut être annulé pour cause de violence (Pothier, *Traité des obligations* n°. 26. L. 55. ff. *de reg. jur.*)

Au surplus, toutes les fois qu'un acte, vicié dans son principe par la violence, a été approuvé soit expressément, soit tacitement, depuis que la violence a cessé, le vice est purgé, et l'acte ne peut plus être attaqué pour cause de violence. (Code civ., art. 1115.)

IV. Le dol pratiqué envers une des parties pour obtenir son consentement, est encore une cause de nullité du contrat. (Code civ., art. 1109.)

On appelle dol toute manœuvre pratiquée à l'effet de tromper et de surprendre ; *omnem callidita-tem, fallaciam, machinationem, ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum, adhibitam*, L. 1, § 2, ff. *de dolo.*

Mais pour que le dol vicie le consentement et opère par suite la nullité du contrat, il faut qu'il soit *évidemment* prouvé que le consentement a été l'effet et le résultat des manœuvres pratiquées, et que, sans ces manœuvres, le consentement n'aurait pas été donné. (Code civ. art. 1116, L. 6, *Cod. de dolo.*)

On ne peut renoncer à revenir contre le dol ; toute stipulation à cet effet serait nulle comme contraire aux bonnes mœurs. (L. 1, § 7, ff *dap. vel cont.* L. 23 ff. *de reg. jur.*)

Les contrats viciés par l'erreur, la violence ou

le dol dans le consentement qui les a formés, ne sont pas nuls de plein droit; ces vices donnent lieu seulement à l'action en nullité ou en rescision. (Code civ., art. 1117) Voy. *Nullité*.

La lésion est aussi un vice qui opère la nullité des conventions, dans certains cas et à l'égard de certaines personnes. (Code civ., art. 1118.) Voyez *lésion*.

V. On ne, peut en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même. Ce principe, consacré par plusieurs textes du droit romain, notamment par le § 18, *inst. de inutil. stipul.*, par la loi 73, § *ult. de reg. jur.*, et par la loi 83, ff. *de verb. oblig.*, est reproduit par l'art. 1119 du Code civil.

La raison de cette disposition est 1° que les conventions ne peuvent avoir d'effet qu'entre les parties contractantes, et ne peuvent conséquemment obliger ceux qui n'y étaient pas parties, ni leur acquérir aucun droit; 2° que lorsque je promets purement et simplement qu'un tiers donnera, fera, ou ne fera pas quelque chose, ou que je stipule quelque chose au profit d'un tiers, il n'y a pas d'obligation; il n'y en a pas dans le premier cas, parce que je n'ai pas le pouvoir d'obliger un tiers, et que je n'ai rien promis personnellement; il n'y en a pas dans le deuxième cas, car ce que j'ai stipulé au profit d'un tiers ne lui acquérant aucun droit ne produit aucune stipulation envers lui, et n'ayant personnellement aucun intérêt dans cette stipulation, ce que j'ai stipulé ne produit également aucune obligation envers moi. *Inventæ sunt enim obligationes ad hoc ut unusquisque sibi acquirat quod suâ interest; cæterum ut alii de tuo, nihil interest meâ.* L. 38, § 12, ff. *de verb. oblig.*

Il en est autrement si, en promettant pour un tiers, je me fais fort pour lui, ou m'engage à rapporter sa ratification. Il y a alors contrat valable, et par suite obligation de ma part qui se résout en dommages et intérêts, si celui dont je me suis fait fort, ou dont j'avais promis la ratification refuse de tenir l'engagement. (Code civ. 1120.) C'est ce que la cour de cassation a jugé par arrêt du 1er. mai 1815, dans l'espèce suivante :

Après la mort de son mari, la veuve Morel a été nommée tutrice de son fils.

Celui-ci avait recueilli, dans la succession de son père, la propriété d'une maison et bâtimens en dépendant, que sa mère vendit au sieur Maucomble, le 25 messidor an II.

Elle procéda à cette vente sans avoir observé aucune formalité de justice, en déclarant se faire fort pour son fils, et s'obligeant de rapporter sa ratification au moment de sa majorité.

Le 26 nivose an XII, Maucomble revendit cet immeuble au sieur Dufay, sans autre garantie que celle de ses faits et promesses.

En l'an XIII, la dame Morel a cessé de gérer la tutelle de son fils; elle a été remplacée par le sieur de la Houssaye.

Ce nouveau tuteur s'est pourvu devant le tribunal des Andelys, à l'effet d'obtenir la nullité de la vente faite au préjudice de son mineur.

Jugement du 29 mai 1809, qui déclare cette demande, quant à présent, non-recevable; appel de la part du mineur, qui devenu majeur, refuse de ratifier la vente faite par sa mère, et persiste à en demander la nullité.

Le premier juillet 1813, arrêt d'après lequel, 1°. cette vente est déclarée nulle; 2°. la veuve Morel, alors remariée au sieur Duthuit, est condamnée à rendre à son acquéreur Maucomble la somme qu'elle en a reçue; 3°. Maucomble est également tenu à remettre à Dufay la somme qu'il en a touchée; 4°. une demande en dommages et intérêts, que Maucomble et Dufay avaient formée contre la veuve Morel, femme Duthuit, est rejetée.

Le sieur Dufay s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Son principal moyen a été tiré de l'article 1120 du Code civil, suivant lequel « on peut « se porter fort pour un tiers, en promettant le fait « de celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui s'est « porté fort, ou qui a promis de faire ratifier, si « le tiers refuse de tenir l'engagement. » Dans l'espèce, la veuve Morel, femme Duthuit, a promis de faire ratifier par son fils la vente qu'elle a faite; le fils n'a pas voulu donner la ratification promise : donc, aux termes de l'art. 1120, la mère était tenue à des indemnités.

On peut observer que la vente est antérieure à la publication de cet art. 1120 : mais sa disposition n'est pas introductive d'un droit nouveau; elle confirme un principe fondé sur l'équité, écrit dans toutes les législations, et qui, en tout temps, a fait la règle des tribunaux.

La veuve Morel a répondu que la disposition de cet article est purement facultative; qu'elle n'ordonne pas aux juges, dans le cas prévu, d'accorder toujours, et nécessairement, des indemnités; qu'elle leur laisse la faculté de les adjuger ou de les refuser, suivant les circonstances de l'affaire; que, dans celle-ci, il était suffisamment prouvé que la veuve Morel avait été victime d'injustes spéculations faites par Maucomble et Dufay; qu'il n'y avait, par conséquent, pas lieu d'accueillir la demande en dommages et intérêts formée par ces individus.

Le sieur Maucomble a fait défaut.

« Ouï le rapport de M. Zangiacomi, conseiller en la cour, et les conclusions de M. Fréteau, avocat-général;

« Vu l'art. 1120 du Code civil;

« Considérant qu'en vendant l'immeuble de son fils, la veuve Morel a promis de rapporter la ratification de ce dernier, à l'époque de sa majorité;

« Que la veuve Morel, n'ayant pas rempli cet engagement, était évidemment tenue, aux termes de l'article ci-dessus, à une indemnité envers son acquéreur, à moins qu'il ne résultât des circonstances de l'affaire, que cet acquéreur n'eût éprouvé

aucun dommage, ou que celui réellement souffert ne fût imputable à sa mauvaise foi;

« Considérant que l'arrêt n'est fondé sur aucune de ces exceptions admises par l'équité; qu'il juge, en thèse générale, que l'engagement de rapporter la ratification de son fils, personnellement contracté par la veuve Morel, ne l'obligeait à rien; en quoi il viole l'article ci-dessus, article conforme aux principes qui ont existé de tout temps, et dont on ne peut, par conséquent, écarter l'application;

« La cour casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, du 1er juillet 1813, etc.

« Fait et jugé, etc. Section civile, etc. »

Quoique, en principe général, on ne puisse stipuler au profit d'un tiers, cette stipulation est valable lorsqu'elle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre (*ibid.*, art. 1121). La stipulation au profit d'un tiers, vaut dans ce cas, comme accessoire à la stipulation principale, et elle devient irrévocable, lorsque le tiers a déclaré vouloir en profiter. (*Ibid.*)

Au surplus, le principe qu'on ne peut rien promettre ni stipuler pour un tiers, doit s'entendre en ce sens, qu'on ne peut le faire en son propre nom; mais on peut prêter son ministère à une tierce personne pour contracter, promettre et stipuler pour elle; parce que, dans ce cas, c'est véritablement la tierce personne qui contracte, et non pas celle qui ne fait que lui prêter son ministère. Tels sont les engagements contractés pour les mineurs et interdits, par leurs tuteurs, par les mandataires, pour leurs mandants, etc....

On est toujours réputé contracter, non-seulement pour soi, mais aussi pour ses héritiers et ayants-droit, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou ne résulte de la nature de la convention. (Code civ., art. 1122.)

§ II.

De la capacité de contracter.

L'article 1123 du Code civil établit en principe général, que toutes personnes pourront contracter, si elles n'en sont déclarées incapables par la loi; et dans son article 1124, il déclare incapables de contracter,

« Les mineurs,

« Les interdits,

« Les femmes mariées, dans les cas exprimés « par la loi,

« Et généralement tous ceux auxquels la loi a « interdit certains contrats. »

Cette dernière disposition se réfère, 1° aux époux entre lesquels le contrat de vente n'est permis, que dans les cas exprimés dans l'article 1595 du Code civil (voy. *Vente*);

2° Aux tuteurs qui, aux termes des articles 450 et 1596 du même Code ne peuvent, ni acquérir les biens de ceux dont ils ont la tutelle, ni accepter la cession des droits ou créances à exercer contre eux, ni devenir leurs fermiers ou locataires, si le bail ne leur est passé par un subrogé-tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille, et qui, aux termes de l'article 472, ne peuvent aucunement contracter avec leurs mineurs devenus majeurs, que dix jours, au moins, après la reddition d'un compte détaillé, et remise des pièces justificatives, le tout dûment constaté (voy. *Tutelle*).

3° Aux administrateurs des communes et établissements publics qui, d'après l'article 1569 du Code, ne peuvent acquérir les biens confiés à leurs soins, qui sont dans le cas d'être vendus; et encore aux mandataires et aux officiers publics par le ministère desquels s'effectue la vente des biens nationaux, qui, d'après le même article, ne peuvent également acquérir les biens qu'ils sont chargés de vendre (voy. *Vente*).

4° Aux juges et autres officiers dénommés dans l'article 1597 du Code, déclarés par cet article incapables d'acquérir les procès et droits litigieux de la compétence du tribunal près duquel, ou dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, de dépens, et de dommages et intérêts (voy. *Droits litigieux*);

5° Aux débiteurs saisis, qui, du jour de la dénonciation qui leur est faite de la saisie, ne peuvent plus aliéner les immeubles qui y sont compris; article 692 du Code de procédure (voy. toutefois *Saisie-immobilière*, § 1, art. 693.

6° Aux immeubles constitués en dot sous le régime dotal, qui, d'après l'article 1554 du Code civil, ne peuvent être vendus, pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, soit séparément, soit conjointement, si ce n'est dans les cas exprimés dans les articles 1555, 1556, 1558 et 1559, *ibid.* (Voy. *Régime dotal.*)

La nullité résultant de l'incapacité de contracter dans les mineurs, les interdits et les femmes mariées n'étant établie que dans leur intérêt, il en résulte qu'eux seuls peuvent s'en prévaloir, et non pas ceux avec lesquels ils ont contracté, et qui étaient capables de s'engager.

Ce principe, consacré par l'article 1125 du Code, est conforme à l'ancienne jurisprudence en ce qui concerne les mineurs et interdits; il était universellement reconnu que les mineurs et interdits pouvaient faire leur condition meilleure sans l'assistance de leurs tuteurs et curateurs; par suite, ceux avec lesquels ils avaient contracté, ne pouvaient pas leur opposer le défaut d'autorisation de leurs tuteurs ou curateurs, pour faire annuler les engagements qu'ils avaient contractés envers eux.

Il n'en était pas de même à l'égard des femmes mariées qui contractaient sans l'autorisation de leurs maris; la nullité résultant de ce défaut d'autorisation était absolue, et pouvait être provoquée, non-seulement par la femme, mais également par ceux avec lesquels elle avait contracté.

Le Code a établi un droit nouveau en n'accordant qu'à la femme, au mari et à leurs héritiers le droit de provoquer la nullité des engagements contractés par la femme, sans l'autorisation de son mari.

Voy. *Nullité*, § III.

§ III.

De l'objet qui est la matière de l'engagement.

Le contrat étant une convention à l'effet de donner, de faire, ou de ne pas faire quelque chose, il en résulte qu'il ne peut y avoir de contrat, sans une chose qui en soit l'objet. (Code civ., art. 1126.)

Le mot *chose* est employé ici dans son acception la plus étendue, et comprend l'usage, et même la simple détention des choses qui peuvent être l'objet d'un contrat, comme la propriété même de la chose (*ibid.*, art. 1127). Dans le louage et le commodat, la jouissance de la chose est l'objet du contrat, dans le nantissement, la seule détention de la chose est l'objet du contrat; dans le contrat de vente, c'est la propriété.

Pour qu'une chose puisse être l'objet d'un contrat, il faut, 1° qu'elle soit dans le commerce (*ibid.*, art. 1128); 2° qu'elle soit déterminée au moins quant à son espèce. Mais la quotité peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée (*ibid.*, art. 1120). Il faut, en outre, s'il s'agit d'un fait, qu'il soit possible; car, *impossibilium nulla est obligatio. L.* 185, *ff. de reg. jur.*

Il n'est pas nécessaire qu'une chose existe, pour qu'elle puisse être l'objet d'un contrat; il suffit qu'elle puisse exister, quoique son existence future soit incertaine (Code civil, art. 1130). On ne peut cependant renoncer à une succession future, ni en faire l'objet d'aucune stipulation, même du consentement de la personne de la succession de laquelle il s'agirait. (Même art. 1130.)

Cette dernière disposition est une dérogation à l'ancienne jurisprudence, qui autorisait la renonciation aux successions futures dans les contrats de mariage. Elle est aussi une dérogation à la loi dernière *Cod. de pact.*, qui permettait les stipulations sur les successions futures, pourvu que celui sur la succession duquel elles intervenaient, y consentît, et persistât dans son consentement jusqu'à sa mort.

« Il est inutile de remarquer, disais-je dans mon rapport au Tribunat, que la défense de faire aucune stipulation sur les successions non ouvertes, n'empêche pas les père et mère de stipuler, dans les contrats de mariage de leurs enfants, toutes les conventions autorisées par la loi sur leurs futures successions. On se rappelle que la loi sur les donations et testaments leur permet même de faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens, par acte entre-vifs, ou testamentaire. Ainsi, il n'est rien dérogé à ces dispositions paternelles; et ceci fait sentir que la loi n'interdit les stipulations, sur les successions à venir, qu'aux personnes qui sont appelées à les recueillir : elle ne déroge pas à la loi, qui permet à chacun de disposer de tout ou partie de ses biens, suivant les circonstances, et même d'en régler la division.

Voy. *Partage d'ascendant.*

§ IV.

De la cause de l'engagement.

I. La cause, dans un contrat, est le motif qui détermine les parties à contracter et à s'obliger.

Personne ne peut être présumé s'engager sans un motif quelconque, d'où il suit que tout engagement contracté sans cause, ou sur une fausse cause, est nul et sans effet; il en est de même de l'engagement contracté pour cause illicite. (Code civil, art. 1131; — L. 1, ff. *de condit. sine causâ.*)

L'engagement est nul, soit que la cause ait été fausse dans le principe, soit qu'elle ait consisté dans un fait, ou dans un événement futur, qui n'ont pas été accomplis. (L. 4, ff. *eod. tit.*)

La cause d'un engagement ne doit pas être nécessairement un intérêt pécuniaire; la libéralité en est une cause suffisante. C'est celle de tous les contrats de bienfaisance.

Au surplus, il n'est pas nécessaire à la validité de l'engagement, que la cause en soit exprimée. (Code civ., art. 1132.)

Cependant elle n'est pas présumée légitime, par cela seul que l'obligation a été contractée par un majeur. Dans ce cas, la cause doit être prouvée par le créancier; car le fardeau de la preuve ne saurait être rejeté sur le débiteur, qui ne peut être tenu de prouver une négative.

Voy. *Preuve.*

Le créancier représente une obligation qui n'exprime pas de cause: cette obligation est nulle, si elle ne repose pas sur une cause légitime; le débiteur nie la réalité de cette cause; c'est donc au créancier à les prouver, comme il a prouvé le fait de l'obligation, par la représentation de son titre. L'art. 1315 du Code civil ne laisse aucun doute sur ce point. Mais on ne peut pas déclarer nulle une obligation qui exprime une cause légitime, sous prétexte que le créancier ne prouve pas la cause de la dette. La cour royale de Nîmes avait pourtant jugé le contraire; mais sur le pourvoi en cassation, son arrêt a été annulé en ces termes, par arrêt de la cour régulatrice, du 9 janvier 1822, au rapport de M. Poriquet :

« Vu les art. 1131, 1132, 1133 et 1134 du Code civil; — attendu que la cause de l'obligation du 15 pluviose an VIII, est énoncée dans l'acte; que les défendeurs n'ont pas prouvé, et que la cour royale n'a pas jugé que cette cause fût fausse ou illicite; que la loi n'exige pas que le porteur de

semblable obligation prouve qu'il est créancier, ni comment il est devenu créancier de la somme dont celui qui l'a souscrite s'est reconnu débiteur envers lui; — qu'il suit de là qu'en déclarant l'obligation du 15 pluviose an VIII nulle, par le seul motif que les demandeurs *ne justifiaient pas la cause de la dette*, et, en subordonnant ainsi la validité des obligations à des conditions que la loi n'exige pas, la cour royale a commis un excès de pouvoir, et, par suite, expressément violé les dispositions des art. 1131 et 1134 du Code civil;

« La cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Nîmes, du 4 juin 1817, etc. »

II. On appelle causes illicites, toutes celles prohibées par la loi, ou contraires aux bonnes mœurs, et à l'ordre public. (Code civil, art. 1133.)

Une obligation dont la cause énoncée dans l'acte constitutif n'est pas réelle, mais qui a néanmoins une cause, et une cause certaine et légitime, quoique non exprimée, est-elle valable?

L'inscription prise en vertu d'un acte, pour une valeur qui paraît, ou même qui est constatée n'avoir été complétée que depuis, doit-elle être restreinte à la somme fournie au moment de l'acte?

La première de ces questions a été jugée affirmativement, et la seconde négativement, par arrêt de la cour de cassation, du 2 décembre 1812, rendu dans l'espèce suivante:

Suivant acte authentique du 20 prairial an XIII, les frères Comasso de Turin, auraient, sur-le-champ, reçu des sieurs Bodin et Bontoux, une somme de 306,000 francs en numéraire, pour raison de laquelle ceux-là avaient consenti une hypothèque que ceux-ci avaient fait inscrire.

Mais des bordereaux du même jour, émanés des prêteurs et emprunteurs, prouvaient que la plus forte partie de cette somme avait été payée en effets négociables.

A la suite de la faillite des emprunteurs, question a été de savoir si l'obligation et l'hypothèque résultant de cet acte, ainsi que l'inscription prise par les prêteurs, étaient nulles, d'après l'art. 1131 du Code civil, sur le motif que, la cause en étant feinte et simulée, dans la partie supposée payée en argent, quoiqu'elle ne l'eût été qu'en traites, cette obligation portait sur une fausse cause.

L'on voit que si, d'après ces bordereaux, cette cause n'était pas sincère à cet égard, elle portait, du moins, sur une cause réelle et d'ailleurs licite, puisque le prêt avait pu s'opérer en effets négociables comme en argent.

Le tribunal de Turin, qui eut à prononcer en première instance, décida, le 7 juillet 1810, que l'obligation était valable, ainsi que l'hypothèque et son inscription; et il se fonda principalement sur ce que les bordereaux n'étaient pas suffisants pour démentir l'énonciation en l'acte, que la somme prêtée avait été payée sur-le-champ, et pour le tout, en numéraire.

Sur l'appel, la cour de Turin rendit, le 2 février 1811, un premier arrêt qui, en infirmant, annula, au contraire, cette obligation, cette hypothèque et cette inscription, mais dans la partie seulement payée en effets, non pas parce que ces effets n'étaient pas encore remboursés, fait dont cette cour ne s'occupa aucunement, mais parce que, d'après les bordereaux ci-dessus, l'obligation étant feinte et simulée en cette partie, elle n'avait pas pu, quant à ce, produire une hypothèque sérieuse avant le remboursement de ces effets, et encore parce que cette simulation était opposable par Pinot, comme tiers lésé, qui avait pu demander que cette obligation et cette action hypothécaire ne produisissent d'effet que pour la somme payée en numéraire, au moment de la stipulation.

Depuis, et pour fixer le montant de la somme pour laquelle l'hypothèque et son inscription devaient être maintenues, cette cour rendit, le 31 janvier 1812, un second arrêt par lequel elle liquida à 54,075 francs la somme payée en argent, lors de l'obligation, et ordonna, en conséquence, la radiation de l'inscription pour ce qui excédait cette somme.

Ces deux arrêts ont été cassés:

Le premier, parce qu'il violait l'art. 2132 du Code civil, qui autorise l'inscription de toute hypothèque conventionnelle, dont la somme est fixe et déterminée, et même conventionnelle, sauf, en ce dernier cas, à préciser cette somme; et telle était l'hypothèque résultant de l'obligation dont il s'agissait;

Et même, parce qu'il appliquait faussement l'art. 1131 du même Code, qui annule effectivement toute obligation fondée sur une fausse cause; car, s'il était vrai que la somme dite payée en numéraire, ne l'eût été ainsi qu'en partie, le surplus l'ayant été en traites, il en résultait du moins que l'obligation avait, même en cette partie, une cause réelle et licite qui suffisait pour en assurer l'exécution;

Le second arrêt, par voie de conséquence, et comme suite et exécution du premier.

L'arrêt de cassation est ainsi conçu:

« Oui le rapport de M. Babille, conseiller en la cour, et les conclusions de M. Lecoutour, avocat-général;

« Vu les art. 1131 et 2132 du Code civil;

« Et attendu qu'il est reconnu par la cour d'appel de Turin que, lors de l'obligation notariée du 20 prairial an XIII, Bodin et Bontoux ont fourni aux frères Comasso des valeurs, soit en argent, soit en effets négociables, jusqu'à concurrence de la somme y portée, et de l'hypothèque que ceux-ci leur ont consentie;

« Qu'il importe peu de savoir s'il y a eu simulation dans la déclaration que les prêteurs avaient fourni toute la somme en argent, 1° parce que les emprunteurs ont pu échanger postérieurement

une partie du numéraire contre ces effets; 2° parce que, quand il y aurait eu véritablement simulation, cette simulation ne serait point réprouvée par la loi, alors qu'elle n'a porté préjudice, ni aux emprunteurs, ni aux tiers; ce qui se rencontre ici, où tout fait présumer que les effets en question étaient remboursés avant même que l'arrêt attaqué fût rendu;

« Attendu que la fausse cause ne vicie l'acte, que lorsque la fausseté étant démontrée, il n'apparaît pas d'une autre cause légitime et véritable;

« Que cette interprétation, qui a toujours servi de règle en cette matière, se trouve implicitement consacrée par l'art. 2132 du même Code, qui déclare que la convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée; ce qui amène la conséquence que la cause fausse, mais non frauduleuse, disparaissant, il est permis d'y substituer une autre cause certaine et légitime,

« D'où il suit que les arrêts attaqués ont fait une fausse application de l'art. 1131, et violé l'art. 2132 du Code civil:

« Par ces motifs, la cour casse et annule les arrêts de la cour d'appel de Turin, en date des 3 février 1811 et 31 janvier 1812.

« Fait et prononcé, etc. Section civile. »

Section III.

De l'interprétation des conventions.

Voici les règles que le Code civil a posées sur cette matière :

« Art. 1156. On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

« 1157. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

« 1158. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

« 1159. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

« 1160. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

« 1161. Toutes les clauses des conventions s'interprètent, les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

« 1162. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

« 1163. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposées de contracter.

« 1164. Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit, aux cas non exprimés. »

Ces règles tracées par la loi, ont une grande autorité sur les juges; mais elles ne sont pas tellement impératives, que les juges ne puissent jamais les *faire fléchir* devant des circonstances particulières. En fait d'interprétation de contrats, les juges supérieurs n'ont de compte à rendre qu'à leur propre conscience; et jamais on ne peut faire casser leurs décisions sous prétexte qu'ils n'ont pas observé fidèlement les règles établies par la loi. Aussi lit-on dans un arrêt de la cour du 18 mars 1807, portant rejet de la requête du sieur Guillon, en cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Rennes, du 10 juin 1806, que les *dispositions des articles* 1157, 1158 *et* 1161 *du Code civil, sont plutôt des conseils donnés aux juges, en matière d'interprétation de contrats, que des règles rigoureuses et impératives, dont les circonstances même les plus fortes ne les autoriseraient pas à s'écarter.*

Voy. *Cassation* (cour de), § III.

Section IV.

De l'effet des conventions.

§ I.

De l'effet des conventions à l'égard des parties.

I. Les conventions sont des liens de droit qui ne peuvent être dissous que par ceux qui les ont tissus. De là, ces deux règles établies par l'art. 1134 du Code civil :

Que *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites;*

Qu'*elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel.*

De ce que les conventions sont des lois à l'égard des parties, doit-on en conclure que la violation de la loi du contrat donne ouverture à cassation?

Voy. *Cassation* (cour de), § II, n° II, et § III, n° I, 4e ouverture.

II. Après avoir posé le principe que les conventions ne peuvent être révoquées que par le concours des volontés des parties qui les ont formées, le Code civil ajoute, *ou pour les causes que la loi autorise.* En effet, il y a des conventions que, d'après la loi, une seule des parties peut faire révoquer. Telles sont celles contractées par erreur, violence ou dol, etc. Voyez à ce sujet l'article *Nullité.*

Du reste, les conventions doivent être exécutées de bonne foi; c'est-à-dire que les parties sont tenues de remplir exactement ce qu'elles ont promis; et elles sont censées avoir promis tout ce qui tient à la nature du contrat d'après la loi,

l'usage et l'équité (Code civil, art. 1135). Voyez ce qui est dit ci-dessus à l'égard des obligations résultant de la nature du contrat.

Lorsqu'un remplaçant a été incorporé dans un régiment, et n'a été réformé que six mois après son admission, mais pour une cause déja existante au moment de son engagement, le remplacé peut-il, par ce motif, demander la résolution du contrat et être dispensé de payer le prix du remplacement?

La cour de cassation a décidé que non, par arrêt du 27 janvier 1819, au rapport de M. Minier, dont voici les motifs :

« La cour, — vu les articles 1104 et 1134 du Code civil; — vu aussi les articles 54 et 58 du décret du 8 fructidor an XIII; — attendu que Charles Manssaud a été agréé par le conseil de recrutement du département du Rhône, et trouvé propre, après visite de sa personne, à remplacer aux armées le sieur Fayolle fils, appelé comme conscrit de l'an XII; — attendu que ledit Manssaud a été dirigé, en sa qualité de remplaçant admis, vers l'armée active, et qu'il y a été incorporé dans le 64e régiment, où il a constamment fait son service jusqu'au 18 août 1814, époque à laquelle il lui a été délivré un congé de réforme comme ayant alors été jugé hors d'état de supporter plus long-temps les fatigues de la guerre; — attendu que cette réforme n'a été prononcée que six mois et dix-huit jours après son incorporation au régiment, dans lequel il avait été admis à suppléer le sieur Fayolle fils; qu'il avait alors servi plus de trois mois, et que, d'après l'art. 54 du décret du 8 fructidor an XIII, son congé de réforme ne pouvait pas donner lieu au rappel de celui qu'il avait été jugé apte à suppléer; — attendu que, dans le fait, le sieur Fayolle fils n'a été en aucune manière inquiété ni recherché, et qu'il ne pouvait jamais l'être aux termes de l'article précité, lequel était évidemment seul applicable à l'espèce, d'après les termes dans lesquels il est conçu;

« Attendu que, dans une pareille position, Fayolle père ne pouvait pas se prétendre dégagé de l'obligation de verser entre les mains du cessionnaire de Manssaud, la somme de 5,000 francs, devenue exigible aux termes du traité du 18 décembre 1813; qu'il semblait tellement avoir reconnu lui-même que rien ne pouvait le délier de son engagement, qu'il avait constamment payé à Thévenet, cessionnaire, les intérêts de ce capital jusqu'au 18 décembre 1815, et que ce n'a été qu'au moment où il s'est vu pressé d'en faire le remboursement, qu'il a prétendu que Manssaud, par sa réforme, avait motivé le refus qu'il faisait d'exécuter le traité; — attendu qu'il était constant, en fait, que Manssaud avait fidèlement, et autant et aussi long-temps que cela a été en son pouvoir, exécuté le traité susdaté dont lui ou son cessionnaire étaient dès lors fondés à demander l'exécution;

« Attendu que la disposition finale de l'art. 58 du décret du 8 fructidor an XIII, ne pouvait pas leur être opposée avec avantage, parce que cet article doit se combiner avec l'art. 54, qui n'oblige le remplacé à venir prendre la place de son suppléant, qu'autant que celui-ci aurait été déclaré incapable de servir, dans les trois mois de son admission au corps, pour raison d'infirmités ou autres causes qu'il serait parvenu à dissimuler pour se faire admettre, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce : de tout quoi il résulte que Manssaud, n'ayant rien fait qui pût donner lieu à la résiliation du traité fait entre lui et le sieur Fayolle père, devait en voir prononcer l'exécution au profit de son cessionnaire, et qu'en se refusant à l'ordonner, la cour royale de Lyon a fait une fausse application de l'article 58 du décret du 8 fructidor an XIII, et, par suite, violé l'art. 54 du même décret, et les art. 1104 et 1134 du Code civil; — casse, etc.... »

III. Lorsque des offres sont adressées à plusieurs pour un objet indivisible, y a-t-il acceptation véritable et dès lors contrat formé de nature à empêcher la rétractation des offres, s'il n'y a acceptation de la part de tous ceux à qui elles sont adressées?

Jean-Paul Taillebosq, prêtre, vivait en commun avec Jean-Benoît Taillebosq, son frère; leurs biens étaient indivis.

Il sortit de France avec un passe-port, en exécution de la loi du 26 août 1792.

Le 23 ventose an IV, Jean-Benoît décéda; ses parents des deux lignes paternelle et maternelle se réunirent et firent un partage provisoire de ses biens.

Dès lors, le prêtre déporté revint en France au mois de mai 1802; il rentra en possession de tous ses biens meubles et immeubles; il décéda en novembre suivant, après avoir fait un testament par lequel il faisait quelques legs particuliers.

Le 20 pluviose an XI, tous les cohéritiers se réunirent à l'effet d'aplanir toutes les difficultés relatives à ce nouveau partage.

Les sieurs Robillard, présents, se portèrent forts pour tous les individus des trois branches de la ligne paternelle, absents, et le sieur Amey Desaulnais en fit de même pour ceux de la ligne maternelle.

Il fut fait de nouveaux lots en exécution de ce nouveau partage, et les sieurs Robillard emportèrent, par préciput et sans inventaire, tous les meubles, droits et actions de la succession du défunt.

Par une clause particulière du même acte, il fut réglé que l'on se conformerait de part et d'autre à la decision des avocats respectifs des parties, sur l'article du rapport à faire de certains meubles

et des fruits perçus par le sieur Amey, sur les biens échus à leur lot, en exécution du premier partage.

Les avocats donnèrent leur avis, portant que les sieurs Robillard n'étaient pas fondés dans la répétition des fruits perçus par les sieurs Amey jusqu'au retour du prêtre Taillebosq.

Les Robillard, mieux au fait de cette décision, déclarèrent, par acte du 9 fructidor an XI, aux sieurs Amey, dans la personne du sieur Amey-Desaulnais, qui s'était porté fort pour eux, que si, dans huit jours, ils ne consentaient pas à l'exécution de la sentence arbitrale, ils se regardaient comme déliés de leur parole; et qu'ils se pourvoiraient pour obtenir le réglement de leurs droits en toute rigueur.

Sur le silence du sieur Amey, citation en conciliation, dans laquelle ils répètent les mêmes déclarations; elle est suivie d'assignation par laquelle ils concluent à ce que, faute par ledit sieur Amey d'avoir voulu s'expliquer sur l'objet de leur réquisition, il soit dit qu'il sera procédé au réglement de la succession immobilière de Jean-Paul Taillebosq, suivant la rigueur de leur droits.

Défenses du sieur Amey-Desaulnais, par lesquelles il demande la production des actes sur lesquels les Robillard fondent leur demande. Il soutient qu'étant en possession des meubles, jouissant d'ailleurs, depuis six ans, des immeubles échus à leur lot, ils n'ont rien à exiger de plus; il les requiert, en outre, d'avoir à lui communiquer toutes les pièces dont ils entendent se prévaloir; à défaut de quoi, il leur déclare qu'il les soutiendra non-recevables dans leur action.

Les choses en cet état, et la cause portée à l'audience, les Robillard demandent acte, qui leur est accordé, de ce qu'ils entendent se conformer à la décision des avocats, et révoquent toutes déclarations contraires.

De son côté, Amey-Desaulnais demande aussi acte de toutes protestations contraires.

C'est après toutes ces procédures, que les héritiers Amey présentent au procès leur requête d'intervention, dans laquelle, sans accepter le désistement des Robillard, sans même prendre de conclusions sur le fond du procès, ils annoncent seulement qu'ils concluront à la nullité du testament de Jean-Paul Taillebosq: nullité fondée sur l'incapacité du testateur; ils méconnaissent la transaction et la décision des avocats, parce qu'ils n'ont donné, disent-ils, aucun pouvoir au sieur Amey-Desaulnais, leur oncle, ni de transiger pour eux, ni de compromettre.

Dans ces circonstances, il fut rendu jugement par défaut contre ces intervenants, lequel, attendu la non-acceptation du désistement des Robillard, ordonne l'exécution de leur soumission de se conformer à l'avis des avocats.

Sur l'appel, Amey-Desaulnais et les intervenants soutiennent qu'il y a eu acceptation valable et suffisante du désistement, et que la transaction, ainsi que l'avis des avocats, doivent être considérés comme non avenus.

Sur quoi, arrêt contradictoire à la cour d'appel de Caen, en cette conformité.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Robillard, et arrêt contradictoire du 4 juillet 1810, en ces termes:

« Oui le rapport de M. Cochard, conseiller en la cour; les observations de Moreau, avocat des demandeurs; celles de Bonnet, avocat du sieur Amey-Desaulnais, et celles de Leroi-Neufvillette, avocat des autres défendeurs; ensemble les conclusions de M. Daniels, avocat-général; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, le tout aux audiences des 27 juin et 2 juillet, et à celle de cejourd'hui;

« Vu les articles 1120, 1121, 1134 du Code civil, et l'article 141 du Code de procédure civile;

« Et attendu qu'en cause d'appel comme en cause de première instance, cette affaire présentait trois questions à décider:

« La première, si la transaction du 20 pluviose an XI avait été valablement résiliée par les sieurs Louis-Adrien et Jean-Marie Robillard, d'une part, et le sieur Pierre Amey-Desaulnais, d'autre part;

« La seconde, si elle était nulle dans son origine, à l'égard des intervenans;

« Et la troisième, si elle n'avait pas été acceptée par le partage consommé depuis par ces derniers, aussi bien que par les autres cohéritiers appelés, avec ledit sieur Amey, à recueillir la moitié de la succession;

« Attendu, sur la première, qu'aux termes dudit art. 1134, les conventions légalement formées ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel de ceux qui les ont faites, ou par les causes que la loi autorise, et que ce consentement n'existe qu'autant que les parties sont d'accord sur toutes les conditions et les modifications qui doivent faire l'objet de leurs conventions;

« Attendu qu'en admettant, avec la cour d'appel, tous les faits reconnus par l'arrêt attaqué, mais formellement contredits par les conclusions dudit sieur Amey-Desaulnais, signifiées les 30 brumaire et 17 pluviose au XIII, il demeure constant que, par leur sommation extrajudiciaire du 9 fructidor an XI, les sieurs Robillard n'ont demandé la résiliation de la transaction du 20 pluviose an XI, qu'autant que cette résiliation serait acceptée par ledit sieur Amey-Desaulnais, pour lui et ses cohéritiers; que cependant celui-ci a déclaré, en termes formels, qu'il n'entendait procéder que pour lui seul et nullement pour ses cohéritiers; que par conséquent ils n'étaient pas d'accord avec lesdits sieurs Robillard, au moins sur les conditions de la résiliation;

« Que diviser les offres n'est pas les accepter; et que, dans les circonstances particulières de la cause, cette division était même absolument impraticable, s'agissant d'une transaction sur partage consommé depuis, qu'on ne peut résilier sans le

consentement de toutes les parties, puisqu'un nouveau partage supposerait la mise en masse de tous les lots délivrés et acquis aux autres cohéritiers;

« Attendu que, dans cet état, la cour d'appel, en déclarant la transaction valablement résiliée, a violé les dispositions de l'article 1134 du Code civil;

Attendu sur la seconde et la troisième questions, que les intervenants n'ont pris part à cette contestation, qu'après la rétractation faite par les sieurs Robillard de leurs offres; que la cour d'appel n'a pas même décidé qu'ils les aient jamais acceptées;

« Qu'il résulte, au contraire, de leurs conclusions, qu'ils prétendaient qu'à leur égard la transaction était nulle dans son origine; que le sieur Amey-Desaulnais n'avait jamais eu de pouvoir pour transiger en leur nom, et que le partage consenti depuis, par toutes les parties, n'avait pas été fait en exécution de ladite transaction;

Que la cour d'appel ne s'est prononcée sur aucune de ces deux questions; que néanmoins elle a ordonné aux intervenants, aussi bien qu'aux parties principales, de plaider au fond par-devant elle, comme si ladite transaction n'eût jamais existé;

« Qu'elle a ainsi jugé sur le motif que ledit sieur Amey avait accepté la résiliation pour lui et dans son intérêt personnel; d'où il suit que, si ladite cour d'appel a entendu appliquer ce seul motif aux intervenants, elle a formellement contrevenu aux articles 1120, 1121 et 1134 du Code civil; que, dans le cas contraire, elle n'aurait donné aucun motif à son arrêt, à l'égard desdits intervenants, et que par conséquent elle aurait violé l'article 141 du Code de procédure civile:

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt de la cour d'appel de Caen, de 29 juin 1807, etc.

Fait et prononcé, etc. Section civile.

IV. Le créancier poursuivant une expropriation forcée, rédacteur des clauses de l'adjudication, représente-t-il légalement tous les créanciers, en sorte que les clauses de l'adjudication par lui rédigées, soient réputées le fait de tous et puissent dès lors leur être opposées?

La cour de cassation a décidé l'affirmative par arrêt du 11 août 1813, retracé en ces termes au Bulletin civil:

L'adjudication sur expropriation forcée du domaine et de la forêt de Mortain, avait été faite le 16 thermidor an IX.

Les sieurs d'Inglemarre et Bachelier étaient adjudicataires.

L'article 5 des clauses de l'adjudication portait que l'adjudicataire, devant tenir son argent prêt pour le remettre aux créanciers, il ne paierait aucun intérêt dans l'intervalle de son adjudication à l'effectuation du paiement.

La sentence d'ordre fut rendue le 29 pluviose an X, environ six mois après l'adjudication.

Alors survinrent et se sont succédées des difficultés sur certaines collocations, dont l'effet a été de suspendre la délivrance de quelques bordereaux de collocation pendant plus de dix ans.

Ces difficultés terminées, le sieur d'Inglemarre, qui réunissait la qualité de créancier et d'adjudicataire, a demandé un bordereau de collocation pour le principal et les intérêts de sa créance, sans offrir de tenir compte d'aucun intérêt de la partie du prix restée dans ses mains.

Le sieur Bachelier, également créancier et adjudicataire, a prétendu que le sieur d'Inglemarre devait faire raison des intérêts de cette partie du prix restée dans ses mains, au moins depuis la sentence d'ordre du 29 pluviose an X, les intérêts des créances colloquées ne pouvant, depuis le jugement d'ordre, être à la charge du prix de l'adjudication, et devant être payés par l'adjudicataire, qui ne peut avoir joui gratuitement des fruits pendant une longue suite d'années.

La cour d'appel de Paris a été plus loin que la prétention qui vient d'être exposée; elle a ordonné que le sieur d'Inglemarre ferait compte des intérêts depuis son entrée en jouissance.

Contravention à l'article 1134 du Code civil.

« Sur quoi, ouï le rapport de M. le chevalier Gandon, conseiller en la cour; les observations de Guichard et Chabroud, avocats des parties; et les conclusions de M. le chevalier Giraud, avocat-général;

« Vu l'article précité du Code civil;

« Considérant qu'une des clauses de l'adjudication dont il s'agit, dispensait l'acquéreur de payer l'intérêt du prix, attendu qu'il devait tenir son argent prêt pour le remettre aux créanciers; qu'il pouvait, sans doute, appartenir à la cour d'appel de Paris d'interpréter cette clause et d'en déterminer l'effet, suivant ce qui est d'usage ou d'équité; mais qu'elle ne l'a point interprétée; qu'elle n'en a point déterminé l'effet; qu'elle a déclaré, au contraire, en droit, que semblable clause n'avait aucun effet vis-à-vis des créanciers hypothécaires et qu'elle lui a réellement refusé tout effet, en ordonnant que d'Inglemarre ferait compte des intérêts depuis son entrée en jouissance; que c'est une erreur de dire, que les conditions d'une adjudication que le poursuivant rédige, comme mandataire de tous les créanciers intéressés, sont sans effet, à l'égard de ceux-ci; et que, leur refuser absolument tout effet, c'est contrevenir à l'article 1134 du Code civil;

« Par ces motifs, la cour casse, etc.... »

V. La défense faite à l'adjudicataire des halles d'une ville d'exiger, pour prix des places, une rétribution au-dessus de celle fixée par l'acte d'adjudication, fait-elle obstacle à ce que cette rétribution soit augmentée, d'un commun accord, entre l'adjudicataire et les sous-locataires, à raison de dépenses par lui faites sur la demande et dans l'intérêt de ceux-ci, et auxquels il n'était pas assujetti par l'acte d'adjudication?

La demande tendante à faire réduire ou annuler

un bail, dont le prix annuel excède 50 francs, mais ne s'élève pas à 1000 francs, pour toute sa durée, peut-elle etre jugée, en dernier ressort, par le tribunal de première instance ?

Ces questions ont été décidées, la première pour la négative, et la seconde pour l'affirmative, par arrêt de la cour de cassation, du 15 février 1819, dont voici l'espèce :

Deux pourvois ont été émis simultanément par le sieur Lecardé, l'un contre le jugement de première instance de Rouen, du 11 décembre 1817, l'autre subsidiairement contre un arret de la cour royale de la meme ville, du 22 avril 1818.

Par le jugement de première instance, une convention passée entre lui, le sieur Leboucher et beaucoup d'autres halliers, avait été considérée comme nulle, abusive et illicite, et il avait été condamné à restituer ce qu'il avait perçu, en exécution de cette convention, au-delà du prix annuel de 24 francs, fixé par l'adjudication qui lui avait été faite du bail des halles aux toiles et cotons de la ville.

Par l'arrêt susdaté, qu'il attaquait subsidiairement, il avait été déclaré non-recevable dans l'appel qu'il avait interjeté de ce jugement, sur le fondement que le jugement du tribunal civil de Rouen avait été rendu dans les termes de sa compétence, en premier et dernier ressort, parce que la demande formée contre lui était d'une valeur déterminée qui n'excédait pas 1000 francs, puisque l'évaluation du loyer pendant six ans, même en prenant le taux le plus fort de la location principale et additionnelle, ne se serait pas élevée à plus de 360 francs.

Dans le fait, Lecardé s'était rendu adjudicataire du bail des halles aux toiles et cotons.

Par le cahier des charges, il était autorisé à percevoir, pour chaque emplacement, 24 francs par mètre dans la halle aux toiles, et 12 francs également par mètre, dans la halle aux cotons.

Il lui était défendu de rien exiger au-delà, à peine d'etre considéré comme concussionnaire.

Les obligations qui lui étaient imposées par son bail, consistaient, 1° à veiller, en père de famille, à la conservation des marchandises qui seraient laissées en dépôt à la halle, d'un marché à un autre;

2° A tenir des reverbères allumés les jours destinés à la tenue des marchés seulement.

Là se bornaient ses engagements; et il ne lui était défendu par aucun article du cahier des charges, de traiter de gré à gré avec les halliers, si ceux-ci ne trouvaient pas les précautions prises par l'administration suffisantes pour les tranquilliser sur la conservation de leurs marchandises.

Ce fut ce qui arriva : plus de six cents halliers demandèrent qu'une force armée suffisante fût chargée de veiller jour et nuit à la sûreté du marché, et qu'un bon nombre de réverbères y fussent tenus allumés toutes les nuits. Ils engagèrent le sieur Lecardé à se charger de pourvoir, par ce moyen, à la sûreté des halles; et, par une convention additionnelle signée par tous ces halliers et par le sieur Leboucher lui-meme, le 15 décembre 1814, ils consentirent à lui payer, à titre d'indemnité, et pour le couvrir de ses dépenses, 16 francs par mètre, en sus du prix de location fixé à 24 francs par son bail.

Cette convention a été exécutée pendant dix-huit mois par tous les signataires.

Mais, après ce délai, quelques halliers ont cherché à se soustraire à l'obligation de payer cette indemnité ; et pour y parvenir, ils ont prétendu qu'en les soumettant à la payer, Lecardé s'était écarté de son devoir, au mépris des défenses qui lui avaient été faites de rien exiger au-delà du prix fixé pour les places, par l'article 17 du cahier des charges.

Ils ont d'abord cherché et trouvé le moyen de le faire traduire, comme concussionnaire, au tribunal de police correctionnelle, et de l'y faire condamner en une détention de deux ans et à une forte amende envers le trésor public. Le sieur Lecardé s'étant rendu appelant de ce jugement, ils en ont obtenu la confirmation devant la cour d'appel.

Mais le sieur Lecardé s'étant pourvu en cassation, l'arrêt a été cassé, et l'affaire renvoyée à Caen, où il a obtenu un arrêt qui l'a déchargé des condamnations prononcées contre lui.

Les choses étaient en cet état, lorsque Leboucher seul, parmi ceux qui avaient figuré dans la poursuite correctionnelle, a imaginé de former une demande contre le sieur Lecardé, en nullité du bail additionnel qu'il avait souscrit à son profit, et à fin de restitution des sommes qu'il avait perçues au-delà du taux fixé par le cahier des charges de son adjudication.

Sa demande ayant été accueillie par le jugement du tribunal civil de Rouen, le sieur Lecardé s'est vainement pourvu à la cour royale de la même ville pour le faire réformer. La cour a déclaré son appel non-recevable, sous prétexte que la demande étant d'une valeur déterminée, qui ne s'élevait pas à 1000 francs, elle était dans les termes de la compétence du premier et dernier ressort.

C'est dans cette position des choses que Lecardé s'est pourvu simultanément en la cour, d'abord contre le jugement de première instance, et subsidiairement contre l'arrêt de la cour de Rouen.

Au soutien de son pourvoi, il prétendait que la demande de Leboucher excédait la compétence du tribunal de première instance, soit parce qu'elle n'était pas personnelle, soit parce qu'elle était indéterminée.

Mais son adversaire ayant démontré qu'il était à cet égard dans l'erreur, la cour a pensé que son pourvoi contre l'arrêt devait être rejeté.

Venant ensuite au pourvoi contre le jugement,

Lecardé à soutenu qu'il y avait dans le jugement attaqué fausse application des articles 6 et 1133 du Code civil, et par suite violation des articles 1108 et 1134 du même Code; que la convention additionnelle souscrite par les halliers, et réalisée vis-à-vis du sieur Leboucher, par un bail enregistré et exécuté pendant dix-huit mois, avait une cause juste et licite; qu'elle avait été contractée de bonne foi entre personnes capables; qu'elle ne contrariait aucune loi; qu'elle n'avait rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public; qu'elle n'était pas même prohibée par les clauses de son adjudication, et que le tribunal de Rouen, en supposant le contraire, avait embrassé une erreur grave, et qui devait entraîner la cassation de son jugement.

Son adversaire a fait de vains efforts pour établir le contraire. La cour a pensé qu'il n'y avait rien de commun entre les conventions de Lecardé avec l'administration et celle souscrite ultérieurement par les halliers, à leur sollicitation et dans leur plus grand intérêt, et que cette dernière convention, qui avait une cause très-licite et très-juste, devait être maintenue. En conséquence, faisant droit sur le pourvoi dirigé contre le jugement de première instance de Rouen, elle en a prononcé la cassation ainsi qu'il suit :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Minier, les observations des avocats des parties, et les conclusions de M. l'avocat-général Cahier;

« Vu les articles 1108 et 1134 du Code civil;

« En ce qui touche le pourvoi dirigé par Lecardé contre le jugement du tribunal de première instance de Rouen, du 11 décembre 1817;

« Considérant que la demande de Leboucher tendait à faire prononcer la nullité ou la réduction de son bail, dont la valeur était fixée, à raison de 60 francs pour six ans, à 360 francs seulement; que cette valeur était déterminée; qu'elle était bien inférieure à 1000 francs; d'où il suit que le jugement attaqué rentrait dans la compétence du premier et dernier ressort;

« Considérant que de la combinaison des articles du Code ci-dessus cités, il résulte que, lorsqu'il y a consentement réciproque entre des individus habiles à contracter, objet certain et propre à former un engagement, cause licite qui est toujours présumée, lorsque le contrat qui intervient n'est ni prohibé par la loi, ni contraire à l'ordre public, ni réprouvé par les bonnes mœurs, un pareil contrat doit recevoir son exécution, parce qu'il tient lieu de loi à ceux qui l'ont souscrit;

« Considérant que toutes ces circonstances se réunissaient dans l'espèce; que Leboucher, signataire de la convention du 15 décembre 1814, sollicitée et souscrite par plus de six cents halliers, et par suite d'un bail sous seing-privé dûment enregistré, était capable de souscrire l'obligation de payer à Lecardé une indemnité réglée entre eux, en considération de celle à laquelle il se soumettait lui-même d'entretenir à la halle une garde armée permanente, et d'y tenir aussi journellement un bon nombre de réverbères allumés toutes les nuits pour garantir la sûreté de la halle et la conservation des marchandises qui y resteraient déposées d'un marché à l'autre;

« Considérant qu'une pareille convention était licite; qu'elle ne portait aucune atteinte aux engagements par lui contractés avec l'administration municipale de Rouen, et n'avait rien de commun avec eux; qu'elle formait la matière d'un nouveau contrat, motivé par l'intérêt des halliers, sollicité par eux, ce qui, soumettant Lecardé à des dépenses auxquelles il n'avait pas été assujetti par l'administration municipale, légitimait la stipulation d'une indemnité qui, au surplus, avait été fixée de gré à gré entre les parties contractantes, et volontairement acquittée par les halliers, et en particulier par Leboucher, pendant dix-huit mois;

« Considérant que ce nouvel engagement pouvait être formé avec Lecardé, comme il aurait pu l'être avec tout autre; qu'il ne blessait ni les lois, ni l'ordre public, ni les bonnes mœurs, et que de là il suit que le tribunal de première instance de Rouen, en supposant le contraire, est tombé dans une erreur évidente; qu'il a fait une fausse application palpable des article 6 et 1133 du Code civil, et que, par suite, il a violé les articles 1108 et 1134 du même Code:

« Par ces motifs, la cour casse et annule le jugement en dernier ressort, rendu contre Lecardé par le tribunal civil de Rouen, le 11 décembre 1817; et en ce qui touche le pourvoi subsidiaire dirigé par Lecardé contre l'arrêt de la cour de Rouen, du 22 avril 1818, la cour déclare que, d'après la cassation qui vient d'être prononcée du jugement de première instance de Rouen, il devient inutile de s'en occuper, parce que ce pourvoi n'était que subsidiaire et se trouve maintenant sans objet.

VI. L'article premier de l'ordonnance du 12 décembre 1814, portant que l'appel fait sur la classe de 1815 ayant été regardé comme non avenu, aucune indemnité ne pourra être exigée des conscrits de cette classe, peut-il être invoqué par les conscrits remplacés pour se soustraire aux obligations par eux contractées envers leurs remplaçants ?

Par acte notarié du 14 mars 1814, Antoine Freyssinet s'était obligé de remplacer Corenson fils, conscrit de 1815, dans quelque service militaire que ce fût.

Le prix de cet engagement était fixé à 4400 fr., dont le dernier paiement devait être fait par Corenson, père, dans trois années, pourvu qu'à cette époque Corenson, fils, fût définitivement libéré du service militaire, et de la responsabilité de son remplaçant.

Freyssinet avait été incorporé dans le 7e régiment de ligne, avec lequel il était parti pour l'armée.

Le 30 septembre 1814, il avait obtenu son congé absolu, en vertu de l'ordonnance du roi du 15 mai précédent; et de retour dans ses foyers, il avait fait au sieur Gravier l'abandon de ce qui lui restait dû, tant en principal qu'intérêts, de la part du sieur Corenson, qui se trouvait pleinement libéré, et du service militaire, et de la responsabilité de son remplaçant.

Refus de payer de la part de Corenson, sous le prétexte que Freyssinet, n'ayant été sous les armes que pendant quelques mois, devait se trouver suffisamment indemnisé de son remplacement par la somme de 450 francs qu'il avait reçue le jour de son engagement.

Un jugement du tribunal civil de Nîmes, en date du 5 janvier 1815, avait rejeté ce moyen, et condamné Corenson à exécuter de sa part l'acte du 14 mars 1814, de même qu'il l'avait été par Freyssinet.

Mais, sur l'appel, la cour royale de Nîmes avait, par arrêt du 15 janvier 1816, infirmé ce jugement, par le motif qu'une ordonnance du 12 décembre 1814 ayant annulé toutes les opérations relatives à la conscription de 1815, et libéré, par suite de cette annulation, les conscrits réformés, de l'indemnité à laquelle le gouvernement aurait eu droit en vertu des lois antérieures, on devait en conclure que les contrats faits entre les conscrits de cette classe et leurs remplaçants avaient été également annulés.

La cour royale avait fait plus : après avoir déclaré l'acte du 14 mars 1814 nul et comme non avenu, elle s'était transformée en tribunal arbitral; et prononçant, ainsi que porte l'arrêt, *arbitrio boni viri*, elle avait condamné Corenson à payer, à titre d'indemnité, à Freyssinet ou à son cessionnaire, une somme de 2000 francs.

Sur le pourvoi de Gravier, cessionnaire de Freyssinet, cet arrêt a été cassé par arrêt du 18 mai 1819, ainsi conçu :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Poriquet, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, et les conclusions de M. l'avocat-général Joubert;

« Vu l'article 1er de l'ordonnance du roi du 12 décembre 1814, et l'article 1134 du Code civil;

« Attendu que l'ordonnance du roi, du 12 décembre 1814, n'est relative qu'aux indemnités que le gouvernement aurait pu exiger de la part des conscrits réformés, en vertu des lois antérieures, et qu'il n'a pu ni dû porter atteinte aux conventions faites entre les conscrits et leurs remplaçants;

« Attendu que le contrat du 14 mars 1814, passé entre Antoine Freyssinet et Joseph Corenson, n'avait rien d'illicite, et était également obligatoire pour les deux parties, et qu'il est demeuré constant au procès que Freyssinet a fidèlement rempli les engagements qu'il avait pris pour libérer Corenson;

« Attendu, enfin, que les magistrats de la cour royale ne pouvaient pas faire, sous forme d'arbitrage, ce qu'il ne leur aurait pas été permis de faire comme juges;

« Qu'il suit de là qu'en déclarant nul le contrat synallagmatique du 14 mars 1814, et en condamnant néanmoins Corenson au paiement d'une partie de la somme portée audit contrat, la cour royale de Nîmes a, tout à-la-fois, fait une fausse application de l'ordonnance du roi du 12 décembre 1814, et commis un excès de pouvoir et une contravention expresse à l'article 1134 du Code civil;

« La cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Nîmes, du 15 janvier 1816, etc. »

§ II.

De l'effet des conventions à l'égard des tiers.

I. Point de convention sans consentement; d'où il suit qu'une convention ne peut produire d'effet à l'égard d'un tiers qui n'y a pas été partie. (Code civ., art. 1165.)

Mais que doit-on entendre par le mot *tiers* dont se sert le Code ?

Voy. *Acte sous seing-privé*, sect. I, § IV.

Non-seulement les conventions ne peuvent nuire aux tiers, mais encore elles ne peuvent leur profiter, si ce n'est dans le cas prévu par l'art. 1121 du Code. (Voy. ci-dessus, sect. II, § I.)

La cour de cassation a fait l'application de ces principes, en décidant, par arrêt du 29 décembre 1818, que le propriétaire qui veut établir qu'un droit d'usage exercé sur son terrain est fondé sur une simple tolérance de sa part, ne peut invoquer à l'appui de sa prétention que les actes passés entre lui et l'usager; et qu'il ne peut se fonder sur un acte passé entre un tiers et l'usager, dans lequel celui-ci a déclaré que son droit d'usage n'est en effet fondé que sur la simple tolérance du propriétaire.

Voici dans quelles circonstances cet arrêt a été rendu :

A une époque très-reculée, les anciens seigneurs de la commune de Trancault concédèrent aux habitants la faculté de faire paître leurs troupeaux sur huit fonds marécageux, à la charge de payer une redevance annuelle d'un bichet et demi d'avoine et cinq deniers en argent, pour chaque feu et ménage..... Il est convenu, par les parties, que le titre originaire de cette concession n'existe plus; mais les diverses reconnaissances produites au procès établissent cette concession.

En 1640, le roi envoya des commissaires dans les provinces, pour la recherche des droits d'amortissement; les habitants de Trancault déclarèrent, par acte authentique du 14 mars 1640, devant le lieutenant du baillage de Trancault,

qu'ils n'avaient point appris que la commune eût acquis des rentes, prés, terres et bois.

Ils ajoutèrent que, seulement, la commune avait obtenu des seigneurs dudit lieu, de temps immémorial, l'usage, commodité et jouissance de quelques fonds marécageux, et que, pour cette concession, la commune était tenue de payer au seigneur un bichet et demi d'avoine et cinq deniers en argent, annuellement, pour chaque ménage.

Ils déclarèrent, en troisième lieu, qu'ils avaient appris d'ancienneté que ce droit n'était que de simple souffrance, et non une vraie acquisition, puisque les seigneurs ne leur avaient transféré que la seigneurie utile, et s'étaient réservé la seigneurie directe.

Le seigneur de Trancault ne *fut point partie dans ce contrat.*

Par un acte authentique, du 6 octobre 1727, passé entre le seigneur et les habitants, ceux-ci reconnurent que, pour raison du droit qu'ils avaient, depuis un temps immémorial, de faire paître leurs bestiaux sur lesdits fonds, ils étaient tenus, conformément aux anciennes reconnaissances, et notamment à celle du 29 juin 1665, dont il fut fait lecture, de payer annuellement et *à toujours* ladite redevance.

Par autre contrat authentique, du 23 février 1779, passé entre le seigneur et les habitants de Trancault, ceux-ci déclarèrent aussi qu'ils possédaient, à titre d'usage, le droit de faire paître leurs bestiaux sur lesdits fonds.

Ils reconnurent qu'ils étaient tenus de payer annuellement ladite redevance; ils s'obligèrent, en conséquence, de nouveau, à la payer *à toujours*, conformément aux reconnaissances par eux faites le 29 juin 1665, le 6 octobre 1727, et le 30 décembre 1755.

Le 20 janvier 1809, le sieur de Saint-Venant, alors propriétaire de la terre de Trancault, fit citer les habitants pour les faire condamner à passer titre nouveau de reconnaissance de ladite redevance, et à payer les arrérages et les années à écheoir.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1814.

Le 12 novembre de cette année, les mariés Henri-Guerin, qui étaient devenus propriétaires de la terre de Trancault et de tous les droits du sieur Saint-Venant, en vertu d'un jugement d'adjudication du 29 mai 1813, firent citer les habitants, pour voir prononcer sur la demande formée par le sieur de Saint-Venant, mais ils prirent de nouvelles conclusions.

Ils prétendirent que le droit d'usage, réclamé par les habitants, n'avait été que le résultat d'une simple tolérance de la part des seigneurs de Trancault, et qu'ils pouvaient faire cesser, à volonté, une jouissance précaire, insuffisante pour fonder une véritable possession.

Cette prétention fut accueillie par le tribunal de première instance, le 1er mai 1815.

Le tribunal reconnut que cette jouissance avait été concédée aux habitants depuis un temps immémorial, à la charge de ladite redevance; mais il décida que cette concession n'avait établi, en faveur des habitants, qu'une possession précaire qui avait été le résultat de la tolérance des seigneurs de Trancault.

Ce tribunal considéra que, par procès-verbal du 14 mars 1640, lors de la recherche des droits d'amortissement dus à l'état, les habitants avaient déclaré qu'ils n'avaient fait aucune acquisition, mais seulement obtenu, depuis un temps immémorial, la jouissance desdites pâtures moyennant ladite redevance, et que cette jouissance n'était que de simple tolérance de la part des seigneurs, qui s'étaient réservés la seigneurie directe.

Les habitants de Trancault appelèrent de ce jugement..... La cour royale de Paris a confirmé le jugement de première instance, en adoptant les motifs qui y sont exprimés.

Violation de l'article 1165 du Code civil..... L'arrêt portant cassation est ainsi conçu :

« Ouï le rapport fait par M. le conseiller Vergès, et les conclusions de M. Joubert, avocat-général;

« Vu l'article 1165 du Code civil;

« Attendu qu'il a été reconnu, en fait, par le tribunal de première instance et par la cour royale de Paris, que les seigneurs de Trancault avaient concédé, depuis un temps immémorial, aux habitants, pour le pacage de leurs bestiaux, la jouissance de cent neuf arpents de terrain marécageux, moyennant une redevance d'un bichet et demi d'avoine et de cinq deniers en argent, payables pour chaque feu et ménage, le 27 décembre de chaque année;

« Que ces faits ont été aussi reconnus par le sieur de Saint-Venant, dont les défendeurs sont aujourd'hui les ayants-cause, en vertu du jugement d'adjudication du 29 mai 1813;

« Que même, lors de l'instance engagée par le sieur de Saint-Venant, bien loin de conclure à la cessation de ladite jouissance, il demanda, d'après les titres produits au procès, que les habitants fussent condamnés à passer titre nouveau de reconnaissance de ladite redevance, et à payer cinq années d'arrérages et les années à écheoir;

« Que les défendeurs à la cassation, tout en reconnaissant les mêmes faits, ont conclu, au contraire, à la cessation de ladite jouissance, sous prétexte qu'elle n'avait été que le résultat d'une simple tolérance insuffisante pour établir une véritable possession;

« Que cette prétention a été accueillie par la cour royale de Paris, en vertu de la déclaration faite, le 14 mars 1640, par les habitants, lors de l'envoi des commissaires du roi pour la recherche des droits d'amortissement;

« Que, d'après l'article 1165 du Code civil, les

propriétaires de la terre de Trancault n'ont pu se prévaloir de cette déclaration, puisqu'ils n'ont pas été parties dans l'acte qui la contient, les conventions n'ayant d'effet qu'entre les parties contractantes ;

« Que, en décidant le contraire, sur le fondement de cette déclaration, la cour royale de Paris a violé ledit article ;

« La cour casse, etc. »

II. Tout ce qui appartient au débiteur est le gage de ses créanciers (Code civil, art. 2093). Ainsi, ils peuvent saisir et arrêter ce qui lui est dû ; ils peuvent accepter en son nom une succession à laquelle il a renoncé, etc., etc. ; en un mot ils ont la faculté d'exercer tous ses droits et actions, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne. Telles sont toutes les exceptions qui sont fondées sur quelque raison qui lui est personnelle. Si le débiteur négligeait d'en opposer une de ce genre, ses créanciers ne pourraient pas la faire valoir. (*Ibid.*, art. 1166.)

Mais quelles sont les exceptions exclusivement attachées à la personne ?

Voy. *Nullité*, § III, n° III.

Les créanciers peuvent-ils attaquer par la tierce-opposition un arrêt rendu contre leur débiteur ?

Voy. *Tierce-opposition*, § II.

D'après l'article 1447 du Code civil, les créanciers du mari ne peuvent attaquer la séparation de biens, prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits.

Ceux de la femme peuvent attaquer la renonciation à la communauté faite en fraude de leurs créanciers, et accepter la communauté de leur chef. (*Ibid.*, art. 1464.)

Ceux de l'usufruitier peuvent de même faire annuler la renonciation à l'usufruit qu'il aurait faite à leur préjudice. (*Ibid.*, art. 622.)

Quant aux actes faits par les faillis en fraude de leurs créanciers, voyez *Faillite*, § I.

Section V.

De l'extinction des obligations.

Les obligations s'éteignent,
Par le paiement;
Par la novation ;
Par la remise volontaire;
Par la compensation;
Par la confusion;
Par la perte de la chose;
Par la nullité ou la rescision;
Par l'effet de la condition résolutoire ;
Et par la prescription. (Code civ., art. 1234.)

Voyez les articles *Compensation*, *Condition*, *Confusion*, *Novation*, *Paiement*, *Perte* (*de la chose due*), *Prescription* et *Remise de la dette*.

COPIE. C'est un écrit qui a été transcrit d'après un autre qu'on nomme original ou minute.

I. Pour savoir quelle foi doit faire une copie, il faut examiner si l'original subsiste, ou s'il a cessé d'exister.

« Si l'original subsiste, la foi que doit faire la copie ne fait point de question. La copie tirant toute sa force de l'original, ne peut faire foi que de ce qu'il contient. On peut toujours demander que le titre original soit représenté; et dès qu'il paraît, la copie n'est plus rien. » (Code civ., article 1334.)

« Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi, d'après les distinctions suivantes :

« 1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original : il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.

« 2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.

« Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans.

« Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit.

« 3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.

« 4° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements. » (*Ibid.*, art. 1335.)

La dernière disposition de cet article établit sagement que les copies de copies ne peuvent jamais servir de preuve, ni même de commencement de preuve par écrit. Ainsi, elles ne suffiraient pas pour faire admettre la preuve testimoniale. Une copie de copie, selon Dumoulin, ne fait pas plus foi qu'un témoin qui déposerait d'après un simple ouï dire.

Du reste, on doit observer que l'art. 1335 n'a trait qu'aux copies tirées par des officiers publics. Quant à celles tirées par des particuliers, elles ne font, quelle que soit leur ancienneté, aucune preuve des obligations.

Voici un arrêt de la cour de cassation du 23 décembre 1811, qui a fait l'application de ces principes en décidant :

1° Que la disposition de la loi, suivant laquelle les copies d'actes publics, qui ne sont point tirées

par l'officier dépositaire de la minute, ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit, est applicable aux actes judiciaires, comme aux actes extrajudiciaires; et qu'il y a ouverture à cassation contre un arrêt qui juge le contraire;

2° Que l'écrit qui constate un aveu, ne fait foi qu'autant que l'aveu s'y trouve tout entier, et non lorsqu'il n'y est rapporté que sommairement et par extrait;

3° Que donner effet à un aveu qui n'est rapporté ou connu que par extrait, c'est diviser l'aveu contrairement à l'art. 1356 du Code civil.

Il est rapporté en ces termes au Bulletin civil:

Le sieur Cavaillon-Destillière acquit, le 13 vendémiaire an x, du sieur de Livry, le domaine du Raincy.

Il le revendit ensuite au sieur Ouvrard, par acte sous seing-privé, du 20 octobre 1806, enregistré le 15 décembre suivant.

Cette revente avait été précédée de certains arrangements préliminaires, en vertu desquels Ouvrard devait entrer d'abord dans la jouissance précaire du domaine du Raincy, avec faculté d'y faire toutes les réparations et embellissements qui lui conviendraient; mais la propriété irrévocable ne devait lui en être transmise qu'au moyen du paiement intégral de la somme qui définitivement en formerait le prix.

Sur la foi de ces arrangements, Ouvrard fit faire tous les ouvrages qu'il avait projetés.

La vente du domaine du Raincy lui fut faite pour le prix de 800,000 fr.; cette somme fut déclarée payable en quatre versements égaux, chacun de six mois en six mois, avec l'intérêt à six pour cent; elle fut acquittée en cinquante-deux lettres-de-change.

Il fut dit qu'à défaut de paiement aux échéances, sur le simple protêt, le vendeur pourrait rentrer dans la propriété du domaine du Raincy, en rendant seulement à l'acquéreur ce qu'il aurait payé sur le prix principal; qu'à cet effet, le vendeur se réservait expressément la faculté de réméré jusqu'à l'entier paiement du prix intégral, tant en principal, qu'intérêts; et qu'en cas d'exercice de cette faculté, les réparations et améliorations accroîtraient à la propriété en faveur du sieur Destillière, pour l'indemniser de l'interruption de sa jouissance.

Les lettres-de-change qu'il avait reçues en paiement n'ayant pas été acquittées à leur échéance, il réclama contre Ouvrard l'effet de la clause résolutoire; et, par acte du 2 septembre 1807, ce dernier consentit au délaissement du domaine du Raincy, et à la résolution de la vente.

Sur ces entrefaites, madame la princesse Borghèse voulut en faire l'acquisition; et déja l'on était d'accord sur les conditions, lorsque les prétentions du sieur Séguin vinrent en arrêter la réalisation.

Celui-ci se disant créancier d'Ouvrard, d'une somme considérable, et supposant que le Raincy lui appartenait toujours, et que le sieur Destillière n'était que son prête-nom, forma sur l'un et sur l'autre, entre les mains du prince et de la princesse Borghèse, des oppositions dont il demanda la validité; il annonça aussi qu'il avait pris des inscriptions sur le Raincy contre Ouvrard, et il demanda que Destillière fût déclaré son prête-nom relativement à cette propriété; que tous actes et contrats qui la lui attribuaient, fussent déclarés nuls et frauduleux; et que les inscriptions par lui prises fussent déclarées valables, tant contre Ouvrard que contre Destillière, son prête-nom.

En exécution de la première vente, faite sous condition résolutoire, Ouvrard avait employé le serrurier Vincent: celui-ci réclamait le paiement des ouvrages faits au Raincy, relatifs à son état; il se plaignait de ce qu'Ouvrard l'avait trompé, en le faisant travailler dans un château dont il n'était pas sûr qu'il fût le propriétaire, et de ce que, par là, le gage de sa créance pouvait lui échapper.

Sur ces débats, jugement du tribunal civil de la Seine, du 20 germinal an XII, qui donne acte à Vincent de la déclaration faite par Ouvrard, qu'il est seul propriétaire du Raincy, et que les travaux qui y ont été faits le regardent seul, et sont absolument étrangers à Destillière; en conséquence, lui adjuge une provision de 6000 fr. sur Ouvrard, et ordonne une estimation préalable des ouvrages en serrurerie par lui faits au Raincy.

D'autre part, le 29 nivose an XIII, le sieur Aynard, magasinier du sieur Ouvrard, et qui l'avait considéré comme propriétaire du Raincy, apprenant qu'il ne l'était pas, rendit plainte contre lui, en exposant qu'il cherchait à faire des dupes par l'ostentation d'une propriété importante, dont le titre ne reposait pas sur sa tête.

Sur cette plainte, le sieur Destillière fut appelé en témoignage pardevant le magistrat de sûreté; et il y déclara, le 11 germinal an XIII, qu'il avait transmis le Raincy au sieur Ouvrard, qui lui redevait environ 300,000 fr. sur le prix convenu.

Le 22 frimaire an XIV, il renouvela la même déclaration devant le directeur du jury; et on lui imputa d'avoir ajouté, cette fois, qu'il était désintéressé sur le prix.

Il est à observer que ces deux déclarations ne sont pas représentées, et qu'on ne parle de leur contenu que d'après une relation qui se trouve dans une ordonnance, rendue le 4 janvier 1806, par le directeur du jury saisi de la plainte du sieur Aynard.

Elles sont les deux seules et uniques pièces dont a argumenté le sieur Séguin contre le sieur Destillière.

Celui-ci s'attacha à repousser les demandes de celui-là; et rendant compte des actes qui avaient été passés entre Ouvrard et lui, il fit voir qu'acquéreur en l'an x du domaine du Raincy, il ne lui en avait jamais transmis la propriété qu'à la condition qu'il lui en paierait le prix; que lui

ayant fourni des valeurs non réalisées, il avait résolu la vente, conformément à la réserve qu'il s'en était faite.

Il ajoute que ni lui ni le sieur Séguin n'ayant été parties dans le jugement du 20 germinal an XII, et l'ordonnance du directeur du jury n'ayant point été rendue avec eux, ils ne pouvaient se les opposer respectivement.

Il ajoute que le sieur Ouvrard, qui avait conditionnellement la propriété du Raincy, et qui avait commandé les ouvrages à Vincent, avait pu dire, en défendant à la demande de celui-ci, qu'il était propriétaire, quoiqu'il ne le fût pas encore d'une manière irrévocable, sans que cela lui eût attribué, au préjudice de lui saisi ainsi de droit absolu, une propriété dont il ne devait être définitivement saisi qu'après le désintéressement complet du vendeur; que l'ordonnance du directeur du jury était intervenue sur une plainte du sieur Aynard contre le sieur Ouvrard; que lui, Destillière, appelé, comme l'on voit, dans l'instruction, n'avait point dissimulé le projet de vente et les conditions qu'Ouvrard devait remplir pour devenir propriétaire; que, devant le magistrat de sûreté, il avait déclaré, ce qui était vrai, qu'il avait acquis le domaine du Raincy du sieur de Livry; que, depuis, il avait promis d'en réaliser la vente au sieur Ouvrard dans un délai convenu, aussitôt que ce dernier lui en aurait compté le prix, pour 500,000 francs de valeurs à diverses échéances; qu'appelé de nouveau devant le directeur du jury, il avait renouvelé la même déclaration, en ajoutant que, depuis, Ouvrard lui avait également remis d'autres valeurs pour la somme de 300,000 francs, qui, avec les 500,000 francs de valeurs précédemment reçues, formaient le prix convenu de la vente, et le désintéresseraient, si ces valeurs étaient acquittées.

Il observait encore que ces déclarations étaient énoncées d'une manière incomplète dans la demande du sieur Séguin, et dans l'ordonnance du directeur du jury, sur laquelle il s'appuyait; que, d'ailleurs, elles ne pouvaient être invoquées dans un autre sens que celui dans lequel elles avaient été faites, et pour un autre objet que celui pour lequel elles avaient été provoquées et avaient eu lieu.

Les choses en cet état, le 13 janvier 1809, jugement qui accueille les exceptions du sieur Destillière, lui accorde main-levée des oppositions faites par Séguin entre les mains du prince et de la princesse Borghèse, lui accorde également main-levée des inscriptions prises par celui-ci sur le domaine du Raincy, en ordonne la radiation, et le condamne aux dépens.

Sur l'appel exercé par le sieur Séguin de ce jugement, il se prévalut principalement, comme il l'avait fait en première instance, des déclarations qu'il attribuait au sieur Destillière, qu'il soutint être telles qu'elles étaient rapportées dans l'ordonnance du directeur du jury.

Enfin, la cause portée à l'audience, pendant qu'elle se plaidait, la cour d'appel rendit, le 6 juin 1809, un arrêt par lequel, en la continuant à la huitaine, *attendu que la teneur des déclarations relatées dans l'ordonnance du directeur du jury d'accusation avait été constatée dans le cours des plaidoieries, et sans préjudicier aux moyens et aux droits de toutes parties* elle ordonna d'office que, *dans le jour, la procédure sur la plainte d'Aynard, sur laquelle avait été rendue ladite ordonnance du 4 janvier, serait apportée au greffe de la cour par le greffier dépositaire, et que l'arrêt serait exécuté de suite sur la minute.*

Le même jour, un commis-greffier du tribunal civil se présenta au greffe de la cour; il y déposa plusieurs pièces relatives à la procédure et à l'acte sur la plainte d'Aynard, parmi lesquelles ne se trouvèrent plus les déclarations énoncées dans l'ordonnance du directeur du jury.

C'est dans cet état, et après une nouvelle discussion, que la cour d'appel a prononcé définitivement sur la contestation, par un arrêt du 13 juin 1809, par lequel, en réformant le jugement de première instance, elle a maintenu les inscriptions prises par Séguin sur Ouvrard, comme charges hypothécaires de la vente par lui faite du domaine du Raincy au sieur Destillière, par l'acte du 2 septembre 1807, et a déclaré son arrêt commun avec Ouvrard.

Le sieur Destillière a attaqué cet arrêt par la double voie de la cassation et de la requête civile; il a succombé dans celle-ci par un second arrêt, du 31 mars 1810, contre lequel il a dirigé aussi un second pourvoi en cassation.

Il prétendait que, par son arrêt, la cour d'appel avait violé toutes les règles et les lois de la matière, en admettant comme pièce probante et légale, et comme faisant foi, l'espèce de copie et d'extrait des déclarations des 11 germinal an XIII et 22 frimaire an XIV, énoncées dans l'ordonnance du directeur du jury, et en accordant ainsi au directeur du jury une autorité qu'aucune loi ne lui donne, et aux attestations et déclarations mentionnées dans l'ordonnance, une force et une foi qu'aucune loi ne leur attache.

C'est dans ces circonstances, que la cour s'est déterminée pour la cassation des deux arrêts, sur les motifs qui suivent:

« Ouï le rapport de M. Cochard, conseiller en la cour; les observations de Me Dupont, avocat du demandeur; et les conclusions de M. Daniels, avocat-général;

« La cour accorde défaut contre Séguin, qui ne comparaît à cette audience, ni en personne, ni par le ministère d'aucun avocat et défenseur;

« Et vu l'article 1040 du Code de procédure civile; les articles 1332, 1333, 1334, ainsi que l'article 1356 du Code civil;

« Et attendu, 1° qu'il résulte dudit article 1040, que c'est au greffier que la loi attribue, exclusi-

vement à tous autres, le caractère nécessaire pour délivrer les expéditions des actes dont il est dépositaire; et des articles 1332, 1333 et 1334, que les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre dont la présentation peut toujours être exigée; et que, lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte dont l'original n'existe plus, ne l'ont pas été par les officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit;

« Attendu, 2° que la cour d'appel de Paris, après avoir elle-même reconnu cette vérité, lorsque, par son arrêt préparatoire du 6 juin 1809, elle avait ordonné l'apport en son greffe des minutes des déclarations faites par le demandeur, dans le procès intenté par le sieur Aynard au sieur Ouvrard, devant le tribunal de police correctionnelle de la ville de Paris, s'en est néanmoins écartée, lorsque, sur le défaut de présentation desdites minutes, elle a pris pour base de sa décision, dans son arrêt définitif du 13 du même mois, et regardé comme preuve complète, au préjudice dudit demandeur, la relation qui en était faite dans l'ordonnance du directeur du jury, du 4 janvier 1806, bien que ladite relation fût impugnée d'inexactitude par ce dernier, qui avait constamment soutenu qu'elle ne rappelait pas tout le contenu dans sesdites déclarations;

« D'où il suit qu'elle a violé ledit article 1040, qui n'attribue qu'au greffier, caractère et qualité pour délivrer des expéditions des actes dont il est dépositaire;

« 2° Qu'elle a également contrevenu à l'article 1332 du Code civil, en accordant pleine foi à la copie prétendue, par ledit sieur Séguin, exacte et complète, des déclarations dudit demandeur, lorsque l'exactitude de cette copie, et la conformité des déclarations y contenues, avec ses déclarations elles-mêmes, étaient par lui méconnues et formellement contestées;

« Qu'elle a encore violé les articles 1333 et 1334 du même Code, en accordant toute foi à une copie tirée par un officier public, autre que celui qui en était dépositaire, tandis que lesdits articles n'admettent une telle copie que comme commencement de preuve par écrit;

« Attendu, 3° que, dans la supposition même où un tiers serait fondé à tirer avantage d'un aveu fait par sa partie adverse, dans un procès qui aurait été parfaitement étranger à celui qui voudrait s'en prévaloir, toujours serait-il vrai de dire qu'un pareil aveu judiciaire serait indivisible; et qu'aux termes dudit article 1356 dudit Code civil, il devrait être accepté pour le tout, ou rejeté pour le tout;

« D'où il suit que de telles déclarations et acceptations d'icelles ne pouvaient être opposées audit demandeur; et qu'en les admettant, ladite cour a fait une fausse application dudit article 1356;

« Attendu, 4° que, en annulant ledit arrêt du 13 juin 1809, celui rendu par ladite cour le 31 mars 1810, sur la requête civile prise par ledit demandeur contre le précédent, tombe de lui-même, puisque le premier ne subsiste plus;

« D'où il suit qu'il est inutile de statuer sur le mérite des moyens de cassation proposés contre ce dernier arrêt;

« Par ces motifs, la cour casse et annule ledit arrêt rendu par ladite cour d'appel de Paris, du 13 juin 1809, et, par suite, celui rendu le 31 mars 1810, sur la requête civile prise par ledit demandeur contre ledit arrêt, etc..... »

II. La transcription d'un acte sur les registres publics ne peut servir que de commencement de preuve par écrit; et il faut même, pour cela,

1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de cet acte a été faite par un accident particulier;

2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsque, au moyen du concours de ces deux circonstances, la preuve par témoins est admise, il est nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus. (Code civil, art. 1336.)

III. Quoiqu'il soit de principe qu'une copie de copie ne prouve rien contre personne, il est certain qu'il souffre une exception à l'égard de celui qui la produit : elle forme contre lui une preuve complète, et on peut la lui opposer, parce que, en la produisant, il l'a approuvée, et qu'il est censé être convenu de la vérité de tout ce qu'elle contient. Ainsi la partie qui soutient un juste procès, doit être très-attentive à ne pas produire des actes, quelqu'informes qu'ils soient, qui puissent fournir des armes contre elle.

Quand et comment les notaires et autres dépositaires doivent-ils délivrer copie des actes?

Voy. *Expédition*.

Chacun de ceux auxquels un acte est signifié, doit-il en recevoir copie séparée, et l'acte doit-il nécessairement en faire mention?

Voy. *Appel*, § IV, n° III, et *Ajournement*, § III, n° III.

A qui, et dans quel lieu la copie des exploits doit-elle être donnée?

Voy. *Ajournement*, § III,

Comment l'huissier doit-il indiquer la personne à laquelle il remet la copie d'un exploit?

Voy. *Ibid.*, § II, n° IV.

La copie d'un exploit est l'original pour celui qui la reçoit. Si donc elle ne contient pas toutes les formalités prescrites, l'acte est nul.

Voy. *Ibid.*, n° I, et *Appel*, § II, n° V.

Quelle peine encourt l'huissier qui ne remet pas lui-même la copie?

Voy. *Huissier*, n° X.

Le témoin qui ne représente pas la copie de son assignation peut-il être entendu?

Voy. *Enquête*, sect. I, § IV, n° I.

CORPS D'ARTS ET MÉTIERS. C'est ainsi qu'on appelait, en général, sous l'ancienne législation, les corporations établies pour empêcher la décadence, et assurer le progrès des arts et métiers. Les réglements faits dans cette vue, étaient souvent surpris au gouvernement, sous le prétexte de l'intérêt public. Dès qu'il a été détrompé, il s'est empressé de rendre aux arts et à l'industrie, la liberté qu'on n'aurait jamais dû leur ôter.

L'art. 2 de la loi du 2 mars 1791 porte que « les offices de perruquiers, barbiers, baigneurs-étuvistes, et tous autres offices, pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce; les brévets et lettres de maîtrises, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux des colléges de pharmacie, et tous priviléges de profession, sous quelque dénomination que ce soit, *sont supprimés.* »

L'art. 7 de la même loi ajoute, qu'« il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais (qu') elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux réglements de police qui sont ou pourront être faits. »

Les progrès immenses des arts et de l'industrie, depuis la publication de cette loi, prouvent mieux sa sagesse, que tous les arguments.

Voy. *Apothicaire*, *Apprenti*, *Conseil de prud'hommes*, *Manufactures et ateliers incommodes ou insalubres*, *Servitude*, sect. II, § V, *Moulins et usines.*

CORRECTION. Quelle est l'étendue du droit de correction donné par la loi au père sur ses enfants, et au tuteur sur son pupille?

Voyez *Puissance paternelle* et *Tutelle*, § IX, n° II.

CORRESPONDANCE. Lorsqu'un magistrat cesse ses fonctions, peut-il se dispenser de remettre sa correspondance à son successeur?

Un arrêté du gouvernement, du 7 thermidor an IV, inséré au Bulletin des lois, a positivement décidé que non, parce qu'il n'est pas personnellement propriétaire des pièces existantes entre ses mains, à raison de ses fonctions; qu'il n'en est, au contraire, que le dépositaire et le gardien; qu'ainsi, lorsqu'il vient à quitter sa place, par démission, ou autrement, il doit remettre ces pièces à son successeur, et que s'il ne le fait pas, il s'expose à être poursuivi conformément à l'article 12 de la section V, du tit. I de la 2e partie du Code pénal, du 25 septembre 1791 (reproduit par l'art. 173 du Code pénal de 1810, qui nous régit maintenant).

Pour remplir ce devoir impérieux, les magistrats doivent tenir un registre des lettres qu'ils écrivent, et mettre en ordre, et conserver soigneusement celles qu'ils recoivent.

CORVÉE SEIGNEURIALE. Les anciens auteurs l'ont définie, « l'œuvre d'un homme, un jour durant, pour l'aménagement du seigneur aux champs, soit de la personne seule, soit avec bœufs et charrettes, comme à faucher, moissonner, charroyer. »

Ce droit était une suite de la servitude personnelle; il était donc essentiellement injuste, puisqu'il n'était qu'une conséquence de l'abus de la force.

Les lois des 15 mars 1790, 25 août 1792, et 17 juillet 1793, l'ont entièrement abolie. C'est l'état actuel de la législation.

COSTUME. Relativement aux fonctionnaires et officiers publics, c'est l'habillement ou la décoration qui les distingue, tant entre eux, que des simples citoyens.

L'acte d'un fonctionnaire, ou officier public, peut-il être déclaré nul, par cela seul qu'au moment où il a eu lieu, le fonctionnaire n'était pas revêtu de son costume?

Non, certainement, puisque la nullité n'est prononcée par aucune loi. C'est ce qu'ont décidé nombre d'arrêts de la cour de cassation, et notamment celui du 9 nivose an XI, au rapport de M. Minier. (Bulletin crim.)

Voy. *Procès-verbal*, § I, n° III.

Mais, pour ne pas s'exposer à voir méconnaître leur caractère, les fonctionnaires, ou officiers publics, doivent prendre leur costume dans l'exercice de leurs fonctions.

COTUTEUR. Quand y a-t-il lieu a la nomination d'un cotuteur?

Quelles sont ses fonctions?

Voy. *Tutelle*, § 1er, n° II.

COUR D'ASSISES (1). C'est un tribunal supérieur, qui siége, par intervalle, dans chaque département, pour juger les accusés de crimes que la chambre d'accusation de la cour royale lui a renvoyés.

I. L'art. 258 du Code d'instruction criminelle porte, que les assises tiendront habituellement dans le chef-lieu de chaque département.

Mais l'art. 17 de la loi du 20 avril 1810 y a dérogé, puisqu'il porte qu'elles tiendront habituellement dans le lieu où siégeaient les cours criminelles; ainsi, dans le département du Nord,

(1) Cet article appartient à M. Ernoul de la Chenelière, substitut du procureur du roi à Fougères.

c'est à Douai, et dans celui de la Manche, c'est à Coutances que se tiennent ordinairement les assises, quoique ces villes ne soient pas des chefs-lieux de département.

Si des motifs graves exigent que les assises soient tenues dans un autre lieu que celui ordinaire, la cour royale, en audience solennelle, toutes les chambres assemblées, et à la requête du procureur-général, rend un arrêt qui fixe l'époque de l'ouverture, et désigne le tribunal du département où elles doivent avoir lieu. (Code d'instr. crim., art. 258; — art. 21 de la loi du 20 avril 1810, et 90 du décret du 6 juillet 1810.)

A la requête du procureur-général, cet arrêt est annoncé dans les journaux des départements, publié en audience publique dans tous les tribunaux du ressort, et affiché dans les chefs-lieux d'arrondissement. (Voy. même décret du 6 juillet 1810.)

En usant du droit de changer momentanément le siége ordinaire des assises d'un département, la cour royale ne peut le transférer que dans une autre ville du même département; la cour de cassation, seule, a le droit d'ordonner la tenue des assises dans un autre département.

Voy. les mots *Renvoi* (*demande en*), et *Cassation* (*cour de*).

Les assises ordinaires doivent se tenir tous les trois mois, dans chaque département; mais le but de la loi est rempli, pourvu qu'il soit tenu une assise par trimestre. L'époque de l'ouverture dépend de la quantité ou de l'importance présumée des affaires, et est fixée par le premier président de la cour royale. (Code d'instr. crim., art. 260.)

Avant d'examiner la composition des cours d'assises, nous devons observer qu'elles ont la juridiction ordinaire, en matière criminelle, en sorte que, quiconque est *accusé* d'un crime que la loi n'a pas expressément déféré à un autre tribunal, doit être jugé par une cour d'assises.

II. La cour d'assises de chaque département se compose de cinq juges, y compris le président. (Art. 92 du décret du 6 juillet 1810.)

Dans le département où siége la cour royale, les cinq membres sont nécessairement choisis parmi ceux de la cour royale. (Code d'instr. crim., art. 252.)

Les présidents de chambre, excepté celui des appels correctionnels, ne doivent pas être appelés aux assises; encore ce dernier ne peut-il être appelé qu'à la présidence des assises du chef-lieu de la cour royale; cela résulte de plusieurs instructions données par le ministre de la justice, qui considère le service dont les présidents de chambre sont chargés dans le sein de la cour royale, comme trop important, pour permettre qu'ils soient délégués pour les assises.

Les conseillers et les conseillers-auditeurs, qui ont voix délibérative, peuvent être désignés pour la tenue des assises. (Code d'instr. crim., art. 256.)

Les conseillers-auditeurs peuvent aussi être délégués pour la présidence; mais nous pensons qu'il serait contraire aux convenances qu'ils fussent chargés de présider dans le chef-lieu de la cour royale, puisque la cour d'assises ne peut y être formée que de membres de cette cour.

III. Le premier président de la cour royale est investi du droit de nommer le président des assises et les membres de la cour royale qui doivent composer la cour d'assises, dans chaque département. Ce droit était attribué à la cour royale elle-même, par le Code d'instruction criminelle; mais l'art. 82 du décret du 6 juillet 1810, y déroge en cette partie.

Le premier président n'est toutefois investi de ce droit, que comme suppléant le ministre de la justice, qui peut, dans tous les cas, faire lui-même ces nominations. Mais c'est toujours le premier président qui fixe l'époque de l'ouverture des assises (Code d'instr. crim., art. 260; — Décision ministérielle du 9 octobre 1812), excepté lorsque la cour d'assises doit tenir sa session dans un autre lieu que celui où elle siége habituellement; alors l'époque de l'ouverture est déterminée par l'arrêt de la cour royale. (Art. 21 de la loi du 20 avril 1810.)

L'époque des nominations est fixée par la loi; et lorsque le ministre n'a pas fait, pendant la durée de l'assise, la nomination du président pour le trimestre suivant, le premier président doit la faire dans la huitaine qui suit la clôture de l'assise. (Art. 79 du décret du 6 juillet.)

Il résulte néanmoins de l'art. 16 de la loi du 20 avril 1810, que le ministre pouvant, *dans tous les cas*, faire cette nomination, ne serait pas déchu du droit de la faire, après le délai expiré; sa nomination au contraire aurait tout son effet du jour où elle serait connue, et annulerait en conséquence celle faite par le premier président.

Le premier président est autorisé à présider lui-même les assises quand il le juge convenable (Loi du 20 avril 1810, art. 16.) Mais lorsque le ministre de la justice a usé de son droit de nomination, et que le président des assises a été désigné par lui, le premier président ne peut plus présider lui même les assises, à moins qu'il n'en reçoive l'ordre ou l'autorisation du ministre.

IV. Dans les départements du ressort, la cour d'assises est ordinairement composée d'un membre de la cour royale, délégué pour la présider, et de quatre juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises. (Code d'instr. crim., art. 253.)

Nous disons *ordinairement*, parce que conformément à l'art. 254 du même Code, le premier président peut toujours déléguer un ou plusieurs des membres de la cour royale pour compléter le

nombre des quatre juges, mais comme ces délégations seraient fort onéreuses au trésor public, et que le service intérieur et général de la cour royale, pourrait souffrir de l'absence d'un trop grand nombre de conseillers, il est très-rare qu'il soit délégué des membres de la cour royale autres que celui qui doit présider la cour d'assises.

Les membres de la cour royale qui ont voté sur la mise en accusation, ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité. Il en est de même à l'égard du juge d'instruction. (Code d'instr. crim., art. 257.)

V. Nous avons dit que la cour d'assises ne peut rendre arrêt qu'au nombre complet de cinq juges; cependant la loi a fait une exception à cette règle générale : dans les lieux où réside la cour royale, la chambre civile que préside le premier président peut se réunir à la cour d'assises pour le débat et le jugement d'une affaire, lorsque le procureur-général en la cour, à raison de la gravité des circonstances, en a fait la réquisition aux chambres assemblées, et qu'il est intervenu arrêt conforme à ses conclusions. (Décret du 6 juillet 1810, art. 93.)

Mais la loi ne permet cette adjonction que dans le seul cas où la cour d'assises siége dans le chef-lieu de la cour royale, et alors il n'appartient qu'au premier président de présider la cour d'assises, car partout où il se trouve, c'est toujours lui qui doit présider.

Par la même raison, comme un président titulaire de la cour ne peut être présidé par un conseiller qui n'est appelé que par délégation à la présidence des assises; s'il arrive que le premier président soit empêché, c'est le président attaché à sa chambre qui doit présider les assises.

Le décret du 6 juillet qui autorise cette adjonction, n'exige point que, dans ce cas, le nombre des juges de la cour d'assises soit impair; mais nous pensons qu'il ne peut être pair. En effet, avant la promulgation de la loi du 24 mai 1821 qui modifie l'art. 351 du Code d'instruction criminelle, il fallait que le nombre de juges fût impair, car cet article exigeait, pour que l'accusé fût acquitté, que la majorité des juges réunie à la minorité des jurés, excédât le nombre formé de la majorité des jurés et de la minorité des juges; ce qui aurait pu ne pas avoir lieu, si les juges eussent siégé en nombre pair à la cour d'assises, puisque, dans ce cas, le résultat de la délibération pouvait donner pour chaque opinion un nombre égal de suffrages; ainsi donc sous l'empire de l'art. 351 du Code d'instruction criminelle, il fallait nécessairement que les juges siégeassent en nombre impair à la cour d'assises.

La loi du 24 mai 1821, qui l'a modifié, a-t-elle changé ce principe? Non sans doute, et cela est de toute évidence; car, lorsque, dans le cas de l'art. 351, les juges sont appelés à délibérer, il suffit, d'après la loi du 24 mai, que l'avis favorable à l'accusé soit adopté par la *majorité* des juges pour qu'il soit acquitté; mais si cette *majorité* suffit, il résulte des termes de la loi qu'elle est absolument nécessaire, et l'on sent qu'elle pourrait ne pas avoir lieu, si les juges siégeaient en nombre pair, puisque le nombre des suffrages pourrait être égal pour chaque opinion, il faut donc absolument que, depuis, comme avant la loi du 24 mai, pour arriver dans tous les cas à un résultat certain, le nombre de juges siégeant à la cour d'assises soit impair.

VI. En cas d'empêchement du président des assises dans le lieu où siége la cour royale, il doit être remplacé par un des conseillers délégués pour la tenue des assises, mais il n'y aurait pas d'inconvénient à ce qu'il le fût par un autre conseiller de ladite cour, pourvu que les conseillers des assises y consentissent eux-mêmes; car on ne peut contester que chacun d'eux *suivant son rang de désignation*, ne soit compétent pour remplacer le président empêché, à l'exclusion de tout autre conseiller de la cour royale, qui ne ferait pas partie de la cour d'assises actuellement en exercice.

Si le conseiller délégué pour la présidence des assises d'un département du ressort vient à décéder ou s'il lui survient des empêchements avant l'ouverture des assises, le premier président doit rendre une seconde ordonnance portant délégation d'un autre membre de la cour royale, et cette ordonnance doit recevoir la même publicité que la première.

Mais si l'empêchement survient pendant la session ou au moment de l'ouverture, et depuis la notification aux jurés de l'extrait de la liste sur laquelle leur nom est inscrit, le président doit être remplacé par un des membres de la cour royale, s'il en a été nommé pour l'assister, ou par le président du tribunal de première instance et même par le vice-président, si le président est empêché; mais, dans aucun cas, il ne peut l'être par un simple juge, et encore moins par un juge auditeur, ces magistrats pouvant n'avoir pas atteint l'âge de 27 ans accomplis et, par conséquent, ne pas offrir à la société une garantie suffisante eu égard à l'importance des fonctions du président des assises.

Dans le cas où les présidents, juges et suppléants du tribunal de première instance se trouveraient empêchés, on a demandé si les avocats pouvaient être appelés à compléter les cours d'assises, l'affirmative, qui ne pouvait être douteuse, a été reconnue par deux arrêts de la cour de cassation en date des 27 décembre 1811 et 12 février 1812.

VII. Le décret du 27 février 1811 a réglé de quelle manière doit être reçu le président de la cour d'assises, en arrivant dans la commune où se

tiennent les assises, et quels honneurs doivent lui être rendus. (Voir ce décret.)

On doit remarquer que le conseiller de la cour royale, délégué pour présider une cour d'assises, n'a pas droit aux prérogatives de président de ladite cour, avant le moment de son entrée en fonctions; qu'il n'a pas droit aux honneurs, qui lui sont accordés, hors de la ville où siégent les assises; et que dans la ville où siége la cour royale, les membres des cours d'assises n'ont d'autre rang que celui qu'ils occupent dans la cour royale. (Décret du 13 octobre 1812.)

L'ordonnance du roi, du 29 octobre 1820, sur l'organisation de la gendarmerie, en ne rappelant point parmi les différents services de ce corps, ce qui était prescrit à cet égard pour la réception du président des assises, et en défendant expressément par son article 108 au corps de la gendarmerie de rendre aucuns autres honneurs que ceux qu'elle a déterminés, semble avoir dérogé à cette partie du cérémonial. Toutefois les honneurs et préséances dans les diverses fonctions publiques, ayant fait la matière d'un réglement spécial, on pourrait penser, au contraire, qu'il faudrait une dérogation plus expresse : et il serait, en tout, infiniment désirable qu'on pût revoir et fixer définitivement ces règles de préséances qui ont excité de nombreuses réclamations, et dont plusieurs sont peu en harmonie avec le retour au gouvernement légitime.

VIII. Outre les assises qui se tiennent tous les trois mois dans chaque département, il peut en être tenu plus souvent si le besoin l'exige (art. 259 du Code d'instr. crim.); et alors elles sont qualifiées *d'assises extraordinaires*. (Art. 81 du décret du 6 juillet 1810.)

Ces assises se tiennent après l'assise ordinaire de chaque trimestre, et avant l'ouverture de l'assise du trimestre suivant; et lorsqu'elles ont lieu, le président de l'assise ordinaire est nommé de droit pour présider l'assise extraordinaire.

En cas d'empêchement légitime, le premier président de la cour rend une ordonnance pour désigner son remplaçant, et fixe par cette ordonnance l'époque de l'ouverture des assises extraordinaires. (*Ibid.*, art. 81.)

Le décret du 6 juillet n'a pas dit que les juges qui avaient concouru avec le président à la formation de l'assise ordinaire, devaient concourir de même à la formation de l'assise extraordinaire; mais il y a même raison de décider que pour le président, et à moins d'empêchement légitime, il n'y a aucun doute que l'assise extraordinaire ne doive être formée des mêmes juges.

Il ne faut pas confondre ces assises extraordinaires, avec une simple prolongation de l'assise ordinaire. Cette prolongation peut toujours être demandée quand la session se prolonge au-delà de quinze jours; elle est accordée, dans ce cas, sans difficulté par le ministre après cinq jours d'intervalle, et il y a une nouvelle convocation de jurés.

Outre les juges qui doivent composer les cours d'assises, elles ne peuvent être régulièrement formées qu'avec le concours du ministère public et celui d'un greffier.

Voy. les mots *Ministère public* et *Greffier*.

IX. Telles sont les règles générales sur la formalité et la composition des cours d'assises. Quant à leur compétence, à la manière de procéder devant elles, aux attributions respectives du président et de l'officier chargé de remplir les fonctions du ministère public, nous renvoyons au Code d'instruction criminelle.

Nous devons cependant faire observer que les magistrats qui composent la cour d'assises ne sont point juges du fait qui a donné lieu à l'accusation; cette question est entièrement abandonnée aux jurés : d'après leur déclaration, la cour d'assises est seulement chargée de faire l'application de la peine prononcée par la loi. Il n'y a que deux cas où la cour ait à s'occuper de la question de fait; le premier est celui où l'accusé n'a été déclaré coupable qu'à la simple majorité des jurés; elle doit alors délibérer sur le fait comme il est prescrit par l'article 351 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 24 mai 1821.

Le deuxième cas est celui de l'article 352, où les juges étant convaincus, à l'unanimité, que les jurés se sont trompés au fond, la cour use du droit qui lui est accordé, par cet article, de renvoyer l'affaire aux prochaines assises. Les formes et le résultat de ce renvoi, qui ne peut avoir lieu que dans le cas où l'accusé est déclaré convaincu, sont clairement expliqués dans la disposition du Code d'instruction criminelle. Tout ce qu'on peut ajouter, c'est qu'il ne suffit pas aux juges, pour prendre ce parti, du simple doute qui suffirait aux jurés pour absoudre; mais qu'ils doivent avoir de l'innocence de l'accusé la même conviction, que les jurés ont dû avoir de sa culpabilité pour le condamner.

Nous croyons encore devoir faire une observation relative aux procureurs du roi chargés des fonctions du ministère public près les cours d'assises qui siégent dans les départements où il n'y a pas de cours royales.

Le Code d'instruction criminelle avait établi dans le chef-lieu de chacun de ces départements, un substitut du procureur-général, ayant le titre de procureur du roi au criminel, qui, seul, était chargé du service des assises; mais la loi du 25 décembre 1815 l'a supprimé et a chargé le procureur du roi ou ses substituts, près les tribunaux de première instance des arrondissements dans lesquels siégent les cours d'assises, de remplir les fonctions qui lui étaient confiées. Cette attribution spéciale ne donne au procureur du roi qui en est revêtu, aucune des autres fonctions conférées au substitut du procureur-général par le

Code d'instruction criminelle. Ainsi, il n'exerce aucune surveillance hors de son arrondissement; et, le service près la cour d'assises excepté, il n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont communs avec les procureurs du roi des autres arrondissements.

Pour la tenue et la police des audiences, voyez le mot *Audience*.

COUR DE CASSATION. — Voy. *Cassation*.

COUR DES COMPTES (1). Cette cour a été instituée par la loi du 16 septembre 1807, pour exercer les fonctions de la comptabilité nationale, qui, en 1791, avait remplacé les anciennes chambres des comptes.

La comptabilité nationale vérifiait tous les comptes des recettes et dépenses publiques.

Elle peut être envisagée sous trois époques ou divisions principales:

1° La comptabilité ancienne, qui se termine au 1er juillet 1791;

2° La comptabilité arriérée ou intermédiaire, qui comprend l'espace de temps écoulé du 1er juillet 1791 au 1er germinal an VIII;

3° La comptabilité nouvelle, qui commence au 1er germinal an VIII et s'étend jusqu'à la création de la cour des comptes.

Avant de parler de la création et des attributions de la cour des comptes, il est nécessaire de faire connaître, en peu de mots, la législation sur les différentes comptabilités qui l'ont précédée.

Cet article sera dès lors divisé en deux sections; la première comprendra la législation sur la comptabilité antérieure à la loi du 16 septembre 1807;

La seconde, la législation sur l'organisation et les attributions de la cour des comptes.

Section Ire.

Législation sur la comptabilité antérieure à la loi du 16 septembre 1807.

Cette comptabilité doit, comme nous l'avons déja dit, se subdiviser en trois époques principales.

§ I.

De la comptabilité ancienne.

I. La loi du 29 septembre 1791 en avait posé les bases, par la création d'un bureau de comptabilité composé de quinze commissaires divisés en cinq sections, et alternant chaque année.

Ce bureau était chargé de l'examen des comptes du caissier général, des payeurs principaux de la trésorerie, du trésorier de l'extraordinaire, des administrateurs des domaines, des douanes, du timbre et de l'enregistrement, ainsi que de ceux de tous les préposés généraux à la recette des deniers publics et à leur emploi. (Art. 8.)

Il ne faisait que vérifier les comptes et préparer les rapports (art. 3 et 4); l'Assemblée nationale se réservait de les voir et apurer elle-même. (Art. 1 du titre II.)

Le recouvrement des débets résultant des arrêtés de l'Assemblée nationale se faisait en raison de la nature des créances, à la requête des commissaires de la trésorerie, du trésorier de l'extraordinaire, ou de l'agent du trésor public.

II. Cette loi fut modifiée, avant même son exécution, par la loi du 12 février 1792.

Cette dernière étendit les pouvoirs du bureau de comptabilité, mais elle conserva toujours à l'Assemblée nationale le jugement des comptes qui ne s'opéreraient que par ses décrets. (Art. 6, tit. III.)

La présentation de compte ne déchargeait le comptable, sous ce rapport, que lorsque tout était en état d'examen, et appuyé des pièces justificatives. (Art. 18.)

Chaque feuillet du compte, ainsi que les ratures et renvois, devaient être signés du comptable.

Aucun changement ne pouvait être fait au compte après sa présentation. (Art. 21.)

Les comptes étaient examinés dans chaque section, composée de trois commissaires; ils arrêtaient le rapport.

Il en était donné connaissance au comité général des sections réunies, et, en cas de difficultés, le comité établissait les principes pour maintenir l'unité.

Si, lors du rapport à l'Assemblée nationale, il était décrété une cause de responsabilité que les commissaires n'eussent pas dénoncée, la section était déchue de plein droit. (Art. 23.)

Le comité général discutait les plans de travail et les vues de reformes et améliorations. (Art. 33.)

III. Une loi du 23 août 1793 fixa, d'une manière plus précise, les obligations des comptables pour la présentation, la forme et l'apurement des comptes.

Elle prescrivait impérativement (art. 35), que toute dépense et reprise soit justifiée par les pièces et dans les formes de la loi.

L'article 36 ne permettait pas de retarder l'envoi des comptes sous prétexte de manquer de pièces, le comptable devait en adresser le bordereau, et déduire les motifs du retard.

L'article 53 interdisait les apurements et décharges partiels, et voulait que toutes les productions fussent faites ensemble.

IV. La loi du 28 pluviose an III fortifia les attributions du bureau de comptabilité dans le

(1) Cet article appartient à M. le baron Rendu, maître des requêtes procureur-général de la cour des comptes.

chapitre 1er ; cette loi divisait le bureau en sept sections : elle créa un agent de comptabilité. (Art. 4.)

Les commissaires recevaient, vérifiaient et apuraient les comptes ; ils faisaient poursuivre par l'agent les retardataires. (Art. 5.)

Ils dénonçaient à l'Assemblée nationale les abus qu'ils apercevaient, et proposaient au comité des finances les vues d'amélioration.

L'agent faisait les actes conservatoires, et les poursuites et contraintes, d'après les arrêtés et actes déclaratifs du bureau ; il rendait compte, tous les mois, aux commissaires, et en référait à eux des obstacles qu'eprouvait l'exécution. (Article 9.)

Le bureau etait placé sous la surveillance immédiate du comité des finances ; tous les mois, il fournissait l'état des travaux et des poursuites.

Dans le 2e chapitre, toute dépense devait être rayée si elle n'était appuyée de pièces dans les deux mois de la demande du bureau par *lettre chargée*. (Art. 11.)

Pendant deux mois, de ce premier avis, les comptables pouvaient débattre l'arrêté de situation, et faire leurs productions.

Ce délai passé, les arrêtés étaient rendus définitifs. (Art. 14.)

Les arrêtés définitifs étaient pris en comité général, et exécutés provisoirement.

Les débets étaient arrêtés par les actes déclaratifs du comité général, et le recouvrement mis à exécution par l'agent. (Art. 7.)

Le chapitre 3 est relatif aux peines et amendes.

L'article 9 dispose, que la décharge définitive du comptable ne pouvait s'effectuer qu'en vertu d'un décret du Corps législatif.

V. Une loi du 10 messidor an III accordait au comité des finances le pouvoir de prononcer les mains-levées sur le certificat de quitte du bureau de comptabilité.

Ces diverses lois n'eurent presque aucun résultat.

VI. La loi du 4 frimaire an IV appliqua à la comptabilité le régime de la constitution de l'an III.

Les commissaires étaient réduits à cinq; les décisions de la comptabilité, signées de trois commissaires, étaient exécutoires pour les décharges et mains-levées.

La comptabilité présentait, tous les trois mois, au Corps législatif, l'état des comptes arrêtés. (Art. 5.)

Les poursuites étaient faites en exécution desdits arrêtés, par actes déclaratifs des commissaires, savoir :

Pour la présentation des comptes, par l'autorité locale; et pour les débets, par les commissaires de la trésorerie.

VII. Les lois des 3 floréal an IV et 7 thermidor an V, mirent la trésorerie et la comptabilité sous la surveillance immédiate du Corps législatif.

VIII. Une loi du 2 thermidor an VI autorisait les commissaires de la comptabilité nationale à admettre (à défaut de pièces perdues) les motifs allégués par les comptables, lorsqu'ils étaient jugés valables pour lever les souffrances de formalités.

IX. Une loi du 12 vendémiaire an VIII décerna des peines et amendes contre les entrepreneurs, fournisseurs et agents quelconques, comptables depuis la constitution de l'an III, qui seraient en retard de produire leurs comptes.

Ces dispositions n'étaient pas applicables toutefois aux débets de formalités. (Art. 8.)

§ II.

Comptabilité arriérée et intermédiaire du 1er juillet 1791 au 1er germinal an VIII.

I. *La comptabilité intermédiaire* avait pour objet principal la liquidation du service des fournitures dépendantes de chaque ministère, et qui, faites autrefois par des entreprises, l'avaient été depuis 1791 jusqu'à l'an IV, par des commissions, agences et administrations comptables.

Elle reçut son organisation de la loi du 2 messidor an VI, qui créa un bureau particulier composé de cinq membres, sous le nom de commission de liquidation de la comptabilité intermédiaire. (Loi du 2 messidor an VI.)

Il fut chargé de faire rendre tous les comptes tant en deniers que matières des gestions, administrations, marchés, fournitures et dépôts du 1er juillet 1791, jusqu'à la mise en activité de la constitution de l'an III. (Art. 3 et 4.)

Ces comptes, formés et provisoirement réglés par le bureau, devaient être vérifiés définitivement, arrêtés et apurés sur pièces par les commissaires de la comptabilité nationale (art. 18), auxquels était adressé, tous les six mois, l'état des travaux.

Cette mesure ne s'appliquait pas (art. 7 et 8 du titre II) aux comptables directs du Trésor, désignés dans la loi du 29 septembre 1791, ni à la comptabilité ancienne, qui demeurait exclusivement attribuée à la comptabilité nationale.

Cette dernière institution ne prononça sur ces comptes préparés à la comptabilité intermédiaire que jusqu'à la suppression de celle-ci dont les fonctions passèrent au conseil général de liquidation, créé par l'arrêté du 13 prairial an X.

Cet arrêté composa le conseil général de liquidation, d'un président, cinq directeurs, et un secrétaire-général, et lui confia les fonctions attribuées jusqu'alors au liquidateur-général de la dette publique,

Au directeur du grand-livre,

A la commission de liquidation et comptabilité intermédiaire,

A celle de l'arriéré des postes et messageries,

Au ministre des finances, pour l'arriéré et les pensions ecclésiastiques,

A tous les ministres pour l'arriéré à liquider d'après la loi du 30 ventose an IX.

Ce bureau n'avait rien de commun avec la comptabilité nationale; mais, comme elle, il prononçait définitivement, et ses arrrêtés étaient exécutoires, sauf le recours au gouvernement.

Il fournissait tous les mois, au gouvernement, un tableau des liquidations sur lesquelles il avait statué, et cet état, arrêté en conseil-d'état, rendait les décisions irrévocables.

Ses arrêtés portant débets, étaient exécutés par le ministre du Trésor.

Ce conseil fut supprimé par la loi des finances du 15 janvier 1810 (art. 12), et les affaires qui n'y avaient pas été apurées furent, en vertu du décret du 13 septembre 1809, renvoyées à la cour des comptes, qui reçut, pour les terminer, tous les pouvoirs que les lois avaient conférés au conseil-général de liquidation, saut à en faire l'application selon les formes et la manière de procéder qui lui étaient propres.

II. *La comptabilité arriérée* est la continuation de la comptabilité ancienne pour les comptes des agents et préposés du Trésor, dirigés et surveillés directement par l'administration des finances.

La loi du 29 septembre 1791 en avait posé le principe, mais elle était restée sans exécution; et dix ans de comptes dormaient amoncelés dans les dépôts de la Trésorerie.

L'arrêté du 14 fructidor an VIII entreprit de débrouiller ce chaos. Il institua, au sein du Trésor, un bureau spécial pour la préparation des comptes de la comptabilité *directe*, comme la commission de comptabilité intermédiaire disposait ceux de la comptabilité *indirecte*, pour le même espace de temps.

L'un et l'autre mettaient les comptes en état d'être vérifiés et jugés par la comptabilité nationale; seulement la commission de comptabilité intermédiaire prenait des arrêtés exécutoires provisoirement.

L'arrêté du 14 fructidor ne donnait pas ce droit au bureau de l'arriéré.

Il devait seulement former et dresser tous les comptes des comptables directs dont il remettait l'état à la comptabilité nationale. (Art. 7.)

Il pressait la reddition et la vérification des comptes en deniers et en matières dépendants des diverses parties de comptabilité qui lui étaient attribuées, et la liquidation de tout l'arriéré des ministères, commissions exécutives, agences, administrations, et parties non comptables du temps intermédiaire.

Il les envoyait en état d'examen à la comptabilité nationale avec les pièces justificatives.

L'article 25 autorisait, comme suppléant aux pièces régulières manquantes, la production des journaux et registres des comptables, duplicata, bordereaux et certificats visés par les autorités, même les motifs valables, conformément aux lois des 23 août 1791 et 2 thermidor an VI.

On suivait à la comptabilité nationale, pour les arrêtés de ces comptes, les poursuites et recouvrements des débets, les formes des lois de pluviose an III, 18 frimaire an IV, et 2 messidor an VI.

III. Sous la constitution de l'an VIII, un arrêté des consuls, du 29 frimaire an IX, modifia encore l'organisation de la comptabilité nationale; mais ce ne fut que pour fortifier son action.

L'art. 1er chargeait la comptabilité de vérifier et régler tous les comptes des recettes et dépenses.

L'art. 2 fixait le mode de procéder, un premier arrêté était notifié par lettre chargée au comptable. Il avait deux mois pour y répondre; après ce délai on prenait un second arrêté qui était notifié de même.

D'apès l'art. 3, la comptabilité prononçait les mains-levées et décharges définitives.

L'art. 4 établit les actes déclaratifs en cas de retard de la part des comptables, et leur envoi au ministre pour être exécutés, sans délai ni surséance.

Les commissaires informaient le gouvernement des abus et malversations qu'ils découvraient. (Art. 5.)

Les arrêtés étaient exécutoires; le recours au gouvernement n'était pas suspensif. (Art. 7.)

La commission de comptabilité remettait, tous les trois mois, au gouvernement, l'état de ses travaux, et le résultat à la fin de l'année. Elle proposait ses vues de réformes et améliorations. (Art. 8.)

Aucuns papiers, compte ni registre ne pouvait être communiqué ni extrait des bureaux, sans l'autorisation des commissaires.

Telles sont, en abrégé, les principales dispositions qui ont régi successivement la comptabilité, depuis la suppression des chambres des comptes, jusqu'à la loi de 1807, qui a créé la cour des comptes dont nous allons nous occuper.

Section II.

Législation sur l'organisation et les attributions de la cour des comptes.

Cette cour est composée de 104 magistrats chargés aujourd'hui du travail qui, avant la révolution, occupait les 416 magistrats des 13 chambres du royaume.

Pour donner une idée exacte de cette importante institution, nous la considérerons sous cinq rapports principaux, qui seront divisés en cinq paragraphes.

§ I. Organisation de la cour des comptes.

§ II. Sa juridiction, sa compétence et ses attributions.

§ III. Manière de procéder à l'examen et au jugement des comptes.

§ IV. Effet des arrêts et leur exécution.

§ V. Voies de réforme, révision et cassation.

Avant d'entrer dans l'examen de chacun de ces paragraphes, il est bon de rapporter les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, institutive de la cour des comptes, et du décret du 28 du même mois qui l'a organisée.

I. La loi du 16 septembre 1807 est divisée en quatre titres, dont voici les dispositions.

TITRE Ier. — *De l'organisation de la cour des comptes.*

« Art. 1er. Les fonctions de la comptabilité nationale seront exercées par une cour des comptes.

« 2. La cour des comptes sera composée d'un premier président, trois présidents, dix-huit maîtres des comptes, de référendaires au nombre qui sera déterminé par le gouvernement, un procureur-général et un greffier en chef.

« 3. Il sera formé trois chambres, chacune composée d'un président, six maîtres aux comptes. Le premier président peut présider chacune des chambres.

« 4. Les référendaires sont chargés de faire les rapports; ils n'ont point voix délibérative. Les décisions sont prises dans chaque chambre à la majorité des voix; et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« 5. Chaque chambre ne pourra juger qu'à cinq membres au moins.

« 6. Les membres de la cour des comptes sont nommés à vie..... Les présidents pourront être changés chaque année.

« 7. La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation, et jouit des mêmes prérogatives.

« 8. Le premier président, les présidents et le procureur-général, prêtent serment entre les mains du chef de l'état.

« 9. Le prince archi-trésorier reçoit le serment des autres membres.

« 10. Le premier président a la police et la surveillance générale.

TITRE II. — *De la compétence de la cour des comptes.*

« 11. La cour sera chargée du jugement des comptes, des recettes du Trésor, des receveurs-généraux de départements et des Régies et administrations des contributions indirectes, des dépenses du Trésor, des payeurs-généraux, des payeurs d'armée, des divisions militaires, des arrondissements maritimes et des départements, des recettes et dépenses, des fonds et revenus spécialement affectés aux dépenses des départements et des communes dont les budgets sont arrêtés par le chef de l'état.

« 12. Les comptables de deniers publics en recettes et dépenses, seront tenus de fournir et déposer leurs comptes au greffe de la cour dans les délais prescrits par les lois et réglements; et en cas de défaut ou de retard des comptables, la cour pourra les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et réglements.

« 13. La cour réglera et apurera les comptes qui lui seront présentés; elle établira par ses arrêts définitifs si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet.

« Dans les deux premiers cas, elle prononcera leur décharge définitive, et ordonnera main-levée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé.

« Dans le troisième cas, elle les condamnera à solder leur débet au Trésor, dans le délai prescrit par la loi.

« Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts sera adressée au ministre du Trésor, pour en faire suivre l'exécution par l'agent établi près de lui.

« 14. La cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, pourra procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées *depuis l'arrêt*, soit d'office, soit à la réquisition du procureur-général, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes.

« 15. La cour prononcera sur les demandes en réduction et translation d'hypothèques formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du Trésor.

« 16. Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des concussions, il en sera rendu compte au ministre des finances, et référé au grand juge, ministre de la justice, qui fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

« 17. Les arrêts de la cour contre les comptables seront exécutoires; et dans le cas où un comptable se trouverait fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoira, dans les trois mois, pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au conseil-d'état, conformément au réglement sur le contentieux.

« Le ministre des finances et tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, pourront faire dans le même délai, leur rapport au chef de l'état, et lui proposer le renvoi au conseil-d'état, de leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés pour *violation des formes* ou *de la loi.*

« 18. La cour ne pourra, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des paiements par eux faits, sur des ordonnances revêtues des for-

malités prescrites, et accompagnées des acquits des parties prenantes, et des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre.

TITRE III. — *Des formes de la vérification, et du jugement des comptes.*

« 19. Les référendaires seront tenus de vérifier, par eux-mêmes, tous les comptes qui leur seront distribués.

« 20. Ils formeront, sur chaque compte, deux cahiers d'observations ; les premières relatives à la ligne de compte seulement, c'est-à-dire, aux charges et souffrances dont chaque article du compte leur aura paru susceptible, relativement au comptable qui le présente.

« Les deuxièmes, celles qui peuvent résulter de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits.

« 21. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire-rapporteur, et signée de lui et du président de la chambre ; elle est remise, avec les pièces, au greffier en chef ; celui-ci la présente à la signature de M. le premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions.

« 22. Au mois de janvier de chaque année, le prince archi-trésorier proposera au chef de l'état, le choix de quatre commissaires qui formeront, avec le premier président, un comité particulier chargé d'examiner les observations faites pendant le cours de l'année précédente par les référendaires. Ce comité discute ces observations, écarte celles qu'il ne juge pas fondées ; et forme des autres l'objet d'un rapport qui est remis par le président à l'archi-trésorier, lequel le porte à la connaissance du chef de l'état.

TITRE. IV — *Dispositions transitoires.*

« 23. Il pourra être formé une quatrième chambre temporaire, composée d'un président et six maîtres aux comptes, pour les jugements des comptes arriérés.

« Il sera pourvu, par des réglements d'administration publique, à l'ordre du service de la cour des comptes, et à toutes les mesures d'exécution de la présente. »

II. Passons au décret organique du 28 septembre 1807.

Ce décret, qui a toujours été considéré comme ne faisant qu'un avec la loi qui avait laissé au gouvernement les détails de l'exécution, est divisé en neuf titres.

Les deux premiers, purement réglementaires, ne regardent que l'ordre et le service intérieurs.

Le troisième fixe le nombre des conseillers référendaires et leur division en deux classes, ainsi que la distribution du travail par le premier président, le mode d'examen et de vérification des comptes, et le rapport aux chambres.

L'article 28 dispose qu'après le rapport du référendaire, le président de la chambre le distribue à un maître qui, de son côté, est tenu,

1° De vérifier le premier travail ;

2° D'apprécier les difficultés élevées ;

3° De vérifier lui-même une partie du compte.

L'article 29 prescrit au maître de faire un rapport motivé sur la ligne de compte, objet de la première partie du travail du référendaire, et de consigner ses observations personnelles sur la deuxième partie, qui contient la comparaison des recettes avec les lois, et de la dépense avec les crédits.

L'article 31 exige la présence du référendaire au rapport du maître et à la discussion ; il doit même donner son avis qui toutefois n'est que consultatif.

A mesure qu'on discute le compte, chaque décision est portée par le président en marge du rapport. (Art. 32.)

Le titre IV détermine les fonctions du ministère public.

Il doit tenir l'État de tous les comptables, veiller à l'exacte présentation des comptes, ainsi qu'à l'exactitude des séances et à la régularité des travaux ; il transmet les arrêts aux ministres ; il suit les demandes en révision, conclut dans toutes les demandes de main-levée et dans les préventions de faux.

Il prend communication de tous les comptes ; quand il le juge utile ; et tient la correspondance avec les ministres sur tous les détails de l'exécution des arrêts, et avec les autorités pour la présentation des comptes et des justifications.

Le titre V organise le greffe.

Il charge le greffier en chef de tenir les registres, de veiller à la conservation des arrêts, d'en délivrer les expéditions et d'assurer la garde des archives et des dépôts.

Les titres VI, VII, VIII sont relatifs aux traitements, aux droits d'assistances pour les maîtres, et aux récompenses pour les référendaires, ainsi qu'aux costumes et aux congés.

Le IXe et dernier titre règle les menues dépenses de la cour, le serment des magistrats et leur reception, ainsi que quelques autres dispositions de détail.

Nous allons appliquer aux différentes divisions de notre travail les dispositions légales que nous venons d'exposer, en ajoutant à chacune les modifications survenues depuis la loi de 1807, ce qui fera la matière des cinq paragraphes annoncés au commencement de cet article.

§ I.

Organisation de la cour des comptes.

I. La loi de 1807 a ramené la comptabilité aux formes judiciaires trop long-temps interrompues par les formes administratives. (Art. 1er.)

La cour des comptes est composée

D'un premier président,

Trois présidents, dix-huit maîtres des comptes, quatre-vingts référendaires dont dix-huit de première classe, et soixante-deux de deuxième,

Un procureur-général,

Et un greffier en chef.

Les maîtres sont distribués en trois chambres.

La première chambre a, dans ses attributions,

L'enregistrement et domaines, les postes, les salines de l'est, la caisse centrale et de service, les recettes générales de *l'Ain à la Gironde*, les payeurs des mêmes départements, les communes des mêmes départements, les hospices des mêmes départements *en cas de révision*, les invalides de la guerre, les successions des invalides décédés, la dotation des invalides, la tontine du pacte social et la caisse des employés et des artisans.

La deuxième, les douanes et sels, les loteries, les monnaies, les échantillons et argues, le directeur-général des dépenses, le payeur principal des ministères, de l'ordre de St. Louis, de l'ordre de la Légion-d'Honneur, les recettes générales de *l'Hérault* à *l'Orne*, les payeurs des mêmes départements, les communes des mêmes departements, les hospices des mêmes départements *en cas de révision*, et la caisse des dépôts et consignations.

La troisième, les contributions indirectes et tabacs, les poudres et salpêtres, le payeur principal de la dette publique et pensions, les transferts et mutations, la caisse d'amortissement, les invalides de la marine, les anciens payeurs des ports, les anciens payeurs des colonies, les recettes générales du *Pas de Calais* à *l'Yonne*, les payeurs des mêmes départements, les communes des mêmes départements et les hospices des mêmes departements *en cas de révision*.

En outre, chacune des chambres juge les autres affaires qui lui sont renvoyées par le premier président.

Un commis greffier est attaché à chacune.

II. La cour entière se réunit, tous les trimestres, en séance publique, pour entendre l'exposé des travaux du trimestre précedent et les observations auxquelles il donnent lieu, pour enregistrer les lois et ordonnances.

Une commission composée des présidents, doyens et procureur-général vérifie tous les mois les travaux des conseillers référendaires, dans le mois précédent, et règle la distribution des préciput et récompenses.

Le comité des présidents et procureur-général se réunit, quand il y a lieu, pour les affaires de discipline intérieure.

Les membres de la cour sont nommés à vie (art. 6). Le décret du 29 mars 1813 leur a donné le titre de conseillers.

La cour des comptes jouit des mêmes prérogatives que la cour de cassation ; elle prend rang immédiatement après elle.

L'intitulé de ses arrêts est le même.

Elle jouit des mêmes vacances (Ordonnance du roi de juillet 1816). Toutefois, chaque année une ordonnance royale énonce si elles doivent ou non être réduites, afin que les travaux n'éprouvent aucun ralentissement préjudiciable.

§ II.

Juridiction, compétence et attributions de la cour des comptes.

I. La juridiction de la cour des comptes s'étend à toute la France et à ses colonies.

II. La compétence embrasse tous les comptes des recettes et dépenses publiques, les comptes généraux du trésor, les administrations et Régies, les invalides de la marine et de la guerre, l'ordre de la Légion-d'Honneur, la caisse d'amortissement et des consignations, les monnaies, les subsistances de la marine, les pensions de tous ministères et des administrations, les fonds et revenus des départements et des communes au-dessus de 10,000 fr.

Elle prononce, sur l'appel des communes ou des receveurs municipaux relativement aux arrêtés pris par MM. les préfets en conseil de préfecture, sur les comptes des communes au-dessous de 10,000 francs. (Ordonnance royale du 28 janvier 1815.)

Sur les arrêtés des préfets (en conseil de préfecture) relatifs à la comptabilité des hospices et autres établissements de charité. (Ordonnances des 21 mai 1817, et 31 octobre 1821, art. 29.)

La cour n'a plus le jugement des faux et concussions (art. 16 de la loi). S'il en est aperçu par le référendaire, le procureur-général est appelé à la discussion (art. 41 du décret); et si les faits sont admis, il en est rendu compte au ministre des finances et référé au ministre de la justice qui fait poursuivre devant les tribunaux ordinaires.

III. Dans les attributions de la cour, nous classerons les pouvoirs ou les fonctions qui ne sont pas l'exercice de sa juridiction, ou droit de juger.

La loi, en refusant à la cour des comptes toute juridiction sur les ordonnateurs (art 18), n'a pas voulu priver le gouvernement des avantages importants que pouvaient lui offrir, et lui offrir seuls, les travaux des magistrats qui sont chargés de suivre, pour juger les comptables, tous les détails des services et de l'emploi des fonds publics, sur les pièces mêmes qui constatent les recettes et les dépenses, et qui par là même sont plus facilement que tous autres et comme nécessairement, et par la nature de leurs fonctions, à même de tout voir et de tout connaître.

Elle a donc prescrit aux conseillers référendaires essentiellement chargés du premier examen des pièces, de consigner dans un cahier à part, les observations que leur présenterait le cours de leur travail, par le rapprochement des recettes

avec les lois, et des dépenses avec les crédits. (Art. 20 de la loi.)

Elle a voulu (art. 29 du décret) que le maître rapporteur y donnât une attention particulière et y attachât ses propres réflexions.

III. Enfin elle a ordonné (art. 22 de la loi) la formation d'un compte particulier, chaque année, pour examiner ces observations, les discuter et former de celles qui seraient jugées plus intéressantes, l'objet d'un rapport spécial qui serait porté à la connaissance du roi, offrant ainsi à sa majesté, l'hommage et le fruit des travaux de la cour et soumettant à sa sagesse et à sa sollicitude pour le bien de ses peuples, les observations les plus importantes sur les imperfections ou les abus du passé et des vues d'améliorations pour l'avenir.

Nous le répétons toutefois (pour bien fixer l'idée qu'on doit se faire de ce travail), la cour n'exerce ici aucune juridiction, elle ne juge personne; elle met seulement sous les yeux du gouvernement, le tableau des faits qu'elle a vérifiés; sous un autre rapport, elle est sa sentinelle, et du moment qu'elle l'a averti de ce qu'elle a vu, sa mission est accomplie; le gouvernement pèse son avis, agit ou n'agit pas, réforme ou maintient, selon qu'il le juge à propos, mais il est informé. C'est tout le but de la loi et de la cour; il y a loin de là à l'exercice de la juridiction,

IV. Outre ce travail, en quelque sorte confidentiel pour le monarque, qui imprime l'action au gouvernement, la loi du 17 juin 1818 ordonne que le compte annuel des finances sera accompagné de l'état des travaux de la cour, disposition qui, comme on voit, n'est qu'un renouvellement des lois antérieures que nous avons citées sur la comptabilité, et qui, suivant les expressions de l'ordonnance royale du 8 novembre 1820, doit valider le résultat des comptes généraux présentés par le ministre des finances aux chambres législatives, et en certifier l'exactitude. (Ordonnance du 14 septembre 1822.)

V. Plusieurs magistrats de la cour font partie de la commission nommée chaque année pour revoir et arrêter le compte des frais de négociation du Trésor royal.

§ III.

Mode de procéder à l'examen et au jugement des comptes.

I. Le procureur-général, en vertu de l'art. 37 du décret organique du 28 septembre, est chargé d'assurer la présentation des comptes soit par les moyens de simple correspondance, soit en requérant les mesures de rigueur, les peines et amendes que la loi met à la disposition de la cour, quand les délais sont expirés.

Après l'arrivée du compte avec les pièces justificatives à l'appui, *sans lesquelles il n'est pas de présentation réelle du compte aux yeux des lois* que nous avons déja citées, le greffier en chef donne un certificat de réception au comptable et présente le compte au premier président qui le distribue à un ou plusieurs référendaires (articles 19, 20, 21, 22 et 23 du décret), pour en faire l'examen.

Les conseillers référendaires examinent le compte sous le double rapport, 1° *de la ligne de compte* proprement dite; 2° de l'observation des lois sur les recettes et les dépenses; il fait en même temps le rapprochement des recettes avec les lois y relatives, et des dépenses avec les crédits. (Art. 20 de la loi et 24 du décret.)

Le rapport terminé, le président de la chambre auquel il est remis, le distribue à un conseiller maître qui est tenu,

1° De vérifier si le travail est bien du référendaire lui-même;

2° Si les difficultés sont fondées;

3° D'examiner lui-même les pièces de quelques chapitres pour s'assurer de l'exactitude de la vérification du premier magistrat. (Art. 28.)

Le conseiller maître fait ensuite un rapport motivé sur la ligne de compte, et établit ses observations personnelles sur le deuxième cahier d'observations dont nous avons expliqué l'objet important. (Art. 29.)

Le référendaire, présent au rapport et à la discussion, donne son avis sur chaque article, mais sa voix n'est que consultative. (Art. 31.)

Le président note la décision par ses apostilles en marge du compte.

La minute de l'arrêt est rédigée par le référendaire, et mention en est faite par le commis-greffier sur le compte.

Immédiatement après la remise au greffe de la minute de l'arrêt, le greffier en chef le notifie au comptable par lettres chargées, conformément aux lois ci-dessus citées.

II. Le comptable a deux mois, du jour de la notification, pour lever l'expédition, examiner l'arrêt, l'admettre ou débattre et fournir ses productions. (Lois des 28 pluviose an III, 18 frimaire an IV et 14 fructidor an VIII.)

Les deux mois expirés, le référendaire fait sur les débats présentés par le comptable et ses productions un nouveau rapport qui est également suivi d'un rapport motivé du maître, et la cour prononce l'arrêt définitif.

Cet arrêt est également notifié au comptable par lettre chargée du greffier en chef, et l'expédition est envoyée au ministre du Trésor pour en faire suivre l'exécution par l'agent judiciaire. (Article 13 de la loi.)

Outre ces deux arrêts, la cour rend encore des arrêts d'apurement sur les quittances et justifications qui lui sont adressées par les comptables en atténuation du débet.

La loi du 12 février 1792 ordonne que ces

productions seront faites ensemble, de manière à ne pas donner lieu à plusieurs apurements.

III. Enfin, quand le comptable sort de fonctions, la cour fait faire par un des conseillers référendaires qui ont examiné un ou plusieurs de ses comptes annuels, un rapport général sur toute la durée de sa gestion, et dans lequel on reprend les dispositions des arrêts partiels de manière à vérifier si aucun débet, charges et injonctions imposés au comptable ne sont restés en souffrance.

Ce rapport, qui a pour objet la main-levée définitive ou la remise du cautionnement, est également remis à un maître rapporteur, pour en faire un examen particulier et un rapport motivé. Il est en outre communiqué au procureur-général, qui reprend lui-même l'examen de tous les arrêts sur la gestion, et donne ses conclusions motivées. (Art. 40 du décret.)

Ainsi, avant qu'un comptable reçoive son *quitus*, chaque année de sa gestion est revue au moins cinq fois par divers magistrats, et jugée par la cour autant de fois.

§ IV.

Effet et exécution des arrêts.

I. L'effet des arrêts est de fixer la position du comptable, et pour lui-même et vis-à-vis du trésor et des communes.

II. Les arrêts sont exécutoires. (Art. 17 de la loi.)

L'exécution est confiée au ministre des finances, qui l'a fait suivre par l'agent judiciaire sans délai ni surséance. (Art. 13 de la loi du 16 septembre; art. 3 de la loi du 29 frimaire an IX.)

La loi de pluviose an III, ordonnait à l'agent de rendre compte, tous les mois, de l'exécution des arrêts et du recouvrement des débets.

Le recours au gouvernement ne suspend pas l'exécution des arrêts. (Article 7 de la loi du 29 frimaire an IX. — Réglement du conseil-d'état du 22 juillet 1806.)

Les voies d'exécution sont les amendes, le séquestre, la vente des biens, l'emprisonnement que la cour ordonne, suivant les circonstances et la position des comptables en retard de présenter leurs comptes ou de satisfaire aux arrêts, ou enfin d'apurer et solder leurs débets.

§ V.

Voies de réforme des arrêts.

I. Ces arrêts ne peuvent être attaqués que sous deux rapports : 1° erreurs de fait ou matérielles; 2° violation des formes ou de la loi. (Art. 14 et 17 de la loi.)

On ne peut élever d'action sous prétexte du *mal jugé*, la cour prononçant en dernier ressort et souverainement. (Ordonnance du roi du 28 juillet 1819, qui casse les arrêts de la cour relatifs aux salines de l'est.)

Les *erreurs de fait* ou matérielles, donnent lieu à la révision. (Art. 14 de la loi.)

La *violation des formes* ou *de la loi* donne ouverture à la cassation par le roi en conseil-d'état. (Art. 17.)

II. Examinons d'abord la marche qui doit être suivie pour la révision.

L'art. 14 porte textuellement : « la cour nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, pourra procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur-général pour *erreur*, *omission*, *faux* ou *double emploi*, reconnus par la vérification d'autres comptes. »

La règle générale, en fait de compte, voulue par la raison et consacrée par le Code pour les particuliers (Code de procédure, art. 540) c'est que tout compte n'est arrêté que sauf erreur ou omission, ce que le proverbe vulgaire exprime par cet adage : *erreur ne fait compte.*

Aussi point de prescription contre les erreurs de fait, les erreurs matérielles que tout homme peut reconnaître, quand il sait lire et calculer, et sur lesquelles le droit et l'opinion ne font rien; on peut toujours y revenir et les faire rectifier; les arrêts ne sont rendus que sous cette réserve.

Le procureur-général est chargé de suivre, devant la cour, l'instruction et le jugement de ces demandes en révision dans l'intérêt du trésor, des départements ou des communes. (Article 39 du décret.)

La demande en révision donne lieu à un premier rapport sur cette simple question : y a-t-il, n'y a-t-il pas lieu à révision?

La cour entend le conseiller-référendaire et le maître-rapporteur, et décide si elle revisera ou non.

L'arrêt est notifié dans la forme ordinaire.

Si la révision est admise, l'arrêt à réviser est suspendu, et s'il portait main-levée, de nouvelles inscriptions peuvent être prises ainsi que toutes les sûretés nécessaires, pour la conservation des droits du trésor, des départements ou des communes.

L'examen des chefs de révision se fait par le référendaire; le rapport du maître discute celui du premier magistrat, et la chambre, après avoir entendu le procureur-général, prononce l'arrêt qui révise et rectifie les premiers arrêts. Il est notifié suivant l'usage.

III. Les arrêts de la cour des comptes ne peuvent être cassés, comme nous l'avons dit ci-dessus, n° 1, que pour violation des formes ou de la loi. C'est ce qui résulte des dispositions précises de l'art. 17 de la loi du 16 septembre 1817, ainsi conçu :

« Les arrêts de la cour contre les comptables « sont exécutoires; et, dans le cas où un comp-

table se croirait fondé à attaquer un arrêt pour « violation des formes ou de la loi, il se pourvoira, dans les trois mois, pour tout délai, à « compter de la notification de l'arrêt au conseil-« d'état, conformément au réglement sur le contentieux, du 22 juillet 1806.

« Le ministre des finances et tout autre ministre, « pour ce qui concerne son département, pourront « faire, dans le même délai, leur rapport au roi, « et lui proposer le renvoi au conseil, de leurs « demandes en cassation des arrêts qu'ils croiront « devoir être cassés pour violation de formes ou « de la loi. »

La loi qui, comme nous l'avons observé, n'a fixé aucun terme pour la rectification des erreurs de fait par la voie de la révision, a voulu que la faculté du pourvoi en cassation fût prescrite par l'expiration de *trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt.*

Ce texte est précis pour son exécution. Il s'agissait de savoir qu'elle est cette notification qui faisait courir le délai.

Une ordonnance royale, du 28 juillet 1819, a cassé un arrêt rendu depuis plus de deux ans, et notifié aux parties et au ministre, dans les formes administratives en usage, à la cour des comptes. Cette ordonnance est motivée sur les dispositions précises de l'art. 11 du décret du 22 juillet 1806, et de l'art. 17 de la loi du 16 septembre 1807. Ces articles n'établissent aucune distinction entre le mode de signification des arrêts de la cour des comptes et celui des décisions de toute autre autorité qui ressortit au conseil-d'état, pour faire courir le délai du recours. Il en résulte que l'un et l'autre doit être le même, et que, dans tous les cas, il faut une signification faite par huissier pour faire courir le délai du recours.

Voy. *Conseil-d'état.*

Il importe que tout comptable sache que, pour donner à un arrêt, la sanction de l'immutabilité, acquérir la prescription contre le pourvoi, il doit le faire signifier par huissier à l'agent du trésor, et se procurer, à l'expiration des trois mois, un certificat de non pourvoi, ou une preuve d'acquiescement.

Ces formalités peuvent toutefois être suppléées équivalemment pour l'immutabilité de l'arrêt, par l'acquiescement et l'exécution; ainsi, lorsque le comptable a payé tout ou partie de son débet sans réserve; si le trésor a fait lever les inscriptions et remis le cautionnement, il n'y a plus lieu à recours.

Si le comptable a l'intention de se pourvoir en cassation contre l'arrêt, il doit se conformer aux dispositions du réglement du contentieux, du 22 juillet 1806.

Voy. *Conseil-d'état.*

V. Lorsque le roi, en son conseil, a cassé un arrêt de la cour des comptes, le conseil ne peut retenir le fond et le juger; il n'est pas cour d'appel. L'affaire est portée devant une autre chambre de la cour qui n'en ait pas connu; elle est reprise comme si elle n'eût pas encore été jugée; le compte est distribué à un conseiller-référendaire qui prépare un rapport nouveau, et comme s'il traitait le premier l'affaire, qui suit alors tous les degrés d'examen et de jugement que nous avons exposés plus haut.

C'est ce qui résulte de l'ordonnance royale du 1er septembre 1819, et de l'arrêt de la cour des comptes des 6 et 7 août 1822, rendus dans l'affaire des fermiers des *salines de l'est.*

VI. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans le détail des justifications qui doivent éclairer le jugement de la cour, et la mettre à même de remplir le double but de son institution.

Long-temps ces justifications ont été incomplètes, mais les inconvénients graves qui en sont résultés vont cesser, l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, pose à cet égard les vrais principes de la comptabilité sous le gouvernement représentatif, et prescrit les règles d'exécution qui doivent concilier à la fois et les franchises de l'administration pour la rapidité du service, et le respect du crédit législatif pour la conservation de la fortune publique. Nous croyons utile de donner le texte entier de cette ordonnance.

« Louis, etc.

« Vu la loi du 16 septembre 1807 sur la cour des comptes, et le titre XII de la loi des finances du 23 mars 1817;

« Vu le rapport de la commission spéciale que nous avons nommée par notre ordonnance du 14 mars 1821;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état des finances, et de l'avis de notre conseil,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE 1er. — *Des crédits.*

« Art. 1er. Les crédits ouverts par la loi annuelle des finances pour les dépenses de chaque exercice ne pourront être employés à aucune dépense appartenant à un autre exercice.

« Seront seules considérées comme appartenant à un exercice, les dépenses résultant d'un *service fait* dans l'année qui donne son nom audit exercice.

« 2. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts à chaque exercice, nos ministres présenteront à notre approbation le projet de répartition entre les divers chapitres de leur budget, de la somme totale des crédits qui leur auront été alloués par la loi annuelle de finances.

« 3. Les ministres ne pourront accroître, par aucune recette particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service.

« Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers mis à leur disposition seront susceptibles d'être vendus, la vente ne pourra en

être faite qu'avec le concours de la Régie de l'enregistrement et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes, comme aussi la restitution des sommes qui auraient été payées indûment et par erreur, sur leurs crédits, et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture du compte d'exercice, et généralement tous autres fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs, seront versés à notre Trésor royal, et portés en recette au chapitre des produits divers de l'exercice courant.

« 4. Les ministres feront acquitter par des ordonnances imputables sur leurs crédits législatifs les prix d'achat ou de loyer de tous les objets qui seraient mis à leur disposition, pour le service de leur département, par les administrations publiques.

« 5. Les ministres renfermeront les dépenses de chaque service dans les limites de notre ordonnance annuelle de répartition.

« Si cependant des circonstances extraordinaires ou imprévues les avaient forcés de s'en écarter, ils le feront connaître par leur compte annuel, et y exposeront les motifs qui auront nécessité cette déviation.

« Ladite répartition sera annexée textuellement aux comptes qui nous sont rendus annuellement par nos ministres, et servira de base à la comparaison prescrite par l'article 150 de la loi du 25 mars 1817.

« 6. Chaque mois, notre ministre des finances nous proposera, d'après les demandes des autres ministres, la distribution des fonds dont ils pourront disposer dans le mois suivant.

TITRE II. — *De l'ordonnance des dépenses.*

« 7. Aucune dépense faite pour le compte de l'état ne pourra être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnancée, soit par un ministre, soit par des ordonnateurs secondaires, en vertu de ses délégations.

« 8. Toute ordonnance, pour être admise par notre ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert, et se renfermer dans la limite des distributions mensuelles de fonds.

« 9. Les ordonnances de nos ministres se divisent en ordonnances de paiement et en ordonnances de délégation.

« Les ordonnances de paiement sont celles qui sont délivrées directement par les ministres, au profit ou au nom d'un ou plusieurs créanciers de l'état.

« Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles les ministres autorisent les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de leur crédit par des mandats de paiement au profit ou au nom d'un ou plusieurs créanciers de l'état.

« 10. Toute ordonnance de paiement et tout mandat résultant d'une ordonnance de délégation doivent, lorsqu'ils sont présentés à l'une des caisses de notre Trésor, être accompagnés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter en tout ou partie, une dette de l'état, régulièrement justifiée.

« Ces pièces seront, savoir:

Pour les dépenses du personnel.

Soldes, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours.	États d'effectif ou états nominatifs, énonçant : Le grade ou l'emploi, La position de présence ou d'absence, Le service fait, La durée du service, La somme due en vertu des lois, réglements et décisions.

Pour les dépenses du matériel.

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers. Achats de denrées et matières. Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de fortifications, de routes, de ponts et canaux. Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers.	1° Copies ou extraits, dûment certifiés, Des ordonnances royales ou décisions ministérielles; Des contrats de vente, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication; Des baux, conventions ou marchés. 2° Décomptes de livraison, de réglement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde.

« 11. Chaque ordonnance énoncera l'indication de l'exercice et du chapitre du crédit auxquels elle s'applique.

« 12. Faute par les créanciers porteurs d'ordonnances, de réclamer le paiement aux caisses de notre Trésor royal avant le 31 décembre, époque de la clôture du compte d'exercice, les ordonnances délivrées à leur profit, sur l'exercice clos, seront annulées, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement, conformément aux dispositions de l'art. 21 ci-après.

« 13. Toutes les dispositions du présent titre, relatives aux ordonnances de paiement sont applicables aux mandats des ordonnateurs secondaires.

TITRE III. — *Du paiement.*

« 14. Notre ministre des finances pourvoira à ce que toute ordonnance et mandat de paiement qui n'excèderont pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés, soient acquittés dans les délais et dans les lieux déterminés par le ministre ordonnateur.

« 15. Le paiement d'une ordonnance ou d'un mandat ne pourrait être suspendu par un payeur que pour le seul cas d'omission ou d'irrégularité

matérielle dans les pièces justificatives qui seraient produites. Il serait, dans ce cas, tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat, et il en adresserait copie, sous la même date, à notre ministre des finances.

« Si, malgré cette déclaration, le ministre ou l'ordonnateur secondaire qui aurait délivré l'ordonnance ou le mandat, requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement, le payeur y procédera sans autre délai, et il annexera à l'ordonnance ou mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il aura reçu. Il sera tenu d'en rendre compte immédiatement au ministre des finances.

« 16. Dans les cas d'urgence ou d'insuffisance des crédits ouverts aux ordonnateurs secondaires par les ministres de la guerre et de la marine, les mandats délivrés pour le paiement de la solde pourront être acquittés immédiatement, sur une réquisition écrite de l'ordonnateur, et sauf imputation sur le premier crédit.

« 17. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

« Tout agent chargé d'un maniement de deniers provenant de notre Trésor royal, est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance, ou son récépissé; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres de notre ministre des finances, nommé par lui, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de notre cour des comptes.

« Toutefois, pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il pourra être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances du ministre, ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, l'avance d'une somme qui ne pourra excéder vingt mille francs, à la charge par eux de produire au payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels.

TITRE IV. — *Des comptes.*

« 18. Nos ministres établiront leur comptabilité respective d'après les mêmes principes, les mêmes procédés et les mêmes formes.

« A cet effet, il sera tenu, dans chaque ministère, un journal général et un grand-livre, en parties doubles, dans lesquels seront consignées sommairement, et à leur date, toutes les opérations concernant la fixation des crédits, la liquidation des dépenses, l'ordonnancement et le paiement.

« Ces mêmes opérations seront décrites, en outre, et avec détail, sur des livres auxiliaires, dont le nombre et la forme seront déterminés, suivant la nature des services.

« Les résultats de ces comptabilités seront rattachés successivement aux écritures et au compte général des finances, qui doivent servir de base au réglement définitif des budgets.

« 19. Dans les premiers jours de chaque mois, les payeurs du Trésor enverront au ministère des finances tous les acquits et autres pièces justificatives des dépenses qui auront été payées pendant le mois précédent; cet envoi sera accompagné des bordereaux sommaires, par exercice, ministère et service.

« Un double de chacun de ces bordereaux sera remis par le payeur, dans le même délai, aux différents ordonnateurs secondaires; ceux-ci, après les avoir revêtus de leur visa, les transmettront immédiatement à leur ministère respectif, qui pourra ainsi constater, dans ses écritures, sa libération définitive envers ses créanciers, et en rattacher les résultats aux chapitres et articles de son budget.

« Au moyen de ces bordereaux, nos ministres établiront le rapprochement des paiements effectués, avec les revues et décomptes qui auront réglé définitivement les dépenses comprises dans le compte de chaque exercice.

« 20. Toutes les dépenses d'un exercice devront être liquidées et ordonnancées dans les neuf mois qui suivront l'expiration de l'exercice, et de manière que le compte définitif puisse en être établi et arrêté au 31 décembre de l'année suivante.

« 21. Si parmi les dépenses faites pour un exercice, il s'en trouvait qui n'eussent pu être liquidées, ordonnancées, ni payées avant l'époque de la clôture du compte, ces dépenses ne pourraient être acquittées qu'au moyen d'une ordonnance royale qui en autoriserait l'imputation sur le budget de l'exercice courant.

« 22. En exécution des dispositions contenues dans la présente ordonnance, le compte des dépenses de chaque exercice devant être arrêté au 31 décembre de l'année suivante, pour la liquidation, l'ordonnancement et le paiement de tous les services appartenant à cet exercice, la cour des comptes constatera et nous certifiera, d'après le relevé des comptes individuels et les pièces justificatives que doivent exiger les comptables, conformément à l'art. 10 ci-dessus, l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances, et par chaque ministre ordonnateur.

TITRE V. — *Dépenses départementales.*

« 23. Les règles prescrites par la présente ordonnance s'appliqueront aux dépenses des départements et des communes.

Dispositions générales.

« 24. Tous les actes et réglements antérieurs sont rapportés en ce qu'ils auraient de contraire à la

présente ordonnance, dont les dispositions recevront leur exécution, à partir du 1er janvier 1823.

« 25. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

« Donné au château des Tuileries, le 14 septembre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième. »

COUR ROYALE (1). C'est un tribunal de premier ordre, ayant pour attribution générale de connaître souverainement, en matière civile, des appels de jugements de première instance, rendus par les tribunaux d'arrondissement et de commerce de son ressort.

Voyez les art. *Tribunal de première instance*, et *Tribunal de commerce.*

Et en matière criminelle, d'exercer les actes de juridiction, déterminés par le Code d'instruction criminelle, et par la loi du 20 avril 1810.

I. Le premier article de cette loi confère aux présidents et membres des cours royales, le titre de *conseillers de S. M.*

Chaque cour royale se compose:

1° De 24 conseillers au moins, y compris un premier président et autant de présidents que de chambres, à l'exception de celle d'Ajaccio, qui n'en a que vingt;

Celle de Rennes en a quarante;

Celle de Paris cinquante-six (Décret du 6 juillet 1810. — Loi du 20 avril même année. — Ordonnance du roi, du 30 août 1821);

2° De conseillers-auditeurs, dont le nombre peut, selon les besoins du service, être porté jusqu'au quart du nombre des présidents et conseillers composant la cour (Décrets des 16 mars 1808, et 22 mars 1813);

3° De présidents ou conseillers honoraires, dont le nombre n'est pas fixé.

Les conseillers sont inamovibles. (Charte constitutionnelle, art. 57 et 58.)

Les présidents sont-ils inamovibles, en cette qualité?

Voy. *Tribunal de première instance*, § 1, n° II.

Les fonctions du ministère public près les cours royales sont confiés aux procureurs-généraux, avocats-généraux, et substituts au parquet.

Voy. *Ministère public.*

Il y a dans chaque cour un greffier qui prend le titre de greffier en chef. (Art. 34 du décret du 6 juillet 1810.)

Il a sous ses ordres autant de commis assermentés qu'il y a de chambres dans la cour, et de plus, un commis assermenté, pour le service de la cour d'assises. (Art. 7 du décret du 30 janvier 1811.)

Voy. le mot *Greffier.*

Près chaque cour royale est attaché un nombre fixe d'avoués et d'huissiers, qui, seuls, ont le droit de postuler et d'instrumenter près la cour à laquelle ils sont attachés; sur l'avis des cours, ce nombre est déterminé par des ordonnances du roi. (Art. 114 et 120 du décret du 6 juillet 1810.)

Voy. les mots *Avoués* et *Huissiers.*

II. Il existe en France 27 cours royales. Elles siégent à Agen, Aix, Ajaccio, Amiens, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen et Toulouse.

Chacune d'elles forme trois chambres au moins, dont une connaît des affaires civiles, une des mises en accusation, et l'autre des appels en matière correctionnelle.

Les deux dernières chambres ne peuvent rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges, au moins (article 2 du décret du 6 juillet 1810); et, en matière civile, les arrêts des cours ne peuvent être rendus par moins de sept juges. (Art. 27 de la loi du 27 ventose an VIII.)

Il y a deux chambres pour l'expédition des affaires civiles, dans les cours composées de trente conseillers; il y en a trois dans les cours composées de quarante conseillers, ou plus. (Art. 5 du décret du 6 juillet.)

Pour assurer et régulariser le service, chaque cour est tenue de faire un réglement particulier sur le nombre et l'ordre des audiences, et la distribution des affaires. Ce réglement est délibéré par la cour, en présence du procureur-général, qui l'adresse, avec ses observations, au garde-des-sceaux, pour y être définitivement, sur son rapport, statué par le roi, le conseil-d'état entendu. (Art. 9 du décret du 30 mars 1808. — Art. 21 du décret du 6 juillet 1810.)

III. Si le besoin du service exige que, pour l'expédition des affaires civiles, il soit formé une chambre temporaire, elle est composée de conseillers pris dans une autre chambre, ou de conseillers-auditeurs.

Le président et les conseillers qui forment cette chambre, sont nommés par une ordonnance du roi, laquelle règle le temps et la durée de la chambre temporaire (art. 10 du décret du 6 juillet). Il en est de même dans le cas où une section temporaire d'accusation est jugée utile.

Les chambres temporaires sont dissoutes de plein droit, six mois après leur entrée en exercice. (*Ibid.*, art. 12.)

Si le besoin d'une chambre civile temporaire n'était pas reconnu, et que cependant il y eut des affaires en retard, le premier président peut faire un rôle des affaires sommaires, et les renvoyer à la chambre des appels de police correctionnelle, qui est tenue de donner, pour leur expédition,

(1) Cet article appartient à M. Ernoul de la Chenelière, substitut du procureur du roi, à Fougères.

au moins deux audiences par semaine. (*Ibid.*, art. 11.)

Mais alors cette chambre juge les affaires sommaires qui lui sont renvoyées, sans qu'il soit nécessaire que le nombre des juges qui la composent soit augmenté. (Avis du conseil-d'état, du 10 janvier 1813.)

IV. Il y a, dans chaque cour, un premier président, et en outre un président pour chacune des chambres dont est composée la cour. Le premier président préside les chambres assemblées et les audiences solennelles ; il préside habituellement la première chambre civile ; il préside aussi les autres chambres, quand il le juge convenable, et au moins une fois dans l'année. (Décret du 6 juillet 1810, art. 7.)

La distribution des affaires est par lui faite entre les chambres, et s'il s'élève des difficultés, sur la distribution, la litispendance ou la connexité, les avoués se retirent devant lui et il statue sans forme de procès et sans frais. (Décret du 30 mars 1808, art. 23 et 24.)

Lorsqu'il s'agit d'abréger les délais des assignations, les requêtes sont présentées au premier président et par lui répondues : néanmoins les requêtes présentées après la distribution de la cause, et dans le cours de l'instruction, sont répondues par le président de la chambre à laquelle la cause a été distribuée. (*Ibid.*, art. 18.)

Les audiences solennelles se tiennent dans la chambre présidée par le premier président; elles sont composées de deux chambres civiles ; et, dans les cours où il y en a trois, la seconde et la troisième font alternativement le service des audiences solennelles. Dans les cours qui n'ont qu'une chambre civile, la chambre qui doit connaître des appels, en matière correctionnelle, *peut* être requise, par le premier président, de faire le service aux audiences solennelles. (Décret du 6 juillet 1810, art. 7.)

Voy. *Audience.*

Le premier président, en cas d'empêchement, est remplacé, pour le service de l'audience, par le second président de sa chambre, et, à son défaut, par le plus ancien des conseillers : pour tout autre service, il doit être suppléé par le plus ancien des présidents.

Tous les autres présidents de chambres civiles ou criminelles, en cas d'absence ou d'empêchement, sont remplacés par le plus ancien des conseillers présents de la chambre. (Art. 40 et 41 du décret du 6 juillet 1810.)

L'article 41 du décret du 6 juillet porte : « sont remplacés par le plus ancien des conseillers présents *de leur chambre.* » Cette expression a fait naître la question de savoir si un conseiller plus ancien dans l'ordre du tableau, appelé pour compléter une autre chambre que celle à laquelle il est attaché, pouvait réclamer le droit éventuel de présider, au préjudice des conseillers appartenant à la chambre où il ne siége que momentanément. L'affirmative ne paraît pas douteuse. Une fois appelé dans la chambre, le conseiller ne peut plus y être regardé comme étranger; il prend, parmi ses collègues, le rang que lui assigne la date de sa nomination et l'ordre général du tableau.

Lorsque le premier président préside une chambre qui ne peut juger qu'à un nombre déterminé, le membre le moins ancien est tenu de se retirer, et le président de la chambre siége alors comme premier juge. (*Ibid.*, art. 39.)

Les présidents de cours ne doivent désigner les parties, dans le prononcé de leurs arrêts, que par leurs noms et prénoms ; ils peuvent seulement ajouter les titres et grades conférés par le roi, ainsi que l'état et profession des parties. (*Ibid.*, art. 38.)

Lorsque, dans le cas de l'article 484 du Code d'instruction criminelle, le premier président est obligé de faire les fonctions de juge d'instruction, il ne doit point faire de rapport dans l'affaire qu'il a instruite ; mais lorsque l'instruction est complète, il remet la procédure au procureur-général qui en fait la rapport à la chambre d'accusation. (Arg. des art. 235 et 238 du Code d'inst. crim.)

V. Les présidents et conseillers font alternativement le service dans toutes les chambres ; à cet effet, tous les ans il s'opère dans la cour un roulement général dont le résultat est de faire sortir le tiers des plus anciens membres de chaque chambre, pour les faire entrer dans une autre. (Art. 6 et 15 du décret du 6 juillet 1810.)

Ce roulement étant général, les conseillers délégués pour un service extraordinaire doivent y être compris.

Les conseillers chargés de quelques rapports dans une chambre civile, peuvent, après roulement effectué, assister à l'audience de cette chambre, pour y faire le rapport des affaires dont ils étaient chargés. (*Ibid.*, art. 16 et 17.)

VI. Tous les membres des chambres civiles ou criminelles peuvent être respectivement appelés, dans les cas de nécessité, pour le service d'une autre chambre.

Ainsi, les conseillers malades ou absents, par congé, peuvent être suppléés par ceux d'une autre chambre. Il en est de même des conseillers appelés à d'autres fonctions temporaires qui ne sont pas incompatibles avec leurs fonctions judiciaires ; tels sont, par exemple, ceux qui sont membres de la chambre des députés : pendant la durée de la session, ils doivent être suppléés comme en cas de maladie ; c'est ainsi que l'a réglé un avis du conseil-d'état du 6 mai 1811.

VII. Les conseillers-auditeurs ont été institués par le décret du 16 mars 1808, qui a été modifié par celui du 22 mars 1813; nous avons vu que leur nombre peut être porté jusqu'au quart de celui des présidents et conseillers composant la cour.

Lorsqu'ils ont atteint l'âge de 27 ans accomplis, ils ont voix délibérative dans toutes les affaires et peuvent suppléer les conseillers dans toutes leurs fonctions (Décret du 16 mars 1808, art. 4; Loi du 20 avril 1810, art. 12). Avant d'avoir atteint cet âge, ils peuvent être chargés des enquêtes, des interrogatoires et autres actes d'instruction qui appartiennent au ministère des juges; ils peuvent aussi suppléer les procureurs-généraux, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de 22 ans accomplis. (Décret du 16 mars 1808.)

Ils sont répartis par le premier président dans les différentes chambres de la cour; ils peuvent aussi être délégués pour le service des cours d'assises et spéciales, lorsqu'ils ont atteint l'âge prescrit pour avoir voix délibérative. (Décret du 6 juillet 1810, art. 13.)

Lorsqu'ils sont attachés à une chambre civile, encore bien qu'ils n'aient pas 27 ans accomplis, ils doivent assister, soit à l'audience, soit à la chambre du conseil à toutes les délibérations relatives aux jugements des affaires civiles.

Mais ils ne peuvent assister aux délibérations relatives à la discipline de la cour, que sur une invitation spéciale que leur fait le premier président, du consentement du procureur-général. (*Ibid.*, art. 14.)

VIII. Les présidents ou conseillers honoraires qui peuvent faire partie d'une cour royale, ont été créés par deux décrets différents, l'un du 2 octobre 1807, et l'autre du 6 juillet 1810 (art. 77); et encore bien que les uns et les autres continuent de jouir de honneurs et priviléges attachés à leur état, il existe cependant entr'eux une différence qu'il est utile de remarquer. En effet, ceux qui se trouvent dans le cas du décret du 2 octobre 1807, ne peuvent plus exercer aucune fonction, tandis que les autres, lorsqu'ils ont obtenu des lettres spéciales du roi à ce nécessaires, peuvent assister, avec voix délibérative, aux assemblées de chambres et aux audiences solennelles; c'est ce que la cour de cassation a décidé par un arrêt du 10 janvier 1821, dont le Bulletin civil retrace ainsi l'espèce :

Il s'était formé entre les parties une instance ayant pour objet l'annulation de certaines dispositions testamentaires du comte de Serans.

La cour royale d'Amiens, saisie par appel de cette contestation, la jugea le 20 février 1819, en audience solennelle, au nombre de dix-sept juges, parmi lesquels étaient un président et quatre conseillers honoraires.

Il faut remarquer que les cinq magistrats honoraires n'ont été nommés tels, que par l'ordonnance d'institution de la cour d'Amiens, sans aucune spécification particulière; ils sont simplement compris dans cette ordonnance en cette qualité.

L'arrêt de la cour d'Amiens a été attaqué sur ce motif.

Les demandeurs en cassation ont soutenu que le titre de président et de conseiller honoraire, donné par l'ordonnance d'institution, n'avait attribué, aux magistrats qui l'avaient reçu, que des prérogatives honorifiques, sans fonctions judiciaires,

Que c'était ce qui résultait de l'article 3 du décret du 2 octobre 1807;

Que, si l'article 77 de celui du 6 juillet 1810, avait donné aux magistrats honoraires des cours le droit d'assister, avec voie délibérative, aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles, ce n'était que dans le cas où les magistrats volontairement retirés, après trente années d'honorable exercice de leurs fonctions, avaient obtenu des lettres spéciales du prince à ce sujet.

Ils ont cité à l'appui de leur moyen deux lettres circulaires du ministre de la justice qui le décident ainsi; et ils ont ajouté que la plupart des magistrats dont il s'agit, n'auraient pas été susceptibles d'obtenir de pareilles lettres, parce qu'ils n'avaient pas le temps d'exercice requis.

La demoiselle de Cryel a répondu que la distinction que l'on voulait mettre entre les magistrats honoraires était arbitraire; que l'article 77 du décret du 6 juillet 1810, spécifiait les droits attachés à ce titre; qu'il suffisait de l'avoir obtenu pour être autorisé à les exercer; et que, parmi ces droits, était celui d'assister, avec voix délibérative, aux audiences solennelles; qu'il était indifférent que la qualité de conseiller honoraire fût conférée par une ordonnance ou par des lettres, puisque la volonté royale est aussi légalement manifestée par une voie que par l'autre, et qu'à l'égard des trente années d'exercice exigées, le roi avait pu en dispenser.

Sur quoi la cour de cassation a prononcé ainsi qu'il suit :

« Ouï le rapport fait par M. le conseiller Trinquelague; les observations de Loiseau, avocat des mariés Jegu; celles de Nicod, au lieu de Darrieux, avocat de la demoiselle de Cryel, ainsi que les conclusions de M. l'avocat-général Jourde; et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil;

« Vu les articles 3 du décret du 2 octobre 1807, et 77 de celui du 6 juillet 1810;

« Attendu que de la combinaison de ces deux articles, il résulte qu'il y a deux classes de magistrats honoraires : les uns qui conservent simplement leur titre, leur rang et leurs prérogatives honorifiques, et n'exercent aucune fonction; les autres qui, outre ces prérogatives, ont droit d'assister, avec voix délibérative, aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles;

« Qu'aucune condition n'est exigée pour obtenir d'être placé dans la première de ces deux classes, mais qu'il n'en est pas ainsi pour l'être dans la seconde; que l'article cité du décret du 6 juillet 1810, veut que les droits qu'il énonce leur soient conférés par des lettres qui les expriment;

« Attendu que les magistrats honoraires qui ont concouru à l'arrêt attaqué; n'avaient point obtenu ces lettres, et n'avaient droit qu'aux prérogatives honorifiques dont parle l'article 3 du décret du 20 octobre 1807;

« D'où il suit qu'ils étaient sans caractère pour concourir au susdit arrêt :

« Par ces motifs, la cour casse, etc. »

IX. Les chambres des cours royales ne peuvent s'assembler (si ce n'est pour les audiences ordinaires) que sur la convocation du premier président, qui les convoque quand il le juge convenable, soit pour délibérer sur des objets d'un intérêt commun à toutes les chambres, soit pour s'occuper d'affaires d'ordre public dans le cercle des attributions des cours royales.

Il est tenu de les convoquer sur le réquisitoire motivé du procureur-général, et aussi sur la demande de l'une des chambres.

Les chambres assemblées ne peuvent s'occuper que de l'objet pour lequel la convocation a été faite, et le premier président doit instruire le garde-des-sceaux, tant de la convocation que du résultat de la délibération.

La cour peut, les chambres assemblées, entendre les dénonciations de crimes et délits qui lui seraient faites par l'un de ses membres. Elle peut mander le procureur-général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur-général doit lui rendre des poursuites qui seraient commencées. (Décret du 6 juillet 1810, art. 61 et suiv; et loi du 20 avril, même année, art. 11.)

X. Les cours royales ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort. (Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, article 83.)

Elles reçoivent le serment des présidents et autres juges des tribunaux de première instance, des membres du ministère public près ces tribunaux, et des juges des tribunaux de commerce. (Décret du 24 messidor an XII, art. 3.)

Cependant, à l'égard du serment des juges de commerce, ce décret a été modifié par l'art. 629 du Code de commerce, qui n'attribue aux cours la réception du serment de ces juges, que pour les tribunaux de commerce situés dans l'arrondissement communal où siége la cour. Les juges de commerce des autres tribunaux peuvent demander à prêter leur serment devant le tribunal civil de leur arrondissement; mais la loi conserve à la cour le droit de le commettre, et le procès-verbal de la prestation de serment doit lui être envoyé.

Cette faculté a même été étendue aux membres des tribunaux de première instance : le premier président peut conférer au president du tribunal, le pouvoir de recevoir leur serment; et dans ce cas, le procès-verbal de prestation de serment est renvoyé au greffe de la cour.

XI. Les cours royales sont en vacance depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre.

Les chambres criminelles des cours royales n'ont point de vacance. Voy. l'article *Vacances*.

Pendant les vacances, il y a une chambre de vacations pour l'expédition des affaires urgentes. (Décret du 6 juillét 1810, art. 30 et suivants.)

Elle ne doit connaître que des affaires sommaires et de celles qui requièrent célérité. (Décret du 30 mars 1808, art. 44.)

Elle se compose d'un président et de sept conseillers.

Si la cour n'est pas divisée en plusieurs chambres civiles, les fonctions de président sont remplies alternativement par les deux conseillers les plus anciens.

Si la cour est divisée en deux chambres, le second président et le plus ancien des conseillers font alternativement ce service.

Si le nombre des chambres excède celui de deux, le même service est fait alternativement par les second et troisième président.

Le premier président fait l'ouverture de la chambre des vacations, et le procureur-général y doit assister. (*Ibid.*, art. 40.)

La chambre des vacations est renouvelée chaque année, de manière que tous les membres de la cour y fassent alternativement le service, chacun à leur tour, en commençant par les derniers dans l'ordre des nominations. (*Ibid.*, art. 41.)

Elle donne au moins deux audiences par semaine; les jours en seront indiqués lors de son ouverture.

En cas d'absence du président, il est remplacé par celui des juges le premier inscrit dans l'ordre du tableau.

A défaut d'un ou de plusieurs juges, il en est appelé un nombre suffisant parmi ceux qui ne sont pas de vacations. Cette disposition de l'article 42 du décret du 30 mars 1808, donne lieu de rappeler qu'il a été décidé par la cour de cassation (par arrêt du 4 pluviose an x, rapporté dans le Journal du palais, premier semestre de l'an x, n° 65, page 431), qu'une cour qui se trouverait réduite à quatre conseillers disponibles, pourrait s'adjoindre trois hommes de loi pour compléter le nombre nécessaire. Voy. *Tribunal de première instance*, § 1, n° III.

XII. La rentrée des cours royales se fait chaque année dans une audience solennelle, à laquelle assistent toutes les chambres. (Décret du 6 juillet 1810, art. 33.)

Le procureur-général, ou l'un des avocats-généraux qu'il en a chargé, prononce un discours convenable à la circonstance; il trace aux avocats et aux avoués le tableau de leurs devoirs. (*Ibid.*, art. 34.)

Le premier président reçoit ensuite le serment qui est renouvelé par les avocats présents à l'audience. (*Ibid.*, art. 35.)

XIII. Les membres des cours royales sont tenus

de résider dans la ville même où ils doivent exercer leurs fonctions. (Voy. le décret du 6 juillet 1810, art. 22 et suivants.)

Le premier président ne peut s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu un congé du garde-des-sceaux; et si l'absence doit se prolonger plus de quinze jours, le garde-des-sceaux, avant de l'accorder, doit prendre les ordres du roi.

De même, les membres de la cour royale ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans en avoir obtenu la permission du premier président; et sans un congé du garde-des-sceaux, si l'absence doit se prolonger un mois; et si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, le garde-des-sceaux ne peut accorder de congé sans avoir pris les ordres du roi.

Les premiers présidents doivent rendre compte au garde-des-sceaux, tous les trois mois, des congés qu'ils ont accordés dans le dernier trimestre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux absences que peuvent faire les membres de la cour pendant les vacances, lorsqu'ils ne font pas partie de la chambre des vacations; cependant ils ne peuvent sortir du royaume sans une permission expresse du garde-des-sceaux. (*Ibid.*)

L'absence sans congé prive du traitement pendant l'absence; et si l'absence dure plus de six mois, les juges peuvent être considérés comme démissionnaires et remplacés. Après un mois d'absence, le procureur-général peut même requérir le juge ou officier du ministère public absent, de se rendre à son poste; et faute d'y revenir dans le mois, il en est fait rapport au ministre, qui peut proposer à sa majesté de le remplacer comme démissionnaire. (Loi du 20 avril 1810, art. 48.)

XIV. Il est dressé, dans chaque cour royale, deux listes des membres qui la composent, l'une de rang, l'autre de service. La première, formée suivant l'ordre des nominations, établit le rang dans les cérémonies publiques, dans les assemblées de la cour, et même entre les conseillers se trouvant ensemble dans une même cour.

Ce rang est réglé comme il suit:

1° Le premier président.

2° Les autres présidents de la cour, dans l'ordre de leur ancienneté comme présidents.

3° Les conseillers dans l'ordre de leur ancienneté comme conseillers.

4° Les conseillers-auditeurs, dans l'ordre de leur réception.

La première liste est dressée pour régler l'ordre du service; elle est renouvelée, chaque année, dans la huitaine qui précède les vacances.

Lors de sa nomination, chaque conseiller est placé le dernier dans la liste de rang; il remplace, sur la liste de service, le conseiller, dont la démission ou le décès a donné lieu à sa nomination. (Art. 7 et 8 du décret du 30 mars 1808, et 36 de celui du 6 juillet 1810.)

Sur la tenue et la police des audiences, voyez le mot *Audience*.

Quant à la procédure à suivre devant les cours royales, voyez l'article *Appel*.

XV. Peut-on poursuivre un membre de cour royale pour crimes ou délits commis dans l'exercice de ses fonctions, sans l'autorisation préalable de la cour de cassation? Quelle est, dans ces deux cas, la marche qu'il convient de suivre? Voy. *Mise en jugement*.

XVI. Une cour d'assises a-t-elle un pouvoir discrétionnaire, tant pour les formes de procéder que pour la souveraineté de sa décision, intervenue contre des journalistes qui ont rendu compte de ses séances d'une manière infidèle et injurieuse?

Cette question vient de se présenter à la cour de cassation, dans une affaire dont voici l'espèce et l'arrêt qui est intervenu.

Les éditeurs responsables des journaux du *Commerce*, du *Courrier Français*, du *Constitutionnel* et du *Pilote*, avaient été condamnés par la cour d'assises du département de la Seine, d'après l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, à des peines d'amende et d'emprisonnement, comme coupables d'avoir rendu des séances de cette cour, dans l'affaire de la conspiration de la Rochelle, un compte infidèle, de mauvaise foi, et injurieux pour la cour, les jurés et les témoins.

Ils s'étaient pourvus en cassation envers l'arrêt qui avait prononcé cette condamnation, et ils présentaient quatre moyens à l'appui de leur pourvoi. Mais tous ces quatre moyens étaient subordonnés à la question de savoir si, par le jugement des délits de l'art. 7 de la loi du 25 mars, les cours et les tribunaux ont été investis par les art. 15 et 16 de cette loi, d'un pouvoir semblable à celui qu'exercent les chambres législatives lorsqu'elles prononcent en vertu des mêmes articles, sur le compte qui peut aussi avoir été publié de leurs séances avec infidélité, mauvaise foi, ou d'une manière injurieuse pour elles: c'est-à-dire si, dans la poursuite et le jugement de ce délit, les cours et les tribunaux sont affranchis des règles du droit commun, et si, comme les chambres, ils ont droit de statuer sans appel et sans recours en cassation.

On reconnaissait qu'aucune disposition dans ces articles 15 et 16 ne porte cette assimilation des cours et tribunaux aux chambres législatives; qu'aucune ne les dispense, pour la poursuite et le jugement du délit de l'art. 7, des obligations que leur prescrivent, d'une manière générale, et pour tous les délits, les diverses lois de la procédure criminelle; qu'aucune ne soustrait leurs jugements au droit d'appel ou de recours en cassation.

Mais on soutenait que ce qui n'était pas dans la lettre de la loi, était nécessairement dans son

esprit et dans son objet; on disait que, d'après l'article 16, le compte d'une audience devait être jugé par la cour ou le tribunal qui avait tenu cette audience; que ce compte ne pouvait être apprécié que par cette cour ou ce tribunal; qu'il y avait donc nécessité au dernier ressort; qu'il ne pouvait pas non plus y avoir lieu à recours en cassation, parce que, après la cassation, il doit y avoir renvoi sur le fond; que ce renvoi ne peut jamais être ordonné devant la cour ou le tribunal dont l'arrêt ou le jugement a été annulé, et qu'ainsi l'exclusion du recours était la conséquence forcée des règles imposées à la cour de cassation. De ce raisonnement on concluait que les cours et les tribunaux étant ainsi affranchis, relativement au délit dudit art. 7, de toute réformation, ils l'étaient aussi de l'observation des règles ordinaires de la procédure criminelle.

On répondait qu'un pouvoir aussi extraordinaire ne pouvait être reconnu sur de simples inductions; que, relativement à l'esprit de la loi, il était impossible de présumer qu'elle eût voulu étendre en faveur de tous les tribunaux sans exception, ne fussent-ils composés que d'un seul juge, des attributions extrêmement restreintes pour les cas ordinaires, de manière qu'elles puissent s'élever, pour le délit dudit art. 7, à une condamnation en dernier ressort et sans recours en cassation, qui pouvait être portée dans certaines circonstances jusqu'à six ans d'emprisonnement et deux mille francs d'amende.

Que la soumission à des règles de procédure était de l'essence de la justice; que l'affranchissement de toutes règles ne pouvait être fondé que sur une disposition explicite et formelle d'une loi;

Que si, d'après l'article 16, il appartient à la cour ou au tribunal qui a tenu une audience, de prononcer sur le compte qui en a été publié, il ne s'ensuit pas que, dans aucun cas, nulle autre cour ou nul autre tribunal ne puisse en connaître;

Que si telle avait été l'intention du législateur, il en résulterait qu'il y aurait quelquefois impossibilité à la poursuite du délit qu'il a caractérisé et à la répression qu'il en a ordonnée. Qu'en effet, la cour ou le tribunal qui avait tenu l'audience pouvait être décomposé, et devenir incomplet, par décès ou autrement, avant qu'il n'eût été statué sur le compte qui en aurait été rendu; qu'il y aurait alors impunité nécessaire; qu'on ne pouvait pas supposer dans la loi une attribution exclusive, qui pourrait en paralyser les dispositions; qu'on ne pouvait pas, par conséquent, conclure de la compétence accordée aux cours et aux tribunaux, pour connaître directement du compte rendu de leurs audiences, que leurs arrêts ou jugements sur ce compte fussent de droit sans appel et sans recours en cassation.

On ajoutait que, pour qu'en cause d'appel ou de renvoi après cassation, la nouvelle cour ou le nouveau tribunal pût avoir des éléments du jugement, sans recourir à la preuve testimoniale, il serait convenable qu'en prononçant sur le compte, la première cour ou le premier tribunal procédât par analogie avec les dispositions des art. 11 du Code de procédure civile, 505, 506, 507 et 509 du Code d'instruction criminelle, et qu'en conséquence, il rédigeât un procès-verbal particulier, dans lequel il déclarerait les faits ou les discours tels qu'ils s'étaient passés, ou avaient été tenus devant lui; que ce procès-verbal, qui aurait par lui-même une force de preuve suffisante, ferait disparaître les difficultés qu'on craignait de rencontrer devant d'autres juges, pour l'appréciation des faits de la poursuite.

La cour de cassation a adopté ce second système, et elle a eu ainsi à examiner les moyens de cassation qui avaient été proposés : nous n'en rendrons pas compte parce qu'ils sont développés, avec les motifs qui les ont fait accueillir, dans l'arrêt qui a été rendu, et dont voici la teneur :

« Ouï, aux audiences des 6 et 7 du présent mois de décembre, le rapport de M. Aumont, conseiller; Isambert, Roger et Nicod, avocats, pour les sieurs Guise, Legracieux et Cassano, demandeurs en cassation; et les conclusions de M. Fréteau, avocat-général;

« Vu l'article 421 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel les condamnés, en matière correctionnelle et de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne sont pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne sont pas en état, ou lorsqu'ils n'ont pas été mis en liberté sous caution;

« Attendu que le sieur Faucillon est condamné par l'arrêt de la cour d'assises du département de la Seine, du 13 septembre, dont il demande la cassation à une année d'emprisonnement, et qu'il ne produit aucune pièce constatant qu'il est en état, ou qu'il a été reçu à conserver sa liberté sous caution;

« La cour le déclare, quant à présent, non-recevable dans son pourvoi, et le condamne aux amendes par lui encourues au profit du trésor public;

« Statuant sur les divers moyens de cassation présentés par les parties de Isambert, Roger et Nicod, envers les arrêts rendus contre eux les 12, 13 et 26 septembre dernier par la cour d'assises du département de la Seine;

« Sur le premier moyen pris de ce que l'arrêt du 12 septembre aurait jugé que le ministère public n'était point tenu dans la poursuite des délits prévus par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, de faire connaître aux prévenus, antérieurement à l'audience, les faits ou les parties de discours dont il prétendrait qu'ils auraient publié un compte infidèle et de mauvaise foi, ou injurieux pour la

cour, le tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés et des témoins;

« Vu l'article 183 du Code d'instruction criminelle, chapitre des tribunaux en matière correctionnelle, portant « ..... la citation énoncera les « faits et tiendra lieu de plainte. »

« L'article 6 de la loi du 26 mai 1819, ainsi conçu :

« La partie publique, dans son réquisitoire, si « elle poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa « plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier « les provocations, attaques, offenses, outrages, « faits diffamatoires ou injures à raison desquels « la poursuite est intentée, et ce à peine de nullité « de la poursuite. »

« Attendu que l'obligation imposée à la partie poursuivante, par l'art. 183 du Code d'instruction criminelle, d'articuler les faits sur lesquels ses poursuites sont fondées, et à laquelle l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819 a ajouté, relativement aux délits qui doivent être poursuivis en vertu de cette loi, l'obligation de qualifier aussi ces faits, n'est que l'application d'un principe de raison et de justice, commun à toutes les matières civiles et criminelles;

« Que ce principe n'a pas été créé par la loi; mais seulement reconnu et proclamé par elle;

« Qu'il est nécessaire à l'exercice du droit de défense, qu'il lui est donc substantiel;

« Que la poursuite ne peut être légitime que sous la condition du droit de défense;

« Que ce qui est un droit pour la défense est donc une obligation pour la poursuite;

« Que cette obligation est surtout rigoureuse et sacrée dans les procès criminels et correctionnels;

« Que la partie poursuivante n'en pourrait être affranchie que par une disposition claire et formelle d'une loi;

« Qu'aucune disposition formelle, ni même aucune disposition d'induction dans la loi du 25 mars 1822, n'a dispensé la partie qui forme des poursuites, sur les délits de l'art. 7 de cette loi, de faire connaître au prévenu, lorsqu'elle l'appelle devant la justice, sur quels faits, sur quels discours, elle l'inculpe d'inexactitude, de mauvaise foi et d'injures;

« Que la partie poursuivante est donc demeurée astreinte à l'égard de ces délits, aux énonciations et articulations de faits auxquelles elle est obligée par la loi naturelle et la loi positive relativement à tous les autres délits.

« Que la cour d'assises du département de la Seine a donc ouvertement violé l'art. 183 du Code d'instruction criminelle, et faussement interprété la loi du 25 mars 1822, en jugeant, par son arrêt du 12 septembre, que, dans la poursuite des délits de l'art. 7 de cette loi, le ministère public n'était obligé à aucune articulation ou notification antérieures à l'audience;

« Sur le second moyen, fondé 1° sur ce que la cour d'assises aurait prononcé sur des faits qui se seraient passés, ou des discours qui auraient été tenus hors de sa présence, et pendant qu'elle délibérait à la chambre du conseil, d'après la simple assertion de la partie poursuivante, et sans qu'elle eût entendu des témoins sur ces faits ou sur ces discours;

« 2° Sur ce qu'elle aurait statué sur des réflexions qui étaient l'opinion des journalistes, et n'étaient pas le récit des faits ou des discours de l'audience;

« 3° Sur ce qu'elle aurait refusé d'admettre les prévenus à la preuve testimoniale de la fidélité du compte par eux rendu, de ce qui avait été dit ou de ce qui avait été fait en sa présence :

« Attendu 1° qu'il ne résulte pas des arrêts attaqués que les faits passés ou les discours tenus hors de la présence de la cour d'assises, soient entrés comme éléments dans sa délibération, ni dans la condamnation qui en a été la suite;

« Attendu 2° qu'il est établi par l'arrêt du 13 septembre que la condamnation n'a été prononcée que pour infidélité, mauvaise foi et injures dans le compte rendu des audiences dont il s'agit; que rien dans cet arrêt n'est relatif à des réflexions particulières que les journaux incriminés pourraient s'être permises, ni à des faits étrangers aux dites audiences;

« Attendu 3° relativement aux faits ou aux discours passés ou tenus en présence de la cour;

« En droit, qu'il n'a pas été dans la volonté de la loi de faire violence à la conviction des juges, et de la faire fléchir devant des dépositions de témoins; qu'une instruction orale doit sans doute être admise et même ordonnée d'office, lorsque les souvenirs des juges ne suffisent pas à leur conviction; mais que, lorsque ces souvenirs n'ont besoin d'être ni éclairés ni raffermis, ils doivent être la base de la délibération et la règle du jugement;

« Mais qu'alors, et conformément aux dispositions analogues de l'art. 11 du Code de procédure civile, et des articles 504, 505, 506 et 509 du Code d'instruction criminelle, la cour ou le tribunal doit déclarer dans son arrêt ou dans son jugement, ou plutôt dans un procès-verbal séparé, au cas d'une nullité qui pût faire anéantir l'arrêt ou le jugement, et lui ôter toute force de preuve, les faits ou les discours tels qu'il reconnaît qu'ils se sont passés ou ont été tenus en sa présence;

« Que son arrêt ou jugement, demeurant soumis à la faculté du recours en cassation ou de l'appel, par cela seul qu'aucune loi ne l'en a affranchi, ce procès-verbal serait, dans l'instance de renvoi ou d'appel, une preuve légale de la matérialité des faits, et la preuve par témoins ne deviendrait pas nécessaire dans un cas où il est dans l'esprit de la loi qu'elle ne soit pas admise;

« Qu'il ne pourrait pas être suppléé à ce procès-verbal par une déclaration même collective et délibérée par la cour ou le tribunal postérieurement à son arrêt ou jugement ; que dessaisis de l'affaire, quand ils y ont prononcé définitivement, les juges n'auraient plus de caractère pour en constater judiciairement les faits ;

« Qu'il ne pourrait pas y être suppléé non plns par l'audition en cause d'appel, ou devant la cour ou le tribunal de renvoi des juges qui auraient concouru à l'arrêt ou au jugement; que leurs déclarations ne seraient que de simples dépositions soumises à tous les droits qui appartiennent à la défense dans les instructions par témoins;

« Attendu, en fait, que des arrêts attaqués il résulte que la cour d'assises a jugé que sa conscience était suffisamment éclairée par les souvenirs, et que sa conviction n'avait pas besoin d'autres preuves;

« Qu'elle s'est donc conformée à la loi, en refusant d'accueillir la demande des prévenus en audition de témoins;

« Que, si elle n'a pas dressé procès-verbal des faits ou des discours qu'elle a reconnus avoir été publiés avec infidélité, et si elle ne les a pas ainsi constatés tels qu'ils s'étaient passés ou avaient été tenus, cette omission ne peut produire une ouverture à cassation, parce qu'elle n'est la violation directe d'aucune loi; qu'il s'ensuivra seulement que, devant la cour à laquelle sera fait le renvoi, la partie publique sera privée d'un moyen de preuve qui lui eût suffi pour la matérialité des faits, et que, pour justifier ses poursuites, elle devra employer les formes de la procédure ordinaire;

« Que le second moyen des demandeurs ne peut donc être admis dans aucune de ses parties;

« Sur le troisième moyen dirigé contre l'arrêt du 12 septembre, en ce qu'il a déclaré la cause liée contradictoirement sur le fond, quoique les prévenus n'eussent comparu que pour prendre des conclusions préjudicielles, et qu'ils se fussent retirés sans défendre ni conclure sur le fond, après le rejet de ces conclusions;

« Et aussi contre l'arrêt du 26 du même mois, en ce qu'il a déclaré les prévenus non-recevables dans leur opposition à l'arrêt du 13 sur le fond, quoique cet arrêt eût été rendu en leur absence, et sans qu'il eût été présenté de défenses, ni pris de conclusions pour eux :

« Vu les articles 186 et 208 du Code d'instruction criminelle, qui portent le premier, « si le « prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par « défaut; »

« Le second : « les jugements rendus par défaut « sur l'appel, pourront être attaqués par la voie « de l'opposition dans la même forme et dans les « mêmes délais que les jugements par défaut, « rendus par les tribunaux correctionnels. »

« Attendu qu'un arrêt ou jugement a le caractère d'arrêt ou de jugement par défaut, soit qu'il ait été rendu contre un individu qui ne s'est pas présenté sur la citation qui lui a été notifiée, soit qu'il ait été rendu contre un individu qui, s'étant présenté, n'a proposé aucunes défenses, ni pris aucunes conclusions sur ce qui a été jugé;

« Qu'en effet, celui qui a comparu, mais pour qui il n'y a eu ni défenses ni conclusions, est légalement réputé n'avoir pas comparu;

« Et attendu que les demandeurs, en comparaissant sur la citation qui leur avait été donnée, avaient formellement restreint leur comparution aux conclusions préjudicielles qu'ils présentaient; qu'ils avaient déclaré qu'au cas de rejet de ces conclusions, ils ne plaideraient ni ne concluraient sur le fond; que la cause n'était donc liée contradictoirement que sur lesdites conclusions;

« Que cependant la cour d'assises, dans son arrêt du 12 septembre, méconnaissant le sens légal du mot *comparaître*, employé dans l'art. 186 du Code d'instruction criminelle, et resserrant cette expression dans une application littérale contraire à celle qu'elle a toujours eue dans la rédaction des lois et dans la jurisprudence, a conclu de cet article, par un argument inverse, que par cela seul que les demandeurs avaient comparu sur la citation qui leur avait été donnée, la cause était liée contradictoirement, non-seulement sur les conclusions préjudicielles qui étaient l'objet unique de leur comparution, mais encore sur le fond, à l'égard duquel ils déclaraient ne vouloir défendre ni conclure;

« Qu'en jugeant ainsi, la cour a faussement interprété l'art. 186 du Code d'instruction criminelle, et violé l'art. 208 de ce Code.

« Relativement à la partie du moyen qui porte sur l'arrêt du 26 septembre;

« Attendu que les demandeurs ont été déclarés, par cet arrêt, non-recevables dans leur opposition à celui du 13, qui avait prononcé sur le fond, sur le motif qu'il avait déja été jugé par l'arrêt du 12, que la cause était liée contradictoirement avec eux sur le fond comme sur les conclusions préjudicielles;

« Que, sous le rapport de ce motif, cet arrêt se confondrait avec celui du 12, et que l'annulation de celui-là s'il n'avait pas été particulièrement appuyé sur un autre motif d'un intérêt grave, et sur lequel il importe d'autant plus qu'il soit statué que, s'il était jugé bien fondé, il devrait, non-seulement faire maintenir l'arrêt du 26 septembre, et ceux qui l'ont précédé, en faisant tomber les moyens qui leur sont opposés, mais encore qu'il réduirait la juridiction de la cour sur ces arrêts, ainsi que sur tous les jugements qui pourraient être rendus sur les délits de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, à la simple appréciation de l'application de la loi pénale;

« Que ce motif est pris des articles 15 et 16 de cette loi, et que la cour d'assises a dit que ces

articles, « en assimilant aux chambres les corps « judiciaires, pour l'application directe de l'art. 7, « donnent aux cours et aux tribunaux eux-mêmes, « le pouvoir de statuer en dernier ressort, sans « être assujettis, non plus que les chambres, à « des délais et à des formes déterminées..... qu'aux « termes de l'art. 15 de ladite loi, les éditeurs « responsables des journaux traduits à la barre « des corps judiciaires, juges souverains en cette « matière comme les chambres, doivent compa- « raître snr le premier ordre, à l'effet d'y répon- « dre à toutes fins, sous peine de subir les con- « séquences d'une condamnation contradictoire, « soit que dûment appelés, ils ne se soient pas « présentés, soit qu'après avoir déféré à cet ordre, « ils se soient retirés sans avoir fourni leurs « moyens de défense. »

« Que si ces conséquences, que la cour d'assises a cru devoir déduire des articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822, étaient justes; que s'il était vrai que, pour la poursuite et le jugement des délits de l'art. 7 de cette loi, tous les tribunaux, sans exception, eussent été investis par ces articles de cette puissance souveraine, indépendante de toutes les règles et de toutes les formes du droit commun, qui n'a jamais appartenu qu'à la suprématie des premiers corps politiques, il faudrait reconnaître et respecter cette concession de la loi;

« Mais qu'elle ne ressort ni explicitement, ni implicitement desdits articles, soit qu'on les considère dans leur combinaison, soit qu'on les examine séparément;

« Qu'en effet, l'art. 15 porte que « dans le cas « d'offense envers les chambres ou l'une d'elles..... « la chambre offensée pourra, si mieux elle n'aime « autoriser les poursuites par la voie ordinaire, « ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. « Après qu'il aura été entendu, ou dûment ap- « pelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux « peines portées par les lois. La décision sera « exécutée sur l'ordre du président de la cham- « bre; »

« Que rien, dans cet article, ne se rapporte aux tribunaux;

« Que les voies ordinaires y sont, au contraire, expressément réservées à la volonté des chambres; que la puissance indépendante des formes du droit commun, qui leur appartient, y est mise en alternative avec la juridiction des tribunaux; que cette juridiction n'y est donc pas déliée, quand il peut y avoir lieu à son exercice, des règles auxquelles elle est soumise;

« Que l'art. 16 se compose de deux paragraphes, dont chacun forme une disposition particulière;

« Que, dans le premier, il est dit « que les cham- « bres appliqueront elles-mêmes, conformément « à l'article précédent, les dispositions de l'art. 7, « relatives au compte rendu par les journaux de « leurs séances. »

« Que ce paragraphe est lié, par ses expressions, à l'art. 15; mais qu'il ne dispose que pour les chambres;

« Que le second paragraphe est ainsi conçu : « les dispositions du même art. 7, relatives au « compte rendu des audiences des cours et des « tribunaux, seront appliquées directement par « les cours et tribunaux qui auront tenu ces au- « diences. »

« Qu'on ne retrouve pas, dans ce second paragraphe, les expressions *conformément à l'art.* 15 qui sont dans le premier; qu'il ne présente qu'une disposition absolument isolée qui n'est rattachée par rien, ni au premier paragraphe, ni audit art. 15;

« Qu'il ne se prête donc à aucune combinaison dont on puisse induire, en faveur des cours et des tribunaux, une assimilation aux chambres, pour le jugement des délits de l'art. 7 de la loi du 25 mars, et une association à leur indépendance;

« Que, de ce paragraphe, il suit seulement, qu'ainsi que les chambres sont investies, par le paragraphe précédent, du droit de prononcer elles-mêmes les peines de l'art. 7, contre ceux qui ont rendu de leurs séances un compte infidèle et de mauvaise foi ou offensant, de même les cours et les tribunaux, dont les audiences auraient été l'objet d'un compte rendu avec infidélité et mauvaise foi ou avec injures, ont caractère pour prononcer sur ces délits les peines du même article;

« Que, par ce paragraphe, il est dérogé aux règles ordinaires de compétence; mais que, d'une dérogation aux règles de compétence, on ne peut pas induire une dérogation aux règles de la procédure, ni la suppression des degrés de juridiction;

« Que le motif puisé par la cour d'assises dans les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822, loin donc de justifier son arrêt du 26 septembre, en a aggravé les vices et les nullités;

« Attendu que les violations de loi qui viennent d'être relevées dispensent d'entrer dans l'examen du quatrième moyen de cassation, présenté par les parties de Mes Isambert, Roger et Nicod;

« D'après ces motifs, et sans rien préjuger sur ce quatrième moyen, la cour casse et annule les arrêts rendus les 12, 13 et 26 septembre dernier, contre lesdites parties par la cour d'assises du département de la Seine; et, pour être statué conformément à la loi sur le réquisitoire du ministère public, contenant plainte du 7 dudit mois de septembre, et, s'il y a lieu, sur tout autre réquisitoire qui pourrait être par lui présenté contre les mêmes parties sur les délits prévus par les deux paragraphes de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, renvoie la cause et les parties devant la cour d'assises du département de la Somme à ce déterminée par délibération prise à la chambre du conseil;

« Ordonne que les amendes consignées par Guise, Legracieux et Cassano, leur seront restituées, et qu'à la diligence du procureur-général du roi, le présent arrêt sera imprimé, et transcrit sur les registres de la cour d'assises du département de la Seine.

« Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la cour de cassation, section criminelle, le sept décembre mil huit cent vingt-deux.

COUR SPÉCIALE. D'après le Code d'instruction criminelle, les cours spéciales étaient des tribunaux supérieurs qui connaissaient, souverainement, et sans recours, en cassation de tous les crimes dont les personnes de *certaines classes* se rendaient coupables, et de *certains crimes* que commettaient toutes personnes.

Cette définition annonce que la juridiction des cours spéciales reposait sur deux *exceptions* au droit commun.

1° Ces cours connaissaient de tous crimes commis par des vagabonds, gens sans aveu, et par des condamnés à des peines afflictives ou infamantes. (Art. 533 dudit Code.)

2° Elles connaissaient aussi de tous crimes de rébellion armée à la force armée, de contrebande armée, de fausse monnaie, et des assassinats préparés par des attroupements armés. (*Ibid.*, article 554.)

Là se bornait la compétence des cours spéciales; *aucun autre crime ne pouvait être jugé par elles*, parce qu'elles étaient des tribunaux d'exception.

Mais il résulte de là même que la Charte les a supprimées, car l'art. 59 ne maintient que les tribunaux *ordinaires* actuellement existants, et l'art. 63 ne fait d'exception, en ce qui concerne les juridictions criminelles, que pour les cours prévotales, *si leur rétablissement est jugé nécessaire*. Or, on voit que les cours spéciales sont supprimées par la disposition générale du premier de ces articles, et ne sont pas maintenues par l'exception que contient le deuxième.

COURS. C'est le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent à la bourse.

Voy. *Bourse de commerce*.

COURS D'EAU. Ces mots contiennent leur définition.

I. On peut voir à l'article *Servitude*, section II, § 1er, le développement des principes sur la propriété et l'usage des eaux de source, courantes et pluviales. Nous avons essayé de bien distinguer ce qui est du domaine public, du domaine commun, ou de la propriété privée, et de marquer, d'une manière sensible, la ligne qui sépare la compétence de l'autorité administrative et celle des tribunaux, relativement aux cours d'eau.

Mais les eaux sont si utiles, l'intérêt particulier est si actif, qu'à chaque instant se présentent des difficultés inattendues.

De son côté le gouvernement tend sans cesse à étendre la navigation intérieure. Il arrive tous les jours qu'elle se porte sur des points où elle était inconnue. D'autre part, le flottage fait des conquêtes rapides. Le domaine public s'accroît ainsi de tous les cours d'eau successivement enlevés à la jouissance particulière. Ces empiétements dus à l'extension de la navigation, proviennent ordinairement du fait du gouvernement ou des compagnies puissantes qui agissent en son nom, parce que lui seul a droit de consacrer à l'usage commun, lorsque le bien général l'exige, ce qui était une propriété particulière. (Arrêt du conseil du 13 décembre 1722. — Décret du 22 janvier 1808.)

En outre, le plus petit ruisseau peut devenir flottable à bûches perdues. Le gouvernement est toujours disposé à encourager les procédés qui facilitent l'exploitation des forêts jusqu'alors inaccessibles. Toute demande de ce genre est ordinairement accueillie, à la charge par l'impétrant d'indemniser les propriétaires riverains des dommages et dégradations, chomage ou perte de récolte résultant du passage temporaire du flot de bois. Ainsi, une simple autorisation accordée sur la demande d'un marchand de bois, qui, le plus souvent, n'a aucune propriété sur le cours d'eau qu'il a rendu flottable, peut faire entrer pour toujours ce même cours d'eau dans les dépendances du domaine public, mutation qui entraîne des conséquences très-étendues.

Nous disons *peut* faire entrer dans le domaine public; car si le cours d'eau n'est flottable qu'à *bûches perdues*, il ne fait point partie du domaine public; les propriétaires riverains ne sont assujettis qu'à livrer passage, dans le temps du flot, aux ouvriers du commerce de bois, chargés de diriger les bûches flottables et de repêcher les bûches submergées; tandis qu'au contraire s'il est flottable sur *trains ou radeaux*, il entre dans le domaine public; les propriétaires riverains sont tenus de livrer le marche-pied déterminé par l'article 650 du Code civil; d'où il suit que le curage et l'entretien en sont à la charge de l'état.

Cette distinction est disertement établie par un avis du conseil-d'état du 21 février 1822, rapporté à l'article *Pêche*, sect. I, n° III.

II. Un arrêté du Directoire exécutif, du 9 ventose an VI, concernant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables, a fixé les principes sur les constructions faites ou à faire sur ces rivières et canaux; il a remis en vigueur les dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, relatives à ces constructions, et a rappelé les lois postérieures qui s'y rattachent. Voici cet arrêté dont la connaissance est importante :

« Le Directoire exécutif, vu, 1° les articles 42, 43, et 44 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, portant :

« Nul, soit propriétaire, soit engagiste, ne pourra « faire moulins, batardeaux, écluses, gords, per- « tuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de « terres et de fascines, ni autres édifices ou empê- « chements nuisibles au cours de l'eau, dans les « fleuves et rivières navigables et flottables, ni « même y jeter aucunes ordures, immondices, ou « les amasser sur les quais et rivages, à peine d'a- « mendes arbitraires. Enjoignons à toutes person- « nes de les ôter dans trois mois du jour de la pu- « blication des présentes; et si aucuns se trouvent « subsister après ce temps, voulons qu'ils soient in- « cessament ôtés et levés aux frais et dépens de ceux « qui les auront faits ou causés, sur peine de 500 « livres d'amende tant contre les particuliers que « contre les *fonctionnaires publics* qui auront né- « gligé de le faire. (Art. 42.)

« Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, « vannes, gords et autres édifices dans l'étendue des « fleuves et rivières navigables et flottables, sans en « avoir obtenu la permission de nous ou de nos « prédécesseurs, seront tenus de les démolir; sinon, « le seront à leurs frais et dépens. (Art. 43.)

« Défendons à toutes personnes de détourner « l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en « affaiblir ou altérer le cours par tranchées, fos- « ses et canaux, à peine, contre les contrevenants, « d'être punis comme usurpateurs, et les choses « réparées à leurs dépens. » (Art. 44.)

« 2° L'article 2 de la loi du 22 novembre-1er dé- « cembre 1790, relative aux domaines nationaux, « portant que les fleuves et rivières navigables, les « rivages, lais et relais de la mer, et, en général, « toutes les portions du territoire national qui ne « sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont « considérés comme des dépendances du domaine « public; »

« 3° Le chapitre VI de la loi en forme d'instruc- « tion, du 12-20 août 1790, qui charge les admi- « nistrations de département de rechercher et d'in- « diquer les moyens de procurer le libre cours des « eaux; d'empêcher que les prairies ne soient sub- « mergées par la trop grande élévation des écluses, « des moulins, et par les autres ouvrages d'art éta- « blis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il « sera possible, toutes les eaux de leur territoire « vers un but d'utilité générale, d'après les prin- « cipes de l'irrigation; »

« 4° L'article 10 du titre III de la loi du 16-24 « août 1790, sur l'organisation judiciaire, qui « charge le juge de paix de connaitre, entre parti- « culiers, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, « et à charge d'appel à quelque valeur que la de- « mande puisse monter ..... des entreprises sur « les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, « commises pendant l'année; »

« 5° L'article 4 de la première section du titre 1er « de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la « police rurale, portant que nul ne peut se preten- « dre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou « d'une rivière navigable ou flottable; »

« 6° Les articles 15 et 16 du titre II de la même loi, portant:

« Personne ne pourra inonder l'héritage de son « voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux « d'une manière nuisible, sous peine de payer le « dommage, et une amende qui ne pourra excéder « la somme du dédommagement.

« Les propriétaires ou fermiers des moulins et « usines construits ou à construire, seront garants « de tous dommages que les eaux pourraient causer « aux chemins ou aux propriétés voisines par la « trop grande élévation du déversoir ou autrement; « ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur « qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par « l'administration du département, d'après l'avis « de l'administration de district: en cas de contra- « vention, la peine sera une amende qui ne pourra « excéder la somme du dédommagement; »

« 7° La loi du 21 septembre 1792, portant que « jusqu'a ce qu'il en ait été autrement ordonné, les « lois non abrogées seront provisoirement exécu- « tées; »

« Considérant, qu'au mépris des lois ci-dessus, les rivières navigables et flottables, les canaux d'irrigations et de dessèchement, tant publics que privés, sont, dans la plupart des départements de la république, obstrués par des batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, chaussées, plantis d'arbres, fascines, pilotis, filets dormants et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanents, etc.; que de la résultent non-seulement l'inondation des terres riveraines et l'interruption de la navigation, mais l'atterrissement même des rivières et canaux navigables, dont le fond, ensablé ou envasé, s'élève dans une proportion effrayante; qu'une plus longue tolérance de cet abus ferait bientôt disparaître le système entier de la navigation intérieure de la république, qui, lorsqu'il aura reçu tous ses développements, par des ouvrages d'art, doit porter l'industrie et l'agriculture de la France à un point auquel nulle autre nation ne pourrait atteindre;

« Considérant que pour assurer à la république les avantages qu'elle tient de la nature et de sa position entre l'Océan, la Méditerranée et les grandes chaînes de montagnes d'où partent une foule de fleuves et de rivières secondaires, il ne s'agit que de rappeler aux autorités constituées et aux citoyens les lois existantes sur cette matière;

« En vertu de l'article 144 de la constitution, ordonne que les lois ci-dessus transcrites seront exécutées selon leur forme et teneur, et, en conséquence,

« Arrête ce qui suit:

« Art. 1er Dans le mois de la publication du présent arrêté, chaque administration départementale nommera un ou plusieurs ingénieurs et un ou plusieurs propriétaires, pour, dans les deux mois

suivants, procéder, dans toute l'étendue de son arrondissement, à la visite de toutes les rivières navigables et flottables, de tous les canaux d'irrigation et de dessèchements généraux, et en dresser procès-verbal, à l'effet de constater,

« 1° Les ponts, chaussées, digues, écluses, usines, moulins, plantations utiles à la navigation, à l'industrie, au dessèchement ou à l'irrigation des terres;

« 2° Les établissements de ce genre, les batardeaux, les pilotis, gords, pertuis, murs, amas de pierres, terres, fascines, pêcheries, filets dormants et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanents, et tous autres empêchements nuisibles au cours de l'eau.

« 2° Copie de ce procès-verbal sera envoyée au ministre de l'intérieur.

« 3° Les administrations départementales enjoindront à tous propriétaires d'usines, écluses, ponts, batardeaux, etc., de faire connaître leurs titres de propriété, et, à cet effet, d'en déposer des copies authentiques aux secrétariats des administrations municipales, qui les transmettront aux administrations départementales.

« 4° Les administrations départementales dresseront un état séparé de toutes les usines, moulins, chaussées, etc., reconnus dangereux ou nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, au dessèchement, à l'irrigation des terres, mais dont la propriété sera fondée en titres.

« 5° Elles ordonneront la destruction, dans le mois, de tous ceux de ces établissements qui ne se trouveront pas fondés en titres, ou qui n'auront d'autres titres que des concessions féodales abolies.

« 6° Le délai prescrit par l'article précédent pourra être prorogé jusques et compris les deux mois suivants; passé lesquels, hors le cas d'obstacles reconnus invincibles par les administrations centrales, la destruction n'étant pas opérée par le propriétaire, sera faite à ses frais et à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près chaque administration centrale.

« 7° Ne pourront néanmoins les administrations centrales ordonner la destruction des chaussées, gords, moulins, usines, etc., qu'un mois après en avoir averti les administrations centrales des départements inférieurs et supérieurs, situés sur le cours des fleuves ou rivières, afin que celles-ci fassent leurs dispositions en conséquence.

« 8° Les administrations centrales des départements inférieurs et supérieurs, qui auront sujet de craindre les résultats de cette destruction, en préviendront, sur-le-champ, le ministre de l'intérieur, qui pourra, s'il y a lieu, suspendre l'exécution de l'arrêté par lequel elle aura été ordonnée.

« 9° Il est enjoint aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires du Directoire exécutif établis près d'elles, de veiller, avec la plus sévère exactitude, à ce qu'il ne soit établi, par la suite, aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de dessèchements généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale; qui ne pourra l'accorder que de l'autorisation expresse du Directoire exécutif.

« 10° Ils veilleront pareillement à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et cananx navigables ou flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé.

« 11° Les propriétaires de canaux de dessèchements particuliers ou d'irrigation, ayant à cet égard les mêmes droits que la nation, il leur est réservé de se pourvoir en justice réglée, pour obtenir la démolition de toutes usines, écluses, batardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormans ou à mailles ferrées, réservoirs, engins, lavoirs, abreuvoirs, prises d'eau, et généralement de toute construction nuisible au libre cours des eaux et non fondée en droit.

« 12° Il est défendu aux administrations municipales de consentir à aucun établissement de ce genre dans les canaux de dessèchement, d'irrigation ou de navigation appartenant aux communes, sans l'autorisation formelle et préalable des administrations centrales.

« 13° Il n'est rien innové à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans les canaux artificiels, qui sont ouverts directement à la mer, et dans ceux qui servent à la fabrication des sels.

« 14° Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois, et proclamé dans les communes où les administrations centrales jugeront cette mesure nécessaire ou utile.

« Le ministre de l'intérieur est chargé de son exécution. »

D'après cet arrêté, toute personne qui désire former un établissement de la nature de ceux énoncés dans l'article 9, doit remettre sa demande motivée et circonstanciée au préfet du département du lieu de l'établissement projeté. Le préfet ordonne le renvoi de la pétition au maire de la commune, pour avoir son avis sur les convenances locales et l'intérêt des propriétaires riverains. Le maire prend à cet égard les mesures qui lui sont prescrites pour obtenir tous les renseignements convenables, et mettre les intéressés à même de former leurs réclamations. C'est après toutes ces formalités, et un avis motivé du préfet, que le ministre de l'intérieur soumet au roi, s'il y a lieu, la demande dont il s'agit.

III. Toute contravention à cet arrêté du 9 ventose an VI est constatée et poursuivie par l'autorité administrative. C'est le vœu formel de la loi du 9 floréal an X dont voici les dispositions:

Art. 1er. Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, *sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, reprimées et poursuivies par voie administrative.*

« 2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires et adjoints, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, leurs conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie : à cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

« 3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera, par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

« 4. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours ; et les individus condamnés, seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires *et emporteront hypothèque.*

IV. Les principes établis, par l'édit de 1669, par l'arrêté du 9 ventose an VI, et par la loi du 29 floréal an X, ont été consacrés par plusieurs décisions du conseil-d'état approuvées par le roi ; mais nous nous bornerons à rappeler la dernière ordonnance royale du 15 janvier 1823, rendue dans l'affaire de la dame veuve Sevenne contre le sieur Montauberic qui avait fait construire un moulin sur le bord de la Garonne, sans autorisation préalable.

« Louis, etc.

« Sur le rapport du comité du contentieux ;

« Vu les requêtes introductives et ampliatives à nous présentées au nom du sieur Montauberic, meunier demeurant à Murit, département de la Haute-Garonne, lesdites requêtes enregistrées au sécretariat général de notre conseil-d'état, les 2 et 25 octobre 1821, et 18 octobre 1822, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler l'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, en date du 4 juin 1821, qui ordonne la démolition du batardeau et autres travaux construits, *sans autorisation*, par l'exposant dans le lit de la Garonne, et le condamne à 30 francs d'amende ;

« Vu les requêtes d'intervention à nous présentées par la dame veuve Sevenne, par lesquelles elle nous expose les dommages que pourraient lui occasioner les travaux construits par le sieur Montauberic ; elle conclut, en conséquence, à ce qu'il nous plaise confirmer purement et simplement l'arrêté du conseil de préfecture attaqué, et déclarer le sieur Montauberic non-recevable dans l'instance introduite par lui au conseil-d'état, aux fins d'être autorisé à construire un moulin et le condamner aux dépens de l'intervention.

« Vu les avis du conseil général des ponts-et-chaussées, en date des 17 janvier 1818, 29 février 1820 et 6 avril 1822, les deux premiers concluant au rejet, et le troisième à l'adoption de la demande en autorisation du sieur Montauberic ;

« Vu l'édit de 1669, l'arrêté du gouvernement des 19 ventose an VI, et la loi du 29 floréal an X.

« Considérant, sur les conclusions du sieur Montauberic, tendantes à l'annulation de l'arrêté du comité de préfecture de la Haute-Garonne, en date du 4 juin 1821 ; que le requérant ayant entrepris, sans autorisation et nonobstant les prohibitions qui lui avaient éte signifiées, des travaux sur la Garonne, le conseil de préfecture a dû en ordonner la destruction, et prononcer une amende pour contravention à l'édit de 1669 et à l'arrêté du 19 ventose an VI ;

« Considérant, sur le chef de conclusion du susdit requérant tendant à être autorisé à construire son moulin, que ce n'est pas devant nous, en notre conseil-d'état, par la voie contentieuse, qu'il doit poursuivre cette demande ;

« Considérant, sur l'intervention de la dame Sevenne, que c'est devant notre ministre de l'intérieur qu'elle doit présenter ses moyens d'opposition à la demande en autorisation du sieur Montauberic ;

« Notre conseil-d'état entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Les requêtes du sieur Montauberic en annulation de l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Garonne, et l'intervention de la dame Sevenne sont rejetées.

« Art. 2. Le sieur Montauberic et la dame Sevenne sont renvoyés devant notre ministre de l'intérieur, pour y faire valoir leurs moyens respectifs, pour obtenir ou faire rejeter l'autorisation de construire le moulin susmentionné.

« Art. 3. Les dépens sont compensés. »

Il résulte de cette ordonnance, 1° que la destruction de tous travaux faits sur des rivières flottables et navigables, sans l'autorisation préalable du gouvernement, doit être ordonnée par les conseils de préfecture, sans examiner si ces travaux peuvent ou non être autorisés ; 2° que la demande en autorisation de construire ces travaux ne doit pas être soumise au roi par la voie contentieuse, mais bien par celle du ministre de l'intérieur ; 3° que le comité du contentieux ne devient compétent que lorsque des tiers réclament contre l'ordonnance qui accorde l'autorisation demandée.

V. L'ordonnance de 1669, qui prescrit la destruction de tous les moulins établis sans autorisation, défend-elle de réparer ceux qui existaient légalement, lorsque ces réparations n'occasionent l'exécution d'aucun ouvrage dans le lit de la ri-

vière, et qu'elles n'opèrent ni déplacement de l'usine, ni innovation dans son système?

Doit-on demander l'autorisation préalable de l'administration, pour réparer des avaries occasionées aux corps des moulins situés sur les rivières navigables et flottables?

Si le propriétaire du moulin n'a pu remplir cette formalité, parce que le moindre retard dans le travail eût pu compromettre l'existence de son établissement, est-ce le cas d'appliquer l'ordonnance de 1669, et l'arrêté du 19 ventose an VI, c'est-à-dire, d'ordonner la destruction des travaux et de condamner à l'amende?

Le conseil-d'état a résolu négativement la première et la troisième questions, et affirmativement la seconde, dans l'espèce suivante :

Le comte Charles de Lameth est propriétaire d'un moulin à nef, situé sur la Garonne, au lieu dit *de Las Iles*, dans la commune de Golfech. En 1820, la débâcle des glaces causa, au corps de ce moulin, des avaries telles que le moindre retard dans leur réparation pouvait en entraîner la ruine.

Le sieur de Lameth a donc cru pouvoir se dispenser de demander l'assentiment de l'autorité administrative, pour opérer ces réparations.

Le 21 février 1820, le maire de Golfech a constaté les avaries que la débâcle des glaces avait occasionées, et, par un arrêté du 26 du même mois, le sous-préfet de Moissac a condamné le moulin à un chômage complet, sur le motif qu'on y avait fait des réparations sans autorisation préable, contrairement à la loi du 19 ventose an VI.

Le sieur de Lameth s'est pourvu contre cet arrêté, devant le conseil de préfecture. Il y a soutenu que les dispositions législatives invoquées par le sous-préfet, ne pouvaient recevoir d'application dans le cas d'urgence où le propriétaire est forcé, pour sa propre conservation, de prendre des précautions promptes et spontanées.

Le 29 mai 1820, le conseil de préfecture, « sans s'arrêter aux moyens proposés, et appliquant les dispositions de l'ordonnance de 1669, ordonne que les réparations faites au moulin à nef, situé sur la Garonne, au lieu dit *de Las Iles*, seront détruites dans le délai de dix jours, et condamne le sieur Charles de Lameth, propriétaire dudit moulin, à une amende de trente francs et aux frais »

Recours au conseil-d'état de la part du sieur de Lameth.

Il a reproduit les moyens qu'il avait déjà fait valoir devant le conseil de préfecture, et il a soutenu que l'ordonnance de 1669 n'était pas applicable à l'espèce.

M. le directeur-général des ponts et chaussées, consulté dans cette affaire, a répondu en ces termes, le 14 mars 1821 :

« Je crois que l'arrêté du conseil de préfecture fait une application inexacte des dispositions de l'ordonnance de 1669, et de l'arrêté du gouvernement, du 19 ventose an VI. En effet, ces réglements n'ont eu pour objet que de régulariser l'établissement de nouveaux moulins, et de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de constructions illégales et dangereuses, telles que batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plantations d'arbres, amas de pierres, de terre, de fascines et autres entreprises qui tendraient à détourner le cours des eaux, à gêner ou intercepter la navigation, à inonder les propriétés riveraines, etc., etc. — Or, on ne voit rien de tout cela dans le cas présent; et il résulte simplement des pièces, que M. de Lameth n'a exécuté aucun ouvrage dans le lit de la rivière; qu'il n'a opéré aucun déplacement; qu'il n'a fait aucune innovation à son usine; qu'il s'est borné à réparer les dégradations occasionées au corps du bâteau par la débâcle des glaces, et ce travail était tellement urgent, que le moindre retard dans l'exécution pouvait causer la perte du moulin, et former dans la rivière un véritable écueil. Il est d'ailleurs à remarquer qu'il n'existe, soit de la part des ingénieurs, soit de la part du commerce, aucune plainte sur cette usine, dont l'emplacement a été déterminé par l'administration, en 1812. — Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu d'appliquer au cas dont il s'agit, l'ordonnance de 1669. Cette ordonnance prescrit la destruction de tous les moulins établis sans autorisation; mais elle ne défend pas de réparer ceux qui existent légalement. — Enfin, en thèse générale, et d'après les termes formels des réglements, une défense de la nature de celle faite à M. de Lameth, ne peut s'appliquer rigoureusement à des travaux de conservation ou d'entretien de l'usine, dans son état légalement autorisé. » — Cette doctrine a été adoptée par le conseil-d'état.

De là l'ordonnance suivante, sous la date du 30 mai 1821 :

« Louis, etc.

« Sur le rapport du comité du contentieux,

« Vu la requête sommaire, en date du 15 septembre 1820, et le mémoire ampliatif, à nous présentés au nom du sieur comte *Charles de Lameth*, lieutenant-général, ledit mémoire enregistré, etc.;

« Vu l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, et l'arrêté du gouvernement du 10 ventose an VI;

« Considérant que le sieur *Charles de Lameth* n'a exécuté aucun ouvrage dans le lit de la rivière, qu'il n'a opéré aucun déplacement de son moulin à nef, et qu'il n'a fait aucune innovation au système de cette usine; — considérant que l'ordonnance de 1669 prescrit la destruction de tous les moulins établis sans autorisation; mais qu'elle ne défend pas de réparer ceux qui existent légalement; — considérant qu'aux termes de l'arrêté de l'an VI, le sieur *Charles de Lameth* aurait dû demander l'autorisation de faire la réparation des avaries occasionées par la débâcle des glaces de

1820, mais qu'il n'a pas pu remplir cette formalité parce que le travail était commandé par la nécessité de conserver un établissement dont le moindre retard aurait pu compromettre l'existence; qu'ainsi, il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, de faire l'application des dispositions de l'ordonnance de 1669, et de l'arrêté de l'an VI;

« Notre conseil-d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

« Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne, du 29 mai 1820, est annulé, et il sera fait restitution au sieur comte *Charles de Lameth*, des sommes qu'il aura pu payer en exécution dudit arrêté.

« 2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc. »

VI. L'établissement des moulins et usines, même sur des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, ne peut-il être autorisé que par le roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur, et d'après l'avis du préfet?

Un conseil de préfecture excède-t-il les bornes de sa compétence, lorsqu'il statue sur les oppositions aux entreprises des tiers, et détermine la hauteur d'un barrage à établir dans un canal de dessèchement, pour une prise d'eau?

Un préfet excède-t-il ses pouvoirs lorsqu'il ordonne l'exécution, même provisoire, d'un arrêté du conseil de préfecture incompétemment rendu?

Pour faire courir le délai de l'appel, la notification d'un arrêté de conseil de préfecture doit-elle nécessairement être faite par huissier, et à la requête de la partie qui l'a obtenue?

Une notification administrative, faite par le maire et constatée par un récépissé, est-elle insuffisante?

Toutes ces questions ont été affirmativement résolues par une ordonnance royale dont voici l'espèce:

Un arrêté du 29 juin 1819, pris par le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, avait permis au sieur Colombet d'établir deux moulins, l'un à foulon, l'autre à farine, sur un canal d'écoulement appelé le *Viguierat*; et d'élever un barrage de douze pouces au-dessus du niveau des eaux.

Un autre arrêté rendu par le préfet du même département le 29 août 1820, a autorisé l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture.

Le 13 octobre 1820, les président et syndics de l'association des vidanges de Tarascon, auxquels la surveillance des travaux à faire au *Viguierat* avait été dévolue par décret du 3 octobre 1810, se sont pourvus au conseil-d'état contre les deux arrêtés ci-dessus.

Ces deux arrêtés, ont-ils dit, sont viciés l'un et l'autre d'incompétence et d'excès de pouvoir. — En effet, le droit d'autoriser la construction des usines et de régler le cours des eaux a toujours été exclusivement exercé par le gouvernement. Plusieurs lois le lui ont attribué, notamment l'arrêté du 19 ventose an VI, qui enjoint aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires du Directoire exécutif délégués près d'elles, de veiller à ce qu'il ne soit établi aucune digue ou autre ouvrage, aucune usine, etc., dans les canaux d'irrigation ou de dessèchement généraux, sans en avoir obtenu l'autorisation expresse du Directoire exécutif.

Ces principes ont reçu leur application dans plusieurs ordonnances, notamment dans celle du 14 mai 1817, où il est dit « qu'il appartient exclusivement à l'autorité administrative d'autoriser l'établissement des moulins et des usines, même sur les cours d'eau qui ne sont ni flottables ni navigables, et de régler l'emploi des eaux nécessaires au mouvement desdits moulins et usines. »

Il est donc évident que le conseil de préfecture est sorti des bornes de sa compétence, en autorisant le sieur Colombet à construire deux moulins, au moyen d'une prise d'eau dans le *Viguierat*, et à élever dans ce canal un barrage de douze pouces, etc. — Que le préfet a également excédé ses pouvoirs en ordonnant l'exécution, même provisoire, de l'arrêté du conseil de préfecture. — La permission ne pouvait être accordée que par le gouvernement, sur l'avis du préfet.

Le sieur Colombet a élevé une fin de non-recevoir, contre le pourvoi des syndics de l'association des vidanges de Tarascon; il a prétendu que l'arrêté du conseil de préfecture, du 29 juin 1819, leur avait été notifié par le maire de la ville de Tarascon, le 5 juillet suivant, et que, le 8 du même mois, ils avaient déclaré se rendre appelants dudit arrêté; — que si, en thèse générale, une notification légale est nécessaire pour faire courir les délais de l'appel, il suffit d'une notification administrative, lorsqu'il est évident que les parties intéressées ont eu connaissance des arrêtés contre lesquels elles veulent se pourvoir; — que, dans l'espèce, les syndics de l'association des vidanges avaient déclaré connaître l'arrêté du conseil de préfecture; qu'ils auraient dû, en conséquence, se pourvoir dans les trois mois de leur déclaration, sous peine de n'être plus admis après ce délai.

Sur le moyen d'incompétence, tout en reconnaissant qu'au gouvernement seul appartient le droit d'autoriser l'établissement des moulins et usines sur les cours d'eau non navigables ni flottables, le sieur Colombet a soutenu que les oppositions qui pouvaient s'élever, sur une demande en autorisation, devaient être décidées préalablement par les conseils de préfecture; que ces décisions préalables étaient nécessaires, parce qu'elles établissaient les bases sur lesquelles l'ordonnance de concession devait intervenir. Il a cité, à l'appui de ce moyen, le décret du 16 mars

1807, rapporté dans Sirey. (Jurisprudence du conseil-d'état, tom. 1er, pag. 59 et 60.)

Dans l'intérêt des appelants on a répondu, sur la fin de non-recevoir : la signification d'un arrêté à la partie condamnée a pour objet, non pas seulement de constater qu'elle a eu connaissance de cet arrêté, mais principalement de la mettre en demeure de l'exécuter ou de l'attaquer dans le délai du réglement. Cet acte de mise en demeure ne peut être valablement fait que par la partie qui a obtenu le jugement, et qui, seule, a droit d'en poursuivre l'exécution.

La jurisprudence du conseil est constante sur ce point : si quelques exceptions ont été admises, ce n'est que dans le cas où des particuliers plaident contre l'état; alors la notification administrative suffit, lorsqu'il existe un aveu écrit, émané de la partie, qui constate la date de la notification.

Sur l'incompétence : les appelants ont fait observer que le conseil de préfecture n'avait pas seulement prononcé sur la contestation entre les parties, mais qu'il avait donné l'autorisation d'élever des usines et un barrage, et que que cette autorisation ne pouvait émaner que du gouvernement.

Sur ces moyens respectifs, une ordonnance royale, du 30 mars 1821, a prononcé en ces termes :

« Louis etc.—Sur le rapport du comité du contentieux, — vu la requête à nous présentée au nom du président et des syndics de *l'association des vidanges de la ville de Tarascon;* ladite requête enregistrée, etc. — vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, l'arrêté du gouvernement du 19 ventose an VI, le réglement du conseil-d'état du 22 juillet 1806, et notre ordonnance du 14 mai 1817;

« Considérant, sur la fin de non-recevoir, que la communication administrative, attribuée au maire de Tarascon, n'a pu être dirigée dans l'intérêt du sieur *Colombet*, qui avait obtenu la décision attaquée; — que c'était audit sieur *Colombet* à mettre ses adversaires en demeure, par une signification régulière; qu'en effet il a fait faire cette signification le 26 juillet 1820, et que, conformément à l'article 11 du réglement du 22 juillet 1806, les syndics se sont pourvus, devant notre conseil-d'état, dans le délai de trois mois, à dater de ladite signification; — considérant, sur l'incompétence et l'excès de pouvoir, que l'établissement des moulins et usines, même sur les cours d'eau qui ne sont ni flottables, ni navigables, ne peut être autorisé que par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, et d'après l'avis du préfet; qu'ainsi, le conseil de préfecture, en statuant sur les oppositions aux entreprises du sieur *Colombet*, et en déterminant la hauteur d'un barrage à établir dans un canal de dessèchement, est sorti des bornes de sa compétence; — considérant que le préfet aurait dû prendre l'initiative dans cette affaire, et qu'il a excédé ses pouvoirs en ordonnant l'exécution, même provisoire, d'une décision prise incompétemment; — considérant, au fond, que l'annulation des arrêtés attaqués laissera aux parties la faculté de reproduire et faire valoir leurs droits et moyens respectifs, devant l'autorité compétente et dans les formes prescrites par les réglements;

« Notre conseil-d'état entendu, — nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, du 29 juin 1819, et l'arrêté du préfet de ce département du 29 août 1820, sont annulés pour incompétence et excès de pouvoir, sauf aux parties à se pourvoir devant qui de droit.

« 2. Le sieur *Colombet* est condamné aux dépens.

« 3. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc. »

VII. Avant d'accorder l'autorisation d'établir une usine, le gouvernement fait ordinairement procéder à une enquête par l'administration locale, pour savoir si l'établissement n'aura pas plus d'inconvénients que d'avantages. Les tiers intéressés sont admis à présenter leurs observations; et c'est d'après cette instruction officieuse et l'avis du préfet, et sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, que l'autorisation est accordée, s'il y a lieu.

Mais cette instruction n'a pas l'effet de rendre l'ordonnance d'autorisation contradictoire avec les tiers intéressés, qui même ont pu être admis à fournir des observations dans l'enquête préparatoire.

Tant que l'ordonnance n'est pas rendue, la demande en autorisation est censée n'être pas connue des tiers; ils n'en ont connaissance légalement que du moment où elle leur est notifiée; et ce n'est qu'à partir de cette notification que les délais de l'opposition courent contr'eux. Lors donc qu'ils sont dans ces délais, ils sont admissibles à faire valoir leur opposition par la voie contentieuse. C'est ce que décide expressément une ordonnance royale du 30 mai 1821, dans les motifs de laquelle on lit : — « Considérant, sur les fins de non-recevoir présentées par le sieur de Montault; — 1° que lorsque des tiers se prétendent lésés dans leurs droits, par une ordonnance autorisant l'établissement d'une usine, leur opposition à cette ordonnance doit être suivie par la voie contentieuse; — 2° que l'ordonnance du 11 mars 1818 n'a pas été *signifiée judiciairement* à la dame Torcat, et qu'ainsi on ne peut lui opposer l'expiration des délais pour le pourvoi.... » (Recueil de Macarel, 1821, tome 11, page 16.)

VIII. Mais lorsqu'une contestation sur un cours d'eau n'a pas pour objet sa *police* ou *l'utilité commune*, lorsqu'elle se borne à l'intérêt *privé* de ceux entre lesquels elle s'est élevée, l'autorité administrative cesse d'être compétente; elle ne peut être jugée que par les tribunaux.

Ainsi, l'autorité administrative est incompétente pour statuer sur un procès entre une association d'arrosants, et un propriétaire qui prétend n'en pas faire partie, encore bien qu'elle ait autorisé cette association, rendu ses rôles de répartition exécutoires, et décerné les contraintes contre les retardataires. C'est la décision formelle d'une ordonnance royale du 6 février 1822, dont voici la teneur :

« Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux ;

« Vu les requêtes sommaire et ampliative à nous présentées au nom du sieur *Loubier*, syndic des arrosants des eaux du canal des Alpines ou de Boisgelin, dans le territoire de la commune de Salon, département des Bouches-du-Rhône, lesdites requêtes enregistrées, etc ;

« Considérant, sur la compétence, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation entre l'association des arrosants du canal des Alpines, et un propriétaire qui prétend ne pas faire partie de ladite association ; que la solution de cette question dépend de l'examen des contrats de société, des faits d'exécution ou actes d'acquiescement, qui n'intéressent pas l'ordre public, et qui ne peuvent être appréciés que par les tribunaux ; — qu'ainsi, le conseil de préfecture à excédé les bornes de sa compétence, en statuant sur l'objet en litige ;

« Notre conseil-d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Article 1er L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 21 juillet 1820, est annulé, pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Art. 2. Le sieur *Pascalis* est condamné aux dépens.

Art. 3. Notre garde-des-sceaux, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, etc. »

Même décision dans une ordonnance du 10 janvier 1821. « Considérant (y est-il dit) qu'il s'agit, dans l'espèce, de prononcer sur l'interprétation d'un contrat passé entre les sieurs Arriveur et Favre, le 23 pluviose an VIII, par lequel contrat les parties sont respectivement assujetties à diverses obligations, relativement à la digue du moulin dont il s'agit ; — considérant qu'il n'est pas question d'un nouveau réglement d'eau, qui serait de la compétence administrative ; — considérant que le jugement interlocutoire du tribunal de Trevoux, du 19 novembre 1812, n'a eu pour objet que de recueillir, avant faire droit, les documents nécessaires pour éclairer le tribunal sur l'exécution des clauses du contrat ; — considérant que l'application des anciens réglements et des titres des parties, est de la compétence de l'autorité judiciaire ; — notre conseil-d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Art. 1er. L'arrêté de conflit du préfet du département de l'Ain, du 23 octobre 1820, est annulé, etc. »

IX. Lorsqu'il s'agit de contestation d'intérêt privé entre des particuliers, sur l'application d'un réglement administratif, relatif au cours d'une rivière non navigable, ni flottable, et lorsque ce réglement n'est pas attaqué, ces contestations sont-elles de la compétence de l'autorité judiciaire ?

Si un tribunal a déclaré prendre ce réglement pour base de son jugement, le préfet peut-il élever le conflit, sur le motif que c'est à l'autorité administrative à appliquer les réglements émanés d'elle ?

La première question a été résolue affirmativement, et la seconde négativement, dans l'espèce suivante :

Un arrêté du préfet du Calvados, du 25 novembre 1807, a fixé la largeur de la rivière de Calonne, sur le plan de son cours, dressé par l'ingénieur en chef, et a autorisé les riverains à faire les redressements indiqués sur ledit plan.

Le sieur Descoqs, propriétaire d'un *herbage*, sur la rive gauche de la rivière de Calonne, a fait des travaux sur son cours, dans les limites fixées par l'arrêté du 25 novembre 1807.

Le sieur Mouton et le sieur May, tous deux propriétaires, l'un d'un *herbage*, et l'autre d'un moulin, situés sur l'autre bord, vis-à-vis de l'herbage du sieur Descoqs, se sont plaints des travaux faits par celui-ci.

Le sieur Mouton s'est pourvu devant l'autorité administrative, et a demandé que le sieur Descoqs fût tenu de suspendre ses travaux jusqu'à la notification de l'alignement, et d'enlever un arbre qui obstruait le cours de la rivière.

Le préfet du Calvados a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, sauf au sieur Mouton à se pourvoir devant l'autorité compétente, contre l'arrêté du 25 novembre 1807.

Le sieur May, au contraire, s'est pourvu devant l'autorité civile ; il a dénoncé au juge de paix de Blangy les travaux faits par le sieur Descoqs, dans les limites de l'arrêté précité, comme entreprise illicite et voie de fait. Le sieur Mouton, repoussé par l'autorité administrative, a suivi la même marche.

Dans les deux instances, le juge de paix a ordonné une descente sur les lieux ; et, conformément au procès-verbal qui en a été dressé, il a condamné le sieur Descoqs à reculer ses travaux.

Le sieur Descoqs a interjeté appel de ces jugements devant le tribunal de première instance, et s'est pourvu, en même temps, auprès du préfet, qui a élevé le conflit, par arrêté du 5 juin 1821.

Les motifs de cet arrêté étaient : que les fonctions judiciaires sont distinctes et séparées des fonctions administratives ; — qu'un tribunal ne peut annuler ni modifier un acte administratif ; — que les rivières non navigables, ni flottables, et

les petites rivières, sont considérées comme propriétés publiques, dont l'usage est subordonné à l'intérêt général; — que leur administration appartient au gouvernement et à ses délégués, dans l'ordre administratif; — qu'en conséquence, il entre dans leur attribution, comme il est de leur droit et de leur devoir, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dégradations qui pourraient s'y commettre, pour en maintenir la largeur, pour l'augmenter ou en changer la direction, si l'intérêt public l'exige; pour modérer ou accélérer, suivant les circonstances, la rapidité des eaux; pour déterminer, à cet égard, tous les travaux d'art nécessaires, en suivre et en vérifier l'exécution; — que l'arrêté du 25 novembre 1807, n'avait pour objet que de fixer et de maintenir la largeur et l'alignement de la rivière de Calonne, dans sa partie comprise entre le pont Enault et l'extrémité de l'*herbage du camp du pont*; — que cet arrêté était dans les attributions de l'autorité administrative, et qu'il ne préjugeait, en aucune manière, les questions de propriété et de possession; — que celui du 28 janvier 1820 était fondé sur le principe que les préfets ne peuvent rapporter, ni modifier les arrêtés de leurs prédécesseurs; que si ces arrêtés portaient préjudice aux parties, elles devaient se pourvoir devant le ministre secrétaire-d'état de l'intérieur; — que si les travaux exécutés par le sieur Descoqs ne l'avaient pas été dans les limites, et suivant les formes déterminées par l'arrêté du 25 novembre 1807, les sieur May et Mouton devaient se pourvoir devant le préfet, parce que c'était à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, à décider si un acte émané de la première avait reçu son exécution, dans le cas, et selon le mode qu'elle avait déterminé par cet acte lui-même; — qu'enfin, en s'attribuant la connaissance de la bonne ou mauvaise exécution des travaux, le juge de paix de Blangy avait outrepassé les limites de ses attributions. »

Dans son rapport au roi, du 27 septembre 1821, S. Exc. le ministre de la justice a exprimé que le conflit lui paraissait fondé. « Il s'agissait de l'exécution d'un acte de l'autorité administrative, relatif au cours d'une rivière qui n'est ni navigable ni flottable. Si cet acte était susceptible de modification ou de changements, c'était à cette autorité même que les parties devaient s'adresser pour les obtenir. Si elles se croyaient fondées à en demander l'annulation, c'était auprès de l'autorité supérieure qu'elles devaient se pourvoir; et dans l'un ni dans l'autre cas, l'autorité judiciaire n'était compétente pour connaître de leurs réclamations. »

Le conseil-d'état n'a pas adopté l'opinion du ministre; en conséquence, le 20 février 1822, S. M. a statué en ces termes :

« Louis, etc. — Sur le rapport du comité du contentieux,

« Vu le rapport à nous présenté par notre garde-des-sceaux, enregistré au secrétariat-général de notre conseil-d'état, le 27 septembre 1821, concernant un arrêté de conflit pris, par le préfet du département du Calvados, le 5 juin précédent, dans deux contestations pendantes, l'une entre le sieur *Mouton*, propriétaire en la commune de Sainte-Mélanie, et le sieur *Descoqs*, propriétaire en la commune de Surville; et l'autre entre le sieur *May*, propriétaire d'un moulin situé sur la rivière de Calonne, et ledit sieur Descoqs, etc.

« Vu les lois et réglements de la matière;

« Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de contestations d'intérêt privé, entre des particuliers, sur l'application d'un réglement administratif relatif au cours d'une rivière non navigable ni flottable; — que ce réglement n'est pas attaqué, et que le juge de paix du canton de Blangy a déclaré le prendre pour base de ses jugements ci-dessus visés; qu'ainsi, aux termes de l'art. 645 du Code civil et du décret du 12 avril 1812, inséré au Bulletin des lois, lesdites contestations sont du ressort des tribunaux ordinaires;

« Notre conseil-d'état entendu, — nous avons, etc.

« Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Calvados, le 28 janvier 1820, est annulé; les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires.

« Art. 2. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur sont chargés, etc. »

Voyez au surplus *Alluvion*, *Bacs et bâteaux*, *Justice de paix* (§ v), *Iles et ilots*, *Moulins et usines*, *Navigation intérieure*, *Pêche*.

COURSE A PIED, A CHEVAL ET DE CHARIOT. Les dettes qui proviennent de paris faits sur ces différentes courses, donnent lieu à une action; mais le juge peut la rejeter, quand la somme lui paraît excessive.

Voy. *Contrat aléatoire*, § 1.

COURTIERS. On appelle ainsi des officiers publics que la loi nomme et autorise à s'entremettre entre gens de commerce, pour faciliter aux uns la vente et aux autres l'achat des marchandises. Ils sont d'autant plus utiles au commerce, que, sans leur secours, on aurait souvent beaucoup de peine à se défaire de certaines marchandises, ou à s'en procurer d'autres dont l'emplette serait par trop difficile. Aussi, en a-t-on établi dans presque toutes les villes de commerce.

« Il y en a, porte l'article 75 du Code de com-
« merce, dans toutes les villes qui ont une bourse
« de commerce. »

Le même Code reconnaît quatre sortes de courtiers, savoir :

« Des courtiers de marchandises,

« Des courtiers d'assurances,

« Des courtiers interprètes et conducteurs de navires,

« Des courtiers de transport par terre ou par eau. » (*Ibid.*, art. 77.)

Voici les autres dispositions du même Code, qui concernent spécialement les courtiers :

« Art. 78. Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières métalliques.

« 79. Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière.

« 80. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrêtements. Ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin de constater le cours du frêt ou du nolis.

« Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

« 81. Le même individu peut, si l'acte du gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navire.

« 82. Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau : ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances ou de courtiers conducteurs de navires, désignées aux art. 73, 78 et 80. »

Indépendamment des règles qui concernent exclusivement les courtiers, il en est d'autres qui leur sont communes avec les agents de change. Mais comme il serait superflu de les rappeler ici, attendu qu'elles ont déja été développées à l'article *Agents de change*, nous nous contenterons de renvoyer à cet article. Voyez aussi *Bourse de commerce*.

COUTUME. C'est un certain droit municipal qui, s'étant autorisé par l'usage et par la commune pratique d'une ville, d'un canton ou d'une province, y tient lieu et a force de loi.

Avant la révolution, la France était régie par plus de trois cents coutumes différentes. Le gouvernement et tous les bons esprits sentaient, depuis long-temps, la nécessité d'établir l'uniformité de la législation. Ce vœu a été réalisé par la publication du Code civil. L'art. 7 de la loi du 30 ventose an XII, porte qu'à compter du jour où le Code a été exécutoire « les coutumes générales, les statuts, les réglements, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière, *dans les matières qui sont l'objet des lois composant le présent Code.* »

Ces dernières expressions annoncent que les coutumes ne sont pas universellement abrogées. Effectivement, il y a dans beaucoup de ces coutumes des usages locaux dont le Code ne s'est pas occupé, et qui ont force de loi, tant qu'il n'y est pas dérogé formellement. Le Code rural, attendu avec tant d'impatience, régularisera beaucoup de ces usages qui varient sans nécessité d'un lieu à l'autre.

Comment prouve-t-on un point de droit consacré par un usage local?

Voy. *Acte de notoriété*.

CRÉANCIER. C'est un mot correlatif. Quiconque a droit de demander quelque chose à autrui, est son créancier.

Quelles actions du débiteur le créancier peut-il exercer?

Voy. *Nullité*, § III, n° III, et § IV, n° I.

Quand les créanciers peuvent-ils faire des actes conservatoires de leurs droits?

Voyez *Acte conservatoire*.

Le créancier personnel de l'un des héritiers, a-t-il droit de faire apposer les scellés?

Voy. *Scellé*, § I.

CROIX. Quelle autorisation est nécessaire pour planter des croix dans les lieux publics?

Voy. *Préfet*, n° VIII.

CRUE. C'était, dans quelques pays, un supplément de prix qui était dû, outre le montant de la prisée des meubles, par ceux qui devaient en rendre la valeur. Cet usage avait été introduit pour suppléer à ce qu'on présumait manquer à la juste valeur des effets mobiliers compris dans un inventaire, relativement à la prisée qui en avait été faite. En certains lieux, ce droit se nommait *parisis*, c'est-à-dire augmentation du quart en sus.

Ce droit a été aboli dans toute la France par les art. 825 et 868 du Code civil, 943 et 1041 du Code de procédure. L'estimation doit toujours être faite à *juste prix* et *sans crue*.

CULTES (1). La Charte porte (art. 5 et 6) : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

« Cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'état. »

(1) Cet article appartient à M. le comte Portalis, conseiller-d'état, membre de la chambre des pairs et de la cour de cassation.

L'art. 7 ajoute : « Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du Trésor royal. »

On a trop souvent confondu le culte avec la religion ; la liberté des cultes avec la liberté de conscience ; la liberté de conscience avec la profession publique de l'irréligion ou de l'athéisme.

La religion comprend, la croyance, ou les dogmes religieux, qui sont la règle du culte que l'on rend à Dieu, et ce culte lui-même.

Le culte consiste dans la pratique des devoirs, imposés par la croyance dans le but de rendre à la divinité le tribut d'adoration et d'honneur qui lui appartient.

Le culte est intérieur ou extérieur.

Le culte intérieur, sans temples, sans rites, sans sacerdoce, échappe à l'empire des lois.

Le culte extérieur est la manifestation des dogmes par les rites.

La liberté de conscience se rapporte uniquement à la croyance et au culte intérieur. Elle est nécessairement illimitée. Nul ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

Mais la liberté des cultes qui se rapporte à l'exercice plus ou moins public, mais toujours extérieur, des rites, peut et doit être circonscrite dans des limites posées par les lois. Le maintien de l'ordre public et l'intérêt d'une bonne police, le prescrivent également.

La liberté de conscience peut exister sans la liberté des cultes : la première peut être absolue et la dernière fort restreinte.

Ni l'une, ni l'autre n'impliquent la liberté de professer publiquement l'irréligion ou l'athéisme ; pas plus que la liberté de penser ou d'agir n'implique la liberté de nuire à autrui par ses paroles ou par ses actions.

En effet la religion est du droit des gens (1) ; sans elle la bonne foi et la justice seraient bannies de la société du genre humain (2), et la profession publique d'irréligion ou d'athéisme est une atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs qui dégénère en injure contre tous les citoyens (3).

La Charte a consacré la liberté de conscience ; elle a promis la protection des lois aux cultes dont l'établissement est légalement reconnu dans le royaume. Elle a pourvu à l'entretien de divers cultes chrétiens ; enfin elle déclare que la religion catholique est la religion de l'état.

Elle a fait ainsi l'application des principes que nous venons d'exposer, et cet article fera connaître comment ils ont été successivement mis en pratique parmi nous.

Il sera divisé en trois sections :

La première traitera de la religion de l'état ;

La seconde des autres cultes chrétiens ;

La troisième des autres religions légalement reconnues dans l'état.

SECTION Ire.

De la religion de l'état.

Nous subdiviserons cette section en plusieurs paragraphes, dans lesquels la législation sur la religion de l'état, sera classée de la manière suivante :

1° Historique de cette législation depuis 1789 jusqu'en 1801.

2° Historique de cette législation depuis 1801 jusqu'en 1814.

3° Historique de cette législation depuis 1814.

4° Aperçu de son état présent et de l'organisation actuelle du clergé.

§ I.

Législation depuis 1789 jusqu'au concordat de 1801.

I. La religion catholique a été, en France, depuis l'origine de la monarchie, la religion dominante. Depuis plus d'un siècle son culte était le seul dont l'exercice public fût autorisé. Les institutions civiles et politiques étaient intimément liées avec les institutions religieuses. Cet ordre de choses disparut avec la révolution. L'Assemblée constituante proclama la liberté des cultes, et sous le nom de *constitution civile du clergé*, elle prétendit imposer une organisation nouvelle à l'église de France. Cette constitution civile du clergé devint la source d'un schisme dans l'église et le prétexte d'une foule de lois et de mesures intolérantes et persécutrices dont le clergé prétendu refractaire devint l'objet. Jamais aucune mesure de protection ne fut prise en faveur des autres cultes chrétiens ; ils ne furent arrachés à la proscription, que pour être livrés à l'oubli. Les ecclésiastiques et les citoyens, qui pensaient que les innovations religieuses que l'Assemblée constituante avait introduites, blessaient la foi, furent contraints de renoncer à l'exercice public de leur culte : bientôt le culte *constitutionnel* lui-même fut proscrit à son tour et cessa d'être librement exercé. Les temples furent dépouillés et abattus ; tous les exercices religieux furent interdits ; l'apostasie fut encouragée. *Chose inouie ! l'impiété qui n'est que l'absence de toute religion, voulut avoir des autels. Elle institua des fêtes connues sous le nom de fêtes de la raison. Elle forma l'inconcevable projet d'ériger l'athéisme même en divinité* (1). Plus tard on essaya de sub-

(1) Veluti (jus gentium est) ergà Deum religio; ff. lib. 1, tit. 1 l. 2.

(2) Atque haud scio, an pietate adversùs Deos sublata, fides etiam et societas humani generis, et una excellentissima virtus justitia tollatur. Cic. *De Nat. Deor.*, lib. 1, cap. 2, n. 4.

(3) Quod in divinam religionem committitur, in omnium fertur injuriam. *Cod.*, lib. 1, tit. 5, l. 4.

(1) PORTALIS *Opinion sur la résolution du 18 floréal an* IV, page 17.

stituer aux divers cultes chrétiens celui de la théophilantropie, dont le fameux décret de Robespierre, qui annonçait la reconnaissance officielle par le *peuple français* de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'ame, devint la base. Des cérémonies décadaires purement civiles envahirent tous les temples, et remplacèrent tous les rites religieux. Cependant une loi du 4 ventose an III, revint à de meilleurs principes. Elle déclara que l'exercice d'aucun culte ne pouvait être troublé. Le 11 prairial suivant une nouvelle loi prescrivit quelques régles de police touchant cet exercice, et celle du 7 vendémiaire an IV, vint faire connaître comment il fallait entendre le système du libre exercice des cultes, que venait de consacrer l'article 351 de la constitution de l'an III, ou plutôt elle vint organiser la gêne et l'esclavage de tous les cultes, en soumettant leur exercice à des conditions de police fort dures et à des dispositions pénales très-menaçantes. Ils étaient en quelque sorte considérés comme un mal que l'on tolérait parce qu'on ne pouvait pas l'empêcher.

II. Sous le gouvernement consulaire, on revint à des idées plus saines; la plupart des temples non aliénés dont les communes étaient en possession, lors du renversement des autels en 1793, furent rendus à leur première destination. L'autorité supérieure annula les arrêtés par lesquels diverses administrations, forçant le sens des lois qui établissaient l'annuaire républicain, avaient ordonné que les édifices consacrés à l'exercice du culte ne seraient ouverts que le *décadi*. Enfin il fut statué que les lois protectrices de la liberté des cultes seraient exécutées selon leur forme et teneur. (Arrêté du 7 nivose an VIII.)

Le gouvernement ne s'en tint pas là; il comprit que le principe de la liberté ne devait pas être confondu avec celui de l'indifférence; que la religion étant un des premiers besoins de l'homme et de la société, il ne s'agissait pas seulement de tolérer, mais de relever les institutions religieuses, de protéger, mais d'assurer le service public des cultes, et d'accorder enfin, à celui de la grande majorité des Français, l'appui et les secours que réclamaient son importance. Il sentit dès lors la nécessité de fixer par un nouveau concordat les rapports de la France avec le Saint-Siége.

§ II.

Législation depuis le concordat de 1801 *jusqu'en* 1814.

I. Un traité fut conclu à Paris, le 15 juillet 1801, entre le gouvernement français et le Saint-Siége; il fut ratifié par le pape, le 15 août suivant. Il portait, entre autres choses, que la religion catholique, reconnue pour être celle du gouvernement consulaire et de la grande majorité des Français, serait librement exercée et que son culte serait public, *sauf les réglements de police* qui seraient jugés nécessaires; qu'il serait fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses; que S. S. déclarerait aux prélats existants qu'elle attendait d'eux, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges; que s'ils s'y refusaient, il serait pourvu au gouvernement des diocèses par de nouveaux titulaires; que le premier consul nommerait aux archevêchés et évêchés, et que sa sainteté conférerait l'institution canonique aux évêques ainsi nommés; qu'avant d'entrer en fonctions, les archevêques et évêques prêteraient, entre les mains du chef de l'état, le serment anciennement en usage; que les ecclésiastiques du second ordre prêteraient le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement, et que dans toutes les églises catholiques de France, on prierait pour la république et pour les consuls. La convention portait encore que les évêques feraient une nouvelle circonscription des paroisses; qu'ils nommeraient aux cures; mais que leur choix ne pourrait tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement; qu'ils pourraient avoir un chapitre pour leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement fût tenu de les doter, et que toutes les églises non aliénées, nécessaires au culte, seraient mises à leur disposition. Le pape déclarait que, pour le bien de la paix, ni lui, ni ses successeurs ne troubleraient, en aucune manière, les acquéreurs des biens écclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureraient incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

De son côté, le gouvernement promettait d'assurer un traitement convenable aux évêques et aux curés. Il s'engageait à prendre des mesures pour que les catholiques pussent faire des fondations en faveur de l'église. Sa Sainteté reconnaissait, dans le premier consul, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait, près d'elle, l'ancien gouvernement, et il était convenu que dans le cas où quelques uns des successeurs du consul ne seraient pas catholiques, il serait statué sur ces droits et prérogatives, ainsi que sur la nomination aux évêchés, par un nouveau traité.

III. Des articles réglementaires et de police furent rédigés peu après par les soins du gouvernement. Une loi du 8 avril 1802 ordonna qu'ils seraient publiés comme lois de l'état, avec le concordat, sous le titre d'*articles organiques de la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siége*.

Ces articles, conformes aux anciennes ordonnances dans plusieurs de leurs dispositions, traitent, 1° du régime de l'église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de

l'état; 2° des ministres du culte; 3° de l'exercice du culte; 4° de la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses; 5° des édifices destinés au culte et du traitement des ministres; en voici les dispositions principales :

« Art. 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que des particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement (1).

« 2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire, ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane (2).

« 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité, avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquilité publique (3).

« 4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement (4).

« 5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seront autorisées et fixées par les réglements.

« 6. Il y aura recours au conseil-d'état dans les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

« Les cas d'abus sont: *l'usurpation ou l'excès de pouvoir; la contravention aux lois et réglements de la république; l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France; l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.*

« 7. Il y aura pareillement recours au conseil-d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et réglements garantissent à ses ministres (1).

« 8. Le recours compétera à toutes personnes intéressées. A défaut de plaintes particulières, il sera exercé d'office par les préfets.

« Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller-d'état, chargé de toutes les affaires concernant les cultes (2), lequel sera tenu de prendre, dans les plus court délai, tous les renseignements convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigeance des cas, aux autorités compétentes (3).

« 9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

« 10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

« 11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses, des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements écclésiastiques sont supprimés (4).

---

(1) L'usage du *placet* où *exequatur* ou *lettres d'attache* pour l'exécution des bulles et rescrits de la cour de Rome est commun aux différents états catholiques. On en trouve la trace dans le dernier concordat de Naples. En France ces bulles et rescrits devaient être vérifiés autrefois par les cours souveraines; cela résulte des lettres-patentes de Louis XI, du 8 janvier 1475, et des art. 44 et 99 des libertés de l'église gallicane. Le pape Léon X lui-même reconnut, par un traité solennel avec le parlement de Provence, la légitimité du droit d'*annexe*. C'est ainsi qu'on appelait, en Provence, la vérification des actes émanés de la cour de Rome. Ce pontife sollicita ce parlement, par divers brefs, d'accorder l'annexe à ses rescrits.

(2) Cette disposition ne fait que rappeler les plus anciennes règles. Voyez les art. 11, 12, 45, 46, 53, 59 et 60 des libertés de l'église gallicane. Augeard, tit. 1, page 730. Le Bret, *De la souveraineté*, liv. 1, chap. 12, p. 48. d'Aguesseau, tit. 2, p. 604.

(3) Art. 40 des libertés de l'église gallicane. Arrêt du conseil-d'état du roi, du 21 mai 1766.

(4) Arrêt du conseil-d'état, du 10 novembre 1640. D'Aguesseau, tom. 9, page 46; art. 10 des libertés de l'église gallicane. Lettres-patentes du roi de 1782, portant autorisation de convoquer un synode à Toulouse.

(1) C'est-à-dire si un officier civil abusait de son autorité pour vexer les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions, ou pour s'arroger des droits qu'il n'a pas sur les matières spirituelles. Quant aux indécences dans les temples, aux coups, aux menaces et autres voies de fait que des particuliers peuvent se permettre, ou contre les ministres, ou contre les objets du culte, ce sont des délits qui doivent être punis conformément aux dispositions des lois pénales, correctionnelles ou criminelles.

(2) Aujourd'hui remplacé par le ministre de l'intérieur.

(3) On trouve dans ces dispositions relativement aux fonctionnaires publics ecclésiastiques l'équivalent de celles que renferme l'art. 75 de l'acte de l'an VIII, quant aux agents du gouvernement. Toutes les fois que l'on a à se plaindre d'un fonctionnaire ecclésiastique pour des faits relatifs à ses fonctions, la voie du recours est la seule qui soit ouverte, et les tribunaux ne peuvent être saisis qu'après qu'il a été décidé par le conseil-d'état, si l'affaire est de sa nature administrative ou judiciaire.

(4) Les derniers mots de cet article confirment la suppression de tous les ordres monastiques. Les ordres religieux ne sont point de droit divin, ils ne sont que d'institution ecclésiastique. Ils sont donc de la nature de ceux que le souverain peut prohiber sans blesser ce qui est de nécessité de salut. Il ne faut pas confondre le vœu avec la monasticité. Le vœu est vraiment d'institution divine puisqu'il n'est autre chose que la promesse faite à Dieu d'observer les conseils de perfection recommandés par l'Evangile. La monasticité qui n'est qu'un moyen extérieur de pratiquer le vœu, qui a des rapports intimes avec la police des états, peut exister ou ne pas exister sans que la substance de la religion en soit altérée ni affaiblie. On n'a jamais gardé avec plus de ferveur les vœux de perfection que durant les premiers siècles de l'église, et lorsque la profession monastique n'était point encore autorisée par les lois.

« 13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants; en cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

« 14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

« 15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

« 16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de 30 ans et si l'on n'est originaire français (1).

« 17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes (2).

« 18. Le prêtre nommé par le premier consul fera ses diligences pour rapporter l'institution du pape. Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution canonique ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit (3) par la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siége.

« Ce serment sera prêté au premier consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire-d'état.

« 19. Les évêques nommeront et institueront les curés (4). Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

« 20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; et ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul (5).

« 21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires-généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois (6), ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques (7).

« 24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année. Ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission, au conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes (1).

« 26. Les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant, au moins, un revenu annuel de 300 francs; s'il n'a atteint l'âge de 25 ans et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France (2).

« 27. Les curés ne pourront entrer en fonction avant d'avoir prêté le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siège.

« 30. Ils seront immédiatement soumis aux évêques, dans l'exercice de leurs fonctions.

« 31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. Ils seront approuvés par l'évêque, et révocables par lui (3).

« 32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement (4).

« 33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même Français, qui n'appartient à aucun diocèse.

« 34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse, pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

« 35. Les archevêques et évêques qui voudraient user de la faculté qui leur est donnée, d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

« 36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu, par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses. Les vicaires-généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'au remplacement (5).

---

(1) Art. 1 de l'ordonnance d'Orléans.

(2) Art. 1 et 2 de l'ordonnance de Blois de 1580.

(3) Remontrances du parlement sur les facultés du légat, présentées au roi, le 2 décembre 1661.

(4) Cochin, tit. 1, page 632.

(5) Ordonnance d'Orléans, art. 5. Ordonnance de Blois, art. 14. Regusse, arrêts de régl., page 114.

(6) Il fut libre aux évêques de se donner un plus grand nombre de coopérateurs, pourvu que leur mandat ne comprît point des actes qui eussent besoin de la sanction du gouvernement pour être exécutoires.

(7) Ordonnance de Blois, art. 45. Ordonn. de 1554, art. 4.

(1) Edit de Louis XIV, du 23 mars 1682.

(2) Ordonn. d'Orléans, art. 12. Durand Mailane, *Dict. canonique* verbo *Titre clérical*.

(3) Les curés n'ont sur les desservants aucune autorité réelle, d'après un réglement pour le diocèse de Paris, approuvé par le gouvernement, le 25 thermidor an x, réglement devenu commun aux autres diocèses. Ils ont un simple droit de surveillance dont l'objet est de prévenir les évêques des irrégularités et des abus parvenus à leur connaissance.

Art. 11 et 12 de l'édit de 1695.

(4) Art. 39 des libertés de l'église gallicane; Edit du 10 mars 1431; ordonnances de Louis XII, de 1499; de François 1er, de 1525. Art. 4. de l'ordonnance de Blois; ordonnance du 1er mars 1683.

(5) Il faut remarquer qu'à l'époque où la loi du 18 germinal an x intervint, cette disposition était presque forcée par les circonstances, car il n'existait alors aucun chapitre, et leur éta-

« 38. Les vicaires-généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

« 39. Il n'y aura qu'une lithurgie et un catéchisme pour tous les catholiques de France.

« 40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires, dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

« 41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement (1).

« 43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir. Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pectorale et les bas violets (2).

« 44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

« 45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés à l'exercice du culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes (3).

« 50. Les prédications solennelles appelées sermons, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque (4).

« 52. Les curés ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'état.

« 53. Ils ne feront, au prône, aucune publication étrangère à l'exercice du culte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le gouvernement (5).

« 54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier public.

« 55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi, pour constater l'état civil des Français.

« 57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

« 58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

« 60. Il y aura au moins une paroisse par justice de paix. Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger (1).

« 62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du gouvernement.

« 63. Les prêtres desservants les succursales sont nommés par les évêques. »

III. D'autres mesures vinrent bientôt compléter celles-là. L'établissement de la religion catholique fut placé au nombre des institutions constitutionnelles; l'enseignement de cette religion devint la base de l'enseignement public de l'Université de France. Les cardinaux, les archevêques, et les évêques reçurent une place honorable dans la hiérarchie des rangs politiques; plusieurs d'entre eux furent appelés dans les grands corps de l'état. Une loi spéciale détermina l'organisation des séminaires métropolitains. Un réglement d'administration publique vint déterminer les règles à suivre dans l'administration des fabriques; de nombreuses associations religieuses de dames charitables furent autorisées à se réunir soit pour se vouer au soulagement de l'humanité souffrante, soit pour se consacrer à l'institution gratuite des pauvres, ou à l'éducation de la jeunesse. Quelques associations d'hommes, entre autres celles des frères des écoles chrétiennes, obtinrent la même protection.

Cependant la publication simultanée de la convention passée avec le Saint-Siége, et des articles réglementaires rédigés par ordre du gouvernement, et le titre qui leur fut donné, d'articles organiques de cette convention, excita les plaintes de la cour de Rome.

Le pape déclara, dans une allocution du 24 mai, qu'il n'avait pris aucune part à la rédaction de ces articles. Il se plaignit directement au chef de l'état, de quelques-unes de leurs dispositions, et demanda qu'elles fussent changées, ou modifiées. Le vœu du saint père fut en partie rempli,

---

blissement n'était que facultatif, aux termes de cette loi, tandis qu'au contraire elle consacrait l'existence des vicaires-généraux.

(1) Art. 28 de l'édit de 1695.

(2) Un arrêté du gouvernement, du 8 janvier 1804 (17 nivose an XII) contient, à cet égard, les modifications suivantes :

« Art. 1er. Tous les ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation, savoir : les évêques dans leurs diocèses, les vicaires-généraux et chanoines dans la ville épiscopale et autres lieux où ils pourront être en cours de visite, les curés, desservants et autres ecclésiastiques, dans le territoire assigné à leurs fonctions, continueront à porter les habits convenables à leur état, suivant les canons, réglements et usages de l'église.

« 2. Hors les cas déterminés dans l'article précédent, ils seront habillés à la française et en noir, conformément à l'art. 43 de la loi du 18 germinal an X.

(3) Il fut décidé au mois de prairial an XI, que cette disposition légale ne s'appliquerait qu'aux communes où il existe une église consistoriale approuvée par le gouvernement. Il faut 6,000 ames de la même communion pour l'établissement d'une pareille église.

(4) Art. 10 de l'édit de 1695.

(5) Art. 32 de l'édit de 1695. Déclaration du roi du 16 décembre 1698.

(1) Le 30 septembre 1807, un décret ordonna que la totalité du territoire français serait définitivement divisée en 30,000 succursales, dont les desservants seraient salariés par l'état. De plus il a autorisé dans les paroisses ou succursales trop étendues, ou lorsque la difficulté des communications peut l'exiger, l'établissement de chapelles ou annexes, sur la demande du conseil-général ou de plusieurs contribuables d'une commune. Dans le premier cas, la commune doit voter l'imposition nécessaire pour le salaire des desservants d'annexes ; dans le second, les principaux contribuables qui auront formé la demande doivent s'obliger à y subvenir eux-mêmes

Art. 24 de l'édit de 1695 et 1 de l'édit de 1749.

sur les représentations du conseil ecclésiastique, établi à Paris en 1809, et composé de cardinaux, d'évêques et de simples prêtres. Ce conseil fit observer que parmi les articles contre lesquels le chef de l'église avait réclamé, les uns ne contenaient que la simple expression des maximes et des usages reçus dans l'église gallicane, dont ni le chef de l'état, ni le clergé de France ne pouvaient se départir; mais que d'autres renfermaient des dispositions qui seraient très-préjudiciables à la religion, si elles étaient exécutées à la rigueur, et qu'il espérait que le gouvernement les révoquerait, ou les modifierait de manière à dissiper les inquiétudes qu'ils avaient fait naître. Ces articles furent, en effet, modifiés par le décret du 8 février 1810.

Par ce décret il fut décidé 1° que les brefs de la pénitencerie pour le for intérieur seulement, pourraient être exécutés en France sans vérification préalable; 2° que les évêques seraient autorisés à ordonner tout ecclésiastique âgé de 22 ans accomplis, pourvu, s'il était mineur de 25 ans, qu'il justifiât du consentement de ses parents et sans qu'il fût tenu de représenter aucun titre de propriété; 3° que pendant la vacance des siéges, il serait pourvu, par le chapitre, au gouvernement des diocèses, conformément aux règles canoniques.

IV. La loi du 8 avril de cette même année, déclara que les archevêques et évêques, poursuivis en justice correctionnelle, ne sont justiciables que des cours royales, comme les généraux de division, les préfets, les membres des cours royales eux-mêmes. Ces concessions et les autres moyens employés pour disposer le pape à de nouveaux sacrifices, devinrent inutiles; les discussions qui s'étaient élevées entre le chef de l'église, en sa qualité de prince temporel, et le chef de l'état, et celles auxquelles donna lieu l'extension que le chef de l'état fit du concordat de 1801 aux différents pays réunis à la France, et du concordat conclu pour le royaume d'Italie, aux différents pays réunis à ce royaume, enfin, l'occupation militaire de Rome et la translation violente et forcée du pape à Savone, ne permirent plus d'espérer le rétablissement de la bonne intelligence entre le pape et le chef du gouvernement. Ce ne fut que trois ans après, et lorsqu'on eut en vain recouru à la grande mesure d'un concile national, que le prétendu concordat de Fontainebleau fut arraché au saint père. La disposition principale de ce traité portait que, si après le terme de six mois, le pape n'avait pas donné l'institution canonique aux ecclésiastiques nommés par le chef de l'état aux archevêchés et évêchés, le métropolitain, et, à son défaut, le plus ancien évêque suffragant de l'arrondissement métropolitain, devait procéder à l'institution, de manière à ce que le siége ne fût jamais vacant plus d'une année.

Deux jours après avoir souscrit ce traité, S. S. protesta contre un acte, fruit de la violence et de la surprise, et déclara qu'elle se regardait comme déliée de tous ses engagements envers le gouvernement français.

Cependant, dans un décret relatif à l'exécution du concordat de Fontainebleau, et rendu le 25 mars 1813, le chef de l'état déclara que les cours d'appel connaîtraient de toutes les affaires connues sous le nom d'*appels comme d'abus*, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non exécution de l'un des concordats.

C'est dans cet état de désordre et de confusion que S. M. Louis XVIII trouva les affaires ecclésiastiques en 1814.

§ III.

Législation depuis 1814.

I. La publication de la Charte changea d'abord la position des choses. En proclamant une religion de l'état, elle a rendu hommage à ce grand principe reconnu par Vattel (1), que *si tous les hommes doivent servir Dieu, la nation entière en tant que nation, est sans doute obligée de le servir et de l'honorer.* Dès lors cette religion étant devenue une institution constitutionnelle et fondamentale, elle dut nécessairement prendre place dans l'ordre politique et civil.

Les négociations entamées immédiatement avec le Saint Siége, furent interrompues par les événements du 20 mars; on les reprit au retour du roi. S. M. écrivit, de sa propre main, au souverain pontife, pour le presser de rendre la paix à l'église de France.

M. le duc de Blacas fut nommé à l'ambassade de Rome. A son arrivée, il eut plusieurs conférences avec le pape, à la suite desquelles S. S. nomma une congrégation de cardinaux, pour examiner de nouveau tout ce qui était relatif aux affaires de l'église gallicane. Quelques personnes auraient voulu qu'on regardât le concordat de 1801 comme nul et non avenu; mais il était difficile de croire que le souverain pontife pût méconnaître une église qu'il avait lui-même créée, et qui était reconnue depuis quinze ans par toute la chrétienté. La congrégation, persuadée, qu'une telle mesure porterait un coup non moins funeste à l'autorité du Saint-Siége, qu'à celle même de l'église, fut d'avis de ne point toucher aux effets que le concordat de 1801 avait produits; d'exiger seulement l'abolition de ce que les articles organiques pouvaient renfermer de contraire aux lois de l'église, et de mettre le sceau à la restauration religieuse, en rétablissant les siéges épiscopaux ou archiépiscopaux qui seraient jugés nécessaires. Le pape consentit à traiter d'après ces bases; mais les plénipotentiaires respectifs ne furent entièrement d'accord que le 11 juin 1817 (2). Ils signèrent, ce

(1) *Droit des gens*, liv. 1, chap. XII, § 129, in-4°, Londres, 1758, page 119.

(2) Pendant cette négociation, le roi n'avait pas perdu de vue

jour là même, une convention portant rétablissement du concordat passé en 1516, entre François I et Léon X, mais en maintenant, toutefois, les effets produits par le traité de 1801, et en assurant par conséquent, la conservation de toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume, ainsi que de leurs titulaires. On déclara, par le même acte, les articles organiques abrogés, en ce qu'ils avaient de contraire à la doctrine et aux lois de l'église. De plus, on convint que les siéges supprimés en 1801 seraient rétablis, en tel nombre qu'on jugerait à propos d'un commun accord; que la clause relative aux églises créées à cette époque, et à leurs titulaires, ne pourrait empêcher que, par des exceptions particulières, fondées sur des causes graves et légitimes, quelques-uns des titulaires ne pussent être transférés sur d'autres siéges; que les diocèses établis et à établir seraient circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration, et que le saint père publierait une bulle pour procéder sans retard à la nouvelle circonscription; qu'on assurerait aux divers siéges une dotation convenable en bien-fonds ou en rentes sur l'état, aussitôt que les circonstances le permettraient; qu'en attendant, on allouerait aux premiers pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort, et qu'il serait pourvu de même à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires. Il fut, en outre, statué que S. M. emploierait, de concert avec le Saint Siége, tous les moyens qui étaient en son pouvoir, pour faire cesser, le plutôt possible, les désordres et les obstacles qui s'opposaient au bien de la religion, et à l'exécution des lois de l'église; que les territoires des anciennes abbayes, dites *nullius*, seraient unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveraient enclavés, d'après la nouvelle circonscription; que le rétablissement du concordat de Léon X n'entraînerait pas celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices, qui existaient en France en 1789; et néanmoins, que ceux qui pourraient être fondés à l'avenir, seraient sujets aux réglements prescrits par ce concordat; enfin, que les ratifications du traité seraient échangées dans un mois, ou plutôt, si faire se pouvait, et qu'aussitôt après, S. S. le confirmerait, par une bulle, et en publierait immédiatement une seconde, pour fixer la circonscription des diocèses.

Conformément au concordat, une nouvelle circonscription des diocèses fut concertée entre le roi et le Saint-Siége, après toutefois qu'on eut obtenu le consentement des archevêques et évêques, ou celui des chapîtres dans les diocèses qui étaient sans premier pasteur. Cette circonscription créait 44 nouveaux siéges. Il était nécessaire pour les ériger que la puissance législative intervint, soit pour lever l'obstacle qu'opposait à la formation des nouveaux établissements la loi du 8 avril 1802, soit pour donner l'existence civile à ces nouvelles personnes collectives. Il fallait de plus donner la sanction législative aux dispositions du traité qui en étaient susceptibles, et les mettre en harmonie avec la Charte, les lois du royaume et les libertés de l'église gallicane. Un projet de loi fut, en conséquence, préparé dans un conseil de cabinet, où furent appelés plusieurs ministres-d'état. Le ministre de l'intérieur, en mettant ce projet sous les yeux de la chambre des députés, fit observer que la nomination aux évêchés était, en 1789, la seule disposition en vigueur du concordat de Léon X; que nos publicistes, d'accord sur ce point avec les décisions du clergé de France et les arrêts des cours souveraines, ne parlaient de ce traité que comme d'un acte solennel qui avait invariablement reconnu le droit du monarque à nommer aux siéges vacants, et qu'il était évident qu'on ne pouvait l'invoquer que selon les traditions françaises, et en ce qu'il avait de compatible avec l'ordre actuel; que les bénéfices, ni les ordres religieux, n'existaient plus, et que s'il y avait des gradués en France, ils n'avaient rien de commun avec ceux dont le concordat de 1516 s'était occupé; et que c'était dans cet esprit et dans ce sens que la loi proposée avait été rédigée.

II. Voici le projet de loi présenté par le gouvernement.

Art. 1er. « Conformément au concordat passé entre François Ier et Léon X, le roi seul nomme, en vertu du droit inhérent à la couronne (1), aux archevêchés et évêchés, dans toute l'étendue du royaume.

« Les évêques et archevêques se retirent auprès du pape pour en obtenir l'institution canonique, suivant les formes anciennement établies.

« 2. Le concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet, à compter de ce jour, sans que néanmoins il soit porté aucune atteinte aux effets qu'il a produits, et à la disposition contenue dans l'art. 13 de cet acte, laquelle demeure dans toute sa force et vigueur.

« 3. Sont érigés sept nouveaux siéges archiépiscopaux, et trente-cinq nouveaux siéges épiscopaux.

---

les intérêts et les besoins religieux de son peuple, et il fut puissamment secondé par la législature. La dotation du clergé fut annuellement accrue, et une loi du 17 janvier 1817, dérogeant à celle du 8 avril 1802, qui n'autorisait que les fondations ecclésiastiques en rentes constituées, déclara que tout établissement ecclésiastique, reconnu par la loi, pourrait accepter, avec autorisation du roi, toute espece de biens.

(1) Cette expression de *droit inhérent* excita les réclamations du Saint-Siége; comme si elle avait été introduite dans le projet de loi pour établir que la nomination des évêques appartient de plein droit au magistrat politique. Elle n'y avait cependant été insérée que pour faire entendre que le droit de nommer les évêques, dévolu en France, par les concordats, au magistrat politique, était un de ceux que le roi ne tient pas du nouvel ordre de choses, mais de sa couronne, ou, si l'on aime mieux de sa naissance, pour parler comme la loi du 25 mars 1822.

« Deux des siéges épiscopaux actuellement existant, sont érigés en archevêchés.

« La circonscription des cinquante siéges actuellement existants, et celle des quarante-deux siéges nouvellement érigés, sont déterminées conformément au tableau annexé à la présente loi.

« 4. Les dotations des archevêchés et évêchés seront prélevées sur les fonds mis à la disposition du roi, par l'art. 143 de la loi du 25 mars dernier.

« 5. Les bulles, brefs, décrets, et autres actes émanés de la cour de Rome, ou produits sous son autorité, excepté les indults de la pénitencerie, en ce qui concerne le for intérieur seulement, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution dans le royaume, qu'avec l'autorisation donnée par le roi.

« 6. Ceux de ces actes concernant l'église universelle, ou l'intérêt général de l'état ou de l'église de France, leurs lois, leur administration, ou leur doctrine, et qui nécessiteraient ou desquels on pourrait induire quelques modifications dans la législation actuellement existante, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution en France, qu'après avoir été dûment vérifiés par les deux chambres sur la proposition du roi.

« 7. Lesdits actes seront insérés au Bulletin des lois, avec la loi ou ordonnance qui en aura autorisé la publication.

« 8. Les cas d'abus spécifiés en l'art. 6, et ceux de troubles prévus par l'article 7 de la loi du 8 avril 1802, seront portés directement aux cours royales, première chambre civile, à la diligence de nos procureurs-généraux, ou sur la poursuite des parties intéressées.

« Les cours royales statueront dans tous les cas qui ne sont pas prévus par les Codes, conformément aux règles anciennement observées dans le royaume, sauf le recours en cassation.

« 9. Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, et des articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle, contre toutes personnes engagées dans les ordres sacrés, approuvées par leur évêque, qui seraient prévenues de crimes ou de délits, soit hors de leurs fonctions, soit dans l'exercice de leurs fonctions.

« 10. Les bulles données à Rome, les 19 et 27 juillet 1817, la première contenant ratification de la convention passée le 11 juin dernier, entre le roi et sa sainteté; la seconde, concernant la circonscription des diocèses du royaume, sont reçues et seront publiées, sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du royaume, et aux libertés, franchises et maximes de l'église gallicane.

« 11. En aucun cas, lesdites réception et publication ne pourront préjudicier aux dispositions de la présente loi, aux droits publics des Français, garantis par la Charte constitutionnelle, aux maximes, franchises et libertés de l'église gallicane, aux lois et réglements sur les matières ecclésiastiques, et aux lois concernant l'administration des cultes non catholiques. »

II. Divers écrits parurent bientôt, soit contre le concordat, soit contre le projet de loi; on prétendit, d'un côté, qu'en rétablissant un traité conclu trois siècles auparavant, on nous faisait retomber imprudemment sous le joug de la cour de Rome, en détruisant nos libertés et notre indépendance religieuse.

On prétendait, de l'autre, que le projet de loi portait atteinte à la liberté du sacerdoce et aux droits légitimes de la puissance spirituelle.

Quoiqu'il en soit, les membres de la commission, nommés pour examiner ce projet, étaient convenus de divers amendements, et le rapporteur était nommé, lorsqu'un incident détermina le gouvernement à ne pas le soumettre aux chances d'une discussion publique. Un des membres de la commission s'était adressé au pape, pour le consulter sur la loi proposée, et en avait reçu en réponse un de ces brefs connus sous le nom de *lettres latines*, dans lequel le pape critiquait le projet du gouvernement. On craignit que la publicité de cette pièce, et la démarche qui lui avait donné naissance, n'envenimassent les débats; et dès lors, le gouvernement ne songea plus qu'à pourvoir à l'état provisoire de l'église de France. En effet, plusieurs siéges établis en 1801 étaient vacants, et le pape, qui réclamait l'exécution pure et simple de la convention de 1817, se refusait à instituer les évêques que le roi nommait; ce fut l'objet d'une nouvelle négociation, dont M. le comte Portalis fut chargé. Le résultat en fut rendu public par l'allocution tenue par le pape dans le consistoire du 23 août 1819. Au moyen de l'arrangement provisoire convenu entre le roi et le Saint-Siége, il fut arrêté qu'en attendant que la réduction du nombre des siéges épiscopaux, dont le roi avait demandé l'érection en 1817, fût effectuée, les évêques, en exercice, continueraient à régir leurs diocèses respectifs, sans qu'il fût apporté aucun changement ni dans leurs limites, ni dans leurs rapports métropolitains; que ceux canoniquement promus aux siéges existants avant la circonscription de 1817, auraient également la faculté d'aller gouverner leurs diocèses, dans l'état où ils se trouvaient; que les autres, nommés et institués en vertu du dernier concordat, s'abstiendraient de l'exercice de l'institution canonique qu'ils avaient reçue; et qu'à mesure que de nouvelles vacances arriveraient, il y serait pourvu par le roi et le pape et que les nouveaux évêques continueraient d'administrer les diocèses qui leur seraient confiés dans l'étendue de leurs précédentes limites. Enfin que l'intention réciproque des deux parties était d'abréger, le plus qu'il serait possible, la durée des mesures provisoires, et d'employer

tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour faire jouir l'église de France des avantages résultant de l'état stable et définitif qu'elle devait avoir; comme aussi, de la part du roi, de réaliser suivant les formes constitutionnelles de son royaume, et à mesure que les ressources de l'état le permettraient, sans surcharge pour ses peuples, l'augmentation du nombre des siéges épiscopaux, selon qu'il serait reconnu nécessaire pour le besoin des fidèles.

§ IV.

De l'organisation actuelle du clergé.

I. Le roi dégagea sa parole en 1821. Le 21 avril de cette année, un projet de loi fut présenté en son nom à la chambre des députés, dans le but de pourvoir à la dotation d'un certain nombre de siéges épiscopaux. Le 4 juillet, intervint une loi dont la teneur suit :

« Louis, etc.

« Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. A partir du 1er janvier 1821, les pensions ecclésiastiques actuellement existantes, et qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique à raison du décès des pensionnaires, accroîtront au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé, indépendamment des sommes qui, par suite des décès des pensionnaires en activité, seront ajoutées, chaque année, au même crédit, pour subvenir au paiement du traitement complet de leurs successeurs.

« 2. Cette augmentation de crédit sera employée à la dotation de douze siéges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de dix-huit autres siéges dans les villes où le roi le jugera nécessaire : l'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le roi et le Saint-Siége.

« A l'augmentation du traitement des vicaires qui ne reçoivent du Trésor que deux cent cinquante francs; à celui des nouveaux curés, desservants et vicaires à établir; et généralement à l'amélioration du sort des ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses. »

Dès lors, une nouvelle négociation fut ouverte à Rome, dans le but de convenir à la fois de l'augmentation du nombre des siéges épiscopaux actuellement pourvus de pasteurs, et de la diminution du nombre de ceux établis par la bulle de circonscription de 1817.

La loi du 4 juillet 1821 reçut un commencement d'exécution par l'ordonnance du 19 octobre suivant, qui déclare l'érection des archevêchés de Reims, de Sens et d'Avignon, et des évêchés de Chartres, de Périgueux, de Nîmes et de Lucon, en exécution de divers brefs donnés à Rome le 4 août et le 4 septembre précédents.

On prit les bulles de 1817 et la loi de 1821 pour base du nouveau travail, et on les combina ensemble à l'effet d'opérer la réunion d'un certain nombre de siéges épiscopaux établis en 1817, de sorte qu'il n'en fut conservé que 80 au lieu de 92. Cette marche était la conséquence naturelle de ce qui s'était passé.

II. Une nouvelle bulle de circonscription a été publiée le 10 octobre 1822; elle a été soumise à la vérification du conseil-d'état, et une ordonnance du roi, du 31 du même mois, en a ordonné la réception et la publication dans le royaume.

Voici le texte de cette ordonnance et de la bulle du pape.

« Louis, etc.

« Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice;

« Vu l'article 2 de la loi du 4 juillet 1821;

« Notre conseil-d'état entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

« Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 10 octobre 1822, concernant la circonscription des diocèses, est reçue et sera publiée dans le royaume.

« 2. En conséquence, la circonscription des métropoles et des diocèses, demeure déterminée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

« 3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, réserves (1), formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'église gallicane.

« Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil-d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire-général du conseil-d'état.

« 4. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

---

(1) Cet article contient les restrictions insérées d'ordinaire dans toutes les ordonnances royales ayant pour objet la réception et la publication des bulles du pape, dans le royaume. On y a toutefois ajouté le mot de *réserves*, et ce n'a pas été sans dessein. Le roi avait désiré que l'évêché de Cambrai fût érigé en archevêché; le pape y avait consenti, mais des circonstances imprévues ayant déterminé le roi à souhaiter que cette érection fût ajournée, le pape a adopté cette nouvelle proposition, toutefois en déclarant dans la bulle que l'érection de l'église de Cambrai en église métropolitaine demeurait suspendue; il a semblé, par les termes dont il s'est servi, se réserver exclusivement et à ses successeurs, et sans aucune mention du concours de l'autorité temporelle, le droit de réaliser cette érection. On ne pouvait admettre en silence ce passage de la bulle et c'est pour y répondre que l'on a introduit dans l'ordonnance une restriction nouvelle. Elle a paru pleinement suffisante dans un moment où le bon accord qui règne entre le roi et le Saint-Siége et les preuves multipliées de déférence que le Saint Père a données au roi ne permettent pas d'élever le moindre doute sur les intentions qui ont laissé des expressions inexactes se glisser dans un document qui est lui-même le résultat du concours des deux puissances et la preuve de la nécessité de ce concours.

TABLEAU *annexé à l'Ordonnance royale du 31 octobre 1822, relative à la circonscription des Métropoles et des Diocèses du royaume.*

ARCHEVÊCHÉS et ÉVÊCHÉS.	LIMITES DES DIOCÈSES. — DÉPARTEMENTS.
MÉTROPOLE de Paris	De la Seine.
SUFFRAGANS: Chartres	D'Eure-et-Loir.
Meaux	De Seine-et-Marne.
Orléans	Du Loiret.
Blois	De Loir-et-Cher.
Versailles	De Seine-et-Oise.
Arras	Du Pas-de-Calais.
Cambrai	Du Nord.
MÉTROPOLE de Lyon, avec le titre de Vienne.	Du Rhône.
	De la Loire.
SUFFRAGANTS: Autun	De Saône-et-Loire.
Langres	De la Haute-Marne.
Dijon	De la Côte-d'Or.
Saint-Claude.	Du Jura.
Grenoble	De l'Isère.
MÉTROPOLE de Rouen	De la Seine-Inférieure.
SUFFRAGANTS: Bayeux	Du Calvados.
Évreux	De l'Eure.
Séez	De l'Orne.
Coutances	De la Manche.
MÉTROPOLE de Sens	De l'Yonne.
SUFFRAGANTS: Troyes	De l'Aube.
Nevers	De la Nièvre.
Moulins	De l'Allier.
MÉTROPOLE de Reims	De la Marne. Arront. de Reims.
	Des Ardennes.
SUFFRAGANTS: Soissons	De l'Aisne.
Châlons. (4 arrondissements du départem. de la Marne.)	Châlons.
	Epernay.
	Sainte-Menehould.
	Vitry-le-Français.
Beauvais	De l'Oise.
Amiens	De la Somme.
MÉTROPOLE de Tours	D'Indre-et-Loire.
SUFFRAGANTS: Le Mans	De la Sarthe.
	De la Mayenne.
Angers	De Maine-et-Loire.
Rennes	D'Ille-et-Vilaine.
Nantes	De la Loire-Inférieure.
Quimper	Du Finistère.
Vannes	Du Morbihan.
Saint-Brieuc	Des Côtes-du-Nord.
MÉTROPOLE de Bourges	Du Cher.
	De l'Indre.
SUFFRAGANTS: Clermont	Du Puy-de-Dôme.
Limoges	De la Haute-Vienne.
	De la Creuse.
Le Puy	De la Haute-Loire.
Tulle	De la Corrèze.
Saint-Flour	Du Cantal.
MÉTROPOLE d'Alby	Du Tarn.
SUFFRAGANTS: Rodez	De l'Aveyron.
Cahors	Du Lot.
Mende	De la Lozère.
Perpignan	Des Pyrénées-Orientales.

ARCHEVÊCHÉS et ÉVÊCHÉS.	LIMITES DES DIOCÈSES. — DÉPARTEMENTS.
MÉTROPOLE de Bordeaux	De la Gironde.
SUFFRAGANTS: Agen	De Lot-et-Garonne.
Angoulême	De la Charente.
Poitiers	De la Vienne.
	Des Deux-Sèvres.
Périgueux	De la Dordogne.
La Rochelle	De la Charente Inférieure.
Luçon	De la Vendée.
MÉTROPOLE d'Auch	Du Gers.
SUFFRAGANTS: Aire	Des Landes.
Tarbes	Des Hautes-Pyrénées.
Baïonne	Des Basses-Pyrénées.
MÉTROPOLE de Toulouse et Narbonne	De la Haute-Garonne.
SUFFRAGANTS: Montauban	De Tarn-et-Garonne.
Pamiers	De l'Arriège.
Carcassonne	De l'Aude.
MÉTROPOLE d'Aix, avec le titre d'Arles et d'Embrun	Des Bouches-du-Rhône, l'arrondissement de Marseille excepté.
SUFFRAGANTS: Marseille	Arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône.)
Fréjus	Du Var.
Digne	Des Basses-Alpes.
Gap	Des Hautes-Alpes.
Ajaccio	De la Corse.
MÉTROPOLE de Besançon	Du Doubs.
	De la Haute-Saône.
	Du Haut-Rhin.
	Du Bas-Rhin.
SUFFRAGANTS: Strasbourg	
Metz	De la Moselle, y compris les communes de Rouchlinge, Lissinge, Hendelinge, Zeitinge et Didinge, qui appartenaient au diocèse de Trèves.
Verdun	De la Meuse.
Belley	De l'Ain, y compris l'arrondissement de Gex, qui était dans les limites du diocèse de Chambéry.
Saint-Diez	Des Vosges.
Nancy	De la Meurthe.
MÉTROPOLE d'Avignon	De Vaucluse.
SUFFRAGANTS: Nîmes	Du Gard.
Valence	De la Drôme.
Viviers	De l'Ardèche.
Montpellier	De l'Hérault.

APPROUVÉ. *Signé* LOUIS.

Par le roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état de la justice,

Signé COMTE DE PEYRONNET.

(*Suit la teneur de la Bulle.*)

III. Pius, *episcopus, servus servorum Dei.*

Ad perpetuam rei memoriam.

Paternæ caritatis sollicitudo quâ conventionem ad diem undecimam junii anno millesimo octingentesimo decimo-septimo cum carissimo in Christo filio nostro Ludovico Galliarum Rege Christianissimo de rebus ecclesiasticis in ipsius regno aptiùs ordinandis inivimus, subinde nos compulit ut, designatâ ex ejusdem regis voto per apostolicas litteras Commissa divinitùs, *quas sexto kalendas augusti eodem anno dederamus, circumscriptione diœcesium, novos illicò antistites canonicæ institutionis beneficio donaremus, qui, positi excubitores in Israël, traditi sibi gregis custodiam promptè susciperent.*

Earumdem porrò litterarum tenor est qui sequitur, videlicet:

Pius, *episcopus, etc., etc.*

Ast gravi animi dolore memoratæ superiùs conventionis executionem suspensam vidimus, fructusque proinde uberes quos ex ea præstolabamur præpeditos dilatosque condoluimus.

Expositum siquidem ejusdem Christianissimi regis nomine fuit nobis, onera quibus regnum premitur hæud pati nonaginta duas sedes episcopales constitui, aliaque etiam impedimenta conventionis executioni sese objecisse; ad quæ removenda Christianissimus Rex apostolicam auctoritatem efflagitavit ut meliori quo potuisset modo, habitâ ratione circumstantiarum regni, aliqua sedium quas erigi petierat imminutio ad sacrorum canonum normam peragretur.

AEgrè profectò id tulimus; sed, ne quid prætermitti à nobis videretur quod viam sterneret ad ecclesiæ res in Galliarum regno stabili tandem ratione ordinandas, facilem hisce postulatis aurem præbuimus, atque interim, ne ex diuturniori plurium sedium viduitate gallicanarum ecclesiarum mala in dies augerentur, id duximus temporarii remedii adhibere quod in tanta rerum difficultate unicè occurrebat: collatis quippe cum eodem Ludovico Rege consiliis, totâque re diligenter diùque perpensâ, atque audito voto selectæ congregationis venerabilium fratrum nostrorum sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalium, decrevimus ut in diœcesium et ecclesiasticarum provinciarum divisione cuncta interea temporis eo in quo tunc erant statu consisterent, prout fusè exposuimus, tum in allocutione habita in consistorio secreto diei vigesimi tertii augusti anni millesimi octingentesimi decimi noni, tum in apostolicis in forma brevis litteris quas ad antistites quorum intereat dedimus.

Quæ quidem apostolicæ sedis indulgentia, bonis

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

La sollicitude de la charité paternelle qui nous fit conclure la convention du 11 juin de l'an 1817, avec notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis Très-Chrétien, roi de France, ayant pour fin de régler plus convenablement les affaires ecclésiastiques de son royaume, cette sollicitude nous porta (après avoir désigné, suivant le vœu du roi, par nos lettres apostoliques *Commissa divinitùs* du 6 des calendes d'août de la même année, la circonscription des diocèses) à donner sur-le-champ le bienfait de l'institution canonique aux nouveaux évêques, afin que, sentinelles en Israël, ils pussent promptement veiller à la garde du troupeau qui leur était confié.

Or, tel est le contenu de ces lettres :

Pie, évêque, etc., etc.

(Ici est le texte de la bulle du 6 des calendes d'août 1817.)

Mais nous vîmes avec une douleur profonde de cœur, la susdite convention suspendue dans son exécution, et nous ne pûmes qu'être sensiblement affligés de voir ainsi éloignés et retardés les fruits abondants que nous en attendions.

Il nous fut en effet exposé, au nom du roi Très-Chrétien, que les charges qui pesaient sur l'état ne permettaient pas d'établir quatre-vingt-douze siéges épiscopaux, et que d'autres obstacles s'étaient opposés à ce que la convention reçut son exécution : pour lever ces difficultés, le roi eut recours à l'autorité apostolique, afin que de la meilleure manière possible, eu égard aux circonstances du royaume, on fit, suivant les règles canoniques, quelque diminution dans le nombre des siéges dont S. M. avait d'abord demandé l'érection.

Nous le vîmes sans doute avec peine; mais, pour montrer que de notre part nous ne voulions rien omettre de ce qui pouvait contribuer à régler enfin d'une manière stable les affaires ecclésiastiques en France, nous prêtâmes à ces demandes une oreille favorable : et cependant, dans la crainte de voir s'accroître, par un plus long veuvage de plusieurs de ces siéges, les maux de l'église de France, nous crûmes devoir user d'un remède temporaire, le seul et unique qui se présentait au milieu de tant de difficultés. Nous étant concertés avec le roi Très-Chrétien, ayant mûrement, et avec la plus grande attention, examiné cette affaire, et ouï l'avis d'une congrégation particulière de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine, nous décrétâmes que, dans la division des diocèses et provinces ecclésiastiques, toutes choses resteraient dans l'état où elles se trouvaient, comme nous l'exposâmes plus au long, tant dans l'allocution tenue en consistoire secret, le 23 août 1819, que dans nos lettres apostoliques en forme de bref adressées aux évêques qu'elles intéressaient.

Bien que cette condescendance du siége aposto-

omnibus probata, etsi ad animorum anxietates levandas et ad majora incommoda præcavenda non mediocriter profuerit, non ea tamen nostris et Regis Christianissimi curis et sollicitudinibus fuit satis, ut communia de augendo pastorum numero vota, ac populorum, quorum pro re catholica studium ac pietatem summopere admirati sumus, postulationes explerentur.

lique, applaudie de tous les bons et fidèles catholiques, n'ait pas peu contribué à tranquilliser les consciences, et à prévenir de plus graves inconvénients, elle n'a pas, néanmoins, suffi à notre sollicitude et aux soins du roi, pour satisfaire nos vœux communs sur l'augmentation du nombre des pasteurs et les demandes des peuples, dont nous avons admiré l'empressement et le zèle pour la chose catholique.

Probè enim sentiens Rex Christianissimus salutem animarum id omninò efflagitare, ne diutiùs Dominicæ oves solatio carerent pastorum, exponenda nobis curavit quæ utiliora, inspectâ temporum difficultate, iniri possent consilia, retulitque id demùm ex impensis in eum finem studiis assequi potuisse ut media haberentur è quibus successivè triginta recèns erectarum sedium dotationi prospiceretur; cùmque census pro sex sedibus in promptu essent, præsules à Rege nominati et canonicâ institutione per nos donati suarum ecclesiarum possessionem illicò adepti sunt, magno fidelium illarum diœcesium gaudio, qui optatissimâ suorum antistitum præsentiâ recreati fuere.

Le roi Très-Chrétien, sentant en effet très-bien que le salut des ames demandait absolument que les fidèles ne fussent pas plus long-temps privés du secours de leurs pasteurs, nous fit exposer tout ce que, vu la difficulté des temps, on pourrait entreprendre de plus utile, et nous donna, en dernier lieu, à connaître que, par ses soins constamment dirigés vers cette fin, il àvait pu se ménager les moyens de pourvoir successivement à la dotation des trente siéges récemment érigés. Des fonds pour six siéges se trouvant prêts, les prélats nommés par le roi, et qui avaient reçu de nous l'institution canonique, prirent aussitôt possession de leurs églises, à la grande satisfaction des fidèles de ces diocèses, qui furent récréés par la présence si long-temps désirée de leurs évêques.

Cùm interim et nobis et Christianissimo Regi maximè interesset ut hujusmodi tam salutare negotium promptè conficeretur, utque fructus quos ex paterna nostra sollicitudine longo jam tempore præstolabamur facilìus colligere liceret, cùmque in id plurimùm conferre videatur sedium designatio quæ surtecte (*) servandæ sunt, ut, iis cognitis, media pro ipsarum dotatione quamprimùm habeantur, celerique antistitum institutione fidelium desideria cumulentur, nos, ejusdem Regis precibus inclinati, saluberrimo huic operi supremam manum apostolicâ auctoritate nostrâ admovere decrevimus. Quamvis enim, pro ipsa locorum natura ac regionum amplitudine, major antistitum numerus uberiora religioni pareret incrementa, animadvertimus tamen triginta sedium accessionem non mediocri emolumento futuram, quippe quæ certam nobis spem præbet ut et antistitum electio festinetur, atque salutares illi in religionis incrementum consequantur effectus ad quos diuturna assiduaque nostra in ecclesiasticis Galliarum rebus firmiter componendis studia contenderunt.

Comme, néanmoins, ce qu'il importait le plus au roi et à nous, était qu'une affaire de ce genre aussi salutaire fût promptement terminée, afin de pouvoir plus facilement recueillir les fruits que depuis long-temps nous attendons de notre sollicitude paternelle; d'un autre côté, comme la désignation des siéges, qui doivent être conservés, semble devoir beaucoup contribuer à ce qu'une fois connus, on pourra se procurer les moyens de les doter le plus tôt possible, et ainsi, par une prompte institution canonique des évêques, combler les vœux des fidèles; déférant aux demandes du roi, nous avons, de notre autorité apostolique, résolu de mettre la dernière main à cette œuvre très-salutaire. Quoique, en effet, en raison de la nature des lieux et de l'étendue du pays, un plus grand nombre d'évêques donnât à la religion de plus amples accroissements, nous avons remarqué, néanmoins, que l'augmentation de trente siéges ne sera pas d'un médiocre avantage, puisqu'elle nous donne l'espérance certaine de hâter l'élection des évêques, et de voir s'ensuivre, pour l'accroissement de la religion, les salutaires effets vers lesquels ont tendu constamment, et sans interruption, nos soins et nos efforts dans l'arrangement ferme et stable des affaires ecclésiastiques de France.

Aliqua porrò suberant obstacula ob jus acquisitum à nonnullis præsulibus qui canonicâ institutione donati fuerant pro sedibus in novissima hac circumscriptione minimè comprehensis: omnis autem adempta est difficultas, cùm eorum plures ad alias sedes ritè translati fuerint, cùmque præsules

Mais des obstacles s'offraient à cause du droit acquis de quelques évêques qui avaient reçu l'institution canonique pour des siéges qui ne se trouvent plus compris dans cette dernière circonscription : mais toute difficulté a été levée, dès lors que plusieurs d'entre eux ont été régulièrement transférés à d'autres siéges, et que les archevêques des églises d'Arles et de Vienne ont volontairement

(*) Sic scriptum.

archiepiscopalium ecclesiarum Arelatensis et Viennensis juri suo sponte cesserint, seque promptos paratosque declaraverint ad ea amplectenda quæ pro majori gallicanarum ecclesiarum utilitate hac super re forent à nobis decernenda.

Remensis quoque archiepiscopus libenter assensus est instaurationi episcopalis ecclesiæ Catalaunensis, pro cujus diœcesi quatuor districtus provinciæ Matronæ intra limites Remensis diœcesis huc usque descriptos divellere oportebat.

Sublatis itaque hisce impedimentis, auditâque suprà memoratæ selectæ congregationis sententiâ, necnon rei rationè maturè diligenterque consideratâ, illud primùm gravibus de causis decernendum ducimus, ut Cameracensis ecclesiæ in metropolitanam erectio, per memoratam bullam anni millesimi octingentesimi decimi septimi sancita, suspensa remaneat ad nostrum et apostolicæ sedis beneplacitum, eaque interea subsit, ut antea, metropolitanæ ecclesiæ Parisiensi, inter cujus suffraganeas recenseatur etiam Atrebatensis ecclesia, quam Cameracensi archiepiscopo suffraganeam dederamus.

Item, etsi per nostras in forma brevis litteras diei vigesimi quarti septembris anni millesimi octingentesimi vigesimi primi quatuor districtus provinciæ Matronæ, quibus diœcesis Catalaunensis constituebatur, Remensi sedi adjunxerimus; cùm tamen illius episcopalis sedis conservatio maximopere utilis dignoscatur, eos à diœcesi Remensi sejungimus ac pro Catalaunensis diœcesi rursùs assignamus.

Ne vero trium episcopalium sedium, nimirùm Arelatensis, Narbonensis, et Viennensis in Delphinatu, quarum erectio suo caret effectu, memoria pluribus nominibus commendanda intereat, earumdem titulos aliis archiepiscopalibus sedibus adjiciendos mandamus, atque episcopales ecclesias quas eisdem suffraganeas dederamus aliis ecclesiasticis provinciis adjungimus.

Pari ratione territoria per memoratam bullam anni millesimi octingentesimi decimi septimi pro diœcesibus duodecim sedium quæ conservari nequeunt attributa diœcesibus superexstantium ecclesiarum accensemus.

Quare, ut cuncta hæc quæ ex apostolica benignitate statuimus perspicuè innotescant, nullumque in exercitio spiritualis jurisdictionis dubium subrepat, universam gallicanarum diœcesium circumscriptionem inferiùs exhibemus, eamdemque ex certa scientia ac matura deliberatione nostris, de apostolicæ potestatis plenitudine, decernimus, præscribimus et constituimus juxta modum qui sequitur, videlicet:

Metropolitana Parisiensis, provincia Sequanæ. Ejusdem suffraganeæ: Carnutensis, provincia Eburæ et Liderici; Meldensis, provincia Sequanæ et Matronæ; Aurelianensis, provincia amnis Lideriëini seu Ligerulæ; Blesiensis, provincia Liderici et Cari; Versaliensis, provincia Sequanæ et AEsiæ;

renoncé à leur droit, se déclarant prêts à embrasser avec ardeur tout ce qui, dans le bien des églises de France, viendrait à être statué par nous sur cette affaire.

L'archevêque de Reims a volontiers aussi accédé au rétablissement de l'église épiscopale de Châlons, en consentant que quatre arrondissements du département de la Marne, jusqu'ici compris dans les limites du diocèse de Reims, en fussent distraits pour former celui de Châlons.

Tous ces obstacles surmontés, l'avis de notre susdite congrégation entendu, le tout mûrement et dûment considéré, nous avons cru, avant tout, pour de graves motifs, devoir déclarer que l'érection en métropolitaine de l'église de Cambrai, sanctionnée par notre bulle de 1817, demeure suspendue à notre volonté et à celle du Saint-Siége; qu'elle reste, comme auparavant, suffragante de l'église métropolitaine de Paris, et qu'Arras, que nous avions donnée pour suffragante à Cambrai, soit comptée aussi au nombre des suffragantes de Paris (1).

De même, quoique, par nos lettres en forme de bref du 24 septembre 1821, quatre arrondissements du département de la Marne, qui formaient le diocèse de Châlons, aient été par nous ajoutés au siége de Reims, néanmoins, comme la conservation de ce siége est reconnue très-utile, nous les séparons du diocèse de Reims et les assignons de nouveau à celui de Châlons.

Mais, pour que ne périsse pas la mémoire, à tant de titres recommandable, des trois siéges archiépiscopaux, savoir: Arles, Narbonne et Vienne en Dauphiné, dont l'érection n'a pas lieu, nous ordonnons d'ajouter leurs noms titulaires à d'autres siéges archiépiscopaux, et réunissons à d'autres églises les églises épiscopales que nous leur avions données pour suffragantes.

Par la même raison, les territoires attribués par la bulle de 1817 aux diocèses des douze siéges qui ne peuvent être conservés, passeront aux diocèses des églises subsistantes.

Afin donc que tout ce que nous avons, de notre bienveillance apostolique, statué, soit clairement connu, et qu'il ne reste aucun doute dans l'exercice de la juridiction spirituelle, nous donnons ici la circonscription entière de tous les diocèses de France, laquelle, de notre science certaine et mûre délibération, de la plénitude de notre pouvoir apostolique, décrétons, prescrivons et établissons comme il suit :

L'église métropolitaine de Paris comprendra le département de la Seine, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Chartres, composée du département d'Eure-et-Loir; l'église épiscopale de Meaux, composée du département de

(1) Voy. ci-dessus p. 793 (1), et ord. roy. du 31 oct. 1822, art. 3.

Atrebatensis, provincia Freti Gallici; Cameracensis, provincia Septentrionis.

Seine-et-Marne; l'église épiscopale d'Orléans, composée du département du Loiret; l'église épiscopale de Blois, composée du département de Loir-et-Cher; l'église épiscopale de Versailles, composée du département de Seine-et-Oise; l'église épiscopale d'Arras, composée du département du Pas-de-Calais; et l'église épiscopale de Cambrai, composée du département du Nord.

Metropolitana Lugdunensis et Viennensis in Delphinatu, provinciæ Rhodani et Ligeris. Ejusdem suffraganeæ: Augustodunensis, provincia Araris et Ligeris; Linguonensis, provincia Matronæ superioris; Divionensis, provincia Collis-aurei; Sancti-Claudii, provincia Jurassi, Gratianopolitana, provincia Isaræ.

L'église métropolitaine de Lyon et Vienne en Dauphiné, comprendra les départements du Rhône et de la Loire, et aura pour suffragantes l'église épiscopale d'Autun, composée du département de Saône-et-Loire; l'église épiscopale de Langres, composée du département de la Haute-Marne; l'église épiscopale de Dijon, composée du département de la Côte-d'Or; l'église épiscopale de Saint-Claude, composée du département du Jura; l'église épiscopale de Grenoble, composée du département de l'Isère.

Metropolitana Rothomagensis, provincia Sequanæ inferioris. Ejusdem suffraganeæ: Bajocensis, provincia Rupis Calvadosiæ; Ebroïcensis, provincia Eburæ; Sagiensis, provincia Olinæ; Constantiensis provinciæ Rothomagensis, provincia Oceani Britannici.

L'église métropolitaine de Rouen comprendra le département de la Seine-Inférieure, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Bayeux, composée du département du Calvados; l'église épiscopale d'Évreux, composée du département de l'Eure; l'église épiscopale de Séez, composée du département de l'Orne; et l'église épiscopale de Coutances, composée du département de la Manche.

Metropolitana Senonensis, provincia Icaunæ. Ejusdem suffraganeæ: Trecensis, provincia Albulæ; Nivernensis, provincia amnis Niverni; Molinensis, provincia Elaveri.

L'église métropolitaine de Sens comprendra le département de l'Yonne, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Troyes, composée du département de l'Aube; celle de Nevers, composée du département de la Nièvre; et celle de Moulins, composée du département de l'Allier.

Metropolitana Remensis, districtus Remensis in provincia Matronæ, provincia Arduennæ silvæ. Ejusdem suffraganeæ: Suessionensis, provincia Axonæ; Catalaunensis, quatuor districtus, nimirùm Catalaunensis, Sparnacensis, Fani Sanctæ-Menechildis, et Victoriaci Francici, in provincia Matronæ; Bellovacensis, provincia AEsiæ; Ambianensis, provincia Somonæ.

L'église métropolitaine de Reims comprendra l'arrondissement de Reims au département de la Marne et le département des Ardennes. Elle aura pour suffragantes l'église épiscopale de Soissons, composée du département de l'Aisne; celle de Châlons, composée des quatre arrondissements du département de la Marne, Châlons, Épernay, Sainte-Menehould et Vitry-le-Français; celle de Beauvais, composée du département de l'Oise; et celle d'Amiens, composée du département de la Somme.

Metropolitana Turonensis, provincia Ingeris et Ligeris. Ejusdem suffraganeæ: Cenomanensis, provincia Sartæ et Meduanæ; Andegavensis, provincia Meduanæ et Ligeris; Rhedonensis, provincia Ellæ et Vicenoniæ; Nannetensis, provincia Ligeris inferioris; Corosopitensis, provincia Finisterræ; Venetensis, provincia sinûs Morbihani; Briocensis, Oarum septentrionalium.

L'église métropolitaine de Tours comprendra le département d'Indre-et-Loire, et aura pour suffragantes l'église épiscopale du Mans, composée des départements de la Sarthe et de la Mayenne, celle d'Angers, composée du département de Maine-et-Loire; celle de Rennes, composée du département d'Ille-et-Vilaine; celle de Nantes, composée du département de la Loire-Inférieure; celle de Quimper, composée du département du Finistère; celle de Vannes, composée du département du Morbihan; et celle de Saint-Brieuc, composée du département des Côtes-du-Nord.

Metropolitana Bituricensis, provinciæ amnis Cari et amnis Ingeris. Ejusdem suffraganeæ: Claromontensis, provincia Montis Dumæ; Lemovicensis, provinciæ Vigennæ superioris et Crosæ, Aniciensis,

L'église métropolitaine de Bourges comprendra les départements du Cher et de l'Indre, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Clermont, composée du département du Puy-de-Dôme; celle

provincia Ligeris superioris; Tutelensis, provincia amnis Corrosii; Sancti-Flori, provincia Montis Cantalini.

de Limoges, composée des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse; celle du Puy, composé du département de la Haute-Loire; celle de Tulle, composée du département de la Corrèze; et celle de Saint-Flour, composée du département du Cantal.

Metropolitana Albiensis, provincia Tarnis. Ejusdem suffraganeæ: Ruthenensis, provincia Aveyronis; Cadurcensis, provincia Oldi, aliàs Loti; Mimatensis, provincia Lozerani; Montis Elnensis, provincia Pyreneorum orientalium.

L'église métropolitaine d'Alby comprendra le département du Tarn, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Rodèz, composée du département de l'Aveyron; celle de Cahors, composée du département du Lot; celle de Mende, composée du département de la Lozère; et celle de Perpignan, composée du département des Pyrénées-Orientales.

Metropolitana Burdegalensis, provincia Garumnæ. Ejusdem suffraganeæ: Agennensis, provincia Oldi et Garumnæ; Engolismensis, provincia Carentoni; Pictaviensis, provinciæ utriusque Separis et Vigennæ; Petrocoricensis, provincia Dordoniæ, Rupellensis, provincia Inferioris Carentoni; Lucionensis, provincia amnis Vendeani.

L'église métropolitaine de Bordeaux comprendra le département de la Gironde, et aura pour suffragantes l'église épiscopale d'Agen, composée du département de Lot-et-Garonne; celle d'Angoulême, composée du département de la Charente; celle de Poitiers, composée des départements des Deux-Sèvres et de la Vienne; celle de Périgueux, composée du département de la Dordogne; celle de la Rochelle, composée du département de la Charente-Inférieure; et celle de Luçon, composée du département de la Vendée.

Metropolitana Auxitana, provincia amnis Gersi. Ejusdem suffraganeæ: Aturensis, provincia Agri Syrtici; Tarbiensis, provincia Pyreneorum superiorum; Baïonensis, provincia Pyreneorum inferiorum.

L'église métropolitaine d'Auch comprendra le département du Gers, et aura pour suffragantes l'église épiscopale d'Aire, composée du département des Landes; celle de Tarbes, composée du département des Hautes-Pyrénées; et celle de Bayonne, composée du département des Basses-Pyrénées.

Metropolitana Tolosana et Narbonensis, provincia Garumnæ superioris. Ejusdem suffraganeæ: Montis-albani, provincia Tarnis et Garumnæ; Apamiensis, provincia Aurigeræ; Carcassonensis, provincia Ataxis.

L'église métropolitaine de Toulouse et Narbonne comprendra le département de la Haute-Garonne, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Montauban, composée du département de Tarn-et-Garonne; celle de Pamiers, composée du département de l'Arriége; et celle de Carcassonne, composée du département de l'Aude.

Metropolitana Aquensis, Arelatensis et Ebrodunensis in provincia Provinciæ, provincia Ostiorum Rhodani, excepto districtu Massiliensi. Ejusdem suffraganeæ: Massiliensis districtus in provincia Ostiorum Rhodani; Forojuliensis, provincia Vari; Diniensis, provincia Alpium inferiorum; Vapincensis, provincia Alpium superiorum; Adjacensis, provincia Corsicæ.

L'église métropolitaine d'Aix, d'Arles et d'Embrun en Provence comprendra le département des Bouches-du-Rhône, l'arrondissement de Marseille excepté, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Marseille, composée de l'arrondissement de Marseille au département des Bouches-du-Rhône; celle de Fréjus, composée du département du Var; celle de Digne, composée du département des Basses-Alpes; celle de Gap, composée du département des Hautes-Alpes; et celle d'Ajaccio, composée du département de la Corse.

Metropolitana Bisuntina, provinciæ Dubis et Araris superioris. Ejusdem suffraganeæ: Argentinensis, provinciæ Rheni superioris et Rheni inferioris; Metensis, provincia Mosellæ, comprehensis etiam communitatibus Rouchlingæ, Lissingæ, Hendelingæ, Zettingæ et Didingæ, quæ ad diœcesim Trevirensem spectabant; Virdunensis, provincia Mosæ; Bellicensis, provincia Idani, addicto quoque districtu Gexensi, qui intra fines diœcesis Cam-

L'église métropolitaine de Besançon comprendra les départements du Doubs et de la Haute-Saône, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Strasbourg, composée des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin; celle de Metz, composée du département de la Moselle et des communes de Rouchlingen, Lissingen, Hendelingen, Zettingen et Didingen, qui faisaient partie du diocèse de Trèves; celle de Verdun, composée

beriensis continebatur; Sancti-Deodati, provincia Vosagi saltûs; Nanceiensis, provincia Mortæ.

du département de la Meuse, celle de Belley, composée du département de l'Ain et de l'arrondissement de Gex, qui faisait partie du diocèse de Chambéry; celle de Saint-Diez, composée du département des Vosges; et celle de Nancy, composée du département de la Meurthe.

Metropolitana Avenionensis, provincia Fontis Vallis-clausæ. Ejusdem suffraganeæ: Nemausensis, provincia amnis Gardi; Valentinensis, provincia Drumæ; Vivariensis, provincia Ardeschæ; Montispessulani, provincia Arauræ.

L'église métropolitaine d'Avignon comprendra le département de Vaucluse, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Nîmes, composée du département du Gard; celle de Valence, composée du département de la Drôme, celle de Viviers, composée du département de l'Ardèche; et celle de Montpellier, composée du département de l'Hérault.

Porrò cætera in iisdem apostolicis litteris anni millesimi octingentesimi decimi septimi statuta et ordinata, præsertim pro capitulorum et seminariorum erectione ac pro temporaria administratione locorum novis diœcesibus attributorum, donec antistites possessionem suarum ecclesiarum ritè susceperint, firma et integra perstare volumus atque decernimus, utque eorumdem capitulorum statui ac regimini feliciùs atque expeditiùs prospiciatur, archiepiscopi et episcopi pro singulis canonicorum collegiis statuta decernent et ab ipsis observari curabunt: cùm primùm vèro capitulorum formam et erectionem perfecerint, omnium hanc in rem gestorum documentum ad nos mittent.

Quant à toutes les autres choses statuées et réglées par les mêmes lettres apostoliques de 1817, surtout pour ce qui regarde l'érection des chapitres, l'établissement des séminaires et l'administration temporaire des lieux attribués aux nouveaux diocèses, jusqu'à ce que les évêques aient pris, suivant les formes, possession de leurs églises, nous voulons et ordonnons qu'elles soient observées en leur entier et en toutes leurs parties; et, afin de pourvoir d'une manière plus utile et plus prompte à l'établissement et au gouvernement des chapitres, les archevêques et évêques dresseront les statuts qui doivent les régir, auront soin de les faire observer, et, dès que leurs chapitres seront érigés et qu'ils leur auront donné la forme qui leur convient, ils nous feront parvenir au plutôt les documents de tout ce qu'ils auront fait à ce sujet.

Præclara quam gerimus opinio de Christianissimi Regis pietate ac religione, pollicitationesque ipsius nomine ad nos delatæ, animum nostrum ad novum hoc apostolicæ indulgentiæ testimonium adduxerunt, quod eò unicè spectat, ut cuncta removeantur obstacula ad ecclesiasticas res in Galliarum regno plenè stabiliterque ordinandas, itemque ad uberrimos fructus percipiendos, quos in conventione anni millesimi octingentesimi decimi septimi ineunda tanto studio tantisque curis comparare sategimus, quosque illustris gallicanus clerus et quotquot sunt in amplissimo Galliarum regno veræ fidei cultores impatienter exspectant. Id enixis precibus à misericordiarum Patre efflagitamus, ex quo quidem magna nobis et Christianissimo Regi obveniet lætitia, ingentiaque in ecclesiam et rempublicam redundabunt emolumenta.

La haute opinion que nous avons de la piété et de la religion du roi Très-Chrétien, les promesses qui nous ont été faites en son nom, ont amené notre cœur à lui donner ce nouveau témoignage de condescendance apostolique, dans la seule et unique vue d'éloigner tous les obstacles qui s'opposaient au rétablissement plein et stable des affaires ecclésiastiques de France, et de recueillir les fruits les plus abondants, qu'avec tant de soins nous nous étions proposés en faisant la convention de 1817, et que l'illustre clergé de France, avec tout ce qu'il y a de fidèles et d'hommes attachés à la foi dans ce puissant royaume, attend avec la plus vive impatience. C'est là ce que nous demandons par les prières les plus ferventes au père des miséricordes: en l'obtenant, ce sera pour le roi Très-Chrétien un grand motif de joie, et l'église et l'état en retireront d'immenses avantages.

Præsentes verò litteras et in eis contenta et statuta quæcumque, etiam ex eo quòd quilibet in præmissis seu in eorum aliquo jus aut interesse habentes vel habere prætendentes etiam quomodolibet in futurum, cujusvis statûs, ordinis, præeminentiæ et dignitatis sint, etiam specificâ et individuâ mentione digni, illis non consenserint, seu quòd aliqui ex ipsis ad præmissa minimè vocati vel etiam nullimodè aut non satis vel sufficienter auditi fuerint, aut ex alia qualibet, etiam læsionis,

Nous voulons et ordonnons que les présentes lettres, et tout ce qui y est exprimé et contenu, soient exécutés selon leur forme et teneur, et avec leur plein et entier effet, même dans le cas où quelques-uns se trouveraient ou prétendraient y avoir droit ou intérêt, même dans une partie quelconque, soit pour le présent, soit pour l'avenir, de quelque état, ordre, dignité et prééminence qu'ils soient, même dans le cas où, méritant d'y être dénommés et d'y avoir une men-

vel alia juridica et privilegiata ac privilegiatissima causa, colore, prætextu et capite, etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis nostræ aut interesse habentium consensu, aliove quolibet defectu, quamtumvis magno, inexcogitato et substantiali, sive etiam ex eo quòd in præmissis solemnitates et quæcumque alia, forsan servanda et adimplenda, minimè servata et adimpleta, seu causæ propter quas præsentes emanaverint, non satis adductæ, verificatæ et justificatæ fuerint, aut ex quibuslibet aliis causis vel prætextibus, notari, impugnari, aut aliàs infringi, suspendi, restringi, limitari, aut in controversiam vocari, seu adversùs eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque juris vel facti aut gratiæ seu justitiæ remedium impetrari, easque omninò sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis, vel declarationibus generalibus vel specialibus quomodolibet ac quibusvis de causis pro tempore factis, minimè comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse et fore, et tanquam ex pontificiæ providentiæ officio deque apostolicæ potestatis plenitudine factas et emanantes, omnimodâ firmitate perpetuò validas et efficaces existere, suosque integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum perpetuò et inviolabiliter observari, ac personis quarum favorem præsentes nostræ litteræ concernunt perpetuis futuris temporibus plenissimè suffragari debere, easdemque super præmissis omnibus et singulis, vel illorum causâ, ab aliquibus, quâvis auctoritate, quomodolibet molestari, perturbari, inquietari vel impediri posse, neque ad probationem seu verificationem quorumcumque in iisdem præsentibus nostris litteris narratorum nullatenus unquam teneri, nec ad id in judicio vel extrà cogi seu compelli posse; et, si secùs super his à quoquam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsùs inane esse et fore, pari apostolicâ auctoritate volumus atque decernimus, non obstantibus, quatenus opus sit, de jure quæsito non tollendo, aliisque nostris et cancellariæ apostolicæ regulis ac suprâ memoratis litteris Commissa divinitùs, *necnon metropolitanarum ecclesiarum, à quarum subjectione aliquæ suffraganeæ substractæ sunt, ac tam archiepiscopalium quàm episcopalium ecclesiarum actu existentium, in quarum diœcesium limitibus aliquid immutatum est, statutis, consuetudinibus, privilegiis et indultis etiam confirmatione apostolicâ vel quâvis firmitate aliâ roboratis, quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus et formis specialis, specifica et individua mentio seu quævis alia expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores ac si de verbo ad verbum, nihil penitùs omisso, et formâ in illis traditâ observatâ, inserti forent, præsentibus pro expressis habentes,*

tion personnelle et particulière, ils n'y donneraient pas leur consentement, soit parce qu'ils n'y auraient pas été dûment appelés ou suffisamment entendus, soit par tous autres motifs, causes ou prétextes de lésion juridiques, particuliers ou privilégiés, même contenus dans un corps de droit, sans qu'il puisse jamais leur être opposé aucun vice de nullité, subreption, obreption, ou défaut de consentement de notre part et de celle de toutes personnes qui pourraient y avoir intérêt, ou enfin tout autre empêchement prévu ou non prévu; soit encore parce que, dans les préliminaires, toutes les formalités et autres choses qui auraient dû être observées et remplies ne l'auraient pas été; soit parce que les motifs et causes qui les ont suggérées et dictées n'auraient pas été jugés assez nécessaires et impératifs, vérifiés et justifiés, ou parce que par tous autres motifs et prétextes lesdites lettres auraient été attaquées, enfreintes, suspendues, restreintes, limitées ou contredites, et qu'il leur aurait été opposé des moyens de restitution en entier, ou tout autre de droit, de fait, de justice ou de faveur. Nous voulons aussi que ces présentes lettres soient considérées, non comme faites pour un temps seulement et susceptibles d'être révoquées, suspendues, limitées ou modifiées par des constitutions, déclarations, décrets et statuts généraux et spéciaux contraires, mais plutôt comme émanées de la plénitude du pouvoir apostolique et de la volonté ferme, stable et immuable du souverain pontife, et devant à toujours avoir leur plein et entier effet : nous voulons, en conséquence, que ces dites lettres soient observées et exécutées en entier et inviolablement à l'avenir par toutes les personnes qu'elles concernent ou qu'elles pourront concerner, et qu'elles ne puissent être attaquées, troublées, empêchées ou contestées de quelque manière, par quelque autorité et pour quelque cause que ce soit, sans même qu'elles soient jamais assujetties à aucune vérification ni approbation, et qu'elles puissent y être contraintes soit en jugement, soit hors jugement; et, s'il en était autrement, et si une autorité quelconque se permettait d'y porter atteinte sciemment ou par ignorance, par la plénitude de notre dite autorité apostolique, nous déclarons nul et de nul effet tout ce qui aurait été fait à cet égard, nonobstant, en tant que besoin serait, tous droits acquis, tous réglements de notre chancellerie apostolique, et même nos lettres apostoliques *Commissa divinitùs* ci-dessus mentionnées, et nonobstant encore les statuts, coutumes, priviléges et indults des églises métropolitaines dont il aurait été distrait quelques églises suffragantes, et ceux des églises archiépiscopales et épiscopales actuellement existantes, dont les limites auraient été changées par les présentes, même dans le cas où ces statuts, coutumes et priviléges auraient été confirmés et revêtus de l'autorité apostolique, auxquels généralement et spé-

ad præmissorum omnium et singulorum duntaxat effectum, illis aliàs in iis quæ præsentibus non adversantur in suo robore permansuris, latissimè et plenissimè ac specialiter et expressè de apostolicæ potestatis plenitudine derogamus et derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque.

cialement nous dérogeons et voulons, par la plénitude de notre autorité apostolique, qu'il soit dérogé dans tout ce qui serait contraire aux présentes lettres, même dans le cas où la teneur et la forme desdits statuts, coutumes, priviléges et indults, porteraient expressément, et mot à mot, qu'il ne pourrait y être dérogé, et que leur contenu devrait à toujours être observé en entier, recevoir sa pleine exécution, rester et être maintenu dans toute sa force et entière valeur; lesquels statuts, coutumes, priviléges et indults continueront néanmoins d'avoir leur exécution dans tout ce qui n'y est point contraire aux présentes lettres.

Volumus etiam ut ipsarum præsentium transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ subscriptis ac sigillo munitis, eadem prorsùs fides ubique adhibeatur quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ: nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam adjectionis, dismembriationis, distributionis, divisionis, assignationis, subjectionis, statuti, mandati, decreti et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Nous voulons aussi que le *transumptum* des présentes lettres imprimé ou manuscrit, signé par quelque personne que ce soit constituée en dignité dans l'église, et muni de notre sceau, soit considéré comme lesdites présentes lettres, et qu'il y soit accordé la même confiance et la même foi qu'auxdites lettres elles-mêmes, et, en conséquence, qu'il ne soit permis à qui que ce soit d'y ajouter, d'en distraire et démembrer quelque partie que ce soit, et d'enfreindre par une téméraire audace nos volontés, statuts, mandements et décrets, et, si quelqu'un était assez téméraire pour se le permettre, qu'il sache qu'il encourt l'indignation du Tout-Puissant et celle des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, anno incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo vigesimo secundo, pridie nonas octobris, pontificatûs nostri anno vigesimo tertio.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur Jésus-Christ 1822, la veille des nones d'octobre, et de notre pontificat la vingt-troisième année.

Loco + *plumbi.*

+ au lieu de sceau.

Signatum *H. card.* Consalvi.

Signé H. card. Consalvi.

IV. En cet état le matériel de l'organisation ecclésiastique, si l'on peut parler ainsi, est complètement réglé par ces derniers actes. Rien n'est changé dans les maximes de notre droit public. La convention du 11 juin 1817 demeure ce qu'elle est, un traité dont certaines dispositions, soit à cause de leur nature législative, soit à cause de leur connexion avec certaines dispositions de la législation existante ne peuvent être rendues exécutoires sans l'intervention du pouvoir législatif. Quelques-unes de ses dispositions ont reçu l'espèce de sanction dont elles avaient besoin par la loi du 4 juillet 1821; elles sont exécutées, et une nouvelle circonscription des diocèses en a été la conséquence; l'exécution de quelques autres demeure suspendue, pour n'avoir pas été confirmées dans les formes constitutionnelles du royaume, ainsi que l'allocution du 23 août 1819 elle-même en a reconnu la nécessité. La bulle de circonscription de 1817 qui, d'ailleurs, n'a jamais été reçue dans le royaume, n'existe plus; celle de 1822 a été substituée en son lieu et place. La loi du 8 avril 1802 (1) demeure dans toute sa force avec les modifications qui y ont été introduites par le décret du 28 février 1810, sauf l'engagement contracté par le roi dans la convention du 11 juin 1817 de procurer l'abrogation de ceux de ses articles qui pourraient être contraires aux lois de l'église; mais le roi, ne pouvant abroger, avec le seul concours de la puissance spirituelle, des dispositions qui, d'après l'ordre des choses qu'il a lui même établi en France, ne sont susceptibles de l'être que suivant les formes prescrites pour la formation des lois, et avec le concours des trois

(1) Déja la loi du 25 mars 1822 est venue accorder à la religion de l'état la protection qui lui était due, contre la licence de la presse, et que les dispositions équivoques et insuffisantes de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, ne lui assuraient pas. Ellea placé cette religion à la tête de l'ordre social et de nos institutions les plus sacrées Une peine sévère a été portée contre quiconque aura, par la voie de la presse ou par toute autre moyen de publication, outragé ou tourné en dérision la religion de l'état, et outragé publiquement, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, un de ses ministres.

branches de la puissance législative, cette abrogation ne peut être réalisée que par une loi. Enfin, la connaissance des recours, en cas d'abus, et la vérification des bulles et rescrits de la cour de Rome, continuant d'appartenir entièrement à la couronne, puisque le projet de loi présenté en 1817, a été abandonné, elle peut exercer son droit comme elle l'entend, et dès lors le conseil-d'état du roi, est pleinement compétent pour opérer par ses ordres, cette vérification, et prononcer sur ces recours.

Il résulte de l'analyse que nous venons de présenter de la législation sur l'organisation actuelle du clergé de France, qu'elle offre toutes les garanties que l'on peut désirer pour la stabilité de cette organisation, et que rien n'y menace la conservation de nos libertés.

Section II.

Des autres cultes chrétiens.

I. Le culte protestant étant professé par une portion nombreuse des Français, le gouvernement crut devoir s'occuper aussi de son organisation. Des articles rédigés d'accord avec les chefs des différentes communions, fixèrent le régime convenable à chacune et furent également publiés comme loi de l'état, le 8 avril 1812.

Il fut statué par ces articles, que les églises réformées auraient des pasteurs, des consistoires locaux, et des synodes.

Que les églises de la confession d'Augsbourg, auraient, outre les consistoires locaux et particuliers à chaque église, des inspections et des consistoires généraux.

Le titre 1er contient des dispositions communes à ces diverses églises.

Il porte, entre autres choses, que nul ne pourra exercer les fonctions du culte protestant, s'il n'est Français;

Que les églises protestantes, ni leurs ministres ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère;

Qu'aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés, ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication;

Qu'aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation;

Que le conseil-d'état connaîtra de toutes entreprises des ministres du culte et de toutes dissentions qui pourraient s'élever entre ces ministres;

Qu'il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales;

Enfin, qu'il y aura deux académies ou séminaires pour l'instruction des ministres des églises réformées;

Que les professeurs des académies seront nommés par le chef de l'état, et que les réglements sur l'administration et la police intérieure de ces établissements seront soumis à l'approbation du gouvernement.

Section III.

Des autres religions.

I. Le gouvernement pensa bien que la religion juive devait participer, comme la protestante, à la liberté décretée par nos lois, mais il ne jugea pas à propos de s'occuper de l'organisation de son culte.

En 1806, des plaintes réitérées étant parvenues au gouvernement sur les prêts usuraires des juifs domiciliés en Alsace, il voulut essayer de fondre, en quelque sorte, leurs mœurs avec celles de l'Europe. Une assemblée, composée de juifs français et italiens, la plupart négociants, fut convoquée à Paris. Elle répondit à diverses questions, qui lui furent soumises sur l'esprit de leur nation. Le gouvernement lui fit ensuite décréter la réunion d'un grand sanhédrin. On y appela des rabbins de France et d'Italie, et l'on donna avis de sa convocation à toutes les synagogues de l'Europe.

Le 9 mars 1807, le grand sanhédrin convertit en décisions doctrinales les réponses données par la première assemblée, et qui étaient relatives au mariage, à la répudiation, aux rapports moraux, civils et politiques des juifs avec les chrétiens, enfin au prêt à intérêt.

Quelque temps après, sur le rapport de la commission chargée de préparer ses travaux, il adopta un réglement sur le culte israëlite, dont un décret du 17 mars 1808 prescrivit l'exécution.

Ce réglement porte, entr'autres dispositions, qu'il y aura un consistoire israëlite dans chaque département renfermant 2000 individus professant la religion juive, et que, dans le cas où il ne se trouverait pas 2000 israëlites dans un seul département, la circonscription de la synagogue consistoriale embrasserait autant de départements qu'il en faudrait pour former ce nombre; que ces consistoires régleront la perception et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte sraëlite, et que ces frais seront à la charge des juifs composant le consistoire. Il fut statué par le même décret que les consistoires locaux correspondraient avec un consistoire central établi à Paris, chargé de déférer à l'autorité les atteintes portées au réglement.

Tous les ans la loi des finances rend exécutoires les rôles de cotisation dressés pour subvenir aux frais du culte israélite, en régularise et en assure la perception.

CURATEUR. C'est un homme commis soit par un conseil de famille, soit par justice, pour prendre soin des biens et des interêts d'autrui.

La fonction de curateur, comme celle de tuteur, est une charge publique. On ne peut la refuser sans de justes causes, parce qu'il est de l'intérêt

de la société que ceux qui ont besoin de secours pour la conservation de leurs droits, ne restent pas sans défense.

Il y a lieu de nommer un curateur en cas de minorité, d'absence, de succession vacante, de grossesse de femme veuve, de délaissement par hypothèque, de condamnation en matière criminelle.

I. Le mineur émancipé doit être pourvu d'un curateur par le conseil de famille. (Code civil, art. 480.)

Si le mineur est une femme mariée dont le mari est majeur, celui-ci est son curateur de droit.

Les fonctions du curateur sont d'assister le mineur lorsqu'il reçoit le compte de tutelle, intente une action immobilière ou y défend, reçoit un capital mobilier et en donne décharge; en ce dernier cas, le curateur doit surveiller l'emploi du capital reçu. (*Ibid.*, art. 480 et 482.)

Voy. *Emancipation.*

S'il s'agit d'inscription sur le grand-livre, le mineur, assisté de son curateur, ne peut la transférer sans l'autorisation du conseil de famille, qu'autant qu'il s'agit d'une inscription non excédant cinquante francs. (Loi du 24 mars 1806.)

Les actes que le mineur émancipé ne peut faire qu'avec l'assistance de son curateur, ne sont valables à l'égard du mineur, qu'autant que son curateur y a concouru (Code civil, art. 1124 et 1125). Lors donc qu'une partie procède avec un mineur sans qu'il soit assisté d'un curateur, elle peut lui objecter ce défaut d'assistance pour faire cesser toute procédure, jusqu'à ce qu'il soit dûment autorisé; mais si cette partie a volontairement procédé avec lui, nonobstant le défaut d'assistance d'un curateur, elle ne peut exciper de ce moyen pour faire annuler la procédure *faite;* elle peut simplement exiger l'assistance du curateur pour la procédure *à continuer.* (*Ibid.*, art. 1125.)

Voy. *Exception*, § VI, n° I.

Le mineur émancipé peut seul faire tous les actes de pure administration. (Code civ., art. 481 et 484.)

Il ne peut emprunter, ni aliéner ses immeubles, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé (*ibid.*, art. 483 et 484). Ainsi il se ferait inutilement assister de son curateur pour valider ces actes.

Le tuteur agit et contracte seul et en son nom pour le mineur. C'est pour cela qu'il est comptable de sa gestion, quand elle finit. (*Ibid.*, art. 469.) Voy. *Tutelle.*

Le curateur, au contraire, n'agit point par lui-même; ses fonctions se bornent à *assister* le mineur qui figure toujours principalement et en première ligne; et comme il n'a rien dû recevoir, il ne doit aucun compte. Il n'est responsable que de son extrême négligence, de sa faute grossière, *lata culpa dolo proxima.*

II. Lorsqu'une personne a quitté son domicile ou sa résidence, qu'on n'en a pas de nouvelles et qu'elle n'a pas laissé de mandataire chargé du soin de ses affaires; lorsque, en un mot, elle est *présumée absente*, et qu'il y a *nécessité* de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens qu'elle a laissés, il doit y être statué par le tribunal de première instance de son domicile, sur la demande des parties intéressées. (Code civil, art. 112.) Voy. *Absence*, sect. 1re.

Le tribunal nomme ordinairement un curateur pour exercer les droits et actions du présumé absent.

Un tel curateur reçoit son titre du jugement qui l'a commis : c'est sur cet acte qu'il doit mesurer l'étendue de ses pouvoirs.

Peut-il plaider sans autorisation expresse?

La cour de cassation a décidé l'affirmative par arrêt du 25 août 1813, au rapport de M. Gandon, en cassant un arrêt de la cour d'appel de Caën, rapporté à l'article *Vérification d'écriture.*

Le curateur ayant géré les affaires de l'absent, est comptable de sa gestion, quand elle finit. (Code de proc., art. 527.)

III. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un militaire absent, un officier de santé ou tout autre citoyen attaché au service des armées, qui n'ait pas donné de ses nouvelles dans le délai d'un mois depuis que le juge de paix lui a écrit directement, ou par l'entremise du ministre de la guerre. Dans le cas où son adresse ne serait pas connue, le conseil de famille de l'absent présumé doit être convoqué par un intéressé, ou d'office par le juge de paix, à l'effet de nommer un curateur à l'absent.

Ce curateur provoque la levée des scellés, assiste à leur reconnaissance, peut faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, et en recevoir le prix, à charge d'en rendre compte soit à l'absent, soit à son fondé de pouvoir. Il est aussi tenu d'administrer les immeubles en bon père de famille. C'est ce que portent expressément les lois des 11 ventose et 16 fructidor an 2, que le Code civil n'a pas abrogées, puisque les décrets des 16 mars 1807 et 8 novembre 1810, en ont ordonné la publication dans les départements alors nouvellement réunis à la France.

IV. Lorsque, après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante : le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, y nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du ministère public. (Code civil, art. 811 et 812; Code de proc., art. 998.)

Si les héritiers connus, qui ont renoncé, ont des enfants, ou s'il existe dans un degré subséquent des collatéraux habiles à succéder, c'est à eux à

se présenter de leur propre mouvement : leur silence suffit pour autoriser les intéressés à faire nommer un curateur.

En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé est préféré, sans qu'il soit besoin de jugement. (Code de proc., art. 999.)

Il peut cependant arriver que le dernier nommé obtienne la préférence ; c'est lorsque les nominations ont été faites par des tribunaux différents et que le dernier nommé l'a été par le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession ; comme ce tribunal était seul compétent, sa décision doit être maintenue.

Le jugement doit être signifié au curateur nommé, à moins que par un acte au greffe il n'accepte ses fonctions.

Le curateur n'a pas besoin de prêter serment avant d'entrer en fonctions.

Il doit, avant tout, faire constater l'état de la succession par un inventaire : il en exerce et poursuit les droits ; il répond aux demandes formées contre elle ; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenants du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur des dépôts et consignations, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il y appartient. (Code civ., art. 813, ordonnance du roi du 3 juillet 1816.)

Le curateur administre, fait vendre les meubles et immeubles, s'il y a lieu, et rend compte, suivant les règles prescrites à l'héritier bénéficiaire. (Code de proc., art. 1000, 1001 et 1002.) Voy. *Bénéfice d'inventaire.*

Il représente l'hérédité, et par cette raison, il s'opère, du défunt à lui, une mutation qui donne ouverture aux mêmes droits que si elle avait lieu du défunt à un héritier. La cour de cassation, section civile, l'a ainsi jugé par deux arrêts, l'un du 18 nivose an XII, au rapport de M. Coffinhal, l'autre du 9 prairial même année, au rapport de M. Gandon, et sur les conclusions de M. Merlin. (Bulletin civil.)

D'après une circulaire du ministre des finances, du 12 messidor an XIII, le curateur ne consigne à la caisse des dépôts et consignations que ce qui lui reste, déduction faite des frais funéraires et de la dernière maladie, ainsi que des frais de scellés, d'inventaire et de vente du mobilier, parce que tous ces frais sont essentiellement privilégiés et priment toutes créances.

Il ne dépose de même le prix des immeubles que déduction faite, des créances hypothécaires utilement inscrites.

Suivant une autre circulaire du 3 juillet 1806, quand le produit d'une succession vacante est insuffisant pour acquitter les frais d'inhumation du décédé et de conservation des biens par lui laissés, les actes de sépulture, apposition et levée de scellés, et les inventaires sont faits sans frais ; les honoraires de l'officier public qui a procédé à la vente, sont payés sur son produit, ou y sont réduits ; les frais d'inhumation sont acquittés sur le prix de la vente, ou demeurent, s'il est insuffisant, à la charge du domaine ; et dans le même cas, les droits de timbre et d'enregistrement ne sont pas acquittés.

La Régie de l'enregistrement et des domaines peut-elle exiger des comptes d'un curateur à succession vacante, lorsque cette succession n'a rien produit et que le curateur n'a aucuns deniers entre les mains ?

La cour de cassation a jugé que non, par arrêt du 20 janvier 1807, au rapport de M. Rupéron. (Sirey, 1807, page 59.)

V. Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il doit être nommé un curateur au ventre par le conseil de famille. (Code civ., article 393.)

Pour qu'il y ait lieu à la nomination de ce curateur, il suffit que la veuve déclare être enceinte ; il n'est pas besoin que la grossesse soit constatée par des gens de l'art, comme l'a jugé la cour d'appel d'Aix, par arrêt du 19 mars 1807. (Sirey, 1807, 2e partie, page 167.)

La principale fonction du curateur, est d'empêcher la supposition de part.

A la naissance de l'enfant, le curateur en est, de plein droit, le subrogé tuteur. (Code civ., art. 393.) Voy. *Tutelle*, § 1, n° IV.

VI. En cas de délaissement par hypothèque, il est, sur la demande du plus diligent des intéressés, créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations. (Code civ., art. 2174.)

Voy. *Expropriation forcée.*

VII. Quiconque a été condamné à la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, est, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; il doit lui être nommé, par le conseil de famille, un curateur pour gérer et administrer ses biens.

L'art. 29 du Code pénal qui contient cette disposition, porte que le curateur sera nommé « dans les formes prescrites pour la nomination des *curateurs* aux interdits ». Mais c'est une inadvertance manifeste, car les interdits n'ont pas de *curateurs*, mais bien des tuteurs nommés par le conseil de famille, comme le disent expressément les art. 505 et 509 du Code civil.

Un pareil oubli se fait remarquer dans l'article 108 du Code civil, qui porte que l'interdit aura son domicile chez son *curateur*. Mais il s'explique dans ce cas, par la circonstance que le titre *du domicile* où se trouve ledit art. 108, a été décrété avant celui *de l'interdiction*, et que lors de sa publication il était encore d'usage de nommer des *curateurs* aux interdits.

Le curateur ne peut remettre au condamné aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus pendant la durée de la peine; il ne lui rend compte de son administration qu'après que la peine a été subie (Code pénal, art. 30 et 31.)

VIII. Tout individu mort civilement ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée. (Code civ., art. 25.)

Sont morts civilement, les condamnés à la mort naturelle, aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation. (Code civ., art. 25; Code pénal, art. 18.)

IX. Lorsqu'il y a lieu de réviser une condamnation pour homicide, portée contre un individu mort depuis, parce qu'il y a des indices suffisants sur l'existence de la personne dont la mort supposée a donné lieu à la condamnation, et que la cour de cassation annule l'arrêt de condamnation, elle crée un curateur à la mémoire du condamné, avec lequel se fait l'instruction ultérieure, et qui exerce tous les droits du condamné. (Code d'instr. crim., art. 444 et 447.)

CURATEUR AU VENTRE. Quand et comment doit-il être nommé?

Quelles sont ses fonctions?

Voy. *Tutelle*, § 1, n° VI.

CURE (1). C'est le territoire dans l'étendue duquel un curé exerce les fonctions de son ministère. Une cure comprend dans sa circonscription une ou plusieurs succursales, il en est qui renferment en outre des chapelles et des annexes.

§ I.

Des Cures.

Il y avait autrefois en France un grand nombre de cures. Ce nombre fut réduit en 1802 : le concordat de 1801 portait qu'il en serait fait, par les évêques, une nouvelle délimitation, et que le gouvernement assurerait aux curés un traitement convenable. Ce fut une raison pour le gouvernement de veiller à ce qu'il n'y en eût pas un trop grand nombre; une par canton lui parut devoir suffire. Cependant pour ne pas s'ôter la faculté d'autoriser l'érection d'une seconde et même d'une troisième cure dans le même canton, il fit insérer dans la loi organique une disposition portant qu'il y aurait *au moins* une paroisse par justice de paix.

Aucune partie du territoire ne peut être érigée en cure, d'après l'art. 62 de la loi organique, sans l'autorisation expresse du gouvernement. Autrefois il fallait l'agrément du roi pour ces sortes d'érections; les décrets des évêques devaient être confirmés par des lettres-patentes dûment vérifiées. C'est la disposition formelle de l'édit du mois d'août 1749.

Il y a des cures de première et de seconde classe; les cures de première classe sont celles des villes dont la population est de 5000 ames. Un arrêté du 18 novembre 1802 porte que le gouvernement fera passer, chaque année, sur la demande des évêques, de la seconde classe à la première les curés qui se seront distingués par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état.

Les curés sont nommés par les évêques et par eux institués, après que la nomination a été agrée par le roi, ils leur sont immédiatement soumis dans l'exercice de leurs fonctions; mais c'est sous la direction des curés que le culte est exercé dans les paroisses, par les vicaires et desservants. (Loi org., art. 19, 30, et 31.) Néanmoins ils n'ont sur les prêtres qui desservent les succursales, non plus que sur les fidèles et le territoire dont elles se composent, aucune autorité réelle, mais un simple droit de surveillance. Un réglement pour le diocèse de Paris, rendu commun aux autres diocèses, les autorise seulement a faire, chaque année, une visite dans les succursales attachées à leurs paroisses, et à y officier un jour autre qu'un jour de fête ou un dimanche, sans prétendre aucun droit de visite ni aucune oblation. Les desservants actuels sont donc de véritables curés. La différence qui existe entre eux, c'est que les desservants peuvent être revoqués *ad nutum* par l'evêque diocésain, sans qu'il soit tenu d'en exprimer les motifs, et que les curés ne peuvent être destitués que pour des motifs graves et légalement constatés.

Lorsqu'un curé est signalé commé s'étant rendu indigne de ses fonctions, l'évêque nomme un commissaire pour prendre sur les lieux les informations nécessaires, et entendre le pasteur inculpé, le tout suivant les formes usitées en pareil cas et indiquées par les canons. Il prononce ensuite sur le vu des informations, après avoir entendu ou dûment appelé le curé, une sentence motivée, et portant destitution s'il y a lieu, la sentence n'est exécutoire qu'après l'approbation de sa majesté.

§ II.

Des succursales.

Une cure par justice de paix ne pouvait évidemment suffire aux besoins des fidèles; aussi fut-il statué par la loi organique qu'il serait établi autant de succursales que le besoin pourrait l'exiger. Les desservants des succursales ne devaient d'abord recevoir aucun traitement fixe. La loi voulait qu'ils fussent choisis, ainsi que les vicaires, parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante. Elle portait que le mon-

(1) Cet article appartient à M. Jauffret, maître des requêtes, auteur des *Mémoires pour servir à l'histoire de la religion du dix-neuvième siècle.*

tant de ces pensions et le produit des oblations formeraient leur traitement. On reconnut bientôt la nécessité de mettre les ecclésiastiques au-dessus du besoin. Un traitement provisoire de 500 fr. leur fut alloué; mais pour ne pas trop accroître les dépenses de l'état, le gouvernement exigea qu'on en réduisît le nombre, fixé à 24,000 par le décret du 5 nivose an XIII; il fut porté sur la demande des évêques, à 30,000 par celui du 30 septembre 1807; on statua, par le même décret, que dans les paroisses ou succursales trop étendues ou quand la difficulté des communications l'exigerait il pourrait être établi des chapelles et annexes.

§ III.

Des chapelles et des annexes.

L'établissement des chapelles doit être préalablement provoqué par une délibération du conseil municipal contenant l'engagement de doter le chapelain. Il faut que la somme proposée soit enoncée dans la délibération.

Le préfet arrête et rend exécutoire le rôle de répartition après que l'établissement de la chapelle a été autorisé par le roi. (Décret du 30 septembre 1807, art. 9 et 10.)

Les communes dans lesquelles une chapelle est établie en exécution du décret du 30 septembre 1807, ne doivent contribuer en rien aux frais du culte paroissial, d'après un avis du conseil-d'état, approuvé le 14 décembre 1810.

Les annexes peuvent être érigées sur la demande des principaux contribuables d'une commune et sur l'obligation personnelle qu'ils souscrivent de payer le vicaire. Cette obligation est rendue exécutoire à la diligence du préfet, après l'érection de l'annexe. (Même décret, art. 11.)

§ IV.

Biens et fondations.

Aux termes des art. 73 et 74 de la loi organique, les divers établissements dont on vient de parler ne pouvaient accepter des fondations qui n'auraient pas consisté en rentes constituées sur l'état, ni posséder des immeubles; depuis la loi du 2 janvier 1817, il leur est libre d'accepter et d'acquérir des immeubles et des rentes de toute nature avec l'autorisation du roi.

On a seulement établi une différence entre les chapelles et les annexes, relativement à la possession des immeubles et à l'acceptation des dons et legs.

Les chapelles étant entretenues par les communes pour l'utilité générale des habitants, ont été considérées comme aptes à posséder et à recevoir aux mêmes termes, et dans les mêmes formes que les cures ou succursales, suivant les distinctions réglées par l'ordonnance du 2 avril 1817. Voy. *Etablissement public*, *Cultes*, *Fabrique*, *Pauvres*.

CURÉ. Il n'a aucun caractère pour constater l'état civil des citoyens, et les magistrats ne peuvent avoir aucun égard aux attestations qu'il délivrerait, parce qu'elles ne sont et ne peuvent être relatives qu'à l'administration des sacrements.

Voy. *Actes de l'état civil*, section 1, § 1, n° VII, et l'art. *Cultes*.

Il ne peut donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil, à peine d'être puni, pour la première fois, d'une amende de 16 à 100 francs; pour la première récidive, d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, et pour la seconde, de la déportation. (Loi du 18 germinal an X, art. 54; — Code pénal, art. 199 et 200.)

Il lui est expressément défendu d'aller lever aucuns corps, ou de les accompagner hors de l'église, qu'il ne lui apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil, pour l'inhumation, à peine d'être poursuivi comme contrevenant aux lois. (Décret du 4 thermidor an XIII.)

Relativement à son droit d'usufruit sur les biens dépendant de sa cure, voyez le décret du 6 novembre 1813 relatif à la conservation et administration des biens du clergé; il est rapporté au mot *Evêché*.

FIN DU TOME PREMIER.

CE

a39003 009721795b